IOTECA NAZ.
torio Emanuele III
XVII
E
25
NAPOLI

XVII - E - 25

Digitized by Google

LE DROIT
DE LA
NATURE
ET DES
GENS,
OU
SYSTEME GENERAL
Des Principes les plus importans
DE LA MORALE, DE LA JURISPRUDENCE, ET DE LA POLITIQUE.

Traduit du Latin de feu Mr.

LE BARON DE PUFENDORF,

Par JEAN BARBEYRAC, *Professeur en Droit & en Histoire à* LAUSANNE.

Avec des Notes du Traducteur, & une Préface qui sert d'introduction à tout l'Ouvrage.

Seconde Edition, revûë & augmentée considerablement.

TOME SECOND.

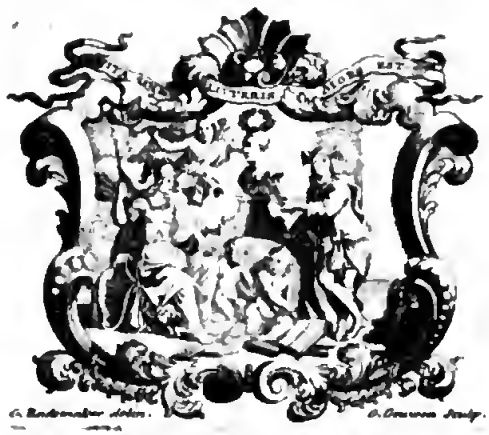

A AMSTERDAM,
Chez PIERRE DE COUP. 1712.
Avec Privilege de N. S. les Etats de Hollande & de Westfrise.

TABLE
DES
LIVRES ET DES CHAPITRES
Contenus dans le Tome Second.

LIVRE CINQUIEME.

Où il eſt traité du Prix des choſes, des Contracts, des differentes manieres dont on eſt dégagé d'une Obligation, de l'Interpretation des Conventions & des Loix, & de la maniere de vuider les differens dans l'Etat de Nature.

CHAP. I. *DU Prix des choſes.* . . . . Page 1
CHAP. II. *Des Contracts en general.* 16
CHAP. III. *De l'égalité qu'il doit y avoir dans les Contracts intereſſez de part & d'autre.* 26
CHAP. IV. *Des Contracts bienfaiſans ou gratuits.* 37
CHAP. V. *De l'Echange ; & du Contract de Vente ; qui ſont les deux premieres ſortes de Contracts intéreſſez de part & d'autre.* 51
CHAP. VI. *Du Contract de Louage.* 63
CHAP. VII. *Du Prêt à conſomption, & des Intérêts.* 69
CHAP. VIII. *Du Contract de Société.* 84
CHAP. IX. *Des Contracts où il entre du hazard.* 88
CHAP. X. *Des Conventions acceſſoires.* 92
CHAP. XI. *Comment on eſt dégagé des engagemens où l'on eſt entré ſoi-même.* 103
CHAP. XII. *De la maniere d'interpreter les Conventions & les Loix.* . . 114
CHAP. XIII. *Comment ſe vuident les differens ſurvenus entre ceux qui vivent dans l'état de la Liberté Naturelle.* 141

LIVRE SIXIEME.

Où il eſt traité du Mariage, du Pouvoir Paternel, & des droits d'un Maître ſur ſes Domeſtiques.

CHAP. I. *DU Mariage.* 149
CHAP. II. *Du Pouvoir Paternel.* 186
CHAP. III. *Du Pouvoir des Maîtres ſur leurs Serviteurs, ou ſur leurs Eſclaves.* 201

LIVRE SEPTIEME.

Où l'on traite de l'origine & de la conſtitution des Sociétez Civiles ; des droits & des engagemens du Souverain ; des diverſes ſortes de Gouvernement ; & des differentes manieres d'aquerir la Souveraineté.

CHAP. I. *DEs motifs qui ont porté les Hommes à former des Sociétez Civiles.* 215

CHAP. II. *De la conſtitution intérieure des Etats.* 226

CHAP. III. *De l'origine & des fondemens de la Souveraineté.* 250

CHAP. IV. *Des Parties de la Souveraineté en général, & de leur liaiſon naturelle.* 258

CHAP. V. *Des diverſes formes de Gouvernement.* 268

CHAP. VI. *Des caractéres propres & des modifications de la Souveraineté.* 290

CHAP. VII. *Des différentes manieres d'aquérir la Souveraineté.* 312

CHAP. VIII. *Des droits inviolables de la Souveraineté.* 324

CHAP. IX. *Des Devoirs du Souverain.* 337

LIVRE HUITIEME.

Où l'on traite des principales parties de la Souveraineté ; des Contracts & des Traitez, tant Publics que Particuliers ; des Puiſſances Souveraines ; des différentes maniéres dont les Citoiens ceſſent d'être Membres d'un Etat ; & des divers Changemens ou de la deſtruction même des Sociétez Civiles.

CHAP. I. *DU Pouvoir qu'ont les Souverains de preſcrire des Loix à leurs Sujets.* 352

CHAP. II. *Du Pouvoir des Souverains ſur la vie de leurs Sujets, à l'occaſion de la défenſe de l'Etat.* 364

CHAP. III. *Du Pouvoir des Souverains ſur la vie & ſur les biens de leurs Sujets, pour la Punition des Crimes & des Délits.* 370

CHAP. IV. *De l'Eſtime en général, & du Pouvoir qu'ont les Souverains de régler le degré d'Eſtime & de conſidération où doit être chaque Citoien.* 414

CHAP. V. *Du Pouvoir qu'ont les Souverains de diſpoſer des biens renfermez dans leurs terres, tant de ceux des Particuliers, que du Domaine de l'Etat, ou de la Couronne.* 441

CHAP. VI. *Du droit de la Guerre.* 453

CHAP. VII. *Des Conventions que l'on fait avec un Ennemi pendant le cours de la Guerre.* 475

CHAP. VIII. *Des Conventions qui tendent à rétablir la Paix.* 480

CHAP. IX. *Des Alliances ; & des Conventions Publiques faites ſans ordre du Souverain.* 489

CHAP. X. *Des Contracts & autres Conventions ou Promeſſes des Rois.* 491

CHAP. XI. *Comment on vient à n'être plus Citoien ou Sujet d'un Etat.* 495

CHAP. XII. *Des changemens & de la deſtruction des Etats.* 501

LE DROIT DE LA NATURE ET DES GENS.

LIVRE CINQUIE'ME,

Où il eſt traité du Prix des choſes ; des Contracts; des différentes maniéres dont on eſt dégagé d'une Obligation ; de l'Interprétation des Conventions & des Loix ; & de la maniére de vuider les différens dans l'Etat de Nature.

CHAPITRE PRE'MIER.

Du PRIX *des choſes.*

§. 1. COMME tout ce qui entre en Proptiété n'eſt ni de même nature, ni d'un même uſage ; & qu'il arrive ſouvent ou que pluſieurs perſonnes acquiérent en commun un Tout dont les parties ne ſont pas égales ni ſemblables à tous égards, ou que l'on veut ſe transférer mutuellement des biens de différente nature (1) : il falloit que les Hommes attachaſſent, par quelque Convention, aux Choſes qui entrent en commerce, une certaine idée, à la faveur de laquelle on pût les comparer enſemble & les réduire à une juſte égalité. Or rien n'eſt comparé ou éga-

Il falloit qu'il y eût quelque meſure, pour comparer enſemble les choſes qui entrent en Proprieté.

§. I. (1) Le Commerce eſt une ſuite de la Proptiété des biens, & le Prix une ſuite du Commerce, ou une choſe abſolument néceſſaire pour s'accommoder les uns les autres par une eſpéce d'*échange*, à quoi ſe réduit tout Commerce en général. Ainſi les Juriſconſultes Romains ont raiſon de rapporter l'établiſſement du Commerce au *Droit des Gens*, entendu de la maniére que je l'ai expliqué ailleurs, Liv. II. Chap. III. §. 23. Not. 3 *Ex hoc jure gentium . . . . dominia diſtinctæ agris termini poſiti: ædificia collocata: commercium, emptiones, venditiones, locationes, conductiones, obligationes inſtitutæ; exceptis quibuſdam, quæ [a] jure civili introductæ ſunt.* Dig. R. Lib. I. Tit. I. *De Juſtitia & Jure*, Leg. V. Mr. *Thomaſius* ſoûtient néanmoins que le Commerce n'eſt du Droit des Gens, qu'à prendre ce Droit pour les coûtumes générales qui viennent des mœurs corrompues du Genre Humain, & qui ſont établies par une Raiſon corrompue, puiſque la neceſſité, la diverſité, & la multiplication des Commerces eſt un fruit des Vices & de leur accroiſſement. Voyez la Diſſertation *de jure Statuum Imperii dandæ civitatis*, § 14. & celle de *Pretio affectionis in res fungibiles non cadente*, Cap. I. §. 7.

égalé que par le moyen de quelque *Quantité* ou quelque étendue ; l'égalité n'étant autre choſe que le rapport d'une même Quantité. Nous avons donc maintenant à traiter de la *Quantité des Choſes & des Actions*, entant qu'elles ont leur uſage dans le Commerce de la Vie ; & pour cet effet il faut d'abord rechercher ici les fondemens & la meſure commune de cette eſpéce d'étendue.

Ce que c'eſt que la *Quantité Morale* des *Choſes*, & des *Actions*.

§. II. On compare ordinairement les choſes les unes avec les autres non ſeulement à l'égard des trois dimenſions, ſavoir, la longueur, la largeur, & la profondeur, mais encore par rapport à une autre ſorte d'étendue toute différente. Lors qu'on dit, par exemple, que deux Dignitez ou deux Marchandiſes ſont égales ou inégales, & qu'un Travail eſt égal ou inégal à quelque autre, ce n'eſt point parce qu'on y trouve les mêmes dimenſions. Il faut donc néceſſairement reconnoître une ſorte particuliére de *Quantité*, diſtincte de la *Quantité Phyſique*, & de la *Quantité Mathématique*, qui ſont les ſeules auxquelles les Philoſophes ſemblent avoir penſé juſqu'ici. Cela paroîtra plus clairement, ſi l'on fait réflexion, que l'eſſence de la Quantité en général ne conſiſte pas dans l'étendue de la ſubſtance des choſes, mais dans l'eſtimation & la meſure dont elles ſont ſuſceptibles : je veux dire, que la raiſon préciſe pourquoi l'on attribue quelque Quantité aux choſes, c'eſt qu'on peut les meſurer ou les eſtimer, & par conſéquent les comparer les unes avec les autres, pour ſavoir ſi elles ſont égales, ou inégales. Or les choſes étant ſuſceptibles d'eſtimation non ſeulement par rapport à leur ſubſtance Phyſique, mais encore à l'égard de quelque Rélation Morale ; il s'enſuit qu'outre la *Quantité Phyſique*, & la *Quantité Mathématique*, il y a encore une *Quantité* (1) *Morale*, ſelon laquelle on eſtime & l'on meſure les choſes moralement. Ce n'eſt pas que la Quantité Phyſique n'entre dans l'eſtimation des choſes qui ſe trouvent de même nature & de même bonté : car, tout le reſte d'ailleurs égal, un gros Diamant, par exemple, vaut beaucoup plus qu'un petit. Mais on n'a pas toûjours égard à cela dans l'eſtimation des choſes de différente eſpéce & de différente qualité. Ainſi un Dogue ne vaut pas toûjours plus qu'un petit Chien, ni une groſſe maſſe de Plomb plus qu'une petite piéce d'Or.

(a) Liv. VIII. Chap. IV.
(b) Liv. I. Chap. VIII. & Liv. VIII. Chap. III. §. 18. *& ſuiv.*

Nous traitons ailleurs de (a) l'eſtimation Morale des Perſonnes, par rapport au rang qu'elles tiennent, & à la conſidération où elles ſont dans le monde ; & de celles des (b) Actions Morales, par rapport à la vertu qu'elles ont de produite quelque *Imputation* ou en bien, ou en mal. Il ne s'agit donc ici proprement de la Quantité Morale des Choſes & des Actions, qu'entant qu'elles ſont de quelque uſage dans la Vie, & qu'on les compare enſemble pour les rendre propres à entrer dans le Commerce. C'eſt ce que l'on appelle *Prix* ou *valeur*. De ſorte que le Prix en général eſt *une Quantité Morale, ou une certaine valeur des Choſes & des Actions qui entrent en commerce, ſelon laquelle on les compare les unes avec les autres.*

Combien il y a de ſortes de Prix.

§. III. On peut diviſer le *Prix* en *Prix* (1) *propre ou intrinſeque* ; & *Prix virtuel ou éminent*. Le prémier, c'eſt celui que l'on conçoit dans les *Choſes* mêmes ou dans les *Actions* qui

toutes deux imprimées à *Hall* en *Saxe*. Mais cela regarde une autre queſtion, qui eſt du reſſort de la Théologie, plûtôt que de la Juriſprudence (voyez ci deſſus, Liv. I. Chap. I. §. 11.) ; & il ſuffit que, dans l'état où ſont les choſes, le Commerce, auſſi bien que la Propriété des biens, ſoit néceſſaire entre les Hommes faits comme ils ſont, pour que l'on puiſſe dire que l'établiſſement du Commerce en général eſt très-conforme à la Raiſon la plus pure, & au Droit des Gens ainſi nommé dans le ſens le plus favorable. L'abus que pluſieurs en font pour nourrir leurs Paſſions particuliéres, n'empêche pas que le Commerce en lui-même ne ſoit une choſe très-innocente. Au reſte, comme le Commerce eſt une ſuite & un des plus grands uſages de la Propriété, il faut prendre garde de ne pas étendre ſi loin les droits de la Propriété, qu'ils nuiſent conſidérablement aux droits du Commerce. Nous avons vû l'uſage de cette remarque dans les deux derniers Chapitres du Livre précédent ; & peut-être qu'elle nous ſervira encore ailleurs à décider pluſieurs cas mieux qu'on ne fait ordinairement.

§. II. (1) Voyez ci-deſſus, Liv. I. Chap. I. §. 22.

§. III. (1) L'Auteur dit, *Pretium vulgare*. Mais ſi j'avois traduit, *Prix vulgaire*, ou *Prix commun*, on auroit confondu cette ſorte de Prix avec celui dont il traite au §. 9. *Pretium commune*, c'eſt-à-dire, le Genre avec l'Eſpéce. Dailleurs, les termes de *propre & intrinſeque* expriment beaucoup mieux par eux-mêmes l'idée que l'Auteur attache ici au mot *vulgare*, comme chacun le ſentira aiſément.

§. IV. (1) C'eſt bien là une des raiſons générales ; car ce qui ne ſert de rien, paſſe ordinairement pour n'être d'au-

qui entrent en commerce, ſelon qu'elles ſont capables de ſervir à nos beſoins, ou à nos commoditez & à nos plaiſirs. L'autre, c'eſt celui qui eſt attaché à la *Monnoye*, & à tout ce qui tient lieu de Monnoye, entant qu'elle renferme virtuellement la valeur de toutes ces ſortes de Choſes & d'Actions, & qu'elle ſert de régle commune pour comparer & ajuſter enſemble la variété infinie des degrez d'eſtimation dont elles ſont ſuſceptibles.

§. IV. Pour bien comprendre la nature du *Prix propre ou intrinſéque*, il faut d'abord rechercher avec ſoin les fondemens de cette ſorte de Prix conſidéré en lui-même, & enſuite la raiſon pourquoi il hauſſe ou il baiſſe. Quel eſt le fondement du *Prix propre ou intrinſéque*?

Le *fondement du Prix propre ou intrinſéque*, conſidéré en lui-même, c'eſt (1) l'aptitude qu'ont les Choſes ou les Actions à ſervir, ſoit médiatement, ſoit immédiatement, aux beſoins, aux commoditez, ou aux plaiſirs de la Vie. D'où vient que, dans le langage ordinaire, tout ce qui n'eſt d'aucun uſage eſt dit *de nul* (a) *prix*; &, en parlant des Perſonnes, on donne le titre de *Vaûrien* à ces poids inutiles de la Terre, qui ne ſont bons que pour manger & pour boire.

(a) Voyez *Phedr.* Lib. III. Fabul. XII. verſ. 4, 6.

Selon *Grotius* (b), *la mſure la plus naturelle de la valeur de chaque choſe, c'eſt le beſoin qu'on en a.* Si par là on entend, que le fondement du Prix conſidéré en lui-même eſt le beſoin, ou que la raiſon pourquoi on eſtime & l'on apprécie une choſe, c'eſt uniquement qu'on en a beſoin; cela n'eſt pas vrai généralement. Car, ſelon le langage ordinaire, on n'*a beſoin* (c) que de ce dont on ne peut ſe paſſer ſans une grande incommodité: or il y a bien des choſes qui ne ſervent qu'à procurer un plaiſir ſuperflu, auxquelles néanmoins la ſenſualité & le luxe des Hommes attachent ſouvent un fort haut Prix. Que ſi le ſens de cette propoſition eſt, que le beſoin qu'a l'Acheteur de la choſe qu'il marchande en fait rehauſſer le Prix; j'avoue que cela ſe pratique ainſi pour l'ordinaire, mais on ne ſauroit raiſonnablement accorder, que ce ſoit là la régle naturelle du Prix, en ſorte que plus une perſonne a beſoin d'une choſe, plus on puiſſe légitimement la lui faire payer cher. Le paſſage d'*Ariſtote*, que *Grotius* allégue, n'eſt pas bien appliqué. Car ce *beſoin* (2), *qui ſert de régle & de meſure commune*, n'eſt pas l'unique fondement du Prix, mais ſeulement des Echanges, ou du Commerce; puis que, ſi perſonne n'avoit beſoin de rien, ou ſi l'on n'avoit pas plus beſoin des choſes qui appartiennent à autrui, que des ſiennes propres, on garderoit celles-ci, & l'on en jouiroit, ſans chercher à acquérir aucune des autres, comme ce (3) Philoſophe s'en explique formellement.

(b) Lib. II. Cap. XII. §. 14. num. 1.

(c) Voyez *Hauh.* IX, 12.

§. V. Mais il faut remarquer, qu'il y a des Choſes tres-utiles à la Vie, auxquelles on n'a pourtant attaché aucun Prix, ſoit parce qu'elles ſont & doivent être communes, ſoit parce qu'elles n'entrent point dans le commerce; ſoit parce que, quelque jointes qu'elles ſoient à d'autres qui entrent en commerce, elles n'en ſont jamais regardées que comme des dépendances inſéparables. Ainſi *la haute région de l'Air*, le *Ciel*, & *les Corps Céleſtes*, comme auſſi *le vaſte Océan*, n'étant point ſuſceptibles de Propriété on ne ſauroit légitimement les mettre à prix, quoiqu'il en revienne une grande utilité à la Vie Humaine. Les Il y a bien des Choſes utiles, auxquelles on n'a attaché aucun Prix.

d'aucune valeur. Mais d'où vient donc que l'*Eau*, & quelques autres choſes fort utiles à la Vie, ne ſont point miſes à prix, comme l'Auteur lui même le dit plus bas? Il faut donc ajoûter ici une autre raiſon, je veux dire, que les choſes ſuſceptibles de Prix doivent être non ſeulement *de quelque uſage*, ſinon véritablement, du moins ſelon l'opinion & la paſſion des gens; mais encore de telle nature, qu'*elles ne ſuffiſent pas aux beſoins de tout le monde*. De ſorte que, plus une choſe eſt *utile*, ou *rare*, en ce ſens-là, & plus ſon *Prix propre & intrinſéque* hauſſe, ou baiſſe. Si la mode d'une choſe paſſe, ou que peu de gens en faſſent cas, dès-lors elle devient à bon marché, quelque chére qu'elle ait été auparavant. Qu'une choſe commune au contraire, & qui ne coûte que peu ou rien, devienne un peu rare; il n'en faut pas davantage pour la faire mettre à prix, & quelquefois pour la faire payer bien cher; comme cela paroît par l'exemple même de l'*Eau*, dans les lieux arides, ou en certains tems, pendant un Siége, par exemple &c C'eſt par ce principe qu'il faut expliquer & rectifier tout ce que dit nôtre Auteur ſur le fondement du Prix en général. Voyez *Titii Obſerv. in Pufend.* CCCXXXI. & *in Lauterbach.* Obſ. DIII. comme auſſi la *Juriſprud. Divina* de Mr. *Thomaſius*, Lib. II. Cap. XI. §. 11. *& ſeqq.* & ſa Diſſert. *de Pretio affectionis*, Cap. I. §. 10. *& ſeqq.*

(1) Διὸ ἔοικε ἐνίοις τοῖς πολίταις μισθοῦσθαι . . . τὸν δ' ἐφ' ἑκάστῳ μὲν ἀληθείᾳ ἡ χρῆσίς ἐστιν, ἧ πρώτη συνέβη. *Ethic. Nicomach.* Lib. V. Cap. VIII. pag. 65. B. *Edit. Paris.*

(2) Δηλοῖ δὲ καὶ ἡ χρεία ὅτου μάλιστα, ἐπειδὴ ἀμφότερα ἐστὶ, καὶ ὑπερβολὴν, καὶ ἔλλειψιν ποιεῖ. *Ibid.* D. Voyez auſſi *Politic.* Lib. I. Cap. IX.

Les Loix Romaines, en ne permettant pas de faire entrer dans le commerce (1) les *Choſes Sacrées* & les *Sépulcres* qui étoient regardez comme appartenans d'une façon particuliére à la (2) *Religion*, les rendoient par là incapables de recevoir aucun Prix; quoi que pluſieurs de ces choſes ſoient de telle natute, qu'il ne leur manque rien, à les conſidérer en elles-mêmes, de ce qui eſt néceſſaire pour une juſte évaluarion. Les *Perſonnes Libres* ne ſont non plus ſuſceptibles d'aucun Prix: car il implique contradiction de dire qu'on eſt Libre, & qu'on entre néanmoins en commerce, puis que, dès là qu'on eſt ſujet à être vendu, on n'eſt plus Libre. C'eſt en partie pour cette raiſon que l'on appelle la Liberté, (3) *un bien ineſtimable*; & non pas ſeulement à cauſe que la douceur en eſt ſi grande, & les avantages ſi conſidérables qu'il ne ſemble pas que rien au monde puiſſe les égaler. Il y a auſſi bien des choſes qui, parce qu'on ne peut les poſſéder ſéparément, ne ſont point miſes à prix en elles-mêmes, quoi que d'ailleurs elles augmentent conſidérablement la valeur de celles dont elles ſont un acceſſoire; comme d'autre côté, leur défaut ou leur mauvaiſe conſtitution le diminue beaucoup. (4) Tel eſt un beau Soleil, par exemple, un Air pur, une Vûe agréable, le Vent, l'Ombre (a), & autres choſes ſemblables, dont on ne ſauroit jouir ſans les parties de la Terre qu'elles accompagnent toûjours, & qui à cauſe de cela n'ont point de valeur propre, quoi que, comme chacun ſait, elles entrent pour beaucoup dans l'eſtimation des pays, des Fonds & des Héritages. En *Hollande* même on éxige un impôt annuel de ceux qui ont des Moulins à vent; ſous prétexte que le Vent appartient au Public. Et de là il paroît, pour le dire en paſſant, de quelle maniére il auroit fallu décider la diſpute qu'un ancien (5) Orateur s'aviſa d'inventer & de raconter à ſes Juges, pour réveiller leur attention, je veux parler du plaiſant démêlé au ſujet de *l'ombre d'un Ane*, laquelle celui à qui l'Ane appartenoit prétendoit n'avoir point louée avec ſa monture. Car celui qui avoit pris l'Ane à louage ne pouvoit pas empêcher que le Maître ne ſe couchât à l'ombre de ſa bête. Mais auſſi, du moment que celui-ci s'étoit emparé de l'ombre, l'autre pouvoit la lui ôter en faiſant marcher l'Ane.

(a) Voyez *Plin. Hiſt. Nat.* Lib. XII. Cap. I. au ſujet de l'ombre du *Plant.*

Pour revenir à nôtre ſujet, il y a auſſi des Actions, qui devant être faites ſans intérêt, ou étant défendues par quelque Loi Divine ou Humaine, ne ſauroient être légitimement miſes à prix, ni exercées pour de l'argent. Tels ſont, par exemple, ces actes religieux que l'on croit accompagnez de quelque effet ſurnaturel, par une inſtiturion divine, comme, l'Abſolurion d'un Prêtre, l'adminiſtration des Sacremens, & autres choſes ſemblables: & il y a de l'impiété & de l'irrévétence envers la Majeſté divine à prétendre (b) qu'on en puiſſe trafiquer. Il faut rapporter ici la collation des emplois Eccléſiaſtiques, & des Bénéfices; car on doit les conférer gratuitement à ceux qui ſont les plus capables de ſe bien aquirter des fonctions qui y ſont attachées; (c) & non pas les donner pour de l'argent à des perſonnes qui n'ont aucune des qualitez requiſes, comme cela ne ſe pratique que trop ſouvent. J'en dis autant des récompenſes & des marques honorables, par leſquelles on rend une eſpece de rémoignage ſolennel au mérite, à l'érudition, ou à la (d) valeur de gens qui n'ont aucune teinture de ces qualitez: car, outre qu'on avilit les Titres & les Honneurs en les proſtituant à quiconque a de quoi les acheter; il arrive ſouvent par là que des per-

(b) Voyez *Actes*, VIII, 20.

(c) Voyez le Droit Canon, Part. II. *Decreti*, Cauſ. I. Quæſt. I. II. III.

(d) Voyez *Plin.* Hiſt. Nat. Lib. XVI. Cap. IV.

§. V. (1) Ce privilege accordé aux *Choſes Sacrées*, ſous leſquelles on comprenoit non ſeulement les Temples & les autres choſes deſtinées immédiatement au ſervice de la Divinité, mais encore ce qui étoit néceſſaire pour l'entretien des Prêtres, & les biens qui leur appartenoient; ce privilege, dis-je, doit ſon origine à une fraude pieuſe des Prêtres intéreſſez; & ſous le Chriſtianiſme, les Eccleſiaſtiques ont non ſeulement imité à cet égard les Miſteres du Paganiſme, mais encore enchéri peut-être ſur eux. Voyez la Diſſertation de Mr. *Thomaſius*, *De bonorum ſecularizatorum natura*, §. 2. & *ſeqq.* imprimée à *Hall* en 1707.

(2) *Religioſa res*; c'eſt le nom qui eſt affecté par le Droit Romain aux lieux où l'on avoit enterré quelqu'un. Voyez *Inſtit.* Lib. II. Tit. I. §. 8. 9. & *Digeſt.* Lib. XI. Tit. VII. *De religioſis & ſumptibus funerum* &c.

(3) *Libertas inæſtimabilis res eſt.* Digeſt. Lib. I. Tit. XVII. *De div. Reg. Jur.* Leg. CVI. J'aime mieux rapporter cette Loi, qu'un paſſage de *Philon*, que l'Auteur citoit ici tout du long, mais qui ne regarde que l'eſtimation des perſonnes vouées à Dieu, & que l'on vouloit racheter: eſtimation qui ſe faiſoit ſelon l'âge & le ſexe, ſans aucun égard à la taille, à la beauté, ou autre choſe ſemblable. *De Legib. Specialib.* pag. 774. *Ed. Paris.* Au reſte, quoi que les Perſonnes Libres n'entrent point en commerce, cela n'empêche pas qu'on ne puiſſe, comme le remarque Mr. *Hertius*, mettre à prix les avantages qui en proviennent. Voyez ci-deſſus, Liv.

perſonnes indignes ſont élevées à des employs publics, au grand dommage de l'Etat. Et il eſt certes bien honteux pour la République des Lettres, qu'en pluſieurs endroits on ſe relâche ſi fort, que de *recevoir*, pour de l'argent, *un Ane Docteur*, (e) comme on parle. Enfin un Juge (f) qui vend la Juſtice; une Belle, qui ſe fait payer ſes faveurs; un Patron, ou un Avocat, qui prend de l'argent de (6) ſes Cliens, ou de ſes Parties; un Aſſaſſin, ou un Empoiſonneur, qui trafiquent de la vie du Prochain; un Ecrivain, qui, pour un bas intérêt, employe ſa plume & ſon ſavoir à publier des menſonges préjudiciables à quelqu'un; un homme qui, par de faux ſermens ou de faux témoignages achetez à beaux deniers comptans, fait gagner une méchante Cauſe, ou en fait perdre une bonne: tous ces gens-là, & autres de même caractére, tirent un gain deshonnête de choſes que l'on doit ou exercer gratuitement ou ne point faire du tout. Il y a même des fonctions (6) dont il eſt quelquefois défendu de tirer un profit d'ailleurs tres-honnête.

§. VI. Il y a diverſes *raiſons qui augmentent ou diminuent le Prix d'une ſeule & même choſe*, & qui font préférer une choſe à l'autre, quoi que celle-ci paroiſſe d'un égal ou même d'un plus grand uſage dans la Vie. Car, bien loin que le beſoin qu'on a d'une choſe, ou l'excellence des uſages qu'on en tire, décide toûjours de ſon Prix; on voit au contraire que les choſes dont la Vie Humaine ne ſauroit abſolument ſe paſſer, ſont celles qui ſe vendent à meilleur marché (a); la Providence Divine les faiſant croître abondamment par tout. Ce qui contribue donc le plus à augmenter le Prix des choſes, c'eſt leur *Rareté*; d'où vient que quelques-uns tiennent pour un des plus grands ſecrets du Négoce, de faire en ſorte qu'il n'y ait pas trop grande abondance de certaines marchandiſes (b): & c'eſt pour cette raiſon qu'en pluſieurs endroits des *Indes*, les *Hollandois* arrachent les Arbres qui portent le Girofle, & la Noix muſcade. Que ſi une choſe vient d'un Pays éloigné, cela donne encore un grand relief à ſa rareté (c). Or la raiſon pourquoi les choſes rares ſont miſes à un plus haut prix que les autres, c'eſt que la vanité des Hommes leur fait eſtimer ſouverainement ce qu'ils ont qui ne leur eſt commun qu'avec un petit nombre de gens, & tenir au contraire pour très-vil ce que l'on voit chez tout le monde. Ainſi *ils veulent*, par exemple, *avoir des Roſes* (d) *au milieu de l'Hyver; ils n'aiment les choſes que hors de leur ſaiſon, & contre l'ordre de la Nature.* Leur goût eſt même quelquefois ſi bizarre & ſi dépravé, qu'ils font grand cas d'une choſe préciſément parce que l'uſage en eſt défendu; la prohibition même irritant leurs deſirs déréglez, & leur vaine curioſité. En un mot, généralement parlant, les Hommes ne regardent guéres comme un Bien que ce en quoi le Poſſeſſeur trouve quelque avantage que les autres n'ont pas, ou en conſidération de quoi il peut s'élever par deſſus les autres. D'où vient que (e) les plus grands Honneurs ſont reputez tels principalement parce que peu de gens y parviennent. C'eſt à la vérité un effet de la corruption & de la malignité de l'Eſprit Humain, que de juger de la ſolidité d'un Bien par le nombre de ceux qui le poſſédent également. Car la poſſeſſion d'un Bien n'eſt pas au fond plus ou moins eſtimable, ſelon que les autres en ſont privez ou en jouiſſent comme nous. Une Santé ferme & robuſte n'eſt pas moins avantageuſe, parce que les autres ſe portent bien, ni plus conſidérable, parce qu'ils ſont malades ou infir-

(e) Voyez *Janus Nicius Erythræus, Pinacotheca II.* Cap. XXIX. Les *Chinois* ſont plus ſévéres, dans l'éxamen & la promotion de leurs Docteurs. Voyez *Neuhof. gener. deſcrip. Sin.* Cap. III.

(f) Voyez *Ovid.* Lib. I. *Amor.* Eleg. X. verſ. 37. *& ſeqq.*

(g) Voyez *Plutarch. in Romul.* p. 25. A. B. Ce là vint enſuite la *Loi Cincienne.* Voyez auſſi *Senec. Hercul. furent.* verſ. 172. *& ſeqq.*

* Qu'eſt ce qui *augmente* ou *diminue le Prix* des choſes?

(a) Voyez *Plat. in Euthydem.* pag. 211. C. *Ed. Vet. chel. Vitruv.* Archit. Lib. VIII. Præfat. *Sext. Empiric. Pyrrhon. Hypot.* Lib. I. p. 29. B. *Edit. Genev. Plin.* H. Nat. Lib. VII. Cap. XII. *in fin.*

(b) Voyez *Strab.* Geogr. L. XVII. pag. 799. *Ed. Paris. 1553. Ed. Amſt.*

(c) Voyez *Martin.* Panegyric. Julian. Cap. XI. *num.* 3. *Edit. Cellar.*

(d) *Lucien*, dans le *Nigrinus*, pag. 38, 39. *Ed. Amſtel.* Tom. I.

(e) Voyez *Cornel. Nepos in Miltiad.* Cap. VI. num. 2. *Ed. Cellar.* & *Cicer. de Invent.* Lib. 2. Cap. XXXIX.

Liv. III. Chap. 2. §. 7, 8. Le droit de gouverner des gens libres eſt auſſi ſuſceptible d'eſtimation, & de nature à être aliéné, ſi l'on veut. Voyez *Grotius*, Lib. I. Cap. III. §. 11. & ce que l'Auteur dira ci-deſſous, Liv. VII. Chap. VI. §. 16.

(4) Voyez ci deſſus, Liv. IV. Chap. V. §. 2.

(5) *Démoſthène.* Voyez *Plutarque, in X. Oratorib.* pag. 838. Tom. II. *Ed. Wech.* & le Scholiaſte d'*Ariſtophane*, ſur les *Guêpes*, verſ. 191.

(6) Par le Droit Romain, comme le remarque notre Auteur, les *Philoſophes*, & les *Juriſconſultes* ne pouvoient demander aucun ſalaire, ni aucuns gages. *An & Philoſophi Profeſſorum numero ſint? & non puicm . . . . quia hoc primum profitetur eos oportet, mercenariam operam ſpernere. Proinde ne Javis quidem Civilis Profeſſoribus dicendi eſt quidem res ſanctiſſima Civilis Sapientia: ſed qua pretio nummario non ſit æſtimanda, nec dehoneſtanda.* Digeſt. Lib. L. Tit. XIII. *De extraordinariis cognitionibus* &c. Leg. 1. §. 4, 5. Voyez là-deſſus *Grotius* dans ſes *Florum ſparſiones* &c. & à l'égard des *Orateurs* & des *Avocats*, *Quintil. Inſtit. Orat.* Lib. II. Cap. VII. Ajoûtons, que le Droit Romain n'accorde aux *Poëtes* ni immunitez, ni priviléges, ni gages, comme il en donne aux Profeſſeurs des autres Sciences. Mr. *Le Clerc* en a recherché les raiſons, dans le I. Tome du *Parrhaſiana*, pag. 51. *& ſuiv.*

firmes. La connoiſſance de la Vérité ne perd rien de ſon prix pour être commune à un grand nombre de gens ; & la Sageſſe ne devient pas en elle-même plus eſtimable, parce qu'il y a bien des Sots & bien des Fous. De ſorte que faire grand cas & tirer vanité d'un Bien que l'on poſſéde, à cauſe que les autres n'ont pas le même bonheur, c'eſt véritablement ſe réjouir du mal d'autrui : comme, au contraire, il y a une noire envie à eſtimer moins un Bien, parce que la poſſeſſion nous en eſt commune avec les autres (f). Mais ici, comme en pluſieurs autres choſes, l'inclination générale des Hommes ne s'accorde pas avec la droite Raiſon. Ainſi, quoi qu'en diſent quelques-uns, qui prétendent que ſi l'on a attaché un prix exceſſif à pluſieurs choſes dont la Vie Humaine peut ſe paſſer très-facilement, c'eſt afin que l'on eût dequoi employer de grandes richeſſes, qui autrement ſeroient inutiles ; la vérité eſt que cela dépend de la vanité, du luxe, & de la ſenſualité des Hommes, qui leur fait acheter ſi cher les *Perles* (g), par exemple, les *Pierres* (h) *précieuſes*, le (i) *Coral*, (k) *l'Ambre*, le *Cryſtal* (l), la *Porcelaine*, la (m) *Soye*, & autres rareréz, dont (1) *le prix dépend de la curioſité qu'on a pour elles* (2), *de ſorte que, comme la curioſité eſt ſans bornes, leur valeur n'en a point auſſi.* La folie des Hommes va même juſqu'à trouver belle une choſe, ſeulement (n) parce qu'elle coûte beaucoup. Ainſi c'eſt avec raiſon qu'un Auteur François (o) met au rang des ſottes opinions du Vulgaire : *D'eſtimer & recommander les choſes à cauſe de leur nouvelleté, ou rareté, ou eſtrangeté, ou difficulté, quatre engeoleurs, qui ont grand crédit aux eſprits populaires : & ſouvent telles choſes ſont vaines, & non à eſtimer, ſi la bonté & utilité n'y ſont jointes ; dont juſtement fut mépriſé du Prince, celui qui ſe glorifioit de ſavoir de loin jetter & paſſer les graine de mil par le trou d'une éguille.... La régle des Sages*, dit ailleurs (p) le même Auteur, *eſt de ne ſe laiſſer coiffer & emporter à tout cela, mais de meſurer, juger, & eſtimer les choſes prémiérement par leur vraye, naturelle, & eſſentielle valeur, qui eſt ſouvent interne & ſecrette, puis par l'utilité : le reſte n'eſt que pipperie* (q).

A l'égard des choſes qui ſont d'un uſage ordinaire & continuel, ſoit pour la nourriture & le vêtement, ſoit pour nôtre défenſe ; ce qui en augmente le plus le prix, c'eſt leur rareté, jointe à la néceſſité ; comme il arrive dans une cherté de vivres (r), dans un (s) Siége, dans une longue Navigation, où l'on achéte à quelque prix que ce ſoit tout ce qui eſt bon à appaiſer la faim & la ſoif, ou capable de conſerver nôtre vie.

Pour les Ouvrages de l'Art, outre la rareté, on conſidére ici ſur tout la délicateſſe (t) & la beauté du travail (3). Quelques-uns tirent encore un grand luſtre de la réputation de l'Ouvrier. D'autres ſont fort eſtimez à cauſe du mérite de leur ancien poſſeſſeur ; d'où vient qu'un homme (u) achera autrefois trois mille drachmes la Lampe de terre du Philoſophe *Epictéte*, comme s'il eût acheté avec elle ſon ſavoir. On a égard auſſi à la difficulté de l'Ouvrage (x) & au nombre des Ouvriers ; car moins on trouve de gens qui ſachent faire une choſe, & plus l'Ouvrage ſe paye.

Enfin, ce qui augmente le prix du travail & généralement de toutes les Actions qui en-

(f) Voyez Nombres, XI, 28. Marc, IX, 18, 19.

(g) Voyez *Plin. Hiſt. Nat.* Lib. IX. Cap. XXXV.

(h) *Idem*, Lib. XXXVII. Præœm. & Cap. IV. Voyez, pour d'autres rareréz, *Lib.* IX, 17. *in fin.* & 54. X, 29. XII, 14. 17, 19. XIII, 15.

(i) *Idem*, Lib. XXXII, 2.

(k) Dans l'*Orient* ; car en *Europe* le prix de l'Ambre eſt modique.

(l) Voyez *Plin. H. N.* Lib. XXXIII. *Præam. Structe. de Beneficc.* Lib. VII. Cap. IX.

(m) *Plin. H. N.* Lib. VI. Cap. XVII. où il parle des anciens *Seres*.

(n) Voyez *Juven.* Sat. XI, 116. & *Cic.* Lib. VIII. Ep. IX. num. 19. *Ep. Cellar. Senec. Conſol. ad Helv.* Cap. XI. *Lamprid. Heliogabal. Cap.* XXIX. *in fine.*

(o) *Charron*, de la *Sageſſe*, Liv. I. Chap. XXXIX. num. 11. Ed. de Paris ; & Chap. VI. Ed. de Bourdeaux.

(p) Liv. II. Chap. X. num. 2.

(q) Voyez *Plutarch. in Caton. Major.* p. 346. E. *Ed. Wech.* & *Strab.* Geograph. Lib. II. p. 127. *Ed. Paris.* 189. C. *Ed. Amſtel. Almelov.*

(r) Voyez *Quintil.* Declam. XII. pag. 176. *Ed. Lugd. Bat.*

(s) Voyez *Plin. Hiſt. Nat.* Lib. VIII. Cap. LVII.

(t) *L. Mummius* n'avoit nul gout pour cela. Voyez *Vellei. Paterculus*, Lib. I. Cap. XIII.

(u) *Lucien*, dans le Traité *contre un ignorant* &c. p. 386. Tom. II. *Ed. Amſtel.* Voyez ce que dit *Garcilaſſo de la Vega*, Hiſt. des Incas, Liv. III. Ch. XX. de l'eſtime qu'on avoit dans le *Perou* pour tout ce qui venoit de la ville de *Cuſco*.

(x) Voyez *Xenoph. Memorab. Socrat.* pag. 435. *in fin. Ed. H. Steph.* Cap. V. num. 2. *Ed. Ox.* & *Cicer. in Brut.* Cap. LXXIII.

§. VI. (1) *Etenim qui modus eſt in his rebus cupiditatis, idem eſt æſtimationis. Difficile eſt enim finem facere pretio, niſi libidini fuerit.* Cicer. *in Verr.* Lib. IV. Cap. VII. J'ai ſuivi la verſion de *Manutius*.

(2) De là vient que, par le Droit Romain, un Eſclave Eunuque, qui avoit plus de dix ans, & qui ſavoit quelque métier, étoit taxé plus haut qu'un Eſclave Medecin. Voyez *Cod.* Lib. VI. Tit. XLIII. *Commun. de legat.* &c. Leg. III. *princ.* & la Diſſertation de Mr. *Thomaſius de Pretio affectionis* &c. Cap. II. §. 15.

(3) C'eſt que les beaux Ouvrages ſont rares. Ainſi l'Auteur diſtingue mal-à-propos de la rareté des choſes qui s'y rapportent, comme il paroît par les autres exemples qu'il allégue. Voyez la Diſſertation de Mr. *Thomaſius*, *De Pretio affectionis* &c. Cap. I. §. 11.

(4) *Reſpondetur, quædam pluris eſſe, quàm emuntur. Emis à Medico rem inæſtimabilem, vitam ac valetudinem bonam : à bonarum Artium Præceptore ſtudia liberalia, & animi cultum. Itaque his non vel pretium, ſed opera ſolvitur, quòd deſerviunt, quòd à rebus ſuis avocati nobis vacant. Mercedem non meriti, ſed occupationis ſuæ ferunt.* Senec. *de Benefic.* Lib. VI. Cap. XV. Voyez *Quintil. Inſtit. Orat.*

entrent en commerce, c'eſt la peine qu'elles demandent & la difficulté qu'il y a de les faire; l'habileté & l'adreſſe qu'il faut pour y réüſſir; leur utilité; la néceſſité de ceux en faveur de qui l'on employe ſes ſoins & ſon induſtrie; & le petit nombre de gens qui ſe mêlent de faire de pareilles choſes, ou qui en ſont capables; le caractére ou la dignité de celui qui agit, comme auſſi la liberté où il étoit de s'en diſpenſer; le cas qu'on fait dans le monde (y) d'un Art ou d'une Profeſſion; & autres ſemblables circonſtances. Mais il faut remarquer ici, avec un ancien Philoſophe, (4) qu'*il y a des choſes qui en elles-mêmes valent plus qu'on ne ſauroit les payer. On achéte, par exemple, d'un Médecin, la Vie & la Santé; d'un Profeſſeur, la connoiſſance des Arts Libéraux, & des Sciences qui ſervent à former l'Eſprit & le Cœur: toutes choſes ineſtimables en elles-mêmes. Ainſi l'on ne paye point à ces gens-là ce que l'on reçoit d'eux, mais ce qu'ils ſont pour nous, le ſervice qu'ils nous rendent, le tems qu'ils nous donnent, & qu'ils pourroient employer à travailler pour eux-mêmes. En un mot, ce ſalaire n'eſt pas pour les récompenſer ſelon que le mérite la choſe, mais ſeulement pour leur témoigner quelque reconnoiſſance des ſoins qu'ils ont pris en nôtre faveur.*

(y) Voiez *Ariſtot. Politic. Lib.* I. *Cap.* VII. & XI. & *Lib.* VIII. *Cap.* II.

§. VII. Il arrive encore ſouvent qu'une perſonne eſtime beaucoup certaines choſes par quelque raiſon particuliére, qui les lui fait aimer & priſer plus que ne feroit tout autre; & c'eſt ce que l'on appelle (a) *Prix d'inclination* (b): comme, par exemple, ſi l'on eſt accoûtumé (1) à une choſe, ce qui a lieu ſur tout par rapport aux Animaux que l'on avoit apprivoiſez & dreſſez à ſa fantaiſie; ou ſi elle nous a ſervi à éviter un grand péril; ou ſi elle eſt un monument de quelque événement remarquable; ou ſi on l'a faite ſoi-même. Il y en a auſſi qui nous ſont chéres (c) à cauſe de la conſidération que l'on a pour celui de qui elles viennent, ou parce qu'il nous les a données comme un gage de ſon amour; en ſorte qu'on ne voudroit pas les troquer contre pluſieurs autres, dont chacune ſeroit de même bonté & d'égale valeur en elle-même. Pluſieurs encore font grand cas d'une choſe, parce qu'ils la voyent eſtimée des Grands, à qui ils veulent plaire, & dont la faveur fait l'objet de tous leurs ſoins. Ainſi lors qu'un Prince aime une certaine ſorte de Viande, ou d'Ajuſtement, cela en augmente ſouvent le prix. Enfin la vaine Gloire, la (d) Cruauté, & autres ſemblables Vices, augmentent quelquefois, par rapport à certaines gens, le prix des Choſes ou des Actions.

Du Prix que donne à certaines choſes la paſſion particuliére d'une perſonne.

(a) *Pretium affectionis.*

(b) Voiez *Libanius*, Declam. XLI. pag. 870. D. *Ed. Pariſ. Morell.* & *Leo Africanus*, Lib. III.

(c) Voiez *Catull.* Carm. XII. verſ. 11, 12, 13. & *Ovid.* Epiſt. Heroïd. XVII, 71, 72.

(d) Les anciens *Gaulois*, par exemple tenoient pour une choſe fort précieuſe la tête de quelqu'un de leurs ennemis. Voiez *Diod. Sicul.* Lib. V. Cap. XXIX. pag. 307. A. *Ed. Rhodom.* & *Strabon*, Geograph. Lib. IV. pag. 196, 198. init. *Ed. Paris.* 302. *in fin.* Edit. Amſt.

Les Marchands ſe prévalent (e) ordinairement de la paſſion d'un Acheteur, pour lui faire payer bien cher les Marchandiſes dont ils remarquent qu'il a grande envie. Il y a des Docteurs qui prétendent que cela eſt illicite, à moins que quelque autre raiſon n'autoriſe à augmenter le prix de la Marchandiſe: & les Loix Romaines veulent même, que, dans la réparation d'un dommage cauſé ſans mauvais deſſein, on n'ait (2) point d'égard à l'attachement qu'avoit la perſonne intéreſſée pour ce qu'on lui a perdu, gâté ou détérioré en quelque maniére. Mais lors que le Vendeur trouve lui-même beaucoup de plaiſir dans la poſſeſſion de la choſe dont il ſe défait, il peut fort bien, à mon avis, la faire payer cher par cette raiſon, pourvû qu'il le déclare ſans façon à l'Acheteur. Car rien n'empêche qu'on ne mette à prix la complaiſance que l'on a de ſe réſoudre, en faveur d'autrui, à ſe paſſer d'une choſe qu'on aimoit.

(e) Voiez *Diodor. Sicul.* Lib. V. C. XXVI. pag. 304. D. *Ed. Rhodom.* & Cap. XVII.

§. VIII. * Voila en général ce qui augmente ordinairement le Prix des choſes; & par con-

* Du *Prix réglé par les Loix.*

Orat. Lib. XII. Cap. VII. vers la fin. *Pythagore* blâmoit ceux qui prenoient de l'argent de la Jeuneſſe, pour lui enſeigner des choſes qui ne ſont point ſuſceptibles d'eſtimation, μηδὲν ἀνήσιμον ἐπίστασθαι. *Iamblich. de Vit. Pythag.* Cap. XXXIV. num. 245. *Ed. Kuſter.*

§. VII. (1) J'ai un peu raccommodé cet endroit, conformément à ce que l'Auteur dit dans ſon Abrégé, *des Devoirs de l'Hom. & du Cit.* Liv. I. Chap. XIV. § 4. J'ai auſſi été obligé de faire un peu plus bas une tranſpoſition; ce paragraphe, & pluſieurs autres de ce Chapitre, étant dans un étrange déſordre, qu'il ne falloit pas laiſſer dans ma Traduction.

(2) *Si ſervum meum occidiſti; non affectiones æſtimandas eſſe puto (veluti ſi filium tuum naturalem quis occiderit, quem tu magno emptum velles) ſed quanti omnibus valeret.* Sexius quoque Pedius ait, *pretia rerum non ex affectione, nec utilitate ſingulorum, ſed communiter fungi.* Digeſt. *Lib.* IX. Tit II. *Ad Leg. Aquil.* Leg XXXIII. Voyez auſſi *Lib.* XXXV. Tit II. *Ad Leg. Falcid.* Leg. LXII. LXIII. & la Diſſertation de Mr. *Thomaſius*, *De pretio affectionis* &c. Cap. III. §. 12. 13.

§. VIII.

conſéquent les circonſtances contraires le diminuent. Mais quand il s'agit de determiner le Prix de telle ou telle choſe en particulier, & de le taxer ſur un pié raiſonnable, on ſe régle encore ſur d'autres conſidérations.

Il faut remarquer d'abord, que, dans l'indépendance de l'*Etat de Nature*, il eſt libre à chacun de mettre tel Prix qu'il veut à ce qui lui appartient; chacun ayant alors plein pouvoir de diſpoſer de ſon bien & de ſes actions comme il le juge à propos. En effet, ſi quelqu'un vouloit apprécier le bien d'un autre, il dépendroit toûjours de celui-ci d'aquieſcer, ou non, à l'eſtimation du prémier; & ainſi il ſeroit toûjours au fond le véritable eſtimateur de ſon bien. Suppoſé même qu'il le mît à un prix exceſſif, perſonne ne pourroit s'en formaliſer: car qu'importe aux autres que l'on ſe forge une trop haute idée de ſes propres richeſſes? Si le prix leur paroît exorbitant, ils n'ont qu'à laiſſer la marchandiſe: ou, s'ils veulent l'avoir, il faut qu'ils donnent ce qu'on en veut. D'autre côté, lors que quelqu'un a envie de débiter ſes marchandiſes, il doit ſe contenter de ce qu'en voudra donner un Acheteur dédaigneux, à qui il va les offrir. On n'a donc ſujet de ſe plaindre que quand une perſonne, par pure inhumanité, ou par haine & par envie, refuſe, dans nôtre beſoin, de nous vendre des choſes dont elle a abondance, ou ne veut nous les vendre qu'à des conditions très-onéreuſes (1). D'où il s'enſuit, que, dans l'Etat de Nature, le Prix de chaque choſe dépend uniquement des Conventions des Contractans, & que, pourvû qu'on ne ſe prévaille pas inhumainement de l'indigence d'autrui, on peut, ſans violer les Loix du Commerce, (a) profiter des occaſions de gagner qui ſe préſentent.

(a) Voiez *Geneſ.* XLI, 49, & XLVII, 13. *& ſuiv.*

Mais, dans une *Société Civile*, le Prix des choſes ſe régle de deux maniéres, ou par l'ordonnance du Magiſtrat & par les Loix; ou par l'eſtimation commune des Particuliers, accompagnée d'un conſentement mutuel des Contractans. La prémiére ſorte de Prix eſt appellée par quelques-uns *Prix légitime*; & l'autre, *Prix commun*, ou *Prix courant* (b). A l'égard du *Prix Légitime*, on préſume ordinairement qu'il eſt conforme aux maximes de la Juſtice & de l'équité, à moins que le contraire ne paroiſſe évidemment: car une craſſe ignorance, & plus ſouvent encore l'envie de favoriſer les Achereurs ou les Vendeurs, au préjudice les uns des autres, ſoit parce que l'on a été gagné par argent, ou pour quelque autre raiſon; enfin le déſir d'attirer à ſoi-même le profit, peuvent cauſer ici une grande diſproportion entre le Prix réglé par les Loix, & la juſte valeur des Denrées ou des autres Marchandiſes. Ce *Prix légitime* conſiſte preſque dans un point indiviſible, en ſorte que, ſi l'on va tant ſoit peu en deçà ou au de là, on commet une injuſtice. Lors qu'on a taxé le Prix en faveur des Achereurs, comme cela ſe fait le plus ſouvent pour cette raiſon; le Vendeur ne ſauroit légitimement rien exiger au delà. Mais l'Achereur peut, du conſentement du Vendeur, payer quelque choſe de moins; bien entendu que ce

(b) On l'appelle auſſi *Prix naturel.*

§. VIII. (1) Mr. *Thomaſius*, dans ſa *Juriſprudent. Divina*, Lib. II. Cap. XI §. 13. diſtingue encore ici entre ce que l'on appelle une *choſe en eſpéce*, & une *choſe ſuſceptible de remplacement*, ou qui peut être remplacée par équivalent. Car il n'y a que les prémiéres ſortes de choſes, que l'on puiſſe mettre à auſſi haut prix qu'on veut. Pour les autres, ſi dans un Prêt ou dans un Echange, par exemple, l'on prétendoit eſtimer davantage ſon Grain ou ſon Vin, quoi qu'il fût au fond de même qualité & de même bonté que celui de l'autre Contractant; on pécheroit, dit Mr. *Thomaſius*, contre l'Egalité Naturelle des Hommes, qui ne permet pas de peſer le bien d'autrui & le nôtre dans une balance inégale, & de juger différemment d'eux ou de ce qui leur appartient, ſans de juſtes cauſes. Ajoûtons, que la nature du Commerce, pour lequel le Prix eſt établi, demande l'égalité. Or il y a une inégalité viſible, lors que des choſes de même eſpéce & de même bonté ſont eſtimées, ſur un pié différend. Au lieu que, quand il s'agit de choſes de différente nature, outre qu'elles ne peuvent pas être ſi exactement égalées, le cas qu'en fait le Propriétaire peut entrer, dans l'eſtimation comme une partie de la valeur, & réduit ainſi l'échange à une juſte égalité.

(2) Il n'eſt pas toûjours permis de donner au delà du Prix réglé par les Loix: & cela a lieu ſur tout, lors que la taxe n'eſt pas tant faite pour l'intérêt des Particuliers, que pour le Bien Public, & comme une eſpéce de Loi Somptuaire. On ne peut pas non plus toûjours ſe contenter de moins: ce qui doit être obſervé principalement lors que le Magiſtrat, en fixant le Prix, a eu en vûe d'empêcher les Monopoles, ou de favoriſer en général les Marchands & le Commerce. C'eſt ce que remarque très-bien Mr. *Thomaſius*, dans ſa *Juriſprudent. Divin. ubi ſuprà*. §. 56, 57.

(3) Il y a, ajoûtoit ici nôtre Auteur, des maniéres adroites & indirectes d'empêcher que les choſes ne ſe vendent trop cher, ſans les taxer formellement. Par exemple, dans quelques Etats de l'ancienne *Gréce*, il étoit défendu aux Vendeurs de poiſſon de s'aſſeoir au Marché, afin que las de demeurer debout, ils vendiſſent bien tôt leur poiſſon à un prix raiſonnable, & n'en

ce qu'il lui donne ne demeure pas au deſſous du plus bas degré de la valeur naturelle ou intrinſéque de la marchandiſe. Et rien n'empêche que le Vendeur ne rabatte quelque choſe du Prix réglé par les Loix, pourvû que par là il ne faſſe point de tort aux autres Marchands. Que ſi le Prix a été taxé en faveur des Vendeurs, l'Acheteur ne ſauroit l'égitimement obliger le Vendeur à ſe contenter de moins; quoi que celui-ci puiſſe, s'il veut en rabattre quelque choſe, chacun ayant la liberté de renoncer à ſes avantages (1). Mais il eſt permis au Vendeur de prendre au delà du Prix fixé, pourvû que ce ſurplus ne paſſe pas le plus haut degré de la valeur naturelle des marchandiſes (3). Au reſte, il eſt plus ordinaire de taxer le Salaire en faveur de ceux qui travaillent pour autrui, que de régler le prix des Marchandiſes en faveur de ceux qui les vendent.

§. IX. Pour le *Prix commun* qui n'eſt point déterminé par les Loix (1), il a quelque étendue, en ſorte que l'on peut exiger quelque choſe de plus, ou donner quelque choſe de moins (2). C'eſt de cette ſorte de Prix qu'il faut entendre les paroles ſuivantes d'un ancien Philoſophe: (2) *Qu'importe*, dit-il, *combien vaut une choſe en elle-même, lors que le Vendeur & l'Acheteur ſont convenus du prix? .... La valeur de chaque choſe change au fond ſelon le tems. Eſtimez vôtre marchandiſe tant qu'il vous plaira: elle ne vaudra, au bout du compte, que ce que vous en pourrez trouver. Le* (b) *prix des choſes*, ſelon les Juriſconſultes Romains, (3) *ne ſe régle ni ſur la paſſion qu'un Particulier peut avoir pour elles, ni ſur l'utilité qu'il en retire, mais ſur l'eſtimation commune.* Au reſte, on diſtingue trois *degrez du Prix commun*: le *plus bas*, ou le Prix (c) honnête; le *médiocre ou modique*; le *plus haut*, ou le *Prix rigoureux*. Tant qu'on ne va pas au delà ou qu'on ne demeure pas en deçà de ces bornes, on peut acheter & vendre plus cher ou à meilleur marché. Mais de marquer préciſément le point où ſe termine chaque degré, c'eſt ce que l'on ne ſauroit faire d'une maniére qui ſerve de régle générale. Le plus court eſt de dire, que le juſte prix (4) de chaque choſe eſt ce qu'en donnent ordinairement ceux qui s'entendent en Marchandiſes & en Négoce.

Du *Prix commun*.

(a) Voyez *Grotius*, Lib. II. Cap. XII. §. 14. num. 6.

(b) Voyez la Loi citée ci deſſus, §. 7. Note 2. & *Ariſtot. Ethic. Nicom.* Lib. IX. Cap. I. *in fine.*

(c) *Gradus infimus, ſen pius.*

§. X. Dans la détermination de Prix commun, (a) on met en ligne de compte 1. Les *dépenſes* que font les Marchands, & la *peine* qu'ils prennent pour leur commerce. C'eſt-là la principale raiſon, pourquoi on peut vendre une choſe plus qu'elle ne coûte. Et par *dépenſes* il faut entendre ici celles qui ſe font ordinairement; car on n'a nul égard aux extraordinaires. Ainſi l'on ſe moqueroit d'un Marchand, qui prétendroit vendre plus cher ſes marchandiſes, ſous prétexte qu'en les allant chercher ailleurs il ſe ſeroit caſſé la Jambe, ou qu'il auroit eû une groſſe Maladie; ou à cauſe qu'il en auroit perdu une partie par un Naufrage, ou par un Vol, à moins que de tels accidens n'euſſent fait devenir rares ces ſortes

Pour quelles raiſons le *Prix commun* augmente ou diminue?

(a) Voyez *Grotius, ubi ſuprà*, num. 20.

s'en appertaſſent que de bien frais. Voyez *Athénée*, Lib. VI. Cap. II. pag. 226. C. *Edit. Caſaub.*

§. IX. (1) *Ce Prix commun*, ſelon Mr. *Thomaſius*, *ubi ſupra*, §. 24. a auſſi lieu, en un ſens, entre ceux qui vivent dans l'indépendance de l'Etat de nature. Comme, dit-il, il ſeroit très difficile de faire aucun Commerce, ſi chacun mettoit ſes denrées au plus haut prix ſon bien, & au plus bas celui des autres, & que le meilleur moyen de garder l'égalité entre des perſonnes naturellement égales, c'eſt que chacune ſe ſoûmette au jugement du plus grand nombre: on a eû raiſon d'établir, parmi les Nations, que l'un & l'autre des Contractans ſe regle ordinairement ſur l'eſtimation que pourroient faire leurs ſemblables en matiére de pareilles choſes. De ſorte que, ſi l'on ne ſuit pas cette eſtimation, on eſt cenſé pécher, non pas à la vérité contre les Loix de la Juſtice rigoureuſe, mais contre les Loix de l'Humanité ou de l'Honnêteté naturelle. Il y auroit d'ailleurs de l'imprudence, quand on veut trafiquer, de mettre ſa marchandiſe à ſi haut prix, qu'elle ne trouvât point d'Acheteurs: or c'eſt ce qui arriveroit pour l'ordinaire, ſi l'on ne vouloit pas donner les choſes ſur le pié de ce qu'elles peuvent être eſtimées par la plûpart des gens qui les recherchent & qui s'y connoiſſent. Voyez une Diſſertation du même Auteur, intitulée, *De æquitate cerebrina Legis II. Cod. de reſcindenda venditione*, Cap. II. §. 14.

(2) *Quid intereſt, quanti ſint, cùm de pretio inter emptorem & vendentem convenerit? . . . Pretium cujuſque rei pro tempore eſt. Cùm bene iſta laudaveris & tanti ſunt quanti pluris vænire non poſſunt.* Senec. *De Benefic.* Lib. VI. Cap. XV.

(3) Il s'agit là de l'eſtimation du Dommage, & non pas de ce que l'on peut donner ou exiger en vendant ou achetant, ou en faiſant quelque autre contract. Voyez la Diſſertation que je viens de citer, Cap. II. §. 14.

(4) C'eſt pour cela, ajoûtoit ici l'Auteur, que le mot Latin *Pretium* vient, ſelon *Varron*, *de Ling. Latin.* Lib. IV. de celui de *peritus*; *quòd*, dit-il, *hi ſolùm poſſunt facere reſtè id.* Mais *Saumaiſe* ſe moque, avec raiſon, de cette Etymologie, dans ſon Traité *de Uſuris.*

tes de matchandiſes. Il ſeroit encore plus ridicule de prétendre, que les Acheteurs le dédommageaſſent des dépenſes ſuperflues, ou de celles qu'il a faites pour ne pas entendre ſon métier, ou faute de ſoin & de vigilance. Mais rien n'eſt plus juſte que de ſe faire payer honnêtement le tems qu'on employe, & la peine ou les ſoins que l'on ſe donne pour tranſporter, garder, & débiter ſes marchandiſes; comme auſſi les gages des Commis, Facteurs, ou Garçons de boutique, que l'on eſt obligé de tenir. Ce ſeroit même une grande inhumanité, & une choſe très-propre à décourager l'induſtrie humaine, que de réduire tout le gain qui peut légitimement revenir du Négoce, & de tout autre Commerce, ou de toute Profeſſion en général, à ce qui ſuffit pour fournir aux néceſſitez abſolues d'une vie dure & laborieuſe. Il faut encore conſidérer ici 2. La difficulté, la longueur, & le danger des *Chemins*, ou de la *Navigation*; comme auſſi la *différence de la valeur des Monnoyes & des Marchandiſes* ſelon la diverſité des lieux. 3. Ceux qui *vendent en détail*, peuvent mettre un plus haut prix à leurs marchandiſes, que les *Marchands en gros*. Car, outre que la Vente en détail eſt plus pénible, & plus incommode; on gagne bien davantage à recevoir tout à la fois une groſſe ſomme d'argent, qu'à en tirer peu à peu de petites. 4. Le Prix courant baiſſe ou hauſſe quelquefois tout d'un coup, ſelon que quelque raiſon particuliére (b) augmente ou diminue le *nombre des Acheteurs*, & la *quantité d'Argent ou de Marchandiſes*. 5. On met auſſi (1) une choſe à plus haut prix, lors qu'on ne la vend que pour faire plaiſir à une perſonne, qui nous en prie, & à qui on ne l'auroit pas vendue ſans cela. Au contraire le Prix diminue, lors que *la marchandiſe cherche marchand*, comme on parle, c'eſt-à-dire, lors que le Vendeur va offrir ſes marchandiſes aux Acheteurs, & les ſolliciter à en prendre; ſur tout s'il s'adreſſe à des gens, qui tiennent pour maxime, avec un Ancien (2), que *rien de ſuperflu n'eſt à bon marché, quand il ne coûteroit qu'un ſou*. La raiſon en eſt, dit-on, qu'en ce cas-là il y a diſette d'Acheteurs. Ajoûtez à cela, que la choſe qu'on veut vendre alors eſt ſouvent peu néceſſaire à l'Acheteur, qui ne l'auroit point achetée ſans cette occaſion qui ſe préſente de l'avoir à grand marché. Souvent même, en pareil cas, on n'achéte pas tant pour s'accommoder ſoi-même, que pour faire plaiſir au Vendeur. De là vient auſſi que, dans les Encans, on a ordinairement les choſes à meilleur marché qu'elles ne valent d'ailleurs; parce que c'eſt la Loi de ces ſortes de Ventes, (3) qu'on ajuge la marchandiſe au plus offrant & dernier encheriſſeur: quoi que ceux qui ſe ſurdiſent les uns aux autres, à force de s'échauffer & de ſe piquer au jeu, faſſent quelquefois monter l'enchére de ce qui ſe crie au delà du prix ordinaire; le grand nombre d'Acheteurs augmentant alors le Prix. 6. Enfin, on peut faire entrer dans le Prix commun des marchandiſes le dommage que reçoit le Vendeur, ou le gain qu'il perd en les vendant; ſur tout lors que l'Acheteur vient de lui-même s'offrir. Car ce ſeroit être bien ſot que d'aliéner ſon bien, ſans prendre les meſures en ſotte du:

(b) Voyez *Tacit. Annal. Lib. VI. Cap. XVII. num. 4. Ed. Ryck.* & *Socrat. Hiſt. Eccleſ. Lib. III. Cap. XVII. au commencement.*

§. X. (1) J'ai ajoûté cette petite période, tirée de l'Abrégé *des Devoirs de l'Homme & du Cit.* Liv. I. Chap. XIV. §. 6. On voit aſſez, qu'elle ne devoit pas être omiſe.

(2) C'eſt *Caton l'Ancien.* Ὅλως ἡ μικρὰ κτῆσις τῶν περιττῶν, ἂν μὴ τὸ πωλεῖν ἢ ἀγορᾶσαι τις ἐπιθυμήσῃ, καὶ παρεῖναι πεφροντικότα, πολλὰ ζημιοῖ. *Plutarque*, en ſa Vie, pag. 338. *in fin.* Ed. Vvechel. *Tom.* I.

(3) Voyez ci-deſſous, Chap. 5. §. 6.

(4) *Nam dies ſolutionis, ſicuti ſumma, pars eſt ſtipulationis.* Digeſt. Lib. II. Tit. XIII. *De edendo*, Leg I. §. 2. Voyez auſſi *Lib.* XVIII. Tit. II. *De in diem addictione*, Leg. IV. § 6. & Leg. XV. *in fine.*

(5) Dans tout ce paragraphe, l'Auteur n'a traité que des circonſtances extérieures qui contribuent à augmenter, ou à diminuer le Prix des choſes. Mais il faut toûjours ſuppoſer, que les qualitez propres & internes des choſes mêmes varient extrémement leur valeur; parce que ces qualitez ou ces circonſtances intrinſéques augmentent ou diminuent l'utilité que l'on en retire. C'eſt à quoi ſe rapporte l'exemple particulier, que l'Auteur allégoit, & que je renvoye à cette Note, pour le mieux placer, & pour ne pas confondre des idées différentes. *Thémiſtocle* voulant vendre un Fonds de terre, dit au Crieur, de n'oublier pas d'avertir, qu'*il y avoit un bon Voiſin*. *Plutarch. in Apophthegm.* pag. 185. D. Tom. II. Voyez auſſi *Sadus, Reſar. Perſic.* Cap. IV. Cette circonſtance devoit ſur tout être fort conſidérable à *Lacédémone*, où il étoit permis de ſe ſervir des Eſclaves, des Chiens, & des Chevaux de ſon Voiſin, comme des ſiens propres, lors que le Maître n'en avoit pas beſoin; & de prendre même de ſes proviſions, pourvû qu'on eût ſoin de bien refermer le Panier & de le laiſſer dans le Champ, où on l'avoit trouvé. *Idem, Apophthegm. Lacon.* pag. 238. E. *Edit. Vvechel.* Nôtre Auteur alléguoit encore ici, comme une raiſon extraordinaire & fort inhumaine d'augmenter le Prix des choſes, ce que rapporte *Juſtin*, Lib. XI Cap. IV. num. 8. qu'*Alexandre le Grand* ayant fait vendre à l'encan les *Thébains* qu'il tenoit priſonniers, *leurs Ennemis* encheriſſoient à l'en-

du moins que l'on ne perde rien au marché qu'on fait. Et ici il faut ſur tout avoir égard au délai ou à l'avance du payement. Car le tems du payement (4) eſt une partie du Prix: & il vaut mieux (c) ſans doute vendre comptant, qu'à crédit, puis qu'on auroit pû faire un nouveau profit en trafiquant de ſon argent. (5)

(c) Voyez *Martial*, Lib. VI. Epigr. XXX. & ce que rapporte *Polybe*, *in Excerpt. Vales.* pag. 155, 156. au ſujet de *Scipion le jeune.*

§. XI. * Depuis que la plûpart des Peuples eurent renoncé à la ſimplicité des prémiers ſiécles, on remarqua bien-tôt que le *Prix propre & intrinſéque*, tant *Prix commun*, que *Légitime*, ne ſuffiſoit pas pour toutes les affaires qu'on pouvoit avoir enſemble, & pour la facilité du Commerce, qui devenoit tous les jours plus étendu & plus floriſſant. Car il n'y avoit pas moyen de trafiquer autrement que par des Echanges; &, quand un homme avoit travaillé pour un autre, il falloit que celui-ci ou travaillât pour lui à ſon tour, ou lui donnât en revanche quelque choſe de ſes biens. Or, comme la Curioſité, le Luxe, la Senſualité, & les autres paſſions des Hommes multiplient ſi fort leurs beſoins, ou plûtôt leurs déſirs, que non-contens de ce qui ſe trouve dans chaque Pays, ils recherchent avec empreſſement les raretez, les commodirez, & les délices des autres Climats; il étoit difficile que chacun eût des choſes que les autres vouluſſent prendre en troc pour celles qu'il ſouhaitroit, ou qui fuſſent préciſément d'égale valeur. D'ailleurs, dans les Etats civiliſez, où il y a divers Ordres de Citoyens & diverſes Profeſſions, bien des gens ne trouveroient pas dequoi ſubſiſter, ou du moins qu'avec beaucoup de peine, ſi l'on ne pouvoit ſe pourvoir de ce dont on a beſoin, qu'en donnant choſe pour (1) choſe, ou travail pour travail. Et on voit en effet que les Peuples, (a) qui ignorent l'uſage de la Monnoye, ménent une vie dure & ſimple.

(a) Voyez *Augerius Busbequius* Epiſt. III. au ſujet des mœurs des Peuples de la *Colchide* & ce que dit *Maxime de Tyr*, Diſſ. XXXVI. pag. 368. *Edit. Cantabr. Davis.* mais qui ne peut avoir lieu que dans le payement des idées.

* Le Prix propre & intrinſéque ne ſuffiſoit pas pour le Commerce de la Vie.

§. XII. † La plûpart des Nations cherchant à augmenter les douceurs & les commoditez de la Vie, jugérent donc à propos d'attacher, par une Convention générale, à une certaine choſe un *Prix éminent*, par lequel on méſurât le Prix *propre & intrinſéque* de toutes les autres, & qui renfermât virtuellement la valeur de chacune; en ſorte qu'à la faveur de cette choſe, que l'on appelle *Monnoye*, on pût ſe pourvoir, quand on voudroit, de tout ce qui ſeroit à vendre, & faire commodément toutes ſortes de Commerces & de Contracts (1).

† Du *Prix éminent*, ou de la *Monnoye.*

§. XIII. Pour cet effet, on n'a point trouvé de meilleur expédient que de ſe ſervir des *Métaux* les plus eſtimez, & les moins communs; tels que ſont (a) l'*Or*, l'*Argent*, & le *Cuivre*. Car, comme un Créancier prudent ne reçoit point pour caution le prémier venu, ou quelque homme de néant, mais ſeulement des gens riches & d'une probité reconnue: de même perſonne n'auroit voulu donner pour une choſe qui ſe trouve par tout; par exemple, pour une poignée de Terre ou de Sable, un bien qu'il avoit acquis par ſon induſtrie, ou à force de travail. Il falloit donc que la Monnoye fût faite d'une matiére propre à être gardée & maniée aiſément, & qui, à cauſe de ſa rareté, pût égaler & ajuſ-

La monnoye eſt ordinairement faite de quelque Métal.

(a) *Plin. Hiſt. Nat.* Lib. XXXIII. C. III. vers la fin, explique pourquoi l'*Or* eſt le prémier des Métaux. Voyez pourtant Lib. XXXIV. C. XIV. & *Lucien*, dans le *Charon*, p. 370. Ed. *Amſt.* où le *Fer* eſt mis au deſſus à certains égards.

l'envie les uns des autres, non pour le profit qu'ils en pouvoient tirer, mais à proportion de la haine qu'ils avoient pour eux.

6 XI. (1) Cela paroîtra par cet exemple, dont *Ariſtote* ſe ſert. Ἐπεὶ δ' οὐκ ἦν ἀεὶ οὕτω πολὺ καὶ πολλὸν ἕκαστον, ἀλλ' ἦν ἴσον ἀνταπαλλάττεσθαι ἢ τὸ ποιοῦν ἢ τὸ ποιοῦντι ὅμοιον ἢ οἰκοδόμον, νῦν δὲ ὑπερβολὴ γίνεται· διὸ καὶ ἐνίοις νομίσμασιν ἐπιμετρεῖται πάντα· τοῦτο γὰρ ἀεὶ ἰσάζει, καὶ πότερον πολλῷ κρείττων ἢ τοσοῦτος ὁ οἰκοδόμος τοῦ ἀσκυτοτόμου, καὶ πόσῳ πλείω ἢ ὁ τοσοῦτος ἀριθμὸς ἀσκυτοτόμων οἰκοδόμου ἢ τοσοῦτος ἀριθμὸς οἰκοδόμων γεωργοῦ· εἰ γὰρ μὴ τοσοῦτοι, οὐκ ἔσται ἀλλαγὴ οὐδὲ κοινωνία. »» L'ouvrage d'un Maſſon valant plus, que celui d'un »» Cordonnier, il n'auroit pas été juſte, que, pour des »» Souliers, le Maſſon fît une Maiſon au Cordonnier: »» ainſi il étoit difficile qu'ils s'accommodaſſent enſem- »» ble. On jugea donc à propos de ſe ſervir d'argent, »» que l'on appella *Monnoie*, afin que tout cela pût être »» acheté, & qu'ainſi en payant la valeur de chaque »» choſe on ſe pourvût de celles que l'on voudroit; ce »» qui eſt le fondement du Commerce de la Vie civile. *Magn. Moral.* Lib. I. Cap. XXXIV. pag. 165. E.

§. XII. (1) Les Juriſconſultes Romains découvrent fort bien l'origine & les fondemens de l'établiſſement de la Monnoie *Origo emendi vendendique à permutationibus cœpit. Olim enim non ita erat nummus: neque aliud merx, aliud pretium vocabatur: ſed unuſquiſque ſecundùm neceſſitatem temporum, ac rerum, utilibus inutilia permutabat, quando plerumque evenit, ut, quod alteri ſupereſt, alteri deſit. Sed quia non ſemper, nec facilè concurrebat, ut, cùm tu haberes, quod ego deſiderarem, invicem haberem, quod tu accipere velles, electa materia eſt, cujus publica ac perpetua æſtimatio difficultatibus permutationum, æqualitate quantitatis ſubveniret: eaque materia forma publica percuſſa, uſum dominumque non tam ex ſubſtantia præbet, quàm ex quantitate: nec ultra merx utrumque, ſed alterum pretium vocatur.* Digeſt. Lib. XVIII. Tit 1. *De contrahenda emptione* &c. Lrg. 1. Voyez *Ariſtot. Ethic. Nicomach.* Lib V. Cap. VIII. & Lib IX. Cap. I. & *Politic.* Lib I. C p. VI IX. & *Rhetoric.* Lib. II. Cap. XVI. paſſages que l'Auteur citoit tout du long, mais ſans beaucoup de néceſſité.

ajuſter les Prix de pluſieurs choſes différentes. Ajoûtez à cela, que la ſubſtance des Métaux étant fort compacte & fort ſolide, ils peuvent être diviſez en petites parties, ſans s'uſer néanmoins que très-peu & qu'à la longue : deux qualitez eſſentielles à une choſe qui doit tenir lieu de meſure commune dans le Commerce. Cependant, comme ce n'eſt pas par une vertu phyſique, mais par un pur effet de l'*inſtitution* & des Conventions Humaines, que l'Argent a cet uſage, *on peut, dans un cas de néceſſité, ou même ſans cela, employer quelque autre matiére, du (b) Cuir, par exemple, du Papier, ou autres choſes ſemblables, qui portent une empreinte particuliére. C'eſt ainſi que *Timothée* (c), Général des *Athéniens*, voyant que l'argent manquoit dans ſon Camp, perſuada aux Marchands de prendre de ſes Soldats ſon cachet en place de Monnoye, avec promeſſe que, dès qu'il auroit des eſpéces, il rendroit à tous ceux qui lui porteroient ces cachets, la valeur des denrées & des marchandiſes, pour leſquelles ils auroient été donnez ; ce qu'il fit auſſi. Les habitans des Royaumes de (d) *Congo* & de *Tombut* en *Afrique*, comme auſſi la plûpart des Peuples de l'*Amérique Septentrionale*, ſe ſervent pour monnoye d'une ſorte de petites Coquilles de mer : les *Apalachites*, peuples de la *Floride* (e), de certains grains blancs & noirs : les habitans de la Province de *Caniclu* (f), & ceux du Royaume des *Abyſſins* (g), de petits morceaux de Sel. Il faut avouer pourtant que ces ſortes de choſes ne ſont bonnes que pour le commerce en détail (h). Remarquons encore en paſſant, qu'en certains Pays (i) on eſtime davantage, ou du moins autant (k), le *Fer* & le *Cuivre*, que l'*Or* & l'*Argent*, ſoit à cauſe de l'abondance de ces deux derniers Métaux, ſoit à cauſe du peu d'uſage qu'ils ont d'ailleurs ; au lieu que des prémiers on fait les inſtrumens les plus néceſſaires à la Vie, & les plus commodes pour une infinité d'ouvrages. En effet, ſans la néceſſité de la Monnoye, le Genre Humain ſe paſſeroit plus aiſément d'*Or*, & d'*Argent*, que de *Fer* (l).

Au reſte, on prenoit d'abord au poids les piéces de Métal qui avoient cours (l). Et de là vient qu'encore aujourd'hui, parmi pluſieurs Nations, les termes de la Monnoye ſont tirez de ceux des Poids. Mais, cela ayant été trouvé trop incommode, on s'aviſa enſuite par tout de faire battre des eſpéces d'une certaine groſſeur (2), & marquées au coin de l'Etat, en ſorte que cette marque en régle exactement la valeur.

§. XIV. *Quoique la valeur des eſpéces, auſſi bien que celle de l'Or & de l'Argent maſſifs, dépende de l'*inſtitution* & des Conventions Humaines ; les Souverains n'ont pourtant pas un pouvoir ſi abſolu de régler cette valeur, qu'ils ne doivent avoir égard à certaines choſes. Par exemple, chez toutes les Nations, dont nous avons connoiſſance, il eſt établi que la Monnoye d'Or doit valoir plus que celle d'Argent ; & celle d'Argent plus que celle de Cuivre ; & qu'il doit y avoir une certaine (a) proportion entre l'Or & l'Argent,

*Voyez *Philoſtrate*, Vit. Apoll. Tyan. *Lib.* II. Cap. VII. *Ed. Oltar.*

(b) Les anciens *Lacédémoniens* s'en ſervoient. Voyez *Senec. de Benefic.* Lib. V. Cap. XIV. *in fine.*

(c) *Polyæn. Stratagem. Lib.* III. *Cap.* X. *num.* 1. ſur quoi voyez la Note de *Pancrace Maarwick.*

(d) *Leo African.* Deſcript. Afric. Lib. VII. Cela a lieu auſſi dans le Royaume de *Siam*, pour la petite monnoye : car la groſſe eſt d'argent pur. Voy. *M. Sibouten, Deſcript. du Royaume de Siam.*

(e) *Rochefort*, Deſcript. des Antill. Part. II. C. VIII. num. 8.

(f) *M. Paul. Venet.* Itiner. Lib. II. C. XXXVIII.

(g) *Franc. Alvarez*, C. XLVI.

(h) Voyez *Polydor. Virg.* Lib. II. Cap. XX. & *Alex. Neapolit.* Lib. IV. Cap. XV. *Budæus, ad Dig. Leg.* I. *de contrab. empt.*

(i) Dans le *Congo*. Voyez encore *Herod. in Thallia*, au ſujet des *Ethiopiens* ; & *Garcilaſſo de la Vega*, Hiſt. des Yncas, Liv. I. Chap XI. & Liv. V. Chap. VII. comme auſſi l'*Utopie de Th. Morus*, Lib. II. (k) En certains endroits d'*Arabie*. Voyez *Diod. Sic.* Lib. III. Cap. XLV. *Strabo*, Geogr. Lib. XVI. pag. 778. *Ed. Paris.* 1124. A. *Ed. Amſtel. Almelov.* (l) Voyez *Plin.* Hiſt. Nat. *Lib.* XXXIII. *Cap.* III. * Juſqu'où s'étend le pouvoir qu'ont les Souverains de régler la valeur des eſpéces. (a) Voyez *Platon*, *in Hipparcho*, ſub fin. pag. 314. C. *Edit. Fracch.* & *Polyb. Excerpt.* Leg. XXVIII. Cap. V. & *Bodin. de Republ.* Lib. VI. Cap. III. p. 1071. *& ſeqq.*

§. XIII. (1) Voyez l'*Eſſai Philoſophique* de Mr. *Locke* ſur l'*Entendement Humain*, Liv. IV. Chap XII. § 11.

(2) *Juvenal* exprime la Monnoie par cette périphraſe :

Concuſſum argentum in titulos, faciesque minutas.
Satyr. XIV, 291.

Nôtre Auteur citoit encore ici en paſſant, comme il le dit lui même, un endroit de *Lampridius*, Cap. XXXIX. au ſujet de la réformation que fit l'Empereur *Alexandre Sévére*, des Monnoies qu'*Héliogabale* avoit fait frapper.

§. XIV. (1) Pour éviter les fraudes des faux Monnoyeurs, il faut auſſi non ſeulement n'employer que de bon alloi, mais encore faire travailler curieuſement toute la Monnoie, en ſorte que le travail, joint à la valeur intrinſéque de chaque piéce, vaille plus que ce pour quoi elle ſeroit employée dans l'uſage. C'eſt la réflexion judicieuſe de Mr. *Bernard*, que l'on peut voir dans les *Nouvelles de la Republ. des Lettres*, Mars 1704. pag 341, 346. Mais lors qu'il s'eſt gliſſé de la fauſſe Monnoie dans le commerce, les Particuliers n'en doivent pas ſouffrir, & il faut que l'Etat la leur preone ſur le pié qu'ils l'ont reçue. Le *Sénat de Veniſe* en donna un bel exemple, dont nôtre Auteur parlera à la fin de ce paragraphe, après *André Marcſini*, Hiſt. *Venet.* Lib. XIV. pag 641. Il citoit auſſi là ce que dit *Plin.* Hiſt. Nat. Lib. VI. Cap XXII. qu'un Roy de l'Ile de *Taprobane* admiroit le ſoin qu'avoient les Romains de faire les nouvelles Monnoies de même poids que les anciennes. Voyez *Selin.* Cap. LXVI. Au reſte, à l'exemple que je viens de rapporter, après l'Auteur, de la ſage conduite du Sénat de *Veniſe*, il eſt bon d'ajoûter ce que nous avons vû de nos jours en *Angleterre*. Sous le Roi

GUIL-

gent. De plus, la Monnoye ayant été inſtituée pour faciliter le Commerce non ſeulement entre les Citoyens (b) d'un même Etat, mais encore avec les Etrangers : ſi un Souverain hauſſe trop la valeur de ſes eſpéces, il les rend inutiles par rapport aux Etrangers avec qui l'on voudra négocier. Que s'il fait employer de méchant alloi, en ſorte que la valeur intrinſéque des eſpéces ſoit moindre que celle des Monnoyes étrangéres; les Etrangers ne voudront pas non plus trafiquer avec ſes Sujets, qu'en troquant marchandiſe pour marchandiſe : ce qui ne ſuffit pas pour l'entretien du commerce ; à moins qu'il ne ſorte du Pays autant ou plus de marchandiſes que les Etrangers ne leur en envoyent ; & que les Etrangers, des marchandiſes de qui ils ont beſoin, n'ayent auſſi beſoin des leurs (c). D'ailleurs, comme, après les Immeubles, le principal fond des biens d'une perſonne conſiſte en argent, il eſt clair que ce fond ſeroit conſidérablement diminué, ſi dans les eſpéces, du moins les plus groſſes, il y avoit tant de bas alloi, que leur couleur rougeâtre fît ſentir du prémier coup d'œil leur peu de valeur propre & intrinſéque (1). Un ancien Roi du *Boſphore Cimmerien*, (d) ayant beſoin d'argent, ordonna à tous ſes Sujets de porter celui qu'ils avoient à la Monnoye, pour le marquer à un nouveau coin. Cela fait, il augmenta du double la valeur des eſpéces, & gagna ainſi la moitié des ſommes qu'il avoit reçues. La néceſſité de l'Etat peut excuſer l'action de ce Prince; bien entendu qu'il ait rétabli enſuite les choſes ſur l'ancien pié, dès que ſes affaires le lui permirent. Mais on ne ſauroit donner aucune couleur à ce que les Hiſtoriens (e) rapportent de *Nicéphore Phocas*, Empereur d'Orient, qui ayant fait frapper une Monnoye plus légére que celle qui avoit cours, payoit de ce nouvel argent ceux à qui il devoit quelque choſe, mais ne recevoit lui-même dans ſes coffres que des anciennes eſpéces. Quelques Légiſlateurs ont néanmoins introduit des Monnoyes de peu de valeur, en vûe de bannir l'Avarice, le Luxe, & autres Vices ſemblables. C'eſt ainſi que (f) *Lycurgue décria toutes les Monnoyes d'or & d'argent, & ordonna qu'on ne ſe ſerviroit que de Monnoye de fer*, (g) *qu'il fit d'un ſi grand poids & d'un ſi petit prix, qu'il falloit une Charette à deux bœufs pour porter une ſomme de trente* (h) *Mines, & une Chambre entiére pour la ſerrer. Cette nouvelle Monnoye*, ajoûte *Plutarque, ne fut pas plûtôt répandue, qu'elle chaſſa de* Lacédémone *pluſieurs injuſtices & pluſieurs crimes. Qui eſt ce qui auroit voulu voler, ravir, ou recevoir pour prix de ſon injuſtice, une choſe qu'on ne pouvoit cacher, dont la poſſeſſion n'étoit point enviée, & qui étant miſe en piéces, étoit inutile à tout? Car on dit que les Ouvriers avoient ordre de tremper le Fer tout rouge dans le Vinaigre, pour en émouſſer la pointe, & le rendre inutile à tout autre emploi : ce fer ainſi trempé devenant ſi aigre & ſi éclatant, qu'on ne pouvoit plus ni le battre ni le forger. De plus, il chaſſa de* Sparte *tous les Arts inutiles & ſuperflus ; & quand il ne les auroit pas chaſſez, la plûpart ſeroient tombez d'eux-mêmes, & s'en ſeroient allez avec l'ancienne Monnoye ; les Artiſans ne trouvant pas à ſe défaire de leurs ouvrages, parce que cette Monnoye de fer n'avoit point de cours chez les autres* Grecs, *qui, bien loin de l'eſtimer, s'en moquoient, & en faiſoient des railleries. Ainſi ceux de* Sparte *ne pouvoient acheter ni merceries, ni marchandiſes étrangéres : Aucun Marchand n'entroit dans leurs Ports, &*

(b) Dont aucun peut refuſer Monnoye de Souverain. Ve *Arrian.* Diſſ *Epictet. Lib. Cap.* III. *cir init.* pag. 144 *fin.* Ed. Colon

(c) Voyez *Pl* Lib. VI. Ca XLVII. *in fi*

(d) *Leucon.* Ve *Polyæn.* Lib. Cap. IX. *ubi vid. Tan Maaſvic.* Nor Voyez *Bodin Republ.* Lib. Cap. III. & *gor. Tholoſan.* Syntag. Jur. U *Lib.* XXXVI. III.

(e) *Zonar.* &c Voyez encor *Mariana*, Hi Hiſp. *Lib.* X *Cap.* IX.

(f) *Plutarque* ſa Vie, pag. 45. *Edit. Vec* J'ai ſuivi la ſion de Mr. *L cier*, à un e droit près, d. la ſeconde pé de, où il av mis, *toutes l injuſtices & les crimes*, po *pluſieurs injuſt & pluſieurs*

(g) Il y a eû n nie des Prin qui ont fait pa pour Monnoy mais dans une tre vue, des m ceaux d'Eco d'Arbre, com fit un Grand de *Tartarie*, a *M. Paul. Ven* Lib. II. Cap. X ou des morce de Cuir, com fit un Roi de *T ſe*, dont parle *Gentius*, *ad S. Roſar. Perſic.* C III. Voyez *Buc nan*, Hiſt. Sco *Lib.* XII. pag. 450.

(h) De 300. Ec à dix Ecus la *mine.*

GUILLAUME III. la Monnoie ſe trouvoit dans un très mauvais état, parce qu'elle avoit été ſi ſouvent rognée ſous les Régnes précédens, qui avoient négligé d'y apporter du remède, qu'elle étoit diminuée de plus du tiers de ſon véritable poids. Cela faiſoit que l'on croyoit avoir ce qu'on n'avoit point : car, quoi que la Monnoie n'eût point été hauſſée par autorité publique, elle valloit néanmoins dans le Commerce un tiers de plus que ſon poids ne permettoit; ce qui ruinoit le Commerce en diverſes maniéres. Mr. *Locke* remarqua ce déſordre, & il prédit, que, *dans peu ſi on n'y remédioit, on manqueroit d'argent* en Angleterre, *pour acheter du pain.* C'eſt ce qui arriva en MDCXCV. & qui obligea le Parlement à y mettre ordre dès le commencement de l'année ſuivante. Le grand Philoſophe, dont je viens de parler, fut un de ceux qui contribuérent le plus à faire comprendre, qu'il n'y avoit pas d'autre moyen de ſauver le Commerce de l'*Angleterre*, que de faire refondre la Monnoie, ſans en hauſſer le prix, aux dépens du Public. Le Parlement, ayant ſuivi les avis que Mr. *Locke* donna dans deux petits Ouvrages publiez ſur ce ſujet, ce fit, au milieu d'une terrible Guerre, une réformation dans la Monnoie ; que bien des Etats auroient de la peine à entreprendre dans la Paix. L'on ſait, qu'il y a des Royaumes, où l'on hauſſe & baiſſe la Monnoie, ſeulement pour attirer l'argent des Particuliers dans le Tréſor du Prince ; ſans ſe mettre en peine de la perte que l'Etat y fait : ce qui eſt bien éloigné des maximes de l'Angleterre *Biblioth. Choiſie de Mr. Le Clerc*, Tom. VI. pag. 384, 385, 388.

& dans toute la Laconie *on n'auroit trouvé, ni Sophiſte, ni diſeur de bonne avanture, ni Charlatan, ni Vendeur d'Eſclaves, ni Orfévre, ni Jouaillier; car tous ces gens-là ne cherchent que l'Argent. Par ce moyen le Luxe, dénué peu-à-peu de tout ce qui l'enflamme & qui le nourrit, ſe flétriſſoit & tomboit enfin de lui-même.* Mais *Lyſandre* (i) ayant enſuite rétabli la Monnoye d'or & d'argent, ramena en même tems dans cet Etat l'Avarice. En général, on peut remarquer que, par tout ailleurs, ce Vice s'eſt accrû à meſure que l'uſage de la Monnoye ſe répandoit. Car, tant que les Richeſſes conſiſtérent en grains, en bétail, & autres choſes ſemblables; le grand nombre & la vaſte étendue de ces ſortes de choſes, la peine qu'il y avoit à les garder & à les faire valoir, la facilité avec laquelle elles s'uſoient ou ſe corrompoient; tout cela, dis-je, arrêtoit enfin le déſir d'amaſſer du bien, qui n'a point de bornes depuis que l'invention de la Monnoye d'Or & d'Argent fournit le moyen de poſſéder & d'embraſſer aiſément pluſieurs millions.

(i) *Idem, in ejus Vita.* Voyez *Platon, De Legib.* Lib. V. pag. 848. E. Ed. Veneb.

§. XV. La Monnoye étant la régle du Prix des autres choſes, il eſt clair qu'on ne doit (a) rien changer à la valeur des eſpéces que dans un grand beſoin de l'Etat, & que, quand la néceſſité y oblige (1), il faut faire ce changement le moindre qu'il eſt poſſible, pour ne pas cauſer trop d'embarras dans le Commerce & de déſordre dans les affaires des Citoyens. Il y a pourtant une choſe à remarquer au ſujet de la valeur perpétuelle des mêmes eſpéces. *Grotius* dit (b), que *l'Argent monnoyé eſt naturellement ſuſceptible d'équivalent, non ſeulement à l'égard de ſa matiére, ou même du nom & de la forme particuliére de chaque eſpéce, mais encore d'une façon plus générale, en ce qu'on le compare avec toutes les autres choſes, ou du moins les plus néceſſaires.* Ces paroles ſignifient, que, l'uſage de la Monnoye étant tel, qu'on peut non ſeulement donner une piéce pour une autre de même qualité & de même groſſeur, comme cela ſe fait en matiére des autres choſes qui ſont ſuſceptibles de remplacement, mais encore que la Monnoye renferme virtuellement le prix des autres choſes; ſi une piéce vaut tant ou tant en telle ou telle occaſion, c'eſt-à-dire, égale actuellement la valeur d'une autre choſe de différente nature, cela (2) ne vient (c) ni de la matiére ſeule des eſpéces, comme de ce qu'elles ſont, par exemple, d'Or, ou d'Argent, ni du nom & de la forme particuliére qu'elles ont, comme de ce qu'on les appelle des *Ducats*, des *Piſtoles*, des *Ecus*, des *Florins* &c. ou de ce qu'elles portent une certaine empreinte: mais de la comparaiſon que l'on fait, par rapport à la rareté ou à l'abondance, entre l'Argent & les autres choſes, ſur tout les plus néceſſaires à la Vie. Tels ſont principalement les Fonds de terre, d'où provient ou médiatement, ou immédiatement, preſque tout ce qui ſert à faire ſubſiſter les Hommes. Car, comme les revenus en ſont toûjours aſſez égaux, la ſtérilité d'une mauvaiſe année étant compenſée par la fertilité d'une bonne; elles ont une valeur naturelle & intrinſéque fort conſtante, ſur laquelle on régle ordinairement le Prix des autres choſes, du moins de celles qui ne doivent pas toute leur eſtimation au Luxe ou à la folie des Hommes: & il eſt juſte que ce qui provient ou qui tire ſa nourriture des Terres, vaille plus ou moins ſelon la valeur des terres mêmes. Maintenant donc que les Terres ſont preſque par tout le principal fondement des Patrimoines, il faut que la valeur de l'Argent hauſſe ou baiſſe ſelon qu'il eſt rare ou abondant par rapport aux Terres. En effet, dans les Etats civiliſez, le Peuple eſt compoſé en général de deux claſſes: l'une, de ceux qui cultivent la Terre; l'autre, de ceux qui, par leur induſtrie, s'appliquent en diverſes maniéres à procurer ou augmenter les commodi-

Il faut ſur tout avoir égard à la valeur des Fonds de terre.

(a) De là vient que, dans la Loi citée ci-deſſus, §. 12. Not. 1. il eſt dit, *cujus publica ac perpetua æſtimatio* &c. Voyez là-deſſus *Mornac.*

(b) Lib. II. Cap. XII. §. 17.

(c) Voyez la Loi, *ubi ſuprà*; & Lib. XLVI. Tit. III. *De ſolution. & liberat.* Leg. XCIV. §. 1.

§. XV. (1) Voyez la fin de la *Note* précédente. Mr. *Bertius* cite ici *De Thou*, Hiſt. *Lib.* VIII. ſur l'année 1571. vers la fin; & Lib. CXXIX. ſur l'année 1602. *De Reide, Annal. Belg.* Lib. V. ſur l'année 1586. *Grotius, Hiſt. Belgic.* ſur l'année 1595.

(2) Ce n'eſt point là le ſens de *Grotius*. Mais ce grand Homme veut dire, comme l'a expliqué *Gronovius*, & comme il paroit aiſément, pour peu que l'on faſſe attention à ſes termes & à la ſuite du diſcours: que ſi la Monnoie eſt ſuſceptible d'équivalent, ce n'eſt pas ſeulement parce qu'on peut donner des *Ecus*, par exemple, pour des *Piſtoles*, ou des piéces de quinze ou de trente ſous pour des Ecus; mais encore parce qu'on peut donner de l'argent pour du *Blé*, pour du *Vin* &c. Or, ajoûte-t-il, à moins qu'on n'en ſoit autrement convenu, il faut payer les choſes ce qu'elles valent dans le tems & le lieu du payement. *Nisi æſtimatio, ſi aliud non convenerit, facienda erit tempore ac loco ſolutionis.* Autre choſe eſt de dire, s'il faut avoir égard au changement de la valeur ou intrinſéque, ou extrinſéque, des eſpé-

ditez de la Vie. Si donc, dans le tems que l'Argent roule en abondance, les Terres, & ce qui en provient, étoient à grand marché; les Laboureurs ſeroient ruinez infailliblement. Que ſi, au contraire, lors que l'Argent eſt rare, les Terres, & leurs revenus, ſe vendoient fort cher, ceux qui ne ſubſiſtent que de leur induſtrie, mourroient de faim. L'expérience le prouve inconteſtablement. Lors qu'une récolte extraordinaire fait que les vivres deviennent à grand marché; ſans que pour cela le travail & les ouvrages de ceux qui vivent de leur induſtrie ſe payent moins que dans les années moins fertiles; on voit que les Laboureurs ne ſont guéres plus à leur aiſe, malgré l'abondance de leurs grains & de leurs fruits. D'autre côté, ſi, dans une grande cherté de vivres, on ne paye pas davantage le travail des Artiſans, que quand ils étoient à meilleur marché; ceux-ci ont bien de la peine à ſubſiſter. Mais lors que la récolte a été médiocre, le commerce des Artiſans & des Laboureurs va le mieux du monde, & l'on ne les entend guéres ſe plaindre, ni les uns ni les autres, de la miſére du tems. D'où il s'enſuit, que, pour régler la juſte valeur des Monnoyes, il faut avoir égard ſur tout à celle des Terres; principalement dans les Etats où l'on tire preſque tout ſon entretien de ce qui croît ou qui ſe fabrique dans le Pays, & non pas uniquement du Négoce ou de la Navigation.

§. XVI. De là il paroît, comment il faut décider une queſtion que l'on propoſe, ſavoir, s'il eſt juſte qu'un Fonds de terre, qui étoit eſtimé cent Ecus il y a deux cens ans, vaille davantage aujourd'hui, toutes choſes d'ailleurs égales? & ſi un Ouvrage, qui paſſoit alors pour bien payé à un Ecu, n'eſt pas aujourd'hui trop peu? Il y en a qui le nient, par la raiſon que les Ecus d'aujourd'hui ſont de même poids & de même alloi, & ont le même nom & la même forme, que les anciens. Mais il faut bien conſidérer ici, que, pendant les deux derniers Siécles, il nous eſt venu des *Indes* & de l'*Afrique*, une ſi grande quantité d'Or & d'Argent, & qu'on a même riré tant d'Argent de nos mines d'*Europe*, que la valeur intrinſéque des Monnoyes eſt peu-à-peu conſidérablement diminnée; en ſorte que, ſelon le calcul d'un Auteur (a) Moderne, tout doit valoir aujourd'hui dix fois plus qu'autrefois, à cauſe de l'abondance d'Or & d'Argent (1). Il faut donc, toutes choſes d'ailleurs égales, augmenter, ſuivant cette proportion, le prix des Terres, & le ſalaire des Ouvriers (b). En effet, ſuppoſons que, dans un Pays où tout le commerce ſe fait par un ſimple échange des denrées & des marchandiſes, il y ait peu de Vin, & beaucoup de Froment: en ce cas là, il faut donner une grande meſure de Froment, pour un petit pot de Vin. Mais ſi l'on s'y met à bien cultiver les Vignes, & à en planter même de nouvelles, en ſorte qu'au bout de quelques années on recueille plus de Raiſins, qu'on ne faiſoit auparavant; il faudra alors ſans contredit donner une plus grande meſure de Vin pour la même quantité de Froment. Par la même raiſon, lors que dans un Pays il y a en général peu d'Argent, en comparaiſon des autres choſes; il faut donner beaucoup de celles-ci pour une petite ſomme. Mais auſſi-tôt que l'Argent roule en plus grande quantité, les mêmes choſes doivent être payées davantage. En effet, la matiére des Monnoyes pouvant entrer & entrant d'ordinaire dans le commerce par ſa valeur propre & intrinſéque, auſſi-bien que les autres ſortes de marchandiſes; cette valeur doit hauſſer, ou baiſſer, ſelon qu'il y a peu ou beaucoup d'Or, par exemple. Or le *Prix éminent* de la Monnoye ſuit néceſſairement la valeur intrinſéque des Métaux, dont elle eſt faite: car il ne ſeroit pas convenable, qu'une égale quantité d'Argent, par exemple, valût beaucoup plus ou beaucoup moins,

La valeur intrinſéque de la Monnoye eſt ſujette à changement, auſſi bien que celle des autres choſes.

(a) *Bodin. de Rep. publ.* Lib. VI. Cap. II. pag. 1018.

(b) Voyez *Valer. Maxim.* Lib. IV. Cap. III. §. 12.

eſpéces, arrivé depuis le commencement de la Dette; queſtion dont il ſera traité plus bas, Chap. VII. §. 6, 7. L'Auteur ne parle point ici, du moins directement, de l'eſtimation de l'Argent par rapport à la rareté ou à l'abondance des autres choſes: il en dit ſeulement un mot à la fin du paragraphe, en expliquant les paroles de *Michel d'Epheſe*, Commentateur d'*Ariſtote*.

§. XVI (1) Mr. *Hertius* cite un Hiſtorien Flamand, qui raconte que la Ville d'*Arnheim*, régala ſplendidement un de ſes Ducs, nommé *Arnaud*, avec la Ducheſſe & une ſuite de 166. perſonnes, ſans qu'il en coûtât tout-à-fait 57 Ecus de ce pais là. *Jo. Iſac. Pontan.* Hiſt. Geldr. *Lib.* IX. De là vient auſſi qu'en certains endroits il y a des Emplois publics, dont les revenus ſont ſi petits. On a laiſſé les gages ſur le même pié qu'ils avoient été fixez il y a deux ou trois cens ans, ſans conſidérer que mille Ecus aujourd'hui ne valent guéres plus que n'en valoient alors cent.

§. II.

moins, dans un ſeul & même endroit, étant conſidérée comme une marchandiſe, que quand elle tient lieu de Monnoye, c'eſt-à-dire, qu'une ſeule & même choſe, employée pour ſe meſurer elle-même, fût plus ou moins grande entant que meſurée, qu'entant que meſurante. C'eſt la raiſon pourquoi, au lieu que l'abondance d'Argent monnoyé a fait changer le Prix de preſque toutes les autres choſes, l'Or & l'Argent maſſif conſervent néanmoins toûjours leur ancienne valeur; car une Once d'Argent, par exemple, ſe vend aujourd'hui, auſſi bien qu'autrefois, un Ecu Impérial. En effet, ſi l'Argent maſſif valoit, par exemple, quatre fois plus qu'autrefois, il faudroit donner pour une Once quatre Ecus; de ſorte que, ſur ce pié-là, on ne gagneroit guéres à frapper de la Monnoye. Quand donc on dit, que le Prix d'une choſe a changé, il faut bien diſtinguer, ſi c'eſt proprement la valeur intrinſéque de la choſe même, ou bien la valeur de la Monnoye. Le prémier arrive, lors qu'y ayant une même quantité d'Argent, la choſe commence à être ou plus rare, ou plus abondante. L'autre, lors qu'y ayant une même quantité de cette choſe, l'Argent en général commence à rouler plus, ou moins dans le Commerce. De ſorte que, ſi, après une mauvaiſe récolte, on donne trois Ecus d'un boiſſeau de Blé que l'on avoit pour un Ecu quand les vivres étoient en abondance, (c) c'eſt parce que la valeur du Blé a changé, & non pas celle de l'Argent. Mais lors qu'une Terre, qui valoit cent Ecus il y a un ſiécle, en vaut aujourd'hui deux cens, ce n'eſt pas proprement la valeur de la Terre, mais celle de l'Argent, qui a changé (d). La Monnoye cependant n'eſt pas pour cela moins propre à ſervir de meſure commune: car ce changement ne ſe fait pas tout d'un coup, comme il arrive aux autres choſes par mille accidens imprévûs; mais la valeur de l'Argent diminue d'une maniére ſi lente & ſi inſenſible, qu'on ne s'en apperçoit que longtems après (e).

(c) Voyez *Joſeph.* Bell. Jud. *Lib.* VI. Cap. XXXVI. pag. 959. *G. Ed. Genev.*
(d) Voyez *Sueton. in Auguſt.* Cap. XLI. *Franc. Lopez de Gomar. Hiſt. Ind.* Cap. CXVII.
(e) Voyez *Iacob. Gothofred.* Diſſert. *de mutatione & augmento monetæ aureæ.*

CHAPITRE II.

Des CONTRACTS *en général.*

Différence qu'il y a entre une *ſimple Convention*, & un *Contract* ſ. ſolon *Hobbes.*

§. I. L'ORDRE veut que nous traitions préſentement des CONTRACTS, c'eſt-à-dire, de ces ſortes d'Engagemens qui ſuppoſent néceſſairement la Proprieté & le Prix des choſes.

Hob-

(a) *De Cive*, Cap. II. §. 9.

CHAP. II. §. II. (1) Pactum *autem à pactione dicitur.... Et eſt pactio, duorum pluriumve in idem placitum conſenſus.* Conventionis *verbum generale eſt, ad omnia pertinens, de quibus negotii contrahendi, tranſigendique cauſâ conſentiunt qui inter ſe agunt.* Digeſt. Lib. II. Tit. XIV. *De Pactis*, Leg. I. §. 1, 2, 3. Voyez *Cujas*, Obſerv. Lib. II. Cap. XV.

(2) *Nec obeſſe tibi petierit, quod dici ſolet*, ex pacto actionem non oriri: *tunc enim hoc jure utimur, cùm pactum nudum eſt.* Cod. Lib. II. Tit. III. *De Pactis*, Leg. X. *Nam ſi conventio placiti ſine ſtetit; ex nudo pacto, perſpicis actionem jure noſtro neſci non poſſe.* Lib. IV. Tit. LXV. *De locato & conducto*, Leg. XXVII. Mais les ſimples Conventions fourniſſoient toûjours une exception valable, comme l'Auteur le remarque dans le paragraphe ſuivant: je veux dire, que, quand on avoit ſimplement promis à quelqu'un de ne lui rien demander ou de ne pas le pourſuivre en Juſtice, comme on avoit droit de le faire, ſi après cela on ioteotoit action contre lui, on étoit auſſitôt débouté de ſa demande, quoi que l'accord n'eût pas été accompagné d'une ſtipulation dans les formes, & que le Demandeur n'eût rien donné ou fait en faveur de ſa Partie, pour ſe libérer envers elle. *Sed quum pactum conveniat exceptionem perpetuam pariat* &c. Digeſt. *Lib.* XX. *Tit.* VI. *Quibus modis pignus vel hypotheca ſolvitur*, Leg. V. *prine. Igitur nuda pactio obligationem non parit, ſed parit exceptionem.* Lib. II. Tit. XIV. *De Pactis*, Leg. VII. §. 4. *Si paciſcar*, ne [pro] judicati, vel incenſarum ædium agatur: *hoc pactum valet... Nam & de furto paciſci lex permittit. Sed & ſi quis paciſcatur*, ou depoſiti agat: *ſecundum* Pomponium, *valet pactum.* Ibid. §. 13, 14, 15. *Quædam actiones per pactum ipſo jure tolluntur: ut injuriarum, item furti. De pignore jure honorario naſcitur pacto adjecto: tollitur autem per exceptionem, quotiens paciſcor.* Ne petam. *Ibid.* Leg. XVII. §. 1, 2. Voyez auſſi Leg. XXVII. §. 4. En cela, il y a aſſez de bizarrerie: car pourquoi une ſimple Convention a-t-elle la vertu d'empêcher qu'on n'obtienne plus ce que l'on pouvoit ſans cela demander légitimement, plûtôt que de donner droit de demander quelque choſe? Ce qui peut dégager d'une Obligation, ne doit il pas être auſſi capable d'en produire une nouvelle?

(3) L'Auteur remarquoit ici en paſſant, que les plus judicieux Juriſconſultes s'abſtiennent d'appeller *Pactum veſtitum*, ce qu'il nomme ici *Pactum non nudum*: car, dit-il, quoi qu'on parle ainſi en Latin, *ex nudâ gratiâ, ex nudâ benevolentiâ*, on ne diroit pas pour cela, *ex gratiâ veſtitâ*

Hobbes (a) entend par *Contract* en général, *l'action de deux ou de plusieurs personnes qui se transférent mutuellement quelque droit. Or*, ajoûte-t-il, *dans tout Contract, il arrive ou que l'on effectue d'abord de part & d'autre ce dont on est convenu; ou que l'un des Contractans fait ce à quoi il s'est engagé, se reposant sur la bonne foi de l'autre; ou enfin qu'ils n'exécutent rien sur le champ ni l'un ni l'autre, mais s'engagent seulement pour l'avenir.* Lors que de part & d'autre on effectue dans le moment ce dont on est convenu, c'est proprement ce que l'on doit appeller un *Contract*. Mais si l'un des Contractans, ou tous les deux ensemble, sont obligez de se fier à la parole l'un de l'autre, & que celui sur la bonne foi de qui l'on compte promette seulement d'exécuter dans la suite ce à quoi il s'engage, c'est-là selon nôtre Auteur une *simple Convention*.

(a) De Cive, Cap. II. §. 9.

Cette distinction, comme on voit, n'est pas fondée sur la nature même des *Conventions simples*, & des *Contracts*; elle ne regarde que leur exécution. D'ailleurs, l'usage reçû ne permet pas d'affecter le nom de *Contract*, à une Vente, par exemple, faite argent comptant; & de n'appeller que *simple Convention*, une vente faite à crédit.

§. II. Presque tous les Interprétes du Droit Romain regardent le mot de *Convention* comme un terme général, qui comprend toutes les affaires que les Hommes font ensemble, & ils la définissent, (1) *un accord de deux ou de plusieurs personnes.* Après quoi ils divisent ce genre en deux espéces, savoir, la *Convention proprement & particuliérement ainsi nommée*, & le *Contract*. La prémiére est *un accord sans cause, & qui n'a point d'ailleurs de nom particulier*, ou, ce qui revient, selon eux, à la même chose, *qui par lui-même n'oblige pas civilement*, ou ne donne pas action en Justice (2). Ils la subdivisent en *simple Convention*, & *Convention non-simple*; & celle-ci encore en *Légitime*, & *Ajoûtée* (3). Voici comment ils entendent cela. Les affaires, disent-ils, que l'on fait ensemble, renferment quelque chose de plus qu'une simple Convention ou de leur nature, ou seulement par le secours extérieur que les Loix Civiles leur prêtent. Les prémiéres sont telles, ou parce qu'elles quittent le nom général de Convention, pour prendre un nom (4) particulier; ou parce que, quoi qu'elles n'ayent point de nom affecté ni de forme particuliére, elles sont fondées sur quelque (5) *cause*, c'est-à dire, sur ce que l'un des Contractans a donné ou fait actuellement quelque chose, afin que l'autre exécutât à son tour ce à quoi il s'est engagé en sa faveur. C'est-là ce que l'on appelle proprement des *Contracts* qui par eux mêmes produisent une Obligation efficace, & pour lesquels on a trouvé juste & équitable de donner action en Justice. Les autres Conventions, qui n'ayant pas de leur nature cette vertu, l'aquiérent (6) par la confirmation & l'assistance de quelque Loi, sont appellées à cause de cela en un sens particulier des *Conventions Légitimes*. Selon les Juris-con-

1. Selon les Interprétes du Droit Romain.

vestita. Toutes ces belles subtilitez n'ont point de lieu non plus en François.

(4) Comme celui de *Vente*, de *Louage*, de *Société*, de *Prêt*, de *Dépôt* &c. [Cooventiones] *quæ parùm actionis, in suo nomine non stant, sed transeunt in proprium nomen contractus: ut emptio, venditio, locatio, conductio, societas, commodatum, depositum, & cæteris similes contractus.* Digest. Lib. II. Tit. XIV. *De Pactis*, Leg. VII. §. 1. Voyez ci-dessous, §. 7.

(5) *Sed & si in alium contractum res non transeat, subsit tamen causa: eleganter* Aristo Celso *respondit, esse obligationem; ut puta, dedi tibi tem ut mihi aliam dares, dedi ut aliquid facias, hoc συναλλαγμα, id est*, contractum *esse, & hinc nasci civilem obligationem.* Ibid. § 2.

(6) *Legitima conventio est, quæ lege aliqua confirmatur: & ideo interdum ex pacto actio nascitur vel tollitur, quo-tenus Lege, vel Senatusconsulto adjuvatur.* Ibid Leg. VI. C'est ainsi que, par l'Edit du Préteur, une *Hypothéque* étoit bonne & valide, quoi qu'elle ne fût fondée que sur une simple Coovension. Voyez le même Titre du *Digeste*, Leg. XVII §. 1. & les *Probabilia Juris* de Mr. Noodt, Lib. II. Cap. VIII. Il en étoit de même, lors qu'on avoit simplement promis de donner sant pour la *Dot* d'une Fille. Voyez *Cod.* Lib. V. Tit. XI. *De dotis promissione & nuda pollicitatione*, Leg. VI. Je n'allegueral plus qu'un exemple, c'est celui des *Donations entre vifs* car l'Empereur *Justinien* ordonna qu'encore qu'on n'eût pas livré ce dont on avoit promis de faire présent, & qu'il n'y eût d'ailleurs aucune stipulation dans les formes; on seroit néanmoins obligé en Justice de tenir exactement sa parole. Voyez *Cod.* Lib. VIII. Tit. LIV. *De Donationibus*, Leg. XXXV. § 4. La fin de cette Loi fait bien voir, pour le dire en passant, qu'elle fut établie à la persuasion des Ecclésiastiques, toûjours attentifs à leurs intérêts, & qui vouloient s'assûrer par là l'effet des Donations qu'ils pourroient attraper de quelque maniére que ce fût. On y traite d'*impies* ceux qui se rétracteront, après avoir promis de donner quelque chose, sur tout pour des causes pies, ou aux Gens d'Eglise; & on les menace des punitions de la Vengeance Divine: Tantoque magis hæc firma esse, *si pii actibus, vel* religiosis personis *donatio deputata sit... ne in præfatis* [ois] *causis ex quibusdam machinationibus non solum indevoti, sed etiam* impius donator *intelligatur*: donasque *non solum legitimas, sed etiam* cœlestes expectat &c.

conſultes, une *Stipulation* (7) dont les ſimples Conventions ſe trouvent accompagnées, leur communique auſſi la vertu de donner action en Juſtice; & lors qu'elles ſont ajoûtées aux (8) *Contracts de bonne foi*, elles tiennent de la nature des Contracts mêmes.

Réflexions ſur ces idées des Juriſconſultes.

§. III. Mais la vertu de donner action en Juſtice étant quelque choſe d'extérieur, qui ne concerne point le fond même des Engagemens; on ne ſauroit ſe contenter de cette diviſion des Juriſconſultes, qui roule uniquement là-deſſus. D'ailleurs, il eſt clair que le Droit Civil peut refuſer action en Juſtice pour des Conventions même qui ont leur cauſe; ce qui étoit autrefois en uſage parmi les (1) *Indiens* à l'égard de bien des Contracts. Pour la maxime du Droit Romain, qui porte, que les ſimples Conventions ne donnent point action en Juſtice, il faut diſtinguer entre les *Conventions Affirmatives*, & les *Négatives*. Les derniéres, c'eſt-à-dire, celles par leſquelles on s'engage à ne rien demander, ſont telles & par le Droit Civil, & par le Droit Naturel, qu'elles donnent non pas action en Juſtice (2), mais ſeulement exception ou fin de non recevoir. Car, toute l'utilité qui en revient au Défendeur conſiſtant en ce que l'autre ne peut rien exiger de lui légitimement; elles ne ſauroient produire d'autre effet, que celui de faire débouter le Demandeur de ſes prétentions. Mais les *ſimples Conventions Affirmatives*, par leſquelles on s'engage à faire ou à donner quelque choſe ne ſont pas par elles-mêmes (a) incapables de produire une Obligation efficace: & ſi les Loix Romaines leur ont ôté cette force, (3) c'eſt qu'on a voulu étouffer dans leur naiſſance une infinité de procès, dont le nombre n'eſt que trop grand ſans cela. On conſidéroit d'ailleurs, qu'il y a bien des Conventions auxquelles on ſe porte ſans beaucoup de réflexion (autrement pourquoi négligeroit-on les formalitez néceſſaires?); & que d'autres ſont *ſans cauſe*, ou ſans aucune affaire d'où il revienne quelque utilité à l'un

(a) Voyez ci-deſſus, Liv. III. Ch. V. §. 9, 10, 11.

(7) *Hæc verba* [Rogavit Tstius, spondet Mævius] *non tantùm paſtionis loco accipiuntur, ſed etiam ſtipulationis. Ideoque ex ſtipulatu naſcitur actio.* Ibid. Leg VII. §. 10. Voyez ci deſſous, §. 5. Note 1.

(8) Pontvâ, diſent-ils, qu'elles ayent été ajoûtées d'abord après la concluſion du Contract: car il n'en eſt pas de même de celles que l'on ajoûte quelque tems après. *Solemus enim dicere*, pacta conventa ioeſſe bonæ fidei judiciis. *Sed hoc ſic accipiendum eſt: ut ſi quidem ex contentis pacta ſubſequuta ſint, etiam ex parte actoris inſint: ex intervallo, non inſunt.* Ibid. §. 5. Voyez ce que l'on dira ci-deſſous, §. 8. & Chap. X. §. 7. A l'égard des *Contracts de droit rigoureux*, les ſimples Conventions, quoi qu'ajoûtées ſur le champ, ne ſont pas partie du Contract, & ne donneot point action en Juſtice, lors qu'elles augmenteot l'engagament. Mais lors qu'elles le diminueot, elles entrent dans le Contract, & fournifſent au Défendeur une exception valable par le Droit même. Mr *Noodt*, *de Uſuris & Fœnore*, Lib. III. Cap. I. p. 188. & Cap. V. p. 111. promet de le mooirer au long dans un Ouvrage ſur le titre *de Pactis*, qui eſt ſans doute attendu avec impatience de tous ceux qui connoiſſent la pénétration & l'habileté de l'Auteur.

§. III. (1) L'Auteur le prouve par un paſſage de *Strabon*, Lib. XV. pag. 709. *Ed. Paris*, 1035. *Ed. Amſt.* où il aſt fait mention du *Dépôt*, & d'une autre Convention que *Caſaubon* avoue ne ſavoir ce que c'eſt, ἐπιδόσιμα: ce qui lui faſt ſoupçonner, qu'on doit lire συνδόσιμα. De quelque moniére qu'on liſe, il ſemble qu'oo doive expliquer ce paſſage par un autre de *Nicolas de Damas*, rapporté dans *Stobée*, Serm. XLII. Παρ' Ἰνδοῖς ἰσχυρὸν τὸ κατηγορῆσαι ἀκριτὸν ὑπὸ παραγραφῆς, ἐν οἷς κρίσεσι, ἀλλ' αὐτὸς αὐτῷ ὁ πεισόμενος. Chez les Indiens, *ſi l'on refuſe de rendre un argent prêté, ou un Dépôt; le Créancier, ou celui qui a confié le Dépôt, n'a point action en Juſtice contre le Debiteur, ou le Dépoſitaire: mais il ne peut s'en prendre qu'à lui-même de ce qu'il s'eſt imprudemment fié à l'autre.* Je ne ſai pas pourquoi Mr. *Perizonius*, dans ſes Notes ſur *Elien*, Lib. IV. Cap. I. p. 100. explique ces paroles, comme ſi elles vouloient dire ſeulement, que ces ſortes de procès étoient fort rares parmi les *Indiens*. Les mots, ἐν οἷς κρίσεσι, ſemblent emporter quelque choſe de plus; auſſi bien que l'expreſſion de Strabon: ἔστι γὰρ ἔθος ἐκεῖσι, ὥστε παρεγγυᾶσθαι ΕΙΝΑΙ ΔΙΚΑΣ. Mais il y a un autre paſſage encore plus fort; c'eſt dans le même Livre, pag. 702. Init. *Ed. Paris.* 1027. *Ed. Amſt. Almelov.* où *Strabon* dit, ſur la foi d'*Oniſicrite*, que ceux qui habitoient dans cette partie des *Indes* qui étoit ſous l'obéiſſance de *Muſicanus*, *n'avoient action que pour cauſe de Meurtre ou d'Injures*; ἔλεγε δὲ μὴ εἶναι κλῆσιν ἀλλ' ἢ περὶ φόνου: & cela pour deux raiſons: l'une, que chacun ne peut pas ſe prémunir contre les inſultes d'autrui, comme il peut prendre ſes meſures pour n'être pas trompé dans un Contract, & pour voir avec qui il a affaire: l'autre, qu'il ne faut pas remplir l'Etat de procès. Οὐκ ἐπ' αὐτοῖς γὰρ τὸ μὴ πεισθῆναι πᾶσιν· τὸ δὲ ἐν τοῖς συμβολαίοις ἐπ' αὐτῷ ἑκάστῳ ὅστις ἀνέχεται ἢ οὐ πρὸς τὸν ἀφέντα· καὶ ἅμα ἀνάγκη τὸν τοιοῦτον, κ. μὴ δικῶν πλήρη τὸν τόπον. Il me ſemble que tout cela donne aſſez à entendre, que c'étoit un établiſſement fait par autorité publique, afin que les Juges n'euſſient pas la tête rompue d'un trop grand nombre de procès: & non pas un ſimple effet de la reteoue & de la probité des Particuliers, qui faiſoit qu'oo voyoit peu de gens intenter procès, pour ſe faire rendre ce qu'on leur devoit en vertu d'un Contract. Ainſi il y a beaucoup d'apparence que ἐν οἷς κρίσεσι, dans *Nicolas de Damas*, auſſi bien que ἔλεγε μὴ εἶναι κλῆσιν, dans *Strabon*, ſignifient ſimplement, qu'*on n'avoit point action en Juſtice*. Mais ce qui, à mon avis, achéve de mettre la choſe dans une pleine évidence, c'eſt la comparaiſon de cet endroit d'*Ariſtote*, *Ethic. Nicom.* Lib. VIII. Cap. XV. Διὸ παρ' ἑνίοις τόποις ΟΥΚ ΕΙΣΙ ΔΙΚΑΙ, où l'on voit préciſément l'expreſſion dont il s'agit; avec oo autre paſſage du même Auteor, où elle eſt expliquée dans le ſeos que je crois qu'elle a chez *Strabon*, & chez *Nicolas de Damas*, & cela ſur la même matiére: Ἐνιαχοῦ γ' ΕΙΣΙ ΝΟΜΟΙ, ὧν ἕνεκεν συμβαίνειν ΔΙΚΑΣ ΜΗ ΕΙΝΑΙ. *Ethic.*

l'un ou à l'autre des Contractans; car c'eſt le ſens auquel les Juriſconſultes Romains prennent le mot de (4) *cauſe*, dont ils ſe ſervent ordinairement dans cette matiére. Ainſi, ſuppoſé que deux perſonnes s'engagent l'une envers l'autre à ne pas ſe laver les mains, ou à ne pas ſe peigner, ou à ne pas changer de chemiſe pendant un certain tems, (comme nous ſavons que l'ont fait quelques Débauchez) à quoi bon leur permettroit-on d'aller rompre la tête au Juge pour faire exécuter de pareilles choſes? On peut même dire, que, par le Droit Naturel tout ſeul, ces ſortes de Conventions ou inutiles, ou faites à l'étourdi, n'ont rien qui les rende fort ſacrées & fort inviolables (5).

§. IV. Pour moi, il me ſemble qu'il faut avoir égard ici à la matiére même des Engagemens, ou aux choſes ſur leſquelles on traite, en ſorte que par *Contract* (1) on entende ces ſortes d'Engagemens où l'on entre au ſujet des Choſes & des Actions qui entrent en commerce, & qui ſuppoſent l'établiſſement de la Propriété & du Prix des choſes: & par *ſimples Conventions*, celles que l'on fait ſur tout le reſte. Ainſi il faudra mettre au rang des *ſimples Conventions*, toutes les *Conventions Négatives*, par leſqu'elles on s'engage à ne pas faire ou à ne pas demander ce que l'on auroit pû faire ou demander de plein droit; comme auſſi celles qui concernent le mouvement de quelque Faculté Naturelle, conſidéré comme tendant uniquement à l'utilité ou à l'avantage mutuel des Contractans, & enviſagé ſimplement en lui-même, ſans aucune eſtimation par laquelle on la compare avec d'autres: en un mot, toute ſorte d'accord & de traité au ſujet de quelque action ou de quelque travail qui ne doit pas ſe faire pour de l'argent. Il y a pourtant pluſieurs affaires de la Vie, auxquelles l'uſage donne indifféremment le nom de *Convention* ou de *Contract*, quoi qu'elles ne regardent pas des choſes qui entrent en commerce, tel eſt, par exemple, l'acte par lequel on contracte Mariage (2). 3. Selon moi.

§. V.

Ethic. Nic. Lib. IX. Cap. 1. Voyez *Grotius*, Lib. II. Cap. XVIII. §. 10. & *Cujas*, Obſerv. Lib. XI. Cap. XIX. Bien plus: dans *Elzeu* même, quelques lignes après le paſſage de cet Auteur qui donne occaſion à Mr. *Perizonius* d'expliquer celui de *Nicolas de Damas*, & de faire entendre qu'il prend au même ſens celui de *Strabon*; on trouve là, dit-je, que chez les *Sardiens* il y avoit une Loi portant, qu'on pourroit appeller en Juſtice les Fainéans, & leur faire rendre compte de la manière dont ils ſubſiſtoient: ce qui eſt ainſi exprimé: Τὸν ἢ αὐτὸν ὅτι τρόπον τοῦτον. Ἀργίας ΗΣΑΝ ΔΙΚΑΙ ἢ ἐπὶ ζώντα ἰδὶ ἀπιτάσθαι, ἢ διδόναι τὸν τρόπον τοῦτον ἀναδιδάσκοντα, ὅτι ζῇ. Voyez auſſi un paſſage de *Platon*, que j'ai cité ci-deſſus, Liv. III. Chap. VI §. 10. *Note* 1. à la fin. Au reſte, notre Auteur remarquoit ici, que *Sénéque* ſouhaite, dans ſon Traité *des Bienfaits*, Lib. III. Cap. XV. qu'il n'y eût point de Loi qui forçât les Hommes à tenir leur parole, & que chacun s'acquittât de ſon pur mouvement de ce à quoi il ſe ſeroit engagé. Le ſouhait eſt beau & digne d'un Philoſophe: mais l'abolition de toute contrainte en matiére des Engagemens volontaires, eſt impraticable dans l'état où ſont les choſes, & ne peut avoir lieu que dans le pais des idées. Auſſi *Sénéque* avoue-t-il au même endroit, que la pratique commune eſt néceſſaire: *Sed neceſſaria optimis prætulerunt* &c. Voyez ci-deſſus, Liv. III. Chap. IV. §. 6.

(1) Voyez ci-deſſus, §. 2. *Note* 1.

(2) Voyez ci-deſſus, Liv. III. Chap. V. §. 11. *Note* 1.

(4) L'Auteur le prouvoit par ce paſſage de l'*Aſinaria* de Plaute, Act III. Scen. 1. vers. 17.

Vbi quæſeo, omnis familiæ cauſa conſiſtit tibi:

Mais ce a ne ſignifie pas, comme il l'explique après quelques Interprétes, *tout le profit que vous retirez de votre Famille*. Il faut traduire au contraire: *tous les revenus, dont vous faites ſubſiſter votre Famille, vous manquent, auſſi-tôt que je ne trafique plus de mon métier*. Voyez *Gronovius*, dans ſes *Obſervations*, Lib. IV. Cap XXVI. pag. 419. De plus, lors que les Juriſconſultes Romains diſent qu'*une Convention ſans cauſe n'oblige point*, ils n'entendent pas préciſément par le mot de *cauſe* une affaire d'où il revient quelque utilité à l'un ou l'autre des Contractans: mais une choſe faite ou donnée actuellement en vûe d'une autre à quoi l'on s'eſt engagé, ſans examiner ſi elle eſt utile ou non. Voyez ci-deſſus, §. 2. *Note* 5. Ainſi quand on dit: *Je vous donne ceci, afin que vous me donniez cela, ou que vous faſſiez cela en ma faveur*; c'eſt un *Contract*. Mais ſi l'on diſoit: *Je vous donnerai ceci, pourvû que vous me donniez cela*: ce ſeroit une *Convention ſans cauſe*. Voyez *Vinnius*, ſur les *Inſtitutes*, Lib. III. Tit. XIV. §. 2. C'eſt à peu près en ce ſens que le mot de *cauſe* ſe doit prendre, quand on parle de l'action perſonnelle pour choſe donnée & cauſe non enſuivie, *Condictio cauſâ datâ, cauſâ non ſecutâ*. Du reſte, il eſt certain que, dans le Droit Romain, pour dire, par exemple, que l'on doit reſtituer le bien d'autrui avec les fruits & les revenus que le Poſſeſſeur en auroit retirez, on ſe ſert du mot de *cauſa*: *nec enim ſufficit, corpus ipſum reſtitui; ſed opus eſt ut & cauſa res reſtituatur*. Digeſt. Lib. VI. Tit. 1. *De rei vindicatione*, Leg. XX. Et c'eſt ainſi qu'il faut entendre ce terme dans le Titre 1 du Liv. XXII. *De uſuris, & fructibus, & cauſis*, &c.

(5) Voyez ce que j'ai dit dans la *Note* 6. ſur Liv. III. Chap. V. §. 9.

§. IV. (1) Permis à chacun de diſtinguer & de ranger ſes idées comme bon lui ſemble. Mais la vérité eſt, que, par le Droit Naturel tout ſeul, il n'y a au fond aucune différence entre les *Contracts* & les *ſimples Conventions*.

(2) Les Juriſconſultes Romains ne donnent pourtant jamais le nom de *Contract* au Mariage, comme le remarque ici Mr. *Heritius*; quoi qu'ils diſent *contrahere matrimonium*, par ex. Dig. ſt. Lib. XXIII. Tit. II. *De ritu Nuptiarum*, Leg XXII. Mais les Conventions faites à l'occaſion du Mariage, ſur ce qui regarde les biens, peuvent former un Contract, ſelon les idées du Droit Ro-

Division des *Contracts*. En *Obligatoires d'une part seulement*; *Obligatoires des deux côtez*; & *Mixtes*. (a) Μονόπλευροι. (b) Δίπλευροι.

§. V. On diviſe les *Contracts* en *Obligatoires* (a) *d'une part ſeulement*; (1) *Obligatoires des deux* (b) *côtez*; & *Mixtes*, c'eſt-à-dire, qui tiennent des deux prémiers. Les *Contracts obligatoires d'une part ſeulement*, n'obligent que l'un des Contractans, & ne (2) changent point de nature par un fait poſtérieur. Tels ſont le *Prêt à uſage*, & la (3) *Stipulation* ou Promeſſe verbale, faite dans les formes. Les *Contracts Obligatoires des deux côtez*, engagent de part & d'autre à exécuter quelque choſe, en ſorte que les deux Contractans s'impoſent réciproquement quelque Obligation. Tels ſont, le *Contract de Vente*; le *Contract de Louage*; & le *Contract de Société*. On regarde enfin comme des *Contracts Mixtes*, le *Prêt à conſomtion*, le *Dépôt*; & le *Gage* ou l'*Hypothéque*. Ceux-ci de leur nature n'obligent d'abord que l'un des Contractans, ſavoir celui qui reçoit; comme il paroît par le but principal du Contract. Mais il arrive ſouvent que celui-là même qui donne, entre enſuite, par accident & par un fait poſtérieur, dans quelque Obligation envers celui qui a reçû; lors, par exemple, que celui-ci a fait des dépenſes néceſſaires pour l'entretien de la choſe, ou qu'il ſouffre, à l'occaſion de cette choſe, quelque mal ou quelque perte dont le Propriétaire eſt reſponſable: car, en ce cas-là, il eſt juſte que le Propriétaire le rembourſe & le dédomage.

En *Contracts Réels*; *Contracts de ſimple conſentement*; *Contracts Verbaux*; & *Contracts par écrit*.

§. VI. Une autre diviſion, qui eſt fort commune chez les Juriſconſultes Romains, c'eſt (1) celle des *Contracts Réels*; *Contracts de ſimple conſentement*; *Contracts Verbaux*; & *Contracts par écrit*. Les prémiers ſont appellez *Réels*, non pas à cauſe qu'ils ſe font au ſujet d'une certaine choſe (cela leur eſt commun avec les autres Contracts); mais parce que, pour être en droit de demander la choſe, d'où ils tirent leur nom, (2) il faut qu'elle ait été actuellement délivrée. Par exemple, le *Prêt* n'impoſe aucune Obligation, que quand on a reçû la choſe empruntée (a). On ne ſauroit non plus redemander un Dépôt, ſi on ne l'a remis au Dépoſitaire. Car autre choſe eſt un Contract de Prêt, ou de Dépôt; & autre choſe, une ſimple Convention ou une ſimple Promeſſe de prêter, ou de recevoir en dépôt.

(a) Voyez *Valer. Maxim.* L. VIII. Cap. II. §. 2.

Les *Contracts de ſimple* (3) *conſentement* ſont ainſi appellez, non que les autres Contracts ſe faſſent ſans un conſentement des Parties, mais parce que ceux-ci ſont les ſeuls qui impoſent l'Obligation de donner ou de faire ce à quoi l'on s'engage, dès le moment que l'un & l'autre des Contractans a donné à connoître ſa volonté par des ſignes convenables, ſans qu'il ſoit néceſſaire que la choſe ait été actuellement délivrée ou effectuée.

Le *Contract Verbal*, autrement nommé *Stipulation* (4), entant qu'il conſiſte en certaines

Romain, & ſelon la définition de nôtre Auteur. De là vient que *Juſtinien*, *Novell.* CXIX. *Cap.* I. met une *Donation à cauſe de Mariage*, au rang des Contracts particuliers.

§. V. (1) Ceſte diviſion ne ſe trouve pas formellement dans le Corps du Droit Romain, & il y a même une Loi, *Digeſt.* Lib. I. Tit. XVI. *De verbor. ſignif.* Leg. XIX. qui ſemble inſinuer que tous *Contracts* proprement ainſi nommé eſt obligatoire des deux côtez. Mais voyez *Vinnius* ſur les *Inſtitutes*, Lib. III. Tit. XIV. §. 2.

(2) Pour entendre cela, il faut lire ce que l'Auteur dit un peu plus bas au ſujet des *Contracts Mixtes*. Voyez *Vinnius*, ſur les *Inſtitutes*, Lib. III. Tit. XV. §. 2. num. 2.

(3) Dans la *Stipulation*, il falloit que l'un des Contractans demandât, & que l'autre répondît poſitivement, de cette maniére: *Me promettez-vous de me donner, ou de faire pour moi telle ou telle choſe? Oui, je vous le promets.* Verbis obligatio contrahitur ex interrogatione & reſponſione, cùm quid dari fierive nobis ſtipulamur... In hac re olim talia verba tradita fuerunt; Spondes? Spondeo. Promittis? Promitto. Fidejubes? Fidejubeo. Dabis? Dabo. Facies? Faciam. Inſtit. *Lib.* III. *Tit.* XVI. *De verborum obligationibus*, princip.

§. VI. (1) *Harum* [*obligationum, quæ ex contractu ſunt*] *aquè quatuor ſunt ſpecies. Aut enim re contrahuntur, aut verbis, aut literis, aut conſenſu.* Inſtit. Lib. III. Tit. XIV. *De Obligationibus*, §. 2.

(2) *Re enim non poteſt obligatio contrahi, niſi quatenus ei datum ſit.* Digeſt Lib. II Tit. XIV. *De Pactis*, Leg. XVII. *princip.* Voyez le Titre XV. du III. Liv. des Inſtitutes, *Quibus modis re contrahitur obligatio.*

(3) Tels ſont, le Contract de *Vente*, celui de *Louage*, celui de *Société*, & le *Mandement* ou la Procuration. *Conſenſu fiunt obligationes in emptionibus, venditionibus, locationibus, conductionibus, ſocietatibus, mandatis. Ideo autem iſtis modis obligatio dicitur conſenſu contrahi: quia neque ſcripturâ, neque præſentiâ omnimodo opus eſt. Ac nec dari quicquam neceſſe eſt, ut ſubſtantiam capiat obligatio: ſed ſufficit eos, qui negotia gerunt, conſentire.* Inſtitut. Lib. III. Tit. XXIII. *De obligationibus ex conſenſu.*

(4) Voyez la *Note* 3. ſur le §. précédent.

(5) Avant *Juſtinien*, on pouvoit, pendant cinq ans depuis la datte du Billet d'Obligation, ſe plaindre & ſoutenir que l'on n'avoit point reçû ce qu'il portoit. Mais cet Empereur limita le terme à deux ans. Voyez *Inſtitut.* Lib. III. Tit. XXII. *De litterarum obligationibus.* La proteſtation ou la fin de non recevoir, à laquelle l'Auteur du Billet avoit recours, s'appelle *Querela* ou *exceptio non numeratæ pecuniæ*: & c'étoit à celui de qui l'on confeſſoit avoir reçû, à prouver que l'on avoit reçû effec-

tive-

nes formalitez, ou certaines maniéres preſcrites d'interroger & de répondre, eſt entiérement inconnu au Droit Naturel. Il n'eſt pas moins contraire aux maximes de ce Droit, qu'une ſimple *Obligation par écrit*, (5) ſans que la choſe que l'on reconnoît devoir ait été livrée, impoſe la néceſſité de la rendre, tout de même que ſi on l'avoit reçue. Cependant la pratique établie par le Droit Romain eſt viſiblement fondée ſur de bonnes raiſons. Car le Juge ne pouvant connoître le fait que par des actes, ou par d'autres preuves; du moment qu'il voit une Obligation par écrit, il ne peut que préſumer la vérité de la dette, juſqu'à ce qu'on ait prouvé le contraire. Tous les Contracts, au reſte, ont ceci de commun, qu'ils peuvent être mis par écrit, & cela en deux maniéres. Car où il eſt de l'eſſence de l'affaire que le conſentement ſe prête par écrit, & en ce cas-là le Contract n'eſt fait & paſſé, que quand l'Ecrit eſt duement achevé; ce qui a lieu ſur tout dans les *Contracts de ſimple conſentement*, & autres Conventions ſemblables: ou bien l'acte par écrit n'eſt, pour ainſi dire, qu'un Mémoire & un Certificat d'un Contract déja conclu & arrêté; (b) & c'eſt ce que l'on préſume dans un doute.

(b) Voyez *Grotius* Lib. II. Cap. XVI. §. 30. & ci-deſſous, Chap. V. §. 2. *Note derniére.*

§. VII. Les mêmes Juriſconſultes diviſent encore les Contracts en *Contracts ſans nom*, & *Contracts qui ont un nom particulier* (1). Les derniers ſont ceux qui, à cauſe de leur fréquent uſage, avoient un nom propre & affecté, qui marquoit d'abord la forme & la nature de l'affaire dont il s'agiſſoit. D'où vient que, dans le Barreau Romain, il y avoit de certaines formules fixes & perpétuelles, d'un ſtile tout particulier, pour les actions intentées à l'occaſion de ces ſortes de Contracts: au lieu que, les autres étant moins ordinaires dans le commerce de la Vie, & ne contenant que ce qui avoit été expreſſément dit & conclu; il n'y avoit point de formule d'action réglée & générale, mais on en dreſſoit une particuliére ſelon la nature de la cauſe: & c'eſt pour cela qu'on appelloit la demande, (2) *Action en termes preſcrits* (a). Au reſte, on a raiſon de mettre l'*Echange* (3) au rang des *Contracts ſans nom*. Car, quoi qu'il ſemble avoir un nom, il n'en a point, à proprement parler, parce que ce nom eſt commun à pluſieurs ſortes d'affaires différentes, & qu'il ne fait pas d'abord connoître s'il s'agit de *Donner, afin que l'on nous donne*; ou d'une *Vente*, ou de quelque autre ſemblable Contract.

1. En *Contracts ſans nom*; & *Contracts qui ont un nom particulier.*

(a) Voyez *Grotius* Lib. II. Cap. XII. §. 3.

§. VIII. Mais la diviſion qui fait le plus à nôtre deſſein, c'eſt celle des *Contracts Bienfaiſans*, ou gratuits; & des *Contracts Onéreux*, ou intéreſſez de part & d'autre. Les prémiers procurent à l'un des Contractans quelque avantage gratuit: & tels ſont, le *Prêt à uſage*; le *Mandement* ou la Procuration; & le *Dépôt* (1). Les autres aſſujettiſſent chacun des

4. En *Contracts Bienfaiſans*, & *Contracts onéreux.*

5. En *Contracts de bonne foi*, & *Contracts de droit étroit.*

tivement. La raiſon en étoit, comme elle ſe trouve exprimée dans le *Code*, que naturellement, la négation d'un fait n'eſt pas ſuſceptible de preuve: *Quum inter eum, qui factum aſſeverans, onus ſubiit probationis, & negantem numerationem, (cujus naturali ratione probatio nulla eſt) & ob hoc adpetitorem ejus rei neceſſitatem transferentem, magna ſit differentia.* Lib. IV. Tit. XXX. *De non numerata pecunia*, Leg. X. Ne diroit on pas qu'il s'agit d'une Diſpute dans un Auditoire de Philoſophie? Et ſi l'on examine bien la choſe, n'eſt-ce pas au fond l'auteur du Billet qui affirme & qui ſoûtient la fauſſeté d'un fait, dont l'autre a en main une preuve réputée valide tant que le contraire ne paroît point, & en vertu de laquelle celui ci doit être cenſé ſe tenir ſur la négative, & par conſéquent être diſpenſé de prouver, ſelon la maxime même dont il s'agit? D'ailleurs, comme le remarque Mr. *Hertius*, il eſt rare qu'on remette le Billet entre les mains de celui à qui on le fait, avant que d'avoir reçû la ſomme ou la choſe que l'on y reconnoît lui devoir: & ſi l'on eſt ſi peu aviſé, on doit s'en prendre à ſoi-même. Il peut arriver auſſi que l'argent ſoit compté ſans qu'il y ait des témoins, & qu'un Débiteur de mauvaiſe foi ſe prévaille de cela pour retenir le bien du Créancier: d'autant plus que l'eſpace accordé au prémier pour ſoûtenir qu'il n'a pas reçû, & pour engager par là l'autre à le prouver, eſt un peu bien long. De tout cela il paroît, que nôtre Auteur repréſente ici aſſez imparfaitement les idées & les maximes de la Juriſprudence Romaine.

§. VII. (1) Voyez ci-deſſus, §. 2. Note 4, 5.

(2) Par exemple, ſi l'on donne à quelqu'un une choſe à vendre, à condition qu'il retiendra pour lui ce qu'il en pourra trouver au delà d'un certain prix, qu'on lui marque; c'eſt un *Contract ſans nom*, qui donne *action in termes preſcrits. Cum deficiant vulgaria atque uſitata actionum nomina, præſcriptis verbis agendum eſt: in quam neceſſe eſt confugere: quotiens Contractus exſiſtant, quorum adpellationes nullæ juris civili prodita ſunt. Naturâ enim rerum conditum eſt, ut plura ſint negotia, quàm vocabula... Si tibi rem vendendam certo pretio dediſſem, ut, quòd pluris vendidiſſes, tibi haberes, placet neque mandati, neque pro ſocio eſſe actionem: ſed in factum, quaſi alio negotio geſto.* Digeſt. Lib. XIX. Tit. V. *De præſcriptis verbis* &c. Leg. II. III. IV. XIII *princip.* Au reſte, pour ce qui regarde la nature des *Contracts ſans nom*, voyez Mr. *Totius*, *in Lauterbach.* Obſerv. DCXX.

(3) Voyez *Digeſt.* Lib. XIX. Tit. IV. *De rerum permutatione*, Leg. I. §. 2.

§. VIII. (1) Pourquoi nôtre Auteur oublie-t-il la *Donation entre vifs*? Il n'en parle point non plus dans le Chap. IV. où il faudra ſuppléer, en peu de mots, à ce défaut, autant que l'étendue d'une Note le permettra.

(2)

des Contractans à une charge ou une condition également onéreuſe, qu'ils s'impoſent l'un à l'autre : car, dans ces ſortes de Contracts, on ne fait & l'on ne donne rien que pour en recevoir autant.

(a) Voyez Vinnius, ſur les *Inſtitutes*, Lib. IV. Tit. VI. *De actionibus*, §. 28.

Cette diſtinction ſemble (a) être le fondement d'une autre, par laquelle on diviſe les Contracts en *Contracts de bonne foi*, & *Contracts de droit rigoureux* : dont les prémiers avoient cet effet, par le Droit Romain, qu'ils donnoient *action de bonne foi*, c'eſt-à-dire, que le Juge avoit pleine liberté de prononcer ſelon les maximes de l'Equité (2) ; au lieu que les autres ne donnoient qu'*action de droit rigoureux*, en ſorte que le Juge étoit tenu de (3) ſuivre invariablement certaines formules, & de ſe régler ſur ce qui avoit été dit & écrit. Par le Droit même Naturel, les *Contracts Onéreux* ſont manifeſtement des *Contracts de bonne foi*, c'eſt-à-dire, ſuſceptibles d'une interprétation plus étendue, ſelon les régles de l'Equité ; parce que renfermant une Obligation égale de part & d'autre, aucun des Contractans ne ſe trouve par là ſurchargé. Au contraire, les *Contracts Bienfaiſans* ou gratuits, ne ſont pas ſuſceptibles d'une interprétation ſi étendue, & l'on ne peut rien exiger ici de celui qui donne ou qui fait, au delà de ce à quoi il s'eſt expreſſément engagé, autrement il en coûteroit trop, pour rendre ſervice aux autres.

Combien il y a de ſortes de *Contracts Onéreux* ?

(a) Lib. II. Cap. XII. §. 3. num. 1.

§. IX. On réduit aſſez commodément tous les *Contracts Onéreux* à ces quatre chefs : (1) *Donner, afin que l'on nous donne : Faire, afin que l'on faſſe pour nous : Donner, afin que l'on faſſe pour nous* : &, *Faire, afin que l'on nous donne*. Grotius (a) omet le troiſiéme chef, s'imaginant qu'il ne différe pas au fond du dernier. Et, en effet, il n'y paroît point de différence réelle, puis que, dans tous les deux, on donne d'une part, & on fait de l'autre. On pourroit dire neanmoins, que, dans le Contract de *Donner, afin que l'on faſſe*, le Contract commence par la délivrance de la choſe, & eſt ſuivi de l'exécution de l'action : au lieu que, dans celui de *Faire, afin que l'on donne*, l'exécution de l'action marche devant, & la délivrance de la choſe vient après ; de ſorte que, dans le prémier, la perſonne qui fait eſt comme l'auteur du Contract ; mais, dans l'autre, c'eſt celle qui donne. Car il y a des Contracts Obligatoires de part & d'autre, dans leſquels, bien que l'Obligation des Contractans ſoit égale, elle eſt néanmoins cenſée originairement produite par l'un des deux, qui paſſe pour le prémier auteur du Contract. C'eſt ainſi qu'ordinairement le Contract de Vente commence du côté de l'Acheteur ; celui de *Louage*, de la part du Locataire &c.

On rapporte à la prémiére claſſe, de *Donner, afin que l'on nous donne* 1. Les Contracts où l'on donne choſe pour choſe ; tel qu'eſt l'*Echange* proprement ainſi nommé. Sur quoi il faut remarquer une diſtinction aſſez ſubtile de quelques Juriſconſultes (b), qui diſtinguent le Contract de *Donner, afin que l'on nous donne*, pris généralement, d'avec l'*Echange* particuliérement ainſi nommé, en ce que, dans le prémier, on donne une choſe indéterminée, pour une autre auſſi indéterminée, comme, un Bœuf, quel qu'il ſoit, pour un Mulet, quel qu'il ſoit ; ou bien une choſe indéterminée, pour une autre déterminée, comme un Cheval, quel qu'il ſoit, pour tel ou tel Bœuf ſpécifié ; ou enfin une choſe déterminée,

(b) Voyez *Mornac. ad Leg. V. Digeſt. de Præſcript. verbis.*

(2) *Tantumdem in bonæ fidei judiciis officium Judicis valet, quantum in ſtipulatione nominatim ejus rei facta interrogatio.* Digeſt. Lib III. Tit. V. *De negotiis geſtis*, Leg VII. Au reſte, dans le Droit Romain, le nombre des *Contracts de bonne foi* n'eſt pas bien clairement déterminé. Voyez *Inſtitut.* Lib. IV. Tit. VI. *De Actionibus*, §. 28, 29. Et les interprétes ne s'accordent pas non plus là deſſus. Voyez Mr. *Titius*, *in Lauterbach.* Obſ. 1148. *& ſeqq.*

(3) Cela alloit ſi loin, que ſi l'on demandoit, par exemple, un Ecu de plus qu'il ne paroiſſoit être dû, on perdoit ſon procès : *Hic in ſi ampliùs HS nummo petiſſi, quàm tibi debitum eſt, cauſam perdidiſti : propterea quod aliud eſt judicium, aliud arbitrium.* Cicer. Orat. *pro Q. Roſcio Comœdo*, Cap. IV. *Si quis agens, intentione ſua plus complexus fuerit, quàm ad eum pertineat ; cauſa cadebat, id eſt, rem amittebat : nec facilè in integrum reſtituebatur à Prætore, niſi minor erat viginti quinque annis.* Inſtit. Lib. IV. Tit. VI. *De action.* §. 33. Voyez *Plaut.* Moſtellar. Act. III. Scen. I. verſ. 113. *Sueton.* Claud. Cap. XIV. *Senec.* Epiſt. XLVIII. *ibique Inte.* Au reſte, cette exactitude ſcrupuleuſe venoit en partie de ce que ceux qui connoiſſoient des affaires civiles étoient ordinairement des Juges ſubalternes, dont le pouvoir étoit borné par le Prêteur. Voyez le beau Traité de Mr. *Noodt, De Juriſdictione & Imperio*, Lib. I. Cap. XIII.

§. IX. (1) *Totum ob rem dati tractatur . . . . . in his competit ſpecialis. Aut enim do tibi, ut des : aut do, ut facias. aut facio, ut des : aut facio, ut facias. Digeſt.* Lib. XIX. Tit. V. *De præſcript. verb.* &c. Leg. V. *princip.*

(2) Voyez les *Prelabilia Juris* de Mr. *Noodt*, L. IV C. IV, où il rapporte une Loi, *Digeſt.* Lib, XII. Tit. IV

D

née, pour une autre indéterminée, par exemple, ce Tonneau d'Huile, pour du Froment en général : au lieu que, ſi l'on donne une choſe en eſpéce pour une autre auſſi en eſpéce, par exemple, tel ou tel Bœuf, pour tel ou tel Cheval, c'eſt un *Echange*. 2. Il faut mettre encore dans cette claſſe les Contracts où l'on donne de l'argent pour de l'argent, ou en autres eſpéces, ou pour le faire compter dans un autre lieu ; ce qui s'appelle aujourd'hui *Change*. Quelquefois auſſi en donnant de l'argent pour de l'argent, il ſe fait une eſpéce de Vente: par exemple, au rapport de (c) *Pline*, une petite monnoye (d) où étoit gravée l'image de la Victoire, & qui venoit d'*Illyrie*, (2) s'achetoit comme une marchandiſe. 3. Le *Contract de Vente* en général, où l'on donne une choſe pour de l'argent, eſt du même ordre ; auſſi bien que 4. Ceux dans leſquels on donne ou l'uſage d'une choſe pour la propriété d'une autre choſe, comme ſi l'on prête ſon Cheval à un homme pour quelques jours, à condition qu'en revanche il nous ſera préſent d'un Livre ; ou l'uſage d'une choſe, pour l'uſage d'une autre, comme ſi l'on donne du logement chez ſoi à quelqu'un, afin que de ſon côté il nous donne l'uſufruit d'un Héritage ; ou l'uſage d'une choſe, pour de l'argent, & c'eſt ce que l'on appelle proprement *Contract de Louage*. 5. Enfin on rapporte encore ici le Contract où l'on donne une choſe, à condition que, dans un certain tems, celui qui l'a reçue nous en rende une autre de même valeur & de même ſorte ; ce qui s'appelle *Prêt à conſomtion*.

(c) *Hiſt. Natur.* Lib. XXXIII. Cap. III.

(d) *Victoriatus nummus.*

La ſeconde claſſe, de *Faire, afin que l'on faſſe pour nous*, peut avoir une infinité d'eſpéces, ſelon la diverſité infinie des Actions d'où l'on retire quelque utilité ou quelque plaiſir, & dont on fait une eſpéce de commerce (3).

La troiſiéme claſſe, de *Donner, afin que l'on faſſe pour nous*, comprend 1. Les Contracts où l'on donne de l'argent pour le travail, le ſervice, ou les actions d'une perſonne qu'on employe, ſur tout dans les affaires ordinaires de la Vie. 2. Les *Contracts d'Aſſurance*. 3. Ceux dans leſquels on donne une choſe, ſuſceptible ou non de remplacement, afin que celui qui la reçoit faſſe quelque choſe en nôtre faveur.

La derniére claſſe, de *Faire, afin que l'on nous donne*, renferme les Contracts où l'un des Contractans fait quelque choſe en faveur de l'autre, afin que celui-ci lui donne ou une choſe, ou l'uſage d'une choſe ; (e) &c.

Il peut néanmoins y avoir des *Contracts* qui ne ſe rapportent à aucune de ces claſſes, parce qu'ils roulent ſur une alternative. Tel eſt le (4) *Contract d'eſtimation*, dont les Juriſconſultes Rômains traitent. Il y a quelque choſe de fort approchant dans une eſpéce de Donation nuptiale qui eſt en uſage chez les *Moſcovites*. (f) *Ceux qui ſont invitez à des Noces, envoyent des préſens à l'Epoux, qui les ſerre, marquant avec ſoin de qui chaque choſe vient. Les Nôces finies, il repaſſe tous ces préſens les uns après les autres, & en renvoyant quelques-uns, avec mille remercimens, il garde ceux qu'il trouve le plus à ſon gré, & les envoye au Marché, pour les faire eſtimer par des Experts. Au bout d'un an, il rend la valeur de chaque choſe ou en argent, ou en autres choſes de pareil prix, ſelon l'eſtimation qui en a été faite. Si quelqu'un veut ſe faire trop payer ſon préſent, le nouveau Marié en appelle aux*

(e) Voyez tout le Titre du Digeſte, *De Præſcriptis verbis*, Lib. XIX. Tit. V.

(f) *Sigiſm. Baro in Herberſtein.*

De conditione tantâ datâ, tantâ non ſequutâ, Leg. ult. qui étant corrigée ſelon une conjecture très-heureuſe qu'il propoſe, fait voir que les Juriſconſultes regardoient comme un Echange, plûtôt que comme une Vente, de donner quelque Monnoie étrangére pour un Eſclave, par exemple. Voyez auſſi *Barn. Briſſon.* Select. antiquit. *Lib.* I. *Cap.* VIII.

(3) Cette ſorte de Contract, ajoûtoit ici nôtre Auteur, eſt appelié par *Ammien Marcellin*, *Pactum reddendæ viciſſitudinis* : & par *Apulée*, *mutuarias operas cum vicinis cambire*. Le dernier parle de ceux qui vont tour-à-tour travailler aux champs les uns pour les autres : *Ego adeo, ſervos tu an habeas ad agrum colendum, an ipſe mutuarias operas cum vicinis tuis cambias, neque ſero, neque laboro.* Apolog. pag. 20. *Ed. Pricæi, cujus vid. Not.* Et dans *Ammien Marcellin*, il s'agit des Troupes auxiliaires que l'on prend à condition d'en fournir autant dans le beſoin. *Hos ſequebantur poteſtate proximi Reges numero quinque, Regaleſque decem, & Optimatum ſeries magna, armatorumque millia tringinta & quinque, ex variis nationibus partim mercede, partim pacto viciſſitudinis reddendæ quæſita.* Lib. XVI. Cap. XII. pag. 156. *Ed. Gronov.*

(4) C'eſt lors que l'on donne une choſe à vendre à un certain prix, en ſorte que celui qui s'en charge eſt tenu de nous rendre ou la choſe même, ou la valeur, ſelon l'eſtimation qui en a été faite. *Cùm res æſtimata vendendæ datur . . . . æſtimatio periculum facit ejus qui ſuſcepit : Aut igitur ipſam rem debebit incorruptam reddere, aut æſtimationem de qua convenit.* Digeſt. Lib. XIX. Tit. III. *De æſtimatoria.* Voyez *Plaut.* Captiv. Act. II. Scen. III. verſ. 18, *& ſeqq.*

(5)

aux Experts jurez, & l'oblige à s'en tenir à leur eſtimation. Mais ſi, au bout de l'année, le nouveau Marié ne rend pas ou le préſent même, ou la valeur, il eſt condamné à payer le double. Que s'il a négligé de faire eſtimer le préſent par les Experts, il faut qu'il en paſſe par l'eſtimation de celui-là même qui a donné la choſe dont il s'agit. C'eſt même ſur ce pié-là que ſe font en Moſcovie *toutes ſortes de préſens & de donations parmi les gens du commun* (5).

Au reſte, les Contracts Onéreux, dont nous venons de parler, ont ceci de commun, que, quand ils ont été une fois exécutez de part & d'autre, les Contractans n'ont plus rien à démêler enſemble, du moins au ſujet de l'affaire dont il s'agiſſoit. D'où vient que *Grotius* les (6) oppoſe aux *Contracts qui mettent les choſes en commun:* car l'exécution de ceux-ci conſiſte en ce que les Contractans font des affaires & négocient enſemble. Tel eſt le *Contract de Société*, qui ſe fait lors que deux ou pluſieurs perſonnes mettent en commun, pour l'utilité des unes & des autres, ou de ſimples Actions, ou de ſimples Choſes, ou bien d'une part quelque Action, & de l'autre quelque choſe.

C'eſt à ces Contracts, joints aux *Bienfaiſans* ou gratuits, dont nous avons traité dans le paragraphe précédent, que ſe réduiſent, à peu près, tous les *Contracts Simples*.

Des *Contracts Mixtes.*

§. X. Mais il y a encore des *Contracts Mixtes*, c'eſt-à dire, où il entre deux actes de différente nature. Suppoſé, par exemple, que le ſachant & le voulant on achéte une choſe au delà de ce qu'elle vaut, & qu'on laiſſe au Vendeur le ſurplus du juſte prix; ou qu'on (1) vende une choſe moins qu'elle ne vaut, & qu'on tienne quitte l'Acheteur de ce qui manque: c'eſt en partie un *Achat*, en partie une *Donation*. C'eſt ainſi que *Céſar* étant Dictateur fit ajuger, dans un Encan public, preſque pour rien, à (a) *Servilie*, ſa Maîtreſſe, des Terres d'une très-grande étendue. Si l'on donne à quelqu'un un plus grand ſalaire, que ne mérite ſon ſervice, c'eſt en partie un *Loyer*, en partie une *Donation*: comme le pratiquent quelquefois les Grands, dans la penſée qu'il eſt de leur grandeur de payer largement la peine des gens qui travaillent pour eux, & de faire un mélange des actes de Libéralité avec l'exécution des engagemens d'un Contract (b). Il en eſt de même, ſi l'on céde une partie de ſes gages ou de ſon ſalaire. *Grotius* allegue encore ici un autre cas. Lors, dit-il, que l'on fait marché avec un Orfévre pour une Bague, dont il doit fournir l'or; c'eſt en partie un *Achat* de la matiére, en partie un *Salaire* de la peine de l'Ouvrier. Mais d'autres prennent cela pour un ſimple Achat, parce que la peine de l'Ouvrier entre, auſſi bien que la matiére de l'Ouvrage, dans le Prix d'une choſe à vendre; & qu'il n'importe que l'Ouvrage ſoit dé, a fait, ou à faire. D'ailleurs, ce n'eſt pas un *Salaire*, (2) lors que celui, pour qui l'on travaille, ne fournit pas lui-même la matiére de l'Ouvrage. Voici d'autres exemples mieux appliquez. Le Bail d'*Emphytéoſe* ſemble mêlé de *Vente*, & de *Louage*; quoi qu'une Loi du (c) Droit Romain en faſſe une ſorte particuliére de Contract. Dans un *Contract Féodal*, la conceſſion du *Fief* eſt une eſpéce de *Donation*, parce que le Fief vaut beaucoup plus que les ſervices militaires, auxquels le Vaſſal, qui en reçoit l'inveſtiture, s'engage envers ſon Seigneur. Mais, comme le Seigneur exige ces ſervi-

(a) *Sueton. in Jul. Cæſar.* Cap. L.

(b) Voyez *Matthieu*, XX, 9, 10, 11. *Digeſt.* Lib. XXVI. Tit. VII. *De adminiſtr. & peric. tutorum &c.* Leg. XII. §. 3.

(c) *Cod.* Lib. IV. Tit. LXVI. *De Jure Emphyteutico*, Leg. I.

(5) Nôtre Auteur remarquoit ici, ſur la foi de *Pietro della Valle*, Part. II. Epiſt. I. de ſes Voyages, que les *Perſans* offrent & font volontiers des préſens aux Etrangers; mais que, ſi on ne leur en fait pas quelque autre plus beau, non ſeulement ils s'en plaignent hautement, mais ſouvent même ils redemandent ce qu'ils ont donné, ou la valeur.

(6) Il les appelle *Diremtorii*, & les oppoſe aux *Communicatorii*; & non pas, comme il y avoit ici dans toutes les Editions, ſans en excepter la derniére de Mr. *Hertius*, publiée en 1706. *Commutatorii*: car ce ſont les deux eſpéces de ceux que *Grotius* appelle *Permutatorii*. De plus, il y a ici une bévûe bien plus conſidérable, car, de la maniére que l'Original eſt conçû, on voit clairement, que nôtre Auteur a entendu ce que dit *Grotius*: *Alius permutatorii, aut dirimunt partes, aut communionem adferunt*; comme ſi *dirimere partes* ſignifioit, *ſéparer les Parties, ou les Contractans*, faite qu'ils n'ayent plus rien à démêler enſemble. Mais *Grotius* étoit trop exact pour ſe ſervir d'une expreſſion ſi baebare: & pour peu qu'on examine ſes paroles, on trouvera d'abord, que ſa penſée eſt, que ces ſortes d'actes ou réglent la portion ſéparée que doit avoir chaque Contractant, ou mettent en commun les choſes ſur leſquelles ils traitent enſemble.

§ X. (1) C'eſt à-dire, en ſorte que la ſomme ſoit un peu conſidérable, à proportion de la valeur entiére de la choſe, quoi qu'elle puiſſe être beaucoup au deſſous du juſte prix: car ſi l'on donne, par exemple, pour un Ecu, ce qui en vaut trente ou quarante, la Donation alors domine ſi fort, qu'elle abſorbe la Vente; & ſi la diſproportion eſt encore plus grande, cela ne

peut

vices militaires à cauſe de la protection qu'il accorde à ſon Vaſſal, cela tient quelque choſe du Contract de *Faire, afin que l'on faſſe en nôtre faveur*; & le fond même d'un tel acte ſe rapporte au Contract de *Donner, afin que l'on faſſe*. Que ſi le Fief eſt donné à la charge de quelque redevance, ou d'une certaine rente que le Vaſſal doit payer au Seigneur annuellement; à cet égard le Contract tient du *Bail d'Emphytéoſe*. Enfin, *lors qu'on met de l'argent à la groſſe aventure*, c'eſt un mélange de *Prêt*, & de *Contract d'aſſurance*: d'où vient qu'on tire d'un tel argent un intérêt beaucoup plus haut, que l'intérêt ordinaire.

Pour le *Contract de Societé*, quoi que l'un des Aſſociez mette en commun ſon argent & ſa peine, pendant que l'autre ne contribue que de ſon argent; il ne réſulte pas de là néanmoins un Contract Mixte, comme le prétend *Grotius*. Car ces ſortes de Contracts ne ſe forment pas proprement par la diverſité des choſes auxquelles les Contractans s'engagent; puis que ſi je loue un homme, par exemple, pour travailler à ma Vigne, pour enſemencer mes Terres, & pour cultiver mon Jardin, tout cela ne fait pourtant qu'un ſimple Contract de *Louage*: mais le mélange vient de ce que, par une ſeule & même Convention, on entre à la fois dans pluſieurs engagemens de différente nature. *Grotius* croit encore (d), que d'un acte principal, & des actes acceſſoires qui y ſont joints, il naît un Contract Mixte, comme quand on cautionne pour quelqu'un, ou que l'on donne une choſe en gage. Mais ici il n'a pas non plus des idées aſſez juſtes. Car tout mélange proprement dit produit une troiſiéme eſpéce: or le Cautionnement ou le Gage n'eſt joint au Contract principal que comme une ſûreté extérieure; & la Dette ne change point de nature par la Caution ou le Gage qu'on y ajoûte, qui ſervent ſeulement a aſſûrer le payement, au cas que le principal Débiteur ſe trouve inſolvable. Ce n'eſt pas que, dans le Cautionnement même, il n'y ait, à dire vrai, deux Contracts diſtincts, qui ne paroiſſent d'abord qu'un ſeul. Car la Caution traite en même tems avec le Créancier, & avec le Débiteur. Entre la Caution & le Créancier il y a une ſimple Promeſſe, qui engage la Caution envers le Créancier, ſans être néanmoins, à proprement parler, la cauſe pour laquelle la Caution eſt obligée; car cette cauſe eſt le Contract principal, dont la Caution a pris ſur ſoi l'Obligation, au défaut du Débiteur: de ſorte que la Promeſſe, qui forme l'engagement de la Caution, revêt la nature du Contract, dont le Cautionnement eſt l'acceſſoire. Et ce Cautionnement, conſidéré par rapport au Créancier, n'eſt point un acte bienfaiſant: car la Caution ne donne rien gratuitement au Créancier; elle ne fait que ſervir au recouvrement de ce qui lui appartient; de ſorte que, quoi qu'elle lui procure une ſûreté, ce n'eſt pas lui, mais le Débiteur, qui doit lui en avoir de l'obligation, puis que le Créancier n'auroit pas prêté ſon argent, ou accordé un plus long terme, ſi quelqu'un n'eût répondu pour le Débiteur. Pour ce qui ſe paſſe entre la Caution, & le Débiteur; lors que la Caution a payé, c'eſt comme un (3) Prêt qu'elle fait au Débiteur; car elle eſt cenſée, par une fiction de droit, avoir donné de l'argent au Débiteur, pour payer le Créancier. Ou, ſi l'on veut, on peut dire, que le Débiteur eſt obligé envers la Caution à lui rendre ce qu'elle

(d) *Ubi ſuprà*, §. 6.

peut plus s'appeller vendre que par maniére de jeu. Telle étoit la Vente feinte, qui ſe pratiquoit parmi les *Romains*, où, de quelque prix que fût la choſe que l'on diſoit acheter, on donnoit au Vendeur, avec certaines formalitez, la plus petite piéce de la Monnoie courante; ce qui s'appelloit, *nummo addicere*. Auſſi *Ulpien* dit-il, dans une Loi que Mr. *Heritius* cite ici, qu'une Vente comme celle-là n'eſt point bonne & valide, dans les cas où il faut une véritable vente: au lieu que, lors qu'on vent à très-bas prix, la Vente ſubſiſte, & eſt ſeulement regardée comme tenant de la Donation; à moins qu'il ne s'agiſſe de gens entre qui il eſt défendu de ſe donner réciproquement. *Si quis donationis causâ minoris vendat, venditio valet. Totiens enim dicimus, in totum venditionem non valere, quotiens universa venditio donationis causâ facta eſt: quoties vero viliore pretio res, donationis causâ, diſtrahitur, dubium non eſt, venditionem valere. Hoc inter cæteros: inter Virum verò & Uxorem, donationis causa venditio facta pretio viliore, nullius momenti eſt.* Digeſt Lib. XVIII. Tit. I. *De contrah. emtione.* Leg. XXXVIII. Voyez *Lib* XIX. Tit II. *Locati conducti*, Leg. XLVII. & Lib XLI. Tit. II. *De adquirenda vel amittenda poſſeſſione*, Leg. X. §. ult.

(2) *Nec poſſe ullam locationem eſſe, ubi corpus ipſum non detur ab eo, cui id fieret.* Lig. Lib. XVIII. Tit. I. *De contrah. empt.* Leg. XX. Voyez auſſi *Inſtit.* Lib. III. Tit. XXV. §. 4.

(3) Ces fictions de droit ne ſont qu'un vain circuit, qu'on employe ici ſans néceſſité. Car les Régles de l'Equité toute ſeule ſuffiſent pour faire voir, que le Débiteur doit rendre au plûtôt ce que la Caution a payé pour lui, afin de lui rendre ſervice; autrement il lui cauſeroit du dommage.

qu'elle a payé par ſon ordre ; en ſorte qu'il y ait ici une eſpéce de *Mandement* ou Procuration : ce qui reviendra, au fond, à la même choſe. A l'égard du Gage que donne un Débiteur, ce n'eſt pas non plus un acte bienfaiſant : car le Créancier ne gagne rien à cela, & le Débiteur ne peut point prétendre que le Créancier lui en ſache aucun gré, puis qu'il ne lui auroit point prêté ſans cela.

CHAPITRE III.

*De l'*EGALITE' *qu'il doit y avoir dans les* CONTRACTS INTERESSEZ DE PART ET D'AUTRE.

Il doit y avoir de l'*égalité* dans les *Contracts Onéreux*, ou intéreſſez de part & d'autre.

§. I. TOus les (1) Contracts purement Onéreux, ſur tout lors qu'ils ſe font dans un Etat où le Prix des choſes eſt réglé ou par les Loix, ou par le cours du marché & l'uſage du Commerce, ont ceci de commun entr'eux, qu'il doit y avoir une juſte EGALITE', c'eſt-à-dire, qu'il faut que chacun des Contractans reçoive autant qu'il donne ; & que ſi l'un d'eux ſe trouve avoir moins, il eſt en droit ou d'obliger l'autre à le dédommager de ce qui lui manque, ou (2) de rompre entiérement le Conrract. L'équité de cette maxime paroît manifeſtement par le but de ces ſortes de Conrracts, qui eſt de recevoir de l'autre Contractant, en conſidération de ce qu'on lui donne, ou de la peine que l'on prend en ſa faveur, quelque choſe d'équivalent, qui eſt tel qu'on aime mieux, pour certaines raiſons, l'avoir en échange, que de garder ſon propre bien, ou de s'épargner ſa peine. Il y a encore une autre raiſon plus préciſe : c'eſt que les Contracts étant néceſſaires pour nous procurer de la part des autres certaines choſes qu'on ne peut point exiger d'eux à la rigueur ; il y a lieu de préſumer que quiconque ne donne ou ne fait une choſe que par Contract, ne la donne & ne la fait pas gratuitement, mais dans l'eſpérance de recevoir l'équivalent : ainſi un Contract ne ſauroit nous faire acquérir aucun droit ſur le bien ou les actions de l'autre Partie, qu'autant qu'elle juge que ce qu'elle donne ou qu'elle fait eſt équipollent à ce qu'elle reçoit de nous à ſon tour (a).

(a) Voyez *Dent.* XXV, 13. & ſuiv. *Deg.* Lib. XLVII. Tit. II. *De Furtis*, Leg. LII. §. 22. & Tit. XI. *De extraord. crimin.* Leg. VI. §. 1, 2. & Lib. XLVIII. Tit. X. *De Lege Cornel. de falſ.* Leg. XXXII. §. 1.

Il faut, pour cet effet, *déclarer les défauts de la choſe* ſur laquelle on traite.

§. II. POUR découvrir & pour déterminer d'un commun accord cette égalité requiſe, il faut, avant que de rien conclure, *que l'un & l'autre des Contractans ait une égale connoiſ-*

CHAP. III. § I. (1) Il y a ici un manifeſte renverſement d'ordre. Car l'Auteur ne traite des *Contracts Bienfaiſans* ou gratuits, que dans le Chap. ſuivant : ainſi il n'avoit que faire d'expliquer encore l'*égalité* qu'il doit y avoir dans les *Contracts Onéreux*. La même inexactitude ſe trouve dans l'Abrégé des *Devoirs de l'Homme & du Citoyen*, Liv. I. Chap. V. & là j'ai pû y remédier aiſément, parce qu'il n'y avoit qu'à tranſpoſer les paragraphes 3, & 4. qui ſe trouvent, dans ma Traduction, les 6, & 7. Mais ici, comme il auroit fallu déranger deux Chapitres, je n'ai pas oſé prendre cette liberté, & j'ai crû qu'il ſuffiſoit d'avertir les Lecteurs, qu'ils feront bien de ne lire ce Chapitre III. qu'après avoir lû le IV.

(2) J'ai ajoûté ce ſecond membre de la diſjonctive, parce qu'il ſe trouve dans l'Abrégé, *ubi ſuprà*, & l'on voit bien que l'Auteur avoit oublié ici de mettre l'alternative.

§. II. (1) Dans le *Cyclope* d'*Euripide*, lors que *Silène* veut vendre du Fromage & du Lait à *Ulyſſe*, celui ci lui dit de l'apporter hors de ſa Caverne, parce que *le grand jour eſt néceſſaire, quand on veut acheter quelque choſe.*

Ἐκφερειν χρὴ γὰρ ἰμπολήμασι φάος.
verſ. 137.

Voyez *Ovid. de Arte amandi*, Lib I. verſ. 250, 251. Decez deux paſſages, que nôtre Auteur citoit, le dernier regarde plûtôt la prudence de l'Acheteur, & la circonſpection qu'il doit avoir pour ne pas ſe laiſſer duper, que l'obligation où eſt le Vendeur de ne point cacher les défauts de ſa marchandiſe. Au reſte, dans le Texte même, j'ai ajoûté, à la fin de cette Régle, *les mots ſuivans, qui ſont de quelque conſéquence.* J'ai pris cela de l'Abrégé, *ubi ſupra*, où l'Auteur s'exprime encore ici plus exactement.

(a) Le Droit Romain veut, que l'on s'explique là-deſſus bien clairement, & ſans aucune équivoque. *Dolum malum à ſe abeſſe præſtare venditor debet : qui non tantùm in eo eſt, qui fallendi causâ obſcurè loquitur, ſed etiam qui inſidioſè obſcurè diſſimulat.* Lib. XVIII. Tit. I. *De contrahenda empt. &c.* Leg. XLIII. § 2. Voici une autre Loi, où il s'agit des ſervitudes d'un Héritage. *Venditor, ſi cùm ſciret debere ſervientem, celavit, non videtur ex empto actionem : ſi modò eam rem emptor ignoravit. Omnia enim, quæ contra bonam fidem fiunt, venire in empti actionem. Sed ſcire venditorem, & celare, ſi accepimus, non ſolùm ſi non admonuit, ſed & ſi negavit ſervientem iſtam deberi, ſuum eſſet ab eo quæſitum.* Lib. XIX. Tit. I. *De actionibus empti & venditi*, Leg. I. §. 1. Voyez tout le Titre I. du Liv. XXI. *De Ædilitio Edicto, & redhibitione, & quanti minoris* : où ſont marquez en détail les défauts des Eſclaves & des Bê-

noiſſance (1) *de la choſe même, au ſujet de laquelle ils traitent, & de toutes ſes qualitez qui ſont de quelque conſéquence.* Ainſi, quiconque veut ſe défaire d'une choſe en faveur d'un autre, par voye de Contract, eſt tenu de lui découvrir de bonne foi, non ſeulement ce qui eſt capable de la faire valoir, mais encore les défauts qu'il y connoît (2); ſans quoi il n'y auroit pas moyen de régler (3) le juſte prix de la choſe. Parmi les anciens *Romains*, (4) *la Loi des XII. Tables ne rendoit garant le Vendeur d'un Héritage, que des mauvaiſes qualitez qu'il n'avoit pas déclarées en étant expreſſément requis par l'Acheteur; auquel cas il étoit condamné à payer le double. Mais le Droit Civil donna depuis action de Réticence contre ceux qui n'avertiroient pas d'eux-mêmes l'Acheteur de tous les défauts qui leur étoient connus. Platon* (a) établit la même choſe, dans ſes Loix, au ſujet des Eſclaves qui ont quelque maladie cachée: à moins que l'Acheteur ne fût un Médecin ou un Maître d'Exercices, qui ne devoient pas avoir beſoin qu'on les inſtruiſît de ces ſortes de défauts.

(a) *De Legibus*, Lib. XI. pag. 916. A. B. Tom. II. *Ed. H. Steph.* pag. 901.

§. III. La néceſſité de ce Devoir eſt fondée ſur la nature même des Contracts intéreſſez de part & d'autre, & ſur ce qu'autrement l'eſtimation de la choſe ne peut pas être aſſez juſte. Ce n'eſt pas que le lien général de l'Humanité devienne, à proprement parler, plus étroit à l'égard des Contractans, qu'il ne l'eſt par rapport à tous les autres Hommes, ou que les Contractans (1) entrent dans une Société particuliére, qui les engage réciproquement à d'autres Devoirs, qu'à ceux qui ſuivent de la nature du Contract. Car après l'exécution faite de part & d'autre, on ne ſe croit pas obligé plus fortement ou à plus de choſes envers ceux avec qui l'on avoit traité, qu'envers toute autre perſonne; quoique les Contracts ſoient ſouvent une occaſion aux Contractans de lier enſemble quelque amitié particuliére.

Ce Devoir ſuit de la nature même du Contract Onéreux.

Mais, d'autre côté, de ce que, ſans bleſſer les Loix génétales de l'Humanité, on peut ſe diſpenſer d'une choſe, il ne s'enſuit point que l'on ait la même liberté en matiére de Contracts. Ainſi, quoi que, par les ſeules Loix de l'Humanité, perſonne ne ſoit obligé d'inſtruire les autres de l'état de ſes affaires, ou de la qualité de ſes biens, ni de leur communiquer tout ce qu'il ſait: cela n'empêche pas qu'un Contractant ne doive découvrir à l'autre les défauts de la choſe, au ſujet de laquelle ils traitent enſemble. Quand on n'eſt dans aucun engagement, on peut cacher aux autres bien des choſes, pour jouir tout ſeul d'un profit, que certaines circonſtances favorables nous préſentent (a). Si j'ai découvert, par exemple, une mine de Diamans, dans un lieu déſert, qui n'appartient à perſonne; je ne ſuis

(a) Voyez un paſſage de *Ciceron*, qui a été cité ci-deſſus, Liv. II. Chap. III. §. 16. à la fin; & St. *Ambroiſe*, qui l'a imité. *Offic.* Lib. III. Cap. IV.

Bêtes, dont le Vendeur doit avertir; faute de quoi l'Acheteur peut ou lui faire reprendre ſa marchandiſe, ce qui s'appelle *Redhibition*; ou l'obliger à diminuer le prix. Le prémier n'avoit pas lieu, quand le défaut ou la maladie étoit peu conſidérable. *Res bonâ fide vendita, propter minimam cauſam inempta fieri non debet*, Digeſt. Lib. XVIII. Tit. I. *De contrahenda empt.* Leg. LIV. C'eſt ainſi que Mr. *Noodt* explique très-bien cette Loi, dans ſes *Obſervations*, Lib. II. Cap. XI. On peut conſulter, ſur toute cette matiére les *Loix Civiles dans leur ordre naturel*, par *Daumat*, Liv. I. Tit. II. Sect. XI. de la I. Partie.

(3) Il vaut mieux dire, que ſans cela l'Acheteur n'en voudroit pas tant donner. L'Auteur ſemble ſuppoſer, qu'il y a toûjours un certain Prix au delà duquel on ne peut rien vendre. Mais voyez ce que l'on dira plus bas, ſur le §. 9.

(4) *Ac de jure quidem prædiorum ſanctum eſt apud nos jure civili, ut in his vendendis vitia dicerentur, quæ nota eſſent Venditori. Nam cùm ex XII. Tabulis ſatis eſſet ea præſtari, quæ eſſent linguâ nuncupata, quæ qui inficiatus eſſet, dupli pœnam ſubiret: à jureconſultis etiam reticentiæ pœna eſt conſtituta. Quidquid enim eſſet in prædio vitii, id ſtatuerunt, ſi Venditor ſciret, niſi nominatim dictum eſſet, præſtari oportere.* Cicer. *de officiis*: Lib. III. Cap. XVI. Voyez *Anl. Gell.* Lib. IV. Cap. II. *Lactant.* Lib. V. Cap. XVII. *Ambroſ. de Offic.* Lib. III. Cap. X. Toutes citations de l'Auteur, qui remarquoit en paſſant, que, dans le paſſage de *St. Ambroiſe*, ces mots, *doli actione vacuantur*, ne s'accordent pas bien avec la pratique du Barreau Romain.

§. III. (1) Quoi que nôtre Auteur ne cite point *Grotius*, il ſemble qu'il en veuille ici à ce grand Homme. Mais ſi cela eſt, comme il y a beaucoup d'apparence (car il le critique en d'autres endroits ſans le nommer); ſi cela eſt, dis-je, il a mal pris ſa penſée. En effet, lors que *Grotius* dit, Lib. II. *Cap.* XII. §. 9. *num.* 1. *qu'il y a entre les Contractans une ſociété plus particuliére, que celle qui unit généralement tous les Hommes*: cela ſignifie ſeulement, que ceux qui traitent enſemble, s'engagent par là à certaines choſes, auxquelles ils ne ſeroient pas tenus ſimplement entant qu'Hommes: parce que, comme il le dit plus bas, *les Contracts ſe font pour l'avantage mutuel des Contractans*. Mais on ne ſauroit inférer de là, ni que ces engagemens s'étendent au delà de la nature du Contract, ni que, hors de l'affaire du Contract, les Contractans, comme tels, ſoient obligez à autre choſe les uns envers les autres, que ceux qui n'ont jamais fait enſemble aucun accord ou aucun traité.

ſuis pas obligé de l'indiquer à qui que ce ſoit, & de me priver ainſi moi-même d'une partie du profit que j'en retire. Ainſi, dans la Parabole Evangélique (b), l'homme qui a trouvé un Tréſor caché dans un Champ, n'en dit rien (2), parce qu'autrement il n'auroit pas eû le Champ à ſi bon marché (c). Mais en matiére de Contracts, il faut tenir pour maxime inviolable, avec un (3) ancien Romain, qu'*un Vendeur de bonne foi ne doit ni faire trop valoir les avantages de la choſe dont on eſt en marché, ni dérober tant ſoit peu aux Acheteurs la connoiſſance de ſes défauts.* Les Ouvriers ne peuvent pas non plus légitimement (4) mettre leur travail ou leurs ouvrages à trop haut prix, ni ſe prévaloir de l'ignorance de ceux qui n'entendent pas le métier. Par là il faut auſſi condamner les gens qui ſe mêlent de faire des Mariages, & qui ne diſent pas la vérité au ſujet de celui ou de celle, pour qui ils parlent; outre que (5) *ceux, qui ſont trompez, ſe haïſſent l'un l'autre, & haïſſent encore plus la perſonne qui les a ſi mal aſſortis.*

(b) *Matth.* XIII, 44. Voyez *Grotius*, Lib. II. Cap. VII. §. 7.

(c) Voyez, dans la continuation de *Sleidan*, par *Londorp*, ſur l'an 1607. l'hiſtoire du Payſan qui découvrit les *Damoyſides*.

S'il faut découvrir ce qui ne concerne pas la même choſe?

§. IV. Mais on demande, (& la queſtion a été agitée par les Anciens) ſi lors qu'il y a des circonſtances extérieures, qui ne regardent pas le fond même de la choſe, & qui peuvent néanmoins contribuer à en augmenter ou à en diminuer le Prix, il eſt néceſſaire, & par rapport à l'Acheteur, & par rapport au Vendeur, de ſe les découvrir l'un & l'autre franchement? Voici un cas propoſé par *Ciceron*: (1) *Suppoſons*, dit-il, *que dans le tems que la famine eſt à* Rhodes, *un Marchand, homme-de-bien, y aborde, venant d'*Alexandrie, *avec un Vaiſſeau chargé de Blé. Il ſait, que pluſieurs autres Marchands en apportent du même lieu, & il les a vûs dans ſa route faiſant voile auſſi vers* Rhodes. *Le doit-il dire? ou peut-il n'en point parler, afin de mieux vendre ſon Blé? Ce Marchand, que nous ſuppoſons ſage & vertueux, eſt prêt à découvrir tout ce qu'il ſait aux habitans de* Rhodes, *ſi une fois, il eſt convaincu que les Loix de l'Honnêteté le lui preſcrivent indiſpenſablement; il doute ſeulement, ſi cela eſt deshonnête. Là-deſſus* Antipater, *grand Philoſophe Stoïcien, prétend, que le Vendeur ne doit laiſſer ignorer aux Acheteurs rien de ce qu'il ſait*, pas même ce qui ne concerne en aucune maniére le fond de la choſe. *Mais* Diogéne *autre Philoſophe, ſurnommé le* Babylonien, *& dont le prémier étoit Diſciple, ſoûtient, que le Marchand n'eſt tenu qu'à ce qui eſt ordonné par le Droit Civil, ſavoir, à déclarer les défauts de ſa marchandiſe, & à n'uſer d'ailleurs d'aucune ſupercherie:*

(1) Cet exemple ne convient ici qu'en ſuppoſant que le Tréſor n'appartienne pas de droit au Maître du Champ: car, ſi les Loix du Païs le lui ajugeoient (comme *Grotius* conclut de cette Parabole même, que cela avoit lieu parmi les *Juifs*), l'Acheteur ſeroit coupable d'un artifice criminel, & d'un larcin indirect, à conſidérer ſon action en elle même, indépendamment de la Parabole, dont on ſait qu'il ne faut pas preſſer toutes les circonſtances: comme, par exemple, dans la Parabole de l'Intendant infidéle, *Luc* XVI, 8. *& ſuiv.* & dans celle du Juge inique, Chap. XVIII, 2 *& ſuiv.* Mais, pour dire ce que j'en penſe, il eſt fort incertain que, parmi les *Juifs*, un uſage ſoûtenu de l'autorité publique aſſignât le Tréſor au Maître du Champ où il ſe trouvoit: car on n'en allégue d'autre preuve que cette circonſtance même de la Parabole, ſur quoi on ne ſauroit compter ſûrement. Suppoſé donc que par les Loix Civiles, un Tréſor, dont on ignore le Maître, ne doive être ni laiſſé au Propriétaire du fonds où il ſe trouve, ni réſervé au Souverain, en ce cas-là, je ne vois pas qu'il y ait aucune ſtiponerie dans le ſilence de l'Acheteur; puis que tant que le Maître du Champ n'a pas découvert lui-même le Tréſor, il n'y a pas plus de droit que tout autre, & que l'Acheteur n'eſt nullement obligé de lui commun quer ſa découverte. Voyez ce que nôtre Auteur a dit Liv. IV, Chap. VI. §. 13.

(2) *Bona fides venditorem nec commodorum ſpem augere, nec incommodorum cognitionem obſcurare oportet.* Valer. Maxim. Lib VIII. Cap. II. §. 2. *Platon* défend aux Vendeurs de vanter trop leur marchandiſe, & ſur tout de jurer qu'elle vaut tant, ou qu'elle leur coûte tant; Ἐπιτιμᾷ δ' ὅλως τὸ περὶ παντὸς τὸ πωλούμενον ὀμνύειν. *De Legib.* Lib. XI. Pag. 917. C. *Ed. Steph.* 966. B. *Ed. Vvech.* Il leur ordonne, un peu plus haut, de n'avoir pas deux mots, mais de dire d'abord le plus juſte prix. Ὁ πωλῶν ἐν ἀγορᾷ ἑνοῦν, μηδέποτε ὑπὲρ δύο πρὸς ἓν ἀργύριον.

(4) Voici ce que dit *Platon* là-deſſus. Καὶ ἀναγκαῖος ἅμα ἐργῶν ξυμβολαίων νόμος, ὅπερ τοῖς πολλοῖς ξυνέβαλεν, μὴ πλέον πρὸς ἕκαστα μέρη, ἀλλὰ δι' ἁπάντων τὴν ἀξίαν· τοῦτο δ' ἀφαιρήσει ἢ τοῖς ἀναγκαίοις. γνώσεται γὰρ ὅστις δημιουργὸς τὴν ἀξίαν. ἐν ἀγορᾷ δὲ πόλεσιν ἢ δή ποτε χρὴ τίκτειν, σκοπεῖν τε καὶ ἀφωρίσθαι χρὴ νόμῳ, διαμαρτάνοντα δ' ἰδιωτῶν πλήθοντα αὖθις ὑπὸ δημιουργῶν. *De Legibus*, Lib. XI. pag. 968. D. *Ed. Vvech.* » Ce que la Loi recommande aux Vendeurs, elle l'ordonne auſſi aux Ouvriers, je veux dire de ne tromper » perſonne en mettant leur ouvrage à trop haut prix, » mais d'en demander de bonne foi la juſte valeur; » ſur quoi ils ne ſauroient ſe méprendre eux-mêmes, » n'y ayant point d'Ouvrier qui ne ſache ce que vaut » ſon ouvrage. Ainſi, dans une République, ſi ne » faut pas qu'un Ouvrier, pour tromper les ignorans, » abuſe jamais de ſon art, qui eſt une choſe claire de » ſa nature, & éloignée de toute ſupercherie. *Pag.* 921. A. B. *Tom* II. *Ed. Steph.*

(5) C'eſt ce que *Socrate* dit, après *Aſpaſie*: Τὰς ἀγαθὰς συμπαροικίας, μεθ' ὧν ἀκλησίας τ' ἀγαθὰ διαζηλώσεται, φιλεῖ εἶναι συνιέναι ἀνθρώποις οἷς προσῆκε, φυσήματα δ' ἐν οἰκίαις ἐκκλησιάσει, τὰς δὲ ἐξαπατηθέντας, ἅμα μισεῖν ἀλλήλους τε καὶ τὴν συμπαροικίαν. *Xenophon*, dans les *Choſes mémorables de Socrate*, pag. 439. *Ed. II. Steph.*

Lib.

rie : mais que du reſte, puis qu'il fait métier de vendre, rien n'empêche qu'il ne profite de la conjoncture pour vendre le plus qu'il pourra. J'ai tranſporté, dira-t-il, mon Blé par mer, je l'expoſe en vente, je ne le vends pas plus cher que ne font les autres, & peut-être que je le donne à meilleur marché qu'eux, lors qu'il y en a plus grande abondance. A qui fais-je tort? Mais, répondra Antipater, *ne devez-vous pas procurer le bien de la Société Humaine en général? N'êtes-vous pas né pour cela? Les principes de la Nature auxquels vous devez vous conformer, ne vous portent-ils pas à regarder vôtre intérêt particulier comme l'intérêt de tout le monde, & celui de tout le monde comme le vôtre? Comment pourriez-vous donc celer aux* Rhodiens, *qui ſont Hommes auſſi bien que vous, l'abondance qu'ils vont avoir au premier jour de ce qui leur manque préſentement? A cela* Diogéne *répond pour le Marchand : Il y a bien de la différence entre* celer, *&* taire. *Je ne vous dis point, par exemple, quelle eſt la nature de la Divinité, ni en quoi conſiſte le Souverain Bien, choſes néanmoins dont la connoiſſance vous ſeroit infiniment plus utile, que celle du Blé qui vous doit venir. Prétendra-t-on pour cela que je vous les cele? En un mot, je ne ſuis pas obligé de vous apprendre tout ce qu'il vous ſeroit avantageux de ſavoir. Vous y êtes tenu,* repliquera Antipater, *& vous ne ſauriez en diſconvenir, à moins que d'avoir oublié ce à quoi vous engagent les Loix de la Société, que la Nature même a établie entre les Hommes. Je ne l'ai pas oublié,* repartira Diogéne : *mais ces Loix demandent-elles que perſonne n'ait rien à ſoi? Si cela eſt, il n'eſt plus permis de vendre, il faut tout donner. Ciceron* ſe déclare (a) enſuite (2) pour l'opinion d'*Antipater : Il me ſemble,* (a) Cap. XIII.
dit-il, *que le Marchand de blé ne devoit point celer à ceux de* Rhodes, *ce qu'il ſavoit des autres Vaiſſeaux, qui ſuivent le ſien. J'avoue que le ſilence n'eſt pas toûjours ce que l'on appelle* celer : *mais il eſt tel ſans contredit, lors que, pour ſon profit particulier, on ne dit pas une choſe, que ceux, à qui on la cache, ont intérêt de ſavoir? Et en ce cas-là, qui ne voit que celui qui ſe tait n'eſt pas droit, franc, ſincére, ſans artifice, en un mot véritable homme-de-bien; mais double, caché, ruſé, fourbe, malin, artificieux, trompeur. Ciceron* fournit pourtant lui-même de quoi juſtifier la conduite du Marchand de blé: puis qu'il approuve un peu plus bas la définition que donnoit le Préteur *Aquillius* du *Dol* ou de la mauvaiſe foi, qui conſiſte, ſelon lui (3), *à donner lieu de croire une choſe, & tâ-*

Lib. II Cap. VI. §. 16. Ed. Oxon.

§. IV. (1) *Si (exempli gratia) vir bonus* Alexandriâ Rhodum *magnum frumenti numerum advexerit, in* Rhodiorum *inopia & fame, ſummaque annonæ caritate: ſi idem ſciat, complures Mercatores* Alexandriâ *ſolviſſe, navesque in curſu frumento onuſtas, petentes* Rhodum, *viderit, dicturusne ſit id* Rhodiis, *an ſilentio ſuum quem plurimo venditurus? Sapientem & bonum virum fingimus: de ejus deliberatione & conſultatione quærimus, qui celaturus* Rhodios, *non ſit, ſi id turpe judicet, ſed dubitet an turpe non ſit. In hujuſmodi cauſſis aliud* Diogenes Babylonio *videri ſolet, magno & gravi Stoïco, aliud* Antipatro, *diſcipulo ejus, homini acutiſſimo.* Antipatro, *omnia patefacienda, ut ne quid omnino, quod venditor norit, emtor ignoret : Diogenes, venditorem, quatenus jure civili conſtitutum ſit, dicere vitia oportere, cætera ſine inſidiis agere, & quoniam vendat, velle quàm optimè vendere. Advexi, expoſui, vendo meum non plurivi quàm ceteri, fortaſſe etiam minoris, cùm major eſt copia. Cui fit injuria? Exoritur* Antipatri *ratio ex altera parte : Quid ais? tu cùm hominibus conſulere debeas, & ſervire humanæ Societati, eaque lege natus ſis, & ea habeas principia naturæ, quibus pareas, & quæ ſequi debeas, ut utilitas tua communis utilitas ſit, utiliſſimque communis utilitas tua ſit, celabis homines, quid iis adſit commoditatis & copiæ? Reſpondebit* Diogenes *fortaſſe ſic : Aliud eſt celare, aliud tacere: neque ego nunc te celo, ſi tibi non dico, quæ natura Deorum ſit, quis ſit finis bonorum, quæ tibi plus prodeſſent cognita, quam tristis utilitas : ſed non quidquid tibi audire utile eſt, id mihi dicere neceſſe eſt. Immo verò (inquiet ille) neceſſe eſt. ſi quidem meminiſti eſſe inter homines natural conjunctam ſocietatem. Memini, inquiet ille, ſed num iſta ſocietas talis eſt, ut nihil ſuum injuſque ſit? quod ſi ita eſt, ne vendendum quidem quidquam eſt, ſed donandum.* De Offic. *Lib.* III. Cap. XII. *Non igitur videtur.... frumentarius ille* Rhodios.... *celare debuiſſe. Neque enim id eſt celare, quidquid reticeas: ſed quum, quod tu ſcias, id ignorare emolumenti tui cauſa velis eos, quorum intereſſit ea ſcire. Hoc autem celandi genus quale ſit, & cujus hominis, quis non videt? Certè non aperti, non ſimplicis, non ingenui, non juſti, non viri boni: verſuti potius, obſcuri, aſtuti, fallaces, malitioſi, callidi, veteratores, vafri.* Ibid. Cap. XIII.

(2) L'Auteur diſoit ici, que *Ciceron* ſemble pencher vers *le ſentiment d'Antipater*; & Mr *Le Placette* trouve, comme lui, qu'*il ſemble que le ſentiment du Diſciple plaiſe davantage à* Ciceron *que celui du Maître.* Mais le paſſage, que je rapporte tout du long, ne permet pas de douter que *Ciceron* ne prenne hautement le parti du Diſciple contre le Maître.

(3) *Cùm ex eo* [Aquillio] *quæreretur, quid eſſet dolus malus; reſpondebat, cùm eſſet aliud ſimulatum, aliud actum.* Ibid. Cap. XIV. Voyez le Traité de Mr *Noodt, de formâ emendandi Dolo* &c. Cap. II. où il montre que ce n'eſt point une définition exacte, & que le Préteur donne ſeulement un exemple de ce qui eſt compris ſous le nom de *Dol*; en ſorte qu'il n'exclut pas la *diſſimulation*, par laquelle on cache ſimplement ce que l'on ſait. Ainſi la réflexion de nôtre Auteur ne fait rien contre *Ciceron*; & il ſuffiſoit de répondre à ce grand Orateur, que, bien que ceux à qui l'on cache une choſe, ayent intérêt de la ſavoir, on ne leur fait point de tort, lors qu'ils n'ont aucun droit d'exiger qu'on la leur découvre; ce qui a lieu dans le cas dont il s'agit, par les raiſons

tâcher de la perſuader, pendant qu'on en fait une autre: ce qui ne convient nullement au cas dont il s'agit. On a donc raiſon de ſoûtenir, que ce Marchand ne fit rien d'injuſte en n'avertiſſant point ceux de *Rhodes* de l'approche des Vaiſſeaux qu'il ſavoit être en chemin (b). Car les Loix de la Juſtice demandent ſeulement que l'on découvre ce qui regarde le fond même de la choſe, au ſujet de laquelle on traite; comme, ſi la Maiſon à vendre eſt empeſtée, ſi le Magiſtrat a ordonné de la démolir: exemples dont *Ciceron* ſe ſert dans la ſuite. Mais ici le Marchand ne diſſimule rien de ſemblable. Il expoſe ſon Blé en vente, en ſorte que tout le monde peut voir, s'il eſt bon; & lors qu'on l'achéte de lui, il vaut véritablement ce qu'il le vend, quoi que peu de tems après le prix en doive diminuer. D'ailleurs, ceux de *Rhodes* n'avoient pas un droit, proprement ainſi nommé, de prétendre que le Marchand leur apprît ce qu'il ſavoit, puis qu'il ne s'y étoit jamais engagé par un accord fait là-deſſus entr'eux & lui (4). De dire maintenant, s'il pécha contre les Loix de la Bénéficence & de l'Humanité, c'eſt une toute autre queſtion; ſur laquelle je ne ſaurois non plus me réſoudre à prononcer contre lui. Car l'Humanité ne nous engage à faire du bien aux autres d'une maniére purement gratuite, que quand ils ſont dans un grand beſoin. Or ceux de *Rhodes* étant fort riches, comme l'Antiquité nous les repréſente, ils avoient beſoin de blé, & non pas d'argent. D'ailleurs, on n'eſt point obligé de faire du bien gratuitement, lors que celui qui donne perdroit plus par là, que ne gagneroit celui qui reçoit. Or le Marchand auroit perdu davantage en faiſant ſavoir l'approche des Vaiſſeaux qui devoient arriver, que n'auroient gagné ceux qui achetoient ſon Blé. Car s'il le vendit en détail, c'étoit peu de choſe pour chacun que ce qu'on donnoit de plus, en le payant ſur l'ancien pié: que ſi un ou deux Marchands l'achetérent tout en gros, ils ne pouvoient s'en prendre qu'à leur avidité mal concertée, qui les avoit portez à faire une eſpéce de monopole pour s'entichir dans cette triſte conjoncture. Après tout, une Morale ſi rigide en matiére de ces ſortes de choſes eſt incompatible avec la conſtitution ordinaire des affaires de la Vie. Et pourvû que les Marchands ne veuillent point nous tromper, nous les diſpenſerons aiſément de nous faire des libéralitez proprement ainſi nommées.

(b) Voyez *Grotius*, Lib. II. Cap. XII. §. 9. num. 2.

On n'eſt point obligé de faire mention des défauts connus de part & d'autre.

§. V. MAIS pour ce qui regarde les défauts, que l'Acheteur lui-même n'ignore pas, il n'eſt point néceſſaire d'en parler: (a) car la connoiſſance qu'il y a de part & d'autre, rend les Contractans parfaitement égaux à cet égard-là. *Ciceron* nous fournira encore ici un exemple (b). Marc Marius Gratidianus, *ſon Parent, revendit à* Caius Sergius Orata *une Maiſon qu'il avoit achetée de lui-même quelques années auparavant, & ſur laquelle* Sergius *avoit un droit de ſervitude.* Marius *cependant n'en fit aucune mention dans le marché. L'affaire étant portée en Juſtice,* Craſſus *ſoûtenoit la Cauſe d'*Orata, *&* Antoine *celle de* Ma-

(a) Voyez *Grotius*, Lib. II. Cap. XII. §. 9. num. 3.

(b) *De Offic.* Lib. III. Cap. XVI.

déja alléguées, & par celles qu'on ajoûte ci-deſſous.

(4) Ajoûtons deux réfléxions, que je tirerai de Mr *la Placette*, *Traité de la Reſtitution*, p. 297. 1. Il ſemble qu'il n'y ait pas plus de mal à vendre un peu cher ce qui ſe vendra bien-tôt à meilleur marché, qu'à acheter à bon marché ce que l'on ſait qui doit ſe vendre plus chérement quelque tems après. Or les Payens, & particuliérement *Ariſtote*, ont approuvé l'action de *Thalès*, qui ayant prévû une ſtérilité qui devoit ſurvenir quelque tems après, fit un grand amas de Blé, dont il profita extrêmement. Voyez ci-deſſous, Chap. V. à la fin. Et pour ce qui regarde les Chrétiens, ils ont l'exemple de *Joſeph*, qui fit la même choſe en *Egypte*. II. Si ce Marchand arrivant à *Rhodes*, eût trouvé qu'on y avoit porté du Blé de quelque autre endroit, & qu'il s'y vendoit à un plus bas prix qu'il ne l'avoit acheté lui-même dans *Alexandrie*, ou ſi, ſans cela, ſon Vaiſſeau eût péri par une tempête; il lui auroit fallu ſouffrir cette perte, ſans que perſonne eût penſé, ni dû penſer à l'en dédommager. Pourquoi ne pourroit-il donc pas ſe prévaloir du bonheur, qui lui donne le moyen de faire quelque profit? Sur ce fondement, continue Mr. *la Placette*, je n'oſerois condamner les Marchands, qui ſe prévalent des avis qu'ils reçoivent des Correſpondans qu'ils ont dans les Païs éloignez. Comme ces correſpondances leur coûtent toûjours quelque choſe, il eſt juſte qu'ils en profitent, & je ne ſaurois me perſuader qu'ils ſoient tenus en conſcience d'en faire part à perſonne.

§ V. (1) *Jus* Craſſus *urgebat; quod vitii Venditor non diviſſet ſciens, id oportere præſtari: æquitatem* Antonius *quoniam id vitium ignotum* Sergio *non fuiſſet, qui illas ædes vendidiſſet, nihil fuiſſe neceſſe dici; nec enim eſſe deceptum, qui id, quod emerat, quo jure eſſet teneret.* De Offic. Lib. III. Cap. XVI. Au reſte, pour entendre le ſujet de ce procès, il faut ſuppoſer que *Sergius* demandoit une diminution de prix, à cauſe du droit de ſervitude qu'il s'étoit apparemment réſervé autrefois ſur la Maiſon en la vendant à *Marius*, & qui faiſoit qu'elle devoit moins valoir: or il prétendoit, que, puis qu'on n'avoit point parlé de cette ſervitude, elle n'étoit point entrée dans l'eſti-

Marius. Craſſus (1) *inſiſtoit ſur la déciſion du Droit, qui veut que le Vendeur ſoit garant des défauts dont il n'a point averti, quoi qu'il les connût très-bien.* Antoine, *d'autre côté, ſe fondoit ſur les maximes de l'Equité, en vertu deſquelles* Marius *vendant la Maiſon à un homme à qui elle avoit appartenu autrefois, & qui ne pouvoit ignorer par conſéquent cette incommodité de la ſervitude, n'avoit point été obligé de l'en avertir; de ſorte qu'*Orata *n'avoit aucun ſujet de ſe plaindre qu'il l'eût trompé.* C'eſt ſur ce principe que le Conſul *Marius* condamna un homme, qui ayant répudié ſa femme ne vouloit point lui rendre ſa dot (c), &, pour s'en diſpenſer, lui reprochoit qu'elle avoit commis adultère; *Marius*, dis-je, condamna cet homme-là, parce qu'on fit voir qu'il n'ignoroit pas les débauches de ſa Femme, quand il l'avoit épouſée. En effet, comme le diſent les Juriſconſultes Romains, (2) *on n'eſt point cenſé avoir voulu celer à quelqu'un ce qu'il ſavoit déja, & il n'étoit pas beſoin de l'inſtruire de ce qu'il n'ignoroit pas.* Ainſi une Vente ne peut point être annullée à cauſe de quelques défauts que le Vendeur a lui-même déclarez de bonne foi, puis qu'en ce cas-là il eſt clair que l'Acheteur conſent, & fait là-deſſus ſon compte. *Horace* introduit agréablement un homme, qui, après avoir vanté en détail les bonnes qualitez d'un Eſclave qu'il veut vendre, dit à celui qui le marchande: (3) *Il n'y a pas un Marchand, qui en uſât comme moi. Je ne parlerois pas ſi franchement à tout autre, qu'à vous. Il a manqué une fois à faire ce qu'on lui ordonnoit; & comme cela eſt naturel, il s'alla auſſi-tôt cacher, de peur des* (d) *étrivières. Achetez-le, ſi cette petite eſcapade ne vous rebute pas. Après cela*, ajoûte le Poëte, *le Marchand peut prendre la ſomme en toute ſûreté: car enfin il vous a dit le défaut de l'Eſclave, & vous l'achetez ſur ce pié-là.*

(c) *Plutarch. in* Mario, pag. 417. E. *Ed. Wechel.* & *Valer. Max.* Lib. VIII. Cap. II. §. 1. Voyez *Digeſt.* Lib. XLVIII. Tit. V. *Ad Leg. Jul. de adulter.* &c. Leg. XIII. §. 9, 10.

(d) Voyez *Digeſt.* Lib. XXIX. Tit. V. *De Senatuſconſ. Silan.* &c. Leg. I. §. 33. & Lib. XXI. Tit. I. *De Ædilitio Edicto*, Leg. XVII.

§. VI. Une autre maxime, qui a lieu dans toutes ſortes de Conventions, *mais principalement* dans les Contracts, c'eſt qu'aucun des Contractans ne doit ſe ſervir d'une crainte injuſte pour forcer l'autre à traiter. (a) C'eſt ainſi qu'autrefois les *Lacédémoniens* obligérent ceux d'*Elée* à rendre des Terres que ceux-ci s'étoient fait vendre par force à leurs anciens Poſſeſſeurs; *car*, ajoûte l'Hiſtorien qui le rapporte, *ils s'avoient bien, qu'il n'y a pas* (i) *moins d'injuſtice à extorquer une choſe, ſous prétexte de vente, des mains de ceux qui ſe trouvent trop foibles pour s'en défendre, que de la leur enlever purement & ſimplement.* L'Hiſtoire de *Verres*, Gouverneur pour les *Romains* en *Sicile*, fournit auſſi un exemple remarquable. Ce fameux Scélérat avoit enlevé preſque toutes les Statues, les Peintures, les Tapiſſeries, les Vaſes précieux, & autres ratetez d'une ſi belle Province. Après quoi, quand il fut accuſé à *Rome*, il croyoit pouvoir ſe diſculper, en diſant: *J'ai acheté tout cela. Mais*, (2) répondit *Ciceron*, *quand je tomberois d'accord que vous l'auriez acheté, croyez-vous qu'il ſoit permis à un Préteur d'acheter tant de Meu-*

On ne doit forcer perſonne à traiter.

(a) Voyez *Grotius*, Lib. II. Cap. XII. §. 10.

l'eſtimation.

(1) *Hæc ita vera ſunt, ſi emptor ignoravit ſervitutes: quia non videtur eſſe celatus, qui ſcit, neque certiorari debuit, qui non ignoravit.* Digeſt. Lib. XIX. Tit. I. *De actionibus empti & venditi.* Leg. I. §. 1. Voyez auſſi Lib. XVIII. Tit. I. *De contrah. empt.* &c. Leg. XLIII. §. 1. LVII. §. 3. & Lib. XXI. Tit. I. *De Ædilitio Edicto*, Leg. XIV. §. 10.

(2) *Nemo hoc mangonum faceret tibi: non temerè à me*
Quivis ferret idem: ſemel hic ceſſavit, & ut ſit,
In ſcalis latuit metuens pendentis habenæ.
Des nummos, excepta nihil te ſi fuga ladat.
Ille ferat pretium, pœnæ ſecurus, opinor.
Prudens emiſti vitioſum; dicta tibi eſt lex.
Lib. II. Epiſt. II. verſ. 13. *& ſeqq.*

J'ai ſuivi la verſion du *P. Tarteron*. Voyez encore *Lib.* II. *Satyr.* III, 285, 286.

§. VI. (1) Τοὺς μηδὲν δικαίως ἔχοντας τῶν ἑτέρων ἀπεμούσας, ἢ βίᾳ ἀφελομένους, παραχρῆμα ἐζημίουν. *Xenoph.* Hiſt. Græc. Lib. III. p. 218. *Ed. H. Steph.* Cap. II. §. 22. *Ed. Oxon.*

(2) *Verbo jam nunc repellar. Emi, inquit.... Primùm, fidem quod res, tibi ego concedam, ne emeris.... quæro, injuſmodi in judicia Romæ putaris eſſe, ſi tibi hoc quemquam conceſſurum putaſti, ea in Provincia atque imperio tot res, tam pretioſas, omnes denique res, quæ alicujus pretii fuerint, tota ex Provincia eocmiſſe. Videte Majorum diligentiam, qui nihil dum etiam iſtiuſmodi ſuſpicabantur: verumtamen ea, quæ parvis in rebus accidere poterant, providebant. Neminem, qui cum poteſtate aut legatione in Provinciam eſſet profectus, tam amentem fore putaverunt, ut emeret argentum; dabatur enim de publico: ne veſtem; prabebatur enim legibus: mancipium putaverunt; quo & omnes utimur, & non prabetur à populo. Sanxerunt, Ne quis emere mancipium, nisi in demortui locum. Si quis Romæ eſſet demortuus? imò, ſi quis ibidem. Non enim te ſuſtinere domum tuam voluerunt in Provincia; ſed illum uſum Provinciæ ſupplere. Qua fuit cauſa, cur tam diligenter nos in Provinciis ab emtionibus removerent? hæc, Judices, quod putabant ereptionem eſſe, non emtionem, cùm venditori ſuo arbitratu vendere non liceret. In Provinciis intelligebant, ſi is, qui eſſet cum imperio ac poteſtate, quod apud quem-*

Meubles précieux dans ſon Gouvernement, c'eſt-à-dire, dans un Pays où il a une puiſſance preſque ſouveraine? Admirez, Meſſieurs, la ſageſſe de nos Péres, qui, dans un ſiécle plein d'innocence, n'ont pas laiſſé d'aller au devant de la moindre corruption. Ils n'ont pas permis à un Magiſtrat d'acheter un Eſclave, que pour le mettre en la place d'un autre qui ſeroit mort à ſon ſervice, & dans la Province: car, pour de la Vaiſſelle d'argent ou des Meubles, comme le Public leur en fourniſſoit, ils ne ſe ſont pas imaginé qu'il pût jamais y avoir un homme aſſez extravagant pour en acheter. Pourquoi penſez-vous, Meſſieurs, qu'ils ayent été ſi ſévéres en ce point? C'eſt qu'ils ont cru, que c'eſt un vol, & non un achat, quand le Vendeur n'a pas la liberté de mettre le prix à ſa marchandiſe. Ils ont bien vû, que, s'il étoit permis à un Gouverneur d'acheter, il ne payeroit pas la juſte valeur des choſes, & qu'il forceroit les Particuliers à vendre ce qu'ils voudroient peut-être bien conſerver. Voilà ce que dit l'Orateur Romain. Il arrive ſouvent néanmoins, (3) que le Souverain uſe de ſon autorité pour contraindre ſes Sujets, tant ceux qui ne le ſont que pour un tems, que les Citoyens perpétuels, à faire certains Contracts, ſur tout ceux de Vente ou de Louage, comme quand on oblige les Marchands à débiter des Denrées ou des Marchandiſes, dont le Public a grand beſoin; les Ouvriers ou les Artiſans, à travailler; les Payſans, à fournir des Chariots & des Voitures; les Maîtres de navire, à louer leurs Vaiſſeaux. Si la néceſſité ou le bien de l'Etat le demande, & que l'on paye à juſte prix le travail & les marchandiſes; il n'y a là rien que de très-légitime. Il eſt auſſi aſſez ordinaire que le Magiſtrat oblige les Particuliers à n'acheter certaines ſortes de choſes que de certaines perſonnes, ou dans un Magaſin établi pour ce commerce.

L'égalité n'apoint de lieu dans les *Contracts Bienfaiſans.*
(a) Voyez *Grotius*, Lib. II. Cap. XII. §. 17.

§. VII. Au reſte, l'égalité, dont il s'agit, n'a point de lieu dans les *Contracts Bienfaiſans* ou gratuits. (a) Car lors que l'on ſtipule un Salaire égal à la peine que l'on prend, (1) ce n'eſt plus un Contract gratuit, c'eſt une affaire de tout autre nature. Que ſi l'on fait quelque préſent en forme de récompenſe (2); le Contract tient alors un peu de celui de Louage. Il peut néanmoins arriver par accident, que l'on doive obſerver dans le *Mande-*

quemque eſſet emere vellet, idque ei liceret: fore uti, quod quiſque vellet, ſive eſſet venale, ſive non eſſet, quanti vellet, auferret. 10 Vett. *Lib.* IV. *Orat.* IX. *Cap.* V. J'ai ſuivi la verſion de Mr. de *Manſroix*, qui quoi que peu littérale, eſt aſſez fidéle. L'Auteur citoit encore *Digeſt.* Lib. XVIII. Tit. I. *De contrahendâ empt.* &c. Leg. XLVI. LXII. & Lib. XLVIII. Tit. XI. *De Lege Julia repetundarum*, Leg. VIII. §. 1. & *Cod.* Lib. IX. Tit. XXVII. Leg. VI. & Lib. II. Tit. XX. *De his, quæ vi, metuſve cauſa geſta ſunt*, Leg. XI. *Conſtitut. Sæcul.* Lib. I. Tit. LXXXVIII. §. 1. *Tacit.* Anoal. Lib. XIV. Cap. XIV. *in fin.* & ce que *Dion Caſſius* rapporte de *Céſar*, que, quand il ne trouvoit plus d'autre prétexte pour extorquer de l'argent, il l'empruntoit, quoi qu'il ne pensât point à le rendre jamais, & qu'il le prît même par force à ceux qui refuſoient de lui en prêter. *Lib.* XLII.

(1) Voyez ci deſſus, Liv. III. Chap. III. §. 11.

§. VII. (2) C'eſt ce que le Droit Romain décide, au ſujet du *Mandement* ou de la Procuration. *In ſummâ ſciendum eſt, mandatum, niſi gratuitum ſit, in aliam formam negotii cadere. Nam mercede conſtitutâ, incipit locatio & conductio eſſe. Et (ut generaliter dicamus) quibus caſibus ſine mercede ſuſcepto officio, mandati ſive depoſiti contrahitur negotium, iis caſibus interveniente mercede locatio & conductio intelligitur contrahi.* Inſtit. Lib. III. Tit. XXVII. *De Mandato*, §. 13. L'Auteur citoit encore *Digeſt.* Lib. XVI. Tit. III. *Depoſiti, vel contra*, Leg. I. §. 9.

(2) Les Juriſconſultes Romains appellent cela *Honorarium*. Voyez *Digeſt.* Lib. XL. Tit. VI. *Si menſor falſum dixerit*, Leg. I. *princip.* & Lib. L. Tit. XIII. *De extraordinariis cognitionibus* &c. Leg. I. §. 10.

(3) Cette fiction de droit n'eſt nullement néceſſaire. Les maximes ſeules de l'Equité ſuffiſent pour aſſûter au Dépoſitaire, ou à celui qui s'eſt chargé des affaires d'autrui, le dédommagement des dépenſes qu'il a faites pour rendre ſervice au maître du Dépôt, ou à l'auteur de la Commiſſion.

§. VIII. (1) Voyez le Chapitre précédent, §. 10. *Note* 1.

§. IX. (1) *Rem majoris pretii, ſi tu vel pater tuus minoris diſtraxerit: humanum eſt, ut vel pretium te reſtituente emptoribus, ſecundum venundatum rem, aut auctoritate judicis intercedente: vel ſi emptor elegerit, quod deeſt juſto pretio, recipias.* Minus autem pretium *eſſe videtur, ſi nec dimidia pars veri pretii ſoluta ſit.* Cod. Lib. IV. Tit. XLIV. *De reſcindenda venditione*, Leg. II. Mr. *Thomaſius* a publié en 1706. une Diſſertation curieuſe ſur cette Loi, ſous ce titre, *De æquitate ſeriptrina Legis II. Cod. de reſcind. vend. & ejus uſu practico.* Je vais rapporter en abrégé ce qu'il y a de plus conſidérable. La reſciſion d'une Vente, ou de quelque autre Contract, à cauſe de la vilité du prix, quoi qu'il n'y ait d'ailleurs ni tromperie ni violence eſt, dit-il, une choſe abſolument inconnue avant *Dioclétien*. Bien loin de là, c'étoit la maxime courante des Juriſconſultes, que *naturellement* chacun peut faire ſon marché auſſi avantageuſement qu'il lui eſt poſſible, & mettre pour cet effet en uſage tous les artifices d'une adreſſe innocente; juſques-là qu'ils ſe ſervent de termes très-forts, qui ſe prennent ordinairement en mauvaiſe part, *ſtrumoſcribere, ſtrumvenire.* Voyez les *Notes* 1, 2. ſur le paragraphe ſuivant. Depuis *Dioclétien*, les Empereurs *Conſtantin le Grand, Grasien, Valentinien*, & *Theodoſe, Honorius & Arcadius*, abolirent formellement la Loi de cet Empereur Payen. *Venditionis atque emptionis fidem*, NULLA CIRCUMSCRIPTIONIS VIOLENTIA FACTAM, *rumpi minimè decet. Nec enim* SOLA PRETII VILIORIS QUERELA, *contractus ſine ullâ culpa celebratus litigioſo ſtrepitu turbandus eſt.* Cod. Theodoſ. *de contrahendâ emptione*, Leg. I. Voyez auſſi la Loi IV. &

VII.

dement ou la Commiſſion, & dans le *Dépôt*, une eſpéce d'égalité indirecte; entant que, ſi le Procureur ou le Dépoſitaire ont été obligez de faire quelques dépenſes pour l'affaire ou la choſe, dont ils s'étoient chargez, il faut les leur rembourſer exactement. Car, dans ces ſortes d'Engagemens, on ne donne gratuitement que ſa propre peine: &, pour les frais, il y a une eſpéce de Contract (3) tacite de Prêt, en vertu duquel on peut ſe faire payer (b) tout ce que l'on a fourni.

(b) Voyez *Digeſt.* Lib. XVI. Tit. III. *Depoſiti vel contra*, Leg. XII. *princip.*

§. VIII. Mais en matiére de *Contracts Onéreux*, l'égalité eſt ſi fort néceſſaire, qu'il n'y a point de préſomtion d'un don gratuit qui puiſſe diſculper ceux qui prennent plus qu'ils ne doivent recevoir. En effet, ce n'eſt pas ordinairement l'intenrion de ceux qui entrent dans cetre ſorte d'Engagement, de donner la moindre choſe pour rien. Ainſi on ne préſume point qu'il y ait un mélange de Contract Onéreux & de Donation; à moins que celui qui fait, ou qui donne, (1) ne s'en ſoit clairement expliqué (a); ou que du moins on ne voye manifeſtement, qu'il ſavoit que ſa peine ou ſon bien valoit plus que la peine ou le bien de l'autre. Du reſte, on ne peut que louer l'action de *Scévola*, qui ayant demandé (b) qu'on lui dît du prémier mot le plus juſte prix d'une Terre qu'il vouloit acheter, en donna mille écus de plus, parce qu'il crut que le Vendeur même ne l'eſtimoit pas aſſez.

Dans les *Contracts Onéreux*, rien n'eſt préſumé gratuit.

(a) Voyez *Plin.* Lib. VII. Epiſt. XI. & XIV.

(b) *Cicer. de Offic.* Lib. III. Cap. XV.

§. IX. De tout ce que nous venons d'établir, il s'enſuit, que, quand même on n'auroit (a) rien diſſimulé de ce que l'on connoiſſoit de déſavantageux dans ce qui a fait la matiére du Contract, ni rien exigé au delà de ce qu'on croit nous être dû; *ſi l'on découvre enſuite de l'inégalité dans la choſe même, ſans qu'elle vienne de la faute des Contractans, comme, par exemple, s'il y avoit quelque défaut caché, ou ſi l'on s'eſt trompé à l'égard du Prix, il faut redreſſer* (b) *cela, en ôtant à l'un des Contractans ce qu'il a de trop, & donnant à l'autre ce qui lui manque.* Par le Droit Romain on ne peut faire caſſer un Contract, ni demander un dédommagement de la vilité du Prix (1), que quand la lézion excéde la moitié de la juſte valeur des choſes. Cette fameuſe Loi eſt fondée principalement ſur ce qu'il n'y auroit point de Tribunaux qui pûſſent ſuffire à connoître du grand

Comment on doit redreſſer l'inégalité qui ſe trouve dans un Contract accompli.

(a) Voyez *Grotius*, Lib. II. Cap. XII. §. 12.

(b) Voyez *Digeſt.* Lib. XXI. Tit. I. *De Ædilit. Edict.* &c. Leg. I. §. 2. & Lib. XIX. Tit. I. *De action. empt. & vend.* Leg. XIII. *princ.* §. 1, 2, 3, 4.

VII. *Dioclétien* lui même ſemble s'être rétracté dans la ſuite, comme il paroît par un autre Reſcrit qui ſe trouve dans le même Titre du *Code*, & que je citerai ſur le paragraphe ſuivant, *Note* 5. Il eſt vrai qu'à la fin de cette Loi on voit une clauſe conforme à la Loi II. dont il s'agit: mais, quand on examine bien tout ce qui précéde, on ſent que c'eſt une cheville qui a été fourrée là par *Tribonien*. Car ſi les raiſons, qui viennent d'être alléguées dans cette VIII. Loi, ſont bonnes, comme elles le ſont en effet, elles prouvent tout auſſi bien qu'on ne doit pas caſſer un Contract, lors même que l'un des Contractans a payé la moitié plus, ou reçû la moitié moins, que la choſe ne pouvoit valoir d'ailleurs. Il y a auſſi toutes les apparences du monde, que la fin de la Loi II. où la vilité du prix, qui autoriſe la reſciſion du Contract, eſt fixée à la moitié de la juſte valeur des choſes, que cette queue, dis je, eſt encore une addition de *Tribonien*: car, outre qu'on auroit pû mieux placer cela dans les paroles précédentes: les Loix du *Code Théodoſien*, qui combattent celle-ci, déſaprouvent ſimplement & en général la reſciſion d'un Contract à cauſe de la ſeule vilité du prix; il n'y paroît aucune trace de la diſtinction entre ce qui eſt au delà ou en deçà de la moitié du juſte prix. *Tribonien* ayant trouvé dans les *Codes Grégorien* & *Hermogénien*, dont les Compilateurs, qui ne ſongeoient point à réduire la Juriſprudence en forme de Syſtême, avoient ramaſſé toutes les Conſtitutions & Ordonnances des Empereurs avant *Conſtantin*, ſans s'embarraſſer ſi elles s'accordoient, ou non, les unes avec les autres; *Tribonien*, dis-je, ayant trouvé là les deux Reſcrits de *Dioclétien*, dont le dernier étoit directement contraire au prémier, qui néanmoins lui paroiſſoit le plus équitable, crut pouvoir les concilier enſemble, par la reſtriction qu'il ajoûta à la fin de l'un & de l'autre. Après quoi, il ſoppeſma les Loix I. & VII. du *Code Théodoſien*, qui ne pouvoient pas aiſément être raccommodées d'une maniére conforme à ſes idées; & s'il retint la IV. qui ſe trouve la XV. dans le Titre du *Code Juſtinien*, ce ne fut qu'en y faiſant pluſieurs changemens, & entr'autres celui-ci, qui ſert viſiblement à ſon but, c'eſt qu'au lieu de, *repetitionem in reliquum*, PRÆTII NOMINE VILIORIS, *copiam minimè conſequatur*, comme porte la Loi de *Grat. en, Valentinien & Théodoſe*, il mit: PAULO *vilioris pretii nomine* &c. Une interpolation ſi manifeſte rend fort plauſible tout ce qu'on vient de dire au ſujet des deux Reſcrits de *Dioclétien*; & j'ajoûte, quoi que Mr. *Thomaſius* ne l'ait pas remarqué, qu'il y a tout lieu de croire que, dans la Loi VIII. le mot de *paulo* a auſſi été inſéré dans la ſeconde période, avant ceux de *minore pretio*. Le *Droit Canonique* ayant enſuite approuvé le ſentiment de la Loi du *Code Juſtinien*, on l'a regardée comme émanant d'un principe d'Equité incontestable, & elle a paſſé pour régle dans tous les Tribunaux, excepté ceux du Duché de *Magdebourg*, où les Ordonnances Politiques l'ont preſque entiérement abolie. Cependant Mr. *Thomaſius* ſoûtient, qu'elle ne peut avoir aucun uſage dans la pratique, parce que le *Prix commun*, ſur lequel on prétend régler le dégré de la lézion, eſt fort variable & fort incertain: de ſorte qu'il eſt très-difficile d'en marquer la moitié ou le quart &c. D'ailleurs, une lézion énorme, comme celle dont il s'agit, ne peut guéres ſe trouver dans un Contract, ſans qu'il y ait eu quelque dol de la part de l'un des Contractans, & alors on n'a nul beſoin de la Loi de *Dioclétien*; ou de l'erreur des deux côtez, & en ce cas là il faut juger ſelon les principes établis ci deſſus, Liv. III. Chap. VI. §. 6. Voyez, au reſte, la *Note* ſuivante.

grand nombre de procès qui s'éléveroient tous les jours, ſi, pour la moindre lézion, on pouvoit aller rompre la tête aux Juges (c). D'ailleurs, telle eſt la nature du Commerce, que quiconque ne veut pas ſe laiſſer tromper doit ouvrir les yeux, & bien examiner toutes choſes, avant que de s'engager à rien. Et après tout, ſur quelque haut pié qu'un Vendeur eſtime ſa marchandiſe, c'eſt toûjours la volonté de l'Acheteur qui y met le dernier prix, & qui conclut le marché. Il faut avouer pourtant, que la Loi dont il s'agit, reſſerre dans des bornes trop étroites l'inégalité qui doit être redreſſée. Car, bien qu'il ne ſoit point à propos d'importuner le Juge pour des affaires de peu de conſéquence; je ne vois pas pourquoi il ſeroit diſpenſé de prêter ſon ſecours à ceux qui ont été conſidérablement lézez, quoi qu'au deſſous de la moitié du juſte prix. Suppoſé, par exemple, que je n'aye vendu que ſix-cens Ecus une maiſon qui en vaut neuf cens; en vertu de quoi me refuſeroit-on abſolument la protection des Loix pour le recouvrement des trois-cens Ecus, que je perds à ce marché, puis que d'ailleurs on donne action en Juſtice pour de bien moindres ſommes? Diſons donc, qu'à la vérité entre ceux-là même qui n'ont point d'autre Loi commune que celles du Droit de la Nature & des Gens, une petite lézion, qui ſe trouve dans un Contract ſans la mauvaiſe foi des Contractans, n'eſt pas un ſujet ſuffiſant de reſciſion, ou de plainte. Mais auſſi, lors que la lézion eſt conſidérable, encore qu'elle n'aille pas juſqu'à la (d) moitié du juſte prix, (z) on peut légitimement prétendre ou que le Contract ſoit caſſé, ou que le Contractant nous dédommage de ce qui manque au juſte prix. Or on juge du dégré de la lézion, ou par l'énormité ou la vilité du prix; ou par les faculrez de celui qui ſe trouve lézé: une perſonne qui a peu de bien étant quelquefois extrêmement incommodé d'une perte, qui ne ſeroit rien pour un homme riche. Dans les Etats même où la loi, dont j'ai parlé, eſt établie, un Acheteur ne ſauroit en conſcience ſe diſpenſer de réparer une lézion énorme, quoi qu'elle ſoit au deſſous de la moitié du juſte prix; le but de

(c) Voyez un paſſage de *Ciceron*, qui a été déja cité, Liv. I. Chap. II. §. 10. Note 5.

(d) Les Docteurs Juifs diſent qu'il ſuffit qu'elle aille juſqu'à un ſix.éme, mais ſeulement de Juif à Juif. Voyez *Selden*, *de J. N. & G. ſecundùm Hebr.* Lib. VI. Cap. V. p. 721, 722.

(a) Mais, comme le remarque ici Mr. *Hertius*, & dans ſa Diſſertation *de Lytro*, Sect. II. §. 22. comme cet accordet cela, avec ce que l'Auteur lui-même a dit ci-deſſus, Chap. I. de ce Livre, §. 8. au commencement? *Grotius* dit auſſi, que, *par rapport aux actions extérieures, une inégalité à laquelle on a conſenti de part & d'autre, ſans qu'il y ait eu ni menſonge, ni ſuppreſſion de ce qu'on devoit déclarer, qu'une telle inégalité*, dit-je, *paſſe pour égalité: en ſorte que, comme, par le Droit Civil, on n'avoit point action en Juſtice pour ce ſujet, avant la Conſtitution de* Diocletien (c'eſt-à dire, avant la Loi II du Titre du *Code, De reſcindenda venditione*, dont on a traité dans la *Note* précédente; & non pas la Loi III. du Titre du *Code, Pro ſocio*, comme l'explique ici *J. Frid. Gronovius*, je ne ſai ſur quoi fondé): *de même, entre ceux qui ne ſont liez enſemble que par le Droit des Gens, on ne peut exiger aucune reſtitution, ni avoir recours aux voyes de la force pour ſe faire dédommager de ce que l'on perd.* Lib. II. Cap XII §. 26. num. 1. Il eſt vrai qu'il ajoûte, que ce n'eſt qu'une permiſſion extérieure, qui n'a point lieu devant le Tribunal de la Conſcience, quelque autoriſée qu'elle ſoit par la Coûtume. Mais cela ſuppoſe que la détermination du Prix, dans les Contracts, ſoit fondée ſur la nature même des choſes, ou qu'elle dépende de la volonté d'un tiers: au lieu que la vérité eſt, que, mis à part toute fraude & tout réglement des Loix Civiles, c'eſt le conſentement des Parties qui fait le juſte prix; en ſorte que, ſur quelque pié qu'on l'ait fixé d'un commun accord, il n'y a point ici de lézion contraire aux Loix de la Juſtice proprement ainſi nommée. Voyez la Diſſertation de Mr. *Thomaſius*, que je viens de citer. *Cap.* II. §. 51. & *ſeqq.* Autre choſe eſt de dire, s'il eſt à propos d'uſer ordinairement de ce droit (voyez ci deſſus, Chap. I §. 9. Note 1); ou ſi l'on ne peut pas ſéchir, en s'en ſervant, contre les Loix de la libéralité & de la Bénéficence, qui demandent qu'on ſecoure ſon Prochain dans le beſoin, & qu'on ne ſe prévaille point de ſon indigence ou de ſon malheur. A propos de quoi je remarquerai, qu'on peut juſtifier celui qui compoſa le Reſcript de *Dioclétien*, du reproche que lui fait Mr. *Thomaſius*, *ubi ſupra*, §. 32. d'avoir confondu les Régles de l'*Humanité* avec celles de la *Juſtice*. Car, dans le ſtile des Juriſconſultes Romains; *humanum eſt*, ſignifie, *il eſt juſte, équitable, raiſonnable* &c. Voyez, par exemple, *Cod.* Lib. I. Tit. XIV. *De Legibus & Senatuſc.* &c. Leg. VIII.

(z) *Cujas* dans ſes *Obſervat.* XVI, 18. & XXIII, 32. ſoûtient que cela n'avoit pas lieu par le Droit Romain.

§. X. (1) *Idem Pomponius ait, in pretio emptionis & venditionis naturaliter licere contrahentibus ſe circumvenire.* Digeſt. Lib. IV. Tit. IV. *De minoribus*, Leg. XVI. §. 4. Voyez auſſi Lib. XIX Tit. II. *Locati, conducti*, Leg. XXII. §. 3. *Lex Bajuvariorum*, Tit. XV Cap. IX §. 6 & *Capitul. Carol* Lib V Cap. CCX. Nôtre Auteur cetoit encore plus bas, *Xenophon*, *Apomnem. Socrat.* Lib. II. *in fine*; *A. Gellius*, Lib. XII. Cap XII. *Senec. de Benefic.* Lib. VI. Cap. XXXVIII. *Capitular. Carol.* Lib. I. Cap. CXXXI.

(1) Cette explication ne peut pas s'accorder, à mon avis, avec le mot de *naturaliter*. Car, outre que *natura* ne ſe prend jamais, que je ſache, dans le ſtile des Juriſconſultes Romains, pour *coûtume*; de ce qu'on le trouve pris en ce ſens dans d'autres Auteurs, il ne s'enſuit pas que l'on puiſſe ainſi expliquer l'adverbe *naturaliter*. D'ailleurs, rien n'eſt plus commun dans le Corps de Droit, que *naturaliter* ou *naturali ratione*, pour dire ce qui eſt conforme à la Raiſon naturelle ou au Droit de la Nature; & c'eſt en ce ſens qu'il faut abſolument l'entendre ici, ſelon moi. De ſorte que *circumvenire*, ou, comme porte une autre leçon parallèle, *circumſcribere*, dont ſignifiet ici un artifice innocent, par lequel chacun des Contractans tâche de faire ſon marché auſſi avantageuſement qu'il lui eſt poſſible. Il en eſt ici comme du mot de *Dolus*, qui ſe prend ou en bonne ou en mauvaiſe part; & *Lucrèce* employe manifeſtement le verbe *deſipere* pour marquer une *ſimperie* inno-

cen-

de cette Loi n'étant pas tant d'aſſurer à un Contractant le gain qu'il fait au détriment de l'autre, que d'épargner aux Juges une foule de procès. Ainſi, tout le droit qu'elle donne, c'eſt d'empêcher qu'on ne puiſſe être pourſuivi en Juſtice par un Citoyen du même Etat, pour une lézion qui ne paſſe point ces bornes. Les Juriſconſultes, au reſte, ont raiſon d'accorder le bénéfice de cette Loi à l'Acheteur (3), auſſi bien qu'au Vendeur; & de l'étendre même aux autres Contracts.

S'il eſt naturellement permis de *ſe tromper les uns les autres en vendant, ou en achetant?*

§. X. Les Interprétes du Droit Romain ſe ſont fort tourmentez, pour concilier avec les principes que nous venons d'établir, une Loi qui porte, (1) qu'*il eſt* NATURELLEMENT *permis de ſe tromper l'un l'autre à l'égard du prix de ce que l'on vend, ou que l'on achéte.* Pour moi, je ne trouve point ici d'explication plus commode (2) que celle de *Grotius* (a), qui fait voir, que, quand on dit qu'une choſe eſt *permiſe*, on n'entend pas toûjours qu'elle ſoit juſte ou innocente; mais quelquefois cela ſignifie ſeulement, qu'on peut la faire impunément, & que celui avec qui l'on avoit traité, n'a point action contre nous, ſi l'on veut ſe prévaloir de la Convention: c'eſt-à-dire, qu'étant appellé en Juſtice pour cauſe de lézion au deſſous de la moitié du juſte prix, il ſuffit de répondre, qu'on a ainſi fait ſon marché; de ſorte que, ſelon le Proverbe commun en nôtre Langue, *celui qui ne veut pas ouvrir ſes yeux, doit ſe réſoudre à ouvrir ſa bourſe* (3). Le mot de *naturellement* ne s'applique pas non plus toûjours à ce que l'on doit faire, ou à ce qui s'accorde avec le Droit Naturel, mais il ſe dit encore de ce qui eſt conforme à la coûtume établie. C'eſt ainſi que *St. Paul* l'employe dans les paroles ſuivantes (b): *La nature elle-même ne vous enſeigne-t-elle pas, que ſi un Homme porte des cheveux longs, cela lui eſt honteux; que ſi une Femme a de longs cheveux, cela lui eſt honorable; parce que les cheveux lui ont été donnez pour lui ſervir de voile* (4)? On peut alléguer ici cette autre Loi du Droit Romain: (5) *Telle eſt l'eſſence de l'Achat & de la Vente*, c'eſt-à-dire, la pratique conſtante de ce Con-

(a) *Lib.* II. *Cap.* XII. §. 26.

(b) I. *Cor.* Chap. XI. verſ. 14, 15.

cente, dant ces vers que tout le monde ſait:

Ut puerorum ætas improvida LUDIFICETUR
—— DECEPTAQUE NON CAPIATUR &c.
Lib 1. verſ. 9, 8. 940.

M. *Thomaſius ubi ſupra, §.* 19. *Not* préſéte une autre explication, qui, quoi qu'elle revienne au fond à la même choſe, ne me paroit par auſſi critique, ni auſſi naturelle. Il me ſemble auſſi que, dans la Loi du *Digeſte*, Lib. XIX Tit. II. *Locati* &c. Leg. XXII. §. 3. *quod pluris ſit, quod minoris ſit*, ſignifie ce qui peut d'ailleurs valoir plus ou moins; & non pas, ce que le Vendeur eſtime davantage, & l'Acheteur moins, au commencement du marché; comme l'entend cet habile Juriſconſulte.

(3) L'Auteur remarquoit ici, que l'artifice dont *Jacob* ſe ſervit (*Genes.* XXX, 37.) pour augmenter le nombre du Bétail qui lui devoit revenir, eſt d'autant plus excuſable, qu'il avoit affaire à un Beau pére fort avare, & de très mauvaiſe foi, qui ne cherchoit qu'à le tromper en toutes maniéres, & qui lui avoit impoſé de très-dures conditions, puis qu'il ne lui donnoit pour ſa peine qu'une partie du bétail qui naiſſoit, pendant que tous les accidens & toutes les pertes étoient ſur le compte de *Jacob*. *Genes.* XXXI, 39. Voyez la Note de M. *Le Clerc* ſur le verſ. 12. de ce dernier Chapitre.

(4) Le terme de l'Original, κομᾶ, (ajoûtoit ici nôtre Auteur) peut néanmoins ſignifier ici le trop grand ſoin d'oüer & d'ajuſter les cheveux, qui eſt le partage des Femmes, & qui ne ſied pas bien aux Hommes.

Sint procul à nobis juvenes, ut fœmina, compti.
Ovid. Heroïd Epiſt. 4. v. 75.

D'ailleurs, il eſt deshonnête, même ſelon le Droit Naturel, qu'un homme ſe ſerve d'un ajuſtement, qui, en vertu d'une coûtume fort ancienne, ſert à diſtinguer le ſexe féminin d'avec le maſculin. Mais, ſans aller chercher toutes ces explications ſubtiles, il ſuffit de dire, que *St. Paul* parle de la coûtume établie de ſon tems, de laquelle on ne pouvoit s'éloigner ſans ſe ſingulariſer mal à propos, & ſans pécher contre la bienſéance. Le mot de *Nature* eſt ſouvent oppoſé à celui d'*Inſtruction*; & on ſait, que la *coûtume* eſt une ſeconde nature, qui fait qu'on n'a pas beſoin de maître pour apprendre ce qu'elle a une fois bien établi dans un Païs. Nôtre Auteur, à la fin du Chap. critiquoit un Juriſconſulte (*Mornarius*) qui prétend, que, dans la Loi du *Code*, dont il s'agit, *naturellement* ſignifie *adroitement* (ἰσοῦται), en ſorte que le ſens eſt, ſelon lui, qu'on peut ſe tromper adroitement; *naturaliter* ſe rapportant, ſelon lui, à *circumvenire*: Opinion trop ridicule, pour mériter d'être réfutée.

(5) Il eſt bon de rapporter la Loi toute entiére, à cauſe de ce que j'ai dit dans la *Note* 1. ſur le paragraphe précédent. *Si voluntate tuâ fundum tuum filius tuus venumdedit, deluſ ex calliditate atque inſidiis emptoris arguâ debet vel mortuus mortis, vel cruciatus corporis imminens detegi, ne habeatur rata venditio: Hoc enim ſolum, quod paulo minore pretio fundum venditum ſignificet, ad reſcindendam venditionem invalidum eſt.* Quod ſi videlicet CONTRACTUS EMPTIONIS ATQUE VENDITIONIS COGITATÆ SUBSTANTIAM, ET QUOD EMPTOR VILIORE COMPARANDI, VENDITOR CARIORE DISTRAHENDI VOTUM OBSERVANTES, AD HUNC CONTRACTUM ACCEDANT, VIXQUE POST MULTAS CONTENTIONES, PAULATIM VENDITORE DE EO QUOD PETIERAT DISTRAHENTE, EMPTORE AUTEM HUIC, QUOD OBTULERAT, ADDENTE, AD CERTAM CONTENTIANT PRETIUM: *profectò perſpicetes, neque bonam fidem, quæ emptionis atque venditionis conventionem tuetur, pati, neque ullam rationem contedere, reſcindi propter hoc conſenſu finitum contractum, vel ſtatim, vel poſt pretii quantitatis diſceptationem: niſi minus dimidia juſti pretii, quod fuerat tempore venditionis, datum eſſet, electione* [*jam*] *emptoti præſtita ſervanda.* Cod. Lib. IV. Tit. XLIV. *De reſcindenda vendit.* Leg VIII. Voyez le Titre de *Ædilitio Edicto*, Leg. XVIII, XIX. & *de contrahenda emptione*, Leg. LXXI.

Contract, *que l'Acheteur & le Vendeur entrent en traité, l'un avec intention d'acheter à bon marché, & l'autre à deſſein de vendre cher, en ſorte que ce n'eſt pas ſans peine qu'après bien des conteſtations, le Vendeur rabattant peu à peu de ce qu'il demandoit, & l'Acheteur ajoûtant à ce qu'il avoit offert, ils demeurent enfin d'accord d'un certain prix* (c). En effet, les Hommes aimant naturellement le gain, on a cru que le Commerce ne pourroit guéres s'entretenir parmi les Citoyens, moins encore avec lés Etrangers, ſi l'on ne donnoit quelque choſe à l'habileté & à l'adreſſe des Négocians. On ſe moque même de ceux qui ſe ſont laiſſé dupper (d). Ajoûtez à cela, que, comme il eſt preſque impoſſible de trouver ici le point précis d'une égalité parfaite, les Contractans ſont cenſez ſe tenir quittes tacitement de ce que l'un peut avoir qui vaille un peu plus, que ce qu'il donne (e). Ainſi c'eſt une loi généralement établie dans le Commerce, qu'il eſt permis à chacun d'acheter ou de vendre le plus avantageuſement qu'il lui eſt poſſible, pourvû qu'il ne trompe perſonne à l'égard du fond même de la choſe; car alors ce ſeroit un (f). véritable larcin.

(c) Voyez la définition d'un *Marché*, par le Philoſophe *Anacharſis*, dans *Diogen. Laërt.* Lib. I. §. 105. & remarquez en paſſant ce que rapporte *Elien. V. H.* XIV, 44.

(d) Voyez *Hora t.* Lib. I. *Satyr.* II, 103, 104, 105. & *Plin.* Lib. I Epiſt. XXIV. *princip.*

(e) Voyez un paſſage de *Montagne*, cité dans la *Note* 3. ſur Liv. IV. Chap. XIII. §. 6.

(f) Voyez *Fulgent.* Myth. Lib. I. Cap. XXIII.

CHA-

Chap. IV. I. (r) Il falloit plûtôt mettre au prémier rang la *Donation*, dont il y a lieu de s'étonner que l'Auteur ne diſe rien abſolument. Je parle des *Donations entre vifs*: car il a traité ailleurs des *Donations à cauſe de mort*, Liv. IV. Chap. 10. §. 9. On voit même, que dans ſon Abrégé des *Devoirs de l'Hom. & du Cit.* Liv. I. Chap XII. §. 13, 14. (de la Traduct. Franç.) il oppoſe le tranſport gratuit de Propriété, ou la *Donation*, à celui qui ſe fait *par Contract*. Ce qui lui a fait ainſi exclure les Donations du rang des Contracts, c'eſt, ſans doute, une trop grande déférence en cet endroit pour les idées du Droit Romain; où néanmoins on appelle quelquefois les Donations du nom de Contract, comme dans le *Code*, Lib. II. Tit. XX. *De his, quæ vi, metuſve cauſâ geſta ſunt*, Leg. VII. & Lib. VII. Tit. XXXIX. *De præſcript.* 30. *vel* 40. *annor.* Leg. VIII. *princ.* ce qui, ſelon Mr. *Thomaſius*, *de Arrhis Emptionum*, §. 31. eſt un effet de l'inexactitude & de la dureté du langage des Juriſconſultes de ce tems-là. Il faut donc remarquer ici, en peu de mots, de la *Donation entre vifs*, que l'on exprime ordinairement par le mot de Donation tout ſeul. C'eſt un Contract, par lequel on ſe dépouille d'une choſe qui nous appartient, pour en transférer gratuitement la Propriété à une autre perſonne, qui accepte le bienfait; ſoit qu'on lui remette la choſe dès ce moment, ou qu'on s'en réſerve la poſſeſſion & l'uſufruit. Ainſi ce Contract a uniquement pour principe un mouvement de Libéralité, & le Donateur ſe dépouille actuellement de la Propriété de ſon bien, ſans que le Donataire ait à attendre ſa mort. Par le Droit Romain même, une ſimple Convention ſuffiſoit pour rendre cet acte valable. Voyez ci-deſſus, Chap. II. §. 1. *Note* 6. Lors que la Donation a été duement & légitimement faite, on ne peut la révoquer ſans de très-fortes raiſons. *Aliæ autem donationes ſunt, quæ ſine ulla mortis cogitatione fiunt, quas* inter vivos *adpellamus... quæ ſi factæ perfectæ, temerè revocari non poſſunt. Perficuntur autem, cùm donator ſuam voluntatem, ſcriptis aut ſine ſcriptis manifeſtaverit.* Inſtitut. Lib. II. Tit. VII. §. 2. *Dat aliquis ea mente, ut ſtatim velit accipientis fieri, nec ullo caſu ad ſe reverti; & propter nullam aliam causam facit, quàm ut liberalitatem & munificen tam exerceat: hæc propriè donatio adpellatur.* Digeſt. Lib. XXXIX Tit V. Leg. I. *princ. Abſenti ſive mittas qui ferat; ſive, quod ipſe habeas, ſibi habere eum jubeas, donari rectè poteſt. Sed ſi neſcit, donatæ res dominum non ſit* &c. Ibid. Leg. X. *Non poteſt liberalitas nolenti adquiri.* Ibid. Leg XIX. §. 2. C'eſt, par exemple, une bonne raiſon de, Lors que le Donataire manque de ſatisfaire aux charges & conditions ſous leſquelles la Donation lui a été faite *Generaliter ſancimus, omnes donationes legatorum ſeſſas, firmas illibatasque manere, ſi non... quædam conventiones, ſive in ſcriptis donationi impoſitas, ſive ſine ſcriptis habitas, quas donationis acceptor ſpopondit, minimè impleto voluerit.* Cod. Lib. VIII. Tit. LVI. *De revocandis donationibus*, Leg. X. Il faut mettre au même rang 5. Une Ingratitude extrême du Donataire, comme, s'il attente à la vie ou à la réputation du Donateur; s'il ſe porte à lui faire quelque grand outrage ou quelque violence; s'il lui cauſe malicieuſement un dommage ou une perte conſidérable: ſi, le Donataire étant réduit à la néceſſité, il lui refuſe la nourriture: quoi que, ſelon pluſieurs Interprétes, le dernier cas ne ſoit pas compris dans l'étendue de la Loi ſuivante. *Si non donationis acceptor ingratus circa donatorem inveniatur, ſita ut injurias atroces in eum effundat, vel manus impias inferat, vel ſuffuræ molem ex inſidiis ſuis ingerat, quæ non levem cenſum ſubſtantiæ donatoris imponat, vel vitæ periculum aliquod ei inferre.* Ibid. On ajoûte encore 3. La naiſſance inéſperée des Enfans qui ſurviennent au Donateur: car on préſume, qu'il auroit gardé ſon bien pour ſes enfans s'il en eût eu, & qu'ainſi il n'a donné que ſous cette condition tacite, que, s'il venoit à avoir des Enfans, la donation ſeroit nulle. *Si unquam libertis patronus filios non habens bona omnia vel partem aliquam facultatum ſuarum dederit donatione largitus, & poſtea ſuſceperit liberos, totum quidquid largitus fuerat, reverſurum in ejuſdem donatoris arbitrio ac ditione manifeſtum.*

CHAPITRE IV.

Des Contracts Bienfaisans *ou gratuits.*

§. I. Après avoir traité des Contracts en général, il faut maintenant examiner en particulier leurs principales eſpéces. Les Interprétes du Droit Romain entrent là-deſſus dans un grand détail. Mais, comme la plûpart de leurs déciſions ſont tirées du Droit de la Nature & des Gens, nous ne ferons, en les rapportant ici, que les remettre dans leur place naturelle. Ce que c'eſt que le *Mandement*: & la *Geſtion d'affaires.*

Parmi les Contracts Bienfaisans ou gratuits, il faut, à mon avis, mettre (1) au prémier rang le (2) Mandement ou la Commiſſion, qui conſiſte à ſe *charger, ſans intérêt, & de pure bonne volonté, des affaires de quelqu'un, qui nous en prie.* Cette ſorte de Contract ne ſuppoſe pas, comme les autres, directement & de ſa nature, la Propriété & le Prix des choſes; mais ſeulement par accident, entant que l'auteur de la Commiſſion doit rembourſer au Procureur les dépenſes qu'il a faites pour l'exécuter; celui-ci ne s'étant engagé qu'à ne rien demander pour ſa peine.

Que ſi l'on ſe charge des affaires de quelqu'un à ſon inſû, & qu'on (3) les ménage bien: c'eſt ce qui s'appelle *Geſtion d'affaires* pour laquelle les Loix Romaines donnent action, & que l'on peut (4) fonder ſur un *Mandement* ou une Procuration tacite, (a) auſſi bien que les (5) engagemens qu'il y a entre un Tuteur & ſon Pupille. (a) Voyez *Digeſt.* Lib. XLIV. Tit. VII. *De Obligat. & Action.* Leg. V. *princ.* & §. 1.

§. II.

rum. Ibid. *Leg.* VIII. Pluſieurs Interprétes oéanmoins ſoûtiennent qu'il s'agit là uniquement du cas exprimé, ſavoir, d'une Donation faite à un Affranchi par celui qui avoit été ſon Maître, & qui lui avoit donné la liberté. Voyez *Vinnius*, ſur les *Inſtitutes*, Lib. II. Tit. VII. §. 2. Mais ſuppoſé que cela ſoit, ce ſera uo réglement purement civil: car, à oe conſidérer que le Droit Naturel, la même raiſon pour laquelle la révocation eſt autoriſée ici, doit avoir lieu par rapport à toute autre perſonne. Il eſt vrai ſeulement qu'il feut poor cela, que le Donateur ait donné tous ſes biens, ou la plus grande partie. Car quand la Donation eſt peu conſidérable en comparaiſon de ce qui reſte au Donateur, on peut raiſonnablement préſumer, qu'il n'auroit pas laiſſé de la faire, encore oême qu'il eût eu eſpérance d'avoir des Enfans: ſur tout ſi le Donataire n'eſt pas fort accommodé. 4. Enfin, la donation doit être révoquée en partie, lors que le Donateur ne s'eſt pas réſervé aſſez de bien, pour laiſſer la *Légitime* aux perſoooes à qui il ne lui eſt pas permis de l'ôter: car, en ce cas-là, il eſt juſte que le Dooataire rende ce qui manque pour achever la portion qui leur revient de droit, & dont le Donateur n'a pû diſpoſer, à leur préjudice. Voyez *Cod.* Lib. III. Tit. XXIX. *De inofficioſis donationibus*, & Tit. XXX. *De inofficioſis dotibus.* On peut conſulter ſur toute cette matiére, *les Loix Civiles dans leur ordre naturel*, par *Daumat*, I. Part. Liv. I. Tit. X.

(1) Voyez ce que l'on a déja dit ci-deſſus, Liv. III. Chap. IX. & les *Probabilia Iuris* de Mr. *Noodt*, Lib. IV. Cap. XII. *& alt.* où il diſtingue du *Mandement*, certaines choſes que l'on pourroit confondre avec ce Contract, quoi qu'elles n'y ayeot aucun rapport.

(2) L'expreſſioo du Droit Romain, *utiliter gerere*, ne ſignifie autre choſe que cela, c'eſt-à dire, faire pour l'intérêt de celui dont on ménage les affaires à ſon inſû, ce que la Prudence veut que l'on faſſe, & ce qu'il auroit fait vreiſemblablrmeot lui-même. Ainſi, pourvû qu'il n'y ait pas de nôtre faute, on n'eſt point garant du ſuccès: & on a droit de demander un dédommegement des dépenſes oéceſſaires ou utiles, quel qu'il ſe trouve que l'affaire n'ait pas réüſſi comme on le ſouhaittoit: *Is autem qui negotiorum geſtorum agit, non ſolùm ſi effectum habuit negotium, quod geſſit, actione iſta utitur: ſed ſufficit, ſi utiliter geſſit, etſi effectum non habuit negotium: & ideo, ſi inſalam ſulſit, vel ſervum agrum curavit, etiamſi inſula exuſta eſt, vel ſervus obiit: aget negotiorum geſtorum.* Digeſt Lib. III. Tit. V. *De negotiis geſtis*, Leg. X. §. 1. *Negotium gerentes alienum, non interveniente ſpeciali facto* (c'eſt ainſi qu'il faut lire, au lieu de *pacto*, comme l'a très bien prouvé Mr. *de Bynkershoek*, Obſerv. I, 7.), *caſum fortuitum præſtare non compellantur.* Cod. Lib. II. Tit. XIX. *De negot. geſtis*, Leg. XXII. Il n'eo eſt pas de même de celui qui poſſédant de mauvaiſe foi une choſe appartenaote à autrui, a fait des dépenſes utiles on néceſſeires pour ſon entretien. Car ſi l'ouvrage à quoi il les avoit employées vient à périr, c'eſt tant pis pour lui: il ne peut pas retenir la choſe juſqu'à ce qu'oo l'en ait dédommagé; parce qu'il devoit agir pour ſon propre intérêt, & qu'il ne penſoit point du tout à celui du légitime Propriétaire. Au contraire, il eſt reſponſable de tout ce qu'il a laiſſé dépérir par ſa négligeoce, & le Maître de la choſe a action cootre lui comme pour geſtion d'affaires. C'eſt encore la déciſion des Juriſcoſultes Romains. Voyez les *Probabilia Iuris* de Mr. *Noodt*, Lib. III. Cap. IX. Je vais plus loin, & je dis que, par le Droit Naturel tout ſeul, un tel Poſſeſſeur de mauvaiſe foi mérite à la rigueur de perdre ce qu'il a dépenſé, en voulant s'accommoder aux dépeos d'autrui, quoi que l'effet en ſubſiſte encore, & que le Propriétaire y gagne.

(4) Voyez ce qui a été dit ci-deſſus, Liv. IV. Chap. XIII. §. 3. Note 11.

(5) Il n'eſt poiot néceſſaire de ſuppoſer ici ni une Procoration tecite, oi un *Quaſi-Contract*, comme parlent les Juriſconſultes Romains. La grande maxime de l'Equité naturelle, qui porte, *Qu'on ne doit cauſer du dommage à perſonne, & que, ſi on l'a fait, il faut indiſpenſa-*

Les anciens *Romains* étoient fort religieux à bien ménager les affaires d'autrui, dont ils s'étoient chargez.

§. II. Comme ceux qui ſe chargent de prendre ſoin des affaires d'autrui témoignent agir par un principe d'Humanité ou d'Amitié, (1) qui eſt ce qu'il y a de plus ſacré parmi les Hommes, & de plus avantageux à la Société; on tient avec raiſon pour une choſe indigne & abominable, de ſe ſervir d'un ſi beau prétexte pour tromper une perſonne qui nous a confié ſes intérêts, dans la haute idée qu'elle s'étoit faire de nôtre probité & de nôtre exactitude. Auſſi voyons-nous que les anciens *Romains* avoient un reſpect tout particulier pour les engagemens de cette ſorte de Contract. (2) *C'étoit, ſelon eux, la plus grande des infamies, non ſeulement de gérer de mauvaiſe foi, pour ſon propre intérêt, les affaires d'autrui dont on s'eſt chargé, mais encore de s'aquitter négligemment de la Commiſſion. C'eſt pourquoi on donna action de Mandement, à laquelle on attacha une auſſi grande flétriſſure,* (a) *qu'à l'action même de Larcin. La raiſon en eſt,* dit là-deſſus un grand Orateur, *qu'on ne confie le ſoin des affaires, auxquelles on ne peut vaquer ſoi-même, qu'à des Amis, que l'on croit fidéles, & qui ne ſauroient par conſéquent manquer aux engagemens où ils ſont entrez dans une telle occaſion, ſans violer l'aſile commun de tous les Hommes, & ſans détruire, entant qu'en eux eſt, la Société Humaine. En effet, outre que l'on ne peut pas faire tout par ſoi-même; l'un eſt plus propre, que l'autre, à certaines choſes. Et c'eſt pour cela qu'on tâche d'avoir des Amis, afin que, par des ſervices mutuels, on procure l'avantage les uns des autres. Pourquoi vous chargez-vous de ma Commiſſion, ſi vous voulez ou la négliger, ou vous accommoder à mes dépens? A quoi bon m'offrir vos ſoins, pour gâter mes affaires, ſous prétexte de me rendre ſervice? Loin d'ici, Ami dangereux, je trouverai quelque autre perſonne entre les mains de qui mes intérêts ſoient mieux placez. Vous vous chargez d'un fardeau, que vous croyez pouvoir ſoûtenir & qui en effet ne vous paroîtroit pas dans la ſuite trop peſant, ſi vous n'étiez vous-même d'un Eſprit vain & léger. Manquer donc à un tel engagement, c'eſt violer les deux choſes du monde les plus ſacrées, je veux dire, l'Amitié, & la Foi: car on ne remet guéres le ſoin de ſes affaires qu'à un Ami: & l'on ne ſe confie qu'à des gens ſur la fidélité de qui l'on compte parfaitement. De ſorte qu'il faut être bien ſcélérat, pour fouler aux piés les droits de l'Amitié &*

(1) Voyez *Digeſt.* Lib. III. Tit. II. *De his qui notantur infamia*, Leg. I.

blement le réparer; cette Loi, dis-je, ſi générale & ſi inconteſtable, ſuffit pour fonder les Obligations réciproques, tant des Tuteurs & de leurs Pupilles, que de ceux qui ont pris ſoin des affaires de quelqu'un à ſon inſû, & de celui à qui ils ont fidélement rendu ce bon office. Il ſeroit aiſé de le faire voir, ſi la choſe ne parloit d'elle-même. Voyez ce que j'ai dit ſur Liv. III. Chap. VI. §. 2.

§. II. (a) *Mandatum, niſi gratuitum, nullum eſt: nam originem ex officio atque amicitia trahit, contrarium ergo eſt officio merces: interveniente enim pecunia, res ad locationem & conductionem potius reſpicit.* Digeſt. Lib. XVII. Tit. I. *Mandati, vel contra*, Leg. I. §. 4.

(2) *In privatis rebus ſi qui rem mandatam non modò malitioſè geſſiſſet, ſui quæſtûs aut commodi cauſa, verùm etiam negligentiùs, cum majores ſummum admiſiſſe dedecus exiſtimabant. Itaque mandati conſtitutum eſt judicium, non minus turpe quàm furti. Credo propterea, quod, quibus in rebus ipſi intereſſe non poſſumus, in his operæ noſtræ vicaria fides amicorum ſupponitur: quam qui lædit, oppugnat omnium communa præſidium, & quantum in ipſo eſt, diſturbat vitæ ſocietatem. Non enim poſſumus omnia per nos agere: alius in alia re magis utilis. Idcirco amicitiæ comparantur, ut communi commodum mutuis officiis gubernetur. Quid recipis mandatum, ſi aut neglecturus, aut ad tuum commodum converſurus es? cur mihi te offers, ac meis commodis officio ſimulato officit & obſtas? recede de medio, per alium tranſigam. Suſcepiſti onus officii quod te putas ſuſtinere poſſe, quod minimè videtur grave iis, qui minimè ipſi leves ſunt. Ergo idcir o turpis hæc culpa eſt, quòd duas res ſanctiſſimas violat, amicitiam & fidem. Nam neque mandat quiſquam ferè niſi amico: neque credit niſi ei, quem fidelem putat. Perditiſſimi igitur eſt hominis, ſimul & amicitiam diſſolvere, & fallere eum, qui læſus non eſſet, niſi credidiſſet.* Cicer. Orat. *pro Sext. Roſc. Amerin.* Cap. XXXVIII. XXXIX. Dans le *Marchand* de *Plaute*, comme le remarquoit encore ici nôtre Auteur, un Jeune homme dit à ſon Pére: « Je » vous ai ſouvent ouï dire, que tout homme ſage doit » s'acquitter, avant toute autre choſe, des commiſſions » dont il eſt chargé. *Act.* II. *Scen.* III. verſ. 42.

Sæpe ex te audivi, Pater:
Rei mandatæ omnes ſapientes primùm prævorti decet.

§. III. (1) *Suæ quidem quiſque rei moderator atque arbiter non omnia negotia, ſed pleraque ex proprio animo facit: alienæ verò negotia exacto officio geruntur: nec quidquam in eorum adminiſtratione neglectum ac declinatum culpâ vacuum eſt.* Cod. Lib. IV. Tit. XXXV. *Mandati vel contra*, Leg. XXI. Les Interprétes ne ſont pas d'accord ici, ſur le dégré de ſoin & d'exactitude, dont le défaut autoriſe la perſonne intéreſſée à exiger quelque dédommagement de celui qui s'eſt chargé de ſes affaires ſoit à ſon inſû, ou à ſa réquiſition: les uns prétendant que l'on eſt reſponſable & dans la *Geſtion d'affaires*, & dans la *Procuration*, des *fautes les plus légéres*, mais les autres ſoûtenant, qu'il ſuffit de vaquer aux affaires d'autrui avec la même application que l'on donne ordinairement à ſes propres affaires. Voyez *Vinnius*, ſur les *Inſtitutes*, Lib. III. Tit. XXVII. §. 11. *num.* 1. & Tit XXVIII. §. 1. *num.* 3 & les *Paremiæ Juris Germanici* de Mr *Hertius*, Lib. I. Cap. XXXV. §. 1, 3. Et il ne faut pas s'étonner de cette différence d'opinions, puiſque les Juriſconſultes Romains eux mêmes ne s'accordoient pas bien entr'eux ſur la nature & le dégré de négligence dont on eſt reſponſable dans la plûpart des Contracts, ou s'expriment du moins, dans ce qui nous reſte de leurs Ecrits, d'une maniére fort ambigue. C'eſt ce que Mr. *Thomaſius* a fait

& tromper en même tems une perſonne qui ne verroit pas ſes affaires en mauvais état, ſi elle n'eût eu trop bonne opinion de nous.

§. III. C'est pour cela auſſi que les (1) Loix Romaines veulent, qu'on apporte tout le ſoin & toute l'exactitude poſſible à bien ménager les affaires d'autrui dont on s'eſt chargé, quoi que la Commiſſion tende uniquement à l'intérêt de celui qui l'a donnée(a). On nous propoſe là-deſſus pour modéle parfait, un illuſtre Romain; c'eſt le célébre *Atticus*, (2) qui, à ce que dit ſon Hiſtorien, *ne promettoit rien de ce qu'on lui demandoit, qu'avec beaucoup de circonſpection; tenant pour légéreté, & non pas pour généroſité empreſſée, de promettre plus qu'on ne peut exécuter* (b). *Mais lors qu'il s'étoit engagé à une choſe, il s'en aquittoit avec tant de ſoin, qu'il ſembloit travailler à ſes propres affaires, & non pas à celles d'autrui. Jamais il ne ſe laſſoit de pourſuivre ce qu'il avoit entrepris; parce qu'il s'en faiſoit un point d'honneur, & que rien ne lui étoit plus cher que ſa réputation.* Il faut néanmoins avoir égard ici aux préſomtions que l'on peut avoir eues de l'habileté & de l'exactitude du Procureur, en faiſant réfléxion ſur la maniére dont il s'eſt pris par le paſſé à ménager les affaires dont il étoit chargé, & en général ſur ſa conduite ordinaire. Car lors que l'on a mis ſes affaires entre les mains d'un Négligent ou d'un Etourdi, on ne peut s'en prendre qu'à ſoi-même, s'il s'aquitte mal de la Commiſſion; à moins qu'il ne ſoit particuliérement engagé à apporter tous les ſoins d'une perſonne exacte, & qu'il n'ait d'ailleurs pour cela aſſez de (3) capacité.

Il faut s'aquitter avec tout le ſoin & toute l'exactitude poſſible, de commiſſions dont on s'eſt chargé.

(a) Voyez *Jac. Gothofred.* ad Leg. XXIII. *Dig. de Reg. Juris.*

(b) Voyez *Terent. Andr.* Act. IV. Scen. 1. verſ. 5. *& ſeqq.*

§. IV. D'autre côté, le Procureur doit être rembourſé des dépenſes qu'il a faites pour exécuter ſa Commiſſion. (a) Car il a ſtipulé cela tacitement, puis qu'il n'a promis de donner gratuitement que ſon induſtrie, ſes ſoins, & une attention fidéle à bien ménager l'affaire dont il s'agit. Et l'on auroit mauvaiſe grace de prétendre, que, pour nous rendre ſervice, il lui en coûtât du ſien, outre la peine qu'il prend. Il faut dire la même choſe du dommage qu'il a reçu par un effet propre & direct des choſes auxquelles il vaquoit en faveur d'autrui: mais non pas du dommage qui lui arrive par accident, à l'occaſion de la Commiſſion. Ainſi *on* (1) *n'eſt point tenu*, ſelon les Juriſconſultes Romains, *de dédommaLe Procureur doit être indemniſé.*

(a) Voyez *Grotius*, Lib. II. Cap. XII. §. 13.

ſaire voir au long, dans une Diſſertation imprimée à *Hall* en 1705. & intitulée, *De uſu practico doctrinæ difficillimæ Juris Romani de Culparum præſtatione in Contractibus.* Il remarque là auſſi, qu'à cauſe de la variété infinie des circonſtances, il eſt impoſſible d'établir, ſur toute cette matiére, aucune Régle générale, qui s'étende à tous les cas. Pour moi, il me ſemble qu'on peut dire en général, que, de quelque maniére qu'on ait entre les mains le bien d'autrui, ou qu'on ſe ſoit chargé des affaires de quelqu'un, on eſt toûjours obligé, par le Droit Naturel & indépendamment des Loix Civiles, à faire là-deſſus tout ce dont on eſt capable, mais pas à davantage; à moins qu'on ne ſe ſoit ingéré mal-à-propos & ſans néceſſité d'une choſe pour laquelle on n'avoit pas l'aveu des intéreſſez, ou que la nature des engagemens exprès ou tacites dans leſquels on eſt entré ne demande un certain dégré d'habileté & d'exactitude, ſoit qu'on puiſſe ou qu'on ne puiſſe point y atteindre. Or j'entens par *ce dont on eſt capable*, tout ce que l'on feroit pour ſoi-même dans les choſes que l'on prend le plus à cœur. Voyez ci-deſſous, §. 6. *Note* 2. bien entendu d'ailleurs qu'on n'étende pas cela au delà du but & de la nature du Contract: car on ne s'engage pas toûjours à prendre des précautions ou à faire des dépenſes extraordinaires, ou à négliger d'autres affaires moins importantes en elles mêmes, pour vaquer à celles d'autrui, comme on le feroit peut être ſi l'on agiſſoit pour ſoi même. Ces principes poſez, il ne ſera pas difficile, à mon avis, de décider, après un examen attentif des circonſtances, quand c'eſt que l'on eſt reſponſable des fautes que l'on a commiſes par rapport à un Contract.

(a) *Quidquid negabatur, religiosè promittebat; quod non liberalis, ſed levis arbitrabatur polliceri quod præſtare non poſſet. Idem in ſuſcipiendo quod ſemel admiſiſſet, tantâ erat curâ, ne non mandatum, ſed ſuam rem videretur agere. Numquam ſuſcepti negotii eum pertæſum eſt. Suam enim exiſtimationem in eâ re agi putabat: quâ nihil habebat carius.* Cornel. Nepos, *in Vita Attici*, Cap. XV. *Ed. Cellar.*

(1) L'Auteur, qui veut faire uſage de toutes ſes lectures, rapportoit ici ce conte, tiré de *Sadi*, *Roſar. Perſic.* Cap. VII. Un homme ayant mal aux yeux, alla demander un remède au Médecin des Muets. Celui-ci lui frotta les yeux du même Onguent dont il ſe ſervoit pour les Muets. Le Malade ce devot aveugle. L'affaire étant portée en Juſtice, le Juge prononça cette ſentence: *Le Médecin n'eſt nullement tenu de réparer le dommage; car ſi le Demandeur n'eût été un Ane, jamais il ne fut aller conſulter le Médecin des Muets.* Il valloit mieux remarquer, que, lors même qu'on ne connoît pas le caractére d'une perſonne, on ne peut exiger d'elle un plus grand ſoin que celui qu'elle apporte aux choſes qu'elle prend le plus à cœur. Car elle n'eſt cenſée s'engager que ſur ce piéd-là; & ce n'eſt pas ſa faute, ſi l'on a conçû d'elle une trop haute opinion, à moins qu'elle n'ait aidé à y confirmer celui qui paroiſſoit être prévenu en ſa faveur trop avantageuſement.

§ IV. (1) *Non omnia, quæ impenſurus non fuit mandatori imputabit: veluti, quòd ſpoliatus ſit à latronibus aut naufragio res amiſerit, vel languere ſuo ſuorumque adprehenſus quandam erogaverit: nam hæc magis caſibus quàm mandato imputari oportet.* Digeſt. Lib. XVII. Tit. I. *Mandati, vel contra*, Leg. XXVI. § 6. Voyez *Domat*, *Loix Civiles dans leur ordre naturel*, l. Part. Liv. I. Tit. XV. Sect. II. §. 6.

(1)

mager un Procureur de tout ce qu'il n'auroit pas dépenſé, ou perdu, ſans cette Commiſſion, comme, par exemple, (2) *s'il a été volé, ſi ſes hardes ont péri par un Naufrage, s'il eſt tombé malade, lui, ou les ſiens: car tout cela doit être regardé comme un ſimple malheur, plûtôt que comme une ſuite de la Commiſſion.* En effet, lors que l'on ſe charge des affaires d'autrui volontairement, & par un pur principe d'amitié ou de bienveillance, on eſt (3) cenſé vouloir bien courir les riſques de tous les cas fortuits qui arrivent dans la Vie. Autre choſe eſt, lors que la Commiſſion vient d'un Supérieur: car, en ce cas-là, comme il n'a pas été libre de la refuſer, celui qui l'a donnée eſt obligé à un plus grand dédommagement. Mais ſi l'on ſe charge d'une affaire périlleuſe par elle-même, (4) on eſt cenſé prendre ſur ſon compte les accidens ordinaires auxquels ces ſortes d'entrepriſes ſont ſujettes (b); à moins que l'on n'ait ſtipulé expreſſément le contraire.

(b) Voyez *Mornac.* ſur la Loi qui vient d'être citée; & *Digeſt.* Lib. XVII. Tit. II. *Pro ſocio*, Leg. LII. §. 4.

Si l'on peut s'acquitter d'une Commiſſion par équivalent?

§. V. Il y a encore ici une fameuſe queſtion à examiner, ſavoir, *ſi l'on peut s'aquitter d'une Commiſſion par équivalent?* Voici ce que l'on trouve là deſſus dans Aulu Gelle. (1) *On demande*, dit-il, *ſi, lors que vous êtes chargé d'une Commiſſion, & que l'on vous a preſcrit poſitivement la maniére dont vous devez vous y prendre, vous pouvez, nonobſtant cela, prendre d'autres meſures, ſuppoſé que vous jugiez que par là l'affaire réüſſira mieux, & à l'avantage de celui pour qui vous agiſſez? Il y en a pluſieurs, qui le nient abſolument, & qui prétendent, qu'auſſi-tôt que la perſonne intéreſſée, à qui il appartient de régler la Commiſſion comme elle juge à propos, a une fois décidé de quelle maniére on doit s'y conduire, il faut ſuivre ponctuellement ſes ordres, quand même il ſurviendroit quelque cas imprévû qui donnât lieu de croire que la choſe ira mieux en prenant une autre voye: de peur que, ſi le ſuccés ne répond pas à nos eſpérances, on ne ſoit accuſé de déſobéïſſance, & puni ſans rémiſſion; ou que, ſi, par un effet de la Bonté Divine, l'affaire vient à réüſſir, on ne donne un mauvais exemple de rendre inutiles des meſures bien concertées, en négligeant les ordres qu'on a reçûs. D'autres diſent au contraire, qu'il faut comparer les inconvéniens qui ſont à craindre en agiſſant d'une autre maniére qu'il n'a été preſ-*

(2) Mais s'il a entrepris le voyage tout exprès, comme on le ſuppoſe; ces pertes, quoi qu'activées par un cas fortuit, doivent être regardées comme une véritable ſuite de l'exécution du Contract: car, ſi l'on fût demeuré chez ſoi, on n'auroit été expoſé ni à la Tempête, ni aux Voleurs de grand chemin. Ainſi cela peut être mis au même rang que les dépenſes faites pour vaquer à la Commiſſion. Autre choſe eſt, quand on tombe malade: car il n'y a pas pour l'ordinaire des preuves ſuffiſantes, que ce ſoit un effet des fatigues du Voyage; & s'il y en avoit, il faudroit auſſi rembourſer au Procureur les frais de la maladie. Mais je ne doute pas qu'on ne doive avoir égard à ce qu'il lui en coûte de plus, que s'il eût été malade chez lui. Voyez la Note ſuivante.

(3) Sur quoi eſt fondée cette préſomtion? J'aimerois autant dire, que celui qui ſe charge d'une Commiſſion veut auſſi l'exécuter à ſes dépens. Car enfin, ſelon nôtre Auteur même, on ne prétend donner ici gratuitement que ſa peine; & comme les cas fortuits, dont il s'agit, peuvent arriver tous les jours, la Commiſſion ſeroit certainement fort onéreuſe, s'ils devoient être pour le compte du Procureur. Ainſi je ne vois pas pourquoi on croiroit qu'il s'engage à ſupporter les pertes auxquelles il ſera expoſé par là, plûtôt que les frais qu'il faudra faire pour s'acquitter de la Commiſſion. La vérité eſt qu'on peut dire au contraire, que perſonne ne doit être cenſé vouloir bien courir les riſques des accidens imprévûs qui ne lui ſeroient pas vraiſemblablement arrivez ſans la Commiſſion; à moins qu'il n'ait témoigné clairement y conſentir, ce qui n'a pas lieu ordinairement. Ceux qui prennent des Commiſſions, dans l'exécution deſquelles on eſt ſujet à de pareils cas, ne veulent guéres ou ne peuvent même pas être officieux à un tel point; & ceux qui en ont le pouvoir & la volonté, feront auſſi bien la libéralité toute entiére, en ſorte qu'ils ne demanderont ni un dédommagement des malheurs qui leur ſont arrivez, ni un rembourſement de ce qu'ils ont dépenſé en s'aquittant de la commiſſion.

(4) Point du tout, à moins qu'on ne s'en ſoit formellement expliqué. Voyez la Note précédente. Au contraire, plus on connoît l'affaire périlleuſe, & moins il y a lieu de croire qu'on s'en chargeroit, ſi l'on ne comptoit d'être dédommagé de ce qui arrivera.

§. V. (1) *In officiis capiendis, cenſendus judicandiſque, quæ Græcè καθήκοντα Philoſophi adpellant, quæri ſolet, an negotio tibi dato, & quid omnino facereris definito, contrà quid facere debeas, ſi eo facto videris poſſit res eventura proſperiùs, exque utilitate ejus, qui id tibi negotium mandavit? Anceps quæſtio, & in utramque partem à prudentibus viris arbitrata eſt. Sunt enim non pauci, qui ſententiam ſuam unam in parte defixerint, & re ſemel ſtatuta deliberataque ab eo, cujus negotium id pontificiumque eſſet, nequaquam putaverint contra dictum ejus eſſe faciendum, etiamſi repentinum aliquis caſus rem commodiùs agi poſſe polliceretur; ne, ſi ſpes fefelliſſet, culpa impatientiæ, & pœna tam deprecabilis ſubeunda eſſet: ſi res fortè melius vertiſſet; Diis quidem gratia habenda, ſed exemplum tamen intromiſſum videretur, quo bene conſulta conſilia religione mandatis ſoluta corrumperentur. Alii exiſtimaverunt, incommoda priùs, quæ metuenda eſſent, ſi res geſta aliter foret, quàm imperatum eſt, cum emolumento ſpei perſuaſa eſſe: & ſi ea leviora minoraque, nihilominus autem contrà gravior & amplior ſpe quantum poteſt firma oſtenderetur, cum poſſe adverſum mandata fieri cenſuerunt; ne oblata divinitus rei bene gerendæ occaſio amitteretur. Neque timendum exemplum non parendi credidérunt, ſi rationes dumtaxat hujuſcemodi non adeſſent. Cumprimis autem conſpiciendum putaverunt ingenium naturamque illius, cujus res geretur unque eſſet; ne ferox, durus, indomitus,*

ne-

preſcrit avec les avantages qu'on a lieu de s'en promettre ; & que, ſi les derniers paroiſſent plus conſidérables, à en juger par toutes les apparences, on peut alors, ſans balancer, ſe diſpenſer de ſuivre ſes ordres, pour ne pas laiſſer paſſer l'occaſion favorable que la Providence Divine nous fournit de faire quelque bon coup au profit de celui qui nous a confié ſes intérêts. Quand on ne s'éloigne de ſes ordres que pour de telles raiſons, il n'eſt point à craindre que l'exemple qu'on donne ſoit ſujet à de fâcheux inconvéniens. Mais, ajoûtent ceux-ci, la Prudence veut que l'on examine bien avec qui l'on a affaire. Car, ſi celui de qui l'on tient la Commiſſion eſt d'un naturel dur, farouche, intraitable, inexorable (a), *le plus ſûr eſt de ne rien entreprendre que ce qu'il a lui-même preſcrit* (2), *& de la maniére qu'il l'a preſcrit.*

(a) Tel qu'étoit *Cn. Piſon*, dont parle *Senéque*, *De Ira*, Lib. I. Cap. XVI. Voyez, au contraire, des exemples de douceur, dans *Xiphilin*, *ad ann.* 118. & *Zonar.* Tom. II. au ſujet de l'Empereur *Hadrien* ; & dans *Lampridius*, au ſujet de *Commode*, Cap. I.

Grotius (b) croit, que l'*on peut s'aquitter d'une commiſſion en faiſant quelque autre choſe d'auſſi utile, ou de plus avantageux ; pourvû que l'on ſoit aſſuré que ce qui avoit été preſcrit, ne l'avoit pas été préciſément en lui-même & pour lui-même, mais pour une raiſon plus générale,* ou en vûe de quelque utilité *que l'on peut également procurer d'une autre maniére.* Pour entendre cela, il faut remarquer, que, quand on donne une commiſſion à quelqu'un, on ſe contente quelquefois de lui expoſer l'affaire dont on le charge, ſans lui preſcrire poſitivement la maniére dont il doit s'y prendre, laiſſant cela à ſon habileté & à ſa prudence. C'eſt là-deſſus qu'eſt fondé le Proverbe commun : *Envoyez une perſonne ſage, & vous n'aurez que faire de lui rien dire.* Quelquefois on fait mention de la maniére dont celui que l'on charge d'une Commiſſion doit ſe conduire, mais ſeulement en forme de conſeil, & comme de ce qu'on juge le plus propre à réüſſir, en ſorte néanmoins qu'on ne défend pas au Procureur d'uſer de ſon habileté & de ſa prudence, s'il trouve moyen de venir à bout de l'affaire par quelque autre moyen plus commode. Quelquefois enfin on preſcrit abſolument la maniére dont le Procureur doit s'y prendre, & on prétend qu'il ne s'en écarte pas le moins du monde, quoi qu'il arrive. On voit bien, que des deux derniers cas il n'y a que le prémier où l'on puiſſe s'aquitter de la Commiſſion par équivalent.

(b) *Lib* II. *Cap.* XVI. §. 22.

On

inexorabiliſque ſit, qualia fuerunt Poſtumiana imperia, & Manliana. Nam ſi tales Praeceptoris ratio reddenda ſit, nihil facſendum eſſe monuerunt aliter, quàm praeceptum eſt. Aul. Gell. Lib. I. Cap. XIII. Au reſte, nôtre Auteur n'a point entendu ces paroles : *ſunt enim non pauci, qui ſententiam* &c. Car il les alléguoit, comme le fondement des raiſons de ceux qui tiennent la négative, & comme ſi elles ſignifioient, *qu'il y a bien des gens, qui ayant pris une fois un parti, ne veulent point en démordre* : au lieu qu'*Aulu-Gelle* veut dire ſeulement, qu'*il y a bien des gens, qui décident abſolument en matiére du pour & du contre de cette queſtion* &c. Il faut encore remarquer que, dans la période qui commence par, *Neque timendum exemplum* &c. il y a quelque choſe de corrompu, quoi que le ſens ſe découvre très-clairement. On peut voir là-deſſus la *Note* de *I. Frider. Gronovius.*

(a) Nôtre Auteur rapportoit ici un exemple allégué dans *Aulu-Gelle*, en y ajoûtant une réflexion que fait là-deſſus *Montagne*. Mais écoutons parler *Montagne* lui-même, & rapportons plus au long ce qu'il dit là-deſſus. Aprés avoir blâmé la conduite de deux Ambaſſadeurs François, qui, ſous prétexte *de ne pas pouſſer leur Maître à quelque mauvais parti*, ne lui donnoient pas avis exactement de ce qui ſe paſſoit ; voici comme il continue : » Quoi qu'il en ſoit, je ne voudroit pas être ſervi » de cette façon en mon petit fait. Nous nous ſouſ- » trayons ſi volontiers du commandement ſous quelque » prétexte, & uſurpons ſur la maîtriſe : chacun aſpire » ſi naturellement à la liberté & autorité, qu'un Supé- » rieur nulle utilité ne doit être ſi chere, venant de » ceux qui le ſervent, comme lui doit être chere leur » ſimple & naïve obéïſſance. On corrompt l'office du » commandeur, quand on y obéït par diſcrétion, non » par ſujétion. [Cette penſée eſt priſe d'*Aulu-Gelle*, *ubi ſuprà : Corrumpi atque diſſolvi officium omne imperantis* *patitur, ſi quis ad id, quod facere juſſus eſt, non obſequio debito, ſed conſilio non deſiderato reſpondeat.*] » Et *P. Craſſus* » [*Mucianus*], celui que les *Romains* eſtimerent cinq » fois heureux, lors qu'il étoit en *Aſie* Conſul, ayant » mandé à un Ingénieur Grec, de lui faire mener le » plus grand des deux mas de Navire qu'il avoit vûs à » *Athenes*, pour quelque engin de batterie qu'il en vou- » loit faire : celuy-cy, ſous titre de ſa ſcience, ſe don- » na loy de choiſir autrement, & mena le plus petit, & » ſelon la raiſon de l'art, le plus commode. *Craſſus* » ayant patiemment ouï ſes raiſons, luy fit très-bien » donner le foüet, eſtimant l'intérêt de la diſcipline » plus que l'interêt de l'ouvrage. D'autre part pourtant » on pourroit auſſi conſidérer, que cette obéïſſance ſi » contrainte n'appartient qu'aux commandements pré- » cis & préfix. Les Ambaſſadeurs ont une charge plus » libre, qui en pluſieurs parties depend ſouverainement » de leur diſpoſition. Ils n'exécutent pas ſimplement, » mais forment auſſi, & dreſſent par leur conſeil la » volonté du maître. J'ai vû en mon tems des perſon- » nes de commandement, repeis d'avoir plûtôt obeï » aux paroles des lettres du Roy, qu'à l'occaſion des » affaires qui étoient près d'eux. Les hommes d'entem- » dement accuſent encore aujourd'huy l'uſage des Roys » de *Perſe*, de tailler les morceaux ſi courts à leurs » Agents & Lieutenans, qu'aux moindres choſes ils » euſſent à recourir à leur ordonnance : ce delay, en » une ſi longue eſtendue de domination, ayant ſouvent » apporté de notables dommages à leurs affaires. Et » *Craſſus* écrivant à un homme du métier, & luy don- » nant advis de l'uſage auquel il deſtinoit ce mas, ſem- » bloit-il pas entrer en conférence de ſa délibération, » & le convier à interpoſer ſon decret ? *Eſſais*, Liv. I. Chap. XVI. à la fin.

On allégue là-deſſus cette Loi du Droit Romain : (3) Titius *avoit donné ordre à* Gaius *de répondre pour* Mévius *auprès de* Sempronius. Gaius, *au lieu de cela, donna ordre à* Sempronius *de prêter de l'argent à* Mévius. *On demande ſi* Gaius *a action de Mandement contre* Titius? Les Juriſconſultes répondent, qu'oui. En effet, *Titius* a obtenu ce qu'il ſe propoſoit, qui eſt que *Sempronius* prêtât de l'argent à *Mévius :* & c'eſt tout un pour lui, que *Gaius* ſe ſoit tendu caution pour *Mévius*, ou qu'il ait donné ordre à *Sempronius* de lui prêter ; puis que, dans l'un & dans l'autre cas, il eſt également obligé de rembourſer à *Gaius* ce qu'il a fait compter pour ce ſujet à *Mévius*.

(c) *Boecler.* Diſſert. *de religione Mandati*, pag. 240, *& ſeqq.* Ed. 1700.
(d) *Mandatum imperantis.*
(e) *Mandatum amantiſsimi.*

Mais, comme l'a remarqué un (c) Commentateur de *Grotius*, il faut diſtinguer ici entre le *Mandement* (d) *d'un Supérieur*, & le *Mandement* (e) *d'un Egal* ; c'eſt-à-dire, entre les Commiſſions dont on eſt chargé par ordre du Souverain, ou de quelque autre perſonne de qui l'on dépend, & celles dont on ſe charge ſoi-même par un Contract de Particulier à Particulier. Ces deux *Mandemens* ſont très-différens, & n'ont rien de commun que le nom. Ainſi c'eſt mal à propos qu'on applique aux ordres des Supérieurs ce que les Juriſconſultes diſent du Contract de Procuration ou de Commiſſion. Dans les affaires particuliéres, on préſume aiſément que la maniére d'exécuter une Commiſſion n'a été preſcrite qu'en forme de conſeil, qui peut être ſuivi ou changé par le Procureur, comme il le jugera à propos. Mais lors qu'on donne charge de quelque choſe à une perſonne ſur qui l'on a autorité, on eſt cenſé ne lui laiſſer que la gloire d'exécuter purement & ſimplement ce qu'on lui ordonne, & de la maniére qu'on lui preſcrit ; à moins que, comme cela ſe pratique ſouvent, l'ordre ne contienne une clauſe expreſſe, qui lui permette d'y ſuppléer ou d'y changer quelque choſe ſelon que les affaires & les circonſtances le demanderont ; ou que cette permiſſion ne ſoit tacitement renfermée dans les paroles mêmes, entendues conformément

aux

(3) *Mandavi in hæc verba, Lucius Titius Gaio* ſuo ſalutem, Peto, & mando tibi, ut fidem dicas pro *Publio Mævio* apud *Sempronium*: quæque à *Publio* ſoluta tibi non fuerint, me repræſentaturum, hâc epiſtolâ, manu meâ ſcriptâ, votum tibi facio : *quæro, ſi non fidejuſſiſſet, ſed mandaſſet credituri, & alias egiſſet, quàm* [*quod*] *ei mandatum eſſet, an actione mandati teneretur? Reſpondit, teneri.* Digeſt. Lib. XVII. Tit. I. *Mandati, vel contra*, Leg. LXII §. 1. Voyez *Arn. Vinnius*, ſur les *Inſtitutes*, Lib. III. Cap. XXVII. *De Mandato*, §. 8.

(1) C'eſt ainſi qu'*Otbon* dit, dans *Tacite*, Hiſt. Lib. I. Cap. LXXXIII. num. 6. *Ed. Ryck. Si, cui jubeantur, quæ vere ſingulis liceat ; perenne obſequie, etiam imperium intercidit.* » S'il étoit permis à chacun, au lieu d'obéïr aux » ordres qu'il reçoit du Prince, d'en demander la raiſon ; il n'y auroit plus d'obéïſſance, & par conſéquent plus d'autorité. Voyez auſſi, Lib. II. Cap. XXXIX. *T. Liv.* Lib. XLIV. Cap. XXXIV. & *Digeſt.* Lib. XLIX. Tit. XVI. *De re militari*, Leg. III. §. 13. Un Vice-Roi des *Indes* trouvant une belle occaſion de s'emparer de la ville d'*Adéne*, ne voulut pas le faire, quelque conſidérable que dût être cette priſe, parce qu'il n'en avoit pas ordre du Roi d'*Eſpagne* ſon Maître : comme nous l'apprend *Hieron. Oſorius, de geſtis Emmanuelis*, Lib. XI. Toutes citations de l'Auteur.

§. VI. (1) C'eſt ainſi qu'il a fallu exprimer le terme Latin, *Commodatum* : celui de *Prêt* tout ſeul ſe diſant également & du Contract dont il s'agit ici, & du *Mutuum*, que j'appellerai *Prêt à conſommer* : car il n'y a point d'autre mot François pour les diſtinguer. Voici comment le Droit Romain définit le *Commodatum*, ou *Prêt à uſage*. *Commodata autem res tunc propriè intelligitur, ſi nulla mercede acceptâ vel conſtitutâ, res tibi utenda data eſt : alioqui mercede intervenſente, locatus tibi uſus rei videtur. Gratuitum enim debet eſſe commodatum.* Inſtitut. Lib. III. Tit. XV. §. 2. Voyez *Daumat*, *Loix Civiles dans leur ordre naturel*, I. Part. Liv. I. Tit. V.

(1) *Aliàs tamen* [is qui utendum accepit] *exactiſſimam diligentiam cuſtodiendæ rei præſtare compellitur : nec ſufficit ei eandem diligentiam adhibere, quam ſuis rebus adhibet, ſi alius diligentior cuſtodire poterit.* Digeſt. Lib. XLIV. Tit. VII. *De obligat. & actionib.* Leg. I. §. 4. Voyez auſſi Lib. XIII. Tit. VI. *Commod. vel contra*, Leg. V. §. 5. Appliquons & expliquons en même tems ici ce que nous avons dit ſur le §. 3. *Note 1.* A conſidérer la choſe en elle-même, celui qui emprunte n'eſt tenu que d'avoir le même ſoin qu'il ſe donneroit pour ſon propre intérêt en matiére de ce qui lui tient le plus au cœur. Je dis, *en matiére de ce qui lui tient le plus au cœur* : car, ſi l'on y fait bien attention, on remarquera que les perſonnes les plus négligentes deviennent aſſez ſoigneuſes, quand il s'agit de quelque choſe qui les touche vivement. Le peu de ſoin qu'elles ont ordinairement de leurs affaires, vient de ce qu'elles ne s'y affectionnent pas aſſez pour avoir le courage de ſurmonter le penchant qui les porte à la pareſſe, ou pour ſe détourner d'une occupation qui les attache beaucoup, ou pour ſe priver de quelque plaiſir qu'elles aiment mieux. Dans tout ce qui a du rapport aux objets qui ſe ſont comme emparez de leur attachement, ou lors que quelque choſe d'extraordinaire les frappe & les réveille, elles ſavent bien s'évertuer, & prendre d'aſſez bonnes précautions ou d'aſſez juſtes meſures, à moins que ce ne ſoit des gens d'une ſtupidité exceſſive. Ainſi la Régle que je donne, ne tend point à autoriſer ou à excuſer la négligence. Chacun aura ordinairement aſſez de ſoin des affaires ou du bien d'autrui, tant qu'il fera tout ce qu'il feroit pour ſoi-même dans les choſes auxquelles il s'intéreſſe le plus ; & je demande toûjours ce dégré d'exactitude, au lieu que les Juriſconſultes permettent de demeurer beaucoup au deſſous dans quelques Contracts. On ne peut pas diſpoſer des intérêts d'autrui, comme des ſiens propres ; & ainſi, quand on a en main les affaires ou le bien de quelqu'un, on eſt cenſé s'être engagé à ne rien négliger de ce qui dépend de nous. Mais auſſi, lors qu'on a porté juſques là le ſoin & la diligence, c'eſt tout ce que peuvent demander les intéreſſez ; à moins qu'on ne ſe ſoit clairement engagé à quelque choſe de plus. Que ſi le ſoin de-

ſôute

au but de la Commiſſion, & aux vûes du Supérieur qui l'a donnée, ſelon les régles de la droite Raiſon, & les maximes généralement reçues des gens de bon-ſens ; car on tient pour la véritable volonté d'une perſonne, ce qui ſuit de ſes paroles duement interprétées. Mais il ne faut pas avoir recours ſans néceſſité à ces ſortes d'interprétations : (4) autrement toute l'autorité des Supérieurs s'en iroit en fumée: & les affaires de l'Etat iroient ſouvent mal, ſi les Miniſtres, même ceux du plus haut rang, s'ingéroient d'exercer de leur chef les actes propres au Souverain ; quoi que quelquefois ils faſſent (f) bien de ne pas exécuter les ordres qu'il a donnez inconſidérément & à l'étourdi.

(f) Voyez II. *Samuel*, XVIII. 12, 13, XIX, 6. *Corn. Nepos*, *in Epaminond.* Cap. VII. VIII, *Valer. Max.* Lib. III. C. VIII §. 1. *Buſſiéres*, Hiſt. de France, L. XI. p. 391.

§. VI. Une autre ſorte de *Contract Bienfaiſant*, c'eſt le Prêt a' usage (1), par lequel *on accorde à autrui gratuitement l'uſage d'une choſe qui nous appartient.* Voici en général les Régles de ce Contract. 1. On doit garder & entretenir (2) la choſe empruntée, avec tout le ſoin que les perſonnes les plus aviſées & les plus circonſpectes prennent ordinairement de leur propre bien. 2. Il ne faut pas s'en (3) ſervir à d'autres uſages, ni plus long-tems que le Propriétaire ne l'a permis. 3. Il faut la rendre en ſon entier, & telle qu'on l'a reçue, ou du moins ſans autre détérioration que celle qui eſt un effet inévitable de l'uſage ordinaire (4) : car le Maître de la choſe s'eſt engagé tacitement à ne rien demander pour cela. 4. Si, après avoir emprunté une choſe pour un certain tems, le Propriétaire vient à en avoir beſoin lui-même avant le terme convenu, par un accident auquel on n'avoit point penſé dans le tems de l'accord ; on doit la rendre ſans différer, auſſi-tôt qu'on en eſt requis. Car il y a tout lieu de préſumer, que perſonne ne prête ſon bien qu'auſſi long-tems qu'il peut s'en paſſer lui-même ſans s'incommoder ; & il faut être bien peu ſoigneux de ſes affaires, ou vouloir ſe moquer des gens, pour prêter juſqu'à un certain terme abſolument & quoi qu'il arrive. Lors donc que l'on prête pour un certain tems,

Du *Prêt à uſage* ; & en quoi il diffère du *Précaire*.

nôtre propre bien ou de nos affaires ſe trouve en concurrence avec le ſoin du bien ou des affaires d'autrui, en ſorte qu'on ne puiſſe point vaquer en même tems à l'un & à l'autre : il eſt naturel que le premier l'emporte ; chacun pouvant, toutes choſes d'ailleurs égales, penſer à ſoi, plûtôt qu'aux autres. De ſorte que cet ordre ne doit être renverſé, que pour ſatisfaire à un engagement particulier, exprés ou tacite. Revenons maintenant au Contract, dont il s'agit. Je dis donc que, quoi qu'un homme ſoit mal propre chez lui, & qu'il laiſſe tout à l'abandon, il n'eſt pas pour cela moins reſponſable de ſa négligence, lors qu'il a gâté ou qu'on lui a pris ce qu'il avoit emprunté : car il eſt certain que, ſi une pareille choſe lui eût appartenu, & qu'il l'eût beaucoup aimée, ou qu'il eût eu quelque raiſon extraordinaire de la maintenir en bon état & de faire tout ſon poſſible pour ne pas la perdre, il l'auroit mieux ſervée & mieux conſervée. Mais lors qu'il a fait tout ce qu'il auroit pû faire en ce cas-là, le but & la nature du *Prêt à uſage*, conſidéré en lui-même, ne demandent point rien de lui, quand même d'autres perſonnes plus propres ou plus aviſées auroient pu manier la choſe plus délicatement, & la mettre plus à couvert des cas fortuits ; s'il n'y avoit ici ordinairement une Convention tacite, par laquelle on s'engage non ſeulement à dédommager le Propriétaire, au cas que la choſe empruntée ſe trouve gâtée ou endommagée conſidérablement, mais encore à la payer ſi elle vient à périr entre ſes mains, même ſans qu'il y ait de nôtre faute, pourvû qu'elle eût pu ſe conſerver entre les mains de celui qui l'a prêtée. En effet, peu de gens voudroient prêter ſans cela, ſur tout lors qu'ils ſeroient incommodez d'une telle perte. On ſupporte, quoi qu'avec peine, le chagrin de voir une choſe rendue ſale, ou en mauvais état, pourvû qu'on puiſſe s'en ſervir encore, comme auparavant, ou la faire raccommoder à peu de frais. Mais quand elle a péri entiérement, ou qu'elle eſt perdue, on ne s'embarraſſe guéres de diſtinguer s'il y a, ou non, de la faute de celui à qui on en avoit accordé l'uſage, pour lui faire plaiſir : on croit qu'il ſuffit de conſidérer que, ſi on l'eût gardée chez ſoi, elle auroit pu être garantie d'un pareil accident, & que ce n'eſt pas nôtre faute ſi elle y a été expoſée entre les mains de celui qui s'en ſervoit.

(1) En uſer autrement, c'eſt un Larcin, ſelon les Juriſconſultes Romains, dont les expreſſions ſont ici un peu outrées. *Sive is, qui rem utendam acceperit, in alium uſum eam tranſferat, quàm cujus gratia ei data eſt ; furtum committit : veluti ſi quis argentum utendum acceperit, quaſi amicos ad cœnam invitaturus, & id peregrè ferum tulerit aut ſi quis equum geſtandi cauſâ commodatum ſibi longiùs uſquò duxerit ; quod Veteres ſcripſerunt de eo, qui in uſum equum perduxiſſet.* Inſtit. Lib. IV. Tit. I. *De obligation. quæ ex delicto naſcuntur*, § 6. Voyez auſſi *Digeſt.* Lib. XIII. Tit. VI. *Commodati vel contra*, Leg. V. §. 8. & Lib. XLVII. Tit. II. *De Furtis*, Leg. LIV. §. 1. *Vulcr. Max.* Lib. VIII. Cap. II. §. 4. *A. Gellius*, Lib. VII. Cap. XV. Paſſages que l'Auteur citoit. Mais les mêmes Juriſconſultes ajoûtent, que, quand on a lieu de préſumer que le Maître de la choſe empruntée nous permettroit d'en faire un autre uſage que celui dont on eſt expreſſément convenu, s'il ſavoit ce qui ſe paſſe ; il n'y a rien alors de blamable. *Placuit tamen, eos qui rebus commodatis ultiùs utcrentur, quàm utendas acceperint, ita furtum committere, ſi ſe intelligunt id invito domino facere, eumque, ſi intellexiſſet, non permiſſurum : at ſi permiſſurum credant, extra crimen videri : optimum ſanè diſtinctione : quia furtum ſine affectu furandi non committitur.* Inſtit. *ubi ſuprà*, §. 7.

(4) *Si reddita quidem ſit res commodata, ſed deterior reddita, non videbitur reddita, niſi quod intereſt præſtetur.* Digeſt. Lib. XIII. Tit. VI. *Commod. vel contra*, Leg. III. §. 5. *Si commodavero tibi equum, quo uterere uſque ad certum locum, ſi nullâ culpâ tuâ intervenientè, in ipſo itinere deterior equus factus ſit, non teneris commodati : nam ego in culpa ero, qui in tam longum itèr commodavi, qui eum laborem ſuſtinere non potuit.* Ibid. *Leg.* XXIII.

tems, il y a toûjours une condition tacite, par laquelle on ſe réſerve le droit de redemander la choſe prêtée, s'il ſe trouve qu'on en ait grand beſoin avant le terme expiré. Mais, hors ce cas-là, il faut la laiſſer à celui qui l'a empruntée, pendant tout le tems ſur lequel il a eu lieu de compter (5).

Le Droit Romain diſtingue entre le *Prêt à uſage*, & le *Précaire*, qui ſont l'un & l'autre gratuits, & ont pour objet les mêmes choſes; mais qui différent en ce que le *Précaire* n'eſt pas un Contract, ni un acte obligatoire de part & d'autre. D'ailleurs, dans le *Prêt à uſage*, on accorde l'uſage de la choſe pour un certain tems, ou pour de certains beſoins: au lieu que le *Précaire* ne dure (6) qu'autant qu'il plaît à celui qui prête. Enfin, à l'égard du *Prêt à uſage*, on eſt reſponſable de la moindre négligence au ſujet de la choſe empruntée: au lieu que celui qui a une choſe d'emprunt ſimplement par *précaire*, n'eſt reſponſable que de ſa mauvaiſe (7) foi, & d'une négligence groſſière (a) qui en approche.

(a) Voyez *Voiſtembach.* ad Dig. Diſput. XXIV. §. 19.

On demande, ſi, lors que la choſe vient à périr par un cas fortuit, dont l'Emprunteur n'a

(5) Sans quoi il auroit pû prendre d'autres meſures, pour s'accommoder. *Sicut autem voluntatis & officii magis, quàm neceſſitatis eſt, commodare, ita modum commodati, ſicumque præſcribere, ejus eſt, qui beneficium tribuit. Cùm autem id fecit (id eſt, poſtquam commodavit), tunc finem præſtribere, & retro agere, atque intempeſtivè uſum commodatæ rei auferre, non officium tantùm impedit, ſed & ſuſcepta obligatio inter dandum acceptandumque: geritur enim negotium invicem . . . . Igitur ſi pugillares mihi commodaſti*, ut debitor mihi caveret, *non rectè facies importunè repetendo: nam ſi non gaſſet, vel emiſſem, vel teſtes adhibuiſſem.* Digeſt. *ubi ſuprà*, Leg. XVII. §. 3.

(6) *Precarium eſt quod precibus petenti utendum conceditur tamdiù, quamdiù is, qui conceſſit, patitur.* Digeſt. Lib. XLIII. Tit. XXVI. *De Precario*, Leg. 1. *prine.*

(7) *Illud adnotatur, quod culpam non præſtat is qui precario rogavit, ſed ſolùm dolum præſtat: quamquam is qui commodatum ſuſcepit, non tantùm dolum, ſed etiam culpam præſtat. Nec immeritò dolum ſolùm præſtat is, qui precaria rogavit: cùm totum hoc ex liberalitate deſcendat ejus, qui precario conceſſit; & ſatis iſte, ſi dolus tantùm præſtetur. Culpam tamen dolo proximam contineri quis meritò dixerit?* Ibid. *Leg.* VIII. §. 3 Voyez *Cujas*, Obſerv. IV. 7. Au reſte, Mr. *Thomaſius*, dans ſa Diſſertation *de Culparum præſtatione in Contractibus*, Cap. 1. §. 48, *& ſeqq.* fait voir que cette diſtinction entre le *Prêt à uſage*, & le *Précaire*, eſt uniquement fondée ſur les ſubtilitez de la Juriſprudence Romaine, & qu'il y a même quelque choſe de bizarre dans la raiſon qu'*Ulpien* allégue ici, auſſi bien que dans la comparaiſon qu'on fait ailleurs du *Précaire* avec les *Donations entre vifs*.

(8) Ils ſe fondent ſur cette Loi entr'autres: *Quod verò ſeneſtute contigit, vel morbo, vel ut latronum ereptum eſt, aut quid ſimile accidit, dicendum eſt, nihil eorum eſſe imputandum ei, qui commodatum accepit; niſi aliqua culpæ intervenit. Proinde & ſi incendio, vel ruina aliquid contigit, vel aliquod damnum fatale, non tenebitur: niſi fortè cùm poſſit res commodatas ſalvas facere, ſuas prætulit* Digeſt. Lib. XIII. Tit. VI. *Commodati, vel contra*, Leg. V. §. 4. Voyez auſſi Leg. XIX. & Lib. XLIV. Tit. VII. *De obligat. & action.* Leg. I. §. 4. Au reſte, de ces dernières paroles, *niſi fortè, cùm poſſit* &c. pluſieurs Juriſconſultes inférent, que, dans un danger commun, on doit ſauver la choſe empruntée, plûtôt que ſon propre bien: & ils ajoûtent cette reſtriction, à moins que la prémière ne vaille moins. Sur quoi Mr. *Titius* ſoûtient, que ces mots, *ſuas prætulit*, ne veulent pas dire, *il a mieux aimé ſauver ſon bien, que ce qu'il avoit d'emprunt*; mais ſeulement, que pouvant ſauver l'un & l'autre, il ne s'eſt mis en peine que du ſien; de ſorte qu'il y a alors de ſa faute. En effet, dit-il, tout ce qui précéde fait voir, qu'*Ulpien* veut que l'Emprunteur ſoit uniquement reſponſable de ſa propre négligence, & non pas des cas fortuits, contre leſquels il ne pouvoit pas ſe précautionner. Il faut donc expliquer les dernières paroles en ſuppoſant quelque circonſtance, d'où il paroiſſe qu'il y a de la faute de l'Emprunteur. Car on n'eſt pas toûjours obligé de préférer la conſervation du bien d'autrui à celle du ſien. Les Interprétes diſent ordinairement, qu'il faut, pour cela, que la choſe empruntée ſoit de plus grand prix, & qu'autrement, ſi on la ſauve au préjudice de ſon propre bien, celui à qui elle appartient eſt tenu de nous payer la nôtre, comme valant davantage. Mais cette déciſion eſt manifeſtement fauſſe. Car en vertu de quoi celui à qui appartenoit la choſe empruntée, ſeroit-il obligé de rendre la valeur de celle que l'on a laiſſé périr pour ſauver la ſienne? Il n'eſt en aucune maniére l'auteur du dommage que l'on reçoit; & il n'avoit point promis de nous dédommager en cas d'un pareil accident; qui ſont les deux fondemens de toute Obligation naturelle de réparer les pertes que fait une autre perſonne. Il n'y a non plus aucune Loi Civile qui autoriſe cette déciſion. Et au fond, qui eſt-ce qui n'aimeroit pas mieux qu'on lui laiſſât périr ſon bien, que de le conſerver à la charge qu'il ſeroit obligé de payer une choſe de plus grand prix, que l'on ſacrifie pour le ſauver? Enfin, ſuppoſé que l'Emprunteur puiſſe préférer la conſervation de ſon propre bien à celle de la choſe empruntée, lors que celle-ci vaut moins, il s'enſuivroit de là ſeulement, que s'il uſe de ſon droit, le Maître de la choſe empruntée ne ſauroit légitimement lui rien demander en ce cas-là comme d'autre côté, s'il néglige de ſe ſervir de ſon droit, il ne peut s'en prendre qu'à lui même. Mais il eſt ridicule de prétendre, que, quand il a ſauvé la choſe empruntée préférablement à la ſienne propre, celui à qui elle appartient doive lui en tenir compte, & le dédommager de la perte de la ſienne; puis qu'il ne fait que recouvrer ſon bien: Mr. *Titius* conclut donc, que, toutes les fois qu'il n'y a pas eu aſſez de tems pour ſauver les deux choſes également expoſées, quelle qu'on garantiſſe, c'eſt tant mieux pour ſon Maître, & tant pis pour l'autre. *Obſerv. in Lauterbach.* Obſ. CCCXOII. Au reſte, l'Auteur, dont je viens de rapporter les penſées, auroit pu alléguer un paſſage de *Virgile*, où le mot de *præferre* eſt employé dans un ſens qui fait une Figure ſemblable à celle qu'il prétend qui ſe trouve ici. Mr. *Noodt* s'en ſert, dans ſes *Obſervat.* Lib. II. Cap. XV. pour expliquer une autre Loi, qui eſt auſſi tirée d'*Ulpien*. C'eſt au XII. *Liv.* de l'*Enéide*, que *Junon* dit à la Nymphe *Juturne*, qu'elle l'a MIEUX AIMÉE que toutes les autres Maîtreſſes de ſon Mari; or elle avoit chagriné & perſécuté celles-ci de toutes ſes forces. *Scis ut te turpibus annem* —— PRÆTULERIM. Vers 103, 104. Sur quoi voyez *Servius*, qui alégue un paſſage de *Salluſte* tout ſemblable

n'a pû la garantir, il eſt tenu de la payer, ou d'en rendre une autre de même ſorte? Le commun des Docteurs le nie (8). Mais, à mon avis, il faut diſtinguer, s'il y a lieu de croire que la choſe n'auroit pas laiſſé de périr entre les mains du Propriétaire, quand même il ne l'auroit pas prêtée: ou ſi, ſans cela, elle eût pu ſe conſerver. (b) Dans le premier cas, l'Emprunteur n'eſt point du tout tenu à reſtitution. Dans l'autre, il y eſt indiſpenſablement obligé par les maximes de l'Equité Naturelle. Car (9) ſi, après avoir accordé gratuitement à quelqu'un l'uſage d'une choſe qui nous appartient, il falloit encore ſe réſoudre à la perdre, lors même qu'elle auroit pu ſe conſerver, ſi on ne l'eût point prêtée, le ſervice que l'on rend, coûteroit trop cher. Et je ne vois pas, pourquoi (10) on devroit en ſouffrir, plûtôt que celui à qui l'on avoit prêté, puis qu'il (11) a été l'occaſion du malheur qui cauſe la perte de nôtre bien. Par le Droit Romain même, ſi une choſe que l'on avoit d'emprunt vient à (c) être volée, on doit la payer: or il arrive ſouvent qu'on eſt volé, ſans qu'il y ait aucune faute de nôtre part. Si pourtant une perſonne a perdu tout ſon bien par un Incendie, ou par quelque autre malheur ſemblable, il faudroit être

(b) Voyez *Gratius*, Lib. II. Cap. XII. §. 13. num. 1.

(c) *Digeſt.* Lib. XIII. Tit. VI. *Commodati, vel contra*, Leg. XXI. XXII.

blable à ce que dit Q. *Curce*, Lib. VI. Cap. IV. num. 18. *Mare Caſpium dulcius cæteris*: » La *Mer Caſpienne* eſt » PLUS DOUCE que les autres; « comme s'il y avoit quelque Mer d'eau douce. Voyez auſſi l'*Art de Penſer*, II. Part. Chap. X. pag. 108, *& ſuiv.* où l'on fait voir, que dans les Propoſitions Comparatives, le Poſitif du Comparatif ne convient pas toûjours à tous les deux Membres de la Comparaiſon. Mr. *Noodt*, que j'ai cité, traite encore la matiére plus au long dans ſon *Julius Paulus*, Cap. VII. où il allégue d'autres exemples approchans. Mais, nonobſtant tout cela, il me ſemble qu'il n'eſt pas néceſſaire d'en venir à l'explication de Mr. *Titius*, au ſujet de ces paroles, *niſi forte, tum poſſit res commodatas ſalvas facere, ſuas pretulit*; qui ſe trouvent auſſi dans les *Receptæ Sententiæ* de *Julius Paulus*, Lib. II. Tit. IV. §. 3. avec cette ſeule différence qu'on lit ici *rem commodatam*, & *ſuam*, le ſingulier pour le pluſier. Comme c'étoit une maxime qui avoit paſſé en Régle générale, que chacun eſt reſponſable des fautes les plus légéres (*culpæ leviſſimæ*) à l'égard de ce qu'il a emprunté uniquement pour ſon propre avantage, (Voyez *Digeſt.* Lib. XIII. Tit. VI. Leg. V. §. 2.): les Juriſconſultes regardoient comme une omiſſion qui ſe rapportoit à ce dernier dégré de faute ou de négligence, le parti que l'on prenoit de ſauver ſon bien préférablement à la choſe empruntée, quoi qu'il n'y eût pas moyen de conſerver l'un & l'autre en même tems. Il ſuffiſoit, ſelon eux, que l'on eût pu, ſi on avoit voulu, ſauver le bien d'autrui, & ils n'avoient aucun égard à cette concurrence de l'intérêt du Maître de la choſe prêtée, & de celui de l'Emprunteur. Si *Ulpien* avoit ſeulement prétendu que l'on dût payer la choſe empruntée, lors qu'on auroit pu la garantir auſſi bien que la ſienne propre, *il* n'auroit eu que faire d'ajoûter cette reſtriction, qui ſe ſouſentendoit aſſez d'elle-même: & il lui ſuffiſoit de dire, *niſi forte res commodatas ſalvas facere potuerit*, puis que, ſoit qu'on ait ſauvé ou non, une choſe qui nous appartient, cette circonſtance ne change en rien la nature de la faute, lors qu'on a pu ſauver en même tems la choſe empruntée. Mais on voit bien que le ſens des paroles dont il s'agit ſe réduit à ceci: *à moins que l'on n'ait pu ſauver la choſe empruntée, quand même il auroit fallu pour cela laiſſer périr quelque choſe qui nous appartenoit à nous mêmes*. En quoi pourtant les Juriſconſultes ne prenoient pas garde, que cela formoit un cas tout particulier, qui devoit être décidé par quelque autre principe que celui de leur *culpa leviſſima*: & puis qu'ils vouloient que le Maître de la choſe prêtée en ſouffrit la perte, lors qu'elle étoit arrivée par un cas fortuit, ſans la faute de l'Emprunteur, ils devoient auſſi regarder comme une force majeure, l'impoſſibilité de ſauver la choſe empruntée ſans ſacrifier ſon propre bien. Il faut donc en venir à ce que j'ai dit ci-deſſus, *Note* 2. de ce paragraphe, où l'on trouve des déciſions plus naturelles & mieux liées.

(9) Cette raiſon, dit Mr. *Titius*, *Obſ. in Pufendorf.* CCCLXV. ne prouve rien, parce que celui qui a prêté, ſachant bien ou du moins devant ſavoir que ces ſortes d'accidens peuvent arriver, a tacitement conſenti, qu'ils fuſſent à ſes riſques, périls, & fortunes. D'ailleurs, elle peut être retorquée: car ne ſeroit il pas bien fâcheux à l'Emprunteur, d'acheter ſi cher le ſervice qu'on lui rend, que d'être obligé à payer la choſe empruntée, lors qu'elle vient à périr, ſans qu'il y ait de ſa faute? Mais, outre qu'il y a preſque toûjours *ici* un engagement tacite tout oppoſé à celui que l'on ſuppoſe, comme je l'ai dit dans la *Note* 5. on doit ſuppoſer que ceux qui empruntent ſont à leur aiſe (car s'ils étoient peu accommodez, en ce cas-là il y auroit lieu de préſumer que le Maître de la choſe empruntée veut bien généreuſement prendre ſur ſon compte les accidens fortuits): ainſi ils ne peuvent point ſe plaindre, puis que l'uſage qu'ils font gratuitement de la choſe empruntée ou leur épargne la dépenſe qu'ils ne voudroient peut-être pas faire d'acheter une pareille choſe, ou leur eſt fort avantageux en ce qu'ils ne trouvent pas pour l'heure dequoi s'accommoder d'une autre maniére, ou après tout leur eſt d'une utilité qui peut être cenſée équivalente au dédommagement du danger incertain des cas imprévûs. Et il ſeroit plus fâcheux à celui qui prête de perdre ſon bien pour avoir fait plaiſir, qu'il ne doit l'être à celui qui emprunte de rendre ou la choſe même, ou la valeur, en cas d'accident ſurvenu pendant qu'il ſe ſert du bien d'autrui. On peut appliquer ici la maxime des Juriſconſultes Romains ſur un autre ſujet: *Et ſit iniquum, damnoſum cuique eſſe officium ſuum.* Digeſt. Lib. XXIX. Tit. III. *Teſtamenta quemadmodum aperiantur*, Leg. VII.

(10) La raiſon en eſt claire, répond Mr. *Titius*, *ubi ſupra*, c'eſt que, quand une choſe périt, ſans qu'il y ait de la faute de perſonne, la perte eſt pour le compte du Propriétaire. Oui bien, tout le reſte d'ailleurs égal. Mais voyez la *Note* précédente.

(11) Cela eſt vrai: mais le Maître de la choſe empruntée y a conſenti volontairement. C'eſt ce que dit encore Mr. *Titius*. Mais le *Prêt à uſage* ſe fait ordinairement ſur un tout autre pié, comme je l'ai remarqué plus d'une fois. Les Loix des anciens *Allemans* portent expreſſément, que ſi une choſe vient à périr ou à ſe perdre entre les mains de celui qui l'a empruntée, il doit la payer au Propriétaire. C'eſt ce que nous apprend Mr. *Thomaſius*, dans la Diſſertation que j'ai déja citée, *De Culpa-rum præſtatione in Contractibus*, Cap. II. § 18.

être bien dur, pour lui demander dans le triſte état où elle eſt réduite, la valeur de ce qu'on lui a prêté. Lors même que ces ſortes d'accidens ſont aſſez communs, tel qu'eſt par exemple, le Naufrage pour ceux qui vont ſur la Mer, on peut préſumer que le Prêteur a bien voulu en courir les riſques (d). Que ſi l'Emprunteur laiſſe périr dans un incendie, ou dans un Naufrage, la choſe qu'on lui a prêtée, pour en ſauver quelqu'une des ſiennes, qui vaut davantage; en ce cas-là il n'eſt pas, à la vérité, blâmable d'avoir voulu conſerver ce qui eſt de plus grand prix: mais puis qu'il auroit pu ſauver le bien d'autrui, & qu'il l'a laiſſé périr pour ſon propre intérêt, en vertu de quoi celui qui le lui avoit prêté devroit-il en porter la perte (12)? Il n'eſt pas moins juſte, d'autre côté, que le Propriétaire rembourſe à celui qui lui a emprunté une choſe les dépenſes utiles ou néceſſaires qu'il peut avoir fait pour l'entretenir au delà de celles que demande abſolument l'uſage ordinaire (13).

(d) C'eſt ainſi qu'il faut expliquer la Loi XVIII. *princ.* du *Titre*, qui veut d'être citée; comme auſſi la Loi V. §. 1, 7. Je n'approuve pas non plus la Loi XX. qui même ne s'accorde pas avec la XII §. 1.

Du *Dépôt.*

§. VII. Une troiſiéme ſorte de *Contract Bienfaiſant*, c'eſt le Dépot (1), par lequel *on donne en garde à quelqu'un, qui s'en charge gratuitement, une choſe qui nous appartient, ou à laquelle nous avons intérêt de quelque maniére que ce ſoit.* Les principaux engagemens du Dépoſitaire conſiſtent donc à prendre bien ſoin de la choſe dépoſée; & (2) à la rendre auſſi-tôt que celui qui la lui avoit remiſe la redemande. Il y a néanmoins quelques exceptions à faire à l'égard du dernier point, en certaines circonſtances; c'eſt-à-dire, lors qu'en rendant le Dépôt on cauſeroit du préjudice ou à celui-là même de qui on le tient, ou à d'autres. *C'eſt une choſe belle & louable de ſa nature*, diſoit un ancien Philoſophe (3) *que de rendre le Dépôt. Cependant on ne doit pas toûjours le rendre, ni en tout lieu ou en tout tems. Il y a quelquefois autant d'infidélité à le rendre publiquement, qu'à le nier. Il faut avoir égard à l'avantage de celui qui nous l'a confié, & refuſer de rendre, s'il ſe trouve qu'on ne puiſſe le faire ſans qu'il en reçoive du préjudice. Si un homme*, diſoit Cicéron (4), *vous a donné ſon Epée en dépôt, pendant qu'il étoit en ſon bon-ſens, & qu'il vienne enſuite vous la demander dans un accès de phrénéſie; vous feriez mal de la lui*

(12) L'Auteur citoit ici une Loi du *Digeſte*, que j'ai déja rapportée dans la *Note* 8. & l'on peut voir ce qui a été dit là deſſus. Il renvoye encore à cette Loi de l'*Exode*, XXII, 14, 15. *Si quelqu'un a emprunté une choſe de ſon Prochain, & qu'elle vienne à périr, ou à mourir, en l'abſence du Maître; il la payera. Mais ſi le Maître eſt préſent, celui qui l'a empruntée n'eſt point tenu de la payer.* La raiſon de cette différence eſt ſans doute, que le Maître étant abſent n'a pu ni prendre garde à ſon bien, ni voir s'il s'eſt endommagé ou perdu par la faute de celui à qui il l'avoit prêté. Outre que, ſi ceux qui empruntent étoient déchargez de la perte arrivée en l'abſence du Maître, cela leur donneroit occaſion de faire un mauvais uſage de la choſe empruntée, ou de la négliger, & de ſuppoſer même une perte qui ne ſeroit pas arrivée. Pour l'autre Loi du Digeſte, que nôtre Auteur citoit encore ici, comme ſi elle étoit du Titre *Commodati, vel contra*, Leg. I. §. 35. il a voulu dire apparemment, *Depoſiti* &c. Comme là il eſt décidé, que les cas fortuits ſont quelquefois pour le compte du Dépoſitaire, Mr. de *Pufendorf* donne à entendre qu'à plus forte raiſon celui qui a emprunté une choſe peut-il être tenu de dédommager le Propriétaire de la perte arrivée par un pareil accident.

(13) Ainſi celui qui a emprunté un Cheval, ou un Eſclave, doit les nourrir à ſes dépens. Mais ſi le Cheval, ou l'Eſclave devinoient malades, les frais de la guériſon ſont ſur le compte du Maître. *Poſſunt juſtæ cauſæ intervenire, ex quibus cum eo, qui commodaſſet, agi deberet: veluti de impenſis in valetudinem ſervi factis, quæve poſſit fugam requirendi, reducendique ejus cauſa facta eſſent: nam ejuſmodi impenſæ, naturali ſcilicet ratione, ad eum pertinent, qui utendum acceperit.* Digeſt. *ubi ſuprà*, §. 2.

§. VII. (1) *Depoſitum eſt, quod cuſtodiendum alicui datum eſt. . . . Si veſtimenta ſervanda balneatori data perierunt, ſi quidem nullam mercedem ſervandorum veſtimentorum accepit, depoſiti eum teneri, & dolum duntaxat præſtare debere puto: quod ſi accepit, ex conducto.* Digeſt. Lib. XVI. Tit. III. *Depoſiti, vel contra*, Leg. I. *princ.* & §. 8. Voyez *Daumat, Loix Civiles dans leur ordre naturel*, I. Part. Liv. I. Tit. VII.

(2) *Præterea & is, apud quem res aliqua depoſita eſt, re obligatur, (teneturque actione depoſiti): quia & ipſe de ea re, quam accepit, reſtituenda tenetur.* Inſtit. Lib. III. Tit. XV. *Quibus modis re contrahitur obligatio*, §. 3. Voyez auſſi *Digeſt. ubi ſuprà*, Leg. XII. §. 3.

(3) *Depoſitum reddere, per ſe res expetenda eſt: non tamen ſemper reddam, nec quolibet loco, nec quolibet tempore. Aliquando nihil intereſt, utrum inficier, an palam reddam. Intuebor utilitatem ejus, cui redditurus ſum, & nonnunquam illi depoſitum negabo.* Senec. *de Benefic.* Lib. IV. Cap. X.

(4) *Neque ſemper depoſita reddenda. Si gladium quis apud te ſana mente depoſuerit, repetat inſaniens, reddere peccatum ſit, non reddere officium. Quid? ſi is, qui apud te pecuniam depoſuerit, bellum inferat Patriæ, reddaſne depoſitum? Non, credo: faciat enim contra Rempublicam, quæ debet eſſe cariſſima.* Cicer. *de Offi.* Lib. III. Cap. XXV. *Platon*, en expliquant cette maxime de *Simonide*, *Que la* Justice *conſiſte à rendre à chacun ce qui lui eſt dû*, dit, que le Dépôt eſt dû à celui de qui on le tient, mais que cependant on ne doit pas le lui rendre, lors qu'il n'eſt pas en ſon bon-ſens; parce qu'entre gens qui ne ſont pas Ennemis, ce n'eſt nullement rendre ce qui eſt dû, lors qu'il en revient du mal & à celui qui rend, & à celui qui reçoit. Τί οὖν καὶ Σιμωνίδῃ δίκαιον, ἐφη, δοκεῖ σοι εἶναι ἀποδιδόναι; Ὃν (ἔφη) τὸ τοιοῦτον

ἑκά-

lui rendre, bien loin d'y être obligé. Si une personne, qui vous avoit confié un dépôt d'argent, fait la guerre à sa Patrie, le lui rendrez-vous alors? Non pas à mon avis; puis que par là vous agiriez contre les intérêts de l'Etat, qui vous doivent être fort chers. Il ne faut pas non plus, selon *Philon* Juif, rendre le Dépôt (a) *à un Yvrogne, à un Débauché; à une personne endettée ou à un Esclave, lors qu'un Usurier ou un Maître leur tendent des piéges*; ni, selon *St. Ambroise*, *à un homme qui veut se servir du Dépôt pour nuire à sa* (b) *Patrie; à celui qui court risque de se le voir enlever dès le moment qu'on s'en sera dessaisi; à une personne que l'on sait l'avoir volé.* Mais, hors ces cas-là & autres semblables, quand même on auroit limité la restitution à un certain tems, le Dépositaire est tenu de rendre au plûtôt la chose déposée, si l'on vient à changer de sentiment, & à la redemander avant le terme expiré (5).

(a) Voyez *Philon, de planetat. Noachi*, pag. 228. Ed. Paris. A. B.

(b) *Ambros. Offic.* Lib. I. Cap. ultim.

A l'égard du soin que le Dépositaire doit avoir de ce qu'on lui a confié, la plûpart des Jurisconsultes disent qu'il suffit ici d'une circonspection commune & ordinaire, qui exclue seulement la mauvaise foi, & la négligence la plus grossiére. Car outre que le Contract est tout au profit & en faveur de celui qui dépose; lors que l'on met son bien entre les mains d'une personne fort négligente, on ne doit s'en prendre qu'à soi-même, s'il vient à périr, ou à se dériorer. En vertu de cette derniére raison, on excuse un Dépositaire, qui a pris soin du Dépôt à sa maniére accoûtumée, c'est-à-dire, avec la circonspection qu'il apporte aux affaires qui le regardent lui-même, quoi qu'au fond elle soit assez légére (6). Mais comme d'ordinaire l'Amitié entre ici pour quelque chose, n'y ayant guéres de gens qui mettent leur bien en dépôt qu'entre les mains d'un Ami, ou d'une personne qu'ils croyent être de probité; il faut, à mon avis, établir pour régle générale, que tout Dépositaire doit avoir autant de soin du Dépôt dont il s'est chargé, que les personnes sages & avisées en ont ordinairement de leurs propres affaires. Quelquefois même on est tenu de veiller à la conservation du Dépôt avec toute l'exactitude & la précaution possibles, ou parce qu'on s'y est expressément engagé, ou à cause que la nature de la chose déposée le demande, com-

ἐκείνῳ ἀποδοῦναι, δίκαιόν ἐστι . . . . . οὐδὲν γὰρ ἧττον ἡ τῶν λόγων ὅπερ ἀρτι εἰλήφαμεν, τὸ, μὴ παρακαταθήκην τὴ ἑαυτοῦ, μὰ συμφέροντ' ἀποστῆναι, ἀποδοῦναι. καίτοι γε ὀφειλόμενον τι τοῦτ' ἐστὶ τὸ παρακατθέτο . . . . . τοῦτ' γὰρ φίλοις οὕστοις ὀφείλειν πῶς εἰκὸς ἀγαθὸν μὴ τὶ ὠφελεῖν, κακὸν ἢ μηδέν. Μανθάνω, ἦν δ' ἐγὼ, ὃν ἡ τὰ τοιαῦτα ἀποδοῦναι, ὃς ἂν παρ' ἑαυτοῦ ἀποδῷ παρακαταθήκην, ἐὰν μὴ ἡ ἀποδοῦσα ἢ ἡ λῆψις βλαβερὰ γίγνηται, φίλοι ἢ ὄντες ἤ. τὰ ἀποληφθέντα, ἢ ὁ ἀποδιδόὺς. De Republica, *Lib.* I. pag. 331. 332. Tom. II. *Ed. Steph.* On peut ajoûter cette autorité remarquable à celles que Mr. *Noodt* a alléguées dans ses *Probabilia Juris*, Lib. III. Cap. II.

(5) *Si depositum apud te, ut post mortem tuam reddas; & tecum, & cum herede tuo, possum depositi agere: possum enim mutare voluntatem, & ante mortem tuam depositum repetere.* Digest. Lib. XVI. Tit. III. *Depositi vel contra*, Leg. I. §. 45. Voyez aussi le 46. Au reste, cela n'empêche pas qu'on ne puisse refuser le Dépôt, lors que celui de qui on le tient nous a chargé de le remettre à un tiers au bout d'un certain tems: si, par exemple, quelqu'un nous a recommandé de ne livrer telle ou telle chose après sa mort à son Heritire, que quoi il ne seroit plus débauché. Et c'est ainsi qu'on peut admettre ce qui est dit dans *Quintilien, Declam.* CCXLV. Car, pour celui-là même de qui on tient le Dépôt, on ne sauroit légitimement refuser de le lui rendre, dès qu'il nous le demande. Cette remarque est de l'Auteur. Il citoit encore *Valer. Maxim.* Lib. VII. Cap. III. §. 5. *extern.*

(6) *Sed is apud quem tem aliquam depoonimus) etiamsi negligenter rem custodiam amiserit, securus est: quia eum non sua gratia accepit, sed ejus à que accepit; in eo solo tenetur, si quid dole perierit. Negligentia vero nomine haec non tenetur, quia qui negligenti amice rem custodiendam committit, de se queri debet, magnam tamen negligentiam placuit in dolo crimine cadere.* Digest. Lib. XLIV. Tit. VII. *De obligat. & action.* Leg. I. §. 5. *Quod Nerva diceret, latiorem culpam dolum esse, Proculo displicebat, mihi verissimum videtur. Nam & si quis non ad eum modum, quem hominum natura desiderat, diligens est, nisi tamen ad suum modum curam in deposito praestat, fraude non caret: nec enim salva fide minorem iis, quam suis rebus, diligentiam praestabit.* Lib. XVI. Tit. III. *Depositi &c.* Leg. XXXII. Mr. *Themasius*, dans sa Dissertation *de Culparum praestatione in Contractibus*, Cap. I. §. 42. remarque très-bien, que c'est sans raison que les mêmes Jurisconsultes Romains qui exigent d'un Procureur la dernière exactitude, ne cendent un Dépositaire responsable que de la négligence la plus grossiére. Car le Contract de *Mandement* ne se fait pas plus en faveur du Procureur, que celui de Dépôt en faveur du Dépositaire: & le Dépôt même est une espéce de Procuration, par laquelle on charge quelqu'un de garder ce qu'on lui confie. La vérité est, que, dans l'un & dans l'autre de ces Contrats, il faut tout le soin & toute l'exactitude, dont on est capable, c'est-à-dire, comme je l'ai expliqué ci-dessus, autant qu'on pourroit en avoir pour son propre intérêt, en matiére des choses que l'on prend le plus à cœur. C'est à quoi engagent les Loix de la Sociabilité, & la nécessité du commerce de la Vie: ainsi celui qui met son bien entre les mains de quelqu'un a pu compter là dessus. Si le Dépositaire ne vouloit pas faire tout ce qui dépend de lui, il ne tenoit qu'à lui de refuser le Dépôt. Mais puis qu'il a bien voulu s'en charger, il est juste qu'il apporte à le garder le même soin qu'il feroit bien aise qu'on se donnât en pareil cas pour lui même.

(7)

comme, ſi c'eſt une choſe de très-grand prix, ou de laquelle dépendent tous les biens d'une perſonne (c). Ce ſoin ne conſiſte pourtant pas à tenir ſous ſes yeux nuit & jour le Dépôt, mais ſeulement à le ſerrer dans l'endroit que l'on a qui eſt le plus aſſuré, & où la choſe eſt le plus à l'abri de tout ce qui pourroit l'endommager ou la détruire. On ſatisfait auſſi aux devoirs de l'Amitié, en prenant ſoin des affaires d'un Ami autant que des ſiennes propres; & il auroit mauvaiſe grace de prétendre que l'on préférât la conſervation d'une choſe qu'il nous a confiée, à celle d'une choſe qui nous appartient, lors qu'elles ſont d'égale valeur. Mais ſi ce qui lui appartient eſt de plus grand prix, & qu'on ne puiſſe ſauver en même tems l'une & l'autre choſe; il eſt juſte alors de ſacrifier ſon propre bien, pour conſerver celui de l'Ami. Perſonne n'oſeroit, je m'aſſure, ſoûtenir, que, dans un Incendie, il ne faille pas mettre à couvert une Caſſette que l'on a en dépôt, pleine d'Or, de Bijoux, de Lettres ou de Papiers de grande importance, plûtôt que quelques-uns de nos Meubles, qui valent très-peu en comparaiſon. Tout ce qu'il y a, c'eſt que celui de qui on tient le Dépôt, doit payer ce qu'on a laiſſé périr pour ſauver ſon bien, par la même raiſon qu'il eſt tenu de rembourſer les dépenſes que l'on a faites (7) pour la choſe dépoſée, & le dommage qu'elle peut avoir cauſé. Si pourtant un Dépoſitaire a mieux aimé ſauver ſon propre bien, que le Dépôt, quoi que celui-ci fût de plus grand prix; on ne ſera pas en droit de le lui faire payer, à moins qu'il ne ſe fût expreſſément engagé à porter juſques là le ſoin & la vigilance, (8) il paſſera ſeulement pour avoir agi en mauvais Ami, & en homme peu humain. Car il ne lui revient de là aucun profit; & la ſimple violation des droits de l'Amitié, & des devoirs de l'Humanité, n'aſſujettit point à réparer le dommage.

(c) Voyez *Ambroſ.* Offic. Lib. II. Cap. XXIX.

Au reſte, la raiſon pourquoi les Loix Romaines ne demandent pas un ſi grand ſoin en ma-

(7) C'eſt le fondement d'une Loi, que nôtre Auteur citoit à la fin du Chap. par laquelle il eſt porté, que, ſi l'on dépenſe en *Aſie* entre les mains de quelqu'un, une choſe qu'il doit nous rendre à *Rome*, les frais du tranſport ſont pour nôtre compte, & non pas pour celui du Dépoſitaire. *Si in Aſia depoſitum fuerit*, ut Romæ redderetur, *videtur id actum*, *ut non impenſa ejus id fiat*, *apud quem depoſitum ſit*, *ſed ejus*, *qui depoſuit*. Digeſt. *ubi ſuprà*, Leg. XII. *princip.* Voyez auſſi *Leg.* VIII. *in fin* & *Leg.* XXIII.

(8) Mr. *Thomaſius*, dans la Diſſertation que je viens de citer, §. 44. ne trouve pas cette déciſion aſſez juſte. Car, dit-il, on ne péche uniquement contre les Devoirs de l'Humanité, qua quand il n'y a point d'engagement. Et puis que, ſelon nôtre Auteur, lors qu'on a laiſſé périr ſon bien, pour ſauver une choſe de plus grand prix que l'on avoit en dépôt, on peut ſe faire payer ce que l'on a perdu: il faut reconnoître auſſi que l'on eſt tenu à la rigueur de ſauver la choſe dépoſée aux dépens d'une autre de moindre valeur, qui nous appartient, de même qu'on eſt obligé à faire les autres dépenſes néceſſaires pour la conſervation du Dépôt. Pour moi, il me ſemble que ce cas-là, & autres ſemblables, ſont hors de l'étendue des engagemens du Contract en général. La concurrence de nôtre propre intérêt avec celui de la perſonne dont on a pris gratuitement les affaires en main, ou le bien en garde, forme une exception tacite, qui peut bien n'avoir pas lieu; mais alors il faut en juger par d'autres principes. Je ne ſuis pas indiſpenſablement obligé de négliger mes propres affaires, quoi que moins conſidérables en elles-mêmes, pour vaquer à celles d'autrui, dont je me ſuis chargé: à moins que je ne me ſois expreſſément engagé à cette préférence, ou que la nature même de la choſe ne la demande néceſſairement. On n'eſt pas non plus toûjours tenu à la rigueur de ſauver ce que l'on a en dépôt, au préjudice d'une autre choſe de moindre valeur, qui nous appartient. Car outre que, quelque diſproportion qu'il y ait, à conſidérer les choſes en elles-mêmes, celle qui vaut beaucoup moins, peut être d'auſſi grand prix pour le Dépoſitaire, que l'autre l'eſt pour celui qui la lui a confiée; il ſe trouve quelquefois qu'on a grand beſoin de la choſe qu'il faudroit ſacrifier, ou qu'on en fait beaucoup de cas pour quelque raiſon particuliére, ou que la perte n'en peut aiſément être réparée. Comme donc on ne s'engage ordinairement à faire tout ce qui dépendra de nous pour la conſervation du Dépôt, qu'autant qu'on n'aura pas à penſer en même tems à la conſervation de ſon propre bien: on n'eſt point, à proprement parler, tenu à la rigueur de laiſſer périr une choſe qui nous appartient par cette ſeule raiſon qu'elle vaut moins qu'une autre qu'on a en garde. Ajoûtez à cela, qua dans le trouble où jette un accident imprévû, on n'a guéres aſſez de préſence d'eſprit pour examiner quelles choſes méritent le plus d'être ſauvées, ou ſi l'on n'aura pas aſſez de tems pour ſauver celle-ci ou celle-là: on court à ce qui vient le premier dans l'eſprit, & comme il eſt naturel que l'on penſe plûtôt à ſon propre bien, qu'à celui d'autrui, perſonne ne peut ſe plaindre qu'on lui faſſe du tort, lors qu'on a préféré à la conſervation du Dépôt, celle d'une choſe qui nous appartient, quoi que de moindre valeur. Il eſt même ſouvent aſſez difficile de ſavoir, ſi l'on auroit pu conſerver le Dépôt, quand même on auroit négligé ſon propre bien. Je conclus, qu'il faut laiſſer la choſe à la Conſcience & à l'Amitié du Dépoſitaire.

(9) Mais, dit encore Mr. *Thomaſius*, *ubi ſuprà* §. 43. comme il y a diverſes ſortes d'affaires, qui demandent différens ſoins & plus ou moins d'application de la part du Procureur: il y a auſſi diverſes ſortes de Dépôts, qu'il faut garder différemment & avec plus ou moins de vigilance. Autre eſt le ſoin qu'on doit avoir d'une Maiſon, autre celui d'un Eſclave ou d'un Domeſtique, autre celui d'un Bijou ou de quelque autre choſe précieuſe, autre celui des choſes qui ne ſont pas de nature à pouvoir être aiſément emportées, & que l'on ſe contente pour cette raiſon de mettre dans une Cour ou dans quelque autre lieu ſemblable &c. Ainſi il n'eſt pas vrai de dire généralement & ſans reſtriction, qu'*il ſuffiſe de mettre la choſe dans un lieu convenable* &c. Et quand cela ſeroit, on ne pourroit pas plus en conclure que le Dépoſitaire eſt uniquement reſponſable de ſa mauvaiſe foi &c

matiére de *Dépôt*, qu'en matiére de *Mandement* ou de Commiſſions; c'eſt que les Commiſſions s'exécutent par un acte particulier, dont la direction eſt en nôtre pouvoir à chaque moment: au lieu qu'on ne peut pas avoir continuellement ſous ſes yeux une choſe dépoſée; & celui à qui elle appartient ne prétend pas ſans doute que, pour la garder, nous paſſions les jours & les nuits ſans fermer l'œil, & ſans la perdre de vue. (9) Il ſuffit donc de la mettre dans un lieu convenable, & de ne la viſiter que quand il eſt néceſſaire; comme on en uſe ordinairement à l'égard de ſes propres biens, dont on n'a pas beſoin, & qui ne ſont pas ſujets à ſe gâter d'eux-mêmes. (10)

On demande encore, ſi le Dépoſitaire peut ſe ſervir du Dépôt? Sur quoi il eſt clair, que, pour peu que la choſe dépoſée ſoit de nature à être détériorée par l'uſage, on n'a nul droit de s'en ſervir ſans le conſentement du Propriétaire; & les Juriſconſultes Romains vont juſqu'à dire, (11) que, ſi on le fait, on ſe rend coupable de Larcin. Mais lors que la choſe dépoſée ne ſouffre aucune détérioration par l'uſage, tel qu'eſt, par exemple, un Gobelet d'argent; je ne vois pas pourquoi le Dépoſitaire ne pourroit pas la mettre en parade dans ſa Chambre, ou s'en faire honneur pour régaler quelque perſonne diſtinguée: bien entendu que celui à qui appartient le Dépôt n'ait pas intérêt à le cacher, & que le Dépoſitaire réponde de tous les accidens auxquels la choſe peut être expoſée par l'uſage qu'il en fait. Il n'eſt pourtant jamais permis de décacheter, ni de dépaqueter, ni de tirer d'un Coffre fermé, un Dépôt qui nous a été ainſi mis entre les mains (d). Et même, pour ce qui regarde les choſes ſuſceptibles de remplacement, quand même on les auroit reçues ſans être enfermées dans quoi que ce ſoit, on ne peut pas les conſumer, (12) à moins qu'on n'ait dequoi en rendre autant d'autres de même ſorte, & de même qualité, à la

(d) Voyez *Dig.* Lib. XVI. Tit. III. *Depoſito*, &c. Leg. 1. § 36.

& d'une négligence groſſiére, qu'on ne pourroit inférer d'une ſemblable raiſon que le Vendeur, avant la délivrance de la marchandiſe, eſt auſſi reſponſable de ſa mauvaiſe foi, & du même dégré de négligence, mais pas d'autre choſe.

(10) L'Auteur citoit ici cette Loi de l'*Exode*, XXII, 12. *Si le Dépôt a été volé, le Dépoſitaire doit en payer la valeur au Maître de la choſe*: & il remarquoit ce que dit là deſſus *Grotius*, qu'il faut expliquer ces paroles en ſuppoſant que le Dépôt ait été dérobé par l'effet d'une négligence groſſiére du Dépoſitaire, laquelle approche fort de la mauvaiſe foi. Mr. *Le Clerc* fait très bien voir, par la ſuite du diſcours, qu'on doit néceſſairement ſous-entendre, que le larcin ſe fort fait au vu & au ſu du Dépoſitaire.

(11) *Sive ei, apud quem res depoſita eſt, ea re noceatur, ... furtum committit.* Inſtit. Lib. IV Tit. I. *De obligat. quæ ex delicto naſcantur*, §. 6. Voyez *A. Gellius*, Lib. VII. Cap XV.

(12) La déciſion de Mr. *de Sacy*, ſur un cas qu'il propoſe dans ſon *Traité de l'Amitié*, paroît un peu bien ſévére, pour ne pas dire, fort outrée. *Je ne crains point de dire* (ce ſont ſes propres termes), *que celui à qui on a dépoſé cent mille livres, ne peut pas les employer à ſauver la vie de ſon Ami tombé entre les mains des Corſaires, qui menacent de la lui ôter, ſi dans un certain tems il ne leur fournit cette ſomme. C'eſt là le cas où il doit oublier qu'il ait un Dépôt: parce qu'en effet avoir une ſomme en dépôt, c'eſt ne la point avoir. Il ne nous eſt permis ni d'ouvrir le coffre où elle eſt, ni de le rompre. S'il nous arrive de le faire, non-ſeulement nous ne commettons pas un moindre crime, que ſi la nuit nous eſcaladions la Maiſon d'un Voiſin pour prendre cette ſomme. La ſeule différence qu'il y ait, c'eſt que les Loix puniſſent l'une de ces actions du dernier ſupplice; & que ne prenant point connoiſſance de l'autre, elles laiſſent à l'infamie le ſoin de la punir. Au fond, c'eſt préciſément la même choſe. La ſomme dépoſée n'eſt point entre les mains du Dépoſitaire comme chez lui; elle y eſt comme chez celui à qui elle appartient. Lors que le Dépoſitaire en fait uſage, il ne la vole pas moins, que ſi ne les ayant point été dépoſée, il alloit la prendre la nuit dans la Maiſon de celui qui en eſt le véritable Proprietaire.* Pag. 125, 126. *Ed. de Holl.* L'Auteur ne diſtingue point, ſi l'on a, ou non, dequoi rendre la ſomme dépoſée dont on ſe ſert pour ſauver la vie à un Ami: tout ce qu'il dit tend à établir, que, quelque importante, quelque preſſante que ſoit la raiſon pour laquelle on uſe du Dépôt, on ſe rend coupable de vol par cela ſeul qu'on fait uſage de ce que l'on avoit ſeulement en garde. Mais c'eſt ici un de ces cas de Néceſſité, qui ſont au deſſus des régles ordinaires, & dont l'exception eſt renfermée dans tous les Engagemens. Ce que l'on pourroit faire pour ſoi même, on peut certainement le faire, dans une telle circonſtance, pour un Ami, qui eſt un autre ſoi-même; & l'on doit avoir aſſez bonne opinion de celui qui nous a confié le Dépôt, pour croire qu'il nous prêteroit volontiers cet argent pour un tel uſage, de ſorte qu'il eſt cenſé y conſentir tacitement. Je vais plus loin: & je ne ſai ſi, ſuppoſé que la ſomme dépoſée fût peu conſidérable eu égard aux facultez de celui à qui elle appartient, on ne pourroit pas l'employer à ſauver la vie d'un Homme & d'un Ami, quand même on ne ſe ſentiroit pas aſſez riche pour rendre de long-tems ou jamais toute cette ſomme. S'il eſt permis, comme on l'a fait voir ci-deſſus, Liv. II. Chap VI. de prendre non ſeulement le bien d'autrui, mais encore de mettre en danger la vie de quelqu'un, pour conſerver la ſienne: ne ſera-t-on pas du moins fort excuſable, d'avoir pris la liberté de diſpenſer d'un Dépôt pour une ſi preſſante néceſſité d'un Ami? Et il y a bien de la différence entre cette action, & celle d'un homme qui irait voler, pour avoir dequoi ſauver ſon Ami. Car le dernier commet une violence & une injuſtice manifeſte: au lieu que l'autre profite de l'occaſion que la Providence lui fournit, & il peut avoir quelque préſomption du conſentement de celui qui lui a mis ſon argent entre les mains. Il en eſt ici, à peu près, comme d'un homme que étant pourſuivi par l'Ennemi, ou par des Voleurs, prend, pour ſe ſauver, le premier Cheval qu'il trouve, & dont le Maître n'eſt ni préſent, ni connu.

la prémiére requiſition de celui qui nous les a données en dépôt : car il peut arriver qu'il en ait grand beſoin, & que ce ne ſoit pas tout un pour lui d'en recevoir la valeur en quelque autre eſpéce ou de quelque autre maniére.

Enfin, les Loix Romaines ont très-ſagement établi, que ceux qui nieroient ou refuſeroient malicieuſement de rendre un triſte Dépôt, que la néceſſité auroit obligé de leur confier dans une occaſion preſſante, comme dans une Sédition, dans un Incendie, dans la ruine d'un Bâtimenr, dans un Naufrage ; ſeroient condamnez à rendre le double (13). En effet, rien ne mérite plus châtiment, que l'infidélité barbare & inhumaine de ceux, qui ne font pas ſcrupule de profiter du malheur d'une perſonne digne au contraire de toute leur compaſſion. C'eſt même, à mon avis, un crime plus énorme, de nier (e) ou de s'approprier un Dépôt, que de commettre un Larcin ; puis que dans le dernier on ne viole que les Loix de la Juſtice, & les droits de la Propriété, au lieu que dans l'autre on foule encore aux piés les Loix les plus ſacrées de l'Amitié, & les plus indiſpenſables Devoirs de l'Humanité (f). En vain objecteroit-on, que celui qui met une choſe entre les mains de quelqu'un, lui fournit par-là occaſion de pécher, en lui faiſant prendre envie de s'approprier le Dépôt ; au lieu que le Voleur va lui-même chercher, par des voyes criminelles, l'occaſion de prendre le bien d'autrui : outre qu'il viole en même rems l'azile le plus ſacré que les Loix de tous les Peuples ayent aſſigné à chacun, qui eſt ſa propre Maiſon. Car un Tuteur, qui a abuſé de ſa Pupille, n'en eſt pas moins coupable parce qu'on lui en avoit confié la direction, & qu'on l'avoit prié de prendre chez lui cette Jeune Fille.

(e) Ce crime étoit puni de mort parmi les *Piſidiens* ; ait rapport de *Nicolas de Damas.*

(f) Voyez *Ariſtot.* Problem. Sect. XXIX. Quæſt. 2. & 6. *Dig.* Lib. XLVII. Tit. II. *De Furtis*, Leg. I. §. 2. & LXVII. *princip.*

CHA-

(13) *Prætor ait : Quod neque tumultus, neque incendii, neque ruinæ, neque naufragii causâ depoſitum ſit, in ſimplum : ex earum autem rerum, quæ ſupra comprehenſa ſunt, in ipſum in duplum.... cùm.. extante neceſſitate deponat, qui ſecùm perfidiæ crimen.* Digeſt. Lib. XVI. Tit. III. *Depoſiti*, &c. Leg. I. §. 1, 4. Les paſſages de l'*Exode*, XXII, 7, 8, 9. & du *Levitiq.* VI, 2, *& ſuiv.* comme auſſi celui de *Quintilien*, Declam. CCXLV. qui étoient citez ici, regardent toute ſorte de Dépôt en général.

Chap. V. §. I. (1) *Tacite* dit, que *les anciens Habitans du cœur de l'Allemagne trafiquoient par échange, ce qui eſt la plus ſimple & la plus ancienne maniére de commerce. De moribus Germ.* Cap. V. num. 6. *Interiores ſimplicium & antiquorum permutatione mercium utuntur.* Voyez d'autres autoritez dans *Grotius*, Lib. II. Cap. XII. §. 3. *num.* 3. dans la *Note*, comme auſſi ce que dit *Jean de Witt*, Grand Penſionaire de *Hollande*, dans ſes *Mémoires*, publiez en François 1709. ſur l'ancien commerce des *Celtes*, des *Vendales*, des *Huns*, des *Gots*, &c. A propos dequoi nôtre Auteur fait une critique hiſtorique, qui occupe aſſez inutilement une page de l'Original, & qui ſera du moins mieux placée ici. On croit ordinairement, que, du tems de la Guerre de *Troie*, il n'y avoit d'autre ſorte de Commerce, que celui de l'Echange ; &, pour le prouver, on allégue deux paſſages d'Homére : l'un de l'*Iliade*, Lib. VII, verſ. 472 *& ſeqq.* cité dans les *Inſtitutes*, Lib. III. Tit. XXIV. §. 2. & dans le *Digeſte*, Lib. XVIII. Tit. I. *De contrah. empt.* Leg. I. où l'on voit que *les Grecs achetoient du Vin, les uns avec du Cuivre, les autres avec du Fer, les autres avec des Peaux, les autres avec des Bœufs, les autres avec des Eſclaves* : l'autre de l'*Iliade*, Lib. VI, verſ. 235, 236. où *Glaucus donne à Diomède des Armes d'or qui valoient cent Bœufs (ἑκατόμβοια) pour des Armes de cuivre qui n'en valoient que neuf (ἐννεαβοια)* Voyez *Plin Hiſt. Natur.* Lib. XXXIII. Cap. I. Mais, dit nôtre Auteur, il n'y a rien de plus commun aujourd'hui même, que de voir les Soldats troquer contre d'autres choſes le butin qu'ils ont fait, qui ne conſiſte pas toûjours en argent. Ainſi, de ce que les Soldats Grecs, qui étoient au ſiége de *Troie*, donnoient pour du Vin diverſes choſes qu'ils avoient priſes, il ne s'enſuit pas que, dans ce tems-là, l'uſage de la Monnoie fût inconnu. *Homére* même fait mention quelquefois de *Talens d'or*, χρυσοῖο τάλαντα, par exemple, *Iliad.* IX, 122. & *Odyſſ.* Lib. VIII, 393. Il eſt vrai que ceux, dont il eſt parlé dans le dernier paſſage, ſont appellez ailleurs, *Odyſſ.* Lib. XIII, 21. χρυσοῖς πολυδαίδαλα ; au lieu que le Talent eſt proprement un terme de Poids. Mais il n'y a point d'apparence, que tout l'Or, dont on fit préſent à *Ulyſſe*, fût travaillé, ou qu'on ne ſe ſervit alors de ce métal que pour faire des Coupes, ou autres ſemblables vaſes. Et je ne vois pas comment *Homére* auroit pu parler de l'Or comme d'une choſe ſi précieuſe, ſi le conſentement des Peuples n'y avoit pas encore attaché un *Prix éminent.* D'ailleurs, le mot de πολυδαίδαλα peut ſignifier une choſe propre à être artiſtement travaillée de différentes façons, quoi qu'elle ne le ſoit pas encore actuellement. Pour ce que dit le Poëte, que les Armes de *Glaucus* valoient cent Bœufs, & celles de *Diomède* neuf ſeulement ; il l'a fait ſans doute, parce que, dans la plus reculée Antiquité, les Richeſſes conſiſtant ſur tout en Bétail, & les Bœufs étant les Animaux les plus néceſſaires à l'Agriculture, on s'en ſervoit pour régler la valeur des autres choſes : de ſorte que

CHAPITRE V.

*De l'*Echange; *& du Contract de* Vente; *qui ſont les deux prémiéres ſortes de Contracts intéreſſez de part & d'autre.*

§. I. Parmi les *Contracts Onéreux* ou intéreſſez de part & d'autre, on met, avec raiſon, au prémier rang, l'Echange, qui eſt le plus ancien, & celui auquel ſe réduiſoit tout le Commerce avant l'invention de la Monnoye (1). De l'*Echange*.

Mais il faut remarquer, qu'il y a deux ſortes d'*Echange*. L'une, qui ſe fait, lors que les Contractans ayant eſtimé & comparé enſemble les choſes qu'ils veulent troquer, ſur le pié de ce qu'elles pourroient valoir étant achetées, ſe les donnent l'un à l'autre en place d'argent. L'autre, qui conſiſte en ce que l'on donne choſe pour choſe, en les comparant ſimplement en elles-mêmes, & par rapport à leur valeur propre & intrinſéque. La prémiére eſt une eſpéce de Vente réciproque, où ce que l'on donne en échange tient lieu d'argent. Et cette ſorte de Contract eſt encore aujourd'hui fort en uſage, ſur tout entre les Marchands.

On appelle auſſi quelquefois du nom d'*Echange*, une Donation réciproque, que les Amis ſe font ſouvent les uns aux autres; & qui n'étant pas un Contract, ne demande pas néceſſairement que chacun donne quelque choſe d'égale valeur à ce qu'il reçoit. C'eſt proprement à cela qu'il faut rapporter le troc que firent enſemble *Glaucus* & *Diomède* (a): car, quoi que *Glaucus* doive peut-être paſſer pour un ſot, d'avoir donné des Armes d'or pour des armes de cuivre, il n'y avoit pour cela aucune injuſtice de la part de *Dioméde* (2). (a) *Homer. Iliad.* VI, 235. 236.

§. II.

que, comme on diſoit alors, *cela vaut tant de Bœufs*, cette façon de parler devenue commune ne s'abolit pas dès le moment qu'on eut inventé l'uſage de la Monnoie. D'où vient que, ſelon la remarque du Scholiaſte *Didyme* ſur ce même paſſage, on appelloit ἀλφιβόιας, comme qui diroit, *Filles qui trouvent des Bœufs*, celles dont la beauté leur procuroit un Mari, qui leur faiſoit de grands préſens, ſelon la coutume de ce tems-là. Et quand même on accorderoit, que l'uſage de l'Argent monnoyé n'étoit pas encore connu parmi les *Grecs*; l'Or & l'Argent, pris au poids, pouvoient tenir lieu de Monnoie dans le Commerce. [Voyez *Ever. Feithii Antiq. Homeritæ*, Lib. II. Cap. X.] Il paroît du moins par l'Hiſtoire Sainte, que l'uſage de la Monnoie étoit établi parmi pluſieurs Peuples, avant la Guerre de *Troie*. Ce paſſage d'*Homére*, ajoûte cét Auteur, ote fait encore ſouvenir d'une diſpute qui fut agitée autrefois entre les Juriſconſultes Romains, ſavoir, ſi, depuis l'établiſſement de la Monnoie, on peut donner le nom de *Vente* à un Contract où les Contractans ne donnent point d'argent, comme, quand on donne une Veſte pour un Manteau? Les uns l'affirmoient, fondez ſur le paſſage d'*Homére* que nous avons cité, *Iliad.* VII, 472. *& ſeqq.* Mais le verbe ὠνέομαι ne ſignifie pas proprement, *acheter du Vin*; il marque ſeulement l'aquiſition que l'on fait de cette liqueur, de quelque maniére que ce ſoit: de même qu'en Latin *pabulari*, *lignari*, *frumentari*, ſignifient en général *ſe pourvoir de Fourage, de Bois, de Blé*, par quelque voie que ce ſoit. Auſſi voyons-nous que l'opinion contraire l'emporta, par la raiſon que ſur ce pié-là chacun des Contractans ſeroit Acheteur & Vendeur, & une ſeule & même choſe deviendroit la *marchandiſe*, & le *prix*; ce qui eſt abſurde. *Sed verior eſt Nervæ & Proculi ſententia, [permutationem non emptionem hoc eſſe]: nam ut aliud eſt vendere, aliud emere, alius emptor, alius venditor, ſic aliud eſt pretium, aliud merx: quod in permutatione diſcerni non poteſt, uter emptor, uter venditor ſit.* Dig. *ubi ſuprà.* On peut dire pourtant, ſelon la diſtinction que cét Auteur fait ici dans le Texte, que, quand on échange des choſes qu'on a auparavant eſtimées à prix d'argent, il y a là une eſpéce de Vente réciproque: & qu'ainſi rien n'empêche que la même perſonne ne ſoit, à divers égards, l'Acheteur & le Vendeur. Voyez, ſur cette diſpute au fond très-peu importante, les *Origines Juris Civilis* de Mr. *Gravina*, Profeſſeur en Droit à *Rome*, Lib. II. pag. 248 *& ſeqq.*

(2) *Maxime de Tyr*, Diſſert. XXIV. *init.* dit, que, dans cet échange de *Glaucus*, & de *Diomède*, l'inégalité de la choſe même fut compenſée par l'égalité des motifs & des ſentimens qui les portérent à ſe donner mutuellement leurs Armes. Οὐδὲν γὰρ ἦν τῇ λαβούσῃ χρυσοῦ πλέον, ἀλλ' ἢ τῇ ἀλλαξαμένῳ ὁ χαλκὸς ἐλάττων· ἀλλὰ ἀμφοτέροις κάλλος ἴσον ἐγένετο τῇ αὐτῇ τέχνῃ, ἰσοστάσιον τῇ γνώμῃ δόσιν. Voyez là deſſus la *Note* de Mr. *Davies*. L'Auteur citoit plus bas *Iſocrat. ad Nicoclem*, au commencement; & il remarquoit encore, qu'au rapport d'*Olearius*, *Itiner. Perſic.* Lib. I. Cap. I. il y a en *Moſcovie* un Marché, où l'on trafique d'Images, que l'on n'*achéte* pas, dit on, mais que l'on échange ſimplement pour de l'argent. Au reſte, il faut ajoûter ici, que, par le Droit Romain, l'*Echange* eſt un *Contract ſans nom*, qui ne donnoit action en Juſtice que quand la délivrance de la choſe échangée avoit été faite de part & d'autre. Voyez *Digeſt.* Lib. XIX. Tit. IV. *De rerum per-*

De la *Vente* ; & quand elle eſt accomplie ?

§. II. Mais, depuis l'invention de la Monnoye, le Contract le plus en uſage eſt celui de Vente, par lequel, *moyennant une certaine* (1) *ſomme d'argent que l'on donne au Vendeur, on acquiert de lui la Propriété d'une choſe, ou quelque autre droit équivalent.* Et ici on demande d'abord, quand c'eſt que la Vente eſt conſommée, en ſorte qu'il ne reſte plus rien ſi ce n'eſt que le Vendeur ſe deſſaiſiſſe de la Marchandiſe, & que l'Acheteur en prenne poſſeſſion ? Par les Loix Romaines, ce Contract eſt pleinement accompli, (2) auſſi-tôt qu'on eſt convenu du prix de la choſe à vendre : & dès-lors les deux Contractans ont action l'un contre l'autre ; l'Acheteur, pour obliger le Vendeur à lui délivrer la Marchandiſe ; & le Vendeur, pour obliger l'Acheteur à la prendre, en payant ou ſur le champ, ou au bout d'un certain tems réglé entr'eux, le prix dont ils ſont demeurez d'accord. Mais, ſelon les mêmes Juriſconſultes, il manque quelque choſe à la Vente ou par une raiſon générale, ou par une raiſon particuliére, qui fait qu'on n'a pour cela aucune action en Juſtice. Le prémier arrive, lors que l'Acheteur & le Vendeur (3) n'ont rien conclu, & qu'ils ſont ſeulement en marché. Car en ce cas-là, n'y ayant point encore d'Obligation contractée, il eſt libre a chacun de ſe dédire ; bien entendu que l'on ait agi ſans tromperie, & ſans aucun deſſein de ſe moquer l'un de l'autre ; ce qui a lieu dans toute ſorte de Contracts. L'autre cas arrive, lors que le Contract déja conclu renferme une (4) condition ou expreſſe, ou ſouſentendue, qui ſuſpend l'effet de l'Obligation ; comme, par exemple, s'il s'agit d'une choſe que (5) l'on prend à l'eſſai : car alors on eſt cenſé ſuppoſer tacitement, qu'on ne l'achéte qu'au cas qu'elle ſe trouve telle que le Vendeur nous la dépeint, ou qu'elle ſoit à nôtre gré, après que nous l'aurons vue, ou goûtée, ou examinée de quelque autre maniére. En effet, pour régler le prix d'une Marchandiſe, il faut toûjours avant tou-

permutatione ; & les Loix Civiles dans leur ordre naturel, par *Daumat*, l. Part. Liv. I. Tit. III.

§. II. (1) *Et ſi quidem* pecuniam dem, ut rem accipiam : *emptio & venditio eſt.* Digeſt. Lib. XIX. Tit. V. *De præſcriptis verbis* &c. Leg. V. §. 1. *Sine pretio nulla venditio eſt.* Lib. XVIII. Tit. I. *De contrahenda emptione* &c. Leg. II. §. 1. On peut auſſi vendre une Servitude, une Hérédité, une Dette, en un mot, toute ſorte de Droits, noms & actions. Voyez le Titre du Digeſte, *De hereditate, vel actione venditâ*, Lib. XVIII. Tit. IV.

(2) Quoi que l'Acheteur ne paye pas comptant, & qu'il ne donne point d'arres : *Eſt autem emptio juris gentium : & ideo conſenſu peragitur, & inter abſentes contrahi poteſt, & per nuncium, & per literas.* Digeſt. *de contrah. empt.* Leg. I §. 2. *Emptio & venditio contrahitur ſimul atque de pretio convenerit : quamvis nondum pretium numeratum ſit, ac ne arrha quidem data fuerit.* Inſtit. Lib. III Tit. XXIV. *princip.* Voyez auſſi *Digeſt*, *ubi ſuprà*, Leg. XIX. XXXIV. §. 1. XXXV §. 5, 6, 7.

(3) Comme quand on n'eſt pas convenu du prix, & qu'on a dit ſeulement, *Nous ſerons bien d'accord, je vous donnerai cela à un prix raiſonnable* &c. Il en eſt de même, ſelon les Juriſconſultes Romains, lors que l'on a dit : *Je vous donnerai cela pour ce qu'il vous plaira, pour ce que vous jugerez raiſonnable* &c. *Illud conſtat, imperfectam eſſe negotium, cùm emere volenti fit venditor dixit*, QUANTI VELIS, QUANTI ÆQUUM PUTAVERIS, QUANTI ÆSTIMAVERIS, HABEBIS EMPTUM. Digeſt. *ibid.* Leg. XXXV. §. 1. On demande ſi une ſimple Convention de vendre ou d'acheter, oblige à quelque choſe par le Droit de la Nature & des Gens ? Mr. *Thomaſius*, dans une Diſſertation *De Arrhis Emptionum*, §. 23. le nie abſolument : & la raiſon, dit-il, en eſt claire, c'eſt qu'il n'y a alors qu'un conſentement vague qui ne tombe ſur aucune choſe déterminée, & qui ne ſauroit donner à celui en faveur de qui l'on a promis, aucun droit de rien demander. Car que prétendroit-il ? Qu'on lui vendît ou qu'on achetât de lui actuellement ? Mais ſi l'on ne vouloit pas vendre, on pourroit éluder aiſément l'effet de ſa promeſſe, en exigeant un prix énorme, ou en ajoûtant telles conditions que bon nous ſembleroit, & ſi l'on ne vouloit pas acheter, on s'en diſpenſeroit auſſi facilement par de très-petites offres, ou en ſtipulant des conditions fort onéreuſes. Ou bien prétendroit-il un dédommagement ? Mais dequoi le dédommageroit-on, puis qu'il n'y a ni marchandiſe déſignée, ni prix réglé, & qu'on n'a qu'à témoigner être tout prêt de conclure le marché s'il ſe trouve à en paſſer par où l'on veut, pour lui ôter tout ſujet de ſe plaindre, comme ſi l'on manquoit de parole, & pour rejetter même ſur lui la faute de ce que le Contract ne s'accomplit point ? A juger néanmoins de la choſe par le ſeul Droit de la Nature & des Gens, il me ſemble qu'on ne peut pas tout à fait entrer dans le ſentiment de Mr. *Thomaſius*. Je diſtingue ici entre une Promeſſe vague, qui ne ſignifie rien & qui n'engage à rien proprement ; & une véritable Promeſſe, par laquelle on promet quelque choſe ſur quoi celui en faveur de qui l'on s'engage compte & a lieu de compter. La prémiére ſorte de Promeſſe peut à la vérité être toûjours éludée de la maniére que le repréſente cet habile Juriſconſulte, parce qu'on n'a promis qu'autant qu'on voudroit tenir, & qu'ainſi celui à qui l'on a promis n'a acquis aucun droit : mais l'autre doit certainement être expliquée en ſorte qu'elle ne ſe réduiſe pas à rien, & que le Promettant ne puiſſe point en éluder l'effet à ſa fantaiſie. Eclairciſſons ceci par un exemple. Je vois chez quelqu'un une choſe qui m'accommode ; je lui demande s'il veut me la vendre, il me répond qu'oui : là deſſus je m'en vais ſans faire marché, ni exiger aucune parole poſitive qu'on mettra cette choſe à part pour moi. En cela, il eſt clair que, ſi le Maître de la Marchandiſe la vend à un autre, ou qu'il ne veuille plus que la vendre, quand je reviens la lui demander, il ne me fait aucun tort : car il ne s'eſt engagé à rien envers moi, qu'autant que nous ſerions d'accord, ſi pour l'heure j'étois entré en marché ; & puis que je l'ai négligé, c'eſt tant pis pour moi. Cela a lieu ſur tous lors que celui qui avoit témoigné ſa volonté préſente eſt Marchand de profeſſion, ou trafique du moins des choſes de cette nature : car avec de telles gens on ſait bien que, ſi on ne les prend d'abord au mot, quand même ils auroient

ou

toutes choſes en bien connoître les qualitez; &, lors qu'on n'eſt pas aſſuré de la bonne foi de quelqu'un, c'eſt une grande imprudence que d'acheter de lui quoi que ce ſoit ſans l'avoir examiné. Mais il n'en eſt pas de même du poids, de la meſure, & du nombre des marchandiſes; car il n'y a point proprement de condition tacite qui les détermine & les fixe, en ſorte que, s'il y a plus ou moins qu'on auroit cru, la Vente ſoit nulle; à moins que la choſe ne ſe trouve de telle nature, (6) qu'elle ſoit inutile ſi l'on n'en achéte une certaine quantité. Pour ce qui eſt de ſavoir combien on achére de piéces, de meſures, ou de livres, cela appartient à l'exécution du Contract: avant que d'avoir meſuré, peſé, ou compté ce que l'on veut acheter, les Marchandiſes vendues ne ſont pas bien diſtinctement déſignées; on ne ſait ce que l'Acheteur a acquis, ni ce qui reſte au Vendeur, dans un tas de choſes de même ſorte (7). Par la même raiſon, la délivrance de la Marchandiſe & le tranſport de la Propriété n'eſt cenſé ſe faire qu'après cette détermination du nombre, de la meſure ou du poids; à moins qu'on n'ait vendu une choſe en bloc, ſans parler de la quantité que pour la déſigner à-peu-près; & non pas pour la déterminer au juſte: car alors il n'eſt pas abſolument néceſſaire de compter, de meſurer, ou de peſer les Marchandiſes, avant qu'elles ſoient tenues pour délivrées. En effet, autre choſe eſt de dire: *Je vous vends le Vin contenu dans ce Tonneau, qui tient dix Bouteilles*; & de dire: *Je vous vends dix Bouteilles du Vin qui eſt dans ce Tonneau.* La vente eſt encore imparfaite, ſelon les Juriſconſultes Romains, (8) lors que les Contractans étant convenus de donner leur conſentement par écrit, l'acte n'eſt pas encore paſſé. Autre choſe eſt, (a) ſi l'Ecrit ne ſe fait que pour ſe ſouvenir de la Vente (9), ou pour la certifier. (b)

§. III. * Pour moi, il me ſemble qu'il faut avant toutes choſes bien diſtinguer ici entre le

(a) Voyez ci deſſus, Chap. II. §. 6. a la fin.

(b) Voyez les déciſions des Rabbins au ſujet de ce Contract, dans *Selden*, *De J. N. & Gent. ſec. Hebr.* Lib. VI. Cap. I. & IV. & un paſſage de *Théophraſte*, rapporté par *Stobée*, *Serm.* XLII.

* Si la perte ou le profit d'une choſe vendue, mais non délivrée, regardent l'Acheteur ou le Vendeur?

offert de donner quelque choſe pour un certain prix, il n'y a rien de fait; à plus forte raiſon ſont-ils libres de vendre ou de ne pas vendre, lors qu'on n'a encore parlé de rien. Mais ſuppoſé que je dite à un Marchand même de profeſſion: *Puis-je bien compter que vous me vendrez telle ou telle choſe?* & que là deſſus il me promette poſitivement de me la réſervet; il s'engage alors tacitement à me la vendre ou ſur un pié raiſonnable, s'il s'agit d'une choſe dont le prix varie beaucoup, ou au prix courant, s'il y en a un de réglé; pourvu que je vienne l'acheter bien-tôt, ou dans le tems dont nous ſommes convenus: car ſi je laiſſe paſſer ce terme, ou que, n'y en ayant point de marqué, je demeure trop long-tems à revenir, l'autre Contractant eſt cenſé quitte de ſa parole, à cauſe des occaſions qu'il peut perdre de ſe défaire avantageuſement de ſa Marchandiſe; comme avant cela il ne lui étoit pas libre de ſe dédire, à cauſe de celles que je puis avoir manquées de m'accommoder ailleurs.

(4) *Conditionales autem venditiones tunc perficiuntur, cùm impleta fuerit conditio.* Digeſt. *ibid.* Leg. VII. *princ.* Mais cela n'eſt pas particulier au Contract de Vente: toutes les Conventions généralement ſuivent la même régle. Voyez ce que l'on a dit ci deſſus, Liv. III. Chap. VIII. *Quod ſi ſub conditione res varierit*, diſent encore les Juriſconſultes Romains, *ſi quidem defecerit conditio, nulla eſt emptio, ſicuti nec ſtipulatio.* Digeſt. Lib. XVIII. Tit. VI. *De periculo & commodo rei venditæ*, Leg. VIII. *princip.*

(5) *Guſtus enim ad hoc proficit, ut improbare liceat.* Digeſt. Lib. XVIII. Tit I. *De contrab. empt.* Leg XXXIV. §. 5. *Difficile autem eſt, ut quiſquam ſic emat, ut ne deguſtet.* Ibid. Tit. VI *De periculo & commodo rei venditæ*, Leg. IV. §. 1.

(6) Comme, par exemple, lors qu'ayant acheté du Drap pour un Habit, il ſe trouve que la piéce ne contient pas autant d'aunes qu'il en faut.

(7) *Si id, quod vaſorum apportat, quid, quale, quantum ſit, & pretium, & quæ venit, perfecta eſt emptio.* Digeſt. *De peric. & comm. rei vend* Leg. VIII. *princip. In his, quæ pondere, numero, menſura vel conſtant . . . . ſi omne vinum, vel oleum, vel frumentum, vel argentum, quantumcumque eſſet, uno pretio vaſorum venerit, idem juris eſt, quod in ceteris rebus. Quod ſi vinum tot vaſorum, ut in ſingulas amphoras; item oleum, ut in ſingulas metretas; item frumentum, ut in ſingulos modios; item argentum, ut in ſingulas libras certum pretium dixerit..... & de his, quæ numero conſtant, ſi pro numero corporum pretium fuerit ſtatutum:* Sabinus & Caſſius *tunc perfectæ emptionem exiſtimant, cum adnumerata, admenſa, adpenſave ſint: quia venditio quaſi ſub hac conditione videtur fieri, ut in ſingulas metretas, aut in ſingulos modios, quos, quaſve admenſi eres; aut in ſingulas libras, quas adpenderis; aut in ſingula corpora, quæ adnumeraveris.* Lib. XVIII. Tit. I. *De contrab. empt. &c.* Leg. XXXV. §. 5. Ici pourtant, non plus que dans les Ventes conditionnelles, on ne peut pas ſe dédire, avant que les choſes achetées ayent été meſurées, peſées ou comptées.

(8) Cela n'eſt pas particulier au Contract de Vente; la même choſe a lieu dans toutes les autres ſortes de Conventions. *Contractus venditionum vel permutationum, vel donationum; quæ intimari [non] eſt neceſſarium, dationis etiam arrharum, vel alterius cujuſcumque cauſæ, [quas tamen] in ſcriptis fieri placuit: tranſactionum etiam, quas in inſtrumento recipi convenit; non aliter vires habere ſancimus, niſi inſtrumenta in mundum recepta, ſuſcriptionibuſque partium confirmata; & ſi per tabellionem conſcribantur, etiam ab ipſo completa; & poſtremo à partibus abſoluta ſint.* Cod. Lib. IV. Tit. XXI. *De fide inſtrumentorum &c.* Leg. XVII. Voyez *Inſtitut.* Lib. III. Tit. XXIV. *De Emptione & Venditione*; princip. Il faut remarquer, que, dans ce paragraphe, quoique l'Auteur ſemble vouloir ſeulement rapporter les déciſions du Droit Romain, il fait un mélange de ſes propres idées avec celles des anciens Juriſconſultes, qu'il tâche de rectifier, & de ramener à la ſimplicité des principes du Droit Naturel. Il ne m'a pas été poſſible de démêler tout cela dans la Traduction.

(9) C'eſt ce qui ſe préſume ordinairement, à moins que le contraire ne paroiſſe. *Fiunt enim de his [obligationibus quæ conſenſu contrahuntur] ſcripturæ, ut quod actum eſt per eas facilius probari poſſit: & ſine his autem valet quod actum eſt, ſi habeat probationem; ſicut & reliqua ſunt, in his*

le *Contract*, & ſon exécution. Le *Contract* eſt accompli, du moment qu'on a diſtinctement marqué la Marchandiſe vendue, & que l'on eſt convenu du prix, ſans qu'il y ait aucune condition ni expreſſe, ni tacite, qui ſuſpende l'Obligation, ou qui laiſſe la liberté de ſe dédire. Mais l'*exécution* du Contract ſe fait ſeulement lors que l'Acheteur paye le prix de la Marchandiſe, & que le Vendeur la lui délivre. La maniére de Vente la plus ſimple & la plus naturelle, c'eſt (1) de donner & de recevoir ainſi en même tems ſur le champ. Mais lors qu'il ſe paſſe quelque tems entre l'accompliſſement du Contract, & ſon exécution de la part du Vendeur, c'eſt-à-dire, depuis qu'on eſt convenu du prix, juſqu'à la délivrance de la Marchandiſe; on demande, *ſi la perte ou le profit de la choſe vendue, qui arrivent pendant cet intervalle, regardent l'Acheteur, ou le Vendeur?* Par le mot de *perte* on entend ici celles qui arrivent par un cas fortuit, lors que la choſe vendue vient à périr ou en tout, ou en partie, par l'effet d'une force extérieure & inſurmontable, ou d'un vice intérieur, provenant de cauſes naturelles, ou lors qu'elle eſt volée ou enlevée injuſtement de quelque autre maniére entre les mains du Vendeur. On fait (2) que le Droit Romain met cette perte ſur le compte de l'Acheteur, quoi que, ſelon ces mêmes Loix, le Vendeur ſoit Maître de la choſe vendue (3) tant qu'il ne l'a pas encore délivrée. Mais d'où vient donc que par tout ailleurs c'eſt tant pis pour le Maître, ſi ce qui lui appartient (4) périt ou eſt endommagé ſans la faute de celui entre les mains de qui il ſe trouve? Pour concilier ces deux déciſions, quelques Juriſconſultes diſent, que la derniére n'a lieu que dans les Contracts (5) en conſéquence deſquels l'un des Contractans a ſimplement entre les mains une choſe qui appartient à l'autre; & non pas dans ceux en vertu deſquels l'un des Contractans doit à l'autre une certaine choſe en eſpéce. Ou, comme d'autres s'expriment, la choſe eſt perdue pour le Maître, lors qu'on oppoſe le Maître à ceux qui ont ſimplement l'uſage ou la garde de la choſe; & non pas lors qu'on l'oppoſe à ceux qui ont droit ſur la choſe, & qui peuvent la prendre, comme s'ils en étoient déja actuellement les Maîtres. On allégue entr'autres raiſons de cette différence, que l'Acheteur ayant pu & du retirer d'abord la choſe vendue, en la payant; s'il l'eût fait, elle auroit péri entre ſes mains: de ſorte que ſon retardement & ſa négligence ne doivent point tour-

teſtatio ſine ſcripti habita eſt. Digeſt. Lib. XXII. Tit. IV. *De fide inſtrumentorum* &c. Voyez, au reſte, ſur toute cette matiére du Contract de Vente, les *Loix Civiles dans leur ordre naturel*, par *Domat*, I. Part. Liv. I. Tit. II.

§. III. (1) C'eſt ce que *Plaute* appelle, *Grata mercati fide*, Aſinar. *Act.* I. *Scen.* III. verſ. 47. *Platon*, *De Legibus*, Lib. XI. Tom. II. pag. 915. D. *Ed. H. Steph.* pag. 765. A. *Edit. Ficchel.* veut, que dans ſa République on ne vende & l'on n'achéte que de cette maniére, comme le remarquoit ici nôtre Auteur.

(2) *Quum autem emptio & venditio contracta ſit... periculum res venditæ ſtatim ad emptorem pertinet, tametſi adhuc ea res emptori tradita non ſit. Itaque ſi homo mortuus ſit, vel aliqua parte corporis læſus fuerit, aut ædes totæ, vel aliqua ex parte, incendio conſumptæ fuerint, aut fundus vi fluminis totus, vel aliqua ex parte, ablatus ſit, ſive etiam inundatione aquæ, aut arboribus turbine dejectis, longè minor aut deteriùs eſſe cœperit: emptoris damnum eſt, cui necneſſe eſt, licèt tem non fuerit traditus, pretium ſolvere. Quidquid enim ſine dolo & culpa venditoris accidit, in eo venditor ſecurus eſt* Inſtitut. Lib. III. Tit. XXIV. § 3. La négligence dont le Vendeur eſt reſponſable, outre la mauvaiſe foi, c'eſt ſelon les Juriſconſultes Romains, ce qu'ils appellent *faute légére*, laquelle eſt oppoſée au ſoin qu'un bon Pére de famille a ordinairement de ſes propres affaires, car ils exigent ce dégré d'exactitude dans tous les Contracts qui ſe font pour l'avantage des deux Parties. *Si nihil apparent convenire, talis cuſtodia deſideranda eſt à venditore, qualem bonus paterfamilias ſuis rebus adhibet: quam ſi præſtiterit, & tamen rem perdidit, ſecurus eſſe debet.* Digeſt. Lib. XVIII. Tit. I. *De contrab. empt.* Leg. XXXV. §. 4. *Sed ubi utriuſque utilitas verſatur, ut in empto, ut in locato, ut in dote, ut in ſocietate, & dolus & culpa præſtatur.* Lib. XIII. Tit. VI. *Commodati, vel contra*, Leg. V. §. 2. Pour moi, je m'en tiens à ce que j'ai dit ſur le Chap. précédent, & ſans avoir égard à cette diſtinction de l'avantage qui revient du Contract ou à l'une des deux Parties ſeulement, ou à toutes les deux enſemble, je crois que le Vendeur, & tout autre, qui s'eſt chargé expreſſément, ou tacitement, de garder une choſe qui appartient à autrui de quelque maniére que ce ſoit, eſt reſponſable de ce qui arrive, lorſqu'il n'a pas fait tout ce qu'il auroit fait pour lui même & pour ſon propre intérêt, dans les choſes qu'il prend le plus à cœur.

(3) Et même, lors qu'il l'a délivrée, tant qu'il n'a pas reçu le payement, ou fait crédit, ou pris quelque gage, ou accepté une Caution. *Sanè qui nondum rem emptori tradidit, adhuc ipſe dominus eſt.* Inſtitut. *ubi ſupra, in fine parag. Venditæ verò res & traditæ, non aliter emptori adquiruntur, quàm ſi is venditori pretium ſolverit, vel alio modo ei ſatisfecerit: velut expromiſſore, aut pignore dato.* Lib. II. Tit. I. *De rerum diviſione*, §. 41.

(4) *Res domino ſuo perit*, diſent les Juriſconſultes: maxime qu'ils tirent de cette Loi du *Code*, Lib. IV. Tit. XXIV. *De pignoratitia actione*, Leg. IX. *Pignus en bonis debitoribus permanere, ideoque ipſi perire in dubium non venit.*

(5) L'omiſſion d'une ligne entiére, qui ſe trouve ici dans les derniéres Editions de l'Original, faiſoit dire à l'Auteur le contraire de ce qu'il penſe. J'ai donc ſuivi la prémiére édition, à laquelle celle de Mr. *Hertius*, eſt ici conforme. Le Traducteur Anglois s'eſt tiré d'affaires en ſautant tout ceci, juſqu'aux mots, *lors qu'on oppoſe* &c. Dans la période précédente, il a auſſi omis ſes

24

tourner au préjudice du Vendeur. Quelques autres diſent, (a) que, ſi la choſe vendue eſt, avant la délivrance, aux riſques, périls, & fortunes de l'Acheteur, ce n'eſt pas parce qu'il en eſt le Maître, mais parce qu'auſſi-tôt que le Contract eſt conclu & arrêté, le Vendeur conſidéré par rapport à l'Acheteur n'eſt pas tant cenſé Maître que Débiteur, & Débiteur d'une choſe en eſpéce, laquelle venant à périr ſans qu'il y ait de la mauvaiſe foi ni aucune négligence de ſa part, il n'eſt plus tenu à rien envers l'Acheteur. (6) Mais tout cela ne nous fournit pas une raiſon claire & convaincante, pourquoi, le Vendeur étant obligé de mettre l'Acheteur en pleine poſſeſſion de la choſe vendue, le dernier doit, plûtôt que le prémier, porter la perte qui ſurvient avant que celui-ci ait effectué ſon engagement. Et il ne ſert de rien d'alléguer ici quelques Loix, (b) qui diſent, que quand, on a promis une certaine choſe particuliére & diſtinctement déſignée, ou une choſe en eſpéce, comme on parle, on n'en eſt point garant au cas qu'on la perde. Car il s'agit là de Promeſſes gratuites : &, en matiére de ces ſortes d'engagemens il ſeroit certainement abſurde & injuſte, que l'on fût tenu de donner ou la choſe même, ou la valeur ; la nature même de l'affaire ne ſouffrant pas une interprétation ſi étendue. Mais d'où vient que dans un Contract intéreſſé de part & d'autre, comme la Vente, lors que le Vendeur n'a pas encore exécuté ce à quoi il eſt tenu par le Contract, l'Acheteur doit ſe réſoudre à perdre la Marchandiſe, & à la payer pourtant ? Pour moi, il me ſemble, que le meilleur moyen pour découvrir ici les régles de l'Equité Naturelle, c'eſt de diſtinguer, ſi le retardement de la délivrance vient de ce que la Marchandiſe ne pouvoit être tranſportée qu'en un certain tems au lieu où elle devoit être délivrée, ou de ce que le Vendeur eſt en demeure (7) de la délivrer ; ou bien s'il n'a tenu qu'à l'Acheteur d'en prendre poſſeſſion. Dans les deux prémiers cas, il n'y a point de doute que la perte ne ſoit pour le compte du Vendeur. Ainſi ſuppoſé, par exemple, qu'ayant acheté d'un homme quelques Troupeaux qui paiſſent loin de l'endroit où nous avons conclu le marché, ils viennent à lui être enlevez par des Voleurs, ou par des Loups, ou à périr par quelque autre accident ; ou qu'il néglige de me les livrer en ſon tems : je ne ſuis pas tenu de les lui payer. Mais ſi l'Acheteur eſt en demeure de retirer la choſe vendue, (8) il eſt juſte que la perte tombe ſur lui.

(a) *Caſp. Ziegler*, ſur *Grotius*, Lib. II. Cap. XII. §. 15.

(b) Voyez *Digeſt.* Lib. IV. Tit. III. *De dolo malo*, Leg. XVIII. §. 5. Lib. XXXV. Tit. II. *Ad Leg. Falcid.* Leg. XXX. §. 4. & L. XLV. Tit. I. *De verb. oblig.* Leg. XXIII. XXXIII. & LXXXIII. §. 7.

paroles ſuivantes, qui ſont pourtant eſſentielles, *ſans la faute de celui qui a la choſe entre ſes mains.*

(6) Il auroit fallu ajoûter, que *Cujas*, & quelques autres Juriſconſultes ont prétendu que, par le Droit Romain même, les accidens ſurvenus avant la délivrance étoient pour le compte du Vendeur. Voyez *Cujas*, ſur la Loi XXXIII. du Titre du Digeſte, *Locati conducti*, dans ſon Traité *Ad Africanum*, Lib. VIII. Mr. *Van Eck*, Profeſſeur à *Utrecht*, remarque, dans ſes *Principia Juris Civilis*, ſur le Titre *De periculo & commodo rei venditæ*, §. 10. que les Savans déſeſpérent de concilier cette Loi avec l'opinion commune : & pour lui, il déclare franchement, que l'on peut dire, ſans bleſſer le reſpect qui eſt dû aux Juriſconſultes Romains, qu'ils n'étoient pas tout-à-fait d'accord entr'eux ſur cette matiére.

(7) Les Juriſconſultes Romains diſent auſſi, qu'en ce cas-là le Vendeur eſt tenu des dommages & intérêts, c'eſt-à dire, qu'il doit dédommager l'Acheteur de la perte que celui-ci a faite, ou du profit qu'il a manqué de faire, par une ſuite naturelle & ordinaire du retardement. *Si res vendita non tradatur, in id, quod intereſt, agitur : hoc eſt, quod rem habere intereſt emptoris. . . . Cùm per venditorem ſteterit quo minus rem tradat, omnis utilitas emptoris in æſtimationem venit : quæ modò circa ipſam rem conſiſtit. Neque enim, ſi potuit ex vino (puta) negotiari, & lucrum facere, id æſtimandum eſt, non magis quam ſi triticum emerit, & ob eam rem, quòd non ſit traditum, familia ejus fame laboraverit : nam pretium tritici, non ſervorum fame necatorum, conſequitur.* Digeſt. Lib. XIX. Tit. I. *De actionibus empti, & venditi*, Leg. I. *princ.* & XXI, 3.

(8) En ce cas-là, les Juriſconſultes vont juſqu'à dire, que, ſi quelqu'un a acheté du vin à condition de venir le faire meſurer & le retirer dans un certain tems, le Vendeur peut, après le terme expiré, répandre le Vin, pour ſe ſervir de ſes Tonneaux, bien entendu qu'auparavant il ait fait avertir l'Acheteur. *Licet autem venditori vel effundere vinum, ſi diem ad metiendum præſtituit, nec intra diem admenſum eſt ; effundere autem non ſtatim potuit, priùs quàm teſtando denunciet emptori, ut aut tollat vinum, aut ſciat ſuturum ut vinum effunderetur.* Digeſt Lib. XVIII. Tit. VI. *De peric. & commodo rei venditæ*, Leg. I. §. 3. Il eſt vrai qu'on ajoûte, que le Vendeur ſera plus louable, de ne pas uſer de ſon droit : & de vendre le Vin le mieux qu'il pourra ou de louer d'autres Tonneaux pour ſon propre uſage, ſur le compte de l'Acheteur : *Si tamen, cùm poſſit effundere, non effundit, laudandus eſt potius . . . . commodius tñ autem, conduci vaſa, nec tradi vinum, niſi, quanti conduxerit, ab emptore reddatur ; aut vendere vinum bona fide, id eſt, quantum ſine ipſius incommodo fieri poteſt, operam dare, ne quam minimo detrimento ſit ea res emptori.* Mais c'eſt là ſans doute un de ces *Préceptes de Droit*, oppoſez aux *Régles* ou aux *Loix* proprement ainſi nommées, dont Mr. *Noodt* a traité dans ſon *Julius Paulus*, Cap. X. & XI. La permiſſion mentionnée eſt certainement injuſte, n'eſt pas moins pleine & entiére dans les paroles précédentes : & on a remarqué avec raiſon, que *Grotius* a tort de mettre cet exemple au nombre des choſes qui ſont abſolument bonnes & innocentes, quoi qu'il ſoit plus louable de s'en abſtenir : *Interdùm enim licere dicitur, id quod rectum ex omni parte plenumque eſt, etiamſi fortè aliud quid fieri poſſit laudabilius.* Lib. III. Cap. IV. §. 2. num. 1. Voyez *S. Samuel Strykii Tract. de Jure Luxûs ſed non honeſti*, Cap. II. § 97, & ſeq.

lui. Car dès le moment que le Vendeur doit, ſelon le Contract, délivrer la Marchandiſe, & qu'il eſt prêt à le faire ; la Propriété, conſidérée comme un pouvoir Moral ou un ſimple droit, paſſe à l'Acheteur, en ſorte que la choſe vendue lui apparrient déſormais uniquement (c). Si donc le Vendeur garde encore chez lui la Marchandiſe par pure honnêteté & ſans s'y être engagé ; l'Achereur auroit bien mauvaiſe grace de vouloir le rendre reſponſable même des cas forruirs. Que ſi l'Acheteur a expreſſément donné en garde la Marchandiſe au Vendeur, elle eſt cenſée demeurer entre les mains de celui-ci, non en qualité de Maître, mais en qualité de Dépoſitaire, qui par conſéquent ne répond pas des cas fortuits. En ce cas-là, la délivrance ſe fait par une fiction de (d) *main bréve*, mais d'une manière tout oppoſée à celle que l'on conçoit dans la Donation d'une choſe que le Donataire avoit déja entre ſes mains ou par emprunt, ou à louage : car, au lieu qu'ici la choſe prêtée ou louée commence à apparrenir à l'Emprunteur ou au Locataire en verru de cette délivrance feinte ; là au conrraire la Marchandiſe, qui étoit au Vendeur, ceſſe de lui appartenir, en ſorte que l'Acheteur en eſt déſormais le ſeul & véritable Propriétaire.

(c) Voiez ci-deſſus, Liv. IV. Ch. IX. §. 5.

(d) Voyez ci-deſſus, Liv. IV. Ch. IX §. 9.

Au reſte, les maximes que nous venons d'établir au ſujet de la perte arrivée avant la délivrance de la choſe vendue, doivent être appliquées au profit ſurvenu dans cet intervalle (9).

Des *Conventions que l'on ajoûte ſouvent au Contract de Vente.*

§. IV. Le Contract de Vente eſt très-ſouvent modifié par diverſes Conventions qui y ſont ajoûtées ou du conſentement des Parties, ou en vertu des réglemens des Loix Civiles. Sur quoi le Droit Naturel n'ordonne autre choſe ſi ce n'eſt de tenir ponctuellement ce dont on eſt convenu ; & de ſe conformer aux Loix de l'Etat, dans lequel on vit, ſi l'on veut que le Conrract ſoit valide en Juſtice.

1. Ainſi rien n'eſt plus ordinaire que de *vendre & d'acheter à crédit*, c'eſt-à-dire, à condition que la Marchandiſe ne ſera payée que dans un cerrain tems après la délivrance.

2. On convient auſſi ſouvent, *que la délivrance ne ſe fera qu'au bout d'un certain tems*, & que cependant la perte ou le profit demeurera au Vendeur, avec la Propriété de la choſe (1).

3. On vend quelquefois une (2) choſe *à la charge que, ſi dans un certain tems on en trouve davantage, il nous ſera permis de la vendre à un autre.* Cela peut ſe faire en deux (3) maniéres, ou en ſorte que la Venre ſoit conſommée, mais ſous condition qu'elle ſera réſolue, ſi quelque autre offre un plus haut prix : ou en ſorte que le Contract ne ſoit accompli que quand la coudition appoſée ne ſe vérifie pas par l'événement. Dans le prémier cas, l'Acheteur acquiert la Propriété de la choſe vendue : dans l'autre, le Vendeur de-

(9) Celui qui ſouffre la perte, doit avoir le gain ; c'eſt une maxime inconteſtable. Si un Fonds de terre, par exemple, étant vendu, l'alluvion y ajoûte quelque choſe, c'eſt pour le profit de l'Acheteur. *Sed & ſi poſt emptionem fundo aliquid per alluvionem acceſſerit, ad emptoris commodum pertinet. Nam & commodum ejus eſſe debet, cujus periculum eſt.* Inſtit. Lib. III. Tit. XXIV. *De empt. & vendit.* §. 1.

§. IV. (1) *Quod ſi fugerit homo, qui venit, aut ſubreptus fuerit, ita ne neque dolus, neque culpa venditoris intervenerit : animadvertendum erit, an cuſtodiam ejus uſque ad traditionem venditor ſuſceperit. Sanè enim ſi ſuſceperit, ad ipſius periculum te caſus pertinet : ſi non ſuſceperit, ſecurus eſt.* Inſtit. ibid.

(2) C'eſt ce que les Juriſconſultes appellent, *Additio in diem*, dont il eſt traité dans le *Digeſte*, Lib. XVIII. Tit. II. En voici la définition. *In diem addictio ita fit :* Ille fundus centum esto tibi emptus, nisi se quis infra Kalendas Januarias proximas meliorem conditionem fecerit ; quo res a domino abeat, Leg. I. *ibid.*

(3) *Nam ſi quidem hoc actum eſt*, ut meliore allatâ conditione, diſcedatur, *erit pura emptio, quæ ſub conditione reſolvitur : ſin autem hoc actum eſt*, ut perficiatur emptio, niſi melior conditio adferatur, *erit emptio conditionalis.* Ibid. *Leg.* II.

(4) *Lex Commiſſoria*, dont il eſt traité dans le *Digeſte*, Lib. XVIII. Tit. III. Si ad diem pecunia soluta non sit, ut fundus emptus sit, *ita accipitur* incemptus eſſe fundus, *ſi venditor inemptum eum eſſe velit, quia id venditoris tantâ caveretur : nam ſi aliter acciperetur, exuſta villa in poteſtate emptoris futurum*, ut dando pecuniam inemptum faceret fundum, *qui ejus periculo fuiſſet. Nam legem commiſſoriam, quæ in venditionibus adjicitur, ſi volet, venditor exercebit : non etiam invitus. . . . . Sed ſi fundus reveniſſet.* Ariſto *exiſtimabat*, venditori de hic [fructibus] *judicium in emptorem dandum eſſe : quia nihil penes eum reſidere oporteret ex re, in qua fidem fefelliſſet.* Digeſt. *ubi ſuprà*, Leg. II. III. V.

(5) C'eſt-à-dire, ſi le Vendeur le juge à propos : car c'eſt en ſa faveur que la clauſe eſt ajoûtée ; autrement, lors que la choſe vendue ſous clauſe commiſſoire vient à périr entre les mains de l'Acheteur, il ne tiendroit qu'à lui de rendre la Vente nulle en ne payant pas, & de faire ainſi perdre au Vendeur & l'argent & la marchandiſe.

(6) Ou plûtôt on ne riſque rien ici ; au lieu que, de l'autre maniére, on riſque beaucoup.

demeure le Maître de ſa marchandiſe, juſqu'à ce que le Contract ſoit pleinement accompli.

4. Il y a ſouvent dans le Contract de Vente (4) *Clauſe Commiſſoire*, par laquelle on convient, que, ſi l'Acheteur ne paye pas dans le tems marqué, la Vente ſera (5) nulle. Et ici ou le Vendeur livre ſur le champ la Marchandiſe, à condition que ſi l'Acheteur ne le ſatisfait pas, en ſon tems, il la lui rendra, avec tous les fruits & les revenus qu'il en a tiré ; ou bien il la garde juſqu'au terme convenu, & alors il n'eſt point tenu de la délivrer, au cas que l'Acheteur manque à ſa parole. Le dernier eſt infiniment plus sûr (6), que l'autre. Car ordinairement le Vendeur ajoûte cette clauſe, afin de n'avoir pas beaucoup de peine à prendre pour retirer ſon argent : or il lui ſeroit auſſi fâcheux d'être obligé d'arracher ſon bien des mains d'un mauvais Payeur.

5. Il n'eſt pas moins ordinaire de voir dans les Contracts de Vente une clauſe de (7) *Retrait*, appoſée ou par les Contractans mêmes, ou par les Loix Civiles à l'égard de certains biens : ce qui ſe fait en diverſes maniéres. Quelquefois (8) on convient, que le Vendeur, ou ſes Héritiers, pourront recouvrer la choſe vendue, en rendant à l'Acheteur le prix ou dans un certain tems, ou toutes les fois que bon leur ſemblera. A l'égard du tems, il eſt limité ou comme un terme d'où l'on commencera à avoir la liberté de racheter la choſe vendue ; ou comme un terme au delà duquel on n'aura plus la faculté de Rachat. Sur quoi il faut remarquer, que, comme la faculté de Rachat en elle-même a été établie pour l'avantage du Vendeur, qui ſe trouve quelquefois réduit (a) par une néceſſité preſſante à aliéner des biens dont il ne voudroit pas ſe dépouiller pour toûjours ; le terme que l'on preſcrit à ce droit eſt limité au contraire en faveur de l'Acheteur, dont l'intérêt demande qu'il ne ſoit pas obligé de rendre en trop peu de tems la choſe vendue, & qu'il puiſſe quelque jour être aſſuré d'en avoir la poſſeſſion perpétuelle & irrévocable. Quelquefois auſſi, lors que l'on achéte pour faire plaiſir au Vendeur, on ſtipule que l'on pourra (b) ou dans un certain tems (9), ou toutes les fois que l'on voudra, rendre la choſe vendue & redemander l'argent qu'on en a donné. Il y a une autre ſorte de *Retrait* moins onéreux, que l'on appelle *droit de* (c) *Préférence* ; c'eſt lors que l'on ajoûte pour clauſe à un Contract de Vente, qu'au cas que l'Acheteur veuille de ſon pur mouvement revendre la choſe qu'il a achetée, (10) celui qui la lui a vendue ſera préféré, pourvu qu'il la paye ſur le pié de ce qu'un autre en donneroit. En pluſieurs Pays même les Loix accordent ce bénéfice à certaines perſonnes, par exemple, aux *Propriétaires directs*, (11) à l'égard du Fonds qu'ils avoient baillé à *emphytéoſe* ; aux Créanciers, par rapport aux biens (12) de leur Débiteur qui ſont vendus à l'Encan ; au Maître d'un Héritage, (13) à l'égard du Fonds voi-

(a) Voyez *Jul. Capitolin. in Marc. Antonino*, Cap. XVII. & la Vie de *Marc-Antonin*, par M. & Me. *Dacier*, pag. 58. *Edit. d'Utrecht.*

(b) Voyez *Tit. Liv.* Lib. XXXI. Cap. XIII.

(c) *Jus* ἀγγραφέως.

(7) *Retractus* ou *Pactum de retrovendendo* ; comme parlent les Juriſconſultes. L'Auteur dit ici, *Pactum de retrovertendo*. Le mot de *Retractus* a été fait du verbe *retrahere*, qui, chez les Juriſconſultes Romains, ſignifie *retirer, reprendre ce qui avoit été aliéné*. Voyez *Digeſt.* Lib. L. Tit. VIII. *De adminiſtr. rer. ad Civit. pertinentium*, Leg. IX. §. 1. Un faculté de Rachat, accordée par les Loix, s'appelle *Retrait Légal* : & celle qui eſt un effet du libre conſentement des Parties, *Retrait Conventionnel*. On prétend que le derniet a beaucoup de rapport avec le Contract de *Gage*. Voyez là-deſſus une Diſſertation de Mr. *Thomaſius*, intitulée : *De uſu practico accuratæ diſtinctionis inter emptionem cum pacto de Retrovendendo, & Contractum Pignoratitium*. Elle eſt imprimée à *Hall* en 1707.

(8) *Si fundum parentes tui eâ lege vendiderunt* ; Ut ſive ipſi, ſive hæredes eorum emptori pretium quandocunque, vel intra certa tempora obtuliſſent, reſtituereretur ; *ſeque parato ſatisfacere conditioni dictæ, hæres emptoris non pareat, ne tenentibus fides ſervetur, actio præſcriptis verbis, vel ex vendito tibi dabitur*. Cod. Lib. IV. Tit. LIV. *De pactis inter emptorem & venditorem compoſitis*, Leg. II.

(9) *Si convenit*, ut res, quæ venit, ſi intra certum tempus diſplicuiſſet, redderetur, *ex empto actio eſt* &c. Digeſt. Lib. XVIII. Tit. V. *De reſcindenda vendit.* &c. Leg. VI. Voyez auſſi *Tit.* I *De contrah. empt.* Leg. III. & *Liv.* XXI. Tit. I. *De Ædilitio Edicto* &c. Leg. XXXI. §. 12.

(10) *Qui fundum vendidit, ut eum certâ mercede conductum ipſe habeat ; vel*, ſi vendat, non alii, ſed ſibi diſtrahat, *vel ſimile aliquid pacifcatur : ad compleudum id, quod repigerunt, ex vendito agere poterit.* Digeſt. Lib. XVIII. Tit. I. *De contrah. empt.* Leg. LXXV.

(11) *Et ſi quidem dominus hoc dare maluerit, & tantam præſtare quantitatem, quantam ipſe revera emphyteuta ab alio recipere poteſt, ipſum dominum omnimodo hac comparare.* Cod. Lib. IV. Tit. LXVI *De jure emphyt.* Leg. III.

(12) En ce cas-là, celui des Créanciers, à qui il étoit le plus dû, paſſoit devant, ſelon les Loix Romaines. *Cùm bona veneunt debitoris, in comparationem extranei, & ejus qui creditor cognatuſve ſit, potior habetur creditor cognatuſve : magis tamen creditor, quàm cognatus : & inter creditores potior is, cui major pecunia debebitur.* Digeſt. Lib. XLII. Tit. V. *De rebus auctoritate Judic. poſſid.* &c. Leg XVI.

(13) Voyez la *Novelle* Gréque de *Romain* dit *Lécapéne*, dont on trouve l'abrégé, fait par *Cujat*, *Feud.* Lib. V. Tit. XV. Par une Loi du *Code*, les Habitans d'un Bourg principal, ne pouvoient vendre leurs Héritages qu'à

voiſin ; (14) ceux qui ont part à une choſe de quelque maniére que ce ſoit, pour ce qui regarde la portion des autres ; aux Parens, en matiére des biens d'un Parent (15), & cette derniére ſorte de *droit de Préférence* s'appelle *Retrait* (d) *lignager*. On ſait auſſi, que, par la Loi Divine de *Moyſe* (16), toutes les Poſſeſſions, qui avoient été vendues, retournoient à leurs anciens Maîtres dans l'année du Jubilé. La raiſon (17) de cet établiſſement étoit fondée ſur la conſtitution de la République Judaïque, où il falloit entretenir la liberté, & par conſéquent une juſte égalité entre les Citoyens : or le meilleur moyen pour y réuſſir, c'eſt d'empêcher que quelques Particuliers n'attirent à eux inſenſiblement toutes les Terres, qui ſont le principal fondement & la ſource des Richeſſes, de peur qu'aprés avoir dépouillé les autres de leurs patrimoines, ils ne les tiennent ſous leur dépendance ; ce qui eſt un acheminement à la domination d'un petit nombre de perſonnes, & par conſéquent à la tyrannie (18).

(d) *Retractus gentilitius.*

(e) Voyez *Leviticque*, XXV. 13. *& ſuiv.* & là deſſus le Comm. de Mr. *Le Clerc.*

6. Il arrive auſſi ſouvent, qu'en vendant un Héritage, on s'en réſerve une petite partie, ou du moins un certain uſage. C'eſt ainſi que (f) les Prodigues autrefois s'aſſuroient ordinairement le droit d'avoir un Sépulchre dans quelqu'une de leurs Terres qu'ils vendoient. *Ménius* (g) vendant ſa Maiſon aux Cenſeurs *Caton*, & *Flaccus*, qui en vouloient faire un Hôtel de Ville, ſe réſerva, pour lui & pour ſes Deſcendans, une Colomne à appuyer un Balcon, d'où l'on pût voir les combats des Gladiateurs.

(f) Voyez les Commentat. ſur *Virg. Eclog.* III, 104, 105.

(g) *Aſconius Pedianus* ; in Cicer. *Divin. in Q. Cæcil.* Cap. XVI. p. 328. *Ed. Grav.*

7. Enfin, on vend quelquefois une choſe pour un certain tems, au bout duquel elle retourne au Vendeur, ſans qu'il ſoit obligé de rendre l'argent que l'Acheteur lui en a donné. C'eſt ainſi qu'en *Angleterre* les gens de qualité vendent, par exemple, pour trente ou trente-cinq ans la place d'un Fonds, en ſorte que celui qui l'achéte peut y bâtir

quelqu'autre du même Bourg. *Lib.* XI. Tit. LV. *Non licere habitatoribus metrocomiæ, loca ſua ad extraneum transferre.*

(14) Comme, par exemple, à ceux qui ſont Donataires en commun. Voyez *Cod.* Lib. VIII. Tit. LIV. *De donationibus*, Leg. XXXIV. §. 2. & *Feudor.* Lib. V. Tit. XIV, *& ſeqq.*

(15) Voyez la Loi citée ci-deſſus, dans la *Note* 13. de ce paragraphe ; & *Digeſt.* Lib. IV. Tit. III. *De minoribus* &c Leg. XXXV. & Lib. XVIII. Tit. I. *De contrah. empt.* Leg. LXII *prin.*

(16) C'eſt ici qu'il falloit placer ce que l'Auteur dit ſur cette Loi de *Moïſe*, qui, dans l'Original ſe trouve après l'*a linea* ſuivant de ma Traduction.

(17) Car, diſoit l'Auteur plus bas, en forme de parenthéſe, je n'approuve pas la raiſon qu'en alléque *Grotius*, ſur le vers. 29. *qu'il eſt plus facile de trouver où loger, que d'avoir de quoi ſubſiſter.* Mais *Grotius* explique là ſeulement pourquoi on pouvoit vendre à perpétuité une Maiſon de Ville, & non pas une Maiſon de Campagne.

(18) C'eſt pour cette raiſon, ajoûtoit l'Auteur, que *Lycurgue* perſuada à tous les Citoyens de *Sparte* de remettre leurs terres en commun, & d'en faire un nouveau partage, afin de vivre enſemble dans une parfaite égalité ; après quoi il défendit à chacun d'aliéner ſon héritage, de le diminuer, & de l'augmenter en aucune maniére. Voyez *Plutarque*, dans la Vie de ce Légiſlateur, & *Heraclid. de Tolouſe.* Au reſte, nôtre Auteur rapporteroit ici la Vente en gros & en bloc, *per averſionem*, comme parlent les Juriſconſultes. Mais, outre qu'il en dit un mot au commencement du § 6. on voit bien qu'elle étoit très mal placée dans cet endroit, où il s'agit, non des diverſes ſortes de Vente, mais ſeulement des clauſes ou conditions ajoûtées au Contract de Vente, ſoit qu'il ſe faſſe en gros, ou en détail. J'ai donc hardiment retranché cette petite période, également ſuperflue & propre à faire confondre des idées différentes.

§. V. (1) *Emptor autem nummos venditoris facere cogitur.* Digeſt. Lib. XIX. Tit. I. *De actionibus empti & venditi*, Leg. XI. §. 2. Voyez *Cod.* Lib. IV. Tit. XLIX. Leg. VII. Faute de payer au terme, l'Acheteur doit dès lors l'intérêt des deniers. *Ex vendito actio venditori competit ad ea conſequenda, quæ ei ab emptore præſtari oportet. Veniunt autem in hoc judicium infra ſcripta : In primis pretium, quanti res venit : item uſuræ pretii poſt diem traditionis : nam cùm re emptor fruatur, æquiſſimum eſt eum uſuras pretii pendere.* Digeſt. *ubi ſuprà*, Leg. XIII. §. 19, 20. Voyez le Traité de Mr. *Noodt*, *De Fœnore & Uſuris*, Lib. III. Cap. VI.

(2) Les Interprétes du Droit Romain ne s'accordent pas ici : car les uns croyent qu'il faut abſolument délivrer la choſe même ; ſi elle eſt encore en nôtre puiſſance ; mais les autres prétendent, que, ſi on ne veut pas la remettre entre les mains de l'Acheteur, on en eſt quitte pour lui payer les dommages & intérêts. Voyez *Vinnius* ſur les *Inſtitutes*, Lib. III. Tit. XXIV. *prin.* où il rapporte & il réfute en même tems les raiſons des derniers. Mr. *Van Eck* ſe range néanmoins de leur parti : mais il remarque en même tems, dans ſes *Principia Jur. Civilis*, ſur le Titre *De actionibus Empti & Venditi*, §. 9. que le cas dont il s'agit ne devoit pas donner grande occupation aux Juges ou aux Juriſconſultes, parce que, les dommages & intérêts pouvant ſurpaſſer & ſurpaſſant de beaucoup pour l'ordinaire la valeur de la choſe même, il arrive difficilement qu'on veuille retenir à ce prix-là ce que l'on avoit vendu. Mr. *Thomaſius* ſoutient qu'on eſt tombé dans cette fauſſe opinion, pour avoir mal entendu quelques Loix où il eſt dit, que le Vendeur, faute de délivrer la Marchandiſe, doit être condamné aux dommages & intérêts. Ces Loix ſuppoſent que la choſe vendue ou ne peut être délivrée, ſoit parce qu'elle a péri, ſoit à cauſe qu'elle eſt détériorée par la faute du Vendeur ; ou ne doit pas être délivrée, parce que l'Acheteur n'en a plus que faire, comme lors qu'on n'a pas fourni de la Viande dans le tems dont on étoit convenu : alors il n'y a pas alors d'autre expédient, que d'obliger l'Acheteur à ſe contenter d'un dédommagement raiſonnable. Là-deſſus

tir de la maniére dont ils ſont convenus enſemble : Contract qui approche du bail d'*Emphytéoſe*.

§. V. Ces ſortes de clauſes ajoûtées au Contract de Vente, & la nature même du Contract, découvrent aiſément quels ſont les *engagemens réciproques de l'Acheteur, & du Vendeur*. *Engagemens réciproques de l'Acheteur, & du Vendeur.*

L'Acheteur doit payer le prix dont il eſt demeuré d'accord, au tems marqué, & en ſorte qu'il donne (1) de ſon argent, & non pas de celui d'autrui. Que s'il a payé de l'argent d'autrui, & que celui à qui il appartient vienne à le revendiquer ; il faut qu'il en donne d'autre, & qu'il dédommage le Vendeur de la perte que lui a cauſé cette révendicarion.

Le Vendeur, de ſon côté, doit (2) délivrer, au tems marqué, la choſe achetée, avec toutes les qualitez requiſes ou par la nature même du Contract, ou en vertu d'une Convention particuliére des Contractans (3). De ſorte que, ſi, après la Vente accomplie, il vient à ſe repentir de ſon marché, quand même il offriroit de rendre l'argent, avec les dommages & intérêts, (4) l'Acheteur n'eſt point tenu d'accepter, malgré lui, cette propoſition, mais il peut toûjours contraindre le Vendeur à lui délivrer la Marchandiſe ; à moins qu'il n'y ait quelque raiſon d'Humanité qui l'engage à relâcher de ſon droit. Nous avons déja traité du cas où le Vendeur eſt dans l'impuiſſance de délivrer la choſe, ſans qu'il y ait de ſa faute. Mais lors qu'il y a de ſa part de la mauvaiſe foi, ou de la négligence ; il doit rendre l'argent qu'il a reçu de l'Acheteur, & lui payer encore les dommages & intérêts (5). Que ſi une même choſe a été vendue à deux perſonnes, celui qui a fait marché le prémier, doit ſans contredir être préféré, lors que la choſe n'a encore été délivrée ni à l'un ni à l'autre ; &, à plus forte raiſon, lors qu'il en a été déja mis en poſſeſſion : bien

deſſus, on s'eſt imaginé mal-à propos, que le Vendeur avoit le choix ou de livrer la marchandiſe, ou de payer les dommages & intérêts. Voyez la Diſſertation *de Pactis affectionis* &c. Cap. II. §. 8. Quoi qu'il en ſoit, cette alternative eſt directement contraire au but naturel du Contract de Vente, & très nuiſible au Commerce.

(1) *Ex empto actione is, qui emit, utitur. Et imprimis ſciendum eſt, in hoc judicio id demum deduci, quod præſtari convenit. Cum enim ſit bonæ fidei judicium*, nihil magis bonæ fidei convenit, quam id præſtari, quod inter contrahentes actum eſt : *quod ſi nihil convenit, tunc ea præſtabuntur, quæ naturaliter inſunt hujus judicii poteſtate. Et in primis ipſam rem præſtare venditorem oportet, id eſt tradere : quæ res, ſi quidem dominus fuit venditor, facit & emptorem dominum : ſi non fuit, tantum evictionis nomine venditorem obligat, ſi modo pretium eſt numeratum, aut eo nomine ſatisfactum.* Digeſt. Lib. XIX Tit. I. §. 1, 2.

(2) D'autre côté, l'Acheteur ne peut pas non plus, ſi le Vendeur n'y conſent, ſe diſpenſer de prendre la choſe vendue, & de la payer. Ce conſentement des deux parties eſt ſi fort néceſſaire par le Droit Romain, que, quand on voudroit rendre le double, & quand même on auroit obtenu un Reſcript de l'Empereur, l'autre Contractant ne pourroit pas être obligé malgré lui à renoncer au Contract : & ni le Fiſc, ni les Gens de Guerre, n'ont ici aucun privilége. *De contractu venditionis & emptionis jure perfecto, alterutro invito, nullo recedente tempore bona fides patitur: nec ex Reſcripto noſtro: Quo jure Fiſcum noſtrum uti, ſæpe conſtitutum eſt. . . . Quamvis enim duplum offeras pretium emptori: tamen invitus ad reſcindendam venditionem urgeri non debet.* Cod. Lib. IV. Tit. XLIV. *De reſcind. vendit.* Leg. III. & VI. Voyez la Loi VII. qui eſt un Reſcript, adreſſé *AA. Marcello, & aliis Militibus.* Mais, comme on donne quelquefois des *Arres* (circonſtance que l'Auteur ne devoit pas oublier) ; il eſt bon de ſavoir, quel effet elles produiſent. Mr. *Thomaſius* a publié là deſſus une bonne Diſſertation, en 1701. que j'ai déja citée plus d'une fois, & qui ſe réduit à ceci en général. C'eſt, dit-il, le Vendeur ſeul, qui donne ordinairement des Arres ; & elles ſont en même tems une preuve de l'accompliſſement du Contract, & une ſûreté pour l'exécution des engagemens où l'on eſt entré. Au dernier égard, ou elles tiennent lieu de peine impoſée, en cas de retardement, ſoit au Vendeur qui ne délivre pas la Marchandiſe en ſon tems, ou à l'Acheteur qui ne paye pas au terme, en ſorte que l'un perd ce qu'il a donné & l'autre rend le double ſans être pour cela moins obligez de remir le Contract : ou bien elles laiſſent la liberté de ſe dédire, en ſorte qu'on eſt quitte de tout en les perdant ; & c'eſt ce que l'on préſume dans un doute, ou lors que les Parties n'en ſont pas autrement convenues. Que ſi l'on compte la Vente d'un commun accord, celui qui avoit reçu des Arres eſt obligé à les rendre. Mais ſi de part & d'autre on exécute ce à quoi l'on s'eſt engagé, il faut auſſi ou rendre les Arres, ou les déduire du payement. Mr. *Thomaſius* poſe en fait, qu'on ne donne jamais des Arres, ſans que le marché ſoit conclu & le Contract accompli ; & il montre que tout ceci s'accorde fort bien avec les principes du Droit Romain, quoi que les Interprétes en tirent ordinairement de tout autres déciſions. Je me contente de rapporter ce qui eſt dit dans les *Inſtitutes* : *Nam quod arrhæ nomine datur, argumentum eſt emptionis & venditionis contractæ. . . . . Ita tamen impune eis* [emptori & venditori] *recedere conſtitutum eſt, niſi jam arrharum nomine aliquid fuerit datum. Hoc enim ſubſequuto, ſive in ſcriptis, ſive ſine ſcriptis, venditio celebrata eſt, is, qui recuſat adimplere contractum, ſi quidem eſt emptor, perdet quod dedit: ſi verò venditor, duplum reſtituere compellitur, licèt ſuper arrhis nihil expreſſum ſit.* Lib. III. Tit. XXIV. *princip.*

(3) *Nec videtur abeſſe* [dolus malus] *ſi per eum factum eſt, aut fiet, quo minus fundum emptor poſſideat. Erit ergo ex empto actio, non ut venditor vacuam poſſeſſionem tradat; cum multis modis accidere poterit, ne tradere poſſit: ſed ut... dolus malus ejus æſtimaretur.* Dig. Lib. XVIII. Tit. I. *De contr. empt.* Leg. 68. §. 1.

bien entendu que le Vendeur dédommage le dernier Acheteur de ce qu'il perd pour avoir compté ſur un Contract illuſoire. Mais, ſi la choſe a été délivrée au dernier Acheteur, il eſt clair, par les (6) principes du Droit Civil, qu'il doit être préféré au prémier en datte, parce qu'il a reçu la choſe du Maître, & cela à juſte titre: de ſorte que le prémier Acheteur n'a contre l'autre ni action réelle, puis qu'il n'étoit point encore Maître de la choſe; ni action perſonnelle, puis qu'ils n'ont point traité enſemble ſur cette affaire. Le Vendeur ne peut pas non plus, ſous aucun prétexte, ſe faire rendre ce dont il s'eſt deſſaiſi. *Grotius* (a) prétend, que, par le Droit même Naturel, le dernier Acheteur, à qui la Marchandiſe eſt déja délivrée, doit être préféré au prémier en datte, *parce*, dit-il, *que le tranſport préſent de Propriété*, ou la délivrance, *ôte au Vendeur tout le pouvoir moral qu'il avoit ſur la choſe: ce qui ne ſe fait pas par une ſimple Promeſſe.* Mais, outre qu'une ſimple Promeſſe de vendre n'eſt pas certainement une Vente; je ne ſai ſi *Grotius* s'accorde bien ici avec lui-même. Il venoit de (b) dire, *que la Propriété peut être transférée au moment même du Contract, avant la délivrance de la choſe vendue.* Donc après une telle Vente conclue, il ne reſte au Vendeur d'autre pouvoir moral ſur la choſe, que celui de faire en ſorte que l'Acheteur puiſſe en prendre poſſeſſion. Par conſéquent, ſi le Vendeur en diſpoſe autrement, ce ſera ſans aucun droit, & par un acte nul, qui ne ſauroit tourner au préjudice de celui qui le prémier avoit acquis un plein droit ſur cette choſe. Cela poſé, il y a grand ſujet de douter ſi le privilége de la poſſeſſion d'une choſe délivrée ſans aucun droit, doit toûjours donner la préférence au dernier Acheteur, au préjudice du prémier.

(a) *Lib.* II. *Cap.* XII. §. 17. *num.* 2. & *Cap.* XV. §. 13. *num.* 4.

(b) *Ibid. num.* 1.

Au reſte, le droit qu'on a ſur une choſe ne ſe perdant pas uniquement par la perte de la poſſeſſion, & chacun pouvant ſe trouver de bonne foi en poſſeſſion du bien d'autrui; lors qu'un tel Poſſeſſeur vend à un tiers ce qui ne lui appartient pas véritablement, il ne diminue rien par là des droits du légitime Propriétaire, quoi qu'inconnus, puis que l'on ne ſauroit transférer à autrui plus de droit qu'on n'en a ſoi-même (7). Ainſi, quelque intention qu'ait l'Acheteur d'aquérir la Proptiété de ce qu'il achéte; cependant, comme ſouvent on vend ou ſans le ſavoir, ou le ſachant bien, une choſe qui appartient à autrui, le Maître peut prendre ſon bien où il le trouve, ſauf à l'Acheteur d'avoir ſon recours contre le Vendeur, qui eſt (8) obligé à la garantie, & qui, en mettant l'Acheteur en poſſeſſion, n'a pu lui conférer que le droit d'aquérir la choſe vendue (9) après le terme de la Preſcription expiré (c).

(c) Voyez *Plaut. in Perſa.* Act. IV. Scen. IV.

De diverſes ſortes particuliéres de Vente, où il entre du hazard.

§. VI. Il y a une ſorte particuliére de Vente, qui conſiſte à vendre non pas une certaine choſe déterminée, mais ſeulement une *eſpérance probable*, à laquelle les Contractans mettent un certain prix: de ſorte qu'encore que ce qui provient enſuite ſe trouve valoir beaucoup plus, (a) ou beaucoup moins (1), il n'y a rien de vicieux pour cela dans le Contract. La même choſe a lieu & dans les (b) *Encans*; & dans les (2) *Ventes en bloc*, c'eſt-à-dire, lors que l'on vend en gros & comme en un tas confus pluſieurs choſes de différens prix, ſans les taxer chacune en particulier: car dans tout ceci il entre quelque hazard. Le Droit Romain fournit pluſieurs exemples de l'*Achat d'une eſpérance incertaine*, comme quand on achéte la chaſſe que fera un (3) Chaſſeur, ou la pêche d'un Pêcheur. C'eſt ce qui donna occaſion à une diſpute fameuſe, dont l'Hiſtoire Ancienne nous a conſervé la mémoire. Quelques hommes de (c) *Milet* étant à *Cos* achetérent un jour des Pêcheurs

(a) Voyez pourtant *Plin.* Lib. VIII. Ep. II.

(b) Voyez *Digeſt.* Lib. XXXIX. Tit. IV. *De Publicanis &c.* Leg. IX. *princip.* & *Sueton. in Auguſt.* Cap. LXXV. au ſujet d'une eſpéce d'Encan qu'*Auguſte* faiſoit faire, pour ſe divertir dans les Feſtins.

(c) *Plutarch.* in *Solon*, pag. 80. *Edit. Vech.* Voyez auſſi *Diog. Laert.* Lib. I. §. 18. où il y a quelque divertiſſement pour les perſonnages.

(6) *Quotiens duobus in ſolidum prædium jure diſtrahitur: manifeſti juris eſt, eum, cui prior traditum eſt, in detinendo dominio eſſe potiorem.* Cod. Lib. III. Tit. XXXII. *De rei vindicatione*, Leg. XV. Voyez Digeſt. Lib. VI. Tit. II. *De Publiciana in rem actione*, Leg. IX. §. 4.

(7) Traditio *nihil amplius transferre debet vel poteſt ad eum, qui accipit, quàm eſt apud eum, qui tradidit.* Itaque *ſi non habuit, ad eum qui accepit, nihil transfert.* Digeſt. Lib. XLI. Tit. I. *De adquir. rerum domin.* Leg. XX. *princ.*

(8) *Sive tota res evincatur, ſive pars, habet regreſſum emptor in venditorem.* Digeſt. Lib. XXI. Tit. II. *De evictionibus &c.* Voyez le reſte de ce Titre.

(9) *Quod ſine ullius damno pars, quæ putatur eſſe vendentis, per longam poſſeſſionem ad emptorem tranſit.* Dig. Lib. XLI. Tit. II. *de adquir. vel amitt. poſſeſſ.* Leg. XLIII. *princip.* §. VI (1) Et quand même il ne proviendroit rien du tout: *Aliquando tamen & ſine re venditio intelligitur: veluti cùm quaſi aleam emitur: quod fit cùm captum piſcium, vel avium, vel miſſilium emitur. Emptio enim contrahitur, etiam-*

cheurs de l'Ile un coup de Filet, avant qu'il fût tiré. Le Filet hors de l'eau, on y trouva un Trépié d'or, qu'*Héléne*, revenant de *Troye*, avoit jetté dans ce même endroit, pour accomplir un ancien Oracle. Là-dessus il y eut une grande contestation entre les Pêcheurs, & ces Etrangers. Ceux-ci prétendoient, que le Trépié leur appartenoit par les Loix du Contract ; puis qu'il avoient acheté tout ce qui seroit pêché, ou le hazard d'un coup de Filet. A quoi les Pêcheurs répondoient, & avec raison, que le Contract regardoit uniquement les Poissons qui pourtoient se trouver pris. En effet, toute Convention doit être interprétée par rapport à l'esprit & à l'intention des Contractans. Or assurément ni les Pêcheurs, ni les Etrangers, n'avoient pensé en aucune maniére au Trépié d'Or, ni à rien autre de tel. En vain objecteroit-on, qu'il entroit du hazard là-dedans : car ce hazard regardoit uniquement la quantité des Poissons, & il ne s'étendoit pas à toute autre sorte de choses qu'un cas extraordinaire pouvoit faire rencontrer dans le Filet. Ainsi il falloit juger de ce Trépié comme d'un Tréſor qui auroit été trouvé. Pour la décision de l'Oracle, qui ajugeoit ce Trépié *au plus sage*, elle sent manifestement (4) l'avarice artificieuse des Prêtres, qui voulurent par ce moyen atraper une si belle proye : car ils voyoient bien qu'il ne se trouveroit point d'homme assez fou pour se reconnoître digne de cet éloge magnifique du plus sage des Mortels (d).

(d) Voyez *Valer. Maxim.* Lib. IV. Cap. 1. §. 7. *extern.* & *Mornac.* ad Leg. XII. *Dig. De act. empt. & vend.*

§. VII. On traite encore ici ordinairement une autre question, savoir, si tout *Monopole* est contraire au Droit Naturel ? On sait que le nom seul de *Monopole* est en horreur, & que les Loix de plusieurs Etats défendent sous des peines rigoureuses ce que l'on entend par là. Mais il faut décharger de ce titre odieux, bien des choses qui ne le méritent pas. Si un Citoyen, par exemple, est le seul d'une Ville qui sache faire certaines Marchandises, ou qui ait dans ses Terres certaines sortes de Fruits, ou si une certaine chose ne croît que dans un Pays (a) ; & que l'on se prévaille de ses avantages : il n'y a là sans doute rien que de très-innocent, ni qui puisse être traité de Monopole ; car l'idée du *Monopole* suppose, que celui qui l'exerce se soit emparé du privilége de vendre lui seul des Marchandises, que les autres pouvoient vendre aussi bien que lui. Ce n'est pas non plus un Monopole, que d'être le seul qui transporte des Marchandises d'un Pays éloigné, où l'on n'empêche pas que les autres n'en aillent chercher s'ils veulent. Un Peuple, qui a abondance de certaines sortes de Marchandises, peut aussi légitimement s'engager par un Traité avec quelque autre Peuple, de ne les vendre qu'à lui seul. (1) En effet, il est libre à chacun de se défaire de son bien quant & en faveur de qui bon lui semble, à moins qu'il ne s'agisse d'une chose absolument nécessaire à autrui, & dont on a soi-même de reste : car en ce cas-là les Loix de l'Humanité défendent tout engagement par où l'on réduiroit à une fâcheuse indigence ceux qui ne sauroient avoir sans nous les choses dont ils ne peuvent point se passer. Mais si quelqu'un, sans être autorisé par un accord fait entre lui & le Maître du Pays, veut empêcher les autres ou par force, ou par de sourdes pratiques, d'aller se pourvoir de certaines sortes de Marchandises, afin que tout le monde soit contraint de les acheter de lui ; il est clair, qu'il péche contre l'Humanité, & qu'il attente insolemment à la liberté commune.

Des Monopoles.

(a) Comme étoit autrefois l'*Alun* dans l'Ile de *Lipar Diod. Sicul.* Lib. V. Cap. X. pag. 191. D. *Edit. Rhodom.* Voyez *Grotius*, Lib II. Cap. XII. §. 16.

A l'égard des Monopoles qui s'exercent de Citoyen à Citoyen, il faut remarquer, qu'il n'est pas illicite d'empêcher, par autorité publique, que chacun ne trafique de toutes sortes de choses, sans en avoir aquis le droit par les Loix du Pays. Ainsi, dans la plûpart des

etiamsi nihil incideris : quia spei emptio est. Digest. Lib. XVIII. Tit. I. *De contrah. empt.* Leg. VIII. § 1.

(2) *Per aversi-nem* ; expression de la Jurisprudence Romaine, comme, par exemple, dans la Loi LXII. § 1. du Titre, que je viens de citer : *Res in aversione empta, si non dolo venditoris factum sit, ad periculum emptoris pertinebit : etiamsi res adsignata non sit.* Voyez *Cujas*, Observ. VIII, 15.

(3) *Veluti cùm futurum factum retis à piscatore emimus, aut indaginem plagis positis à venatore, vel pantheram ab aucupe.* Digest. Lib. XIX Tit. I. *De actionibus empti & venditi*, Leg. XI. §. 18. Voyez la Loi suivante.

(4) Τὸ μανικὸν γὰρ τῶν φιλαργύρων γένος.
Sophocl. in Antigon. pag. 257. *Edit. H. Steph.* L'Auteur citoit ce passage. Voyez Mr. *Van Dale*, dans ses Traitez : *De Oraculis ; & de Idololatria, & Superstitione* : ou l'*Histoire des Oracles*, par Mr. *de Fontenelle.*

§. VII. (1) Voyez ci dessus, Liv. III. Chap. III. § 6. & Liv. IV. Chap. V. §. 10.

des Etats de l'*Europe*, il ne ſuffit pas de ſavoir faire certaines ſortes de Commerce, ou de Métier, il faut encore obtenir la Maîtriſe, ou le pouvoir de les exercer, qui ne ſe donne que ſous certaines conditions. Le Souverain peut auſſi accorder à un Citoyen, ou à une Compagnie de Marchands, le privilége de tranſporter eux ſeuls de certains lieux une ſorte de Marchandiſe; & cela pour pluſieurs raiſons. Car le commerce qui ſe fait dans des Pays fort éloignez, demande de grands frais, avant que d'être bien établi : les commencemens en ſont difficiles, & le ſuccès fort douteux. Il ne ſeroit donc pas juſte, que chacun pût en enlever impunément le profit, à ceux qui l'ont ouvert, avec tant de dangers & de dépenſes. D'ailleurs, ces Sociétez privilégiées peuvent, dans un beſoin, ſecourir l'Etat de leurs richeſſes, beaucoup mieux que ne feroient les Particuliers. Il ſemble auſſi, que de cette maniére le commerce des Marchandiſes étrangéres eſt plus grand, & s'exerce avec plus de fidélité. On ne penſe pas à tant de moyens de gagner, à tant de fineſſes, à tant de tromperies, lors que le profit doit être mis en commun & partagé également avec d'autres. Mais la bonne Politique veut, que le Souverain n'accorde de tels privilèges qu'à l'égard des choſes qui viennent de lieux fort éloignez, où l'on ne peut aller ſans courir quelque riſque, & qui ſont de telle nature, qu'elles ſervent plûtôt aux commoditez ſuperflues, qu'aux néceſſitez abſolues de la Vie. Il ne faut pas non plus permettre aux Marchands, qui les tranſportent, d'en hauſſer le prix à leur fantaiſie. Il ſeroit auſſi déraiſonnable de fournir occaſion à un petit nombre de Citoyens d'amaſſer des richeſſes immenſes aux dépens des autres ſans que ceux-là procuraſſent à l'Etat quelque utilité particuliére. Enfin, on ne peut guéres regarder que comme un Monopole injuſte, les défenſes que feroit un Prince aux Artiſans & aux Laboureurs de ſes Etats, de vendre leurs ouvrages & les fruits de leur induſtrie & de leur travail, à d'autres qu'à certaines perſonnes, qui les revendroient enſuite; ſur-tout ſi cela avoit lieu par rapport aux Sujets du même Etat (2). Car, de cette maniére, on voit bien qu'un petit nombre de Citoyens attireroient à eux les richeſſes de l'Etat, en appauvriſſant & ruinant tous les autres. Pour ce qui regarde les Particuliers, conſidérez comme tels, ils ne ſauroient, de leur pure autorité, exercer innocemment un Monopole, proprement ainſi nommé. Car comment eſt-ce qu'un Particulier, qui n'a ni autorité ſur les autres, ni un pouvoir coactif, les empêcheroit directement & de ſon chef de négocier d'une certaine ſorte de Marchandiſes? Tout Monopole (b) des Particuliers n'eſt donc fondé ſur aucun droit ni ſur aucun privilége, mais ſe fait uniquement par des tromperies ſecrétes, & par des complots criminels; comme lors que quelques Marchands uſent d'artifice pour empêcher qu'aucun autre Citoyen n'aille dans les lieux d'où ils tranſportent certaines Marchandiſes, ou que les Etrangers ne viennent eux-mêmes les vendre dans le Pays; ou lors qu'étant d'intelligence, ils achétent toutes les Marchandiſes de cette ſorte qu'ils peuvent trouver,

(b) Voyez *Plin. Hiſt. Nat.* Lib. VIII. Cap. XXXVII. *Digeſt.* Lib. XLVII. Tit. XI. *De extraordinar. crim.* Leg. VI. *Cod.* Lib. IV. Tit. LIX. *De Monopol.* &c. & *Cujas*, Obſerv. X, 19.

(1) Il faut remarquer en paſſant, ajoûtoit ici nôtre Auteur, que *Grotius*, *Lib.* II. Cap. XII. §. 16. met mal à propos au rang des Monopoles, ce que fit *Joſeph*, ſur la révélation qu'il eut des ſept années d'abondance, qui devoient être ſuivies de ſept années de famine, *Geneſ.* Chap. XLI. Car le Roi *Pharaon* n'avoit défendu à perſonne d'amaſſer du Blé pendant les années d'abondance, & il n'empêchoit pas que ceux, à qui il en reſtoit du tems de la Famine, ne le vendiſſent. L'autre exemple, que *Grotius* allégue, n'eſt pas mieux appliqué : car, ſi ceux d'*Alexandrie* avoient eux ſeuls preſque tout le commerce des *Indes* & de l'*Ethiopie*, ce n'étoit point en vertu d'aucun privilége, mais ſeulement à cauſe de la ſituation favorable du Pays; comme il paroît par ce que dit *Strabon*, Lib. XVII. pag. 549. *Edit. Genev. Caſaub.* 798. *Ed. Pariſ.* 1149. *Ed. Amſt.*

(2) Ἡ γὰρ πάντων μίσησις, δικαίαν μὲν ἴσως ἔχουσα τὴν αἰτίαν ἐπὶ τοῖς πλείοσι μισεῖσθαι. *Philoſtrat. de Vit. Apoll. Tyan.* Lib. I. Cap. XV. *in fin. Ed. Olear.*

Chap. VI. §. 1. (1) *Locatio & conductio proxima eſt emptioni & venditioni, iiſdemque juris regulis conſtringitur. Nam ut emptio & venditio ita contrahitur, ſi de pretio convenerit; ſic & locatio & conductio ita contrahi intelligitur, ſi merces conſtituta ſit: & competit locatori quidem locati actio, conductori verò conducti.* Inſtit. Lib. III. Tit. XXV. *princip. Quæri ſolebat de locatione & conductione, ſi fortè rem aliquam utendam fruendam tibi aliquis dederit.* Ibid. §. 2. *At cùm do ut facias, ſi tale ſit factum, quod locari ſolet, puta, ut tabulam pingas, pecunia data, locatio erit.* Digeſt. Lib. XIX. Tit. V. *De præſcriptis verbis* &c. Leg. V. §. 2. Voyez, ſur toute cette matiére, *les Loix Civiles dans leur ordre naturel*, par *Daumat*, I. Part. Liv. I. Tit. IV.

(1) Le Contract de Louage ſe renouvelle par une *réconduction* tacite, lors que, le Bail étant expiré, le Preneur continue de jouïr de la choſe louée, ſans que le Bailleur s'y oppoſe. Car, en ce cas-là, l'un & l'autre eſt cenſé proroger le Contract pour le même tems, & aux mêmes conditions. *Qui impleto tempore conductionis remanſit in conductione, reconduxiſſe videbitur .... Quod autem diximus*, tacitumenitate utriuſque partis eo omnia reconduxiſſe videri, *ita acceptandum eſt, ut in ipſo anno,*

1mo

ver, les gardent quelque tems dans leurs Magaſins, afin que devenant rares, ils puiſſent les revendre à un prix exorbitant: gens qui ne conſidérent point, que (3) *la Terre eſt la Mère commune de tous les Hommes*, & qui méritent d'être rigoureuſement châtiez, auſſi bien que ceux, qui, comme faiſoient autrefois à *Rome* les Marchands d'Huile, ſe donnent le mot de ne vendre leurs Denrées & leurs Marchandiſes que ſur un certain pié au delà du prix courant. Les Ouvriers & les Artiſans s'aviſent auſſi quelquefois d'une ſemblable friponnerie. Mais on ne doit pas tant blâmer l'adreſſe de *Thalès*, qui ayant, à ce qu'on dit, prevu, par le moyen de l'Aſtrologie, que l'année ſuivante il y auroit grande abondance d'huile, prit à ferme tous les Oliviers (c) du Pays.

(c) *Ariſtot. Polit.* Lib. I. Cap. XI. Ed. Pariſ. *Cicer. de Divin.* Lib. I. Cap. XLIX. *Diog. Laërt.* Lib. I. §. 26.

CHAPITRE VI.

Du Contract de Louage.

§. I. Il y a beaucoup de (1) rapport entre le *Contract de Vente*, qui vient d'être expliqué, & celui de Louage, dont il s'agit maintenant, par lequel *on donne à autrui, moyennant un certain loyer ou un certain ſalaire, l'uſage d'une choſe ou ſa peine & ſon travail.* (a) Ainſi ces deux ſortes d'engagemens ſuivent, à peu près, les mêmes régles. Le *Loyer* ou le *Salaire* répond au *prix* de la Vente; & le droit de jouir de la choſe louée, ou des effets du travail & de l'induſtrie d'une perſonne, répond au droit de Propriété que l'on acquiert par l'Achat. La Vente eſt conſommée, du moment qu'on eſt convenu du prix: le Contract de Louage s'accomplit, dès que l'on eſt convenu du loyer ou du ſalaire (2). Lors que l'on achéte pour accommoder le Vendeur, les choſes ſe donnent ordinairement à meilleur marché, que quand la Vente ſe fait pour l'avantage de l'Acheteur: de même auſſi une perſonne qui vient offrir ſon ſervice, eſt obligée de ſe contenter d'un moindre ſalaire, que ſi on étoit ſoi-même allé la chercher. Enfin, dans le Contract de Louage, auſſi bien que dans celui de Vente, c'eſt ordinairement à celui qui donne, à demander (3). Mais comme ceux qui achétent, ſans faire marché, s'engagent tacitement à payer les choſes au prix courant: de même auſſi, lors qu'on s'eſt loué ou qu'on a loué ſon bien, ſans avoir parlé du ſalaire ou du loyer, on eſt cenſé s'en remettre à la diſcrétion & à l'équité du Preneur, (b) en ſorte pourtant qu'il ne doit pas donner moins que ce qui ſe paye ordinairement (5). Il eſt encore de la nature du Contract de Louage, que, ſi l'En-

Eo quoi coovienent le Contract de *Louage*, & celui de *Vente*.

(a) Voyez *Grotius* Lib. II. Cap. XII. §. 18, 19.

(b) Voyez *Matth.* XX, 4. *& ſuiv.*

quo tenuerunt, videantur tandem locationem renovaſſe, non etiam in ſequentibus annis. Digeſt. Lib. XIX. Tit. II. *Locati, conducti*, Leg. XIII. §. 11. Mr. *Hertius* cite ici ce paſſage d'un Ancien Auteur, des *Bornes des Champs*. *Quoe dominus in poſſeſſionibus ſuis manere paſſus eſt, eorum conditionem mutaſſe non videtur.* Hygin. *de limit. conſtitut.*

(3) Sa, *Indica, ſat pretium. Do. tua merx eſt, tua indicatio eſt.*

Plaut. *in Perſa*, Act. IV. Scen. IV. verſ. 37.

Ariſtote dit, que, dans ces ſortes de commerces, celui qui donne ſemble s'en remettre à la volonté de celui qui reçoit Ὁ γὰρ ἀποδιδοὺς, ἔοικε ἔσχατον ἑαυτοῦ ἐπιτρέπειν τῷ λαμβάνοντι. *Ethic. Nicomach.* Lib. IX. Cap. I. Il allégue là deſſus l'exemple du Sophiſte *Protagoras*, que *Platon* fait parler ainſi lui-même dans le Dialogue qui porte ſon nom, pag. 128. D. *Edit. Francof. Wech.* Je me contente de citer le paſſage en François ſelon la traduction de Mr. *Dacier*: *Voici le marché que je fais d'ordinaire: Quand quelqu'un a appris de moi, s'il veut, il me paye ce qu'on a coutume de me donner; ſinon, il peut aller dans un Temple, &, après avoir juré que ce que je lui ai enſeigné vaut tant, dépoſer la ſomme qu'il m'a deſtinée.* Pag. 328. Tom. I. *Ed. Steph.* Toutes ces citations ſont de l'Auteur. Voyez *Cujas*, Obſerv. XXIII. 31.

(4) Et ici, comme en matiére de Vente, chacun peut faire ſon marché le plus avantageuſement qu'il lui eſt poſſible. *Quemadmodum in emendo & vendendo naturaliter conceſſum eſt, quod pluris ſit, minoris emere, quod minoris ſit, pluris vendere; & ita invicem ſe circumſcribere: ita in locationibus quoque & conductionibus juris eſt.* Digeſt. Lib. XIX. Tit. II. *Locati, conducti*, Leg. XXII. §. 3.

(5) C'eſt, ajoûtoit nôtre Auteur, une miſérable chicane que celle dont ſe ſervit autrefois *Denys le Tiran*, pour ſe diſpenſer de ſatisfaire un Joueur de flute, à qui il avoit promis une grande récompenſe: *Je vous ai rendu*, lui dit-il, *plaiſir pour plaiſir. Vous m'avez diverti par votre mélodie, je vous ai réjoui par l'eſperance dont je vous ai flatté.* Plutarch. *de auditione*, p. 41. D. & *de fortuna Alexandri*, Orat. II. *prim.* pag. 331, 334. *Ariſtot. Ethic. Nicomach.* Lib. IX. Cap. I. Mais, dit très-bien *Ariſtote*, *autant vaut il ne rien recevoir, que de ne pas recevoir ce que l'on s'étoit propoſé,* Ὅσον γὰρ τοῦ μὴ λαβεῖν τὸ μὴ τυχεῖν τοῦ

l'Entrepreneur d'un Ouvrage (6) fait quelque perte en y travaillant, c'eſt pour ſon compte, & non pas pour celui de la perſonne, à qui il a engagé ſa peine.

En quel cas les *accidens* ſurvenus ſont pour le compte du *Bailleur?*

§. II. On demande, *ſi les accidens, qui empêchent ou qui diminuent l'uſage de la choſe louée, ſont aux riſques & périls du Preneur, ou du Bailleur?* Il y en a qui répondent purement & ſimplement, que, (1) comme la perte d'une choſe vendue eſt pour le compte de ſon Maître; de même naturellement, & à moins qu'il n'y ait là-deſſus quelque clauſe particuliére ajoûtée au Contract de Louage, la ſtérilité, & les autres accidens ſemblables, qui font qu'on ne tire pas de la choſe louée l'uſage ou les revenus qu'on en attendoit, tombent ſur le Preneur, en ſorte que le Bailleur eſt en droit de lui demander la rente dont ils ſont demeurez d'accord, quand même elle monteroit plus haut que la valeur des fruits recueillis. Car, dit-on, dans le tems que le Bailleur a donné au Preneur le droit de jouir de ſon bien, l'eſpérance des revenus, que celui-ci s'en promettoit, étoit eſtimée ſur ce pié-là; de ſorte que le Bailleur ayant tenu ſes engagemens, il eſt juſte que le Preneur, de ſon côté, paye la rente qu'il a promiſe. Mais, pour bien décider cette queſtion, il faut, à mon avis, l'examiner d'une maniére plus préciſe & plus diſtincte. Je dis donc, que, ſi la choſe louée (2) vient à périr ſans qu'il y ait de la faute du Preneur, non ſeulement il n'eſt point tenu de la payer, mais même dès ce moment-là le loyer ne court plus (a). Car, en réglant la rente, on a ſuppoſé que la choſe ſubſiſteroit pendant tout le tems que dureroit le Contract: ainſi, du moment que la choſe n'eſt plus en nature, le Contract finit de lui-même. De plus, il faut diſtinguer entre les choſes que le Bailleur peut & doit fournir, (3) & maintenir en état de ſervir à un certain uſage connu & déterminé; & celles, dans la jouiſ-

(a) Voyez un paſſage d'*Hérodote*, cité ci-deſſus, Liv. IV. Chap. VII. §. 11. à la marge, lett. *b*.

ὅτεῳ δ' ἐρέτης μὴ παρῇ. Nôtre Auteur rapportoit encore, & approuvoit en même tems une ſentence que prononça autrefois *Bocchoris* ſur un autre ſujet, & dans laquelle il y a une ſemblable maniére d'éluder un payement. Le conte eſt un peu libre; c'eſt pourquoi il ſuffira de renvoyer à *Plutarque*, in *Demetrio*, pag. 901. D. d'où il eſt tiré.

(6) Par exemple, lors qu'un Forgeron, en travaillant pour nous, caſſe ſon Marteau, ou ſon Enclume, on n'eſt point tenu de le lui payer. *Nam & ſi faber incudem aut malleum fregerit, non imputabitur ei, qui locaverit opus.* Digeſt. Lib. XIV. Tit. II. *De Lege Rhodia* &c. Leg. II. §. 1. De même, ſi un Vaiſſeau de tranſport ayant eſſuyé une rude tempête, eſt obligé de relâcher en quelque endroit pour ſe radouber, ces frais tombent ſur le Maître du Vaiſſeau, & non pas ſur ceux à qui appartient la charge. *Navis adversâ tempeſtate depreſſa, ictu fulminis deuſtis armamentis, & arbore, & antemna*, Hipponem delata eſt, *ibique inutilibus armamentis ad præſens comparatis* Oſtiam *navigavit, & omnis integrum periulit. Quæſitum eſt, an hi, quorum omnis fuit, mercæ pro damno conferre debeant? Reſpondit, non debere: hoc enim ſumptus inſtruendæ magis navis, quam conſervandarum mercium gratiâ factus eſt. Ibid.* Leg. VI. Nôtre Auteur rapportoit ici une Loi qu'il y avoit autrefois chez les *Epheſiens*, par laquelle il étoit ordonné, que, ſi les frais d'un Bâtiment alloient au delà du quart de ce à quoi un Architecte avoit dit qu'ils monteroient, cet Architecte en payeroit du ſien le ſurplus. *Vitruv. de Architect.* Lib. X. *Præfat.*

§. 11. (1) C'eſt le ſentiment de *Grotius*, Lib. II. Cap. XII. §. 18. où, pour le dire en paſſant, *Gronovius* a très-mal expliqué ces paroles, *ſicut res domino perit*; car il fait dire à ce grand Homme, que, *ſi une choſe achetée & déja délivrée, vient à périr, c'eſt pour le compte de celui qui en eſt actuellement le Maître, & non pas de celui qui l'a été.* Grande merveille! comme ſi perſonne pouvoit mettre cela en queſtion! Il ne faut pas être fort pénétrant, pour voir, que *Grotius* parle au contraire d'une choſe vendue, mais non encore délivrée, qui néanmoins, ſelon ce qu'il a dit au commencement du §. 15. eſt aux riſques & périls de l'Acheteur, & doit ſi met la perte en parallele avec celle des Fruits, & qui avoient été comme venduës, & qui étoient cenſez, pour ainſi dire, délivrez au Fermier, autant que cela dépendoit du Propriétaire: de même qu'une choſe vendue eſt cenſée délivrée à l'Acheteur, quoi qu'elle demeure encore quelque tems entre les mains du Vendeur.

(2) *Si ager terræ motu ita cecidit, ut uſquam ſit, damno domini eſſe: oportere enim agrum præſtari conductori, ne frui poſſit.* Digeſt. Lib. XIX. Tit. II. *Locati, conducti*, Leg. XV. §. 2. *in fin. Si tapras latrones extra ſuam frondem abegiſſe probari poteſt, judicio locati caſum præſtare non cogeris: atque temporis, quod infecundum eſt, mercedes, ne indebitas reemperabis.* Ibid. *Leg.* IX. §. 4.

(3) Comme l'Auteur s'attache uniquement à traiter la queſtion des cas fortuits qui ſurviennent à l'égard de la choſe louée, & qu'il ne fait qu'indiquer en paſſant & d'une maniére imparfaite les engagemens de celui qui loue ſon bien, ou ſa peine; il faut y ſuppléer en peu de mots. 1. Celui *qui loue ſon bien*, doit donner à Fournir la choſe en état de ſervir à ce pourquoi on la prend à louage, & dans le tems marqué, comme auſſi de la maniére & ſur le pié dont on eſt convenu. 2. L'entretenir dans cet état là, autant qu'il dépend de lui; & faire pour cet effet les dépenſes néceſſaires, ou les rembourſer au Preneur, à moins que celui-ci ne ſe ſoit engagé par le Contract à les faire lui même. Voyez la Loi XV. §. 1. du Titre *Locati, conducti*, citée plus bas dans la Note 5. *In conducto fundo, ſi conductor ſuâ operâ aliquid neceſſariò vel utiliter auxerit, vel ædificaverit, vel inſtrumenti causâ id non convenieſſet, ad recipienda ea quæ impendit, ex conducto cum domino fundi experiri poteſt.* Ibid. Leg. LV. §. 1. Voyez auſſi la Loi LXI. *princ.* du même Titre. 3. Laiſſer la choſe au Preneur juſqu'au tems du bail expiré; à moins qu'il ne ſurvienne quelque cas qu'un auroit vraiſemblablement excepté, ſi on l'eût prévu comme, ſi le Maître d'une Maiſon vient à en avoir beſoin pour lui même, ou qu'il veuille y faire des réparations néceſſaires; ſi le Preneur ne paye pas la rente pendant un tems conſidérable, ou qu'il ruïne la Maiſon, ou qu'il en uſe d'une maniére à faire craindre le feu, ou qu'il y laiſſe ou y ſouffre quelque commerce illicite. *Æde quam te conducturum habere dixti, ſi penſionem domino in ſolidum ſolveriſi, invitum te expelli non oportet*

aiſ-

jouiſſance deſquelles il entre du hazard, en ſorte que le Bailleur n'en garantit pas ordinairement l'uſage à un certain dégré fixe. Je mets au rang des prémiéres, une Maiſon, par exemple, louée pour y demeurer ; car le Propriétaire doit la remettre & l'entretenir propre à cet uſage, de ſorte que, ſi quelque appartement vient à être renverſé par un furieux Tourbillon, ou endommagé par un Incendie voiſin, il faut rabattre du loyer à proportion de ce que de tels accidens l'ont rendue moins logeable (4). En effet, on régle le loyer d'une Maiſon ſur les commoditez que l'on pourra y trouver pendant tout le tems qu'on y logera, dans l'état où on la voit au moment du bail paſſé : lors donc que ces commoditez diminuent, ſans qu'il y ait de la faute du Locataire, il eſt juſte que le Maître de la Maiſon rabatte à proportion de la rente ; à moins qu'il n'y faſſe inceſſamment les réparations néceſſaires, d'une maniére qui ne cauſe au Locataire aucun dommage ni aucune (5) incommodité conſidérable. De même, ſi un Locataire, ou un Fermier, (6) viennent à être expulſez, la rente ceſſe dès-lors de courir : car, en ce cas-là, à parler moralement, la Maiſon & l'Héritage ſont perdus pour le Propriétaire, juſqu'à ce que l'Ennemi ou l'Uſurpateur ait été chaſſé. Mais à l'égard des fruits déja recueillis, ſi on les a enlevez au Fermier, la perte eſt pour lui.

Pour ce qui eſt du *Louage de la peine & du travail*, il faut remarquer, que, ſi l'on a fait marché avec quelqu'un pour une choſe qui ne l'attache pas continuellement à notre ſervice ; on n'eſt point tenu de le payer, lors qu'il arrive quelque accident, qui l'empêche de nous fournir l'ouvrage ou le travail auquel il s'eſt engagé. Mais ſi un homme, qui eſt à nos gages, devient, par une maladie ou par quelque autre accident, (7) hors d'état de fai-

niſi propriis vſibus dominus tam neceſſariam eſſe probaverit, aut corrigere domum ma veritz aut in male in re locata verſata es. Cod. Lib. IV. Tit. LXV. *De loato & conducto*, Leg. III. Voyez auſſi la Loi XV. & *Digeſt* Lib. XIX. Tit. II. Leg. XXX. *prine* XXXV, LIV. 1. LVI LXI. & *Novell.* XIV. Cap. I. La Vente, & en général tout tranſport de Propriété fait en faveur de quelqu'un qui n'eſt par Héritier univerſel, rompt auſſi le Contract de Louage: (Voyez les *Paremia §. German.* de Mr. *Hertius*, Lib I. Cap. XLVII.) mais en ſorte que le Bailleur, ou ceux qui le repréſentent, ſont tenus des dommages & intérêts envers le Preneur, ſi l'Acheteur, par exemple, ou le Légataire veulens uſer de leur droit. *Qui fundum fruendum vel habitationem alicui locavit, ſi aliqua ex cauſa fundum vel ædes vendat, curare debet, ut apud emptorem quoque eadem paſtione & colono frui & inquilino habitare liceat : alioquin prohibitus is, aget cum eo ex conducto.* Digeſt Lib. XIX. Tit. II. *Locati* &c. Leg. XXV. § 1. Voyez auſſi *Cod.* Lib. IV. Tit LXV. Leg. IX. *Qui fundum colendum* in plures annos *locaverat, deceſſit ; & eum fundum legavit:* Caſſius *negavit cogi poſſe colonum, ut eum fundum coleret, quia nihil heredis intereſſet: Quod ſi colonus vellet colere, & ab eo, cui legatus eſſet fundus, prohiberetur, cum herede actionem colonum habere, & hoc detrimentum ad heredem pertinere* &c. Digeſt ibid. Leg XXXII. Voyez Mr. *Titius, Obſ. in Lauterbach.* 597. *& ſeqq.* Enfin 4. le Bailleur doit dédommager le Preneur de la perte que celui ci ſouffre par un effet des vices de la choſe, que le prémier connoiſſoit ou devoit connoître: comme, par exemple, ſi on a loué des Tonneaux mal conditionnez, d'où le Vin s'eſt répandu. Mais il n'en eſt pas de même, lors que, dans un Pâturage baillé à ferme, il ſe trouve de mauvaiſes herbes, qui font crever le Bétail du Fermier : car, en ce cas là, il ſuffit de ne rien demander pour la rente, à moins qu'on n'eût éprouvé le mélange des mauvaiſes herbes avec les bonnes. *Si quis dolo vitioſa ignarus locaverit, deinde vinum effuxerit, tenebitur in id quod intereſt : nec ignorantia ejus erit excuſata : Et ita* Caſſius *ſcripſit. Aliter atque ſi ſaltum paſcuum locaſſi, in quo herba mala naſcebatur : hic enim ſi pecora vel demortua ſunt, vel etiam deteriora facta, quod intereſt præſtabitur, ſi ſciſſi : ſi ignoraſſi, penſionem non petes.* Digeſt. *ibid.* Leg. XIX. §. 1.

Voilà pour le louage des choſes. II. Celui qui *loue ſa peine*, doit 1. Vaquer fidellement au *travail* ou à l'ouvrage dont il s'eſt chargé. 2. Le fournir, autant qu'il lui eſt poſſible, dans le tems convenu 3. Ne pas l'abandonner, ſans quelque grande raiſon, qui ſoit telle qu'il y ait ſujet de croire qu'elle auroit formé une exception à l'engagement, ſi elle fût venue dans l'eſprit comme devant avoir lieu. 4. Répondre enfin du dommage qu'il peut avoir cauſé à celui pour qui il travailloit, ou par ſa négligence, ou même par ſon ignorance, à moins que celui-ci connoiſſant ſon peu d'habileté, n'ait paſſé par deſſus cette conſidération : car alors il ne peut s'en prendre qu'à lui-même, & l'autre en eſt quitte pour faire du mieux qu'il ſait. Voyez la *Note* 3. ſur le paragraphe ſuivans.

(4) *Si vitiatum ædificium neceſſariò demoliturus eſſet, proportione : quanti dominus prædiorum locaſſet, quod eſſet temporis habitatores habitare non potuiſſent, rationem dulci, & tanti litem æſtimari.* Ibid. *Leg.* XXX. *princip.* Voyez auſſi Leg. XV. §. 2.

(5) *Habitatores non, ſi paulò minus commodè aliqua parte ædiculi uterentur, ſtatim deductionem ex mercede facere oportet: ea enim conditione habitatorem eſſe, ſi quid tranſverſarium incidiſſet, quamobrem dominum aliquid demoliri oporteret, aliquam partem paululum incommodi ſuſtinere; non ita tamen, ut eam partem ædiculæ dominus aperuiſſet, in qua magnam partem uſus habitator haberet.* Ibid. Leg. XXVII. *princip.* Au teſte, que le Propriétaire ſoit obligé à faire les réparations néceſſaires, cela paroit par une autre Loi du même Titre : *Ex conducto actio conductori datur. Competit autem ex his cauſis ferè : ut puta ſi re, quam conduxit, frui ei non liceat, forte quia poſſeſſio ei aut totius agri aut partis non præſtatur, aut villa non reficitur vel ſtabulum, vel ubi greges ejus ſtare oporteat; vel, ſi quid in lege conductionis convenit, ſi hoc non præſtatur, ex conducto agetur.* Leg. XV. §. 1.

(6) Voyez, dans le même Titre, *Leg.* XXXIII. *in fin.* & XXXV. *princip.*

(7) Voyez *Digeſt.* Lib. XL. Tit. VII. *De Statuliberis*, Leg. IV. § 3. & *Columella*, *de Re Ruſtica*, Lib. XII. Cap. 1. *in fin.*

faire ſes fonctions pour un peu de tems ; l'Humanité veut, qu'on ne lui ôte pas pour cela ſon emploi, & qu'on ne retranche même rien de ſes gages ; ſur tout lors qu'on a lieu d'eſpérer qu'il réparera dans la ſuite, par des ſoins redoublez, le tems qu'il a perdu à ſon grand regret ; ou lors que, par ſon application paſſée, il a mérité cette récompenſe.

En quel cas ils tombent ſur le Preneur ?

§. III. Mais, quand il s'agit de choſes dont le revenu eſt incertain, telles que ſont les Terres, les Jardins, les Vignes, la Pêche des Riviéres, &c. comme le profit extraordinaire eſt pour le Preneur ; la perte, qui ſurvient par une diminution des revenus ordinaires, tombe auſſi ſur lui naturellement, en ſorte qu'à la rigueur le Bailleur n'eſt point tenu de relâcher quoi que ce ſoit de la rente : d'autant plus que la ſtérilité d'une année eſt ordinairement compenſée par l'abondance d'une autre (a) ; & un bon ménager ne donne ni ne prend à louage de telles choſes pour une année ſeulement. En vain objecteroit-on ici la maxime commune, que *perſonne ne doit s'enrichir au détriment d'un autre.* Car, par la même raiſon, le Bailleur ſeroit en droit, dans les années d'abondance extraordinaire, de demander une augmentation de rente : cependant on ſe moqueroit de lui, s'il avoit de pareilles prétenſions. D'ailleurs, comme pour l'ordinaire les revenus d'une année ne ſont pas égaux à ceux de l'autre, le Bailleur aime mieux tirer une rente modique, mais fixe, qu'une rente qui dépende du revenu incertain de chaque année. Le Preneur, d'autre côté eſt bien aiſe de ſavoir que donner, pour avoir un profit incertain ; de ſorte que, s'il eſt trompé dans ſes eſpérances, (1) il ne doit s'en prendre qu'à lui-même. Il y a néanmoins ici un tempérament d'équité ; c'eſt celui qui eſt propoſé dans le Droit Romain, où l'on diſtingue (2) entre les accidens extraordinaires, comme *le débordement d'une Riviére ; l'irruption de certains Oiſeaux qui viennent par troupes ; la Guerre ; une grande Gelée ; une Sécheresſe extrême :* & les accidens ordinaires, c'eſt-à-dire, *qui ſont une ſuite de la nature même du Fonds & des Fruits, ou de quelque cas que l'on voit arriver tous les jours,* comme *ſi les Grains ont été gâtez par les Vers, ou par un mêlange de mauvaiſes Herbes ; ſi le Vin s'aigrit ; ſi des Soldats, en paſſant près d'une Vigne, y mangent quelques Raiſins* &c. Dans le prémier cas, *c'eſt bien aſſez pour le Fermier de perdre ce qu'il a ſemé, ſans qu'il*

(a) Voyez *Digeſt.* Lib. XIX. Tit II. *Locati, conducti,* Leg. XV. §. 4.

§. III. (1) *Pline le Jeune* ſe félicite pourtant beaucoup, en pluſieurs endroits de ſes Lettres, des remiſes qu'il faiſoit, en ce cas-là, à ſes Fermiers. Voyez *Lib.* VIII. *Ep.* II. & *Lib.* IX. *Ep.* XXXVII. *Lib.* X. *Ep.* XXIV. Mais il paroît par ces Lettres citées, qu'outre la vaoité, il entroit là dedans un motif d'intérêt propre pour l'avenir.

(2) Servius *omnem vim, cui reſiſti non poteſt, dominum colono præſtare debere ait : ut puta, flumina, grandinem, fluminum, & ſi quid ſimile acciderit ; aut ſi incurſus hoſtium fiat. Si qua tamen vitia ex ipſa re oriantur, hæc damno colonis eſſe debere ſi vinum corruerit ; ſi vinacia, aut herbis jactis putruerint. Sed & ſi labra facta ſint, omnemque fructum tulerit, damnum colonum non eſſe ; ut ſupra damnum ſemini amiſſi mercedes agri præſtare cogatur. Sed & ſi uvæ de fructum oleæ corruperit, aut ſolis fervore non adſueto id acciderit, damnum domini fundi eſſe. Si vero nihil extra conſuetudinem acciderit, damnum colonum eſſe. Idemque dicendum, ſi exercitus præteriens per laſciviam aliquid abſtulit.* Ibid. Leg. XV §. 1. Voyez *Cujas, Obſerv.* XV, 28. *Heineccius, Obſerv.* IV, 7. & *Menage, Amœnitat. Jur.* Cap. XXXVIII. Vis major, *quam Græci Θεῖαν βίαν, id eſt,* vim divinam *appellant, non debet conditionem domini ſuperare, ſi plus, quam tolerabile eſt læſi fuerint fructus : alioquin modicum damnum æquo animo ferre debet colonus, cui immodicum lucrum non auferetur.* Ibid. Leg. XXV. §. 6. Mr. *Titius, in Lautterbach.* Obſerv. DCX. croit, que cette circonſtance marquée dans la derniére Loi, je veux dire, *que la perte du Fermier ſoit insupportable ;* eſt ce à quoi il faut faire ici le plus d'attention. Car, bien loin que toute mauvaiſe récolte ſoit préjudiciable à un Fermier, on voit que ceux qui tiennent de grandes Fermes, aiment mieux une année un peu mauvaiſe, qu'une année d'abondance, parce que, moins il y a de Denrées, & plus ils vendent cher les leurs. Ainſi, ſelon le même Auteur, tout ce que l'on dit ordinairement du rabais de la rente, ne peut guéres regarder que les Pauvres, ou les gens peu accommodez, qui tiennent de petites Fermes. Mais, lors même que certaines Denrées deviennent à grand marché, par quelque raiſon indépendante de la bonne ou mauvaiſe recolte ; cela n'autoriſe point à demander une diminution de rente, parce que le prix des choſes eſt pour l'ordinaire fort variable. Cela eſt détaillé dans la Loi ſuivante, entr'autre de la maniére que Mr. *de Ryckerſboeck* vient de l'expliquer ſavamment & judicieuſement, ſelon la coutume. *Cum quidam de fructuum exiguitate quereretur, non eſſe rationem ejus habendam, reſcripto Divi Antonini continetur.* Digeſt. *ubi ſupra,* Leg. XV. §. 5. Ce juriſconſulte explique ce même texte, (*Obſerv.* Lib. II. Cap. XIII.) d'autre Reſcript d'*Antonin*, rapporté au même endroit. *Item alio Reſcripto ita continetur:* Novam rem desideras, ut propter vetustatem vinearum remissio tibi detur. *Ibid.* C'eſt-à-dire, qu'un homme qui a pris à ferme des Vignes vieilles ne doit s'en prendre qu'à lui même, ſi elles ne lui portent pas tout ce qu'il en attendoit ; parce que c'eſt une choſe qu'il pouvoit ſavoir, avant que de faire le bail.

(3) J'ai emprunté ces trois ou quatre lignes de l'Abrégé, des *Devoirs de l'Hom. & du Cit.* Liv. I. Chap. XV. § 10. pour donner une idée générale du contenu des Loix auxquelles notre Auteur ſe contente ici de renvoyer le Lecteur. *Consulitur autem mihi a secundum legem conductio-*

qu'il doive encore payer la rente, & ſouffrit ainſi un double dommage. Dans l'autre, *c'eſt tant pis pour lui,* puis qu'il pouvoit s'y attendre. Dans le prémier même, *il doit ſe réſoudre à ſupporter une perte légere, ou une petite diminution des revenus qu'il s'étoit promis; puis que, ſi ces revenus étoient montez au delà de ſes eſpérances, on ne lui en auroit rien ôté.* En effet, ſi pour la moindre perte un Fermier pouvoit demander une diminution de la rente, cela donneroit lieu à une infinité de procès fort embrouillez. Et c'eſt pour cela qu'on régle la rente des Héritages ſur le pié de ce qu'ils produiſent dans les années d'une médiocre récolte; afin que les Fermiers ayent d'autant moins ſujet de ſe plaindre. De dire maintenant, juſqu'où doit aller préciſément la perte qui ſuffit pour demander un rabais de loyer, c'eſt ſur quoi on ne ſauroit établir de régle générale; mais il faut en laiſſer la détermination au jugement équitable d'un Arbitre, qui aura égard à toutes les circonſtances particuliéres. Il y a une autre choſe à remarquer au ſujet des Fermiers; c'eſt qu'ils prennent ſouvent à ferme un Héritage, à condition qu'ils ne payeront la rente que de ce qui en provient au delà des frais de la culture; c'eſt-à-dire, que le Fermier, qui eſt alors comme Valet à gages, défalque avant toutes choſes la valeur de ſon travail; & qu'ainſi la perte d'une mauvaiſe récolte retombe ordinairement ſur le ſeul Propriétaire.

Si celui qui avoit pris une choſe à louage, ſe trouve, par quelque accident, hors d'état d'en jouir, & que le Bailleur la reloue à un tiers, ou en tire lui-même de quelque maniére que ce ſoit les uſages ou les revenus qui étoient dus au prémier Preneur; il doit lui en rendre tout le profit, ou la valeur, ou lui en tenir compte ſur le payement de la rente.

Au reſte, ſi l'on veut ſavoir quels ſont les engagemens de celui qui prend une choſe à louage, comme auſſi de celui qui ſe charge d'un ouvrage ou d'un travail, on les trouvera marquez dans quelques Loix du Droit Romain, où il eſt dit en ſubſtance: (3) Que le Preneur doit jouir en bon Pére de famille de ce qu'il tient à loyer; & que, ſi quelque choſe périt ou ſe perd par ſa faute, il doit dédommager le Propriétaire. Par la même raiſon, (4) l'Entrepreneur d'un ouvrage eſt reſponſable de ce qui eſt gâté ou détérioré par ſa faute (5).

§. IV.

nis facere debet: & ſi quid in lege prætermiſſum fuerit, id ex bono & æquo præſtare. Qui pro uſu aut veſtimentorum, aut argenti, aut jumenti, mercedem aut dedit, aut promiſit; ab eo cuſtodia talis deſideratur, qualem diligentiſſimus paterfamilias ſuis rebus adhibet: quam ſi præſtiterit, & aliquo caſu fortuito eam rem amiſerit, de reſtituenda ea non tenebitur. Inſtit. Lib. III. Tit. XXV. §. 5. Celſus *etiam imperitiam culpæ adnumerandam..... ſcripſit. Si quis vitulos paſcendos, vel ſarciendum quid poliendumve conduxit, culpam eum præſtare debere, & quod imperitiâ peccavit, culpam eſſe: quippe ut artifex (inquit) conduxit.* Digeſt. *hîc ſuprà, Leg.* IX §. 5 Voyez auſſi les §. 2, 3. & les Lnix XI. XII. XIII. XXV. §. 3, 4, 7, 8. XXVII. XXX. §. 4. XXXVIII. LV. §. 1, 2. LX. §. 2. LXI *princip.* J'ai dit à la fin de la *Note* 3 ſur le paragraphe précédent, de quelle maniére il faut entendre, à en juger par les principes du Droit naturel tout ſeul, ce qui eſt établi ici au ſujet de l'ignorance ou du peu d'habileté de celui qui ſe charge d'un ouvrage ou d'un travail. Pour ce qui eſt du ſoin que l'on doit prendre d'une choſe que l'on tient à louage, les Juriſconſultes ne ſont pas bien d'accord là deſſus; les uns voulant que l'on ſoit reſponſable de la moindre négligence, & les autres des fautes légéres ſeulement. Voyez la Diſſertation de Mr. *Thomaſius, de Culparum præſtatione in Contractibus*, Cap. I. §. 21. Ce que j'ai dit, à l'égard du Contract de Vente, dans la Note 1. ſur le §. 3. du Chap. précédent, doit être encore appliqué ici.

(4) On ſuit ici les idées du Droit Romain, qui regarde comme le Preneur (*Conductor*) celui qui ſe charge d'un ouvrage ou d'un travail: & comme le Bailleur (*Locator*) celui qui l'en charge, moyennant un certain prix qu'il doit lui donner. Mais c'eſt là une impropriété de langage, qui embrouille les idées. Car, au fond, celui qui donne pour de l'argent ſa peine & ſon travail, à une perſonne qui lui fournit la matiére ſur quoi il doit travailler, n'eſt pas moins le Bailleur, que celui qui loue ſes Terres ou ſa Maiſon. Pour ce qui eſt des *Faux à prix fait*, où l'Entrepreneur fournit les matériaux & fait toutes les dépenſes, ce ſont proprement des Ventes. Voyez ci deſſus, Chap. II. §. 10.

(5) Il y avoit, (ajoûtons ici nôtre Auteur), parmi les anciens *Egyptiens*, une Loi, par laquelle les Médecins qui n'avoient pas traité un Malade dans les formes, étoient punis de mort. *Diodor. Sicul.* Lib. I. C. LXXXII. Dans le Royaume de *Tunquin* (comme il le remarquoit encore en paſſant), dès le commencement de la maladie on traite avec le Médecin, à condition qu'on lui donnera tant, ſi le Malade guérit, mais que, ſi le Malade meurt, il n'aura rien. Par ce moyen on prétend avoir trouvé le vrai ſecret de rendre les Médecins ſoigneux & circonſpects. Le Voyageur, qui rapporte ceci (*Alexand. de Rhodis*, Itiner. Part. II. Cap. XXX.) parle auſſi d'un Médecin, qui étant appellé auprès d'un Malade, diſoit aux Parens qui faiſoient marché avec lui: Que, ſi le Malade étoit jeune, il ne voudroit pas le traiter pour moins de cent Ecus; mais que, puis qu'il le voyoit d'un âge aſſez avancé, il ſe contenteroit de vingt: & il en rendoit cette raiſon, que la vie, qu'il donneroit au Malade ne pouvoit pas être fort longue. Nôtre Auteur auroit pu ſe paſſer de rapporter ces petits contes: & ils ſeront du moins mieux placez ici.

Si l'on peut faire payer solidairement de plusieurs personnes.

§. IV. On demande, si lors que l'on s'est engagé envers quelqu'un, à qui l'on se fait payer raisonnablement sa peine, d'entreprendre un voyage, ou quelque autre chose de semblable, en quoi l'on peut tout d'un tems donner ses soins aux affaires d'une ou de plusieurs autres personnes, sans que pour cela il en coûte davantage; si, dis je, en ce cas-là, il est permis d'exiger des derniers le même salaire, que du prémier? *Grotius* (a) croit, qu'il n'y a rien là que de très innocent, à moins que quelque Loi Civile ne le défende. Car, dit-il, que l'on soit ou que l'on ne soit pas utile en même tems à plusieurs autres, cela n'entre pour rien dans l'essence du Contract, & ne diminue rien, par rapport à celui qui nous paye nôtre peine, de ce qu'elle vaut effectivement. Mais, quoi qu'à la rigueur le second Contract ne soit peut-être pas contraire aux Loix de la Justice proprement ainsi nommée, il ne s'accorde guéres, à mon avis, avec les maximes de l'Humanité & de l'Equité Naturelle. En effet, quand un seul nous paye nôtre peine tout ce qu'elle vaut en elle-même; si, sans qu'il en coûte davantage, l'on peut en même tems s'employer pour d'autres, (1) ce que l'on fait pour ceux ci n'est, par rapport à eux, qu'un service d'une utilité innocente. Cependant, comme il paroît y avoir de la dureté à charger de tout le salaire celui qui le prémier s'est engagé solidairement à le payer; (2) l'Equité veut que les autres y entrent pour leur part. Ainsi, quand on a loué un Vaisseau, on ne permet guéres que le Maître reçoive aucun autre sur son bord, sans nôtre consentement; & en ce cas-là on tire ce que donnent les Passagers pour leur voiture. Mais à l'égard des Métiers, dont le prix dépend de leur rareté, & du petit nombre des Ouvriers, quoi que l'on enseigne en même tems plusieurs Apprentis, on peut fort bien faire payer à chacun autant qu'il donneroit, s'il étoit seul à prendre leçon. En effet, quoi qu'on ne se donne pas plus de peine pour dix, & pour cent, que pour un; plus le nombre de ceux à qui l'on communique sa science, est grand, & plus le prix en diminue: (3) ainsi il est juste de s'en dédommager par quelque endroit.

(a) *Lib.* II. *Cap.* XII. §. 19.

Au reste, il y en a qui prétendent, que le salaire qu'on reçoit de ceux à qui l'on enseigne les Arts Libéraux, n'est pas fondé sur un Contract de Louage, mais sur un Contract sans nom, *de faire, afin que l'on nous donne*; les Sciences & l'Erudition n'étant pas susceptibles d'une estimation faite à prix d'argent (b). Quoi qu'il en soit, ce Contract a du moins ceci de commun avec les *Louages du travail & de l'industrie*, qu'on n'est pas toûjours responsable du succès, & que, pourvu qu'on ait apporté la fidélité & les soins nécessaires, on ne laisse pas de pouvoir légitimement demander son salaire, quand même on auroit travaillé en vain (c). Il ne faut pas néanmoins blâmer les sentimens de *Socrate*, qui ne prenoit point d'argent de ses Disciples (4), croyant sa peine suffisamment récompensée par le plaisir qu'il avoit de s'être aquis leur amitié.

(b) Voyez ci-dessus, Chap. I. §. 5. *Not.* 6. & § 6. *Not.* 3 & le Traité de *Lucien, de mercede conducti.*

(c) Voyez *Juvenal.* Satyr. VII. 119. & *seqq.* *Eurip.* Hippol. coron. vers. 941, 942. *Libanius* Declam. XXIX. pag. 676 A. Ed. *Paris. Morell. Lucian.* in Hermot. *Bernier*, Relation du Royaume du Mogol, Part. dern. p. 57.

§. IV. (1) Cela prouve seulement qu'on ne peut pas exiger d'un autre autant que de celui qui nous a loué tout exprès. Mais si, après s'être engagé avec celui-ci, quelque autre veut profiter de l'occasion, rien n'empêche qu'on ne stipule du dernier quelque récompense, pour le soin qu'on prendra de ses affaires; à moins qu'il n'y eût d'ailleurs quelque raison d'Humanité ou de Charité, qui demandât qu'on lui rendît gratuitement ce service.

(2) Cela n'est pas toûjours nécessaire. Car, pourvu que celui qu'on loue ne néglige pas les affaires dont on le charge, s'il peut en même tems vaquer à celles de quelque autre, on lui laisse d'ordinaire le profit qu'il en peut tirer, comme une petite aubaine, qu'on est bien aise qui lui arrive.

(3) Quelquefois aussi ce que chacun donne est si peu de chose, qu'à peine tous ensemble payent-ils un peu raisonnablement la peine que l'on prendroit pour un seul.

(4) On trouvera les paroles de ce Philosophe dans *Xenophon*, Ed. H. Steph. p. 416. vers la fin du II. Livre des *Choses memorables*, Cap. VI. *Ed. Oxon.* Nôtre Auteur remarque, qu'il y avoit autrefois à *Rome* des Ecrivains, qui prioient & payoient même quelquefois des gens, pour entendre déclamer leurs Piéces. Voyez le Scholiaste de *Juvenal*, sur *Sat.* XIII, 12. Mais pour ce qu'il disoit encore, que long tems auparavant il y avoit un Philosophe Grec, nommé *Eschine*, qui donnoit de l'argent à ses Auditeurs; cela n'est fondé que sur une mécharte traduction des termes dont se sert *Diogène Laërce*, Lib. II. §. 61. *ἐμπίπτειν δὲ ἀργύριον τοῖς ἀκροωμένοις*: qui signifient au contraire, qu'*Eschine* prenoit de l'argent de ses Auditeurs; comme l'a remarqué *Aldobrandin.*

Chap. VII. § 1. (1) *Mutui autem datio in iis rebus consistit, quæ ponderè, numero, mensurâ constant: veluti vino, oleo, frumento, pecunia numerata, ære, argento, auro, quæ*

CHAPITRE VII.

Du Pret a' consomption, *& des* Inte'rets.

§. I. Lors *que l'on donne à quelqu'un une choſe ſuſceptible de remplacement, à la charge de nous rendre dans un certain tems autant qu'il a reçu de la même eſpéce, & de pareille qualité,* (1) c'eſt un Pret a' consomption.

Définition du *Prêt à conſomption*; & ce que c'eſt qu'une *choſe ſuſceptible de remplacement* ou d'*équivalent*.

On appelle *ſuſceptibles de* (2) *remplacement*, ou d'équivalent, les choſes, dont chacune tient lieu de tout autre ſemblable, en ſorte que quiconque reçoit autant qu'il avoit donné, de la même eſpéce, & de pareille qualité, eſt cenſé recouvrer la même choſe préciſément. C'eſt par là que le *Prêt à conſomption* différe du *Prêt à uſage*, & du *Contract de Louage*: car, dans ces deux derniers, on s'engage à rendre la choſe même en eſpéce, de maniére que celui de qui on l'a empruntée, ou louée, n'eſt point (3) obligé de ſe contenter de l'équivalent; & cela non ſeulement parce qu'en matiére de ces ſortes de choſes il eſt ordinairement aſſez difficile d'en ſubſtituer d'autres qui ſoient préciſément d'égale valeur, mais encore parce que telle eſt la Loi expreſſe du Contract, que l'on prétend ravoir la choſe même en eſpéce. Au lieu que, quand une perſonne, à qui j'ai prêté, par exemple, un Boiſſeau de Blé me rend un Boiſſeau d'autre Blé auſſi bon que le mien, je ſuis cenſé recevoir préciſément le même que j'avois donné. On dit encore, que ces ſortes de choſes ſe donnent au poids, au nombre, & à la meſure, parce que le nombre, le poids, & la meſure ſervent à régler & ſpécifier ce qu'il faut rendre; au lieu que, dans les autres, la nature même de la choſe le détermine & le fait connoître ſuffiſamment. C'eſt pour cela que les derniéres ſont appellées des *Choſes en eſpéce*; au lieu qu'on déſigne les prémiéres par le nom de quelque *Quantité*. Il faut remarquer pourtant, que les Bœufs, par exemple, ne ſont pas des choſes ſuſceptibles de remplacement, quoi qu'on vende à la fois cinquante ou cent de ces animaux, & qu'on les compte en les vendant. (a) Car alors le nombre ſert ſeulement à marquer combien de choſes en eſpéce l'on achéte, & non pas à fixer une certaine quantité, dont chaque partie puiſſe être appliquée indifféremment à pluſieurs choſes individuelles de même ſorte.

(a) Voyez *Jac. Gothofred.* Diſſ. *de æqualitate & ſimilitudine in mutuo.*

§. II. Les choſes ſuſceptibles de remplacement ont deux uſages, l'un ordinaire, l'autre extraordinaire. Celui-ci conſiſte à s'en ſervir ſimplement pour la parade (1). Par exemple, comme il importe beaucoup à un homme âgé, qui cherche femme, de paſſer pour riche, ſuppoſons qu'un Vieillard peu accommodé emprunte une ſomme d'argent pour la mettre dans ſon coffre, afin de la faire voir adroitement à ſa Maîtreſſe qui doit venir chez lui.

Il y a deux uſages de ces ſortes de choſes.

res aut numerando, aut metiendo, aut adpendendo in hoc damus, ut accipientium fiant. Et quoniam nobis non eædem res, ſed aliæ ejuſdem naturæ & qualitatis reddantur: inde etiam mutuum adpellatum eſt, quia ita à me tibi datur, ut ex meo tuum fiat. Inſtitut. Lib. III. Tit. XV. *princip.* Voyez *Cujas*, Obſervat. XI, 37.

(2) *Res fungibiles.* Voyez ce que j'ai dit ci deſſus, Liv I. Chap. II. §. 10. *Note* 3. Le mot même de *fungibilis* n'eſt pas du Droit Romain: mais ce ui de *functio* s'y trouve employé ſur cette matiére, quoi qu'il y ait lieu de douter ſi les Juriſconſultes anciens ont appellé *Res quæ in genere ſuo functionem recipiunt*, ce que les Modernes appellent pour abréger, *Res fungibiles*. La Loi ſur laquelle on ſe fonde, eſt viſiblement corrompue, & doit être lue, ſelon toutes les apparences, de la maniére que Mr *de Bynkershoek* vient de l'expliquer, *Obſerv.* I, 10. *Mutui datio conſiſtit in his rebus, quæ pondere, numero, vel menſurâ conſtant: quoniam rerum datione poſſumus in creditum ire, QUÆ in genere ſuo* SOLUTIONEM *recipiunt per* FUNCTIONEM, *quam ſpecies.* Digeſt. Lib. XII. Tit. I. *De rebus creditis*, &c. Leg. II. §. 1. C'eſt à-dire, en ſouſentendant *tam*, avant *quàm ſpecie*; qu'en matiére de ces ſortes de choſes on *paye auſſi bien* ce que l'on doit, en rendant une autre choſe de même eſpéce & de pareille qualité, que ſi on rendoit la choſe même qu'on a reçue.

(3) *Nam in cæteris rebus ideò in creditum ire non poſſumus, quia aliud pro alio invito creditori ſolvi non poteſt.* Digeſt. Lib. XII. Tit. I. *De rebus creditis*, &c. Leg. II. §. 1.

§. II (1) *Non poteſt commodari id, quod uſu conſumitur: niſi forte ad pompam vel oſtentationem quis accipiat. Sæpe etiam ad hoc commodantur pecuniæ, ut dicis gratiâ numerationis loco intercedant.* Digeſt. Lib. XIII. Tit. V. *Commod. vel contra*, Leg. III. §. 6. IV.

lui. En ce cas-là, il ne devient pas Propriétaire des eſpéces qu'on lui a prêtées, mais il doit les rendre telles qu'il les a reçues; de ſorte que c'eſt un ſimple *Prêt à uſage*. Mais l'emploi ordinaire de ces ſortes de choſes conſiſte à les conſumer; on ne s'en ſert proprement & directement, que quand on les employe d'une maniére qui fait qu'elles ne ſubſiſtent plus, du moins pour nous, ou qu'elles ceſſent d'être au nombre de nos biens. Cela eſt clair à l'égard du Blé, du Vin, & des autres choſes néceſſaires à la nourriture du Corps. Pour l'Argent, on ne ſauroit en rien acheter, ni en payer ſes dettes, ſi on ne l'aliéne, ou ſi l'on ne s'en défait; de ſorte que, quoi qu'il ſubſiſte entre les mains d'autrui, il eſt comme anéanti par rapport à nous. Lors donc que l'on donne à quelqu'un ces ſortes de choſes pour en faire l'uſage ordinaire, non en forme d'échange, mais à condition qu'il nous les rendra; on ne peut recouvrer que l'équivalent, ou une égale quantité de la même eſpéce (1).

Quelles ſont celles qui ſe prêtent le plus ſouvent?

§. III. Les choſes ſuſceptibles de remplacement, dont l'uſage eſt le plus ordinaire dans le commerce, ſont, parmi ce que l'on prend au nombre, l'*Argent* (1) *monnoyé*; parmi ce que l'on prend au poids, l'*Or*, & l'*Argent maſſifs*, le *Pain*; parmi ce que l'on meſure, le *Blé*, le *Sel*, le *Vin*, la *Biére*, l'*Huile* (a), & en général toutes ſortes de vivres, par exemple, la *Viande*, les *Oeufs*, le *Lait*, & même certaines Bêtes entiéres & en vie, conſidérées comme bonnes à manger. En effet, ſi l'on veut donner un repas, & qu'on n'ait pas chez ſoi aſſez de proviſions, ou dequoi en acheter; on empruntera de ſon Voiſin non ſeulement des Oeufs, ou quelques livres de Viande, mais encore du *Poiſſon*, des *Ecreviſſes*, des *Poules*, des *Oyes*, & même des *Moutons* & des *Veaux*, à condition de lui en rendre autant de même eſpéce (b). On peut auſſi quelquefois mettre au rang des choſes ſuſceptibles de remplacement, le *Papier blanc*, entant que, quand on y a une fois barbouillé quelque choſe, il devient inutile à tout autre qui voudroit y écrire; & même toute ſorte de Marchandiſes meſurables en général, dont il ſe trouve par tout de pareilles d'une égale bonté, & qui étant employées à leur naturel & principal uſage ne ſautoient être entiérement remiſes dans leur prémiére forme. Car, quoi qu'ordinairement on vende ces ſortes de choſes, on les prête auſſi quelquefois. Suppoſé, par exemple, qu'on ait dans le coffre quelques aunes de *Drap*, que l'on avoit achetées pour en faire un Habit, & qu'un Ami ayant grand beſoin d'un pareil Drap n'en trouve pas dans ce moment-là; on peut

(a) Voyez *Digeſt. ubi ſuprà*, Leg. §. 1.

(b) Voyez *Plin.* Hiſt. Natur. Lib. IX. Cap. LV.

(1) Le caractére propre des *choſes ſuſceptibles de remplacement*, eſt qu'elles ſe conſument par l'uſage, comme l'Auteur vient de le dire. Or il y a deux ſortes de *conſomption*, l'une *naturelle*, & l'autre *civile*. La *conſomption naturelle* a lieu ou en matiére de choſes qui périſſent d'abord par l'uſage, comme celles qui ſe mangent ou ſe boivent; ou en matiére de choſes qui ſont d'ailleurs ſujettes à ſe gâter aiſément, quand même on n'y toucheroit pas, tels que ſont les Fruits des Arbres &c. car pour celles qui s'uſent inſenſiblement à meſure qu'on s'en ſert, mais qui ne périſſent pas tout à fait, comme les Habits, la Vaiſſelle de terre &c. elles n'appartiennent point ici: & c'eſt une bevue de *Trebonien*, d'avoir exclu les Habits du rang de ce qui ſe donne à uſufruit proprement ainſi nommé, *Inſtitut.* Lib. II. Tit. IV. §. 2. La *conſomption civile* a lieu dans les choſes dont l'uſage conſiſte en ce qu'on les aliéne, quoi qu'en elles mêmes elles ſubſiſtent toûjours. Tel eſt non ſeulement l'Argent monnoyé, mais encore tout ce que l'on troque, comme auſſi ce que l'on donne pour être employé à bâtir, ou pour entrer dans toute autre compoſition & dans tout autre ouvrage. Voyez ci deſſus, Liv. IV. Chap. VII. §. 10. Sur ce pié là, il y a deux ſortes de *Choſes ſuſceptibles de remplacement*: les unes, qui ſont telles de leur nature & invariablement: les autres, qui dépendent de la volonté arbitraire des Hommes, & d'une deſtination variable. Les prémiéres ſont celles dont l'uſage ordinaire conſiſte dans leur conſomption ou naturelle, ou civile. Je dis, *l'uſage ordinaire*: car quoi que l'on puiſſe quelquefois prêter, par exemple, une ſomme d'argent ſimplement pour la forme ou pour la parade; & une Poutre, pour appuyer ſeulement un échaffaudage: cependant, comme cela eſt rare, on n'y a aucun égard en matiére de Loix, qui roulent ſur ce qui arrive ordinairement. L'autre claſſe de choſes ſuſceptibles de remplacement, renferme celles qui, quoi qu'on puiſſe s'en ſervir & les prêter ſans qu'elles ſe conſument, ſont ſouvent deſtinées à être vendues ou à entrer dans le commerce de quelque autre maniére; en ſorte que, ſelon la deſtination de celui de qui on les emprunte, c'eſt tantôt un Prêt à conſomption, & tantôt un Prêt à uſage. Lors, par exemple, qu'un homme qui a une Bibliothéque pour ſon uſage me prête un Livre, il entend que je lui rende le même exemplaire, de ſorte que, quand je voudrois lui en donner un autre auſſi bien conditionné, il n'eſt pas obligé ordinairement de s'en contenter. Mais ſi celui, de qui j'ai emprunté un Livre, eſt Marchand Libraire, ou fait une eſpéce de trafic de certains Livres, il ſuffit que je lui rende un autre exemplaire auſſi bien conditionné: parce que, comme il ne gardoit ce Livre que pour le vendre, il lui doit être indifférent que je lui rende l'exemplaire même qu'il m'a donné, ou un autre tout ſemblable. Il en eſt de même des autres ſortes de Marchandiſes; hormis celles qui ſont extrêmement rares, ou travaillées avec beaucoup d'art, comme certaines Drogues peu communes, une Montre, des Inſtrumens de Mathématique, une Pompe Pneumatique, ou autres machines à faire des ex-

peut les lui céder à la charge qu'il nous en rendra autant, & de la même qualité.

Du *Prêt tacite.*

§. IV. Il y a une eſpéce de *Prêt tacite*, qui ſe fait, par exemple, lors que, ſans le ſavoir, on paye quelqu'un, à qui l'on ne doit rien, ou lors que l'on donne quelque choſe en vue d'une condition qui manque d'être accomplie (a). Car comme en ces cas-là on ne donne pas gratuitement, mais parce que l'on croyoit devoir, ou à deſſein de recevoir l'équivalent; & que néanmoins celui à qui l'on a délivré la choſe, en eſt devenu le maître: c'eſt tout de même que ſi on la lui avoit prêtée (1), & on peut la redemander ſur ce pié-là. C'eſt ſur ce Prêt tacite, (2) qui eſt un des *Quaſi Contracts* du Droit Romain, que ſont fondées l'*action perſonnelle de l'Indu* (3), & l'*action perſonnelle pour Choſe donnée, & Cauſe non enſuivie* (4).

(a) Voyez *Paul. Warnefrid. de geſtis Longobardor.* au ſujet de l'argent que l'Empereur *Maurice* redemandoit à *Childebert*, Roi de France &c.

Si le Prêt à conſomption eſt une aliénation.

§. V. Il y a eu une grande diſpute entre *Saumaiſe*, & quelques Juriſconſultes, ſur la queſtion, *ſi, dans le Prêt à conſomption, on aliéne la choſe prêtée?* Pour dire là-deſſus ce que je penſe, il eſt clair, que l'uſage ordinaire des choſes que l'on emprunte à condition de rendre l'équivalent, conſiſtant dans la conſomption; le Créancier, en les délivrant au Débiteur, doit lui donner en même tems plein pouvoir d'en diſpoſer, ce qui ne peut ſe concevoir ſans un droit de Propriété. Cependant, comme l'un ne donne qu'à la charge de recouvrer l'équivalent, & que l'autre ne reçoit qu'avec promeſſe de rendre; les biens du Débiteur ne ſont point cenſez augmentez par-là, ni ceux du Créancier diminuez: tout ce qu'il y a, c'eſt que le dernier, en la place de ſon bien, acquiert action perſonnelle contre le Débiteur, ou le droit de le pourſuivre en Juſtice; ce qui, à cauſe de la peine que l'on peut avoir à ſe faire payer, & des riſques que l'on court de ne l'être pas, eſt regardé comme une acquiſition moins conſidérable, que la poſſeſſion de la choſe dont on ſe dépouille par le Prêt. De là vient que, comme d'un côté les Dettes actives ſont partie des biens d'une perſonne; de l'autre, chacun n'a qu'autant qu'il lui reſteroit, toutes dettes payées: de ſorte que, ſi un homme doit plus qu'il n'a vaillant, (a) on peut dire qu'il a moins que rien. En un mot, quand on prête de l'argent, on aliéne à la vérité les eſpéces que l'on donne, mais en ſorte que l'on ne prétend ni rien ajoûter aux biens de celui qui emprunte (1), ni rien diminuer des ſiens propres.

(1) Voyez ce que dit *J. Céſar* de lui-même, dans *Appien, de Bell. Civil.* Lib. II. pag. 432. B. Edit. H. *Steph.*

§. VI. Il eſt plus important de bien décider une autre queſtion, que l'on fait ici, ſavoir, *ſi*, (1) *lors qu'entre le tems du Prêt & celui du Payement il arrive du changement dans la*

S'il faut avoir égard au changement *de la valeur intrinſéque de la Monnoye*, arrivé depuis qu'on a prêté de l'argent?

eſpéces &c. Car il eſt bien difficile d'en trouver qui ſoient préciſément de même qualité & de même bonté, en ſorte qu'elles puiſſent tenir lieu de celle ou telle que l'on a empruntée. J'ai tiré ceci de la Diſſertation de Mr. *Thomaſius*, déjà citée pluſieurs fois, *de Pretio affectionis in rebus fungibilibus non cadente*, Cap. I. §. 16, & *ſeqq.*

§. III. (2) On peut donner de l'Or pour de l'Argent, & payer en autres eſpéces; à moins qu'on n'en ſoit autrement convenu. Voyez *Corn. van Bynkershoek* Obſerv. I, 9.

§. IV. (1) Il n'eſt nullement néceſſaire de ſuppoſer ici un Prêt tacite: la nature même de l'affaire montre aſſez la néceſſité de la reſtitution, comme il paroît par ce que l'Auteur même dit. Que s'il ſuffit de rendre l'équivalent, il ne s'enſuit pourtant pas que ce ſoit en vertu d'un Prêt tacite: mais c'eſt que la choſe donnée ne peut être rendue autrement, ou que même il eſt indifferent de recouvrer la choſe même en eſpéce, ou l'équivalent. Voyez ce que j'ai dit ſur les *Quaſi-Contracts* dans pluſieurs Notes ci-deſſus, entr'autres ſur Liv. IV. Chap. XIII. §. 13.

(2) Les Juriſconſultes l'appellent *Premuinum*. Voyez *Cujas*, Obſ. VIII, 33.

(3) On a expliqué ces termes de Juriſprudence, dans les Notes ſur Liv. IV. Chap. IX. §. 4.

(4) L'Auteur auroit ici, en paſſant, une remarque, qui ſera mieux placée dans une Note ſur le dernier paragraphe de ce Chapitre.

§. V. (1) C'eſt-à-dire que, comme le remarque très-bien Mr. *de Placentes*, dans ſon *Traité de l'intérêt*, Chap. XII. pag. 115. ſi celui qui prête, transfére à l'autre la Propriété de la choſe même en eſpéce, il s'en réſerve néanmoins la valeur. Or cette valeur ſubſiſte toûjours. On ſait où elle eſt. On voit bien qu'elle ſe trouve entre les mains du Débiteur: mais il eſt clair auſſi, que le Débiteur n'en eſt pas le maître. Si cela étoit, il pourroit en diſpoſer abſolument à ſa fantaiſie: il pourroit la donner, la diſſiper, la jouer; ce qui certainement ne lui eſt pas permis. Le Créancier, au contraire, peut en faire preſent au Débiteur même, ou à quelque autre: il peut ſe la faire rendre, la céder, la dépenſer, en un mot en diſpoſer comme bon lui ſemble. Voyez le reſte de ce Chap. & du précédent, dans le Traité d'où j'ai tiré ceci. Notre Auteur remarquoit, que c'eſt pour cela qu'en Latin une Dette, ou l'argent que l'on emprunte, s'appelle *as alienum*, comme qui diroit, *argent d'autrui*: non que le Débiteur n'aquiére par la Propriété des eſpéces qu'il reçoit, mais parce qu'il ne l'aquiert qu'à la charge d'en rendre autant de même valeur. Au contraire un homme, qui ne doit rien, peut dire: *Alto fumo dives ita ait.*

§. VI. (1) Voyez, ſur cette queſtion, *Franciſci Hotomanni Quaſt illuſtr.* Qu. XV, XVI. où elle eſt décidée autrement qu'on ne fait ici, mais ſur des fondemens peu ſolides.

(2)

la Monnoye, on doit rendre l'argent que l'on avoit emprunté, ſur le pié de ce qu'il valoit au moment du Contract conclu, ou bien à raiſon de ce qu'il vaut au tems du payement? La plûpart des Juriſconſultes diſtinguent entre la *bonté intrinſéque*, & la *bonté extrinſéque* de la Monnoye: dont la prémiére dépend de la qualité ou de la quantité d'alloi; & l'autre, de la valeur que le Magiſtrat attache aux eſpéces. Lors qu'il arrive du changement à l'égard de la prémiére, c'eſt-à-dire, lors que l'on diminue quelque choſe de l'alloi ou du poids des eſpéces (car le changement ne ſe fait guéres qu'en pis); il faut, ſelon eux, rendre l'argent prêté ſur le pié de ce qu'il valoit dans le tems qu'on l'a reçu. Car, diſent-ils, on eſt convenu tacitement, que le Débiteur rendroit non ſeulement une choſe de même ſorte, mais encore de pareille bonté, (2) autrement ce ne ſeroit pas la même quantité. Si donc la valeur intrinſéque de la Monnoye nouvellement frappée eſt diminuée d'un quart; celui qui a reçu cent écus en anciennes eſpéces, en doit rendre cent-vingt-cinq des nouvelles. Au contraire, ſi l'on avoit emprunté cent piéces, dont l'alloi fût moitié cuivre, & qu'en refondant cette monnoye on l'eût faite toute d'argent, il ne faudroit rendre que cinquante piéces. Car, quoi que le Souverain ait droit de hauſſer ou de baiſſer la valeur des eſpéces de même alloi; cependant, lors que cette valeur extrinſéque eſt fort différente de l'intrinſéque, le prix des Marchandiſes doit ſe régler ſur la derniére, (3) plûtôt que ſur la prémiére, ou ſur le nom des eſpéces; d'autant plus que, ſans cela, on réduiroit le commerce avec les Etrangers à de ſimples échanges. Ainſi, ſuppoſé que l'alloi de la Monnoye ſoit diminué d'un quart, il faudra donner cent vingt-cinq Ecus d'une marchandiſe, que l'on pouvoit avoir auparavant pour cent Ecus. De ſorte que, ſi celui, à qui j'avois prêté cent Ecus de l'ancienne Monnoye, ne m'en rendoit pas davantage de la nouvelle, je recevrois véritablement un quart de moins que je ne lui ai donné.

Si l'on doit avoir égard à la *valeur extrinſéque* des eſpéces? De l'augmentation ou la diminution du prix des autres choſes ſuſceptibles d'équivalent.

§. VII. Mais lors que, ſans rien changer à la valeur intrinſéque, on augmente ou l'on diminue la valeur extrinſéque des eſpéces, ces mêmes Auteurs prétendent, que l'augmentation ou la diminution ſont au profit ou aux périls du Débiteur. Si, par exemple, l'on a prêté cent Ecus en eſpéce, qui valoient alors quarante-huit Sous, & qui ont été mis depuis à cinquante-deux; le Débiteur, qui paye en petite monnoye, n'eſt obligé de donner que quarante-huit Sous pour un Ecu; &, s'il paye en Ecus, il peut rabatre quatre Sous par Ecu, de ſorte qu'il ne doit rendre que quatre-vingt douze Ecus en eſpéce. Au contraire, ſi les Ecus ne valoient plus que quarante-quatre Sous, il faudroit qu'il comptât quatre Sous de plus par Ecu en petite monnoye, & cent-huit Ecus en eſpéce. Mais cette déciſion ne me paroît pas hors de toute difficulté. Car, dans le prémier cas, le Créancier peut répondre, que, s'il eût gardé ſes Ecus, il auroit profité du rehauſſement de cette monnoye; & qu'ainſi le Débiteur s'enrichit à ſon détriment. Le Débiteur, à ſon tour, fera la même plainte, dans l'autre cas. Il faut donc ici examiner encore, ſi l'on a prêté à la charge que le Débiteur rendroit en eſpéce autant d'Ecus, par exemple, qu'il en a reçu, ou

(2) *Cùm quid mutuum dederimus, etſi non cavimus*, ut æquè bonum nobis redderetur, *non licet debitori deteriorem rem, quæ ex eadem genere ſit, reddere: veluti vinum novum pro vetere: nam in contrahendo quod agitur, pro tanto habendum eſt: id autem agi intelligitur, ut ejuſdem generis & eadem bonitatis ſolvatur, quæ datum ſit* Digeſt. Lib. XII. Tit. I. *De rebus creditis &c.* Leg. III. Ajoutez à cela que, ſi l'argent fût demeuré entre les mains du Créancier, il n'auroit rien perdu à la détérioration des eſpéces; & en matiére d'Aliénation, cette conſidération paſſe pour régle. *Alienatio quum ſit, cum ſua cauſa dominium ad alium transferimus, quæ eſſet futura, ſi apud nos ea res manſiſſet: Idque toto Jure Civili ita ſe habet, præterquam ſi aliquid nominatim ſit conſtitutum.* Digeſt. Lib. XVIII. Tit. I. *De contrah. empt.* &c. Leg. LXVII. Au reſte, en tout ceci il faut ſuppoſer que le terme du payement ne ſoit pas échu: car ſi le changement de la valeur des eſpéces ſe fait lors que le Debiteur eſt en demeure de payer, ou après que le Créancier n'a pas voulu recevoir le payement; c'eſt tant pis pour celui à qui il a tenu que l'argent ne fût rendu en eſpéces de même bonté ou de même valeur; ſelon la régle du Droit: *Unicuique ſua mora nocet.* Digeſt. Lib. L. Tit. XVII. *De diverſis Reg.* Leg. CLXXIII. §. 2.

(3) C'eſt ce qui paroît par la Loi ſuivante: *Pro immiſſione, quæ in æſtimatione ſoluti ſortè tractatur, omnium quoque pretia ſpecierum decreſcere oportet.* Cod. Lib. XI. Tit. X. *De vet. numiſmatis poteſtate.* Leg. II.

§. VII. (1) Je ne ſai à quoi penſe Mr. *Hertius*, de dire que le tex e eſt ici corrompu dans toutes les Editions. Il eſt vrai qu'il y a *valore agetur*, pour *augetur*, dans les Editions de *Suede* & de *Francfort*: mais la faute eſt ſi manifeſte, qu'elle a été corrigée dans l'Edition de *Hollande*, de 1688. & Mr. *Hertius* auroit pu la corriger ſans ſcrupule dans la ſienne. Pour ce qu'il prétend ajoûter un mot, & lire auſſi: *Quando unum monetæ genus v. ſpe augetur* ou *reliquum monitum* &c je l'avoue que je n'en vois pas la raiſon, & il me ſemble au contraire

ou bien ſi on les lui a donnez ſimplement ſur le pié de monnoye courante : de plus, ſi la valeur de toutes les eſpéces a été changée, ou ſeulement celle d'une ſorte de Monnoye. Dans le prémier cas, il faut ſans contredit rendre le même nombre d'eſpéces. Dans le ſecond, la déciſion, dont nous venons de parler, a lieu ; d'où vient que, pour l'ordinaire, quand on prête de cette maniére cent Ecus, on en ſpécifie la valeur en une autre ſorte d'eſpéces, & l'on ajoûte, par exemple, cent Ecus valant quarante-huit Sous. Pour le troiſiéme cas, c'eſt-à-dire, lors que la valeur de toute la Monnoye en général vient à changer, ſelon la rareté ou l'abondance des autres choſes, il faut en juger par les principes, que j'ai (a) établis ci-deſſus ; quoique juſqu'ici ce ne ſoit guéres l'uſage, d'avoir égard à ce changement général de la valéur des Monnoyes, dans le payement des Dettes contractées auparavant. Enfin, au ſujet du quatriéme cas, il faut remarquer, que quand la valeur extrinſéque d'une ſeule ſorte de Monnoye eſt rehauſſée, ſans aucune augmentation de la valeur intrinſéque, cela vient ordinairement de ce que les autres eſpéces ont ſouffert quelque détérioration (1). Par exemple, lors que les Ecus, qui valoient quarante-huit Sous, ſont mis à cinquante-deux, ſans qu'on ait fait le moindre changement dans la qualité de l'alloi ou dans le poids des Ecus, c'eſt une marque que la bonté intrinſéque des Sous eſt diminuée. De ſorte que, ſi l'on avoit prêté cent Ecus en eſpéce, & que le Débiteur voulût nous payer en Sous, il faudroit qu'il nous donnât cinquante-deux ſous pour un Ecu, & non pas quarante-huit. Mais, ſi l'on avoit prêté en Monnoye courante, l'augmentation des eſpéces ſeroit au profit du Débiteur ; à moins que la ſomme prêtée ne fût fort groſſe, ou le rehauſſement de la Monnoye exceſſif.

(a) Chap. I. §. dernier, de ce Livre.

Pour les autres choſes ſuſceptibles d'équivalent, pourvu qu'on les rende au terme & au lieu réglé, (2) on n'a aucun égard à l'augmentation ou à la diminution de prix ſurvenue depuis le Prêt, mais le profit & la perte ſont pour le Prêteur ; à moins qu'il n'en ait été autrement convenu. Mais ſi l'Emprunteur eſt en demeure de rendre, & que depuis ce retardement la choſe vienne à changer de prix ; la perte eſt toute pour lui.

§. VIII. Une autre queſtion, que l'on agite ici avec beaucoup de chaleur, c'eſt celle qui concerne les Intérets, que le Débiteur donne ordinairement au Créancier (1). La Loi Divine de *Moyſe* (a) défendoit aux *Hébreux* de prendre aucun intérêt de ceux de leur (2) Nation, mais elle le leur permettoit à l'égard des Etrangers. Et voici comment les Docteurs (b) Juifs expliquent cette Loi. Selon eux, d'Hébreu à Hébreu il étoit illicite non ſeulement de prendre intérêt, mais encore de le donner, & même de ſervir d'Entremetteur, de Secrétaire, de Noraire, ou de Témoin, dans un Contract de Prêt à uſure. On pouvoit néanmoins placer l'argent d'un Pupille chez quelque homme riche, qui s'engageât à lui donner une partie du profit qu'il en retireroit, & à prendre toute la perte ſur ſon compte. Or ils diſtinguent deux ſortes d'*Intérêts*, les uns plus proprement ainſi dits, qui ſont ſtipulez ou reçus pendant le tems du Contract ; les autres indirects (c), & qui, ſelon

Sentiment des Docteurs Juifs ſur les *Intérêts*.

(a) *Exod.* XXII. 25. *Levit.* XXV. 37. *Deuter.* XXIII. 19, 20.

(b) *Selden. de J. N. & G. ſec. Hebr.* Lib. VI. Cap. [illegible]

(c) Ils appelloient ceux-ci *la poudre de l'Uſure*.

traire qu'il n'y a plus de ſens ni de ſuite dans le Diſcours de l'Auteur.

(a) *Vinum, quod mutuum datum erat, per judicem petitum eſt : quæſitum eſt, cujus temporis æſtimatio fieret. . . . . Sabinus reſpondit, ſi diſtans eſſet, quo tempore redderetur, quanti tunc fuiſſet : ſi non, quanti tunc cum petitum eſſet. Interrogavi, cujus loci pretium ſequi oporteat? Reſpondit, ſi convenieſſet, ut certo loco redderetur, quanti eo loco eſſet : ſi diſtans non eſſet, quanti ubi eſſet petitum.* Digeſt. Lib. XII. Tit. I. *De rebus creditis* &c. Leg. XXII. Voyez auſſi Lib. XIII. Tit. III. *De condictione triticaria*, Leg. IV. & Tit. IV. *De eo quod certo loco dari oportet*, Leg. III. Lib. XVII. Tit. I. *Mandati, vel contra*, Leg. XXXVII. Lib. XLV. Tit. I. *De verbor. oblig.* Leg. LIX.

§. VIII. (1) Il faut, ajoûtoit nôtre Auteur, examiner cette queſtion avec d'autant plus de ſoin, que la plûpart des gens d'aujourd'hui ne ſont pas du ſentiment des anciens *Perſes*, qui, au rapport de *Pluta que*, (*De vitando ære alieno*, pag. 829. C. *Edit. Wech.*) tiennent le Menſonge pour le plus grand des péchez, après celui qui conſiſte à emprunter de l'argent ; parce qu'il arrive ſouvent aux Débiteurs de mentir. *Hérodote* met le Menſonge au prémier rang ; en quoi il a plus de raiſon, ſelon nôtre Auteur, qui pouvoit bien néanmoins ſe paſſer de rapporter ce paſſage, puis que la queſtion, dont il s'agit, ſe rapporte directement au Prêteur, & nullement à l'Emprunteur.

(2) Cela eſt certain, & Dieu l'avoit défendu pour des raiſons particuliéres, dont l'Auteur traite plus bas. Ainſi rien n'eſt plus ridicule que le zéle aveugle & malin de quelques Auteurs Modernes, qui, pour faire voir d'ailleurs qu'ils ont tout lu, viennent jetter de la poudre aux yeux de la Populace, en citant le *Thalmud*, & des Rabbins Eſpagnols, qui expliquent à la rigueur la Loi du *Deuteronome*, XXIII, 19. Je parlerai ci-deſſous, dans la *Note* 2. ſur le §. 9. du paſſage de *St. Luc*, VI. 35.

ſelon eux, n'étoient illicites qu'en vertu des déciſions de leurs Ancêtres. On déſobéit à la Loi Divine, qui défend les prémiers, non ſeulement lors qu'on reçoit plus que l'on n'avoit prêté d'une choſe de même eſpéce, mais encore ſi, en conſidération du Prêt, l'Emprunteur laiſſe demeurer le Prêteur dans ſa Maiſon ou dans ſa Métairie, ſans lui demander aucune rente, juſqu'à ce qu'il lui ait payé la dette, ou s'il lui loue ſa Maiſon ou ſa Métairie à meilleur marché qu'il ne pourroit la louer à un autre; ou s'il lui donne en gage une choſe, pour en retirer les fruits pendant tout le tems de la dette. Cependant on n'étoit point ſujet à recevoir des coups pour avoir pris quelque intérêt d'une choſe prêtée, comme les Juges y condamnoient ordinairement ceux qui violoient les autres Loix Divines; il falloit ſeulement reſtituer ces intérêts. Mais les Héritiers n'y étoient point tenus à l'égard de l'argent, & des autres choſes ſuſceptibles de remplacement: on ſe contentoit, que, pour l'honneur du Défunt, ils rendiſſent les Vaiſſeaux, les Habits, les Outils, les Meubles, & les Bêtes, aquiſes à titre d'intérêt, qui ſe trouvoient encore en nature, & cela même ſuppoſe que le Défunt eût eu quelque remors, & quelque penſée de reſtituer avant ſa mort. Il étoit auſſi défendu aux perſonnes ſans lettres de recevoir le moindre préſent d'un Débiteur, tant que celui-ci ne s'étoit point aquitté. Mais les Docteurs de la Loi avoient cette permiſſion, parce qu'on préſumoit que des gens ſi verſez dans l'étude de la Loi, qui défend le Prêt à uſure, n'avoient garde de la violer, & qu'ils recevoient ces préſens comme un ſimple effet de l'honnêteté ou de la libéralité de leur Débiteur. A l'égard de l'*Uſure indirecte*, elle comprenoit toute ſorte d'émolument & de reconnoiſſance que le Créancier recevoit du Débiteur, dans quelque vue que ce fût qui ſe rapportât au Prêt, hors du tems que duroit le Contract, ou de l'intervalle qu'il y avoit entre le moment du Prêt, & le terme du payement: c'eſt-à-dire, non ſeulement les préſens faits au Créancier, afin de l'obliger à prolonger ce terme, mais encore tout ce qu'un homme, qui avoit deſſein d'emprunter quelque choſe d'un autre, lui donnoit gratuitement avant que de lui rien demander, pour l'engager par-là à vouloir bien lui prêter. Car on étoit ſi rigide là-deſſus, que de défendre abſolument à un Débiteur tout office même d'Humanité & de Civilité envers ſon Créancier, à moins que le commerce de ces ſortes de ſervices ne fût déja auparavant lié entr'eux. On tenoit auſſi pour une Uſure indirecte d'acheter d'une perſonne, qui faiſoit cette propoſition: *Demain vous n'aurez cette Marchandiſe que pour cent Sicles; mais, ſi vous la prenez aujourd'hui, je vous la donnerai pour quatre-vingt-dix*; car diſoit-on, ſur ce pié-là l'Acheteur gagne dix pour cent d'intérêt. Il n'étoit pas non plus permis à un homme, qui avoit une Terre en gage de la relouer au Proprietaire même, moyennant une certaine rente; car cette rente ſembloit tenir de l'Uſure. On n'étoit pourtant pas obligé de reſtituer ce que l'on avoit profité d'une Uſure indirecte, & le Débiteur n'avoit point action en Juſtice pour le répéter: le Créancier, qui avoit violé par là les réglemens des Ancêtres, étoit ſeulement battu, ou puni de quelque autre manière. Au reſte, tout ce que nous avons dit n'avoit lieu que d'Hébreu à Hébreu: car pour les Payens, on croyoit que la Loi (d) permettoit non ſeulement de leur prêter à intérêt, mais qu'elle l'or-

(d) *Deuter.* XXIII, 19.

§. IX. (1) Je me ſers ici du mot d'*uſure*, pour éviter la cacophonie du *Prêt à intérêt*. Mais quelques Auteurs, qui, par un teſte de Papiſme, déclament contre l'opinion reçue des Théologiens & Juriſconſultes Proteſtans, ont affecté mal-à-propos d'employer toûjours le mot d'*Uſure* ſeul, & de dire, par exemple, *l'Uſure eſt permiſe*, ou *n'eſt pas permiſe*; parce que ce terme eſt devenu odieux, à cauſe de l'abus qu'on en a fait, du Contract très-innocent en lui-même, qui eſt originairement déſigné par là.

(2) Cela paroît par la Loi même de *Moyſe*; car elle défend d'opprimer l'Etranger, & de lui faire aucun tort, *Exod.* XXII, 21. XXIII, 9. *Deuteron.* XXIII, 7. XXVII, 19. Voyez Mr. Noodt, *De Fœnore & Uſuris*, Lib. I. Cap. X. pag. 66, & *ſeqq.*

(3) *Non monſtrare vias, eadem niſi ſacra colenti*; *Quæſitum ad fontem ſolos deducere verpos.* Satyr. XIV. verſ. 103, 104. J'ai ſuivi la Verſion du P. *Tarteron*.

(4) Si cela étoit, dit Mr *la Placette*, dans ſon *Traité de l'intérêt*, p. 86. Dieu n'auroit pas excepté les Pauvres étrangers, comme il ne les excepte pas parmi ceux qu'il condamne à être exterminez ſans rémiſſion. Voyez *Levit.* XXV, 35, 36. Mais quoique Dieu n'approuvât pas ſans doute que l'on prît quelque intérêt de tout Etranger pauvre, à qui l'on prêtoit de l'argent; il ne le défend formellement nulle part. Car la Loi, que l'on cite ici, regarde les Proſélytes, qui étoient comme naturaliſez, & qui jouiſſoient des mêmes privilèges que les *Hébreux*. Voyez *Exod.* XII, 48, & *ſuiv. Nombres*, XV, 14, & *ſuiv.* & Mr. *Noodt*, *ubi ſupra*, pag. 60. Il vaut mieux dire, comme fait auſſi Mr. *La Placette*, que l'exprel-

l'ordonnoit même, afin d'appauvrir & d'affoiblir ces Peuples que la Juſtice Divine avoit deſtinez à périr ſans miſéricorde. Un Rabbin (c) prétend néanmoins, que cela doit s'entendre des *ſept Nations Cananéennes*, & non pas des autres Peuples; mais que les miſéres d'une longue Caprivité, qui a dépouillé les Juifs de leurs poſſeſſions, & qui ne leur laiſſe pas d'autre voye plus honnête pour amaſſer du bien, les ont réduits à agir contre l'ordonnance de la Loi. Et pour ce qu'on publie, que les Juifs font ſerment tous les jours de tâcher de tromper les Chrétiens; il ſoutient que c'eſt une pure calomnie, inventée pour les rendre odieux à tout le monde.

(c) *Léon de Modéne*, Cerem. des Juifs, Part. II. C. V.

§. IX. Il s'agit maintenant de voir, ſi ces maximes débitées & obſervées autrefois par les *Juifs* avec tant de ſoin, ſont de Droit Naturel; ou du moins de Droit Divin Poſitif, mais qui oblige tous les Peuples ſans exception? Il eſt clair, qu'il y a là bien des choſes ajoûtées par les Docteurs Juifs, afin de prévenir les artifices dont on auroit pu s'aviſer pour éluder la Loi; déciſions, qui par conſéquent ne ſont que de Droit Poſitif. Mais, pour ce qui regarde le Prêt à (1) uſure, conſidéré en lui-même, je ſoutiens, que, s'il n'eſt point accompagné d'extorſion ni d'inhumanité envers les Pauvres, & qu'il n'excéde pas le profit que le Créancier auroit pu retirer lui-même de ſon argent, ou celui que le Débiteur en fait; ſur tout lors que l'on prête à des gens, qui empruntent pour le gain, plûtôt que par néceſſité: il n'a rien de contraire, ni au Droit de la Nature, ni au Droit Divin Poſitif & Univerſel; de ſorte que, ſi la Loi de *Moyſe* le défendoit de Juif à Juif, c'étoit pour des raiſons particuliéres, qui avoient leur fondement dans la conſtitution de l'Etat & du Peuple d'Iſrael. Les Rabbins (a) tombent d'accord, qu'en prenant intérêt on ne commet point de Larcin; ce Contract étant fondé ſur un libre conſentement des Parties: & par conſéquent que l'intérêt n'eſt pas en ſoi contraire au Droit Naturel. Mais la conſidération de la choſe même nous fournit dequoi le prouver aſſez clairement. Car, quoi que la Loi de Dieu engageât les Juifs à s'aimer entr'eux d'une façon très-particuliére & très-étroite; ils n'étoient pas pour cela diſpenſez de pratiquer envers tous les autres Hommes, de quelque Nation qu'ils fuſſent, (2) les Devoirs généraux de la Loi: & *Juvénal* cenſure avec raiſon ceux qui témoignoient par leur conduite, qu'ils étoient dans une toute autre opinion: *Qu'un Voyageur*, dit-il, (3) *les prie de leur montrer le chemin, ou, qu'étant altéré, il leur demande où il peut aller boire; c'eſt en vain, s'il n'eſt Juif & circoncis.* Or, ſi tout intérêt que l'on prend d'un Débiteur, eſt contraire à la Loi Naturelle, je ne vois pas comment Dieu, qui eſt la ſainteté même, auroit pu permettre expreſſément & recommander, pour ainſi dire, à un Peuple qu'il s'étoit choiſi pour le rendre ſaint d'une façon toute particuliére, de violer cette maxime du Droit Naturel envers des gens qui ne lui avoient fait aucune injure: car la Loi du (b) *Deutéronome* regarde tous les Peuples ſans exception, & non pas ſeulement les *Cananéens* (4). Diſons donc, que Dieu défendoit de prêter à uſure de Juif à Juif, pour deux raiſons Politiques; l'une tirée du naturel de ce Peuple, (5) l'autre de la conſtitution du Gouvernement. En effet, de tout tems cette Nation a été poſſédée d'un déſir très-ardent d'amaſſer du bien, & remplie de préjugez qui lui faiſoient

Le Prêt à uſure n'eſt contraire ni au Droit Naturel, ni au Droit Divin Poſitif & Univerſel.

(a) Voyez *Selden*, *ubi ſuprà*.

(b) Chap. XXIII, 20. Voyez là deſſus Mr. *Le Clerc*.

preſſion de la la Loi, qui permet de prêter à intérêt, eſt générale, & qu'on n'a aucune raiſon d'en reſtreindre le ſens. C'eſt en vain que *St. Ambroiſe*, ſuppoſant de ſa pure autorité que la permiſſion regarde ſeulement les ſept Peuples *Cananéens*, qui, devoient être exterminez, dit, dans ſon Livre *de Tobia*, Cap. XV. que c'étoit un acte légitime d'hoſtilité, & que, puis qu'on pouvoit tuer ces gens-là par le droit de la Guerre, à plus forte raiſon devoit il être permis de les dépouiller de leurs biens: or, ajoûte-t-on, le Prêt à uſure étoit un moyen facile & une voye douce pour les appauvrir & les ruiner. Mr. *Noodt*, pag. 65. répond à cela, que, quand on prête à un Ennemi, ou qu'on fait avec lui quelque autre Contract, on traite non comme avec un Ennemi, mais comme avec un Homme, envers qui par conſéquent on doit obſerver le Droit de la Nature & des Gens, & ſuſpendre à cet égard tout acte d'hoſtilité. D'ailleurs, Dieu permettoit auſſi aux *Juifs*, de prendre de l'argent à intérêt des Etrangers: il faudra donc dire, que Dieu vouloit auſſi que les Etrangers appauvriſſent & ruinaſſent par là les *Juifs*. Mr. *Noodt* ajoûte pluſieurs autres choſes, qui renverſent de fond en comble la penſée de *St. Ambroiſe*, & qui vont au devant de toutes les échappatoires dont ce Pére & ceux qui font de même ſentiment pourroient s'aviſer. Il remarque auſſi que, pendant un tems, le Prêt à uſure étoit défendu à *Rome*, de Citoyen à Citoyen, quoi qu'il fût permis par rapport aux Peuples alliez du *Pays Latin*. Voyez *Tit. Liv.* Lib. XXXV. Cap. VII.

(4) On trouvera ces deux raiſons développées, & ſoutenues de pluſieurs autres remarques, dans le Chapitre que j'ai déja cité, du Livre de Mr. *Noodt*, *de Fœnore & Uſu*.

ſoient regarder les Richeſſes comme la ſouveraine félicité. De ſorte que, ſi Dieu n'avoit pas fait une telle Loi au ſujet de l'intérêt, les Riches auroient opprimé & entiérement ruiné les Pauvres. Cependant, pour ne pas faire trop de violence à l'inclination dominante des *Juifs*, il leur permit de mettre en uſage toute leur adreſſe dans le Commerce, à l'égard des Etrangers. De plus, il paroît, que *Moyſe* voulut former un Etat Populaire (car cela n'eſt pas incompatible avec l'autorité des Héros & des Juges qui le conduiſoient). Or une des principales régles pour le maintien & la proſpérité d'un tel Gouvernement, c'eſt d'empêcher, autant qu'il ſe peut, qu'il n'y ait une trop grande inégalité de biens entre les Citoyens. C'eſt pour la même raiſon que ce ſage Légiſlateur établit, par ordre de Dieu, l'*année de* (c) *Répit*, dans laquelle les Créanciers ne pouvoient rien demander à leurs Débiteurs; & celle (d) du *Jubilé*, qui faiſoit rentrer les anciens Propriétaires en poſſeſſion des Fonds qu'ils avoient aliénez; comme auſſi la Loi, (e) en vertu de laquelle les Filles, qui héritoient des biens de leur Pére, ne pouvoient ſe marier que dans leur Tribu. D'ailleurs, en ce tems-là, tous les revenus des *Iſraélites* ſe tiroient du Bétail, de l'Agriculture, ou du travail des Artiſans. Le commerce y étoit auſſi fort ſimple, & fort petit; les ſecrets du Négoce, & l'uſage de la Navigation, ne leur étant pas encore connus (f), comme ils l'étoient de la plûpart des Nations voiſines. Dans un Pays, où les choſes ſont ſur ce pié-là, tous ceux qui empruntent, ne le font que parce que la néceſſité & l'indigence les y réduit. De là vient que *Moyſe* (g), pour exprimer la proſpérité & l'abondance dont Dieu récompenſeroit l'obſervation de ſes Loix, dit entr'autres choſes: *Vous prêterez à intérêt à pluſieurs Nations, & vous n'emprunterez de perſonne.* Or le profit que de

(c) *Deut* XV, 2.
(d) *Levit.* XXV, 23. & ſuiv.
(e) *Nombres*, XXXVI, 8. Il y avoit à *Athenes* une Loi de *Solon*, fort ſemblable; comme auſſi dans le *Peron*. Voyez *Garcilaſſo de la Vega*, Hiſt. des Yncas, Liv. IV. C. VIII.
(f) Voyez *Gretius*, ſur *Luc*, VI, 35.
(g) *Deuteron.* XXVIII, 12. Voyez auſſi XV, 7, 8.

Uſuris, pag. 62, & ſeqq. 68, & ſeqq. On ſera bien de lire auſſi ce que dit *J. Frederic Gronovius*, dans ſon Traité *De centeſimis & unciis uſuris*, Amſterg 1. pag. 467, & ſeqq. qui eſt à la ſuite du Livre *de Seſterciis* &c. Ed. 1691.

(6) De tout ce que l'on viens de dire, il paroît que, quand *David*, *Pſeaum*, XV, 5. & *Ezéchiel*, XVIII, 13. XXII, 12. donnent pour un des caractéres de l'Homme-de-bien, qu'il ne prête point ſon argent à intérêt; il n'agit là ſeulement du Prêt défendu par la Loi, tant que le Gouvernement d'*Iſrael* ſubſiſtoit, c'eſt à-dire, de ceux qui ſe faiſoit de Juif à Juif. Pour ce qui eſt des paroles de Nôtre Seigneur Jesus-Christ, *Luc*, VI, 34, 35. il ne faut, ce me ſemble, que les conſidérer tant ſoit peu, & en elles mêmes, & dans la liaiſon qu'elles ont avec ce qui ſuit & ce qui précéde, pour reconnoître, qu'elles ne regardent point du tout le Prêt à uſure. Ce Divin Sauveur venoit de dire: *Si vous n'aimez que ceux qui vous aiment, quel gré vous en ſaura-t-on?* Verſ. 32. *Si vous ne faites du bien qu'à ceux qui vous en font, quel gré vous en ſaura-t-on? Les gens même de mauvaiſe vie en uſent ainſi entr'eux.* Verſ. 33. *Si vous ne prêtez*, ajoûte-t-il, *qu'à ceux de qui vous eſpérez de recevoir quelque gré, vous en ſaura-t-on? Car les gens même de mauvaiſe vie prêtent aux gens de mauvaiſe vie, afin de recevoir la pareille. Mais aimez vos Ennemis, faites du bien, & prêtez ſans en rien eſpérer; vous en retirerez une grande récompenſe, & vous ſerez les Enfans du Très-haut: car il eſt bienfaiſant envers les Ingrats & les Méchans.* Ce *ſans en rien eſpérer*, ne ſe rapporte pas moins à *Aimez vos Ennemis*, & à *Faites du bien*, qu'à *Prêtez*; & je m'étonne que perſonne, que je ſache, ne l'ait remarqué. Ainſi, *Prêtez ſans en rien eſpérer*, ſignifie viſiblement, Prêtez, quoi que vous n'ayez pas lieu d'attendre que celui qui emprunte de vous, vous rende la pareille dans l'occaſion. La raiſon, que Nôtre Seigneur ajoûte, tirée du noble motif d'imiter Dieu, qui eſt *bienfaiſant envers les Ingrats & les Méchans*; cette raiſon, dis je, met encore la choſe dans une pleine évidence. Mais ſi l'on veut être accablé de preuves & de raiſonnemens, on n'a qu'à lire encore le Chap. XI du I Livre *De Fœnore & Uſuris*, par Mr. Noodt, & le Chap. III. du *Traité de l'Intérêt*, par Mr. *La Placette*. La vérité eſt, que *Jeſus-Chriſt*, dans le paſſage dont il s'agit, ne défend, ni n'approuve le Prêt à uſure; à quoi rien ne l'engageoit d'ailleurs, puis que les *Juifs*, devant qui il parloit, ne pouvoient, en vertu de la Loi Politique de *Moyſe*, prêter les uns aux autres que gratuitement. C'eſt donc à ceux qui condamnent ſans reſtriction tout Prêt à uſure, à prouver qu'il eſt criminel par lui-même, ou qu'il eſt incompatible avec l'eſprit de l'Evangile. Mais on peut bien aſſurer qu'ils n'en viendront jamais à bout, quand ils auroient tous étudié le Droit Naturel & la Morale avec autant de ſoin, que quelques-uns font paroître là-deſſus d'ignorance craſſe, mais en même-tems vaine & préſomptueuſe. Un fameux Caſuiſte, *Lamées* 2. 2. *Queſt.* 78. *art.* 1. *dub.* 2. avoue, comme l'a remarqué Mr. *La Placette*, que la preuve, que les paroles de *Jeſus-Chriſt* fourniſſent, tire ſa force, non des paroles mêmes, qui peuvent recevoir d'autres ſens, mais uniquement de l'autorité des *Papes* & des *Conciles*, qui les ont ainſi expliquées. Voilà effectivement le nœud de l'affaire; & ceux qui aujourd'hui uſent bien, quoi qu'ils faſſent profeſſion d'être *Proteſtans*, ſe déchaînent en invectives groſſiéres contre les Partiſans de l'opinion reçue dans leur Patrie, témoignent aſſez que l'intérêt des *Péres* leur tient au cœur. Mais ils ont beau faire: toutes leurs déclamations & tous leurs emportemens ne ſervent qu'à faire voir que la lecture des *Péres* eſt capable de gâter le Cœur & l'Eſprit; ſur tout lors qu'on ſe trouve d'un tempérament bilieux, & qu'on a pris ſoin de cultiver ſa Mémoire, plûtôt que ſon Jugement. Si ces gens là ont tant de zéle pour la gloire des *Péres*, qu'ils ne puiſſent ſouffrir qu'on juge d'eux long tems après leur mort auſſi librement que d'un Auteur du ſiécle paſſé, ils n'ont qu'à nous prouver par de bonnes raiſons ou que les *Péres* étoient infaillibles, ou qu'ils ne ſoient pas coupables des erreurs qu'on leur impute. Je conſens qu'ils commencent par cette matiére même du Prêt à uſure, ſur quoi ils croyent triompher, & qu'ils voyent s'ils pourront trouver à mordre aux deux Traitez que j'ai cités, l'un d'un Théologien, l'autre d'un Juriſconſulte. En attendant qu'ils le faſſent, je dirai hardiment de ces Ouvrages, & de quelques autres où l'on a ſuccé les erreurs des anciens Docteurs Chrétiens.

Qu'ils

de tels Débiteurs retirent de l'argent qu'on leur a prêté, ne pouvant être que bien médiocre, le moindre intérêt, qu'on exigeroit d'eux, les incommoderoit extrémement. Tout leur travail n'ayant pu empêcher qu'ils ne fuſſent contraints d'emprunter, pour ſubvenir aux néceſſitez de la Vie, ils ont beaucoup de peine à amaſſer dequoi payer le capital, bien loin d'être en état de donner le moindre intérêt. C'eſt ce qui cauſa autrefois tant de troubles dans la République d'*Athénes*, auxquels le Légiſlateur (h) *Solon* crut ne pouvoir remédier que par une abolition générale, ou, comme on l'appelloit, une *décharge des Dettes*. *Rome*, avant que d'être parvenue à ce haut point de grandeur & d'opulence où elle s'éleva depuis, éprouva auſſi les inconvéniens fâcheux de la permiſſion de prêter à intérêt à des gens qui ne ſont point accommodez, & qui ne ſubſiſtent que des revenus de la Terre. Ajoûtez à cela, que le ſage Légiſlateur des *Juifs*, en leur défendant de prêter à intérêt les uns aux autres, vouloit les détourner d'une ſordide Avarice, (i) mais ſur tout produire en eux des ſentimens déſintéreſſez d'un Amour & d'une Charité toute particuliére : (6) Vertu, qu'il recommande avec ſoin dans (k) pluſieurs autres de ſes Loix, & dont la pratique étoit d'autant plus néceſſaire, qu'en ce tems-là les Dettes ſe réduiſoient ordinairement à de petites ſommes empruntées par des gens pauvres, ou du moins peu accommodez. Mais il n'en eſt pas de même aujourd'hui. Le plus ſouvent les Débiteurs gagnent du bien en faiſant valoir l'argent de leur Créancier, ou en achetant quelque choſe d'où ils tirent un profit conſidérable. En vertu dequoi devroit-on prêter gratuitement à des gens qui empruntent dans cette vue ? Ne ſeroient-ils pas au contraire bien déraiſonnables de nous refuſer une partie du (7) gain conſidérable qu'ils font avec nôtre argent ?

(h) *Plutarch. in ejus Vita.*

(i) *Voyez Philon, Lib. de Caritate, pag.* 701, 702.

(k) Voyez, p. e. *Exod.* XXI, 10, 11. XXII, 21, 23, 25, 26, 27. XXIII, 4, 5, 9, 11, 12. *Levit.* XIX, 9, 10, 13, 33. XXIII, 22. XXV, 6, 10, 11, 35, 36, 37, 39. & ſuiv. *Deuter* XIV, 28, 29. XV, 2, 4, 7, 8, 9, 10, 11. XXIII, 14, 15. XXIV, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 19, 20, 21. XXVI, 12, 13.

Qu'ils ſont pour eux de fer, d'acier, de diamant Voyez au reſte, ce que je dirai plus bas, dans la *Note* ſur le §. 10.

(7) C'eſt ce que l'on appelle *Intérêt lucratif*; au lieu qu'on nomme *Intérêt compenſatif*, un ſimple dédommagement du profit ceſſant, & du dommage naiſſant. Il n'y a point de difficulté tant ſoit peu apparente au ſujet du dernier, & il faut ſe crever les yeux, pour ne pas voir la juſtice d'un tel Intérêt; puis qu'en l'exigeant on ne demande que ce que l'on avoit lors qu'on a prêté. Si quelqu'un en doutoit, il pourroit ſe convaincre pleinement par la lecture des Chapitres V. VI. & VII. du *Traité de l'Intérêt* de Mr. *La Placette*. A l'égard de l'*Intérêt lucratif*, on peut à la vérité alléguer quelque choſe de plus ſpécieux pour le combattre; mais, au fond, ſi l'on oppoſe ici un eſprit libre de préjugez, on trouvera aiſément, que cet Intérêt n'eſt pas moins innocent en lui-même, ni moins légitime que le compenſatif. Ce que Mr. *La Placette* dit là deſſus, eſt très-ſolide, & je vais en emprunter ici quelques réflexions. Comme il dépend du Créancier de prêter ou de ne pas prêter; il dépend auſſi de lui, lors qu'il s'eſt une fois déterminé à prêter, de laiſſer ſon argent entre les mains du Débiteur pour pluſieurs années, ou pour une ſeule, ou pour un mois, ou pour une ſemaine, ou pour un ſeul jour même. Suppoſé donc que, ce qu'il peut ne prêter que pour un jour, ou pour une ſemaine, il veuille bien le prêter pour un ou deux ans, s'engageant à ne pas redemander plûtôt ſa dette; pourquoi eſt-ce qu'une telle renonciation, qui dépend de lui, & qui eſt utile au Débiteur, ne pourroit pas être miſe à prix ? Lors qu'on a un *droit de ſervitude* ſur une Maiſon, ou ſur un Champ, on peut y renoncer pour un tems, ou pour toûjours, & mettre à prix cette ceſſion. La même choſe a lieu en matiére d'hommages & de redevances. En vertu de quoi ſeroit-il donc défendu d'en uſer ainſi à l'égard du droit qu'on a de ſe faire rendre ce que l'on prête ? En vain diroit-on, que du moins, lors que la ſomme prêtée demeurant entre nos mains ne devoit vraiſemblablement nous porter aucun profit, on a tort de faire acheter à ſon prochain l'utilité qu'il en pourra retirer, ſans qu'on y perde rien ſoi même. Cette réponſe ſuppoſe deux choſes également fauſſes. L'une, que, dans les traitez qu'on fait avec ſon Prochain, il n'eſt permis de chercher que nôtre ſimple indemnité. L'autre, qui eſt une ſuite de la prémiére, que l'on eſt tenu de faire en faveur de ſon Prochain tout ce que l'on peut faire ſans qu'il en coûte. Si la prémiére avoit lieu, le Commerce ſeroit eſſentiellement injuſte, car il ne conſiſte qu'à tâcher de profiter ſur ce que l'on vend. Mais, au fond, pourvu que le profit qu'on fait n'ait rien de contraire ni à la Charité, ni à la Juſtice (ce qui n'eſt pas impoſſible); rien n'empêche qu'on ne le recherche légitimement. Si l'autre ſuppoſition étoit veritable, il faudroit condamner cent choſes que l'on fait tous les jours, & où l'on n'a jamais trouvé rien à redire. Par exemple, j'ai deux Maiſons, dont l'une m'eſt inutile, & même à charge, parce qu'en effet, perſonne n'y habitant, elle dépérit. J'ai deux exemplaires d'un même Livre, dont l'un m'eſt très-inutile. S'enſuit-il de là, que je ne puiſſe ni vendre, ni donner à louage, cette Maiſon, ni ce Livre ? Il y a une infinité d'occaſions ſemblables, où perſonne ne trouve mauvais qu'on vende la Propriété ou l'uſage de certaines choſes, qui ne coûtent rien, & qui étoient auſſi inutiles à ceux qui les vendent, qu'utiles à ceux qui les achétent. D'où vient donc que l'on ne pourroit faire, ſans injuſtice, à l'égard de l'argent qu'on prête, ce que l'on fait ſi innocemment par tout ailleurs ? Mais il y a ici une preuve plus préciſe, & tirée de la choſe même. Le Créancier permet au Débiteur de ſe ſervir de l'argent prêté : cela ſuffit pour lui donner droit de s'en faire payer l'uſage. En effet, ſi l'on peut innocemment donner à louage, une Maiſon, un Cheval, des Bœufs, des Outils, & cent autres choſes de cette nature, pourquoi ne pourroit-on pas faire la même choſe de l'Argent; & généralement de tout ce qui entre dans le commerce ? On répond là-deſſus diverſes choſes, dont on trouvera la ſolution dans le paragraphe ſuivant de ce Chap. de nôtre Auteur; auſſi bien que dans le Traité, d'où j'ai tiré ce que je viens de dire. Ajoûtons ſeulement les cinq conditions que Mr. la *Placette* poſe, pour rendre légitime l'*Intérêt lucratif*. 1. Que le Créancier ne ſoit pas tenu d'ailleurs de prêter gratuitement. 2. Que le Débiteur s'oblige volontairement à payer un

gent? En effet, outre que l'on perd le profit qu'on auroit pu retirer ſoi-même de cet argent, ſi on ne l'eût point prêté ; c'eſt une choſe ſuſceptible d'eſtimation, & qui mérite bien quelque petite récompenſe, que de donner ſon bien pour une ſimple obligation, par laquelle on aquiert ſeulement action perſonnelle contre le Débiteur, c'eſt-à-dire, un droit beaucoup moins conſidérable que celui dont on ſe deſſaiſit, puis qu'il y a de méchans (l) Payeurs, de qui l'on ne (m) tire jamais rien, ou du moins ſans en venir au voyes de la Juſtice, ce qui coute toûjours bien de la peine & des chagrins. D'ailleurs, il peut arriver mille accidens qui nous faſſent perdre nôtre capital. Quelquefois même, pour tâcher de retirer ſon argent, on eſt obligé de ménager extrêmement un Débiteur, ou de lui faire la cour ; & tel n'a ſuivi le parti & épouſé les intérêts d'une perſonne (n), que parce qu'il étoit ſon Créancier. C'eſt ainſi que (o) *Roquelaure*, Gentilhomme François, s'étant rangé du côté de la *Ligue*, diſoit, pour excuſer ſa rebellion, *Qu'il ne ſuivoit pas le Duc de* Mayenne, *mais ſon argent, & que ce Duc ſeroit très-mécvant payeur, ſi ſes Créanciers n'étoient toûjours à ſes trouſſes.*

(l) Qui ne ſonti détent pas ce que dit *Martial*, Lib. II. Epigt. XIII. Voyez *Pindar.* Olymp. Od. X. verſ. 9, *& ſeqq.*

(m) Voyez *Martial.* Lib. I. Epigt. LXXVI.

(n) Voyez *Diod. Sicul.* Lib. XIX. Cap. XXIV. & *Plutarch. in Eumen.* pag. 191. C. *Edit. Wechel.*

(o) *Gramond. Hiſt. Gall.* Lib. V.

Ce que nous venons d'établir, n'eſt pas fort différent de la penſée de ceux qui prétendent, que le bien de l'Etat veut qu'il ne ſoit permis de prêter de l'argent à intérêt qu'aux Négocians. Car, dit-on, de cette maniére on entretiendra l'induſtrie des Pauvres, & l'on obligera à vivre d'économie ceux qui ne feroient pas ſcrupule d'employer à des dépenſes ſuperflues l'argent qu'on leur auroit prêté. Pour les Riches, comme ils ne veulent pas laiſſer leur argent mort dans un coffre, ou ils en trafiqueront, ou ils le mettront à l'intérêt chez des Marchands ; ce qui fera fleurir le Commerce, au grand avantage de l'Etat (p).

(p) Voyez *Lydov. Septalius, de ratione flatus*, Lib. II. Cap. XV.

A l'égard de la quantité des intérêts, *Grotius* (q) croit, qu'*il ne faut pas la meſurer ſur le pié du gain que fait l'Emprunteur, mais ſur le pié de ce que perd le Prêteur : de même que, dans la Vente & dans les autres ſortes de Contracts, on ne doit jamais régler le prix ſur l'avantage ou le profit qui en revient à celui qui reçoit, mais ſur la diminution du gain ou ſur la perte de celui qui donne. Or quand on prête de l'argent, on perd par là le profit qu'on auroit pu en retirer & que l'on en retire ordinairement, ſelon ſa profeſſion & ſon genre de vie ; déduction préalablement faite de ce à quoi peuvent ſe monter les riſques & périls, qui ſont plus grands en certaines choſes, qu'en d'autres.* Si par là on entend, que, quand

(q) *In Lucam*, Cap. VI, 35.

tel Intérêt. 3. Que le Débiteur doive vraiſemblablement profiter du Prêt. 4. Que l'intérêt n'excéde pas le profit qu'il eſpére de tirer de l'argent prêté 5. Enfin, qu'il n'aille pas au delà du pié fixé par les Loix. Remarquons encore, avec le même Auteur (*Chap.* XVIII.) qu'il y a deux ſortes de *profit* ; l'un, que l'on peut appeller *poſitif*, lors que, par le moyen de ce que l'on a emprunté, on acquiert une choſe que l'on n'aquerroit point autrement : l'autre *négatif*, qui conſiſte, non à gagner ce que l'on n'a pas, mais à ne pas perdre ce que l'on a déja, ou même ce que l'on peut avoir dans la ſuite ; non à devenir plus riche, mais à s'empêcher d'être plus pauvre. Le Prêt n'a fort ſouvent que ce dernier uſage, & la choſe arrive en pluſieurs maniéres. Par exemple, un homme doit une ſomme conſidérable, dont il ne ſauroit ſe décharger, & dont il paye l'intérêt à ſix pour cent. Je lui prête cette ſomme à quatre pour cent. Ainſi il ne gagne rien à la vérité, mais il épargne actuellement deux pour cent, qu'il payeroit ſans moi à ſon premier Créancier. Un autre a beſoin d'argent, & n'en trouvant point, eſt contraint de vendre à vil prix des Marchandiſes qu'il eſt ſur de vendre plus cher quelque tems après. Je lui prête cet argent, dont il ne ſauroit ſe paſſer, & par là je lui épargne ce qu'il alloit perdre ſur les Marchandiſes. Dans ces occaſions, & autres ſemblables, il n'y a non plus aucune injuſtice à prendre intérêt. Car enfin, empêcher de perdre n'eſt pas un moins bon office, que d'aider à gagner. D'ailleurs, c'eſt ici ou l'unique, ou du moins le principal fondement de l'intérêt qu'on paye aux Directeurs des *Monts de piété* établiſſement que tout le monde trouve néanmoins ſi utile, & ſi commode pour ceux qui ſe trouvent dans la néceſſité. Il faut remarquer ſeulement, que, quoi que cette ſorte d'intérêt ſoit auſſi peu contraire à la Juſtice, que l'autre, il eſt d'ordinaire beaucoup plus oppoſé à la Charité. Le beſoin de celui qui emprunte, eſt tel fort ſouvent, qu'il oblige ou à prêter ſans intérêt, ou à ſe contenter de l'intérêt *compenſatif* ; ce qui n'a pas lieu auſſi fréquemment dans les prêts que l'on fait à ceux qui n'empruntent que pour profiter poſitivement. On peut, au reſte, joindre à tout ce qui vient d'être dit, les Chapp. V. & VI. du I. Livre du Traité de Mr. *Noodt*.

§. X. (r) Voyez Mr. *Noodt, de Fœnore & Uſuris*, Lib. I. Cap. VI. pag. 37, *& ſeqq.*

(r) L'Auteur citoit ici *Matthieu* XXV, 24. ou l'Eſclave méchant & pareſſeux de la Parabole dit à ſon Maître, *Je ſavois, que vous êtes un homme rude, qui moiſſonnez où vous n'avez point ſemé, & qui ramaſſez du lieu où vous n'avez rien répandu.* Mais le ſens de ces paroles n'eſt pas, qu'il y ait de la dureté à prendre quelque intérêt pour un argent prêté, qui eſt une choſe ſtérile de ſa nature : c'eſt une façon de parler Proverbiale, qui ſignifie ſeulement, ce que font les gens plus qu'ils ne peuvent. Voyez là-deſſus les Interprétes. Il auroit mieux valu remarquer, que, dans cette Parabole même, il y a dequoi prouver, que le Prêt à uſure eſt très innocent. Car enfin, ſi c'étoit une choſe criminelle, on ne conçoit pas comment *Jeſus-Chriſt* auroit pu mettre dans la bou-

quand une perſonne, à qui l'on avoit prêté de l'argent, a le bonheur d'en tirer un profit extraordinaire, ou que l'on n'avoit point prévu, on ne ſauroit ſe plaindre raiſonnablement, qu'elle nous faſſe aucun tort en le gardant tout pour elle; je ſouſcris volontiers à ces paroles. Mais il n'y a point de doute, qu'on ne puiſſe exiger un plus haut intérêt de ſes Créanciers à proportion de ce que le trafic, pour lequel ils empruntent nôtre argent, eſt lucratif par lui-même.

§. X. IL eſt aiſé de répondre aux Objections de ceux qui condamnent abſolument le Prêt à uſure. Le *Prêt à uſage*, diſent-ils, eſt gratuit; donc le *Prêt à uſure* doit l'être auſſi. Mais je ſoutiens au contraire, que, comme on peut accorder à autrui l'uſage d'une choſe de deux maniéres, ou gratuitement, ou moyennant une certaine rente, d'où il réſulte ou un *Contract de Prêt à uſage*, ou un *Contract de Louage*: rien n'empêche auſſi qu'on ne prête de l'argent ou ſans intérêt, (1) ou à intérêt. Que ſi l'on s'opiniâtre à vouloir que tout Prêt, proprement ainſi nommé, ſoit gratuit; tout ce qu'il y aura, c'eſt qu'il faudra donner un autre nom au Contract dans lequel un Créancier ſtipule quelque intérêt pour l'argent qu'il prête: mais il ne s'enſuivra point de là, que cette ſorte de Contract air par lui-même rien d'illicite.

Réponſe aux Objections de ceux qui condamnent abſolument le Prêt à uſure.

C'eſt en vain auſſi qu'on objecte, que la Monnoye étant de ſa nature une choſe (2) ſtérile, & qui ne ſert de rien aux beſoins de la Vie, comme ſont, par exemple, les Habits, les Bâtimens, les Bêtes de (a) ſomme; on ne doit rien exiger pour l'uſage d'un argent prêté. Car, quoi qu'une piéce de Monnoye n'en produiſe pas par elle-même phyſiquement une autre ſemblable; néanmoins, depuis que l'on a attaché à la Monnoye un *prix éminent*, l'induſtrie humaine rend l'argent très-fécond, puis qu'il ſert à aquérir bien des choſes, qui produiſent ou des *fruits naturels*, ou des *fruits civils*: & c'eſt au rang de ces derniers qu'il faut mettre les *intérêts* qu'un Débiteur paye à ſon Créancier (3).

(a) Il y a ici une faute énorme d'impreſſion dans les dernières Edit. de l'Original, *jumentum*, pour *jumentum*; & Mr. *Hertius* l'a conſervée fidélement.

Ariſtote, pour décrier le Prêt à uſure, (4) dit que, par ce Contract, on fait de l'Argent monnoyé un uſage tout contraire à celui auquel il eſt naturellement deſtiné, qui eſt d'aſſortir les Echanges, & non pas de ſe multiplier, pour ainſi dire, lui-même. Mais du moins une des Parties, ſavoir celui qui emprunte de l'argent à intérêt, le fait pour l'employer à quelque choſe où il entre de l'Echange. D'ailleurs, la Propriété, par exemple, a été originairement établie, afin que chacun ſe ſervît par lui-même du bien qui lui ſeroit échu

bouche du Maître de la Parabole, ſous l'emblême duquel il repréſente DIEU lui-même, les paroles ſuivantes: *Méchant & pareſſeux Eſclave, vous ſaviez que je moiſſonne où je n'ai point ſemé, & que je ramaſſe du lieu où je n'ai rien répandu. Il falloit donc remettre mon argent aux Banquiers, afin qu'étant revenu, je retirasse avec uſure, ce qui eſt à moi.* Vers. 26, 27. Voyez, au reſte, Mr. Noodt, Lib. I. Cap. VII. VIII. *de Fœn. & Uſur.* où il réfute au long les objections que nôtre Auteur propoſe ici, & autres ſemblables. Le même Juriſconſulte examine, dans le Chap. IX un paſſage de *Sénéque*, *De Benefic.* Lib VII Cap. X, qui étoit cité ici, & où il n'y a guéres que de la déclamation.

(1) On répond, qu'à la vérité le Débiteur trouve moyen de faire valoir l'argent qu'il a reçu, mais que c'eſt ſon induſtrie qui le rend fertile entre ſes mains: d'où l'on conclut, qu'il doit ſeul en profiter. Mais (& j'emprunte encore ici les penſées de Mr. *La Placette*, *Chap. X.*) l'induſtrie n'eſt pas la ſeule cauſe du profit qui revient de l'Argent. Comme l'Argent, ſans l'induſtrie, n'apporteroit point de profit, l'induſtrie, ſans l'Argent, n'en produiroit pas davantage. Il eſt donc juſte d'imputer une partie de ce profit à l'Argent, & une autre à l'Induſtrie de celui qui le fait valoir. C'eſt ce que l'on voit dans quelques Contracts de Louage. Un Champ ne rapporte rien, s'il n'eſt cultivé. Des Outils, qu'on loue à un Artiſan, ne ſeroient rien non ſeulement s'il ne s'en ſert, mais encore s'il ne ſait l'art de s'en ſervir. Tout cela pourtant n'empêche pas, qu'on ne puiſſe ſe faire payer & les fruits de ce Champ, & l'uſage de ces Outils. Pourquoi donc ne ſeroit-il pas permis d'en uſer de même à l'égard de l'Argent & d'autres choſes ſemblables?

(2) Ἐυλογώτατα μισθὸν ἀ Ὀβολοσταλικὸν, σιὰ τὸ ἀπ' αὐτῦ τῦ χρησιμοῦ τῦτο μὴ γίνεσθαι, ἀλλ' ἀεὶ ἐφ' ὅπερ ἐπορίσθη μεταβάλλειν· ἀργὸν γὰρ ἐγίνετο χρόνον· ὁ δὲ τόκος αὐτὸ ποιεῖ φαίνεσθαι· ἔβδομα γὰρ τὰ τικτόμενα τοῖν γιγνομένοις ὅμοια ἐστίν· ὁ δὲ τόκος γίνεται νόμισμα τοιοῦτον ὁῖον ἐξ ἀρχῆς ἐγένετο· ὥστε ἐπὶ πλέον ἀργύριον ἔσται τῶν χρημάτισμῶν ἕνεκεν. De Republica, *Lib.* I *Cap.* X. *in fin.* Mr. Noodt, *De Fœn. & Uſur.* Lib. I. Cap. VII. pag. 43. a très bien remarqué, qu'on peut réfuter *Ariſtote* par *Ariſtote* même: car ce Philoſophe, dans le Chapitre qui précéde immédiatement celui que je viens de citer, dit, que toutes les choſes qu'on poſſéde, ont deux uſages: l'un propre & naturel; l'autre, comme étranger. Par exemple, dit-il, les Souliers ſont faits proprement pour être chauſſez: cependant on s'en ſert auſſi pour avoir de l'argent ou quelque autre choſe en échange. Ἑκάστου γὰρ κτήματος ἕν μὲν τὸ χρῆσίς ἐστιν, ἀμφότερα δὲ καθ' αὐτὸ μὲν, ἀλλ' οὐχ ὁμοίως καθ' αὐτό, ἀλλ' ὁ μὲν σανδάλια, ὁ δ' ὧν οἰκία τῷ πράσασθαι· οἷον ὑποδήματος, ὅτι ὑποδέσθαι, καὶ ὁ μεταβλητικὸ· ἀμφότερα γὰρ ὑποδήματος χρήσιν. ἡ γὰρ ὁ ἀλλαττόμενος τοῦ ἀνθρώπου ὑποδήματος, οὐχὶ τοῦ χρῆσθαι ἕνεκεν ἀλλάττεται, ἀλλ' ὡς τοῦ ὑποδεῖσθαι, ὁ ὑποδήμα, ἀλλ' ὡς τὸ σκυτικὸν χρήσιμον, ὃ γὰρ ἀλλαγὴν ἐποιήσατο τὸν αὐτὸν δὲ τρόπον ἔχει περὶ τῶν ἄλλων κτημάτων. Cap. IX. *princ.*

(3)

échu en partage : cependant on peut, ſans violer les Loix de la nature, donner à louage à qui bon nous ſemble, toute choſe qui fait partie de nôtre bien.

Il y a quelque choſe de plus ſubtil & de plus ſpécieux dans la difficulté tirée de ce qu'en matiére de choſes ſuſcepribles d'équivalent, & qui ſe conſument par l'uſage même, on ne ſauroit diſtinguer la Propriété d'avec l'Uſage; de ſorte qu'auſſi-rôt que l'on accorde à quelqu'un l'uſage d'une telle choſe, on lui en transfére par cela même la Propriété, comme d'autre côté en vain donneroit-on la Propriété, ſi l'on refuſoit l'uſage. Car, dit-on, comme la ſubſtance du Blé, de la Viande, du Vin, &c. ſe détruit par la conſomption qu'on en fait pour les beſoins de la Vie : de même l'argent périr, moralement parlant, pour celui qui le dépenſe, puis qu'il ceſſe d'être au nombre de ſes biens. Or, ajoûte-t on, l'uſage ne pouvant point être diſtingué ici de la choſe empruntée, il ſuffit que le Débiteur en rende une pareille de même eſpéce, & le Créancier n'a aucun droit de rien exiger de lui pour l'uſage qu'il en fait. J'avoue, qu'à proprement parler, (b) l'uſufruit des choſes ſuſcepribles d'équivalent n'eſt point diſtinct de la conſomption de leur ſubſtance (5). Mais il ne s'enſuit point de là, qu'il ſoit illicite de mettre à prix le droit que l'on donne à quelqu'un de conſumer une choſe qu'on lui prête, à condition de nous en rendre une pareille au bout d'un certain tems; car cette circonſtance d'un terme accordé à celui qui emprunte, eſt eſſentielle au Prêt à conſomption. Pendant tout ce tems-là, le Débiteur peut acheter de l'argent emprunté, des choſes qui lui apportent du revenu, ou en tirer du profit de quelque autre maniére (c). Un homme à qui l'on a prêté des Denrées, ou autres choſes ſemblables, néceſſaires à la Vie, profite auſſi en ce que par là on lui épargne la néceſſité où il auroit été, de troquer déſavantageuſement, ou de vendre à bas prix ſes Marchandiſes, pour acheter du Blé, par exemple; ou que même il fait valoir plus avantageuſement l'argent qu'il y auroit employé. Pourquoi donc ſeroit-il diſpenſé de nous faire part de ce gain qu'on lui procure ? (6)

(b) Voyez *Dig.* Lib. VII. Tit. V. *De uſufructu earum rerum quæ uſu conſumuntur, vel minuuntur*, Leg. I. & II.

(c) Voyez en paſſant, *Ariſtote*, *Oecon.* Lib. II. Cap. I. au ſujet de l'action de *Cypſélus*; qui néanmoins ne s'aquitta pas à la rigueur de ſon Vœu téméraire.

Argument *ad hominem* contre ceux qui condamnent abſolument le Prêt à uſure.

§. XI. Cela eſt ſi vrai, que ceux-là même qui condamnent abſolument le Prêt à uſure, ne blâment point certains Contracts (1), où il entre quelque choſe d'équivalent. Par exemple, *Pierre* n'ayant pas d'argent pour acheter une Terre, qui l'accommode, *Jean* l'achére, à ſa priére, & la lui donne enſuite à louage. Perſonne ne trouve là rien que de très-innocent. Suppoſons maintenant qu'au lieu de cela, *Jean* prête de l'argent à *Pierre*, afin qu'il achére lui-même la Terre, qui eſt à ſa bienſéance, & qu'au lieu de la rente annuelle qu'il lui auroit donnée pour le louage de ce Fonds, il lui paye la même valeur pour l'intérêt de la ſomme empruntée. Pour moi, je ne vois pas ſur quel fondement on trouveroit ici la moindre ombre d'injuſtice. Bien loin de là, ce dernier Contract eſt plus avantageux à *Pierre*, que le prémier; puis qu'il lui procure la Propriété du Fonds. De même, lors qu'on met de l'argent entre les mains d'un honnête homme, qui doit nous don-

(1) Une Somme d'argent (dit encore Mr. *La Placette*), que l'on prête à un homme, pour la mettre dans le commerce, ne ſe conſume pas plus par là, qu'une pareille ſomme, que l'on met entre les mains d'un ſimple Commis, pour l'employer au même uſage, ou qu'une autre ſomme que l'on confie à un Aſſocié, à qui on en donne la direction. Ce Debiteur, ce Commis, cet Aſſocié, s'en défont de la même maniére, & dans les mêmes intentions. On avoue que le Commettant, & celui qui met ſon argent entre les mains de ſon Aſſocié, demeurent toûjours les maîtres de cet argent, & qu'il ſubſiſte toûjours dans l'équivalent. Pourquoi la même choſe n'auroit elle pas lieu à l'égard du Créancier, & de l'argent prêté ? *On ne prête point à la perſonne*, (dit très-bien Mr. *de Beauval, Hiſt. des Ouvr. des Sav.* Octobre 1691. p. 66.) *c'eſt aux biens. On compte ſur le pouvoir de rendre, & non point ſur l'induſtrie de l'Emprunteur, ni ſur ſa bonne foi. C'eſt le reproche que* Martial *met dans la bouche d'un Ami* : Tu ne te confies point à la fidélité de nôtre ancienne amitié : tu prêtes à mes Arbres & à mes Héritages, & non pas à moi.

Quod mihi non credis vitem, Theleſine, ſodali,
Credis colliculis arboribuſque meis.
Lib. XII. Epigr. 25.

(6) L'Auteur citoit ici quelques paſſages, & faiſoit quelques remarques, qui ſeront mieux placées dans une Note. *Caton*, *De Re Ruſtica*, au commencement, dit, *que les anciens Romains condamnoient un Voleur à rendre le double, & un Uſurier à rendre le quadruple.* Il ſoûtient encore, que l'Uſure eſt auſſi criminelle que l'Homicide. Voyez *Cicer. de Offic.* Lib. II. à la fin. Mais il faut entendre cela de l'Uſure exceſſive, qui ruine les Citoyens pauvres, ou peu accommodez, & qui ne ſert qu'à ſatisfaire une avarice inſatiable. *Caton* lui même mettoit de l'argent à la groſſe aventure : commerce, qu'il exerçoit auſſi d'une maniére aſſez vilaine. Voyez *Plutarque*, dans ſa Vie. [Mr. *Noodt*, *De Uſuris & Fœn.* Lib. I. Cap. XXI. remarque, qu'une preuve que ce fameux Romain parle ſeulement d'une Uſure murdanée & qui va au delà du pié fixé par les Loix, c'eſt l'amende même qu'il ſpé-

donner une portion raiſonnable du profit qu'il en fera, il n'y a là rien que tout le monde n'approuve. Mais le traité ne ſeroit-il pas au fond fort ſemblable, & du moins auſſi légitime, ſi l'on ſtipuloit de celui chez qui l'on place ſon argent, un intérêt fixe & modique, pour le profit incertain qu'il peut en tirer. L'*Alcoran* défend aux *Mahométans* de prêter à uſure. Néanmoins en *Mauritanie* il y a une eſpéce de Contract permis & autoriſé, qui en approche beaucoup. Car ceux qui empruntent de l'argent pour leur négoce, ou pour quelque autre uſage lucratif, donnent ſouvent la moitié du profit à leur Créancier, à condition que, ſi le capital vient à ſe perdre, ils ne ſeront tenus de rendre qu'autant qu'ils ont reçu; mais s'ils perdent ſeulement la moitié du capital, cette moitié ſe prendra ſur le gain qu'ils auront fait de celle qui reſte. On ne trouve nulle part rien de blamable dans l'*Antichréſe* (a), qui conſiſte à prêter de l'argent, moyennant un Gage dont on retire les fruits ou les revenus: & en *Perſe* (a), où le Prêt à uſure eſt défendu, on permet cette ſorte de Contract, accompagné même d'une *clauſe commiſſoire*. Pourquoi donc ſeroit-il illicite, lors qu'on prête ſans gages, de ſtipuler quelque intérêt, équivalent aux fruits ou aux revenus que l'on auroit pu retirer d'un Gage, ſi on l'eût exigé du Débiteur? *Grotius* (b) en condamnant le nom d'*Intérêt*, retient & approuve au fond la choſe même. *Il y a*, dit-il, *des choſes, qui ſemblent approcher du Prêt à uſure, & qui paſſent ordinairement pour s'y rapporter, leſquelles néanmoins ſont des Conventions d'une autre nature: comme ſi un Créancier exige quelque dédommagement de la perte qu'il ſouffre pour être long-tems ſans ravoir ſon argent, ou du gain qu'il auroit pu faire, s'il ne l'eut pas prêté, déduction préalablement faite de ce à quoi peut ſe monter l'incertitude de ſes eſpérances*, (c'eſt-à-dire, les riſques qu'il auroit courus d'être fruſtré ou en tout, ou en partie, du profit, auquel il s'étoit attendu) *& la peine qu'il lui auroit fallu prendre* pour faire valoir lui-même ſon argent. Selon le même Auteur, *ce n'eſt pas non plus un véritable Prêt à uſure, lors qu'une perſonne qui prête à un grand nombre de gens, & qui tient toûjours pour cet effet de l'argent en caiſſe, exige quelque choſe en dédommagement des dépenſes qu'il fait pour vaquer à cet emploi officieux, ni lors que prêtant à un homme, qui ne nous donne pas toutes les ſuretez néceſſaires, on ſe fait payer les riſques que l'on court de perdre ſon capital.* Mais la raiſon principale pourquoi on peut, à mon avis, ſtipuler un intérêt modique, non pas d'un Pauvre à qui l'on prête, mais d'un Créancier qui doit en profiter, c'eſt qu'on perd le gain que l'on auroit fait ſi l'on eût eu ſon argent entre ſes mains, & que l'on ſe deſſaiſit de ſon bien ſans recevoir autre choſe à la place qu'un ſimple droit, qui nous donne action en Juſtice contre le Créancier: outre qu'il eſt juſte d'avoir part au profit que retire de nôtre argent une perſonne à qui on n'étoit obligé de le prêter ni par les Loix de la Juſtice, ni par celles de l'Humanité. La queſtion ſe réduira donc à une diſpute de mots. Et qui ne riroit d'entendre dire à certaines gens, qu'ils ne prennent point d'intérêt de l'argent

(a) Voyez *Olearius*, *Itin. Perſic.* Lib. V. Cap. XXXVI.

(b) *Lib.* II. *Cap.* XII. §. 21. Mais voyez ce qu'il dit ſur *St. Luc*, VI. 35.

ſpécifie, & à laquelle on ne condamnoit que ceux qui exigeoient un intérêt auſſi haut? Ce fut avec raiſon, continue nôtre Auteur, que l'Empereur *Auguſte* châtia quelques Chevaliers Romains, qui empruntoient de l'argent, pour le prêter à un plus haut intérêt, que celui qu'ils en donnoient: *Sueton. in Auguſt.* Cap. XXXIX. *Appien d'Alexandrie*, Lib. I *De Bell. Civil.* pag. 381. B. *Ed. H. Step.* dit que les anciens *Romains*, auſſi bien que les *Grecs*, déteſtoient l'Uſure, *comme un trafic qui incommode les Pauvres, & qui fournit matiére à des procès & à des inimitiez*, ὡς κατηλίσκον ἐς βαρὺ τοῖς πένησι, καὶ ἀνόσιον, καὶ ἐχθρωτικόν. Les *Perſes* la regardoient *comme une choſe accompagnée de fraude & de menſonge*, ὡς ἀπάτηλόν τε καὶ ψευδὲς. *Ibid.* [Voyez Mr. *Noodt*, *ubi ſuprà*, Cap. II. pag. 12. & *Lit.* II. *Cap.* IV. pag. 110.] Nous croyons auſſi, qu'il eſt indigne d'un Chrétien de prendre quelque intérêt des petites ſommes que l'on prête à des gens qui ſe trouvent dans la néceſſité; car alors le Prêt doit tenir lieu d'aumône. Voyez *Eccléſiaſtique*, XXIX, 1. 2. *Pſeaum.* XV. Et on ne peut que louer extrêmement la maniére dont les anciens *Grecs* avoient accoutumé de ſoulager la miſére de leurs amis, en ſe cotiſant pour faire une ſomme qu'ils leur prêtoient ſans intérêt: ce qui s'appelloit Ἔρανος. Voyez là-deſſus le docte Commentaire d'*Iſaac Caſaubon* ſur le Chap. XVI. des *Caractéres de Théophraſte*.

§. XI. (1) Il faut ajoûter à ceux, dont il eſt parlé ici, le *Contract des ſix Contracts*; ſur quoi on peut voir le Chap. XIV. du *Traité de l'Intérêt* de Mr. *La Placette*. Voyez auſſi Mr *Noodt*, *de Uſuris & Fœn.* Lib I. Cap. XII. dont le titre eſt: *Mores rigorem Juris Canonici circa Uſuras inflexiſſe ad aquitatem Juris Gentium, non omnino improbantibus Juris Interpretibus.*

(1) On en traitera ci-deſſous, Chap X. §. 14. *Cùm debitor*, diſent les Juriſconſultes Romains, *gratuitâ pecuniâ utatur, potiſſimùm creditor de fructibus rei ſibi pignoratæ ad modum legitimum uſuras retinere.* Dig. ſt. Lib. XX. Tit. II. *In quibus cauſis pignus vel hypotheca tacitè contrahitur*, Lrg. VIII. Voyez Mr. *Noodt*, *de Uſuris & Fœn.* Lib. II. Cap. IX.

gent qu'ils prêtent, mais ſeulement un dédommagement (3) de ce qu'ils perdent par là. D'ailleurs, ces ſubtilitez ſuperſtitieuſes ne s'accordent pas avec les maximes de la Juriſprudence Romaine, qui diſtingue entre les intérêts fixes que l'on (4) ſtipule par avance d'un Créancier; & le dédommagement qu'on exige pour divers ſujets, & entr'autres à cauſe que celui qui doit nous donner ou nous rendre une choſe, ne l'a pas fait en ſon tems: dédommagement qui doit répondre à la perte que l'on a faite actuellement, quelle que ce ſoit; quoi que, comme il eſt difficile de la déterminer au juſte, (5) on en régle ſouvent l'eſtimation ſur le pié des intérêts ordinaires. Or, s'il eſt permis de ſe faire payer le profit ceſſant, & le dommage ſurvenant, lors que le Débiteur manque à ſatisfaire au terme; pourquoi ne pourroit-on pas ſtipuler par avance un certain profit fixe, en dédommagement de ce que l'on perdra pour n'avoir pas eu cet argent entre les mains, ou du gain qu'on en auroit retiré ſi on l'eût fait valoir ſoi-même, pendant tout le tems dont on convient avec un Emprunteur, en faveur de qui on n'eſt point tenu de ſouffrir cette perte, ni de ſe priver de ce gain?

Divers moyens qu'on a inventez pour éluder la défenſe de prêter à intérêt.

§. XII. Enfin, le Prêt à uſure eſt abſolument néceſſaire dans l'état où la Société Humaine ſe trouve depuis long-tems (1). Il n'y auroit pas aſſez de gens qui vouluſſent prêter gratuitement une auſſi grande quantité d'argent que celle qu'on eſt obligé tous les jours d'emprunter pour les beſoins de la Vie, & pour le Commerce, tel qu'on le voit établi parmi la plûpart des Nations civiliſées (a). Cela eſt ſi vrai, que l'on a inventé & que l'on tolére par tout divers expédiens qui ſervent à éluder la déciſion du Droit Canonique au ſujet du Prêt à uſure. Il faut mettre en ce rang les *Rentes* (2) *conſtituées à prix d'argent*, ou cette ſorte de Contract, par lequel on prête de l'argent ſur un Immeuble, que le Débiteur nous engage pour le payement d'une certaine ſomme, ou d'une certaine quantité de fruits.

(a) Voyez Baton. Sermon. fidel. Cap. XXXIX.

(3) *Id quod intereſt.* Et ils entendent par là, comme font auſſi les Juriſconſultes Romains, tant le profit qu'on a manqué de faire, que la perte qu'on fait poſitivement. *Si commiſſa eſt Stipulatio*, tantam rem dominum habiturum: *in tantum compenſa, in quantum mea. interfuit: id eſt, quanti mea abeſt, quantumque lucrari potui.* Digeſt. Lib. XLVI. Tit. VIII. *Ratam rem haberi* &c. Leg. XIII. Voyez auſſi Cod. Lib. VII. Tit. XLVII. *De ſententiis quæ pro eo quod intereſt proferuntur*; & Mr. Noodt, ubi ſupra, *Lib.* I. Cap. XII. Lib. II. Cap. VI.

(4) Dans les *Contracts de droit rigoureux*, il falloit abſolument une *ſtipulation* dans les formes. *Reſpondit* [Atticanus], *pecuniæ quidem creditæ uſuras, niſi in ſtipulationem deductas, non deberi.* Digeſt. Lib. XIX. Tit. V. *De præſcriptis verbis*, Leg. XXIV. *Si paſtum nudum de præſtandis uſuris interpoſitum ſit, nullius eſt momenti.* Paul. Sentent. Lib. II. Tit. XIV. Une *ſimple Convention* ne donnoit droit de demander en Juſtice les Intérêts, qu'aux Banquiers ou Changeurs; aux Communautez; à ceux qui mettoient leur argent à la groſſe avanture, ou qui prêtoient de quelque autre maniére approchante; enfin, à ceux qui prêtoient du Blé ou de l'Orge. On ne pouvoit non plus rien exiger, lors que l'on avoit ſimplement dit que l'on donnoit à intérêt, ſans marquer ſur quel pié le Débiteur devoit le payer. Il n'y avoit que les Banquiers, par rapport auxquels une telle ſtipulation fût valide; & *Juſtinien*, qui leur accorda ce previlége, ordonna qu'ils ſeroient cenſez avoir prêté à raiſon de huit pour cent. Du reſte, long-tems avant cet Empereur, on pouvoit prêter juſqu'à douze pour cent, ce qui s'appelloit *Uſura centeſima*; mais pas plus haut; excepté 1. Quand on donnoit de l'argent à la groſſe avanture, car alors il n'y avoit point de bornes marquées par les Loix, non plus que dans certaines Conventions conditionnelles. 2. En matiére de Denrées; car une Loi de *Conſtantin*, rapportée dans le *Code Theodoſien*, permet d'exiger trois Boiſſeaux de Blé, pour deux qu'on en prête. 3. Lors auſſi que quelqu'un ayant été condamné en Juſtice à payer une certaine ſomme, ne ſatisfaiſoit pas au bout de deux mois après la Sentence, il devoit les Intérêts depuis ce tems-là, ſur le pié de vingt quatre pour cent, ſi le Créancier le ſommoit de payer après trois mois écoulez. Mais c'étoit en vertu de la Loi, & non par un effet de la convention des Parties. Pour les *Contracts de bonne foi*, une ſimple Convention, ajoûtée ſur le champ, autoriſoit à exiger les intérêts. Voyez, ſur tout ceci, Mr. Noodt, Lib. II. Cap. III & ſeqq. Lib. III. Cap. I. II. III. IV. V.

(5) *In ejuſmodi ſtipulationibus, quæ quanti res eſt, promiſſionem habent, commodius eſt certam ſummam comprehendere: quoniam plerumque difficilis probatio eſt, quanti cujuſque intereſſit; & ad exiguam ſummam deducitur.* Digeſt. Lib. XLVI. Tit. V. *De Stipulat. Prætoriis*, Leg. XI. Quand on doit une *choſe en eſpéce*, comme l'uſage en eſt cette-même, on peut auſſi fixer le dommage qui proviendra du retardement dans tel ou tel cas; & ainſi il n'eſt pas ordinairement néceſſaire d'en borner l'eſtimation à un certain pié, ſur quoi l'on ſe régle dans tous les cas. Mais il n'en eſt pas de même de l'Argent qu'on doit. Le Créancier, faute d'être payé au terme, peut ſouffrir du dommage en une infinité de maniéres, auxquelles le Débiteur n'a nullement penſé, & qui ne ſont, par rapport à lui, qu'autant de cas fortuits: de ſorte, que tout ce que le Créancier peut prouver lui être dû à cauſe du retardement, c'eſt l'intérêt de la ſomme dont il s'agit. Mr. Noodt, de qui je tiens cette remarque, *Lib.* II. *Cap.* VI. fait voir auſſi, *Lib.* III. *Cap.* VI. *& ſeqq.* que, pendant les tems de la *République Romaine*, on ne pouvoit point demander d'intérêt en Juſtice, par la raiſon que le Débiteur étoit en demeure de payer, à moins qu'on ne s'eût ſtipulé d'avance dans le Contract. Mais quelques Juriſconſultes en ayant introduit la coutume, fut tous en matiére de Société, les Empereurs l'étendirent à tous les *Contracts de bonne foi*, ſans exception; comme auſſi aux *Legs* & aux *Fidéicommis*. Pour les *Contracts de droit rigoureux*, il falloit toûjours une ſtipulation dans les formes; ſans quoi on ne pouvoit rien demander, par même depuis que l'on étoit entré en procès. Au reſte, ſi l'on joint à cet excellent Ouvrage de Mr. Noodt, que j'ai cité tant de fois, les Traitez du docte Sanmaſio-

fruits, qu'il doit nous donner tous les ans, & cela ou à perpétuité, ou pour un tems, qui eſt tantôt fixé à un certain terme, tantôt incertain & illimité, c'eſt-à-dire, pendant la vie du Créancier (b). De ces rentes les unes peuvent être amorties ou rachetées en rendant l'argent qu'on avoit reçu, les autres non. Quelquefois même, lors que la choſe engagée vient à périr, le Débiteur ne laiſſe pas d'être tenu après cela de payer la rente tout de même qu'auparavant, en ſorte que l'Obligation eſt inſéparablement attachée à ſa perſonne. Or qui ne voit, qu'entre ce Contract, & celui du Prêt à uſure, il n'y a aucune différence, que dans les termes? Mais les *Papes* eux-mêmes n'ont-ils pas permis le Prêt à uſure ſous le beau nom de *Monts de piété?* Les Directeurs de ces fonds prêtent aux Pauvres juſqu'à trois Ecus, (c) ſans gages, & ſans intérêt: mais ils prennent des gages pour une plus haute ſomme, & ſe font donner tant par mois ſur un pié modique. Que ſi, au bout d'un an, le Débiteur ne paye pas, on fait vendre le gage à l'encan, & on rend au Propriétaire ce que l'on en a tiré au delà de la ſomme qu'il devoit. Voilà en général les maximes & la pratique de ces Bureaux. Il y a beaucoup de rapport entre les *Monts de piété*, & le *Prêt Lombard*; à cela près que celui-ci n'eſt jamais gratuit, ni ſans gages. On l'appelle ainſi, parce qu'autrefois ceux qui faiſoient métier en *France* de prêter à intérêt, étoient la plûpart *Lombards*, ou *Juifs*, qui depuis furent bannis du Royaume, à cauſe que, par leurs extorſions, & leurs uſures mordantes, ils s'étoient attirez la haine publique (d). Cette ſorte de Prêt à uſure, après bien des diſputes, fut enfin approuvé, par autorité publique, dans les *Pays-bas*, comme une choſe licite & avantageuſe à l'Etat; juſques-là que les Eccléſiaſtiques même y font valoir leur argent de cette maniére, ſans que perſonne y trouve à redire. Ceux qui connoiſſent l'Art du Négoce, ſavent auſſi comment on élude la défenſe de prêter à uſure par le moyen du (3) *Change ſec*. On peut rapporter en-

(b) Voyez *Franc. Hotomann.* Obſerv. II, 1. & *Joann. Labard.* Hiſt. Gall. *Lib.* VI. pag. 191.

(c) L'Empereur *Alexandre Severe* avoit fait, à peu près, un ſemblable établiſſement. Voyez *Jul. Capitolinus*, Cap. XXI.

(d) Voyez l'*Introduction à l'Apologie pour Herodote*, par *H. Eſtienne*, Liv. I. Chap. VI.

intitulez, *De Uſuris*, *De modo Uſurarum*, & *de Fœnore trapezitico*; on n'aura rien à déſirer en tout ce qui regarde l'Hiſtoire du Prêt à uſure, le langage & les déciſions du Droit Romain ſur cette matiére. Voyez auſſi *J. Vinnius. Gravina Origines Jur. Civilis*, Lib. II. pag. 333. *& ſeqq.*

§ XII. (1) Les uns, dit Mr. *La Placette*, *ubi ſuprà*, Chap. I. ne peuvent ſe paſſer de prêter; les autres ont beſoin qu'on leur prête. I. S'il n'eſt pas permis de ſtipuler aucun intérêt, que deviendront une infinité de perſonnes, qui ont tout leur bien en argent? Elles le conſumeront en très-peu d'années; & après cela comment ſubſiſteront elles? En vain répondroit-on, que ces gens-là doivent apprendre quelque Art, ou quelque Métier, s'appliquer au Commerce, ou à l'Agriculture. Cela eſt bien tôt dit. Mais, de bonne foi, trouve-t on, qu'il n'y ait pas dans le monde aſſez de Laboureurs, aſſez d'Artiſans, aſſez de Marchands? Les Terres ne ſont elles pas ſuffiſamment cultivées dans toute l'*Europe*, ſi l'on en excepte les lieux qui ont été expoſez à la fureur de la Guerre? Bien loin qu'il n'y ait pas aſſez de Marchands & d'Artiſans, n'eſt il pas viſible qu'il y en a trop, puis que ces Profeſſions ne peuvent pas faire ſubſiſter bien des gens, & que le grand nombre de ceux qui s'y adonnent les oblige à chercher chaque jour de nouvelles inventions pour nourrir & pour irriter la Vanité & l'Intempérance. II. Mais (& cette conſidération rend les Prêts à uſure plus néceſſaires) que deviendroient tant de miſérables, qui ne ſubſiſtent que par le moyen de ce qu'ils empruntent? Que deviendroient les Marchands, parmi leſquels il y en a un ſi grand nombre, dont le commerce ne roule que ſur des fonds qu'on leur a prêtez? Que deviendroient tant de Bourgeois & de Laboureurs, qui de tems en tems ſe trouvent ſurpris d'un beſoin preſſant de cent choſes, qu'ils ne ſauroient avoir que par cette voie? Trouveront ils toûjours à point nommé des gens qui leur prêtent gratuitement ce qui leur eſt néceſſaire? Cela ſe pourroit, ſi tous les Hommes étoient charitables. Mais y en ayant ſi peu qui le ſoient, & parmi ceux qui le ſont, y en ayant ſi peu qui ſoient en état de prêter, au lieu qu'une infinité de gens ont beſoin qu'on leur prête; il eſt clair, que cette reſſource n'a aucune proportion avec leurs néceſſitez. Et l'on peut dire, que ce que les perſonnes charitables peuvent & doivent prêter gratuitement, n'eſt pas la centiéme partie, peut être pas la milliéme, de ce qu'une infinité de gens ont inceſſamment beſoin d'emprunter. Ainſi il n'importe guéres moins au Genre Humain, qu'il ſoit quelquefois permis de prêter à intérêt, que de reſſerrer cette permiſſion dans de certaines bornes, au delà deſquelles on ne doive jamais aller. Voyez auſſi Mr. *Noodt*, *de Fœnore & Uſuris*, Lib. I. Cap. VI. L'expérience fit voir autrefois à un Empereur la néceſſité du Prêt à uſure. *Baſile le Macédonien* ayant voulu le défendre abſolument, par un zéle inconſidéré & une piété mal entendue; ſon Fils, *Léon le Philoſophe*, fut obligé d'abolir cette Ordonnance, & il permit de prêter ſur le pié de quatre pour cent; ayant reconnu, dit il, que les défenſes de ſon Prédéceſſeur étoient préjudiciables à l'Etat, parce que ceux qui avoient de l'argent, n'en vouloient point prêter à ceux qui en avoient beſoin: de ſorte, ajoûte-t-il, qu'*une telle Loi eſt au deſſus de la portée de la Nature Humaine*. PLOTIN. *paupertatem res illa non in melius (quem tamen finem Legislator propoſuerat) ſed contra in pejus vertit. Qui enim ante uſurarum ſpe ad mutuandum pecuniam promptus fuerant, poſt latam Legem, quod nihil lucri ex mutuo percipere poſſint, in eos, qui pecuniis indigent, difficiles atque immites ſunt..... propterea quod Humana Natura ad illius* [Legis] *ſublimitatem non pervenit, egregium illud præceptum abrogamus.* Novell. LXXXIII.

(2) Elles ſont formellement permiſes par le Pape *Martin* V. Extravagant. commun. *Lib.* III. Tit. V. *De Emptione & venditi* Cap. I. & par *Calixte III.* Ibid. Cap. II. Voyez la Novell. CLXI. de *Juſtinien*; & Mr. *Noodt*, Lib. I. Cap. XII.

(3) C'eſt celui, dont le payement ſe doit faire dans le lieu même où la ſomme a été comptée; de ſorte que c'eſt au fond un véritable intérêt. Il eſt oppoſé au *Change réel*, qui ſe diviſe en *menu*, & *local*. Le *menu* conſiſte

encore ici ce que l'on appelle *Mohatra*, d'un terme Eſpagnol, par où l'on entend une eſpéce de Contract qui ſe fait, lors qu'un homme ayant beſoin d'argent, achéte à crédit, au plus haut prix, des Marchandiſes, qu'il revend ſur le champ au Marchand même, qui les lui paye argent comptant ſur le pié du plus bas prix (e). Il y a quelque choſe de plus tolérable dans un Contract fort en uſage chez les *Moſcovites*, par lequel on (f) prend à crédit, pour un long terme, des Marchandiſes que l'on revend ſur le champ à un tiers, argent comptant, mais à un plus bas prix; ſoit pour payer une dette, dont on ne peut ſe décharger ſans donner un intérêt exorbitant à ceux de qui l'on ſeroit contraint d'emprunter; ſoit pour faire un gain ſi conſidérable, que, quand le terme du payement des Marchandiſes ſera venu, il ſe trouve qu'elles nous reviennent à bon marché. On ne peut cependant qu'approuver les (g) Loix Civiles, qui réglant les intérêts, ne permettent pas aux Particuliers d'en prendre ſur un pié auſſi haut, que leur avidité le demanderoit. Mais il n'eſt pas injuſte, à mon avis, d'exiger un plus (4) haut intérêt de ceux à qui l'on prête pour peu de tems, que de ceux qui empruntent juſqu'à un terme conſidérable.

(e) Voyez *les Lettres Provinciales de Taſial*, Lett. VIII. avec les Notes de *Nicole* ſous le nom de *Wendrock*, Note 3.

(f) Voyez *Olearius*, *Itin. Perſ.* Lib. III. Cap. VII.

(g) Voyez p. e. celle des *Egyptiens*, dans *Diod. de Sicile*, Lib. I. Cap. LXXIX. & la *Novelle* LXXXIII. de *Leon*, citée dans la *Note* 3. de ce paragraphe.

CHAPITRE VIII.

Du Contract de Société.

Ce que c'eſt que le Contract de *Société*.

§. 1. LE *Contract de* Société ſe fait, (1) *lors que deux ou pluſieurs perſonnes mettent en commun leur argent, leurs biens, ou leur travail, à la charge de partager entre*

ſiſte dans le changement des eſpéces, lors qu'on donne, par exemple, de l'Argent pour de l'Or, ou de l'Or pour de l'Argent, moyennant un petit profit. Le *Change local*, c'eſt lors que l'on prend une certaine ſomme pour en faire compter une ſemblable en un autre lieu. Voyez ſur tout cela Mr. *La Placette*, dans le dernier Chap. de ſon Traité de *l'Intérêt*.

(4) La raiſon en eſt, & l'Auteur ne devoit pas oublier de le dire, que, bien que l'intérêt paroiſſe aſſez exceſſif, c'eſt néanmoins peu de choſe pour l'Emprunteur qui employe d'ordinaire cet argent à des uſages, d'où il lui revient un profit beaucoup plus conſidérable que ce qu'il donne au Créancier pour un tems fort court. D'ailleurs, outre que les ſommes qu'on emprunte pour peu de tems ſont le plus ſouvent de petites ſommes, dont l'uſûre, payé ſur le pié ordinaire, ſe réduiroit preſque à rien, & ne vaudroit pas la peine que prendroit le Créancier (Voyez le Traité de Mr. *La Placette*, Chap. XXII.); il peut arriver, que, dans ce petit intervalle, il perde l'occaſion de placer ſon argent pour longtems, ou d'en faire quelque profit conſidérable, dequoi il ne ſeroit dédommagé en aucune maniére, ſi on ne lui payoit un plus haut intérêt, qu'il n'en prend d'une perſonne à qui il donne ſon argent juſqu'à un terme conſidérable. Au reſte, nôtre Auteur rapportoit ci-deſſus, §. 4. à la fin, une coutume des anciens habitans de la ville de *Cnoſſe* en *Candie*, qui ſera mieux placée dans ce paragraphe, puis qu'elle n'eſt autre choſe qu'une maniére d'éluder le vice d'uſure. En cet endroit-là donc, au rapport de *Plutarque*, *Quæſt. Græc.* p. 303. B. *Ed. Xyleb.* ceux qui empruntoient de l'argent à intérêt, le prenoient par force; afin, dit cet Auteur, que, s'ils refuſoient de payer de bonne grace l'intérêt au Créancier, celui ci pût avoir contr'eux action de violence, & les faire punir plus rigoureuſement. Avant que de finir cette matière, ajoûtons encore un mot, après Mr. *La Placette*, Chap. XXV. ſur ce que l'on appelle *Bodmerie* ou *groſſe aventure*. Cette ſorte de Contract conſiſte à prêter de l'argent ſur un Vaiſſeau marchand, ſous cette condition, que le Créancier perd ſon argent, au cas que le Vaiſſeau, ou les Marchandiſes, ſur quoi il prête, viennent à périr. Comme le Créancier hazarde toûjours beaucoup par là, il exige auſſi un intérêt beaucoup plus haut que l'ordinaire, & proportionné aux riſques auxquelles il s'expoſe. Le Droit Civil le permet, *Digeſt.* Lib. XXII. Tit. II. *De Nautico fœnore*; & il n'y a là rien d'oppoſé au Droit Naturel. Car ceux les riſques, auxquels le Prêteur s'expoſe, ſont ſuſceptibles d'eſtimation: & par conſéquent il peut, d'un côté, s'y expoſer, moyennant un certain prix; de l'autre, ſtipuler ce prix de ceux en faveur de qui il court un tel danger. En un mot, un tel trafic n'a rien de plus oppoſé à la Juſtice, que le *Contract d'aſſurance*, dont on parlera dans le Chap. IX. §. 8. Voyez Mr. *Noodt*, *De Uſuris & Fœnore*, Lib. II. Cap. VII.

Chap. VIII. §. 1. (1) *Grotius* croit, que c'eſt un *Contract Mixte*. Mais voyez ce que l'on a dit ci-deſſus, Chap. II. §. 10. Il faut remarquer, que la Société ſe contracte quelquefois tacitement, lors, par exemple, qu'ayant acheté une choſe en commun, on ne la partage point; & ſans s'expliquer davantage, on en joüit également, tout chacun ſa portion du profit qui en revient, & contribuant ſelon ſa quote part aux dépenſes néceſſaires pour ſon entretien. *Societatem enim coire & re, & verbis, & per nuncium; poſſe nus, dubium non eſt.* Digeſt. Lib. XVII. Tit. II. *Pro Socio*, Leg. IV. *princ.* Voyez une Diſſertation de Mr. *Hertius*, intitulée, *De Societate facto tacita*, qui ſe trouve parmi celles du III. Tome de ſes *Commentat. & Opuſcula* &c.

(2) *Socius incertus, ita demum quoque communis eſſe poterit: quod non culpâ ſocii contigit.* Digeſt. Lib. XVII. Tit. II. *Pro ſocio*, Leg. LII. §. 4. Ainſi il faut ajoûter cette reſtriction, *que la perte ne ſoit pas arrivée par la faute de l'un des Aſſociés*, car alors cet Aſſocié en eſt reſponſable, en ſorte qu'il ne ſauroit légitimement prétendre compenſer une perte, qui eſt l'effet de ſa négligence,

par-

entr'eux le gain (2) *& de ſupporter les pertes qui en arriveront, chacun à proportion de ce qu'il contribue du ſien.* De ſorte que, s'ils ont tous fourni une égale ſomme d'argent, le gain & la perte ſe partagent auſſi également (3) : mais, ſi l'un a donné plus, l'autre moins, chacun y entre pour ſa part, ſelon la Proportion Géométrique. La même choſe a lieu, lors que deux ou pluſieurs perſonnes aſſociées pour leur travail (4), prennent également ou inégalement de la peine ; ou lors que l'un y eſt pour ſa peine (5), l'autre pour ſon argent ; ou enfin lors que chacun contribue & de ſon argent & de ſa peine (6).

On compare l'argent avec la peine en différentes matiéres.

§. II. Quand on vient à ſe ſéparer, ſi les Aſſociez n'ont mis en commun que de l'argent, chacun retire d'abord autant qu'il avoit donné, & prend enſuite, à proportion, ſa part du gain. Mais ſi l'un a donné ſon argent (1), & l'autre ſa peine, il faut voir ſur quel pié ils s'étoient aſſociez. Car lors qu'on met en commun, d'un côté le travail & l'induſtrie, de l'autre ſeulement l'uſage d'une certaine ſomme ; celui, qui fournit l'argent, n'en rend pas l'autre Aſſocié coproprietaire, (2) il s'engage ſeulement à partager avec lui le gain qui proviendra de cet argent & de ce travail joints enſemble, à proportion de ce que chacun a contribué. En ce cas-là, comme, d'un côté, celui qui n'avoit fourni que ſa peine, n'entre point, lors que la Société finit, en portion de la ſomme qui a fait le prémier fonds du commerce ; de l'autre, celui qui avoit fourni cette ſomme en étant ſeul légitime Propriétaire, il faut qu'il en ſoit rembourſé avant toutes choſes, mais auſſi, ſi elle vient à ſe perdre, c'eſt pour ſon compte. Ainſi, dans une telle Société, on compare avec la peine de l'un des Aſſociez, non pas le fonds même de l'autre, mais les riſques que celui-ci court de perdre ſon argent ; & le gain qu'il en pouvoit vraiſemblablement attendre. De ſorte que, s'il s'agit de partager le profit entre deux Aſſociez, dont l'un a fourni, par exemple, mille Ecus, & l'autre un travail qui n'en vaut que cent, il ne faut pas ſim-

par les ſervices qu'il peut avoir rendus d'ailleurs à la Société, puis qu'il n'a fait que ce à quoi il étoit tenu, par le Contract. *Si ſocius quædam negligentiùs in ſocietate exſſet, en pleuſque autem ſocietatem auxiſſet, non compenſatur compendium eum negligentia.* Ibid. Leg. XXVI. Voyez auſſi Leg. LXXIII. &, ſur toute cette matiére, les *Loix Civiles dans leur ordre naturel*, par *Daumat*, Part. I. Liv. I. Tit. VIII. Pour la Loi LX. §. 1. que notre Auteur cite ici, elle renferme une déciſion très dure & très injuſte. Car elle veut qu'un Aſſocié, après avoir été bleſſé par un Eſclave, qu'il pourſuivoit, & qui appartenoit à la Société, ſe faſſe traiter à ſes propres dépens ; parce, dit-on, qu'encore qu'il fût engagé à cette dépenſe à l'occaſion de la Société, ce n'eſt pas pour la Société même qu'il l'a faite. *Socius, cùm reſſiceret communibus ſervis venalibus, ad fugam erumpentibus, vulneratus eſt, impenſam, quam in curando fecerit, non conſequetur tum pro ſocio actione, Labeo ait : quia id unus in ſocietatem, quamvis propter ſocietatem, impenſum ſit.* Mais n'eſt-ce pas en faiſant les affaires de la Société que cet homme-là a été bleſſé ? L'opinion contraire prévaut avec raiſon : car il y a une autre Loi du même Titre, où l'on dit, que ſi un Aſſocié allant en voyage pour les affaires de la Société, tombe entre les mains des Voleurs, qui lui prennent ſes hardes, ou ſon argent, ou qui bleſſent un de ſes Eſclaves, il ſera dédommagé de cette perte ſur le fonds commun. *Quidam ſagarium negotiationem ſociarunt : alter ex his ad merces comparandas profectus, in latrones incidit, ſuamque pecuniam perdidit : ſervi ejus vulnerati ſunt veſque proprios perdidit : Dixit* Julianus, *damnum eſſe commune, ideoque actione pro ſocio damni partem dimidiam agnoſcere debere, tam pecuniæ, quàm rerum ceterarum, quas ſibi non tuliſſet ſocius, niſi ad merces communi nomine comparandas profiſciceretur.* Leg. LII §. 4. La Loi, dont il s'agit, & qui eſt du Juriſconſulte *Pomponius*, ſe trouve auſſi corrigée par la ſuivante, qui eſt d'*Ulpien* : *Secundum Julianum tamen, & quod Mevius pro ſe datum eſt, recipere poteſt. Quod verum eſt.* Ibid. Leg. LXI.

(3) Κ᾽ἐπὶ τῶν χρημάτων κοινωνίᾳ φαίνεται γενόμενον τὸ δίκαιον τοῦτο· ἀλλ᾽ οὐ τὸ κατὰ τὴν ἀξίαν τῶν ἐργασιῶν. *Ariſtot. Ethic. Nicom.* Lib. VIII. Cap. XVI. Voyez *Quintilien*, Declam. CCCXX. C'eſt en ce ſens, ajoûte notre Auteur, qu'il faut entendre la Loi XXIX. *pronc.* du Titre, qui vient d'être cité, laquelle porte, que, ſi les parties ne font pas régler par le Contract de Société, elles ſeront égales. *Si non fuerint partes ſocietati adjectæ, æquas eas eſſe conſtat.* Cela paroît par la Loi VI. *Conventionem eſſe vere eam arbitror, ut non minùs ex æquis partibus ſocii ſimus, ne ſi alter plus operæ, induſtriæ, pecuniæ in ſocietatem collaturus ſit.* Voyez auſſi la Loi LXXX. du même Titre.

(4) *Duo ſocietatem coïerunt, ut Grammaticam docerent, & quod ex eo artificio quæſtûs feciſſent, communi commodo eſſet.* Digeſt. ubi ſuprà : *Leg.* LXXI. *princ.*

(5) *Nam & ita coïri poſſe ſocietatem non dubitamus, ut alter pecuniam conferat, alter non conferat, & tamen inter eos commune ſit : quia ſæpè operæ alicujus pro pecunia valet.* Inſtitut. Lib. III Tit. XXVI. *De Societate*, §. 2. Voyez auſſi *Digeſt* ubi ſuprà, *Leg.* XXIX. §. 1.

(6) Comme quand deux Marchands s'aſſocient enſemble, & qu'ils font tous deux le même négoce. Voyez la Loi LII. §. 4. citée ſur la *Note* 2. de ce paragraphe.

§ II. (1) Ce que l'Auteur dit de l'argent, il faut l'entendre auſſi des effets, des marchandiſes, & de toute autre choſe en un mot qui eſt diſtincte de la peine, & qui ſe met au rang des biens de l'Aſſocié.

(2) Pas plus que celui qui donne un Fonds de terre à cultiver n'en rend coproprietaire le Laboureur, avec qui il partage les fruits ; ou que celui qui remet un Troupeau à un Berger, à condition d'avoir la moitié de la laine, du lait, & des autres revenus, ne le partage avec lui, quand la Société finit. *Si in communia ſocietatis .... aliquem opemve pollicitus eſt alter, veluti quòd ejus pecuniæ communi profuturam, aut agrum politori* (Mr. *de Wyk-*

ſimplement donner à celui-ci un dixiéme: mais plûtôt on doit comparer ſa peine avec ce à quoi peuvent ſe monter les riſques auxquelles l'autre a expoſé ſon argent, & avec le gain qu'il avoit lieu de s'en promettre; &, ſi cela ne va pas au delà de cent Ecus, alors chacun aura une portion égale du profit. Le plus court eſt néanmoins de faire l'eſtimation de ces riſques & de ce gain, ſur le pié des intérêts que l'on donne ordinairement pour un argent prêté. Ainſi, ſuppoſé que les intérêts ſoient fixez à ſix pour cent, ſi l'un des Aſſociez ayant fourni mille Ecus, la peine de l'autre en vaut ſoixante; le gain doit être partagé également. Mais quelquefois on met en commun le travail & l'argent, de maniére que celui qui donne ſa peine devient (3) copropriétaire de la ſomme même que l'autre fournit; & alors la valeur du travail étant cenſée jointe à l'argent pour ne faire qu'un ſeul tout ou un ſeul fonds, on compare le travail avec l'argent, en ſorte que celui qui ne fournit que ſa peine a part aux deniers du fonds à proportion de ce qu'elle vaut. Sur quoi pourtant il faut ſuppoſer, que l'argent ait été employé à acheter des Marchandiſes brutes & informes, que cet Aſſocié a travaillées & miſes en œuvre. Par exemple, ſi j'ai donné cent Ecus à un Drappier pour acheter de la Laine crue, dont il a fait du Drap, & que la peine de cet Ouvrier vaille auſſi cent Ecus; il eſt clair que le Drap appartient également à lui & à moi, & que chacun de nous doit avoir une portion égale de ce qu'il ſera vendu, ſans que je puiſſe d'abord me rembourſer de l'argent que j'ai fourni, & partager enſuite le reſte avec le Drappier (a).

(a) Voyez *Grotius*, Lib. II. Cap. XII. §. 24. *num.* 1.

§. III. Il faut remarquer ici, que l'on peut quelquefois, ſans injuſtice, ſtipuler qu'un des Aſſociez aura part au gain (1), ſans entrer pour rien dans les pertes. Mais c'eſt alors une *Société irréguliére*, qui tient quelque choſe du *Contract de Société*, & de celui d'*Aſſurance*. Pour y garder une juſte égalité, (2) il faut que celui qui ſe charge ſeul des riſques & périls, ait une portion de gain plus grande, à proportion de ce à quoi ſe monte l'avantage qui revient aux autres Aſſociez d'être déchargez ou en tout, ou en partie, des pertes qui peuvent arriver par mille accidens imprevus. Mais il eſt contre la nature des Sociétez, que l'un des Aſſociez ſouffre des pertes (3) ſans avoir aucune part au profit; toute Société ſe contractant en vue de quelque utilité que l'on s'en promet.

D'une Société irréguliére.

§. IV.

Gerſhook lit *eliteri*, Obſerv. III, 9.) *damus in communis quæreodis fructibus: unicuique ibi etiam culpa præſtanda eſt.* Digeſt. Lib. XVII. Tit. II. *Pro ſocio*, Leg. LII. §. 1.

(3) Cela a lieu auſſi en matiére d'autres choſes, que l'Argent, comme quand on donne la place d'un Bâtiment, à condition que celui qui veut y bâtir en aura la moitié, ou comme quand on donne un Troupeau à paître, ou un Eſclave à nourrir ou à inſtruire, à condition que, ſi on le vend au bout de quelques années, l'argent ſe partagera entre les deux Aſſociez. *Sed* ſi puerum docendum, *vel* pecus paſcendum *tibi dedero*, *vel* puerum nutriendum, ita ut, ſi poſt certos annos veniſſet, pretium inter nos communicaretur, *abhorrere hæc ab area . . . . Ergo ſi quis aream dominium non tranſtulerit, ſed paſſus ſit eo ſic ædificare, ut communicaretur vel ipſa, vel pretium, erit ſocietas.* Digeſt. Lib. XIX. Tit. V. *De præſcriptis verbis*, Leg. XIII. §. 1.

§. III. (1) *Contra* Quinti Mucii *ſententiam obtinuit, ut illud quoque conſtiterit, poſſe convenire, ut quis lucri partem ferat, de damno non teneatur.* Bien entendu, que, ſi, dans pluſieurs affaires de la Société, il y a du gain d'un côté, & de la perte de l'autre, on ne tient point gain que ce qui reſte, la déduction des pertes étant faite. *Quod tamen ita intelligi oportet, ut ſi in alia re lucrum, in alia damnum illatum ſit; compenſatione factâ, ſolum, quod ſupereſt, intelligatur lucro eſſe.* Inſtit. *ubi ſuprà*, §. 2. Voyez *Dig.* Lib. XVII. Tit. II. Leg. XXIX, §. 1.

(2) *Quod ita damnum valebit, . . . ſi tanti ſit operæ quanti damnum eſt: plerumque enim tanta eſt induſtria ſocii, ut plus ſocietati conferat, quam pecunia; item ſi ſolus navigat, ſi ſolus peregrinetur, pericula ſubeat ſolus.* Digeſt. *ibid.* Au reſte, tout ce qu'on dit ici de l'égalité des portions de gain, doit être entendu avec cette reſtriction; à *moins qu'on n'en ſoit autrement convenu.* Car, alors le conſentement des Parties ſupplée à l'inégalité de ce que chacun a contribué du ſien. *Et quidem ſi nihil de partibus lucri & damni nominatim convenerit, æquales ſolent eſſe partes & in lucro & in damno ſpectantur. Quod ſi expreſſe fuerint partes, hæ ſervari debent. Nec enim unquam dubium fuit, quin valeat conventio, ſi duo inter ſe pacti ſint, ut ad unum quidem duæ partes lucri & damni pertinent, ad alium tertia.* Inſtit. *ubi ſuprà*, §. 1 Voyez là deſſus les Interprétes.

(3) Ariſto *refert*, Caſſium *reſpondiſſe*, *ſocietatem talem coiri non poſſe, ut alter lucrum tantum, alter damnum ſentiret: & hanc ſocietatem* leoninam *ſolitum appellare. . . . Iniquiſſimum enim genus ſocietatis eſt, ex qua quis damnum, non etiam lucrum ſpectet.* Digeſt. *ubi ſuprà*, §. 2. Voyez *Phædr.* Lib. I. Fab. V.

§. IV. (1) *Societates contrahuntur ſive univerſorum bonorum, ſive negotiationis alicujus, ſive vectigalis, ſive etiam rei unius.* Digeſt. *ibid.* Leg. V.

(2) *Si ſocietatem univerſarum fortunarum ita coierint, ut quidquid erogaretur, vel quæreretur, communis lucri atque impendii eſſet, ea quoque, quæ in honorem alterius liberorum erogata ſunt, utrumque imputando.* Ib Leg. LXXIII.

(3) *Nulla ſocietatis in æternum coitio eſt.* Ibid. Leg. LXX. Les Juriſconſultes Romains diſent, que, quand la Société auroit été contractée avec cette clauſe expreſſe de ne ſe ſéparer jamais, la nature même de la communauté, qui eſt une ſource de diviſions & de diſcordes, ſi elle n'eſt entiérement libre, demande qu'il ſoit permis à

§. IV. On met quelquefois en (1) commun tous ſes biens généralement ; & alors, tant que la Société dure, chacun des Aſſociez peut prendre du Fonds commun, ſelon ſa condition, & autant que le permettent les Loix d'une ſage économie, ce qui lui eſt néceſſaire pour ſubſiſter honnêtement, lui (2) & les ſiens. Mais comme il peut arriver bien des cas, qui leur faſſent prendre envie de ſe ſéparer (3), ils doivent, en s'aſſociant, régler davance quelle portion du gain reviendra à chacun. Sur quoi, (a) *Grotius* dit, que, *dans une Société de tous biens généralement, il ne faut pas comparer enſemble le profit qui ſe trouve provenir par hazard des biens de l'un ou de l'autre ; mais celui que chacun avoit lieu vraiſemblablement d'en eſpérer*, c'eſt à-dire, que l'on régle ordinairement les parts ſelon qu'on croit qu'il reviendra plus ou moins de gain des biens de chacun, ou de leurs acceſſoires, & non pas en ſorte que, dans le partage, chacun prenne d'abord les biens qu'il avoit apportez dans le fonds commun, & enſuite ce qu'ils ont produit par eux-mêmes. En effet, l'intention de ceux, qui mettent leurs biens en commun, eſt que chacun des Aſſociez ait part au gain qui provient des biens des autres.

De la *Société de tous biens* généralement. *Devoirs* des *Aſſociez*.

(a) *Ubi ſuprà*, num. 3.

Les Aſſociez ſe doivent réciproquement une entiére fidélité, (4) & une auſſi grande application à ménager les affaires de la Société, que celles qu'ils apportent à leurs propres affaires. Sur quoi il y a un beau paſſage de *Ciceron* : (5) *C'eſt*, dit-il, *une des plus grandes infamies, que de tromper en la moindre choſe une perſonne qui s'eſt aſſocié avec nous, dans l'eſpérance, qu'on lui aideroit à prendre ſoin de ſes biens. A qui ſe fera-t-on, ſi l'on eſt trompé par ceux-là même ſur la bonne foi de qui on ſe repoſe entiérement ? Les Crimes, qui méritent d'être punis avec le plus de rigueur, ce ſont ſans contredit ceux contre leſquels il eſt le plus difficile de ſe précautionner. Or on peut ſe garder des Etrangers. Il eſt impoſſible que ceux qui nous fréquentent familiérement ne voyent bien des choſes : ce ne ſont pourtant pas toûjours les plus ſecrettes. Mais le moyen d'éviter les friponneries d'un Aſſocié ? Un ſeul ſoupçon de mauvaiſe foi bleſſe ce que l'on doit à une perſonne avec qui l'on a contracté une liaiſon de cette nature. C'eſt donc avec raiſon que nos Ancêtres regardoient comme un très-malhonnête homme, celui qui avoit trompé ſes Aſſociez.*

Au reſte, quoi que, pour le bien de la paix, on ne doive pas être contraint de demeurer toûjours dans une Société, où l'on eſt une fois entré ; cependant la fidélité extrême que les

à chacun des Aſſociez d'y renoncer quand bon lui ſemble, pourvu qu'il ne le faſſe pas à contretems, & au préjudice des autres. *Si convenerit inter ſocios, ne intra certum tempus communis res divideretur, non videtur convenisse, ne ſocietate abeatur. Quid tamen, ſi hoc convenit, ne abeatur : an valeat ? Eleganter* Pomponius *ſcripſit, fruſtra hoc convenire, nam ipſi non convenit, ſi tamen intempeſtivè renunciatur ſocietati, eſſe pro ſocio actionem. Sed eſt conveniri : ne intra certum tempus ſocietate abeatur ; & ante tempus renuncietur, poteſt rationem habere renunciantis : nec tenebitur pro Socio, qui ideo renunciavit, quia condixo quodam quæ ſocietas erat contenta non præſtabat : aut quid, ſi ita infurioſus & damnoſus ſocius ſit, ut non expediat eum pati ?* Ligeſt. *ibid.* Leg. XIV. Voyez la dernière *Note* de ce paragraphe. *Quæ* [diſcordias] *materia communiones ſolet excitare.* Lib. XXXI. *De legatis & fideicommiſſis*, II. Leg. LXXVII. §. 20.

(4) *Venit autem in hoc judicium pro ſocio bona fides.* Ibid. Leg. LII. §. 1. *Cum in ſocietatis contractibus fides exuberet* &c. Cod. Lib. IV. Tit. XXXVII. *Pro ſocio*, Leg. III. *Socius ſocio ut eum eo nomine tantum teneatur pro ſocio actione, ſiquid dolo commiſerit, ſimul et qui deponi apud ſe paſſus eſt an etiam culpæ, id eſt, deſidiæ atque negligentiæ nomine quæſitum eſt. Prævaluit tamen, etiam culpæ nomine teneri eum. Culpa autem non ad exactiſſimam diligentiam dirigenda eſt. Sufficit enim talem diligentiam communibus rebus adhibere ſocium, qualem ſui rebus adhibere ſolet. Nam qui parum diligentem ſocium ſibi aſſumit ; de ſe queri, ſibique hoc imputare debet.* Inſtit. *ubi ſuprà*, §. 9. *Tribonien* joint ici deux Loix du Digeſte, *Pro ſocio*, qui ne s'accordent guéres l'une avec l'autre, ſavoir, Leg. LII. §. 2. & LXXII. Voyez la Diſſertation de Mr. *Thomaſius*, *de Culparum præſtatione in Contractibus*, Cap. I. §. 24. *Vinnius* avoue auſſi que la conciliation de ce paragraphe avec la Loi XXXII. du Titre du Digeſte, *Depoſiti vel contra*, eſt un *nœud Gordien*. Pour moi, j'ai déja poſé une Régle générale, au ſujet de tous les Contracts où l'on a en main les affaires ou le bien d'autrui de quelque maniére que ce ſoit, c'eſt qu'il faut faire tout ce que l'on feroit pour ſoi-même & pour ſon intérêt particulier, dans les choſes que l'on prend le plus à cœur. Et la pratique de cette maxime eſt ici d'autant plus juſte, que, comme les Juriſconſultes Romains le diſent, l'Aſſociation eſt une eſpéce de fraternité. *Societas jus quoddam fraternitatis in ſe habet.* Digeſt. *Pro Socio*, Leg. LXIII. *princip.* Mais, pour ce qui eſt des cas fortuits, que toute la Prudence Humaine ne peut éviter, aucun des Aſſociez n'en eſt reſponſable. *Damna quæ in prudentibus* (c'eſt ainſi qu'il faut lire, avec Mr. *de Bynkershoek*, Obſ. X, 10. au lieu de *imprudentibus*) *accidunt, hoc eſt, damnum fatale, ſocii non cogentur præſtare.* Ibid. Leg. LII. §. 3.

(5) *In rebus mercatoribus ſocium fallere turpiſſimum eſt. . . . neque injuria : propterea quod auxilium ſibi ſe putat adjunxiſſe, qui cum altero rem communicavit. Ad cujus igitur fidem confugiet, cum per ejus fidem læditur, cui ſe commiſerit ? Atqui ea, quæ animadvertenda peccata maximè, quæ difficillimè præcaventur. Tecti eſſe ad alienos poſſumus : intimis mulin apertiora videant neceſſe eſt. Societatem verò cavere qui poſſumus ? quem etiam ſumeremus, ſi eum eſſe ladimus. Relictæ igitur ſubjacere cum, qui ſocium ſe fefellisſet, in virorum bonorum numero non putamus haberi oportere.* Orat. *pro Sext. Rojc. Amerino*, Cap. XL.

(6)

les Aſſociez ſe doivent réciproquement, demande qu'aucun d'eux ne s'aviſe de rompre lui ſeul le traité à contre-tems, & au préjudice des autres (6).

CHAPITRE IX.

Des Contracts ou' il entre du hazard.

Il y a des Conventions, où il entre du hazard.

§. I. Il ne reſte plus qu'à parler, en peu de mots, des Contracts ou' il entre du hazard, & dans leſquels *on fait quelque convention au ſujet d'un événement incertain* (1), *ou bien on conſent de part & d'autre de s'en rapporter à un cas fortuit.* Quelques-uns de ces Contracts ne ſuppoſent en aucune maniére le Prix des choſes. Cependant, comme la plûpart ne ſauroient être conçus ſans un tel établiſſement, nous traiterons ici de tous à la fois.

Du Sort, dont on ſe ſert pour décider certaines choſes en tems de Paix.

§. II. Il y en a de *publics*, & de *particuliers*. Les prémiers ſe font ou dans la Paix, ou dans la Guerre. Dans la *Paix* on ſe ſert, parmi pluſieurs Peuples, de la voye du Sort, (1) pour choiſir les Juges, pour aſſigner les Gouvernemens des Provinces, pour diſtribuer les Charges, lors que les Concurrens (2) ſont égaux & à l'égard du droit que chacun a d'y prétendre, & à l'égard du mérite ou des qualitez néceſſaires pour ſe bien aquitter des fonctions de ces emplois. Car autrement, comme le (a) Sort eſt aveugle, ſi l'on prononce ſur ſa déciſion entre des Concurrens dont les prétenſions ne ſont pas également bien fondées, on court riſque de faire du tort à ceux qui ont un plus grand droit à ce qu'ils recherchent tous en même tems: &, ſi leur mérite n'eſt pas égal, on peut cauſer du préjudice à l'Etat.

(a) Voyez *Iſocrat. Areopagit. pag.* 248. *Ed. min. Pariſ.* & *Philoſtrat. in Vita Apoll. Tyan.* Lib. III. C. IX. pag. 137. B. *Edit. Morell. Pariſ.* Lib. III. C. XXX. *Ed. Lipſ. Olear.*

Dans toutes ces occaſions, ſi l'on tire au ſort du libre conſentement des intéreſſez, il y a une Convention, ou une eſpéce de Compromis, par lequel ils s'engagent à en paſſer, ſans plainte & ſans murmure, par la déciſion du Sort. Mais lors qu'un Supérieur l'ordonne en matiére de choſes qu'il pouvoit abſolument décider de ſa pure autorité, c'eſt lui-même qui ſe détermine à prendre le Sort pour régle, afin qu'on ne croye pas qu'il donne quelque choſe à ſes paſſions, ou à ſes inclinations particuliéres.

Au reſte, le but que l'on ſe propoſe en faiſant tirer au ſort, n'eſt pas, ou du moins ne doit pas être, de connoître la volonté de Dieu d'une façon (3) extraordinaire; à moins qu'il n'ait lui-même expreſſément ordonné d'avoir recours à cette voye: mais ſeulement de prévenir ou de terminer (b) les diſputes & les querelles; d'éviter la haine ou le reſſentiment de celui qui ſe voit fruſtré de ſes eſpérances; & de faire en ſorte qu'il n'ait pas le moindre ſujet de ſe plaindre de l'injuſtice de la ſentence, & de la partialité ou de la tyrannie du Supérieur. Mais quand il s'agit d'un procès, dont la déciſion doit être ſuivie de quelque

(b) Voyez *Proverb.* XVIII, 18.

(6) Labeo . . . . *ſcribit, ſi renunciaveris ſocietati unus ex ſociis eo tempore, quo interfuit ſocii non dirimi ſocietatem, committere enim in pro ſocio actionem. Nam ſi eximus mancipia, initâ ſocietate, deinde renunciet mihi eo tempore, quo vendere mancipia non expedit, hoc caſu, quia deteriorem cauſam meam facis, teneris te pro ſocio judicio.* Digeſt. *ubi ſuprà*, Leg. LXV. §. 5. Voyez le teſte de cette Loi.

Chap. IX. §. I. (1) A cauſe de cette incertitude, celui à qui l'événement ne ſe trouve pas favorable, ne ſauroit raiſonnablement ſe plaindre de la perte qui lui arrive, & à laquelle il s'eſt ſoumis par avance. C'eſt la loi générale de ces ſortes de Contracts, auxquels il faut rapporter l'*achat d'une eſpérance incertaine*, dont l'Auteur a traité ci-deſſus, Chap. V. §. 6. Mr. *Hertius* met auſſi au nombre des Contracts où il entre du hazard, les *Rentes à fonds perdu*; & la *Société univerſelle* de tous biens, préſens & avenir. Voyez les *Paræmiæ Jur. Germanici*, du même Auteur, *Lib. I. Cap.* XLIII.

§. II. (1) On peut voir, ſur tout ceci, *Hadr. Junii Animadverſ.* Lib. II. Cap. V. de l'Edition augmentée qui a paru en 1708. *Thomas Gataker* en a parlé plus exactement & plus à fond, dans ſon Livre Anglois *De la nature & de l'uſage des différentes eſpéces du Sort*, Chap. IV & V. où il traite la matiére & hiſtoriquement, & en Moraliſte judicieux.

(2) ——— Ἐπ' ἴσοις γὰρ τύχαι
Πλανῶνται ——— ———
Callimach. Hymn. in Jovem, v. 63, 64.

C'eſt

que peine infligée à celui qui perd ſa cauſe, il eſt ridicule de s'en rapporter à quoi que ce ſoit où le Sort entre le moins du monde. Car toute juſte punition ſuppoſe un Crime commis, & dont le Criminel ſoit convaincu par des preuves manifeſtes. Or le Sort n'eſt pas par lui-même un moyen de découvrir la vérité; & on ne ſauroit dire raiſonnablement, que, ſur quelque perſonne qu'il tombe, il puiſſe faire en ſorte qu'un homme n'ait pas commis ce qu'il a commis, ou qu'il ait commis au contraire ce qu'il n'a pas commis. Cependant, ſi pluſieurs ſe trouvent coupables d'un même crime, pour lequel on ne juge pas à propos de les punir tous; rien n'empêche qu'on ne les faſſe tirer au ſort, pour choiſir de cette maniére ceux qui ſeront exemts de la peine, qu'ils ont tous mérirée également.

Dans les affaires des Particuliers, le Sort eſt auſſi fort en uſage, quand il s'agit, par exemple, du partage d'une (4) Succeſſion; ou lors qu'il faut ajuger un bien, qui ne peut être poſſédé que par indivis, à une ſeule perſonne entre pluſieurs qui y ont le même droit, ou charger d'une choſe onéreuſe, mais indiviſible, quelqu'un qui n'eſt pas plus obligé de s'y aſſujettir, que les autres.

§. III. La *Guerre* a auſſi ſes Conventions, où il entre du hazard: ce qui ſe voit non ſeulement lors que l'on remet la fin de la Guerre au ſuccès d'une Bataille, (1) ou d'un (2) combat de deux ou pluſieurs Champions choiſis de part & d'autre; mais encore lors qu'il s'agit d'envoyer un Capitaine (b) dans un poſte dangereux, que pluſieurs autres ſont capables de défendre auſſi bien que lui, ſans qu'aucun air de raiſon particuliére pour s'en excuſer. On peut dire même, que dans toute Guerre réglée (du moins dans celles où les deux Partis ſe ſont engagez, après avoir rejetté l'un & l'autre les propoſitions d'accommodement), il y a une Convention tacite, en vertu de laquelle on conſent que celui pour qui la Fortune ſe déclarera, impoſe au Vaincu telles conditions qu'il jugera à propos. Et c'eſt proprement la raiſon (2) pourquoi on ne ſauroit raiſonnablement oppoſer aux Traitez de Paix l'exception que fournit une Promeſſe faite par crainte. En effet, quiconque pouvant s'accommoder à l'amiable avec ſon Ennemi, a mieux aimé en venir à la Guerre, eſt cenſé remettre au hazard des armes la déciſion de leur différent; de ſorte qu'après cela il n'a plus ſujet de ſe plaindre, quelque malheureux que ſoit ſon ſort. De là vient encore que, dans les Traitez de Paix, par leſquels on met fin à une Guerre réglée, on ſuppoſe la Guerre également juſte des deux côtez, & l'on ſe tient quittes réciproquement du mal qu'on s'eſt fait & du dommage qu'on s'eſt cauſé les uns aux autres, comme y ayant été autoriſez par une Convention tacite: tel eſt l'uſage des Peuples. Il y a une ſemblable Convention entre ceux qui ſe battent en Duel, pour terminer quelque different; & c'eſt pour cela que celui qui a tué ſon homme n'eſt point obligé, entr'autres choſes, à dédommager la Femme & les Enfans du Défunt de la perte qu'ils font par là: (3) car l'un & l'autre étoit allé de ſon pur mouvement à un rendez-vous, où il s'agiſſoit de tuer ou d'être ruë. Cela n'empêche pas que les Particuliers, qui, ſans permiſſion du Souverain, s'engagent à un Duel, ne ſoient juſtement condamnez à de très-rigoureuſes peines, comme coupables d'un crime directement contraire à l'établiſſement & à l'autorité des Tribunaux Politiques. Et ſi autrefois on a permis ces ſortes de combats ou pour donner lieu à (c) une perſon-

Des *Conventions concernant la Guerre*, dans leſquelles il entre du hazard.

(a) Voyez *Grotius*, Lib. II. C. XXIII. §. 10. & Lib. III. Cap. XX. §. 41.

(b) Voyez *Homer.* Iliad. VII, 191.

(c) Voyez, dans le Droit Canon, le Titre *de purgatione vulgari*, Decretal. Lib V. Tit. XXXV. Et, en pluſieurs endroits, le *Codex Leg. antiquarum Lindenbrogii*, avec ſon *Gloſſaire*, aux mots *Campio*, & *Duellum*.

C'eſt quand les choſes ſont égales qu'il faut tirer au ſort. Voyez *Juſtin.* L. I. C. X. num. 2. & L. XVIII. C. III. num. 9, 10. Toutes citations de l'Auteur. Voyez ci-deſſus, Liv. II. Chap. III. §. 5.

(3) Ceux qui croyent que Dieu eſt l'auteur des productions du Sort, alléguent ce paſſage des *Proverbes*, XVI. 33. *On jette le Sort dans le ſein*, (c'eſt-à-dire, dans le creux de quelque Vaſe) *& tout ſon jugement* (ou *ſa déciſion*) *eſt de l'Eternel.* Mais, ſelon le ſtile de la Langue Sainte, cela veut dire ſeulement, que les Hommes ne ſont point maîtres des effets du Sort; comme le prouve très-bien Mr. *Le Clerc* dans ſes judicieuſes *Réflexions ſur ce que l'on appelle Bonheur & Malheur en matière de Lotteries* &c. Chap. VIII. On fera bien de lire tout ce petit Ouvrage. Voyez auſſi *Th. Gataker*, *de la nature & de l'uſage du Sort*, Chap. VII §. 31 *& ſuiv.* & Mr. *La Placette*, dans ſon Traité *des Jeux de Hazard*, Chap. II.

(4) Voyez *Pſ.* XVI, 6. Mais les deux autres paſſages, que côtre Auteur cioit, ſavoir *Nombres*, XXXIV, 13. *Joſué*, XIV, 2. regardeot une de ces occaſions rares & extraordioaires, où Dieu préſide ſur le Sort: car chaque Tribo eut ſes Terres préciſémeot dans les lieux où *Jacob* (*Geneſ.* XLIX.) & *Moïſe* (*Deut.* XXXIII.) avoient prédit qu'elles ſeroient.

§. III. (1) Voyez ci-deſſous, Liv. VIII. Chap. VIII. §. 5.

(2) Voyez ci-deſſous, Liv. VIII. Chap. VIII §. 5.

(3) Voyez ci-deſſus, Liv. III. Chap. I. §. 7.

ſonne de ſe juſtifier d'un crime dont on l'accuſoit, ou pour l'éclairciſſement d'un droit (4) litigieux & conteſté ; on a fait en cela une choſe également oppoſée à la Raiſon, & à l'ordre des Sociétez Civiles.

Des Gageures. §. IV. Un autre Contract, où il entre du hazard, ce ſont les Gageures (1), par leſquelles deux perſonnes, dont l'une affirme & l'autre nie un événement ou avenir, ou déja paſſé, mais encore inconnu, du moins par rapport à elles ; ou bien l'exiſtence de quelque autre choſe ; dépoſent ou promettent de part & d'autre une certaine ſomme, que doit gagner celui dont l'aſſertion ſe trouvera conforme à la vérité. Il y a là une Promeſſe ou une Stipulation réciproque & conditionnelle, où il entre du hazard, parce qu'il ne dépend pas des Parieurs de faire en ſorte que l'événement ou la choſe ſur quoi ils ont parié, exiſte ou n'exiſte pas (2).

Des Jeux. §. V. Il faut rapporter encore ici toute ſorte de Jeux, (1) où l'on joue quelque choſe ; car ils renferment tous une Convention, où il entre plus ou moins de hazard, ſelon la diverſité des Jeux. Ceux où il y en a le moins, ce ſont ceux qui demandent uniquement de l'eſprit, de l'adreſſe, ou de la force ; puis que tout le hazard y conſiſte en ce qu'on ne connoît pas encore bien l'habileté ou les forces de celui qui joue ; ou qu'il y ſurvient quelquefois des (a) cas imprévus ; ou enfin que l'Eſprit & le Corps ne ſe trouvent pas toûjours également bien diſpoſez, & ne font pas toûjours leurs fonctions avec la même vigueur. Mais la plûpart des Jeux ſont mêlez de hazard & d'adreſſe, comme celui des *Cartes*, & autres ſemblables. Il y en a auſſi de pur hazard, comme le Jeu des *Dez*. Les uns & les autres (2) ne renferment rien d'injuſte, à en juger par le ſeul Droit Naturel. Car, outre qu'on fait la partie avec un plein & mutuel conſentement, chaque Joueur expoſe ſon argent à un égal danger ; chacun auſſi, comme nous le ſuppoſons, joue de ſon bien, dont il peut par conſéquent diſpoſer. Cependant, comme on court riſque de ſe ruiner en gageant ou en jouant de (3) groſſes ſommes ; & que d'ailleurs ces ſortes d'amuſemens ſont pour l'ordinaire (4) perdre le tems, la choſe du monde la plus précieuſe ; ſans parler de pluſieurs autres inconvéniens (5) qui en peuvent naître : le Souverain, qui a intérêt que les Citoyens ne faſſent pas un mauvais uſage de leur bien, eſt en droit de mettre telles bornes (b) que bon lui ſemble, à la permiſſion de jouer, ou de parier. En général on peut dire, que les Jeux où il y a le moins de hazard, ſont ceux qui paſſent, & avec raiſon,

(a) Voyez *Virgil. Æn.* V, 328.

(b) Voyez *Digeſt.* Lib. XI. Tit. V. *De aleatoribus*, ibique Interp. *Photius*, *in Nomocanone*, Tit. XIII. Cap. XXIX. *Selden. de J. N. & Gent. ſec. Hebr.* Lib. VI. Cap. XI. & l'*Alcoran*, Cap. *de menſa.*

(4) C'eſt ainſi qu'autrefois, au rapport de *Sigebert de Gemblours*, dans ſa Chronique ſur l'an 941 on fit décider en *Allemagne*, par un Duel, cette queſtion de Droit : Si une Succeſſion doit paſſer à un Fils cadet du Défunt, ou aux Enfans du Fils aîné mort ? L'Auteur citoit cet exemple.

§. IV. (1) Elles ſont permiſes par le Droit Civil, pourvû qu'elles ne touchent pas ſur des choſes deshonnêtes ou illicites. Et celui qui a gagné de bon jeu, peut ſe faire payer en Juſtice. *Si quis ſponſionis causa annulos acceperit, nec reddit victus, præſcriptis verbis actio in eum competit. . . . Plane ſi inhonesta causa ſponſionis fuit, ſic annuli dumtaxat repetitio erit.* Digeſt. Lib. XIX. Tit. V. *De præſcriptis verbis*, Leg. XVII. §. 5. Voyez auſſi *Lib.* XI. *Tit.* V. *De aleatoribus*, Leg. III. Au reſte, comme le remarque Mr. *Titius*, *in Lauterbach* Obſerv. CCXCIV. lors que l'on parie au ſujet d'un événement déja paſſé, la Gageure n'en eſt pas moins bonne, quand même l'un des Contractans ſauroit certainement la vérité. En effet, quiconque ſe détermine volon airement à parier contre quelqu'un ſans ſavoir s'il eſt aſſuré, ou non, de ce qu'il ſoutient, eſt cenſé vouloir bien courir riſque de gager contre une perſonne qui joue à jeu ſur : & par conſéquent, lors que cela arrive, il ne peut s'en prendre qu'à lui-même. A plus forte raiſon cela a-t-il lieu, lors que l'un des Gageurs déclare, qu'il eſt parfaitement informé de ce dont il s'agit, & avertit l'autre de ne point s'engager dans un pari téméraire. Autre choſe eſt, ſi, avant que de parier ſur un fait ou un événement inconnu, on demande expreſſément à l'autre ce qu'il en ſait ; car, en ce cas-là, s'il fait ſemblant d'ignorer ce dont il eſt bien inſtruit, pour nous obliger à parier, il y a de la mauvaiſe foi de ſa part, & par conſéquent la Gageure eſt nulle. Voyez ce que j'ai dit dans mon *Traité du Jeu*, Liv. II. Chap. II. §. 16. où je traite la queſtion plus exactement.

(2) C'eſt (ajoûtoit ici nôtre Auteur) un jeu, plûtôt qu'une gageure, que l'Enigme propoſe autrefois par *Samſon*, *Judges*, XIV, 12, *& ſuiv.* puis qu'il s'agiſſoit de voir, qui auroit plus d'eſprit, ou *Samſon*, pour cacher le ſens de l'Enigme ; ou les autres, pour le découvrir. Mais ceux-ci agirent de mauvaiſe foi en obligeant la Femme de *Samſon* à tirer de la bouche de ſon Mari l'explication de l'Enigme, & à la leur apprendre, au lieu de la deviner par eux mêmes. D'autre côté, l'Enigme n'étoit peut-être pas dans les régles, puis qu'elle ne rouloit pas ſur une choſe ordinaire, ou un événement commun, mais ſur un fait particulier, c'eſt à dire, ſur un de ces cas qu'il eſt ordinairement preſque impoſſible de deviner. Voyez Mr. *Le Clerc*, ſur cet endroit.

§. V. (1) J'ai tâché de traiter à fond la matière, dans mon *Traité du Jeu*, imprimé depuis la premiére Edition de cet Ouvrage, en 1709.

(2) Voyez le Traité *des Jeux de hazard*, Chap. VI. par Mr. *La Placette*, qui ne ſauroit être ſoupçonné d'avoir du penchant pour les opinions relâchées. Long tems auparavant, un Savant Théologien Anglois avoit très-bien réfuté ceux de ſon Ordre, qui condamnent abſolument

ſon, pour les plus innocens & les plus tolérables dans un Etat. Mais, dans quelque Jeu que ce ſoit, il faut inviolablement obſerver la maxime d'un ancien Philoſophe: (6) *Quand on court dans la Lice*, diſoit-il, *on doit faire de ſon mieux pour remporter le prix: mais il n'eſt pas permis de tendre la jambe à ſon Concurrent, ni de le repouſſer de la main.* C'eſt-à-dire, que toute fraude doit être bannie de ce divertiſſement.

§. VI. Un autre Contract, dont l'uſage eſt aſſez fréquent, c'eſt la (1) Rafle, qui ſe fait, lors que pluſieurs perſonnes achétent en commun une choſe, à condition de tirer enſuite au ſort, pour voir qui l'aura. Ce Contract eſt compoſé de deux autres. Car, à l'égard du maître de la choſe raflée, c'eſt une eſpéce de Vente qu'il fait à ceux qui tirent au ſort. Mais, par rapport à ceux-ci, c'eſt une Convention d'ajuger la choſe achetée en commun, à celui pour qui le ſort ſe déclarera, en ſorte que tous les autres perdent ce qu'ils ont donné. La Loi de ce Contract, eſt, que la ſomme totale compoſée de ce que chacun donne, n'excéde point la valeur de la choſe tirée au ſort; & que tous ceux qui tirent, courent également riſque de perdre ou de gagner. De la *Rafle*.

§. VII. La (1) Blanque, ou la Loterie, c'eſt lors qu'après avoir mis dans un Vaſe, un certain nombre de Billets, dont les uns ſont blancs, & les autres noirs, on vend à qui veut l'acheter la permiſſion d'en tirer quelques-uns, en ſorte que, s'il s'y en trouve de noirs, on doit donner à celui qui les a tencontrez ce qui ſe trouve écrit ou marqué deſſus. Ce Contract approche fort de l'*Achat d'une eſpérance incertaine*; & il y entre beaucoup de hazard. Pour le rendre légitime, il faut que ce que le Maître de la Blanque ou de la Loterie retire de tous les Billets enſemble, n'aille pas beaucoup au delà de la valeur des choſes qu'on peut gagner. Je dis, *n'aille pas beaucoup au delà*: car, outre qu'il eſt obligé à quelque dépenſe, il peut arriver qu'on tire d'abord ce qu'il y a de plus beau & de meilleur, après quoi perſonne ne voudra plus acheter de billets. De la *Blanque*, ou *Loterie*.

On fait quelquefois des Loteries, pour ramaſſer de quoi employer à quelque Bâtiment ou quelque autre Ouvrage public, ou même dequoi aſſiſter les Pauvres: & alors l'argent qui provient de tous les Billets joints enſemble, excéde ordinairement de beaucoup la valeur des choſes que l'on fait tirer; ce ſurplus tenant lieu d'une eſpéce d'impôt volontaire, ou d'une aumône, que l'on donne gayement (a).

Mais remarquons ici, à l'égard de toute ſorte de Jeux en général, que, pour avoir lieu

(a) Voyez *Martin Delrio*, Diſquiſ. Magic. Lib. IV. Cap. IV.

ment les Jeux de Hazard, comme mauvais & contraires par eux mêmes aux Chriſtianiſme. C'eſt *Thomas Gataker*, que j'ai déja cité, dans ſon *Traité Hiſtorique & Théologique, de la nature & de l'uſage du Sort*, Chap. VI VII. VIII. Il établit auſſi, dans le Chap. IX. les conditions ſous leſquelles il croit que le Jeu eſt permis. Ce Livre n'eſt tombé entre mes mains, que depuis l'impreſſion de mon *Traité du Jeu*: ſi je l'avois vu auparavant, je n'aurois pas manqué de me prévaloir d'une autorité ſi conſidérable.

(3) ——— *alea quando*
Hos animos? neque enim locu'o comitantibus itur
Ad caſum tabulæ; poſitâ ſed luditur arcâ.
Juvenal. *Satyr.* 1, 88. *& ſeqq.*

C'eſt à dire, ſelon la Verſion du P. *Tarteron*: « L'entêtement des Jeux de hazard a-t-il jamais été plus grand? » Car ne vous figurez pas, qu'on ſe contente de riſquer, » dans ces Académies de Jeu, ce qu'on a d'argent ſur » ſoi. On y fait porter les Caſſettes pleines de piſtoles, » pour les jouer en un coup de Dé Voyez les vers ſuivans.

(4) *Quisque alios luſus (neque enim nunc perſequar omnes)*
Perdere rem eamam, tempora noſtra, ſolent.
Ovid. *Triſt.* Lib. II. vers. 485. 484.

(5) Rien n'eſt plus délicat, & en même tems plus véritable, que les vers ſuivans de Mad. *Deshoulières*, leſquels, quoi que connus de tout le monde, n'ennuieront pas ceux qui les liront ici:

Les Plaiſirs ſont amers, d'abord qu'on en abuſe,
Il eſt bon de jouer un peu;
Mais il faut ſeulement que le Jeu nous amuſe.
Un Joueur, d'un commun aveu,
N'a rien d'humain que l'apparence:
Et, d'ailleurs, il n'eſt pas ſi facile qu'on penſe
D'être fort honnête homme, & de jouer gros jeu.
Le deſir de gagner, qui nuit & jour occupe,
Eſt un dangereux aiguillon.
Souvent, quoi que l'Eſprit, quoi que le Cœur ſoit bon,
On commence par être dupe:
On finit par être fripon.

Voyez auſſi le ſixiéme des *Amuſemens ſérieux & comiques*.

(6) *Scitè* Chryſippus, *ut multa: Qui ſtadium, inquit, curris, enixè & contendere debes, quàm maximè poſſis, ne vincas: ſupplantare eum, quicum certes, aut manu depellere, nullo modo debes.* Cicer. *de Offic.* Lib. III. Cap. X.

§. VI. (1) L'Auteur dit *Lotaria*, & j'avois auſſi exprimé cela par le mot de *Loterie*, dans la prémiére Edition de cet Ouvrage. Mais le terme, que j'ai ſubſtitué, me paroit mieux exprimer l'idée de nôtre Auteur.

§. VII. (1) J'ai joint ces deux mots, auxquels ſe rapporte tout ce que l'Auteur entend ici par *Illa fortunæ*. Quelque différence qu'il y ait dans les termes & les uſages de chaque Pays, chacun comprend aſſez la choſe même. Au reſte, voyez ce que j'ai dit dans mon *Traité du Jeu*. Liv. II. Chap. II. §. 11. contre l'Auteur de l'*Art de penſer*, qui condamne en général les Loteries, comme *accompagnées d'une injuſtice évidente*.

lieu de les regarder comme équitables, il ne ſuffit pas que ce que l'on riſque de perdre de part & d'autre ſoit égal; il faut encore que le danger de perdre, & l'eſpérance de gagner, ayent de part & d'autre une juſte proportion avec la choſe que l'on joue. Par exemple, ſi, dans un Jeu d'adreſſe, un des Joueurs ſe trouve une fois plus habile que l'autre, il doit mettre double contre ſimple. Il y a des Jeux, ou dix perſonnes mettant, par exemple, chacun un Ecu, il n'y en a qu'un qui gagne le tout: ainſi chacun ne court riſque que de perdre un Ecu, & en peut gagner neuf. Si l'on ne regardoit que le gain & la perte en ſoi, il ſembleroit que tous y ont de l'avantage: mais il faut de plus conſidérer que, ſi chacun peut gagner neuf Ecus, & n'eſt au hazard que d'en perdre un, il eſt auſſi neuf fois plus probable, à l'égard de chacun, qu'il perdra ſon Ecu, & ne gagnera pas les neuf. Sur ce même fondement quelques uns (2) diſent, que l'appréhenſion du Tonnerre n'eſt pas raiſonnable: car, diſent-ils, de deux millions de perſonnes, c'eſt beaucoup s'il y en a une qui meure de cette maniére; or la crainte d'un mal doit être proportionnée non ſeulement à la grandeur du mal, mais auſſi à la probabilité de l'événement.

Du Contract d'Aſſurance.

§. VIII. Il y a beaucoup de rapport entre tous ces Contracts dont nous venons de parler, & celui d'Assurance, par lequel, moyennant une certaine ſomme, on aſſure des Marchandiſes, qui doivent être tranſportées, ſur tout par mer, en ſorte que, ſi elles viennent à périr, on eſt obligé de les payer à celui à qui elles appartiennent. Ce Contract eſt nul, lors que l'Aſſureur ſavoit que les Marchandiſes étoient déja arrivées à bon port, ou que le Maître des Marchandiſes avoit reçu avis de leur perte. En effet, la Convention roule ſur un danger incertain. Si donc l'Aſſureur eſt informé de l'heureuſe arrivée des Marchandiſes, il ne garantit de rien. D'autre côté, ſi le Maître des Marchandiſes ſait qu'elles ſont perdues, il ne peut pas faire aſſurer une choſe qui n'exiſte plus pour lui. Pour ce qui regarde la ſomme que l'on donne à l'Aſſureur, elle ſe régle ou ſur l'eſtimation ordinaire, ou ſur les Conventions des Parties. Ce qu'il y a de certain, c'eſt qu'il peut exiger plus ou moins, ſelon que les périls ſont plus ou moins grands; par exemple, en Hiver, plus qu'en Eté, à cauſe des fréquentes tempêtes; & en tems de Guerre, ou lors que les Mers ſont infeſtées par les Corſaires, plus qu'en tems de Paix, ou lors qu'on n'a à craindre que la fureur des Vents. (a) Au reſte, le hazard qu'il y a dans ce Contract, eſt principalement du côté de l'Aſſureur (1).

(a) Voyez *Loccenius de Jure Maritimo*, Lib. II. Cap. V.

CHAPITRE X.

Des Conventions accessoires.

Il y a de deux ſortes de Conventions accéſſoires.

§. I. Jusques ici nous n'avons traité que des *Conventions principales*, qui ſubſiſtent & ſe ſoutiennent, pour ainſi dire, par elles-mêmes. Il faut maintenant dire quelque choſe des Conventions accessoires, qui ne ſe ſont pas toutes ſeules & à cauſe d'el-

(2) Je ne ſai pas, d'où vient que notre Auteur ne cite point l'*Art de penſer*, d'où il a viſiblement pris tout ceci, que l'on trouvera plus étendu dans le Livre même, IV. Part. Chap. XVI. & dernier.

§. VIII. (1) Il y a dans *T. Live* Lib. XXIII. C. XLIX. un exemple d'un Contract d'Aſſurance, mais gratuit, en vertu duquel ceux qui portoient des munitions de bouche à l'armée des *Romains* en *Eſpagne*, étoient dédommagez des deniers publics, ſi leurs Vaiſſeaux venoient à périr, ou à être pris par les Ennemis, ce qui donna lieu à bien des friponneries, comme il paroît par le Liv. XXV. Chap. III. Au reſte, on fera bien de lire ce que dit Mr. de *la Placette* au ſujet du *Contract d'Aſſurance*, dans ſon Traité *de la Reſtitution*, Liv. IV. Chap. XV.

Chap. X. §. II. (1) Voyez ci deſſus, Chap. II. §. 2, 8.

(2) Tel eſt, le conſentement des Parties: car ſans ce conſentement, il n'y a point de Contract. La déſignation de la Marchandiſe, & la détermination du Prix, ſont en particulier eſſentielles au Contract de Vente.

(3) Ainſi c'eſt une qualité naturelle de tous les Contracts, que chacun des Contractans eſt reſponſable de ce en quoi il y a de ſa faute. On peut néanmoins convenir qu'on n'en répondra point du tout, ou qu'on en répondra plus ou moins qu'on n'auroit fait d'ailleurs en vertu de la nature même du Contract. Voyez ci-deſſous, §. 56

d'elles-mêmes, mais qui ſont comme des dépendances de quelque autre, à laquelle on les ajoûte. On peut les diviſer commodément en deux claſſes. Car il y en a qui modifient diverſement les Contracts ſimples auxquels elles ſont ajoûtées, en y attachant quelque choſe qu'ils ne renfermoient pas d'ailleurs, ou en les dépouillant de quelque choſe qui les accompagnoit naturellement; & c'eſt ce que les Juriſconſultes appellent des *Conventions ajoûtées*. Mais il y en a d'autres qui ne ſont que donner des *ſuretez* pour l'exécution d'un Contract déja déterminé & modifié.

Différentes ſortes de *Conventions ajoûtées*.

§. II. A l'égard des *Conventions ajoûtées*, les Interprétes du Droit (a) Romain diſtinguent 1. Entre celles que l'on ajoûte au Contract principal ou avant qu'il ſoit accompli, ou immédiatement après, en ſorte qu'elles s'uniſſent avec lui en un ſeul Tout; & celles qui n'y ſont ajoûtées que quelque tems après. 2. Entre celles qui ſont ajoûtées à un *Contract de bonne foi*, (1) & celles qui ſont ajoûtées à un *Contract de droit rigoureux*. 3. Entre celles qui roulent ſur les qualitez eſſentielles d'un Contract; celles qui regardent ſes qualitez naturelles; & celles qui ſe rapportent à ſes qualitez accidentelles. Les *qualitez eſſentielles*, ce ſont celles ſans quoi nul Contract ne ſauroit (2) abſolument être conçu. Les *qualitez naturelles*, ce ſont celles qui accompagnent ordinairement les Contracts, (3) lors même qu'elles n'y ſont pas formellement exprimées; quoi qu'on puiſſe en convenir autrement ſans détruire pour cela l'eſſence du Contract. Mais les *qualitez accidentelles* ne ſuivent en aucune maniére de la nature du Contract, (4) & peuvent par conſéquent y être attachées, ou non, ſelon que les Contractans en conviennent. 4. Enfin, on diſtingue entre les Conventions ajoûtées pour rendre plus onéreuſe l'obligation du Contract principal, (5) & celles qui tendent au contraire à en diminuer les charges ou l'étendue.

(a) Sur *Dig.* Lib. II. Tit. XIV. *De Pactis*, Leg. VII. §. 5.

Les Conventions ajoûtées à un Contract, ſont nulles, ſi elles renferment quelque choſe de deshonnête.

§. III. Sur tout ce qui vient d'être dit, on peut établir les maximes ſuivantes. 1. *Une Convention qui regarde les qualitez eſſentielles du Contract principal, eſt nulle, ſi elle renferme quelque choſe de contraire aux Bonnes Mœurs, ou aux Loix*; parce que, comme nous l'avons fait voir ci-deſſus, (1) toute Convention deshonnête eſt invalide. Ainſi, ſuppoſé qu'une Fille, en ſe mariant, voulût ſtipuler qu'il lui ſeroit permis d'accorder ſes faveurs à d'autres qu'à ſon Epoux; ou un Valet, en ſe louant, qu'il pourroit diſſiper frauduleuſement le bien de ſon Maître: l'accord ſeroit nul & de nul effet. De même, ſi ceux qui traitent enſemble ſur une choſe, quelle que ce ſoit, déclaroient expreſſément, qu'ils y ſont portez par une violence ou une crainte injuſte; ou ſi dans un Contract on proteſtoit qu'on ne ſera point reſponſable de ſa mauvaiſe foi (2): ces clauſes abſurdes détruiroient toute la force des engagemens les plus ſolennels.

Les Conventions ajoûtées rendent quelquefois irréguliér le Contract principal.

§. IV. 2. Lors *qu'une Convention ajoûtée modifie de telle maniére les qualitez eſſentielles du Contract principal, qu'elle lui fait entiérement changer de nature; il faut voir alors qu'elle a été l'intention des Contractans*. Car s'il paroît, qu'ils ayent ſérieuſement prétendu ne traiter que ſur le pié de ce qu'emportent les termes expliquez à la lettre, la Convention eſt manifeſtement nulle; perſonne ne pouvant vouloir à la fois deux choſes incompatibles. Ainſi il ſeroit ridicule de faire ſérieuſement un Contract de Vente, où l'on apposât en même tems cette clauſe, que l'Acheteur ne ſeroit jamais obligé de payer la Marchandiſe, ni le Vendeur de la délivrer; ou un Contract de Louage, ſous cette condition, que la

(4) Comme, quand un Acheteur ſtipule, qu'en cas d'éviction, le Vendeur lui tendra le quadruple du prix de la Marchandiſe: ou quand on convient de donner caution, ou de mettre en main quelque gage &c. Voyez ci-deſſous, §. 1.

(5) Voyez ci deſſous les paragraphes 6, 7 & *Cujas*, Obſerv. XIV, 18 *Franciſc. Hotomann. Quæſt. Illuſtr.* Qu. XXXVI, XXXVII. Cette matiére eſt aſſez embrouillée chez les Interprétes, à cauſe des ſubtilitez dont les anciens Juriſconſultes avoient embaraſſé la Juriſprudence, & de l'obſcurité répandue dans les fragmens qui nous reſtent de leurs Ecrits. Voyez auſſi ce que dit Mr. *Thomaſius*, dans ſa Diſſertation *de uſu practico accuratæ diſtinct. inter empt. cum pacto de retrovend. & Contractum pignor.* Cap. II §. 10.

§ III. (1) Voyez ce que j'ai dit ſur Liv. III. Chap. VII. §. 6. Note 2.

(2) Cela eſt décidé par les Juriſconſultes Romains. *Illud non probabis, dolum non eſſe præſtandum, ſi convenerit: nam hæc conventio contra bonam fidem, contraque bonos mores eſt: & ideo nec ſequenda eſt.* Digeſt. Lib. XVI. Tit. III. *Depoſiti, vel contra*, Leg. I. §. 7. Voyez le §. 31. & Lib. L. Tit. XVII. *De regulis juris*, Leg. XXIII.

(a) Voyez *Digeſt.* Lib. XVIII. Tit. I. *De contrahenda emptione* &c. Leg. LXXX. §. 2. Lib. XIX. Tit. V. *De præſcript. verbis* &c. Leg. IV. & VI. Lib. XVII. Tit. II. *Pro ſocio*, Leg. V §. 1. Lib. XVI. Tit. III. *Depoſiti, vel contra*, Leg. I §. 8. & *Inſtitut.* Lib. III. Tit. XV. *Quibus modis re contrahitur obligatio*, §. 2. *in fine.*

la Propriété de la choſe louée ſeroit aquiſe au Preneur; ou un Contract de Société, dans lequel on ſtipulât que les Aſſociez ne participeroient ni au gain, ni à la perte, qui proviendroit de ce qu'ils mettent en commun. Mais ſi les Contractans ayant une intention bien ſérieuſe de traiter enſemble, (a) ſe ſont ſeulement mépris aux termes, par pure ignorance, ou ſi, pour certaines conſidérations, ils ont voulu de propos délibéré s'exprimer improprement: pourvu que, dans le fond même de l'affaire, il n'y ait rien de contraire aux Loix, elle ſera valable, & l'impropriété des expreſſions ne rendra point l'acte nul (1).

§. V. 3. Les *Conventions ajoûtées ſur le champ au Contract principal, ſont valides, ſoit qu'elles altèrent l'eſſence même du Contract, ſoit qu'elles concernent ſes propriétez naturelles, ſoit qu'elles le revêtent de quelques qualitez accidentelles; pourvu qu'en tout cela il ne ſe trouve rien de contraire aux Loix.* En effet, on ſuppoſe que les Contractans ont plein pouvoir de régler ces ſortes de choſes comme ils le jugent à propos; ainſi ils ne peuvent qu'être obligez à tout ce dont ils ſont (1) volontairement convenus. (2) La garantie, par exemple, eſt naturelle au Contract de Vente: on peut néanmoins (a) ſtipuler, qu'on n'y ſera point tenu. L'engagement où l'on eſt de répondre de ſa propre négligence, peut auſſi être augmenté ou diminué, au delà de ce que demande ordinairement la nature de chaque Contract. La même choſe a lieu dans les *Contracts de ſimple* (3) *conſentement*, (4) pourvu que la Convention ſoit ajoûtée avant qu'il y ait rien d'exécuté: car c'eſt comme ſi l'on faiſoit un nouveau Contract.

* Les Conventions ajoûtées ſur le champ, ſi ne valides, toutes choſes d'ailleurs égales.

(a) Voyez *Digeſt.* Lib. XIX. Tit. I. *De act. empt. & vend.* Leg. XI. §. 18.

§. VI. 4. Les *Conventions ajoûtées à toute ſorte de Contracts quelque tems après leur concluſion, ſi elles ſont* (1) *Négatives*, c'eſt-à-dire, ſi elles diminuent quelque choſe de l'engagement, & qu'elles ſoient par conſéquent favorables au Débiteur; *demeurent valides, & lui fourniſſent dequoi oppoſer les fins de non recevoir.* Par exemple, lors qu'on a actuellement prêté de l'argent à un homme, on peut convenir quelque tems après, que le terme du payement ſera reculé, ou le lieu changé, que le Débiteur donnera d'autres eſpéces; qu'on ne lui demandera point d'intérêt &c.

* Les *Conventions Négatives*, ajoûtées quelque tems après la concluſion du Contract principal, fourniſſent dequoi oppoſer une exception.

§. VII. 5. Comme, par le Droit Naturel, une ſimple Convention peut donner action en Juſtice, *rien n'empêche auſſi qu'une Convention Affirmative*, c'eſt-à-dire, qui augmente l'Obligation où étoit le Débiteur par le Contract principal, auquel elle eſt ajoûtée, *ne ſoit très-valide*, & que le Demandeur ne puiſſe s'en prévaloir; quoi que le Droit Romain en ait décidé autrement, par une raiſon qui n'eſt point fondée ſur les principes du Droit Naturel. Suppoſé, par exemple, qu'ayant acheté une choſe, à condition que le Vendeur me la délivreroit en un certain tems, je convienne enſuite avec lui qu'il me la remettra plûtôt; pourquoi ne pourrois je pas demander l'exécution de cette Convention poſtérieure?

* En quel cas une *Convention Affirmative*, ajoûtée quelque tems après, eſt valable?

§. IV. (1) C'eſt ce qu'il faut préſumer dans un doute, dit ici Mr. *Hertius*; qui cite là-deſſus cette maxime: *Contractus non tam nomine, quàm animo contrahentium æſtimantur*; comme ſi elle ſe trouvoit dans le *Digeſte*, Lib. XIX. Tit. II. *Locati, conducti*, Leg. XV. §. 4. Mais il n'y a rien de ſemblable ni dans cette Loi, ni dans deux autres que le même Auteur indique enſuite, *Digeſte*, Lib. XVI. Tit. III. *Depoſiti* &c. Leg. XXIV. XXVI. & où l'on trouve ſeulement des exemples qui peuvent ſe rapporter ici en quelque maniére.

§. V. (1) *Contractus enim legem ex conventione accipiunt.* Digeſt. *Depoſiti* &c. Leg. I. §. 6. Voyez *Leg.* XXIV. XXVI. §. 1. Lib. II. Tit. XIV. *De Pactis*, Leg. VII. §. 5. Lib. XVIII. Tit. I. *De contrahenda empt.* &c. Leg. VII. § 1. Leg LXXIX. Lib. XIX Tit I. *De actionibus empti & venditi*, Leg XI. §. 1. & *Inſtitut.* Lib. III. Tit. XXVI. *De ſocietate*, §. 1. 2. Toutes citations de l'Auteur.

(2) Voyez *Digeſt.* Lib. XIX. Tit. I. *De action. empti & venditi*, Leg. VI. §. 1. *Cod.* Lib. II. Tit. III. *De Pactis*, Leg. XI. XIII. & Lib. IV. Tit. LIV. *De Pactis inter empto-rem & venditorem compoſitis*, Leg. II. On peut rapporter encore ici la Vente ſous *Clauſe commiſſoire*; l'*Addictio in diem*, la *clauſe de Retrait*; & celle, par laquelle on prend une marchandiſe à l'eſſai, c'eſt à-dire, à condition que ſi on ne l'agrée pas, le Vendeur la reprendra. Voyez ci-deſſus, Chap. V. §. 2, & 4. Comme auſſi cette ſorte de Contract, par lequel on prête une certaine ſomme à *fonds perdu*, c'eſt-à-dire, en ſorte que celui qui la reçoit ſur ſa tête là doit en payer l'intérêt ou à nous-mêmes pendant le reſte de nos jours, ou à une autre perſonne, tant qu'elle vivra, mais après la mort de celui ſur la tête de qui elle eſt placée, le capital demeure à celui à qui on l'avoit prêté: au lieu qu'ordinairement telle eſt la nature du Prêt, que la ſomme empruntée peut être repetée par celui qui l'a donnée, ou par ſes Héritiers. Tout cecci eſt de l'Auteur.

(3) Voyez ci deſſus, Chap. II. §. 6.

(4) *De conſt. ſi in emptione ceteriſque bonæ fidei judiciis, recundum ſcitum poſſe abiri ab emptione. Si igitur in totum poteſt, cur non & pars ejus pactione mutari poteſt? . . . . ut quodammodo quaſi renovatus contractus videatur.* Digeſt. Lib. II. Tit. XIV. *De Pactis*, Leg. VII. §. 6. Voyez auſſi la

te ? Si j'ai loué ma Maiſon pour deux ans, & qu'après cela le Locataire conſente que le bail expire dans un an, il faut ſans contredit qu'il déménage au bout de l'année; bien entendu qu'il ne ſera point tenu de payer le loyer de la ſuivante. Je ne vois pas non plus en vertu dequoi une ſimple Convention, par laquelle on s'engage, ſans aucune ſtipulation dans les formes, à payer une certaine ſomme (1) qui étoit déja due ou par nous mêmes, ou par quelque autre; je ne vois pas, dis-je, pourquoi cette Convention ne pourroit pas avancer (2) le tems du payement, comme elle a la force de le prolonger. Et quand même on ne rabattroit pas ſur la dette ce que perd le Débiteur pour être obligé de payer plûtôt qu'il n'auroit fait; il ne ſauroit raiſonnablement s'en plaindre, s'il a conſenti avec une entiére liberté. Il eſt clair pourtant, qu'on ne peut point aſtreindre le Débiteur malgré lui à quelque choſe de plus; & qu'ainſi, en ce cas-là, autant qu'on augmente d'un côté le poids de l'engagement par une Convention poſtérieure, autant faut-il, ſelon le Droit Naturel, le diminuer d'un autre côté. Suppoſé, par exemple, que le Créancier veuille être payé dans un autre endroit, que celui dont on étoit convenu; le Débiteur peut prétendre quelque dédommagement du préjudice que lui cauſe ce changement de lieu. On voit bien auſſi, qu'il eſt contre la nature des Contracts intéreſſez de part & d'autre, d'y ajoûter, ſoit ſur le champ, ou quelque tems après, une Convention qui augmente à tel point l'engagement d'une des Parties, qu'il en réſulte de l'inégalité dans le Contract principal. Si, par exemple, un Vendeur & un Acheteur étant convenu d'abord du juſte prix de la Marchandiſe, l'Acheteur s'engage enſuite à la payer plus qu'elle ne vaut; à moins qu'il ne ſe faſſe un mélange d'Achat & de Donation, je ne vois pas en vertu dequoi le Vendeur pourroit demander ce ſurplus, comme lui étant du par le Contract même (a).

(a) Voyez *Arn. Vinnius, De Pactis*, Cap. IX, & *ſeq.*

§. VIII. On peut rapporter ici, à mon avis, la Convention Fiduciaire, par laquelle on (1) aliéne une choſe dans les formes, à condition que l'Aquéreur nous la rendra quelque jour. Je mets cette Convention au rang de celles qui ſont ajoûtées à un Contract principal, parce qu'elle ſuit roûjours la délivrance actuelle de la choſe entre les mains de celui à qui on la transfére. Et on (2) l'appelle *Fiduciaire*, parce qu'au lieu que, par tout ailleurs, celui à qui l'on transfére la Propriété d'une choſe en peut diſpoſer abſolument à ſa fantaiſie, & par conſéquent ou la garder toûjours, ou s'en défaire quand il lui plaît, en faveur de qui bon lui ſemble; ici au contraire on ſe *fie* à un homme, qui nous engage ſa *foi* & ſon honneur pour aſſurance de la parole qu'il nous donne, qu'il n'uſera de ſon droit de Propriété que de la maniére dont il a été convenu entre nous, & qu'il nous le remettra de bonne grace, quand nous ſerons en état de le reprendre. De là vient que, par la formule de cette Convention, l'Aquéreur promettoit d'en (3) agir comme on fait entre gens de bien, sans fraude et sans supercherie; & les

Des Conventions fiduciaire.

la Loi LVIII. & Lib. XVIII. Tit. I. *De contrab. empt.* Leg. LXXII. Tit. IV. *de reſcindenda venditione*, Leg. I. II. & *Cod.* Lib. IV. Tit. XLV. *Quando liceat ab empt. one diſcedere*, Leg. I. Citations de l'Auteur.

§. VI. (1) Voyez ci-deſſus, Chap. II. §. 3. & *Digeſt.* Lib. II. Tit. XIV. *Le Paſtis*, Leg. VII. §. 5. Lib. XVIII. Tit. I. *De contrab. empt.* Leg. LXXII. L'Auteur cite encore ces Loix.

§ VII. (1) C'eſt ce qu'on appelloit en un mot *Conſtitutum*, ou *Pecunia conſtituta*. Voyez *Digeſt.* Lib. XIII. Tit. V.

(2) Elle l'a en effet, comme il paroit par ces deux Loix, dont l'Auteur citoit la prémiére: & il pouvoit remarquer en cela le peu de liaiſon qu'il y a entre les principes & les décisions du Droit Romain. *Si is, qui ex Jure Civile, & Prætorio debebat, in diem ſit obligatus, an conſtituendo teneatur? Et* Labeo *ait, teneri* [*conſtitutum*] *... adjicie, vel propter has potiſſimum pecunias, quæ nondum peti poſſunt, conſtituta induxit: quam Sententiam non invitus probarem: habet enim utilitatem, ut ex die obligatus, conſtituendo ſe eadem die ſoluturum, teneatur. Sed & ſi citeriore die conſtituat ſe ſoluturum, ſimiliter teneatur.* Digeſt. *ubi ſupra*, Leg. III. §. 2. Leg. IV.

§. VIII. (1) C'eſt la définition qu'en donne *Boëce*, dans ſon Commentaire ſur les *Topiques* de *Cicéron*, Cap. X. *Fiduciam accipere dicitur is cui res aliqua mancipatur, ita ut eam aliquando mancipanti remancipet.* Par exemple, dit il, ſi, dans une conjoncture où l'on appréhende d'être dépouillé de ſes biens, on prie quelque Ami puiſſant de nous acheter une Terre, lui faiſant promettre de nous la revendre au même prix, lors que le péril ſera paſſé. *Velut ſi quis tempus dubium timens, amico potentiori fundum mancipet, ut ei, cum tempus, quod ſuſpectum eſt, præterierit, reddat: hæc mancipatio, fiduciaria dicitur, ideirco quod teſtimendi fides interponitur.*

(2) Voyez *J. Meſnard*, ſur l'Oraiſon de *Ciceron, pro Q. Roſcio Comœdo*, Cap. VI. pag. 49. dans le I. Tome de l'Édition de *Gravius*: & *J. Vincent. Gravin.* Orig. J. Civil. Lib. II. pag. 448, 449.

(3) Ut inter bonos bene agier oportet, et sine fraudatione. Cicer. *de Offic.* Lib. III. Cap. XVII. Voyez auſſi le Chap. XV. & *Epiſt. ad familiares*, Lib. VII. Ep. XII.

les Loix Romaines notoient d'infamie celui qui étoit convaincu en Juſtice d'avoir manqué à la fidélité entiére que demande un pareil engagement (4). Au reſte, la *clauſe fiduciaire* avoit lieu en diverſes ſortes d'affaires; par exemple, dans l'*Emancipation* (5) *des Fils de famille*; dans une (a) *Poſſeſſion à tems*; dans les (b) *Tutéles*; dans le (6) *Prêt ſur gages*; dans les (c) *Fidéicommis*; & dans pluſieurs autres cas ſemblables, dont les Interprétes du Droit Romain traitent ordinairement. On en trouve auſſi divers exemples (7) dans les Hiſtoriens anciens & modernes. Sur quoi il faut remarquer en général, qu'il n'eſt jamais permis de faire une telle Convention en fraude de la Loi, comme ſi un homme, qui eſt franc d'impôts, achetoit pour un certain tems les biens d'un autre, afin de lui épargner ce qu'il ſeroit obligé de donner au Bureau des Tailles, ou des Douanes.

(a) Voyez *Gul. Budæus* in Digeſt. Lib. I. Tit. II *De orig. Jur.* Leg. II. & *Gregor. Tholoſan.* Syntagm. Jur. Lib. XXIII. Cap. V.

(b) Voyez *Inſtitut.* Lib. I. Tit. XIX. *De fiduciaria tutela*, ibique Bachovii Comment.

(c) Voyez *Inſtitut.* L. II. Tit. XXIII. *De fideicommiſſariis hæreditatibus*, ibique Interp.

§. IX. * Pour venir maintenant à l'autre claſſe de *Conventions acceſſoires*, je veux dire, *celles qui donnent ſimplement des ſuretez pour l'exécution d'un Contract*, ſuffiſamment formé & déterminé par lui-même; il eſt très-ordinaire, *de prendre ſur ſoi ſubſidiairement une obligation d'autrui, en ſorte que, ſi le Débiteur principal ne ſatisfait pas, on ſe met à ſa place, & l'on eſt tenu par conſéquent de payer.* Or il y a trois ſortes d'affaires dans leſquelles on s'oblige pour autrui. 1. En matiére d'affaires civiles, c'eſt-à-dire, de choſes & d'actions ſuſceptibles d'eſtimation à prix d'argent; ce qui a lieu ſur tout de Particulier à Particulier. Ceux qui s'engagent pour de telles affaires, ſont nommez proprement Fide'Jusseurs ou Cautions. 2. En matiére de Crimes; auquel cas ceux qui répondent que l'Accuſé ſubira la peine portée par la ſentence, (1) ſont appellez proprement Pleiges. 3. En matiére d'affaires publiques, (2) lors que l'on promet quelque choſe qui concerne l'Etat, ſans aucun ordre de ceux qui ont en main l'Autorité Souveraine; ou lors (3) qu'on ſe rend Otage.

* La *Caution* ne peut pas être obligée au delà de ce à quoi le *Débiteur principal* eſt tenu.

(1) Chap. II. §. dernier, de ce Livre.

Nous avons déja dit (a) ailleurs quelque choſe ſur la nature du Cautionnement. Le but de cet engagement fait voir, que la (b) Caution doit être une perſonne ſolvable, ſur la bonne foi de qui on ait lieu de compter, & que l'on (4) puiſſe aiſément appeller en Juſtice; dequoi il appartient au Créancier de juger. J'ajoûterai encore, que la Caution ſe charge de payer, au défaut du Débiteur principal; bien entendu qu'elle a toûjours ſon recours contre lui pour le rembourſement de ce qu'elle a donné ou dépenſé, & le dédom-

(a) Voyez *Homer.* Odyſſ. VIII, 351, & *ſeqq.*

ma-

(4) Si *quæ enim ſunt privata judicia ſummæ exiſtimationis, & pene dicam capitis, tria hæc ſunt, fiducia, tutela, ſortetatis. Æquè enim perfidioſum & nefarium eſt fidem frangere, quæ continet vitam, & pupillum fraudare, qui in tutelam pervenit: & ſortium fallere, qui ſe in negotia conjunxit.* Cicer. Orat. *pro Q. Roſcio Comœdo*, Cap. VI. Voyez auſſi *pro Cæcina*, Cap. III.

(5) Parmi les anciens *Romains*, un Pére, qui vouloit émanciper ſon Enfant, le vendoit juſqu'à trois fois, comme un Eſclave, à un homme qui promettoit de le lui revendre, & qui à cauſe de cela s'appelloit *Pater fiduciarius*; après quoi le véritable Pére ayant racheté ſon Fils, l'affranchiſſoit: & ainſi l'Emancipation étoit faite. Voyez *Gajus, Inſtitut.* I, 6. & *Roſin, Antiq. Roman.* Lib. IX. Cap. X. Mais dans la ſuite on abolit ces ventes feintes, & on établit, que les Péres n'auroient ſeulement déclarer en Juſtice, qu'ils renonçoient à leur pouvoir paternel ſur l'Enfant qu'ils vouloient émanciper. Voyez *Inſtitut.* Lib. I Cap. XII. §. 6 & la Diſſertation de Mr. *Thomaſius, De quæſt emancipatione Germanorum*, imprimée à *Hall* en 1701. L'Emancipation, au reſte, produiſoit un effet particulier à l'égard de la ſucceſſion des Péres aux biens des Enfans: ſur quoi voyez *Inſtitut.* Lib. III. Tit. II. *De legitima agnatorum ſucceſſione*, §. 8. & *Cod.* Lib. VIII. Tit. XLIX. *De emancipationibus liberorum*, Leg. VI.

(6) L'Auteur cite ici *Iſidor.* Etymol. Lib. V. Cap. XXV. & *Cujas, ad Pauli recept. ſintent.* Lib. II. Tit. XIII. Voyez encore *Saumaiſe*, dans ſon Traité *de Uſuris*, Cap. IV. & *de modo uſurarum*, Cap. XIV. & *Mr. Naudé*, Obſervat. Lib. II. Cap. VII. VIII. comme auſſi la Diſſertation de Mr. *Thomaſius*, *De uſu practico accuratæ diſtinctionis inter Emtionem cum pacto de retrovendendo, & Contractum Pignoratitium*, imprimée à *Hall* en 1707. *Cap.* I. §. 3. & *Cap.* II. §. 10, & *ſeqq.*

(7) C'eſt ainſi que *Philippe*, Roi de *Macédoine*, ſe voyant preſſé par les *Romains*, mit la ville d'*Argos* entre les mains de *Nabis*, Tyran des *Lacédémoniens*, à condition que ſi lui *Philippe* avoit du deſſous, il la garderoit; mais que s'il revenoit victorieux, il la lui rendroit. *Optimum ratus Nabidi eam, Lacedæmoniorum Tyranno, velut pignerationem dare, ut victori ſibi reſtitueret: ſi quid adverſi accidiſſet, ipſe haberet.* Tit. Liv. *Lib.* XXXII. Cap. XXXVIII. Voyez auſſi *Diodor. Sicul.* Lib. IV. Cap. XXXIII. pag. 219. D. Ed. *Rhod.* & *Q. Curce*, Lib. V. Cap. IX. num. 8. comme auſſi *Paul. Warnefrid. de geſtis Langobard.* Lib. II. Cap. VII. Parmi les *Turcs*, au rapport de *Monconys*, dans ſes Voyages, Tom. I. pag. 461. lors qu'un homme a juré de répudier ſa Femme, il faut néceſſairement qu'il le faſſe, quand même il viendroit enſuite à ſe repentir de ſa réſolution. Mais voici l'expédient, dont il peut ſe ſervir, pour avoir ſa Femme. Il traite avec un Ami, qui lui promet de l'épouſer, & de la répudier enſuite, après avoir conſommé avec elle le mariage: enſuite de quoi le prémier Mari ſe remarie avec elle; ce qui autrement ne lui ſeroit pas permis. Voyez auſſi *Olearius, Itin. Perſic.* Lib V. Cap. XXIII. Tout ceci eſt de l'Auteur.

§. IX. (1) Voyez ci-deſſus, Liv. II. Chap. IV. §. 18. & le paragraphe 12. de ce Chapitre.

(a)

magement, du préjudice qu'elle peut avoir reçu. Or le Cautionnement n'étant qu'un acceſſoire d'un autre Contract, (5) il eſt clair, que la Caution ne peut point être obligée au delà de ce à quoi eſt tenu le Débiteur principal. Si donc celui-ci ne s'eſt engagé que ſous condition, la Caution ne devra rien avant que la condition ait ſon accompliſſement. On ne ſauroit non plus exiger, qu'elle paye en un autre lieu, ou en un autre tems, qu'il n'avoit été ſtipulé du Débiteur. Elle eſt auſſi en droit de ſe prévaloir des exceptions (6) ou fins de non recevoir, que le Débiteur auroit pu oppoſer, & qui ſuivent de la nature même du Contract principal.

Il y a beaucoup de rapport entre le Cautionnement, & la Commiſſion ou l'ordre que (7) l'on donne à quelqu un de prêter à un tiers; car par cela même on s'engage tacitement à répondre de la Dette. Et ici il peut arriver, que celui à qui l'on avoit donné ordre de prêter mille Ecus, par exemple, n'en donne que cinq-cens; l'Emprunteur n'en ayant pas voulu davantage. En ce cas-là, on n'eſt reſponſable envers le Créancier que de la ſomme déboursée: car le ſens de la Commiſſion ſe réduiſoit à ceci; *Vous pouvez, ſur ma parole, lui prêter juſqu'à mil e Ecus.*

Rien n'empêche pourtant (8) que la Caution ne s'engage à quelque choſe de moins que ce dont eſt tenu le Débiteur principal. Elle peut, par exemple, ne répondre que d'une partie de la Dette; s'obliger ſous condition ſeulement, quoi que la Dette ſoit pure & ſimple; prendre un terme plus long, ou un lieu plus commode pour le payement, que celui qui avoit été accordé au Débiteur.

§. X. Mais il n'eſt pas contre la Raiſon, qu'une Caution entre quelquefois dans une Obligation plus forte & plus étroite que celle du Débiteur principal. Car le Créancier n'auroit point conſenti à prêter ſans la Caution, qui s'eſt volontairement préſentée pour lui donner une plus grande ſureté de l'exécution du Contract principal: & l'on ſe trouve ſouvent contraint d'emprunter par une néceſſité preſſante; au lieu que l'on ne ſe porte à répondre pour autrui que par un principe de Libéralité, ou par une vaine oſtentation de Généroſité, ou parce que l'on croit être toûjours aſſez riche. Ainſi ce n'eſt pas ſans raiſon qu'un Créancier ſe fâche quelquefois plus contre la Caution, que contre le Débiteur principal. Car la Caution eſt cauſe qu'il a prêté; & celui qui ſe charge ſans néceſſité d'un

Elle peut néanmoins entrer dans une Obligation plus étroite.

(1) Voyez ci-deſſous, Liv. VIII. Chap. IX. §. 22, 23.

(3) Voyez ci-deſſous, Liv. VIII. Chap. VIII. §. 6.

(4) *Fidejuſſor in judicio ſiſtendi cauſa locuples videtur datus, non tantum ex facultatibus, ſed etiam ex conventionis facilitate.* Digeſt. Lib. II. Tit. VIII. *Qui ſatis dare cogantur* &c Leg. II. *princ.* Mais lors qu'une fois on a accepté quelqu'un pour Caution, il faut s'en contenter; à moins qu'il ne ſoit devenu pauvre par quelque accident ſurvenu depuis. *Qui ex cauſa improbat ab arbitro probatos, alias improbatos probat: multoque magis ſi ſua voluntate accepit fidejuſſores, contentus his eſſe debet. Quod ſi medio tempore calamitas fidejuſſoribus inſignis, vel magna inopia accidit; causâ cognitâ ex integro ſatisfaciendum erit.* Ibid. *Leg.* X. §. 1.

(5) *Fidejuſſores ita obligari non poſſunt, ut plus debeant, quàm debet is, pro quo obligantur. Nam eorum obligatio acceſſio eſt principalis obligationis: nec plus in acceſſione poteſt eſſe, quàm in principali re. At è converſo, ut minus debeant, obligari poſſunt. Itaque ſi reus decem aureos promiſerit, fidejuſſor in quinque recte obligatur: contrà verò obligatus non poteſt. Item, ſi ille purè promiſerit, fidejuſſor ſub conditione promittere poteſt: contrà verò non poteſt. Non ſolùm autem in quantitate, ſed etiam in tempore minus aut plus intelligitur. Plus eſt enim ſtatim aliquid dare: minus eſt, poſt tempus dare.* Inſtitut. *Lib.* III. Tit. XXI. *De Fidejuſſoribus*, §. 1. *Qui* certo loco dari *promiſit, aliquatenus diutiùs conditionem obligatur, quàm ſi purè interrogatus fuiſſet: nullo enim loco alio, quàm in quem promiſit, ſolvere, invito ſtipulatore poteſt. Quare ſi reum purè interrogavero, & fidejuſſorem eum adjiciam loco accepto, non obligabitur fidejuſſor.* Digeſt. Lib. XLVI. Tit. I. *De Fidejuſſoribus & mandatoribus*, Leg. XVI. §. 1. On portoit ſi loin cette maxime, que, ſi la Caution avoit répondu d'une plus haute ſomme que celle à quoi ſe montoit la dette, elle n'étoit tenue à rien. *Illud commune eſt in univerſis, qui pro aliis obligantur: quod ſi fuerint in diverſorem causam adhibiti, placuit eos omnino non obligari: in leviorem planè cauſam accipi poſſunt. Propter quod ex minorem ſummam rectè fidejuſſor accipietur.* Ibid. *Leg.* VIII. §. 7 Voyez Vinnius, ſur les *Inſtitutes*, *ubi ſupra*, §. 5.

(6) *Ex perſona rei, & quidem invito reo, exceptio & cetera res commoda fidejuſſori, ceteriſque acceſſionibus competere poteſt.* Digeſt. *ubi ſupra*, Leg. XXXII. *Si is, qui fidejuſſorem dedit, ideo non ſteterit, quod Reipublicæ causâ abfuit; iniquum eſt fidejuſſorem ob alium neceſſitate ſiſtendi obligatum eſſe, cùm ipſi liberum eſſet non ſiſtere.* Lib. II. Tit. XI *Si quis cautionibus* &c. Leg. VI. L'Autent citée auſſi *Lib.* II Tit. XIV. *De Pactis*, Leg. XXXII *Lib* III. Tit. III *De Procuratoribus & Defenſoribus*, Leg. LI. *Lib.* XIV. Tit. VI. *De Senatuſc. Macedon.* Leg. IX. §. 1. *Lib.* XVI. Tit. II. *De compenſationibus*, Leg. IV. V. *Inſtitut.* Lib. IV. Tit. XIV. *De replicationibus*, §. 4. Voyez, ſur toute cette matiére des Cautions, les *Loix Civiles dans leur ordre naturel*, par *Domat*, I. Part. Liv. III. Tit. IV.

(7) *Adhiberi autem fidejuſſor tam futuræ, quàm præcedenti obligationi poteſt: dummodo ſit aliqua, vel naturalis, futura obligatio.* Digeſt. Lib. XLVI. Ti. 1. *De Fidejuſſor.* &c. Leg. VI. Voyez la Loi rapportée ci-deſſus, Chap. IV. §. 5. *Note* 3.

(8) Voyez la *Note* 2. de ce paragraphe.

d'un engagement d'autrui, dont il devoit ſavoir que l'exécution étoit au deſſus de ſes forces, n'eſt pas entiérement excuſable. Il y a mille beaux préceptes des Sages, qui (1) conſeillent de ne répondre pas légérement pour autrui, ſi l'on veut ne pas s'expoſer ſans néceſſité à de fâcheux embarras. Comme les Femmes ſe laiſſent aiſément gagner ſur ce chapitre, les Loix Romaines (2) y ont pourvu par le bénéfice du *Sénatuſconſulte Velléien*. C'eſt dans une ſemblable vue qu'au lieu que ces mêmes Loix permettoient à un homme endetté (3) de ſe libérer entiérement en abandonnant tous ſes biens à ſes Créanciers, quoi que les dettes montaſſent plus haut que la valeur de ſes biens; elles (4) n'accordoient pas le même bénéfice à la Caution: parce que la raiſon pourquoi les Créanciers demandent caution, c'eſt afin que, ſi le Débiteur vient à perdre tout ſon bien, ils puiſſent avoir à qui s'en prendre. Il faut remarquer néanmoins ici en paſſant, que cette maniére de s'aquitter par une ceſſion générale de ſes biens n'eſt pas fondée ſur le Droit Naturel: tout ce que les Loix de l'Humanité demandent, (5) c'eſt que, ſi un Débiteur eſt devenu inſolvable par quelque malheur, & non pas par un effet de ſa négligence ou de ſes débauches, on doit ſe contenter de prendre le bien qui lui reſte ſans l'obliger à payer en ſa perſonne, pour ſuppléer à ce qu'il doit encore, & dont il n'y a pas moyen d'être rembourſé. Mais, pour revenir à nôtre ſujet, l'engagement de la Caution (6) devient plus étroit & plus fort que celui du Débiteur principal, lors qu'elle promet avec ſerment, ou en ſe ſoumettant à quelque peine, ce que le Débiteur avoit promis purement & ſimplement. En certains Païs, lors que le Débiteur n'a pas payé au terme dont on étoit convenu, la Caution eſt obligée de ſe rendre en un certain lieu, & de demeurer là pour *ôtage*, (7) comme on parle, juſqu'à ce que le Créancier ſoit ſatisfait. Mais, comme cela peut donner lieu à de grands abus, on a eu raiſon d'abolir cette coutume en d'autres endroits.

Des bénéfices que le Droit accorde à une Caution.

§. XI. Au reſte, le Cautionnement n'étant autre choſe qu'un acceſſoire d'une Obligation d'autrui, le Droit Naturel veut, que le Créancier s'adreſſe prémiérement au (1) Débi-

§. X. (1) On ſait le mot célébre de *Chilon*, l'un des ſept Sages de l'ancienne *Gréce*: Ἔγγυα, πάρα δ' ἄτα: *Si vous répondez pour quelqu'un, vous vous en repentirez bien tôt.* Diogen. Laërt. Lib. I §. 73. Voyez *Proverbes*, VI, 1. & ſuiv. XI, 15. XVII, 18. XXII, 26, 27. XXVII. 13. *Eccléſiaſtique*, XXIX, 14, 27. Citations de l'Auteur.

(2) Ce Senatuſconſulte portoit, que les Femmes ne pouvoient s'obliger pour qui que ce fût. Velleiano *Senatuſconſulto pleniſſimè comprehenſum eſt*, Ne pro ullo fœminæ intercederent. *Nam ſecus moribus civilibus officia adimpleta ſunt fœminis, & pleraque ipſo jure non valent: ita multo magis admonendum eas fuit id officium, in quo non ſola opera nudumque miniſterium earum verſaretur, ſed etiam periculum res familiaris.* Digeſt. Lib XVI. Tit. 1. Leg 1 §. 2, 3. On peut voir là-deſſus une Diſſertation de Mr. *Thomaſius*, intitulée, *De uſu exiguo Senatuſconſulti Velleiani in foris Germaniæ*, imprimée à *Hall* en 1707.

(3) Ils ne s'acquittoient entiérement que pour l'heure. Cette Ceſſion leur épargnoit à la vérité la priſon, ou les en faiſoit ſortir; mais elle n'empêchoit pas que, ſi dans la ſuite ils venoient à aquérir quelque choſe, on ne fût reçu à demander le payement des dettes qui étoient reſtées après la diſtribution des prémiers biens. Il eſt vrai qu'en ce cas-là il n'étoit pas permis de dépouiller entiérement le Débiteur une ſeconde fois; on le condamnoit ſeulement à donner ce qu'il pouvoit, & on lui laiſſoit de quoi ſubſiſter. *Qui bona ceſſerunt, niſi ſolidum creditor recipiat, non ſunt liberati. Ita eo enim tantummodo hoc beneficium eſt proditum, ne judicati detrimentum in carcerem.* Cod. *Lib.* VII. Tit LXXI. *Qui bonis cedere poſſunt.* Leg. 1. *Cum ab eoque, qui creditoribus bonis ſuis ceſſit, ſi poſtea aliquid adquiſierit, quod idoneum emolumentum habeat, ex integro in id quod facere poteſt, creditores experiuntur: inhumanum enim erat, ſpoliatum fortunis ſuis in ſolidum damnari.* Inſtitut. *Lib.* IV. Tit VI. *De actionibus*, §. 40. Voyez auſſi *Digeſt.* Lib. XLII. Tit. III. *De ceſſione bonorum*, Leg. IV. VI, VII.

(4) *Sanè quædam exceptiones non ſolent his* [fidejuſſoribus] *accommodari. Ecce enim debitor, ſi bonis ſuis ceſſerit, & cum eo creditor experiatur: defenditur per exceptionem. Si bonis ceſſerit. Sed hæc exceptio fidejuſſoribus non datur: ideo ſcilicet quia qui alios pro debitore obligat, hoc maximè proſpicit, ut cum facultatibus lapſus fuerit debitor, poſſit ac iis, quos pro eo obligavit, ſuum conſequi.* Inſtitut. Lib. IV. Tit. XIV *De Replicationibus*, §. 4. Voyez, au reſte, ſur la *Ceſſion des biens*, auſſi bien que ſur la *Déconfiture*, les *Loix Civiles dans leur ordre naturel*, par *Daumat*, I. Part. Liv III. Tit V.

(5) Voyez ci-deſſus, Liv. III. Chap. VII. §. 2.

(6) Par le Droit Romain, lors qu'on avoit répondu pour un Pupille ou mariée d'un engagement contracté ſans l'approbation du Tuteur, ou pour un Prodigue, qui étoit privé de l'adminiſtration de ſes biens; ou pour une perſonne en démence: en tout ces cas-là, dis je, & ſemblables, où l'obligation du Débiteur principal étoit purement naturelle, & ne donnoit pas par conſéquent action contre lui, l'engagement de la Caution ne laiſſoit pas d'être bon & valide. Marcellus *ſcribit: ſi quis pro pupillo ſine tutoris auctoritate obligato, prodigove, vel furioſo fidejuſſerit: magis eſſe, ut ei non ſubveniatur, quoniam his actio mandati non competit.* Digeſt. Lib. XLVI. Tit I Leg. XXV.

(7) *Obſtagium*. Cela étoit autrefois en uſage dans l'*Allemagne*, même entre les Princes; comme le remarque Mr *Hertius*, qui en cite ici des exemples. Mr. *Struvius*, dans ſon *Univerſum Jus Civile privatum*, Lib. III. Tit. XXI. §. 9. nous apprend que la coutume ſe conſerve encore dans le Duché de *Holſtein*.

§. XI (1) Voyez la Novelle IV. de *Juſtinien*, Cap. I. *Ut creditores primo loco conveniant principalem.* Quintilien en allégue pour raiſon, qu'une Caution eſt digne de pitié, puis que la dure néceſſité, où elle ſe voit réduite, eſt l'effet de la bonté envers le Débiteur. *Etiam cum iſtud*

ſe-

biteur principal ; après quoi, s'il ne peut rien tirer de celui-ci, il pourra s'en prendre à la Caution. C'eſt ce que les Loix Romaines appellent *Bénéfice de* (2) *Diſcuſſion*, ou *de Poſtériorité*. Que ſi la Caution eſt obligée de payer, il faut alors que le Créancier lui remette tous ſes droits, noms & actions (3) contre le Débiteur, ſuppoſé que cela lui fourniſſe quelque titre plus authentique & plus favorable, que celui qu'elle a entant que Caution ; & ſur tout les gages qu'il peut avoir en main pour une partie de la Dette. Que ſi pluſieurs perſonnes ſe ſont rendues caution pour un ſeul & même Débiteur, ſans que chacune ſoit obligée ſolidairement ; il eſt clair que par le Droit Naturel, on ne peut demander à chacune que (4) ce à quoi ſe monte ſa portion ; à moins que quelqu'une d'entr'elles ne ſoit devenue inſolvable, ou (a) qu'il n'y ait pas moyen de la pourſuivre : car, en ce cas-là, ſa portion ſe rejette ſur tous les autres, parce que la raiſon pourquoi on a voulu avoir pluſieurs Cautions, c'eſt afin qu'au défaut d'une ou de deux, on eût de quoi ſe dédommager ſur les autres. Mais il faut diſtinguer ici entre une *ſimple Caution*, & une *Caution* (5) *ſolidaire*, c'eſt-à-dire, qui ſe charge entiérement & en ſon propre nom de la dette : car quiconque s'oblige de cette maniére, n'eſt plus réputé Caution, & l'on s'adreſſe à lui directement, comme au principal Débiteur. Pour ſavoir maintenant, ſi une Caution peut redemander ce qu'elle a payé pour le Débiteur principal, & de quelle maniére elle peut s'y prendre, il n'y a qu'à examiner, ſur quel pié elle lui a promis de s'obliger pour lui, ſi c'eſt une Donation gratuite, ou une Commiſſion, ou un Prêt, ou une Compenſation, ou quelque autre choſe de ſemblable. Il arrive auſſi quelquefois, que la Caution en prend une autre, qui s'engage à lui rembourſer ce qu'elle aura payé au Créancier, en cas que le Débiteur principal devienne inſolvable ; & c'eſt ce qu'on appelle *Caution d'indemnité* (6). L'engagement de cette ſeconde Caution envers la prémiére, & le droit ou l'action qu'elle a contre le Débiteur principal, ſont préciſément les mêmes que ceux de la prémiére Caution par rapport à elle & par rapport au Débiteur principal.

(a) Voyez *Phædr. Lib. I. Fab. XVI.*

§. XII.

periculum eſt ſponſoris, miſerabile eſt. bonitate labitur, humanitate conturbat. . . . . Non enim aliter ſalvo pudore ad ſponſorem venit creditor, quàm ſi recipere à debitore non poſſit. Declamat. CCLXXIII. Mais il faut remarquer, que, par l'ancien Droit Romain, le Créancier avoit le choix de s'en prendre ou au Débiteur principal, ou à la Caution, comme il jugeoit à propos. *Jure noſtro eſt poteſtas creditori, relicto reo, eligendi fidejuſſoris, niſi inter contrahentes aliud placitum deceatur.* Cod. Lib. VIII. Tit. XLI. *De fidejuſſorib. & mandatoribus*, Leg. V. Voyez auſſi la Loi III. Mr. *Hertius* dit que cela avoit lieu auſſi autrefois en *Allemagne*. Mais pour ce qu'il ajoûte, qu'il en étoit de même chez les *Juifs*, il devoit en apporter de bonnes preuves, car le paſſage qu'il cita ne fait rien au ſujet, & il ſuffit de le mettre ici pour en convaincre le Lecteur : *Prens*, dit SALOMON, *la robe de celui qui a répondu pour l'Etranger, & reçois de lui quelque gage pour l'Etrangére.* Proverb. XX, 16. XXVII, 13.

(2) *Beneficium excuſſionis, & ordinis* : terme des Interprétes, & non pas du Droit Romain. La raiſon du dernier ſaute aux yeux. L'autre eſt fondé ſur ce qu'*excutere* ſignifie, dans la Droit Romain, voir ſi quelqu'un a de quoi payer, & s'en prendra alors à lui.

(3) *Potuiſti ſanè, cùm fiſco ſolvores, deſiderare, ut jus pignoris, quod fiſcus habuit, in te transferretur : & ſi hoc ita factum eſt, ceſſis actionibus uti poteris. Quod & in privatis debitis obſervandum eſt.* Cod. Lib. VIII. Tit. XLI. *De fidejuſſoribus & mandatoribus*, Leg. XI.

(4) Par le Droit Romain, le Créancier pouvoit s'adreſſer à quel des Cofidéjuſſeurs il lui plaiſoit, & le faire payer lui ſeul : car on ſuppoſoit, que chacun des Cofidejuſſeurs eſt obligé ſolidairement ; ce qui n'eſt vrai néanmoins, que quand tous les autres ſe trouvent inſolvables. Mais l'Empereur *Hadrien* ordonna, que, ſi, dans le tems du procès intenté, les Cautions étoient ſolvables, le Créancier ne pourroit demander à chacune que ſa portion. Voyez *Juſtinn.* Lib. III. Tit. XXI. §. 4. Et en cela conſiſte ce que les Juriſconſultes appellent *Beneficie de diviſion*. Voyez Mr. *Noodt*, dans ſes *Probabilia Juris*, Lib. II. Cap. I.

(5) C'eſt ce qu'on appelloit *Expromiſſor* ; comme, par exemple, *Digeſt.* Lib. XII Tit. IV. *De condict. cauſa data* &c. Leg. IV. & Lib. L. Tit. XVII. *De diverſis regulis Juris*, Leg. CX. §. 1. Une ſimple Caution au contraire ſe nommoit *Adpromiſſor*. Voyez *Digeſt.* Lib. XLV. Tit I. *De verborum obligationibus*, Leg. V. §. 2. & Lib. XLVI. Tit. III. *De ſolutionibus & liberationibus*, Leg. XLIII. Cette derniére Loi ſera citée ſur le Chap. ſuivant, §. 1. *Not.* 5. On confond pourtant quelquefois les deux termes dont je viens de parler, auſſi-bien que celui de *Fidejuſſor*, par une impropriété de langage aſſez commune dans toutes les Langues.

(6) L'Auteur, comme le remarque ici Mr. *Hertius*, confond la *Caution ſubſidiaire* ou ſubalterne, que l'on peut appeller *Fidejuſſor ſuccedaneus*, avec la *Caution d'indemnité* ; & c'eſt ce que font auſſi pluſieurs autres, ainſi qu'il paroît par une Diſſertation de Mr *Thomaſius, de Fidejuſſore indemnitatis*, imprimée à *Hall*, en 1703. §. 5. La *Caution ſubſidiaire*, eſt une ſeconde Caution, qui répond pour la prémiére, & à l'égard de laquelle celle ci tient lieu de Débiteur principal. Le Droit Romain l'appelle, *Fidejuſſor fidejuſſoris*, Digeſt. Lib. XLVI Tit. I. Leg. VIII. §. 12. Leg. XXVII §. 4. & la prémiére Caution eſt dite *Fidejuſſor principalis*, ibid. §, 2, 4. Mais par *Caution d'indemnité*, les Juriſconſultes entendent celle qui s'oblige non pas purement & ſimplement pour toute la Dette, mais ſeulement autant qu'il s'en faudra que le Débiteur principal ne ſoit payé, c'eſt à-dire, que s'il ne peut recouvrer qu'une partie de la Dette, la Caution ne ſera non plus tenue de le dédommager que d'une partie. Voyez *Digeſt. ubi ſupra*, Leg. LXIII. & *Lib.* XLV. Tit. I. *De verb. obligat.* Leg. CXVI.

Des Pleiges.

§. XII. A l'e'gard des *Pleiges*, c'eſt-à-dire, de ceux qui répondent pour autrui en matiére d'affaires criminelles & des Obligations qui en réſultent; pluſieurs ont (a) cru autrefois, que chacun eſt maître ſi abſolu de ſa propre Vie, qu'il peut l'engager pour celle d'autrui, juſqu'à s'expoſer à ſubir le dernier ſupplice au défaut ou en la place du Criminel. Mais, (1) ſans examiner ici le principe d'où l'on tiroit cette concluſion, il eſt certain, du moins ſelon les régles de la Juſtice Humaine, que le ſimple conſentement du Pleige ne ſuffit pas pour autoriſer à lui infliger la peine corporelle, que le Criminel auroit du ſouffrir; à moins qu'il ne ſe ſoit adroitement mis à place du Criminel, pour lui donner occaſion de s'évader: car alors le Magiſtrat eſt en droit de le punir à proportion du préjudice que l'Etat reçoit par là, (b) ce qui quelquefois peut mériter la mort; ſurtout ſi celui qui s'eſt ſauvé, eſt en état de faire encore bien du mal. Du reſte, les régles des Tribunaux Politiques ne permettent pas de faire ainſi mourir une perſonne pour une autre, & cela non ſeulement parce que l'Homme ne peut pas ſacrifier ſa propre Vie de ſa pure volonté, ſans qu'il en revienne aucun bien au Public, & pour épargner ſimplement à un Criminel la peine qu'il a méritée; mais encore parce que de cette maniére la peine n'eſt point rapportée à ſon véritable but & à ſa deſtination naturelle, qui eſt de corriger le Coupable, ou du moins de détourner les autres du crime par ſon exemple. (c) En effet, le Pleige n'eſt en aucune façon ni l'auteur ni le complice du crime. Et ceux qui verront punir un Innocent, ne ſeront pas détournez par là de mal-faire; ils auront ſeulement compaſſion de lui, ou bien ils admireront la grandeur de ſon amitié, & ſa conſtance à ſouffrir la mort pour autrui. L'uſage legitime des Pleiges, eſt donc ſeulement de s'engager devant le Juge, qui doit connoître du crime, à payer le dommage qui paroîtra en provenir, & l'amende pécuniaire qui ſera portée par la Sentence; ou bien à repréſenter l'Accuſé, s'il eſt abſent, de peur qu'on ne le condamne ſans l'entendre, ou, s'il eſt préſent, mais en priſon, afin qu'il ne ſoit pas obligé de plaider ſa cauſe dans les fers. Et, en ce cas-là, le meilleur eſt, que le Magiſtrat fixe avant toutes choſes une certaine amende, qui doive être payée au cas que le Criminel s'évade; afin que le Répondant voye ſi ſes facultez lui permettent de s'obliger pour une pareille ſomme.

(a) Voyez *Andocides, de Myſteriis, ſive Orat.* I. pag. 191, 192. *Ed. Vech.* l'Hiſtoire de *Damon* & de *Pythias*, ou plûtôt *Phintias*, dans *Ciceron, de Offic.* Lib. III. Cap. X. *Manilius, Aſtronomic.* Lib. II. pag. 48. verſ. 132. *Ed. Scalig. Hygin.* Fabul. CCLVII. *Quintilien*, Decl. XVI. Voyez auſſi *Martinius, Hiſt. Sinic.* Lib. IV. Cap. XI.

(b) Voyez *L. Rois*, XX, 39.

(c) Voyez *Ant. Matthæus, de crimin.* ad Leg XLVIII. Digeſt. Tit. XIV. Cap. II. §. 13. & ſeqq. & *Grotius*, Lib. II. Cap. XXI. §. 11. num. 2.

Pour ce qui concerne l'engagement des *Otages*, comme il ſuppoſe l'établiſſement du Gouvernement Civil, & les Traitez Publics, on en trairera (d) ailleurs plus commodément.

(d) Liv. VIII. Ch. VIII. §. 6.

Ce que c'eſt qu'un Gage.

§. XIII. Il eſt encore très ordinaire, que *le Débiteur remette entre les mains du Créancier, ou lui affecte, pour ſureté de la Dette, une certaine choſe, à titre de* Gage, ou d'Hypotheque, dont le Créancier ne ſe deſſaiſit point juſqu'à ce qu'il ait été payé. On prend cette précaution, non ſeulement afin que le Débiteur tâche de s'aquitter au plûtôt pour ravoir ce qu'il a donné en gage (a), mais encore (1) afin que le Créancier ait

(a) Voyez *Digeſt.* Lib. XIII. Tit. VII. *De pigneratitia actione* &c. *Leg.* XXXV. §. 1.

§. XII. (1) Voyez ci-deſſus, Liv. II. Chap. IV. § 17. 18.

§. XIII. (1) *Pignus utriuſque gratiâ datur, & debitoris, quo magis pecunia ei credatur, & creditoris, quo magis ea in tuto ſit creditum.* Inſtit. Lib. III. Tit. XV. *Quibus modis re contrahatur obligatio*, §. 4. Voyez ſur toute cette matiére, la Diſſertation de Mr. *Thomaſius, de diſtracto inter emptorem cum pacto de retrov. & Contractum pignoris* Cap. II.

(2) C'eſt ce que *Juſtinien* défendit ſous de rigoureuſes peines, *Novell* LX. Cap. I. & CXV. Cap. V. § 1. comme le remarque ici Mr. *Hertius*.

(3) Il faut remarquer en paſſant, ajoûtoit ici notre Auteur, que dans le Royaume de *Pégu*, un homme peut engager ſa Femme & ſes Enfans à ſes Créanciers: Mais ſi le Créancier couche avec la Femme ou avec la Fille de ſon Débiteur, il perd ſa dette, & eſt obligé de rendre la perſonne engagée: moyennant quoi il n'eſt juge à aucune autre punition. *Caſſ. Balb.* Iterum.

§. XIV. (1) *Συνεχφησις, id eſt*, mutuus pignoris uſus-pro credito, *facta ſit, & in fundum, aut in ædes, aliquis inducatur: eoſque retinet poſſeſſionem pignoris loco, donec illi pecunia ſolvatur; cum in aſſaras ſuntibus percipiat, aut locando, aut ipſe percipiendo habitandoque* Digeſt. Lib. XX. Tit. I. *De pignoribus & hypothecis* &c. Leg. XI § 1. Voyez les *Obſervations* de Mr. *Noodt*, Lib II. Cap. IX. Mr *Thomaſius*, dans la Diſſertation que j'ai déja citée pluſieurs fois, *de accurata diſtinct. inter Emptionem cum pacto de retrov. & Contract pignor.* Cap. II. §. 9. *& ſeqq.* ſoutient que, par le Droit Naturel & indépendamment des Loix Civiles, la clauſe d'*Antichréſe* ſe ſouſentend d'elle même, comme renfermée dans le but du Contract. Il va même juſqu'à dire, que le Créancier profite de tous les Fruits, quels qu'ils ſoient, ſans être obligé d'en rendre compte. On pourra examiner les raiſons que cet habile Juriſconſulte donne de ſon opinion, dans l'endroit marqué. L'incertitude des revenus de la plûpart des choſes engagées, eſt ici d'un grand poids: car, comme le dit *Ciceron*, dans un paſſage que je vois cité par Mr. *Hertius*, les fruits de la Terre ſont toûjours au gré des Vents.

ait en main de quoi être payé, ſi on ne le ſatisfait pas, & de quoi s'épargner les chagrins & l'embarras d'un procès. De là vient qu'ordinairement le Gage vaut plus que ce que l'on prête, ou du moins autant. L'uſage des Gages ayant donc été établi pour la ſureté des Dettes, & les Dettes conſiſtant en certaines choſes qui ont un *Prix* ou *propre & intrinſéque*, ou *éminent*; il ne faut pas que les prémiers ſoient d'une autre nature, que les derniéres. Ainſi on ne ſauroit raiſonnablement approuver la coutume des *Egyptiens*, parmi leſquels (b) il y avoit une Loi qui ne permettoit d'emprunter qu'à condition d'engager le corps embaumé de ſon Pére, à celui dont on empruntoit. Il eſt vrai que c'étoit une très-grande infamie, de ne pas retirer au plûtôt un gage ſi précieux; & celui qui mouroit ſans s'être aquitté de ce devoir, étoit privé de la ſépulture. Je trouve auſſi de l'inhumanité à refuſer (2) ſa ſépulture aux perſonnes qui meurent inſolvables, pour obliger les Parens, par cet indigne traitement, à payer des dettes qui ne les regardent point. (3)

(b) *Diodor. Sicul.* Lib. I. C. XCIII. *Herodot.* In Euterpe; *Lucian. de Luctu*, p. 306, 307. Ed. *Amſt.*

§. XIV. Les choſes que l'on donne en gage, ſont ou ſtériles, ou de quelque revenu. A l'égard des derniéres, on ajoûte d'ordinaire à l'Engagement une (1) clauſe d'*Antichréſe*, par laquelle on convient que le Créancier, pour l'intérêt de ſon argent, tirera ou en tout, ou en partie, les revenus de la choſe qu'il a en gage, en rendant au Débiteur ce qui ſe trouvera au delà des intérêts. Pour les choſes ſteriles, on ajoûte auſſi ſouvent à leur Engagement une *clauſe commiſſoire*, en vertu de laquelle, ſi on ne retire le gage dans un certain tems, il demeure au Créancier. Par le Droit Naturel, il n'y a là rien d'injuſte, ſur tout (2) ſi la valeur de la choſe engagée ne va pas au delà de la dette, & des intérêts du tems limité; ou que le Créancier rende le ſurplus au Débiteur. Cependant les Loix Romaines (3) défendoient de prendre des Gages ſous cette condition, pour empêcher qu'un avide Créancier ne pût aiſément dépouiller de leurs biens les Pauvres, ou ceux qui étant d'ailleurs accommodez ſe trouvent pour l'heure dans quelque beſoin preſſant, en les réduiſant à la néceſſité de lui donner en gage des choſes qui valent beaucoup plus, que ce qu'il leur prête. On peut auſſi, ſans injuſtice, ſtipuler que, ſi le Débiteur ne paye pas au bout d'un certain tems (4), le Gage ſera comme vendu au Créancier à un prix raiſonnable, ſelon l'eſtimation d'un Arbitre expert & honnête homme, faite ou alors, ou par avance; ou qu'en ce tems-là le Gage ſera donné en payement à juſte prix. Du reſte, comme le Créancier doit indiſpenſablement rendre le Gage, dès le moment qu'on l'a ſatisfait; il faut auſſi que, tant qu'il le tient entre ſes mains, il en prenne autant de (5) ſoin que de ſes propres biens; & même, ſi c'eſt une choſe qui ſe détériore par l'uſage, il ne lui eſt pas permis de s'en ſervir ſans le conſentement du Propriétaire, à moins que le Contract ne porte clauſe d'*Antichréſe*. Que ſi la choſe engagée vient à ſe gâter, ou à périr, par un effet de ſa mauvaiſe foi, ou de ſa négligence, du moins d'une négligence groſſiére, il en eſt reſponſable au Débiteur.

De diverſes ſortes de Gages.

§. XV.

Vents & des Tempêtes. *Totæ autem res ruſticæ ejuſmodi ſunt, ut eas non ratio, neque labor, ſed res ineptiſſima, venti tempeſtatesque, moderentur.* In Verrem, Lib. III. Cap. XCVIII. *& alii.* Voyez *Cod.* Lib. IV. Tit. XLII. *De Uſuris*, Leg. XVII.

(2) Ces reſtrictions ne ſont nullement néceſſaires, ſelon Mr. *Thomaſius*, *ubi ſupra*, §. 13, 14. Le Débiteur, dit il, eſt cenſé, en ce cas là, vendre ſon bien pour la ſomme prêtée, à raiſon de laquelle il l'avoit lui-même eſtimé, comme équivalent. Ainſi, après le terme expiré, le Créancier devient plein & irrévocable Propriétaire de la choſe engagée: & comme c'eſt tant pis pour lui, s'il en trouve moins que l'argent qu'il a prêté, il eſt juſte auſſi, que, s'il la vend quelque choſe de plus, ce ſoit pour ſon profit; à moins qu'on n'en ſoit autrement convenu, ou que les Loix de la Charité ne l'obligent à reſtituer de ſon droit.

(3) Voyez *Cod.* Lib. VIII. Tit. XXXV. *De Pactis pignorum, & de lege commiſſoria in pignoribus reſcindenda.*

(4) *Eſt eſt ita fieri ut, pignoris datio, hypotheca ve; ſi intra certum tempus non ſit ſoluta pecunia, jure emptoris poſſideat rem, juſto pretio tunc æſtimandam; hoc enim caſu videtur quodammodo conditionalis eſſe venditio.* Digeſt. *ubi ſupra*, Leg. XVI. §. 9.

(5) *Exigitur, quæ diligens paterfamilias in ſuis rebus præſtare ſolet, a creditore exigimur* Digeſt. Lib. XIII. Tit. VII. *De pigne actua act one*, Leg. XIV. Voyez Mr. *Noodt*, *Probabil. Jur.* Lib. I. Cap. IV. Lib. IV. Cap. III. & *Obſerv.* II, 1. Mais ſi, ſans qu'il y ait de ſa faute, le gage vient à périr par un cas fortuit, il ne laiſſe pas de conſerver ſon droit, qui ſe tranſporte ſeulement ſur les autres biens du Débiteur. *Quam* [diligentiam exactam] *ſi præſtiterit, & aliqua fortuito caſu rem amiſerit, ſecurum eſſe, nec im, edere creditum petere.* Inſtit. Lib. III Tit. XV. §. 4. Mr. *Thomaſius*, *ubi ſupra*, §. 17, 18. s'exprime un peu diverſement; & il ſuppoſe, à mon avis, ſans néceſſité, qu'en matiére de choſes qui portent quelque revenu, le droit du Créancier ſur la choſe engagée eſt une eſpéce de Propriété révocable.

Si l'on aquiert la Propriété d'un Gage par droit de Preſcription ?

§. XV. On ſoutient ordinairement, (1) que le Créancier n'aquiert pas la Propriété du Gage par droit de Preſcription ; parce, dit-on, que le Débiteur ne peut pas tous les jours retirer ſon Gage, mais ſeulement lors qu'il a dequoi payer. Ajoûtez à cela, que la Preſcription a été principalement établie pour empêcher que les procès ne ſe multipliaſſent à l'infini, & que l'on ne fût toûjours dans l'incertitude ſi l'on eſt véritable maître de ce que l'on poſſéde ; ce qui n'eſt point à craindre ici, puis que celui qui a un Gage entre les mains, le garde non comme ſien, mais comme appartenant à autrui. D'ailleurs, on voit bien pourquoi le Propriétaire du Gage le laiſſe chez le Créancier, de ſorte qu'on ne ſauroit préſumer qu'il l'abandonne. Il y a néanmoins un cas, où il ſemble que le Débiteur ne doive pas être reçu à retirer ſon Gage ; c'eſt, ſelon (a) *Grotius*, lors qu'ayant trouvé quelque obſtacle dans le moment qu'il vouloit le dégager, il a laiſſé depuis écouler, ſans plus rien dire, un ſi long eſpace de tems, qu'on a lieu de préſumer qu'il renonce à toutes ſes prétentions. Je crois même que, ſi, à force de différer de ſatisfaire le Créancier, il lui cauſe du dommage, celui-ci peut, ſans injuſtice, retenir le Gage en payement ; ſur tout lors que, par la longueur du tems, il eſt arrivé du changement à la valeur des eſpéces, en ſorte que, ſi alors le Débiteur retiroit ſon Gage, le Créancier recevroit moins qu'il n'a donné. Suppoſé, par exemple, que quelqu'un ayant prêté mille Ecus ſur un Fonds de terre engagé ſous clauſe d'*Antichréſe*, en ſorte que les revenus valoient alors l'intérêt de cette ſomme ; on veuille dégager la Terre à cent ans de là, que la valeur des eſpéces a diminué de la moitié : il eſt clair, que, ſur ce pié là, le Créancier recevant mille Ecus, pourroit à peine en acheter la moitié d'un tel Héritage, au lieu qu'au tems du Contract il l'auroit eu tout entier à ce prix-là.

(a) *Lib.* III. *Cap.* XX. §. 40.

Quelle difference il y a entre le *Gage*, & l'*Hypothéque*.

§. XVI. Le Droit Romain diſtingue entre le *Gage* proprement ainſi nommé, (1) & l'*Hypothéque*. Le prémier regarde *les choſes que l'on délivre actuellement au Créancier*. L'autre conſiſte *à lui aſſigner & lui affecter ſeulement un certain bien*, ſur tout immeuble, par le moyen duquel il puiſſe ſe dédommager, au cas que le Débiteur ne le paye pas. Car les Choſes Mobiliaires, pouvant être aiſément emportées, elles n'aſſureroient pas le payement de la Dette, ſi elles étoient ſimplement hypothéquées. Cette diſtinction peut être d'uſage parmi les Citoyens d'un même Etat. Car la néceſſité obligeant ſouvent d'emprunter pour quelque tems (a), & chacun n'ayant pas toûjours à donner en gage des Choſes Mobiliaires dont la valeur égale la ſomme que l'on emprunte ; il ſeroit bien fâcheux à un Débiteur de remettre d'abord à ſon Créancier ſes Terres, ou ſa Maiſon. Il ſuffit donc que l'on affecte au Créancier, pour ſureté de la dette, un Bien Immeuble, qui ne ſauroit être enlevé, & dont on peut toûjours être mis en poſſeſſion par les Juges. Mais, dans l'indépendance de l'Etat de Nature, les ſimples Hypothéques ſont fort inutiles. Car, ſi le Débiteur refuſe de

(a) Voyez *Exod.* XXII, 26, 27. *Deut.* XXIV, 6. *Job*, XXII, 6. XXIV, 3. *Proverb.* XX, 16. & *Digeſt.* Lib. XX. Tit. I. *De Pignor. &c.* Leg. VI. VII. *Cod.* Lib. VIII. Tit. XVII. *Quæ res pignori obligari poſſunt &c.* Leg. VIII. & *Diod. Sicul.* Lib. I. Cap. LXXIX.

§. XV. (1) Les Interprétes du Droit Romain ne ſont pas d'accord là deſſus ; & l'opinion ordinaire eſt plûtôt, que la Preſcription a lieu en matiére de Gages. Voyez *Grotius*, Lib. II. Cap. IV. §. 15. aux paroles de qui l'Auteur fait ici alluſion.

§. XVI. (1) *Pignoris appellatione eam proprié rem continere dicimus, quæ ſimul etiam tradita Creditori, maximè ſi mobilis ſit. At eam, quæ, ſine traditione, nuda conventione tenetur, proprié hypotheræ appellatione contineri dicimus.* Inſtit. Lib. IV. Tit. VI. *De action.* §. 7. Au reſte, ſur toute cette matiére des *Gages* & des *Hypothéques*, on peut conſulter les *Loix Civiles dans leur ordre naturel*, par *Domat*, I. Part. Liv. III. Tit. I. Voyez auſſi Mr. *Noods*, *Probabil. Jur.* Lib. I. Cap. VIII. Lib. IV. Cap. X. XI. & *Obſervat.* II, 8. où il corrige quelques Loix, & il fait voir entr'autres choſes, que, ſelon le Droit du Peuple, l'*Hypothéque* s'établiſſoit & ſubſiſtoit auſſi par une ſimple Convention.

Chap. XI. §. 1. (1) *Tollitur autem omnis obligatio ſolutione ejus, quod debetur.* Inſtitut. Lib. III. Tit. XXX. *Quibus modis tollitur obligatio*, princip. Voyez *Digeſt.* Lib. XLVI. Tit. III. *De ſolutionibus & liberationibus.*

(1) Voyez ce que l'on a dit Liv. I. Chap. I. §. 19. ſur la diſtinction du *Pouvoir communicable*, ou *incommunicable*.

(1) Comme quand on a donné à faire un Habit, ou un Coffre &c. cela il n'importe que le Tailleur ou le Menuiſier ayent fait eux mêmes l'ouvrage, ou qu'ils l'ayent fait faire par quelque autre de leur métier ; à moins qu'on ne soit expreſſément convenu que celui qui ſe charge de l'Ouvrage y travaillera lui ſeul, ou qu'il n'y eût une grande diſproportion entre ſon habileté & celle de l'autre Ouvrier, de la main duquel il s'eſt ſervi. *Si cui locaverim faciendum, quod ego conduxeram, conſtabit habere me ex locato actionem.* Digeſt. Lib. XIX. Tit. II. *Locati conducti*, Leg. XLVIII. *princ. Inter artifices longa differentia eſt & ingenui, & naturæ, & doctrinæ & inſtitutionis. Ideo ſi navem à ſe fabricandam quis promiſerit, vel inſulam ædificandam, foſſamve faciendam, & hoc ſpecialiter actum eſt, ut ſuis operis id perficiat ; fidejuſſor ipſe ædificans, vel foſſam fodiens, non conſentiente ſtipulatore, non liberabit reum.* Lib. XLVI. Tit. III. *De ſolut. & liberat.* Leg. XXXI.

(4) Quand même le Débiteur n'y conſentiroit pas. Net

de payer de bonne grace, il faudra en venir à la Guerre & à la Force, pour ſe mettre ſoi-même en poſſeſſion des Terres ou autres choſes hypothéquées. Or dans cet état de Liberté, où l'on ne reconnoit point ici bas de Juge commun, on peut toûjours, ſans aucune hypothéque, ſe ſaiſir, faute du payement, de tout ce qui appartient à un Débiteur.

CHAPITRE XI.

Comment on eſt de'gage' des Engagemens *où l'on eſt entré ſoi-même.*

§. I. Il ne reſte plus qu'à examiner, comment on est de'gage' des Engagemens où l'on étoit entré ſoi-même par quelque promeſſe ou par quelque Convention.

La maniére la plus naturelle d'être *dégagé des Obligations* où l'on étoit entré ſoi-même, c'eſt d'*effectuer* ce qu'on a promis, ou par ſoi-même, ou par autrui.

1. La maniére la plus naturelle, c'eſt ſans contredit d'*effectuer* (1) *ce dont on étoit convenu*; car après cela les Contractans n'ont plus rien à démêler enſemble là-deſſus. Mais il faut remarquer ici, qu'il y a des Obligations (2) ſi perſonnelles, qu'elles ne ſauroient être remplies que par celui-là même qui y eſt aſſujetti: & d'autres, au contraire, dont on peut s'aquitter par procureur, en ſorte qu'il eſt indifférent à celui qui en eſt l'objet, qu'on lui rende ce qu'on lui doit ou par ſoi-même; ou par toute autre perſonne que l'on voudra. De cette derniére ſorte ſont ordinairement les Contracts où il s'agie de faire en faveur d'autrui, pour de l'argent, (3) quelque travail commun, dont il ſe trouve pluſieurs perſonnes capables de s'aquitter également bien; comme auſſi ceux qui roulent ſur des choſes ſuſceptibles de remplacement, & en général ſur toutes celles qui ſont de telle nature, qu'il n'importe d'où elles nous viennent. En fait de tels Contracts, la maniére la plus naturelle d'être déchargé de ſon Obligation, eſt bien toûjours de payer ſoi-même ce que l'on doit, & d'effectuer ſoi-même ce à quoi l'on s'eſt engagé, ou du moins d'en donner commiſſion à quelqu'un, qui l'exécute de nôtre part & par nôtre ordre. Cela n'empêche pourtant pas que, ſi (4) tout autre veut ſatisfaire pour le Débiteur, avec déclaration expreſſe que c'eſt (5) en ſon nom qu'il paye, le Créancier ne doive s'en contenter, & tenir dés-lors le Débiteur quitte. Et ici il faut remarquer, à l'égard des Cautions, que, ſi le Débiteur principal paye, la (6) Caution eſt dégagée en même tems: comme, d'autre côté, ſi la Caution paye, le Débiteur principal eſt dès-lors quitte envers le

Nec intereſt, quis ſolvat: utrum ipſe, qui debet, an alius pro eo: liberatur enim & alio ſolvente; ſive ſciente, ſive ignorante debitore, vel invito eo ſoluto fiat. Inſtitut. *ubi ſuprà.* La raiſon en eſt, diſent les Juriſconſultes, qu'on peut rendre meilleure la condition d'une perſonne qui ignore ce que l'on fait en ſa faveur, ou même qui s'y oppoſe. *Solvere pro ignorante & invito cuique licet: cùm ſit Jure Civili conſtitutum, licere etiam ignorante invitique melioremconditionem facere.* Digeſt Lib. XLVI. Tit. III. *De ſolut. & liber.* Leg. LIII. Voyez auſſi les Loix XXIII. & XI. du même Titre, & Lib. III. Tit. V. *De neg. geſt.* Leg. 39.

(5) Car, comme le diſent les Juriſconſultes Romains dans une Loi que l'Auteur citoit ici, ce que l'on paye en ſon propre nom, ne libére pas le Débiteur. *Nam quod quis ſuo nomine ſolvit, non debitoris, debitorem non liberat,* Digeſt. Lib. V. Tit. III. *de hereditatis petitione,* Leg. XXXI. *princip.* Au reſte, il faut remarquer, que, ſelon le ſtile des Juriſconſultes Romains, qui eſt ici fort commode, & que nôtre Auteur ſuit dans ce Chapitre, les termes de *Dette*, de *Créancier*, de *Débiteur*, de *Payement*, ne regardent pas ſeulement l'Obligation de ceux qui doivent une ſomme d'argent, ou quelque autre choſe ſuſceptible d'équivalent, mais en général les engagemens où l'on eſt pour toute autre cauſe, comme pour un Contract de Louage, ou de Dépôt &c. *Creditorum appellatione non hi tantùm accipiuntur, qui pecuniam crediderunt: ſed omnes, quibus ex qualibet cauſa debetur.* Digeſt. Lib. L. Tit. XVI. *De verborum ſignificatione,* Leg. XI. *Credendi generalis adpellatio eſt: ideo ſub hoc titulo Prætor, & de commodato: & de pignore edixit: nam cuicunque rei adſentiamur alienam fidem ſecuti, mox receptui quid ex hoc contractu, etedere dicimur.* Lib. XII. Tit. I. *De rebus creditis* &c. Leg. I. *Solutionis verbo ſatisfactionem quoque omnem accipiendam placet: ſolvere dicimus eum, qui fecit, quod facere promiſit.* Lib. L. Tit. XVI. *De verb. ſignif.* Leg. CLXXVI. Voyez auſſi *Lib.* XLVI. *Tit.* III. *De ſolution. & liberat.* Leg. LIV.

(6) *Item ſi reus ſolverit, etiam ii, qui pro eo intervenerunt, liberantur. Idem ex contrario contingit, ſi fidejuſſor ſolverit: non enim ipſe ſolus liberatur, ſed etiam reus.* Inſtit. *ubi ſupra. In omnibus ſpecibus liberationum etiam acceſſiones liberantur: putà adpromiſſores, hypothecæ, pignora: præterquam quod inter creditorem & adpromiſſores conſtitutum eſt*

eſſe

le Créancier, mais il devient Débiteur de la Caution, (7) quand même ce ſeroit à ſon inſu qu'elle auroit payé.

Si ceux qui payent pour un autre ſans ſon conſentement, ou à ſon inſu, peuvent ſe faire rembourſer.

§. II. On demande, *ſi celui qui a payé pour un autre, ſans agir ni par ſon ordre, ni en qualité de Caution, eſt en droit de ſe faire rendre ce qu'il a débourſé en ſa faveur.* Sur quoi on diſtingue ordinairement, s'il a payé contre la volonté & les défenſes du Débiteur, ou ſeulement à ſon inſu. Dans le prémier cas, il eſt clair, qu'il ne (1) peut rien demander; puis que le Débiteur, bien loin de donner ſon conſentement, l'a ouvertement refuſé. Cependant, comme pour l'ordinaire on préſume que perſonne ne jette ſon bien de gayeté de cœur; il faut voir encore, ſi celui qui paye veut faire (2) préſent au Créancier de la ſomme qu'il lui compte, ou s'il ne l'entend pas ainſi. Dans le prémier cas, le Débiteur ne gagne ni ne perd rien. Dans l'autre, il faut dire néceſſairement que celui qui paye prétend aquérir les droits & actions du Créancier contre le Débiteur. Et quoi que peut-être le Créancier n'ait pas ſu d'abord que celui qui payoit le faiſoit ſur ce pié-là, & qu'il ait reçu le payement comme venu de la part du Débiteur; cependant, ſi l'autre ne peut pas enſuite obliger le Débiteur à lui rembourſer de bonne grace ce qu'il a donné pour lui, l'Equité veut que le Créancier ou lui rende ce qu'il a reçu, en reprenant l'action qu'il avoit contre le Débiteur, ou lui céde tous ſes droits, afin qu'il puiſſe agir contre le Débiteur comme Créancier: d'autant plus qu'on préſume, que quiconque paye pour un autre, croit lui faire plaiſir; d'où vient que les Loix Romaines (3) donnent au prémier *action pour geſtion d'affaires*. Cependant, comme l'autre peut repliquer, qu'il n'étoit pas bien aiſe de lui avoir cette obligation; le plus court eſt de dire, que, quand on paye pour quelqu'un à ſon (4) inſu, le Créancier eſt cenſé nous avoir remis ſes droits. Or par tout ailleurs, lors qu'on a fait quelque dépenſe ou employé ſa peine utilement pour les affaires d'une perſonne à ſon inſu, ſi l'on ne trouve pas dequoi ſe dédommager ſur la choſe même, en retirant ce que l'on a fourni pour l'amélioration, on (5) peut retenir la ſomme toute entiére en gage, juſqu'à ce que l'on ait été rembourſé.

A qui eſt-ce qu'il faut payer?

§. III. Celui *à qui l'on doit payer*, ou envers qui l'on doit s'aquitter de toute autre Obligation, c'eſt celui à qui l'on s'eſt engagé (1), ou du moins une perſonne qu'il a chargée de recevoir la Dette en ſon nom. Que ſi on a payé quelque autre ſans le ſavoir, on n'eſt pas pour cela quitte envers le Créancier: on peut ſeulement répéter ce que l'on a don-

factâ rem non liberatur. Digeſt. *Lib.* XLVI. Tit. III. *De ſolut. & liber.* Leg XLIII.

(7) Voyez *Digeſt.* Lib. XVII. Tit. I. *Mandati, vel contra.* Leg. XXIX. & XL.

§. II. (1) Sur tout ſi la dette n'étoit pas bien échûe, ni bien liquide. Voyez les *Loix Civiles dans leur ordre naturel*, par *Dannat*, I. Part. Liv. IV. Tit. I. Sect. III. §. 2. On peut conſulter le reſte de ce Titre, où il eſt traité de toute la matiére des *Payemens.*

(2) Mais alors ce n'eſt plus payer pour autrui. Ainſi le cas ne fait rien au ſujet.

(3) L'Auteur renvoye ici à une Loi, que je vais citer, & à la derniére du même Titre. *Cùm pecuniam ejus nomine ſolveres, qui tibi nihil mandaverat, negotiorum geſtorum actio tibi competit: cùm ea ſolutione debitor à creditore liberatus ſit: niſi ſi quid debitori tuterfuit, eam pecuniam non ſolvi.* Digeſt. Lib. III. Tit. V. *De negotiis geſtis*, Leg. XLIII. Mais il s'agit là de celui qui paye ſeulement à l'inſu du Débiteur; au lieu que l'Auteur traite du cas où l'on paye même contre les défenſes de celui dont on aquitte la Dette. Or il eſt certain, comme le remarque Mr. *Hertius*, que par le Droit Romain, on n'a point du tout action pour geſtion d'affaires contre un homme pour qui l'on a payé malgré lui. Voyez *Digeſt.* Lib. III. Tit. V. *De negotiis geſtis*, Leg. VIII. § 3. Lib. XVII. Tit. I. *Mand. vel contra*, Leg. VI. §. 2. Leg. XL. & Cod. Lib. II. Tit. XIX *De negot. geſtis*, Leg. XXIV. *ſeu nit.* Il y a ici une confuſion d'idées, qui me fait ſoupçonner que l'Auteur, ou les Imprimeurs, ont ſauté quelques mots, & peut-être une période entiére. Voyez la *Note* ſuivante.

(4) L'Auteur a voulu dire: *contre ſa volonté & ſes défenſes*, & il doit avoir écrit ſans y penſer, *pro ignorante*, pour, *pro invito*; ou peut être qu'il vouloit mettre l'un & l'autre, *pro invito & pro ignorante*; ſi du moins il n'y a pas ici une plus grande omiſſion: car le mot d'*ignorantis* ſe trouve encore dans la période ſuivante, & l'on ne voit pas que l'Auteur paſſe diſtinctement du prémier membre de la diſtinction au dernier, ni qu'il traite en particulier de celui ci.

(5) Voyez ci-deſſus, Liv. IV. Chap. XIII. §. 13. Je ne vois pas bien, au reſte, ce que fait ici cette période, qui n'a qu'une liaiſon aſſez éloignée avec le ſujet.

§. III. (1) *Solutam pecuniam intelligimus utique naturaliter, ſi numerata ſit creditori. Sed & ſi juſſu ejus alii ſolvitur, vel creditori ejus, vel futuro debitori, vel etiam ei donaturus erat: abſolvi debet.* Digeſt. Lib. XLVI. Tit. III. *De ſolutionibus* &c. Leg. XLIX.

(2) Indebitum *eſt non tantum quod omnino non debetur, ſed & quod alii debetur, ſi alii ſolvatur.* Digeſt. Lib. XII. Tit. VI. *De condictione indebiti*, Leg. LXV. §. 9.

(3) Ainſi on ne peut pas payer à un Pupille, ſans le conſentement de ſon Tuteur. *Impubi ſolvi ſine tutoris auctoritate non potest* Digeſt. Lib. XLVI. Tit. III. *De ſolut. & liberat.* Leg VI

§ IV. (1) Voyez la Loi citée ci-deſſus, ſur le Chap. VII. §. 1. *Not.* 3. Ainſi celui qui doit de l'argent, ne peut point, ſi le Creancier ne l'agrée, lui donner en

payé-

donné ſur celui (2) à qui on ne le devoit pas. Il faut ſuppoſer encore, que celui à qui l'on paye (3) ait l'adminiſtration de ſes biens, & ſoit en état de connoître ce qu'il fait. Car, ſi c'eſt une perſonne qui n'entende point du tout ſes intérêts, ou qui les néglige, faute de conduite & de jugement; on ſera cenſé avoir jetté ſon argent à l'étourdi, plûtôt que de s'être aquitté.

§. IV. A l'égard de la *choſe que l'on doit*, il faut donner ou exécuter celle-là même dont on eſt convenu, & non pas (1) une autre équivalente. Il faut payer le tout, & non pas une partie (2) ſeulement, ni une choſe diviſée ou tronquée en quelque maniére. Il faut auſſi ſatisfaire (3) au lieu & au terme (4) réglé par la Convention, ſur tout ſi le Créancier a intérêt d'être payé en un certain tems & en un certain lieu. On n'eſt diſpenſé de cette exactitude à s'aquitter de ſes engagemens, que quand il y a eu depuis une nouvelle Convention, par laquelle on a ſubſtitué une autre choſe à la place de celle qui étoit due préciſément, ou fait quelque changement à l'égard du tems & du lieu; comme il arrive ſouvent que les Créanciers ſont obligez d'en venir là, lors que l'impuiſſance ou la malice d'un Débiteur leur fait juger à propos de prendre quelque choſe, plûtôt que de ne tirer rien; de recevoir leur payement en un autre lieu qu'il n'avoit été ſtipulé, plûtôt que de ne le recevoir nulle part; de donner un délai, plûtôt que de n'être jamais payez. L'Equité demande même, que l'on donne du tems à un homme pour payer, ou pour exécuter (a) peu à peu & à diverſes repriſes ce à quoi il s'eſt engagé envers nous, lors qu'il ſe trouve dans l'impoſſibilité de le faire ſur le champ, ou tout à la fois. Et le terme de payement s'entend toûjours (b) avec quelque étendue. Souvent auſſi, lors qu'on eſt venu en Juſtice, les Juges ne trouvent point d'autre expédient que de condamner le Débiteur à quelque choſe d'équivalent à ce dont on étoit convenu.

Quelle *choſe* on doit payer?

Il eſt clair, au reſte, qu'il n'y a que le Créancier même, ou ceux à qui il en a donné ordre, qui puiſſe relâcher quelque choſe de la Dette, ou faire là deſſus quelque tranſaction. Que ſi un Homme d'affaires ou un Commis du Débiteur s'accommode avec le Créancier, en ſorte qu'il l'oblige à ſe contenter de moins qu'il ne lui étoit du, ce ſera pour le profit du Maître, & non (5) pas pour celui du Commis: & ſi celui-ci, après avoir tranſigé avantageuſement gardoit par devers ſoi ce qu'il a fait rabattre de la Dette, & mettoit en compte la ſomme totale, comme s'il l'eût payée effectivement, ce ſeroit un Larcin, ou un Péculat.

(a) Voyez, dans Xenophon, *De expedit. Cyri*, Lib. III. Cap. II. §. 7. *Ed. Oxon.* comme les *Athéniens* s'aquittérent d'un vœu qu'ils avoient fait à *Diane*.

(b) Voyez la Loi citée ci-deſſus, Liv. I. Chap. II. §. 10. Note 7.

On

payement quelque dette. *Eum, à quo mutuam ſumſiſſi pecuniam, in ſolutum nolentem ſuſcipere nomen debitoris tui, compellis juris ratio non permittit.* Cod. Lib. VIII. Tit. XLIII. *De ſolutionibus & liberationibus*, Leg. XVI Voyez ce qui a été dit ci-deſſus, Chap. VII. §. 3. *Note* 1. & §. 6, 7. au ſujet des eſpéces dans leſquelles ſe fait un payement d'argent prêté. L'Auteur citoit ici la Loi XCIX. du *Digeſte*, *de ſolut. & liberationibus*. Voyez la Diſſertation de Mr. *Thomaſius*, *de Pretio affect. in res fungibiles non cadente*, Cap. II. §. 3, *& ſeqq.*

(1) A moins, diſent les Juriſconſultes Romains, qu'il n'y ait quelque ſujet de conteſter l'autre partie de la dette: car, en ce cas-là, le Juge peut & doit obliger le Créancier à recevoir ce que le Débiteur lui offre, ſans préjudice du reſte. *Quidam exiſtimaverunt, neque eum, qui decem peteret, cogendum quinque accipere, & reliqua perſequi: neque eum, qui fundum ſuum diceret, partem dumtaxat judicio perſequi. Sed in utraque cauſa humanius facturus videtur Prætor, ſi actorem compulerit ad accipiendum id, quod offeratur: cum ad officium ejus pertineat lites diminuere.* Digeſt. Lib. XII. Tit. I. *De rebus creditis* &c. Leg. XXI. Du reſte, comme il importe pour l'ordinaire au Créancier d'être entiérement ſatisfait, il n'eſt pas obligé de ſe contenter d'une partie du payement, à moins qu'on n'en ſoit autrement convenu. *Quia ſæpe & ſolutio & exactio partium, non minima incommoda habet.* Digeſt. Lib. X. Tit. II *Famil. erciſcundæ*, Leg. III. Voyez *Lib* XXII. Tit. I. *De Uſuris* &c. Leg. XLI. §. 1. Lib. XX. Tit. I. *De pignor. & hypoth.* Leg. XIX. & *Vinnius* ſur les *Inſtit.* Lib. III. Tit. XXX. *princ.* num. 1, *& ſeqq.*

(3) *Is qui certo loco dare promiſit, non eo alio loco, quam in quo promiſit, ſolvere, invito ſtipulatore, poteſt.* Digeſt. Lib. XIII. Tit. IV. *De eo, quod certo loco dari oportet*, Leg. IX.

(4) Le tems fait une partie du prix. Voyez ci-deſſus, Chap. I. §. 10. à la fin. On peut néanmoins payer avant le terme; tout le tems du délai étant d'ordinaire accordé au Débiteur pour ſon avantage, afin qu'il puiſſe s'aquitter ſans s'incommoder. *Quod certa die promiſſum eſt, vel ſtatim dari poteſt: totum enim medium tempus ad ſolvendum promiſſori liberum relinquitur intelligitur.* Digeſt. Lib. XLVI. Tit. III. *De ſolut. & liber.* Leg. LXX. Mais quelquefois le terme eſt fixé en faveur du Créancier; & en ce cas-là, il peut refuſer le payement. Voyez *Digeſt.* Lib. XLVI. Tit. I. *De verb. oblig.* Leg. CXXII.

(5) Mr. *Hertius* cite ici *Digeſt.* Lib. XVII. Tit. I. *Mandati, vel contra*, Leg. X. § 3. Leg. XX. & *Lib.* XXVI. Tit. VIII. *De adminiſtratione & periculo Tutorum vel Curatorum*, Leg. LVIII. *princ.* Mais dans la derniére, il s'agit des Tuteurs, ou Curateurs, qui ont trafiqué de l'argent de leurs Pupilles: & dans les deux prémiéres, de ceux qui ſe chargent gratuitement d'une Commiſſion. Ainſi elles ne peuvent être appliquées que par analogie & par accommodation, à ce que dit ici nôtre Auteur de ceux qui ſont au ſervice & aux gages du Débiteur, *Miniſtri aut Diſpenſatores.*

On tient auſſi pour un véritable payement, lors que le Créancier prend comme en échange un Gage qu'il avoit entre les mains, pour la valeur de ſa Dette, ou qu'il l'aquiert en vertu d'une *clauſe commiſſoire*; ou lors que, le Gage étant vendu, il reçoit & tient en compte au Débiteur l'argent qu'on en a tiré.

Que ſi un homme, ayant pluſieurs Dettes, en paye une partie (6), on préſume que ce qu'il donne eſt en déduction des Dettes les plus gênantes & les plus onéreuſes. Mais c'eſt une maniére bien étrange & bien bizarre de s'aquitter, que celle dont ſe ſervit autrefois *Vitellius* (c). Car étant devenu Empereur, il voulut que ſes Créanciers lui rendiſſent ſes Billets d'obligation, comme étant ſuffiſamment payez *en ce qu'il leur donnoit la Vie, pour leur argent.*

(c) *Xiphilin Epit. Dion. ad ann. 69.*

De la *Compenſatiua.*

§. V. 2. UNE autre maniére très-commune de s'aquitter, c'eſt la (1) *Compenſation*, ou l'aquit réciproque de deux perſonnes qui ſe trouvent Débiteurs l'un de l'autre d'une choſe de même valeur, & de même eſpéce, en ſorte que la Dette ſoit liquide de part & d'autre. Car comme une quantité égale à une autre eſt cenſée la même, ſur tout en matiére de choſes ſuſceptibles de remplacement, & que les deux Débiteurs mutuels ſeroient obligez de rendre d'abord ce qu'ils auroient reçu l'un de l'autre; pour éviter ce circuit inutile de pluſieurs payemens réciproques, le meilleur eſt que chacun retienne ce qu'il doit en compenſation de ce qui lui eſt du (a). D'ailleurs, on ne peut guéres ſe faire payer ſans quelque peine & quelque embarras (2); & ce ſeroit une grande imprudence que de s'expoſer, par un payement non néceſſaire, aux délais que pourroit enſuite chercher l'autre Débiteur. Il ne ſauroit donc raiſonnablement refuſer la Compenſation; & il auroit mauvaiſe grace d'exiger qu'on lui donnât ce qu'il ſeroit obligé de rendre dans le moment. Or il eſt clair, que cette Compenſation n'a lieu qu'entre ceux qui ſont réciproquement Débiteurs & Créanciers l'un de l'autre. (3) De ſorte que, ſi un tiers me doit quelque choſe, je ne puis pas faire prendre la Dette en payement à mon Créancier, ſans ſon conſentement; à moins qu'il n'y ait entre ce tiers & le Créancier, une communauté entiére de droits & d'obligations: car en ce cas-là, ſi l'un des Aſſociez me doit autant que je dois à l'autre; (4) je puis m'aquitter par compenſation, tous leurs biens joints enſemble n'étant regardez que comme un ſeul & même fonds. Et quand même il n'y auroit qu'une communauté particuliére, la Compenſation ne laiſſe pas d'être légitime, lors que les Dettes réciproques viennent de la choſe commune; parce qu'à cet égard-là les deux ne ſont qu'un. Si je dois à l'Héritier de mon Débiteur autant que le Défunt me devoit, ou ſi au contraire le Créancier de celui dont je recueille la Succeſſion, me doit autant que le Défunt lui devoit; en l'un

(a) Voyez *Grotius*, Lib. II. Cap. VII. §. 2. & Lib. III. Cap. XIX. §. 15, & *ſeqq.*

(6) C'eſt à-dire, que, ſi, par exemple, de deux Dettes l'une étoit litigieuſe, & l'autre liquide, l'imputation ne devroit pas ſe faire ſur la premiére, mais ſur la derniére. De même, le payement s'impute plûtôt ſur une Dette, qui n'étant pas aquittée attireroit quelque peine au Débiteur, ou une condamnation aux dommages & intérêts, ou qui pourroit intéreſſer ſon honneur, que ſur une autre, dont il n'auroit pas à craindre de pareilles ſuites: plûtôt ſur une Dette ſous caution, que ſur une Dette ſans caution: plûtôt ſur ce que le Débiteur doit en ſon nom, que ſur ce qu'il doit comme Caution d'un autre: plûtôt ſur une Dette pour laquelle le Débiteur a donné quelque Gage, ou quelque Hypothéque, que ſur une ſimple promeſſe: plûtôt ſur une Dette, dont le terme du payement eſt échu, que ſur une Dette, dont le terme n'eſt pas encore arrivé: plûtôt ſur une Dette ancienne, que ſur une nouvelle: plûtôt ſur une Dette pure & ſimple, que ſur une Dette conditionnelle. *Quotiens quis debitor ex pluribus cauſis unum debitum ſolvit: eſt in arbitrio ſolventis dicere, quod potius debitum voluerit ſolutum; & quod dixerit, id erit ſolutum. Poſſumus enim certam legem dicere ei, quod ſolvimus. Quotiens verò non dicimus id quod ſolutum ſit; in arbitrio eſt accipientis, cui potius debito acceptum ferat: dummodo in id conſentiat ſolutum, in quod ipſe, ſi deberet, eſſet ſoluturus, id eſt, in id debitum, quod non eſt in controverſia, aut in illud quod prius quis pendi juſſerat, aut cujus dies nondum venerat.... Et magis quod meo nomine, quàm quod pro alio fidemſorio nomine debeo: & potius quod cum pœna, quàm quod ſine pœna debitur.... potior habebitur cauſa ejus pecuniæ, quæ ſub infamia debetur.... quæ ſub hypotheca, vel pignore contracta eſt.... vetuſtior contractus ante ſolvetur.* Digeſt. Lib. XLVI. Tit. III. *De ſolut. & liberat.* Leg. I. IV. XCVII.

§. V. (1) *Compenſatio, eſt debiti & crediti inter ſe contributio.* Digeſt. Lib XVI. Tit. II. *De compenſationibus.* Leg. I. *Si cauſa, ex qua compenſatur, liquida ſit, & non multis ambagibus emendata, ſed poſſit judex facilem exitum ſui præpare.* Cod. Lib. IV. Tit. XXXI. Leg. XIV. §. 1.

(2) *Unuſquiſque creditorem ſuum, eundemque debitorem, petentem ſummovet, ſit paratus eſt compenſare. Ideo compenſatio neceſſaria eſt, quia intereſt noſtra potius non ſolvere, quàm ſolutum repetere.* Digeſt. *ubi ſupra*, Leg. II. III. *Dolo facit, qui petit quod redditurus eſt.* Lib. XLIV. Tit IV *De doli mali & metus exceptione*, Leg. VIII.

(3) *Creditor compenſare non cogitur, quod alii quàm debitori ſuo debet: quamvis creditor ejus pro eo, qui convenitur ob debitum proprium, velit compenſare.* Digeſt. *de compenſation.* Leg. XVIII. §. 1. Voyez auſſi Leg. XVI. *princ.* &

l'un & l'autre cas, la (5) Compenſation a auſſi lieu. Mais lors qu'un homme, de qui je ſuis Débiteur, doit une pareille ſomme à un autre, dont je fais les affaires, je ne puis pas l'obliger à compenſer ſa Dette avec la mienne, à moins que le Créancier ne m'ait cedé ſes droits (6). Car de ce que l'on eſt chargé des affaires de quelqu'un, il ne s'enſuit pas, que l'on puiſſe regarder ſes biens comme nôtres, & en aquitter nos Dettes; d'autant plus que ſouvent il aimeroit mieux avoir affaire au Débiteur, qu'au Commiſſionnaire. Et par cela ſeul que l'on confie le ſoin de ſes affaires à une perſonne, on ne prend pas ſur ſoi toutes ſes obligations. Si, par exemple, *Jean* m'a donné ordre de lui faire payer ce que lui doit *Pierre*, dont je ſuis moi-même Débiteur; ni *Pierre* ne ſauroit légitimement, ſans que *Jean* y conſente, prétendre s'aquitter par une compenſation de ce que je lui dois, à quoi *Jean* n'a aucune part; ni je ne puis pas moi, ſi *Jean* ne l'agrée, me conſtituer ſon Débiteur en la place de *Pierre*. Il n'eſt pas non plus permis au Débiteur d'un Pupille de compenſer ſa Dette avec ce que lui doit le Tuteur (7), ni à celui-ci de s'aquitter par une telle compenſation. Mais on a raiſon de ſoutenir, que, ſi une Caution eſt recherchée pour le payement de ce dont elle a répondu, (8) elle peut faire compenſation non ſeulement de ce que le Créancier lui doit, mais encore de ce qu'il doit au Débiteur principal, quand même celui-ci ou n'en ſauroit rien, ou n'y conſentiroit pas. En effet, ſi le Débiteur principal eût payé lui-même, le Créancier étoit tenu d'accepter la Compenſation: pourquoi donc la Caution ne s'en prévaudroit-elle pas? Et il faudroit que le Débiteur fût bien malhonnête homme, pour ne pas vouloir que la Caution ſe diſpensât par là d'un payement, dont il ſeroit obligé de la rembourſer, ſi elle l'avoit fait actuellement.

§. VI. La Compenſation a lieu réguliérement en matiére de choſes ſuſceptibles de remplacement, qui ſe trouvent de même (1) ſorte; bien entendu d'ailleurs que le terme du payement ſoit (2) échu. Ainſi on ne peut pas compenſer un Boiſſeau de Blé avec un Boiſſeau d'Avoine; ni une Bouteille de Vin de *Rhein* avec une Bouteille de Vin d'*Eſpagne*; ni un Cheval avec un Bœuf; ni une Brebis avec une Oie; ni un Cheval d'une beauté extraordinaire, comme le *Bucéphale*, avec tout autre Cheval, ou avec une Bouteille d'Huile. Les Interprétes du Droit Romain admettent néanmoins la Compenſation, lors que de part & d'autre on doit en général une choſe de même eſpéce & de même qualité: par exemple, ſi j'ai promis un Cheval en général à une perſonne qui hérite d'un Teſtateur qui m'a légué auſſi un Cheval, ſans parler de tel ou tel Cheval en particulier, nous voilà quittes. Il arrive même quelquefois, que des choſes de différente nature ſont eſtimées à prix d'argent, du conſentement des Débiteurs réciproques, qui compenſent enſuite l'une avec

En quelles choſes a lieu la Compenſation?

& *Cod.* Lib. IV. Tit. XXXI. *De compenſationibus*, Leg. IX.

(4) *Si duo rei promittendi ſocii non ſint: non proderit alteri, quod ſi pulſatus alteri reo pecuniam debet.* Digeſt. Lib. XLV. Tit. II. *De duobus reis conſtituendis*, Leg. II.

(5) Cela a lieu, par le Droit Civil, quand même l'Héritier n'auroit accepté la Succeſſion que ſous bénéfice d'Inventaire; parce qu'il ne laiſſe pas de repréſenter toûjours le Défunt, & qu'en ce cas-là, il eſt ſeulement diſpenſé de compenſer ce qui ſe trouve au delà de la valeur de l'Héréditté. Voyez *Cod.* Lib. VI. Tit. XXX. *De jure deliberandi*, Leg. XXXI. §. 4. 9. En général, il ſe fait compenſation, toutes les fois que le Débiteur ou le Créancier ſuccédent aux droits ou aux obligations d'un tiers.

(6) Car alors il eſt *Procurator in rem ſuam*, comme parlent les Juriſconſultes Romains. *In rem ſuam procurator datus, poſt litis conteſtationem, ſi vêtè mutua convenitur, aquetate compenſationis utetur.* Digeſt. Lib. XVI. Tit. II. *De compenſat.* Leg. XVIII.

(7) *Id quod Pupillorum nomine debetur, ſi Tutor petat, non poſſe compenſationem objici ejus pecuniæ, quam ipſe Tutor ſuo nomine adverſario debet.* Digeſt. *ibid.* Leg. XXIII.

(8) *Si quid à fidepſſore petatur, æquiſſimum eſt eligere ſidejuſſorem, quod ipſi, an quod reo debetur, compenſare malit: ſed &, ſi utrumque compenſare velit, audiendus eſt* Ibid. Leg. IV Voyez la Loi précédante.

§. VI. (1) En effet, la Compenſation doit répondre à la Dette: or le Débiteur étoit obligé de rendre la choſe de cette maniére. *Cùm quid mutuum dederimus, etſi non cavimus, ut æquè bonum nobis redderetur, non licet debitori deteriorem rem, quæ ex eodem genere ſit, reddere: vetuit, vinum novum pro vetere. Nam in contrahendo, quod agitur pro cauto habendum eſt. Id autem agi intelligitur, ut ejuſdem generis, & eadem bonitate ſolvatur.* Digeſt. Lib XII. Tit. I. *De rebus creditis* &c Leg. III. Pour ce qui eſt de la quantité, quoi que les Dettes réciproques ſoient inégales, en ſorte qu'on ne puiſſe pas compenſer le tout; la Compenſation ne laiſſe pas de ſe faire de la moindre Dette ſur la plus grande, qui s'aquitte d'autant. *Si conſtat pecuniam invicem debiri, ipſo jure pro ſoluto compenſationem haberi oportet ex eo tempore, ex quo ab utraque parte debitæ, utique quod concurrentes quantitates, ejuſque ſolvi, quod amplius apud alterum eſt, uſuræ debentur, ſi modo petitio earum ſubſiſtit.* Cod. Lib. IV. Tit. XXXI. *De compenſationibus*, Leg. IV.

(2) *Quod in diem debetur, non compenſabitur, antequam dies venit, quamquam dari oporteat.* Digeſt. Lib. XVI. Tit. II. *De compenſat.* Leg. VII.

avec l'autre par leur valeur. Souvent auſſi, en matiére de Dettes reſpectives, l'Obligation n'eſt pas tant anéantie, que ſuſpendue par un droit de *Rétention*, (3) en vertu duquel on garde ce que l'on doit à quelqu'un, juſqu'à ce qu'il ait ſatisfait à ce qu'il nous doit lui-même. Mais pour les actions auxquelles on s'étoit engagé, on ne peut les compenſer, lorſque le tems de l'exécution approche, ni avec ce que l'autre Débiteur a promis de faire de ſon côté, ni avec ce qu'il doit nous donner : autrement le Contract deviendroit entiérement inutile (4). Et ſi quelquefois on ſe tient quittes réciproquement de ce que l'on ſe devoit donner, ou faire l'un pour l'autre, c'eſt le conſentement mutuel des Parties qui anéantit alors l'Obligation : de même que, quand on eſt diſpenſé d'accomplir ce à quoi l'on s'étoit engagé envers quelqu'un, qui n'a point exécuté ce qu'il avoit promis de faire auparavant en nôtre faveur, ce n'eſt point par droit de Compenſation, mais à cauſe du défaut de la condition, d'où dépendoit l'effet de l'engagement. Que ſi l'on a manqué de faire en ſon tems ce à quoi l'on s'étoit engagé, & dont on n'a point été tenu quitte, il eſt clair que l'action pouvant être eſtimée ſur le pié de ce qu'elle auroit valu, ſi elle eût eu ſon effet, la Compenſation alors doit avoir lieu par rapport à celui qui eſt fruſtré de ſon attente. Rien n'empêche non plus de compenſer ce que l'on doit à quelqu'un avec un dommage équivalent qu'il nous a cauſé, ou avec une amende pécuniaire de même valeur, à laquelle il a été condamné envers nous & à nôtre profit, pour quelque tort ou quelque injure qu'on avoit reçu de lui. *Grotius* (a) remarque auſſi avec raiſon, que, ſi deux perſonnes, qui plaident enſemble, traitent ſur quelque autre choſe pendant le cours du procès, aucune des Parties ne peut prétendre compenſer ce qu'elle a promis par cette Convention, avec la choſe même ſur quoi elles ſont en conteſtation, ou avec les dépens, dommages & intérêts du procès. Par exemple, ſi je ſuis en procès avec un homme au ſujet d'une Hérédité, & que pendant cela je lui vende une Maiſon; il ſeroit très-mal fondé à vouloir déduire ſur le payement la valeur de la Succeſſion, ou les frais qu'il fait pour la demander, puis qu'on n'a pas encore décidé ſi la Succeſſion lui appartient, plûtôt qu'à moi. La nature même de l'affaire montre aſſez, qu'en traitant de la vente de cette maiſon, on a mis à part toutes les prétentions qui ſe rapportent au procès : autrement l'accord ne ſeroit qu'un jeu d'Enfant.

(a) *Lib. III. Cap. XIX §. 15. num. 1.*

Il y a une autre ſorte de Compenſation en matiére de Bienfaits (b), par laquelle on eſt diſpenſé des devoirs de la Reconnoiſſance envers un Bienfaicteur, de qui l'on a depuis reçu quelque injure. Il ſe fait auſſi compenſation d'injures, (5) lors que de part & d'autre on en a également fait & reçu; ſauf néanmoins toûjours le droit du Souverain ou du Magiſtrat.

(b) Voyez *Sénéque* dans ſon Traité *des Bienfaits*, Lib. VI. Cap. IV. *& ſeqq.* & *Epiſt.* LXXXI.

§. VII.

(3) Ce terme eſt emprunté du Droit Romain, qui autoriſe la Rétention en pluſieurs cas, où les choſes dues de part & d'autre ne ſont pas de même ſorte. Voyez *Cujas*, Obſerv. VIII, 2. XV, 12. XVIII, 10. *Vinnius*, ſur les *Inſtitutes*, Lib. IV. Tit. VI. *De actionibus*, §. 37. & les *Probabilia Juris* de Mr. *Noodt*, Lib. III. Cap. IX.

(4) Car les Actions ne ſont pas ſuſceptibles de remplacement, comme les Choſes : on ne peut pas les réduire à une eſtimation reſpective; en ſorte que ce ſoit tout un à une perſonne qu'on faſſe ce qu'on lui a promis, ou qu'on ne le faſſe pas, pourvu qu'elle ſoit diſpenſée de faire ou de donner ce qu'elle a promis à ſon tour; de même qu'il eſt indifférent de recevoir ou la choſe même qui eſt due, ou une autre équivalente. Ainſi, lors que quelqu'un s'eſt engagé à faire quelque choſe en nôtre faveur, on ne pourroit jamais compter ſur rien, puis qu'il ne tiendroit qu'à lui d'éluder toûjours l'exécution de ſes engagemens, ſous prétexte d'une compenſation avec ceux ou l'on eſt envers lui, & dont il nous tiendroit quittes.

(5) *Si duo dolo malo fecerint, invicem de dolo non agent.* Digeſt. Lib. IV. Tit. III. *De dolo malo*, Leg. XXXVI. *Virum atque uxorem mores invicem accuſantibus* Cauſam repudii dediſſe utrumque, *pronunciamus eſſe. Id ita accipi oportet, ut ea lege, quam ambo contempſerint, ocatur vindicetur paria eorum delicta mutua pœna ſome diſſolvantur.* Digeſt. Lib. XXIV. Tit. III. *Soluto matrimonio dos quemadmodum petatur*, Leg. XXXIX. Il paroît par la prémiére Loi, que ſi, dans un troc, par exemple, j'ai donné un Cheval louche, & que l'autre m'en ait donné un boiteux, nous voilà quittes. De même, ſi un homme en a volé un autre, & que celui ci l'ait volé à ſon tour, ils ne peuvent ſe tien demander l'un à l'autre, bien entendu que les choſes volées ſoient d'égales valeur. *Quotiens ex maleficio oritur actio, ut puta ex cauſa furtiva, ceteroquin maleficiorum, ſi de ea pecuniaria agatur, compenſatio locum habet.* Digeſt. Lib. XVI. *De compenſat.* Leg. X. §. 2. L'autre Loi porte, que, ſi un Mari voulant répudier ſa Femme à cauſe de ſa mauvaiſe conduite, eſt accuſé par elle, & convaincu des mêmes fautes, ou d'auſſi contraires à la Foi Conjugale, que celles qu'il lui reproche; ni l'un ni l'autre ne peut prétendre aux avantages de la diſſolution du Mariage. Cele eſt très juſte; quoi que, s'il s'agit d'un Adultére commis de part & d'autre, le crime de la Femme fourniſſe un plus légitime ſujet de ſe

On eſt déchargé d'une Dette, lors que le Créancier nous en *tient quitte.*

§. VII. 3. ON eſt encore déchargé d'une Obligation lors que celui envers qui l'on s'étoit engagé, & qui a intérêt qu'on effectue ſes engagemens, veut bien nous en *tenir quittes.* En effet, rien n'eſt plus certain que la maxime commune, qui porte, que chacun peut renoncer à ſon droit. Or quand une perſonne me tient quitte de ce que je lui devois, elle eſt cenſée me remettre le droit que je lui avois transferé en m'engageant. Et comme il n'y a point d'engagement tant que celui à qui l'on fait quelques offres, ne les a point encore acceptées: on devient auſſi entiérement libre, du moment que celui envers qui on s'étoit engagé à quelque choſe, nous en décharge lui-même. Bien entendu néanmoins, qu'un tiers ne ſe trouve point intéreſſé à l'exécution des engagemens où l'on eſt entré: car alors, celui-là même envers qui l'on eſt immédiatement obligé, ne peut pas nous en tenir quittes ſans le conſentement de l'autre. On tient quitte quelqu'un ou expreſſément, ou tacitement. Le prémier a lieu, par le Droit Romain, dans (1) l'*Acceptilation*, qui conſiſtoit à déclarer, que l'on avoit reçu ce que le Créancier n'avoit point effectivement payé; comme auſſi dans la (2) *Stipulation Aquilienne*, par laquelle on réduiſoit toute ſorte d'Obligations à une Stipulation dans les formes, aprés quoi l'on en déchargeoit par voye d'Acceptilation. Mais tous ces détours ſubtils ne ſont point fondez ſur la ſimplicité du Droit Naturel, par les maximes duquel, au contraire, le pur conſentement de celui à qui il eſt du quelque choſe, duement notifié, ſuffit pour éteindre toute ſorte d'Obligation, de quelque maniére qu'elle ait été (3) conttractée. Lors qu'un Créancier, le ſachant & le voulant bien, (4) remet entre les mains de ſon Débiteur, non en dépôt, ni pour autre pareille cauſe, les Billets d'obligation & autres actes néceſſaires pour vérifier une Dette devant les Tribunaux Humains; c'eſt encore une marque évidente, qu'il le tient quitte. Mais s'il y a d'autres papiers, qui puiſſent également ſervir à prouver la Dette, (5) elle n'eſt pas cenſée remiſe pour un ſeul que le Créancier a rendu au Débiteur. Pour ce que diſent les Loix Romaines, que, quand un Créancier rend le billet d'obligation à ſon Débiteur, il ſe forme entr'eux une Convention tacite, par laquelle le prémier s'engage à ne rien demander à l'autre; c'eſt encore une vaine ſubtilité, qui n'a aucun fondement dans le Droit Naturel: car Naturellement toute Obligation, ſans en excepter celles qui ſe contractent par la choſe même, peut être anéantie non ſeulement par une exécution réelle & effective de ce à quoi l'on s'étoit engagé, mais encore par un ſimple conſentement de celui qui ayant droit de nous y obliger, déclare qu'il nous en tient quitte. Cette décharge ſe fait *tacitement*, lors que celui envers qui l'on eſt engagé à quelque choſe, empêche lui-même de l'exécuter, ou eſt cauſe du moins qu'on ne peut le faire. Si en ſtipulant une choſe de quelqu'un, on eſt

coû-

ſéparation. Voyez le Chap. 1. du Livre ſuivant. Mais il n'en eſt pas de même de la peine portée par les Loix, que de l'intérêt pécuniaire des Parties. Lors que deux perſonnes ont commis un Crime égal l'une envers l'autre, le Magiſtrat ne laiſſe pas pour cela d'avoir droit de les punir toutes deux. Voyez *Digeſt.* Lib. XLVIII. Tit. V. *Ad Legem Iuliam de adulteriis coërcendis*, Leg. II. §, 4. & XIII. §. 5.

§. VII. (1) *Item per acceptilationem tollitur obligatio. Eſt autem acceptilatio, imaginaria ſolutio. Quod enim ex verborum obligatione Titio debetur, ſi id velit Titius remittere, poterit ſic fieri, ut patiatur hæc verba debitorem dicere*: QUOD EGO TIBI PROMISI, HABESNE ACCEPTUM? *Et Titius reſpondeat*, HABEO. *Quo genere, ut diximus, tantùm ea ſolvuntur obligationes, quæ ex verbis conſiſtunt, non etiam ceteræ.* Inſtitut. Lib. III. Tit. XXX. §. 1.

(2) *Eſt autem prodita ſtipulatio, quæ vulgo* Aquiliana *appellatur, per quam contingit, ut omnium rerum obligatio in ſtipulationem deducatur, & ea per acceptilationem tollatur. Stipulatio enim* Aquiliana *novat omnes obligationes.* Ibid §. 2.

(3) Au lieu que les Juriſconſultes Romains prétendoient, qu'il y avoit ici de la différence entre les *Contracts Réels*, les *Contracts de ſim, le conſentement*, les *Contracts par écrit*, & les *Contracts Verbaux* ou *Stipulations*; (Voyez ci-deſſus Chap. III. §. 6) n'y ayant ſelon eux que les derniers, à l'égard deſquels l'Acceptilation pût ſe avoir lieu, comme il paroît par le paragraphe des *Inſtitutes*, qui vient d'être cité, & où il eſt dit: *Quo genere, ut diximus, tantùm ea ſolvuntur obligationes, quæ ex verbis conſiſtunt; non etiam ceteræ.*

(4) Voyez la Loi du *Digeſte*, citée ci-deſſus, Liv. III. Chap. VI. §. 8. Note 7.

(5) Pluſieurs habiles Juriſconſultes ſont d'un autre ſentiment, & cela avec raiſon, ſelon Mr. *Hertius*. Car, dis-il, on tire des conſéquences de ce qui a été fait, plûtôt que de ce qui n'a pas été fait: & comme on préſume que toute perſonne ſage ne fait rien qui ne doive avoir quelque effet, & qu'on ne voit pas ici quelle autre vue pourroit ſe propoſer celui qui rend un Billet d'obligation, lors qu'il y a des preuves certaines que le Billet a été effectivement rendu, on a tout lieu de croire que le Créancier a bien voulu remettre la Dette, tant que le contraire ne paroît pas manifeſtement.

convenu, qu'on l'avertiroit quand il ſeroit tems de ſe mettre en devoir de l'effectuer; le ſilence ſuffit pour faire préſumer qu'on renonce au droit d'exiger l'effet de ce qu'il avoit promis. La même choſe a lieu, lors que l'on fait faire par un autre ce à quoi quelqu'un s'étoit engagé en nôtre faveur.

En quels cas on peut *ſe dédire d'un commun conſentement?*

§. VIII. 4. Les Obligations dont on eſt dégagé de la maniére dont je viens de parler, ſont ſur tout celles qui viennent de quelque Contract obligatoire d'une part ſeulement. Mais celles qui répondent à une Obligation réciproque de l'autre Contractant, ſe réſolvent ordinairement par un *dédit mutuel des Parties* (1), lors qu'il n'y a encore rien d'exécuté de part ni d'autre. En effet le conſentement mutuel ſuffiſant pour contracter une Obligation, il eſt très-naturel qu'un dédit mutuel ſuffiſe auſſi pour ſe dégager; à moins qu'il n'y ait d'ailleurs quelque choſe qui ne le permette pas. Je dis, *à moins qu'il n'y ait d'ailleurs quelque choſe qui ne le permette pas:* car il eſt hors de doute, que les Loix poſitives peuvent défendre, en matiére de certaines ſortes de conventions, (2) de rompre les engagemens où l'on eſt une fois entré, lors même qu'ils n'ont été ſuivis d'aucune exécution. Mais ſi la choſe n'eſt plus en ſon entier, & que l'un des Contractans ait déja effectué ou en tout, ou en partie, ce à quoi il s'étoit engagé; il ne ſuffit pas alors d'un ſimple dédit (3): mais, ſuppoſé que l'engagement ne ſoit pas d'ailleurs indiſſoluble, il faut ou que celui qui a déja exécuté quelque choſe, tienne quitte l'autre de ce qu'il devoit faire à ſon tour; ou que celui-ci le dédommage d'une maniére ou d'autre.

L'*infidélité de l'un des Contractans* dégage l'autre de ſon Obligation. (a) Voyez *Grotius* Lib. III. C. XIX. §. 14. & Cap. XXI. §. 11. & ce que l'Auteur a dit ci-deſſus, Liv. III. Chap. VIII. §. 8.

§. IX. 5. Lors que l'un des Contractans ne tient pas ſa parole: cette *infidélité* dégage l'autre de la ſienne, & anéantit, ou plûtôt rompt l'engagement, en ſorte que l'autre Partie n'eſt plus obligée d'exécuter ce qu'elle avoit promis à ſon tour (a). En effet tout Contractant donne ſa parole non pas abſolument & ſans intérêt, mais en vue de ce à quoi l'autre s'engage de ſon côté. De ſorte que leurs engagemens reſpectifs ſont renfermez l'un dans l'autre, en forme de condition tacite, comme ſi l'on avoit dit formellement: *Je ferai ceci ou cela, pourvu que de vôtre côté vous faſſiez telle ou telle choſe.* Or il eſt clair, que tout ce qui eſt fondé ſur une condition tombe de lui-même du moment que la condition ne ſe vérifie pas (1). Et ici la maxime a lieu, (2) lors que l'inexécution eſt de la part de celui qui devoit tenir ſa parole le prémier, ou du moins en même tems que l'autre. Car pour ce qui regarde les cas, où l'on craint ſeulement que, ſi l'on effectue ſes engagemens, l'autre ne manque enſuite aux ſiens, nous en avons traité ailleurs (b) en ſon lieu. Mais que dirons-nous des Contracts rompus ſeulement avant l'exécution pleine & entiére? Ici il faut diſtinguer les cas. Car ſi l'un des Contractans ayant pleinement effectué tout ce qu'il devoit faire le prémier, l'autre refuſe enſuite de tenir ſes engagemens, le prémier peut

(b) Liv. III. Chap. VI. §. 9.

§ VIII. (1) *Ea obligationes, quæ conſenſu contrahuntur, contrariâ voluntate diſſolvuntur. Nam ſi* Titius *&* Seius *inter ſe conſenſerint, ut fundum Tuſculanum emptum* Seius *haberet centum aureis; deinde re nondum ſequutâ, id eſt, neque pretio ſoluto, neque fundo tradito, placuerit inter eos ut diſcederetur ab ea emptione & venditione: invicem liberantur.* Inſtitut. *ubi ſuprà*, §. 4.

(1) En matiére de Mariage, par exemple.

(1) Comme ſi, dans un Contract de Vente, l'Acheteur a déja payé la Marchandiſe ſans l'avoir reçue, ou que le Vendeur au contraire l'ait délivrée, ſans avoir touché l'argent. *Sed non poteramus eadem ratione uti poſt pretium ſolutum emptione reperita, eâm poſt pretium ſolutum infectam emptionem facere non poſſumus.* Digeſt. Lib. XVIII. Tit. V. *De reſcindenda venditione* &c. Leg. II. *Ab emptione, venditione, locatione, conductione, cæteriſque ſimilibus obligationibus, quin integrâ omnibus conſenſu eorum, qui inter ſe obligati ſunt, recedi poſſit, dubium non eſt.* Ariſtoni *hoc amplius videbatur, ſi ea, quæ me ex empto tibi præſtare oporteret, præſtitiſſem, & eâm tu mihi pretium deberes, convenîſſet mihi tecum,* ut rurſus præſtitis [mihi] à te ea re venditâ omnibus, quæ ego tibi præſtitiſſem, pretium mihi non dares. *Itaque mihi [ea] præſtitiſſes: pretium te debere deſinere: quia bonæ fidei, ad quam omnia hæc rediguntur, interpretatio hanc quoque conventionem admittit. Nec quidquam intereſſe, utrum integrâ omnibus, in quâ obligati eſſemus, conveniret, ut ab eo negotio diſcederetur; an in integrum reſtituti his, quæ ego tibi præſtitiſſem, conſentiremus,* ne quid tu mihi eo nomine præſtares. *Lib.* II. *Tit.* XIV. *De Pactis*, Leg. LVIII.

§. IX. (1) Un ancien Roi des *Indes*, après qu'un autre Roi, avec qui il étoit allié, lui eut enlevé ſa Femme, contre tout droit & raiſon; *ne voulut pas pour cela rompre avec lui, diſant, que le lien de ſon ſerment étoit ſi fort & ſi ſacré, qu'il ne lui permettoit pas de faire aucun mal à ce Prince, même après un outrage ſi ſanglant.* Philoſtrat. *de Vita Apollonii Tyanæi*, Lib. III. Cap. XX. *Ed. Olear.* 109. Si ce n'eſt pas là un conte fait à plaiſir, ajoûtoit même Auteur, le ſcrupule de ce ſage Indien étoit pouſſé un peu trop loin, & rien ne l'obligeoit à en uſer ſi généreuſement envers ſon perfide Allié. *Thucydide* dit très-bien, qu'*il n'y a point de perfidie à repouſſer les injures, & que ceux-là ſeuls violent le Traité, qui les prémiers commettent*

peut mettre en uſage toute ſorte de voyes licites, pour l'y contraindre. Mais ſi celui qui devoit exécuter le prémier, après avoir fait quelque choſe, ne veut point achever; l'autre n'eſt nullement obligé de lui tenir compte de cette exécution imparfaite, ni de lui rendre ce qu'il a reçu de lui, ou la valeur. En vain allégueroit-on la maxime commune, que nul ne doit profiter aux dépens d'autrui. Car on n'a point d'égard au dommage que quelqu'un s'eſt attiré par ſa propre faute. Et toutes les fois qu'il n'a tenu qu'à la perſonne intéreſſée qu'on fît ce à quoi l'on s'étoit engagé en ſa faveur, c'eſt tout de même que ſi on l'avoit accompli actuellement. Si, par exemple, (3) j'ai payé d'avance un homme que j'avois loué pour un an, & qu'au bout de deux ou trois mois je le chaſſe ſans qu'il l'ait mériré: je ne puis pas l'obliger à me rendre ce à quoi ſe montent ſes gages pour le reſte de l'année. Bien plus; quand même on viendroit à ſe repentir enſuite d'avoir violé ſes engagemens, & qu'on offriroit de les continuer; l'autre Contractant n'eſt point tenu d'accepter la propoſition; parce que nôtre infidélité une fois ſuffiſamment déclarée l'a entiérement dégagé de toute Obligation envers nous, de ſorte que le Contract ne ſauroit être rétabli que par une nouvelle Convention. Que ſi de part & d'autre on a également exécuté une partie de ſes engagemens, aucune des deux ne pourra rompre le contract avant le terme, dont on eſt convenu; mais celui qui refuſe d'achever l'exécution, pourra y être contraint par l'autre, ou bien il ſera tenu envers lui des dommages & intérêts.

§. X. 6. Les engagemens, qui étoient (1) uniquement fondez ſur un certain *état des perſonnes*, s'évanouiſſent *dès le moment que cet état ne ſubſiſte plus*, ſoit par rapport à la perſonne même engagée, ſoit par rapport à celui envers qui elle étoit engagée (2). Ainſi un Magiſtrat, qui a promis ſolemnellement de protéger & de défendre les Citoyens, n'y eſt plus obligé, lors qu'il eſt ſorti de charge. De même, un Citoyen qui a promis d'obéir au Magiſtrat, n'y eſt plus tenu, lors qu'il devient Membre d'un autre Etat, ou que ce Magiſtrat eſt dépouillé de ſon caractére. Mais pour ce qui regarde les changemens qui auroient empêché qu'on ne s'engageât, ſi les choſes euſſent été alors telles qu'on les a trouvées depuis, & qui même pour l'heure ne conviennent guéres bien à nôtre ſituation préſente; ils ne ſuffiſent pas pour nous décharger de nos engagemens, pourvu qu'ils ne nous rendent pas entiérement incapables de nous en aquitter. (3) Car, à moins que ces ſortes de changemens n'ayent été inſérez dans le Contract, comme une condition qui devoit l'annuller; ils laiſſent ſubſiſter dans toute ſa force un droit aquis à titre irrévocable, quand même celui par rapport auquel on l'a aquis y trouveroit quelque choſe de fâcheux. En effet, quiconque ſe porte librement & volontairement à faire un accord, ne doit s'en prendre qu'à lui-même, de ce qu'il ne s'eſt pas précautionné dès le commencement contre les

Les engagemens finiſſent par le *changement de l'état ou de la condition*, ſur quoi ils étoient fondez.

mettent quelque acte d'hoſtilité contre leurs Alliez. Αὐτοὶ δὲ [σπονδὰς] οὐχ οἱ ἀμυνόμενοι, ἀλλ' οἱ πρῶτοι λύοντες. Lib. I. Cap. CXXIII. Edit. Oxon.

(2) *Nec adverſario tuo tranſactione uti concedendum eſt, niſi ea, quæ placita ſunt, adimplere paratus ſit.* Cod. Lib. II. Tit. III. *De Pactis*, Leg. XXII. *Fruſtra ſibi fidem quis poſtulat ab eo ſervari, cui fidem à ſe præſtitam ſervare recuſat.* De eteal. Lib. VI. Tit. ult. *De regulis Juris*, Leg. LXXV. On ſait la maxime commune: *Fidem frangenti fides frangatur eidem.*

(3) *Qui operas ſuas locavit, totius temporis mercedem accipere debet, ſi per eum non ſtetit, quominus operas præſtet.* Digeſt. Lib XIX. Tit. II. *Locati, conducti.*, Leg. XXXVIII. *prine.* Voyez auſſi *Leg.* XIX. § 9, 10.

§. X. (1) Voyez le Chapitre ſuivant, §. XX. à la fin. Mr. *Hertius* cite ici une Loi, où il eſt dit, que, ſi l'on a fait promeſſe à quelqu'un, de donner tant ou à ſoi ou à un autre, & que cet autre vienne à être adopté, ou banni, ou réduit en eſclavage, ou à changer d'état en quelque autre maniére; la ſtipulation eſt nulle par rapport à lui; parce qu'elle renfermoit cette condition tacite, qu'il demeurât dans le même état. *Cùm quis ſibi aut Titio dari ſtipulatus ſit: magis eſſe ait, ut ita demum reſtè Titio ſolvi dicendum ſit, ſi in eodem ſtatu maneat, quo fuit, cùm ſtipulatio interponeretur. Ceterum ſive in adoptionem, ſive in exſilium ierit, vel aqua & igni eſt interdictum, vel ſervus factus ſit: non rectè ei ſolvi dicendum. tacitè enim ineſſe hac conventio ſtipulationi videtur, ſi in eadem cauſa maneat.* Digeſt. Lib. XLVI. Tit. III. *De ſolut. & liberat.* Leg. XXXVIII. *prine.* Mais ce changement d'état n'a aucune liaiſon avec une telle promeſſe, qu'en vertu des ſubtilitez du Droit Civil.

(2) Ainſi un Commis, après ſa Commiſſion finie, n'eſt plus tenu de ce à quoi il s'étoit engagé pour celui dont il faiſoit les affaires. Il en eſt de même d'un Tuteur, à l'égard des affaires de ſon Pupille. Voyez *Digeſt.* Lib. XIV. Tit. III. *De inſtitoria actione*, Leg. XX. *ſive nit.* Cod. Lib. V. Tit. XXXVII. *De adminiſtrat Tutorum vel Curatorum &c.* Leg. XXVI. & Tit. XXXIX. *Quando ex facto Tutoris vel Curatoris Minores agere vel conveniri poſſunt*, Leg. I. Mr. *Hertius* cite les ces Loix.

(3) Voyez ce que dit feu Mr. *Bayle*, dans ſa *Réponſe aux Queſtions d'un Provincial*, Tom. I. Chap. LX. ſur la queſtion, *Si* Gebhard Teuchſes *pouvoit juſtement prétendre à la poſſeſſion de l'Archevêché de* Cologne, *depuis qu'il ſe fut marié?*

(4)

les cas qui pouvoient être prévus avec quelque vraiſemblance. Ainſi ſuppoſé qu'un Peuple, (4) après s'être mis ſous la domination abſolue d'un Prince, vienne enſuite à changer d'inclination, & à aimer mieux une autre forme de Gouvernement; il ne peut pas pour cela ſecouer le joug de l'obéiſſance qu'il avoit promiſe à ſon Roi. Il y a des gens, qui ne ſe feroient point mariez, s'ils euſſent penſé à toutes les incommoditez du Mariage; cependant, lors qu'ils ſont une fois engagez dans les liens de l'Hymen, quel que ſoit leur ſort, il faut qu'ils prennent (5) patience.

Comment les Obligations s'anéantiſſent par le *tems*.

(a) Voyez ci-deſſus, Chap. VI. §. 1. Note 2.

§. XI. 7. Le *tems* ſeul anéantit les engagemens (1) dont la durée dépendoit d'un terme fixe. Que ſi on veut les continuer après cela, il faut une nouvelle Convention, qui n'eſt quelquefois que (a) tacite. Mais il ſeroit abſurde de prétendre contracter une Obligation qui dût finir au bout d'un certain tems, ſans qu'elle eût aucun effet pendant tout ce tems-là; de dire, par exemple, *Je vous devrai cent Ecus pendant trois ans, ſans que néanmoins vous puiſſiez me les demander ni pendant ces trois ans, ni après.* Car une Obligation qui n'a aucun effet ni avant qu'elle finiſſe, ni après, ſe réduit à rien. Autre choſe eſt de dire: *Si entre-ci & trois ans vous ne me demandez pas cent Ecus, je ne vous devrai plus rien:* car c'eſt-là une condition ajoûtée à l'engagement, & dont le défaut doit le faire évanouir. C'eſt ainſi que d'ordinaire on ne cautionne que pour un certain tems; afin que le Créancier preſſe le Débiteur pendant qu'il a encore dequoi payer, & de peur que la Caution ne demeure obligée à l'infini.

Quels engagemens finiſſent par la *mort*.

§. XII. 8. La *mort* anéantit les engagemens purement perſonnels, dont elle rend l'exécution (1) naturellement impoſſible: car un Accident ne ſauroit ſubſiſter hors de ſon ſujet. Souvent néanmoins les Obligations d'un Défunt, qui ne ſont pas incommunicables, paſſent à quelques-uns de ceux qui lui ſurvivent, & cela ou parce qu'ils s'en ſont chargez eux-mêmes, ſoit par un effet de la tendreſſe qu'ils avoient pour le Défunt, ſoit pour faire honneur à ſa mémoire, ſoit pour quelque autre raiſon; ou parce qu'ils ſuccédent à ſes biens, auxquels l'Obligation étoit naturellement comme attachée (2). Du reſte, ſi quelqu'un meurt, ſans laiſſer dequoi payer toutes ſes Dettes, il eſt clair que ſes Créanciers n'ont plus d'action contre lui: car que feroient-ils à un Cadavre (3)?

De la *Délégation*.

§. XIII. 9. On ſubſtitue quelquefois un tiers, qui étant nôtre Débiteur, s'oblige pour nous envers un Créancier, promettant de lui payer ce qu'il nous devoit lui-même; (1) & c'eſt ce que l'on appelle *Délégation*. Le conſentement du Créancier eſt ici abſolument néceſ-

(4) Cela ne peut guéres arriver du vivant du prémier Prince, à moins qu'il n'abuſe exceſſivement de ſon pouvoir: & en ce cas là, celui de qui il le tient, eſt en droit de le lui ôter. Que ſi, après quelques générations, le changement de l'état ou du génie de la Nation demande un autre forme de Gouvernement; pourquoi eſt ce que le Peuple ne pourroit pas l'introduire? Le Bien Public, en vue duquel le Gouvernement eſt ou doit être établi, forme ici une condition ou une exception tacite, qui fait qu'on ne doit pas juger des engagemens d'un Peuple en corps, par rapport à l'établiſſement de la Puiſſance Souveraine, tout à fait ſur le même pié qu'on régle les engagemens de Particulier à Particulier. On traitera en ſon lieu des fondemens de ce que je viens de dire.

(5) Voyez la *Réponſe aux Queſtions d'un Provincial*, par feu Mr. *Bayle*, Tom. II. pag. 40. *& ſuiv.*

§. XI. (1) Voyez ci-deſſus, Liv. VII. Chap. VI. §. 15. L'Auteur, dans ſon Abrégé, des *Devoirs de l'homme & du Citoyen*, Liv. I. Chap. XVI. §. 7. ajoûte cette reſtriction: *Bien entendu que, pendant l'eſpace de tems réglé, on ait été en état d'exiger l'effet de l'engagement de l'autre Partie.*

§. XII. (1) On dit néanmoins, que les anciens *Gaulois* ſe prêtoient les uns aux autres, à rendre dans les Enfers. Voyez *Pomponius Mela*, Lib. III. Cap. II. num. 10. & *Val. Maxim.* Lib. II. Cap. VI. *ſ.* 10. Les *Bonzes* du *Japon* font accroire aux gens de ce Païs-là, que quiconque leur prêtera de l'argent en ce monde, en recevra le double dans l'autre. Dans cette penſée leurs Créanciers crédules gardent avec lui, & ordonnent même que l'on enterre avec eux, les Billets d'obligation que ces Prêtres fourbes leur ont fait. *Bern. Varenius*, de *Relig. Japon*, pag. 15. Tout ceci eſt de l'Auteur.

(2) Voyez ci-deſſus, Liv. III. Chap. I. §. 11. & Liv. IV. Chap. X. §. 13.

(3) *Solon*, comme le remarquoit ici nôtre Auteur, défendit par une Loi, *de dire du mal des Morts. Plutarch. in ejus Vita*, pag. 189. E. Voyez *Digeſt.* Lib. XLVII. Tit. X. *De injuriis & famoſis libellis*, Leg. 1. §. 4, 6. & XXVII. Voyez pourtant la coutume des *Egyptiens* rapportée ci-deſſus, Chap. X. *ſ.* 13.

§. XIII. (1) *Delegare eſt vice ſua alium reum dare creditori, vel eum juſſent* Digeſt. Lib. XLVI. Tit. II. *De novationibus, & delegationibus*, Leg. XI.

( ) Il l'eſt par le Droit Romain. *Delegatio debiti, niſi conſentiente, & ſtipulante promittente debitore jure perfici non poteſt.* Cod. Lib VIII. Tit. XLII. *De novationibus, & delegationibus*, Leg. 1. Ainſi nôtre Auteur attache au terme de *Délégation* une autre idée, que celle des Juriſconſultes: car il entend par là le tranſport ou la ceſſion d'une Dette; ce qui, dans le Droit Romain, eſt regardé comme une eſpéce de Vente: que l'on peut faire, ſans que le Débiteur y conſente. *Nominis autem venditio, & ignorante, vel invito eo, adverſus quem actiones mandantur, contrahi ſolet.* Cod. *ibid.* Voyez encore ce que dit ici Mr. *Heraus*; & Mr. *Noeber*, Profeſſeur auſſi

Gref

ceſſaire, mais non pas (a) celui du tiers Débiteur : car, quand on doit, il n'importe à qui l'on paye; mais un Créancier a grand intérêt de ne pas recevoir toute ſorte de Débiteurs qu'on voudroit ſubſtituer.

De la *Confuſion.*

§. XIV. 10. Pour la *Confuſion*, il n'eſt pas beſoin de s'y étendre. Car perſonne ne pouvant être Créancier & Débiteur de lui-même; il eſt clair, que, ſi quelqu'un devient Héritier de ſon Débiteur, la Dette s'éteint dès-lors, (1) n'y ayant plus d'objet contre qui l'on puiſſe faire valoir ſon droit.

De la *Novation.*

§. XV. La *Novation* (1) ſemble être purement de (a) Droit Civil. En effet, on peut à la vérité faire d'un commun accord quelque changement à des Obligations contractées depuis long-tems; convenir, par exemple, que ſi la choſe vient à ſe perdre faute d'être délivrée, le Débiteur n'en ſera plus reſponſable; qu'il ne ſera plus obligé de payer les intérêts, ou ce que l'on avoit ſtipulé en forme de peine, au cas qu'il fût en demeure; qu'on rendra les Gages, ou qu'on déchargera la Caution, & que le Créancier ſe fiera deſormais à la ſeule parole du Débiteur &c. Mais ſi l'on s'en tient à la ſimplicité du Droit Naturel, il n'eſt pas beſoin de ſuppoſer en tout cela, que l'ancienne Obligation ſoit anéantie, pour faire place à une autre. Tout ce qu'il y a, c'eſt que le Créancier relâche une partie de ſon droit, ou que pluſieurs prétentions différentes ſe réuniſſent en une ſeule. Il eſt auſſi uniquement de Droit Poſitif, qu'une certaine action en Juſtice ſoit privilégiée, & paſſe devant les autres : car, ſelon le Droit Naturel, tout ce qui eſt également du peut être demandé avec le même effet & la même force. Mais on peut rapporter & appliquer en quelque maniére au Droit Naturel, ce que les (3) mêmes Loix Romaines diſent de la *Novation néceſſaire*, comme parlent les Juriſconſultes, qui ſe fait par voye de Juſtice, & qui eſt oppoſée à l'autre ſorte de *Novation*, que l'on nomme *volontaire*. Car comme un Particulier, qui a gagné ſon procès, a *action de Condamnation* (4) contre ſa Partie, pour demander ce que porte la Sentence, quel qu'ait été auparavant ſon droit : de même, après une Guerre, on peut exiger non ſeulement ce qui nous eſt dû en vertu des anciennes prétentions, qui nous ont obligé à prendre les armes, mais encore tout ce qui a été réglé & accordé par le Traité de Paix. (5)

CHA-

Gieſſen, dans ſes Notes ſur l'Abrégé, *De Offic. Hom. & Civis*, publiées en 1710. Lib. I. Cap. XVI. §. 9.

§. XIV. (1) *Additio hereditatis nonnumquam jure confundit obligationem : veluti ſi creditor debitorit, vel contra debitor creditoris adierit hereditatem.* Digeſt. Lib. XLVI. Tit. III. *De ſolution. & liberat.* Leg. XCV. §. 2. La *Confuſion* ſe fait donc ici, lors que le Droit & l'obligation réciproque ſe réuniſſant & ſe confondant en une ſeule & même perſonne, s'évanouiſſent par ce moyen. Les exemples, que Mr. *Hertius* allégue ici, pour montrer que l'idée de la *Confuſion* a plus d'étendue, regardent uniquement les déciſions du Droit Romain; ſur quoi d'ailleurs on peut voir le *Jus privatum Romano-Germanicum*, de Mr. *Titius*, Lib. V. Cap. XVI. §. 10, 11, 12.

§. XV. (1) On entend par là, dans le Droit Romain, un acte, par lequel le Créancier & le Débiteur, ſans aucun nouveau fondement, changeoit la nature d'une Dette, en ſubſtituant une nouvelle ſorte d'Obligation à l'ancienne. *Novatio eſt prioris debiti in aliam obligationem, vel civilem, vel naturalem, tranſfuſio atque tranſlatio : hoc eſt, cùm ex præcedenti cauſa ita nova conſtituitur, ut prior perimatur.* Novatio *enim à novo nomen accepit, & à nova obligatione.* Digeſt. Lib. XLVI. Tit. II. *De novationibus, & delegationibus*, Leg. 1.

(2) Mr. *Titius*, *Obſerv.* CCCCXV. *in Pufendorf.* ſoutient, que non. Car, dit il, la Novation, auſſi bien que tout autre acte licite, ſe fait par un conſentement mutuel des Parties, & par une ſuite de la liberté qu'ont naturellement tous les Hommes, de déterminer & varier, comme bon leur ſemble, les engagement où ils entrent les uns envers les autres. Voyez auſſi ce que dit là deſſus Mr. *Hertius.*

(3) *Aliam cauſam eſſe novationis voluntariæ, aliam judicii accepti, multa exempla oſtendunt.* Digeſt. *ubi ſuprà*, Leg. XXIX.

(4) *Judicati actio.* Voyez *Cod.* Lib. VII. Tit. LIV. *De uſuris rei judicatæ*, Leg. III.

(5) A toutes ces manières d'être dégagé d'une Obligation, nôtre Auteur pouvoit en ajoûter une autre, c'eſt lors que la choſe qui étoit dûe *en eſpéce*, comme parlent les Juriſconſultes, c'eſt à-dire, en ſorte qu'on ne pût pas s'aquitter par équivalent, vient à périr, ſans qu'il y ait de la faute du Débiteur, ou qu'il ſoit en demeure de délivrer. En voici un exemple du Droit Romain, au ſujet d'un Eſclave, qui eſt mort avant qu'on l'eût remis entre les mains de celui à qui on l'avoit promis, ou à qui il avoit été légué par une perſonne dont on recueille la Succeſſion. *Si ex legati cauſa, aut ex ſtipulatu hominem certum mihi debeat, non aliter poſt mortem ejus teneatis mihi, quàm ſi per te ſteterit, quominus vivo te eum mihi dares : quod ita fit, ſi aut interpellatus non dediſti, aut occidiſti eum.* Digeſt. Lib. XLV Tit. I *De verborum obligationibus*, Leg. XXIII. Voyez auſſi la Loi LXXII. §. 1. & LXXXIII. §. 7. & *Cod.* Lib IV. Tit. II. *Si certum petatur*, Leg. IX. & le *Jus privatum Romano-Germanicum* de Mr. *Titius*, Lib. V. Cap. XVI.

CHAPITRE XII.

De la MANIE'RE D'INTERPRE'TER *les Conventions, & les Loix.*

Transition.

§. I. APRE'S avoir traité des Conventions en général, & de quelques-unes de leurs eſpéces en particulier, il faut voir préſentement de quelle maniére on doit les interpréter. Car comme, dans tous les engagemens volontaires, on employe certains ſignes, pour faire connoître l'intention des Contractans, & les conditions ou les articles du Traité; & que ces ſignes peuvent quelquefois être expliquez diverſement: il importe beaucoup d'avoir certaines Régles, à la faveur deſquelles on puiſſe en découvrir la véritable ſignification. Or quoi que nous n'ayions pas encore parlé des Conventions qui ſuppoſent le Gouvernement Civil, & que même la plûpart des (1) choſes que nous dirons ici, ſe rapportent auſſi à l'explication des Loix: cependant, comme il ne ſeroit à propos ni de renvoyer à la fin de l'Ouvrage les Régles de l'INTERPRE'TATION, ni d'en faire à deux fois; nous avons cru, que, ſans pécher beaucoup contre la bonne Méthode, nous pouvions traiter ici toute la matiére. En quoi nous ſuivrons preſque pié-à-pié (a) *Grotius*, qui l'a fort approfondie.

(a) Lib. II. Cap. XVI.

Il eſt fort néceſſaire de bien interpréter les Conventions.

§. II. SI l'on conſidére le but des Obligations que les Hommes contractent volontairement, on reconnoîtra que chacun n'eſt tenu qu'à ce à quoi il a voulu s'engager. Car puis que, comme on le ſuppoſe, les deux Parties ſe ſont elles-mêmes volontairement & librement impoſées la néceſſité de faire quelque choſe à quoi elles n'étoient pas d'ailleurs obligées, je ne vois pas comment aucune d'elles pourroit être gênée au delà de ce à quoi elle a prétendu s'aſtreindre. C'eſt ainſi qu'il faut entendre ces paroles de *Ciceron*: (1) *En matiére de Promeſſes*, dit-il, *on ne doit pas tant avoir égard aux paroles, qu'à l'intention de celui qui les prononce.* Mais telle eſt la nature de l'Homme, que les mouvemens intérieurs de ſon Ame ne ſe font pas connoître à autrui par eux-mêmes, & qu'ils peuvent ne pas s'accorder avec les indices & les actes extérieurs. Cependant il faut de toute néceſſité déterminer d'une maniére diſtincte & préciſe, à quoi chacun eſt tenu, & ce que l'on peut légi-

CHAP. XII. §. I. (1) C'eſt apparemment ce que l'Auteur a voulu dire; au lieu que, de la maniére dont l'Original eſt conçu, il faudroit traduire, *& que la plûpart même de ces Conventions* &c. Je m'imagine que l'Auteur avoit deſſein de s'exprimer ainſi: *& pleraque etiam* [dicenda] *ad Leges pertinent*: car il n'eſt pas vrai, que la plûpart des Conventions, dont il doit traiter dans les deux derniers Livres, ſe rapportent aux Loix; les Loix elles mêmes n'étant pas proprement des Conventions, comme il l'a fait voir lui même ci deſſus, Liv. I. Chap. VI. §. 2. & il paroît au contraire manifeſtement, que la plûpart des Régles, qu'il donne dans ce Chapitre, peuvent être également appliquées aux Conventions, & aux Loix.

§. II. (1) *Semper autem in fide, quid ſenſerit, non quid dixerit, cogitandum.* De Offic. *Lib.* I. *Cap.* XIII. Au reſte, ces paroles ſont partie d'un grand paſſage, qui ne ſe trouve ni dans les plus anciennes Editions, ni dans la plûpart des Manuſcrits.

(2) C'eſt ce qui eſt bien exprimé, ajoûtoit l'Auteur après *Grotius*, dans la formule des Traitez des anciens Romains: *Ut illa palam prima poſtrema, ex illis tabulis, eas ibi recitata ſunt, ſine dolo malo, utique ea hic hodie rectiſſime intellecta ſint, illis Legibus Populus Romanus prior non deſtiterit.* Tit. Livius, Lib. I. Cap. XXIV.

(3) C'eſt à dire, en ſorte que les Conjectures ſe tirent ou des paroles ſeules, ou de quelque autre choſe qui n'y eſt pas renfermée.

§. III. (1) L'Auteur ſuppoſe ici, que ceux qui ſe mêlent d'interpréter les Conventions & les Loix, ſoient inſtruits des Régles générales de la Critique, dont la connoiſſance eſt abſolument néceſſaire pour découvrir le ſens de toute ſorte de paroles, ſoit prononcées de vive voix, ou miſes par écrit. Telles ſont, par exemple, les maximes ſuivantes. 1. Pour comprendre ce que dit une perſonne, qui ne prononce pas diſtinctement, ou qui a la langue empêchée, il faut être accoutumé à l'entendre parler: comme, pour déchiffrer un Acte, il faut avoir appris à lire l'écriture de celui qui l'a fait. Sur quoi le Droit Romain décide, que, ſi un homme à l'article de la mort a mal prononcé une ſyllabe, & dit, par exemple, *J'affranchis* Ctatinus *mon Eſclave*, pour *Cratiſtus*, qui étoit le ſeul Eſclave qu'il eût; celui-ci doit avoir la liberté, ſelon l'intention du Teſtateur. *Qui habebat ſervum* Craiſtum, *teſtamento ita cavit*: Servus meus Ctatinus liber eſto. *Quæro an ſervus* Craiſtus *ad libertatem pervenire poſſit, cum teſtator ſervum* Ctatinum *non habuerit, ſed hunc ſolum* Craiſtum? *Reſpondit, nihil obeſſe*, quod

légitimement exiger de lui. Autrement, s'il étoit permis d'entendre comme on voudroit les Engagemens où l'on eſt entré, il n'y en a pas un dont on ne pût éluder l'effet, en ſoutenant que l'on a eu dans l'Eſprit toute autre choſe que ce à quoi penſoit l'autre Contractant. Comme donc nos penſées ſeules ſont uniquement pour nous, & les ſignes extérieurs pour autrui; la Raiſon veut, que, *quand on a contracté quelque Engagement, celui envers qui l'on s'eſt engagé ait droit de nous contraindre à effectuer tout ce qui ſuit d'une droite & naturelle* (1) *interprétation des ſignes dont on s'eſt ſervi.* Sans cela, les Conventions n'aboutiroient à rien, & n'auroient aucun effet; ce qui, en fait de Choſes Morales, paſſe pour contradictoire & entiérement abſurde.

Or ici la régle générale d'une bonne Interprétation, c'eſt *de juger de l'intention dune perſonne par les ſignes & les indices les plus vraiſemblables qui ſe préſentent.* Ces *ſignes* conſiſtent ou en des *paroles*, ou en des *conjectures*; & on les conſidére ou *ſéparément*, ou *conjointement* (3).

§. III. A l'égard des *Paroles*, il faut établir (1) pour maxime; Que, *tant qu'il n'y a point d'ailleurs de conjecture ſuffiſante qui oblige de les entendre dans un ſens particulier, on doit leur donner celui qui leur eſt propre, non ſelon l'Analogie ou l'Etymologie Grammaticale, mais ſelon l'uſage commun du Peuple*, qui eſt le (2) maître abſolu des Langues. C'étoit donc une vaine échapparoire que celle de quelques (a) *Locriens*, qui ayant promis avec ſerment à une Colonie de *Siciliens* qu'ils trouvérent établie dans le fond de la *Calabre*, de vivre avec eux en bonne amitié, *tant qu'ils fouleroient aux pieds la Terre ſur laquelle ils étoient, & qu'ils porteroient des Têtes ſur leurs Epaules*; ne laiſſérent pas de les chaſſer du Pays à la prémiére occaſion, ſe croyant quittes de leur ſerment, ſous prétexte qu'en jurant ils avoient mis, ſans qu'on y prît garde, des têtes d'Ail ſur leurs Epaules, & de la terre dans leurs Souliers, qu'ils jettérent bien-tôt après: Ou celle des *Béociens* (b), qui s'étant engagez entr'autres choſes, par un Traité conclu avec les *Lacédémoniens*, à leur livrer *Panacte*, le firent à la vérité, mais après avoir raſé la place: Ou celle de *Leucippe* (c), qui ayant prié les *Tarentins* de le laiſſer entrer pour un jour & une nuit dans la ville de *Métaponte*; comme on le ſommoit enſuite de déloger, ſi c'étoit de jour, il répondoit qu'il ſortiroit la nuit ſuivante; & ſi c'étoit de nuit, il renvoyoit au jour ſuivant: Ou celle du Sultan *Mahomet II.* qui, après la priſe de *Negrepont*, ayant promis à un Commandant de ne pas lui faire couper la tête, le fit ſcier par le milieu du corps: Ou celle d'un (d) Roi de *Perſe*, à qui le Roi des *Indes* ayant envoyé demander par un Ambaſſadeur un Roitelet Indien, qui s'étoit refugié chez lui, il fit mettre ce Roitelet, pendant

Les *Paroles* ſe doivent ordinairement expliquer dans le ſens que leur donne l'uſage commun.

(a) *Polyb.* Lib. XII. Cap. IV.

(b) *Thucydid.* Lib. V. Cap. XLII. *Ed. Oxon.*

(c) *Strabo*, Geograph. Lib. VI. pag. 183. *Edit. Genev. Caſaubon.* 265. *Paris*, 406. *Amſt.*

(d) *Oleavius*, Itiner. Perſic. Lib. IV. Cap. XXX.

quod in ſyllaba erraſſet. Digeſt. Lib. XL. Tit. IV. *De manumiſſis teſtamento*, Leg. LIV. *princ.* Mr. *Thomaſius*, *Inſtit. Jurisp. divin.* Lib. II. Cap. XII. §. 22. m'a indiqué cet exemple. Il remarque auſſi plus bas, §. 25. que l'Empereur *Juſtinien*, Cod. Lib. I. Tit. XVII. *De veteri jure enucl.* &c. défend avec raiſon, *Leg.* I. §. 23. *Leg.* II. §. 22. *Leg.* III §. 22. de ſe ſervir d'abbréviatures en copiant les Loix. Et il ſeroit à ſouhaitter qu'on n'eût jamais contrevenu à ſes défenſes. 2. On doit bien ſavoir la Langue de celui qui parle, ou qui écrit. 3. Il faut connoître ſon ſtile, & le ſtile du tems auquel il parloit, ou il écrivoit. 4. Il faut être inſtruit des opinions, & des coutumes, auxquelles il peut faire alluſion. 5. On doit tâcher de découvrir quels étoient ſes ſentimens ou ſes diſpoſitions, ſon caractére, ſes humiéres, ſon but, ſes vues &c. 6. Il faut voir ſi l'acte n'eſt pas ſuppoſé, s'il n'y a pas que'que choſe d'ajoûté ou de retranché frauduleuſement, s'il ne s'y eſt pas gliſſé quelque faute d'écriture, ou par l'inadvertance de l'Auteur, ou par la négligence ou l'ignorance du Copiſte &c. Car, pour alléguer un exemple du dernier cas, tiré du Droit Romain, ſi un Clerc de Notaire a mal copié la minute d'un Contract, cela ne doit point porter de préjudice à celui en faveur de qui il eſt fait. *Sed Labeonis in tranſcribendis ſtipulationis verbis erraſſe: nihil nocere, quominus & rem, & fidejuſſor teneatur.* Digeſt. Lib I. Tit. XVII. *De diverſis regulis juris*, Leg. XCII. 7 Il faut entendre la maniére, dont il s'agit. 8. Enfin, il y a un grand nombre d'autres circonſtances, auxquelles on doit faire attention, & dont quelques unes ſeront indiquées plus bas par nôtre Auteur, mais qui ſe découvrent plûtôt par l'uſage, & par les réflexions que l'on fait ſur les cas particuliers, & ſur chaque paſſage, que par des Régles générales. Voyez ceux qui ont donné des Traitez ſur l'art de la Critique, mais ſur tout l'excellent Ouvrage de Mr. *Le Clerc*, intitulé *Ars Critica*, où l'on trouve un Syſtême complet de cet Art ſi utile & ſi néceſſaire. Mr. *Thomaſius*, & ceux qu'il indique, dans le Chapitre de ſa *Juriſprudentia Divina*, que j'ai cité ci-deſſus, fourniſſent des exemples de pluſieurs cas qui ſe rapportent aux Conventions ou aux Loix.

(2) Juſques-là qu'un ancien Romain ſoutenoit, que *Tibére*, tout Empereur qu'il étoit, ne pouvoit pas donner droit de Bourgeoiſie à un mot étranger. *Dio Caſſius*, Lib. LIX. Voyez ci deſſus, Liv. IV. Chap. I. §. 6. & *Themiſtius*, Orat. XXIII. ſive *Sophiſta*, pag. 287. C. *Edit. Pariſ. Harduin.* au ſujet du mot de *Sophiſte*: comme auſſi *Rivet*, *Inſt. Landal.* Lib. I. au ſujet du terme d'*Alliez*.

dant tout le tems de l'audience, dans une Corbeille ſuſpendue à un Arbre; en vertu dequoi il répondit, que celui qu'on cherchoit n'étoit pas ſur ſes terres: Ou celle d'un homme, qui nioit fort & ferme qu'il eût mis la main ſur un Prêtre, parce qu'il n'avoit fait que lui donner de bons coups de bâton, & le fouler aux pieds: Ou celle de *Tamerlan*, qui, après avoir reçu à compoſition la ville de *Sébaſte*, ſous promeſſe de ne répandre point de ſang, fit enterrer tous vifs les Soldats de la Garniſon, dès qu'il les tint priſonniers. Toutes ces ſubtilitez, & autres ſemblables, ne ſont que de miſérables chicanes & de groſſiéres ſupercheries: car, comme le dit *Cicéron* au ſujet des Promeſſes faites avec ſerment, *la fraude* (c), *bien loin d'empêcher qu'on ſe parjure, ne fait que rendre le Parjure plus criminel.*

(c) Voyez ci-deſſus, Liv. IV. Ch. II. §. 11. Not. 2.

§. IV. Pour les *Termes de l'Art*, qui ne (1) ſont guéres connus du Peuple, *il faut les expliquer ſelon la définition* (2) *qu'en donnent les Maîtres, ou ceux qui entendent l'Art ou la Science dont il s'agit.* Par exemple, ſi dans un Traité il eſt ſtipulé qu'aucun des Alliez n'entrera dans les terres de l'autre avec une Armée; il faut voir quel nombre de Soldats emporte ce mot d'*Armée*. *Grotius*, (a) la définit, *une multitude de Gens de guerre, qui font irruption ouvertement dans les terres de l'Ennemi*, ſoit pour l'attaquer, ou pour prévenir ſes entrepriſes. Sur quoi il faut bien remarquer le mot d'*ouvertement*, qui eſt eſſentiel: car les Hiſtoriens diſtinguent toûjours entre les actes d'hoſtilité qu'exerce un Corps réglé dans une Guerre déclarée, & ceux qui ſe commettent furtivement, ou par maniére de brigandage. Mais on ne peut pas fixer un certain nombre de Soldats, dont une Armée doive toûjours & par tout être néceſſairement compoſée: il faut en juger ſelon les forces des Attaquans, & des Attaquez. Dans un démêlé entre deux Etats peu conſidérables, on a lieu de regarder comme une Armée, un petit Corps de Gens de Guerre, qui ne paſſeroit que pour une poignée de Bandits, s'il s'agiſſoit de deux grands Royaumes. Lors donc que *Végéce* définit l'*Armée*, (3) *un Corps compoſé de Légions, de Troupes Auxiliaires, & de Cavalerie, ramaſſées & jointes enſemble pour faire la guerre*; c'eſt une définition qui ne convient point à toute ſorte d'Armées en général, mais ſeulement à celles des *Romains* de ce tems-là. Car il y a des Armées qui ne ſont compoſées que de Citoyens, ou que de Troupes Etrangéres ou Auxiliaires; & il y en a auſſi qui conſiſtent en un Corps tout d'Infanterie, ou tout de Cavalerie. *Marc Craſſus*, au rapport de *Cicéron* (b), ſoutenoit *qu'un homme ne pouvoit paſſer pour riche, s'il n'étoit en état de lever une Armée à ſes dépens.* *Cicéron* (c) lui-même compoſe l'*Armée* de *ſix Légions, avec un grand nombre de Troupes Auxiliaires, tant d'Infanterie que de Cavalerie.* *Polybe* (d) dit, que l'*Armée* des *Romains* conſiſtoit ordinairement en *ſeize mille Citoyens, & vint-mille hommes de Troupes auxiliaires.* Cela n'empêche pas, qu'un moindre nombre de gens de guerre ne fût quelquefois appellé une *Armée*, juſques là que dans le (e) *Digeſte* ce nom eſt donné à une ſeule Légion. Mais, à l'occaſion de ce mot, on peut demander, ſi le Traité que j'ai allégué pour exemple eſt véritablement enfraint, lors qu'un des Alliez fait paſſer ſur les terres de l'autre un grand nombre de troupes par petites bandes, qui défilent les unes aprés les autres? Pour répondre à cette Queſtion, il faut remarquer, que, ſelon le langage ordinaire, on a une Armée ſur pié, non ſeulement lors qu'elle eſt toute en un ſeul

Les *termes de l'Art* ſe prennent au ſens que leur donnent les Maîtres.

(a) *Ubi ſuprà*, §. 3.

(b) *Paradox.* VI.

(c) *Ibid.*

(d) Lib. VI.

(e) Lib. III. Tit. II. *De his qui notantur infamiâ*, Leg. II. §. 4.

§. IV. (1) C'eſt ce que *Cicéron* a remarqué, à l'occaſion de la *Dialectique*, dans ce paſſage que notre Auteur citoit après *Grotius*: *Qualitates igitur*, dit il, *adpellavi, quas ποιότητας Græci vocant: quod ipſum apud Græcos non eſt Vulgi verbum, ſed Philoſophorum, atque id in multis. Dialecticorum verò verba nullâ ſunt publicâ: ſuas habent: & id quidem commune omnium fere eſt Artium, Academiæ.* Queſtion. Lib. I. Cap. VII.

(2) A moins que celui qui parle n'entende ni l'Art, ni les termes; car alors il faut juger par la ſuite du diſcours, & par d'autres ſemblables circonſtances, quel ſens il peut avoir eu dans l'Eſprit.

(3) *Exercitus dicitur tam genus, quàm etiam auxiliorum, nec non etiam equitum, ad gerendum bellum multitudo collecta.* De Re Militari, Lib. III. Cap. I. Ed. *Plantin. Scriver.*

(4) C'eſt ici, comme le remarque Mr. *Titius*, *Obſ.* CCCCXIX une réflexion hors de propos: car il ne s'agit pas de la maniére dont on doit s'exprimer pour donner clairement à connoître ſa volonté, mais ſeulement des régles qu'il faut ſuivre pour découvrir celle d'autrui, lors qu'elle eſt exprimée avec quelque obſcurité.

§. V. (1) Les Rhétoriciens, comme le remarquoit ici notre Auteur après *Grotius*, rapportent tout cela à leur Lieu-Commun de l'*Amphibologie*, ἐξ ἀμφιβολίας. Mais les Dialecticiens diſtinguent entre l'*Amphibologie*, qui eſt

ſeul endroit, mais encore lors qu'on la ſépare en pluſieurs petits Corps, qui peuvent être raſſemblez en peu de tems. Cela poſé, il reſte à examiner dans quelle vue le Traité a été fait. Car, ſi l'un des Alliez a voulu ſeulement prévenir les dangers où il pourroit être de la part de l'autre, il eſt clair que celui-ci ne viole point le Traité, en faiſant paſſer ſes Troupes par petites bandes ſéparées, en ſorte qu'elles ne ſe raſſemblent point ſur les terres étrangéres où elles entrent; puis qu'alors il n'y a rien à craindre pour le Maître du Pays. Mais ſi l'on s'eſt propoſé de mettre à couvert un autre Voiſin contre les inſultes de ceux qui pourroient venir l'attaquer par nos terres; le Traité eſt enfraint, du moment qu'on laiſſe paſſer les Troupes étrangéres, quelque partagées qu'elles ſoient en diverſes bandes.

Pour revenir à nôtre ſujet, on peut appliquer au terme de *Flotte*, les principes que nous avons établi. Suppoſé, par exemple, que dans un Traité il ait été convenu qu'on ne fera pas voile dans une certaine partie de la Mer, ou qu'on n'y laiſſera point faire voile à d'autres; il ne faut pas avoir égard ſeulement au nombre de Vaiſſeaux, mais encore à leur grandeur (f), & aux forces maritimes des Peuples intéreſſez. De même s'il y a quelque article au ſujet d'une *Place forte*, & que, par exemple, on ait promis de n'en point conſtruire à une certaine diſtance d'un Pays: comme ce mot ſe prend tantôt pour un lieu extrémement fortifié, & qui renferme de beaux Bâtimens, tantôt pour un lieu fortifié en ſorte qu'il peut arrêter une Armée ennemie, quoi qu'il n'y ait que de chétifs Bâtimens, ſi le but du Traité a été de mettre le Pays à l'abri de toute Place forte qui le domine, il eſt clair qu'on viole la Convention, lors même qu'on ne fait qu'un Fort de campagne, avec de ſimples Cabanes pour les Soldats (g).

(f) Voyez *Florus*, Lib. I. Cap. XI. num. 10. *Ed. Grev. & Alberic. Gentil. De Jure Belli* Lib. III. Cap. XX.

(g) Voyez *Alberic. Gentil.* ubi ſupra, *Cap.* XXI.

Mais (4) ſi un terme eſt diverſement défini par les Maîtres de l'Art, il faut alors, pour prévenir les conteſtations, exprimer en termes communs le ſens qu'on lui donne dans l'affaire dont il s'agit.

§. V. Lors qu'un *Terme*, une *Phraſe*, ou une *Période*, ſont *ſuſceptibles de pluſieurs ſens*, il faut avoir recours aux *Conjectures*, pour découvrir le véritable (1). Par exemple, *Tertullien* (a) prétend, que, quand *St. Paul* (b) dit que *toute Femme qui prie Dieu ou qui prophétiſe ſans avoir la tête couverte, deshonore ſa tête*; cela ſe doit auſſi entendre des Filles, qui ne ſont pas mariées. Il eſt vrai pourtant qu'en Latin, le mot qui répond au terme Grec de *St. Paul*, eſt quelquefois oppoſé à celui de *Vierge*; comme quand Ciceron (c) dit d'une Fiancée: *Demain elle ſera Femme.* Voilà pour les termes ſimples. On trouve un exemple d'un diſcours ambigu dans ces paroles d'un Teſtament rapporté par (2) *Ciceron: Mon Héritier donnera à ma Femme de la Vaiſſelle d'argent peſant cent livres, telle qu'il lui plaira.* Là-deſſus, la Veuve demandoit les Vaſes les plus beaux & les plus précieux. Le Fils au contraire, qui étoit Héritier, prétendoit qu'elle devoit ſe contenter de ceux qu'il voudroit lui donner. L'équivoque auroit été ôté, ſi le Teſtateur eût dit: *celle que lui*, ou *elle*, voudra. Mais par le Droit Romain, le Légataire a (3) ordinairement le choix: ce qui eſt auſſi conforme à l'Equité Naturelle. Car, quand on peut exécuter en pluſieurs maniéres (4) une choſe qui nous eſt preſcrite purement & ſimplement, ſans rien ſpécifier; il y a lieu de préſumer, que celui qui nous impoſe l'Obligation, laiſſe en nôtre li-

Les *Conjectures* ſervent 1. A découvrir le ſens des *termes équivoques.*

(a) *De velandis virginibus*, Cap. IV.

(b) I. *Cor. nth.* XI, 5. *& ſuiv.*

(c) *Cras mulier erit.* Apud *Quinctilian. Inſtit. Orat.* Lib. VI. Cap III. pag. 482. *Edit. Lugd. Bat.*

eſt, ſelon eux, l'ambiguité des phraſes, ou des diſcours; & l'*Homonymie*, qui ſe dit, lors que l'équivoque eſt dans un ſeul terme.

(1) *Paterfamilias, cùm Filium heredem faceret, vaſorum argenteorum centum pondo Uxori ſuæ ſic legavit:* MERIS MEUS UXORI MEÆ VASORUM ARGENTEORUM PONDO CENTUM, QUÆ VOCET DATO. *Poſt mortem ejus vaſa magnifica, & pretiosè ſculpta petit à Filio Mater. Ille ſe, quæ ipſe vellet, debere dicit.* Cic. *de Inventione*, Lib. II. Cap. XL. Voyez auſſi *ad Herennium*, Lib. I. Cap. XII. & *Quintil.* Lib. VII. Cap. IX.

(2) *Quoties ſervi electio vel optio datur, Legatarius optabit, quem velit. Sed & homine generaliter legato, arbitrium eligendi, quem acciperet, ad Legatarium pertinet.* Digeſt. Lib. XXXIII. Tit. V. *De optione vel electione legata*, Leg. II. *princ.* & §. 1. Voyez *Domat*, *Loix Civiles dans leur ordre naturel*, II. Partie, Liv. IV. Tit. II. Sect. VII.

(4) C'eſt la maxime du Droit Romain: *Cùm illa aut illa res promittitur, rei electio eſt, utram præſtet*, Digeſt. Lib. XXIII. Tit. III. *De jure dotium*, Leg. X. §. 2. Voyez auſſi *Lib.* XVIII. *Tit.* I. *De contrahenda emptione*, Leg. XXV. *princip.* & *Lib.* XIX. *Tit.* I. *De action. empti & venditi*, Leg. XXI. §. 2. En effet, il ne tenoit qu'à celui qui impoſe l'Obligation, de faire expliquer clairement & ſans équivoque ni alternative, ce qu'il prétendoit exiger de l'autre. *Quidquid eſtringendæ obligationis eſt*,

liberté de nous en aquitter comme nous le jugerons à propos. Mais lors que l'ordre eſt accompagné d'une clauſe où il eſt parlé de choix, elle eſt cenſée ajoûtée en faveur de celui qui doit recevoir, de peur que l'autre ne lui donne quelque choſe de peu de prix. Ainſi, dans l'exemple dont il s'agit, la clauſe, *celle qu'il lui plaira*, auroit été inutile, ſi le Teſtateur eût voulu que l'Héritier eût le choix. Pour la fameuſe déciſion du Duc d'*Oſſune*, Vicerοi de *Naples*, qui ajugea à un Fils toute la Succeſſion de ſon Pére, à l'excluſion des Eccléſiaſtiques, que le Teſtateur avoit inſtitué ſes Héritiers avec cette clauſe, *de donner à ſon Fils ce qu'ils voudroient* : elle n'eſt pas tant fondée ſur la rigueur du Droit, & ſur le véritable ſens des termes du Teſtament, que ſur un juſte motif de fruſtrer l'avidité inſatiable de cette ſorte de gens, toûjours alerte pour attraper le bien d'autrui. Il y a quelque choſe de ſemblable dans la réponſe de *Charles Quint*, à l'Ambaſſadeur de *François* I. qui lui demandoit le Duché de *Milan* (d) : *Et moi*, lui dit-il, *je veux préciſément ce que mon Frére le Roi de France veut.* Sur quoi l'Ambaſſadeur ſe hâtant un peu trop, écrivit à ſon Maître, comme ſi l'affaire étoit faite.

(d) *Marſelaër, Legat.* Lib. II. Cap. XXXIX.

2. A concilier les *contradictions apparentes*, où à ſavoir l'on doit s'en tenir, lors que la *contradiction eſt manifeſte.*

§. VI. C'EST encore par le moyen des Conjectures qu'il faut tâcher de concilier les contradictions appatentes. Je dis les *contradictions apparentes* : car ſi la contradiction eſt manifeſte, (1) les derniéres Conventions dérogent alors aux prémiéres. En effet, on ne ſauroit vouloir en même tems deux choſes directement oppoſées ; & telle eſt la nature des actes purement arbitraires, ou par leſquels perſonne autre n'a aquis aucun droit, que l'on peut les révoquer entiérement par un nouvel acte de la même Volonté. Et, en ce cas-là, le changement de volonté eſt néceſſaire ou d'une part ſeulement, comme dans l'abrogation des Loix Civiles, dans la révocation d'un Teſtament, & autres choſes ſemblables ; ou des deux côtez, comme en matiére de Conventions, qui, à moins que quelque Loi n'en diſpoſe autrement, ne peuvent être annullées que du commun conſentement des Parties (2).

Voici un exemple de deux Loix qui paroiſſent ſe détruire l'une l'autre. (3) *L'une porte, qu'on élévera une Statue dans le lieu des Exercices à quiconque aura tué un Tyran. L'autre défend de mettre aucune Statue de Femme dans le lieu des Exercices. Il ſe trouve qu'un Tyran a été tué par une Femme.* On demande, ſi elle doit avoir une Statue ? Pour moi, je la lui ajuge. Car le but de la prémiére Loi, eſt de faire en ſorte que la Jeuneſſe, que l'on dreſſe à la Vertu dans le lieu des Exercices, ſoit portée par la vue d'un tel honneur à imiter l'exemple de ceux qui l'ont mérité. Et la raiſon de l'autre eſt, que les Vertus propres & ordinaires des Femmes ne ſont point néceſſaires aux Hommes, ni dignes d'être propoſées pour objet à leur imitation. Mais, dans le cas dont il s'agit, la Femme ayant montré un courage au deſſus de ſon ſexe, elle mérite d'autant mieux une Statue dans le lieu des Exercices, que ſon exemple peut piquer & enflammer davantage d'une

id niſi palam verbis exprimitur, omiſſum intelligendum eſt. Ac ſére ſecundùm promiſſorem interpretamur : quia ſtipulatóri liberum fuit verba latè concipere. Digeſt. Lib. XLV. Tit. I. *De verborum obligat.* Leg. XCIX. Et l'on peut établir pour Régle générale, que, quand il y a dans un Acte quelque obſcurité ou quelque ambiguité, qui ne peut point être éclaircie par l'intention des Contractans, ou par quelque autre circonſtance ; l'interprétation ſe fait contre celui qui devoit s'expliquer, ou faire expliquer nettement l'autre. De ſorte que, ſi celui là même qui s'oblige pouvoit & devoit parler clairement, l'autre eſt en droit d'expliquer la clauſe à ſon avantage. *Nec rurſum promiſſor ſecundus eſt, ſi ejus intexerit, de cortis potius vaſis fortè, aut hominibus actum.* Digeſt. *ibid.* Ainſi les obſcuritez ou les ambiguitez d'un Contract de Vente, ou de Louage, s'interprétent contre le Vendeur, ou le Bailleur. *Veteribus placet, pactionem obſcuram, vel ambiguam, venditori, & qui locavit, nocere : in quorum fuit poteſtate Legem apertiùs conſcribere.* Dig ſt. Lib. II. Tit. XIV. *De Pactis*, Leg. XXXIX. Voyez auſſi *Lib.* XVIII. *Tit.* I. *Leg.* XXI. & XXXIII. & *Lib.* L. *Tit.* XVII. *De diverſis Regulis Juris*, Leg. CLXXII. *princ.*

§. VI. (1) *Ubi duæ contrariæ leges ſunt, ſemper antiquam abrogat nova.* Tit. Liv. *Lib.* IX. Cap. XXXIV. Αἱ μετα γενόμεναι ἀναιροῦσι τὰς πρὸ αὐτῶν οὖσας. Digeſt. *Lib.* I. Tit. IV. *De conſtitutionibus Principum*, Leg. IV. Voyez auſſi le Droit Canon, dans les *Décrétales*, Lib. I. Tit. III. *De Reſcriptis*, Cap. III. & un paſſage de *Plutarque*, qui ſera cité dans la *Note* 6. ſur le §. 9. L'Auteur citoit ici tous ces paſſages, à la réſerve du dernier, auquel je renvoye.

(2) Voyez le Chap. précédent, §. 8. De là il paroît, pour le dire ici en paſſant, (ajoûtoit nôtre Auteur) de quelle maniére *Lycortas* pouvoit s'excuſer de ce qu'en renouvellant le Traité des *Achéens* avec le Roi d'*Egypte*, il n'avoit pas eu la précaution de marquer préciſément lequel des Traitez paſſez on renouvelloit. Car il n'avoit qu'à dire, que tous ces Traitez étoient cenſez renouvellez en tout ce en quoi ils s'accordoient ; mais qu'à l'égard des articles, au ſujet deſquels ils différoient, il falloit s'en tenir au dernier. Voyez *Polyb. Excerpt. Legat.* XLI.

(3)

d'une noble émulation, que celui des Hommes. *Ciceron* propoſe un autre cas : (4) *Il eſt ordonné par une Loi, que quiconque tuera un Tyran, ſera couronné aux Jeux Olympiques, & que les Magiſtrats ſeront tenus de lui accorder telle choſe qu'il voudra leur demander. Mais, par une autre Loi, les Magiſtrats devoient faire mourir les cinq plus proches Parens d'un Tyran, qui auroit été tué.* Thébé, *Femme d'Alexandre, Tyran de* Phéres *en* Theſſalie, *le tua une nuit qu'elle étoit couchée auprès de lui : après quoi elle demanda pour récompenſe un Fils qu'elle avoit eu du Tyran. Là-deſſus, quelques-uns prétendoient que, nonobſtant la prémiére Loi,* (5) *il falloit faire mourir cet Enfant, ſuivant la derniére.*

A l'égard des contradictions qui ſe trouvent entre deux clauſes d'une même Loi, on allégue entr'autres cet exemple (6). *La Loi porte, que, ſi une Fille a été enlevée, elle aura le choix ou de demander la mort du Raviſſeur, ou de ſe faire épouſer ſans dot. Un homme a enlevé deux Filles, dont l'une veut qu'il meure, & l'autre prétend qu'il l'épouſe.* Pour décider la queſtion, il faut conſidérer le but & l'eſprit de cette Loi. Lors qu'on permet à une Fille enlevée, de choiſir la mort de ſon Raviſſeur, ce n'eſt pas qu'on croye qu'il s'en trouve pluſieurs qui prennent ce parti-là. Mais le Légiſlateur met cette alternative en faveur des Filles qui ont eu le malheur de ſe laiſſer enlever ou d'être enlevées; afin qu'elles ne ſoient pas réduites à paſſer toute leur vie dans le Célibat ; ce qui eſt aſſez à craindre, ſoit parce que le Raviſſeur, après que les prémiers feux de ſon amour ſont paſſez, vient quelquefois à ſe dégoûter de ſa conquête, & à mépriſer la pauvre Fille dans la crainte qu'elle n'accorde à d'autres ſans beaucoup de réſiſtance ce qu'elle ne lui a pas réfuſé à lui-même, malgré la défenſe des Loix ; ſoit parce qu'on ne trouve guéres de gens qui veuillent épouſer une Fille qu'ils ſavent avoir paſſé par les mains d'un homme paſſionné juſqu'à ce point. Ainſi, dans le cas dont il s'agit, celle qui veut que le Raviſſeur l'épouſe, doit l'emporter ſur l'autre, qui demande ſa mort. Car outre que cela s'accorde avec le but de la Loi, qui a plus en vue l'avantage des Filles enlevées, que la punition des Raviſſeurs : une des deux ſe trouve par là mariée honnêtement ; au lieu que, ſi l'on faiſoit mourir le Raviſſeur, l'une & l'autre demeureroit ſans mari. D'ailleurs, on peut faire valoir ici une maxime fort raiſonnable, & très-commune, qui eſt, que, dans une égalité de raiſons pour & contre, il faut prendre le parti le plus doux.

Quelquefois les termes d'une Loi ne renferment quelque contrariété qu'en un certain cas particulier. Par exemple, (7) *la Loi porte, que l'on donne pour récompenſe à un homme qui s'eſt ſignalé par ſa bravoure, ce qu'il demandera. Il s'en trouve deux, qui demandent la même Fille.* Sur quoi je dis, que l'on doit donner la Fille à celui qui l'a demandée le prémier. Que s'ils l'ont demandée tous deux en même tems, il faut qu'ils tirent au ſort

à

(3) Tyrannicidæ Imago in gymnaſio ponatur : *contra*, Mulieris Imago in gymnaſio ne ponatur. *Mulier Tyrannum occidit.* Quintilian. *Inſt. Orator.* Lib. VII. Cap. VII

(4) *Ex contrariis autem Legibus controverſia naſcitur, cùm inter ſe duæ videntur Leges, aut plures diſcrepare; hoc modo : Lex eſt* : QUI TYRANNUM OCCIDERIT, OLYMPIONICARUM PRÆMIUM CAPITO, ET QUAM VOLET SIBI REM A MAGISTRATU POSCITO, ET MAGISTRATUS EI CONCEDITO. *Et altera Lex* : TYRANNO OCCISO, QUINQUE EJUS PROXIMOS COGNATIONE MAGISTRATUS NECATO. Alexandrum, *qui apud* Pheræos *in* Theſſalia *tyrannidem occuparat, Uxor ſua, cui* Thebe *nomen fuit, noctu, cùm ſimul cubaret, occidit. Hæc Feliium ſumma, quem ex Tyranno habebat, ſibi præmia loco poſcit. Sunt qui ex Lege Puerum occidi dicant oportere. Res in judicio eſt.* De Invent. Lib. II. Cap. XLIX.

(5) Ils avoient tort. Car, outre que la prémiére Loi eſt manifeſtement barbare & injuſte, le but en étoit ſans doute d'exterminer ceux qui touchoient de plus près le Tyran, comme des gens de la part de qui il y avoit à craindre, ou qui pouvoient avoir été ſes complices. Or ici il y a toutes les apparences du monde que la Mére, qui a montré tant de courage & tant de zéle pour le Bien Public, que de tremper ſes mains dans le ſang de ſon Mari, n'auroit garde de vouloir ſauver le Fils, ſi elle le croyoit animé du même eſprit que le Pére.

(6) C'eſt le ſujet de la V. *Controverſe* de *Sénéque* : *Lex* RAPTA RAPTORIS AUT MORTEM, AUT INDOTATAS NUPTIAS OPTET. *Una noctu quidam duas rapuit : altera mortem optat, altera nuptias.* Preſque tous les Déclamateurs, dont *Sénéque* a rapporté des fragmens, vont à condamner à mort le Raviſſeur.

(7) Je ne ſai d'où eſt tiré cet exemple. La Loi ſe trouve à la vérité dans *Sénéque*, *Controverſ.* XXXI. & *Excerpt. Controvers.* Lib. X. Declam. II. comme auſſi dans *Aulu-Gelle*, Noct. Attic. Lib. IX. Cap. XVI. mais du reſte le cas eſt tout à fait différent.

(8)

à qui l'aura. Car la liberté indéfinie de choiſir, que l'on donne dans cette Loi à un homme qui a fait quelque action de bravoure, doit être entendue avec cette reſtriction tacite, que l'on puiſſe le ſatisfaire commodément. Voici un autre exemple, tiré de *Philoſtrate*(8): La Loi dit; *Qu'on puniſſe de mort celui qui excitera une ſédition, mais que celui qui l'appaiſera, ſoit récompenſé. Il ſe trouve que le même qui avoit formé une ſédition, l'a enſuite appaiſée.* La déciſion du Sophiſte *Secundus* eſt également vive & ſolide: *Il faut commencer*, dit-il à cet homme, *par punir ton crime; permis à toi après cela, ſi tu peux, de recevoir la récompenſe de ce que tu as fait de bien.*

Dans tous les cas dont nous venons de parler, & autres ſemblables, c'eſt l'obſcurité (9) manifeſte des termes qui oblige d'avoir recours aux conjectures. Mais quelquefois, encore que les termes ſe prennent en un ſens bien différent de celui qu'ils ont dans l'uſage commun, leur véritable ſignification ſe fait d'abord ſentir par des conjectures de la dernière évidence (10). En voici un exemple, que l'on allégue ordinairement. (11) *Il y a une Loi, qui défend aux Etrangers, ſous peine de la vie, de monter ſur les murailles de la Ville. Les Ennemis ayant voulu eſcalader la muraille, un Etranger y eſt monté, & en a jetté quelques-uns en bas.* Faut-il le punir, comme ayant violé la Loi? Si l'on ſuit la lettre, ou les termes ſeuls de la Loi, l'Etranger eſt perdu: mais ſi l'on entre dans l'eſprit de la Loi & dans l'intention du Légiſlateur, ſur quoi il faut ſans contredit ſe régler, l'Etranger doit être abſous. Car le but de la Loi eſt certainement d'empêcher qu'aucun Etranger ne monte ſur les murailles de la Ville, pour en épier le fort & le foible; ce qui n'a point de lieu dans le cas dont il s'agit (a).

(a) Voyez un autre cas décidé par les mêmes principes dans le *Digeſte*, Lib. XXXIX. Tit. IV. *De publicanis & vectigalibus &c.* Leg. XV.

(b) *Antiq. Jud.* Lib. X. Cap. X.

Quelquefois même on trouve de la contradiction où il n'y en a point, parce que l'on s'éloigne du ſens propre des termes, qui eſt néanmoins celui qu'a eu dans l'eſprit la perſonne qui paroît. C'eſt ainſi qu'autrefois, comme *Joſeph* le remarque (b), *Sédécias* ne vouloit pas ajoûter foi aux Prophéties de *Jérémie* & d'*Ezechiel*, dans la penſée qu'ils ſe contrediſoient l'un l'autre, le prémier aſſurant que ce Prince ſeroit mené captif en *Babylone*, (12) & l'autre diſant qu'il *ne verroit point* le pays de *Babylone*. Cependant tout cela s'accordoit parfaitement bien, puis que *Sédécias* ne fut conduit en *Babylone*, qu'après qu'on lui eût fait crever les yeux.

On tire des *Conjectures*, 1. De *la nature de l'affaire, dont il s'agit.*

§. VII. Il y a, ſelon *Grotius*, trois chefs principaux, d'où ſe tirent les Conjectures que l'on peut avoir de la volonté ou de l'intention de celui qui parle, lors que les termes dont il s'eſt ſervi ſont obſcurs, ou équivoques. 1. La *nature même de l'affaire, dont il s'agit.* 2. Les *effets* ou les ſuites qui réſulteront d'un certain ſens. 3. Et enfin *la liaiſon ou la conformité des termes avec d'autres employez ou dans la ſuite du diſcours, ou en pareilles circonſtances.*

A l'égard du prémier chef, c'eſt une maxime commune (1) des Juriſconſultes, que *les termes doivent être expliquez conformément à la nature du ſujet dont il s'agit.* En effet, il y a lieu de préſumer que celui qui parle a toûjours eu devant les yeux l'affaire dont il étoit queſtion, & qu'ainſi tout ce qu'il dit s'y rapporte. Par exemple, (2) lors qu'un Vendeur pro-

(8) Ὁ ἄρξας πάσιν, ἀπολωλεκέτω, ἢν, ὁ παύσας πάσιν, ἐχέτω λαμπάν. ὁ νῦν, ἢν ἄρξας ἢν παύσας, αἰτεῖ τὸν λαμπάν. τὸν δὲ ὑπόδικον, δεῖ δεδραχυλόγηται ἀκῦρ, ὅρα, τὸ πρότερον; τὸ κίνδυνον πάσιν. τὸ ἀσύντακτον; τὸ παῦσαι. Λῦε ὦν, ἐφ' οἷς νικᾶται, τιμωρεῖται· τὸν ἐφ' οἷς τὸ στασιάσαι λαμπάν, τί ζημιοῖ, λέγε. *Philoſtrat. de Vitis Sophiſtarum*, in *Secundo*, *Lib.* I. *in fine.* Cap. XXVI. *Ed. Olear.* 1709.

(9) Dans les exemples que nôtre Auteur vient d'apporter, de contradictions apparentes, les termes ne ſont nullement obſcurs; ils ſont très-clairs au contraire. Mais l'embarras vient de ce qu'ils ne renferment point par eux mêmes les exceptions que le Légiſlateur auroit faites à la Loi, s'il eût prévu certains cas, & qui doivent être tirées de quelque autre choſe que des paroles priſes à la lettre & dans toute leur étendue.

(10) C'eſt, ajoûtoit nôtre Auteur, ce que les Rhéteurs Grecs rapportent à leur Lieu Commun, περὶ ἐντὸς καὶ ἐκτὸς: que les Latins ont traduit, *exſcripto & ſententia ſcripti*, ou, comme parle *Quintilien*, Lib. VII. Cap. VI. & l'Auteur de la *Rhétorique adreſſée à Herennius*, Lib I. Cap. XI. *ex ſcripto, & voluntate ſtantis.*

(11) PEREGRINUS SI MURUM ADSCENDERIT, CAPITE PUNITATUR. *Cùm hoſtes murum adſcendiſſent, peregrinus eos depulit. Petitur ad ſupplicium.* Quintil. Lib. VII. Cap. VI.

(12) Voyez *Jerem.* XXXVIII. 17. *& ſuiv.* & *Ezechiel*, XII. 13.

§ VII. (1) *Quotiens in ſtipulationibus ambigua oratio eſt, commodiſſimum eſt, id accipi, quo res, quæ de agitur, in tuto ſit.*

promet à l'Acheteur de le maintenir en paiſible jouiſſance de la choſe vendue, il n'eſt point cenſé pour cela s'engager à le garantir des pures voyes de fait, & de toute violence hors des procédures de la Juſtice. On peut, à mon avis, appliquer la même régle au Vœu de (a) *Jephté*; auſſi bien (b) qu'à celui d'*Agamemnon*; car quiconque parle de faire un *ſacrifice*, eſt cenſé ſuppoſer tacitement une choſe qui ſoit de nature à pouvoir être ſacrifiée. (c) De même, ſi l'on eſt convenu d'une Tréve de trente jours, le mot de *Jour* ne doit pas s'entendre ſeulement du *Jour Naturel*, ou du tems que le Soleil demeure ſur nôtre Horizon; mais du Jour *Civil*, ou d'un eſpace de vint-quatre heures égales. Et c'étoit une miſérable chicane que celle de *Cléoméne* (d), qui ayant fait tréve pour quelques jours avec ceux d'*Argos*, & les trouvant endormis le troiſiéme jour ſur la bonne foi du Traité, en tua une partie, & fit les autres priſonniers; après quoi, comme on lui reprochoit ſon parjure, il s'excuſa ſur ce qu'il n'avoit point compris les nuits ſous le terme de *Jours*. Ainſi, le mot d'*Armes* ſignifiant tantôt les inſtrumens dont on ſe ſert à la Guerre, tantôt les Soldats qui en ſont pourvus; il faut ſe déterminer à l'un ou à l'autre de ces ſens ſelon la nature de l'affaire, dont il s'agit. Si, par exemple, on eſt convenu *de ne point prendre les armes* contre un tiers, il eſt clair qu'on entend par là *lever des Soldats, & envoyer une Armée contre lui*. Mais ſi, dans une Capitulation, il eſt dit, *que la Garniſon livrera les armes, ou les laiſſera dans la Place*, on voit bien que cela veut dire, que les Soldats en ſortant n'emporteront point avec eux *les inſtrumens dont on ſe ſert à la Guerre* (e). C'eſt encore une vaine ſupercherie, que celle des *Platéens* (f), qui ayant promis aux *Thébains* de leur rendre leurs Priſonniers, les leur renvoyérent morts: car dans un pareil Traité on entend parler (3) de gens en vie. Il faut dire la même choſe de l'action de ce *Romain* (g), qui après avoir vaincu le Roi *Antiochus*, & ſtipulé de lui qu'il donneroit la moitié de ſes Vaiſſeaux, les fit tous ſcier par le milieu, & de cette maniére le dépouilla de toute ſa Flotte. *Rhadamiſte*, par une ſemblable chicane, accompagnée de parjure & de cruauté, après (h) avoir juré à *Mithridate* de ne le faire mourir ni par le fer, ni par le poiſon, le fit étouffer ſous un tas de couvertures.

§. VIII. * Les *effets* & les *ſuites* qui réſulteroient d'un certain ſens, ſervent auſſi ſouvent à découvrir le véritable. Car quand les termes, pris abſolument & à la lettre, rendroient un acte nul & ſans effet, ou méneroient à quelque choſe d'abſurde; il faut alors s'éloigner un peu de la ſignification ordinaire (1), autant qu'il eſt néceſſaire pour éviter de tels inconvéniens. On en trouve un exemple dans le Traité conclu (a) entre *Louis XII*, Roi de *France*, & *Jean Bentivoglio*, qui étoit maître de *Bologne*: car le prémier déclara, qu'il prenoit ſous ſa protection cette Ville, avec celui qui la gouvernoit, *ſans préjudice des droits du Pape*; ſur quoi il chicanoit enſuite d'une autre maniére, *en vrai homme de Palais, & non pas en Roi*, comme le remarque (b) *Guicciardin*. C'eſt ainſi que (c) les *Athéniens*, après avoir promis de ſortir des terres des *Béociens*, y reſtérent néanmoins, ſoutenant que celles qu'occupoit leur Armée n'appartenoient point aux *Béociens*; comme ſi par *les terres des Béociens* on n'avoit pas du entendre tout ce qui étoit renfermé dans

(a) *Jeges.* XI, 31, & *ſuiv.* ſur quoi voyez le Commentaire de Mr. *Le Clerc.*

(b) *Cicer. de Offic.* Lib III. C. XXV.

(c) Voyez *Everhard. Loc. Legal.* XL. *De materia ſubjecta.*

(d) *Plutarch. Apophth. Lacon.* p. 223. A. Voyez une ſemblable chicane des *Thraces*, dans *Strabon*, Geogr. Lib. IX. pag. 277. *Edit. Genev. Caſaub.* pag. 401. *Ed. Paris.* 616. *Amſt. Herodote*, *in Euterpe*, p. 89. *Ed. H. Steph.* rapporte une raiſon approchante dont *Mycerinus*, Roi d'*Egypte* ſe ſervoit pour donner le démenti à un Oracle.

(e) Voyez *Alberic. Gentil. de Jure Belli*, Cap. XX.

(f) *Thucydid.* Lib. II. Cap. V VI.

(g) *Valer. Maxim.* Lib. VII. Cap. III. *Tite Live*, Lib. XXXVIII. Cap. 38. ne dit rien de cela.

(h) *Tacit. Annal.* XII, 47.

* 1. Des *Effets*.

(a) *Guicciardin.* Hiſt. Lib. V. pag. 134.

(b) *Idem*, p. 146.

(c) *Thucyd.* Lib. IV. Cap. XCVIII

ſet. Digeſt. Lib. XLV Tit. I. *De verborum obligationibus*, Leg LXXX. Voyez auſſi *Lib.* L. Tit. XVII. *De diverſis Reg. Jur.* Leg. LXVII. & là deſſus *Denys Godefroi.*

(2) *Expulſor vos de fundo per violentiam à Nerone, quem habere jus in eo negatis, profitentes, nullam vobis adverſus eum, ex cujus venditione fundum poſſidetis, actionem competere probatis.* Cod. Lib. IV. Tit. XLIX. *De actionibus empti & venditi*, Leg. XVII. Voyez d'autres exemples *Lib.* XIX. *Tit.* II. *Locati, conducti*, Leg. XV. § 4. & *Lib.* XXXIX. *Tit.* II. *De damno infecto* &c. *Leg.* XLIII.

(3) C'eſt ainſi qu'*Ovide* dit, dans un paſſage, que nôtre Auteur citoit, ſans dire de qui il eſt:

Hector erat tunc cùm bello certabat; at idem
Tractus ab Haemonio non erat Hector equo.
Triſt. *Lib.* III. *Eleg.* XI, 27, 28.

Au reſte, nôtre Auteur rapportoit encore ici une vaine chicane de *Périclès*, que l'on trouvera dans *Grotius*, §. 5. *ubi ſuprà*; & une autre des *Campaniens*, dans *Polyæn. Strateg.* Lib. VI. Cap. XV. comme auſſi ce que *Xphilin* raconte de deux ſoldats, *in Caracalla*, *ad ann.* 217. & *Quintilien*, d'un Magiſtrat qui prit trop à la lettre les paroles d'une Loi, *Inſtit. Orat.* Lib. VII. Cap. 6. pag. 431. *Ed. Obrecht.*

§. VIII. (1) C'eſt ce que diſent les Juriſconſultes Romains, à l'égard des Loix: *In ambigua voce Legis ea potiùs accipienda eſſe ſignificatio, quæ vitio caret: præſertim cùm etiam voluntas legis ex hoc colligi poſſit.* Digeſt Lib. I Tit. III. *De Legibus, & Senatuſconſultis* &c. Leg. XIX. *Ciceron* dit auſſi très bien, *nullam eſſe Legem, quæ aliquam rem inutilem, aut iniquam fieri velit.* De Invent. Lib. II. Cap. XLVII.

dans leurs anciennes limites. *Alexandre le Grand* uſa d'un pareil ſubterfuge, pour ſe diſpenſer d'écouter les propoſitions de paix, que lui faiſoit *Darius*. Ce Prince lui offroit tout le Pays qui eſt entre l'*Helleſpont*, & l'*Euphrate*; &, comme ſes Ambaſſadeurs en portoient la parole, *Alexandre* leur répondit (d): *Il me donne, dites-vous, tout ce qui eſt au delà de l'Euphrate. Et où eſt-ce donc que vous me parlez? Vous ſemble-t-il point que je ſuis au deçà, & à ce compte n'ai-je pas déja franchi les bornes de cette grande dot qu'il me promet, & que vous faites ſonner ſi haut? Chaſſez-moi prémiérement d'ici, ſi vous voulez que j'avoue que ce que vous me donnez eſt à vous.* Beau raiſonnement! Comme ſi c'étoit tout un d'occuper un Pays avec une Armée qui s'en eſt emparée par force, ou de le poſſéder déſormais paiſiblement par une ceſſion de l'ancien Propriétaire. Le même *Louis XII.* dont nous avons déja parlé, étant convenu avec un Légat du Pape, que la nomination aux Evêchez qui ſe trouveroient vacans en *France* par la mort de leur Prélat, appartiendroit au Roi; il arriva, quelque tems après, qu'un Evêque de *France* mourut à *Rome*. Auſſi-tôt le Pape nomma un ſucceſſeur à cet Evêché; & le Roi de ſon côté en fit autant: ce qui produiſit entr'eux un grand démêlé. Pour moi, j'aurois prononcé, ſans balancer, en faveur de *Louis XII.* (e). Car, afin qu'un Bénéfice puiſſe être cenſé vacant, il n'importe en quel lieu ſoit mort le Bénéficier. Et ſi l'interprétation ſubtile du Pape avoit eu lieu, on auroit pu éluder le droit du Roi en pluſieurs maniéres. On raconte (f) qu'à *Bologne* il étoit défendu autrefois, ſous de très rigoureuſes peines, de tirer du ſang de qui que ce fût dans les Rues. Il arriva qu'un pauvre Barbier ſaigna un jour quelqu'un dans la Rue; ſur quoi étant accuſé il courut grand riſque d'être puni, parce que la Loi portoit que ces défenſes devoient s'entendre dans toute leur étendue, & ſelon la ſignification propre & littérale des termes, ſans explication ni exception quelconque. Il y a une Déclamation de *Quintilien*, qui roule ſur le cas ſuivant. (2) *Un homme riche inſtitua héritier univerſel de tous ſes biens, un de ſes Amis, avec ordre de donner à un autre Ami, qui étoit pauvre, autant que celui-ci lui donneroit, à lui Teſtateur, par ſon propre Teſtament. Après la mort du Riche, on ouvrit le Teſtament du Pauvre, qui étoit encore en vie, & il ſe trouva qu'il avoit inſtitué le Riche ſon héritier univerſel. Là-deſſus le Pauvre demande toute la Succeſſion du Riche; mais l'Héritier du Riche ne veut donner qu'autant que le Pauvre a vaillant.* Et cet Héritier inſtitué pouvoit, à mon avis, alléguer entr'autres une raiſon très-forte pour faire valoir ſa cauſe, c'eſt qu'autrement l'inſtitution n'auroit eu aucun effet. C'eſt là auſſi le principal fondement de la *Loi* (3) *Falcidienne*, & du (4) *Sénatuſconſulte Pégaſien*, qui aſſignoient toûjours à l'Héritier le (5) quart de la Succeſſion: car de cette maniére

(d) Q. Curt. Lib. IV. Cap. XI. J'ai ſuivi la verſion de Vaugelas.

(e) Voyez *Muſtlacer*, *Legat.* Lib. I. Cap. XXXVIII. n. 18. *Everhard. Loc. Legal.* VIII. *ab abſurdo.*

(f) Voyez *Mynſinger*, *Cent.* I. Obſ. XXXVIII. *Wiſſenbach. in Pandect.* Lib. XLVII. Tit. X. n. 2. *Struv. Exercit.* XXXVIII. Th. 39. *Everhard. Loc. Legal.* VIII. *ab abſurdo.*

(1) *Pauper, & dives, amici erant. Dives teſtamento alium amicum omnium bonorum inſtituit heredem. pauperi juſſit dari id quod ille ſibi teſtamento daret. Aperta ſunt tabulæ pauperis: omnium bonorum inſtituerat heredem. Petit totam divitis hereditatem. Ille, qui ſcriptus eſt heres, vult dare tantum, quantum in cenſum habet pauper.* Declam. CCCXXXII.

(2) Voyez ci deſſus, Liv. III. Chap. IV. §. 5. *Note* 1.

(3) Du tems de *Néron*, ſous le Conſulat de *Trébellius Maximus*, on fit un Sénatuſconſulte, qui portoit, qu'un Héritier Fidéicommiſſaire, qui étoit obligé de rendre la Succeſſion, ſeroit déchargé de toutes les dettes & charges, qui, auſſi bien que les droits, noms, & actions, paſſeroient avec les biens à celui en faveur de qui le Fidéicommis étoit fait. Mais comme les Héritiers chargez d'une Subſtitution, ne retiroient que peu ou point de profit de l'Hérédité qu'il leur falloit rendre; & qu'ainſi on ne trouvoit preſque perſonne, qui voulût s'embarraſſer d'un Fidéicommis: il fut ordonné par un autre Sénatuſconſulte, fait du tems de *Veſpaſien*, ſous le Conſulat de *Pégaſe*, que celui qui ſeroit obligé de rendre la Succeſſion, ou une partie, en pourroit retenir le quart. L'Empereur *Juſtinien* réünit enſuite ces deux Sénatuſconſultes, qui auparavant avoient été diſtinguez, & appellez du nom de leur Auteur, le prémier *Sénatuſconſulte Trébellien*, & l'autre *Sénatuſconſulte Pégaſien*. Le nom du plus ancien, ou du *Trébellien*, demeura ſeul; & de là vient qu'on appelle la *quarte Trébellianique*, ou ſimplement la *Trébellianique*, ce quart de l'Hérédité qui doit reſter à l'Héritier chargé de la rendre. Voyez *Inſtitut.* Lib. II. Tit. XXIII *De fideicommiſſariis hereditatibus* &c. & *Digeſt.* Lib. XXXVI. Tit. I. *Ad Senatuſconſultum Trebellianum*; comme auſſi les *Loix Civiles dans leur ordre naturel*, par *Daumat*, II. Part. Liv. V. Tit. IV.

(4) Nôtre Auteur, dans toutes les Editions, dit ici *dodrantem*, les *trois quarts*; au lieu de *quartam partem*, ou *quadrantem*. Je ne devois pas la ſier dans le texte une bévue ſi groſſiére. Au reſte, il faut remarquer, que, dans le Droit Romain, la Quarte Trébellianique eſt quelquefois appellée *Falcidie*; parce qu'en effet la Trébellianique eſt, à peu près, à l'égard de l'Héritier chargé d'une Subſtitution, ce qu'eſt la Falcidie à l'égard de l'Héritier pur & ſimple. Voyez, par exemple, *Digeſt.* Lib. XXVIII. Tit. VI. *De vulgari & pupillari juncto mutuo*, Leg. XLI. §. 3.

(5) *Omnes Leges, Judices, ad commodum Reipubli antefferre oportet, & eas ex utilitate communi, non ex ſcripturæ ſenſu, quæ in litteris eſt, interpretari. . . . . Neque enim ipſe*

[que

nière on pourvoyoit en même tems à l'intérêt de l'Héritier, & à celui du Légataire, ou du Fidéicommissaire.

Pour ce qui regarde l'interprétation des Loix Civiles, il y a là-dessus une (6) belle maxime de *Ciceron : Toutes les Loix*, dit-il, *doivent être rapportées à l'avantage de l'Etat, & par conséquent il faut les expliquer par les vues de l'utilité publique, plutôt que par le sens propre & littéral des termes.... Le but des Législateurs n'étoit pas d'établir des choses préjudiciables à l'Etat, &, quand ils auroient voulu le faire, ils savoient bien qu'on rejetteroit de telles Loix, aussi-tôt qu'on en auroit apperçu les inconvéniens. En effet, si l'on souhaitte de maintenir les Loix, ce n'est pas à cause d'elles-mêmes, mais pour le bien de la République, que l'on croit ne pouvoir être gouvernée mieux que par de bonnes Loix.*

§. IX. Un troisiéme chef, qui, comme je l'ai dit, fournit de grandes lumiéres pour l'intelligence des termes obscurs, c'est la comparaison qu'on en fait avec d'autres termes, qui y ont quelque rapport, soit qu'ils se trouvent dans la suite (1) même du discours, ou dans quelque autre (2) acte, où il s'agit d'une affaire de semblable nature. En effet, comme, dans un doute, on présume que chacun est d'accord avec lui-même ; lors que quelqu'un s'est (3) clairement expliqué dans un autre endroit & dans un autre tems, il y a lieu de croire qu'on doit prendre au même sens ce qu'il dit d'obscur ou d'ambigu au sujet d'une chose toute semblable; à moins qu'il ne paroisse manifestement, qu'il a changé de sentiment là dessus. Lors qu'on stipule de quelqu'un, *qu'il nous donnera du Blé*, sans ajoûter combien, ni de quelle sorte, c'est, selon les Jurisconsultes Romains, (4) une Stipulation imparfaite. Mais, s'il paroît par un traité précédent qu'on a eu dans l'esprit une certaine quantité & une certaine sorte de Blé (5), cela doit valoir tout de même que s'il étoit formellement exprimé dans le Contract présent. Le Duel de *Pâris*, & de *Ménelas*, nous fournit encore ici un exemple remarquable (a). Ces Princes étoient convenus ensemble, qu'*Héléne* demeureroit au Vainqueur. *Pâris* se sentant trop foible, prit la fuite, & laissa le champ de bataille à son Adversaire. Là-dessus *Agamemnon* déclara *Ménélas* vainqueur; jugement qui semble aussi approuvé (b) par *Jupiter*. On peut dire, pour le confirmer, qu'il faut avoir plus d'égard à la pensée de celui qui fait une proposition (c) qu'à l'intention de celui qui l'accepte, lequel n'a aucun droit d'y rien ajoûter. Or *Pâris* n'avoit point entendu parler précisément de la mort de l'un des deux combattans (d), mais seulement de la victoire ; puis qu'*Héléne* devoit être à celui qui auroit le dessus, c'est-à-dire, à celui qui vaincroit : & il arrive souvent qu'un homme de cœur est tué par un lâche, sans que celui-ci puisse passer pour vainqueur. D'autres décident néanmoins en faveur de *Pâris*, fondez sur

3. De la *liaison ou la conformité des termes avec d'autres employez ou dans la suite même du discours, ou en pareilles circonstances.*

(a) *Iliad.* Lib. III. & IV.

(b) Iliad. IV. vers. 15.

(b) *Plutarch. Sympos.* Lib. IX. Quæst. XIII. Voyez ci-dessus Liv. III. Chap. VI. §. 15.

(d) *Iliad.* III, 71.

[qui leges scripserunt] *quod obesset, scribere volebant : & si scripsissent, cùm esset satellectum, repudiatum iri Legem intelligebant. Nemo enim Leges Legum causâ salvas esse vult, sed Rempublicam, quod ex Legibus omnes Rempublicam optimè putant administrari.* De Inventione, Lib. II. Cap. XXXVIII.

§ IX (1) C'est une maxime judicieuse du Droit Romain, que chaque partie d'une Loi doit être interprétée par la teneur de la Loi toute entiére. *Incivile est, nisi tota Lege perspecta, una aliqua parricula ejus proposita, judicare, vel respondere.* Digest. Lib. I. Tit. III. *De Legibus &c.* Leg. XXIV. Voyez aussi, au sujet des Conventions, Lib. XLV. Tit. I *De verbor. obligat.* Leg. CXXXIV. §. 5.

(2) Les mêmes Jurisconsultes remarquent aussi, que l'on explique les Loix les unes par les autres, les anciennes par les nouvelles, & les nouvelles au contraire par les anciennes : à moins que les derniéres n'ayent manifestement abrogé quelque chose des précédentes. *Non est novum, ut priores Leges ad posteriores trahantur.... Sed & posteriores leges ad priores pertinent : nisi contrariæ sint : idque multis argumentis probatur.* Digest. Lib I. Tit. III. *De Legibus.* Leg. XXVI. & XXVIII Au reste, Mr. *Heraius* fait ici une plaisante bévue. Comme l'Auteur dit, *cum illis locis ubi idem de simili agit materia* ; il cite là-dessus, avec un *tar*, une Loi qui porte, que, quand l'intention des Contractans ne paroît pas bien, on suit ce qui se pratique dans le Païs où ils traitent : comme s'il s'agissoit ici du lieu du Contract. *Aut, si non adpareat quid actum est, erit consequens, ut id sequamur, quod in regione, in qua actum est, frequentatur.* Digest. Lib. LI. Tit. XVII. *De Reg. Jur.* Leg XXXIV.

(3) *Ciceron* remarque très-bien, que, pour découvrir le sens d'un Ecrit, il faut examiner les autres Ecrits de l'Auteur, ses actions, ses paroles, ses sentimens, sa conduite. *Qua in sententia Scriptor fuerit, ex ceteris ejus scriptis, factis, dictis, animo, atque vita ejus sumi oportebit.* De invent. Lib. II. Cap. XL. L'Auteur citoit ce passage.

(4) *Imperfecta erit stipulatio... si quod pondere, numero, mensura continetur, sine adjectione ponderis, numeri, mensuræ stipulatus essem.* Digest. Lib. XLV. Tit I. *De verbor. obligat.* Leg. CXV. §. *ultim. princip.*

(5) *Tritticum dare oportere stipulatus est aliquis. Facti quæstio est, non juris. Igitur si de aliquo tritico cogitaverit, id est, certi generis, certæ quantitatis : id hoc habetur pro expresso.* Ibid. Leg. XCIV. L'Auteur renvoye ici à *Ziegler*, sur *Grotius*, Lib. II. Cap. XVI. §. 7.

ſur ce principe, qu'en matiére d'Ordonnances, de Loix, de Traitez, de Conventions, les derniéres choſes qui ont été conclues dérogent (6) aux précédentes. Or la déclaration d'*Agamemnon*, qui exprimoit clairement la mort (e) du Vaincu, étoit poſtérieure; & l'on voit que *Priam* même (f) entendoit ainſi la choſe. D'ailleurs, le prémier Traité étoit renfermé dans le dernier, mais non pas au contraire le dernier dans le prémier: car quiconque tue ſon homme, eſt vainqueur; mais tout Vainqueur n'a pas tué ſon homme. Enfin, *Agamemnon* ne fit qu'expliquer la propoſition (g) d'*Hector*, il n'y changea rien, & il y ajoûta ſeulement la clauſe la plus conſidérable, qui faiſoit conſiſter la victoire à tuer ſon Ennemi. En effet, c'eſt le ſeul moyen de remporter une pleine victoire; tous les autres avantages laiſſent le ſuccès du combat douteux. Concluons donc, avec (7) *Plutarque*, que cet expédient devoit être préféré, comme le moins ſujet à conteſtation, par la même raiſon que, dans un conflict de deux Loix contraires, les Juges ſe déterminent du côté où il y a quelque raiſon évidente.

(e) *Ibid.* verſ. 281.
(f) *Ibid.* verſ. 309.
(g) *Ibid.* verſ. 91, 92. où il ne fait que répéter ce qu'avoit dit *Priam*.

Comment on peut découvrir le ſens d'une Loi, ou d'une Convention, par la conſidération des motifs du Légiſlateur, ou des Contractans.

§. X. Une autre choſe, qui eſt ici d'un grand poids, c'eſt ce qu'on appelle *la raiſon de la Loi*, ou les motifs & les vues qui ont porté le Légiſlateur à faire un tel réglement (1). Car, ſelon la maxime commune, *du moment que la raiſon de la Loi ceſſe, la Loi tombe d'elle-même*. Les conjectures qui ſe tirent de là, ſont extrémement fortes, lors que l'on eſt aſſuré que c'eſt la ſeule choſe qui ait déterminé la Volonté du Légiſlateur, ou des Contractans: car ce principe a lieu en matiére de Conventions, auſſi bien qu'en matiére de Loix. Mais lors qu'il y a pluſieurs raiſons, il ne s'enſuit pas, que, ſi l'une ne ſubſiſte plus, les autres ceſſent dès lors, ou ayent moins de vertu pour maintenir la Loi dans toute ſa force. Quelquefois même la Volonté d'un Supérieur, par un pur effet de ſa Liberté, prend un tout autre parti que ne ſemble le demander une raiſon générale; (2) & alors elle tient lieu de raiſon par rapport aux perſonnes qui dépendent de lui. De ſorte que, quoi qu'en ſe déterminant de cette maniére il péche ſouvent contre les Loix de la Prudence, ſa volonté clairement manifeſtée ſuffit néanmoins pour impoſer l'Obligation de s'y conformer.

De ce que nous avons dit, on infére avec raiſon, qu'une Donation (3) en faveur de Mariage eſt nulle, en ſorte qu'on peut la révoquer ou ſe faire rendre ce que l'on a déja donné, ſi les noces ne s'enſuivent pas; ſur tout lors que le Mariage ſe rompt par la faute du Donataire. Hors ce cas-là, dans les Donations entre-vifs, le motif qui oblige à donner (4) ne tient pas lieu de condition, dont le défaut ait la force d'annuller la Donation; à moins que cela n'ait été dit formellement, ou réglé (a) par les Loix, comme elles le font en certains cas. Ainſi les *Olynthiens* n'étoient pas mal-fondez, à refuſer de rendre les

(a) Voyez *Cod.* Lib. VIII. Tit. LVI. *De revocandis donationibus.*

(6) Ἔτι τὰ ὕστερον τῷ χρόνῳ, τῶν τε συνθηκῶν καὶ ὁμολογιῶν, κυριώτερα τὰ ὑπὸ τοῦ νομίζεται. καὶ βεβαιότερα τῶν πρώτων. *Plutarque*, dans l'endroit cité à la marge, pag. 741. D. *Ed. Wyttenb.*

(7) Ὥσπερ ἂν ἐν ταῖς ἀλλαῖς πᾶσι διαφοραῖς οἱ δικασταὶ τὸν μάλιστα ἀμφισβητούμενον ἔχοντα πρόσληψιν, τὸ ἀσφαλέστερον ὑπολαμβάνουσι· οὕτω γεγονὸς τὸν ἀπρόβλητον καὶ χρόνῳ μόνον τῶν ἄλλων ὁμολογίαν, βεβαιοτέραν χρὴ καὶ κυριωτέραν νομίζειν. *Idem*, pag. 743. A.

§. X. (1) Nôtre Auteur faiſoit ici, après *Grotius*, une remarque, qui n'a point de lieu en nôtre Langue: c'eſt que quelques uns confondent mal à propos la *raiſon de la Loi*, avec ce que les Latins appellent *mens Legis*. Car *mens Legis* n'eſt autre choſe que le véritable ſens de la Loi; & *ratio Legis* eſt un des moyens ou des indices qui ſervent à découvrir ce véritable ſens. Voyez au reſte, ce que je dirai ci-deſſous § 19. *Note* 5. ſur les cas où la Loi doit être reſtreinte, à cauſe que la raiſon qui a efficacement déterminé le Légiſlateur ou les Contractans, n'a point de lieu.

(2) Voici comment l'Auteur exprime ceci, dans ſon Abrégé, des *Devoirs de l'Homme & du Citoyen*: *Souvent même, quoi qu'on ne voye pas bien la raiſon de la Loi; la volonté du Légiſlateur ſuffit pour impoſer à ceux qui dépendent de lui, l'obligation de s'y conformer.* Liv. I. Chap. XVII. §. 8. Voyez la *Juriſpr. Divina* de Mr. *Thomaſius*, Lib. III. Cap. XII. §. 45.

(3) Voyez ci-deſſus, Liv. IV. Chap. IX. §. 4. *Note* 6.

(4) *Et generaliter hoc in donationibus diſtinendum eſt: multum intereſſe, tanſa donandi ſuit, an condictio. Si tanſa ſuit ceſſare repetitionem. Si condictio, repetitioni locum fore.* Digeſt. Lib. XXXIX. Tit. V. *De donation.* Leg. III.

(5) C'eſt ce qu'on appelloit *Interdictum*. Voyez *Inſtitut.* Lib. IV. Tit. XV. & *Françoiſe Hotman*, ſur l'Oraiſon de *Ciceron* pour *Cécinna*. Cap. IV. Il y en avoit de pluſieurs ſortes; & celui dont il s'agit, s'appelloit *Interdictum unde vi.*

(6) Unde tu, aut familia, aut procuratca tui. Cicer. *pro Cæcinna*, Cap. XIX. Voici comment l'Arreſt ſe trouve dans le *Digeſte*. Unde tu illum vi objecisti, aut familia tua objecit: de eo, quamque ille tunc ibi habuit, tantummodo intra annum, post annum de eo, quod ad eum, qui vi dejecit, pervenerit, judicium dabo. Lib. XLIII. Tit. XVI. *De vi, & de vi armata*, Leg. I. *princip.*

(7) *Si me villicus tuus ſolus dejeciſſet, non familia dejeciſſet, ut opinor, ſed aliquis de familia. Reſtè igitur dicetur, te reſtituiſſe? ... Non enim alia cauſa eſt aquæ ductus in*

les terres dont *Amyntas* Roi de *Macédoine*, leur avoit fait préſent (b), lors qu'après une victoire remportée ſur lui par les *Illyriens*, il abandonna ſes Etats, ne ſe voyant plus en état de les défendre. (b) *Diod. Sicul.* Lib. XV. Cap. IX.

Ciceron raiſonne ſur le même fondement, dans ſon Plaidoyer pour *Cecinna*, qui avoit obtenu un (5) Arrêt Interlocutoire, où il étoit dit entre autres choſes, *Que le Demandeur (6) ſeroit par proviſion remis en poſſeſſion de l'héritage dont il avoit été chaſſé par le Défendeur, ou par ſes Eſclaves, ou par ſon Procureur univerſel.* Là-deſſus l'Orateur dit très-bien (7), que, quand même le Demandeur auroit été chaſſé par un ſeul Eſclave du Défendeur, celui-ci ſeroit tenu de le remettre en poſſeſſion en vertu de la raiſon ou du motif de l'Arrêt: & qu'il n'importoit pas non plus que le Demandeur eût été chaſſé par un Procureur univerſel du Défendeur, ſelon les termes exprès de la Sentence, ou par toute autre perſonne agiſſant en ſon nom & à ſa réquiſition, comme un Fermier, un Voiſin, un Client, un Affranchi (8) &c.

C'eſt encore par le principe de la *raiſon de la Loi* qu'il faut décider un cas propoſé par l'Auteur de la *Rhétorique dédiée à Herennius*: (9) *Suppoſons*, dit-il, *une Loi qui ordonne que, ſi quelqu'un, dans une Tempête, abandonne le Vaiſſeau, il perdra tout ce qui lui appartient, fût-ce le Vaiſſeau même, & que les autres, qui ſeront demeurez dedans, en profiteront, après le péril paſſé. Il s'eſt élevé une Tempête ſi furieuſe, que tous ceux qui étoient dans un Vaiſſeau ont pris l'épouvante, & ſe ſont jettez dans une Chaloupe, à la réſerve d'un ſeul, qui ſe trouvant malade a été hors d'état de s'enfuir. Le Vaiſſeau cependant eſt arrivé enſuite à bon port. Le malade, qui étoit reſté dedans, ſe l'approprie. Celui à qui il appartenoit, le réclame.* On voit bien, que la raiſon pourquoi on avoit fait une telle Loi, c'étoit afin de récompenſer ceux qui, pour ſauver le Vaiſſeau, expoſeroient leur vie dans cette triſte conjoncture. Or le Malade ne ſauroit raiſonnablement rien prétendre ſous ce prétexte, puis qu'il n'a contribué en rien à ſauver le Vaiſſeau, & que ce n'eſt pas pour cela qu'il y eſt demeuré ſeul.

§. XI. Il faut remarquer encore, qu'il y a un grand nombre de *termes, auxquels on a attaché pluſieurs ſignifications, les unes plus étendues, & les autres moins*: ce qui ſe fait en diverſes manières. Souvent le nom du Genre eſt particuliérement affecté à une des Eſpéces, comme, par exemple, dans les mots Latins d'*Adoption* (1) & de (2) *Cognation*. En matière de noms d'Animaux, lors qu'il n'y a point de terme qui ſoit de Genre Commun, le Maſculin (3) ſe prend pour le Féminin; & le Féminin, au contraire, pour le Maſculin. Quelquefois les mots ont un ſens plus étendu dans le ſtile des Arts

Il y a des termes, qui ont pluſieurs ſignifications, les unes plus étendues, les autres moins.

&c

uno ſervo, & in pluribus: non alia ratio juris in hoc genere dumtaxat, utrum me tuus procurator deſ.cerit, an qui legitimè procuratos dicatur omnium servus ejus, qui in Italia non ſit, abſente Reipublicæ causâ, quaſi quidam pene dominus, hoc eſt, alicui juris vicarius: an tuus colonus, aut vicinus, aut cliens, aut libertus, aut quivis, qui illum vim dejectionemque tuo rogatu, aut tuo nomine fecerit. Quare, ſi ad eum reſtituendum, qui vi dejectus eſt, eamdem vim habet æquitatis ratio, ea intellecta, certè nihil ad rem pertinet, quæ verborum vis ſit ac nominum. Cicer. ubi ſuprà, Cap. XIX & XX.

(8) En effet, comme le porte une Loi à laquelle l'Auteur renvoyoit ici, tous les cas ne pouvant pas être exprimez dans les Loix, elles doivent être appliquées aux cas parfaitement ſemblables, & où la même raiſon a lieu manifeſtement. *Non poſſunt omnes artículi ſingillatim aut Legibus, aut Senatuſconſultis comprehendi: ſed cùm in aliqua cauſa ſententia eorum manifeſta eſt, is, qui juri dicendo præerit, ad ſimilia procedere, atque ita jus dicere debet.... Quoties lege aliquid, unum vel alterum introductum eſt, bona occaſio eſt, cætera, quæ tendant ad eamdem utilitatem, vel interpretatione, vel certè juriſdictione ſuppleri.* Digeſt. Lib. I. Tit. III. *De Legibus*, Leg. XII & XIII. Voyez auſſi Leg. XXVII.

(9) *Sit Lex, quæ jubeat, eos, qui propter tempeſtatem navim reliquerint, omnia perdere; eorum navim, cæteraque eſſe, ſi navis conſervata ſit, qui remanſerint in navi. Magnitudine tempeſtatis omnes perterriti navim reliquerunt, ſcapham conſcendunt, præter unum ægrotum: is propter morbum exire & fugere non potuit. Caſu ea poſtea in navi in portum ſuccinctam delata eſt: illum ægrotum poſſidet; navim petit ille, cujus fuerat.* Cap. XI.

§. XI. (1) C'eſt que le terme d'*Adoption* renfermoit ſous ſoi l'*Adoption* proprement ainſi dite, par laquelle un *Père naturel* ſe démettoit de ſon pouvoir paternel ſur ſon Enfant, & le transportoit au *Père adoptif*; & l'*Arrogation*, par laquelle un Fils, qui avoit perdu ſon Père naturel, & qui n'étoit point ſous puiſſance d'autrui ſe donnoit à quelqu'un, qui vouloit bien lui tenir lieu de Père. Voyez *Inſtitut.* Lib. I. Tit. XI. *De Adoptionibus.*

(2) *Cognati*, dans le Droit Romain, ſe dit généralement de tous les Collatéraux. Mais on appelle auſſi en particulier *Cognati*, les Collatéraux Maternels; & *Adgnati*, les *Collatéraux Paternels*. Voyez *Inſtitut.* Lib. I. Tit. XV. *De legitima adgnatorum tutela*, §. I.

(3) *Verbum hoc, ſi quis, tam maſculos, quàm fœminas complectitur.* Digeſt Lib. L. Tit. XVI. *De verborum ſignificatione*, Leg. I.

& des Sciences, que dans l'uſage du Peuple. Par exemple, la *Mort* ne ſignifie dans le langage commun que la ſéparation de l'Ame d'avec le Corps : mais dans le Droit Romain on ſe ſert auſſi de ce terme pour marquer l'état des perſonnes condamnées à (4) un banniſſement perpétuel. On peut rapporter ici l'équivoque des mots de *mien*, *tien*, *ſien*; comme, par exemple, dans cette raillerie ſatyrique d'un ancien Poëte (a) : *Paul récite ſes vers, & il a raiſon de les donner pour ſiens : car on peut à bon droit appeller ſien, ce que l'on a acheté.*

(a) *Martial.* Lib. II. Epig. XX. Voyez auſſi *Lib.* V. *Epigr.* XII.

Il y a des *choſes favorables*; d'autres *odieuſes*; & d'autres *mixtes*.

§. XII. Une autre remarque, dont on doit bien ſe ſouvenir, c'eſt que les Promeſſes & les Conventions, auſſi bien que les Priviléges, roulent ou ſur des *Choſes Favorables*, ou ſur des *Choſes Odieuſes*, ou ſur des *Choſes qui tiennent des deux prémiéres*. Les *Favorables ſont* celles qui renferment de l'égalité, c'eſt-à-dire, qui rendent égale la condition des deux Parties, & procurent également leur intérêt; comme auſſi celles qui tendent à l'Utilité Publique. De ſorte que, plus cet avantage eſt grand, & plus une Promeſſe eſt favorable. Ce qui ſert à maintenir les Sociétez, & en général à rendre efficaces toutes ſortes d'actes, paſſe auſſi pour favorable. Ainſi les choſes qui contribuent à la Paix, ſont plus favorables que celles qui tendent à la Guerre; & les Guerres Défenſives davantage que les Offenſives. (1) *La cauſe de ceux qui tâchent d'éviter un mal ou une incommodité, eſt plus favorable*, au jugement de *Quintilien*, *que celle de ceux qui cherchent à ſe procurer quelque avantage*. On tient au contraire pour *Odieux*, ce qui impoſe quelque charge à l'une des Parties ſeulement, ou qui ſe trouve plus onéreux à l'une qu'à l'autre; ce qui renferme quelque peine; ce qui rend un acte nul & ſans effet; ce qui apporte quelque changement aux choſes déja établies & arrêtées; enfin ce qui eſt capable de cauſer ou d'entretenir les diviſions, les diſputes, les déſordres & les querelles. Il entre *de l'Odieux & du Favorable*, dans les choſes, par exemple, qui apportent du changement à un acte, mais pour le bien de la paix. Et celles-là ſont cenſées favorables, ou odieuſes ſelon que l'avantage qui en revient eſt grand, ou le changement conſidérable; en ſorte néanmoins que, tout le reſte d'ailleurs égal, le Favorable l'emporte (2).

§. XIII.

(4) *Deportatos cum mortuorum loco habendos.* Digeſt. Lib. XXXVII. Tit. XV. *De bonorum poſſeſſione contra tabulas*, Leg. I §. 8. Voyez ci-deſſus, Liv. III. Chap. VI. §. 3. *Note* 5.

§. XII. (1) *Incommoda vitantis melior, quàm commoda petentis eſt cauſa.* Inſtit. Orat. Lib. VII Cap. IV. pag. 539. *Edit. Lugd. Bat.* 481. *Edit. Obrecht.*

(2) Cette diſtinction des *Choſes Favorables*, ou *Odieuſes*, eſt également incertaine & inutile. Les définitions, que *Grotius* & nôtre Auteur donnent de l'*Odieux*, & du *Favorable*, n'ont aucun fondement : car les Promeſſes, & les Conventions, auſſi bien que les Priviléges, roulant ſur des choſes permiſes & innocentes, comme on le doit ſuppoſer ici, ſont toutes indifferentes de leur nature, & par conſéquent il ne faut ni les étendre, ni les reſſerrer, qu'autant que le demande l'intention de leur Auteur. Il y a même dans ces définitions des choſes qui ne s'accordent pas trop bien enſemble. Car on dit, par exemple, que ce qui tend à l'Utilité Publique eſt favorable, & que ce qui renferme quelque peine eſt odieux : or on ſait que l'infliction des peines tend à l'Utilité Publique. Ce n'eſt pas qu'il n'y ait des Cauſes favorables, ou odieuſes : mais ce qu'elles ont de favorable, ou d'odieux, ne vient pas de la nature même de la choſe : il dépend uniquement de l'intention ou du Légiſlateur, ou des Contractans, ou du Teſtateur. Dans le Droit Romain, par exemple, la *Liberté d'un Eſclave* (Voyez *Inſtitut.* Lib. I. Tit VI. *Quibus ex cauſis manumittere non licet*, §. 2.) eſt une choſe favorable: comme auſſi la *Dot* d'une Femme. (Voyez *Digeſt.* Lib. XXIII. Tit. III. *De jure dotium*, Leg. LXVIII. LXX.) Au contraire, les *ſecondes Nôces* paſſent pour odieuſes parmi la plupart des Peuples. (Voyez *Novell. Juſtinian.* II. Cap. II. §. 1.) J'ai dit encore, que cette diſtinction eſt inutile. En effet, dans les exemples alléguez par nôtre Auteur, l'interprétation qu'il donne ou peut ſe faire indépendamment de ce qu'il y trouve d'odieux ou de favorable, ou eſt même directement contraire à ſa régle. *Titius*, *Obſerv.* CCCCXXVIII. CCCCXXIX. Voyez ce que je dirai dans les Notes ſuivantes. L'Auteur, dont je viens de rapporter le ſentiment, ſuit en cela Mr. *Thomaſius*, dont je n'avois vu aucun Ouvrage dans le tems que je travaillois à la prémiére Edition de celui ci. Voyez ſa *Juriſprudentia Divina*, Lib II. Cap. XII. §. 159. & *ſeqq.* & l'*Appendix* qui ſuit ce Chapitre, où il ſe défend contre un Profeſſeur de *Hambourg*, nommé *Vincent Placcius*, qui l'avoit critiqué ſur ce qu'il ſoutient, qu'on ne ſauroit donner une juſte définition du Favorable & de l'Odieux.

§. XIII. (1) C'eſt-à-dire, ſelon Mr. *Thomaſius*, *ubi ſupra*, § 173. en matiére de *Choſes Mixtes*, qui tiennent du Favorable & de l'Odieux. Il faut ajoûter, *en ſorte pourtant que le Favorable y domine.*

(2) Cela eſt vrai : mais ce n'eſt pas parce qu'il s'agit d'une choſe favorable, c'eſt en vertu de la ſignification ordinaire du mot de *Cerf*. Mr. *Titius* le remarque très-bien : & en effet, quand on parle du *Cerf*, ou de quelque autre ſorte d'Animal, dont le genre Maſculin, qui eſt le plus noble, cela s'entend de la Femelle, auſſi-bien que du Mâle : à moins qu'il n'y ait quelque circonſtance, qui faſſe voir manifeſtement, que l'on parle du Mâle, par oppoſition à la Femelle. Mais je ne ſuis pas du ſentiment de cet Auteur, en ce qu'il prétend, que, ſelon les principes de *Grotius* & de *Pufendorf*, il faudroit reſtreindre ici le mot de *Cerf* aux ſeuls Mâles : parce, dit-il, que cette clauſe, *excepté le Cerf*, apporte du changement à ce dont on étoit auparavant demeuré d'accord (*priora immunitas*), & par conſéquent renferme quelque

chan-

§. XIII. Ces diſtinctions poſées, *Grotius* établit là-deſſus les maximes ſuivantes. 1. *En matière de choſes* (1) *qui ne ſont pas odieuſes, il faut donner aux termes toute l'étendue dont ils ſont ſuſceptibles ſelon l'uſage; & ſi un terme a pluſieurs ſignifications, il eſt juſte que la plus générale l'emporte.* Ainſi le Maſculin ſe doit prendre pour le Genre Commun; comme, par exemple, ſi deux Voiſins ſont convenus, qu'ils auront la permiſſion d'aller dans les terres l'un de l'autre à la chaſſe de toute ſorte de Bêtes, excepté celle du Cerf; la Raiſon veut, que (2) ſous ce mot on comprenne auſſi les Biches. De même, en matière de ces ſortes de choſes, les expreſſions indéfinies ſont cenſées univerſelles (3). Par exemple, ſi dans un Traité de Paix il eſt porté *qu'on rendra les Priſonniers de part & d'autre*, il faut entendre cela de tous les Priſonniers en général, & de chacun en particulier. Ainſi, dans ces paroles de l'Arrêt Interlocutoire dont nous avons parlé, *Que le Défendeur ſoit remis en poſſeſſion de l'Héritage d'où il a été chaſſé*; *Ciceron* fait voir, que le mot de *chaſſer* (a) ſe doit étendre à ceux que l'on a empêché par force d'entrer dans un Héritage qui leur appartient (4). En effet, c'eſt une choſe très favorable, que d'être remis en poſſeſſion de ſon bien; & le terme de *chaſſer* ſouffre l'interprétation, que lui donne l'Orateur. Car chaſſer quelqu'un d'un Héritage, dont il étoit en poſſeſſion, c'eſt empêcher qu'il ne continue à le poſſéder déſormais (b). Or, pour conſerver la poſſeſſion d'un Héritage, il n'eſt pas néceſſaire de ne mettre jamais le pié dehors. C'eſt donc tout un de faire ſortir par force une perſonne qui eſt dans ſon bien; ou (5) de l'empêcher d'y rentrer, lors qu'elle revient de quelque endroit où ſes affaires l'avoient appellée. (c) C'eſt encore en vertu de la Régle, dont nous traitons ici, que, dans un doute, (d) une Année commencée eſt tenue pour finie, lors qu'il s'agit de choſes favorables, & que par là on ne donne d'ailleurs aucune atteinte aux droits de qui que ce ſoit. Mais l'Empereur *Caligula* péchoit contre cette maxime, lors qu'il (e) conteſtoit le droit de Bourgeoiſie à ceux dont les Ancêtres l'avoient aquis *pour eux & pour leurs Deſcendans*; à moins qu'ils ne fuſſent leurs Fils: car il prétendoit que le terme de (6) *Deſcendans* ne s'étendoit qu'à ce degré-là. Je ne ſai pourtant, ſi la Reine *Didon* ne pouſſa pas trop loin le privilége des choſes fa-

Régles fondées ſur ces diſtinctions.

(a) *Orat. pro Cæcinna*, Cap. XXIII. & ſeqq.

(b) Voyez *Digeſt.* Lib. XLIII. Tit. XVI. Leg. III. §. 7.

(c) Voyez un autre exemple, *Digeſt.* Lib. XIX. Tit. II. *Locati &c.* Leg. XXIX.

(d) Voyez *Buſſières*, Hiſt de France, Liv. XIX. p. 57.

(e) *Sueton. in ejus vita*, C. XXXVIII.

choſe d'odieux. Le changement, dont parlent *Grotius* & nôtre Auteur, eſt un changement fait quelque tems après les premières Conventions, & non pas une reſtriction ajoutée ſur le champ & dans la Convention même, comme eſt celle dont il s'agit dans cet exemple.

(1) Ce n'eſt pas non plus à cauſe qu'il s'agit d'une choſe favorable; mais parce que, dans le langage ordinaire, ces expreſſions indéfinies ſont équivalentes à des expreſſions univerſelles, à moins qu'il n'y ait d'ailleurs quelque raiſon qui oblige à les reſtreindre, ce qui ne ſe trouve pas ici: car pourquoi eſt-ce que, dans un Traité de Paix, on voudroit ſe réſerver quelqu'un des Priſonniers faits pendant la Guerre? Selon les principes de *Grotius*, comme le remarque Mr. *Thomaſius*, *ubi ſupra*, §. 170. celui qui ayant un plus grand nombre de Priſonniers, veut qu'on échange ſeulement homme pour homme, dira qu'autrement la choſe ſeroit odieuſe pour lui, puis qu'il auroit à rendre plus que l'autre. Celui ci, de ſon côté, prétendra que, l'accord tendant à la Paix, il s'agit d'une choſe favorable, & qu'ainſi il faut donner aux termes toute l'étendue dont ils ſont ſuſceptibles. Voilà donc un conflict de raiſons contre raiſons; de ſorte que, par cette diſtinction du Favorable & de l'Odieux, on ne décideroit rien. Bien plus, elle meneroit quelquefois à une interprétation manifeſtement contraire au ſens de celui qui parle, comme Mr. *Thomaſius* le montre par cet exemple. Suppoſons, dit-il, que le Magiſtrat ait défendu ſous de rigoureuſes peines de tranſporter du Bétail hors du Païs, & que quelqu'un tranſporte de la Farine: en ce cas-là, ſelon les Régles de *Grotius*, celui qui tranſporte de la Farine ne devra point être puni; car, outre qu'on diminue la liberté qu'il avoit auparavant, les défenſes ſont accompagnées d'une punition, & ainſi il s'agit d'une choſe entiérement odieuſe.

(4) Cela eſt décidé dans le *Digeſte*: *Si autem cum domino minime veniret in poſſeſſionem, armati eum prohibuerunt, qui invaſerant poſſeſſionem: videri eum armis dejectum.* Lib. XLIII. Tit. XVI. *De vi & vi armata*, Leg. III. §. 8.

(5) *Sive autem corpore, ſive animo poſſidens, quis dejectus eſt: palam eſt, eum vi dejectum videri. Sed utroque ſequi de agro ſuo vel de domo proceſſiſſet, nemine ſuorum relicto, mox revertens, prohibitus ſit ingredi vel ipſum prædium; vel ſi quis eum in medio itinere detinuerit, & ipſe poſſederit, vi dejectus videatur: adeo ſi enim ei poſſeſſionem, quam animo retinebat, eſſe non corpore.* Ibid. Leg. I. §. 24. Au reſte, ce que nôtre Auteur dit ici ſuffit pour faire voir qu'il n'eſt pas beſoin d'examiner ſi la choſe dont il s'agit eſt favorable, ou non, & que le ſens du mot *chaſſer* peut être prouvé par d'autres principes. Mr. *Thomaſius* dit, que tout dépend ici de la *raiſon de la Loi*; car, ajoute-t-il, le Droit Romain vouloit par là empêcher toute voie de fait de Particulier à Particulier. *François Hotman* prétend néanmoins, que *Ciceron* chicanoit un peu dans l'affaire de *Cecina*. On peut voir les Notes de ces habile Juriſconſulte ſur la Harangue de l'Orateur Romain, qui a été citée. Voyez auſſi la Diſſertation de Mr. *Schulting*, *de Jurisprud. Vet. Tull. Cicer.* pag. 283.

(6) Rien n'eſt plus commun que d'entendre par le mot de *Deſcendans*, tous ceux qui deſcendent de quelqu'un en ligne droite, de degré en degré; ſans qu'il ſoit beſoin que la matière ſoit favorable, pour avoir lieu d'étendre la ſignification de ce terme au delà du prémier degré. Et la déciſion du Droit Romain eſt formelle au ſujet des immunitez accordées *à une perſonne & à ſes Deſcendans*, comme il paroît par cette Loi, que nôtre Auteur citoit ici. *Immunitates generaliter tributa eo ſenſu, ut ad poſteros tranſmittantur, in perpetuum ſuccedentibus duranter.* Lib. L. Tit. VI. *De jure immunitatis*, Leg. IV.

favorables, lors qu'ayant acheté (f) autant de terrain qu'en pourroit environner un cuir de Bœuf, elle fit couper ce cuir en pluſieurs courroyes extrémement déliées, & par ce moyen elle embraſſa un beaucoup plus grand eſpace, qu'elle ne paroiſſoit l'avoir demandé.

(f) *Juſtin.* Lib. XVIII. Cap. V. & *Virgil. Æn.* I, 368. *ubi vide Interp.* On trouve un exemple d'un pareil artifice dans ce que fit *Ivarus, apud Saxon. Grammat.* Lib. IX. & *Polyd. Virgil.* Hiſt. Angl. Lib. V.

2. *En matiére de Choſes Favorables,* (7) *ſi celui qui parle entend la Juriſprudence, ou ſe conduit par les conſeils de quelque Juriſconſulte, il faut donner aux termes toute l'étendue qu'ils ont non ſeulement dans le langage ordinaire, mais encore en ſtile de Droit, ou par quelque Loi en particulier.*

3. *Il ne faut pourtant pas avoir recours à un ſens entiérement impropre, à moins qu'on ne puiſſe ſe diſpenſer d'en venir là, ſans qu'il en réſulte quelque choſe d'abſurde, ou ſans que la Convention ou la Loi deviennent nulles & de nul effet* (8). Car la nature de ces ſortes d'actes demande, que l'on exprime clairement ſa penſée; & on préſume pour l'ordinaire que chacun l'a ainſi fait.

4. *On doit au contraire reſſerrer l'étendue de la ſignification propre & naturelle des termes, lors que cela eſt néceſſaire pour éviter quelque abſurdité, ou quelque injuſtice.*

5. *Quand même il n'y auroit point de telle néceſſité, s'il réſulte une* (9) *utilité manifeſte de la reſtriction des termes, il faut les prendre dans le ſens le plus étroit; à moins qu'il n'y ait quelque circonſtance qui ne le permette pas.*

6. *En matiére de Choſes Odieuſes, on peut admettre un peu la Figure, pour éviter les* (10) *ſuites onéreuſes du ſens propre & litteral.* C'eſt pourquoi dans les Donations & dans tout acte où l'on relache de ſon droit, les termes les plus généraux ſe reſtreignent ordinairement à ce que l'on a eu vraiſemblablement dans l'Eſprit. Ainſi, ſelon la remarque de *Ciceron*, (11) *lors qu'un Mari légue à ſa Femme tout ſon argent, il ne lui donne pas pour cela ce qu'on lui doit. Car autre choſe eſt d'avoir de l'argent dans le Coffre; & autre choſe, d'en avoir en Billets d'obligation* (g). C'eſt même l'uſage du Barreau, que ſi après une particule d'univerſalité il ſuit une énumération particuliére (12) des choſes renfermées ſous le terme général dont il s'agit, on ne tient pour aliéné véritablement que ce dont il eſt fait mention ſpéciale. Dans un Traité encore où l'un des Contractans promet du ſecours à l'autre, il faut entendre, (13) que les Troupes ſeront envoyées aux dépens de celui qui les a demandées; à moins qu'on n'en ſoit autrement convenu en termes exprès. Ainſi lors que l'on s'eſt engagé envers un Souverain, par une Alliance, à lui fournir du ſecours pour la défenſe de ſes Etats, dont il étoit actuellement en poſſeſſion; cela ne s'étend pas à l'aſſiſter, pour les lui faire recouvrer, lors qu'il vient à en être dépouillé (h). Quelquefois auſſi le caractére odieux de la perſonne avec qui l'on a à faire, rend excuſable une interprétation fort rigoureuſe, & approchante de la chicane; comme dans l'exemple de cette (i) Fille Romaine, qui ayant demandé aux *Sabins*, pour récompenſe de ſa trahiſon, ce qu'ils

(g) Voyez un autre exemple dans ce qu'on a déja rapporté ailleurs d'une promeſſe de l'Empereur *Aurélien*, Liv. III. Chap. V. §. 10. Note a.

(h) Voyez *Guicciardin.* Lib. XV, pag. 431.

(i) *Tarpeia.* Voyez *Plutarch. in Romulo, & Tit. Liv.* Lib. I. Cap. XI.

(7) Mais pourquoi ceci n'auroit il pas lieu dans une Donation, par exemple, qui eſt une choſe odieuſe, ſelon *Grotius* & notre Auteur? Le Donateur connoiſſant toute la force & toute l'étendue des termes, dés là qu'il s'en ſert, il doit être cenſé les employer ſans aucune reſtriction; à moins qu'il n'y ait d'ailleurs quelque raiſon vraiſemblable, qui donne lieu de croire qu'il a eu dans l'Eſprit quelque choſe de moins: & en ce cas-là, ce n'eſt pas parce qu'il s'agit d'une affaire odieuſe ou onéreuſe, qu'on reſtreint la ſignification des termes, mais à cauſe de ce que le Donateur *a eu vraiſemblablement dans l'Eſprit*, comme notre Auteur le dit lui même plus bas, après *Grotius*.

(8) Cette Régle, & la ſuivante, ne ſont pas particuliéres aux Choſes Favorables, comme il eſt aiſé de le voir. Elles regardent en général toute ſorte d'actes faits avec connoiſſance & avec délibération.

(9) *Grotius* dit *une équité ou une utilité manifeſte*; & le prémier mot a été apparemment omis ou par l'inadvertence de l'Auteur, ou par la faute des Imprimeurs. Pour ce qui eſt de la Régle en elle-même, ſi quelque raiſon d'equité demande qu'on reſſerre autant qu'il ſe peut la ſignification d'un terme, c'eſt en vertu de cette raiſon même, & non parce qu'il s'agit d'une choſe favorable. Mais l'utilité n'a ici aucune influence, qu'autant qu'il paroît que le Légiſlateur ou les Contractans ont voulu la procurer.

(10) Bien entendu qu'il y ait d'ailleurs lieu de croire que celui qui parle n'a pas voulu s'aſſujettir ou aſſujettir les autres à ces ſuites onéreuſes. Car s'il l'a prétendu, pourquoi iroit on contre ſon deſſein?

(11) *Non ſi Varro ſcripſit legavit omne argentum, quod ſuum eſſet; ſolet, quæ in nominibus fuerunt, legata ſunt: multum enim differt, in arcâne poſiti ſint argentum, an in tabulis debeatur.* Topic. Cap. III. Quand on parle de l'*argent* qu'on a, on n'entend pas ordinairement les Dettes. Ainſi le ſens du Teſtateur ſe tire ici de la ſignification ordinaire des termes, & non pas de la nature même des Legs ou des Donations.

(12) Mais alors l'énumération par elle-même fait voir

qu'ils portoient à leur bras gauche, entendant parler de leurs Braſſelets, fut accablée ſous le poids des Boucliers qu'ils lui jettérent (14).

§. XIV. Grotius fait voir l'application de ces Régles par quelques exemples. En voici deux ou trois. On demande, ſi, lors que *deux hommes ſont parvenus en même tems au bout d'une Carriére*, où le Prix attendoit celui qui y arriveroit le prémier, il faut le donner à l'un & à l'autre, ou ne le donner à aucun des deux? Le mot de *prémier* ſe peut ſans contredit entendre également & de celui qui paſſe tous les autres, & de celui que perſonne ne devance, quoi que pluſieurs aillent du pair avec lui. Je dis donc, que, ſi c'eſt une eſpéce de gageure faite par ceux-là même qui courent enſemble, & que tous arrivent à la fois au bout de la Carriére, aucun d'eux ne peut rien demander aux autres. Par la même raiſon, ſi quelques-uns des Spectateurs ont parié, comme cela ſe fait ordinairement; ils ne gagnent, ni ne perdent, en ce cas-là. Mais lors que le Prix eſt propoſé par un tiers, à deſſein d'animer ceux qui entrent dans la Carriére; il eſt plus vrai de dire, que, tous ayant couru auſſi vite l'un que l'autre, chacun doit avoir part au Prix, ſuppoſé qu'il ſoit de nature à pouvoir être ou diviſé, ou poſſédé en commun: ſinon, il faut jetter au ſort pour voir qui aura la choſe toute entiére, ou, ſi l'on veut, recommencer le combat. En effet, il y auroit une ſordide meſquinerie à les fruſtrer tous du Prix, par la raiſon qu'aucun d'eux n'a pu être vaincu par ſon compagnon; & les récompenſes de la Vertu demandent une interprétation un peu étendue. Mais, pour en uſer encore plus généreuſement, il faut imiter l'exemple de (a) ceux qui ont donné la récompenſe entiére qu'ils avoient promiſe, ou qui étoit établie par les Loix, à chacun des Concurrens qui avoient fait en même tems la belle action à laquelle ce prix étoit attaché (1).

Exemples, pour l'application de ces Régles. 1. Du cas, qui arrive, lors que *deux perſonnes parviennent en même tems, au bout d'une Carriére*, où le prix attendoit celui qui y ſeroit le prémier.

§. XV. Dans le Traité de Paix, qui mit fin à la *ſeconde Guerre Punique* (a), il y avoit cette clauſe: *Que les* Carthaginois *ne feroient point la guerre ni au dedans, ni au dehors de l'*Afrique, *ſans la permiſſion du Peuple Romain*. On demande, ſi ces mots, *faire la guerre*, doivent s'entendre ici de toute ſorte de Guerre, tant Défenſive, qu'Offenſive? Pour moi, je crois que les Guerres Défenſives ne peuvent pas être compriſes dans un tel engagement. Car, outre que la clauſe eſt odieuſe, puis qu'elle renferme une diminution de la Souveraineté, il ſeroit certes trop dur de dépouiller ceux à qui l'on impoſe de pareilles conditions, de ce petit reſte de la Liberté Naturelle, en vertu de laquelle chacun a droit (b) de ſe défendre ſoi-même contre ceux qui l'attaquent injuſtement. D'ailleurs, cette explication s'accorde avec le but même des *Romains* (1), qui n'étoit pas d'expoſer les *Carthaginois* aux inſultes de leurs Voiſins, ni de les en garantir par leurs propres forces, mais ſeulement de tenir en bride ce Peuple, afin qu'il ne pût point s'aggrandir par des conquêtes (c). Et l'on voit que dans un autre Traité, par lequel ils ſtipulérent la même choſe d'*Antiochus* (2), il étoit porté expreſſément, que ce Prince pourroit faire la guerre de ſon chef, ſi on venoit à l'attaquer.

(a) Par exemple, *Scipion*, dans *T. Live*, Lib. XXVI. Cap. XLVIII.

1. Des Conventions, par leſquelles un s'engage à *ne point faire la guerre* ſans le conſentement d'un autre.

(a) *T. Liv.* Lib. XXX. C. XXXVII. *Polyb.* Lib. XV. C. XVIII. Voyez un ſemblable Traité avec le Roi *Philippe*, dans *Tite Live*, Lib. XXXIII. C XXX.

(b) Voyez *T. Live*, L. XLII. C. XLI.

(c) Voyez le même Hiſtorien, L. XLII. Cap. XXIII.

§. XVI.

voir, que celui qui parle n'avoit pas pris la particule uolverſelle dans toute ſon étendue.

(13) Dans cet exemple, il eſt clair, que la promeſſe, de *donner du ſecours*, ne renferme point, ſelon l'uſage ordinaire des termes & la pratique commune, l'engagement de fournir des Troupes à ſes propres dépens. Ainſi, quand même il s'agiroit d'une choſe favorable, on ne pourroit point étendre juſques-là la Convention, à moins qu'on ne s'en fût expliqué clairement en d'autres termes. Pour l'exemple ſuivant, je ne vois pas en vertu dequoi notre Auteur le rapporte ici. Car, quand on fait un Traité d'Alliance avec un Prince *pour la défenſe de ſes Etats*, cette expreſſion ſeule, ſans autre explication, ne ſauroit jamais renfermer l'engagement d'aider ce Prince à rentrer dans ſes Etats, s'il vient à en être chaſſé.

(14) Voyez la Diſſertation de Mr. *Buddeus*, intitulée *Juriſprudentia Hiſtorica Specimen*, §. 31. & ſuiv. parmi ſes *Selecta Juris Naturæ & Gentium*, où il examine ce cas.

§. XIV. (1) L'Auteur remarquoit ici, que c'étoit uniquement par grandeur d'ame, & qu'on en vertu d'aucune obligation, qu'*Auguſte* ayant mis à prix la tête d'un fameux Voleur, lui donna à lui-même, qui ſe vint préſenter de ſon pur mouvement, la ſomme qu'il avoit promiſe à ceux qui pourroient le lui remettre mort ou vif. *Dion Caſſius*, Lib. LVI. Voyez, au reſte, ce que dit Mr. *Thomaſius*, dans ſa Diſſertation *De prioritate ac poſteritate temporis dubia atque incerta*, qui eſt la V. parmi celles de *Leipſic*, Cap. III. où il examine la queſtion propoſée dans ce paragraphe, & pluſieurs autres curieuſes.

§. XV. (1) Cette raiſon ſeule a tant de force, qu'il n'eſt nullement néceſſaire d'alléguer ce que la clauſe renferme d'onéreux ou d'utile.

(2) *Si quis ſociorum Populi Romani ultro bellum inferet* Antiocho, *vim vi arcendi jus eſto: dum ne quam urbem aut belli jure teneat, aut in amicitiam accipiat.* T. Liv. Lib. XXXVIII. Cap. XXXVIII. Voyez auſſi *Polyb. Excerpt. Legat.* XXXV. Cap. IV.

3. Du Traité, par lequel les *Romains* avoient promis, *Que Carthage demeureroit libre.* (a) Voyez *Appian. de Bell. Punic.* pag. 451 & *ſeqq.* Ed. Steph. 94. & *ſeqq.* Ed. *Amſt.*

§. XVI. Les mêmes *Romains*, après avoir promis aux *Carthaginois*, *que Carthage demeureroit libre*; exigérent d'eux, que leur Ville fût raſée, & qu'ils en bâtiſſent une nouvelle à une certaine diſtance de la Mer (a), &, pour juſtifier cette prétention, ils diſoient que par *Carthage* on n'entendoit pas la place où la Ville étoit bâtie. Mais quoi que la *Liberté*, que les *Romains* avoient promiſe aux *Carthaginois*, ne pût point s'entendre d'une pleine & entiére liberté, le Pouvoir Souverain des *Carthaginois* ayant déja été diminué conſidérablement; cette clauſe néanmoins devoit leur laiſſer un aſſez grand degré de liberté, pour ne pas leur impoſer la néceſſité de détruire eux-mêmes leur Patrie, & d'aller s'établir ailleurs, au prémier ordre que les *Romains* leur en donneroient. J'avoue que la *Liberté*, ou (b) *le droit de ſe gouverner par ſes propres Loix*, eſt une choſe qui convient proprement au Peuple, & non pas à la Ville conſidérée comme un (1) amas de Maiſons, environnées de Murailles. Mais le Traité portant, *Que Carthage demeureroit libre*, & non pas, *que les Carthaginois demeureroient libres* (expreſſion qui auroit été peut-être plus propre à coloter la mauvaiſe foi des *Romains*); le ſens commun vouloit, qu'on entendît par là, que le Peuple Carthaginois jouiroit paiſiblement de ſa Liberté dans la Ville de *Carthage*, qui ſubſiſtoit alors, & par conſéquent que les Maiſons & les Murailles en ſeroient conſervées. *Polybe* (c) raconte la choſe autrement: car il dit, que le Sénat Romain promit aux *Carthaginois* de leur laiſſer *leur Liberté, & leurs Loix, auſſi bien que toutes leurs terres, & tous leurs autres biens, tant publics, que particuliers.* Les *Carthaginois* ayant remarqué, qu'il n'étoit point parlé là de leurs *Villes*, ſoupçonnérent d'abord quelque choſe; & il faut avouer qu'en cette occaſion les *Romains* firent voir une perfidie plus noire, que celle qui avoit décrié la Nation vaincue, & donné lieu au Proverbe (d) commun; *Foi de Carthaginois.*

(b) Αὐτονομία.

(c) *Excerpt. Legat.* CXLII.

(d) *Punica fides.*

Comment on étend les Promeſſes, ou les Loix, par des conjectures tirées d'autre choſe que du ſens des termes.

§. XVII. Outre les *Conjectures*, dont nous avons traité juſqu'ici, il y en a d'autres, *qui ne ſont pas tirées du ſens même des termes de la Promeſſe ou de la Convention, ou de la teneur de la Loi*, leſquelles ſont néanmoins qu'on doit donner à la choſe dont il s'agit une interprétation tantôt étendue, & tantôt étroite. Sur quoi il faut remarquer d'abord que l'extenſion n'a pas lieu auſſi facilement ni auſſi ſouvent que la reſtriction. Car, comme par tout ailleurs les Cauſes néceſſaires doivent toutes concourir à la production d'un Effet, au lieu que le défaut d'une ſeule ſuffit pour empêcher qu'il n'exiſte: de même, en matiére d'actes qui impoſent quelque Obligation, pour avoir lieu d'admettre une interprétation étendue, il faut que toutes les raiſons propres à l'autoriſer ſe trouvent jointes enſemble, au lieu que, ſi une ſeule manque, dès-là l'interprétation peut & doit être reſtreinte. Nous avons dit ci-deſſus, qu'en matiére des Choſes Favorables on peut quelquefois donner aux termes un ſens un peu étendu, quoi qu'éloigné de l'uſage ordinaire. Mais ici l'interprétation eſt bien plus délicate, & plus ſujette à erreur. Car l'uſage naturel des paroles étant de donner à connoître nos penſées; il n'eſt pas hors d'apparence que celui qui parle ait eu dans l'eſprit un ſens peu commun à la vérité, mais qui eſt quelquefois attaché aux termes dont il ſe ſert. Au lieu que les Conjectures dont nous allons traiter maintenant, tendent à perſuader que celui qui parle a eu dans l'eſprit quelque choſe qui n'eſt en aucune maniére renfermé dans le ſens des termes; de ſorte qu'elles doivent être bien fortes & bien ſures, pour faire fonds là-deſſus. Et il ne ſuffit pas pour avoir lieu d'étendre, par exemple, une Loi, qu'en un cer-

§. XVI. (1) *Nicias*, & *Thémiſtocle*, comme le remarquoit ici nôtre Auteur, diſoient, que *par la Ville on entend les Habitans, & non pas les Edifices ou les Murailles.* Ἄνδρες γὰρ πόλις, καὶ οὐ τείχη. *Thucydide*, Lib. VII. Cap. LXXVII. *in fin.* Ed. Oxon. Voyez auſſi *Juſtin*, Lib. II. Cap. XII. num. 14. & là deſſus les Interprétes.

§. XVII. (1) Il n'eſt pas toûjours néceſſaire que la raiſon de la Loi ſoit unique, pour en autoriſer l'extenſion. Car il y a ſouvent plus d'une choſe qui donne lieu à faire quelque Loi: & dans une ſeule & même choſe on peut ſe propoſer pluſieurs fins ou également, ou en ſorte que l'une ſoit principale, & les autres ſubordonnées. En ce cas là, ſi celui qui parle s'eſt également propoſé les diverſes raiſons qu'il a eu en vue, il faut les joindre toutes dans l'extenſion, de maniére que le cas ſemblable, auquel la Loi peut être étendue en vertu d'une de ces raiſons, s'accorde avec toutes les autres. Mais lors qu'il y en a une de principale, il n'eſt pas néceſſaire que le cas convienne auſſi aux autres ſubordonnées. C'eſt ce que remarque Mr. *Thomaſius*, *Inſt. Jurisprud. Div.* Lib. II. Cap. XII. §. 90. & *ſeqq.*

(1)

certain cas il y ait une raiſon ſemblable à celle ſur quoi la Loi eſt fondée; il faut de plus que la raiſon ſoit préciſément la même. Ce n'eſt pas encore toûjours aſſez: car la Volonté ſe détermine quelquefois à ſon gré, ſans autre raiſon; & néanmoins il n'en faut pas davantage pour impoſer quelque Obligation à ceux qui ſont dans la dépendance. Afin donc que l'extenſion de la Loi ſoit bien fondée, il faut être aſſuré, que la raiſon qui convient au cas dont il s'agit eſt la(1) ſeule qui a porté efficacement le Légiſlateur à faire un tel réglement, & qu'il l'a enviſagée dans toute ſon étendue, en ſorte que, s'il eût penſé à ce cas ou qu'il l'eût prévu, il l'auroit compris formellement dans la Loi, qui autrement deviendroit ou injuſte, ou inutile. Il faut rapporter ici ce que les Rhétoriciens diſent au ſujet de leur *Lieu Commun des* (a) *Conſéquences*, qui conſiſtent, ſelon *Quintilien*, *à inférer une choſe qui n'eſt pas écrite, d'une autre qui eſt écrite*, c'eſt-à-dire, en ce que l'on applique une Loi à un cas dont elle ne fait aucune mention (2), parce que dans ce cas-là il y a une raiſon toute ſemblable à celle ſur quoi ſont fondées les choſes que la Loi ordonne formellement. L'Orateur allégue là-deſſus, entr'autres, les exemples ſuivans: (3) *Il n'eſt pas permis de prendre en gage la Charrue d'un Laboureur: Donc on ne peut pas non plus prendre en gage le ſoc de la Charrue. Il eſt défendu de tranſporter des Laines de* Tarente: *Donc on contrevient auſſi à la Loi, ſi l'on fait venir de là des Brebis. Celui qui a tué ſon Père, doit être noyé dans un Sac de cuir: Un tel a tué ſa Mère: Donc il doit ſubir le même ſupplice. Il n'eſt pas permis d'aller prendre quelqu'un dans ſa Maiſon, pour le traîner en Juſtice: Donc on ne peut pas non plus l'aller prendre dans ſa Tente.* Il y a un cas de même nature dans une Déclamation de *Lucien*(b): *La Loi porte, que quiconque tuera un Tyran, aura une récompenſe. Un homme étant monté à ce deſſein dans le Château, & n'y ayant pas trouvé le Tyran lui-même, a tué ſon Fils. Le Tyran de retour n'a pas plûtôt vu ſon Fils mort, que de douleur il s'eſt percé lui-même, de l'Epée qui étoit demeurée dans le corps de ſon Fils. Là-deſſus, celui qui a tué le Fils, demande une récompenſe, comme ayant ôté la vie au Tyran.* Eraſme (c) ſoutient, que cette prétention eſt mal fondée. Mais la raiſon & le fondement de la Loi fait voir, que la récompenſe eſt due non ſeulement à ceux qui ont tué de leur propre main le Tyran lui-même, mais encore à ceux qui ont fait quelque choſe (4) d'où la mort du Tyran s'eſt immédiatement enſuivie; n'y ayant point de doute que le Légiſlateur n'eût promis la récompenſe aux derniers, auſſi bien qu'aux prémiers, ſi un tel cas lui fût venu dans l'Eſprit. Ajoutons quelques autres exemples. La Loi veut qu'un Mari, qui a tué ſa Femme, ſoit puni de mort. Il y eut en quelque endroit de *France* un homme, qui voulant ſe défaire de ſa Femme, ne donna point à boire à ſa Mule pendant trois jours: après quoi il alla à la Campagne, comme pour ſe divertir, & mit ſa Femme ſur la Mule, qui ayant une ſoif extrême, n'eut pas plûtôt vu la Riviere qu'elle y courut avec beaucoup d'impétuoſité, de ſorte que la Femme étant tombée dans l'eau, ſe noya. Le Mari certainement n'étoit pas moins coupable de cette mort, que s'il eût lui-même jetté ſa Femme dans l'eau. C'eſt auſſi en vain que les Fréres de *Joſeph* s'imaginoient de commettre un moindre péché, en le jettant dans une (d) Foſſe, où il ne pouvoit que mourir de faim; qu'en le tuant. Si, dans le tems que les Murailles étoient les ſeules fortifications en uſage, deux Peuples fuſſent convenus enſemble de n'environner aucun lieu de Murailles à une certaine diſtance; on n'auroit pas pu non plus y élever des remparts ou faire aucune levée de terre, ſup-

(a) *Locus* ἀπὸ συλλογισμοῦ. Voyez *Quintilien Inſtit. Orator.* Lib. VII. Cap. VIII.

(b) *Tyrannicida.* Tom. I. pag. 69 & *ſeqq.* Ed. Amſt.

(c) Dans la Réponſe qu'il a faite à la Déclamation de *Lucien*. Tom. I. p. 914. & *ſeqq.*

(d) *Geneſ.* XXXVIII, 21, 22. *Joſeph.* Ant. Jud. Lib. II. Cap. III.

(1) Voyez les Loix citées ci deſſus, §. 10 *Note* 8.

(2) *Hic ſtatus* [Syllogiſmus] *dicit ex eo, quod ſcriptum eſt, id quod incertum eſt: quod quoniam ratiocinatione colligitur*, ratiocinativus *dicitur* .... *Quod in toto, idem in parte*: Arattum accipere pignoris non licet; vomerem accepit .... *Quod in parte, idem in toto*: Lanas vehete *Tarento* non licet; oves vexit.... *Majoris pœnæ eſt, ex ſcripto ducere quod ſcriptum non eſt.* Qui patrem occidit, culeo inſuatur; matrem occidit. Ex domo in jus educere ne liceat; tabernaculis eduxit *Quintil.* Lib. VII. Cap. VIII. Voyez *Digeſt.* Lib. IX. Tit. II. *ad legem Aquil.* Leg. VII. §. 7.

(3) ——— *Quicquid in mortem trahis.*
Telum eſt abunde. ——— ———
Senec in Hercul. Oet. v. 859, 860.
L'Auteur citoit ce paſſage. Mais il faut remarquer que, par rapport à l'imputation morale, il ne ſuffit pas que ce qu'on a fait ſoit par accident la cauſe de ce qui arrive. Or c'eſt ce qui a lieu ici, comme le prouve très-bien *Eraſme*. Voyez Mr. *Thomaſius*, *Inſtit. Juriſp. Divin.* Lib. II. Cap. XII. §. 98, 99. & ce que j'ai dit ci-deſſus, Liv. I. Chap. V. §. 3. *Note* 40.

ſuppoſé que le but du Traité fût manifeſtement d'empêcher qu'il n'y eût point de Place forte dans le pays. Un homme à l'article de la mort inſtitue *Titius* ſon Héritier, au cas qu'il ſurvive à l'Enfant dont il croit ſa Femme enceinte. Il ſe trouve qu'il ne naît point d'Enfant poſthume du Teſtateur. En ce cas-là, l'Hérédité revient de droit à *Titius*: car il eſt certain, que l'unique motif qui a porté le Teſtateur à le faire ſon Héritier ſubſtitué, c'eſt la conſidération de cet Enfant, qu'il ſuppoſoit prêt à venir au monde; & que par conſéquent, s'il eût prévu qu'il ne naîtroit point d'Enfant ſien après ſa mort, il auroit inſtitué *Titius* ſon héritier abſolument & ſans condition (e). Il y a dans l'*Exode* (f), une Loi qui porte, que, *ſi quelqu'un ne couvre pas une Citerne qu'il a ouverte ou creuſée, & qu'un Bœuf ou un Ane vienne à y tomber; il payera au Maître de la bête ce qu'elle peut valoir.* On voit bien, que le mot de *Citerne* ſe doit étendre à toute ſorte de Foſſe; comme ceux de *Bœuf* & d'*Ane* à tout autre Animal domeſtique. En un mot, il arrive très-ſouvent qu'une Loi peut & doit être appliquée à bien des choſes qui n'y ſont point exprimées, ſoit parce (5) qu'elles ſautent aux yeux; ſoit parce qu'un Légiſlateur (6) ne ſauroit prévoir tous les cas, ni penſer à tout.

(e) Voyez *Digeſt.* Lib. V. Tit. II. *De inofficioſo teſtamento*, Leg. XXVIII.

(f) Chap. XXI, 33, 34.

§. XVIII. L'EXTENSION, dont je viens de parler, eſt encore d'un grand uſage, non ſeulement pour réprimer les (1) *fraudes*, par leſquelles des gens malheureuſement ſubtils tâchent d'*éluder la Loi*, mais encore pour diſſiper en général toute ſorte de chicanes (a). Les Interprétes du Droit Romain réduiſent ces fraudes à quatre claſſes. 1. *Lors que l'on déguiſe la choſe* au ſujet de laquelle il eſt défendu de traiter, comme ſi, pour éluder la Loi qui défend de prêter de l'argent à un Fils de famille, (2) on lui prête du Blé, du Vin, ou de l'Huile, qu'il vend enſuite. 2. *Lors que l'on déguiſe les perſonnes* avec qui l'on contracte (3), comme ſi l'on donne ſes biens à un tiers interpoſé pour les faire paſſer à une perſonne, en faveur de qui l'on ne pouvoit pas en diſpoſer. 3. *Lors que l'on déguiſe les Contracts*, comme, ſi l'on vend (4) à grand marché une choſe qu'il n'étoit pas permis de donner à celui qui l'achéte. 4. Enfin, lors que l'on *déguiſe la maniére de traiter*, comme ſi une Femme, qui ne peut pas validement s'obliger pour autrui, (5) s'oblige en ſon propre nom envers celui-là même qui auroit eu affaire avec un tiers. Voici pluſieurs exemples de pareilles fraudes, en matiére de Loix & de Conventions. *Licinius Stolon* ayant fait établir une Loi, (b) qui ordonnoit, que perſonne ne poſſédât pas plus de cinq cens arpens de terre, en achera pourtant lui-même mille, dont il fit ſemblant de vendre la moitié à ſon Fils. Sur quoi étant accuſé, il fut le prémier jugé & condamné par ſa propre Loi. Dans le tems que l'Ile du *Phare* d'*Alexandrie* étoit tributaire des *Rhodiens* (c), ceux-ci ayant envoyé des gens pour lever l'impôt, la Reine *Cléopatre* les arrêta quelque tems à ſa Cour ſous prétexte de certaines Fêtes. Pendant cela elle fit promtement jetter des digues, pour joindre le *Phare* au Continent; après quoi elle ſe moqua des *Rhodiens*, & leur envoya dire, qu'ils avoient mauvaiſe grace de vouloir lever ſur la Terre ferme un impôt, qu'ils ne pouvoient exiger que des Iles. Une ancienne Courtiſane, nommée *Lionne* (d), ayant

De ce qui ſe fait *en fraude de la Loi.*

(a) Voyez *Digeſt.* Lib. X. Tit. IV. *Ad exhibendum*, Leg. XIX. Lib. XXXV. Tit. I. *De condit. & dem.* Leg. LXXVI. & Lib. XLVIII. Tit. V. *Ad Leg. Jul.* Leg. XXXIII. §. 1.

(b) *Valer. Max.* Lib. VIII. Cap VI. §. 3. & *Plin. H. Nat.* Lib. XVIII. Cap. III. Voyez d'autres exemples dans *Quintil.* Declam. CCLXIV. intitulée, *Fraus Legis Voconiæ*: &, au ſujet de la *Loi Tarpienne Poppéenne*, Sueton. *in Auguſt.* Cap. XXXIV. & *in Tiber.* Cap. XXXV. *in fin.* & *Tacit. Annal.* XV, 19. Voyez auſſi *Saumaiſe*, ſur *Plaut. Bacch.* A. IV. Sc. IX. v. 61. où il parle d'un autre exemple.

(c) *Ammian. Marcell.* Lib. XXII. Cap. XVI. pag. 373. Ed. Gronov.

(d) *Lactant. de falſa relig.* ſive Lib. I. Inſtit. div. C. XX. num. 3. Ed. Cellar.

(5) *Scriptum Legis auguſtius eſt, interpretatio diffuſa eſt: quædam verò tam manifeſta ſunt, ut nullam cautionem adjiciant.* Senec. Controv. XXVII. Voyez *Lyſias*, Orat. X. *contra Theomneſt.* II. Cap II. & *Libanius*, Declam. XXXI.

(6) *Nullatanta providentia potuit eſſe eorum, qui Leges componebant, ut omnes ſpecies certarum complecterentur. Nam & ſemper cavendo Ne quid ſcriptum eſſet; ſpecies ita multiplex atque diffuſa eſſet, ut pro incerto haberetur ignotum. Fecerunt ergo, ut rerum genera complecterentur, & ſtudiorum ipſum Æquitatem. Multa ergo inveniuntur frequenter, quæ Legum verbis non teneantur, ſed ipſa vi & poteſtate teneantur.* Quintil Declam. CCCXXXI. Voyez auſſi *Ciceron, De Invent.* Lib. II. Cap. XLII. & Orat. *pro Cæcinna*, Cap. XVIII. Toutes citations de l'Auteur.

§ XVIII. (1) *Contra Legem facit, qui id facit, quod Lex prohibet: in fraudem verò, qui ſalvis verbis Legis, ſententiam ejus circumvenit. Fraus enim Legi fit, ubi quod fieri noluit, fieri autem non vetuit, id fit: & quod diſtat ſerie à Cornelia, id eſt, dictum à ſententia: hoc diſtat fraus ab eo, quod contra Legem fit.* Digeſt. Lib. I. Tit. III. *De Legibus &c.* Leg. XXIX. XXX.

(2) *Seu ſi fraus ſit Senatuſconſulto* [Macedoniano] *adhibita, puta frumento, vel vino, vel olio mutuo dato, ut his diſtractis fœnebribus uteretur pecunia, ſubveniendum eſt Filiofamilias.* Digeſt. Lib XIV. Tit. VI. *De Senatuſconſulto Macedon.* Leg. VII. §. 3. Voyez auſſi Leg. III. §. 3.

(3) Voyez *Digeſt.* Lib. XXIV. Tit. I. *De donationibus inter virum & uxorem*, Leg. V. & *Tite Live*, Lib. XXXV. Cap VII. que l'Auteur citoit ici.

(4) Julianus, *minoris factam venditionem nullius eſſe momenti ait.* Digeſt. *ibid.* §. 5. Voyez ci deſſus, Chap. II. §. 10. Note 1.

(5) *Si quum eſſim tibi contracturus, mulier intervenerit, ut cum ipſa potius contraham: videtur interceſſiſſe.* Digeſt. Lib.

ayant tué un Tyran, on ne ſavoit comment faire pour lui élever une Statue dans un Temple d'*Athénes*, parce qu'une Loi de ce Pays-là défendoit d'y mettre aucune Statue de Courtiſane. Là-deſſus on s'aviſa d'un expédient, ce fut d'y dreſſer une figure de l'animal dont elle portoit le nom. Comme il étoit défendu d'ôter les Trophées, les *Rhodiens* (e) en firent murer un, que la Reine *Artémiſe* avoit dreſſé, & qui leur étoit ignominieux. Les *Lacédémoniens* demandant aux *Athéniens* l'abolition d'une Ordonnance, qui défendoit le commerce avec les *Mégariens*; (f) *Périclès* oppoſa à cette propoſition une Loi, par laquelle il étoit porté, *que perſonne ne pourroit ôter les tables ſur leſquelles on auroit écrit quelque Ordonnance du Peuple.* Là-deſſus un des Ambaſſadeurs de *Lacédémone* répondit plaiſamment: *Hé bien, ne les ôtez pas, retournez-les ſeulement: il n'y a point de Loi, qui le défende.* Un Roi de *Portugal* voulant empêcher, pour certaines raiſons, que les Eccléſiaſtiques ne ſe ſerviſſent de Mulets; comme ils alléguoient leurs priviléges, il trouva moyen de les éluder, en défendant à tous les Maréchaux, ſur peine de la vie, de ferrer aucun Mulet. Ainſi les Eccléſiaſtiques furent obligez de renoncer d'eux-mêmes à l'uſage de cette ſorte de monture. Un Romain, nommé *Sulpicius* (g), s'étant oppoſé d'abord à la propoſition qu'on faiſoit de rappeller les Exilez, qui n'avoient pu plaider leur cauſe, changea enſuite de ſentiment, & propoſa lui-même cette Loi. Il prétendoit néanmoins que ce n'étoit pas la même Loi: car, diſoit-il, je parle du rappel de ceux qui ont été *chaſſez*, & non pas des *exilez*. Comme ce n'étoit pas la coutume à *Rome* d'étrangler les Filles (h), l'Empereur *Tibére* les faiſoit prémiérement violer par le Bourreau, qui enſuite les étrangloit. Il y avoit une Loi, qui défendoit (i) aux *Corinthiens* de donner aucun Vaiſſeau aux *Athéniens*. Pour éluder cette Loi, ils leur en vendirent à cinq drachmes la piéce. Un riche (k) *Ecoſſois* inventa un plaiſant ſtratagême pour éluder la Loi, qui défend de vendre les Bénéfices Eccléſiaſtiques. Comme le Roi avoit beſoin alors d'argent, cette homme gagea avec lui une groſſe ſomme, qu'il ne lui donneroit pas le prémier Bénéfice vacant; & il ne manqua pas de perdre ſa gageure, comme il le ſouhaitoit, & comme il pouvoit bien le prévoir.

§. XIX. Voila' pour l'extenſion des Promeſſes ou des Loix, au delà de ce qui eſt renfermé dans les termes mêmes. Mais on les borne auſſi quelquefois à une partie (1) de ce qu'emportent les termes pris dans toute leur étendue; & cette reſtriction ſe fait par des *Conjectures* fondées ou ſur une *préſomption d'un défaut originaire de volonté*, (2) ou ſur *l'incompatibilité d'un cas ſurvenu depuis avec la volonté* du Légiſlateur, ou des Contractans. C'eſt-à-dire, qu'il faut quelquefois apporter quelque exception ou quelque limitation à des termes généraux, ou parce que, dans le tems même qu'ils ont été écrits ou prononcez, celui qui parloit ne prétendoit pas les étendre à certains cas; ou parce qu'un cas ſurvenu depuis ne s'accorde pas avec ce qu'il veut & entend.

Le *défaut originaire de conſentement ou de volonté*, s'infére 1. Des *abſurditez manifeſtes* qui s'enſuivroient, ſi l'on n'apportoit quelque reſtriction à des termes généraux: car on

(e) *Vitruv. de Archit.* Lib. II. Cap. VIII.

(f) *Plutarch. in Pericle*, pag. 168. D. Tom. II. *Ed. Wech.*

(g) *Author ad Herenn.* Lib. II. Cap. XXVIII.

(h) *Sueton.* Cap. LXI. & *Tacit. Annal.* V, 9.

(i) *Herodot. in Erat.* p. 230. *Ed. H. Steph.* Voyez *Digeſt.* Lib. XLIV. Tit. VII. *De obligat. & action.* Leg. LIV.

(k) *Buchanan. de rebus Scoticis*, L. XIV. Voyez d'autres exemples, dans *Tacit.* Ann. II, 30. *Xenoph.* rerum Græc. Lib. II. p. 271. *Ed. H. Steph.* Cap. III. §. 20. *Ed. Oxon. Ammian. Marcell.* Lib. XXVIII. Cap. IX. *Xiphilin. Buſſiéres*, Hiſt. de France, Liv. VIII. au ſujet de *Philippe*, Evêque de *Beauvais* &c.

Comment on reſtreint les Conventions, ou les Loix, par des Conjectures, qui ſe tirent 1. D'un *défaut originaire de conſentement, ou de volonté*; que l'on connoît en trois maniéres.

Lib. XVI. Tit. I. *Ad Senatuſc. Velleianum*, Leg VIII. §. 14. Mr. *Thomaſius*, *Inſtit. Juriſp. Div.* Lib II. Cap. XII. §. 102. dit, qu'il n'y a pas grande différence entre cette dernière ſorte de fraude, & la précédente. Il remarque auſſi, qu'on pourroit peut-être trouver des fraudes qui ne ſe rapporteroient à aucune de ces claſſes.

§. XIX. (1) *Non ergo omnia ſcripſit, ſed quædam, quæ perſpicua ſunt, tacitis exceptionibus ſavet.* Cicer. *de Inventione*, Lib. II. Cap. XLVII.

(2) Mr. *Thomaſius*, *Inſtit. Juriſp. div.* Lib. II. Cap. XII. §. 101, 105. ne trouve pas cette diviſion aſſez nette, ni aſſez juſte. C'eſt, dit-il, toute interprétation doit ſe faire conformément à ce que la perſonne, dont on explique les paroles, vouloit & entendoit dans le tems même qu'elle parloit ou qu'elle écrivoit, & non pas avant ni après: ainſi elle ne peut jamais être légitimement fondée ſur l'incompatibilité d'un cas ſurvenu depuis avec la volonté du Légiſlateur ou des Contractans, par oppoſition au défaut originaire de volonté. De plus, on reſtreint ordinairement les termes, à cauſe qu'il y a lieu de préſumer que le Légiſlateur ou les Contractans ont dit plus qu'ils n'avoient dans l'Eſprit, & ne penſoient nullement alors au cas dont il s'agit: ainſi la reſtriction ſuppoſe toûjours un cas ſurvenu depuis, qui n'eſt pas conforme à la volonté de celui dont on examine les paroles. Par conſéquent, on ne voit pas bien comment le défaut originaire de volonté peut être oppoſé à l'incompatibilité d'un cas ſurvenu depuis avec la volonté du Légiſlateur ou des Contractans. Voyez auſſi Mr. *Titius*, *in Pufend.* Obſerv. CCCCXXXVIII. où il remarque pluſieurs défauts dans cette diviſion de *Grotius*, que nôtre Auteur a ſuivie aveuglément.

on ne doit jamais préſumer, qu'une perſonne de bon ſens veuille des choſes abſurdes. C'eſt par-là, à mon avis, que l'on peut décider une fameuſe conteſtation (a) ſurvenue autrefois entre un Maître de Rhétorique, & ſon Diſciple. *Protagoras* (c'eſt le nom du Maître) étoit convenu avec *Evathle* d'une groſſe ſomme pour ſon ſalaire, mais que celui-ci ne devoit payer qu'après avoir gagné la prémiére Cauſe qu'il plaideroit. Le Diſciple ayant bien appris toutes les ſubtilitez de la Rhétorique, faiſoit difficulté de payer ce qu'il avoit promis à *Protagoras*, qui fut enfin obligé de l'appeller en Juſtice. *Evathle* prétendoit ſe tirer aiſément d'affaires, ſans qu'il lui en coûtât rien, & voici comme il raiſonnoit: *Si je gagne mon procès, la ſentence du Juge me diſpenſera de payer; & ſi je le perds, je ne devrai rien non plus à* Protagoras, *puis que telles ſont nos conventions, qu'il ne ſaurois demander aucun ſalaire, ſi je n'ai gagné ma prémiére Cauſe.* Mais, quoi que cette clauſe paroiſſe générale & illimitée, ſi *Evathle* avoit été condamné par les juges à payer, elle ne lui ſervoit de rien pour éluder la ſentence (b). Car en traitant on n'avoit point penſé à cela; & il eſt abſurde de s'imaginer, qu'un Contractant acquieſce à une condition dont l'effet empêcheroit qu'il ne pût obtenir ce qui lui ſeroit du en vertu de l'accord même, où on l'inſére. Il faut rapporter encore ici cette régle des Juriſconſultes, que, *quand une perſonne parle en général contre ceux du nombre deſquels elle eſt, elle s'excepte toûjours elle-même.* Ainſi on ne ſauroit raiſonnablement prétendre, que le Poëte *Epiménide*, originaire de l'Ile de *Créte*, ſoit convaincu de menſonge par ſes propres paroles, ſous prétexte qu'il a dit: (c) *Les Crétois ſont toûjours menteurs.* Sur ce fondement, je ne ſaurois approuver la maniére dont le Poëte *Lucrèce* raiſonne contre les nouveaux *Académiciens*, lors qu'il dit: (3) *Ceux qui croyent, qu'on ne ſait rien, doivent reconnoître par cela même, qu'ils ne ſavent pas ſi l'on peut être aſſuré que l'on ne ſache rien.* La conſéquence n'eſt pas juſte: car celui qui dit, qu'il n'eſt pas poſſible de rien ſavoir donne aſſez à entendre par-là, (4) qu'il y a une choſe qu'il ſait, c'eſt qu'on ne peut rien ſavoir (d).

2. Une autre conjecture, qui fait préſumer que le Légiſlateur ou les Contractans n'ont point conſenti dès le commencement, c'eſt lors que la *raiſon*, (5) qui ſeule les avoit pleinement & efficacement déterminez, *ne convient pas à un certain cas*, d'ailleurs renfermé dans l'étendue des termes. Car, quand les choſes preſcrites par la Loi, ou ſtipulées dans un Engagement, ſont fondées ſur quelque raiſon, qui s'y trouve formellement exprimée, ou dont on eſt du moins aſſuré d'ailleurs; on ne les conſidére point abſolument & en elles-mêmes, mais par rapport à la liaiſon qu'elles ont avec cette raiſon. On en voit un exemple dans une Loi du Droit Romain, qui défend aux Patrons de faire juger leurs Affranchis, qu'ils ne ſe marieront point, ou qu'ils n'éléveront point d'enfans. *Quoi que la Loi*, diſent les Juriſconſultes, (6) *n'excepte perſonne formellement, cela ne ſe doit néanmoins entendre que de ceux qui ſont en état d'avoir des Enfans. De ſorte que, ſi un Patron avoit exigé un tel ſerment de quelque Affranchi qui fût Eunuque, il ne ſeroit point ſujet à la peine portée par cette Loi.* En effet, la raiſon pourquoi on défendoit cela, c'étoit de peur qu'un Patron avide (7) n'empêchât la multiplication des Citoyens: or on ne pouvoit rien attendre à cet égard d'un Eunuque.

(a) Voyez *A. Gell.* Lib. V. C. X. *Apuleius, Florid.* Lib. III. *Diog. Laërt.* Lib. IX. §. 56. *Sext. Empir.* L. II. *adverſ. Mathemat.* p. 81.

(b) On raconte, qu'un Sophiſte uſa d'un pareil ſophiſme à l'égard d'*Ariſtide*.

(c) Voyez *Tite*, I, 12.

(d) Voyez *Apuleii Apolog.* pag. 89. Ed. Pricæi, & *Lactant.* Lib. III. Cap. VI. num. 12, 13. *Ed. Cellar.* & *A. Gell.* Lib. IX. C. XVI.

(3) *Denique, nil ſciri ſi quis putat, id quoque neſcit, An ſciri poſſit, quod ſe nil ſcire fatetur.* Lib. IV. verſ. 471, 472.

(4) Fort bien. Mais s'il a quelque bonne raiſon pour laquelle il croye ſavoir qu'on ne ſait rien, on ſe ſervira de cette même raiſon pour lui prouver qu'il y a d'autres choſes qu'on peut ſavoir, & par conſéquent qu'il eſt faux qu'on ne ſache rien.

(5) Ici encore, ſelon Mr. *Thomaſius, Inſtit. Juriſp. Div.* Lib. II. Cap. XII. §. 144. *& ſeqq.* il faut diſtinguer s'il y a une ou pluſieurs raiſons, comme il peut arriver que le Légiſlateur ou les Contractans ayent eu en vue plus d'une choſe; & ſi, ſuppoſé qu'il y ait pluſieurs raiſons, celui qui parle les a regardées ſur le même pié: ou non. Si les diverſes raiſons ont eu une égale force dans l'Eſprit, dès là qu'une ſeule manque, il faut reſtreindre les termes dans leſquels eſt conçue la Loi ou la Convention. Mais s'il y a une raiſon principale, tant qu'elle ſubſiſte, il n'importe qu'une ou pluſieurs des raiſons ſubordonnées viennent à manquer: la reſtriction n'a pas lieu pour cela ſeul: comme, au contraire, du moment que cette raiſon principale ceſſe, toutes les autres perdent leur force. Il y a auſſi une autre exception à faire ſur ce ſecond chef, d'où l'on infére la néceſſité de reſtreindre des termes, qui par eux mêmes s'étendroient à un certain cas; il y a, dis je, une autre exception à faire, outre celle dont l'Auteur parle dans le paragraphe ſuivant, après *Grotius*, & celle dont il a traité ci-deſſus, §. 10. à la fin du prémier *à linea*. C'eſt qu'il ne ſuffit pas que la raiſon de la Loi ceſſe en certains cas qui

3. Enfin le défaut originaire de volonté ſe conclut du *défaut de la matière*, ou de ce que la nature même de la choſe ne permet pas d'étendre plus loin des termes généraux. Car on doit toûjours préſumer, que la matiére dont il s'agit a été inceſſamment devant les yeux de celui qui parle. Par exemple, ſi un *Fief* a été donné à quelqu'un *pour lui & pour ſes Deſcendans mâles*, les Deſcendans mâles ſortis d'une de ſes Filles ne ſont pas compris là dedans, cet ordre de Succeſſion étant contraire à la nature même d'un tel Fief, qui exclut entiérement les Femmes, & par conſéquent auſſi leurs Deſcendans, quoi que mâles.

§. XX. Mais il faut remarquer, avec (a) *Grotius*, que, *quand on parle de la raiſon qui ſeule a pleinement & efficacement déterminé la volonté, on entend ſouvent par là certaines choſes conſidérées non par rapport à leur exiſtence actuelle, mais par rapport à leur poſſibilité Morale; & en ce cas-là, on ne doit point faire de reſtriction.* C'eſt-à-dire, que, quand on eſt convenu de quelque choſe en vue d'une certaine raiſon, comme, pour prévenir quelque danger, ou pour éviter quelque perte, quelque dommage, quelque incommodité, ou quelque autre inconvénient; la Convention a lieu non ſeulement lors que le mal, au devant duquel on a voulu aller, s'enſuivroit effectivement, mais encore dans les cas où l'on peut croire qu'il arrivera vraiſemblablement, ou du moins ſans beaucoup de peine. Par exemple, ſi un Traité conclu entre deux Peuples porte qu'on n'envoyera point d'Armée ni de Flotte dans un certain lieu; quoique le but de cette clauſe ſoit de ne recevoir par là actuellement aucun dommage, il n'eſt plus permis déſormais de mener ni Armée ni Flotte dans l'endroit marqué, quand même ce ſeroit ſans aucun mauvais deſſein: car il ſuffit que la Partie intéreſſée puiſſe en prendre de l'ombrage, à cauſe de la ſituation du lieu, qui met l'autre en état de lui faire du mal aiſément, quand l'envie lui en prendra; & l'on s'étoit propoſé de ſe précautionner non ſeulement contre une invaſion actuelle, mais encore contre tout ſujet apparent de crainte. De même, ſuppoſé qu'il ſoit défendu d'aller de nuit par les rues avec des Flambeaux, on ne ſera pas reçu à dire, pour s'excuſer d'avoir contrevenu à la Loi, que l'on s'eſt ſervi de ſon Flambeau avec tant de circonſpection, que perſonne n'en a ſouffert du dommage (1).

Sur quoi il y a deux remarques à faire.

(a) *Ubi ſuprà*, §. 25.

On demande ici encore, ſi les Promeſſes & les Engagemens renferment cette condition tacite, *ſuppoſé que les choſes demeurent en l'état où elles ſont?* En général il faut répondre, que non. Car cette condition étant odieuſe, (2) puis qu'elle tend à annuller la Promeſſe; on ne doit pas aiſément préſumer qu'elle y ait été attachée. Il faut ou que cela paroiſſe par l'acte même, ou que cette raiſon, dont nous avons parlé, qui ſeule a pleinement & efficacement déterminé la Volonté à donner ſon conſentement renferme manifeſtement la ſuppoſition de l'état préſent des choſes. L'Hiſtoire nous fournit divers exemples d'Ambaſſadeurs (b), qui aprenant qu'il étoit arrivé, chez les Puiſſances auprès de qui ils alloient, quelque changement qui faiſoit entiérement ceſſer le ſujet de leur Ambaſſade, ont auſſi-tôt rebroufſé chemin.

(b) Voyez *Tacit.* Hiſtor. Lib. II. Cap. I.

§. XXI. Pour ce qui régarde *l'incompatibilité d'un cas ſurvenu depuis, avec la volonté du Légiſlateur ou des Contractans*, on la conjecture par des raiſons tirées ou *des principes*

2. De l'*incompatibilité d'un cas ſurvenu depuis avec la volonté du Légiſlateur, ou des Contractans*; ſont parce que cela engageroit à une choſe illicite.

qui n'arrivent que très rarement; mais il faut que le cas ſoit de nature à arriver aſſez ſouvent. Par exemple, la raiſon pourquoi un Enfant, qui n'eſt pas encore en âge de Puberté, ne peut pas teſter validement, c'eſt qu'il n'eſt pas en état de diſpoſer de ſes biens avec connoiſſance & avec mure délibération. Si donc il ſe trouve un Enfant en qui le Jugement n'ait pas attendu l'âge de Puberté; comme c'eſt une eſpéce de prodige, le Teſtament d'un tel Enfant ne laiſſera pas d'être nul, ſelon la Loi générale. Voyez Mr. *Thomaſius*, *ubi ſuprà*, §. 153, 154. & ce que j'ai dit dans mon Traité *du Jeu*, Liv. III. Chap. IX. §. 3.

(6) *Quamvis nulla perſona Lege excipiatur, tamen intelligendum eſt, de his Legem ſenſiſſe, qui Libros tollere poſſunt; itaque ſi caſtratum Libertum jurejurando quis adegerit, dicendum eſt, non panitis Patronum hac Lege.* Digeſt. Lib. XXXVII. Tit. XIV. *De jure Patronatus*, Leg. VI. §. 2.

(7) C'eſt que, ſi un Affranchi mouroit ſans enfans, tous ſes biens, ou du moins une partie, revenoient à ſon Patron, ou à celui de qui il avoit été Eſclave; car c'eſt ce que ſignifie ici le mot de *Patron*. Voyez *Inſtitut.* Lib III. Tit. VIII. *De ſucceſſione Libertorum.*

§. XX. (1) Voyez un autre exemple, dans ce que l'Auteur dira ci deſſous, Liv. VII Chap. VI. §. 11.

(2) Ce n'eſt pas parce que la condition eſt odieuſe, mais à-cauſe que, ſi on la ſuppoſe renfermée, dans tout Engagement, il n'y en aura guéres ſur lequel on puiſſe ordinairement compter avec quelque ſureté.

§ XXII.

pes de la Lumiére Naturelle, ou de *quelque indice particulier de la volonté.*

(a) *Ethic. Nicomach.* Lib. V. Cap. X.

Ariſtote (a) met & dans l'Entendement, & dans la Volonté, une Vertu ou une Habitude particuliére, dont l'Office eſt de faire connoître l'intention par les lumiéres de la Raiſon Naturelle (b). Celle qui eſt dans l'Entendement, il l'appelle (c) *Bon-Sens*, ou *Jugement* (d) *droit* : & celle qui eſt dans la Volonté, il la nomme (e) *Equité*, ou *Amour de l'Equité*. Le même Philoſophe définit très-bien l'EQUITE', (1) *une juſte explication, par laquelle on redreſſe ce qui ſe trouve de défectueux dans la Loi, à cauſe des termes généraux dans leſquels elle eſt conçue.* C'eſt-à-dire, que la droite interprétation conſiſte ici à faire voir, par les principes du Bon-Sens naturel, qu'un certain cas particulier (2) n'eſt point compris ſous une Loi générale, parce qu'autrement il s'enſuivroit de là quelque abſurdité. *Grotius* (f) a remarqué, que l'Equité ne ſauroit avoir lieu en matiére des Loix naturelles, parce que la Nature ne parle jamais d'une maniére plus générale, que la Loi ne le demande. Mais, quoi que les Loix Naturelles ne ſoient pas en elles-mêmes ſuſceptibles d'une interprétation ſelon l'Equité; elles peuvent en avoir beſoin, entant qu'elles ſont exprimées par les Hommes d'une maniére trop (3) générale. Par exemple, la maxime, qu'*il faut rendre à chacun le ſien*, doit être expliquée avec cette reſtriction, *pourvu qu'il ait l'uſage de la Raiſon, & qu'on puiſſe lui rendre ce qui lui appartient ſans violer une Loi dont l'autorité l'emporte.* L'uſage de l'Equité regarde donc proprement les Loix, entant qu'écrites : mais on peut auſſi l'étendre à proportion aux Teſtamens, & aux Conventions. Comme on ne ſauroit, ſur tout en matiére de Loix, ni prévoir tous les cas (g), ni les ſpécifier tous, à cauſe de leur variété infinie; il faut laiſſer à ceux qui ſont chargez du ſoin d'appliquer les Loix, la liberté d'y apporter quelque exception dans les cas accompagnez de certaines circonſtances particuliéres, qui les auroient fait excepter au Légiſlateur lui-même, s'il les avoit prévus, ou qui le lui feroient excepter, s'il étoit préſent. On trouve là-deſſus une infinité d'exemples; en voici un tiré de *Ciceron* : (4) *Il étoit défendu par une Loi, d'ouvrir de nuit les portes de la Ville. Un homme le fit en tems de Guerre, pour recevoir des Troupes qui venoient au ſecours, & qui auroient été taillées en piéces, ſi elles fuſſent reſtées dehors, l'Ennemi étant campé près des murailles.* Il eſt clair, qu'en ce cas cas là, bien loin de violer la Loi, on auroit agi contre l'eſprit du Légiſlateur, ſi l'on eût ſuivi la rigueur des termes. Il ne faut pourtant pas en venir là ſans de bonnes raiſons : autrement ce ſeroit s'ériger en arbitre ſouverain d'un acte d'autrui, auquel on ne peut rien changer ou ajoûter de ſon chef; outre que ſouvent les Légiſlateurs veulent qu'on ſe régle exactement ſur la lettre de la Loi, quoi (5) qu'elle renferme quelque choſe de fort dur.

(b) Voyez en un exemple, *Digeſt.* Lib. XLVII. Tit. II *De Furtis*, Leg. LXI. §. 1.

(c) γνώμη.

(d) Εὐγνωμοσύνη.

(e) Ἐπιείκεια.

(f) *Ad Campanellæ Politica.*

(g) Voyez ci deſſus, § 17. à la fin; & *Digeſt.* Lib. I. Tit. III. *De Legibus* &c. Leg. III. *& ſeqq.*

L'indice le plus certain que l'on puiſſe avoir ici de la volonté du Légiſlateur, c'eſt lors qu'on voit qu'en ſuivant exactement la lettre de la Loi, on commettroit quelque choſe d'illicite, c'eſt-à-dire, de contraire aux Loix Naturelles ou Divines. Car, perſonne ne pouvant être obligé à rien de ſemblable, on préſume auſſi, qu'il n'y a point d'homme de bon-ſens qui veuille le preſcrire à autrui. Et il y a, comme le dit (h) *Grotius*, *des circonſtances ſi fortes & ſi extraordinaires, que vouloir obſerver en ces cas-là une Loi, c'eſt violer les Loix les plus importantes.*

(h) *Ad Eſther.* Cap. IV. verſ. 16. Voyez *Valer. Maxim.* Lib. III. Cap. VII. num. 1. & Cap. VIII. num. 6.

Au

§. XXI. (1) Καὶ ἔστιν αὕτη ἡ φύσις ἡ τῆ ἐπιεικεῖ, ἐπανόρθωμα νόμου, ἡ ἐλλείψει διὰ τὸ καθόλου. *Ubi ſuprà*, Lib. V. Cap. XIV. Voyez auſſi *Magn. Moral.* Lib. II. Cap. I. II. & le petit Traité de *Grotius*, intitulé, *De Æquitate*, &c. qui eſt à la fin des dernières Editions de ſon Ouvrage, *De Jure Belli & Pacis.*

(1) L'*Equité*, ou l'interprétation ſelon l'Equité, a lieu dans l'extenſion, auſſi-bien que dans la reſtriction. Et l'on peut appliquer ici en général ce que dit très-bien un ancien Poëte Grec :

——— Καλὸν
Ὅτι νόμου εἰδὸς ἦσθ', ἀλλ' ἴσθ' ἔτι νόμου

Δίκην ἀκριβῆ, συγγράφειν μὴ φαίνεται.

» C'eſt une très-belle choſe ſans contredit, que les » Loix : mais celui qui s'attache trop ſcrupuleuſement » aux paroles de la Loi, me paroît un calomniateur & » un chicaneur *Menandr. Fragm. collect. Cleric* pag. 56.

Τὸ καλῶς ἔχον ἐστὶν κρεῖττόν ἐστι καὶ νόμου.

» Ce qui eſt bien, vaut encore mieux que la Loi. *Idem*, pag. 96. Voyez là-deſſus Mr. *Le Clerc*

(3) L'Auteur, par mégarde, dit ici *minus*, au lieu de *nimis*. Peut-être auſſi que c'eſt une faute d'impreſſion. Elle ſe trouve auſſi dans la dernière Edition de 1706.

(4)

Au reſte, le mot d'*Equité* ſe prend en un autre ſens, lors qu'on dit, par exemple, qu'*une Cauſe a été jugée ſelon les* (a) *régles de l'Equité* : ce qui ſignifie ou que les Juges ont apporté quelque tempérament à la rigueur du Droit, pour favoriſer le Défendeur; ou que, n'y ayant point de Loi Civile ſur laquelle on pût prononcer, on a conſulté uniquement les maximes du Bon-Sens & de la Loi Naturelle; ou enfin que, ſans avoir égard à la déciſion rigoureuſe des Loix, on a ſuivi le jugement d'un Arbitre. On dit auſſi d'un Particulier, qu'il en *uſe avec équité*, lors qu'il relâche volontairement quelque choſe de ſon droit.

(a) *Ex æquo & bono.*

§. XXII. Un autre indice, qui oblige à reſtreindre une Loi ou une Promeſſe générale, c'eſt lors qu'en expliquant les termes à la rigueur, il réſulteroit de là une choſe non pas à la vérité abſolument illicite en elle-même, mais qui, à en juger humainement, paroît trop dure ou trop onéreuſe, ſoit que l'on conſidére la conſtitution ordinaire de la Nature Humaine en général, ſoit que l'on compare la perſonne & la choſe dont il s'agit, avec le but même de l'acte, c'eſt-à-dire, de la Loi ou de la Promeſſe. En effet, il y a des choſes inſupportables à tous les Hommes; d'autres à certaines perſonnes ſeulement: & il y en a auſſi, qui ſont telles, qu'il y auroit de la folie à s'incommoder beaucoup, pour s'en aquitter. Cela eſt encore plus vrai, en matiére de Loix, lors que non ſeulement la Loi eſt Poſitive, & roule ſur une choſe de telle nature, qu'il n'y a point d'apparence que le Légiſlateur en exige toûjours indiſpenſablement l'obſervation, à quelques incommoditez qu'elle engage même par accident & par un cas imprévu; mais auſſi lors que le cas, où l'on ne pourroit obſerver la Loi ſans s'expoſer à quelque choſe de très-fâcheux, n'eſt d'ailleurs accompagné d'aucune circonſtance qui rende à diminuer l'honneur ou l'autorité du Légiſlateur (a). C'eſt donc une folle & ridicule ſuperſtition que celle des *Abyſſins* (b), qui, dans le tems de leur *Carême*, s'affoibliſſent tellement le Corps & l'Eſprit par de longs Jeûnes, que, ſi l'Ennemi profite de cette occaſion pour ſe jetter dans leur Pays, comme cela eſt arrivé quelquefois, il ne trouve perſonne qui ſoit en état de lui réſiſter. Il faut appliquer le même principe aux Conventions & aux Promeſſes. Lors qu'on a, par exemple, prêté une choſe pour quelques jours, on peut la redemander avant ce terme expiré, s'il ſe trouve qu'on en ait grand beſoin; le Prêt à uſage étant de telle nature, qu'on ne doit point préſumer que perſonne veuille rendre ce ſervice d'une maniére à s'incommoder conſidérablement lui-même. Si l'on a promis du ſecours à un Allié, & que l'on vienne à être menacé ſoi-même de quelque irruption; on ſera diſpenſé de lui fournir des Troupes, tant qu'on en aura beſoin pour ſa propre défenſe. Car un Prince étant obligé avant toutes choſes de défendre ſon Peuple; dans tous les Traitez qu'il fait, il ſouſentend toûjours cette condition, que la conſervation de ſes propres Etats lui permette de faire ce à quoi il s'engage envers un autre Puiſſance. De même, ſi l'on accorde à quelqu'un une immunité de tout impôt & de toute contribution, cela ſe doit entendre ſeulement des impoſitions ordinaires & perpétuelles, & non pas de celles que l'on eſt contraint d'exiger dans une néceſſité extraordinaire & un beſoin preſſant, qui fait que l'Etat ne ſauroit abſolument s'en paſſer.

Ou parce qu'il s'enſuivroit de là une choſe trop dure.

(a) Voyez *Grotius*, ſur *Matth.* XII. 8.

(b) *Franc. Alvarez*, *Deſcript. Æthiop.* Cap. XIII.

De là il paroît, que, quand *Ciceron* donne pour maxime (c); Qu'on *eſt diſpenſé de te-*

(c) Voyez ci-deſſus, Liv. III. Ch. V. §. 9. où ce paſſage, avec tout ce qui ſuit & qui précéde, a été cité dans la Note 8.

(4) *In quo* [genere] *non ſimplex voluntas ſcriptoris oſtendatur, quæ in omne tempus, & in omne factum idem valeat: ſed ex quodam facto aut eventu, ad tempus interpretanda dicitur..... Ut is eum, qui, cùm Lex aperiri portas noctu vetaret, aperuit quodam in bello, & auxilia quædam in oppidum recepit, ne ab hoſtibus opprimerentur, ſi foris eſſent, quòd prope muros hoſtes caſtra haberent* De Invent. Lib. II. Cap. X. II Voyez auſſi *Cap.* XXXII.

(5) *Quod quidem perquam durum eſt: ſed ita Lex ſcripta eſt.* Digeſt. *Lib.* XL. Tit. IX. *Qui & à quibus manumiſſi liberi non fiunt* &c. Leg. XII. §. 1. Voyez auſſi *Lex Viſigothor* Lib II. Tit. I. Cap. XII. Les Juriſconſultes diſent auſſi, que l'on ne peut pas toûjours ſavoir les raiſons qui ont fait établir une Loi, & qu'on ne doit pas toûjours les rechercher. *Non omnium, quæ à majoribus conſtituta ſunt ratio reddi poteſt. Et ideo rationes eorum, quæ conſtituuntur, inquiri non oportet: alioquin multa ex his, quæ certa ſunt, ſubvertuntur.* Digeſt. Lib. I. Tit. III. *De Legibus* &c. Leg. XX. XXI. Voyez les *Obſervations* de Mr. *Noodt*, Lib. I Cap. II. & les réflexions que fait là-deſſus Mr. *Le Clerc*, *Biblioth. Choiſie*, Tom. XI. pag. 111. *& ſuiv.*

tenir ſa parole, lors qu'en l'effectuant on cauſeroit du préjudice à celui là même envers qui on s'eſt engagé, ou qu'on s'en cauſeroit à ſoi-même plus qu'on ne lui feroit de bien : il s'exprime d'une maniére trop générale. Car ce n'eſt pas toûjours au Promettant à juger (1), ſi ce qu'il a promis ſera utile, ou non, à celui en faveur de qui il s'eſt engagé; à moins qu'il n'ait quelque autorité ſur lui, ou qu'il ne ſoit chargé du ſoin de veiller à ſes intérêts & à ſa conſervation. D'ailleurs, toute ſorte d'incommodité & de dommage, que l'on peut recevoir de l'exécution d'une Promeſſe, ne ſuffit pas pour en diſpenſer; puis que toute Promeſſe gratuite renferme par elle-même quelque choſe d'onéreux : mais il faut que le préjudice ſoit ſi grand, qu'il y ait lieu de préſumer de la nature même de l'acte, qu'il étoit tacitement excepté; comme, par exemple, dans ce cas allégué par *Ciceron* (d): *Si vous avez*, dit-il, *promis à quelqu'un de vous tranſporter au Palais, pour l'aſſiſter dans une Cauſe qu'il doit plaider, & que cependant vôtre Fils tombe dangereuſement malade; vous ne ferez rien de contraire à vôtre devoir, en manquant de parole pour un ſujet comme celui-là.*

(d) *Ubi ſuprà*, Voyez auſſi Sénéque, dans ſon Traité *des Bienfaits*, Liv. IV. Chap. XXXV.

Des cas, où il y a une eſpéce de conflict entre deux Loix, ou deux Conventions différentes.

§. XXIII. Il y a encore d'autres ſignes qui font voir, que, pour ſuivre l'eſprit & la volonté du Légiſlateur ou des Contractans, on doit excepter d'une Loi ou d'une Promeſſe générale certains cas particuliers : comme, quand on trouve en un autre endroit des termes non pas directement oppoſez à ceux de la Convention ou de la Loi dont il s'agit, (car ce ſeroit une *Antinomie*) mais entre leſquels il ſurvient une eſpéce de conflict par un accident particulier & imprévû; ou, ce qui revient à la même choſe, lors qu'il y a deux Conventions ou deux Loix différentes, qui ne ſont nullement contradictoires ou incompatibles, & qui peuvent commodément & doivent être d'ailleurs accomplies en divers tems, mais auxquelles on ne ſauroit ſatisfaire tout à la fois, lors que le tems de leur exécution ſe rencontre dans le même moment (a). Pour ſavoir donc laquelle des deux Loix ou des deux Conventions doit l'emporter en de telles conjonctures, il faut établir ici certaines *maximes*, ſur leſquelles on puiſſe ſe régler. Voici celles que *Grotius* a poſées.

(a) Voyez *Charron*, *de la Sageſſe*, Liv. I. Chap. XXXVII. §. 5.

1. *Ce qui n'eſt que permis, doit céder à ce qui eſt poſitivement preſcrit* (1). En effet, une ſimple Permiſſion laiſſe la liberté d'agir, ou de ne point agir : au lieu qu'un Ordre Poſitif impoſe la néceſſité de faire ce qui eſt ordonné, & ôte la liberté de s'en diſpenſer dans le cas préſent.

2. *Ce que l'on doit faire en un certain tems, l'emporte ſur* (2) *ce que l'on peut faire en tout tems.* C'eſt-à-dire, que, ſi de deux Obligations auxquelles on auroit à ſatisfaire en même tems, l'une ne peut être bien accomplie qu'en ce moment-là, au lieu qu'il n'importe en quel tems on effectue l'autre; il faut renvoyer l'exécution de celle-ci, & s'aquitter pour l'heure de la prémiére. Pour prévenir ce conflict, qui engageroit néceſſairement à violer l'une des deux Loix, on doit prendre garde de ne pas preſcrire à une ſeule & même perſonne des choſes différentes, qu'il eſt impoſſible d'exécuter en même tems, & dont aucune cependant ne ſauroit être différée. C'eſt ſur ce principe que *Plutarque* répondant à la queſtion, pourquoi autrefois, parmi les *Romains*, il n'étoit pas permis aux Prêtres de Ju-

§. XXII. (1) Mais, comme le remarque *J. Fred. Gronovius*, dans une Note ſur *Grotius*, ce n'eſt pas non plus ce que *Ciceron* veut dire : il entend parler d'une choſe nuiſible, ſelon le jugement de toutes les perſonnes de bon-ſens, & non pas ſeulement dans l'imagination de l'Auteur de la Promeſſe. Il eſt certain, du moins, que, dans tout le diſcours de *Ciceron*, il n'y a rien qui empêche qu'on n'explique ſa penſée de cette maniére.

§. XXIII. (1) C'eſt-à-dire, ordonné ou défendu. *Plus enim valet ſanctio permiſſiva.* Auctor *ad Herenn.* Lib. II. Cap. X. Voyez *Quintilien*, Declam. CCCLXXIV. *Nam id quod imperatur, neceſſarium : illud quod permittitur, voluntarium eſt* Cicer. *de Inventione*, Lib. II. Cap. XLIX. Ces dernières paroles ſont partie d'un grand paſſage, dans *Grotius* auſſi toute ſes Régles, qu'il ne fait que ranger dans un meilleur ordre. Je rapporterai ſur chaque Régle les paroles de *Ciceron*, qui s'y rapportent; ce que nôtre Auteur fait, mais non pas par tout. Il eſt vrai qu'il cite le paſſage entier, à la fin du Chapitre : mais, outre que par là il s'engage dans une répétition inutile; de la maniére que ce paſſage eſt placé là, il ſemble qu'il renferme quelque choſe de nouveau; au lieu que c'eſt uniquement le réſultat de tout ce qui a été dit. Au reſte, comme le remarque Mr. *Turnus*, *Obſerv.* CCCCXLI. cette Régle n'eſt véritable, qu'en ſuppoſant que la Permiſſion ſoit générale, & l'Ordonnance ou les défenſes, particuliéres. Car, dit-il, il eſt certain, au contraire, qu'une Permiſſion particuliére l'emporte ſur une Ordonnance générale ou la Permiſſion, dans ce dernier cas, formant une exception à l'Ordonnance, com-

Jupiter de ſe mêler du Gouvernement de la République ; dit judicieuſement (b), que *les fonctions des Prêtres étant fixes & limitées, au lieu que celles des Rois ne ſont bornées à aucun tems ni à aucun nombre ; ſi un ſeul & même homme eût été en même tems Prêtre & & Roi, il n'auroit pu vaquer tout à la fois aux affaires de l'Etat, & aux fonctions ſacerdotales, qui ſe ſeroient néanmoins ſouvent rencontrées dans le même moment ; & ainſi, en ce cas-là, il auroit fallu néceſſairement qu'il négligeât les unes, pour penſer aux autres.* Car en ce tems-là, les Prêtres n'avoient pas encore trouvé le ſecret de jouir à leur aiſe des honneurs & du revenu de leur Charge, en ſe repoſant ſur des Vicaires du ſoin d'en exercer toutes les fonctions.

(b) *Quæſt. Roman.* in fin. p. 291. C.

3. *Une Loi qui défend, a la préférence ſur une Loi qui ordonne* (3). C'eſt-à-dire, que ſi l'on ne peut obéir à une Loi Affirmative, ſans violer une Loi Négative, il faut ſe diſpenſer de ſatisfaire à la prémiére, ou en renvoyer l'accompliſſement, juſques à ce qu'elle ne ſe trouve plus en concurrence avec l'autre. La raiſon en eſt, que les Loix Négatives impoſent une Obligation perpétuelle & invariable ; au lieu que les Loix Affirmatives ſuppoſent une occaſion favorable, qui eſt cenſée manquer, lors que l'on ne peut les accomplir ſans violer quelque autre Loi ; de ſorte que, tant que les choſes ſe trouvent ainſi diſpoſées, l'obſervation de ces ſortes de Loix eſt regardée comme moralement impoſſible. Ainſi il n'eſt pas permis, par exemple, de faire du tort à autrui, ou de manquer à ſa parole, pour l'intérêt d'un Parent ou d'un Ami, ou pour avoir dequoi faire du bien, ou dequoi reconnoître celui que l'on a reçu. C'eſt une Charité bien mal-entendue que de dérober, par exemple, du Cuir, pour chauſſer les Pauvres (c).

4. *De deux Conventions ou deux Loix d'ailleurs également obligatoires, il faut donner la* (4) *préférence à celle qui eſt la moins générale, & qui approche le plus de l'affaire dont il s'agit.* En effet, les Loix particuliéres reſtreignent les générales à quelque choſe de ſpécial & de déterminé. *Grotius* ajoûte, (5) qu'en matiére de défenſes, celle qui eſt expreſſément accompagnée de quelque peine, doit l'emporter ſur celle à laquelle on n'en a point attaché ; & celle qui porte une plus grande peine, à celle qui en porte une moindre. Mais cette maxime ne paroît pas bien ſure. Car une défenſe qui n'eſt accompagnée d'aucune peine ni déterminée, ni arbitraire, eſt fort inutile. D'ailleurs, la Régle, que de deux *Maux il faut choiſir le moindre*, ne peut pas proprement être appliquée au Mal Moral, ou aux Péchez. Ainſi je ne vois pas qu'elle puiſſe avoir lieu, à moins qu'on ne l'entende en ce ſens ; que, dans un cas où il faut néceſſairement faire l'une ou l'autre de deux choſes défendues, celle dont il importe le moins de s'abſtenir, eſt cenſée permiſe par le Légiſlateur même. En voici un exemple. Suppoſons deux Loix, dont l'une défende de paroître en Public avec des armes pendant les Jours de Fête ; & l'autre ordonne, qu'auſſi-tôt qu'on entendra ſonner le tocſin, on ſorte de chez ſoi, pour ſe mettre ſous les armes. On ſonne le tocſin un Jour de Fête. En ce cas-là, la derniére Loi forme une exception à la prémiére, & l'on a lieu de ſe perſuader, que, quand il eſt défendu de paroître en public avec des armes pendant les Jours de Fête, il faut ſouſentendre, à moins que le Magiſtrat ne faſſe alors ſonner le tocſin.

(c) *Mahomet* défend de telles aumônes, dans l'*Alcoran*. Je ne ſai pourtant, ſi l'on peut approuver ce qu'*Olearius* rapporte de *Schach Abas*, Roi de *Perſe*, dans ſon Voyage, L. V. C. 33. Voyez *Leon de Modéne*, des Cérémonies & Coutumes des Juifs, P. V. C. V. §. 2.

5.

comme dans le prémier cas l'Ordonnance reſſerre l'étenduë de la Permiſſion. Il y a pourtant des cas où la permiſſion & les défenſes ſont en un ſens générales, à ne conſidérer que les termes, comme dans cet exemple, allégué par *Ziegler*, dans ſes Notes ſur *Grotius*, pag. 391. *Il eſt permis à tout Citoyen d'avoir une Concubine* Mais *il eſt défendu à chaque Soldat d'avoir aucune Femme en Campagne.* Les défenſes, comme on voit, ſont là générales par rapport aux Citoyens qui vont à la Guerre, & ils peuvent tous ſe trouver dans un tel cas.

(2) *Deinde ex Lege utrùm ſtatim fieri neceſſe ſit : utrùm habeat aliquam moram & ſuſtentationem. Nam id, quod ſtatim faciendum eſt, perfici prout oportet.* Cicer. *de Invens.* Lib. II. Cap. XLIX.

(3) *Deinde utra Lex jubeat, utra vetet. Nam ſæpè ea, quæ vetat, quaſi exceptione quadam corrigere videtur illam, quæ jubet. Ibid.* Voyez ci deſſus, Liv. I. Chap. III. § 8. Liv. II. Chap. VI. §. 2. Liv. III. Chap. VII. §. 5. Il faut encore diſtinguer ici, ſi les Loix qui défendent, ou qui ordonnent, ſont générales, ou particuliéres. Voyez ci-deſſus, *Note* 1.

(4) *Deinde utra Lex de genere omni ; utra de parte quadam ; utra communiter in plures ; utra in aliquam tantùm rem ſcripta videatur. Nam quæ in partem aliquam, & quæ in certam quandam rem ſcripta eſt, promtius ad cauſam accedere videtur, & ad judicium magis pertinere. Ibid.*

(5) En quoi il ſuit auſſi *Cicéron*, comme dans les autres Régles. *Deinde in utra Lege, ſi non obtemperatum ſit, pœna afficiatur, aut in utra major pœna ſtatuatur. Ibid.*

5. *Quand il ſe trouve du* (6) *conflict entre deux Devoirs, dont l'un eſt fondé ſur des raiſons qui renferment un plus grand degré d'Honnêteté, ou d'Utilité, que celles d'où dépend l'autre; il eſt juſte que le prémier l'emporte.* En effet, toute Obligation renferme cette explication tacite, qu'on en eſt diſpenſé, lors qu'une Obligation plus conſidérable ne permet pas de s'en aquitter.

6. *Si l'on ne peut exécuter en même tems deux Conventions, dont l'une a été faite avec ſerment, & l'autre ſans ſerment* (7), *celle-ci doit céder à la prémiére; à moins que la Convention faite ſans ſerment n'ait été ajoûtée à l'autre, en forme d'exception ou de limitation.* En effet, le Serment dont une (d) Convention eſt accompagnée, exclut toutes les exceptions ou reſtrictions tacites, qui ne ſuivent pas néceſſairement de la nature même de la choſe; au lieu que les Conventions où cet acte religieux n'entre point les admettent plus aiſément.

(d) Voyez Euripid. in Medea, verſ 743.

A ces Régles de *Grotius*, on peut ajoûter encore les (8) ſuivantes. 7. *Une Obligation, qui n'eſt qu'imparfaitement réciproque* (9); *céde à une Obligation parfaitement réciproque.* Ainſi il faut payer ce que l'on doit par Contract, plûtôt que ce que l'on doit en conſéquence d'une ſimple Promeſſe, ou par les Loix de la Reconnoiſſance, ou par quelque autre Vertu (e).

(e) Voyez Plutarch. in Phocione, pag. 745. C. D.

8. *Les Loix de la Reconnoiſſance, toutes choſes d'ailleurs égales, l'emportent ſur les Loix de la Bénéficence ou de la Libéralité*; quoi que d'ailleurs ni les unes ni les autres n'impoſent qu'une Obligation Imparfaite. En effet, ce que l'on doit par Reconnoiſſance eſt plus favorable, que ce à quoi l'on eſt tenu par un pur principe de Libéralité ou de Charité; puis que le prémier Devoir conſiſte à rendre ce que l'on a reçu, au lieu que, dans l'autre, il s'agit de donner le prémier. Ainſi la néceſſité où l'on ſe trouve de reconnoître les ſervices reçus, fait que l'on eſt cenſé n'avoir pas matiére à exercer la Bénéficence, lors que l'on ne peut ſatisfaire en même tems à ces deux Obligations. Cela eſt ſi vrai, que l'on ne doit faire du bien même à ſes propres Parens, qu'après s'être aquitté envers les autres des Devoirs de la Reconnoiſſance: à moins que l'on n'ait avec un Parent quelque autre rélation plus particuliére, qui impoſe une plus forte & plus preſſante Obligation.

9. *En matiére de Loix faites par différentes Puiſſances, dont l'une eſt ſubordonnée à l'autre, la Loi de la Puiſſance inférieure céde à celle de la Puiſſance ſupérieure.* Ainſi il faut (f) obéir à DIEU, plûtôt qu'aux Hommes; & à ſon Souverain, plûtôt qu'à ſon propre Pére.

(f) Voyez Actes, IV, 19.

10. *Une Loi l'emporte régulièrement ſur l'autre, ſelon qu'elle a pour objet une choſe plus noble, plus utile, ou plus néceſſaire.*

11. *Ceux avec qui l'on a des liaiſons & des rélations plus étroites* (10), *doivent être préférez aux autres, toutes choſes d'ailleurs égales, lors qu'on ne ſauroit en même tems s'aquitter envers tous de ce qu'on leur doit* (g). C'eſt le fondement de ce que dit l'Apôtre *St. Paul* (h): *Pendant que nous en avons le tems, faiſons du bien à tout le monde, & principalement à ceux qui ſont de la famille de la Foi*; c'eſt-à-dire, à ceux qui croyent en l'Evangile.

(g) Voyez un grand paſſage de Ciceron, rapporté ci deſſus, Liv III. Chap. III. §. 15.

(h) Galates, VI, 10. Voyez auſſi 1. Corinth. VIII, 13. & 1. Timoth. V, 8.

CHA-

(6) *Primùm igitur Leges oportet contendere, conſiderando, utra Lex ad majores, hoc eſt, ad utiliores, ad honeſtiores ac magis neceſſarias res pertineat: ita quo conſtituto, ut ſi Leges duæ, aut ſi plures, aut quotquot ſunt, conſervari non poſſint, quia diſcrepant inter ſe; ea maximè conſervanda putetur, quæ ad maximas res pertinere videatur.* Ibid.

(7) Cette Régle n'eſt vraie, qu'en ſuppoſant toutes choſes d'ailleurs égales. Car, s'il s'agit de deux Conventions directement oppoſées, le poſtérieure en date doit l'emporter, ſoit que la prémiére ait été faite avec ſerment, ou non. Que ſi les Conventions ſont ſeulement différentes, la particuliére a plus de force que la générale. Nôtre Auteur, pour avoir ſuivi aveuglément *Grotius* en cet endroit, établit ici une maxime, qui ſemble être fondée ſur un principe qu'il a lui même réfuté ailleurs, je veux parler de l'opinion de *Grotius*, qui prétend, que le Serment epuré à une Promeſſe produit une Obligation nouvelle & toute particuliére, en vertu de quoi il faut donner aux engagemens où il intervient, une interprétation plus étroite, qu'à ceux que l'on contracte ſans prendre à témoin la Divinité. *Traité*, Obſ. CCCXLV. Mr. *Thomaſius*, qui rejette auſſi la maxime de nôtre Auteur, *Inſt. Jurisp. Div.* Lib. III. Cap. XII. §. 141. ajoute qu'il n'entend pas bien ce que veulent dire ces paroles: *à moins que la Convention faite ſans ſerment n'ait été ajoutée à l'autre, en forme d'exception ou de limitation*; & qu'il ſeroit à ſouhaiter qu'on en eût apporté quelque exemple. Je vois auſſi que l'Auteur entend

CHAPITRE XIII.

Comment ſe vuident les DIFFE'RENS SURVENUS ENTRE CEUX QUI VIVENT DANS L'E'TAT DE LA LIBERTE' NATURELLE.

§. I. LA Loi Naturelle veut ſans contredit, que les Hommes s'aquittent volontairement de ce qu'ils ſe doivent les uns aux autres ; & que, ſi l'on a fait du tort ou cauſé du dommage, on aille de ſon pur mouvement en offrir la réparation à celui qui l'a reçu. Que s'il y a eu du deſſein ou de la malice, la même Loi ordonne, que l'on en témoigne un ſincére déplaiſir, & qu'on promette à la perſonne offenſée de ne plus lui faire du mal, en lui donnant même des ſuretez pour l'avenir. Lors que ces marques de repentir n'ont point été arrachées par force, & qu'elles viennent uniquement d'un remors de conſcience, qui a fait rentrer l'Offenſeur en lui-même, & qui lui a mis devant les yeux l'injuſtice de ſa conduite ; elles témoignent ſuffiſamment, qu'il n'eſt plus dans de mauvaiſes diſpoſitions. (1) Ainſi on doit alors lui pardonner de bon cœur, & vivre déſormais avec lui en bonne amitié : autrement (a) on ſera ſeul coupable d'avoir rompu la paix ſans aucun ſujet. Il y auroit de l'inhumanité & de la férocité à nourrir éternellement les Inimitiez, & à ne point ſe donner de repos, que l'on n'eût ſatisfait ſon reſſentiment, en rendant dou'eur pour douleur & mal pour mal. C'eſt un mot cruel & barbare, que celui de *Ceton l'Ancien*, dont on rapporte, qu'ayant rencontré, au ſortir du Barreau, un Jeune Homme, qui venoit de faire noter d'infamie un Ennemi de feu ſon Pére, il dit, en lui prenant la main ; *Que* (b) *c'étoit ainſi qu'il falloit honorer la mémoire d'un Pére*, (2) *en offrant à ſes Manes, non des ſacrifices d'Agneaux ou de Chevreaux, mais les larmes & les flétriſſures de ſes Ennemis.*

Il faut s'aquitter de ſon pur mouvement de ce que l'on doit à autrui. Les Inimitiez ne doivent pas être éternelles.

(a) Voyez la belle Harangue de *Caius Pontius*, dans *Tite Live*, Lib. IX. Cap. I.

(b) *Plutarch. in ejus Vita*, pag. 341. E.

§. II. MAIS, outre qu'il y a dans le monde peu de ces Ames bien nées, qui ſe portent d'elles-mêmes à s'aquitter de leurs Devoirs : il arrive ſouvent que celui à qui l'on demande quelque choſe ne convient pas de la juſtice des prétentions. Par exemple, on nie la dette, ou bien l'on croit devoir moins que l'autre ne prétend : on veut payer le dommage, que l'on avoue avoir cauſé, mais on ſoutient que celui qui l'a reçu le taxe trop haut : on conteſte à quelqu'un certains droits qu'il s'attribue, ou du moins l'uſage qu'il en fait, & l'étendue qu'il leur donne : on n'eſt pas d'accord ſur le réglement des limites, ſur l'interprétation d'un Traité, & ſur pluſieurs autres choſes ſemblables. En ce cas-là, ceux qui vivent dans l'indépendance de l'Etat de Nature, n'ont point de Juge commun, (1) pour connoître avec autorité de leurs différens, & les terminer par une Sentence à laquelle ils ſoient obligez de ſe ſoumettre. *Hobbes* (a) ſoutient, que, dans l'Etat de Nature, chacun

Dans l'Etat de Nature, il n'y a point de Juge, qui puiſſe prononcer avec autorité ſur les différens.

(a) *De Cive*, Cap. I. §. 9.

entiérement cette reſtriction, dans ſon Abrégé des *Devoirs de l'Hom. & du Cit.* Liv. I. Chap. dern.

(8) Je m'étonne que notre Auteur n'ait pas pris garde, que toutes les Régles ſuivantes ſe trouvent renfermées dans la V. dont elles ne ſont que des conſéquences. Cela eſt ſi vrai, qu'il a lui-même omis les trois dernières, dans l'Abrégé, *des Devoirs de l'Hom. & du Cit.* Liv. I. Chap. XVII. § 13.

(9) Voyez l'explication de cette diſtinction, ci-deſſus, Liv. III. Chap. IV. § 9.

(10) Voyez la Diſſertation de Mr. *Buddeus*, Intitulée, *De comparatione obligationum, quæ ex diverſis hominum ſtatibus oriuntur*; dans les *Selecta Jur. Nat. & Gent.* pag. 280. & *ſeq.*

CHAP. XIII. §. I. (1) Voyez ci-deſſus, Liv. II. Chap. V. §. 19.

(2) Voyez ce que dit Mr. *Hertius*, ſur les idées des Payens au ſujet de cette vengeance, dans ſa Diſſertation *De Hevede oratio vindicta*, Sect. I. §. 4. parmi celles du Tome III. de ſes *Opuſcula & Commentat.*

§. II. (1) Ce n'eſt qu'en ce ſens, ajoutoit l'Auteur, qu'on peut admettre ce que *Thucydide* fait dire à des Députez d'*Athenes* : Βιαζόμεθα γὰρ δὴ ἀνάγκῃ, ἀνακτώμενοι τὸν ἀρχόμενον. « Ceux qui peuvent mettre la Force » en uſage, n'ont que faire de vuider leurs différens » par les voies de la Juſtice. *Lib.* I. *Cap.* LXXVII. *Ed. Oxon.*

cun eſt Juge abſolu de tout ce qui le regarde. Mais nous avons dit (b) ailleurs, en quel ſens il faut entendre cela ; c'eſt-à-dire, que, perſonne ne reconnoiſſant alors de Supérieur, chacun eſt l'arbitre ſouverain de ſes propres actions, qu'il doit néanmoins régler conformément aux maximes du Droit de la Nature & des Gens. Ainſi, dans l'Etat de Nature, il eſt libre à chacun de négliger ou de maintenir ſon droit, de diſſimuler une injure ou d'en pourſuivre la réparation, comme bon lui ſemble. Mais lors que l'on prononce ſur ſon affaire propre, celui avec qui l'on eſt en conteſtation n'eſt point obligé de s'en tenir à ce jugement. Car quand même l'on ſeroit diſpoſé à agir avec un entier déſintéreſſement, & que l'on auroit proteſté avec ſerment de décider ſelon ce qui nous paroîtroit juſte & équitable ; l'autre peut croire ſon ſentiment auſſi raiſonnable, que le nôtre ; & ainſi, lors qu'ils ſe trouveront différens, on n'avancera rien, tous les Hommes dans l'Etat de Nature étant égaux. Ajoûtez à cela, que *la plûpart des gens* (2) *ſont très-mauvais Juges dans leur propre cauſe* ; qu'*il n'y a* (3) *perſonne qui trouve légéres les injures qu'il reçoit, & que la plûpart au contraire les groſſiſſent par leur imagination.*

(b) Liv. II. Chap. II. §. 3.

§. III. La Loi Naturelle ne permet pas néanmoins d'avoir d'abord recours à la voye des Armes, pour maintenir un droit que l'on croit avoir. *Il y a*, comme le diſoit très-bien Cicéron, *deux* (1) *maniéres de* VUIDER UN DIFFE'RENT : *l'une, par la diſcuſſion des raiſons de part & d'autre : l'autre, par la force. La prémiére eſt particuliére à l'Homme : l'autre convient proprement aux Bêtes. Il ne faut donc en venir à celle-ci, que quand il n'y a pas moyen d'employer l'autre* (a), c'eſt-à dire, lors que le différent ne peut être terminé par une conférence amiable entre les Parties, ou avec ceux à qui elles en ont donné commiſſion : quoi que, ſelon l'uſage ordinaire, les Traitez & les Accommodemens ne viennent guéres qu'après que l'on s'eſt bien battu, & que les eſprits ont été adoucis par les calamitez de la Guerre. Le (b) Sort eſt encore une voye très-propre à terminer un différent lors que la nature de l'affaire le permet, & que les Parties y conſentent. Mais ſi toutes les conférences ſont inutiles, & que l'on ne veuille pas expoſer à la déciſion aveugle du Sort, une Cauſe que l'on croit ſoutenue de bonnes raiſons ; il reſte encore un parti de douceur à prendre, c'eſt que l'on s'engage réciproquement à s'en remettre au jugement (c) d'un *Arbitre*. Il faut ſeulement remarquer ici avec (d) *Grotius*, que, bien que dans une affaire litigieuſe chacune des deux Parties doive chercher tous les moyens poſſibles d'accommodement, afin d'évitet la Guerre ; celui qui demande, y eſt pourtant plus obligé, que celui qui tient ; la Cauſe du Poſſeſſeur étant toûjours favorable, par le Droit même de la Nature.

Lors qu'un différent ne peut être terminé par quelque accommodement des Parties mêmes, il faut s'en remettre à des *Arbitres*.
(a) Autrement on peut appliquer ici ce que dit *Ovide*, *Triſt.* Lib. V. Eleg. X. verſ. 41. Voyez *Grotius*, Lib. II. Cap. XXIII. §. 7. & ce que l'on a dit ci-deſſus, *Liv.* II. Chap. V. §. 3.
(b) Voyez *Grotius*, *ubi ſupra*, §. 9. & ce que l'on a dit ci deſſus, Chap. IX. §. 2 3.
(c) *Grotius*, *ibid.* §. 8.
(d) *Ibid.* §. 11.

§. IV. La raiſon qui oblige de s'en rapporter à un Arbitre, fait voir d'abord de quelle maniére il doit en agir. On le prend, parce que l'Amour propre (a) rend chacun ſuſpect en ſa propre cauſe. Il doit donc ſur toutes choſes ne rien donner à la Faveur, ni à la Haine, & prononcer uniquement ſelon le Droit & l'Equité : après quoi il peut ſe moquer (b) de l'injuſte reſſentiment de celui qui a été condamné.

Devoir des Arbitres. Il n'y a point de Convention entre l'*Arbitre*, & les *Parties*. En quel ſens on eſt tenu d'aquieſcer à la Sentence, juſte, ou non ?
(a) Voyez *Digeſt.* Lib. II. Tit. I. *De Juriſdict.* Leg. X. & *Plutarch. de adul. & amici diſcrimine*, init. pag. 48. *in fin.* Tom. II. *Ed. Wech.* & *Aul. Gell.* Lib. I. Cap. III.
(b) Voyez ce que diſoit *Bias*, dans *Diog. Laërce*, Lib. I. §. 87.

De

(1) Σχεδὸν δ' οἱ πλεῖστοι, φησὶν ἀρίστη περὶ τῶν δικαίων. Ariſtot. *Polit.* Lib. III. Cap. IX. L'Auteur cite ce paſſage.

(3) *Neque cuiquam mortalium injuriæ ſuæ parvæ videntur, multi eas graviùs æquo habuêre.* Cæſar. *in Orat. apud* Salluſt. *in Bello Catilin.* Cap. LI. pag. 118. *Ed. Amſt.* 1690. *Sénéque*, comme le remarque ici Mr. *Herſius*, dit, que chacun eſt, à cet égard, dans le même eſprit que les Rois : on veut que tout nous ſoit permis par rapport aux autres, mais on ne veut leur rien permettre par rapport à nous *Regis quiſque ſuæ contra ſe animum habet, ut licentiam ſibi dari velit in alterum, in ſe nolit.* De *Ira*, *Lib.* II. Cap. XXXI.

§. III (1) *Nam cùm ſint duo genera decertandi, unum per diſceptationem, alterum per vim : cumque illud proprium ſit hominis, hoc belluarum : confugiendum eſt ad poſterius, ſi uti non licet ſuperiore.* De Offic. Lib. I. Cap. XI. Voyez *Juſtin*, Lib. VIII. Cap. I. *num.* 4. & *ſeqq.*

§. IV. (1) Παντὸς δὲ πλεονέκτου ὁ διαιτητὴς· διαιτητὴν δὲ λέγουσι. *Ariſtot.* Politic. Lib. IV. Cap. XII. Voyez *Diodore de Sicile*, Lib. I. Cap. XCV. pag. 85. A. *Ed. Rhodom.* Ainſi c'eſt un vi ain perſonnage que celui que jouérent les *Romains*, lors qu'ayant été pris pour Arbitres par les *Aréatiens*, ils s'ajugérent à eux-mêmes & s'appropriérent ſans au une honte les Terres, qui faiſoient le ſujet du différend entre ces deux Peuples voiſins. *Tit Liv* Lib. III Cap. LXXII. Voyez un pareil exemple, de *Philippe de Macédoine*, dans *Juſtin.* Lib. VII. Cap. III. à la fin. Tout ceci eſt de l'Auteur.

(2) C'eſt l'éloge, que *Pline* donne à *Trajan*, au ſujet des cauſes ſur leſquelles cet Empereur prononçoit. *Nec aliud ſibi ſententiæ tuæ pretium, quàm benè judicaſſe Panegyc.* Cap. LXXX. *num.* 1. L'Auteur cite ce paſſage.

(3) *Qualem autem, ſententiam dicat Arbiter, ad Praetorem non*

De là il paroît, qu'un homme ne peut pas raiſonnablement être pris pour Arbitre dans une affaire où il a lieu d'eſpérer, en donnant gain de cauſe à l'une des Parties, quelque avantage, ou quelque gloire, qui ne lui reviendroit pas, s'il prononçoit en faveur de l'autre ; en un mot, toutes les fois qu'il a quelque intérêt particulier que l'une ou l'autre Partie demeure victorieuſe. Car, en ce cas-là, le moyen qu'il garde exactement cette neutralité parfaite & cette ſouveraine impartialité, qui fait le véritable caractére d'un Arbitre (1)?

Il ne (c) doit pas non plus y avoir entre l'Arbitre & les Parties quelque (d) Convention ou quelque Promeſſe, en vertu de laquelle il ſoit engagé à prononcer en faveur de l'une ou de l'autre des Parties, ſoit qu'elle ait raiſon, ou tort. Et il ne peut prétendre d'autre récompenſe de ſon jugement (2), que celle d'avoir jugé comme il faut. Il y a bien entre les Parties & l'Arbitre, une Convention au ſujet de l'Arbitrage dont il ſe charge : car il ne peut être Arbitre, que du conſentement des Parties, & il lui eſt libre auſſi d'agréer ou de refuſer la propoſition de ceux qui veulent le prendre pour juge de leur différent. Mais l'obligation où il eſt de prononcer ſelon le droit, tel qu'il le connoît, n'eſt pas fondée ſur cette Convention, quoi que ce ſoit par elle qu'il eſt établi Arbitre. La raiſon de cela n'eſt pas tant, qu'une Convention particuliére ne pourroit rien ajoûter à l'Obligation ou l'Arbitre ſe trouve d'ailleurs par la Loi Naturelle, de décider ſelon ce qu'il croit juſte & raiſonnable; que parce que de cette maniére il y auroit un progrès à l'infini, qui rendroit l'Arbitrage entiérement inutile. En effet, une telle Convention ſe réduiroit à ceci, que les Parties promettroient réciproquement de s'en tenir à la déciſion de l'Arbitre, ſuppoſé que la Sentence fût juſte. Or dans toute convention qui ne diminue rien de la Liberté Naturelle, chacun des Contractans eſt également en droit d'examiner, ſi l'autre a tenu ce à quoi il s'étoit engagé. Lors donc que la Sentence de l'Arbitre paroîtroit injuſte à l'une des Parties, ou le ſeroit effectivement, il naîtroit de là un nouveau démêlé, dont la déciſion ne pouvant appartenir ni à l'Arbitre, ni aux Parties, il faudroit avoir recours néceſſairement à un autre Arbitre, & après celui-ci à un autre encore, & ainſi à l'infini. D'où il s'enſuit, que la Convention, par laquelle les Parties s'engagent à en paſſer par le jugement d'un Arbitre, doit être pure & ſimple, & non pas ſous condition que la Sentence ſoit juſte (3).

Il eſt clair encore (e), qu'on ne peut pas appeller du jugement d'un Arbitre (4), n'y ayant point de Juge ſupérieur pour redreſſer la Sentence. Cela a lieu même dans les Sociétez Civiles, lors qu'il n'importe point au Souverain de quelle maniére ſe vuide l'affaire qui a été remiſe à la déciſion d'un Arbitre, du commun conſentement des Parties. Que ſi en certains endroits il eſt permis d'appeller de la Sentence d'un Arbitre, c'eſt en vertu d'une Loi particuliére & purement Poſitive. On donne même quelquefois le nom d'*Arbitres* à des Juges extraordinaires, commis pour examiner & décider une affaire ſans toutes les formalitez & les longueurs du Barreau. Ainſi rien n'empêche qu'on n'appelle d'un Jugement comme celui-là.

Au reſte, lors qu'on dit qu'il faut en (5) paſſer par le jugement de l'Arbitre, ſoit que la

(c) Voyez *Hobbes, de Cive* Cap. III. §. 14.

(d) Comme celle du Pape *Leon X.* avec *les Vénitiens*, & l'Empereur *Maximilien*, qui avoient paſſé un Compromis entre ſes mains. Voyez *Guicciardin* Hiſt. Lib. XI. *circa fin.* & Lib. XII. p. 145.

(e) Voyez *Grotius*, Lib. III. Cap. XX. §. 46. num. 2.

non pertinere Labeo *ait: dummodo dicat quod ipſi videtur. Et ideo ſi ſic fuit in arbitrum compromiſſum, ut certam ſententiam dicat; nullum eſſe arbitrium.* Digeſt. Lib. IV Tit. VIII. *De receptis, qui arbitrium receperint, ut ſententiam dicant*, Leg. XIX. *princ.* De là vient que, ſelon les mêmes Juriſconſultes, la ſentence d'un Arbitre doit terminer entiérement l'affaire, & non pas la renvoyer au jugement d'un autre Arbitre. *Idem* Pedius *probat: ne propagentur arbitria, aut in alios interdum inimicos agentium transferantur, ſua ſententia finem controverſiæ cum imponere oportet.* Ibid. Leg. XXXII. §. 16. Toutes ces citations ſont de l'Auteur. Au reſte, pour ce qui regarde le Compromis des Parties, & les qualitez ou les Devoirs des *Arbitres*, en matiére des affaires particuliéres des Membres d'un même état, on peut voir tout le Titre, que j'ai cité ; comme auſſi les *Loix civiles dans leur ordre naturel*, par *Daumat*. I. Part. Liv. I. Tit. XIV. & *le Droit Public* du même Auteur, Liv. II. Tit. VII.

(4) *Adeo ſummum unuſquiſque cauſa ſua judicem facit, quemcunque elegit.* Plin. *Hiſt. Nat.* Præfat. Ἡ δὲ γνώμη ἀνέκκλητος καὶ κυρία τῶν διαιτησάντων, οὐκ ἐξὸν [*Add word*] ἐφίεσθαι ἐς ἕτερον ἰόντας διαιτητήν] Lucian. *in Abdicato*, Tom I. pag. 715, 716. *Ed. Amſtelod.* Citations de l'Auteur. Il remarquit encore, que c'eſt ſur ces principes que ſont fondées les paroles ſuivantes de *Quintilien* : *Judices tamen judiciis reſcindi non poſſunt.* Declamat. 372.

(5) Cela eſt dit formellement dans une Loi, où l'on oppoſe les Arbitres dont il s'agit ici, à une autre ſorte d'Arbitres, au jugement deſquels on n'eſt tenu d'acquieſcer, que quand il eſt conforme aux régles de l'Equité. *Arbitrorum enim genera ſunt duo : unum ejuſmodi, ut ſive æquum ſit, ſive inæquum pareamus et deſcramus : quod obſervatur, cum ex compromiſſo ad arbitrum itur : ejus eſt alterius* ſpecies.

la Sentence ſe trouve juſte ou injuſte, cela doit s'entendre avec quelque reſtriction. J'avoue, que, quelque bonne opinion qu'une Partie puiſſe avoir conçue de la bonté de ſa Cauſe, cela ne ſuffit pas pour l'autoriſer à ſe dédire du Compromis. Mais s'il paroît manifeſtement, qu'il y a eu de la colluſion entre l'Arbitre & une des deux Parties, ou qu'elle l'avoit gagné par des préſens, ou qu'ils avoient fait enſemble une Convention au préjudice de l'autre Partie; celle ci n'eſt point obligée de ſe ſoumettre à la Sentence d'un tel Juge, (6) qui ayant témoigné une partialité ſi viſible, ne ſauroit plus ſoutenir le perſonnage d'Arbitre.

On prend quelquefois plus d'un Arbitre; & en ce cas-là, il faut, s'il ſe peut, (7) faire en ſorte qu'ils ſoient en nombre impair: autrement, lors que les ſentimens ſe trouveroient partagez, il n'y auroit pas moyen d'en venir à aucune déciſion.

Il y a deux ſortes d'*Arbitres*. Dans un doute, on préſume que l'Arbitre doit juger ſelon le Droit rigoureux.
(a) *Ubi ſuprà*, §. 47.

§. V. Grotius (a) dit, que, pour ſavoir à quoi eſt tenu un Arbitre, il faut conſidérer, s'il a été choiſi & établi en qualité de Juge, ou ſi on lui a donné un pouvoir plus étendu, en ſorte qu'il ſoit autoriſé à prononcer plûtôt ſelon les maximes de l'Equité & de l'Humanité, (1) que ſuivant les Loix du Droit rigoureux. En effet, les deux Parties en appellent quelquefois à la Juſtice rigoureuſe; & en ce cas-là, l'Arbitre, auſſi bien que le Juge, doit peſer exactement les raiſons de part & d'autre: quelquefois l'une des Parties ſe fonde ſur le Droit étroit, mais l'autre demande quelque adouciſſement, ou en appelle à l'Equité. Et par l'*Equité* on n'entend pas proprement ici cette droite & favorable interprétation des Loix, dont nous avons traité dans le Chapitre précédent, & qui eſt du reſſort d'un Juge même ſubalterne; mais un tempérament du Droit rigoureux, ſelon les maximes de l'Humanité, de la Charité, de la Compaſſion, & des autres ſemblables Vertus: tempérament qui ne peut être apporté que par le Juge Souverain (2), ou par un Arbitre à qui l'on a donné pouvoir de juger ſur ce pié-là. Mais, dans un doute, on préſume que l'Arbitre eſt tenu de ſuivre exactement les Régles de la Juſtice. Car, outre que c'eſt faute de Tribunal commun que l'on ſe remet au jugement d'un Arbitre; lors qu'il y a quelque obſcurité (3) on prend toûjours le parti qui donne le moins d'étendue aux choſes: & ici l'Arbitre ne peut pas auſſi aiſément faire du tort à quelqu'une des Parties en prononçant ſelon la rigueur du Droit, que ſi ſon pouvoir s'étendoit plus loin. C'eſt à ceux qui, ſans aucun compromis, interviennent en qualité d'Amis communs, pour tâcher d'accommoder les Parties, qu'il appartient principalement de les exhorter à relâcher un peu de leur droit.

Au reſte, il eſt clair que, dans un différent entre deux Citoyens d'un même Etat, l'Arbitre ne peut juger régulièrement que ſelon les Loix Civiles, auxquelles les Parties ſont ſoumiſes l'une & l'autre. Mais lors que les Parties ne reconnoiſſent point ici bas de Tribunal commun, l'Arbitre doit ſe régler ſur le Droit Naturel; à moins que les Parties n'ayent conſenti elles-mêmes de ſe conformer aux Loix Poſitives de quelque Etat.

Si les Arbitres doivent prononcer ſur le *Poſſeſſoire*?
(a) *Ubi ſuprà*, §. 48.

§. VI. Le même Auteur (a) remarque encore, que les Arbitres nommez par des Puiſſances Souveraines doivent prononcer ſur le *Pétitoire*, ou ſur l'affaire principale, & non pas ſur le *Poſſeſſoire*; car, dit-il, *les Jugemens ſur le Poſſeſſoire ne ſont que de Droit Civil: & le droit de poſſéder ſur la Propriété, par le Droit des Gens.* J'avoue que, ſelon les maximes du Droit de la Nature & des Gens, il ne paroît pas néceſſaire que celui qui

a

ejuſmodi, ut ad boni viri arbitrium redigi debeat. Digeſt. Lib. VII. Tit. II. *Pro ſocio*, Leg. LXXVI. Voyez les Loix ſuivantes.

(6) Le Droit Romain accorde en ce cas là l'exception de Dol. *Arbitrorum ex compromiſſo ſententia non obtemperare, ſi ſordes vel evidens gratia eorum, qui arbitrati ſunt, interceſſit; adversùs filium tuum agentem ex ſtipulatu, exceptione doli mali uti poteris.* Cod Lib. II. Tit. LVI. *De receptis Arbitris*, Leg III

(7) *In impari eorum numero idcirco compromiſſum admitti-tur, non quòd unum conſentire omnes facile eſt, ſed quia, ſi diſſentiant, inveniatur pars major, cujus arbitrio ſtabitur.* Digeſt Lib. IV. Tit. VIII. *De receptis* &c. Leg. XVII. §. 6.

§. V. (1) *Grotius* cite ici un paſſage de *Sénéque*, *De Benefic.* Lib. III. Cap. VII. où il ne s'agit point d'Arbitres, mais de Juges ſubalternes, que le Préteur ou le Gouverneur donnoient aux Parties, & qui devoient ſuivre ou la rigueur des formules auxquelles ils étoient aſtreints: ou les maximes de l'Equité, ſelon que la Cauſe regardoit une affaire de droit rigoureux, ou une affaire de bonne foi. Voyez le Traité de Mr *Noodt*, *de Juriſdict. & Imperio*, Lib. I. Cap. XIII.

(a)

a été dépoſſédé ſoit d'abord remis en poſſeſſion, avant que l'on ait pris connoiſſance de l'affaire ; ſur tout ſi la Cauſe peut être jugée en peu de tems. Mais cela n'empêche pas, à mon avis, qu'en pluſieurs différens nn Arbitre ne doive commencer par examiner qui eſt le Poſſeſſeur, pour ſavoir laquelle des deux Parties eſt obligée à prouver (1). En effet, c'eſt au Demandeur à expoſer clairement ſes prétentions & ſes raiſons : mais le Poſſeſſeur n'a autre choſe à faire que de les réfuter ; ſi ce n'eſt que quelquefois il doit, du moins par ſurabondance de droit, juſtifier depuis quand & à quel titre il poſſéde. Il ne faut pourtant pas que les Arbitres ſe contentent de prononcer ſur la Poſſeſſion : car ce n'eſt guéres pour cela ſeul qu'on en vient à un Arbitrage, la choſe étant d'ordinaire aſſez évidente, mais afin que l'affaire principale ſoit terminée, en ſorte que déſormais il ne reſte plus là-deſſus aucun ſujet de conteſtation. Que ſi une fois on eſt entré dans la diſcuſſion de l'affaire principale, le Droit Naturel veut ſans contredit, que l'on ne change rien à l'état des choſes juſques à ce que la Sentence ſoit prononcée, & que, ſi le Demandeur ne fait pas voir alors la juſtice de ſes prétentions, on décide en faveur du Poſſeſſeur.

§. VII. Il ne faut pas confondre avec les Arbitres proprement ainſi dits, ceux que l'on appelle Mediateurs, qui voyant deux Princes, par exemple, ſur le point de ſe faire la guerre, ou déja aux mains actuellement, interviennent d'eux-mêmes & tâchent de porter l'une & l'autre des Parties à quelque accommodement, ou par la conſidération qu'elles ont pour eux, ou par des raiſons, ou par des priéres (a). Cette médiation ſemble avoir pour principe un ſi louable motif, qu'il faudroit être bien ſauvage pour rebuter fiérement ceux qui nous l'offrent, quand même on verroit qu'ils ont quelque rélation particuliére avec l'Ennemi. Car, outre qu'il dépend de chacun d'accepter ou non les propoſitions ; ce ſont ordinairement des Amis qui en uſent ainſi, pour ne pas être réduits à épouſer la quérelle de l'une ou de l'autre des Parties. En effet, on a ſouvent grand intérêt, que la Guerre ne s'allume ou ne dure plus long-tems entre deux Puiſſances, ſoit parce qu'il en voleroit quelque étincelles dans nôtre Pays, ſoit à cauſe qu'il eſt dangereux pour nous, que ces deux Puiſſances, ou l'une des deux ſeulement, ſoient ruinées ou affoiblies. En ce cas-là, nôtre propre conſervation demande que nous travaillions ſérieuſement à étouffer de bonne heure le feu qui s'eſt pris chez nos Voiſins. Et quand même on n'y auroit point d'intérêt particulier, le bien de la Paix en général veut que chacun faſſe tout ce qui lui eſt poſſible pour mettre d'accord ceux qui ont enſemble quelque quérelle. La juſtice de ce Devoir eſt ſi ſenſible, que l'*Alcoran*, d'ailleurs ſi plein de choſes extravagantes, le preſcrit aux Diſciples de *Mahomet* : car on y trouve (b), que, ſi deux Nations ou deux Provinces de *Muſulmans* ſont en guerre, il faut que toutes les autres s'uniſſent pour les accommoder, & pour obliger celle qui a tort, à faire ſatisfaction à l'autre Partie. A combien plus forte raiſon les *Chrétiens* doivent ils travailler avec ardeur à réconcilier les eſprits à terminer les différens de leurs Prochains ?

Il eſt certain, que pluſieurs Princes intéreſſez à la pacification d'un démêlé, peuvent travaillet de concert à y mettre fin, & régler d'un commun accord juſqu'où il ſera permis à chacun d'entr'eux de ſe mêler dans cette quérelle. Bien entendu néanmoins qu'aucun d'eux ne ſe trouve déja engagé par quelque Traité particulier à ſécourir l'une des Parties, au cas que l'on en vienne aux mains : car une Promeſſe ne ſauroit être ni annullée, ni reſtrein-

Des Médiateurs de la Paix.

(a) Voyez *Guicciardin. Hiſt.* Lib. IV. où l'on examine la queſtion, *ſi Hercule*, Duc de Ferrare, doit faire les fonctions d'Arbitre, ou de Médiateur, entre les *Vénitiens*, & les *Florentins*.

(b) Cap. *de clauſtris.*

(1) C'eſt ce que dit expreſſement l'Empereur *Conſtantin*, dans cette Loi, que Mr. *Hertius* cite ici. *Inter æquitatem juſque interpoſitam interpretationem, nobis ſolis & oportet, & licet inſpicere.* Cod. Lib. I. Tit XIV. *De Legibus* &c. Leg. I. Voyez le Chap. précédent, §. 11. Note 5.

(1) *Semper in obſcuris, quod minimum eſt, ſequimur.* Digeſt. Lib. L. Tit. XVII. *De div. Reg. Jur.* Leg. IX.

§. VI. (1) *Exitus controverſiæ poſſeſſorii hic eſt tantùm, ut prius pronunciet Judex, uter poſſideat : ita enim fiet, ut is qui victus eſt de poſſeſſione, petitorii partibus fungatur, & tunc de domino quæratur.* Digeſt. Lib XLI. Tit. II. *De adquirenda vel omittenda poſſeſſione.* Leg XXXV. D'ailleurs, comme il y a quelquefois de grandes préſomtions en faveur de l'une des Parties, l'équité veut, que, ſi elle a été, par exemple, dépoſſédée par une injuſte violence, on la remette d'abord en poſſeſſion, ſans attendre la diſcuſſion du *Pétitoire*, qui peut être longue & embarraſſée, & afin que, pendant ce tems-là, le Détenteur ne jouiſſe pas paiſiblement des fruits de ſa violence, & des avantages de la Poſſeſſion. Voyez Mr. *Titius*, *Obſerv. in Lauterbach.* Obſ. MLXXI.

treinte, par une Convention poſtérieure avec un tiers. Rien n'empêche non plus qu'après avoir bien examiné les prétentions reſpectives de part & d'autre, on ne dreſſe enſemble des Articles de Paix, ſelon ce qui paroît le plus juſte & le plus raiſonnable, pour les propoſer aux Puiſſances qui ſont en guerre, leur déclarant en même tems, que, ſi l'une d'elles refuſe de faire la Paix à ces conditions; on prendra le parti de l'autre, qui les aura acceptées (c). Par là on ne ſe rend nullement Arbitre des deux Parties malgré elles, & l'on ne s'attribue pas le droit de décider leur different avec autorité; ce qui ſeroit contraire à l'indépendance de l'Etat de Nature. On ne leur fait pas non plus cette propoſition d'une maniére à prétendre, qu'elles ſoient abſolument tenues d'y acquieſcer. Mais comme par le Droit Naturel, chacun peut joindre ſes armes à celles d'un autre, à qui il croit que l'on fait du tort, ſur tout lors qu'il a lieu de craindre qu'il ne lui en revienne du mal à lui-même; on témoigne par là manifeſtement un amour ſincére de la Paix & de l'Equité, en ce que l'on ſouhaitte d'accommoder les autres à des conditions raiſonnables, & qu'on ne veut point prendre les armes contre ceux qui refuſent nôtre médiation, avant que d'avoir tenté cette voye de douceur, qui eſt d'autant plus louable, qu'elle peut aiſément prévenir ou terminer des Guerres ſanglantes. Cependant ceux qui veulent intervenir en qualité de Médiateurs, doivent bien ſe ſouvenir de la réfléxion que fait un ancien Hiſtorien Latin au ſujet de la ville de *Marſeille*: (1) *Elle ſe rendit mal à propos*, dit-il, *l'arbitre, pour ainſi dire, du parti le plus fort*, c'eſt à-dire de celui de *Céſar*; *à quoi on ne doit s'expoſer que quand on eſt en état de réprimer ceux qui s'obſtinent à continuer la Guerre.*

(c) Voyez *T. Live*, Lib. XLIV. Cap. XIX. *in fin.* & *Juſtin.* Lib. VI. Cap. VI. num. 1.

Comment doit s'y prendre un Arbitre, lors que les Actes, ſur leſquels il faudroit prononcer, ſe trouvent perdus?

§. VIII. Pour ce qui regarde la maniére de plaider & de juger une Cauſe, portée devant des Arbitres, le Bon-Sens ſeul découvre aſſez comment il faut s'y prendre, ſelon la nature des affaires. Ainſi il ſeroit ſuperflu de s'arrêter ici à faire voir, comment les Parties doivent expoſer leurs prétentions & leurs preuves; comment il faut former l'état de la queſtion; comment l'Arbitre doit prononcer, après avoir examiné les raiſons de part & d'autre &c. Il faut remarquer ſeulement, que, quand l'une des Parties ne peut prouver ce qu'elle avance que par des Actes, qui ſe trouvent perdus, l'Arbitre n'a d'autre expédient à prendre, que celui de déférer le Serment à l'une des Parties, (1) avec le conſentement de l'autre. Je dis, *avec le conſentement de l'autre*: car autrement, dans l'état de la Liberté Naturelle, perſonne n'eſt obligé, à mon avis, de remettre ſes droits à la conſcience de ſa Partie. Il eſt permis auſſi aux Parties de s'en rapporter d'un commun accord à la déciſion du Sort, ou de vuider l'affaire par (2) un Duel; comme cela ſe pratiquoit autrefois parmi pluſieurs Peuples. Du reſte, (3) la perte des Actes néceſſaires à la juſtification d'un fait, ne diminue rien par elle-même du droit de celui en faveur de qui ils avoient été paſſez: tout ce qu'il y a, c'eſt que, devant les Tribunaux Civils, on implore en vain l'autorité du Juge, lors qu'on n'a pas en main dequoi faire voir ſon droit. Mais, dans l'Etat de Nature, il ſuffit que l'on en ſoit bien aſſuré ſoi-même, pour pouvoir légitimement le maintenir & s'en faire raiſon comme on le juge à propos, quand même celui, par rapport auquel on a aquis ce droit, le nieroit fortement (a),

(a) Voyez *Conneſagius*, *de unione Luſitaniæ*, Lib. V. pag. 222. & *Guianl.* Declam. CCCXII.

§. IX.

§. VII. (1) *Feſtinationem itineris ejus* [Cæſaris] *aliquandiu morata Maſſilia eſt fide melior, quàm conſilio prudentior: intempeſtivè principalium armorum arbitrii captans, quibus is ſe debeat interponere, qui non parentem decet ceſſere poſſunt.* Velleius Paterculus, *Lib.* II. *Cap.* L. Voyez la Diſſertation de *Boecler*, intitulée, *Quæ ſit turbis*, qui eſt la XXXIV. du I. Tome, pag. 996, *& ſeqq.*

§. VIII (1) Voyez ci deſſus, Liv. IV. Chap. II. §. 21.

(2) Voyez ci deſſous, Liv. VIII. Chap. VIII. §. 5.

(3) Voyez ci deſſus, Liv. III. Chap. VI. §. 16.

§. IX. (1) Ἄ [τεκμήρια] κρίνειν τῶν μαρτύρων ἄξιον. Iſæus, *Orat.* VII. pag. 504, 505. *Ed. Wech.* Voyez auſſi *Orat.* III. où il fait voir cela, en matiére de Succeſſions; & *Philon*, ſur le *Décalogue*, pag. 764. *A. Edit. Pariſ.* comme auſſi *Lex Viſigoth.* Lib. II. Tit. IV. Cap. III. Toutes citations de l'Auteur.

(2) Dans la *Grande Bretagne*, on ne recevoit pas autrefois le témoignage d'un *Anglois* contre un *Ecoſſois*, ni d'un *Ecoſſois* contre un *Anglois*, à cauſe de la haine irréconciliable de ces deux Nations. Voyez *de Thou*, Liv. L. *Cambden*, ſur l'an 1585. ſoutient, que cette coutume n'avoit lieu que vers les frontieres des deux Royaumes. Cette remarque eſt de l'Auteur.

(3) Il y avoit pourtant certains cas exceptez, tant pour le criminel, que pour le civil. Voyez là-deſſus les *Probabilia Juris*, de Mr. *Noodt*, Lib. III. Cap. V. VI. Voyez auſſi les Interprétes ſur *Ciceron*, *Orat. pro Milone*, Cap XXII.

(4) Voyez la Harangue de *Ciceron*, pour *Déjotarus*, Cap. XI. *Lucien*, *in Aſin.* Tom. II. p. 80. *Ed. Amſt. Iſæus*, *Orat. de ſacra olivæ tranſlatione*; *Plaut. Bacchid.* Act. IV. Scen. VI. verſ. 10, 31. *Iſocrat. Areopagitic.* p. 634. *& ſeqq. Edit. Lau-*

Digitized by Google

§. IX. Les Arbitres, auſſi bien que les Juges, doivent tenir la balance égale, lors que, ſans qu'il y ait aucun Serment de l'une ou de l'autre Partie, elles ſoutiennent toutes deux préciſément le contraire, en matiére d'une choſe de fait, c'eſt-à-dire, qu'ils ne doivent en croire ni l'une ni l'autre, mais bien examiner les (a) indices, les raiſons, & les piéces ou les actes authentiques, qui peuvent ſervir à découvrir la vérité. Que ſi tout cela ne ſuffit pas, il faut prononcer ſur la dépoſition des Te'moins, qui eſt une preuve (1) de moindre force. Des *Témoins*.

(a) Voyez *Sueton. in Galba, Cap. VII. in fin.*

Un Témoin doit être dans des ſentimens d'une ſi grande indifférence par rapport aux deux Parties, (b) qu'on n'ait pas lieu de craindre qu'il ne ſacrifie ſa Conſcience à la Faveur, à la Haine, à un déſir de Vengeance, ou à quelque autre Paſſion. Comme donc une Partie peut récuſer les Parens (c) & les Amis de l'autre; celle-ci de ſon côté peut récuſer ſes (2) Ennemis déclarez. C'eſt même quelquefois par un principe d'Humanité qu'on n'eſt pas reçu à dépoſition dans l'affaire d'un Parent, pour n'être pas réduit à la dure néceſſité ou de porter témoignage contre une perſonne que l'on aime, ou d'être tenté de trahir en ſa faveur ſa propre Conſcience. De là vient encore, que, parmi les (d) *Romains, il n'y avoit ni Loi, ni Magiſtrat, qui pût obliger un Client à porter témoignage contre ſon Patron, ni un Patron contre ſon Client.* Il n'y étoit (3) pas non plus permis de mettre un Eſclave à la queſtion, pour le contraindre à dépoſer contre ſon Maître; (4) non ſeulement par la raiſon dont j'ai parlé, mais encore parce que cela auroit expoſé les Maîtres à ſe voir trahis tous les jours par leurs Eſclaves.

(b) Voyez *Ovid. Triſt.* Lib. III. Eleg. X. verſ. 35, 36 & *Lex Viſig.* Lib. II. Tit. IV. Cap. XII.

(c) Voyez *Ariſtot.* Politic. Lib. II. Cap. VI.

(d) *Plutarque*, dans la Vie de *Romulus*, pag. 35. B. Tom. I. *Ed. Xyreb.* Voyez *Lex Viſig.* Lib. V. Tit. VII. Cap. XII.

La Loi de *Moyſe* veut, qu'il y ait pour le moins deux Témoins (5) qui dépoſent dans une affaire: & ce réglement eſt très-conforme à la Raiſon. Car, outre qu'un ſeul homme peut ſe tromper, ou mentir, ou ſe laiſſer corrompre, plus aiſément que pluſieurs; un Juge habile découvrira ſouvent l'impoſture des Témoins, en les interrogeant chacun à part, au lieu qu'il eſt plus facile à un ſeul de ſe tenir ſur ſes gardes, & de ne pas ſe couper (e). J'avoue que par ce moyen quelques Crimes échappent à la vengeance des Tribunaux Humains, & qu'une bonne Cauſe ſe perd quelquefois, parce qu'il n'y a qu'un ſeul Témoin. Mais cet inconvénient eſt moindre, que celui auquel l'on ſeroit expoſé, ſi les Biens & la Vie de chacun dépendoient de l'habileté à mentir & de l'effronterie d'un Scélérat: car il vaut mieux ſans contredit, qu'un petit nombre de Coupables ne ſoient pas punis, que ſi pluſieurs Innocens étoient injuſtement condamnez (f). On peut voir dans le *Digeſte* (g) les autres choſes qu'il faut obſervet dans l'uſage des Témoins. Ajoûtons, que la dépoſition d'un ſeul Témoin oculaire eſt de plus grand (6) poids, que celle de dix qui ne parlent que par oui-dire; & qu'ainſi on ne doit avoir aucun égard au témoignage de ceux qui dépoſent ſur la foi d'autrui (7).

(e) Voyez *Plin. Hiſt. Nat.* Lib. VIII. Cap. XXII. & l'Hiſtoire de *Suſanne*, verſ. 51.

(f) Voyez *Valer. Max.* Lib. IV. Cap. I. § 10, 11.

(g) Lib. XXII. Tit. V. *De teſtibus*, Leg. II, III. *princip.* §. 1, 2, 3, 4. IV. V. IX. XIV. XXI. XXIII. XXIV. Voyez ci-deſſus, Liv. III. Chap. VI. §. 16.

Comme l'on fait prêter ſerment aux Témoins, la ſainteté de cet acte forme en leur faveur une très-forte préſomtion de la vérité de ce qu'ils dépoſent. Cependant, à ne conſidérer que le Droit Naturel, rien n'empêche que, malgré leur ſerment, on ne puiſſe les convaincre de faux témoignage; & en ce cas-là, le jugement fondé ſur leur dépoſition tom-

Pariſ. Ariſtot. Rhetoric. ad Alexandr. Cap. XVII. *Gabriel Sionita, de urbibus & moribus Orientalium*, Cap. III. L'Auteur citoit encore ici, *Lex Viſigoth.* Lib. V. Tit. IV. Cap. XIV. Lib. III. Tit. IV. Cap. X. Lib. VI. Tit. IV. Cap. III. *Capitul. Carol.* Lib. VII. Cap. CCLXXX. *Edictum Regis Theodoriti*, Cap. XLVIII. XLIX, CI.

(1) *Nombres*, XXXV, 30. *Deut.* XVII. 6. XIX, 15. Voyez *Selden, de Jure N. & G. ſecund. diſcipl. Hebr.* Lib. VII. Cap. VI. & *Grotius*, ſur *Deut.* XIX, 16. Cela eſt auſſi décidé dans le *Code*. *Et nunc manifeſtè ſancimus, ut unius omnino teſtis reſponſio non audiatur, etiamſi præclara Curiæ honore præfulgeat.* Lib. IV. Tit. XX. *De teſtibus*, Leg. IX. §. 1. Voyez auſſi *Digeſt* Lib. XLVIII. Tit. XVIII. *De quæſtionibus*, Leg. XX. L'Auteur remarquoit, que, parmi les *Maures*, il ſuffit aujourd'hui d'avoir la dépoſition de deux perſonnes d'honneur & de probité: mais que, ſi les Témoins ſont ſuſpects, il en faut douze: parce qu'on s'imagine que le témoignage de douze perſonnes, quelles qu'elles ſoient, eſt auſſi digne de foi, que celui de deux perſonnes les plus honnêtes gens du monde. Parmi les *Turcs*, la dépoſition d'une perſonne, qui a été en pélérinage à la *Mecque*, vaut celle de trois autres Témoins. *Chriſt. Rocherus, de morib. Turcarum.*

(2) *Pluris eſt oculatus teſtis unus, quàm auriti decem.*
Plaut. *in Trucul.* Act. II. Scen. VI. verſ. 8.

(3) C'eſt ce qui s'obſerve, au jugement de *Philon*, dans les Etats bien policez. Οὐ χάριν ἡ παρὰ τοῖς ἄλλοις πολιτευομένοις ἀπαγόρευσις γίνεται, ἀλλ' ἵνα μὴ μαρτυρῇ, ὅτι φύσει νῦ ἀναγκαίως αὐτοῦ φαίη τὸ δικάζεσθαι τυλαντεύειν. *De confuſione linguarum*, p. 340. B. C. *Ed. Pariſ.* L'Auteur citoit encore le Traité du même Philoſophe Juif, *De Judice*, pag. 719. C.

tombe de lui-même, comme le portoit même autrefois une (h) Loi d'*Athènes*. Mais il ſeroit abſurde de permettre à celui contre qui les Témoins ont dépoſé avec ſerment, de renverſer ce témoignage en jurant lui-même qu'il eſt faux : car, outre que par-là on donneroit occaſion à une infinité de parjures, l'oppoſition de ces deux Sermens laiſſeroit l'affaire auſſi obſcure qu'auparavant (i).

(h) Voyez *Démoſthène*, Orat. *in Everg.* init & ailleurs. Voyez auſſi *Platon*, *de Legib.* L. XI. *circa fin.*

(i) Voyez *Hebr.* VI, 16. D'où il paroît combien eſt abſurde ce que porte l'*Alcoran*, Cap. *de Lumine.*

§. X. * A l'égard de *l'exécution de la Sentence*, je n'ai pas grand' choſe à ajoûter. Dans l'Etat de Nature, chacun peut, lors que les autres ne s'aquittent pas volontairement envers lui de ce qu'ils lui doivent, ſe faire raiſon lui-même par les voyes de la Force, ou ſeul, ou avec le ſecours de ſes Alliez ; & nous expliquerons ailleurs au long, en traitant de la Guerre, juſques où l'on peut aller. Il faut ſeulement remarquer ici, que l'on devient maître de la choſe ajugée par les Arbitres, non ſeulement lors que l'on en prend poſſeſſion, de quelque maniére que ce ſoit ; mais encore lors qu'au défaut de cette choſe, on ſe ſaiſit d'une autre qui vaut autant, y compris les frais qu'il a falu faire pour l'avoir : car, comme le dit (a) Grotius, *toutes les fois que la Juſtice Expletrice ne peut obtenir la choſe même qui eſt due, elle ſe porte à l'équivalent, qui, moralement parlant, eſt cenſé le même.* On peut dire encore, que naturellement tous les biens d'une perſonne, qui doit quelque choſe à un autre ou parce qu'elle s'y eſt engagée par Contract, ou parce qu'elle a entre ſes mains ce qui lui appartient, ou parce qu'elle lui a fait quelque injure, ou cauſé quelque dommage ; que tous ſes biens, dis-je, ſont tacitement hypothéquez à celui envers qui elle eſt tenue, en ſorte qu'il peut ſe payer là-deſſus, ſi elle ne s'aquitte pas de ce qu'elle lui doit préciſément & directement. Et il n'eſt pas obligé de ſe contenter de garder comme en gage les choſes qu'il prend à la place de ſa dette : car, outre que ſouvent ces choſes-là ſeroient à charge, ſi l'on ne pouvoit en diſpoſer abſolument ; ce ne ſeroit pas être payé que d'avoir ſimplement la garde d'une choſe, au lieu d'une autre que l'on devoit recevoir en propre. Mais il ne faut pas manquer de déclarer, à quel deſſein on ſe ſaiſit des biens de ſon Débiteur, ſi c'eſt pour les prendre en payement, ou ſeulement afin de les garder, & d'obliger par là le Débiteur à nous payer au plûtôt. L'Equité demande même quelquefois, qu'après s'être approprié les biens du Débiteur, on lui donne le choix ou de nous les laiſſer, ou de les reprendre en nous payant ce qu'il nous devoit. On voit bien, au reſte, que cette maniére d'exécuter une Sentence n'a lieu que dans l'état de la Liberté Naturelle, (b) & qu'elle eſt incompatible avec la nature du Gouvernement Civil.

* De *l'exécution de la ſentence.*

(a) Lib. II. Cap. VI. §. 2.

(b) Voyez *Digeſt.* Lib. XLI. Tit. II. *De adquir. vel amitt. poſſ.* Leg. V. Lib. XLVII. Tit. VIII. *De vi bonorum raptorum &c.* Leg. II. §. 18. Lib. IV. Tit. II. *Quod metus cauſa &c.* Leg. XIII. Lib. XLVIII. Tit. VII. *Ad Leg. Jul. de vi privata*, Leg. VII. VIII.

Fin du Cinquiéme Livre.

LIE-

LE DROIT DE LA NATURE ET DES GENS.

LIVRE SIXIE'ME.

Où il eſt traité du Mariage; du Pouvoir Paternel; & des droits d'un Maître ſur ſes Domeſtiques.

CHAPITRE PREMIER.

Du MARIAGE.

I. 5. L'ORDRE veut, qu'après avoir traité des Contracts, & de tout ce qui y a quelque rapport, (1) nous recherchions avec ſoin l'origine & la nature du Gouvernement Humain, pour développer enſuite les maximes du Droit de la Nature & des Gens, qui ſuppoſent l'établiſſement des différentes ſortes d'Autorité qu'un Homme peut avoir ſur un autre Homme. Mais, comme on ne ſauroit concevoir aucun Gouvernement qu'entre pluſieurs perſonnes, & que d'ailleurs, ſelon le témoignage inconteſtable de l'Ecriture ſainte, DIEU créa d'abord un ſeul Homme, & une ſeule Femme, qui furent les chefs de tout le Genre Humain; avant (2) que d'entrer dans la matiére du Gouvernement Civil, il faut parler du MARIAGE, d'où pro-

Combien il y a de ſortes de Sociétez dans un Etat.

CHAP. I. §. I. (1) La liaiſon eſt un peu différente, & peut-être meilleure, dans l'Abrégé des *Devoirs de l'Homme & du Citoyen*, Liv. II. Chap. II. où l'Auteur ſuivant les idées qu'il a lui-même propoſées ci-deſſus, Liv. I. Chap. I. §. 7. déclare qu'il paſſe à la conſidération des *Etats Acceſſoires*, c'eſt-à-dire, de ceux où l'on ſe trouve en conſéquence de quelque Acte humain, & qu'il réduit à quatre, ſavoir, le *Mariage*; la relation de *Pére* & de *Fils*; celle de *Maître* & de *Serviteur*; & celle de *Membre d'un Etat*.

(2) *Platon*, dit, que, pour faire de bonnes Loix, il faut commencer par bien régler les Mariages. Τοιαῦτοι δὲ τέλος κ' ἐνθυμεῖσθαι τιθέμενοι, καλῶς ἂν τὰ πολλὰ θεῖεν περὶ ἐρώτων πάντ' εἶναι. *De Legib.* Lib. IV. pag. 855. A. *Edit. Procb. Ficin.* L'Auteur citoit ce paſſage, à la fin du paragraphe. Voyez auſſi *Dion. Halicarn. Antiq. Rom.* Lib. II. Cap. XXIV. pag. 91. in fine *Ed. Oxon.* Il y a un fragment de *Hiéroclès*, qui mérite d'être rapporté, où ce Philoſophe dit, que rien n'eſt plus néceſſaire qu'un Traité du Mariage, parce que la Genre Humain eſt né pour la Société, & que le Mariage forme la prémiére & la plus ſimple de toutes les Sociétez. Car, ajoute-t-il, il n'y a point de Ville ſans Familles; ni de Famille complette, ſi celui qui en eſt le Chef n'eſt marié. Ἀναγκαιότατον ἐστὶ τὸ περὶ τοῦ Γάμου λόγου. Ἄπαν μὲν γὰρ ἁπλοῦν τὸ γένος τῶν περὶ κοινωνίαν. Πρώτη δὲ ἡ τοιχωρυχήσασα τῶν κοινωνιῶν, ἡ κατὰ τὸν γάμον. Οὔτε γὰρ πόλις ἂν εἴη, μὴ ὄντων οἴκων· οἶκος τι ἐμπίπλησι μὴ τοῦ ὅλου ὂν τι ἀγάμου· πόλεως δὲ ἡ πλῆρης ὁ τῶν γεγαμηκότων. Hiéroclès, *de Nuptiis*, apud *Stob.* Serm. LXV. pag. 500. *Ed. Hier. Needham.*

proviennent les *Familles*, & qui eſt, pour ainſi dire, la pépiniére des Etats. En effet, comme le Corps Humain a divers Membres, dont chacun en particulier forme une eſpéce de Corps ſéparé : de même, un Etat renferme pluſieurs petites *Sociétez*, les unes *Simples & Primitives*; les autres plus *Compoſées*. Celles-ci s'appellent ordinairement des (a) *Corps* ou des *Compagnies*, & il peut y en avoir un grand nombre de différente nature. Les prémiéres ſont ſeulement de trois ſortes, ſavoir, celle du *Mari*, & de la *Femme*; celle du *Pére*, & des *Enfans*; enfin celle du *Maître*, & des *Serviteurs*, ou des *Eſclaves*. On les appelle *Simples*, parce qu'elles ne ſont pas compoſées d'autres Sociétez plus petites; & non pas à cauſe qu'il n'y entre que deux perſonnes, comme ſe l'imagine mal à propos un Auteur (b) moderne. Car lors qu'un Pére a pluſieurs Enfans, & un Maître pluſieurs Serviteurs ou pluſieurs Eſclaves, leur Société n'eſt pas pour cela moins ſimple, que s'ils n'en avoient qu'un ſeul.

(a) *Collegia.*

(b) *J. Frideric. Hornius, de Civitate*, Lib. I. Cap. I. §. 2.

§. II. Depuis que le Genre Humain fut devenu ſujet à la mort, il auroit falu néceſſairement ou que Dieu créât ſans ceſſe tous les jours de nouveaux Hommes, ou que la race d'une ſi noble Créature s'éteignît dans l'eſpace (a) de la vie d'une perſonne, ſi le Créateur n'y eût pourvu dès le commencement (1) par la différence des Sèxes, & par la faculté naturelle qu'il leur donna de perpétuer leur eſpéce. Il leur inſpira même une douce & forte inclination l'un pour l'autre, auſſi bien qu'une grande tendreſſe pour leur lignée, afin que par là ils fuſſent portez à faire ſans répugnance, & même avec plaiſir, les fonctions naturelles d'où dépend la conſervation du Genre Humain, & dont on ſe ſeroit aiſément diſpenſé ſans cela, ou par pure négligence, ou pour éviter les incommoditez de la Groſſeſſe, & les embarras de l'Education des Enfans. On a même remarqué, que, (b) *dans tous les Animaux généralement, les plaiſirs de l'Amour ſont plus vifs, que celui du Manger & du Boire.*

Le Mariage eſt la pépiniére du Genre Humain.

(a) Voyez *Senec. Hippolyt.* v. 466, *& ſeqq.*

(b) *Race, de augm. Scient.* Lib. VII. Cap. II.

§. III. La prémiére Queſtion qui ſe préſente ici à examiner, c'eſt, *ſi ceux qui ſe trouvent d'ailleurs en état d'avoir des Enfans, peuvent être dans quelque Obligation de ſe marier?*

Si l'on peut être dans quelque Obligation *de ſe marier?*

Il y a des gens qui doutent, que le Mariage, & généralement tout ce à quoi l'on eſt porté par un déſir naturel, comme, par exemple, le ſoin de ſa propre conſervation l'amour & l'éducation de ſes Enfans, puiſſe être mis au nombre des Devoirs de la Loi Naturelle : car à quoi bon, diſent-ils, ordonner ce qu'un Inſtinct naturel nous inſpire déja

§. II. (1) Quelques Théologiens ayant chicané nôtre Auteur ſur ce qu'il dit ici, voici comment il y répond dans ſon *Specimen Controverſiarum circa Jus Naturale* &c. Cap. III. §. 7. Comme Dieu, qui connoît tout, avoit prévu que l'Homme deviendroit inévitablement ſujet à la mort, il diſpoſa dès le commencement les choſes de telle maniére, par ſa Sageſſe infinie, que la diverſité des Sèxes pût être d'uſage & dans l'état d'intégrité, & dans l'état de corruption. Dans l'état d'intégrité, il devoit naître de là une Poſtérité ſainte, qui augmentât le nombre des Adorateurs de Dieu. Mais, après le Péché, il devint naître une Race corrompue, afin que la Mort, qui eſt une ſuite du Péché, ne détruiſît pas entiérement le Genre Humain dans l'eſpace d'une ſeule génération; le Créateur ne jugeant pas à propos de former une nouvelle tige d'Hommes innocens, & aimant mieux voir la Terre habitée par des gens corrompus, que ſi elle demeuroit déſerte.

§. III. (1) Et les Femmes, ne ſeroient-elles pas auſſi à leur tour rebutées par bien des choſes? Voyez Mr. *Bayle*, dans ſes *Nouvelles Lettres* au ſujet de la *Critique du Calviniſme* du P. *Maimbourg*, Lett. XVI. & *l'eſſai ſur l'Entendement*, par Mr. *Locke*, Liv. II. Chap. XXI. §. 34.

(2) Avec tout cela, ajoûtoit nôtre Auteur, une Mére, qui tue ſon fruit, né hors du Mariage, pour s'épargner le deshonneur auquel elle ſeroit expoſée, ne laiſſe pas de pécher contre le Droit Naturel, quoi qu'elle étouffe un inſtinct par un autre, je veux dire, la tendreſſe maternelle par la crainte du *qu'en dira-t-on?* quoi qu'en penſe *Grafwinkel*, dans ſon Commentaire ſur *Grotius*, Lib. I. Cap. I. §. 11. Car ce qui devoit mettre en ſureté la vie de l'Enfant, ce n'étoit pas ſeulement l'inſtinct naturel, ou l'amour, pour ainſi dire, machinal de la Mére, mais encore la Loi, qui condamne l'Homicide, & à plus forte raiſon le Parricide. Cette Mére dénaturée devoit ſavoir, que la mort d'un pauvre Enfant, né en conſéquence d'un acte auquel elle avoit donné ſon conſentement, étoit un bien plus grand mal, que la perte de ſa propre réputation. Si elle étoit plus ſenſible à l'infamie, qu'aux plaiſirs de l'Amour, ou à la tendreſſe maternelle; il falloit ſe conſulter là-deſſus, avant que d'accorder les derniéres faveurs à un Galant. Et l'Enfant ne mérite pas de mourir, pour épargner à ſa Mére la honte qui ſuivroit la notoriété publique du crime qui lui a donné la vie.

§. IV. (1) *Pline* regarde ces deux ſortes de conjonctions infames, auſſi bien que l'avortement que les femmes provoquent par des drogues, pour cacher leur mauvaiſe vie; comme des crimes contre nature, & plus que beſtiaux. *In hominum genere maribus diverticula Veneris excogitata, omnia ſexûs ejus natura: feminis vero abortus.* Quan-

ja d'une maniére aſſez forte, & aſſez perſuaſive? Mais, bien loin qu'il s'enſuive de là que le Droit Naturel ne preſcrit point de pareilles choſes, il faut en inférer au contraire, que la Nature veut qu'on s'en aquitte fort exactement, puis que ſe défiant, pour ainſi dire, des impreſſions que la Raiſon toute ſeule pourroit faire, pour nous porter à la pratique de ces devoirs, d'où dépend directement & immédiatement la conſervation du Genre Humain, elle a appel'é au ſecours un Inſtinct ſi puiſſant, qu'il eſt bien difficile d'y réſiſter (a). En effet, ſi l'on n'étoit ſollicité au Mariage par une inclination naturelle (b), où eſt (1) l'homme, qui voulût s'embarraſſer du ſoin de mettre au monde des Enfans, qui fourniſſent roûjours matiére de peine & de ſoucis, & ſouvent de grands chagrins? ſur tout ſe voyant obligé pour cet effet à des fonctions naturelles, qui ne ſont pas en elles-mêmes fort graves, & à vivre avec des Femmes, dont la ſociété paroîtroit à un homme ſage également ennuyeuſe & indigne de lui, ſans les charmes du Séxe, & les attraits de l'Amour (c). Je n'ignore pas au teſte, qu'il y a une grande différence entre l'*Inſtinct de la Nature*, & les *maximes de la Raiſon*; que même, en pluſieurs rencontres, ces deux choſes ſont diamétralement oppoſées; & que, toutes les fois que l'Inſtinct répugne à la Raiſon, il faut le réprimer avec ſoin: en quoi paroît principalement la force d'Eſprit & la grandeur d'Ame. Mais, quoi que l'Inſtinct ſeul ne produiſe par lui-même aucune Obligation; il arrive néanmoins quelquefois, que l'on eſt tenu de faire une choſe, à laquelle on étoit déja porté par l'Inſtinct (2). Ainſi rien n'empêche qu'il n'y ait quelque Obligation de vaquer à la propagation de ſon eſpéce: en ſorte pourtant que, comme la fécondité (d) ne dépend pas de nous, un Mari & une Femme, qui vivent dans l'union conjugale, ont auſſi bien ſatisfait à la Loi Naturelle, lors qu'il ne leur eſt né que peu ou point d'Enfans, que s'ils ſe voyoient une nombreuſe lignée.

(a) Voyez *Oppian. Cyneg.* III, 407. & *ſeqq. Halieut.* I, 702. & *ſeqq.*

(b) Voyez *Euripid. in Med.* verſ. 1090. & *ſeqq.* & *Hippol. coron.* verſ. 616, & *ſeqq.*

(c) Voyez *Valer. Max.* Lib. VII. Cap. II. §. 2. *extern. Montagne*, *Eſſais*, Liv. III. Chap. V. *Deſcartes*, Traité des Paſſions, Art. XC.

(d) Voyez *Geneſ.* XXX, 1, 2. *Senec. Controv.* XIII.

§. IV. Mais, pour traiter cette matiére avec ordre, il faut d'abord poſer comme un principe certain, à mon avis, que tout uſage des parties naturelles dans lequel on ſe propoſe uniquement un plaiſir ſale & brutal, répugne manifeſtement au Droit Naturel. En effet, plus les aiguillons de l'Amour ſont vifs, & plus la Loi naturelle doit aller au devant des déſordres qu'ils pourroient cauſer dans la Société, & les faire ſervir au contraire à unir étroitement les Hommes. Ainſi elle ne peut que condamner ces paſſions abominables, qui ont pour objet des bêtes brutes (1), ou des perſonnes de même ſexe; & même la conjonction naturelle des deux ſexes (2), qui n'a pas pour but la propagation de l'eſpéce. Car il eſt clair, que ſi une fois tout le monde généralement venoit à être perſuadé, que

Il eſt contre le Droit Naturel, de ſe ſervir uniquement pour le plaiſir des parties deſtinées à la génération

Quantum in hac parte multo nocentiores, quàm ſera ſummæ Hiſt. Nat. Liv. X. Cap. LXIII. Voyez *Theophyl. Æſchin. Orat. in Timarch. Dio Chryſoſtom. Orat. de pulchrit. Sadder*, Part. IX. apud *Them. Hyde. Martial.* Lib. I. Epigr. XCI. Dans le *Péron.* (au rapport de *Garcilaſſo de la Vega*, dans ſon *Hiſtoire des Incas*, Liv. III. Chap. XIII.) le nom même de *Sodomite* étoit ſeulement en horreur, que, ſi dans la chaleur d'une querelle, on avoit reproché ce vice à quelqu'un, on paſſoit pour deshonoré pendant quelques jours. Cependant il étoit ſi commun parmi les anciens *Grecs*, que *Platon* (*de Legib.* Lib. VII.) trouve fort difficile de le bannir de ſa République. Les *Turcs* même, qui le déteſtent d'ailleurs, le permettent à l'égard des beaux garçons qu'ils font priſonniers; comme ſi la Guerre leur donnoit droit d'en diſpoſer à leur fantaiſie. *Scipio Ammirat.* Diſc. Lib. V. Cap. V. Au reſte, j'avertis ici une fois pour toutes, que, dans ce Chapitre, j'ai été obligé non ſeulement de renvoyer à la marge quantité de citations inutiles, mais encore de mettre dans les Notes bien des remarques hors d'œuvre, ſur tout purement hiſtoriques, en les abrégeant, autant qu'il m'a été poſſible; ſans néanmoins retrancher aucune penſée de l'Auteur. C'eſt un des endroits de l'Ouvrage, où il prodigue le plus une érudition mal placée, & mal digérée.

(2) Cependant, comme le remarquoit l'Auteur, la *ſimple Fornication* étoit regardée parmi le commun des Payens comme une *peccadille*, ou plûtôt comme une choſe entiérement indifférente. Voyez *Plaut. Curculion.* Act. I. Scen. 1. verſ. 31. & *ſeqq. Quintilian.* Declam. XIV. Les Docteurs Juifs, au rapport de *Selden*, (*De J. N. & Gent. ſec. ritcb. diſcipl.* Lib. V. Cap. IV.) prétendent auſſi, qu'avant la Loi, ces ſortes de choſes étoient permiſes, ſoit uniquement pour le plaiſir, ou même pour l'intérêt. Les Payens ne les déchargeoient pourtant pas de toute note d'infamie. Voyez ce qui a été dit ci-deſſus, Liv. III. Chap. VII. §. 8. & *Tacit.* Annal. Lib. II. Cap. LXXXV. Mais cet abus étoit toléré parmi les Peuples naturellement enclins à l'Amour, pour mettre en ſureté l'honneur des Femmes & des Filles chaſtes. Et, ſi les honnêtes gens regardoient comme une choſe fort louable, de n'avoir eu commerce qu'avec ſa propre femme; on pardonnoit aiſément à la jeuneſſe un peu de galanterie & de débauche. Voyez *Cicer.* Orat. *pro Cœlio*, Cap. XVII, & ſeqq. *Epictet. Enchirid.* Cap. XLVII. Voyez encore ſur cette matiére un grand paſſage de *Muſonius*, dans *Stobée*, *Serm.* VI. & ſur tout *Grotius ſacr. Matth.* V, 27. Les *Mahometans* croyent que la Fornication avec des femmes eſclaves eſt permiſe. Mais les *Indiens* (au rapport de *Pietro della Valle*, Itinér. Part. III.) condamnent entiérement la ſimple Fornication, comme un grand péché. *Plutarque* (dans ſon Traité *des Ver-*

tueux

que les parties deſtinées à la génération, ne nous ont été données que pour le plaiſir, & que l'on s'en ſervit uniquement dans cette vue & à cet uſage (3), l'ordre & la tranquillité ne pourroient pas ſe maintenir dans la Société Humaine. Il n'en faut pas davantage pour faire voir, que tout cela eſt défendu par le Droit Naturel : car, comme le dit très-bien un Théologien Anglois (a), *rien de ce qui ne peut être recherché & pratiqué par tous les Hommes, ne ſauroit paſſer pour conforme à la Raiſon.*

(a) *Cumberland, de Leg. Natur. Cap. V. §. 46.*

La propagation du Genre Humain ne doit ſe faire que par le commerce d'un Mariage réglé.

§. V. Si l'on réfléchit attentivement ſur la conſtitution de la nature humaine, on reconnoîtra encore, qu'il n'eſt nullement convenable, que la propagation de l'eſpéce ſe faſſe par des (1) conjonctions vagues & licentieuſes, quand même les perſonnes, qui ont commerce enſemble, ou du moins l'une des deux, auroient intention de mettre des Enfans au monde. Certainement il n'y auroit pas eu grande différence entre l'Homme, & les Bêtes (a) brutes, ſans les Loix du Mariage, dont on voit même quelques traces parmi certaines ſortes de Bêtes. Il y auroit eu dans le monde un bien plus grand nombre de querelles au ſujet des belles femmes, qu'on ne voit de combats entre les Taureaux : cet animal n'étant ſenſible aux aiguillons de l'Amour que quand la Vache veut porter, ce qui n'arrive qu'une fois l'an ; au lieu que l'Homme eſt porté en tout tems à ſatisfaire ſes déſirs. Cette confuſion de ſémences ne ſeroit même guéres propre à la propagation de l'eſpéce : car, ſi un Femme n'accordoit ſes faveurs qu'à un ſeul Homme, ce ſeroit une eſpéce de Mariage. D'ailleurs, quand les Femmes ſont groſſes, elles ſont ſujettes à bien des incommoditez, & elles ont grand beſoin de ſecours. Mais où eſt l'homme qui voulût s'embarraſſer du ſoin d'une femme, s'il ne la croyoit pas groſſe de ſon fait ? Et le moyen de s'en aſſurer, hors du Mariage ? Il faut auſſi bien des ſoins & de la dépenſe pour élever des Enfans, à quoi une femme ſeule ne ſauroit ſuffire. Or quel homme ſeroit d'humeur de ſe charger de l'Education d'un Enfant, qui ne ſeroit pas de lui ? Et comment reconnoîtroit-il les ſiens, ſi les femmes étoient communes ? car c'eſt une marque bien équivoque, que la reſſemblance du viſage (b), ſur laquelle les anciens *Grecs* & *Romains* faiſoient tant de fonds. Enfin, comme ſans les Loix Matrimoniales on ne ſauroit concevoir des Familles diſtinctes, ni ſans les Familles aucune Société Civile ; deux choſes néanmoins, d'où dépend tout l'ordre de la Vie Humaine : il eſt clair, que, ſans le Mariage, tous les Hommes vivroient diſperſez çà & là, & d'une maniére à peu près auſſi ſauvage, que les Bêtes (2). Ajoûtez à cela, que, ſans le Mariage, n'y ayant point de parenté bien diſtincte, il ne ſauroit non plus y avoir de patrimoines ; de ſorte que par là on banniroit de la vie une grande partie des avan-

(a) Voyez *Virg. Æn.* IV, 550. & la réflexion que fait *Quintilien*, Inſt. Orat. Lib. IX. Cap. II. pag. 662. *Ed. Lugd. Bat.* paſſages, qui étant bien examinez, ne font rien ici.

(b) Voyez *Ariſtot.* Politic. Lib. II. Cap. II. *Nicol. Damaſc. de mor. Gent.* au ſujet des *Limyrniens* ; *Theocrit.* Idyll. XVII. *Horat.* Lib. IV. Od. V. verſ. 23. *Catull. Epithal. Jul. & Mallii.*

tens des Femmes) remarque, que, quoi que l'Ile de *Chios* ſoit fameuſe par le grand nombre de belles femmes, qu'elle produit, on n'y vit pendant ſept cens ans aucun adultére, ni aucune Fornication.

(1) La choſe eſt claire d'elle-même, & la matiére ne permet pas de s'y étendre. Mr. *Thomaſius*, dans ſa *Jurisprudence Divine*. Lib. III. Cap. II. avoit accordé, que, par le Droit Naturel tout ſeul, on ne ſauroit démontrer, que la Beſtialité, la Sodomie, les commerces vagues &c. en un mot tout uſage des Parties naturelles uniquement pour le plaiſir, ſoit abſolument illicites & que, pour prouver, qu'il y a du crime, il faut avoir recours à des Loix Divines purement Poſitives & Univerſelles. Mais cet habile Juriſconſulte a depuis rectifié ſes idées, en diſtinguant le Juſte d'avec l'Honnête, de maniére que, pour le fond, il convient avec nôtre Auteur. Voyez les *Fundamenta Jur. Nat. & Gent.* Lib. III. Cap. II. §. 6, 7, 8, & *ſeqq.*

§. V. (1) C'étoit la vie des anciens habitans de l'*Attique*, avant *Cécrops*, qui abolit la communauté des femmes, & établit le Mariage d'un avec une ; d'où vient qu'on le repréſente comme ayant deux viſages, ſoit parce que, depuis ſes Loix Matrimoniales, chacun pouvoit connoître ſon pére, auſſi bien que ſa mére, ou à cauſe que, par le lien du Mariage, il unit, pour ainſi dire, deux perſonnes en un ſeul & même corps. Voyez *Athen.* Lib. XIII. Cap. I. *Nonnus*, Dionyſ. Lib. XLI. verſ. 382. Remarque & citations de l'Auteur.

(2) *Horace*, comme le remarquoit ici l'Auteur, attribue les malheurs de *Rome* & les guerres civiles à la violation des Loix Matrimoniales.

Fœcunda culpæ ſecula nuptias
Primùm inquinavêre, & genus, & domos :
Hoc fonte derivata clades
In patriam populumque fluxit.
Lib. III. Od VI. verſ. 17. *& ſeqq.*

» Nôtre ſiécle, ſi fécond en vices, a premiérement corrompu les Mariages, les Familles, les Maiſons ; & c'eſt de » nos fréquens adultéres qu'eſt ſortie cette ſource de » maux, qui a inondé nôtre Patrie, & ſubmergé preſque » tout le Peuple. J'ai ſuivi la verſion de Mr. *Dacier*.

(3) On peut rapporter ici, comme le remarquoit nôtre Auteur, la plûpart des choſes que l'on dit contre la communauté des Femmes de la République de *Platon*. Voyez plus bas, §. 15. & *Stob.* Serm. LXV. *Cabadès*, Roi de *Perſe* ayant voulu en établir la moitié dans ſes Etats, fut dépoſé par ſes Sujets. *Procop.* Hiſt. Perſ. Lib. I. Cap. V. *Agathias*, Lib. IV.

§. VI. (1) Voyez *Juſte Lipſe*, dans ſes *Excurſus*, ſur *Tacite*, Lib. III. Annal. Cap. XXV. & *Jaques Godefroi*, ſur cette Loi. Voyez auſſi *Valer. Maxim.* Lib. II. Cap. IX. *Feſtus*, au mot *Uxorium*, avec les Notes de *Scaliger*, & de

avantages qui contribuent à l'entretenir, ou à l'embellir ; comme il paroît par l'exemple des *Parthéniens*, dont parle l'Hiſtoire ancienne (c), leſquels ne ſachant qui étoit le pere de chacun, & n'ayant point de ſucceſſion à recueillir, furent contraints d'abandonner leur Patrie, & d'aller chercher fortune ailleurs (3).

§. VI. L'ORDRE de la Société Humaine demandant donc manifeſtement, que la propagation de l'eſpéce ſe faſſe ſelon les Loix du Mariage ; il faut voir préſentement, ſi l'on eſt dans quelque Obligation de ſe marier, & juſqu'où elle s'étend par rapport à chaque perſonne, qui eſt d'un âge & d'une conſtitution propre au Mariage. Les Loix Civiles de pluſieurs Peuples ont fait là-deſſus divers réglemens. Les Docteurs Juifs (a) étendoient fort loin cette Obligation à l'égard des Hommes, en vertu de ce précepte (b) divin : *Croiſſez, & multipliez* ; & ils alloient juſqu'à traiter d'homicides, ceux qui négligeoient de vaquer à la propagation de leur eſpéce (c). Mais ils ne s'accordent pas bien entr'eux pour ce qui regarde les Femmes. Il y a beaucoup d'apparence qu'ils diſoient, que les Femmes ne devoient pas ſe marier préciſément en un certain tems, comme les Hommes, parce que cela ne dépend pas d'elles ; mais qu'auſſi-tôt qu'il ſe préſentoit un bon parti, elles étoient indiſpenſablement obligées de travailler de leur côté à la propagation de leur eſpéce. *Lycurgue*, ce fameux Légiſlateur de *Lacédémone*, *établit* (d) *une note d'infamie pour ceux, qui refuſeroient de ſe marier. Car il leur étoit défendu de ſe trouver à ces exercices publics, où les Filles combattoient nues, & les Magiſtrats les contraignoient de faire le tour de la place tout nuds, au plus fort de l'hiver, en chantant une chanſon faite contr'eux, où ils diſoient en propres termes, qu'ils ſouffroient juſtement cette peine, pour avoir déſobéi aux Loix. Quand ils devenoient vieux, ils étoient privez des honneurs, des ſoins, & des reſpects* (e), *que les jeunes gens rendoient à la vieilleſſe.* A *Athénes*, auſſi bien qu'à *Lacédémone*, il y avoit des actions en Juſtice contre (f) ceux qui vivoient dans le célibat, ou qui ſe marioient trop tard (g). La Loi *Pappienne Poppéenne* (1) des *Romains* aſſignoit à ceux qui prenoient femme, des récompenſes & des avantages, dont elle privoit ceux qui n'étoient pas mariez, impoſant même aux derniers quelque eſpéce de punition. Les Empereurs (2) Chrétiens abolirent depuis cette Loi, & il y a beaucoup d'apparence, que ce fut à la ſollicitation des Eccléſiaſtiques. De tout cela il s'enſuit, qu'il n'eſt pas permis de faire (3) Eunuque qui que ce ſoit, du moins ſans ſon conſentement : auſſi l'Empereur *Domitien* le défendit-il par une Loi (4).

§. VII.* MAIS, à conſidérer purement & ſimplement le Droit Naturel, tout ce que l'on

(c) *Juſtin.* Lib. III. Cap. IV. Voyez *Servius*, ſur *Virg. Æn.* III, 551. & *Lactant. de falſa Relig.* Cap. XX.

Divers réglemens des Loix Civiles ſur l'Obligation de ſe marier.

(a) Voyez *Selden.* Lib. V. Cap. III. *Leon de Modéne*, des Cérémonies & Coutumes des Juifs Part. IV. Chap. II.

(b) *Gen.* I, 28. Ce n'eſt qu'une bénédiction. Voyez Mr. *Le Clerc.*

(c) Les *Eſſéniens* pourtant renonçoient entiérement au commerce des femmes. Voyez *Plin. H. N.* Lib. V. Cap. XVII. & *Selin.* C. XXXVIII.

(d) *Plutarch.* pag. 48. *Ed. Wech.* J'ai ſuivi Mr. *Dacier.*

(e) Voyez ce qu'on raconte de *Dercyllidas*, *ibid.* & in *Apoph. Lacon.*

(f) Ἀγωγὴ ἐν ἀγαμίας Δίκης. *Jul. Pollux.* Lib. III. §. 48. *Ed. Amſt.*

(g) Voyez, ſur cette obligation de ſe marier, *Stob.* Serm. LXV. *Varr. in Lege Marcia*, apud *Nonium*, in *Eunuchare* : *Arrian.* Epict. Lib. III. C. VII. pag. 661, 662. *Ed. Colon. Philipp. Bald. de idolol. Gentil.* Part. II. Cap. III. *Strab.* Lib. VII. pag. 305. au ſujet des *Myſiens*, pag. 454. C. *Ed. Amſt.*

de Mr. *Dacier* : & la Harangue de *Céſar*, dans *Dion Caſſius*, Lib. LVI. *Metellus le Numidique* haranguant un jour le peuple Romain, pendant qu'il étoit Cenſeur, exhorta tout le monde à prendre femme. *Si ſine uxore, Quirites, poſſemus eſſe, omnes ea moleſtia careremus : ſed quoniam ita Natura tradidit, ut nec cum illa ſatis commodè, nec ſine illa ullo modo vivi poſſit ; ſaluti perpetuæ, potius quàm brevi voluptati conſulendum.* » Si nous pouvions vivre ſans femme, Meſſieurs, nous nous paſſerions tous de cette incommodité. Mais, puis que la Nature a établi, que » l'on ne pourroit ni vivre avec elles ſans quelque incommodité, ni ſe paſſer abſolument d'elles, il faut » ſacrifier un court plaiſir à la néceſſité de la vie. *A. Gellius*, Lib. I. Cap. VI. Toutes citations de l'Auteur.

(1) Voyez *Cod.* Lib. VIII. Tit. LVIII. *De inſtrmandis pœnis cœlibatûs*, &c. & *Sozomen.* Hiſt. Eccl. Lib. I. Cap. IX.

(2) Voyez *Cod.* Lib. VIII. Tit. LVIII. *De inſtrmandis pœnis cœlibatûs*, &c. & *Sozomen.* Hiſt. Eccl. Lib. I. Cap. IX.

(3) Voyez *Suétone*, dans la vie de *Domitien*, *Cap.* VII. avec les Notes de *Torrentius*, & de *Caſaubon*. Notre Auteur s'amuſoit ici à euteſſer pluſieurs paſſages, où l'uſage de faire des Eunuques eſt condamné : ſavoir, *Deuteron.* XXIII, 1. *Joſeph.* Antiq. Jud. Lib. IV. Cap. VIII. *Martial.* Lib. VI. Epigr. II. *Quintilian.* Inſt. Orat. Lib. V. Cap. XII. *Euſeb. Præp. Evang.* Lib. VI. Cap. VIII. *Digeſt.* Lib. IX. Tit. II. *Ad Leg. Aquil.* Leg. XXVII. §. 28. *Novell.* CXLII. *De his, qui eunuchos faciunt.* Au reſte, ajoute-t-il, la principale raiſon pourquoi les Rois de l'Orient voulurent avoir des Eunuques à leur ſervice, c'eſt, (ſelon *Xenophon*, Cyrop. Lib. VII. peg. 516. *Ed. H. Steph.* & *Héliodore*, Æthiop. Lib. VIII. *in fine*) que n'ayant ni enfens, ni parens, ils donnens toute leur affection au Prince, qui leur a confié le ſoin & la garde de ſa perſonne, & dont ils ſont *les yeux, & les oreilles.* Voyez *Claudian.* in *Eutrop.* I, 387, 388. Outre que les Rois pouvoient par ce moyen, s'approprier plus aiſément la ſucceſſion de ces ſortes de gens, qui ne laiſſoient point d'héritiers. D'autres diſent, que, comme le nombre des hommes eſt plus grand, ou du moins auſſi grand que celui des femmes, cela a donné occaſion de faire des Eunuques dans les lieux, où la Polygamie eſt permiſe. D'autres prétendent, que leur origine vient du droit de la Guerre ; le Vainqueur, au lieu de tuer les Vaincus, comme il le pouvoit, leur ayant ôté la ſource de leurs inclinations particuliéres, & des liaiſons de la parenté, pour leur confier plus ſurement la garde de ſes biens. Les Eunuques, dit encore notre Auteur, ſont ordinairement, ſelon le Proverbe des *Indiens*, fort méchans, cruels, hautains ; au lieu que les Bêtes châtrées deviennent plus traitables. Voyez *Grotius*, *Denter.* XVI, 18.

(4) Voyez *Briſſon*, Select. Antiq. Jur. Civil. *Lib II. Cap.* XXI. & let *Obſervat Jur. Rom.* de Mr. de *Bynkershoek*, Lib. IV, Cap. V. pag. 455.

* Juſques où s'étend ce que la Loi Naturelle preſcrit là-deſſus.

l'on peut dire, c'eſt, que le Mariage étant le fondement de la Société (1), chacun eſt véritablement obligé d'entrer dans cet engagement; de telle ſorte néanmoins que l'Obligation de ſe marier n'eſt fondée que ſur une Loi Affirmative, indéterminée, & qui n'oblige pas chaque perſonne indiſpenſablement & en tout tems: car les Loix Affirmatives ſuppoſent toûjours, que l'on ait une occaſion favorable de les pratiquer. Or l'occaſion favorable, qui met dans l'Obligation de ſe marier, ne dépend pas ſeulement de l'âge, ou des facultez naturelles, néceſſaires pour la génération, il faut encore, pour cet effet, que l'on trouve un parti honnête; que l'on ait dequoi entretenir (2) une Femme, & des Enfans; & que l'on ſoit capable de bien ſoutenir le perſonnage de Pére de famille. Quelquefois auſſi les (a) circonſtances du tems, & les fonctions d'un Emploi, dont on ſe trouve chargé, ne permettent pas que l'on penſe à ſe marier. Ainſi non ſeulement il n'eſt pas néceſſaire, mais ce ſeroit même une grande folie, que de jeunes Etourdis, qui ne pourroient que remplir l'Etat de miſérables, ou qui n'ont pas plus de conduite que des Enfans, s'aviſaſſent de prendre femme. On fera même ſagement de différer un peu cette cérémonie, pour avoir le tems de bien cultiver ſon Eſprit, & de ſe rendre capable de quelque Emploi, dans lequel on puiſſe être fort utile à la Société; à quoi l'on ne ſauroit guéres s'appliquer, dès que l'on eſt marié, ſoit à cauſe des mœurs & des coutumes du Pays, ſoit à cauſe de l'humeur d'une Femme. De plus, comme ce qui rend le Mariage néceſſaire, c'eſt, d'un côté, la propagation de l'eſpéce; de l'autre, l'ordre & le repos de la Société, qui ſeroit troublée par des commerces vagues & licentieux: lors que ni l'une ni l'autre de ces deux fins ne ſe trouve bleſſée en aucune maniére, il ne faut point blâmer le Célibat de ceux, qui ayant le don de continence, croyent avec quelque fondement raiſonnable, qu'en ne ſe mariant point ils rendront plus de ſervice au Genre Humain, ou à leur Patrie, que s'ils vivoient dans l'Etat du Mariage (b). D'autant plus qu'il y a bien peu de gens, qui ſoient d'un Naturel à ne pas ſouhaitter de laiſſer des deſcendans, & d'un temperament à ne point ſentir d'inclination pour le ſéxe, ou à pouvoir vivre chaſtement dans le célibat. On doit encore moins blâmer ceux qui ne veulent point donner aux enfans d'un prémier lit, une rude Marâtre, ou un Beau-pére fâcheux; lors que par là ils cauſeroient du préjudice à ces enfans, & qu'ils peuvent d'ailleurs eux mêmes ſe paſſer déſormais du Mariage, par rapport au but principal de cette union. J'ai dit, *lors qu'ils cauſeroient du préjudice à leurs enfans*: car cela n'arrive pas toûjours; & c'eſt une Loi trop rigoureuſe, (3) que celle du Légiſlateur (c) *Charondas*, qui excluoit du Conſeil de l'Etat, ceux qui s'étoient mariez en ſecondes noces; alléguant pour raiſon, *qu'il n'étoit pas poſſible, que des gens, qui avoient ſi peu à cœur l'intérêt de leurs propres Enfans, donnaſſent de bons conſeils à leur Patrie. D'ailleurs*, ajoûtoit-il, *s'ils ont été heureux dans leur prémier Mariage, ils doivent en demeurer là: &, s'ils ont été malheureux, c'eſt à eux une folie que de vouloir s'expoſer encore au même danger.* Mais je dis par retorſion, que, ſi l'on a été heureux dans ſon prémier Mariage, on ſe remarie pour jouir d'un ſemblable bonheur; &, ſi l'on a été malheureux, on ſe flatte de trouver le calme après la tempête (d).

Outre l'Obligation générale, où ſont tous les Hommes, de la maniére dont je l'ai expliqué, on peut être tenu de ſe marier par une raiſon particuliére. Si, par exemple, la Famille Royale ſe trouve réduite à la perſonne ſeule du Prince, cela lui impoſe une forte Obli-

(a) Voyez I. *Corinth.* VII, 26.

(b) Voyez *Arrianus, in Epict.* Lib. III. Cap. XXII. *Corn. Nepos, in Epamin.* Cap. X. *Charron, de la Sageſſe*, Liv. I. Chap. XIII. [XLVI] §. 2, 3. *Bacon. Serm. fid.* Cap. VIII.

(c) *Diodor. Sicul.* Lib. XII. C. XII.

(d) Voyez, dans l'*Anthologie*, une Epigramme, dont l'Auteur eſt inconnu, avec la réponſe d'*Henri Eſtienne*.

§. VII. (1) *Ciceron* la reconnoit formellement, & il veut que le Sage penſe à ſe marier, & à avoir des enfans, auſſi bien qu'à ſe mêler du Gouvernement de l'Etat. *Cùm autem ad tuendos, conſervandoſque homines hominem natum eſſe videamur: conſentaneum eſt huic naturæ, ut Sapiens velit gerere & adminiſtrare Rempublicam: atque, ut è naturâ vivat, uxorem adjungere, & velle ex ea liberos.* De finibus bonor. & malor. Lib. III. Cap. XX. Voyez auſſi *Platon. de Legib.* Lib. IV. p. 815. Ed. Vvech. *Pythagore* diſoit, que l'on doit mettre au monde des Enfans, pour laiſſer après ſoi de nouveaux Adorateurs de la Divinité. Ὅτι δεῖ τεκνοποιεῖσθαι· δεῖ γὰρ ἀντικαταλιπεῖν τοὺς θεραπεύσοντας τὸν Θεόν. Jamblic. *de Vit. Pythag.* Cap. XVIII. num. 83. *Edit. de Mr. Kuſter* (où l'on a omis, dans la Verſion, les derniéres paroles, qui contiennent la raiſon pourquoi il faut ſe marier, (Mr. *Kuſter* cite là deſſus un paſſage de *Platon, de Legg.* Lib. VI. pag. 773. E. *Ed. Steph.* Voyez auſſi ce que dit aſſez au long *Hiéroclès*, dans *Stobée*, Serm. 65. & 73. pour engager les gens à ſe marier; & *Gataker*, ſur *Marc Antonin*, Lib. VIII §. 51.

(2) *Pline* le jeune dit, que, quand il s'agit de ſe ma-

ſier,

Obligation de tâcher d'avoir des Enfans par une voye légitime, afin d'empêcher l'interregne, & parce que, ſur tout à l'égard des Grands, (e) *les colomnes des Familles ſont les enfans mâles*, comme le diſoit un ancien Poëte.

(e) *Euripid. Iphigen. in Taur.* verſ. 17.

Au reſte, les principes, que nous venons d'établir, ſont plus conformes à la nature des choſes, que la maxime trop vague d'un Auteur Anglois, qui dit, (f) que, *la Terre étant aujourd'hui aſſez pleine d'habitans, il eſt libre de ſe marier, ou de vivre dans le célibat.*

(f) *Cumberland, de Leg. Nat.* Cap. VI. §. 9.

§. VIII. De là il paroît, juſques où s'étend le pouvoir qu'ont les Loix Civiles d'impoſer aux Citoyens la néceſſité de ſe marier, ou de les en empêcher. Il eſt hors de doute, qu'un Légiſlateur peut de ſon autorité aſtreindre (a) au Mariage tous ceux, qui ſont d'un âge & d'une conſtitution propre à en faire les fonctions, & qui ont d'ailleurs de quoi s'entretenir, avec une Femme & des Enfans : car il y auroit de l'inhumanité à contraindre une perſonne de mettre au monde des enfans, pour mourir de faim ; & ce ſeroit une mauvaiſe Politique, que de remplir l'Etat de gueux. Lors même qu'on n'impoſe la néceſſité de ſe marier, qu'à ceux qui en ont les moyens, il vaut mieux les y engager par l'eſpérance de quelque récompenſe, ou par la crainte de perdre certains avantages, que de les y forcer par quelque peine poſitive. C'eſt ainſi que, parmi les *Lacédémoniens* (b), ceux qui avoient trois Enfans, étoient exempts de garde ; & ceux qui en avoient quatre, étoient francs de tout impôt & de toute charge. Les Rois de *Perſe*, au rapport de (c) *Strabon*, donnoient tous les ans des récompenſes à ceux qui avoient eu un plus grand nombre d'Enfans. On peut rapporter encore ici le (d) *droit de ceux qui avoient trois Enfans*, parmi les *Romains*.

Du pouvoir qu'ont les Loix Civiles d'aſtreindre les gens au Mariage, ou de le leur défendre.

(a) Voyez les Loix citées dans le §. 6.

(b) *Ariſtot. Politic.* Lib. II. Cap. VII. *Ælian. Var. Hiſt.* Lib. VI. Cap. VI.

(c) *Geograph.* Lib. XV. pag. 504. Ed. *Gen. Caſ. Herodot.* Lib. I. p. 36. Ed. *H. Steph.*

(d) *Jus trium liberorum.* Voyez *I. Lipſ. Excurſ. in Tacit.* Annal. III, 25.

Il eſt clair encore qu'il ſeroit également injuſte, & ridicule, de défendre à tous les Citoyens de ſe marier ; ou de ne le permettre qu'aux Ainez, comme ſi tous les autres pouvoient être d'un tempérament à vivre chaſtement dans le célibat (e). Ce moyen d'empêcher la trop grande multiplication des Citoyens, ne ſeroit guéres moins dur que la coutume barbare d'expoſer les enfans, qui étoit autrefois ſi commune parmi les *Grecs* ; ou que l'expédient conſeillé par (f) *Ariſtote*, de faire avorter les femmes. Mais ſi l'expérience fait voir clairement, que certains Emplois peuvent être beaucoup mieux exercez dans le Célibat, que dans le Mariage ; rien n'empêche, que les Loix Civiles n'en excluent les gens mariez, ou ne les ôtent à ceux qui ne ſauroient ſe réſoudre à ſe paſſer toûjours de femme. Bien entendu, qu'il ſe trouve des gens, qui ayent le don de continence, en un auſſi grand nombre qu'il en faut pour remplir ces Emplois : car je ſuppoſe, que l'on ne donne point par là occaſion à la débauche, que l'on ne faſſe point de violence au naturel de perſonne, & que l'Etat ſoit d'ailleurs aſſez peuplé. Avec ces reſtrictions, il n'eſt pas plus injuſte de défendre le Mariage à ceux qui ont pu ſe conſulter eux-mêmes, (i) avant que de ſe charger d'un Emploi, auquel on ne les a point forcez, que de ne pas permettre à (g) un Gouverneur de Province, à un Ambaſſadeur, à un Général, ou à quelque autre homme de guerre, de mener avec lui ſa Femme dans les Pays étrangers, ou dans quelque expédition dangereuſe. C'eſt ainſi que, dans la *Taprobane* (h), *le Peuple choiſiſſoit un Roi, qui fût vieux & clément, & ſans enfans ; & s'il venoit à en avoir, on lui ôtoit la Couronne, de peur qu'elle ne devint héréditaire.*

(e) Voyez *Digeſt.* Lib. XXXII. Tit. II. *De ritu nuptiarum*, Leg. XIX.

(f) *Politic.* VII. 16.

(g) Voyez *Tacit.* Annal. Lib. III. Cap. XXXIII, XXXIV & *Digeſt.* Lib. I. Tit. XVI. *De officio Proconſulis, & Legati*, Leg. IV. §. 2.

(h) *Plin.* Hiſt. Nat. Lib. VI. Cap. XXII. & *Solin.* Cap. LXVI.

De

rier, il ne faut pas négliger l'article des biens de celui ou de celle que l'on veut épouſer, pour ſavoir ſi l'on aura dequoi entretenir des enfans ſelon leur rang & leur condition dans l'Etat. *Cùm publicos mores, atque etiam Leges Civitatis intueor, quæ vel inprimis cenſus hominum ſpectandos arbitrantur, no id quidem prætereundum videtur. Et ſanè de poſteris, & his plurimis, cogitanti, hic quoque in conditionibus diligendis ponendus eſt calculus.* Epiſt. XIV. num. 9. Voyez la Harangue de *Hortalus*, dans *Tacite*, Annal. Lib. II. Cap. XXXVII. En *Iſlande*, les Loix défendent le Mariage à ceux qui ſont fort pauvres. Voyez *Arngrimus Jona, de Iſlandia*, Cap. VIII.

(i) On fait auſſi que la plûpart des *Péres de l'Egliſe* ont fort outré la matiére, ſur le Chapitre des Secondes Noces. J'en ai donné pluſieurs exemples dans ma Préface. On peut voir encore ce que dit ici Mr. *Hertius*.

§. VIII. (1) Voyez ce que dit Mr. *Bayle*, dans ſa *Réponſe aux Queſtions d'un Provincial*, Tom. I. pag. 542. & ſuiv. au ſujet de *Gebard Truchſes*, Archevêque de *Cologne* qui ayant épouſé *Agnès de Manſfeld*, & embraſſé le *Luthéraniſme*, vouloit retenir ſon Electorat & ſon Archevêché.

De plus, l'Obligation de ſe marier étant indéterminée, & ayant quelque étendue, les Loix Civiles peuvent régler le tems & l'âge de contracter cet engagement. Ainſi, parmi les *Romains*, la *Loi Pappienne Poppéenne* portoit (i), *qu'une* (2) *Femme âgée de cinquante ans ne pourroit pas ſe marier avec un Homme qui en eût moins de ſoixante; & qu'un Homme âgé de ſoixante ans ne pourroit pas non plus épouſer une Femme qui en eût moins de cinquante.* Parmi les *Carmaniens* (k), il n'étoit pas permis à un homme de ſe marier, qu'il n'eût porté au Roi une tête de quelque ennemi.

(i) Voyez *Sueton. in Claud.* Cap. XXIII. & *Cod.* Lib. V. Tit. IV. *De nuptiis*, Leg. XXVII. Voyez auſſi *Platon*, *de Rep.* Lib. V. pag. 657. *Ed. Voech. Ariſtot.* Polit. Lib VII. C. XVI. ibique *Mich. Piccart.* & *Tacit. German.* Cap. XX.

(k) *Strabo*, Lib. XV. pag. 500. *Ed. Genev. Caſ.*

Enfin, au lieu que, dans l'état de la Liberté Naturelle, il eſt permis à chacun de ſe marier à qui il lui plaît; le Souverain peut, s'il le juge à propos pour le bien de l'Etat, ordonner, par exemple, que les Citoyens n'épouſent point d'Etrangéres, ni les Nobles de Roturiéres. Parmi les *Indiens* (l), où le Peuple étoit diviſé en pluſieurs Ordres, il y avoit une Loi qui défendoit aux Laboureurs, par exemple, d'épouſer la fille d'un Artiſan, & aux Artiſans au contraire d'épouſer celle d'un Laboureur, & ainſi des autres claſſes. Les Loix Civiles peuvent auſſi établir, que l'on ne ſe marie point ſans l'approbation de ceux qui ont en main l'autorité publique, ſur tout ſi l'on tient un rang conſidérable dans l'Etat.

(l) *Arrian. in Indicis*, Cap. XII. *Ed. Gron.* Voyez auſſi *Hier. Oſorius, de reb. geſtis Emman.* Lib. II. & *Montagne*, Liv. III. Ch. V. p. 610. Ed. Pariſ. 1617. *in fol.*

Toutes ces Loix, & autres ſemblables, peuvent être de telle force, qu'elles dépouillent les Mariages faits contre leurs réglemens, de certains effets civils qu'ils auroient eu ſans cela; & qu'elles déclarent même ces Mariages entiérement nuls, & ſujets à être caſſez. C'eſt ſur ce principe, que les *Campaniens* demandant autrefois au Sénat Romain (m) la permiſſion d'épouſer des Citoyennes Romaines, le prioient en même tems de conſentir, que ceux d'entr'eux, qui en avoient épouſé auparavant, les gardaſſent, & que les enfans, qu'ils en avoient eu, fuſſent regardez comme légitimes.

(m) *T. Liv.* Lib. XXXVIII. Cap. XXXVI. Voyez *Dion. Halic.* Lib. VI. Cap. I. *Senec. de benef.* Lib. IV. Cap. XXXV.

§. IX. *Il faut voir maintenant, en quoi conſiſte l'engagement du Mariage ſelon la Loi Naturelle toute ſeule, & quel droit on aquiert de part & d'autre par cette ſorte de Convention.

* Des Mariages irréguliers, comme ceux des *Amazones*.

Je ſuppoſe ici d'abord, que tous les Hommes ſont naturellement égaux, en ſorte qu'aucun d'eux n'a aucune autorité ſur les autres, s'il ne l'a aquiſe en vertu de quelque acte, ou de leur part, ou de la ſienne. Car, quoi que d'ordinaire les hommes ſurpaſſent les femmes à l'égard de la force du Corps & de l'Eſprit, cet avantage par lui-même ne donne point au ſexe maſculin l'empire ſur le féminin. Tout le droit que l'homme a ſur la femme, vient donc ou du conſentement de la femme même, ou du pouvoir qu'il a aquis ſur elle par une Guerre juſte. Mais, comme le lien le plus naturel du Mariage eſt l'inclination & l'affection mutuelle, le conſentement fait proprement une Epouſe, au lieu que la force n'eſt guéres propre qu'à faire une Eſclave; & ceux qui ont voulu ſe marier avec une femme qu'ils avoient priſe par droit de guerre, ont ordinairement adouci envers elle la rigueur de l'autorité deſpotique (a). Si l'on conçoit donc pluſieurs perſonnes dans l'état de l'Egalité & de la Liberté Naturelle, il peut arriver qu'une femme, auſſi bien qu'un homme, ſouhaitte d'avoir des enfans, qui ſoient ſous ſa puiſſance. Pour cet effet, il faut qu'elle faſſe avec quelque homme une Convention, par laquelle ils s'engagent à s'accorder réciproquement l'uſage de leur corps. Si la Convention ſe réduit uniquement à cela, & que l'on ne parle point de demeurer perpétuellement enſemble; ni l'homme, ni la femme, n'auront aucune autorité l'un ſur l'autre, ni aucun autre droit que celui d'exiger l'un de l'autre l'uſage de leur corps pour la propagation de l'eſpéce: & les enfans, qui naîtront, ſeront ſous la puiſſance de la mére, ſi elle a ſtipulé que c'étoit pour elle qu'elle vouloit avoir de la lignée, & non pas pour celui qu'elle rendroit pére. Cette ſorte de Mariage, qui eſt aſſez ſimple & aſſez irrégulier, peut être appellé *Mariage à la façon des Amazones*, par alluſion à l'Hiſtoire, vraie ou (b) fauſſe, de ces femmes guerriéres, qui ne ſouffrant point d'hom-

(a) Voyez *Deut.* XXI, 10. & ſuiv.

(b) Voyez *Juſtin.* Lib. II. Cap. IV. *Diod. Sic.* Lib. II. Cap. XLV. *Arrian. de exp. Alex.* Lib. VII. Cap. XIII. *Procop. Hiſt. Goth.* Lib. IV. *Paluphat.* Lib. I. C. XXXIII. *Jornand. de reb. Getic.* Cap. VIII. & *Steph. Clerici* Queſt. Acad. II.

(1) L'Auteur rapportoit cette Loi peu exactement.

§. X. (1) L'idée que les anciens Juriſconſultes ſe formoient de la nature du Mariage, étoit en partie tirée de celles qu'ils avoient de l'Amitié; en partie de la relation qu'ils concevoient entre un Pére & ſa Fille. On peut voir là deſſus un Chapitre curieux des *Probabilia Juris* de Me-

d'homme dans leur Pays, en alloient trouver de tems en tems chez leurs Voiſins, & dont une Reine, nommée *Thaleſtris* (c), voulut avoir d'*Alexandre le Grand* un enfant, non bâtard, mais réputé légitime. On raconte (d), que les principales Armées du Royaume de *Monomotapa* ſont compoſées de femmes, qui demeurent dans un coin du Pays que le Roi leur a donné en particulier, & qui en certains tems vont choiſir tel homme qu'il leur plaît, pour en avoir de la lignée, en ſorte que, s'il naît des filles, elles les gardent, & les dreſſent enſuite au métier de la guerre, mais elles laiſſent les garçons aux péres. Je ne ſai pourtant ſi l'on peut rapporter ici ce que l'on raconte (e) des *Agiléens*, chez qui *les femmes étoient maîtreſſes abſolues de leurs Maris, & accordoient leurs faveurs à tout autre, quand bon leur ſembloit, ſans qu'ils en fuſſent jaloux : elles cultivoient auſſi la terre, bâtiſſoient les maiſons, & faiſoient en un mot toutes les fonctions des hommes.* Quoi qu'il en ſoit, ſi ces ſortes de Mariages ſentent un peu la barbarie & la licence des bêtes ; cela n'empêche pas qu'il ne puiſſe y avoir, comme on en voit effectivement parmi les Nations les plus civiliſées, des Mariages, qui ne donnent ni au Mari, ni à la Femme, aucune autorité l'un ſur l'autre, ou qui même ſoumettent le Mari à l'empire ſouverain de la Femme ; comme quand une Princeſſe, héritiére d'un Royaume, conſerve elle ſeule, en ſe mariant, le Pouvoir Souverain de l'Etat (f). Autrefois même, en *Egypte*, les Contracts de Mariage des (g) Particuliers, auſſi bien que celui du Roi & de la Reine, donnoient à la Femme l'autorité ſur le Mari.

§. X. * Mais, ſans nous arrêter plus long-tems à ces Mariages irréguliers, parlons de ceux qui ſont plus conformes à la conſtitution de la Nature Humaine (1). Le caractére de l'un & de l'autre ſexe, demande ſans contredit, que l'engagement du Mariage régulier commence par l'homme, & qu'ainſi l'homme recherche la femme, & non pas la femme l'homme. Car quoi qu'en certains endroits ce ſoit un uſage aſſez commun, que les patens de la fille portent la propoſition de Mariage au jeune homme, cela ne ſe fait qu'afin que le choix de ce jeune homme tombe ſur cette fille, & qu'il vienne la demander. Cela poſé, il eſt clair, qu'un homme qui ſe marie, veut avoir des enfans qui ſoient à lui, & non pas des enfans ſuppoſez, ou bâtards. Ainſi, avant toutes choſes, la femme doit promettre à l'homme, qui l'épouſe, de n'accorder l'uſage de ſon corps à d'autre qu'à lui ſeul. Et ſi, en (a) certains endroits, les Maris ſont aſſez lâches pour diſpenſer leurs Femmes de ce devoir, c'eſt contre toutes les maximes de la Raiſon, & même contre les ſentimens ordinaires de tous les hommes.

De plus, on voit encore manifeſtement, que rien n'eſt plus contraire à l'ordre de la Société Humaine, qu'une vie vagabonde, où l'on n'a ni feu ni lieu (b). D'ailleurs, le meilleur moyen d'élever les enfans, c'eſt que le Pére, & la Mére, uniſſent leurs ſoins pour veiller à l'éducation de ces chers gages de leur amour, qui en ſerrent les nœuds plus étroitement (c). C'eſt auſſi un grand plaiſir pour des gens mariez, bien aſſorris, que d'être toûjours enſemble : & par là en même tems le Mari peut être plus aſſuré de la chaſteté de ſon Epouſe, que ſi elle ne demeuroit pas avec lui. D'où il s'enſuit, que le Mariage régulier, le plus parfait, & le plus conforme au Droit Naturel, & à la conſtitution de la Vie Civile, renferme, outre la promeſſe de s'accorder l'un à l'autre l'uſage de ſon corps, un autre article, par lequel la Femme s'engage à être toûjours auprès de ſon Mari, à vivre avec lui dans une ſociété très-étroite, & à ne faire avec lui qu'une même famille, pour élever plus commodément leurs enfans, & pour ſe donner l'un à l'autre un ſecours & un plaiſir mutuel (d). Ce qui (2) renferme une promeſſe tacite de ſe conduire l'un envers l'autre

(c) Voyez *Quint. Curt.* Lib. VI. C. V. Quelques uns attribuent au même motif le voyage de la Reine de *Saba* pour voir *Salomon.*

(d) *Eduard. Lopez, de Regn. Congo*, Lib. II. C. IX. Voyez auſſi *Franc. Alvarez*, Deſcript. Æthiop. Cap. 133. *Iſac. Voſſ. de Nilo*, Ca. XIX.

(e) *Mich. Glycas*, Ann. Part. II.

(f) Voyez les conventions de Mariage entre *Philippe II.* & *Marie*, Reine d'*Angleterre*, dans l'Hiſt. de *De Thou*, Lib. XIII. *ad ann.* 1553. & 1554. & au ſujet de *Marie*, Reine d'*Ecoſſe*, le même, Lib. XX. *ad ann.* 1558. & Lib. XXXVII. *ab init.* Voyez auſſi *Mariana. Hiſt. Hiſp.* Lib XXIV. C. V. *Guicciard.* Lib. VI. p. 178

(g) *Diod. Sic.* Lib. I. Cap. XXVII.

* Loix du Mariage régulier.

(a) Voyez *Aloyſius Cadamuſt.* Navigat. Cap. LXXV. *Ludov. Roman.* Lib V. Cap. VII. *Pietro della Valle*, Part. III. Ep. VII. *Buſbeq.* Epiſt. III. *Buchanan. rer. Scotic.* Lib. IV. *Polydor. Virg.* Hiſt. Ang. Lib. X. *Sueton. Calig.* C XL. *in fin.* ibique *Boxhorn. Ludovic. di Barthema*, Part. II. Cap. XI. *M. Paul. Venet.* Lib. II. Cap. XXXVIII.

(b) Voyez *Ariſtot.* Oecon Lib. I. Cap. III. & *Xenoph.* Cyrop. Lib. VII. p. 116. *Edit. H. Steph.* (c) Voyez *Geneſ.* XXIX, 11. *Lyſias*, Orat. I Cap II. *Senec. Herc. Oet.* verſ. 407. (d) *Demoſth. in Nearam ; Xenoph.* in Oecon. *Columell. de Re Ruſt.* Lib. XII. Præfat. *Martin. Hiſt. Sin* Lib. III. Cap. XXVIII. *Quintil.* Declam. 249.

Mr. *Noodt*, Lib. II. Cap. IX.

(1) J'ai ajouté cette petite période, tirée de l'Abrégé de nôtre Auteur, *des Devoirs de l'Hom. & du Cit.* Liv. II. Chap. II. §. 4.

tre d'une maniére conforme à la nature & au but d'une telle ſociété (3).

Cela fait voir clairement, pourquoi c'eſt au Mari à régler le domicile, & non pas à la Femme. Car le Mari a reçu la Femme dans ſa Famille, & non pas la Femme le Mari : par conſéquent il en eſt le chef & le directeur dans tout ce qui concerne les affaires du Mariage & de la Famille. Ce n'eſt pas qu'en matiére même de ces ſortes de choſes on ne doive avoir des égards pour une Femme, ſur tout ſi elle a apporté du bien ; à moins qu'on n'ait de grandes raiſons d'en uſer autrement. Il paroît auſſi par là, que les Loix du Mariage ne permettent pas à une Femme de voyager ſans le conſentement de ſon Mari, ni de faire lit à part, ni de lui refuſer l'uſage de ſon corps ſans de bonnes raiſons.

C'eſt là enfin le fondement de la maxime ordinaire, que chacun paſſe pour fils du Mari de ſa Mére ; à moins qu'il n'y ait de fortes preuves, qui détruiſent cette préſomtion (4). Car une Femme ayant promis à ſon Mari, de ne communiquer ſes faveurs qu'à lui ſeul ; il y a lieu de croire, qu'elle ne viole point la foi conjugale, tant que le contraire ne paroît pas clairement. D'autre côté, le Mari pouvant veiller à la conduite de ſa femme, on préſume (e) qu'il s'eſt bien ſervi de ſon droit. Les Loix d'*Angleterre* étendent pourtant un peu trop loin l'indulgence pour les Femmes, puis qu'en vertu de cette préſomtion (f) de leur ſageſſe, elles obligent un Mari à reconnoître pour ſien un Enfant, dont ſa Femme a accouché pendant une abſence de pluſieurs années, pourvu qu'il ne ſoit point ſorti de l'Ile. Mais ce n'eſt pas ſans quelque fondement, que l'opprobre de l'impudicité d'une Femme rejaillit d'ordinaire un peu ſur ſon Mari, parce que l'on ſuppoſe, (5) que, par imprudence, ou par lâcheté, il n'a pas ſu bien uſer de ſon pouvoir : quoi que, ſelon d'autres, ce deshonneur du Mari vienne de ce que l'on regarde l'infidélité de ſa Femme, comme une marque, qu'il n'a pas les qualitez néceſſaires pour ſe faire aimer, ou pour mérirer que ſa Femme lui ſoit fidéle (g). Quoi qu'il en ſoit, lors qu'un Mari ne peut pas aiſément remédier à ce malheur, ou qu'il auroit beaucoup à craindre en ſe vengeant, le plus ſur eſt de ſuivre cette maxime :

(e) Voyez *Herodote*, Lib. I. pag. 3. Ed. H. Steph. *Platon.* Alcibiad. I. pag. 441. Ed. Vvech.

(f) *Eduard. Chamberlaine ; Notit. Angl.* Patt. I. Cap. XVI.

(g) Voyez *Deſcartes*, Traité des Paſſions, Art. CLXIX. *Sueton. in Domitian.* Cap. VIII. *Demoſth.* Orat. *in Near. Tacit.* Annal. Lib. II. Cap. LXXXV. oum. 3. *Digeſt.* Lib. XLVIII. Tit. V. *Ad Leg. Jul. de adult. coërc.* Leg. II. §. 6. & leg. XXIX. *prine.*

(6) Sur telles affaires, toûjours
Le meilleur eſt de ne rien dire.

C'eſt en ce cas-là ſeulement qu'on peut admettre la penſée d'un Auteur François (h), qui met au rang des *folles opinions, dont tout le monde eſt abbreuvé*, celle de *tenir à grand' injure & déſeſtimer, comme miſerable, un homme, pour eſtre cocu : car quelle plus grande folie en jugement, que d'eſtimer moins une perſonne, pour le vice d'autrui, qu'il n'approuve pas* (7) ? Au reſte, comme une Femme n'eſt point coupable d'adultére, lors qu'après bien des réſiſtances elle (i) ſuccombe à une force majeure ; il n'y a point non plus de deshonneur à garder celles à qui un pareil malheur eſt arrivé. On ne doit pourtant pas blâmer ce que

(h) *Charron, de la Sageſſe*, Liv. I. Chap. XXXIX. (VI.) §. 9. num 8.

(i) Voyez dans le Droit Canon, *Gratian.* Cauſ. XXXII. Quæſt. V. Cap. 1. *& ſeqq.*

(3) » Un bon mariage, dit *Montagne*, eſt une douce » ſociété de vie, pleine de conſtance, de fiance, & » d'un commerce ſolide d'utiles & ſolides offices, & obli- » gations mutuelles. Aucune femme, qui en ſavoure » le goût,

—— optato quam junxit lumine tæda,
Cat.

» ne voudroit tenir lieu de maîtreſſe à ſon mari. Si » elle eſt logée en ſon affection, comme femme, elle y » eſt bien plus honorablement & ſurement logée. » Quand il ſera ému ailleurs, & l'empreſſé, qu'on » lui demande pourtant lors, à qui il aimeroit mieux » arriver une honte, ou à ſa femme, ou à ſa maîtreſſe, » de qui la déſtortune l'affligeroit le plus, à qui il » déſire plus de grandeur : ces demandes n'ont aucun » doute en un mariage ſain. Ce qu'il s'en voit ſi peu » de bons, eſt ſigne de ſon prix & de ſa valeur. A le » bien façonner & à le bien prendre, il n'eſt point de » plus belle piéce en nôtre ſociété..... C'eſt une con- » vention, à laquelle ſe rapporte bien à point ce qu'on » dit : *homo homini* ou *Deus*, ou *lupus*. Il faut la ten- » contre de beaucoup de qualitez à le hâtir ..... Ceux » qui entreprenneot ce marché, pour s'y porter avec » haine & mépris, font injuſtement & incommodé- » ment.... Le mariage a pour ſa part l'utilité, la juſti- » ce, l'honneur, & la conſtance, on plaiſir plat, mais » plus univerſel. L'amour ſe foode au ſeul plaiſir ; & » l'a de vrai plus chatoüilleux, plus vif, & plus aigu &c. *Eſſais*, Liv. III. Chap. V. pag. 630, 631, 632. *Ed. de Paris ; in fol.* C'eſt ce que dit une Nourrice, dans l'*Octavia* de *Sénéque*, verſ. 189. *& ſeqq.* paſſage, que l'Auteur citoit plus bas, parmi un tas de ceux que j'ai renvoyé à la marge :

Juvenilis ardet impetu primo furit ;
Langueſcit idem facilè, nec durat diu
In Venere turpi, ceu levis flamma vapor.
Amor perennis conjugis caſtæ manet.

(4) Voyez ci-deſſus, Liv. IV. Chap. XI. §. 10. L'Auteur

que fit le Roi *David*, lors qu'il ne voulut plus avoir de commerce avec ſes Concubines, après qu'elles eurent été violées par ſon fils *Abſalom* (k).

(k) II. *Samuel*, XX, 3. Voyez là-deſſus Mr. *Le Clerc*.

§. XI. * Une autre choſe qu'il faut examiner ici, c'eſt ſi, par le Droit Naturel tout ſeul, les Conventions fondamentales du Mariage parfait donnent au Mari ſur ſa Femme une autorité proprement ainſi nommée? il eſt conſtant, que l'Ecriture Sainte preſcrit formellement aux Femmes (a) d'être ſoumiſes à leurs Maris, comme à leurs Maîtres. Mais, cette Loi étant établie en forme de peines, elle pourroit bien n'être que de Droit Poſitif. Pour découvrir donc ce que le Droit Naturel établit là-deſſus, il faut remarquer d'abord, que l'on ne dépend pas de l'empire de quelqu'un par cela ſeul que l'on eſt obligé de ſe conformer en certaines choſes à ſa volonté: car on peut être dans cette néceſſité par l'effet d'une ſimple Convention. En effet, il y a des *Contracts*, ſur tout du nombre de ceux, *où l'on donne, afin qu'un autre faſſe quelque choſe pour nous*, & de ceux *où l'on fait, afin que l'autre Contractant faſſe à ſon tour quelque choſe en nôtre faveur*, à l'égard deſquels, dès le commencement, il étoit entiérement libre de part & d'autre de s'engager, ou non: mais, auſſi-tôt que le traité eſt conclu, il faut néceſſairement que l'un des Contractans ſuive la volonté de l'autre dans l'affaire, dont ils ſont convenus, ſans que l'autre au contraire ſoit tenu à ſon tour de ſe conformer à la volonté du prémier. Ainſi, quoi que, dans ce qui concerne particuliérement le Mariage, la Femme ſoit tenue de ſe régler ſur la volonté de ſon Mari; il ne s'enſuit pas de cela ſeul, qu'elle dépende néceſſairement de lui dans toutes ſes autres actions. De plus, le but du Mariage n'eſt pas, comme celui de la formation des Sociétez Civiles, de ſe mettre en ſureté & de ſe défendre les uns les autres, mais ſeulement de travailler à la propagation du Genre Humain. En effet, cette ſociété eſt compoſée d'un trop petit nombre de gens, pour qu'ils puiſſent s'entre-ſecourir par leurs forces unies enſemble: car de quel ſecours peut être une femme? Il ſemble donc, que le Mariage puiſſe conſiſter uniquement dans une ſimple Convention, & dans une liaiſon d'amitié, où il n'entre rien de ſemblable à cette autorité ſouveraine, ſans laquelle on ne ſauroit concevoir les Sociétez Civiles. J'avoue qu'une Famille, ſur tout lors qu'elle vit entiérement ſéparée de toute autre, & dans une entiére indépendance, a quelque rapport avec un petit Etat, de ſorte qu'une Femme, qui y entre, doit ſe ſoumettre à la direction de celui qui en eſt le Chef: car ce ſeroit une choſe fort irréguliére, qu'il y eût deux Chefs dans une Famille, ou qu'un Membre de la Famille ne dépendît point du Chef. Mais il faut remarquer, que l'union des Familles, ſur tout de celles qui renferment un grand nombre d'Eſclaves ou de Domeſtiques, peut avoir deux fins; l'une, qui lui eſt commune avec celle des Sociétez Civiles; l'autre toute particuliére. La prémiére conſiſte à ſe procurer une ſureté & une défenſe mutuelle par les forces réünies de pluſieurs perſonnes. A cet égard il faut ſans contredit quelque autorité ſouveraine: mais, comme une Femme ne peut guéres être d'aucun ſecours pour repouſſer les inſultes d'autrui, il ſuffit qu'elle ait avec ſon Ma-

* Quel eſt le fondement de l'autorité du Mari ſur la Femme?

(a) *Geneſ.* III, 16. *Epheſ.* V, 22, &c.

---

ture citoit ici *Aul. Gell.* Lib. III. Cap. XVI. *Plin.* Hiſt. Nat. Lib. VII. Cap. V. où il eſt traité du terme de l'accouchement, qu'il faut examiner, avant que de donner à un Mari l'Enfant que ſa Femme a mis au monde.

(5) C'étoit une des maximes de *Pythagore*, qu'il falloit prendre garde que les Femmes ne violaſſent la foi conjugale, par un effet de la négligence ou de la méchanceté de leurs Maris. Ἀι τῶ γυναικὸς μὴ φθείρουσι τὸ γένος ἀλλογαμίᾳ καὶ κακίᾳ τῶν συνοικούντων. Jamblich. *de Vit. Pythag.* Cap. IX. Num. 48. *Ed. Kuſter.*

(6) J'ai emprunté, comme on voit, les deux derniers vers de l'*Amphitryon* de *Molière*, qui conviennent mieux ici, que les paroles de la Nourrice de *Phédre*, citées de l'*Hippolyte*, d'*Euripide*, que l'Auteur citoit, pour exprimer ſa maxime.

——— ——— Ἐν σιγῇσι γὰρ
Τάδ' ἴσ' ἔσμεν, λαμπρὸν τὰ μὴ κακὸν.
Verſ. 464, 465.

Il renvoyoit encore ici à *Plutarque*, *de animi tranquillit.* pag. 467. E. F. où le Philoſopha conſole les Maris, qui ont des Femmes infidéles, par l'exemple de pluſieurs perſonnes illuſtres, à qui un pareil accident eſt arrivé.

(7) Nôtre Auteur faiſoit ici une remarque rare & curieuſe; c'eſt que le mot de *Cornard* n'eſt pas nouveau, ni en uſage ſeulement dans nôtre Occident; car, dit-il, l'Empereur *Andronic* fit pendre des cornes de Cerf aux portiques d'une place publique, non pas tant pour garder un monument de la belle cheſſe qu'il avoit faite, que pour reprocher aux Femmes de la ville de *Conſtantinople*, leurs galanteries & leurs débauches. *Nicetas Acominat. de Imp. Andron.* Lib. II. La belle choſe que l'érudition! Si quelqu'un eſt curieux de voir d'autres autorités, pour prouver l'antiquité d'un uſage ſi trivial, & dont la gravité de l'Auteur pouvoit bien le diſpenſer de faire mention ſi mal à propos; on n'a qu'à conſulter les Notes de *Saumaiſe* ſur *Tertullien*, *de Pallio*, pag. 338, 332.

§. XI.

Mari une ſimple liaiſon d'amitié, fondée ſur l'engagement où elle eſt entrée par la Convention du Mariage. Ainſi, quoi que le Patriarche *Abraham* régnât dans ſa Famille, il ſemble avoir traité *Sara* ſa Femme, comme une (b) Sœur. Le but particulier de l'union d'une Famille, ou la fin propre & directe du Mariage, ne demande pas non plus néceſſairement, que le Mari, ou la Femme, ait l'un ſur l'autre une autorité proprement ainſi dite, qui renferme le droit de vie & de mort, ou le pouvoir d'uſer de quelque correction un peu rude. Cependant, comme en vertu de la Convention du Mariage la condition du Mari eſt plus avantageuſe, que celle de la Femme; & que d'ailleurs le ſexe maſculin eſt naturellement plus noble que le feminin: il réſulte de là une eſpéce d'Alliance inégale, par laquelle le Mari eſt engagé à protéger ſa Femme, & la Femme de ſon côté doit du reſpect à ſon Mari (1). D'où vient que *Sara* eſt fort louée par les Ecrivains ſacrez, *de* (c) *ce qu'elle étoit ſoumiſe à Abraham, & qu'elle l'appellois ſon Seigneur.* Ce n'eſt pas qu'il répugne au Droit Naturel, qu'une Femme dépende de l'empire proprement ainſi dit de ſon Mari: car une telle ſujettion n'eſt pas plus incompatible avec l'amitié conjugale, que l'amour des Sujets pour leur Souverain, avec l'obéiſſance qu'ils lui doivent. Rien n'empêche donc, qu'un Mari ne ſtipule dans le Contract de Mariage, qu'il aura ſur ſa Femme une autorité abſolue; & il y a même eu des Nations entiéres, parmi leſquelles ce la étoit ainſi établi par une Loi générale; comme, par exemple, chez les anciens *Gaulois*, où les Maris (d) avoient droit de vie & de mort ſur leurs Femmes, auſſi bien que ſur leurs Enfans.

A l'égard du droit que le Mari a de diſpoſer des biens de ſa Femme, cela dépend auſſi, ou de leurs Conventions, ou des réglemens des Loix Civiles. Car s'il eſt établi par autorité publique, que l'on aſſignera une dot aux Femmes; ou que les biens du Mari, & de la Femme, ſeront communs; ou que le Mari aura le pouvoir, ou abſolument, ou avec quelque reſtriction, de diſpoſer des biens dotaux de ſa Femme; il faut s'en tenir à ces conditions, ou à d'autres ſemblables, qui ſe trouvent réglées par les Loix, auxquelles on eſt ſoumis (e). Mais ſi elles n'ont rien déterminé, ou ſi l'on vit dans la Liberté Naturelle; ceux qui ſe marient peuvent faire là-deſſus telle Convention que bon leur ſemble.

§. XII. Pour éclaircir cette matiére, il eſt bon d'examiner ici les principes d'un (a) Auteur moderne. Il réfute d'abord ceux qui prétendent, que l'autorité du Mari ſur la Femme vienne de la Nature. Et il a raiſon, ſi par là on entend, que la Nature elle-même donne l'empire au Mari, indépendamment de toute Convention, & de la ſoumiſſion volontaire de la Femme: car cela eſt contraire à l'égalité naturelle des Hommes; & de cela ſeul que l'on eſt propre à commander, il ne s'enſuit pas qu'on en ait le droit actuellement. Cet Auteur prétend enſuite, qu'*il ne ſauroit y avoir aucune autorité, ni publique, ni particuliére, d'un Homme ſur un autre Homme, ſans un établiſſement divin très-exprès, & ſans une intervention toute particuliére de* Dieu. Mais il faut remarquer ici, que, quand on examine l'origine & le fondement de l'autorité ou de l'empire humain, on en cherche proprement la Cauſe Seconde, prochaine & immédiate; & qu'on ſuppoſe toûjours la Cauſe Prémiére & Univerſelle. Ainſi, quand même Dieu auroit formellement preſcrit aux Hommes d'établir quelque ordre parmi eux; il reſteroit toûjours à voir, quelles Conventions les Hommes ont fait enſemble, pour exécuter ce commandement de Dieu. Car il eſt ridicule de s'imaginer, que Dieu ſoit l'Auteur des Etres Moraux, de la même maniére qu'il eſt le Créateur du Ciel & de la Terre, & qu'il ait produit les prémiers, comme les derniers, immédiatement & ſans le miniſtére d'aucune Créature. Il avoit ordonné la conſtruction du Tabernacle des *Juifs*; & cependant ceux qui travaillérent à cet ouvrage, ne laiſſent pas de pouvoir en être appellez la Cauſe prochaine & immédiate. Encore donc que Dieu ait ordonné aux Femmes d'obéir à leurs Maris, cela n'empêche pas, que, pour établir actuellement l'autorité du Mari, il ne faille une Convention, par laquelle la Femme s'y

(b) Voyez *Geneſ.* XVI, 2, 3, 6. XXI, 10, 11, 12.
(c) 1. *Pierre*, III, 6.
(d) *Cæſar, de Bell. Gall.* Lib. VI. C. XIX. Voyez encore *Tacit.* Annal. Lib. XIII. Cap. XXXII. & *Germaa.* Cap. XIX. *Euripid.* Med. verſ. 230. & ſeqq. *Aul. Gell.* Lib. X. C. XXIII. *Æliaa. V. Hiſt.* Lib. XII. Cap. XXXVIII. *Bern. Varen. deſcript. Japoa.* Cap. XIII. *Lex Viſigoth.* Lib. IV. Cap. IV. Tit. III.
(e) Voyez *Varen. Deſcript. Japoa.* Cap. XII. *Solin.* Cap. XV. *Xenoph. exped. Cyri*, Lib. VII, *Heraclid. de Politiis: Mela*, Lib. II. Cap. II. *Herodot.* Lib. I. *Æliaa. V. Hi.* Lib. IV Cap. I. *Dig.* Lib. XXIV. Tit. I.

Cette autorité ne vient pas immédiatement de Dieu.

(a) *J. Frid. Horn. de Civitate*, Lib. I. Cap. I.

§. XI. (1) *Inferior Matrona ſuo ſit, Priſce, Marito: Non aliter fuerit fœmina, virque, ſaret. Martial.* Lib. VIII, Ep. XII. v. 3, 4. Voyez le Panegyrique de *Pline*, Cap. LXXIII. num. 4. & 7. Citations de l'Auteur.

§. XII. (1) Voyez ce que l'Auteur dira ci-deſſous, Liv.

s'y ſoumettre, & qui rende immédiatement le Mari maître de ſa Femme : de même qu'il faut ſans contredit aller à la chaſſe, quoi que Dieu ait donné aux Hommes l'empire ſur les Bêtes de la Terre. Mais ajoute-t-on, *la Femme n'a pas l'autorité d'un Mari : donc elle ne peut pas la conférer à celui qui l'épouſe.* Beau raiſonnement ! comme ſi les Conventions humaines n'avoient pas la vertu de produire une Qualité Morale, qui avant cela n'exiſtoit pas formellement ! (1) Pour établir une autorité, il n'eſt donc pas néceſſaire, qu'elle paſſe d'une perſonne, qui en étoit revêtue, à une autre à qui on la confére, de même que, pour transférer à quelqu'un une choſe matérielle, ou une Subſtance Phyſique, il faut qu'elle exiſte auparavant : mais il ſuffit, que l'on ſe dépouille en faveur d'un autre du droit naturel que l'on avoit de lui réſiſter, & qu'on lui promette de ſe ſoumettre à ſa volonté. On allégue encore ici la ſentence, par laquelle Dieu condamna *Eve*, nôtre prémiére Mére, à dépendre de l'empire de ſon Mari, en punition de ce qu'elle l'avoit ſéduit. Mais il ne s'enſuit pas de là, que, depuis le péché, l'autorité d'un Mari ſur ſa Femme ne ſoit pas fondée ſur leurs Conventions, comme ſur une Cauſe prochaine & immédiate. Car ce qui tient lieu de punition pour les Femmes dans la ſujettion où elles ſont à l'égard de leurs Maris, c'eſt qu'elles ſubiſſent le joug avec répugnance, étant perpétuellement agitées de la paſſion de dominer : au lieu que la néceſſité d'obéïr n'auroit rien de dur ni de mortifiant pour elles, ſi elles étoient diſpoſées à écouter leur Devoir ; comme il paroît par l'exemple des Anges, qui n'en ſont pas moins heureux pour exécuter les ordres de Dieu avec une entiére ſoumiſſion. *Tout le conſentement*, ajoute-t-on, *qu'il y a ici de la part de la Femme, ſe réduit à accepter celui qui la demande en mariage ; par où elle s'engage tacitement à ſe ſoumettre à l'empire qu'un tel homme aura de droit ſur elle en qualité de Mari*, par un effet de l'établiſſement divin. Vaine ſubtilité ! comme ſi l'on diſoit, qu'un Voyageur ne bâtit pas la maiſon où il va loger, mais que la trouvant toute bâtie, il y entre de ſon pur mouvement. Mais il faut bien prendre garde, que l'autorité d'un Homme ſur un autre Homme, conſidérée comme un Etre Moral, n'exiſte point ſans quelque acte humain, & ne ſauroit être conçue ſans l'obéïſſance. Car il n'y a point de Femme, qui ſoit obligée à obéïr, avant que par ſon propre conſentement, elle ſe ſoit ſoumiſe à l'empire de ſon Mari. Et, quoi que cette ſoumiſſion ſoit conforme à la volonté divine ; cela n'empêche pourtant pas, que la Promeſſe de la Femme ne ſoit la cauſe prochaine & immédiate de l'autorité de ſon Mari.

§. XIII. Je n'accorde pas non plus au même Auteur, qu'outre la direction de tout ce qui concerne le Mariage, & les affaires de la Famille, le Mari ait toûjours néceſſairement le *droit de vie & de mort*, & que ce ſoit en cela que conſiſte principalement ſon autorité, tant qu'elle n'a pas été diminuée & reſtreinte par les Loix Civiles ; en ſorte néanmoins que ce droit ne s'étende pas juſques à excuſer le parricide, mais qu'il conſiſte ſeulement dans un pouvoir légitime de punir de mort les crimes qui le méritent. Pour prouver cela, on dit, que *toute autorité, qui n'eſt ni empruntée, ni bornée par une Puiſſance ſupérieure, emporte le droit de vie & de mort.* Mais cette propoſition eſt avancée ſans preuve ; & il me ſemble, que le but du Mariage ne demande pas un empire ſi étendu. Et quand on accorderoit, que tout crime atroce doit être puni par les Hommes, qui eſt-ce qui punira un Pére de Famille indépendant & vivant dans la Liberté Naturelle, ou le Prince ſouverain d'un Etat ? Que ſi une Femme commet des actions énormes & inſupportables, le Mari pourra la chaſſer de ſa Famille, comme une ennemie, & la tuer même par droit de Guerre. J'avoue pourtant, & je l'ai déja accordé ci-deſſus, qu'il ne répugne pas à la nature du Mariage d'avoir ſur ſa Femme un empire qui renferme le droit de vie & de mort : mais je nie que le Mariage par lui-même donne au Mari un pouvoir ſi étendu.

Elle n'emporte pas non plus néceſſairement le droit de vie & de mort.

§. XIV. Il faut encore expliquer ici la régle commune des Juriſconſultes, que (1) *c'eſt le*

Si c'eſt le conſentement des Parties & non pas la conjonction des Corps, qui conſtitue le Mariage ?

Liv. VII. Chap. III. § 4. *& ſuiv.*

§. XIV. (1) *Nuptias enim non concubitus, ſed conſenſus facit.* Digeſt. Lib. XXXV. Tit. I. *De conditionibus & demonſtrat. &c.* Leg. XV. & *De Regul. Juris*, Leg. XXX.

le conſentement des Parties, & non pas la conjonction des corps, qui conſtitue le Mariage. Cela peut ſignifier deux choſes. 1. Que dès lors qu'un homme, & une femme, ont eu commerce enſemble, ils ne ſont pas pour (z) cela mariez, à moins qu'ils ne ſe ſoient donné la foi du Mariage. 2. Qu'auſſi-tôt que deux perſonnes ſe ſont engagées à ſe marier enſemble, le Contract eſt parfait, avant même la conſommation du Mariage. Il n'y a point de difficulté ſur le prémier ſens. Mais, à l'égard de l'autre, je crois, que, comme, pour aquérir la pleine & entiére Propriété d'une choſe, il faut que cette choſe ſoit en nôtre pouvoir, en ſorte que l'on en puiſſe diſpoſer quand & comment on veut: de même pour pouvoir dire proprement qu'une telle eſt devenue Femme d'un tel, il faut qu'il l'ait auprès de lui, en ſorte qu'il puiſſe s'en ſervir comme d'une Femme. Il n'eſt pourtant pas néceſſaire, qu'il couche à l'inſtant avec elle; & *Rebecca*, par exemple, pouvoit être appellée Femme du Patriarche *Iſaac*, dès le moment qu'il l'eut menée (a) dans la tente de ſa mére. Ainſi, je doute, que l'on pût traiter d'adultére, une fille, qui ayant été fiancée à un homme abſent, & épouſée même par procureur, comme cela ſe fait quelquefois pour la forme, accorderoit cependant ſes faveurs à un autre, avant que d'être dans la maiſon de ſon Epoux. Il ſeroit ridicule au contraire de prétendre, que *Sara* ne fût pas Femme de *Tobie* le fils, la (3) prémiére nuit des nôces, ou qu'aujourd'hui, après la bénédiction ſacerdotale, l'Epoutée ne ſoit pas Femme avant la nuit (b).

(a) *Geneſ.* XXV. verſ. dern.

(b) Voyez *Selden. de J. N. & Gent. ſec. Hebr.* Lib. V. Cap. IV.

Pour ce qui regarde la bénédiction ſacerdorale, c'eſt une coutume, honnête à la vérité, mais non pas néceſſaire par le Droit Naturel, & que les *Chrétiens* ont empruntée des *Juifs* (c).

(c) *Grotius* ſur *Matth.* 1, 18. Il ne faut pas permettre à une Femme d'avoir en même tems pluſieurs Maris, ni laiſſer les Femmes en commun.

§. XV. Voyons maintenant, ſi, par le Droit Naturel, la *Polygamie* eſt permiſe? Il y a deux ſortes de Polygamie: l'une, lors qu'une Femme a commerce avec pluſieurs hommes indifféremment, ou qu'elle ſe marie en même tems à pluſieurs Maris; l'autre, lors qu'un homme a pluſieurs Femmes à la fois. On peut rapporter à la prémiére ſorte de Polygamie, l'établiſſement de la communauté des femmes de la République imaginaire de *Platon* (a), qui a été ſi ſouvent reproché à ce Philoſophe. On en trouve des exemples très-réels chez pluſieurs (1) Peuples barbares; & il y avoit même quelque choſe d'approchant dans la République de *Lacédémone*. Voici ce que dit *Plutarque* dans la Vie de *Lycurgue*. *Ce Légiſlateur travailla à bannir du Mariage toute vaine jalouſie, qui n'eſt qu'une* (b) *maladie de femme, en faiſant paſſer pour honnête & raiſonnable non ſeulement de chaſſer de ſon ménage les déſordres & les violences, mais encore de permettre à ceux, qui en étoient dignes, d'avoir des enfans en commun, & ſe moquant de ceux, qui pourſuivent & vengent par des meurtres & des guerres ſanglantes le commerce qu'on a avec leurs Femmes. Un Vieillard donc, qui avoit une jeune femme, & qui connoiſſoit quelque jeune homme bien fait & bien né, pouvoit, ſans bleſſer les Loix, ni la bienſéance, le mener coucher avec elle; & l'enfant, qui naiſſoit d'une race ſi noble & ſi généreuſe, il pouvoit le recevoir, & l'avouer, comme s'il étoit à lui* (c). *D'un autre côté un homme bien fait & bien né* [*Xénophon* ajoute, *& qui ne vouloit pas ſe marier,*] *qui voyoit à un autre une femme fort belle, fort ſage, & d'une taille à porter de beaux enfans, pouvoit de même demander au Mari la permiſſion de coucher avec elle, pour avoir des enfans bien faits & bien formez, qui des deux*

(a) Voyez auſſi *Th. Campanella, de Civitate Solis.*

(b) Pag. 49. J'ai ſuivi la verſion de Mr. *Dacier.* Voyez *Xenoph. de Rep. Laced.* Cap. I. § 7. *Ed. Oxon.*

(c) Parmi les Romains la mode de prêter ſa femme fut quelquefois aſſez commune. Voyez *Plutarch. in Numa*, pag. 76. D. & *in Caton.* p. 771. A. *Lucan.* Lib. II. verſ. 338. Voyez auſſi la Loi de *Solon*, dans ſa vie, p. 89. B. & le ſentiment des *Stoïciens*, rapporté par *Diog. Laërce*, dans la Vie de Zenon, Lib. VII. §. 131. *Ed. Amſt.*

(z) *Coitus atque congreſſus citra jus non efficeret uxorem* &c. Quintilian. *Declam.* CCXLVII. C'eſt ce que diſoit *Enée* à *Didon*:

——— *Nec Conjugis umquam*
Prætendi taedas, aut hac in fœdera veni.
Virg. Æn. IV, 338, 339.

Voyez le Droit Canonique, *Cauſ.* XXVII. *Quæſt.* 2. Cap. 5. & *Cod.* Lib. V. Tit. V. *De inceſtis & inutilibus nuptiis*, Leg. VIII. Citations de nôtre Auteur.

(3) L'Auteur diſoit *trinoctio*, mais il n'eſt point parlé de trois nuits dans l'Hiſtoire de *Tobie*. De plus, la choſe en elle même ne paroît pas bien ſure, ſuppoſé que l'Hiſtoire ſoit véritable; car le texte dit ſeulement, qu'après que *Tobie* eut chaſſé l'Eſprit malin, *ils dormirent tous deux là tous deux*, Chap. VIII. verſ. 10. La citation de l'Original, (VI, 19.) eſt fauſſe.

§. XV. (1) Par exemple, les *Taprobaniens*; *Diod. Sicul.* Lib. II. Cap. LVIII les *Ichthyophagiens*; *Idem*, Lib. III. Cap. XV. les *Hylophagiens*; *Idem*, ib. Cap. XXIV. les *Nomades*; ib. Cap. XXXII. les *Garamantes*; *Plin.* Hiſt. Nat. Lib. V. Cap. VIII. & *Solin.* Cap. XLIII. les *Troglodytes*; *Agatharcid.* Cap. XXX. & *Pomp. Mela*, Lib. I. Cap. VIII. les *Agathyrſes*; *Herodot. in Melpom.* p. 161. *Ed. H. Steph.* les habitans de *Thule*, *Solin.* Cap. XXXV. les anciens habitans d'*Angleterre*; *Cæſar, de B. Gall.* Lib. V. Cap. XIV. *Xiphilin. in Nerone*, & *in Severo*: les de-

deux côtez viendreient de ce qu'il y avoit de meilleur & de plus honnête. Car prémiéremtnt Lycurgue *prétendoit, que les enfans n'appartenoient pas en particulier au Pére, mais à l'Etat. C'eſt pourquoi il vouloit, que ſes Citoyens euſſent pour Péres les plus gens de bien, & non pas les prémiers venus & des hommes ordinaires. D'ailleurs il treuvoit beaucoup de ſottiſe & de vanité dans les ordonnances qu'avoient fait ſur les Mariages les autres Légiſlateurs, qui cherchoient pour leurs chiennes les meilleurs chiens, & pour leurs jumens les meilleurs étalons, n'épargnant ni ſoin ni argent peur les avoir de leurs maîtres, & qui renfermoient leurs femmes dans leurs maiſons, & les tenoient là captives, afin qu'elles n'euſſent des enfans que d'eux, quoi qu'ils fuſſent ſouvent inſenſez, dans un âge caduque, ou valétudinaires. Comme ſi ce n'étoit pas le malheur & le dommage des Péres & des Méres, que les Enfans naiſſent ainſi vicieux & défectueux, pour avoir été engendrez de perſonnes tarées, & au centraire leur bonheur & leur avantage, quand ils naiſſent bien faits & bien conditionnez, pour être ſortis de parens bien ſains & bien robuſtes. C'eſt ainſi*, ajoute l'Hiſtorien, *que l'on ſe conduiſoit en cela par des raiſons Politiques & Phyſiques.* Mais il n'y a point de doute, que tout cela ne ſoit contraire au Droit Naturel. Et c'eſt avec raiſon que l'on répondit à un homme, qui louoit fort les *Lacédémoniens*, de ce que l'on ne voyoit point parmi eux d'adultére; *Qu'il ne falloit pas s'en étonner, puis que les Mariages mêmes de ce Pays là étoient de véritables adultéres.* En effet la fin naturelle & réguliére du Mariage, c'eſt d'avoir des Enfans, dont on ſoit aſſuré d'être le Pére. Or le moyen que l'on reconnoiſſe les ſiens, dans cette confuſion & cette communauté de femmes? De plus, une femme ne pouvant devenir groſſe en même tems que d'un ſeul homme, on cherche ici uniquement à ſatisfaire ſes déſirs. On confond auſſi par là, ou, pour mieux dire, on détruit entiérement les noms les plus rendres des liaiſons que forme la Parenté, & par conſéquent les Devoirs, qui en réſultent. En vain *Platon* prétend-il (d) les conſerver, en ordonnant *que chacun regarde ceux qui ſont plus âgez que lui, comme ſes Péres, ceux qui ſont plus jeunes, comme ſes Enfans; ceux, qui ſont de même âge, comme ſes Fréres.* C'eſt n'avoir point de Pére, que de ne pas ſavoir qui il eſt (e). D'ailleurs, ce qui fait la principale différence entre le Mariage des Hommes, & les accouplemens des Bêtes, c'eſt l'engagement, où les Femmes entrent, de n'accorder l'uſage de leur corps qu'à leurs Maris. Si donc un lâche Mari diſpenſe ſa Femme de la foi qu'elle lui a donnée, en ſouffrant que d'autres partagent ſon lit avec lui, il ne mérite pas le nom de Mari, ni d'Homme même, & il ne peut être regardé que comme un infame perturbateur de l'ordre convenable à la Société Humaine. Que ſi un Légiſlateur trouve de grands inconvéniens à permettre, qu'un champ fécond devienne ſtérile par l'impuiſſance d'un vieux Mari; il peut y remédier beaucoup plus commodément, en défendant aux Vieillards caduques & ſans vigueur, d'épouſer de jeunes filles. Pour la jalouſie, qui tourmente un Mari, ſans que ſa femme lui en ait donné aucun ſujet, c'eſt ſans contredit la plus ſotte & en même tems la plus fâcheuſe de toutes les maladies (f). Mais il n'y a point d'homme de bon-ſens, qui oſât ſoutenir, que le déſir qu'un Mari a de maintenir pure & entiére la chaſteté de ſa Femme, & l'averſion de partager ſon lit avec tout autre homme, ait rien de contraire à l'Honnêteté, & à (2) la Raiſon (g). Or ſi, en établiſſant la communauté des Femmes, on étouffe la Jalouſie honnête & innocente, on ne

(d) *De Repub.* Lib. V. p. 658. A. *Ed. Vvech.*

(e) Voyez *Laſſante. Inſt. div.* Lib. III. Cap XX.

(f) Voyez *Oppian. Cyneg.* Lib. III. verſ. 237. & *ſeqq.*

(g) Voyez *Senec. Herc. Oetaeus*, verſ. 233. & *ſeqq.*

Sabéens; *Strab.* Lib. XVI. p. 538. *Ed. Genev.* les *Maſſagétes*, & les *Tapyrſens*; Id. pag. 515, 514. certains habitans du Royaume de *Calecut*; *Lud. Roman. Navigat.* Lib. V. Cap. VIII. Voyez auſſi *Pietro della Valle*, Part. III. Ep. VII. *Joan. Bohem. de morib. Gentium*, Lib. III. Cap. VII.

(2) Mr *Bayle*, dans ſes *Nouvelles Lettres contre Maimbourg*, Lett. XVII. §. 5. ſoutient fort & ferme, qu'à ne ſuivre que *la Raiſon ſéparée de la Grace, & de la lumiére de la Foi, on ne feroit pas plus de difficulté de prêter ſa Femme, que de prêter un Livre*; & que, *ſans la ridicule crainte du Cocuage, la Raiſon eût plûtôt conſeillé la communauté, que la propriété des Femmes.* §. 2. j'avoue qu'ici, comme en bien d'autres choſes, il falloit, pour le bien de la Société, que les Hommes fuſſent pouſſés par un inſtinct, qui prévint la Raiſon. Si la Faim & la Soif ne nous avertiſſoient réguliérement du beſoin que notre Corps a de prendre de la nourriture; on oublieroit ou l'on négligeroit même ſouvent de ſatisfaire à cette néceſſité naturelle, & cela dépeupleroit peu à peu le monde. De même, ſans *ce ſentiment inquiet, & rongeant, que l'on appelle Jalouſie, & qui accompagne l'amour qu'on a pour une Femme*, la communauté des Femmes s'introduiroit aiſément, ou do moins les Maris ſeroient la plûpart fort indifférens ſur le chapitre de l'honneur de leurs Femmes, & fort faciles même à leur permettre

ne ſauroit pout cela empêcher la Jalouſie vicieuſe. Je ne crois pas non plus, que le meilleur moyen d'unir enſemble les Citoyens ſoit, que chacun puiſſe dire de tout: *cela eſt à moi.* Il vaut mieux auſſi, je l'avoue, que l'Etat ſe rempliſſe d'hommes bien faits & bien conditionnez, que de contrefaits & de valétudinaires; & l'on voit ordinairement, que les Enfans riennent de la conſtitution de ceux qui leur ont donné la naiſſance. Mais quand même cela arriveroit toûjours, cet inconvénient n'eſt pas aſſez conſidérable, pour faire fouler aux piés la ſainteté du lien conjugal, qui eſt le fondement de tout l'ordre de la Société Humaine. La comparaiſon tirée des étalons, eſt trop ſale & trop groſſiére, pour mériter d'être réfutée (h).

(h) Voyez ce que dit *Ariſtot.* contre la communauté des femmes, *Politic.* Lib. II. Cap. II. & Lib. VII. Cap. XVI.

§. XVI. L'autre ſorte de (a) Polygamie, qui eſt celle que l'on entend proprement ſous ce nom, & qui conſiſte à avoir pluſieurs Femmes en même tems, a été & eſt encore aujourd'hui en uſage parmi (1) pluſieurs Peuples; ſans en excepter (b) les anciens *Juifs*: & l'on voit même, que Dieu reprochant autrefois au Roi *David*, par la bouche du Prophéte *Nathan*, les bienfaits ſinguliers, dont ce Prince étoit redevable à ſa bonté divine, met en ce nombre, qu'il (c) lui avoit donné pluſieurs femmes, & d'un rang conſidérable. Les Savans ne conviennent pas entr'eux, ſi cette ſorte de Polygamie eſt contraire, ou non, au Droit Naturel. Je vais rapporter les raiſons, que l'on allégue de part & d'autre; & j'en laiſſerai le jugement au Lecteur.

La Polygamie a été en uſage parmi pluſieurs Peuples.

(a) Voyez *Gratius*, Lib. II. Cap. V. §. 9.

(b) Voyez *Deut.* XXI, 15. XVII, 17. & un paſſage de *St. Ambroiſe* rapporté dans le Droit Canon, Cauſ. XXXII. Quæſt. IV. C. 1, 7.

(c) II. *Samuel*, XII, 8. Voyez *Selden. de Uxore Hebr.* L. I. C. IX. & *Leon de Modéne*, des Cérémonies & des Coûtumes des Juifs, Part. IV. Chap. II.

§. XVII. * Ceux qui ſoutiennent qu'elle n'eſt point par elle-même contraire au Droit Naturel, raiſonnent ainſi. Le but, diſent-ils, d'un Mariage régulier, c'eſt d'avoir des Enfans, dont on ſoit aſſuré d'être le Pére, & une compagne en qui l'on trouve un ſecours mutuel: or tout cela peut auſſi bien avoir lieu, quand on a pluſieurs Femmes, que lors qu'on n'en a qu'une. En vain objecte-t-on, que de cette maniére *les perſonnes mariées ne ſe gardent pas mutuellement la foi, qu'elles ſe ſont donnée.* Ce n'eſt là qu'une vaine déclamation: car la fidélité réciproque ne conſiſte pas à s'aquitter d'un engagement qui ſoit préciſément égal de part & d'autre. Et le but d'un Mariage régulier ne demande pas, que, comme la Femme ne doit accorder ſes faveurs à d'autre homme qu'à ſon Mari, le Mari ne puiſſe pas non plus de ſon côté avoir commerce avec aucune autre Femme; puis que la raiſon, qui défend aux Femmes d'avoir plus d'un Mari à la fois, je veux dire, la difficulté de ſavoir qui ſeroit le Pére des Enfans, qu'elles mettroient au monde, n'a point de lieu à l'égard d'un Mari, qui a pluſieurs Femmes. Il ne s'enſuit pourtant pas de là, que le Mari ne doive point garder la foi qu'il a donnée à ſa Femme, & qui conſiſte à la ſecourir, & à lui rendre le devoir conjugal. A l'égard du dernier article, les hommes, parmi pluſieurs Nations, ont aſſez de vigueur pour contenter pluſieurs femmes. Que ſi l'on regarde la fin prin-

* Raiſons de ceux qui prétendent, qu'elle n'eſt pas contraire au Droit Naturel.

de communiquer leurs faveurs à d'autres qu'à eux. Ce n'eſt pas que la Raiſon les portât à cela: ce ſeroit au contraire parce que, de la maniére que les Hommes ſont faits ordinairement, il y en a peu qui conſultent ou qui écoutent la Raiſon: de ſorte qu'il faut les porter à leur devoir par la voie du ſentiment. N'en déplaiſe à *Ariſtippe*, (cité par Mr. *Bayle*, §. 4.) pour un Philoſophe, il avoit des idées bien ſuperficielles & bien populaires. S'il eût raiſonné tant ſoit peu, il auroit bien-tôt découvert, ſans avoir beſoin pour cela de Révélation, que l'Homme eſt un Animal fait pour la Société: que nulle Société ne ſauroit ſubſiſter ſans quelque ordre: & que *la communauté des femmes*, comme l'avoue Mr. *Bayle*, §. 2. *ſeroit une ſource de confuſion dans la ſociété Civile.* Ainſi il n'auroit pas jugé des Hommes, comme des Bêtes, en regardant la maniére de la propagation du Genre Humain comme une choſe abſolument indifférente, à l'égard de laquelle chacun peut ſe régler uniquement ſur ſon goût particulier. En ce cas-là, il eſt certain qu'on devroit *laiſſer les Femmes un bien commun, comme l'eau d'une riviére*, & qu'ainſi il y auroit une envie ſordide à ſentir un grand déplaiſir de ce qu'un autre ſe déſaltére à la même ſource. Mais puiſque, ſelon la deſtination du Créateur, les Hommes doivent vaquer à la propagation de leur eſpéce d'une maniére digne d'une Créature Raiſonnable & Sociable; la Jalouſie en elle-même, & réduite à ſes juſtes bornes, n'eſt pas plus injuſte ni plus ridicule, que le penchant naturel qui porte les deux ſexes à s'unir enſemble: & l'on peut dire, que la Nature a ſagement mis dans les Hommes ce ſentiment délicat, comme un fidéle gardien de la chaſteté des Femmes, dont pluſieurs Maris ſe ſeroient fort peu mis en peine, ou les auroient même diſpenſées ſans cela. Tout ce qu'il y a, c'eſt que, quand une Femme fait infidélité à ſon Mari, ſans qu'il y ait donné lieu en aucune maniére, la Raiſon veut qu'il s'en conſole, & qu'il diſe avec celui de la Comédie de *Ma tére*:

Si ma femme a failli, qu'elle pleure bien fort:
Mais pourquoi moi pleurer, puis que je n'ai point tort?
. . . . . .
L'on m'appellera fot de ne me venger pas;
Mais je le ſerois fort de courir au trepas.

§. XVI. (1) Du tems de *Tacite*, les Allemans étoient *preſque les ſeuls entre les Barbares, qui n'avoient qu'une femme; & ſi quelques-uns d'entr'eux en prenoient pluſieurs, c'étoit plûtôt par grandeur, que par volupté.* De moribus Ger-

principale du Mariage, qui eſt la propagation de l'eſpéce; dans les Païs mêmes, où les hommes ſont d'un tempérament plus froid, pluſieurs femmes peuvent devenir groſſes d'un ſeul homme, ſans qu'il s'épuiſe beaucoup; ſur tout ſi elles veulent imiter (a) *Zénobie*, Reine des *Palmyréniens*, qui bornoit à cela les careſſes de ſon Mari. Il n'y a donc que la ſenſualité & l'incontinence, qui faſſe tant haïr aux femmes la Polygamie de leurs Maris. A la vérité, ſi une Femme a ſtipulé de ſon Mari, qu'il n'auroit commerce qu'avec elle, comme *Laban* (b) le fit promettre à *Jacob*, en lui donnant ſes filles; le Mari ne peut alors prendre d'autre Femme (c). Mais lors qu'il ne s'y eſt point engagé par une telle Convention, la Femme doit ſe contenter de poſſéder à ſon tour ſon Mari, qui ne lui fait aucun tort en partageant le devoir conjugal avec ſes autres Femmes, puis que, par le Contract de Mariage, elle n'y a droit que pour ſa quote (d) part. Elle ne ſauroit donc raiſonnablement ſe plaindre, que quand ſon Mari (e) *laiſſant ſes propres terres en friche, va labourer & ſemer dans le champ d'autrui*, comme parle un ancien Comique Latin: car les femmes ne ſont pas pour l'ordinaire ſi glorieuſes, que de ſe payer d'une excuſe ſemblable à celle dont s'aviſa l'Empereur *Elius Vérus* (f) pour appaiſer l'Impérarrice, qui lui reprochoit ſes débauches: *Le nom d'Epouſe*, dit-il, *eſt un nom de dignité, & non pas de volupté: ſouffrez donc, Madame, que j'aille me ſatisfaire ailleurs.* Enfin, la Polygamie ne réduit pas les Femmes à une condition ſervile: elle rend ſeulement leur condition moins avantageuſe, que celle de leurs Maris; en quoi il n'y a rien d'injuſte, puis que la foibleſſe même de leur ſéxe les doit porter à ſe mettre ſous la (g) protection des hommes. Pour ce que l'on dit de la jalouſie des Femmes, des diſſenſions domeſtiques, de la haine de marâtre que chaque Femme conçoit pour les Enfans des autres Femmes de ſon Mari, & qui ſe perpétue entre les Enfans eux-mêmes; tout cela ne prouve pas, que la Polygamie ſoit défendue par le Droit Naturel, mais ſeulement qu'elle eſt ſujette à quelques inconveniens domeſtiques: & n'y en a-t-il pas dans les ſecondes noces, & dans le ſimple Mariage même? D'ailleurs ces inconvéniens n'ont pas lieu également par tout, mais ſeulement dans les Païs, où les femmes ſont trop hautaines, ou les Maris trop eſclaves: car il y a pluſieurs (h) Peuples, chez qui, par un effet de l'éducation, ou du naturel, les femmes ſont fort ſoumiſes à leurs Maris. Et après tout, il n'eſt pas difficile à un homme prudent & ſage, d'entretenir la paix dans ſa Famille, même parmi pluſieurs Femmes (i). Voilà les raiſons des Avocats de la Polygamie.

§. XVIII. On oppoſe à cela le Commandement du Décalogue: *Vous ne commettrez point d'Adultére*: défenſe, que perſonne n'a jamais dit, ni ne dira, ne regarder que les femmes. D'où l'on conclut, que le Mari commet adultére, toutes les fois qu'il ſe marie ou

(a) *Trebell. Poll. in XXX. Tyranr.* Cap. XXX.
(b) *Geneſ.* XXXI, 50.
(c) Voyez *Digeſt.* Lib. XLV. Tit. I. *De verborum obligationibus*, Leg. CXXI. §. 1.
(d) Voyez *Geneſ.* XXX, 15, 16. & *Herodot.* Lib. III. pag. 210. *Ed. H. Steph.* au ſujet des femmes des *Perſes*
(e) *Plaut. Aſinar.* Act. V. Sceo. II. verſ. 14: Voyez *Grotius, in Sparſione for. ad Inſt. Juſtinian.* ad *Digeſt.* Lib. XLVIII. Tit. V. *ad Leg. Jul.* &c. Leg. XIII. §. 5.
(f) *Spartian.*
(g) Voyez *Euripid. in Supplic.* verſ. 40, 41.
(h) Voyez *Benzoni Hiſt. novi Orbis*, Part. I. Cap. XXXVII.
(i) *Denys Godefroy*, ſur le *Code*, Lib. I. Tit. IX. *De Judæis & Cælicolis*, Leg. VII, allégue encore d'aſſez pauvres raiſons. Raiſons de ceux qui ſoutiennent le contraire:

German. Cap. XVIII. Voyez *Cæſar. de bello Gall.* Lib. I. Cap. LIII. *num.* 4. Quoi que les *Grecs*, depuis *Cécrops* n'euſſent ordinairement qu'une Femme, il étoit quelquefois permis d'en prendre deux. Voyez *Diog. Laërt. in Socrat.* Lib. II. §. 26. Ed. Amſt. *Athen.* Lib. XIII. Cap. I. *Aul. Gell.* Lib. XV. Cap. XX. *Herodot.* Lib. V. p. 190. *Ed. H. Steph.* au ſujet d'*Anaxandride*, Roi de *Lacedémone*: [Mais voyez *Potter. Archæol. Græc.* Lib. IV. Cap. XI. p. 399.] Pour les *Romains*, ils n'avoient qu'une Femme, comme chacun ſait. Voyez *Cod.* Lib. V. Tit. V. *De inceſtis & inutilibus nuptiis*, Leg. II. & Lib. IX. Tit. IX. *Ad Leg. Jul. de adult. & ſtupr.*, Leg. XVIII. La Loi que *Céſar* voulois propoſer, *Sueton.* Cap. LII. n'étoit que pour lui. Voyez les Interprétes. Si l'on traite de fable ce que *Socrate*, Hiſt. Eccl. Lib. IV. Cap. XXVI. & *Paul Diacre*, Lib. XI. racontent de l'Empereur *Valentinien*. Voyez *Baronius*, T. IV. *ad ann. Chriſt.* CCCLXX. §. 114. Mais *Mahomet*, s'accommodant au naturel des Peuples, à qui il débitoit ſes impoſtures, permit la Polygamie; qui, à ce que l'on dit, ne trouble pas d'ordinaire beaucoup la paix des Familles, parce que les Femmes de ce pays là, par un effet de leur tempérament, ou de l'éducation, ſont fort eſclaves de leurs Maris. Il y en a, qui diſent, que, pour éviter la jalouſie, & les querelles des Femmes, les Maris riches les tiennent dans des Maiſons ou même dans des Villes ſéparées. *Richer. de morib. Turcar.* Au reſte, *Boccalin*, dans ſes *Ragguagli di Parnaſſo*, Cent. II. Cap. LXVIII. prétend, que *Mahomet* permit la Polygamie pas une raiſon de Politique, afin que les biens partagez entre pluſieurs Enfans affoibliſſent les Familles, & les rendiſſent plus propres à ſubir le joug d'une rude domination. Mais, dit nôtre Auteur, *Mahomet* ne pouvoit pas avoir cette vue, puis que l'Empire Ottoman ne commença que long tems après ſa mort. On dit enfin, que la principale raiſon, pourquoi pluſieurs Rois des *Indes* ont été rebutez d'embraſſer l'Evangile, a été la Loi de *Jeſus-Chriſt*, qui us donne de ſe contenter d'une ſeule femme. Voyez *Abr. Roger. de Bramin.* Part. I. Cap. XIII & *Alexand. de Rhodes*, Part. II. Cap. XI. Tout ceci eſt de l'Auteur. On peut y ajouter ce qui eſt dit dans les *Nouveaux Mémoires de la Chine*, Tom. II. Lett. IV. & dans le Voyage de *Guinée* de *Guill. Boſman*, Lett. XIX. Voyez auſſi l'Extrait que Mr. *Bayle* donna dans ſes *Nouvelles* d'Avril, 1685. du Livre de *Lyſenus*, intitulé *Polygamia triumphatrix* &c.

ou qu'il couche avec une autre femme, que celle à qui il avoit déja donné ſa foi. (a) *Hobbes* répond (b) à cela diverſes choſes, que nous examinerons (c) ailleurs. Un (d) Juriſconſulte moderne ſoutient, que la Polygamie ne renferme point d'Adultére: (e) car, dit-il, on ne commet adultére, que quand on a commerce avec la Femme d'autrui. D'ailleurs, toute violation de la foi conjugale, n'eſt pas un Adultére: car la déſertion malicieuſe, le refus de rendre à ſa Femme le devoir conjugal, ou de lui fournir ce qui eſt néceſſaire pour ſon entretien, ſont certainement des choſes contraires aux engagemens du Mariage; & cependant celui qui en eſt coupable, ne ſauroit paſſer pour adultére. J'avoue, ajoute le même Auteur, qu'un Mari eſt injuſte & déraiſonnable, d'exiger de ſa Femme (1) une chaſteté, qu'il ne garde pas lui-même: mais il ne s'enſuit pas de là, que l'un & l'autre péchent également. Car qui ne ſait, que les Femmes doivent avoir plus de ſoin de conſerver leur honneur, ſoit à cauſe de la pudeur de leur ſéxe, ſoit pour ne pas donner à leurs Maris des Enfans, dont ils ne ſont pas les Péres; ſoit pour ne pas deshonorer leur Famille, & tout l'Etat? Si c'étoit autrefois une eſpéce de deshonneur (f) d'être né d'un Pére ou d'une Mére qui fût d'une autre Nation; c'en ſeroit un bien plus grand pour chaque Particulier, & même pour tout l'Etat, de ne pouvoir être aſſuré ſi l'on eſt bâtard, ou légitime. Dans la Loi de *Moïſe* (g), l'Adultére eſt défini par *coucher avec la Femme de ſon prochain.* Or quelle apparence que les défenſes de l'Adultére, faites à un Peuple chez qui la coutume d'avoit pluſieurs femmes étoit établie, s'étendent à la Polygamie, qui ne ſe trouve point défendue expreſſément en aucun endroit des Loix de *Moïſe?* A l'égard des paſſages de (h) l'Ecriture Sainte, où il eſt dit, que *quiconque regarde une femme d'autrui, juſques à ſouhaiter d'en jouïr, a déja commis adultére avec elle, en ſon cœur*; il faut les expliquer comme ceux qui portent, que *quiconque* (i) *hait ſon frére, eſt homicide.* D'autres ſoutiennent, que le Commandement du Décalogue, qui défend l'Adultére, ſe rapporte certainement aux Maris, auſſi bien qu'aux Femmes, mais ils nient que la Polygamie ſoit un Adultére. A la vérité, diſent ils, ſi un homme a promis en ſe mariant, de n'avoir commerce qu'avec la femme qu'il épouſe, il viole ſa foi, ſoit qu'il s'abandonne à la débauche, ou qu'il épouſe quelque autre Femme. Mais comment accuſeroit-on d'Adultére, ceux qui en épouſant une Femme ſe ſont réſervé la liberté d'en prendre d'autres? Et ce n'eſt pas priver une Femme du devoir conjugal, que d'en faire part à d'autres, lors qu'on ne le lui a pas promis tout entier. Ceux qui condamnent la Polygamie, diſent là-deſſus, *qu'on ne doit pas s'imaginer, qu'une Femme donne jamais les mains aux affronts, que lui fait par là ſon Mari, à moins qu'elle n'y ſoit portée par la crainte ou par la force, ou par une foibleſſe ou un défaut de jugement; deux choſes, qui ne ſauroient produire aucun droit.* Mais tout le monde ne convient pas qu'un Mari faſſe par là aucun tort à ſa Femme; car, comme on l'a déja dit, il ne lui refuſe que ce qu'il ne lui a pas promis par le Contract de Mariage. Et de ce que les Loix d'un Mariage régulier demandent néceſſairement, qu'un Mari aquiére un droit entier ſur le corps de ſa Femme, il ne s'enſuit pas que la Femme à ſon tour doive toujours aquérir un droit entier ſur le corps de ſon Mari. L'Egalité naturelle des Hommes ne demande pas non plus, que leſengagemens réciproques ſoient égaux de part & d'autre: autrement il ſeroit contre le Droit Naturel, qu'en conſéquence d'un acte d'autrui, il y eût des gens qui ſont deſtinez par leur naiſſance même, les uns à commander, les autres à obéïr. Il n'y a point d'homme de bon ſens, qui voulut ſoûtenir, qu'en vertu de l'Egalité Naturelle des Hommes, le Mari & la Femme doivent tour à tour commander dans la Famille. Et pour ce qui regarde la propagation de l'eſpéce, combien aiſément un Pére s'aquitte-t-il de cet emploi, pendant qu'une Mére eſt expoſée par là

(a) Voyez le Droit Canon, Cauſ. XXXII. Quæſt. V. Cap. XV. XVI. XXIII. & *Boecler*, ſur *Grotius* Lib. II. Cap. V. §. 9.
(b) *De Cive*, Cap. VI. §. 16. &c. XIV. § 9.
(c) Liv. VII. Ch. I.
(d) *Ant. Matth. de Crimin. ad Leg. Jul. de adult.* Cap. I. §. 13.
(e) Au §. 12. il avoit nié, qu'un homme marié commette adultére, en couchant avec une Femme non mariée.
(f) On appelloit ceux qui étoient ainſi nez, *hybrida*, comme par ſobriquet.
(g) *Levitiq.* XVIII, 20. & XX, 10.
(h) *Matth.* V. 28.
(i) *I. Jean*, III, 15.

§. XVIII. (1) *Periniquum enim videtur eſſe, ut pudicitiam vir ab uxore exigat, quam ipſe non exhibeat.* Digeſt. Lib. XLVIII. Tit. V. *Ad. Leg. Jul. de adulteriis coërcendis*, Leg. XIII. §. 5.

§. XIX. (1) Οὐδὲ ταὐτὸν ἐν δόμοις
Δικαίωμα, ἀνὴρ ἰσανίου βροτοῦ,
Οὐδ' ἀμφιμάτορας κόρους,
Ἔφυ μὲν οἴκων,
Δυσμαχητὸν τι λύπας.
Τὸν μὲν μου φιγεῖτα τίκτει γάμος
Ἀκοινώνητον τῶνδ' ἀνδρός.
Andromach. verſ. 464. & ſeqq.

(2)

là à de grandes incommoditez & à de violentes douleurs? On ſe moque des Femmes, qui veulent ſe mêler du Gouvernement de l'Etat; & on n'oſeroit dire, que les hommes leur ayent fait du tort en les en excluant, & que ce ſoit un acte de tyrannie envers elles. Supposé qu'un Peuple ſe trouve d'un naturel à demander d'être gouverné d'une maniére un peu abſolue, (ce que certaines gens appellent injuſtement, être traitez en Eſclaves) ce ſeroit pécher contre les régles de la Prudence du Gouvernement, Vertu qui s'accorde très-bien avec les maximes du Droit Naturel, que de donner trop de liberté à un tel Peuple. Il n'eſt donc pas moins ridicule de trouver fort triſte la condition des femmes de l'*Aſie*, où la Polygamie eſt en uſage, que de regarder les païſans, ou les artiſans, comme fort miſérables, de ce qu'ils ne ménent pas une vie auſſi délicate, que les gens de qualité. Que ſi un Mari ne peut pas conſentir honnêtement, que ſa Femme en ait d'autres en même tems, c'eſt pour une autre raiſon, que nous avons ſouvent alléguée. Une femme ne doit donc pas faire conſcience de ſe marier avec un homme, qui en a déja d'autres, lors que la coutume en eſt établie dans le Pays: d'autant plus, que, quand même elle auroit quelque choſe de vicieux, il eſt moralement impoſſible, que les femmes ſeules la faſſent abolir, ſoit parce qu'elles manquent des forces néceſſaires, & qu'elles ſont exclues du Gouvernement de l'Etat; ſoit parce qu'il s'en trouveroit toujours quelques-unes, qui ſe contenteroient de partager avec d'autres le cœur de leurs Maris (k). L'exemple des *Payens*, ajoute-t-on, & celui des *Mahométans*, à qui il eſt permis d'avoir quatre Femmes, & autant de Concubines qu'ils en peuvent nourrir, pourroit être éludé par la raiſon, que l'on voit d'ailleurs parmi eux une violation manifeſte de pluſieurs Loix Naturelles. Mais on doit avouer ingénument, comme font quelques-uns, que l'objection tirée de la pratique des Patriarches de l'Ancien Teſtament forme une difficulté inſoluble. On allégue encore ces paroles de *St. Paul* (l): *Que le Mari rende à ſa Femme le devoir conjugal; & que la Femme faſſe de même à l'égard de ſon Mari. Une Femme n'eſt pas maîtreſſe de ſon corps, mais ſon Mari: de même un Mari n'eſt pas maître de ſon corps, mais ſa Femme.* Sur quoi les partiſans de la Polygamie répondent, qu'il ne s'agit pas là du but propre & de l'uſage principal du Mariage, je veux dire de la propagation du Genre Humain: mais de la fin indirecte & pour ainſi dire, accidentelle de cette union, qui eſt, comme l'Apôtre le dit auparavant, *d'éviter la fornication:* car cet inconvenient étant à craindre pour les femmes, auſſi bien que pour les hommes, il étoit juſte de pourvoir aux beſoins des uns & des autres; & à cet égard un Mari ne doit pas refuſer à ſa Femme le devoir conjugal. Mais il ne s'enſuit pas de là, qu'un Mari ne puiſſe avoir qu'une Femme.

(k) Voyez *Eſaïe*, IV, 1.

(l) 1. *Corinth.* VII. 3, 4.

§. XIX. Quoi qu'il en ſoit, il faut convenir, que le réglement le plus honnête, le plus avantageux, & le plus propre à entretenir la paix dans les Familles, c'eſt que chacun n'ait qu'une Femme à la fois; & que cette ſorte de Mariage, qui impoſe au Mari, & à la Femme, une égale Obligation de fidélité, eſt ſans contredit le plus parfait & le plus noble. *Euripide* fait ainſi parler le Chœur, dans ſon *Andromaque*: (1) *Je n'approuverai jamais, qu'un homme ait deux lits, & que l'on voye chez lui des Enfans de deux Méres: tout cela n'eſt qu'un ſujet de diviſion, & de grands chagrins, dans une Famille. Qu'un Mari ſe contente d'avoir une ſeule Femme, chaſte & vertueuſe. Une honnête Femme,* dit une Actrice du *Marchand de Plaute* (2), *ſe contente d'un Mari: pourquoi eſt-ce qu'un Mari ne ſe contenteroit pas d'une Femme?* La réflexion de *Clytemneſtre*, dans une autre Tragédie du Poëte Grec, que j'ai cité, mérite bien encore d'être rapportée ici: (3) *Nous autres femmes*, dit-elle, *nous ſommes folles d'être jalouſes, je l'avoue: mais enfin quand cette maladie*

Le Mariage le plus parfait, c'eſt de n'avoir qu'une ſeule Femme à la fois.

(2) *Nam uxor contenta eſt, quæ bona eſt, una viro,*
Qui minus vir una uxore contentus ſiet?
Mercator. Act. V. Scen. I. verſ. 8. L'Auteur choiſit encore *Iſocrat. Nicocl.* pag. 59, 60. *Edit. Pariſ.* & *Plutarch. de conjugal. præcept.* Tom. II. pag. 141. C. D. *Ed. Wech.*

(3) Μᾶσσον μὲν οὖν γυναῖκες ἢ σὺν ἄλλοις λέγω·
Ὅταν δ' ὑπ' οἴκοις τῇδ', ἁμαρτάνῃ πόσις,
Τἀνδρὸς παρόντος λύπτρα, μεμπτὰ δεξόμαι
τυ τὸν ἄνδρα, κ' ἄπειρον πόνων φίλων.
Κἄστιν γὰρ ἡμῖν ὄμμα δυσχερὲς λαμπρὸν,
Οἷσ' αὐτὸν τῶν δ', ἢ κλύουσ' ἄνδρες κακῶς.
Electr. verſ. 1031. & ſeqq.

(4)

die prend une Femme, & qu'elle voit que ſon Mari en va careſſer quelque autre, elle a envie de ſuivre ſon exemple, & de faire un galant. Après cela, elle eſt deshonorée dans le monde: & cependant le Mari, qui en eſt la cauſe, n'en eſt pas moins eſtimé. Ajoutons une choſe confirmée par l'expérience; c'eſt qu'ordinairement un Mari, qui a pluſieurs Femmes, en aime une plus que (a) toutes les autres: de ſorte que, dans la pluralité même la Nature ſemble réduire le Mariage à l'unité. Ainſi, ou une ſeule Femme poſſéde entiérement le cœur de ſon Mari, ou bien l'amour du Mari partagé entre toutes devient extrémement (4) froid pour chacune; ce qui a lieu auſſi au ſujet du grand (5) nombre d'enfans, dont il ſe voit pére. (6) *Grotius* (b) dit, que la raiſon pourquoi les *Chrétiens* ne peuvent avoir qu'une Femme, c'eſt 1. Afin qu'un Mari donne ſon cœur tout entier à ſa Femme, comme elle lui a donné le ſien. 2. Parce que le ménage (c) va mieux, lors qu'il eſt conduit par une ſeule Femme. 3. Enfin, pour prévenir les diſcordes & les diviſions que pluſieurs Femmes ſémeroient entre leurs enfans. Il y a encore ici contre la Polygamie une raiſon Politique, qui eſt très-forte par rapport à la plûpart des Peuples civiliſez, depuis la multiplication du Genre Humain; c'eſt que le grand nombre d'enfans ruine les Familles Nobles, réduit à la mendicité celles de médiocre naiſſance, & remplit trop l'Etat de menu peuple, dont la multiplication eſt capable de le détruire, & dont neanmoins on ne peut pas toûjours commodément décharger le Pays: car c'eſt un expédient bien dur & bien inhumain, que celuy dont on ſe ſert dans le Royaume d'*Angola* en *Afrique*, où l'on vend toutes les années un grand nombre de gens, pour ſervir d'Eſclaves & travailler aux mines de l'*Amérique*. Ce ſont apparemment ces inconvéniens, plûtôt que la débauche de la Sodomie, commune parmi les *Turcs*, qui font qu'aujourd'hui la Polygamie n'eſt plus ſi fort en uſage parmi eux, qu'elle l'étoit autrefois, & qu'ils ne prennent pas tant de Femmes, que leur Loi le leur permet.

(a) Voyez *Geniſ.* XXIX, 29. *Deutér.* XXI, 15. *Eſther.* II, 17. *Cantiq.* VI, 7, 8.

(b) *De veritat. Religion. Chriſt.* Lib. II. §. 12.

(c) Voyez *Euripid. Andromach.* verſ. 177. & ſeqq.

Le Mariage ne peut pas être diſſous ſans de grandes raiſons.

§. XX. Une autre Queſtion, que l'on agite avec beaucoup de chaleur, c'eſt, ſi par le Droit Naturel tout ſeul, le Mariage eſt une ſociété indiſſoluble, ou bien ſi le *Divorce* eſt permis? Je vais encore ici rapporter fidélement ce que l'on dit de part & d'autre; après quoi

(4) C'eſt la réflexion de *Salluſte*, au ſujet des *Numides*, & des *Maures*, comme le remarquoit ici nôtre Auteur. *Etiam antea* Jugurthæ *filia* Boccho *nupſerat. Verùm ea uxor ceſſitando apud* Numidas, Moroſque, *levis ducitur: quia ſinguli pro opibus, quiſque quamplurimas uxores, denas alii, alii plures habent; ſed reges eo amplius. Sta animus multitudine diſtrahitur; nullam pro ſorte obtinet: pariter omnes viles ſunt.* C'eſt à dire (ſelon la verſion de *Caſſagne*, à la réſerve des prémiers mots, où il y a une variété de lecture, qui rend le ſens contraire; ſur quoi on peut voir le dernier Editeur de cet Hiſtorien): » *Bocchus* avoit » épouſé la Fille de *Jugurtha*; mais il eſt vrai qu'une telle » alliance n'eſt pas comptée pour grand choſe parmi » les *Numides*, ni les *Maures*: ils ont plus ou moins de » Femmes à proportion de leur bien, les uns en ont » juſqu'à dix; les autres davantage, & les Rois en ont » toujours plus que leurs Sujets; ſi bien que leur eſprit » diſſipé par la multitude ne prend nul attachement » particulier: & que traitant ſans honneur toutes ces » Femmes, ils n'en conſidérent pas une comme leur » compagne. *Bell. Jugurth.* Cap. 82. *Ed. Vvaſſ.* Voyez *Amm. Marcell.* Lib. XXIII. Cap VI. pag. 415. *Ed. Gronov.*

(5) *Claudien* fait cette réflexion au ſujet des mêmes Peuples d'*Afrique*: *De Bell. Gildon.* verſ. 442, 443.

Non illis generis nexus, non pignora curæ,
Sed numero languet pietas. —— ——

(6) Ajoutons ces réflexions de feu Mr. *Bayle*, dans les *Nouvelles Lettres* à l'occaſion de la *Critique du Calviniſme* du P. *Maimbourg*: » Il eſt certain par l'expérience » des Païs où la Polygamie eſt ſouffertе, que la tran» quillité domeſtique n'y eſt pas ſi grande qu'en Païs » de Chrétienté: Et pour ce qui eſt de ces Railleurs » qui voudroient qu'on prît les Femmes à l'eſſai, & à » telle condition qu'il ſeroit libre de les quitter ſi on » ne s'en accommodoit pas: je leur répons, que, ſi » cette liberté n'étoit que pour les Maris, ils s'appro» prieroient injuſtement ce privilége, & que ſi elle » étoit réciproque, les Maris ſeroient bien attrapez, » car ſoit qu'ils voulûſſent s'en tenir au prémier mar» ché, leur Compagne n'en voudroit rien faire, & ſu» rement ils ſe verroient bien-tôt obligez de remettre » les choſes comme elles ſont, pour éviter de plus » grands chagrins. . . . . Comme jamais un Do» meſtique ne ſert mieux que pendant les deux ou trois » prémières ſemaines: & qu'à coup ſûr cela ſeroit vrai » du ſervice des nouveaux Maris que l'on prendroit à » l'eſſai, il ſeroit à craindre que les Femmes ne paſ» ſaſſent toute la fleur de leur Vie dans ces eſſais. Cela » étant, nos Railleurs ſeroient bien loin de leur compte, car peut-être que jamais on ne reviendroit à » eux. Ainſi le plus court & le meilleur ſeroit de s'en » tenir à l'Inſtitution Chrétienne, quand même les » ordres de Dieu ne l'autoriſeroient pas. *Lett.* XXII. §. 10. p. 771, 772.

§. XX. (1) *Sed ciſi convenit,* ne intra certum tempus ſocietate abeatur, *& ante tempus renuncietur, poteſt rationem habere renunciatio.* Digeſt. Lib. XVII. Tit. II. *Pro ſocio.* Leg. XIV.

(2) Ils ſuppoſent au contraire, que celui, qui ſe ſépare, en vient là, ou parce que l'autre n'a pas tenu quelque condition, à laquelle il s'étoit engagé par le Contract; ou parce qu'il lui fait du tort. *Nec tenebitur pro ſocio, qui ideo renunciavit, quia conditio quædam, quâ ſocietas erat coita, ei non præſtatur: aut quia, ſi ita injurioſus & damnoſus ſocius ſit, ut non expediat eum pati.* Digeſt. *ibid.*

(3) La nature même, & le but de cette Société faiſ voir,

quoi j'en laiſſerai le jugement aux Lecteurs qui ſont capables de peſer les raiſons, & de donner à chacune ſon juſte prix. On ſuppoſe d'abord, que, comme dans toute Convention, l'un des Contractans ne peut point ſe dédire ſans le conſentement de l'autre, ou à moins que celui-ci n'ait violé ſes engagemens : il en eſt de même du Mariage, de ſorte que le Droit Naturel ne permet point, qu'un Mari quitte ſa Femme, ou une Femme ſon Mari, par un pur caprice, ou afin de trouver un meilleur parti. En vain allégueroit-on ici une Loi du Droit Romain, qui porte, que, (1) *quand même on ſeroit formellement convenu, dans un Contract de Société, de ne ſe ſéparer qu'au bout d'un certain tems l'un des Aſſociez peut quelquefois renoncer à la Société avant le terme.* Car, outre que de cette maniére une perſonne mariée cauſe ſans contredit du dommage à l'autre en la quittant, ce que les Juriſconſultes ſuppoſent (2) n'arriver pas dans le cas, dont ils parlent : il eſt beaucoup plus facile de rompre une Aſſociation, qui a été contractée uniquement pour le gain, que cette union très-étroite qu'il y a entre un Mari, & une Femme, leſquels ayant aquis un droit ſur le corps l'un de l'autre, ne peuvent en être dépouillez malgré eux.

De plus, il ſeroit (a) également deshonnête, & nuiſible, que le Mariage pût être diſſous, même du conſentement des Parties, ſans de très-fortes raiſons (3) : car une telle licence troubleroit extrémement l'ordre & la paix des Familles, & par conſéquent de l'Etat (4). Il faut dire la même choſe des ſimples *Fiançailles*, quoi que les choſes ſoient encore en leur entier ; à moins que la Promeſſe de Mariage n'eût été faite ſous quelque condition, qui ne ſe vérifie pas par l'événement, & dont le défaut par conſéquent rend la Convention nulle (b). *Dénys d'Halicarnaſſe* loue fort *Romulus* de ce qu'il ordonna, que (5) la *Confarréation* rendroit les Mariages indiſſolubles : *Cette Loi*, dit-il, (6) *ôtant aux Femmes toute autre reſſource, les obligeoit à ſe conformer à l'humeur de leurs Maris ; & ceux-ci de leur côté étoient portez par là à traiter leurs Femmes avec complaiſance, comme des perſonnes avec qui il leur falloit vivre néceſſairement, & dont ils ne pouvoient jamais ſe ſéparer.* (7) En effet, un des plus grands déſordres, qui formérent dans la ſuite cette pro-

(a) Voyez *Valer. Maxim.* Lib. II. Cap. IX. §. 2.

(b) Voyez *A. Gellius*, Lib. IV. Cap. IV.

voir, qu'elle doit durer long tems. On ſe marie non ſeulement pour avoir des Enfans, mais encore pour les élever. Or une Femme eſt capable de concevoir, & ſe trouve d'ordinaire actuellement groſſe, long-tems avant qu'un Enfant, qu'elle a mis au monde, ſoit en état de pourvoir lui même à ſes beſoins. Ainſi le Mari doit demeurer avec elle juſques à ce qu'ils ſoient tous grands, & en âge de ſubſiſter ou par eux-mêmes, ou avec le bien qu'il leur laiſſe. On voit que, par un effet admirable de la Sageſſe du Créateur, cette régle eſt conſtamment obſervée par les Animaux même deſtituez de Raiſon. Parmi les Bêtes, qui ſe nourriſſent d'herbe, la ſociété entre le Mâle, & la Femelle, ne dure pas plus long-tems que l'accouplement, parce que le lait de la mére ſuffit pour nourrir les petits, juſqu'à ce qu'ils puiſſent brouter eux mêmes l'herbe. Mais, à l'égard des Lions, par exemple, & des autres Bêtes carnacières, comme la mére ne ſauroit de ſa proie ſeule fournir à ſa ſubſiſtance, & à celle de ſes petits ; le mâle a ſoin de chaſſer auſſi pour eux. On remarque la même choſe dans tous les Oiſeaux, à la réſerve de quelques Oiſeaux domeſtiques, qui ſe trouvent dans des lieux, où il y a continuellement une grande abondance de pâture. Mais, quoi que les beſoins des Enfans demandent que l'union conjugale du Mari & de la Femme dure plus long tems que celle de tous les autres Animaux : il n'y a rien, ce ſemble, dans la nature & dans le but de cette union, qui demande que le Mari, & la Femme ſoient obligez de demeurer enſemble toute leur vie, après avoir élevé leurs Enfans, & leur avoir laiſſé dequoi s'entretenir. Tout dépend, en ce cas là, comme dans tous les autres engagemens volontaires, des Conventions du Contract de Mariage : à moins que l'on ne vive dans un Etat, où les Loix Poſitives ordonnent que ce Contract ſoit à

(1) Voyez *Mr. Locke*, Chap. VII §. 2. & ſuiv. (79. & ſuiv. dans l'Original.) Voyez auſſi le *Diſcours ſur le Gouvernement*, par *Algernon Sidney*, Chap. II. Sect. IV. vers la fin.

(4) Cela donneroit occaſion à bien des Adultéres. Car un homme, qui dans un mouvement de colére ou de quelque autre Paſſion, auroit répudié ſa femme pour un léger ſujet, pourroit ſe réconcilier avec elle, lors qu'elle ſeroit à un autre Mari, & la familiarité, qu'il avoit eu avec elle, lui fourniroit aiſément le moyen de recommencer en cachette leur ancien commerce. D'ailleurs, outre que les Femmes ſeroient par là fort expoſées au caprice des Hommes ; quel jugement peuvent faire des Enfans, lors qu'ils voyent chaſſer leur Mére ſans ſujet, ou pour des bagatelles ? Et le moyen qu'ils gardent, après cela, le reſpect qu'ils doivent avoir pour ceux de qui ils ont reçu la vie ?

(5) C'eſt lors que les Mariez mangeoient enſemble d'un gâteau d'orge. Voyez *J. Lipſe* ſur *Tacite*, Annal. Lib. IV. Cap. XVI.

(6) Οὗτος ἅπασι τοῖς τε γυναῖκας ἐπάγκαιον τοῖς ἀνδράσι, οὐκ ἐξεῖναι ἀπολείπειν ἰσχύσας ἑτέραν ἀποστροφὴν, φόβῳ τοῦ τὸν τῆς γυναικὸς ζῆν τρόπον ἢ τοῖς ἄνδρασι, ἢ ἀπαγκαίου τε καὶ ἀνεκφυγίου χρήματος, τῆς γυναικὸς κρατεῖν. Lib. II pag. 95. *Ed. Sylb.* Cap. XXV. *Ed. Oxon.*

(7) Les *Saracins* ſe marioient pour un tems : *Amm. Marcell.* Lib. XIV. Cap. IV. Dans le *Japon*, (au rapport de *Varen. de Japon.* Cap. XIII.) les *Hollandois* prennent une femme juſqu'à leur départ. Ces ſortes de Mariages ſont fort communs en pluſieurs lieux des *Indes*. Voyez *Olearius*, *Itin. Perſ.* Lib. V. Cap. XXII. & *Pietro della Valle*, Part. II. Ep. XVII. Citations de l'Auteur.

prodigieuſe corruption, que l'on vit parmi les *Romains*, ce fut la liberté des Divorces, dont on voyoit tous les jours qu'une infinité de Maris, & de Femmes même ſe ſervoient ſans en avoir aucun ſujet, ou pour des bagatelles. *Il n'y a point aujourd'hui de Femmes,* diſoit le Philoſophe *Sénéque* (c), *qui ait honte du Divorce, depuis que l'on voit des Femmes de la première qualité compter leurs années, non par le nombre des Conſuls, mais par le nombre des Maris qu'elles ont eu; ſortir de chez un Mari, pour ſe remarier; & ſe remarier enſuite, pour ſe ſéparer encore de cet autre, qui les épouſe. D'où vient*, dit un Poëte Satyrique de ce tems-là (d), *d'où vient ce prodigieux attachement, que* Sertorius *a pour* Bibula? *Ce n'eſt pas elle qu'il aime; ce n'eſt que ſa beauté; rien n'eſt plus vrai. Que* Bibula *commence à être ridée, que ſon viſage ſe flétriſſe; que ſes dents perdent leur blancheur; que ſes yeux s'appetiſſent: Madame, lui vient dire un Affranchi, faites vôtre paquet, & retirez-vous; vous ne plaiſez plus à Monſieur: vous vous mouchez à toute heure: Sortez vite d'ici, vous dis-je, & dépêchez-vous; en voici une, qui n'eſt pas ſi dégoûtante.* Mais, comme le remarque un autre Poëte Latin (8), *lors qu'une Femme eſt devenue vieille, les Enfans qu'elle a mis au monde, ſont des gages, qui ne permettent pas à ſon Mari de la renvoyer, & la qualité reſpectable de Mére récompenſe la perte de ſa beauté.* Ajoutez à cela, que l'on regarde comme un affront très-ſanglant, de répudier une honnête Femme ſans de très-grandes raiſons, & même de rompre avec une ſimple Fiancée; parce que (9) cela ſuppoſe, qu'elle déplaît.

§. XXI. * La queſtion ſe réduit donc à ſavoir, ſi, dans le Mariage, comme dans toutes les autres Conventions, la Partie lézée peut ſe dégager, lors que l'autre a violé du moins les articles principaux de la Convention? Je répons hardiment, qu'oui, s'il s'agit d'articles eſſentiels. On ſe marie, pour avoir de la lignée, & par conſéquent il faut que l'on s'accorde réciproquement l'uſage de ſon corps. Ainſi, par le Droit Naturel tout ſeul, une déſertion (1) malicieuſe, ou un refus obſtiné (a) du devoir conjugal, ſont un juſte ſujet de diſſoudre un Mariage.

De plus, ceux qui ſe marient veulent avoir des Enfans, dont ils ſoient les Péres, & non pas des enfans bâtards, ou ſuppoſez (b). Indépendamment même de cette conſidération, un honnête homme cherche une Femme qui ſoit toute pour lui; & il ne trouve point (c) beau qu'elle accorde ſes faveurs à d'autres, quoi qu'elle ſoit déja actuellement groſſe de lui. Il peut donc légitimement la répudier, lors qu'elle s'abandonne à d'autres qu'à lui: car pour celles, qui ont été forcées (d), on auroit grand tort de les traiter d'adultéres (2).

D'où il paroît, que ce n'eſt pas en vertu d'une Loi Divine purement Poſitive que l'Adultére, & la déſertion malicieuſe, rompent un Mariage; mais parce que telle eſt la nature de toutes les Conventions, que quand l'une des Parties ne tient pas ſes engagemens, l'autre eſt entiérement quitte des ſiens. Ainſi, en ces cas-là, un Mari, ou une Femme, ont

(c) *De Benefic.* Lib. III. C. XVI. Voyez *Martial.* Lib. X. Epigr. XLI.

(d) *Juvenal.* Satyr. VI. verſ. 141. *& ſeqq.* J'ai ſuivi le P. *Tarteron.* Voyez *Diod. Sic.* Lit. XII. Cap. XVIII. p. 83. D. *Ed. Rhodom.* où il rapporte une Loi de *Charondas.*

* L'*Adultére*, & la *déſertion malicieuſe*, ſont de juſtes ſujets de diſſoudre un Mariage.

(a) Voyez *Plutarch. Amator.* p. 769. A. & *in Solon.* p. 89. *Ariſtot.* Oecon. Lib. I. Cap. IV. *Diog. Laërt. in Pythag.* Lib. VIII §. 11. *Lactant.* Lib. V. Cap. XXIII. *Gratian.* Cauſ. III. Quæſt. V. Cap. I. *& ſeqq. Seldenus de Uxore Hebr.* Lib. III. Cap. VI. VII. *Montagne*, Eſſais, Liv. III. Chap. V.

(b) Voyez *Joſeph.* Ant. Jud. Lib. III. Cap. X.

(c) On ne ſe pique pas de la politeſſe dont parle *Ovide, Amor.* Lib. III. Eleg. IV. verſ. 37, 38. Voyez *Martial.* Lib. VI. Epigr. XC. & *Abr. Roger. de Bramin.* Part. I. Cap. XIII.

(d) Voyez *Xenoph. in Hierone*, Cap. III. §. 4. *Ed. Oxon. T. Liv.* Lib. XXXVIII. Cap. XXIV. *Valer. Maxim.* Lib. VI. Cap. I. §. 2. *extern. Dig.* Lib. XLVIII. Tit. V. *Ad Leg. Jul. de adult.* Leg. XIII. §. 7. & XXXIX. *princ.*

(8) *Femina, cùm fœnit, retinet connubia partu.*
Uxoriſque deus Matris reverentia penſat.
Claudian. Lib. I. *in Eutrop.* verſ. 72, 73.

(9) *Habent* locum *malediſti crebræ nuptiæ.*
Publ. Syr. *Verſ.* 152. *Ed.* 1708.
Mulier, quæ multis nubit, multis non placet.
Idem, *verſ.* 419.
L'Auteur citoit encore *Tacit.* Ann. L. II. C. LXXXVI. & *Procop.* Hiſt. Goth. L. IV.

§. XXI. (1) *St. Paul* permet la diſſolution du Mariage pour ce ſujet, 1. *Cor.* VII, 15. *Que ſi l'Infidéle* (c'eſt-à-dire, le Mari ou la Femme d'une perſonne Chrétienne) *ſe ſépare, qu'il ſe ſépare; un frére, ou une ſœur ne leur ſont point aſſujettis en ces occaſions*, c'eſt-à-dire, ne ſont plus liez avec lui, ou obligez de vivre ſans ſe remarier.

(2) C'eſt (ajoutoit nôtre Auteur) un plus grand crime, de forcer une femme, que de la gagner par la perſuaſion. Mais, ſi, dans le premier cas, on fait une plus grande injure à la Femme, dans l'autre on fait un plus ſanglant affront au Mari. C'eſt en ce ſens qu'il faut expliquer la maxime du Droit Romain: *Perſuadere autem eſt plus quàm compelli, atque cogi ſibi patere.* Digeſt. *de ſervo corrupto*, Lib. XI. Tit. III. Leg. I. §. 3.

§. XXII. (1) *Achille*, (comme le remarquoit ici l'Auteur,) dit, dans *Homére*, que tout Mari ſage & honnête homme aime ſa Femme, & en a ſoin.

Ἦ μὰν φίλεσν' ἀλόχαν μαπρὸν ἀριθμέτην
Ἀτρείδαο, ὅτις ἐσθλὸς ἔη καὶ ἐχέφρων.
Τὴν αὐτὸν φίλεσε καὶ κόδε) . . .
Iliad. IX, 340, *& ſeqq.*

(1) La Loi de *Théodoſe* & *Valentinien* mérite d'être rapportée ici. Ils diſent d'abord, qu'en conſidération des Enfans on ne doit pas rompre un Mariage ſans de bonnes raiſons; & voici celles qu'ils ſpécifient, & pour leſquelles ils permettent *d'avoir recours à ce remede fâcheux, mais néceſſaire*: Si un Mari, ou une Femme, ſont con-

ont naturellement une pleine liberté de ſe remarier, ſi bon leur ſemble. Je n'ignore pas, que le Droit Canonique établit le contraire. Mais les Eccléſiaſtiques eux-mêmes ſavent bien en éluder les déciſions, quand ils veulent favoriſer quelqu'un, en faiſant voir, que le Mariage a toûjours été nul; ſur quoi les Canons mêmes leur fourniſſent diverſes choſes propres à colorer ce tour qu'ils prennent.

Au reſte, quoi que l'on ſe marie pour avoir des enfans, la ſtérilité ſeule, ſoit qu'elle vienne du côté de la (e) Femme, ou du côté du Mari, pourvu qu'il n'y ait point d'ailleurs d'impuiſſance, ne ſuffit pas pour rompre le Mariage; la fécondité n'étant pas une choſe qui dépende des Hommes.

(e) Voyez plus bas, § 23. en commencement, à la marge.

§. XXII. Mais ce n'eſt pas tout. Dans les Mariages réguliers, une Femme s'engage à demeurer continuellement avec ſon Mari; à ſe ſoumettre à ſa direction dans les affaires de la Famille; à le ſecourir, autant qu'elle peut, par tous les ſervices dont elle eſt capable, & par la douceur de ſon commerce: en récompenſe dequoi le Mari à ſon tour lui promet de l'aimer (1), de la protéger, de la défendre, de la bien traiter, & autres choſes ſemblables. On demande donc ici encore, (& c'eſt la principale Queſtion) ſi une violation énorme de ces engagemens eſt, par le Droit Naturel tout ſeul, un ſujet ſuffiſant de Divorce? Pluſieurs l'affirment hardiment & ſans détour; & voici ſur quoi ils ſe fondent. Un Pére, diſent-ils, peut bien chaſſer de chez lui un Fils rebelle; & ne ſeroit-il pas permis à un Mari, qui n'eſt pas uni, du moins naturellement, avec ſon Epouſe d'une maniére ſi étroite, qu'un Pére l'eſt avec ſon Fils, de ſe défaire d'une Femme, lors qu'elle eſt d'une humeur inſupportable & incorrigible, & de la chaſſer comme un Membre rebelle de la Famille? Faut-il donc, qu'il ſoit condamné à ſouffrir ce (a) tourment continuel (2)? Si un Mari au contraire maltraite ſa Femme ſans ſujet, s'il ne lui fournit pas ce que l'on doit à une Epouſe, & s'il agit avec elle en ennemi, plûtôt qu'en Epoux; n'eſt-il pas juſte qu'elle ait la liberté de ſe délivrer de cet eſclavage par un Divorce? Mais, dira-t-on, ne peut-on pas, malgré tout ce mauvais ménage, continuer les autres Devoirs Matrimoniaux, comme la propagation de l'eſpéce, qui eſt eſſentielle à cet engagement, au lieu que la néceſſité de demeurer enſemble & de vivre familiérement, paroît une clauſe ajoutée, & une condition, pour ainſi dire, accidentelle, dont le défaut ſeul n'eſt pas capable par lui-même de rompre entiérement le lien conjugal? Pour répondre à cette difficulté, il faut avouer, que l'on peut ſans contredit faire avec la même perſonne pluſieurs Conventions différentes, avec cette clauſe, que la violation de l'une ne dégagera pas des autres. Rien n'empêche même, que, dans une ſeule Convention, qui renferme pluſieurs articles, on ne ſtipule, que, quand on viendroit à enfreindre l'un de ces articles, on ne laiſſera pas de continuer à s'aquitter des autres. Si donc on s'eſt marié ſur ce pié-là, il peut arriver qu'une Femme, avec qui il n'y a plus moyen de demeurer à cauſe de ſa mauvaiſe humeur, continue néanmoins à coucher avec ſon Mari, autant qu'il le faut pour la propagation de l'eſpé-

Si une maniére d'agir inſupportable, ou une incompatibilité d'humeurs, ſuffit pour rompre le Mariage?

(a) Voyez *Euripide Oreſt.* vers. 602. *& ſeqq. Simonid. inter Poët. Lyric. Ed. H. Steph.* p. 227. *Fulgent. Mythol. Lib.* I. *Cap.* XXVII.

convaincus d'adultére, d'aſſaſſinet, d'empoiſonnement, de crime de léze-Majeſté, s'ils ſont ſacrilége, voleurs, de quelque maniére que ce ſoit, recéleurs de larrons; ſi un Mari eſt avec des Courtiſannes, à la vue de ſa Femme: ſi une Femme va en feſtin avec des hommes étrangers, ſans que ſon Mari le ſache, ou qu'il le veuille, & ſi elle couche dehors, ſans de bonnes raiſons, ou qu'elle aille aux ſpectacles à ſon inſu; ſi un Mari dreſſe des embuches à la vie de ſa Femme, ou une Femme à celle de ſon Mari; ſi un Mari bat ſa Femme. *Solutionem matrimonii difficiliorem debere eſſe, favor imperat Liberorum. Cauſas autem repudii hæc ſaluberrima Lex apertiùs ſignamne. Sicut enim ſine juſtâ cauſâ diſſolvi matrimonia juſto limite prohibemus: ita adverſa neceſſitate preſſum vel preſſam, quamvis infauſto, attamen neceſſario auxilio cupimus liberari. Si qua igitur Maritum ſuum adulterum, aut homicidam, aut veneficum, vel certè contra imperium noſtrum aliquid molientem, vel falſitatis crimine condemnatum invenerit, ſi ſepulchrorum diſſolutorem, ſi ſacris adibus aliquid ſubtrahentem, ſi latronem, vel latronum ſuſceptorem, vel abactorem, aut plagiarium, vel ad contemptum ſui domuſve ſuæ, ipsâ inſciente, eum impudicis mulieribus (quod maximè etiam caſtæ exaſperat) cœtum ineuntem, ſi ſuæ vitæ veneno, aut gladio, aut alio ſimili modo inſidiantem, ſi ſe verberibus (quæ ingenuis aliena ſunt) adficientem probaverit, tunc repudii auxilio uti neceſſario permittimus libertatem, & cauſas diſſidii Legibus comprobare. Per quoque pari ſine clandeſtinitate . . . . nec ullo modo expellat [jugalem] niſi adulteram &c. . . . . aut extraneorum virorum, ſe ignorante vel nolente, convivia adpetentem; aut, ipſo invito, ſine juſtâ & probabili cauſâ, foris ſcilicet pernoctantem, vel Circenſibus, vel theatralibus ludis, vel arenarum ſpectaculis in ipſis locis, in quibus hæc adſolent celebrari, ſe prohibente, gaudentem &c.* Cod. Lib. V. Tit. XVII. *De repudiis & judicio de moribus ſublato*, Leg. VIII.

l'eſpéce. Mais, comme pour l'ordinaire, il n'y a guéres d'apparence, qu'une Femme, qui s'eſt rendue inſupportable à un tel point, ſe montre aſſez ſouple au ſujet de ce devoir, ou qu'un Mari veuille avoir des Enfans d'une Femme, qui s'eſt rendue ſi odieuſe: l'engagement de s'accorder l'un à l'autre l'uſage de ſon corps, & celui de vivre enſemble familiérement & avec douceur, ſe trouvent réguliérement renfermez dans une ſeule & même clauſe de la Convention, & ces deux articles ſont ſi fort liez enſemble, qu'on ne ſauroit manquer à l'un, ſans violer l'autre. Ainſi une ſéparation de corps & de biens, ſans que l'on puiſſe pourtant ſe remarier avec quelque autre, répugne au Droit Naturel; à moins que cela ne ſe faſſe que pour un tems, afin de châtier celui, qui s'eſt rendu inſupportable par ſa mauvaiſe humeur, ou ſes mauvais traitemens, & pour voir s'il n'y auroit pas moyen de le faire revenir à lui-même. En effet, il eſt abſurde de dire, que le lien du Mariage ſubſiſte, & que cependant on ne peut ni on ne doit remplir aucun des engagemens qui réſultent de cette Convention. Et quand même on accorderoit, que celui des Mariez, qui a donné lieu d'en venir à cette extrémité, eſt juſtement puni par là: en vertu de quoi l'innocent ſouffre-t-il pour le coupable, & eſt-il condamné pour le reſte de ſes jours à un Célibat, qui lui eſt peut-être fort dur, ou inſupportable? A cet égard certainement la condition de l'un (b) & de l'autre des Mariez doit être naturellement égale. Et *Plutarque* trouve *fort dure* (c) une Loi de *Romulus*, par laquelle ce Roi *défendoit aux Femmes de quitter leurs Maris, & permettoit aux Maris de renvoyer leurs Femmes, quand elles auroient empoiſonné leurs Enfans, qu'on leur auroit trouvé de fauſſes clefs, ou qu'elles auroient commis adultére.* Mais, parmi les *Athéniens*, il y avoit une Loi de *Solon*, qui accordoit aux Femmes la liberté de (d) quitter leurs Maris. Au reſte, pour quelque raiſon que le Divorce ſoit toléré dans un Etat, il vaut mieux que la ſéparation ſe faſſe devant des Juges, qui en examinent les motifs, que d'abandonner à la conſcience de chacun une choſe de ſi grande conſéquence. Car l'objection tirée (e) de ce que par là on fait du tort à la réputation du Mari, ou de la Femme, ne me paroît pas aſſez forte, pour diſpenſer de faire connoître & décider de cette affaire par des perſonnes déſintéreſſées, & revétues de l'autorité publique.

(b) Voyez Euripide *in Andromach.* verſ. 672. & ſeqq. où il ne s'agit pourtant pas préciſément du droit.

(c) Pag. 89. A. de la vie de ce Prince. Voyez, là-deſſus, la Note de Mr. *Dacier*, dont j'ai ſuivi la verſion.

(d) Voyez *Potter Archaol. Græc.* Lib. IV. Cap. XII.

(e) *Bodin. de Rep.* Lib. I. Cap. II. Voyez *Platon. de Legib.* Lib. XI. p. 974. C. D. *Ed. Vvech. Charron's de la Sag.* Liv. I. Chap. 42. (46.) num. 18. *Selden. de I. N. &c.* Lib. V. Cap. VII.

§. XXIII. Il y a plus de difficulté à l'égard de la Loi Divine ſur le Divorce, établie ou dans l'inſtitution originale du Mariage, ou ſeulement par *Jeſus-Chriſt*. Il eſt certain que les Juifs ont cru, que le Divorce étoit non ſeulement permis, mais ordonné même dans ces paroles du (a) *Deutéronome*: Si une Femme déplaît à ſon *Mari, parce qu'il trouve en elle quelque choſe de vilain; qu'il lui donne un écrit, par lequel il la répudie, & qu'il la renvoye de chez lui.* On peut même conclure d'un paſſage de (b) *Philon*, qu'il falloit, ſelon eux, répudier une Femme, à cauſe de ſa ſtérilité. Et il n'y a point de doute, que le Divorce ne fût fort commun parmi ce Peuple, quoi que l'on n'en trouve que peu ou point d'exemples dans l'Hiſtoire, tant Sacrée, que Profane, pendant plus de ſept cens ans: car les Hiſtoriens ne parlent guéres que des faits qui ont quelque choſe de particulier & d'extraordinaire. On voit pourtant, que les Prophétes (c), en cenſurant les péchez du Peuple, employent des comparaiſons tirées du Divorce, comme d'une pratique très-connue. *Joſeph* (d) rapporte, comme une choſe extraordinaire, & contraire aux Loix reçues, que *Salomé* répudia *Coſtobarus* ſon Epoux, Gouverneur d'*Idumée* & de *Gaze*: au lieu que, ſelon les coutumes des *Juifs*, (1) une Femme ne pouvoit point ſe ſéparer de ſon Mari, à moins qu'il ne la renvoyât lui-même, ou qu'il ne l'eût accuſée mal à propos de ne l'avoir pas trouvée vierge la prémiére nuit des noces; car, en ce cas-là, il lui étoit permis de quitter ſon (e) Mari, quoi que, ſi elle vouloit demeurer avec lui, il fût obligé de la garder. Le même Hiſtorien allégue un pareil exemple d'*Hérodiade* (f), fille d'*Ariſtobule*, qui, comme les Evangéliſtes (g) le rapportent, en fut cenſurée par *Jean Baptiſte*. Mais la pluparr des Théologiens croyent, que la permiſſion du Divorce a été entiérement abolie ſous l'Evan-

Quel eſt, ſelon quelques-uns, le ſens de la Loi Divine au ſujet du Divorce.

(a) Chap. XXIV, 1.

(b) *De ſpecial. Legib.* pag. 782. B. *Edit. Paris.* Voyez *A. Gell.* Lib. IV. Cap. III. *Valer. Max* Lib. II. Cap. 1. §. 4. *Herodot.* Lib. V. p. 190. *Ed. H. Steph.*

(c) *Iſaïe*, L, 1. *Jerem.* III, 1, 6.

(d) *Antiq. Jud.* Lib. XV. Cap. IX.

(e) Voyez *Philon, de ſpecial. Legib.* p. 789. D. *Ed. Par.*

(f) *Ant. Jud.* Lib. XVIII. Cap. VII.

(g) *Matth.* XIV. *Marc.* VI.

§. XXIII. (1) Voyez *I. Samuel*, Chap. XXV. verſ. 44. & là deſſus la Note de *Mr. Le Clerc*.

vangile, & ils ſe fondent ſur ces paroles de *Jeſus-Chriſt* (h) : *Quiconque répudie ſa Femme, ſi ce n'eſt en cas d'adultére, & en épouſe une autre, commet adultére ; & celui qui épouſe celle qu'un autre a répudiée, commet auſſi adultére. . . . . Que ſi une Femme* (i) *répudie ſon Mari, & ſe marie à un autre, elle commettra auſſi un adultére. . . .* (k) *Moyſe vous a permis, à cauſe de la dureté de vos cœurs, de répudier vos Femmes, mais il n'en étoit pas de même dès le commencement. . . . Au commencement de la* (l) *Création, Dieu a fait un homme & une femme ; à cauſe dequoi l'homme doit quitter ſon Pére & ſa Mére, & s'attacher à ſa Femme. Après cela, ces deux perſonnes doivent devenir une ſeule chair ; en ſorte qu'ils ne ſoient plus deux, mais une ſeule chair. Que l'homme donc ne ſépare pas ce que Dieu a joint.* Sur quoi (m) *Grotius* dit, que, depuis le commencement du monde, le Mariage le plus agréable à Dieu, a toûjours été celui qui dure toute la vie ; mais qu'avant *Jeſus-Chriſt* il n'y avoit point de Loi expreſſe, qui défendît le Divorce. Il y en a (n) qui prétendent, que la permiſſion de la Loi de *Moyſe* n'étoit qu'une ſimple connivence, qui exemtoit ſeulement de la peine devant le Tribunal Humain ; & que cette tolérance a été abolie ſous l'Evangile. Mais d'autres ſoutiennent, que *Jeſus-Chriſt* veut dire ſeulement (o), qu'il n'eſt pas permis de rompre légérement ce ſacré lien, que Dieu a lui-même établi ; & que, pour en autoriſer la diſſolution, il faut que la Femme ait commis une *fornication* (p), c'eſt-à-dire, ſelon le ſtile de la Langue Hébraïque, quelque choſe de deshonnête : au lieu qu'il y avoit, du tems de Nôtre Seigneur, une grande Secte (q), qui ſoutenoit, que, pour peu qu'une Femme déplût à ſon Mari, il pouvoit la répudier, ſans autre raiſon. On ajoute, que les *prémiers Chrétiens* ne regardoient pas le Divorce hors du cas d'Adultére, comme une choſe entiérement illicite ; ce qui paroît manifeſtement par (r) une Loi d'un Empereur très-pieux. Ce n'eſt que par un effet de la Superſtition & de la Tyrannie des *Papes*, que le Mariage a depuis été déclaré indiſſoluble juſqu'à la mort de l'un des Mariez.

(h) *Matth.* XIX, 9.
(i) *Marc*, X, 11.
(k) *Matth.* XIX, 8.
(l) *Marc*, X, 6, & ſuiv.
(m) Lib. II. Cap. V. §. 9. Voyez auſſi ſes *Notes* ſur *Matth.* V, 31, 32.
(n) *Buxtorf. de Sponſalib. & Divortiis.*
(o) *Selden. de Uxore Hebr.* Lib. III. Cap. XXII.
(p) Πορνεια.
(q) Celle de *Hillel*, oppoſée à celle de *Sammaï*.

§. XXIV. Il y a ſur tout un Traité *du Divorce*, par *Jean Milton*, où ce ſavant Anglois, mis en colere peut-être par une Femme qui le faiſoit enrager, ſe tourmente fort pour faire voir, que, par les principes mêmes du Chriſtianiſme, une conduite & une maniére d'agir inſupportable, ou une grande incompatibilité d'humeurs, ſont un ſujet ſuffiſant de Divorce ; & que même en ce cas-là il faut abſolument ſéparer des Mariez, qui ſe trouvent ſi mal aſſortis. Il n'y aura point de mal à rapporter ici les principales raiſons ſur leſquelles il appuye ſon ſentiment.

Raiſonnemens de *Milton*, pour prouver, que l'Evangile même permet le Divorce pour cauſe d'incompatibilité d'humeurs, ou d'une conduite inſupportable.

Il paroît, dit-il d'abord, *par les paroles mêmes de l'inſtitution du Mariage, qui ſe trouvent dans l'Ecriture Sainte, que* Dieu *en établiſſant cette ſociété, a eu principalement en vue, que le Mari & la Femme vécuſſent enſemble doucement, & s'entr'aidaſſent, par une complaiſance mutuelle, à ſupporter les chagrins de la vie. Pour la propagation de l'eſpéce, dont il eſt parlé enſuite, c'eſt une autre fin moins conſidérable.* Mais cette ſuppoſition me paroît fauſſe. Car, lors que *Moyſe* raconte, que Dieu créa pour *Adam* (a) une *aide ſemblable à lui*, & qu'il dit enſuite à *Adam*, & à *Eve* : (b) *Croiſſez & multipliez-vous* : ce ne ſont pas là deux vues différentes ; mais les derniéres paroles marquent ſeulement le fruit principal, qui, avec la bénédiction de Dieu, doit provenir de cette union, & de cette aſſiſtance mutuelle. Certainement, ſi les douceurs du commerce de la vie euſſent été le principal but, que le Créateur ſe propoſoit, qu'étoit-il beſoin de la diverſité des Sexes ? Car, ſans la propagation de l'eſpéce, & le plaiſir que la Nature a attaché à l'union des deux Sexes, les hommes ſe ſeroient mieux accordez enſemble, & auroient pu ſe rendre les uns aux autres plus de ſervices, qu'ils n'en tirent des femmes. De là vient que les Enfans, avant que d'être en âge de ſentir les aiguillons de l'Amour, & les Vieillards, qui n'y ſont plus ſenſibles, ſe plaiſent plus à être avec des hommes, qu'avec des femmes. *Milton* ſe fait ici une belle idée d'un commerce agréable entre un homme de Lettres, & une femme d'un naturel conforme à ſon humeur, qui puiſſe lui aider dans ſes études, ou le délaſſer & le divertir par ſa converſation enjouée, lors qu'il ſort de ſon cabinet, ou qu'il eſt accablé

(a) *Geneſ.* II. 18.
(b) *Ibid.* 1, 28.

de chagrins. J'avoue, qu'il n'y a point d'homme ſage, qui ne préfère infiniment les plaiſirs de l'Eſprit à ceux des Sens. Mais on voit ſi peu de femmes capables de ces qualitez ſublimes, qne l'on ne trouveroit guéres de Mari d'un tel caractére, qui ne pût faire rompre ſon Mariage pour ce ſujet. Et ſi un homme n'eſt point ſenſible aux attraits du Sexe, ou ne ſe ſoucie point d'avoir des Enfans, je lui conſeille de ne poinr ſe marier du tout. Ceux qui ſont de cette humeur, n'aimenr guéres les femmes; & il ne faut pas s'étonner que les femmes à leur tour ne s'en accommodent pas. Après rout, on a beau faire & beau dire: quand on demande à ces gens-là, d'où vient que le Mariage a été inſtitué pour la douceur de la vie, plûtôt qu'un commerce d'amitié entre deux hommes; ils ne ſauroient alléguer d'autre raiſon que l'inclination naturelle des deux Sexes. Il vaudroit donc mieux, ſans tant philoſopher, & ſans ſuppoſer les femmes autres qu'elles ne ſont ordinairement, tenir pour une Epouſe aſſez commode celle qui met au monde des enfans, qui aide ſon Mari à les élever, & qui a bien ſoin de ſon ménage; quoi que d'ailleurs elle ne s'embarraſſe point de ſcience, & qu'elle ne lui ſoit d'aucun ſecours en ce qui regarde ſes études. Ce n'eſt pas tout-à-fait ſans raiſon qu'un ancien Poëte Satytique diſpenſe les Femmes d'être ſavantes. (1) *Que vôtre Femme*, dit-il, *ne raiſonne point en forme & par Enthymêmes; qu'elle ne ſache point ce que c'eſt que le genre ſublime, le médiocre, le rampant, non plus que tout ce qu'il y a d'hiſtoires; il eſt bon qu'elle n'entende pas tout ce qui eſt dans les Livres. Je ne puis ſouffrir une femme, qui relit & qui feuillette continuellement la Grammaire de* Palémon; *qui s'attache ſcrupuleuſement aux régles du beau Langage; qui vous cite des vers & des antiquailles qu'on n'entend point; qui reprend ſon amie ſur des mots, que d'habiles gens ne s'aviſeroient pas de reprendre. Eh, du moins que le Mari puiſſe faire impunément un ſolécifme* (c)!

(c) Voyez *Eurip. Hippol. coron.* verſ. 640, 641. & *Strab.* Lib. XV. pag. 490. Ed. *Gen. Caſaub.*

A l'égard des raiſons de *Milton*, il faut remarquer en général, qu'elles ne prouvent rien, ſuppoſé qu'il ſoit certain, que *Jeſus-Chriſt* exclut tout autre ſujet de Divorce, excepté l'Adultére: car en ce cas-là, il faudra s'en tenir à la maxime commune: *cela* (d) *eſt bien rude, mais telle eſt la volonté du Légiſlateur.* Lors qu'une Loi Civile ſe trouve en général avantageuſe à l'Etat, on ne l'abolit pas pour quelques incommoditez qui en réſultent par rapport à un petit nombre de Particuliers, & l'on regarde ces inconvéniens comme un ſimple malheur. Tout ce donc que l'on peut inférer des principes de *Milton*, c'eſt que, ſi les paroles de Nôtre Seigneur au ſujet du Divorce ſont ſuſceptibles d'une interprétation favorable, il faut la ſuivre, comme plus conforme à l'eſprit de douceur qui régne dans l'Evangile, que celle qu'on leur donne ordinairement. Voici à quoi ſe réduiſent les raiſonnemens de cet Auteur.

(d) Voyez ci-deſſus, Liv. V. Chap. XII. §. 21. *Not.* 4.

L'incompatibilité d'humeurs, & une opiniâtreté incorrigible, qui prive du principal bien du Mariage, je veux dire, du plaiſir & du ſecours que l'on a lieu d'eſpéter d'une Femme, eſt un ſujet de Divorce beaucoup plus conſidérable, qu'un défaut naturel, qu'une maladie, que quelque choſe de dégoûtant dans le corps; & cependant le Divorce étoit permis aux Juifs pour toutes ces raiſons. D'ailleurs, il n'y a point de Société, dans laquelle ceux, qui y entrent, ſoient obligez de demeurer contre le but de la Société même, ou contre l'intention & l'eſpétance ou de tous les Membres en général, ou de chacun en particulier. Or Dieu, en établiſſant le Mariage, a eu deſſein de donner à l'homme une Aide, & non pas un Bourreau domeſtique; une Compagne, qui non ſeulement concourût avec lui à la propagation de l'eſpéce, mais qui encore partageât le ſoin de l'éducation de leurs Enfans, & qui lui fût de quelque ſecours dans tout le commerce de la vie. Il eſt etrange, que le Droit Canonique, qui déclare, ſans balancer, l'impuiſſance naturelle, un ſujet ſuffiſant de diſſoudre un Mariage, n'ait aucun égard à l'humeur des femmes, qu'elles ſavent ordinai-

§. XXIV. (1) *Non habeat Matrona ſibi quæ ſimilis procumbit,*
Dicendi genus, aut tortum ſermone rotato
Torqueat enthymema, nec h ſtorias ſciat omnes;
Sed quædam ex libris & non intelligat. Odi
Hanc ego, quæ repetit, volvitque Palæmonis artem,
Servatâ ſemper lege & ratione loquendi,
Ignotoſque mihi tenet antiquatia verſus,

Nec

nairement bien cacher, juſques à ce que le pauvre Galant ſoit pris dans leurs filets; au lieu que ce défaut Phyſique peut bien-tôt être découvert. La Charité & l'Humanité ne permettent jamais de condamner un homme à être malheureux toute ſa vie, ſans qu'il l'ait mérité par aucun crime; & il n'y a point d'apparence, que Dieu, qui, dans toutes ſes autres Loix, ſemble s'accommoder avec tant de bonté à la foibleſſe humaine, ait voulu ôter aux Maris, par une Loi Poſitive ſi dure & ſi rigoureuſe, le reméde qu'il leur eſt aiſé de trouver contre l'humeur inſupportable de leurs Femmes. Une des raiſons, pourquoi les Ecrivains Sacrez exhortent au Mariage, c'eſt afin d'éviter les tentations de l'incontinence. Or un homme, qui ne trouve point de ſatisfaction dans le Mariage, & qui ſe voit chagriné continuellement par ſa Femme, eſt expoſé à de plus grandes tentations, que s'il vivoit dans le Célibat: car ſon eſprit n'a jamais de repos; & l'averſion qu'il conçoit pour ſa Femme le porte à aller ſatisfaire ailleurs ſes déſirs. Un ſavant Rabbin (e) dit, que le Divorce eſt permis, entr'autres raiſons, pour mieux entretenir la paix & la tranquillité dans les Familles. Et un Juriſconſulte moderne (f) ſoutient, qu'il n'y a point de réglement plus propre à (g) réprimer la fierté ou la mauvaiſe humeur des Femmes, & à retenir la colére des Maris, que la Loi du Vieux Teſtament, qui permettoit le Divorce. Or cette raiſon ayant lieu à l'égard des *Chrétiens*, auſſi bien qu'à l'égard des *Juifs*; quelle apparence, que Dieu veuille aſſujettir les prémiers à un joug plus rude, qu'il n'en impoſoit aux autres? L'Ecriture Sainte nous ordonne d'écarter tout ce qui forme quelque obſtacle à la Piété; & y en a-t-il de plus grand que l'humeur inſupportable & incorrigible d'une perſonne, avec qui l'on eſt obligé de vivre, ſans pouvoir jamais ſe ſéparer d'elle? Il répugne même à la Nature, de lier pour toûjours des eſprits incompatibles. Les (h) Empereurs Chrétiens ont jugé, que l'attentat ſur la vie d'un Mari, étoit un ſujet ſuffiſant pour rompre le Mariage. Et n'y a-t-il pas eu bien des Maris, dont les chagrins continuels, qu'ils recevoient de leurs Femmes, ont manifeſtement abrégé les jours? Enfin, le Mariage eſt une Société d'Animaux Raiſonnables, dont l'union formée par quelque lien Moral, conſiſte plus dans leur bonne intelligence, que dans la conjonction de leurs corps: autrement le Mariage ſe réduit à un ſimple commerce charnel, plus brutal que celui des Bêtes, dont pluſieurs même font voir une eſpéce d'amitié pour celles, avec qui elles s'accouplent. Lors donc que l'union des cœurs n'accompagne point celle des corps, un couple ſi mal aſſorti vit dans un eſclavage perpétuel, plûtôt que dans une ſociété digne de l'Homme. On eſt diſpenſé de tenir les Vœux, faits même avec ſerment, lors qu'ils ſe trouvent impertinens, ou qu'ils tournent au préjudice d'un tiers: pourquoi ne pourroit-on pas être dégagé du Mariage, pour des raiſons auſſi fortes, que celles dont il s'agit? En vain réplique-t-on, que les Mariages malheureux ſont des fleaux que Dieu envoye, pour exercer la patience des Maris. Car les maladies, & les autres afflictions, ſont auſſi des châtimens du Ciel; & cependant il n'eſt point défendu de ſe ſervir des remédes humains, pour s'en délivrer.

(e) *Maimonides.*

(f) *Bodin. de Republ.* Lib. 1. Cap. 111.

(g) *Bern. Varenius, Deſcript. Japoniæ,* Cap. XII. dit, que cela ſe voit dans le *Japon*, quoi que le Divorce y ſoit très-fréquent.

(h) Voyez la Loi citée ci-deſſus, §. 22. Note 2.

Milton traite enſuite fort au long de la permiſſion du Divorce, accordée aux anciens *Juifs*. Si c'eſt, dit-il, un véritable Adultére, qu'une Femme répudiée ſe marie à un autre homme, ou que celui, qui l'a répudiée, épouſe un autre Femme; la Loi de *Moïſe* autoriſoit donc formellement l'Adultére: ce que l'on ne ſauroit ſoupçonner ſeulement, ſans extravagance & ſans impiété, en matiére d'une Loi, qui a pour auteur Dieu même. En vain croit-on éluder la force de cette preuve, en diſant, comme font quelques-uns, que Dieu diſpenſoit les *Juifs* de la Loi Naturelle, qui rend le Mariage indiſſoluble. Il y a deux ſortes de *Diſpenſe*: l'une impropre, qui conſiſte à être légitimement diſpenſé d'une Loi générale par quelque Loi particuliére, qui y forme une exception, telle qu'eſt la Loi (i) qui ordonne d'épouſer la Femme d'un Frére mort ſans enfans: l'autre proprement ainſi dite, la-

(i) *Deuter.* XXV. 5. Voyez un autre exemple, *Nomb.* IX, 6, & ſuiv.

Nec curanda viris Opicæ caſtigat amicæ
Verba. Solœciſmum liceat feciſſe marito:
Juvenal. Satyr. IV, 448, *& ſeqq.*

J'ai ſuivi la traduction du P. *Tarteron*: Tout le monde a lu la Comédie de *Moliére*, où il ſe moque ſi agréablement des *Femmes Savantes*, c'eſt à-dire, des fauſſes Savantes, ou des défauts du petit nombre des Femmes, qui ſont ou peuvent être véritablement ſavantes.

(k)

laquelle n'a lieu que dans les cas particuliers, & qui arrivant rarement ne ſont pas exprimez d'ordinaire dans la Loi, mais ſont laiſſez à la Charité & à la Prudence du Juge (k), comme quand *David* (l) ayant faim mangea des pains qui étoient ſur la Table du Sanctuaire : de ſorte que cette Diſpenſe n'eſt autre choſe, qu'une interprétation favorable ſelon les Régles de l'Equité. Si donc on veut, qu'il y ait eu ici une diſpenſe pour les *Juifs*, il faut prouver avant toutes choſes, qu'il y eût alors une Loi Divine générale, ou Naturelle, ou purement Poſitive, qui défendît le Divorce pour cauſe d'incompatibilité d'humeurs, ou d'une conduite inſupportable. Car pour ce qui eſt des paroles de l'inſtitution du Mariage : (m) *Et les deux deviendront une ſeule chair* ; quelques-uns diſent, que cela marque ſeulement une union très-étroite, & qui ne doit pas être rompue ſans néceſſité ; ce qui ſeroit également deshonnête, & pernicieux au Genre Humain. Mais il ne s'enſuit pas de là, que le Mariage ne puiſſe être diſſous pour des raiſons, qui détruiſent la nature & le but de cette ſociété. Et quoi que le Mariage ait été inſtitué de Dieu, il ne s'enſuit pas, que ce ſoit un lien entiérement indiſſoluble. Dieu unit enſemble les perſonnes mariées : dira-t-on pour cela, qu'il n'eſt pas libre à chacun de ſe marier à qui il veut ? ou qu'il ne faille pas une Convention entre ceux qui ſe marient ? Au contraire, de ce que Dieu unit les perſonnes mariées par le moyen de l'engagement où elles ſont entrées, il faut inférer, qu'il conſent qu'elles ſe ſéparent, lors que la Convention a été violée d'une ou d'autre part. Le même Auteur examine enſuite l'opinion de ceux qui prétendent, que le Divorce étoit ſimplement permis ou toléré par la Loi, mais non pas approuvé. Je trouve, dit-il, cette penſée fort injurieuſe à Dieu ; car c'eſt une grande marque de foibleſſe dans un Souverain, que de permettre à ſes Sujets des choſes, qu'il déſaprouve. Et puis que, depuis pluſieurs ſiécles, tant de Peuples *Chrétiens* ont bien pu ſe ſoumettre à la Loi, qui défend le Divorce, d'où vient que les *Juifs* ſeuls n'auroient pu s'en accommoder, *à cauſe de la dureté de leur cœur ?* Pour ces paroles : *Il n'en étoit pas de même dès le commencement* ; quelques-uns les expliquent ainſi, que dans l'état d'innocence, l'homme & la femme étoient ſi (2) complaiſans l'un pour l'autre, qu'ils ne pouvoient pas donner lieu à une telle rupture : de ſorte que la néceſſité, où l'on eſt, d'avoir recours au Divorce, eſt un effet de la corruption humaine. *Milton* réfute enfin ceux qui croyent, que Dieu permit le Divorce aux Juifs, à cauſe qu'ils s'y étoient accoutumez en *Egypte*. C'étoit, dit-il, au contraire le tems le plus favorable de leur en faire perdre l'envie, puis qu'ils ſe reſſentoient encore très-vivement de l'Eſclavage d'*Egypte* : & de là vient qu'on trouve tant de Loix ſi fortes contre l'Idolatrie, qu'ils avoient vue pratiquer tous les jours dans ce Pays-là. Voilà le précis des argumens de *Milton*, dont, comme je l'ai dit, je laiſſe entiérement le jugement au Lecteur.

(k) On voit bien, que *Milton* confond ici l'*Equité* avec la *Diſpenſe*, deux choſes néanmoins très-différentes.

(l) 1. *Sam.* XXI, 6. *Matth.* XII, 3. & ſuiv.

(m) *Geneſ.* II, 24. Voyez là-d ſſus le Comm. de Mr. *Le Clerc*.

Pour pouvoir ſe marier, il faut être propre à la propagation de l'eſpéce.

§. XXV. Au reſte, ſelon le Droit Naturel, il faut que ceux, qui veulent ſe marier enſemble, ayent pour cet effet les qualitez néceſſaires, tant Phyſiques, que Morales. Par *qualitez Phyſiques*, j'entens une conſtitution propre au principal but du Mariage, qui eſt la propagation de l'eſpéce. Ainſi, comme le dit un Hiſtorien, (1) *marier une Fille, avant qu'elle ſoit nubile, c'eſt faire outrage à la Nature*. De même, ceux qui ont une impuiſſance incurable, ne ſauroient prétendre au Mariage, non plus que les Eunuques : car, quoi que les derniers ne ſoient pas incapables de tout plaiſir de l'Amour, le Droit Naturel ne leur permet pas ſans contredit de ſe marier, comme cela (a) ſe pratiquoit autrefois en *Egypte*. Mais peut-on appeller proprement un Mariage, lors qu'un Vieillard caſſé épouſe une femme extrémement âgée ? Pluſieurs trouvent là quelque choſe de fort bizarre, & même de deshonnête (b). Cependant, dans la plûpart des Etats, on tolére ces ſortes de Maria-

(a) Voyez *Grotius*, ſur *Deut.* XXIII, 1.

(b) Voyez *Quintil.* Declam. 11, p. 23. *in fin.* & Decl. CCCVI. p. 464. *Ed. Lugd. V. Valer. Max.* Lib. VII. Cap. VII. §. 4. *Plutarch. Apophteg.* pag. 175. E. Ed. *Wech.*

(2) Belle explication ! comme ſi les Hommes avoient demeuré aſſez long tems dans l'état d'Innocence, pour que le Divorce pût avoir lieu ! *Jeſus-Chriſt* explique aſſez clairement ces paroles, lors qu'il dit, *Marc*, X, 6. que DIEU *créa un homme & une femme, afin que ces deux perſonnes devinſſent une ſeule chair, enſorte qu'ils ne fuſſent plus deux, mais une ſeule chair* ; c'eſt à-dire, que, dans l'intention du Créateur, le Mariage doit être une union ſi étroite & ſi indiſſoluble, qu'elle ne puiſſe être rompue que par la mort, ou par quelque choſe d'extrémement contraire à la nature de cette ſociété, tel qu'eſt l'Adultére.

riages, parce que, ſi le but de la propagation de l'eſpéce n'y entre pour rien, l'autre fin du moins, qui eſt de s'entre-ſecourir, peut y avoir lieu en quelque maniére (c). Ce ſont, pour ainſi dire, des *Mariages honoraires* (a), dans le même ſens que l'on appelle un Emploi honoraire, celui qui conſiſte en un ſimple titre, ſans aucune fonction. On peut rapporter encore ici ce qui eſt (d) dit du Roi *David*, que, dans ſa vieilleſſe, on lui amena une jeune fille, nommée *Abiſag*, ſimplement pour le réchauffer. *Salomon* ſemble pourtant avoir régardé cela comme un véritable Mariage, puis que, quand *Adonija* voulut épouſer *Abiſag*, il le tua, comme ayant aſpiré à la Veuve du Roi, ce qui n'étoit pas permis parmi les Juifs (e).

§. XXVI. On ſuppoſe encore, dans le Mariage, comme dans toutes les autres Conventions, que ceux qui s'engagent ayent l'uſage de la Raiſon, & qu'ils donnent un conſentement bien libre, c'eſt-à-dire, qu'ils ne ſoient ni forcez par une (a) crainte injuſte, ni dans aucune mépriſe à l'égard des choſes eſſentielles. Le Contract de Mariage eſt donc nul, lors qu'il ſe trouve de l'*erreur* au ſujet de la perſonne, avec qui l'on a prétendu ſe marier; ou de quelque qualité, qui, ou a du rapport au Mariage même, (1) ou forme une condition ſous laquelle le conſentement a été donné: ſur tout s'il y a quelque fraude de la part de l'autre Partie. De là vient que, par la Loi Divine, lors qu'une Fille, qui avoit été épouſée comme (b) vierge, ſe trouvoit enſuite avoir eu commerce avec quelque autre homme, non ſeulement il étoit permis au Mari de la répudier, mais même on lui infligeoit d'ailleurs une autre peine. De même, ſi, dans un Contract de Mariage, on ſtipule expreſſément, que l'on ſe marie avec une telle, à condition qu'elle ſoit de qualité, ou qu'elle ait tant de dot; on ne ſera point tenu de conſommer le Mariage, que l'on ne voye bien ſi cela eſt ainſi. Mais lors que, ſans s'en informer, on a conſommé le Mariage, on eſt cenſé avoir renoncé tacitement à la condition; dont le défaut par conſéquent n'autoriſe pas à rompre ſes engagemens: car le ſens de la clauſe ne ſe réduiſoit pas à ceci: *Je vous répudierai, ſi vous ne m'apportez tant en dot*; mais ſeulement: *Je ne vous épouſerai pas ſans cela*: deux choſes entiérement différentes. Si donc on ſe marie principalement pour ſe mettre à ſon aiſe, on eſt bien ſot de ſe payer de (c) belles paroles, & de conſommer le Mariage, avant que d'avoir de bonnes aſſurances de la dot. Moins encore eſt-il permis de rompre ſon Mariage, ou d'en refuſer la conſommation, lors que, dans le Contract, on n'eſt point expreſſément convenu d'une certaine dot, & que, ſans examiner en quoi conſiſtoient les biens de la Fiancée, on les a dévorez en ſoi-même d'eſpérance. Ainſi ce fut avec raiſon que les *Ephores* de *Lacédémone* punirent (d) un homme, qui ayant fait une promeſſe de Mariage à la Fille de *Lyſander*, ſe dédit après la mort du Pére, parce que ce grand homme mourut pauvre. Au reſte, les maximes, que je viens d'établir, ſont uniquement fondées ſur le Droit Naturel. Mais les Loix Civiles peuvent ordonner, que ces ſortes de clauſes, qui ne ſe rapportent pas directement au Mariage, n'en empêcheront point la conſommation.

§. XXVII. Un *obſtacle Moral*, qui empêche les Femmes de ſe marier, c'eſt lors qu'elles ont déja un Mari. Car le droit du prémier Mari ſubſiſte, tant qu'il n'y a pas renoncé: ainſi ce ſecond Mariage eſt également nul & illicite, en ſorte qu'on peut le regarder comme un adultére continuel. Il en eſt de même d'un Mari, qui ayant déja une Femme, en épouſe une autre, dans les Pays où la Polygamie eſt défendue. Par la Loi de *Moyſe* (a) il n'étoit pas permis de reprendre une Femme, après l'avoir une fois répudiée. Cela ſe faiſoit ſans doute, pour empêcher les Maris de s'abandonner trop aiſément à la colére, & de répudier promtement leurs Femmes pour le moindre ſujet, de peur qu'ils ne vinſſent enſuite

(c) Voyez *Cod.* Lib. V. Tit. IV. *de nuptiis*, Leg. XXVII.

(a) 1. *Rois*, Chap. 1.

(e) *Grotius*, ſur les verſ. 11, 17.

* Du conſentement forcé, ou de l'erreur au ſujet du Mariage.

(1) Voyez ci deſſus, Liv. III. Ch. VI. §. 11. vers le commencement. Selon les Docteurs Juifs, cela n'avoit lieu qu'à l'égard de l'Epouſe. Voyez *Selden. de Uxore Hebr.* L. II. C. IV.

(b) Voyez *Deut.* XXII. 21. Pluſieurs Nations barbares ne ſe ſont point ſouciées de la fleur de la virginité. Voyez *Diod. Sic.* Lib. V. C. XVIII. au ſujet des *Baleariens*: *Herodot.* Lib. I. IV. & V. au ſujet des *Thraces*, des *Adyrmachides*, & des *Babyloniens*. Voyez auſſi *Boxhorn.* ſur *Sutton.* Calig. Cap. XL. *in fin. Juſtin.* Lib. XVIII. Cap. V. num. 4. *Sozom.* Hiſt. Eccl. Lib. I. Cap. VIII. & Lib. V. Cap. IX. *M. Paul. Venet.* L. II. C. XXXVII. & XXXIX. *Diogen. Laërt.* Lib. II. *in Ariſtipp.* §. 74.

(c) Tels qu'en donnent d'ordinaire les faiſeurs de Mariage. Voyez *Liban.* Progymn. p. 6.

(d) *Elian.* V. Hiſt. L. VI. C. IV.

* Tant qu'une Femme eſt mariée avec un homme, elle ne peut pas s'engager à un autre.

(a) *Deuter.* XXIV. 4.

§. XXV. (1) Καὶ τὸ παρ' ἔνιοις τὸ μίξει ἐπίθετον, οὐθὲν πρὸς τὸν λόγον, ἢ οὐδὲν ἧττον τὸν αὐτὸν ἔχον. Zozimus, Lib. V. au ſujet de l'Impératrice *Maria*, femme d'*Honorius*, Cap. 28. *La Cell.*

(a) C'eſt, à ce qu'il paroît, ce que l'Empereur *Néron* appelloit *Uxoria ornamenta*, dans *Suetone*, Cap. XXXV. au même ſens que cet Auteur dit, *triumphalia ornamenta*, dans la vie d'*Auguſte*, Cap. XXXVIII. Citations de l'Auteur. Voyez les *Parerga Juris Germanici* de Mr. *Hertius*, Lib. I. Cap. 67.

§. XXVI. (1) Voyez ce que dis Mr. *Bayle*, dans ſa *Réponſe aux Queſtions d'un Provincial*, Tom. II. pag. 400. *& ſuiv.* à l'occaſion de Madame *de Blaze*.

(b) *Cauſ.* XXXI. Quæſt. 1. Cap. I. II. *& ſeqq.*
(c) Voyez *Eurip.* Elect. Verſ. 922. *& ſeqq.*

D'où vient qu'il n'eſt pas permis de ſe marier avec ceux, de qui l'on eſt Parent à certains dégrez, ou Allié d'une certaine manière ?

(a) Voyez *Digeſt.* Lib. XXXVIII. Tit. X. *De gradibus & adfinibus* &c. Leg. IV. §. 3, 4, 5.
(b) *Auguſtin. de Civit. Dei*, Lib. XV. C. XVI. cité dans le Droit Canonique, *Cauſ* XXXV. Quæſt. I. C. I. Voyez auſſi *Rich. Cumberl. De Leg. Nat.* Cap. VIII. §. 9.
(c) Voyez *Plutarch. Quæſt. Rom.* 108. p. 289. D.
(d) *Nombr.* Ch. XXXVI. & *Grotius*, ad *Matth.* I, 16.
(e) *Sam. Petit. in Leg. Attic.* Lib VI. T. I.

D'où vient, ſelon quelques-uns, la honte que l'on a de laiſſer voir ſes parties naturelles?

(a) *Plutarch. de virtutib. mulier.* pag. 249. C. *Polyæn. Strateg.* Lib. VIII Cap LXIII.
(b) Par exemple, les *Maſſagètes*; *Pompon. Mela*, Lib. I. Cap. XIX. *Apollon. Rhod.* Argon. Lib. II. *Diod. Sic.* Lib. XIV. Cap. XXXI. *Xenoph. exped. Cyr.* Lib. V. les *Maſſagètes*; *Herodot. in Clio*, ſub fin. les *Naſamoniens*; Id *in Melp.*
(c) Les *Egyptiens* & les *Ariméens* en faiſoient l'objet de leur vénération. Voyez *Diodor. Sic.* Lib. I. Cap. LXXXVIII.

ſuite à s'en repentir. *Grotius* ajoute, que, s'il eût été permis à un Mari de reprendre une Femme qu'il avoit répudiée, cela auroit ſemblé une eſpéce de trafic, que les Maris faiſoient de leurs Femmes, & ceux, qui auroient voulu effectivement les prêter, ſe ſeroient ſervis de ce prétexte commode (1). Dans le Droit Canonique, il eſt défendu à un homme d'épouſer (b) une Femme, qui a commis adultére avec lui: déciſion d'autant plus raiſonnable, qu'une Femme (c) qui eſt infidéle à ſon Mari, ne pourroit guéres garder la foi à ſon Galant, ſi une fois il l'avoit épouſée.

§. XXVIII. On regarde auſſi comme un obſtacle Moral, *la trop grande proximité de ſang, ou d'alliance*, en ſorte que les Mariages entre ceux qui ſont Parens à certains dégrez, ou Alliez (a) d'une certaine maniére, paſſent non ſeulement pour impurs & illicites, mais encore pour entiérement nuls. Cependant, quoi que ce ſoit là l'opinion générale de tous les Peuples un peu civiliſez; il eſt bien difficile d'en donner des raiſons ſolides & convaincantes, qui ſuivent évidemment du principe de la Sociabilité, comme les autres maximes du Droit Naturel. Quelques-uns alléguent ici la répugnance naturelle que ſentent, ſelon eux, pour de telles conjonctions, tous ceux en qui une mauvaiſe éducation, ou les impreſſions de la coutume, n'ont pas corrompu les ſentimens de la Nature. Mais, outre que cette répugnance ne ſe remarque pas également dans tous ceux qui prennent quelque ſoin de régler leurs mœurs; on peut répondre, qu'elle ne vient pas tant d'une impreſſion naturelle, que d'une longue habitude, qui ſe confond avec la Nature. D'ailleurs, il n'eſt pas bien ſur de conſulter les Sens & les Inclinations naturelles, pour découvrir les principes du Droit Naturel: autrement il faudroit regarder comme preſcrites par la Loi Naturelle, les choſes, auxquelles les Sens & les Paſſions nous portent avec le plus de violence, dont la plûpart néanmoins ſont manifeſtément contraires au Droit Naturel. D'autres diſent, que les Mariages entre certains parens, ou alliez, ſont défendus (b), afin que les liaiſons & les amitiez des Familles s'étendent plus loin, & que l'on trouve par là de (c) plus grands ſecours. Mais, outre que tout ce qui eſt moins utile n'eſt pas pour cela ſeul illicite; il peut arriver que la permiſſion de ces ſortes de Mariages apporte une plus grande utilité; comme, par exemple, d'empêcher que les biens ne ſortent d'une Famille. De là vient que, par la Loi de *Moyſe*, il étoit défendu (d) aux femmes, qui héritoient de quelque immeuble, de ſe marier hors de leur parenté, afin que les terres ne paſſaſſent point d'une Tribu à l'autre: ce qui avoit lieu auſſi parmi les *Athéniens* (e).

§. XXIX. Avant toutes choſes, il faut rechercher ici la raiſon, pourquoi, bien que ce ſoit un ouvrage très-beau en lui-même, de donner la naiſſance à un Animal auſſi excellent que l'Homme: on a néanmoins, parmi les Peuples civiliſez, une ſi grande honte de l'acte de la génération, & de laiſſer même voir ſeulement les parties qui y ſont deſtinées, que l'on ne ſauroit ſe mettre au-deſſus de ce ſcrupule, à moins qu'on ne ſoit endurci au vice par une longue habitude. On ſait l'hiſtoire des Filles de *Milet* (a); qui ne purent être détournées de la fureur de ſe pendre, (1) qui les avoit priſes je ne ſai comment, que par une Loi, qui ordonnoit, que celles, qui ſe pendroient, ſeroient trainées toutes nues après leur mort par les rues. Que s'il y a eu des Nations, où c'étoit la coutume d'aller tout nud, (b) & de vaquer ſans façon devant tout le monde à la propagation de l'eſpéce; toutes les autres les ont traitées de barbares & d'impudentes. On ne voit pas bien, d'où vient cette grande averſion. Car les parties (c) naturelles n'ont rien en elles-mêmes de plus laid ni de plus honteux que les autres; & la propagation du Genre Humain, à quoi elles ſervent, eſt ſans contredit une choſe très-noble. D'ailleurs, l'acte même de la génération eſt en lui-même conforme à la Nature, & abſolument néceſſaire. Pourquoi donc devroit-on rougir davantage de l'exercer devant tout le monde, que de manger & de boire en public; l'un n'étant pas moins néceſſaire pour la conſervation du Genre Humain, que les autres pour-

§. XXVII. (1) D'autres, ajoutoit-il, ſont Auteurs, croyant que le Mari pouvoit reprendre ſa Femme, pourvu qu'elle ne fût point encore remariée; & ils le fondent ſur *Jerem.* III, 1. Voyez la Loi de l'*Alcoran* ſur ce ſujet, & *Lewis Chalcondyle*, Lib. III. La Loi, que l'Auteur cite enſuite de *Joſephe*, eſt *Antiq. jud.* Lib. IV. Cap. VIII. pag. 124.

pour celle de chaque perſonne en particulier (d) ? Et il ne ſuffit pas d'avoir recours ici, comme font quelques uns, à l'autorité de l'Ecriture Sainte, qui nous apprend, que cette honte fut une ſuite du péché d'*Adam*. Car il reſte toûjours une difficulté, d'où vient que la Pudeur a ſon ſiége dans ces parties, plûtôt que dans les autres, puis que la main, & la langue ne ſervent pas moins à ſatisfaire les Paſſions déréglées de l'Homme ? Bien plus, le péché du prémier Homme ayant conſiſté à manger du fruit défendu, il ſemble que cette honte devoit être attachée à la bouche & au manger, plûtôt qu'à tout autre acte naturel.

(d) Voyez *Plutarch. Conviv. ſapient.* pag. 158. E.

§. XXX. L'Auteur du Traité *des Principes du Juſte & de l'Honnête*, poſe d'abord comme une maxime inconteſtable, que *tout ce qui donne de la honte, n'eſt* (a) *pas contraire à la Loi Naturelle*. On rougit, par exemple, de la pauvreté, de ſe voir laid, ou mal vêtu, d'avoir été dans une erreur, quelque innocente qu'elle ſoit, & d'autres choſes ſemblables, qui ne renferment aucune turpitude Morale. La raiſon en eſt, dit-il, que, tout cela marque quelque foibleſſe & quelque imperfection; penſée mortifiante, que chacun tâche d'éloigner de ſoi, autant qu'il lui eſt poſſible. Cependant, quoi que la nudité en elle même ne ſoit pas un péché; il n'eſt pas permis de découvrir ſes parties naturelles devant tout le monde, lors qu'il y auroit en cela quelque choſe de contraire à l'honnêteté naturelle: ce qui arrive quelquefois. En effet, on rougit avec raiſon d'avoir certaines imperfections vicieuſes, ou d'expoſer en vue celles qui ſont innocentes en elles-mêmes, d'une maniére qui donne à autrui un juſte ſujet de nous moins eſtimer, ou de nous mépriſer, comme faiſans des choſes qui ne conviennent pas à la dignité du perſonnage que nous ſoutenons dans le monde. Ainſi l'ignorance en elle-même n'eſt point honteuſe, pour une perſonne qui n'a point étudié: mais lors qu'on s'eſt attaché pendant long-tems à quelque Science, ſans y faire aucun progrès, on a raiſon alors d'en concevoir de la honte. La groſſiéreté ne fait point de deshonneur à un Payſan; mais elle n'eſt pas pardonnable à une perſonne qui a été élevée parmi des gens polis. De même, lors que l'on vit dans un Pays où c'eſt la coutume de cacher les parties naturelles, on ne ſauroit les découvrir de gayeté de cœur, ſans pécher contre l'honnêteté naturelle (b). Mais il n'y auroit point de mal à cela dans les (c) Pays, où l'on va tout nud, & dans leſquels, à ce que l'on dit, cette vue ne fait pas plus d'impreſſion ſur les hommes, que s'ils voyoient ſimplement le pied ou la main des femmes. Quand on eſt avec des gens, que l'on ne connoît point, ou avec des perſonnes de conſidération, ce ſeroit une grande impudence, que de faire devant eux, ſans en avoir demandé la permiſſion, des choſes que l'on fait ſans façon en préſence d'un ami, ou d'une perſonne avec qui l'on eſt familier (d). Un Profeſſeur en Anatomie expoſe aux yeux de ſes Ecoliers, dans un Auditoire, des choſes qu'il n'oſeroit ſeulement nommer hors de là. J'avoue qu'il faut avoir bien renoncé à la modeſtie, pour ne faire aucun ſcrupule d'aller tout nud, & que ceux, qui en ont introduit la coutume dans un Pays, ont commis un grand péché. Mais cette coutume étant une fois établie, & l'uſage commun ayant fait évanouir toute la honte de la nudité; tous ceux de ce Pays-là ne font point de mal en montrant leurs parties naturelles, puis qu'ils ne trouvent là pas plus d'imperfection ou de foibleſſe deshonnête, qu'il n'y en a parmi nous à une femme, de paroître en public le viſage découvert; ce qui paſſe pour honteux chez d'autres Peuples (e). Dans les Pays même, où l'on porte des habits, on découvre quelquefois ſans aucune turpitude ſes parties naturelles; par exemple, à un Chirurgien, ou à un Médecin; ou dans une néceſſité preſſante, qui ne donne pas le tems ou le moyen de s'habiller; ou quand une Nourrice emmaillotte ſon enfant; parce qu'en ces cas-là il n'y a point d'effronterie. Ainſi (f) la nudité n'a rien de deshonnête, qu'à cauſe des circonſtances, c'eſt-à-dire, lors que par là on enflamme les déſirs impurs de ſon prochain; ou que l'on manque au reſpect qu'on lui doit;

Examen du ſentiment de *Velthuyſen.* ſur la nudité.

(a) pag. 59. & ſeqq.

(b) Voyez ce que dit *Gygès* à *Candaule*, dans *Hérodote*, Lib. I. p. 3. *Ed. H. Steph.*

(c) *Franc. Alvarez*, Deſcript. Æthiop. Cap. XXXII. *J. Lerius*, Hiſt. Americ. Cap. VIII. *Rochefort*, Deſcr. des Antill. Part. II. Chap. IX.

(d) Voyez *Sueton. in Claud.* Cap. XXXII. *Diogen. Laërt.* Lib. VI. *in vita Metrocl.*

(e) Voyez *Diogen. Laërt.* Lib. III. *in Platon.* & *Herbert. Itiner. Perſ. & Ind.* pag. 22.

(f) *Velthuyſen*, *ubi ſuprà*, pag. 240. & ſeqq.

125. A. *Ed. Genev.* n'eſt point conforme à l'Ecriture; & la traduction, que nôtre Auteur rapporte, ne s'accorde pas non plus avec le Grec.

§. XXIX. (a) Voyez de ſemblables exemples, rapportez par Mr. *Bayle*, *Rep. aux Queſtions d'un Provincial*, Tom. II. pag. 92, 93. à la marge.

doit ; ou que l'on fait du tort à ſa propre réputation, dont chacun doit être jaloux. Or les marques extérieures de reſpect & de conſidération variant beaucoup ; bien des choſes paſſent, dans un ſeul & même Pays, pour inciviles ou contre la bienſéance, qui ceſſent de l'être en certaines circonſtances. Par exemple, *St. Pierre* (g) ayant appris, que *Jeſus-Chriſt* étoit ſur le bord du Lac de *Généſareth*, après ſa Réſurrection ; mit promtement ſa tunique de deſſus, pour ne paroître pas (h) nud devant ſon Maître ; au lieu qu'il prenoit ſans façon cette liberté devant les autres Diſciples ſes compagnons. Parmi les *Romains*, les enfans, qui étoient en âge de puberté, ne ſe baignoient point avec leur Pére, ni les Gendres avec leur Beau-pére (i). On porte dans la maiſon un méchant habit, avec lequel on n'oſeroit aller (k) à des Nôces, ou à quelque Aſſemblée publique. On ſe met à l'écart pour certaines néceſſitez, auxquelles il ſeroit très-vilain de ſatis-faire devant tout le monde ; quoi qu'il ne ſoit pas deshonnête quelquefois, que les autres ſachent pour quel ſujet on ſe retire. Enfin les hommes font ſans deshonneur bien des choſes, que les filles ne pourroient ſe permettre, ſans paſſer pour effrontées. *St. Paul* ayant deſſein de parler de lui-même avec avantage, commence ainſi : (l) *Ce que je vais dire, je le dirai, non ſelon le Seigneur, mais comme ſi j'étois inſenſé, dans la confiance que me donne le ſujet que j'ai de me glorifier . . . . car étant ſages, vous ſupportez facilement les inſenſez.* D'où il paroît, que l'on peut, après en avoir demandé la permiſſion, faire ou dire certaines choſes, que la bienſéance défendroit ſans cela, & qui par conſéquent ne ſont point deshonnêtes en elles-mêmes, mais ſeulement à cauſe des circonſtances. Bien entendu néanmoins, que la coutume générale permette aux particuliers de ſe diſpenſer les uns les autres de ces égards : autrement on ne laiſſeroit pas d'être juſtement taxé d'impudence, comme ſi, par exemple, quelques débauchez vouloient aller tout nuds, quand ils ſe trouvent enſemble, dans un Pays où l'uſage des habits eſt établi. Enfin, continue nôtre Auteur, nos prémiers Parens, avant le péché, étoient comme des Enfans, ſans malice & ſans honte : mais dès qu'ils eurent péché, la Pudeur s'empara de leur ame, & leur fit trouver (1) indécent de ne pas couvrir les parties naturelles ; comme aujourd'hui même cela paroît ainſi aux Enfans, lors qu'ils ſont parvenus à un certain âge. De tout cela il conclut, qu'il n'y a point de parent, à quelque dégré qu'il ſoit, avec qui le Droit Naturel défende de ſe marier ; quoi que l'honnêteté naturelle demande que l'on s'en abſtienne par rapport à ceux qui ſont à un certain dégré (m).

(g) *Jean.* XXI, 7.

(h) Il n'étoit pas abſolument nud. Voyez les Interprétes. Mais cela n'auroit pas laiſſé d'être indécent.

(i) *Valer. Max.* Lib. II. Cap. I. §. 7. Voyez *T. Liv.* Lib. III. C. XXVI.

(k) Voyez *Matth.* XXII, 12.

(l) II. *Corinth.* XI, 17, 19.

(m) Voyez *Montagne, eſſais*, Liv. I. Chap. XXXV. & *Charron, de la Sageſſe*, Liv. I. Chap. VI. (XIV.)

Quelle eſt l'origine de la Pudeur naturelle.

§. XXXI. Ces raiſonnemens ne ſont pas tout-à-fait à mépriſer. Il faut néanmoins, à mon avis, prendre une voye un peu differente, pour trouver la véritable origine de la honte que l'on a de procéder à l'acte de la génération, & de montrer ſeulement ſes parties naturelles. Il y en a deux raiſons principales. Prémiérement, l'Homme eſt un Animal glorieux & ſuperbe, qui hait tout ce qui donne quelque atteinte à la haute idée qu'il a de lui-même. Or, c'eſt par les parties naturelles, & celles qui leur ſont voiſines, que la nature ſe décharge des immondices & des excrémens du corps, pour leſquels l'Homme a de l'averſion, non ſeulement à cauſe de leur ſaleté, mais encore parce qu'ils ſemblent lui reprocher ſa condition foible & mortelle, en lui faiſant voir, que des alimens très-agréables

§. XXX. (1) C'eſt une ſuppoſition ſans fondement. De quoi auroient pû rougir *Adam* & *Eve* ſeuls qu'ils étoient au monde, & formez l'un pour l'autre de la main du Créateur ? Lors donc qu'Hiſtorien ſacré dit, *qu'ils ſe reconnurent nuds*, cela ſignifie ſeulement, en ſtile Oriental, que leur conſcience leur reprochoit le péché, qu'ils venoient de commettre, en mangeant du fruit défendu. Voyez Mr. *Le Clerc* ſur *Geneſe* III. 7. L'exemple même des Enfans, allégué par *Peithuyſen*, fait voir, que cette pudeur eſt uniquement l'effet de l'éducation & de la coutume, ſagement établie à cauſe des inconvéniens.

§. XXXI (1) *Principio, corporis noſtri magnam Natura ipſa videtur habuiſſe rationem, quæ formam noſtram, reliquamque figuram, in qua eſſet ſpecies honeſta, poſuerit eam prompſitque partes autem corporis ad naturæ neceſſitatem datas, adjecit. Quæ eſſent deformem habituræ ut ſurgam, eas texit, atque abdidit. Quare Naturæ tam diligentem fabricam imitata eſt hominum Verecundia. Quæ enim Natura ne ulcuſcula, quidem omnes, qui ſana mente ſunt, ea movent ab oculis, ipſique neceſſitati dant operam ne quam eam teſtiſſimi pareant : quarumque partium corporis uſus ſunt neceſſarii, eas neque partes, neque earum uſus fere nominamus ac pellunt : quoique facere turpe non eſt, modo occultè ; id dicere obſcœnum eſt. Itaque nec aperta actio rerum illarum petulantia caret, nec orationis obſcœnitas.* De Offic. Lib. I. Cap. XXXV. Ces paroles, ajoutoit nôtre Auteur, ſemblent empruntées de *Xénophon, Choſes mémorables d'Socrate*,

bles au goût, ſe changent dans ſon corps en une matiére ſi dégoûtante. Il veut donc empêcher, autant qu'il lui eſt poſſible, que ces marques ſi viſibles de ſon infirmité naturelle ne ſe montrent en aucune maniére. *Nous environnons*, dit l'Apôtre (a) *St. Paul, de plus d'ornemens, les membres qui nous ſemblent les moins honorables; & ceux qui ne ſont pas honnêtes, ont le plus de parure. Pour les honnêtes, ils n'en ont pas beſoin. La nature*, diſoit auſſi *Ciceron* (1), *a apporté beaucoup d'art & de ſoin à la conſtruction de nos corps; ayant mis entiérement à découvert non ſeulement le viſage, mais encore toutes les autres parties qui ſont plaiſir à voir; & ayant caché celles qui ſont deſtinées à ſatisfaire certaines néceſſitez, & dont la vue ne pouvoit qu'être choquante & déſagréable. C'eſt là deſſus qu'ont été formées les régles de la Pudeur.* En ſecond lieu, depuis le Péché, les déſirs criminels tâchent de ſe produire au dehors avec beaucoup de violence par le moyen de ces parties; & cependant tout l'ordre de la Société Humaine dépend des Loix, qui réglent la maniére de la propagation de l'eſpéce. La Nature donc, voulant conſerver la dignité de l'Homme, & écarter en même tems les occaſions capables d'enflammer un Amour criminel, ou d'exciter mal à propos un Amour légitime; a inſpiré aux Hommes cette Pudeur, afin qu'elle leur fît couvrir avec ſoin des membres, qui étant continuellement expoſez aux yeux de tout le monde, irriteroient la concupiſcence toûjours prête à ſe ſatisfaire; & qu'elle les portât à s'abſtenir d'autant plus religieuſement des plaiſirs défendus, qu'elle ne leur permettoit pas même de ſatisfaire leurs déſirs légitimes qu'en cachette & ſans témoins. C'eſt pourquoi, après que le péché eut troublé l'harmonie originale des Paſſions, *Adam* & *Eve* s'étant apperçus d'abord, que ces parties étoient comme la porte par où les déſirs déréglez cherchoient à s'échapper, conçurent une juſte honte à la vue d'une ſi grande imperfection, à laquelle ils voulurent remédier en quelque maniére par une ceinture de (2) feuilles de figuier. Que ſi ce ſentiment a été étouffé parmi pluſieurs Peuples, cela eſt venu d'abord, à mon avis, de ce que des gens, qui s'arrêtoient dans quelque Pays inhabité, ayant enfin uſé leurs habits, ne trouvoient point là dequoi en faire d'autres, & n'en avoient même guéres beſoin à cauſe de la douceur du climat: de ſorte qu'ils s'accoutumérent inſenſiblement à la nudité. Il eſt reſté néanmoins quelque trace de pudeur dans ceux qui ont mis une ceinture autour de leurs parties naturelles; d'où il n'y a pas bien loin à une entiére nudité. Mais, dans les Pays où l'uſage des habits eſt établi, cette pudeur agit ſur tout par rapport aux perſonnes, à qui l'on doit naturellement du reſpect, ou avec qui l'on eſt obligé d'être un peu grave; tels que ſont ſur-tout les Péres, & les Enfans: de ſorte que ceux qui pouſſent la familiarité & l'impudence juſqu'à coucher avec une perſonne, de qui ils tiennent la naiſſance, ou à qui ils l'ont donnée, ſont regardez comme des gens (3) capables de commettre ſans ſcrupule toutes ſortes d'actions abominables (b).

(a) 1. *Corinth.* XII, 23, 24.

(b) *Huet*, dans ſon *Examen des Eſprits*, Chap. I. aſſigne une autre raiſon, que je n'ai pas le loiſir d'examiner.

§. XXXII. C'Est ce ſentiment de pudeur, qui paroît, à mon avis, la principale raiſon, pourquoi les Mariages entre les Aſcendans & les Deſcendans en ligne directe, paſſent pour défendus par le Droit Naturel, auſſi bien que par les Loix Civiles; d'autant plus qu'il n'y a jamais eu, ni ne peut vraiſemblablement y avoir de cas, où ils ſoient né-

Les Mariages des Péres avec les Enfans, ſont criminels.

crate. Liv. I. dans l'endroit, où ce Philoſophe parle de la Providence. Voyez *Ambroſ. de Offic.* Lib. I. Cap. XVIII. & ce qu'*Herodote* dit des *Egyptiens*, Lib. II. p. 64. *in fin.* Ed. H. Steph. Les *Azénégues*, peuple du Royaume de *Senega*, ſont auſſi ſoigneux de cacher leur bouche, que leurs parties naturelles, & ils ne la découvrent que pour prendre leur repas, diſant qu'il ſe trouve toûjours quelque égout, qui puiſſe ſecrettement des exhalaiſons déſagréables. *Aloyſius Cadamuſt. Navigat.* Cap. X. *Leo African.* Lib. I. Ce que l'Auteur cite enſuite du *Roſarium Perſicum Sadi*, Cap. VIII. comme auſſi ce qu'il dit des habitans de l'iſle de *Borneo*, ne mérite pas de trouver place ici.

(2). L'Original Hébreu peut être expliqué en ſorte que l'Hiſtorien Sacré veuille dire, qu'*Adam* & *Eve* ſe firent une eſpéce de cabane, pour ſe cacher, après avoir connu la faute qu'ils venoient de commettre. Voyez Mr. *Le Clerc* ſur *Genes.* III, 7. Car ces déſirs déréglez dont parle nôtre Auteur, ne pouvoient pas encore avoir lieu, à moins qu'on ne veuille dire, que l'amour d'*Adam*, & d'*Eve*, l'un pour l'autre, étoit devenu illégitime depuis leur péché. Voyez la Note ſur le §. précédent.

(3) Ἀλλ' ἡ μεγίστη τοῦ ἀνθρώπου πονηρία
ἡ Ἀναίδεια — — — —
L'Impudence eſt la plus grande de toutes les maladies, ou de tous les vices humains. *Eneiz. in Alcd.* verſ. 471, 472.

(a) Lib. II. Cap. V. §. 12. num. 3.

néceſſaires pour empêcher que le Genre Humain ne périſſe : car les filles de (1) *Loth* prirent un peu trop tôt l'alarme. On peut admettre en ce ſens la raiſon de *Grotius* (a) : *Le moyen*, dit-il, *qu'un Fils, qui, par la Loi du Mariage, deviendroit ſupérieur à ſa Mére, put alors avoir pour elle le reſpect que demande la nature ? ou une Fille à ſon Pére ? car, quoi que la Fille demeurât inférieure dans le Mariage, cette union introduit une familiarité, qui exclut le reſpect que l'on doit à ceux de qui l'on tient la vie.* Cela eſt inconteſtable, ſi on l'entend de la (2) pudeur, dont j'ai parlé : autrement il ne ſeroit pas ſi étrange, qu'un Fils émancipé épousât ſa Mére, puis que rien n'empêche qu'un Mari ne reſpecte ſa Femme à cauſe de ſon mérite, de ſa ſageſſe, ou de ſa noble extraction. A plus forte raiſon une Fille pourroit-elle, ſans cette même pudeur, joindre l'obéïſſance d'une Epouſe, au reſpect qu'elle devroit d'ailleurs à ſon Mari, comme à ſon Pére. D'autres, pour faire voir la turpitude & l'infamie de ces ſortes de Mariages, diſent, que par là les divers dégrez de parenté (3) ſe confondent enſemble, la même perſonne étant, par exemple, Sœur & Mére, Frére & Pére, Fils & Petit-Fils &c. A l'égard du ſentiment de *Socrate*, qui ne trouve ici rien à redire, qu'à cauſe de l'inégalité de l'âge (b), qui fait qu'un tel Mariage eſt ſtérile, ou qu'il en naît des enfans mal faits ; c'eſt une raiſon bien foible : car ne voit-on pas ſouvent marier des gens, dont l'âge eſt auſſi diſproportionné, que celui d'un Pére ou d'une Mére, par rapport à leurs Enfans, qui ont atteint l'âge de puberté ? Au reſte, on ne peut qu'approuver les Loix Romaines, qui, à cauſe du reſpect qu'emporte le ſeul nom de Pére, ont défendu le Mariage d'un Pére (4) adoptif avec ſa Fille adoptive, lors même que l'émancipation avoit aboli tous les droits de l'Adoption.

(b) *Xenoph. Apomnem.* Lib. IV. Cap. IV. §. 22. *Ed. Oxon.* Sentiment des Docteurs Juifs ſur cette matiére.

(a) Voyez *Selden.* Lib. V. Cap. I. II. XVI. & en paſſant, ce que *Martinius* dit des *Chinois*, Lib. I. Hiſt.

§. XXXIII. Les anciens Docteurs Juifs ne fondent pas tant la turpitude des Mariages inceſtueux ſur le Droit Naturel, que ſur une défenſe formelle de Dieu, qu'ils tiennent, diſent-ils, par tradition depuis le commencement du monde. Mais ils débitent là-deſſus des choſes, qui ne s'accordent guéres enſemble (a).

* Des Mariages entre *Frére* & *Sœur.*

§. XXXIV. * Parlons maintenant des *dégrez de Conſanguinité en ligne collatérale*; & de l'*Affinité*, ou alliance.

Dans la ligne collatérale les plus proches ſont les *Fréres*, & les *Sœurs*, entre leſquels on remarque une pudeur fort délicate les uns à l'égard des autres, en ſorte que, pour peu qu'ils

§. XXXII. (1) *Grotius* dit, dans ſa *Note* ſur *Geneſ.* XIX, 31. qu'elles croyoient l'inceſte permis, l'ayant vu pratiquer tous les jours par les *Arabes* leurs voiſins, chez qui la coutume en étoit établie, auſſi bien que parmi les *Perſes*. Mr. *Le Clerc* ſoupçonne auſſi, que la fréquentation des *Sodomites*, parmi leſquels elles avoient été élevées, pouvoit avoir contribué à cela. Et il prouve très bien, qu'elles ne pouvoient point agir par le motif de ne pas laiſſer périr le Genre Humain. Voyez ſa *Note*.

(2) *Grotius* ne l'entend point ainſi : il parle ſeulement du reſpect, qui eſt incompatible avec l'infécondité, ou du moins l'égalité, que le Mariage introduit. Il ſemble, comme le remarque Mr. *Le Clerc*, que le Légiſlateur donne à entendre cette raiſon, *Levit.* XVIII, 7. lors qu'il dit : *Tu ne découvriras point la nudité de ton Pére, ou de ta Mére : c'eſt ta Mére, tu ne découvriras point ſa nudité.* D'ailleurs, le Mariage étant établi pour la multiplication du Genre Humain, il ne paroît pas convenable, que l'on ſe marie avec une perſonne à qui l'on a donné la naiſſance ou médiatement, ou immédiatement, & que le ſang reotte, pour ainſi dire, dans la ſource d'où il vient. Enfin, outre que l'on ne ſauroit alléguer aucune bonne raiſon qui juſtifie les Mariages dans la ligne des Aſcendans, & des Deſcendans ; ſi ces ſortes de Mariages n'étoient pas regardez avec horreur, chaque maiſon deviendroit, pour ainſi dire, un bordel, & il n'y auroit que peu d'union entre les Familles : d'où il réſulteroit une infinité de déſordres, & d'inconvéniens très-fâcheux. Voilà, ce me ſemble, tout ce que l'on peut dire pour prouver, que cette ſorte d'Inceſte eſt contraire au Droit Naturel, auſſi bien qu'au Droit Civil. Voyez *Inſtitut.* Lib. I. Tit. X. §. 1. Bien loin que la raiſon, dont nôtre Auteur fait ſon fort, ait autant de poids qu'il ſe l'imagine, elle n'a même aucun fondement, puis que, comme je l'ai déja remarqué, la Pudeur, dont il parle, eſt uniquement l'effet de l'éducation & de la coutume. D'ailleurs, il ne prend pas garde, que cette raiſon n'eſt bonne qu'à l'égard de ceux qui ont l'uſage des Habits : car les Peuples, chez qui l'on va tout nud, n'étant plus ſenſibles aux impreſſions de la Pudeur, comme il l'avoue lui même ; ſelon ſon principe, l'Inceſte ne ſeroit point illicite dans ces Païs-là, puis qu'il n'apporteroit aucun obſtacle au reſpect que les Enfans doivent à ceux de qui ils tiennent la vie.

(3) C'eſt ainſi que *Myrrhe* dit, dans le combat de ſa paſſion :

Nec, quot confundas & jura & nomina, ſentis ?
Tune eris & Matris Pellex, & Adultera Patris ?
Tune Soror Gnati, Genetrixque vocabere Fratris ?
Ovid. Metam. Lib. X. verſ. 346 *& ſeqq.*

Voyez auſſi *Senec. in Thebaïde, ſive Thœniſſæ*, verſ. 114. *& ſeqq.* & *in Agamemn.* verſ. 34. *& ſeqq. Philon. de ſpecial. Legib.* p. 778. C. *Ed. Pariſ.* Nôtre Auteur rapportoit encore ici une ancienne Epiphe, tirée de je ne ſai où, comme auſſi la coutume de l'Ile de *Ceylan* ; ou, lors qu'une fille ſe marie, ſon Pére couche le premier

qu'ils ayent de modeſtie, ils ne ſe trouvent pas volontiers enſemble dans un tête-à-tête amoureux de l'un ou de l'autre; & que les Fréres même n'aiment pas pour l'ordinaire de railler entr'eux un peu librement en matiére des choſes de l'Amour. Cela vient, ſelon quelques (a) uns, de l'éducation, ſoutenue de l'autorité des Loix & de la Coutume, qui, comme une autre Nature, étouffe dans le cœur des Fréres & des Sœurs tout ce qui pourroit les porter à ſouhaitter de ſe marier enſemble. En effet, on ne peut guéres ſoutenir, que ces ſortes de Mariages ſoient par eux-mêmes contraires au Droit Naturel, & il y a là-deſſus, entr'autres, une très-forte preuve, c'eſt qu'il paroît par l'Hiſtoire de l'origine du Genre Humain rapportée dans l'Ecriture Sainte, que les Enfans du prémier homme, & de la prémiére femme, ont du néceſſairement ſe marier les uns avec les autres. Or quelle apparence, que Dieu ait voulu réduire les hommes à la néceſſité de violer une Loi Naturelle? d'autant plus que rien ne l'obligeoit à ne créer qu'un homme, & une femme. Je ne vois pas pourquoi certaines gens mépriſent cette raiſon avec tant de hauteur, ſur tout n'en oppoſant point de meilleure. *Le Créateur*, diſent-ils, *a voulu, que tout le Genre Humain deſcendit d'une ſeule tige, & que par ce moyen il y eût quelque parenté entre tous les Hommes.* Mais n'auroit ce pas été une aſſez grande parenté, que d'avoir un même Créateur, & une même nature? & ceux qui ſeroient ſortis des Mariages des deſcendans d'une tige avec les deſcendans de l'autre, n'auroient-ils pas été auſſi bien parens? En vain objecte-t-on encore, que *les guerres auroient commencé avec le monde, & que le monde auroit été détruit dans ſon commencement.* Car pourquoi y auroit-il eu alors plus de diviſions? Et ne voit-on pas, qu'un des Enfans du prémier homme tua ſon propre Frére? Il faut donc avouer, que le vice de ces ſortes de Mariages vient originairement de la prohibition de quelque Loi Poſitive, fondée non ſeulement ſur les ſentimens de pudeur que l'on remarque dans les Fréres & les Sœurs les uns par rapport aux autres, mais encore ſur ce que la familiarité & la liberté avec laquelle ils ſont tous les jours enſemble, donneroit occaſion à des fornications & à des adultéres fréquens, ſi un Frére & une Sœur pouvoient ſe marier enſemble (b). Cela pourtant a été permis chez certains Peuples, avec cette différence que les uns n'ont permis que le Mariage entre (1) un Frére, & une *Sœur conſanguine*, ou de Pére ſeulement; les autres, entre (2) un Frére, & une *Sœur utérine*, ou de Mé-

(a) Voyez *Platon, de Legib.* Lib VIII. pag. 911. A. *Ed. Veth.* & *Simplicius* ad Epict. Cap. XVII. comme auſſi *Charron, de la Sageſſe*, Liv. II. Chap. VIII. §. 6.

(b) Voyez *Selden. de J. N. & G ſec. Hebr.* Lib. V. Cap. I & VIII. *Richard. Cumberl. De Leg. Nat.* C p. VIII. §. 9, *Ovid.* Metam. IX, 417, 458, 557, 558.

mier avec elle, par la raiſon, diſent ils, que chacun doit cueillir les premiers fruits d'un arbre, qu'il a planté: excuſe ridicule, dont *Chang han* ſe ſervit pour juſtifier ſon inceſte. Voyez Bernier, dans ſa Relation du *Mogol*.

(a) *Quin etiam nefas exiſtimatur, eam quoque uxorem ducere, quæ per adoptionem filia, neptiſve eſſe cœperit: in tantum, ut, etſi per emancipationem adoptio diſſoluta ſit, idem juris maneat.* Digeſt. Lib. XXIII. Tit. II. *De ritu nuptiarum*, Leg. LV. *principio*. L'Auteur entoit encore la ſemence de l'Empereur *Claude*, au ſujet d'une femme, qui ne vouloit pas reconnoître ſon fils, *Suéton* Cap. XV. d'où il paroît combien eſt grande la répugnance, que l'on a pour l'Inceſte.

§. XXXIV (1) Voyez *Selden*, Lib. V. Cap. XI. où il rapporte les ſentimens des Rabbins. L'exemple d'*Abraham* ſuffit, pour prouver, qu'avant la Loi de *Moyſe*, il étoit permis d'épouſer une *Sœur conſanguine*: les paroles de ce Patriarche ſont claires: *C'eſt*, dit-il en parlant de *Sara*, à *Abimelech*; *c'eſt véritablement ma Sœur, fille de mon Pére, mais non pas de ma Mére, & elle m'a été donnée pour Femme. Geneſ.* XX. 12. D'où il paroît, ajoute notre Auteur, que cette ſorte de Mariage n'étoit point en uſage dans le Païs de *Guérar*, puis qu'*Abraham* crut ne point être reconnu pour le Mari de *Sara*, s'il l'appelloit ſa Sœur, à moins que l'on n'aime mieux dire, qu'*Abimelech* prit le mot de *Sœur* dans le ſens le plus ordinaire, pour celle qui eſt née d'un même Pére & d'une même Mére. Depuis la Loi même, il y a un exemple, qui paroît embarraſſant: c'eſt lors que *Thamar* diſoit à *Amnon* ſon Frére conſanguin, qui vouloit la violer: *Parlez au Roi* [David] *de m'épouſer, & il ne vous le refuſera pas.* Eſt il vraiſemblable, qu'elle ait ignoré la défenſe contenue dans le *Lévitique*, XVIII, 9? Les Rabbins prétendent, que *Thamar* & *Amnon* n'étoient plus parens, parce que *David* avoit eu *Amnon* d'*Abinoam*, avant que *Maaca* Mere de *Thamar*, & *Thamar* elle même fuſſent converties au Judaïſme: car ils prétendoient que les Proſélytes n'avoient plus aucune liaiſon de parenté avec les perſonnes nées avant leur abjuration du Paganiſme. Voyez *Selden, de J. N. & G ſec. Hebr.* Lib. V. Cap. XVIII. [Mais pourquoi ne dirions nous pas avec *Grotius*, ou que *Thamar* n'étoit pas bien inſtruite de la Loi du *Lévitique*; ou que, pour ſauver ſon honneur d'un danger ſi preſſant, elle chercheoit toutes ſortes de défaites?] Il y a des Auteurs, qui diſent, que, parmi les *Athéniens*, il étoit permis d'épouſer une Sœur de pére. Voyez *Cor. Nepos*, dans ſa *Préface*, & dans la vie de *Cimon*, Cap. I. *Plutarch. Themiſtocl.* in fin. *Demoſthen.* Orat. *contra Eubulidem*, & Phil on, *de ſpecial. Legib.* p. 779. E. *Ed Pariſ* D'autres ſemblent le nier. Voyez *Plutarch. in Cimone* p. 480. E. *Athen.* Lib. XIII. Cap. XXI. p. 589. *Andocid.* Orat. IV. *contr. Alcibiad.* pag. 308. & *Suidas, in Cimon.*

(1) Cela ſe pratiquoit chez les *Lacédémoniens*. Voyez *Philon, de ſpecial. Legib.* à l'endroit cité dans la Note précédente.

Mére ; les autres entre (3) quelle Sœur que ce fût, ſans en excepter les *Sœurs germaines* ou de Pére & de Mére tout enſemble.

Des autres dégrez défendus.

§. XXXV. Pour les autres degrez (a) défendus dans le *Lévitique*, il eſt encore plus difficile de donner aucune raiſon ſatisfaiſante, pour prouver que les Mariages contractez avec des parens à quelqu'un de ces dégrez, ſoient illicites par le Droit Naturel. On les trouve pourtant déteſtez par pluſieurs Payens. Par exemple, à l'égard du *Mariage d'un Fils avec* (1) *ſa Belle-Mére*, le témoignage de *St. Paul* ſuffit : (b) *Il y a*, dit-il aux *Corinthiens*, il y a parmi vous une telle *fornication, qu'on n'entend pas parler d'une ſemblable même parmi les Gentils ; c'eſt que quelqu'un d'entre vous à la Femme de ſon Pére.* *Cicéron*, en parlant du Mariage d'un *Gendre avec ſa Belle-mére*, s'écrie (c) : *O crime incroyable d'une femme, & inouï avant elle !*

Les Docteurs Juifs, comme le remarque *Grotius*, alléguent ici deux raiſons générales pour tous ces dégrez défendus dans la Loi. La prémiére eſt tirée de la Pudeur naturelle, qui ne permet pas que les perſonnes, de qui l'on tient la naiſſance, ayent un commerce charnel avec leurs enfans, ou par elles-mêmes, ou par d'autres avec qui elles ſont trés-étroitement unies par la conſanguinité, ou par le Mariage. Cela eſt bon à l'égard des Aſcendans & Deſcendans : mais cette Pudeur diminue fort à l'égard des Collatéraux, du moins au delà du ſecond dégré, & ainſi elle ne ſuffit pas pour fonder là-deſſus une prohibition du Droit Naturel ; quoi que les Légiſlateurs Politiques ayent eu raiſon d'étendre un peu loin les dégrez défendus, afin de mettre, pour ainſi dire, (2) une forte barriére à ceux que l'on croit défendus par le Droit Naturel & Divin. L'autre raiſon, que nous avons déja (d) alléguée, & qui eſt tirée de la fréquentation fort familiére de ceux qui ſont parens à certains dégrez, peut bien donner lieu à une Loi Poſitive ; mais elle ne prouve pas, que les Mariages avec de tels Parens ſoient illicites par le Droit Naturel (e).

Au reſte, ceux qui croyent, que tous les dégrez ſans exception, qui ſe trouvent marquez dans le *Lévitique*, ſont défendus par le Droit Naturel, ſe fondent ſur ces paroles, qui viennent enſuite : (f) *Les Nations, qui avant vous ont habité ce Pays, ont commis* TOUTES CES CHOSES ABOMINABLES, *& la terre en a été ſouillée.* Or, dit-on, toute tranſgreſſion ſuppoſant une Loi, il faut que ces Peuples, en contractant de tels Mariages, ayent violé, ou une Loi Divine Poſitive, qui oblige généralement tous les Hommes, mais dont il ſeroit bien difficile de démontrer la publication ; ou une Loi Naturelle. On répond (g) à cela, que le mot de (3) *toutes* ne doit s'entendre que des choſes qui étoient des péchez pour ces Peuples-là. En effet, il eſt défendu, par exemple, d'épouſer (h) deux Sœurs : cependant, avant la Loi, le Patriarche *Jacob* avoit eu pour Femmes, comme on ſait, *Rachel*, & *Lia*, toutes deux filles de *Laban*. *Hamram*, Pére de *Moyſe*, avoit épouſé *Jocabed* ſa Tante paternelle ; dégré néanmoins formellement défendu dans le *Lévitique* (4).

§. XXXVI.

(a) Voyez *Grotius*, Lib. II. Cap. V. §. 13, 14.

(b) 1. *Cor.* V, 1. Voyez *Phocylide*, v. 11. 169, 170. *Plutarch. in Demetr.* p. 907. Ed. *Vvech. Appian. in Syriac.* p. 127 Ed. *H. Steph. Suidas. Excerpt. Contr.* Lib. VI. Decl. VII. *Val. Max.* Lib. V. Cap. VII. §. 1. *ext.*

(c) *Orat. pro Cluent.* C. 6. Voyez *Andoard Orat.* 1. pag. 335 Ed. *Vvech. Digeſt.* Lib. XII. Tit. VII. *De condict. ſine cauſa*, Leg. V. §. 1. & Lib. XXIII. Tit. II. *De ritu nuptiar.* Leg. XII, XV &c.

(d) §. 34.

(e) Voyez ſur les autres dégrez : *Conſanguinité*, & ſur l'*Affinité*, *Grotius*, *ubi ſup.* §. 2, 14. *Selden.* Lib. VI. Cap. XI. *Abr. Roger. de Bramin.* Part. I. Cap. XII. l'*Alcoran*, au Chap. *de Uxorib.* & Mr. *Le Clerc*, ſur *Levit.* XVIII.

(f) Verſ. 24.

(g) *Selden.* Lib. V. Cap. XI.

(h) *Levit.* XVIII, 18. Voyez là deſſus *Grotius*, & Mr. *Le Clerc.*

(3) On ſait, que les *Perſes* ne faiſoient aucune difficulté de cela, non plus que d'épouſer leur propre Mere. Voyez *Sext. Empiric. Pyrrhon. hypot.* Lib. I. Cap. XIV. p. 32. *Q. Curt.* Lib. VIII. Cap. II. §. 19. *Strab.* Lib. XV. pag. 505. *Ed. Gron. Caſaub. Diog. Laert. in Proem.* §. 7. *Lucian de Sacrific.* pag. 364. *Ed. Amſt.* Les *Egyptiens*, auſſi, & les *Aſſyriens*, ſe marioient avec leurs Sœurs. Voyez *Diod. Sicul.* Lib. I. Cap. XXVII. *Sext. Empyric.* Lib. III. Cap. XXIV. *Lucian. uti ſuprà. Achilles Tatius.* Lib. I. en accuſe les *Théſſaliens*. Dans le *Perou*, cela n'étoit permis qu'aux *Incas* ; au rapport de *Garcilaſſo de la Vega*, Hiſt. des Incas Liv. IV. Chap. IX. Voyez ce que dit *Leon. Rauvolff. ſtin. Orient.* Tom. II. Cap. XV. *in fin.* de certains habitans du Mont Liban, nommez *Thruſſenii*. L'Auteur citoit encore pluſieurs paſſages qui contiennent ou quelque exemple particulier de cette ſorte d'Inceſte, ou le ſentiment de quelque ancien Auteur, qui l'approuve : ſavoir, *Homer.* Odyſſ. X. verſ. 7. au ſujet des filles d'*Eole* : *Theocrit.* Idyll. XVII. *fin* ou ſept vers avant la fin : *Lucian. Dialog. Diogen. & Menſol. Arrian. de expedit. Alexandr.* Lib. I. *Platon. de Legib.* Lib. V. où il ne défend le Mariage qu'entre Aſcendans & Deſcendans. Les *Romains* au contraire déteſtoient le Mariage entre Frére & Sœur. Voyez *Plutarch. in Quæſt. Roman.* p. 264. C. Quelques Auteurs Grecs l'ont auſſi déſapprouvé : *Ocell. Lucanus*, *de natura Univerſi*, Cap. IV. p. 536. *init.* Ed. Amſt. 1688. *Phocylide*, verſ. 191. *Euripid. in Androm.* verſ. 173. *& ſeqq.* Voyez la réponſe faite à *Cambyſe*, Roi de *Perſe*, par ſes Conſeillers, dans *Herodot.* Lib. III. pag. 110. *Selden.* Lib. V. Cap. XI. & *Nicolas Acominatus. in Andronic. Comnen.*

§. XXXV. (1) Cela eſt pourtant en uſage chez les *Tartares*. Voyez *Hayton. de Tartar.* Cap. XLVIII. & *M. Paul. Venet.* Lib. I. Cap. XV. Citations de l'Auteur.

(2) Les *Pythagoriciens* approuvoient fort les Loix anciennes des Etats de la *Grece*, par leſquelles il étoit dé-

§. XXXVI. Il ne reſte plus qu'à dire un mot des (a) *Mariages de conſcience*, qui ont été en uſage parmi pluſieurs Peuples, & qui conſiſtent à avoir commerce avec une Femme, de qui l'on reçoit véritablement la foi de Mariage, & avec laquelle on entre dans une très-étroite ſociété, mais en ſorte qu'à cauſe de la diſproportion de naiſſance & de condition, ou pour quelque autre raiſon, on ne lui donne pas le rang d'Epouſe légitime, ni aux enfans, que l'on a d'elle, tout le droit qu'ils auroient, ſi leur Mére avoit été épouſée publiquement & avec les formalitez ordinaires (b). D'où il paroît, que ces ſortes de Femmes ne différent des Epouſes légitimes qu'en vertu du Droit Poſitif, ou des Conventions des Particuliers. En effet, la différence des conditions à cauſe de la naiſſance, a été établie par les Loix Civiles; & ceux qui ſe marient, peuvent ajouter aux Conventions principales du Mariage, telles clauſes qu'il leur plaît, pourvu qu'elles ne renfermenr rien de contraire à la nature de cet engagement. On s'eſt aviſé de ces ſortes de Mariages principalement pour conſerver dans tout leur luſtre les Familles conſidétables; ou pour ne cauſer aucun préjudice aux Enfans d'un (c) prémier lit; ou enfin pour épargner la dépenſe qu'il auroit fallu faire, ſelon la mode du Pays, ſi l'on eût donné à une femme le titre d'Epouſe légitime. En effet un des moyens de maintenir les Familles illuſtres, c'eſt de faire en ſorte que les femmes, qui en ſortent, ne ſe méſallient pas. C'eſt pour cela qu'en certains endroits les Loix Civiles ont ordonné, que le Mariage de ceux qui épouſeroienr des femmes de moindre qualité, ne ſeroit pas ſuivi de tous les effets, que les Mariages légitimes ont dans ces Pays-là. Le partage des patrimoines affoiblit auſſi conſidérablement les Familles; & les Mariages de conſcience ſervent à prévenir cet inconvénient; puis qu'ils ne diminuent point les portions des Enfans nez d'une Epouſe légitime, leſquels par ce moyen n'ont aucun ſujet de ſe plaindre. Enfin, il faudroit qu'un homme fût bien ſot, pour épouſer une femme, dont les dépenſes le réduiroient à la mendicité. D'où il paroît, que l'on fait tort à ces Femmes d'un ordre inférieur pour ainſi dire, de leur donner le titre injurieux de *Concubines*. (1) Car on n'appelle proprement de ce nom, que celles qui ont purement & ſimplement commerce avec un homme, ſans aucun engagement qui tienne de la foi de Mariage, & qui ne différent des *Courtiſanes*, qu'en ce que les derniéres accordent leurs faveurs à pluſieurs, ou à tous venans. De ſorte que, quand même une Femme ſeroit convenue (d) avec un homme de n'accorder ſes faveurs qu'à lui ſeul pendant un certain tems, elle ne laiſſeroit pas de mériter ce nom; la foi de Mariage emportant quelque choſe de plus que de ſe réſerver pour un ſeul homme uniquement en vue du profit, ou du plaiſir. Le mot de *Concubinage* ſe prend pourtant quelquefois dans un ſens qui n'a rien d'injurieux, & qui revient à ce que l'on appelle *Mariage de conſcience* (e).

Il faut remarquer enfin, que, comme les Loix Civiles preſcrivent aux autres Contracts certaines formalitez, dont le défaut les rend nuls devant les Tribunaux Civils; de même les Mariages ſont cenſez illégitimes, ou n'ont pas du moins certains effets civils, lors qu'ils man-

Des *Mariages de conſcience*, & des formalitez requiſe par les Loix.

(a) *Conjunctiones cum uxoribus ſeu cum dotis.*

(b) Voyez *Selden de J. N. & G.* &c. Lib. V. Cap. VII. & *Grotius*, Lib II. Cap. V. §. 11.

(c) C'eſt ce qu'on dit de l'Empereur *Marc Antonin*. Voyez *Jul. Capitolin.* Cap. XXIX, & ult. *in fine*; & la vie de cet Empereur par M. *Dacier*, p. 105. Ed. de Holl.

(d) Voyez *Elian. V. H.* Lib. X. Cap. XVIII.

(e) Voyez *Digeſt.* Lib. XXXII. Tit. III. *De Legatis* &c. Leg. XLIX. §. 4. & *Cod.* Lib. V. Tit. XXVII. *De natural. liberis*, Leg. III. ibique *Gothofred.* *Busbeq.* Epiſt. I. *Pietro della Valle* Part. II. Epiſt. V. *Martin. Hiſt. Sin.* Lib. VI. Cap. I. p. 101.

défendu d'avoir aucun commerce amoureux avec une Mére, une Fille, ou une Sœur; & de ſatisfaire ſes déſirs avec quelle Femme que ce fût, dans un Temple, ou à la vue de tout le monde: car, diſoient ils, il eſt bon & utile de mettre à cela le plus d'obſtacle qu'il eſt poſſible. Ἐπαινοῦσι δ' αὐτοῦ ἔρχεσθαι τὰ τοιαῦτα τῶν ἀφύκτων ἐν ταῖς Ἑλληνικαῖς πόλεσι, τὸ μητὶ μητρὶ συγγενέσθαι, μήτε θυγατρὶ, μητ' ἀδελφῇ, μήτ' ἐν ἱερῷ, μήτ' ἐν τῷ φανερῷ καλύπτεσθαι γὰρ βέλτιον, ἢ σύμφορον, τὰ μὲν ἀφέντα γε εἶναι κωλύματα τῶν ἐπιτηδείων τούτων. Jamblic. *de vit. Pythag.* §. 210. Ed. *Kuſt.*

(3) Cette remarque Critique, déja alléguée par *Grotius*, §. 14. num. 1. renverſe tout le Syſtême de ceux qui fondent là deſſus leurs *Loix Divines Poſitives Univerſelles*; outre qu'ils ne ſauroient en démontrer la publication par rapport à tous les Peuples. Voyez Mr. *Buddeus*, dans ſon *Hiſtoire du Droit Naturel*, §. 43.

(4) Il faut remarquer en paſſant, (ajoutoit nôtre Auteur) que, ſelon quelques-uns, la liaiſon & la vertu de l'*Affinité* ceſſe, du moment que la perſonne, ſur qui elle étoit fondée, & ceux qui étoient nez d'elle, viennent à mourir. Voyez *Eurip. Med.* verſ. 76. & *in Oreſt.* 1083. *Iſocrat. Æginet.* vers le commencement, pag. 661. *Cicer. Orat. pro Quinct.* Cap. VI. & *Philippic.* XI. Cap. IV. *Philo, de Legat. ad Caium*, pag. 1007. B. Ed. Paris. *Florus*, Lib. IV. Cap. II. num. 13. Au contraire, parmi les *Tartares*, les Péres marient leurs Fils décedez avec les Filles décédées de quelque autre, & s'imaginent que par ce Contract poſthume ou plûtôt imaginaire, les Parens du Garçon & de la Fille contractent entr'eux une véritable *Affinité*. *Marc. Paul. Venet.* Lib. I. Cap. LVIII.

§ XXXVI. (1) Voyez *Cujas*, Obſerv Lib V. Cap. VI. où il traite des idées que les Romains avoient là deſſus, & il montre ſur quel pié on regardoit les Concubines.

manquent de certaines conditions ou de certaines formalitez, qui ſont réglées par les Loix de l'Etat (f). Et quoi que tout cela ne ſoit point fondé ſur le Droit Naturel; cependant, comme la Loi Naturelle ordonne, que les Membres d'un Etat ſe ſoumettent à ſes Loix, c'eſt en vain qu'on voudroit ſe prévaloir de ce que par le Droit Naturel ces formalitez ſont abſolument indifférentes, lors que l'on n'a pas le pouvoir de faire des Loix, ou de les caſſer.

(f) Voyez *Conſtit. S ed.* Lib. III. Tit. XX.

CHAPITRE II.

Du Pouvoir Paternel.

Sentiment commun ſur le fondement du *Pouvoir Paternel.*

§. I. DU Matiage ſortent les *Enfans*, qui doivent reconnoître leurs *Péres* & leurs *Méres* comme leurs Supérieurs, & reſpecter religieuſement leurs ordres. C'eſt la plus ancienne & la plus ſacrée autorité qui ſe trouve parmi les Hommes.

(a) Lib. II. Cap. V. §. 1.

Il y a diverſes opinions touchant l'origine & le fondement du Pouvoir Paternel. La plûpart des Savans, & (a) *Grotius* même le font dépendre de l'acte même de la génération, par lequel le Pére & la Mére imitent Dieu en quelque maniére, puis qu'ils mettent au monde un Etre, qui n'exiſtoit pas encore. Or, ajoute-t-on, quoi que le Pére & la Mére concourent également à cet acte, & qu'ainſi ils aquiérent originairement le même droit ſur l'Enfant, qui naît de leur union; ſi pourtant il ſurvient entr'eux quelque conteſtation au ſujet de l'autorité, & qu'on ne puiſſe pas les ſatisfaire tous deux à la fois (1), le Pére alors doit l'emporter, non ſeulement à cauſe de l'excellence du Sexe maſculin, mais encore parce qu'en qualité de Mari il a autorité ſur ſa Femme.

Selon *Hobbes*, l'autorité appartient originairement à la Mére.

(a) *De Cive*, Cap IX.

§. II. Hobbes (a) raiſonne là-deſſus, à peu près, de cette maniére: *Un tel eſt Pére d'un tel; donc il eſt ſon maître:* cette conſéquence peut être juſte, mais elle n'eſt pas ſi évidente, qu'on en voye d'abord la néceſſité par la ſeule conſidération des termes, dont l'un ſoit renfermé dans l'idée de l'autre, comme quand on dit; *Socrate eſt Homme, donc il eſt Animal.* D'ailleurs, l'Autorité ſouveraine étant indiviſible, en ſorte qu'on ne ſauroit avoir en même tems deux maîtres, dont l'un ne ſoit pas ſubordonné à l'autre; & la génération ſe faiſant par le concours de deux perſonnes: il ſemble, que cet acte ſeul ne ſauroit conférer aucun droit d'autorité. Il faut donc avoir recours ici à l'Etat de Nature, où chacun ayant une entiére liberté d'agir par rapport aux autres ſelon qu'il le juge à propos pour ſa propre conſervation, le Vainqueur devient, de plein droit, maître du Vaincu, le plus fort (1) du plus foible. D'où il s'enſuit, que, par le Droit Naturel, un Enfant dépend originairement de ſa Mére, qui l'a eu la premiére ſous ſa puiſſance. Or comme, ſelon les principes de *Hobbes*, tous ceux qui ne ſont ni ſujets l'un de l'autre, ni dépendans d'un maître commun, peuvent être regardez comme ennemis; ſi une Mére veut élever ſon Enfant (2), elle eſt cenſée ne s'y engager qu'à condition que, quand il ſera homme fait, il ne devienne pas ſon ennemi, c'eſt-à-dire, qu'il lui obéiſſe: car on ne ſauroit vraiſemblablement préſumer, qu'une perſonne donne la vie à une autre, afin que celle-ci aquérant

Chap. II. §. 1. (1) Cela eſt bien exprimé dans ce paſſage d'une *Déclamation* de Quintilien, citée en partie par *Grotius*: *Duo* [Patres, & Mater] *unum vehamus: videamus, quò ire debeat, & eligeram quidem ſortem dare, Pater juſſit. Hoc nomen omni Lege majus eſt. . . . . Neceſſe habuit parere. . . . Sint ſanè jura paria, ſedeatque medius inter duos Judex: non comparabo perſonas, quamvis apud omnes Gentes plus juris habeat Pater: ſit ſanè natura communis, non imputabo quod nomen dedi, quod Familiam, quod impenſas &c.* Declam. VI. pag. 86. Ed. Lugd. Bat.

§. II. (1) Nôtre Auteur a réfuté ailleurs ce principe fondamental des fauſſes hypothéſes de *Hobbes*. Voyez Liv. I. Chap. VI. §. 10. & Liv. II. Chap. II. §. 1. & ſuiv.

(2) Il y avoit ici, *comme elle y eſt certainement obligée*; & Mr. Buddeus a copié ces paroles, en rapportant le ſentiment de *Hobbes*, dans ſa Diſſertation *De comparatione obligat. quæ ex diverſ. hom. fiat. oriuntur*, §. 16. Mais cela eſt manifeſtement contraire aux idées de *Hobbes*. La ſuite même du raiſonnement le fait aſſez ſentir, &

Hob-

rant des forces avec l'âge, aquiére en même tems le droit de lui réſiſter. Ainſi, dans l'Etat de Nature, toute Femme devient en même tems Méte & Maîtreſſe de l'Enfant, qu'elle met au monde. L'excellence du Sexe maſculin ne donne ici aucun avantage au Péte. Car l'inégalité qu'il y a entre les forces naturelles des deux Sexes, n'eſt pas aſſez grande, pour mettre un homme en état de s'aſſujettir une Femme ſans aucune réſiſtance, & ſans avoir beſoin de la réduire ſous ſa puiſſance par la voye de la guerre. Ajoutez à cela (3), que, ſi ce que la Femme contribue à la génération eſt moins conſidérable (4) que la part que l'homme y a, la Femme (b) eſſuye plus de peine & d'incommodité, puis qu'elle porte ſon fruit aſſez long-tems dans ſon ſein, & qu'elle l'y nourrit de ſa propre ſubſtance. Enfin, dans l'Etat purement Naturel, où l'on ne conçoit ni Souverain, ni Famille, on ne peut ſavoir qui eſt le Péte d'un Enfant, ſi la Méte ne le déclare. Ainſi l'Enfant appartient à celui à qui la Méte le donne, & par conſéquent il étoit déja à elle. De là vient que, par le Droit Romain, les (c) Enfans nez hors du Mariage ſuivent la Méte; ce qui (d) avoit lieu auſſi chez les *Lyciens*, à l'égard des Enfans nez dans le Mariage, juſques là qu'ils portoient même le nom de la Méte.

(b) Voyez ce que dit *Médée*, dans *Ennius*; & dans *Euripide*, verſ. 250, 251. On dit pourtant, que les femmes de la Province de *Paria* en *Amérique*, & du Pays de *Chili*, accouchent ſans douleur; & que les *Eſpagnoles*, qui y ont demeuré long tems, s'y accoutument.

(c) Voyez plus bas, §. 5.

(d) *Herodot.* Lib. 1. pag. 44. Ed. H. Steph.

§. III. Cette autorité de la Méte ſur ſon Enfant, paſſe à d'autres, ſelon le même Auteur, en diverſes maniéres. 1. Lors que la Méte renonce elle-même à ſon droit, en expoſant l'Enfant qu'elle vient de mettre au monde. Car alors celui qui l'éléve, aquiert ſur lui la même autorité, que la Méte, qui en ôtant, autant qu'en elle étoit, à ſon Enfant, la vie qu'elle lui avoit donnée, l'a diſpenſé par là de l'obligation où il étoit envers elle; de ſorte que l'Enfant doit tout (a) à celui qui l'a ſauvé, & comme à une perſonne qui lui tient lieu de Méte, & comme à ſon Maître. (1) C'eſt-là le ſeul cas, où l'on aquiert quelque autorité ſur une perſonne par droit de prémier occupant. Et quand même l'Enfant ſeroit obligé, nonobſtant cela, d'avoir du reſpect pour ſa Méte, & de renouer, pour ainſi dire, avec elle les liens de l'amitié naturelle, ſi elle venoit enſuite à ſe repentir de ſa barbarie; elle ne pourroit le recouvrer que du conſentement & par la ceſſion de celui qui l'a élevé, le dédommageant avant toutes choſes de la nourriture, & des autres dépenſes qu'il peut avoir faites pour cet Enfant. 2. Celui qui a une autorité abſolue ſur une perſonne, étant auſſi maître de tout ce qui lui appartient; lors qu'une Femme eſt devenue priſonniére de guerre, ſon Enfant eſt ſous la puiſſance de celui qui les a pris l'un & l'autre. Sur quoi il faut remarquer pourtant (2); que le Vainqueur aquiert ſur l'Enfant un droit différent du pouvoir que la Méte avoit ſur lui. 3. Si une Méte eſt Citoyenne de quelque Etat, le Souverain de cet Etat, de qui elle dépend, eſt auſſi maître de l'Enfant, qu'elle met au monde. Et ici encore il faut remarquer (3), que le pouvoir du Souverain ſur l'Enfant n'eſt pas de la même nature que celui de la Méte; & que le Gouvernement Civil ne détruit pas le Droit de la Méte, mais y met ſeulement certaines bornes, & le laiſſe même en quelques endroits aſſez entier. 4. Si un homme épouſe une femme à condition qu'elle dépendra de lui, leurs Enfans ſeront ſous la puiſſance du Péte, à cauſe de l'autorité qu'il a ſur la Méte. Mais ſi une femme revétue de l'autorité ſouveraine, ſe marie avec un de ſes Sujets, les Enfans dépendront néceſſairement de la Méte: ſans quoi elle ne ſeroit pas maîtreſſe. En un mot, on peut dire généralement, que toutes les fois que l'union d'un homme avec une femme eſt telle, que l'un dépend de l'autre, les Enfans, qui naiſſent, ſont ſous la puiſſance de celui des deux qui commande. Hors ce cas-

De quelle maniére cette autorité paſſe, ſelon le même Auteur, de la Méte à quelque autre perſonne?

(a) Voyez *Euripid. Alceſt.* verſ. 666, *& ſeqq.* & *Libanius*, Orat. XIII. paſſages où-à-moins, qui ne ſont pas préciſément au ſujet.

Hobbes s'en explique ſans détour, *De Cive*, Cap. IX. §. 2. où il dit, que la Méte peut, *on élever*, *ou nourrir ſon Enfant*, SUO ARBITRIO ET IURE. Voyez auſſi le *Léviathan*. En général nôtre Auteur mêle ici un peu trop ſes idées & ſes raiſonnemens avec ceux de *Hobbes*, ſans les diſtinguer. Je ſupléerai à cela en indiquant ce qu'il a ajouté du ſien.

(2) Cette raiſon eſt de nôtre Auteur; quoi que Mr. *Buddeus* l'attribue auſſi à *Hobbes*, dans l'endroit que je viens de citer.

(4) C'eſt ce que les Phyſiciens & les Médecins modernes n'accorderont pas, comme chacun ſait. Voyez *Euripid. in Oreſt.* verſ. 552. *& ſeqq.* paſſage, que nôtre Auteur citera plus bas.

§. III (1) Tout ce qui eſt dit enſuite juſqu'au ſecond chef, eſt de nôtre Auteur, & conforme à ſes principes. Il faut ſeulement ajouter, que cela a lieu à l'égard du Péte, auſſi bien qu'à l'égard de la Méte.

(2) Ceci eſt encore de nôtre Auteur.

(3) Autre réflexion de nôtre Auteur.

cas-là, dans l'Etat de Nature, les Enfans appartiennent toûjours à la Mére; à moins qu'il n'en ait été autrement convenu entr'elle, & le Pére: car elle peut diſpoſer de ſon droit, comme elle le juge à propos. C'eſt ainſi que, s'il en faut croire quelques Auteurs, les *Amazones* alloient trouver leurs voiſins pour en avoir des Enfans, &, après avoir accouché, gardoient les Filles, & renvoyoient les Garçons à leurs Péres. Mais, dans les Sociétez Civiles, ſi une femme & un homme s'uniſſent enſemble par un Contract dans les formes & ſelon les Loix, les Enfans ſont ſous la puiſſance du Pére; parce que, tous les Gouvernemens Civils ayant été établis par des hommes, l'autorité domeſtique appartient à chaque Pére de famille. Que s'il n'y a qu'un Concubinage, ou un Mariage de conſcience, les enfans dépendent du Pére, ou de la Mére, ſelon que cela ſe trouve réglé par les Loix de l'Etat.

Véritables fondemens de l'autorité paternelle.

§. IV. Pour moi, je conviens d'abord, que, bien qu'il faille ſuppoſer ici, comme par tout ailleurs, la Cauſe prémiére & univerſelle, qui eſt Dieu, cela n'empêche pas qu'il ne ſoit permis de rechercher les Cauſes ſecondes & immédiates. En vain (a) quelques-uns diſent-ils, que *toute autorité d'un Homme ſur un de ſes ſemblables lui eſt communiquée de Dieu par une eſpéce de commiſſion, & que l'Homme n'a qu'un pouvoir emprunté.* Quelque air de dévotion qu'affectent ceux qui tiennent un pareil langage, ce n'eſt là qu'une vaine déclamation, qui même dans le fond eſt fort injurieuſe à Dieu. En effet, un pouvoir emprunté eſt le même, que celui de la perſonne, de qui on le tient: toute la différence qu'il y a, c'eſt que celui, de qui il émane, le poſſéde en propre, au lieu que l'autre ne l'a entre les mains que comme un pouvoir étranger. Or n'eſt ce pas ſe faire une idée bien baſſe de la Majeſté infinie du Créateur, que de croire les Hommes capables d'être revêtus du même pouvoir que Dieu?

(a) *J. Fried. Horn. de Civit. Lib. I. Cap. II. §. 3.*

Cela poſé, il n'y a point de doute, que l'acte de la génération ne donne lieu à un Pére & à une Mére, d'aquérir ſur leurs Enfans un droit valable, & par rapport aux Enfans eux-mêmes, & par rapport à tout autre, en ſorte que, comme celui, qui eſt maître d'une choſe, eſt auſſi maître des fruits qu'elle produit, de même celui, ſous la puiſſance de qui eſt une perſonne, ait le droit le plus prochain ſur les enfans qui ſont nez d'elle. J'ai dit, que cela *donne lieu*: car la génération (1) toute ſeule n'eſt pas, à mon avis, un titre ſuffiſant de l'autorité que l'on aquiert ſur une Créature Humaine, à qui l'on donne la naiſſance. En effet, quoi qu'un Enfant ſoit produit de la ſubſtance de ſon Pére & de ſa Méte; cependant, comme il devient une perſonne ſemblable à eux, & qui leur eſt égale par rapport aux droits naturels, communs à tous les Hommes, il faut quelque choſe de plus pour le ſoumettre à leur empire: d'autant mieux que l'acte de la génération ayant d'ordinaire uniquement pour but le plaiſir qui l'accompagne, un Pére & une Mére ne ſauroient prétendre qu'en vertu de cela ſeul les Enfans ſoient tenus de leur obéir, bon-gré mal-gré qu'ils en ayent; outre que la conception (b) & la naiſſance n'eſt pas une choſe qui ſoit au pouvoir des hommes, qui y ſervent d'inſtrument.

(b) *Voyez la Sainte Inſtit. divin. Lib. V. C. XVIII.*

Il y a donc deux raiſons, ſur leſquelles eſt fondée l'autorité d'un Pére, & d'une Mére, ſur leurs Enfans. 1. La Loi Naturelle, par cela même qu'elle preſcrit la Sociabilité, ordonne aux Péres, & aux Méres, d'avoir ſoin de leurs Enfans, ſans quoi la Société ne ſauroit

§. IV. (1) Il eſt certain, que, comme nôtre Auteur le prouvera plus bas, l'Education eſt le fondement immédiat du Pouvoir Paternel, & des Devoirs réciproques d'un Enfant envers ſon Pére. Mais il ne faut pas pour cela exclure la Génération, qui, à dire vrai, eſt le prémier fondement des augagement d'un Pére, & par conſéquent de ſon Pouvoir. En effet, d'où vient qu'un Pére & une Mére ſont obligez, plûtôt que toute autre perſonne, d'élever un Enfant, qui eſt né d'eux? C'eſt, à mon avis, parce qu'en s'uniſſant l'un avec l'autre pour un acte naturellement deſtiné à la propagation de l'eſpéce, ils ſe ſont ou doivent du moins s'être tacitement engagez à élever le fruit qui en pourroit naître. Car il n'importe quel ait été le motif de leur commerce: & quand même ils ne ſe ſeroient propoſé que de ſatisfaire leurs déſirs, il ſuffit que la nature même de la choſe, qu'ils ne pouvoient ignorer de bonne foi, donna lieu de préſumer leur engagement. Cela eſt ſi vrai, que nôtre Auteur lui même voulant prouver que les Péres & les Méres doivent la nourriture à leurs Enfans, a dit ci-deſſus, Liv. IV. Chap XI. §. 4. qu'*en les mettant au monde ils ſe ſont engagez à leur conſerver autant qu'il dépendroit d'eux, la vie qu'ils leur avoient donnée.* On peut appliquer ici ce que dit *Criton* à *Socrate*, dans les Dia-

roit abſolument ſubſiſter ; & même, pour les engager plus fortement à la pratique d'un Devoir ſi néceſſaire, la Nature leur a inſpiré une tendreſſe extrême pour leur lignée. Or le moyen qu'un Pére, & une Mére élevent bien leurs Enfans, s'ils n'ont le pouvoir de diriger leurs actions, & de prendre ſoin de leur conſervation, dans un âge où ils ne ſont pas encore capables de ſe conduire, & de pourvoir eux-mêmes à leurs beſoins, ni de connoître ſeulement leurs intérêts (c) ? Puis donc que quiconque oblige à une fin, eſt cenſé donner en même tems le pouvoir d'employer les moyens abſolument néceſſaires pour y parvenir : il s'enſuit, que la Nature, en ordonnant aux Péres, & aux Méres, d'avoir ſoin de leurs Enfans, leur confere ſur eux par cela ſeul autant d'autorité qu'il leur en faut pour cet effet ; & par conſéquent qu'elle impoſe auſſi aux Enfans l'Obligation de ſe ſoumettre à la direction de leurs Péres & de leurs Méres, ſans quoi le droit de ceux-ci ſeroit inutile.

(c) Voyez *Eccléſiaſtiq.* VII, 23. XXX, 1. & ſuiv.

2. De plus, l'autorité des Péres & des Méres eſt encore fondée ſur un conſentement préſumé des Enfans, & par conſéquent ſur une eſpéce de Convention tacite. En effet, comme un Pére & une Mére, par cela même qu'ils veulent conſerver leur Enfant, promettent de le bien élever, autant qu'il dépendra d'eux, & de remplir exactement l'Obligation que leur impoſe la Nature : de même, quoi que l'enfant n'ait pas encore l'uſage de la Raiſon, & qu'ainſi il ne ſoit pas en état de s'engager expreſſément aux Devoirs réciproques, qui répondent à l'engagement du Pére & de la Mére ; les ſoins ſeuls des Parens mettent par eux-mêmes l'Enfant dans une Obligation auſſi forte, que s'il avoit donné un conſentement formel : quoi qu'elle n'ait ſon effet actuellement que quand il eſt venu en âge de comprendre ce que ſon Pére & ſa Mére ont fait pour lui. En effet, on a lieu de préſumer, que ſi en naiſſant il eût eu l'uſage de la Raiſon, & qu'il eût pu conſidérer, qu'il ne pouvoit point abſolument ſe conſerver en vie ſans le ſoin de ſes Parens, & par conſéquent ſans l'autorité qui leur eſt néceſſaire pour ſe charger de ſon éducation, il s'y ſeroit volontiers ſoumis, à condition qu'ils s'aquitaſſent bien de l'engagement, où ils entroient à ſon égard : conſentement, qui étant préſumé (2) ſur un fondement raiſonnable, vaut autant qu'un conſentement formel (d) ; de même qu'une perſonne, de qui on a fait les affaires en ſon abſence & à ſon inſu, eſt cenſée (e) s'être engagée tacitement à nous dédommager des dépenſes que nous avons fait pour lui rendre ſervice. D'où il paroît, qu'un Pére commence à être revêtu actuellement du Pouvoir Paternel ſur ſes Enfans, lors qu'il entreprend de les nourrir & de les élever, afin qu'ils deviennent des Membres utiles à la Société Humaine. Quelqu'un (3) a objecté, que les Obligations réciproques des Péres, & des Enfans, ne ſauroient en aucune maniére être fondées ſur une Convention tacite, *parce*, dit-il, *que le conſentement, exprès, ou tacite, ne peut avoir lieu proprement qu'en matiére d'actions, qui étoient auparavant libres & entiérement indifférentes : or ni le Pére, ni l'Enfant, n'avoient pas la liberté de ſe diſpenſer de leurs engagemens mutuels.* Mais rien n'empêche, qu'un ſeul & même Devoir ne ſoit également fondé & ſur quelque maxime de la Loi Naturelle, & ſur une Convention tacite. L'Homme ne peut pas ſe diſpenſer d'obéir à DIEU ; & cependant Dieu, dans ſon Alliance, ſtipule des Fidéles une obéiſſance qu'ils lui devoient déja ſans cela. Un Citoyen eſt obligé d'aller à la Guerre pour le bien de l'Etat :

(d) Voyez *Sentet. Conſol. ad Marc.* Cap. XVIII. *in fin.*

(e) Voyez *Digeſt.* Lib. III. Tit. V. *De negotiis geſtis*, Leg. II.

Dialogue de *Platon*, qui porte ſon nom : Ἢ γὰρ οὐ χρὴν ἀποθνήσκειν ἀνάγκας, ἢ ξυμφορὰς λαβόντα ἢ πενίαν ἢ ἄλλο τι τοιοῦτον ; « Il falloit ou ne les point mettre au monde, ou ſe réſoudre à ſoutenir conſtamment tous les chagrins & toutes les peines que donne le ſoin de leur entretien & de leur Éducation ». Pag. 45. D. Tom. I. *Edit. Serr.*

(2) Cette ſuppoſition eſt également mal fondée, & ſuperflue. On ne peut pas préſumer un conſentement véritable d'un Enfant, qui n'eſt point en état de le donner ni de le refuſer ; & l'Auteur confond ici, comme ailleurs, le *conſentement préſumé* avec le *conſentement tacite*. Voyez ce que j'ai dit ci-deſſus dans une *Note* ſur Liv. III. Chap. VI. § 2. L'autre raiſon, qui a été alléguée, ſuffit de reſte. Par cela ſeul que la Nature met les Enfans dans un état, où ils ont abſolument beſoin d'être ſecourus & dirigés par autrui, & qu'elle charge les Péres & les Méres de ce ſoin ; elle impoſe ſuffiſamment aux premiers l'Obligation de ſe ſoumettre au Pouvoir des derniers.

(3) C'eſt *Jaques Thomaſius*, Pére de M. *Thomaſius* d'aujourd'hui, dans une Diſſertation de *Patria Potestate*, §. 42.

tat : & néanmoins les Soldats, que l'on enrôlle, s'engagent volontairement, & avec ſerment. Pourquoi donc ne pourroit-on pas ſuppoſer, que, quand un Pére ſe charge actuellement de l'éducation de ſes Enfans, il y a là un conſentement tacite des Enfans mêmes, qui fait, qu'ils n'ont pas ſujet de ſe plaindre, comme s'ils avoient été ſoumis à ſon Pouvoir paternel malgré eux & ſans aucune néceſſité ?

Quel des deux, du Pére, ou de la Mére, a plus d'autorité ſur leurs Enfans communs ?

§. V. Pour ce qui regarde la Queſtion, *ſi le Pére a plus d'autorité ſur ſon Enfant, que la Mére, ou la Mére plus que le Pére ?* il faut diſtinguer, ſi l'on vit dans l'indépendance de l'Etat de Nature, ou dans une Société Civile ; & ſi l'Enfant eſt né enſuite de quelque Convention faite entre le Pére & la Mére, ou s'il n'y a point eu entr'eux de Convention. Dans la Liberté Naturelle, ſi le Pére & la Mére ont eu commerce enſemble ſans aucun engagement au delà de l'acte de la copulation, l'Enfant eſt à la Mére. Car en ce cas-là, à moins qu'une Femme ne déclare, qui eſt le Pére de ſon Enfant, on ne ſauroit le connoître, du moins d'une certitude telle qu'il la faut ordinairement pour prouver les choſes de fait ; puis que la Mére a pu avoir affaire à d'autres hommes (a). C'eſt pour cette raiſon que, par le Droit Romain (1), les enfans nez des Courtiſanes ſont ajugez à la Mére. Que s'il y a eu quelque engagement entre le Pére, & la Mére, on verra par leurs Conventions, quel des deux doit avoir l'autorité ſur l'Enfant : car il eſt contre les régles, que deux perſonnes ayent chacune en même tems une autorité ſouveraine ſur quelqu'un. Cet engagement donc ou renferme l'autorité de l'homme ſur la femme, c'eſt-à dire, un Mariage légitime ; & en ce cas-là les Enfans dépendent ſans contredit du Pére : ou tend uniquement à la propagation de l'eſpéce, & ici, quoi que réguliérement le marché commence par l'homme, qui veut avoir des Enfans pour lui, & non pas pour la femme, & qui ſe réſerve d'avance l'autorité ſur eux, il peut arriver néanmoins, par un cas extraordinaire, que la femme recherche l'homme. C'eſt ce que faiſoient autrefois les *Amazones* ; & c'eſt ce qui arrive néceſſairement aujourd'hui même, lors qu'une Princeſſe Souveraine ſe marie, ſans rien perdre de ſon autorité : car alors le Prince, qu'elle épouſe, ne devient pas tant Roi, à proprement parler, que Mari de la Reine. Et quoi que l'un des deux mariez ſemble ſe diſpenſer du ſoin de ſes Enfans, dont la Nature charge indifféremment le Pére & la Mére, ces ſortes de Conventions n'ont rien de contraire au Droit Naturel. Car la Nature ne demande pas préciſément, que le Pére & la Mére, travaillent chacun par lui-même & immédiatement à l'éducation de leurs Enfans, mais il peut ſuffire, que l'un des deux s'en charge principalement : de même qu'une Mére n'eſt pas toujours indiſpenſablement obligée d'allaiter (b) elle-même ſon Enfant, mais elle peut le mettre en nourrice ; comme d'autre côté un Pére peut donner à ſon Fils un bon Gouverneur, ſur qui il ſe repoſe du ſoin de l'inſtruire & de veiller à ſa conduite.

(a) Voyez *Inſtitut.* Lib. III. Tit. I. *De rerum diviſione*, §. 31, 32. *Digeſt.* Lib. XLI. Tit. I. *De adquir. rerum dominio*, Leg. VII. §. 13. Je ne ſai pourquoi l'Auteur cite ici ces deux Loix.

(b) *Plutarque*, dans ſon Traité *de l'Educat. des Enfans*, & *Favorin* dans *A. Gell.* Lib. XII. Cap. I. ſoutiennent le contraire. L'*Alcoran* l'ordonne ; & cela s'obſerve religieuſement par les femmes de *Java*. Voyez *Ferdinand Pinto*, *Itin.* Cap. LIV.

§. V. (1) *Pu'go concepti dicuntur, qui Patrem demonſtrare non poſſunt ; vel qui poſſunt quidem, ſed eum habent, quem habere non licet : qui & ſpurii adpellantur. . . . Lex naturæ hæc eſt, ut qui naſcitur ſine legitimo matrimonio, Matrem ſequatur, niſi Lex ſpecialis aliud induxit.* Digeſt. Lib. I. Tit. I. *De ſtatu hominum*, Leg. XXIII. XXIV. Les *Egyptiens* ne ſuivoient pas cette régle. Voyez *Diodor. Sicul.* Lib. I. Cap. LXXX. pag. 72. A *Edit. Rhodom.* L'Auteur citoit encore une ſentence du Philoſophe Pythagoricien *Théagès*, que l'on trouvera dans les *Opuſcula Mythologica, Phyſica, & Ethica*, imprimez à Amſterdam en 1688. pag. 683, 684.

(1) Par le Droit Romain, les Femmes n'avoient point d'autorité ſur leurs Enfans : quoi qu'*Ulpien* ſemble leur en attribuer quelqu'une, *Digeſt.* Lib. XXVII. Tit. X. *De Curatoribus furioſo &c.* Leg. IV. *Pietas enim parentibus, ciſi inæqualis eſt eorum poteſtas, æqua debetur.* Voyez là-deſſus les *Obſervations* de Mr. *Noodt*, Lib. II. Cap. XV.

§. VI. (1) Πολλὴ γὰρ ἡ ἐξ ἀρχῆς καλοκαγαθίας, τὸ τοιοῦτον τυχεῖν παιδείας. *Une bonne éducation eſt la ſource & le fondement de la Vertu & de la Probité.* Plutarch. *de liber. educ.* pag. 4. B. *Ed. Wetch.* *Platon* dit, que les plus excellens Eſprits ſont ceux qui deviennent les plus méchans, lors qu'ils ſont mal élevez ; & que les petits Génies ne ſont guéres capables ni de grandes Vertus, ni de grands Vices. Οὐκοῦν . . . . ἡ τὰς ψυχὰς ἥττω φῦναι τὰς ἰσχυροτάτας, κακῆς παιδαγωγίας τυχούσας, δυνατωτέρας κακὰ γίγνεσθαι, ἢ οἵας τὰ μεγάλα ἀγαθὰ μάλιστα, ἢ τὴν ἄκρατον σωφροσύνην, ἐκ φαύλης, ἀλλ' οὐκ ἐκ τοιαύτης φύσεως προῤῥᾳδιουργεῖσθαι γίγνεσθαι, καθάπερ δὴ φύσιν, μεγάλων ἅπτεσθαι ἀγαθῶν ἅπασι κακῶν πλείστην παρεχομένην ; *De Republica*, Lib. VI. pag. 676. D. *Edit. Wech.* L'Auteur citoit encore ici *Horat.* Lib. IV. Od. IV, 33. & *ſeqq.* *Stobæus*, *Serm.* LXXXI. *Libanius*, Declam. XX. Au reſte, on trouvera quantité de beaux préceptes pour l'Education des Enfans, dans le Traité de *Plutarque*, qui vient d'être cité ; comme auſſi dans les *Eſſais de Montagne*, Livre II. Chap. VIII. intitulé, *de l'affection des Péres aux Enfans* ; dans *Charron*, *de la Sageſſe*, Liv. III. Chap. XIV. mais ſur tout dans l'excellent Traité de Mr. *Locke*, dont on a fait pluſieurs Editions en Anglois & en François. La meilleure eſt celle qui a paru en 1708. parce qu'outre le grand nombre d'additions, dont elle eſt enrichie, Mr. *Coſte*, Auteur de cette belle Traduction & de

Mais

plu-

Mais comme, dans les Sociétez Civiles, qui ont été formées par les Hommes, & non pas par les Femmes, le Mari eſt réguliérement le Chef de la Famille; tout Pére de famille a auſſi l'autorité ſur ſes Enfans, (2) en ſorte que les ordres de la Mére conſidérez en eux-mêmes ne ſont preſque regardez que comme de ſimples avis, & que, s'ils ont force entiére d'obliger, ils la tirent toute du pouvoir que le Mari communique à ſa Femme. Car, comme un Mari peut ſagement confier à ſa Femme une partie du gouvernement des affaires de la Famille: de même l'autorité du Pére ſur ſes Enfans n'exclut pas les ſoins de la Mére; quoi que les Loix (c) Civiles puiſſent faire là-deſſus divers réglemens. Et lors que le Pére vient à mourir, ſi la Mére conſerve le gouvernement de la Famille, il eſt juſte qu'elle hérite auſſi du Pouvoir Paternel (d). Que ſi elle ſe remarie, & que ce ſecond Mari ſe charge de l'Education des Enfans du prémier lit, ils lui doivent le même reſpect qu'à leur propre Pére (e).

(c) Par exemple, chez les *Babyloniens*, les Garçons dépendent du Pére, & les Filles de la Mére. *Pietro della Valle, Itiner.* Part. I. Ep. XVII.

(d) Voyez *Genef.* XXI. 21. compaté avec XXIV, 4.

(e) Cela ne ſe pratique pas chez les *Chinois*. Voyez *Nieuhof. Legat.* pag. 225.

§. VI. Voyons maintenant, juſques où s'étend le *Pouvoir* des Péres & des Méres ſur leurs Enfans. Et ici il faut diſtinguer entre les *Péres de famille qui vivent dans la Liberté Naturelle*, & ceux *qui ſont Membres d'une Société Civile*; comme auſſi entre le *Pouvoir d'un Pére conſidéré préciſément comme Pére*, & celui qu'il a *entant que Chef d'une Famille particuliére*.

Juſques où s'étend le Pouvoir Paternel?

Le Pouvoir qu'a un Pére conſidéré comme tel, c'eſt celui qui lui eſt néceſſaire pour s'aquitter des Devoirs que la Nature lui impoſe envers ſes Enfans, & qui par conſéquent eſt auſſi étendu qu'il le faut pour ſatisfaire à cette Obligation. Or un Pére, entant que Pére, doit ſur tout bien élever ſes Enfans, c'eſt-à-dire, les nourrir & les gouverner juſques à ce qu'ils ſoient en état de pourvoir eux-mêmes à leurs beſoins, & de ſe conduire, ſelon la portée naturelle de leur eſprit; afin qu'ils deviennent utiles à la Société Humaine: car, pour ce qui regarde la génération, elle n'eſt que l'occaſion, & non pas une partie des Devoirs paternels. L'Education étant donc le Devoir propre des Péres & des Méres, ils doivent y travailler avec beaucoup de ſoin: d'autant plus qu'elle eſt de la dérniére conſéquence (1), & qu'elle influe ſur tout le reſte de la vie.

D'où il paroît, que le Pouvoir Paternel ne s'étend pas juſqu'à donner droit de défaire (a) un Enfant encore dans le ſein de ſa Mére, à moins que ſans cela la Mére & l'Enfant (b) ne doivent inévitablement périr tous deux; ou de l'expoſer (2), & de le tuer même, lors qu'il eſt venu au monde, moins encore s'il a déja vêcu quelque tems. Car, quoi qu'un Enfant ſoit formé de la ſubſtance de ſon Pére & de ſa Mére, il leur eſt d'abord égal, entant que (c) Créature humaine (3), en ſorte du moins que tout le monde, & ſes Parens même peuvent lui faire du tort.

(a) Voyez *Digeſt.* Lib. XLVII. Tit. XI. *De extraord. crim.* Leg. IV. Lib. XLVIII. Tit. VIII. *Ad Leg. Corn. de ſicariis*, Leg. VIII. & Tit. XIX. *De pœnis*, Leg. XXXVIII. §. 5.

(b) Voyez *Ant. Matth. de crimin.* ad Leg. XLVII. *Digeſt.* Tit. V. §. 5. & *Grotius*, dans ſes *Flor. ſparſiones ad Jus Juſtinian.* ad Leg. XXXIX. Dig. *de pœnis.*

(c) Voyez *Plin.* Lib. IX. Ep. XII. num. 2.

Le Pouvoir Paternel, conſidéré comme tel, ne renferme pas non plus le droit de vie &

pluſieurs autres, y a ajouté, en divers endroits, de très-bonnes Notes.

(1) Voyez *Philon, de ſpecial. Legib.* p. 794, 795. *Edit. Pariſ.* *Diodor. Sicul.* Lib. I. Cap. LXXVII. *Lactant. Inſt. divin.* Lib. VI. Cap. XX. *Lex Viſigoth.* Lib. VI. Tit. III. Cap. VII. *Grotius* ſur l'*Exode*, XXI, 22. *Selden. de J. N. & G. ſec. Hebr.* Lib. IV. Cap. I. Au reſte, la coutume déteſtable & inhumaine d'expoſer les Enfans, ou de les tuer même, étoit très-commune autrefois dans la *Gréce*, & dans l'*Empire Romain*. *Ariſtote* l'approuve, *Politic.* Lib. VII. Cap. XVI. Nôtre Auteur citoit ici *Plutarch. in Lycurg.* pag. 49. Tom. I. *Ed. Vvech.* *Diodor. Sicul.* Lib. I. Cap. LXXX. *Strab.* Lib. XVII. pag. 1180. A. *Ed. Amſt.* où il remarque, comme une choſe particuliére que les *Egyptiens* élevoient tous leurs Enfans. *Tacite* fait la même remarque, à l'égard des *Juifs*; Hiſt. Lib. V. & *Denys d'Halicarnoſſe*, à l'égard des *Aborigènes*, Lib. I. Cap. XVI. pag. 13. [On peut voir là deſſus le *Julius Paulus* de Mr. *Noodt*, où il a traité à fond cette matiére.] Nôtre Auteur remarquoit encore, que l'on trouve des exemples de la même coutume dans un Royaume des *Indes*, dont *Sopithès* étoit Roi, *Q. Curt.* Lib. IX. Cap. I. & chez les *Cathéens* du même Pays, *Strab.* Lib. XV. p. 481. *Ed. Gr. Cas.* comme auſſi dans la *Chine*, & dans l'Ile *Formoſa*. Mais il faut que je rapporte tout du long une Loi du *Digeſte*, qui eſt auſſi citée dans l'Original, & où le Juriſconſulte *Paul* condamne cette abominable coutume, comme contraire aux maximes de l'Humanité, de l'Honnêteté, & de la Juſtice naturelle; quoi qu'elle ne fût pas punie par les Loix Civiles. *Necare videtur non tantùm is qui partum perfocat; ſed & is qui abjicit; & qui alimonia denegat; & is qui publicis locis miſericordiæ causâ exponit, quam ipſe non habet.* » On *tue* » tout ſimple, non ſeulement lors qu'on l'étouffe, mais » encore lors qu'on l'abandonne; lors qu'on lui refuſe » la nourriture; & lors qu'on l'expoſe dans un lieu » public, afin qu'il trouve dans les autres une compaſ- » ſion, dont on n'a point été touché ſoi même envers » lui. *Digeſt.* Lib. XXV. Tit. III. *De agnoſcendis, & alendis liberis* &c. Leg. IV. Voyez là-deſſus les Chap. VIII, *& ſeqq.* du beau Traité de Mr. *Noodt*, que j'ai déja cité.

(2) Voyez ci deſſus, Liv. I. Chap. I. §. 7.

(d) Voyez Pl'n. *Hiſt. Nat.* Lib. IX. Cap. XXIII. *in fin.*

& de mort ſur les Enfans, qui ont commis quelque mauvaiſe action, mais ſeulement (d) celui de les châtier doucement. En effet, on n'exerce ce Pouvoir ſur les Enfans, que pendant un age tendre, où ils ne ſont guéres capables de tomber dans ces crimes atroces, qui méritent la mort. Il vaut mieux chaſſer de chez ſoi un Enfant rebelle & incorrigible. Ainſi la plus grande peine qu'un Pére, entant que tel, puiſſe infliger à ſon Fils, c'eſt l'Abdication, & l'Exhérédation (4).

Du tems de l'Enfance.

(a) Lib. II. Cap. V. §. 2.

§. VII. C'est de ce Pouvoir Paternel, conſidéré préciſément comme tel, qu'il faut entendre ce que *Grotius* (a) dit des trois états qu'il diſtingue dans les Enfans, ſelon trois tems différens de leur vie. Le prémier, lors qu'ils n'ont pas encore du diſcernement, & qu'ils ne ſont pas capables d'agir avec une pleine connoiſſance. Le ſecond, lors que, leur jugement étant mur, ils ſont encore Membres de la Famille paternelle, & n'ont pas leurs affaires à part. Le dernier, lors qu'ils ſont ſortis de la famille *paternelle*, ſoit pour être eux-mêmes Chefs de famille, ou pour entrer dans une autre. Je ne vois pas pourquoi un (b) Commentateur de *Grotius* n'approuve point cette diſtinction. Car, quoi que l'Ecriture Sainte (c) ordonne en général aux Enfans d'obéir à leurs Péres, & à leurs Méres, il ne s'enſuit pas de là, qu'on doive traiter de même un jeune homme fait, & un petit garçon; ni que les Enfans, lors qu'ils ſont grands, ne puiſſent jamais ſortir de la Famille, du vivant de leur Pére & de leur Mére.

(b) Ziegler.
(c) Ephes. VI, 1. Coloſſ III, 20.

Dans le prémier intervalle, toutes les actions des Enfans ſont ſoumiſes, ſelon *Grotius*, *à la direction de leurs Parens : car*, dit-il, *la Raiſon veut, que ceux qui ne ſont pas capables de ſe conduire eux-mêmes, ſe laiſſent gouverner par autrui; or il n'y a perſonne ſur qui l'emploi de gouverner un Enfant tombe plus naturellement, que ſur ceux qui lui ont donné la naiſſance.*

Si, dans cet âge là, les Enfans peuvent avoir quelque choſe en propre?

§. VIII. On demande, ſi, pendant cet age là, les Enfans ſont capables, ſelon le Droit Naturel, d'avoir en propre quelque choſe, en ſorte que cette Propriété ait ſon effet par rapport aux Parens mêmes? Il faut diſtinguer ici les biens, que les Enfans ont aquis par leur propre induſtrie, d'avec ceux qui leur viennent par un effet de la libéralité d'autrui, comme par Teſtament, ou par Donation. A l'égard des prémiers, ce que les Enfans peuvent amaſſer eſt bien peu conſidérable, & ne va du moins jamais au delà de ce qu'il en coute au Pére pour leur éducation. Ainſi le Pére peut ſe l'approprier en dédommagement de

(4) Voyez ce que l'on a dit, Liv. IV. Chap. XI. §. 7. & 11.

§. VIII. (1) —— —— —— Τοῖς τεκοῦσι γὰρ Οὐκ ἦν ποτ' οὐδὲν, ὅτῳ μᾶλλον ἔχθιον. *Sophocl.* in Oedip. Colon. p. 289. *Ed. H Steph.* Dans le *Péron*, ajoutoit l'Auteur, les Enfans étoient tenus de ſervir leur Pére & leur Mére juſqu'à l'âge de vingt-cinq ans. *Garcilaſſo de la Vega*, Hiſt. des Yncas Liv. IV. Chap. XIX.

(1) On appelloit *Peculium* les biens qu'un Eſclave, ou un Fils de famille pouvoient aquérir en propre. Ce qu'un Fils de Famille gagnoit à la guerre, & ce que ſon Pére & ſa Mére, ou ſes autres Parens lui donnoient pendant qu'il faiſoit ce métier, lui appartenoit abſolument, en ſorte qu'il pouvoit en diſpoſer comme bon lui ſembloit, & que ſon Pére n'avoit rien à y voir. C'eſt ce que l'on appelloit *Peculium caſtrenſe*. Voyez *Digeſt.* Lib. XLIX. Tit. XVII. Il en étoit de même de ce qu'un Fils de famille gagnoit dans tout autre Emploi, ou il y avoit un ſalaire public; & c'eſt ce qui s'appelloit *Peculium quaſi caſtrenſe*. Voyez *Cod.* Lib. III Tit. XXVIII. *De inofficioſo teſtam.* Leg. XXXVII Voilà pour le *Pécule Militaire*. Le *Pécule Civil*, (qui eſt exprimé dans le *Code* par *Peculium paganum*) conſiſtoit ou dans les biens qu'un Fils de famille aquéroit hors de tout Emploi public, ſoit par ſon induſtrie, ſoit par Donation, ſoit par Teſtament, ſoit par un effet de la diſpoſition des Loix, & deſquels le Pére avoit ſeulement l'uſufruit; c'eſt ce que les Interprétes appellent *Peculium adventitium*: ou dans le profit qu'un Fils de famille faiſoit des propres biens de ſon Pére, ou à leur occaſion, & ceux ci étoient abſolument en la diſpoſition du Pére; c'eſt-là le *Peculium profectitium*, comme on parle. Voyez *Inſtitut.* Lib II. Tit. IX. *Per quas perſonas cuique adquiritur*, §. 1 & *Domat, Loix Civiles dans leur ordre naturel*, II. Part. Liv. II. Tit. II. Sect. II.

§. IX (1) Οὐ γὰρ τὰ παρ' ἡμῶν σε γιγνόμενα δίκαια λαμβάνειν νόμῳ. *La Loi ne ſauroit faire que vous ne ſoyez pas né de moi.* Libanius, Declam. XX. p. 525. B. *Ed. Morell.* L'Auteur citoit ce paſſage.

(2) Voici des remarques hiſtoriques de l'Auteur, qui ſeront mieux placées dans une Note, que dans le Texte, & que je mettrai d'ailleurs dans un meilleur ordre. Cela, dit-il, ſe pratiquoit autrefois parmi les *Thébains*, mais par autorité du Magiſtrat, & lors ſeulement que le Pére étoit dans la derniére miſére: le Légiſlateur l'avoit ainſi ordonné pour empêcher qu'on n'exposât les Enfans; ce qu'il défendoit ſur peine de la vie. Voyez *Elien*, *Var. Hiſt.* Lib. II. Cap. VII. Mais à *Athénes*, il n'y avoit, du moins avant *Solon*, aucune Loi qui empêchât de vendre ſes propres Enfans à un Créancier impitoyable. Voyez *Plutarque*, dans la vie de ce Légiſlateur, pag 85. B. Parmi les *Phrygiens*, au rapport de *Philoſtrate*, *in Vita Apoll. Tyan.* Lib. VIII. Cap. III. p. 401. A. *Ed. Morell.* Cap. VII §. 12. *Ed. Olear.* les Péres ſe défaiſoient ainſi de leurs Enfans, quand bon leur ſembloit, & ne penſoient jamais à les délivrer de l'eſclavage. Voyez *Plutarch. in Lucull.* Pour ce qui eſt des

Ryy

de ſa peine & de ſes dépenſes. Car quoi qu'il fût obligé, par le Droit Naturel, à nourrir & élever ſes Enfans, il ne lui eſt pas plus défendu de retirer, s'il peut, quelque fruit de cette éducation, que de recevoir du plaiſir de ſes Enfans (a): plaiſir, qui eſt ſouvent ſi ſenſible, qu'on ne voudroit pas en être privé pour tous les biens du monde. Un Enfant de cet âge-là ne pourroit donc, ſans une grande impudence (1), prétendre quelque récompenſe de la peine qu'il a priſe pour ſon Pére.

(a) Voyez *Senec. Conſol. ad Marciam*, Cap. XII.

Mais lors qu'il ſurvient quelque choſe à un Enfant en bas âge par un effet de la libéralité d'autrui, le tranſport qu'on lui fait de ce bien ne paroît pas à la vérité valide en lui-même, parce qu'il n'y a point d'acceptation de la part de l'Enfant, qui n'eſt pas en état de conſentir avec choix & avec mure délibération. Cependant, comme il ſeroit extrémément dur, que la foibleſſe d'un âge où l'on a le plus de beſoin du ſecours d'autrui, privât les Enfans des biens que leur bonne fortune leur offre; il eſt très-juſte, qu'un autre les accepte en leur nom, & en prenne ſoin, juſqu'à ce qu'ils ſoient en état de les gouverner eux-mêmes. Or il n'y a perſonne ſur qui cet emploi tombe plus naturellement, que ſur le Pére. Ainſi, par le Droit Naturel, le Pére n'aquiert en aucune maniére la Propriété de ces ſortes de biens: mais il peut, ſans aucune injuſtice, en jouïr, & en entretenir ſon Enfant, à qui ils ſont donnez, juſques à ce qu'il ſoit capable d'en prendre lui-même l'adminiſtration. C'eſt là le fondement des Loix très-équitables du Droit Romain au ſujet du *Pécule* des Fils de famille (2), tant *Civil*, que *Militaire*.

§. IX. Une autre Queſtion, qui ſe préſente ici, c'eſt ſi le Pouvoir & les Engagemens d'un Pére peuvent être transférez à autrui? Sur quoi je dis, qu'encore que ce Pouvoir & ces Engagemens ſe forment à l'occaſion d'un acte perſonnel (1) & entiérement incommunicable; cela n'empêche pourtant pas, que, dans une néceſſité, ou ſimplement pour un plus grand avantage des Enfans, on ne puiſſe confier à un autre le ſoin de leur éducation: bien entendu, que l'on ne s'en repoſe pas ſur lui aveuglément (a), & que l'on voye de tems en tems, s'il s'aquitte bien de l'emploi important, dont il a voulu ſe charger. Le Droit Naturel ne défend pas non plus de donner ſon Fils à un honnête homme, qui ſouhaitte de l'adopter (b), ſi c'eſt pour l'avantage de celui, à qui il veut tenir lieu de Pére. Mais pour ce qui eſt de mettre en gage ou de (2) vendre ſes Enfans, la nature ne le permet, que quand on n'a pas d'autre moyen de les faire ſubſiſter: car, en ce cas-là, il vaut mieux

Si le Pouvoir Paternel peut être transféré à autrui: &, ſi un Pére peut vendre ſon Fils?

(a) Voyez *Plutarch. de liberorum educat.* pag. 9. D.

(b) Voyez *Eurip. Jon.* verſ. 1531, 1536. & *A. Gell.* Lib. V. Cap. XIX.

Romains, il y avoit une Loi de *Romulus*, par laquelle, comme le remarque *Denys d'Halicarnaſſe*, Lib. II. Cap. XXVII. pag. 94. *Ed. Ox.* ce Prince donnoit aux Péres plus de pouvoir ſur leurs Enfans, que les Maîtres n'en avoient ſur leurs Eſclaves. Car un Maître ne pouvoit vendre ſon Eſclave qu'une fois, & un Pére pouvoit vendre ſon Fils juſqu'à trois fois, de quelque âge & en quelque état qu'il pût être. *Numa* en excepta ceux, qui ſe ſeroient mariez par l'avis & le conſentement de leur Pére. *Plutarch. in ejus Vita*, pag. 71. E. Les *Décemvirs* n'oſérent pas entiérement abroger cette Loi: mais avec le tems la coutume s'abolit peu à peu d'elle-même, & l'on trouve dans le *Code*, une Loi de *Dioclétien* & de *Maximien*, où il eſt dit, que les Péres ne peuvent point faire paſſer leurs Enfans ſous la puiſſance d'autrui, ni en les vendant, ni par donation, ni comme en gage, ni de quelque autre maniére, ni ſous prétexte de l'ignorance de celui qui a aquis le Fils de famille. *Liberos à parentibus neque venditionis, neque donationis titulo, neque pignoris jure, nec alio quolibet modo, nec ſub prætextu ignorantiæ accipientis, in alium transferri poſſe, manifeſtiſſimi juris eſt* Cod. Lib. IV. Tit. XLIII. *De jure bus, qui filios ſuos diſtraxerunt*, Leg. I. On conſerva néanmoins quelque ombre de l'ancienne coutume, dans les Emancipations, où le Pére vendoit trois fois ſon Fils, par une vente imaginaire, ce qui fut enſuite abuli par *Juſtinien*, *Cod.* Lib. VIII. Tit. XLVIII. *De adoptionibus, Leg. ult.* Il y avoit un ſeul cas, où il étoit permis de vendre ſes Enfans, c'eſt lors qu'on étoit réduit à la derniére pauvreté, en ſorte qu'on n'avoit pas de quoi les nourrir: mais on pouvoit les recouvrer entre les mains de qui qu'ils fuſſent paſſez, en rendant l'argent qu'on avoit reçu, ou en mettant un autre Eſclave ſa leur place. Cela paroît par la Loi de *Conſtantin*, qui eſt la ſeconde & derniére du Titre du *Code*, qui vient d'être cité. *Si quis propter nimiam paupertatem egeſtatemque, victûs cauſâ* (c'eſt à dire, pour la vie de l'Enfant, & non pas pour celle du Pére) *plumbum filiamve ſanguinolentos vendiderit, venditione in hoc tantummodo caſu valente, emptor obtinendi ejus ſervitii habeat facultatem: Liceat autem ipſi qui vendidit, vel qui alienatus eſt, aut cuilibet alii ad ingenuitatem eum propriam reſtituere: modò ſi aut pretium offerat, quod poteſt valere, aut mancipium pro ejuſmodi præſtet.* La même choſe a lieu parmi les *Chinois*. Chez les *Moſcovites*, au rapport de *Sigismund. Baron Herberſtein*, un Pére peut vendre ſon Fils juſqu'à quatre fois. Nôtre Auteur cite encore ici *Matth.* XVIII, 25. & II. *Rois*, IV, 1. d'où il paroît, que, parmi les *Juifs*, un Débiteur qui ſe trouvoit dans l'impuiſſance de payer, devenoit Eſclave de ſon Créancier, lui & ſes Enfans. Ajoutons, qu'un homme réduit à la miſére pouvoit auſſi vendre ſes Enfans, & ſe vendre lui-même. Voyez *Levit* XXV, 39. *Deut.* XV, 12. & là-deſſus Mr. *Le Clerc*. Au reſte, il a paru en 1708. un Livre intitulé, *Diſſertatio Juridica, de Jure Patris, Auctore Abrah. à Kerkraad*, où l'on trouve un Recueil de tout ce que l'Auteur a pu ramaſſer dans ſes lectures, ſur le Pouvoir Paternel, principalement par rapport aux idées & aux coutumes des Ro-

(c) Voyez *Grotius*, Lib. II. Cap. V. §. 5.

mieux ſans doute les expoſer à un eſclavage ſupportable, d'où l'on peut eſpérer qu'ils ſortiront quelque jour, que de les laiſſer mourir de faim; & la Nature donne plein droit à tout ce qui eſt abſolument néceſſaire, pour obtenir une fin, qu'elle preſcrit (c).

Du Pouvoir des Péres, dans l'Etat de Nature ſur leurs Enfans venus en âge d'hommes faits.

§. X. (1) Le ſecond état, dont nous avons parlé, c'eſt lors que les Enfans ſont venus en âge d'hommes faits, ſans être pourtant encore hors de la Famille paternelle. Pour découvrir, juſques où ils dépendent de leur Pére, pendant ce tems-là, il faut remarquer, qu'outre le Pouvoir Paternel proprement ainſi nommé, les Péres ont auſſi quelque autorité entant que Chefs de famille; quoi que d'une maniére différente, ſelon qu'ils vivent dans la Liberté Naturelle, ou dans une Société Civile. Une Famille ſéparée & indépendante ayant quelque reſſemblance avec un petit Etat; celui, qui en eſt le Chef, a auſſi ſans contredit un Pouvoir qui tient un peu de la Souveraineté. Je dis, *ayant quelque reſſemblan-*

Romains. On pourra s'en ſervir utilement, comme d'un Dictionnaire hiſtorique ſur ce ſujet.

§. X. (1) Les trois paragraphes ſuivans ſont autrement placez dans l'Original. Celui-ci eſt le 11. le ſuivant, le 12. & le dernier, le 10. L'Auteur, ſans la moindre néceſſité, parle du troiſiéme état des Enfans, avant que de traiter du ſecond. Rien ne m'obligeoit à laiſſer ce déſordre dans ma Traduction: & je l'ai redreſſé d'autant plus hardiment, que lui-même s'en eſt apperçu dans ſon Abrégé *des Devoirs de l'Hom. & du Cit.* quoi que, par une négligence inexcuſable, il n'ait pas fait la même réparation dans les derniéres Editions de ſon gros Ouvrage.

(2) Depuis *Hobbes*, un Chevalier de la même Nation, nommé *Robert Filmer*, a publié un Livre, intitulé *Patriarcha*, pour prouver, que tout Gouvernement doit être abſolu & Monarchique, & il établit pour fondement de ſon opinion, que le Pouvoir Paternel eſt la même choſe que l'Autorité Royale, & que ce Pouvoir eſt entiérement Deſpotique. On peut voir dans le *Diſcours du Gouvernement* par *Algernon Sidney*, & dans la prémiére Partie du Traité de Mr. *Locke* ſur la même matiére, comment ces habiles Ecrivains renverſent de fond en comble les conſéquences que *Filmer* tire de ſon faux principe. Mais il ſera bon de rapporter ici en abrégé les raiſons, dont Mr. *Locke* ſe ſert dans la ſeconde Partie de ſon Ouvrage, pour réfuter le principe même. Mr. *Sidney* n'a pas jugé à propos de s'y arrêter: cependant cela ſuffit pour faire tomber tout le Syſtême. Mr. *Locke* remarque donc d'abord que toutes les Obligations, où ſont les Enfans, étant fondées ſur la génération, à laquelle la Mére concourt & contribue du moins autant que le Pére, il s'enſuit que l'un & l'autre ont un droit & un pouvoir égal ſur ceux qui naiſſent de leur union; de ſorte que, pour parler exactement, il faudroit appeller cette autorité, le *Pouvoir des Parens*, & non pas le *Pouvoir Paternel*, comme on fait ordinairement: inexactitude d'expreſſion, qui peut avoir donné lieu de s'imaginer, que toute l'autorité ſur les Enfans, réſide uniquement dans le Pere. Les Loix, que Dieu a données, & aux *Juifs*, & aux *Chrétiens*, ſont auſſi manifeſtement contraires à cette erreur. *Honore ton Pére, & ta Mére*, Exod. XX, 12. *Enfans, obéiſſez à vos Peres, & à vos Méres*, Epheſ. VI. 1. C'eſt là le langage uniforme de l'Ancienne, & de la Nouvelle Alliance. D'où il s'enſuit, que le Pouvoir, qu'on a ſur ſes Enfans, ne ſauroit être le fondement du Gouvernement Monarchique. Mais quand on accorderoit cela, il ne s'enſuivroit pas que les Rois euſſent un Pouvoir abſolu & Deſpotique, puis que le Pouvoir Paternel ne l'eſt pas; comme il paroîtra pour peu que l'on en conſidére la nature & l'étendue. Tous les droits paternels & maternels conſiſtent à conduire les Enfans, juſques à ce qu'ils ſoient en état de ſe conduire eux-mêmes par les Loix, qui ſont la régle de la conduite de leurs Parens; & dans un certain honneur que les Enfans leur doivent, lors même qu'ils ſont en état de comprendre & de pratiquer ces Loix. Quoi que tous les Hommes ſoient naturellement égaux, & que chacun naiſſe pour être libre, c'eſt-à-dire, pour avoir le droit de diſpoſer, comme bon lui ſemble, de ſa propre perſonne, de ſes actions, de ſes biens, conformément aux Loix, ſous leſquelles il vit; aucun des deſcendans d'*Adam* ne ſe trouve dans cet état en venant au monde. Le défaut de l'uſage de la Raiſon, & l'impoſſibilité où ſont les Enfans de ſe conſerver eux-mêmes & de pourvoir à leurs beſoins, les ſoumet néceſſairement à la direction & au pouvoir de leurs Péres & de leurs Méres, à qui la Loi de la Nature impoſe l'Obligation de les nourrir & de les élever, non comme leur propre ouvrage, puis qu'ils ne contribuent à leur production qu'en qualité de ſimples inſtrumens, mais comme l'Ouvrage du Créateur Tout-puiſſant, à qui ils doivent en rendre compte. Si un Enfant n'acquéroit jamais un dégré de Raiſon ſuffiſant pour ſe conduire lui-même, comme il arrive aux Innocens & aux Lunatiques de naiſſance, il dépendroit toûjours de la volonté abſolue de ſon Pére & de ſa Mére. Mais ce ſont là des exemples rares, & hors du cours ordinaire de la Nature. Ainſi les liens de la ſujettion des Enfans reſſemblent à leurs langes & à leurs prémiers habits, qui ne leur ſont néceſſaires qu'à cauſe de la foibleſſe de l'Enfance. L'âge, qui amène la Raiſon, les met en même tems hors du Pouvoir Paternel, & les rend maîtres d'eux-mêmes, en ſorte qu'ils ſont alors auſſi égaux à leurs Péres & à leurs Méres, par rapport à l'état de Liberté, qu'un Pupille devient égal à ſon Tuteur, après le tems de la Minorité, réglé par les Loix. La Liberté des Enfans venus en âge d'hommes faits, & l'obéiſſance qu'ils doivent avant cela à leur Pére & à leur Mére, ne ſont pas plus incompatibles, que ne l'eſt, ſelon les plus zélez Défenſeurs de la Monarchie, la ſujettion où ſe trouve un Prince, pendant ſa Minorité, par rapport à la Reine Régente, à ſa Nourrice, à ſes Tuteurs, ou à ſes Gouverneurs, avec le droit qu'il a à la Couronne qu'il hérite de ſon Pére, ou avec l'Autorité Souveraine, dont il ſera un jour revêtu, lors que l'âge l'aura rendu capable de ſe conduire lui-même, & de conduire les autres. Il eſt ſi vrai d'ailleurs, que le pouvoir Paternel n'appartient pas au Pére, par un privilége particulier de la Nature, à l'excluſion même de la Mere, & qu'il ne l'a qu'en qualité de Conducteur & de Tuteur, pour ainſi dire, de ſes Enfans, que, s'il vient à les abandonner, en même tems qu'il renonce à la tendreſſe paternelle, il ſe dépouille auſſi du Pouvoir qu'il avoit ſur eux, lequel étant inſéparablement attaché au ſoin qu'il devoit prendre de les nourrir & de les élever, paſſe tout entier au Pére nourricier de l'Enfant expoſé: car le ſimple acte de génération eſt bien peu de choſe, ſi l'on en demeure là. En certains endroits de l'*Amérique*, lors qu'un Mari, & une Femme, viennent à ſe ſéparer, ce qui arrive ſouvent, les Enfans reſtent tous à la Mére. Ces Enfans ne ſont-ils pas alors auſſi indiſpenſablement obligez d'o-

béir

blance : car *Hobbes* (a) a tort de l'appeller un *Etat*, & la raiſon en eſt, que le but de l'union des Familles, & celui de l'établiſſement des Sociétez Civiles, ſont tout différens : d'où vient que pluſieurs parties de la Souveraineté n'appartiennent pas aux Chefs de famille (2). *Hobbes* lui-même avoue ailleurs (b), qu'une Famille n'eſt pas proprement un Etat, à moins que le grand nombre de gens, dont elle eſt compoſée, ou quelque autre avantage conſidérable, ne la rende ſi puiſſante, qu'il n'y ait pas moyen de la ſoumettre à l'obéiſſance d'autrui ſans la force des armes. Mais les Chefs de ces Familles peuvent avoir droit de vie & de mort, & une eſpéce de Pouvoir Légiſlatif, comme auſſi le privilége de faire la guerre, & de conclure des Traitez & des Alliances. Cette autorité eſt alors fondée ſur une Convention tacite, qui ſe fait lors que le Pére étendant ſes ordres au delà de ce qui ne concerne pas l'éducation de ſes Enfans, ils s'y ſoumettent volontairement : car rien n'eſt d'ail-

(a) *De Cive*, Cap. V. §. 11.

(b) *Leviathan*, Cap. XX.

béir à leur Mére, que le ſont parmi nous ceux qui perdent leur Pére en bas âge ? Et dira-t-on, qu'une Mére puiſſe preſcrire à ſes Enfans des Loix qui ſoient d'une Obligation perpétuelle, & par leſquelles elle diſpoſe de tout ce qui leur appartient, & les contraigne, ſous peine de punition corporelle, de ſe conformer aveuglément à ſa volonté ? Certainement un Pere & une Mére peuvent à la vérité diſpoſer de leurs biens, comme bon leur ſemble, lors qu'ils ont mis leurs Enfans en état d'avoir dequoi ſubſiſter : mais le Pouvoir qu'ils ont eu tant qu'ainsi de leur naiſſance, ne s'étend jamais juſqu'à être maîtres de leur vie, de leur liberté, & de leurs biens, ſoit qu'ils les ayent aquis par leur propre induſtrie, ou qu'ils les tiennent de la libéralité d'autrui. Dieu lui-même permet formellement aux Enfans de ſe tirer de la juriſdiction paternelle & maternelle, lors qu'il dit, *Geneſ.* II, 24. *Matth.* XIX, 5. *Epheſ.* V, 31. que *l'on quittera ſon Pére & ſa Mére, pour ſe joindre à ſa Femme.* Mais quoi que les Enfans, dès lors qu'ils ſe trouvent en âge de voir ce que demandent d'eux les Loix de la Nature, ou celles de la Société Civile, dont ils ſont Membres, ne ſoient pas obligez de violer ces Loix, pour ſatisfaire leurs Parens ; un Enfant eſt toûjours obligé d'honorer ſon Pére & ſa Mére, comme les inſtrumens dont Dieu s'eſt ſervi pour lui donner la vie, & en reconnoiſſance des ſoins qu'ils ont pris de ſon éducation. Il doit donc avoir pour eux des ſentimens d'eſtime, d'affection, & de reſpect, & témoigner ces ſentimens dans tous ſes diſcours & dans toute ſa conduite ; ne rien faire ou dire, qui ſoit capable de les offenſer & de les fâcher tant ſoit peu ; les défendre, les aſſiſter, les conſoler de toutes les maniéres poſſibles & légitimes ; & ſe conformer à leur volonté, lors qu'il le peut ſans s'incommoder beaucoup, lui ou ſa Famille. Il n'y a point d'âge, de rang, ni de dignité, qui puiſſe diſpenſer un Enfant de ces Devoirs envers ceux, de qui il tient la vie, & à qui il a des obligations ſi conſidérables. Mais il n'eſt pas pour cela aſtreint à une obéiſſance & à une ſoumiſſion abſolue. Le plus puiſſant Monarque doit honorer ſa Mére, ſans être tenu néanmoins de ſuivre ſa volonté dans le Gouvernement de l'Etat, ou même de la Famille Royale. Il faut donc bien diſtinguer ces deux ſortes de droits paternels, je veux dire, celui de diriger un Enfant pendant qu'il n'a pas encore l'uſage de la Raiſon, & celui d'exiger de lui du reſpect & de la reconnoiſſance. Le prémier eſt au fond à l'égard des Péres un Devoir, plûtôt qu'un Pouvoir : l'autorité, qu'il donne, finit avec les beſoins des Enfans : & pendant même qu'elle a toute ſa force, on peut en quelque ſorte l'aliéner, comme quand un Pére confie à une autre perſonne le ſoin de l'éducation de ſon Fils ; car, en le mettant entre les mains de cette perſonne-là, il le décharge d'une grande partie de l'obéiſſance qu'il devoit & à lui, & à ſa Mére. Mais, pour ce qui regarde le reſpect & la reconnoiſſance, rien ne ſaurait jamais en diſpenſer un Enfant ; & la Mére a autant de droit de l'exiger, que le Pére, en ſorte que, ſi le Pére même ordonnoit au Fils de ne point honorer ſa Mére, le Fils alors devroit déſobéir à ſon Pére. Ce Devoir peut être à la vérité plus ou moins étendu, ſelon que le Pére & la Mére ont pris plus ou moins de ſoin, & témoigné plus ou moins de tendreſſe pour leurs Enfans. Mais il ne ſauroit jamais être entiérement aboli ; &, dans les Sociétez Civiles même, les Péres & les Méres conſervent le droit de l'exiger, auſſi bien que celui de diriger leurs Enfans pour leur éducation : en ſorte que non ſeulement chaque Sujet a autant de Pouvoir Paternel ſur ſes propres Enfans, que le Prince en a ſur les ſiens, mais encore le Souverain même doit autant de reſpect à ſon Pére & ſa Mére, que le moindre de ſes Sujets en doit aux ſiens. D'où il paroît clairement, que la Souveraineté, & le Pouvoir Paternel, ſont deux choſes très différentes, qui n'ont ni le même but, ni le même fondement, ni la même étendue. Il eſt vrai, que, comme pluſieurs perſonnes ne ſauroient vivre enſemble ſans quelque ordre & quelque ſorte de Gouvernement, on conçoit aiſément, que, dans les prémiers ſiécles du monde, lors que quelque Famille venoit à ſe ſéparer & à s'établir dans un lieu inhabité, le Pére devenoit comme le Prince de ſes Enfans déja en âge de diſcretion. Mais il y a beaucoup d'apparence, que cette autorité lui étoit conférée par un conſentement, ou exprès, ou tacite, de ſes Enfans, qui ne pouvoient rien trouver de plus avantageux pour leur intérêt commun, que de remettre entre les mains de leur Pére ſeul, le droit que chacun avoit naturellement de faire exécuter les Loix de la Nature. Ils étoient accoutumez dès leur enfance à ſe laiſſer conduire par leur Pére, & à porter devant lui leurs petits différens ; il étoit naturel, qu'ils continuaſſent de ſe ſoumettre à ſa direction & à ſon autorité, lors même qu'ils étoient devenus des hommes faits. Quel autre auroient ils pu choiſir, qui fût plus propre à les gouverner, que celui, qui, après leur avoir donné la vie, avoit pris tant de ſoin pour les nourrir & les élever, & leur avoit témoigné à tous tant de tendreſſe ? Si donc les Péres devenoient de cette maniére les Rois de leur Famille, ce n'étoit pas en vertu du Pouvoir Paternel. Et, quoi que l'Autorité Politique ait commencé actuellement par le Gouvernement des Péres de famille ; il ne s'enſuit pas de là, que le droit des Souverains ſoit fondé ſur le Pouvoir Paternel : autrement il faudra dire par la même raiſon, que le droit de faire le Service Divin eſt auſſi une partie du Pouvoir Paternel, & qu'il appartient par conſéquent au Prince, & au Prince ſeul, puis qu'il eſt certain, que, dans l'Antiquité la plus reculée, les Péres étoient ſeuls Sacrificateurs dans leur Famille. Voilà un extrait du Chap. VI. de la Seconde Partie du Traité *du Gouvernement Civil* de Mr. *Locke*. Il faudra bien ſe ſouvenir de tout cecí, lors que nous en ſerons à l'endroit où nôtre Auteur traite de l'origine du Pouvoir des Souverains.

d'ailleurs plus conforme aux Loix de l'Equité & de la Reconnoiſſance, que de prêter ſon ſecours à celui, de qui l'on tient ſes forces avec la vie, juſques à ce que de ſon conſentement, on ſorte de la Famille & en même tems de la domination paternelle.

Comment ce Pouvoir eſt en partie ôté, en partie borné, dans les Sociétez Civiles.

§. XI. Mais, dans les Sociétez Civiles, quelques-unes des parties du Pouvoir Paternel ont été ôtées aux Péres de famille, & les autres réduites à certaines bornes. Preſque par tout on leur a laiſſé le ſoin de ce qui concerne l'éducation de leurs Enfans (a). En certains endroits même on n'a guéres diminué de leur autorité, comme chez les *Perſes*, les (b) *Romains*, & les (c) *Gaulois*, où les Péres avoient droit de vie & de mort ſur leurs Enfans: ce qui ſe faiſoit, afin que les Enfans euſſent plus de reſpect pour leurs Péres; & parce que les Péres les ayant toûjours ſous leurs yeux, peuvent ſavoir, mieux que perſonne, les crimes qu'ils commettent: la tendreſſe (d) paternelle étant d'ailleurs regardée comme un bon garant, que les Péres uſeroient bien de ce pouvoir ſur leurs Enfans, dans un âge où ils ont plus beſoin de clémence, que de rigueur. Mais, comme une perſonne exceſſivement irritée, entre ſouvent dans une extrême fureur contre ceux qu'elle aime le plus (1), peut-être que quelques Péres ayant abuſé de ce pouvoir donnérent occaſion de l'ôter à tous. On trouva même apparemment fort inutile de le leur laiſſer; le Magiſtrat pouvant aiſément punir les crimes d'un Enfant, qui mériteroient la mort. On voulut auſſi empêcher que des crimes funeſtes à la Société Civile ne demeuraſſent impunis par l'indulgence des Péres, ou leur épargner du moins la triſte néceſſité de ſe voir réduits à prononcer eux-mêmes la ſentence de mort contre de ſi chers coupables (2).

Par les Loix des (3) *Juifs*, c'étoit une partie du Pouvoir Paternel, que d'avoir le droit d'annuller les Vœux d'un Fils ou d'une Fille. Cela avoit été ainſi établi, non ſeulement pour empêcher qu'un jeune étourdi, pouſſé par un zéle inconſidéré, ne ſe ruinât en faiſant des Vœux trop conſidérables; mais encore afin qu'il n'incommodât pas trop ſon Pére, s'il étoit obligé de les payer de ſes biens, ou qu'il ne pût pas, ſous ce beau prétexte, le fruſtrer des ſervices qu'il avoit droit d'exiger de lui. Ainſi cette Loi eſt fondée ſur le Droit Naturel, ſelon lequel une perſonne, qui eſt ſous puiſſance d'autrui, ne ſauroit diſpoſer validement des choſes, à l'égard deſquelles elle dépend de la volonté de ſon Supérieur.

De tout ce que nous avons dit, il paroît comment il faut entendre les paroles ſuivantes de (e) *Grotius*: *Dans le ſecond tems*, dit-il, *comme les Enfans ont alors le jugement mur, ils ne ſont ſoumis à l'autorité de leurs Péres & de leurs Méres, qu'en matiére des choſes de quelque conſéquence pour le bien de la Famille paternelle, ou maternelle: car il eſt juſte que les Membres agiſſent conformément à l'intérêt du Tout. Pour toutes les autres actions, les Enfans ſont alors maîtres d'eux-mêmes, en ſorte pourtant qu'ils doivent toûjours tâcher de ſe conduire d'une maniére agréable à leurs Parens. Cependant comme ce Devoir n'eſt pas fondé ſur un pouvoir Moral, en vertu duquel les Parens ayent droit de l'exiger à la ri-*

(a) *Platon*, dans ſa République, diminue beaucoup ce Pouvoir Paternel; & les anciens *Perſes* y mettoient auſſi des bornes fort étroites, s'il en faut croire ce que rapporte *Xenophon*, *de educ. Cyr.* Lib. I.

(b) Voyez *Tit. Liv.* Lib. I. Cap. I. *Senec. de Clem.* Lib. I. Cap. XV. *Valer. Max.* Lib. V. Cap. VIII. §. 2, 3, 5. *Inſtitut.* Lib. I. Tit. IX. *De patria poteſtate*, §. 1. *Dion. Halicarn.* Lib. II. Cap. XXVI. XXVII. p. 96, 97, Ed. *Sylb. Bodin. de Repub.* Lib. I. Cap. IV. *Franc. Connan, Comm. Jur. Civ.* Lib. II. Cap. XIII. *Meſſer.* Lib I. *De Juſtitia Rom. Legum*, Cap. XXVII.

(c) *Cæſar. de Bell. Gall.* Lib VI. Cap. XIX. Voyez, au ſujet des *Perſes*, *Ariſtot.* Ethic. Nic. Lib. VIII. Cap. XII. Environ l'an 1301. de J. C. il reſtoit encore des traces de cette autorité chez ceux de Bourdeaux &c.

(d) Voyez *Diodor. Sicul.* Lib. IV. C. XLV. p. 247. C. *Ed. Rhod.* *Ælian. V. H.* Lib. I. Cap. ult. & *Sopater* apud *Sext. Empir. Pyrth. hyp.* Lib. III.

(e) Lib. II. Cap. V. §. 5.

§. XI. (1) L'Auteur citoit ici ce paſſage: Μὴ γὰρ ἐκπλαγῇς τοῦτο, ὦ ἑταῖρε Ἀντιγενίδη, ἐπειδὴ ὀργὴ τὸν φύσιν ἀλλὰ κρατεῖ μὲν ὡς τὰ πολλὰ· ὅταν δὲ τὰ τοιαῦτα τῆς ψυχῆς ἐξαμάρτῃ τις, διαπίπτει· ἡ δὲ πατὴρ ἄλλο τι φαίνεται, τὸ τῆς ψυχῆς ἀπηκριβωτὸς πάθος. *Libanius*, Declam. XXXIII. p. 762. C. *Ed. Morell.* » Ne » vous imaginez pas, Meſſieurs, que la Nature ſoit » toûjours un frein aſſez puiſſant. J'avoue, que pour » l'ordinaire elle a beaucoup de force: mais lors que » la Paſſion eſt une fois montée à un certain point, elle » l'emporte ſur la Nature, & un Pére alors ne paroît » plus Pére.

(2) Voyez *Valer. Max.* Lib. V. Cap. IX. §. 4. *Libanius*, Declam. XXXV. *Charron, de la Sageſſe*, Liv I. Chap. XLIII. (XLVII.) Nôtre Auteur diſoit un peu plus haut, dans l'Original, que la pouvoir de vie & de mort, qu'avoient les Péres dans l'Empire Romain, n'appartenoit qu'à ceux qui avoient le droit de Bourgeoiſie. Il remarquoit ici que l'on allégue mal à propos, pour prouver que les Péres, depuis long-tems, n'avoient plus ſur leurs Enfans un pouvoir ſi étendu, une Loi du *Digeſte*, où il eſt dit, que l'Empereur *Hadrien* condamna à un banniſſement perpétuel, un Pére, qui, pour ſe venger de l'affront que lui faiſoit ſon Fils en ayant commerce avec ſa Belle-mére, le tua un jour qu'il étoit à la chaſſe, *parce qu'il l'avoit tué en brigand, plûtôt qu'en Pére*: quod *latronis magis, quàm patris jure eum interfecit.* Lib XLVIII. Tit. IX. *Ad Leg. Pompei. de parricid.* Lég. V. En effet, il auroit pu le faire mourir dans les formes, en aſſemblant ſes parens & ſes amis, comme cela ſe pratiquoit, & prononçant la ſentence avec mure délibération, après les avoir fait convenir, que ſon Fils avoit mérité la mort. C'eſt ainſi qu'il faut entendre les paroles ſuivantes: *nam patria poteſtas in pietate debet non in atrocitate conſiſtere*; à moins qu'on ne veuille dire, que c'eſt là une des additions de *Tribonien*. [Voyez l'Or-

vigueur, de même qu'ils l'ont à l'égard des autres, dont j'ai parlé; mais ſeulement ſur les ſentimens d'affection, de reſpect, & de reconnoiſſance, qu'un Enfant doit avoir pour ceux de qui il tient la vie; s'il vient à leur déplaire en quelqu'une de ces choſes, la violation d'un tel Devoir n'annulle pas plus ce qu'il a fait contre le gré de ſes Parens, qu'un manquement contre les régles de l'économie ne rend invalide une Donation faite par un légitime Propriétaire. Tout cela, comme on voit, regarde le Pouvoir des Péres de famille, tel qu'il eſt réglé aujourd'hui dans la plûpart des Etats Chrétiens, où l'autorité paternelle roule principalement ſur les choſes qui concernent l'éducation des Enfans.

Il eſt juſte auſſi, qu'un Enfant, qui veut être entretenu des biens de ſon Pére, & en hériter un jour, ſe conforme à ſa volonté toutes les fois qu'elle ne renferme rien de déraiſonnable. De ſorte que s'il y contrevient ſans de bonnes raiſons, il ne ſauroit ſe plaindre, que ſon Pére bornant ſes libéralitez à l'éducation qu'il lui a donnée, le prive de ſa ſucceſſion. Les Loix Civiles ont fait néanmoins là-deſſus, comme ſur les autres droits des Citoyens, de très-ſages réglemens, pour empêcher, que, ſans autre raiſon qu'un ſot caprice, un Fils ne ſe vît inhumainement deshérité (f); & en général elles bornent ordinairement l'autorité des Péres, autant qu'il eſt néceſſaire pour leur ôter le moyen d'en abuſer d'une maniére qui tourne au préjudice de l'Etat, ou à l'oppreſſion des Enfans.

(f) Voyez *Platon*, *de Legib.* Lib. XI. p. 975. E. *Quintil. Declam* IX. *Senec. Controv.* l. & IX.

Un Pére eſt tenu en général d'élever ſes Enfans ſelon ſes facultez, pour les rendre capables d'être de quelque utilité à la Société Civile; & c'eſt pour cela qu'une Loi de *Solon* (g) diſpenſoit les Enfans de nourrir leur Pére, lors qu'il ne leur avoit fait apprendre aucun métier. Dans le choix donc d'une profeſſion & d'un genre de vie, les Enfans font très-bien de ſuivre le conſeil de leur Pére, lors qu'il n'exige d'eux rien de deshonnête ni de déraiſonnable, ſur tout s'il leur fournit dequoi faire les dépenſes néceſſaires pour l'emploi auquel il les deſtine. Mais il ſeroit également injuſte & ridicule de les forcer à prendre un parti contraire à leur inclination: & il y auroit une tyrannie déteſtable à vouloir les jetter malgré eux dans une profeſſion deshonnête, comme, par exemple, celle des Courtiſannes, ou dans un genre de vie inſupportable au commun des Hommes, tel qu'eſt le Célibat, & la Vie Monaſtique, pour ceux qui n'ont pas le don de continence, & qui ne ſauroient ſe captiver à la retraite des Couvents.

(g) *Plutarque*, dans ſa Vie. p. 90. Tom. 1. *Ed. Wech.*

§. XII. Dans le troiſiéme & dernier état, c'eſt-à-dire, lors qu'un Enfant eſt ſorti de la Famille & en même tems de la Juriſdiction Paternelle, il devient maître abſolu de lui-même à tous égards: mais il n'en eſt pas moins obligé d'avoir, pendant tout le reſte de ſa vie, pour ſon Pére & pour ſa Mére, des ſentimens d'affection & de reſpect, dont le fondement ſubſiſte toûjours, puis que la Reconnoiſſance des bienfaits paſſez les exige de lui indiſpenſablement, en quelque état qu'il ſe trouve. *C'eſt*, diſoit très-bien *Platon* (1), *la prémiére & la plus ancienne de toutes les dettes. Il faut qu'un Fils ſe mette bien dans l'eſprit, que tout ce qu'il a, & tout ce qu'il poſſéde, appartient à ceux qui l'ont mis au monde*

Devoirs des Enfans émancipez envers leurs Péres & leurs Méres.

&

l'*Orbis Romanus* de Mr. *de Spanheim*, Exercit. II. Cap. XXIII.] Dans le *Japon*, (comme le dit encore nôtre Auteur un peu plus bas) les Péres ont abſolument droit de vie & de mort ſur leurs Enfans. Tout ce qui regarde la Loi du *Deutron.* XXI, 18. & ſuiv. qu'il cite auſſi, avec la Note de *Grotius*; elle ne fait rien ici, parce que, ſelon toutes les apparences, cette peine s'infligeoit en vertu de la ſentence des Juges, comme Mr. *Le Clerc* le prouve contre *Grotius*.

(1) Voyez *Nombres*, XXX, 4. & ſuiv. avec les Notes de *Grotius*, & de Mr. *Le Clerc*.

§. XII. (1) Ἔστιον ἡ μετὰ τοῦτο περὶ ζώντων, ὡς δεῖ ἐρῶντας ἀλλήλων τὰ πρὸς τὸ ἡμέτερον εὖ διακεῖσθαι χρῆν πάντων πρεσβύτατα νομίζειν ἡ, ὃ κεκτήμεθα ἡ ἴσχομεν, πάντα οὕτω τῷ γεγονότι τὸν ἡμέτερον καὶ θρεψαμένῳ, καὶ τὰ παρόντα αὐτοῖς ὑπηρετεῖν ἐκείνοις κατὰ δύναμιν πάσαν, ἀμελοῦντα δὲν ἧττον· δίκαιον, τὰ τῶν σωμάτων πάντα, τὰ δ' ψυχῆς· κτήματα διατείνοντα θαυμασίως τὸ ὑπερτείνειν αὐτῆς παλαιὰς δὴ νέας διατιθέντας· κτᾶσθαι δὲ παλαιὸν ἐν τῷ γήρᾳ σοφίαν καλλιμάχους παρὰ τὸν τοῦ βίου ἴχνος τὸ ἡ εὐσχημονεῖν χρὴ σοφὸν αὐτὸν χρείας εὑρεμένον διαφέροντας . . . δημιμεῖσθαι τὸ ἂν ὑπείκειν δεῖν, ἡ κατηπειλῆσθαι τὸν δυμὸν, ἐὰν τ' ἐν λέγοις ἐὰν τ' ἐν ἔργοις δρᾶν τὸ τοιοῦτον, ξυγγνώσεσθαι δὲ ἐκείνους μᾶλλον πατρὶ υἱεῖ, δεξάζοις ἀδικεῖσθαι, δυμοῦ δὲ διαφέροντας. τελευτησάντων ἡ γονέων τοῦτο μὲν ἡ συμπροτιθέναι, κρύπτειν . . . τῷ ἡ μὲ πατρὶ κλείσιν μεῖζον ἐνδεικτὸν παρεχόμενον, τόνδε μᾶλλον ἀεὶ πρυτανεύειν. *De Legibus*, Lib. IV. pag. 852, 853. *Edit. Vechel.* Voyez auſſi Lib. XI. pag. 975. *Aelian.* Epictet. Lib. II. Cap. X. pag. 151. Ed. Colon *Oppian. Halieut.* Lib. V. verſ. 89. *Digeſt.* Lib. XLVIII. Tit. II. *De accuſat. & inſcrip.* Leg. XI. §. 1. *Nonhof. in Legation Martin. Hiſt. Sin.* Lib. I. *in VIII. Imperat.* Toutes citations de l'Auteur. On ſera bien auſſi de lire les Notes de Mr. *Le Clerc* ſur *Exod.* XX. 12. & *Deut.* V, 16.

& élevé; de ſorte qu'il le leur doit fournir autant qu'il lui eſt poſſible, ſavoir, premiérement les richeſſes, enſuite les biens du Corps, & enfin ceux de l'Ame. Qu'il leur rende les ſoins & les inquiétudes extrêmes qu'ils ont eu pour lui autrefois, & qu'il le faſſe ſur tout dans leur vieilleſſe, où ils en ont le plus de beſoin. Qu'il parle toujours d'eux avec un grand reſpect pendant toute ſa vie. . . . Que, quand ils déchargeront leur courroux, ſoit par de ſimples paroles, ſoit par des actions, il le ſouffre patiemment, ſe ſouvenant bien, que rien n'eſt plus pardonnable que la colére d'un Pére, qui croit avoir été offenſé par ſon Fils. Enfin, qu'après leur mort il leur dreſſe des monumens . . . & qu'il honore leur mémoire. On dit ordinairement, que les Enfans ne ſauroient (2) jamais s'aquitter de toutes les obligations qu'ils ont à leurs Péres & à leurs Méres. *Sénéque* (a) néanmoins s'étend fort à prouver, que la reconnoiſſance d'un Fils peut aller quelquefois au delà des bienfaits de ſes Parens. Mais, quelque grands que ſoient ces bienfaits, ils n'autoriſent jamais à (b) commander un crime.

Hobbes (c) croit, que le reſpect qu'on doit à ſes Parens, n'eſt pas fondé ſeulement ſur la Loi de la Reconnoiſſance, mais encore ſur une Convention tacite, ou ſur une préſomtion raiſonnable, que celui, qui ſe dépouille du Pouvoir qu'il avoit ſur une perſonne, ne prétend pas la rendre tellement égale à lui, qu'elle ne ſoit obligée à quelque reconnoiſſance, mais qu'il ſtipule toûjours d'elle du moins tous les ſignes extérieurs de l'honneur que les Inférieurs rendent à leurs Supérieurs (d). Il peut arriver néanmoins, parmi les Membres d'un même Etat, qu'un Pére ſoit obligé d'honoter ſon Fils, à cauſe d'un Emploi public, dont il eſt revêtu, ſans préjudice du reſpect que le Fils doit d'ailleurs à ſon Pére, entant que Particulier (3). Et un ancien (e) Romain ayant rencontré ſon Fils, qui étoit alors Conſul, deſcendit de Cheval, & ne fut point fâché que le Fils eût exigé de lui cette marque de reſpect, qui étoit due à ſa Charge.

Les Savans ne conviennent pas entr'eux, ſi l'Obligation perpétuelle, où ſont les Enfans envers leurs Pétes & leurs Méres, eſt fondée ptincipalement ſur l'acte de la génération, ou ſur les bienfaits de l'éducation. Ceux qui tiennent pour la génération, diſent, que par là les Enfans reçoivent la vie, qui eſt le plus excellent des biens (f), & le fondement de tous les autres; & que le Pére & la Méte imitent Dieu en quelque maniére, en mettant au monde une Créature, qui n'exiſtoit pas aupatavant. Les autres, qui donnent la préférence à l'éducation, diſent, qu'elle demande des ſoins longs & pénibles, auſſi bien qu'une grande dépenſe; & qu'elle forme les Enfans à une vie digne de l'Homme. Quelques-uns illuſttent ceci pat l'exemple des Bêtes, parmi leſquelles le mâle ne témoigne preſque aucun ſentiment d'affection pour les petits, dont il eſt le pére, pendant que la fémelle paroît à la vétité les aimer, mais ſeulemeut juſques à ce qu'ils ſoient en état de ſe nouttir eux-mêmes; au lieu que la tendteſſe paternelle des Hommes dure toûjouts: d'où il paroît, que les ſentimens d'un Péte & d'une Méte, & les Devoirs des Enfans, qui y répondent, ne ſont pas fondez, du moins principalement, ſur ce que la génération des Hommes a de commun avec celle des Bêtes, mais ſur ce que les Enfans ſont formez par leurs Péres & leurs Méres à une vie ſociable & raiſonnable. Pour moi, je me range de ce dernier ſentiment (g). Il me ſemble, qu'un Enfant n'a pas grande obligation à ſes Parens (4), ſi après l'avoir

(a) *De Benefic.* Lib. III. C. XXIX. XXX. *& ſeqq.*

(b) Voyez *Amm. Marcell.* Lib. XIV. Cap. XI. pag. 64. Ed. *Gronov. Arrian. de reb. geſt. Alex.* Lib. VII. Cap. XII. pag. 190. Ed. *Gron. Aul. Gell.* Lib. II. Cap. VII. & *Grotius*, Lib. II. Cap. XXVI. §. 3.

(c) *De Cive*, Cap. IX. §. 8.

(d) Voyez *Conſtantin l'Empereur in Baba Kamam.* Cap. VIII. §. 3. & *Seiden. de J. N. & G.* Lib. VI. Cap. II.

(e) *Fabius*, ſurnommé *le temporiſeur* Voyez *Plutarch. in Fab. Val. Maxim.* Lib. II. Cap. II. §. 4. *A. Gell.* Lib II. Cap. II. & *Boetler. ſur Grotius*, Lib. II. Cap. V. §. 6.

(f) Voyez *Ariſt. Ethic. Nicom.* Lib. VIII. Cap. XIII XIV. *Philon.* Allegor. Lib. I. p. 58. *in fin.* & Lib. II. p. 62. D. Ed. *Pariſ. Quintil.* Decl. V.

(g) Voyez *Plat. in Criton.* p. 34. B. & *in Theag. inſt. Quintil.* Declam. 278. & 278. *Phædr.* Lib. III. Fab. XV. Edit. *Burmann. Vitruvius*, Architect. Lib. VI. Præfat.

(1) Οὐδὲν δὲ κωλύσει [τὸν υἱὸν] ἄξιον τῶν ὑπερβολῶν ἀπολαβεῖν τὸν πατέρα. *Ariſtot. Ethic. Nicom* Lib. VIII. Cap. XVI. Voyez auſſi *Xenoph. Memorab. Socrat.* Lib. II. Cap. II. Ed. *Oxon.* pag. 431, 432. Ed. *H. Steph.* & *Stob.* Serm LXXVII. Citations de l'Auteur.

(3) *Nam quod ad jus publicum adeinet, non ſequitur* [Patet] *jus poteſtatis.* Digeſt. *Lib.* XXXVI. Tit. I. *Ad Senatuſcouſ. Trebell.* Leg. VI, *princ.* Voyez le dernier paragraphe de la Loi qui précéde.

(4) *Vos ſcire, quam non ſit magnum beneficium, vitam ſic dare? expoſuiſſe; nempe injuria erat genuiſſe. Quo quidem collego, minimum eſſe beneficium, Patris Matriſque concubitum, niſi acceſſerint alia, quæ proſequerentur hos initium muneris, & aliis officiis ratum facirent. Non eſt bonum vivere, ſed bnè vivere. . . . Tu me mihi ridem & imperatum dediſti: ego tibi filium, qualem genuiſſe gauderes.* Senec. *de Benefic.* Lib. III. Cap. XXXI.

(5) *Quanticunque domus, veniet, qui ſerenla docte*
Componat; veniet, qui pulmentaria condit.
Hos inter ſumens ſiſtertia Quintilianc
Ut melius, duo ſufficiene: res nulla minoris
Conſtabit Patri, quam Filius. ——— ———
Juvinal. Satyr. VII, 184, *& ſeqq.*

(6) *Gratum eſt, quod Patriæ Civem, Populoque dediſti;*
Si facis, ut Patria ſis idoneus, utilis agris,
Utilis & bellorum, & pacis rebus agendis.

Idem,

l'avoir mis au monde, ils l'expoſent ; ou ſi ſe contentant de le nourrir, ils le laiſſent vivre comme une bête, ſans cultiver en aucune maniére ſon Eſprit, en ſorte qu'il devienne inutile aux autres, & à charge à lui-même ; ou ſi *ſon éducation* (5) *eſt ce qui leur coute le moins*, pendant qu'ils font de grandes dépenſes en luxe & en ſuperfluitez. *On vous eſt obligé* (6), dit très-bien un Poëte, *d'avoir donné un Citoyen à la Patrie : Oui, pourvu que par vos ſoins il ſoit utile à l'Etat, propre à faire valoir nos terres ; pourvu qu'il ſoit de ſervice en tems de guerre & en tems de paix.* Il y avoit autrefois à *Athénes* une Loi de *Solon*, par laquelle (7) ce ſage Légiſlateur diſpenſoit les Enfans nez d'une Courtiſanne, de nourrir leur Pére : *car il eſt évident*, diſoit-il, *que celui qui mépriſe l'honnêteté & la ſainteté du Mariage, ne voit des femmes que pour aſſouvir ſa paſſion, & point du tout pour avoir des enfans. Il a donc ſa récompenſe, & il ne s'eſt réſervé aucun droit ſur ceux qui ſont venus de ce commerce, & dont il a rendu la vie un opprobre éternel.* En un mot, comme le dit *Ariſtote* (h), *les Péres, qui ſe contentent d'avoir mis leurs Enfans au monde, leur donnent ſeulement la vie : au lieu que ceux qui les élévent, leur donnent le moyen de vivre bien & heureuſement* (i). De plus, quoi que la vie ſoit ſans contredit le plus grand de tous les biens, il ne s'enſuit pas de là, que l'acte, par lequel on la communique, ſoit le principal fondement des Devoirs d'un Enfant envers ſon Pére & ſa Mére (8). Car, pour pouvoir raiſonnablement prétendre que quelqu'un nous ait grande obligation d'un bien qu'il reçoit par nôtre moyen, il faut avoir ſu à qui l'on donnoit, & s'il profiteroit de ce que l'on a fait, qui toutne à ſon avantage. Il n'importe pas peu non plus de conſidérer, ſi l'on avoit véritablement intention de l'obliger par là ; ſi ce que l'on a fait, nous a beaucoup couté ; ſi l'on a eu en vue de rendre ſervice à celui qui en profite, plûtôt que de ſe procurer à ſoi-même quelque utilité, ou quelque plaiſir ; ſi l'on s'y eſt porté par raiſon, ou avec mure délibération, plûtôt que par les attraits des Sens, ou pour ſatisfaire ſes déſirs & ſa Paſſion ; ſi enfin ce que l'on donne peut être utile à celui qui le reçoit, ſans que l'on faſſe autre choſe en ſa faveur. Quiconque fera bien réfléxion à tout cela, conviendra, je m'aſſure, que l'Education eſt beaucoup plus propre à fonder les Devoirs des Enfans envers leurs Péres & leurs Méres, que le ſimple acte de la Génération.

(h) Apud *Diog. Laert.* Lib. V. §. 19. Ed. *Amſt.*

(i) Les *Chinois*, à cauſe de cela, ont un grand reſpect pour leurs Précepteurs. *Martinius*, *Hiſt. Sin.* Lib. IV. Cap. II. Voyez auſſi, à l'égard de la vénération extréme qu'ils ont pour leurs Parens, *Ibi.* Vic. Cap. I. p. 212.

§. XIII. Enfin, comme un Pére ne doit pas chaſſer ſon Enfant de ſa Famille ſans de très-fortes raiſons ; le Fils ne doit pas non plus en ſortir ſans le conſentement du Pére. Mais lors qu'un Fils en ayant demandé la permiſſion pour un ſujet légitime, les Parens la lui refuſent par pur caprice, il n'eſt pas obligé, à mon avis, de négliger pour cela ſes intérêts, ſur tout s'il renonce à la ſucceſſion paternelle. Si les Loix Civiles maintiennent avec raiſon l'autorité des Péres, cela ne va guéres juſques à favoriſer une ridicule & dure bizarrerie. Dans la Liberté même Naturelle les Chefs de famille ne peuvent pas retenir un Enfant malgré lui, lors qu'il demande à ſe ſéparer pour de bonnes raiſons ; de même que, dans les Sociétez Civiles, on ne refuſe guéres à une perſonne libre de s'en aller ailleurs, ſi elle n'a d'autre engagement que la qualité commune de Citoyen.

Comment finit le Pouvoir Paternel?

§. XIV. Il y a encore ici une Queſtion à examiner, ſavoir, ſi les Enfans peuvent ſe marier ſans le conſentement de leurs Péres & de leurs Méres (a) ? Sur quoi il faut diſtinguer l'obéiſſance proprement ainſi dite & indiſpenſable, d'avec les égards qu'un Fils doit avoir

Si les Enfans peuvent ſe marier ſans le conſentement de leurs Péres & de leurs Méres ?

(a) Voyez *Grotius*, Lib. II. Cap. V. §. 10.

Idem, Satyr. XIV, 70, *& ſeqq.*

J'ai ſuivi la Verſion de P. *Tertron*.

(7) Ἔκρινε δ' ὁ νομοθέτης, τὸ μηδὲ τοῖς ἐξ ἑταίρας γεγαμηκόσι ἐπάναγκες εἶναι τὰς πατρῴας τροφάς .... ὁ γὰρ ἐν γάμῳ πατρῶν τὸ καλὸν, ἢ τίκτων ἐποίησε δῆλος ἐστὶν, ἀλλ' ἡδονῆς, ἀγένειάς γυναῖκα· τὸν δὲ μισθοῦ ἐπέχει, ἢ παρέσχηται αὐτῷ πρὸς τὴν γενομένην ἐκ ἀπολλάξειν, οἷς αὐτὸ τὸ γεγονέναι πιπτόντας ὁρᾶτε. *Plutarch.* in Solon. pag. 90. F.

(8) *Sed vide, ne illud verius ſit æſtimari, an id, quod peccâ, & id quod feci, meum ſit, meorum virium, meæ voluntatis. Illud quod natus ſum, per ſe intueri quale ſit : animadvertes exiguum & incertum, & boni malique communis materiam : ſine dubio primum ad omnia gradum. ſed non idiò majorem omnibus ; quia primum. . . . Puta me vitam pro vita reddidiſſe. Sic quoque munus tuum vici, cùm ego dederim ſententiæ, cùm ſentiens me dare : cùm vitam tibi non voluptatis meæ causâ, aut certè per voluptatem dederim. . . . Ego vitam dedi ſtatim illâ horâ : tu neſcio quo, an vixerem. . . . Paternum munus & ſimplex eſt & facile. . . . In quo tanſortem habet, in quo ſpectavit Legem patriam, præmia Patrum, domus ac familiæ perpetuitatem, omnia potius, quam tum cui dabat.* Senec. *de Benefic.* Lib. III. Cap. XXX. XXXI. XXXIV.

§. XIV.

avoit pour ſon Péré par reſpect & par reconnoiſſance ; comme auſſi le droit d'un Pére conſidéré comme tel, d'avec celui qu'il a en qualité de Chef de famille. Le Pouvoir Paternel, proprement ainſi nommé, conſiſte, comme nous l'avons dit, à élever & gouverner ſes Enfans, juſques à ce qu'ils ſoient en état de ſe conduire eux-mêmes. Il ne s'étend donc pas juſques à annuller le Mariage des Enfans, puis que les Mariages ne ſe font ou ne ſe doivent faire qu'entre ceux qui ſont en âge de ſe conduire. Le reſpect & la déférence, que l'on doit avoir pour ſes Parens, demande ſans contredit, qu'on les conſulte dans une affaire de cette importance, & qu'on ſuive leur volonté (b). Mais il ne s'enſuit pas de là, que, ſi l'on s'eſt marié contre leur conſentement, le Mariage ſoit nul. Car l'obligation d'écouter & de reſpecter les conſeils d'autrui, n'ôte pas par elle même le droit de diſpoſer de ſon bien & de ſa perſonne (c). Ajoutez à cela, qu'*il n'y* (1) *a rien, où la Liberté ſoit plus néceſſaire que quand il s'agit de ſe marier : car qui eſt ce qui peut aimer par le cœur d'autrui ?* Pour ce qui regarde le Pouvoir des Péres, en qualité de Chefs de famille, il faut remarquer d'abord, qu'en pluſieurs Etats les Loix Civiles mettent diverſes bornes à la liberté des Mariages. En certains endroits (d), tous ceux qui ſont du ſang Royal, ne peuvent point ſe marier ſans la permiſſion du Roi, parce que, comme chacun ſait, ces ſortes de Mariages ſont ſouvent de grande conſéquence pour l'Etat. En d'autres, le Mariage d'un Citoyen avec une Etrangére, ou d'un homme de qualité avec une femme roturiére, eſt regardé comme illégitime. Mais comme, dans un Etat, chacun eſt cenſé avoir la permiſſion de ſe marier à qui il veut, auſſi bien que de s'en aller ailleurs, lors que cela n'eſt point défendu par quelque Loi expreſſe, ou par une coutume qui ait paſſé en Loi : de même, dans la Liberté Naturelle, où la plûpart des raiſons ſur leſquelles ſont fondez les réglemens des Loix Civiles au ſujet des Mariages, n'ont abſolument aucun lieu, un Pére de famille n'eſt pas en droit d'empêcher ou de caſſer les Mariages de ſes Enfans, qui n'ont point d'autre défaut que d'être contraires à ſa volonté ; pourvu que les Enfans, qui ſe marient de cette maniére, ſoient tout prêts à ſortir de la Famille : car on auroit mauvaiſe grace de vouloir obliger un Pére à recevoir chez lui une Belle-fille qui ne lui plaît pas (e). Si même un Pére voit, que ſon Fils refuſe de ſuivre ſa volonté, ſans en avoir de (f) bonnes raiſons, rien n'empêche qu'en punition de ſa déſobéiſſance il ne le chaſſe de ſa Famille, & ne l'exclue de ſa ſucceſſion (g). A l'égard des Péres de Famille, qui ſont Membres d'un Etat, le pouvoir qu'ils ont ici dépend des Loix Civiles, qui, par la même raiſon qu'elles invalident quelques autres Contracts, à cauſe du défaut de certaines formalitez qu'elles preſcrivent, ou de la qualité des perſonnes à qui elles défendent de contracter, peuvent auſſi faire dépendre (h) du conſentement des Parens la validité du Mariage des Fils de famille, en ſorte que, faute de ce conſentement, le Mariage ſoit civilement réputé nul, & les Enfans bâtards (i). En effet le conſentement des Parties, & leur copulation charnelle, ne rendent pas plus valide un Mariage contraire aux Loix de l'Etat, que le Contract d'un Pupille, & la délivrance de la choſe promiſe, ſans l'approbation du Tuteur, ne ſuffiſent pour transférer valablement & irrévocablement le bien du Pupille à celui avec qui il avoit traité de ſon chef. Cependant, lors même que les Loix accordent ce pouvoir aux Péres de famille, ils doivent en uſer avec beaucoup de réſerve, & ne pas agir envers leurs Enfans avec trop de rigueur (k).

(b) Voyez *Euripid. in Andromach.* verſ. 987, 988. *Xenoph.* Lib. VIII. *Cyrop.* Cap. V. §. 10. Ed. *Oxon.* *Catull.* Carm. LXIII. *in fin.* & *Grotius, ubi ſuprà.*

(c) Voyez *Digeſt.* Lib. XXIII. Tit. II. *De ritu nuptiarum*, Leg. XXI, XXII. XXV.

(d) Dans le *Japon* même tous les Grands. *Baru. Varen. Deſcript. Japon.* Voyez *Conſtitutiones Sicul.* Lib. III. Tit. XXI.

(e) Voyez *Geneſ.* XXVI, 34, 35.

(f) Voyez *Digeſt.* Lib. XXIII. Tit I. *De ſponſalib.* Leg. XII. §. 4.

(g) Voyez *Lex Viſigoth.* Lib. III. Tit. II. Cap. VIII. *Lex Burgund.* Tit. XII. Cap. V.

(h) Cela a lieu dans le *Japon*, (*Baru-Varen.* Cap. XII. *Deſcr. Japon.*) & dans le *Pérou* ; *Garcilaſſo de la Vega*, Hiſt. des Yncas, Liv. VI. Ch XXXVI.

(i) Voyez *Digeſt.* Lib XXIII. Tit. II. *De ritu nuptiar.* Leg. II. & Lib. XLVIII. Tit. V. *Ad Leg. Jul. de adulter.* Leg. VII.

(k) Voyez *Boecler*, & *Ziegler*, ſur *Grotius*, ubi ſuprà.

CHA-

§. XIV. (1) *Nuſquam tamen libertas tam neceſſaria, quàm in matrimonio. . . . Quis enim amare alieno animo poteſt?* Quintil. *Declam.* CCLVII. Voyez auſſi la Déclamation CCCLXXVI.

Chap. III. §. II. (1) Liv. III. Chap. II. §. 8. L'Auteur répétoit ici en abrégé ce qu'il a dit aſſez au long dans l'endroit que je viens de citer. J'ai cru qu'il ſuffiſoit d'y renvoyer le Lecteur. On ajoutoit ſeulement ici, pour faire voir qu'il y a des gens qui ſont naturellement propres à obéir, plûtôt qu'à ſe conduire eux-mêmes, un mot d'*Ageſilas* au ſujet des *Aſiatiques parmi leſquels*, diſoit-il, *les Eſclaves ſont gens de bien, & les perſonnes libres ne valent rien.* Plutarch. *in Apophthegm.* Tom. II. pag. 213. C. L'Empereur *Caligula* appliqua cette pa-

CHAPITRE III.

Du Pouvoir des Maitres *ſur leurs* Serviteurs, *ou ſur leurs* Esclaves.

En quoi conſiſte la Société des *Maîtres*, & des *Serviteurs*.

§. I. Les principales Parties d'une Famille ſont, comme nous avons vu, le *Mari*, & la *Femme*, & les *Enfans*, qui naiſſent de leur union. Mais il y entre encore des Membres moins conſidérables, que l'on nomme Serviteurs, parce qu'en effet ils ſervent les Chefs de la Famille. Comme la ſujettion de ces Domeſtiques eſt ordinairement beaucoup plus grande que celle des Enfans, on regarde la Société des Maîtres, & des Serviteurs, comme l'image d'un Gouvernement plus rude, que celui qu'exercent les Péres & les Méres, dont la plûpart traitent leurs Enfans avec beaucoup de douceur. Mais c'eſt fort improprement, à mon avis, que *Hobbes* (a) donne à cette Société le nom d'*Etat*: car, outre que d'ordinaire elle eſt compoſée d'un trop petit nombre de perſonnes, pour qu'elles puiſſent ſe procurer une ſureté réciproque dans la Liberté Naturelle; ce n'eſt pas tant pour ſa défenſe qu'un Maître prend des gens à ſon ſervice, que pour le bien de ſes affaires domeſtiques.

(a) *De Cive*, Cap. V. §. 12.

Il n'y a perſonne qui ſoit naturellement deſtiné à la Servitude.

§. II. Pour découvrir l'origine & le fondement de cette Société, il faut d'abord rejetter l'opinion de ceux qui prétendent, que l'autorité des Maîtres, & la ſujettion des Serviteurs, ou des Eſclaves, ſont actuellement établies par la Nature. Mais nous avons réfuté cela ailleurs (1).

Dieu n'eſt pas immédiatement l'auteur de cette condition.

(a) *J. Frid. Horn. de Civitate*, Lib. I. Cap. III.

§. III. Les Juriſconſultes Romains rapportent au Droit des Gens (1) l'origine de la *Servitude*. Mais un Auteur Moderne (a) raiſonnant encore ici ſur un faux principe, que nous avons réfuté plus d'une fois, prétend, qu'il faut diſtinguer la *cauſe de la Société*, d'avec la *cauſe de l'autorité*. Selon lui donc, le conſentement des Peuples, & la coutume, qui s'établit parmi eux, de rendre Eſclaves les priſonniers de guerre, eſt ſeulement ce qui a introduit actuellement dans le monde la différence des conditions de Maître & d'Eſclave. Mais l'autorité des Maîtres en elle-même vient de Dieu, qui tenant la victoire entre ſes mains, livre le vaincu au vainqueur, & par là donne à celui-ci le pouvoir de tuer l'autre, ou, s'il veut lui donner la vie, d'en faire ſon Eſclave; l'Humanité demandant, qu'on ne tue pas toûjours un ennemi déſarmé & entiérement abattu, de qui l'on peut tirer du ſervice. J'avoue que, les Hommes prenant les armes, ou pour ſe défendre, ou pour maintenir leurs droits, ſi le vainqueur vouloit donner la vie aux vaincus, il dépendoit de lui, ou de les rendre Eſclaves, ou de les tenir dans les fers, juſques à ce qu'ils euſſent payé leur rançon, ou qu'ils fuſſent relâchez en vertu de quelque Traité. Mais ce ſont les Hommes, & non pas Dieu, qui ont établi tout cela immédiatement; quoi que Dieu approuvât ce qu'il y avoit de conforme à la droite Raiſon. Le même Auteur dit encore, que *le vainqueur conſerve toûjours le droit de vie & de mort, qu'il a eu une fois ſur ſon priſonnier de guerre*; & par conſéquent, que le droit du vainqueur ſur le vaincu, avant que de le recevoir à ſon ſervice, eſt le même que celui qu'il a enſuite ſur lui en qualité de Maître. Mais ce ſont deux choſes entiérement différentes. Le vainqueur peut, par droit de Guerre, traiter

penſée à *Paſſiénus*; dans *Tacite*, Annal. Lib. VI. Cap. XX.

§. III. (1) *Servitus autem eſt conſtitutio Juris Gentium, quâ quis domino alieno contra naturam ſubjicitur. Servi autem ex eo adpellati ſunt, quod Imperatores captivos vendere, atque per hoc ſervare, nec occidere ſolent: qui etiam mancipia dicti ſunt, eo quod ab hoſtibus manu capiuntur. Servi autem aut naſcuntur, aut fiunt: naſcuntur ex ancillis noſtris: fiunt aut Jure Gentium, id eſt, ex captivitate; aut Jure Civili, cùm liber homo major viginti annis ad pretium participandum ſeſe venundari paſſus eſt.* Inſt. Lib. I. Tit. III. *De Jure perſonarum*, §. 3, 3, 4. On voit là les deux choſes, auxquelles notre Auteur rapporte avec raiſon l'origine de la Servitude ou de l'Eſclavage, je veux dire, la pauvreté, & la force.

ter le vaincu comme bon lui ſemble ; le faire mourir, ou lui donner la vie : ce que perſonne, que je ſache, n'a encore appellé *droit de vie & de mort*. Mais le droit de vie & de mort, que l'on attribue à un Maître ſur ſon Eſclave, conſiſte dans un pouvoir légitime de faire mourir l'Eſclave, s'il vient à commettre quelque crime digne de mort. Je ne ſaurois non plus me perſuader ce que dit le même Auteur, que toute autorité, quelle que ce ſoit, emporte par elle-même un pouvoir abſolu ſur la vie de ceux qui y ſont ſoumis, de ſorte que, ſelon lui, l'autorité d'un Mari ſur ſa Femme, celle d'un Pére ſur ſes Enfans, & celle d'un Roi ſur ſes Sujets, ſont au fond de même nature que celle d'un Maître ſur ſon Eſclave ; toute la différence qu'il y a, c'eſt que le Maître traite ordinairement ſes Eſclaves avec plus de rigueur, que les autres ne traitent ceux qui ſont ſous leur puiſſance.

La Servitude a été originairement établie par un Contract volontaire. Quel eſt le pouvoir des Maîtres ſur leurs Serviteurs.

§. IV. Pour moi, voici de quelle maniére je conçois que la Servitude a été originairement établie. Lors que le Genre Humain s'étant multiplié, on eut commencé à ſe laſſer de la ſimplicité des prémiers ſiécles, & à chercher tous les jours quelque nouveau moyen d'augmenter les commodirez de la vie, & d'amaſſer des richeſſes ſuperflues ; il y a beaucoup d'apparence, que les gens un peu riches & qui avoient de l'eſprit, engagérent ceux qui étoient groſſiers, & peu accommodez, à travailler pour eux moyennant un certain ſalaire. Cela ayant enſuite paru commode aux uns & aux autres, les derniers ſe réſolurent inſenſiblement à entrer pour toûjours dans la famille des prémiers, à condition que ceux-ci leur fourniroient la nourriture & toutes les autres choſes néceſſaires à la vie. Ainſi la Servitude a été d'abord établie par un libre conſentement des Parties, & par un Contract *de faire, afin que l'on nous donne.*

Le but d'une telle Société fait voir aiſément quelle eſt naturellement l'étendue du Pouvoir des Maîtres ſur leurs Serviteurs (1). Un Maître a donc droit d'exiger de ſes Serviteurs toute ſorte de travail & de ſervice, pourvu (2) qu'il ait égard à leurs forces, & à leur adreſſe naturelle. Il peut auſſi pour (3) les corriger de leur pareſſe & de leur négligence, les traiter avec quelque rigueur, ſelon le naturel de chacun : mais cela ne va pas juſqu'à lui donner le droit de les faire mourir ; & la plus grande peine pour de tels Serviteurs, c'eſt d'être chaſſez de la maiſon de leur Maître, & abandonnez à leur propre fainéantiſe. Il ne ſemble pas même, que le Maître puiſſe légitimement les vendre, ou les donner à un autre Maître, à moins qu'ils n'y conſentent eux-mêmes : puis qu'ils ne ſont au fond que des va-

§. IV. (1) *Grotius*, Lib. II. Cap. V. §. 30. diſtingue entre la *Servitude parfaite*, dont il s'agit ici, & la *Servitude imparfaite*, qui n'eſt que pour un tems, ou ſous condition, ou pour certaines choſes ſeulement, ſelon que tout cela ſe trouve réglé, ou par les Loix du Pays, ou par les Conventions des intéreſſez. Voyez les exemples qu'il en allégue. Je me contente de rapporter ici ce que mon Auteur dit, dans ſon Abrégé *des Devoirs de l'Hom. & du Cit.* Liv. II. Chap. IV. §. 2. au ſujet des *Mercénaires à tems*, ou de ce que nous appellons aujourd'hui un *Domeſtique*. Le Maître, dit-il, doit à ſon Domeſtique le ſalaire qu'il lui a promis ; & le Domeſtique de ſon côté, eſt tenu de s'aquitter exactement du travail & du ſervice, auquel il s'eſt engagé en ſe louant à ſon Maître. De plus, comme dans un tel Contract la condition du Maître eſt plus avantageuſe, que celle du Domeſtique ; le Domeſtique doit avoir du reſpect pour ſon Maître, ſelon le rang que celui-ci occupe dans le monde ; & lors que par malice, ou par négligence, il s'aquitte mal de ſa tâche, le Maître peut le châtier avec modération, mais non pas ſe porter juſqu'à lui infliger une punition corporelle un peu conſidérable, moins encore le faire mourir de ſa pure autorité. Mr. *Titius* (*Obſerv.* DXXIX.) prétend neanmoins, que ce châtiment tout modéré que nôtre Auteur le ſuppoſe, n'eſt pas une ſuite directe des droits d'un Maître ſur ſon Domeſtique. Car, dit-il, outre que la permiſſion d'en venir là ne ſemble pas devoir être accordée aux Maîtres dans un Etat bien policé ; le but d'une telle Société ne demande pas naturellement que le Maître ait un ſi grand pouvoir ſur ſon Domeſtique : il ſuffit que celui-ci ſoit obligé de réparer d'une maniére ou d'autre le dommage qu'il a cauſé par ſa faute. Que s'il s'attire des coups en faiſant à ſon Maître quelque outrage, ou quelque injure, le Maître ne les lui donne pas en forme de peine proprement ainſi nommée, dont l'infliction appartient uniquement au Magiſtrat ; mais en vertu du droit de la guerre, qui lui permet de repouſſer avec modération les injures qu'on lui fait. Au reſte, nôtre Auteur ſuppoſe ſans doute dans toute cette matiére, qu'aucun Serviteur ou Eſclave n'eſt obligé d'obéïr à ſon Maître, lors qu'il lui commande quelque choſe de contraire au Droit Naturel, ou aux Loix de l'Etat. Voyez *Grotius*, Lib. II. Cap. XXVI. §. 3.

(1) Il faut remarquer, qu'une des principales raiſons de l'inſtitution du *Sabbath*, étoit de donner du relâche aux Serviteurs & aux Eſclaves. Voyez *Grotius*, Lib. III. Cap. XIV. §. 5. & les Notes de Mr. *Le Clerc*, ſur *Exod.* XX, 10. & *Deut.* V, 4.

(3) Voyez *Grotius*, Lib. III. Cap. XIV. §. 4. où, pour le dire en paſſant, il y a une fauſſe citation de la Loi Divine au ſujet des Eſclaves : *Tu n'opprimeras point ton Eſclave : tu n'exerceras pas ſur lui un empire rigoureux.* Cela eſt tiré du *Levitiq.* Chap. XXV, 17. 43, 53. & non pas du *Deuteron.* XV, 17, 45, 53. & même les prémiéres paroles, qui ſont du verſ. 17. ne regardent pas les Eſcla-

ves

valets ou des mercenaires (4) perpétuels, qui, pendant qu'ils demeurent au ſervice de leur Maître, n'aquiérent rien pour eux-mêmes, & doivent lui rendre un fidéle compte de tout ce qui provient de leur travail. Enfin, s'ils commettent quelque crime atroce contre d'autres perſonnes, qui ne ſont pas Membres de la Famille, le Maître n'a pas non plus en ce cas-là droit de vie & de mort ſur eux: il peut ſeulement, & il doit même, pour ne point s'attirer de querelle en ſe rendant fauteur de leurs injuſtices, les chaſſer auſſi-tôt de chez lui; ce qui eſt les livrer en quelque maniére à l'offenſé. Mais s'ils ont fait quelque grande injure à lui, ou à ſa Famille, il lui eſt permis alors de les faire mourir par droit de Guerre, & non pas en vertu de l'autorité de Maître (a). C'eſt-là à peu près l'étendue que les Ecrivains Sacrez (5) donnent à la ſujettion des Serviteurs, & au pouvoir des Maîtres.

(a) Voyez plus bas, §. 8.

De quelle maniére la Guerre produiſit enſuite un grand nombre d'Eſclaves.

§. V. MAIS on n'en demeura pas là. On trouva tant de commodité à faire par autrui ce que l'on auroit été obligé de faire ſoi-même, qu'à meſure que les Guerres ſe multiplioient de tous côtez, on établit inſenſiblement la coutume de donner aux Priſonniers de guerre la vie, & la liberté corporelle, à condition de ſervir toute leur vie ceux entre les mains de qui ils étoient tombez. Comme (1) on conſervoit quelque reſte des ſentimens d'ennemi contre ceux que l'on réduiſoit en ſervitude de cette maniére, on les traitoit ordinairement avec beaucoup de rigueur; la cruauté paroiſſant excuſable envers des gens de la part de qui l'on avoit couru riſque d'éprouver le même ſort, & de ſe voir dépouillé de ſes biens ou de ſa vie: de ſorte qu'avec le tems on crut pouvoir impunément ruer ces Eſclaves par un mouvement de colére, ou pour la moindre faute (a). Cette licence ayant été une fois introduite & autoriſée, on l'étendit, ſous un prétexte moins plauſible, à ceux qui étoient nez de tels Eſclaves, & même à ceux que l'on achetoit, ou que l'on aquéroit de quelque autre maniére, quoi qu'en certains Etats elle fut enſuite réduite à certaines bornes, & en d'autres entiérement abolie. Ainſi la Servitude vient originairement du conſentement volontaire des Serviteurs, & non pas du droit de la Guerre, quoi que la Guerre ait donné occaſion d'en augmenter extrémement le nombre, & d'en rendre la condition plus malheureuſe, en un mot un véritable *Eſclavage* (b).

(a) Voyez *Grotius* Lib. III. Cap. VII. §. 3.

(b) Voyez *Boecler* ſur *Grotius*, Lib. II. Cap. V. §. 27.

Sur quoi eſt fondée l'Obligation où eſt un Priſonnier de guerre envers celui qui l'a reçu ſon Eſclave?

§. VI. HOBBES ſe trompe fort, de prétendre, que, dans l'Etat de Nature, qu'il appelle mal à propos une guerre de chacun contre tous, on ait droit d'attaquer qui l'on veut, &c.

ves: car il y a dans le texte, *vous ne vous opprimerez pas l'un l'autre*; & cela eſt dit à l'occaſion de l'aliénation des terres, que la Légiſlateur défend, ſous quelque prétexte que ce ſoit, au-delà de l'année du Jubilé. La même faute ſe trouve au §. 2. num. 2. où il y a de plus *Deut.* XVIII. pour *Levit.* XXV. dans la ſeconde citation. Pour revenir maintenant à nôtre ſujet, il faut remarquer ſur tout ici deux Loix, qui ſe trouvent dans l'*Exode*, XXI, 20, 21, 26, 27. La prémiére porte, que, ſi un Maître frappe ſon Eſclave, & que l'Eſclave meure ſous le bâton, le Maître doit être puni comme ayant commis un homicide: mais ſi l'Eſclave vit un jour ou deux ſeulement, le Maître eſt exemt de la peine. La raiſon en eſt, que, quand l'Eſclave ne mouroit pas ſur le champ, on préſumoit que le Maître n'avoit pas eu deſſein de le tuer; & ainſi on le croyoit aſſez puni de perdre ce que l'Eſclave lui avoit coûté, ou le ſervice qu'il en auroit tiré. C'eſt ce que donnent à entendre les paroles ſuivantes, comme l'a très-bien remarqué Mr. *Le Clerc*: *car cet Eſclave étoit ſon argent.* L'autre Loi veut, que, ſi un Maître a crevé un œil, ou caſſé une dent à ſon Eſclave, il lui donne la liberté, en dédommagement de cette perte; ce qui avoit lieu ſans doute, à plus forte raiſon, lors que la mutilation étoit plus conſidérable. Voyez là-deſſus le même Commentateur.

(4) *Lors que ton frére ſera réduit à la pauvreté, ſe ſera vendu à toi, tu ne le contraindras pas à te ſervir comme un Eſclave; mais il ſera avec toi comme un mercénaire, ou comme un étranger, juſques à l'année du Jubilé.* Levit. XXV, 39. 40. *Chryſippe*, au rapport de *Seneque*, diſoit auſſi, qu'un Eſclave eſt un mercénaire perpétuel. *Servus, ut placet Chryſippo, perpetuus mercenarius eſt.* De Benefic. Lib. III. Cap. XXII.

(5) L'Auteur cioit ici *Exod.* XXI, 2. & ſuiv. *Levitic.* XXV, 39. & ſuiv. *Deuter.* XV, 12. & ſuiv. *Eccleſ. ſtiq.* XXXIII, 25. *& ſuiv.*

§. V. (1) *Pline*, comme la remarquoit ici nôtre Auteur, dit dans ſon *Hiſt. Naturelle*, Lib. VII. Cap. LVI. que les *Lacédémoniens* inventérent la coutume d'avoir des Eſclaves. Mais cela on peut être admis qu'en ce ſens, on que les *Lacédémoniens* furent les prémiers de la *Gréce* qui introduiſirent l'uſage des Eſclaves; ou qu'ils commencérent à réduire en ſervitude les *Grecs* qu'ils avoient fait priſonniers de guerre. *Hérodote*, Lib. VI. vers la fin, dit, que, quand les *Pelegiens* s'emparérent de l'Iſle de *Lemnos*, il n'y avoit point encore eu d'Eſclaves ni parmi eux, ni chez aucun Peuple Grec. Voyez *Busbeſq.* Epiſt. III. p. 210. & *Chriſtoph. Richer. de moribus Oriental.* p. 101. Nôtre Auteur remarque, enſuite, que *Séſoſtris* ne fit travailler que les Captifs aux cent Temples, dont il embellit l'*Egypte*, & qu'il eut ſoin de publier, par des inſtructions, que ces ſuperbes bâtimens avoient été achevez, ſans qu'aucun de ſes Sujets y fût employé. *Diod. Sicul.* Lib. I. Cap. LVI. pag. 52. B *Ed. Rhodom.*

(a) *De Cive*, Cap. VIII. §. 1.

&, après l'avoir vaincu, de le réduire ſous ſon Eſclavage. Mais il a raiſon de dire (a), que, chacun ayant droit de tuer ſon Ennemi dans une Guerre juſte, le Vainqueur peut donner la vie au Vaincu, à condition que celui-ci promette d'être ſon *Eſclave*, c'eſt à-dire, de faire tout ce qu'il lui commandera. Dans une telle Convention, le bien que le Vaincu reçoit, c'eſt la vie, que le Vainqueur pouvoit lui ôter par le droit de la Guerre: & le bien qu'il promet de ſon côté, c'eſt ſon ſervice & ſon obéïſſance, & même, autant qu'il ſe peut, une obéïſſance abſolue. Car quand on eſt obligé d'obéïr à quelqu'un, avant que de ſavoir ce qu'il nous ordonnera, on doit ſuivre ſes ordres aveuglément & ſans reſtriction. Il y a pourtant ici des tempéramens à garder, conformément aux Loix de l'Humanité; comme (b) *Grotius* le fait voir en détail. *Hobbes* (c) remarque encore avec raiſon, que tout Priſonnier de guerre, dont le Vainqueur a épargné la vie, n'eſt pas cenſé avoir traité avec ſon Maître, de la maniére dont nous avons dit. Car, outre qu'il y en a, dont la mort eſt ſeulement différée, juſques à ce que le Vainqueur trouve à propos d'en prononcer la ſentence, comme cela ſe pratiquoit autrefois à *Rome* au ſujet de ceux que l'on gardoit pour le Triomphe, ou pour les ſpectacles: on donne la vie à d'autres, ſans leur laiſſer néanmoins aſſez de liberté corporelle pour pouvoir s'enfuir, ou refuſer impunément d'obéïr à ce que leur Maître leur commande, ou tramer quelque choſe contre lui, s'il leur en prend envie. Ceux donc, de qui l'on ſe défie ainſi, ſont à la vérité des Eſclaves, & en font actuellement l'office, mais ſans être entrez eux-mêmes dans aucun engagement, & de la même maniére que les Bêtes ſubiſſent le joug; n'étant retenus que par les fers, la priſon, ou une bonne garde, en un mot purement & ſimplement par la force. Ainſi l'Obligation d'un Eſclave envers ſon Maître, qui l'a aquis par droit de Guerre, n'eſt pas uniquement fondée ſur ce que le Vainqueur lui a laiſſé la vie, ou ſur ce qu'il différe ſa mort, mais ſur ce qu'il ne le tient pas dans les fers, ou en priſon. Car cette Obligation étant réciproque, vient d'une Convention; &, dans toute Convention, chacun des Contractans doit ſe fier à l'autre. Ainſi, lors que le Vainqueur, après avoir donné la vie à ſon Priſonnier, lui laiſſe encore la liberté corporelle, celui-ci s'engage par là à être ſon Eſclave; ſans quoi il pourroit non ſeulement s'enfuir; mais encore ôter la vie à celui qui la lui a conſervée, parce que, tant qu'il n'y a point entr'eux de Convention, l'état de Guerre ſubſiſte. D'où il s'enſuit, qu'il faut mettre de la différence entre les Eſclaves, qui ſont tenus d'obéïr à leur Maître en vertu de l'Obligation, où ils ſont entrez envers lui; & ceux qui ne ſont retenus que par quelque lien corporel, qui ſuppoſe qu'il n'y a point pour eux d'engagement Moral aſſez fort: car les derniers n'obéïſſent, que pour éviter les coups; & s'ils s'enfuyent, ou qu'ils tuent leur Maître, ils ne font rien en cela de contraire aux Loix Naturelles. Pour ce que *Hobbes* ajoute: *qu'un Maître n'a pas moins de pouvoir ſur un Eſclave, à qui il laiſſe la liberté corporelle, que ſur celui qu'il tient dans les fers, puis qu'il a un pouvoir abſolu ſur l'un & ſur l'autre*; cela eſt faux, à mon avis. Car il y a de la différence entre le droit de la Guerre que le Maître s'eſt reſervé ſur l'Eſclave enchaîné, & le pouvoir qu'il a ſur l'autre Eſclave, après que celui-ci s'y eſt ſoumis. Le prémier autoriſe le Vainqueur à faire mourir, quand il lui plaira (1) ſon Priſonnier, avec qui il eſt encore en état de Guerre. Mais l'empire le plus ſouverain ne donne pas directement & par lui-même le droit d'ôter la vie, à moins que celui, ſur qui on l'exerce, ne l'ait mériré par quelque crime.

(b) Lib. III. Cap. XIV.

(c) *Ubi ſuprà*, §. 2, 3, 4.

En quel ſens les Eſclaves ſont cenſez faire partie des biens de leur Maître?

§. VII. Lors que l'autorité, qui eſt proprement le droit de gouverner une perſonne, a été établie par le conſentement volontaire de celui qui y eſt ſoumis, elle ne peut régulié-

§. VI. (1) Le Captif ayant mérité de perdre la vie, comme on le ſuppoſe, on ne lui fait aucun tort de le rendre Eſclave: &, s'il trouve l'Eſclavage plus inſupportable, que la vie n'eſt douce, il eſt en ſon pouvoir de s'attirer la mort, en déſobéïſſant à ſon Maître. C'eſt ce que dit Mr. *Locke*, dans ſon ſecond Traité ſur le *Gouvernement Civil*, Chap. IV. §. 23. de l'Original.

§. VII. (1) Dans le Droit Romain, comme le remarquoit l'Auteur; un Eſclave fugitif eſt dit *ſe dérober ſoi-même*. *Ancilla fugitiva, quemadmodum ſui furtum facere intelligitur, ita partum quoque contrectando, furtivum facit.* Digeſt. Lib. XLVII. Tit. II. *De furtis*, Leg. LX. Voyez auſſi *Cod.* Lib. VI. Tit. 1. *De ſerv. fugitiv.* Leg. 1. & *Quintilian.* Declam. VI.

(2) Les Docteurs Juifs diſent, que l'on ne pouvoit point vendre ſa Liberté, à moins que l'on ne fût réduit à-

liérement être aliénée malgré lui, y ayant d'ordinaire quelque raiſon particuliére qui fait que l'on a voulu dépendre de tel ou tel, plûtôt que de tout autre: au lieu que ceux, qui ſont devenus maîtres de quelqu'un par la force, peuvent aliéner leur Pouvoir de leur pure volonté. Cependant, tant que celui, qui eſt ſous puiſſance d'autrui, conſerve encore un peu de Liberté, ce n'eſt pas proprement la perſonne que l'on aliéne, mais ſeulement le droit de la gouverner, & cela pour en retirer quelque profit. Car, quoi que (a) tout Seigneur puiſſe dire de celui qui eſt ſoumis à ſa domination: *cette perſonne-là eſt à moi*; la Propriété, qu'il a ſur un tel homme, eſt bien différente de celle qu'il s'attribue, lors qu'il dit: *cette choſe-là eſt à moi.* La Propriété d'une choſe emporte un plein droit de s'en ſervir, de la conſumer, & de la détruire, ſoit qu'on y trouve ſon profit, ou par pur caprice; en ſorte que, de quelque maniére qu'on en diſpoſe, on ne lui fait aucun tort, & il ſuffit de dire, pour ſe juſtifier: *elle étoit à moi.* Mais la même expreſſion, appliquée à une perſonne, ſignifie ſeulement, que le Seigneur a droit, excluſivement à tout autre, de la gouverner & de lui preſcrire des Loix, en ſorte néanmoins qu'il eſt lui-même dans quelque Obligation par rapport à elle, & que ſon pouvoir n'eſt pas abſolument illimité. Quelque grandes injures que l'on ait reçues d'un homme, l'Humanité ne permet pas, lors qu'on s'eſt une fois réconcilié avec lui, de le réduire à une condition où il ne reſte aucune trace de l'égalité naturelle de tous les Hommes, & de le traiter comme une Bête, ou comme une choſe inanimée, envers laquelle on n'eſt tenu à rien. Cependant la barbarie de pluſieurs Peuples eſt allée juſqu'à mettre les Eſclaves au rang des biens que l'on poſſede, & à les traiter non comme des Créatures Humaines, ſur qui l'on a une certaine autorité, mais comme un bien dont on peut diſpoſer à ſa fantaiſie, de ſorte que l'on diſoit (1) d'un Eſclave dans le même ſens qu'on le dit d'un Cheval: *il eſt à moi*; & que, ſi on l'épargnoit un peu, ce n'étoit nullement pour l'amour de lui, ou par un mouvement de compaſſion, mais ſeulement pour ne pas ſe priver ſoi-même du profit que l'on en retiroit (b).

(a) Ceci eſt oppoſé au raiſonnement de *Hobbes*, *ubi ſupra*. §. 4.

(b) Voyez pourtant *Dio Chryſoſtom.* Orat. XV. *de ſervitute*, p. 241, & ſeqq. *Ed. Morell.*

Il n'eſt pas vrai non plus, comme le prétend *Hobbes*, que tout ce qu'un Eſclave poſſédoit avant ſon Eſclavage, appartienne à ſon Maître. Cela ne doit être admis qu'à l'égard du bien, qu'un Captif pouvoit avoir gagné par ſon travail. Pour ceux qui ſe mettoient eux-mêmes volontairement au ſervice d'un Maître, ils pouvoient à la vérité lui donner puiſſance en même tems & ſur leurs perſonnes, & ſur le peu de bien qu'ils avoient; mais cela n'arrivoit pas toûjours néceſſairement. Il y a même beaucoup d'apparence, que ceux qui ſe vendoient eux-mêmes, ſe reſervoient, du moins en forme de Pécule, & leurs biens, & l'argent qu'ils recevoient pour prix de la ſujetrion, où ils entroient; ou qu'ils les donnoient du moins aux perſonnes, qu'ils étoient tenus auparavant de nourrir, comme à leurs Enfans, ou à leurs Pére & Mére caſſez de vieilleſſe (2). Mais lors qu'une perſonne devient Eſclave par droit de Guerre; il eſt clair, que tous ſes biens, qui tombent en même tems entre les mains du Vainqueur, lui appartiennent auſſi. Pour les autres, qui n'ont pas été pris en même tems, c'eſt tout comme ſi l'Eſclave étoit mort, du moins juſqu'à ce qu'il recouvre ſa Liberté. Mais tout ce qu'il aquiert pendant ſon Eſclavage, appartient ſans contredit au Maître, qui ayant un plein pouvoir ſur ſa perſonne, doit auſſi avoir droit de diſpoſer abſolument de tout ce qui provient par ſon moyen. Ainſi il n'y a aucune de ces choſes dont l'Eſclave puiſſe maintenir la poſſeſſion, comme d'un bien qui eſt à lui, par oppoſition au droit de ſon Maître. Mais ſi (c) le Maître lui a donné en particulier l'uſage

(c) Voyez *Plin.* Lib. VIII. Epiſt. XVI.

à n'avoir plus abſolument de quoi vivre. Voyez *Selden. de J. N. & G. ſecund. Hebr.* Liv. VI. Cap. VII. Voici, ajoûte nôtre Auteur, de quelle maniére une perſonne libre devenoit véritablement Eſclave, par le Droit Romain, lors qu'elle ſe vendoit pour avoir une partie du prix de ſa Liberté. *Caius*, par exemple, feignoit que *Seius* étoit ſon Eſclave, quoi qu'il fût libre. *Seius* de ſon côté faiſoit ſemblant d'être Eſclave, & ſtipuloit de *Caius*, par une Convention fiduciaire, qu'il lui donneroit la moitié de ce qu'il le vendroit. Quand *Seius* avoit été vendu, on faiſoit intervenir ſous main un tiers, qui ſoutenoit, que c'étoit une perſonne libre. *Caius* alors ſe retiroit adroitement, & ainſi l'Acheteur perdoit & l'Eſclave; & l'argent qu'il en avoit donné. Voyez *Plaut. Perſ.* Act. IV. Scen. IV. & IX.

l'adminiſtration de quelque choſe, par exemple, les alimens, les habits, une petite chambre, un Pécule, il peut les garder & les défendre contre les autres Eſclaves de la maiſon, qui voudroient l'en dépoſſéder.

On peut faire du tort à un Eſclave.

§. VIII. Ce que *Hobbes* (a) ſoutient enſuite, *que l'on ne ſauroit jamais faire du tort à un Eſclave*, ne doit être admis qu'avec beaucoup de reſtriction. *Les Eſclaves*, dit-il, *ayant ſoumis leur volonté à celle de leur Maître, quoi qu'il faſſe, il le fait en vertu de leur propre conſentement: or on ne fait point de tort à ceux qui conſentent.* Cela prouve ſeulement, qu'un Eſclave n'a pas ſujet de ſe plaindre, quelle choſe que ce ſoit que ſon Maître lui commande, quand même elle ne lui agréroit pas, pourvu qu'elle ne ſoit pas au-deſſus de ſes forces; de même qu'un Sujet ne ſauroit ſe plaindre, qu'un Monarque abſolu gouverne l'Etat de la maniére qu'il juge la plus convenable, quoi qu'elle ne plaiſe pas au Sujet: car nous ferons voir ailleurs, que cette ſoumiſſion ne s'étend pas plus loin. Mais qui oſeroit ſoutenir, qu'on ne faſſe point de tort à un Eſclave, en exigeant de lui des choſes au-deſſus de ſes forces; (1) ou en le battant ſans ſujet, ou parce qu'il n'a pas exécuté ce qui lui étoit impoſſible; ou en lui refuſant la nourriture?

(a) *Ubi ſuprà*, §. 7.

(b) Voyez *Tacit. de moribus German.* Cap. XXV. & *Annal.* Lib. XIV. Cap. XLV. *Spartian.* in Hadrian. C. XVIII. *Dig.* Lib. XXIX. Tit. V. *De Senatuſc. Silaniano* &c. *Herodotus*, Lib. IV. *princ.*

Le Pouvoir des Maîtres, auſſi bien que les autres droits des Péres de famille, a été diverſement limité par les Loix Civiles de chaque état. Dans les Pays même, où l'on n'y a point mis de bornes, les Légiſlateurs ne doivent pas être cenſez pour cela avoir prétendu le rendre abſolu & illimité, mais ſeulement le laiſſer tel que les Péres de famille pouvoient l'exercer légitimement dans la Liberté Naturelle. Il eſt vrai néanmoins, que les Loix (b) Civiles de quelques Etats autoriſent la cruauté des Maîtres envers leurs Eſclaves, & condamnent les derniers à une condition beaucoup plus dure, que ne le doit être, par le Droit Naturel, celle des perſonnes qui ſont ſous la domination la plus abſolue.

Quelle eſt la condition des Enfans qui naiſſent des Eſclaves?

§. IX. A l'égard des Enfans, qui naiſſent des Eſclaves, on demande, s'ils ſuivent néceſſairement la Mére? & s'il eſt juſte qu'ils ſoient auſſi réduits en Eſclavage?

(a) Lib. II. Cap. V. §. 29. *num.* 1.

Pour la prémiére Queſtion, les Loix Romaines ordonnent, que le fruit qui naît des Eſclaves (1), auſſi-bien que celui des Bêtes, ſuive le ventre, ou la mére. Cette déciſion, ſelon (a) *Grotius*, n'eſt pas bien conforme au Droit Naturel, lors qu'il y a des indices ſuffiſans, qui font connoître le Pére. *Car*, dit-il, *puis que, parmi même quelques Bêtes, le mâle a ſoin de ſes petits, auſſi-bien que la femelle, c'eſt une preuve, que le fruit, qui naît, appartient en commun au Pére, & à la Mére: de ſorte que, ſans les Loix Civiles, il devroit ſuivre le Pére, auſſi bien que la Mére* (b). Mais, pour moi, je ne ſuis pas de ce ſentiment. Car, comme je l'ai fait voir ci-deſſus, l'Enfant appartient originairement à la Mére, à moins que le Pére n'ait aquis quelque droit ſur lui par un Contract de Mariage. Mais la perſonne même des Eſclaves, & tout ce qui en provient, appartient à leur Maî-

(b) Voyez *Edict. Theodoric.* Cap. LXVII.

tre,

§. VIII. (1) Il faut toûjours ſe ſouvenir que ce ſont des Créatures humaines. C'eſt la raiſon qu'alléguoit une femme Philoſophe, de la Secte de *Pythagore*. Ἴτω μητὲ διὰ τὸν κύνα κάμνειν, μήτε ἀδυνάτως διὰ τὸν ἄνθρωπον· οἰκεῖος γὰρ ἄνθρωπος τῷ θεῷ. *Theano*, Epiſt. III. *in Opuſc. Mythol. Phyſ. & Ethic.* Amſtel. 1688. pag. 746, 747. Voyez *Ariſtot. Ethic. Nicom.* Lib. VIII. Cap. XIII. & *Octonem.* Lib. I. Cap. V. *Sueton.* in Claud. Cap. XXV. *Dio Caſſ.* Lib. LX. *Senec. de Ira*, Lib. III. Cap. XL. *De Clementia*, Lib. I. Cap. XVIII. & *Epiſt.* XLVII. *Arrian. Epiſt.* Lib. I. Cap. XIII. *Stob. Serm.* LX. *Plaut Menæchm.* Act. I. Scen. I. verſ. 1, *& ſeqq. Juvenal.* Satyr. XIV, 126. *Plutarch. in Catone*, pag. 339. A. 349. A. *Ed. Wech.* Tom. I. *Digeſt.* Lib. I. Tit. VI. *De his qui ſui, vel alieni Juris ſunt*, Leg. I. §. 1. & II. *Cod.* Lib. VII. Tit. VI. *De Latina libertate tollenda* &c. Leg. I. §. 3. Toutes citations de l'Auteur: à quoi on peut ajouter, ſi l'on veut, ce que *Pétrone* fait dire à *Trimalchion*: Amici, *inquit, & ſervi homines ſunt, & æque unum lactem biberunt, etiamſi illos malus fatus oppreſſerit.* Cap. LXXI. *Ed. Burm.* Sur quoi les Commentateurs n'ont pas manqué de ramaſſer à leur ordinaire, bien des autorirez. Mais les *Juifs* croyoient, qu'ils n'étoient obligez d'avoir de l'humanité que pour les Eſclaves de leur Nation. Voyez *Selden. de J. N. & G.* &c. Lib. VI. Cap. VIII. Au reſte, nôtre Auteur, dans ſon Abrégé, *des Devoirs de l'Hom. & du Cit.* Liv. II. Chap. IV. §. 5. dit, que, ſi l'on veut vendre ou aliéner de quelque autre maniére un Eſclave, il ne faut pas, de gayeté de cœur, & ſans qu'il l'ait mérité, le faire paſſer entre les mains de gens, chez qui l'on préſume qu'il ſera traité inhumainement. J'ajouterai ici, que, parmi les *Grecs*, il y avoit une Loi, qui permettoit aux Eſclaves, lors qu'ils ſe voyoient traitez trop rudement par leur Maître, de demander qu'il les vendît à un autre plus humain. Voyez *Plutarch.* de Superſtit. pag. 66 Tom. II. *Ed. Wech.* & *Pollux*, Lib. VII. §. 13. *Ed. Amſt.* L'Empereur *Antonin le Pieux*, ordonna à peu près la même choſe, dans une Loi citée ci-deſſus, *Digeſt.* Lib. I. Tit. VI. Leg. II.

§. IX. (1) *Partum ancillæ Matris ſequi conditionem, nec ſtatum Patris in hac ſpecie conſiderari, explorati juris eſt.* Cod. Lib. III. Tit. XXXII. *De rei vindicatione*; Leg. VII.

Voyez

rre, depuis que la Servitude a été étendue juſques-là ; les Enfans ſont auſſi à lui (c). Et le Maître de la Mére l'emporte ici ſur le Maître du Pére, non ſeulement à cauſe que, dans les Mariages des Eſclaves, la Femme n'eſt pas aſſez ſous la garde du Mari, pour que l'on puiſſe préſumer ſuffiſamment, qu'il eſt le Pére de l'Enfant qui naît (d); mais encore parce que la Mére, dont la perſonne même appartient à ſon Maître, devient, pendant ſa groſſeſſe, moins capable, pour quelque tems de travailler ; au lieu qu'il n'en eſt pas de même du Pére : outre que la maxime des Juriſconſultes, qui porte, que *la plante* (2) *ſuit le fonds*, peut être appliquée ici. Que ſi une femme Eſclave eſt groſſe de ſon Maître même, la condition de l'Enfant qui naît, eſt telle que le Maître le veut, ou que les Loix de l'Etat l'ordonnent. C'eſt par-là auſſi qu'il faut décider du ſort des Enfans, qui ayant été conçus pendant que la Mére étoit Eſclave, viennent au monde lors qu'elle a été miſe en liberté; ou qui au contraire ayant été conçus d'une Mére libre, naiſſent après qu'elle eſt devenue Eſclave : quoi que les Loix de (3) l'Humanité favoriſent toûjours la Liberté des Enfans (e).

(a) Voyez *Grotius, ſur Exod.* XXI, 4. où il fait voir qu'un Maître avoit plein droit de rompre le mariage de ſon Eſclave: à quoi il faut auſſi rapporter la maxime de *Xénophon*, Oeconomic. Cap. IX. §. 5. *Ed. Oxon.*

(d) Voyez *Plaut. Caſin.*

(e) Voyez *Platon. de Legib.* Lib. XI. p. 975. A.

Mais pour ceux qui ſont & conçus & mis au monde par une Méte Eſclave, le Maître ne leur fait aucun tort de ſe les approprier, & de les réduire à la même condition (4). Car la Mére n'ayant rien en propre, ſes Enfans ne peuvent être nourris que des biens du Maître, qui leur fournit les alimens, & les autres choſes néceſſaires à la vie, long-tems avant qu'ils ſoient en état de le ſervir. Le prix du travail, qu'ils font enſuite, lors qu'ils ſont devenus grands, ne va pas, du moins dans les prémiéres années, beaucoup au-delà de la valeur de ce qu'il fournit alors pour leur entretien. Ainſi ils ne ſauroient ſe ſouſtraire à l'Eſclavage, ſans le conſentement du Maître de leur Mére, & cela non ſeulement à cauſe de la dette pour laquelle ils lui ſont comme engagez, mais encore parce qu'il ne s'étoit chargé de les nourrir, qu'à condition qu'ils ſeroient ſes Eſclaves pour roûjours; condition à laquelle on préſume qu'ils ont acquieſcé tacitement : d'autant plus qu'ils ne ſeroient point au monde, ſi le Maître avoit voulu uſer du droit que lui donnoit la Guerre, de faire mourir leur Mére. Il eſt vrai que tous les Hommes ſont naturellement égaux, & par conſéquent libres : mais il faut entendre cela avec cette reſtriction, qu'il n'y ait point d'acte ou propre, ou d'autrui, qui ſoit capable de mettre quelqu'un dans une condition inégale à celle des autres.

Tous ce que nous venons de dire des Enfans de ceux qui ont été rendus Eſclaves par une ſuite de la Guerre, paroît aſſez évident. A l'égard de ceux qui ſe mettent volontairement ſous la puiſſance d'un Maître, lors qu'il n'y a point de Loi, ni de Convention expreſſe, l'Equité & le privilége naturel de la Liberté demandent, à mon avis, que la nourriture des Enfans, qui naiſſent d'eux depuis ce tems-là, ſoit cenſée partie de celle que le Maître

Voyez auſſi *Lib.* VII. *Tit.* XVI. *De liberali cauſſa*, Leg. XLII. &, au ſujet des Bêtes, ce que l'on a dit ci-deſſus, Liv. IV. Chap. VII. §. 4.

(1) Voyez ci-deſſus, Liv. IV. Chap. VII. §. 5.

(3) Le Droit Romain s'accorde ici avec les Loix de l'Humanité : car il veut que l'Enfant ſoit libre, ſi la Mére l'eſt au moment qu'il vient au monde, quoi qu'elle l'ait conçu dans le tems qu'elle étoit Eſclave, & qu'au contraire, ſi elle étoit libre, lors qu'elle l'a conçu, l'Enfant demeure libre, quand même elle auroit été faite Eſclave lors qu'il vient au monde : n'étant pas juſte, ajoute l'Empereur *Juſtinien*, que l'Enfant ſouffre du malheur qui arrive à ſa Mére, pendant qu'elle le porte dans ſon ſein. *Sufficit autem liberam fuiſſe Matrem eo tempore, quo naſcitur, licet ancilla conceperit. Et è contrario, ſi libera conceperit, deinde ancilla facta pepererit, placuit, eum, qui naſcitur, liberum naſci : quia non debet calamitas Matris ei nocere, qui in utero eſt.* Bien plus: quand même la Mére auroit été Eſclave au tems de la conception, ſi elle a été affranchie pendant ſa groſſeſſe, & qu'elle redevienne Eſclave, l'Enfant eſt cenſé libre. *Ex his illud quæſitum eſt, ſi ancilla prægnans manumiſſa ſit, deinde ancilla poſtea facta pepererit, liberum, an ſervum pariat? Et Martianus probat, liberum naſci : ſufficit enim ei, qui in utero eſt, liberam Matrem vel medio tempore habuiſſe, ut liber naſcatur. Quod & verum eſt.* Inſtitut. Lib. I. Tit. IV. *De Ingenuis.*

(4) Mr. *Buddeus*, (dans ſa *Philoſophie Pratique*, II. Part. Cap. IV. Sect. XII. §. 5. & Cap. V. Sect. IV. §. 12.) prétend que cela eſt injuſte ; & que les Enfans, qui naiſſent ainſi, ne ſont obligez qu'à avoir de la Reconnoiſſance pour le Maître de leur Mére. Je laiſſe au Lecteur à examiner, ſi les raiſons de cet habile Profeſſeur ſont aſſez fortes pour détruire celles de *Grotius*, & de nôtre Auteur; ſur tout avec le tempéraments, que le dernier ajoute dans ſon Abrégé, *des Devoirs de l'Hom. & du Cit.* Liv. II. Chap. IV. §. 6. où il dit : *Il eſt clair, que ces Enfans d'une Eſclave étant réduits à la ſervitude par le malheur de leur naiſſance, & ſans qu'il y ait de leur faute ; il n'y a aucun prétexte, qui puiſſe autoriſer le Maître à les traiter plus rudement, que des Mercénaires perpétuels.*

§. X.

(f) Voyez Boecler. ſur *Grotius*, *ubi ſuprà*.

Maître doit au Pére ou à la Mére, & qu'ainſi les Enfans ne ſoient point ſujets à la Servitude pour cette raiſon (f).

Des incommoditez de l'Eſclavage.

§. X. Voyons maintenant, quelles incommoditez renferme par elle-même la Servitude, que la plûpart des gens regardent (a) comme la plus miſérable de toutes les conditions, à laquelle ils préféreroient quelquefois la mort même. La Servitude perſonnelle conſiſte donc à être obligé de ſervir toute ſa vie un Maître, moyennant qu'il nous fourniſſe la nourriture, & les autres choſes néceſſaires à la vie. A s'en tenir dans les bornes, que preſcrit le Droit Naturel, & mis à part la cruauté inhumaine de quelques Maîtres, ou la rigueur de certaines Loix Civiles, il n'y a là rien de trop dur en lui-même (b). Car cette ſujetrion perpétuelle eſt compenſée par l'avantage que l'on a d'être aſſuré d'avoir toûjours de quoi vivre : au lieu que les gens de journée ne ſavent ſouvent comment ſubſiſter, ſoit faute de trouver à ſe louer, ou par l'effet d'une pareſſe, qui ne peut être chaſſée qu'à coups de bâton. Et ce n'eſt pas ſans raiſon que quelques-uns croyent, que l'abolition (1) de la coutume d'avoir des Serviteurs ou des Eſclaves à perpétuité, dans la plûpart des Pays Chrétiens, eſt cauſe qu'on y voit un ſi grand nombre de voleurs vagabonds, & de robuſtes mendians : à quoi néanmoins on a tâché de remédier dans quelques Etats, par l'établiſſement de certaines maiſons publiques, qui ſont comme une eſpéce de priſon, où l'on enferme les vauriens & les fainéans, pour les faire travailler, bon gré malgré qu'ils en ayent (c).

(a) Voyez *Sadi Roſar. Perſic.* Cap. I.

(b) Voyez *Arrian. Epictet.* Lib. III. Cap. XXVI. p. 257. *Lucan. Pharſ.* Lib. III. verſ. 152. *Grotius*, Lib. II. Cap. V. §. 27.

(c) Voyez *Bodin. de Repub.* Lib. I. Cap. IV. *Busbeq.* Epiſt. III. p. 118.

Voici, à peu près, comment *Hobbes* (d) philoſophe touchant la différence de la *Servitude*, & de la *Liberté*. La *Liberté*, dit-il, n'eſt autre choſe *que l'abſence des obſtacles qui empêchent le mouvement*. Ces *obſtacles* ſont de deux ſortes; les uns *Naturels* ou *extérieurs*, les autres *Moraux* ou *Volontaires*. Selon cela, chacun eſt plus ou moins libre, ſelon qu'il a plus ou moins de large : de même qu'un homme, qui eſt dans une grande priſon, a plus de liberté, qu'un priſonnier renfermé dans un cachot étroit. On peut auſſi être libre en un certain ſens, & ne l'être pas pour cela en un autre, comme quand un Voyageur, qui va auſſi loin qu'il veut en ſuivant la longueur du chemin, eſt empêché par des cloiſons & par de bonnes murailles, d'entrer à droite & à gauche dans les vignes & dans les champs voiſins. Tous les Serviteurs, & toutes les perſonnes en général, qui dépendent d'autrui, ſont libres de cette ſorte de Liberté, que l'on peut appeller *Corporelle* ou *Phyſique*, lors qu'ils ne ſe trouvent ni enchaînez, ni en priſon. Pour les *obſtacles Moraux*, ils n'empêchent le mouvement que par accident, & par l'effet de nôtre propre choix, qui nous porte à aimer mieux nous tenir en repos, que de nous remuer. Ainſi rien n'empêche, qu'un homme, qui eſt dans un Vaiſſeau, ne ſe jette dans la mer, lors que l'envie lui en prendra. Mais, s'il eſt ſage, il aimera mieux reſter dedans, que de ſe noyer. De même, quelques grandes peines qu'on ait à craindre, on peut contrevenir à une Loi, ſi l'on ne fait point difficulté de courir ce riſque. Voilà en quoi conſiſte la Liberté propre & intrinſéque de la Volonté, qui ne ſauroit jamais en être dépouillée, ni dans les Eſclaves, ni dans aucune autre perſonne qui eſt ſous la puiſſance d'autrui. Il faut donc chercher ailleurs la différence des perſonnes libres, & des Eſclaves. Et prémiérement, quoi qu'il n'y ait guéres de Maître aſſez dur, pour empêcher ſes Eſclaves de faire ce qui eſt néceſſaire pour la conſervation de leur vie & de leur ſanté, ſur quoi roulent les principaux ſoins des Hommes ; les perſonnes libres ſe traitent mieux ordinairement, que les Eſclaves, qui ſont ſouvent expoſez à de grandes incommoditez, & à des maladies dangereuſes, par la mauvaiſe nourriture qu'on leur donne, & par les travaux qu'on exige d'eux mal à propos (2). De plus, les perſonnes libres ont cet avantage par deſſus les Eſclaves, qu'elles exercent des emplois plus honorables, & dans l'Etat, & dans les Familles; & qu'elles poſſédent plus de biens ſuperflus : deux choſes qui plai-

(d) *De Cive*, Cap. IX. §. 9.

§ X. (1) Il y a des gens, qui prétendent que l'Eſclavage n'a pas été entiérement aboli parmi les Chrétiens. Mr. *Thomaſius* a fait voir & prouvé au long dans ſes Leçons publiques ſur les *Inſtitutes* (Not. in *Huber. de Jure Civitatis*, pag. 396) & il publia en 1701. une Diſſertation *de Homin. propriis Germanorum*, qui tend à faire voir cela par rapport à l'Allemagne, où il prétend néanmoins que la maniére d'Eſclavage a toûjours été diſ-

plaiſent beaucoup aux gens qui ont le cœur un peu haut. Car le cas qu'on fait dans le monde d'une occupation en rend la peine plus ſupportable; & on aime à ſe voir dans l'abondance, ſoit pour n'être pas en peine de l'avenir; ſoit pour vivre plus délicatement; ſoit pour avoir le moyen d'obliger pluſieurs perſonnes par des libéralitez. Mais ce qu'il y a ici de plus conſidérable, c'eſt que les perſonnes libres ne ſont ſoumiſes qu'au Souverain, & aux Loix communes de l'Etat, ni ſujettes à d'autres peines, qu'à celles qui ſe trouvent marquées par ces Loix: du teſte elles peuvent faire tout ce qu'il leur plaît, avantage qui paſſe pour le bien le plus doux de la vie. Au lieu que les Serviteurs & les Eſclaves dépendent, outre cela, d'un Concitoyen, qui leur donne en particulier tels ordres que bon lui ſemble, qui les châtie & les punit de ſa pure autorité, & dont ils ſont contraints de ſupporter tous les jours la mauvaiſe humeur: ce qui eſt d'autant plus fâcheux, qu'ils trouvent rarement dans les Loix quelque protection contre les rudes traitemens de leur Maître, à moins qu'ils ne ſoient montez au plus haut point, & qu'il n'en agiſſe envers eux avec la derniére cruauté. Enfin, outre qu'un Eſclave eſt bien ou mal entretenu, ſelon que ſon Maître (e) ſe trouve riche, ou pauvre; ce qui rend encore la Servitude fort inſupportable, c'eſt l'Orgueil naturel de l'Eſprit Humain, qui fait que chacun ſe croit digne de commander, pour le moins autant qu'un autre, de ſorte que ſe voyant réduit à obéir, il accuſe la fortune de lui avoir fait une ſouveraine injuſtice, & il ſouhaitte de changer de condition de quelque maniére que ce ſoit (f).

(e) Voyez *Terent. Eunuch.* Act. III. Scen. II. verſ. 13. & *Juvenal.* Sat. V. verſ. 66.

(f) Voyez *Xenoph. Cyrop.* Lib. VIII. Cap. I. §. 1. *Ed. Oxon.* & *Dion. Chryſoſt.* Orat. XIV. *De ſervitute.*

§. XI. UN Eſclave eſt délivré de la puiſſance de ſon Maître en diverſes maniéres. 1. Lors que le Maître même l'affranchit. Car le Maître peut rendre à l'Eſclave le droit qu'il lui avoit donné ſur lui. Que ſi le Maître eſt lui-même ſous puiſſance d'un Supérieur, il ne peut donner la Liberté à l'Eſclave qu'avec l'approbation de ce Supérieur, & ſans préjudice des réglemens des Loix Civiles au ſujet de l'Affranchiſſement. En pluſieurs Etats, l'Affranchi (a) devoit toûjours du reſpect à ſon ancien Maître. 2. Lors que le Maître chaſſe ſon Eſclave; ce qui, dans une Société Civile, tient lieu de banniſſement, & ne différe de l'Affranchiſſement qu'à l'égard de la maniére: car, en l'un & en l'autre cas, le Maître ſe dépouille de ſon pouvoir, avec cette différence ſeulement, que, dans le dernier, il donne la Liberté comme une faveur; & dans l'autre, comme une peine. Je dis, *comme une peine*: car les Domeſtiques même, qui ne ſont pas Eſclaves, ſavent bien, qu'il eſt fâcheux de perdre un Maître riche & commode. 3. Lors qu'un Eſclave vient à être fait priſonnier: car la nouvelle Servitude, où il entre, le dégage de l'ancienne, ſoit qu'il ait été pris ſeul, ou avec ſon Maître. Mais ſi le Maître ſeul eſt pris, l'Eſclave alors ſe trouve dans l'état, où il ſeroit, ſuppoſé que ſon Maître fût mort, du moins juſques à ce que le Maître recouvre ſa Liberté. 4. Lors que l'on ne ſait pas qui doit être le (b) ſucceſſeur du Maître; comme s'il eſt mort, ſans avoir donné l'Eſclave à perſonne: car on eſt cenſé n'être dans aucune Obligation, lors que l'on ne peut point ſavoir envers qui l'on doit s'aquitter de ſes engagemens. De dire maintenant, ſi dans une Société Civile, l'Eſclave peut, en ce cas-là, ſe mettre au rang des perſonnes libres, c'eſt de quoi il faut juger par les Loix (c) du Pays. Un autre cas, où l'Eſclave aquiert la Liberté, faute de Succeſſeur connu de ſon Maître, c'eſt lors que le Maître étant mort ou naturellement, ou civilement, ne laiſſe point d'héritier: car il n'en eſt pas d'un Eſclave comme des autres biens, qui n'ayant plus de maître, demeurent au prémier occupant. Les choſes inanimées, ou deſtituées de Raiſon, n'ont aucun droit, qui empêche que le prémier venu ne ſe les appropric, lors qu'elles ne ſont à perſonne. Mais on ne peut légirimement prétendre aucun droit ſur un Homme, qu'en vertu de ſon propre conſentement, ou d'un acte d'autrui, qui le concerne. Ainſi,

Comment on eſt délivré de la Servitude?

(a) Voyez *Lex Viſigoth.* Lib. V. Tit. VI. C. XVI. & XXI.

(b) Voyez *Grotius*, Lib. II. Cap. IX. §. 10.

(c) En *Turquie*, un Affranchi peut être remis dans l'Eſclavage par un autre que ſon ancien Maître.

différente de celle qui étoit en uſage chez les *Romains*. Il y a une Diſſertation de Mr. *Hertius*, ſur cet mêmes *Homines proprii*, dans le II. Tome de ſes *Comment. & Opuſc.*

(a) *Mihi enim liber eſſe non videtur qui non aliquando nihil agit.* Cicer. *de Orat.* Lib. II. Cap. VI. » Ce n'eſt » pas, à mon avis, être libre, que d'avoir des occupa» tions ſi aſſidues, qu'on ne ſoit jamais ſans rien faire.« L'Auteur citoit ici ce paſſage.

Ainſi, dès lors que le droit qu'un Maître avoit aquis ſur ſon Eſclave par une ſuite de la Guerre, vient à être éteint; l'Eſclave rentre dans la Liberté Naturelle, quand même il ſeroit d'un naturel plus propre à l'Eſclavage, qu'à la Liberté. Car la diſpoſition & l'aptitude naturelle ne donne droit à perſonne par elle-même de réduire un homme en ſervitude malgré lui; &, de cela ſeul qu'un travail ſeroit avantageux à quelqu'un, il ne s'enſuit pas qu'on puiſſe l'y aſſujettir, bon-gré mal-gré qu'il en ait. 5. Enfin, ſi un Eſclave eſt mis en priſon, ou privé de quelque autre maniére de la Liberté corporelle, ſans que ce ſoit en forme de punition (1), ſans qu'il ait commis aucun crime: le Maître eſt cenſé par là le dégager de ſon Obligation: car il n'y a plus de Convention, dès lors qu'on ne ſe fie point à l'autre Contractant, & il ne peut pas violer la foi ſur laquelle on n'a point compté. Ainſi, en ce cas-là, il eſt permis à l'Eſclave de s'enfuir.

§. XI. (1) Il faut bien remarquer cette reſtriction. Car elle ſert à rectifier les idées de *Hobbes*; ſi du moins ce fameux Anglois a été dans la penſée, que lui reproche un autre Auteur de la même Nation, *Richard Cumberland. De Legib. Natur.* Cap. IX. §. 14. Voyez ce qui a été dit ci-deſſus, Liv. III. Chap. VI. §. 9. & Chap. VII. §. 5. Nôtre Auteur au reſte a emprunté de *Hobbes* tout ce paragraphe.

Fin du Sixiéme Livre.

LE DROIT DE LA NATURE ET DES GENS.

LIVRE SEPTIE'ME.

Où l'on traite de l'origine & de la conſtitution des Sociétez Civiles; des droits & des engagemens du Souverain; des diverſes ſortes de Gouvernement; & des différentes maniéres d'aquérir la Souveraineté.

CHAPITRE PREMIER.

Des MOTIFS *qui ont porté les Hommes à former des* SOCIE'TEZ CIVILES.

Tranſition.

§. I. APRE's avoir parcouru les (1) *Sociétez Simples* ou *Primitives*, l'ordre veut que nous traitions maintenant du *Corps Politique*, ou de (a) l'*Etat*, qui paſſe pour la plus parfaite de toutes les Sociétez, & d'où dépend ſur tout, après la propagation de l'eſpéce, la conſervation du Genre Humain.

(a) *Civitas.*

Il faut donc recherche ici d'abord *ce qui peut avoir porté les Hommes*, auparavant diſperſez en Familles ſéparées & indépendantes les unes des autres, *à ſe joindre pluſieurs enſemble ſous un même Gouvernement, pour compoſer un* ETAT. C'eſt ce que l'on n'aura pas de peine à découvrir, ſi l'on conſidére avec ſoin, d'un côté la Société Civile, de l'autre les ſentimens & les inclinations ordinaires de l'Eſprit Humain. Mais, pour mieux développer la matiére, il eſt bon d'examiner avant toutes choſes ce que l'on dit ordinairement là-deſſus.

L'homme naturellement s'aime plus lui même, que la Société.

§. II. LA plûpart des Savans ont ici recours à la nature même de l'Homme, qui, ſelon eux, a un ſi grand penchant pour la Société Civile, & y trouve de ſi grands charmes, qu'il ne veut ni ne peut vivre ſans quelque choſe de ſemblable. Sur quoi on étale les preuves

CHAP. I. §. I. (1) Voyez ci-deſſus, Liv. VI. Chap. I. §. 1.

(a) Liv. II. Chap. III. §. 15.

ves que nous avons alléguées ailleurs (a) de la convenance qu'il y a entre la (1) Société & la nature de l'Homme, & qui ſont tirées principalement des incommoditez & de l'ennui de la ſolitude; de la faculté de parler, qui, ſans l'uſage que l'on en tire par rapport au commerce de la vie, nous auroit été donnée inutilement; du déſir que chacun a de vivre & de converſer avec les autres; des avantages qui reviennent des liaiſons que l'on contracte enſemble; & d'autres pareilles raiſons.

(b) De Cive, Cap. I. §. 2.

Hobbes (b) au contraire tâche de faire voir, que l'Homme eſt un Animal, qui s'aime (2) lui-même, & ſes propres intérêts, préférablement à toute autre choſe; & qui n'a de l'inclination pour la Société, & pour ſes ſemblables, qu'autant qu'il y trouve ſon plaiſir & ſon avantage particulier. (3) Cela ſe vérifie, dit-on, par l'expérience, qui fait voir, que, lors qu'on ſe porte à rechercher la Société de quelqu'un, ce n'eſt pas à cauſe qu'on le conſidére ſimplement comme un Homme, mais parce qu'on eſpére de ſe procurer par là quelque honneur, ou quelque utilité, que l'on ne pourroit pas ſe promettre d'un pareil commerce avec toute autre perſonne. *Hobbes* le montre en détail par des exemples tirez de chaque ſorte de liaiſon & de Société particuliére. Ceux, dit-il, qui s'aſſocient pour le Négoce, n'ont en vue chacun que leur propre gain, qui leur paroît plus aſſuré de cette maniére, que s'ils trafiquoient à part: & ils paſſeroient pour de grands ſots, ſi, dès qu'ils ſe voyent fruſtrez de leur eſpérance, ils ne renonçoient au plûtôt à une ſociété préjudiciable ou ruïneuſe. Ceux qui ont des liaiſons fondées ſur les rélations de quelque Emploi public, contractent enſemble une eſpéce d'Amitié Civile, où il entre plus de crainte & de défiance mutuelle, que de véritable affection; & qui conſiſte plûtôt en un trompeur étalage de marques extérieures de bienveillance, que dans une ſincére union des cœurs. Ces ſortes de gens forment bien quelquefois enſemble des cabales, dans leſquelles chacun ſe propoſe ſon intérêt particulier; mais il n'y a preſque jamais entr'eux de véritable Amitié. Et lors que quelqu'un croit être par lui-même en état d'arrivet à ſes fins, il ne s'aviſe guéres de joindre ſes forces à celles d'autrui. Dans les parties de plaiſir ou de divertiſſement, chacun tâche à qui mieux mieux de s'égayer ſoi-même, & de faire rire les autres. Mais ordinairement le meilleur moyen d'y réüſſir, c'eſt de faire tomber la converſation ſur les vices ou ſur les défauts d'autrui: car (4) *il n'y a qu'un homme, dont la jambe eſt bien faite, qui puiſſe ſe moquer d'un Boiteux; ni qu'un bel homme, qui ait droit de rire d'un Ethiopien.* Ainſi ceux qui ſe divertiſſent aux dépens de quelqu'un, prennent plaiſir à le regarder comme au deſſous d'eux par l'endroit à l'égard duquel ils le tournent en ridicule, & à flatter leur vanité par la vue des ſottiſes d'autrui, dont ils ſe croyent exemts. Que ſi quelquefois on égaye la converſation par des railleries innocentes, on ne laiſſe pas pour cela de ſe propoſer toûjours ſon propre plaiſir, ou ſa propre gloire, plûtôt que l'entretien de la Société. Ceux-là même qui travaillent directement, & de propos délibéré, à divertir les autres, ont pour but principalement, ou de gagner les bonnes graces de quelqu'un, ou de ſe procurer quelque autre avantage, en faiſant paroître leur eſprit, & leur humeur enjouée. Mais la plûpart des Hommes ont naturellement une démangeaiſon extrême d'examiner, de tourner en ridicule, de condamner, critiquer, & cenſurer les diſcours ou les actions d'autrui: en ſorte que, quand ils peuvent contenter à leur aiſe ce déſir malin, ils goûtent par là un plaiſir délicieux, qui leur paroît un des plus grands agrémens de la vie; & que tous les ſoins de l'éducation, toutes les réprimandes, tous les châtimens du monde, peu-

§. 12. (1) Quoi que ce ne ſoit pas là la cauſe immédiate de la formation des Sociétez Civiles, comme il paroît par ce que l'Auteur dit au §. 3. & par la longue Note du §. 7. il eſt certain que les Hommes aiment naturellement la Société, & l'Auteur lui même l'a prouvé dans ſon II. Livre. Mais ſi l'on veut voir là deſſus un plus grand détail, & des penſées toutes neuves, exprimées de la maniére du monde la plus vive & la plus juſte, on n'a qu'à lire un petit Livre traduit de l'Anglois, & imprimé à *la Haie* en 1710. ſous ce titre: *Eſſai ſur l'uſage de la Raillerie & de l'Enjouement dans les Converſations qui roulent ſur les matiéres les plus importantes*, pag. 94. *& ſuiv.*

(2) Τὶς δ' ἐχὶ διπλᾶν ἔρει γενέσθαι τόδε,
Εἰ μᾶς τις αὐτὸν τῦ φίλου μᾶλλον φιλεῖ;
Eurip. in Med. verſ. 85, 86.
Voyez *Iſæus*, Orat. II. pag 399. *Ed. Wverb. Iſocrat.* Orat. *de Pace*, p. 285. *Edit. Pariſ.* L'Auteur citoit encore à la

peuvent à peine, je ne dirai pas, étouffer entiérement cette inclination vicieuſe, mais la réprimer ſeulement, & l'empêcher de ſe produire au dehors (c). Enfin, dans les converſations même des Savans & des Philoſophes, autant de têtes, autant de perſonnes qui s'érigent en maîtres des autres, & qui ne ſauroient voir rejetter leurs ſentimens, non ſeulement ſans vouloir du mal en eux-mêmes à quiconque ne s'y rend pas, mais encore ſans ſe mettre fort en colére. Un ancien Philoſophe fait une deſcription agréable de ces ſortes de gens. (5) *Si l'on vient vous dire, que, dans une compagnie, la converſation étant tombée ſur cette queſtion, Qui eſt le plus grand Philoſophe de nos jours? quelqu'un s'eſt mis à dire auſſi-tôt, en vous nommant:* C'eſt lui, il n'y en a point d'autre qui puiſſe le lui diſputer; *vôtre petite ame, qui auparavant n'étoit pas plus haute que de la longueur d'un doigt, s'éléve alors de deux coudées. Mais s'il ſe trouve qu'un autre de la compagnie ait dit là-deſſus:* Vous vous moquez: cet homme, dont vous nous parlez là, ne vaut pas la peine d'être écouté. Car que fait-il? Les prémiers élémens; & puis c'eſt tout: *à ces mots vous voilà comme frappé d'un coup de foudre; vous pâliſſez; vous tempêtez.* Je lui montrerai bien qui je ſuis, & qu'il n'y a point de plus grand Philoſophe que moi: *c'eſt par de ſemblables diſcours que vous vous vengez d'un outrage ſi ſanglant.* D'où il paroît évidemment, que les beſoins mutuels, ou la vanité, ſont le principe de toutes les liaiſons, où l'on entre volontairement; & que ceux qui lient enſemble quelque commerce, ſe propoſent d'en retirer chacun en particulier ou quelque avantage, ou quelque eſtime & quelque gloire, ou enfin quelque plaiſir. *Hobbes* prouve encore cela par les définitions même de la *Volonté*, du *Bien*, de l'*Honneur*, & de l'*Utilité*. Toutes les Sociétez Humaines ſe contractent *volontairement*. Or là où il entre de la *Volonté*, il y a auſſi toûjours quelque *Bien*, qui en eſt l'objet; & chacun ne ſe porte qu'aux *Biens*, qu'il juge lui convenir à lui-même en particulier: car, quelque *Bonne* que ſoit une choſe de ſa nature, ſi elle n'a quelque rapport à lui, il ne s'empreſſe guéres à le rechercher. Que le Roi de *Perſe*, par exemple, ſoit heureux & content, cela m'importe fort peu, & je ne regarde pas ſon état comme un *Bien* pour moi. Or le *Bien* eſt toûjours accompagné de quelque *Plaiſir*: & ce *Plaiſir* ou réſide *dans l'Eſprit ſeul*, ou *regarde auſſi le Corps* en quelque maniére. Tout *Plaiſir de l'Eſprit ſeul* conſiſte ou dans la *Gloire*, ou dans quelque choſe qui peut s'y réduire. Les *Plaiſirs du Corps* s'appellent en général des *avantages* (d) ou des *intérêts*. Donc toute Société ſe forme, ou pour l'*Intérêt*, ou pour la *Gloire*; & par conſéquent on y entre non en conſidération de ceux, avec qui l'on ſe joint, mais uniquement à cauſe de ſoi-même. Or le déſir de la Gloire ne ſauroit produire aucune Société nombreuſe, ni de longue durée. Car la Gloire, auſſi bien que l'Honneur, dépendant d'une comparaiſon, qui ſuppoſe quelque diſtinction ou quelque prééminence (e), elle ceſſe d'être ce qu'elle eſt, lors qu'elle devient commune, & ne convient à perſonne, dès qu'elle convient à tous. D'ailleurs les Sociétez, où l'on entre, ne contribuent en rien à nous procurer un juſte ſujet de Gloire: tout ce qui nous en revient, c'eſt que, quand on a dès liaiſons avec des gens d'une Vertu reconnue, on paſſe ordinairement pour avoir autant de mérite qu'eux, ou du moins pour en approcher, & pour y aſpirer. Du reſte, on n'eſt eſtimé qu'autant (f) qu'on a dequoi ſe faire valoir par ſoi-même, indépendamment du ſecours ou du commerce d'autrui. Pour ce qui regarde les avantages de la vie, il eſt bien certain qu'on peut ſe les procurer & les augmenter par une aſſiſtance mutuelle. Cependant, comme les inſtru-

(c) Voyez *Charron, de la Sageſſe*, Liv. 1. Chap. XXXVI. (III.) §. 6.

(d) *Commoda.*

(e) Voyez Liv. VIII. Chap. IV. §. 11. Note 2.

(f) Voyez l'hiſtoire de *Caſſius Sabinus*, dans *Sénéque*, Epiſt. XXVII.

la fin de ce paragraphe, un paſſage d'*Arrien*, *in Epictet.* Lib. II. Cap. XXII. On le trouvera traduit plus au long dans le *Parrhaſiana*, Tom. II. pag. 359, 360. & ſuiv.

(5) Il faut remarquer, qu'ici, comme en d'autres endroits, l'Auteur étend, explique, paraphraſe, & tourne à ſa maniére, les raiſonnemens de *Hobbes*.

(4) *Loripedem rectus derideat, Æthiopem albus.*
Juvenal. Satyr. II. vers. 23.
J'ai ſuivi la verſion du P. *Tarteron.*

(5) Κἂν τις ἐλθὼν εἴπῃ σοι, ὅτι λόγου γινομένου, τίς ἀρίστος ἐστι τῶν φιλοσόφων, παρών τις ἔλεγεν, ὅτι ὁ δεῖνα ὁ δεῖνα, γίνεται σοι τὸ ψυχάριον ἄνω διπήχυον. ὅταν δ' ἄλλος παρῇ τις, τὸν ἐμπροσθεν, οὐκ ἔστιν ἀξιον τὸ δόγμα ἀκούσασθαι· τί γὰρ οἶδε; τὰς πρώτας ἁφὰς μόνας ἔσχε, πλέον δ' οὐδέν· ἐξέστραπται, ὠχρίασε, κόπραγος, ἐγὼ αὐτῷ δείξω τίς εἶμι, ὅτι μεγας φιλόσοφος. *Arrian. Epictet.* Lib. III. Cap. II.

trumens que l'on aime le mieux ſont ceux qui apportant le plus de profit, coutent d'ailleurs le moins de frais, de ſoins, & de peine a aquérir, ou à entretenir: de même il ſeroit beaucoup plus commode & plus agréable, de n'avoir beſoin que d'un ſimple commandement pour obliger les autres à nous rendre leurs ſervices. Ainſi les Hommes ſeroient ſans contredit plus portez à rechercher la domination, que la Société; c'eſt-à-dire qu'ils aimeroient mieux commander aux autres, ſans dépendre eux-mêmes de perſonne, que de travailler à s'entre-ſecourir; s'ils ne craignoient de s'attirer quelque mal en voulant tout faire d'autorité.

De ce que l'Homme a du penchant pour la Société, il ne s'enſuit pas néceſſairement, qu'il ſoit porté à former des Sociétez Civiles.

§. III. Nous avons fait voir ailleurs (a), que, malgré toutes ces raiſons de *Hobbes*, l'Homme eſt un Animal Sociable, c'eſt-à-dire, deſtiné par la Nature à vivre en Société avec ſes ſemblables. Mais, ſuppoſé même que l'Homme ſouhaitte naturellement la Société, il ne s'enſuit pas de là néceſſairement, qu'il ait une inclination naturelle pour la Société Civile; & la conſéquence n'eſt pas plus juſte, que le ſeroit celle-ci: *L'Homme ſouhaitte naturellement de s'occuper à quelque choſe; donc il a un penchant naturel pour l'étude des Sciences.* En effet, ce déſir naturel de la Société peut être ſuffiſamment ſatisfait par le moyen des *Sociétez Primitives*, dont nous avons parlé, & par les liaiſons d'Amitié que l'on contracte avec ſes égaux. *L'Homme*, diſoit autrefois un Philoſophe (1), *eſt plûtôt un Animal fait pour le Mariage, que pour la Société Civile: car, outre que la prémiére de ces liaiſons eſt la plus ancienne: les Familles ſont ſans contredit plus néceſſaires, que les Etats; & la propagation de l'eſpéce eſt une choſe commune à tous les Animaux* (b). Voici comment *Hobbes* (c) prouve ce que nous venons d'avancer. Les Sociétez Civiles, dit-il, ne ſont pas de ſimples commerces ſans engagement, mais des confédérations, qui ſuppoſent néceſſairement quelque Convention. Les Enfans, & les Idiots ne ſentent pas la force de ces engagemens; & ceux qui n'ont pas expérimenté les inconvéniens fâcheux, où l'on eſt expoſé hors des Sociétez Civiles, n'en conçoivent pas l'utilité. Les prémiers, incapables qu'ils ſont de comprendre ce que c'eſt qu'une Société Civile, ne peuvent point proprement y entrer par un acte volontaire: les autres n'en connoiſſant pas les avantages, ne ſe ſoucient pas d'en devenir Membres, ou du moins y vivent de telle maniére, qu'ils ne font aucune réfléxion aux beautez & à l'excellence de cet établiſſement ſalutaire. Ainſi, tous les Hommes étant Enfans quand ils viennent au monde, ils naiſſent tous par conſequent hors d'état d'être véritablement Membres d'une Société Civile; & la plûpart même demeurent toute leur vie dans cette incapacité. En un mot, ce n'eſt point la Nature, mais l'Education, qui rend l'Homme propre à la Société Civile. Cela n'empêche pourtant pas, à mon avis, que l'on ne puiſſe appeller l'homme *un Animal* (2) *fait pour la Société Civile*, ou *naturellement propre à la Société Civile*, dans le même ſens qu'on dit, que le Cheval

(a) Liv. II. Chap. II. §. 7, & ſuiv. & Chap. III. §. 16, & ſuiv.

(b) Voyez *Kenelm. Digby, de Origine Mundi*, Cap. IX. § 8. *& ſeqq.*

(c) *Ubi ſuprà.*

§. III. (1) Ἀνθρωπος γὰρ τῇ φύσει συνδυαστικὸν μᾶλλον ἢ πολιτικόν· καὶ ὅσῳ περιττὸν καὶ ἀναγκαιότερον οἰκία πόλεως, καὶ τεκνοποιία κοινότερον ζώοις. Ariſtot. *Ethic. Nicom.* Lib. VIII. Cap. XIV.

(2) C'eſt ainſi qu'il a fallu expliquer les termes Grecs d'*Ariſtote*, Ζῶον πολιτικὸν, ou φύσει πολιτικόν: car ſi j'avois dit *Animal Civil*, ou *Politique*, cela auroit été fort équivoque en nôtre Langue.

(3) C'eſt à dire, (comme le remarquoit nôtre Auteur) que le mot de *naturellement* n'emporte pas ici l'exiſtence actuelle d'une qualité dans un ſujet, qui s'en trouve revêtu par la Nature, indépendamment de toute opération antécédente ou du ſujet même, ou de quelque autre Etre; mais ſeulement l'*aptitude* ou la diſpoſition à recevoir, moyennant la culture ou l'éducation, certaines perfections dont la Nature ſe propoſe de l'enrichir, ou qu'elle approuve du moins comme lui étant convenables, ou ne lui répugnant pas. D'ailleurs, il faut remarquer, qu'*Ariſtote* ſe ſert quelquefois des mots de Ζῶον πολιτικὸν dans un ſens général, pour dire ſimplement un *Animal Sociable*, ou *fait pour la Société*; & non pas préciſément un *Animal qui ait une inclination naturelle pour la Société Civile*, ou *qui y ſoit propre naturellement*. [J'ai ajouté le mot de *quelquefois*. Je ne ſai ſi en cela j'ai ſuivi exactement la penſée de l'Auteur: mais c'eſt du moins ainſi qu'il a dû s'exprimer; car, dans le paſſage qu'il a lui-même cité au commencement de ce paragraphe, on voit manifeſtement, que Ζῶον πολιτικὸν eſt un *Animal fait pour la Société Civile*, puis qu'il eſt oppoſé à Ζῶον συνδυαστικὸν, ou à un *Animal fait pour la Société du Mariage*. Quoi qu'il en ſoit, voici comment il prouve le ſens, dont il parle.] Par exemple, *Ariſtote* dit, *Politicor.* Lib. III. Cap. VIII. p. 345 A. B. *Ed. Pariſ.* que *l'Homme étant naturellement un Animal Civil* (Ζῶον πολιτικὸν) *quand même il n'auroit aucun beſoin du ſecours des autres, il ne laiſſeroit pas de ſouhaitter de vivre avec eux.* Or de ce que l'Homme ſouhaitte de vivre avec les autres, il ne s'enſuit pas qu'il recherche la Société Civile: car il peut ſatisfaire ce déſir par les *Sociétez Primitives*, que forme le Mariage, ou la Parenté, & par un commerce familier avec les autres, qui n'ont point avec lui de liaiſon ſi étroite: toutes choſes que l'on

Cheval eſt naturellement propre à aller au grand galop, & non pas l'Ane; le Perroquet, à babiller; une Terre à porter du froment; un Côteau, à produire des raiſins; l'Homme même, à parler, & à apprendre divers Arts & diverſes Sciences: car, quand on parle de ce qui convient (d) ou ne convient pas naturellement à l'Homme, on ſuppoſe des perſonnes en âge de diſcrétion, & qui ne ſoient pas privées de l'uſage de la Raiſon (3).

(d) Voyez *Richard Cumberland, de Legib. Natur.* Cap. II. §. 2.

§. IV. Pour rendre la choſe plus ſenſible & plus évidente, il faut conſidérer, quel changement de condition il arrive à ceux qui entrent dans une Société Civile; quelles doivent être les diſpoſitions d'un bon Citoyen; & enfin quels obſtacles on remarque dans la nature humaine, qui empêchent que les Hommes ne ſoient dans ces ſentimens.

L'Homme eſt ſujet à bien des défauts, qui troublent la Société Civile.

Du moment que l'on entre dans une Société Civile, on perd ſa Liberté Naturelle, & l'on ſe ſoumet à une Autorité Souveraine, ou à un Gouvernement, qui renferme entr'autres choſes le droit de vie & de mort ſur les Sujets, & qui les oblige ſouvent à faire bien des choſes, pour leſquelles ils avoient d'ailleurs de la répugnance, ou à n'en pas faire d'autres, qu'ils ſouhaittoient paſſionnément. La plûpart même des Actions d'un Citoyen doivent être rapportées à l'avantage de l'Etat, qui paroît ſouvent ne pas s'accorder avec celui des Particuliers. Or l'Homme naturellement aime fort l'indépendance: il voudroit tout faire à ſa fantaiſie, & ne ſe propoſer jamais que ſon propre intérêt. Pour ſurmonter des inclinations auſſi douces & auſſi fortes que celles-là, il doit avoir eu de bien puiſſantes raiſons, & il ne falloit pas moins qu'une eſpéce de néceſſité. Ce qui a donc porté les Hommes à former des Sociétez Civiles, ce n'eſt pas un penchant naturel, mais le déſir d'éviter de plus grands maux.

Un (a) *Animal véritablement propre à la Société Civile*, ou un bon Citoyen, c'eſt, à mon avis, un homme qui obéit promtement & de bon cœur aux ordres de ſon Souverain; qui travaille de toutes ſes forces à l'avancement du Bien Public, & le préfére ſans balancer à ſon intérêt particulier; qui même ne regarde rien comme avantageux pour lui, s'il ne l'eſt (1) auſſi pour le Public; qui enfin ſe montre commode & obligeant envers ſes Concitoyens: *tout de même que*, comme le diſoit autrefois un Philoſophe (2), *ſi les mains ou les piés avoient de la Raiſon, & qu'ils compriſſent l'ordre naturel des choſes, ils ne formeroient aucun mouvement ni aucun déſir, qui ne ſe rapportât au bien de tout le Corps.*

(a) Ζῶον πολιτικὸν.

Mais perſonne n'ignore le peu de diſpoſition que la plûpart des Hommes ont naturellement à ces ſentimens déſintéreſſez. On en voit peu qui rempliſſent tous les Devoirs d'un bon Citoyen. Il y en a beaucoup, à la vérité, qui ſont en quelque maniére retenus par la crainte des Peines: mais pluſieurs demeurent toute leur vie mauvais Citoyens, Animaux inſociables, Membres vicieux d'un Etat. Il n'eſt point même d'Animal naturellement plus fier & plus indomtable que l'Homme, ni enclin à plus de Vices capables de troubler la

l'on conçoit aiſément avoir lieu hors d'un Etat. En un autre endroit le Philoſophe, pour faire voir que l'Homme eſt un *Animal Civil*, (Ζῶον πολιτικὸν) ſe ſert de cette preuve, (*Politic.* Lib. I. Cap. II.) que la Faculté de parler lui auroit été autrement donnée en vain. Or ce n'eſt pas ſeulement dans la Société Civile que cette Faculté peut être d'uſage; & les Hommes ont ſans contredit diſcouru enſemble long tems avant qu'il y eût dans le monde aucun Gouvernement Civil. Voici encore un autre paſſage, où l'on trouve la même ſens. *Le Bien parfait à tous égards eſt ſuffiſant par lui-même. Et quand je dis* ſuffiſant par lui-même, *j'entens qu'il ſe ſoit non ſeulement pour une ſeule perſonne qui vit toute ſeule & hors du commerce des autres, mais encore pour ſon Pére & ſa Mére, pour ſes Enfans, pour ſa Femme, & en général pour ſes Amis & ſes Concitoyens; puis que l'Homme eſt naturellement propre à la Société*, ou *fait pour la Société*, φύσει πολιτικὸν. *Ethic. Nicom.* Lib. I. Cap. V.

§. IV. (1) Cela ſe doit entendre dans un *ſens négatif*, & non pas toujours dans un *ſens poſitif*. Je veux dire, que, pour peu qu'une choſe ſoit contraire au bien de l'Etat, un Citoyen doit s'en abſtenir, quelque intérêt particulier qu'il pût y trouver. Mais cela n'empêche pas, qu'il n'y ait des choſes avantageuſes à un Citoyen, qui ne ſont ni bien ni mal à l'Etat: & en ce cas-là, pourquoi ne pourroit il pas ſonger à ſon avantage particulier? C'eſt ainſi qu'il faut entendre ce paſſage de *Ciceron. de Offic.* Lib. III. Cap. XXVII. *Poteſt autem, quod* INUTILE *Reipublicæ ſit, id cuiquam Civi utile eſſe?* »Un bon Citoyen »peut il trouver avantageux pour lui même ce qui eſt »inutile à l'Etat?

(2) Τὶς γὰρ ἰσχὺς ἢ τάξις; Μᾶλλον ἴσχυεν ἰδία συμφέρον, περὶ μηδενὸς βουλόμενον τὸ κοινὸν ἀλλ' ὑπὲρ ἕν τι ἑκάστου ἢ ὑπὲρ ὀλίγους τοὺς πλησίον ἢ ὑπὲρ ἑαυτὸν μόνον, καὶ περιελόμενον τὸ φυσικὸν κοινωνικόν, ὃ φύσιν ἂν ἄλλως ὥρμουεν, ἢ ἀρχόμενον, ἢ ἀντιτεχνῶντα ἐπὶ τὸ ὅλον. *Arrian. Epictet.* Lib. I. Cap. X. p. 193. L'Auteur rapportoit ici la coutume des anciens *Perſes*, dont parle *Hérodote*, Lib. I. pag. 55. *in fine. Ed. H. Stepb.*

(3) Je-

la Société. La plûpart des Bêtes ne ſe battent que pour la mangeaille, qui eſt ce à quoi ſe bornent tous leurs déſirs : & lors qu'elles ont leur ſoul, elles ne vont guéres chercher querelle. Quelques-unes ſont dangereuſes dans le tems du rut ; mais cela n'arrive qu'en une certaine ſaiſon de l'année. Et, pour ſi grande que ſoit leur fureur, elles ne s'acharnent que rarement contre celles de même eſpéce.

(3) *L'Ours a-t-il dans les bois la guerre avec les Ours ?*
Le Vautour dans les airs fond-il ſur les Vautours ?
. . . . . .
L'Animal le plus fier qu'enfante la Nature,
Dans un autre Animal reſpecte ſa figure,
De ſa rage avec lui modére les accès,
Vit ſans bruit, ſans débats, ſans noiſe, ſans procès.

Au lieu qu'il y a ſouvent, parmi les Hommes, des diviſions & des querelles, produites non ſeulement à l'occaſion du manger & du boire, ou des aiguillons de l'Amour, auxquels ils ſont ſenſibles en tout tems, mais encore par un effet de pluſieurs Vices inconnus aux Bêtes, & ſouvent oppoſez les uns aux autres. Il faut mettre au prémier rang un déſir inſatiable de richeſſes, ou de biens ſuperflus (4), & enſuite l'Ambition, le plus cruel de tous les tyrans : deux Paſſions, qui étant, comme il ſemble, particuliéres à l'Homme, ſont auſſi très-fortes & trés-vives4 au lieu que les Bêtes ne reçoivent aucune impreſſion que des choſes qui ſont capables de nuire à leur Corps. Ajoutez à cela un vif & long reſſentiment des injures, accompagné d'une ardeur de Vengeance, qui paroît plus rare & plus foible dans les Bêtes. Et ce qu'il y a de plus fâcheux, l'Homme ſe plaît à exercer ſa fureur contre ſes ſemblables ; en ſorte que la plûpart des maux, auxquels la vie humaine eſt ſujette, viennent de l'Homme même. D'où l'on pourroit conjecturer avec aſſez de vraiſemblance, que la raiſon pourquoi la Providence Divine fait croître l'Homme beaucoup plus lentement que les Bêtes, c'eſt afin qu'à force de tems la férocité naturelle de l'Eſprit Humain puiſſe être adoucie en quelque maniére, & que les différentes humeurs ne ſoient pas entiérement incompatibles. En effet, ſi preſque en naiſſant l'Homme avoit toutes les forces qu'il aquiert peu à peu avec l'âge, il ſeroit plus intraitable qu'aucune ſorte de Bête (b). Ajoutez à cela, que toutes les Bêtes d'une même eſpéce ont à peu près les mêmes penchans & les mêmes déſirs ; au lieu que, parmi les Hommes, autant de têtes, autant d'inclinations différentes : & la plûpart même ſont ſi fort entêtez de ce qui les flatte agréablement, qu'ils regardent avec un ſouverain mépris tout autre attachement, comme font au deſſous du leur (c) ; ce qui ſeul eſt capable de mettre le déſordre dans une Société. Bien loin donc que l'Homme ſoit naturellement un *Animal propre à la Société Civile*, c'eſt-à-dire, capable en naiſſant de faire les fonctions de bon Citoyen (5) ; tous les ſoins d'une longue & pénible éducation peuvent à peine le diſpoſer un peu à cela : pour ne pas étaler ici tout ce que l'on dit ordinairement des vices de la Populace, qui fait la plus grande partie du Genre Humain (d) ; de ſorte qu'une des fonctions les plus conſidérables de la Prudence (e) Civile conſiſte à bien connoître la malice & les fripponneries des Hommes, pour prendre là-deſſus ſes précautions.

(b) Voyez *Proverb.* XIII, 24. XXIII, 13, 14. *Eccléſiaſtiq.* XXX, 1, & ſuiv.

(c) Voyez *Euripid. Phœniſſ.* verſ. 502. *& ſeqq.*

(d) Voyez *Du Pleſſis Mornay, de la Vérité de la Rel. Chrét.* Chap. XVI.

(e) Voyez *Bacon. de augment. Scient.* Lib. VIII. Cap. II.

De

(3) Je me ſuis ſervi de ces vers de Mr. *Deſpreaux*, Sat. VIII. qui ont été imitez de *Juvenal*, Satyr. XV. verſ. 159. *& ſeqq.* paſſage que nôtre Auteur avoit déja cité ci-deſſus, Liv. II. Chap. I. §. 4. *Note* 1. Voyez l'Idylle de Madame *Deshoulières*, intitulée *la Solitude*, Tom. II. p. 9. *& ſuiv.* Ed. d'Amſt. 1709.

(4) L'Auteur alléguoit ici ce paſſage de *Salluſte*, dans la deſcription des mœurs des *Romains* : *Igitur primò pecuniæ, deinde imperii cupido crevit : ea quaſi materies omnium malorum fuere. Namque Avaritia fidem, probitatem, cæteraſque artes bonas ſubvertit ; pro his ſuperbiam, crudelitatem, Deos negligere, omnia venalia habere, edocuit : Ambitio multos mortales falſos fieri ſubegit ; aliud clauſum in pectore, aliud in lingua promtum habere ; amicitias, inimicitaſque non ex re, ſed ex commodo æſtimare ; magiſque vultum, quàm ingenium bonum habere.* C'eſt-à dire, ſelon la verſion de l'Abbé *Caſſagne* : On vit prémiérement » s'élever le déſir des richeſſes, enſuite celui des dignitez, » & de l'un & de l'autre tous les maux prirent leur naiſ» ſance. L'Avarice bannit la foi, la probité, & toutes » les autres Vertus, elle introduiſit l'orgueil, la cruauté, le mépris des Dieux, & la venalité de toutes cho-

De tout ce que nous avons dit, il paroît en quel ſens on peut véritablement appeller l'Homme un *Animal propre à la Société Civile*; c'eſt-à-dire, non pas comme ſi tous les Hommes en général & chacun en particulier étoient naturellement capables de ſoutenir le perſonnage de bons Citoyens: mais entant que du moins une partie des Hommes peuvent y être formez par l'éducation; & parce que, depuis la multiplication du Genre Humain, les Sociétez Civiles ſont abſolument néceſſaires pour ſa conſervation: de ſorte que, cela poſé, la Nature, qui n'oublie rien de tout ce qui tend à nôtre conſervation, ne peut que porter les Hommes à former de telles Sociétez. Il eſt certain même, que le principal fruit de la Société Civile conſiſte à faire en ſorte que les Hommes s'accoutument à vivre en bons Citoyens.

Si les Sociétez Civiles ſe ſont formées par une enchaînure naturelle de choſes?

§. V. Un Auteur Moderne prétend, que la Société Civile eſt un ouvrage de la Nature, produit par un enchaînure naturelle de choſes; & voici comment il établit ſon Syſtême. Le prémier Homme, dit-il, & la prémiére Femme, deſquels deſcend tout le Genre Humain (a), furent d'abord unis par l'Amour Conjugal; & la tendreſſe paternelle produiſit enſuite entr'eux, & leurs Enfans, un autre liaiſon très étroite. De là ſortirent les Familles, qui devenant fort nombreuſes, & ſe multipliant tous les jours de plus en plus, envoyérent de tems en tems des Colonies en divers endroits, juſques à ce qu'il ſe trouva en un même endroit aſſez de gens pour former un Corps d'Etat. Tout cela, ſelon nôtre Auteur, fut uniquement l'effet de l'inclination naturelle, que les Hommes ont pour la Société, laquelle inclination ſe fortifia par les liens du ſang entre les Parens qui demeuroient enſemble. Car c'eſt, à ſon avis, une pure chimére que de s'imaginer, que les Hommes ayent jamais vêcu, comme les Bêtes ſauvages, diſperſez çà & là dans les bois & dans les déſerts, ſans avoir aucune retraite fixe.

(a) *J. Frid. Horn. De Civit.* Lib. I. Cap. IV. §. 6.

Mais prétendre, par ce détail de cauſes & de ſuites naturelles, exclure entiérement, comme fait le même Auteur, les motifs qui ont porté les Hommes à former des Sociétez Civiles, & les Conventions Humaines qui ſont intervenues dans cet établiſſement; c'eſt penſer auſſi peu juſte que le feroit une perſonne qui raiſonneroit ainſi: *Une graine ſemée produit un Arbre: De l'Arbre on fait des poutres & des planches: Des poutres & des planches travaillées & bien ajuſtées enſemble, il ſe forme un Navire*; *Donc un Navire eſt fait par une ſuite naturelle de choſes, ſans avoir aucune cauſe particuliére ou immédiate, & ſans que le travail des Ouvriers & des Artiſans y entre pour rien.* Je conviens, que, ſi quelqu'un vouloit ſoutenir, qu'une grande multitude de gens, qui ſe trouvoient au commencement du monde en un même endroit, ſe diſperſa dans les forêts & dans les déſerts, & ſe raſſembla enſuite pour compoſer des Etats; ce Syſtême devroit être regardé comme une Fable. Mais il n'eſt pas moins faux, ni moins ridicule, de dire, que d'un ſeul homme & d'une ſeule femme, comme *Adam & Eve*, ou, ſi l'on veut, des quatre familles qui reſtérent après le Déluge, on ait vu ſortir tout à coup des Sociétez Civiles, ſans aucune raiſon particuliére qui obligeât les Hommes à faire un tel établiſſement, & ſans qu'il y intervint aucune Convention. Car, quoi que les Enfans demeuraſſent, dans la Famille & ſous la diſcipline paternelle, juſques à ce qu'ils fuſſent venus en âge d'hommes faits; comme, dans ces prémiers ſiécles, l'Agriculture, & la Vie Paſtorale étoient preſque les ſeuls métiers, d'où l'on tiroit dequoi ſubſiſter, rien n'obligeoit les Péres à garder auprès d'eux leurs En-

» choſes. L'Ambition inſpira la perfidie à beaucoup de » perſonnes, & leur enſeigna à couvrir leurs ſentimens » par des paroles diſſimulées, à ne meſurer les emitiez » ni les intimitiez que ſur le pié du profit qu'ils en pou- » voient retirer, & à prendre plus de ſoin de compoſer » leur viſage, que de régler les ſentimens de leur cœur. *Catilin.* Cap. X. Voyez encore *Hobbes*, dans ſon *Léviathan*, Cep. XI. que nôtre Auteur citoit plus bas.

(§) *Platon* dit, qu'avec un bon naturel, & une bonne éducation, l'Homme devient ordinairement le plus excellent & le plus doux de tous les Animaux: mais que, ſans l'Education, il ſeroit le plus ſauvage. Ἄνθρωπος δὲ, ὡς φαμὲν, ἥμερον· ἥμερος μὲν πικρότατος μὲν ἐθεῖς τυχὸν καὶ φύσεως τυχούσης, δικαιότατον ἀμφοτάτων τὸ ζῶον γίγνεσθαι φιλεῖ· μὰ ἱκανῶς δὲ ἢ μὴ καλῶς τραφῇ, ἀγριώτατον ἐπιφανῆ γῆ. *De Legib.* Lib. VI. p. 864. E. *Ed. Wech.* Voyez auſſi *Ariſtot. Polit.* Lib. I. Cap. II. *in fin.* & *Ethic. Nicomach.* Lib. II. Cap. I. *in fin.* & Lib. VII. Cap. VII. *in fin.* & *Polib.* Lib. XVII. Cap. XIII. *Senec.* Epiſt. CIII. *Plutarch. in Ciceron.* p. 884. D. *Ed. Wech. Lactant de Ira Dei*, Cap. XII. num. 4. *Edit. Cellar.* Toutes citations de l'Auteur.

Enfans, auſſi-tôt qu'ils les avoient mariez. Et il paroît par l'Hiſtoire Sainte, que les Enfans, ſur tout ceux qui étoient fréres de Pére, s'en alloient, lors qu'ils ſe trouvoient en état de faire eux-mêmes les fonctions de Péres de famille, chercher l'un d'un côté, l'autre de l'autre, quelque endroit pour s'établir: à quoi ils avoient d'autant moins de peine à ſe réſoudre, qu'ils trouvoient par tout des terres inhabitées, & que les Climats éloignez étoient quelquefois plus agréables, que ceux où ils étoient nez (b). Il eſt vrai que les Fréres ont de la tendreſſe les uns pour les autres: mais cela n'empêche pas qu'ils n'aiment mieux vivre dans une entiére égalité, que de dépendre l'un de l'autre; & leur amitié en eſt même plus grande & plus durable, lors qu'ils ont leurs affaires à part. Ainſi la multiplication du Genre Humain, dans ſes commencemens, étoit plus capable par elle-même de diſperſer les Familles en divers endroits de la Terre, que de les raſſembler, & d'en former de grandes Sociétez. Mais les plus ſenſez ayant remarqué, que le moyen de remédier aux incommoditez & aux périls, auxquels étoient expoſées les Familles ſéparées, étoit d'en joindre pluſieurs en un ſeul Corps; pluſieurs Péres de Famille jugérent à propos non ſeulement de s'unir enſemble, par quelque Convention, & ſous un même Gouvernement, mais encore de rapprocher leurs domiciles, & de ſe raſſembler en un même endroit, au lieu qu'auparavant ils demeuroient l'un d'un côté, l'autre de l'autre, dans les bois & dans les campagnes. Et c'eſt ainſi qu'il faut entendre ce que l'on a dit des prémiers Fondateurs des Etats, qu'ils firent ramaſſer en un même lieu les Hommes auparavant diſperſez par les forêts.

(b) Voyez *Geneſ.* XIII, 5, 6, 9. Dans ces anciens tems, la *Sicile* n'étoit pas le ſeul Pays, dont les Habitans fuſſent tels que les décrit *Homére*, *Odyſſ.* Lib. IX. verſ. 113. *& ſeqq.*

Si les beſoins de la vie ont porté les Hommes à établir des Sociétez Civiles?

§. VI. PLUSIEURS s'imaginent, que ce ſont les beſoins de la vie, & le déſir de la rendre plus commode & plus agréable, qui ont porté les Hommes à former des Sociétez Civiles. Il eſt certain, qu'il n'y auroit guéres d'Animal plus miſérable, que l'Homme (a), ſi chacun vivoit dans une entiére ſolitude, & deſtitué de tout ſecours d'autrui. Mais il faut avouer auſſi, que l'on n'a penſé aux délices de la vie qu'après l'établiſſement des Sociétez.

(a) Voyez *Lactant. de opific. Dei*, Cap. IV. num. 10, 11. *Ed. Cellar.*

§. VI. (1) Voyez la Diſſertation de nôtre Auteur, *De Statu Hominum Naturali*, §. 6.

§. VII. (1) C'eſt le ſentiment de Mr. *de la Bruyére* (dans ſes *Caractéres*, au Chap. *du Souverain & de la République*, p. 319.) » De l'Injuſtice, (dit-il) des prémiers » hommes, comme de ſon unique ſource, eſt venue la » guerre, auſſi que la néceſſité où ils ſe ſont trouvez » de ſe donner des Maîtres, qui fixaſſent leurs droits & » leurs prétentions: ſi contens du ſien ou tût pu s'abſtenir du bien de ſes voiſins, ou avoir pour toûjours » la paix & la liberté. Mr. *Bayle*, (dans ſes *Nouvelles Lettres*, à l'occaſion de la *Critique générale du Calviniſme de Maimbourg*, Lett. XVII. §. 2.) y joint d'autres raiſons plus prochaines. Ses paroles méritent d'être rapportées. » Il ne faut point croire, dit-il, que les hommes ayent » eu beaucoup d'égard dans les commencemens des » Sociétez au bien ou au mal à venir. Ils n'ont ſongé » qu'à remédier aux maux dont ils avoient déja fait » l'expérience, ou qu'ils regardoient comme prochains. . . . Je ne ſaurois me perſuader, que les » Sociétez ſe ſoient formées, parce que les hommes » ont prévu en conſultant les idées de la Raiſon, qu'une » vie ſolitaire ne ſeroit ni honneur à leur eſpéce, ni » à leur Créateur, ni à l'Univers en général. LE PLAISIR PRÉSENT, & L'ESPERANCE PROCHAINE » DE VIVRE EN SURETÉ, ou bien LA SORCE » ont produit les prémiéres Républiques, ſans qu'on ait » eu en vue les Loix, le Commerce, les Arts, les » Sciences, l'aggrandiſſement des Etats, & toutes les » autres choſes qui ſont la beauté de l'Hiſtoire. On ne » prévoyoit point ces ſuites au commencement, & quand » même on les eût prévues par les lumiéres d'un eſprit » deſtitué de paſſions, on ne s'en ſeroit pas remué. . . . » Nous ſommes trop froids, lors qu'il n'y a que la Raiſon qui nous pouſſe, & le ſort des Sociétez humaines » eût été remis en de fort mauvaiſes mains, ſi les hommes n'euſſent été ſollicitez à vivre enſemble, que par » cette ſeule conſidération, *qu'il n'eſt pas raiſonnable qu'une Créature propre à la Société, vive dans la ſolitude.* De la maniére que nous ſommes faits, il faut » qu'on nous porte aux choſes par la voye du ſentiment. On ne ſauroit qu'approuver, à mon avis, ces judicieuſes réfléxions: & qu'il faille attribuer en partie à la *force* l'origine des Etats & des Empires, c'eſt ce que l'on peut conclure avec aſſez d'apparence de la maniére dont l'Hiſtoire Sainte parle de *Nimrod*, le plus ancien Roi, & le prémier Conquérant, dont nous ayions connoiſſance. *Ce Nimrod*, dit *Moïſe*, COMMANÇA A ESTRE PUISSANT SUR LA TERRE, & *il fut un vaillant chaſſeur devant le Créateur; de là vient que l'on dit, comme Nimrod vaillant chaſſeur devant le Créateur. Il commença de regner ſur Babel, Erech, Accad, & Chalné, dans le Pays de Sennahar.* Geneſ. X, 8. *& ſuiv.* Le nom même de *Nimrod*, peut donner à entendre cela; puis qu'il vient d'un mot qui ſignifie en Hébreu, *ſe rebeller*, & en Arabe, *être opiniâtre, fier, inſolent*; comme l'a remarqué Mr. *Le Clerc*. Peut être qu'avant cet Enfant de *Chus*, il n'y avoit point de Famille qui ne vêcût dans une entiére indépendance, en ſorte que les Membres, dont elle étoit compoſée, relevoient immédiatement de leur Chef, ou du Pére de Famille. Mais lors que *Nimrod*, mépriſant l'autorité paternelle, ſe fut érigé en Souverain, ſur des gens qui ne furent pas aſſez forts ou aſſez courageux pour lui réſiſter, ou bien qui aimérent mieux ſe ſoumettre à ſon empire, que de s'expoſer à de plus grands inconvéniens, en allant s'établir dans quelque lieu déſert; alors il ſe forma une eſpéce de *Royaume*. Ainſi nôtre Auteur ſe tient dans des idées trop vagues & trop impraticables, de prétendre, que la crainte ſeule des inſultes d'autrui ait donné la naiſſance à toutes les Sociétez Civiles. Les ſujets même de cette nature, comme le remarque Mr. *Titius* (Obſerv. DXLVII. num.

ciétez Civiles. Les beſoins même ne ſont pas, à mon avis, la ſeule (b) ou la principale cauſe de la formation de ces ſortes de Sociétez. Car dans le tems que les Hommes vivoient encore diſperſez en Familles ſéparées, on avoit déja ſuffiſamment pourvu aux néceſſitez de la vie, par l'invention de l'Agriculture, de la Vie Paſtorale, de la culture de la Vigne, de la maniére de ſe vêtir, & d'autres ſemblables Arts (c). En effet, que falloit-il de plus, pour ſubſiſter, à un Pére de famille, qui avoit en abondance des Terres, du Bétail, & des Domeſtiques? Et s'il manquoit de quelqu'une de ces choſes, ne pouvoit-il pas s'en pourvoir par des échanges, ou par quelque autre ſorte de commerce? (d) Aujourd'hui même on voit que pluſieurs Etats tirent des Pays Etrangers certaines marchandiſes qui ſervent aux plaiſirs, ou même aux néceſſitez de la vie, ſans être néanmoins obligez pour cela de ſe joindre en un ſeul Corps de Société Civile avec ceux qui leur fourniſſent ces marchandiſes. Il y a au contraire des Peuples, qui, depuis pluſieurs ſiécles, vivent ſous un Gouvernement Civil, dans une ſimplicité peu différente pour l'éclat, ou pour l'abondance, de la vie que menoient les anciens Péres de famille (e). Ainſi le grand nombre de commoditez & les délices dont pluſieurs Nations aujourd'hui regorgent, pour ainſi dire, ne doit pas tant ſon origine à l'établiſſement du Gouvernement Civil, qu'à la conſtitution des grandes Villes. Car le peuple des Villes n'ayant guéres ni Terres, ni Bétail, eſt obligé, pour gagner ſa vie, de s'attacher à diverſes ſortes de métiers. Outre que, parmi les gens de Ville, chacun tâche d'enchérir ſur les autres en propreté, & en délicateſſe; d'où naît enſuite le Luxe, qui, en bien des endroits, entretient, pour le moins, autant de Métiers, que les néceſſitez même de la vie: Métiers, dont néanmoins la Société Civile pourroit ſe paſſer abſolument (1).

(b) *Platon* ſemble pencher vers ce ſentiment, *De Republ.* Lib. II. p. 598 *& ſeqq. Edit. Ven.*

(c) Voyez *Geneſ.* XIII. 2. XXIV. 35.

(d) Voyez *Cornel. Nepos, in Attic.* Cap. XIII.

(e) Voyez *Valer. Flaccus*, Lib. V.

§. VII. Pour moi, il me ſemble, que la véritable & la principale raiſon, pourquoi les anciens Péres de famille renonçoient à l'indépendance de l'Etat de Nature, pour établir des Sociétez Civiles, c'eſt qu'ils (1) vouloient ſe mettre à couvert des maux que l'on a à crain-

Véritable raiſon de l'établiſſement des Sociétez Civiles.

3, 4.) n'étoient pas ſi grands, en ce tems-là, qu'elle dût porter néceſſairement les Hommes à former des Gouvernemens Politiques. Car pourquoi eſt-ce qu'ils n'auroient pas pu alors ſe procurer ſuffiſamment du repos & de la ſureté, en ſe joignant pluſieurs enſemble par des Traitez & des Confédérations, pour ſe défendre les uns des autres contre ceux qui viendroient les attaquer, & les troubler dans la jouïſſance des fruits de leur induſtrie? Ces Conventions étant fondées ſur l'utilité mutuelle des Contractans, chacun auroit été porté à les obſerver par ſon propre intérêt; ſelon ce que notre Auteur dit lui-même plus bas, §. 9. Cela eſt ſi vrai, que long-tems même après la multiplication du Genre Humain il y a eu des Nations qui ont ſubſiſté, pendant pluſieurs ſiécles, ſans Loix, ſans Magiſtrats, ſans aucune forme de Gouvernement. Voyez la ſeconde Note de *Gronovius* ſur *Grotius*, Lib. I. Cap. I. §. 1. On en trouve encore aujourd'hui pluſieurs exemples, parmi les Peuples de l'*Afrique*, & de l'*Amérique*. Voyez la *Continuation des Penſées diverſes* de Mr. *Bayle*, Art. CXVIII. D'ailleurs, ceux qui rapportent l'origine & l'établiſſement de tous les Etats, à un principe général & uniforme, que les uns croyent être la crainte, les autres les beſoins de la vie, les autres quelque autre motif; (Voyez *Lactant. Inſt. divin.* Lib. VI. Cap. X. num 13, *& ſeqq. Edit. Cellar.* & *Tacit.* Annal. Lib. III. Cap. XXVI.) ſemblent ſuppoſer, que, dans les premiers ſiécles, pluſieurs Péres de famille s'aſſemblérent pour voir de quelle maniére ils pourroient pourvoir le plus avantageuſement à leur ſureté, ou à leurs beſoins; & qu'après une mûre déliberation ils conclurent qu'il falloit former entr'eux une Société Civile. Or cela ne s'accorde guéres ni avec l'Hiſtoire, ni avec l'expérience commune, qui font voir que tous les établiſſemens humains ont de petits commencemens; qu'ils ſont d'abord très-informes, & qu'ils ne parviennent à quelque dégré de perfection que peu à peu & par la longueur du tems. Quand même on trouveroit, dans les monumens de l'Antiquité, quelques traces d'une telle Aſſemblée, il ſeroit bien difficile de s'imaginer, que ces Péres de famille ſe fuſſent d'abord formé l'idée d'une Société Civile, & qu'ils en euſſent prévu & balancé exactement les avantages & les inconvéniens. C'eſt une choſe qui demande une longue expérience, & il n'y a nulle apparence que le plan d'un ſi bel édifice ait été conçu & exécuté tout d'un coup; puis qu'aujourd'hui qu'il eſt formé depuis tant de ſiécles, le commun des gens n'en comprend pas l'uſage, la ſtructure, & les beautez; connoiſſance que les perſonnes même, qui ont quelque éducation, n'aquiérent qu'à force de méditation & d'expérience. Notre Auteur reconnoit lui-même, (dans ſon *Introduction à l'Hiſtoire des Etats de l'Europe*, Chapitre I. §. 3.) que les premiers Etats étoient fort petits & fort imparfaits, & que les differentes parties de la Souveraineté ne furent inventées que peu à peu, les unes après les autres. Il me ſemble, que l'on ne fait pas ici aſſez de réflexion à la ſimplicité des tems, auxquelles les Sociétez Civiles ont commencé, & que l'on a trop devant les yeux la ſituation où les choſes ſont aujourd'hui. Le monde n'étant pas encore alors fort peuplé; & la ſenſualité, ou le luxe n'ayant pas encore multiplié à l'infini les beſoins, ou plûtôt les déſirs des Hommes; chacun trouvoit aiſément dequoi ſe contenter, & il n'y avoit qu'une malice effrénée, qui pût porter un homme à envahir les biens de ſon Voiſin. D'ailleurs, quoi que l'ignorance & la groſſiéreté ne ſoient pas ſans contredit la Méte de la Vertu & du bon Ordre, & que les gens de l'*Age d'or* ne fuſſent pas ſans doute meilleurs que ceux des ſiécles ſuivans, ainſi que l'a fait voir Mr. *Le Clerc*, ſur la *Théogonie d'Heſiode*, vers 211, comme ils n'étoient pas fort curieux, & que l'on n'avoit pas encore inventé les régles & les ſtratagêmes de l'Art Militaire, ni ces in-

craindre les uns des autres. Car, comme, après le Créateur Tout-puiſſant & Tout-bon, il n'y a rien dont les Hommes puiſſent recevoir plus de bien que de leurs ſemb'ables (a), il n'y a rien auſſi, qui puiſſe cauſer plus de mal à l'Homme, que l'Homme même. L'induſtrie humaine a trouvé quelque remède particulier contre les diverſes ſortes de maux, auxquels nous ſommes ſujets. La Médecine, par exemple, ſert à guérir, ou à ſoulager les malades. Les Maiſons, le Feu, les Habits, nous défendent des injures de l'Air. La Terre cultivée par nos ſoins & nos travaux, nous fournit en abondance dequoi appaiſer la faim. Les Armes, les Embuſcades, ou quelque autre ſorte de ſtratagême, nous mettent à couvert de la fureur des Bêtes ſauvages, & nous donnent moyen de les domter. Mais, pour ſe garantir des maux que les Hommes prennent plaiſir à ſe faire mutuellement, par un effet de leur malice naturelle; il a fallu chercher le ſouverain préſervatif dans les Hommes même, par l'établiſſement des Sociétez Civiles, & du Pouvoir Souverain (2). D'où il eſt arrivé, par une ſuite naturelle, que l'on a eu occaſion d'éprouver plus abondamment les biens que les Hommes ſont capables de ſe faire les uns aux autres, (3) telle qu'eſt, par exemple, une bonne Education, & l'invention ou la perfection de divers Arts, qui ont conſidérablement augmenté les douceurs & les commoditez de la Vie.

(a) *Ciceron le prouve au long, De Offic. Lib. II. Cap. V, & ſeqq.*

Ce que nous venons de poſer, s'accorde fort bien avec les principes de ceux qui rapportent à la *Crainte* l'origine des Sociétez Civiles. Car on n'entend pas par le mot de *Crainte*, cette Paſſion incommode qui conſiſte dans le trouble d'un eſprit effrayé & déconcerté, mais toute précaution raiſonnable contre les maux avenir, en un mot cette ſorte de *Défiance*, qui, comme on le dit en commun Proverbe, *eſt la Mére* (4) *de la Sureté*. Et par là il eſt aiſé de réfuter une Objection, que propoſent quelques-uns: *Tant s'en faut* diſent-ils, *que la Crainte ait produit les Sociétez Civiles, qu'au contraire, ſi les Hommes euſſent appréhendé quelque choſe de la part les uns des autres, ils n'auroient pas oſé ſeulement ſe regarder, & fuyant l'un d'un côté, l'autre de l'autre, ils ſeroient demeurez perpétuellement ſéparez.* Beau raiſonnement! Comme ſi le mot de *craindre* emportoit toûjours une frayeur qui oblige à prendre la fuite! & comme s'il ne ſignifioit pas encore *ſoupçonner* ſimplement, *ſe défier*, ſe tenir ſur ſes gardes. Il eſt même eſſentiel à la Crainte de prendre ſi bien ſes meſures, que l'on ſe mette en état de n'avoir déſormais aucun ſujet apparent d'appréhenſion. Quand on va ſe coucher, on ferme bien la porte de ſa chambre, crainte des vo-

inſtrumens pernicieux qui ſuppléent à la force du corps, & qui rendent la malice plus entreprenante; il n'étoit pas difficile de ſe mettre à couvert des inſultes d'autrui, ſur tout en ſe joignant pluſieurs enſemble par une ligue défenſive. On objectera peut-être, que, ſi l'on n'étoit pas fort ruſé à attaquer, on ne l'étoit pas auſſi beaucoup à ſe défendre, & qu'ainſi juſques là les choſes étoient égales. Mais il me ſemble que, généralement parlant, il faut infiniment plus d'art & plus d'eſprit, pour inventer diverſes maniéres d'attaquer, que pour ſe défendre. Il y a tel inſtrument, tel ſtratagême, contre lequel il eſt aſſez facile de ſe précautionner, & dont une perſonne médiocrement aviſée rendra aiſément l'effet inutile, quoi qu'il ait donné beaucoup de peine à imaginer, & que, pour le mettre en œuvre, il faille bien des ſoins & une adreſſe particuliére. Dans ces prémiers ſiécles, un Foſſé, une bonne Muraille, quelques gros Mâtins, étoient un rempart & une garde, à la faveur de quoi on pouvoit ſe tenir aſſez en ſureté. Que l'on conſidére combien de tems on étoit autrefois à prendre une Place, lors même qu'on eut inventé les Béliers, & les autres Machines de guerre, ſouvent aſſez compoſées, dont les Anciens ſe ſervoient; quoi que les Fortifications fuſſent fort ſimples: que l'on penſe, qu'aujourd'hui même, depuis l'invention de l'Artillerie, les Aſſiégez ont beaucoup d'avantage ſur les Aſſiégeans; on en conclura, je m'aſſûre, que, dans la ſimplicité des prémiers tems, l'attaque devoit être incomparablement plus difficile que la défenſe; & qu'ainſi on n'avoit pas tant de beſoin d'un Gouvernement, qui réunit enſemble les forces de pluſieurs, pour leur aſſûrer commun. Diſons donc, qu'à meſure que le Genre Humain ſe multiplioit, on forma peu à peu, & pour diverſes raiſons, des Sociétez Civiles, plus ou moins informes ſelon les tems, & ſelon l'habileté des Fondateurs. Mr. *Titius*, (*ubi ſuprà*, num. 6.) ſoupçonne, avec aſſez d'apparence, que ce fut l'adreſſe de quelque eſprit ambitieux, ſoutenue de la force, qui en fit voir le prémier modéle; & ce que j'ai remarqué au ſujet de *Nimrod* ſemble propre à favoriſer cette penſée. Un tel Corps Politique étoit une fois formé, pluſieurs s'y joignirent enſuite par divers motifs. D'autres en formérent de nouveaux à cet exemple. Lors qu'il y en eut pluſieurs, ceux qui juſques-là avoient vécu dans l'indépendance naturelle, craignant d'être inſultez & opprimez par ces Etats naiſſans, ſe réſolurent auſſi à ſe compoſer de pareils, & à ſe choiſir un Chef. D'abord ces petits Roitelets n'étoient preſque que pour juger les différens, ou pour commander les armées. Cela paroît par l'Hiſtoire des Juges, & des prémiers Rois du Peuple d'*Iſrael*, & par ce qu'*Hérodote* rapporte de *Dejoces*, Roi des *Médes*, Lib. I. pag. 26, 27. *Ed. H. Steph.* Voyez auſſi *Héſiod. Théogon.* verſ. 85. *& ſeqq.* & *Oper. & Dier.* verſ. 38, 39. De là vient que, dans un ſeul & même Peuple, il y avoit quelquefois pluſieurs Rois, comme Mr. *Le Clerc* n'a pas manqué de le remarquer, & de le prouver par le témoignage d'*Homére*, qui parle de pluſieurs Rois des *Phéaciens*, *Odyſſ.* Lib. VIII. verſ. 40.

&c.

voleurs : après quoi on n'a plus de peur. Lors qu'on ſe met en chemin pour un voyage, on prend des armes, parce que l'on appréhende les Brigands : mais du moment qu'on eſt une fois bien armé, on ſe moque d'eux (b). Dans la plus profonde paix, les Souverains mettent des Garniſons ſur leurs frontiéres, fortifient leurs Villes, entretiennent des Arcenaux, & des Magazins ; ce qui ſeroit inutile, s'ils n'avoient quelque crainte de leurs voiſins : mais lors qu'ils ont bien pris toutes leurs ſuretez, ils n'appréhendent plus rien. Ainſi la Crainte eſt ingénieuſe à inventer des expédiens pour ſe chaſſer elle-même ; & c'eſt ce qui a lieu dans l'établiſſement des Sociétez Civiles, dont l'uſage & la néceſſité ſe trouvent bien exprimés dans ce Proverbe commun : *S'il n'y avoit point de Juſtice, on ſe mangeroit les uns les autres.* Car on a ſuffiſamment prouvé (c) ailleurs, que les Hommes n'ont que trop ſujet de ſe craindre réciproquement, & de ſe précautionner contre les inſultes les uns des autres.

(b) Voyez *Hobbes, de Cive*, Cap. I. § 2.

(c) Liv. II. Chap. II. § 6. Voyez *Grotius*, Lib. I. Cap. IV § 4. num. 1.

On (d) objecte ici, que *dans le commencement du monde les Péres de famille ont vécu pendant pluſieurs ſiécles dans une entiére égalité, & ſans la moindre crainte d'une invaſion chimérique : & que l'ambition ne ſe gliſſa que tard parmi les Hommes, & après l'établiſſement des Sociétez Civiles, qui donnerent naiſſance aux Honneurs & aux Dignitez.* Mais a-t-on oublié, que ce fut l'Ambition qui porta un des Enfans du prémier Homme à commettre le prémier fratricide ? car pourquoi *Caïn* (e) tua-t-il *Abel*, ſi ce n'eſt à cauſe de la jalouſie qu'il conçut de voir, que DIEU faiſoit plus de cas de ſon Frére, que de lui ? De plus, nous ne regardons pas l'Ambition comme le ſeul ſujet de ſe craindre les uns les autres : nous y joignons encore la malice ou la malignité des Hommes, & la concurrence où ils ſe trouvent à rechercher une même choſe ; deux raiſons, dont la prémiére produiſit, dans ces prémiers ſiécles d'une ſimplicité très-groſſiére, la férocité & la barbarie des Géans, & l'autre fait naître encore aujourd'hui des diviſions & des querelles entre (f) les perſonnes, qui ont enſemble les liaiſons les plus étroites. L'Ambition même eſt une maladie plus générale, qu'on ne penſe. Il eſt vrai que les Princes y ſont les plus ſenſibles, & qu'elle agit en eux avec plus de force, & d'une maniére plus pernicieuſe au Genre Humain. Mais les autres Hommes n'en ſont pas entiérement exemts, & il n'eſt pas juſqu'aux Bergers (g) & aux Payſans, qu'elle ne tourmente, autant que leur condition les en rend ſuſceptibles. *Il falloit*, ajoute-t-on, *être bien méchant, & bien ſot, pour inſulter les au-*

(d) *Ubi ſuprà.*

(e) *Geneſ.* IV, 4. & ſuiv.

(f) *Geneſ.* XIII, 7. XXVI, 15, 20, 21.

(g) Voyez *Theocrit.* Idyll. V. & VIII. *Virgil.* Eclog. III, 25 & *ſeqq.* & Eclog. VII.

& 42. Il cite auſſi un beau paſſage de *Denys d'Halicarnaſſe*, d'où il paroît, que l'abus que les Rois firent de leurs Pouvoir, obligea à établir des Gouvernemens Ariſtocratiques ou Démocratiques. Κατ' ἀρχὰς μὲν γὰρ ἅπασαι σχεδὸν αἱ Ἑλλάδες βασιλεύονται, παρὰ ἐκ τοῦ παρεικῆ τὰ βαρβαρικὰ ἦθη ἀνεφάνησαν τυραννίδες, ἀλλὰ κατὰ νόμους τε ἡγεμόνες καὶ ἑκόντες ὑπήκοοι· ἡ πρωτίστη δὲ βασιλεία, ἣ διὰ σπουδῆς ἐς ἀκρον τοῦ δικαίου καὶ μηδὲν ὑπεναντίωμα ἔχουσα τοῖς πατρίοις. ἐκλήθη δὲ ἡ Ὁμηρικὴ, διὰ τὸ πολλῶν τὸν βασιλέα καὶ δικαίων εἶναι. καὶ μέχρι πολλοῦ διεμεινεν ἐπ' ἐσχάτου γήρως αἱ βασιλεῖαι διάκειμαι αἱ, καθάπερ ὁ Λακεδαιμόνιος λέγεται νομοθέτης ἐν τοῖς ἐφεξῆς παραμυθεῖσθαι, καὶ νόμους μὴ ἄλλα χρήματον, ταῖς δ' αὐτῶν γεγαμηκὼς τὰ πολλὰ διατελέσας, ἀνυσχήμων ἐστὶ ἄλλο τὸ σῶμα οἱ πολλοὶ, καταλύσαι μὴ τὰς βασιλείας ἢ τὸ πολίτευμα &c. » Au commencement, toutes les Villes Gréques » étoient gouvernées par des Rois, non pas deſpotique- » ment ; comme les Nations Barbares, mais ſelon les » Loix & les Coutumes du Pays ; en ſorte que celui là » paſſoit pour le meilleur Roi, qui étoit le plus juſte & » le plus religieux obſervateur des Loix, & qui ne s'é- » loignoit jamais des Coutumes du Pays. *Homere* le » donne à entendre, lors qu'il appelle les Rois, *des* » *gens qui rendent la juſtice.* Ces petites Monarchies, ainſi » limitées, demeurerent long-tems ſur ce pié là, comme » parmi les *Lacédémoniens.* Mais quelques Rois ayant » commencé d'abuſer de leur pouvoir, & de gouverner » l'état à leur fantaiſie ; plûtôt que ſelon les Loix : la » plûpart des *Gréces* ſe laſſerent de les ſouffrir, & abo- » lirent cette forme de Gouvernement. *Antiq. Roman.* Lib. V. Cap. 74. *Ed. Oxon.* J'ajoute un paſſage d'*Iſocrate*, où cet Orateur voulant louer les *Athéniens*, dit qu'il semonnoit juſqu'au tems, ὅτ' οὐκ ἦν οὔτε δημοκρατία, οὔτ' ὀλιγαρχία ἀλλ' ἄλλη τις τοιαύτη τάξις ἐν ταῖς πόλεσιν, καὶ τοὺς μὲν ἄλλους καλοῦσι τοὺς βαρβάρους, καὶ τοὺς αὑτῶν δούλους Ἕλληνας ἀποκαλοῦσι. *Panathenaic.* p. 443, 444. *Ed. Pariſ. min.* Voyez auſſi les Interpétes ſur le commencement de l'Hiſtoire Univerſelle de *Juſtin*, & ce que l'on dira ci-deſſous, Chap. V. §. 2. de ce Livre. Mr. *Locke* a trai é auſſi de l'origine des Sociétez Civiles, dans ſon Second Traité *du Gouvernement Civil*, Chap. VII & *ſuiv.*

(1) *Sextus Empyricus*, comme le remarquoit ici nôtre Auteur, dit, que les ancien *Perſes* avoient accoutumé, lors que le Roi étoit mort, de paſſer cinq jours dans l'Anarchie, *afin que cela les engageât à être plus fidéles à ſon Successeur, par l'expérience qu'ils auroient faite eux-mêmes des malheurs de l'Anarchie, & comblen de monstres, de rapines, & s'il y a quelque choſe de pis encore, elle entraîne néceſſairement après ſoi.* Adverſus Mathematic. Lib. II. pag. 70. D. *Ed. Genev.* On peut encore ſupporter ici une partie des choſes que dit *Herodote*, Lib. I. ſur les raiſons qui obligérent les *Médes* à choiſir *Dejocés* pour leur Roi.

(2) Le reſte de cette période eſt tiré de l'Abrégé *des Devoirs de l'Hom. & du Cit.* Liv. II. Chap. X. §. 7.

(3) Ἡ γὰρ συνάθροισις οὐζῶν σώτειρα. *Ariſtoph. in Avibus*, verſ. 575.

Voyez ce qui ſuit.

autres ou par des paroles injurieuſes, ou à main armée; puis que l'attaqué pouvoit ſe bien défendre, & tuer l'aggreſſeur, comme il l'avoit mérité. Outre qu'il n'y avoit point de butin à eſpérer parmi des gens pauvres, comme l'étoient ceux de ce tems là, ou dont tout le bien conſiſtoit en fruits de la Terre, que l'on pouvoit recueillir par tout avec peu ou point de peine, & ſans courir aucun riſque. Mais je répons, que la vue d'un gain médiocre ſuffit pour porter les Méchans à commettre quelque crime. Et après tout, il eſt conſtant, qu'en ces prémiers ſiécles, auſſi bien qu'aujourd'hui, les Larcins & les Brigandages étoient aſſez fréquens parmi les Peuples, qui tiroient tous leurs revenus de l'Agriculture, & du Bétail. D'ailleurs, ce n'eſt pas ſeulement pour être en ſureté contre les Voleurs, que l'on a formé des Sociétez Civiles, mais encore pour ſe mettre à couvert de toute autre ſorte d'injures, que les Hommes peuvent ſe faire les uns aux autres. *Quelque juſte ſujet*, dit-on enſuite, *qu'un Homme eût eu alors de ſe défier d'un autre, une crainte incertaine ne l'auroit pas autoriſé à le prévenir.* J'en conviens: car le droit de chacun contre tous & ſur toutes choſes, qui eſt, ſelon *Hobbes*, une ſuite de l'Etat de Nature, ne doit point être étendu au delà de ce que la droite Raiſon permet. C'eſt-à-dire, que, dans la Liberté Naturelle, chacun peut légitimement employer tous les moyens qu'il juge néceſſaires pour ſa propre conſervation, en ſuivant les lumiéres d'une Raiſon éclairée, & les mettre en uſage contre tous ceux de la part de qui la même Raiſon lui fait voir qu'il a quelque choſe à craindre. De ſorte que, ſi l'on porte ſes précautions au delà des bornes que la droite Raiſon preſcrit, on péche ſans contredit contre la Loi Naturelle. Lors, par exemple, que, dans une crainte incertaine, on tue quelqu'un, dont on pouvoit commodément prévenir les inſultes par d'autres voyes, & ſans ſe porter à une telle extrémité, on ne doit pas ſe flatter d'avoir fait une action que la Nature permette. Et ceux qui ſe ſervent du principe, dont il s'agit, pour autoriſer les rapines & les brigandages commis contre des gens, qui ne ſont pas leurs ennemis déclarez, tirent une conſéquence également fauſſe & pernicieuſe. En effet, les rapines & les brigandages ſont de leur nature un moyen, que la droite Raiſon ne fera jamais regarder comme néceſſaire à la conſervation de l'Homme, & dont l'uſage au contraire a uniquement pour principe l'Avarice & la Cruauté: car ce n'eſt pas aſſurément parce qu'un Voleur craint quelque choſe des Paſſans, qu'il ſe jette ſur eux, & qu'il les détrouſſe. Pour ce que l'on objecte encore, que *quand même il y auroit de la haine & de la défiance entre les Hommes, on ne pourroit pas dire que cela eût lieu à cauſe des Sociétez Civiles*; c'eſt une raiſon bien impertinente. Car y a-t-il quelqu'un aſſez extravagant pour ſoutenir, que ſi les Hommes ſe haïſſent & ſe défient les uns des autres, c'eſt afin que cela les engage à établir des Sociétez Civiles? Nous diſons ſeulement, qu'ils les ont établies, parce qu'ils ſe défioient les uns des autres. Et ſi chacun avoit un ſeul ennemi, quand même il ne voudroit aucun mal à tous les autres, ou qu'il ſeroit de plus porté de bonne volonté & plein d'amitié pour eux; cela ſuffiroit pour remplir tout le Genre Humain d'inimitiez & de querelles. C'eſt en vain auſſi que l'on s'opiniâtre à ſoutenir, que *la Société d'habitation, & la multiplication du Genre Humain, ont produit les Sociétez Civiles.* La derniére de ces choſes a fourni ſans doute la matiére des Etats: l'autre peut avoir été l'occaſion de leur établiſſement, y ayant grande apparence que c'étoit ſur tout avec les Voiſins que l'on ſe joignoit pour compoſer quelque eſpéce de Société Civile. Mais ni l'une ni l'autre ne renferment pas les motifs qui ont obligé les Hommes à former de telles Sociétez.

Les impreſſions de la Loi Naturelle ne ſuffiſoient pas pour entretenir la paix parmi le Genre Humain.

§. VIII. D'AILLEURS il ne faut pas s'imaginer, que les impreſſions de la Loi Naturelle, qui défend toutes ſortes d'injures, & d'injuſtices, ayent été aſſez fortes, pour faire que tous les Hommes puſſent vivre dans l'Indépendance de l'Etat de Nature, ſans avoir rien à craindre les uns des autres. Il ſe trouve, je l'avoue, des gens qui ont à cœur, ſur tou-

§. VIII. (1) J'ai pris ici la penſée de mon Auteur, telle qu'il l'exprime lui même dans ſon Abrégé *des Devoirs de l'Hom. & du Cit.* Livre II. Chap. V. § 8. mais j'ai laiſſé le paſſage d'*Ariſtote*, qu'il citoit, parce qu'il s'agit là de toute autre choſe. Le Philoſophe parle de cette ſorte d'*Avares*, qui refuſent de prendre ce qu'on leur veut donner, parce qu'ils craignent d'être obligez de donner à leur tour. Ainſi ils ne veulent ni recevoir ni

toutes choſes, l'Honnêteté, l'Innocence, la Foi, la Probité, enſorte qu'ils ne voudroient pas ſe laiſſer aller à rien qui fût capable d'y donner la moindre atteinte, quand même ils ſeroient ſurs de le faire impunément. Il y en a auſſi (1) pluſieurs, qui, ſans un motif de Vertu, répriment en quelque ſorte leurs Paſſions, & s'abſtiennent d'inſulter les autres, par la crainte du mal qui pourroit leur en revenir à eux-mêmes. Si tout le monde étoit de l'un ou de l'autre de ces deux caractéres, on n'auroit pas eu grand beſoin de Société Civile. Mais ne voit-on pas une infinité de gens, qui foulent aux piés les Devoirs les plus ſacrez, toutes les fois qu'ils croyent trouver du profit à les violer, & qu'ils ſe ſentent aſſez de force ou d'adreſſe pour nuire impunément, & pour ſe moquer de ceux à qui ils font du mal. Ne pas ſe défier de tels ſcélérats, ce ſeroit ſe trahir ſoi-même, & s'expoſer de gayeté de cœur à être le jouet de leur malice. En un mot, comme le dit un Hiſtorien Latin, (a) *l'Innocence ne trouve pas toûjours ſon appui en elle-même.*

Mais s'il eſt du Bon-Sens de ſe donner de garde des Méchans, & de prendre de bonne heure ſes précautions contre leurs inſultes; il ne faut pas pour cela tomber dans une autre extrémité, comme fait *Hobbes*, en établiſſant cette maxime trop dure ſans contredit: (a) *Que, dans l'Etat de Nature, le ſeul moyen de ſe promettre quelque ſureté, & de ne rien craindre de la part d'autrui, c'eſt d'être en état de pouvoir, par ſa force & par ſon adreſſe, prévenir ſon prochain, ou en l'attaquant ouvertement, ou en uſant d'artifice & lui dreſſant des embûches.* J'avoue, qu'il y a un grand nombre de gens, qui ne font pas ſcrupule de violer les Loix de propos délibéré, toutes les fois qu'ils y trouvent plus d'avantage, qu'à les obſerver. (b) Mais ce ſeroit outrer beaucoup les choſes, que de ſuppoſer un ſi grand fond de malice dans tout le Genre Humain ſans exception. De l'aveu même de *Hobbes*, il y a des (c) Eſprits modeſtes, qui ne s'attribuent pas plus de droit, qu'ils n'en accordent aux autres, & qui ont toûjours devant les yeux cette maxime inconteſtable: *Qu'il ne faut jamais faire aux autres ce que l'on ne ſeroit pas bien aiſe qu'ils fiſſent à nôtre égard.* Or je ne vois pas comment on pourroit prendre quelque ombrage des perſonnes de ce caractére, ni ſous quelque prétexte apparent on iroit les attaquer. Et la droite Raiſon ne permettra jamais, que, ſans avoir aucune aſſurance particuliére, qu'un homme ait de mauvaiſes intentions contre nous & qu'il trame quelque choſe pour nous perdre, on exerce contre lui des actes d'hoſtilité, à deſſein de le prévenir; y ayant d'autres voyes beaucoup plus commodes pour diſſiper tous les ſoupçons que l'on pourroit avoir, qu'il ne rompît la paix avec nous. Car la malice générale des Hommes étant diverſifiée par une infinité de dégrez, cette raiſon ſeule ne ſuffit pas pour nous donner lieu de regarder quelqu'un comme nôtre Ennemi déclaré. Je conviens donc, que, dans l'Etat de Nature, l'Obligation où chacun eſt de pratiquer envers les autres les Devoirs de la Loi Naturelle, n'eſt pas un auſſi bon garant de nôtre ſureté, que la protection & la défenſe qu'on trouve dans les Sociétez Civiles. Mais il faut avouer auſſi, que les ſujets de défiance ne ſont pas ſi grands ni ſi ordinaires parmi ceux qui vivent dans la Liberté Naturelle, que chacun doive traiter les autres en ennemis. En effet, lors que l'on ſe voit en main des forces égales, ou même ſupérieures à celles d'un autre; lors qu'il nous témoigne & par des paroles, & par des Conventions, la volonté qu'il a de vivre en paix avec nous, & qu'il nous en a même donné des preuves & des aſſurances réelles; en vertu de quoi regarderoit-on un tel homme comme nôtre Ennemi? Ou comment eſt-ce que de ſimples ſoupçons d'une amitié feinte, ou d'un changement de diſpoſition à nôtre égard, pourroient nous fournir un ſujet raiſonnable de le prévenir? Cela eſt encore beaucoup plus évident, quand il s'agit des Etats ou des Peuples entiers, qui vivent les uns par rapport aux autres dans la Liberté Naturelle. Car tout le monde regarde comme une injuſtice criante l'entrepriſe d'un Souverain,

(a) *De Cive*, Cap. V. §. 1.

(b) Voyez *Plutarch. de Repub. Lib.* II. p. 591. B. *Ed. Xylandr.*

(c) *De Cive*, Cap. III. §. 27.

ni donner. Οἱ δ' ἀνθρωποι τὰ μὲν ἐφ' ἑαυτοῖς ἀπέχονται τῶν ἀλλοτρίων, ὡς ὃ ἕκαστον τῶν αὐτῶν μᾶλλον τὰ ἕτερον λαμβάνουσι, τὰ δὲ ἀλλήλοις ἴσως μᾶλλον, ἀδικοῦντες τὸ ἀνίσους, τὸ μᾶλλον λαμβάνοντες, ποιοῦσι δίκαια. *Aristot. Nicom. Lib.* IV. *Cap.* III. *p.* 46. C. *Ed. Pariſ.* Quel rapport a cela avec le ſujet, dont il s'agit?

(1) *Sed quoniam parum ſuta per ſe ipſa Probitas eſt* &c. Athérbal *apud* Salluſt. *in Bell. Jugurth.* Cap. XIV. pag. 263. *Ed. Vaſſ.*

§. IX.

rain, qui tâche de s'emparer, ou par force, ou par ſurpriſe, d'un autre Etat, qui ne lui a fait ni bien ni mal, & à plus forte raiſon s'il en a reçu des marques d'amitié par quelque Traité, & par des effets réels; qui tâche, dis-je, de l'envahir par cette ſeule raiſon, qu'ils n'ont point de Maître commun, qui puiſſe punir & réprimer l'Offenſeur. D'où il paroît, que, dans l'Etat de Nature, *les Loix Naturelles* ne ſont nullement *muettes & ſans effet*, comme le prétend (d) *Hobbes*; quoi qu'il y ait beaucoup plus de ſureté à les pratiquer dans une Société Civile, où l'on peut, avec l'aide du Magiſtrat, forcer les autres à ſe conduire d'une maniére qui réponde à ce que l'on fait de ſon côté pour entretenir la paix. Tout ce que nous avons dit, n'empêche pas néanmoins qu'il ne ſoit de la Prudence, non ſeulement de ſe précautionner de bonne heure contre les pernicieux deſſeins des Méchans connus pour tels; mais encore de pênſer toûjours, que ceux qui paroiſſent Gens de bien peuvent ceſſer de nous donner d'eux une opinion ſi avantageuſe, & que leur Probité eſt ſujette au changement. Or on ne ſauroit trouver rien qui ſoit généralement plus propre à nous mettre en ſureté, que l'établiſſement des Sociétez Civiles.

(d) Cap. V. §. 2.

La voye des Arbitres, & les Conventions, ne ſuffiſent pas non plus pour cet effet.

§. IX. De plus, quoi que, ſelon les maximes du Droit Naturel, ceux qui ont enſemble quelque différent, doivent ou s'accommoder entr'eux à l'amiable, ou en remettre la déciſion à des Arbitres; cela ne ſuffit pas pour le maintien de la Paix. Car ceux qui ſe portent à violer les autres Loix de la Nature, ne ſont pas plus de ſcrupule de courir d'abord aux armes, ſans ſe mettre en peine de tenter auparavant la voye des Arbitres. D'ailleurs, comme c'eſt par une ſimple Convention que l'on s'en rapporte au jugement d'un arbitre; ſi l'une des Parties n'eſt pas ſatisfaite de la ſentence, il ne lui ſera pas difficile de s'en moquer, lors qu'elle ſe ſentira aſſez de force pour pouvoir le faire impunément; d'autant plus qu'un Arbitre n'a pas l'autorité néceſſaire pour obliger les Parties à en paſſer, bon-gré mal-gré qu'elles en ayent, par ce qu'il a prononcé. Lors donc que l'on vit dans l'indépendance de l'Etat de Nature, la Prudence veut certainement, que l'on ne ſe fie pas trop à de ſimples Conventions, & à la bonne foi d'autrui: mais que l'on faſſe ſon compte, que les Traitez, qui s'obſervent le plus religieuſement, ce ſont ceux où les deux Parties trouvent leur avantage, & dont la violation par conſéquent ſeroit préjudiciable à l'une & à l'autre; ou bien ceux qui ſe font entre les Contractans, dont l'un eſt aſſez fort pour contraindre aiſément l'autre à tenir ce qu'il a promis. En effet, lors que l'infidélité peut apporter quelque profit, ſans avoir à craindre aucun mal, on paſſeroit pour ſot, de ſe croire aſſez en ſureté à l'abri du ſimple terme de Convention. Cela ſe voit tous les jours, par la maniére dont les Souverains agiſſent les uns envers les autres. Lors qu'un Prince a rompu ſes engagemens avec un Allié, il cherche à s'unir avec un autre. Par où il ne condamne pas toûjours tacitement ſa perfidie, comme s'il cherchoit dans cette nouvelle Alliance un azile contre la juſte punition qu'il appréhende de la violation de l'ancienne: mais, comme d'ordinaire les Etats meſurent principalement à leur utilité particuliére les engagemens où ils entrent par des Traitez, il renonce à une Alliance inutile ou préjudiciable, pour en embraſſer une autre plus avantageuſe. C'eſt avec un tel adouciſſement que l'on peut admettre le principe de *Hobbes* (a); *Que, dans l'Etat de Nature, les Conventions, où les deux Contractans ſe fient à la ſimple parole l'un de l'autre, ſont nulles & ſans force.* C'eſt-à-dire, que, malgré la penſée ſpécieuſe d'un Hiſtorien Latin, qui dit, (1) *Que chacun eſt bien aiſe d'en être cru ſur ſa parole, & que le plus ſouvent la confiance que l'on témoigne y avoir, l'engage à la tenir avec plus de ſoin*: il eſt néanmoins beaucoup plus ſur, dans l'état de la Liberté Naturelle, d'avoir devant les yeux cette maxime commune:

(a) *De Cive*, Cap. III. §. 11.

(2)

§. IX. (1) *Volti ſibi quiſque credi, & habita fides ipſam plerumque obligat fidem.* Tit. Liv. *Lib.* XXII. Cap. XXII. Voyez *Sénéque*, Epiſt. III. pag. 7. *Edit. Amſt.* 1672. & là-deſſus *J. Lipſe*, *Note* 10.

(1) Πίστιν χρίμασι ἕκαστον, ἀπιστίαν δ' ἐκφεύγειν. *Theognis*, verſ. 850.

§. X. (1) Je rapporterai ici une belle penſée de Mr. *de la Bruyére*, au Chap. *de l'Homme*, pag. 357. *Ed. de Bruxelles*, 1697. » L'on demande pourquoi tous les » hommes enſemble ne compoſent pas comme une » ſeule Nation, & n'ont point voulu parler une même » Langue, vivre ſous les mêmes Loix, convenir entr'eux des mêmes uſages & d'un même culte: & » moi, penſant à la contrariété des eſprits, des goût, » &

(2) *En ſe fiant à autrui, on perd ſon bien : en ne s'y fiant pas, on ne riſque rien.*

§. X. Une autre raiſon, qui fait voir, que la Loi Naturelle toute ſeule ne ſuffiſoit pas pour entretenir la paix parmi le Genre Humain; c'eſt que, dans l'Etat de Nature, chacun n'ayant que ſes propres forces pour ſe conſerver & ſe défendre, prononce auſſi déciſivement ſur les moyens, dont il doit ſe ſervir pour cet effet, & ſe conduit abſolument à ſa fantaiſie. Or qui ne ſait, quelle prodigieuſe diverſité de (1) goûts & de ſentimens il y a parmi les Hommes? On en voit très-peu, qui ayent aſſez de pénétration pour découvrir d'eux-mêmes ce qui eſt véritablement avantageux pour la conſervation du Genre Humain en général, & de chaque Homme en particulier; ou aſſez de courage pour y conformer conſtamment toutes leurs actions. Il y a un grand nombre de gens ſi ſtupides, que les erreurs les plus groſſiéres s'inſinuent ſans peine dans leur Eſprit, & y prennent la place de la Raiſon. La plûpart ſe laiſſent emporter à l'impétuoſité aveugle de leurs Paſſions, au gré de leur caprice, ou à la fauſſe lueur d'une utilité apparente. Dans cette différence d'opinions & d'attachemens, peut-il y avoir de prix ou d'union bien aſſurée, pendant que les Sots, auſſi bien que les Sages, trouvent leur ſentiment mieux fondé que celui de tout autre, & que les prémiers ne daignent pas plus ſe conduire par le conſeil des derniers, que ceux-ci ne ſe croyent obligez de ſuivre le leur? Comme donc la Raiſon toute ſeule, telle qu'elle ſe trouve dans chaque perſonne, ne ſauroit accorder une ſi grande diverſité de ſentimens, qui ſont même ſouvent oppoſez les uns aux autres; il faut chercher une autre voye pour les réduire à quelque harmonie (2), & pour déterminer efficacement les volontez des Hommes à tenir leurs engagemens, ſans quoi l'on n'auroit pas lieu de compter beaucoup ſur toutes les Promeſſes que les autres peuvent nous faire de nous prêter leur ſecours.

La diverſité des goûts & des ſentimens eſt auſſi un obſtacle à la tranquillité du Genre humain, dans l'indépendance de l'Etat de Nature.

§. XI. Enfin, il eſt bien vrai, & la choſe parle d'elle-même, que ceux qui violent la Loi Naturelle, nuiſent beaucoup par là à leur propre bonheur, dont l'avancement dépend du ſecours d'autrui, & s'expoſent à de grands maux & à de grands dangers. La Loi Naturelle eſt même accompagnée, dans la Conſcience des Hommes, d'un ſentiment aſſez vif, qui leur perſuade, que ceux qui, au mépris de ſes maximes, inſulteront inſolemment leur prochain, ne demeureront pas (a) impunis; de ſorte que nôtre propre intérêt nous engage manifeſtement à pratiquer les Loix de la Sociabilité. Mais, avec tout cela, les impreſſions de la Loi Naturelle ne ſont pas aſſez fortes, pour procurer la paix & le repos du Genre Humain. Car outre que, par un effet de l'éducation & de la coutume, qui étouffe ordinairement les lumiéres de la Raiſon, la Multitude ne ſe conduit que par inſtinct & par paſſion; la plûpart des Hommes tout occupez du préſent, ne penſent preſque point à l'avenir, & uniquement touchez de ce qui frappe les Sens, ne portent guéres leurs vues plus haut. De là vient qu'un grand nombre de gens craignent beaucoup plus les peines, dont les Loix Humaines menacent ceux qui y contreviendront, que les châtimens du Ciel, qui ſont pourtant ce qu'il y a de plus terrible. Comme la Vengeance Divine (b) marche d'ordinaire fort lentement, & agit même ſouvent par des voyes imperceptibles (c); cela donne lieu aux Méchans de rapporter à d'autres cauſes les maux que ſouffrent les Impies. D'autant plus que ſouvent les plus ſcélérats ſont abondamment pourvus des choſes, dans leſquelles le Vulgaire fait conſiſter la félicité, pendant que les gens de bien ſe trouvent expoſez à pluſieurs afflictions & à pluſieurs diſgraces : d'où les eſprits mal faits & vicieux prennent plaiſir à inférer, que la Vertu n'eſt pas capable de rendre heureux. Ajoutez à cela, que les remors de la Conſcience, qui précédent le crime, ne ſont pas (1) ſi vifs que

Autres raiſons, qui prouvent, que la Loi Naturelle n'eſt pas un frein aſſez fort pour retenir la malice humaine.

(a) Voyez *Claudian. de IV. Conſul. Honorii*, verſ. 104, *& ſeqq.* & ce que dit *Hobbes*, des Peines Naturelles, dans ſon *Léviathan*, Cap. XXXI. vers la fin.

(b) Voyez *Ceſar*, *de Bell. Gall.* Lib. 1. Cap. XIV. *num.* 5.

(c) Voyez *Eccléſiaſt.* VIII. 11. & *Plutarch. de ſera Numinis vindicta*, p. 548. D. E.

» & des ſentimens, je ſuis étonné de voir juſques à ſept » ou huit perſonnes ſe raſſembler ſous un même toit, » dans une même enceinte, & compoſer une ſeule Fa» mille.

(1) Le teſte de cette péricope eſt tiré de l'Abrégé *des Devoirs de l'Hom. & du Cit.* Liv. II. Chap. V. §. 8.

§. XI. (1) *Malè humanis ſuggeſtis Natura conſuluit; quod plerumque non futura, ſed tranſacta perpendimus.* Q. Curt. *Lib.* VIII. *Cap.* II. C'eſt à-dire, ſelon *Vaugelas* : » Il » faut confeſſer, que la Nature, qui a fait de ſi grands » avantages à l'homme, lui a laiſſé pourtant cette foi» bleſſe, qu'il conſidére moins les choſes avant que de les » faire, qu'après qu'elles ſont faites. L'Auteur eſtoit ce paſſage.

que ceux qui viennent après ; c'eſt-à-dire, lors qu'il n'eſt plus tems : car il eſt impoſſible que ce qui a été une fois fait, ne l'ait pas été (d). Ces remors d'ailleurs ne tombant pas ſous les Sens, ne ſont guéres capables de faire impreſſion ſur les autres, qui ne voyent pas le cœur de celui qui en eſt tourmenté, & de les détourner du crime par ſon exemple. Pour réprimer donc la malice humaine, il n'y avoit point de moyen plus efficace que l'établiſſement des Sociétez Civiles. *Ceux qui ont fait des Loix & des Coutumes*, diſoit très-bien un ancien Philoſophe (2), *& qui ont établi des Souverains & des Magiſtrats, nous ont procuré une grande ſureté, & un grand repos, & ont banni de nôtre vie les troubles & les déſordres. Si l'on aboliſſoit ces établiſſemens ſalutaires, nous vivrions comme les Bêtes, & l'on ſe dévoreroit preſque les uns les autres.* C'eſt en vain que *Plutarque* critique ces judicieuſes paroles : il faut connoître bien peu les Hommes, pour s'imaginer, comme il fait, que, ſans le frein des Loix, les Préceptes Moraux d'un *Parménide*, d'un *Socrate*, d'un *Héraclite*, d'un *Platon*, auroient aſſez de vertu pour entretenir l'ordre & la paix dans le monde. Je veux que les Philoſophes ne fuſſent point tentez alors de vivre d'une maniére moins réglée, qu'ils ne faiſoient auparavant ; qui eſt ce en quoi (e) *Ariſtippe* prétendoit qu'ils ſurpaſſent les autres. Mais à quels excès ne ſe porteroient pas les gens du commun, c'eſt-à-dire la plus grande partie du Genre Humain ; qui étant abandonnez à eux-mêmes, ne ſuivent que leurs Paſſions, ou leur caprice ? Concluons, avec *Quintilien* (3), qu'*il faut retenir par la Crainte, ceux que l'on ne peut ramener à leur devoir par la Raiſon.*

(d) *Plutarch. ibid.* p. 555. E.

(e) Voyez *Heſychius Illuſtrius.*

CHAPITRE II.

De la CONSTITUTION ESSENTIELLE *d'un* ETAT.

Il a fallu chercher dans les Hommes même un remède efficace contre la malice humaine.

§. I. IL FAUT maintenant examiner avec ſoin la conſtitution eſſentielle des Etats. Le ſeul expédient que l'on ait pu imaginer pour ſe mettre à couvert des effets de la malice d'autrui, autant du moins que la condition humaine le permet ; ç'a été de ſe procurer certains ſecours capables de rendre les entrepriſes d'un aggreſſeur ſi périlleuſes, qu'il jugeât plus avantageux pour lui de laiſſer les autres en repos, que de les inſulter, de vivre en paix avec eux, que de leur faire la guerre : car rien ne donne plus de hardieſſe aux Méchans, que l'eſpérance de l'impunité. Or on ne ſauroit trouver un tel ſecours dans les retranchemens d'un lieu fortifié par la Nature, ou par l'Art. Car, outre qu'il faudroit n'en ſortir preſque jamais, ce qui ſeroit une eſpéce de priſon ; une ſeule perſonne ne pourroit guéres bien le défendre. Que ſi elle ſe joignoit avec d'autres, elle n'oſeroit s'y fier, ſans avoir quelque autre rempart contre leur trahiſon & leur perfidie. Les armes ſont à la vérité de quelque uſage, mais elles ne ſuffiſent pas pour promettre à un homme ſeul une ſureté de longue durée, ſur tout contre les entrepriſes de pluſieurs autres qui viendroient à ſe liguer contre lui. Il y a auſſi (1) des Bêtes, dont on peut ſe ſervir en quelque manié-

(2) Ὅτι τὴν βίον, οἱ νόμοι ἐσπάξαν τοῖς ἀνθρώποις, καὶ τὸ βασιλεύεσθαι τοὺς ἄλλους καὶ ἄρχεσθαι καταστήσαντες, τοῖς πολλοῖς ἀσφάλειαν καὶ ἡσυχίαν ἔθηκαν, καὶ ἀφθόνων ἀπαλλαγήν. Εἰ δέ τις ταῦτα ἀναιρήσει, ἄθλιον ἔσται καὶ ἄπορον. *Colotes* apud *Plutarch.* pag. 1124. D.

(3) *Nam qui ratione trahuntur ad meliora non poſſunt, ſolo metu continentur.* Inſt. Orat. Lib. XII. Cap. VII.

Chap. II. §. I. (1) On parle, ajoutoit nôtre Auteur, de quelques Chiens, qui ſervirent aux *Eſpagnols* contre les *Américains*. *Lopez de Gomar. Hiſt. gener. Ind. Occid.* Lib. II. Cap. XLIV. & LXV. Voyez *Montagne*, Eſſais, Liv. II. Chap. XII. pag. 336. On aſſure auſſi, que l'Empereur de l'Iſle de *Ceylan* a dans ſa Capitale de *Candi* ou *Candea*, une garde de cent Eléphans, qui font la ronde toutes les nuits par la ville, & dont on ſe ſert comme de Barreaux, quand il y a quelque Criminel à exécuter. Voyez la *Relation de l'Iſle de Ceylan*, par *Robert Knox*, Liv. II. Chap. I. Ajoutons que, ſelon *Strabon*, les anciens *Gaulois* ſe ſervoient à la Guerre de Chiens d'*Angleterre*, auſſi bien que de ceux de leur propre pays, *Gregr.* Lib. IV. pag. 301. *Ed. Amſt.* Voyez d'autres exemples dans *Pline*, Hiſt. Nat. Lib. VIII. Cap. XL. *Polyæn.* Strateg. Lib. IV. Cap. II. §. 16. Lib. VII. Cap. II. §. 9. *Elian.* Hiſt. Animal. Lib. VII. Cap.

XXXVIII.

niére pour ſa défenſe : mais ce ſecours n'eſt ni fort conſidérable, ni bien aſſuré, ni capable de nous mettre à l'abri de tous les maux qui ſont à craindre de la part d'autrui ; & il y a même des Bêtes, qu'une ſeule perſonne ne ſauroit dreſſer à un tel ſervice. Pour ſe mettre donc en ſureté, il ne reſtoit plus d'autre parti à prendre, que de ſe joindre pluſieurs enſemble pour s'entre-ſecourir, de telle maniére que la conſervation des uns dépendît de la conſervation des autres, afin que, par cette union de forces & d'intérêts, on fût en état de repouſſer les inſultes, dont on n'auroit pu ſe garantir chacun en particulier (a).

(a) Voyez *Hobbes de Cive*, Cap. VI.

Pour cet effet il eſt néceſſaire que pluſieurs ſe joignent enſemble.

§. II. Or il eſt clair, que deux ou trois perſonnes ne ſuffiſent pas pour ſe procurer mutuellement un tel ſecours : car en ce cas-là un Aggreſſeur n'auroit qu'à prendre avec lui un autre ſcélérat, ou quelque peu de gens comme lui, pour ſe promettre une victoire certaine ; de ſorte que l'eſpérance du ſuccès & de l'impunité donneroit de la hardieſſe à ceux qui ſe verroient tant ſoit peu ſupérieurs en nombre. Il faut donc que ceux qui s'uniſſent pour leur défenſe naturelle, ſoient en aſſez grand nombre, pour qu'un Ennemi n'aquiére pas ſur eux un avantage de quelque conſéquence, par la jonction de quelque peu de gens ; c'eſt à-dire que, pour former un Etat (1), il faut une multitude conſidérable. D'où il s'enſuit encore, que la juſte grandeur d'un Etat doit être proportionnée aux forces des Etats voiſins. Ainſi ceux qui paſſoient autrefois pour grands, lors qu'il y en avoit un nombre infini dans le monde, ne peuvent qu'être regardez comme trop petits, depuis la fondation des vaſtes Royaumes, & des grands Empires (2).

Cela doit ſe faire d'un commun conſentement, ſoutenu de quelque crainte, qui retienne les Citoyens.

§. III. De plus, il faut que ceux qui entrent dans une ſociété de cette nature, conviennent tous enſemble des moyens les plus propres pour parvenir au but de leur confédération. Car, quelque grand que fût leur nombre, ſi chacun prétendoit ſuivre ſon jugement particulier dans la maniére de travailler à la défenſe commune, on ne feroit que s'embarraſſer les uns les autres, & rendre la confédération inutile, par les meſures différentes, & ſouvent oppoſées, que l'on prendroit en même tems. Il pourroit bien arriver, en certaines occaſions, que l'eſpérance de la victoire, & l'avidité du butin, ou une ardeur de vengeance, animeroient aſſez uniformément les eſprits, ſoit pour quelque action ſubite (a), ou pour quelque coup prémédité, comme on le voit ſouvent dans les ſédirions populaires. Mais par tout ailleurs la diverſité des goûts & des ſentimens, la jalouſie & l'envie naturelle des Hommes, leur légéreté & leur inconſtance, les déſuniroit ſi fort, qu'ils ne voudroient plus s'entre-ſecourir, ni vivre en paix les uns avec les autres (b). D'où il s'enſuit encore, qu'une telle Société ne ſubſiſteroit pas long-tems, ſans quelque frein commun, ou quelque crainte qui réprimât la demangeaiſon que chacun des Membres pourroit avoir de ſe dédire à ſa fantaiſie, & pour ſon intérêt particulier, de ce dont ils ſeroient une fois convenus ; & qu'ainſi une ſimple Convention ne ſuffit pas pour les porter efficacement à rapporter toutes leurs actions au Bien Public.

(a) Voyez *Tacit.* Annal. Lib. I. Cap. XXXII.

(b) Voyez ce que dit *Polybe*, Lib. VI. Cap. XLV. au ſujet des défauts de la République d'*Athénes*.

Quelle différence il y a entre une *troupe d'Abeilles*, & une *Société Civile* ?

§. IV. Pour éclaircir cette matiére, *Hobbes* recherche les principes de l'union de certaines ſortes de Bêtes, qui paroiſſent capables de quelque Société à leur maniére ; telles que ſont ſur tout les *Abeilles*, & les *Fourmis* (a). Car quoi qu'elles ſoient deſtituées de Raiſon, & qu'ainſi elles ne puiſſent point faire enſemble des Conventions, ni ſe ſoumettre

(a) *De Cive*, Cap. V. §. 5.

XXXVIII. *Pollux*, Lib. V. §. 47. *Ed. Amſt. Spartian.* in vit. Caracall. Cap. VI.

§. II. (1) *Platon* dit, que le nombre des gens, qui compoſent un Etat, doit être proportionné à l'étendue des terres qu'il occupe, & à la grandeur des Etats voiſins. Il ne faut pas qu'il contienne plus de monde, que n'en peuvent nourrir les revenus des terres, à vivre avec une honnête économie. Mais il eſt néceſſaire, qu'il ſoit aſſez peuplé, pour n'être pas entiérement dans l'impuiſſance de ſe défendre contre les inſultes des Etats voiſins, & de donner même du ſecours à ceux qu'il verroit injuſtement attaquez. Ὅρος δὲ πολίτου μεγέθους τὸν ἄλλοι ἱκανὸν γίγνεσθαι ἀρχὴν, ἢ πρὸς τὴν χῶραν ἢ πρὸς τὴν τῶν πλησιοχώρων πόλιν μίαν, ἐπόσον πόσους ἐφορᾶσθαι ἔστιν ἱκανὸν τρόφιμον πολίτου δ' οὐδὲν σφόδρα, πολλοὺς δὲ, ἐπίσης τὸν πρόσχωρον ἀδικοῦντας τὸ αὐτὸ ἀμύνασθαι δυνατὸν, ἢ γίγνεσθαι αὐτῶν ἀδικουμένοις βοηθὸν μὴ σφόδρα ἐπόρους ὄντας. *De Legibus* Lib. V. p. 845. E. *Edit. Wechel.* L'Auteur citoit ce paſſage.

(2) L'Auteur appliquoit ici ce paſſage de *Pline le Jeune*, dans ſon *Panegyrique de Trajan*, Cap. LXI. num. 2. *Accidat quidem, ut corpora quamlibet ardua & excelſa procerioribus admota detreſtant* &c.

tre à un Gouvernement ; néanmoins, par un effet de leur accord naturel à rechercher & à fuir les mêmes choſes, elles dirigent leurs mouvemens à une fin commune, en ſorte que leurs troupes ne ſont ſujettes à aucune ſédition. Il ne ſera pas inutile d'examiner, d'où vient qu'il n'en va pas de même parmi les Hommes, & qu'au contraire une grande multitude de gens ne ſauroit demeurer long-tems en paix dans un même endroit, ſans quelque eſpéce de Gouvernement. Je dis donc, que la raiſon pourquoi la ſage Providence du Créateur a mis dans la nature de ces petits Animaux une certaine diſpoſition à vivre en troupes, c'eſt qu'au lieu que les autres ſortes d'Inſectes meurent preſque tous à l'entrée de l'Hiver, ou ſubſiſtent du moins ſans aucune nourriture étrangére ; ceux-ci ont beſoin de ramaſſer dequoi vivre pour cette rigoureuſe ſaiſon, & de conſerver leurs proviſions ; ce qui leur eſt beaucoup plus facile en ſe joignant pluſieurs enſemble, que ſi chacun travailloit en ſon particulier. D'où il paroît, que le but de l'attroupement des Fourmis & des Abeilles eſt bien différent de celui des Sociétez Civiles, & qu'il n'y a entr'eux qu'une eſpéce de communauté de biens. *Hobbes* allégue une autre raiſon, c'eſt que le Gouvernement de ces petits Animaux n'eſt qu'un ſimple accord, ou un concours de pluſieurs volontez à rechercher un même objet, & non pas une ſeule volonté, comme dans les Sociétez Civiles ; c'eſt-à-dire, que chacun de ces Inſectes travaille en ſon particulier, & par ſon propre Inſtinct, à ramaſſer en commun de quoi ſubſiſter, ſans que néanmoins tous leurs mouvemens ſoient réunis en un ſeul, comme le ſont les volontez des Membres d'un Etat, dans lequel ce qui a été réſolu par une ſeule perſonne, ou une Aſſemblée compoſée d'un certain nombre de gens, paſſe pour une délibération unanime de tous en général & de chacun en particulier. Si l'on veut ſavoir, pourquoi dans ces Créatures, qui n'ont en partage que les Sens & l'Appétit, une ſimple conformité de penchans ſe trouve par elle-même ſi conſtante & ſi invariable, qu'il n'eſt pas beſoin d'autre choſe pour l'entretenir ; en voici les raiſons, ſelon le même Auteur. 1. Il n'y a point, parmi les Bêtes, de conteſtations au ſujet des Honneurs & des Dignitez, qui produiſent parmi les Hommes l'Envie, la Jalouſie, & la Haine. 2. Les déſirs naturels de toutes les Abeilles, par exemple, & leur jugement ſenſuel, pour ainſi dire, ſont parfaitement ſemblables, & tendent tous au bien commun, qui, parmi elles, n'eſt pas différent du (1) bien des Particuliers : tout ce qu'elles ſouhaittent, c'eſt d'avoir leurs ruches pleines. Au lieu que, parmi les Hommes, autant de têtes, autant de ſentimens ; & rien ne paſſe preſque pour un bien dans leur eſprit, que ce en quoi le poſſeſſeur trouve quelque avantage, que les autres n'ont pas. 3. Les Animaux deſtituez de Raiſon ne voyent, ou ne croyent voir aucun défaut dans le (2) Gouvernement de leurs petites Sociétez ; car ils ne les ont pas formées par une mûre délibération, mais uniquement par un Inſtinct Naturel, & ils ne ſont pas capables de les compater avec d'autres Sociétez. Il n'y a point d'Abeille qui ait la moindre envie de conſtruire ſes cellules autrement que de figure héxagone. Au lieu que, dans les Sociétez Humaines, on voit bien des gens qui croyant être plus ſages & plus éclairez que tous les autres, trouvent à dire au Gouvernement préſent, & tâchent de le changer à leur fantaiſie, les uns d'une façon, les autres de l'autre, ſelon la diverſité des goûts : ce qui produit des diviſions, & enfin des Guerres Civiles. 4. Quoi que le cri des Bêtes puiſſe leur être de quelque uſage, pour ſe faire connoître entr'elles leurs paſſions, du moins les plus violentes ; elles ne ſavent ce que c'eſt que l'Art de la Rhétorique, qui eſt néceſſaire pour émouvoir les Paſſions, parce qu'elle fournit des tours pour déguiſer les choſes, en repréſentant le Bien, ou le Mal, plus ou moins conſidérables qu'ils ne le ſont effectivement ; ou en faiſant prendre le change, & regarder le Bien comme un Mal, ou le Mal au contraire comme un Bien. Mais la langue de l'Homme eſt quelquefois

§. IV. (1) Nôtre Auteur citoit ici ces paroles de *Marc Antonin*, par leſquelles néanmoins cet Empereur veut ſeulement donner à entendre, que ce qui n'eſt pas utile à la Société, ne ſauroit être véritablement utile aux Particuliers, qui en ſont membres. Τὸ τῷ σώματι μὴ συμφέρον, οὐδὲ τῷ μέλει συμφέρει. *Ce qui n'eſt*

fois une trompette, pour ainſi dire, de ſéditions & de guerres : elle peut non ſeulement publier de fauſſes maximes de Morale & de Politique, mais encore les inſinuer & les perſuader à la faveur des artifices de l'Eloquence, & inſpirer des ſentimens très contraires au repos de la Société. Et ce n'eſt pas ſans raiſon qu'un ancien Comique (b) a dit de *Périclès*, que, par ſes Harangues, *il jettoit des éclairs, il tonnoit, il foudroyoit, il confondoit toute la Gréce.* 5. Les Bêtes ne diſtinguent pas l'outrage ou le mépris, d'avec le ſimple dommage; ou plûtôt elles n'ont aucune ſenſibilité pour le mépris & les affronts. Pourvu qu'elles trouvent dequoi ſatisfaire aux néceſſitez de leur corps, elle ne s'embarraſſent point de ce que font leurs compagnes, & ne leur vont point chercher querelle. Au lieu que, dans la Société Humaine, les gens les plus incommodes à l'Etat, & les plus capables de le troubler, ce ſont ceux qui auroient le plus de ſujet de ſe tenir en repos: car on ne penſe pas à briguer des honneurs & des dignitez, ſans s'être auparavant mis à couvert de la faim & des injures de l'air. 6. Enfin l'accord de ces ſortes de Bêtes eſt purement Phyſique ; au lieu que le conſentement des Hommes étant formé par quelque Convention, eſt un accord artificiel, ou plûtôt Moral, qui ne détruit nullement la diverſité des eſprits, & le pouvoir de violer les engagemens où l'on eſt entré. On peut ajouter à tout ce que je viens de dire après *Hobbes*, que le Roi des Abeilles n'a point d'aiguillon : d'où il paroît, qu'il n'y a point entre elles de Pouvoir Souverain proprement ainſi dit, & par conſéquent point (c) de Gouvernemens, puis que le Pouvoir Souverain eſt l'ame d'un Etat. Il faut bien remarquer auſſi, que toute cette comparaiſon entre une multitude d'Hommes, & une troupe d'Abeilles, ne ſe fait que pour mieux montrer la raiſon pourquoi, ſans la Souveraineté, un grand nombre de gens ne pourroient pas vivre long-tems enſemble en bonne intelligence, & dans une ſociété paiſible. Car nous ne prétendons pas, que ces inclinations vicieuſes, qui ſont des ſemences de diſcorde, agiſſent avec la même force dans chaque perſonne ; ni que la droite Raiſon ne nous fourniſſe point de preuves tirées de la nature même de l'Homme, pour nous perſuader, qu'il n'y a point d'Animal qui doive être porté, autant que lui, à aimer ſes ſemblables, & à vivre en paix avec eux. Ainſi ce que dit un (d) Auteur Anglois, pour rétorquer les ſix raiſons de *Hobbes*, ne fait rien contre nous, ſi l'on conſidére bien dans quelle vue nous nous en ſommes ſervis. *L'Homme*, dit-il, *aime l'Honneur : Or l'Honneur provient naturellement de la bienveillance que l'on témoigne envers les autres. L'Homme comprend mieux qu'aucun autre Animal, toute la vertu qu'a le Bien Public de procurer & d'aſſurer ſon intérêt particulier. Il a l'uſage de la Raiſon, qui le diſpoſe également & à obéir, & à commander, ſelon qu'il ſe trouve appellé à l'une ou à l'autre de ces conditions. Il ſait perfectionner & polir ſa Raiſon par des diſcours très propres à ce deſſein. Il connoît la Loi, & par là il diſtingue une injure d'avec un ſimple dommage cauſé ſans mauvais deſſein. Enfin, lors que les Hommes ont fait enſemble quelque Convention, la Nature leur donne non ſeulement aſſez de conſtance pour perſiſter dans leurs engagemens, mais encore l'Art venant au ſecours de la Nature leur fournit une infinité d'expédiens pour ſe précautionner contre les cas imprévus ; & l'invention de l'écriture fait même ſubſiſter l'effet de ces Conventions au delà de la vie d'une perſonne.* Voilà qui eſt bien : mais cela ne porte point contre moi, tant qu'on n'aura pas prouvé, que, dans une grande multitude indépendante d'un maître commun, quelque peu de gens ne ſuffiſent pas pour cauſer des déſordres & des troubles ; ou que tous les Hommes ſont ſages, c'eſt-à-dire, comprennent très-diſtinctement les maximes de la droite Raiſon, & domtent toutes leurs Paſſions, & tous leurs mauvais déſirs. En vérité, ce ſeroit bâtir la Société Civile ſur des fondemens bien ruineux, que de compter trop ſur la probité des Hommes, & de juger par ſoi-même de tous les autres, ſurtout de la vile populace.

§. V.

(b) *Ariſtoph.* Acharn. verſ. 530. Voyez *Plut.* Lib. I. Ep. XX. num. 17. & *ſeqq.* Edit. Lat.

(c) Quoi que, par un grand miracle de la nature, tout l'Eſſaim ſe diſperſe, auſſi-tôt que le Roi diſparoît. Voyez *Senec. de Clementia*, Lib. I. C. IV & XIX. Voyez auſſi *Xenoph.* Cyrop. Lib. V. Cap. I. §. 11.

(d) *Cumberl. de Leg. Nature*, Cap. II. § 22.

n'eſt pas utile à l'Eſſaim, ne l'eſt pas non plus à l'Abeille. Lib. VI. § 14. Voyez *Lib.* V. § 12.

(c) Ou plûtôt ce prétendu Gouvernement n'eſt qu'une chimére. Voyez le *Diſcours ſur le Gouvernement*, par *Algernon Sidney*, Chap. II. Sect. VIII.

Pour former un Etat, il faut *une union de volontez & de forces.*

§. V. Pour découvrir donc ce qui peut maintenir pendant long tems l'accord d'un grand nombre de gens, réunis en une même ſociété, il faut bien conſidérer de quelle maniére les Hommes ſont faits ordinairement. On remarque en eux deux obſtacles principaux, qui font que pluſieurs perſonnes ne peuvent guéres agir long-tems de concert pour une même fin. Le prémier, c'eſt la diverſité prodigieuſe d'inclinations & de ſentimens, accompagnée ordinairement d'un grand défaut de pénétration, qui empêche la plûpart des gens de diſcerner ce qui eſt le plus avantageux pour le but que l'on ſe propoſe en commun; & d'une opiniâtreté extrême à ſoutenir ce que l'on s'eſt une fois mis dans l'eſprit, de quelque maniére que ce ſoit. L'autre, c'eſt la nonchalance & la répugnance même avec laquelle on ſe porte à faire ce qui eſt avantageux à la Société, tant qu'il n'y a point de force ſupérieure qui puiſſe nous obliger, bon-gré mal-gré que nous en ayions, à faire nôtre devoir. Pour remédier au prémier inconvénient, il faut unir pour toûjours les volontez de chacun des Membres de la Société, en ſorte que déſormais tous enſemble n'ayent plus qu'une ſeule & même volonté en matiére des choſes qui ſe rapportent au but de la Société. Et pour lever l'autre obſtacle, il faut établir un Pouvoir Supérieur, ſoutenu des forces néceſſaires pour faire ſouffrir un mal préſent & (a) ſenſible à quiconque entreprendra d'agir contre l'utilité commune.

(a) Voyez *Cicer. Tuſcul. Quæſt.* Lib. IV. Cap. XX.

A l'égard de l'*union des volontez*, elle ne ſauroit à la vérité ſe faire de telle ſorte, que toutes les volontez ſe confondent phyſiquement en une ſeule; ou qu'une ſeule perſonne ayant commencé à vouloir, tous les autres ceſſent de faire uſage de leurs volontez; ou que la diverſité naturelle des inclinations & des ſentimens ſoit détruite en aucune maniére, & réduite à une harmonie conſtante & perpétuelle. Mais on conçoit que pluſieurs volontez s'uniſſent, lors que chacun ſoumet ſa volonté particuliére à la volonté d'une ſeule perſonne, ou d'une Aſſemblée compoſée d'un certain nombre de gens, en ſorte que toutes les réſolutions de cette perſonne, ou de cette Aſſemblée, au ſujet des choſes néceſſaires pour la ſureté & l'utilité commune, paſſent pour la volonté de tous en général & de chacun en particulier: car on eſt cenſé vouloir ce que veut un autre, à la volonté de qui l'on a ſoumis la ſienne (b).

(b) Voyez *Arrian. Epict.* Lib. I. Cap. XII. p. 118.

Par la même raiſon, le Pouvoir Supérieur, qui doit tenir dans la crainte tous les Membres de la Société, n'eſt pas non plus de telle nature, que chacun communique phyſiquement ſes propres forces à une ſeule perſonne, en ſorte qu'après cela il demeure entiérement ſans vigueur & ſans action. Mais une ſeule perſonne eſt cenſée avoir en main les forces de tout le Corps, lors que tous en général, & chacun en particulier, s'engagent à ne faire uſage de leurs propres forces, que de la maniére qu'elle le trouvera bon.

C'eſt de cette *union de volontez & de forces* que réſulte le Corps Politique, que l'on appelle un *Etat*, & qui eſt la plus puiſſante de toutes les Sociétez & de toutes les *Perſonnes Morales*. Pour en mieux pénétrer la conſtitution, il faut remarquer, que la ſoumiſſion des volontez ne détruit pas, dans les Sujets, la Liberté Naturelle de la Volonté, en ſorte qu'ils ne puiſſent pas *de facto* reprendre ce qu'ils ont une fois donné, & refuſer l'obéiſſance qu'ils ont promiſe. Le Souverain n'eſt pas non plus phyſiquement revêtu des forces & des facultez de ſes Sujets, comme nous l'avons dit ci-deſſus; en ſorte que ſes bras, par exemple, reçoivent toutes les forces des bras de ſes Sujets. Mais il y a deux poids, pour ainſi dire, qui entraînent les volontez & les forces des Sujets, & qui les portent à ſe conformer à ſa volonté. Le prémier, c'eſt l'engagement même, par lequel ils ſe ſont ſoumis à ſon empire; engagement, auquel l'Autorité Divine, & la religion du Serment ajoutent beaucoup de force, ſur tout par rapport à ceux qui ont été bien élevez, & qui comprennent toute la néceſſité & l'utilité du Gouvernement Civil. Pour les eſprits méchans & malfaits, ſur qui ces motifs ne font aucune impreſſion, & qui au contraire re-

§. V. (r) M. *Le Clerc* a très-bien dit (dans une addition au bas de l'article de *Calvin*, dans le Dictionnaire de *Moréri*) que *les Princes n'ont qu'à être médiocrement honnêtes gens, pour être adorez de leurs Sujets.*

§. VI.

regardent ſottement le Gouvernement Civil comme une choſe inventée afin de ſatisfaire l'ambition de quelque peu de gens, par l'oppreſſion des autres; ou qui ont de la répugnance à s'aquitter de leur Devoir: il y a pour ceux-ci un autre poids, qui les contraint à obéir au Souverain: je veux dire, la crainte de la peine, & une force extérieure. Or comme ce qui met un Souverain en état de contraindre les rebelles, c'eſt que les autres Sujets lui prêtent leurs forces; autrement il ne ſeroit pas plus fort que le moindre de ſes Sujets: la promte obéiſſance des bons Citoyens lui donne le moyen de réprimer les méchans. Du reſte, pour peu qu'un Souverain légitime témoigne d'attachement (1) à ſon Devoir, il lui eſt aiſé d'avoir en main la plus grande partie des forces de l'Etat. Car il a toûjours lieu d'eſpérer, que le plus grand nombre de ſes Sujets reſpecteront l'autorité divine, & la ſainteté du Serment & de la foi qu'ils lui ont donnée. La plus grande & la meilleure partie du Peuple a auſſi toûjours intérêt au maintien de la tranquillité de l'Etat, & de l'autorité d'un Souverain légitime. D'ailleurs, il n'eſt point de Souverain qui ne puiſſe mettre en uſage quelques moyens très-propres à affermir conſidérablement ſon empire; comme, par exemple, d'avoir des Places bien fortifiées, & de tenir toûjours ſur pié des troupes, qui ſoient particuliérement attachées à ſes intérêts: car avec ces ſecours il peut brider la plus nombreuſe multitude, ſur tout ſi elle eſt ſans armes, & répandue dans une vaſte étendue de Pays, & qu'il prenne de bonnes précautions pour empêcher qu'il ne s'y forme des factions & des cabales.

§. VI. Pour bien comprendre la nature de l'union qui conſtitue les Sociétez Civiles, il faut ſavoir, que, tant que pluſieurs *Perſonnes Phyſiques* ne ſont pas jointes en une ſeule *Perſonne Morale*, elles n'agiſſent & ne contractent aucune obligation que chacune pour ſoi, & de ſon chef; en ſorte qu'il y a autant d'actions & d'obligations particuliéres, qu'il y a d'individus. Il eſt vrai que ſouvent on donne à un certain nombre de gens, qui n'ont enſemble aucune liaiſon Morale, le nom de *Multitude*, qui ſemble emporter quelque union. Mais ſi l'on y fait bien réfléxion, on trouvera qu'alors ce n'eſt pas un terme collectif, ou qui déſigne une ſeule idée compoſée de pluſieurs autres, comme, par exemple, une *Armée*, une *Flotte*, un *Sénat*, une *Aſſemblée du Peuple* &c. & que l'on donne à entendre par là ſimplement un amas de pluſieurs choſes, ſans conſidérer ſi elles ſont de même ou de différente nature, raſſemblées ou diſperſées; de ſorte qu'une *Multitude de gens* ne marque pas au fond un ſeul Corps, mais une aſſemblage de pluſieurs perſonnes, dont chacun a ſa volonté particuliére, & la liberté de juger ſelon ſes idées de tout ce qui peut être propoſé. Ainſi on ne ſauroit attribuer à une *telle Multitude*, conſidérée par oppoſition aux Particuliers dont elle eſt compoſée, aucune action unique & diſtincte de l'action de chaque Individu, ni aucun droit particulier: & ſi quelqu'un étant parmi un grand nombre de gens, qui ſe trouvent enſemble, ſans être unis en un ſeul Corps, ne conſent point ou ne participe en aucune autre maniére à un acte dont la plûpart ou tous les autres même ſont convenus enſemble, cet acte ne le regarde point du tout. Afin donc qu'une *Multitude de gens* devienne une ſeule *Perſonne*, à qui l'on puiſſe attribuer une ſeule action, & qui ait certains droits par oppoſition à chaque Particulier, il faut néceſſairement que tous ces gens-là enſemble ayent, d'un commun accord, *uni leurs volontez & leurs forces par le moyen de quelque Convention*; ſans quoi l'on ne ſauroit concevoir l'union de pluſieurs perſonnes naturellement égales.

Cette union ſe fait par quelque Convention.

§. VII. Pour découvrir comment cela ſe fait, ſuppoſons une multitude de gens, qui ayant vêcu auparavant dans l'état de la Liberté & de l'Egalité Naturele, veuillent déſormais former entr'eux une Société Civile. Il faut pour cet effet, que *chacun s'engage avec tous les autres à ſe joindre enſemble pour toûjours en un ſeul Corps, & à pourvoir d'un commun conſentement à leur ſureté mutuelle*: (en quoi néanmoins (1) chacun ſe réſerve ordinai-

Il intervient ici deux Conventions générales. Quelle eſt la prémiere, & l'Ordonnance générale, qui la ſuit?

§. VII. (1) Voyez ce que l'on dira ci-après, Liv. VIII. Chap. XI. §. 2.

§. VIII.

nairement la liberté d'aller s'établir ailleurs). Cette Convention ſe fait ou *abſolument, & ſans réſerve*, c'eſt à dire, quelque forme de Gouvernement qui vienne à être approuvée du plus grand nombre : ou *à condition que chacun ne ſera tenu d'entrer dans la Société, qu'au cas qu'il s'accommode de la forme du Gouvernement.* Mais, de quelque maniére que ce ſoit, la Convention doit néceſſairement être accompagnée d'un conſentement, exprès ou tacite, de tous en général, & de chacun en particulier : de ſorte que, ſi quelqu'un de ceux, qui ſe trouvent alors dans le même lieu, n'eſt point entré dans le même engagement, il demeure hors de la Société naiſſante, & le conſentement unanime des autres, quelque grand que ſoit leur nombre, ne lui impoſe aucune obligation de ſe joindre à leur Corps, mais le laiſſe pleinement dans la Liberté Naturelle, en ſorte qu'il peut toûjours pourvoir lui-même à ſa conſervation de la maniére qu'il l'entendra.

Cette Société, qui réprésente les commencemens & l'ébauche d'un Etat, étant une fois formée, il faut enſuite faire *une Ordonnance, par laquelle on régle la forme du Gouvernement* ; ſans quoi il n'y auroit pas moyen de prendre aucunes meſures fixes pour travailler conſtamment à la ſureté commune. Lors qu'on eſt entré dans la Société abſolument & ſans réſerve ; on doit, ſi l'on veut demeurer dans le lieu où elle s'eſt établie, aquieſcer à la forme de Gouvernement, qui a été choiſie à la pluralité des voix, quand même on ne la trouveroit pas tant à ſon goût, qu'un autre. Car par cela ſeul que l'on n'a ajouté aucune exception à l'engagement commun, on eſt cenſé s'être ſoumis, du moins à cet égard, aux délibérations du plus grand nombre ; n'y ayant aucun prétexte raiſonnable, qui puiſſe autoriſer un petit nombre des Membres de la Société à prétendre que tous les autres en paſſent par leur ſentiment. Mais ſi l'on a ſtipulé, que l'on ne s'engageoit à demeurer dans la Société que ſuppoſé qu'on s'accommodât de la forme du Gouvernement ; en ce cas-là le conſentement du plus grand nombre n'impoſera aucune Obligation à ceux qui n'auront pas approuvé expreſſément la forme du Gouvernement, & ne les rendra pas Membres de l'Etat, qui prend naiſſance.

En quoi conſiſte la ſeconde Convention, qui achéve de former l'Etat.

§. VIII. Après que l'on a établi d'un commun accord la forme du Gouvernement, il faut une autre Convention, par laquelle on choiſiſſe une ou pluſieurs perſonnes, à qui l'on confére le Pouvoir de gouverner l'Etat ; en ſorte que ceux qui ſont revêtus de ce Pouvoir, s'engagent à veiller avec ſoin au bien & à la ſureté publique, & que les autres, de leur côté, leur promettent une fidéle obéiſſance. De là réſulte pleinement cette union & cette ſoumiſſion de volontez, qui achéve de former l'*Etat*, & en fait un Corps, que l'on regarde comme une ſeule Perſonne.

La derniére Convention ne paroît pas ſi évidemment dans les Etats Démocratiques, où les mêmes perſonnes ſont Souverains, & Sujets, à divers égards ; au lieu que, dans toute Convention, il faut deux perſonnes différentes. Car, encore qu'un ſeul & même homme puiſſe être, à divers égards, Pére, Fils, Mari, Gendre, Beau-pére, Marchand, &c. ces différentes maniéres de conſidérer ne ſemblent pas ſuffire ici, pour lever la difficulté : puis que, ſi *Pierre*, par exemple, entant que Marchand, ſe promet quelque choſe à lui-même enviſagé comme Pére ; ce n'eſt là qu'une Convention imaginaire. Mais il faut ſavoir, que, dans un Etat Populaire, la différence qu'il y a entre chaque Citoyen, & l'Aſſemblée, qui décide des affaires publiques, n'eſt pas fondée ſur une ſimple maniére d'enviſager diverſement les mêmes perſonnes ; & que ce ſont au contraire des perſonnes véritablement diſtinctes, quoi que de différente nature, qui ont chacune une volonté diſtincte, des actions diverſes, & des droits tout différens. En effet, ce que chaque Citoyen veut, le Peuple ne le veut pas toûjours. Ce que chaque Citoyen fait, n'eſt pas par cela ſeul regardé comme fait par le Peuple ; &, au contraire, ce que le Peuple fait n'eſt pas dès-lors cenſé

§. VIII. (c) *Périclès*, dans une Harangue que lui prête *Thucydide*, (Lib. II. Cap. XL. *Edit. Oxon.*) dit à la louange d'*Athénes* ſa Patrie, que c'eſt le ſeul Pays où tout Citoyen, fût-ce un ſimple Artiſan, eſt regardé comme un Membre entiérement inutile à l'Etat, s'il n'entend les affaires publiques. Ἓν τε τοῖς αὐτοῖς οἰ-

cenſé fait par chaque Citoyen. Enfin, chaque Citoyen n'a pas le Pouvoir Souverain, ni même une partie, mais ce Pouvoir réſide dans le Peuple. Car autre choſe eſt d'avoir une partie de la Souveraineté; & autre choſe, d'avoir le droit de ſuffrage dans une Aſſemblée revêtue du Pouvoir Souverain. Ainſi rien n'empêche, qu'il ne ſe faſſe une Convention entre chaque Citoyen, & l'Aſſemblée du Peuple. Il reſte néanmoins ici une difficulté aſſez plauſible: c'eſt qu'une telle Convention entre le Peuple qui commande, & les Citoyens qui obéiſſent, ſemble fort inutile; puis que, par cela ſeul que l'on aquieſce à une forme de Gouvernement Démocratique, on eſt cenſé ſoumettre ſa volonté particuliére à la volonté du plus grand nombre; & que d'ailleurs chacun eſt aſſez porté de lui-même, par la vue de ſon propre intérêt, à veiller de tout ſon poſſible au Bien Public d'où dépend la conſervation de ſa perſonne & de ſes biens. Mais, quoique la Promeſſe réciproque, par laquelle les Souverains & les Sujets s'engagent expreſſément les uns envers les autres à ſe bien aquitter de leurs Devoirs reſpectifs, ne ſoit peut-être pas ſi néceſſaire dans les Etats Démocratiques, que dans les autres ſortes de Gouvernemens; il faut pourtant de toute néceſſité ſuppoſer ici une telle Convention, du moins tacite. Car ſoit que l'on conçoive l'établiſſement du Gouvernement Populaire, comme un ſimple accord de pluſieurs volontez, ou bien comme une Convention, par laquelle chacun s'engage envers tous les autres à ſoumettre ſa volonté aux délibérations de tout le Corps, tant qu'ils en feront de même de leur côté: tout cela, par lui-même, ne produiroit d'autre Obligation, que d'aſſujettir chacun à ne point prétendre changer la forme du Gouvernement, ſans le conſentement de tous les autres. Or, dans un Etat Populaire, les engagemens des Citoyens s'étendent ſans contredit plus loin. Car chacun eſt tenu de ſe ſoumettre aux Ordonnances faites par l'Aſſemblée du Peuple; comme auſſi de préférer le Bien Public à ſon intérêt particulier, & de vaquer de tout ſon poſſible aux affaires de l'Etat (1). Autrement, ſous quel prétexte pourroit-on cenſurer ou mettre à l'amende un Citoyen, pour ne s'être pas trouvé aſſidûment aux Aſſemblées publiques?

Mais lors que l'on établit un Gouvernement Ariſtocratique, ou Monarchique, cette ſeconde Convention, dont j'ai parlé, ſe découvre beaucoup mieux. Car en même tems que les Sénateurs, ou le Roi, à qui l'on confére l'Autorité Souveraine, ſont déſignez, & ont accepté cet auguſte Emploi; l'on donne & l'on reçoit la foi de part & d'autre, & l'on s'engage réciproquement à certaines choſes. Avant cela, les Citoyens n'étoient pas plus obligez d'obéir au Roi, ou aux Sénateurs élus, que ceux-ci de prendre ſoin du ſalut & du bien de l'Etat. D'où vient donc que dès lors les derniers ne ſont pas moins étroitement obligez, que les prémiers, à une fidélité & des fonctions réciproques, ſi ce n'eſt en vertu de quelque Convention, par laquelle ils ſont entrez dans des engagemens reſpectifs?

Tout ce que nous venons de dire peut être éclairci par ce que (a) l'Hiſtoire nous apprend de la fondation de l'Etat du Peuple Romain. Car on y voit d'abord une multitude de gens, qui s'aſſemblent pour s'établir ſur les bords du *Tibre*, & entre leſquels par conſéquent il devoit y avoir là-deſſus du moins une Convention tacite. Enſuite, ils délibérent enſemble, quelle forme du Gouvernement ils établiront; & la Monarchie l'ayant emporté, ils déférent l'Autorité Souveraine à *Romulus*. Il arrive auſſi ſouvent, que, pendant un Interregne, qui ne laiſſe ſubſiſter que la prémiére des Conventions, dont j'ai parlé, on délibére ſous quelle forme de Gouvernement on doit vivre déſormais: comme firent les Principaux Seigneurs de *Perſe* (b), après la mort de *Cambyſe*, & le meurtre du Mage, qui s'étoit fauſſement dit ſon Frére; ou (c) *Brutus* avec ceux qu'il avoit engagez à conſpirer contre la vie de *Tarquin le Superbe*, dernier Roi des *Romains*.

(a) Voyez *Denys d'Halicarnaſſe*, Lib. II. au commencement.

(b) Voyez *Hérodote*, Lib. III. p. 111. & ſeqq.

(c) *Dion. Halicarn.* Lib. IV.

Cette

(1) Ἐπεὶ τοίνυν ἅμα ἐν πολιτευτῶν ἐπιμέλεια, καὶ ἐτέρων ἀρχὴ ὑφ' ἡμῶν τεταγμένη ἐστὶ, καὶ πολιτικὰ μὲν ἰδιώτας χρῆναι, μέσον γὰρ τόν τε μᾶλλον καὶ ἧττον μετέχοντα, τὰ ἀπράγμονα δὲ ἀλλ' ἀκριβῶς τιμᾶσθαι. Voyez ce que dit *Socrate* dans l'entretien qu'il a avec *Charmide*, rapporté par *Xénophon*, *Memorabil.* Lib III. Cap. VII. *Ed Oxon.* Citations de l'Auteur.

Cette maniére de former un Etat, par le moyen des deux Conventions, & de l'Ordonnance générale, dont j'ai parlé, eſt, à mon avis, la plus naturelle, & celle qui (2) convient le mieux à toutes les différentes formes de Gouvernement. Il peut arriver néanmoins, qu'une Monarchie ſoit établie par une ſeule Convention; ce qui ſe voit, lors que pluſieurs, ſans agir de concert, ſe ſoumettent chacun en ſon particulier, ſoit en divers tems, ou tout à la fois, à l'empire d'une même perſonne: à peu près de la même maniére qu'on léve les Armées compoſées d'étrangers, ou bien de gens du Pays, qui viennent s'enroller volontairement de toutes parts. Ceux encore, qui vont s'établir dans un Pays où le Gouvernement eſt déja formé, n'ont beſoin que d'une ſeule Convention, par laquelle le Souverain les reçoit pour Membres de l'Etat, à condition qu'ils lui obéiront. Il ne faut pas au reſte s'imaginer, que tout ce que nous avons dit de la formation des Etats ſoit une pure ſuppoſition, ſous prétexte que la prémiére origine de la plûpart des Etats nous eſt inconnue, ou que du moins on n'eſt pas bien aſſuré qu'ils ſe ſoient formez préciſément de la maniére que je le repréſente. Il eſt certain que toute (3) Société Civile a eu un commencement. Il faut auſſi néceſſairement reconnoître, qu'avant que chaque Etat fût formé, ceux, dont il a été d'abord compoſé, n'avoient pas encore les uns avec les autres les engagemens où ils ſont entrez depuis, & ne dépendoient pas encore de ceux qui ſont devenus leurs Souverains. Or cette union & cette ſoumiſſion ne pouvant être conçues ſans ſuppoſer les Conventions, dont j'ai parlé, il faut néceſſairement, qu'elles ſoient intervenues, du moins tacitement, dans la formation des Etats. Et rien n'empêche que l'on ne puiſſe quelquefois découvrir, par la voye du raiſonnement, l'origine d'une choſe, dont on n'a aucun monument hiſtorique.

Pourquoi *Hobbes* n'admet ici qu'une ſeule Convention?

§. IX. Il ſera pas inutile d'examiner ici avec un peu de ſoin le ſentiment de *Hobbes*, qui ne reconnoît, dans la formation des Etats, qu'une ſeule Convention, ſavoir celle de chacun des Sujets avec tous les autres; & qui, dans tous ſes Ouvrages, ne ceſſe d'inculquer, qu'il n'y a aucune Convention entre un Monarque, ou les Chefs d'un Gouvernement Ariſtocratique, & leurs Sujets. Si l'on conſidére le but que cet Auteur s'eſt propoſé en compoſant ſes Livres de Politique, & qui paroît aſſez dans ſon *Léviathan*, on verra bien-tôt, pourquoi il établit ce principe. Il en vouloit principalement à ces eſprits ſéditieux, qui ont tâché dans ce (a) Siécle, de brider l'autorité des Rois, & de la ſoumettre au caprice de leurs Sujets, ou plûtôt de la détruire entiérement. Ces gens-là, pour colorer leur rebellion, diſoient, qu'y ayant une Promeſſe réciproque entre les Sujets, & le Roi, du moment que celui-ci viole ſes engagemens, les autres ſont déchargez de l'obéiſ-

(a) L'Auteur dit, *ſuperioribus his annis*. Il écrivoit ceci en 1672.

(2) *C'eſt bien là* (dit Mr. *Buddeus*, dans ſa *Philoſophie Pratique*, II. Part. Cap. IV. Sect. XIII. §. 4.) *ce que la Philoſophie nous enſeigne touchant l'origine des Etats: mais ſi l'on conſulte l'Hiſtoire, à peine trouvera-t-on un ſeul exemple de quelque Etat, qui ait été formé par de telles Conventions expreſſes.* En effet, (comme le remarque Mr. *Titius*, Obſerv. DLV.) la prémiére Convention, & l'Ordonnance générale au ſujet de la forme du Gouvernement, n'ont pas eu lieu dans l'établiſſement de toutes les Sociétez Civiles, ni même des prémiéres que l'on ait vu au monde, leſquelles, comme je l'ai dit ci-deſſus (*Not.* 1. ſur le §. 7.) doivent apparemment leur origine à l'adreſſe de quelque eſprit ambitieux, ſoutenue de la force. En ce cas là, les Citoyens ne faiſoient point de Convention entr'eux; ils traitoient ſeulement, chacun pour ſoi, avec celui au Gouvernement duquel ils ſe ſoumettoient: &, à plus forte raiſon, les nouveaux venus qui ſe joignoient enſuite à une telle Société, lors qu'il y avoit déja un Souverain reconnu, n'avoient ils pas beſoin de traiter avec d'autres que lui, comme nôtre Auteur lui même l'avoue. Pour ceux, qui, dans la ſuite, ſe joignirent pluſieurs enſemble à deſſein de renoncer à l'Indépendance de l'Etat de Nature, & de former une nouvelle Société Civile, il faut avouer, qu'ils dévoient s'engager les uns envers les autres à unir enſemble pour toûjours leurs forces, en vue de leur conſervation & de leur ſureté mutuelle. Mais, outre que cette Convention étoit plûtôt tacite, qu'expreſſe; elle ne ſe faiſoit que pour un tems, & en vue de la ſeconde, par rapport à laquelle elle étoit ce que ſont les Echaffaudages à l'égard du Bâtiment, à la conſtruction duquel ils ſervent. Ainſi on peut dire, que ce qui conſtitue proprement l'Etat, c'eſt la Convention réciproque entre le Souverain, & les Sujets: Convention qui eſt le fondement de tout Gouvernement légitime, quoi que ſouvent elle ne ſoit que tacite.

(3) Il ne faut pas s'étonner, (dit très bien Mr. *Iſacke*, dans ſon Second Traité ſur le *Gouvernement Civil*, Chap. VII. §. 101, *& ſuiv.* de l'Original) ſi l'Hiſtoire ne nous apprend que peu de choſe des hommes qui ont vécu enſemble dans l'indépendance de l'Etat de Nature. L'établiſſement des Sociétez Civiles eſt toûjours antérieur aux Regiſtres; & les Lettres ne ſont guéres cultivées dans un Pays, avant qu'une longue continuation du Gouvernement ait pourvu, par d'autres Arts plus néceſſaires, à la ſureté, aux beſoins & aux commoditez de la Vie. Ainſi l'on commence à rechercher l'origine d'un

ſance qu'ils lui devoient. Pour leur ôter ce prétexte, & pour empêcher que des Sujets brouillons & turbulens ne fiſſent paſſer pour une infraction de la foi donnée toutes les actions du Roi, qui ne ſeroient pas à leur fantaiſie; *Hobbes* ſe mit dans l'eſprit de ſoutenir, qu'il n'y avoit point de Convention entre le Roi, & ſes Sujets. Comme il vouloit d'ailleurs donner aux Rois, véritablement tels, un Pouvoir abſolu & ſans bornes; il falloit néceſſairement qu'il les dégageât du lien de toute Convention entr'eux, & leurs Sujets; qui eſt la choſe la plus capable de limiter leur Pouvoir. Mais quoi qu'il ſoit extrémement de l'intérêt du Genre Humain, de maintenir inviolablement l'Autorité des Rois, & de la défendre contre les attentats des eſprits mutins; il ne faut pas pour cela nier des véritez évidentes, & refuſer d'admettre une Convention là où il y a manifeſtement une Promeſſe réciproque de faire des choſes, auxquelles on n'étoit pas obligé auparavant. Lors que je me ſoumets de mon bon gré à la domination d'un Prince, je lui promets une fidéle obéiſſance, à condition qu'il me protégera. Le Prince, d'autre part, me promet une puiſſante protection, à la charge que je lui obéirai. Avant cette Promeſſe, ni je n'étois obligé moi de lui obéir, ni lui n'étoit tenu de me protéger, du moins en vertu d'une Obligation Parfaite. Pourquoi ôter donc du nombre des Conventions, un engagement réciproque, comme celui-là? En vain prétendroit on, qu'une telle Convention eſt ſuperflue, ſous prétexte que ceux, qui ſe donnent eux-mêmes un Roi, ſont convenus auparavant d'élever telle ou telle perſonne ſur le Thrône. Car comme l'élection toute ſeule ne confére aucun Pouvoir au Roi déſigné, avant qu'il ait accepté la Couronne qu'on lui offre: de même la nature de la choſe fait aſſez voir, que ceux qui, de leur propre mouvement, ſe ſoumettent à l'empire de quelqu'un, entendent qu'il uſe de ce pouvoir d'une maniére convenable à la fin pour laquelle ils le lui conférent; & que lui, de ſon côté, ne le reçoit qu'à cette condition, qu'il n'en abuſera pas, contre l'intention de ceux qui l'en revêtent. Ainſi ceux qui établiſſent ſur eux un Souverain, lui promettent tout ce que demande la nature de la ſujettion, où ils entrent; & ils ſtipulent de lui en même tems tous les ſoins néceſſaires pour le but que l'on ſe propoſe dans l'établiſſement des Gouvernemens Civils. Qu'appelle-t-on Convention, ſi ce n'en eſt pas là une?

§. X. Mais en ſuppoſant une Convention entre le Roi, & les Sujets, les inconvéniens, que *Hobbes* ſemble avoir eu devant les yeux, n'en réſultent point par une ſuite néceſſaire. A la vérité toutes les Conventions ont ceci de commun, qu'elles impoſent la néceſſité de faire certaines choſes, auxquelles on n'étoit point tenu. Mais il y a une grande différence entre les Conventions, dans leſquelles l'un des Contractans ſe ſoumet au pouvoir de l'autre,

Les inconvéniens qu'il craint, ne ſont pas une raiſon ſuffiſante.

d'un Etat, & l'hiſtoire de ſes Fondateurs, lors que le tems en a preſque effacé, ou du moins obſcurci extrémement la mémoire. Car il y a ceci de commun entre les Sociétez, & chaque perſonne en particulier, qu'elles ſont d'ordinaire les unes & les autres fort ignorantes dans leur naiſſance, & dans leur Enfance; & que, quand elles apprennent quelque choſe, ce n'eſt que par le moyen des monumens que d'autres ont conſervez. Cependant ceux qui nous reſtent de l'Hiſtoire des Etats, à la réſerve de celui de la Nation Judaïque, dans l'établiſſement duquel Dieu eſt intervenu immédiatement, nous font voir des exemples inconteſtables, ou du moins des traces manifeſtes de Sociétez Civiles qui ont été formées par l'union d'une multitude de gens libres, & indépendans les uns des autres. Qui oſeroit nier, que *Rome* & *Veniſe* ayent commencé de cette maniére? Dans la plus grande partie de l'*Amérique*, au rapport de *Joſeph Acoſta*, on ne trouve point de Gouvernement Civil. *Il y a grande apparence*, dit il, que *les Peuples du Pérou n'ont eu pendant long-tems ni Rois, ni Communautez, & qu'ils vivotent & alloient en troupes, comme font encore aujourd'hui les habitans de la Floride, les Chetiquanas, ceux du Breſil, & pluſieurs autres Nations, qui n'ont point de Rois fixes, mais choiſiſſent à leur fantaiſie des Chefs pour les commander, ſelon que la paix ou la guerre les y oblige.* Lib. I Cap. XXV. Les *Parthéniens*, dont parle *Juſtin* (Lib III Cap. IV.) qui, ſous la conduite de *Phalante* ſortirent de *Lacédémone*, & allérent s'établir en *Italie*, à *Tarente*, n'étoient-ils pas auſſi des gens libres & indépendans les uns des autres, qui établirent un Gouvernement, & s'y ſoumirent de leur pure volonté? Mais quand même l'Hiſtoire ne nous fourniroit là-deſſus aucun exemple précis, cela n'empêcheroit pas que l'on ne pût ſuppoſer, comme une choſe inconteſtable, qu'il a été un tems que les Hommes vivoient enſemble dans l'Etat de Nature; & l'on ne ſeroit pas mieux fondé à révoquer en doute le commencement des Sociétez Civiles, qu'à ſoupçonner, que les gens, dont étoient compoſées les Armées de *Salmanaſſar*, ou de *Xerxès*, n'avoient jamais été enfans, ſous prétexte que les Hiſtoriens ne nous parlent d'eux que comme d'hommes faits & en âge de porter les armes. Voyez le *Diſcours ſur le Gouvernement*, par *Algernon Sidney*, Chapitre III. Sect. XXV. & XXXIII. pag. 281. & ſuiv. de la Traduction Françoiſe.

tre, & celles qui ne donnent à aucun d'eux la moindre Autorité ſur l'autre. C'eſt par une Convention ſans contredit qu'un Maître aquiert quelque droit ſur ſon Eſclave, du moins ſur celui qui vend de lui-même ſa Liberté; un Pére adoptif, ſur celui qui ſe donne à lui pour ſon Fils; un Capitaine, ſur les Soldats, qui ſe viennent enroller ſous lui de leur bon gré. Cela n'empêche pas néanmoins, que le Maître, le Pére adoptif, & le Capitaine, n'ayent un droit légitime de commander; & que l'Eſclave, le Fils adoptif, & les Soldats, ne ſoient indiſpenſablement tenus d'obéir: en ſorte que ceux-ci ne peuvent pas ſecouer le joug par cela ſeul que les ordres, qu'on leur donne, ne ſont pas de leur goût (a). Dans toute autre ſorte de Convention, on s'engage réciproquement à certaines choſes déterminées, que l'on doit exécuter de part & d'autre par un principe de conſcience: & lors que l'un des Contractans refuſe de tenir ſa parole, le ſeul parti qui reſte à l'autre, c'eſt ou de ſe faire juſtice à ſoi-même par la voye des armes, ou d'implorer le bras d'un Maître commun. Mais en matiére des Conventions, où lun des Contractans ſe ſoumet à la direction de l'autre, le dernier a le pouvoir de preſcrire non ſeulement au prémier ce qu'il doit faire, mais encore de l'y contraindre, s'il réſiſte, ſans que celui-ci ait le même droit à ſon tour. Ainſi on ne ſauroit accuſer un Souverain d'avoir violé ſes engagemens, à moins qu'il n'ait entiérement abandonné le ſoin de l'Etat, ou exercé des actes d'hoſtilité contre ſes Sujets, ou péché manifeſtement, & à mauvais deſſein, contre les régles du Gouvernement, de l'obſervation deſquelles les Sujets avoient fait dépendre leur obéiſſance, comme d'une condition, qui venant à manquer, ils prétendoient en être diſpenſez. Or il eſt facile à un Souverain d'éviter tout cela, pour peu qu'il veuille faire réfléxion, que les mortels les plus élevez en dignité ne ſont pas exemts des Loix de la condition humaine; & que *jamais* (1) *Prince n'a été trompé, qu'après avoir lui même trompé les autres.* Enfin, il faut qu'un Prince ſoit ou bien méchant, ou bien ſot, s'il ne peut faire en ſorte, par ſa Juſtice, & par ſa Prudence, que la plus grande ou la plus forte partie du Peuple ait intérêt (2) à la conſervation de ſon autorité. Or, quand il a une fois trouvé ce ſecret, ſon thrône eſt aſſez affermi, & il ne court pas riſque de s'en voir jetter en bas. Que s'il ne peut venir à bout de mettre dans ſes intérêts la plus conſidérable partie de ſes Sujets, il doit ſe mêler de toute autre choſe, que du Gouvernement de l'Etat, à quoi il fait voir qu'il n'eſt nullement propre.

(a) Voyez *Xiphilin in vita Neron.*

L'opinion de *Hobbes* eſt également dangereuſe, & mal fondée.

§. XI. Examinons maintenant un peu en détail les raiſons ſur leſquelles *Hobbes* appuye ſon ſentiment. Je trouve d'abord, qu'il fonde mal à propos l'Obligation des Sujets envers leurs Souverains, ſur *une Convention* (a) *par laquelle chacun s'engage avec tous les autres à ne pas réſiſter à la volonté de la perſonne, ou de l'Aſſemblée, à laquelle ils ſe ſoumettront.* J'avoue que ceux qui conviennent enſemble de conférer à quelqu'un l'Autorité Souveraine, s'engagent par là tacitement les uns envers les autres à ſoumettre tous leur volonté à la volonté de celui qu'ils choiſiſſent, en ſorte que, dans les affaires qui concernent le Gouvernement de l'Etat, la volonté du Chef repréſente la volonté de tous les Membres. Quelquefois même le Peuple confirme, par une Convention formelle & accompagnée du Serment, l'élection qu'il fait d'un Souverain, auſſi bien que les conditions ſous leſquelles il les revêt de l'Autorité ſuprême. Mais il ne s'enſuit point de là, que la délibération priſe d'un commun accord, de confier le Gouvernement de l'Etat à telle ou telle perſonne; & l'inveſtiture, pour ainſi dire, du Pouvoir Souverain, par laquelle le Prince & les Sujets ſe donnent la foi réciproquement; ne ſoient deux actes très-diſtincts. Rien n'empêche non plus, que les Sujets ne s'engagent entr'eux à être fidéles au Roi, qu'ils ont choiſi:

(a) *De Cive*, Cap. V. §. 7.

§. X. (1) *Neque enim unquam deceptus eſt Princeps, niſi qui priùs ipſe decepit.* Plin. Panegyr. Cap. LXVI. in fi. c.

(2) C'eſt à quoi il faut travailler principalement: car, comme on le remarqua autrefois dans le Sénat Romain, il n'y a point d'Homme, ni de Peuple, qui veuille demeurer dans une condition, dont il n'eſt pas ſatisfait, qu'auſſi long-tems qu'une force ſupérieure le retient. *Aut credi poſſe nullum Populum, aut hominem denique, in ea conditione, ei jus cum pœnitebat, diutiùs quàm neceſſe fuit, manſurum?* T. Live, *Lib.* VIII. *Cap.* XXI. L'Auteur cite ce paſſage.

§. XI. (1) Voyez *Juges* IX, 54. I. *Sam.* XXXI, 4. L'exem-

choiſi : de même qu'en matiére d'autres choſes il y a des Conventions, par leſquelles chacun des Contractans s'oblige, & pour ſoi, & pour tous les autres. Mais cela n'eſt ni néceſſaire, ni fort en uſage. Lors qu'un Etranger eſt reçu dans un Etat, il promet d'obéir au Prince : & il n'y a point de Pays, que je ſache, où l'on exige de ces nouveaux Sujets, qu'ils s'engagent auſſi envers les naturels à être fidéles au Souverain, qui eſt déſormais leur Maître commun. Enfin, il eſt fort dangereux, à mon avis, de fonder uniquement l'Obligation des Sujets envers leur Prince, ſur une Convention comme celle-ci, que *Hobbes* conçoit entre les Concitoyens : *Je transfére mon droit au Prince en vôtre faveur, à condition que, de vôtre côté, vous lui transfériez auſſi vôtre droit en ma faveur.* Car, de cette maniére, chaque Citoyen ſemble faire dépendre la force de ſon engagement de l'exécution de ceux de tout autre ; &, par conſéquent, dès qu'un ſeul n'obéiroit pas au Souverain, tous les autres en ſeroient entiérement diſpenſez. Cette raiſon ſeule ſuffiroit pour faire voir, qu'il faut néceſſairement que chaque Citoyen s'engage au Souverain pour ſoi en particulier, & ſans aucun égard à l'obéiſſance des autres, afin que ſi quelqu'un d'eux prend le frein aux dents, ou refuſe d'obéir, le Souverain puiſſe ſe ſervir des forces de tous les autres, pour le mettre à la raiſon.

Hobbes dit encore, avec auſſi peu de fondement, (b) *que l'Obligation où l'on eſt d'obéir au Souverain ne vient pas immédiatement de la Convention, par laquelle les Citoyens ont transféré tout leur droit à l'Etat ; mais ſeulement de ce que, ſans l'obéiſſance, le droit de la Souveraineté ſeroit inutile, & qu'ainſi il n'y auroit point d'Etat.* Mais à quoi bon tant de détours, lors que l'on peut prendre un chemin droit & facile ? La raiſon, qui ſemble avoir jetté *Hobbes* dans cette penſée, eſt vaine & de nulle force. Il ſuppoſe tacitement, que l'on ne ſauroit légitimement refuſer de faire ce à quoi l'on s'eſt engagé par une Convention. Or, dit-il, il y a des choſes, à l'égard deſquelles les Sujets peuvent légitimement refuſer d'obéir au Souverain, quoi que le Souverain ne faſſe qu'uſer de ſon droit en les leur ordonnant ; comme, par exemple, s'il commande à un Sujet de ſe donner la mort, ou de le tuer lui-même, ou de ſervir de Bourreau à ſon propre Pére. Donc, conclut *Hobbes*, il faut néceſſairement fonder l'Obligation des Sujets envers leur Prince ſur un autre principe, que ſur une Convention entre lui & eux. Mais je ſoutiens, que le Pouvoir légitime d'un Roi, & le Devoir des Sujets, ſe répondent exactement l'un à l'autre, & qu'ainſi le Roi ne commande rien légitimement, en quoi les Sujets puiſſent légitimement refuſer d'obéir. Car le Roi ne peut ordonner légitimement que ce qui eſt ou paroît du moins conforme au but de la Société Civile. Si donc malicieuſement, ou par une imprudence inſenſée, il commande quelque choſe de contraire à cette fin, il le fait ſans aucun droit. De dire maintenant, ſi les Sujets peuvent refuſer d'obéir, toutes les fois qu'il leur donne des ordres de cette nature, c'eſt une autre queſtion, que nous examinerons ailleurs. Les exemples, que *Hobbes* allégue, ne font rien au ſujet. S'il ſe trouvoit que le Roi pût légitimement (1) ordonner de pareilles choſes, c'eſt-à-dire, qu'il y eût lieu de croire qu'en les faiſant le Sujet rendroit ſervice à l'Etat ; en ce cas-là, il feroit mal de déſobéir. Mais lors qu'un Souverain fait mourir un de ſes Sujets, pour n'avoir pas voulu exécuter des ordres injuſtes ou déraiſonnables ; il faudroit avoir perdu l'eſprit, pour ſoutenir, que ce ſupplice ait été infligé légitimement. Pour ce que *Hobbes* (c) dit ailleurs, que les Citoyens transférent leur droit au Roi en forme de *Donation* ; cela ne s'accorde pas même avec ſes propres principes. En effet, dans toute Donation, il n'y a que le Donateur qui transfére ſon droit à l'autre Partie. Au lieu que, quand on confére au Roi l'Autorité Souveraine, il ſe fait

(b) *Ibid.* Cap. VI. §. 13.

(c) *Ibid.* Cap. VII. §. 10. *in fin.*

ploi que nôtre Auteur alléguoit encore ici, ne fait rien à la queſtion : au contraire il nous propoſe l'action d'un Sujet, qui ſemble perdre le reſpect qu'il doit à ſon Souverain. Voici le fait. Dans une bataille, que *Théophile*, Empereur d'Orient, donna contre les *Sarrazins*, ſon Armée ayant été défaite, il prit ſa forte l'épouvante, qu'il en demeura comme immobile. Alors *Manuel*, un de ſes Généraux, mit l'épée à la main, & le menaça de le tuer, s'il ne le ſuivoit : *car*, diſoit-il, *il vaut mieux que vous mouriez, que de tomber entre les mains des Ennemis, au grand deshonneur de l'Empire.* Zonar. Part. III. L'Auteur citoit encore ici Q. Calaber. Lib. XIII.

(1) §. XII.

fait un tranſport mutuel de droits, ou une Promeſſe réciproque. Les Citoyens promettent d'obéir au Roi; & le Roi, à ſon tour, s'engage à prendre ſoin de l'Etat: ſans que, de part ni d'autre, on fût obligé auparavant de faire ce que l'on promet: car avant que *Louis*, par exemple, fût élu Roi, ceux qui depuis ſont devenus ſes Sujets, pouvoient lui déſobéir innocemment, comme d'autre côté *Louis* pouvoit leur refuſer ſes ſoins & ſa protection, qu'il n'étoit pas tenu de leur accorder (d).

(d) Voyez *Luc*, XII, 13, 14.

Réfutation de quelques autres raiſons de cet Auteur.

§. XII. Hobbes allégue encore d'autres raiſons (a), mais qui ne ſont pas plus fortes. *La Démocratie*, dit-il, *n'eſt pas établie par une Convention de chaque Citoyen avec le Peuple, mais par une Convention réciproque de chacun avec tous les autres. Le premier paroît de ce que, dans toute Convention, les Contractans doivent exiſter avant que la Convention ſe faſſe: or, avant l'établiſſement de l'Etat, le* Peuple *n'exiſtoit pas, puis que ce n'étoit pas encore une Perſonne* (Morale) *mais ſeulement un aſſemblage de perſonnes diſtinctes: donc il ne pouvoit point y avoir alors de Convention entre le* Peuple, *& les* Citoyens. *Depuis même que l'Etat eſt formé, ſi un* Citoyen *traitoit avec le* Peuple, *ce ſeroit ſans aucun effet. Car la volonté du* Peuple *renferme la volonté du* Citoyen, *envers qui l'on ſuppoſe qu'il s'engageroit: ainſi il peut ſe dégager, quand il lui plaira; & par conſéquent il eſt déja actuellement libre de cette Obligation.* Mais ce raiſonnement roule ſur une énumération imparfaite. Avant la fondation de l'Etat, la Multitude des gens, dont il eſt compoſé, n'étoit pas un *Peuple*, c'eſt-à-dire, une République Démocratique: ainſi on ne pouvoit pas alors traiter avec le *Peuple*, conſidéré comme tel. Depuis la formation de l'Etat, on ne ſauroit non plus faire validement avec le *Peuple* une Convention par laquelle quelque peu de Citoyens traitent en leur particulier avec le *Peuple*, au ſujet du Gouvernement de la République: car par cela ſeul que l'on s'eſt ſoumis à une forme de Gouvernement Démocratique, on s'eſt engagé à obéir aux Ordonnances faites par la plus grande partie des Citoyens; engagement auquel on contreviendroit par une Convention avec un petit nombre de Particuliers. Mais dans l'établiſſement même de la République, il pouvoit y avoir, & il y a eu effectivement, entre le Peuple, & chaque Citoyen, une Convention, telle que je l'ai décrite. La conſéquence de *Hobbes* eſt auſſi mal fondée, que le ſeroit celle-ci: *Un Mari n'a pu faire de Convention avec ſa Femme, ni avant qu'ils fuſſent mariez, puis qu'elle n'étoit pas encore ſa Femme; ni depuis leur Mariage, puis qu'elle dépend alors de ſon Mari, à la volonté de qui elle a ſoumis la ſienne* (b). Comme ſi la Convention n'avoit pas pu ſe faire dans le tems que la fille étoit promiſe au Mari, ou lors qu'il l'a épouſée! D'ailleurs, quand même la Convention, dont il s'agit, ne ſe remarqueroit pas bien diſtinctement, ou paroîtroit inutile dans un Etat Démocratique; il ne s'enſuivroit point de là, qu'on dût l'exclure des autres formes de Gouvernemens, où les Souverains, & les Sujets ſont ſans contredit des perſonnes naturellement diſtinctes. Car ici il faut certainement une Convention, par laquelle les Souverains s'engagent à bien gouverner l'Etat, & à ſe faire une Loi inviolable de procurer le ſalut & l'avantage du Peuple; pendant que les Sujets, de leur côté, lui promettent une obéiſſance fidéle. D'où il paroît, quel jugement on doit faire de ces paroles de *Hobbes*: (c) *Comme les Citoyens*, dit-il, *ont traité les uns avec les autres & non pas avec le Peuple; s'ils ſont obligez d'obéir aux Sénateurs*, ou au Roi, *qu'ils ont choiſi, ce n'eſt que parce qu'ils devoient aquieſcer à tout ce que feroit le Peuple, qui a transféré le Pouvoir de l'Etat aux Sénateurs*, ou au Roi. Mais de ce que chacun étoit tenu de ſe ſoumettre à l'Ordonnance de l'Aſſemblée du Peuple, il ne s'enſuit pas, qu'il n'y ait point de Convention entre le Peuple, qui confére l'Autorité Sou-

(a) Cap. VII. §. 7. & ſeqq.

(b) Voyez un ſemblable Sophiſme, mais ſur un autre ſujet, dans un raiſonnement d'*Epicure*, rapporté & réfuté par *Lactance*. *Inſt. divin.* Lib. III. C. XVII. num. 30. *Ed. Cellar.*

(c) *Ubi ſuprà*, §. 9.

§. XII. (1) L'Auteur cite ici, & dans ſa Diſſert. *de Interregnis*, §. 7. *Leviath. conclus.* Je ne ſai quel endroit il déſigne par là: car je ne trouve rien de ici, ni dans l'*Appendix* de ce Livre, ni dans le dernier Chapitre du Corps de l'Ouvrage. Mais voyez, au ſujet du Regne de Dieu ſur les *Iſraelites*, les Chapp. XXXV. & XL. & touchant la Convention entre le Vainqueur, & les Vaincus, le Chap. XX. de cet Ouvrage de *Hobbes*.

§. XIII. (1) Cette définition eſt un peu embrouillée, & comme le remarque Mr. *Titius*, (*Obſ.* DLVII.) elle confond le *Souverain* avec l'*Etat*. La vérité eſt, que l'*Etat* eſt un *Corps*, dont le *Souverain* eſt le *Chef*; & les *Sujets*, les *Membres*. Nôtre Auteur a ſuivi en cet endroit trop aveuglément la définition de *Hobbes*, (*de Ci-*

ve-

rerſine, & les Sénateurs, ou le Roi, qui en ſont revêtus. La preuve, qui ſuit, n'eſt pas plus forte. *Le Sénat*, (dit-on,) ou le Roi, *quoi qu'élu par le Peuple, n'a pu entrer dans aucun engagement envers lui; puis qu'auſſi-tôt que ce Sénat*, ou ce Roi, *eſt établi, le* Peuple *conſidéré comme une* Perſonne *ne ſubſiſte plus, ni par conſéquent les Obligations, dont il étoit l'objet ſous cette idée. Hobbes* ſuppoſe ici, que tous les engagemens, où l'on étoit envers une perſonne, finiſſent du moment qu'elle n'exiſte plus. Mais ce principe n'eſt vrai, que quand il s'agit de la mort naturelle de la perſonne, ou de l'anéantiſſement d'une qualité, ſur laquelle l'Obligation étoit uniquement fondée. Or il n'y a rien de tel ici: car lors qu'un Peuple libre ſe choiſit un Roi, le Peuple ne périt point après cela d'une mort naturelle; & l'engagement, où entre le Roi, n'eſt pas non plus fondé ſur la rélation de Peuple, conſidéré comme une aſſemblée de gens libres, mais ſeulement ſur la qualité de Peuple enviſagé comme devant former déſormais un Corps de Citoyens ſoumis à un Gouvernement Monarchique. Il en eſt ici comme d'un Galant, qui, après avoir conſommé le Mariage avec la Fille, qu'il recherchoit, ſe feroit moquer de lui, s'il prétendoit n'avoir plus d'engagement avec elle, ſous prétexte qu'elle n'eſt plus Vierge, comme quand il l'a épouſée. Car l'engagement, où il eſt entré, n'étoit pas fondé ſur la virginité de la fille; mais il lui a donné ſa foi, comme à une perſonne qui devoit devenir ſa Femme. De plus, lors que le Roi a été couronné, le Pouvoir Souverain n'eſt plus à la vérité entre les mains de l'Aſſemblée générale compoſée de tout le Peuple; mais le Peuple ne devient pas pour cela une Multitude de gens, qui n'ont plus de liaiſon enſemble; il demeure toûjours un ſeul Corps, lié par la Convention originale de la Société, & par la dépendance d'un ſeul & même Chef. Ainſi *Hobbes* impoſe ici aux ignorans, à la faveur de l'ambiguité du mot de *Peuple*, qui, dans les Etats Démocratiques, comprend l'Aſſemblée générale de tous les Citoyens, laquelle à divers égards, gouverne & eſt gouvernée en même tems; au lieu que, dans les Etats Ariſtocratiques, & dans les Monarchies, il ſignifie ſeulement le Corps des Citoyens (d), qui ſont Sujets. Or oſeroit-on nier, que les engagemens du Roi, ou du Conſeil Souverain, envers le Peuple conſidéré en ce dernier ſens, ſubſiſtent dans toute leur force, quoi qu'ils ayent été contractez dans le tems que ce Peuple étoit encore libre, mais en vue de la ſujettion, où il devoit entrer? Enfin, *Hobbes* (1) lui-même dit ailleurs expreſſément, que Dieu étoit devenu le Roi du Peuple d'*Iſraël*, en vertu d'une Convention que les *Juifs* avoient faite avec lui. Pourquoi donc ne pas vouloir reconnoître de Convention entre un Monarque mortel, & ſes Sujets? Il venoit de dire auſſi un peu auparavant, que lors qu'on ſe ſoumet à l'empire d'un Vainqueur, on eſt tenu de lui obéir comme un véritable Sujet; parce qu'un *Contract* fait légitimement ne ſauroit être violé ſans injuſtice.

(d) Il le prend lui-même en ce ſens, *Cap.* XIII. §. 3.

§. XIII. Il faut donc, quoi qu'en diſe *Hobbes*, ſuppoſer ici néceſſairement les Conventions, dont j'ai parlé. Du moment que ces Conventions ſont conclues & arrêtées, la Multitude ainſi unie forme l'*Etat*, que l'on conçoit (a) comme une ſeule *Perſonne*, douée d'Entendement & de Volonté, & qui produit des actions particulières, diſtinctes de celles de chaque Citoyen; qui a auſſi ſes droits & ſes biens particuliers, auxquels ni chaque Citoyen, ni pluſieurs, ni même tous enſemble, ne ſauroient rien prétendre, mais ſeulement le Souverain; de même qu'un ſimple Citoyen ne peut pas s'attribuer ou s'ingérer de faire les actions propres à cette Perſonne Morale, laquelle eſt pour cette raiſon diſtinguée de tous les Particuliers par un nom propre & affecté (b). Voici donc, à mon avis, la définition la plus exacte que l'on peut donner de l'*Etat*: (1) c'eſt *une Perſonne Morale compoſée*

Définition de l'*Etat*.

(a) Voyez *Stat. Achill.* Lib. I. verſ. 457, 458, & *ſeqq.*

(b) Voyez *Digeſt.* Lib. I. Tit. VIII. *De diviſ. rerum & qualit.* Leg. VI. §. 1. Lib. II. Tit. IV. *De in jus vocando*, Leg. X. §. 4. Lib. III. Tit. IV. *Quod cuj. univerſit. nom. &c.* Leg. VII. §. 1. & Lib. XLVIII. Tit. XVIII. *De quæſtion.* Leg. I. §. 7. & *Senec. de Benefic.* Lib. VI. Cap. XIX. XX.

e, Cap. V. §. 9.) Il critiquoit, au reſte, celle d'un ancien Auteur Grec, qui définit ainſi l'*Etat*: Τὸν σύλλογον τοῦτον πλῆθος ἀνθρώπων ἐν ταυτὸν συνηθροισμένων, ὑπὸ νόμου ζῆν κελευόντων: *Une multitude de gens qui demeurent dans le même Pays, & qui ſont gouvernez par des Loix.* Dion Chryſoſtom. *in Euboïc.* ſec. live *Orat.* XXXVI. pag. 43. *Edit. Pariſ. Morell.* Cette idée, diſoit il, eſt uniquement fondée ſur les principes des Gouvernemens de la Grèce; & nous l'examinerons peut-être ailleurs [Mais on n'a qu'à lire cette Harangue, pour voir que la définition peut convenir à tout Gouvernement Civil.] La définition, ajoutoit-il, qu'*Apulée* (*de Philoſophia*) donne de la République de *Platon*, comme de l'Etat le plus parfait, n'eſt guéres meilleure. Il pouvoit rapporter celle

poſée, dont la volonté formée par l'union des volontez de pluſieurs en vertu de leurs Conventions, eſt regardée comme la volonté de tous, afin qu'elle puiſſe ſe ſervir des forces & des facultez de chaque Particulier, pour procurer la paix & la ſureté commune. Hobbes (c) repréſente ingénieuſement ce Corps ſous l'emblême d'un *Homme artificiel*, dont le *Souverain* eſt l'*Ame*: les *Magiſtrats*, & les *Officiers*, les *Membres*: les *Récompenſes* & les *Peines*, qui portent les Membres à faire leur Devoir, les *Nerfs*: les *Richeſſes de chaque Particulier*, la *force*: le *Salut du Peuple*, l'objet des *ſoins* & des *occupations du Souverain*: les *Conſeillers*, qui l'inſtruiſent de ce qu'il doit ſavoir, la *Mémoire*: l'*Equité* & les *Loix*, la *Raiſon*: la *Concorde*, la *Santé*: les *Séditions*, les *Maladies*: les *Guerres Civiles*, la *Mort*: enfin, les *Conventions*, qui uniſſent les parties de ce Corps Politique, ont, ſelon le même Auteur, quelque rapport avec ces mots, que Dieu prononça au commencement de la Création du Monde: *Faiſons l'Homme*, ou, *que l'Homme ſoit fait* (2).

(c) Dans la Préface du *Léviathan*.

Dans un *Gouvernement Monarchique*, la volonté du Roi eſt la volonté de l'*Etat*.

§. XIV. La volonté de l'Etat réſide, comme nous l'avons déja dit, ou dans une ſeule perſonne, ou dans une Aſſemblée, ſelon les différentes formes de Gouvernement. Lors que le Pouvoir Souverain eſt entre les mains d'une ſeule perſonne, l'Etat eſt cenſé vouloir tout ce que cette perſonne-là, que l'on (1) ſuppoſe dans ſon bon-ſens, a fait ou réſolu, en matière des (2) choſes qui ſe rapportent à la fin des Sociétez Civiles, mais non pas dans tout le reſte. Lors, par exemple, que le Roi fait la Guerre, ou la Paix, ou qu'il s'engage par des Alliances & des Traitez Publics, on attribue tout cela à l'Etat; mais non pas ſi le Roi mange ou boit, s'il ſe marie, s'il commet des crimes &c. Ainſi l'on peut fort bien diſtinguer dans un Monarque deux ſortes de volontez, ſavoir, la *volonté publique*, qui repréſente la volonté de l'Etat; & la *volonté particuliére* (3), par laquelle le Roi fait, comme tout autre perſonne, les actions qui n'ont aucun rapport aux affaires publiques.

Et ici on demande, ſi, lors que le Souverain abuſe de ſon Pouvoir, les Actions Mauvaiſes, qu'il commet, doivent être imputées à l'Etat? Comme ceux, qui ſoumettent leur volonté à celle d'un Prince, ſont cenſez le faire en ſuppoſant qu'il ne veuille rien d'injuſte, ou de contraire au bien de l'Etat; il ſemble d'abord, qu'il faille prendre abſolument la négative dans cette queſtion. Mais, à mon avis, ces ſortes des choſes étant faites par le Souverain conſidéré comme tel, ne laiſſent pas d'être en elles-mêmes des actes publics; comme, par exemple, ſi un Roi, ou un Sénat, fait de mauvaiſes Loix, s'il adminiſtre mal la Juſtice, s'il établit des Magiſtrats incapables de leur emploi, s'il entreprend quelque Guerre injuſte &c. Lors qu'un Cocher laiſſe verſer ſon carroſſe, c'eſt ſans contredit l'action du Cocher, mais d'un Cocher négligent, ou mal-habile. Autre choſe eſt, quand il s'agit de l'imputation des actions d'autrui devant le Tribunal divin: car, à cet égard, aucun Sujet n'eſt reſponſable des Mauvaiſes Actions de ſon Souverain, à moins qu'il n'y ait contribué quelque choſe par un conſentement poſitif & efficace. Hors ce cas-là, les Particuliers ne ſont point coupables d'un crime commis par l'Etat; ni même ceux, qui étant Membres du Conſeil Souverain, ont été d'avis contraire, la pluralité des voix l'ayant emporté ſur leur ſentiment. Que ſi les Citoyens innocens ſouffrent quelquefois de ces Crimes Publics, où ils n'ont aucune part, c'eſt un malheur qu'il faut mettre au rang de la ſté-

celle de *Ciceron*, qui eſt beaucoup plus raiſonnable, & que *St. Auguſtin* nous a conſervée; elle étoit dans le III. Livre *de Republica*, & *Gronovius* la cite dans ſes *Notes* ſur *Grotius*, Lib. I. Cap. I. §. 14. *Multitudo juris conſenſu, & utilitatis communione ſociata.* » Une multitude de » gens unis enſemble par des Loix communes, auxquel- » les ils ſe ſoumettent d'un commun accord, & par une » communauté d'intérêts. Mr. *Herrius* a depuis cité ce dernier paſſage.

(1) De là il paroît, pour le dire en paſſant, (ajoutoit ici nôtre Auteur) qu'*Iſocrate* n'a pas raiſon de dire, que la forme du Gouvernement eſt l'Ame de l'Etat: Ὅτι πάσης πολιτείας ψυχὴ πολίτευμά ἐστι. Panathen. pag. 450. & Areopagit. pag. 145. Car la forme du Gouvernement eſt plûtôt, par rapport à l'Etat, ce qu'eſt, dans le Corps Humain, la ſtructure & la diſpoſition de tous les Membres. Mais il me ſemble qu'*Iſocrate* ne parle point là de la forme du Gouvernement, & que Πολιτεία ſignifie ici ſeulement le Gouvernement Civil en général, qui, comme nôtre Auteur le reconnoît lui même dans le Chap. ſuivant, §. 1. eſt l'Ame de l'Etat. Mr. *Herrius* a depuis remarqué la même choſe, en critiquant la verſion de *Wolfius*, qui a trompé nôtre Auteur.

§. XIV. (1) Il faut encore ſuppoſer 1. Qu'il agiſſe avec

ſtérilité, de la ſéchereſſe, des pluyes exceſſives, & des autres accidens auxquels on eſt ſujet en ce monde, ou par un effet des cauſes naturelles, ou par une ſuite de la conſtitution des affaires humaines. Mais les Loix fondamentales de l'Etat, une bonne éducation, & ſur tout les motifs de la Religion, ont beaucoup d'efficace, pour prévenir cet inconvénient.

Il eſt certain au contraire, que tout ce que chaque Citoyen, ou pluſieurs, ou même tous enſemble, veulent ou font ſans l'autorité ou contre les ordres du Roi, en matiére de toutes ſortes d'affaires, ne doit point être regardé comme la volonté ou l'action de l'Etat; & qu'il y a même autant de volontez ou d'actions diſtinctes, que l'on compte de Particuliers, qui veulent ou qui agiſſent. Il faut dire la même choſe de ce que fait un Particulier, ou ſeul, ou joint avec pluſieurs autres, ſans l'Autorité de l'Aſſemblée, qui a en main le Pouvoir Souverain. De là vient que *Hobbes* (a) met au rang des opinions ſédicieuſes, & qui tendent à la ruine de l'Etat, ſur tout du Gouvernement Monarchique, le peu de ſoin que l'on a de bien diſtinguer entre un *Peuple*, & une *Multitude*. Le *Peuple*, ou l'*Etat*, eſt un Corps, qui a une ſeule volonté, & à qui on ne peut attribuer qu'une ſeule action: ce qui ne convient pas à une *Multitude* de Sujets, par oppoſition à la perſonne, ou à l'Aſſemblée, qui eſt revêtue du Pouvoir Souverain. Mais pour ce qu'ajoute le même Auteur, que *dans tout Etat c'eſt le* Peuple *qui régne*; il y a là un jeu de mots, & une vaine ſubtilité. Car le *Peuple* ſe prend, ou en général pour tout le Corps de l'Etat, ou pour l'aſſemblage de tous les Sujets en particulier. Dans le prémier ſens, la propoſition eſt ridicule, puis qu'elle ſe réduit à ceci: *L'Etat régne dans tout Etat*: dans l'autre, elle eſt fauſſe; car il n'eſt pas vrai, que, dans tous les Etats, *les Citoyens régnent, par oppoſition au Roi*. A l'égard des paroles ſuivantes: *Dans les Monarchies c'eſt le Peuple qui commande, car il veut par la volonté d'une ſeule perſonne*, il vaudroit mieux dire, pour s'exprimer plus nettement, que, dans un Etat Monarchique, le Peuple eſt cenſé vouloir ce que veut le Roi. On ne ſauroit donner d'autre ſens raiſonnable à ce paradoxe: *le Roi eſt le Peuple*. Le reſte de ce paragraphe de *Hobbes*, eſt aſſez judicieux: *Le Vulgaire*, dit-il, *parle toûjours d'un grand nombre de gens comme du* Peuple, *c'eſt à dire de l'*Etat: *on dit, par exemple, que l'*Etat *s'eſt révolté contre le Roi, (ce qui eſt impoſſible;) & que le* Peuple *veut ou ne veut pas, ce que veulent ou ne veulent pas des Sujets mutins & mécontens en cachette, pour animer, ſous ce prétexte, les* Citoyens *contre l'*Etat, *c'eſt à dire, la* Multitude *contre le* Peuple, ou les Sujets contre le Souverain.

(a) *De Cive*, Cap. XII. §. 8.

§. XV. Lors que le Pouvoir Souverain eſt mis entre les mains d'une Aſſemblée compoſée de pluſieurs perſonnes, dont chacune conſerve ſa volonté particuliére; il faut régler avant toutes choſes, combien de voix réunies en un même ſentiment repréſenteront la volonté de toute l'Aſſemblée, & par conſéquent de l'Etat. En effet, comme perſonne n'eſt tenu de ſuivre les ſentimens d'autrui, plûtôt que les ſiens proptes, à moins qu'il n'ait lui-même ſoumis ſa volonté à celle de quelqu'un: de même, quoi que l'on ſoit entré en ſociété avec d'autres, pour adminiſtrer en commun certaines affaires, ſi pourtant on s'eſt expreſſément réſervé le droit de ne tenir compte d'aucune délibération, ſans y avoir donné ſon conſentement particulier, on ne ſera obligé à rien, quelque grand nombre de voix qui ait

Dans les autres formes de Gouvernement, les affaires ſe décident régulièrement à la pluralité des voix.

vec connoiſſance, & non pas par erreur, ni par quelque mouvement modérément, qui lui ôte l'uſage de la Raiſon pour ce moment là. 2. Qu'il ne viole pas les Loix fondamentales de l'Etat, *Titius*, *Obſ.* DLIX.

(1) C'eſt ainſi que, dans *Euripide*, la Déeſſe *Minerve* dit, qu'*Adraſte*, en qualité de Roi d'*Argos*, prêtera ſerment pour tout ſon Pays, que jamais les *Argiens* ne ménerone l'armée contre *Athénes*, & que ſi quelque autre vient l'attaquer, ils la défendront.

——— Τὸν δ' ἐμὸν πόσιν χθονὸς
Ἄδραστον· ὅστις πόρτις τηλεπτήνου ὀνὸς,
Πόνους ὑπὲρ γῆς Δαναΐδος ἐμόχθησεν.

'Ο δ' ὄρκος ἔστω· μὴ ποτ' Ἄργείους χθόνα
Εἰς τὰν δ' ἰόντας στόλιον ὠφελεῖν πάτραν.
Ἄλλον τ' ἰόντα μηδὲν ἐᾶν δῃοῦν πόλιν.
Supplic. verſ. 1188, *& ſeqq.*

L'Auteur citoit ce paſſage.

(2) Dans l'Original il y a, *la volonté particuliére de l'Etat* (*Civitatis.*) Je ne comprens pas comment ce dernier mot s'eſt fourré ici, où il eſt ſi mal placé. Je l'ai donc chaſſé hardiment, pour ne pas faire dire à mon Auteur une abſurdité, à laquelle aſſurément il n'a jamais penſé. L'endroit au reſte n'étoit pas dans la prémiére Edition. On le trouve corrigé dans celle de Mr. *Hertius*.

ait prévalu ſur nôtre avis. De là vient que l'on voit (1) des Corps, où l'oppoſition d'un ſeul des Membres ſuffit pour rendre inutile l'accord unanime de tous les autres. (a) Ce n'eſt pas que, ſi quelque Membre d'un Corps ne veut point entendre de raiſon, & refuſe, par pure opiniâtreté, de ſe rendre au ſentiment de tous les autres, quelque bien fondé qu'il ſoit, on ne puiſſe, en ce cas-là, le chaſſer comme un perturbateur de la Société, & le punir même quelquefois d'une maniére poſitive. Car, quoi qu'il n'ait pas promis d'acquieſcer à l'opinion du plus grand nombre, il ne laiſſe pas d'être obligé, en vertu d'une Loi générale du Droit Naturel, d'avoir de la complaiſance pour les autres, & de ſe conformer à ce qui eſt avantageux au Tout, dont il fait partie. Il faut avouer pourtant, que, dans ces ſortes d'Aſſemblées, ſur tout ſi elles ſont compoſées d'un grand nombre de gens, les affaires ne ſe font qu'avec beaucoup de peine; & ſouvent même il n'y a pas moyen de rien conclure, à cauſe de la différence des ſentimens, & de l'opiniâtreté inſurmontable de certains eſprits bizarres. D'ordinaire même, lors que l'on entre dans un Corps, ou dans une Aſſemblée, ſans rien ſtipuler là-deſſus, on eſt cenſé s'engager à ſuivre & à ratifier ce qui aura été trouvé bon par le plus grand nombre; perſonne ne pouvant raiſonnablement prétendre que tous les autres ſe rangent à ſon opinion, ou que pour un ſeul, qui n'eſt pas de leur avis, ils ceſſent de preſſer ce qui leur paroît néceſſaire, ou utile à la cauſe commune. Si l'on ne s'accommodoit pas de cette pratique, il falloit l'avoir déclaré formellement, avant que d'entrer dans le Corps. Après cela il n'eſt plus tems, & tout ce que l'on gagne, c'eſt de paſſer pour un Membre également préſomptueux & incommode, qui veut faire prévaloir ſon ſentiment particulier ſur celui de tous les autres (2). Que ſi l'on ne peut abſolument digérer une telle mortification, permis à chacun de ſe démettre de ſon Emploi, & de quitter la place qu'il occupoit dans ce Corps. Ainſi réguliérement, dans toutes les Aſſemblées, ce qui a paſſé à la pluralité des voix eſt regardé comme l'avis de chacun des Membres; non que cela ſoit néceſſaire en vertu du Droit Naturel, mais parce qu'il n'y a preſque point d'autre expédient pour terminer les affaires, & pour prendre quelques meſures (3); quoi que par là il arrive quelquefois, que le ſentiment le plus honnête, & le plus avantageux à l'Etat, eſt rejetté. Comme les affaires humaines ſont ſouvent fort diverſifiées & fort embrouillées; & que, dans ces ſortes d'Aſſemblées établies pour en décider, il n'eſt pas poſſible de trouver quelque voye qui ſoit ſans aucun inconvénient, il faut prendre le parti, où il y en a le moins, & qui eſt d'ordinaire le plus avantageux (b). C'eſt donc en vain qu'on objecte, qu'il répugne à la nature, que l'avis des moins ſa-

(a) Voyez, dans l'*Hiſtoire du Concile de Trente* de *Fra Paolo*, Lib IV. p. 788. ce que l'on dit, pour faire voir, que l'Egliſe Gallicane n'eſt point tenue de conſentir aux Décrets du Concile, contre leſquels elle avoit proteſté.

(b) Voyez *Bodin. de Repub* Lib. III. Cap. IV. p. 416.

§. XV. (1) Chacun ſait qu'en *Pologne*, l'oppoſition d'un ſeul Membre rompt la *Diéte*. Voyez *Hartknoch*, de Polon. Lib. II. Cap. I §. 15. Les *Provinces Unies* ſuivent auſſi cette maxime, quand il s'agit de choſes de grande importance. Voyez la Note de Mr. *Hertius*.

(2) Il ne faut pas, ajoutoit nôtre Auteur, imiter ces Chefs de l'Armée Romaine, dont parle un ancien Hiſtorien: » La diverſité des avis (dit-il) étoit cauſe » que tout ce qui ſe propoſoit, demeuroit ſans exécu» tion. Ceux dont on n'avoit pas ſuivi le ſentiment, ſe » comportoient lâchement dans l'occaſion, & ſe ré» jouiſſoient du mauvais ſuccès, l'attribuant au mépris » qu'on avoit fait de leurs conſeils. *Agathias*, Lib. IV. Cap. V.

(3) *Sed hoc pluribus viſum eſt: numerantur enim ſententiæ, non ponderantur: nec aliud in publico conſilio poteſt fieri, in quo nihil eſt tam inæquale, quàm æqualitas ipſa. Nam quum ſit tanta prudentia, par omnium jus eſt.* Plin. Lib. II. Epiſt. XIII. num. 5. *Quod major pars Curiæ effecit, pro eo habetur, ac ſi omnes egerint.* Digeſt. Lib. L. Tit. I. *Ad municipalem, & de incolis*, Leg. XIX. L'Auteur citoit encore *Lib.* II. *Tit.* XIV. *de Pactis*, Leg. VII. §. ult. & Leg. VIII. & *Ariſtot. Polit.* Lib. IV. Cap. VIII. Voyez auſſi *Grotius*, Lib. II. Cap. V §. 7. & la *Continuation des Penſées diverſes* de Mr. *Bayle*, pag. 84. *Gronovius*, dans une Note ſur l'endroit de *Grotius*, que je viens de citer, met ces reſtrictions à la maxime dont il s'agit. Il faut 1. Que la délibération ait été faite par de véritables ſuffrages, c'eſt-à-dire, qu'il n'y ait point eu de compoſition, & qu'avant que de venir à l'Aſſemblée, la plûpart ne ſe ſoient pas donnez le mot, pour faire prévaloir un certain ſentiment. 2. Que le plus grand nombre de l'Aſſemblée ne ſoit pas des gens ſuſpects, qui, ſelon les Loix, & les Coutumes reçues, ne doivent point opiner dans l'affaire, dont il s'agit, pour n'être pas Juges en leur propre Cauſe. 3. Que la délibération n'ait rien de contraire aux Loix Divines, ni au Bon-Sens. 4. Qu'elle ne détruiſe point les Loix Fondamentales de l'Etat, & qu'elle ne tende pas à changer ſans néceſſité la forme du Gouvernement. 5. Enfin, qu'elle ne donne point d'atteinte aux droits des Particuliers, aux Priviléges, aux anciennes Coutumes, établies pour le bien du public, &c.

(4) *Singulos enim, integrâ re, diſſentire fas eſſe; perſuaſa, quod pluribus placuiſſet, ſuaſis tuendum* Plin. Lib. VI. Ep. XIII. *num.* 4. Voyez auſſi *Tite Live*, Lib. XXXII. Cap. XX. *Polyb.* Lib. V. Cap. XLIX. *in fin.* Citations de l'Auteur.

(5) *Cùm de beata vita agitur, cur eſt quod mihi illud diſcuſſionum more reſpondeas: Hæc pars major eſſe videtur: ideo imm pejor eſt. Non tam bene cum rebus humanis agitur, ut meliora pluribus placeant: argumentum peſſimi turba eſt.*

ages prévaille ſur celui des plus ſages, parce que ceux-ci ſe trouvent en plus petit nombre ; & que les prémiers même puiſſent obliger les (4) autres à faire, contre leur propre ſentiment, quelque choſe de mal concerté. J'avoue, qu'en matiére de véritez ſpéculatives il faut peſer les voix, & non pas les compter ; & que ſouvent même l'approbation de la multitude (5) eſt regardée avec raiſon comme une marque d'erreur. Mais on ne ſauroit appliquer cette maxime à la déciſion des affaires, qui ſont entre les mains d'une Aſſemblée, dont les Membres ont tous un droit égal. En effet, qui décidera laquelle des deux opinions eſt la plus conforme aux régles de la Prudence ? Ce ne ſeront pas les Parties mêmes : car aucune ne voudra recevoir l'autre pour Juge en ſa propre Cauſe. Et y a-t-il quelqu'un qui ne ſe croye pas plus éclairé, & plus habile que les autres ? Ne voit-on pas même bien des gens, qui rejettent un ſentiment, quelque bien fondé qu'il ſoit, par cette ſeule raiſon, qu'ils n'en ſont pas les auteurs ? Il n'y a guéres moyen non plus de s'en remettre au jugement d'un tiers : car on peut aiſément conteſter ſur l'habileté, ou ſur l'intégrité de l'Arbitre ; & alors voilà une nouvelle diſpute, pour la déciſion de laquelle il faudroit une autre Arbitre, & ainſi de ſuite. D'ailleurs, les affaires ſont ſouvent de telle nature, qu'elles ne peuvent pas commodément être portées hors de l'Aſſemblée. Enfin il ne ſeroit pas toûjours à propos que le Préſident de l'Aſſemblée, par exemple, eût le droit de prononcer en faveur de l'un des ſentimens, qui partagent les voix. Car de cette maniére il pourroit donner la préférence au ſentiment qui a le moins de voix, & les rejetter même tous deux, comme n'etant bons ni l'un, ni l'autre, ainſi que font les Princes abſolus dans leur Conſeil : de ſorte que par là ce Préſident deviendroit ſeul Souverain. Il falloit donc chercher quelque expédient, qui ne fût ſujet à aucune difficulté, & qui ne donnât point d'atteinte à l'égalité des Membres de l'Aſſemblée ; or il n'y a rien de plus commode pour cet effet, que de compter les voix (c). Et lors qu'on accorde à quelqu'un voix délibérative dans une Aſſemblée, on préſume qu'il a aſſez de capacité, pour juger des affaires qui s'y agitent : ce qui a lieu du moins par rapport aux Aſſemblées, où l'on ne reçoit perſonne qu'avec quelque choix.

(c) Voyez *Plin.* Panegyric. Cap. LXII. *in fine* ; où il s'agit pourtant d'autre choſe.

§. XVI. Il faut pourtant remarquer, à l'égard de cette pluralité de ſuffrages, qu'en certaines Aſſemblées, le ſentiment, qui paſſe en délibération, doit l'emporter ſur l'autre d'un certain nombre de voix, & non pas ſeulement d'une, ou de deux. C'eſt ainſi que, par le (a) Droit Canonique, celui qui eſt élu *Pape*, doit avoir (1) les deux tiers des voix des *Cardinaux* (2). Mais lors qu'il n'y a point de pareil réglement là-deſſus, une ſeule voix de

Limitation de cette maxime.

(a) Cap. VI. *De electione, & electi poteſtate.*

ſt. Senec. *de Vita Beata*, Cap. II. Voyez auſſi *Plutarque*, *in Apophthegm.* pag. 188. A. & *de liber. educ.* pag. 6. A. Ed. Vvech. *Plat in Conviv.* pag. 1188. C. Ed. Vvech. *Quintil. Inſtit. Orat.* Lib. X. Cap. VII. *Val. Maxim.* Lib. II. Cap. VII. §. 1. *Dio Chryſoſt. de Ilio non capto*, ſive *Orat.* XI. pag. 190. D. *Ed. Pariſ. Morell.* Autres Citations de l'Auteur.

§. XVI. (1) On ajoute au même endroit, que ce jugement ne tire point à conſéquence pour les autres Aſſemblées, où l'avis de la plus grande & de *la plus ſaine partie* doit prévaloir. Mais, diſoit plus bas nôtre Auteur, c'eſt qu'on ſuppoſe qu'il y a un Supérieur, ſavoir le *Pape*, qui peut décider, quelle partie eſt *la plus ſaine*, lors qu'il y a quelque conteſtation. On ne ſauroit donc avoir égard *à la plus ſaine partie*, à moins qu'elle ne ſe trouve auſſi la plus grande, tant que l'on ne reconnoît point de Supérieur, à qui l'on puiſſe appeller, pour vuider le différent. Voyez *Gratian.* Can. XXXVI. *Diſtinct.* XIII.

(2) L'Auteur ajoutoit ici, que la même choſe avoit lieu dans l'élection & dans les délibérations des anciens *Décurions*, ou Conſeillers des Villes Municipales & des Colonies Romaines. Mais il ſe trompe fort en cela, & il ne faut, pour le prouver, que jetter ſeulement les yeux ſur les Loix mêmes qu'il cite : car elles disent clairement, qu'il faut que les deux tiers des Membres du Conſeil ſe trouvent dans l'Aſſemblée ; & non pas qu'il doive y avoir les deux tiers des voix de ceux qui ſont préſens, pour pouvoir prononcer définitivement ſur une affaire. *Nulli permittatur nomine civitatis vel curiæ experiri : niſi ei, cui Lex permittit, aut Lege ceſſante Ordo dederit, cùm* DUAE PARTES ADFUERINT, *aut amplius quàm duæ. Planè ut duæ partes Decurionum adfuerint, ita quoque, quem decreverint, numerari poteſt.* Digeſt. Lib. III. Tit. IV. *Quod cujuſc. univerſitat. nomine, vel contra eam, agatur.* Leg. III. IV. *Nominationem ferma vacillare non debet, ſi omnes, qui albo Curiæ detinentur,* ADESSE *non poſſunt : ne paucorum* ABSENTIA, *ſive neceſſaria, ſive fortuita debilitet, quod à majore parte ordinis ſalubriter fuerit conſtitutum : cùm duæ partes ordinis in urbe poſitæ, totius Curiæ inſtar exhibeant.* Cod. Lib. X. Tit. XXXI. *De Decurionibus &c.* Leg. XLVI. Voyez auſſi *Digeſt.* Lib. L. Tit. IX. Leg. II. III. Le paſſage de *Prudence*, que nôtre Auteur citoit enſuite, n'eſt pas mieux appliqué : car il ſignifie auſſi, que, pour faire un *Sénatus-conſulte* valable, il falloit anciennement qu'il y eût trois cens Sénateurs dans l'Aſſemblée ; & non pas que tous cens Sénateurs duſſent opiner de même.

Sic conſulta Patrum ſuſpenſtere Conſcriptorum
Non aliter licitum priſco ſub tempore, quàm ſi
Tercentum ſenſiſſe ſenes legerentur in unum.

de plus ſuffit pour faire regarder un avis comme le plus fort, & comme équivalent à un conſentement unanime de tous les Membres de l'Aſſemblée (3).

Du cas, où le nombre des voix eſt égal de part & d'autre.

§. XVII. Mais, ſi le nombre des voix eſt égal de part & d'autre, il n'y a rien alors de conclu, & l'affaire demeure toûjours dans ſon prémier état, parce que rien ne fait pencher la balance. C'eſt pourquoi, dans le Barreau (1), lors que les voix pour & contre ſont égales, le Défendeur eſt renvoyé quitte & abſous. En ce cas-là pourtant les peines établies pour les Calomniateurs, & pour ceux qui intentent procès mal à propos, ne ſemblent pas avoir lieu. Parmi les *Juifs* même, un Criminel n'étoit point tenu (a) pour condamné, lors que le nombre des Juges qui abſolvoient, n'étoit moindre que d'une voix. La raiſon en étoit ſans doute, que les Juges devant prononcer avec la même intégrité, que les Témoins; la ſentence d'un ſeul Juge ne paroiſſoit pas avoir aſſez de poids pour condamner un Criminel, de même que la dépoſition d'un ſeul Témoin (b) ne ſuffiſoit pas pour le convaincre: car les ſuffrages des autres Juges étant directement oppoſez, ils ſe détruiſent les uns les autres. Il faut remarquer encore, que, quand une affaire doit être décidée par diverſes *Curies* ou *Tribus*, dans chacune deſquelles on prononce à la pluralité des voix les ſuffrages qui ont du deſſous dans une Tribu ne peuvent pas augmenter le nombre de pareils ſuffrages qui l'emportent dans une autre.

(a) Voyez *Grotius*, Lib. II. Cap. V. §. 18. *Not. ult.*

(b) Voyez ci-deſſus, Liv. V. Chap. XIII. §. 9.

Des avis, que l'on doit ou joindre, ou ſéparer.

§. XVIII. Enfin, lors qu'il y a plus de deux avis dans une même Aſſemblée, on demande, s'il faut compter les voix de chacun à part, pour donner enſuite la préférence à celui qui en a davantage; ou bien ſi l'on peut joindre enſemble deux ou pluſieurs avis, qui ont quelque choſe de différent, afin que ce qu'ils ont de commun l'ayant emporté ſur un troiſiéme avis, on les compare enſuite par rapport à ce qu'ils renferment de différent, en ſorte que celui des derniers qui ſe trouvera avoir plus de ſuffrages à cet égard, l'emporte ſur tous les autres? A ne conſidérer ici que l'Equité Naturelle, indépendamment de toute Convention, & de toute Loi particuliére, il faut diſtinguer les avis qui différent en tout abſolument, d'avec ceux dont l'un renferme une partie de l'autre, ou qui ne différent qu'à l'égard du degré. Les derniers doivent être réunis en ce qu'ils ont de commun: mais il n'en eſt pas de même des prémiers. Si, par exemple, les uns condamnent à vint Ecus, & les autres à dix, il (1) faut réduire l'amende à dix Ecus, contre l'opinion qui abſout; puis que dix étant compris dans vint, la plus grande partie des Juges s'accorde à l'égard de la prémiére ſomme. Il y a une Loi du *Digeſte* (a), qui porte, que, *ſi de trois Arbitres l'un condamne à quinze, l'autre à dix, & le troiſiéme à cinq; la Partie doit payer cinq, parce que c'eſt la ſomme en laquelle ils ſont tous d'accord.* En vain *Grotius* (b) s'éloigne-t-il de cette déciſion, prétendant que le Défendeur doit être condamné à dix: car, dit-il, c'eſt à quoi ſe réduit l'avis du plus grand nombre, déduction faite de ce en quoi ils différent. Mais je répons, que les trois Arbitres s'accordent tous dans la ſomme de cinq, & par conſé-

(1) Elle eſt citée dans la Note 1. ſur ce paragr.

(a) *Sparſ. flor. in Jus Juſtin.*

Vertemus léges patrias: infirma minoris
Vox cedat numeri, parvâque in parte ſileſcat.
Contra Symmach. Lib. I. verſ. 604. *& ſeqq.*

Car il ſuffiſoit que, parmi ces trois cens Sénateurs, le plus grand nombre de voix fût pour un certain ſentiment. Ce la paroît, entr'autres, par ce paſſage de *Tite Live*: *Plebes ſic juſſit*: Quod Senatus juratus MAXIMA PARS CENSUERAT, QUI ASSIDERANT, *id volumus juſſumque. Lib.* XXVI. *Cap.* XXXIII. *in fine*: ſur quoi voyez la Note de *J. Frider. Gronovius*. Notre Auteur, §. 19 cite lui-même, dans le ſens, que je viens de dire, les *Loix* qu'il applique mal ici. Il n'y a donc que l'exemple ſuivant, qui ſoit à propos. Lors que les *Pénitens* chaſſés ſemi de leurs Etats les *Jéſuites*, ils ajoutérent cette clauſe: Que l'Arrêt ne pourroit être révoqué que par une Aſſemblée compoſée de cent-quatre vint Sénateurs, dont les cinq parties de ſix ſe trouvaſſent de même avis. *Andr. Mauroceu. Hiſt. Venet.* Lib. XVII.

(b) Voyez *Digeſt.* Lib. IV. Tit. VIII. *De receptis*, qui *arbitrium receperunt* &c. Leg. XVII. §. 6. & *Grotius*, Lib. II. Cap. V. §. 17. avec ſes *Notes*, & celles de *Boecler*. En vain objecte-t-on, (ajoutoit notre Auteur) cette déciſion du Droit Canonique: *Quod omnes tangit, id ab omnibus adprobari æquum eſt.* Cap. *Quod omnes*, de Reg. Jur. in VI. *Decretal. Lib.* » L'Equité veut, que ce qui re» garde tous les Membres, ſoit approuvé de tous. » Car il ne s'enſuit pas de là, qu'il ſoit juſte de faire prévaloir l'avis du plus grand nombre, lors qu'il n'y a pas d'autre moyen de terminer les affaires. De plus, cette maxime ne convient pas aux Aſſemblées, où l'on délibére des affaires de l'Etat; mais ſeulement aux Sociétez particuliéres, qui ne ſont formées que par des Conventions, ou en vertu du droit commun que pluſieurs ont à la poſſeſſion d'une ſeule & même choſe: car en ce cas là aucun ne peut, ſans le conſentement des autres, diſpoſer de la choſe commune d'une maniére que ceux-ci jugent capable de tourner à leur préjudice. C'eſt par là qu'il faut expliquer la Loi XI. du *Digeſte*, Lib.

VIII.

ſéquent il faut s'en tenir là, puis qu'ils différent dans tout le reſte. Car toutes les fois qu'il y a quelque diverſité dans les avis, on doit ſuivre celui du plus grand nombre. De là vient qu'autrefois, dans le Sénat Romain, lors que l'avis d'un Sénateur (2) renfermoit deux choſes, dont l'une avoit paſſé, & l'autre non; on lui ordonnoit de *partager ſon ſentiment.* Mais, ſi au contraire une partie des Juges condamne un Criminel au banniſſement, & l'autre à la mort, pendant qu'un troiſiéme avis l'abſout: les voix qui vont à l'exil, ne pourront pas être jointes avec celles qui décernent la mort, contre l'opinion qui abſout; non plus que les voix qui abſolvent, avec celles qui reléguent, contre celles qui condamnent à la mort: parce que tous ces avis ſont entiérement différens les uns des autres. En effet, la mort n'eſt pas plus une partie du banniſſement, que le banniſſement une partie de la mort. Et quoi que ceux qui abſolvent, & ceux qui reléguent, conviennent en ce que les uns & les autres épargnent la vie du Criminel, leur avis néanmoins ne tend pas là directement; c'eſt ſeulement une conſéquence qui en réſulte. Car ceux qui abſolvent, déchargent le Criminel de toute punition; au lieu que ceux qui banniſſent, le condamnent ſans contredit à une peine très-réelle (c).

(c) Voyez *Plin.* Lib. VIII. Epiſt. XIV. *Polyb. Excerpt. legat.* 119. *A. Gell.* Lib. IX. Cap. XV. *Quintil.* Declam. CCCLXV. *Liban.* argum. Declam. XXX. *Heliodor. Æthiop.* Lib. I. *Cujac.* Obſ. XII, 16. & *Caſp. Ziegl.* ad *Grot.* Lib. II. Cap. V. §. 19.

Grotius dit encore (d), que, dans une délibération de pluſieurs perſonnes, qui, ſans compoſer entr'elles un Corps proprement ainſi nommé, ſont unies enſemble par rapport à une certaine choſe, où elles n'ont pas toutes part également; il ne faut pas ſeulement régler le rang des Membres de la Société, ſelon que chacun y a plus ou moins de part, mais encore le poids & la valeur des avis doit ſuivre cette Proportion Géométrique (3). Sur quoi il faut pourtant remarquer, qu'une telle Société étant fondée ſur la communauté d'une choſe, & non pas ſur quelque Convention, d'où il réſulte un Corps proprement ainſi dit, & par laquelle chacun ait ſoumis ſa volonté à celle du plus grand nombre, les avis des Alliez ou Aſſociez, qui ont une plus grande part à la choſe, dont il s'agit, ne doit prévaloir ſur celui des autres, qu'autant que cela ſe peut ſans donner aucune atteinte au droit des derniers, ou ſans leur cauſer aucun préjudice.

(d) *Ubi ſup.* §. 22.

§. XIX. Ce que nous avons dit, ſuffit pour faire comprendre, de quelle maniére on connoît la volonté de l'Etat, lors que le Pouvoir Souverain eſt entre les mains de plus d'une perſonne. Il eſt clair, au reſte, que, dans toute Aſſemblée, où il s'agit de prendre quelque délibération ſur des affaires qui regardent également tous les Membres, il faut pour le moins trois perſonnes (1). Car s'il n'y en avoit que deux, quand elles ne ſe trouveroient pas de même ſentiment, il n'y auroit rien qui pût faire pencher la balance d'un ou d'autre côté: ainſi en ce cas-là l'affaire demeureroit indéciſe (a). J'avoue, que deux Conſuls, par exemple, ſont quelquefois appellez *Collégues.* Mais ce mot de *Collégue* s'applique ſouvent à ceux qui (b) exercent ſimplement le même Emploi. Les Auteurs Latins diſent le *Collége des Tribuns*; & cependant un ſeul Tribun pouvoit, par ſon oppoſition, annuller la déli-

De combien de perſonnes pour le moins doit être compoſée une Aſſemblée?

(a) Voyez le Droit Canon. *de Arbitris*, Cap. I.

(b) Voyez *Digeſt.* Lib. XXVI. Tit. VII. *De admin. & peric. Tutorum & Curat.* Leg. XIV. Lib. XLVI. Tit. III. *De ſolution. & liberat.* Leg. CI. & Lib. L. Tit. XVI. *De verbor. ſignific.* Leg. CLXXIII.

(c) *Collegium Tribunorum.*

III. Tit. III. *De ſervitut. præd. ruſticor.* & la Loi XVIII. Lib. X. Tit. III. *De communi dividundo.*

§. XVII. (1) *Inter pares numero Judices, ſi diſſona ſententia proferuntur, in liberalibus quidem cauſis (ſecundùm ea à D. Pio conſtitutum eſt) pro libertate ſtatuendum eſſe: in aliis autem cauſis pro reo: quod & in judiciis publicis ſi æſtimare oportet.* Digeſt. Lib. XLII. Tit. I. *De re judicata* &c. Leg. XXXVIII. *Quæ Alter Judex damnat, vel abſolvit: inter diſpares ſententias mitior vincat* Sec. *Lib.* I. *Controv.* V. L'Auteur citoit encore *Quæſt. tol.* CCLIV. *Antiphon.* Orat. XIV. pag. 113. *Ariſtotel.* Problem. Sect. XXIX. Cap. XIII. & la Diſſertation de Celer ſur ce que l'on appelle *Calculus Minervæ*, qui ſe trouve dans le I. Vol. du Recueil de ſes Diſſertations, pag. 199. *& ſeqq.* Voyez auſſi *Grotius*, Lib. II. Cap. V. §. 8 avec ſes Notes & celles de *Gronovius*; & *Cujas*, Obſ. Lib. XII, 16.

(2) XVIII. (1) *Si diverſis ſummis condemnent Judices; minima ſpectandam eſſe* Julianus *ſcribit.* Digeſt. Lib. XLII. Tit. I. *De re judicata* &c. Leg. XXXVIII. §. 1. *Si ex tribus Arbitris unus quatuorcim, alius decem, tertius quinque condemnavit.....* Julianus *ſcribit, quinque debere præſtari: quia in hanc ſummam omnes conſentiunt.* Lib. IV. Tit. VIII. *De receptis* &c. Leg. XXVII. §. 3. Voyez auſſi le Droit Canonique, *de Arbitris*, Cap. I. *in VI.*

(2) *Quod fieri in Senatu ſolet, facit adum ego in Philoſophia quoque exiſtimo. Cum enim ſint aliqui, quod ex parte mihi placeat; JUBEO ILLUM DIVIDERE SENTENTIAM, & ſequor.* Senec. Epiſt. XXI. Voyez *Cicer. ad Famil.* Lib. I. Ep. II. & *Grotius*, *ubi ſupra*, §. 19.

(3) Voyez *Digeſt.* Lib. II. Tit. XIV. *De Pactis*, Leg. VIII. Lib. XVI. Tit. III. *Depoſiti, vel contra*, Leg. XIV. & Lib. XLII. Tit. V. *De rebus auctoritate Judicis poſſidendis*, Leg. XVI. Citations de l'Auteur.

§. XIX. (1) Neratius Priſcus *tres facere exiſtimat collegium: & hoc magis ſequendum eſt.* Digeſt. Lib. L. Tit. XVI. *De verborum ſignificatione*, Leg. CLXXXV.

libération unanime de tous les autres. Tous ceux qui ſe donnent les uns aux autres le nom de *Collégues*, ne forment pas entr'eux une Aſſemblée, où les volontez de tous les Membres ſe réuniſſent en une ſeule, par l'effet de quelque Convention. Il peut y avoir au contraire des Sociétez, où chacun conſerve ſa volonté particuliére, entiérement indépendante de la volonté des autres. Ainſi il ne ſert de rien de dire, que deux perſonnes ſuffiſent pour un Contract d'Aſſociation. Pour la Loi du (2) *Digeſte*, qui porte, que, *ſi un Corps ſe trouve réduit à une ſeule perſonne, elle conſerve le droit de tous les autres, auſſi bien que le nom du Corps entier*; il ne s'enſuit pas de là, qu'une ſeule perſonne puiſſe former un *Corps* ou une *Aſſemblée*; mais cela ſignifie ſeulement, que, quand tous les Membres d'un Corps déja établi viennent à manquer par quelque accident, à la réſerve d'un ſeul, celui-ci repréſente pour un tems tout le Corps, juſques à ce que l'on ait rempli la place de ceux qui manquent. Ordinairement même, dans ces ſortes d'Aſſemblées, on n'a point d'égard aux abſens, pourvu qu'ils ayent été duement convoquez (d), mais leur droit accroît aux préſens. Ce qui, à mon avis, ſe doit néanmoins reſtreindre aux affaires ordinaires, & qui ne ſouffrent point de retardement. Il faut encore ajouter cette exception, que les Loix n'ayent pas fixé préciſément (e) un certain nombre de perſonnes, dont l'Aſſemblée doive néceſſairement être compoſée. En certains endroits les abſens peuvent charger quelqu'un des préſens de tenir leur place, ou donner même leur ſuffrage par écrit (f).

(d) Voyez le *Droit Canon. de elect. & electi poteſtate*, Cap. XXXVI. *Senec. Excerpt. Contr.* VII. 4.

(e) Voyez les *Loix* citées dans la *Note* 2. ſur le §. 16.

(f) Voyez le *Droit Canon. ubi ſuprà*, C. XLVI. Ce que c'eſt proprement qu'un *Citoyen*.

§. XX. L'Etat étant formé de la maniére que je viens de le décrire, le Souverain s'appelle ou *Monarque*, ou *Senat*, ou *Peuple*, ſelon que le Gouvernement eſt entre les mains d'une ſeule perſonne, ou de pluſieurs: tous les autres ſont ce que l'on nomme des *Sujets*. Sur quoi il faut remarquer, que l'on devient Membre d'un Etat en deux maniéres, ſavoir, ou par une Convention expreſſe, ou par une Convention tacite. En effet, les prémiers Fondateurs des Etats n'ont pas prétendu ſans doute que la Société finît avec ceux qui l'avoient eux mêmes formée; mais ils ont eu auſſi en vue le bien de leurs Enfans, & de toute leur poſtérité. Ils ſont donc cenſez avoir ſtipulé entr'eux, que leurs Enfans & leurs Deſcendans auroient, en venant au monde, le droit de jouir des avantages communs à tous les Membres de l'Etat. Et comme on ne ſauroit obtenir ces avantages ſans le Gouvernement, qui eſt l'Ame des Sociétez Civiles; tous ceux qui naiſſent d'un Citoyen, ſont cenſez par cela ſeul ſe ſoumettre à la Puiſſance Souveraine, de laquelle leurs Parens dépendent. De là vient que ceux qui ont une fois pris en main les rênes de l'Empire, n'ont pas beſoin de faire prêter ſerment de fidélité aux enfans qui naiſſent depuis dans leurs Etats, lors même qu'il ne reſte plus aucun de ceux qui leur avoient déféré l'Autorité Souveraine.

De plus, comme chaque Etat a pris poſſeſſion d'une certaine partie de la Terre, pour y mettre en ſureté la perſonne & les biens des Citoyens; & qu'il y auroit beaucoup à craindre pour eux à cet égard, ſi tous ceux qui ne reconnoiſſent pas l'Autorité de leur Souverain, pouvoient venir dans le Pays & y demeurer, comme bon leur ſembleroit; c'eſt une maxime, qui eſt regardée comme une Loi générale de tous les Etats, que quiconque entre ſimplement dans les terres d'un Etat, & à plus forte raiſon ceux qui veulent jouir des avantages que l'on y trouve, ſont cenſez renoncer à leur Liberté Naturelle, du moins pour tout le tems qu'ils demeurent dans le Pays, & ſe ſoumettre au Gouvernement qui y eſt établi. Que s'ils refuſent de le reconnoître, ils peuvent être regardez ſur le pié d'Ennemis, du moins en ſorte qu'on ait droit de les chaſſer du Pays.

Il eſt clair encore, que ceux qui entrent dans un Etat déja formé, ne dépendent pas moins du Gouvernement Civil de cet Etat, que ceux qui l'ont eux-mêmes établi dès le commencement. En-

(2) *Si univerſitas ad unum redit, magis admittitur, poſſe eum convenire, & convenire: cùm jus omnium in unum ceciderit, & ſtet nomen* univerſitatis. *Lib.* III. Tit. IV. *Quod cujuſc. univ. nom.* &c. Leg. VII. §. 2. Citations de l'Auteur.

§. XX. 1. Πολίτης δ' ἁπλῶς οὐδενὶ μᾶλλον ἢ τῷ μετέχειν κρίσεως καὶ ἀρχῆς. » On ne ſau» roit mieux définir le Citoyen, qu'en diſant, que c'eſt » celui qui a part à la Judicature & à la Magiſtrature. *Politic.* Lib. III. Cap. I. Voyez le texte de ce Chapitre, &

Enfin, il faut remarquer, que quelques Savans ne ſont pas bien d'accord ſur la définition du *Citoyen*. *Hobbes* (a) ſemble ne faire aucune diſtinction entre le mot de *Sujet*, & celui de *Citoyen*. Sur ce pié-là, les Femmes, les Enfans, les Serviteurs, & les Eſclaves même ſeroient du nombre des Citoyens. La définition d'*Ariſtote* (1) ne convient qu'aux Démocraties. Pour moi, il me ſemble, que l'Etat ſe formant par une ſoumiſſion des volontez de chaque Particulier à celle d'un Prince, ou d'une Aſſemblée; le terme de *Citoyen* doit s'entendre principalement de ceux qui, par leurs Conventions mutuelles, ont fondé l'Etat, ou de leurs ſucceſſeurs de Pére en Fils. Or comme ce ſont les Péres de famille, qui ont établi toutes les Sociétez Civiles, c'eſt auſſi à eux que le nom de *Citoyen* convient proprement, à mon avis. Pour les Femmes, les Enfans, les Serviteurs, ou les Eſclaves, dont les Péres de familles repréſentoient les volontez, comme renfermées dans la leur, le titre de *Citoyen* ne leur peut être donné qu'entant qu'ils jouiſſent de certains droits, & de la protection commune de l'Etat, comme étant Membres de la Famille d'un *Citoyen* proprement ainſi nommé. A l'égard (b) des Etrangers, qui ne demeurent dans le Pays que pour quelque tems, & non pas à deſſein de s'y établir; on voit bien qu'ils ne peuvent en aucune maniére être appellez *Citoyens*.

(a) *De Civ.* Cap. V. §. 11.

(b) *Peregrini; Inquilini; Temporarii Incolæ.*

§. XXI. Au reſte, dans la plûpart des Etats, les Citoyens, outre la rélation générale de Membres d'une même Société Civile, ont enſemble diverſes liaiſons particuliéres, que l'on peut réduire à deux principales: l'une, lors que quelques-uns forment certains *Corps particuliers, mais ſubordonnez à l'Etat*: l'autre, lors que les Souverains confient à certaines perſonnes jointes enſemble quelque partie du Gouvernement. Ces *Corps ſubordonnez*, ſoit qu'on les nomme *Compagnies*, *Chambres*, *Colléges*, *Sociétez*, *Communautez*, ou de quelque autre maniére, peuvent être diviſez 1. En ceux qui ſont plus anciens que les Etats, & ceux qui n'ont été formez qu'après l'établiſſement des Sociétez Civiles. Les *Corps particuliers plus anciens que les Etats*, ce ſont les *Familles*, dont les Chefs avoient un certain pouvoir & de certains droits ſur ceux qui en étoient Membres, comme nous l'avons fait voir en ſon lieu; autorité qu'ils ont conſervée autant que la nature des Sociétez Civiles, & les Loix ou les Coutumes particuliéres de chaque Etat le permettent. Les *Corps ſubordonnez qui n'ont été formez que depuis l'établiſſement des Sociétez Civiles*, peuvent être diviſez en *Publics*, & *Particuliers*. Les *Publics*, ce ſont ceux qui ſont établis par autorité du Souverain. Les *Particuliers* ou ſe forment ſimplement par des Conventions entre les Citoyens, ou dépendent d'une Autorité étrangére, qui ne ſauroit être regardée dans l'Etat avec plus de conſidération que celle d'un ſimple Particulier. Ces *Corps Particuliers* ſont ou *Légitimes*, ou *Illégitimes*. Les prémiers ſont ceux que l'Etat approuve, ou doit du moins approuver: les autres ſont ceux qu'il n'approuve, ni ne doit approuver. Je dis, *ni ne doit approuver*: car ſi, dans un Etat où le Culte Public de la Religion eſt corrompu, quelques perſonnes qui connoiſſent la Vérité s'aſſemblent en particulier pour faire leurs exercices de dévotion, ſans cauſer aucun trouble, & ſans rien machiner contre l'Etat; quoi que les Souverains n'approuvent pas tout ce qui eſt contraire à leurs ſentimens, on ne ſauroit traiter d'illégitimes ces ſortes d'Aſſemblées, puis que les Souverains (1) eux-mêmes ſont obligez de reconnoître & d'approuver la veritable Religion, qui y eſt enſeignée. De même, ſi parmi un Peuple barbare, où l'on mépriſe toutes les Sciences, quelques perſonnes tenoient là-deſſus des Conférences particuliéres, qui eſt-ce qui oſeroit appeller cela des Aſſemblées illégitimes? Les *Corps ſubordonnez* ſe diviſent encore 2. En *Réguliers*, & *Irréguliers*. Dans les prémiers, la volonté de tous les Membres eſt unie par quelque Convention. Dans les autres, il n'y a qu'un ſimple accord ſans engagement, & une

Des *Corps ſubordonnez* qu'il y a dans un *Etat*.

& le Chap. VIII.

§. XXI. (1) Ce n'eſt pas pour cette raiſon: car le Souverain croit ſans doute ſa Religion meilleure, que l'autre, dont il s'agit; & tant qu'il demeure dans cette perſuaſion, rien ne l'oblige à changer. Mais c'eſt que les Souverains, de quelque Religion qu'ils ſoient, n'ont aucun droit d'empêcher, que chacun ne ſerve Dieu paiſiblement ſelon les lumiéres & les mouvemens de ſa Conſcience. Voyez ce que l'on dira ſur le Chap. IV. §. 41. *Note* 2.

une union formée uniquement par quelque Paſſion commune à pluſieurs perſonnes qu'elle fait agir de concert, comme eſt, par exemple, l'eſpérance du gain, un déſir de Vengeance, l'Ambition, la Colére, & autres ſemblables mouvemens.

Quel droit ont ces ſortes de Corps?

§. XXII. A l'égard des *Corps Légitimes* en général, il faut remarquer, que tous les droits qu'ils ont, & tout le pouvoir qu'ils exercent légitimement ſur les Membres, dont ils ſont compoſez, dépendent de la détermination du Souverain, en ſorte qu'ils ne peuvent rien faire ni prétendre au préjudice du Gouvernement établi. Autrement il y auroit, dans l'Etat, un autre Etat. Si donc un Etat s'eſt formé de divers Corps abſolus & indépendans, il faut néceſſairement que chacun de ces Corps, en ſe réuniſſant pour compoſer une ſeule & même Société Civile, ſe ſoit dépouillé d'une partie de ſon pouvoir & de ſes anciens droits, autant que le demandoit la conſtitution de l'Etat, où il entroit; ſans quoi ils ne ſeroient point parvenus à leur but. Pour ce qui eſt des Corps qui prennent naiſſance dans un Etat déja formé, il faut examiner ſur quel pié le Souverain a prétendu les fonder ou les approuver. S'il a donné ou confirmé en termes exprès à quelqu'un de ces Corps un droit abſolu & indépendant en matiére de certaines affaires qui concernent le Gouvernement de l'Etat; il s'eſt manifeſtement dépouillé d'une partie de la Souveraineté, & il a rendu par là l'Etat irrégulier, ou lui a donné deux Chefs: ce qu'une perſonne de Bon-Sens ne fera jamais ſans quelque grande néceſſité qui l'y oblige. Mais lors que le Souverain n'a prétendu rien relâcher de ſon Pouvoir, il faut néceſſairement que ces ſortes de *Corps ſubordonnez* tempérent de telle maniére l'uſage de leurs droits, qu'ils ne donnent aucune atteinte à la Souveraineté, & ils ne ſauroient légitimement les étendre ni directement, ni indirectement, à quoi que ce ſoit qui tende à faire en ſorte que leur autorité ne ſoit plus ſubordonnée. Pour connoître donc les bornes de leur pouvoir, il faut en juger par les Lettres Patentes de leur fondation, ou de leur confirmation; ou par les Loix communes & fondamentales de l'Etat, qui obligent tous les Citoyens en général, & chacun en particulier, à moins que l'on n'en ſoit diſpenſé par quelque Privilége exprès. D'où il s'enſuit, que, ſi quelqu'un de ces Corps eſt gouverné par une ſeule perſonne, tout ce qu'elle fera ſelon les réglemens de la fondation du Corps, ou conformément aux Loix générales de l'Etat, ſera regardé comme un acte de tout le Corps. Mais du moment que le Chef vient à paſſer ces bornes, les autres n'entrent pour rien dans ce qu'il fait, & il en doit rendre compte lui ſeul. Que ſi un tel Corps eſt gouverné par une Aſſemblée compoſée de pluſieurs perſonnes, & que cette Aſſemblée faſſe quelque choſe de contraire aux Loix de ſa fondation, ou à celles de l'Etat; il n'y aura que ceux qui auront donné un conſentement exprès, qui en ſoient reſponſables: pour les autres, qui ne ſe ſeront pas trouvez à la délibération, ou qui auront opiné autrement, on ne peut leur infliger aucune peine. En ce cas là il eſt bon, pour ſe mettre à couvert, de proteſter hautement contre l'avis des autres, & de faire inſérer l'acte de ſa proteſtation dans les Regiſtres de la Compagnie, de peur que l'Innocent ne ſe trouve enveloppé dans un même danger avec les Coupables. Il en va tout autrement d'une Aſſemblée indépendante: car, ſi quelqu'un des Membres proteſtoit contre ce qui a paſſé à la pluralité des voix, ce ſeroit donner atteinte au Pouvoir Souverain de l'Aſſemblée. Pour ce qui regarde les Dettes de ces ſortes de Corps, il faut voir au nom de qui elles ont été contractées. Car le Corps n'eſt point tenu de payer ce que chacun des Membres a emprunté en ſon nom propre & particulier: tout ce qu'il y a, c'eſt que, ſi le Débiteur eſt condamné à payer, on peut faire ſaiſir, avec ſes autres biens, ceux même qui lui reviennent en qualité de Membre de ce Corps. Pour les Dettes contractées au nom du Corps, par quelqu'un de ſes Directeurs, conformément aux Loix de la fondation, elles obligent tout le Corps conſidéré comme tel, de ſorte que, ſi la Communauté n'a point de biens propres, chacun y eſt pour ſa part: à moins que les Créanciers ne ſoient des gens qui ne dépendent pas du même Souverain; car en ce cas-là ils s'en prennent à chaque Membre, dont ils peuvent ſe ſaiſir, comme s'il s'étoit obligé ſolidairement: de même que, par droit

de

de *Repréſailles*, le prémier Sujet d'un Etat étranger qui ſe trouve dans le Pays, eſt mis en priſon pour les dettes de tout autre de ſes Concitoyens. Mais s'il y a des Dettes contractées contre les ſtatuts de la fondation du Corps, elles ne tombent que ſur ceux qui ſe ſont expreſſément obligez, & non pas ſur les autres, hormis ce en quoi ils pourroient avoir profité quelque choſe de l'argent prêté. Lors que les biens de la Communauté ne ſuffiſent pas pour aquitter une telle dette, il faut que chacun de ceux, qui ſe ſont obligez, paye ſa part de ce ſurplus. Que ſi quelqu'un des Membres a prêté en ſon particulier au Corps conſidéré comme tel, il ne peut s'en prendre qu'aux biens de la Communauté; & s'ils ne ſuffiſent pas pour le ſatisfaire, tant pis pour lui, c'eſt ſa faute (a). Enfin, s'il ſurvient quelque démêlé entre quelqu'un des Membres, & tout le Corps, ce n'eſt pas le Corps qui en doit décider, mais l'Etat, de qui il dépend: autrement, comme il n'y a point ici de Juge commun, le Corps ſeroit Juge en ſa propre Cauſe.

(a) Voyez *Hobbes, Leviath.* Cap. XXII.

§. XXIII. Les *Corps illégitimes* ne ſont pas ſeulement ceux, dont les Membres s'uniſſent pour commettre ouvertement quelque Crime, telles que ſont les bandes de *Larrons*, de *Filoux*, de *Gueux*, de *Miquelets*, de *Corſaires*, de *Brigands* &c. On doit encore entendre par là toutes ſortes de liaiſons, dans leſquelles les Citoyens entrent ſans le conſentement du Souverain, & d'une maniére oppoſée au but des Sociétez Civiles. Ces engagemens s'appellent des *Cabales*, des *Conjurations*, des *Factions* &c. & l'on y entre pour diverſes raiſons. Quelquefois des eſprits re êches & ſéditieux tâchent par là de s'emparer du Gouvernement de l'Etat; ou du moins de faire tourner les affaires publiques d'une maniére qui s'accommode à leur goût & à leur avantage particulier. Quelques-uns veulent s'enrichir aux dépens du Public: d'autres cherchent par là de quoi ſe promettre l'impunité de leurs crimes. Il faut même regarder comme des Cabales ſuſpectes & dangereuſes, non ſeulement ces liaiſons particuliéres dont on cache le ſujet, mais encore celles qui ſe couvrent d'un prétexte plauſible, comme de ſe défendre ſoi-même, de réformer certains abus, de faire caſſer quelques Miniſtres qui malverſent dans leur Emploi. Car on entreprend par là ſur les droits du Souverain, à qui il appartient de pourvoir à tout cela, & il eſt à craindre que, quand de tels Factieux ſe ſentiront aſſez puiſſans, ils ne tournent leurs forces contre l'Etat même (a). Ainſi bien des choſes, qui d'ailleurs ſont très innocentes en elles-mêmes, deviennent illicites, lors qu'elles ſe font par voye de Cabale. Par exemple, il eſt permis de préſenter une Requête au Souverain, d'accuſer quelqu'un &c. mais lors qu'on y va accompagné d'une grande troupe de gens, que l'on a ramaſſée tout exprès, cela ſent la ſédition. C'eſt ainſi que, par les Loix de la Guerre, il eſt défendu aux Soldats, ſur peine de la vie, de venir demander leur paye avec un grand nombre de leurs camarades (b).

Des *Corps illégitimes*, ou *factieux*.

(a) Voyez *Tacit. Hiſtor.* Lib. I Cap. LXXXIV. au commencement.

(b) Voyez encore *Acts*, XIX, 39, 40. & *Hobbes. de Cive*, Cap. XII. §. 11, 13 & *Leviath* Cap. XXII. *in fine.*

§. XXIV. Ceux à qui le Souverain confie quelque partie du Gouvernement, qu'ils exercent en ſon nom & par ſon autorité, ſont auſſi engagez envers lui d'une façon plus étroite & plus particuliére, que les ſimples Citoyens. On appelle ces gens là des *Miniſtres* ou *Officiers Publics*, ou des *Magiſtrats*; & il ne faut pas les confondre avec les *Miniſtres ou Officiers particuliers du Prince*, qui le ſervent, comme ils feroient un ſimple Particulier, dans les affaires qu'il a, comme toute autre perſonne. Pour ceux qu'il employe à ſon ſervice préciſément entant que Souverain, les uns ont en main une partie du Gouvernement, en vertu de quoi ils repréſentent ſa perſonne d'une certaine maniére; & ce ſont ceux que l'on appelle proprement *Miniſtres Publics*: les autres ſont ſimplement chargez de l'expédition & de l'exécution des affaires publiques. Il faut mettre au prémier rang les *Tuteurs du Prince & les Adminiſtrateurs du Royaume* pendant la Minorité d'un Roi, ou lors qu'il vient à être fait priſonnier, ou à perdre ſon bon-ſens: les *Gouverneurs des Provinces, des Villes, & des Diſtricts*: les *Commandans d'Armée, tant par mer que par terre*: les *Intendans des Finances*: les *Préſidens des Cours de juſtice*: les *Examinateurs des doctrines*: les *Ambaſſadeurs ou Envoyez auprès des Puiſſances étrangéres*; & autres ſem-

Des fonctions particuliéres des Citoyens, qui ont quelque Emploi Public.

ſemblables Miniſtres. L'autre claſſe renferme les *Conſeillers*, qui ne ſont que propoſer leurs avis au Souverain; les *Secrétaires*; les *Receveurs des deniers publics*, & *ceux qui recueillent les revenus du Domaine de l'Etat*; les *Soldats*; les *Officiers ſubalternes*; ceux *qui prêtent leur bras à l'exécution de la Juſtice*; & autres Emplois ſemblables, dont il eſt aiſé de connoître la variété & la ſubordination, dans chaque Etat (a).

(a) Voyez *Hobbes, Leviath.* Cap. XXIII. & *Bodin. de Republ.* Lib. III. Cap. VII.

CHAPITRE III.

De l'origine & des fondemens de la Souveraineté.

Les Conventions qui forment l'Etat, produiſent auſſi la Souveraineté.

§. I. Voyons maintenant quelle eſt l'origine prochaine & immédiate de la Souveraineté, qui ſe trouve dans tous les Etats, & qui en eſt comme l'ame.

Je ſuppoſe ici d'abord, que cette Autorité Souveraine ne ſauroit avoir ſon effet, ſi celui, qui en eſt revêtu, n'a, d'un côté, des forces aſſez grandes pour le mettre en état de contraindre ſes Sujets, par la vue de quelque mal, à faire ce qu'il leur commande; &, de l'autre, un bon titre, en vertu duquel il ait droit de leur preſcrire ce qu'ils doivent faire ou ne pas faire. La prémiére de ces choſes réſulte immédiatement, auſſi bien que l'autre, des Conventions, qui forment la Société Civile. En effet, on eſt cenſé avoir en main les forces de pluſieurs autres, lors que ceux-ci ſont tenus de ne faire uſage de leurs propres forces que de la maniére qu'on le jugera à propos, en ſorte qu'ils ne peuvent pas légitimement nous réſiſter, ou refuſer de nous obéir: car c'eſt la ſeule maniére de transférer à autrui ſes propres forces. Or les Sujets, en ſoumettant leurs volontez à celle du Souverain, s'engagent par là à ne pas lui réſiſter (1), ou à lui obéir, toutes les fois qu'il voudra employer leurs forces & leurs facultez à l'avancement du Bien Public; & par conſéquent ils le rendent aſſez fort pour contraindre chacun d'eux à lui obéir. Cette même Convention lui donne auſſi un titre bien légitime & bien authentique, puis qu'elle fonde ſon Autorité ſur la ſoumiſſion & le conſentement volontaire des Sujets, & non pas ſur aucune violence. Voilà donc l'origine prochaine & immédiate du Pouvoir Souverain, entant qu'il marque une Qualité Morale. Car comme on transfére ſon bien à autrui, par des Conventions & des Contracts: on peut de même, par une ſoumiſſion volontaire, ſe dépouiller en faveur de quelqu'un, qui accepte la rénonciation, du droit que l'on avoit de diſpoſer pleinement de ſa liberté & de ſes forces naturelles. Ainſi un homme, qui s'engage à être mon Eſclave, me confére véritablement ſur lui l'Autorité de Maître; & c'eſt une craſſe ignorance que d'objecter là-deſſus, comme font quelques-uns, cette maxime commune, & vraye en un autre ſens, que *l'on ne ſauroit donner ce que l'on n'a pas.*

Cela ſe fait avec l'approbation & par la volonté de Dieu.

§. II. Mais, quoi que la Souveraineté réſulte immédiatement des Conventions humaines, cela n'empêche pas, que, pour la rendre plus ſacrée & plus inviolable, il ne faille un principe plus relevé, & que l'Autorité des Princes ne ſoit de Droit Divin, auſſi bien que de Droit Humain. En effet, depuis la multiplication des Hommes, la droite Raiſon ayant fait voir ſans contredit, que l'établiſſement des Sociétez Civiles étoit abſolument néceſſaire pour l'ordre, la tranquillité, & la conſervation du Genre Humain; Dieu, entant

Chap. III. §. I. (1) *Monentes, ne usque experiri vellent imperium, cujus vis omnis in conſenſu obedientium eſſet.* Tit. Livius, *Lib.* II. Cap. LIX.

§. II. (1) L'Auteur, ſuivant la diviſion des *Luthériens*, dit ſoit ici *le quatriéme Commandement*, pour le cinquiéme; *Honorez vos Péres, & vos Méres.* De plus, il accorde trop libéralement, qu'il s'agiſſe là des Souverains. Je ſai bien que les Théologiens & les Prédicateurs, à force de conſéquences, ou plûtôt de machines, renferment tous les *Supérieurs* ſous le titre des *Péres* & des *Méres*. Mais un bon Interprête ne tirera jamais de là rien de ſemblable: &, ſans examiner le principe général des explications trop étendues que l'on donne ordinairement aux Commandemens du Décalogue, (ſur quoi on peut voir ce qu'a dit Mr. *Le Clerc*, dans ſa Note ſur le 1. verſet du Chap. XX. de l'*Exode*; & ce que dit nôtre Auteur, après

Gro-

tant qu'auteur de la Loi Naturelle, doit auſſi être regardé comme auteur des Sociétez Civiles, & par conſéquent du Pouvoir Souverain, ſans lequel elles ne ſauroient être conçues. En effet il faut rapporter à Dieu, non ſeulement les établiſſemens faits immédiatement par ſon ordre, & ſans l'intervention d'aucun acte humain; mais encore ceux que les Hommes ont inventez eux-mêmes par les lumiéres de la droite Raiſon, ſelon que les circonſtances des tems & des lieux le demandoient, pour s'aquitter des Obligations, qui leur étoient impoſées par quelque Loi Divine (a). Puis donc que, ſans le Gouvernement Civil, on n'auroit pas pu commodément pratiquer les Devoirs de la Loi Naturelle, depuis que le Genre Humain ſe fut conſidérablement multiplié; il eſt clair, que Dieu, qui a preſcrit cette Loi aux Hommes, leur a par cela ſeul ordonné de former des Sociétez Civiles. Auſſi voyons-nous, que, dans l'Ecriture Sainte, il approuve formellement l'Autorité des Souverains, & la fait regarder comme venant de lui, ordonnant ſous des peines très-rigoureuſes d'avoir pour eux un profond reſpect, & de ſe ſoumettre, ſans répugnance, à leur volonté. Mais il n'eſt pas bien-ſur, que Dieu ait expreſſément commandé d'établir tel ou telle Société Civile en particulier. Car pour ce qui eſt du ſixiéme des (b) *Préceptes donnez aux enfans de Noé*, ſuppoſé qu'on puiſſe le vérifier, il ne marque point de tems ni de lieu précis, & rien n'empêche qu'on ne l'explique en ce ſens, *qu'il faut adminiſtrer la Juſtice, lors qu'il y aura des Tribunaux établis.*

(a) Voyez *1. Timoth.* II, 1.

(b) *De Judiciis.* Voyez *Selden. de J. N. & Gent. ſec. Hebr.* Lib. VII. Cap. IV. & ſeqq. & *Ms. Le Clerc* ſur *Deut.* I, 17.

Ce que nous venons de dire ſur l'origine de la Souveraineté, n'eſt pas fort différent des penſées d'un (c) Commentateur célébre de *Grotius*: *Il faut*, dit-il, *fonder l'établiſſement du Pouvoir Souverain non ſeulement ſur un acte humain, mais encore ſur un commandement divin, & ſur la Loi Naturelle, ou ſur un acte humain, par lequel on ſe propoſe d'obéir au Droit Naturel. En effet, celui qui ordonne l'établiſſement d'une Société, preſcrit en même tems l'ordre néceſſaire pour l'entretenir: or l'ame d'une Société, c'eſt qu'il y ait quelqu'un qui commande avec autorité; & l'Etat eſt la plus parfaite de toutes les Sociétez.* Voilà qui eſt bien, pourvu qu'on ajoute, que Dieu a déclaré ici ſa volonté uniquement par les lumiéres de la Raiſon, qui ont fait comprendre aux Hommes, que, ſans l'établiſſement des Sociétez Civiles, l'ordre & la paix, qui ſont le but du Droit Naturel, ne pourroient pas ſe maintenir dans le monde; ſur tout depuis que le Genre Humain ſe fut conſidérablement multiplié. Et c'eſt ce qui diſtingue les Sociétez Civiles d'avec les autres établiſſemens humains, qui ont bien été inventez par les lumiéres de la droite Raiſon, mais non pas en ſorte qu'elle les fît regarder comme abſolument néceſſaires pour l'ordre de la Société, & pour la conſervation du Genre Humain. Il eſt vrai, que, dans le cinquiéme Commandement du Décalogue (1), Dieu ordonne d'obéir aux Puiſſances: mais cela n'exclut pas plus les cauſes prochaines & immédiates du Pouvoir Souverain, que la défenſe de dérober, contenue dans le huitiéme Commandement, n'exclut les Conventions humaines, qui ont introduit la Propriété des biens. Lors auſſi que l'on donne aux Souverains le titre de *Lieutenans de Dieu ſur la Terre*, cela veut dire ſeulement, que, par le moyen du Pouvoir qu'ils ont en main, ils entretiennent dans le monde le bon ordre & la paix, beaucoup mieux que n'auroient fait les impreſſions de la Loi Naturelle toutes ſeules, & le reſpect des Hommes pour ſon auteur. En ce ſens-là les paroles ſuivantes du même Commentateur ne ſouffrent point de difficulté: *Afin donc*, dit-il, *que l'Etat fût véritablement un Etat, & qu'il produiſît l'effet, auquel il eſt deſtiné; Dieu a établi, par la Loi Naturelle l'ordre de commander & d'obéir, dans lequel il doit y avoir, en vertu de la volonté même de Dieu, &*

(c) *Boecler.* in *Grot.* Lib. I. Cap. III. §. 6.

Grotius, Liv. VIII. Chap. I. § 4. à la fin.) Il ne faut que faire tant ſoit peu de réflexion à la raiſon que le Légiſlateur ajoute, pour porter les *Iſraëlites* à l'obſervation du Précepte, dont il s'agit: *Afin*, dit-il, *qu'ils prolongent vos jours ſur la Terre, que le Créateur vôtre Dieu vous aura donné.* Cela fait alluſion manifeſtement à l'efficace que l'on attribuoit aux priéres des Péres & des Méres en faveur de leurs Enfans obéiſſans. Voyez Mr. *Le Clerc* ſur ce Commandement, & ſur *Geneſ.* XXVII. 33. La choſe ſera encore plus évidente, ſi l'explication ingénieuſe de Mr *Des Maizeaux* (dans les *Nouvelles de la République des Lettres*, Novembre 1700. p. 500. & *ſuiv.*) eſt bien fondé.

& des lumières naturelles de la Raiſon, un Pouvoir Souverain & indépendant, qui ne relève que de Dieu, comme c'eſt celui qui approche le plus de ſa Majeſté, & qui le repreſente ici bas. Mais il dépend uniquement des Hommes de conférer ce Pouvoir Souverain à une ſeule perſonne, ou à pluſieurs, & de régler, les uns d'une façon, les autres de l'autre, la forme du Gouvernement. Pour ce qui regarde l'opinion de *Grotius* (d) touchant l'origine de la Souveraineté, elle peut être expliquée en un bon ſens: *Les Hommes*, dit-il, *ont été portez à former des Sociétez Civiles, non par aucun ordre de Dieu*, (c'eſt-à dire, par aucun commandement exprès, car en effet on n'en trouve point de tel) *mais de leur propre mouvement* (ce qui n'exclut pourtant pas les lumiéres de la droite Raiſon, & la volonté de Dieu) *par l'expérience qu'ils avoient faite de l'impuiſſance où étoient les Familles ſéparées* (depuis la multiplication du Genre Humain) *de ſe bien mettre à couvert des inſultes & de la violence d'autrui. C'eſt-là*, continue-t il, *l'origine du Pouvoir Civil, que St.* Pierre *appelle à cauſe de cela* (e) établiſſement humain: *quoi qu'il ſoit auſſi qualifié ailleurs* (f) un établiſſement divin, *parce que Dieu l'a approuvé comme une choſe ſalutaire aux Hommes.* A l'égard de ces derniéres paroles, elles ſemblent ſignifier, que Dieu s'eſt contenté d'approuver le Gouvernement Civil, lors qu'il a été une fois établi dans le monde, de la même maniére qu'il a bien voulu (g) approuver la condition d'Eſclave, qui eſt ſans contredit un établiſſement humain. Mais il faut ajouter, qu'avant qu'il y eût aucune Société Civile, les Hommes pouvoient comprendre, en faiſant réfléxion ſur l'état du Genre Humain depuis ſa multiplication, que Dieu vouloit qu'ils formaſſent de telles Sociétez, ſans leſquelles il n'y auroit pas eu moyen de vivre en paix & en ſureté; de ſorte qu'en ſuivant ainſi les lumiéres de leur Raiſon, conformes au but de la Loi Naturelle, ils accompliſſoient effectivement la volonté de Dieu (z).

(d) Lib. I. Cap. IV. §. 7. num. 3.

(e) Epit. I. Chap. II. verſ. 13.

(f) Rom. XIII, 1.

(g) Epheſ. VI, 5, 6, 7, 8. Coloſſ. III. 22. 1. Tim. VI, 1. Tite, II, 9.

Si la Souveraineté vient immédiatement de Dieu? (z) *v. Fred. Hornius, de Civit.* Lib. II. Cap. I.

§. III. Cela ſuffit, à mon avis, pour regarder comme ſacrée l'origine du Gouvernement Civil, & pour engager les Sujets à avoir du reſpect & de la ſoumiſſion pour leurs Souverains. Il ne ſera pourtant pas inutile d'examiner ici les (1) raiſons d'un Auteur (2) Moderne, qui prétend, qu'il faut encore quelque choſe de plus. Il poſe d'abord pour principe, qu'il y a de la différence entre *la cauſe de l'Etat*, & la *cauſe du Gouvernement Civil ou de la Souveraineté.* Il avoue, que les Etats ſont formez par des Conventions: mais il ſoutient néanmoins, que c'eſt Dieu qui confére immédiatement aux Princes le Pouvoir Souverain, ſans que les Hommes y contribuent en aucune maniére. Selon lui, les Peuples libres, qui ſe choiſiſſent d'eux-mêmes un Roi, ne le reconnoiſſent pas pour cela de l'Autorité Souveraine: ils ne font que déſigner celui à qui le Ciel doit la conférer; de même que, dans pluſieurs Villes Municipales, l'élection des Magiſtrats appartient au Conſeil, quoi qu'ils reçoivent leur Pouvoir uniquement du Souverain.

Cette penſée a un air de dévotion qui éblouït bien des gens; mais, pour peu qu'on l'examine, on trouvera, qu'elle renverſe toutes les Conventions des Souverains avec leurs Sujets, & toutes les Loix fondamentales de l'Etat. Et d'abord, on ne ſauroit voir ſans une juſte

(c) *Ciceron* l'a reconnu, dans ce beau paſſage: *Nihil eſt illis principi Deo, qui omnem hanc moadum regit, quod quidem in terris fiat, acceptius, quam concilia coetuſque hominum, jure ſocieti, quæ Civitates appellantur.* Somn. Scip. Cap. III.

§. III. (1) Jamais on n'a débité de plus pauvres raiſons, que ſur cette matiére. Si l'on en veut voir un échantillon, parmi quantité d'Auteurs, que leurs préjugez, leur intérêt, & la ſituation des affaires dans les lieux où ils vivoient, ont fait groſſir, on n'a qu'à lire, par exemple, la Diſſertation de *Boecler*, *de Auſpicio Regio*, dans le I. vol. du Recueil de ſes *Diſſertations Académiques*; & *Thomas Creech*, dans ſes Notes Angloiſes ſur ſa Verſion en vers de *Lucrèce*, publiée en 1682. ſous le régne de *Jaques II.* pag. 51, & *ſuiv.* Le dernier eſt d'autant plus ridicule, qu'il tire la choſe par les cheveux, & que de 60. pages qu'il employe à faire quelque peu de Notes ſur la Traduction, il en perd cinq ou ſix à cette digreſſion hors de propos. Auſſi voit-on, que, quand il publia depuis l'Original même avec des Notes plus étendues, en 1693. comme alors le Gouvernement avoit changé, il n'eut garde de rien dire ſur cette prétendue émanation immédiate de l'Autorité Divine. Mais un Théologien de *Dannemarck* a, de nos jours, réfuté bien plus efficacement l'opinion contraire, c'eſt en faiſant brûler par la main du Bourreau, à *Coppenhagen*, un Livre de *Mr. Thomaſius*, où ce Juriſconſulte ſoutenoit que *Dieu n'eſt pas la cauſe immédiate de la Souveraineté.* Voilà ce que peut le zéle aveuglé, ou plûtôt la baſſe flatterie des Eccléſiaſtiques. Au reſte, celui dont je parle, eſt *Heſſor Godofr. Maſius*, dont on connoîtra encore mieux le caractére par un Livre dont

I Ex-

juſte indignation ; que cet Auteur ôte entiérement la (b) *Majeſté Souveraine* aux Répu- (b) *Majeſtas.*
bliques, & qu'il ne l'accorde qu'aux Rois. J'avoue, que, dans ces derniers ſiécles, l'uſage a affecté aux Rois d'une façon particuliére le titre de *Majeſté* : mais on ne laiſſe pas pour cela de (2) s'en ſervir pour déſigner le rang & l'autorité des Souverains dans quelque ſorte de Gouvernement que ce ſoit. La définition qu'il donne lui-même de la *Majeſté Souveraine*, quoi que d'ailleurs un peu trop vague, convient à un Sénat, ou à une Aſſemblée du Peuple, auſſi bien qu'à la Monarchie. C'eſt, dit-il, *un Pouvoir Souverain ſur l'Etat en tout & par tout.* J'avoue que les Rois ont quelque prééminence ſur les Souverains d'un Gouvernement Ariſtocratique, ou Démocratique, en ce que chaque Membre d'un Sénat, ou d'une Aſſemblée du Peuple, dépend du Corps entier ; au lieu que les Rois ne reconnoiſſent point de Supérieur ici bas. Mais cela n'empêche pas, que l'Autorité des Souverains, par rapport à leurs Sujets, ne ſoit la même & n'ait une égale force dans toute ſorte de forme de Gouvernement. Nôtre Auteur regarde Dieu comme l'unique cauſe de cette *Majeſté, qu'il répand* (ce ſont ſes termes) *immédiatement ſur les Rois, du moment qu'ils ont été élus par le Peuple.* Je ſuis fort trompé, s'il n'a conçu la *Majeſté Souveraine* comme une Qualité Phyſique : abſurdité, dans laquelle tombent manifeſtement ceux qui qualifient la Souveraineté *une Créature de Dieu ſi excellente qu'il n'y en a point d'autre dans un même ordre de Cauſes, ou d'un ordre ſupérieur, ni même aucun des principes noz avec elle qui ait contribué quoi que ce ſoit à l'établiſſement de cette ſorte de Gouvernement.* Idées bien groſſiéres, qui découvrent un grand fond d'ignorance en ce qui regarde la nature de Choſes Morales ! Les Rois, ajoute-t-on, qui ſont tirez de l'obſcurité d'une baſſe naiſſance, pour monter ſur le Thrône, brillent tout à coup d'un éclat extraordinaire, qui ne peut venir que du Ciel. Mais ce n'eſt-là qu'une miſérable déclamation, capable ſeulement de frapper des ignorans, qui ne ſavent pas diſtinguer le clinquant d'avec l'or, les fauſſes penſées d'avec les ſolides. Ce que l'on dit enſuite, que Dieu a un ſoin particulier des Rois, ne prouve rien non plus. La Providence divine a donné d'auſſi grandes marques de ſa protection en faveur d'autres perſonnes d'un rang moins élevé, ſur tout de celles qui doivent être fort utiles au Genre Humain. Et l'on a vu au contraire bien des Rois empoiſonnez, ou morts de quelque autre maniére tragique, par la conſpiration de leurs propres Sujets. Pour ce qui eſt de quelques Princes (3), qui, par un effet de leur tempérament, ont produit des actions héroïques, que l'on regarde comme tenant du miracle, on feta bien de conſulter là-deſſus les Médecins. En vain étale-t-on auſſi les châtimens du Ciel déployez ſur les Rois inſolens, ou ſur les Sujets rebelles : en vain entaſſe-t-on un grand nombre de paſſages de l'Ecriture Sainte, qui prouvent même, que Dieu eſt auteur du Gouvernement Ariſtocratique, auſſi bien que de la Monarchie : en vain allégue-t-on pluſieurs prédictions au ſujet des actions de quelques Rois, puis que l'on en trouve auſſi à l'égard des Républiques. Enfin ce que l'Ecriture nous apprend de (4) l'établiſſement des Rois parmi les *Juifs*, ne tire point à conſéquence pour l'origine de la Monarchie en général ; puis que long-tems aupa-

ra-

l'Extrait ſe trouve dans la *Bibliothéque Univerſ.* Tom. XI pag. 47. *& ſuiv.* Mr. *Thomaſius*, de qui je tiens le fait que je viens de rapporter, remarque au même endroit, *Inſt. Jurisp. Div.* Lib. III. Cap. VI. § 68. *& ſeqq.* que l'on propoſa autrefois, en *France*, dans l'Aſſemblée générale des Etats du Royaume, de faire canoniſer cette propoſition, *Que les Rois tirent de Dieu immédiatement leur autorité* : mais la choſe n'eut point de ſuite, parce que pluſieurs firent voir, que le ſalut de la *France* ne dépendoit nullement d'une telle opinion, & qu'ainſi il falloit la laiſſer dé autre la queſtion dans les Ecoles *Gremond*, Hiſt. de France, *Liv.* I.

(a) Ceci n'a lieu qu'en Latin.

(2) Je me ſouvien. ici de ces paroles de *Montagne. Eſſais*, Liv. II. Chap. XII. p. 43. *Ed. de Paris*, in fol. » Les ames des Empereurs & des Savetiers ſont jettées à » même moule. Conſidérant l'importance des actions » des Princes, & leurs poids, nous nous perſuadons qu'el» les ſoient produites par quelques cauſes auſſi puiſantes » & importantes. Nous nous trompons : ils ſont menez » & ramenez en leurs mouvemens par les mêmes reſ» ſorts, que nous ſommes aux nôtres. La meſme raiſon » qui nous fait tanſer avec un voiſin, dreſſe entre les » Princes une guerre : la meſme raiſon qui nous fait » fouetter un Laquais, tombant en un Roi, lui fait » ruiner une Province. Ils veulent auſſi légérement que » nous, mais ils peuvent plus. Pareils appétits agi» tent un cirron, & un éléphant.

(4) Voyez le *Diſcours ſur le Gouvernement*, par *Algernon Sidney*, Chap. II. § 6. IX.

Ici 3, § IV.

ravant il y avoit déja pluſieurs Royaumes dans le monde. C'eſt-là ſeulement un exemple particulier des diverſes maniéres dont l'Autorité Souveraine a été conférée à telle ou telle perſonne, ſelon la diverſité des Peuples.

Examen des raiſons dont un Auteur Moderne ſe ſert, pour prouver, que la Souveraineté ne ſauroit venir que de Dieu immédiatement.

§. IV. EXAMINONS maintenant les raiſons, dont le même Auteur ſe ſert, pour faire voir, que *toutes les cauſes humaines ne ſauroient en aucune façon produire la Majeſté Souveraine, qui eſt la choſe du monde la plus auguſte.* L'argument dont il fait ſon fort, c'eſt que *ni chaque Particulier parmi un grand nombre de gens libres & indépendans, ni la Multitude entiére n'ayant en aucune maniére la Majeſté Souveraine, ils ne ſauroient la conférer au Roi.* Mais il peut arriver, & on le voit en effet tous les jours, qu'une (a) Qualité Morale, telle qu'eſt l'Autorité Souveraine, ſoit attachée à une perſonne, par le conſentement de quelques autres, qui n'en étoient pas formellement revêtus eux-mêmes, mais qui ne laiſſent pas pour cela de la produire réellement dans celui en qui elle commence d'exiſter (1); de même que pluſieurs voix réunies d'une certaine maniére, forment une harmonie qui n'étoit pas dans chacune. D'ailleurs, la Souveraineté réſultant d'une Convention, par laquelle les Sujets s'engagent à ne pas réſiſter au Souverain, & à le laiſſer diſpoſer de leurs forces & de leurs facultez, comme il le jugera à propos; il eſt clair, qu'il y a dans chaque Particulier des ſemences, pour ainſi dire, du Pouvoir Souverain, qui pouſſent & ſe réuniſſent toutes enſemble par les Conventions entre les Sujets & le Souverain. C'eſt donc raiſonner ſur des idées bien groſſiéres, que de prétendre, que le Pouvoir Souverain ne puiſſe point émaner des Hommes, ſous prétexte qu'on ne trouve rien de tel dans les Facultez Naturelles de chacun; comme s'il s'agiſſoit ici d'une Qualité Phyſique, ou comme s'il n'y avoit point de Qualitez Morales. Je ne ſai, ſi les Rois ſages, & ſur tout ceux qui ſont auſſi Chrétiens, ſeront bien aiſes d'entendre dire, comme fait enſuite le même Auteur, que *Dieu, qui avoit lui ſeul le droit de gouverner l'Homme, en vertu de la Création,* s'en eſt *déchargé ſur les Princes,* en ſorte néanmoins qu'il le conſerve toûjours; & qu'ainſi il ait (b) *entiérement revêtu les Rois de ſon Pouvoir, ſans s'en dépouiller abſolument lui-même,* & autres ſemblables éloges, par leſquels de lâches Flatteurs prennent plaiſir à rehauſſer la Majeſté des Princes, en abaiſſant la Majeſté Divine. On diroit qu'ils doutent, s'il reſte encore à Dieu quelque Pouvoir ſur les Hommes, depuis l'établiſſement des Rois; & ſi ceux-ci doivent, de même que leurs Sujets, le reconnoître pour leur Supérieur commun. Mais l'Autorité des Souverains eſt certainement d'une toute autre nature que l'empire que Dieu a ſur les Hommes en qualité de leur Créateur. Ainſi il y a également de l'abſurdité & du blaſphême à dire, que *Dieu, par une faveur toute particuliére, communique aux Princes,* qui ſont Hommes, auſſi bien que leurs Sujets, *l'empire qu'il a lui ſeul en vertu de la Création.* Pour prouver enſuite, que Dieu ſeul eſt la *cauſe immédiate* de la *Majeſté Souveraine*, on diſtingue entre *la cauſe efficiente immédiate*, & *la maniére immédiate d'établir.* Dieu, dit-on, eſt l'auteur immédiat de la *Majeſté Souveraine*, quoi que la plûpart des Rois montent ſur le Thrône par quelque autre voye médiate. Ainſi il faut mettre de la différence entre ces deux propoſitions: *Dieu eſt la cauſe immédiate de la Majeſté Souveraine*; & *Dieu établit immédiatement le Prince*, ou, *Dieu lui confére immédiatement la Majeſté Souveraine:* car quoi que l'on puiſſe dire, que Dieu confére cette Majeſté (c) par l'entremiſe des ſuffrages du Peuple, par la voye de la Succeſſion, par les Conquêtes; on ne ſauroit en attribuer la production proprement ainſi dite, à aucune Cauſe Seconde, prochaine & immédiate. Mais on raiſonne ici toûjours ſur une fauſſe idée de la Souveraineté, que l'on conçoit manifeſtement comme un Etre Phyſique, qui ayant été produit par le Créateur ſans être attaché à aucun ſujet, court enſuite par le monde, juſques à ce que l'élection d'un Peuple le fixe au Roi nommé, & le rempliſſe de ſon auguſte ſplen-

(a) Voyez *Digeſt.* Lib. XLI. Tit. I. *de adquirendo rerum dominio*, Leg. XLVI.

(b) *Per cumulationem, non per omnimodam abdicationem.*

(c) Voyez *Themiſtius*, Orat. VI. *Edit. Harduin.* p. 73. C.

§. IV. (1) Sur ce principe (ajoûroit ici nôtre Auteur) on ne ſauroit approuver le raiſonnement de *Socrate*, rapporté par *Elien*, lors que ce Philoſophe, pour encourager *Alcibiade* à paroître hardiment dans l'Aſſemblée du Peuple, lui diſoit: *Si vous mépriſez en particulier chacun de ceux qui compoſent cette Aſſemblée, que ne les*

ſplendeur. Qu'eſt-ce donc que cette *Majeſté Souveraine*, avant qu'elle ait été placée dans la perſonne d'un Roi ? Eſt-ce une Subſtance, ou un Mode ? Si c'eſt un Mode, comment peut-elle exiſter ſans ſujet ? En quel tems a-t-elle été créée ? Eſt-ce au commencement du Monde, ou depuis ? N'y a-t-il dans tout le Monde, qu'une ſeule *Majeſté Souveraine*, dont chaque Roi poſſéde une partie ? ou bien chaque Roi a-t-il en particulier ſa *Majeſté* toute entiére ? Lors qu'un Roi meurt, que devient ſa *Majeſté* ? Périt-elle avec lui, ou ſubſiſte-t-elle encore, comme une Ame ſéparée du Corps ; ou bien paſſe-t-elle, par une eſpéce de Métempſychoſe, dans le nouveau Roi qui ſuccéde au défunt (d) ? On ſeroit fort embarraſſé de répondre à toutes ces queſtions : & au fond il eſt ridicule de chercher la cauſe immédiate du Pouvoir Souverain conſidéré en général par abſtraction, puis qu'il n'exiſte jamais que dans telle ou telle perſonne en particulier. C'eſt tout comme ſi ſachant la cauſe de l'exiſtence de chaque Homme en particulier, on s'aviſoit de chercher la cauſe de la Nature Humaine conſidérée par abſtraction. D'ailleurs, l'Auteur que je réfute, laiſſant aux Peuples la liberté, lors que perſonne n'a aquis aucun droit à la Souveraineté, de choiſir quel Roi il leur plaît, & quand bon leur ſemble, ou d'établir telle forme de Gouvernement qu'ils jugent à propos (e) ; je voudrois bien ſavoir, quel ſeroit devenue la *Majeſté Souveraine*, ſi tous les Peuples euſſent trouvé bon de faire des Etats Ariſtocratiques, ou Démocratiques. J'avoue que l'Election conſidérée proptement & préciſément en elle-même, n'eſt autre choſe qu'une maniére de faire aquérir à quelqu'un la Souveraineté. Mais rien n'empêche que, par un ſeul & même acte, on ne déſigne une certaine perſonne, & on ne lui confére en même tems une Autorité, qui n'exiſtoit pas auparavant. Car il eſt clair, que le concours mutuel des volontez ſuffit pour produire un droit, & généralement toute autre ſorte de Qualité Morale (f). Nous n'aurons pas de peine à réſoudre cette autre difficulté : *Si le Peuple*, dit-on, *eſt la Cauſe Seconde de la Majeſté Souveraine, il doit avoir reçu de Dieu le pouvoir de la produire : or c'eſt ce que l'on ne ſauroit prouver.* Mais puis que Dieu a imprimé dans le cœur des Hommes un déſir ardent de leur propre conſervation ; qu'il leur ordonne de maintenir parmi eux le bon ordre & la paix ; & qu'il leur a donné la Raiſon ; pour connoître les moyens propres à cette fin, dont le principal eſt le Gouvernement Civil ; y a-t-il le moindre lieu de douter, qu'ils ne tiennent du Ciel le droit d'établir l'Autorité Souveraine ? Les axiomes Philoſophiques que l'on étale ici en divers endroits, ſont en partie fort incertains, en partie tirez des Choſes Phyſiques, & appliquez mal à propos aux Choſes Morales. Je n'ai pas le loiſir de les examiner en détail (g).

(d) Voyez l'*Hiſtoire du Concile de Trente*, par *Fra Paolo*, Lib. II. P. 113 où les Péres du Concile ſe tourmentent fort pour expliquer l'opération des Signes Sacramentaux ; le tout pour ne pas connoître la nature des Choſes Morales.

(e) Voyez *Deut.* XVII, 14.

(f) Voyez *Hobbes de Cive*, Cap II. §. 4 & ce que nous avons dit ci-deſſus, Liv. III. Ch. V. §. 2, 3, 4.

(g) Ce que dit *Ovid. Faſt.* Lib. V. au commencement, ſur l'origine de la *Majeſté*, n'eſt qu'une fiction Poëtique.

§. V. Le même Auteur s'étend fort à réfuter les ſentimens de ceux qui rapportent à quelque autre cauſe l'origine de la Souveraineté. Sur quoi il faut avouer qu'il dit bien des choſes judicieuſes ; quoi qu'il en avance d'autres qu'on ne ſauroit lui paſſer. Il a raiſon de ſoutenir, que le Pouvoir Souverain ne doit pas ſon origine aux *Guerres excitées par l'Ambition ou par les autres Paſſions déréglées des Tyrans* : car cela ſuppoſe des Sociétez Civiles déja établies. Il eſt vrai, que les violences qui ſe commettoient tous les jours, & les machinations de ceux qui travailloient à opprimer les autres, ont pu donner occaſion aux Péres de famille, qui avoient vêcu juſqu'alors ſéparez & indépendans, de ſe joindre pluſieurs enſemble, pour former des Etats (1). Il eſt clair encore, que la plûpart des grands Empires, pour ne pas dire tous, doivent leurs accroiſſemens aux Conquêtes. Mais il ne s'enſuit pas de là, que les Guerres ayent produit originairement le Pouvoir Souverain. Car il faut pour le moins que les prémiers qui allérent de concert attaquer les autres, ſe ſoient, avant toutes choſes, ſoumis volontairement à la conduite d'un Chef. Et pour ceux qui étoient ſubjuguez, le Vainqueur n'eut ſur eux aucune Autorité légitime, que quand ils ſe furent enſuite engagez, par quelque Convention, à lui obéir fidélement.

Les Guerres n'ont pas produit le Gouvernement Civil.

§. VI.

les mépriſez-vous auſſi, lors qu'ils ſont tous enſemble ? Var. Hiſt. Lib. II. Cap. I.

§. V. (1) Voyez ce que j'ai dit ci-deſſus, ſur le Chap. I. de ce Livre, §. 9. Note 1.

Si les Péres de famille ont pu devenir Princes ?

§. VI. Il n'eſt pas non plus impoſſible, que l'Autorité des Péres de famille, ſur tout de ceux qui avoient ſous leur dépendance pluſieurs hameaux, ait été érigée en Souveraineté (1). A la vérité le Pouvoir Paternel ne regarde proprement que l'Education des Enfans, comme le Pouvoir des Maîtres ne s'étend qu'à ce qui concerne les affaires domeſtiques; & la multitude des Enfans, ou des Eſclaves, ne fait pas par elle-même changer de nature à ces deux ſortes de Pouvoir. Il n'y a pourtant pas une ſi grande diſtance entre l'Autorité des Péres de famille, & celle des Souverains, que l'on ne puiſſe paſſer de la prémiére à l'autre, ſans que Dieu produiſe lui-même une *Majeſté* toute nouvelle. Car ſuppoſé qu'un Pére de famille, qui avoit un grand nombre d'Enfans, & d'Eſclaves, émancipât, pour ainſi dire, les prémiers, & affranchît les autres, leur permettant de vivre déſormais en leur particulier, & de former des Familles ſéparées, à condition qu'elles ſe ſoumettroient à ſon Gouvernement en ce qui concerneroit leur ſureté commune; je ne vois pas ce qui manquoit à un tel homme, pour avoir le rang & l'autorité de Prince, pourvu qu'il eût d'ailleurs en main les forces néceſſaires pour le but des Sociétez Civiles. Que ſi, avant que de mourir, il déſignoit un Succeſſeur, du moins avec le conſentement de ſes Enfans, il falloit ſans contredit ſuivre cette diſpoſition. Autrement, après ſa mort, il y avoit une eſpéce d'Interrégne, pendant lequel les Enfans devoient, d'un commun accord, régler entr'eux la forme du Gouvernement, & choiſir le Chef, à la conduite de qui ils vouloient ſe ſoumettre déſormais : auquel cas on pouvoit, ſans violer le Droit Naturel, nommer pour Succeſſeur le Cadet même des Enfans du défunt (a).

(a) Voyez *Genef.* XXVII, 29, 37.

De quelle maniére un Vaſſal, qui eſt dégagé de l'Obligation où il étoit envers ſon Seigneur, peut devenir Souverain ?

§. VII. L'Auteur, que j'ai réfuté ſi ſouvent dans ce Chapitre, prétend auſſi, que l'on ne peut pas regarder comme véritable auteur de la *Majeſté Souveraine*, celui, qui en étant revêtu lui même, confére la dignité Royale à une perſonne qui dépend de lui, en ſe dépouillant déſormais de tout le pouvoir qu'il avoit ſur elle : comme, ſi un Roi décharge ſon Vaſſal des engagemens où il étoit envers lui, & conſent qu'il poſſéde déſormais comme Prince Souverain, les terres qu'il avoit en Fief; ou ſi l'on donne à un Sujet quelque Province, ſans s'y réſerver abſolument aucun droit. En ce cas-là, ſelon nôtre Auteur, la ceſſion du Prince n'eſt qu'une maniére de faire aquérir la Souveraineté, & elle peut être miſe au même rang que l'Election. Mais il faut dire ici, à mon avis, que, quand le Roi renonce à tous ſes droits ſur le Vaſſal, & ſur le Fief, il met dès-lors le Vaſſal en état de devenir Souverain, & il lui procure auſſi des gens qui peuvent devenir ſes Sujets. Car les habitans des terres féodales ne ſauroient ſe ſoumettre légitimement au Vaſſal, comme à leur Souverain, s'ils ne ſont entiérement déchargez de l'obéiſſance qu'ils doivent au Seigneur principal. Après quoi, c'eſt toûjours le conſentement du Peuple, qui eſt la ſource & le fondement de l'Autorité Souveraine, que le Vaſſal aquiert. Car, ſi le Seigneur pouvoit, de ſa propre autorité, donner la Province à qui bon lui ſembleroit, il avoit aquis ce droit par un conſentement du Peuple, ou entiérement libre & volontaire, ou donné enſuite d'une Guerre juſte. Mais, ſi le Seigneur n'avoit pas un tel pouvoir, il faut que le Peuple donne un conſentement exprès, par lequel il ſe ſoumette au nouveau Souverain.

Si un Peuple libre, qui ſe choiſit un Roi, ou un Roi, qui réſigne le Royaume à un autre, lui conférent par là véritablement l'Autorité Souveraine ?

§. VIII. Enfin, le même Auteur ſoutient, qu'un Peuple même, qui las du Gouvernement Démocratique, vient à ſe choiſir un Roi, n'eſt pas néanmoins l'auteur du Pouvoir Souverain que celui-ci reçoit : car, dit-il, le Roi n'eſt revêtu de l'Autorité Souveraine, que quand le Peuple s'eſt dépouillé de ſon droit; or du moment que le Peuple s'eſt dépouillé de ſon droit, il n'a plus l'Autorité Souveraine; donc il ne fait que choiſir celui qui doit la recevoir immédiatement de Dieu. Mais, par un ſemblable raiſonnement, on pourroit ſoutenir, que la Propriété des biens ne paſſe jamais d'une perſonne à l'autre. Car cer-

§. VI. (1) Voyez ci-deſſus, Liv. VI. Chap. II. §. 10. *Note* 2. & le Second Traité *du Gouvernement Civil*, par Mr. *Locke*, Chap. VIII. §. 105, & *ſuiv.* de l'Original.

§. IX. (1) Mr. *Titius* (Obſerv. DLXI.) prétend que non, & qu'il eſt libre aux Etrangers de recourir

ou

certainement un autre ne ſauroit devenir maître de la moindre choſe, qui m'appartient, ſi je ne renonce à mon droit de Propriété : or après cela je n'ai plus la Propriété, & par conſéquent, ſelon le principe de nôtre Auteur, je ne ſaurois la transférer à autrui : ainſi, ſur ce pié-là, je ne fais que choiſir une perſonne qui doit recevoir, je ne ſai d'où, un droit de Propriété formé tout de nouveau, & tombé des nues, pour ainſi dire. Ces deux raiſonnemens ſont auſſi ridicules l'un que l'autre.

A l'égard de la réſignation volontaire qu'un Roi fait de ſa Couronne, on prétend que par là *il ſe dépouille de l'Autorité Souveraine qu'il avoit ſur ſes Provinces, & qu'il décharge ſes Peuples du ſerment de fidélité qu'ils lui avoient prêté : après quoi la Majeſté Souveraine retourne à ſon prémier auteur, qui en revêt le Succeſſeur déſigné.* C'eſt-là manifeſtement admettre une eſpéce de Métempſychoſe de la Souveraineté ; & je crois que toute perſonne de Bon-Sens me diſpenſera de m'étendre à faire voir l'abſurdité d'une telle penſée. Il eſt évident, que celui qui renonce à la Couronne, fait place à un Succeſſeur, en ſorte que le Peuple peut déſormais lui conférer l'Autorité Souveraine par une ſoumiſſion libre ; ou que le Prince peut de lui-même ſe mettre actuellement en poſſeſſion du Royaume, ſuppoſé qu'il y eût déja droit en vertu de l'Ordonnance du Peuple, qui avoit réglé l'ordre de la Succeſſion.

A qui il appartient de donner le titre de *Roi* à un Souverain ?

§. IX. Il ne ſera pas hors de propos d'examiner ici, à qui eſt-ce qu'il appartient de donner le titre de Roi, & les marques de la Dignité Royale, ou telle autre nom que ce ſoit qui marque un Pouvoir Souverain & indépendant, attaché à une ſeule perſonne ? Il eſt clair, que ceux qui conférent la choſe même, ou la Souveraineté, ſont auſſi ceux qui doivent conférer le nom & les titres. Si donc un Peuple, ou en formant une Société Civile, ou en changeant ſon ancienne forme de Gouvernement, dépoſe l'Autorité Souveraine, entre les mains d'un ſeul, il lui donne droit dès-lors de prendre le nom & le titre de Roi, avec toutes les marques d'honneur convenables à un tel rang. Ce Prince n'étant redevable de ſon Pouvoir & de ſa Dignité à aucun Etranger, le conſentement des autres Rois, ou des autres Etats, n'eſt pas néceſſaire pour le mettre en droit d'agir comme Roi, & pour le faire regarder ſur ce pié-là. Au contraire, comme les Etrangers lui feroient du tort, s'ils lui conteſtoient ſon autorité ; ils l'outrageroient (1) auſſi, s'ils lui refuſoient le titre de Roi. Et il ne ſerviroit de rien de dire, que les Etats de ce Prince ſont fort petits : car le nom de *Royaume* ne marque pas une certaine étendue de pays, ou de forces, mais ſeulement une certaine ſorte de Gouvernement Civil, qui peut être établi dans des terres plus ou moins vaſtes. Mais afin qu'un Seigneur, qui dépend lui-même d'un Supérieur, puiſſe devenir Roi, il faut que le Supérieur le décharge lui, & tous ceux de ſes terres, des engagemens où ils étoient envers lui. Ainſi celui qui a un Fief ſervant ne ſauroit s'ériger en Roi ſans le conſentement de ſon Seigneur. Et s'il prend le titre de Roi avec l'approbation de ſon Seigneur, ſans ceſſer pour cela d'être ſon Vaſſal, il ne ſera revêtu de la Dignité Royale qu'avec quelque reſtriction. C'eſt ainſi que les Succeſſeurs d'*Alexandre le Grand* n'oſérent prendre le titre de Rois, avant que la famille d'*Alexandre*, à laquelle l'Empire revenoit de droit, fût entiérement éteinte (a) : quoi que d'ailleurs ils euſſent en main un aſſez grand nombre de troupes, pour ne pas craindre que les Peuples, à qui ils commandoient, leur refuſaſſent le conſentement néceſſaire pour cet effet. Lors qu'un Prince a conquis un Pays, il peut ſe donner le titre de Roi, par le même droit de la Guerre qui lui a aquis la domination ſur ce Pays (b). Un Prince peut auſſi ériger en Royaume quelqu'une de ſes Provinces, en la ſéparant entiérement de tous ſes autres Etats, & la gouvernant de telle ſorte qu'elle n'en dépende en aucune maniére. Tout le monde ſait au reſte, qu'autrefois le *Sénat Romain* donnoit aux Princes, pour marque d'honneur, le titre de

(a) Voyez *Corn. Nepos*, in Eumen. *Plutarch.* in Demetr. *Juſtin.* Lib. XV. Cap. II. *Appian. Alexandr.* in Syriac. *Diod. Sicul.* Lib. XX. Cap. LIV & LV.

(b) Voyez *Juſtin.* Lib. XLI. Cap. IV. V.

(1) Ou de ne pas reconnoître pour Roi un tel Souverain : car, dit-il, ce titre donne pour l'ordinaire un rang & des prérogatives, qui peuvent cauſer quelque préjudice à d'autres Etats.

de *Roi & d'ami du Peuple Romain.* Il pouvoit le faire légitimement à l'égard de ceux, auxquels il avoit conféré lui-même l'Autorité Royale, ou ſur les Royaumes deſquels il avoit aquis quelque droit de ſupériorité. Mais c'étoit une uſurpation bien inſolente, de prétendre que les Princes qui ne dépendoient de lui en aucune maniére, duſſent lui ſavoir gré de ce qu'il vouloit bien leur donner un tel titre : privilége que le *Pape* n'a pas fait difficulté de s'attribuer depuis, avec autant d'arrogance & auſſi peu de fondement, par rapport aux (c) Etats libres & indépendans de l'*Europe*.

(c) Par exemple, *Paul IV.* érigea l'*Irlande* en Royaume, (*Fra Paolo* Hiſt. du Conc. de Trente, Liv. V. pag. 214.) & *Pie V.* donna le titre de *Grand Duc* à *Coſme I.* Thuan. Hiſt. Lib. XLVI.

CHAPITRE IV.

Des PARTIES DE LA SOUVERAINETE' *en général, & de leur liaiſon naturelle.*

En quel ſens on dit, que la *Souveraineté* a des Parties ?

§. I. QUOIQUE LA SOUVERAINETE' ſoit en elle-même quelque choſe de ſimple (1) & d'indiviſible : cependant, comme elle s'exerce par divers actes diſtincts, ſelon les différens moyens qu'il faut néceſſairement mettre en uſage pour la conſervation de l'Etat ; on y conçoit diverſes PARTIES qui ont quelque rapport avec ce que l'on appelle (2) *Parties Potentielles.* Car ce n'eſt pas un Tout compoſé de parties de différente nature, qui, quoique jointes enſemble, puiſſent ſubſiſter chacune ſéparément. Mais comme dans nôtre Ame, quelque ſimple & indiviſible qu'elle ſoit de ſa nature, l'on conçoit néanmoins autant de *Parties Potentielles*, qu'elle produit d'opérations différentes, ſelon la diverſité des Objets, & des Organes du Corps, auquel elle communique la vie & le mouvement : de même la Souveraineté, entant qu'elle preſcrit des Régles Générales pour la conduite de la Vie Civile s'appelle *Pouvoir Législatif* : entant qu'elle prononce ſur les démêlez des Citoyens, conformément à ces Régles, *Pouvoir Judiciaire* : entant qu'elle arme les Citoyens contre un Ennemi étranger, ou qu'elle leur ordonne de mettre fin aux actes d'hoſtilité, *Pouvoir de faire la Guerre & la Paix* : entant qu'elle ſe choiſit des Miniſtres pour lui aider à prendre ſoin des affaires publiques, *Pouvoir d'établir des Magiſtrats* ; & ainſi du reſte.

Du *Pouvoir Législatif.*

§. II. LA nature & le but des Sociétez Civiles fait voir très-évidemment en quoi conſiſtent ces Parties de la Souveraineté, & combien il y en a. 1. L'*Etat*, comme nous l'avons expliqué (a) ci-deſſus, eſt un Corps Moral, que l'on conçoit n'avoir qu'une volonté, entant que chaque Citoyen a ſoumis ſa volonté, en ce qui concerne le bien de la Société, à celle d'une ſeule perſonne, ou d'une Aſſemblée, entre les mains de laquelle ils ont tous dépoſé d'un commun accord l'Autorité Souveraine. Il faut donc, avant toutes choſes, que les Souverains donnent clairement à connoître leur volonté par des ſignes con-

(a) Chap. II.

CHAP. IV. §. I. (1) Ce ſont les termes de *Grotius*, Lib. I. Cap. III. §. 17. *num.* 1. mais cela ſemble fondé ſur une fauſſe hypothéſe, que nôtre Auteur a lui-même réfutée dans le Chapitre précédent, par laquelle on conçoit la Souveraineté comme un Etre Phyſique, qui n'a point de parties, & qui reçoit ſeulement divers noms ſelon la diverſité des objets, par rapport auxquels il agit. La vérité eſt, que la Souveraineté renferme un aſſemblage de divers droits ou de divers Pouvoirs diſtincts, mais enſérez pour une même fin, c'eſt à-dire, pour le bien de la Société : de ſorte qu'à les conſidérer en eux-mêmes, rien n'empêche qu'ils ne ſoient eu entiérement ſéparez l'un de l'autre, ou entre les mains de différentes perſonnes. Voyez Mr. *Titius*, Obſerv. DLXIX. num. 11. & dans ſon *Specimen Juris Publici* &c. Lib. VI. Cap. VIII. §. 16. *& ſeqq.* comme auſſi ce qu'a dit contre nôtre Auteur, le ſavant *Obrecht*, dans ſa Diſſertation *de unitate Reip. in S. Romano Imperio*, §. 5. C'eſt la XIV. du Recueil publié en 1704.

(2) On entend par là les Eſpéces d'un même Genre : car le *Tout Potentiel* eſt ce que les Scholaſtiques appellent autrement *Tout Logique*, ou *Univerſel* ; ſur quoi on peut voir les Métaphyſiciens. Ainſi on conçoit la Souveraineté comme un Genre, dont les Eſpéces ſont le Pouvoir Souverain de faire la Paix ou la Guerre, le Pouvoir Souverain de punir, le Pouvoir Souverain d'établir des Impôts &c. On oppoſe à cela les *Parties Subjectives de la Souveraineté*, c'eſt à-dire les divers ſujets, ou les différentes perſonnes, entre leſquelles la Souveraineté eſt partagée, comme quand l'Empire Romain étoit entre

convenables. Or il ſeroit impoſſible, parmi un ſi grand nombre de gens, de preſcrire à chacun, & dans chaque occaſion particuliére, de quelle maniére il doit ſe conduire. Ainſi les Souverains ſont obligez d'établir des Régles générales & perpétuelles, que l'on nomme Loix, par le moyen deſquelles chacun eſt inſtruit de ce qu'il doit faire ou ne pas faire dans toutes les occaſions de la vie. Et comme il y a entre les Hommes, une prodigieuſe diverſité de ſentimens & d'inclinations, d'où il peut naître une infinité de diſputes & de querelles; le bien de la paix veut auſſi, que les Souverains réglent par les mêmes Loix, ce que chaque Citoyen doit regarder comme *Sien*, ou comme *appartenant à autrui*; ce qu'il faut tenir pour *Licite* (1), ou pour *Illicite*, pour *Honnête* ou pour *Deshonnête*, dans l'Etat dont on eſt Membre; ce que chacun *conſerve de ſa Liberté Naturelle*, & comment il doit *uſer de ſes droits*, pour ne pas troubler l'Etat; enfin (2) *ce qu'il peut juſtement exiger d'autrui, & de quelle maniére il doit s'y prendre* pour ſe faire rendre ce qui lui eſt du & qui lui revient légitimement.

§. III. 2. Le but principal de l'établiſſement des Sociétez Civiles, c'eſt de ſe mettre à couvert, par un ſecours mutuel, des dommages & des injures, que les Hommes ont à craindre, & qu'ils reçoivent en effet pour l'ordinaire les uns des autres; & par conſéquent de vivre en paix, & en ſureté, ou d'avoir du moins dequoi ſe bien défendre. A la vérité la conſtitution des choſes humaines ne permet pas, que l'on ſoit jamais entiérement à l'abri de toute inſulte actuelle. Mais on peut faire en ſorte, que chacun ait lieu vraiſemblablement de ne rien appréhender de la part des autres, tant qu'il ne les attaquera pas lui-même; & c'eſt en vue d'une telle ſureté que les Hommes ſe ſoumettent à la volonté de quelque autre: car, ſi en entrant dans une Société on n'étoit pas plus à couvert des effets de la malice d'autrui, qu'on ne le ſeroit avec le ſecours de ſes propres forces toutes ſeules, il faudroit être fou pour renoncer à l'indépendance de l'Etat Naturel, ou chacun ſe défend comme il le juge à propos. Or, pour ſe procurer quelque ſureté par la réunion des forces de pluſieurs, il ne ſuffit pas que chacun de ceux qui deviennent Membres d'une même Société Civile, s'engage envers tous les autres, ou de vive voix, ou par écrit, à ne point tuer, ni voler, ni faire quelque autre mal que ce ſoit à aucun d'eux. Car l'expérience ne prouve que trop, que la ſainteté de la foi donnée, & les lumiéres de la droite Raiſon, n'ont pas toutes ſeules aſſez de force pour ſurmonter la malice naturelle de la plûpart des gens, pour les retenir dans leur devoir. Il n'y auroit donc pas moyen de porter efficacement les Citoyens à pratiquer, & les Loix générales du Droit Naturel, & les Loix particuliéres qu'on leur impoſe pour le bien de l'Etat, ſi le Souverain ne les menaçoit de quelques Peines, & s'il n'avoit en main le pouvoir de les leur infliger actuellement (a) Mais afin que cette crainte ſoit capable de faire ſur eux quelque impreſſion, il faut ſi bien régler le dégré & la nature des peines, que l'on ait manifeſtement plus d'intérêt à obſerver la Loi, qu'à la violer, & que la grandeur de la punition ſurpaſſe le plaiſir ou le profit, que l'on tireroit ou que l'on eſpéreroit du tort que l'on feroit à autrui: car de deux Maux les Hommes ne peuvent que choiſir celui qui leur paroît le moindre; & ainſi le ſoin que chacun a de

Du *Pouvoir d'infliger des peines.*

(a) On peut appliquer ici, ce que dit *Columelle*, au ſujet des Terres, *De Re Ruſt.* Lib. I. Cap. II. pag. 168. au commencement. *Ed. Commel.*

tre les mains des Triumvirs, *Auguſte*, *Marc-Antoine*, & *Lépide*, &c. Mais, pour le remarquer en paſſant, Mr. *de Comtes*, ſelon ſon exactitude ordinaire, dit dans ſon *Index*, que par *Parties Potentielles* d'un Etat, *Grotius* entend *les parties qui ont la Puiſſance Souveraine, de même*, ajoute-t-il, *qu'il eſt arrivé qu'un même Empire Romain a eu deux Chefs ou parties potentielles, qui ont régné l'un en Orient, & l'autre en Occident, l'Autorité Impériale demeurant cependant une & indiviſible.* Au contraire, les *Parties Subjectives*, tout, ſelon lui, *celles qui ſont ſoumiſes à la Puiſſance Souveraine c'eſt-à-dire, les Sujets, des Provinces qui compoſent l'Etat, leſquelles ſont à l'égard de l'Etat ou de la Puiſſance Souveraine, ce que dans l'Ecole pluſieurs Eſpéces ſont à l'égard d'un Genre &c.* Il eſt aiſé de voir, par ce ſeul échantillon, ſi l'on peut ſe fier aux explications que ce Traducteur donne & des termes, & de quelques penſées de *Grotius*; pour ne rien dire de la Verſion même. Le galimatias qu'il fait ici eſt d'autant plus impardonnable, qu'il pouvoit aiſément l'éviter en ſuivant *Gronovius*, dont il paroît qu'il avoit vu les Notes.

§. II. 1) Quoique l'Auteur ſe ſerve ici des termes de *Hobbes* (*de Cive*, Cap. VI. §. 9.) il ſous-entend toujours que les Loix du Souverain ne renferment rien de contraire aux Loix Divines tant Naturelles, que Révélées. comme il le prouvera fortement contre *Hobbes* lui-même, dans le Chap. I. du Livre ſuivant.

(2) Le reſte de cette période eſt tiré de l'Abrégé *des Devoirs de l'Hom. & du Cit.* Liv. II. Chap. VII. §. 1.

de ſa vie, met en ſureté celle d'autrui. J'avoue, que quelques uns, ou par un excés de témérité, ou par l'effet d'une violente Paſſion, ſe portent à aimer mieux commettre des crimes que de s'en abſtenir. Mais on regarde cela comme un de ces événemens aſſez rares, que la conſtitution des choſes humaines rend preſque inévitables. Or le Souverain eſt armé du pouvoir de punir ceux qui lui déſobéiront, lors que chaque Particulier ſoumet à la volonté de l'Etat l'uſage de ſes propres forces; par où il s'engage à prêter main forte au Souverain, pour lui aider à réprimer & à châtier les Coupables, ou du moins à ne pas défendre ceux qui ſont condamnez à quelque peine; car pour ce qui eſt de ſoi-même, c'eſt en vain que l'on promettroit de ſubir la peine ſans réſiſtance, vu l'averſion naturelle que tous les Hommes ont pour tout ce qui tend à la deſtruction de leur vie. Au teſte *Hobbes* (b) a raiſon de dire, que ce *Droit du Glaive* eſt le plus grand pouvoir qu'un Homme puiſſe avoir ſur les autres. Mais, à l'égard des paroles ſuivantes du même Auteur: *Celui qui punit légitimement, ſelon qu'il le juge à propos, a droit de contraindre tous ſes Sujets à faire tout ce qu'il veut*; il faut y ajouter cette reſtriction, que le Souverain ne peut pas légitimement vouloir autre choſe, que ce en quoi la droite Raiſon lui fait voir quelque rapport avec le bien de l'Etat.

(b) *De Cive*, Cap. VI. §. 6.

Du Pouvoir Judiciaire.

§. IV. 3. Avec quelque exactitude & quelque clarté que les Loix ayent été dreſſées, on n'eſt pas toûjours d'accord ſur la maniére de les bien appliquer aux cas particuliers; & il y a ſouvent bien des circonſtances particuliéres à examiner en matiére des actions qui ſont dénoncées comme faites contre les Loix. Ainſi au *Pouvoir Légiſlatif*, & au *Pouvoir Coactif*, dont nous venons de parler, il faut joindre encore le Pouvoir Judiciaire, qui conſiſte à connoître & à décider des différens ſurvenus entre les Citoyens, à examiner les accuſations intentées contre quelqu'un, & à punir conformément aux Loix ceux qui ſe trouvent coupables de les avoir violées. *Hobbes* (a) prend, à mon avis, dans un ſens impropre, le terme de *Pouvoir Judiciaire*, puis qu'il entend par là le droit qu'a le Souverain de juger lui ſeul en dernier reſſort, s'il exerce, comme il faut, chaque partie de la Souveraineté.

(a) *Ubi ſupra* §. 8.

Du droit de faire la Guerre & la Paix, & de contracter des engagémens avec les autres Etats par des Traitez & des Alliances.

§. V. 4. Ces trois ſortes de Pouvoirs ſuffiſent pour mettre chacun à couvert des entrepriſes de ſes Concitoyens: mais il faut encore quelque choſe de plus pour procurer à l'Etat une entiére ſureté. Car en vain tous les Citoyens vivroient-ils entr'eux en paix & en bonne union, s'ils ne pouvoient pas ſe défendre contre les inſultes des Etrangers. Pour être donc en repos de ce côté-là, il faut qu'ils réuniſſent toutes leurs forces; ſans quoi mille hommes ne ſont pas plus forts qu'un ſeul: & par conſéquent qu'il y ait dans l'Etat un Pouvoir, qui assemble et arme les Citoyens, ou léve du moins en leur place d'autres troupes, en auſſi grand nombre qu'il en eſt beſoin pour la défenſe commune, à proportion du nombre incertain & des forces de l'Ennemi; & qui faſſe enſuite la Paix, quand il le jugera à propos. De plus, les Traitez & les Alliances étant néceſſaires, & en tems de Paix, & en tems de Guerre, afin que les Etats ſe procurent par là des avantages mutuels, & s'entr'aident à repouſſer ou à mettre à la raiſon un Ennemi qui ſeroit ſupérieur à chacun d'eux ſans cette union de leurs forces: le Souverain a le Pouvoir de contracter ces ſortes d'engagemens publics, & d'obliger tous ſes Sujets à les tenir; comme d'autre côté il doit tourner au profit de l'Etat les avantages qui en reviennent.

Du droit d'établir des Magiſtrats ſubalternes.

§. VI. 5. Comme les affaires publiques, & en tems de Paix, & en tems de Guerre, ne ſauroient être ni gouvernées, ni exécutées, par une ſeule perſonne, ſans l'aide de quelques Ministres, ou Magistrats subalternes; il doit y avoir auſſi dans l'Etat

§. VII. (1) C'eſt ce que *ſaint Paul* donne à entendre, lors qu'il dit: *Payez donc le tribut* [aux Magiſtrats], *puis qu'ils ſont les Miniſtres de Dieu, & qu'ils s'appliquent inceſſamment à cela.* Romains, XIII, 6. » Ils ne peuvent » pas (dit là-deſſus Mr. Le Clerc) abandonner le ſoin de » leurs affaires, pour s'appliquer à celles de l'Etat, ſans » en être récompenſez, ni ſoutenir la dignité de Mi» niſtres de la Société, & la défendre contre ceux qui » la troublent & qui l'attaquent, ſans dépenſe. C'eſt » là le fondement de tous les Impôts des Puiſſances lé» gi-

l'Etat un Pouvoir, qui établiſſe des gens capables d'examiner les démêlez des Citoyens (a), de découvrir les deſſeins des voiſins, de conduire les Soldats, de lever les revenus de l'Etat, & d'adminiſtrer les Finances, enfin de veiller & pourvoir, les uns d'un côté, les autres de l'autre, au bien & à la ſureté de l'Etat. Le Souverain, qui leur a confié ces Emplois, peut & doit auſſi les contraindre à s'en bien aquitter, & leur faire rendre un compte exact de leur adminiſtration (b).

(a) Voyez *Exod.* XVIII, 15, 16. *Philo, de Creatione*, init. *Joſeph. Archæol.* Lib. III. Cap. III.

(b) Voyez *Boecler.* ſur *Grotius*, Lib. I. Cap. III. §. 6. Du *droit de mettre des Impôts, & des Subſides.*

§. VII. 6. Les affaires de l'Etat demandent néceſſairement des frais conſidérables, & en tems de Paix, & en tems de Guerre (1). Il faut donc encore ici un autre Pouvoir, en vertu duquel le Souverain se reserve une partie des biens des Citoyens, ou des revenus du Pays, ou oblige du moins les Citoyens à contribuer, autant qu'il paroît néceſſaire pour fournir aux dépenſes publiques, & de leur bourſe, & de leur travail même, ou de leur ſervice perſonnel, s'il en eſt beſoin. On doit rapporter encore ici le Pouvoir de mettre en uſage les autres moyens néceſſaires pour augmenter les richeſſes de l'Etat, & dont le principal eſt le droit de mettre des Impots *ſur les marchandiſes* qui entrent, ou qui ſortent du Pays, comme auſſi de prendre une petite partie du prix des choſes qui ſe conſument.

§. VIII. 7. Enfin, quoi que ce ſoit une choſe au deſſus des forces humaines, de détruire la Liberté interne & naturelle de la Volonté, & de réduire à une harmonie conſtante & perpétuelle, par quelque moyen Phyſique qui agiſſe immédiatement ſur l'Eſprit, les jugemens que les Hommes portent des choſes ſur leſquelles ils raiſonnent; on peut & l'on doit certainement empêcher que cette différence de penſées, ne porte aucun préjudice à l'Etat. Car toutes les Actions Volontaires ayant pour principe la Volonté; & les actes de la Volonté dépendant des idées que l'on ſe fait du Bien ou du Mal, des Récompenſes ou des Peines qui doivent ſuivre l'exécution ou l'omiſſion d'une choſe, de ſorte que chacun ſe conduit ſelon les opinions où il eſt; on doit employer tous les moyens extérieurs propres à réunir, autant qu'il eſt poſſible, les Citoyens dans les mêmes ſentimens, ou à empêcher du moins que la diverſité de leurs opinions ne trouble le repos de l'Etat. Il faut donc faire en ſorte que l'on y enſeigne publiquement des doctrines conformes au but & à l'avantage des Sociétez Civiles, & que les Citoyens ſoient bien inſtruits de ces principes dès leur enfance. En effet, la plûpart des Hommes ne jugent des choſes que ſelon les idées communément reçues, ou auxquelles ils ſont accoutumez. Il s'en trouve bien peu qui ayent aſſez de pénétration pour examiner & découvrir d'eux-mêmes la Vérité. J'avoue qu'il n'y a preſque point de dogme, ſoit en matiére de Religion, ou en matiére de Sciences Humaines, d'où il ne puiſſe naître des diſſenſions, des diſcordes, des querelles accompagnées de groſſes injures, & enfin des guerres même: non que pour cela l'opinion, qui donne lieu à tous ces déſordres, ſoit fauſſe en elle-même, ou que l'opinion contraire ſoit ſujette à de moindres inconvéniens, mais à cauſe du naturel vain & orgueilleux de la plûpart des Hommes, qui ſe croyant fort ſages & fort éclairez, veulent paſſer auſſi pour tels dans l'eſprit des autres, de ſorte qu'ils entrent dans une extrême indignation contre ceux qui ne ſe trouvent pas de leur ſentiment, comme il paroît pour peu que l'on conſidére les diſputes des Savans ſur des bagatelles, pour leſquelles ils s'échauffent autant, que s'il y alloit de quelque intérêt capital. Mais, outre que le Souverain peut, en (a) établiſſant des peines contre les outrageux, empêcher que ces diſputes inévitables ne cauſent aucun trouble parmi les Citoyens; il ne s'agit proprement ici que des Dogmes, qui étant inſinuez ou ſous prétexte de Religion, ou de quelque autre maniére, ſont par eux-mêmes contraires au Droit Naturel, & aux principes de la bonne Politique, & par conſéquent capables de

Du droit d'examiner les doctrines qui s'enſeignent dans l'Etat.

(a) Voyez *Platon. de leg.* Lib. XI. p. 937. D. Edit. *Veneti.*

» gitimes, & que l'on doit par conſéquent payer, parce » que chacun eſt obligé de contribuer à l'entretien de la » ſociété, dans laquelle il vit tranquillement, & jouit » de la protection des Loix.« Au reſte, on peut rapporter encore à cette Partie de la Souveraineté le *droit de battre Monnoye*; le *droit de Chaſſe*, ou de *Pêche*, & en général le Pouvoir de s'approprier l'uſage des choſes qui ont été laiſſées en commun, & qui ne ſauroient être commodément partagées entre les Particuliers» &c.

de produire des impreſſions funeſtes au bonheur de l'Etat. Ainſi il n'y a rien à craindre de ce côté là pour la Vérité : car nulle opinion véritable n'eſt contraire à la paix ; & toutes celles, qui ſont contraires à la paix, doivent être regardées à coup ſûr comme fauſſes : à moins qu'on ne diſe, que la paix & la concorde répugnent aux Loix Naturelles. Le Souverain a donc DROIT D'EXAMINER ET DE BANNIR DE L'ETAT du moins ces ſortes de DOCTRINES SÉDITIEUSES ; ſur quoi voici des paroles de *Hobbes*, qui méritent qu'on y faſſe quelque attention : (b) *Nous avons*, dit-il, *des Livres compoſez par des Citoyens Romains pendant que le Gouvernement Démocratique ſubſiſtois encore, ou peu de tems après qu'il eut été aboli, & par des Grecs, lors que la République d'*Athènes *floriſſoit ; leſquels Ouvrages ſont pleins de maximes & d'exemples, qui tendent à rendre les Rois odieux au Peuple, & cela uniquement parce qu'on voit louez dans ces Livres des crimes commis par des traîtres, je veux dire, le meurtre des Rois, que l'on y fait regarder comme une belle action, pourvu ſeulement qu'avant que de les tuer, on leur ait donné le nom de Tyrans. Mais ce qui inſpire au Peuple des ſentimens encore plus pernicieux, ce ſont les Livres & les Sermons des Prédicateurs, qui veulent ériger dans le Royaume un autre Royaume indépendant, ſavoir l'Empire Eccléſiaſtique dans l'Empire Civil. Car cela produit de nouveaux* Caſſius *& de nouveaux* Brutus, *des* Ravaillacs *& des* Clemens, *qui aſſaſſinent leurs Souverains, croyant entreprendre une action agréable à Dieu, mais ne faiſant au fond que ſatisfaire l'ambition de ceux qui les ont portez à ce déteſtable deſſein* (c). De là il s'enſuit, que c'eſt au Souverain (1) à établir ceux qui enſeignent publiquement les Sciences, dont les maximes ont quelque rapport au bien de l'Etat, & à prendre garde qu'ils n'avancent rien, qui ſoit capable de le troubler.

(b) *De Homine*, Cap. XIII. §. 8. Voyez auſſi la *Préface* du Livre *de Cive* ; & *Leviath.* Cap. XXI. XXX. XLVI. XLVII.

(c) Voyez auſſi *de Cive*, Cap. VI.

La dépendance d'un même Souverain lie les Hommes plus fortement, que ne feroient de ſimples Conventions entr'eux.

§. IX. VOILA' quelles ſont les Parties de la Souveraineté. Il y a entr'elles naturellement une liaiſon ſi indiſſoluble, que, ſi l'on ſuppoſe qu'elles ſoient entre les mains de différentes perſonnes, en ſorte que chacune d'elles puiſſe exercer ſes fonctions indépendamment de l'autre, ce n'eſt plus un Etat régulier. Pour bien faire comprendre cette vérité, il faut remarquer, qu'il y a deux liens principaux, qui uniſſent les volontez de pluſieurs perſonnes, ou de pluſieurs Aſſemblées, ſavoir, les Conventions, & le Gouvernement. Ceux qui ne ſont unis que par de ſimples Conventions faites entr'eux, ſont tenus, par le Droit Naturel, d'exécuter volontairement ce à quoi ils ſe ſont engagez les uns envers les autres : du reſte ils demeurent égaux, comme tous les Hommes le ſont naturellement. Tant que de part & d'autre chacun tient ponctuellement ſa parole, ils peuvent vivre en aſſez bonne intelligence. Mais lors que quelqu'un viole, de mauvaiſe foi, ſes engagemens, quoi qu'il péche contre le Droit Naturel, les autres Contractans, qui avoient intérêt qu'il s'aquittât de ſa Promeſſe, n'ont d'autre moyen pour l'y contraindre, & pour le mettre à la raiſon, que la force des armes, ou la Guerre ; en quoi celui, qui fait l'injure, ſe trouve ſouvent muni d'auſſi bons ſecours, que celui qui la reçoit. Ainſi la concorde ne dure entre ceux qui ſont confédérez par de ſimples Conventions d'égal à égal, qu'auſſi longtems que chacun exécute de lui-même ce qu'il a promis ; & il ne faut qu'un ſeul qui manque de parole, pour rompre l'Alliance, & donner lieu à la Guerre. D'où il paroît, que les Conventions toutes ſeules ne ſont pas un lien aſſez fort, du moins pour tenir longtems pluſieurs perſonnes unies en un Corps Moral, d'autant mieux que ce ne ſont pas toûjours ceux qui ſe trouvent inférieurs en nombre & en forces, qui violent le Traité au préjudice du plus grand nombre & des plus forts. Et quand même on auroit ajouté cette clauſe à la Convention principale, qu'auſſi-tôt que quelqu'un violeroit ſes engagemens, tous les

§. VIII. (1) *Platon*, comme le remarquoit nôtre Auteur, veut que, dans ſa République, aucun Poëte n'invente rien de contraire à ce qui paſſe pour juſte & légitime, pour bon & honnête, dans l'Etat ; & qu'on ne montre à perſonne un Poëme que l'on a compoſé, avant qu'il ait été examiné & approuvé par des Juges établis pour cet effet. Τον ποιητην παρα τα της πολεως νομιμα και δικαια, η καλα, η αγαθα, μηδεν ποιειν αλλο. τα δε ποιηθεντα μη ιδιωτην παρι ιδιωτου μηδενα πρεπειν δημοσιευειν, πριν αν τοις τοις περι ταυτα αποδειξωσιν κριται και τοις νομοφυλαξι δικαια ειναι δρασαι. *De Legib.* Lib. VII. p. 801. C. Ed. *Wechel.* Un certain *Sophocle*, fils d'*Amphiclide*, propoſa & fit paſſer à *Athènes* une Loi, par laquelle il étoit défendu aux Philoſophes, ſur peine de la

les autres ſe ligueroient contre lui ; cependant outre qu'une telle clauſe ſeroit inutile, lors que pluſieurs en même tems viendroient à enfraindre le Traité, il faudroit toûjours que les confédérez formaſſent entr'eux du moins une eſpéce de Gouvernement Démocratique: autrement il ſeroit beſoin d'une autre Convention, pour régler de quelle maniére on réprimeroit ceux qui refuſeroient de prêter leur bras contre les infracteurs de l'Alliance, & d'une autre Convention encore pour ſoutenir celle-ci, & ainſi de ſuite juſques à l'infini. Mais le Gouvernement Civil forme une liaiſon incomparablement plus forte. Car ceux qui dépendent d'une même Autorité Souveraine, ne demeurent pas égaux à celui, entre les mains de qui elle ſe trouve ; & le Souverain ayant été revêtu du Pouvoir de commander, & de punir ceux qui lui déſobéiront, cela met chacun des Citoyens dans une beaucoup plus grande néceſſité de ſe conformer à ſes ordres, que s'ils n'étoient unis que par une ſimple Convention, qui laiſſât entr'eux une parfaite égalité, & un plein droit à chacun de ſe conduire à ſa fantaiſie, & de diſpoſer de ſes biens comme il le jugeroit à propos.

§. X. Une autre choſe qu'il faut remarquer ici, c'eſt que, ſi l'on veut ſoutenir, que, dans un ſeul & même Etat, les *Parties Potentielles*, comme on parle, de la Souveraineté, ſe trouvent originairement & ſéparément entre les mains de pluſieurs perſonnes, ou de pluſieurs Aſſemblées diſtinctes, on doit reconnoître auſſi par une conſéquence néceſſaire, que chacun de ceux que l'on ſuppoſe avoir été revêtus de quelqu'une de ces parties détachées, a en même tems le Pouvoir de contraindre les Citoyens à ſe conformer aux ordres qui émanent de la Partie de la Souveraineté, qui lui eſt échue; de maintenir ce droit par la force contre ceux qui voudroient le lui ravir, ou l'empêcher d'en faire uſage, encore même que le Pouvoir de faire la guerre ſoit tombé en partage à un autre ; enfin de décider de plein droit & en dernier reſſort, comment & en quel tems il doit exercer cette partie de la Souveraineté. En effet, lors qu'on a ſimplement le droit de déclarer aux autres ce que l'on ſouhaitte qu'ils faſſent, ſans être en même tems revêtu du Pouvoir de les contraindre à ſe conformer aux ordres qu'on leur a donnez, ce n'eſt rien moins qu'Autorité Souveraine. On ne jouit que par précaire de ce dont on ne peut défendre la poſſeſſion contre ceux qui voudroient la troubler. Et c'eſt être ſimple Miniſtre, ou Exécuteur des volontez d'un autre, que de ne pouvoir faire uſage de ſon droit qu'autant qu'il le juge à propos.

En quel ſens une perſonne eſt dite proprement avoir en main quelque partie de la Souveraineté ?

§. XI. Cela poſé, il eſt facile de faire voir, qu'il y a une ſi grande liaiſon entre toutes les Parties de la Souveraineté, qu'aucune ne ſauroit être ſéparée des autres, ſans qu'il réſulte de là un Corps d'Etat irrégulier, dans lequel l'union des Membres n'eſt formée que par une Convention, dont l'effet eſt peu aſſuré. Suppoſons, par exemple, que l'un ait originairement & indépendamment le *Pouvoir Légiſlatif*, pendant que l'autre a ſur le même pié le *Pouvoir Coactif* : en ce cas-là, il faut néceſſairement, ou que le prémier Pouvoir ſoit inutile & ſans efficace, ou que l'autre ne ſoit que le Miniſtre de celui-ci. En effet, à quoi ſert-il d'établir des Loix, que l'on ne ſauroit faire exécuter ? Et n'eſt ce pas être ſimple Exécuteur, que d'avoir en main des forces, dont on ne peut faire uſage qu'autant qu'un autre le veut ? Que ſi l'on donne à celui qui a le Pouvoir Coactif, le droit de connoître & de juger de la maniére dont il doit employer ſes forces ; dès-lors le Pouvoir Légiſlatif de l'autre s'évanouit. Il faut donc néceſſairement, que ces deux Pouvoirs dépendent d'une ſeule & même volonté. On ne ſautoit non plus en ſéparer le *Pouvoir de faire la Paix & la Guerre*, ni celui *d'établir des Impôts* : car en vertu dequoi contraindroit-on les Citoyens à prendre les armes pour la défenſe de l'Etat, ou à contribuer du leur pour fournir

Démonſtration de la liaiſon indiſſoluble de toutes les Parties de la Souveraineté.

la vie, de tenir Ecole publique, ſans l'ordre du Sénat & du Peuple. *Diog. Laert. in Theophraſt.* §. 38. (Voyez auſſi la Préface de *Caſaubon*, à la tête de ſes *Diſſertations contre Baronius* ; & ſa Lettre à *Fronton le Duc*, qui eſt la DCXXIV. *Edit. Græv.*) Mais il peut y avoir, & il y a ſouvent en effet de grands abus au ſujet de l'exercice de ce droit ; ſoit parce que l'on prend mal à propos pour préjudiciable à l'Etat, ce qui ne lui eſt nuiſible en aucune maniére, ou même ce qui lui ſeroit avantageux ; ſoit parce que ſous ce prétexte, les Princes, ou deux mêmes, ou à l'inſtigation de quelques malhonnêtes gens, s'érigent en Inquiſiteurs, à l'égard des opinions les plus indifferentes.

§. XI.

fournir aux dépenſes néceſſaires, & en tems de Paix, & en tems de Guerre, ſi l'on ne pouvoit légitimement punir ceux qui refuſent les ſecours & les ſubſides qu'on exige d'eux? Il ſeroit auſſi abſurde de donner le *Pouvoir de faire des Traitez & des Alliances*, qui regardent la Paix, ou la Guerre, à un autre qu'à celui qui a la direction des affaires de la Paix & de la Guerre? Car, en ce cas-là, ou le prémier ne ſera qu'un ſimple Miniſtre de l'autre, ou celui-ci dépendra de la volonté d'autrui dans l'uſage des moyens néceſſaires pour faire valoir ſon droit. De plus, comme, quand on charge quelqu'un de la conduite d'une affaire, ſans l'autoriſer en même tems à prendre toutes les meſures qu'il jugera néceſſaires, & à diſpoſer des perſonnes, ſans le ſervice deſquelles il ne ſauroit rien exécuter, ou à leur faire rendre compte de leur adminiſtration, on le met par là véritablement au même rang que ceux-ci: il s'enſuit, que le *Pouvoir d'établir des Magiſtrats ſubalternes* eſt inſéparable des autres Parties de la Souveraineté. Enfin le même Souverain doit auſſi avoir le *droit d'examiner les doctrines qui ſont enſeignées*, ſur tout celles qui ont quelque rapport avec le but des Sociétez Civiles, & qui ſont capables de faire ſur la Conſcience des Citoyens des impreſſions propres à les rendre ou plus ſoumis, ou rebelles au Gouvernement. En effet, ſi en même tems que l'un ordonne quelque choſe ſur peine de Mort naturelle, l'autre perſuade aux Citoyens, qu'en faiſant cela ils encourront la damnation éternelle, en ſorte que chacun d'eux agiſſe, de ſon côté, par un droit propre & indépendant (1); il s'enſuit de là, non ſeulement, que des Citoyens innocens pourront être légitimement punis, puis qu'ils ne ſauroient obéir en même tems à des ordres contraires; mais encore que l'Etat devient un Corps monſtrueux, & à deux Chefs. Car perſonne ne ſauroit ſervir en même tems deux Maîtres; & celui dont on croit devoir ſuivre les préceptes, pour éviter la damnation éternelle, n'eſt pas moins Maître, que celui à qui l'on obéit par la crainte de la Mort temporelle. D'ailleurs, ſi l'on ôte au Souverain le droit de régler ce qui doit être enſeigné publiquement, les Citoyens gagnez par la ſuperſtition (1) ſeront entraînez à la révolte par les fauſſes idées de leur cerveau. De dire maintenant juſques où s'étend le Pouvoir des Souverains en matiére de Religion, parmi les Peuples Chrétiens, c'eſt dequoi je laiſſe le ſoin (2) à d'autres. On peut voir ſur tout le Traité que (b) *Grotius* a compoſé là-deſſus (3).

(a) Voyez *Hobbes de Cive* Cap. VI *Leviath.* Cap XXIX. & *I. Frid. Horn. de Civitate*, Lib. III. Cap. I. §. 1.

(b) *De Imperio ſummarum Poteſtatum circa ſacra.*

§. XII.

§. XI. (1) Voyez la Diſſertation de nôtre Auteur, intitulée, *De Concordia veræ Politicæ cum Religione Chriſtiana*, §. 11. & le fameux Livre Anglois, *des Droits de l'Egliſe Chrétienne* &c.

(2) Il ſeroit pourtant bon de dire un mot ſur cette queſtion importante. Si l'on apporte ici un eſprit libre de préjugez, elle peut être décidée en peu de mots, du moins autant qu'il eſt néceſſaire pour avoir des principes généraux, d'où l'on puiſſe aiſément tirer des conſéquences dans les cas particuliers, & dans les autres queſtions qui dépendent de celle là. La *Lettre ſur la Tolérance*, publiée en Latin à *Tergou*, en 1689. & depuis en François, en 1710. fournit là deſſus dequoi ſe ſatisfaire, & la matiére y eſt traitée avec beaucoup de netteté, de force, & de brièveté. » L'Auteur veut, que » l'on diſtingue avec ſoin la République, d'avec l'Egliſe. La République eſt *une Société établie pour la* » *conſervation, & pour l'augmentation des biens* qu'il » appelle *civils*, c'eſt à dire, la vie, la liberté, le repos, » les poſſeſſions &c. Il ſoutient, que le Magiſtrat n'eſt » chargé que du ſoin de ces choſes extérieures, & que » ſon Pouvoir ne regarde nullement le ſalut des ames. » C'eſt ce qu'il prouve par ces trois raiſons. 1. Le » ſoin du ſalut des autres n'a pas été confié au Magiſ» trat, plus qu'aux autres Citoyens, ni par le Ciel, ni » par les Hommes. Dieu n'a dit nulle part, qu'il entendoit que les Peuples fuſſent de la Religion de leurs » Princes, & perſonne ne peut raiſonnablement, ni » ſincérement s'engager à croire ce que ſon Prince voudra. 2. Le Magiſtrat n'a rien de plus que les autres » hommes, hormis la force, qui ne peut être d'aucun » uſage dans cette rencontre, parce que la force ne » perſuade pas, & que, ſans la perſuaſion intérieure, » il n'y a point de Religion. 3. Suppoſé que la force » pût perſuader, il ſeroit impoſſible d'être ſauvé, ſi ce » n'eſt en vivant ſous un Prince Orthodoxe; c'eſt-à» dire, qu'il n'y auroit qu'un très-petit nombre de perſonnes, qui puſſent être ſauvées, pour avoir eu le » bonheur d'être nées ſous un Prince Orthodoxe, & de » demeurer dans ſes Etats. . . . . L'Auteur ſoutient » donc, que le Magiſtrat doit laiſſer à tous le monde » la liberté de faire profeſſion des ſentimens, qu'il » croit les plus raiſonnables, & empêcher qu'on ne » faſſe violence à perſonne pour cela. Il fait voir au » long les inconvéniens qu'il y auroit à ſe ſoumettre » aux caprices des Princes, leſquels n'agiſſent que par » la ſuggeſtion des Eccléſiaſtiques, qui approchent le » plus de leur perſonne. S'il falloit ſuivre la Religion » du Prince, il faudroit changer toutes les fois qu'il » change, de ſorte que, ſi des Princes de divers ſentimens ſe ſuccédoient les uns aux autres, comme il eſt » arrivé en *Angleterre*, il faudroit que les habitans d'un » Pays fuſſent en peu d'années de diverſes Religions, » pour être ſauvez. Mais comme dans toutes les Egliſes il y a deux choſes, le *culte extérieur*, & les *dogmes*, l'Auteur marque les Devoirs du Magiſtrat, à » l'égard de l'une & de l'autre. Pour ce qui eſt des Cérémonies, il paroît, par la définition de l'*Egliſe*, qui » eſt, ſelon lui, *une Société libre de gens, qui ſe joignent* » *enſemble de leur bon gré, pour ſervir Dieu publiquement,* » *comme ils croyent qu'il le faut faire pour être ſauvé*; » il paroît, dis-je, par cette définition, que le Prince » n'a

§. XII. Pour comprendre plus diſtinctement la liaiſon naturelle de toutes les Parties de la Souveraineté, examinons un peu les diverſes manières dont on pourroit les concevoir diviſées. Suppoſons, par exemple, que le *Pouvoir de faire la Guerre & la Paix ſoit* entre les mains du *Prince*; le *Pouvoir Légiſlatif*, & le *Pouvoir Judiciaire*, entre les mains d'un *Sénat*; & le *Pouvoir d'établir des Impôts*, entre les mains de l'*Aſſemblée du Peuple*. Si le Roi vient à ordonner aux Citoyens de ſe mettre ſous les armes, & qu'ils refuſent d'obéir, ou il a alors le Pouvoir de les y contraindre lui-même par des peines, ou bien il doit les faire juger par le Sénat. Dans le prémier cas, je ne vois point en vertu dequoi celui qui n'a plus le droit de faire exécuter les Loix, pourroit punir des Citoyens qui ne ſont pas encore enrollez. Si l'on dit, que c'eſt-là le ſeul cas, dans lequel il eſt permis au Roi de punir ceux qui lui déſobéiſſent, on lui donne par là le Pouvoir de maltraiter à ſa fantaiſie tous les Citoyens: car lors qu'ils n'auront pas voulu prendre les armes, il leur fera ſouffrir tel ſupplice qu'il lui plaira; & s'il les méne à quelque expédition, la diſcipline miliraire lui donnera ſur eux droit de vie & de mort: & l'on ſait combien il eſt facile à un Général de perdre un Soldat, pour qui il a conçu de l'animoſité (a). Que ſi le Roi eſt obligé de remettre entre les mains du Sénat ceux qui refuſent de marcher à la guerre, il faut, ou que le Sénat prononce & décerne la peine purement & ſimplement ſelon la volonté du Roi, ce qui eſt contre la ſuppoſition; ou qu'il connoiſſe de l'accuſation intentée contre ſes Citoyens, ce qui ſeroit fort inutile, tant qu'il ne pourroit pas en même tems examiner, s'il eſt avantageux, ou non, à l'Etat de s'engager dans la Guerre, que le Roi veut entreprendre: or du moment que le Sénat eſt autoriſé à entrer dans cette diſcuſſion, le droit du Roi ſe réduit à rien. Les mêmes inconvéniens ſe trouvent dans cette ſuppoſition, en comparant le droit du Roi, avec celui du Peuple. Car certainement, comme le diſoit autrefois un célébre Hiſtorien Latin (1), *on ne ſauroit, ni maintenir les peuples en repos ſans le ſecours des armées, ni entretenir les armées ſans argent, ni avoir de l'argent que par le moyen des impôts & des ſubſides.* Si donc le Prince n'a pas le Pouvoir de contraindre les Citoyens de ſa pure autorité à payer ce à quoi ils ſont taxez; tout ſon droit de faire la Guerre ſe réduit à une ſimple permiſſion de repréſenter aux Citoyens, qu'il eſt avantageux à l'Etat de lever des troupes en telle & telle circonſtance. Que ſi le Peuple n'eſt

Eclairciſſement de cette vérité, par des exemples.

(a) Voyez T. Liv. Lib. II. C. XXIII. XXXII. LVIII. Lib. III. Cap. X. XX. XXIV. Lib. IV. Cap I. V. LVIII. Lib. V. Cap. II. X. &c.. *Dion. Sic.* Lib. XIV. C. LXXIII. *Polyb.* Lib. I. C. IX. *Q. Curt.* Lib. VII. Cap. II.

pas

» n'a aucun droit d'y rien établir par autorité. On ne » peut pas dire, qu'étant des choſes indifférentes, le » Prince a droit de les régler, comme il le trouve à » propos, parce que ces choſes étant appliquées à l'u» ſage de l'Egliſe, elles n'ont plus de rapport à ce qui » regarde la Société Civile. Outre cela, ſi elles ſont in» différentes d'elles-mêmes, elles ne deviennent pas » agréables à Dieu, par l'approbation du Prince, à qui » Dieu n'a pas promis d'agréer le culte que les Puiſſan» ces établiroient. A l'égard des Dogmes, 1. les Prin» ces n'en doivent ſupporter aucuns, qui ſoient con» traires à la Société Civile. 2. Ils ne doivent pas tolé» rer particuliérement ceux qui, ſous prétexte de Reli» gion, voudroient dépouiller de leurs biens civils, ou » les Particuliers, ou les Magiſtrats mêmes. 3. Ils ne » doivent pas ſouffrir les Egliſes, qui ne reçoivent per» ſonne parmi leurs Membres, qu'en ſe ſoumettant à » une Autorité étrangére, à laquelle ils ſoient prêts à » obéir aveuglément, malgré qu'en ayent leurs Princes » naturels. 4. Enfin les Athées ne doivent pas deman» der qu'on les tolére; parce que n'ayant point de Re» ligion, ils ne font conſcience de rien, que de ce que » les Loix Civiles puniſſent. Voilà un extrait, que j'ai emprunté de Mr. *Le Clerc*, *Bibliothèque Univerſ.* Tom. XV. pag. 403. & ſuiv. Deux raiſons m'ont obligé à propoſer ici en peu de mots les principes de ce petit Ouvrage. L'une, c'eſt qu'ils ſervent néceſſairement d'une vérité, que mon Auteur a lui même prouvée ſolidement dans ſon Traité *de habitu Religionis Chriſtianæ ad Vitam Civilem*, je veux dire, que la Religion eſt antérieure aux Sociétez Civiles, & qu'elle n'eſt entrée pour rien dans leur établiſſement. Voyez les §. 1, 2, 3, 4, 5. L'autre raiſon, c'eſt que l'autorité de celui qui a compoſé la *Lettre ſur la Tolérance*, eſt d'un très-grands poids: car l'Illuſtre Mr. *Locke* l'a reconnu pour ſienne dans ſon Teſtament. On peut voir auſſi la belle Diſſertation de Mr. *Noods*, *de Religione ab Imperio*, *Jure Gentium*, *libera*; que j'ai publiée en François, au commencement de l'année 1707. & qui a depuis paru en Anglois. L'on trouvera indiquez, dans mes *Notes*, les principaux Ouvrages qui ont été faits ſur cette matiére.

(1) Je n'ai pas le loiſir (ajoutoit nôtre Auteur) d'examiner ce que dit *Philon* Juif (*de Præmiis & Pœnis*, pag. 919. A. *Edit. Pariſ.*) où, après avoir montré, que *Moyſe* étoit tout enſemble Roi, Légiſlateur, Prophéte, & Souverain Sacrificateur, il ajoute, que ces quatre caractéres ont une ſi grande liaiſon enſemble, *qu'ils doivent être réunis en une ſeule perſonne, en ſorte que celui qui manque d'un ſeul, n'eſt Prince qu'à demi, n'ayant qu'une adminiſtration imparfaite des affaires publiques.* Ταῦτα μὲν οὖν ἴσως ἰδίας, ἀλλὰ καὶ κοινὰς ὠφελίας τοῖς ἀρίστοις ἐνδείκνυται, καὶ σφὶ τὸν αὐτὸν ἐξετάζεσθαι, ὡς ὁ τοῖς τῶν στοιχείων ὑστερίζων, ἀτελῆ τὴν ἐπιστήμην, χωλὸν ἀπομοιοῖ κινοῦ πραγμάτων ἐπιμέλειαν. L'Auteur pouvoit dire ſimplement, que cette penſée, qui n'a d'autre fondement que l'autorité de *Philon*, ne mérite pas d'être réfutée.

§. XII. (1) *Nam neque quies gentium ſine armis; neque arma ſine ſtipendiis; neque ſtipendia ſine tributis haberi queunt.* Tacit. Hiſt. Lib. IV. Cap. LXXIV.

pas en droit d'examiner, ſi la Guerre, aux frais de laquelle il doit contribuer, eſt avantageuſe, ou non; que lui reſte-t-il autre choſe, ſi ce n'eſt l'emploi pénible de régler les taxes, & de lever les ſubſides? ce qui eſt contre la ſuppoſition. En un mot, de quelque autre maniére qu'on veuille diviſer les Parties de la Souveraineté, les mêmes difficultez reviendront toûjours (b); & nous devons conclure avec un Ancien (a), que *l'Etat n'ayant qu'un corps, il ne faut qu'un eſprit pour le gouverner*, c'eſt-à-dire, une ſeule perſonne, ou une ſeule Aſſemblée. On peut éclaircir cela par l'exemple de l'Ame Humaine, avec laquelle la Souveraineté a quelque rapport. Car ſuppoſé que l'Entendement & la Volonté euſſent leur ſiége en deux ſujets différens, en ſorte que l'un n'eût que l'Entendement, & l'autre que la Volonté; aucun de ces ſujets ne pourroit être appellé *Homme*, ni produire des Actions Humaines, puis que le prémier demeureroit toûjours immobile, pendant que l'autre étant aveugle tâcheroit inutilement de ſe conduire (c). Si donc on veut abſolument ſéparer les Parties de la Souveraineté, il réſultera de là un Corps Irrégulier, dont les Membres, entre leſquels elles ſeront partagées, ne ſeront point unis par le lien d'un Gouvernement commun, mais uniquement par leurs Conventions. Ainſi la concorde pourra bien s'y maintenir en quelque maniére, tant qu'ils concourront de concert à l'avancement du Bien Public, & que chacun ſe trouvera diſpoſé à faire de lui-même tout ce qui eſt néceſſaire pour cette fin. Mais auſſi-tôt qu'il s'élevera entr'eux quelque diſſenſion, il faudra néceſſairement, ou avoir recours à des Arbitres, ou en venir à la Guerre.

(b) Voyez *Bodin. de Repub.* Lib. II. Cap. I. p. 257. & *Arniſæus, de Rep.* Lib II. Cap. VI. Sect. I §. 56.

(c) Voyez, dans l'*Anthologie*, Lib. I. une Epigramme ſur deux hommes, dont l'un qui eſt aveugle, porte l'autre, qui étant eſtropié ne ſauroit marcher; par où ils s'entreſecourent.

§. XIII. Quoi que ce qui vient d'être établi ſoit très-évident; il y a néanmoins bien des gens, qui ſoutiennent, que l'on doit ſéparer les Parties de la Souveraineté, & qui prétendent par là former je ne ſai quels mélanges de Gouvernemens, leſquels étant bien aſſortis peuvent, à leur avis, rendre un Etat très-heureux. On allégue pour cet effet, mais en vain, l'autorité d'*Ariſtote*, qui (a) parle de toute autre choſe. Il n'y a non plus aucune diviſion des Parties de la Souveraineté, lors, par exemple, que le *Sénat* a le droit de juger & de condamner, pendant que le *Prince*, ou le *Peuple*, a celui d'abſoudre & de faire grace. Car, ſi le Peuple peut de plein droit, & de ſa pure autorité, abſoudre tous ceux que le Sénat a condamnez, celui-ci n'eſt que comme un ſimple Juge ſubalterne, dont les Arrêts n'ont de force, qu'autant que le Prince leur en communique. D'où il paroît, que, dans un Etat, où il y a un Conſeil qui juge en dernier reſſort des Cauſes criminelles, ſi le Prince a néanmoins le droit de faire grace, ce Conſeil tient véritablement du Roi le pouvoir qu'il a de connoître des affaires criminelles, & de prononcer conformément aux Loix; ce qui ſe fait afin que la Juſtice ſoit adminiſtrée en ſorte qu'on ne donne rien ni à la faveur, ni à la haine, & pour ne pas expoſer le Roi à la haine de ſes Sujets: mais le droit de vie & de mort eſt toûjours originairement entre ſes mains. Quelques-uns ſe forgent une eſpéce de diviſion dans le Pouvoir Judiciaire, en ſuppoſant que le Roi ait droit de vie & de mort ſur les Etrangers ſeuls, & le Peuple ſur les Citoyens. Mais ſi le Peuple en cela ne fait la fonction que de Juge ſubalterne, le Pouvoir du Roi n'en ſouffre aucune diminution. Que ſi ce droit eſt originairement & indépendamment entre les mains du Peuple, le Prince ne ſera Roi que de nom, & n'exercera que la Charge de Juge des Etrangers (b). L'exemple le plus à propos que l'on ait cru pouvoir imaginer ici, c'eſt de donner au *Roi* (c) le droit de faire la Guerre & la Paix, d'exiger des Impôts & des Subſides, de battre la Monnoye, & de diſtribuer les récompenſes: au *Sénat*, le droit de juger en dernier reſſort, le droit de vie & de mort, & celui de réformer les mœurs par des Loix: au *Peuple* enfin l'adminiſtration des Finances, & la création des Magiſtrats. Mais les choſes que nous avons dites ci-deſſus, ſuffiſent pour faire voir ce que l'on doit penſer de cet exemple.

Réflexions ſur les penſées de ceux qui veulent ſéparer quelques-unes de ces Parties.

(a) *Politic.* Lib. IV. Cap. VIII. IX. ſur quoi quelques-uns de ſes Interprétes, & ſur tout *Michel Piccart*, donnent furieuſement à gauche.

(b) Ce que l'on dit des diverſes ſortes de Monnoye, ne mérite pas d'être réfuté. Voyez *Arniſæus, Rel. Polit.* Lib. I. Cap. VI. Sect. I.

(c) *Idem*, §. 57. Examen du ſentiment de *Grotius*.

§. XIV. Grotius (a) admet auſſi quelque diviſion des Parties de la Souveraineté. Il remarque d'abord, & avec raiſon, que ce partage ne peut point ſe faire par une ſimple Con-

(a) Lib. I. Cap. III. §. 9. & 17.

(a) *Unum eſſe Reipublicæ corpus, atque unius animo regendum.* Afinius Gallus *apud* Tacit. *Annal.* Lib. I. Cap. XII.

Convention, qui porte en général, que, ſi le Roi gouverne bien, le Peuple lui obéira, mais que, s'il abuſe de ſon Autorité, le Peuple ſera en droit de la réprimer. En effet la Bonté, ou la Malice d'une Action, ſur tout en matiére de Choſes Civiles, ou de l'application des moyens propres à procurer le Bien Public, en quoi il y a ſouvent beaucoup d'obſcurité, n'eſt pas par elle-même capable de marquer diſtinctement le partage de la Souveraineté. Au contraire il en réſulteroit infailliblement de grands déſordres, pendant que le Roi d'un côté, & le Peuple de l'autre, voudroient chacun, en vertu de ſon Pouvoir, s'approprier la connoiſſance d'une même affaire, l'un prétendant l'avoir bien gouvernée, & l'autre ſoutenant que non. Il faut donc, ſelon la différence des lieux, des perſonnes, & des affaires, régler ſi bien les limites du Pouvoir du Roi, & de celui du Peuple, que l'on voye aiſément l'étendue de la Juriſdiction de chacun. *Grotius* a raiſon encore de dire, qu'il ne ſe fait point de partage des droits de la Souveraineté par cela ſeul que le Roi s'engage envers le Peuple par quelques Promeſſes, même en matiére des choſes qui regardent le Gouvernement. Mais dans tout le reſte il raiſonne ſur les faux principes du commun des Savans. *Quelquefois*, dit-il, *on fait un partage exprès de la Souveraineté:* comme quand, du tems de l'Empereur *Probus*, le Sénat confirmoit les Loix des Princes; connoiſſoit des Appellations; créoit les Proconſuls; donnoit des Aſſeſſeurs aux Conſuls. Mais tout le monde ne ſait-il pas, que les Empereurs, qui vouloient paſſer pour bons Princes, conſervoient quelque ombre de l'ancienne République Romaine, & laiſſoient au Sénat la direction des affaires de peu de conſéquence, pendant qu'ils gardoient pour eux avec beaucoup de ſoin le Pouvoir Souverain, & toutes les forces de l'Empire, qui dépendoient ſur tout de la faveur des Soldats? Une autre maniére de partager la Souveraineté, c'eſt, ſelon *Grotius, lors qu'un Peuple encore libre preſcrit au Roi, qu'il veut ſe choiſir, certaines choſes en forme d'Ordonnance perpétuelle.* Mais je ne vois pas ce que c'eſt que cette Ordonnance perpétuelle, qui ſubſiſte dans un tems où l'on n'a plus le pouvoir de commander. Car toute Ordonnance ſuppoſe un Pouvoir Coactif, en vertu duquel on a droit de punir ceux qui la violeront. Or ou le Peuple conſerve ce Pouvoir, lors qu'il établit le Roi, ou il ne le retient plus. S'il le conſerve, le Roi n'eſt tel que de nom, & le Peuple dans le fond demeure Souverain. S'il ne le conſerve plus, l'Ordonnance eſt vaine & de nul effet. Il falloit donc dire, que le Peuple étant encore libre peut ſtipuler du Roi, qu'il ſera tenu de ſuivre certaines Régles de Gouvernement; en quoi il n'y a point de partage de la Souveraineté, comme nous le ferons voir ailleurs. Enfin, dit *Grotius, on inſére quelquefois, une clauſe qui donne à entendre, que le Roi peut être contraint, ou même puni.* Mais en ce cas-là le Peuple conſerve abſolument la Souveraineté, & ſous le beau nom de Roi on établit ſeulement un Magiſtrat principal, à qui l'on peut faire rendre compte de ſa conduite en toutes choſes. En effet il n'y a qu'un *Supérieur*, conſidéré comme tel, qui inflige des *peines*. Et la *Contrainte* eſt ou *Morale*, qui ſe fait en vertu de quelque Autorité; ou *Phyſique*, qui ſe fait par la force, & par voye de Guette. Or on n'a point d'Autorité ſur un égal, entant que tel. Lors donc que *Grotius* conclud, que le Peuple eſt du moins égal au Roi, parce qu'il peut le contraindre en certains cas; il faut qu'il reconnoiſſe auſſi néceſſairement, qu'aucun des deux n'a autorité ſur l'autre. La Contrainte par la voye des armes n'a lieu non plus qu'entre égaux; & cela paroît par l'exemple même, que *Grotius* allégue, d'un Créancier qui a droit naturellement de contraindre ſon Débiteur à le payer. Ce n'eſt pas certainement en vertu d'aucune Autorité que le Créancier a un tel droit: autrement il s'enſuivroit, que du moment qu'on doit quelque choſe à un Homme, on commence à être ſous ſa puiſſance. Mais le Créancier peut ſans contredit contraindre ſon Débiteur à le ſatisfaire, ou par la voye de la Juſtice, qui n'a point de lieu entre le Roi, & le Peuple; ou, s'ils vivent dans la Liberté Naturelle, par la force des armes. Si donc on prétend que le Peuple peut contraindre le Roi de cette derniére façon, il faut dire auſſi, qu'ils demeurent l'un & l'autre dans l'état de la Liberté Naturelle, & par conſéquent,

qu'il n'y a point entr'eux de Société Civile. Enfin, j'accorde à *Grotius*, qu'en matiére de Gouvernement Civil il y a par tout quelque inconvénient; & qu'ainſi les inconvéniens, qui peuvent réſulter du partage des droits de la Souveraineté, ne ſuffiſent pas pour le faire regarder comme impoſſible; puis qu'on doit régler l'étendue des droits non ſur ce que telle ou telle perſonne regarde comme le plus expédient, mais ſur la volonté de celui, d'où ils émanent. Je veux ſeulement qu'on m'accorde à mon tour, que ſi quelque Peuple trouve bon de faire un tel partage, il forme par là un Corps d'Etat fort irrégulier, & ſujet à de fâcheuſes maladies..

CHAPITRE V.

Des diverſes FORMES DE GOUVERNEMENT.

Des circonſtances accidentelles ne changent point la forme du Gouvernement.

§. I. Comme le Corps de l'Etat eſt le *ſujet commun* de la Souveraineté; elle a auſſi un *ſujet propre*, où elle réſide originairement & immédiatement, & qui eſt, ou une ſeule perſonne, ou une Aſſemblée compoſée ou d'un petit nombre de gens, ou de tous les Citoyens en général. De là naiſſent les différentes *formes de Gouvernement*, dont il nous faut maintenant traiter un peu en détail.

Je remarquerai d'abord, que dans l'*adminiſtration actuelle du Gouvernement*, on s'éloigne ſouvent de la maniére propre & naturelle qui convient à la conſtitution de l'Etat, comme, par exemple, lors que, dans une Démocratie, le Peuple charge de certaines affaires quelque peu de perſonnes, ou même une ſeule; mais cela n'empêche pas, à mon avis, que la *forme* du Gouvernement ne demeure toûjours la même, dans le ſens que nous venons de dire. De plus, comme il y a grande différence entre exercer un Pouvoir propre, & agir par un Pouvoir étranger & précaire, dont on peut être dépouillé toutes les fois qu'il plaira à celui de qui on le tient: c'eſt jouer ſur les mots, que de ſoutenir, comme font quelques-uns, que *c'eſt au fond une véritable Oligarchie, lors qu'un Roi ſuit aveuglément les ſuggeſtions de quelque peu de perſonnes, qui abuſent de ſa facilité; & une Monarchie, lors que le Peuple ſe laiſſe mener par un Démagogue, ou lors que, dans un Conſeil Souverain, il y a quelque Sénateur qui, par ſa ſageſſe, par ſon éloquence, ou par ſa puiſſance & ſon crédit, gouverne les autres, & donne le branle à toutes les délibérations.* On ne ſauroit non plus raiſonnablement prétendre, que la forme du Gouvernement ſoit changée, lors que l'adminiſtration des affaires publiques paſſe à d'autres perſonnes, ou que l'on augmente ou diminue le nombre des Miniſtres de la Société: de même qu'il n'y a point d'*Interrégne*, lors qu'un Miniſtre vient à être chaſſé de la Cour par le Succeſſeur du Prince, ſous lequel il avoit eu le maniment des affaires. Pour la capacité & les inclinations de celui ou de ceux qui ont en main l'Autorité Civile ou indépendamment & par eux-mêmes, ou en vertu des ordres d'un Supérieur, de qui ils la tiennent; cela cauſe bien quelque changement dans l'adminiſtration des affaires, & dans l'exercice du Pouvoir, dont on uſe bien ou mal ſelon que l'on a de bonnes ou de mauvaiſes qualitez, mais non pas dans

Chap. V. §. III. (1) Cette diviſion ſe trouve dans les paroles ſuivantes de *Pindare*, que notre Auteur citoit:

Ἐν μέσοις δὲ τιμὰν εὐθυγλώσσοις
ἐσθλὸν ἀνὴρ φορεῖται·
Πλεῖστα τύχα νέμει, χώπόταν ἐ
Λαβρὸς στρατὸς, χώταν πόλις οἱ σφετὴ
Τρέφεται. —— —— ——

Pyth. Od. II. vers. 157, *& ſeqq.* Ed. *Oxon.*

J'ajoute ces deux paſſages: l'un d'*Iſocrate*, *in Panathen.* pag. 448. *Ed. Pariſ.* Ἐγὼ δὲ φημὶ, τὰς μὲν ἰδίας τῶν πολιτειῶν, τὰς τῶν μὲν, ὀλιγαρχίαν, δημοκρατίαν, μοναρχίαν: l'autre de *Sénéque*, Epiſt. XIV. *Interdum Populus eſt, quem timere debeamus; interdum, ſi ea Civitatis diſciplina eſt, ut plurima per Senatum tranſigantur, gratioſi in eo viri; interdum ſingulis, quibus poteſtas Populo, & in Populum data eſt.* Un Hiſtorien Latin grand Politique, dit auſſi, que tous les Peuples ſont gouvernez de quelqu'une de ces trois maniéres. *Nam cunctas Nationes*

dans la forme même du Gouvernement. Ainſi, comme, pour devenir malade, ou contrefait, on n'eſt pas dès-lors un autre Homme, que quand on ſe portoit bien, ou qu'on avoit tous ſes membres dans leur ſituation & leur forme naturelle : de même les vices des Souverains, ou des Sujets, ou l'établiſſement de quelques mauvaiſes Loix, ne produiſent pas une nouvelle forme de Gouvernement.

Il y a des *Gouvernemens Irréguliers* & des *Corps compoſez de pluſieurs Etats diſtincts.*

§. II. Une autre choſe qu'il faut remarquer ici d'entrée, c'eſt que la plûpart des Auteurs qui ont écrit ſur la Politique, uniquement occupez à expliquer la forme des *Gouvernemens Réguliers*, ou ne diſent rien du tout des *Irréguliers*, ou en traitent fort ſuperficiellement. De là vient, que quand ils ont à parler de quelque Corps Politique, dont le Gouvernement ne ſauroit être rapporté à l'une de ces trois Formes, que l'on appelle simples, ils ne trouvent point d'autre nom pour le déſigner, que celui de *Gouvernement Mixte*. Mais, outre que l'on ſe figure mal à propos un tel mélange dans certains Etats qu'on allégue pour exemple ; vouloir tout réduire aux Gouvernemens Réguliers, c'eſt reſſembler à une perſonne, qui ayant appris les Régles de l'Architecture, ſuppoſeroit bonnement, que tous les Hommes les ont ſuivies en bâtiſſant leurs Maiſons.

Il y a auſſi des Corps Politiques, que les ignorans prennent pour un ſeul Etat, quoi qu'ils ſoient véritablement compoſez de pluſieurs Etats Parfaits : & c'eſt ce qu'il faut encore bien diſtinguer dans l'explication des diverſes formes de Gouvernement.

Ce que c'eſt qu'un *Etat Régulier* ; & combien il peut avoir de différentes formes de Gouvernement.

§. III. Un *Etat Régulier*, c'eſt, à mon avis, *celui dont tous les Citoyens en général, & chacun en particulier, ſont gouvernez comme par une ſeule ame, c'eſt-à-dire, dans lequel le Pouvoir Souverain, ſans être diviſé en aucune manière, s'exerce par une ſeule volonté dans toutes les parties & dans toutes les affaires de l'Etat.* Il n'y a que trois diverſes formes de Gouvernement Régulier, ſelon les trois différentes conſtitutions du ſujet propres de la Souveraineté. Car, ou la Souveraineté réſide dans l'Aſſemblée générale de tous les Citoyens, en ſorte que chacun y a droit de ſuffrage, & c'eſt ce que l'on appelle *Démocratie* : ou elle eſt entre les mains d'une Aſſemblée compoſée de quelques Citoyens choiſis, & alors c'eſt une *Ariſtocratie* : ou enfin elle eſt attachée à une ſeule perſonne, & c'eſt ce que l'on nomme *Monarchie* (1). Dans la prémiére ſorte de Gouvernement, le Souverain s'appelle le *Peuple* : dans l'autre, les *Principaux de l'Etat* : & dans la derniére, le *Monarque* ou le Roi.

La *Démocratie* eſt la plus ancienne forme de Gouvernement.

§. IV. J'ai mis au prémier rang la Démocratie, & c'eſt par elle auſſi que je vais commencer ; non que je la croye la plus illuſtre forme de Gouvernement, ou la (1) plus commode, mais parce qu'elle eſt certainement la plus (2) ancienne parmi la plûpart des Nations : outre qu'il eſt manifeſtement conforme à la Raiſon, de ſuppoſer, que ceux, qui renonçoient à l'état de la Liberté & de l'Egalité Naturelle, pour ſe joindre en un ſeul Corps, voulurent d'abord gouverner en commun les affaires de la Société. En effet, le moyen de s'imaginer, qu'un Pére de famille, qui après avoir apperçu les incommoditez d'une vie ſolitaire, entroit volontairement dans une Société Civile avec d'autres ſemblables à lui, oubliât ſi fort en un moment ſon ancien état d'indépendance, où il ſe conduiſoit à ſa fantaiſie dans tout ce qui regardoit ſa propre conſervation, que de ſe ſoumettre d'abord à la volonté d'une ſeule perſonne en matière des affaires publiques, d'où dépendoient ſa ſureté & ſon avantage particulier ? Il y a beaucoup d'apparence au contraire, que l'on ſuivit alors cette maxime, comme la plus équitable, que *ce à quoi tous les Membres de-*

tionet & Urbes Populus, *aut* Primores, *aut* Singuli *regunt.* Tacit. *Annal.* Lib. IV. Cap. XXXIII, 1. *Ed. Lipſ.* Et *Quintilien* : *Partes incertas eſſe, ut ; quibus conſtet Reſpublica : formas certas, ut ; quot ſint ſpecies Rerum publicarum : quas tres accepimus, quæ* Potuli, *quæ* Paucorum, *quæ* unius *poteſtate regerentur.* Inſt Orat. Lib. V. Cap. X. pag. 186. *Ed. Obrechti.*

§. IV. (1) Nôtre Auteur cite ici un paſſage de *Philon* Juif, (*de opificio mundi*, vers la fin) comme ſi la Démocratie y étoit reconnue pour la plus mauvaiſe forme de Gouvernement. Mais il ne s'agit là que de l'abus qui ſe gliſſe, lors que la ville populace eſt maîtreſſe des affaires (ὀχλοκρατία) & d'ailleurs le même Auteur, dans un autre Traité (*de creatione principis*, à la fin) dit formellement, que la Démocratie eſt la meilleure & la plus légitime forme de Gouvernement. Ἐν Δ' ἄρτε ἡ δημοκρατία καὶ ἀκεραιοτάτη καὶ νομιμωτάτη ἀρχὴ δήμου ἐστὶν ἀριστοκρατία.

(1) Voyez ce que j'ai dit ci-deſſus, Chap. I §. 7. Nôte 1.

de la Société ont intérêt, doit être adminiſtré par tous en commun; juſques à ce que la plûpart ſe ſoumirent avec le tems à un autre forme de Gouvernement, ou de leur pure volonté, ou y étant forcez, ſoit par les armes victorieuſes d'un Etranger, ſoit par l'ambition de quelques Citoyens, qui s'étoient rendus puiſſans. Ajoutez à cela, que les prémiers Etats furent la plûpart formez par des gens qui étoient d'une même (3) race: nouveau motif, qui devoit leur faire maintenir l'égalité. J'avoue que l'Hiſtoire Ancienne nous parle ſouvent de divers Rois: mais on voit que la plûpart étoient établis plûtôt pour donner des conſeils, que pour commander avec autorité. Ainſi, lors que *Juſtin* (4) dit, *qu'au commencement les Peuples & les Nations étoient gouvernées par des Rois*; il s'agit là des (5) *Royaumes du tems des Héros*, comme les appelle *Ariſtote*, leſquels n'étoient nullement incompatibles avec la Démocratie. *Thucydide* parlant des plus anciens Royaumes, dit, (6) *qu'ils étoient héréditaires, & limitez à certains honneurs que l'on déféroit aux Rois en récompenſe des ſoins qu'ils prenoient pour les affaires publiques.* Mais peu à peu la violence & les guerres réduiſirent à un petit nombre de grands Empires ce nombre prodigieux de petits Etats Populaires, que l'on voyoit dans le monde. *Ariſtote* néanmoins eſt pour l'antiquité du Gouvernement Monarchique par deſſus les autres; & voici comment il prétend la prouver: *Au commencement*, dit-il, *les* (7) *Villes* [de la *Gréce*] *avoient des Rois, comme en ont aujourd'hui les Nations* barbares; *parce que les fondateurs de ces Etats étoient des gens déja ſujets au Gouvernement Monarchique, chaque Famille étant ſous* (8) *la puiſſance d'un Roi*, c'eſt-à-dire, *du plus ancien de la Famille.* Mais la conſéquence n'eſt pas juſte. Au contraire, cela même que les anciens Péres de famille étoient accoutumez à commander, donne lieu de croire avec beaucoup de vraiſemblance, qu'ils furent plus portez à établir un Gouvernement Démocratique, afin de pouvoir opiner ſur les affaires publiques. D'autres diſent, que le Pouvoir Paternel, qui eſt la plus ancienne Autorité, ayant été d'abord exercé avec douceur, s'étendit enſuite au droit de vie & de mort, à meſure que les Familles, & les vices, ſe multiplioient dans le monde: qu'alors l'Aîné de la Famille héritoit, par le droit de la naiſſance, de l'Autorité paternelle, & par conſéquent du droit de gouverner la Famille, & d'y faire les fonctions de Sacrificateur: & qu'ainſi, peu à peu, les Chefs de famille s'érigérent en petits Rois; d'où vient qu'il y en avoit un ſi grand nombre dans le pays (a) de *Canaan*. Mais le droit de la Primogéniture ne donnoit pas par lui-même à l'Aîné une Autorité Souveraine ſur ſes Fréres, ſans leur conſentement, & ne leur impoſoit pas la néceſſité de joindre toûjours leurs Familles avec la ſienne. Ces anciens Roitelets, ſous le nom de *Rois*, n'étoient au fonds que les Chefs d'une Aſſemblée Démocratique, ou les principaux Magiſtrats du Peuple; &, quoi que le plus ſouvent on conférât cette dignité au plus conſidérable de la race, lors que pluſieurs Familles unies par les liens de la parenté ſe joignoient enſemble pour former une Société Civile; on n'avoit pas toûjours égard au droit de la Primogéniture, ou du *Majorat*.

(a) Voyez *Joſué* Chap. XII. & *Juges*, I, 7.

La Souveraineté ne ſe trouve pas moins dans les Démocraties, que dans les Monarchies.

§. V. Un (a) Auteur Moderne traitant des Ariſtocraties & des Démocraties, qu'il comprend ſous le nom d'*Etat libre*, dit, *qu'il y a une ſorte d'Etat, où en pourvoyant au ſalut commun par des Conventions, l'on évite la confuſion d'une multitude diſperſée, & l'on entretient un aſſez bon ordre, ſans que pourtant perſonne y ſoit Sujet, & perde ſa liberté, comme*

(a) *J. Frid. Horn. de Civit.* Lib. III.

(3) C'eſt ce que dit *Platon* au ſujet de la République d'*Athénes* ſa Patrie. Ὁ δὴ λόγος ὀρθὸς ἀγαθὸν εἶναι, κρατεῖν ἐν ἀρχῇ. κατὰ δὲ ἰσότητα τὴν πολιτικὴν τοιάνδε, ἐξ ἴσου γίνεσθαι. καὶ μὴν γὰρ ἄλλας πόλεις ἐκ πανταχόθεν κατοικισμένας ἀθρόων τινῶν ἐν ὁμοιότητι ὄντων αὐτόθεν ἀνάγκη ἐν πολιτείᾳ, τυραννουμένας τε ἐν ὀλιγαρχίαις· οἰκεῖν τε, τὴν μὲν ἄλλην, οἱ δὲ, δεσπόταις ἀλλήλων ἐναντιωτάτοις· ἡμᾶς δὲ, ἐκ τοιούτων, μᾶς μητρὸς πάντας ἀδελφοὺς φύντας, οὐκ ἀξιοῦμεν αὐτοὺς αὑτῶν δεσπότας ἀλλήλων εἶναι· ἀλλ' ἰσονομίαν ὁμοῦ καὶ κατὰ φύσιν ἰσονομίαν ἀνηκέστῳ ζητεῖν κατὰ τόμον, ἢ μοιρᾷ ἄλλῃ ὑπείκειν ἀλλήλοις, ἀφέντας δόξαν καὶ σχολαίοτητα. *In Menexeno*, pag. 519. B. » Chez nous, quiconque paſſe pour avoir de la capacité & du mérite, peut prétendre aux Charges & à » toute ſorte de Magiſtrature. Ce qui a fait établir un » tel Gouvernement, c'eſt que tous les Citoyens de la » République ſont de même extraction: au lieu que les » autres Etats ayant été fondez par des gens de toutes » ſortes & de tous Pays, de différente naiſſance, & de » diverſes conditions, leurs Démocraties, auſſi bien » que leurs Monarchies & leurs Ariſtocraties, ſe reſſenteus de cette inégalité, de ſorte que, parmi eux, » les uns ſe regardent comme Eſclaves, les autres comme Maîtres. Mais nous, & les nôtres, étant tous » frétes, & nez d'une même Mére, nous ne croyons » pas, qu'aucun de nous ſoit Maître ou Eſclave de » l'au-

me ſous un Gouvernement Monarchique. Voilà preſque autant de fautes, que de mots. Car il eſt faux, que l'ordre, qui régne dans une République, ne faſſe que bannir la confuſion d'une Multitude qui n'eſt unie par aucun lien de Société. Il eſt faux encore, que le Gouvernement Républicain ſoit fondé ſur de ſimples Conventions, ſans aucun Pouvoir Souverain. On ne ſauroit dire non plus raiſonnablement, que chaque Particulier d'une République ſoit moins ſujet à l'Aſſemblée du Peuple, ou au Conſeil Souverain des Sénateurs, que les Citoyens d'une Monarchie ne dépendent de leur Roi: ni que toutes les parties de la Souveraineté s'exercent moins dans une République, que dans une Monarchie; ni que le Peuple ait moins droit de vie & de mort ſur chaque Citoyen, que le Roi ſur ſes Sujets. De plus, bien loin que *quelques Péres de famille, en ſe joignant enſemble pour former une Société Civile, ayent pris modéle ſur les Royaumes voiſins:* les prémiers Etats, qu'on ait vu dans le monde, ont été des Etats Populaires; & ce n'eſt qu'avec le tems que le Gouvernement Monarchique s'eſt introduit, lors que quelques-uns ayant remarqué les inconvéniens du Gouvernement Populaire, trouvérent à propos, les uns plûtôt, les autres plus tard, de ſe ſoumettre à l'Autorité d'une ſeule perſonne, ou lors que d'autres furent ſubjuguez par des Conquérans. Les paroles ſuivantes ne renferment pas plus de ſolidité: *Comme l'Art*, dit-on, *tâche d'imiter la Nature, mais ne la ſurpaſſe & ne l'égale même jamais: les formes du Gouvernement Républicain, qui ſont l'ouvrage des Hommes, tiennent quelque choſe à la vérité de la nature des Monarchies, par rapport à la vertu qu'ont ces Gouvernemens de procurer l'utilité commune; mais pour ce qui eſt de l'Autorité Souveraine, qui conſtitue la Monarchie, & qui eſt l'ouvrage d'un Dieu Tout-puiſſant, les Hommes ne ſauroient la produire.* Ce que l'on dit là ſur l'origine de la Souveraineté, a été ſuffiſamment réfuté ci-deſſus; & je ne vois pas pourquoi elle ne pourroit pas convenir à une Perſonne Morale, ou à une Aſſemblée, auſſi bien qu'à un ſeul Homme. Il n'y a nulle contradiction à dire, que tous les Membres d'un Conſeil Souverain ſont égaux, conſidérez chacun en particulier, & que chacun eſt néanmoins ſoumis à l'Autorité Souveraine de tout le Corps. Il ne faut pas non plus beaucoup d'eſprit pour comprendre la différence qu'il y a entre tous les Citoyens en général, & chacun en particulier, entre l'Aſſemblée du Peuple, & chaque Citoyen dans ſa famille. Ainſi rien n'eſt plus vain que ce raiſonnement: *Ou l'Autorité Souveraine réſide dans tous les Citoyens enſemble, ou dans quelques-uns ſeulement. Si elle réſide dans tous, il n'y a point de Sujets: car une ſeule & même perſonne ne ſauroit commander & obéir en même tems. Que ſi l'on dit, que chaque Particulier eſt Sujet, tout le Corps entier ne ſera pas Souverain, puis que chacun ne peut conférer au Corps que ce qu'il a, c'eſt-à-dire, ſa qualité de Sujet.* Mais rien n'empêche, à mon avis, que l'on n'attribue à un Corps Moral ce qui ne convient ni à chacun pris en particulier, ni à un ſeul d'entr'eux; le Corps entier étant une Perſonne Morale, diſtincte des Particuliers, & qui a ſa volonté, ſes actions, & ſes droits propres. Par là tombent auſſi les difficultez que l'on fait ſur ce que, dans les Aſſemblées du Peuple, les choſes ſe décident à la pluralité des voix. Car c'eſt là une Propriété eſſentielle d'un Corps Moral, que le conſentement du plus grand nombre de ceux dont il eſt compoſé, paſſe pour la volonté de tous ſans exception; n'y ayant point d'autre expédient pour unir les volontez de plu-

» l'autre: l'égalité naturelle qu'il y a entre nous par » la communauté d'une même origine, fait que nous » cherchons une égalité civile, conforme à la Loi, & » que nous ne nous ſoumettons qu'à ceux d'entre nous » qui paſſent pour avoir de la Vertu & de la Prudence. L'Auteur citoit auſſi *Iſocrate*, *Panegyr. & in Panathen. & Libanius*, Progymn. *Leg. commun. contra Tyrann.*

(4) *Principis erum, Gentium Nationumque imperium penes Regis erat.* Lib. I Cap. I.

(5) Voyez le Traité de Politique de ce Philoſophe, *Lib.* III. *Cap.* XIV.

(6) Ἡξίπτρω δ' ἂν ἔγωγε τὰς ἐντὸς γίγνεσθαι πατρικὰς βασιλείας. Lib. I. Cap. XIII. pag. 8. *Ed. Oxon.*

(7) Δὸς καὶ τὸ πρῶτον ἐξελέσθαι σε σόλωνα, καὶ τὸν τῶν τότε· ἐν βασιλευομένοις γὰρ συνῆλθον. πᾶσα γὰρ σύνοδος βασιλεύεται ὑπὸ τῶ πρεσβυτάτου. Politic. *Lib.* I. *Cap.* II.

(8) Ces dernières paroles (ajoutoit nôtre Auteur) peuvent être illuſtrées par ce mot de *Lycurgue*. Quelqu'un lui remontrant un jour, qu'il devoit établir à Lacédémone le *Gouvernement Populaire*, afin que le plus petit y eût autant d'autorité que le plus grand: Mais toi même, lui repartit il, va l'établir prémiérement chez toi, & nous donne l'exemple. *Plutarch. in ejus Vita*, p. 52. A.

§. XI.

pluſieurs en une ſeule volonté moralement telle, lors qu'ils ne ſe trouvent pas tous de même ſentiment. Ainſi, dans les Démocraties & dans les Ariſtocraties, le *ſujet, où réſide la Souveraineté*, n'eſt point vague, ni difficile à connoître, quoi que ceux, dont les ſuffrages l'emportent aujourd'hui, puiſſent être demain du nombre de ceux qui ont du deſſous. Tout cela ne détruit nullement l'unité de la volonté Morale qui convient à un Corps compoſé de pluſieurs perſonnes phyſiquement diſtinctes, mais jointes enſemble par quelque engagement, qui n'en fait qu'un ſeul Tout. S'il arrive, par exemple, que, dans le Conſeil Souverain, les voix ſe trouvent également partagées, le Conſeil eſt cenſé ne rien décider ſur l'affaire, dont il s'agit; & par conſéquent on ne doit rien entreprendre là-deſſus. J'avoue que cela expoſe ſouvent l'Etat à quelques inconvéniens; mais il ne s'enſuit pas de là, que le Conſeil ne ſoit point revêtu de l'Autorité Souveraine. Il eſt faux encore, *qu'on ne puiſſe attribuer une véritable Souveraineté à un Peuple, parce qu'il n'eſt point aſtreint à perſiſter dans les délibérations qu'il a une fois priſes, & qu'un Corps entier ne s'oblige à rien; de ſorte*, dit-on, *que rien n'impoſe ici la néceſſité d'obéir*. Mais comme un Roi n'en eſt pas moins Souverain, ni moins en droit de faire exécuter ſes Arrêts, pour avoir la liberté de les révoquer, quand bon lui ſemble, après quoi les Sujets ne ſont plus tenus de s'y conformer: de même, quoi que le Peuple puiſſe changer de volonté, & abolir une Ordonnance, qui a paſſé; tant qu'elle ſubſiſte, chacun eſt dans une Obligation auſſi indiſpenſable d'y obéir, que ſi c'étoit l'Arrêt d'un Monarque abſolu. En effet, ceux qui violent les Loix dans une République, ne ſont-ils pas punis (b) auſſi bien que ceux qui déſobéiſſent à leur Roi? *Si la Souveraineté*, continue-t-on, *eſt entre les mains de quelques perſonnes ſeulement, il faut néceſſairement que chacun en ait une partie, & que la Souveraineté entière réſulte de toutes ces parties priſes enſemble: or chaque partie doit être un Pouvoir Souverain: donc il y aura dans un ſeul Etat pluſieurs Pouvoirs Souverains; ce qui eſt abſurde.* Mais, quand il s'agit d'un Corps Moral, rien n'empêche que les volontez particulières, de l'union deſquelles réſulte la volonté générale du Corps, ſoient deſtituées de quelque vertu & de quelque qualité, dont celle-ci eſt revêtue. Ainſi de ce que le Pouvoir d'une Aſſemblée eſt un Pouvoir Souverain, il ne s'enſuit pas que chaque Membre, conſidéré à part, ait auſſi un Pouvoir Souverain: de même que, de ce que le ſuffrage de chacun ne ſuffit pas par lui-même pour établir une Loi, il ne s'enſuit point que pluſieurs voix jointes enſemble n'ayent pas la force de produire cet effet. *Enfin*, dit-on, *dans un Conſeil il n'y a aucun des Sénateurs, qui ne puiſſe être puni par ordre de ſes Collégues, s'il vient à commettre quelque Crime d'Etat: donc ſi tous les Sénateurs s'en trouvoient coupables à la fois, il faudroit que les Citoyens les puniſſent; & alors, que deviendroit la Souveraineté?* Mais il eſt facile de répondre à cette difficulté, pourvu que l'on explique bien ce que l'on entend par *Crime d'Etat*. Ce crime conſiſte proprement à faire, contre les ordres ou les Loix du Souverain, quelque choſe de contraire au Bien Public. Or tous les Sénateurs à la fois ne ſauroient rien commettre de ſemblable, à moins qu'ils ne violent les Loix Fondamentales de l'Etat, à l'obſervation deſquelles ils ſe ſont engagez, lors qu'on leur a déféré l'Autorité Souveraine, ou qu'ils ne traitent les Citoyens en ennemis: auxquels cas, les Rois n'ont pas, à cet égard, plus de privilége qu'eux. Les autres choſes, que le même Auteur débite, au déſavantage des Républiques, ſont manifeſtement fauſſes: comme quand il dit, que *le Pouvoir des Rois eſt entiérement différent de celui qui s'exerce dans les Républiques, quoi que l'un & l'autre produiſe des effets ſemblables; les Monarques*, outre la Dignité & l'éclat de leur Grandeur perſonnelle, dont aucun Magiſtrat n'eſt revêtu avec tant de ſplendeur dans une République, *ayant encore la Majeſté Souveraine, qui ne ſe trouve point dans les Républiques*. Pour moi, il me paroît certain, que Dieu n'eſt pas plus l'auteur des Monarchies, que des Républiques, & que les unes & les autres ſont également produites par des Conventions, d'où réſultent toûjours, & par tout, les droits de la Souveraineté, qui, dans tous les divers Gouvernemens, eſt le fondement pro-

(b) Voyez *Tite Live*, Lib. II. Cap. III.

prochain & immédiat de l'obéiſſance à laquelle ſont tenus les Citoyens. Ainſi ceux qui vivent ſous un Gouvernement Républicain, ne ſont pas dans de moins étroites Obligations, ni moins Sujets, que ceux qui vivent dans un Royaume ; & parmi les prémiers on punit les Criminels avec autant de droit, que parmi les derniers. Car qui croira ſur la ſimple déciſion de nôtre Auteur, *qu'il n'y ait que les Etats Monarchiques, où l'on puiſſe les Criminels par le droit du Glaive ; & que dans les Républiques, qui n'ont pas ce droit,* ſelon lui, *on inflige des peines à ceux qui violent les Loix de l'Etat, comme à des Ennemis, ou par droit de Guerre.*

De la conſtitution du *Gouvernement Démocratique.*

§. VI. Voyons maintenant, quelle eſt la conſtitution du *Gouvernement Démocratique*, & ce qu'il a de particulier qui le diſtingue des autres. Du moment qu'une Multitude de gens libres s'aſſemble à deſſein de former un Etat, c'eſt une eſpéce de Démocratie, entant qu'il eſt dès-lors permis à chacun d'eux de propoſer ſon avis en matiére des affaires communes. Mais perſonne n'eſt encore tenu de ſoumettre ſon jugement particulier au ſentiment du plus grand nombre, juſques à ce que, par une autre Convention, on ait établi une forme de Gouvernement Démocratique. Faute de diſtinguer ces deux différentes Conventions, *Hobbes* (a) raiſonne ici d'une maniére un peu embrouillée. Nous avons fait voir (b) ci-deſſus, qu'on n'eſt nullement tenu d'acquieſcer au ſentiment du plus grand nombre, avant que de s'être ſoumis à une forme de Gouvernement Démocratique. Il eſt donc faux, que *par cela ſeul que pluſieurs perſonnes ſe ſont aſſemblées pour former un Etat, elles ſoient cenſées s'être engagées à en paſſer par ce qui ſeroit réſolu à la pluralité des voix.* Voici comment on peut développer plus diſtinctement ce que dit enſuite le même Auteur. Lors que ceux qui ſe joignent enſemble, s'engagent à unir leurs forces pour leur ſureté mutuelle, ou ils réglent d'abord la forme du Gouvernement, ou ils ne le font pas. S'il n'y a point de délibération priſe ni ſur la forme du Gouvernement, ni pour fixer le lieu & le tems auquel on ſe raſſemblera de nouveau ; cette prémiére Aſſemblée eſt inutile, & chacun demeure, comme auparavant, dans l'indépendance de l'Etat Naturel : car il ne ſauroit y avoir de Corps ou de Société, tant que l'on n'eſt pas convenu d'une maniére conſtante & perpétuelle de gouverner les affaires communes. Mais ſi en ſe ſéparant, ſans avoir rien conclu, on a marqué un certain tems & un certain lieu, pour examiner une autre fois plus amplement la choſe, & prendre enfin quelque délibération ; ce n'eſt-là encore qu'une prémiére ébauche de l'Etat, à laquelle on ne peut pas donner le nom de *Démocratie*, puis que la même choſe a lieu dans le commencement & les négotiations, pour ainſi dire, de toutes ſortes de Sociétez & de Conventions. La Démocratie ne ſe forme donc proprement que quand chacun a remis pour toûjours à une Aſſemblée compoſée de tous, le droit de régler toutes les affaires qui regardent le ſalut & l'avantage commun.

(a) *De Cive*, Cap. VII. §. 5.
(b) Chap. II. §. 9.

Des caractéres, qui diſtinguent ordinairement les Démocraties.

§. VII. Il y a trois choſes principales, qui ſont néceſſaires pour conſtituer une *Démocratie*. Prémiérement, il faut qu'il y ait un certain lieu & de certains tems réglez pour délibérer en commun des affaires publiques. Car, outre que chacun a ſes affaires particuliéres qui ne lui permettent pas de reſter toûjours dans l'Aſſemblée ; ſi l'on n'étoit demeuré d'accord d'un certain tems & d'un certain lieu, les Membres de l'Aſſemblée pourroient, ou s'aſſembler en divers tems & en divers lieux, d'où il naîtroit des factions & des conventicules ; ou ne s'aſſembler point du tout, & alors ce ne ſeroit plus un *Peuple* ; mais une Multitude deſunie, à laquelle on ne pourroit point attribuer de droits & d'actions propres, comme à une ſeule Perſonne Morale (a). Secondement, il faut que les ſuffrages du plus grand nombre ſoient réputez la volonté de tous ; étant très-rare qu'un grand nombre de gens ſe trouvent de même avis. Enfin, comme il y a de deux ſortes d'affaires, les unes ordinaires & peu conſidérables, les autres extraordinaires & de la derniére importance ; & que le Peuple entier ne peut pas commodément ſe trouver toûjours à l'Aſſemblée, ou s'aſſembler ſi fréquemment, qu'il ait le tems de pourvoir à tout par lui-même : il eſt néceſſaire d'établir des Magiſtrats, qui ſoient comme autant de Commiſſaires chargez par le

(a) Voyez *Thucydide*, Lib. II. Cap. XXII. au commencement : *Edit. Oxon.*

Peuple d'expédier en ſon nom les affaires ordinaires ; de peſer mûrement celles qui ſont un peu conſidérables ; &, s'il ſurvient quelque choſe de grande conſéquence, de convoquer inceſſamment l'Aſſemblée du Peuple, pour le faire délibérer là-deſſus ; enfin d'exécuter les Ordonnances du Peuple, à quoi une grande multitude n'eſt guéres propre.

En quoi conſiſte le *Gouvernement Ariſtocratique* ?

§. VIII. L'Aristocratie ſe forme, lors que la Multitude, qui s'uniſſant par la prémiére Convention avoit déja donné l'ébauche d'un Etat, prend une délibération, par laquelle elle confie le Gouvernement à un Conſeil Souverain, compoſé d'un petit nombre de Sénateurs. On choiſit ces Sénateurs, en les déſignant ou par leurs noms propres, ou par leur extraction, ou par quelque autre marque diſtinctive, qui les fait clairement connoître ; après quoi, s'ils acceptent cette Charge éminente, ils ſont dès-lors revêtus de l'Autorité Souveraine ſur tous les autres Citoyens, qui ſe ſont ſoumis à leur volonté. *Hobbes* (a) dit, que *l'Ariſtocratie tire ſon origine de la Démocratie* ; ce qui eſt faux, s'il en rend par là, que toutes les Ariſtocraties ont ſuccedé à des Démocraties parfaites : car il paroît par l'expérience, & il n'y a point de raiſon capable d'en faire douter, que de la prémiére Convention on a pu, ſans commencer par la Démocratie, paſſer immédiatement à l'établiſſement d'une Ariſtocratie, ou d'une Monarchie. Le même Auteur ajoute, que *le Peuple, conſidéré comme une ſeule Perſonne, ne ſubſiſtant plus, du moment qu'il a mis la Souveraineté entre les mains des Principaux, il n'y a point de Convention entre le Sénat, & les Citoyens* : principe que nous avons déja réfuté (b) ailleurs. La conſéquence qu'il tire enſuite du Gouvernement Démocratique, dans lequel le Peuple, ſelon lui, ne contracte aucun engagement, n'eſt pas mieux fondée. Car, quand on accorderoit (c) cela, il ne s'enſuivroit pas, qu'il en dût être de même du Gouvernement Ariſtocratique : non plus que, de ce que chacun peut gouverner lui-même ſes propres affaires comme il le juge à propos, ſans être là-deſſus dans aucune Obligation envers perſonne, l'on ne ſauroit conclure, que, quand il en confie le ſoin à quelqu'un, cet autre ne ſoit pas tenu envers lui de lès bien conduire. Mais *Hobbes* (d) a raiſon de dire, que l'Ariſtocratie a deux choſes de communes avec la Démocratie. *L'une, que, ſi l'on ne fixe certains tems, & certains lieux, pour l'Aſſemblée du Sénat, ce n'eſt plus un Sénat, ou une ſeule Perſonne, mais une Multitude ſans liaiſon, & ſans Autorité Souveraine.* En effet, le moyen de connoître la volonté du Conſeil, ſi les Sénateurs ne s'aſſemblent pour délibérer des choſes qui concernent le Bien Public ? Car de les faire opiner par écrit, en leur envoyant à chacun une liſte des affaires qui ſont ſur le tapis, cela eſt ſujet à bien des inconvéniens. *L'autre choſe, néceſſaire dans les Ariſtocraties, auſſi bien que dans les Démocraties, c'eſt que les tems des Aſſemblées ne ſoient pas fort éloignez les uns des autres ; ou que, pendant cet intervalle, on remette l'exercice du Pouvoir Souverain entre les mains d'un* ou de pluſieurs Magiſtrats, du moins en ce qui concerne les affaires ordinaires.

(a) *Ubi ſuprà*, §. 8

(b) Chap. II. §. 12.

(c) Voyez ci-deſſus, § 3. de ce Chapitre.

(d) *Ubi ſuprà*, §. 10.

De l'établiſſement de la *Monarchie*.

§. IX. Enfin, la Monarchie s'établit, lors que l'on confére l'Autorité Souveraine à une ſeule perſonne, ce qui ſe fait par une Convention entre le Roi, & les Sujets, comme je l'ai prouvé (a) contre *Hobbes*. Un Ecrivain (b) anonyme a avancé ici un dogme bien pernicieux, qui mérite d'être réfuté. Selon lui, toute Autorité Souveraine étant établie par les Hommes en vue de ſe mettre plus aiſément à couvert des maux que l'on avoit à craindre & de ceux du dedans, & de ceux du dehors ; on ne ſauroit raiſonnablement préſumer, que jamais aucune Aſſemblée Démocratique ait voulu donner la Couronne à un ſeul homme, & à ſes Deſcendans à perpétuité. Car, dit-il, cet avantage, que l'on ſe propoſoit, étant uniquement fondé ſur le mérite préſent du Monarque élu : & tout le monde ſachant combien l'eſprit des Hommes eſt changeant, & leur vie fragile, & qu'il peut arriver en peu de tems, ou que la vieilleſſe mette le Roi hors d'état de gouverner ; ou qu'il meure ſans enfans ; ou qu'il en laiſſe en bas âge ; ou que, s'il en a qui ſoient déja hommes faits, ils n'ayent ni des qualitez naturelles qui les rendent plus capables du Gouvernement, que tout autre, ni des diſpoſitions favorables à procurer de tout leur poſſible,

(a) Chap. II. §. 9. & *ſuiv.*

(b) L'Auteur du Livre intitulé, *Eclaircissement Politique*.

le

le bien & la conſervation de la Société: il n'y a aucune apparence, que le Peuple ait jamais eu intention de renoncer au droit de dépoſer un Prince méchant, ou incapable de régner, & d'en choiſir un meilleur. Mais, ajoute-t-il, ceux qui ont une fois pris en main les rênes du Gouvernement, affermiſſent ſi bien leur domination pour eux & pour leurs Enfans, en mettant dans leurs intérêts la plus grande partie du Peuple, & ſur tout les Soldats, qu'ils ſe trouvent en état de maintenir leur Autorité, malgré même leurs Sujets. Je répons, prémiérement, que, ſi un Peuple confére le Pouvoir Souverain à une perſonne, à condition qu'auſſi-tôt qu'il trouvera que ſon Gouvernement ne contribue pas davantage à l'avancement du bien public, & à la ſureté commune, que ne faiſoit la Démocratie, cette perſonne-là puiſſe être dépouillée de ſa Dignité; ce n'eſt pas un Monarque que l'on établit alors, mais un ſimple Magiſtrat principal, dont l'Autorité dépend de la volonté inconſtante d'une Multitude aveugle, & qui par conſéquent ne reçoit point de véritable Souveraineté. De plus, chacun ſait combien il eſt préjudiciable à l'Etat de changer ſouvent de Maître, & qu'on ne peut, ſans cauſer quelque révolution périlleuſe, déthrôner un Souverain, qui a eu le moyen d'augmenter ſes richeſſes & ſes forces particuliéres, pendant qu'il gouvernoit celles du Public: pour ne pas dire que ſouvent celui qui ſuccéde, ne vaut guéres plus que ſon Prédéceſſeur. Ainſi il y a grand ſujet de préſumer, que le Peuple a voulu une fois pour toutes tranſiger, pour ainſi dire, avec la Fortune, en établiſſant, par une délibération irrévocable, un Souverain perpétuel; afin de prévenir par-là les maux qu'entraîne après ſoi une conſtitution de Gouvernement chancellante & ſujette à de fréquens changemens: ces maux étant beaucoup plus certains, que ceux que l'on a à appréhender de la part d'un Roi qui dégénére de ſa prémiére vertu; d'autant mieux qu'on peut par de bonnes Loix Fondamentales, ôter aux Princes les moyens de lâcher la bride à leurs Paſſions. Enfin, comme il entre beaucoup de hazard dans toutes les affaires humaines (c), & qu'il n'y a rien qui ſoit ſans aucun inconvénient; il n'eſt pas permis de révoquer un acte, par cette ſeule raiſon que l'événement ne répond pas exactement à nos eſpérances.

(c) Voyez *Grotius*, Lib. I. *Cap* III. §. 8. *num.* 1.

La différence qu'il y a entre la Monarchie, & les deux autres (d) formes de Gouvernement, & qui rend la prémiére beaucoup plus commode que les derniéres, c'eſt que, dans les Démocraties & dans les Ariſtocraties, il faut qu'il y ait certains lieux réglez, pour pouvoir délibérer & faire des Ordonnances, c'eſt-à-dire, pour exercer actuellement l'Autorité Souveraine: au lieu, que dans une Monarchie, du moins lors qu'elle eſt abſolue, le Souverain peut délibérer & donner ſes ordres en tout tems & en tout lieu, de ſorte que, comme le diſoit un Ancien, (1) *Rome eſt par tout où ſe trouve l'Empereur.* En effet le Peuple, & les Sénateurs, n'étant qu'un Corps Moral, ne peuvent agir ſans s'aſſembler. Au lieu que le Monarque eſt une ſeule Perſonne Phyſique & individuelle; & par conſéquent il a toûjours un pouvoir prochain d'exercer les actes de la Souveraineté. *Hobbes* (e) remarque auſſi judicieuſement, que, *quand une Aſſemblée du Peuple, ou un Sénat, a pris quelque délibération contraire aux Loix Naturelles, l'Etat même, ou la Perſonne* (Morale) *qui eſt revêtue du Pouvoir Souverain, ne péche point, mais ſeulement les Citoyens, dont l'avis l'a emporté en cette occaſion. Car le Péché provient de la volonté naturelle & expreſſe de chaque Particulier, & non pas de la volonté Politique*, (ou Morale) *qui eſt un ouvrage de l'Art: autrement ceux-là même qui* (f) *ont déſapprouvé la délibération, en ſeroient coupables. Mais, dans une Monarchie, lors que le Roi ordonne quelque choſe de contraire aux Loix Naturelles, il péche toûjours; parce qu'en lui la volonté Civile, & la volonté Phyſique ne ſont qu'une ſeule & même volonté.*

(d) *Hobbes, de Cive, Cap.* VII. § 13.

(e) *Ibid.* § 14.

(f) Comme, par exemple, *Joſeph d'Arimathie*, Luc, XXIII. 51.

§. X. * Voila quelles ſont les formes réguliéres de Gouvernement. La plûpart des Auteurs ajoutent à cela quelques autres *formes défectueuſes*, ou *corrompues*. Sur quoi il eſt cer-

* Dans les Etats il y a deux ſortes de *défauts*; les uns *attachez aux perſonnes* qui ont en main la Souveraineté; les autres *à la conſtitution même du Gouvernement*.

§. IX. (1) Ἐπεὶ τὸ ἐν Ῥώμῃ, ὅπου ἂν ᾖ ὁ Καῖσαρ ἔφη. *Pompeianus* apud *Herodian.* Lib. I. Cap. XIV. pag. 13. Ed. Oxon.

certain, que pluſieurs Etats, auſſi bien que chaque perſonne en particulier, ſont ſujets à un très-grand nombre de défauts, & de maladies, en ſorte que ceux qui en ont le moins, paſſent en quelque maniére pour parfaits. Ces maladies viennent, ou de la malice humaine, ou de la mauvaiſe conſtitution de l'Etat; d'où vient qu'on diſtingue entre les *vices des perſonnes*, & les *défauts du Gouvernement*. Je vais en donner quelques exemples.

Dans les *Monarchies*, ce ſont des *défauts de la perſonne*, lors que celui que la naiſſance, ou le mauvais choix des Citoyens, ont élevé ſur le Thrône, ſe trouve deſtitué des qualitez néceſſaires pour bien régner; lors qu'il n'a que peu ou point à cœur le Bien Public, & qu'il livre en proye ſes Sujets à l'ambition ou à l'avarice de quelques Miniſtres ſcélérats; lors qu'il s'abandonne à la cruauté & à la colére, ne ſe ſouvenant pas qu'il eſt Homme, & qu'il commande à des Hommes: lors qu'il prend plaiſir à expoſer l'Etat ſans néceſſité; lors qu'il diſſipe en luxe, ou en libéralitez (a) mal entendues, les revenus & les ſubſides qu'on lui accorde pour les beſoins de l'Etat; lors qu'il entaſſe des richeſſes ſuperflues, en extorquant de l'argent des Citoyens; lors qu'il eſt outrageux & injuſte (b); & enfin, lors qu'il eſt entaché d'autres vices ſemblables qui lui attirent à juſte titre le nom de *mauvais Prince*.

(a) Voyez le *Panegyrique de Théodoſe*, par *Lat. Pacatus Drepanius*, Cap. XXVII. num. 1. Edit. Cellar.

(b) Voyez *Themiſtius*, Orat. X. *de Pace ad Valent. Imperat.* & *Plat. de Legib.* Lib. I. pag. 771. D. Ed. Veechel. *Philoſtr. de vita Apoll. Tyan.* Lib. III. Cap. XXX. Ed. Olear. & *Claudian. de Bello Gildon.* vers. 157. & ſeqq.

Dans les *Ariſtocraties*, ce ſont des *défauts des perſonnes*, lors que la brigue, & les voyes obliques, donnent entrée dans le Conſeil aux ſcélérats, ou aux perſonnes incapables du Gouvernement, à l'excluſion des honnêtes gens, & de ceux qui ont les qualitez requiſes pour bien gouverner; lors qu'il ſe forme des factions & des cabales entre les Sénateurs; lors qu'ils traitent le Peuple comme des Eſclaves, & qu'ils s'enrichiſſent en pillant les Finances de l'Etat.

Dans les *Démocraties*, ce ſont des *défauts des perſonnes*, lors que des ſots ignorans veulent ſoutenir leur ſentiment à cor & à cri, & cauſent du tumulte dans les Aſſemblées; lors que l'envie opprime des Citoyens d'un mérite diſtingué, ſans qu'ils en ayent donné aucun ſujet, & que l'Etat ait rien à craindre de leur part; lors que, par pure légéreté, on fait des Loix, & on les abolit, ou que l'on révoque ſans néceſſité des délibérations qu'on avoit priſes; lors que des gens de néant, ſans mérite & ſans capacité, ſont chargez de l'adminiſtration des affaires publiques (1).

Il y a un *défaut général des perſonnes*, qui peut ſe trouver dans toutes les différentes formes de Gouvernement; c'eſt, d'un côté, lors que ceux qui ont entre les mains l'Autorité, en abuſent, ou s'aquittent négligemment de leur devoir; de l'autre, lors que les Citoyens, à qui on n'a laiſſé que la gloire d'obéir, prennent le frein aux dents (c), & ſe mutinent contre leurs Supérieurs légitimes.

(c) Voyez *Hobbes*, *Leviathan*, Cap. XXIX. vers la fin.

Pour les *défauts du Gouvernement*, ils ſe remarquent en général lors que les Loix & les Coutumes de l'Etat ne ſont pas conformes au naturel du Peuple qui doit s'y ſoumettre, ou aux qualitez & à la ſituation du Pays; ou lors qu'elles donnent occaſion aux Citoyens de cauſer des troubles au dedans, ou de s'attirer au dehors la juſte haine des voiſins; ou lors qu'elles les mettent dans l'impuiſſance de faire les fonctions néceſſaires pour la conſervation de l'Etat, comme ſi elles les réduiſent néceſſairement à vivre dans une lâche pareſſe, ou à ne point ſubſiſter ſans la guerre, ou ſi la (2) conſtitution des Loix fondamentales rend l'expédition des affaires publiques fort lente & fort difficile; enfin lors qu'elles renferment quelque choſe de contraire aux maximes fondamentales de la bonne Politique, ſur

§. X. (1) Selon *Plutarque*, l'Ambition du Peuple eſt une maladie auſſi dangereuſe & auſſi lutteuſe que la Tyrannie. Καὶ τῶ πολιτεύματος ἰδιάζειν ἁμαρτήματα, ἰσόμαχα τύραννος, πυρετοῖς ὁμοῦ καὶ φθίσει. *In Vita Dionis*, pag. 978. E.

(2) Cet exemple eſt tiré de l'Abrégé *des Devoirs de l'Hom. & du Cit.* Liv. II. Chap. VIII. §. 10.

§. XI. (1) *Autem*, comme le remarquoit nôtre Auteur, exprime ainſi ces ſentimens des *Grecs*: Τὸ δ' ὅλον, εἰ ἅπαξ ἐν ἐξετάζεται, ὅποῖός τις ὁ τοῖς πράγμασιν ἰδιώτης ἐστὶν, ἢ τί δίκαιος, ἢ σώφρων, αὐτὸ ἁπλῶς τὸ τῆς τυραννίδος ὄνομα μισεῖ, καὶ τὸν τύραννον. *Phalarid. I.* pag. 735. Tom. I. Ed. *Amſt.*

(1) Τρεῖς τινες πολιτεῖαι παρὰ πᾶσιν ὀλιγάρχια, τυραννὶς, καὶ ὀλιγαρχία, καὶ δημοκρατία. *Æſchin. Orat. contra Ctiſiphont. Omnes autem & habentur & dicuntur*

Digitized by Google

ſur tout ſi cela eſt coloré du prétexte de la Religion, comme quand l'autorité des *Prêtres* s'étend juſqu'à diſpoſer de la vie des (d) Rois.

§. XI. * Mais, quoi qu'il y ait une grande différence entre un Etat ſain, & un Etat malade; il ne faut pas pour cela multiplier les différentes ſortes de Gouvernement, ni oppoſer à chacune des *formes régulières* une ou deux *formes défectueuſes*, comme autant d'eſpéces proprement ainſi nommées : car tous ces défauts ne changent ni la nature du Pouvoir Souverain conſidéré en lui même, ni le ſujet propre de la Souveraineté. Juſques-là *Hobbes* a raiſon de ſoutenir (a), *que l'*Anarchie, *ou la confuſion, que les anciens Auteurs, qui ont traité de la Politique, oppoſent à la* Démocratie; *l'*Oligarchie, *ou la puiſſance de quelque peu de perſonnes, qu'ils oppoſent à l'*Ariſtocratie; *& la* Tyrannie, *qu'ils oppoſent à la* Monarchie; *ne conſtituent pas trois autres ſortes d'Etat*; & (b) que *le défaut du Gouvernement n'en change pas la forme.* Mais les paroles qui ſuivent (c) ne ſe trouvent pas généralement vrayes: *L'Anarchie*, dit-il, *l'Oligarchie, & la Tyrannie, ne ſont que trois noms différens, inventez par ceux qui n'étoient pas ſatisfaits du Gouvernement, ou des perſonnes entre les mains de qui il étoit. Car les Hommes attachent ordinairement aux termes non ſeulement l'idée des choſes mêmes qu'ils ſignifient, mais encore celles de leurs propres Paſſions, comme de l'Amour, de la Haine, de la Colére &c.* Ajoutons, *& du cas qu'ils en font.* En effet, ici, comme dans toutes les autres choſes, ce qui plaît à l'un eſt fort odieux à l'autre; & cela non ſeulement parce que l'on trouve plus ſon intérêt (d) à vivre ſous une certaine forme de Gouvernement, que ſous une autre, mais encore à cauſe d'une inclination particuliére qui nous y porte. Les gens fiers & orgueilleux, qui ne ſauroient ſouffrir l'égalité d'un Etat Populaire, voyant que là chacun a droit de ſuffrage dans les Aſſemblées où l'on traite des affaires de la République, & que la populace y fait le plus grand nombre, ainſi que dans tous les autres Etats; appellent cela une (e) *Ochlocratie*, comme qui diroit, un Gouvernement où la vile populace eſt maîtreſſe, & où les perſonnes de mérite, tels qu'ils ſe croyent eux-mêmes, n'ont aucun avantage par deſſus les autres. Un homme, qui eſt fâché de n'être pas du Conſeil, où il ſe croit auſſi digne d'entrer qu'aucun des Sénateurs, dont il eſt compoſé, l'appelle par mépris, & par envie, une (f) *Oligarchie*, c'eſt-à dire, le Gouvernement d'un petit nombre de perſonnes, qui exercent inſolemment une Autorité Souveraine ſur des gens qui ont autant (g) ou même plus de mérite qu'eux. Ainſi les Peuples, qui ont le cœur haut, & en même tems l'eſprit ſouple, donnent le nom d'*Eſclaves* aux Sujets d'une Monarchie, qui ſont accoutumez à un Gouvernement plus ferme & plus abſolu; comme ſi lors qu'un Pére, par exemple, traite rudement un Fils revêche, & avec douceur un autre Enfant de bon naturel, il exerçoit par là deux différentes ſortes d'Autorité Paternelle. Il faut dire la même choſe du terme de (h) *Tyran*, qui portoit un caractére odieux & indélébile, dans l'uſage des *Grecs* accoutumez à faire conſiſter la ſouveraine félicité des Etats dans la Liberté du Gouvernement Populaire (1); juſques-là que la plûpart donnoient le nom de (2) *Tyrannie* à tout Gouvernement Monarchique en général, ſans conſidérer s'il étoit légitime, ou non, & ſi le Prince gouvernoit bien, ou mal. Avouons néanmoins, & tout le monde en doit convenir, que l'on peut fort bien quelquefois employer à juſte titre ces termes odieux, dont je viens de parler, pour diſtinguer le Gorvernement des mauvais Princes & des Sénateurs qui abuſent de leur Autorité, d'avec celui des bons Princes, & des Magiſtrats intégres; ou les Aſſemblées tumultueuſes d'une Populace légére & turbulente, d'avec celles d'un Peuple ſage & rerenu (3).

§. XII.

(d) Comme autrefois les Prêtres de l'Ile de *Méroé*. Voyez *Diod. Sicul.* Lib. III. Cap. VI. & *Strab.* Lib. XVII. pag. 766. *Ed. Graev, Caſaub.*

* Ces défauts ne produiſent pourtant pas une nouvelle forme de Gouvernement.

(a) *De Cive*, Cap. VII. §. 2.

(b) *Leviathan*, Lib. II. Cap. XIX.

(c) *De Cive, ubi ſupra.*

(d) Voyez *Iſæus*, Orat. XXIV. *de Populari ſtata*, Cap. III. & *Iſocrat. de Pace*, pag. 320.

(e) Ὀχλοκρατία. On auroit pourtant raiſon de donner ce titre odieux à un Etat, où l'on ſuivroit une maxime ſemblable à l'Ordonnance des anciens *Epheſiens*, lors qu'ils chaſſérent *Hermodore*. Voyez *Cic. Tuſcul.* Lib. V. Cap. XXXVI. *Diog. Laërt.* Lib. IX. *in Heraclito*, §. 2. *Strab.* Lib. XIV. p. 441.

(f) Ὀλιγαρχία.

(g) Voyez la plainte d'*Ajax*, dans *Q. Calabr.* Lib. V.

(h) Τύραννος.

Tyranni, qui poteſtate ſunt perpetuâ in ea civitate, quæ libertate uſa eſt. Cotn. Nepos, *in Miltiad.* Cap. VIII. *num.* 3. Voyez auſſi *Maemon*, Cap. V. *de Heraclæe Tyrannis*, apud *Photium*. Citations de l'Auteur.

(1) Ce que nous venons de dire, ajoutois nôtre Auteur, n'eſt pas fort différent des principes d'*Ariſtote*, qui affectant par excellence le nom de Gouvernemens (Πολιτείαι) aux Etats Populaires bien réglez, regarde la *Tyrannie*, l'*Oligarchie*, & la *Démocratie*, comme autant d'abus des trois formes légitimes de Gouvernement. Παρεκβάσεις δὲ τῶν εἰρημένων, τυραννὶς μὲν, βασιλείας· ὀλιγαρχία δὲ, ἀριστοκρατίας· δημοκρατία δὲ, πολιτείας. *Politic. Lib. III. Cap. VII.* Voyez le philoſophe *Salluſte*, *de Dis & Mundo*, Cap. XI. & *Themiſt.* Orat. XVI. p. 136. *Edit. Petav.* Or ſi l'on ſoutient, qu'auſſi tôt qu'un Gouvernement ſe corrompt par les abus qui s'y gliſſent,

Il faut dire la même choſe de diverſes circonſtances accidentelles des Ariſtocraties, & Démocraties.

§. XII. Il y a plus de difficulté à expliquer la conſtitution des Etats, qui ne ſauroient être rapportez ni aux formes ſaines & réguliéres, ni à une ſimple corruption du Gouvernement. La plûpart des Savans croyent, que le plus court eſt de les appellet des Gouvernemens Mixtes, c'eſt-à-dire, compoſez d'un certain mélange des *formes ſimples*. Comme pluſieurs s'appuyent ici de l'autorité d'*Ariſtote*, il ne ſera pas inutile d'examiner, quelles ont été les idées de ce Philoſophe. Je remarque donc que ce qu'il dit (a) des diverſes ſortes d'Ariſtocratie, & de Démoctatie, n'a aucun rapport avec les *Gouvernemens Mixtes*, dont parlent nos Auteurs Modernes. Car il traite ſeulement des différentes qualitez, & des divers ordres de ceux que l'on admettoit aux Aſſemblées du Peuple, ou au Conſeil Souverain des Principaux de l'Etat : ce qui ne change en aucune maniére la forme du Gouvernement, ni ne ſépare les Parties de la Souveraineté, ni ne diviſe l'Etat en deux ou pluſieurs Corps, mais diverſifie ſeulement les Ariſtocraties, & les Démocraties, par quelques circonſtances accidentelles. On définit, par exemple, la *Démocratie*, un Etat où le Gouvérnement eſt entre les mains de l'Aſſemblée générale de tous les Citoyens. Or les Enfans, les Femmes, & les Serviteurs, ou les Eſclaves, ont ſans doute intérêt, auſſi bien que les Péres de famille, à la conſervation & au bien de l'Etat. Dira-t-on cependant, que, dans les endroits où les Femmes, les Fils de Famille, & les Domeſtiques ſont exclus des Aſſemblées publiques, il y ait pour cela une nouvelle eſpéce de Gouvernement ? Il ſuffit, à mon avis, pour conſtituer une Démocratie, que ceux qui ont fondé l'Etat, & les héritiers de leurs droits, de génération en génération, ayent voix délibérative dans l'Aſſemblée du Peuple. Or il eſt clair, que les Etats ont été formez par des Péres de famille, qui ayant autorité ſur leurs Femmes, leurs Enfans, & leurs Domeſtiques, ne prétendoient pas ſans doute ſe dépouiller entiérement de ce pouvoir, & par conſéquent n'avoient garde de leur donner place dans les Aſſemblées publiques, ce qui les auroit rendus égaux à eux. Lors même que le Gouvernement Démocratique étoit une fois établi, il étoit libre ſans contredit aux Citoyens de recevoir ou de ne pas recevoir dans l'Etat des Etrangers ; de donner plein droit de Bourgeoiſie à ceux qu'ils recevoient, ou de ne le leur accorder qu'avec certaines reſtrictions ; de les admettre également avec eux au Gouvernement de la République, ou de les en exclure. Ainſi rien n'empêche, que, dans un Etat Populaire, pluſieurs ſoient privez du droit de ſuffrage, ſans préjudice de la forme du Gouvernement. Il peut arriver néanmoins qu'un Gouvernement, qui étoit d'abord Démocratique, & où l'on exclut des Aſſemblées publiques & des Charges tous ceux qui entrent depuis dans l'Etat, ſe change avec le tems en une eſpéce d'Ariſtocratie, lors que le nombre des habitans s'eſt extrémement multiplié. Il y a des endroits, où, pour devenir Membre du Conſeil Souverain, il ne faut avoir que du mérite : en d'autres les Sénateurs doivent outre cela être Nobles, ou Riches. Il y a des Etats Populaires, où toute perſonne libre a droit de ſuffrage : en d'autres, il faut avoir une certaine quantité de bien pour entrer dans les Aſſemblées publiques : en d'autres, on en eſt exclus entiérement, lors qu'on exerce certaines profeſſions, & qu'on méne un certain genre de vie. Tout cela pourtant ne forme pas diverſes ſortes proprement ainſi dites d'Ariſtocratie, & de Démocratie ; moins encore la diverſité des Loix au ſujet de la diſtribution des Charges, auxquelles, par exemple, tout le monde peut prétendre dans certaines Républiques, au lieu qu'en d'autres on a égard aux biens de ceux que l'on choiſit. Ce n'eſt pas non plus une nouvelle forme de Gouvernement, lors que les Riches, par exemple, peuvent impunément s'abſenter des Aſſemblées du Peuple, mais non les Pauvres ; ou au contraire les Pauvres, mais non pas les Riches. Tout cela eſt de la derniére évidence. A l'égard du Gouvernement Mixte, qu'*Ariſtote* (b) trouve dans la République de *Lacédémone*, & dans celle de *Créte*, nous en parlerons ailleurs. La République (c) d'*Athénes* étoit auſſi au fond

(a) *Politic. Lib. IV. Cap. III. & ſeqq.*

(b) *Ubi ſuprà*, Lib. II. Cap. IX. X.

(c) *Ibid.* Cap. XII. & *Iſocrat. in Areopagit.*

il réſulte de là une nouvelle forme de Gouvernement ? Voyez, au reſte, touchant quelques uns des termes d'*Ariſtote*, que l'on a rapportez, la *Note* 4. de Mr. *Périzonius* ſur *Elian. Var. Hiſt.* Lib. II. Cap. XX.

fond un Etat Populaire. Pour le jugement de *Polybe* au ſujet de la République Romaine, nous l'avons examiné dans (d) un autre Ouvrage.

(d) Diſſ. de Forma Reip. Rom. §. 20.

§. XIII. Quelques Auteurs Modernes forgent pluſieurs eſpéces de *Gouvernemens Mixtes*, dont ils condamnent néanmoins la plûpart, ſe bornant à deux qui leur paroiſſent les plus raiſonnables. Le prémier, c'eſt lors que les Parties de la Souveraineté ſont diviſées, entre les mains de diverſes perſonnes ou de divers Corps d'un même Etat, en ſorte que chacun exerce indépendamment, & ſelon qu'il le juge à propos, la Partie qui lui eſt échuë; étant du reſte lui-même comme Sujet, en ce qui dépend de la Juriſdiction des autres. C'eſt ainſi, à peu près, que *Scipion* (a) partagea le Royaume de *Numidie*, après la mort de *Maſiniſſa*: ordonnant que les trois enfans légitimes de ce Prince auroient chacun le titre de *Roi*; mais que *Micipſa* l'aîné ſeroit maître de *Cirte* la Capitale; que *Guluſſa*, le ſecond, auroit le Pouvoir ſouverain de la Guerre & de la Paix, & que *Manaſtabal*, le plus jeune, préſideroit à l'adminiſtration de la Juſtice. L'autre ſorte de Gouvernement Mixte, dont on parle, c'eſt lors que pluſieurs ont en main la Souveraineté par indivis, en ſorte que, ſi un ſeul n'eſt pas de même ſentiment que les autres, ceux-ci ne peuvent prendre aucune délibération valable, ni exercer aucune Partie de la Souveraineté. Cela ſe fait en deux maniéres: car ou tous ſont abſolument égaux, ou quelqu'un d'entr'eux a certaines prérogatives, & certains droits, dont il peut faire uſage ſans la participation & le conſentement des autres. On cite auſſi pluſieurs Auteurs anciens, qui parlent ſouvent de Gouvernemens Mixtes. Mais, comme nous l'avons déja remarqué, la plûpart des choſes qu'ils diſent là-deſſus, ne regardent point la diviſion des Parties de la Souveraineté entre pluſieurs perſonnes ou pluſieurs Aſſemblées diſtinctes, mais un juſte tempérament des qualitez requiſes pour entrer dans le Conſeil Souverain, ou une combinaiſon bien concertée des Coutumes de divers Etats. D'ailleurs, on peut, à mon avis, fort bien expliquer quelques exemples de ces Gouvernemens Mixtes, en diſtinguant la *maniére de gouverner*, d'avec la *forme même du Gouvernement*. Sur ce pié-là, un Gouvernement tiendra quelque choſe d'un autre, lors que la maniére, dont le Souverain gouverne, ſemble empruntée de la forme du dernier: comme ſi, dans un Etat Démocratique, il y a un Chef, ou un Sénat, qui ſoit chargé du ſoin de la plus grande partie des affaires; ou ſi, dans un Etat Ariſtocratique, il y a un principal Magiſtrat, revêtu d'une Autorité toute particuliére, ou une Aſſemblée du Peuple, que l'on convoque quelquefois pour le faire opiner ſur pluſieurs ſortes d'affaires; ou ſi, dans un Etat Monarchique, les affaires importantes doivent être propoſées dans un Sénat, ou dans une Aſſemblée du Peuple. Que ſi cette diſtinction ne ſuffit pas pour expliquer quelques paſſages des Anciens, que l'on allégue, voici d'autres remarques, qui feront comprendre ce que l'on doit penſer là-deſſus. L'eſſence d'un Etat parfait & régulier conſiſte, comme je l'ai fait voir ci-deſſus, dans une certaine union, par laquelle tout ce qui eſt néceſſaire pour le gouverner ſoit conduit, pour ainſi dire, par une même ame. Cela étant, on voit manifeſtement, que la prémiére ſorte de Gouvernement Mixte, dont on parle ici, forme un Corps uni par une ſimple Convention, & par conſéquent un Etat fort irrégulier, aſſez foible, & trés-ſujet à des maladies & des Guerres inteſtines. A l'égard de l'autre ſorte, je dis, que, ſi ceux qui poſſédent ainſi la Souveraineté par indivis, compoſent un Sénat perpétuel, qui, comme un ſeul Corps, gouverne tout l'Etat, c'eſt une véritable Ariſtocratie, mais conſtituée de telle façon, que les affaires y ſont trés-difficiles à terminer, puis que l'oppoſition de quelque peu de perſonnes, ou même d'une ſeule, ſuffit pour rendre inutiles les délibérations les plus unanimes de tous les autres. Que ſi chacun étant d'ailleurs égal aux autres, poſſéde en propre une partie des terres de l'Etat, mais en ſorte qu'aucun ne puiſſe exercer les actes de la Souveraineté, ſans le conſentement unanime de tous les autres, ce ſera proprement un Corps compoſé de pluſieurs Etats, mais qui, pour être trop gêné par cette ſujettion ſuperflue, ne ſera guéres capable d'agir, & d'expédier les affaires communes. Enfin, ſi un de ceux qui poſſédent la Souve-

Des Gouvernemens Mixtes, dont parlent les Auteurs Modernes.

(a) *Appian. de Bell. Pun.* p. 64. Ed. H. Steph.

Souveraineté par indivis, a quelque autorité & un rang conſidérable par deſſus les autres, avec le droit d'exercer lui ſeul quelque petites parties de la Souveraineté ; c'eſt un Etat irrégulier, qui tient le milieu entre une Monarchie trop chargée de Grands Seigneurs, & un Corps compoſé de pluſieurs Etats. (1) L'irrégularité deviendra plus grande, s'il y en a plus d'un qui ſoit élevé au deſſus des autres en prééminence & en autorité.

Ce que c'eſt qu'un *Etat Irrégulier.*

§. XIV. Pour moi, ſi malgré tout ce que j'ai dit, on veut encore retenir le nom de *Gouvernement Mixte*, j'y conſens de tout mon cœur. Mais on me permettra bien auſſi de préférer celui qui me paroît le plus clair, le plus commode, & le plus propre à expliquer certains Phénoménes, pour ainſi dire, que l'on remarque dans quelques Etats. J'appelle donc *Etats irréguliers*, ceux *où l'on ne voit ni aucune des trois formes régulières, ni une ſimple maladie, ou une ſimple corruption du Gouvernement, ſans que d'ailleurs ils puiſſent proprement être rapportez à un Corps compoſé de pluſieurs Etats.* Ils différent des *Etats Réguliers*, en ce que toutes les affaires ne ſont pas gouvernées par une ſeule volonté, & que tous les Citoyens en général & chacun en particulier ne dépendent pas d'un empire commun. Ils différent des *Corps compoſez de pluſieurs Etats*, en ce que chacun de ces Etats unis eſt un Etat diſtinct & parfait. Enfin ils différent des *Etats malades*, en ce que ces maladies ont toûjours quelque choſe de honteux & de blâmable, puis qu'elles proviennent d'un mauvais uſage d'une bonne forme de Gouvernement, ou de l'établiſſement de quelques mauvaiſes Loix & de quelques mauvaiſes Coutumes : au lieu que l'irrégularité change non ſeulement la forme intérieure du Gouvernement, mais encore eſt approuvée par un conſentement public & authentique. Ainſi la maladie arrive contre l'intention de ceux qui ont fondé l'Etat, & elle y eſt toûjours regardée comme un vice : au lieu que l'irrégularité ſe forme ou s'entretient par la volonté ou par l'approbation des Membres de l'Etat. La prémiére reſſemble à un bâtiment, dont le plan a été fait ſelon les régles de l'Architecture, mais dans la conſtruction duquel on a employé de mauvais matériaux, ou dont le toît ſe découvre, les murailles menacent ruine, les poutres plient, les fondemens croûlent, le tout par la négligence de celui qui y loge. L'autre eſt comme un édifice, dont l'Architecte s'éloigne de propos délibéré des Régles ordinaires de l'Art, où dans lequel appercevant quelques défauts qui s'y ſont gliſſez malgré lui, il imagine quelque expédient extraordinaire pour ajuſter & aſſortir, comme il peut, les endroits irréguliers avec le reſte du bâtiment.

Il y a des irrégularitez du Gouvernement qui ſe ſont formées dès le commencement même de l'Etat ; & d'autres qui ont été introduites avec le tems, & d'une maniére imperceptible. En effet, il peut arriver, que les Fondateurs d'un Etat, ou ceux qui font quelque changement conſidérable dans le Gouvernement déja établi, ne lui donnent pas une forme réguliére, ſoit par ignorance, ou parce que la ſituation préſente des affaires ne leur permet pas de penſer à régler toutes choſes avec la derniére exactitude (a). Quelquefois auſſi ceux qui ont été les principaux inſtrumens pour élever un Prince ſur le Thrône, ſe font donner, en reconnoiſſance d'un tel ſervice, de ſi grandes Seigneuries, & de ſi grands priviléges, qu'ils ne peuvent plus déſormais être regardez comme de véritables Sujets. Souvent auſſi, par la négligence du Souverain, ou par quelque autre cauſe, l'Etat ſe trouve attaqué d'une maladie ſi invétérée, qu'on ne pourroit entreprendre de l'en guérir entiérement

(a) Voyez *Hobbes Leviathan*, Chap. XXIX.

§. XIII. (1) Voyez les réfléxions que fait Mr. *Bayle*, ſur *la difficulté de trouver un juſte milieu dans un Gouvernement Mixte*, Tom. I. de la *Réponſe aux Queſtions d'un Provincial*, pag. 611, *& ſuiv.*

§. XV. (1) Voyez la Diſſertation de nôtre Auteur, *de Republica Irregulari*, qui eſt parmi ſes *Diſſertationes Academicæ ſelectiores*, & dans laquelle il traite un peu plus à fond cette matiére.

(2) Dans une Diſſertation, intitulée, *de Forma Reipublicæ Romanæ*, parmi celles que je viens de citer.

(1) La voix publique donne cet Ouvrage à nôtre Auteur. Quoi qu'il ne l'ait jamais avoué publiquement, que je ſache ; il l'a lui-même défendu vigoureuſement contre pluſieurs Auteurs qui l'avoient attaqué, dans ſa Diſſertation *de Republica Irregulari* ; & ceux qui connoiſſent un peu ſon ſtile & ſon caractére, ne ſauroient guéres douter que ce ne ſoit une production de ſa plume : production, au reſte, qui ne lui fait point de deshonneur ; au contraire, ſans parler du fond de l'Ouvrage même, qui a eu une grande approbation dans le monde, la Préface eſt toute pleine d'eſprit & de ſel. Depuis la prémiére Edition de cette Traduction, le Mon-

rement, ſans le détruire: & alors le ſeul parti qui reſte c'eſt de changer, pour ainſi dire, le mal en bien, par une approbation publique, & d'appeller déſormais un droit ou un privilége, ce qui juſques-là avoit été flêtri du nom d'uſurpation, de faction, ou de revolte.

§. XV. On ne ſauroit fixer un certain nombre de formes (1) irréguliéres de Gouvernement, ni les réduire à certaines eſpéces, à cauſe de la grande diverſité des irrégularitez que l'on remarque actuellement dans ces ſortes d'Etats, ou de celles que l'on peut, outre cela, concevoir comme poſſibles. Pour faire donc comprendre un peu plus diſtinctement la nature des Gouvernemens Irréguliers, le plus court eſt d'en donner quelques exemples conſidérables. C'eſt ce que j'ai tâché de faire, en examinant la conſtitution de (2) la *République Romaine*. Un Auteur Moderne, qui ſe nomme (3) *Sévérin de Monzambano*, a entrepris la même choſe, au ſujet de l'*Empire d'Allemagne*. Je me contente ici de faire quelques remarques ſur l'irrégularité que quelques-uns trouvent dans l'*ancien Empire Romain*, qui ſemble avoir été diviſé quelquefois en deux ou trois parties, comme quand on a vu deux Empereurs, l'un pour l'*Orient*, l'autre pour l'*Occident*, ou même trois, dont chacun avoit ſon département: quelquefois auſſi avoir eu deux ou trois Chefs, ou deux ou trois Empereurs, qui comme Collégues gouvernoient les affaires en commun par indivis. A l'égard du prémier cas, je dis, que lors que deux Empereurs, indépendans l'un de l'autre, régnoient à part, l'un en *Orient*, l'autre en *Occident*, c'étoient véritablement deux Monarchies diſtinctes, auxquelles on donnoit en commun le nom d'*Empire Romain*, parce qu'elles étoient ſorties du partage de ce grand Empire: outre qu'il paroiſſoit y avoir entr'elles quelque eſpéce d'union, à cauſe que les Loix & les Coutumes en étoient fort ſemblables; que les Princes & les Peuples de l'une avoient des liaiſons étroites avec ceux de l'autre, par la parenté, par une origine commune, & par la confédération; & que la Couronne de chacun de ces Empires étoit, pour ainſi dire, ſubſtituée à ceux qui gouvernoient l'autre. Mais il n'eſt pas ſi facile de trouver un nom qui exprime bien la forme du Gouvernement de l'Empire Romain, lors qu'il y avoit deux ou trois Empereurs, qui gouvernoient enſemble par indivis. Deux perſonnes certainement ne ſauroient conſtituer une Ariſtocratie. Car chacun ayant un Pouvoir égal, comme on le ſuppoſe, ils ne peuvent être liez que par une ſimple Convention; & toutes les fois qu'ils ne ſe trouveront pas de même avis, il n'y a pas moyen de terminer les affaires, faute d'un tiers qui faſſe pencher la balance. J'avoue que le même inconvénient ſe trouve dans un Conſeil compoſé d'un nombre pair de Sénateurs: mais, outre que cette égalité de voix eſt beaucoup plus rare dans une Aſſemblée un peu nombreuſe, il peut aiſément arriver, que quelqu'un de ceux qui ſont de l'un ou de l'autre ſentiment, ſe range de l'autre côté: autrement on doit s'en tenir à l'opinion qui laiſſe les choſes dans leur ancien état. Ce n'étoit pas non plus proprement une Ariſtocratie, lors qu'il y avoit trois Empereurs à la fois, puis qu'ils n'étoient pas Collégues de telle maniére, qu'ils formaſſent une Aſſemblée, où les affaires de l'Empire ſe décidaſſent à la pluralité des voix, & où les deux, qui étoient de même ſentiment, puſſent obliger le troiſiéme avec autorité à s'y conformer: or dans toute Aſſemblée, où la moindre partie n'eſt pas tenue d'aquieſcer au ſentiment du plus grand nombre, les Membres ne ſont pas tant unis par le lien du Gouvernement Civil, que par une ſimple

Exemples de ces irrégularitez.

Monzambano a été imprimé en 1706. à *Berlin*, avec le nom de l'Auteur, qui en montant avoit donné ordre à ſes Héritiers de le publier ſur un exemplaire chargé de divers changemens & de pluſieurs corrections & additions. Il y a auſſi retranché certaines choſes, ce qui, joint à la ſuppreſſion de la Préface, fera ſans doute que les Curieux ſeront bien aiſes d'avoir l'Edition publiée ſous le maſque, auſſi bien que celle qui paroît maintenant avec le nom & l'approbation de l'Auteur. Mr. *Tittius* leur a fourni de quoi ſe ſatisfaire aiſément là-deſſus, en s'aviſant d'une choſe aſſez ſinguliére: c'eſt qu'il a fait imprimer en 1708. à *Leipſig*, le Livre dont il s'agit, diſpoſé de telle maniére qu'on a tout enſemble les deux Editions: car les endroits que Mr. *de Pufendorf* avoit ou retranchez, ou changez, ſe retrouvent ici en leur place, renfermez entre deux crochets, & diſtinguez par un autre caractére. De plus, l'Editeur en a fait une eſpéce de *Variorum*, car il a mis au bas des pages les Notes de pluſieurs Commentateurs ſur l'ancien *Monzambano*.

ple Convention. Il faut donc dire, à mon avis, que la Souveraineté réſidoit véritablement & originairement en (4) la perſonne de celui, qui s'étoit aſſocié un autre à l'Empire; quoi que, par rapport aux marques extérieures de la Dignité Impériale, celui-ci ſemblât être devenu entiérement égal au prémier. Et il n'y avoit guéres à craindre, que le nouvel Empereur fût aſſez ingrat pour agir contre la volonté de ſon bienfaicteur; d'autant plus (5) que c'étoit d'ordinaire un Fils, un Gendre, ou un Frére, que l'on choiſiſſoit pour l'élever à ce haut rang, de ſorte que les liens du ſang ou de l'affinité étoient un bon garant que l'Aſſocié n'abuſeroit pas de ſon Autorité, au préjudice de celui de qui il la tenoit. Ainſi, par cette aſſociation, l'Empereur regnant ne partageoit pas proprement la Souveraineté avec un autre; il nommoit ſeulement un Succeſſeur & un eſpéce de Vice-Roi général, pour gouverner conjointement avec lui, comme revêtu des marques de la Dignité Impériale: expédient auquel on étoit obligé d'avoir recours à cauſe de la légéreté des Soldats, que l'on voyoit s'être mis ſur le pié de proclamer Empereurs leurs Généraux, qui avoient ſu les gagner par des largeſſes. Que ſi ce que nous venons de dire ne ſatisfait pas encore, ou qu'on ne puiſſe pas l'appliquer à chaque exemple particulier, comme quand (a) *Romulus*, & *Tatius*, régnoient en même tems à *Rome*; *Pertharite*, & *Gundebert* (b), Lombards, en *Italie*; *Thenderic*, & *Odoacre* (c), à *Ravenne*: il faut néceſſairement en venir à reconnoître, que ce ſont là des Etats Irréguliers, dont la Souveraineté eſt par indivis entre les mains de pluſieurs Princes, qui ne ſont unis enſemble que par une ſimple Convention, ou par une eſpéce de faction; de ſorte que, ſi la méſintelligence ou la haine ſe gliſſent parmi eux, il ne (6) peut que naître de là des défiances, & des embûches mutuelles, & enfin des Guerres Civiles. On peut auſſi appliquer en général à ces ſortes d'Etats, ce que *Sélim*, Empereur des *Turcs*, diſoit de l'*Empire d'Allemagne*, qu'il comparoit à une Tortue, qui ne ſe remue tout d'une piéce qu'avec beaucoup de peine (7), & dont les parties ne demeurent pas long-tems dans une bonne harmonie (8).

(a) Voyez *Plutarch. in Vita Romuli.*
(b) Voyez *Ecytius Puteanus. Hiſt. Inſubric.* Lib. II.
(c) *Procop.* Lib. I. *Hiſt. Goth.*

Un *Etat* n'eſt pas *compoſé*, pour avoir pluſieurs Provinces.

§. XVI. Venons maintenant aux (1) Etats Composez, par où j'entens un *aſſemblage de pluſieurs Etats étroitement unis enſemble par quelque lien particulier, en ſorte qu'ils ſemblent ne faire qu'un ſeul Corps, quoi que chacun conſerve toûjours en lui-même la Souveraineté, indépendamment des autres.*

(a) *Leviath.* Cap. XXII.

Il paroît par cette définition, qu'on ne doit pas, comme fait (a) *Hobbes*, mettre au rang des *Etats Compoſez*, ceux qui renferment ſimplement pluſieurs Corps ſubordonnez; ni ceux qui ſe ſont aggrandis en engloutiſſant d'autres Etats, qu'ils ont incorporez avec leur ancien Domaine: ce qui ſe fait en deux façons principales. L'une, lors qu'un Vainqueur

(4) *Julius Capitolinus*, comme le remarquoit ici nôtre Auteur, dit, que *Lucius Verus*, quoi qu'aſſocié à l'Empire, vécut ſoumis en quelque maniére à *Marc Antonin*. *Vixiſſe deinde non in ſuo libero principatu, ſed ſub Marco in ſimili ac paris Majeſtatis imperio.* Cap. I.

(5) Voici ce que dit un ancien Orateur, au ſujet de *Valentinien*, qui s'étoit aſſocié à l'Empire ſon frére *Valens*: » Ὁ δὲ τὴν μὲν ἀρχὴν, τὴν δὲ τιμὴν ἀδιαφόρως ἅπασι διανείμας. τὸ μὲν ἐν τῇ φύσει, τὸ δὲ ἐκ τύχης ἴσον ἑαυτῷ ἐποίησεν, εἰμαρτὸν δὲ ἦν καὶ τοῦτο τῷ βασιλεύοντι. » *Valentinien*, Frére & Pére tout à la fois, » le prémier par la nature, l'autre par un effet de ſa pure » volonté; ayant reçu l'Empire entier, l'a communiqué auſſi tout entier: mais, quoi qu'il ait donné à ſon » Frére une égale Autorité, il la conſerve néanmoins » toute, à cauſe de la condeſcendance & de la ſoumiſſion » de celui à qui il en a fait part. *Themiſtius*, Orat. VI. *Fratres amantes*, p. 76. B. *Ed. Pariſ. Hardouin.* C'eſt ainſi qu'*Enée* régna trois ans, conjointement avec *Latinus* ſon Beau-pere. *Tribuſque meos annis cum Latino regnavis ſocia poteſtate.* Solin. *Cap.* VIII. Toutes citations de l'Auteur.

(6) En effet, un Souverain ne ſaurait guéres ſe réſoudre à ſouffrir d'égal, & ceux qui partagent enſemble la Royauté, ne ſe voyent preſque jamais de bon œil. Il n'y a ici parenté qui tienne. Un ancien Poëte le prouve par l'exemple de *Romulus & Rémus*, Fréres jumeaux, dont le prémier ſe défit de l'autre, pour régner ſeul dans un petit coin de terre, où il avoit ouvert un Azile à toute ſorte de ſcélerats.

——— *Dum terra fretum, terramque levabit*
Aër, & longis volvent Titana laboribus,
Nocteque diem cælo totidem per ſigna ſequentur,
Nulla fides regni ſociis, omniſque poteſtas
Impatiens conſortis erit, nec gentibus ullis
Credite, nec longè ſatorum exempla petantur:
Fraterno primi maduerunt ſanguine muri.
Nec pretium tanti tellus pontuſque furoris
Tunc erat: exiguum dominos commiſit aſylum.
Lucan. Pharſal. Lib. I. verſ. 89. *& ſeqq.*

Voyez *Euripide*, dans ſon *Andromaque*, verſ. 471. *& ſeqq.* *Stat.* Thebaïd. Lib. I. verſ. 150. & *Hégéſippe*, Lib. IV. Cap. I. *& ſeqq.* Le Panégyriſte de *Trajan* va même juſques à dire, qu'un Prince ſe réſout plus aiſément à quitter l'Empire, qu'à le partager. *Nam quantulum refert, deponas, an partiaris imperium? niſi quod difficilius hoc eſt.* Plin. *Cap.* VIII, num. 4. Toutes citations de l'Auteur.

Ajou-

queur tranſporte dans ſes terres les Peuples conquis, ou leur donne les mêmes priviléges & les mêmes Loix qu'à ſes anciens Sujets: l'autre, lors que laiſſant les Vaincus dans leur Pays, il abolit leur Gouvernement, en ſorte qu'ils ſont déſormais purement & ſimplement Sujets du Vainqueur. Dans l'un & dans l'autre cas le Peuple conquis ceſſe d'être un Etat: mais, dans le prémier, les nouveaux Sujets ſont égaux aux anciens; au lieu que, dans l'autre, les Vaincus ſont réduits à une condition plus déſavantageuſe, & érigez en Provinces. Néanmoins on laiſſe ſouvent aux Peuples conquis une partie de leurs Loix & de leurs Priviléges, quelque différens qu'ils ſoient des Loix & des Coutumes de l'Etat vainqueur (b). Car l'unité d'un Etat ne demande pas néceſſairement, que toutes les terres de ſon obéiſſance ſoient gouvernées par les mêmes Loix Poſitives, ou que tous les Sujets ſoient d'une condition également avantageuſe: il ſuffit qu'ils dépendent tous d'un Souverain commun. Et c'eſt ſouvent une adreſſe de Politique, que de ne rien changer aux anciennes Coutumes des Vaincus, ou de s'y accommoder du moins un peu. Au reſte, pour ce qui regarde les Provinces conquiſes, *Hobbes* prétend, que quand la *Judée* (2) avoit des Gouverneurs Romains, *ce n'étoit ni une Démocratie, ni une Ariſtocratie, puis que les affaires publiques n'étoient pas entre les mains d'une Aſſemblée de Juifs. Quoi donc?* ajoute-t-il, *la Souveraineté réſidant ainſi, non dans une ſeule perſonne, mais dans une Aſſemblée de Romains, étoit-ce pourtant une Monarchie? Pourquoi non? A la vérité le Gouvernement du Peuple Romain, par rapport aux Citoyens Romains, étoit Ariſtocratique ou Démocratique, mais cela n'empêche pas qu'il ne fût Monarchique par rapport aux Juifs: car la Souveraineté d'un Etat ſur d'autres Etats eſt auſſi bien une Monarchie, que celle d'une ſeule perſonne ſur une multitude de gens.* Ainſi *Hobbes* ſemble regarder comme des Monarchies, les Provinces qui dépendent d'un Etat Ariſtocratique, ou Démocratique. Mais quoi que les Provinces, comme il le fait voir (c) ailleurs au long, ſoient ordinairement gouvernées par une ſeule perſonne, plûtôt que par une Aſſemblée; il eſt inutile, à mon avis, de mettre en queſtion, quelle eſt la forme du Gouvernement des Provinces. Car toute Province n'ayant plus en elle-même de Souveraineté propre, ceſſe d'être un Etat, & devient une ſimple dépendance d'un autre Etat. Et ſoit qu'elle obéiſſe à un Gouverneur, ou à une Aſſemblée, cela ne fait rien à la forme même du Gouvernement; puis que l'un & l'autre n'a qu'un Pouvoir ſubordonné. Ainſi la Souveraineté qui s'exerce ſur les Provinces ou les dépendances des Etats, paroît toûjours uniforme, & ne ſauroit être appellée qu'improprement *Ariſtocratie* ou *Monarchie*: cette différence de forme de Gouvernement ne regardant que les Etats proprement ainſi dits, & qui ont une Souveraineté propre.

(b) Voyez *Hobbes*, *Leviath. Cap.* XXVI.

(c) *Ibid. Cap.* XXII.

§. XVII.

Ajoutons ces vers de *Racine*, dans les *Frères Ennemis*, Act. I. Scen. V.

L'intérêt de l'Etat eſt de n'avoir qu'un Roi,
Qui d'un ordre conſtant gouvernant ſes Provinces,
Accoutume à ſes Loix & le Peuple & les Princes.
Ce regne interrompu de deux Rois différens,
En lui donnant deux Rois lui donne deux Tyrans.
Vous les verriez toûjours l'un à l'autre contraire,
Détruire aveuglément ce qu'auroit fait un Frére,
L'un ſur l'autre toûjours former quelque attentat,
Et changer tous les ans la face de l'Etat.
Ce terme limité que l'on veut leur preſcrire,
Accroît leur violence, en bornant leur Empire.
Tous deux feront gémir les Peuples tour à tour,
Pareils à ces torrens qui ne durent qu'un jour,
Plus leur cours eſt borné, plus ils ſont de ravage,
Et d'horribles dégats ſignalent leur paſſage.

(7) Voyez les *Fables de la Fontaine*, Liv. I. Fab. XII. intitulée, *le Dragon à pluſieurs têtes, & le Dragon à pluſieurs queues.*

(8) Au reſte, (ajoutoit nôtre Auteur) il ne faut pas mettre au rang des *Etats Irréguliers*, le Royaume de *Tonquin*, ſous prétexte qu'il y a deux Rois, dont l'un eſt appellé *Büa*, & l'autre *Choüa*: car le dernier a véritablement l'Autorité Souveraine, au lieu que l'autre n'a qu'un vain nom & un éclat de Roi; ſi ce n'eſt qu'il confére le titre de Docteur, & qu'il reçoit le ſerment de fidélité, que les Sujets prêtent tous les ans. *Alexand. de Hales*, Itiner. *Part.* II. *Cap.* VI. Il faut dire la même choſe de ce que rapporte un autre Voyageur (*Franciſc. Carron*) que le *Dairo*, qui étoit le légitime héritier de l'Empire du *Japon*, en ayant été injuſtement dépoſſédé, l'Uſurpateur ne lui laiſſa que l'éclat & les marques extérieures de la Dignité Royale.

§. XVI. (1) Je n'ai point trouvé de terme plus commode pour exprimer ce que nôtre Auteur appelle *Syſtema Civitatum*. J'ai ſuivi en cela Mr. *Titius*, & d'autres, qui diſtinguent entre *Civitas Simplex*, & *Civitas Compoſita*. Au reſte nôtre Auteur a traité plus à fond cette matiére dans une Diſſertation *de Syſtematibus Civitatum*, que l'on ſera bien de conſulter. Elle eſt parmi ſes *Diſſertations Académiques*.

(2) J'ai traduit les paroles mêmes de *Hobbes*, telles que je les trouve dans le Chap. XIX. de ſon *Léviathan*, que nôtre Auteur cite, mais en ſorte qu'il donne ſans néceſſité une paraphraſe du paſſage, quoi qu'il le rapporte en caractére Italique.

Des Etats Compoſez, qui réſultent de ce que pluſieurs Etats dépendent d'un même Roi.

§. XVII. On remarque deux ſortes d'*Etats Compoſez*, proprement ainſi dits : l'une, c'eſt lors que deux ou pluſieurs (1) Etats diſtincts n'ont qu'un ſeul & même Roi : l'autre, lors que deux ou pluſieurs Etats Confédérez ne forment enſemble qu'un ſeul Corps.

A l'égard de la prémiére ſorte, il faut remarquer, qu'il n'en eſt pas des Corps Moraux, comme des Corps Naturels, qui ne ſauroient, ſans paſſer pour des monſtres, n'avoir qu'une ſeule tête en commun à pluſieurs : car au contraire une ſeule perſonne peut fort bien être le Chef de pluſieurs Sociétez ou Aſſemblées, ſans qu'elles ceſſent pour cela d'être véritablement diſtinctes. Or il y a diverſes cauſes capables de produire un *Etat Compoſé*. Les plus ordinaires, ce ſont les Mariages des Princes, & le droit de Succeſſion. En effet, il y a des Etats, où la Couronne tombe en quenouille, non ſeulement lors que tous les Mâles de la Famille Royale viennent à manquer, mais encore lors qu'il ne reſte point de Mâle à un dégré plus proche, ou du moins au même dégré. Si donc une Princeſſe héritiére d'un Royaume, épouſe un Roi étranger, les deux Royaumes ſe réuniront par-là du moins dans les Enfans nez de ce Mariage : car, en ce cas-là, il n'eſt pas néceſſaire que la Reine ſe ſoumette, elle & ſon Royaume, à l'empire de ſon Mari. De même ſi, dans un Royaume indiviſible, dont la *Succeſſion* eſt ou *ſimplement héréditaire* (2), ou *linéale* ; un des Héritiers éloignez venant à aquérir un autre Royaume, de quelque maniére que ce ſoit, l'ordre de la Succeſſion l'appelle enſuite lui même au prémier Royaume, où il avoit droit auparavant ; ces deux Etats alors ſe réuniront enſemble. La même choſe arrive, lors qu'un Peuple ſe choiſit pour Roi un Prince, qui étoit déja maître ou héritier d'un autre Royaume. Il ſe peut faire auſſi, que deux ou pluſieurs Peuples conviennent enſemble de ſe choiſir un même Roi, ſans ceſſer pour cela de demeurer autant de Royaumes diſtincts, & ſans établir une Aſſemblée générale où ils délibérent de toutes leurs affaires en commun. Enfin, il ſe forme un *Etat Compoſé*, lors qu'un Roi, qui a été établi par un libre conſentement de ſes Sujets, ſubjugue (a) un autre Peuple, en ſon nom propre & particulier, à ſes riſques, périls, & fortunes, & à ſes dépens, ſans que ſes anciens Sujets y entrent pour rien.

(a) *Grotius, Lib. I. Cap. III. § 11. num. 3.* le prouve contre *Hottoman.*

Comme l'union de ces ſortes d'*Etats Compoſez* eſt uniquement fondée ſur la perſonne même du Prince commun, ou tout au plus ſur la Famille Royale ; il eſt clair, qu'auſſitôt que cette Famille vient à être entiérement éteinte, le Corps eſt détruit en même tems ; de ſorte que chaque Peuple rentre dans le droit de ſe choiſir déſormais un Roi en particulier, ou d'introduire telle autre forme de Gouvernement qu'il jugera à propos, ſans conſulter perſonne : car je ſuppoſe que ces Royaumes n'étoient unis purement & ſimplement que par la dépendance d'un Monarque commun. De même, ſi un Prince, qui poſſédoit déja un Royaume par droit héréditaire, eſt devenu maître d'un autre par une libre élection du Peuple ; l'union de ces deux Etats finit après ſa mort, & le Peuple du Royaume électif n'eſt point tenu de choiſir le Fils du Roi défunt. Mais ſi deux ou pluſieurs Royaumes ſont unis en un ſeul Corps par une Confédération faite entr'eux ; il eſt clair, que, quand l'un de ces Etats vient à violer du moins les articles principaux du Traité, les autres, qui ſe trouvent lézez, peuvent dès-lors rompre l'Alliance. Sur quoi néanmoins il faut bien diſtinguer entre l'Obligation de chacun des Peuples Confédérez envers le Roi commun, & celle où ils ſont les uns envers les autres. Un Roi qui a été une fois élu, & à qui l'on a prêté ſerment de fidélité, ne peut point être dépoſé pour toutes ſortes d'actions mauvaiſes, ou contraires même à ſes engagemens, tant qu'il n'agit pas en ennemi déclaré du Peuple : à moins que la Convention, par laquelle on lui a déféré l'Autorité Souveraine, ne

§. XVII. (1) Comme, par exemple, l'*Angleterre*, l'*Ecoſſe*, & l'*Irlande*. Voyez la Diſſertation de notre Auteur, *de Syſtemat. Civit.* §. 9, 10.

(2) Voyez ci-deſſus, Chap. VII. §. 12, 13.

(a) *Lex Commiſſoria.* Voyez *Grotius*, Lib. I. Cap. III. §. 10. num. 5. On entend par là en général, une condition ajoutée à un Contract, laquelle venant à manquer le rend nul, ou fait périr la choſe, dont il s'agit. Nous en avons vu des exemples ci-deſſus, au ſujet du *Contract de Vente*, Liv. V. Chap. V. § 4. & des *Gages ou Hypothéques*, Chap. X. § 14. Ainſi, en cet endroit, la *clauſe commiſſoire* eſt une condition impoſée au Roi, en vertu

ne renferme expreſſément une *clauſe* (3) *commiſſoire*, qui faſſe dépendre l'obéiſſance, qu'il peut exiger de ſes Sujets, de ſon exactitude à obſerver tous les articles du Contract en général, & chacun en particulier. Mais pour ce qui regarde l'Obligation réciproque des Peuples unis ſous un même Prince; celui, au préjudice duquel les Loix de la Confédération ont été violées, peut s'en dégager, quand même la lézion ne ſeroit pas fort conſidérable; pourvu que les autres Peuples ayent concouru à la cauſer, ou qu'elle ait été produite & tournée à leur profit. De ſorte que, leur Roi commun venant à mourir, le Peuple lézé peut dès-lors ſe ſéparer des autres, & agir enſuite contre les auteurs ou les complices de l'injure, pour en obtenir réparation, & pour recouvrer ce qu'on lui a pris. Que ſi pluſieurs Etats ſont joints enſemble en vertu de quelque Mariage, qui rend un Prince héritier des uns & des autres, & que l'ordre de la Succeſſion ſoit réglé différemment chez ces divers Peuples; l'union ſe diſſout, lors qu'il arrive un cas, où la même perſonne ne ſauroit, ſelon les Loix Fondamentales de chaque Royaume, ſuccéder à tous en même tems. Suppoſons, par exemple, deux Royaumes, dans l'un deſquels la *Succeſſion linéale agnatique* ſoit établie, & dans l'autre la *Succeſſion cognatique*. Si leur Roi commun vient à mourir, ſans laiſſer d'autre héritier qu'une Fille, elle ſuccédera au dernier Etat, mais non pas au prémier, qui doit paſſer au plus proche Mâle de la Race du défunt: & ainſi les deux Couronnes ceſſent alors d'être unies. Mais ſi l'union de pluſieurs Etats, qui avoit été formée à l'occaſion de quelque Mariage de leurs Princes, eſt enſuite confirmée & rendue perpétuelle par une Confédération de ces divers Peuples, ou par une Ordonnance de leur Roi commun approuvée de tous en général & de chacun en particulier; la diverſité qu'il y avoit auparavant dans l'ordre de la Succeſſion, ſera cenſée abolie par cela ſeul. De ſorte qu'il faudra ſuivre déſormais celui qui eſt expreſſément réglé dans le Traité de Confédération, ou dans l'Ordonnance du Prince, ou celui que l'on ſait être le plus conforme à la volonté de l'auteur de l'union, ou celui qui eſt le plus naturel, & le plus avantageux aux Peuples unis. Mais lors qu'un Royaume devient une Province d'un autre, les deux Etats alors n'en font plus qu'un; & ainſi il n'y a plus de Confédération.

Des Etats Compoſez, qui ſe forment par une Confédération perpétuelle.

§. XVIII. L'autre ſorte d'*Etats Compoſez*, c'eſt-à-dire, ceux qui ſe forment par la *Confédération* (1) *perpétuelle* de pluſieurs Etats, tirent ordinairement leur origine de ce que ces Etats voulant ſe maintenir dans la liberté de ſe gouverner chacun par ſes propres Loix, ne ſe ſentoient pourtant pas chacun aſſez de force pour repouſſer lui ſeul leurs ennemis communs. Les Etats ainſi unis s'engagent les uns envers les autres à n'exercer que d'un commun accord quelque partie de la Souveraineté. Car la principale différence qu'il y a entre cette Confédération perpétuelle, qui réunit pluſieurs Peuples en un ſeul Corps, & les Alliances que les Etats font tous les jours enſemble; c'eſt que, dans les derniéres, chacun des Alliez ſe détermine par ſon propre jugement à certaines choſes, auxquelles ils ſe ſont engagez les uns envers les autres, ſans prétendre du reſte faire dépendre du conſentement des autres l'exercice de la partie du Pouvoir Souverain, à laquelle ces engagemens ont du rapport, ni rien relâcher du droit plein & abſolu qu'il a de gouverner ſon Etat. D'ailleurs, les ſimples Alliances n'ont ordinairement pour but que quelque utilité particuliére de chaque Allié, & ne ſont que pour un certain tems. Au lieu que la Confédération, dont il s'agit, conſiſte en ce que pluſieurs Peuples, ſans ceſſer d'être autant d'Etats diſtincts, s'uniſſent pour toûjours en vue de leur conſervation & de leur défenſe mutuelle, faiſant pour cet effet dépendre de leur commun conſentement l'exercice de certaines parties de la Sou-

vérain de laquelle, s'il viole ce à quoi elle l'engage, il eſt déchu conſéquemment de la Couronne. De même, en matiére de *Fiefs*, lors que le *Vaſſal* ne rend pas l'hommage ou ne paye pas les redevances qu'il doit à ſon *Seigneur*, ou qu'il ſe rend coupable de *Félonie*; le *Fief* alors *tombe en Commiſe*, comme on parle, c'eſt-à-dire, eſt confiſqué au profit du *Seigneur*, & réuni au *Fief* dominant.

§. XVIII. (1) Comme, par exemple, les *Provinces-Unies des Pays-bas*, les *Cantons Suiſſes* &c.

Souveraineté. En effet il y a bien de la différence entre ce Traité : *Je m'engage à vous donner du ſecours dans une telle Guerre, & à délibérer avec vous ſur la manière dont nous nous y prendrons pour agir contre l'Ennemi* ; & cet autre: *Aucun de nous ne fera la Guerre & la Paix ſans le commun conſentement de tous.* J'ai dit au reſte, que, dans ces Confédérations des *Etats Compoſez*, on ne s'aſſujettiſſoit à exercer en commun que *certaines parties de la Souveraineté.* Car il ne peut guéres arriver que les intérêts de divers Etats ſe trouvent ſi fort mêlez enſemble, qu'il ſoit avantageux à tous les Confédérez en général & à chacun en particulier de n'exercer aucune partie de la Souveraineté que d'un commun conſentement. Et ſi cela ſe trouvoit ainſi, il vaudroit mieux pour eux ſe réunir en un ſeul Etat, qu'être liez par une ſimple Confédération. Il faut donc que chacun des Etats Confédérez ſe reſerve un plein pouvoir de faire, comme il le jugera à propos, tout ce qui ſe rapporte aux parties de la Souveraineté qui ſont de telle nature, que les autres Etats unis n'ont que peu ou point d'intérêt, du moins directement, de quelque maniére qu'il en faſſe uſage; comme, par exemple, les Traitez de Commerce, l'établiſſement des Impôts néceſſaires pour ſes beſoins particuliers, la création des Magiſtrats, les Loix, le droit (2) de vie & de mort ſur les Citoyens, le pouvoir en matiére de Religion, & autres choſes ſemblables; à l'égard deſquelles pourtant chacun doit prendre garde de ne rien faire qui ſoit capable de troubler l'union. La même choſe doit avoir lieu à l'égard des affaires ordinaires, ou qui ne donnent pas le tems de conſulter les autres Confédérez. Mais pour celles qui regardent le bien (a) & le ſalut commun de tout le Corps, on ne ſauroit ſe diſpenſer de les faire décider dans une Aſſemblée générale. Telle eſt ſur tout la Guerre, tant Défenſive, qu'Offenſive; & la Paix, qui y met fin. S'il ſurvient auſſi quelque différent entre certains Membres de l'*Etat Compoſé*, les autres, qui ſont déſintéreſſez, doivent d'abord intervenir comme Médiateurs, & empêcher qu'on n'en vienne à prendre les armes. De ce que nous avons dit, il s'enſuit, que chacun des Confédérez a une entiére liberté d'exercer, comme il le juge à propos, toutes les parties de la Souveraineté, dont il n'eſt point fait mention dans le Traité de Confédération, comme devant être exercées en commun; de ſorte que les autres ne ſauroient l'en empêcher légitimement.

(a) Voyez ce que dit *Philippe de Maté leine*, dans *Polybe*, Lib. IV. Cap. XXIV.

De la maniére dont les *Etats Confédérez* ménagent & expédient les affaires communes.

§. XIX. Comme, dans les *Etats Compoſez*, on ne ſauroit commodément s'entre-communiquer les affaires mentionnées dans le Traité de Confédération, en envoyant par tout des Lettres Circulaires; il eſt abſolument néceſſaire que l'on marque un certain tems & un certain lieu pour s'aſſembler ordinairement, & que l'on nomme un ou pluſieurs des Membres, à qui l'on donne le pouvoir de convoquer l'Aſſemblée, lors qu'il arrivera quelque choſe d'extraordinaire, qui ne ſouffrira point de retardement. Mais le plus court eſt qu'il y ait en un certain lieu une Aſſemblée toûjours ſur pié, compoſée des Députez de chaque Etat Confédéré, laquelle expédie les affaires ordinaires ou de peu d'importance, conformément aux réglemens faits par tout le Corps; à laquelle les Miniſtres communs auprès des Puiſſances étrangéres s'adreſſent directement pour faire le rapport de leurs négociations; & qui traite auſſi avec les Ambaſſadeurs des Etrangers au nom de tous les Confédérez: bien entendu qu'elle n'ordonne ni ne faſſe rien au-delà de ſes ordres, ou de ſon pouvoir, & que, dès qu'il arrive quelque affaire de grande conſéquence, elle la propoſe à tous les Confédérez, & ſuive ponctuellement ce qu'ils auront réſolu là-deſſus. Au reſte l'étendue du pouvoir de cette Aſſemblée dépend des articles mêmes de la Confédération, ou des ordres & de la commiſſion de chaque Député. Mais, quelque grand qu'il ſoit, c'eſt toûjours certainement un pouvoir emprunté; &, quoi que les Ordonnances publiées par ces Députez, ſe faſſent uniquement ſous leur nom, elles tirent au fond toute leur force de l'autorité des Confédérez qui ont établi cette Aſſemblée. De ſorte que

(2) L'Auteur faiſoit là deſſus, au bas de ce paragraphe, une remarque ſur une objection tirée de la Loi VII. §. 1. *Digeſt.* Lib. XLIX. Tit. XV. *De captivis, & de poſtliminio* &c. Mais comme il la repéte ailleurs preſque dans

que les prémiers ne ſont que de ſimples Miniſtres des derniers, & qu'ils ne peuvent pas plus leur rien preſcrire avec autorité, qu'un Ambaſſadeur au Maître de la part de qui il eſt envoyé.

Si les Etats Confédérez ſont obligez de ſe ſoumettre à l'avis du plus grand nombre ?

§. XX. On demande encore, ſi la déciſion des affaires communes dépend du conſentement unanime de tout le Corps des Confédérez, ou bien s'il faut en paſſer, bon-gré, mal-gré qu'on en ait, par la délibération du plus grand nombre ? Rien n'empêche, je l'avoue, que la derniére pratique ne puiſſe être ſuivie dans un *Etat Compoſé Irrégulier*, qui tient un peu de la nature d'un *Etat Simple* ; mais elle ne ſauroit certainement avoir lieu dans un Corps régulier d'Etats Confédérez. En effet, la liberté d'un Etat n'étant autre choſe que le pouvoir de décider en dernier reſſort des affaires qui concernent ſa propre conſervation ; on ne ſauroit concevoir qu'un Etat ſoit libre, lors qu'un autre peut le contraindre avec autorité à faire certaines choſes. En vain objecteroit-on, que, dans le Traité de Confédération, on eſt convenu de n'exercer que d'un commun conſentement certaines parties de la Souveraineté. Car autre choſe eſt de dire : *Je ne ferai point uſage de mon droit ſans vôtre approbation* ; & de dire : *Je conſens que vous ayiez le pouvoir de me forcer à faire uſage de mon droit.* Il n'y a que le prémier, qui ſoit ſtipulé par le Traité de Confédération. Pour mieux comprendre la choſe, il faut bien remarquer, que l'engagement où ſont pluſieurs perſonnes de n'avoir qu'une même volonté ; vient ou d'une ſimple Convention, ou de ce que l'un a ſoumis ſa volonté à celle de l'autre. Le concours indiſpenſable de pluſieurs volontez, qui eſt fondé ſur une ſimple Convention, ne diminue en rien la liberté dont nous parlons. Car, ou l'on a réglé d'abord d'un commun conſentement la maniére dont on doit adminiſtrer conjointement certaines affaires ; ou bien, s'il ſe préſente dans la ſuite quelque choſe à décider, chacun prétend n'être tenu de ſe rendre qu'à de bonnes raiſons. Mais lors que l'on a ſoumis ſa volonté à la volonté d'un autre, & que par là il a aquis quelque autorité ſur nous ; il peut nous obliger à des choſes même qui ne nous plaiſent pas. Il ne ſerviroit de rien d'alléguer ici le (a) droit qui réſulte de la pluralité des voix. Car, outre que cela n'a lieu que dans les Aſſemblées déja établies, c'eſt en vertu d'une Convention, & non pas par un droit naturel, que l'on eſt tenu d'acquieſcer au ſentiment du plus grand nombre, quoi que la Raiſon conſeille cet expédient, comme le plus commode pour prendre quelque délibération dans une Aſſemblée un peu nombreuſe, & où l'on a tous les jours à prononcer ſur diverſes affaires : outre que ceux, dont l'avis prévaut, ont, à cet égard, quelque autorité ſur les autres. D'ailleurs, mis à part la dépendance qu'emporte ce droit de la pluralité des voix, il ne paroît pas fort néceſſaire dans les Aſſemblées des Etats Confédérez, parce que ces Peuples ſont ordinairement en petit nombre, & très-étroitement unis par leur intérêt commun, en ſorte que l'on a lieu de préſumer qu'aucun ne voudra perſiſter opiniâtrément dans un ſentiment préjudiciable au bien public. Si pourtant il s'en trouvoit quelqu'un qui refuſât malicieuſement, & avec une obſtination inſenſée, de ſe rendre à une délibération ſalutaire des autres, & qui par là voulût trahir la cauſe commune ; on pourroit, à mon avis, uſer à ſon égard de tous les moyens permis dans l'Etat de la Liberté Naturelle contre les infracteurs des Traitez & des Alliances ; ou, ſi on le jugeoit plus à propos, bannir entiérement de la Société ce Membre incommode qui ne fait qu'en troubler le repos, & qui travaille à la ruiner. Hors un tel cas il y auroit même ſouvent une grande injuſtice à ſuivre ici la régle de la pluralité des voix, lors, par exemple, que les Etats Confédérez ſont plus puiſſans les uns que les autres, & qu'ainſi les uns contribuent plus que les autres à la défenſe commune. Car, quoi que ceux qui contribuent à proportion de leurs forces, ſemblent fournir autant que les autres plus puiſſans qui ne donnent non plus qu'à proportion des leurs ; il peut arriver ſouvent, que le plus foible expoſe plus volontiers ſon contingent ; que le plus fort le ſien. Ainſi, ſuppoſé

(a) Voyez ci-deſſus, Chap. II. §. 15.

dans les mêmes termes, (Liv. VIII. Chap. IX. § 4.) je la renvoye là, pour n'en pas faire à deux fois ; d'autant plus qu'elle trouvera ſa place plus naturellement dans cet autre endroit.

§. XXI.

poſé qu'un des Etats Confédérez contribue lui ſeul plus que tous les autres enſemble; ſeroit-il juſte que ceux-ci puſſent l'obliger, bon-gré mal-gré qu'il en eût, à entreprendre une affaire, dont les plus grands frais tomberoient ſur lui (b)? Que ſi le ſuffrage de chacun doit valoir à proportion de ce qu'il contribue au bien de la Société, par là on donne véritablement à cet Etat ſi fort ſupérieur en forces, quelque autorité ſur les autres (c). De tout ce que nous avons dit, il s'enſuit, que, ſi, dans une Aſſemblée d'Etats Confédérez, les affaires ſe décident abſolument à la pluralité des voix, ce n'eſt plus un *Etat Compoſé Régulier*, mais un Corps irrégulier, ou même un ſeul Etat Simple.

(b) Voyez l'*Apologétique de Grotius*, Cap. I. *ſub fin.*

(c) Voyez *Diod. Sicul.* Lib. XV. Cap. XXVIII.

Comment finit l'union des *Etats Compoſez*?

§. XXI. Les *Etats Compoſez* ſont diſſous, lors que quelques-uns des Confédérez ſe ſéparent, pour gouverner leurs affaires à part; ce qui (a) arrive ordinairement, parce qu'ils croyent que cette union leur eſt plus à charge, qu'avantageuſe. Les Guerres inteſtines entre les Confédérez rompent auſſi leur union, à moins qu'avec la paix on ne renouvelle en même tems la Confédération. A l'égard des Guerres avec les Etrangers, lors que les Etats Confédérez ont eu du malheur, c'eſt quelquefois un trait de Politique du Vainqueur que de les déſunir, & de leur impoſer la néceſſité de ſe conduire déſormais chacun en ſon particulier & (b) par ſes ſeules Loix; comme le firent les *Romains* à l'égard des Peuples de l'*Achaye*. Sur quoi il faut remarquer, que, quand l'Ennemi commun s'eſt emparé de quelqu'un des Etats Confédérez, cela ne lui donne aucun droit ſur les autres, & il ne peut pas pour cela prétendre en faire ſa conquête, ni même être reçu dans leur Corps en vertu de la place qu'y occupoit l'Etat vaincu, mais il faut pour cet effet une nouvelle Convention, comme on voit que le (c) Roi *Philippe de Macedoine* fut admis dans l'Aſſemblée des *Amphyctions*, à la place des *Phocéens*, en conſéquence d'une délibération de tout le Corps. Car quoi que l'union de pluſieurs Etats ſemble faite par une *Confédération* (1) *réelle*; & qu'un Peuple, dont la forme du Gouvernement eſt changée, ne laiſſe pas pour cela de demeurer le même: cependant, comme la Confédération avoit été faite entre les Peuples, conſidérez préciſément comme autant d'Etats diſtincts; du moment que quelqu'un eſt ſubjugué, ou devient une ſimple dépendance d'un autre Etat, la Confédération ne ſubſiſte plus pour lui. Quand même on auroit expreſſément ſtipulé dans le Traité, que le changement de la forme du Gouvernement dans un des Etats Confédérez ne l'excluroit pas du Corps; ce changement ſeroit toûjours ſuppoſé ſe faire par une voye légitime, c'eſt à-dire, par le conſentement volontaire du Peuple. De ſorte que, ni un Uſurpateur de la Nation même, ni un Conquérant étranger, ne ſauroient prétendre avoir place dans l'Aſſemblée générale des Etats Confédérez. Un *Etat Compoſé* devient auſſi un *Etat Simple*, ſi

(a) Voyez *Tite-Live*, Lib. XXXVIII. C. XXXI XXXII.

(b) Voyez *Xénophon*, Lib IV. *Hiſt. Icon.* Cap. VIII §. 1. *& ſeqq.* Lib. V. Cap I. § 8, *& ſeqq. Ed. Ox.*

(c) *Diod. Sicul.* Lib. XVI. Cap. LXI.

§. XXI. (1) Voyez ci-deſſous, Liv. VIII Chap. IX §. 6.

§. XXII. (1) *Quidquid delirant Reges, plectuntur Achivi.* Horat. Liv. I. Epiſt. II. verſ. 14.

(2) *Se meminiſſe temporum, quibus natus ſit, quam civitatis formam Patres Atique inſtituerint: ulteriora mirari, præſentia ſequi: bonos Imperatores voto expetere, qualiſcunque tolerare.* Marcellus Eprius *apud* Tacit. Hiſt. Lib. IV. Cap. VIII. Voyez *Maxime de Tyr*, Diſſert. VI. pag. 66. *Ed. Davis.* où il ſoutient que, comme l'*Ariſtocratie* vaut mieux que la *Démocratie*, la *Monarchie* eſt préférable à l'une & à l'autre. Voyez auſſi *Montagne*, Liv. III. Chap. IX. pag 711. Ed. de Paris *in folio*, où il y a à la marge: *Police, la meilleure à chaque Nation*; & les *Caractéres* de *la Bruyére*, Chap. *des Souverains, ou de la République*, au commencement. *Montagne* dit pourtant ailleurs, que *la domination populaire lui ſemble la plus naturelle & plus équitable.* Liv. I. Chap. III. pag 51. Au reſte, perſonne n'a peut-être mieux traité cette queſtion de la préference des diverſes formes de Gouvernement, que Mr. *Sidney*, dans ſon *Diſcours ſur le Gouvernement*. On peut voir tout ce qu'il dit depuis la Sect. on XVI. du II. Chapitre juſques à la fin de ce Chapitre; mais, ſi l'on veut en avoir d'abord une idée générale, on n'a qu'à lire les *Nouvelles de la République des Lettres*, Avril, 1700. p. 444. & ſuiv. Voyez auſſi le *Parrheſiana*, Tom. II pag. 161. & ſuiv. & l'*Eſſai ſur les mécontentemens populaires*, qui eſt la premiére piéce des *Oeuvres Poſthumes du Chevalier Temple*, publiées en 1704.

(1) Il ne ſera pas hors de propos (a pouroit ici l'Auteur, dans les dernières Editions) de faire voir en peu de mots, pourquoi les anciens *Grecs* haïſſoient ſi fort ceux qui vouloient introduire le Gouvernement Monarchique dans un Etat Démocratique, ou Ariſtocratique; & pourquoi les Princes, qui s'étoient rendus maîtres de quelqu'un de ces Etats, tâchoient de s'y maintenir par toutes les mauvaiſes voyes, dont on trouve la deſcription dans *Ariſtote*, & dans d'autres Ecrivains, à cauſe de quoi on attacha au mot de *Tyran* l'idée la plus odieuſe du monde, & la plus inſéparable dans l'eſprit de ces Peuples. Je dis donc, que les Etats, dont la *Gréce* étoit pleine, ne s'étendoient preſque qu'à quelques lieues autour d'une ſeule Ville. Or un Etat ſi petit demande un Gouvernement Démocratique, ou une Ariſtocratie modérée; la Monarchie ne lui convient point du tout, à moins que ce ne ſoit un Gouvernement comme celui qu'*Ariſtote* appelle *Royaume du tems des Héros*, c'eſt à-dire, une Monarchie où le Prince conſeille plûtôt qu'il ne commande, & ſe fait obéir par la haute idée qu'il donne

ſi tous les Peuples Confédérez ſe ſoumettent à l'Autorité Souveraine d'un ſeul homme, ou d'une ſeule Aſſemblée : ou ſi l'un de ces Peuples, par la ſupériorité que lui donnent ſes forces, réduit les autres en forme de Province ; ce qui arrive ordinairement lors que les plus foibles déférent au plus fort quelque prééminence conſtante, & qu'ils entrent dans une Confédération inégale (d) ; enfin ſi un des Confédérez ſe rend maître des autres par la faveur ou des Soldats, ou des Peuples, ou par des cabales.

(d) Voyez *Grotius*, Lib. I. Cap. III. §. 21. num. 10.

§. XXII. Il ne reſte plus qu'à dire un mot ſur une autre queſtion que l'on fait ici, ſavoir, *quelle eſt la meilleure forme de Gouvernement?* c'eſt-à-dire, celle qui eſt la plus propre à procurer, d'une maniére également ſure & aiſée, le ſalut & l'avantage de l'Etat, ou celle qui eſt ſujette à de moindres inconvéniens, & à un moindre abus du Pouvoir Souverain. Sur quoi il eſt clair, qu'on ne ſauroit jamais faire de ſi bonnes Loix Fondamentales, que le Gouvernement le plus capable par lui-même de mettre les Citoyens en ſureté, & de les rendre heureux, ne tourne quelquefois à leur préjudice par un effet de la négligence ou de la pareſſe des Souverains. La raiſon en eſt, que l'on ne peut conférer le Pouvoir Souverain, qu'à des Hommes, & qu'*il y aura des* (a) *Vices, tant qu'il y aura des Hommes :* or les Souverains ne ſont pas moins Hommes, que leurs Sujets ; d'où il arrive que l'on éprouve quelquefois de leur part les maux, dont on croyoit être entiérement à couvert, à l'abri de leur protection ; & que *les Sujets* (1) *payent les folies de leurs Rois.* Il ne s'agit donc que de ſavoir, quelle forme de Gouvernement eſt ſujette à de moindres inconvéniens. La plûpart (b) prononcent en faveur de la Monarchie. D'autres au contraire ſe déchaînent furieuſement (c) contre les Rois. Il ſeroit hors de mon ſujet d'examiner en détail toutes les raiſons des derniers. Je me contente de remarquer en général, qu'elles roulent ſur une ſuppoſition de certaines choſes, qui n'arrivent pas infailliblement en tout tems & en tout lieu ; & que l'exemple de quelques Princes vicieux n'entraîne pas tous les autres par une impreſſion invincible. Un bon Citoyen doit donc, à mon avis, être dans les ſentimens de cet Ancien, qui diſoit : (2) *Qu'il ſe ſouvenoit des tems, où il étoit né, & de l'Etat & de la République que ſes Péres avoient établis ; Qu'il admiroit le paſſé & s'accommodoit au préſent ; ne ſouhaittoit que de bons Princes, mais les ſouffroit tels qu'il plaiſoit aux Dieux de les envoyer* (3).

(a) Voyez le paſſage de *Tacite*, qui ſera cité, Chap. VIII. §. 5. Not. 3.

(b) Voyez *Herodot.* Lib. III. dans l'endroit où les Principaux Seigneurs délibérent enſemble ſur la forme de Gouvernement qu'ils doivent établir, après le meurtre des Mages : *Euripid. in Supplic.* verſ. 405. *& ſeqq. Iſocrat. in Nicocle : Bodin. de Rep.* Lib. VI. Cap. IV. *Arniſæus, Reſtit. Polit.* Lib. II. Cap. VII. Sect. II. & pluſieurs autres.

(c) Entr'autres, l'Auteur de la *Bilancia Politica*, que l'on peut réfuter en partie par ce que dit *Hobbes, de Cive*, Cap. X. & *Leviath.* Cap. XIX.

CHA-

donne de ſon mérite, plûtôt que par force ou par crainte. D'ailleurs, le naturel ſuperbe & inquiet des *Grecs* leur faiſoit aimer paſſionnément l'Indépendance d'un Etat Démocratique, où chacun peut avoir part au Gouvernement. Ainſi, lors que quelqu'un vouloit régner & s'ériger en Roi d'une République Gréque, en dépit des Citoyens, ennemis mortels de la Monarchie, il falloit que, pour maintenir ſon autorité il tînt la Ville en bride par une bonne forteresſe, & qu'il eût toûjours auprès de lui une forte garde, compoſée de Soldats étrangers : car il ne pouvoit ni ſe fier aux Citoyens, ni changer les Garniſons de divers lieux, comme font les Princes des grands Royaumes, pour réprimer une Province par l'autre. Comme le ſeul moyen de s'aſſurer de la fidélité de ces troupes étrangéres, étoit de leur donner une groſſe paye ; pour avoir dequoi fournir à cette dépenſe, il exigeoit des impôts exorbitans, qui appauvriſſoient les Citoyens. Enſuite il les déſarmoit, & il tâchoit de leur amollir le courage : il ſe défaiſoit des plus accrédités & des plus puiſſans : il empêchoit qu'il ne ſe formât aucune aſſemblée ; il entretenoit par tout des eſpions. Ces petits Tyrans étoient donc également injuſtes & inſenſez, de prétendre à une Autorité qu'ils ne pouvoient conſerver ſans avoir recours à de mauvaiſes voyes, leſquelles d'ailleurs ne ſuffiſoient pas pour leur aſſurer une longue domination, & de vouloir régner ſur des gens dont il leur étoit impoſſible de ſe faire aimer. Il n'eſt pas moins abſurde d'établir un Gouvernement Monarchique dans un Etat borné aux environs d'une ſeule Ville, que d'introduire la Démocratie dans un Etat, dont les terres occupent une vaſte étendue de Pays. Mais les Princes, qui ſont grands terriens, n'ayant pas beſoin d'imiter les Roitelets de l'ancienne *Gréce*, pour conſerver leur Couronne, puis qu'ils peuvent ſe ſervir des forces d'une Province pour mettre l'autre à la raiſon ; ceux qui leur conſeilloit d'uſer de voyes tant ſoit peu tyranniques, ſont auſſi blâmables que ceux qui veulent rendre odieux tous les Monarques ſans exception, comme s'il n'y en avoit aucun qui ne reſſemblât à ceux que les *Grecs* regardoient avec horreur. D'où il paroît, que les Rois vivent beaucoup plus en ſureté dans un grand Royaume, que dans un petit Etat, où les Sujets mutins & rebelles peuvent aiſément s'attroupper, & ſe faire un parti conſidérable, avant preſque que le Souverain en ſoit informé. On peut comparer avec ces réflexions de nôtre Auteur, celles que fait M. *Gravina*, dans ſes *Origines Juris Civilis* &c. publiées à *Leipſig* en 1708 *Lib.* III. *pag.* 495. *& ſeqq.*

CHAPITRE VI.

Des CARACTE'RES *propres & des* MODIFICATIONS DE LA SOUVERAINETE'.

Prémier caractére du Pouvoir qui gouverne l'Etat : c'eſt qu'il eſt *Souverain.*

§. I. VOyons maintenant, quels ſont les CARACTE'RES propres du POUVOIR QUI GOUVERNE L'ETAT.

Le *prémier* caractére, & celui d'où découlent tous les autres, c'eſt que ce Pouvoir eſt *Souverain :* titre qui, à mon avis, lui a été donné principalement parce que c'eſt la plus grande Autorité qu'un Homme mortel puiſſe avoir ſur ſes ſemblables. En effet y a-t-il rien de plus auguſte & de plus relevé, que de commander à des gens, à qui l'on preſcrit, comme on le juge à propos, de quelle maniére ils doivent faire uſage de leurs forces & de leurs biens, pour le ſalut & l'avantage commun, & ſur leſquels on a plein droit de vie & de mort ? Ajoutez à cela, que, comme, dans l'Etat de Nature, où l'on ne reconnoît d'autre Supérieur que DIEU, la plus grande liberté de chacun conſiſte en ce qu'il diſpoſe à ſon gré de ſes propres actions, de ſes forces, & de ſes facultez : de même, dans une Société Civile, il n'y a point de plus grande liberté que celle de pouvoir décider ſouverainement, par ſes propres lumiéres (1), & ſans conſulter perſonne, de tout ce qui regarde le ſalut & l'avantage de la Société. Mais les Puiſſances ſont auſſi appellées *Souveraines*, parce qu'il n'y a point de Supérieur ici bas de qui elles dépendent. D'où il s'enſuit, que tout ce qu'elles ont fait, ordonné, ou établi, ne ſauroit être annullé par aucun autre Homme, entant que Supérieur, mais par elles ſeules (a) ; car en changeant elles-mêmes de ſentiment elles ne font qu'uſer de leur liberté.

(a) Voyez *Grotius*, Lib. I. Cap. III §. 7. num. 1.

Second caractére, c'eſt qu'*il n'eſt comptable à perſonne ici bas.*

§. II. PAR la même raiſon, (1) *le Souverain n'eſt tenu de rendre compte à perſonne* (a) *ici bas de ſa conduite, ni ſujet à aucune peine de la part des Hommes* ; car l'un & l'autre ſuppoſe un Supérieur, & il implique contradiction de dire, que, dans un même ordre de choſes, il y en ait quelqu'un au-deſſus de celle qui tient le plus haut rang. Mais il faut remarquer, qu'il y a deux maniéres de *rendre compte à un autre* de ſa conduite : l'une, *comme à un Supérieur*, qui eſt en droit d'annuller ce que l'on a fait, s'il ne le trouve pas

(a) On exprime tout cela en Grec fort heureuſement par un ſeul mot, ἀνυπεύθυνος. Voyez *Grotius*, Lib. I. Cap. III. §. 5.

CHAP. VI. §. I. (1) *Proprio, & aliunde non dependente judicio.* Ce ſont les termes de l'Auteur. Mais cela étant, les Princes, dont le Pouvoir eſt limité, ne ſeront pas Souverains, puis qu'ils ne peuvent rien faire valablement, en matiére de certaines choſes, ſans conſulter l'Aſſemblée du Peuple, ou de ceux qui le repréſentent : cependant nôtre Auteur ſoutient fortement le contraire, §. 10. de ce Chapitre. Il falloit donc s'exprimer d'une maniére, qui comprît également la *Souveraineté Abſolue*, & la *Souveraineté Limitée.*

§. II. (1) *Nam impunè quælibet facere, id eſt Regem eſſe.* C. Memmius, *apud* Salluſt. *Bell. Jugurt.* Cap. 36. » Faire » impunément tout ce que l'on veut, c'eſt être Roi. *Pline le Jeune* dit, que ce qu'il y a de plus doux dans la Souveraineté, c'eſt de ne pouvoir être contraint à quoi que ce ſoit : *Ereptumque Principi* [Nervæ] *illud in principatu beatiſſimum, quod nihil cogitur.* Panegyr. *Cap.* VI. *num.* 1. L'Auteur cite ces paſſages. Voyez *Grotius*, Lib. I. Cap. VI. §. 2. *num.* 2. Au reſte, tout ce que dit ici nôtre Auteur, doit être entendu avec cette reſtriction, *tant que le Souverain n'eſt pas déchu de ſon droit.* Voyez ce que l'on dira dans le Chap. VIII.

(2) Voyez le Traité de nôtre Auteur, ſur l'*Etat de l'Empire d'Allemagne*, Cap. VI. §. 7.

(1) *Regum timendorum, in proprios greges.*
Reges in ipſos imperium eſt Jovis.
Horat. Lib. III. Od. I. verſ. 5, 6.
Omne ſub regno graviore regnum eſt.
Senec. Thyeſt. verſ. 612.

§. III. (1) Ἀλλ' οἱ φιλλοι κακῶς φρονοῦντες οἴονται φέρειν τὸν ἐν τῇ ἀρχῇ ἀγαθὸν εἶναι, τὸ μὴ ἀρχεσθαι. . . . τίς γὰρ ἀρχὴ τῆς ἀρχοντος; ὁ νόμος, ὁ κρείττων βασιλέως ἅπαντος καὶ ἀνάγκης, (ὡς φησὶ Πλάτων) ἣν ἐν βιβλίοις ἔχω γεγραμμένην, οὐδὲ τοῖς ξύλοις, ἀλλ' ἔμψυχος ὢν ἐνυπάρχει λέγω, ἀεὶ συνοικῶν καὶ παραφυλάττων, καὶ μηδέποτε τὸν ψυχὴν ἔχοντα ἔρημον ἐγκαταλείπων. » La plûpart s'imaginent » mal à propos, que le principal avantage de la Souve- » raineté conſiſte à ne reconnoître aucun Empire au deſ- » ſus de ſoi. . . . Mais, direz-vous, de qui eſt-ce que » peut dépendre le Prince ? Je répons, qu'il eſt ſoumis » à cette Loi vivante, qu'un Poëte appelle, *le Roi des* » *Mortels & des Immortels*, laquelle n'eſt pas écrite dans » des Livres, ou ſur des planches, mais gravée dans » ſon propre cœur, puis qu'elle n'eſt autre choſe que la » Raiſon, qui habite toûjours au dedans de lui, qui » l'obſerve inceſſamment, & qui ne laiſſe jamais ſon » Ame dans l'indépendance. *Plutarch. ad Principem in-doctum*, pag. 780. C. L'Auteur cite ce paſſage. On peut

paſſé ſon gré, & de nous infliger de plus quelque peine : l'autre, *comme à un Egal*, dont on ſouhaitte ſimplement d'avoir l'approbation, pour lui donner lieu de croire que l'on agit ſagement & avec intégrité. Les Souverains ne ſont comptables à perſonne de la prémiére façon : (2) mais ceux qui ſont ſenſibles à l'honneur, tâchent ſouvent de rendre raiſon de leur conduite à tout le monde de l'autre maniére ; ce qui n'empotte aucune dépendance. C'eſt ainſi que, quoi que chacun ſoit maître de ſon bien, & qu'il puiſſe le dépenſer comme il lui plaît, on eſt bien aiſe quelquefois de donner connoiſſance aux autres de ſes propres affaires, de peur de paſſer pour débauché, ou pour mauvais ménager. A l'égard des peines, comment eſt-ce que les Souverains y ſeroient ſujets, n'y ayant ni Tribunal devant qui ils puiſſent être citez, ni Juge pour prononcer, & faire exécuter la ſentence ? En effet, les Tribunaux que l'on voit dans chaque Etat, ne ſont que pour les Sujets, & tiennent toute leur autorité du Souverain. J'avoue, qu'en certains endroits les Princes ſouffrent qu'on plaide contre eux-mêmes devant leurs propres Cours de Juſtice, pour cauſe de dettes, & d'autres ſemblables affaires : mais ils ne reconnoiſſent pas pour cela un Tribunal Humain, de qui ils relévent, & qui puiſſe les contraindre ; ils veulent par là ſeulement connoître avec ſoin des prétentions du Demandeur, après quoi, s'ils les trouvent bien fondées, ils s'acquittent volontairement de ce qu'ils lui doivent. Au reſte, il ne s'agit ici que des peines proprement ainſi dites, & infligées par les Hommes : car on ne ſauroit guéres mettre en ce rang ce que faiſoient (b) les *Egyptiens*, qui refuſoient les honneurs de la ſépulture aux mauvais Princes. Mais, comme (3) *les Souverains ſont eux-mêmes ſous l'empire de Dieu*, ſi ceux qui violent les Loix Naturelles n'ont point à craindre les punitions humaines, ils n'échappent pas à la vengeance divine, qui les châtie en diverſes maniéres.

(b) *Diod. Sicul.* Lib. I. C. LXXII.

§. III. De plus, par cela même que les Puiſſances ſont Souveraines, elles ſont indépendantes ou plûtôt au-deſſus de toute Loi Humaine. Je dis, *de toute Loi Humaine* : car il ſeroit ridicule de mettre ſeulement en queſtion, ſi elles ſont ſoumiſes aux Loix Divines, tant (1) Naturelles que Révélées. Mais les Loix Humaines n'étant autre choſe que des Ordonnances (2) du Souverain, par leſquelles il preſcrit aux Sujets ce qu'ils doivent obſerver pour le bien de l'Etat ; Ordonnances qui (3) dépendent de la volonté du Légiſlateur, & par rapport à leur origine, & par rapport à leur durée : il eſt clair qu'elles n'obligent point directement les Princes. En effet, il n'y a perſonne ici bas au-deſſus du Souverain, pour lui impoſer quelque Obligation ; & l'on ne ſauroit ſe preſcrire à ſoi-même aucune (4) Loi proprement ainſi nommée, c'eſt-à dire, à laquelle on ſoit tenu d'obéir (a) comme ve-

Troiſiéme caractére, c'eſt qu'il eſt au-deſſus des Loix Humaines.

(a) Voyez *Grotius*, Lib. II. Cap. IV. §. 32. *num.* 2. & *Hobbes de Cive*, Cap. VI. §. 14.

peut voir là-deſſus une Diſſertation de Mr. *Buddeus*, Intitulée, *Prin ſpem Legibus Humanis, ſed non Divinis, ſolutum*, & imprimée à *Hall*, en 1695.

(2) L'Auteur tombe ici dans le même défaut d'exactitude, que j'ai remarqué ſur le § 1. Note 1. Car ceci ne quadre pas non plus aux Souverains, dont le Pouvoir eſt limité ; puis que, quoi qu'ils ratifient les actes que l'Aſſemblée du Peuple, ou de ceux qui le repréſentent, a paſſez au ſujet des affaires dont on n'a point voulu leur laiſſer l'entiére diſpoſition, & qu'ainſi ces actes tirent d'eux immédiatement leur force & leur autorité ; il ne dépend pourtant pas d'eux de les révoquer ou d'y faire aucun changement, ſans l'approbation du Peuple. Il faut bien ſe ſouvenir encore, que ce que nôtre Auteur dit, ne regarde que les actions du Souverain, & non pas les effets que les Loix, qu'il abrege, peuvent avoir déja produits par rapport aux Sujets. Voyez ci-deſſus, Liv. I. Chap. VI. §. 6.

(3) Ces mots, juſques à, *il eſt clair*, ſont de l'Abrégé, des *Devoirs de l'Hom. & du Cit.* Liv. II. Chap. IX. §. 3. d'où je les ai empruntez.

(4) *Gronovius*, dans ſes Notes ſur l'endroit de *Grotius*, qui vient d'être cité à la marge, chicane ici en vrai Grammairien, dans le même tems qu'il reproche à ce grand Homme une miſérable ſubtilité de Sophiſte (*ſophiſtica cavillatio*). *Le Peuple*, dit-il, *en faiſant une Loi, ne s'oblige-t-il pas lui-même à l'obſerver ? N'établit-il pas la Loi au-deſſus de lui ? D'où vient donc que* Tite Live (*Lib.* II. Cap. I.) *remarque, qu'après que les Rois eurent été chaſſez de Rome*, l'empire des Loix plus puiſſant que celui des Hommes, commença dès ce moment ? *Si chacun peut s'obliger lui même par une Promeſſe, ou par un Serment ; pourquoi ne pourroit-on pas s'obliger par les Loix que l'on établit ſoi-même ? La Loi eſt, ſelon les Juriſconſultes*, une Convention générale des Citoyens, (*communis Reipublicæ ſponſio*, Digeſt. Lib. I. Tit. III. Leg. 1, 2.) *& une eſpéce de ſerment, par lequel ils s'engagent à certaines choſes : de là vient que* Juſtin *appelle les Loix d'une ancienne Confrairie de Pythagoriciens*, ſodalitii juris ſacramenta. (*Lib.* XX. *Cap.* IV. *num.* 14.) Mais I. *Grotius* a voulu & a dû certainement parler dans l'exactitude Philoſophique, & non pas, comme fait *Gronovius*, raiſonner ſur une expreſſion figurée, quoi que fort commune dans les Auteurs Anciens & Modernes, auſſi bien que dans le langage ordinaire. A parler proprement, on ne peut pas dire, que la Loi ſoit au-deſſus, ni de celui qui la fait, ni de ceux même à qui elle eſt preſcrite ; moins encore que par elle-même elle leur impoſe aucune

venant d'un Supérieur. Du reſte, il eſt certain, que le Souverain eſt quelquefois obligé d'obſerver lui-même ſes propres Loix, & cela parce que l'Equité Naturelle & l'Honnêteté publique l'exigent; afin d'engager ſes Sujets par ſon (5) exemple à pratiquer plus exactement ce qu'il leur preſcrit pour le Bien Public, & de peur qu'il ne ſemble ſe reſerver à lui ſeul le plaiſir de ſe plonger dans les Vices qu'il leur défend.

Examen de la diſtinction commune entre *Souveraineté Réelle* & *Souveraineté Perſonnelle*.

§. IV. On diſtingue ici ordinairement entre *Souveraineté Réelle*, & *Souveraineté Perſonnelle*. Mais cette diſtinction eſt, à mon avis, également abſurde & dangereuſe, ſurtout étant appliquée aux Monarchies, en ſorte que l'on conçoive tout à la fois dans l'Etat deux Souverainetez diſtinctes: l'une *Perſonnelle*, qui eſt attachée au Roi: l'autre *Réelle*, qui réſide dans le Peuple, par oppoſition au Roi, & qui eſt égale ou même ſupérieure à la prémiére; les droits (1) réels paſſant d'ordinaire pour plus conſidérables, que les droits perſonnels. En effet il implique contradiction de ſuppoſer deux Souverains à la fois dans un ſeul & même Etat; & il ne ſauroit avoir deux Chefs ſans être expoſé à des maladies mortelles. Pour établir cette double Souveraineté, on dit, que quand un Roi, ou une Famille, à qui la Couronne étoit affectée, viennent à manquer, le Peuple a une pleine liberté, ou de ſe choiſir un autre Roi, ou de changer la forme de ſon Gouvernement. Mais cela ne prouve pas plus la prétendue *Souveraineté Réelle* du Peuple, que ſi, ſous prétexte qu'un Eſclave devient libre, après la mort de ſon Maître décedé ſans Hétiriers, on s'aviſoit de ſoutenir, que, du vivant du défunt l'Eſclave avoit une Autorité Réelle ſur ſa perſonne & ſur ſes biens, par oppoſition à l'Autorité Perſonnelle de ſon Maître. Il ne ſert de rien non plus d'alléguer ici la diſtinction que font pluſieurs Ecrivains, après (a) *Grotius*, en-

(a) Lib. I. Cap. III. §. 7.

Obligation. L'Obligation émane de l'Autorité d'un Supérieur; & tout Supérieur eſt une perſonne, & non pas une choſe. Si l'on eſt tenu d'obéir à la Loi, en tant que Loi, ce n'eſt pas préciſément parce qu'elle paroît nu eſt même véritablement juſte, ou avantageuſe au Public, (autrement on pourroit ſe diſpenſer d'obſerver celles qui ne regardent que des choſes indifférences) mais parce qu'elle eſt preſcrite par un Supérieur, qui a droit d'exiger nôtre obéiſſance en tout ce qui n'eſt pas contraire aux Loix de Dieu ou de la Nature. Lors donc qu'un Peuple Libre établit des Loix, pour ſe gouverner lui-même, chaque Citoyen promet à la vérité de les obſerver, tant qu'elles ſubſiſteront, parce qu'à ſon égard ce ſont autant d'Ordonnances d'un Supérieur, ou de tout le Corps des Citoyens, à la volonté duquel il s'eſt ſoumis: mais le Peuple entier ne s'engage à rien, puis qu'il ne ſauroit être Supérieur de lui-même. J'avoue, que, ſi ces Loix ſont conformes au bien de la Société, il ne doit pas les abolir légérement, tant que les choſes demeurent dans la même ſituation. Mais ce n'eſt pas parce que ce ſont des Loix, qu'il s'eſt impoſées, & qu'il a établies au-deſſus de lui; c'eſt uniquement en vertu de la Loi Naturelle que le Créateur & le Légiſlateur Souverain impoſe à chaque Société, auſſi bien qu'à chaque perſonne, de prendre ſoin de ſa propre conſervation. II. La conſéquence que *Gronovius* tire des Obligations, où l'on entre par les Promeſſes ou les Conventions, & par le Serment, eſt manifeſtement fauſſe. Lors que je fais une Promeſſe à quelqu'un, celui à qui je promets, aquiere dès-lors un droit par rapport à moi: & ainſi je ſuis lié par ma parole, juſqu'à ce que je l'aye accomplie, ou qu'il m'en ait tenu quitte. Mais y a-t-il quelqu'un qui aquiére, par les Loix qu'un Peuple établit pour ſe gouverner, un droit en vertu duquel il puiſſe exiger de lui, qu'il ne les abroge point? Il faut dire la même choſe du Serment: car, dans tout Serment valide, la Divinité, que l'on prend à témoin, aquiert, ſi j'oſe ainſi parler, le droit d'exiger l'accompliſſement de ce que l'on a juré; ſinon que le Serment ſe réduiſe à une eſpéce de Vœu, ou qu'il ne tienne lieu que d'acceſſoire, comme dans les engagemens où l'on entre envers autrui. Voyez ce que j'ai dit dans une des nouvelles Notes, Liv. IV. Chap. II. §. 17. *Not.* 2. III. Les Loix, à proprement parler, ne ſauroient jamais être regardées comme des Conventions. Voyez ce que nôtre Auteur a dit, Liv. I. Chap. VI. §. 2. IV. Enfin *Grotius*, auſſi bien que nôtre Auteur, n'entend parler ici que des Loix Civiles purement Poſitives, & non pas des Loix Naturelles: car, à l'égard des dernières, rien n'eſt plus vrai que ce que dit *Pline le Jeune*: *Non eſt Princeps ſuper Leges, ſed Leges ſupra Principem.* Panegyr. Trajan. *Cap.* LXV. num. 1.

(5) C'eſt ce qu'un ancien Poëte repréſente fort bien dans ces ſameux vers:

In commune jubes ſi quid, ceuſeſve tenendum:
Primus juſſa ſubi. Tunc obſervantior æqui
Fit Populus, nec ferre negat, cum viderit ipſum
Auctorem parêre ſibi. Componitur Orbis
Regis ad exemplum: nec ſic inflectere ſenſus
Humanos edicta valent, ut vita regentis.
Claudian. de IV. Conſul. Honor. v. 296, *& ſeqq.*

L'Empereur *Titus* fait paroître là deſſus de beaux ſentimens dans la *Bérénice* de *Racine*, Act. IV. Sceu. V.

S'ils ſe taiſent, Madame, & me vendent leurs Loix,
A quoi m'expoſez-vous? Pour quelle complaiſance
Faudra-t-il quelque jour payer leur patience?
Que n'oſeront ils point alors me demander?
Maintiendrai-je des Loix que je ne puis garder?

Nôtre Auteur citoit *I. Samuel*, XIV, 39, 44. & ſuiv. *Tit. Livius*, Lib. XXVI. Cap. XXXVI. au commencement de la Harangue de *Lævinus*: *Plin.* Panegyr. Cap. XLV. num. 6. & Lib. IV. Epiſt. XXII. *in fin. Juſtin.* Lib. III. Cap. II. num. 8. *Athen.* Lib. X. Cap. X. *Roſar. Perſic.* Cap. I.

§. IV. (1) On appelle *Droits purement perſonnels*, ceux qui ſont ſimplement attachez à la perſonne qui en eſt revêtue; & *Droits Réels*, ceux qui conviennent à la vérité à une certaine perſonne (car cela eſt commun à toute ſorte de Droits) mais qui ſont auſſi en quelque maniére attachez à une certaine choſe, qu'ils ſuivent toûjours, en ſorte que quiconque aquiert la choſe, a dès-lors le droit, par cela ſeul qu'il la poſſéde légitimement. Voyez *Grotius*, Lib. I. Cap. I. §. 4.

§. V.

entre le *Sujet commun*, & le *Sujet propre de la Souveraineté* ; dont le prémier réſide dans le Corps de l'Etat, & l'autre dans la perſonne du Prince, ou de l'Aſſemblée, ſoit des Principaux, ou du Peuple, entre les mains de qui eſt le Pouvoir Souverain. Car cela veut dire ſeulement, que, ſi l'on demande en général, quel eſt le ſujet confus & indéterminé, où ſe trouve la Souveraineté, il faut répondre, que c'eſt dans chaque Etat particulier : mais, ſi l'on demande enſuite quelle eſt la perſonne en qui réſide préciſément le Pouvoir Souverain, il faut répondre, que c'eſt, ou le Roi, ou le Sénat, ou l'Aſſemblée du Peuple. Or inférer de là, qu'il y a deux Souverainetez diſtinctes, l'une Réelle, qui eſt celle de l'Etat, l'autre perſonnelle, qui eſt celle du Roi, c'eſt raiſonner auſſi pitoyablement que celui qui s'imagineroit, que chacun a deux ſortes différentes de *Vue*, l'une qui réſide dans l'*Homme* entier, comme dans un ſujet commun ; l'autre, qui eſt dans l'*Oeil*, comme dans ſon ſujet propre.

Les Rois peuvent être au-deſſus du ſeul Peuple.

§. V. Il y a eu des gens, qui ont oſé ſoutenir, que nul Roi ne peut ni ne doit ſe regarder comme au-deſſus de tout le Peuple pris enſemble ; & *Ariſtote* (1) ſemble favoriſer extrémement cette penſée. Mais (2) *Grotius* a entrepris de la réfuter ; &, pour cet effet, il remarque d'abord, qu'il eſt permis à chaque Particulier (a) de vendre ſa liberté, & de ſe rendre Eſclave de qui il veut : pourquoi donc un Peuple indépendant ne pourroit-il pas transférer ſans reſerve à une ou pluſieurs perſonnes un plein pouvoir ſur lui-même ſans que pourtant on ait raiſon de comparer à des (3) Eſclaves les Sujets du Monarque le plus abſolu, leſquels, s'il eſt bon Prince, peuvent vivre ſous ſa domination (4) auſſi libres & auſſi heureux, que dans une République. On fait voir enſuite, qu'il peut y avoir eu pluſieurs raiſons

(a) Voyez *Exod.* XXI, 6. *Levit.* XXV, 39. *Cæſar. de B. Gall.* Lib. VI. Cap XIII. num. 3. *Digeſt.* Lib. XL. Tit. XII. *De liberali cauſa*, Leg. XXXVII. *Cod* Lib. VII Tit. XVI. Leg. X. *Digeſt. ubi ſupra*, Leg. VII. & Leg. XXXIII. Lib XL. Tit. XIII. *Quibus ad libertatem proclamare non licet*, Leg. IV. & Lib. XXXVIII Tit. III. *De injuſto &c. teſtamento*, Leg. VI §. 9. *Novell. Leon.* LIX. *Selden. de J. N. & Gent. ſec. Hebr.* Lib. VI. Cap. VII.

§. V. (1) Dans ſon Traité de *Politique*, (Lib. III. Cap. XVI. *Edit. Pariſ.*) où il allégue les raiſons de ceux qui croyent, qu'une Monarchie abſolue eſt contraire à la Nature. Car ce Philoſophe appelle *Monarchie pleine & abſolue*, un Gouvernement où le Roi regle, comme il le juge à propos, toutes les affaires publiques, avec la même autorité qu'un Pére commande dans ſa Famille, & qu'une République ſe gouverne elle-même. Αὕτη δ' ἐστὶ [Παμβασιλεία] καθ' ἣν ἄρχει πάντων κατὰ τὸν αὐτὸν βούλησιν ὁ βασιλεύς . . . . ὅταν ἢ πάντων κύριος εἷς ὢν, ὥσπερ ἕκαστον ἔθνος, καὶ πόλις ἑκάστη, τῶν κοινῶν, τυγχάνει κατὰ τὸν οἰκεῖον μισθόν. ὥσπερ γὰρ ἡ οἰκονομικὴ βασιλεία τις οἰκίας ἐστὶν, ὅταν ὁ βασιλεία πόλεως, καὶ ἔθνους ἢ πλειόνων οἰκονομία. *Cap.* XVI. au commencement ; & *Cap.* XIV. à la fin. Dans le Chap. XVII. *Ariſtote* décide la queſtion ſelon ſes idées : & il dit, que, comme le naturel de chaque Peuple demande une certaine ſorte de Gouvernement plûtôt qu'un autre, ſi dans une Nation propre à la Monarchie il ſe trouve quelque perſonne, ou quelque Famille, qui ſurpaſſe en vertu tous les autres Citoyens, alors il eſt également juſte & utile, que cette perſonne, ou cette Famille, régnent avec un Pouvoir abſolu. Βασιλεύεσθαι μὲν οὖν τὸ τοιοῦτον ἐστι φαῦλον, ὁ δ' ἄριστος ἀνὴρ ἐστὶ ὑπερέχων κατ' ἀρετὴν ἄρχειν πρὸς ἡγεμονίαν πολιτικὴν . . . . ὅταν δὲ ἅπαν γένος ὅλον, ἢ καὶ τῶν ἄλλων ἕν τι τοιοῦτον συμβῇ ὑπερέχειν γίνεσθαι κατ' ἀρετὴν τοιοῦτον, ὥστ' ὑπερέχειν τὸν ἐπαίνον τῶν ἄλλων πάντων, τότε δίκαιον τὸ γένος εἶναι τοῦτο βασιλικὸν, καὶ κύριον πάντων, καὶ βασιλέα τοῦτον . . . . ὥστε λείπεται μόνον τὸ φύσει βασιλεύεσθαι τοὺς τοιούτους, καὶ καθ' αὑτὰ μίαν τινὰ, ἀλλ' ἁπλῶς. Ainſi ce Philoſophe ne prétend pas, que nul Roi ne puiſſe jamais être au deſſus du Peuple, comme notre Auteur ſemble le lui attribuer. Il eſt vrai que les qualitez qu'*Ariſtote* demande dans un Monarque abſolu, ſont très-rares ; & cela donne lieu à Mr. *Sidney* (Chap. III. Sect. XXIII.) de ſoutenir, que ce Philoſophe ſuppoſe un homme qui ne ſe trouve point, pour faire entendre par là, que l'on ne doit jamais donner un Pouvoir abſolu à qui que ce ſoit. Mais peut-être qu'*Ariſtote* n'a pas eu dans l'eſprit l'idée d'une Vertu parfaite, & que ſuppoſant les Hommes tels qu'ils ſont pour l'ordinaire, il a voulu ſeulement exclure les vices énormes qui forment un Tyran. Au reſte notre Auteur citoit ici un autre paſſage d'*Ariſtote*, où il ne s'agit nullement de la ſupériorité du Peuple au deſſus du Roi, mais ſeulement des forces que le Roi a en main pour faire obſerver les Loix, & pour réprimer les Sujets rebelles. Δεῖ γὰρ αὐτὸν μὴ ἔλαττον ἰσχύειν τινὰ τῶν ἰσχυόντων, ὥστε ἑκάστου μὲν ἢ ἰδίᾳ ἢ συμπολιτεύοντος, κρείττω, τῶν δὲ πλήθους, ἴσον. *Il faut qu'il ait plus de force que n'en a chaque Citoyen, ou ſeul, ou avec pluſieurs autres, mais moins que n'en a toute la Multitude priſe enſemble.* Cap. XV. à la fin.

(2) C'eſt au Liv. I. Chap. III. § 8. *Grotius* critique ici encore ce grand Homme, mais ſa cenſure n'eſt pas mieux fondée que celle dont nous avons parlé dans la Note 4. ſur le §. 3. Il ſe met à prouver, que lors qu'un Souverain a dégénéré en Tyran, & qu'il gouverne d'une maniére qui tend manifeſtement à la ruine de l'Etat, ou lors qu'il viole les Loix fondamentales, auxquelles il avoit promis de ſe conformer, le Peuple peut lui réſiſter, & ſe délivrer de ce joug inique. Mais c'eſt ce que *Grotius* reconnoît formellement, *Cap.* IV. §. 7. num. 1, 2, 3, 4, 5. & §. 8, 13, 14. Tout ce qu'il prétend établir dans l'endroit, dont il s'agit, c'eſt *que la Souveraineté n'appartient pas au Peuple ſi ſujette & ſans exception, en ſorte qu'il puiſſe réprimer & punir les Rois toutes les fois qu'ils abuſent de leur Pouvoir.* Auſſi *Grotius* pouvoit s'épargner la peine de réfuter ce que ſon Auteur ne ſoutient pas.

(3) *Fallitur, egregio quiſquis ſub Principe credit*
Servitium. nusquam Libertas gratior exſtat,
Quàm ſub Rege pio, ——— ———
Claudian. in Second. Conſul. Stilicon. v. 113, *& ſeqq.*

(4) C'eſt ce que diſoit *Apollonius de Tyane*, dans *Philoſtrate*, Lib. V. Cap. XII. p. 245. B. *Edit. Morell.* Cap. XXXV. p. 218. *Ed. Olear.* 1709. Ὥσπερ γὰρ εἴ τις ἀρετὴν πρόχειρον, μηδένα τῶν ὁμοκρατούντων ἐς τὸ ἴσον ἐνδεᾶ, τοῦ ἄρχοντος φαίνοιτο, ἄνευ ἡ ἴσον ἀρχὴ, πάντα ἐς τὸ ξυμφέρον τῇ κοινῇ πρόοιτο, λῦσις ἔσται. » Comme, » dans une République Démocratique, un ſeul Homme, qui ſurpaſſe les autres par ſon mérite, fait change de face au Gouvernement, en ſorte que l'Etat ſemble conduit par une ſeule tête ; de même, ſous » un Roi, qui rapporte tout au bien public, on diroit

ſons & pluſieurs circonſtances occaſionnelles qui ont porté un Peuple à ſe dépouiller entiérement de la Souveraineté, & à la dépoſer entre les mains de quelque perſonne, ou de quelque autre Peuple. *Ciceron* en marque pluſieurs dans les paroles ſuivantes : (5) *On ſe ſoumet*, dit-il, *à l'empire de quelqu'un, ou par pure inclination ; ou en reconnoiſſance des inſignes bienfaits qu'on a reçus de lui ; ou en conſidération de ſon grand mérite ; ou dans l'eſpérance de l'utilité qu'on ſe promet de ſa domination ; ou dans la crainte d'être réduit par force à ſon obéïſſance, ſi l'on ne s'y range de bonne grace ; ou par les attraits des libéralitez, & des belles promeſſes dont on a été ébloui, ou enfin, comme on l'a ſouvent vu dans la République Romaine, parce qu'on a été gagné à force d'argent.* Voici les cas que *Grotius* allégue. Quelquefois, dit-il, un Peuple ſe voyant ſur le point de périr, ou par l'épée victorieuſe d'un (b) Ennemi, ou (c) par une extrême diſette, ne trouve point d'autre reſſource, que de ſe mettre abſolument & ſans reſerve ſous la domination d'un autre. Il peut arriver auſſi qu'un Pére de Famille, qui poſſéde une grande étendue de terres, n'y veuille recevoir perſonne qu'à condition que ceux qui s'y établiront, dépendront abſolument de lui ; ou qu'ayant un grand nombre d'Eſclaves, il les affranchiſſe à cette condition. Ajoutez à cela, qu'il y a des Peuples, dont le naturel demande un Gouvernement Monarchique & abſolu : ce qui n'eſt pourtant pas toûjours une marque de lâcheté, ou de baſſeſſe d'ame, comme ſe l'imaginent (d) la plûpart des Républicains, qui traitent de vils Eſclaves les anciens *Cappadociens*, pour avoir préféré la (e) Monarchie à la Liberté, que les *Romains* leur offroient. Le Gouvernement Populaire eſt ſans contredit très-pernicieux dans les Pays, où il y a quantité d'eſprits bouillans, ambitieux, fiers, & mutins : car ces gens là aiment mieux obéir à un ſeul (6), & être élevez par deſſus les autres, que de vivre dans l'égalité d'une République. Aujourd'hui encore, comme de tout tems, les Peuples d'*Orient* ſont tellement accoutumez au (f) Gouvernement Monarchique, qu'ils ne ſauroient en ſouffrir d'autre. Il n'y a que des eſprits modérez, paiſibles, & ſans ambition, qui s'accommodent de l'Etat Populaire. Enfin, les troubles & les Guerres civiles d'une République réduiſent ſouvent les choſes à un tel point, que l'Etat ne peut éviter de périr, ſi les Citoyens ne ſe ſoumettent (7) déſormais à la domination abſolue d'une ſeule perſonne.

(b) Voyez, par exemple, *Tite-Live*, Lib. VII. Cap. XXXI.

(c) Voyez *Geneſ.* Chap XLVII. 19.

(d) Les anciens *Grecs* à cauſe de cela, traitoient d'Eſclaves les autres Nations. Voyez *Eurip. in Helen.* verſ. 283.

(e) Voyez *Strab.* Lib. XII. p. 540. Ed. Paris. 815. *Ed. Amſt. Iuſtin.* Lib. XXXVIII. Cap. II.

(f) Voyez ce que *Neuhof.* (*in Legat.*) rapporte des *Chinois* ; & *Caſpar Balbi*, (*in Itiner.*) du Roi de *Pegu*.

Réponſe aux raiſons qu'on allégue pour prouver le contraire.

§. VI. EXAMINONS maintenant les raiſons de ceux qui prennent plaiſir à élever le Peuple au-deſſus des Rois, en vertu de cette prétendue *Souveraineté Réelle* qu'ils lui attribuent. Tous les Rois, dit-on d'abord, ſont établis par le Peuple : (1) or naturellement celui qui établit eſt au-deſſus de celui qui eſt établi (a). Je répons, qu'à la vérité toute Autorité légitime des Rois eſt fondée ſur le conſentement du Peuple : mais, comme ce conſentement ſe donne en diverſes maniéres, l'uſage ordinaire ne permet pas de dire, qu'un Roi ſoit établi par le Peuple, à moins que le Peuple ne l'ait élu de ſon pur mouvement & avec une entiére liberté. Pour ceux que le malheur de la Guerre, ou quelque autre raiſon preſſante, réduit à la néceſſité de ſe ſoumettre aux Loix d'un Prince, à qui ils n'auroient pas voulu obéir ſans cela ; on les regarde comme ſa conquête, & on ne dit pas qu'ils l'ayent établi ſur eux. De plus, la maxime, dont il s'agit, eſt véritable, lors ſeulement que celui qui établit, ſe reſerve le pouvoir de laiſſer ou d'ôter, quand bon lui ſemblera, à celui qui eſt établi, la Charge qu'il lui confére ; & non pas quand il s'agit d'un établiſſement, qu'il étoit libre d'abord de faire ou de ne pas faire en faveur de qui l'on auroit voulu, mais auquel on eſt indiſpenſablement obligé de ſe ſoumettre déſormais, du moment qu'il eſt une fois conclu & arrêté. D'autres répondent ainſi : Lors, diſent-ils, que l'on établit quel-

(a) Voyez *Grotius*, Lib. I. Cap. III. §. 8 num. 13.

» que c'eſt un Gouvernement Populaire « L'Auteur citoit ce paſſage. Voyez *Hobbes, de Cive*, Cap. X. §. 8.

(5) *Atque etiam ſubjiciunt ſe homines imperio alterius, & poteſtati, de cauſis plurimis. Ducuntur enim aut benevolentiâ, aut beneficiorum magnitudine, aut dignitatis præſtantiâ, aut ſpe, ſibi id utile futurum, aut metu, ne vi parére cogantur, aut ſpe largitionis, promiſſiſque capti : aut poſtremò, ut ſæpè in noſtra Republ. videmus, mercede conducti.* De Offic. Lib. II. Cap. VI.

(6) ——— —— *Et dominari*
Ut poſſint, ſervire volunt. ———
Auſon. Edyll. XV. verſ. 37. 38.

(7) C'eſt ce que dit *Lucain*, de la *République Romaine* :

Cum

quelqu'un, on lui donne autorité ou ſur un tiers, ou ſur ſoi-même. Dans le premier cas, celui qui établit eſt ſans contredit au-deſſus de celui qui eſt établi. Car, comme on ſuppoſe que le tiers eſt & demeure toûjours ſous la puiſſance de la perſonne qui établit l'autre ſur lui ; il faut néceſſairement que celui, qui eſt établi, dépende toûjours de celui qui l'a établi : perſonne ne pouvant avoir à la fois deux Maîtres, dont l'un ne ſoit pas ſubordonné à l'autre. Si un Peuple libre, par exemple, donne à quelqu'un le commandement de ſes Armées, il ne laiſſe pas pour cela de conſerver toûjours ſon empire, & ſur le Général, & ſur les troupes dont il lui a confié la direction en chef. Mais lors qu'on établit quelqu'un ſur ſoi-même, c'eſt-à-dire, qu'on lui donne autorité ſur ſoi, il eſt impoſſible que l'on demeure après cela au deſſus de lui : car ce ſeroit commander & obéir en même tems à la même perſonne.

Autre Argument (b). Tout Gouvernement, dit-on, eſt établi en faveur de ceux qui ſont gouvernez, & non pas en faveur de ceux qui gouvernent ; c'eſt-à-dire, que le Roi eſt pour le Peuple, & non pas le Peuple pour le Roi : donc le Peuple eſt au-deſſus du Roi. Mais le principe, d'où l'on tire cette conſéquence, n'eſt pas généralement vrai. Le pouvoir, par exemple, d'un Maître ſur ſon Eſclave, n'eſt pas établi en faveur de l'Eſclave ; quoique, ſi le Maître veut retirer quelque profit de ſon autorité, il doive prendre ſoin de l'Eſclave. D'ailleurs, il ne s'agit pas ici de ſavoir, ſi, ſuppoſé que le Peuple ou le Roi doivent périr infailliblement l'un ou l'autre, il faut ſacrifier tout le Peuple pour ſauver le Roi ? mais ſeulement, ſi, de ce que le Gouvernement Civil a été établi pour l'avantage de toute la Société, il s'enſuit, que ceux qui ont ſoumis leur volonté à la volonté de leur Prince, ayent droit de juger de la maniére dont on doit s'y prendre pour parvenir à cette fin, ou bien ſi cela regarde le Roi ſeul, à la conduite & à la conſcience de qui on a remis le ſoin des affaires de l'Etat ?

(b) Voyez *Grotius*, *ubi ſuprà*, num. 14.

Quelques-uns tirent ici un argument pour la ſupériorité du Peuple, (2) de ce que l'Hiſtoire Sainte nous parle de quelques Peuples qui ont été punis pour les fautes de leurs Rois ; & voici comment ils le prouvent (c). On ne ſauroit, diſent-ils, imputer à perſonne les actions d'autrui, à moins qu'il n'y ait contribué quelque choſe. Or il eſt impoſſible de concevoir d'autre raiſon pourquoi le Peuple a quelque part aux crimes de ſon Prince, ſur tout lors qu'il les déſapprouve, ſi ce n'eſt parce qu'il a négligé de réprimer ou de punir le Roi. Donc, puis que le Peuple peut punir le Roi, il faut qu'il ſoit au-deſſus du Roi. Mais, pour moi, je ſuis aſſuré, que les Sujets ne ſont en aucune maniére (3) coupables des péchez de leur Prince, tant qu'ils n'y ont point concouru poſitivement. Car étant inférieurs au Roi, ils ne peuvent ni ne doivent l'empêcher de commettre des crimes, moins encore l'en punir ; deux choſes qui ſuppoſent une autorité de Supérieur. Avant que le Roi fût établi ſur eux, ils n'étoient point reſponſables de ſa conduite, parce qu'étant alors tous égaux à lui, ils n'avoient aucun droit de diriger ſes actions. Comment donc pourroit-on dire ſans abſurdité, que, depuis qu'ils ſe ſont ſoumis à ſa domination, ils ayent aquis le droit de le réprimer & de le punir ? Ils ne ſont pas non plus coupables de ſes crimes, ſous prétexte qu'en l'établiſſant leur Souverain ils lui ont donné un Pouvoir abſolu. Car ils n'ont fait par là que lui laiſſer le droit d'impunité qu'il avoit déja dans l'Etat de la Liberté Naturelle, & ſans lequel il n'y auroit pas moyen d'exercer le Pouvoir Souverain. Pour ce qui regarde les exemples que l'on allégue, tirez de l'Ecriture (d) Sainte, *Grotius* y a ſuffiſamment (e) répondu.

(c) Voyez *Grotius*, *ubi ſuprà*, §. 16.

(d) *II. Sam.* Ch. XXIV & ailleurs.

(e) *Ubi ſuprà*, num. 16. Voyez un paſſage de *Martinius*, *Hiſt. Sanct.* Lib. III Cap. I. qui ſe rapporte au verſ. 17. du Chap de Samuel, que l'on vient de citer.

D'au-

Cum domino pax illa venit. . . .
Theſſal Lib I. verſ. 670.

§. VI. (1) L'Auteur en veut ici ſur tout au fameux Livre intitulé, *Vindiciæ contra Tyrannos* &c. Voyez la Queſtion III. de ce Livre, pag. 67, *& ſeqq*, Ed. Francof. 1622.

(2) Voyez les *Vindiciæ contra Tyrannos*, *Junii Bruti*, pag. 19, *& ſeqq*.

(3) *Euripide* l'a reconnu, dans ſes *Suppliantes*, verſ. 879, 880.

— Ἐπεὶ τοι κἀν θεοῖν αἰτία πέλει,
Κακῶν κλύουσ' ἀεὶ κυβερνήτην κακόν.

D'autres diſent, que, comme une perſonne, qui a vendu volontairement ſa Liberté, retient toûjours le droit de ſortir de l'Eſclavage où elle eſt entrée : il en eſt de même d'un Peuple, qui s'eſt ſoumis à un Gouvernement Monarchique. Mais il falloit ajouter : *bien entendu que le Maître & le Roi y conſentent, & renoncent à leurs droits* ; autrement il n'y a point d'homme de bon ſens qui oſe ſoutenir une telle propoſition. Il eſt faux encore, qu'un Peuple, qui, par ſucceſſion de tems, a dépouillé ſon naturel ſervile, en ſorte qu'il trouve déſormais la domination abſolue trop dure à digerer, puiſſe legitimement ſecouer le joug de ſon Prince, & établir un Gouvernement Démocratique. Car, en ce cas là, il ſuffit que le Roi change de méthode, & qu'il ménage le Peuple avec beaucoup de prudence, ſelon que le demande cette révolution arrivée dans les eſprits des Sujets.

En vain prétend-on auſſi, que l'on peut réprimer un Prince, qui abuſe de ſon Pouvoir, par la même raiſon que l'on punit ou que l'on prive de l'adminiſtration de ſes biens un Propriétaire qui en abuſe. Car cela ſe fait, parce que le Souverain a un droit éminent ſur les biens de ſes Sujets, & qu'il eſt de l'intérêt de l'Etat qu'aucun Citoyen ne conſume ſon bien follement. Mais oſeroit-on ſoutenir, que les Sujets ont un droit éminent ſur les droits de leur Prince ? c'eſt-à-dire, qu'ils ſont Souverains de leur Souverain ?

Pour ce qui eſt des ſentences de pluſieurs Princes, que l'on allégue ici, & dont quelques-unes ont un grand air de vaine oſtentation & de fauſſe modeſtie ; je répons, qu'à la vérité le Prince doit rapporter toutes ſes actions au ſalut du Peuple : mais il ne s'enſuit point de là, que les Sujets puiſſent le punir, toutes les fois qu'ils jugent qu'il s'eſt ſervi de moyens peu propres pour obtenir cette fin.

Il eſt ridicule de dire, que le Peuple n'ayant pas le droit de ſe détruire lui-même, ni de ſe maltraiter cruellement, il n'a point pu transférer un tel droit à ſon Prince. Car y a-t il perſonne d'aſſez inſenſé pour prétendre, que le Roi ait droit de détruire ſon Peuple ? Je ferai voir tout à l'heure, que le Pouvoir abſolu des Souverains n'eſt pas une choſe ſi affreuſe & ſi redoutable qu'on ſe l'imagine. Nous examinerons auſſi en ſon lieu (f) ce que peut faire le Peuple, lors que le Roi travaille manifeſtement à le perdre.

(f) Chap. VIII.

On n'eſt pas mieux fondé à alléguer l'exemple des (4) *Conſuls*, & des autres ſortes de Magiſtrats, qui ont été quelquefois punis par le Peuple, quoi que le Peuple les eût établis ſur lui.

Pour ce qui eſt des anciens *Juifs*, dont l'Hiſtoire Sainte nous dit, qu'ils ſecouoient le joug des Nations voiſines, lors que DIEU jugeoit qu'ils étoient ſuffiſamment châtiez ; voici, à mon avis, ce qu'il faut répondre. Ou les *Juifs* étoient encore en état de Guerre avec le Peuple qui les avoit ſubjuguez, ſans avoir prêté ſerment de fidélité au Roi du Pays ; & en ce cas là ils pouvoient traiter leurs Oppreſſeurs en Ennemis. Ou bien ils avoient reçu de Dieu un ordre exprès de ſe ſouſtraire à la domination de leurs Vainqueurs, de ſorte que, ſi ce commandement extraordinaire les engageoit à quelque choſe de contraire aux Régles communes du Droit Naturel, cela ne tire point à conſéquence pour les autres, & n'autoriſe perſonne à imiter un tel exemple (g).

(g) Voyez *Rob. Sanderſon. de Obligat. Conſcient. Prælect.* IX. §. 16. *& ſeqq.* & *Prælect.* X. §. 13, 16, 22, 23.

En quoi conſiſte le *Pouvoir abſolu* des Souverains ?

§. VII. MAIS, quoi que les Souverains ſoient toûjours au-deſſus du Peuple, & indépendans de tout Supérieur ici bas ; il y a néanmoins quelque différence, ſur tout à l'égard des Rois, dans la maniére dont ils exercent leur Pouvoir : car en certains Etats le Prince gouverne comme il le juge à propos ; en d'autres il eſt aſtreint à ſuivre certaines Régles ; d'où naît la diſtinction de POUVOIR ABSOLU, & POUVOIR LIMITE'. Ce terme d'*abſolu* eſt fort odieux aux Républicains ; & il faut avouer qu'étant mal entendu il peut faire de fâcheuſes impreſſions ſur l'eſprit des mauvais Princes, ſur tout avec le ſecours des flatteurs, qui nourriſſent l'ambition & les autres vices de leur Souverain par de ſemblables diſcours : (a) *Vous êtes abſolu, Sire ; donc tout vous eſt permis, & vous n'avez qu'à vouloir. Ruinez vos*

(a) Voyez la flatterie d'*Anaxarque*, pour conſoler *Alexandre* de la mort de *Cyrus* ; dans *Plutarque, ad Princip. indoct.* pag. 780. & *Sophocl. in Antigonæ.* pag. 254. *Ed. H. Steph.*

(4) On voit bien que ces Conſuls & ces Magiſtrats n'étoient pas Souverains, mais de ſimples Miniſtres du Peuple.

§. VIII.

vos Sujets, auſſi bien que vos Voiſins, par des Guerres non-néceſſaires, pour vous aquérir le nom de grand Conquérant : faites des injuſtices, des injures & des outrages à qui il vous plaira : épuiſez vos Sujets par des exactions exorbitantes, par des extorſions & par des rapines : pour avoir dequoi ſatisfaire vôtre ambition, & vôtre luxe : tout cela eſt beau & bon, par cela ſeul qu'il vous plaît. Il y a même des Ecrivains, qui, pour établir le Pouvoir abſolu des Rois, alléguent des raiſons & s'exprimenr en des termes d'où il eſt aiſé de conclure, qu'ils font uniquement conſiſter ce Pouvoir dans une entiére impunité de tous crimes, & dans une licence ſans bornes. Mais le mot d'*abſolu*, dans ſa ſignification propre, n'emporte rien de pareil. Comme, dans l'Etat de Nature, la Liberté ſouveraine & abſolue de chacun conſiſte en ce qu'il régle, comme il l'entend, & ſans conſulter perſonne, tout ce qui regarde ſes biens, ſes affaires, & ſes actions propres, ſans préjudice néanmoins des Loix Naturelles, auxquelles il eſt indiſpenſablement renu de ſe conformer : de même, lors que pluſieurs ſe ſont joints enſemble pour former un Etat parfait, il faut néceſſairement que ce Corps, comme un *ſujet commun*, conſerve la même liberté par rapporr aux choſes qui concernent le Bien Public ; liberté qui eſt accompagnée d'un Pouvoir Souverain, ou d'un droit de preſcrire aux Citoyens ces ſortes de choſes, & de contraindre ceux qui refuſeront d'obéir. De ſorte que, dans tout Etat proprement ainſi nommé, il a toûjours un Pouvoir abſolu, quoi qu'il ne s'exerce pas toûjours actuellement : car il implique contradiction de dire, que l'on eſt indépendant, & que néanmoins on n'a pas le droit de gouverner ſes propres affaires comme on le juge à propos. Ce Pouvoir abſolu ne renferme pourtant par lui-même rien d'injuſte ni d'inſupportable. Car le but des Sociétez Civiles n'eſt pas de ſe mettre en état de fouler aux piés impunément toutes les Loix Naturelles, & de ne conſulter que ſes Paſſions ou ſon caprice : au contraire elles ont été établies en vue de ſe procurer plus commodément une ſureté mutuelle par les forces réunies de pluſieurs, & par conſéquent afin de pouvoir paiſiblement vaquer à la pratique des maximes du Droit Naturel.

§. VIII. * Mais, à conſidérer la Souveraineté dans le *ſujet propre* où elle réſide préciſément, elle n'eſt pas toûjours accompagnée d'un Pouvoir abſolu, & il y a des Pays où elle eſt aſtreinte à certaines Loix. Cette différence d'adminiſtration ne paroît guéres à la vérité dans les Etats Populaires. Car, quoi que toute Démocratie doive néceſſairement avoir certains téglemens établis ou par l'uſage, ou par des Loix écrites, qui marquent le tems & le lieu des Aſſemblées, comme auſſi ceux qui doivent les convoquer, ou propoſer ſes affaires publiques, ou faire exécuter les Ordonnances du Peuple, ſans quoi l'on ne ſauroit concevoir de Société Civile ; cependant, comme l'Aſſemblée Souveraine eſt compoſée de tous les Citoyens, & qu'ainſi perſonne hors de là n'a aquis aucun droit par les délibérations qui y ont été priſes, rien n'empêche que le Peuple ne les révoque ou ne les (a) change toutes les fois qu'il le jugera à propos ; à moins qu'il n'ait juré (b) de les obſerver perpétuellement ; & même en ce cas-là le Serment n'oblige que ceux qui l'ont eux-mêmes prêté, comme nous l'avons fait voir (c) ailleurs. En certains Etats populaires, pour tâcher de rendre une Ordonnance perpétuelle, on a quelquefois établi une (d) peine pour ceux qui en propoſeroient la révocation : peine néanmoins qui peut être abolie, auſſi bien que l'Ordonnance..

Mais, dans les Ariſtocraties, & dans les Monarchies, où ceux qui commandent ſont diſtincts de ceux qui obéiſſent, en ſorte que les derniers peuvent aquérir quelque droit par les Promeſſes & les Conventions des autres, on voit manifeſtement la différence du *Pouvoir abſolu*, & du *Pouvoir limité*. Les Rois & les Magiſtrats Souverains, ſont donc abſolus, lors qu'ils gouvernenr l'Etat, comme ils le jugent à propos, & ſelon que la ſituation préſente des affaires le demande, ſans avoir à conſulter perſonne, ni à ſuivre certaines Régles fixes & perpétuelles. Ainſi, bien loin que le terme d'*abſolu* renferme quelque choſe d'odieux ou d'inſupportable aux perſonnes libres, les Princes qui veulent

* Ce Pouvoir abſolu ne paroît pas de la même maniére dans toutes les différentes formes de Gouvernement.

(a) Voyez *Plutarch. in Solon.* pag. 81. A. B. & *Andr. Mauroceu.* Hiſt. Venet. Lib. XIII. pag. 517. & *ſeqq.*

(b) Comme *Solon* fit jurer les *Athéniens*. Voyez *Herodot. in Clio*, Lib. I. p. 7. & la chicane de *Jul. Céſar* ſur un pareil ſujet, rapportée par *Appian*, Bell. Civil. Lib. II. p. 413. *Ed. Steph.* 745. *Ed. Amſt.*

(c) Liv. IV. Chap. II. §. 17.

(d) Voyez *Plutarch. in Solon.* pag. 81. B *Diodor. Sicul.* Lib. XII. Cap. XVII. *Xenoph. de Exped. Cyr.* Lib. VI. Cap. IV §. 8. *Ed. Oxon. Polyan. Strateg.* L. II. C. XXXIII.

veulent (1) s'aquitter de leur Devoir en conſcience, ſont engagez par là à une vigilance & à une circonſpection beaucoup plus grande, que ceux qui ont leur tâche, pour ainſi dire, marquée, & qui ne peuvent point s'écarter de certaines Loix.

Pourquoi on a limité en diverſes manières le Pouvoir Souverain?

§. IX. CEPENDANT, comme une ſeule perſonne peut ſe tromper aiſément dans l'examen de ce qui concerne le Bien Public; & que d'ailleurs tous les Princes n'ont pas aſſez de vertu & de courage pour modérer leurs Paſſions (1), quand ils ſe voyent tout permis: pluſieurs Peuples ont jugé à propos de mettre des bornes au Pouvoir de leurs Souverains, & de leur preſcrire la maniére dont ils doivent gouverner; ſur tout depuis qu'on a remarqué, que le génie de chaque Nation, & la conſtitution de chaque Etat demande certaines Loix, & certaine maniére de Gouvernement. Par cette limitation de la Souveraineté, on ne fait aucun tort aux Princes qui ſont élevez ſur le thrône en vertu d'un libre conſentement du Peuple. Car s'ils ne pouvoient ſe réſoudre à n'avoir qu'une Autorité bornée, il ne tenoit qu'à eux de refuſer la Couronne. La Promeſſe ſolennelle qu'ils font en l'acceptant, ne leur permet pas non plus de travailler enſuite à renverſer les Loix Fondamentales du Royaume, & à ſe rendre abſolus, ou par une force ouverte, ou par de ſoûtes pratiques. Comme (2) *il n'y a perſonne qui ait plus d'intérêt que les Souverains, à ne pas ſe parjurer, il n'y a perſonne auſſi qui doive être plus religieux obſervateur de ſon Serment.*

Quelques-uns objectent auſſi, que les Rois étant établis de DIEU lui-même, qui leur a ordonné de ſe bien aquitter de leur Charge, ce qu'ils ne ſauroient faire ſans uſer des droits de la Souveraineté, Dieu eſt cenſé par cela même leur avoir donné une certaine étendue de Pouvoir, dont ils ne doivent pas ſouffrir qu'on diminue ou qu'on limite la moindre partie: de ſorte que le Peuple n'eſt pas plus en droit de les y faire renoncer par un acte valide, qu'une Femme de ſtipuler de ſon Mari, qu'il ferme les yeux à (3) ſes galanteries, à condition qu'il aura de ſon côté la liberté de faire ce que bon lui ſemblera. Mais, quoi que le Pouvoir des Souverains, comme nous l'avons prouvé (a) ſuffiſamment ci-deſſus, émane de DIEU

(a) Chap III. de ce Livre.

§. VIII. (1) Voici là-deſſus un beau paſſage d'un ancien Orateur, que nôtre Auteur citoit: Ὁ μὲν ἀγαθὸς ἄρχων . . . . ἑαυτὸν μὲν ἐπιθυμεῖ, διὰ τὸ πάντα οἴεσθαι ἔχειν· οἷς δεῖται ἢ τῶν ἀδίκων, διὰ τὸ μισεῖσθαι ὑπὸ πάντων ἀπέχθεται. δικαιότατος δὲ πρὸς ἅπαντα ἐστι, κτησάμενος παρίσχεται τὰ δικαιοσύνην. ἀδίκου δὲ τοῦτο ποιεῖς, ὅτι ἐκεῖνο ποιεῖ. ἀγαπᾷ δὲ τοὺς φίλους, ὅτι ἀ δεῖται. καὶ τοῦτο ὀρθῶς ὑπολαμβάνει, τοὺς μὲν γὰρ φρονίμους δεῖ φιλεῖσθαι, ἃ τῷ περὶ τούτων καλὰ νομίσαι· τίνι δὲ ἀκριβέστερα διαγνῶσιν, ἢ τῷ μείζονι τὸν νοῦν; τίνι δὲ σωφρονεῖν ἐγκρατεῖς, ἢ ὧ πάντα ἔξεστι; τίνι δὲ ἀνδρεῖος μαίζων, ἢ τῷ πάντα σώζοντι; Dio Chryſoſtom. *Orat.* LXIII *De Regno & Tyranno* pag. 588. A. B. *Ed. Morell.* »Un bon Prince ne deſire & ne »convoite rien, parce qu'il croit que tout eſt à lui. Il »s'abſtient des plaiſirs, parce qu'il ne tient qu'à lui de »goûter tous ceux qu'il veut. Il eſt plus juſte & plus »équitable que les autres, parce que c'eſt lui qui a en »main l'adminiſtration de la Juſtice. Il ſe plaît aux »travaux, parce qu'il s'y engage de ſa pure volonté. »Il aime les Loix, parce qu'il ne les craint point. Et »tous ces ſentimens ſont trés raiſonnables. Car qui eſt-»ce qui a plus beſoin de prudence & de circonſpection, »que celui qui eſt chargé d'affaires de ſi grande conſé-»quence? Qui eſt ce qui a plus beſoin d'obſerver exac-»tement les régles de la Juſtice, que celui qui eſt au-»deſſus des Loix? Qui eſt ce qui a plus beſoin d'être »modéré dans ſes deſirs, & retenu dans toute ſa con-»duite, que celui à qui tout eſt permis? Qui eſt ce qui »a plus beſoin de courage & de valeur, que celui de qui »dépend le ſalut de tout l'Etat?

§. IX. (1) C'eſt ce que l'Empereur *Marc Antonin* reconnoît, dans *Hérodien*, Lib. I. Cap. VIII. *Ed. Oxon.* Χαλεπὸν δὲ μετρίως τι, καὶ ἥρμοσται ἀνθρώπου ἐπιθυμίαις, ἐπιτρέπειν ἐξουσίαν. C'eſt une citation de l'Auteur. *Platon* avoit déja dit long-tems auparavant, que, quand même un Prince ſeroit parfaitement inſtruit des maximes de la bonne Politique, cependant, s'il n'eſt obligé de rendre compte à perſonne de ſa conduite, il ne pourra pas, pendant toute ſa vie, avoir uniquement en vue le Bien Public, & le préférer toûjours à ſon avantage particulier: le penchant de la Nature Humaine, qui porte à rechercher le Plaiſir & à ſuis aveuglément la Douleur, le pouſſera inceſſamment à ſouler aux piés la Juſtice & l'Utilité Publique, pour ſatisfaire ſes déſirs déréglez, & à s'attirer enfin par là ſur lui-même, & ſur l'Etat, une infinité de maux. Ἔαν ἄρα ἡ τοῦ ἡνιόχου τιθῇ τοῦτο αὖτε πάντα, λαβὼν ἐμπειρίαν τε τέχνης, καὶ δυνατὸς ὢν ἄρχειν τῶν ἐπιθυμιῶν τε καὶ ἐπιπλήξεων τῶν ἀπαιδεύτων ἐν ἡμῖν ἐγγιγνομένων, ἀρχὴν πολιτείας τοιαύτην ἐμφανῆ τοῖς ἄρχουσι δυνατὸν ἐμφῦναι πρὸς τῷ ἀληθείᾳ, ἢ ἄλλην οὐδεμίαν· ἐπιμελὲς μὲν κοινὸν ἡγούμενον πρόσθεν ἐν τῇ πόλει, τὸ δὲ ἴδιον ὑπόμισον τοῦ κοινοῦ· ἀλλ' ἐπὶ παιδείᾳ καὶ ἐπιτηδεύσει ἀμφοτέρων τούτων ἐμμένοντα εἰκὸς, φύλακα μὲν καλοῦμεν τὸν λύκον, ἀνάλογον δὲ τὸν ἄριστον τῶν ἀνδρῶν τε καὶ φυλάκων ὑπάρχοντα ἐκεῖνα τούτοις συμπάντα· καὶ σπάνιον ἀπεργάζεσθαι ἐν αὐτῷ, τοῖσιν καλοῖς ἐμπλοκὴν τοῦ τὸ πᾶν αὐτὸν τε καὶ πόλιν ὅλην. *De Legibus*, Lib. IX. p. 875. B. C. *Edit. Serran.* & pag. 916. D. *Ed. Franco.* Au reſte, je renvoye le Lecteur au *Diſcours* de Mr. *Sidney ſur le Gouvernement*, Chap. II. §. XXX. où cet habile Politique fait voir par pluſieurs raiſons, & par un grand nombre d'exemples, qu'il eſt bien difficile qu'un Gouvernement Monarchique ſoit réglé comme il faut, lors que l'Autorité du Monarque n'eſt limitée par aucunes Loix. Je me contente de rapporter les paroles ſuivantes, tirées d'un autre endroit du même Auteur. »Si on limite l'Autorité de ceux qui gouver-»nent, non ſeulement le Peuple eſt à couvert par ce »moyen des malheurs, qui ſont des ſuites inévitables »des vices & de la folie des Princes, mais cela eſt »même trés avantageux à ces Princes, puis qu'étant

»mains

Dieu en un certain ſens ; tous les Peuples, du moins ceux dont Dieu n'a pas été immédiatement le Souverain Politique, ont eu la liberté d'établir parmi eux telle forme de Gouvernement qu'ils jugeoient à propos. Et un Théologien (b) a très-bien dit, que *Dieu approuve toutes celles qui ſont conformes à la Nature & à la Raiſon.* Il n'y a, je penſe, aucun ordre du Ciel, en vertu duquel un Peuple libre, qui veut déſormais être gouverné par un Roi, ſoit tenu de choiſir *Louis*, plûtôt que *Guillaume*. Dieu n'a preſcrit non plus nulle part un certain dégré de pouvoir que l'on doive donner généralement à tous ceux entre les mains de qui l'on dépoſe l'Autorité Royale.

(b) *Phil. Melanchthon*, in Epitom. Philoſ. Moral.

On objecte encore ici, mais avec auſſi peu de fondement, ce que *Samuel* (c) dit de la part de Dieu aux *Iſraëlites*, lors qu'ils demandoient un Roi. *Grotius* (d) tenant un milieu entre ceux qui veulent que le Prophéte faſſe un détail des droits véritables du Roi, & ceux qui ſoutiennent, qu'il repréſente ſeulement aux *Iſraëlites* les malheurs auxquels ils ſeroient expoſez par l'abus que le Roi feroit de ſon pouvoir ; prétend, qu'il s'agit là d'actions, qui, quoi qu'injuſtes en elles-mêmes, & contraires aux Devoirs du Prince, ne laiſſent pas d'avoir quelque effet de droit, c'eſt-à-dire, d'impoſer aux Sujets l'Obligation de ne point réſiſter à leur Souverain : d'où vient que *Samuel* ajoute, que les *Iſraëlites* opprimez par ces injuſtices, imploreroient en vain le ſecours du Ciel, & que Dieu alors ne les exauceroit point. De ſorte que, ſelon *Grotius*, le *droit du Roi* ſe prend ici dans le même ſens que les Juriſconſultes Romains diſent, que (4) *le Préteur rend la Juſtice, lors même qu'il prononce une ſentence injuſte.* Mais voici, à mon avis, l'explication la plus naturelle que l'on peut donner au diſcours du Prophéte. Le Gouvernement des Juifs avoit été juſqu'alors Démocratique, en ſorte néanmoins que ſouvent il tenoit quelque choſe de la Monarchie qu'*Ariſtote* appelle *Regne du tems des Héros.* Les *Juges*, qui étoient la plûpart inſpirez de Dieu, délivroient le Peuple du joug de ſes Ennemis, & rendoient la Juſtice pendant la Paix (e) : du reſte ils gouvernoient par leur conſeil, plûtôt que par une Autorité Souveraine, & comme leur train n'étoit pas plus magnifique que celui d'un ſimple Citoyen, ils n'a-

(c) *I. Samuel*, VIII, 11. & ſuiv.

(d) Lib. I. Cap IV. §. 8.

(e) Voyez *Grotius* ſur les *Juges* au commencement.

» moins expoſez à la tentation, ils évitent la terrible » vengeance qu'exercent ſouvent les Peuples ſur les » Princes, qui ayant une Autorité abſolue, en abuſent » avec excès. On pourroit juſtement comparer un Mo» narque abſolu à un Vaiſſeau foible, expoſé à une tem» pête violente, avec une grand Voile, & ſans Gou» vernail. Nous avons dans le Livre d'*Eſther* un exem» ple, qui ne confirme que trop la juſteſſe de cette com» paraiſon. Un infame ſcélérat ayant fait de faux rap» ports de la Nation des Juifs à un Roi imprudent ; ce » Monarque prévenu, ordonna par un Edit, qu'on ex» terminât ce Peuple innocent ; & peu de tems après » étant informé de la vérité, il permit à ce même Peu» ple, par un autre Edit, de mettre à mort qui bon leur » ſembleroit, ce qui coûta la vie à ſoixante & dix mille » perſonnes, que ce Peuple fit ſervir de victimes à ſa » vengeance. Il ne faut que lire les Livres d'*Eſdras*, de » *Nehemie*, & de *Daniel*, pour voir que la même irré» ſolution régnoit dans tous les deſſeins de *Nabuchodo» noſor*, de *Cyrus*, de *Darius*, & d'*Artaxerxès*. . . . Si » une fantaiſie furieuſe s'empare de l'eſprit d'une P. . . » yre, il faut ſans retardement que *Perſépolis* ſoit ré» duite en cendres ; & la main d'*Alexandre* eſt toûjours » prête à faire la volonté de cette infame Courtiſane. » Si une Danſeuſe plaît à *Hérode*, il faut que la plus vé» nérable de toutes les têtes lui ſoit apportée » dans un plat, pour être offerte en ſacrifice à ſa Mére, » qui indignée de ce que *Jean-Baptiſte* avoit oſé con» damner ſes débauches, voulut aſſouvir ſa rage par ce » cruel ſpectacle. La Nature Humaine eſt ſi fragile, que » toutes les fois que les commandemens d'une ſeule » perſonne ont eu force de Loi, les maux & les ex» travagances que cela a produits ont été en ſi grand » nombre, & ſi manifeſtes, que toutes les Nations, » qui n'ont pas été tout à fait ſtupides, ſerviles, & bru» tales, ont toûjours eu ce Pouvoir abſolu en horreur, » & ſe ſont appliquées principalement à trouver des re» médes efficaces pour prévenir ces malheurs, en divi» ſant & mettant dans un ſi juſte équilibre les différens » Emplois du Gouvernement, qu'un homme ou un pe» tit nombre d'hommes, ne puſſent pas ſe trouver en » état d'opprimer & détruire ceux qu'ils doivent con» ſerver & défendre. Cette ſage précaution n'a pas été » moins agréable aux bons Princes, que néceſſaire aux » plus foibles & aux plus vicieux, (*Chap.* III. Sect. XLIII. » pag. 396, & ſuiv. de la Traduction Françoiſe, que je » cite toûjours) *Moyſe* avoit d'auſſi grands talens, qun » jamais homme du monde en ait eu : cependant il ne » put porter ſeul le poids du Gouvernement, c'eſt pour» quoi Dieu choiſit ſoixante & dix perſonnes pour le » ſoulager. . . . La puiſſance, comme le dit fort bien » *Théopompus*, Roi de *Lacédémone*, étoit très aſſurée, » lors qu'elle étoit moins enviée, & moins haïe. Tom. II. pag. 225, 231. Voyez auſſi Mr. *Tillus*, Obſ. in Pufend. DCI.

(2) C'eſt ce que dit *Pline le Jeune*, au ſujet de l'Empereur *Trajan* : *Non ignarus aliquos nemini religioſius, quod juraverit, exſolvendum, quàm cujus maximè intereſt non peierare.* Panegyr. Cap. LXV. Voyez le *Diſcours* de Mr. *Sidney*, Chap. III. Sect. XIV.

(3) ——— ——— *Doctus ſpectare lacunar*,
Doctus & ad talicem vigilanti ſtertere naſo.
Juvenal. Satyr. I, 56, 57.

(4) *Prætor quisque* Jus teddere *dicitur, etiam cùm iniquè decernit : relatione ſcilicet falſa, non ad id, quod ita Prætor fecit, ſed ad illud, quod Prætorem facere convenit.* Digeſt. Lib. I. Tit. I. *De Juſtitia & Jure* Leg XI. C'eſt ce que *Pedo Albinovanus* appelle *Jus injuſtum*, Eleg I. verſ. 54. *Ed. Gerall.*

n'avoient pas beſoin, pour le ſoutenir, d'exiger des impôts du Peuple. Mais le Peuple s'étant dégoûté de cette forme de Gouvernement, voulut avoir un Roi, comme les autres Nations, c'eſt-à-dire, un Prince qui fût environné d'un éclat & d'une pompe magnifique, qui entretînt toûjours ſur pié des troupes réglées, ou (f) qui du moins exerçât fréquemment les Citoyens à manier les armes, afin de pouvoir repouſſer l'Ennemi, auſſi-tôt qu'il les viendroit attaquer. Alors *Samuel*, pour engager les *Iſraélites* à bien réfléchir ſur ce qu'ils demandoient, lors qu'il en étoit encore tems, leur met devant les yeux les droits attachez à la Royauté, & les inconvéniens de la Monarchie; comme s'il leur diſoit: (g) *Vous voulez un Roi, qui ait un train ſuperbe: hé bien, il lui faudra une nombreuſe garde, & une grande ſuite; & pour cet effet*, il prendra vos Fils, pour les mettre ſur ſes chariots, pour en faire ſes Cavaliers, & pour les faire courir devant ſon char. *Vous voulez un Roi, qui ait toûjours des troupes ſur pié: hé bien, il lui faudra* des Officiers, qui commandent les uns mille hommes, les autres cinquante; *ainſi il emploira à cela vos Fils, qui auroient pu vous ſervir à amaſſer du bien. Le ſoin des affaires publiques, dont il ſera chargé, ne lui permettra pas de cultiver lui-même ſes terres: de ſorte qu'il ſera obligé de* faire labourer & moiſſonner *ſes champs* par vos Fils; *qu'il emploira auſſi* à fabriquer les armes & à faire les chariots de guerre *de ſes troupes. Comme il aura une grande Cour, & que la dignité des Princeſſes ſes Femmes ou ſes Filles ne leur permettra pas de faire elles-mêmes leur cuiſine, & de prendre ſoin du ménage*, il prendra vos Filles pour en faire ſes Parfumeuſes, ſes Cuiſiniéres, ſes Boulangéres. *Il aura beſoin d'un grand nombre de Miniſtres, qui, ſous lui, vaquent aux affaires publiques, & en tems de Paix, & en tems de Guerre: ainſi, pour avoir dequoi leur donner un ſalaire honnête*, il prendra vos champs, vos vignes, vos meilleurs oliviers, & il les donnera à ſes ſerviteurs; *il exigera auſſi de vous, pour cet effet*, la dîme de ce que vous aurez ſemé ou vendangé. Il prendra même vos domeſtiques, vôtre Jeuneſſe choiſie, & vos Anes, lors qu'il en aura beſoin pour faire ſon ouvrage. *En un mot, ſi vous voulez avoir un Roi, il faudra que vous l'entreteniez d'une maniére convenable à ſa dignité, & que vous lui aſſigniez pour cela certains revenus. Mais, ſi dans la ſuite vous venez à trouver ces charges trop peſantes, vous aurez beau ſouhaiter d'en être délivrez, vous ne pourrez point le déthrôner, parce qu'en le choiſiſſant pour vôtre Souverain vous lui aurez donné un droit, dont il ne vous ſera plus permis de le dépouiller ſans ſon conſentement.* Il eſt clair maintenant, que ce paſſage ne favoriſe nullement la conduite des mauvais Princes, & qu'il ne renferme pas une Loi expreſſe, par laquelle Dieu régle la meſure du Pouvoir que l'on doit accorder aux Rois, en ſorte que les Conventions Humaines ne puiſſent y rien ajouter ni diminuer; mais qu'il marque ſeulement les charges & les contributions auxquelles les Sujets ſont inévitablement aſtreints dans une Monarchie, ſoit Limitée, ou Abſolue. Concluons donc, qu'il dépend entiérement des Peuples Libres de donner aux Rois, qu'ils établiſſent ſur eux, une Autorité ou Abſolue, ou Limitée par certaines Loix; pourvu que ces Loix ne renferment rien de contraire ni à la volonté du Souverain Légiſlateur, ni au but même du Gouvernement. Car, quoi que ceux qui les prémiers ont formé des Sociétez Civiles, fuſſent indépendans de tout empire humain, ils étoient ſans contredit ſoumis à la Loi Naturelle, & par conſéquent dans une Obligation indiſpenſable d'établir des Régles de Gouvernement conformes aux maximes du Droit Naturel, & à la fin légitime des Sociétez Civiles.

(f) Voyez *I. Samuel*, XIII, 2. XIX, 8, 9.

Quelles ſont les Conventions, qui limitent l'Autorité Souveraine.

§. X. Toutes les Promeſſes des Rois (& il en eſt de même de celles des Sénateurs dans

(g) Quelque ingénieuſe que ſoit cette paraphraſe de nôtre Auteur, il y a beaucoup d'apparence, que *Samuel* ne repréſente pas ce que les Rois ont droit de faire, mais qu'il met devant les yeux des *Juifs* les malheurs auxquels ils ſeroient expoſez ſous la Royauté, pour tâcher de leur en faire perdre l'envie. Voyez le *Diſcours* de Mr. *Sidney* ſur le *Gouvernement*, Chap. III. Sect. III. IV. V. VII. On ſe fonde principalement ſur les prémiéres paroles du diſcours de *Samuel*, que l'on traduit ainſi: *ce ſera ici le* DROIT DU ROY &c. Mais le terme de l'Original MISHPATH, ſignifie ſouvent, comme le remarque Mr. *Le Clerc*, la maniére d'agir, la conduite ordinaire ſoit bonne ou mauvaiſe, juſte ou injuſte. Il ſuffira d'en alléguer un ſeul exemple, tiré de ce même Livre de *Samuel*. *Les Enfans d'Héli*, dit l'Hiſtorien Sacré, *étoient des ſcélérats, qui ne connoiſſoient*

dans un Conſeil Souverain) n'empottent pas une limitation de leur Autorité. Pour diſcerner donc celles qui ont cette force, il faut ſavoir, que le Roi, à ſon avénement à la Couronne, s'engage à bien gouverner, ou par une *Promeſſe générale*, qui peut être ou *expreſſe*, ou *tacite*: ou par une *Promeſſe particuliére*, qui eſt pour l'ordinaire accompagnée du Serment. La *Promeſſe générale* ſe fait *tacitement*, par cela ſeul que le Roi monte ſur le Thrône; comme parmi les anciens Juifs (a), où les Rois ne promettoient rien expreſſément au Peuple, lors qu'ils étoient couronnez. Mais le plus ſouvent elle eſt *formelle*, & accompagnée non ſeulement de certaines ſolennitez, mais encore du Serment. Quelquefois même elle renferme une deſcription des Devoirs du Roi par circonlocution, ou par une énumération exacte des principales parties: le Roi promettant, par exemple, de veiller avec beaucoup de ſoin au Bien Public; de protéger les Bons & réprimer les Méchans; d'exercer la Juſtice avec intégrité; de n'opprimer perſonne, & autres choſes ſemblables. Mais tout cela ne diminue rien du Pouvoir abſolu, & n'empêche pas que le choix des moyens propres à procurer le ſalut & l'avantage de l'Etat, ne ſoit laiſſé à ſon jugement & en ſa diſpoſition, auſſi bien que la maniére de les mettre en uſage.

(a) Voyez *Grotius*, ſur *II. Rois*, XI. 7.

Pour la *Promeſſe particuliére*, c'eſt-à-dire, celle qui renferme un engagement particulier de gouverner ſelon certaines Régles preſcrites, que l'on appelle *Loix Fondamentales* de l'Etat; elle ſe fait en *deux maniéres*. Car ou *elle lie ſeulement la conſcience du Prince*, ou bien *elle tient lieu de condition néceſſaire, dont le défaut dégage les Sujets de l'obéïſſance*. Le Roi s'engage de la *premiére façon*, lors qu'il promet, par exemple, de ne point donner d'Emplois à une certaine ſorte de gens; de n'accorder à perſonne des Priviléges, qui tournent à la charge des autres; de ne point établir de nouvelles Loix, de ne faire aucune nouvelle impoſition; de ne point prendre à ſa ſolde des troupes étrangéres &c. ſans que néanmoins on établiſſe en même tems une Aſſemblée, qui puiſſe connoître, avec une autorité pleine & indépendante, des cas extraordinaires, où le Bien Public, qui eſt la Souveraine Loi & celle qui fait toûjours une exception tacite à toutes les autres, ſemble demander qu'on s'éloigne des Régles preſcrites, en ſorte que le Roi ſoit alors tenu de conſulter cette Aſſemblée, & que, ſi elle ne donne pas ſon approbation, les Sujets ſoient diſpenſez d'obéir à cet égard aux ordres du Prince. En effet, quoi que le Pouvoir du Roi ſoit limité par une telle Promeſſe, & que, s'il paſſe ſans néceſſité les bornes qu'on lui a preſcrites, il viole certainement ſa parole Royale; les Sujets ne ſont pas pour cela en droit de lui refuſer leur obéïſſance, ou d'annuller les actes qu'il a faits au delà de ſon Pouvoir. Car, s'il répond, que le ſalut public, ou du moins un grand avantage de l'Etat, demandoit qu'il en uſât ainſi, comme en effet on doit ordinairement préſumer que les Rois agiſſent dans cette vue; les Sujets n'ont plus rien à repliquer, puis qu'il ne leur appartient pas de juger, ſi la néceſſité a été ſuffiſante, ou non, pour autoriſer le Roi à paſſer par-deſſus les Régles preſcrites. D'où il paroît, qu'un Peuple, qui ne veut donner à ſon Prince qu'une Autorité limitée, doit avoir la précaution d'établir une Aſſemblée d'un certain nombre de gens, ſans le conſentement deſquels le Roi ne puiſſe rien faire en matiére des choſes dont on ne veut pas le laiſſer abſolument le maître; ou bien obliger le Roi de convoquer lui-même une Aſſemblée générale, ou de tout le Peuple, ou de tous les Grands de la Nation, lors qu'il s'agir de pourvoir à ces ſortes de choſes: car ce dernier expédient eſt meilleur que l'autre, parce que les intérêts particuliers d'un petit nombre de gens peuvent aiſément ſe trouver oppoſez au Bien Public, & par conſéquent leur faire rejetter les propoſitions.

ſoient pas l'Eternel. Et c'étoit ici la coutume (miſchpath) des Sacrificateurs envers le Peuple: lors que quelqu'un avoit offert ſon Sacrifice, un garçon du Sacrificateur venoit, pendant que la chair cuiſoit, avec une grande fourchette, & tout ce qu'il emportoit, le Sacrificateur le prenoit pour lui &c. Chap. II. verſ. 12, *& ſuiv.* Or les Sacrificateurs n'avoient aucun droit de faire cela: il leur revenoit ſeulement la poitrine & l'épaule droite des victimes dont il s'agit: *Levit.* VII. 30. *& ſuiv.* Mr. *Le Clerc* fait voir auſſi, par toute la ſuite du diſcours de *Samuel*, que l'interprétation des partiſans du Pouvoir Abſolu eſt entiérement contraire aux Régles de la Critique, auſſi bien qu'aux maximes de la Raiſon.

ſirions ſalutaires du Roi. Lors que les Sujets ont ſtipulé cela du Roi en lui conférant l'Autorité Souveraine, avec déclaration expreſſe, qu'ils ne prétendoient pas être tenus de lui obéir dans tout ce qu'il ordonneroit ſans le conſentement de l'Aſſemblée du Peuple, ou de ceux qui le repréſentent; c'eſt là *l'autre ſorte* de *Promeſſe particuliére*, qui impoſe au Roi une Obligation beaucoup plus étroite, & en vertu de laquelle tout ce qu'il fait contre les Statuts & les Loix Fondamentales, eſt entiérement nul par lui-même, & n'oblige les Sujets en aucune maniére. Cette Limitation du Pouvoir Souverain ne le rend (1) pourtant pas défectueux. Car le Roi, à qui on le confére de cette maniére, peut exercer tous les actes de la Souveraineté, auſſi bien que dans une Monarchie abſolue. Toute la différence qu'il y a, c'eſt qu'ici le Prince prononce lui ſeul ſelon ſon propre jugement, ou du moins en dernier reſſort: au lieu que, dans les Monarchies limitées, il y a une Aſſemblée, qui connoît de certaines affaires conjointement, pour ainſi dire, avec le Roi, & dont le conſentement eſt une condition néceſſaire, ſans laquelle le Roi ne ſauroit rien ordonner là-deſſus; quoi que d'ailleurs ce qui eſt preſcrit aux Sujets en conſéquence des délibérations de cette Aſſemblée, tire originairement ſa force & ſon autorité du Roi ſeul, & non pas de l'Aſſemblée. Il n'y a pas non plus deux volontez diſtinctes dans un Etat, dont le Gouvernement eſt ainſi limité. Car l'Etat ne veut rien que par la volonté du Roi. Tout ce qu'il y a, c'eſt que, quand une certaine condition ſtipulée vient à manquer, le Roi ne peut pas vouloir, ou veut en vain certaines choſes. Mais il n'en eſt pas moins Souverain, & l'Aſſemblée, du conſentement de laquelle il a beſoin, n'eſt pas pour cela au-deſſus de lui. Car, de ce qu'un Prince ne peut pas tout faire à ſa fantaiſie, il ne s'enſuit pas, qu'il ne ſoit point Souverain. De ce qu'on n'eſt pas obligé d'obéir à quelqu'un en toutes choſes, il ne s'enſuit pas que l'on ſoit ſon Supérieur, ni ſeulement ſon Egal. De ce qu'on ne peut pas commander à quelqu'un à tous égards, il ne s'enſuit pas qu'il puiſſe à ſon tour nous ordonner poſitivement certaines choſes. Il y a bien de la différence (2) entre être obligé de ſe conformer à la volonté de quelqu'un, parce qu'on s'y eſt engagé par une Convention; & être tenu de ſuivre ſa volonté, parce qu'il a droit de nous preſcrire des Loix avec autorité. Le Pouvoir Souverain, & le Pouvoir Abſolu, ne ſont pas non plus une ſeule & même choſe. Le prémier marque, que l'on n'a point de Supérieur, ni d'Egal, dans un même ordre d'Etres. L'autre emporte une pleine liberté d'uſer de ſes droits ſans conſulter que ſon propre jugement.

Mais que dirons-nous des Conventions ou Loix Fondamentales, dans leſquelles on inſére expreſſément une (3) *Clauſe Commiſſoire*, par laquelle le Roi eſt déclaré déchu de la Couronne, s'il péche contre ces Loix? Je dis *expreſſément*: car s'il eſt dit ſeulement, qu'en ce cas-là les Sujets ne ſeront pas tenus d'obéir, cela n'a pas force de *Clauſe Commiſſoire*, qui dépouille le Roi de tous ſes droits. Mais en voici un exemple remarquable, dans le ſerment de fidélité que les Peuples d'*Arragon* prêtoient autrefois à leurs Rois. (4) *Nous, qui valons autant que toi, te faiſons nôtre Roi, à condition que tu garderas & obſerveras nos Priviléges & nos Libertez, & non pas autrement.* Ici il eſt certain, qu'aucun Monarque abſolu ne reçoit la Couronne ſous clauſe commiſſoire. Mais rien n'empêche, à mon avis, que, dans une Monarchie Limitée, le Prince n'ait, malgré cette condition, une Autorité véritablement Royale. Car, ſuppoſé même qu'un Pouvoir qui n'eſt conféré que pour un tems, ne puiſſe être regardé comme un Pouvoir Souverain; celui, dont la durée dépend

§. X. (1) Les Princes, qui ont été les plus jaloux de leur indépendance, ont quelquefois reconnu, qu'ils ne pouvoient rien contre les Loix. En voici un exemple bien remarquable, que Mr. *Sidney* n'a pas manqué de rapporter: c'eſt que, dans le *Traité des Droits de la Reine de France*, imprimé en 1667. par ordre de *Louis XIV.* pour juſtifier les prétentions de ce Monarque ſur une partie des *Pays-bas Catholiques*, on trouve formellement *que les Rois ont cette heureuſe impuiſſance de ne pouvoir rien faire contre les Loix de leur Pays.*

(2) Voyez *Grotius*, Lib. I. Cap. III. §. 16. num. 1. où il éclaircit ceci par l'exemple d'un Pére de Famille, qui, s'il a promis à ſa Famille quelque choſe même qui concerne ſa direction, eſt indiſpenſablement obligé de tenir ſa parole, ſans ceſſer pour cela d'être moins le Chef & le Souverain, pour ainſi dire, de cette petite Société. Un Mari de même ne perd rien de ſon autorité ſur ſa Femme, pour lui avoir promis quelque choſe, qu'il ne ſau-

pend d'une condition, de laquelle le Roi eſt toûjours le maître, ne ſauroit proprement être appellé un Pouvoir à tems. Le Peuple ne devient pas néanmoins Juge du Roi, lors qu'il examine ſi le Roi a tenu, ou non, ſes engagemens. Car, outre que les Loix Fondamentales, auxquelles on attache la Clauſe Commiſſoire, roulent ordinairement ſur des choſes ſenſibles, & qui ne ſont nullement ſujettes à conteſtation, cette déciſion n'emporte pas un Jugement proprement ainſi dit, par lequel on prononce ſur les actions d'un Sujet, mais c'eſt une ſimple déclaration, par laquelle on proteſte de la violation d'un droit manifeſte, ce qui peut convenir à un Inférieur, par rapport à ſon Supérieur. (b) *Grotius*, en traitant des Promeſſes des Rois, qui limitent leur Pouvoir, s'exprime d'une maniére un peu obſcure. (c) *En ce cas-là*, dit-il, *l'Obligation, où ils entrent, regarde ou ſimplement l'exercice des actes de la Souveraineté, ou directement le Pouvoir même. A l'égard de la prémiére ſorte de limitation, les choſes que le Prince fait contre la parole donnée, ſont injuſtes par cette ſeule raiſon, que toute Promeſſe donne à celui, en faveur de qui elle eſt faite, le droit d'en exiger l'exécution. Mais, dans l'autre ſorte de Promeſſe, l'action eſt nulle de plus par le défaut de Pouvoir.* C'eſt-à-dire, que le Roi promet quelquefois de n'uſer que d'une certaine maniére de quelque partie de la Souveraineté; au lieu que d'autres fois il renonce entiérement à quelque partie de la Souveraineté. Sur quoi il y a deux remarques à faire. L'une, que les actions faites contre la prémiére ſorte d'engagement peuvent auſſi quelquefois être nulles par elles-mêmes: par exemple, ſi le Roi, après avoir promis de ne point exiger de nouvelles impoſitions ſans le conſentement des Etats du Royaume, le fait de ſa pure autorité, il doit, à mon avis, rendre tout ce qu'il a levé ſous ce prétexte. L'autre, que la ſeconde ſorte d'engagement ſépare les parties de la Souveraineté, & la rend par ce moyen défectueuſe.

(b) Voyez *Barbeyrac in Grot.* Lib. I. Cap. III. §. 16.
(c) *Ubi ſuprà.*

§. XI. Pour mieux pénétrer la nature des Gouvernemens Limitez, il faut ſavoir, que les affaires de l'Etat ſe réduiſent en général à deux ſortes: les unes qui ſont telles, qu'on peut les régler par avance, à cauſe qu'elles ſont toûjours de même nature, en quelque tems qu'elles arrivent: les autres, dont on ne peut décider que quand elles ſurviennent, parce qu'il eſt impoſſible de prévoir les circonſtances qui les accompagnent, & qui les rendent ou avantageuſes ou nuiſibles à l'Etat. A l'égard des prémiéres, le Peuple d'une Monarchie limitée fait des Loix perpétuelles, que le Roi eſt obligé de ſuivre; &, pour les autres, il ſtipule de lui, qu'il conſultera l'Aſſemblée du Peuple, ou des Grands du Pays. Un Peuple, par exemple, qui eſt convaincu de la vérité de ſa Religion, & qui croit que la forme du Gouvernement Eccléſiaſtique & des Rites reçus eſt celle qui convient le mieux a ſon génie, peut, en ſe donnant un Roi, lui faire promettre de n'y rien changer de ſa pure autorité. On ſait combien la Juſtice eſt ſujette à être mal adminiſtrée, lors que l'exercice en eſt abandonné entiérement au Souverain (a), & qu'il n'a d'autre Régle à ſuivre que les idées de l'Equité, qui ſouvent ſont formées en lui par la Paſſion ou par l'ignorance, plûtôt que par la Raiſon. Pour éviter cet inconvénient, le Peuple peut exiger du Roi, ou qu'il faſſe lui-même de bonnes Loix, ou qu'il obſerve celles qui ſont déja établies, & qu'il laiſſe la connoiſſance des Procès, tant Civils, que Criminels, à certaines Cours, qui jugeront ſelon ces Loix, en ſorte qu'on ne porte devant lui les Cauſes, que par voye d'appel, ou lors qu'elles ſont de très-grande conſéquence. Il eſt même ſouvent de l'intérêt du Roi, que le jugement d'une affaire, qui pourroit lui attirer de la haine (1), ſoit renvoyé à d'au-

Comment on limite diverſes parties de la Souveraineté?

(a) Voyez *Tacit.* Annal. Lib. XIII. Cap. IV. XLII.

ſauroit légitimement ſe diſpenſer de tenir.

(3) Voyez ci-deſſus, Chap. précédent, § XVII. Not. 3.

(4) *Nos que valemos tanto como vos, os hazemos nueſtro Rey, con tal que nos guardeys nueſtros fueros y libertades; y ſino, no.* Relat. d'*Ant. Perez*, Sécrétaire d'Etat de *Philippe II.* Voyez *Hottomann. Franco-Gallia*, Cap. XII. *Hiodor Sicul.* Lib. III. Cap. XLVII. *Agathiarch. de bisi Rubro*, Cap. L. *Strabon.* Lib. XV. p. 488. Ed. Gen. Caſaub. *Xiphilin Epit. Dion. in Severo.*

§ XI. (1) C'eſt pour cette raiſon qu'*Agamemnon* renvoya aux Généraux & Capitaines de l'Armée des *Grecs*, qu'il commandoit, la déciſion de la diſpute entre *Ajax* & *Ulyſſe* au ſujet des armes d'*Achille*, comme le remarquoit ici notre Auteur:

A ſe Tantalides omni invidiamque removit:
Atque ita ſuſque Duces mediis conſidere caſtris
Juſſit: & arbitrium litis trajecit in omnes.
Ovid. Metam. Lib. XII. v. 626, *& ſeqq.*

(a)

(b) Voyez ce que diſoit l'Empereur *Andronic Comnéne*, dans *Nicet. Acomina. Lib. I. de imper. Andron.*

à d'autres; & par là il trouve d'ailleurs un prétexte plauſible (b) de ſe mettre à couvert des ſollicitations preſſantes ou importunes en faveur des Criminels. On voit tous les jours que l'Ambition, ou le Luxe, diſſipent en peu de tems les biens que d'autres avoient aquis à la ſueur de leur viſage. Pour empêcher donc que les richeſſes des Sujets ne ſervent d'aliment aux vices de leur Souverain, le Peuple, en certains endroits, a ſagement aſſigné au Roi certains revenus fixes, proportionnez aux dépenſes que demandent les beſoins ordinaires de l'Etat; voulant du reſte, que, quand cela ne ſuffira pas, le Roi propoſe aux Etats du Royaume une augmentation de Subſides, afin qu'ils jugent, ſi elle eſt néceſſaire. Comme il y a des Princes, qui, pour être trop avides du titre de Conquérans, s'engagent dans des Guerres non néceſſaires, & expoſent par là l'Etat, auſſi bien qu'eux-mêmes, à de très-facheux revers (c) c'eſt une bonne précaution que celle des Peuples, qui, en conférant l'Autorité Souveraine à leurs Rois, leur impoſent la néceſſité de n'entreprendre du moins aucune Guerre Offenſive ſans le conſentement des Etats du Royaume. On a pu faire de ſemblables limitations à l'égard de toutes les autres choſes, ſelon que le Peuple le jugeoit néceſſaire pour le bien de l'Etat; de peur que, ſi le Roi en étoit abſolument le maître, il ne prît des meſures contraires au Bien Public.

(c) Voyez *Franc. Lop. de Gomar. Hiſt. Ind. Occid. Cap. XCV.*

De ce que nous avons dit, il paroît, en quel ſens on doit expliquer ce que diſent les anciens Auteurs Grecs, qui ont traité de la Politique, & ceux qui ſuivent encore aujourd'hui leurs idées, que ce ſont les Loix, & non pas les Hommes, à qui il faut confier le Gouvernement de l'Etat. Car cette maxime ne ſauroit être raiſonnablement admiſe qu'en ce ſens; qu'il vaut mieux aſtreindre les Souverains à gouverner ſuivant certaines Loix preſcrites, que de leur laiſſer une entiére liberté de ſe conduire comme ils le jugeront à propos. Du reſte, les Loix toutes ſeules ne ſont pas plus capables de gouverner l'Etat, qu'une Bouſſole de conduire le Vaiſſeau, ſans le ſecours d'un Pilote (2).

Quel eſt le pouvoir des Etats du Royaume, dans une Monarchie Limitée?

§. XII. Le Roi d'une Monarchie Limitée, eſt ordinairement obligé, comme nous l'avons déja dit, de conſulter l'Aſſemblée générale de toute la Nation, ou du moins le Corps des Députez de divers Ordres, qui repréſentent le Peuple, lors qu'il s'agit d'affaires que l'on n'a pas voulu laiſſer abſolument en ſa diſpoſition. Mais ces Aſſemblées n'ont pas par tout le même pouvoir. En certains endroits, comme, par exemple, dans la (a) *Chine*, le Roi, d'ailleurs abſolu, établit un Conſeil ou un Sénat, ſans l'approbation duquel il déclare lui-même que ſes Ordonnances ne ſeront point valables. Les Membres d'un tel Sénat ne ſont ſans contredit que de ſimples Conſeillers, établis pour examiner les Ordonnances du Roi, & pour rejetter celles qu'ils trouveront déſavantageuſes à l'Etat, non par une autorité propre, mais par un pouvoir emprunté du Roi même, qui a voulu par là ſe lier les mains, de peur que, par imprudence (b), ou à la ſollicitation des Flatteurs, il ne prît, ſans y penſer, de fauſſes meſures, & afin de pouvoir quelquefois éluder par ce moyen (1) des ſollicitations importunes, en faiſant ſemblant d'accorder une choſe qu'il ſait bien que ſon Conſeil révoquera. Mais, lors que le Roi veut abſolument une choſe, & qu'il ne trouve pas ſuffiſantes les raiſons qu'a le Conſeil de la déſapprouver; le Conſeil ne peut

(a) *Neuhof, Deſcr. gener. Sinæ*, Cap. I. Voyez *Grotius*, Lib. I. Cap. III. §. 18.

(b) Voyez *Plutarch. in Apophthegm. pag. 174. B. 181. F. & Cod. Lib. I. Tit. XIX. De pretib. Imperatori offerend. &c. Leg. I.*

(2) L'Auteur rapportoit ici pluſieurs exemples de Rois, dont le Pouvoir eſt limité: *Diod. Sicul.* Lib. I. Cap. LXXI. *Plin.* Hiſt. Nat. Lib. VII. Cap. XXII. *in fin. Solin.* Cap. XXXV. & LXVI. *Philoſtrat. de Vit. Apoll. Tyan.* Lib. III. Cap. XXX II. *in fine*, Ed. Olear. *Apoll. Rhod.* Argonaut. Lib. III. Mais la plûpart de ces exemples ſont ridicules. Voyez plûtôt *Grotius*, Lib. I. Cap. III. §. 16. num. 3.

§. XII. (1) C'eſt ce qui paroît par ces paroles d'un Reſcript des Empereurs *Gratien, Valentinien, & Théodoſe. Sed quoniam plerumque ita in nonnullis cauſis importunè petentium inſtantiæ conſtringimur, ut etiam non concedenda tribuamus: nec ſcripto quidem noſtro adverſus formam latæ Legis loci aliquid relinquatur.* Cod. Lib. X. Tit. XII. *De petitionibus bonorum ſubtrah.* Leg. I. Voyez ci-deſſus, Liv. I Chap. VI. § 6. *Bodin. de Repub.* Lib III. Cap. IV. pag. 455. *Grammond. Hiſt. Gall.* Lib. V. p. 277. *& ſeqq. Jo. Labar. Hiſt. de Reb. Gall.* Lib. III. p. 112, 113. *Ed. Pariſ.* 1671. Toutes citations de l'Auteur.

(2) Cela mérite pourtant quelque explication. Ecoutons là deſſus Mr. *Sidney*. » Le pouvoir d'aſſembler & » de diſſoudre les Parlemens, n'appartient pas abſolu» ment aux Rois. Ils peuvent convoquer un Parlement, » s'il en eſt beſoin, dans un tems auquel la Loi ne les » oblige pas de le faire. Ils ſont, pour ainſi dire, en » ſentinelle; ils doivent obſerver avec beaucoup de vi» gilance les mouvement de l'Ennemi, & avertir de ſes » approches: mais ſi la Sentinelle s'endort, qu'elle né» glige ſon devoir, ou qu'il tâche malicieuſement de » trahir la Ville; ceux qui ſont intéreſſez dans ſa con» ſervation, peuvent & ſont en droit de ſe ſervir de » tout autre moyen pour découvrir le danger qui les » menace, & pour s'en garantir. . . . Il eſt certain, que

c'étoit

peut plus après cela s'y opposer. Car on ne présume pas, que le Roi, en établissant une telle Assemblée, ait voulu se dépouiller lui-même, par une acte irrévocable, de son Pouvoir absolu, & faire dépendre d'une condition l'obéissance pure & simple qu'il avoit droit d'exiger de ses Sujets. Ainsi ce Conseil est censé n'avoir qu'une Autorité empruntée du Roi même, qui peut la limiter toutes les fois que bon lui semble; quoi qu'il ne doive en venir là que pour de très-fortes raisons. Il peut arriver néanmoins, qu'un tel Conseil ayant été volontairement établi par un Prince, ses Successeurs soient tenus de ne point l'abolir, & de ne pas faire certaines choses sans son approbation, parce qu'on le leur a fait promettre avec serment, lors qu'ils sont montez sur le Thrône. Mais hors ce cas-là, le Roi n'en est pas moins absolu; sur tout s'il a le pouvoir d'abolir ce Conseil, quand il voudra. Car, comme nous l'avons déja dit, le Pouvoir Absolu ne consiste pas à faire tout à sa fantaisie, ou par caprice, ou par un mouvement aveugle, mais à ne suivre que ses propres lumiéres dans l'administration des affaires publiques; ce qui n'est nullement incompatible avec la nécessité d'écouter les bonnes raisons (c) que les autres peuvent alléguer, & de se rendre à de justes représentations. Ainsi, quoi que le Conseil d'Etat n'impose au Roi aucune Obligation par lui-même & par une autorité propre, à laquelle le Roi soit soumis; il donne lieu pourtant à une Obligation, entant qu'il met devant les yeux du Prince la maniére dont il doit s'aquitter de son Devoir dans l'affaire présente: de même qu'un malade est tenu de suivre l'ordonnance de son Médecin, en vertu de la Loi Naturelle, qui veut que chacun prenne soin de sa santé & de sa vie, quoi que d'ailleurs le Médecin par lui-même n'ait aucun droit de rien prescrire au malade. Il faut dire la même chose des Assemblées générales des (d) Etats du Royaume: car elles ne sont autre chose que le Grand Conseil du Roi, établi pour l'informer des plaintes du Peuple, que les Membres du Conseil Privé lui cachent souvent; & le Roi a toûjours ici la liberté de prononcer souverainement, & d'avoir tel égard qu'il jugera à propos aux représentations de ces Assemblées. *Hobbes* (e) remarque aussi avec raison, qu'à moins que le Roi ne soit plus Souverain, & que l'Etat n'ait deux Chefs, ces sortes d'Assemblées ne peuvent délibérer que sur les affaires qui y sont proposées par le Roi; les Députez du Peuple, qui les composent, n'ayant pu recevoir des instructions que pour les choses contenues dans les Lettres Circulaires, par lesquelles le Roi les a convoquez. L'Assemblée doit être aussi dissoute, dès que le Roi a déclaré, qu'il n'y a plus d'affaire à examiner pour l'heure. Cela n'empêche pourtant pas, à mon avis, que l'Assemblée ne puisse faire des représentations respectueuses, & de très-humbles remontrances au Roi, en forme de priéres.

(c) Voyez *I. Reis* X. 1, 7, 8 *Martin. Hist. Sinic.* Lib. V. Cap. XXXVII. pag. 121. & Lib. VI Cap. I. pag. 204. *& seqq.*

(d) Voyez *Grotius*, Lib. I. Cap. III §. 10. num. 4.

(e) *Leviath.* Cap. XXII.

Mais tout cela ne rend pas le Souverain moins absolu; & son Autorité n'est véritablement limitée, que quand les Sujets ont stipulé de lui, en le couronnant, que s'il faisoit quelque chose de son chef & sans le consentement des Etats du Royaume, en matiére de certaines affaires, ses Ordonnances seroient nulles & de nul effet. En ce cas-là néanmoins il doit être au pouvoir du Roi de convoquer l'Assemblée, & de la dissoudre (2), après y avoir proposé les affaires, qu'il juge à propos: autrement ce ne seroit qu'un Roi en peinture,

» c'étoit aux Consuls, ou aux autres principaux Magis-
» trats de *Rome*, d'assembler & de congédier le Sénat.
» Mais lors qu'*Hannibal* étoit aux portes de la Ville, ou
» que les *Romains* se trouvoient dans quelque autre dan-
» ger pressant, qui ne les menaçoit pas moins que d'une
» entiére destruction; si ces Magistrats avoient été yvres,
» insensez, ou qu'ils eussent été gagnez par l'Ennemi, il
» n'y a point de personne raisonable qui puisse s'imagi-
» ner, qu'on eût du alors s'arrêter à des formalitez. Dans
» ces occasions chaque particulier est Magistrat; & celui
» qui s'apperçoit le premier du danger, & qui sait le
» moyen de le prévenir, est en droit de convoquer l'as-
» semblée du Sénat ou du Peuple. Le Peuple seroit toû-
» jours disposé à suivre ces hommes, & le suivroit infail-
» liblement, tout de même que les Romains suivirent
» *Brutus* & *Valerius* contre *Tarquin*, ou *Horatius* & *Va-*
lérius contre les *Décemvirs*; & quiconque agiroit au-
» trement, seroit sans contredit aussi fou que les Consuls
» sans des deux derniers Rois d'*Espagne*. Le premier de
» ces Rois *Philippe* III. étant indisposé un jour qu'il fai-
» soit fort froid, on apporta dans sa chambre un brasier
» de charbon, qu'on mit si proche de lui, qu'il en fut
» cruellement brûlé. Un des Grands, qui étoit présent,
» dit à celui qui étoit proche de lui, *le Roi se brûle*. ce-
» lui-là lui répondit, que cela étoit vrai; mais que le Pa-
» ge qui avoit la charge d'apporter & d'ôter ce brasier,
» n'y étoit pas; & avant qu'on le pût trouver, les jam-
» bes & le visage de sa Majesté furent tellement brûlez,
» que cela lui causa un érésipele, dont il mourut. Peu
» s'en fallut que *Philippe IV.* n'eût le même sort. Ce
» Prince étant à la chasse, fut surpris d'une violente
» tempête, mêlée de pluye & de grêle, & aucun de ses
» Cour-

ture, ou du moins le Chef d'un Etat fort Irrégulier. Que ſi les Députez, qui compoſent l'Aſſemblée, peuvent eux-mêmes propoſer certaines choſes qui regardent le Bien Public; les délibérations, que l'Aſſemblée prend là-deſſus, tirent toûjours néanmoins toute leur autorité de la ratification du Roi. Au reſte, la différence qu'il y a entre ces ſortes d'Aſſemblées, & le Conſeil d'Etat proprement ainſi nommé, c'eſt que, quoi que les Députez du Peuple, & les Conſeillers Privez, n'ayent ni les uns ni les autres que le droit de repréſentation, le Roi peut bien rejetter les raiſons des derniers, mais non pas celles des prémiers. Cependant, lors que les Etats aſſemblez refuſent leur conſentement à quelque propoſition du Roi, il ne doit pas s'en formaliſer, comme d'une offenſe. Car il a promis ſolemnellement d'avoir toûjours devant les yeux le bien de ſon Royaume; & il y a tout lieu de préſumer, que pluſieurs perſonnes choiſies voyent mieux qu'une ſeule ce qui eſt convenable à cette fin. Lors donc que l'Aſſemblée des Etats ne ſe trouve pas de même avis que lui, il ne doit s'en prendre qu'à ſon imprudence, ou à ſes paſſions déréglées, ou au malheur de l'Etat. En vain quelques-uns appréhendent-ils, que le ſalut du Royaume ne ſoit de cette maniére entre les mains de l'Aſſemblée, & qu'ainſi l'Etat ne coure grand riſque de périr. Car il eſt bien difficile que le Roi ſoit ſi peu habile que de ne pouvoir faire clairement comprendre aux Etats les beſoins du Royaume, ou les Etats ſi inſenſez & ſi opiniâtres, que de vouloir trahir leurs propres intérêts manifeſtement reconnus. Cependant, comme on ne doit pas préſumer, que ceux qui ont limité l'Autorité Royale, ayent voulu par là détruire l'Etat, ou mettre les choſes ſur un pié qui tendît à empêcher qu'on ne pût entreprendre ce qui ſeroit néceſſaire pour le but naturel des Sociétez Civiles; il faut toûjours interpréter les Conventions Fondamentales en ſuppoſant qu'elles ne ſe trouvent en aucune façon contraires au Bien Public. Car, quand cela arrive, il eſt bon à la vérité, ſi le tems n'eſt pas trop court, de propoſer le cas à l'Aſſemblée du Peuple, ou des Etats du Royaume, mais ſi la choſe ne ſouffre point de retardement, le Roi peut alors ſe diſpenſer, en gardant d'ailleurs tous les ménagemens que la Prudence lui ſuggére, de tenir des Conventions, dont l'effet ſeroit pernicieux à l'Etat. Les Loix les plus inviolables ſont même quelquefois obligées de céder (f) au ſalut du Peuple, qui eſt la Souveraine Loi. La ſituation des affaires, ou la qualité des Criminels ne permet pas non plus ſouvent de leur faire leur procès dans les formes, de quoi on ne pourroit quelquefois venir à bout ſans les avoir auparavant défaits en bataille rangée. *Hobbes* (g) ſoutient, qu'en ce cas-là le ſupplice eſt un acte d'hoſtilité, & non pas une peine, quoi qu'il ſoit infligé véritablement par autorité publique. Mais cette maxime n'eſt vraye, que quand celui qui ſouffre le ſupplice, ne l'a mérité par aucun Crime: car s'il eſt manifeſtement coupable, ce ſera ſans contredit une véritable peine, quoi que les circonſtances du tems ayent empêché de garder les formalitez ordinaires de la Juſtice.

(f) Voyez l'exemple d'*Agéſilas*, cité ci deſſus, Liv. I. Chap. VI. § 17.

(g) *Leviath.* Cap. XXVIII.

Réponſe aux raiſons de *Hobbes*, pour prouver que tout Souverain eſt abſolu.

§. XIII. Le même Auteur ſemble ne reconnoître aucune différence entre le *Pouvoir Souverain*, & le *Pouvoir Abſolu*, & prétendre au contraire, que tout Souverain eſt abſolu, par cela ſeul qu'il eſt Souverain. (a) *J'appelle*, dit-il, Pouvoir Absolu, *le plus grand Pouvoir que les Hommes puiſſent donner ſur eux à un autre Homme. Car quiconque a ſoumis ſa volonté à la volonté de l'Etat*, (ou du Prince) *en ſorte qu'il lui a donné pouvoir de faire* impunément tout ce qu'il veut, d'établir des Loix, de juger les procès, d'infliger des peines, de ſe ſervir, comme bon lui ſemble, des forces & des richeſſes de tous, & cela avec un plein droit; *celui là ſans contredit lui a conféré la plus grande Autorité que l'on puiſſe accorder à quelqu'un.* Ce que *Hobbes* dit ici (b), & en pluſieurs autres endroits,

(a) *De Cive*, Cap. 6. §. 13.

(b) Par exemple, *Cap.* VI. §. 6.

» Courtiſans n'oſant prendre la liberté de lui prêter » ſon manteau, ce Monarque fut ſi mortifié, avant qu'un » pût trouver l'Officier qui portoit le ſien, qu'il ſe vit » attaqué d'un rhume, qui lui cauſa une fiévre très-» dangereuſe. Si les Rois prennent plaiſir aux fuites de » cette régularité, ils peuvent la faire obſerver dans leur » Famille: mais les Nations, dont le principal ſoin » doit être de ſe mettre en ſureté, agiroient en ſtupi-» des & en bêtes, ſi elles aimoient mieux ſe laiſſer rui-» ner, que de s'écarter de ces formalitez . . . C'eſt en » vain auſſi que les Parlemens s'aſſemblent, s'il ne leur » eſt pas permis de continuer leurs Séances, juſques à

» ce

droits, un peu trop crûment, que le Souverain *a droit de faire tout ce qu'il veut*, doit être expliqué par rapport à l'intention de ceux qui ont formé des Sociétez Civiles. Il exprime lui-même ailleurs cette restriction, comme quand il dit (c), que le Souverain *peut se servir des forces & des biens de chaque Particulier, pour la paix & la défense commune*; & que *le droit absolu du Souverain demande une obéissance aussi étendue qu'elle le doit être nécessairement pour le Gouvernement de l'Etat*. Ainsi chacun est censé n'avoir donné au Souverain qu'autant de Pouvoir qu'une personne de bon sens peut juger nécessaire pour cette fin; quoi que ce soit au Souverain, & non pas aux Sujets à prononcer, dans les cas particuliers, sur ce qui doit passer pour tel. A l'égard des choses, qui sont contraires au salut & à l'avantage de l'Etat, ou à la Loi Naturelle; le Souverain, bien loin d'avoir aucun droit d'y contraindre ses Sujets, ne doit pas même les vouloir. Et dès qu'il se porte à quelque chose de semblable, il passe certainement les bornes de son Pouvoir. Voici maintenant de quelle maniére *Hobbes* (d) prétend prouver, que le Pouvoir Souverain ne sauroit être limité. *L'Assemblée*, dit-il, *qui a prescrit des Loix* au Roi à son avénement à la Couronne, *avoit sans contredit un Pouvoir absolu* (non pas actuellement, mais virtuellement). *Si elle subsiste toûjours, ou qu'elle s'assemble de tems en tems à certains jours & en certain lieu, ce Pouvoir est perpétuel*; & ainsi le Roi ne sera qu'un simple Magistrat. (J'accorde cela, si l'on suppose, que ce Corps puisse s'assembler de sa pure autorité, décider souverainement de toutes les affaires de l'Etat, & faire rendre compte au Roi de sa conduite.) *Que si l'Assemblée est entiérement dissoute, alors ou la Société Civile est détruite en même tems, & ainsi tous ceux qui la composoient, retournent dans l'état de Guerre; ou bien on laisse à une, ou plusieurs personnes le Pouvoir de punir ceux qui violeront les Loix qu'on a établies, ce qui ne sauroit se faire sans donner à ces personnes-là un Pouvoir Absolu.* Cela est faux, aussi-bien que la raison, dont l'Auteur se sert pour le prouver: *Lors*, dit-il, *que l'on a en main de plein droit des forces suffisantes, pour punir tous les Citoyens, qui ne voudront pas obéir, on est revêtu du plus grand Pouvoir que les Citoyens puissent conférer à quelqu'un.* Mais pour se convaincre de la foiblesse de ce raisonnement, il suffit de considérer que les Citoyens, en soumettant leurs volontez & leurs forces à la volonté du Souverain, ne sont pas pour cela devenus des troncs immobiles, qu'ils ne lui ont mis en main le Pouvoir qu'à condition qu'il s'en serviroit pour le Bien Public, qui est la fin des Sociétez Civiles; & que c'est à eux à juger, s'il a rempli la condition, faute dequoi ils peuuent reprendre ce qu'ils ont donné. Il est encore visiblement faux, que (e) l'on n'ait pas moins à craindre l'abus du Pouvoir Souverain, lors qu'il est Limité, que si on le laissoit Absolu. Quoi que le Prince ait assez de forces pour protéger & défendre tous ses Sujets, (ce que tout Sujet, qui a tant soit peu de bon sens, ne contestera pas & ne refusera pas à son Roi) il ne s'ensuit point de là, qu'il soit toûjours assez puissant pour les opprimer. Si un Général, par exemple, ordonne à ses Soldats de donner vigoureusement sur l'Ennemi, ils y courent, ils y volent: mais qu'il leur ordonne de se tuer les uns les autres, ils se moqueront de lui. Enfin, j'avoue que les Princes sages, encore même qu'ils soient absolus, s'accommodent, avec tous les ménagemens possibles, au naturel de leurs Sujets, & désistent même souvent de presser quelque chose d'avantageux en lui-même, lors qu'ils voyent qu'ils ne sauroient les mettre à la raison sans préjudice de l'Etat. Mais il n'y a pas moins de prudence dans la conduite de ces Citoyens, qui étant persuadez qu'une certaine chose seroit préjudiciable à leur Etat, ont stipulé par des Loix Fondamentales, que le Roi ne pourroit point les y contraindre.

(c) Cap. V. §. 6, & §. 9. *in fin.*

(d) *Ibid.* Cap. VI. §. 17.

(e) *Idem*, Cap. VI. §. 13. *Annot.*

§. XIV.

» ce qu'ils ayent achevé les affaires, pour lesquelles ils » se sont assemblez, & il seroit ridicule de leur donner » pouvoir de s'assembler, s'il ne leur étoit pas permis » de demeurer assemblez jusques à l'entiére expédition » des affaires. Car, comme dit *Grotius*, *Qui dat finem, » dat medio ad finem necessaria.* La seule raison pour la- » quelle les Parlemens s'assemblent, c'est pour travail- » ler à l'avancement du bien public; & c'est en vertu » de la Loi qu'ils s'assemblent pour cette fin. On ne doit » donc pas les dissoudre, avant qu'ils ayent fait ce pour- » quoi ils sont assemblez. *Discours sur le Gouvernement*, Chap. III. Sect. XXXVIII. Voyez le reste de ce Chapitre.

Il y a différentes manières de poſſéder la Souveraineté.

§. XIV. Une autre *différence accidentelle* que l'on remarque dans la *Souveraineté*, ſur tout par rapport au Gouvernement Monarchique, c'eſt que ceux qui en ſont revêtus, *la poſſédent* ou *avec un plein droit*, ou *d'une manière plus ou moins limitée*. Car il y a des Rois qui ſont *maîtres de leur Royaume comme d'un patrimoine*: d'autres qui n'ont la Couronne que par *droit d'Uſufruit*, & cela ou pour eux ſeulement pendant toute leur vie, ou avec pouvoir de la tranſmettre à leurs Deſcendans ſous (1) certaines conditions: d'autres enfin à qui l'on n'a conféré l'Autorité Souveraine que pour un certain tems, au bout duquel ils redeviennent ſimples Particuliers. *Hobbes* appelle *Monarques* (a) *à tems*, & ſimples (b) *Miniſtres de l'Etat*, plûtôt que véritables Rois, tous ceux qui ne peuvent pas diſpoſer du Royaume, comme de leur patrimoine, & nommer tel Succeſſeur que bon leur ſemble. Mais l'uſage reçu ne permet pas de traiter de *Monarques à tems* les Princes qui ne ſont dépouillez de la Couronne qu'avec la vie: & ce titre ne convient proprement qu'à ceux, dont le Pouvoir finit de lui-même au bout d'un certain tems limité.

(a) *Ubi ſuprà*, Cap. VII §. 16.
(b) Cap. IX. §. 11.

Si l'on peut avoir une Souveraineté, qui ne ſoit pas perpétuelle?

§. XV. Les Savans ne conviennent pas entr'eux, s'il y a de véritables Rois, qui ne le ſoient que pour un tems? *Grotius* (a) croit, que les *Dictateurs Romains*, dont l'Autorité finiſſoit au bout de ſix mois, en ſont un exemple inconteſtable. *Car*, dit-il, *la nature des Choſes Morales ſe connoît par leurs opérations, & par conſéquent les Droits ou les Pouvoirs, qui produiſent les mêmes effets, doivent auſſi avoir le même nom. Or le Dictateur, pendant tout le tems de ſon Gouvernement, exerçoit tous les actes de la Souveraineté avec autant d'Autorité que le Roi le plus abſolu; ſans que ce qu'il avoit fait, pût être annullé par aucune autre perſonne. Et la durée d'une choſe n'en change pas* (1) *la nature; quoi que, comme la manière de poſſéder un Emploi le rend plus ou moins honorable, celui qui eſt revêtu pour toûjours de la Souveraineté ſoit regardé avec plus de reſpect, & l'exerce avec plus de majeſté que celui qui ne l'a que pour un tems*, au bout duquel il doit redevenir égal aux autres. Mais, avant & depuis *Grotius*, pluſieurs (b) ſavans Hommes ont fait voir, que les Dictateurs Romains n'étoient que de ſimples Magiſtrats extraordinaires. Et l'on ne peut pas admettre purement & ſimplement la maxime ſur laquelle il fonde ſon opinion, je veux dire, *que les Pouvoirs qui ſemblent produire les mêmes effets, ſoient toûjours de même nature*. Car il faut examiner encore, ſi l'on a un Pouvoir propre & indépendant, ou ſi on l'exerce ſeulement par commiſſion. *Grotius* n'eſt donc pas mieux fondé, de mettre au rang des Monarques à tems, *ceux qui, pendant la Minorité de l'Héritier de la Couronne, ou lors que le Roi eſt tombé en démence, ou a été fait priſonnier par l'Ennemi, ſont déclarez Régens du Royaume, en ſorte qu'ils ne dépendent point du Peuple, ou qu'ils ne ſauroient être dépouillez de leur Autorité avant le tems preſcrit par les Loix*. Tout cela n'empêche pas qu'ils n'exercent le Pouvoir Souverain au nom d'autrui, & non pas en leur propre nom; de ſorte qu'ils ne peuvent pas plus porter à juſte titre le nom de Rois, qu'un Tuteur ne peut être appellé propriétaire des biens de ſon Pupille (c). D'ailleurs, pour peu qu'on

(a) *Grotius de J. B. & P.* Lib. II. Cap. IV. §. 5.
(b) Par exemple, *Puffendorf de R. P.* Lib. I. Cap. VIII.
(c) Voyez *Tit. Liv.* Lib. VI. Cap. XXXVIII. Lib. VIII. Cap. XXXIII. Lib. XXII. Cap. XXV. & *Val. Maxim.* Lib. II. Cap. VII. §. 8. *in fin.*

§. XIV. (1) Il ne faut pas en excepter la clauſe, par laquelle on ſtipule que le Prince ſera de telle Religion. Voyez Mr. *Hertius*, dans ſa Diſſertation *de Superiorit. Territoriali*, qui fait partie du II. Tome de ſes *Commentationes & Opuſcula* &c. §. 11. pag. 217, *& ſeqq.* & la *Reponſe aux Queſtions d'un Provincial*, par Mr. *Bayle*, Tom. I. pag. 535, *& ſuiv.*

§. XV. (1) *Cela eſt vrai*, répond Mr. *Buddeus*, dans une belle Diſſertation, intitulée *Iuriſprudentia Hiſtorica Specimen*, parmi ſes *Seleſta J. Natur.*) *bien entendu que la nature d'une choſe n'ait pas une liaiſon ſi étroite avec la durée, que le changement de celle-ci emporte néceſſairement le changement de l'autre*. §. 47. Voyez tout ce qu'il dit ſur cette queſtion, depuis le §. 43. juſques au 48. inclusivement.

(2) Voyez *Roſin. Antiq. Roman.* Lib VII. Cap. XVII.

(3) Tels étoient autrefois, parmi les *Romains*, les *Préfets du Prétoire*; ſur quoi voici ce que dit un Reſcript de *Conſtantin*: *A Præfectis autem Prætorio provocare non ſinimus*. Cod. *Lib* VII. *Tit.* LXII. *De appellat. & conſult.* Leg. XIX. Voyez auſſi *Tit.* XLII. *De ſententiis Præfect. Prætor.* & *Digeſt* Lib. I. *Tit.* IV. *De muneribus.* Leg. XVII. XVIII. Les Evêques, qui n'ont jamais manqué de profiter de l'indulgence des Princes, pour ſatisfaire leur propre ambition, obtinrent ce privilége par un Reſcript des Empereurs *Arcadius, Honorius & Théodoſe*, à l'égard de ces cauſes dont ils prenoient connoiſſance. *Epiſcopale judicium ratum ſit in omnibus, quæ ſe audiri a Sacerdotibus elegerint: eamque illorum judicationi adhibendam eſſe reverentiam jubemus, quam veſtris deferre neceſſe eſt Patribus, à quibus non licet provocare* Cod. Lib. I. Tit. IV. *De Epiſcopis audientia* &c. Leg. VIII. Tout cecl eſt de nôtre Auteur. Il citoit encore *Genèſe*, XLI, 40, 44.

(4) Quand *Auguſte* voulut, qu'on ne lui donnât l'Empire

qu'on ſache l'Hiſtoire Romaine, on ſera obligé de reconnoître, que toutes les (2) parties de la Souveraineté n'étoient pas tellement entre les mains du Dictateur, qu'il pût, pendant les ſix mois de ſon régne, les exercer toutes comme il lui plaiſoit. Et rien n'empêche qu'il n'y ait un ſimple Magiſtrat, de la ſentence duquel on ne puiſſe point appeller (3), du moins en matiére de certaines choſes. Les autres exemples qu'on allégue d'un Pouvoir véritablement Souverain, mais qui n'eſt que pour un tems, ne paroiſſent (4) pas concluans à quelques-uns, qui ne laiſſent pas pour cela de regarder ces *Monarchies à tems* comme de pures chiméres.

Au reſte il faut remarquer ici, à l'égard des Dictateurs, & de tous les autres Magiſtrats, qui ne ſont établis que pour un certain tems, que leur Pouvoir finit du moment que le terme eſt expiré, & qu'ils rentrent dès-lors, ſans autre nouvel acte, dans la condition de ſimples Particuliers; en ſorte que tout ce qu'ils font ou qu'ils ordonnent après cela, doit être regardé comme fait ſans autorité publique, & que tout le monde peut légitimement refuſer de leur obéir (5), quand même ils conſerveroient (d) actuellement les marques extérieures de leur Dignité paſſée. Ainſi, pour les dépouiller de leur Pouvoir, il n'eſt pas beſoin d'une nouvelle Ordonnance du Peuple: mais s'ils refuſent de s'en deſſaiſir, on peut, ſans autre forme de procès, en venir d'abord aux voyes de la force, pour le leur arracher. En effet, il n'en eſt pas des droits limitez à un certain terme, comme de ceux dont la durée dépend de certaines qualitez de quelques actions qui peuvent être commiſes. Perſonne ne ſauroit douter, ſi le tems preſcrit eſt écoulé, ou non; & ainſi les droits qui y étoient attachez, s'éteignent d'eux-mêmes, ſans qu'il ſoit beſoin d'autre examen, dès que le terme eſt arrivé. Mais quand il s'agit de ſavoir ſi une action a été faite légitimement, ou non, il peut y avoir des raiſons pour & contre: ainſi, pour en décider, il faut en venir à un examen juridique (e).

(d) *De facto*, oppoſé à *de jure*.

(e) Voyez *T. Liv.* Lib. III. Cap. XXXVIII. & *ſeqq.*

§. XVI. Pour ce qui regarde les *Royaumes Patrimoniaux*, il faut remarquer d'abord, que le terme de *Patrimoine* ne ſignifie pas tant les biens qu'on a hérité de ſon Pére & de ſa Mére, que ceux qu'on poſſéde avec un plein droit de Propriété, de quelque maniére qu'on les ait aquis. De plus, comme la Propriété a préciſément & originairement pour objet les Choſes: ce ſont elles ſeules auſſi qui compoſérent d'abord les Biens Patrimoniaux: d'où vient qu'encore aujourd'hui on les regarde comme ce en quoi conſiſte principalement le Patrimoine de chacun; parce qu'en effet elles ne ſont revêtues d'aucun droit qui empêche que celui, à qui elles appartiennent, ne s'en ſerve, & ne les conſume même, à ſa fantaiſie. Mais, par ſucceſſion de tems, on en vint peu à peu à mettre les Eſclaves au nombre des Biens Patrimoniaux; les Maîtres s'étant appropriez leur perſonne, en ſorte que l'on regardoit le bien ou le mal qui arrivoit à un Eſclave comme tournant à l'avantage ou au préjudice de ſon Maître, plûtôt qu'au ſien. Voilà donc en quoi conſiſtoit alors le Patrimoine des Péres de famille. Car, quoi qu'ils euſſent

Des Royaumes Patrimoniaux.

père que pour dix ans, après quoi il le prorogea pour autres dix ans, ce n'étoit qu'un jeu manifeſte. Voyez *Dion*, Lib. LIII. *Nabarzanes* joignoit à cela une perfidie établie, lors qu'il diſoit à *Darius* ſon Roi: *Le ſeul remède eſt de renouveller la guerre ſous de nouveaux & de plus heureux auſpices, c'eſt-à dire que pour un tems vous remettiez les rênes du Gouvernement entre les mains d'un autre, qui porte ſeulement par forme le nom de Roi, juſqu'à ce qu'il ait chaſſé les ennemis hors de l'Aſie. Alors le victorieux vous rendra ce ſacré dépôt, & vous remonterez ſur le thrône.* Q. Curt. *Lib.* V. Cap. IX. (J'ai ſuivi *Freinſhem.*) On pourroit (ajoutoit nôtre Auteur) alléguer avec plus d'apparence pour exemple d'un Royaume mis entre les mains de qu'un à la charge de le rendre au bout d'un certain tems (*Fiduciarium Regnum*), ce que l'on trouve dans *Diodore de Sicile*, Lib. IV. Cap. XXIII & XXXIII. ou ce que *Nicéphore Grégoras*, Lib. IV. rapporte de *Michel Paléologue*, à qui *Théodore Laſcaris*, en mourant, remit l'Empire, lui faiſant jurer de le rendre à ſon Fils, dès qu'il ſeroit en âge; ſerment que *Michel* viola, faiſant même crever les yeux au légitime héritier de l'Empire. Pour l'accord que firent autrefois les deux Fréres *Etéocle*, & *Polynice*, de régner tour à tour chacun une année; on pourroit dire, peut-être, qu'ils prétendoient jouir de la Couronne par indivis, mais en ſorte que chacun eût l'adminiſtration du Gouvernement pendant une année. Voyez *Euripide in Phœniſſ.* & *Stat. Thebaïd.* Lib. I. Toutes ces remarques & ces citations ſont de l'Auteur.

(5) Voyez le *Diſcours* de M. *Sidney*, ſur le *Gouvernement*, Chap. II. Sect. XXIV. pag. 65, 66. du II. Tome de la Traduct. Françoiſe.

ſent eux ſeuls la direction de leurs Femmes & de leurs Enfans; comme ce Pouvoir ſe rapportoit à l'avantage même des Femmes & des Enfans, auſſi-bien qu'à leur propre intérêt, ils ne les regardoient pas comme faiſant partie de leur Patrimoine (a), & ne ſe croyoient pas plus riches pour cela: de même que l'on ne met pas proprement au rang des biens d'une perſonne libre (b) ſon ſavoir, ou ſon adreſſe, quelque profit qu'elle en retire; & quoi que cela (c) tienne lieu de Patrimoine à pluſieurs. Mais, dans la ſuite, l'ambition des Souverains ayant fait paſſer pour un des biens les plus conſidérables, le droit de commander à des Hommes, & pluſieurs Princes abuſant des richeſſes de leurs Sujets pour ſatisfaire leurs Paſſions déréglées: on commença à regarder comme des *Royaumes Patrimoniaux*, ceux qui avoient été donnez aux Princes avec plein pouvoir de les aliéner, comme bon leur ſembleroit; ce pouvoir d'aliéner (1) paroiſſant le caractére le plus eſſentiel d'une véritable Propriété. Pour les autres Rois, à qui on n'avoit pas accordé le droit de diſpoſer ainſi de leur Royaume, ils furent cenſez n'en jouir que comme de ſimples Uſufruitiers. Cette différence ſemble être venue principalement des diverſes maniéres dont on aquéroit la Royauté. Car quoi que l'Autorité de tout Roi légitime ſoit fondée ſur le conſentement de ſes Sujets; ce conſentement ſe donne en pluſieurs maniéres fort différentes. Quelquefois les Sujets doivent avoir de l'obligation à leur Roi, de ce qu'il a bien voulu être leur Souverain: quelquefois au contraire, le Roi a beaucoup d'obligation à ſes Sujets de ce qu'ils l'ont élevé ſur le Thrône. Ceux, par exemple, qui ont été vaincus dans une Guerre à laquelle ils avoient donné lieu par leur faute, peuvent être juſtement privez non ſeulement de tous leurs biens, & de leur liberté, mais encore de leur vie; de ſorte qu'à quelque condition que ce ſoit que le Vainqueur leur laiſſe ces choſes, dont il étoit le maître, ils doivent les recevoir comme une grace. Et lors même qu'il leur accorde, avec la liberté, la Propriété de leurs biens, il eſt cenſé ſe réſerver ſur leurs perſonnes, pour lui & pour les ſiens, un empire abſolu & irrévocable. On préſume la même choſe, dans un doute, à l'égard d'un Prince qui prend ſous ſa protection un Peuple qui s'y eſt mis pour éviter une deſtruction prochaine dont il étoit menacé (d). Le principal effet de cette maniére de poſſéder un Royaume en pur patrimoine, conſiſte non ſeulement en ce que le Roi rend la condition de ſes Sujets telle que bon lui ſemble, mais encore en ce qu'il peut transférer à qui il veut le droit qu'il a ſur eux, (2) & par conſéquent régler à ſa fantaiſie l'ordre de la Succeſſion.

(a) Voyez *Digeſt.* Lib. L. Tit. XVII. *De diverſ. Reg. Jur.* Leg. CXXVI. § 1. ubique *Gothofred.* & *Inſt.* IX Tit. II. *Ad Leg. Aquil.* Leg. XXXIII.

(b) Voyez *Philon. de plant. Noach.* pag. 224. C. *Ed. Pariſ.*

(c) Voyez *Ovid. Metam.* Lib. III. verſ. 588.

(d) Voyez *Grotius*, Lib. I, Cap. III. §. 12. où il réfute les Objections d'*Hottoman*.

Des Royaumes établis par un libre conſentement du Peuple.

§. XVII. Il n'en eſt pas de même des Rois, qui ont été établis par un libre conſentement du Peuple: car en ce cas-là chaque Sujet eſt cenſé s'être réſervé tous ſes droits particuliers, autant que le permet la conſtitution de l'Etat. Ainſi, quoi que les Sujets doivent toûjours renoncer néceſſairement à quelque partie de leur Liberté Naturelle; la condition de ceux-ci dépend en tout le reſte de leur propre volonté, plûtôt que de celle du Roi. De plus, comme dans le choix que les Hommes font d'une perſonne pour les gouverner, ils ſe déterminent ordinairement par quelque raiſon particuliére, qui n'a pas lieu à l'égard de tout autre; & que d'ailleurs, de cela ſeul qu'on ſe ſoumet volontairement à quelqu'un, il ne s'enſuit pas, qu'on veuille ſe ſoumettre à tout autre: il dépend du Peuple, qui s'eſt ainſi donné un Roi, de faire paſſer après ſa mort la Couronne à qui bon lui ſemble. Que s'il ne juge pas à propos de faire une nouvelle élection après la mort de chaque Roi, il peut régler par avance l'ordre de la Succeſſion, en ſorte que le Roi régnant n'ait aucun droit de rien établir là-deſſus ſans le conſentement du Peuple. C'eſt ſur tout à cauſe de cela que quelques-uns diſent, que les Rois, dont il s'agit, ne poſſédent le Royaume que par droit d'Uſufruit; puis qu'ils ne ſauroient, de leur pure autorité, ni rien innover dans (a) la conſtitution & les Loix Fondamentales de l'Etat, ni transférer la Couronne à qui il leur plaît. Il ne faut pas, à mon avis, étendre plus loin le

(a) De même qu'un Uſufruitier ne peut ſe ſervir que d'une certaine maniére preſcrite, de la choſe qu'il tient à Uſufruit, ni l'aliéner: Voyez *Digeſt.* Lib. VII. Tit. I Leg. XIII. §. *ult.* Leg. XV. §. 2. & *Cod.* Lib. III. Tit. XXXIII. Leg. IX. Voyez *Grotius*, *ubi ſupra*, §. 13.

§ XVI. (1) Voyez le Chap. ſuivant, § 11, & Liv. VIII. Chap. V. §. 7. & ſuiv.

(1) C'eſt ainſi que, parmi les *Juifs*, le Roi choiſiſſoit pour ſon Succeſſeur lequel de ſes Fils il vouloit.

Voyez

ſe parallele entre un Roi établi par la volonté du Peuple, & un ſimple Uſufruitier. Ainſi je ne ſaurois approuver les paroles ſuivantes de *Hobbes :* (b) *Si le Peuple*, dit-il, *après avoir élu un Monarque à tems*, (c'eſt-à-dire, ſelon lui, qui ait la Souveraineté pendant toute ſa vie, ſans pouvoir diſpoſer de la Succeſſion) *marque, en ſe ſéparant, un certain jour & un certain tems, auquel il doive ſe raſſembler après la mort du Roi ; en ce cas-là, auſſi-tôt que le Roi vient à mourir, la Souveraineté retourne au Peuple ; ſans aucun nouvel acte des Citoyens, & en vertu du droit qu'il y avoit déja auparavant. Car, pendant tout le regne du Monarque, la Souveraineté, en cela ſemblable à la Propriété des biens, réſidoit véritablement dans le Peuple ; le Monarque à tems n'en ayant que l'uſage ou l'exercice, comme ſimple Uſufruitier.* Mais cette opinion, à moins que d'être extrémement adoucie, me paroît d'une très dangereuſe conſéquence pour tous les Rois qui ont été établis par un libre conſentement du Peuple, & qui ſont tenus de ſe conformer à certaines Loix Fondamentales : d'autant plus que, ſi *Hobbes* a raiſon d'appeller *Monarques à tems* ceux qui doivent régner toute leur vie, mais ſans avoir droit de nommer leur Succeſſeur, on pourra avec autant de fondement donner le même nom à ceux qui ont reçu la Couronne pour eux & pour leur Famille. D'ailleurs, *Hobbes* ne marquant pas juſques où l'on peut comparer un tel Monarque avec un Uſufruitier ; il ſera aiſé de tirer de là des conſéquences dont il aura bien de la peine à ſe démêler. Car, comme la Propriété par-elle-même eſt un droit plus conſidérable que l'Uſufruit, qui n'eſt donné que pour un tems ; on conclura de là, que le Peuple eſt au-deſſus du Roi, & que, ſi le Roi ne gouverne pas à la fantaiſie du Peuple, celui-ci pourra lui faire rendre compte de ſa conduite. Par la même raiſon, il faut rejetter ce que dit le même Auteur (c), que, dans une Monarchie Elective, les Rois n'ont pas la Souveraineté ; & que le Peuple, qui a le pouvoir d'établir un Succeſſeur après la mort du Roi, eſt Souverain du vivant même du Roi, perſonne ne pouvant donner à un autre ce qu'il n'a pas lui-même. Mais, de quelque maniére que l'on diſpoſe des choſes dans un Royaume pendant l'Interregne, cela ne change rien à la nature de la Souveraineté du Roi régnant. Et lors même que tout eſt réglé par avance, cela n'empêche pas que les Citoyens ne puiſſent être tenus de ſe ſoumettre avec une entiére obéiſſance aux ordres du Roi régnant, ſans prétendre avoir aucune part au Gouvernement de l'Etat, & ſans penſer, du vivant de leur Roi, à lui nommer un Succeſſeur, ou à changer la forme du Gouvernement. Et, de ce qu'un Roi établi par élection ne peut pas déſigner pour ſon Succeſſeur qui il lui plaît, il ne s'enſuit pas qu'il n'ait que l'Uſufruit ou l'adminiſtration d'un Pouvoir qui appartient à autrui. Car, pour rentrer en poſſeſſion du droit que l'on avoit de pourvoir à ſa propre ſureté, & de régler ſes actions comme on le juge à propos, après avoir confié ce pouvoir à un autre pour un tems ; il n'eſt pas néceſſaire que l'on ait conſervé la Propriété, pour ainſi dire, de ce droit, & que l'autre n'en eût que l'uſage : mais il faut dire ſeulement, que quand celui à qui l'on avoit conféré le Pouvoir le plus abſolu du monde, vient à mourir, on rentre dès-lors, par cela ſeul, dans ſa Liberté Naturelle. Qui oſeroit ſoutenir, qu'un Pére, par exemple, ou un Maître, n'ont que l'Uſufruit du Pouvoir Paternel, & du Pouvoir Deſpotique ; ſous prétexte que les Enfans ne ſont plus ſous puiſſance, après la mort de leur Pére, & l'Eſclave, lors que ſon Maître décéde ſans Héritiers ?

(b) *De Cive*, Cap. VII. §. 16.

(c) *Leviath.* Cap. XIX.

CHA-

Voyez *I. Rois*, I, 35. *II. Chron.* XI, 20, 22. & là deſſus les Notes de Mr. *Le Clerc.*

CHAPITRE VII.

Des différentes MANIE'RES D'AQUE'RIR LA SOUVERAINETE'.

Dans les *Démocraties*, la *maniére d'aquérir la Souveraineté* eſt toûjours la même.

§. I. QUAND on demande, DE QUELLE MANIE'RE QUELQU'UN A AQUIS LA SOUVERAINETE', cela ſuppoſe réguliérement, que celui qui l'a aquiſe eſt différent de ceux ſur qui il l'a aquiſe. Ainſi cette queſtion ne regarde guéres les *Etats Démocratiques*, où ceux qui commandent, & ceux qui obéiſſent, ſont phyſiquement les mêmes perſonnes, & ne différent que par une Relation Morale. Car, quoi qu'il arrive quelquefois, dans une ſedition, que des Sujets, après avoir chaſſé leur Roi, ou les Sénateurs par qui ils étoient gouvernez, établiſſent parmi eux un Gouvernement Démocratique; cependant comme en ce cas-là, il n'y a point de différence entre ceux qui commandent, & ceux qui obéiſſent, on ne ſauroit dire en aucun ſens raiſonnable, que le Peuple ſe ſoit rendu Souverain de lui-même par la voye de la force, puis que cela ſuppoſeroit, que les Sujets refuſoient de ſe ſoumettre volontairement. Ainſi, dans les Etats Populaires, la maniére d'acquérir la Souveraineté eſt toûjours uniforme; quoi que ces ſortes de Républiques, auſſi bien que tous les autres Etats, s'aggrandiſſent quelquefois par les autres.

Mais elle eſt différente dans les *Ariſtocraties*, & dans les *Monarchies*.

§. II. MAIS, dans les *Ariſtocraties* on remarque ici quelque différence, non ſeulement en ce que les Grands, qui compoſent le Conſeil Souverain, reçoivent quelquefois leur Autorité d'un libre conſentement du Peuple, & quelquefois auſſi s'en emparent eux mêmes par la force, mais encore en ce que, pour remplir les places qui viennent à vaquer par la mort de quelqu'un des Sénateurs, on procéde en quelques endroits par voye d'élection, au lieu qu'en d'autres la naiſſance ſeule donne entrée dans le Conſeil.

Pour les *Monarchies*, la différence eſt encore beaucoup plus ſenſible; c'eſt pourquoi nous traiterons principalement par rapport aux Rois, des diverſes maniéres d'aquérir la Souveraineté. Tout Pouvoir légitime des Rois ſuppoſe donc à la vérité un *Conſentement du Peuple*, ſur qui ils régnent: mais ce *Conſentement* eſt ou *forcé*; ou *entiérement libre*; & ceux qui montent ſur le Thrône en vertu du dernier, ſont établis ou *par Election*, ou *par* (1) *droit de Succeſſion*.

Comment on s'empare légitimement de la Souveraineté en conſéquence d'une Guerre juſte?

§. III. LORS que l'on aquiert la Souveraineté par les voyes de la FORCE, cela s'appelle *s'en emparer*. Mais il faut bien ſe ſouvenir de ce que nous avons dit (1) ailleurs, qu'il y a bien de la différence entre cette maniére d'aquérir du Pouvoir ſur les Hommes, & la priſe de poſſeſſion par laquelle on s'approprie une choſe qui n'a point de maître. Toute Conquête légitime (2) ſuppoſe donc, que le Vainqueur ait eu un juſte ſujet de ſubjuguer les Vaincus, & que ceux ci ſe ſoient enſuite ſoumis à ſa domination par une Convention entr'eux & lui: autrement ils ſont encore avec lui en état de Guerre, & par conſéquent il n'eſt pas leur Souverain (3). En vain un Auteur moderne (a) prétend-il que *le conſentement des Vaincus n'eſt nullement néceſſaire, & que le Vainqueur aquiert ſur eux un Pouvoir*

(a) *J. Frid. Horneius, de Civit.* Lib. II. Cap. IX. §. 2.

CHAP. VII. §. 2. (1) Cette maniére d'aquérir la Souveraineté *par droit de Succeſſion*, a auſſi lieu dans les Royaumes originairement établis par un conſentement forcé du Peuple; comme il paroît par ce que nôtre Auteur lui-même dit plus bas, §. 11.

§. III. (1) J'ai indiqué ici en deux mots le contenu de dix-huit ou vingt lignes de l'Original, qui ne ſont qu'une répétition de ce que l'Auteur avoit déja dit, Liv. IV. Chap. VI. §. dern. preſque dans les mêmes termes. Il y a ici de plus ſeulement ce paſſage de *Xénophon*: Οὐδὲν γὰρ ἧττον ἐμοὶ προσήκει τῶν ἐμαυτοῦ, ἢ ὅσα ἐμαυτοῦ νομίζω. » Rien ne nous » appartient ſi bien que nous mêmes. *Cyrop.* Lib. IV. pag. 69 *Ed. H. Steph.*

(2) Voyez ce que l'on dira ci deſſous, ſur Liv. VIII. Chap. VI. § 11.

(3) C'eſt même (ajoute ici l'Auteur dans les dernières Editions) une maxime fort louable que celle des anciens *Incas* ou Rois du *Perou*, qui croyoient qu'un

voir légitime, auſſi-tôt qu'il les a réduits ſous ſa puiſſance, pourvu que, par leur mauvaiſe conduite envers lui, ils euſſent mérité d'être ſubjuguez. Pour moi, je ne comprens pas, comment deux Ennemis peuvent ſe réconcilier ſans aucune Convention; ou comment on peut être dans quelque Obligation d'obéir à celui à qui on n'a rien promis. Tout ce qu'il y a, c'eſt qu'un Conquérant devenu tel par une Guerre juſte, n'a pas beſoin d'employer la brigue ou les priéres pour obliger les Vaincus à lui promettre une fidéle obéiſſance, mais qu'il peut ſe ſervir des forces qu'il a en main, pour arracher leur conſentement, en les menaçant des plus grands maux, s'ils refuſent de le donner. Car, quoi qu'il n'y air perſonne, qui n'aime mieux vaincre, qu'être vaincu; tout homme raiſonnable, qui ſe voit réduit à l'impoſſibilité de réſiſter plus long-tems, ne balancera pas à choiſir le moindre de deux maux, & il ne trouvera pas que ce ſoit pour lui un parti déſavantageux, de ſe ſoumettre à l'empire du Vainqueur (4), afin de ſe conſerver la vie.

§. IV. Mais que dirons nous des *Conquêtes injuſtes?* Il n'y a point de doute, que, dans un Etat Démocratique, le Peuple, ou la plus grande partie de ceux qui le compoſent, ne puſſent, pour ſe garantir de quelque grand malheur dont on les menace, ſoit juſtement, ou injuſtement, renoncer à leur Liberté, & ſe ſoumettre à la domination ou d'un ſeul, ou d'un petit nombre de perſonnes. Tout le monde avoue auſſi, que les Sujets d'un Monarque, lors qu'ils ſe voyent ſur le point de périr, ſans avoir aucun ſecours à attendre de leur Souverain, peuvent ſe ſoumettre à un autre Prince. Mais la queſtion eſt de ſavoir (& c'eſt en quoi il paroît plus de difficulté) comment un Uſurpateur peut aquérir, par la ſoumiſſion forcée de ceux dont il s'eſt rendu maître, un Pouvoir légitime, & que ſa Conſcience lui permette d'exercer; puis qu'il eſt certain, que toute Convention extorquée par une crainte injuſte eſt d'elle-même entiérement nulle, & que celui, qui a cauſé du dommage par quelque injure, eſt indiſpenſablement tenu de le réparer. Il eſt ridicule de dire, comme font (a) quelques-uns, que *l'Uſurpateur ayant reçu de Dieu, & non pas du Peuple, la Souveraineté dont il a été revêtu en conſéquence du conſentement forcé du Peuple; s'il falloit qu'il s'en deſſaiſît, il devroit la rendre à Dieu, & non pas au Peuple.* Car, puis que ces Auteurs-là laiſſent au Peuple le pouvoir de choiſir & de déſigner le ſujet auquel Dieu doit communiquer la Majeſté Souveraine; pourvu que le Peuple ait une fois recouvré ce pouvoir, il lui ſera, je penſe, aſſez indifférent après cela, que l'Uſurpateur retienne ſa prétendue Majeſté, ou qu'il la rende à Dieu, de qui il l'a reçue. Il faut donc, à mon avis, diſtinguer ici d'abord, ſi l'Uſurpateur a changé le Gouvernement Démocratique en Monarchique, ou bien s'il a chaſſé le légitime Monarque. Dans le dernier cas, il eſt obligé de rendre la Couronne à celui qu'il en a dépouillé, tant que celui-ci, ou ſes Héritiers, ſont encore au monde, ou du moins juſqu'à ce qu'ils ayent manifeſtement renoncé à toutes leurs prétentions; & c'eſt ce que l'on préſume, lors qu'il s'eſt paſſé un fort long eſpace de tems (b), ſans qu'ils ayent témoigné faire le moindre effort pour recouvrer le Royaume. Mais cela n'empêche pas que, pendant même que l'Uſurpateur n'a encore aquis aucun titre capable de mettre ſa conſcience en repos, les Sujets ne ſoient indiſpenſablement tenus de lui rendre l'obéiſſance qu'ils lui ont promiſe: bien entendu qu'ils ne lui ayent prêté ſerment de fidélité qu'après avoir fait, en (1) faveur du Roi dépoſſédé, tout ce qu'il pouvoit raiſonnablement exiger d'eux (c). A l'égard du prémier cas,

Des Conquêtes injuſtes.

(a) *Mornius*, ubi ſupra.

(b) Voyez *Juſtin.* Lib. XL. Cap. II. num. 3. *Ed. Grav.*

(c) Voyez *Grotius*, Lib. I. Cap. IV. §. 16, 19 & Lib. II. Cap. IV. §. 14.

qu'un Conquérant doit étendre peu à peu, & ſans violence, les bornes de ſon Empire, en tâchant de gagner par la douceur les Peuples ſur qui il veut régner. *Garcil. de la Vega*, Hiſt. des Yncas. *Liv.* II. *Chap.* XIX.

(4) Ce n'eſt pas ſeulement par cet acte de clémence que le Vainqueur exerce envers les Vaincus, qu'il aquiert ſur eux un empire légitime. Le titre de ſa Souveraineté eſt encore fondé ſur ce que les Vaincus s'étant engagez à la Guerre avec lui, après l'avoir offenſé, & lui avoir refuſé la juſte ſatisfaction qu'ils lui devoient, ils ſe ſont expoſez par-là au ſort des armes, & ont tacitement conſenti par avance à toutes les conditions que le Vainqueur voudroit leur impoſer. *Devoirs de l'Hom. & du Cit.* Liv. II. Chap. X. §. 2.

§. XIV. (1) L'Auteur, qui ſe ſert quelquefois de façons de parler tirées de *Plaute*, *Térence*, &c. dit ici, *adverſus Regem expulſum*, pour *erga*, envers, en faveur

cas, le parti qui paroît le plus raiſonnable, eſt de dire, qu'un Peuple pouvant être auſſi heureux ſous un Gouvernement Monarchique que ſous un Gouvernement Démocratique, il ſe conſole aiſément de la perte de ſa Liberté, ſi le nouveau Roi le traite avec douceur, & gouverne comme il faut. Il ſuffit donc qu'il ait régné paiſiblement pendant quelque peu de tems, pour donner lieu de préſumer, que le Peuple s'accommode de ſa domination, & pour effacer ce qu'il y avoit de vicieux dans la maniére dont elle avoit été aquiſe. On ne doit pas même avoir égard ici aux murmures d'un petit nombre de Citoyens, puis qu'il n'y a point de forme de Gouvernement, ſans en excepter celle que les Citoyens eux-mêmes ont établie avec une entiére liberté, qui ſoit toûjours au gré de tous les Particuliers, & qui ne trouve des mécontens. Mais ſi un Prince, qui s'eſt rendu maître par force d'une République, maltraite les Citoyens; je ne ſaurois me perſuader qu'ils ſoient, en ce cas-là, obligez en conſcience de lui obéir. Car je ne ſai ſi perſonne en croira ceux qui nous diſent gravement, & ſans en alléguer aucune raiſon, (d) *qu'il n'importe de quelle maniére on ait aquis la Souveraineté, & qu'elle demande toûjours & par tout une obéiſſance égale, qui y réponde.* Il eſt certain au contraire, que, ſi un Prince, après s'être emparé du Gouvernement par fraude ou par violence, l'exerce avec une cruelle tyrannie, & ne ſe ſoutient que par une oppreſſion manifeſte des (e) Citoyens; le terme le plus long qui eſt requis d'ailleurs pour preſcrire, ne donne à un tel Uſurpateur aucun titre légitime; la longue poſſeſſion n'emportant autre choſe, par rapport à lui, qu'une longue continuation d'injuſtices.

(d) *Hermius, de Civit.* Lib. II. Cap. IX. §. 4.

(e) Voyez *Juſtin.* Lib. III. Cap. V. num. 2.

Comment un Peuple eſt dégagé de l'obéiſſance qu'il devoit à ſon Souverain?

§. V. On peut demander ici, comment & en quel tems un Peuple, qui a chaſſé ſon Roi, entre à juſte titre dans la liberté du Gouvernement Démocratique? Pour répondre à cette queſtion, il faut diſtinguer les cas.

1. Si les habitans d'une Ville ou d'un Pays ayant ſecoué, pour quelque raiſon que ce ſoit, le joug de leur Souverain, s'érigent en République, & traitent enſuite ſur ce pié-là avec leur ancien Maître; ils deviennent dès-lors libres de plein droit, & ils n'ont que faire d'attendre le terme de la Preſcription.

2. Si un Prince a été juſtement dépouillé de la Couronne, ſes Sujets recouvrent dès-lors leur Liberté, ſans avoir beſoin d'une longue poſſeſſion; ni d'être reconnus indépendans par leur ancien Maître; à moins que cet aveu ne ſoit néceſſaire pour ôter tout prétexte aux injuſtes querelles qu'il pourroit leur faire à l'avenir (a).

(a) Voyez *Bandini, de Inducis Belli Belgici*, Lib. III, p. 178.

3. Si des Sujets ſe ſont injuſtement ſoulevez contre leur Prince; la Liberté, dont ils ſe ſont mis en poſſeſſion, n'eſt fondée ſur aucun titre légitime, tant que leur ancien Maître a les armes à la main pour tâcher de les mettre à la raiſon, ou que du moins il a proteſté hautement de ſon droit. De ſorte qu'ils doivent toûjours être regardez comme des Sujets rebelles, juſques à ce que, par un long ſilence, le Roi déthrôné donne lieu de préſumer qu'il a renoncé à toutes ſes prétentions.

4. Si les Habitans d'une Ville, ou d'un Pays, ſe voyant preſſez par l'Ennemi, implorent en vain la protection de leur Roi, qui ne ſe trouve pas en état de les ſecourir, en ſorte qu'ils ſoient réduits à ſe défendre eux-mêmes, comme ils peuvent, par leurs propres forces & par leur propre conduite; le droit qu'avoit ſur eux leur ancien Maître, finit, à mon avis, lors qu'il a été long tems ſans ſe mêler en aucune maniére de ce qui ſe paſſoit chez eux; car cela fait voir manifeſtement, qu'il ne ſe ſoucie plus de ce Pays-là, & qu'il l'abandonne. Il peut bien arriver quelquefois qu'un Roi ou un Etat Populaire ſoient (b) contraints de laiſſer pour quelque tems ſans ſecours une Ville ou un Pays de leur dépendance: mais il faut qu'ils reprennent l'exercice de leur domination, ſi-tôt que le péril eſt paſſé; autrement le Peuple n'eſt plus tenu de regarder comme ſon Souverain, celui qui, n'ayant

(b) Voyez *Tite-Liv.* Lib. III. Cap. VI & Lib. XXIII. Cap. XXI.

rien

du Roi dépoſſédé. Je ne remarquerois pas une minutie comme celle-là, ſi je ne voyois que Mr. *Thomaſius*, *Inſt. Jurisp. Divin.* Lib. III. Cap. VI. § 101. croit qu'il y a faute, & que l'Auteur a dit par inadvertence, le contraire de ce qu'il penſoit.

§. VII. (1) Voyez la Diſſertation de nôtre Auteur, de

rien qui l'en empêche, néglige pendant long-tems de prendre ſoin de lui, & d'exercer à ſon égard aucune des fonctions de la Souveraineté (c).

(c) Voyez le même Auteur, Lib. XXXV. Cap. XVI.

§. VI. Nous avons dit, que les Souverains qui tiennent leur Autorité d'un conſentement volontaire du Peuple, montent ſur le Thrône, ou par voye d'*Election*, ou par *droit de Succeſſion*. L'*Election* ſe fait, lors qu'un Peuple déſigne une certaine perſonne, qu'il juge capable de gouverner l'Etat. Après quoi, ſi-tôt que la délibération du Peuple, ou de ceux qui le repréſentent, a été ſignifiée à cette perſonne-là, & qu'elle a accepté l'offre, le Peuple lui confére actuellement le Pouvoir Souverain, en lui promettant une fidele obéiſſance.

Il y a différentes maniéres d'établir un Souverain par voye d'*Election*.

On diſtingue ordinairement deux ſortes d'*Election*, l'une *entiérement libre*, l'autre *gênée à certains égards*. La prémiére, c'eſt lors que l'on peut choiſir ſans exception quiconque eſt pourvu des qualitez naturelles qui ſont néceſſaires pour gouverner l'Etat; ou ceux même que l'on eſpere qui les aquerront en peu de tems. L'autre, c'eſt lors que l'on eſt aſtreint à choiſir une perſonne qui ſoit d'une certaine Nation, ou d'une certaine Famille, ou qui ait certaines qualitez particuliéres. Mais, ſi l'on conſidére le droit d'Election comme originairement attaché à un Peuple toute Election par elle-même eſt entiérement libre. Car quoi qu'il ait pris une délibération, par laquelle certaines ſortes de gens ſont exclus de la Souveraineté, rien n'empêche qu'il n'aboliſſe enſuite cette Ordonnance, lors qu'il le jugera à propos. Il eſt vrai que quelquefois le Peuple confére le droit d'Election à un petit nombre de gens de la Nation, auxquels il preſcrit ordinairement certaines Loix à l'égard des qualitez que doit avoir celui qu'ils choiſiront: & en ce cas-là l'Election n'eſt pas entiérement libre par rapport à ceux qui la font immédiatement. En certains Lieux le droit de Succeſſion entre pour quelque choſe dans l'Election, puis que la Couronne y paſſe ordinairement aux Héritiers du Prince décédé, mais en ſorte que le conſentement du Peuple, ou des Grands du Royaume, intervient dans l'élévation du Succeſſeur, non pas, à mon avis, comme une ſimple inauguration, ou un ſimple hommage, mais comme une approbation, par laquelle ils déclarent, qu'ils ne trouvent rien dans le Fils, qui le rende indigne de ſuccéder à ſon Pére: car le Peuple peut avoir conféré la Souveraineté à un Prince, & à ſes Deſcendans, à condition, par exemple, que ceux-ci ne ſe trouvent pas incapables de régner.

De l'*Interregne*.

§. VII. L'Election au reſte ſe fait ou par un *Peuple naiſſant*, ou par un *Peuple déja formé*. Dans le prémier Cas, après la prémiére Convention originale, & la délibération priſe ſur la forme du Gouvernement, on procede à l'Election, ou tous en Corps, ou par des Députez: en ſorte qu'auſſi-tôt que la Convention entre le Peuple & le Roi élu eſt conclue & arrêtée, il réſulte de là une Monarchie parfaite. Mais, dans une Monarchie déja formée, il peut arriver que le Roi meure, ſans qu'on ait encore nommé ſon Succeſſeur; & alors il ſe fait un (1) Interregne.

Pour ſavoir quelle idée on doit ſe former de la conſtitution d'un Etat pendant l'*Interregne*, il ne faut que conſidérer les liens d'où dépend l'union d'un Etat parfait. Comme la derniére Convention, ou celle qui ſe fait entre le Roi, & les Citoyens, eſt ce qui acheve de former l'Etat, & qui produit actuellement la Souveraineté; il eſt clair, que, lors que le *ſujet propre* de la Souveraineté vient à manquer, le Royaume n'eſt plus qu'un Corps imparfait, uni ſeulement par la Convention primordiale des Etats, qui conſiſte en ce que chaque Particulier eſt cenſé s'être engagé envers tous les autres à former une ſeule & même Société Civile. Cet engagement aquiert néanmoins beaucoup de force par la vue d'une commune (2) *Patrie*, & de la liaiſon qui en réſulte, laquelle tient un peu de la parenté; comme auſſi par l'intérêt des Citoyens, qui ont la plûpart leurs biens attachez au Pays

de Interregnis, qui eſt parmi ſes Diſſertations Académiques.

(1) On peut conſulter auſſi la Diſſertation de nôtre Auteur, *de Obligatione erga Patriam*, qui ſe trouve dans le même Ouvrage, que je viens de citer.

Pays (3), d'où ils ne ſauroient les rtanſporter ailleurs qu'avec beaucoup de peine,& qui, outre (4) la douceur du Climat, auquel ils ſont accoutumez dès leur enfance, trouvent là toutes les perſonnes qui leur ſont les plus chéres, & avec leſquelles ils ſont étroitement unis par le ſang,ou par l'alliance. C'eſt pourquoi il y a une plus forte liaiſon entre les Citoyens d'un Etat, pendant l'Interregne, qu'entre les Soldats, ſur tout ceux des troupes étrangéres,après la mort de leur Général; la plûpart des derniers n'ayant point de Patrie, ou du moins étant de différens Pays. Ainſi les gens un peu accommodez, pour conſerver & mettre en ſureté tout ce qu'ils ont, entretiennent la paix avec leurs Concitoyens,pendans l'Interregne, & s'empreſſent à rétablir parmi eux le Gouvernement. Au reſte, quoi que l'on puiſſe appeller, avec un ancien Hiſtorien,un Royaume,pendant l'Interregne (5), *un Etat ſans Gouvernement, & une Armée ſans Général:* cependant, comme tant que le Gouvernement n'a pas encore été mis entre les mains d'une perſonne ou d'une Aſſemblée (a), l'Etat naiſſant tient quelque choſe d'une Démocratie; & que d'ailleurs il eſt naturel, que quand celui, à qui une Multitude avoit confié le ſoin de la gouverner, vient à mourir, ſans qu'il y ait aucun Succeſſeur déſigné, elle pourvoye elle-même à ſa propre conſervation & à ſes beſoins; les Interregnes produiſent une eſpéce de Démocratie établie ſeulement pour un tems, en ſorte que l'on doit pendant ce tems-là adminiſtrer en commun les affaires publiques, & élire un nouveau Roi d'un commun conſentement; à moins que l'on ne trouve à propos de changer la forme du Gouvernement. Du reſte,le Peuple, pendant l'Interregne, ne conſtitue pas proprement une Démocratie parfaite, puis qu'il n'a point encore réſolu de laiſſer la Souveraineté entre les mains de l'Aſſemblée générale de tous les Citoyens, & que les Loix & les Coutumes publiques ſont encore accommodées au Gouvernement Monarchique. Il peut arriver néanmoins, lors que le Royaume eſt compoſé de pluſieurs parties conſidérables, par exemple, de diverſes Nations, de différentes Provinces, & d'un nombre de grandes Villes, qu'il réſulte de là, pendant l'Interregne, une eſpéce d'*Etat* (b) *Compoſé*.

(a) Voyez ci-deſſus, Chap. V. §. 6.

(b) *Syſtema Civitatum.* Voyez ci-deſſus, Chap. V. §. 16, & ſuiv.

De ce que nous venons de dire, il paroît, en quel ſens il faut entendre ce que *Grotius* (c) dit, avec pluſieurs autres, que *quand la Famille Royale vient à manquer, la Souveraineté retourne à chaque Peuple.* C'eſt-à-dire, qu'encore que, pendant l'Interregne, le Peuple n'ait pas proprement la Souveraineté, puis qu'on n'a point encore pris de délibération,par laquelle le Gouvernement ait été mis pour toûjours entre les mains de l'Aſſemblée générale de tous les Citoyens; le Peuple peut néanmoins, en attendant, exercer ou par lui-même, ou par ſes Députez, tous les actes de la Souveraineté qu'il juge néceſſaires pour ſa propre conſervation. Car c'eſt ſe tromper que de dire, comme font quelques-uns, qu'après l'extinction entiére de la Famille Régnante, le pouvoir d'exercer la Souveraineté ne retourne pas au Peuple, mais ſeulement le pouvoir de ſe choiſir un autre Prince; comme s'il falloit néceſſairement que le Peuple créât un nouveau Roi, & comme s'il ne lui étoit pas libre de changer déſormais le Gouvernement en Ariſtocratique, ou Démocratique.

(c) Lib. I. Cap. III. §. 7. num. 1.

De ceux qui ſont declarez *Régens du Royaume pendant l'Interregne.*

§. VIII. Mais c'eſt une très-ſage précaution que celle des Etats, qui, pour prévenir les troubles & les inconvéniens ordinaires de l'Interregne, déſignent par avance ceux qui doivent prendre en main les rênes du Gouvernement durant l'Interregne. De quelque maniére qu'on appelle ces *Régens* (a) *du Royaume*, ce ne ſont que des Magiſtrats à tems, & , pour ainſi dire, par proviſion, qui exercent au nom & en l'autorité de tout le Peuple,

(a) Les Latins les nommoient *Interreges.*

(1) Καὶ γὰρ ὅταν μὲν φύσει πολῖται ὦσι, γνώμης δὲ χρῶνται ἐπὶ πᾶσιν τοῖς πατρίοις κοινοῖς ἴσην, ἐν ᾧ ἂν τὰ ἐπιτήδεια ἔχωσιν, ὅτου δ' ἄλλοι τινὲς, ὅτι ἂν παρέντες τὸ τῆς πόλεως κοινὸν ἀγαθὸν, ἐπὶ τὸ ἰδιωτικὸν ἴδιον κέρδος ἴωσιν. διὰ τοῦτο μὴ τὴν πόλιν, ἀλλὰ τὴν ὑπάρχουσαν πατρίδα αὐτοῖς ἡγοῦνται. » Ceux qui étant Citoyens de naiſſance, ſont dans » ces ſentimens, que tout Pays, où ils peuvent trouver » de quoi vivre commodément, eſt leur Patrie; donnent » lieu manifeſtement de penſer, qu'ils préféreront leur » intérêt particulier au bien de l'Etat; parce que ce » n'eſt pas l'Etat qu'ils regardent comme leur Patrie, » mais les biens qu'ils y poſſédent. *Lyſias, contra Philon.* Orat. XXX. Cap. II. p. 471. L'Auteur citoit ce paſſage, & un autre d'*Antiphon*, Orat. XV. pag. 225. *Ed. Frech.* C'eſt pour cela, ajoutoit-il, que les anciens *Romains* ne prenoient pour Soldats que ceux qui avoient de-

ple, les actes de la Souveraineté, du moins autant qu'il eſt néceſſaire pour entretenir la paix dans la Société : du reſte ils ſont ſujets à rendre compte au Peuple de leur adminiſtration, à quoi le nouveau Roi même les oblige quelquefois au nom du Peuple. Dès que ce Roi eſt créé, ou que l'on a établi un autre forme de Gouvernement, leur Pouvoir finit de lui-même. Que s'il y a, dans un Royaume, un Conſeil d'Etat Perpétuel, mais qui pendant la vie du Roi n'avoit aucune part à la Souveraineté, elle ne lui revient pas de droit après la mort du Roi. On ne ſauroit mieux faire à la vérité que de donner la Régence du Royaume à ce Conſeil, qui, du vivant même du Roi, avoit eu ſous lui l'adminiſtration d'une partie des affaires publiques. Mais tout le Pouvoir qu'il exerce pendant l'Interregne, eſt cenſé lui avoir été Conféré par le Corps du Peuple : car celui qu'il tenoit du Roi en forme de Magiſtrature ſubalterne, finit du moment que le Roi vient à mourir ſans laiſſer (b) aucun Succeſſeur ; & s'il continue ſes fonctions, c'eſt déſormais par la conceſſion du Peuple, & non pas par une ſuite de la faveur du Roi (c). Ainſi il ne ſauroit légitimement garder la Régence plus long-tems que le Peuple ne le veut ; moins encore s'ériger en Souverain perpétuel, ou établir de ſa pure autorité un Gouvernement Ariſtocratique : car c'eſt à tout le Corps du (d) Peuple à régler la forme du Gouvernement, comme il le juge à propos ; à moins qu'il ne ſe ſoit engagé avec ſerment à laiſſer ſubſiſter l'ancienne.

(b) Voyez *Conneſtag. de unione Luſitan.* Lib. III. p. 116.

(c) Voyez *Bodin. de Rep.* Lib. III. Cap. II. p. 417.

(d) Voyez *Tite-Live* Lib. I. Cap. XVII. & *Denys d'Halicarn.* Lib. II. comme auſſi l'hiſtoire de l'Interregne de Pologne, après la mort de *Sigiſmond*, dans *Paul. Piaſec. ad ann.* 1631.

§. IX. Pour éclaircir cette matiére, il eſt bon d'examiner les paroles ſuivantes de *Hobbes* : (a) *Suppoſons*, dit-il, *qu'un Peuple ait conféré la Souveraineté à une perſonne pour toute ſa vie ſeulement, & qu'après cela les Citoyens ſe ſoient ſéparez ſans rien régler du tout au ſujet du lieu où ils doivent ſe raſſembler après la mort de celui qui vient d'être élu. En ce cas-là, il eſt clair, que le Peuple n'eſt plus qu'une ſeule Perſonne Morale, mais une multitude de gens qui n'ont point de liaiſon enſemble, & dont chacun a une pleine liberté de s'aſſembler avec qui il veut, en divers tems & en divers lieux. . . . . Ainſi un Monarque établi de cette maniére, eſt obligé, en vertu de la Loi Naturelle qui défend de rendre le mal pour le bien, à prendre des précautions, afin que l'Etat ne vienne pas à être détruit par ſa mort ; & c'eſt ce qu'il peut faire, ou en marquant un certain tems & un certain lieu, dans lequel les Citoyens pourront s'aſſembler, s'ils veulent, ou en nommant ſon Succeſſeur, ſelon qu'il le juge à propos pour le Bien Public.* Mais il eſt faux, qu'un Peuple, qui, après l'Election d'un Roi, n'a point réglé le tems & le lieu d'une autre Aſſemblée, devienne, après la mort du Roi, une multitude de gens ſans liaiſon. J'avoue, que ceux qui s'étant aſſemblez pour former une Société Civile, ſe ſéparent ſans prendre aucune délibération ſur la maniére dont ils doivent tenir déſormais leurs Séances, ni ſur la forme du Gouvernement, demeurent chacun dans le même état où ils étoient auparavant. Mais pour ceux qui ſe ſont ſoumis à la domination d'un Roi, & qui par-là ont formé un Etat parfait, dans lequel ils ſe ſont établis ; on ne ſauroit préſumer, qu'ils ayent été ſi peu ſoigneux de leur conſervation & de leurs intérêts, que de vouloir que cet Etat fût détruit preſque dans ſa naiſſance, c'eſt-à-dire, après la mort du Roi, & que tous les Citoyens rentraſſent, au bout d'un ſi petit eſpace de tems, dans l'indépendance & dans l'Anarchie de l'Etat Naturel. Lors donc que le Roi élu n'a point reçu, avec la Couronne, le droit de la laiſſer à ſes Héritiers, ou de nommer tel Succeſſeur que bon lui ſembleroit ; les Citoyens conviennent, du moins tacitement, de ſe raſſembler incontinent après la mort du Roi, & cela ou dans le lieu qu'ils avoient accoutumé de choiſir pour leurs Aſſemblées, ou

Examen de l'opinion de *Hobbes* ſur l'Interregne.

(a) *De Cive*, Cap. VII. §. 16.

dequoi : afin que les biens de chacun fuſſent un gage de ſa fidélité, ἐ ἐχεφον τὸν κοινὸν ἰσόκτησον τοῖνον ὑπὲρ ἀλλήλων, comme le dit *Plutarque*, dans la vie de *Marius*, pag. 430. A.

(a) *Tite-Live* fait cette réflexion, que *Brutus* auroit rendu un mauvais ſervice à la République Romaine, ſi, par un déſir trop précipité de la Liberté, il eût chaſſé quelqu'un des premiers Rois, avant que l'amour de la Patrie eût uni cette multitude de gens ramaſſez de toutes parts, *priuſquàm pignora conjugum ac liberorum, caritaſque ipſius ſoli, cum longo tempore aſſueſcitur, animos eorum conſolidaſſet.* Lib. II. Cap. I. Citation de l'Auteur.

(5) *Timor deinde Patres inceſſit ; ne civitatem ſine imperio, exercitum ſine duce, multarum circa civitatum irritatis animis vis aliqua externa adoriretur.* Lib. I. Cap. XVII.

ou dans celui qui étoit le domicile ordinaire du Roi défunt. Il eſt même bien difficile qu'il ne ſe trouve, parmi le Peuple, des Citoyens diſtinguez, qui ont aſſez de crédit pour tenir les autres dans leur devoir, pendant l'Interregne, & pour les obliger à pourvoir inceſſamment aux beſoins de l'Etat. De là il paroît encore quel jugement on doit faire de cette autre penſée du même Auteur: (b) *Lors*, dit il, *qu'un Monarque ſe démet de la Souveraineté, & y renonce pour lui & pour ſes Héritiers, les Sujets rentrent dans la Liberté abſolue de l'Etat Naturel.* Cela peut être admis, ſi on entend ſeulement, que les Citoyens recouvrent un plein droit de régler déſormais, comme ils l'entendront, la forme du Gouvernement; mais non pas en ce ſens, qu'ils deviennent dès lors une Multitude ſans liaiſon.

(b) *Leviath.* Cap. XXI.

De l'Interregne qui ſurvient par la mort d'un Roi, qui laiſſe la Reine enceinte.

§. X. Il ſurvient une autre eſpéce d'Interregne dans les Royaumes Héréditaires, lors que le Roi en mourant a laiſſé la Reine enceinte, ou que du moins il l'a crue telle. A la vérité la plûpart des Nations s'accordent à reconnoître, que l'on peut transférer quelque droit (a) aux enfans même qui ſont encore dans le ſein de leur Méte, quoi qu'ils ne ſoient pas capables d'en faire actuellement uſage. Or, tant qu'il y a un ſujet propre de la Souveraineté, il ne ſurvient point d'Interregne: d'où vient que, quand un Roi eſt Mineur, ou qu'il tombe entre les mains des ennemis (1), il n'y a point d'Interregne proprement ainſi dit. Mais cependant, avant que la Reine ait accouché, on n'eſt pas aſſuré ſi l'Enfant naîtra mort ou en vie, & ſi c'eſt un garçon ou une fille; ce qu'il eſt abſolument néceſſaire de ſavoir dans les Etats où le Royaume ne tombe pas en quenouille. Ainſi juſques à ce que l'événement ait éclairci tout cela, le Peuple n'aquiert pas les droits qu'il auroit dans un Interregne bien évident; de ſorte qu'en attendant, le Royaume doit être gouverné de la même maniére qu'il le ſeroit durant la minorité du Roi (b).

(a) Voyez ce que ficent les *Perſes*, au ſujet du Roi *Sapor*, lors qu'il étoit encore dans le ſein de ſa Méte: *apud Agath.* Lib. IV. Cap. X.

(b) Voyez *De Serres*, Inventaire de l'Hiſt. de *Philippe de Valois*, au commencement.

De la *Succeſſion*, dans les *Royaumes Patrimoniaux.*

§. XI. L'autre maniére dont les Rois ſont établis, c'eſt *le droit de la Succeſſion*, par lequel ceux qui ont une fois aquis la Couronne, la tranſmettent à leur poſtérité. L'ordre de cette (a) Succeſſion eſt réglé ou par la volonté du Roi, ou par celle du Peuple (1).

(a) Voyez *Grotius*, Lib. II. Cap. VII. §. 11, 15.

Dans les *Royaumes Patrimoniaux*, chaque Roi eſt en droit de régler la Succeſſion comme il le juge à propos; & lors qu'il a expreſſément declaré ſa volonté là-deſſus, on doit la ſuivre auſſi religieuſement que ſi c'étoit le Teſtament d'un ſimple Particulier. Ainſi un Prince qui eſt Roi ſur ce pié-là, pour partager également le Royaume à ſes Enfans, ſans en excepter les Filles; & au défaut d'Enfans Légitimes, appeller à la Succeſſion un (b) Fils Naturel, ou un Fils Adoptif, ou même toute autre perſonne qui n'eſt ſon parent en aucune maniére (c). Que s'il n'a point nommé de Succeſſeur, il faut ſuivre alors l'ordre naturel de la Succeſſion. Car on préſume, qu'il n'a pas prétendu faire tomber l'Etat, après ſa mort, dans une Anarchie pernicieuſe à ſes Sujets, ce qu'il n'auroit pu vouloir ſans une grande inhumanité: d'autant plus que, s'il avoit eu ce deſſein, il lui étoit aiſé de le faire connoître; & en ce cas-là les Citoyens auroient pu par avance prendre de bonnes meſures pour prévenir de ſi fâcheux inconvéniens. D'ailleurs, on a lieu de croire, que les Rois, auſſi bien que les autres Hommes, ne prétendent pas que les biens, qu'ils ont aquis, périſſent après leur mort, ou ſoient abandonnez au prémier occupant, mais qu'ils veulent au contraire les laiſſer aux perſonnes qui leur étoient les plus chéres. Ainſi, dans les Royaumes Patrimoniaux, l'ordre de la Succeſſion, lors que le Roi défunt n'a point fait de Teſtament, doit être réglé de la même maniére que dans les Succeſſions des ſimples Particuliers; autant que la conſtitution & le ſalut du Royaume le permettent. Car, quoi qu'un Péte puiſſe aimer quelqu'un de ſes Enfans plus que tous les autres; s'il eſt raiſon-

(b) Comme, par exemple, *Alphonſe V.* Roi d'*Arragon*, laiſſa le Royaume de *Naples* à *Ferdinand*. Voyez *Guicciardin*, Lib. V.

(c) Voyez *Juſtin.* Lib. XLI. Cap. V. *num.* 10. où *Phrahate* laiſſe l'Empire des *Parthes* à *Mithridate* ſon Frére, à l'excluſion de tous ſes Enfans.

§. X. (1) Il eſt pourtant arrivé quelquefois (ajoutoit ici notre Auteur) que les parens d'un Roi priſonnier l'ont tenu pour civilement mort, au lieu qu'ils auroient du ſe contenter de prendre en ſon nom l'adminiſtration des affaires publiques, juſques à ce qu'il fût ſorti de captivité, ou véritablement mort dans ſa priſon. Voyez *Juſtin*, Lib. XXXVI. Cap. I. & *Trebell. Pollio*, *in Gallien.* Cap. I. *Plutarch. in Demetr.* p. 914. D. & *Dio Caſſius*, Lib. XXXVI.

§. XI. (1) Voyez dans les *Selecta Jur. Nat. & Gent.* de

ſonnable, il ſaura ſi bien tempérer cette préférence, qu'elle ne tourne pas au préjudice de la Famille, dont la conſervation dépend pour l'ordinaire d'une juſte diſtribution des biens qu'il laiſſe ; & c'eſt ce que l'on doit préſumer, lors qu'il n'a pas déclaré expreſſément le contraire. Cela poſé, il s'enſuit 1. Que le Roi d'un Etat Patrimonial veut que la forme du Gouvernement demeure Monarchique après ſa mort, comme elle l'étoit ſous lui, tant qu'il n'a rien fait ni dit par où il témoignât la déſapprouver. 2. De plus, comme tous les Hommes ſouhaitent naturellement du bien à ceux qui leur procurent de l'honneur & de la gloire, préférablement à tous les autres ; & que les Enfans ſont ceux dont l'élévation & la puiſſance contribue le plus à immortaliſer la mémoire d'un Pére: il eſt cenſé vouloir du bien à ſes Enfans, plûtôt qu'à toute autre perſonne : car, à moins qu'il ne s'en ſoit expliqué formellement, on ne préſume pas qu'il ait été aſſez fou pour vouloir fruſtrer ſes Enfans d'une ſi belle Succeſſion, & la laiſſer au prémier occupant, ou en faire une pomme de diſcorde. *Hobbes* (d) ajoute pourtant cette exception : *S'il n'y a point d'indice manifeſte d'où l'on ait lieu d'inférer, que le Roi, qui eſt mort ſans faire Teſtament, n'a pas prétendu que la Couronne paſsât à ſes Enfans ; comme, par exemple, une Coutume établie depuis long-tems, & qui a été obſervée dans pluſieurs Succeſſions : celui qui ne déſigne point ſon Succeſſeur, étant cenſé conſentir, que l'on ſuive la Coutume.* Mais cette Coutume, ſoit qu'elle tire ſon origine du prémier Auteur de la Famille Régnante, ou de quelqu'un de ſes Deſcendans, eſt devenue une Loi Fondamentale de l'Etat. Or ce n'eſt pas dequoi il s'agit ici : car nous cherchons quel doit être l'ordre de la Succeſſion, lors que le Roi ne l'a point réglé, & qu'il n'y a point d'ailleurs de Loi ni de Coutume qui le détermine. 3. On préſume encore, qu'un Roi veut non ſeulement que ſon Royaume conſerve une forme réguliére, c'eſt-à-dire, que les parties de la Souveraineté ne ſoient pas diviſées entre pluſieurs Fréres, ou pluſieurs autres parens en même dégré, & qu'ils ne gouvernent pas non plus par indivis avec un même pouvoir ; mais encore que l'on ne démembre pas le Royaume, en ſorte qu'au lieu d'un il s'en forme pluſieurs diſtincts : l'une & l'autre de ces choſes étant fort contraire au bien de l'Etat, & à l'avantage de la Famille Régnante. 4. Les Enfans Mâles, quoi que plus jeunes, doivent être préférez aux Filles ; parce qu'ordinairement les (z) Femmes ne ſont pas ſi capables, que les Hommes, de bien conduire un Etat ; & que leur Gouvernement eſt preſque toûjours ſujet à des inconvéniens fâcheux, ſur tout lors qu'elles montent ſur le Thrône paternel à l'excluſion de leurs Fréres. 5. Entre pluſieurs Enfans de même ſexe, le plus âgé doit ſuccéder, non ſeulement à cauſe qu'il eſt cenſé ſurpaſſer les autres en prudence, auſſi bien qu'en années, mais encore parce que tous les Fréres ſont égaux à l'égard de la liaiſon du ſang qu'ils ont avec leur Pére, de ſorte que, s'il falloit donner la Couronne au plus digne de la porter, cela produiroit entr'eux des inimitiez & des diſcordes funeſtes, comme (c) on l'a vu depuis peu dans l'Empire du *Grand Mogol*. Pour prévenir donc ces déſordres, le meilleur eſt de ſuivre (f) l'ordre de la naiſſance, ſur lequel auſſi preſque toutes les Nations ſe réglent ici conſtamment, comme ſur une Loi que la Nature elle-même nous ſuggére. Mais il faut que l'Aîné, qui hérite par le bonheur de la naiſſance, donne à ſes Fréres dequoi s'entretenir honnêtement ſelon leur condition (g). Car il n'eſt ni néceſſaire, ni poſſible, de les dédommager en leur donnant la valeur de ce à quoi pourroit ſe monter leur portion, ſi le Royaume étoit partagé entre tous. Suppoſons, par exemple, quatre Fréres : d'où eſt-ce que l'Aîné pourroit tirer aſſez d'argent pour payer la valeur des trois quarts de ſon Royaume ? 5. Si le Roi eſt mort ſans Enfans, les Fréres ou les Sœurs doivent ſuccéder, & à leur défaut le plus proche parent, ſauf néanmoins toûjours la prérogative de l'âge, & du ſexe. La Couronne peut même échoir aux plus pro-

(d) *De Cive*, Cap. IX. §. 15.

(c) Voyez les Voyages de *Bernier*.

(f) Voyez *Xenoph. Cyrop.* Lib. VIII. pag. 139 *Ed. H. Steph.* dans le dernier diſcours de *Cyrus* à ſes Enfans.

(g) Voyez *Boecler. ſur Grotius*, Lib. II. Cap. VII. §. 13.

de Mr. *Buddeus*, la Diſſertation, *de Succeſſione Primogenitorum*, §. 21. & ſeqq. & celle de *Teſtamentis Sereniſſimorum Imperantium, & ſpeciatim Caroli II. Hiſpan. Reg.* Cap. I. §. 21. & ſeqq. comme auſſi le *Diſcours ſur le Gouvernement*, par Mr. *Sidney*, Chap. III. Sect. XVIII.

(z) Voyez la Diſſertation de Mr. *Buddeus*, que j'ai déja citée, *de Succeſſion. Primogenit.* §. 25. & le V. Tome de la *Réponſe aux Queſtions d'un Provincial*, par Mr. *Bayle*, pag. 138, & ſuiv.

(5)

proches Héritiers du dernier Roi, quoi qu'ils ne ſoient pas de la race du fondateur de la Monarchie, non ſeulement ſi le Roi défunt l'a ainſi ordonné expreſſément, mais encore ſi cet ordre de Succeſſion eſt établi dans le Royaume à l'égard des Particuliers; car on préſume que le Roi a voulu qu'il eût lieu au ſujet de ſon propre patrimoine (h), tant qu'il ne paroît point d'acte formel, par lequel il en ait diſpoſé autrement. *Hobbes* (i) ajoute ici une autre Régle, qui n'eſt pas auſſi inconteſtable. *De là même maniére*, dit-il, *que l'on hérite de la Souveraineté, on hérite auſſi du droit de ſuccéder à la Couronne. Car, ſi un Aîné meurt avant ſon Pére, il eſt cenſé avoir tranſmis ſon droit aux Enfans qu'il laiſſe, à moins que le Pére n'en ait diſpoſé autrement. Ainſi les Petits-fils ou Petites-filles doivent ſuccéder préférablement à leurs Oncles* (k) *Paternels.* J'avoue que ce droit de (3) *Repréſentation* eſt extrémement favorable, & qu'on a raiſon d'y avoir beaucoup d'égard, afin que les Enfans ne ſoient pas fruſtrez de la Succeſſion, pour avoir eu le malheur de perdre de bonne heure leur Pére, de qui ils l'attendoient. Cependant, comme tant que le Pére eſt en vie, le Fils n'a pas un plein droit ſur ſes biens, mais ſeulement l'eſpérance d'en hériter un jour; & qu'il ne paroît pas abſolument néceſſaire qu'une eſpérance, qui n'a pas encore aquis force de droit, paſſe aux Enfans du défunt: le Droit Naturel tout ſeul ne donne pas inconteſtablement la préférence aux Petits-fils par deſſus leur Oncle, à moins que cette prétention ne ſoit ſoutenue par les Loix du Royaume, ou par la Coutume (l).

(h) Voyez *Grotius*, Lib. II. Cap. VII. § 11. num 2.

(i) *De Cive*, Cap. IX. §. 19.

(k) Il y a dans le Latin *Avunculi*: mais *Hobbes* a voulu dire *Patrui*.

(l) Voyez *Bodin, de Rep.* Lib VI. pag. 644. & ſeqq.

De la Succeſſion dans les Royaumes établis par la volonté du Peuple; & 1. de la Succeſſion purement Héréditaire.

§. XII. Mais, dans les Royaumes qui ont été établis par un conſentement libre du Peuple, l'ordre de la Succeſſion dépend auſſi originairement de la volonté du Peuple. Si donc le Peuple, en ſe choiſiſſant un Roi, lui a non ſeulement conféré la Souveraineté, mais encore donné expreſſément le pouvoir de nommer ſon Succeſſeur (ce qui n'arrive guéres;) en ce cas-là, celui qui aura été déſigné par le Roi défunt, ſuccédera inconteſtablement. Mais ſi le Peuple s'eſt réſervé à lui-même le droit de régler l'ordre de la Succeſſion, comme cela ſe fait ordinairement; ou il a voulu que l'on ſuivît les régles des autres Succeſſions, autant qu'elles peuvent être appliquées à la Succeſſion au Royaume, ſans préjudice de l'Etat, ou bien il les a modifiées d'une façon particuliére. La prémiére ſorte de Succeſſion s'appelle *purement Héréditaire*, & l'autre *Linéale*.

A l'égard de la *Succeſſion purement Héréditaire*, voici à peu près en quoi le bien de l'Etat demande qu'elle ſuive une route un peu différente des Succeſſions des Particuliers (a). 1. Le Royaume ne doit pas être partagé entre pluſieurs Fréres, ou autres Héritiers au même dégré; (1) autrement on affoibliroit l'Etat, & l'on diminueroit l'union & la concorde des Citoyens. 2. Il faut que la Succeſſion demeure dans la poſtérité du prémier, & qu'elle ne paſſe pas à ceux qui ne lui ſont parens qu'en Ligne Collatérale, moins encore à ceux qui ne ſont unis avec lui que par des liaiſons d'Affinité (b). En effet le Peuple a prétendu donner la Couronne à ce Roi & à ſa poſtérité; de ſorte que, dès qu'il ne reſte plus aucun de ſes Deſcendans, le droit de diſpoſer du Royaume retourne au Peuple. 3. On ne doit admettre à la Succeſſion que ceux qui ſont nez d'un Mariage conforme aux Loix du Pays. Par là les *Enfans Naturels* ou *Bâtards* en ſont exclus, quand même le Pére les auroit aimez auſſi tendrement que ſes Enfans Légitimes. Car on regarde avec mépris, du moins parmi les Nations un peu polies, ceux qui ſont nez d'une Mére à qui leur Pére n'a pas fait

(a) Voyez *Grotius*, Lib. II. Cap. VII. § 14. & ſeqq.

(b) Voyez *Boecler* ſur *Grotius*, ubi ſuprà, §. 15.

(3) Voyez ci deſſus, Liv IV. Chap. XI. §. 12.

§. XII. (1) C'eſt la réflexion qu'un Hiſtorien Latin attribue aux Soldats de *Denys*, Tyran de *Sicile*, leſquels après ſa mort, élevérent ſur le Thrône *Denys* ſon Fils Aîné. *Exſtincto in* Sicilia Dionyſio *Tyranno, in locum ejus Milites maximum natu ex filiis ejus, nomine* Dionyſium, *ſuffecére; & naturæ jus ſecuti, & quòd ſimilis ſuturum eſſe regnum, ſi penes unum remanſiſſet, quàm ſi portionibus inter plures filios divideretur, arbitrabantur.* Juſtin. Lib. XXI. Cap. I. Citation de l'Auteur.

(2) C'étoit pour cette raiſon que les *Macédoniens* autrefois vouloient préférer *Démétrius* à *Perſée*, quoi que celui-ci fût l'aîné; comme il paroît par les paroles ſuivantes de *Tite-Live*, que l'Auteur cituit. *Nam eſſe minure ætate, quàm* Perſeus *eſſet* [Demetrius], *hunc tamen juſta matrefamilias, illum pellice ortum eſſe: illum, ut ex vulgato corpore genitum, nullam certi patris notam habere: hunc inſignem* Philippi *ſimilitudinem præ ſe ferre.* Tit. Liv. *Lib.* XXXIX. *Cap.* LIII.

(3) *Démétrius*, dans *Tite-Live*, accuſe *Perſée* ſon Cadet, qui lui diſpute la Couronne, de violer par là l'ordre de la Nature, la Coutume des *Macédoniens*, & le Droit des Gens. *Cupit regnum, & quidem ſceleratè cupit, qui tranſcendere feſtinat* ORDINEM ÆTATIS NATURÆ.

fait l'honneur de l'épouſer dans les formes, & avec qui il a eu un commerce de galanterie, plûtôt qu'une véritable liaiſon de ſociété. Outre que, comme ces ſortes de Femmes n'ont point donné la foi de Mariage à celui à qui elles ont accordé leurs faveurs, & qu'elles ne demeurent pas continuellement avec lui, on ne peut pas être bien aſſuré qui eſt le Pére des (2) Enfans qu'elles mettent au monde (c). Or il eſt très-important pour le bien des Royaumes, que l'on ait du reſpect pour la perſonne du Roi, que l'on puiſſe connoître, avec toute la certitude poſſible, le légitime Héritier de la Couronne, pour éviter toute conteſtation à cet égard. De là vient qu'en certains Pays les Reines (d) accouchent, pour ainſi dire, en public, de peur qu'on ne les ſoupçonne d'avoir ſuppoſé quelque Enfant. Les Enfans Adoptifs doivent auſſi être exclus de la Succeſſion à la Couronne, non ſeulement à cauſe que l'on a plus de reſpect pour ceux qui ſont véritablement du ſang Royal, & plus grand ſujet d'eſpérer qu'ils hériteront des Vertus de leurs Ancêtres; mais encore parce que c'eſt à la poſtérité naturelle du Roi que le Peuple a conféré la Succeſſion, de ſorte qu'auſſi tôt que la tige Royale vient à manquer, le droit de diſpoſer déſormais de la forme du Gouvernement retourne au Peuple: droit qui pourroit être perpétuellement éludé, ſi l'Adoption étoit un titre légitime pour prétendre à la Succeſſion. 4. Entre ceux qui ſont au même dégré, ſoit réellement, ou par *Repréſentation*, il faut donner la préférence (e) aux Mâles par deſſus les Femmes, quand même elles ſeroient plus âgées. 5. Entre pluſieurs Mâles, ou pluſieurs Femmes, qui ſont au même dégré (3), l'âge doit décider de la préférence. 6. Enfin, la derniére différence qu'il y a entre les Succeſſions des Particuliers, & celles des Princes, dont le Royaume a été originairement fondé par le Peuple, c'eſt que, bien que la Couronne ne parvienne au Succeſſeur qu'après la mort de ſon Prédéceſſeur, qui la lui tranſfére immédiatement; ce n'eſt pas en vertu d'un droit propre ni par un effet de la faveur du Roi défunt, qu'elle paſſe au Succeſſeur, mais ſeulement à ſon occaſion. Car, dans ces ſortes de Royaumes, la Succeſſion ne dépend pas de la volonté du dernier poſſeſſeur, mais de la volonté du Peuple, qui l'a établie dans la tige Royale. Ainſi il n'eſt pas néceſſaire que le Succeſſeur, quoi que le plus proche du ſang Royal, aquitte les charges du défunt, qui ſont attachées à ſes biens particuliers: mais il peut, ſi bon lui ſemble, en acceptant la Succeſſion à la Couronne, renoncer à l'hérédité (4) des biens particuliers; le Royaume étant une Hérédité tout à fait diſtincte & d'un ordre ſupérieur. En effet, on préſume que l'intention du Peuple a été de déférer la Succeſſion à la Couronne de la maniére la plus avantageuſe au Succeſſeur; & il n'importe pas au Peuple de quelle maniére on diſpoſe des biens particuliers du défunt. Au contraire, ſi le Succeſſeur étoit tenu de payer les dettes de ſon Prédéceſſeur, le Peuple en ſouffriroit, puis que, ſi les biens particuliers du Roi défunt ne ſuffiſoient pas pour aquitter ces dettes, il faudroit prendre ce qui manqueroit ſur le Thréſor public. Ce n'eſt pas pour cela que le Peuple a établi l'ordre de la Succeſſion Héréditaire, mais, d'un côté, pour éviter les inconvéniens des fréquentes Elections, & afin qu'il n'y eût point d'incertitude & de diſputes au ſujet de ceux qui doivent ſuccéder; de l'autre, pour rendre la perſonne du Roi reſpectable à ſes Sujets par l'éclat de ſa naiſſance, & pour avoir lieu de ſe promettre, que le Prince régnant prendroit plus ſoin de ſon Royaume, & le défendroit avec plus d'ardeur, dans l'eſ-

(c) Voyez *Martin. Hiſt. Sin.* Lib. VI Cap. I. p. 101. & ce que dit *Jovian. Pontan. Hiſt. Neap.* Lib. II. au ſujet de *Ferdinand.*

(d) Voyez *Pandulf. Collenut Rerum Neapol.* Lib. IV où l'on voit que la Reine *Conſtance* accoucha de *Frederic II.* dans une tente au milieu de la Place publique.

(e) Voyez *Boecler* ſur *Grotius*, ubi *ſupra*, §. 19.

turæ, Mores Macedonum, Jura Gentium. Lib. XL. Cap. XI. Autre citation de l'Auteur.

(4) C'eſt le ſentiment de *Grotius*, Lib II. Cap. VII. §. 19. *Gronovius*, dans ſa Note ſur cet endroit, critique ſon incomparable Auteur, mais ſans aucune apparence de raiſon. *Grotius* parle ſeulement de ce qu'un Prince a emprunté, ou doit de quelque autre maniére que ce ſoit, non en tant que Chef de l'Etat, mais comme ſimple Particulier; en ſorte que ſes biens propres qu'il poſſéde indépendamment du Domaine de la Couronne, ſont comme hypothéquez pour l'aquit de ces dettes & de ces charges. Au lieu que toutes les raiſons de *Gronovius* prouvent ſeulement, qu'un Succeſſeur doit aquitter les dettes & les charges contractées par le Roi défunt en tant que Chef & Conducteur du Peuple, & pour les beſoins de l'Etat; comme il ſeroit aiſé de le faire voir, ſi la choſe n'étoit claire à quiconque examinera cette Note avec un peu d'attention. Or c'eſt ce que *Grotius* ne nie pas: au contraire il l'établit lui même aſſez au long, dans le Chap. XIV. de ce même Livre, §. 11, 12. Voyez ce que nôtre Auteur dira après lui, Liv. VIII. Chap. X. §. 8.

l'eſpérance de le laiſſer aux perſonnes qui lui ſont naturellement les plus chéres ; & que ſon Succeſſeur auroit une Vertu éminente par les impreſſions du noble ſang dont il ſortiroit, & par l'éducation Royale qu'il auroit reçue (f).

(f) C'eſt une coutume extraordinaire, que celle des *Perſes*, rapportée par *Procope*, *de Bell. Perſ.* Lib. I. Cap. XI.

§. XIII. * Mais, comme, dans l'ordre de Succeſſion qui appelle à la Couronne le plus proche du Sang Royal, il peut aiſément arriver que l'on ne voye pas bien qui doit avoir la préférence entre pluſieurs perſonnes un peu éloignées de la tige commune, d'autant plus que, dans ces dégrez éloignez, le droit de *Repréſentation s'évanouit* : pour prévenir les conteſtations qui pourroient naître de là, pluſieurs Peuples ont établi la *Succeſſion* que l'on appelle (a) *Linéale*, & qui conſiſte en ce que tous ceux qui deſcendent du prémier Roi de la Famille Régnante ſont cenſez former autant de lignes perpendiculaires, dont chacune a droit au Royaume, ſelon qu'elle eſt à un dégré plus proche ; &, dans le même dégré, ſelon que le ſexe prémiérement, & enſuite l'âge lui donne la préférence : en ſorte que la Couronne ne paſſe point d'une ligne à l'autre, juſques à ce qu'il ne reſte plus perſonne de la précédente. Ainſi, dans cet ordre de Succeſſion, il n'eſt pas néceſſaire de compter à quel dégré on eſt proche du Rôi défunt ; ni d'avoir égard au droit de *Repréſentation* ; mais chacun, ſelon ſa proximité, aquiert, en vertu de la Loi, un plein droit de ſuccéder en ſon rang, & il tranſmet ce droit à tous ſes Deſcendans, avec le même ordre de Succeſſion, encore qu'il n'ait jamais regné lui-même. On appelle donc toûjours à la Succeſſion, prémiérement les Enfans du dernier Roi, mais en ſorte que l'on a égard aux morts, dont il reſte quelque Enfant, à quelque dégré qu'il ſoit, & que, ſi la ligne d'un Enfant mort ſe trouve avoir le pas devant celles des vivans, elle les exclut toutes ; ſauf d'ailleurs la prérogative prémiérement du ſexe, & puis de l'âge, entre ceux qui ſont au même dégré dans la même ligne : car il n'y a, je penſe, aucun exemple d'une telle Succeſſion, où l'âge ſeul ait donné la préférence aux Femmes au préjudice des Mâles. Que ſi le dernier poſſeſſeur de la Couronne meurt ſans Enfans, on ne remonte pas juſqu'au prémier auteur de la race Royale, mais on prend la ligne la plus proche du défunt, & ainſi de ſuite, en obſervant toûjours dans le même dégré la prérogative du ſexe & de l'âge.

* 1. De la *Succeſſion Linéale*, ou de branche en branche.

(a) Voyez *Grotius*, Lib. II. Cap. XII. §. 22. 23.

Il y a deux principales ſortes de *Succeſſion Linéale*, ſavoir la *Cognatique* (1) & l'*Agnatique*. La prémiére, qui s'appelle auſſi *Caſtillane*, parce qu'elle étoit en uſage dans le Royaume de *Caſtille*, a ceci de particulier, qu'entre ceux qui ſont au même dégré dans la même ligne, on préfére les Mâles aux Femmes, quoi que plus âgées, mais en ſorte néanmoins que lors qu'il ne reſte que des Femmes, on ne paſſe pas pour cette ſeule raiſon à une autre ligne où il y ait des Mâles. Ainſi les Femmes ne ſont point exclues de la Succeſſion : elles vont ſeulement après les Mâles dans la même ligne, en ſorte néanmoins que l'on revient à elles, lors que les Mâles plus proches ou d'ailleurs égaux, viennent à manquer avec tous leurs Deſcendans. D'où il s'enſuit, que la Fille du Fils du dernier Roi eſt préférée au Fils de la Fille du même Prince ; & la Fille d'un de ſes Fréres, au Fils d'une de ſes Sœurs.

Dans la *Succeſſion Agnatique* au contraire, les Femmes & tous ceux qui ſortent d'elles, ſont exclus à perpétuité de la Succeſſion. Ce qui ſe fait pour empêcher que la Couronne

ne

* §. XIII. (1) Ces noms viennent des mots *Cognati*, & *Agnati*, qui, dans le Droit Romain, ſignifient, le prémier, les parens du côté des Femmes ; l'autre, ceux qui ſont du côté des Mâles : car il n'y a que les derniers qui héritent de la Couronne, dans l'ordre de la *Succeſſion Agnatique* ; au lieu que les uns & les autres peuvent parvenir au Thrône, dans l'ordre de la *Succeſſion Cognatique*.

§. XIV. (1) Par exemple, comme le remarquoit notre Auteur, chez pluſieurs Peuples des *Indes*, & principalement dans toute la Côte de *Malabar*, le Fils ne ſuccéde pas au Pére, mais le Neveu Maternel ; parce qu'on s'imagine que celui-ci étant fils d'une Sœur du Roi, eſt plus certainement de la Famille Royale, que le propre Fils du Roi. Voyez *Petr. della Valle*, Part. III. Ep. VI. *Hieron. Oſor.* paſſim ; & *Phil. Bald. Deſcript. Malab. & Coromand.* Cap. XVII. p. 102. [comme auſſi le Voyage de *Gautier Schoutea*, Tom. I. de la Trad. Françoiſe.] Dans l'Iſle d'*Hiſpaniola*, les Neveux Maternels ne ſuccédent qu'au défaut d'Enfans : *Fr. Lopez de Gomara*, Hiſt. Ind. Occid. Cap. XXVIII. Au rapport du même Auteur, Cap. XII. les Neveux Maternels ſont préférez aux Enfans, dans les Succeſſions des Particuliers. Cela a lieu auſſi dans le *Canada* à l'égard des Emplois & des Dignitez, auſſi bien qu'à l'égard des Succeſſions. *Franc. Creuxius*, Hiſt Canad. Lib. I. Parmi les *Chatramottes*, Peuple d'*Arabie*, le Fils ne ſuccéde pas au Pére, mais le prémier Enfant de qualité qui vient au monde depuis que le Roi régnant eſt monté ſur le Thrône. Car, auſſi-tôt que le nouveau Roi eſt couronné,

ne tombe entre les mains des étrangers, par les Mariages des Femmes ; ou que des étrangers venant à entrer dans la Famille Royale par de tels Mariages, les Deſcendans de l'ancienne race Royale ne parviennent trop tard à la Couronne. Cette ſorte de Succeſſion s'appelle *Succeſſion Françoiſe*, parce qu'elle eſt en uſage dans le Royaume de *France*. On peut auſſi établir, que, quand tous les Mâles de la Race Royale viendront à manquer, les Femmes alors parviendront à la Couronne (b).

Au reſte, l'ordre de la *Succeſſion Linéale* étant fort clair; s'il ſurvient quelque conteſtation au ſujet de la Succeſſion, il faut d'abord examiner quelle ſorte de (c) Succeſſion eſt établie dans le Royaume.

§. XIV. * On peut auſſi établir un (a) autre ordre de Succeſſion, par lequel chacun ſoit appellé à la Couronne, ſelon qu'il eſt plus proche du prémier Roi de la Famille Régnante : en ſorte que tous les Fils ſuccedent, ſelon leur âge ; puis tous les Perits fils, en obſervant le rang de l'âge de leurs Péres, & de leur âge propre ; enſuite tous les Arriére-petits-fils ; & ainſi de ſuite. Cela ſe pratiquoit ainſi autrefois dans le Royaume de (b) *Numidie* ; & on trouve encore aujourd'hui quelque choſe de ſemblable en pluſieurs Etats, auſſi bien que des exemples de diverſes (1) autres maniéres de ſuccéder.

§. XV. * Au reste, on demande ici, à qui appartient la déciſion des diſputes qui peuvent ſurvenir entre deux ou pluſieurs Prétendans à la Couronne, ſur tout dans (1) un Royaume qui n'eſt point Patrimonial ? Car, lors que le droit des Prétendans n'eſt pas bien clair ni d'une ni d'autre part, la Loi Naturelle ne veut pas que l'on en vienne d'abord aux armes. Ici il eſt certain, que la nature de ces conteſtations ne permet pas, qu'elles ſoient décidées par voye d'autorité juridique, mais (a) ſeulement de la même maniére (2) qu'on juge de celles qui s'élevent entre ceux qui vivent dans l'indépendance de l'Etat de Nature, c'eſt-à-dire, n'étant ni Sujets l'un de l'autre, ni dépendans d'un Maître commun. Il ſe peut bien faire, que les Concurrens, pendant qu'ils diſputent entr'eux la Couronne, ſoient ſoumis à l'empire de quelqu'un : mais la cauſe en elle-même eſt toûjours de telle nature, qu'elle ne ſauroit être jugée par une ſentence qui ait force de Loi, comme émanant d'un Supérieur. Il n'y a perſonne hors du Royaume, au ſujet duquel on diſpute, qui puiſſe ſe porter pour Juge d'un tel différent. Le Roi même, ſi la conteſtation commence durant ſa vie, n'en eſt pas Juge compétent ; puis que, comme on le ſuppoſe, dans les Royaumes Patrimoniaux, le Peuple n'a point abandonné à la volonté du Roi le droit de régler l'ordre de la Succeſſion ; quoi qu'on trouve des exemples de Princes, qui (b) ſe fiant ſur la déférence qu'on avoit pour eux, ont paſſé en cela les bornes du pouvoir de ces ſortes de Rois. Il n'appartient pas non plus au Peuple de prononcer avec autorité ſur de tels différens. Mais ce n'eſt pas, comme le prétend (c) *Grotius*, *parce que le Peuple s'eſt dépouillé lui-même, en faveur du Roi & de la Famille Royale, de toute Juriſdiction, en ſorte qu'il n'en conſerve abſolument aucune partie, tant que cette Famille ſubſiſte* : car l'affaire de la diſpute au ſujet de la Succeſſion ne ſe rapporte pas aux choſes qui dépendent de cette ſorte de Juriſdiction que le Peuple a transférée au Roi ; & lors qu'une pareille diſpute ſur-

(b) Voyez *Gaſciardin.* Hiſt. Lib. XII. pag. 367.

(c) Voyez la diſpute ſur la Succeſſion au Royaume de *Portugal*, dans *Conneſtag. de union. Luſit.* Lib. III.

* De la *Succeſſion en ligne collaterale.*

(a) Voyez *Grotius*, Lib. II. Cap. VII. §. 24.

(b) *Tit. Liv.* Lib. XXIX. C. XXIX. & aujourd'hui dans le Royaume de *Siam* ; (*Jodoc. Schout.*) & dans celui de *Fez* & de *Maroc.* (*Thuan.* Lib. LXV. *ad ann.* 1578. & *Conneſtag. de un. Luſit.* Lib. I. Voyez auſſi *Garcil. de la Vega*, Hiſt. des Yncas, L. IV. Ch. X.

* A qui eſt-ce que l'on doit remettre la déciſion des diſputes qui ſurviennent entre pluſieurs Prétendans à la Couronne ?

(a) C'eſt ainſi qu'il faut expliquer ce que dit *Grotius*, *ubi ſuprà*, §. 27.

(b) Par exemple, *Darius, fils d'Hyſtaſpe*, dans *Herodot.* Lib. VII. *init.* (Voyez pourtant *Juſtin*, Lib. II. Cap. X. *num.* 9, 10.) & *Darius le bâtard*, dans *Plutarque, in Artaxerxe, init.* Voyez *I. Rois*, I, §. & ſuiv.

(c) *Ubi ſuprà.*

ronné, on dreſſe une liſte de toutes les femmes de qualité qui ſe trouvent alors enceintes, & on met des gens auprès d'elles pour voir celle qui accouchera la prémiére : après quoi on fait élever en Prince Héritier de la Couronne, cet enfant, auquel la Loi adjuge la Succeſſion. *Strab. Geogr.* Lib. XV. pag. 528. *Ed. Genev. Caſaub.*

§. XV (1) Dans les *Royaumes Patrimoniaux*, le meilleur eſt de s'en rapporter à des Arbitres, qui ſoient de la Famille même Royale. *Devoirs de l'Hom. & du Cit.* Liv. II. Chap. X. §. 11.

(2) Si donc le Roi ou le Peuple voyent, que l'un ou l'autre des Prétendans refuſe d'en venir aux voyes de douceur que l'on peut trouver dans la Liberté Naturelle pour terminer les différens, & qu'il ne cherche manifeſtement qu'à troubler l'Etat par des Guerres Civiles, pour ſatisfaire ſon ambition : ils peuvent très-bien alors le mettre à la raiſon par les voyes de la force, ſi quoi que leur jugement n'emporte pas une ſentence juridique. Si *Grotius* avoit fait attention à cela, il n'auroit pas perdu tant de paroles à critiquer l'Auteur incomparable, qu'il commente, dans ſa Note ſur *Lib. II. Cap. VII. §. 27.* Car je ne doute pas que *Grotius* n'ait ſuppoſé ce que je viens de dire. Je vois maintenant, que Mr. *Hertius* remarque à peu près la même choſe, dans ſes *Notes*, qui ont paru preſque en même tems que la prémiére Edition des miennes.

ſurvient durant l'Interregne, le Peuple doit alors, ſans contredit, avoir du moins quelque Juriſdiction pour un tems. La véritable raiſon ſe doit donc tirer de la nature même de ces ſortes de conteſtations. Car le Pouvoir Judiciaire ne s'exerce que ſur des Sujets, qui ſont indiſpenſablement obligez de ſe ſoumettre à la ſentence, & qui peuvent y être contraints avec autorité, la qualité de Sujet impoſant entr'autres choſes la néceſſité de remettre au Souverain la déciſion des démêlez que l'on a avec ſes Concitoyens. Or, ſi l'on examine bien toutes les diſputes qui peuvent ſurvenir à l'égard des Succeſſions, dont il s'agit, on ne trouvera aucun cas qui ſoit tel, que le Peuple ait droit d'en décider avec autorité, de même que les Procès entre les Concitoyens ſe terminent par la ſentence de leur Juge commun. En effet, ſi après qu'un Prince eſt monté ſur le Thrône du conſentement du Peuple, un autre de la Famille Royale vient lui conteſter la Couronne, prétendant qu'elle lui appartient comme au plus proche Hétitier; le Demandeur ne pourra pas alors prendre pour Juge le Peuple, qui ayant reconnu le poſſeſſeur pour ſon légitime Souverain, eſt engagé par là à maintenir ſon jugement; & celui qui eſt une fois monté ſur le Thrône n'aura garde non plus de ſe ſoumettre au jugement de ceux qui ſe ſont ſoumis à ſa domination. A plus forte raiſon le Peuple ne ſera-t-il pas Juge compétent, s'il refuſe de reconnoître celui qui ſe porte pour Héritier de la Couronne. Que ſi, pendant que le Thrône eſt vacant, il ſe préſente deux Concurrens, & que le Peuple témoigne être prêt à reconnoître celui qui prouvera qu'il a le meilleur droit; il n'eſt pas beſoin, en ce cas-là, d'une ſentence juridique proprement ainſi dite. Car ou il s'agit ſeulement de ſavoir à quel dégré les deux Prétendans ſont proches du dernier Roi; ou bien l'on diſpute lequel des deux dégrez doit l'emporter ſur l'autre. Dans le prémier cas, c'eſt une queſtion de fait, ſur laquelle celui des Prétendans qui alléguera de meilleures preuves au Peuple, doit être préféré. Et quoi que le jugement du Peuple ſoit ici de grand poids, ce n'eſt pas néanmoins une ſentence juridique, mais une ſimple approbation, ſemblable à celle d'un Débiteur, qui paye auſſi-tôt qu'on lui montre un billet de ſon Créancier, ſans quoi il ne vouloit pas donner ſon argent. Mais ſi l'on eſt en conteſtation, pour ſavoir quel dégré ou quelle ligne doit avoir la préférence, c'eſt alors une queſtion de droit, dont la déciſion dépend (3) du Peuple, que l'on préſume ſavoir mieux que perſonne de quelle maniére il a prétendu régler l'ordre de la Succeſſion: car celui qui l'a établi au commencement, & celui qui vit aujourd'hui, ſont cenſez n'être qu'un ſeul & même Peuple. Mais cette déclaration de la volonté du Peuple ne tient pas plus de la nature d'une ſentence juridique, que l'explication qu'un Donateur fait des termes obſcurs ou ambigus dont il s'étoit ſervi dans l'acte de la Donation. Que ſi quelqu'un des Prétendans à la Couronne ſe plaint que le Peuple témoigne de la partialité en faveur de ſon Compétiteur; le plus court eſt de s'en rapporter à (d) des Arbitres impartiaux & déſintéreſſez (e).

(d) Voyez *Conſtringius, de unione Luſit.* Lib. III. & V.

(e) Voyez, pour les autres queſtions les plus ordinaires ſur cette matière. *Grotius, ubi ſupra*, §. 21. *& ſeqq. Arniſæus, Reflect. Polit.* Lib. II. Cap. II. Sect. 30. *& ſeqq.* & autres Auteurs ſemblables.

CHAPITRE VIII.

Des DROITS INVIOLABLES DE LA SOUVERAINETE'.

On ne doit jamais réſiſter au Souverain, tant qu'il ne commande rien que de juſte.

§. I. LA Souveraineté ayant été établie pour la conſervation du Genre Humain, qui auroit été expoſé à un nombre infini de dangers & de miſéres, s'il fût toûjours

(1) On en trouve un exemple remarquable dans la diſpute entre *Edouard III.* Roi d'*Angleterre*, & *Philippe de Valois*, au ſujet de la Succeſſion à la Couronne de *France*, car l'affaire fut plaidée devant les Etats du Royaume. La même choſe étoit arrivée auparavant dans une pareille conteſtation entre *Jeanne*, fille de *Louïs Hutin*, & *Philippe le Long* ſon Frére. Voyez les Ecrivains de l'*Hiſtoire de France*, & *Polydor. Virgil. Hiſt. Angl.* Lib. XIX. *init.* Voyez d'autres exemples dans *Denys d'Halicarn.* Lib. I. Cap. LXX. & *Mariana, Hiſt. Hiſpan.* Lib. XX. Cap. II. & III. Tout ceci eſt de l'Auteur.

Chap. VIII. §. I. (a) Voyez ſur cette matiére les deux

jours demeuré dans l'Etat de Nature ; (1) il eſt de la derniére importance que tout le monde la regarde comme une CHOSE SACRE'E ET INVIOLABLE (a). Il n'y a point de perſonne raiſonnable qui doute, que ce ne ſoit une rebellion criminelle, de réſiſter aux Souverains, tant qu'ils ne paſſent pas les bornes de leur Pouvoir. Car le but & la nature du Gouvernement Civil emporte néceſſairement une Obligation indiſpenſable de ne pas réſiſter à celui entre les mains de qui on a dépoſé l'Autorité Souveraine, c'eſt-à-dire, de lui obéir exactement, en faiſant ſans répugnance ce qu'il ordonne, & s'abſtenant avec ſoin de ce qu'il défend. Mais la queſtion eſt de ſavoir, ſi lors qu'un Souverain ordonne des choſes injuſtes, ou qu'il uſe avec ſes Sujets de toute ſorte de mauvais traitemens, les Sujets ne peuvent en aucune maniére oppoſer la force à la force, & s'ils doivent ſouffrir patiemment les injuſtices & les injures les plus énormes ?

(a) Voyez *Diod. Sicul.* Lib. I. Cap. XC. & *Grotius*, Lib. I. C. IV. §. 1.

§. II. HOBBES (1) ſoutient, que *l'Etat ne ſauroit faire du tort aux Sujets, non plus qu'un Maître à ſon Eſclave.* Il ſe fonde ſur ce que l'Etat n'a fait aucune Convention avec les Sujets ; (car, ſelon lui l'*Injure* conſiſte uniquement à violer les Conventions) & ſur ce que les Sujets ayant ſoumis leur volonté à celle de l'Etat, tout ce que l'Etat fait eſt cenſé fait avec leur approbation. Mais nous avons prouvé (b) ci-deſſus, & que toute Injure ne conſiſte pas dans la violation d'une Convention ou d'une Promeſſe ; & qu'il y a un (c) Contract très véritable entre les Monarques, & leurs Sujets. Pour la ſoumiſſion de la volonté des Sujets à celle de l'Etat, elle doit être expliquée & reſtreinte par le but des Sociétez Civiles. C'eſt-à-dire, que chacun n'a ſoumis ſa volonté à celle de l'Etat, qu'en matiére des choſes qui regardent la conſervation & l'avantage de tout le Corps, & que c'eſt ſeulement à l'égard de celles-là que l'Etat ne fait aucun tort aux Sujets, lors même qu'il prend des meſures qui ne leur agréent pas. Mais comme d'ailleurs le Souverain peut ordonner ou faire à ſes Sujets des choſes qui donnent atteinte aux droits qu'ils ont aquis, ou par les Loix communes de l'Humanité, ou par quelque Convention particuliére ; je ne vois pas pourquoi l'Etat ne commettroit en cela aucune injuſtice envers eux.

Si l'Etat peut faire du tort aux Sujets ?

(a) *De Cive*, Cap. VII. § 14 & VIII. §. 7.

(b) Voyez Liv. I. Chap. VII §. 11.

(c) Voyez le Chap. II de ce Livre §. 8. & ſuiv.

§. III. J'AVOUE, & il faut bien le remarquer, que des Sujets mutins & ſéditieux, veulent ſouvent faire paſſer pour des injuſtices de leur Souverain des choſes au fond très-innocentes. C'eſt que ces ſortes de gens croyent être en droit de condamner tout ce qui ne ſe trouve pas à leur gré. Il eſt même impoſſible de ſatisfaire tout le monde, de quelque maniére que l'on ſe conduiſe ; & la choſe n'eſt pas difficile à concevoir, quand on conſidére la diverſité prodigieuſe des eſprits, & les déſirs bizarres ou mal réglez d'une infinité de gens. Ceux donc qui veulent faire paſſer pour des injuſtices toutes les actions de leur Prince qui ne ſont pas faites à leur fantaiſie, cherchent par-là ou à décruire l'Etat, ou à s'emparer eux-mêmes de la Souveraineté. En effet pluſieurs ne ſe plaignent du Gouvernement, que parce qu'il (1) n'eſt pas entre leurs mains. D'autres prennent pour prétexte le peu de ſoin que le Prince apporte dans le choix de ſes Miniſtres : mais ſi l'on pénétre bien la véritable cauſe de leur mécontentement, on trouvera qu'il vient de ce qu'ils ne ſont pas eux-mêmes élevez au Miniſtére, plûtôt que d'un véritable chagrin de voir l'Etat en danger par la mauvaiſe conduite de quelques Miniſtres ignorans ou vicieux. La vile populace murmure ſouvent (a) de la grandeur des impôts, lors même qu'on n'exige que ce qui paroît abſolument néceſſaire pour fournir aux beſoins préſens de l'Etat, ou aux beſoins avenir que l'on prévoit avec toutes les apparences du monde. Il n'y a que ceux qui voudroient s'aſſurer l'impunité de leurs crimes, qui puiſſent ſe plaindre que l'on exécute avec trop de ſévérité les peines portées par les Loix. Après tout, ſi quelqu'un trou-

Les plaintes que les Sujets font de leur Souverain, ſont ſouvent injuſtes.

(a) Voyez Hobbes, *De Cive*, Cap. XII. §. 2.

ve-

deux Diſſertations Latines de Mr *Noodt*, que j'ai publiées en François, au commencement de 1707 ſous ce titre, *Du pouvoir des Souverains, & de la Liberté de Conſcience &c. A Amſterdam.*

§. III. (1) Tel étoit autrefois *Avidius Caſſius*, qui ayant pris les armes contre *Marc Aurele*, en alléguoit pour raiſon, qu'*il ne pouvoit point ſouffrir le nom d'Empereur.* Vulcat. Gallican. *Cap.* I. *Pescennius Niger*, & *Clodius Albinus*, ſe ſe virent depuis du même prétexte. *Spartian.* & *Jul. Capitolin.*

ve insupportable toutes ces choses, quelque nécessaires qu'elles soient pour le bien de l'Etat, il lui est permis de se retirer ailleurs. Que s'il veut rester, il ne doit s'en prendre qu'à la constitution des affaires humaines, & à la condition générale de tous les mortels, qui ne sauroient ici bas jouir d'un bonheur parfait. Car il seroit aussi absurde de prétendre être en droit, sous prétexte de quelques inconvéniens, de secouer par la force le joug d'un empire légitime, que de se croire le vol permis, parce qu'on trouve trop dure la nécessité de gagner sa vie en travaillant.

En combien de manières ceux qui gouvernent l'Etat peuvent commettre des injustices envers les Citoyens?

§. IV. Mais, quelque vrai que soit ce que nous venons de dire, il n'y a point de doute que l'Etat, & celui qui le gouverne, ne puissent faire du tort à un Sujet; car le Souverain, & les Sujets, sont également soumis du moins aux Loix Naturelles, ce qui suffit pour les rendre susceptibles d'injure les uns de la part des autres. Or un Prince commet des injustices envers ses Sujets en deux manières générales, ou en violant à leur égard les *Devoirs du Souverain*, ou en manquant aux *Devoirs de l'Homme*; c'est-à-dire, ou en ne traitant pas les Citoyens comme ses Sujets, ou en ne les traitant pas même comme des Hommes.

Les *Devoirs du Prince, entant que Souverain*, regardent ou tous les Sujets en général, ou chacun en particulier. A l'égard des Sujets en général, il est obligé de procurer le salut & l'avantage de tout l'Etat, ou en prenant les mesures qu'il juge les plus convenables, ou en gouvernant selon les Loix Fondamentales de l'Etat, selon que son Pouvoir est ou Absolu, ou Limité. Ainsi il se rend coupable d'injustice envers tous ses Sujets, lors qu'il abandonne entièrement le soin de l'Etat, sans établir même des Ministres qui vaquent en son nom aux affaires publiques; s'il ne travaille, par exemple, ni à défendre l'Etat contre les Ennemis du dehors, ni à maintenir au dedans la tranquillité publique par l'exécution des Loix, & que cependant, malgré une si grande négligence, il ne laisse pas de jouir de sa Dignité & des revenus de la Couronne, comme s'il n'étoit Prince que pour satisfaire ses désirs, & pour vivre dans toute sorte de licence. J'avoue que, si, en se déchargeant du soin de son Royaume, il renonce aussi à la Dignité Royale, & aux revenus qui lui étoient assignez en qualité de Souverain, il ne fait rien que d'innocent, parce qu'il est censé s'être dépouillé entièrement de la Souveraineté, ce qui est toûjours permis à un Prince, à moins que, par sa mauvaise conduite, il n'ait engagé l'Etat dans de fâcheux embarras & dans de grands périls, où il ne sauroit le laisser sans le trahir & le perdre. Mais c'est, sans contredit, une injustice manifeste, que de jouir des revenus d'un Emploi, pendant que l'on n'exerce aucune des fonctions qui y sont attachées. L'injustice seroit encore beaucoup plus criante, si un Prince travailloit directement à perdre tous ses Sujets, & agissoit envers eux par de véritables (1) sentimens d'Ennemi déclaré, qui sont incompatibles avec le caractère de Souverain; comme on rapporte d'un Roi de *Pegu* en *Asie* (a), lequel, à l'instigation des Magiciens, à ce qu'on disoit, conçut une si grande haine pour ses Sujets, qu'il leur défendit, sur peine de la vie, de cultiver la terre pendant trois ans, de sorte que la famine réduisit ce misérable peuple à se tuer les uns les autres, pour avoir dequoi manger. Mais il est impossible qu'un Prince qui est en son bon sens, en vienne jamais à cet excès de

(a) Voyez *Joan. Albaquet, Itiner. Lib. IV.*

§. IV. (1) Comme l'Empereur *Caligula*, qui souhaitoit, que le Peuple Romain n'eût qu'une tête, pour la faire sauter; ainsi que le rapporte *Suetone* dans sa vie, *Cap* XXX.

(2) C'est ce que faisoit autrefois *Philippe*, Roi de *Macedoine*; comme il paroît par l'Histoire de *Tite Live*, Lib XL. Cap. III. *& seqq.*

(3) Une bonne vieille répondit fièrement à l'Empereur *Adrien*, qui disoit, qu'il n'avoit pas le loisir de luy donner audience: *Cesse donc d'être Empereur.* *Xiphilin. ad ann.* 118. *Zonar.* Tom. II. La même chose avoit été déja dite à *Philippe de Macédoine.*

§. V. (1) C'est ce que disoit autrefois l'Empereur *Claudius*: *At tamen ferenda regum ingenia, neque usui crebras mutationes.* Tacit. *Annal.* Lib. XII. Cap XI. Voici encore là-dessus un beau passage de *Platon*, que nôtre Auteur citoit en partie: Πατρὸς δὲ ὃ μετρίᾳ χρῶ ὅταν ἐχόμενα προσαιτῇ τελεῖν, μὴ νέον παροξύνων ἐχόμενος, ἰᾶν δ' ἐπὶ τὸν καλὸν ὅτα ζωὴ βίου, ἑαυτοῖς ἀρίστοντα, ἡσυχῇ δὲ μὴ, μήτε ἀπειχθάνεσθαι μάτην τοῦ τύπτει, μήτε δὲ κολακεύοντα γε, ὑπηρετεῖν αὐτοῖς, πλημμελοῦσιν ἐπιθυμίαν ἐκπεφεύγοντα, ἢ αὐτὸς ἀπαλλάττεσθαι ἐκ τῆς ἐξουσίας ζῆν. ταῦτα τὸν δὲ καὶ πρὸς φίλους αὐτὸν ἐπιτρέπειν χρὴ ζῆν τὸν ἄμφω· λεγόντων μὲν, τὸ μὲν κρεῖττον αὐτὸν φρονοῦντα πολιτεύεσθαι, τὸ μέλλον μετὰ μαλακίας ἐρεῖν, μήτε ἀπὸ τοῦτου λεγόν βίαν δὲ πατρὸς πολιτείαν μεταβολῆς μὴ προσιέναι, ἔτα τοῦ φυ-

de futeur : car à qui commandera-t-il, s'il traite ſes Sujets en ennemis ? & à moins que d'être fou, peut-on de gayeté de cœur détruire ſoi-même ſon propre bien (b) ? Il peut arriver pourtant, qu'un Prince, qui régne en même tems ſur pluſieurs Peuples, travaille (a) à en ruiner un, pour rendre l'autre plus floriſſant. Les Souverains commettent encore des injuſtices envers le Peuple, lors qu'ils renverſent, malgré lui, & ſans une néceſſité preſſante, les Loix Fondamentales de l'Etat ; ou qu'ils veulent changer la maniére dont ils ont été revêtus de la Souveraineté, c'eſt à-dire, régner ſur un autre pié, & avec plus de pouvoir qu'ils n'en ont reçu : lors qu'ils diſſipent les biens & les revenus de l'Etat ; lors qu'ils exigent de plus grands impôts, qu'il n'eſt néceſſaire pour les beſoins de l'Etat (c), ou qu'ils épuiſent les Finances en dépenſes inutiles, ou qu'ils les tranſportent hors du Royaume ; & autres choſes ſemblables. Pour ce qui regarde les Particuliers, le Prince, entant que Souverain, eſt tenu envers chacun de le laiſſer jouir paiſiblement des mêmes droits & des mêmes avantages, que les autres de ſon rang & de ſa condition ; de le protéger & de le défendre ; & d'adminiſtrer (3) en ſa faveur la Juſtice : autant que tout cela ſe peut ſans préjudice du Bien Public. Si donc il ne s'aquitte pas envers chacun de ces Devoirs indiſpenſables, lors que le ſalut de l'Etat le lui permet, il fait ſans contredit du tort à ceux envers qui il les viole (d).

(b) Voyez *Grotius*, Lib. I. Cap. IV. §. 4.

(c) Voyez l'Epigramme d'*Antipater*, dans l'*Anthologie*, qui peut être appliquée ici.

(d) Voyez *Juſtin*, Lib. IX. Cap. VI. à la fin ; quoi qu'il ne faille point approuver l'action de *Pauſanias*.

Les *Devoirs du Prince, entant qu'Homme*, peuvent être violez en diverſes maniéres, Par exemple, s'il flétrit l'honneur d'un honnête homme, qui n'a point mérité cet indigne traitement ; s'il refuſe de donner une récompenſe qu'il a promiſe, ou de payer ſes dettes, ou d'exécuter quelque autre ſorte de Contract, ou de réparer les dommages qu'il a cauſez par ſa faute ; s'il débauche les filles ou les femmes de ſes Sujets ; s'il maltraite quelqu'un en ſa perſonne ; s'il enléve ou détruit les biens d'autrui, s'il fait mourir des innocens, ou ſans autre forme de procès, ou en ſubornant des calomniateurs, on en (e) obligeant les Juges par des menaces, ou par des promeſſes, à prononcer une injuſte ſentence de condamnation ; & autres choſes de cette nature.

(e) Voyez *Amm. Marcellin.* Lib. XXVI. Cap. XIII.

§. V. La difficulté conſiſte donc à ſavoir, ſi les Sujets ſont tenus de ſouffrir ſans la moindre réſiſtance toutes ces injuſtices ; ou ſi, en certains cas, ils peuvent les repouſſer par les voyes de la force ? Voici là-deſſus mon ſentiment. Comme la condition de la vie humaine eſt telle, qu'on ne ſauroit jamais être à l'abri de toute incommodité, & qu'il n'y a point d'homme, dont les mœurs ſoient ſi bien réglées, que perſonne n'y trouve rien à dire ; il y auroit également de l'impertinence & de l'inſolence à prétendre avoir droit de ſe ſoulever contre ſon Prince pour toute ſorte de vices & de méchantes actions : d'autant plus que l'on ne s'aquitte pas ſoi-même ſi exactement de ce qu'on lui doit. Les Loix diſſimulent bien quelquefois les fautes legéres des Particuliers : à combien plus forte raiſon eſt-il juſte de pardonner quelques petites injuſtices à un Prince, dont les ſoins maintiennent la tranquillité de l'Etat, & mettent en ſureté les biens & la vie des Citoyens ? ſur tout ſi l'on fait réfléxion, que l'on ne ſauroit déthrôner les plus méchans Princes (1), ſans expoſer les Citoyens & l'Etat à un nombre infini de maux, & à une grande déſolation ; comme l'expérience le fait voir. On doit donc ſouffrir patiemment les injuſtices légéres

Si l'on peut réſiſter au Souverain, lors qu'il nous maltraite exceſſivement, & qu'il nous fait des injuſtices énormes ?

φυγὴν ἢ σφαγὴν ἀνδρὸς μὴ δυναμένῃ χίγνεσθαι τὴν ἀρίστην ἐπιχείρησιν ἄγειν, ἐχθίστου τοῦ ἁμαρτόντος αὐτῷ τι, καὶ τῆς πόλεως. » On ne doit jamais, à mon avis, uſer de violence envers ſon Pére ou ſa Mére, à moins qu'ils » n'ayent perdu l'uſage de la Raiſon : mais s'ils vivent » d'une maniére, qui nous déplait, il ne faut ni les irriter par des réconvrances inutiles, ni entretenir en eux, par de lâches flatteries & par une complaiſance criminelle, les vices auſquels on ne voudroit pas être ſoi même ſujet. Un homme ſage doit être dans les mêmes ſentimens à l'égard de ſa Patrie. Quand il la voit mal gouvernée, il peut s'en plaindre, s'il a lieu d'eſpérer que ſes plaintes ſeront de quelque fruit, & qu'elles ne lui attireront pas la mort pour toute récompenſe. Mais il ne doit jamais avoir recours à la force, pour changer le Gouvernement, lors qu'il eſt impoſſible de le réformer ſans cauſer l'exil & le carnage d'un grand nombre de Citoyens. Il vaut mieux alors ſe tenir en repos, & ſe contenter de faire des vœux en ſecret pour ſon propre bien, & pour celui de l'Etat. *Epiſt.* VII. pag. 1181. D. *Edit. Wechel.* Voyez auſſi le Dialogue du même Philoſophe, intitulé *le Criton*, pag. 50, 51. *Edit. Serr.* T. I. & *Cicéron, Epiſt. ad famil.* Lib. I. Ep. IX. pag. 50, 51. *Ed. major. Græv.* avec les Interprétes.

géres d'un Souverain, en conſidération de l'Emploi pénible & relevé dont il eſt revêtu pour nôtre conſervation, & des autres obligations qu'on peut lui avoir (2), & même en faveur de nos Concitoiens & de tout l'Etat (a). Un Ancien Général d'Armée ſe ſervit utilement de cette raiſon, pour ramener des Sujets révoltez : (3) *Il vous faut ſupporter*, diſoit-il, *le luxe & l'avarice de vos Gouverneurs, comme on fait les ſtérilitez, les orages, & les autres déſordres de la Nature. Il y aura des vices, tant qu'il y aura des hommes; mais le mal ne dure pas toûjours, & eſt compenſé par le bien qui arrive de tems en tems.* L'intérêt même des Particuliers demande qu'ils reçoivent quelquefois ſans dire mot les injuſtices des Grands, pour ne pas s'attirer des maux (b) plus fâcheux par des plaintes hors de ſaiſon. Enfin, (4) l'Ecriture Sainte, & la droite Raiſon, concourent à nous impoſer une Obligation indiſpenſable de ſupporter patiemment les caprices & les duretez de nos Maîtres, auſſi bien (5) que la mauvaiſe humeur de nos Péres & Méres.

(a) Voyez *Grotius*, Lib. I. Cap. IV. §. 2. num. 2, 3, 4, 5, 6.

(b) C'eſt ce qu'*Eſchyle* appelle, *regimber contre l'aiguillon*; in *Prometh. vinct.*

Il eſt certain encore, que lors même qu'un Prince, par pure animoſité, menace quelqu'un de ſes Sujets des injures les plus atroces, & des traitemens les plus indignes, le Sujet doit ſe mettre à couvert par la fuite, ou ſe retirer dans un autre Etat, plûtôt (6) que de prendre les armes contre ſon Souverain, rude envers lui à la vérité, mais néanmoins Pére de la Patrie.

Que ſi l'innocent ne trouve pas moyen de s'enfuir, doit il en humble victime ſouffrir patiemment tout ce que la rage inſpire à ſon Souverain? Ici pluſieurs ne ſauroient concevoir, qu'un Prince conſerve ſon caractére de Souverain par rapport à celui dont il ſe montre Ennemi ſi déclaré, & de quel front il prétendroit être regardé comme une perſonne ſacrée, d'un Sujet innocent, qu'il veut immoler à ſa fureur. Ils ſoutiennent même, qu'en ce cas-là le Prince eſt cenſé dégager ſon Sujet de l'Obligation où il étoit envers lui; du moins en ſorte que le Sujet peut avoir recours aux voyes de la force pour ſe mettre à couvert d'une injure atroce dont il eſt menacé de la part de celui qui devoit le protéger: défenſe d'autant plus innocente & plus légitime, que ceux que le Prince veut perdre, ſont en grand nombre.

Mais on ne trouve guéres d'exemples de Princes, qui ayent voulu faire mourir un Sujet innocent, ſans ſe mettre en peine de ſauver les apparences. Quelque fureur qui les anime, ils cherchent ordinairement quelque prétexte, pour couvrir leur paſſion de quelque ombre de juſtice, comme, par exemple, le refus que celui qu'ils veulent perdre a fait d'obéir à un ordre injuſte par lui-même: & il eſt plus difficile de décider, quel parti on doit prendre en ces ſortes d'occaſions. Je ſuppoſe d'abord, que, comme on n'eſt jamais cenſé,

(2) Il faut bien faire attention à cela. Car le Souverain n'a jamais aucun droit de faire la moindre injuſtice. Si donc on doit s'abſtenir de lui réſiſter, hormis à la derniére extrémité, ce n'eſt pas pour l'amour de lui, & en vertu de ſon pouvoir, mais à cauſe de l'intérêt de la Société, qui ſeroit par là expoſée à de grands troubles. Outre que, (comme le remarque *Gronovius*, dans ſes Notes ſur *Grotius*, Lib. I. *Cap.* III. §. 8. *num.* 15.) ſouvent, après avoir chaſſé un mauvais Prince, on tombe ſous la domination d'un autre plus méchant, le beau nom de Liberté ſervant quelquefois de prétexte à ceux qui veulent réduire un Peuple ſous leur eſclavage. C'eſt la réflexion que *Tacite* met dans la bouche d'un Général d'armée *Ceterùm Libertas & ſpecioſa nomina prætexuntur, nec quiſquam alienum ſervitium & dominationem ſibi concupivit, ut non eadem iſta vocabula uſurparet.* Hiſt. *Lib.* IV. *Cap.* LXXIII. Un autre Hiſtorien Latin nous en donne un exemple en la perſonne de *Sandrocottus*, qui s'empara du Royaume des *Indes*, après la mort d'*Alexandre le Grand*: *Auctor Libertatis* Sandrocottus *fuerat; ſed ceterùm Libertatis poſt victoriam in ſervitutem vertebat.* Juſtin. *Lib.* XV. *Cap.* IV. *num.* 13.

(3) *Quomodo Heri ſtatem, aut nimios imbres, & cetera naturæ mala, ita luxum vel avaritiam dominantium tolerate. Vitia erunt, donec homines: ſed neque hæc continua, & meliorum interventu penſantur.* Petilius Cerealis, *apud* Tacit. *Hiſt.* Lib. IV. Cap. LXXIV. Voyez le *Parrhaſiana*, Tom. II. pag. 168, 169.

(4) L'Apôtre *St. Pierre*, après avoir dit, *Craignez Dieu, & reſpectez le Roi*; ajoute: *Vous, Eſclaves, ſoyez ſoumis à vos maîtres, avec toute ſorte de crainte, & non ſeulement aux bons & aux doux, mais auſſi à ceux qui ſont rudes.* I. Epit. II, 17, 18. Voyez *Grotius*, Lib. I. Cap. IV. §. 4. *num.* 6.

(5) *Ut Parentum ſævitiam, ſic Patriæ, patiendo ac ferendo leniendam eſſe.* Tit. Liv. Lib. XXVII Cap. XXXIV. Voyez *Epictet. Enchir.* Cap. XXXVII. & *Juſtin.* Lib. XV. Cap. III *num.* 10. *Platon*, dans le Dialogue intitulé *le Criton*, compare auſſi la patience que l'on doit avoir, lors qu'on reçoit quelque injuſtice de la part de la Patrie ou de la République, à la maniére dont un Enfant doit ſupporter la mauvaiſe humeur de ſes Pére & Mére, & un Eſclave les mauvais traitemens de ſon Maître. Il dit même que le Sujet doit ſouffrir avec d'autant plus de raiſon, que l'Obligation où l'on eſt envers l'Etat, l'emporte ſur ce que l'on doit à un Maître, & à ceux de qui l'on tient la naiſſance. Ἢ πρὸς μὲν ἄρα τοὺς ἄλλους ἀνθρώπους ἐν δίκῃ ἐστὶ τὰ δίκαια ποιεῖν, ἐὰν μὴ πείθῃ, ἀλλὰ βίᾳ ἀναγκάζῃ, (ἢ οὐκ ἐν

cenſé conférer à autrui aucun Pouvoir ſur ſoi-même, au préjudice des droits d'un Maître Supérieur, de qui l'on dépend; les Citoyens de même, en établiſſant la Souveraineté, n'ont ni pu, ni voulu ſe ſouſtraire à l'empire de leur Créateur; & qu'ainſi ils ne ſont point tenus d'obéir aux ordres de leur Prince, lors qu'ils ſe trouvent manifeſtement contraires à la volonté de Dieu. Ainſi ce n'eſt pas à nous à décider, de quelle maniére doit ſe conduire un Sujet, lors que ſon Prince veut l'empêcher par force de faire (7) profeſſion de la Religion Chrétienne, ou le maltraiter pour cette ſeule raiſon; puis que le Livre même où ſont contenues les Loix du Chriſtianiſme, enſeigne clairement quel ſoin chacun doit avoir de ne rien (c) faire contre ſa Conſcience. Pour ce qui regarde les actions contraires par elles-mêmes au Droit Naturel, nous ferons voir (d) plus bas, qu'on peut, ſans ſe rendre ſoi-même coupable, les exécuter en qualité de ſimple inſtrument, lors que l'on eſt réduit à la néceſſité ou de s'y réſoudre, ou de périr. Mais ſi l'action eſt de telle nature, que l'on ne puiſſe pas même ſervir de ſimple inſtrument à ſon exécution, ſans ſe rendre complice du crime de celui qui l'ordonne, ou que l'exécution toute ſeule en paroiſſe plus fâcheuſe que la mort même; ſans que d'ailleurs le Souverain allégue ou feigne du moins quelque raiſon apparente, tirée ou du Bien Public, ou de quelque faute, en punition de laquelle il impoſe à ce Sujet une néceſſité preſſante d'exécuter une choſe, qui pouvoit être faite par quelque autre, ou qui eſt entiérement déraiſonnable: il eſt clair qu'en ce cas-là le Prince ne penſe qu'à perdre un innocent, pour ſatisfaire uniquement ſa paſſion & ſon animoſité. Ainſi par cela même qu'il ſe dépouille du caractére de Souverain, pour prendre celui d'Ennemi, il eſt cenſé tenir quitte le Sujet des engagemens où il étoit envers lui. Le Sujet néanmoins doit fuir, s'il le peut, & chercher à ſe mettre ſous la protection d'un tiers, qui ne dépende pas du Prince. Que s'il n'y a pas moyen de ſe ſauver, il faut ſe réſoudre à mourir, plûtôt que de tuer (8); non pas tant à cauſe du Prince même, qu'à cauſe de tout l'Etat, qui en ces ſortes d'occaſions eſt ordinairement expoſé à de grands troubles.

(c) Voyez *Matth.* X, 32.

(d) Liv. VIII. Chap. I. §. 6.

Lors que le Sujet a véritablement commis un crime, & que le Souverain veut l'en punir; quoi qu'il ne ſoit pas obligé de s'expoſer de gayeté de cœur à la peine, en ſe dénonçant, ou en ſe remettant de lui-même entre les mains de la Juſtice, il ne lui eſt pourtant pas permis en ce cas-là d'employer la violence pour ſe défendre. La raiſon en eſt, que le Souverain alors ne fait qu'uſer de ſon droit, de ſorte que, ſi on lui donne atteinte, ſous quelque prétexte que ce ſoit, on ſe rend certainement coupable d'injuſtice.

Il faut remarquer encore, que quand même on accorderoit, qu'un Sujet peut quelquefois

ἂν ἐπέχωσιν) ὅτι ἅπερ πάσχει, ταῦτα καὶ ἀντιποιεῖν. .... πρὸς δὲ τὸν Πατρίδα ἆρα καὶ τοὺς Νόμους ἐξέσται σοι; ... ἢ ὅτου δὴ εὑρὼν, ὅτι λίαν τε καὶ ὅτι Μητρός τε, καὶ Πατρὸς καὶ τῶν ἄλλων προγόνων ἁπάντων τιμιώτερόν ἐστι Πατρὶς, καὶ σεμνότερον, καὶ ἁγιώτερον μοίρᾳ καὶ παρὰ Θεοῖς καὶ παρὰ Ἀνθρώποις, τοῖς τὴν ἀρχὴν ἔχουσι καὶ εἰδόσι δεῖ καὶ μᾶλλον ἐπιτίμιον καὶ βαπτίσαι Πατρίδα χαλεπαίνουσαν, ἢ Πατέρα; ... ὁ διαζήσεται δὲ οὐκ ὄντως ὅτι Μητρὸς, ὅτι Πατρὸς; πολὺ δὲ τούτων ἧττον τὸν ἀπὸ τῆς Πατρίδος; Tom. I. pag. 50, 51. *Ed. Steph.*

(6) Le teſte de cette période n'eſt pas dans l'Original, & je l'ai tiré de l'Abrégé, *des Devoirs de l'Hom. & du Cit.* Liv. II. Chap. IX. §. 4.

(7) Comme on ne ſauroit prouver, ni par les principes du Droit Naturel, ni par l'Ecriture Sainte, que les Souverains ſoient revêtus du Pouvoir d'empêcher, que chacun ne ſerve Dieu paiſiblement ſelon les mouvemens de ſa Conſcience (Voyez cy-deſſus, Chap. IV. §. 11. *Note* 2.) il s'enſuit que les Peuples ont un droit auſſi naturel & auſſi inconteſtable de défendre leur Religion par les armes contre un Souverain, qui veut les contraindre d'y renoncer, ou leur en interdire l'exercice, que de défendre leurs vies, leurs biens, & leurs libertez, contre les entrepriſes d'un Tyran. Ce droit eſt même plus favorable qu'aucun autre; puis qu'il regarde le plus grand de tous les intérêts & la plus forte de toutes les Obligations, ou plûtôt celle qui eſt le fondement & la ſource de toutes les autres, je veux dire, la néceſſité indiſpenſable où chacun eſt de ſuivre les lumiéres de ſa Conſcience. C'eſt en vain que *Grotius*, après avoir approuvé la conduite des *Maccabées*, prétend néanmoins que la Religion Chrétienne ne laiſſe à ſes Diſciples d'autre reſſource que la fuite, ou la patience. Les paſſages, qu'il allégue, ne regardent que les Particuliers qui ſont dans l'impuiſſance de reſiſter: mais, (comme l'a remarqué Mr. *Bernard*, *Nouv. de la Rep. des Lett.* Mai, 1700. p. 557.) Jeſus-Chriſt *laiſſe d'ailleurs aux Peuples la liberté de défendre leurs droits par les voyes ordinaires.* Voyez, au reſte, la grande Note de *Gronovius*, ſur *Grotius*, Lib. I. Cap. IV. §. 7. *num.* 8. & la Diſſertation de Mr. *Van der Muelen*, *de ſanctitate Summi Imperii Civilis* &c. pag. 70. *& ſeqq.* Mr. *Rechenberg*, préſentement Profeſſeur en Théologie à *Leipſig*, a auſſi publié une Diſſertation, *de religione armis defenſa*, publiée en 1689. dans le tems qu'il occupoit une autre Chaire. Il applique la queſtion générale aux *Proteſtans* en particulier.

(8) Voyez *Grotius*, Lib. II. Cap. I. §. 9. avec les Notes de *Gronovius*.

fois innocemment avoir recours à la force pour défendre ſa vie, dans la dernière extrémité, contre la fureur de ſon Souverain, il ne s'enſuivroit pas de-là, que les autres Sujets du même Prince fuſſent en droit pour cela ſeul de lui refuſer déſormais leur obéiſſance, ou d'arracher par force d'entre ſes mains l'innocent qu'il veut opprimer. Car, outre qu'il ne leur appartient pas d'examiner les actions que leur Souverain fait en vertu du Pouvoir Judiciaire, dont il eſt revêtu; & qu'on voit ſouvent de véritables criminels proteſter à faux de leur innocence, pour rendre le Prince odieux à leurs Concitoyens: les injuſtices que le Prince commet envers quelqu'un de ſes Sujets, ne diſpenſent pas les autres de lui rendre ce qu'ils lui doivent; chaque Citoyen n'ayant ſtipulé que pour lui-même le ſoin & la protection du Souverain, & ne s'étant pas ſoumis à ſon empire à condition qu'il traiteroit avec juſtice & équité tous ſes Concitoyens en général, & chacun en particulier. La crainte qu'il peut avoir, que le Prince n'en uſe enſuite de même à ſon égard, ne ſuffit pas non plus pour le dégager de l'obéiſſance: car, outre qu'il n'eſt pas aſſuré que cela arrive, il peut y avoir des raiſons particuliéres qui animent un Prince contre un de ſes Sujets, & qui n'auront pas lieu à l'égard des autres. Or tant que l'Obligation des Sujets envers leur Prince ſubſiſte, ils ne peuvent, ſous aucun prétexte, lui réſiſter à main armée.

Les Sujets ne ſont pas en droit de ſe ſoulever contre leur Souverain, du moment qu'il paſſe pour Tyran.

§. VI. Les maximes, qui viennent d'être établies, ne renferment rien, au gré de bien des gens, qui donne aucune atteinte au reſpect inviolable que l'on doit aux Souverains. Mais on ne ſauroit approuver l'opinion de ceux qui diſent tout crûment, qu'auſſitôt qu'un Roi a dégénéré en Tyran, il peut être déthrôné, & puni même, par le Peuple. Comme les affaires Politiques ſont la plûpart du tems ſi obſcures & ſi délicates, que le commun (1) Peuple n'eſt pas capable d'examiner, ſi les meſures que l'on prend ſont juſtes ou néceſſaires, dequoi les Paſſions l'empêchent auſſi ſouvent de juger; & que d'ailleurs il eſt ordinairement d'une grande importance pour le bien de l'Etat, que les vues des ordonnances & des entrepriſes du Souverain ſoient tenues ſecrettes: il eſt bien difficile de déterminer au juſte pour quelles actions un Prince mérite d'être regardé comme un *Tyran*, contre qui tout ſoulévement & toute réſiſtance des Sujets ſoit légitime (a). Ainſi il peut arriver qu'un bon Prince ſoit flêtri de ce titre odieux par des gens qui ont conçu de la haine

(a) Voyez Boecler ſur *Grotius*, Lib. I. Cap. IV. §. 14.

§. VI. (1) Quand on parle d'un Tyran, qui peut légitimement être dépoſé par le peuple, on n'entend pas par le mot de *Peuple* la vile populace ou la canaille du Païs, ni une cabale d'un petit nombre de ſéditieux: mais la plus grande & la plus ſaine partie des Sujets, de tous les Ordres du Royaume. De plus, il faut que la Tyrannie ſoit notoire & de la dernière évidence, en ſorte que perſonne n'en puiſſe plus douter. Voyez ce que dit là-deſſus Mr. *Buddeus*, à l'occaſion de *Tarquin le Superbe*, dans ſa Diſſertation intitulée, *Jurispr. Hiſtorica Specimen*, §. 35. & ſeqq. parmi les *Selecta Jur. Nat. & Gent.* Voyez auſſi Mr. *Le Clerc*, ſur *Juges*, III, 20 V, 24. Or un Prince peut aiſément éviter de ſe rendre ſi généralement ſuſpect & odieux à ſes Sujets: car, comme le dit Mr. *Locke*, (dans ſon Second Traité *du Gouvernement Civil*. Chap. XVIII. §. 209. de l'Original) *il eſt impoſſible que le Souverain, s'il n'a véritablement en vue que le bien de ſon Peuple, la conſervation de ſes Sujets & le maintien de leurs Loix, ne le faſſe connoître & ſentir: de même qu'un Pére de famille ne peut que faire remarquer à ſes Enfans, par ſa conduite, qu'il les aime, & qu'il prend ſoin d'eux.* Ainſi le ſoulévement général de toute une Nation, ne mérite pas le nom de rebellion. On peut voir ce que dit là-deſſus Mr. *Sidney*, dans ſon *Diſcours ſur le Gouvernement*, Chap. III Sect. XXXVI. Les Sujets ne ſont pas même obligez d'attendre que le Prince ait entiérement forgé les fers qu'il leur prépare, & qu'il les ait mis dans l'impuiſſance de lui réſiſter. Il ſuffit que toutes ſes démarches tendent manifeſtement à les opprimer, & qu'il marche enſeignes déployées à la ruine de l'Etat, ſo ce cas-là, dit très bien Mr. *Locke*, (ubi ſupra, §. 210.) *on eſt auſſi bien fondé de courir aux armes, & de penſer ſérieuſement à ſa conſervation, que le ſeroient des gens, que ſe trouvant ſur mer, croiroient que le Capitaine du Vaiſſeau a deſſein de les mener à Alger, parce qu'ils remarqueroient qu'il tire toûjours de ce côté là, quoi que les vents contraires, la néceſſité de faire radouber ſon Vaiſſeau, & le manque d'hommes ou de proviſions le contraignent ſouvent de changer un peu de route: ils auroient lieu de penſer, que ſi-tôt que ces obſtacles le lui permettroient, il feroit voile ſans diſcontinuation, vers ce malheureux Pays où régne l'Eſclavage.* Cela a lieu ſur tout par rapport aux Rois, dont le Pouvoir eſt limité par des Loix Fondamentales. Que ſi l'on objecte, qu'en faiſant ainſi dépendre l'Autorité Suprême de l'opinion des Particuliers, on expoſe l'Etat à une ruine certaine: le même Auteur vous répondra, » qu'il eſt au contraire très difficile de porter le Peuple à changer la forme du Gouvernement, » à laquelle il eſt accoutumé. L'*Angleterre*, par exemple, malgré toutes les brouilleries qu'elle a eues » dans ſon ſein, a toûjours gardé la même forme de » Gouvernement, d'un Roi, & d'un Parlement. Quoi » qu'ayent pu faire les Rois, on n'a pu porter le Peuple » à abolir pour toûjours la Royauté, ni à transporter » la Couronne à une Famille étrangere. Mais au moins, » dit on, cette hypothéſe eſt propre à faire naître des » ſéditions, contre ceux qui gouvernent. Pas plus qu'une » autre, dit Mr. *Locke*: car enfin un Peuple maltraité » par un Pouvoir Arbitraire ſe rebelle auſſi fréquemment » qu'un Peuple qui vit ſous certaines Loix, qu'il ne veut » pas ſouffrir que l'on viole. Que l'on élève les Rois tant » que l'on voudra, qu'on diſe tout ce que l'on a ac-

con-

haine pour ſa perſonne, ou qui ne trouvent pas à leur gré le Gouvernement préſent, les termes renfermant d'ordinaire l'idée des Paſſions de ceux qui les employent, auſſi bien que des choſes mêmes qu'ils ſignifient. Tout le monde tombe d'accord, que les vices particuliers d'un Prince, & un peu de négligence dans l'adminiſtration des affaires publiques, ne ſuffiſent pas pour lui attirer à juſte titre le nom de *Tyran*. Il vous charge, dites-vous, de trop grands impôts. Mais n'ayant point été admis dans ſon Conſeil, comment pouvez-vous ſavoir, s'ils ne ſont pas néceſſaires pour les beſoins de l'Etat? Il punit avec trop de rigueur. Mais, quoi que peut-être la clémence fût plus à propos, s'il ne punit que ſelon les Loix, & que ceux qui ſont véritablement coupables, en vertu dequoi vous plaignez-vous? Il fait mourir de grands hommes, (grief d'ordinaire le plus capable de le rendre odieux) pour ſatisfaire ſon reſſentiment particulier, ou ſur de ſimples ſoupçons. Mais, s'ils ſont accuſez de quelque attentat contre la perſonne du Prince, ou contre l'Etat, ou ſi l'on a gardé dans leur condamnation les procédures ordinaires de la Juſtice, quoi que peut-être eux-mêmes, & un petit nombre de gens, ſoient convaincus de leur innocence; comment eſt-ce que les autres pourront s'en aſſurer? d'autant mieux que la préſomtion eſt toûjours en faveur du Souverain. Il ne tient pas ce qu'il a promis, il retranche les priviléges qu'il avoit accordez. Mais ſi c'eſt un Prince abſolu, & qu'il témoigne faire cela ou en punition de quelque crime, ou parce que la néceſſité des affaires le demande, ou pour un avantage conſidérable de l'Etat; pourquoi trouvez vous à dire à ce dont il ne vous appartient pas de juger? Car la conceſſion de tous les Priviléges renferme cette exception tacite, que l'on puiſſe en accorder la continuation ſans préjudice du Bien Public.

La plûpart des raiſons, dont ſe ſervent ceux qui ſoutiennent l'opinion que je réfute, tombent d'elles-mêmes, pour peu que l'on conſidére la différence qu'il y a entre ces deux propoſitions, que pluſieurs confondent mal à propos: *Le Peuple a le pouvoir de ſe ſoulever contre les Souverains, toutes les fois qu'ils ne gouvernent pas à ſa fantaiſie*: &, *Le Peuple, ou même les Particuliers, ont droit de ſe défendre contre leur Prince, lors qu'il agit avec eux en ennemi, & qu'il les réduit à la derniére extrémité*. Les raiſons qui prouvent la derniére propoſition, ne ſont point concluantes pour la prémiére. Ainſi quand on dit,

» coutumé de dire de leurs perſonnes ſacrées, & de leur » dépendance de Dieu ſeul: des Peuples réduits à la » miſére, & n'ayant rien à perdre, fouleront aux piés » toutes ces belles raiſons, à la prémiére occaſion, où » ils le pourront faire avec ſureté. 2. Une révolution » n'arrive pas dans un Etat, pour de légéres fautes com- » miſes dans le Gouvernement. Le Peuple en ſupporte » même de très grandes, & paſſe à ceux qui le condui- » ſent tout ce que la foibleſſe humaine peut leur faire » commettre, lors qu'ils n'ont pas de mauvais deſſeins. » 3. Le pouvoir, que le Peuple a, de changer la Puiſ- » ſance Légiſlative, ou la Puiſſance Exécutrice, lors » qu'elles agiſſent contre la fin pour laquelle elles ont » été établies, eſt un excellent moyen d'empêcher la » rebellion: parce que la *Rebellion* ne regarde pas les » perſonnes, mais l'autorité des Loix. Ce ſont ceux » qui eſſayent de les renverſer, en introduiſant une » autorité arbitraire, qui ſont de véritables rebelles, » comme l'Auteur le fait voir. Enfin il montre qu'il y » a encore de plus grands inconvéniens à permettre » tout à ceux qui gouvernent, qu'à accorder quelque » choſe au Peuple. Mais, dit on, des gens mal-intenti- » onnez ſe peuvent gliſſer parmi le Peuple, & lui fai- » re accroire que le Prince, ou la Puiſſance Légiſlative » paſſent l'étendue de leur Pouvoir, quoi qu'ils ne le » faſſent point. Mr. *Locke* répond, que le Peuple néan- » moins doit juger de tout cela; parce que perſonne » ne ſauroit mieux juger, ſi l'on s'aquitte bien d'une » commiſſion, que celui qui l'a donnée. Il pouvoit » faire une ſemblable queſtion, (ajoute Mr. *Le Clerc*, de qui j'ai emprunté cet extrait) » & demander, ſi un » Peuple étant opprimé par une Autorité, qu'il n'a » établie que pour ſon bien, il eſt juſte que ceux, » qui ſont revêtus de cette Autorité, & de qui l'on ſe » plaint, ſoient juges des plaintes, que l'on fait con- » tr'eux? Les plus grands flatteurs des Rois n'oſent » pas dire, que le Peuple ſoit contraint de ſouffrir ab- » ſolument tous leurs caprices, quelque déréglez qu'ils » ſoient; & ainſi il faut qu'ils avouent, que lors que » l'on n'a aucun égard à leurs plaintes, les fondemens » de la Société ſont ruinez: le Prince & le Peuple » ſont en *état de Guerre* l'un avec l'autre, comme deux » Etats indépendans, qui ſe font juſtice à eux-mêmes, » & ne reconnoiſſent aucune perſonne ſur la Terre, qui » puiſſe juger ſouverainement de leurs démêlez. *Bibliothéque Univerſ.* Tom. XIX. p. 591. Voyez le *Diſcours ſur le Gouvernement*, par Mr. *Sidney*, Chap. III. Sect. XLI. Ajoutons encore ces vers d'un ancien Poëte Grec:

A. Σοφὸν δὲ τὸν κρατοῦντα ἀρχαῖος νόμος.
B. Οὐ πανταχοῦ δὲ τοῖς κυρίοις ἐπιτρεπτέον,
Ἀλλ' ἀποτακτέον δὲ μὴ, τ' ἄνω κάτω
Ἡμῶν ὁ βίος λάθοι μεταστρέφων ἅλως.

» Une ancienne Loi ordonne de reſpecter les Magiſ- » trats. Oui, mais il ne faut pas tout laiſſer faire aux » méchans; on peut & l'on doit réſiſter à ceux qui » ſont tels: autrement tout ſera inſenſiblement boule- » verſé dans la Vie Humaine. *Philémon*, in Adelph. Fragm. IX. *Edit. Cleric.*

dir, que le Peuple, lors même qu'il s'eſt volontairement ſoumis à une Autorité Deſpotique, n'a pas pour cela entiérement perdu le droit de ſe remettre en liberté ou de penſer à ſa propre (z) conſervation; cela ne peut être admis qu'en ce ſens, qu'il eſt permis au Peuple de ſe défendre, lors qu'il ſe trouve réduit à la dernière extrémité par les injuſtes violences de ſon Prince: défenſe qui affranchit le Peuple de l'empire de ce Tyran, ſi elle eſt ſuivie d'un bon ſuccès; puis que, du moment que le Souverain agit en ennemi avec ſes Sujets, il eſt cenſé les abſoudre lui-même du ſerment de fidélité, en ſorte qu'ils ne ſont plus tenus de rentrer ſous ſa domination, quand même il changeroit de ſentimens à leur égard. Hors ce cas-là, un Peuple qui s'eſt rendu Eſclave, ou plûtôt qui s'eſt ſoumis à une Autorité Abſolue, n'eſt pas plus en droit de prendre les armes pour recouvrer ſa Liberté, qu'un ſimple Particulier d'enlever à un autre une choſe dont il s'étoit dépouillé en ſa faveur par une Convention légitime. Le Pouvoir Abſolu n'eſt pas ſi contraire à la Nature, que ſe l'imaginent quelques-uns, qui prétendent, qu'elle donne un plein droit de s'en délivrer à la prémiére occaſion, lors même qu'on s'y eſt ſoumis pour éviter un plus grand mal, dont on étoit menacé. Et quoi qu'un tel Gouvernement ſe trouve contraire au génie du Peuple, ou qu'il le devienne dans la ſuite, cette ſeule raiſon n'autoriſe pas plus à dépouiller par force le Prince du droit qu'il avoit aquis, que l'intérêt d'un Vendeur, qui vient à s'appercevoir qu'il a fait un mauvais marché, ne ſuffit pour le mettre en droit d'arracher à l'Acheteur la marchandiſe qu'il lui a délivrée en conſéquence d'un Contract bon & valide.

Sentimens de *Grotius* ſur cette matiére.

(a) Lib. I Cap. IV. §. 7.

§. VII. Grotius (a) établit ſur cette matiére des principes aſſez conformes aux nôtres. Il inſinue très-bien, entr'autres choſes, que la nature de la Souveraineté ne demande pas, que celui, qui en eſt revêtu, outre le pouvoir de diriger toutes les actions des Sujets d'une maniére conforme au Bien Public, & de punir des plus rigoureux ſupplices ceux qui ſont en cela rebelles à ſes ordres, ait encore le droit de faire mourir qui bon lui ſemble, pour ſatisfaire uniquement ſa paſſion ou ſon caprice, en ſorte qu'on ne puiſſe jamais lui réſiſter en aucune maniére. Le Pouvoir abſolu de procurer le ſalut de quelqu'un, & le Pouvoir abſolu de le perdre à ſa fantaiſie, ne ſont pas naturellement liez enſemble. On ne ſauroit faire voir de quelle utilité ſeroit pour le bien de la paix & de la ſureté commune, ce Pouvoir purement arbitraire, & l'Obligation qu'il impoſeroit aux Sujets. *Grotius* allégue encore ici une forte préſomtion tirée de la volonté de ceux qui ont les prémiers formé les Sociétez Civiles. *Suppoſé* (b), dit-il, *qu'on leur eût demandé, s'ils prétendoient impoſer à tous les Citoyens la néceſſité de mourir, plûtôt que de prendre les armes en aucune occaſion pour ſe défendre contre l'injuſte violence de leur Souverain; je ne ſai s'ils*

(b) *Ubi ſuprà*, num. 2.

(z) Perſonne ne peut vendre ſa Liberté, juſqu'à ſe ſoumettre à une Puiſſance Arbitraire, qui le traite abſolument à ſa fantaiſie; car ce ſeroit vendre ſa propre Vie, dont on n'eſt pas le maître. Voyez Mr. *Locke*, dans ſon Second *Traité du Gouvernement Civil*, Chap IV. Moins encore un Peuple entier a-t-il ce pouvoir, dont chacun de ceux qui le compoſent, eſt entiérement deſtitué. Or toute Autorité légitime des Souverains eſt fondée ſur un conſentement exprès, ou tacite des Sujets. Ajoutons ces réflexions de Mr. *Abbadie*: » Le » droit naturel de nôtre conſervation eſt tout-à-fait » inaliénable, c'eſt-à dire que l'on n'y renonce jamais » entiérement & abſolument. Il eſt vrai que, lors que » je me confédére avec les autres hommes, pour former la Société, c'eſt à cette condition que j'expoſe » rai ma perſonne particuliére pour la conſervation du » Tout, il n'y auroit par moyen, ſi chacun ne penſoit » qu'à ſoi, que la Société pût ſe conſerver; & je per» drois l'appui que je trouve pour ma propre conſerva» tion dans mon union avec les autres. Mais comme on » ne peut point dire que des Soldats, qui ſe tiennent » ferrez, & qui combattent vaillamment à la Guerre, » renoncent au ſoin naturel de leur conſervation, ainſi » on ne dira point que des Particuliers renoncent au » droit de leur conſervation, lors que pour l'amour de » la Patrie, ils s'expoſent au danger de périr. Il y a » de la contradiction que nous aliénions ce droit pour » jamais. Comment des Hommes, qui jouïſſent des » priviléges de la Société Civile, auroient-ils renoncé » à ce droit de ſe conſerver, puis que ceux qui ſont » retranchez de la Société, comme les Criminels con» damnez à la mort, n'y renoncent pas? De ſorte que, » s'ils s'échappent, & qu'on les reprenne enſuite, ils » ſouffrent la peine que leur prémier crime a meritée, » en exécution de la ſentence, qui avoit été prononcée » contr'eux; mais on ne leur ſera point le procès pour » s'être voulu ſauver: ce qui eſt fondé ſur ce que, com» me la nature revient toûjours, auſſi les droits de la » nature ne ſe perdent jamais. . . . Un homme ſe trou» vant mal peut & doit faire choix d'un bon Médecin, » à qui il donnera un pouvoir apparemment arbitraire » ſur ſon corps. Je me remets entre vos mains, lui di» ra-t-il, faites de moi ce que vous voulez. Je ne con» treditai point vos ordonnances . . . & , quand je le vou» drois faire, je veux que mes domeſtiques exécutent » vos ordres, & non pas les miens, & que vous ayiez

» tez.

s'ils auroient répondu affirmativement, ſans y ajouter cette reſtriction : bien entendu que la réſiſtance dût cauſer infailliblement de très-grands troubles dans l'Etat, ou la perte d'un grand nombre d'innocens. En effet l'Obligation de ne réſiſter jamais aux Puiſſances, auroit été un plus fâcheux inconvénient, que ceux dont on vouloit ſe mettre à couvert par l'établiſſement des Sociétez Civiles. Le hazard d'un combat eſt ſans contredit un moindre mal, qu'une mort inévitable. Or, dans l'Etat de Nature, ſi l'on étoit expoſé aux inſultes de pluſieurs, on pouvoit auſſi ſe défendre : au lieu que, dans les Sociétez Civiles, les Sujets ſe ſeroient engagez de cette maniére à ſouffrir, ſans la moindre réſiſtance, toute ſorte d'injuſtices & de mauvais traitemens, de la part de celui qu'ils avoient eux-mêmes armé de toutes leurs forces. D'où il paroît, combien ceux-là raiſonnent mal, qui, de ce que le Souverain ne reléve que de Dieu, prétendent qu'on a lieu de conclure, que l'intention de ceux qui ont formé les Sociétez Civiles a été de ne ſe réſerver aucune Juriſdiction ſur le Souverain. Comme ſi, lors qu'on défend ſa vie contre un injuſte aggreſſeur, on exerçoit par là envers lui un acte Judiciaire (c) ! C'eſt encore un vain ſcrupule que celui de quelques autres, qui objectent, *qu'on ne ſauroit concevoir que les Sujets puiſſent jamais avoir une vocation légitime pour prendre les armes contre un Magiſtrat Souverain, nul homme n'ayant aucune Juriſdiction ſur un tel Magiſtrat.* Comme ſi la juſte défenſe de ſoi-même étoit un acte de Juriſdiction ! ou comme s'il falloit d'autre vocation pour repouſſer les inſultes d'un injuſte aggreſſeur, que le péril où l'on ſe trouve ! J aimerois autant dire, que, pour manger & pour boire, il ne ſuffit pas d'avoir faim ou ſoif (d), & qu'il faut encore une vocation particuliére pour nous autoriſer à ſatisfaire à ces néceſſitez naturelles.

(c) Voyez *Beckler* ſur *Grotius*, *ubi ſuprà*.

(d) Voyez *Ziegler* ſur *Grotius*, *ubi ſuprà*.

§. VIII. AU RESTE, ce que nous avons dit des droits inviolables des Puiſſances, ne regarde que celles qui ſont véritablement Souveraines. Ainſi il faut en excepter 1. (a) les Princes, qui portant le titre de *Roi* dépendent néanmoins du Peuple, tels qu'étoient autrefois les Rois de *Lacédémone*, & (1) pluſieurs autres, qui commandoient (2) plûtôt par leur crédit & leurs conſeils, que par une véritable autorité. 2. (b) Ceux qui ſe ſont démis de la Souveraineté, ou qui abandonnent manifeſtement le Royaume : car en ce cas-là on peut en uſer à leur égard (c) comme envers les ſimples Particuliers, lors qu'on en reçoit quelque injure conſidérable. Quelquefois néanmoins un Prince, après avoir abdiqué la Couronne, ou après l'avoir perdue de quelque autre maniére, conſerve les marques extérieures, ou plûtôt un vain fantôme de la Dignité Royale (3), comme le *Dairo* dans le *Japon*. Mais, à moins qu'il n'y ait là-deſſus quelque Convention expreſſe, il eſt entiérement libre aux autres de regarder, ou non, un tel Prince ſur ce pié-là. 3. Un Roi (d) devient

Il n'y a que les Rois véritablement Souverains, dont la perſonne & l'autorité ſoient ſacrées & inviolables.

(a) Voyez *Grotius*, Lib. I. Cap. IV. §. 8.

(b) *Ibid.* § 9.

(c) Mais non pas comme *Sémiramis*, apud *Diod. Sic.* Lib. II. Cap. XVIII.

(d) Voyez *Grotius*, *ubi ſuprà*, §. 11. & notre Auteur, ci deſſus Chap. VI. §. 10, 11. de ce Livre.

» lei tout pouvoir. En vérité, vous imagineriez vous, » qu'un tel homme renonçât pour cela, ni au droit, » ni au ſoin de ſa conſervation ; que ce pouvoir, qu'il » donne ſur lui même, n'eſt illuſoire en apparence, le fût » en effet ; & que s'il étoit évident, que le Médecin » veût empoiſonner le Malade, celui-ci ne pût s'y » oppoſer, ſans violer ſa parole & ſes engagemens ? » Qui ne voit qu'il y a là deux extrémitez qu'il faut » éviter ? qu'on ne doit pas permettre au Malade d'être » le maître de ſon Médecin, mais qu'il eſt juſte auſſi » de s'oppoſer au Medecin, quand il eſt notoire qu'il » veut empoiſonner le Malade ? Que s'il n'étoit point » permis de dépoſer un Roi notoirement deſtructeur, » il s'enſuivroit, que le droit de nous détruire, ſans » pouvoir perdre la Couronne pour cela, paſſant de » pére en fils, nous auroient perdu ou aliéné pour ja- » mais le droit de nous conſerver nous-mêmes. *Défenſe de la Nation Britannique*, pag. 160. 161.

§. VIII. (1) Tel étoit *Mézentius*, Roi de l'ancienne *Etrurie*, dont le Peuple le chaſſoit pour le faire mourir, comme le remarquoit ici notre Auteur :

Ergo omnis ſuetus furere exit Etruria juſtis :
Regem ad ſupplicium præſenti Marte repoſcunt.
Virgil. Æn. VIII, 490. 495.

(2) C'eſt ce que *Tacite* dit des Rois des anciens Peuples d'*Allemagne* : *Nec Rex vel Princeps, prout deum beneficio, prùm facundia eſt, audiuntur, auctoritate ſuadendi, magis quàm jubendi poteſtate.* De Moribus German. Cap. XI. Voyez auſſi le Chap. VII.

(3) C'eſt ainſi, ajoutoit notre Auteur, après un Hiſtorien François (*Labard. de Reb. Gall.* Lib. X. pag. 684.) que ceux qui poſſédoient la Principauté de *Sedan*, à ane l'année 541. étoient véritablement Princes Souverains ; puis qu'elle ne relevoit ni de l'*Empereur*, ni du Roi de *France*. Mais, depuis que *Frédéric Maurice*, Duc de *Bouillon*, l'eut cedée à *Louis XIII.* qui lui donna en échange d'autres terres appartenantes à la Couronne ; quoi qu'il ſe fût réſervé, dans le Traité, pour lui & pour ſes Deſcendans, le titre & le rang qu'il avoit auparavant, ce n'étoit pas une véritable Dignité indépendante, comme celle des Souverains, mais un vain titre, qui lui donnoit ſeulement un certain rang parmi les Familles illuſtres de *France*, & quelques autres marques extérieures d'honneur.

vient auſſi ſimple Particulier, lors que ſon Royaume tombe en commiſe, c'eſt-à-dire, lors qu'il eſt en quelque maniére confiſqué, ſoit pour cauſe de Félonie envers le Seigneur principal dont il teléve comme Fief; ſoit en vertu de quelque clauſe appoſée à l'acte par lequel on avoit conféré la Souveraineté, & qui porte, que, ſi le Roi fait telle ou telle choſe, les Sujets ſeront dès-lors entiérement affranchis de l'obéiſſance qu'ils lui devoient.

(c) Voyez *Grotius*, *ubi ſuprà*, § 10. *item Boecler.*

4. (c) De même, ſi en établiſſant un Souverain on a ſtipulé, qu'en cas qu'il fît telle ou telle choſe, on pourroit lui réſiſter; rien n'empêche qu'on ne ſe prévaille du droit que donne cette Convention. 5. Enfin, ſi un Roi, qui tient la Couronne d'un libre conſentement du Peuple, veut l'aliéner, ou faire quelque changement dans la maniére de régner établie par les Loix Fondamentales; il eſt clair non ſeulement que tout ce qu'il fait à cet égard eſt nul par lui-même, mais encore que, s'il en vient à des voyes de fait pour exécuter ſes injuſtes deſſeins, les Sujets peuvent légitimement oppoſer la force à la force.

En quel cas un Uſurpateur peut être regardé comme un légitime Souverain?

§. IX. Il ſe préſente encore ici une queſtion difficile à décider, ſavoir, de quelle maniére & juſques où l'on peut agir contre un Uſurpateur, tant que ſon pouvoir n'eſt fondé que ſur la ſupériorité de ſes forces, & avant que, par une longue poſſeſſion, ou par une Convention poſtérieure entre lui & les Sujets, il ait aquis un titre légitime? Sur quoi il faut examiner d'abord, ſi les ordres d'un tel Uſurpateur ont force d'obliger ceux qu'il tient ſous ſa domination? Nous avons fait voir ci-deſſus, que perſonne n'eſt tenu d'obéir, qu'à ceux qui ont un pouvoir légitime de lui commander. La force toute ſeule peut bien réduire à la néceſſité de ſe ſoumettre extérieurement, & de faire à contre-cœur des choſes auxquelles on ne conſent point, & auxquelles on n'eſt point obligé: mais elle ne ſauroit lier la Conſcience, en ſorte que l'on ſe rende coupable d'une rebellion criminelle, ſi l'on refuſe d'obéir ou ſi l'on ſecoue le joug à la prémiére occaſion favorable. Cependant, ſi un Prince, après s'être injuſtement emparé de la Souveraineté, ou de vive force, ou par des artifices & des voyes obliques, veut paſſer pour Prince légitime, & régne en bon Souverain, quoi qu'il ne ſe ſoutienne que par la ſupériorité de ſes armes; en ce cas-là le plus ſûr eſt, à mon avis, de dire, que, malgré le vice de la poſſeſſion, chaque Particulier doit le tenir pour ſon Prince légitime, tant qu'il n'y en a point d'autre qui puiſſe à plus juſte titre prétendre au Gouvernement. En effet, la Raiſon veut, que celui qui eſt en poſſeſſion de la Souveraineté, quel qu'il ſoit, en jouiſſe paiſiblement, pourvu qu'il régne en bon Prince; l'intérêt commun demandant que l'Etat ſoit gouverné par un Uſurpateur même, plûtôt que d'être expoſé à des troubles continuels par les fréquens changemens de Maître. Comme donc, en ce cas-là, les Citoyens ſont cenſez ſe ſoumettre tacitement à l'empire de l'Uſurpateur, ils entrent dans un véritable engagement de lui obéir déſormais (a). Tout le monde ſait, par quelles voyes illégitimes les prémiers Empereurs Romains étoient parvenus à l'Empire. Cependant l'Apôtre *St. Paul* (b) nous les fait regarder comme *des Puiſſances établies de Dieu, auxquelles on devoit être ſoumis, non ſeulement à cauſe de la punition, mais auſſi à cauſe de la Conſcience.* Et Nôtre Sauveur même ordonne *de* (c) *rendre à Céſar, ce qui appartient à Céſar, comme on doit rendre à Dieu ce qui appartient à Dieu.* En effet, il n'y avoit point d'autre Citoyen Romain qui eût plus de droit à l'Empire; & le Sénat s'étoit dépouillé des ſiens, quoi qu'il l'eût fait par crainte, ou par impuiſſance, plûtôt que par un libre conſentement, & par une véritable approbation du Gouvernement des Céſars. Il y a une (1) Loi remarquable d'*Henri VII.* Roi d'*Angleterre*, par laquelle il

(a) Voyez *Ariſtophan. in Ran.* Act. V. Scen. IV. verſ. 21, 22, 23.

(b) *Romains*, XIII, 1, 5.

(c) *Matth.* XXII, 21.

§. IX. (1) Le Chancelier *Bacon*, comme le remarquoit ici nôtre Auteur, en recherche les raiſons, dans ſon Hiſtoire d'*Henry VII.* p. 241. Voyez Mr. *Sidney*, dans ſon *Diſcours ſur le Gouvernement*, Chap. III. Sect. XXXV. Nôtre Auteur citoit ici ce mot de l'Impératrice *Iréne*, rapporté par *Nicetas Choniate*: *Il ne faut, diſoit-elle, ni aller chercher un Empereur abſent, ni chaſſer celui qui eſt préſent.*

(1) L'Auteur rapportoit ici la maniére dont ſe défendit autrefois un Sénateur, nommé *Caſſius Clena*, qui, dans le tems même que l'Empereur *Sévére* le condamnoit pour avoir ſuivi le parti de *Niger*, lui parla ainſi; au rapport de *Xiphilin*, (*ad ann.* 194.) ſelon la verſion de Mr. *Couſin*: » Sans être lié d'aucune habitude particuliére, ni avec vous, ni avec *Nigre*, je me ſuis » trouvé dans ſon parti, & j'ai obéi à la néceſſité du » tems qui m'engageoit à pourſuivre *Julianus*, plûtôt » qu'à

il eſt défendu de condamner jamais, ni de rechercher, ſoit par les procédures des Loix, ou par un acte du Parlement, ceux qui ont ſuivi le parti du Prince qui étoit actuellement en poſſeſſion de la Couronne, ſoit qu'il y eût un droit légitime, ou non. De même, dans un Royaume Héréditaire, lors qu'il y a deux ou pluſieurs Prétendans, dont aucun n'a un droit clair & inconteſtable, le plus ſur eſt d'obéir à celui (z) qui ſe trouve en poſſeſſion de la Couronne, en attendant que le procès ſoit vuidé, ou par un accommodement à l'amiable, ou par le ſort des armes.

Ce que nous venons de dire, a lieu à plus forte raiſon, par rapport aux Etrangers, qui ne doivent point ſe mêler d'examiner à quel titre un Prince eſt devenu maître de la Couronne, mais reconnoître ſimplement pour Souverain celui qui en eſt en poſſeſſion; ſur tout ſi l'Uſurpateur eſt fort puiſſant.

§. X. Mais lors que l'Uſurpateur a chaſſé le légitime Souverain, & que par-là il s'eſt véritablement emparé des droits d'autrui; que doit faire un bon Sujet, qui ſemble n'être point dégagé de la fidélité qu'il devoit à ſon ancien Maître, tant qu'il eſt encore en vie? Je répons, que les choſes peuvent ſouvent tourner d'une telle maniére, qu'alors il ſeroit non ſeulement permis, mais même d'une Obligation indiſpenſable, d'obéir à celui qui eſt en poſſeſſion de la Couronne, à quel titre que ce ſoit. Cela arrive, lors que le Prince légitime ſe trouve réduit à une telle extrémité, qu'il eſt abſolument hors d'état d'exercer envers ſes Sujets aucune fonction de Souverain. Car, quoi que les ordres de l'Uſurpateur n'émanent pas d'un Pouvoir légitime, & qu'ainſi ils n'ayent point par eux-mêmes force d'obliger: la Prudence veut, que chacun ſe régle ſagement ſur la ſituation préſente des affaires, pour ne pas (a) expoſer ſans néceſſité ſa vie & ſes biens; comme il arriveroit, ſi, par une réſiſtance impuiſſante & inutile à la Patrie, ou au Roi dépoſſédé, il s'attiroit le courroux de celui qui eſt en poſſeſſion de la Couronne. D'ailleurs, l'Etat ne pouvant ſubſiſter ſans quelque Gouvernement, un bon Citoyen, & qui aime ſa Patrie, ne doit pas, en ce cas-là, donner occaſion à de nouveaux troubles, par une vaine réſiſtance aux ordres d'un Prince, qui maintient en quelque ſorte la tranquillité publique. Mais il reſte toûjours ici une grande difficulté, c'eſt de ſavoir, comment les Citoyens peuvent être en même tems obligez à la fidélité & envers leur légitime Souverain, & envers l'Uſurpateur? Car le moyen de s'aquitter à la fois de ces engagemens envers deux Concurrens, qui ne reſpirent que la perte l'un de l'autre? Et la Promeſſe forcée, que les Sujets ont faite à l'Uſurpateur, ne diminue pas plus, ce ſemble, des droits & des prétentions du Prince légitime, que le Traité, qu'un Fermier a fait avec des Voleurs, pour garantir ſes terres du pillage, ne diminue des droits du Propriétaire. *Grotius* (b) dit, que *les actes de Souveraineté qu'exerce l'Uſurpateur, qui eſt en poſſeſſion de la Couronne, peuvent avoir force d'obliger, non en vertu de ſon droit, (car il n'en a aucun) mais parce qu'il y a toutes les apparences du monde, que le Prince légitime conſent que l'on obéiſſe pendant ce tems-là à l'Uſurpateur, plûtôt que de jetter l'Etat dans l'Anarchie, & par conſéquent dans une extrême confuſion* (c). En effet, il faudroit qu'un Prince fût bien dur & bien déraiſonnable, pour vouloir (c) que ſes Sujets ſe ſacrifiaſſent, ſans qu'il en revînt d'autre fruit que de lui témoigner un zéle inviolable, mais impuiſſant. Voici donc, à mon avis, ce que l'on peut dire ici de plus vrai-ſemblable. Si le Prince légitime ſe trouve réduit à un tel état, qu'il lui ſoit impoſſible de défendre ſes Sujets, comme il y eſt obligé en tant que Souverain; & que d'autre côté les Sujets n'ayent pas non plus aſſez de force pour réſiſter à l'Uſurpateur, ſans s'expoſer eux-mê-

Juſqu'où les ordres d'un Uſurpateur obligent les Citoyens, tandis que le Souverain légitime eſt encore en vie?

(a) Quelques uns concluent cela de ces paroles du paſſage, *Romains*, XIII. cité ci-deſſus, *ai de vous ἐξουσίαι* &c. & *ὁ μὴ τάσσων ἀλλὰ τὴν ἐξουσίαν*, &c.

(b) Lib. I. Cap. IV. §. 15. Voyez auſſi *Lib.* II. Cap. IV. §. 14.

(c) Voyez *Il. Sam.* XV, 12, 26. *I. Rois*, III, 26 & *T. Liv.* Lib. XXIII Cap. XX.

» qu'à vous faire la guerre. Je n'ai donc fait aucune » injuſtice, ni quand dans le commencement j'ai ſuivi » le même parti que vous, ni quand dans la ſuite je » ſuis demeuré fidéle à celui que les Dieux m'avoient » donné pour maître, & quand je n'ai point voulu » l'abandonner pour me ranger de vôtre côté. Faites » donc moins de réflexion, s'il vous plaît, ſur nos » perſonnes & ſur nos noms, que ſur l'état préſent » des affaires. Vous ne ſauriez me condamner que vous » ne vous condamniez, vous & vos amis. Voyez auſſi Zonar. Tom. II.

§. X. (1) Voyez ce que dit Mr. *Buddeus*, au ſujet des Loix de Sylla, dans ſon *Specimen Iuriſprud. Hiſtorica* §. 108. 109. parmi les *Selecta Iuris Nat. & Gent.* Conſultez auſſi les *Nouv. de la Rep. des Lett.* de Mr. Bernard, Mars 1707. p. 260. 261.

mêmes à une ruine certaine ; il y a lieu de préſumer, que le Prince dépoſſédé décharge ſes Sujets, aurant qu'il eſt néceſſaire pour leur propre conſervation, de l'Obligation où ils étoient envers lui, juſques à ce que la Providence lui ouvre quelque voye favorable pour remonter ſur le Thrône. Ainſi les engagemens où ils ſont en vertu du ſerment de fidélité qu'ils ont prêté à l'Uſurpateur, ne s'étendent pas plus loin, & ne ſont pas tant fondez ſur un motif de Conſcience, que ſur la néceſſité de ſe délivrer du danger préſent. *Hobbes* (d) remarque avec raiſon, que *Jojada* déthrôna (e) *Athalie*, non préciſément par l'autorité que lui donnoit ſon caractére de Sacrificateur, mais en vertu du droit que *Joas* encore enfant avoit à la Royauté. A l'égard des Loix des Anciens, qui permettoient de tuer un Tyran, ou qui même propoſoient quelque récompenſe au Meurtrier d'un tel Prince, on peut conſulter (f) *Grotius*, & ſes Commentateurs. Pour moi, tout bien conſidéré, je ne vois guéres de cas, où un ſimple Particulier puiſſe légitimement s'oppoſer, de ſa pure autorité, à un Uſurpateur, qui eſt injuſtement en poſſeſſion de la Couronne ; d'autant plus qu'il

(d) *Leviath* Cap. XLIV. pag. 296. *Ed. Amſt.* Voyez *Grotius*, Lib. I. Cap. IV. §. 18.
(e) *II. Rois*, XI. *II. Chron.* XXIII.
(f) *Ubi ſupra*, §. 17. *ibique Boeclet.*

(a) Comme tout ce Chapitre regarde un des Devoirs généraux des Sujets, je ne ſaurois mieux faire, avant que de paſſer au Chap. ſuivant, qui traite des engagemens du Souverain, que marquer ici en peu de mots les principales Obligations des Sujets, de quelque condition qu'ils ſoient. L'Auteur n'en dit rien dans cet Ouvrage : mais il en a donné une idée courte & nette dans le dernier Chap. de ſon Abrégé, *des Devoirs de l'Hom. & du Cit.* que je traduirai ici, en y ajoutant par-ci par là quelque choſe, qui ſera clairement diſtingué par des crochets. Les *Devoirs des Sujets*, dit il, ſont ou *généraux*, ou *particuliers*. Les prémiers naiſſent de l'Obligation commune où ils ſont tous préciſément entant que ſoumis à un même Gouvernement, & Membres d'une même Société Civile. Les autres réſultent des Emplois différens & des Fonctions particuliéres, dont chacun eſt chargé par le Souverain. I. Les *Devoirs généraux* des Sujets ont pour objet, ou les *Conducteurs de l'Etat*, ou *tout le Corps de l'Etat*, ou les *Concitoyens*. 1. A l'égard des *Conducteurs de l'Etat*, tout Sujet leur doit le reſpect, la fidélité, & l'obéiſſance que demande leur caractére. D'où il s'enſuit, qu'il faut être content du Gouvernement préſent ; & ne former ni cabale, ni ſédition : s'attacher aux intérêts de ſon Prince, l'admirer & l'honorer, plus que tout autre ; parler & penſer favorablement & avec reſpect, de lui & de ſes actions. [On doit même avoir de la vénération pour la mémoire des bons Princes : mais pour ceux qui n'ont pas été tels, voici des réflexions judicieuſes de *Montagne*, que le Lecteur ne ſera pas fâché de trouver ici. » Entre les » Loix, (dit-il) qui regardent les trépaſſez, celle cy » me ſemble autant ſolide, qui oblige les actions des » Princes à être examinées après leur mort. Ils ſont » compagnons, ſinon maîtres des Loix : ce que la » Juſtice n'a pu ſur leurs têtes, c'eſt raiſon qu'elle le » puiſſe ſur leur réputation, & biens de leurs ſucceſſeurs : » choſes que ſouvent nous préférons à la vie. C'eſt une » uſance qui apporte des commodités ſingulières aux » nations où elle eſt obſervée, & déſirable à tous » bons Princes, qui ont à ſe plaindre de ce qu'on traite la mémoire des méchans comme la leur. Nous devons la ſujettion & obéiſſance également à tous Rois ; » car elle regarde leur office : mais l'eſtimation, non » plus que l'affection, nous ne la devons qu'à leur Vertu. Donnons à l'ordre politique de les ſouffrir patiemment, indignes : de celer leurs vices, d'aider de » nôtre recommandation leurs actions indifférentes, » pendant que leur autorité a beſoin de nôtre appui. » Mais nôtre commerce fini, ce n'eſt pas raiſon de refuſer à la juſtice & à nôtre liberté, l'expreſſion de » nos vrais reſſentimens, & nommément de refuſer aux » bons Sujets la gloire d'avoir cévérement & fidellement ſervi un maître, les imperfections duquel leur » étoient ſi bien connues, fruſtrant la poſterité d'un ſi » utile exemple. Et ceux qui, par reſpect de quelque » obligation privée, épouſent inquiemem la mémoire » d'un Prince mécognoiſſable, font injuſtice particuliére aux » dépens de la juſtice publique. *Titus Livius*, dit vrai, » que le langage des hommes nourris ſous la Royauté, » eſt toûjours plein de vaines oſtentations & faux témoignages : chacun eſlevant indifféremment ſon Roi » à l'extrême ligne de valeur & grandeur ſouveraine. » On peut éprouver la magnanimité de ces deux ſoldats, qui répondirent à *Neron* à ſa barbe, l'un enqu'il de lui, pourquoi il lui vouloit mal : *Je t'aimai, quand tu le valois ; mais depuis que tu es devenu parricide, boute-feu, bateleur, cocher, je te hay comme tu mérites* : l'autre, pourquoi il le vouloit tuer : *Parce que je ne trouve autre remède à tes continuels, malefices.* Mais les publics & univerſels témoignages, qui après la » mort ont été rendus, & le ſeront à tout jamais, à » lui, & à tous méchans comme lui, de ſes tyranniques & vilains déportemens, qui de ſain entendement » les peut reprouver ? Il me déplait, qu'en une ſi ſaiote » Police que la Lacédémonienne, ſe fût mêlée une ſi » feinte cérémonie à la mort des Rois. Tous les conſérez & voiſins, & tous les Hotes, hommes, femmes, pêle mêle, ſe décompoient le front pour témoignage de deuil, & diſoient en leurs cris & lamentations, que celui-là, quel qu'il eût été, étoit le » meilleur Roi de tous les leurs, attribuant au rang le » los qui appartenoit au mérite ; & celui qui appartient » au prémier mérite, au poſtrême & dernier rang. *Eſſais*, Liv. I. Chap. III.] 2. A l'égard de *tout le Corps de l'Etat*, le Devoir d'un bon Sujet eſt, de ſe faire une Loi Inviolable de préférer le Bien Public à toute autre choſe : de ſacrifier gayement ſes richeſſes, ſa fortune, ſes intérêts particuliers, & ſa vie même pour la conſervation de l'Etat : d'employer tout ſon eſprit, toute ſon induſtrie, & toute ſon adreſſe, pour faire honneur à la Patrie, pour lui procurer quelque avantage. [Mais il faut remarquer, que l'intérêt particulier n'eſt pas toûjours oppoſé à l'intérêt public. De plus, les Devoirs communs des Sujets ſe répondent à cet égard les uns aux autres, en ſorte que l'engagement de chacun dépend en quelque manière de l'éxécution de ce que les autres ſont tenus de faire, auſſi bien que lui, pour le Bien Public. En effet le Bien Public ne réſulte que des forces réunies & des ſervices de pluſieurs qui tendent au même but. Si donc, dans un Etat, il eſt comme paſſé en coutume que la plûpart préférent manifeſtement leur intérêt particulier à l'intérêt public ; un bon Citoyen ne ſera pas blâmable, en ce cas là, de ne pas vouloir expoſer ſa perſonne, ou ſes biens, par un zéle impuiſſant, & inutile à ſa Patrie. *Tittmann* Obſerv. DCCXXVIII.] 3. Enfin le Devoir d'un Sujet envers ſes *Concitoyens*, c'eſt de vivre avec eux en paix, & en bonne union ; d'être doux & commode dans le commerce de

qu'il paroît par l'expérience, que ces ſortes d'entrepriſes ne font qu'irriter l'Uſurpateur, & le porter à (g) appeſantir le joug du Peuple (2).

(g) Voyez *Joſtin* Lib XVI. Cap. V. *in fin.*

CHAPITRE IX.

Des DEVOIRS DU SOUVERAIN.

§. I. IL NE nous reſte plus qu'à parler en peu de mots des DEVOIRS DU SOUVERAIN. La matiére mérite ſans contredit d'être traitée avec d'autant plus de ſoin & d'étendue, que l'ignorance ou la violation de ces Devoirs (1) eſt d'une dangereuſe conſéquence,

Comment on peut connoître les Devoirs des Souverains.

la vie ; & de ne point cauſer de trouble par ſon humeur bourrue ou mépriſante, de ne portee enfin aucune envie ni aucun préjudice au bonheur & aux intérêts des autres.

II. Les *Devoirs particuliers* des Sujets ſont attachez à certains Emplois, dont les fonctions influent, ou ſur tout le Gouvernement de l'Etat, ou ſur une partie ſeulement. Il y a une maxime générale, pour les uns & les autres, c'eſt de n'aſpirer à aucun Emploi Public, & de ne l'accepter pas même, lors qu'on ne ſe ſent pas capable de le remplir dignement. [Voyez *Charron, de la Sageſſe*, Liv. III. Chap. XVII. §. 2, 2.] Mais il faut dire quelque choſe de plus particulier. 1. Les *Miniſtres* ou *Conſeillers d'Etat* doivent s'appliquer avec beaucoup de ſoin à bien connoître les affaires & les intérêts de l'Etat dans toutes les parties du Gouvernement ; propoſer fidélement, & d'une maniére convenable, ce qui leur paroît avantageux à l'Etat, ſans ſe laiſſer conduire par leurs Paſſions, & ſans agir dans de mauvaiſes vues ; avoir uniquement pour but, dans tout leurs conſeils, le Bien Public, & non pas leur intérêt particulier, ou leur aggrandiſſement ; ne point flatter les Paſſions criminelles du Prince ; s'abſtenir de toute faction & de toute cabale ; ne rien diſſimuler de ce qu'il faut découvrir, ne rien découvrir de ce qu'il faut cacher ; ſe montrer incorruptible ; ne négliger jamais les affaires publiques, pour leurs plaiſirs, ou leurs affaires particuliéres. [Voyez *Charron, de la Sageſſe*, Liv. III. Chap. II. §. 17.] 2. Les *Miniſtres publics de la Religion* doivent apporter à l'exercice de leur Charge toute la gravité & l'application dont ils ſont capables ; enſeigner les dogmes de Religion qui leur paroiſſent les plus véritables ; ſervir eux-mêmes de modéle, par toute leur conduite, des inſtructions qu'ils donnent au peuple, & ne point deshonorer leur caractére, ou perdre tout le fruit de leur miniſtére, en vivant d'une maniére déréglée. [Voyez le *Parthaſiana*, Tom. II. pag. 235, &c.] 3. Les *Docteurs ou Profeſſeurs des Sciences Humaines*, doivent tâcher de n'enſeigner aucun dogme faux ou dangereux : n'avancer rien qu'ils ne prouvent par des raiſons ſolides & convaincantes, qui éclairent l'eſprit de leurs Auditeurs ; s'abſtenir de tout ce qui eſt capable de troubler l'Etat ; & regarder comme de vaines ſpéculations toutes les Sciences, qui ne ſont d'aucun uſage à la Vie Civile & à la Société. 4. Les *Magiſtrats ou Officiers de Juſtice*, doivent être de facile accès pour tout le monde ; protéger le peuple contre l'oppreſſion des perſonnes puiſſantes ; rendre la Juſtice aux Petits & aux Pauvres, auſſi exactement qu'aux Grands & aux Riches ; ne point tirer en longueur les Procès ſans néceſſité ; ſe bien garder de ſe laiſſer corrompre par des préſens, ou par des ſollicitations ; juger avec une exacte connoiſſance de cauſe, & ſans paſſion ni préoccupation ; ne rien craindre en faiſant leur devoir. [Voyez *Charron, de la Sageſſe*, Liv. III. Chap. XVII.] 5. Les *Généraux, Capitaines, & autres Officiers de Guerre*, doivent exercer les Soldats avec ſoin, & dans le tems qu'il faut, pour les rendre capables de ſupporter les travaux de la Guerre ; maintenir exactement la Diſcipline Militaire ; ne pas expoſer ſans néceſſité les troupes qu'ils commandent ; faire en ſorte, autant qu'il leur eſt poſſible, que les proviſions ne manquent pas dans l'Armée, & ne rien retenir de la paye des Soldats ; ne point travailler à gagner leur affection au préjudice de l'Etat, mais leur inſpirer toûjours des ſentimens conformes au Bien Public. 6. Les *Soldats*, d'autre côté, doivent ſe contenter de leur paye ; ne point piller ni maltraiter les Bourgeois, ni les Païſans ; s'expoſer gayement & courageuſement à toutes les fatigues & à tous les travaux, auxquels ils ſont appellez, pour la défenſe de l'Etat ; éviter également une ardeur imprudente, qui fait courir au danger ſans néceſſité, & une lâche timidité, qui le fait fuir au beſoin ; éprouver leur bravoure ſur l'ennemi, & non pas ſur leurs camarades ; défendre vaillamment leur poſte ; préférer une mort glorieuſe à une fuite & à une vie honteuſe. 7. Les *Miniſtres de l'Etat auprès des Puiſſances Etrangéres*, doivent être prudens & circonſpects ; ſoigneux de bien diſtinguer le ſolide d'avec le frivole, le vrai d'avec le faux ; fidéles à garder un ſecret inviolable ; inacceſſibles à toute corruption, & à tout ce qui pourroit leur faire abandonner les intérêts de leur Souverain. [Voyez cette belle deſcription d'un Miniſtre, ou d'un Plénipotentiaire, dans les *Caractéres* de Mr. de la *Bruyére*, au Chap. *du Souverain, & de la République* : deſcription néanmoins où tout n'eſt pas à imiter. On peut conſulter auſſi le Livre intitulé, *l'Ambaſſadeur, & ſes fonctions, par Mr. de Wiequefort.*] 8. Les *Intendans* ou *Receveurs des Finances*, & en général tous ceux qui adminiſtrent les deniers publics, doivent prendre garde de ne point uſer de rigueur ſans néceſſité ; n'exiger rien au delà de la taxe, pour s'enrichir eux-mêmes ; ou pour changer les Particuliers ; ne rien retenir des deniers publics, qui paſſent par leurs mains ; ſatisfaire au plûtôt ceux qu'ils ont ordre de payer. Au reſte, tous ces *Devoirs Particuliers* des Sujets finiſſent avec les Fonctions & les Charges Publiques d'où ils découlent. Mais pour les *Devoirs Généraux*, ils ſubſiſtent toûjours, tant qu'on eſt Membre du même Etat.

CHAP. IX. §. I. (1) » Quelle heureuſe place que » celle qui fournit dans tous les inſtans l'occaſion à un » homme de faire du bien à tant de milliers d'hom- » mes ? Quel dangereux poſte que celui qui expoſe à » tous momens un homme à nuire à un million d'hom- » mes ! (*Caractéres de la Bruyére*, Chap. *du Souverain & de la République*, p. 337. *Ed. de Bruxelles*, 1697.) » Les » bien que ſone les Princes s'étendent même juſques » dans les ſiécles les plus éloignez, comme les maux » qu'ils font ſe multiplient de génération en généra- » tion juſqu'à la poſtérité la plus reculée. « Ce ſont les

Digitized by Google

quence, & très pernicieuſe à la Société : outre que, n'étant pas du reſſort des Loix Civiles, ils appartiennent proprement à la Science du Droit Naturel. Mais, comme pluſieurs Auteurs (a) les ont expliquez & les expliquent tous les jours aſſez au long, il ſuffira d'en rapporter ici en général les principaux chefs. Pour connoître donc les Devoirs des Souverains, il ne faut que conſidérer avec un peu d'attention la nature & le but des Sociétez Civiles, & les parties eſſentielles de la Souveraineté.

(a) Voyez *Charron, de la Sageſſe*, Liv. III. Chap. II. & *Bacon. Serm. fid.* Cap. XIX.

Néceſſité indiſpenſable où ils ſont, de s'en inſtruire exactement.

§. II. Avant toutes choſes, il eſt clair que les Princes doivent *s'inſtruire exactement de tout ce qui eſt néceſſaire pour leur donner une pleine & entiére connoiſſance de leurs en-*

termes de Mr. l'Archevêque de *Cambrai*, dans ſes *Avantures de Télémaque*, (pag. penult. du dernier Tome) Ouvrage, d'où je tirerai quelques beaux morceaux, que le Lecteur ne ſera pas fâché de rappeller ici dans ſa mémoire, pour renouveller le plaiſir qu'il a pris dans la premiére lecture de tant de beaux préceptes, où la ſolidité des penſées, & les agrémens de l'expreſſion, charment à l'envi ceux qui ſe connoiſſent en bonnes choſes.

§ II. (t) » Le plus âpre & difficile métier du monde, à mon gré, c'eſt (dit *Montagne*) faire dignement » le Roy. J'excuſe plus de leurs fautes, qu'on ne fait » communément, en conſidération de l'horrible poids » de leur charge, qui m'étonne. Il eſt difficile de garder meſure à une puiſſance ſi démeſurée. Si eſt ce » que c'eſt envers ceux mêmes qui ſont de moins ea» cilente nature, une incitation à la Vertu d'être logé en un lieu où vous ne faſſiez aucun bien qui ne ſoit » mis en regiſtre & en compte : & où le moindre bien» faict porte ſur tant de gens : & où vôtre ſuffiſance, » comme celle des Prêcheurs, s'adreſſe principalement » au peuple, juge peu exact, facile à popet, facile à » contenter. *Eſſais*, Liv. III. Chap. VII. *De l'incommodité de la Grandeur*, p. 681. *in fol.* Voyez auſſi Liv. I. Chap. XLII. où il y a à la marge : *Sceptre de grand poids.* Voici des penſées de Mr. *de la Bruyére*, qui ne ſont pas moins belles, ni moins ſuivies. » Il y a, dit-il, peu » de régles générales & de meſures certaines pour bien » gouverner : l'on ſuit les rems & les conjonctures ; & » cela roule ſur la prudence & ſur les vues de ceux qui » régnent ; auſſi le Chef-d'œuvre de l'Eſprit humain, » c'eſt le parfait Gouvernement ; & ce ne ſeroit peut» être pas une choſe poſſible, ſi les Peuples, par l'habitude où ils ſont de la dépendance & de la ſoumiſſion, ne faiſoient la moitié de l'ouvrage. . . . Si c'eſt » trop de ſe trouver chargé d'une ſeule famille, ſi c'eſt » aſſez d'avoir à répondre de ſoi ſeul ; quel poids, quel » accablement, que celui de tout un Royaume ? Un » Souverain eſt il payé de ſes peines par le plaiſir que » ſemble donner une Puiſſance abſolue, par toutes les » proſternations des Courtiſans ? Je ſonge aux pénibles, » douteux, & dangereux chemins, qu'il eſt quelquefois obligé de ſuivre, pour arriver à la tranquillité » publique : je repaſſe les moyens cruels, mais néceſſaires, dont il uſe ſouvent pour une bonne fin : je » ſai, qu'il doit répondre à Dieu même de la félicité » de ſes Peuples, que le bien & le mal eſt en ſes mains, » & que toute ignorance ne l'excuſe pas, & je me dis » à moi-même, voudrois je régner ? Un homme un peu » heureux dans une condition privée, devroit il y renoncer pour une Monarchie ? N'eſt ce pas beaucoup » pour celui qui ſe trouve en place par un droit héréditaire, de ſupporter d'être né Roi ? . . . . Il y a un » commerce ou un retour des Devoirs du Souverain à » ſes Sujets, & de ceux-ci au Souverain. Que ſont les » plus aſſujettiſſans & les plus pénibles, je ne le déciderai pas. Il s'agit de juger, d'un côté, entre les » étroits engagemens du reſpect, des ſecours, des ſervices, de l'obéiſſance, de la dépendance ; &, d'un » autre, les Obligations indiſpenſables de bonté, de » juſtice, de ſoins, de défenſe, de protection. Dire, » qu'un Prince eſt arbitre de la vie des hommes, c'eſt » dire ſeulement, que les hommes, par leurs crimes, » deviennent naturellement ſoumis aux Loix & à la » Juſtice, dont le Prince eſt le dépoſitaire. Ajouter, » qu'il eſt maître abſolu de tous les biens de ſes Sujets, » ſans égards, ſans compte ni diſcuſſion, c'eſt le langage de la flatterie, c'eſt l'opinion d'un Favori, qui » ſe dédira à l'agonie. Quand vous voyez quelquefois » un nombreux Troupeau, qui répandu ſur une colline » vers le déclin d'un beau jour, paît tranquillement le » thim & le ſerpolet, ou qui broûte dans une prairie » une herbe menue & tendre, qui a échappé à la faux » du moiſſonneur : le Berger ſoigneux & attentif eſt de» bout auprès de ſes brebis, il ne les perd pas de vue ; » il les ſuit, il les conduit, il les change de pâturages » ſi elles ſe diſperſent, il les raſſemble : ſi un loup avide paroît, il lâche ſon chien, qui le met en fuite, il » les nourrit, il les défend : l'Auteur le trouve déja en » pleine campagne, d'où il ne ſe retire qu'avec le Soleil : quels ſoins ! quelle vigilance ! quelle ſervitude ! » quelle condition vous paroît la plus délicieuſe & la » plus libre, ou du Berger, ou des Brebis ? le Troupeau » eſt il fait pour le Berger, ou le Berger pour le Trou» peau ? Image naïve des Peuples, & du Prince qui les » gouverne, s'il eſt bon Prince. . . . . Il ne faut [au contraire] ni Art ni Science pour exercer la Tyrannie ; » & la Politique qui ne conſiſte qu'à répandre le ſang, eſt » fort bornée & de nul raffinement ; elle ſuppoſe de tuer » ceux dont la vie eſt un obſtacle à notre ambition ; » un homme né cruel fait cela ſans peine. C'eſt la maniére » la plus horrible & la plus groſſiére de ſe maintenir ; » ou de s'aggrandir. *Caractéres ou Mœurs de ce ſiécle*, » Chap. *du Souverain & de la République*. Voyez auſſi les *Avantures de Télémaque*, Tom. V. p. 18. *Ed. de Bruxelles*, (ou de *Berlin*) 1699. *Xénophon*, comme le remarquoit notre Auteur, a dit, il y a long-tems, qu'il eſt plus facile à l'Homme de gouverner tous les autres Animaux, que de commander à ſes ſemblables. Ὡς οὐκοῦν ἄλλων ἀνθρώπων ἄρχειν, ἢ τῶν ἄλλων ζώων ἐστὶν ἀνθρώπῳ ἄρχειν. *Cyrop.* Lib. I. *init.* Voyez auſſi dans les *Choſes mémorables*, l'Entretien de *Socrate* avec un jeune homme, nommé *Glaucon*. *Iſocrate* (*ad Nicocl.* vers le commencement) dit, que la cauſe des malheurs auxquels les Rois ſont expoſez, & de la diverſité de ſentimens qu'il y a ſur leur condition, c'eſt *qu'on croit qu'il appartient à tout le monde de régner, auſſi bien que d'exercer le Sacerdoce : au lieu que de toutes les affaires humaines la plus difficile, & celle qui demande le plus de ſoins & de prévoyance, c'eſt ſans contredit le Gouvernement d'un Royaume.* Τούτων δ' ἐστὶν αἰτία, ἀνομαλίας, καὶ τῆς παραχῆς οὔσης ἡμῖν, ὅτι τὸν βασιλέα, ὥσπερ ἰδιώτην, οἴονται δεῖν μηθὲν πλέον εἰδέναι τοῦ πολλοῦ ὄχλου· ὁ τῶν ἀνθρωπίνων πραγμάτων μέγιστος ἐστι, καὶ μάλιστ' ἐπιτρόπου δεόμενος. Cependant, ajoute notre Auteur, pluſieurs ne rejettent pas ce Proverbe Italien ; que *très-peu de cervelle ſuffit pour gouverner tout le monde* ; & cet autre Latin, *le monde ne ſait pas combien petite eſt la Sageſſe qui le gouverne* : ſur quoi j'ai vu une Diſſertation d'un Profeſſeur de *Leipſig*, nommé *M. Adam Rechenberg*, imprimée en 1696. Il pouvoit ajouter, que ſi l'on entend par là, qu'ordinairement la conduite des Etats eſt la choſe du monde où l'on apporte le moins de capa-

engagement (a) ; perſonne ne pouvant ſe bien aquitter d'une choſe qu'il ne ſait pas. Et comme la (b) Science du Gouvernement eſt une (1) choſe très-difficile, & qui demande un homme tout entier, fût-il le plus grand génie du monde ; il faut qu'ils (2) renoncent à toute autre étude qui n'y a pas quelque rapport ; & que s'oubliant eux-mêmes, pour ainſi dire, ils ne vivent que pour le Peuple. Moins encore doivent-ils s'abandonner aux plaiſirs, aux divertiſſemens, & aux vaines occupations, qui pourroient les détourner du ſoin de l'Etat. Par la même raiſon ils ſont indiſpenſablement obligez de ne ſouffrir auprès d'eux (3) que des perſonnes ſages, prudentes, & expérimentées; & de chaſſer

(a) Voyez *I. Reiſ.* III, 9. *Virgil. Æn.* VI, 852, 853. *Iſocrat. ad Nicocl. Perſ.* Sat. III, 71. 72. *Philipp. Comin.* Lib. I. p. 142. & Lib. III. p. 388.

(b) Voyez *Hobbes, de Cive*, Cap. X, §. 10.

capacité, de ſoins, & d'application, on peut admettre ces Proverbes. Mais il faut avouer auſſi que, ſi les Conducteurs des Etats s'acquittoient bien de leurs Devoirs, ils ſeroient mieux qu'aſſi ne ſont le poids du Gouvernement ; & que, s'ils vouloient s'inſtruire des régles d'un Art ſi difficile, & les pratiques exactement, le monde ſeroit beaucoup mieux gouverné qu'il n'eſt, & les Peuples infiniment plus heureux.

(1) „ C'eſt une eſpéce de mocquerie & d'injure, de „ vouloir faire valoir un homme par des qualitez meſ„ ſeaoantes à ſon rang, quoy quelles ſoient autre„ ment louables ; & par les qualitez auſſi, qui ne doi„ vent pas être les ſiennes principales : comme qui „ mettroit un Roi d'être bon Peintre, ou bon Archi„ tecte, ou encore bon Arquebuſier, ou bon Couteau „ de bague : ces louanges ne lui font honneur, ſi elles „ ne ſont précéder ce la foule, & à la ſuite de celles qui „ lui ſont propres à ſavoir de la juſtice, & de la „ ſcience de conduire ſon peuple en paix & en guerre: „ de cette façon fait honneur à *Cyrus* l'Agriculture, „ & à *Charlemagne* l'Eloquence, & connoiſſance des „ bonnes Lettres. . . . Les compagnons de *Demeſthénes* „ en l'Ambaſſade veſs *Philippes*, louoient ce Prince „ d'être beau, éloquent, & bon buveur. *Demeſthénes* „ diſoit, que c'étoient louanges qui appartenoient „ mieux à une femme, à un Avocat, à une éponge, „ qu'à un Roy.

„ *Imperet bellante prior, jacentem*
„ *Lenis in hoſtem.*

[*Horat.* Carm. Sæcul. v. 51, 52.]

„ Ce n'eſt pas ſa profeſſion de ſavoir ou bien chaſſer, „ ou bien dances.

„ *Excudent alii ſpirantia mollius æra :*
„ *Credo equidem, vivos ducent de marmore vultus ;*
„ *Orabunt cauſſas melius, cœlique meatus*
„ *Deſcribent radio, & ſurgentia ſidera dicent :*
„ *Tu regere imperio populos, Romane, memento,*

[*Virg.* Æn. VI, 848. *& ſeqq.*]

„ Plutarque dit davantage ; que de paroître ſi excel„ lent en ces parties moins néceſſaires, c'eſt produire „ contre ſoy le témoignage d'avoir mal diſpoſé ſon „ loiſir, & l'étude qui devoit eſtre employée à choſes „ plus néceſſaires & utiles. De façon que *Philippes*, „ Roy de *Macédoine*, ayant ouy ce grand *Alexandre* ſon „ fils, chanter en un feſtin à l'envi des meilleurs Muſiciens : *N'as-tu pas honte*, luy dit il, *de chanter ſi bien ?* Et à ce même *Philippes* un Muſicien, contre lequel il débattoit de ſon Art : *Ja à Dieu ne plaiſe, Sire*, dit-il, *qu'il s'avienne jamais tant de mal que tu entendes ces choſes là mieux que moi.* Un Roi doit „ pouvoir répondre, comme *Iphicrates* répondit à l'Orateur, qui le preſſoit en ſon invective, de cette ma„ niére : *Et bien, qu'es-tu, pour faire tant le brave ? Es-tu homme d'armes, es-tu archer, es-tu piquier ? Je ne ſuis rien de tout cela, mais je ſuis celui qui ſait commander à tous ceux-là.* Eſſais de *Montagne*, Liv. I. Chap. XXXIX.

(2) Le ſage *Mentor* dit à *Idoménée*, dans les *Avantures de Télémaque* : „ Ne voyez-vous pas, que les Princes „ gâtez par la flatterie, trouvent ſec & auſtere tout ce „ qui eſt libre & ingénu ? ils deviennent ſi délicats, que „ tout ce qui n'eſt point flatterie, les bleſſe & les irrite. „ Mais allons plus loin : je ſuppoſe *Philoclès* eſt effec„ tivement ſec & auſtére, ſon auſtérité ne vaut-elle pas „ mieux que la flatterie pernicieuſe de vos Conſeillers ? „ Où trouverez-vous un homme ſans défauts ? Et le dé„ faut de vous dire trop hardiment la vérité, n'eſt-il pas „ celui que vous devez le moins craindre ? Que dis je ? „ N'eſt-ce pas un défaut néceſſaire, pour corriger les „ vôtres, & pour vaincre le dégoût de la Vérité, où la „ flatterie vous a fait tomber ? Il vous faut un homme „ qui n'aime que la Vérité, & qui vous aime mieux que „ vous ne ſavez vous aimer vous même ; qui vous diſe „ la vérité malgré vous ? qui force tous vos retranche„ mens ; & cet homme néceſſaire, c'eſt *Philoclès*. Sou„ venez vous, qu'un Prince eſt trop heureux, quand il „ naît un ſeul homme ſous ſon régne avec cette géné„ roſité, qui eſt le plus précieux thréſor de l'Etat ; & „ que la plus grande punition qu'il doit craindre des „ Dieux, eſt de perdre un tel homme, s'il s'en rend in„ digne, faute de ſavoir s'en ſervir. Pour les défauts „ des gens de bien, il faut les ſavoir connoître, & ne „ laiſſer pas de ſe ſervir d'eux. Redreſſez les ; ne vous „ livrez jamais aveuglément à leur zéle indiſcret ; mais „ écoutez-les favorablement : honorez leur vertu, mon„ trez la au public, que vous ſavez la diſtinguer, & ſur „ tout gardez-vous bien d'être comme ces Princes, qui „ ſe contentans de mépriſer les hommes corrompus, „ ne laiſſent pas de les employer avec confiance, & de „ les combler de bienfaits ; & qui ſe piquent de con„ noître auſſi les hommes vertueux, ne leur donnent „ que de vains éloges, n'oſans ni leur confier les Em„ plois, ni les admettre dans leur commerce familier, „ ni répandre des bienfaits ſur eux. Tom III. p. 151. & ſuiv. *Iſocrate*, comme le remarquoit nôtre Auteur, donnoit auſſi ce précepte à *Nicoclès* : Φίλει μὲν μὴ πάντας τοὺς βουλομένους, ἀλλὰ τοὺς τῶν σῶν φύσει ἀξίους ὄντας· μηδὲ μιᾷ μὲν ἡδονῇ συνδιαφθείρου, ἀλλὰ μιᾷ μὲν ὄψει τὴν πόλιν ἀσκήσεις. Ἀκριβῶς φυλάττε τοὺς ἀνοσιουμένους τῶν συνόντων, διὰ τὸ ἕνα πάντας σε μὴ σὺ πλησιάζοντες ἐμοὶ ἐν τοῖς χρημάτοις τιμῶσι. . . . Πεῖρᾶ ἵνα μὲν τοὺς πᾶν ᾖ, τὸ δὲ λέγειν ὃ σοὶ ἥδιστ' ἀκούειν, ἧττον τοὺς τοῦ ἁμαρτάνειν ἐπιτιμῶντας. Διὸ τοὺς παρρησίαν τοῖς οὖσι φρονίμοις, ἵνα περὶ ὧν ἂν ἁμαρτάνῃς, ἧττον τοὺς συνδιαμάρτωσι. Διέρα καὶ τοὺς τίχῃ κολακεύοντας, καὶ τοὺς μεθ' ὑβρίσεως θεραπεύοντας· ἵνα μὲν ἀλλοῖ σε ποιῇσι τῶν χρησῶν ἴχωσιν. Pag. 54. *Ed. Pariſ. min.* „ Ne prenez pas pour vos favoris toute „ ſorte de gens, mais ſeulement ceux qui ſont dignes „ de vous, & choiſiſſez non ceux qui ſont les plus pro„ pres à vous divertir, mais ceux qui ſont les plus capa„ bles de vous aider à bien conduire l'Etat. Examinez „ avec ſoin la vie & les démarches de ceux qui ſont au„ près de vous, étant bien perſuadé que tous les autres „ vous croiront tel que ceux avec qui vous vivez ſami„ liérement. . . . . Comptez ſur la fidélité, non de „ ceux qui louent tout ce que vous dites, ou que vous „ faites, mais de ceux qui vous reprennent, lors que „ vous commettez quelque faute. Permettez aux per„ ſonnes ſages & prudentes de vous parler avec har„ dieſſe, afin que, quand vous ſerez dans quelque em„ barras, vous trouviez des gens qui s'availlent avec „ vous à éclaircir les choſes. Diſcernez les flatteurs ar-

chaſſer au contraire les (4) Flatteurs, les Bouffons, & ceux dont tout le mérite ne conſiſte qu'à être habiles dans quelque Art qui a pour objet des choſes frivoles ou de pures bagatelles (c).

(c) Voyez *Diod. Sicul.* Lib. I. Cap. LXXI. & Lib. X. I. Cap. XII.

(5) Mais, pour ſe rendre capables de bien appliquer les maximes générales de la Science

» rificieux, d'avec ceux qui vous ſervent avec affection, » afin que les méchans n'ayent pas plus de part à vô- » tre ſavoir, que les gens de bien.

(4) » Un Roy n'eſt pas à croire, quand il ſe vante de » ſa conſtance à attendre la rencontre de l'ennemi, » pour ſa gloire: ſi, pour ſon profit & amendement, » il ne peut ſouffrir la liberté des paroles d'un amy, » qui n'ons autre effort que de luy pincer l'ouye; la » reſte de leur effort étant en la main. Or il n'eſt au- » cune condition d'hommes qui ait ſi grand beſoin, » que ceux-là, de vrais & libres advertiſſemens. Ils » ſoutiennent une vie publique, & ont à agréer à l'o- » pinion de tant de ſpectateurs, que, comme on a ac- » coutumé de leur taire tous ce qui les divertit de leur » ſoure, ils ſe trouvent, ſans le ſentir, engagez en la » haine & déteſtation de leurs peuples, pour des occa- » ſions ſouvent qu'ils euſſent pu éviter, à nul Intérêt » de leurs plaiſirs mêmes, qui les en eût aviſez & » redreſſez à tems. Communément leurs favoris re- » gardent à ſoy, plus qu'au maître: Et il leur va de » bon; d'autant qu'à la verité la plûpart des offices de » la vraye amitié ſont envers le Souverain en un rude » & perilleux eſſay: de maniére qu'il fait beſoin non » ſeulement de beaucoup d'affection & de franchiſe, » mais encora de courage..... Il n'y a nul de nous, » qui ne valût moins que les Rois, s'il étoit ainſi con- » tinuellement corrompu, comme ils ſont, de cette » canaille de gens. *Eſſais de Montagne*, Liv. III. Chap. XIII. p. 803, 804. Il y a enſuite des penſées fort ſolides ſur la maniére dont on doit s'y prendre pour avertir les Rois de leurs fautes, & pour leur faire écouter la Vérité. Voyez auſſi deux beaux Chapitres de *Charron*, dans la Traité *de la Sageſſe*, Liv. III. Chap. IX. X.

(5) Le reſte de ce paſagraphe n'eſt pas dans l'Original. Je l'ai tiré de l'Abrégé, *des Devoirs de l'Hom. & du Cit.* Liv. II. Chap. XI. §. 2.

(6) » Il faut prémiérement bien connoître les humeurs » & naturels des peuples. Cette connoiſſance façonne » & donne avis à celui qui les doit gouverner. Le na- » turel du peuple en général... eſt d'être leger, in- » conſtant, mutin, bavard, amateur de vanité & nou- » veauté, fier & inſupportable en la proſperité, couard » & abbatu en l'adverſité: mais il faut encore en par- » ticulier le connoître; car autant de villes & de per- » ſonnes, autant de diverſes humeurs. Il y a des peu- » ples colére, audacieux, gueuſeries, timides, adon- » nez au vin, ſujets aux femmes; & les uns plus que » les autres. *Naſcendæ naturæ vulgi eſt, & quibus modis* » *temperanter habeatur.* Et c'eſt en ce ſens que ſe doit » entendre le dire des Sages: Qui n'a point obéi, ne » peut bien commander, *nemo benè imperat, niſi qui an-* » *tè paruerit impetio.* (*Senec.*) Ce n'eſt pas que les Sou- » verains ſe doivent ou puiſſent toûjours prendre du » nombre des Sujets: car pluſieurs ſont nez Rois & » Princes; & pluſieurs Etats ſont ſucceſſifs: mais que » celui qui veut bien commander, doit connoître les » humeurs & volontez des Sujets, comme ſi lui mê- » me étoit de leur rang & en leur place. Faut auſſi » connoître le naturel de l'Etat, non ſeulement en » général..... mais en particulier celui que l'on a en » main, ſa forme, ſon établiſſement, ſa portée, c'eſt » à dire, s'il eſt vieil ou nouveau, échu par ſucceſſion » ou par élection, acquis par les Loix ou par les ar- » mes, de quelle étendue il eſt, quels voiſins, moyens, » puiſſance il a. Car, ſelon toutes ces circonſtances & » autres, il faut diverſement mouvoir le ſcepitre, ſerrer » ou lâcher les rênes de la domination. *Charron. de la Sageſſe*, Liv. III. Chap. II. §. 4. On verra l'utilité de ces préceptes, dans ce que l'on dira, plus bas, §. 5. ſur la maniére dont il faut faire des Loix. *Plutarque* donna auſſi pour prémiére maxime à ceux qui ſe mêlent du Gouvernement d'un Etat, de s'attacher à bien connoître le naturel du Peuple, & de s'y accommoder autant qu'il eſt poſſible: autrement, dit-il, ſi l'on veut tout d'un coup le changer & le redreſſer, on entreprend une choſe, qui n'eſt ni facile, ni ſure, mais qui demande beaucoup de tems, & une puiſſance bien affermie. Τρίτον χρὴ φυλάττειν καὶ προνοεῖσθαι τὸ ἦθος τῶν πολιτῶν, ἀμάλιστα συγχωρεῖν τοῖς καιροῖς ἀεὶ καὶ ὁμοιοῦσθαι. τὰ μὲν γὰρ ἐθέλοντα πάντες ἐπιτρέπουσι καὶ μεταβάλλουσι τῷ ἡσθῆναι τὸν φύσιν, ἃ δὲ βιαζόμενος ἀφαιρεῖ, ἀλλὰ καὶ πρὸς ἀγῶνας ἀναλίσκει καὶ μεγάλας δυνάμεις. Præcap. Reip. geſend. *pag.* 799. B. *Ed. Weſh.* On trouvera dans le reſte de ce Traité, pluſieurs excellentes maximes pour l'Art du Gouvernement.

(7) » Aprés la connoiſſance de l'Etat, qui eſt comme » un préalable, la prémiére des choſes requiſes eſt la » Vertu, tant néceſſaire au Souverain, non tant pour » ſoy que pour l'Etat. Il eſt prémiérement bien con- » venable, que celui qui eſt pardeſſus tous ſoit le meil- » leur de tous, ſelon le dire de *Cyrus*. Et puis il y va » de ſa réputation: car le bruit commun recueille tous » les faits & dits de celui qui le maîtriſe; il eſt en » vue de tous, & ne ſe peut cacher non plus que le So- » leil. Dont ou en bien ou en mal on parlera beaucoup » de lui. Et il importe de beaucoup, & pour luy, & » pour l'Etat, en quelle opinion il ſoit. Or non ſeule- » ment en ſoi & en ſa vie le Souverain doit être re- » vêtu de Vertu: mais il doit ſoigner que ſes Sujets » lui reſſemblent. Car, comme ont dit tous les Sages, » l'Etat, la Ville, la Campagne, ne peut durer, ni » proſpérer, dont la Vertu eſt bannie. Et ceux là équi- » voquent bien lourdement, qui penſent, que les Prin- » ces ſont tant plus aſſurez, que leurs Sujets ſont » plus méchans: à cauſe, diſent ils, qu'ils en ſont » plus propres & plus nez à la ſervitude & au joug. » *Patientiores ſervitutis, quos non decet eſſe niſi ſervos.* [*Et* » *priores quidem Principes, excepta Patre tuo, præterea unus* » *aut alter, & nimis dixi, vitiis potius civium, quam* » *virtutibus latabantur. Primùm quòd in alia quæque mala* » *natura delectat: deinde quod patientiores ſervitutis arbi-* » *trabantur, quos non deceret eſſe niſi ſervos.* Plin. Panegyr. *Cap.* XLV.] Car au rebours les méchans ſupportent impatiemment le joug: & les bons & débonnaires craignent beaucoup plus, qu'ils ne ſont à craindre. [*Plerique rerum potentes perverſè conſulunt: & eo* » *ſe munitiores putant, quò illi, quibus imperitant, ne-* » *quioſes fuêre. At contra ad eniti deceat; cum ipſe bonus,* » *atque strenuus ſis, uti quàmoptimis imperites. Nam*] » *peſſimus quiſque aſperrimè ſcelto em patiens.* [*Salluſt. ad* » *Cæſar. de Rep. ordinand.* Orat. I. init.] *Contrà facile im-* » *perium in bonos, qui metuentes magis quàm metuendi.* Or le moyen très-puiſſant pour les induire & former à la Vertu, c'eſt l'exemple du Prince: car, comme l'expérience le montre, tous ſe moûlent au patron & modéle du Prince. La raiſon eſt, que l'exemple preſſe plus que la Loy. C'eſt une Loy muette, laquelle a plus de crédit, que le commandement: *nec tam* » *imperia nobis opus eſt, quam exempla:* (*Plin. Panegyr.* Cap. XLV. num. 6.) *& mutùs jubentur exemplo.* Or toûjours les yeux & les penſées des petits ſont ſur les grands; admirent & croyent tout ſimplement, que tout eſt bon & excellent ce qu'ils font: & d'autre part ceux qui commandent penſent aſſez enjoindre & obliger les inférieurs à les imiter en faiſant ſeulement ce » qu'ils » La Vertu eſt donc honnête & profitable au Souve-

ce du Gouvernement, il faut qu'ils s'attachent, avec toute l'application poſſible, à connoître la conſtitution de leur Etat (6), & le naturel de leurs Sujets. Ils doivent enſuite (7) ſe former ſur tout aux Vertus les plus néceſſaires (8) pour ſoutenir le poids d'un Emploi

» rain, & toute Vertu. *Charron, de la Sageſſe*, Liv. III. Chap. II. § 2. Ajoutons cette réfléxion de *Montagne*: » Je ne ſay comment on ecquiere plus des Princes, » (que des autres hommes) de cacher & couvrir leurs » foutes: car ce qui eſt à nous indiſcrétion, à eux le » Peuple juge que ce ſoit tyrannie, mépris, & dédain » des Loix: Et, outre l'inclination au vice, il ſemble » qu'ils y ajoutent encore le plaiſir de gourmander, » & ſoumettre à leurs piéſer les obſervances publiques. » De vray *Platon*, en ſon *Gorgias*, définit Tyran, » celui qui a licence en une Cité d'y faire tout ce qui lui plaît. Et ſouvent à cette cauſe, la montre & publication de leur vice bleſſe plus que le vice même. » Chacun craint à être épié & controllé à ſi le ſont juſqu'à leurs contenances & penſées, tout le peuple eſtimaot avoir droit & intérêt d'en juger. Outre ce que les taches s'aggrandiſſent ſelon l'éminence & » clarté du lieu, où elles ſont aſſiſes, & qu'un ſeing » & une verrue au front paroiſſent plus, que ne fait ailleurs une balafre. Voilà pourquoi les Poëtes feignent les amours de *Jupiter* conduites ſous autre viſage que » le ſien, & de tant de pratiques amoureuſes qu'ils lui » attribuent, il n'en eſt qu'une, ce me ſemble, où il » ſe trouve en ſa Grandeur & Majeſté. *Eſſais*, Liv. I. Chap. XLII. pag. 190.

(8) Telles ſont 1. La *Piété*, qui eſt le fondement de toutes les Vertus, mais une Piété ſolide, éclairée, exemte d'hypocriſie, de ſuperſtition, & de bigoterie. II. L'*amour de la Juſtice & de l'Equité*: car il eſt établi principalement pour faire rendre à chacun ce qui lui appartient. Cela l'engage à étudier, non ſeulement *la Science de ces grands Juriſconſultes, qui pourroient être des Légiſlateurs eux-mêmes; qui remontent à cette première Juſtice qui régla la Société Humaine, qui connoiſſent ce que la Nature nous laiſſe de Liberté dans les Gouvernemens établis, & ce qu'on ôte aux Particuliers, pour le Bien Public, la néceſſité de la Politique*; mais encore *cette Science du Droit qui défend aux Avocats des Particuliers* » On la laiſſe pour » l'inſtruction des Gens de Robe, & on la rejette » de celle des Princes comme honteuſe, quoi qu'ils » ayent à donner des Arrêts à chaque moment de leur » Régne, ſur la Fortune, ſur la Liberté, ſur la Vie de » leurs Sujets. On parle toûjours aux Princes de la » Valeur, qui ne ſait que détruire; & de la Libéralité, » qui ne ſait que diſſiper, ſi la Juſtice ne les a reglées. » Il eſt vrai qu'il faut appliquer, pour ainſi dire, l'enſeignement de chaque Vertu, au beſoin de chaque » Naturel; inſpirer la Libéralité aux Avares, animer » du déſir de la Gloire, ceux qui aiment le Repos; & » retenir, autant qu'on peut, les Ambitieux, dans la » Régle de la Juſtice. Mais quelque diverſité, qui ſe » trouve dans leurs génies, la Juſtice eſt toûjours la » plus néceſſaire; car elle maintient l'ordre en celui qui » la fait, auſſi bien qu'en ceux à qui elle eſt rendue. » Ce n'eſt point une contrainte qui limite le Pouvoir » du Prince, puis qu'en la rendant à autrui il apprend » à ſe la rendre à lui-même, & qu'il ſe la fait volontairement, quand nous la recevons de lui néceſſairement par ſa Puiſſance. (*St. Evremond*, T. III. pag. 74, 75.) D'où il s'enſuit, qu'il doit ſur tout tenir inviolablement ſa parole. Ecoutons encore ici l'Oracle de la *Gaſcogne*. » Ceux qui de nôtre tems ont conſidéré » en l'établiſſement du Devoir d'un Prince le bien de » ſes affaires ſeulement; & l'ont référé au ſoin de ſa » foy & conſcience; diroient quelque choſe à un Prince, de qui la Fortune auroit rangé à tel point les affaires, que pour tout jamais il les pût établir par » un ſeul manquement & faute à ſa parole. Mais il n'en va pas ainſi. On rechet ſouvent en pareil marché: on fait plus d'une paix, plus d'un Traité en ſa vie. Le gain qui les convie à la prémiére déloyauté, & quaſi toûjours il s'en préſente, comme à toutes autres méchancetez: les ſacrilèges, les meurtres, les rébellions, les trahiſons, s'entreprennent pour quelque eſpéce de fruit: mais ce prémier gain apporte infinis dommages ſuivans, jettant ce Prince hors de tout commerce, & de tout moyen de négotiation. » par l'exemple de cette infidélité *Solyman*, de la race » des *Ottomans*, race peu ſoigneuſe de l'obſervation des » Promeſſes & pactes, lors que de mon enfance il fit deſcendre ſon armée à *Otrante*; ayant ſu que *Mercurin de Gratinare*, & les habitans de *Caſtro*, étoient détenus priſonniers, après avoir rendu la place, contre ce qui avoit été capitulé par ſes gens avec eux, manda qu'on les relâchât: & qu'ayant en main d'autres grandes entrepriſes en cette contrée-là, cette déloyauté, quoi qu'elle eût apparence d'utilité préſente, lui apporteroit pour l'avenir un déeri & une défiance d'infini préjudice. (*Eſſais*, Liv. II. Ch. XVII. p. 478.) A qui ne doit être lu perfidie déteſtable, puis que *Tybére* la refuſa à ſi grand intérêt? On lui manda d'*Allemagne*, que, s'il le trouvoit bon, on le déferoit d'*Arminius* par poiſon. C'étoit le plus puiſſant ennemi que les *Romains* euſſent, qui les avoit ſi vilainement traitez ſous *Varus*; & qui ſeul empêchoit l'accroiſſement de ſa domination en ces contrées-là. Il fit réponſe, que le Peuple Romain avoit accoutumé de ſe venger de ſes ennemis par voye ouverte, les armes en main, non par fraude & en cachette. Il » quitta l'Utile pour l'Honnête C'étoit me direz-» vous, un affronteur. Je le croy: ce n'eſt pas grand miracle, à gens de ſa profeſſion. Mais la confeſſion de la Vertu ne porte pas moins en la bouche de celui qui la hait & d'autant que la vérité la lui arrache par » force, & que s'il ne la veut recevoir en ſoy, au moins il s'en couvre pour s'en parer. *Liv.* III. Chap. I. au Commencement. Voyez ce que dit *Télémaque*, pour détourner ſes Alliez de profiter de la trahiſon d'un Citoyen de *Vénuſe*, qui leur avoit offert de leur livrer la nuit une des portes de la Ville; Tom. V. p. 41, & ſuiv. III La *Valeur* eſt auſſi fort néceſſaire à un Prince, mais il faut qu'elle ſoit conduite par la Prudence. *Mentor* donne là-deſſus de ſages avis à *Télémaque*. » Allez, lui dit-il, au » milieu des plus grands dangers, toutes les fois qu'il ſera utile que vous y alliez. Un Prince ſe deshonore encore plus en évitant les dangers de la guerre, qu'en n'y » allant jamais. Il ne faut point que le courage de celui qui commande aux autres puiſſe être douteux: s'il eſt néceſſaire à un peuple de conſerver ſon Chef & ſon Roi, il lui eſt encore plus néceſſaire de ne le point voir dans une réputation incertaine ſur la Valeur. . . . . » Mais n'allez pas chercher les périls ſans utilité: la Valeur ne peut être une Vertu, qu'autant qu'elle eſt réglée par la Prudence; autrement c'eſt un mépris inſenſé de la vie, & une ardeur brutale. La valeur emportée n'a rien de ſur. Celui qui ne ſe poſſéde point dans les dangers, eſt plûtôt fougueux que brave: il a beſoin d'être hors de lui pour ſe mettre au deſſus de la » crature, parce qu'il ne peut la ſurmonter par la ſituation naturelle de ſon cœur: en cet état, s'il ne fuit » point, du moins il ſe trouble; il perd la liberté de ſon eſprit, qui lui ſeroit néceſſaire pour profiter des occaſions de renverſer ſes ennemis, ou de ſervir ſa Patrie: s'il a toute l'ardeur d'un Soldat, il n'a point le diſcernement d'un Capitaine, encore même n'a-t-il pas le » vrai courage d'un ſimple Soldat: car le Soldat doit con-

ploi ſi important ; comme auſſi régler (9) leur extérieur d'une maniére convenable à leur Dignité.

§. III.

» ſervet dans le combat la préſence d'eſprit & la modé-» ration néceſſaire pour obéir. Celui qui s'expoſe témé-» rairement, trouble l'ordre & la diſcipline des troupes, » donne un exemple de témérité, & expoſe ſouvent l'ar-» mée entiére à de grands malheurs : ceux qui préférent » leur vaine ambition à la ſureté de la cauſe commune, » méritent des châtimens, & non des récompenſes. » Gardez-vous donc bien de chercher la gloire avec trop » d'empreſſement : le vrai moyen de la trouver, eſt d'at-» tendre tranquillement l'occaſion favorable La Vertu » ſe fait d'autant plus révérer, qu'elle ſe montre plus » ſimple, plus modeſte, plus ennemie de tout faſte ; » c'eſt à meſure que la néceſſité de s'expoſer au péril » s'augmente, qu'il faut auſſi de nouvelles reſſources de » prévoyance & de courage, qui aillent toûjours croiſ-» ſant. Tom. III pag. 43. & ſuiv. Voyez auſſi les *Eſſais* de *Montagne*, (Liv. I. Chap. XIV. & Liv. II. Chap. XVI. qui traite *de la Gloire.*) IV. Un Prince doit être *fort réſervé à découvrir ſes deſſeins & ſes penſées.* Cette Vertu eſt manifeſtement néceſſaire à tous ceux qui ſe mêlent du Gouvernement : elle renferme une ſage défiance, & une diſſimulation innocente. Voyez *Charron, de la Sageſſe*, Liv. III. Chap. II. §. 6, 7. & ce que nôtre Auteur a dit ci deſſus, (Liv. IV. Chap. I §. 17.) Il faut ſur tout qu'un Prince *s'accoutume à modérer ſes déſirs* : car ayant en main dequoi les ſatisfaire, ſi une fois il leur lâche la bride, il ſe portera aux derniers excès, &, à force de détruire ſes peuples, il ſe détruira enfin lui même. Pour prévenir ces terribles inconvéniens, & pour ſe former à cette modération, rien ne lui eſt plus utile que de s'exercer à la Patience. » C'eſt la plus néceſſaire de toutes les » Vertus pour ceux qui doivent commander. Il faut être » patient pour devenir Maître de ſoi & des autres. L'im-» patience, qui paroît une force & une vigueur de l'ame, » n'eſt qu'une foibleſſe. Celui qui ne ſait pas attendre » & ſouffrir, eſt comme celui qui ne ſauroit ſe taire ſur » un ſecret : l'un & l'autre manque de fermeté pour ſe » retenir, comme un homme qui court dans un chariot, » & qui n'a pas la main aſſez ferme, pour arrêter quand » il faut, ſes courſiers fougueux. . . . . L'homme im-» patient eſt entraîné par ſes déſirs indomptez & farou-» ches dans un abîme de malheurs : plus ſa puiſſance eſt » grande, plus ſon impatience lui eſt funeſte : il n'at-» tend rien, il ne ſe donne le tems de rien meſurer ; il » force toutes choſes pour ſe contenter ; il rompt les » branches, pour cueillir le fruit, avant qu'il ſoit mur ; » il brûle les portes, plûtôt que d'attendre qu'on les lui » ouvre ; il veut moiſſonner, quand le ſage laboureur » ſéme ; tout ce qu'il fait à la hâte eſt mal fait, & ne » peut avoir de durée, non plus que ſes déſirs vola-» ges. Tels ſont les projets inſenſez d'un homme » qui croit pouvoir tout, & qui ſe livre à ſes déſirs, » pour abuſer de ſa puiſſance. (*Avant. de l'Eſtimaque*, Tom. V. p 179, 180.) Le Philoſophe *Arrien*, *de expedit. Alex.* Lib. IV. Cap VII. dit, qu'il eſt aiſé de voir, par l'exemple d'*Alexandre*, que, quelque belles actions qu'on faſſe en apparence, tout cela ne ſert de rien pour le véritable Bonheur, ſi l'on ne fait en même tems ſe modérer. Τέτων δ' ἓν τὸ ἥδιστον ἐστὶ τὸ ἐμμελῶς ἀνθρώπου, ἐὰν μὴ ἀφρόνως ἐν τούτῳ ὑπάρχῃ τοῦτο τῷ ἀνθρώπῳ τὸ τὰ μεγάλα, ὅτ' ἔξεστι, πράγματα πράττειν. V. La *Bonté* & la *Clémence* ſont auſſi des Vertus bien convenables & bien utiles à un Prince. » Qu'il reluiſe, (dit *Monta-*» *gne*) d'humanité, de vérité, de loyauté, de tempé-» rance, & ſur tout de juſtice ; marques rares, incon-» nues, & exilées. C'eſt la ſeule volonté des peuples » de quoi il peut faire ſes affaires : & nulles autres » qualitez ne peuvent attirer leur volonté, comme cel-» les là, leur étant les plus utiles. *Nihil eſt tam popu-lare quàm bonitas.* (*Cicer.* Orat. *pro Ligar.* Cap. XII.) *Eſ-ſais*, Liv. II. Chap XVII. pag. 477. Voyez *Charron* (Liv. III. Chap. II. §. 12.) VI. La *Libéralité* bien entendue & bien appliquée, eſt d'autant plus néceſſaire aux Princes, que l'avarice & la meſquinerie ſont honteuſes à ceux à qui il n'en coûte preſque rien d'être libéraux. Mais auſſi il n'y a point de gens qui doivent être plus ſoigneux de bien régler l'exercice de cette noble Vertu. Comme cela demande beaucoup de circonſpection, & ſuppoſe d'ailleurs de très louables diſpoſitions dans les Princes, qui ſavent placer comme il faut & diſpenſer à propos leurs bienfaits ; on ne peut pas, ce me ſemble, dire abſolument, avec *Montagne*, que *la Libéralité ne ſoit pas bien ou mal ſéante en main ſouveraine, & que les pre-miers ayent plus de droit ; qu'elle ſoit mal à propos prêchée aux Princes aès leur jeuneſſe ; & qu'elle ſoit de peu de re-commandation, au prix d'autres Vertus Royales.* Du reſte, il n'y a rien de plus ſolide que les réflexions que fait cet Auteur au même endroit. » A le prendre exactement, » (dit-il) un Roi (entant que Roi) n'a rien proprement » ſien ; il ſe doit ſoi même à autrui. La juriſdiction » ne ſe donne point en faveur du juriſdiciant : c'eſt en » faveur du juriſdicié. On fait un ſupérieur non jamais » pour ſon profit, ains pour le profit de l'inférieur : & » un Médecin pour le Malade, non pour ſoi. Toute » Magiſtrature, comme tout Art, jette ſa fin hors d'el-» le. *Nulla ars in ſe verſatur.* . . . . . Le Prince ayant à donner, ou pour mieux dire, à payer & rendre à tant » de gens, ſelon qu'ils ont deſſervi, il en doit être la » loyal & avité diſpenſateur. Si la Libéralité d'un » Prince eſt ſans diſcrétion & ſans meſure, je l'aime » mieux avare. La Vertu Royale ſemble conſiſter la » plus en la Juſtice : & de toutes les parties de la Juſ-» tice, celle-là remarque mieux les Rois, qui accom-» pagne la Libéralité : car ils l'one particuliérement ré-» ſervée à leur charge ; là où toute autre milice, ils » l'exercent volontiers par l'entremiſe d'autrui. L'im-» modérée largeſſe eſt un moyen foible à leur aquérir » bienveillance : car elle rebute plus de gens, qu'elle » n'en pratique. *Quæ (largitioni) nè in plures uſus ſit, eo minus in multos uſ poſſit. . . . Quid autem eſt ſtul-tius quàm quod libenter facias, curare ut id diutiùs fa-cere non poſſis ?* (*Cicer. de Offic.* Lib. II. Cap. XV.) Et » ſi elle eſt employée ſans reſpect du mérite, fait ver-» gogne à qui la reçoit ; & ſe reçoit ſans grace. Des » Tyrans ont été ſacrifiez à la haine du peuple par les » mains de ceux mêmes qu'ils avoient iniquement avan-cez. . . . . Les Sujets d'un Prince exceſſif en dons, ſe » rendent exceſſifs en demandes : ils ſe raillent, non à » la raiſon, mais à l'exemple. . . . . Plus un Prince » s'épuiſe en donnant, plus il s'appauvrit d'amis. » Comment aſſouviroit il les envies, qui croiſſent à » meſure qu'elles ſe rempliſſent ? Qui a ſa penſée à » prendre, ne l'a plus à ce qu'il a pris. La convoiti-» ſe n'a rien ſi propre que d'être ingrate. *Eſſais*, Liv. III. Chap. VI pag 669, & ſuiv. On peut voir le reſte dans l'Original : car il faudroit trop copier. Voyez auſſi les *Réflexions* de Mr. *Le Clerc* ſur le *Bonheur & Malheur* &c. Chap. XII pag 182. & ſuiv. & *Charron*, *de la Sa-geſſe*, Liv. III. Chap. II. §. 13. Voilà une idée générale des Vertus les plus néceſſaires à un Souverain, outre celles qui lui ſont communes avec les ſimples Particuliers, & dont quelques-unes mêmes ſont renfermées dans celles, dont on vient de parler. *Cicéron* n'eſt pas fort éloigné de ces idées, dans le dénombrement qui ſuit : *Fortem, juſtum, ſe verum, gravem, magnanimum, largum, beneficum, liberalem (dici) ; hæ ſunt regiæ laudes.* Orat. *pro Rege Dejo-tar.* Cap. IX.

(9) C'eſt ainſi que j'ai cru devoir exprimer le Latin, *moreſque ad tanti faſtigii dignitatem componendi.* Car, outre que l'Auteur diſtingue viſiblement les *Mœurs* d'avec les

§. III. Le (1) *Bien du Peuple eſt la Souveraine Loi :* c'eſt auſſi la maxime générale que les Princes doivent avoir toûjours devant les yeux, puis qu'on ne leur a conféré l'Autorité

Le Bien Public eſt la Souveraine Loi, & la Régle générale des Devoirs du Souverain.

ſes *Vertus* ; je ſuis fort resté de croire, qu'il a formé toute cette petite addition, tirée de ſon Abrégé *des Devoirs de l'Hom. & du Cit.* ſur les idées de *Charron*, dans le Chap. que j'ai cité pluſieurs fois, & auquel il renvoye lui-même dans la ſeconde Edition de mon Original. Voici ce que dit *Charron*. »Après la Vertu, viennent les mœurs, façons, & contenances qui ſervent & appartiennent à la Majeſté très-requiſe au Prince. . . . La nature fait beaucoup à ceci : mais auſſi l'art, & l'étude. A ceci appartient la belle & bonne compoſition de ſon viſage, ſon port, ſon pas, ſon parler, ſes habillemens. La regle générale en tous ces points, eſt une douce, modérée, & vénérable gravité, cheminant entre la crainte & l'amour : digne de toute honneur & révérence. Il y a auſſi ſa demeure & ſa hantiſe : la demeure ſoit en lieu magnifique & fort apparent, & tant près que ſe pourra du milieu de tout l'Etat, afin d'avoir l'œil ſur tout. . . . Sa hantiſe ſoit rare : car beaucoup ſe monſtrer & ſe communiquer, ravalle la Majeſté : *continuus adſectus minuit verendos magnos homines ; ſa ſatietate facit.* [*Majeſtatis maſor ex longinquo veneratio.* Tacit. Annal. I. 47.] quia [*omne ignotum pro magnifico eſt.* Idem, *Agricol.* Cap. XXX.] *De la Sageſſe*, Liv. III. Chap. II. §. 15.

§. III. (1) Les termes, dont nôtre Auteur ſe ſert, après pluſieurs autres, pour exprimer cette maxime commune, ſont tirez de *Cicéron : Ollis Salus populi ſuprema Lex eſto.* De Legib. *Lib.* III. Cap. III. Voici ce que dit là-deſſus un grand Empereur. Δεῖ πάντας ἡγεμονεύοντας ἔχειν ἀεὶ ὑπὸ τὸν μὲν νόμον τὰ πράξεις μόνον, ὑπὸ δὲ τὸν βασιλικὸν καὶ νομοθετικὸν λόγον ἐπουδάζειν, ἵνα ἀρίστως ἀνθρώπων. τὸν δὲ, πρὸς τε μεταδίωξιν, καὶ ἄρα τὴν παρὰ δίκην τὸν ἀσεβοῦντα μὴ ἐπιτρέπειν μὲν ἐν ἀπὸ τῶν αἰσθητῶν. τὸν μὲν τὴν μεταγωγὴν, ἀεὶ ἀπὸ τῶν ἀδικούντων ὡς δίκαιον, ἢ κοινωφελὲς γίνεσθαι, καὶ τὰ παραπλήσια τοιαῦτα μέν· τὸν δὲ, ἢ χ ὅτι ἰδίᾳ ἢ ἴδιον ἐφέν. C'eſt-à-dire, ſelon la verſion de Mr. *Dacier* : *Il faut que tu aye toûjours ces deux maximes : l'une de faire pour l'utilité des hommes tout ce que demande la condition de Légiſlateur & de Roi : & l'autre, de changer de réſolution toutes les fois que des gens habiles te demontreront de meilleurs avis. Mais il faut toûjours que ce changement ſe faſſe par des motifs de juſtice & d'utilité publique, & jamais pour ton propre plaiſir, pour ton intérêt, ou pour ta gloire particuliére.* Marc. Antonin. *Lib.* IV. Cap. XII. On trouvera pluſieurs belles choſes ſur la même matiére, dans la *Cyropédie*, & dans le III. Liv. des *Choſes Mémorables de Socrate*, par *Xénophon* ; comme auſſi dans les Ouvrages de *Platon*, & d'*Ariſtote*. Selon ces ſages Payens, dont les idées étoient bien différentes de celles de pluſieurs Princes Chrétiens, qui aiment mieux ſuivre la Politique de *Machiavel*, un *bon Prince*, c'eſt *celui qui travaille à rendre ſes Sujets heureux*, ὁ εὐδαίμονας ποιῶν ἀν ἰδιώτας, (*Socrat.* apud *Xenoph. ubi ſuprà*) un Tyran au contraire, c'eſt *celui qui ne ſe propoſe que ſon utilité particuliére* : ὁ μὲν γὰρ τυραννὶς, ἀεὶ μοναρχία πρὸς τὸ συμφέρον τὸ τῦ μοναρχοῦντος. Ariſtot. *Polit.* Lib. III. Cap. VII. Voyez *Cicéron*, *de Offic.* Lib I. Cap. XXV. *Plin.* Panegyr. Cap. LXVII. & le *Parrhaſiana*, Tom. I. pag. 111 & ſuiv. de la 2e Edit. Au reſte, les maximes de la bonne Politique n'ont rien d'oppoſé au Droit Naturel : & nôtre Auteur a même fait une belle Diſſertation de 40. pages in 8. où il prouve en peu de mots, qu'elles ſont très conformes aux Préceptes de l'Evangile. Cette Diſſertation a pour titre, *De concordia veræ Politicæ cum Relig. Chriſt.* & elle ſe trouve parmi ſes *Diſſertations Académiques*. On peut voir auſſi celle de Mr. *Endens*, qui eſt intitulée, *Concordia Religionis Chriſtianæ Statuſque Civilis*, & où il traite la matiére plus à fond, puis qu'elle a 244. pages in 4. Elle a été imprimée à *Halle*, en 1708. & même fort d'être lue. Mais, comme les actions des Souverains, & du Corps de l'Etat, ſemblent ſouvent s'éloigner des Régles des Devoirs, que les ſimples Particuliers ſont tenus d'obſerver les uns à l'égard des autres ; nôtre Auteur avoit eu quelque deſſein de compoſer un Traité exprès, pour faire voir, juſques où l'on peut apporter ce que l'on appelle *Coups d'Etat*, ou ce qui ſe fait pour une *Raiſon d'Etat* ; comme il nous l'apprend lui même dans la petite Préface de la ſeconde Edition. Il ſeroit à ſouhaiter pour le Public, que la mort ne l'eût pas empêché d'éxécuter ce projet, & pluſieurs autres. Je trouve là-deſſus, dans *Charron*, quelques penſées, que l'on ne ſera pas fâché de voir ici. » La Juſtice, Vertu, & Prudence du Souverain chemine un peu autrement que » celle des privez : elle a ſes allures plus larges & » plus libres, à cauſe de la grande, peſante, & dangereuſe charge, qu'il porte & conduit ; dont il lui » convient marcher d'un pas, qui ſemble ſouvent aux autres decraqué & déréglé, mais qui lui eſt néceſſaire, » loyal, & légitime. Il lui faut quelquefois eſquiver, » & gauchir, mêler la prudence avec la juſtice, & y » comme l'on dit, coudre à la peau de Lion, ſi elle » ne ſuffit, la peau de Renard. Ce qui n'eſt pas toûjours & en tout cas, mais avec ces trois conditions : » 1. Que ce ſoit pour la néceſſité ou évidente & importante utilité publique . . . . . à laquelle il faut courir : c'eſt une obligation naturelle & indiſpenſable, c'eſt toûjours être en devoir, que procurer le » bien public. *Salus populi ſuprema Lex eſto.* 2. Que ce » ſoit à la défenſive, & non à l'offenſive ; à ſe conſerver, & non à s'aggrandir ; à ſe garantir & ſauver » des tromperies & fineſſes, ou bien méchancetez & entrepriſes dommageables, & non à en faire. Il » eſt permis de jouer à fin contre fin, & près du Renard le Renard contrefaire. Le monde eſt plein d'artifices & de malices : par fraudes & tromperies ordinairement les Etats ſont ſubvertis, dit *Ariſtote*. » Pourquoi ne ſera-t-il loiſible, mais pourquoi ne ſera-t-il requis d'empêcher & détourner tels maux, & » ſauver le public par mêmes moyens, que l'on le » veut miner & ruiner ? Voulons toûjours & avec » telles gens, ſuivre la ſimplicité & le droit fil de la » vraye raiſon & équité, ce ſeroit ſouvent trahir l'Etat & le perdre. 3. Il faut auſſi que ce ſoit avec » meſure & diſcrétion, afin que l'on n'en abuſe pas, » & que les Méchans ne prennent d'ici occaſion de » faire paſſer & valoir leurs méchancetez. Car il » n'eſt jamais permis de laiſſer la Vertu & l'Honnête, » pour ſuivre le Vice & les Deshonnête. Il n'y a point » de compoſition ou compenſation entre ces deux extrémitez. Parquoi arriére toute injuſtice, perfidie, » trahiſon, & déloyauté ; maudite la doctrine de ceux » qui enſeignent . . . . . tontes choſes bonnes & permiſes aux Souverains : mais bien eſt-il quelquefois » requis de mêler l'Utile avec l'Honnête, & entrer » en compoſition & compenſation des deux. Il ne » faut jamais tourner le dos à l'Honnête : mais bien » quelquefois aller à l'entour & le coroyer, & employant l'artifice & la ruſe (car il y en a de bonne, » honnête & louable, dit le grand *St. Baſile*, *Magna & laudabilis aſſutia*) & faiſant pour le ſalut public, » comme les Méres & Médecins, qui amuſent & trompent les petits enfans & les malades, pour leur ſanté. Bref, faiſant à couvert ce que l'on ne peut ouvertement, joindre la prudence à la vaillance, apporter l'artifice & l'eſprit, où la force & la main ne ſuffit ; être, comme dit *Pindare*, Lion aux coups, & Renard au conſeil ; *colon he & ſerpent*, comme dit la Vérité divine. Liv. III. Chap. II. §. 4. L'Auteur entre enſuite là-deſſus dans quelque détail, mais, quelqu'

té Souveraine, qu'afin qu'ils s'en ſervent pour procurer & maintenir le Bien Public, qui eſt le but naturel des Sociétez Civiles. Ainſi ils ne doivent rien regarder comme avantageux (2) à eux-mêmes, s'il ne l'eſt auſſi à l'Etat. Mais diſons quelque choſe de plus particulier.

Régles particulié-res. 1. Former les Sujets aux bonnes mœurs.

§. IV. Pour maintenir la tranquillité au dedans de l'Etat, il faut néceſſairement que les Citoyens ſe conduiſent d'une maniére & ſoient dans des diſpoſitions conformes au Bien Public. Le Souverain doit donc leur *preſcrire non ſeulement des Loix*, qui tendent à cette fin, mais encore établir un ſi *bon ordre*, & une ſi *bonne diſcipline*, ſur tout en ce qui concerne (1) l'Educarion des Enfans, que ſes Sujets ſe conforment aux (2) Loix par raiſon & par habitude, plûtôt que par la crainte des peines, qui ne fait toute ſeule que rendre les hommes induſtrieux à chercher les moyens de commettre des crimes en ſecret & ſans être découverts. Le meilleur moyen pour rendre les Citoyens véritablement gens de bien, c'eſt donc de leur inſpirer de bonne heure la (3) Religion Chrétienne, j'entens celle qui eſt épurée de toutes les inventions humaines; & d'établir pour cet effet des Miniſtres qui la prêchent par leur exemple, auſſi bien que par leurs inſtructions. Car, outre que cette ſainte Religion montre le chemin du ſalut éternel, elle renferme auſſi une Morale très-par-

que délicate qu'en ſoit la ſpéculation, la pratique en eſt infiniment plus difficile, & il y a peu de Princes, qui ſe tiennent ici dans de juſtes bornes. Voyez le *Dictionn. Hiſtor. & Crit.* de Mr. *Bayle*, Tom. II. pag. 1114. col. A. a. Edit.

(2) La vérité eſt, que l'intérêt même du Souverain demande qu'il rapporte toutes ſes actions à cette fin.

Qui ſceptra duro ſævus imperio regit,
Timet timentes: metus in auctorem redit.
Senec. *in Oedip.* verſ. 705, 706.

Les paroles ſuivantes de Mr *de Cambrai*, ſerviront d'explication & de commentaire à cette ſentence. „ Les Pays, „ où la domination du Souverain eſt plus abſolue, ſont „ ceux où les Souverains ſont moins puiſſans. Ils prennent, ils ruinent tout, ils poſſédent ſeuls tout l'Etat; „ mais auſſi tout l'Etat languit, les campagnes ſont en friche & preſque déſertes, les Villes diminuent chaque „ jour, le commerce tarit. Le Roi, qui ne peut être „ Roi tout ſeul, & qui ne l'eſt que par ſes peuples, s'anéantit lui-même peu à peu, par l'anéantiſſement inſenſible des peuples, dont il tire ſes richeſſes & ſa „ puiſſance: ſon Etat s'épuiſe d'argent & d'hommes: cette derniére perte eſt la plus grande & la plus irréparable; ſon pouvoir abſolu fait autant d'eſclaves qu'il „ a de Sujets: on fait ſemblant de l'adorer, on tremble „ au moindre de ſes regards; mais attendez la moindre „ révolution, cette puiſſance monſtrueuſe pouſſée juſques à un excès trop violent ne ſauroit durer, elle n'a „ aucune reſſource dans les cœurs des peuples, elle a „ laſſé & irrité tous les Corps de l'Etat; elle contraint „ tous les Membres de ces Corps de ſoupirer avec une „ égale ardeur après un pareil changement. Au prémier „ coup qu'on lui porte, l'Idole ſe renverſe, & eſt foulée „ aux piés: Le mépris, la haine, la crainte, le reſſentiment, la défiance, en un mot toutes les paſſions ſe „ réuniſſent contre une autorité ſi odieuſe. Le Roi, qui „ dans ſa vaine proſpérité, ne trouvoit pas un ſeul homme, qui oſât lui dire la vérité, ne trouvera dans ſon „ malheur aucun homme qui daigne ni l'excuſer, ni le „ défendre contre ſes ennemis. *Avant. de Télémaque*, Tom. III. pag. 74, 75. Voyez auſſi Tom. V. p. 118, 119.

§. IV. (1) Ὄφελος γὰρ μέγα τῶν ἐπιτηδευμάτων νόμων, ἢν ἅπαντες ἐξαιρῶνται τοὺς πάντων τῶν πολιτευομένων, τὸ μὴ δοκεῖν εἰδέναι καὶ παιδεύεσθαι περὶ τὴν πολιτείαν. „ Les „ Loix les plus utiles, & qui ſont approuvées de tous „ ceux qui y ſont ſoumis, ne ſervent de rien, s'ils „ ne ſont éleves & accoutumez à une maniére de vivre „ conforme au Gouvernement. *Ariſtot.* Polit. Lib. V. Cap. IX. *Platon* dit, que, pour jetter les fondemens d'une bonne Politique, il faut commencer par l'Education des Enfans, & les rendre auſſi vertueux qu'il eſt poſſible: comme un bon Jardinier donne ſes prémiers ſoins aux jeunes Plantes, après quoi il paſſe aux autres. Καὶ φαίνεταί μοι τῶν πολιτικῶν μάλιστ' ἄρχεσθαι ὀρθῶς ἐξ ἀρχῆς περὶ τὰς τροφὰς καὶ παιδείας. *Henri Etienne* corrige ici *optor*; mais ſans néceſſité, comme on pourroit le faire voir, ſi c'en étoit ici le lieu (γὰρ ἐστι τὸν νέον ὀρθῶς ἐπιμελεῖσθαι, ἵνα γένηται ὅτι ἄριστος, ὥσπερ γεωργὸν ἀγαθὸν τῶν νέων φυτῶν εἶναι πρῶτον ἐπιμελεῖσθαι, μετὰ δὲ τοῦτο καὶ τῶν ἄλλων. *Euthyphron.* p. 1. *Ed. Serrani.* „ Les „ Enfant appartiennent moins à leur Patrie, qu'à la Ré„ publique, diſoit *Mentor*, ils ſont les enfans du Peu„ ple, ils en ſont l'eſpérance & la force. Il n'eſt pas „ tems de les corriger, quand ils ſe ſont corrompus; „ c'eſt peu que de les exclure des Emplois, quand ils „ s'en ſont rendus indignes: il vaut bien mieux prévenir „ le mal, que d'être réduit à le punir. Le Roi, ... „ qui eſt le Pére de tout ſon peuple, eſt encore plus par„ticuliérement le Pére de toute la Jeuneſſe, qui eſt la „ fleur de toute la Nation; c'eſt dans la fleur que ſe pré„parent les fruits. Que le Roi ne dédaigne donc pas „ de veiller, & de faire veiller ſur l'éducation qu'on donne „ aux enfans; qu'il tienne ferme pour faire obſerver les „ Loix de *Minos*, qui ordonnent qu'on éléve les enfans „ dans le mépris de la douleur & de la mort; qu'on mette „ l'honneur à fuir les déliées & les richeſſes; que l'in„juſtice, le menſonge, la molleſſe, paſſent pour des „ vices infames; qu'on leur apprenne dès lors rendre „ enſauce à toutes les louanges des Héros qui ont été „ aimez des Dieux, qui ont fait des actions généreuſes „ pour leur Patrie, & qui ont fait éclater leur courage „ dans les combats; que le charme de la Muſique ſaiſiſſe „ leurs ames, pour rendre leurs mœurs douces & pu„res; qu'ils apprennent à être tendres pour leurs amis, „ fidéles à leurs alliez, équitables pour tous les Hom„mes, même pour leurs plus cruels ennemis; qu'ils „ craignent moins la mort & les tourmens, que le moin„dre reproche de leur conſcience. Si de bonne heure on „ remplit les enfans de ces grandes maximes, & qu'on „ les faſſe entrer dans leur cœur par la douceur, il y en „ aura peu qui ne s'enflamment de l'amour de la Gloire „ & de la Vertu. . . . Il eſt capital d'établir auſſi des „ Ecoles publiques, pour accoutumer la Jeuneſſe aux „ plus rudes exercices du corps, pour éviter la molleſſe & „ l'oiſiveté, qui corrompent les plus beaux naturels. Il „ faut une grande variété de Jeux & de Spectacles, qui „ aiment tous les Peuples, mais ſur tout qui exercent „ les corps pour les rendre adroits, ſouples, vigoureux:

parfaite, dont les maximes ſalutaires & capables par elles-mêmes de produire, plus qu'aucune autre choſe, des ſentimens de bon Citoyen, ne peuvent pas toutes commodément être preſcrites avec autorité par les Loix Civiles. C'eſt pour cela auſſi que, dans tous les Etats Chrétiens qui nous ſont connus (a), on charge les Eccléſiaſtiques du ſoin d'exhorter les Hommes à la pratique des Loix du Droit Naturel; au lieu que la partie dogmatique de cette Science a ſes Profeſſeurs particuliers. Une autre choſe qui ſert beaucoup à former les Citoyens, ce ſont les Ecoles publiques (b): bien entendu qu'on n'y enſeigne aucune de ces Sciences creuſes, & de ces inventions extravagantes, qui ſont un malheureux reſte du Regne des ténébres; mais des connoiſſances ſolides, & utiles à la vie, telle qu'eſt ſur tout celle qui regarde les véritables droits du Souverain, & l'Obligation des Sujets qui y répond. Les Princes doivent donc veiller avec ſoin à tout cela; &, pour y travailler avec plus de ſuccès, ils ne ſauroient mieux faire que de ſervir eux-mêmes de modéle par leur exemple (4), qui fait ordinairement de très-grandes impreſſions ſur l'eſprit de leurs Sujets.

(a) Voyez *Grotius, de Imp. Summ. Poteſt. circa Sacra*, Cap. I. num. 13.

(b) Voyez *Hobbes*, Leviath. C. XXX. & XLVI. & *Lucret.* Lib. IV. verſ. 981, *& ſeqq.* *Dio Caſſius*, Lib. LII. 10 Orat. *Mæcen.* ad Auguſt. *Cunneſtag. de antea. Inſit* Lib VIII. au ſujet de la ſuppreſſion de l'Académie de *Coimbre*; & *Gramond. Hiſt. Gall.* Lib. III. au ſujet do grand nombre d'Ecoles publiques.

§. V. * DE PLUS, il faut, comme je l'ai déja dit, établir des Loix au ſujet des affaires les plus ordinaires que les Sujets ont enſemble; mais des *Loix* (1) *juſtes, équitables, claires, ſans*

* §. Etablir de bonnes Loix.

» reux: il faut outre cela des prix, pour exciter une noble émulation: mais ce qui eſt le plus à ſouhaitter pour les bonnes mœurs, c'eſt que les jeunes gens ſe marient de bonne heure, & que leurs parens, ſans aucune vue d'intérêt, leur laiſſent choiſir des femmes agréables de corps & d'eſprit, auxquelles ils puiſſent s'attacher. *Avant. de Télémaque*, Tom. III. à la fin.

(1) *Quid Leges ſine moribus*
Vanæ proficiunt? . . . .
Horat. Lib. III. Od. XXIV. 35, 36.

ſur quoi voyez la Note de Mr. *Dacier*. La méthode des anciens *Athéniens*, dont un Orateur de ce païs là fait l'éloge dans un paſſage que nôtre Auteur citoit après celui d'*Horace*, eſt certainement admirable, & mérite d'être propoſée pour modéle à tous les Princes. Ἀλλὰ γὰρ ἐν οἷς πείθουσι [τοὺς γεγραμμένους] τοῖς ὀλίγοις ἔστιν οἷς τῶν πρότερον [σφαλερῶν,] καὶ ἐν τῇ καθ' ἡμέραν ἐκκλησίᾳ ἐπιμελῶς διωρθώσαντο. τοῖς γὰρ πολλοῖς τῶν ὄντων κοσμίοις ἐοικότες ἀνάγκην, εἰ μὴ ἐξ ἀρχῆς παιδευθήσονται, ἐφεῖτο τὰ μὲν πολλὰ ἐᾶν τοὺς ἀκριβοῦντας τῇ νόμῳ, σπουδὴν ἔσεσθαι τῷ κρατοῦντι σπουδάζειν τὴν πόλιν ἀωτὸν. ἐμφράττουσι γὰρ αὐτοῖς πανταχόθεν τῆς ἁμαρτήσεσθαι, πολλοὺς γιγνόμενοι τοὺς νόμους ἀναγκάζοντας· ὅθεν δὴ τοῖς εὖ πολιτευομένοις, ὁ τοῖς ἄλλοις ἐμπόδιος ἦν γεγραμμένος, ἀλλ' εἰ τοῖς ψυχαῖς ἔχουν τὸ δίκαιον, οὐ γὰρ τοῖς ψηφίσμασι, ἀλλὰ τοῖς ἔθεσιν κρατοῦσι σπουδάζειν τοὺς πολίτας. καὶ τοὺς μὲν κρατοῦντας πεφυκέναι τῆς ἀκριβοῦς τῆς νόμων ἐπιμελείας, πολλοὺς παρεχόμενον· τοὺς δ' ἀνοήτους πεπαιδευμένους, ἢ τοὺς κρατοῦντας καμόντας διαλύσθαι ἐμποδίζε. τοῦτο δ' ἐπιτηδεύοντες, ὁ τῶν πρώτων ἐστὶν ἕνεκα, δι' ὃν κολάσουσι τοὺς ἀκοσμοῦντας, ἀλλ' ἐξ ὧν οἱ πολλοὶ κοσμιώτεροι ἔσονται μᾶλλον αὐτοὶ δ' ἧττον ζημίας ὀφλήσουσιν ἐμφανεῖς. ἀγῶνος γὰρ τοῦτο μὴ αὐτοὺς ἔχειν εἶναι τῷ δ', πρὸς τοὺς πονηρίας ἐπιθυμοῦντας, τοῖς ἰσχύουσι φοβεῖσθαι. ἀπιστοῦσι μὲν οὖν ἐφορεύειν τῇ πολιτείᾳ, μάλιστα δ' τῇ σωτηρίᾳ.

» Ils croyoient, que ce n'étoient pas les Loix écrites qui » ſervoient à rendre les gens plus vertueux, mais l'exer» cice & la pratique ordinaire. Car ſi tous les Citoyens » ſont élevez de la même maniére, il eſt impoſſible que » la plûpart ne contractent les mêmes habitudes, & ne » ſoient de mêmes mœurs. La multitude des Loix au » contraire, & le ſoin que l'on prend d'y ſpécifier tout » avec la derniére exactitude, eſt une marque de la mau» vaiſe conſtitution de l'Etat; puis que ce ſont autant » de digues que l'on eſt contraint d'oppoſer au torrent » des vices, qui croiſſent de jour en jour. Il faut donc » que ceux qui veulent bien conduire un Etat, penſent » non à remplir les portiques de planches ſur leſquelles » on écrit les Loix, mais à faire en ſorte que les Citoyens » portent les maximes de la Juſtice gravées dans leur pro» pre cœur. En effet, ce ne ſont pas les Ordonnances, » mais les Mœurs, qui ſervent à régler un Etat. Ceux » qui ont eu une mauvaiſe éducation, ne font pas ſcru» pule de violer les Loix les plus préciſes: au lieu que » les gens bien élevez ſe conforment de bon cœur à tous » les établiſſemens honnêtes. Les *Athéniens* faiſant ces » réflexions, cherchoient principalement, non de quel» le maniére ils pourroient punir les déſordres, mais » comment ils trouveroient le moyen de porter les Ci» toyens à ne vouloir rien faire qui méritât châtiment. » La derniére vue leur paroiſſoit digne d'eux & de leur » Emploi: mais pour l'autre, ou l'application exacte à » punir, ils croioient qu'elle ne convenoit qu'à un En» nemi. Ils prenoient donc ſoin de tous les Citoyens en » général, mais ſur tout de la Jeuneſſe. *Iſocrat. in Areopagit.* pag. 254, 255. *Ed. Pariſ. mio.* Ce qui ſoit au même endroit, mérite fort d'être lu. Voyez auſſi *Maxime de Tyr*, D. III. pag. 64. *Ed. Davis.* & *Jamblique*, de Vita Pythagor. §. 171. *& ſeqq.* Ed. Kuſter.

(3) Il ne faut pas oublier ici cette réflexion de *Montagne*: *La Religion Chrétienne a toutes les marques d'extréme juſtice & utilité: mais nulle plus apparente que l'exacte recommandation de l'obéiſſance au Magiſtrat, & manutention des polices. Quel merveilleux exemple nous en a laiſſé la Sapience divine, qui, pour établir le ſalut du Genre Humain, & conduire cette glorieuſe victoire contre la mort & le péché, ne l'a voulu faire qu'à la merci de nôtre ordre politique, & a ſoumis ſon progrez & la conduite d'un ſi haut effet & ſi ſalutaire, à l'aveuglement & injuſtice de nos obſervations & uſances; y laiſſant courir le ſang innocent de tant d'elus ſes favoris, & ſouffrant une longue perte d'années à mûrir ce fruit inſtimable!* Eſſais, Liv. I. Chap. XXII.

(4) Ὅτι τὸ τοῖς φίλοις ὅλως ὑμᾶς ἐπιτηδεύειν τοῖς ἄρχουσι. *Iſocrat. ad Nicocl.* pag. 36 Voyez ce que dit *Spartien* au ſujet de *Caracalla*, qui épouſa *Julie* ſa Belle mére, *Cap.* X. Citations de l'Auteur.

§. V. (1) Ζητῶ γοῦν τὰ μὲν συμπᾶν ἁπλᾶ, ἢ συμφέροντα, καὶ φύσει αὐτοῖς ὁμολογούμενα· περὶ δὲ τούτων, οὕτως τὰ μὲν ἀμφισβητήσεως ὀλιγίστας, τὰ δὲ ἁπλᾶ ἔσεσθαι ὡς ἐπὶ τὸ πλεῖστον ποιήσειν. » Travail» lez à faire des Loix, qui ſoient en général juſtes, & » utiles, bien d'accord les unes avec les autres, qui » retranchent les conteſtations des Citoyens auſſi rares qu'il » eſt poſſible, & par le moyen deſquelles on puiſſe les ter» miner au plûtôt. *Iſocrat. ad Nicocl.* pag. 31. *Ed. mio. Pariſ.* Le même Orateur loue ailleurs les anciens Conducteurs de la République d'*Athénes* ſa Patrie, de ce qu'ils avoient fait » des Loix, non pleines de confuſion » & d'antinomies, comme celles de ſon tems; mais en » petit

ſans ambiguité & ſans contradiction, utiles, & (1) *accommodées à l'état & au génie des Peuples*, à qui on les preſcrit. Du reſte, *on ne doit pas multiplier* (3) ces ſortes de réglemens, ni contraindre la liberté des Sujets au-delà de ce que demande le bien de l'Etat en général, & de chaque Citoyen en particulier. Car comme les Hommes, dans l'examen de ce qu'ils doivent faire ou ne pas faire, ſe déterminent plus ſouvent par les lumiéres naturelles de leur Raiſon, que par la connoiſſance des Loix (a) : ſi les Loix ſont en trop grand nombre, en ſorte qu'ils ne puiſſent pas les retenir aiſément, & qu'elles défendent des choſes que la Raiſon par elle-même ne condamne point, les Sujets y contreviendront infailliblement par pure ignorance, & ſans aucune mauvaiſe intention, de ſorte qu'ils auront ſujet de les regarder comme des piéges fâcheux qu'on leur tend, & comme des ordonnances par leſquelles le Souverain gêne inutilement leur liberté, & les expoſe à des peines inévitables ; ce qui eſt contre le but des Sociétez Civiles. Il faut auſſi régler de telle maniére les formalitez & les procédures de la Juſtice, que chacun puiſſe ſe faire rendre ce qui lui eſt dû, ſans perdre beaucoup de tems & faire de grandes dépenſes à ſolliciter un procès. Car, ſelon le Proverbe commun parmi les *Perſes*, (b) *une prompte injuſtice vaut mieux quelquefois qu'une juſtice qui ſe fait long tems attendre.*

(a) Voyez *Hobbes, de Cive*, Cap. XIII. §. 13. *Leviath.* Cap. XXX.

(b) *Melior eſt brevis injuſtitia, quam tarda juſtitia.*

§. VI. Mais, comme il ne ſert de rien de faire des Loix, ſi on les laiſſe violer impunément ; les Souverains doivent *veiller à leur exécution, & punir* (1) *les contrevenans*, ſelon la qualité de la faute, & ſelon l'intention & le dégré de malice avec lequel elle a été commiſe. En quoi il faut agir de telle maniére, que la ſévérité des Loix s'exerce non ſeulement envers les Petits & les Pauvres, mais auſſi envers les Grands & les Riches : car il ſeroit injuſte, que le Crédit, la Nobleſſe, ou les Richeſſes, autoriſaſſent à ſe donner la licence d'inſulter impunément ceux qui ſont deſtituez de ces avantages ; d'autant mieux qu'une

1. Les faire exécuter ponctuellement.

» petit nombre, en ſorte néanmoins qu'elles étoient pro-
» portionnées aux beſoins de ceux pour qui elles étoient
» établies, & faciles à connoître : d'ailleurs juſtes, uti-
» les, bien d'accord entr'elles, & qui tendoient davan-
» tage à régler les affaires publiques, que ce qui regarde
» les commerces des Particuliers : telles que doivent être
» les Loix d'un Etat bien policé. Ἑαυτὸν τὰς τε νόμους
ἀτακτογραμμίστους, καὶ ἰμείρων τοῖς κτίσμασι, νῦν τοσού-
τοις τὰ πλῆθος, καὶ τοσούτων ἐπιτάξεων μεστὰς. . . . ἀλλὰ
πρῶτον μὲν ἁλίσκοιτο, ἐκκαυσὰς δὲ τοῖς χρῆσαι μᾶλλον, καὶ ἐφ'
ἅπασι συνιδεῖν· ἔπειτα δ' ἐκκαίοις καὶ συμφέροντας, καὶ οὐκοῦν
αὐτοῖς ἐμπλέκοιμεν, καὶ μᾶλλον ἐσπουδάσμενοι τοῖς
περὶ τῶν καινῶν ἐπιτηδευμάτων, ἢ τοῖς περὶ τὸν ἴδιον συμ-
βολαίων, οἷς πέρ ἔνι χρὴ παρὰ τοῖς καλῶς πολιτευομένοις.
Panathen. p. 451. Voyez *Lycurg. Orat. adverſ. Leocrat.* p. 161. Ed. *Wechel.* & *Quintil.* Declam. CCLXIV. Toutes ces citations ſont de l'Auteur. Ajoutons ce que dit *Cicéron*, que l'uſage des Loix ayant été inventé pour le bien des Etats, & pour rendre les hommes plus gens de bien & plus heureux ; nulle Ordonnance injuſte & préjudiciable à l'Etat, ne ſauroit avoir force de Loi, ni être appellée de ce nom à juſte titre. *Conſtat profectò ad ſalutem Civium, Civitatumque incolumitatem, vitamque hominum quietam, & beatam, inventas eſſe leges : eſſe ſigna, qui primùm ejuſmodi ſcita ſanxerint, Populis oſtendiſſe, ea ſe ſcripturos atque laturos, quibus illi adſcriptis, ſuſceptiſque honeſtè beateque viverent : quæque ita compoſita, ſanctaque eſſent, eas leges videlicet nominarunt. Ex quo intelligi par eſt, eos, qui pernicioſa, & injuſta populis juſſa deſcripſerint, cùm ea verè ferrent, quam maximè illicita, profeſſique ſint, quid vetis potius ſuaſiſſe quàm legem ſcivit perſpicuum eſſe poſſit, in ipſo nomine legis interpretando ineſſe vim & ſententiam juſti, & Juris legendi.* De Legib. Lib. II. Cap. V.

(1) C'eſt pour cela que ceux qui font des Loix, ou qui gouvernent les Etats, doivent connoître à fonds le naturel des Peuples qu'ils ont à conduire ; comme on l'a remarqué ci-deſſus, §. 2. Not. 6. Les Légiſlateurs & les Magiſtrats » qui ne font pas inſtruits ſuffiſamment là deſſus, tombent dans un inconvénient, » dès-lâcheux, & inévitable ; » c'eſt que ſuppoſant, que les Peuples ſont » tout autrement diſpoſez, qu'ils ne le ſont en effet, ils » leur donnent des Loix, qu'ils ne ſauroient obſerver ; » après quoi on il faut punir une infinité de gens, ſans » que l'Etat en tire aucun avantage ; on voit l'autorité » des Loix mépriſée, c'eſt-à-dire, l'Etat ſur le point de » périr. Au contraire, lors que l'on ne donne à un Peu-» ple que des Loix proportionnées à ſa capacité, & qui » le ſuppoſent tel qu'il eſt, on a le plaiſir de les voir ob-» ſervées de tout le monde, ſans venir que rarement aux » ſupplices, que l'on fait ſouffrir à ceux qui les violent, » & l'on jouit tranquillement de tout l'avantage, qui » réſulte de l'obſervation de ces Loix. On remarquoit la » défaut, dont je viens de parler, dans la République » Romaine, qui ne pouvoit ſubſiſter que dans la ſuppo-» ſition, que ceux qui poſſédoient les prémiéres charges » de l'Etat ſeroient exemts d'ambition, de luxe, & d'a-» varice : ſuppoſition ridicule, & qui ruina en très-peu » de tems la République, lors qu'elle fut parvenue au » dernier période de ſa grandeur. Les Conſuls & les » Préteurs, qui gouvernoient ordinairement de grandes » Provinces, & qui commandoient ſouvent de puiſſan-» tes Armées, étoient abſolus dans leurs Gouvernemens, » & dans leurs Armées, pendant le tems de leur Magiſ-» trature : de ſorte qu'on ne pouvoit ni appeller de leurs » jugemens, au moins en faveur des Provinciaux, ni » leur faire changer de conduite, par l'autorité de qui » que ce fût. . . . ſans qu'on fût même aſſuré d'en avoir » juſtice à *Rome*, lors que le tems de leur Magiſtrature » étoit expiré . . . . la punition étant d'ailleurs très-pe-» tite, & à craindre ſeulement pour ceux qui avoient » commis des excès tout à fait horribles ; comme on » peut l'apprendre des Harangues de *Cicéron* contre *Ver-rès* . . . Si l'on compare au contraire les Loix de *Moïſe*, » avec le génie du Peuple, à qui il les donna, on pourra » remarquer, que Dieu s'eſt accommodé, pour ainſi di-» re, au naturel des *Hébreux*, & qu'il a inſéré des cho-» ſes, qu'il n'auroit jamais ſouffertes dans une Nation » plus éclairée ; & qui ſont auſſi défendues aujourd'hui » ſous-

qu'une grande oppreſſion mettant le commun peuple au déſeſpoir, le porte ordinairement à ſe ſoulever avec beaucoup de fureur, ce qui expoſe l'Etat à de très-grands dangers (a). On ne doit pas non plus faire grace à perſonne (2) ſans néceſſité; rien n'étant plus (b) injuſte, ni plus propre à irriter les eſprits, que de traiter différemment, toutes choſes d'ailleurs égales, ceux qui ont mérité la même punition.

(a) Voyez *Hobbes*, Leviath. C. XXX.
(b) Voyez *Pindar.* Olymp. Od. XII. vers. 6 *& ſeqq.*

§. VII. Comme il ne faut *attacher des Peines qu'à ce qu'il eſt néceſſaire de défendre pour le bien de l'Etat*; on doit auſſi les *tempérer de telle maniére, qu'elles ſoient proportionnées à cette fin*, en ſorte que l'on ne faſſe pas ſouffrir aux Sujets de plus rudes punitions, que ne le demande l'utilité publique. Du reſte, il eſt clair, que la crainte des peines ne ſauroit produire l'effet que l'on ſe propoſe, ſi elles ne ſont aſſez grandes (a) pour contrebalancer le profit ou le plaiſir que l'on eſpére d'une action contraire aux Loix.

4. Garder en juſte tempérament dans la meſure des peines.

(a) Voyez *Hobbes*, *ubi ſupra.*

§. VIII. Les Hommes ayant formé des Sociétez Civiles, à deſſein de ſe mettre à couvert de la malice & des inſultes d'autrui; (1) le Souverain eſt tenu d'*empêcher que ſes Sujets ne ſe faſſent du tort les uns aux autres*, & de punir d'autant plus ſévérement les injuſtices qui ſe commettent parmi eux, que leur voiſinage & leur commerce perpétuel leur fournit aiſément l'occaſion de ſe nuire les uns aux autres. Il n'y a ici ni rang, ni dignité, qui doive autoriſer les (2) Grands à inſulter impunément les Petits. Mais, il ne ſeroit pas moins contre le but de la Souveraineté, de permettre aux Sujets de ſe faire juſtice eux-mêmes, & de tirer raiſon, par des voyes de fait, des injures qu'ils croyent avoir reçues.

5. Empêcher que les Sujets ne ſe faſſent du tort les uns aux autres.

§. IX. Quoique, dans un Etat un peu grand, le Prince ne puiſſe pas lui ſeul vaquer immédiatement à toutes les affaires, & qu'ainſi il ſoit réduit à la néceſſité de ſe décharger ſur quelques perſonnes d'une partie des ſoins du Gouvernement: cependant, com-

6. Choiſir pour Miniſtres des perſonnes de probité, & capables des affaires.

» ſous le Chriſtianiſme. Par exemple, Nôtre Seigneur » nous apprend, qu'il n'avoit permis le Divorce (*Matth.* » XIX, 8.) qu'*à cauſe de la dureté de leur cœur*; & il l'a » défendu aux Chrétiens, excepté en un ſeul cas. On a » auſſi donné une ſemblable louange à *Solon*, qui, » avant que d'entreprendre de donner des Loix aux Athé» niens: avoit étudié leur humeur; & ſe régla là-deſſus, » autant que le bien de l'Etat le lui permit. . . . *Comme* » *en lui demandoit depuis, s'il croyoit avoir donné aux* Athé» niens *les plus excellentes Loix qu'il fût poſſible de leur* » *donner, il répondit qu'il leur avoit donné les meilleures* » *Loix, qu'il fût poſſible de leur faire recevoir.* (Plutarch. pag. 86. C. in *Solon.*) J'ai tiré ceci des *Réflexions ſur ce que l'on appelle Bonheur & Malheur en matiére des Loteries*, par Mr. *Le Clerc*, Chap. X. pag. 137, & ſuiv. Mais on ſera bien de lire tout le reſte de ce Chapitre.

(3) Le multiplicité des Loix eſt une marque d'un Etat mal réglé. *Corruptiſſimâ Republicâ plurimæ Leges*, dit *Tacite*, Annal. Lib. III. Cap. XXVII. Plus la République Romaine a été corrompue, plus il y a eu de Loix. Voyez *Strabon*, Geogr. Lib. VI. pag. 260. *Ed. Pariſ.* 399. A. *Ed. ult. Amſt.* & le *Parrhaſiana*, Tom. II. pag. 300, *& ſuiv.* comme auſſi le paſſage de l'*Oraiſon Panathénaïque*, d'*Iſocrate*, cité ci-deſſus, Not. 1. Pour tout ce qui concerne les Loix, & l'adminiſtration de la Juſtice, on peut conſulter la *Philoſophie Pratique* de Mr. *Buddeus*, Part. III. Cap. V. Sect. IV. Il y a bien de bonnes choſes dans une Diſſertation de Mr. *Thomaſius*, intitulée, *Morum cum Jure ſcripto contentio*, & imprimée à *Hall*, en 1701.

§. VI. (1) » Les déſordres & les crimes, que l'on ne » peut prévenir, il faut les punir d'abord ſévérement. » C'eſt une clémence que de faire d'abord des exemples, » qui arrêtent le cours de l'iniquité: par un peu de ſang » répandu à propos, on en épargne beaucoup, & l'on ſe » met en état d'être craint, ſans uſer ſouvent de rigueur. *Avant. de Télémaque*, Tom. III. pag. 73. On traitera au long des *Peines*, dans le Chap. III. du Livre ſuivant. Voyez, ſur la maniére dont on doit diſtribuer les *Peines*, & les *Récompenſes*, la *Philoſophie Pratique* de Mr. *Buddeus*, Part. III. Cap. V. Sect. V.

(2) Voyez le *Parrhaſiana*, Tom. II. pag. 178, *& ſuiv.*

§. VIII. (1) » Que me ſerviroit-il, comme à tout le » Peuple, que le Prince fût heureux & comblé de gloire » par lui-même & par ſes ſiens, que ma Patrie fût puiſ» ſante & formidable? ſi triſte & inquiet j'y vivois dans » l'oppreſſion, ou dans l'indigence; ſi à couvert des » coups de l'ennemi, je me trouvois expoſé dans les » places ou dans les rues d'une ville au fer d'un aſſaſſin, » & que je craigniſſe moins dans l'horreur de la nuit » d'être pillé ou maſſacré dans d'épaiſſes forêts, que » dans ſes carrefours; ſi la ſureté, l'ordre, & la pro» preté, ne rendoient pas le ſéjour des villes ſi délicieux, & n'y avoient pas amené, avec l'abondance, » la douceur de la ſociété; ſi foible & ſeul de mon parti » j'avois à ſouffrir dans ma Métairie du voiſinage d'un » Grand, & ſi l'on avoit moins pourvu à me faire juſtice » de ſes entrepriſes: ſi je n'avois pas ſous ma main au» tant de maîtres, & d'excellens maîtres, pour élever » mes enfans dans les Sciences, ou dans les Arts, qui » feront un jour leur établiſſement: ſi, par la facilité » du commerce, il m'étoit moins ordinaire de m'habil» ler de bonnes étoffes, & de me nourrir de viandes ſai» nes, & de l'acheter peu: ſi enfin, par les ſoins du » Prince, je n'étois pas auſſi ennemi de ma fortune, qu'il » doit lui même par ſes Vertus l'être de la ſienne. *Caractéres ou Mœurs de ce ſiécle*, par Mr. *de la Bruyére*, pag. 334.

(2) Καλῶς δὲ ἀνυμναγωγητοις, ἐὰν μέντοι τὸν ὄχλον ὑβρίζειν ἐᾷς, μᾶλλ' ὑβριζόμενος πλήρωσ· ἀλλὰ σκοπῶν ἐνίοτε εἰ βέλτιστοι μὲν τὰς τιμὰς ἕξουσιν, εἰ δ' ἄλλοι μηδὲν ἀδικήσουσιν. » Pour bien conduire le Peuple, il faut parfois » ſouffrir les inſolences des petites gens, ni permettre » qu'on les inſulte eux-même impunément: mais on » doit donner les honneurs & les emplois à ceux qui les » méritent le mieux, & faire en ſorte que les autres ne » reçoivent aucun tort. *Iſocrat. ad Nicocl.* p. 31. L'Auteur citoit encore *Xiphilin.* Epit. Dion. *in Galba.* Voyez le *Parrhaſiana*, Tom. II. pag. 183, *& ſuiv.* où l'on fait voir, qu'il faut rendre juſtice à tout le monde.

comme ſes *Miniſtres* tirent de lui toute leur autorité (1), on lui attribue, comme à la cauſe prémiére, tout ce qu'ils font de bien ou de mal. Ainſi, puis que d'ailleurs les Miniſtres s'aquittent (a) bien ou mal de leur Emploi, ſelon qu'ils ont de bonnes ou de mauvaiſes qualitez : le Souverain doit *choiſir* (2) *des perſonnes de probité, & capables des affaires qu'il leur confie* ; examiner de tems en tems leur conduite ; & les punir, ou les récompenſer, ſelon qu'ils le méritent, afin de faire voir par là aux autres, qu'il ne faut pas apporter moins de fidélité & d'application aux affaires publiques, qu'à ſes affaires particuliéres. De plus, comme les Méchans ſe portent au crime par l'eſpérance de l'impunité, dont ils ſe flattent aiſément, lors qu'ils voyent que les *Juges* ſont ſuſcepribles de corruption ; le Souverain doit punir ſévérement ces ſortes de Juges, comme fauteurs des crimes, qui donnent atteinte à la ſureté publique (b), & caſſer les ſentences injuſtes qu'ils ont portées. Enfin, quoi qu'il puiſſe ſe repoſer ſur ſes Miniſtres du ſoin des affaires ordinaires, il ne doit jamais refuſer d'écouter patiemment les plaintes & les humbles remonrrances de ſes Sujets.

(a) Voyez *Xenoph. Cyrop. Lib. VIII. circa init. Enrip. in Rheſo*, v. 626. *Libanius, Legat. ad Julian.*

(b) Voyez *Diod. Sicul.* Lib. I. Cap. LXXV. LXXVI.

7. Exiger à propos les Impôts & les Subſides, & les bien employer.

§. X. Comme les Sujets ne ſont obligez de ſupporter les *Subſides* & les autres *charges* qu'on leur impoſe, que parce que cela eſt néceſſaire pour fournir aux dépenſes de l'Etat, & en tems de paix, & en tems de guerre ; les Souverains ne (1) doivent rien *exiger, au delà de ce que demandent les beſoins publics, ou du moins quelque avantage conſidérable de l'Etat* (a). Il eſt juſte qu'ils s'entretiennent d'une maniére convenable à leur Dignité, mais ils ne doivent pas meſurer leur dépenſe, & par conſéquent les Impôts (b), à leur luxe & à leur caprice, ou à celui de leurs Courtiſans, qui n'a point de bornes. De plus, il faut *garder une juſte proportion dans la taxe de chaque Citoyen* ; & n'accorder à perſonne aucune exemtion (2) ou immunité qui tourne au préjudice & à l'oppreſſion des autres ; comme auſſi faire en ſorte qu'il n'en coûte pas beaucoup pour lever les ſubſides, & qu'il ne teſte guéres des deniers publics dans les mains des Receveurs, ou Intendans des Finances ; de peur qu'il n'arrive à ce qui entre dans le Thréſor public la même choſe qu'aux ſeaux, dont on ſe ſert dans un incendie, leſquels, à force d'être remuez en paſſant de main en main, ſont à peine à moitié pleins lors qu'ils parviennent au lieu où l'on doit

(a) Voyez *Phil. de Comin.* Liv. V. Ch. XVIII. *Liban.* Orat III. & *Thom. Mori Utopia*, Lib. I.

(b) *Grotius*, ad *Luc.* III, 13.

§. IX. (1) C'eſt ce qu'*Iſocrate* repréſentoit à *Nicoclès* : Τοιούτον ἴσθι τοῖς ἀρχομένοις τὸν μὲν ὄντα οἷον μηδεμιᾶς, τοῖς δὲ τῆς πόλεως ἴσον ὃν ἂν ἰκανὸν πρόσοιτο. Pag. 35. Orat. ad Nicocl. Voyez auſſi *ad Demonic.* pag. 17. Citations de l'Auteur.

(2) *Mentor* donne là deſſus de très beaux conſeils & de très judicieuſes maximes à *Télémaque*, Tom. V. pag. 134. & ſuiv. mais il faudroit trop copier, & ce Chapitre eſt déja chargé de Notes. Voyez auſſi *Charron, de la Sageſſe*, Liv. III Chap. II. §. 16. & ſuiv. & Mr. *Buddeus*, dans ſa *Philoſophie Pratique*, Part. III. Cap. V. Sect. VI. Nôtre Auteur citoit ici ce vers de *Martial* :

Principis eſt virtus maxima, noſſe ſuos.
Lib. VIII. *Epigr.* XV.

Mais il s'agit là d'autre choſe : car le Poëte veut dire, que la plus grande Vertu d'un Prince conſiſte à ſavoir gagner l'affection de ſes Peuples : comme il paroît par le tout & la penſée de l'Epigramme. L'exemple, qui ſuit, eſt plus à propos. *Satibarzane* ayant demandé à *Artaxerxès* ſon Maître, le Gouvernement d'une Province, qui ne lui convenoit pas : le Roi lui donna le ſecond qu'il auroit pu tirer de cette Province, mais il lui en refuſa le Gouvernement : *Je n'en ferai pas plus pauvre*, ajouta-t-il, *pour cet argent que je vous donne : mais ſi je confiois le Gouvernement de la Province à une perſonne, qui ne s'en acquitteroit pas bien, je me commettrois une injuſtice.* Χρυσίον μὲν γὰρ τοσοῦτον δώσω σοι, ἕτερον, ἐπιτρέψας δὲ ἀρχὴν ἐπιτρίψας, ἀδικήσω. Themiſtius, *Orat.* VIII. *ſive Quinquennal.* pag. 117. B. *Edit. Paris. Hardouin.* Les *Chinois* (comme l'ajoutoit un peu plus bas nôtre Auteur) pour empêcher qu'on ne donne rien à la faveur ou à la haine, dans l'exercice des Charges Publiques, ne ſouffrent pas que perſonne y ſoit élevé dans ſa propre Patrie ; chacun ayant là ordinairement des perſonnes qu'il aime, ou qu'il hait. Voyez *Nieuhof. Deſcript. gener. Sin.* Cap. I. L'Auteur citoit encore *Liban.* Orat V. *De Aſſeſſoribus* : le *Donum Regium* du Roi d'Angleterre, *taques I.* Lib. II. où il fait voir, que le Prince doit choiſir ſes Miniſtres par lui même, & non pas par le jugement d'autrui : les prendre dans tous les différens Etats du Peuple, dont il eſt le Pére commun : donner le maniment des Finances à des gens de médiocre condition &c. *Davila, de Bello Civ. Gall* Lib. XIV. pag. 966. *Hobbes*, Leviath. Cap. XXV. & XXX.

§. X. (1) » Les trop grands exactions diminuent les » revenus publics, quoi que d'abord elles ſemblent les » augmenter. La raiſon de cela eſt, que par là on détruit le Commerce en peu de tems, & que l'on tarit » entiérement, ou en grande partie, cette ſource des » revenus publics. Car dès qu'il n'y a preſque rien à » gagner dans un Commerce, ceux qui le font s'en dégoûtent, & n'en font que le moins qu'ils peuvent. » Se trouvant inſenſiblement deſtituez d'argent, on » n'en ayant aucune ſomme conſidérable, ils ne peuvent » faire aucune grande entrepriſe ; de ſorte qu'enfin le » Commerce ſe réduit peu à peu à ce qui eſt tout à fait » néceſſaire à la vie, & ne rend que peu au Souverain. » C'eſt ce qu'un des plus anciens Poëtes Grecs nous a » voulu apprendre, il y a plus de deux mille ans, en » parlant de ſon frére, qui avoit corrompu les Juges, » qu'en

doit jetter l'eau dans le feu. Enſuite, l'argent que l'on a levé doit être employé aux beſoins de l'Etat, & non pas dépenſé follement (c) en luxe, en (3) largeſſes, en magnificences ſuperflues, ou en autres choſes vaines & inutiles. Enfin, il faut *proportionner la dépenſe aux revenus*; &, s'ils ne ſuffiſent pas, y ſuppléer par l'épargne, & par un retranchement de toutes les choſes ſuperflues (d). C'eſt une magnificence pernicieuſe que celle qu'on ne peut pas ſoutenir; & l'on vit toûjours dans un aſſez grand éclat, lors que l'on ne doit rien à perſonne. En vain *Hobbes* (e) prétend-il, après (4) *Cicéron*, que la *Frugalité* ou l'*Epargne*, qui *eſt une Vertu pour les Particuliers, ne l'eſt pas pour ceux qui ſont dans des Emplois publics, qu'ils ne ſauroient exercer ſans être aidez à la fois des forces de pluſieurs perſonnes: car*, dit-il, *il faut animer par des récompenſes, les gens dont on a beſoin; ſans quoi ils ſe décourageroient bien-tôt.* Mais, ſi l'on n'uſe d'une épargne ſage & raiſonnable, la ſource des récompenſes tarira en peu de tems. J'avoue néanmoins, que le Prince ne doit pas ménager ſes revenus ſeulement pour accumuler des thréſors, mais pour avoir toûjours dequoi fournir à toutes les dépenſes utiles ou néceſſaires.

(c) Voyez les *Eſſais* de *Montagne*, Liv. III. Ch. VI. p. 668. & ſuiv.

(d) Voyez *le Prince* de *Machiavel*, Cap. XVI. *Conneſtag. de unione Lyſiana* Lib I.

(e) *Leviath.* Cap. XI.

§. XI. Le Souverain n'eſt pas obligé de nourrir ſes Sujets; quoi que la (a) Charité l'engage à prendre un ſoin particulier de ceux qui, par un effet de quelque malheur auquel ils n'ont rien contribué par leur faute, ſont dans l'impuiſſance de pourvoir eux-mêmes à leur ſubſiſtance. Mais, comme il ne peut tirer que des biens de ſes Sujets les revenus dont il a beſoin pour fournir aux dépenſes néceſſaires; & que d'ailleurs la force d'un Etat conſiſte dans la valeur & dans les richeſſes des Citoyens: il ne doit rien négliger, pour *procurer l'entretien & l'augmentation des biens* (1) *des Particuliers.* Pour cet effet il faut faire en ſorte qu'ils tirent de leurs terres & de leurs eaux tout le profit imaginable; qu'ils exercent leur induſtrie ſur les choſes qui croiſſent ou qui ſe trouvent dans le Pays & qu'ils n'achétent pas le travail d'autrui pour tout ce qu'ils peuvent faire eux-mêmes commodément; & c'eſt à quoi on peut les porter, en (2) prenant ſoin d'*entretenir les Arts Méchaniques*, & de *faire fleurir le Negoce*, ſur tout celui de la Navigation. Mais il ne ſuffit pas de bannir la pareſſe & la fainéantiſe: il faut encore introduire l'économie, par de bonnes *Loix* (3) *Somptuaires*, qui défendent les dépenſes ſuperflues (b), & principalement celles

§. 8. Procurer l'entretien & l'augmentation des biens des Sujets.

(a) Les *Incas* mettoient au nombre de leurs titres celui d'*amateurs des pauvres*. Garcil. de la Vega, *Hiſt. des Incas*, Liv. II. Chap. XIV.

(b) Voyez *Dion. Caſſius*, Lib. LII.

» qu'on nommoit en ce tems-là Rois, pour avoir plus de » part dans l'héritage paternel, qu'*Heſiode*: *Nous avons* » *autrefois*, dit-il, *partagé nôtre héritage; mais vous* » *m'enlevâtes pluſieurs choſes, qui ne vous appartenoient* » *pas, en donnant beaucoup aux Rois avides de préſens,* » *qui prétendent que nôtre procès ſoit vuidé. Gens aveu-* » *gles qui ne ſavent pas, que la moitié vaut mieux, que* » *le tout!*

Νήπιοι· οὐδ' ὅσον ἥμισυ πλέον ἤματος παντὸς.

(*Oper. & Dier.* verſ. 40. *ubi vide Cleric.*)

» Il veut dire, qu'il valoit mieux pour les Rois de ne ti- » rer que la moitié de ce qu'ils exigeoient des Peuples; » que de leur extorquer tout ce qu'ils avoient, & les » mettre ainſi hors d'Etat de contribuer davantage à » fournir à leurs beſoins. *Parrhaſiana*, Tom. I. pag. 281, 282. Voyez ce qui ſuit ici; & dans le Tom. II. pag. 191. & ſuiv. comme auſſi *Charron*, *de la Sageſſe*, Liv. III. Chap. II. §. 20. & ſuiv. Nôtre Auteur rapportoit un peu plus bas ce mot d'un ancien Orateur. *Marc Antoine*, un des Triumvirs voulant exiger un double tribut des villes de l'*Aſie mineure*, *Hybreas* (c'étoit le nom de l'Orateur) lui dit ogéablement: *Puis que vous ſavez exiger* *deux fois en un an le même tribut, vous pourrez bien auſſi* *ſans doute faire en ſorte que nous ayions deux Etez, & deux* *récoltes*. Plutarch. *in Marc. Anton.* pag. 926. B. Voyez, ſur toute cette matière, la *Philoſophie Pratique* de Mr. *Buddeus*, Part. III. Cap. V. Sect. VII.

(1) Voyez *Hobbes*, *de Cive*, Cap. XIII. §. 10. & le *Parrhaſiana*, Tom. I. pag. 275. & ſuiv.

(3) *Eſt improborum principum peſſimum definſio, auferre donandi gratia, & ſavidiam rapinarum magnitudine munerum deprecari.* Lat. Pacat. Drepan. Cap XXVII. num. 1. *Edit. Cellar.*

(4) *Frugi hominem dici non multum habet laudis in Rege.* Orat. *pro Rege Dejotar.* Cap. IX. Voyez le Diſcours de *Mécénas* à *Auguſte*, dans *Dion*, Lib. LXII. & *Plin. Panegyr.* Cap. XLI.

§. XI. (1) Κεδοῦ τῶν ἥμισυ τῶν ἀφέλιστον, ἢ πλέιω τὸ ἁρπαγιμαίους ἀπὸ τῶν σὺν ἀναλίσκειν, καὶ τὰς ἐξαγομένας πλέω τὰ σὰ πλείω ποιῆν. ἅπαντα γὰρ τὰ τῶν εἰκότων τὸν πόλιν, οὐκ ἂν τῶν κακῶν βασιλεύοντων ἴδοι. » Ayez ſoin » du bien des Particuliers, & mettez-vous dans l'eſprit, » que ceux qui dépenſent leur bien mal à propos dimi- » nuent d'autant le vôtre, comme d'autre côté ceux qui » amaſſent du bien augmentent vos revenus; car tous » les biens des habitans du Pays appartiennent comme » en propre à un Prince qui ſait bien régner. *Iſocrat. ad Nicocl.* p. 33.

Non ſibi, ſed domino gravis eſt, quæ ſervit egeſtas.
Lucan. *Pharſal.* III, 152.

Citations de l'Auteur,

(2) Voyez ſur tout ceci le *Parrhaſiana*, Tom. I. pag. 264. & ſuiv. Tom. II. pag. 191. & ſuiv. & les *Aventures de Télémaque*, Tom. I. pag. 85. & ſuiv. Tom. III. pag. 50. & ſuiv. 64. & ſuiv. & la *Philoſophie Pratique* de Mr. *Buddeus*, Part. III. Cap. V. Sect. VIII. où il traite auſſi de ce qui regarde la *Monnoye*.

(3) Voyez ci-deſſous, Liv. VIII. Chap. V. §. 30.

celles qui ſont paſſer aux Etrangers les richeſſes des Sujets. Le Prince lui-même doit en montrer l'exemple, qui eſt d'une plus (4) grande efficace, que toutes les Loix du monde. (c) Dans les Pays néanmoins, où il y a une grande abondance d'argent, & qui ſont d'ailleurs fort peuplez, il eſt bon de tolérer les dépenſes non-néceſſaires, & qui approchent du luxe, pour faire rouler l'argent, & pour fournir au menu peuple le moyen de gagner ſa vie : bien entendu que l'on ne laiſſe pas monter le luxe à un point exceſſif, ni conſumer inutilement des choſes dont on pourroit tirer un grand profit, ſi on les envoyoit dans les Pays Etrangers.

(c) Voyez *Bernier*, dans ſa Rélation du *Mogol*, vers la fin.

9. Empêcher les factions.

§. XII. La bonne conſtitution & la force intérieure d'un Etat dépendant ſans contredit de l'union des (1) Citoyens ; il eſt également du devoir & de l'intérêt des Souverains, de *prendre garde qu'il ne ſe forme des* (a) *Factions & des Cabales*, d'où il naît aiſément des Séditions, & des (2) Guerres Civiles ; comme auſſi d'empêcher qu'un nombre de Sujets ne ſe lient (b) enſemble par quelque Convention particuliére ; & enfin qu'aucun ne dépende, ſous quelque prétexte que ce ſoit, fût-ce ſous un prétexte de Religion, d'une autre Puiſſance, ſoit au dedans ou au dehors de l'Etat, pour laquelle il ait plus de ſoumiſſion que pour ſon légitime Souverain, ou de laquelle il attende une plus grande protection. Par la même raiſon il ne faut pas ſouffrir qu'aucun Sujet devienne (c) trop puiſſant.

(a) Voyez *Evagr.* Hiſt. Eccleſ. Lib. IV. C. XXXI. *Procop. Hiſt. arcan.* & *de Bell. Perſ.* Cap. XXIV. *Baron. Serm. fid.* C. XV. & XLIX. *Hobbes, de Civ.* C. XIII. §. 12. *Phil. de Comin.* Liv. VI. Ch. XIII.

(b) Voyez *Diod. Sic.* L. I. C. XXI.

(c) Voyez *Gen.* XXVI, 10. *Bacon. Serm. fid.* Cap. XXXV. *Sent. Oedip.* verſ. 541, 543.

§. XII. * Enfin, la paix qu'il y a entre les Etats n'étant pas ordinairement fort aſſurée, le Souverain (1) doit avoir ſoin *de ne pas laiſſer amollir le courage de ſes Sujets*, & de les exercer avec aſſiduité aux travaux & aux fonctions militaires, *de faire* (a) *de bonne heure les préparatifs néceſſaires pour ſe mettre en état de défenſe*, comme, d'avoir des Forteresſes, des Armes, des Soldats, & ſur tout de l'Argent, qui eſt le nerf de la Guerre. Mais il ne doit (2) jamais attaquer, quand même il auroit un juſte ſujet de le faire.

* 10. Se précautionner contre les invaſions des Etrangers.

(a) Voyez *Plaut. Moſtell.* Act. II. Scen. I, v. 31, 33.

(4) *Tacite* le remarque, au ſujet de l'Empereur *Veſpaſien*, dans ce paſſage, que nôtre Auteur cite : *Sed præcipuus adfinxit mortis auctor Veſpaſianus ſuis, antiquo ipſe cultu victuque. Obſequium inde in principem, & amulandi amor, validior quàm pœna ex legibus, & metus.* Annal. Lib. III. Cap. LV. Voyez *Montagne*, Lib. I. Chap. XLIII. & les *Avantures de Télémaque*, Tom. V. p. 150. & ſuiv.

§. XII. (1) Voyez la *Parrhaſiana*, Tom. I. pag. 289. & ſuiv.

(2) Leſquelles, ajoutoit nôtre Auteur, après *Hérodote*, ſont plus pernicieuſes & plus déteſtables qu'une Guerre faite de bonne intelligence contre les Ennemis du dehors, autant que la Guerre en général eſt plus déſavantageuſe que la Paix. Στάσις γὰρ ἐμφυλίου πολέμου ἐμφρονέστερον πτόλιν κακὸν ἔστι, ἔσω πλέμιον ἰέμενον. Lib. VIII. *ſive Uranie, init.* Voyez *Montagne*, Liv. III. Chap. XII. pag. 774.

§. XIII. (1) Voyez les *Avantures de Télémaque*, Tom. IV. pag. 5, & ſuiv. & *Charron, de la Sageſſe*, Liv. III. Chap. III. §. 18, & ſuiv.

(2) » Ah ! que les Rois doivent bien prendre garde » aux guerres qu'ils entrepreonent ! Elles doivent être » juſtes : ce n'eſt pas aſſez, il faut qu'elles ſoient né- » ceſſaires : le ſang du peuple ne doit être verſé que » pour ſauver ce même peuple dans les beſoins extrê- » mes. (*Avantures de Télémaque*, Tom. IV. pag. 31.) » Les maux de la guerre épuiſent un Etat, & le mettent » toûjours en danger de périr, lors même qu'on rem- » porte les plus grandes victoires. Avec quelques avanta- » ges qu'on la commence, on n'eſt jamais ſur de la » finir, ſans être expoſé aux plus tragiques renverſe- » mens de fortune : avec quelque ſupériorité de forces » qu'on s'engage dans un combat, le moindre mé- » compte, une terreur, un rien vous arrache la vic- » toire, qui étoit déja dans vos mains, & la tranſporte » chez vos ennemis. Quand même on ſeroit dans » ſon camp la victoire comme enchaînée, on ſe dé- » truit ſoi même en détruiſant ſes ennemis : on dépeu- » ple ſon pays, on laiſſe les terres preſque incultes, on » trouble le commerce : mais, ce qui eſt bien pis, on » affoiblit ſes meilleures Loix ; & on laiſſe corrompre » les mœurs. La Jeuneſſe ne s'adonne plus aux Lettres, » le preſſant beſoin fait qu'on ſouffre une licence pe- » rieuſe dans les troupes ; la Juſtice, la Police, tout » ſouffre de ce déſordre. Un Roi, qui verſe le ſang de » tant d'hommes, & qui cauſe tant de malheurs, pour » aquérir un peu de gloire, ou pour étendre les bornes » de ſon Royaume, eſt indigne de la gloire qu'il cher- » che ; & mérite de perdre ce qu'il poſſéde, pour avoir » voulu uſurper ce qui ne lui appartient pas. Pag. 4, 5. du même Tome. On ne ſera pas fâché de lire encore ici ces beaux vers de Mr. *Deſpreaux*, Epitre I. pag. 97. dern. Edit. d'Amſt. 1702.

Ce n'eſt pas que mon cœur du travail ennemi
Approuve un Fainéant ſur le thrône endormi.
Mais quelques vains lauriers que promette la Guerre,
On peut être Héros ſans ravager la terre.
Il eſt plus d'une gloire. En vain aux Conquérans
L'Erreur parmi les Rois donne les prémiers rangs.
Entre les grands Héros ce ſont les plus vulgaires.
Chaque ſiécle eſt fécond en heureux Téméraires.
Chaque Climat produit des Favoris de Mars.
La Seine a des Bourbons, le Tibre a des Céſars.
On a vu mille fois des ſanges Monſtres
Ravir des Conquérans, Goths, Vandales, Gépides.
Mais un Roi vraiment Roi, qui ſage en ſes projets,
Sache en un calme heureux maintenir ſes Sujets ;
Qui du bonheur public ait cimenté ſa gloire,
Il faut le venir chercher, courir toute l'Hiſtoire.
La Terre compte peu de ces Rois bien-faiſans.
Le Ciel à les former ſe prépare long-tems.
Tel fut cet Empereur, ſous qui Rome adorée
Vit renaître les jours de Saturne & de Rhée :
Qui rendit de ſon joug l'Univers amoureux :

Qu'en

faire, à moins qu'il ne ſe préſente quelque occaſion favorable, où il ſoit très-aſſuré de réuſſir, ſans que d'ailleurs la conſtitution de l'Etat ſoit telle, qu'elle ne permette pas commodément de s'engager dans une Guerre (b). Il faut auſſi épier avec attention les deſſeins & les démarches de ſes Voiſins, ce que l'on fait aujourd'hui principalement par le moyen des Ambaſſadeurs que l'on tient perpétuellement (c) dans les Cours étrangéres; comme auſſi ménager ſagement des Traitez & des Alliances avec ceux dont on a beſoin.

(b) Voyez *Baſnage, Serm. fid.* Cap. XXIX. & *Hobbes, de Cive*, C. XIII, §. 7. 8.

(c) Voyez *Marſelaër, Legat.* Lib. II. Cap. XI.

Qu'on n'alla jamais voir ſans revenir heureux:
Qui ſoupirois le ſoir, ſi ſa main fortunée
N'avoit par ſes bienfaits ſignalé la journée.
Le cours ne fut pas long d'un Empire ſi doux.

Dans un ancien Poëte Latin, *Néron* débite une maxime toute oppoſée:

Extinguere hoſtem, maxima eſt virtus Ducis.

Mais *Sénéque* lui répond:

Servare Cives major eſt Patriæ Patri.
Senec. *Octav.* verſ. 433, 434.

& plus bas, verſ. 463, & ſeqq.

Pulchrum eminere eſt inter illuſtres viros;
Conſulere Patriæ, parcere afflictis, ferâ
Cæde abſtinere, tempus atque iræ dare;
Orbi quietem, ſeculo patem ſuo.
Hæc ſumma virtus: petitur hac cœlum via.

Il y a pluſieurs autres belles ſentences dans cette Tragédie, où *Néron* d'autre côté repréſente bien les ſentimens & les caractéres d'un Tyran. Voyez au reſte la *Philoſophie Pratique* de Mr. *Buddeus*, Part. III. Cap. V. Sect. XI. où il traite *de Prudentia Statûs circa Bellum & Pacem.*

Fin du ſeptiéme Livre.

LE.

LE DROIT DE LA NATURE ET DES GENS.

LIVRE HUITIE'ME,

Où l'on traite des principales Parties de la Souveraineté; des Contracts & des Traitez, tant Publics que Particuliers, des Puiſſances Souveraines; des différentes maniéres dont les Citoyens ceſſent d'être Membres d'un Etat, & des divers changemens ou de la deſtruction même des Sociétez Civiles.

CHAPITRE PRE'MIER.

Du POUVOIR *qu'ont les Souverains* DE PRESCRIRE DES LOIX *à leurs Sujets.*

De la nature des *Loix Civiles* en général.

§. I. APRE'S avoir expliqué tout ce qui regarde la nature de la Souveraîneté en général, il ne reſte plus qu'à examiner en détail les principales queſtions que l'on agite au ſujet de chacune de ces Parties. Nous avons mis au prémier rang le Pouvoir de preſcrire aux Sujets la maniére dont ils doivent régler leur conduite: Pouvoir d'où émanent les LOIX que l'on appelle CIVILES. Il faut donc ajouter ici à ce que nous avons dit (a) ailleurs des Loix en général, une idée plus diſtincte de ce qui concerne en particulier les Loix Civiles, & les ordres du Souverain.

(a) Liv. I. Chap. VI.

Les *Loix Civiles* ſont ainſi appellées ou *par rapport à leur autorité*, ou *par rapport à leur origine*. Au prémier égard on peut donner le nom de Loix Civiles à toutes (b) celles qui ſervent de régle aux jugemens des Tribunaux Civils, de quelque endroit qu'elles tirent leur

(b) Voyez *Grot. de Imp. Summ. Poteſt. circa Sacra*, Cap. III. num. 3. 4, 11. & Cap. IV. num. 19

§. 1. (1) Ἅλλα οἰκάτια προσθῆκαι μᾶλλον αἱ κατὰ μέρος πολιτεῖαι μιᾶς τῆς κατὰ τὸν φύσιν. προσθῆκαι μὲν γὰρ αἱ κατὰ πόλιν νόμοι τῇ τῆς φύσεως ἰδέᾳ λόγῳ· προσθήκη δ' ἐστὶ πολίτικος ἀνὴρ τῷ βίῳτος κατὰ φύσιν. Philon, *Lib. de Joseph.* pag. 531. B. *Ed. Pariſ.*

(1) De plus, comme il y a bien des choſes que le Droit Naturel preſcrit ſeulement d'une maniére générale & indéterminée, en ſorte que le *tems*, la *maniére*, le *lieu*, l'*application à telles ou telles perſonnes*, & autres ſemblables circonſtances, ſont laiſſées au diſcernement & à la prudence de chacun; les Loix Civiles réglent ordinairement tout cela, pour l'ordre & la tranquillité de l'Etat: quelquefois même elles propoſent des récompenſes à ceux qui voudront bien faire de leur propre mouvement ces ſortes d'actions, auxque les ils ne ſont pas tenus déterminément en tel ou tel cas particulier. Elles expliquent auſſi ce qu'il peut y avoir d'obſcur dans les maximes du Droit Naturel, ou dans leur application: & les Particuliers ſont obligez de ſe conformer à ces déciſions faites par autorité publique, quand même il ne les trouve-

leur origine. Les Loix Naturelles & les Loix Divines Positives obligent à la vérité, & rendent punissables devant le Tribunal Divin, tous ceux pour qui elles sont établies & publiées; & la violation des Loix de la Nature est même suivie ici bas des *Peines Naturelles*, dont nous avons (c) parlé ailleurs. Mais ce qui leur donne pleine & entière force de Loi dans les Tribunaux Civils, c'est l'Autorité du Souverain, à qui il appartient de déterminer les Crimes qui doivent être punis en Justice, & ceux dont on laisse à Dieu la vengeance; comme aussi les Obligations Naturelles pour lesquelles on peut avoir action en Justice, & celles dont l'accomplissement est abandonné à l'honneur & à la conscience de chacun. Or il n'y a que les maximes du Droit Naturel, sans l'observation desquelles les Citoyens ne sauroient absolument vivre en paix les uns avec les autres, qui ayent force de Loi dans tous les Etats du monde. Pour (d) les autres, on n'a pas jugé à propos de donner cette efficace à quelques-unes, ni expressément, ni par l'usage du Barreau, soit parce que les actions, qui paroissent contraires à ces maximes, auroient été d'une trop difficile discussion; soit pour ne pas ouvrir la porte à une infinité de procès; soit pour laisser aux véritables gens de bien la principale matière des justes louanges qu'on ne peut refuser à ceux qui pratiquant avec soin les Devoirs dont la violation demeure impunie devant le Tribunal Humain, montrent par là qu'ils n'agissent point par la crainte de la peine, mais uniquement par la crainte de Dieu, & par l'amour de la Vertu.

(c) Liv. II. Chap. III. §. 11.

(d) Voyez un passage de *Sénéque*, cité ci-dessus, Liv. I. Chap. II. §. 10. Not. 4. Voyez aussi ce qu'on a dit, Liv. III. Chap. IV. §. 6.

Les *Loix Civiles* ainsi appellées *à cause de leur origine*, ce sont celles qui ont uniquement pour principe la volonté du Souverain; & elles roûlent sur des choses qui se rapportent au bien (e) particulier de l'Etat, quoi que d'ailleurs indifférentes par le Droit Naturel & par le Droit Divin, dont elles sont (1) *comme des supplémens*, selon l'expression d'un ancien Juif. Les Sujets ne doivent pourtant pas les observer avec moins d'exactitude, que les Loix purement Naturelles: car il est manifestement plus avantageux à la Société Humaine, de se conformer à la volonté du Souverain en matière de choses indifférentes, & de trouver bon ce qui lui paroît tel, que s'il y avoit là-dessus des contestations perpétuelles, d'où il naîtroit infailliblement des guerres & des carnages, qui sont sans contredit de terribles maux.

(e) Voyez un passage de *Cicéron*, cité ci-dessus, Liv. V. Chap. XII. §. 8, à la fin.

L'assemblage de ces sortes de Loix est ce que l'on appelle ordinairement le *Droit Civil*. Mais il faut remarquer, que toutes les Régles qui se trouvent contenues dans les *Corps de Droit* ou les *Codes*, ne sont pas des Loix Civiles proprement ainsi nommées, & qu'il y a bien des maximes du Droit Naturel mêlées parmi les Ordonnances que le Souverain fait en vue du bien particulier de l'Etat; quoi que jusques ici, les Interprétes du Droit Civil ayent la plûpart confondu tout cela. Les réglemens du Droit purement Civil y sont néanmoins le plus grand nombre, & ils consistent (2) en général ou à prescrire certaines formalitez, que l'on doit observer, pour rendre valables en Justice les actes par lesquels on transporte quelque droit, ou l'on entre dans quelque engagement envers autrui; ou à régler la maniére dont chacun doit poursuivre son droit en Justice. Si l'on traite ces choses à part, & qu'on en écarte tout ce qui est de Droit Naturel, le Droit Civil se trouvera réduit à des bornes assez étroites. Pour ne pas dire, que, dans tous les cas où l'on ne trouve point de décision du Droit Civil, on a recours aux principes de la Raison naturelle (3), de sorte que le Droit Naturel supplée en tout & par tout au défaut des Loix Civiles.

§. II.

veroient pas bien justes. Enfin elles bornent encore en diverses maniéres l'usage des droits que chacun a naturellement: ce qu'elles ne doivent pas faire qu'autant que le demande le bien de l'Etat. Au reste, chaque Particulier est obligé de se soumettre à tous ces réglemens, tant qu'ils ne renferment rien de manifestement contraire aux Loix Divines, soit Naturelles, ou révélées; & cela non seulement par la crainte des peines, qui sont attachées à leur violation, mais encore par un principe de conscience, & en vertu d'une maxime même de Droit Naturel, qui ordonne d'obéir aux Souverains légitimes, en tout ce que l'on peut faire sans crime. J'ai tiré ceci de l'Abrégé *des Devoirs de l'Homme & du Cit.* Liv. II. Chap. XII. §. 6, 7, 8.

(1) Voyez *Hobbes*, *de Cive*, Cap. XIV. §. 14. C'est là-dessus (ajoutois nôtre Auteur) qu'est fondée l'action *in factum maleficii*, que donnoit le Droit Romain pour des crimes qui ne se trouvoient pas exprimez dans les Loix. On peut voir là dessus les anciens Déclamateurs, sur tout *Quintilien*, Declam. CCLII. & CCCIV.

S'les Loix Civiles peuvent être contraires au Droit Naturel ?

§. II. HOBBES (a) avance ici un aſſez grand paradoxe : car il ſoutient, qu'*il eſt impoſſible que les Loix Civiles ſoient contraires au Droit Naturel, tant qu'elles ne renferment rien d'injurieux à la Divinité.* La raiſon principale ſur laquelle il ſe fonde, c'eſt que *l'Obligation d'obſerver les Loix Civiles étant antérieure à la publication de ces Loix, & fondée ſur la conſtitution même de l'Etat*, où chacun (b) de ceux qui entrent dans la Société, s'engage à obéir aux commandemens du Souverain, c'eſt-à-dire, aux Loix Civiles ; *le Droit Naturel, en vertu d'une de ſes Loix, qui défend de manquer à ce que l'on a promis, preſcrit en même tems l'obſervation de toutes les Loix Civiles. Car*, ajoute-t-il, *lors qu'on eſt tenu d'obéir, avant que de ſavoir ce qui ſera commandé, on doit ſe ſoumettre généralement à tous les ordres que l'on recevra.* Mais il eſt certain, qu'avant la formation des Sociétez Civiles, les Hommes avoient déja les idées du Droit Naturel. Le but principal de cet établiſſement, c'eſt même de pouvoir ſûtement pratiquer les Loix de la Nature, qui ſont le fondement de la paix du Genre Humain. Enfin, il n'y a rien dans les Loix Naturelles, qui ſoit contraire au but & à la conſtitution des Sociétez Civiles : au contraire l'obſervation de ces Loix eſt d'un très-grand uſage pour le bonheur d'un Etat. Cela étant, il faut ſans contredit ſuppoſer, que ceux qui en ſe joignant enſemble pour former une telle Société, s'engageoient à obéir aux Loix Civiles, qui ſeroient établies pour le bien particulier de leur Etat, ſuppoſoient qu'elles ne renfermaſſent rien de contraire ni au Droit Naturel, ni au but général des Sociétez Civiles. Ainſi, quoi que par abus on puiſſe actuellement (c) faire quelque Loi Civile oppoſée au Droit Naturel, il n'y a que des Princes inſenſez, ou aſſez méchans pour ſouhaitter de détruire leur propre Etat, qui ſoient capables d'établir de propos délibéré des Loix reconnues telles.

(a) *De Cive*, Cap. XIV. §. 10.

(b) *Ibid.* §. 9.

(c) Voyez par exemple, *Plutarch. in Demet.* pag. 900, 901. & la Lettre de *Parysatis*, dans le même Auteur *in Artaxerx.* pag. 1021. B.

Si ces mêmes Loix peuvent déterminer la nature des Crimes, ſelon que le Légiſlateur le juge à propos ?

§. III. LE même Auteur (a) appuie encore ſon ſentiment d'une autre maniére. *Il eſt vrai*, dit-il, *que la Loi Naturelle défend le* Larcin, *l'*Homicide, *l'*Adultére, *& en général toute ſorte d'Injures : mais il appartient uniquement aux Loix Civiles de déterminer ce qu'il faut entendre par ces termes. Ce n'eſt pas toûjours voler que de prendre ce qu'un autre poſſéde ; mais* le Larcin *conſiſte à prendre* une choſe qui appartient en propre à autrui : *or la détermination du* Mien *&* Tien, *dans un Etat, dépend abſolument des Loix Civiles. On ne commet pas un* Homicide, *toutes les fois que l'on tue quelqu'un, mais ſeulement lors que l'on tue une perſonne à qui les Loix de l'Etat nous défendent d'ôter la vie. Tout commerce avec la femme d'autrui n'eſt pas un* Adultére, *mais ſeulement celui qui ſe trouve défendu par les Loix Civiles. Enfin la violation d'une Promeſſe n'eſt une* Injure, *que quand la Promeſſe regarde une choſe permiſe ; car, ſi l'on n'a pas droit de faire une certaine Convention, perſonne n'aquiert par-là aucun droit : or c'eſt aux Loix Civiles à régler, ſur quelles choſes on peut ou l'on ne peut pas traiter.*

(a) *De Civ.*, Cap. VI. §. 16. & Cap. XIV. §. 9, 10.

Je répons à cela 1. Que du moins ceux qui, comme nous, reconnoiſſent la divinité de l'Ecriture Sainte, peuvent être aſſurez, & par les Loix que DIEU donna autrefois aux *Juifs*, & par ſes autres Révélations, de quelle maniére ce Souverain Légiſlateur, qui eſt l'Auteur de la Loi Naturelle, veut que l'on définiſſe pluſieurs ſortes de Crimes. Si donc les Loix d'un Etat font regarder comme innocens certains actes, qui entrent dans les idées de ces définitions, ils ne laiſſeront pas pour cela d'être contraires à la Loi de Dieu : d'autant mieux que l'on ne ſauroit alléguer aucune raiſon ſatisfaiſante, pourquoi Dieu les ayant défendus aux *Juifs*, les permettroit néanmoins aux autres Peuples. Chez les *Lacédémoniens*, par exemple, un Vieillard (b) caſſé pouvoit faire coucher avec ſa Femme quelque Jeune Homme

(b) Voyez ci-deſſus, Liv. VI. Chap. I. §. 15.

§. III. (c) Il faut remarquer que, quand des Peuples un peu éclairez ont permis & autoriſé en quelque maniére des choſes manifeſtement contraires au Droit Naturel, ce n'a pas été faute d'ignorer cette oppoſition, moins encore dans la penſée que le Souverain peut déterminer à ſa fantaiſie la Nature des Crimes ; mais le plus ſouvent à cauſe de certaines circonſtances, qui faiſoient qu'on jugeoit à propos de laiſſer quelques Crimes impunis, pour éviter de plus fâcheux inconvéniens. C'eſt ainſi que, parmi les *Egyptiens*, il y avoit une Loi, qui portoit, que ceux qui voudroient faire métier de voler, devoient aller ſe faire enregiſtrer chez un Capitaine de Voleurs, à qui ils promettoient de lui apporter inceſſamment tout ce qu'ils pourroient prendre. Ainſi ceux qui avoient perdu quelque choſe, pourvu qu'ils euſſent ſoin de marquer le jour, l'heure, & l'en-

homme vigoureux, ſans que ni le Mari ſe deshonorât par-là, ni le Jeune homme, & la Femme, paſſaſſent pour commettre un veritable adultère; parce que les Loix de l'Etat n'avoient pas compris ſous ce nom un tel commerce avec la Femme d'autrui du conſentement du Mari même. Mais il n'en eſt pas de même des Loix divines, qui, en défendant l'*Adultére*, entendent par-là tout commerce impur avec une Femme actuellement mariée à un autre homme; de ſorte que la pratique autoriſée par les Loix de *Lacédémone*, ne peut qu'être regardée comme un abus contraire au Droit Naturel.

2. De plus, quand même on s'opiniâtreroit à ſoutenir, que les définitions de certains actes déclarez illicites par les Loix de *Moïſe*, ne regardent que le Peuple Juif, à qui elles étoient données; il faudroit toûjours reconnoître, que les Loix Civiles doivent déterminer les actions défendues par le Droit Naturel, d'une maniére qui ne donne aucune atteinte au but de la Loi Naturelle, qui eſt d'entretenir parmi les Hommes une Société honnête & paiſible; & par conſéquent, que toute Loi Civile contraire à cette fin, eſt auſſi contraire au Droit Naturel. Si on vouloit définir, par exemple, l'*Adultére*, une copulation charnelle avec la Femme d'autrui *ſans ſon conſentement*; ou le *Larcin*, un vol fait *de nuit*, ou (c) *d'une choſe dont on a beſoin*; ou l'*Homicide*, un meurtre commis *ouvertement & à main armée*; qui doute, que cela ne produiſît dans l'Etat une infinité de déſordres? En vain prétendroit-on, que la Loi étant générale, chacun pourroit ſe dédommager de ce qu'il en ſouffriroit quelquefois, en profitant à ſon tour, dans une autre occaſion de la permiſſion qu'elle lui donneroit, auſſi bien qu'aux autres; & que la parfaite égalité des Citoyens à cet égard ôteroit à chacun tout juſte ſujet de plainte. J'avoue que bien des gens ſouhaiteroient d'être ſeuls en droit de faire certaines choſes: mais, ſi les autres pouvoient en uſer de même à leur égard, ils ne voudroient pas acheter à ce prix-là une telle permiſſion. Il n'y a que des Vauriens achevez qui puiſſent s'accommoder de la liberté que chacun a, par exemple, en *Tartarie*, de prendre impunément tout ce dont il a beſoin: car pour ceux qui ſont un peu ſoigneux de leur bien, il arriveroit très-ſouvent qu'ils ſe verroient dépouillez par là de ce dont ils auroient le plus de peine à ſe paſſer, ſans trouver chez aucun autre rien de ſemblable ſur quoi ils puſſent ſe dédommager, ou du moins ſans que l'abſence ou la négligence du Propriétaire leur permît de le lui enlever (1). Que ſi l'égalité parfaite du droit des Citoyens en matiére de pareilles choſes étoit une raiſon ſuffiſante pour autoriſer à les permettre; on pourroit, par la même raiſon, abolir toutes les Loix; expédient très-propre à introduire parmi les Hommes une entiére égalité à tous égards, mais qui ne viendra jamais dans l'eſprit d'une perſonne de bon ſens.

(c) Comme parmi les *Tartares*, où ce a eſt permis: *Sigiſm. Baro Herberſtein. de rebus Muſcov.* Voyez pourtant *Haython. de Tartar.* Cap. XLVIII. Cette permiſſion a lieu auſſi dans la *Colchide*. Voyez *Busbeq.* Epiſt III. p. 151.

3. Rien n'eſt plus faux que ce que *Hobbes* ſuppoſe ici, que les queſtions qui regardent le *Mien* & le *Tien* ſoient uniquement du reſſort des Loix Civiles proprement ainſi nommées; & que, dans l'Etat de Nature, il n'y ait point de Propriété de biens. Il eſt vrai, que la poſſeſſion de ce qui appartient à chacun eſt beaucoup plus aſſurée dans les Sociétez Civiles, où l'on jouit de ſes biens à l'abri du ſecours de pluſieurs perſonnes jointes enſemble, & de la protection des Juges communs, établis par autorité publique, que dans l'Etat de Nature, où chacun n'a que ſes propres forces pour ſe défendre contre les inſultes d'un injuſte raviſſeur. Mais cela n'empêche pas que l'établiſſement de la Propriété des biens ne ſoit antérieur à la formation des Sociétez Civiles, & il ne ſuffit pas d'affirmer gravement le contraire, il faut le prouver. Aujourd'hui même les Princes & les Etats vivent dans l'Etat de Nature les uns par rapport aux autres, de ſorte que la Propriété des biens de cha-

l'endroit où ils avoient été volez, le recouvroient aiſément, & en étoient quittes pour donner le quart de ce que pouvoit valoir la choſe volée. Sur quoi *Diodore de Sicile*, après avoir rapporté une Loi qui paroît d'abord ſi étrange, remarque en même tems, que, comme il n'étoit pas poſſible d'empêcher tout le monde de voler, le Légiſlateur avoit par-là trouvé un expédient, pour faire retrouver à chacun, ſans qu'il lui en coûtât beaucoup, tout ce qu'on lui auroit pris. Ἀδύνατον γὰρ ὄντος τῷ φωράσαι ἀποκρύπτειν τὴν κλοπήν, ὑπὲρ μὲν τοῦ τοιαῦτα, εἰ μὴ ἐπιλάμποι συνιέναι, μικρὰν διδομένην λύτρων. Lib. I. pag. 72. *Ed. Rhodom.* C'eſt ce, comme le remarque Mr. *Le Clerc*, ſur *Exod.* XX, 15. les *Egyptiens*, de même que les *Arabes* d'aujourd'hui, avoient beaucoup d'inclination à voler.

chacun d'eux n'eſt pas fondée ſur l'autorité d'une Loi commune, ou d'un Juge Supérieur d'où ils dépendent également, mais uniquement ſur des Conventions tacites, & ſur les titres que donnent les maniéres naturelles d'aquérir une choſe en propre : oſeroit-on ſoutenir pour cela, qu'un Roi puiſſe, ſans ſe rendre coupable de larcin ou de rapine, prendre ou ſecrétement, ou de vive force, le bien d'un autre avec qui il n'a point fait de Traité ? J'avoue encore, que les Conventions des Citoyens au ſujet d'une choſe défendue par les Loix, ne ſont pas valides : mais s'enſuit-il de là, que ceux qui vivent dans l'indépendance de l'Etat de Nature, ne ſe faſſent point de *tort* les uns aux autres, lors qu'ils violent les engagemens où ils étoient entrez ? Il eſt donc faux, que le *Tort* ou l'*Injure* ſuppoſe toûjours néceſſairement la détermination des Loix Civiles. On ne ſauroit non plus ſoutenir, que, dans l'état de la Liberté Naturelle, un homme qui en tue un autre, ſans y être autoriſé par le droit de la Guerre, ou par la néceſſité de défendre ſa propre vie, ne commette pas un véritable *Homicide*. Les principes du Droit Naturel ſuffiſent auſſi pour nous faire clairement comprendre, que l'*Adultére* conſiſte dans la violation de la foi conjugale ; ſans qu'on ait beſoin pour cela de la déciſion des Loix Civiles. Tout ce qu'elles peuvent faire, c'eſt d'ajouter aux Contracts de Mariage quelques circonſtances & quelques formalitez, dont le défaut les rend nuls, & les dépouille de certains effets, qu'ils auroient eu ſans cela.

4. Enfin, il faut bien diſtinguer ici entre ce que les Loix Civiles ordonnent, & ce qu'elles permettent (2) ſimplement, ou ce qu'elles ne défendent pas ſous quelque peine. Car rien n'empêche qu'une ſeule & même choſe ne ſoit défendue par le Droit Naturel, & permiſe par le Droit Civil. La permiſſion des Loix Civiles ne fait pas qu'une action ceſſe d'être contraire au Droit Naturel, ou qu'on puiſſe la commettre ſans pécher contre DIEU, le Souverain Légiſlateur : toute la vertu qu'elle a, ſe réduit à déclarer, que le Souverain n'uſera pas de ſon autorité pour réprimer ceux qui voudroient commettre une telle action, ni ne les en punira point, s'ils l'ont une fois commiſe ; & qu'elle aura d'ailleurs devant les Tribunaux Humains les mêmes effets, que celles qui ſont permiſes par la Loi Naturelle. Les Loix de *Tartarie*, par exemple, n'ordonnent pas formellement de prendre le bien d'autrui (d) ; elles ne défendent pas non plus, je penſe, aux Propriétaires de repouſſer ceux qui viennent leur enlever leurs biens : elles accordent ſeulement une pleine impunité à ceux qui ont pris quelque choſe qui appartient à autrui, & ne les contraignent pas même de le rendre à ſon maître : de ſorte que, devant les Tribunaux de ce Pays-là, ce que l'on a pris de cette maniére paſſe pour (3) légitimement aquis. Il n'y avoit non plus à *Lacédémone* aucune Loi qui ordonnât aux vieux Maris de ſouffrir que leurs Femmes couchaſſent avec quelque Jeune homme, ni aux Jeunes hommes de coucher avec la Femme de quelque vieux Mari : Mais lors que les intéreſſez y conſentoient de part & d'autre, les Loix ne s'y oppoſoient pas, & tenoient au contraire pour légitimes les enfans nez d'un tel commerce, en ſorte qu'ils étoient admis à la ſucceſſion des bien paternels. Ainſi, dans

(d) Il faut dire la même choſe du Larcin permis aux enfans à *Lacédémone* ; permiſſion, qui même ne regardoit que les fruits des jardins, & les autres choſes qu'on mange. Voyez *Plutarch. in Lycurg.* & *Xenoph. de Rep. Laced.* Cap. II. §. 7, *& ſeqq.* Ed. Oxon. quoi qu'en diſe *Iſocrate*, dans ſon *Oraiſon Panathen.* Ce que *Xénophon* dit, *De exped. Cyr.* Lib. IV. Cap. VI. §. 11. eſt un peu outré, parce qu'il en vouloit à *Chériſophe* Lacédémonien.

(2) » Il y a de certains maux dans la République » qui y ſont ſouffers, parce qu'ils préviennent ou empêchent de plus grands maux. Il y a d'autres maux, » qui ſont tels ſeulement par leur établiſſement, & qui étoient dans leur origine un abus ou un mauvais uſage, » ſont moins pernicieux dans leurs ſuites & dans la pratique, qu'une Loi plus juſte, ou une coutume plus » raiſonnable. L'on voit une eſpéce de maux que l'on peut corriger par le changement ou la nouveauté, qui » eſt un mal, & fort dangereux. Il y en a d'autres cachez & enfoncez comme des ordures dans une cloaque, je veux dire enſevelis ſous la bourre, ſous le ſecret & dans l'obſcurité : on ne peut les fouiller & les remuer, qu'ils n'exhalent le poiſon & l'infamie : les » plus ſages doutent quelquefois, s'il eſt mieux de connoître ces maux, que de les ignorer. L'on voit quelquefois dans un Etat un aſſez grand mal, mais qui, » détourne un million de petits maux, ou d'inconvéniens qui tous ſeroient inévitables & irremédiables. Il ſe trouve des maux dont chaque Particulier gémit, » & qui deviennent néanmoins un Bien public, quoi que le Public ne ſoit autre choſe que tous les Particuliers. Il y a des maux perſonnels, qui concourent au bien & à l'avantage de chaque famille. Il y en a qui affligent, ruinent, ou déshonorent les familles, mais » qui rendent au bien & à la conſervation de la machine de l'Etat & du Gouvernement. *La Bruyére, Caractéres ou Mœurs de ce ſiécle*, Chap. *du Souverain & de la République*, pag. 316, 317.

(3) *Denys d'Auxerre* (comme le remarquoit plus haut notre Auteur) puniſſoit ſévérement les autres crimes, mais il accordoit l'impunité à ceux qui avoient fait un ſimple

dans les endroits où les Duels ſont permis, celui qui tue ſon homme en cette occaſion ne laiſſe pas d'être coupable devant le Tribunal Divin, quoi qu'il ſoit exemt de la peine dont les Loix Civiles puniſſent d'ailleurs l'Homicide. De dire maintenant, ſi le Souverain peut légitimement permettre de pareilles choſes, & cela non par une ſimple connivence, mais par un acte formel & authentique, qui les autoriſe; c'eſt ſurquoi je n'oſerois prononcer affirmativement: car de cette maniére on encourage & l'on ſollicite preſque les Citoyens à commettre des actions contraires au Droit Naturel. Mais la ſimple tolérance eſt en quelque façon excuſable, lors que les circonſtances des tems, & le naturel des Peuples, ne permettent pas de remédier directement à ces ſortes d'abus (4). Ce n'eſt pas non plus ſans raiſon que le Droit Romain donne *action* (5) *pour cauſe de choſes d'autrui détournées*, en des cas où il y a un véritable Larcin.

§. IV. Hobbes (a) prétend auſſi, que *les Comandemens du Décalogue* ne ſont pas des Loix Naturelles, mais *des Loix Civiles, qui doivent être expliquées de cette maniére: Ne refuſez point à vos Péres & à vos Méres l'honneur que les Loix Civiles ordonnent de leur rendre: Ne tuez aucun de ceux à qui les Loix Civiles vous défendent d'ôter la vie: Ne vous abandonnez à aucun commerce d'amour défendu par les Loix: Ne prenez point le bien d'autrui ſans le conſentement du Propriétaire: Ne fraudez pas les Loix & ne trompez pas les Juges par de faux témoignages.* Tout ceci roûle encore ſur la fauſſe hypotheſe de cet Auteur, qu'avant l'établiſſement des Sociétez Civiles il n'y avoit point de *Mien* & de *Tien*, ni de Mariage réglé, & que chacun pouvoit alors agir comme il lui plaiſoit envers & contre tout autre. Mais il eſt clair, que tous ces Commandemens ont lieu entre ceux qui vivent dans l'indépendance de l'Etat de Nature, & qui n'ont d'autres Loix communes que les Naturelles; auſſi bien qu'entre les Concitoiens d'un Etat. Avant qu'il y eût aucune Société Civile, on pouvoit ſans contredit faire enſemble, par des Conventions, un partage des biens de la Terre, & on l'a fait actuellement. De ſorte qu'alors ceux qui prenoient le bien d'autrui ou de vive force, ou en cachette, ne péchoient pas moins contre le huitiéme Commandement du Décalogue, qu'un homme qui prend le bien de ſon Concitoyen. Si quelqu'un oſoit ſoutenir, que ce n'eſt pas un *Adultére* de débaucher la Femme d'un homme, par rapport auquel on vit dans la Liberté Naturelle, il n'auroit, pour ſe déſabuſer d'une telle penſée, qu'à lire ce que Dieu dit autrefois en ſonge à *Abimelech* (b), lors que ce Prince s'étoit ſaiſi de *Sara*. Enfin, l'uſage des Arbitres, du moins (c) de ceux qui décident quelque queſtion de fait ſur le rapport des Témoins, a lieu ſans contredit, dans l'Etat de Nature, & par conſéquent auſſi le neuviéme Commandement du Décalogue. Du reſte, quoi que la plûpart des Commandemens du Décalogue ſe rapportent par eux-mêmes au Droit Naturel; il faut avouer qu'entant qu'on les conſidére comme gravez ſur deux Tables, & donnez aux *Iſraëlites* par *Moïſe*, on peut fort bien les appeller les Loix Civiles de ce Peuple, ou plûtôt les principaux chefs de ſon Droit Civil, auxquels on ajouta enſuite divers Commandemens particuliers, accompagnez d'une détermination pré-

Si les Commandemens du *Décalogue* ſont des Loix Civiles?

(a) *De Cive*, Cap. XIV. §. 9.

(b) *Geneſ.* XX, 3. Voyez auſſi XXVI. 10.

(c) Voyez *Hobbes*, lui-même, *De Cive*, Cap. III. §. 23.

ſimple vol des habits de quelqu'un; & il en uſa ainſi, pour faire perdre aux *Syracuſains* la coutume de tenir table long tems, & de s'enyvrer enſemble. *Plutarch. Apophthegm.* p. 171. F. Par le Droit Romain, un homme qui ſouffroit que l'on jouât chez lui à quelque Jeu du hazard, ne pouvoit pas redemander en juſtice ce qu'on lui avoit volé pendant ce tems-là. *Prætor ait.* Si quis eum, apud quem alea ludum esse dicetur, vi abstulerit, damnumve ei dederit, seve quid eo tempore dolo ejus subtractum est, judicium non daso. Digeſt. Lib. XI. Tit. V. *De Aleatoribus*, Leg. 1. Voyez ce que j'ai dit, ſur cette Loi, dans mon *Traité du Jeu*, Liv. III. Chap. IX. §. 19.

(4) Voyez un fragment de *Philémon*, rapporté par *Athénée*, Lib. XIII. pag. 569. & un paſſage de *St. Auguſtin*, que Mr. *Le Clerc* cite là-deſſus, pag. 590. d'où il paroît, pourquoi on eſt quelquefois obligé de tolérer les *Courtiſanes*. On peut auſſi lire là deſſus la Diſſertation de *Velthuyſen*, qui a pour titre, *Diſquiſitio de tolerando malo in Republica.*

(5) C'eſt lors qu'un Mari, ou une Femme, en ſe ſéparant, avoit retenu quelque choſe de ce qui devoit revenir à l'autre après le Divorce. A cauſe de l'étroite liaiſon qu'il y avoit eu entr'eux par le Mariage, on adouciſſoit l'idée du Larcin, que commettoit véritablement celui qui ne tenoit pas un bien dont il n'étoit pas légitime poſſeſſeur, & on appelloit ſimplement *détourner le bien d'autrui*. Voyez *Digeſt.* Lib. XXV. Tit. II. *De actione rerum amotarum*, & Mr. *Noodt*, dans ſon *Julius Paulus*, Cap. VII. p. 40, 41.

(d) *Gellius*, ad *Attic.* V, 27. Voyez *Philon. de Decalog.*

préciſe des peines dont le Légiſlateur menaçoit les contrevenans. En effet le Décalogue(d) ne parle point de tous les Crimes, pas même de tous ceux qui étoient puniſſables devant le Tribunal Civil, mais ſeulement des plus énormes de chaque eſpéce. Il n'y eſt point fait mention, par exemple, des bleſſures que l'on fait à ſon prochain, mais ſeulement de l'Homicide; ni de tout profit illicite qui tourne au détriment d'autrui, mais ſeulement du Larcin; ni de toute perfidie, mais du ſeul Faux-témoignage.

S'il y avoit quelque choſe de *juſte* & d'*injuſte* avant l'établiſſement des Loix Civiles?

(a) *De Cive*, Cap. X. 1. §. 1.

§. V. Il faut encore examiner ici les paroles ſuivantes du même Auteur, qui traitant des opinions ſéditieuſes propres à cauſer la ruine d'un Etat, met au prémier rang cette maxime: (a) *Que les Particuliers peuvent juger par eux-mêmes de ce qui eſt Bon, ou Mauvais. Car*, dit-il, *les Loix Civiles ſont la Régle du Bien & du Mal, du Juſte & de l'Injuſte: par conſéquent on doit regarder comme Bon, ce que le Légiſlateur ordonne & comme Mauvais, ce qu'il défend. Or le Légiſlateur eſt toûjours le Souverain. . . . . On a donc tort de dire, comme on fait ordinairement, que le Roi eſt celui qui fait bien, & que l'on ne doit obéir aux Rois que quand ils ordonnent des choſes juſtes: & d'autres ſemblables maximes. Avant l'établiſſement des Gouvernemens Civils, il n'y avoit ni Juſte, ni Injuſte: car ces deux idées ſont eſſentiellement rélatives au Commandement d'un Supérieur; & toute Action eſt indifférente de ſa nature: de ſorte que, ſi elle eſt Juſte, ou Injuſte, cela vient de l'autorité du Souverain. Ainſi tout Roi légitime rend les choſes juſtes, par cela même qu'il les ordonne; & injuſtes par cela ſeul qu'il les défend. Pour les Particuliers, en s'attribuant le droit de juger du Bien & du Mal, ils entreprennent ſur les droits du Roi; ce qui ne peut ſe faire ſans détruire l'Etat.*

Je remarque là-deſſus, qu'il dépend des Rois à la vérité de donner ou de ne pas donner force de Loi Civile aux Loix Naturelles; comme auſſi de rendre juſtes ou injuſtes, en les commandant ou les défendant, bien des choſes indifférentes en elles-mêmes par le Droit de la Nature. Mais de prétendre, qu'avant l'établiſſement des Sociétez Civiles il n'y eût pas des Régles du Juſte & de l'Injuſte, fondées ſur le Droit Naturel, & auxquelles on fût tenu en conſcience de ſe conformer; cela eſt auſſi faux & auſſi abſurde, que ſi l'on ſoutenoit, que la Vérité & la Rectitude dépendent de la volonté des Hommes, & non pas de la nature même des Choſes, ou que les Souverains peuvent changer à leur fantaiſie la nature des Choſes, ou que deux Propoſitions contradictoires peuvent être vraies à la fois par rapport à un ſeul & même ſujet. D'ailleurs le paradoxe que *Hobbes* avance ici, ne s'accorde pas bien avec ſes propres principes. Selon lui, les prémiers Péres de Famille, qui ſe joignirent enſemble pour former des Sociétez Civiles, vivoient avant cela comme des Bêtes brutes; ne gardoient point les Conventions qu'il avoient faites les uns avec les autres; ôtoient la vie & les biens à qui bon leur ſembloit, ſans commettre néanmois aucune injuſtice: toutes leurs actions en un mot paſſoient pour indifférentes. Sur ce pié-là, aujourd'hui mêmes les Monarques abſolus, qui ne ſont ſoumis à aucune Loi Civile, ne ſe font point de tort les uns aux autres, lors qu'ils ſe pillent, ou qu'ils ſe manquent de foi. Or, de l'aveu même de *Hobbes*, les Conventions ſont le fondement des Sociétez Civiles. Mais comment eſt-ce donc que ces Sociétez ont pu ſe former & ſe maintenir, ſi l'on ne croyoit pas auparavant, qu'il fût Juſte de tenir ſa parole, & Injuſte d'y manquer?

Ceux

§. V. (1) *Tam neſcire quædam militis, quàm ſcire oportet.* Tacit. *Hiſt.* Lib. I. Cap. LXXXIII. Voyez auſſi *Annal.* Lib. VI. Cap. VIII. & ce que l'on a dit ci deſſus, Liv. V. Chap. IV. §. 5. L'Auteur cite encore ici deux paſſages, mais qui ne ſont pas fort à propos. Le prémier eſt de *Platon*, (*in Pelisit.* pag. 355. D. *Ed. Voech.*) qui dit, que *perſonne ne doit être plus ſage que les Loix.* Οὐδένα γὰρ δεῖν τῶν νόμων εἶναι σοφώτερον. Cela s'entend des Loix écrites, & perpétuelles, établies par le conſentement du Peuple; au lieu qu'il s'agit ici ſur tout des ordres particuliers que le Prince donne, ſelon les cas & les circonſtances. L'autre eſt d'*Ariſtote*, Rhetor. *Lib.* I. *Cap.* XV. où ce Philoſophe donnant des préceptes à un Orateur qui plaide une Cauſe, à laquelle les Loix écrites ſont favorables, lui conſeille, entr'autres choſes, de repréſenter: *Que de chercher à raffiner ſur les Loix, & prétendre être plus ſages qu'elles, eſt une choſe que les Loix les plus eſtimées ont de tout tems défendu.* C'eſt ainſi que *Caſſandre* tourne les paroles ſuivantes: Καὶ ὅτι τὸ, τῶν νόμων σοφώτεροι ζητεῖν εἶναι, τοῦτ' ἔστιν, ὃ οἱ τοῖς ἰητροῖς νόμοις ἀπαγορεύοντες.

§. VI. (1) Dans une Tragédie d'un ancien Poëte Grec, *Antigone*, qui avoit fait enſévelir ſon frére *Polynice*, malgré les défenſes de *Créon*, Roi de *Thébes*, répond à ce

Prince,

Ceux qui formoient les Etats, auroient-ils pu ſans cela compter ſur leurs Conventions réciproques ? Et après même la formation de la Société, qu'eſt-ce qui empêcheroit les Sujets de ſecouer, quand il leur plairoit, le joug de l'obéiſſance, & d'abolir avec l'Etat toute différence du Juſte & de l'Injuſte ? Car la crainte toute ſeule ne ſauroit retenir longtems une ſi grande multitude. Auſſi n'y a-t-il jamais eu, à mon avis, de Roi aſſez fou pour ordonner poſitivement quelque choſe de contraire aux maximes générales du Droit Naturel, ou pour défendre quelque choſe que ce même Droit preſcrit. On ne trouve point de Loi Civile, qui porte, qu'il ne faut pas tenir ce que l'on a promis, ni rendre à chacun le ſien, ni vivre honnêtement ; & que l'on doit au contraire faire aux autres tout le mal poſſible &c. Cependant rien n'empêchoit qu'on ne fît de telles Loix, s'il étoit vrai, qu'il n'y eût rien de Juſte, ni d'Injuſte, avant la détermination du Souverain. Mais la vérité eſt, que les ordres les plus exprès du Souverain ne peuvent pas plus rendre bonnes & juſtes ces ſortes de choſes, qu'ils ne peuvent ôter, par exemple, à un venin ſa qualité naturelle, qui le rend nuiſible au Corps Humain (b).

(b) Voyez *Rich. Cumberland. de Leg. Nat.* Lib. V. C. V. quoi qu'en diſe *Polybe*, (Lib. VI) que *Machiavel* a copié ſans jugement, *Diſc. ad Liv.* Lib. I. Cap. II.

On peut néanmoins admettre en un autre ſens la propoſition de *Hobbes*, c'eſt-à-dire, en prenant le *Bien* & le *Mal* pour ce qui eſt avantageux ou déſavantageux à l'Etat. Car c'eſt ſans contredit une opinion ſéditieuſe, que d'attribuer aux Particuliers le droit de juger, ſi les moyens dont le Prince ordonne de ſe ſervir pour l'avancement du Bien Public, ſont convenables, ou non, à cette fin, en ſorte que l'obéiſſance de chacun dépende des idées qu'il ſe fait là-deſſus. Il eſt certain au contraire, qu'ici, comme à la Guerre, il y a des choſes que les Sujets doivent ignorer (1), comme il y en a qu'ils doivent ſavoir. Si toutes les fois que le Souverain donne quelque ordre, chacun pouvoit en demander la raiſon, il n'y auroit plus d'obéiſſance, ni par conſéquent plus de Souveraineté.

Si l'on peut quelquefois exécuter innocemment un ordre injuſte de ſon Supérieur ?

§. VI. On demande ici, (& la queſtion eſt aſſez difficile à décider) ſi un Sujet peut pécher, en exécutant les ordres de ſon Prince, lors qu'il témoigne ouvertement qu'il n'agit qu'en qualité de ſimple exécuteur, ſe déchargeant entiérement ſur celui qui lui donne ces ordres du ſoin d'examiner, s'ils ſont juſtes, ou non, & le rendant reſponſable de tout. Je dis les *ordres*, & non pas les *Loix* : car il y a cette différence entre ces deux ſortes de commandemens, que les derniers ſont généraux, & regardent tous les Sujets ; au lieu que les autres s'adreſſent à tel ou tel Sujet en particulier, à qui le Souverain les donne dans l'occaſion : quoi que les uns & les autres impoſent une Obligation d'obéir également indiſpenſable. Le ſentiment commun eſt donc, que l'on péche quelquefois en obéiſſant aux ordres du Souverain ; & qu'ainſi les Sujets peuvent & doivent les examiner ſelon les lumiéres d'une Conſcience bien éclairée. (1) Il y a même, dit-on, une forte préſomption, que tout honnête homme, qui eſt perſuadé, qu'il doit un jour rendre compte de ſes actions devant le Tribunal Divin, n'a promis d'obéir, qu'à condition que ſon Souverain ne lui ordonneroit rien, qui fût manifeſtement contraire au Droit Naturel & au Droit Divin Poſitif : car il n'en eſt pas de même de ce qui ſeroit ſeulement contraire aux Loix Civiles, & il n'y a point de doute, qu'en ce cas-là le Sujet ne puiſſe obéir, ſans ſe rendre coupable en aucune maniére. *Hobbes* (a) au contraire met au rang des opinions ſéditieuſes, *de croire que les Sujets péchent, toutes les fois qu'ils exécutent quelque ordre de leur Prin-*

(a) *De Cive*, Cap. XII. §. 2.

Prince, lors qu'il lui demandoit, pourquoi elle avoit oſé contrevenir à ſes Loix :

Οὐδὲ γάρτοι τοι Ζεὺς γε τάδ' ἦν·
Κηρύγματ', ὧν οὐ γράπτα κεἰσαλὲς Θεῶν.
Νόμιμα δ' οὐτι τοῦδε χθονὸς ὄντ' ὑπερδραμεῖν.
Οὐ γάρ τι νῦν γε κἀχθές, ἀλλ' ἀεί ποτε
Ζῇ ταῦτα, κοὐδεὶς οἶδεν ἐξ ὅτου φάνη.
Τούτων ἐγὼ 'κ ἐμέλλον, ἀνθρὼπου δόκον
Φρόνημα δ' ὅτιοῦν, ἐν θεοῖσι τὴν δίκην
Δώσειν. ——— ——— ———

» Je ne croyois pas, que les Edits d'un homme mortel
» comme vous, euſſent tant de force qu'ils puſſent l'em-
» porter ſur les Loix non-écrites, mais certaines & ma-
» nifeſtes, des Dieux mêmes. Car elles ne ſont pas d'hier
» ou d'aujourd'hui, mais elles ſubſiſtent perpétuellement
» & de tout tems, ſans que perſonne ſache d'où elles ſont
» venues. Je ne devois donc pas, par la crainte d'aucun
» homme, m'expoſer, en les violant, à la punition des
» Dieux. *Sophocl.* Antigo. v. 448. *& ſeqq* pag. 232. Ed. H. Steph. L'Auteur citoit une partie de ce beau paſſage.

(1)

Prince, qui leur paroit injuſte. Pour moi, je regarde comme une choſe dangereuſe, & pour l'Etat, & pour la conſcience des Particuliers, de s'imaginer, que pour un ſimple ſcrupule, ou un doute qui vient dans l'eſprit, ſur la juſtice des ordres du Souverain, on puiſſe légitimement refuſer d'y obéir. Car les Sujets ſe verroient par-là très-ſouvent réduits à une néceſſité inévitable de pécher; puis qu'ils agiroient contre leur Conſcience, s'ils obéiſſoient, & contre la ſoumiſſion qu'ils ont promiſe à leur Souverain, s'ils déſobéiſſoient. (2) D'ailleurs, il eſt certain, que, dans un doute, le meilleur eſt pour la Conſcience de prendre le parti le plus ſur. Or on court beaucoup moins de riſque de pécher en obéiſſant aux ordres précis de Son Souverain, que l'on ne ſait pas certainement être injuſtes, qu'en manquant, pour un ſimple doute, aux engagemens exprès où l'on eſt entré envers lui; car, en ce cas-là, il y a toûjours préſomption que le Souverain n'ordonne rien que

(1) Il y a dans l'Original, *car*: mais, comme c'eſt une nouvelle preuve, & non pas une raiſon de ce que l'Auteur vient de dire immédiatement, j'ai cru qu'il falloit mettre, *d'ailleurs*.

(3) ——— *Ad auctores redit*
Sceleris coacti culpa. ———
Senec. *Troad.* v. 870, 871.

Voyez un paſſage de *Procope*, qui a été cité déja ci deſſus, Liv. I. Chap. V. §. 14. Not. 3. L'Auteur alléguoit encore ici *Senec. Controv.* Lib. IV. Contr. XXVII. pag. 255, 256. *Ed. Gron.* & *Digeſt.* Lib. III. Tit. II. *De his qui notantur infamia*, Leg. 1. où il y a: QUIVIS SUO NOMINE, NON JUSSU EJUS, IN CUJUS POTESTATE ESSET. Il remarquoit auſſi, à le fin du paragraphe, que les *Bramins* croyent qu'en vertu du Pouvoir d'un Mari ſur ſa Femme, elle peut innocemment faire toutes les choſes qu'il lui ordonne, quelque mauvaiſes qu'elles ſoient en elles-mêmes. *Abr. Roger. de Bramin.* Part. I. Cap. XIX.

(4) Cette diſtinction ne lève pas la difficulté. Car, de quelque maniére que le Sujet agiſſe, ou en ſon propre nom, ou au nom du Prince, ſa volonté concourt toûjours en quelque ſorte à l'Action injuſte & criminelle, qu'il exécute par l'ordre de ſon Souverain. Ainſi on il faut toûjours lui imputer en partie ces ſortes d'Actions, ou il ne faut jamais lui en imputer aucune. Et il ne ſervoit de rien de dire, que, dans le cas dont nôtre Auteur parle, l'*Action* eſt du nombre de celles qu'on appelle *Mixtes*; ou d'alléguer ici les droits & les priviléges de la Néceſſité. Voyez ce qui a été remarqué, *Liv.* I. *Chap.* V. §. 9. *Not.* 1 & *Liv.* II. *Chap.* VI. §. 2. *Not.* 5. Le plus ſur eſt donc de ſoutenir généralement & ſans reſtriction, que les plus grandes menaces du monde ne doivent jamais porter à faire, même par ordre & au nom d'un Supérieur, le moindre choſe qui nous paroiſſe manifeſtement injuſte ou criminelle, & qu'encore que l'on ſoit fort excuſable devant le Tribunal Humain, d'avoir ſuccombé dans une ſi rude épreuve, on ne l'eſt pas entiérement devant le Tribunal Divin. Il n'y a qu'un ſeul cas, où l'on puiſſe en conſcience obéir aux ordres évidemment injuſtes d'un Souverain: c'eſt lors que le perſonne intéreſſée à l'Action illicite que le Prince nous commande, nous diſpenſe elle-même de nous expoſer en ſa faveur aux fâcheuſes ſuites d'un refus: bien entendu qu'il s'agiſſe d'une choſe, à l'égard de laquelle il ſoit en ſon pouvoir de conſentir au mal que le Souverain veut lui faire, ou de la violation d'un droit auquel il lui ſoit permis de renoncer: car ſi quelqu'un me permettoit, par exemple, de le tuer, je ne pourrois pas pour cela innocemment me rendre le miniſtre de la fureur du Prince, perſonne n'étant maître de ſa propre vie. Voilà, à peu près ce que dit Mr. *Titius*, *Obſerv.* DCXXX. DCXXXI. Nôtre Auteur prétend néanmoins, (dans ſon *Apologie*, §. 20.) que, ſi l'on n'admet le ſentiment qu'il ſoutient ici, on ſera obligé néceſſairement de reconnoître, que tous les Soldats, les Huiſſiers, les Bourreaux &c. doivent entendre la Politique, & la Juriſprudence, & qu'ils peuvent ſe diſpenſer d'obéir, ſous prétexte qu'ils ne ſont pas bien convaincus de la juſtice de ce qu'on leur commande; ce qui détruiroit à rien l'Autorité du Prince, & le mettroit hors d'état d'exercer les fonctions du Gouvernement. Mais cela prouve ſeulement, que les Sujets ne peuvent pas & ne doivent pas même toûjours examiner tous les ordres de leur Souverain, pour ſavoir s'ils ſont juſtes, ou non. Si cela étoit, il n'y auroit, je l'avoue, preſque aucun Soldat, qui fît innocemment ſon métier. Combien peu y en a-t-il, qui ſachent les véritables raiſons du Prince pour qui ils portent les armes? Et quand ils les ſauroient, combien peu y en a-t-il qui fuſſent capables d'en juger? Ainſi pour l'ordinaire la plûpart des gens que le Souverain entôle dans ſes Etats, ne peuvent pas s'excuſer ſur les doutes qu'ils ont eu ſujet de la juſtice de la Guerre où on les fait marcher: parce que cela demande une diſcuſſion qui eſt au-deſſus de leur portée; au lieu qu'ils n'ont pas beſoin d'un grand ſavoir ni d'une grande pénétration pour être clairement convaincus de l'Obligation où ils ſont d'obéir à leur Souverain. Mais ſi un Officier, habile en Politique, & qui connoît bien les affaires & les intérêts de l'Etat, voit avec la dernière évidence, que ſon Prince s'engage dans une Guerre injuſte, ou non néceſſaire: ne doit il pas tout ſacrifier, & même ſa propre vie, plûtôt que de ſervir dans une Guerre comme celle-là? Il ne faut pas même toûjours être extraordinairement éclairé, ni avoir entrée dans le Conſeil du Cabinet, pour découvrir l'injuſtice des Guerres qu'entreprennent les Princes ambitieux. Souvent les Manifeſtes, qu'ils publient eux mêmes, comparez un peu attentivement avec ceux de leurs Ennemis, ſuffiſent pour faire voir à quiconque a tant ſoit peu de Bon-ſens & de droiture, la foibleſſe de leurs raiſons, & l'iniquité de leur cauſe. En ce cas-là, on eſt non ſeulement diſpenſé d'obéir, mais on doit même s'en abſtenir & le refuſer, à quelque prix que ce ſoit. Il faut dire la même choſe, à mon avis, d'un Parlement à qui le Prince ordonne d'enregiſtrer un Edit manifeſtement injuſte; d'un Miniſtre d'Etat, que ſon Souverain veut obliger à expédier ou à faire exécuter quelque ordre plein d'iniquité ou de tyrannie; d'un Ambaſſadeur, à qui ſon Maître donne des ordres accompagnez d'une injuſtice manifeſte; d'un Officier, à qui le Roi commande de tuer en ſecret un homme dont l'innocence eſt claire comme le jour; &c. Et ce ne ſont pas ſeulement les perſonnes d'une condition diſtinguée, ou d'une habileté & d'une pénétration au-deſſus du commun, qui peuvent & doivent ſe diſpenſer d'obéir, par la raiſon que nous avons dite. Les gens les plus ſimples ſe trouvent auſſi quelquefois, quoi que plus rarement, dans une obligation indiſpenſable de refuſer à leur Souverain le miniſtére de leur bras, au péril même de leur vie. Tel étoit le cas des Soldats que le Roi *Athalie* envoya pour prendre *Elie*, & qui en furent punis par le

que de juſte, & il peut ſouvent avoir des vues qu'il n'eſt pas permis aux Particuliers d'examiner. Il faut encore bien remarquer ici la diſtinction de *Hobbes*; c'eſt que *l'on péche à la vérité toutes les fois qu'en faiſant une choſe on croit commettre ſoi-même en ſon nom propre un véritable Péché: mais on peut quelquefois faire, ſans pécher ſoi-même, une choſe que l'on regarde comme un péché d'autrui. Car*, ajoute-t-il, *ſi j'ai ordre de faire une choſe, qui eſt un péché pour celui qui la commande; je ne péche point en l'exécutant, pourvu que celui, à qui j'obéis, ſoit mon Supérieur, & qu'il ait droit de me commander.* (3). En effet, on peut ſans contredit exécuter en qualité de (4) ſimple inſtrument une action ordonnée par le Souverain, qui en eſt regardé comme l'unique Auteur, ſur qui toute la faute retombe. Il faut pourtant (5) à mon avis, ſuppoſer les trois conditions ſuivantes. 1. Que l'on éxecute ſimplement l'ordre injuſte du Souverain, c'eſt-à dire, que l'on prête ſeulement ſes mem-

le feu du Ciel qui deſcendit ſur eux à la priére de ce Prophéte, *II. Rois*, Chap. II, 9, *& ſeqq* ſur quoi voyez Mr. *Le Clerc*. Ainſi un Huiſſier n'eſt pas à la vérité ordinairement tenu de s'informer, ſi le Magiſtrat, qui lui commande de ſe ſaiſir d'une perſonne, a juſte ſujet, ou non, d'ordonner contr'elle priſe de corps: ce n'eſt pas là ſon affaire, & il doit bien préſumer en faveur de ceux qui adminiſtrent la Juſtice, tant qu'il n'a pas des preuves manifeſtes du contraire. Mais, ſuppoſé qu'il ait effectivement de telles preuves, je ſoutiens qu'en ce cas-là il ne doit point obéir. Et cette ſuppoſition ne renferme rien d'impoſſible. Il peut arriver, par exemple, (& chacun le concevra aiſément) que l'Huiſſier connoiſſe, avec une entiére certitude, l'innocence d'un homme accuſé, par exemple, de meurtre, ou de vol, & qui eſt perdu, ſi une fois il eſt entre les mains de la Juſtice. Dans les dernéres perſécutions de *France*, ceux que l'on envoyoit, pour prendre des gens, dont tout le crime conſiſtoit viſiblement à ſervir Dieu ſelon les mouvemens de leur Conſcience; ne pouvoient ils pas & ne devoient ils pas voir avec la derniére évidence, l'injuſtice tyrannique & la cruauté barbare des ordres qu'ils recevoient? Si en ces cas-là on peut innocemment accorder ſon intérêt avec ſa Conſcience, en faiſant ſemblant de chercher des malheureux que l'on ne veut pas trouver; & leur ſoutoiſſan même ſous main le moyen de s'évader; à la bonne heure. Mais je ne ſaurois me perſuader, que l'on puiſſe exécuter ponctuellement de pareils ordres, ſans ſe rendre complice de l'iniquité de celui qui les donne. Il faut dire la même choſe des Bourreaux; ſur quoi voyez *Grotius*, Lib. II. Cap. XXVI. §. 4. num. 9. Conſultez auſſi le *Diſcours ſur le Gouvernement*, par Mr. *Sidney*, Chap. III. Sect. XX. & l'*Apologie de Socrate*, par *Xénophon*, où il y a pluſieurs belles choſes, pour faire voir, qu'on ne doit jamais obéir à ſes Supérieurs, au préjudice de ſon Devoir. Bien loin de là, & à moins que d'être dans une entiére impuiſſance de leur réſiſter, il faut montrer un noble courage à empêcher de toutes ſes forces qu'ils n'oppriment l'Innocent. Les gens de *Saul* refuſérent de faire main baſſe ſur un grand nombre de pauvres Sacrificateurs que ce Prince immola à ſa fureur contre David: (1. Sam. XXII, 17, *& ſuiv.* mais, comme l'a remarqué Mr. *Le Clerc*, ils ſeroient encore plus louables, s'ils euſſent tous intercedé auprès du Roi pour ces perſonnes innocentes, en lui repréſentant de leur mieux, qu'il commandoit une choſe qui étoit permiſe ni par les Loix Divines, ni par les Loix Humaines; & ſi, après que toutes leurs priéres, toutes leurs repréſentations auroient été inutiles, ils ſe fuſſent ſaiſis du Roi, comme d'un Furieux, juſqu'à ce que les Sacrificateurs euſſent eu le tems de s'évader. Voyez ce qui ſuit. Depuis la prémiére Edition de cette Note, j'ai lu une Diſſertation d'un Profeſſeur de *Leipſig*, nommé *M. Adam Rechenberg*, ſous ce titre, *De Miniſterio, quod crimen eſt, Diſquiſitio Politica* 1674. où l'on ſoutient la même choſe, que ce que je viens d'établir, & on allégue là deſſus pluſieurs exemples & pluſieurs autorités. J'ai vu auſſi une Diſſertation de Mr. *Thomaſius De injuſto Pontii Pilati Judicio*, contre un Juriſconſulte, nommé *Stellerus*, qui avoit voulu juſtifier *Pilate*, ſur ce principe entr'autres, que le Gouvernement de la *Judée*, en condamnant JESUS-CHRIST à la mort, n'avoit agi que comme ſimple Exécuteur de la Sentence des *Juifs*. La Diſſertation de *Stellerus*, qui eſt intitulée, *Pilatus defenſus*, parut en 1674. mais elle fut bien-tôt défendue par autorité publique. Mr *Thomaſius* la réfuta l'année ſuivante, par une autre Diſſertation, qui eſt la prémiére de celles de *Leipſig*, après laquelle il a fait imprimer celle de *Stellerus*.

(5) Comme, après la mort de *Cæcilius Claſſicus*, Proconſul Romain dans la Province de *Bétique* en *Eſpagne*, on recherchoit avec ſoin ceux qui avoient été les miniſtres de ſes concuſſions & de ſes violences; *Pline le Jeune*, qui agiſſoit pour les habitans de la Province, crut qu'il falloit commencer par prouver, que l'on ſe rend complice des méchancetez que l'on exécute par ordre d'un Supérieur. *Horum autem antequam crimina ingrederer, neceſſarium credidi elaborare, ut conſtaret, miniſterium crimen eſſe.* Lib. III. *Epiſt.* IX. *num.* 14. Mais, (dirai plus bas notre Auteur) ceux contre qui *Pline* parle, n'avoient pas été ſimples exécuteurs des crimes de *Claſſicus*: car ils avoient inventé de fauſſes accuſations à des perſonnes innocentes, afin que le Proconſul eût un prétexte plauſible pour les dépouiller de leurs biens; & ils s'étoient portez pour délateurs en leur propre nom, & non pas au nom ou par ordre de leur Gouverneur. Ils s'excuſoient à la vérité ſur la néceſſité où étoient réduits des gens de Province, comme eux, d'obéir à tous les commandemens de leur Gouverneur, par la crainte des maux que leur attiroit le moindre refus. *Neque enim ita defendebantur, ut negarent, ſed ut neceſſitati veniam precarentur: eſſe enim ſe provinciales, & ad omne Proconſulum imperium metu cogi.* (*Num.* 15.) Mais il y a beaucoup plus d'apparence, que c'étoit pour s'enrichir eux-mêmes qu'ils avoient bien voulu ſervir d'inſtrumens à l'iniquité du Proconſul: &, quand même il leur auroit fait de grandes menaces, il n'eſt pas croyable qu'ils courruſſent riſque de perdre la vie inévitablement au moindre refus, ſans pouvoir en aucune maniére ſe dérober à ſa fureur. Ainſi ces gens-là étoient dans le même cas, que *Publius Suillius*, fameux ſcélérat, qui s'étoit rendu redoutable du tems de l'Empereur *Claudius*. Comme on l'accuſa depuis devant *Néron*, il répondit, que tout ce qu'il avoit fait, il l'avoit fait par ordre du Prince. *Nihil ex his ſponte ſuſceptum, ſed Principi parentis defendebat.* Mais *Néron* lui ferma la bouche, en diſant, qu'il avoit appris par les mémoires de ſon Pére, qu'il n'avoit jamais contraint perſonne à entreprendre d'accuſations. Alors il tâcha de ſe défendre par les commandemens de *Meſſaline*, mais inutilement. Car, lui répliqua-t-on, pourquoi étoit il le ſeul, qui eût prêté

membres & ſes forces à l'exécution de l'action injuſte que le Souverain commande ; ſans faire d'ailleurs la moindre choſe qui puiſſe y ſervir d'occaſion ou de prétexte, & ſans l'excuſer en aucune maniére ; mais en l'exécutant comme une action d'autrui, & non pas comme ſon propre fait. 2. Que l'on n'obéiſſe qu'avec beaucoup de répugnance (b), & après avoir fait tout ce qu'il étoit poſſible pour ſe diſpenſer d'un ſi triſte emploi. 3. Enfin, que l'on ſoit menacé d'une mort certaine, ou de quelque autre mal fort fâcheux, auquel ni les Loix de la Juſtice ni les Devoirs de la Charité ne nous obligent en aucune maniére de nous expoſer en faveur d'autrui, par un refus d'exécuter les ordres injuſtes d'un Souverain, qui eſt en état de nous faire à l'inſtant ſouffrir ce mal ; ſur tout ſi à nôtre défaut il ne lui manque pas d'autres gens pour s'aquitter d'une telle commiſſion. J'avoue que tous les ordres de quel homme que ce ſoit qui ſe trouvent contraires aux Loix Divines, n'ont certainement par eux-mêmes aucune force d'obliger, c'eſt-à-dire, d'impoſer à la Conſcience la néceſſité de s'y ſoumettre ; & qu'ainſi on ne péche point du tout, lors qu'on refuſe de les exécuter. Mais autre choſe eſt de dire, que l'on eſt tenu en conſcience d'obéir ; & autre choſe de dire, que l'on peut le faire innocemment, pour détourner un mal très-fâcheux dont on eſt menacé. Il y a bien des choſes que la néceſſité nous donne droit de faire, auxquelles on n'eſt pas néanmoins obligé d'ailleurs en conſcience. Il faut avouer pourtant, qu'il y a des actions ſi abominables, que la ſimple exécution en paroît à pluſieurs beaucoup plus affreuſe que la mort même ; comme, par exemple, ſi on recevoit ordre d'un Tyran de tuer ſon Pére ou ſa Mére, ou ſes Enfans, de coucher avec ſa propre Mére, avec ſa Fille, ou avec une Bête. En (c) ces cas-là, un homme, qui a un peu de cœur, aimera mieux mourir, que de ſe réſoudre à prêter ſon bras ou ſes membres à des actions ſi horribles. Mais je ne crois pas qu'il ſoit jamais permis à un homme, que l'on veut faire mourir pour un autre ſujet, d'accepter la vie qu'on lui offre à condition qu'il en tuera lui même un autre, qui eſt innocent : car ce ſeroit donner la vie d'autrui, pour racheter la ſienne, & il y a bien des choſes que l'on ne peut pas faire, par intérêt, ou pour en tirer quelque récompenſe, quoi qu'elles ſoient permiſes d'ailleurs par une autre raiſon & dans d'autres vues.

(b) Voyez un exemple remarquable, dans *Olearius*, *Itiner. Perſ.* Lib. V. Cap. XXII.

(c) Voyez d'autres exemples, dans *Diod. de Sicile*, Lib. XXV. *Excerpt. Petreii.* & *Laonic. Chalcocondyl.* Lib. I.

§. VII. DURESTE, toute perſonne qui a quelque ſentiment de Piété, ne ſe perſuadera jamais, que l'on puiſſe faire en ſon propre nom, par ordre d'un Supérieur la moindre action contraire aux lumiéres d'une Conſcience éclairée (1). Ainſi ces Juges, à qui *Jezabel* (a) écrivit au nom du Roi *Achab* ſon Mari, d'appoſter deux Faux-témoins, qui accuſaſſent de blaſphême & de crime de léze Majeſté le pauvre *Naboth*, dont elle vouloit avoir

Il n'eſt jamais permis de commettre un Crime, pour obéir à ſon Supérieur.

(a) *I. Rois*, Chap. XXI.

ſa voix & ſon éloquence aux fureurs d'une Impudique ? On dit donc, qu'il ſa loit punir les Miniſtres des cruautez, qui, après s'être enrichis de leurs crimes, en rejettoient la faute ſur les autres *Puniendos rerum atrocium miniſtros, ubi pretia ſcelerum adepti, ſcelera ipſa alios delegant.* Tacit. *Annal.* Lib. XIII. Cap. XLIII. Au contraire on a loué avec beaucoup de raiſon la fermeté de *Julius Gracinus*, qui fut tué par le commandement de *Caligula*, pour n'avoir pas voulu entreprendre l'accuſation de *Marcus Silanus*. Tacit. *in Vita Agricol.* & *Senec. de Benefic.* Lib. II. Cap. XXI. Pour ce qui eſt de l'action de *Doëg*, rapportée *I. Samuel*, XXII, 18 elle eſt très criminelle, ſelon mes principes. Car on doit toûjours faire tout ſon poſſible pour ſe diſpenſer de pareilles commiſſions, ou en refuſant ouvertement, comme firent les autres Officiers de *Saul*, ou en tâchant, s'il eſt poſſible, d'éluder les ordres injuſtes d'un Prince par quelque artifice innocent, comme le pratiquérent très bien les Sages-femmes d'*Egypte*. *Exod.* I. Au lieu que *Doëg*, après avoir fauſſement accuſé les Sacrificateurs d'être d'intelligence avec *David*, pour conſpirer contre le Roi, (comme cela paroît aſſez clairement par le *Pſeaume* LII.) ſe porta ſans aucune répugnance, & même avec plaiſir, à exécuter les ordres de *Saul*, qui ne paroît pas lui avoir fait aucunes menaces, s'il refuſoit d'obéir. Enfin, continuons nôtre Auteur, je ne crois pas non plus que dans les cas, dont il s'agit, les priéres & les conſeils d'un Supérieur doivent être priſes pour un commandement tacite ; ainſi que *Platon* le dit de celle des Tyrans ; *Epiſt.* VII. Voyez la Diſſertation *de Obligatione erga Patriam*, §. 16. *& ſeqq.*

§. VII. (1) L'Auteur louoit ici l'intrépidité de ces LXX. Juges, dont parle *Joſeph*, (*De Bell. Jud.* Lib. IV. Cap. XIX. pag. 881, 884. *Ed. Genev.*) qui aimérent mieux s'expoſer à perdre la vie, que de condamner injuſtement *Zacharie*, fils de *Baruch*, un des plus conſidérables Juifs de ce tems là, que les *Zélateurs* vouloient perdre à quelque prix que ce fût. Mais cet exemple ne convient guéres ici. Car ces *Zelateurs* n'étoient qu'une troupe de Factieux & de ſcélérats, qui n'avoient aucune autorité ſur les LXX. hommes qu'ils choiſirent d'entre le Peuple, pour faire le procès à *Zacharie*, & le perdre avec quelque apparence de juſtice, s'imaginant que ces gens-là ſeconderoient leur fureur.

(2) Tel étoit un fameux ſcélérat Romain, nommé *Marcellus Eprius*, qui diſoit, pour ſe juſtifier : *Qu'il n'étoit pas plus coupable de la mort de Thraſea, que le Sénat, qui l'avoit ordonnée* : Tacit. *Hiſt.* Lib. IV. Cap. VIII.

(Mais,

avoir la vigne, commirent certainement un crime très-énorme en exécutant cet ordre tyrannique ; car ils ne prononcérent pas la ſentence comme venant du Roi, & par ſon ordre, mais en leur propre nom, & comme leur étant dictée par la Juſtice même, après une exacte connoiſſance de cauſe. Les Faux-témoins qui dépoſérent contre *Naboth* n'étoient pas moins coupables. Il faut dire la même choſe des (2) Délateurs, qui accuſent à faux des perſonnes riches ou puiſſantes, afin de fournir au Prince un prétexte pour les perdre. *Joab* (b) ne fut pas non plus, à mon avis, innocent de la mort d'*Urie*, qu'il expoſa à l'endroit le plus dangereux de l'armée, pour (3) obéir aux ordres de *David*. On fait fort bien auſſi de ne pas employer ſon eſprit à juſtifier (c) les crimes de ſon Souverain, quand même on devroit publier cette Apologie ſous le nom d'autrui. Car il y a quelque choſe de plus qu'une ſimple exécution des ordres du Prince, dans la conduite d'un homme, qui cherche tous les artifices de l'éloquence & toutes les ſubtilitez de la chicane, pour éblouir le Lecteur ou l'Auditeur par des raiſons ſpécieuſes. Autre choſe ſeroit, ſi le Souverain ordonnoit ſeulement (4) de prononcer, par exemple, dans le Sénat, un tel Diſcours, compoſé par lui-même, ou par quelque autre, ſous peine de la vie, ſi on refuſoit de le reciter. Mais lors que l'action du Prince n'eſt pas manifeſtement injuſte (d), un Sujet, & ſur tout un Miniſtre Public, ne doit pas ſe hâter de la condamner; la préſomption étant toujours pour la juſtice des actions du Souverain.

(b) *II. Sam.* XI, 14, 15, 16.

(c) Voyez le bel exemple de *Papinien* ; ſur quoi pourtant *Spartien*, *in Caracalla* Cap VIII & *Aurel. Victor, de Cæſarib.* Cap XX. s'inſcrivent en faux.

(d) Voyez la ſorte de Politique du Chancelier *d'Aguesſeau* ; au *Diamond, Hiſt. Gall.* Lib. XVI.

§. VIII. * Les principes, que nous venons d'établir, ſervent auſſi de fondement pour bien décider une autre queſtion que l'on fait ici, ſavoir, ſi un Sujet peut, ſans crime, porter les armes pour ſon Prince, dans une Guerre injuſte? *Grotius* (a) croit, que, quand la Guerre eſt manifeſtement injuſte, un Sujet ne doit jamais ſe rendre le miniſtre des crimes de ſon Prince ; mais que, dans un doute, il faut prendre le parti le plus ſur, qui eſt de ne point s'enrôler. Ce ſentiment a beſoin de quelque modification: autrement on détruiroit l'Autorité du Souverain, & l'on feroit dépendre l'obéiſſance des Sujets, dans une affaire de ſi grande conſéquence, des idées & du jugement de chaque Particulier ; outre que, ſous ce beau prétexte, la timidité & la lâcheté feroient naître aiſément des ſcrupules dans la Conſcience de bien des gens. (1). A la vérité ſi ceux qui entrent dans le Conſeil d'Etat, & qui y ont droit de ſufrage, ne ſont pas tenus de ſe ſoumettre à la délibération des autres contre leur propre ſentiment, ils ne ſauroient légitimement entreprendre une choſe de là juſtice de laquelle ils doutent, moins encore une choſe manifeſtement injuſte. Ce qui a lieu auſſi lors que l'on donne le choix à quelqu'un d'aller à la guerre, ou de demeurer chez ſoi. Mais il s'agit de ſavoir, ce que doit faire un Sujet, à qui ſon Prince ordonne pure-

* Si un Sujet peut, ſans crime, porter les armes pour ſon Prince dans une Guerre injuſte ?

(a) Lib. II Cap. XXVI. §. 3, 4.

(Mais, ajoutoit nôtre Auteur, cela prouve ſeulement qu'il avoit eu des complices de ſon crime) *Que la cruauté de Néron prenoit cette voye, pour perdre les gens avec quelque apparence de juſtice.* Oui : mais ce qui portoit principalement *Epitus Marcellus* à jouer un ſi vilain perſonnage, & à ſervir de Miniſtre aux cruautez de l'Empereur, c'étoit le déſir d'amaſſer des richeſſes, & de parvenir aux Emplois les plus relevez. *Curtius Montanus* diſoit d'un autre, qui avoit fait le même métier : » Que » *Néron* ne l'avoit pas forcé à cela, & qu'il n'avoit pas » fait cette action pour ſauver ſa vie, ou ſon honneur : » Que, quand il ſeroit permis de perdre les autres, pour » ſe conſerver, il ne pouvoit alléguer cette excuſe &c. *Hæc cernè*, inquit, *Nero non coëgit, nec dignitatem, aut ſalutem illâ ſævitiâ redemiſti. Sanè toleremus ſtultorum defenſiones, qui perdere alios, quàm periclitari ipſi malunt.* Tacit. *ibid.* Cap. XLII. C'étoit donc avec raiſon que le Sénat, après la mort de *Néron*, vouloit qu'on punit ſévérement, & ſelon la coutume de ſes ancêtres, tous les Délateurs & les autres Miniſtres de la tyrannie de ce monſtre, (*ibid.*) ſur tout les Délateurs, *ces peſtes publiques, qui l'on ne ſauroit jamais punir avec trop de rigueur* : DELATORES, *genus hominum publico exitio repertum, & quod quidem nunquam ſatis coërcitum* Annal. Lib. IV. Cap XXX. *Titus*, & *Trajan*, firent des châtimens exemplaires de cette ſorte de ſcélérats. Voyez *Sueton. in Tit.* Cap. VIII. & *Plin. Panegyr.* Cap. XXXIV. XXXV. Tout ceci eſt de l'Auteur.

(3) *Piſon* (comme le remarquoit nôtre Auteur immédiatement avant cette période) diſoit avoir reçu des ordres ſecrets de *Néron*, par leſquels cet Empereur lui commandoit de faire mourir de quelque main étrangeres. Mais, s'il fut véritablement la cauſe de la mort de ce Prince, ces ordres ſecrets ne ſuffiſoient pas pour le diſculper, & le Sénat n'auroit pas été moins en droit de le punir, puis qu'il n'avoit point déclaré qu'il agiſſoit au nom de l'Empereur, & qu'il s'étoit chargé d'une telle commiſſion avec plaiſir, & pour gagner la faveur de celui, dont il ſervoit la paſſion. Voyez *Tacit* Annal. Lib. III. Cap. XVI. Voyez auſſi ce que *Dion Caſſius* rapporte de *Salluſt*, que *Céſar* envoya pour Gouverneur en *Numidie* ; Lib. XLIII

(4) Voyez la *Bibliothèque Choiſie* de Mr. *Le Clerc*, Tom. VI. p. 162, 61.

§ VIII. (1) Voyez la Diſſertation de nôtre Auteur, *de Obligatione erga Patriam*, §. 19.

purement & ſimplement d'obéir, ſans entrer dans aucune diſcuſſion? Parmi tous les Peuples, qui ont quelque ſentiment d'honneur & de probité, on ſuppoſe toûjours, & l'on tâche de faire voir au Public, que l'on a un juſte ſujet d'entreprendre la Guerre, où l'on veut s'engager; & ceux qui ne s'en mettent point en peine, ne s'embaraſſeront pas non plus des ſcrupules que les Particuliers peuvent avoir là-deſſus. Toute la difficulté ſe réduit donc principalement à ſavoir, ſi, en telle ou telle circonſtance, il eſt avantageux à l'Etat de déclarer la Guerre ſous tel ou tel prétexte? Or il y a lieu de préſumer, que celui qui eſt particuliérement chargé du ſoin du Gouvernement, & inſtruit à fond des forces de l'Etat, en connoît mieux qu'aucun Particulier les intérêts & les beſoins. Que ſi ſuppoſant d'ailleurs un juſte ſujet de Guerre, & une occaſion favorable de l'entreprendre ſans jetter l'Etat dans quelque péril, on doute ſeulement que l'injure qu'il a reçue d'un autre Etat ſoit aſſez conſidérable pour en tirer vengeance par les armes; ce n'eſt pas une raiſon ſuffiſante, pour nous autoriſer à refuſer l'obéiſſance à nôtre Souverain, & pour nous expoſer à ſon indignation, puis qu'il péche ſeulement en ce cas-là contre les régles d'une Vertu, qui n'impoſe qu'une Obligation imparfaite, je veux dire, contre les Loix de la Charité. Le plus ſûr eſt donc alors d'obéir (2), ſans s'informer d'autre choſe, & de laiſſer au Souverain le ſoin de rendre compte à Dieu de ſa conduite. Mais cela ne regarde que les propres Sujets du Prince: car pour ce qui eſt des Etrangers, qui s'entôlent de leur pure volonté, ils doivent être entiérement aſſurez de la juſtice de la cauſe du Prince dont ils embraſſent le parti; & les perſonnes ſages (3) blâment avec beaucoup de raiſon la conduite des Gens de guerre, qui vendent leur ſervice à quiconque veut l'acheter, ſans ſe mettre en peine, s'il fait la guerre injuſtement, ou non.

CHAPITRE II.

Du Pouvoir *des Souverains ſur la* Vie de leurs Sujets, *à l'occaſion de la* de'fense de l'Etat.

Le Souverain peut expoſer la vie de ſes Sujets aux dangers de la Guerre, & n'eſt obſervé la Diſcipline Militaire avec beaucoup de rigueur.

§. I. Quoi que les Hommes ayent formé des Sociétez Civiles à deſſein de mettre en ſureté tous les biens & les avantages qu'ils poſſédent, & ſur tout leur vie, qui en eſt le fondement; la conſervation de l'Etat demande néanmoins, que le *Souverain* ait quelque Pouvoir sur la vie de ses Sujets, & cela ou *indirectement*, pour *la* de'fense de l'Etat, ou *directement*, pour la *punition des crimes*.

Dans le prémier cas, le Souverain, ſans ſe propoſer directement la mort de ſes Sujets, a droit d'expoſer leur vie, ſoit pour repouſſer un Ennemi, ſoit pour maintenir les droits de l'Etat; mais, quoi qu'en diſe un ancien (1) Philoſophe, il ne peut pas en uſer de même pour exercer ſimplement ſes Sujets au métier des armes. Quelque néceſſaires que ſoient ces exercices, afin qu'en cas de beſoin on ait de bons Soldats tout prêts, le ſang des Citoyens ne doit pas être verſé ſi légérement, & l'on n'aura que trop d'occaſions d'en ſacrifier pluſieurs, pour ſauver les autres, lors que l'on ſera actuellement en guerre. Alors c'eſt

(2) Voyez ce que j'ai dit des Soldats, dans la Note 4. ſur le §. 6. Mr. *Buddeus* prétend néanmoins (*Diſſert. de officio Imperantium circa conſcribendum militem*, parmi les *Seleſta Jur. Nat.*) que, dans un ſimple doute, les Sujets ne ſont point tenus d'obéir à leur Prince, qui les veut faire marcher à la Guerre. Quoi qu'il ne détruiſe par-là, ce me ſemble, les raiſons alléguées par nôtre Auteur, §. 7. on ſera bien de lire cette piéce, qui contient d'ailleurs de très bonnes choſes. Au reſte, nôtre Auteur remarquoit ici, que, *Tacite* appelle le *crime du public*, (*ſacrum publicum*) l'action d'un Fils, qui avoit tué ſon Pére dans la mêlée. *Hiſt.* Lib. III. Cap. XXV. Voyez *Digeſt.* Lib. IX. Tit. II. *Ad Leg. Aquil.* Leg. XXXVII. & Tit. IV. *de noxal. action.* Leg. II. §. 1. Le vers d'*Homére*, que l'Auteur citoit auſſi, eſt un peu bien général:

Εἰς οἰωνὸς ἄριστος, ἀμύνεσθαι περὶ πάτρης.

» Le plus favorable de tous les auſpices, c'eſt de com-» battre pour ſa Patrie. *Iliad.* XII. 243.

(1)

c'eſt avec raiſon que l'on obſerve une diſcipline très-rigoureuſe; la moindre faute, la moindre négligence étant ſouvent de la dernière conſéquence. Les autres Juges pardonnent quelque choſe à la violence des Paſſions, qui troublent extrêmement l'eſprit des Hommes; mais, dans un Conſeil de Guerre, on n'a pas tant d'indulgence. (a) On punit ſouvent du dernier ſupplice un Soldat, à qui la crainte d'une mort prochaine a fait abandonner ſon poſte; quoi qu'en certains (b) endroits on ait jugé plus à propos de noter ſeulement d'infamie les lâches & les poltrons. Il y a eu même des Etats, où l'on infligeoit des (c) peines très-rigoureuſes, & la (d) mort même, à ceux qui refuſoient de porter les armes pour leur Patrie. Il eſt certain du moins, que, quoi qu'il y ait, dans la plûpart des Etats, des Citoyens exemts de tout ſervice militaire, ſoit à cauſe de leur profeſſion, ſoit par un privilége particulier, ſans que d'ailleurs leur âge & leur manque de forces les en diſpenſe; cette immunité n'eſt valable que tant qu'on trouve aſſez d'autres Citoyens, ou de troupes étrangéres, pour la défenſe de l'Etat: car, dans une extrême néceſſité, tout le monde doit marcher à la guerre, & il vaut mieux alors, ſans contredit, ſuſpendre pour quelque tems l'effet des Priviléges, (comme le firent autrefois les *Romains* (e) à l'égard des Vieillards & des Prêtres, dans la Guerre contre les *Gaulois*) que de laiſſer périr l'Etat par un ſcrupule vain & hors de ſaiſon. Il eſt même juſte, lors que l'Etat eſt aſſez riche pour cela de donner quelque ſalaire & quelque récompenſe à ceux qui vont s'expoſer aux fatigues & aux dangers de la Guerre: (f) car, outre que les fonctions militaires les empêchent de vaquer à leurs affaires domeſtiques, ils contribuent plus à proportion au bien de l'Etat, que les autres qui demeurent paiſiblement chez eux. On a eu raiſon auſſi de louer un ancien (g) Légiſlateur, de ce qu'il ordonna, par une Loi, que ceux qui auroient été eſtropiez en portant les armes pour leur Patrie, ſeroient entretenus aux dépens du Public.

§. II. * On demande, *ſi un Priſonnier de guerre ayant été relâché par les Ennemis, à condition de ne point ſervir contr'eux; l'Etat, dont il eſt Membre, peut l'y contraindre*, nonobſtant la parole donnée? Il y en a qui prétendent, qu'une telle Promeſſe étant contraire au Devoir d'un bon Citoyen, eſt entiérement nulle par elle-même. Je pourrois répondre à cela, que tout ce que l'on fait contre ſon Devoir n'eſt pas pour cela ſeul invalide de lui-même: mais j'aime mieux dire, que ce n'eſt nullement manquer au Devoir d'un bon Citoyen, que de ſe procurer la liberté en promettant à l'Ennemi de ne pas faire une choſe, dont il ne tient qu'à lui de nous empêcher; car, ſi le Priſonnier n'étoit relâché, il ne pourroit pas ſans contredit ſervir contre l'Ennemi. Puis donc que l'Etat ne perd rien à cette Convention, il eſt cenſé conſentir, que le Priſonnier, qu'il recouvre, tienne exactement ſa parole; ſur tout ſi le Priſonnier s'eſt racheté lui-même par ſes ſoins ou par ſon argent, ſans que l'Etat s'en ſoit mêlé. Mais cela ne doit s'entendre que d'une Guerre Offenſive, & non pas d'une Guerre Défenſive, où l'Etat pourroit avoir abſolument beſoin du ſecours de ce Priſonnier relâché; ſur tout s'il ſe trouvoit lui-même en danger de périr. Car, d'un côté, il eſt abſurde de dire, qu'un homme eſt Citoyen d'un Etat, & que néanmoins il demeure lié par une Obligation, qui le rend inutile à l'Etat dans une extrême néceſſité: de l'autre, il n'eſt pas moins ridicule de s'imaginer, que l'on puiſſe être tenu indiſpenſablement, en vertu d'une ſimple Convention, de ne pas ſe défendre contre un injuſte aggreſſeur, qui tâche de nous faire périr nous & les nôtres. A quoi

(a) Voyez *T. Liv.* Lib. V. Cap. VI. *Montagne, Eſſais*, Liv. III. Ch. XII. P. 775.

(b) Voyez *Juſtin.* L. XXXII. C. III. num. 16. *Ferdinand. Pinto*, C. X. & les *Eſſais de Montagne*, Liv. I. Chap. XV.

(c) Voyez *Digeſt.* Lib. XLIX. Tit. XVI. *De re militari*, Leg. IV. §. 10.

(d) Voyez *Lycurg. Orat. contra Leocrat.* pag. 181. & *Lex Longobard.* Lib. III. Tit. XIII. §. 1.

(e) *Appian. de Bell. Civil.* L. II. P. 513. A. *Edit. H. Steph.* Voyez *Cod.* Lib. X. Tit. XLVIII. *De quibus muner. vel præſtation. nemini liceat ſe excuſare*, Leg. III. & *Andr. Mauroceн. Hiſt. Venet.* L. IV. p. 140.

(f) Voyez *Diod. Sicul.* Lib. I. C. LXXIII.

(g) *Plutarch. in Solone*, pag. 96. C.

* Si l'on peut ſe diſpenſer de ſervir, lors qu'on a promis à l'Ennemi de ne point porter les armes contre lui?

(1) Comme le fait un Poëte dans cette deſcription:

Ære dato conducta cohors, & bellica miles
Dona ſequens, pactoque ſuum mutare favorem
Sueta, & accepto parcere cum munere bello
Hunc habuiſſe, dator pretii quem juſſerit, hoſtem.
Gunther. Ligurin. Lib. VII.

L'Auteur citoit encore l'*Utopie de Thomas Morus*, Lib. II. Voyez *Grotius*, Lib. II. Cap. XXV. §. 9.

Chap. II. §. I. (1) *Platon*, de Legib. Lib. VIII. pag. 907. A. B *Ed. Veech.* Ces ſortes d'exercices périlleux, comme le remarquoit ici nôtre Auteur, ſont auſſi en uſage dans le *Japon*, au rapport de *Bern. Varenius*, Deſcript. Japon. Cap. XIX. Tout la Loi des *Athéniens*, que l'on citoit ici, citée de *Démoſthène Orat. adverſ. Ariſtocr.* elle ne fait guéres au ſujet.

quoi bon l'Ennemi m'a-t-il donné la liberté, s'il a prétendu m'impoſer la dure néceſſité de ne repouſſer jamais ſes inſultes, & de me laiſſer tranquillement dépouiller de mes biens, ou de ma vie? Diſons donc, que, malgré une telle Promeſſe, le Priſonnier, qui a été relâché, peut réprendre les armes pour la défenſe de l'Etat, lors que ſon Souverain le lui ordonne.

Une autre Queſtion approchante de celle-ci, c'eſt de ſavoir, ſi un Priſonnier eſt tenu de venir ſe remettre entre les mains de l'Ennemi (1), lors que la condition, ſous laquelle il avoit été relâché, ne ſe trouve point accomplie? On convient qu'oui, quand il s'agit des Sujets. Mais, à l'égard des Princes, on a formé bien des difficultez (a) au ſujet de la priſe de *François I.* Roi de *France*. Pour moi, je ne décide rien là-deſſus. Je conſeille ſeulement à ceux qui tiennent un Roi priſonnier, de ne pas être trop faciles à le relâcher, avant que les conditions, dont on eſt convenu, ayent été actuellement exécutées.

(a) Voyez *Buſſières*, Hiſt. de France, Liv. XVI.

Aucun Citoyen ne doit ſe rendre incapable des fonctions militaires.

§ III. De ce que nous avons dit ci-deſſus, il s'enſuit, que, dans la plus profonde paix, perſonne ne doit ni ſe mettre (1) lui-même ni mettre les autres hors d'état d'exercer les fonctions militaires, & que ceux (1) qui le font méritent d'en être rigoureuſement punis.

(a) Voyez *Sénéque*, Lib. I. Controv. VII. *init*

§. IV. Ceux qui ſont une fois enrôlez, doivent tenir ferme dans le poſte, où leur Général les a placez, quand même ils courroient riſque vraiſemblablement d'y perdre la vie. La Diſcipline Militaire ne permet pas même toûjours de (1) faire tirer au ſort, pour aſſigner ces poſtes dangereux à ceux ſur qui il tombera. Il doit être en la diſpoſition du Général de choiſir ceux qu'il juge les plus propres à les bien défendre, ou, s'il y en a pluſieurs également capables, d'y envoyer qui bon lui ſemble; à moins qu'il ne ſe préſente (1) quelques volontaires qui demandent d'être préferez. Et un homme de cœur ne ſe plaindra jamais, qu'on le commande dans une occaſion (2) ſi honorable, où l'on fait voir la haute idée que l'on a de ſa bravoure. D'ailleurs, comme nous ſommes redevables au Gouvernement Civil, & de la conſervation continuelle de nôtre vie, & de pluſieurs autres avantages que nous n'aurions pas trouvez dans l'indépendance & la ſolitude de l'Etat de Nature, où chacun n'a que ſes forces toutes ſeules pour ſe défendre; n'eſt-il pas juſte d'expoſer nôtre vie, & de la ſacrifier même, dans une grande néceſſité, qui n'arrive que rarement, pour le ſalut de la Patrie commune, & par ordre de ceux qui ont en main l'Autorité Souveraine? Il vaut mieux du moins, ſans contredit, courir quelque danger conjointement avec pluſieurs Concitoyens, que d'être ſeul en butte à toute ſorte de périls: car, outre que l'on peut ſe promettre une victoire plus aſſurée des forces réunies de pluſieurs; ſi l'on vient à mourir dans le combat, on ſauve pour l'ordinaire les perſonnes qui nous ſont

(a) Voyez *T. Liv.* Lib. VII. Cap. XXXIV. & *Florus*, Lib. II. Cap. II. num. 13.

* Juſqu'où s'étend l'Obligation des Gens de Guerre?

§. II. (1) Voyez *Grotius*, Lib. III. Cap. XXI. §. 6. & Mr. *Ruddeus* dans ſon *Specimen Juriſpr. Hiſſer.* § 65. parmi les *Selecta Juris Naturæ*. Mais lors que l'effet de la condition manque, ſans qu'il y ait de la faute de perſonne, comme ſi, par exemple, un Priſonnier de guerre, qui devoit être échangé contre celui qui a été relâché, vient à mourir avant que l'échange ait été fait; en ce cas-là, (dit *Grotius*, Lib. III. Cap. XXI. §. 30.) celui qui eſt en liberté, ne doit point s'aller remettre en priſon, mais payer la valeur de ce qu'il ne peut pas effectuer, c'eſt à dire, donner pour ſa rançon autant qu'on auroit donné pour la rançon de celui qui eſt mort. Voyez l'endroit, que je viens de citer.

§ III. (1) On en trouve (diſoit nôtre Auteur) pluſieurs exemples parmi les anciens *Romains*, tout belliqueux qu'étoit ce Peuple. Il y avoit des gens qui ſe coupoient le pouce à eux mêmes, ou à leurs propres Enfans, afin qu'on ne les obligeât pas d'aller à la Guerre. Voyez ce que dit *Valère Maxime* Lib. VI. Cap. III. de *Caius Vettienus*; *Suétone*, *in Auguſt.* Cap. XXIV. & *Amm. Marcellin.*, Lib. XV. Cap. XII. pag. 115. *Ed. Gron.* Ces abus eſt ſévérement défendu par pluſieurs Loix, ſur peine de banniſſement, ou de quelque autre punition ignominieuſe. Voyez *Digeſt* Lib. XLIX. Tit. XVI. *De Re Militari*, Leg. IV. §. 12. & *Cod. Theodoſ.* Tit. *de filiis militar. apparitorum & veteranor.* Leg. I. & *de Erronibus*, Leg. IV. & X. Il y a une peine plus rigoureuſe décernée dans la Loi V. du dernier Titre, où ceux qui ſe rendent ainſi incapables de ſervir à la Guerre, ſont condamnez au feu: mais il ſemble que cela n'eſt que pour les Eſclaves; au lieu que les autres Loix regardent les perſonnes libres. On ſait que, parmi les *Romains*, on n'enrôloit des Eſclaves que dans la derniére néceſſité. Cette coutume s'abolit même dans la ſuite, comme il paroît par le *Code Théodoſien*, (*ubi ſuprà*, Leg. XVI.) car la Loi XI. de ce même Titre, qui ſe trouve auſſi dans le *Code Juſtinien*, Lib. XII. Tit. XLIV. Leg. II. ne ſe rapporte qu'aux Eſclaves qui ont été débauchez du ſervice de leur Maître. Et la Loi VIII. du même Titre du *Code Théodoſien*, défend ſeulement de recevoir aucun Eſclave dans les troupes d'élite. Voyez *Veget. de re milit.* Lib. I. Cap. VII. *in fin.* Mais, dans le tems que les Eſclaves étoient exemts d'aller à la Guerre, pluſieurs Maîtres cachoient des perſonnes libres, qui, pour s'en diſpen-

ſont chéres, & on leur laiſſe ſes biens en leur entier; ce que l'on auroit pu eſpérer dans l'Etat de Nature.

Mais il faut remarquer, que, quand on place un Soldat dans quelque poſte périlleux, on ne le fait pas, ou du moins on ne doit (b) pas le faire directement à deſſein de le perdre; mais ſeulement afin que combattant de pié ferme il détourne quelque grand mal dont l'Etat eſt menacé, ou bien il lui procure quelque avantage conſidérable. Vaincre, ou mourir; c'eſt la Loi de ces ſortes de combats. Or il vaut mieux perdre la vie glorieuſement, en râchant de l'ôter à l'Ennemi, que d'être tué tout ſeul. Ainſi ce n'eſt pas ſans raiſon que pluſieurs déchargent du crime d'Homicide de ſoi-même, ces Capitaines de Vaiſſeau, qui, par l'ordre de leurs Supérieurs, ou exprès, ou légitimement préſumé du genre de combat, ſe font ſauter en l'air, (c) plûtôt que de tomber entre les mains de l'Ennemi. En effet, ſuppoſé que le nombre des Vaiſſeaux ſoit égal de part & d'autre, ſi un de nos Vaiſſeaux vient à être pris, l'Ennemi en aura deux de plus que nous: au lieu que, ſi un des nôtres périt, il n'en aura qu'un de plus; &, ſi le vaiſſeau qui veut prendre le nôtre périt avec lui, les forces demeureront égales. Or il eſt bien difficile qu'en faiſant ſauter en l'air un de nos Vaiſſeaux, il ne s'en trouve un ou pluſieurs de ceux de l'Ennemi qui ſauteront en même tems, ou qui ſeront mis hors de combat; car un Vaiſſeau ne court guéres riſque d'être pris que quand un autre l'accroche. Dailleurs on fait par là d'ordinaire plus de mal à l'Ennemi, que l'on ne s'en fait à ſoi-même; car ceux qui réduiſent un Vaiſſeau à la derniére extrémité, ſont ſans contredit les plus forts. Mais on ne doit pas, à mon avis, mettre le feu au Vaiſſeau, pour empêcher qu'il ne ſoit coulé à fond; parce qu'en ce cas-là il peut reſter quelque eſpérance de ſe ſauver à la nage.

(b) Comme fit le Roi *David*, *II. Sam.* XI, 15. XII, 9. & comme font ſouvent ceux qui veulent perdre quelqu'un. Voyez *Pofen.* Lib. I. Cap. IX. *Died. Sic.* Lib. XIV. C. LXXXIII. & Lib. XIX. Cap. XLVIII. *Salluſt. Bell. Jugurth. Cap.* VII. *Quint. Curt.* Lib. VII. Cap. II. *Juſtin.* Lib. XII. Cap. V. num. 8. *Zonar.* Tom. II. *in Maurit.*

(c) Et auſſi font ce que dit *Lucain*, Pharſal. III, 706, 707.

Au (3) reſte, ce que nous avons dit, qu'un Soldat, ou un Officier eſt obligé de tenir ferme dans ſon poſte juſqu'à la derniére extrémité, doit être entendu avec cette reſtriction: à moins qu'il n'ait tout lieu de préſumer, que le Souverain ne veut pas qu'il conſerve ſon poſte aux dépens de ſa vie; ou que ſa vie ne ſoit manifeſtement de plus grande utilité à l'Etat, que ne le ſeroit ce poſte.

Si le Souverain peut livrer à quelque autre Puiſſance un Citoyen innocent?

§. V. Mais que dirons nous des cas, où l'Etat eſt menacé de périr, ou de recevoir quelque grand échec, s'il ne ſe réſout à livrer un de ſes Citoyens, pour appaiſer la colére d'un Prince puiſſant, qui demande ſa vie? (1) Il faut voir ici par quels motifs & pour quelle raiſon on demande ce Citoyen. Car ſi c'eſt pour quelque crime qu'il a commis, quoi qu'il puiſſe peut-être chercher toutes ſortes de voyes pour échapper aux pourſuites de ceux qui le veulent perdre, il doit toûjours prendre garde de le faire d'une maniére qui n'artire point de mal ni ſur l'Etat, d'où il ſort, ni ſur celui où il va ſe réfugier. Je ne doute pas même, que

diſpenſer, s'étoient venues réfugier dans les endroits de la campagne où l'on faiſoit travailler les Eſclaves. Voyez *Sueton. in Tiber.* Cap. VIII. Ce qui fut peut-être la raiſon pourquoi l'Empereur *Hadrien* abolit entiérement ces ſortes de priſons nommées *Ergaſtula*. Voyez *Spartien*, Cap. XVIII. avec les Notes de *Saumaiſe*. Au reſte, (ajoutoit encore nôtre Auteur) pluſieurs Savans ont cru, que le mot de *Tolutron* vient de cet ancien uſage de ſe couper les pouces, pour éviter d'aller à la Guerre: mais il vaut mieux ſuivre l'Etymologie de *Ménage*; qui, dans ſon *Dictionaire étymologique*, le fait venir de l'Italien *Poltrone*, comme qui diroit, un homme qui demeure toûjours chez lui dormant ſur un bon couſſin. Voilà bien des remarques, dont nôtre Auteur auroit pu ſe paſſer, & que je n'ai pu me reſoudre à laiſſer dans le Texte. Au reſte, on peut voir encore, ſur cecí, les *Amœnitates Juris* de *Ménage*, Cap. III. §. 15, *& ſeqq.* Ed. Lipſ. & la Diſſertation de Mr *Sichterman*, *de Ludis militaribus Romanorum*, Cap. IX.

§. IV. (1) Au lieu (ajoutoit nôtre Auteur) que par tout ailleurs il faut impoſer aux Citoyens, dans une juſte proportion, des charges qui ne ſauroient être partagées à la fois entre tous: ou bien, ſi cela ne ſe peut, ou qu'il ne ſoit pas néceſſaire, ils doivent être chargez tout à tour, ou ſe racheter par une autre charge équivalente, ou enfin tirer au ſort.

(1) *Quare in ceſſ is quoque periculoſa fortiſſimis imperantur? Dux ſegniſſimos mittit, qui nocturnis hoſtes adgrediantur inſidiis, aut exploreut iter, aut præſidium loco dejiciant. Nemo earum, qui exeunt, dicit: Malè de me Imperator meruit: ſed, Benè judicavit.* Senec. *de Providentia*, Cap. IV. L'Auteur citoit ce paſſage.

(2) Cette période eſt tirée de l'Abrégé *des Devoirs de l'Hom. & du Cit.* Liv. II. Chap. XIII. §. 2. J'ai mieux aimé l'inſérer ici, que de rapporter ce que remarquoit nôtre Auteur, qu'une ancienne Loi des *Chinois* condamnoit un Général à perdre la vie lors qu'il avoit perdu la bataille, ſans qu'il y eût même de ſa faute; afin qu'il ſe ſouvinſſent toûjours, qu'il falloit ou vaincre, ou mourir. On auroit dû ajouter en un mot, que cette Loi eſt viſiblement injuſte.

§. V. (1) Voyez la Diſſertation de *Boecler*, *de Dominio eminente*, pag. 511, *& ſeqq.* du I. volume, qui a paru en 1700.

§. VI.

que l'Etat ne puiſſe le chaſſer, s'il trouve trop d'inhumanité à le livrer à ceux qui le demandent.

Que ſi, pour tirer vengeance d'un crime public (a), on demande quelques Particuliers, qui n'en ont point été les auteurs ; comme il n'y a point de meilleure voye que le Sort, pour décider, entre pluſieurs perſonnes égales, quelle doit ſouffrir le mal qu'aucune ne mérite plus que l'autre, je ne vois pas pourquoi un Citoyen refuſeroit de ſe ſoumettre à cette déciſion ; à moins qu'il ne ſe trouvât quelque *Théſée*, qui ſe chargeât volontairement d'aller tuer le *Minotaure*.

Mais, ſi, ſans aucun prétexte d'un Crime ni Public, ni Particulier, on demande un Citoyen, pour lui ôter la vie, ou pour lui faire ſouffrir quelque autre mal plus fâcheux que la mort même (b) : en ce cas-là il eſt encore hors de doute, à mon avis, que l'Etat ne doit pas s'expoſer lui même à périr, pour défendre ce Citoyen : car cela ne mettroit pas à couvert l'innocent, qui d'ailleurs n'a aucun droit de prétendre, que l'Etat périſſe avec lui, pour le ſauver. Ce pauvre malheureux n'a donc d'autre reſſource que dans la fuite, ou dans quelque coup hardi, où il joue de ſon reſte. Que ſi tous ſes efforts ſont inutiles, & que d'ailleurs il ne lui ſoit pas permis de ſe donner la mort à lui-même, pour éviter le ſupplice cruel & ignominieux qu'on lui prépare ; il doit ſe réſoudre à ſupporter patiemment ſon infortune (c), dans laquelle il peut conſerver ſa conſcience pure & nette. Pour ce qui eſt de l'Etat, après avoir fait tout ſon poſſible pour défendre l'innocent, & pour lui fournir les moyens de s'enfuir, ou d'échapper par quelque autre voye, ſans que tout cela ait de rien ſervi, & ſans qu'il puiſſe éviter par quelque autre voye le malheur qui le menace s'il continue à proréger ce Citoyen ; il peut alors l'abandonner, c'eſt-à-dire, ne point empêcher que le Tyran ne s'en ſaiſiſſe (d). Mais il n'eſt, à mon avis, ni juſte, ni néceſſaire, qu'il le livre poſitivement entre les mains de celui qui le demande, ni qu'il le contraigne de s'y aller lui-même remettre. Du reſte, la vie des Sujets doit être trop chére à l'Etat, pour qu'il la prodigue ſans néceſſité, afin d'éviter quelque péril incertain ou de ſe procurer quelque avantage peu néceſſaire, & un Citoyen n'eſt pas obligé de répandre ſon ſang (e) pour un tel ſujet. Ainſi *Caïphe* appliquoit très-mal une maxime d'ailleurs véritable, lors qu'il prétendoit (f) qu'il fût permis de faire mourir un innocent, pour ôter aux *Romains* tout prétexte de s'imaginer que les *Juifs*, ne vouluſſent ſe rebeller ; d'autant mieux qu'il y a d'autres voyes beaucoup plus douces pour prévenir de pareils ſoupçons. Je ne ſai auſſi, ſi l'on peut excuſer ce que fit (g) *Darius*, lors que, de concert avec *Zopyre*, il lui laiſſa avoir l'avantage dans trois ſorties, où il ſacrifia quelques mille hommes, afin que ce feint transfuge gagnant par-là la confiance des *Babyloniens*, pût lui livrer enſuite la Ville.

(a) Comme fit *Minos*, pour le meurtre de ſon fils *Androgée*, *Virg.* Æn. VI, 20. *Ovid.* Metam. VIII, 170. *Hygin.* Fab. XLI. *Plutarch. in Theſ.*

(b) Voyez, dans *Libanius*, Decl. XXVII. l'action d'un Pére, que je ne veux ici ni blâmer, ni juſtifier ; mais qui eſt plus excuſable que celle de *Virginius*, dans *Tit. Liv.* Lib. III. Cap. L. Voyez *Boecler* ſur *Grotius*, Lib. I. Cap. I. §. 6. p. 95.

(c) Voyez *Digeſt.* Lib. III. Tit. I. *de poſtulando*, Leg. I §. 6.

(d) Voyez *Grotius*, Lib. II. C. XXV. §. 3. *Quintilian.* Declam. CCLIII. Voyez auſſi *Herodot.* Lib. VII. où il eſt parlé de *Sperthiès* & *Bulis*, pag. 469. Ed. *H. Steph.* & *Maſſelaër*, *Legat.* L. I. Cap. XXXIII.

(e) Comme firent ſans néceſſité les deux frères *Philænes*, dont parlent *Salluſte*, *in Bel. Jug.* Cap. LXXXI. Ed. *Vaſſ.* & *Pomp. Mela*, Lib. I. Cap. VII.

(f) *Jean*, XI, 50.

(g) *Herodot.* Lib. III. *in fine.*

Des *Otages*.

§. VI. Comme il eſt ſouvent néceſſaire de donner des (1) Otages, pour ſureté de l'exécution d'un Traité Public ; le Souverain peut, de ſon autorité, contraindre quelques-uns de ſes Sujets à ſe mettre pour cette raiſon entre les mains de la Puiſſance, avec qui l'on traite, s'il ne ſe préſente perſonne qui offre d'y aller volontairement. Lors que l'on a affaire à un Ennemi ſupérieur en forces, qui demande pour Otages préciſément certaines perſonnes, il ne ſemble pas qu'elles puiſſent eſquiver légitimement. Mais s'il eſt indifférent & à l'Etat, & à celui avec qui l'on traite, quels Otages qu'on donne entre pluſieurs Citoyens du même ordre ; en ce cas-là pour ôter tout ſujet de plainte, le meilleur expédient eſt de les faire tirer au ſort. Que ſi les Otages ſont donnez pour un eſpace de tems conſidérable, il eſt juſte de les faire relever par d'autres. D'un autre côté, l'Etat doit indemniſer les Otages, autant qu'il eſt poſſible, des pertes & de la dépenſe extraordinaire qu'ils font pour être abſens de chez eux, & entre les mains d'une Puiſſance étrangére.

Or

§. VI. (1) Voyez ce que l'on dira encore plus bas, Chap. VIII. §. 6. & *Grotius*, Lib. III. Cap. XX. §. 51, *& ſeqq.* com-

On peut demander, ſi l'on engage proprement la vie des Otages, ou ſeulement leur liberté ? Il eſt clair, que donner des Otages, c'eſt comme ſi l'on diſoit : *Nous mettons entre vos mains ces perſonnes, comme les Membres de nôtre Etat qui nous ſont les plus chers, vous permettant de les traiter comme il vous plaira, ſi nous ne tenons ce que nous vous avons promis.* Quelquefois même (a) on conſent en termes exprès, que les Otages ſoient punis de mort en ce cas-là. Comme donc l'infraction du Traité fournit un juſte ſujet de déclarer la Guerre à celui qui l'a violé ; il eſt clair, que dès-lors les Otages peuvent être auſſi bien regardez ſur le pié d'ennemis, que tous les autres Sujets de l'Etat, dont ils ſont Membres, & qui la plûpart n'ont point contribué perſonnellement à l'infraction du Traité. Auſſi a-t-on vu des exemples d'Otages, qui ont été traitez en Ennemis. Pluſieurs néanmoins ont trouvé de l'inhumanité à ſatisfaire, par la punition de ces pauvres malheureux, le reſſentiment que l'on a d'une injure, dont ils ſont entiérement innocens (b). En vain quelques-uns diſent-ils, que l'intention de ceux qui donnent des Otages, eſt de conſentir qu'ils portent la peine de l'infraction du Traité. Je ne vois pas, pour moi, comment le but naturel & légitime des Peines peut avoir lieu dans la punition d'un Otage innocent, qui, à proptement parler, n'a point conſenti à la violation du Traité, mais s'eſt ſeulement engagé à ne pas refuſer, en ce cas-là, de ſouffrir quelque choſe en la place de ceux qui l'ont donné pour Otage ; ce qui par lui-même n'emporte aucun Crime perſonnel. D'ailleurs les Otages ne laiſſent pas d'être un gage aſſez aſſuré de la bonne foi de celui qui les donne, quoi que, par le Droit Naturel, ils ne ſoient pas ſujets à une Peine proprement dite, pour un Crime, auquel ils n'ont aucune part : car il ſuffit que, du moment que le Traité a été enfraint, on puiſſe uſer envers eux du droit de la Guerre, & qu'ainſi leur vie dépende de la volonté d'un Ennemi irrité. Malgré tout cela, il vaut mieux dire, à mon avis, que l'Etat n'engage directement que la liberté corporelle des perſonnes qu'il envoie pour Otages. Car aiant, ou devant du moins avoir une ferme réſolution de tenir ſa parole ; il eſt cenſé regarder comme moralement impoſſible, qu'il arrive un cas où l'autre Puiſſance, avec qui il traite, ait droit de faire mourir les Otages. Et il n'y a point de doute que l'Etat ne leur faſſe du tort, lors qu'en ſe rendant coupable d'infidélité il les expoſe à la fureur de l'autre Puiſſance, ou qu'il ne les lui donne qu'afin de l'endormir, & de l'attaquer enſuite avec plus de force & d'avantage.

Mais de quelle maniére doit-on ſe conduire, lors que celui, à qui l'on a donné les Otages, en abuſe pour nous manquer impunément de parole, & pour nous faire des injures atroces, avec menaces de faire mourir les Otages, ſi l'on ſe met en devoir de repouſſer ſes inſultes ? En ce cas-là, ſi les injures qu'on reçoit ſont d'une telle conſéquence, qu'il vaille mieux expoſer ces innocens, que de laiſſer ſouffrir patiemment tout l'Etat ; on peut, à mon avis, réſiſter au perfide Ennemi. Et en abandonnant ainſi les Otages, l'Etat ne leur fait pas plus de tort, qu'il n'en fait aux Soldats en les plaçant dans un poſte, où il leur impoſe la néceſſité de tenir ferme juſqu'à la derniére extrémité, de ſorte qu'il faut ou qu'ils meurent, ou qu'ils ſoient faits priſonniers. Les Otages doivent donc alors regarder comme un ſimple malheur le cas où ils ſe trouvent, & ne point murmurer contre leur Patrie, qui n'a pu le prévoir (c). Cet inconvénient ne diminue rien d'ailleurs des avantages de la Société Civile : car de pareils cas n'arrivent que très-rarement, au lieu que, dans l'Etat de Nature, on eſt expoſé à tout moment à des inconvéniens auſſi fâcheux.

(a) Comme firent les *Liégeois* en donnant des Otages à *Charles*, Duc de *Bourgogne* ; *Phil. de Comines*, Liv. II.

(b) Voyez *Grotius*, Lib. III. Cap. XI. §. 18.

(c) Voyez *Ammien Marcellin*, Lib. XXVIII. Cap. VI. *Diod. Sic.* Lib. XX. Cap. LV. *Gunther.* Ligurin. Lib. X. au ſujet des otages des *Crémonois* ; & *Boecler.* ad *Grot.* Lib. I. Cap. I. p. 102.

CHA-

comme auſſi la Diſſertation de Mr. *Buddeus*, intitulée, *Juriſpr. Hiſtor. Specimen*, §. 54, & ſeqq.

CHAPITRE III.

Du POUVOIR *des Souverains ſur la* VIE *& ſur les* BIENS *de leurs Sujets, pour la* PUNITION DES CRIMES ET DES DE'LITS.

Si les Particuliers ont pu conférer ſur eux à l'Etat le droit de vie & de mort ?

(a) Voyez *Pſeaum.* XC. 3. & ſuiv.

§. I. OUTRE le Pouvoir indirect, dont nous venons de parler, le Souverain a encore un *Pouvoir direct ſur le Corps & ſur la Vie*, comme auſſi *ſur les biens* de ſes Sujets, pour cauſe de *Crimes* ou de *Délits*, & c'eſt ce que l'on appelle proprement *Droit de vie & de mort :* Pouvoir qui d'ailleurs n'eſt en rien ſemblable à celui que DIEU (a) a ſur ſes Créatures, ni à celui que l'Homme a ſur les Bêtes.

D'abord il ſe préſente ici une difficulté à réſoudre, ſavoir, comment les Particuliers ont pu, par les Conventions qui ſont le fondement des Sociétez Civiles, conférer un tel Pouvoir à l'Etat, ou à ceux qui le gouvernent ? En effet, la PEINE étant un mal que l'on fait ſouffrir à quelqu'un malgré lui; il eſt difficile d'expliquer comment on peut ſe punir ſoi-même, & par conſéquent comment on peut transférer à autrui un Pouvoir que l'on n'a pas. Il ne ſeroit de rien d'alléguer ici les Flagellations des Moines, ou d'autres gens, qui ſe donnent la diſcipline eux-mêmes, ou de leur pur mouvement, ou en vertu de quelque Régle de leur Religion : car ou ce ne ſont pas des Peines proprement dites, mais ſeulement des auſtéritez que l'on s'impoſe ſoi-même comme un remède propre à mortifier ſes Paſſions ; ou ce ſont des pénitences que l'on ne ſubit que pour obéir à un Prêtre, à qui l'on croit que Dieu a donné pouvoir de nous les impoſer. Et en ce dernier cas, ce n'eſt pas moins une punition, quoi que le Pénitent ſe fouette lui-même de ſes propres mains : car il ne le fait que pour éviter un plus grand mal, qu'il s'attireroit, à ce qu'il s'imagine, s'il refuſoit d'obéir ; de même qu'un (1) Criminel marche au lieu du ſupplice, pour ne pas s'y faire traîner.

Mais il eſt aiſé de lever cette difficulté, qui ne roûle que ſur une fauſſe ſuppoſition. Il faut donc ſavoir, que comme, en matiére de choſes Naturelles, un Corps Compoſé peut avoir des qualitez qui ne ſe trouvoient dans aucun des Corps Simples, du mélange deſquels il eſt formé : de même un Corps Moral (2) peut avoir, en vertu de l'union même des perſonnes dont il eſt compoſé, certains droits dont aucun des Particuliers n'étoit formellement revêtu, & qu'il n'appartient qu'aux Conducteurs d'exercer. Perſonne n'oſera dire, par exemple, qu'aucun Particulier ait le Pouvoir de ſe preſcrire des Loix à lui-même ; & cependant auſſi-tôt que pluſieurs perſonnes ont ſoumis leur volonté à celle d'un ſeul, celui-ci aquiert le droit de preſcrire déſormais des Loix à chacune d'elles. Ainſi, quoi qu'aucun des Membres dont une Société ſe forme, ne puiſſe s'infliger des Peines à lui-même ; il ſuffit pour donner ce droit au Chef de la Société, que chacun s'engage à ne pas défendre (b) ceux qu'il aura condamnez, & à lui prêter même main forte, s'il le faut, pour empêcher que le Criminel n'échappe. Quelques uns prétendent, que, quand un Sou-

(b) Voyez *Hobbes, de Cive*, Cap. II. §. 18. & ce que l'Auteur a dit ci-deſſus, Liv. III. Chap. VII. §. 1.

§. 1. (1) Il y a même (ajouroit ici l'Auteur) des Peuples, chez qui le Magiſtrat ordonne aux Criminels de ſe tuer eux mêmes ; comme autrefois parmi les *Ethiopiens*, au rapport de *Diodore de Sicile*, Lib. III. Cap. V. Dans le *Japon* (diſoit il encore plus bas, §. 4.) ceux qui ſont condamnez à mort, s'ouvrent le ventre avec un couteau. Et autrefois en *Lithuanie*, les Criminels ſe dreſſoient eux mêmes une potence, où ils ſe pendoient. Voyez ci-deſſous, Chap. IV. §. 6. *Note* 3. C'eſt, (ajoutoit il au même endroit) un cas extraordinaire, que ce que *Tite Live* rapporte de *Gracchus*, lequel, pour châtier une partie de ſes Soldats, qui avoient refuſé de combattre, leur fit prêter ſerment *de ne manger ni boire que debout, tant qu'ils ſ'ervi'oient ſous lui.* Lib. XXIV. Cap. XVI. Mais en ce cas-là même c'étoit malgré eux que les lâches Soldats ſe voyoient réduits à la

Souverain ôte quelque choſe à ſes Sujets en forme de punition, il le fait en vertu de leur propre conſentement, parce qu'en ſe ſoumettant à ſon empire ils ont promis d'aquieſcer à tout ce qu'il voudroit ou qu'il feroit. Mais il vaut mieux dire, que, comme il dépend des Sujets de ne donner à leur Souverain aucune juſte occaſion de les punir de mort; chacun regarde l'uſage actuel de ce Pouvoir par rapport à lui, comme un cas qui n'arrivera jamais. *Hobbes* (c) ſoutient, que le Droit de vie & de mort ne vient pas originairement du conſentement des Sujets, & qu'il eſt uniquement fondé ſur le droit que chacun avoit, dans l'Etat de Nature, de faire tout ce qu'il jugeoit néceſſaire pour ſa propre conſervation; de ſorte que ce droit a été laiſſé, & non pas conféré, à l'Etat, qui ayant en main de ſi grandes forces pour le faire valoir, peut s'en ſervir, comme il le trouve à propos, pour la conſervation de tous les Citoyens. Mais le droit de punir eſt différent du droit de ſe conſerver, &, au lieu que le dernier convient à chacun, l'autre ne s'exerçant que ſur des (3) Sujets ne ſauroit être conçu dans l'indépendance de l'Etat de Nature.

(c) *Leviath.* Cap. XXVIII. *init.*

Au reſte il faut avertir ici en un mot, que je ne prétens point parler des *Peines naturelles*; qui accompagnent le Péché par une ſuite néceſſaire, ni des *Peines divines* proprement ainſi dites; mais uniquement des *Peines humaines*, qui ſont établies & décernées par les Légiſlateurs & les Tribunaux Politiques, dont les régles ſont différentes en (d) pluſieurs choſes de celles de la Juſtice divine.

(d) *Plutarque* l'a reconnu en par tie, *De ſera Numin. vindicta.* p. 549. F.

§. II. Pour reprendre la choſe dès le commencement, on doit ſavoir, que la plûpart des *Péchez*, ſur tout de ceux que l'on commet contre ſon Prochain, renferment deux choſes, la *violation même de la Loi*, & le *dommage* que l'on cauſe à autrui, ou directement, ou indirectement. Il eſt certain encore, que, par le Droit Naturel, tout Homme qui a cauſé du Dommage par ſa faute, de quelque maniére que ce ſoit, eſt indiſpenſablement tenu de le réparer; & que, s'il l'a cauſé malicieuſement, il doit de plus donner à la perſonne lézée des ſuretez pour l'avenir. Mais la maniére dont on peut demander ces ſuretez, eſt différente ſelon que l'on vit dans la Liberté Naturelle, ou dans une Société Civile. Dans l'Etat de Nature, lors qu'un Homme touché de repentir vient de lui-même offrir la réparation du Dommage qu'il a cauſé, tout ce que la perſonne lézée peut exiger de lui, après cela, c'eſt qu'il lui promette ou ſimplement, ou avec ſerment, de ne plus (a) l'offenſer à l'avenir. De ſorte que, ſi, par une injuſte défiance, ou par une animoſité inflexible, elle demande, les armes à la main, de plus grandes ſuretez: l'autre n'étant point tenu, par le Droit Naturel, de les lui donner, il peut légitimement ſe défendre; & alors celui qui étoit auparavant la perſonne lezée, devient à ſon tour l'Offenſeur, & ſe rend coupable d'avoir violé la paix. Mais lors qu'on n'a pu obtenir ſatisfaction que par la force: comme cela marque l'obſtination de l'offenſeur dans ſa malice, & qu'on ne ſauroit déſormais, en pareil cas, tirer d'un tel homme aucune ſatisfaction, à moins que d'être plus fort que lui; on peut prendre toutes les ſurerez dont on croit avoir beſoin, le déſarmer, par exemple, démolir ſes forteresſes, ou s'en emparer, le condamner à une priſon perpétuelle, &c. le faire même mourir, ſi l'on ne trouve pas d'autre expédient plus commode pour ſe mettre à couvert des mauvais deſſeins que l'on voit qu'il a de nous perdre. Tout cela ſe fait par droit de Guerre, & nullement en forme de *Punition* proprement ainſi nommée: (car du reſte on donne le nom de *Peines* dans un ſens plus général à toute ſorte de maux qui accompagnent le Péché par une ſuite naturelle, & par conſéquent à ceux que l'on s'attire par quelque injure, dans l'indépendance de l'Etat de Nature): ainſi on

Les Peines Humaines n'ont point de lieu dans l'Etat de Nature.

(a) Voyez ci-deſſus, Liv. II. Chap. V. §. 3. à la fin.

ne

la néceſſité de ſubir cette Peine ignominieuſe, plûtôt que de ſe parjurer.

(1) L'Auteur cite ici une Loi du *Digeſte*, où il ne s'agit pas des droits qui conviennent aux Sociétez entiéres, quoi que les Particulieres, dont elles ſont compoſées, n'en ſoient pas revêtus; mais qui prouve ſeulement que l'on peut faire aquérir à un autre quelque droit que l'on n'a pas ſoi-même, comme, par exemple, un Créancier, qui vend le gage de ſon Débiteur, rend l'Acheteur maître du gage, quoi qu'il n'en eût pas lui-même la Propriété. *Non eſt novum, ut qui dominium non habeat, alii dominium præbeat. Nam & creditor, pignus vendendo, cauſam dominii præſtat, quam ipſe non habuit.* Lib. XLI. Tit. I. *De adquir. rerum dominio*, Leg. XLVI.

(3) Voyez ce que je dirai plus bas dans la Note 3. ſur le §. 4.

ne ſauroit dire, à parler juſte, que perſonne ſoit (1) obligé de donner de telles ſuretez; puis que, dès-là qu'on eſt réduit à en venir aux voyes de la force, cela ſuppoſe que l'Offenſeur, bien loin de nous faire ſatisfaction de ſon bon gré, s'obſtine à ſoutenir ſon injuſtice par la violence, & qu'ainſi il eſt à nôtre égard dans des ſentimens contraires à la Loi Naturelle, ou dans des diſpoſitions d'Ennemi, qui le mettent avec nous en état de Guerre. Or les maux que l'on cauſe à quelqu'un par droit de Guerre, n'étant pas proprement des Peines, comme nous le ferons voir plus clairement dans la ſuite; il eſt évident, que les Peines Humaines proprement ainſi nommées ne ſauroient avoir lieu entre ceux qui vivent dans l'indépendance de l'Etat de Nature; quoi qu'ils ſoient ſujets, comme nous venons de le dire, aux maux qui ſuivent le Péché par un effet naturel & ordinaire.

C'eſt ſeulement dans les Sociétez Civiles que l'on inflige des Peines proprement ainſi nommées.

§. III. Mais, dans les Sociétez Civiles, outre qu'il eſt plus aiſé d'obtenir la réparation du Dommage par la voye de la Juſtice, que dans l'Etat de Nature par la voye de la Guerre, ou l'on n'a d'autre ſecours que dans ſes propres forces; chaque Citoyen a de plus, autant que le permet la condition des choſes humaines, de bonnes ſuretez contre les injures & les dommages qu'il pourroit recevoir à l'avenir: & ces ſuretez conſiſtent dans les *Peines* dont les Loix menacent ceux qui les violeront, & que les Tribunaux Civils doivent infliger à ceux qui les auront encourues; Peines, dont la crainte eſt le moyen le plus efficace pour diriger & pour réprimer la Volonté Humaine naturellement capable de ſe déterminer vers l'un ou l'autre des deux côtez oppoſez.

De que c'eſt que la *Peine*.

(a) Voyez *Grotius*, Lib. II. Cap. XX §. 1.

§. IV. La *Peine* eſt en général *un mal que l'on ſouffre à cauſe du mal que l'on a fait* (a), c'eſt-à-dire, quelque choſe de fâcheux à quoi l'on eſt condamné malgré ſoi par un Supérieur, en conſéquence d'un Crime dont on s'eſt rendu coupable.

Je dis 1. *un mal que l'on ſouffre:* car, quoi que ſouvent on ordonne pour punition certains travaux, comme lors que l'on condamne quelqu'un aux mines, aux galéres, à la brouet-

§. II. (1) L'Auteur ſuit une fauſſe idée de la nature de l'Obligation. Voyez plus bas, § 4. *Not.* 8.

§ IV. (2) *Solent Præſides in carcere continendos damnare, aut ut in vinculis contineantur. Sed id eos facere non oportet: nam hujuſmodi pœna interdicta eſt: carcer enim ad continendos homines, non ad puniendos habiti debet. Digeſt.* Lib. XLVIII Tit. XIX. *De Pœnis*, Leg. VIII. §. 9.

(1) Par un Reſcript des Empereurs *Honorius* & *Théodoſe*, il eſt ordonné que ceux qui ont été condamnez à un bannifſement, ſoient relâchez & tenus quittes de cette peine, s'il ſe trouve que pendant qu'ils ont demeuré en priſon, le terme de leur exil s'eſt écoulé. *Omnes, quos damnationis conditio diverſis exiliis deſtinatos, metas temporis præſtituti in carceris impleviſſe cuſtodia deprehenderit, ſolutos pœnâ vinculiſque laxatos, cuſtodia liberari præcipimus, nec formidare miſeras ullas exilii. Sit ſatis immenſorum cruciatuum ſemel luiſſe ſupplicia, ne bi qui diu privati fuêre communi hauſtu, & luce ac ſpecie, intra breve ſpatium catenarum ponderibus prægravati, etiam exilii pœnam ſuſtinere iterum compellantur.* Cod. *Lib.* IX. *Tit.* XLVII. *De Pœnis*, Leg. XXIII.

(3) L'Auteur abandonne ici *Grotius* ſans néceſſité; ce me ſemble, quoi qu'il ſoit fort ſuivi en cela par les Auteurs qui ont écrit depuis ſur le Droit Naturel, & même par Mr *Titius*, qui s'éleve d'ailleurs bien des choſes dans ſes *Obſervations* ſur l'Abrégé de *Offic. Hom. & Civis.* Je les contredis neanmoins les uns & les autres avec d'autant plus de confiance, qu'outre l'avantage de défendre *Grotius*, je ne ferai que ſuivre l'opinion de Mr. *Locke*. Les Loix Naturelles (dit ce grand Philoſophe, dans ſon excellent Traité ſur le *Gouvernement Civil*, Chap. II §. 7. & ſuiv. de l'Original) auſſi bien que toutes les autres Loix que l'on impoſe aux Hommes ici bas, ſeroient entiérement inutiles, ſi, dans l'Etat de Nature, perſonne n'avoit le Pouvoir de les faire exécuter, & de punir ceux qui les violent, ſoit à l'égard d'un Particulier, ſoit par rapport à tout le Genre Humain, dont la conſervation eſt le but de ces Loix communes à tous les Hommes. On dira peut-être, que, dans l'Etat de Nature, il y a des Maux attachez aux Actions Mauvaiſes par une ſuite néceſſaire, & que nôtre Auteur appelle pour cet effet des *Peines Naturelles*; (Voyez ci-deſſus, Liv. II. Chap. III. §. 21.) ſans parler des Punitions arbitraires que Dieu exerce d'ailleurs, en qualité de Souverain Légiſlateur, & d'Auteur de la Loi Naturelle. Mr. *Locke* n'a pas jugé à propos d'aller au-devant de cette Objection: mais s'il ſe la fût propoſée, il auroit apparemment répondu, que ces deux ſortes de Peines ne ſuffiſent ni les unes ni les autres pour réprimer la malice humaine, & pour procurer la tranquillité du Genre Humain, comme il paroît par les plaintes que l'on a faites de tout tems de la proſpérité des Méchans, & de la condition malheureuſe des Gens de bien. De plus, (c'eſt Mr. *Bernard* qui me fournit cette réflexion, *Nouv. de la Rep. des Lett.* Juin 1706. pag. 618.) » ni » ceux qui ſouffrent les Peines, dont il s'agit, ni ceux » qui en ſont les témoins, ne les regardent pas comme » des Peines infligées pour tels & tels Crimes. Combien y a-t-il de Maladies cauſées par la Débauche, » que perſonne n'impute à la véritable cauſe qui les a » produites! Cela eſt encore plus vrai dans les Peines » que Dieu inflige, & dont les Crimes ne ſont pas des » cauſes phyſiques. Il fait en ſorte qu'un Adultére, un » Meurtrier, un Uſurier périſſent par un Naufrage, ou » ſe caſſent quelque Membre par une chûte; il eſt bien » rare que ceci à qui ces accidens arrivent, ou ceux » qui les voyent arriver, en devinent la véritable cauſe morale. Or afin que la Peine infligée pour un Péché faſſe quelque effet, & ſut celui qui le ſouffre, & ſur ceux qui en ſont les témoins, il faut que les uns » & les autres ſoient bien perſuadez que la Peine eſt » infligée à cauſe de tel & de tel Crime. On ne peut donc s'empêcher de reconnoître, que, dans l'Etat de Nature, il doit y avoir quelqu'un ici bas qui ſoit en droit

da-

brouette, à nettoyer les rues, &c. on ne regarde ces travaux qu'en ce qu'ils ont de gênant & de fâcheux, de ſorte qu'il faut toûjours les mettre au rang des maux que l'on ſouffre.

J'ai dit 2. que l'on ſouffre ce mal *à cauſe d'un mal que l'on a fait*, ou d'un Crime que l'on a commis: d'où il paroît, qu'on ne doit pas mettre au nombre des *Peines* proprement ainſi nommées, les incommoditez que l'on ſouffre par l'effet d'une (b) maladie contagieuſe, ou (c) de la perte d'un membre, ou de quelques autres (d) impuretez ſemblables à celles qu'on trouve marquées en grand nombre dans la Loi des anciens *Hébreux*; comme, par exemple, lors que les Lépreux étoient bannis des compagnies & privez de tout commerce avec les autres Citoyens; & les perſonnes, à qui il manquoit quelque membre, (e) exclues de la Dignité Sacerdotale &c. En tout cela il n'y a pas plus de véritable Punition, que quand les Etrangers, ou les gens du commun peuple ſont exclus de certaines Charges de l'Etat, ou lors qu'un homme, qui s'eſt caſſé la jambe, ſouffre de grandes douleurs pendant qu'on la lui racommode: quoi que d'ailleurs on donne quelquefois improprement à ces ſortes de choſes le nom de *Peine*, à cauſe de quelque reſſemblance; juſques-là que l'on dit même communément de ceux qui ſont fort incommodez & fort diſgraciez de la Nature, qu'*ils vivent pour leur ſupplice*. De-là il s'enſuit encore, que lors qu'on met quelqu'un en priſon ſeulement afin qu'il ne s'évade pas, ce n'eſt point proprement une Peine; perſonne ne pouvant être juſtement puni, avant que d'avoir été jugé. Il eſt donc contre la Loi Naturelle de faire ſouffrir à un Priſonnier, qui n'eſt encore ni condamné ni ouï, plus de mal (1) que n'en demande la néceſſité de le tenir renfermé; de ſorte que, ſi on l'a fait, on doit l'en dédommager, ou diminuer (2) d'autant la rigueur de la Peine à laquelle il a été condamné depuis.

(b) Voyez *Levit.* XIII.
(c) Voyez *Deutr.* XXIII, 1.
(d) Voyez *Levit.* XV.
(e) Voyez *Levit.* XXI. 17. & ſuiv.

3. J'ai dit que la Peine eſt *infligée avec autorité par un* (2) *Supérieur*, pour la diſtinguer

de punir les Crimes: & ſi cela eſt, (continue Mr. *Locke*) chacun eſt revêtu de ce Pouvoir par rapport à tout autre, puis que tous les Hommes ſont naturellement égaux. Ce Pouvoir n'eſt pourtant pas abſolu & arbitraire. Il n'eſt jamais permis de ſe laiſſer emporter à ſa Paſſion, & de punir exceſſivement une faute. Tout ce qu'on peut faire en cette occaſion, ne doit tendre qu'à réparer le Dommage, & à empêcher qu'on n'en cauſe de ſemblable à l'avenir. Quand quelqu'un viole les Loix de la Nature, il témoigne par là qu'il foule aux piez les maximes de la Raiſon & de l'Equité, qui ſont les Régles que Dieu a preſcrites aux actions Humaines, pour la ſureté commune des Hommes, & ainſi il devient dangereux au Genre Humain. Comme donc chacun eſt en droit de pourvoir à ce qui regarde la conſervation de la Société Humaine, il peut, en ſuivant les lumiéres d'une Raiſon tranquille, infliger à un tel homme des Peines capables de produire en lui du repentir, & de l'empêcher de retomber dans la même faute, ou même d'intimider les autres par ſon exemple. Lors qu'un Homme en tue un autre de propos délibéré, il mérite d'être détruit comme les Lions, les Tigres, & les autres Bêtes féroces, avec leſquelles il ne ſauroit y avoir de ſocieté, ni de ſureté. *Quiconque me rencontrera me tuera*; c'eſt la voix de la Nature, que les remords de la Conſcience arrachoient à *Caïn*, après qu'il eut tué *Abel*; *Genes.* Chap. IV. verſ. 14. Par la même raiſon on peut, hors de toute Société Civile, punir la moindre infraction des Loix Naturelles, autant que dans un Etat, ſi cela eſt néceſſaire pour le but que l'on doit ſe propoſer en infligeant des Peines. Les mêmes Loix de la Nature, qui défendent le Crime, preſcrivent auſſi la maniére & le dégré de la Punition; & ces Loix ſont pour le moins auſſi intelligibles & auſſi évidentes à quiconque conſulte les lumiéres de ſa Raiſon, que les Loix Poſitives, qui n'ont ſouvent d'autre fondement que le caprice ou les Paſſions vicieuſes des Légiſlateurs de la Terre. Si quelqu'un trouve étrange que l'on donne à chacun dans l'indépendance de l'Etat de Nature, le droit de punir les Coupables; qu'il nous diſe de quel droit les Souverains puniſſent, même du dernier ſupplice, un Etranger, qui a commis quelques Crimes ſur leurs terres: car les Loix d'un Etat n'ont aucune force par rapport aux Etrangers, & les Souverains ou les Magiſtrats d'une Société Civile n'ont pas plus de pouvoir ſur ceux qui n'en ſont pas Membres, que chacun n'en a par rapport à toute autre perſonne dans l'Etat de Nature. Cependant la pratique, dont nous parlons, eſt très commune, & approuvée de tout le monde. Je m'imagine pourtant, que nôtre Auteur n'auroit pas manqué de répondre à cette ſeconde raiſon de Mr. *Locke*, que tout Etranger qui entre dans un Etat, ſoit pour voyager, ou pour y faire quelque ſéjour, ſe ſoumet tacitement aux Loix du Pays, & devient en quelque ſorte Sujet du Souverain, pendant tout le tems qu'il eſt ſur ſes terres (Voyez ci deſſus, Liv. VII. Chap. II. §. 10.) Mais on peut repliquer, que cette ſoumiſſion tacite ne ſemble pas s'étendre juſques à donner droit au Souverain de punir de mort un Etranger, ſur tout pour certains Crimes commis en ſecret, ou qui ne ſont nuiſibles à l'Etat que par le mauvais exemple qu'ils donnent aux Citoyens, comme ſeroit, par exemple, la Sodomie, la Beſtialité &c. Tout ce qu'on pourroit faire à l'égard d'un Etranger, ce ſeroit de l'obliger à réparer les dommages qu'il auroit cauſez à quelqu'un des Sujets naturels de l'Etat, & de le chaſſer enſuite. Si donc les Souverains font mourir un Etranger en forme de Punition, il faut que ce ſoit en vertu du droit que chacun a naturellement de punir la violation des Loix Naturelles. C'eſt ainſi que je répondois d'avance à la raiſon alléguée par Mr. *Hertius*, dans ſa Diſſertation *de Societate, primo Juris Naturalis principio*, Sect. III. §. 15. que je n'avois point encore vue dans le tems que je travaillois à la prémiére Edition de

guer des maux que l'on ſouffre à la (4) Guerre, ou dans un Combat, ou par l'effet d'une pure violence, ou d'une injure. De là vient auſſi que l'on n'eſt pas flétri ſimplement pour avoir l'oreille coupée, ou pour recevoir des coups (5) de bâton; mais parce que l'on a ſouffert ces honteux traitemens pour tel ou tel ſujet. Par la même raiſon, les ſuites naturelles du Péché ne tiennent pas lieu de Peines devant le Tribunal Humain; & lors que quelqu'un, par exemple, a ruiné ſa ſanté ou diſſipé ſon bien par la débauche, ou qu'il s'eſt rendu odieux à tout le monde par ſa mauvaiſe conduite, ou qu'en voulant inſulter quelqu'un il a été bien battu; il n'eſt pas pour cela exemt des Peines portées par les Loix.

4. J'ai dit enfin, que la Peine eſt *un mal que l'on* (6) *ſouffre malgré ſoi*; car le but des Peines, parmi les Hommes eſt de les détourner du Crime par la crainte des ſuites fâcheuſes qu'il leur attireroit: or elles ne produiroient pas cet effet, ſi le mal étoit tel qu'on pût le ſouffrir aiſément & ſans répugnance. C'eſt ſur ce fondement qu'un ancien Orateur (7) veut qu'on ne laiſſe pas aux Criminels le choix de la Peine; choix qui néanmoins ne ſert ſouvent qu'à adoucir un peu la rigueur des ſouffrances, ou à éviter un certain genre de ſupplice, ſans que d'ailleurs la Punition en elle même ſoit moins pour cela infligée au

cet Ouvrage. Tout ce que le même Auteur dit encore-là, ne fait rien au ſujet, tant qu'on n'aura pas prouvé, que, dans l'Etat de Nature, l'intérêt de la Société Humaine & les Loix de la Sociabilité ne demandent point, que les Méchans ſoient punis, quand même la perſonne directement offenſée ne voudroit pas on ne pourroit pas leur faire ſouffrir quelque mal, ſoit par elle-même, ou avec le ſecours de ſes Amis. On doit certainement s'intéreſſer au bien de tous les Hommes ſans exception, & prévenir, autant qu'il eſt poſſible, les maux auxquels ils pourroient être expoſez: & ſi cela eſt, on doit auſſi réprimer ou intimider, par des châtimens convenables, la malice de ceux qui, ou par eux-mêmes, ou par le mauvais exemple qu'ils donnent, ou par l'eſpérance de l'impunité, ſeront cauſe vraiſemblablement que quelqu'un ſera inſulté, au mépris des Loix de la Nature & de la Société Humaine. Il eſt vrai que, dans l'Etat de Nature, ces ſortes de Punitions ne s'infligent pas avec autorité, & c'eſt la ſource de l'illuſion de ceux qui ne veulent point entendre parler du droit de punir hors des Sociétez Civiles. Mais la choſe n'en eſt pas moins réelle, ni moins bien fondée. Pour revenir à Mr. *Locke*, il remarque encore, qu'outre le droit commun à tous les Hommes dans l'Etat de Nature, de punir la violation des Loix de la Nature, celui qui eſt directement offenſé ou qui reçoit immédiatement du dommage par un Crime, a un droit tout particulier d'exiger la réparation du tort qu'on lui fait. Et ſi quelque autre perſonne trouve ſes plaintes & ſes prétentions bien fondées, elle peut ſe joindre à lui, pour lui aider à tirer ſatisfaction de l'Offenſeur. [*Il eſt même d'autant plus honnête*, dit très-bien là-deſſus *Grotius*, (Lib. II. Cap. XX. §. 40. num 2.) *de pourſuivre la réparation des injures faites à autrui, que de tirer raiſon de celles qui ont été faites à nous mêmes, qu'il eſt plus à craindre, par rapport aux dernières, qu'un excès de reſſentiment ne nous faſſe paſſer les bornes d'une juſte vengeance, ou du moins n'aigriſſe notre eſprit.*] De ces deux ſortes de droits, le premier, je veux dire, celui de punir la violation des Loix, paſſe entiérement au Magiſtrat, entre les mains de qui chacun s'en démet lors qu'il entre dans une Société Civile; de ſorte que, toutes les fois que le Bien Public le permet, le Magiſtrat peut, de ſa pure autorité, faire grace aux Coupables. Mais il n'en eſt pas de même du droit d'exiger la ſatisfaction d'une injure, & la réparation du Dommage. Le Magiſtrat ne ſauroit en diſpenſer l'Offenſeur, & la perſonne léſée conſerve toûjours ſon droit, en ſorte qu'on lui fait du tort, ſi on empêche qu'elle n'obtienne la réparation qui lui eſt due. Mr. *Locke* ſe fait enſuite une Objection, ſur le pouvoir qu'il donne à chacun, dans l'Etat de Nature, de faire exécuter les Loix de la Nature, & d'en punir les infractions; c'eſt que les Hommes devenant ainſi juges chacun dans ſa propre cauſe, & étant d'ailleurs pleins de Paſſions, & fort inut d'eſprit de vengeance, ils paſſeroient ordinairement les bornes de l'Equité; d'où il s'enſuivroit mille maux & mille déſordres. J'avoue, répond-il, que le Gouvernement Civil eſt le ſeul de propre à ces inconvéniens, qui ſont ſans contredit très fâcheux. Mais ſi l'Etat de Nature doit être abrogé à cauſe de cela, il faut penſer la même choſe d'un Gouvernement, où un ſeul Homme commandant avec une autorité abſolue, eſt juge dans ſa propre cauſe, & fait exécuter ſes volontez ſans que perſonne ait droit de les reprendre, ni de s'y oppoſer. S'il faut ſe ſoumettre toûjours à tout ce qu'il ordonne, par quelque principe qu'il le faſſe, ſoit qu'il agiſſe par raiſon, ou non; on ſe trouvera à cet égard dans un état plus fâcheux, que celui de la Nature, où l'on n'eſt obligé de ſa ſoumettre de la ſorte à qui que ce ſoit.

(4) C'eſt en vain (diſoit nôtre Auteur) que *Selden* (*de J. N. & G. ſecund. Hebr.* Lib. IV. Cap XI.) prétend, que le carnage fait dans une Guerre juſte eſt une eſpéce de Punition. Cela ne peut être admis qu'en ce ſens, que la Guerre, & les malheurs qui l'accompagnent, tiennent lieu de Peines Naturelles par rapport à l'Auteur des injures dont on eſt obligé de pourſuivre la réparation par cette voye; & qu'un homme de bien, qui eſt réduit à la néceſſité de faire la guerre, doit, autant qu'il le peut, modérer les maux qu'il fait à ſon Ennemi; de telle façon qu'ils ne paſſent pas les bornes des Peines que les Tribunaux Humains infligent ordinairement. *Cécina*, dans *Tacite*, cité encore par nôtre Auteur, remarque une autre différence, c'eſt que la Paix diſcerne le mérite; au lieu que la Guerre confond le Criminel & l'innocent. *Nam in pace cauſſas & merita ſpectari: ubi bellum ingruat, innocentes ac noxios juxta cadere.* Annal. Lib. I. Cap. XLVIII.

(5) *Ictus fuſtium infamiam non importat, ſed cauſa, propter quam id paſi meruit, ſi ea fuit, quæ infamiam damnato irrogat. In ceteris quoque generibus pœnarum eadem forma ſtatuta eſt.* Digeſt. Lib. III. Tit. II. *De his qui notantur infamia.* Leg. XXII.

(6) Ὅτῳ τὶς ἄκων ἔρξειν, ἐκεῖνο φυλακὴν αὐτῷ ἔχε. *Arrian.* Diſſert. Epictet. Lib. I. Cap. XII. *Non erat, inquit, mihi pœna, in carcere eſſe; mea voluntate iſtic perveneram.* Seneca *Controv.* Lib. IV. Cont. XXIV. p. 214. *Edit. Gron.* Voyez auſſi *Charron*, *de la Sageſſe*, Liv. I. Chap. VI. §. 8. *Ed. de Bourd.* & Chap. XXXIX. §. 9. *Ed. de Rouen.* Toutes Citations de l'Auteur.

(7)

au Criminel contre ſon gré, que quand il (f) marche lui-même au lieu du ſupplice. De là il s'enſuit, qu'on ne peut pas dire proprement, que perſonne ſoit (8) *obligé* de ſubir la Peine, ou que la Peine ſoit une eſpéce de Dette, dont le Coupable eſt tenu de s'aquitter. Car l'Obligation ne regarde, à proprement parler, que les choſes auxquelles on doit ſe porter volontiers & de ſon pur mouvement; au lieu que l'idée de la Peine ſuppoſe une répugnance dans celui qui la ſubit, & à qui on l'inflige toûjours malgré lui. Ainſi, lors que deux hommes, par exemple, travaillent aux fortifications, dont l'un eſt un Païſan qui fait ſa corvée, & l'autre un Malfaiteur condamné à ce ſervice; le travail qu'ils font eſt une Peine pour le dernier, mais non pas pour l'autre; parce que le Païſan y étant obligé, en vertu des engagemens où il eſt envers ſon Seigneur, eſt cenſé travailler volontairement, au lieu que le Malfaiteur y eſt condamné malgré lui. Ce n'eſt pas non plus une Peine proprement dite, lors qu'un répondant eſt contraint de payer l'amende, puis qu'il s'y étoit lui-même engagé volontairement, & que c'eſt là le fondement immédiat de l'amende qu'on lui impoſe; le délit de celui, pour qui il a cautionné, n'en étant que l'occaſion.

(f) Voyez ci-deſſus, §. 1. Not. 1.

De ce que nous avons dit, qu'il n'y a point proprement d'obligation, qui impoſe une né-

(7) *Hoc tantùm ab adfectibus veſtris, omnium mortalium uomine peto, ne cui uetusti pœna præſtetur arbitrium. Infinitam, Judices, ſceleribus aperitis audaciam, ſi pœnam licet eligere condemnato: nec jam ullam mortalium innocentiam trepidatione contineas, ſi patitur deprehenſus quiſque quod maluit. Levat omnes cruciatus, omnem dolorem, præparatâ mentem compoſuiſſe patientiâ. Fallitur quiſquis humana tormenta ſolâ uomium atrocitate metitur: nulla pœna eſt, niſi invito. Non habemus ullum niſi ab impatientiâ dolorem: &, ut aliquid crudele ſævum ſit, mortuus facit. Supplicium quiſquam vocat, ad quod profiliturr? quod expoſcitur? quod circa ſe uou habet moras? Illo perfidem, illo trahite damnatos, quo non ſequantur.* Quintilian. Declam. XI. pag. 156, 157. *Ed. Lugd. Bat.*

(8) Tout ce que nôtre Auteur dit ici, & plus bas, ne peut être admis qu'en ce ſens, qu'on n'eſt pas obligé d'aller ſe dénoncer ſoi-même en Juſtice: cas cela n'eſt pas néceſſaire pour le but que l'on ſe propoſe dans l'établiſſement des Peines. Mais il nie mal à propos, qu'il y ait abſolument aucune Obligation, par rapport à la Peine, dans celui qui a commis un Crime puniſſable par les Loix. Il eſt certain, que le Souverain a droit de punir les Criminels. Or on ne ſauroit concevoir un Droit attaché à une perſonne, ſans ſuppoſer en même tems quelque Obligation dans celui par rapport à qui elle peut exercer ce droit légitimement. Nôtre Auteur diſtingue ailleurs (Liv. III. Chap. V. §. 1.) entre ce que l'on a *droit d'exiger d'un autre*, & ce que l'on a *droit de faire par rapport à lui*: le prémier droit impoſe toûjours, ſelon lui, une véritable Obligation à celui de qui l'on peut exiger qu'il nous donne quelque choſe, ou qu'il faſſe quelque choſe en nôtre faveur; mais l'autre ne ſuppoſe pas toûjours une Obligation qui y réponde. Pour moi, je ne vois pas en vertu dequoi le dernier droit n'emporte pas une Obligation, auſſi bien que le prémier. Si je puis légitimement faire une choſe par rapport à quelqu'un, il faut, ce me ſemble, qu'il ſoit tenu du moins de le ſouffrir, ou de ne pas me réſiſter, lors que j'uſe de mon droit; autrement ce droit ſeroit fort inutile, & de nul effet. Mr *Titius* (*Obſerv.* DCXLI.) ſemble faire conſiſter l'Obligation d'un Criminel, à l'égard de la Peine, uniquement en ce qu'on ne lui fait aucun tort de la lui infliger, & qu'il ne ſaurait s'en plaindre. Mais il faut aller plus loin, à mon avis. Déja il eſt certain, que lors qu'il s'agit d'une ſimple Peine pécuniaire, à laquelle on a été légitimement condamné, il faut la payer, ſans attendre que le Magiſtrat nous y force: on y eſt obligé non ſeulement par les maximes de la Prudence, puis qu'il ne ſervirait de rien de refuſer ce à quoi on peut être contraint, mais encore par les régles de la Juſtice, qui veulent que l'on répare le dommage, & que l'on obéiſſe à un Juge légitime. La plus grande difficulté qu'il y a ici, regarde donc les Peines afflictives, & ſur tout celles qui tendent au dernier ſupplice. Or ici j'avoue que le Bien Public, & les droits de celui qui a en main la puiſſance du Glaive, ne demandent point abſolument qu'une perſonne, qui a commis quelque Crime, aille de gayeté de cœur s'expoſer elle-même à la Peine; ni qu'elle ne tâche pas de ſe ſauver, ſi elle le peut ſans faire du mal à perſonne. Mais il eſt juſte ſans contredit, que lors que le Criminel a été pris, & condamné dans les formes aprés une mûre connoiſſance de cauſe, s'il ne trouve pas moyen de s'évader en forçant la priſon, ou par artifice, il ſubiſſe la peine ſans murmurer, & ſans avoir recours à aucune voye de fait pour s'y ſouſtraire, & pour s'oppoſer au Magiſtrat dans l'exercice de ſon droit. Il ne peut pas non plus ſe défendre, ni contre les Gardes qui voudroient l'empêcher de ſe ſauver, comme il auroit droit de le faire contre un injuſte Aggreſſeur, ou contre les Miniſtres mêmes de la Juſtice, ſuppoſé qu'étant convaincu de ſon innocence il vît qu'on travaille manifeſtement à le perdre, & qu'il ne ſauroit éviter d'être injuſtement condamné, ſi une fois il tombe entre les mains des Juges paſſionnez ou prévenus contre lui. La raiſon que nôtre Auteur allégue, pour décharger les Criminels de toute Obligation à l'égard de la Peine, n'eſt rien moins que ſolide; & ſi elle avoit lieu, elle prouveroit tout auſſi bien, que le Criminel n'eſt pas non plus tenu de payer l'amende, ni même de réparer le Dommage, puis que la plûpart des gens ont beaucoup de peine à s'y réſoudre, & qu'il faut avoir recours aux voyes de la force, pour les y contraindre. Il ſaudroit conclure de là, contre ce que nôtre Auteur lui même ſoutient, qu'un Soldat n'eſt pas tenu d'aller ou de demeurer ferme dans un poſte, où ſelon toutes les apparences il ne peut guéres manquer de périr. Voyez le Chap. précédent, §. 4. & Liv. III. Chap. VII. §. 5. Au reſte, quoi que je ne voye encore aucune raiſon de changer ici de ſentiment; j'avertirai que depuis la prémiére Edition de cet Ouvrage, j'ai vu deux Traitez de Mr. *Thomaſius*, dans l'un deſquels il réfute l'opinion que je viens d'établir, & qu'il avoit lui même ſoutenue dans l'autre Ouvrage. Voyez ſes *Inſtit. Jurispr. Div.* Lib. III. Cap. VII. & ſes *Fundamenta Jur. Nat. & Gent.* ibid. On peut auſſi conſulter ce que le même Juriſconſulte a dit dans ſes Notes ſur *Huber, de Jure Civitatis*, Lib II. Sect. VI. Cap. I. §. 20, *& ſeqq.* où l'on avois auſſi entrepris de réfuter nôtre Auteur ſur la queſtion dont il s'agit.

(9)

néceſſité indiſpenſable de ſubir la Peine que l'on a méritée, il s'enſuit, qu'après avoir réparé le Dommage qu'on avoit cauſé, on n'eſt point tenu d'aller ſe dénoncer ſoi-même en Juſtice, pour y être condamné aux Peines portées par les Loix; & par conſéquent qu'on peut, ſans violer aucune Obligation, nier (9) ſon Crime, ſe cacher, ou prendre la fuite, pour éviter d'être puni. Un Commentateur de *Grotius* s'exprime ici d'une maniére aſſez embrouillée: (g) *La Peine*, dit-il, *eſt, parmi les Hommes, une juſte ſuite du Crime, par le Droit Naturel, & entant que c'eſt un Droit & entant que c'eſt un Droit Naturel. Si c'eſt un Droit, il produit une Obligation: or il n'y auroit point d'Obligation, & on n'en pourroit point concevoir, ſi la Peine ne répondoit à la violation de quelque droit.* Il eſt certain, qu'il y a des Peines préparées pour ceux qui violent la Loi Naturelle, toute Loi étant néceſſairement accompagnée de quelque Peine; & qu'il ne (h) répugne pas à la Nature, que celui qui a fait du mal, en ſouffre. Mais ce ſeroit une conſéquence bien peu juſte, que de raiſonner ainſi: Tout Droit produit une Obligation; donc celui qui a violé la Loi, eſt obligé devant le Tribunal Humain de s'offrir lui-même à la Peine. *Hobbes* (i) dit avec raiſon, que *la ſeconde partie d'une Loi, ou celle qui contient la Sanction pénale, n'eſt qu'un ordre adreſſé aux Miniſtres Publics.* En effet, il n'y a point de Loi qui ordonne ni directement ni indirectement aux Voleurs, par exemple, de venir d'eux mêmes ſe faire pendre; mais le ſens de la Loi ſe réduit à ceci: *Les Magiſtrats doivent avoir ſoin de faire pendre ceux qui ſont convaincus de Larcin.* Quand (k) *Socrate* dît à *Criton*, qui vouloit lui perſuader de ſe ſauver de priſon, *que par là il violeroit les Loix de ſa Patrie; que l'on doit ſe ſoumettre au jugement de l'Etat; qu'il n'eſt pas permis de rendre à la Patrie mal pour mal, injure pour injure, & qu'il faut ſe contenter de lui faire de très humbles repréſentations de ſes injuſtices*; ce ne ſont-là que de beaux diſcours & des ſentimens magnanimes, auxquels peut-être un homme innocent & d'un courage extraordinaire doit ſe conformer en certains cas, mais qui ne ſont point contraires à nos principes. D'où il s'enſuit encore, qu'en matiére de cauſes criminelles, il eſt injuſte de déférer le Serment au Défendeur, comme faiſoient autrefois les (l) Juges de l'*Aréopage*. C'eſt pourquoi (m) *Hobbes* ſoutient, que *ce que dit un Criminel, pendant qu'on lui donne la queſtion, n'eſt pas une véritable dépoſition ou une preuve de fait, mais ſeulement un moyen de découvrir la vérité: de ſorte que, ſoit que le Patient faſſe une réponſe vraye ou fauſſe à ce qu'on lui demande, ſoit qu'il ne réponde rien du tout, il a droit d'en uſer ainſi* (10).

(g) *Boecler*, p. 9.

(h) Voyez *Grotius* Lib. II. Cap. XX. §. ...num. 2.

(i) *De Cive*, Cap. XIV. §. 7.

(k) *Plato, in Criſone*, pag. 37. & ſeqq. Ed. Vvech.

(l) Qui obligeoient l'Accuſé à faire des imprécations horribles contre lui-même & contre tout ſa race. Voyez *Demoſthen. contra Ariſtocr.*

(m) *De Cive*, Cap. II. §. 19. Voyez la coutume des *Indiens* rapportée par *Cteſias (in Indicis*, Excerpt. Phot.) de faire boire de l'eau d'une certaine fontaine, pour découvrir ſi l'Accuſé eſt coupable.

Mais

(9) *Imò ea natura eſt omnis confeſſionis, ut poſſit videri demens, qui de ſe confiteatur.* Quintilian. Declam. CCCXIV. *Neque enim eſt quiſquam tam perditus, tam inutilis ſibi ut non iſta [ſcelera] committat propoſita negandi.* Idem, *Declam.* CCCXXVIII. Citations de l'Auteur. Voyez ci deſſus, Liv IV. Chap. I. §. 10.

(10) L'Auteur envoyoit ici à un paſſage de *Montagne*, que je vais citer tout du long. » C'eſt une dangereuſe in-» vention que celle des gehennes, & ſemble que ce ſoit » plûtôt un eſſai de patience, que de vérité. Et celui qui » les peut ſouffrir, cache la vérité; & celui qui ne peut » les ſouffrir. Car pourquoi la douleur me fera-t-elle plûtôt » confeſſer ce qui en eſt, qu'elle ne me forcera de dire » ce qui n'eſt pas? Et au teboues, ſi celui, qui n'a pas » fait ce de quoi on l'accuſe, eſt aſſez patient pour ſup-» porter ces tourmens, pourquoi ne le ſera celui qui l'a » fait, un ſi beau guerdon que de la vie lui étant pro-» poſé? Je penſe que le fondement de cette invention » vient de la conſidération de l'effort de la conſcience. » Car au coupable il ſemble qu'elle aide à la torture, » pour lui faire confeſſer ſa faute; & qu'elle l'affoiblit: » & de l'autre part qu'elle fortifie l'innocent contre la » torture. Pour dire vrai, c'eſt un moyen plein d'in-» certitude & de danger. Que ne diroit on, que ne fe-» roit on pour fuir de ſi grieves douleurs?

Etiam innocentes cogit mentiri dolor.
Publ. Syr. *verſ.* 191.

» D'où il avient, que celui, que le Juge a gehenné » pour ne le faire mourir innocent, il le faſſe mourir » & innocent & gehenné. Mille & mille en ont chargé » leur tête de fauſſes confeſſions. Entre leſquels je loge » *Philotas*, conſidérant les circonſtances du procès » qu'*Alexandre* lui fit, & le progrès de ſa gehenne. Mais » tant y a que c'eſt, dit on, le moins mal que l'humai-» ne foibleſſe aye pu inventer: bien inhumainement » pourtant, & bien inutilement, à mon avis. Pluſieurs » Nations, moins barbares en cela que la *Gréque*, & la » *Romaine*, qui les appellent ainſi, eſtiment horrible & » cruel de tourmenter & détrompte un homme, de la » faute duquel vous êtes encore en doute. Que peut-il » mais de vôtre ignorance? Etes vous pas injuſtes, qui, » pour ne le tuer ſans occaſion, lui faites pis que de le » tuer? Qu'il ſoit ainſi, voyez combien de fois il aime » mieux mourir ſans raiſon, que de paſſer par cette in-» formation plus pénible que le ſupplice, & qui ſou-» vent, par ſon âpreté, devance le ſupplice, & l'exé-» cute. *Eſſais*, Liv. II. Chap. V. Voyez *Charron*, *de la Sageſſe*, Liv. I Chap IV. (XXXVII.) § 6. *Grotius*, (dans la DCXCIII de ſes *Lettres*, imprimées à *Amſt.* 1686.) dit, qu'il y a une infinité d'exemples de gens qu'on a fait mourir injuſtement ſur une confeſſion arrachée par la Torture. Il ajoute, qu'il ne s'étonne point, qu'il y ait eu des perſonnes graves qui ont cru, que les *Chrétiens* ne devoient point ſe ſervir de tourmens, pour faire confeſſer

Mais il faut bien remarquer, que, toute Loi ayant deux parties, l'une qui détermine ce qu'il faut faire ou ne pas faire, l'autre qui menace de quelque Peine ceux qui y contreviendront: quoi que ces deux parties ſoient ordinairement conçues en termes abſolus, de cette maniére, *Vous ne ferez point telle ou telle choſe, & ſi vous le faites, vous ſubirez telle ou telle Peine*; il y a pourtant quelques Loix, où la derniére partie eſt comme une exception conditionnelle de la prémiére, & ſe réduit à ceci, *Vous ne ferez point telle ou telle choſe, à moins que vous n'aimiez mieux payer l'amende.* Dans ces ſortes de Loix, la clauſe qui ſemble être une *Sanction pénale*, ne renferme au fond qu'une eſpéce d'impôt établi ſur certaines choſes, que l'on laiſſe la liberté aux Sujets de faire ou de ne pas faire, pourvu que, quand ils les feront, ils payent la ſomme fixée par la Loi. Cela a lieu ſur tout dans les *Loix Somptuaires*, dont le but eſt ſouvent d'obtenir de deux choſes l'une, ou de porter les Citoyens à la Frugalité & à l'Epargne, ou de groſſir le Thréſor public. Pour les autres Loix, les Peines dont elles menacent les contrevenans ſont ordinairement établies en vue de détourner les Citoyens des Crimes qu'elles défendent, & on ne peut pas même légitimement donner, pour de l'argent, la permiſſion de violer celles qui regardent des choſes preſcrites par le Droit Naturel. Il faut donc bien ignorer la Nature des Peines, pour faire comme ce jeune homme inſolent, qui, après avoir demandé à un Juge, quelle amende on payoit pour avoir donné un ſoufflet, dépoſa une pareille ſomme, & donna enſuite un ſoufflet au Juge même. Car les amendes auxquelles les Loix condamnent ceux qui ont fait quelque injure à autrui, n'emportent pas une permiſſion d'inſulter qui on veut, moyennant que l'on paye la ſomme marquée. Il n'y a que les Loix, où la prohibition eſt clairement conditionnelle, qui laiſſent la liberté de faire ce qu'elles défendent, moyennant que l'on paye l'amende, ou que l'on ſoit prêt à la payer; qui eſt tout ce à quoi l'on eſt tenu. Mais il n'en eſt pas de même de celles où la défenſe eſt abſolue. Ajoutons encore ici, que les Loix ne doivent jamais être *purement Pénales*, c'eſt-à-dire, faites uniquement en vue de tirer de l'argent de ceux qui agiront contre leurs défenſes. Il y en a qui entendent par *Loix purement Pénales*, celles qui, ſans rien ordonner ni défendre expreſſément, impoſent ſimplement une certaine Peine à ceux qui feront telle ou telle choſe (n). On en allégue pour exemple une Loi, qui porteroit, que, *ſi un Citoyen étant élu Maire, refuſe cette Charge, il payera cent Ecus au profit de l'Etat.* Mais ce Réglement, comme tous les autres ſemblables, ſuppoſe, à mon avis, une défenſe tacite *de refuſer.*

(n) Voyez *Rob. Sanderſon, de Obligat. Conſcientiæ, Prælect.* VII. §. 11. *& ſeqq.*

ſer les crimes, puis qu'il eſt certain, qu'il n'y a rien de ſemblable dans les Loix de *Moïſe*; qu'en *Angleterre* on vit eu auſſi grande ſureté qu'ailleurs, quoi que la queſtion n'y ſoit point en uſage: & que, pendant que *Rome* conſerva ſa liberté, les Citoyens ne pouvoient être mis à la torture. Quoi qu'il en ſoit, il eſt certain qu'on ne doit uſer que rarement & avec beaucoup de circonſpection, de ce violent remède: oi ajouter toûjours foi à ce que dit le patient. Les Juriſconſultes Romains l'ont reconnu, comme il paroît par la Loi ſuivante. *Quæſtioni fidem non ſemper, nec tamen nunquam habendam, Conſtitutionibus declaratur: etenim res eſt fragilis, & periculoſa, & quæ veritatem fallat. Nam plerique patientiâ ſive duritiâ tormentorum ita tormenta contemnunt, ut exprimi vis veritas nullo modo poſſit: alii tantâ ſunt impatientiâ, ut in quovis mentiri, quàm pati tormenta velint: ita fit, ut etiam vario modo fateantur, ut non tantum ſe, verum etiam alios comminentur.* Digeſt Lib. XLVIII. Tit. XVIII. *De quæſtionibus*, Leg. 1. § 23. Ajoutons encore ici cette réflexion de Mr. *Le Clerc*, dans l'extrait d'un Livre, où l'on ſoutenoit, que la néceſſité inévitable de ſe ſervir de la voye de la Torture, pour la conſervation de la Société Civile, l'a rendue légitime, comme la Guerre & les autres remédes violens, que l'on employe contre les Ennemis de la tranquillité publique. » Cette raiſon, dit-il, peut avoir » lieu, lors que l'on eſt perſuadé qu'il y a pluſieurs perſonnes, qui ſont complices d'un crime, & qu'il eſt » néceſſaire de les ſavoir, pour s'en garantir: mais aſſurément là où l'on employe la torture, ſeulement parce » qu'il faut, ſelon les formalitez, qu'un criminel confeſſe ſon crime, avant que d'être puni, c'eſt une cruauté inutile: puis que, s'il y a des preuves ſuffiſantes, » il n'en faut pas chercher davantage, & qu'un coupable qui ſait qu'on ne le ſera pas moins mourir, quoi » qu'il ne confeſſe pas, que s'il confeſſe, ne ſe fait pas » torturer, pour avouer la vérité, lors qu'il voit que ſes » Juges ſont convaincus de ſon crime. Au contraire, » lors qu'il ſait qu'en ſouffrant conſtamment la torture, » ſans confeſſer, on ne lui fera rien, quelques préſomptions que l'on ait contre lui; l'envie d'éviter le » ſupplice qu'il mérite le fait ſouvent réſoudre à ſubir » cette dure épreuve, pour eſſayer s'il la pourra ſouffrir, » & le rend plus opiniâtre & plus endurci. On a connu » des *Juifs*, qui ont ainſi élu le l'Inquiſition d'*Eſpagne*, » en ſoutenant, au milieu des tourmens, qu'ils étoient » véritablement Chrétiens. *Biblioth. Univerſ.* Tom XVII. pag. 44. Voyez l'exemple d'*Iſaac Orobio*, dont on parle dans le VII. Tome du même Journal, pag. 189. & ſuiv. & le *Dict. Hiſtor. & Critique* de Mr. *Bayle*, Tom. II. pag. 1399. 2. *Edit.* comme auſſi une Diſſertation curieuſe de Mr. *Thomaſius*, *de Tortura ex foris Chriſtianorum proſcribenda*, imprimée à *Hall.* en 1705.

fuſer ſes ſoins à l'Etat, lors qu'on a été duement élu à quelque Emploi Public; en ſorte que le reſte n'eſt que la Clauſe Pénale.

A quelle ſorte de Juſtice on doit rapporter l'impoſition des Peines ?

§. V. Comme on donne le titre de *juſte Juge* à celui qui décerne une Peine proportionnée au Crime, & que l'on dit qu'il *adminiſtre la Juſtice*; les Philoſophes agitent ici une queſtion, ſavoir, à quelle ſorte de Juſtice on doit rapporter l'impoſition des Peines, ſi c'eſt à la *Juſtice Commutative*, ou à la *Diſtributive*, ou, comme parle *Grotius* (a), à l'*Explétrice*, ou à l'*Attributrice* ?

(a) Voyez ci-deſſus, Liv. I. Chap. VII. §. 12.

Ceux qui tiennent pour la *Juſtice Diſtributive*, ſe fondent ſur cette raiſon, que, dans la diſtribution des Peines, de même que dans celle des Récompenſes & des avantages, on rend à chacun ſelon ce qu'il a mérité: & que c'eſt l'Etat ou le Chef qui inflige des Peines aux Particuliers ou aux Membres d'une Société: car c'eſt ſur ces ſortes de choſes que roûle, ſelon eux, la Juſtice Diſtributive. *Grotius* (b) dit là-deſſus, qu'*il eſt faux que la Juſtice Attributrice* (ou *Diſtributive*) *ait lieu toutes les fois que l'on veut établir de l'égalité entre plus de deux termes*, c'eſt-à-dire, partager quelque choſe entre pluſieurs perſonnes, en gardant une juſte proportion. En effet, dans un Contrat de Société, le gain ſe partage entre pluſieurs Aſſociez, à proportion de ce que chacun a contribué au fonds commun: mais la portion, qui revient à chacun, lui eſt due d'une toute autre maniére, que ne le ſont les Peines ou les Récompenſes à ceux qui les ont mérirées. Il eſt clair, que les Peines ne ſont pas dues en vertu d'une Convention; & il n'y a perſonne qui, en entrant dans une Société Civile, (1) ſtipule de l'Etat, qu'il le punira, s'il vient à commettre quelque Crime. Ainſi l'impoſition des Peines ne ſe rapporte pas à la Juſtice Diſtributive, dans le ſens auquel nous l'avons entendue ci-deſſus. *De plus*, (ajoute *Grotius*) *ſi l'on punit les uns plus rigoureuſement, & les autres moins, ſelon qu'ils ſont plus ou moins coupables; cela n'arrive que par accident, & non pas par un effet de ce que l'on ſe propoſe directement: car ce que l'on a en vue principalement & par lui-même, c'eſt que la Peine ſoit proportionnée au Crime.* En effet, quand il s'agit de punir un Crime, il n'eſt pas néceſſaire de le comparer avec un autre: mais on conſidére chaque Crime ſéparément & en lui-même, pour décerner une Peine plus ou moins rigoureuſe, ſelon que le demande l'utilité publique; quoi que pour l'ordinaire les Crimes ſe trouvent punis plus ou moins rigoureuſement les uns que les autres, ſelon qu'ils ſont plus ou moins énormes, conſidérez en eux-mêmes.

(b) Lib. III. Cap. XX. § 2, num. 1. Voyez les Notes de *Gronovius*.

Parmi ceux qui rapportent les Peines à la *Juſtice Commutative*, ou *Explétrice*, les uns *enviſagent la Punition ſous l'idée d'un acte par lequel on rend au Criminel quelque choſe qui lui appartient, de la même maniére que cela ſe pratique dans les Contrats. Mais ces gens-là ſe laiſſent tromper par une expreſſion très-impropre qui ſe trouve dans cette maxime commune, que la Peine* eſt due *à celui qui a commis quelque Crime*: car celui, *à qui l'on* doit *proprement une choſe, a un droit par rapport au Débiteur*, c'eſt à-dire, qu'il peut exiger de lui ce qu'il lui doit; or dira-t-on qu'un Coupable a droit d'exiger que le Magiſtrat le puniſſe ? *La vérité eſt, que quand on dit, que la Peine eſt* due *à quelqu'un, cela ſignifie ſeulement, qu'il mérite d'être puni*, ou que le Magiſtrat peut lui infliger légitimement la Peine portée par les Loix. *Grotius* (c) reconnoît néanmoins après cela, que, *dans l'impoſition des Peines, on exerce proprement & directement la Juſtice Explétrice*, mais par une autre raiſon; c'eſt que, *pour punir légitimement, il faut avoir droit de punir: or ce droit vient de l'acte même de celui qui a commis le Crime.* Mais ce Grand Homme s'eſt laiſſé tromper ici par l'équivoque du terme de *Droit*. Car il y a bien de la différence entre dire, que l'on a *droit de faire une choſe*; & dire, qu'on a *droit de recevoir d'autrui telle ou telle choſe*. Le ſens de la prémiére expreſſion eſt, que l'on peut légitimement faire une

(c) *Ubi ſupra*, num. 3.

§. V. (1) C'eſt vrai: mais, puiſque l'on confére au Souverain le droit de vie & de mort, ou le droit du Glaive, on s'engage auſſi à ne pas lui réſiſter lors qu'il fera uſage de ce droit ſur ce ou cette perſonne. Voyez la Note 2 ſur le §. précédent.

(2) *Imperatores* Severus & Antoninus [*Aſclepiadi*] *ita reſcripſerunt: Tunquis defenſione omiſſa redimere ſententiam maluiſti, cùm tibi crimen objiceretur, non immeritò quæ ingemtos ſolet hos iniferre ſolo ſuſpicio ſuit. Eas ergo ſuſpicionis cauſas in quæſtione, ipſe te hanc ſæpè ſubduiſti.* Digeſt. Lib. XLIX. Tit.

une certaine action, ſans qu'il ſoit permis à perſonne de nous en empêcher. L'autre ſignifie, que l'on a droit de recevoir une choſe d'un autre, en ſorte que de ſon côté il eſt tenu de nous la donner. Or, quand on parle de ce qui regarde la Juſtice Explétrice, le mot de *Droit* ne ſe prend que dans le dernier ſens, & il marque une Qualité attachée uniquement à celui qui doit recevoir, & non pas à celui qui doit donner. Lors, par exemple, que je paye à un Ouvrier ſon ſalaire, je fais un acte de Juſtice Explétrice, non parce que j'ai droit de lui donner ce que je lui ai promis, mais parce qu'il eſt en droit de l'exiger de moi. Je puis fort bien dire, que j'ai droit de commander à mon Valet, qu'il me déchauſſe: cependant lors que je le lui ordonne, je n'exerce pas ſans contredit un acte de Juſtice Explétrice. Ainſi, de ce que la Peine ne peut être légitimement infligée que par celui qui a droit de l'impoſer, il ne s'enſuit pas que la Punition ſoit un acte de Juſtice Explétrice. *Il y a ici* (ajoute *Grotius*,) *une autre choſe qui approche de la nature des Contrats: c'eſt que, comme un Vendeur eſt cenſé s'être engagé à toutes les choſes qui ſont eſſentielles à la Vente, quand même il ne les auroit pas ſpécifiées: de même celui qui a commis quelque Crime, eſt cenſé s'être volontairement ſoumis à la Peine; parce que, tout grand Crime étant manifeſtement puniſſable, celui qui veut directement le commettre, veut auſſi par une conſéquence néceſſaire encourir la Peine qui y eſt attachée. . . . D'où vient que, dans l'Ecriture Sainte* (d) *le Péché eſt ſouvent appellé une Dette. . . C'eſt ainſi que les Empereurs Sévére & Antonin diſent dans un Reſcript, à une perſonne qui avoit une certaine choſe puniſſable.* Vous (2) vous êtes vous-même ſoumis à cette Peine: *& que* du (3) moment qu'on a formé le deſſein de commettre une mauvaiſe action, on eſt en quelque ſorte puni par ſa propre volonté *c'eſt-à-dire, qu'on encoure volontairement la Peine. Et* Tacite (4) *dit, qu'il fut réſolu dans le Sénat, qu'une femme libre, qui auroit eu commerce avec un Eſclave* (à l'inſu du Maître) ſeroit cenſée avoir conſenti à ſon Eſclavage, *parce que c'étoit-là la punition des femmes qui s'étoient abandonnées à un Eſclave.* Je répons, qu'à la vérité quiconque ſachant qu'il y a une Peine attachée à certaines actions, les commet volontairement, ne ſauroit ſe plaindre qu'on lui faſſe aucun tort, ou qu'on le traite avec inhumanité, en lui infligeant cette Peine; & c'eſt à quoi ſe réduit le ſens de la plûpart des paſſages citez par *Grotius*, dans leſquels l'expreſſion eſt figurée. Mais on ne peut pas dire pour cela, que perſonne conſente directement à ſa punition, ou plûtôt qu'il ſe ſoit engagé lui-même volontairement à ſubir la Peine: car tout homme qui s'abandonne à un Crime ſe flate de n'être pas découvert (e), ou du moins d'échapper à la Juſtice par quelque autre voye. En vain un (f) Caſuiſte prétend-il prouver ce conſentement par la nature même des Loix Pénales, qui, comme les autres Loix, ſont, ſelon lui, une eſpéce de Convention des Citoyens, ou du moins par la nature du Pouvoir Légiſlatif, qui vient originairement d'une Convention entre le Souverain & les Sujets. Nous avons fait voir (g) ailleurs, que les Loix ne ſont pas des Conventions; & il n'y a point d'abſurdité à concevoir, qu'un Pouvoir établi par nôtre propre conſentement exerce enſuite ſur nous certains actes, malgré nous-mêmes, & ſans que nous puiſſions nous en plaindre. Lors que l'on compare le Péché à une *Dette*, ce n'eſt pas pour donner à entendre, que celui, qui a commis un Crime, eſt tenu, en vertu de ſon propre conſentement, d'aller de lui-même ſubir la Peine; mais parce que le Légiſlateur n'eſt pas moins en droit de punir les infracteurs de ſes Loix, qu'un Créancier d'éxiger ce qu'il a prêté à ſon Débiteur; le Corps & les Biens d'un Criminel étant, s'il faut ainſi dire, hypothéquez au Magiſtrat pour la ſatisfaction à la Juſtice, tout de même que les biens d'un Débiteur répondent de la Dette à ſon Créancier. Je ſai bien que, dans les *Inſtitutes*, on diſtingue deux ſortes d'*Obligations*, les unes

qui

(d) Par exemple, dans l'Oraiſon Dominicale, où il y a ſeptuplement.

(e) Voyez *Thucydid.* Lib. III. Cap. XLV. au commencement. *Ed. Oxon.*

(f) *Vaſquius*, Controv. illuſtr. Lib. I. Cap. XXVIII. num. 12, 13.

(g) Liv. I. Chap. VI. §. 2.

Tit. XIV, *De Jure Fiſci*, Leg XXXIV.

(3) *Nam ex quo ſceleratiſſimum quis conſilium cepit exinde quodammodo ſub mente punitus eſt* Cod. Lib. IX Tit. VIII. *Ad Leg. Jul. Majeſtatis*, Leg. VIII. *prin.*

(4) *Inter quæ referetur ad Patres de pœna fœminarum, quæ ſervis conjungerentur: ſtatuiturque ut ignaro domino ad id prolapſa, in ſervitutem ſui conſenſiſſet.* *Annal.* Lib. XII. Cap LIII.

qui viennent du conſentement (5), les autres *qui naiſſent du Délit.* Mais le *Délit* ne produit point par lui-même d'autre Obligation proprement ainſi nommée, que celle qui impoſe la néceſſité de réparer le Dommage. Et cette Obligation même n'eſt pas proprement fondée ſur ce que l'auteur du Dommage s'eſt ſoumis à la Peine, mais ſur l'établiſſement de la Propriété en vertu duquel le Droit Naturel preſcrit la Reſtitution. Pour la diviſion d'*Ariſtote*, qui diſtingue (h) entre *Contrats Volontaires*, & *Contrats Involontaires*, voici comment il faut l'expliquer; c'eſt que le Dommage cauſé par un Délit doit être réparé par quelque choſe d'équivalent, tout de même que, dans les Contrats Onéreux, on doit donner autant que l'on a reçu. Et la raiſon pourquoi on donne le nom de *Contrat Involontaire* à l'Obligation de réparer le Dommage, c'eſt qu'au lieu qu'un homme, par exemple, qui emprunte de l'argent, le reçoit du conſentement de celui qui le lui prête; un Larron, qui eſt tenu de reſtituer ce qu'il a pris, outre la valeur, entre dans cet engagement par l'effet d'une action, à laquelle il ne s'eſt pas déterminé du conſentement de celui à qui il doit reſtituer: car certainement on aimeroit mieux n'avoir pas été volé, que d'être réduit à pourſuivre en Juſtice le Voleur, ſur tout ſi l'on n'a action contre lui qu'en ſimple reſtitution de la choſe dérobée. Au reſte, comme régulièrement tout Droit ſuppoſe en autrui une Obligation qui y réponde, & que la perſonne lézée par un Crime a droit d'éxiger la réparation du Dommage; l'Offenſeur eſt par conſéquent tenu de le réparer: & à cet égard la condamnation du délinquant ſe rapporte à la *Juſtice Explétrice*. Mais entant que le Crime eſt une action contraire à la Loi, celui qui l'a commis n'eſt point obligé d'aller s'offrir lui-même à la Peine, quoi que le Souverain ait plein droit de le punir, ſelon la gravité du fait; & à cet égard la Punition ne ſe rapporte point à la *Juſtice Explétrice*. Cela étant, il faut conclure, que l'impoſition des Peines eſt dirigée par une ſorte de Juſtice toute particuliére; à moins qu'on n'aime mieux dire, que la diſtribution des Peines, auſſi bien que celle des Récompenſes, qui n'avoient pas été réglées d'abord par une Convention particuliére, ſont des fonctions de la Prudence du Gouvernement, & qu'ainſi elles appartiennent à la *Juſtice Univerſelle*.

(h) Voyez ci-deſſus, Liv. I. Chap. VII. §. 12.

Il n'eſt pas injuſte qu'un Homme en puniſſe un autre, qui l'a mérité.

§. VI. Quoi qu'il en ſoit, bien que tous les Hommes ſoient naturellement égaux; & que la Sageſſe du Créateur ait diſpoſé de telle ſorte la nature des choſes & la conſtitution des affaires humaines, que les Actions Mauvaiſes attirent quelque mal à leur Auteur par une ſuite néceſſaire: l'uſage des Peines, tant affectives, que pécuniaires, décernées par les Tribunaux Humains, contre ceux même qui violent des Loix purement Poſitives, bien loin de renfermer en lui-même quelque choſe de contraire à l'Equité, eſt très-néceſſaire à la Société Humaine. Car la conſervation du Genre Humain ayant demandé que l'on abolît l'égalité & l'indépendance de l'Etat de Nature, par l'établiſſement de la Souveraineté; ce Pouvoir ſeroit fort inutile, s'il n'étoit revêtu du droit & armé des forces néceſſaires pour intimider les Méchans par la crainte de quelque mal, & pour le leur faire ſouffrir actuellement lors qu'ils viennent à commettre des Crimes. D'ailleurs, comme on a ſoin de publier & de notifier à tout le monde ce que chacun doit faire ou ne pas faire, & les Peines qui attendent les contrevenans; perſonne ne ſauroit s'en prendre qu'à lui-même, lors qu'en violant la Loi de ſa pure volonté, il ſe rend ſujet à la Peine.

A qui eſt ce qu'il appartient d'infliger des Peines?

§. VII. Grotius (a) ſoutient, que *les lumiéres de la Raiſon nous enſeignent à la vérité, que le Crime mérite d'être puni, mais qu'elles ne déterminent pas à qui il appartient d'infliger des Peines. Il eſt vrai*, ajoute-t-il, *que la Nature inſinue aſſez, qu'il eſt très-convenable que ce ſoit un Supérieur qui exerce ce Pouvoir ſur ceux qui dépendent de lui: mais elle ne nous fait pas regarder cela comme une choſe abſolument néceſſaire; à moins que l'on ne prenne le mot de* Supérieur *en un ſens qui ſuppoſe, que du moment qu'un homme a commis quelque mauvaiſe action, il eſt cenſé s'être mis par là lui-même au deſſous de tous les*

(a) Lib. II. Cap. XX. §. 3.

(5) *Aut enim* [Obligationes] *ex contractu ſunt, aut quaſi ex contractu: aut ex maleficio, aut quaſi ex maleficio.* Inſtit. Lib. III. Tit. XIV. *De Obligation.* §. 2.

§. VII.

les autres, & s'être, pour ainſi dire, exclus de la Société Humaine; pour être abbaiſſé à la condition des Bêtes ſoumiſes à l'empire de l'Homme, penſée qui a été avancée par quelques Théologiens..... D'où il s'enſuit, que du moins un Criminel ne peut pas être puni par une autre perſonne auſſi coupable que lui. Et c'eſt à quoi ſe rapportent les paroles ſuivantes de Jeſus-Chriſt: Que (b) celui de vous qui n'eſt pas coupable (*c'eſt-à-dire d'un péché ſemblable*) jette la prémiére pierre contre cette femme ſurpriſe en adultére: *car les Juifs de ce tems-là étoient ſi corrompus, que ceux qui ſe piquoient de paſſer pour les plus ſaints* (c), *s'abandonnoient à l'Adultére, & à pluſieurs autres ſemblables Crimes.* Mais, pour moi, je ſuis perſuadé, que le Pouvoir de punir eſt une partie du droit de commander, & qu'ainſi (1) il n'appartient qu'aux Supérieurs d'infliger des Peines proprement ainſi nommées. Car, quoi que la malice des Hommes rende l'uſage des Peines néceſſaire pour le maintien de la Société Humaine en général, & que chacun doive contribuer de tout ſon poſſible au bien du Genre Humain; il ne s'enſuit pas de-là, que chacun doive exercer tous les actes qui tendent à cette fin, & il en faut excepter ceux qui ne peuvent être utilement & duement exercez que par des perſonnes qui ont certaines conditions requiſes: de même que chacun ne peut ni ne doit s'attribuer la Souveraineté ſur tous les autres, quoi que l'établiſſement de ce Pouvoir ſoit néceſſaire pour le bien de la Société Humaine. De plus, tout mal que l'on fait ſouffrir à quelqu'un en vue d'un Crime qu'il a commis, n'eſt pas une Peine proprement ainſi dite; mais ſeulement celui dont on avoit menacé par avance, & que l'on fait ſouffrir au Criminel en conſéquence & en vertu d'une Sentence juridique. Ainſi il ne faut pas mettre au nombre des Peines les maux que l'on cauſe à un Ennemi par droit de Guerre, quoi qu'ils tendent à nous procurer des ſuretez pour l'avenir contre les inſultes de celui par qui l'on avoit été offenſé. Car à la Guerre chacun prend telles ſuretez qu'il juge à propos, & ſe ſert pour cela de ſes propres forces: au lieu que l'uſage des Peines eſt de pourvoir à la ſureté de la perſonne lézée par une ſentence du Souverain, & par ſa puiſſante protection. Il n'y a directement que la perſonne offenſée qui ait intérêt d'abbattre ſon Ennemi, & de le mettre dans l'impuiſſance de lui nuire déſormais: au lieu que tout l'Etat eſt intéreſſé à la punition des Coupables. Il eſt libre à la perſonne offenſée de pourſuivre, ou non, par les armes, la réparation des injures qu'elle a reçues de ſon Ennemi: au lieu qu'il dépend abſolument du Souverain d'infliger la Peine, en ſorte qu'il peut la faire ſubir au Criminel, quand même la perſonne lézée intercéderoit pour lui. Enfin les Peines ſont ordinairement réglées avant l'exécution du Crime: au lieu qu'à la Guerre on prend des ſurerez ſelon que le demande l'état de l'Ennemi, & le nôtre. J'avoue que la Nature n'aſſigne pas à *Céſar*, plûtôt qu'à *Louis*, l'emploi de punir; de même qu'elle ne donne pas la Couronne à *Céſar*, ou à *Louis*, plûtot qu'à tout autre. Mais cela n'empêche pas que la Raiſon ne nous enſeigne aſſez clairement, que la Peine étant l'exécution d'une ſentence juridique, doit être infligée par un Supérieur conſidéré comme tel, c'eſt-à-dire entant qu'il a autorité ſur le Coupable. Et il n'eſt pas néceſſaire d'admettre ici l'explication ſubtile que *Grotius* donne au terme de *Supérieur*. Car il eſt faux, que tout péché deshonore ſi fort une perſonne, qu'il l'abbaiſſe à la condition des Bêtes. De cela ſeul qu'un Homme a commis quelque Crime, il ne s'enſuit pas non plus que tout autre Homme ait droit de l'en punir. Celui qui eſt offenſé ou lézé par ce Crime, peut bien toûjours, dans l'Etat de Nature, exiger lui-même la réparation du Dommage, & prendre ſes ſuretez pour l'avenir par la voye des armes, & par droit de Guerre. Mais pour ce qui eſt des autres, à moins qu'ils ne ſoient particuliérement chargez du ſoin de défendre l'Offenſé, ou qu'ils ne s'y ſoient engagez par quelque Alliance; ils ne peuvent pas plus s'attribuer le droit de (d) punir l'Offenſeur, qu'un Magiſtrat n'a pouvoir de connoître des démêlez de ceux qui ne relévent pas de ſa Juriſdiction. A l'égard du mot de *Démocrite*, qui

(b) *Jean*, VIII, 7.

(c) *Romains*, II, 22.

(d) Voyez *Exod.* II, 14.

§. VII. (1) Mais voyez ce que l'on a dit dans la Note 3. ſur le §. 4. Toutes les raiſons que nôtre Auteur allégue ici, ne prouvent rien qu'en ſuppoſant la définition qu'il donne du mot de *Peine*.

qui porte, que *naturellement celui qui a plus de mérite commande à celui qui en a moins* : il faut entendre par-là, que, quand pluſieurs ſe joignent enſemble pour conférer à quelqu'un d'un commun accord une Autorité, à laquelle perſonne n'a pas plus de droit que tout autre ; la Raiſon veut qu'ils choiſiſſent celui qui a le plus de mérite, & qui eſt le plus capable de bien gouverner. Mais il ne s'enſuit pas de-là, que cet homme puiſſe prétendre avoir quelque autorité ſur eux, avant qu'ils ſe ſoient volontairement ſoumis à ſon empire. pour la maxime de *Grotius*, qu'*un Criminel ne peut pas être puni par une autre perſonne auſſi coupable que lui* ; elle ne regarde pas proprement ceux qui ſont revêtus de l'Autorité Publique, mais ceux qui, ſans aucune vocation, & par pure oſtentation d'une fauſſe probité, ſe portent de leur autorité particuliére à cenſurer ou à accuſer des gens qui ne ſont pas plus coupables qu'eux. J'avoue que rien n'eſt plus indigne, ni plus propre à diminuer le reſpect des Loix & du Magiſtrat, que de voir ceux qui adminiſtrent la Juſtice entachez des mêmes Vices (2) qu'ils puniſſent dans les autres, comme s'ils ne défendoient le Crime que pour ſe réſerver le droit d'en goûter ſeuls les douceurs. Mais il ne s'enſuit pas de là, que l'Empereur *Néron*, par exemple, qui avoit fait mourir ſa Mére, n'eût plus droit après cela de condamner au dernier ſupplice ceux de ſes Sujets qui ſe rendoient coupables de Parricide. Autre choſe (3) eſt, lors que (e) *Domitien* puniſſoit comme coupables d'Adultére, les femmes qu'il avoit lui-même débauchées.

(e) *Zonar.* Tom. II.

(f) *Leviath.* Cap. XXVIII.

Hobbes (f) eſt de même ſentiment que nous à l'égard de l'Auteur de la Peine, qu'il ſoutient être toûjours infligée par un Supérieur conſidéré comme tel. Mais du reſte ſa définition eſt incomplette, puis qu'elle convient ſeulement aux Peines infligées par les Souverains, & qu'elle ne fait mention que d'une ſeule fin : *La Peine*, dit-il, *eſt un mal que l'on fait ſouffrir par autorité publique à ceux qui ont violé la Loi, afin de porter les Sujets à l'obéiſſance par la crainte d'un pareil châtiment.* Il a pourtant raiſon d'en inférer, qu'on ne doit pas mettre au rang des Peines proprement ainſi nommées, 1. *Les injures & les vengeances particuliéres.* 2. *Le peu de ſoin qu'a un Souverain d'avancer quelqu'un de ſes Sujets.* 3. *Les maux que l'on fait ſouffrir par autorité publique, mais ſans une condamnation précédente dans les formes.* 4. *Ceux que l'on ſouffre de la part d'un Uſurpateur.* 5. *Ceux que le Souverain légitime fait ſouffrir ſans ſe propoſer* (4) *de rendre par-là les Sujets plus obéiſſans.* Tout cela, ſelon nôtre Auteur, ne peut être regardé que comme autant d'actes d'hoſtilité. Sur quoi il faut remarquer pourtant, que ces ſortes de mauvais traitemens ne mettent pas toûjours celui qui les reçoit en état de Guerre avec celui qui en eſt l'auteur, & qu'ainſi il n'eſt pas toûjours en droit de lui rendre la pareille. *Hobbes* exclut auſſi du nombre des Peines. 6. *Les maux qui ſuivent naturellement certaines Actions, comme, par exemple, lors qu'en attaquant quelqu'un on vient à être tué, ou bleſſé ; ou lors qu'on s'attire une maladie par quelque Action illicite ; quoi que cela puiſſe être regardé comme une punition divine.* 7. *Lors que le mal que l'on fait ſouffrir, eſt moindre que l'avantage qui réſulte naturellement du Crime ; car alors*

ce

(2) *Noſtine hos, qui omnium libidinum ſervi ſic aliorum vitiis iraſcuntur, quaſi invideant ? & graviſſimè puniunt, quos maximè imitantur ? quum eos eosdem, quos non indigent clementiâ ullius, nihil magis quàm lenitas deceat.* Plin. Epiſtol. *Lib.* VIII. *Epiſt.* XXII. Voyez *Platon.* (*in Minoë*, pag. 568. D. *Ed. Voſſ.*) & dans le Droit Canon, *Gratian. Cauſ.* III. Quæſt. VII. C. III. IV. *& ſeqq.* A plus forte raiſon (ajoutoit l'Auteur) les Délateurs, & ceux qui cenſurent les actions d'autrui, doivent-ils bien prendre garde de ne s'attirer pas un reproche ſemblable à celui d'un ancien Satyrique :

Lorſpedem vellus derideat, Æthiopem albus,
Quis tulerit Gracchos de ſeditione querentes ?
Quis cœlum terris non miſceat, & mare cœlo,
Si fur diſpliceat Verri, homicida Miloni ?
Clodius accuſet mœchos, Catilina Cethegum ?
In tabulam Sulla ſi dicant diſcipuli tres ?

C'eſt-à dire, ſelon la verſion du P. *Tarteron* : » Un homme, qui a la jambe bien faite, peut ſe moquer d'un » boiteux ; & un bel homme a droit de tirer d'un Ethiopien. Mais que les *Graiques* ſe plaignent des ſéditions ; » qui pourroit le ſupporter ? Et qui ne ſe récrieroit avec » indignation, ſi *Verrès* s'aviſoit de vouloir blâmer un » Voleur ; *Milon* un Meurtrier ; *Catilina* un *Cethegus* ? » ſi enfin, *Auguſte*, *Auxoine*, & *Lépide*, ſe déchaînoient » contre les proſcriptions ? *Juvenal*, Sat. II. verſ. 25. *& ſeqq.* Voyez auſſi *verſ.* 38. 39, 40. & *Plaut. Truculent.* Act. I. Scen. II. verſ. 58. *Cicer. Tuſc. Quæſt.* Lib. III. Cap. XXX. *Senec. Controv.* Lib. II. Contr. XIV. *Ovid. Faſt.* Lib. VI. verſ. 647, 648. Toutes citations de l'Auteur.

(3) C'eſt ainſi que *Médée* dit à *Jaſon*, dans les vers ſuivans d'une Tragédie de *Sénéque*, que nôtre Auteur citoit ici.

Tua

ce n'eſt pas tant une Peine, qu'une eſpéce de trafic, dans lequel on achéte par quelque légére incommodité le profit que l'on retire du Crime. 8. *Lors que l'on impoſe une plus grande Peine, que celle qui eſt portée par la Loi; car alors le ſurplus eſt un acte d'hoſtilité.* 9. *Lors que l'on punit une Action qui n'eſt encore défendue par aucune Loi.* 10. *Lors que l'on punit le Chef de l'Etat.* 11. *Lors que l'on fait ſouffrir quelque mal à un Ennemi déclaré.* Mais pour ce que le même Auteur ajoute, que, *ſi un Sujet devient Ennemi déclaré, il ſouffre après cela, non plus comme Sujet, mais comme Ennemi, & qu'ainſi les Criminels de Liſe Majeſté peuvent être punis ſelon que le Souverain le juge à propos en qualité d'Ennemi*; c'eſt une maxime qui ne ſauroit être admiſe. Car, encore qu'un Sujet rebelle entre dans des ſentimens d'Ennemi contre ſon Souverain, & qu'il faille quelquefois le vaincre en bataille rangée pour pouvoir lui faire ſon procès; la Peine qu'il ſouffre lui eſt toûjours infligée par ſon Supérieur: de même qu'un Maître, qui pourſuit ſon Eſclave fugitif, le fait ſans contredit en vertu du Pouvoir qu'il a ſur lui, & non pas par droit de Guerre. Ajoutez à cela, que les actes d'hoſtilité n'emportent rien de honteux pour celui en vers qui on les exerce; au lieu que les Peines infligées à un Sujet rebelle ſont accompagnées d'une grande flétriſſure.

§. VIII. APRÈS avoir expliqué la nature des *Peines* en général, il faut maintenant examiner, quel (a) *but* les Hommes doivent ſe propoſer en les infligeant, lors que le Dommage a été réparé, ou qu'il eſt irréparable de ſa nature. Que celui (1) qui a fait du mal, en ſouffre, il n'y a rien là d'injuſte, à ne regarder que l'action en elle-même. Cependant les Hommes ne doivent jamais punir, à moins qu'il n'en revienne quelque utilité. *Perſonne* (dit un (2) ancien Philoſophe) *ne punit un méchant ſeulement parce qu'il a été méchant, à moins que ce ne ſoit quelque bête féroce qui châtie pour aſſouvir ſa cruauté. Mais celui qui châtie avec raiſon, il châtie non pour les fautes paſſées, (car il n'eſt pas poſſible d'empêcher que ce qui a été fait, n'ait été fait) mais pour les fautes à venir, afin que le Coupable n'y retombe pas lui-même, & que les autres profitent de ſa punition.* J'avoue que, quand on punit, il faut néceſſairement avoir égard au paſſé, ou au mal qui a été commis, ſans quoi on ne ſauroit concevoir de véritable Peine: mais on doit auſſi en même tems prendre garde de ne pas faire ſouffrir ſans néceſſité un Homme, coupable à la vérité, mais toûjours uni avec nous par les liens de l'Humanité commune, pour une action qui ne ſauroit plus être redreſſée. *Hobbes* (b) met avec raiſon au nombre des Loix Naturelles une maxime toute ſemblable à celle de *Platon*, & il la fonde ſur deux raiſons: *la prémiére, que, par la Loi Naturelle, chacun eſt tenu de pardonner les injures, moyennant qu'il ait de bonnes ſuretez pour l'avenir: l'autre, que la Vengeance, dans laquelle on ne regarde que le paſſé, n'eſt autre* (c) *choſe qu'un vain triomphe, & une fauſſe gloire, qui ne ſe propoſe aucun but, & qui par conſéquent eſt contraire à la Raiſon.* Un Juge même, qui eſt indiſpenſablement obligé de punir, ne doit (3) pas ſe plaire au ſupplice des Criminels qu'il condamne: ce ſeroit-là une joye maligne & entiérement inhumaine.

Les Hommes ne doivent punir qu'en vûe de quelque utilité.

(a) Voyez *Grotius*, Lib. II. Cap. XX. §. 1ſt. & *Barbeyrac. Serm. fid.* Cap. IV.

(b) *De Cive*, Cap. III. §. 11.

(c) Ce que dit *Ariſtote* ſur la douceur de la Vengeance, (*apud Iornand. de reb. Getic.* Cap. XXXIX.) eſt digne de ce Prince barbare. Voyez *Bacon, Serm. fidelit.* Cap. IV.

§. IX.

Tua illa, tua ſunt illa [ſcelera]. *cui prodeſt ſcelus, is fecit.*
Tibi innocens ſit, quiſquis eſt pro te nocens.
Med. verſ. 500 & ſeqq.

(a) Nôtre Auteur, à la fin du paragraphe ſuivant, remarquoit, que cela n'eſt pas vrai; pourvu que d'ailleurs la Punition ſe faſſe conformément aux Loix de l'Etat.

§. VIII. (1) Πίζοντα τι, καὶ παθεῖν ἔοικεν.
Pindar. Nem. Od. IV. verſ. 52.
Voyez *Euripid.* Hecub. verſ. 1250, 1251. Citations de l'Auteur.

(2) Οὐδεὶς γὰρ κολάζει τὸν ἠδικηκότα, πρὸς τοῦτο τὸν ἐπὶ τοῖς γεγενημένοις, καὶ τοῦτο ἔστιν ἀδικεῖσθαι, ὅστις μὴ θηρίου δίκην ἀλογίστως τιμωρεῖται· ὁ δὲ μετὰ λόγου ἐπιχειρῶν κολάζειν, οὐ τῷ παρελθόντι τοῦ ἕνεκα ἀδικήματος τιμωρεῖται, (οὐ γὰρ ἂν ποτε ἀγένητον θείη) ἀλλὰ τῷ μέλλοντι χάριν, ἵνα μὴ αὖθις ἀδικηθῇ μήτε αὐτὸς οὗτος, μήτε ἄλλος ὁ τοῦτον ἰδὼν κολασθέντα. Plato *in Protagor.* p. 226. A. B. Ed. *Veech.* J'ai ſuivi la verſion de Mr. *Dacier.* Voici celle que le Philoſophe *Sénéque* en a donné, il y a longtems, en ſa Langue. *Nam, ut Plato ait, Nemo prudens punit, quia peccatum eſt, ſed ne peccetur. Revocari enim præterita non poſſunt: futura prohibentur.* De Ira, *Lib.* I. Cap. XVI. p. 21. Ed. Gronov. Voyez auſſi le *Gorgias*, verſ. la fin, pag. 511. E.

(3) *Qui ſruitur pœnâ, ferus eſt. Legumque videtur*
Vindictam præſtare ſibi; cum miſera ſelle
Canduerint, ardet ſtomachus, ferturque nocendi
Prodigus, ignarus cauſſæ. Deus ille eſt, qui
Qui mitis Ratio, non Ira movet: qui, facta rependens,
Cur ſibi punire poteſt.
Claudian. *de conſul. ſtil. Mallii*, verſ. 220. & ſeqq.
Voyez *Senec. de Ira*, Lib. I. Cap. VI. *Sueton. Auguſt.* Cap.

Premier but des Peines. *Corrige le coupable.*

§. IX. Le véritable but des Peines eſt en général de prévenir les maux & les injures que les Hommes ſe font les uns aux autres par des actions criminelles. Pour cet effet, il faut, ou que celui, qui a commis quelque Crime (1), ſe corrige; ou que les autres ſoient détournez par ſon exemple d'en commettre de ſemblables: ou que le Coupable ſoit mis hors d'état de retomber dans le même cas. *Grotius* (a) exprime la choſe un peu autrement: *Dans la Punition*, dit-il, *on regarde ou le bien de celui qui a commis le Crime, ou l'avantage de celui qui avoit intérêt que le Crime ne fût pas commis, ou l'utilité de tous généralement.*

(a) Lib. II. Cap. XX. §. 6. num. 1.

Les Peines qui ſe rapportent à la prémiére de ces vues, tendent à *corriger le Coupable*, & à lui faire perdre l'envie de retomber dans le Crime, en uſant envers lui d'un reméde qui guériſſe le mal (2) par ſon contraire. Car comme toutes ſortes d'Actions, ſur tout celles que l'on fait de propos délibéré, & auxquelles on revient ſouvent, laiſſent dans l'Agent un certain penchant & une certaine facilité à en produire d'autres ſemblables, d'où ſe forme enfin l'Habitude, après pluſieurs actes réitérez; il faut au plûtôt éloigner tout ce qui ſert d'attrait au Vice: or c'eſt à quoi on ne ſauroit mieux réuſſir qu'en ôtant la douceur du Crime par l'amertume de quelque Douleur.

Si chacun peut exercer, dans cette vue, quelque eſpéce de châtiment envers tout autre?

(a) *Ubi ſuprà*, §. 7. num. 1.

(b) Voyez *Iſocrat. de Permut.* pag. 339. Ed. *Pariſ. Tacit.* Hiſt. Lib. II. Cap. X. *in fin. Lactant. Inſt. Div.* Lib. IV. Cap. XXIII. *Arnob. adv. gent.* Lib. I. pag. 11. *Ed. Lugd. Bat.*

§. X. Grotius (a) prétend que *les Punitions, qui ſe font dans cette vue, ſont naturellement permiſes à toute perſonne qui a du Bon-Sens, & qui n'eſt point entachée des* (b) *mêmes Vices, ou d'autres auſſi énormes, comme il paroît par le droit que chacun a de reprendre ceux qui commettent quelque faute. Pour ce qui eſt des Coups*, ajoute-t-il, *& des autres choſes qui renferment quelque contrainte; la différence des perſonnes à qui il eſt permis, ou non, d'uſer de tels moyens, ne vient point de la Nature, (car tout ce que la Raiſon nous enſeigne là-deſſus, c'eſt que les Péres, à cauſe de l'étroite rélation qu'ils ont avec leurs Enfans, doivent particuliérement exercer ce droit ſur eux,) mais des Loix, qui, pour éviter les querelles, ont reſtraint cette parenté commune du Genre Humain, aux perſonnes les plus proches.* Mais j'ai déja dit, que toute Peine proprement ainſi nommée, quel qu'en ſoit le but, ne peut être infligée que par une perſonne (1) qui a autorité ſur le Coupable. Les corrections, dont parle *Grotius*, ſont plûtôt des avis & des avertiſſemens charitables, que des châtimens; & les réprimandes un peu fortes, dont on uſe envers un Egal, ne ſont guéres permiſes qu'entre (2) amis: car ſi l'on s'ingére de les employer envers un Inconnu, on s'attire auſſi-tôt quelque réponſe ſemblable à celle du Vieillard d'une Comédie: (3) *Avez-vous ſi peu d'affaires chez vous, qu'il vous reſte du tems pour vous mêler de celles des autres, & de ce qui ne vous regarde en aucune façon?* Outre que c'eſt une des choſes où il faut apporter le plus de circonſpection & de ménagemens (c), de peur qu'en appliquant mal à propos le reméde on ne s'attire du chagrin, ſans produire autre choſe que d'irriter le mal, & d'augmenter la Paſſion. A l'égard des Péres & des Méres, ils ont droit de châtier leurs Enfans, pour deux raiſons: l'une, parce qu'ils

(c) Voyez ce que *Tacite* rapporte de *Muſonius Rufus*, Hiſt. Lib. III. Cap. LXXXI.

Cap. XXXII. *Valer. Max.* Lib. II. Cap. IX. §. 1. *Vulcat. Gallican. in Avid. Caſſ.* Cap. XII. & *Digeſt.* Lib. XVIII. Tit. VII. *De ſervis export.* &c. Leg. VII. *in fin.* To[illegible] citations de l'Auteur.

§. IX. (1) *In quibus* [alienis injuriis] *vindicandis hæc tria lex ſecuta eſt, quæ Princeps quoque ſequi debet: aut ut eum, quem punit, emendet; aut ut pœna ejus cæteros meliores reddat; aut ut ſublatis malis ceteri ſecuriores vivant.* Senec. *de Clement.* Lib. I. Cap. XXII. L'Auteur citoit ce paſſage.

(2) Μετέρχονται δὲ οὐ κολάσεως γενόμενοι δι' ἐκ τούτου [λυπεῖν]. ἰατρείας γὰρ τινὸς τιμωρία ἐστὶ καὶ ὁ ἐπιτιθεὶς ἀπὸ τοῦ δικαίου τοιοῦτος γίνεται. *Ariſtot.* Ethic. Nicom. Lib. II. Cap. II. pag. 20. A. Ed. *Pariſ. Quid ergo? non aliquando caſtigatio neceſſaria eſt? Quidni? ſed hæc ſincera, cum rationæ; non enim nocet, ſed medetur ſpecie nocendi. Quomodocumque quædam haſtilia detorta, ut corrigamus, adurimus, & adacte tunes, non ut frangamus, ſed ut explicemus, elidimus ſic ingenia vitio prava, dolore corporis animique corrigimus.* Senec. *de Ira*, Lib. I. Cap. V. Voyez *Platon*, in *Gorgia*, pag. 315, 316. *de Legib.* Lib. IX. vers le commencement, pag. 928. B Ed. *Voeth. Ficin.* in *Critia*, tuit. pag. 1098. A. & *Alcinoüs, de doctrina Platon.* Cap. XXXII. *Tacit.* Annal. Lib. III. Cap. LIV. *Apulein, de habitud. doctrin. Platon. Philoſoph.* pag. 614. Ed. *in uſum Delphin.* Il n'eſt pourtant pas néceſſaire (ajoutoit notre Auteur, de qui ſont toutes ces citations) de dire avec *Platon* (*Gorg.* p. 527. E) *que lors qu'on a commis quelque injuſtice, ou que quelque perſonne qui nous eſt chére, s'en eſt rendue coupable, on doit courir inceſſamment au Juge, comme au Médecin, pour ſubir la peine, de peur que le mal ne s'enracine*: car un homme qui eſt dans cette diſpoſition, peut ſe corriger lui même, ſans avoir beſoin des corrections de la Juſtice.

§. X. (1) Voyez ce que l'on a dit, pour prouver le contraire, dans la Note 3. ſur le §. 4.

(2) *Conſilia, ſermones, cohortationes, conſolationes, interdùmetiam objurgationes in amicitiis vigent maximè.* Cicer. de

qu'ils ne ſauroient bien s'aquitter du ſoin de leur Education, dont ils ſont chargez par la Nature même, s'il ne leur étoit permis d'uſer envers eux d'une diſcipline un peu ſévére, ſelon leur âge & leur portée : l'autre, parce que, dans l'indépendance de l Etat de Nature, les Enfans ſont ſoumis à l Autorité Paternelle, qui, quoi que conſidérablement bornée dans pluſieurs Sociétez Civiles, a été laiſſée preſque par tout aſſez étendue pour autoriſer les Péres & les Méres à châtier, comme ils le jugent à propos (d), les fautes de leurs Enfans, qui viennent plûtôt de l'imprudence & du feu de la Jeuneſſe, que d'un fond de malice, & qui troublent plus la paix des Familles, que celle de l Etat. On accorde à peu près le même Pouvoir à ceux qui ont la direction (e) de la Jeuneſſe, en la place des Péres & des Méres, comme aux Tuteurs, aux Précepteurs, aux Maîtres, (4) qui ne ſauroient guéres bien s'aquitter de leur Emploi ſans uſer de quelque correction modérée. *Grotius* dit au reſte, que cette ſorte de Punition ne peut pas s'étendre juſques à ôter la vie : &, en effet, il eſt abſurde de vouloir réduire quelqu un, pour le corriger, à un état où il ne ſauroit donner aucune marque de ſon changement. Quelques uns ſoutiennent néanmoins, que quand on eſt devenu incorrigible, il vaudroit (5) mieux être mort, parce qu on ne fait que croître de plus en plus en méchanceté ; d'autant mieux qu'ordinairement de telles gens cauſent beaucoup de chagrin & font beaucoup de mal aux autres. Mais la Charité ne permet pas certainement de déſeſpérer, ſans de très-grandes raiſons, de l'amendement des Pécheurs.

(d) Voyez *Digeſt.* Lib. XLVII. Tit. X. D. *injuriis*, &c. L g VII. § 1 & *Libanius*, Decl. XX.

(e) Voyez *Senec. de Ira*, Lib. II. Cap. XXVII. C d. Lib. IX Tit. V. *De emendatione propinquorum* : *Plat. de Leg.* Lib. VII pag. 805. A. *Xenoph de Rep. Laced.* Cap. VI. §. 2. *Edit. Oxon.* Cat ce que dit le même Auteur, *de exped. Cyr.* Lib. V. Cap. VIII. §. 8. n'eſt que pour ſe purger du reproche d'avoir agi avec une ſévérité inſolente, & chacun ne peut pas faire ce qui eſt permis à un Général.

Au reſte, cette ſorte de Punition tourne non ſeulement à l'avantage du Coupable, mais encore à l'utilité des autres. Car ſi celui, qui a été puni, ſe corrige, on a lieu de ſe croire déſormais aſſez à couvert de ſes inſultes : & ſi étant devenu incorrigible, on le fait mourir, perſonne n'a plus rien à craindre de ſa part. Quand je dis qu'*on le fait mourir, lors qu'il eſt devenu incorrigible*, je ne prétens pas pour cela, avec (6) *Platon*, qu'on ne doive punir de mort que ceux qui ont contracté une ſi forte habitude de quelque Vice. Cela peut être obſervé à l'égard des Crimes legers : mais on ne ſauroit l'appliquer aux Crimes atroces. Car un homme n'étant déclaré incorrigible qu'après pluſieurs rechutes dans le même Crime ; il ne ſeroit pas ſans contredit avantageux à l'Etat d'attendre que des Crimes énormes euſſent été commis pluſieurs fois par un ſcélerat.

§. XI. L'avantage de la *perſonne lézée*, qui eſt la ſeconde choſe que l'on doit ſe propoſer dans la Punition des Crimes, conſiſte à *n'être plus expoſé déſormais a de pareilles inſultes*, ni de la part de celui que l'on punit, ni de la part d'aucun autre (a). On pourvoit à ſa ſureté au prémier égard, ou en faiſant mourir le Coupable ; ou en le mettant dans l'impuiſſance de faire du mal, comme, par exemple, ſi on l'enferme dans une priſon, ſi on lui ôte les armes & tous les autres inſtruments dont il pourroit ſe ſervir pour faire du mal, ſi on l'envoye dans quelque lieu éloigné &c. ou enfin en lui faiſant ſouffrir quelque mal dont la crainte le retienne déſormais, & l'empêche de retomber dans le mê-

Second but des Peines. *Pourveir à la ſureté de la perſonne lézée.*

(a) Voyez *Grotius*, Lib. II. Cap. XX. §. 8.

mê-

de Offic. Lib. I. Cap. XVII. Dans un endroit de *Térence*, qui étoit encore cité ici, *Chrémès* voulant repréſenter à *Ménédéme* le tort qu'il ſe faiſoit de vivre de la maniére dont il vivoit, commence par lui dire : *Votre vertu, ou le voiſinage, qui, ſelon moi, tient le prémier rang, après l'Amitié, m'oblige à prendre la liberté de vous dire ou Ami &c.*

Tamen vel virtus tua me, vel vicinitas,
Quod ego in propinqua parte amicitiæ puto;
Facit ut audaciter moneam, & familiariter,
Quod mihi videre pratter æratem tuam
Facere, & præterquam res adhortatur tua.
Heautontim. Act. I. Scen. I. v. 4. *& ſeqq.*

Voyez *Q. Curt.* Lib. III. Cap. XII. num 16. *Homer.* Iliad. Lib. XI. verſ. 792. Toutes citations de l'Auteur.

(3) *Chreme, tantumne ab re tua eſt otii tibi,*
Aliena ut cures, eaque nihil quæ ad te attinent?
Terent. Heau ont. Act. I. Scen. I. verſ. 23, 24.

J'ai ſuivi la verſion de Mad. *Dacier.*

(4) Voyez le Traité de Mr. *Noodt*, *Ad Legem Aquiliam*, Cap. VI. où il allégue & explique judicieuſement, à ſon ordinaire, pluſieurs déciſions des Juriſconſultes Romains ſur cette matére.

(5) Οὐκ ἄμοιρόν ἐστι ζῆν τὸν μοχθηρὸν ἀνθρώπου · κακὸν γὰρ ἀνάγκη ἦτε ζῆν. Plat. *in Georgia*, pag. 329. B. *Tibi inſanabilis animus eſt, & ſceleribus ſcelera contexens. . . id quod unum bonum tibi ſupereſt, repræſentabimus, mortem.* Senec. *de Ira*, Lib I. Cap. XVI. *init.* Voyez auſſi *De Benefic.* Lib. VII. Cap. XX. *Tacit.* Annal. Lib. XV. Cap. LXVIII. num. 1. *Sueton. in Neron.* Cap. XXXVI *Jamblic. in Protrept.* Cap. II *Reſar. Perſic.* Cap. I. Toutes citations de l'Auteur.

(6) Οὗτω μὲν δὴ τῶν τοιούτων [ἕνεκα ἐν ἀνάγκῃ εἶναι τοῦτον ἕκαστον ἀποθνήσκειν] περὶ πολλοῦ ποιητέον κολάζειν τὸν ἁμαρτωλὸν ἕνεκα τοῦ μὴ ἁμαρτάνειν πάλιν · ἄλλως δὲ, οὐδαμῶς. De Legib. Lib. IX. pag. 928. D.

me Crime; ce qui a du rapport avec la correction, dont nous venons de parler. Et il eſt ſi naturel de punir dans cette vue, que lors même que, par un emportement de colére & une ardeur de vengeance, on a bien érrillé une perſonne de qui l'on avoit reçu quelque injure, on ajoute enfin, *Reviens y une autre fois.* Le moyen de mettre enſuite à couvert la perſonne lézée, des inſultes ſemblables que d'autres pourroient lui faire, c'eſt de punir le Coupable publiquement, & d'une maniére qui ſerve d'exemple. De-là vient qu'on fait juſtice ordinairement, non dans la priſon, mais dans les Places publiques & les lieux les plus fréquentez, & avec un terrible appareil, accompagné de tout ce qui eſt capable d'intimider la populace.

(b) Voyez *Numb.* XXXV. *Deut.* X X. *Selden. de J. N. & G. ſec. Hebr.* L.IV. C.11. & *Grotius*, ſur *Exod.* XXI, 12.
(c) Voyez *Rochefort*, Deſcr. des Antilles, Part. II. Cap. XIX.

Quoi que les Punitions faites dans cette vue n'appartiennent qu'au Souverain; il y a des Etats où les Légiſlateurs, pour s'accommoder au naturel féroce & intraitable des Peuples, ont donné quelque choſe à ce déſir déréglé de Vengeance, qui porte chacun à ſouhaiter de ſe faire juſtice lui-même des offenſes qu'il reçoit. On trouve même quelque choſe de ſemblable dans la Loi Divine de *Moiſe*, au ſujet (1) de la permiſſion (b) accordée au *Vengeur du ſang*; à moins qu'on n'aime mieux dire, que c'étoit un reſte des priviléges de l'Etat de Nature. (c)

Troiſiéme but des Peines. *La ſureté & l'utilité publique.*
(a) Voyez *Grotius*, *ubi ſupra*, §. 9.
(b) Voyez *Guntherus*, *Ligurin.* Lib. I. verſ. 527, *& ſeqq.*
(c) Voyez *Senec. de ira*, Lib. III. C. XIX. *Quintil.* Decl. CCLXXIV. *in fin.* Les *Lacédémoniens* pour not puniſſoient de mort les Criminels de nuit, *Herodot.* Lib. IV. pag. 170. *Ed. H. Steph.* peu être parce qu'ils croyoient que Phu. eut de ténébres favo rents le ſupplice plus affreux. Voyez *Valer. Max.* Lib II. Cap. IX. §. 3.
(a) Voyez *Selden. de J. N. & G. ſec. Heb.* Lib. I. C. IV.

§. XII. ENFIN (a), *la ſureté & l'utilité publique*, qui eſt le troiſiéme & dernier but des Peines que l'on inflige, (1), demande, ou que le Coupable lui-même ſoit puni d'une maniére qui empêche qu'il ne faſſe plus de mal déſormais à perſonne, & c'eſt à quoi l'on remédie par les mêmes (b) moyens dont nous avons dit que l'on ſe ſervoit pour mettre en ſureté la perſonne lézée; ou que l'on empêche qu'aucun autre ne ſe porte, par l'eſpérance de l'impunité, à inſulter qui que ce ſoit, & à cela ſervent les (c) punitions exemplaires, que l'on fait à la vue de tout le monde. On peut rapporter encore ici un autre uſage des Peines, qui conſiſte à maintenir ou à rétablir l'Autorité du Souverain, laquelle reçoit de grandes atteintes par là violation des Loix, ſur tout lors que les Crimes ſont énormes, ou commis par pure malice. Car il eſt de l'intérêt public que cette Autorité ſubſiſte dans toute ſa force, & rien n'eſt plus propre à réprimer les Méchans.

Voilà toutes les fins que l'on peut ſe propoſer légitimement dans la Punition des Crimes. Il ne paroit pas néceſſaire d'y ajouter, comme font (d) quelques-uns, celle qui conſiſte ſimplement à *ſatisfaire à la Juſtice*, ou à *expier le Crime*, c'eſt-à-dire à redreſſer, pour ainſi dire, l'obliquité que l'on conçoit dans une Action qui s'écarte de la Régle, ou de la Loi. Les paſſages de l'Ecriture Sainte, que l'on allégue là-deſſus, ou ne regardent que le Tribunal Divin, ou ſe rapportent ſeulement aux Loix particuliéres & aux Cérémonies des Juifs.

§ XIII. * GROTIUS (a) ſoutient, que les Punitions qui tendent à faire un exemple, peuvent quelquefois être exercées par d'autres que les Souverains: mais voici, à mon avis, ce qu'il faut remarquer ſur les cas où il prétend que cette exception a lieu.

Lors que l'on tire quelque vengeance des Crimes commis *en des lieux & par des perſonnes qui ne relévent pas d'un certain Tribunal*, tels que ſont les Corſaires; cela ſe fait par le droit de la (1) Guerre, qui eſt différent du Pouvoir d'infliger des Peines. Car les Corſaires & les Brigands étant des Ennemis déclarez du Genre Humain, chacun peut, de ſa

* En quel cas & en quel ſens les ſimples Particuliers peuvent exercer des actes de Punition?
(a) Lib. II. Cap. XX. §. 9. num. 3, 6.

§. XI. (1) Quelques-uns (ajoutoit nôtre Auteur) concluent des paroles de *Théoclymene* à *Télémaque*, dans l'*Odyſſée*, Lib. XV. verſ. 272, *& ſeqq.* qu'il y avoit une ſemblable permiſſion parmi les anciens *Grecs*. Il ſemble du moins que l'on ne puiſſe guéres expliquer autrement ce que l'on trouve dans *Euripide*, *in Oreſt.* verſ. 512. *& ſeqq.* d'où il paroit que cette ancienne coutume fut abolie à cauſe des inconvéniens & des ſuites fâcheuſes de la Vengeance particuliére, qui étant permiſe trop à l'inſu; raiſon qui ne convient pas aux Peines infligées par le Magiſtrat. Les plus proches parens de celui, qui avoit été tué, diſpenſoient quelquefois le Meurtrier de ſortir du Pays, moyennant une certaine ſomme d'argent qu'il leur payoit en forme d'amende. Voyez *Homer.* Iliad. IX, 6 8. *& ſqq. Apollon. Rhod.* Argon. Lib. I. verſ. 90. Aujourd'hui même, en *Mauritanie*, les parens peuvent non ſeulement tranſiger avec l'Homicide, mais encore le tuer ſans autre forme de procès, tant que le Magiſtrat ne l'a pas fait prendre: la Vengeance ne paſſant pas chez eux pour un Péché. Voyez encore *Denys d'Halicarn.* Lib. I. Cap. LXXXI. pag. 68. *Edit. Sylb. & Tacit. de Morib. German.* Cap. XXI. Tout cecí eſt de l'Auteur.

§. XII. (1) Οὐχ ἵνα τῷ κακοῦργον ἀφῇ τὴν δίκην (τὸ γὰρ τοιοῦτο ἀγανακτῆσαι ἐμποιεῖ μᾶλλον) τοῦτ' ἐπὶ τοῖς ἀδικοῦσι πε-

πα

ſa pure autorité, les traiter ſur ce pié-là : quoi que, comme *Grotius* (b) le remarque lui-même, il vaille mieux ſuivre *la coutume louable de certains Pays, où ceux qui ſe mettent en mer prennent une commiſſion du Souverain, par laquelle il leur donne pouvoir de pourſuivre les Corſaires qu'ils rencontreront ; afin que, dans l'occaſion, ils puiſſent agir contr'eux, non comme de leur autorité privée, mais par ordre de l'Etat.*

(b) *Ubi ſupra*, §. 14.

La Loi du *Deutéronome* (c) qui porte que, ſi quelqu un abandonne le culte du Dieu d'*Iſraël*, ou veut engager les autres à l'Idolatrie, chacun doit le lapider, ſans aucun égard aux liaiſons du ſang, de l'alliance, ou de l'amitié ; cette Loi, dis-je, ne ſemble pas donner droit aux Particuliers de tuer, de leur pure autorité, quiconque ſe rendroit coupable d'un tel Crime, mais ſeulement de le dénoncer aux Juges, & de ſe joindre enſuite à la multitude qui le lapideroit en vertu de la ſentence prononcée contre lui. Mais ſuppoſons que la maniére dont *Grotius* entend les paroles de *Moïſe*, ſoit le véritable ſens ; en ce cas-là un ſimple Particulier, qui, ſans autre forme de procès, auroit tué le Juif apoſtat, n'auroit agi que comme Miniſtre de la Puiſſance Souveraine, puis qu'il auroit été autoriſé par une permiſſion expreſſe de la Loi. Pour l'action de (d) *Phinées*, il faut remarquer, qu'elle eſt fondée ſur une ordonnance & une approbation expreſſe de Dieu. Car, s'il étoit toûjours permis à chacun d'imiter un tel exemple (2), cela troubleroit extrémement la Société Civile, & fourniroit aux Hommes un prétexte plauſible pour ſatisfaire des Paſſions furieuſes.

(c) Chap. XIII. vers. 9. 10. Voyez là deſſus Mr. *Le Clerc*.

(d) *Nombr.* XXV. 7. Voyez là deſſus Mr. *Le Clerc*, & *Selden. de J. N. & Gent.* &c. Lib. IV. Cap. IV.

A l'égard du droit de vie & de mort que les Péres de Famille ont conſervé, dans certains Etats, ſur leurs Enfans & ſur leurs Eſclaves, quoi qu'il ne tire pas ſon origine de l'établiſſement des Sociétez Civiles, on peut le regarder comme une partie du Gouvernement, que les Péres de famille exercent par autorité publique. Car rien n'empêche qu'il n'y ait quelque Magiſtrat inférieur, qui ait le pouvoir, en certains cas, de punir les Criminels ſans une condamnation dans les formes, pourvu qu'il n'abuſe pas d'un privilége de ſi grande conſéquence. C'eſt ainſi que, lors qu'on a mis à prix la tête de quelqu'un, celui qui le tue, eſt cenſé l'avoir fait par autorité publique. Car, quoi que la publication par laquelle on met à prix la tête d'un homme, n'emporte pas toûjours un ordre poſitif de le tuer ; elle ſert du moins à juſtifier celui qui l'a fait, comme ayant agi en vertu de la permiſſion du Souverain.

Il faut dire la même choſe des Loix (e) faites en certains tems & en certains lieux, par leſquelles on permettoit à chaque Particulier de tuer le prémier à qui ils verroient commettre certaines choſes. Car, pourvu que le fait fût évident, la Loi tenoit lieu de ſentence anticipée, qui condamnoit le Coupable, & autoriſoit l'action de celui qui l'avoit tué, comme (f) n'ayant été que ſimple Exécuteur des ordres du Magiſtrat. En ce cas-là même, ſi la Loi étoit fondée ſur de bonnes raiſons, & qu'on n'eut pas agi par un reſſentiment ou un intérêt particulier, mais ſeulement en vue de rendre par-là ſervice à l Etat, on n'avoit rien à ſe reprocher en conſcience, & devant le Tribunal de Dieu : ſur tout lors que le danger preſſant de l'Etat avoit obligé le Légiſlateur à permettre ou ordonner aux Particuliers cette eſpéce de Punition. Mais il n'en eſt pas de même des cas où les Loix, pour donner quelque choſe à une juſte douleur & à un mouvement impétueux de co-

(e) Voyez *Andocid.* Orat. I pag. 220. Ed. Vvech. *Tacit.* L. III. C. LV. *Diod. Sic.* Lib. I. C. XLVI. *Cod.* L. III. Tit. XXVII. *Quando liceat unicuique ſine Judice ſe vindicare, vel publicum devotionem*, Leg. I. *Grotius*, ſur *Eſther* IX. 10.

(f) Voyez *Grotius*, Lib. II. Cap. XX. §. 17.

κα χρόνον ἢ τοπαράπαν μισθοῦ τὴν ἀδικίαν αὐτὸν τι ἢ τῶν ἄλλων αὐτὸν δικαίωμα, ἢ λαμβάνει μὴν πολλὰ τῶν τοιούτων ξυμφορῶν. *Plato*, de Legib. *Lib.* XI, pag. 977. B. *His* [*Legum præſes, Civitatiſque rector*] *damnatum, cum dedecore & traductione, vitâ exigit : non quia delectetur ullius pœnâ* (procul eſt enim à Sapiente tam inhumana feritas) *ſed ut documentum omnium ſint ; & qui vivi voluerunt prodeſſe, morte certè eorum Reſpublica utatur.* Seneca, *de Ira*, Lib. I Cap. VI. Voyez *T. Live*, Lib I. Cap XXVII. & XXXIII. *Lucian.* in Phalarid. I. pag 735. *in fin.* Ed. Amſt. Tom I. *Agathias*, Lib. IV. *princ. Cod.* Lib IX. Tit. XX. *Ad Leg. Fabiam. de Plagiariis*, Leg. VII. & Tit. XXVII. *Ad Leg. Jul. repetundarum*, Leg. I. Toutes citations de l'Auteur.

§. XIII. (1) Rien n'empêche qu'on ne le faſſe par droit de Punition. Voyez ce que j'ai dit dans la Note 3. ſur le §. 4.

(2) *Non eſt ſingulis concedendum quod per Magiſtratum publicè poſſit fieri, ne occaſio ſit majoris tumultûs faciendi.* Dig. Lib. I. Tit. XVII. Leg. CLXXVI. Voyez au reſte, ſur cette matiére, une Diſſertation de Mr *Budæus*, *de Jure Zelotarum in Gente Hebræa*, imprimée à *Hall*, en 1694. & réimprimée en 1699. avec des additions.

colére, accordent ſeulement l'impunité, ſans ôter le vice même de l'action, comme quand elles permettent à un Mari de tuer ſa femme, avec le Galant, qu'il trouve en flagrant délit: car, ſans les égards qu'on a pour l'état où ſe trouve un Mari convaincu par ſes propres yeux de l'infidélité de ſa Femme, il vaudroit mieux que le Magiſtrat punît lui-même ce ſanglant outrage, & le retardement de la punition ne porteroit aucun préjudice à l'Etat (3).

On ne peut pas punir dans les Tribunaux Humains toute ſorte de Péchez?

(a) Voyez *Grotius*. Lib. II. Cap. XX. §. 18. & *de Imperio Summarum Poteſtatum circa ſacra*, Cap. III. §. 2. La calomnia dont on trouve un exemple dans *Amm. Marcellin*, Lib XV. Cap III. *Ed. Valeſ.* eſt d'autant plus déteſtable, qu'elle regarde les choſes auxquelles on penſe en ſonge.

(b) Devant le Tribunal Divin. Voyez *Philon*, Lib. *quod deterior potiori inſidiatur*, p. 173. A. Ed. Pariſ. & *Bodin. de Rep.* Lib IV. Cap. VII. p. 734.

(c) Voyez *Gratius*, ſur *Matth.* V. 28

(d) Voyez *Grotius*, Lib II. Cap. XX. §. 19. & ce que l'on a remarqué ci-deſſus, Liv. I. Chap. V. §. 8. à la fin.

(e) *Ubi ſuprà*, §. 20. num. 2.

§. XIV. Le but même des Peines, & la condition de la Nature Humaine, font voir qu'il peut y avoir des actes vicieux en eux-mêmes, qu'il ſeroit néanmoins inutile de punir dans le Tribunal Humain. Tels ſont 1. Les *actes purement intérieurs*, ou les (1) ſimples penſées, par exemple, l'idée agréable que l'on ſe fait d'un Péché, le déſir qu'on a de le commettre, le deſſein qu'on en forme ſans en venir à l'exécution: tout cela n'eſt pas ſujet à la Peine devant les Hommes, quand même il arriveroit enſuite par hazard que les autres en auroient connoiſſance, comme ſi on l'avouoit ſoi-même. En effet, ces mouvemens intérieurs ne faiſant du mal à perſonne, il n'y a perſonne auſſi qui ait intérêt qu'on les puniſſe: quoi que d'ailleurs ils ſoient par eux-mêmes (b) de véritables Péchez, comme pluſieurs (c) Payens l'ont reconnu. Autre choſe eſt, quand les actes intérieurs précédent ou accompagnent les extérieurs: car alors on a égard aux actes intérieurs, comme contribuant beaucoup à qualifier les Actions extérieures, & à les rendre plus ou moins criminelles. C'eſt ainſi que l'on punit les Crimes (2) qui ne ſont encore que commencez.

2. Il ſeroit trop rigoureux de punir *les fautes les plus légéres*, (d), que la fragilité de nôtre nature ne nous permet pas d'éviter entiérement, quelque attention & quelque application que l'on ait à ſon Devoir. *Il n'y a pas moyen* (3), diſoit un Empereur, *de gouverner des Chevaux, des Bœufs, des Mulets, & à plus forte raiſon de gouverner des Hommes, ſi on ne leur laiſſe quelquefois* (4) *ſatisfaire leurs déſirs: de même que les Médecins permettent à leurs Malades quelques petites choſes, pour les rendre obéiſſans dans les grandes.*

Grotius (e) ajoute à cela *les Péchez qui ne regardent ni directement ni indirectement la Société Humaine, ou à la punition deſquels aucun Homme n'a intérêt. Car*, dit-il, *rien n'empêche qu'on n'en laiſſe la vengeance à Dieu, qui a une Connoiſſance infinie pour les appercevoir; une ſouveraine Equité, pour les juger; & une puiſſance ſans bornes, pour les punir. Ce ſeroit donc mal à propos que les Tribunaux Humains puniroient de tels Péchez, puis qu'il n'en reviendroit abſolument aucune utilité.* Mais je doute, ſi, à la reſerve des ſimples penſées, il y a quelque Péché qui ne tende ni directement, ni inditectement au préjudice de la Société Humaine..

3. Il vaut mieux dire que les Loix Civiles ne donnent pas action en Juſtice pour certaines choſes vicieuſes en elles-mêmes, & ne les puniſſent pas, *pour le repos de l'Etat ou pour quelque autre raiſon*; comme, afin que la pratique des choſes oppoſées ſoit plus glorieuſe & plus louable, par l'entiére liberté avec laquelle on s'y porte; ou afin que les Juges

(1) L'Auteur citoit ici, *Xenoph.* Cyrop Lib. III. p. 41. Ed. II. Steph. *Val. Max.* Lib. VI. Cap. I. §. 13 *Senec.* Lib. I. Conſt. IV. L. IV. Conſt. XXIV. *Gratian.* Can. quicunque. Cauſ. XXXIII. Quæſt. VIII. *Grotius*, in *Spurſ. Not. ad Inſt. Juſtinian.* ad *Digeſt.* Lib. XLVIII. Tit. V. *Ad Leg. Jul. de Adulteriis*, Leg. XXII. §. 4. *Boecler* ſur *Grotius*, Lib. II. Cap. I §. 14. *Ant. Matthæus, de Criminibus*, ad Leg. XLVIII. *Digeſt.* Tit. V. Cap. II.

§. XIV. (1) *Cogitationis pœnam nemo patitur. Digeſt.* Lib. XLVIII. Tit. XIX. *De Pœnis*, Leg. XVIII. Voyez, pour ce qui regarde les déciſions du Droit Romain ſur ce qui a du rapport à cette matière, les *Origines Juris Civilis* de Mr. *Gravina*, Lib. III. pag. 384. *& ſeqq.* & les *Obſervationes Jur. Civil.* de Mr. *Bynkershoeck*, Lib. III. Cap. X.

(2) *In maleficiis voluntas ſpectatur, non exitus.* Digeſt. Lib. XLVIII. Tit. VIII. *Ad Leg. Corn. de Sicariis & Veneficiis*, Leg. XVI. L'Auteur renvoyoit ici à ce que dit *Grotius* ſur cette Loi, dans ſes *Florum ſparſiones in Jus Juſtinian.* Ajoutons ces paroles de *Sénéque*: *Scelerum quæque, quamvis extra exitum ſubſederunt puniuntur.* Lib. IV. Contiov. VII.

(3) Οὐ γὰρ ἵππων, οὔτε βοῶν ἄρχειν, οὔτε ἡμιόνων, οὐδὲ ἀνθρώπων, μὴ τι ἂν τοῖς κεχαριτωμένοις αὐτῶν συγχωρῶντα· ὥσπερ οὖν οὐδὲ ἰατροὶ τοῖς ἀρρωστοῦσι τὰ μικρὰ ἐπιτρέπουσι, ἵν' ἐν τοῖς μείζοσιν ἐχωσιν αὐτοὺς εὐπειθοῦντας. Julian. *in Cæſarib. de Probo*, pag. 312. C. Ed. *Spanhem.* Voyez *Themiſtius*, Orat. IX. *ad Valentinian. junior. adhortatorin*, pag. 125 D. Ed. *Hardouin. Hieron Oſorius*, Lib. X. *Rob. Sanderſon. de Juram. Obligat.* Prælect. III. §. 18. Toutes citations de l'Auteur.

(4) Cela me fait ſouvenir d'une penſée de Mylord *Shafteſbury* qui ſe trouve dans un Mémoire imparfait de Mr. *Locke*, & *Bibliothéque Choiſie* de Mr. *Le Clerc*, Tome VII.

ges n'ayent pas la tête rompue d'une infinité de procès, ou pour des affaires de peu de conſéquence; ou parce que la choſe eſt d'une très-difficile diſcuſſion; ou à cauſe que le mal eſt (f) ſi fort enraciné, qu'on ne ſauroit entreprendre d'y remédier ſans troubler l'Etat.

(f) Voyez la Lettre de *Tibère*, dans *Tacite*, Ann. III, 53. & *Senec. de Clement.* Lib. I. Cap. XXII.

4. Enfin, il faut néceſſairement laiſſer impunis les *Vices produits par un effet de la corruption générale du Genre Humain*, comme l'Avarice, l'Ambition, l'Inhumanité, l'Ingratitude, l'Hypocriſie, l'Envie, la Médiſance, l'Orgueil, la Colére, les Animoſitez, & autres ſemblables Paſſions, qui ſont ſi communes (5), qu'on ſeroit réduit à la néceſſité de détruire entiérement un Etat, ſi l'on vouloit punir rigoureuſement tous ceux qui y ſont ſujets, tant qu'elles ne les portent pas à des actions trop éclatantes, & à des excès énormes. Il n'y a que les motifs de la Religion Chrétienne qui puiſſent efficacement détourner ou guérir les Hommes de ces ſortes de Vices; & ce ſont auſſi ceux-là que Nôtre Seigneur *Jeſus Chriſt* travaille ſur tout à déraciner par la ſainteté de ſes Préceptes.

Si l'on peut quelquefois faire grace?

§. XV. On n'eſt pas même toûjours obligé de punir ſans rémiſſion (a) les Péchez qui d'ailleurs ſont puniſſables par eux-mêmes devant le Tribunal Humain. Les *Stoiciens*, qui ſoutenoient le contraire, n'ont allégué que de très-foibles raiſons. *Un homme ſage*, diſoient-ils, (b) *ne pardonne jamais à perſonne: car lors qu'on pardonne, on doit ſuppoſer en même tems que celui qui a péché n'eſt point coupable; or quiconque péche, le fait par malice.* Il ſemble que le ſens de ce raiſonnement ſe réduiſe à ce Dilemme: *Celui qui a péché, ou eſt coupable, ou ne l'eſt pas. S'il n'eſt point coupable, il n'a point commis de véritable Péché, puis que tout Péché ſe commet par malice; & par conſéquent il n'a pas beſoin de pardon. S'il eſt coupable, on ne peut pas lui faire grace, puis qu'on ne pardonne que les* (1) *fautes involontaires.* Mais qui ne voit que c'eſt là une manifeſte pétition de principe? *Un homme de bien*, ajoutent-ils, *n'eſt point doux & clément: car la Clémence conſiſte à ne pas punir un Coupable ſelon qu'il le mérite; or on doit indiſpenſablement rendre à chacun ce qu'il mérite.* Mais la maxime, *qu'il faut néceſſairement rendre à chacun ce qu'il mérite*, n'a lieu qu'en matiére des Biens; car, quand il s'agit d'un Mal, qui ne tend pas à l'avantage de celui-là même qui le ſouffre, on peut fort bien le lui épargner, ſans commettre aucune injuſtice. *La Clémence*, diſent-ils encore, *ſuppoſe que l'on trouve trop rigoureuſes les peines portées par les Loix, ou que l'on accuſe le Légiſlateur d'établir des peines contre ceux qui ne le méritent pas.* Mais rien n'empêche qu'on ne relâche quelquefois légitimement la Peine portée par la Loi, toute juſte qu'elle eſt. Car les Loix réglent en général de quelle maniére chaque Crime doit être puni, ſans conſidérer les circonſtances particuliéres ou extraordinaires des tems, des perſonnes, de la ſituation des affaires de l'Etat. Or on ne fait grace que pour certaines raiſons, qui n'ont pas toûjours lieu, ni à l'égard de tous ceux qui peuvent commettre le même Crime. *Sénéque* ſe ſert d'une autre preuve, qui n'eſt pas plus ſolide: (2) *Faire grace*, dit-il, *c'eſt remettre la Peine qui étoit due; or le Sage fait toûjours ce qu'il doit faire.* Mais il y a ici un jeu de mots. Car, ſi cette maxime, *la Peine eſt due au Coupable*, s'explique en ce ſens, que l'on ne fait point de tort à un Coupable, & qu'il n'a

(a) Voyez *Grotius, ubi ſupra*, § 22.

(b) Voyez *Stob.* Serm. XLIV.

VII. p. 162.) » Il y a dans chaque perſonne, *diſoit ce* » *Seigneur*, deux hommes, l'un Sage, & l'autre Fou, & il » faut leur accorder la liberté de ſuivre leur génie, cha- » cun à ſon tour. Que ſi vous prétendez, que le Sage, » le Grave & le Sérieux ait toûjours le timon, le Fou » deviendra ſi inquiet & ſi incommode, qu'il mettra » le Sage en déſordre. & le rendra incapable de rien » faire. Il faut donc que le Fou ait auſſi à ſon tour la » liberté de ſuivre ſes caprices, de jouer, & folâtrer, » pour ainſi dire, à ſa fantaiſie, ſi vous voulez que vos » affaires aillent leur train & ſans peine.

(5) C'eſt en ce ſens qu'il faut entendre les paroles ſuivantes d'un ancien Philoſophe: *Nam ſi puniendus eſt cuicunque pravum maleficumque ingenium eſt, pœna neminem excipiet.* Senec. *de Ira*, Lib. II. Cap. XXXI. *in fin.*

§ XV. (1) L'Auteur dit le contraire, dans toutes les Editions, ſans en excepter celle de 1706. dont Mr. *Hertius* a eu ſoin: *quod illa utique conveniat delictis ſpontaneis.* Mais on voit bien que le raiſonnement demandoit non *ſpontaneis*, comme je l'ai exprimé.

(2) *Venia eſt pœna merita* (ou, comme il dit plus bas, *debita*) *remiſſio. . . . Sapiens autem nihil facit quod non debet.* De Clement. *Lib.* II Cap. VII. Voyez *Cicer. Orat. pro Murœna*, Cap. XXIX. Mais tout cela n'étoit qu'une diſpute de mots, indigne d'un Philoſophe. Le Sage, ſelon les *Stoiciens*, ne *pardonnoit* pas, mais *épargnoit*. La belle ſubtilité! Ecoutons *Sénéque* lui-même: *Parcit enim Sapiens, conſulit & corrigit. Idem facit, quod ſi ignoſceret, nec ignoſcit. . . . De verbo (ut mea ſert opinio) controverſia eſt, de re quidem convenit. Ubi ſupra.* Au reſte, voyez Mr. *Buddeus*, dans ſa Diſſert. intitulée *Iuriſpr. Hiſtoricæ Specimen*, §. 60. *& ſeqq.* parmi les *Selecta Juris N. & G.*

n'a pas ſujet de ſe plaindre, lors qu'on le punit; il ne s'enſuit point de-là, qu'en lui faiſant grace, on manque à ſon Devoir, puis qu'il y a bien des choſes permiſes & légitimes, que l'on n'eſt pourtant pas toûjours indiſpenſablement obligé de faire. D'ailleurs, comme quand on dit, que la Peine eſt *due* au Coupable, cela ne ſuppoſe en lui aucun *droit*, qui impoſe au Souverain l'*Obligation* de le punir; (car perſonne ne ſe plaint qu'on lui ait fait grace, à moins qu'il ne s'agiſſe de ſimples corrections, qui pour être négligées par l'indulgence de ceux qui ont la direction de la Jeuneſſe, laiſſent former dans les Enfans de mauvaiſes habitudes, qu'ils conſervent étant hommes faits) on ne peut pas dire non plus, que le Coupable doive ſubir la Peine, c'eſt-à-dire, être indiſpenſablement tenu de s'y ſoumettre, même de ſon pur mouvement; comme nous l'avons fait voir ci-deſſus. Que ſi l'on veut dire, que *la Peine eſt due par le Sage*, c'eſt à-dire, qu'il eſt *obligé* de punir; je répons à cela, prémiérement, que perſonne ne peut être tenu de punir, ſi ce n'eſt les Miniſtres des Loix, ou Publics, ou Particuliers. De plus, l'Obligation où ſont les Souverains à cet égard ne regarde pas les coupables, mais tout l'Etat ou toute la Société, dont ils doivent procurer la conſervation & l'avantage, par divers moyens, au nombre deſquels eſt la punition des Méchans. Lors qu'ils ont trop d'indulgence, ils ne font par-là aucun tort à ceux qu'ils épargnent; ils violent ſeulement les engagemens où ils ſont envers tout le Corps de l'Etat. Mais le bien même de l'Etat permet & demande même que l'on faſſe grace quelquefois, (3) pourvu que ce ſoit à propos.

Comment on peut pardonner avant qu'il y ait des Loix Pénales? (a) *Lib.* II. *Cap.* XX. §. 21. 22.

§. XVI. GROTIUS (a) dit, que le Pardon, auſſi bien que la Peine, peut avoir lieu, *ou avant qu'il y ait des Loix Pénales, ou depuis qu'elles ſont établies.* Pour ce qui eſt du prémier tems, la choſe mérite d'être bien expliquée: car c'eſt une maxime commune, que là où il n'y a point de Loi, il n'y a non plus ni Crimes, ni Peines, ni Pardon; & par *Loix Pénales* on n'entend pas ſeulement celles qui ſont accompagnées de menaces expreſſes d'une certaine punition, mais encore celles qui laiſſent à la prudence du Juge le ſoin de déterminer la nature & le dégré de la Peine qu'encourront les contrevenans. Il faut donc ſavoir, que, dans les Etats où il n'y a point de Loix écrites, les Loix Naturelles tiennent lieu de Loix Civiles, ſelon leſquelles on adminiſtre la Juſtice, & dont les Juges puniſſent la violation par des Peines arbitraires. Mais, dans les Etats même où il y a des Loix écrites, comme il eſt impoſſible que les Légiſlateurs expriment tous les cas (b) que la malice humaine peut faire naître, les maximes de la Raiſon & de la Loi Naturelle ſont un perpétuel ſupplément des Loix Civiles; & lors que la Peine n'eſt pas expreſſément marquée

(b) Voyez *Lycurg. Orat. contra Leocrat.* pag. 108. *Ed. Wech.*

(3) Si j'en avois le tems, je dirois ici quelque choſe ſur les *Aſyles*, dont l'uſage eſt fort ancien. On peut voir quelque choſe là-deſſus dans la Diſſertation intitulée, *Jus ſpondentiæ Hiſtoricæ Specimen*, §. 23, & ſeqq. parmi les *Selecta Jur. Nat. & Gent.* de Mr. *Buddeus*: comme auſſi dans une Diſſertation de Mr. *Thomaſius*, *de Jure Aſyli, Legatorum ædibus competente*, qui eſt la XVI. de celles qui ſont imprimées à *Leipſig*.

§. XVI. (1) *Neque in ulla* [Lege] *præteritum tempus reprehenditur, niſi ejus rei, quæ ſua ſponte ſcelerata ac nefaria eſt, ut, etiam ſi Lex non eſſet, magnoperè vitanda ſuerit.* Cicer. *Orat. in Verr.* Lib. I. Cap. XLII.

(2) C'eſt ce que *Juſtin* dit des *Scythes*, par oppoſition aux *Grecs*, dans un paſſage que nôtre Auteur a déja cité ailleurs, Liv. II. Chap. III. §. 7. Not. 5.

(3) Ce n'eſt pas la raiſon que *Solon* en alléguoit lui-même: car il répondit ſeulement, qu'il ne croyoit pas que perſonne fût capable de commettre un ſi horrible crime. Ἔφη τοὺς διὰ τι κατὰ πατροκτόνου νόμου οὐ τίθησι· διὰ τὸ ἀπίθανον. *Diog. Laërt.* Lib. I. §. 59. *Ed. Amſt.* Mais *Cicéron*, dont nôtre Auteur employe les propres termes, ſans le citer, dit que l'on a regardé ce ſilence du Légiſlateur comme un grand trait de prudence, en ce qu'il ne défendit pas une choſe, dont on n'avoit point encore vu d'exemple, de peur que, s'il en parloit, il ne ſemblât avoir deſſein d'en faire prendre l'envie, plûtôt que d'en détourner ceux à qui il donnoit des Loix. *Is cùm interrogaretur, cur nullum ſupplicium conſtituiſſet in eum, qui parentem necaſſet, reſpondit, ſe id nemînem facturum putaſſe. Sapienter feciſſe dicatur, cùm de eo nihil ſanxerit, quod antea commiſſum non erat, ne non tam prohibere quàm admonere videatur.* Orat. *pro Sext. Roſ. Amerin.* Cap XXV. *Sénéque* remarque la même choſe pour confirmer ce qu'il dit judicieuſement, que ſouvent les punitions trop fréquentes ne font que rendre le Crime plus commun, & qu'il eſt dangereux de publier le grand nombre des Méchans qu'il y a dans l'Etat. *Præterea vitabis ea ſæpè committi, quæ ſæpè vindicantur. . . . Summâ. . . . prudentiſſimi viri, & rerum naturæ peritiſſimi maluerunt, velut incredibile ſcelus, & ultra audaciam poſitum prætereo, quàm, dum vindicant, oſtendere poſſe fieri. Itaque parricidâ cum Lege caverunt, & illis facinus pœna monſtravit. . . . Periculoſum eſt, mihi crede, oſtendere Civitati, quantò plures mali ſint.* Le Philoſophe en allégue à ſon diſciple un exemple domeſtique. » Vôtre Pére, lui dit-» il, a fait punir plus de parricides en l'eſpace de cinq » ans, qu'on n'en avoit puni dans tous les ſiécles paſſés. *Pater tuus plures intra quinquennium culleo inſuit, quàm omnibus ſæculis inſitos acceperimus.* De Clement. *Lib.* I. *Cap.* XXIII.

(4)

quée dans La Loi, c'eſt au Juge à la décerner comme il le juge à propos. Voilà de quelle maniére on peut punir avant qu'il y ait des Loix Pénales ; & c'eſt ainſi qu'il faut expliquer les paroles ſuivantes d'un ancien Orateur : (1) *Aucune Loi*, dit-il, *n'a ſon effet pour le paſſé, à moins qu'elle ne regarde une choſe mauvaiſe & infame par elle-même, & dont on devroit par conſéquent s'abſtenir avec beaucoup de ſoin, quand même elle ne ſeroit pas défendue par la Loi.* Or, quoi que, dans un Etat où l'on ne voit point de Loix écrites, le Souverain ait certainement le pouvoir de punir les Méchans ; il n'eſt pas pour cela dans une Obligation indiſpenſable de punir tous ceux qui ont commis quelque Crime. Cela dépend de la liaiſon qu'il y a entre la Peine, & les fins pour leſquelles elle a été établie. Si donc, en certains cas, ces fins ne ſont pas moralement néceſſaires (c), comme, s'il ne paroît pas à propos de publier un certain Crime ; ou s'il ſe préſente de l'autre côté des fins qui ne ſont pas moins avantageuſes ou néceſſaires, je veux dire, ſi en faiſant grace on peut procurer autant ou même plus d'utilité ; enfin ſi l'on peut obtenir plus commodément par une autre voye ce que l'on ſe propoſe dans la Punition des Crimes : rien n'oblige alors préciſément & indiſpenſablement à punir. Pour donner un exemple du prémier cas, lors qu'un Péché (d) n'eſt connu que de très-peu de gens, il n'eſt pas néceſſaire, & quelquefois même il ſeroit dangereux de le publier, en le puniſſant. Car pluſieurs s'abſtiennent de faire du mal plûtôt par l'ignorance (2) du Vice, que par la connoiſſance & l'amour de la Vertu, de ſorte que la punition d'un Crime, dont ils n'avoient point oui parler, bien loin de les détourner d'en commettre de ſemblables, les y porteroit au contraire par un effet de cette curioſité inſenſée que l'on a pour tout ce qui eſt nouveau, & du penchant que l'on ſent à faire ce qui nous eſt défendu. C'eſt la raiſon pourquoi (3) *Solon* n'avoit point fait de Loi contre le Parricide, *de peur*, diſoit-il, *qu'il ne ſemblât vouloir faire prendre envie de commettre ce crime, plûtôt que le défendre.* Pour le ſecond cas, on peut alléguer l'exemple d'un homme, qui demande grace en faveur de ſes ſervices, ou de ceux de ſes Parens ou de ſes Ancêtres, qui méritent récompenſe (e). Car il eſt quelquefois auſſi utile, ou même plus avantageux à l'Etat, de récompenſer certaines belles actions, que de punir certains Crimes. Et une injure eſt effacée par un bienfait reçu non ſeulement (4) depuis, mais encore (5) auparavant. Un exemple du dernier cas, c'eſt lors que le Coupable (6) s'eſt corrigé ſur une ſimple réprimande, ou qu'il a fait ſatisfaction de bouche & donné des ſuretez pour l'avenir à la perſonne offenſée ; ſans que d'ailleurs le Crime ſoit d'un exemple contagieux. D'où il paroît, pour le dire ici en paſſant, juſques où ſont va-

(c) Voyez, dans le Droit Canon, *Gratian.* Cauſ. XXIII. Quæſt. III. Cap. XVIII. XXIV. & *Grotius*, Lib. II. Cap. XXIV. §. 2.

(d) Voyez le conſeil de *Mécénas* à *Auguſte*, dans *Dion. Caſſius*, Lib. LII. *Apulee*, Metamorph. Lib. X. pag. 299. *Ed. in uſum Delphini. Busbeq.* Epiſt. III.

(e) Voyez *Procop.* Hiſt. Vandal. Lib. II. Cap. XVI. dans la Harangue de *Germain.*

(4) Les termes, dont l'Auteur ſe ſert, font voir qu'il a en vue un paſſage de *Sénéque*, rapporté par *Grotius*, §. 22. num. 1. Mais comme ce grand Homme l'a cité apparemment par mémoire, (car il ne marque pas ſeulement le Traité où il ſe trouve) il change & renverſe entiérement la penſée du Philoſophe Stoïcien, en écrivant *injuriam*, au lieu d'*injuria* ; & je ſuis ſurpris que cette inadvertence n'ait pas été relevée par *Gronovius*, qui, ayant que de travailler ſur le Livre de *Grotius*, *Du Droit de la Guerre & de la Paix*, avoit donné une Edition de *Sénéque*. Le Philoſophe traite cette queſtion, ſi l'on eſt obligé à quelque reconnoiſſance envers une perſonne, qui, après nous avoir rendu ſervice, nous a depuis fait une injure ? & il conclut que l'Injure efface le Bienfait paſſé. *Quomodo ſi quis ſcripſit noſtris alios ſuperne imprimat verſus, priores litteras non tollet, ſed abſtondit : ſic beneficium SUPERVENIENS INJURIA adparere non patietur.* De Benefic. Lib. VI. Cap. VI. *in fine.* *Grotius* au contraire lui fait dire, que les Bienfaits effacent l'Injure. Pour illuſtrer cette derniére maxime, il auroit mieux valu alléguer un paſſage de *Cicéron*, auquel *Gronovius* renvoye dans ſes Notes ; lors que ce grand Orateur dit, que, quand même *Céſar* ſe ſeroit laiſſé aller à quelque choſe de contraire aux Loix, on devroit l'oublier en conſidération des belles choſes qu'il avoit faites depuis. *Si tam violentior aliquâ in re C. Cæſar fuiſſet, ſi ejus magnitudo contentionis, ſi animus gloriæ, præſtans animus, excellens nobilitas aliquo impuliſſet. . . . maximis rebus, quas poſtea geſſit, obliterandum.* Orat. *in Vatin.* Cap. VI. Ajoutons cette Loi du *Digeſte*, qui veut que l'on faſſe grace à un Tranſfuge qui a pris depuis un nombre conſidérable de Brigands, ou découvert pluſieurs autres Tranſfuges. *Qui tranſfugit, & poſſea multos latrones adprehendit, & tranſfugas demonſtravit, poſſe ei parci D. Hadrianus reſcripſit.* Lib. XLIX. Tit. XVI. *De re militari*, Leg. V. §. 8.

(5) Voyez le paſſage de *Cicéron*, que l'on citera ſur le paragraphe ſuivant, *Note* 1.

(6) *Quiſquis vatum Irâ, meritam cuique pœnam infuſit. Dimittit ſæpe eum, cujus peccatum deprehendit ; ſi pœnituerit facti ſpem bonam pollicetur ; ſi intelligit, non ex alto venire requitiam, ſed ſummo, quod aiunt, animo inhærere. Dabit impunitatem, nec accipientibus nocituram, nec dantibus.* Senec. de Ira, Lib. I. Cap. XVI. pag. 20. Ed. Gron. L'Auteur citoit encore ici *Arrien*, de expedit. *Alexand.* Lib. VII. Cap. XXIX. Ed. Grop. & *Ariſtot.* Rhetoric. Lib. II. Cap. III.

(7)

lables les (7) Tranſactions faites avec un Accuſateur, ou avec la perſonne lézée, au ſujet d'un Crime puniſſable par les Loix. Car ordinairement il eſt permis à l'Accuſateur, ou à la perſonne lézée, de décharger de la Peine pour ce qui regarde leur intérêt particulier, ſans préjudice néanmoins de l'intérêt public. Ainſi les Conventions des Particuliers peuvent bien rendre la Punition non-néceſſaire par rapport à la ſeconde fin des Peines, mais non pas par rapport à la troiſiéme. On peut rapporter encore ici (8) les *Péchez de Jeuneſſe*, comme on parle, que les perſonnes équitables pardonnent aiſément à ceux qui s'en corrigent, lors que le feu de l'âge eſt paſſé. En tous ces cas, la (f) Clémence veut que l'on panche plus à faire grace, qu'à punir. Car toute Punition, fut-elle un peu rigoureuſe, renfermant quelque choſe qui paroît contraire en lui-même, ſinon à la Juſtice, du moins à l'Humanité & à la Charité; la Raiſon permet aiſément de s'en abſtenir, & veut qu'on s'y porte (9) lentement, & avec mûre délibération. Mais auſſi lors que le Coupable eſt incorrigible, & l'exemple contagieux (10), une Charité plus grande & plus juſte demande néceſſairement qu'on puniſſe; & c'eſt une cruauté que de pardonner à un Criminel, dont l'impunité tourne au préjudice & à la ruine d'un grand nombre d'Innocens.

(f) Voyez *Grotius*, Lib. II. Cap. XX. §. 22. num. 2.

En quels cas on peut pardonner les Crimes commis contre une Loi Pénale

§. XVII. Il paroît plus de difficulté à dire comment on peut pardonner (a), lors qu'il y a des Loix Pénales expreſſes, je veux dire, dans leſquelles la Peine eſt formellement déterminée par la Loi; & cela non pas tant parce qu'il ſemble très juſte que le Légiſlateur agiſſe lui-même conformément à ſes Loix, que parce que les Loix perdent beaucoup de leur autorité, lors qu'on en ſuſpend l'exécution ſans de très-fortes raiſons: outre que le Magiſtrat (b) invite lui-même, pour ainſi dire, au Crime, lors que l'on a autant ou plus de ſujet de ſe promettre l'impunité, que d'appréhender la Peine. Encore donc que toutes les Loix Humaines dépendent de la volonté du Légiſlateur, & dans leur origine, & dans leur durée; on ne doit ni les abolir, ni les changer, ni en ſuſpendre l'exécution, ſans des raiſons conſidérables; autrement on péche contre les régles de la Prudence du Gouvernement. Il paroît même plus dangereux de laiſſer impunément violer une Loi à certaines perſonnes, que de l'abolir tout à fait; puis que, dans le prémier cas, on donne occaſion à de grandes plaintes, & l'on ſe fait ſoupçonner d'une injuſte acception de perſonnes. Cependant, comme le Souverain peut entierement abolir une Loi, pour de juſtes cauſes; à plus forte raiſon peut-il, lors qu'il en a un ſujet valable, ſuſpendre ſimplement les effets de quel-

(a) Voyez *Grotius*, *ubi ſuprà*, §. 24.

(b) Voyez *Arnob.* Lib. VII. pag. 226. Ed. Lugd. Bat. Voyez ci-deſſus, Liv. I. Chap. VI. §. 27.

(7) Voyez *Digeſt* Lib. II. Tit. XV. *De Tranſactionibus*; comme auſſi le *Diocletianus & Maximianus* de Mr. *Noodt*, dont on trouve l'extrait dans la *Bibliotheque Choiſie* de Mr. *Le Clerc*, Tom. IV. pag. 301. & ſuiv. & un paſſage de *Tacite*, que l'on a déja cité ci-deſſus, Liv. IV. Chap. II. §. 9. *Not.* 4. C'eſt une régle générale, que les Conventions des Particuliers n'ont aucune force, lors qu'elles ſont contraires au droit du Souverain, ou de l'Etat. *Privatorum Conventio juri publico non derogat.* Digeſt. Lib. L. Tit. XVI. *De diverſ. Reg. Juris*, Leg. XLV. §. 1. Voyez auſſi la Loi XXVII.

(8) *Defer ſor culpa dicet mihi: fecimus & nos*
Hæc juvenes. Eſto: deſiit nempè, nec ultra
Fovit ſi errorem. Brevo ſit, quod turpiter audes.
Quædam cum primâ refecentur crimina barbâ.
Indulge veniam pueris. —— —— ——

C'eſt à dire, ſelon la Verſion du P. *Tarteron*: » Quelque vieux barbon de qualité me dira, pour excuſer » *Damaſipe*: en avons nous moins fait étant jeunes? » Mais cela n'a pas duré, & vous êtes devenu ſage » Les honteux emportemens de la débauche ne ſauroient » être trop courts. Quand on a vingt ans paſſez, plus de » libertinage. Je le pardonnerois à de jeunes étourdis. *Juvenal*, *Satyr.* VIII, 163, & *ſeqq.* L'Auteur citoit une partie de ce paſſage.

(9) *Nulla unquam de morte hominis cunctatio longa eſt.* » Quand il s'agit de la mort de qui que ce puiſſe être, » on ne ſauroit trop différer. *Juvenal.* Satyr. VI, 220. L'Auteur citoit encore *Plutarch.* Quæſt. Rom. LXXXII. pag. 281.

(10) *Cuncta prius tentata: ſed immedicabile vulnus*
Enſe reſcindendum; ne pars ſincera trahatur.
Ovid. Metamorph. Lib. I. verſ. 190, 191.

L'Auteur citoit ici ce paſſage de l'Empereur *Julien*: Εὖ γὰρ ἴσθι ὅτι ὁ σφὸς τοῖς τοιούτοις [*ἁμαρτάνουσι καὶ πλείστοις*] *παροῦσι αὖθις καὶ τρόφιμος τῷ ἐν τοῖς ἀνθρώποις κακίαν.* *Miſopogon. in fin.* pag. 371. *Ed. Spanhem.*

—— *Plus ſæpè nocet parentis Regis,*
Quàm rigor: ille nocet paucis, hæc iniquas omnes,
Dum ſe ſinere ſuos ſperant impune reatus.
Guntherr. Ligurio. Lib. I. v. 478, & *ſeqq.*

L'Auteur citoit encore *Tacit.* Annal. Lib. III. Cap. L. *Appian. Alexandr. in Mithridat. Bell.* pag. 250. A. *Ed. H. Steph. Sadut*, *Roſar. Perſic.* Cap. VIII. *Jacob Reg. Angl. Donum Regium*, Lib. II.

§. XVII. (1) C'eſt le remarque d'un ancien Orateur: τὸ σκόπουν [δὲ τῷ νόμου πάντας] ὅτι ἄλλο μὲν ἐπαινεῖν, ἄλλο δὲ βουλεύειν ἄριστα· καὶ τῶν μὲν προειμένων ἐπιθυμεῖν τοῖς νομίσιν, τὸ δὲ ἐπανορθοῦν καὶ τῶν νόμων, καὶ τὸ ἀπλῶς αὐτοῖς καὶ ἀμελήτοις παραδιδόναι, ἅπερ νόμῳ ἐμφύεται ὄντα, καὶ ἐν γράμμασιν ἀπαραβάτοις ἢ ἀναλύτοις. Themiſtius, *Orat* XIX. *De Humanitate Theodoſii*. (V. Petav.) pag. 227, 228. *Ed. Harduin. Pariſ.* L'Auteur citoit encore ici *Iſocr.* II. *in Alcibiad.* Orat. XIII. Cap. III. pag. 219. *Ed.*

quelque Loi à l'égard de certaines perſonnes, & dans certaines circonſtances. Je dis, *le Souverain:* car pour ce qui eſt des Magiſtrats ſubalternes (1), ils doivent juger invariablement ſelon les Loix.

Grotius (c) diſtingue deux ſortes de raiſons qui autoriſent à exemter quelqu'un des Peines portées par la Loi, les unes *intérieures*, les autres *extérieures*. Les *raiſons intérieures* conſiſtent, ſelon lui, en ce que la Peine ſeroit trop rigoureuſe par rapport au fait dont il s'agit, quoi que d'ailleurs en elle-même elle n'eût rien d'injuſte, puis qu'elle eſt formellement & légitimement ordonnée par la Loi. Mais, à mon avis, ſi la Peine eſt trop rigoureuſe, à prendre la Loi dans toute ſon étendue, il vaut mieux alors corriger la Loi même, que de faire grace à quelque peu de gens, pendant que les autres ſont ſujets à une punition dure & injuſte. Que ſi, dans une certaine action, il ſe trouve des circonſtances particuliéres qui empêchent qu'elle ne ſoit auſſi atroce que la Loi la ſuppoſoit; l'Equité ſeule oblige les Juges, non à remettre entiérement la Peine, mais à l'adoucir, ſans que par-là on faſſe rien contre l'eſprit de la Loi. Il vaut donc mieux dire, qu'il n'y a proprement que des *raiſons intérieures* qui engagent à pardonner; comme ſont, par exemple (2), les (3) ſervices paſſez du Coupable, ou de quelqu'un de ſa famille; quelque qualité extraordinaire, (4) une rare induſtrie, ou quelque autre choſe qui le rend particuliérement recommandable; une grande eſpérance qu'il donnne d'effacer ſon Crime par de belles actions; l'interceſſion puiſſante (d) de quelques perſonnes de crédit. L'Empereur *Adrien* diminuoit la Peine des Criminels (e) à proportion du nombre d'Enfans qu'ils avoient. Il y en a qui ont obtenu grace en faveur de la réputation & de la gloire de leurs Ancêtres, ou à cauſe qu'ils étoient les ſeuls qui reſtoient d'une Famille illuſtre. Toutes ces raiſons, & autres ſemblables, ſont encore plus fortes, lors qu'il ſe trouve que le fondement ou le motif particulier de la Loi ceſſe, du moins dans le fait dont il s'agit. Par exemple, le fondement général des *Loix Somptuaires* c'eſt l'autorité & la volonté du Légiſlateur, qui doit ſuffire, même ſans autre raiſon: mais le fondement ou le but particulier, c'eſt d'empêcher que les Sujets ne ſe ruinent par des dépenſes exceſſives & ſuperflues. Cependant, quoi que la raiſon générale de ces Loix ſuffiſe pour rendre ſujets à la Peine tous ceux qui les violent, de quelque condition qu'ils ſoient; lors que la raiſon particuliére ceſſe en un certain cas, comme quand celui qui les a violées eſt ſi riche, que les dépenſes ſuperflues ne l'incommodent en aucune maniére, cela fait (5) qu'on peut lui pardonner plus aiſément, & ſans porter un grand

(c) *Ubi ſupra*, §. 25, 26.

(d) Voyez T. Live, Lib VIII. Cap. XXXV.

(e) *Xiphilin.* Epit. Dion.

Ed. Vvech. & *Digeſt.* Lib. XL. Tit. IX. *Qui & à quibus manumiſſi liberi non ſunt* &c. Leg. XII. §. 1. & Lib. XLIX. Tit. VIII. *Quæ ſententiæ ſine appellatione reſcindantur*, Leg. I. §. 2.

(1) *Cicéron* renferme la plûpart des raiſons, dont on parle ici, dans les paroles ſuivantes, que cette Auteur citoit, & où l'Orateur donne des préceptes à un Défendeur, qui étant convaincu du crime dont on l'accuſe, en demande le pardon. *Oportebit igitur eum, qui ſibi ignoſci poſtulabit, commemorare, ſi qua ſua poterit, beneficia, & ſi poterit, oſtendere, ea majora eſſe, quàm hæc, quæ deliquerit, ut plus ab eo boni, quàm mali, profectum eſſe videatur: deinde majorum ſuorum beneficia, ſi qua exſtabunt, proferre. Deinde oſtendere, non odio, neque crudelitate feciſſe quod fecerit, ſed aut ſtultitiâ, aut impreſſu alicujus, aut honeſtâ aliquâ, aut probabili causâ: poſtea polliceri & confirmare, ſe & hoc peccato doctum, & beneficio eorum, qui ſibi ignoverint, confirmatum, omni tempore ejuſmodi ratione abſturum: deinde ſpem oſtendere, aliquo ſe in loco, magno iis, qui ſibi conceſſerint, uſui futurum.* De Invent. Lib. II. Cap. XXXV. Voyez ci-deſſus, Liv. IV. Chap. I. à la fin, ce que l'on dit, après *Cicéron*, de la maniére dont *Marc Antoine* fit obtenir grace à *Marc Aquilius*. Autrefois, en *Angleterre*, ceux qui étoient convaincus de quelque crime que ce fût, à la réſerve du crime de Léze-Majeſté, n'étoient condamnez qu'à une priſon perpétuelle, *pourvu qu'ils ſuſſent lire.* Polyd. Virg. *Hiſt. Angl.* Lib. XXVI.

Nôtre Auteur rapporte enſuite l'exemple de l'Orateur *Hypéride* (il dit mal à propos *Lyſias*) qui, pour ſauver la Courtiſanne *Phryné*, accuſée en Juſtice d'un crime capital, lui découvrit la gorge, pour toucher les Juges par la vue de cet objet. *Athen.* Lib. XIII. Cap. VI. pag. 590. *Ed. Caſaub. Quintilian.* Inſtit. Orat. Lib. II. Cap. XV. Mais eſt ce-là une raiſon pour exemter de la ſévérité des Loix? J'aimerois preſque autant qu'on approuvât la grave réflexion du P. *Biambourg*, qui diſoit un jour en chaire: *Ce ſera grand dommage que des Dames ſi belles & ſi bien faites ſoient damnées.* Défenſe de la Traduct. de Mons, V. Partie.

(3) Voyez ce que Mr. *Buddeus* dit, à l'occaſion de *Manlius*, dans ſon *Specimen. Juriſpr. Hiſtor.* §. 59. & ſeqq. Il paroîtra de là, que *Quintilien* a dit trop généralement: *Qualecumque crimen donari meritis, donari virtute poteſt.* Declam. CCCX. *in fin.*

(4) *Ad beſtias damnatos, favore populi Præſes dimittere non debet: ſed ſi ejus roboris vel artificii ſint, ut digne Populo Romano exhiberi poſſint, Principem conſulere debet.* Dig. Lib. XLVIII. Tit. XIX. *De Pœnis*, Leg. XXXI.

(5) Cela eſt bon pour le Souverain: mais (ajoutoit enſuite nôtre Auteur) les Juges ſubalternes, ou autres Miniſtres, qui dépendent d'un Maître rude, courent grand riſque de s'attirer de fâcheuſes affaires, ſi, de leur pure autorité, ils ſuſpendent l'exécution des Loix, ou des ordres dont ils ſont chargez, lors même que la raiſon

grand préjudice à l'autorité des Loix. Une autre choſe qui engage auſſi fortement à faire grace, c'eſt lors que le Crime a été commis par une ignorance, qui n'eſt pas à la vérité entiérement excuſable, mais qui vient de pure négligence, comme quand le Légiſlateur (f) *Charondas* s'en alla, ſans y penſer avec l'épée au côté, à l'Aſſemblée Publique, contre une Loi qu'il avoit lui-même établie; ou lors que le Coupable a péché par l'effet d'une foibleſſe d'eſprit, qu'il lui eſt bien difficile de ſurmonter (g). Enfin, comme l'utilité de l'Etat eſt la vraye meſure des Peines que les Tribunaux Humains décernent; elle demande auſſi ſouvent que l'on faſſe grace, à cauſe du grand nombre des Coupables. Car, quoique ce ne ſoit pas une excuſe (6) valable, d'avoir des complices ou des compagnons de ſes Crimes; la Prudence du Gouvernement veut que l'on prenne garde de ne pas exercer d'une maniére qui détruiſe l'Etat (7), la Juſtice qui a été établie pour la conſervation de la Société Humaine; de ſorte qu'un (8) bon Prince doit réprimer les Vices par la crainte des Peines, & ne punir pourtant que le moins qu'il eſt poſſible. La néceſſité oblige auſſi ſouvent à adoucir des Loix un peu trop dures, ou à les laiſſer même abolir entiérement. C'eſt ainſi que l'on propoſa dans le Sénat Romain (9) *d'apporter quelque modération à la Loi* Papia Poppéa, *établie par* Auguſte *en ſa vieilleſſe, enſuite des réglemens faits autrefois par* Céſar, *pour inviter les hommes au Mariage par la peine du Célibat, & accroître les revenus de la République. Car, malgré toutes ces Ordonnances, le Célibat étoit préféré comme plus avantageux, & nul ne ſe ſoucioit d'avoir des enfans. Le danger même croiſſoit tous les jours, par l'adreſſe des Délateurs, ſavans à interpréter la Loi, pour la ruine des Familles. . . . . Cette Loi donnoit au Peuple Romain, comme au Pére commun, les legs qu'on faiſoit à ceux qui n'avoient point d'enfans. Mais cela alloit plus avant, & troubloit toute l'*Italie *& les Provinces; pluſieurs Familles en étoient ruinées, & tout le monde épouvanté.* L'Empereur *Tibére*, qui fit adoucir cette Loi, avec pluſieurs autres, dit ailleurs une choſe qui mérite auſſi d'être remarquée. Les Ediles ayant repréſenté la néceſſité qu'il y avoit de faire obſerver avec ſoin les Loix Somptuaires, le Sénat remit l'affaire à la prudence de l'Empereur, qui répondit, entr'autres choſes, les paroles ſuivantes: (10) *Si les Ediles m'euſſent communiqué leur deſſein avant que de l'entreprendre, je ne ſai ſi je ne leur euſſe point conſeillé de laiſſer des vices envieillis, & où nous ſommes accoutumez, plûtôt que de tenter une réformation inutile, pour faire connoître nôtre honte & nôtre impuiſſance. . . . . Il nous faut contenter de les reprendre; les riches à la fin ſe laſſeront du luxe & de la dépenſe, & la honte ou la pauvreté laſſera les autres.* En effet, l'Homme n'eſt pas fait pour les Peines, mais les peines ſont faites pour l'Homme. Si donc les choſes ſe trouvent dans une telle ſituation, que ceux qui ont droit de punir, ne puiſſent le faire ſans ſe perdre eux-mêmes, ils ne ſont pas plus obligez alors d'uſer du Glaive de-

(f) *Diod. Sic.* Lib. XII. Cap. XIX. Voyez auſſi *Lib.* XIII. C. XXXIII.

(g) Tout ce que l'on vient de dire n'eſt point détruit par le Objet ont qu'été au long *Ant. Matthæus, de Crimin.* ad Lib. XLVIII. *Dig.* Tit. XIX. Cap. V.

raiſon particuliére vient à ceſſer. Ainſi, quoi que *Cambyſe* fût bien aiſe de voir *Crœſus* en vie, il ne laiſſa pas de faire mourir ceux qui la lui avoient ſauvée, contre les ordres qu'il leur avoit donnez. *Herodot.* Lib. III. pag. 212. *Ed. H. Steph.* Voyez ce que l'on a dit ci deſſus, Liv. V. Chap. IV. §. 5.

(6) *Quæ ſit auctoritas ejus, qui ſe alterius ſaſſu, non ſuo defendat?* Cicer. Orat. *in Vatin.* Cap. VI. pag. 245. *Edit. Græv.* Voyez là deſſus les paſſages allèguez par le P. *Abraham.* L'Auteur renvoyoit ici à ce paſſage d'ISOCRATE: Ἐν γὰρ τῶν μὴ ἀδικημάτων ἡ φόβον τυχεῖν, ὁ μέτα τυγχάνει γιγνόμενος, τοῦτο δ' ὑπὲρ ἐκείνου αὐτὸν ἀλογισμοῦ μᾶλλον ἢ δυσμενείᾳ δίκαιόν ἐστιν ἡγεῖσθαι, ὅτι ἂν ὑπὸ τοιούτου πάθους ἀναγκασθῇ ποιῆσαι. ὅσοι δὲ ἂν ἐκ τῶν ἀπολογιῶν ἔχειν φάσκουσιν, καὶ τοῖς ἐλεημόνοις ἴσως συγγνώμην ἐχουσιν ἀπεκτονέναι; » Comme il eſt » difficile de s'imaginer quelque Crime, qui n'ait jamais été commis, ſi tous ceux qui ſont accuſez, faſſent pour légers, du moment qu'on en voit d'autres exemples, il n'y auroit perſonne qui ne trouvât aiſément de quoi s'excuſer, & cela ouvriroit une large » porte à la licence. *Iſocrid. laud.* pag. 397.

(7) C'eſt ſur quoi *Senéque* allégue l'exemple d'une Armée, qui s'eſt révoltée toute entiére contre ſon Général, car alors il faut néceſſairement pardonner. *In ſingulis ſeveritas Imperatoris diſſeingetur: at neceſſaria venia eſt, ubi totus deſervit Exercitus. Quid tollit iram Sapientis? turba peccantium. Intelligit quàm & iniquum ſit, & periculoſum, ſcaſit publico vitio.* De Ira. *Lib.* II. Cap. X. L'Auteur cite encore ici *Lucain*, Phaſal. Lib. II. verſ. 520. *& ſeqq.* & 8. *& ſeqq. Claudien. de Bell. Getic.* verſ. 310. *& ſeqq.* & *Oroſius*, Lib III. Cap. XI. §. 17.

(8) C'eſt l'éloge qu'*Ovide* donnoit à *Auguſte*, dans ces vers tirez par nôtre Auteur:

Multa metu pœnæ, quæ quis patiatur coërcet,
Et facit iniſta ſub nitida vitia manu.

De Ponto, Lib. I. Epiſt. II. v. 127, 128.

(9) *Relatum deinde de moderandâ Papiâ Poppeâ, quam ſeverior Auguſtus, poſt ſuſtias rogationes, inritandis cœlibum pœnis, & augendo ærario ſanxerat: nec ideo conjugia & educationes liberûm ſequentia habebantur, prævalidâ orbitate. Cæterum multitudo ſenſim increſcebat, tum omnis domus dela-*

de la Juſtice, que de détruire leur propre vie. Lors qu'on eſt ſur mer, ſi le Pilote a commis quelque Crime, & qu'il n'y ait ſur le Vaiſſeau aucune autre perſonne capable de le conduire; ce ſeroit vouloir perdre tous ceux du Vaiſſeau, que de punir le Pilote. De même, le Magiſtrat doit diſſimuler bien des choſes, lors qu'en voulant en prendre connoiſſance il expoſeroit l'Etat à périr, & lors que ceux qui ſont entachez de certains Vices ſe trouvent néceſſaires pour la conſervation de l'Etat; quoi que d'ailleurs il ne puiſſe jamais tranſiger directement de ces ſortes de choſes, ni faire (h) une eſpéce de trafic des Crimes qu'il permet, ou qu'il ne punit pas (11).

(h) Voyez *H. Pierre*, II, 15. & *H. Etienne*, *Apol. pour Herod.* Cap. XVIII. *Th. Morus, Utop.* Lib. II.

§. XVIII. Voyons maintenant de quelle maniére on doit punir, pour garder une juſte proportion entre la Peine & le Crime. Sur quoi, outre ce que nous avons déja dit (a) ailleurs touchant la *Quantité des Actions Morales*, il faut remarquer d'abord, que dans les Tribunaux Humains on juge de la grandeur des Crimes & des Délits, ou par leur *objet*; ou par *le préjudice qui en revient à l'Etat*, ou par *l'intention & la malice du Coupable*, laquelle ſe conjecture de diverſes circonſtances.

On juge de la grandeur d'un Crime 1. Par ſon *objet*. II. Par le *préjudice qui en revient à l'Etat*.

(a) Liv. I. Chap. VIII.

Selon que l'*objet* eſt plus ou moins noble, c'eſt-à-dire, ſelon que les perſonnes offenſées ſont plus ou moins conſidérables, l'Action eſt auſſi plus ou moins criminelle. Ainſi, Dieu étant le plus excellent de tous les Etres, les Crimes qui tendent directement à outrager ſa Majeſté infinie, (1) paſſent avec raiſon pour les plus énormes & les plus abominables. Mais il faut remarquer, que, comme le Culte de cet Etre Souverain conſiſte principalement dans certains ſentimens de l'Eſprit & du Cœur, qui doivent régler invariablement toute la conduite de nôtre vie; il conſent lui-même que les actes du Culte extérieur qu'on lui rend, cédent, dans un (b) beſoin preſſant, à ce qui eſt néceſſaire pour procurer aux Hommes une grande utilité, ou pour évirer quelque dommage & quelque perte conſidérable. Après les Crimes qui offenſent la Majeſté divine, viennent immédiatement ceux qui intéreſſent la Société Humaine en général: puis ceux qui troublent l'ordre de la Société Civile, enfin ceux qui regardent les Particuliers.

(b) Voyez *Luc.* XIV, 5.

A l'égard des derniers (2), ils ſont plus ou moins atroces ſelon que le Bien, dont ils dépouillent, eſt plus ou moins conſidérable (c). Or, dans les Tribunaux Civils, on met au prémier rang la Vie, qui eſt le fondement de tous les Biens temporels: enſuite les Membres, ſans l'uſage deſquels on ne peut que mener une vie très-miſérable, & dont la perte eſt plus ou moins ſenſible, ſelon l'uſage auquel ils ſervent: puis la tranquillité & l'honneur des Familles, dont le fondement eſt la chaſteté (d) du Mariage: après cela les choſes qui ſervent aux néceſſitez ou aux commoditez de la vie, & qui peuvent être malicieuſement détruites, endommagées, ou dérobées, d'une maniére ou directe, ou indirecte; enfin l'Honneur ou la Réputation.

(c) Voyez *Grotius*, Lib. II. Cap. XX §. 30.

(d) *Philon* Juif met pourtant la défenſe de l'Adultére, avant celle de l'Homicide. *de Decalog.* & *de ſpecial. Legib.*

Dans

delatorum interpretationibus ſubverterentur.... velut parens omnium Populus vacantia teneret. ſed altiùs penetrabant; urbemque, & Italiam & quod uſquam Civium corripuerant; multorumque exitio ſtatus: & terror omnibus incutiebatur. Tacit. *Annal* Lib. III. Cap. XXV. XXVIII. J'ai ſuivi la verſion d'*Ablancourt*, dans ce paſſage, auſſi bien que dans le ſuivant, tous deux citez par nôtre Auteur.

(10) *Quod ſi mecum ante viri ſtrenui Ædiles conſilium habuiſſent; neſcio an ſuaſurus fuerim omittere potius praevalida & adulta vitia, quàm hoc adſequi, ut palam fierent quibus flagitiis impares eſſemus . . . reliquit intra animum merendum eſt: nos, pudor; pauperes, neceſſitas; divites, fatias in melius mutet* Tacit. Annal. Lib III. Cap LIV.

(11) On pourroit traiter ici la queſtion ſi l'on doit permettre ou commander à chacun de ſe porter pour Accuſateur, du moins en matiére de certaines ſortes de Crimes, comme cela avoit lieu parmi les *Romains*. Voyez là-deſſus *Huber. de Jure Civit.* Lib. III. Sect. II. Cap. IV. §. 27. & la Diſſertation de Mr *Hertius. de Herede occiſi vindice*, Sect. IV. §. 3. dans le III. Tome du Recueil publié en 1700.

§. XVIII. (1) C'eſt ſur ce fondement que *Thalès*, l'un des ſept Sages de *Grèce*, diſoit que le Parjure eſt un crime plus odieux & plus énorme, que l'Adultére. Πεῖρ τὸν μοιχόν, ἐπίορκον δὲ ὁμοῦ καὶ μοιχοκτόνον, Ου χεῖρον, ἴσως, μοιχείας ἕνεκεν: Diogen. Laërt. *Lib.* I. §. 36. *Edit. Amſt.*

(2) L'Auteur, en abrégeant à la hâte ce qu'il avoit dit dans ſes *Elemens de Juriſpr. Univerſ.* pag. 327, 328. s'exprimoit ici d'une maniére ſi peu exacte, qu'à ſuivre ſes termes & la liaiſon de ſon diſcours, il faudroit mettre au rang des Crimes, la Vie, & les Membres de cette Corps *Inde ſequuntur delicta quæ ſingulos homines tangunt. Ubi in foro civili primo loco ſtatuitne vita* &c. Je ne tomatque cela que pour donner un exemple ſenſible des inexactitudes que j'ai été obligé de redreſſer en une infinité d'endroits, où je n'en ai point averti, parce que cela auroit multiplié mes Notes inutilement, & ennuyé le Lecteur. Au reſte, l'Auteur un peu plus bas, renvoyoit à la Harangue d'*Iſocrate* contre *Lochités*, qui eſt la pénultiéme, & fort courte.

Dans chacune de ces ſortes de Crimes, ceux qui ont atteint leur but vont devant ceux qui ne ſont exécutez qu'en partie; & plus l'exécution a été pouſſée loin, plus le Crime imparfait paſſe pour énorme. Sur quoi il faut remarquer, que naturellement le ſimple déſir ou le ſimple deſſein de commettre un Crime ne peut pas être regardé ſur le même pié que l'exécution pleine & entiére. Car lors qu'on enviſage le Crime encore de loin, pour ainſi dire, par la ſimple penſée, l'idée n'en paroît pas, à beaucoup près, ſi affreuſe que quand il ſe montre de près, au moment qu'on eſt ſur le point de l'exécuter; & par conſéquent il faut ici une plus forte réſolution, & un plus grand fond de malice, pour ſurmonter l'horreur du Crime, & la réſiſtance des lumiéres de la Raiſon. Lors donc qu'on dit, que *la volonté eſt auſſi criminelle que l'effet*, cela doit s'entendre d'une volonté accompagnée des derniers efforts, en ſorte qu'il ne falloit plus de nouvel acte de la part de l'Agent pour produire l'effet, quoi que l'événement n'ait pas répondu à ſes déſirs; comme (e) quand on a employé inutilement toutes ſortes de ſollicitations & fait tout ſon poſſible pour débaucher une femme, ou lors qu'en tirant contre quelqu'un on manque ſon coup (f).

(e) *Th. Morus*, Utop. Lib. II.

(f) Voyez plus bas, §. 27. à la fin.

La plûpart des Maux que l'on cauſe à autrui par un Crime ou un Délit, rendent auſſi leur Auteur plus ou moins coupable, ſelon l'état de celui qui les ſouffre, l'âge, les circonſtances & la néceſſité où il ſe trouve, l'inclination ou l'averſion particuliére qu'il a pour certaines choſes.

On a encore égard non ſeulement aux Maux qui ſuivent directement & immédiatement d'une Action criminelle, mais encore aux ſuites fâcheuſes, qui pouvoient être vraiſemblablement prévues. Ainſi quand il s'agit d'un Criminel accuſé d'avoir mis le feu quelque part, ou lâché une digue, on doit conſidérer les grandes pertes & la mort même d'une infinité de perſonnes, qui ſe trouvent enveloppées dans ces triſtes accidens; & de-là vient que, dans la *Chine*, on fait mourir ceux-là même qui ont mis le feu ſans y penſer.

III. Par le *dégré de malice*, qui ſe déduit 1. Des motifs, qui pouſſent au Crime.

§. XIX. Enfin, le *dégré de malice* ſe déduit de diverſes circonſtances, & 1. Des *motifs qui portent les Hommes au Crime* (a). Je ne ſai s'il y a aucun Homme (1) qui ſoit Méchant par pure malice, & ſans être pouſſé au Crime par la vue de quelque plaiſir, ou de quelque intérêt. *Les plus ſcélérats* (2) *ou nient leur Crime, ou tâchent de défendre leur action en cherchant quelque prétexte pour faire voir qu'ils ont eu un juſte ſujet de reſſentiment & de colére, ou en ſe couvrant de quelqu'un des droits que la Nature même donne.* Mais ſuppoſé qu'il ſe trouve quelqu'un qui ſe plaiſe à mal-faire (3) uniquement pour mal-faire, c'eſt un cas tout extraordinaire, & le ſouverain dégré de la malice humaine. La plûpart des Hommes ſont enrraînez au Crime par les *Paſſions*, dont les unes s'excitent en eux par la vue du *Bien*, & les autres par la vue du *Mal*. Les derniéres ſervent beaucoup à excuſer ou à diminuer la faute, lors que le *Mal*, dont on ſe voyoit menacé, étoit préſent, ou ſur le point d'arriver. C'eſt pourquoi les Mauvaiſes Actions, auxquelles on ſe porte par la crainte de la mort, ou de la priſon, ou de quelque grande douleur, ou d'une extrême diſette, ſont celles qui paſſent ordinairement pour les plus excuſables. Selon le jugement d'un ſage

(a) Voyez *Gro-tius*, Lib. II. Cap. XX. §. 39.

§ XIX. (1) *Nec quiſquam tantum à Naturâ lege deſciſcit, & hominum exuit, ut animo cauſâ malus ſit.* Senec. *de Benefi.* Lib. IV. C. XVII. *Omnes enim tum minima peccata cum cauſa ſuſcipiunt, tum verò illa quæ multo maxima ſunt maleficia, aliquo certo emolumento duci ſuſcipere conantur.* Auctor. ad Herennium, Lib. II. Cap. XIX.

(2) *Quorum* [impiorum] *tamen nemo tam audax unquam fuit, quin aut abnueret à ſe commiſſum eſſe facinus, aut juſti ſui doloris cauſam aliquam fingeret, defenſionemque facinoris à naturæ jure aliquo quæreret.* Cicer. *de Legib.* Lib. I Cap. XIV.

(3) *Nonnunquam incredibiliter peccare, ratio peccandi eſt.* Calpurn Flaccus, *Declam.* II. *principio.* L'Auteur citoit ce paſſage.

(a) Selon l'Auteur de la *Rhétorique dédiée à Herennius*, un Sacrilége, auquel on a été pouſſé par la néceſſité, eſt moins criminel, que de débaucher une perſonne libre. *Quaſi cùm dicamus, majus eſſe maleficium ſtuprare ingenuam.* (ou, comme portent quelques Mſſ. *ingenuum*) *quàm ſacrum legere.* Lib. II. Cap XXX. vers la fin. Voyez plus bas, §. 21 à la fin. & *Valer. Max.* Lib. VIII. Cap. I. *in fin.* L'Auteur citoit ces paſſages.

(5) Cet exemple, comme chacun voit, eſt mal placé ici. Il falloit le rapporter au §. 21. où il eſt dit, que les Péchez commis de ſang froid ſont plus énormes, que ceux auſquels on eſt entraîné par une Paſſion violente.

(6) C'eſt pour cela qu'il y a des Crimes, qui paroiſſent petits en eux mêmes, & qui le ſont auſſi en tant qu'ils regardent une choſe de peu de valeur, leſquels néanmoins ſont plus atroces, à les conſidérer par rapport à la diſpoſition de celui qui les commet, que s'il s'agiſ-

ſage Juif, un homme qui commet (4) adultére eſt plus coupable, qu'un autre que la néceſſité porte à voler. Par la même raiſon un tel Latcin eſt moins criminel, que celui d'une perſonne qui dérobe pour avoir dequoi ſatisfaire à ſon avarice & à une avidité inſatiable de choſes ſuperflues. Un homme qui ſe parjure pour éviter la mort, ne fait pas tant de mal que s'il nioit un Dépôt, pour s'enrichir en le retenant. Les déſordres que l'on commet (b) dans un mouvement de Colére, ſont plus excuſables, que ceux où l'Amour engage. Ces infâmes Entremetteurs ou Entremetteuſes qui, pour un gain ſordide, fourniſſent à la Jeuneſſe des occaſions de débauche (5), méritent une punition plus rigoureuſe, que ceux qui ſe ſervent de leur négociation pour ſatisfaire leurs déſirs.

(b) *Libanius*, Declam. XXIII. Voyez plus bas, §. 21 Not. 4.

Les autres Paſſions ſe propoſent quelque *Bien*, ou *réel*, ou *imaginaire*. Il y a des *Biens Réels* qui ſont d'une nature à ne porter jamais au Crime; je veux dire, les Vertus & les Actions qu'elles produiſent. Les autres ſont à la vérité en eux-mêmes de vrais Biens; mais, par un effet de la diſpoſition de celui qui les poſſede, ils donnent ſouvent occaſion à quelque Péché. Ces derniers Biens ſont de deux ſortes: les uns *Agréables*, c'eſt-à-dire, qui cauſent du plaiſir; les autres *Utiles*, ou qui ſervent à aquérir les Agréables. Les fautes commiſes en vue des uns ou des autres, ſont d'autant plus légéres, que le Bien qu'on recherchoit eſt plus conforme à la Nature, ou (6) qu'il eſt plus difficile de s'en paſſer.

Pour les *Biens Imaginaires*, tels que ſont, par exemple, la *vaine gloire*, ou le déſir de ſe diſtinguer: & de s'élever au deſſus des autres, indépendamment de la Vertu & de l'Utilité; comme auſſi la *Vengeance*, qui ne ſe propoſe autre choſe que de rendre mal pour mal, & injure pour injure: c'eſt uniquement la ſottiſe ou la malignité humaine qui leur donne tout leur prix. Plus ces ſortes de Biens s'éloignent de la Nature, ou plus il eſt aiſé de s'en paſſer, & plus les Crimes auxquels on ſe porte pour les aquérir, ſont vilains & odieux.

Il eſt certain encore que les Crimes commis par l'effet de quelque *Erreur*, ſont beaucoup plus énormes que ceux auxquels on s'abandonne avec une pleine connoiſſance. Or les Erreurs (c) où l'on eſt jetté par les Diſcours des Docteurs Publics, ſont plus excuſables que celles où l'on tombe par un attachement opiniâtre aux principes que l'on ſe fait ſoi-même, & à ſes propres raiſonnemens.

(c) Voyez *Hobbes*, Leviath. Cap. XXVII. p. 143. *Edit. Amſtel.*

Hobbes remarque (d) auſſi avec raiſon, que la même Action, également contraire aux Loix, eſt plus criminelle lors (e) qu'on la fait avec (7) une audace intrépide, par la confiance que l'on a en ſes propres forces, & en ſes richeſſes, ou en celles de ſes amis, à la faveur deſquelles on ſe croit en état de réſiſter au Magiſtrat; que quand on s'y porte dans l'eſpérance de n'être pas découvert, ou de ſe dérober par la fuite aux Peines que les Loix décernent. En effet, dans le prémier cas, on (f) témoigne de l'impudence, & un méptis inſolent des Loix, qui ne paroît pas dans l'autre.

(d) Ibid. p. 141.

(e) Voyez *Ariſtot.* Lib. I. Cap. XII. *Rhetoric.*

(f) Voyez le même Auteur, *Lib.* II. Cap. III.

Enfin les fautes où l'on tombe par fragilité, ou par pure négligence (8), ſont moins criminelles, que celles où l'on ſe porte par malice & de propos délibéré.

§. XX.

s'agiſſoit d'une choſe de grand prix. Ainſi, un ancien Orateur accuſant un homme, inſiſta fort ſur ce qu'ayant eu à payer de pauvres Ouvriers employez au bâtiment d'une Chapelle, il n'avoit pu s'empêcher de leur retenir trois demi-oboles. C'eſt ce que dit *Ariſtote*, qui remarque à cette occaſion, qu'il en eſt tout au contraire des Bonnes Actions: c'eſt-à-dire qu'un homme, par exemple, qui rend une groſſe ſomme d'argent qu'on lui avoit confiée en dépôt, eſt plus louable, que ſi le dépôt étoit moins conſidérable; parce que cela marque un plus grand fond de probité, comme la vue d'un petit profit, qui eſt capable de porter une perſonne au Crime, découvre en elle un plus grand fond de malice, que ſi elle s'y étoit laiſſée aller par les attraits d'un grand gain. Ἀδικήματα δὲ μείζονα, ἐὰν ἐκ μικρῶν μείζονος ᾖ τὸ κέρδος. Διὸ καὶ τὸν ἱερέα μιᾶς ἕνεκα ὀβολοῦ Καλλίστρατος κατηγόρει, ὅτι ἀπολογίσατο τρία ἡμιωβόλια ἱερὰ τῶν τεκτόνων. Ἔτι δίκαιον καὶ τοὐναντίον. Ἐστὶ δὲ ταῦτα ἐν τῷ ὑπερέχειν τῇ δυνάμει· ὁ γὰρ τρία ἱερὰ ἡμιωβόλια κλέψας, κἂν ἑκατὸν τάλαντα. *Lib.* I. *Cap.* XIV. p. 244. *Edit. Victor.*

(7) *Fortem animum præſtant rebus, quas turpiter audent.* Jovenal. *Satyr.* VI. 97. L'Auteur citoit ce paſſage.

(8) *Nonnumquam* [ſapiens] *magna ſcelera leviùs, quàm minora compeſcet: ſi illa laſſo, non crudelitate commiſſa ſunt; his ineſt latens & operta, & inveterata calliditas. Idem delictum in duobus non eodem malo adfecit, ſi alter per negligentiam admiſit, alter curavit ut notens effet.* Seneca. *de Ira*, Lib. I. Cap. XVI. p. 10. E. Gron. Citation de l'Auteur.

2. Des raiſons particuliéres qui devoient détourner du Crime.

§. XX. 2. Une autre choſe qui marque un deſſein bien formé de commettre le Crime, c'eſt lors qu'outre les *raiſons générales*, qui en doivent détourner tout le monde, il y en a quelqu'une de *particuliére*, fondée ſur la perſonne même du Coupable, ou de celui qu'il a offenſé, ou ſur quelque autre circonſtance. *Plus* (1) *un homme a de naiſſance, plus il eſt élevé en dignité; & plus le crime qu'il commet paroît énorme.* Cela a lieu ſur tout à l'égard des Princes, daurant plus (2) que les ſuites de leurs mauvaiſes actions ſont très-pernicieuſes à l'Etat, par le grand nombre de gens qui ſe portent à les imiter. Le même Péché commis notoirement par un Eccléſiaſtique, eſt plus grand ſans contredit, que ſi quelque perſonne d'un autre ordre s'y étoit laiſſée aller, parce qu'il doit ſervir d'exemple par la ſainteté de ſes mœurs. Dans le *Pérou* (a), ſous l'Empire des *Incas*, on puniſſoit plus ſévérement un Magiſtrat, qu'un ſimple Particulier coupable du même Crime; parce, diſoit-on, que le prémier étoit, par le Devoir de ſa Charge, dans une Obligation indiſpenſable d'adminiſtrer la Juſtice, & que la haute idée qu'on avoit eu de ſa Probité étoit cauſe qu'on lui avoit confié un tel Emploi. Une Injure eſt plus ſenſible de la (3) part d'un Ami, que lors qu'elle vient d'un inconnu, ou d'un Ennemi; comme d'autre côté (4) un ſervice rendu par un Ennemi paroît plus grand, que ſi on le recevoit d'un Ami. Il eſt (5) plus fâcheux de ſe voir expoſé aux inſultes & aux moqueries de la Canaille, ou d'un Eſclave, qu'à celles de ſes Egaux, ou de ſes Supérieurs; d'être outragé par ſes propres Enfans & par ſes Domeſtiques, que par ceux d'autrui. Il y a auſſi des Crimes qui deviennent plus atroces & plus infâmes, parce qu'ils ſont accompagnez d'une violation des (b) engagemens étroits & particuliers où (6) l'on eſt envers certaines perſonnes. Ainſi les Crimes qui, outre leur injuſtice propre, renferment encore un manque d'affection ou de reſpect envers un Pére ou une Mére, quelque inhumanité envers des proches Parens, de l'Ingratitude envers un Bienfaicteur; ces Crimes-là, dis-je, ſont beaucoup plus énormes, que ſi l'on avoit également offenſé d'autres perſonnes.

(a) *Garcil. de la Vega, Hiſt. des Incas*, Liv. II. Chap. XIV.

(b) Voyez *Grotius*, Lib. II. Cap. XX §. 30 num. 3 & *II. Sam.* XVI, 11. *Iyſias, contra Andocid* Orat. IV. Cap. VI. pag. 61. *Ed. Voeth.*

Il importe auſſi (7) beaucoup de conſidéret en quel *tems*, & en quel *lieu* un Crime a été commis. Le même Péché commis dans un lieu public & à la vue des gens, eſt plus grand que ſi on le commettoit en cachette; non ſeulement parce que les Crimes ſecrets ſont moins nuiſibles à autrui, du moins en ce qu'ils ne donnent pas un exemple contagieux, mais encore parce qu'il paroît un grand fond de malice dans un homme qui n'a point

§. XX. (1) *Omne animi vitium tantò conſpectius in ſe Crimen habet quantò major, qui peccat, habetur. Juveral.* Satyr. VIII, 140, 141. J'ai ſuivi la verſion du P. *Tarteron.*

(2) *Nec enim tantum malè eſt peccare Principes, (quamquam eſt magnum hoc per ſe ipſum malum) quantum illud, quòd per multos imitatores Principum exiſtunt. . . . . Quo pernicioſius de Repub. merentur vitioſi Principes, quòd non ſolùm vitia contrahunt ipſi, ſed ea infundunt in Civitatem: neque ſolùm obſunt, quòd ipſi corrumpuntur, ſed etiam quòd corrumpunt, pluſque exemplo, quàm peccato nocent.* Cicer. *de Legib.* Lib. III. Cap. XIV. Voyez auſſi *Tuſc. Quæſt.* Lib. II. Cap. IV. *Dio Chryſoſt.* Orat. I *de Regno*, pag. 9. C. & *Libanius*, Declam XXIX. *Senec. Here. Fur.* verſ. 745, 746. *Tacit.* Annal. III. 70. *Quintilian.* Declam. III. pag. 38. *Ed. Lugd. Bat.* Toutes citations de l'Auteur.

(3) *Qui ignotos ladit, latro appellatur: qui amicos, paullò minus, quàm parricida.* Petron. Cap. CVII. Parmi les anciens *Celtes* néanmoins, celui qui avoit tué un Etranger, étoit puni de mort; au lieu qu'on ſe contentoit de bannir celui qui avoit tué un Citoyen. *Nicol. Damaſc. de moribus Gentium.* Cette remarque eſt auſſi de l'Auteur.

(4) Quoi qu'en diſe *Térence* (ajoutoit nôtre Auteur) dans ces vers des *Adelphes*:

Abs quivis homine, cum eſt opus beneficium accipere gaudeas:
Verùm enimvero id demum juvat, ſi, quem æquum eſt facere, is benè facit.
Act. II. *Scen.* III. verſ. 1, 2.

Mais il s'agit-là ſeulement du plaiſir que donne un ſervice à celui qui le reçoit; & non pas du prix ou de la grandeur du Bienfait conſidéré en lui même: car ces paroles ſignifient, ſelon la traduction de Mad. *Dacier*: *De quelque part que vienne un bienfait, dans une occaſion preſſante, cela fait toûjours plaiſir: mais, en vérité, le plaiſir eſt double, lors qu'on le reçoit de ceux de qui on devoit l'attendre raiſonnablement.* Voilà la penſée de *Térence*. Il eſt certain, au contraire, qu'on Bienfait reçu d'un Ennemi eſt le plus ſouvent déſagréable, parce que l'on eſt fâché de ſe voir dans la néceſſité d'avoir quelque Obligation à une perſonne que l'on n'aime pas: car il eſt rare de voir des gens, qui déſarmez par la générosité de leur Ennemi, ſe réconciliene avec lui ſincérement, comme fit ce Gentilhomme Anglois dont parle Mr *Locke*, dans un mémoire impartial au ſujet du Chevalier *Ashley*, depuis Comte de *Shaftesbury*. Voyez la *Biblioth. Choiſie* de Mr. *Le Clerc*, Tom. VII. pag. 160, & 161.

(5) *Quædam injuriæ à liberis hominibus factæ, levis nonnullius momenti videntur: enimverò à ſervis, graves ſunt: creſcit enim contumelia ex perſona ejus, qui contumeliam facit.* Digeſt. Lib. XLVII. Tit. X. *De injuriis & famoſis libellis* &c. Leg. XVII. §. 3.

(6) *Perſonâ atrocior injuria fit, ut cùm Magiſtratui, cùm Parenti, Patrono, fiat.* Digeſt. *ubi ſuprà*, Leg. VII. §. 8. Per-

point de honte de pécher en préſence des honnêtes gens, comme s'il faiſoit gloire de ſes méchantes actions. Il eſt plus vilain de s'abandonner à l'impureté dans un Temple, que dans un Cabaret. C'eſt un plus grand affront pour un homme, d'être battu dans l'Aſſemblée des Juges, que dans ſa maiſon. Celui qui s'enyvre un Jour ouvriet ; commet, toutes choſes d'ailleurs égales, un moindre Péché, que s'il s'enyvroit un Jour de Dévotion, ou un Dimanche.

Enfin la *maniére* dont on a commis le Crime, & les *Inſtrumens* dont on s'eſt ſervi, marquent ſouvent une intention plus ou moins forte, & par conſéquent ſervent alors à augmenter ou à diminuer l'atrocité du fait. Ainſi un Vol paſſe pour plus criminel, lors que le Voleur a enfoncé les portes, ou percé la muraille, ou qu'il s'eſt ſervi de fauſſes clefs ou de paſſe par-tout, que s'il s'étoit gliſſé dans la maiſon par une porte ouverte.

§. XXI. 3. Il faut encore bien examiner ici, pour juger de la grandeur d'un Crime, *ſi celui qui l'a commis pouvoit aiſément s'en empêcher.* En effet, il y a des gens (a) qui ont l'Eſprit plus pénétrant que les autres, & plus propre par conſéquent à découvrir ou à comprendre les raiſons pour leſquelles on doit s'abſtenir du Vice. Quelques-uns auſſi ſont entraînez avec plus de force que les autres, à une certaine ſorte de Péché, par un effet du tempérament, de l'âge (b), du ſexe, de l'éducation, & d'autres circonſtances ſemblables. Les Enfans, les Femmes, les gens groſſiers & ſtupides, ou ceux qui ont été mal élevez, ſont ſans contredit moins capables, que les autres, de diſcerner le Juſte d'avec l'Injuſte, le Licite d'avec l'Illicite. Il y a des Vices (c) Nationaux, pour ainſi dire. Les perſonnes bilieuſes ſont enclines à la Colére : ceux qui ſont d'un tempérament ſanguin, ont du penchant à l'Amour. Les Vieillards ont d'autres inclinations, que les Jeunes gens, & par tout païs on pardonne (1) bien des choſes à l'imprudence & au feu de la Jeuneſſe. Plus un mal paroît prochain, plus le trouble, où il jette, eſt grand, & la frayeur, qu'il inſpire, difficile à ſurmonter. La Colére eſt plus violente dans ſon commencement, qu'après quelque intervalle ; & le reſſentiment d'une injure, qui, lors qu'elle eſt encore toute récente, ne permet guéres de prêter l'oreille à la Raiſon, devient moins vif avec le tems. Or en général les Crimes commis de (2) ſang-froid paſſent pour plus énormes, que ceux où l'on eſt pouſſé par quelque Paſſion, ou par un effet de quelque accident imprévu qui trouble l'Eſprit. Un ancien Légiſlateur (3) établit néanmoins une double peine pour ceux qui avoient battu

§. De la connoiſſance & de la déliberation avec laquelle on ſe porte au Crime.

(a) Voyez *Grotius*, Lib. II. Cap. XX §. 31. num. 1.

(b) Voyez *Digeſt.* Lib. XLVIII. Tit. XIII. *ad Leg. Jul. Peculatus* &c. Leg. VI *princ.*

(c) Voyez ce que *Procope* dit de ſes *Hiſtoriens* de *Hiſt. Vandales*, Lib. II. Cap. XIV.

Perſona *dupliciter ſpectatur : ejus qui fecit, & ejus qui paſſus eſt. Aliter enim ſanctum eſt, ex iſtarum factionibus, ſervi, quàm liberi : aliter qui quid in Dominum Parentemve auſus eſt, quàm qui in extraneum, in magiſtratum vel in privatum.* Lib. XLVIII. Tit. XIX. *De Pœnis*, Leg. XVI. §. 3. Voyez auſſi *Leg.* XXVIII. §. 8.

(1) Tempore [atrocior fit injuria], *ſiludit, & in conſpectu : nam* Prætoris in conſpectu, *an in ſolitudine ejus injuria facta ſit, multum intereſſe arbitrabar, quæ atrocior eſt, quæ in conſpectu fiat.* Liger. *Lib.* XLVII. *Tit.* X. *De injuriis & famoſis libellis*, Leg. VII. §. 8. *Sed & ſi in theatro, vel in foro cæditur, & vulneratur quamquam non atrociter : atrocem injuriam facit.* Ibid. *Leg.* IX §. 1. Locus *facit item idem vel Fanum, vel Sacrilegium ſit, & capitis lis erit, vel minore ſupplicio.* Tempus *diſcernit enim furem à fugitivo : & effractorem vel furem diurnum, à nocturno.* Lib. XLVIII. Tit. XIX. *De Pœnis*, Leg. XVI. §. 4, 5. L'Auteur citoit encore *Demoſthen* adv. Midiam : *Ciceron.* Orat. Philipp II. Cap XXV. *Quintilian.* Declam. CCLII. p. 312. Declam. CCLXIV. & *Inſt. Orator.* Lib VI. Cap. I. p. 444. *Ed. Lugd. Bat.* & *Ariſtot.* Problem. *Sect.* XXIX. *Quæſt.* XIV.

§. XXI. (1) Οὐ πάντ' ἴσως τῶν πέρυσι ἐπιεικῶς ἐκφερόντων ἀγροικότερα τὰ τῶν πρεσβυτέρων. Ἀλλ' ὥσπερ ἀνθρώπων γένος, οὕτω καὶ παιδιαὶ τοῖς τοιούτοις ἐγγενόμεναι χρόνοις. Libanius, *Declam* XXI pag. 551 C. D. *Ed. Pariſ. Morell. Fere in omnibus pœnalibus judiciis, & ætatis, & imprudentiæ ſuccurritur.* Digeſt. Lib. L. Tit. XVII. *De diverſis Reg. Juris*, Leg. CVII. Voyez *Cuter.* Orat. pro *M. Cœlio*, Cap. XVII. XVIII. & *Gramond.* Hiſt Gall. Lib. XIII. Ces citations ſont de l'Auteur, à la réſerve de la Loi du Digeſte.

(2) *Sed in omni injuſtitia permultùm intereſt, ntrum perturbatione aliqua animi, quæ plerumque brevis eſt, & ad tempus, an conſultò, & cogitata fiat injuria. Leviora ſi impulſu, quæ accidunt alicujus modo autem, quædam ea quæ meditata & præparata inferuntur.* Cic. *de Offic.* Lib. I. Cap. VIII. Voyez là deſſus les Commentateurs ; & *Platon, de Legib.* Lib. IX p. 911. C. *Ed. Vechel. Ariſtot.* Ethic. Nicom. Lib. VII. Cap. VIII. *Philon, de Leg. ſpecial.* p 791 B. *Ed. Pariſ.* Toutes citations de l'Auteur. Voyez au reſte les *Probabilia Juris* de Mr. *Noodt*, où l'on trouve des choſes curieuſes par rapport aux déciſions du Droit Romain ſur cette matiére.

(3) *Pittacus*, comme *Ariſtote* le rapporte. Νόμος ἦν ἐκεῖνος [Πιττακοῦ], τὸ τοὺς μεθύοντας, ἂν τυπτήσωσι, πλείω ζημίαν ἀποτίνειν τῶν νηφόντων. Διὰ γὰρ τὸ μᾶλλον ἐφ' ὕβρεσι μεθύοντας, ἢ νήφοντας, ἐπὶ πᾶσι τοῖς συγγράμμασι τοῦτο λέγειν, ὅτι δεῖ μεθύοντ' ἴσχυν μᾶλλον· ἀλλὰ πρὸς τὸ συμφέρον. *Polit* Lib II Cap. XII. *in fin.* Dans le *Feſtin des Sept Sages*, *Plutarque* fait reprocher à *Pittacus* par *Anacharſis*, que ſa Loi étoit trop rude. Τὸν δὲ ἀνδρεῖον τὸν χαλεπὸν φοβεῖται νόμον, ὃν οὐδεὶς μεθύων, ἐὰν τις ἕτερον μεθύοντα ἀμαρτάνοντα, ὑπερβάλλῃ, ἢ τὸ πρόστιμον, τὸν ζημίαν. Pag 155 F. Mais la raiſon alléguée par *Ariſtote*, ſuffit pour juſtifier ce Légiſlateur. Voyez auſſi *Diogéne Laerce*, I. 76. *& ſuiv. Inſt.*

battu quelqu'un, ou commis quelque autre Crime dans le vin: mais c'eſt qu'*y ayant plus de gens qui inſultent les autres dans la chaleur de la débauche, qu'il n'y en a qui le font ſans avoir bu, il avoit égard à l'utilité publique, & non pas à l'action en elle-même, qui, détachée de cette vue, eſt plus pardonnable dans un homme yvre, que dans un autre qui la commet de ſang-froid.* De plus, comme nous l'avons déja dit, entre les Crimes qui doivent leur naiſſance à quelque Paſſion, ceux auxquels on ſe porte pour éviter quelque Mal (4), ſont moins odieux, que ceux auxquels on eſt pouſſé par les attraits du Plaiſir, ſur tout d'un Plaiſir ſuperflu. Car, outre que l'idée du Plaiſir ne fait pas de ſi fortes impreſſions que celles de la Douleur; on peut différer davantage la ſatisfaction de ſes déſirs, & ſe la procurer plus aiſément par le moyen d'un autre objet, & ſans faire tort à perſonne. Parmi les Hommes, c'eſt auſſi une raiſon aſſez forte d'adoucir la Peine (5), lors que le Coupable a été pouſſé au Crime par un effet de la tendreſſe & de la conſidération qu'il a pour ſes parens.

4 De l'habitude à mal faire.

§. XXII. ENFIN, on examine ici encore, ſi le Coupable (1) a le prémier commis cette ſorte de Crime, ou s'il a été ſéduit par l'exemple des autres; & s'il l'a commis une ou pluſieurs fois. Celui qui commet le prémier, dans un Etat, quelque Crime nuiſible par ſa contagion, & qui l'enſeigne, pour ainſi dire, aux (2) autres par ſon exemple, péche avec plus d'effronterie, & eſt ſans contredit plus coupable, que celui qui ſe laiſſe entraîner au crime par le torrent. De même une perſonne qui s'abandonne à un Crime que l'on punit d'ordinaire ſans rémiſſion, paſſe pour plus coupable, que s'il y avoit pluſieurs exemples d'impunité; parce que, dans le prémier cas, il paroît un plus grand mépris des Loix & du Souverain, que dans le ſecond. Une Action n'eſt pas en elle-même meilleure ou plus mauvaiſe, pour avoir été réitérée pluſieurs fois. Cependant, comme en matiére de Morale on a beaucoup d'égard au dégré d'intention avec lequel une perſonne agit, & que les choſes auxquelles on eſt accoutumé s'exécutent d'ordinaire avec un plein & entier conſentement: il eſt aiſé de comprendre pourquoi une Bonne Action paſſe avec raiſon pour plus louable, lors qu'on l'a faite ſouvent, que quand on ne l'a faite qu'une ou deux fois; & une Mauvaiſe Action (3) au contraire pour plus criminelle, lors qu'on l'a (a) commiſe ſouvent, que quand on ne l'a commiſe qu'une ou deux fois. Et il ne ſerviroit de rien d'objecter, que l'Habitude rend facile la pratique des Bonnes Actions, & difficile au contraire l'abſtinence des Mauvaiſes. Car la peine qu'un homme de bien a priſe pour contracter une bonne Habitude, empêche que les Actions, auxquelles elle le porte, ſoient de moindre prix, quoi qu'il les produiſe facilement & avec plaiſir. Au lieu qu'un Méchant eſt d'autant plus criminel, qu'à force de mal-faire il s'eſt mis en état de ne pouvoir preſque plus s'en empêcher, & qu'en s'accoutumant au Crime il a entiérement dépouillé toute honte. C'eſt une foibleſſe humaine que de s'oublier quelquefois, mais de retomber ſouvent dans la même faute, c'eſt une eſpéce de fureur. (b) *Un Crime commis par une perſonne*

(a) Voyez *Grotius*, Lib. II. Cap. XX. §. 30. num. 3.

(b) Voyez *Th. Browne, de Relig. Medic.* Sect. XLI.

(4) Nôtre Auteur rapporte ici un paſſage de *Marc Antonin*, & trois d'*Ariſtote*, que j'ai déja cotez ailleurs. Liv. I. Chap. V. §. 7. Not. 7. ne ſachant pas qu'ils fuſſent ici. Voyez auſſi *Magn. Moral.* Lib. II. Cap. VI. pag. 178. D. E. *Edit. Paraf.* & *Problem.* Sect. XXIX. Quæſt. XVI. & *Grotius*, Lib. II. Cap. XX. §. 19. num. 2.

(5) Il y a une Loi du *Digeſte*, qui porte qu'on ne doit pas punir avec beaucoup de rigueur ceux qui ont ſéparé chez eux un Voleur, qui eſt leur parent, ou leur allié *Eos, apud quos adfinis vel cognatus latro conſervatus eſt, neque abſolvendos, neque ſeverè adhibendum puniendos: non enim par eſt eorum delictum, & eorum qui nihil ad ſe pertinentes latrones retinuerunt.* Lib. XLVII. Tit. XVI. *De receptatoribus*, Leg. II. L'Auteur renvoyoit à cette Loi.

§. XXII. (1) Καὶ ὁ μὴ πρότερος, ἢ μετ' ἄλλων πολλῶν ἐποίησε· καὶ τὸ πολλάκις τὸ αὐτὸ ἁμαρτάνειν, μοχθηρόν. Ariſtot. *Rhetoric.* Lib. I. Cap. XIV. *Et [intame eſt] ſi quod eſt exemplum deforme poſteris tradidit, quale libidinis vir Perſes in muliere Samia inſtituere auſus dicitur primus.* Quinctilian. *Inſtit. Orat.* Lib. III. C. VII. p. 140. *Ed. Lugd. Bat.*

(2) *Non enim ibi conſiſtunt exempla, unde cœperunt; ſed quamlibet in tenuem receptæ tramitem, latiſſimè evagandi ſibi viam faciunt: & non ſemel recto deerratum eſt, in præceps pervenitur: nec quiſquam ſibi putat turpe, quod aliis fuit fructuoſum.* Velleius Paterc. *Lib. II. Cap. III.* Voyez pourtant *Aul. Gell.* Lib. X. Cap. XIX. & *Polybe Excerpt. Legat.* XCIII. Cap. V. Toutes citations de l'Auteur.

(3) Voyez la Loi de l'Empereur *Julien* contre ceux qui avoient menti quatre fois; dans *Libanius*, *Legat. ad Julian.* comme auſſi *Digeſt.* Lib. XLVIII. Tit. XIX. *De Pœnis*, Leg. XXVIII. §. 3. *Anton. Matthæus, de Crimin.* Tit. *de Furt.*, §. 9. & *ſeqq.* & ad Leg. XLVIII. Digeſt. Tit. XVIII. Cap. IV. §. 27, 28. Dans le Péron néanmoins, (comme le remarquoit encore nôtre Auteur) ſous l'Empire des Turcs, on étoit fort ſévére à punir les prémiers crimes, pour empêcher que le coupable n'y re-

tom-

ne (4) *âgée de ſeize ans, n'eſt pas le même, toutes choſes d'ailleurs égales, lors qu'elle s'y abandonne de nouveau à l'âge de quarente ans; puis qu'outre la faute inexcuſable dont elle s'eſt rendue coupable en contractant l'Habitude de pécher, elle n'a pas profité des lumiéres & des forces que la maturité de ſon Jugement pouvoit lui fournir.* C'eſt donc avec raiſon que l'on a égard à tout cela dans les Tribunaux Civils. Car on pardonne plus aiſément, ou du moins on inflige une peine moins rigoureuſe à ceux qui commettent pour la prémiére fois une faute commune, & qui n'eſt pas énorme, qu'à ceux qui y ſont revenus ſouvent. Quelque fois auſſi on ne fait grace, qu'à condition que le Coupable ſe corrigera (c); de ſorte que, s'il vient à retomber dans le même Crime, on le punit alors & pour le préſent, & pour le paſſé. C'eſt avec cette reſtriction qu'on peut admettre la maxime commune: *Qu'un fait poſterieur* (5) *n'aggrave pas un Crime paſſé.* De-là il paroît encore, en quel ſens le Droit Naturel autoriſe une pratique ſemblable à celle des anciens *Perſes* (d), qui faiſoient entrer dans l'eſtimation de la Peine que méritoit un Crime, la conduite paſſée de celui qui l'avoit commis, en ſorte que, ſi, dans le cours de ſa vie précédente, le bien l'emportoit ſur le mal, il obtenoit ſa grace. Ce n'eſt pas que l'on prétendît par ce moyen déterminer proprement la grandeur du Crime conſidéré en lui-même; & je ne crois pas qu'on eût égard au paſſé, quand il s'agiſſoit de quelque action atroce, & commiſe manifeſtement par une malice préméditée. Mais cela n'avoit lieu, ſelon *Grotius* (e), ou du moins ne devoit avoir lieu que par rapport à une perſonne, qui n'étant pas d'ailleurs de mauvaiſes mœurs, s'étoit laiſſé ſurprendre aux prémiers attraits de quelque objet défendu; ajoutons, ou lors que le Crime n'étoit pas avéré: car alors la conſidération de (6) la vie paſſée de l'Accuſé pouvoit faire conjecturer, s'il y avoit lieu de le croire coupable, ou non; *perſonne n'arrivant que par dégrez* (7) *au comble de l'infamie.* De-là vient qu'autrefois, dans le Barreau Romain, l'Accuſateur ne manquoit pas ordinairement d'éraler tout ce qu'il pouvoit trouver à reprendre dans la vie de l'Accuſé, comme d'autre côté l'Avocat de celui-ci n'oublioit rien pour faire voir la régularité & l'innocence de toute la conduite paſſée de ſa Partie, & il alléguoit même, s'il pouvoit les éloges que d'autres en faiſoient. Cette conſidération eſt d'autant plus forte, que la penſée de la corruption générale du Genre Humain doit obliger les Juges de la Terre à ne pas retrancher de la Société trop promtement, & ſans de grandes raiſons, un Citoyen en qui il paroît plus de diſpoſition au bien qu'au mal. Cependant, quoi que dans une égalité de raiſons & de preuves pour ou contre, la conduite paſſée de l'Accuſé forme une forte préſomtion ou à ſa décharge, ou à ſa charge lors qu'il s'eſt une fois bien juſtifié du Crime qu'on lui reproche, il peut fort bien répondre ce qu'un Ancien Auteur conſeille de dire en pareil cas; (8) *Qu'il n'eſt pas là pour rendre compte de ſa vie & de ſes mœurs devant les Cenſeurs, mais ſeulement pour ſe diſculper en juſtice du Crime qu'on lui impute.* Que ſi un homme a entiérement (f) changé de bien en mal, les Loix ont droit alors de le punir pour deux raiſons, & parce qu'il a com-

(c) Voyez *I. Rois* I, 32. II, 25.

(d) *Herodot.* Lib I. Cap. XIII. Voyez auſſi ce que le même Auteur rapporte au ſujet de *Sandocès*, Lib. VII. pag. 284. *Ed. Gr. H. Steph.*

(e) Lib. II. Cap. XX. §. 30. num. 3.

(f) Voyez *Polyb. Excerpt. Peireſc.* Lib. VII. & *Grotius, ubi ſupra.*

tombât une autre fois, & pour étouffer cette mauvaiſe plante pendant qu'elle étoit encore en herbe; comme auſſi de peur que les autres ne ſe laiſſaſſent aller plus aiſément à des actions, dont ils eſpéreroient de n'être pas punis pour la prémiére ou la ſeconde fois qu'ils les commettroient. *Garcil. de la Vega*, Hiſt. des Yncas, Liv. II. Chap. XIV.

(4) Je ne ſai d'où eſt tiré ce paſſage. Nôtre Auteur ſe contente de dire: *Nec abſurdè ille: [peccatum illud, quod ſedecim annos natus commiſeras, non idem erit licèt cætera omnia paria ſint, cùm quadragenarius fueris. Præterea inveteratum enim nec excuſandum peccandi habitum, omnes tunc veniæ impetrandæ cauſas nobis præſcidit judicii maturitas.]*

(5) Cette maxime ſe trouve dans le *Digeſte*, quoi que nôtre Auteur ne le cite pas: *Numquam crevit ex poſtfacto præteriti delicti æſtimatio* Lib. L. Tit. XVII. *De diverſ. Reg. Jur.* Leg. CXXXVIII. §. 2.

(6) *Deinde* [in cauſſa conjecturali] *vita hominis ex antè factis ſpectabitur, [ut probabile fiat]* Auctor ad Herenn. *lib.* II. *Cap.* 13. *Omnibus in rebus, Judices, quæ graviores majoreſque ſunt, quid quiſque voluerit, cogitarit, admiſerit, non ex crimine, ſed ex moribus ejus, qui arguitur, eſt ponderandum. Neque enim poteſt quiſquam noſtrûm ſubito fingi, neque cuiuſque repente vita mutari, aut natura converti.* Cicer. Orat. *pro P. Sulla*, Cap. XXV. Nôtre Auteur citoit auſſi la Harangue pour *Cluentius*, Cap. XXV. à la fin.

(7) *Nemo repente fuit turpiſſimus.* ——— Juven. *Sat.* II. vers. 83.

Voyez auſſi le paſſage de *Cicéron*, qui vient d'être cité dans la Note précédente.

(8) *Sin nihil horum fieri poterit, utatur* [Defenſor] *extrema defenſione, & dicat non ſe de moribus ejus apud Cenſores, ſed de criminibus adverſariorum apud Judices dicere.* Auctor. *ad Herenn.* Lib. II. Cap. III.

commis tel ou tel Crime, & parce que d'honnête homme il eſt devenu un ſcélérat.

● Quelles régles on doit ſuivre dans la détermination préciſe de la nature & du dégré des Peines ?

§. XXIII. PAR tout ce que nous avons dit ci-deſſus, on voit clairement que les Crimes & les Délits ſont en eux-mêmes plus grands les uns que les autres, & qu'ainſi ils ne mérirent pas tous la même Peine. Il faut avouer pourtant, que le genre & le dégré précis des Peines infligées par les Tribunaux Humains, dépend de la volonté du Souverain, qui ſe régle principalement ſur le bien de l'Etat. Un ancien Roi (a) d'*Egypte* ne voulut, pendant tout ſon régne, punir de mort aucun Criminel ; mais il les condamnoit, chacun à proportion de ſon Crime, à charrier une certaine quantité de terre pour les chauſſées de la ville d'où ils étoient, de ſorte que par ce moyen les Villes d'*Egypte* furent rehauſſées, & miſes à couvert des inondations du *Nil*. Un autre Roi (b) de ce païs-là, trouva plus à propos, pour empêcher que le commerce de ces ſortes de gens n'infectât les autres de les reléguer tous dans une Ville (c) qu'il fit bâtir exprès. Et au fond il n'eſt pas abſolument néceſſaire qu'il y ait toûjours entre les Peines la même proportion, qu'entre les divers Objets qui ſe trouvent offenſez par les différens Crimes : mais on peut punir chaque Crime en particulier, ſelon que le demande l'utilité publique, ſans conſidérer s'il y a une égale ou une moindre Peine établie pour un autre Crime qui paroît moindre ou plus grand en lui-même. *Platon* (1) veut, que *tous ceux qui voleront quelque choſe de ce qui appartient au Public, ſoient punis de la même maniére, ſoit que la choſe dérobée ſe trouve de peu de valeur, ou de grand prix. Car*, dit-il, *celui qui vole une choſe de peu de valeur, n'a pas beſoin à la vérité d'une ſi grande force, que celui qui en vole une de grand prix, mais il eſt pouſſé par le même déſir. Du reſte, celui qui emporte une choſe de grand prix d'un endroit où il ne l'avoit pas miſe lui-même, commet certainement une injuſtice ſouveraine. La Loi veut donc que l'on puniſſe un Voleur plus ſévérement que l'autre, non ſelon la grandeur du vol, mais ſelon que l'un paroît plus incorrigible que l'autre.* Ainſi l'égalité que les Juges doivent toûjours obſerver indiſpenſablement dans l'exercice de la Juſtice, conſiſte à punir également ceux qui ont également péché, & à ne pas pardonner à une perſonne, ſans de très-fortes raiſons, un Crime dont on a puni quelque autre : car, outre que cela donne lieu ordinairement à de grands troubles, on ſoupçonne alors les Juges de prononcer ſelon leurs Paſſions particuliéres, & non pas en vue du Bien Public, de ſorte que la Punition ne produit pas alors l'effet auquel elle eſt deſtinée. Cette égalité néanmoins ne doit être entendue que par rapport aux Crimes de même eſpéce. Car, ſelon que le demande le bien de l'Etat, ou ſelon que le Légiſlateur le juge à propos, on punit, parmi les Hommes, certaines ſortes de Crimes, plus rigoureuſement que d'autres qui par eux-mêmes ſont plus énormes ; & moins ſévérement au contraire certains Crimes plus énormes : ſans que pourtant, ni en l'un ni en l'autre cas, les Criminels, qui ont encouru la Peine portée par les Loix, ayent aucun ſujet de ſe plaindre d'une inégalité dont (2) ils avoient été avertis, & qu'il

(a) *Herodot.* Lib. II. pag 90. *Ed. H. Steph.* Voyez auſſi *Diod. Sic.* Lib. I. Cap. LXV.

(b) *Aſſiſanes.* Voyez *Diod. Sic.* Lib. I. Cap. LX.

(c) Nommée *Rhinocolure*, par alluſion aux nez coupez de ces gens-là.

§. XXIII. (1) Εἰ τις τι κλέπτοι δημόσιον, μικρὸν ἢ μέγα σμικρόν, τῶν αὐτῶν δίκην δεῖ σμικρὸν τε γὰρ ἢ κλέπτων, ἥδετο μὲν τοιοῦτο, δυνάμει δὲ ἐλάττονι κέκλοφεν· ἥ, τι τὸ μείζονι κεῖνο, ὃ κατελίμενος, ὅλον ἀδικεῖ. Δίκην οὖν ὑδίτιμον ὑπέρτερον ἐλάττονος, ἵνικα μείζονος τοῦ κλέμματος, ὁ νόμος ἀξιοῖ ζημιοῦν· ἀλλὰ τοῦ μὲν ἕνεκα ἂν εἰσιμος εἴη τίνας, τοῦ δ' ἀνίατον. De Legibus, *Lib.* XII, au commencement. pag. 982. C. *Ed. Ficch.*

(2) *Ubi, quid futurum eſt denuntiatum, culpa patientis eſt.* Calpurn. Flaccus, *Declam.* V.

(3) C'eſt ce que les Empereurs *Arcadius* & *Honorius* ordonnent contre ceux qui ont tramé quelque conſpiration, ou qui y ſont entrez pour quelque choſe, ſans en être venus à l'exécution. *Quiſquis cum militibus, vel privatis, vel barbaris ſceleſtam inierit factionem, aut factionis ipſius ſuſceperit ſacramentum, vel dederit, de nece etiam verorum illuſtrium, qui conſiliis & conſiſtorio noſtro interſunt, Senatorumque etiam (cum & ipſi pars corporis noſtri ſint,) vel cujuſlibet poſtremo, qui nobis mal[illegible] voluerit, eadem cum ſeveritate voluntatem ſceleris, quæ effectum, puniri jubemus.* (Qui tamen voluerunt) *ipſe quidem, utpote Majeſtatis reus, gladio feriatur, bonis ejus omnibus fiſco noſtro additis.* Cod Lib IX. Tit. VIII. *Ad Leg. Jul. Majeſtatis*, Leg. V. *princ.* Voyez là-deſſus *Grotius*, dans ſes *Florum ſparſ. in Jus Juſtinian.* En effet, comme le dit *Sénéque*, l'exécution ne faut que découvrir la malice, qui étoit déja toute formée. *Exercetur & aperitur opere nequitia, non incipit.* De Benefic. *Lib.* V. Cap. XIV. Voyez *Quintilian.* Declam. CCCLXII. *Tacit* Hiſt. Lib II. Cap. LXXVII. *Plutarch. in Cæſar.* & *Vellei. Paterc.* Lib. II. Cap. VIII. C'eſt pourtant une ſentence trop rigoureuſe que celle des Juges de l'*Aréopage*, qui condamnérent à mort un Enfant pour avoir crevé les yeux à quelques Corneilles ; parce que cela marquoit un très-mauvais naturel, & que, ſi cet enfant devenoit grand, il étoit à craindre qu'il ne fît du mal à bien des gens. *Quintil.* Inſt. Orat Lib. V. Cap. IX. Tout ceci eſt de l'Auteur.

(4) *Lege Cornelia de ſicariis & veneficis tenetur qui.... hominis occidendi furtive faciendi cauſa cum telo ambulaverit.... Divus* Hadrianus *reſcripſit, cum qui.... hominem non*

qu'il ne tenoit qu'à eux de ne pas éprouver. Le Vol, par exemple, eſt de lui-même beaucoup moins criminel que l'Homicide : cependant les Voleurs peuvent ſans injuſtice, être punis de mort, auſſi bien que les Meurtriers, lors que la Loi les y condamne les uns & les autres. Il eſt vrai que la raiſon pourquoi certains Crimes inégaux par eux-mêmes ſont également punis du dernier ſupplice, c'eſt qu'il n'y a point parmi les Hommes de plus grande Peine que la (d) Mort; qui eſt ſeulement plus ou moins terrible, ſelon qu'on ſe ſert, pour ôter la vie d'une voye courte & douce, ou de tourmens lents & cruels. Il y a même des gens qui aimeroient mieux mourir (e) que de mener une vie miſérable; & un Auteur (f) François met au nombre des ſottes opinions du vulgaire, celle qui conſiſte à *penſer bien ſe venger de ſon ennemi en le tuant : car*, dit-il, *c'eſt le mettre à l'abry & à couvert de tout mal, & s'y mettre ſoi : c'eſt lui ôter tout le reſſentiment de la vengeance, qui eſt toutefois ſon principal effet.* Il faut ajouter, à moins que nôtre propre ſureté ne demande, que l'Ennemi ne ſoit entiérement détruit. Quelquefois on flétrit (g) le cadavre ou la mémoire d'un Criminel, ſur tout lors qu'il eſt mort depuis long-tems; comme d'autre côté on (h) efface quelquefois, après ſa mort, les marques d'ignominie dont il avoit été couvert pendant ſa vie. La détermination des Peines dépend même un peu de la volonté du Légiſlateur, quoi que cette volonté ne ſoit pas ſi abſolue, qu'elle ne doive toûjours enviſager le bien de l'Etat; mais du moins le point précis de la Peine eſt véritablement un pur effet de ſa détermination. Ajoutez à cela qu'il y a des Crimes ſi atroces, qu'on peut très-bien, ſans aucune ombre d'injuſtice, infliger les plus grandes Peines à ceux qui ſe ſont rendus coupables du moindre dégré de ces Crimes, ou qui en ont ſeulement formé le (3) deſſein. Tels ſont, par exemple, un deſſein formé & commencé (4) d'Aſſaſſinat; un ſimple ſilence (5) ſur un Crime de Trahiſon, ou de Léze-Majeſté, dont on eſt informé, ſans y avoir néanmoins aucune part. J'avoue, qu'autant qu'il eſt poſſible, on doit (i) pencher vers le côté le (6) plus doux. Mais on peut fort bien augmenter envers quelqu'un la rigueur des Peines, ſi la conſervation & la ſureté d'un grand nombre de gens le demande, comme, lors que le Criminel eſt (k) capable de faire beaucoup de mal, ſi on ne le punit de bonne heure. Quelquefois auſſi il faut faire un exemple qui intimide les autres; ſur tout lors qu'il y a quelques cauſes générales qui engagent au Crime (l), & dont on ne ſauroit empêcher l'effet que par des remédes violens. Les principaux de ces attraits, ſont la (7) facilité de commettre certains Crimes, & le grand nombre de ceux qui les commettent tous les jours. Comme il eſt, par exemple, plus facile de voler du bétail qui paît à la campagne, que de dérober quelque choſe dans une maiſon (m) la Loi Divine de *Moïſe* puniſſoit plus ſévérement le prémier Larcin, que l'autre. Parmi pluſieurs Peuples les Vols domeſtiques (n) paſſent pour plus énormes, que ceux qui ſont faits par des étran-

(d) Voyez *Lycurg. Orat. adv. Leocrat.* pag. 108.

(e) Voyez *Euripid. Hippol. coron.* v. 147 *Sall. Bell. Catilin. in Orat. Catuli; Ovid. Epiſt. Heroïd.* X. 82 *Senec. Agam.* verſ. 995. 996. & *Here. Fur.* verſ. 311. *Sueton. in Tiber.* Cap. LXI. *Philoſtrat. in Vita Apoll. Tyan.* L. I. Cap. XXXVII. *Ed. Olear.*

(f) *Charron, de la Sageſſe*, Liv. I. Chap. XXXIX.

(g) §. 10. Voyez *Montagne*, Liv. II. Chap. XXXVI.

(g) Voyez *Elien. V. Hiſt.* Lib. IV. Cap. VII.

(h) Voyez *Socrat. Hiſt. Eccleſiaſt.* Lib. VII. Cap. XLIV.

(i) Sans imiter la rigueur de *Dracon*, blâmée & adoucie par *Solon*; (Voyez *Plutarch.* in ejus Vita) ni celle des *Yncas*, qui puniſſoient de mort preſque tous les Crimes; *Garcil. de la Vega*, Hiſt. des Yncas Liv. II. Chap. XII. XIII.

(k) Voyez l'*Apologie pour Herodote*, par *H. Etienne*, Chap. XVII.

(l) Voyez *Grotius*, Lib. II. Cap. XX. §. 34, 35.

(m) *Exod. XXI.* 1. comparé avec les v. 7. 9. Voyez d'autres exemples, *Digeſt.* Lib. XLVII. Tit. XVII. *De effractorib. & expilatorib.* Leg. II. *Dosith. Probem.* Sect. XXIX. Quæſt. XIV. *Juſtin.* Lib. II. Cap. II. *Dig.* Lib. XLVII. Tit. XVII. *De furtis, & baloeariis*, Leg. I. & *Anton. Matt. de Crim.* ſur ce Titre auſſi bien que ſur le Tit. XIV. *de Abigeis*; & *Philon, de Spectatib. Legib.* au ſujet de l'Empoiſonnement, pag. 791, 792. *Ed. Pariſ.* & ce que l'on a dit, Liv. II. Chap. V. §. 17, 18. (n) Les Loix Romaines ſemblent établir le contraire. Voyez *Digeſt.* Lib. XLVIII. Tit. XIX. *de Pœnis*, Leg. XI. §. 1. & *Ant. Matth. de Crim.* Tit. *ac Furtis*, Cap. III. §. 2, 3.

non occidit, ſed vulneravit, ut occidat, pro homicida damnandum. Digeſt. *Lib.* XLVIII. Tit. VIII. Leg. I. *princ.* & §. 3. Voyez *Philon* Juif, *de conſuſ. ling.* p. 343. C. & *de ſpecial. Legib.* p. 792. *Ed. Pariſ.* & *Lyſias*, Orat. *in Simon.* Cap. XII. Citations de l'Auteur.

(5) Cela paroît par l'exemple du Conſeiller *de Thou*, dans *Benjamin. Priol.* Hiſt. Gall. Lib. I. Cap. VI. & de *David Betchin*, dans *Buchanan*, *Rerum Scotic.* Lib. VIII. Voyez d'autres exemples de Crimes, qui peuvent être ſévérement punis, quoi qu'ils paroiſſent peu conſidérables en eux mêmes, ou qu'ils ne ſoient que commencez : *Digeſt.* Lib. XLVIII Tit. VIII. *Ad Leg. Corn. de ſicariis* &c. Leg. III. §. 1, 2, 3. Lib. XLVII. Tit. XI. *De extraord. crimin.* Leg. I. §. 2. *Valer. Max.* Lib. VI. Cap. I. § 8 *Elian.* Var. Hiſt. Lib. XIV. Cap. XXVII. *Diod. Sicul.* Lib XI. Cap. LIV. Voyez auſſi *Ant. Matth. de Crimin.* Proleg. Cap. I. §. 5, 6. & ad *Lib.* XLVIII. *Digeſt.* Tit V. Cap III. § 10. & Tit. XVIII. Cap. IV. *Caſp. Zeger.* ſur *Grotius*, Lib. I. Cap. XX §. 39. Tout ceci eſt encore de l'Auteur.

(6) C'eſt la ſeconde partie de la Clémence; l'autre conſiſtant à exemter entiérement de la Peine, lors que le bien de l'Etat ne demande pas néceſſairement qu'on puniſſe. Voyez *Grotius*, Lib. II. Cap. XX. §. 26. & le *Parrhaſiana*, Tom. II. pag. 182, & ſuiv. C'eſt auſſi une des Régles du Droit Civil, que dans l'explication des Loix Pénales, ou dans une application douteuſe, il faut pencher toûjours vers le côté le plus doux. *In pœnalibus cauſis benignius interpretandum eſt* Digeſt. *Lib.* L. *Tit.* XVII. *De diverſ. Reg. Iuris*, Leg CLV. § 2.

(7) Voyez un beau paſſage de *Cicéron*, que l'on a rapporté ci-deſſus, Liv. V. Chap. VIII. §. 4. à la fin.

étrangers. Les anciens *Perſes* (8) *céloient le ſécret du Prince avec une fidélité merveilleuſe : il n'y avoit promeſſe ni menace qui pût l'arracher de leur bouche ; l'ancienne diſcipline du Royaume les obligeoit au ſilence ſur peine de la vie. L'intempérance de la langue, parmi eux, étoit plus ſévérement châtiée que tout autre crime ; & ils n'eſtimoient pas qu'une perſonne fût capable de faire rien de grand, ſi elle ne ſavoit ſe taire ; puiſque c'eſt la choſe du monde, que la Nature a rendue la plus facile à l'homme.* Pour ce qui eſt des Vices qui ont paſſé en coutume, s'il faut ainſi dire, dans un Païs, (car nous avons parlé ailleurs de l'habitude que chacun contracte en ſon particulier) quoique cela même qu'ils ſont communs diminue quelque choſe de la faute, ou de l'énormité du fait en lui-même ; elle demande (9) néanmoins à un autre égard une punition plus rigoureuſe, qui ſoit capable d'arrêter le cours de l'iniquité. *Grotius* (o) remarque là-deſſus judicieuſement, que, les Juges, dont la fonction eſt de conſidérer combien chaque Criminel eſt coupable, doivent adoucir la Peine, lors que le Criminel a été entraîné par le torrent des mauvais exemples ; parce que cela l'excuſe en quelque maniére. Mais, quand il s'agit de faire des Loix, pour réprimer un abus ou un Vice qui a paſſé en coutume, cette raiſon engage à établir des Peines plus rigoureuſes ; parce que les Loix enviſagent la Punition par rapport au bien général de la Société, plûtôt que par rapport à ce que mérite le Crime de tel ou tel Particulier. Cependant, lors qu'un Vice eſt devenu ſi commun, qu'on ne ſauroit punir tous les Coupables, ſans détruire l'Etat, ou ſans faire du païs un déſert ; il vaut mieux alors que la Loi ſe taiſe : car, ſelon la maxime d'un ancien Légiſlateur, (10) *il ne faut établir des Loix que pour ce qu'il eſt poſſible d'obtenir, ſi l'on aime mieux faire un exemple utile du châtiment de quelque peu de perſonnes, que d'en punir un grand nombre ſans aucun fruit.* Enfin les beſoins de l'Etat obligent quelquefois à relâcher de la ſévérité des Loix. Si, par exemple, dans le tems qu'il ſurvient une Guerre, un brave Capitaine a été condamné à mort ; qui doute qu'alors on ne doive faire grace au Criminel, ſi ſon ſervice eſt néceſſaire à l'Etat, & qu'on ne trouve pas aſſez d'autres Officiers auſſi habiles que lui ? C'eſt ainſi qu'après la fatale bataille de *Cannes* (11), le Dictateur *Marc Junius Péra* fit publier, *qu'il déchargeroit de la peine & du payement, tous ceux qui avoient commis quelque Crime digne de mort, ou qui étoient en priſon pour Dettes ; s'ils vouloient prendre parti dans les troupes qu'il levoit.*

(o) Lib. II. Cap. XX. §. 35.

Qu'eſt-ce que la juſte meſure des Peines?

§. XXIV. De là il paroît, à mon avis, que, dans les Tribunaux Civils, il n'y a point de *Juſtice Vindicative*, qui impoſe à chaque Crime & à chaque Délit une certaine Peine invariablement déterminée par la Nature, & que l'on doive toûjours infliger néceſſairement : mais que la véritable & juſte meſure des Peines, parmi les Hommes, c'eſt l'utilité publique, en vue dequoi la Prudence du Gouvernement oblige à augmenter ou à diminuer la rigueur de la Punition, ſelon que l'un ou l'autre eſt plus à propos pour arriver à ce but ; en ſorte néanmoins que le dégré des Peines eſt ſuſceptible d'une grande étendue.

La

(8) *More quodam Perſarum, arcana Regum mirâ celandi fide : non metus, non ſpes elicit vocem qua prodantur occulta ; vetus diſciplina Regum ſilentium vitæ pericula ſanxerat. Lingua gravius caſtigatur, quàm ullum probrum : nec magnam eam ſubveri poſſe credunt ab eo, cui tacere grave ſit ; quod homini facillimum voluerit eſſe natura.* Q. Curt. Lib. IV. Cap. VI. §. 5, 6. *Ed. Cellar.* J'ai ſuivi la verſion de *l'Angelas*.

(9) *Nonnunquam evenit, ut aliquorum maleficiorum ſupplicia exacerbentur, quoties nimirum multos perſonis graſſantibus exemplo opus ſit.* Digeſt. Lib. XLVIII. Tit. XIX. *De Pœnis*, Leg. XVI. §. 10. Voyez *Claudien*, *in Eutrop.* Lib. II. vers. 11. *& ſeqq.* & *Tacit.* Annal. Lib. III. Cap. LIV. vers le commencement. Toutes citations de l'Auteur.

(o) Δεῖ δ' ἐπὶ τὸ ἧττον γραφόντας τὸν νόμον· εἰ βέλτιστα χρησίμως ἔλεγον, ἀλλὰ μὴ σφόδρα ἀκριβοῦντ' ἀναγκαῖον. Solon *apud Plutarch. in ejus Vitâ*, p. 90. A. *Ed. Xyland.* Voyez ci-deſſus, §. 17 Not 8.

(11) *Ad ultimum prope deſperatæ Reipublicæ auxilium, quem honeſta utilibus cedunt, deſcendit, edixitque : Qui capitalem fraudem auſi, quique pecuniæ judicati in vinculis eſſent ; qui eorum apud ſe militet fierent, eas noxa pœnasque ſeſe exſolvi juſſurum.* Tit. Liv. Lib XXIII Cap XIV. L'Auteur cite encore un mot de *Fabrice*, rapporté par *Aulu-Gelle*, Lib. IV. Cap. VIII. & *Grotius* ſur *I. Rois*, II, 6.

§. XXIV. (1) Voyez les *Eſſais de Montagne*, Liv. I. Chap. XI. pag. 309. Ed. de Paris, *in fol.* & Chap XXVII. pag. 505.

§. XXV. (1) *Et omnino, ut in ceteris, ita hujuſmodi anquiſitionibus, ex perſonarum conditione & ætatis qualitate, & diligenter eſſe animadvertendum, ne quid ante durius, aut remiſſius conſtituatur, quàm cauſa poſtulabit.* Digeſt. Lib. XLVII. Tit. IX. *De incendio, ruina, &c.* Leg. IV. §. 1. Voyez auſſi Leg. XII. §. 2. & Tit. X. *De injur. & famoſis libellis*, Leg.

La Punition (1) eſt donc trop rigoureuſe, lors que l'on a en main d'autres moyens plus doux pour obtenir les fins que l'on ſe propoſe en puniſſant : & elle eſt au contraire trop modérée (a), lors qu'elle n'a pas aſſez de force pour produire ces effets, c'eſt-à-dire, pour réprimer la malice des Citoyens, & pour procurer la tranquillité & la ſureté intérieure de l'Etat, en un mot lors que les Méchans s'en moquent, bien loin de la redouter. Si le Légiſlateur péche du prémier côté, il paſſe avec raiſon (b) pour cruel & inhumain. Mais lors qu'il péche de l'autre, il rend la Punition inutile, & lâche la bride aux Vices. Car les Hommes peſant d'ordinaire comme dans une balance les avantages & les déſavantages qui peuvent revenir d'une Action ſur laquelle ils délibérent; ſi le profit ou le plaiſir qu'ils eſpérent d'un Crime, l'emporte ſur le dommage ou la douleur que leur cauſera la Peine dont ils ſont menacez, il eſt clair que la vue de cette Punition n'eſt pas un frein aſſez puiſſant pour les détourner du Vice (c).

(a) Voyez *Aul. Gell.* Lib. XX. Cap. 1. au ſujet de *Lucius Tarquitius.*

(b) Voyez *Hobbes, de Cive*, Cap. III. §. 12.

(c) Voyez *Hobbes. de Cive*, Cap. XIII. §. 15. & *Leviath.* C. XXVII. *Pufendorf, de Princ. Jurſt. & Decor.* P. 200. Ed. in 12. *Rich. Cumberl. de Leg. Nat.* C. V. §. 19.

§. XXV. Ajoutons encore, que la même Peine ne faiſant pas les mêmes (a) impreſſions ſur toutes ſortes de gens, & n'ayant pas par conſéquent une égale force pour les détourner du Crime ; on doit conſidérer, & dans les Loix générales, & dans leur application aux Particuliers, la perſonne (1) même du Coupable, avec ſon âge (2), ſon ſexe, ſon état & ſa condition, ſes richeſſes, ſes forces, & autres ſemblables qualitez, qui rendent la Peine plus ou moins ſenſible. En effet, telle amende incommodera un homme pauvre, qui n'incommodera point un riche ; & telle marque d'ignominie ſera très-mortifiante pour une perſonne d'un rang honorable, qui paſſera pour une bagatelle dans l'eſprit d'un homme de baſſe condition. Les Hommes ont beaucoup plus de force, que (3) les Femmes, pour ſubir un châtiment ; les Hommes-faits, plus que les Enfans. Il ne s'enſuit pourtant pas de-là, que, dans la Punition, on ſuive les régles de la *Proportion Géométrique*, ou, comme d'autres (b) s'expriment, de la *Proportion Harmonique* : mais il n'y a ici qu'une ſimple comparaiſon entre le Crime, & la Peine, pour les égaler l'un à l'autre; égalité qui demande que l'on air égard à la condition Naturelle & Civile du Coupable, c'eſt-à-dire, aux qualitez qui ſervent à augmenter ou diminuer l'atrocité du fait, ou l'impreſſion & le ſentiment de la Peine : car lors qu'en vue de quelque autre qualité, qui n'a nul rapport à aucune de ces deux choſes, on traite inégalement ceux qui ont mérité la même punition, c'eſt une injuſte acception des perſonnes, qui, comme le remarque (c) *Grotius*, ſe trouve ſouvent dans les Loix Romaines. Par exemple, lors (d) qu'un Mari avoit tué ſa Femme ſurpriſe en flagrant délit, ſi c'étoit un homme de baſſe condition, on le condamnoit à un banniſſement perpétuel ; au lieu que ſi c'étoit une perſonne diſtinguée, ou revêtue de quelque dignité, on ſe contentoit de le reléguer pour un tems : comme ſi l'affront qu'une Femme fait à ſon Mari en accordant ſes faveurs à un autre homme, n'étoit pas auſſi ſenſible au moindre Artiſan, qu'au plus grand Seigneur ! & comme s'il n'étoit pas auſſi fâcheux pour le prémier, que pour le dernier, de ſe voir banni de ſa Patrie.. Il

La Peine doit être proportionnée aux diverſes impreſſions qu'elle fait ſur différentes perſonnes.

(a) Voyez *Grotius*, Lib. II. Cap. XX. §. 31.

(b) *Bodin. de Republ.* Lib. VI. Capitule.

(c) *Ubi ſupra.*

(d) *Digeſt.* Lib. XLVIII. Tit. VIII. *Ad Leg. Corn. de ſicar.* Leg. I. §. 5. Voyez auſſi *Edict. Theodorici*, Cap. XCI. & *Ziegler* ſur *Grotius*, *ubi ſupra.*

Leg XLV. *Tit.* XI. *De extraord. criminib.* Leg. VI. Tit. XII. *De ſepulcro violato*, Leg. XI. *Tit.* XIV. *De abigeis*, Leg. I. *§* 3. *Tit.* XVII. *De furtis. balneariis*, Leg. I. *Tit.* XVIII. *De effractorib. & expilator.* Leg. I. §. 1. & Leg. II. Tit. XX. *Stellionatus*, Leg. III. *§.* 2. *Tit.* XXI. *De termino moto*, Leg. II. *Lib.* XLVIII. *Tit.* VIII. *Ad Leg. Corn. de ſicariis* &c. Leg. III. §. 1. Leg. XVI. *Tit.* X. *De Leg. Corn. de falſis* &c. Leg. I. *§.* 13. *Tit.* XIX. *De Pœnis*, Leg. X. Leg XVI. *§* 3. Leg. XXVIII. Mais, dans la plûpart de ces Loix, que nôtre Auteur citoit ici, il y a une injuſte acception des perſonnes, telle qu'il la blâme lui-même un peu plus bas ; comme on le verra d'abord, ſi on prend la peine de les examiner. Voyez, au reſte, ſur la diverſité des Peines, parmi les *Romains*, ſelon la différence des conditions, l'*Orbis Romanus* de ſon Mr. *de Spanheim*, Exercit. II. Cap. XXIV.

(1) *Sacrilegii pœnam dat elit Proconſul pro qualitate perſonæ, proque rei conditione, & temporis, & ætatis & ſexus, vel ſeverius, vel clementius ſtatuere.* Digeſt. Lib. XLVIII. Tit. XIII. *Ad. Leg. Jul. peculatûs* &c. Leg. VI. *prine.* Voyez auſſi *Lib.* IV. *Tit.* IV. *De minoribus* &c. Leg. XXXVII. §. 1. *Lib* XLVIII. *Tit.* V. *De Leg. Jul. de adult.* Leg. XXXVIII. §. 14. Leg. XXX. §. 4. Tit. XIII. *Ad Leg. Jul. peculatûs*, Leg. V. §. 5. *Lib.* L. Tit XVII. *De diverſ. Reg. Jur.* Leg. CVIII. L'Auteur citoit encore ici *Ad. Olearium*, *Itin. Perſ.* Lib III, Cap. VI.

(2) En *Mauritanie* pourtant (ajoutoit nôtre Auteur) on punit aujourd'hui plus ſévérement les Femmes, qui ont été débauchées, que les Hommes avec qui elles ont eu commerce, parce qu'on ſuppoſe que le plus ſouvent les Femmes ſont elles mêmes la cauſe, par leur coquetterie & leurs manières libres, de l'amour dont les Hommes s'enflamment pour elles, & des entrepriſes des Galans.

Il faut remarquer enfin, qu'il y a des genres de Peines qui ſont accompagnez en certains Païs d'une ignominie toute particuliére, comme (4) eſt, par exemple, la Corde, &c. Il y en a d'autres au contraire qui renferment quelque choſe d'honorable, comme l'*Oſtraciſme*, (5) parmi les anciens *Athéniens*. C'eſt auſſi une eſpéce de conſolation, que de mourir de la main d'une (e) perſonne diſtinguée.

(e) Voyez *Pitiſc. Ant.* X. 810. ibique *Lactant.*

Si l'on doit toûjours punir chaque Crime de la même maniére qu'il l'étoit autrefois par les Loix de *Moyſe*?

§. XXVI. AU RESTE, il n'eſt pas néceſſaire, à mon avis, que, dans tous les Etats, on puniſſe chaque Crime de la même maniére que cela étoit réglé par les Loix de *Moïſe*. Car le naturel de chaque Peuple, & les intérêts de chaque Etat, étant différens à bien des égards, de ceux des *Juifs*; on eſt obligé d'y accommoder les Peines, & l'on ne ſauroit toûjours ſuivre en cela les Loix du Pentateuque, qui étoient purement Poſitives, & proportionnées aux beſoins du Peuple, pour qui elles étoient faites.

(a) Chap IX. verſ. 6.

On peut douter néanmoins, s'il ne faut pas prendre pour une régle univerſelle la Peine de l'Homicide, dont il eſt parlé dans (a) la *Genéſe*, car les paroles de DIEU, telles que les rapporte l'Hiſtorien ſacré, ſemblent regarder tout le Genre Humain; & il y a une raiſon manifeſte qui autoriſe à faire mourir les Meurtriers, c'eſt que quand un Homme a été aſſez méchant pour en tuer un autre de propos délibéré (b), on ne ſauroit déſormais ſe croire ſuffiſamment à couvert de ſes inſultes, à moins qu'on ne lui ôte la vie, comme il en a dépouillé l'innocent. Cependant, ſi, dans certaines circonſtances, où le bien de l'Etat le demande, on ne punit pas de mort un Homicide (c), on ne fait par-là, à mon avis, rien de contraire à la Loi, dont il s'agit, qui peut être entendue (d) avec cette reſtriction: car la détermination préciſe de toute Peine eſt de Droit Poſitif & doit varier par conſéquent ſelon les beſoins de l'Etat. Quelques-uns ſoutiennent même, que ce n'eſt pas tant une Loi, qu'une ſimple menace que Dieu fait de punir les Meurtriers, ou par le moyen des autres Hommes, ou par quelque (e) accident tragique (f), quand même ils échap-

(b) Voyez *Antiphon*, Orat. XV. p. 93. *Ed. Veneb. Libanius*, Progym. *Loc. Communis contra Homicid.*

(c) Voyez *Grotius*, ſur l'endroit de la *Genéſe*, dont il s'agit. & ſur *Matt.* V. 40.

(d) En ſuivant même l'explication que donne *Grotius*, Lib. I. Cap. II. §. 5. Voyez auſſi ſes *Florum ſparſ. ad Ius Juſtin.* ad *Leg. Corn. de ſicar.*

(e) Voyez *Actes*, XXVIII. 4.

(4) Voyez *Homer.* Odyſſ. Lib. XXII. verſ. 465 *& ſeqq. Euripid. in Helen.* verſ. 306. *& ſeqq. Plin.* Hiſt. Natur. Lib. II. Cap. LXIII. *Dion. Chryſoſt.* Orat. XXII *ad Alexandrin.* pag. 376. *Ed. Morell.* Au contraire parmi les *Turcs*, dans la famille des deſcendans d'*Othman* on étrangle ceux que l'on veut faire mourir, pour ne pas arroſer, dit-on, la terre d'un ſang ſi illuſtre. Selon les anciens *Hébreux*, ce ſupplice, & celui d'être lapidé, paſſoient pour plus honorables, que celui d'avoir la tête tranchée. *Selden. de J. N. & G.* Lib. VII. Cap. VI. Voyez d'autres exemples, *Digeſt.* Lib. XLVIII. Tit. XIX. *De Pœnis*, Leg. XXVIII. §. 1. *Leg. Burgund.* Tit. X. *Additament.* I. *Senec. de conſtantia ſapient.* Cap. IV. Tout ceci eſt de l'Auteur.

(5) Εἶπε γάρ τι ὁ καλλίστου [ἰξοστρακισθῆναι] ἀξιώσαν. *Plutarch. in Nicia*, p. 510. E. Voyez auſſi la vie d'*Alcibiade*, p. 197. B. que l'Auteur cite ici.

§ XXVI. (f) Ces paroles ne doivent même s'entendre que de ce qui arrive ordinairement. Voyez le Commentaire de Mr. *Le Clerc*.

(g) Voyez l'Extrait des *Lettres* Latines de *Tollius*, dans les *Nouvelles de la Répubi. des Lettres*, Avril 1700. pag. 371, 372. & la Diſſertation de Mr. *Thomaſius*, intitulée, *De jure aggratiandi Principis Evangelici, in tanſis Homicidii*, Cap. III. §. 9. On fera bien de lire toute cette Diſſertation, qui eſt imprimée à *Hall*, en 1707. Le même Auteur a dit là deſſus quelque choſe qui mérite d'être examiné, dans une autre Diſſertation, intitulée, *De Statuum Imperii poteſtate Legiſlatoria* &c. §. 45.

(h) *Lib.* II. *Cap.* I. §. 14. où il dit, que *les Loix n'ont pas droit de punir de mort toutes ſortes de Crimes, mais ſeulement ceux qui ſont aſſez atroces pour mériter que le Coupable ſoit retranché de la Société Humaine*. Mais *Gronovius* remarque là deſſus judicieuſement, que les fautes les plus légéres en elles mêmes peuvent devenir des Crimes dignes de mort, lors qu'elles regardent des choſes, dont il eſt aiſé de s'abſtenir, & que l'on a eu de bonnes raiſons de défendre ſur peine de la vie: car en ce cas-là, celui qui viole la Loi ne doit s'en prendre qu'à lui-même. C'eſt là-deſſus qu'eſt fondée la rigueur de la Diſcipline Militaire: & l'on voit que DIEU défendit à *Adam* & à *Eve*, ſous peine de mort, de manger du fruit d'un certain Arbre, ce qui étoit une choſe d'elle même fort indifférente.

(i) Voyez la Note ſuivante. A *Athénes*, les Voleurs n'étoient condamnez qu'à rendre le double, ſi la choſe dérobée étoit encore en nature; ou dix fois autant, ſi le Propriétaire ne pouvoit ſe dédommager qu'en recevant la valeur: mais lors que le vol avoit été commis de nuit, ou dans quelque lieu des Exercices, ou dans le Port, ou ſur le Marché, ou dans un Bain public: le Voleur étoit puni de mort ſans rémiſſion. Voyez *Demoſth.* Orat. *adverſ. Timocrat. & Ariſtot.* Problem. Sect. XXIX. Cap. XIV. Il eſt vrai que d'autres Légiſlateurs ont établi des Peines moins rigoureuſes. On ſait que le Droit Romain condamne les Voleurs pris ſur le fait à la reſtitution du quadruple: & les autres à la reſtitution du double. Voyez *Juſtinit.* Lib. IV. Tit. I. *De Obligationibus quæ ex delicto naſcuntur*, §. 5. *Juſtinien* défend même de couper aucun membre à un ſimple Voleur, *Novell.* CXXXIV. Cap. XIII quoi qu'il n'y ait d'ailleurs rien qui empêche, qu'on ne puniſſe quelqu'un dans la partie même qui a ſervi d'inſtrument au Crime; comme pluſieurs l'ont pratiqué. Voyez *Elien, Var. Hiſt.* Lib. XIII. Cap. XXIV. *Lamprid. in Alexandr.* Cap. XXVIII. *Vulcat. Gallican. in Avid. Caſſ.* Cap. VI. *Cujacius, Obſerv.* Lib. VII. Cap. XIII. Mais *Ant. Matthæus* (*de Crimin.* Tit. *de Furtis*, Cap. II.) remarque judicieuſement, que la raiſon pourquoi l'Empereur *Juſtinien* fit cette Ordonnance, ce fut qu'il conſidéra, que la miſére ou la fainéantiſe portent la plûpart des Voleurs à prendre le bien d'autrui: ainſi il ne voulut pas qu'en leur coupant les mains on leur ôtât les inſtrumens néceſſaires pour ſe corriger d'un tel Vice, mais plûtôt qu'on les obligeât à s'en ſervir, en les faiſant travailler par force. Tout ceci eſt de même Auteur.

(i)

échapperoient à la vengeance des Tribunaux de la Terre. Et les Docteurs Juifs (f) ont cru que Dieu donnoit par-là une ſimple permiſſion de punir l'Homicide du dernier ſupplice, lors qu'on le jugeroit à propos. Je ne voudrois pourtant pas que l'on eût trop d'indulgence pour les Meurtriers, & qu'on leur laiſsât la vie, ſans de très-fortes raiſons. Je n'approuverois pas non plus ce que l'on trouve dans une Conſtitution des Rois de *Pologne*, (2) où en établiſſant une Peine légére pour les Gentilhommes qui ont tué quelqu'un, on s'exprime ainſi : *Nous modérant la rigueur de la Loi Divine* &c.

(f) Voyez *Selden. de J. N. & G.* &c. Lib. IV. Cap. I. & *Philon. de Leg. ſpecial.*

Il ne faut pas oublier de dire ici un mot ſur une queſtion que l'on agite avec beaucoup de chaleur, ſavoir, s'il eſt permis de punir de mort les Voleurs ? *Grotius* (3) témoigne du penchant pour la négative : mais pluſieurs (4) Légiſlateurs ont établi le contraire, & les *Juifs* (g) même l'ont pratiqué à l'égard des *Proſélytes de la Porte*. J'avoue, qu'il y a des Juges qui ſont trop prompts à faire pendre les Voleurs, & qu'il vaudroit mieux quelquefois pour le bien de l'Etat qu'on ſe contentât (h) de condamner ces malheureux aux galéres, ou à la brouette. Mais je ſuis aſſuré que l'on peut légitimement décerner la Peine (5) de mort contre les Voleurs, lors qu'on a de bonnes raiſons pour en uſer avec cette rigueur. Les principes établis ci-deſſus ſuffiſent pour réſoudre toutes les Objections (i) des partiſans du ſentiment oppoſé.

(g) *Selden. de J. N. & G.* &c. Lib. VII. C. VI. Voyez auſſi *Joſeph*, *Archæol. Jud.* Lib. XVI. Cap. I.

(h) Voyez ci-deſſus, *§.* 21. au commencement ; & *Thom. More*, *Utopia*, Lib. I.

(i) Sur tout : *d'Ant. Matthæus, de Crim.* Tit. *de Furtis.*

§. XXVII. Il n'eſt pas non plus toûjours néceſſaire de ſuivre la (1) Loi du *Talion* (a), qui veut que l'on faſſe ſouffrir au Coupable le même mal qu'il a fait. Car 1. Cela ne ſauroit avoir (b) lieu à l'égard de pluſieurs Crimes, tels que ſont, par exemple, l'Adultére, la Fornication, & les autres conjonctions illicites, le Crime de Léze-Majeſté, la Médiſance, les Injures, la Calomnie, l'Empoiſonnement, les actes de Fauſſaire, la Suppoſition d'enfant de parr ou d'autre, le fait de ceux qui procurent un Avortement, le (2) *Plagiat*, les Brigues, l'Inceſte, le Sacrilége, l'éloignement des

De la Loi du *Talion*.

(a) Voyez *Grotius*, Lib. II. Cap. XX. *§.* 3.

(b) D'où il paroît, que l'Empereur *Théodoſe*, eut raiſon d'abolir la coutume d'enfermer dans un Bordel les femmes ſurpriſes en adultére. Voyez *Socrat. Hiſt. Eccleſiaſt.* Lib. V. C. XVIII.

(5) L'Empereur *Frideric II.* comme le remarquoit ici nôtre Auteur, fit une Loi, portant que quiconque voleroit la valeur de cinq *ſols* (*ſolidos*) c'eſt à dire, environ dix Ecus, ſeroit pendu. *Feudor.* Lib. II. Tit. XXVII. §. 8. *Charles-Quint* ordonne la même choſe dans ſes *Conſtitut. Crimin.* quoi que le prix de l'argent eût baiſſé depuis *Frideric II.*

§. XXVII. (1) Nôtre Auteur citoit ici pluſieurs paſſages, & faiſoit confuſément pluſieurs Remarques hiſtoriques, que je vais abréger, & mettre dans quelque ordre. On attribue, dit il, cette opinion aux *Pythagoriciens*, qui définiſſoient la Peine, par ἀντιπαθος, c'eſt-à-dire, *lors que l'on ſouffre la même choſe que l'on avoit fait ſouffrir.* Voyez *Ariſtot. Ethic. Nicom.* Lib. V. Cap. VIII. On appelloit auſſi le *Talion*, *droit de Rhadamanthe*, à cauſe du vers ſuivant que l'on cite de ce Juge ſévére :

Ἔστι παθὼν τὸ δικαίως, ἅπερ κ' ἔδρᾱς πρότερος.

Ariſtot. ibid. Voyez la même penſée dans *Ovid. de Arte amandi*, Lib. I. v. 655, 656. *Polyb. Excerpt. Peireſc.* Lib. XII. *Quintilian.* Declam. XI. p. 134. *Senec.* Lib. V. *Controv.* Præfat. pag. 276. A l'égard de la Loi du Talion, *Oeil pour œil, & dent pour dent*, (Exod. XXI, 23. Levit. XXIV, 20.) la plûpart des Docteurs Juifs reconnoiſſent que l'on pouvoit ſe racheter de la Peine du Talion par une amende ; & l'on a remarqué, que c'étoit une façon de parler proverbiale, dont le ſens ſe réduit à ceci, que la Peine en général doit être proportionnée à l'énormité du Crime. Voyez *Joſeph Antiq. Jud.* Lib. IV. Cap. VIII. *Bodin. de Republ.* Lib. VI. *Conſtantin L'Empereur*, *in Baba-Kama*, Cap. VIII. *§.* 1. [& le Comment. de Mr. *Le Clerc* ſur *Exod.* XXI, 24.] On allégue auſſi quelques Loix qui condamnent les Calomniateurs, & ceux qui ont voulu faire du mal à leur prochain de quelque autre maniére, à éprouver le même traitement qu'ils ſe propoſoient de lui faire, ou la même punition qu'ils avoient tâché d'attirer ſur lui. *Quæſtus crimen interdictum impunitatem facere noverit licentiam mentiendi : tum calumniantes ad vindictam poſcat ſupplicii ſimilitudo.* Cod. Lib. IX. Tit. XLVI. *De Calumniatoribus*, Leg. X. Voyez auſſi *Tit.* II. *De accuſationibus, & inſcriptionibus*, Leg. XVII. *Tit.* XII. *Ad Leg. Jul. de vi publica, vel privata*, Leg. VII. & *Deut.* XIX, 19. *Joſeph. Ant. Jud.* Lib. IV. Cap. VIII. *Diodor. Sicul.* Lib. I. Cap. LXXVII. Mais, quoi qu'il n'y ait rien d'injuſte dans une telle ſentence, les Calomniateurs, par exemple, ne pouvant jamais être trop ſévérement punis. (Voyez *Iſocrat. de Permutatione*, pag. 540, 541. *Plin. Panegyr.* Cap. XXXV. num. 3. *Quintilian.* Declam. XI. & CCCXXXI. *Conſtitut. Sicul.* Lib. II. Cap. XIV.) ; ces Loix renferment quelque choſe de plus que la Peine du *Talion*, puis qu'elles puniſſent un Crime qui n'eſt que commencé, comme s'il avoit eu ſon plein & entier effet : de même que, par la Loi divine de *Moyſe*, un Mari, qui avoit diffamé ſa Femme ſans ſujet, étoit puni de la même maniére, que celui qui avoit débauché une fille. Voyez *Deuter.* XXII, 19, 29. Les Loix des *XII. Tables* decernoient la peine du *Talion* contre ceux qui avoient eſtropié quelqu'un : mais ce n'étoit qu'au cas qu'ils ne vouluſſent pas s'accommoder avec la perſonne lézée, ou qu'ils n'euſſent pas dequoi payer l'amende. SI MEMBRUM RUPIT, NI CUM EO PACIT, TALIO ESTO. Voyez *Aul. Gell. Noct. Attic.* Lib. XX. Cap. I. Dans la ſuite même le *Talion* fut entiérement aboli à *Rome*, comme il paroît par les *Inſtitutes*, Lib. IV. Tit. IV. *De Injuriis*, Leg. VII. Voyez *Ant. Matth. de Crim.* Tit. *de Injuriis*, Cap. II. §. 3. Voyez auſſi la Loi de *Charondas*, dans *Diodore de Sicile*, Lib. XII. Cap. XVII. & *Ariſtot.* Rhetor. Lib. I. Cap. VII. *in fin. Petrus Tholoſan.* Syntagm. Lib. XXXI. Cap. X.

(2) *Plagium.* C'étoit lors que l'on prenoit par force, ou que l'on achetoit pour Eſclave une perſonne que l'on ſavoit être libre, ou lors que l'on s'approprioit ou que l'on retenoit de mauvaiſe foi un Eſclave d'autrui. Voyez *Digeſt.* Lib. XLVIII. Tit. XV. *De Lege Fabia de Plagiariis.*

des (3) bornes d'un Voiſin, la (4) violation des Sépulcres, le (5) Stélionat, la Prévarication, & autres actions ſemblables. Les Loix même qui ordonnent la Peine du Talion, ne l'étendent qu'aux injures ou au mal que la perſonne léſée a ſouffert en ſon corps. 2. de plus, quand même on pourroit ſuppoſer un cas où la juſte meſure de la Peine fût de traiter le Coupable de la même maniére qu'il a traité les autres, ſans que d'ailleurs la condition ou l'état de la perſonne offenſée, le lieu, le tems, la qualité, ou le motif de l'Action, & autres pareilles circonſtances, contribuaſſent en rien à augmenter ou diminuer l'énormité du fait; la Peine du Talion toute ſeule ne ſeroit pas aſſez convenable ni bien proportionnée au Crime. Si un Païſan, après avoir donné un ſoufflet à un autre Païſan dans une maiſon particuliére, doit en recevoir autant de l'Offenſé; celui ci pourra-t-il ſi bien meſurer ſon coup, qu'il applique un ſoufflet ni plus ni moins rude que celui qu'il a reçu (c)? Que ſi ſi l'exécution doit ſe faire par un tiers, comment pourra-t-il ſavoir avec quelle force le ſoufflet a été donné, pour frapper juſtement de la même maniére? 3. Il y a pluſieurs Délits, par rapport auxquels la Peine du Talion ſeroit trop rigoureuſe, à la prendre tout crument, ſans avoir égard à la différence des perſonnes, & ſans diſtinguer s'il y a eu de la malice, ou ſimplement de l'imprudence, dans le fait dont il s'agit. (6) Suppoſons, par exemple, qu'un homme d'une Famille honnête air donné un ſoufflet à un portefaix, pour qui c'eſt un léger affront; ne ſeroit-il pas trop dur de permettre au portefaix de lui rendre le ſoufflet? Si en donnant un ſoufflet à quelqu'un on lui crevoit l'œil ſans y penſer avec une bague, que l'on a au doigt, dont le diamant eſt taillé en pointe; ne ſeroit-il pas trop dur d'être condamné à avoir un œil crevé? 4. Enfin, la Peine du Talion ſeroit trop légére pour certains Crimes, ſoit à cauſe de la diſproportion de la condition de l'Offenſeur, & de celle de l'Offenſé; ſoit à cauſe de la différence des lieux, des tems, & d'autres circonſtances. *Grotius* (d) allégue auſſi de bonnes raiſons pour faire voir en général, que la Loi du Talion ne ſauroit être obſervée à la rigueur & dans toute ſon étendue. *Il n'eſt pas juſte*, dit-il, *que celui qui a fait du mal à autrui de propos délibéré, & ſans y être pouſſé par quelque raiſon qui diminue conſidérablement l'énormité du Délit, ne ſouffre* (e) *qu'autant de mal qu'il en a cauſé.... En effet, il eſt contre l'Equité Naturelle, que le Coupable n'ait pas plus à craindre que l'Innocent*; & ce ne ſeroit pas pourvoir ſuffiſamment à la ſureté des Hommes, que d'établir des Loix qui laiſſaſſent les Gens-de-bien expoſez à des inſultes plus fâcheuſes, que les Peines dont on menace les Méchans, qui d'ailleurs trouvent quelque avantage dans l'eſpérance qu'ils ont ou de n'être pas découverts, ou de prendre la fuite, ou d'échapper par quelque autre voie à la ſévérité de la Juſtice. *Ajoutez à cela, qu'il y a des Crimes, dont on punit l'exécution imparfaite auſſi rigoureuſement que l'exécution pleine & entiére; comme cela ſe voit dans la Loi des Juifs au ſujet* (f) *des Faux témoins, & dans celle des Romains* (7) *contre ceux que l'on a vu aller armez à deſſein de tuer quelqu'un. Or un Crime achevé mérite ſans contredit une plus grande punition, que celui qui n'eſt que commencé. Cependant, comme il n'y a point de plus grande Peine que la Mort, & qu'on ne ſauroit la faire ſouffrir plus d'une fois; on en demeure là néceſſairement, avec cette différence qu'on y ajoute quelquefois de cruels tourmens,*

(c) Voyez *Lex Viſigoth.* Lib. VI. Tit. IV. Cap. III.

(d) Lib. II. Cap. XX. §. 32.

(e) Voyez *Apocal.* XVIII. 6. *Strab.* Lib XV. p. 710. *Ed. Pariſ.* 1026. C. *Ed. Amſt. Diog. Laërt. in Solon.* Lib I. §. 57. *Ed. Amſt.*

(f) *Deut.* XIX. 19. Voyez auſſi *Exod.* XXII. 9. & *Edict. Regis Theodoric.* Cap. XIII. & L.

(3) Voyez *Digeſt.* Lib. XLVII. Tit. XXI. *de termino moto.*

(4) Voyez *Digeſt.* Lib. XLVII. Tit. XII. *De ſepulchro violato.*

(5) Voyez ci-deſſus, Liv. III. Chap. VII. §. 11. à la fin.

(6) *Ariſtote* ſe ſert de cette preuve, & d'un exemple tout ſemblable, pour faire voir que la Loi du *Talion* ne ſauroit être toûjours pratiquée. Πολλαχοῦ γὰρ διαφωνεῖ [τὸ δίκαιον τὸ ἀντιπεπονθὸς]· οἷον εἴ τις ἀρχοντα ἐπάταξεν, οὐ δεῖ ἀντιπλήττεσθαι· οὐδ' εἰ ἄρχων ἐπάταξε, οὐ πλήττειν μόνον δεῖ, ἀλλὰ καὶ κολάζεσθαι. ἔτι τὸ ἑκούσιον καὶ τὸ ἀκούσιον διαφέρει πολύ. » Le *Talion* ne s'accorde pas ſouvent » avec la Juſtice. Si un Magiſtrat, par exemple, a battu » quelqu'un, celui ci ne doit pas le battre à ſon tour. Si » au contraire quelqu'un a battu un Magiſtrat, il doit » non ſeulement être battu à ſon tour, mais encore être » puni d'une autre maniére. D'ailleurs, il y a une grande différence entre ce que l'on fait volontairement, & ce que l'on fait involontairement. *Ethic. Nicom.* Lib. V. Cap VIII.

(7) Voyez-la citée ci-deſſus, § 23. Not. 4. & *Grotius*, §. 19. du Chap qui a été cité tant de fois dans celui ci.

§. XXVIII. (1) C'eſt le parti que l'on prit autrefois dans

mens, ſelon l'atrocité du Crime, ou quelque ignominie dont on flétrit ou le patient même ou ſon cadavre & ſa mémoire.

§. XXVIII. Voila pour ce qui regarde les Peines que l'on inflige à un Coupable, en vue de quelque Crime dont il eſt l'Auteur propre & unique. Mais les Tribunaux Humains puniſſent auſſi quelquefois certaines perſonnes à cauſe d'un Crime qui a été commis par d'autres. Sur quoi il eſt certain d'abord (a), que ceux qui ſont véritablement complices des Crimes de quelqu'un, de la maniére (b) que nous l'avons expliqué ailleurs, peuvent être punis à proportion de la part qu'ils y ont; puis qu'en ce cas-là ils ſouffrent au fond pour leur Crime propre, plûtôt que pour le Crime d'autrui. Mais parmi les Hommes, il y a cette différence entre la Peine, & la réparation du Dommage, que les Juges condamnent plus aiſément à la derniére toute ſeule, qu'à l'une & à l'autre en même tems; l'imprudence, ou la légéreté de la faute, fourniſſant une excuſe plus valable pour obliger à relâcher la Peine, que pour diſpenſer de réparer le Dommage (c).

Comment on punit un Corps, ou une Communauté?

(a) Voyez *Grotius*, Lib. II. Cap. XXI. §. 1.

(b) Voyez Liv. I. Chap. V §. 14. Liv. II. Chap. I §. 4, 5. & *Jacob. Godefred. diſſ. ad Cod.* Lib. XI. Tit. VIII. *Ad Leg. Jul. Majeſtatis*, Leg. V. Cap. IX. & X.

A l'égard des *Crimes commis par un Corps entier, ou une Communauté*, il faut remarquer, qu'encore que les délibérations qui ont paſſé à la pluralité des voix, ſoient regardées d'ordinaire comme l'avis & la volonté de tout le Corps, en ſorte que les Membres, qui avoient opiné autrement (d), ſont néanmoins tenus de ſe ſoumettre à la délibération, & de l'exécuter même, s'il le faut; cependant, lors qu'elle renferme quelque choſe de vicieux & de criminel, ceux-là ſeuls en ſont coupables qui y ont donné un conſentement actuel: les autres, qui ont toûjours été d'avis contraire (e), & qui ont perſiſté conſtamment, ſont entiérement innocens. De là vient qu'*Alexandre le Grand*, en faiſant vendre tous les *Thébains* (f), après les avoir vaincus, laiſſa la liberté à ceux qui s'étoient oppoſez à la délibération publique de ſecouer le joug des *Macédoniens*. On excuſe même ordinairement, du moins en partie, ceux qui ayant été d'abord de ſentiment contraire, prêtent enſuite la main à l'exécution de la délibération criminelle qui a prévalu. C'eſt ainſi qu'on dit que les *Grecs* (g) épargnérent *Antenor* & *Enée*, parce qu'ils avoient conſeillé de rendre *Héléne*; quoi que le dernier combattit enſuite vaillamment pour ſa Patrie.

(c) Voyez la Loi de Thom. *Randolfe*, Vice Roi d'Ecoſſe, rapportée par *Buchanan*, Lib. IX.

(d) Voyez *Polyb.* Lib V. Cap. XLIX. & ce que l'on a dit ci-deſſus, Liv VII. Chap. II. §. 15.

(e) Voyez *Luc*, XXIII, 51. & *Grotius*, Lib. II. Cap. XXI. §. 7. num. 2.

(f) *Plutarch.* in Alexandr. p. 670. D.

(g) Voyez *T. Liv.* Lib. I. Cap. 1.

Il faut remarquer encore, que l'on punit autrement un *Corps* conſidéré préciſément comme tel, & chacun des *Membres* ou des Particuliers dont il eſt compoſé. On fait mourir quelquefois les Particuliers. Mais ce qui tient lieu de Mort (h) à l'égard du Corps entier, c'eſt de le diſſoudre, ou de détruire l'union Morale qui le forme, & qui en conſtitue la nature. On punit auſſi quelquefois les Particuliers, en les rendant Eſclaves. Une Punition ſemblable pour un Corps, c'eſt de le faire dépendre d'un autre Corps ſubordonné, ou même d'un ſeul Sujet de l'Etat. Enfin on punit les Particuliers par des amendes pécuniaires, ou par une confiſcation de leurs biens. De même on ôte à un Corps, en forme de Peine, les biens (i) & les avantages qu'il poſſédoit en commun, par exemple, ſes Murailles, ſes Ports, ſes Arſenaux, ſes Vaiſſeaux de guetre, ſes Armes, ſon Thréſor, ſes Terres, ſes Priviléges, &c.

(h) Voyez *Digeſt.* Lib. VII. Tit. VI. *Quibus modis ususfructus vel uſus amittitur*, L. 5. XXI. & *Conſt. Sicul.* Lib. I. Tit. XLVII.

(i) Voyez *Herod.* en, Lib. III. Cap. XIX. *Ed. Oxon. Libanius*, Orat. XIII. *Vulcatius Gallican. in Avid. Caſſ.* Cap IX. *Socrat.* Hiſt Eccl. Lib. II. Cap. XIII.

Mais, pour ce qui regarde en général tous les Crimes commis par une multitude, la Raiſon veut que l'on puniſſe (l) ſur tout ceux qui en ſont les principaux Auteurs. Il faut donc

dans une ſédition qui s'étoit faite à *Carthage la Neuve*, en *Eſpagne*. *Certabant ſententiis* [Carthagini] *utrum in auctores tantùm ſeditionis . . . animadverteretur, an plurium ſupplicio vindicanda tam fœdi exempli deſectio magis quàm ſeditio eſſet. Victi ſententia lenior, ut unde orta culpa eſſet, ibi pœna conſiſteret. ad multitudinem caſtigationem ſatis eſſe.* Tit. Liv. *Lib.* XXVII. Cap. XXVI. La décimation des Soldats, qui ont commis enſemble la même faute ſe fait auſſi avec raiſon, ſelon un ancien Orateur, afin que tous ſoient dans la crainte, & qu'il n'y en ait pourtant que peu de punis. *Statuerunt enim ita Majores noſtri, ut, ſi à multis eſſet flagitium rei militaris admiſſum ſortitione in quoſdam animadverteretur: ut metus videlicet ad omnes, pœna ad paucos perveniat.* Orat. *pro A. Cluentio*, Cap. XLVI. Voyez *Polyb.* Lib. XI. Cap. XXVII. *in fin.* & *Excerpt. Legat.* Lib. XXVIII. Cap. IV. *Tacit* Annal. Lib. I. Cap. XLIV. *init. Bodin. de Republ* Lib. III. Cap. VII. pag. 517 *& ſeqq. Conſtit. Sicul.* Lib. I. Tit. ult. *Ant. Matth. de Crimin.* ad Leg. XLVIII. *Digeſt.* Tit. XVIII. Cap. IV. §. 30. Toute cette Note eſt de l'Auteur. Voyez auſſi, ſur toute cette queſtion, *Franc. Hotoman. Quæſt Illuſtr.* Cap. XLII. où il fait bien des remarques hiſtoriques & politiques.

donc ici avoir toûjours devant les yeux la réfléxion d'un ancien Orateur : (z) *On ſe trompe fort*, dit-il, *de croire qu'il y ait parmi les Hommes aucun Crime qui puiſſe être regardé comme le Crime du Public. Tout ce que l'Etat fait, doit être proprement attribué à ceux qui ont l'art de perſuader ; & le Peuple ne s'émeut & ne ſe fâche qu'autant qu'on l'anime & qu'on l'irrite : de même que nôtre Corps ſuit uniquement les mouvemens de nôtre Ame, en ſorte que nos membres demeurent immobiles, tant que nous ne voulons pas nous en ſervir. Il n'y a rien de plus facile que d'exciter dans les eſprits du Peuple toutes ſortes de Paſſions. Lors que l'on s'aſſemble pour les affaires communes, aucun n'apporte ſon eſprit, ſon jugement, en un mot la moindre ombre de raiſon, & la Multitude ne fait jamais paroître la même circonſpection & la même prudence que chacun a pour ſes affaires particulières, ſoit parce que l'on ne s'intéreſſe guéres à ce qui touche le Public, ſoit parce que l'on ſe repoſe ſur les autres du ſoin des choſes qui les regardent auſſi bien que nous : de ſorte que quand il s'agit de quelque entrepriſe téméraire ou criminelle, on s'y porte hardiment & ſans examen, dans la confiance du grand nombre de compagnons qui y concourent.*

Des Crimes commis par des Corps entiers s'effacent par la longueur du tems.

(a) Voyez *Grotius*, Lib. II. Cap. XXI. §. 8.

(b) Voyez *Plutarch. de ſera Numinis vind* pag. 559. A.

(c) Voyez ci deſſus. Liv. IV. Chap. XII. §. 2, à la fin.

§. XXIX. On demande ſi l'on peut toûjours punir, tôt ou tard, les Crimes commis par un Corps ou une Communauté (a) ? ſi, par exemple, il en eſt encore tems après deux ou trois générations ? Il ſemble d'abord qu'il n'y ait là rien d'injuſte ; le Corps (b) demeurant toûjours le même, tant qu'il ſubſiſte, malgré le changement & la ſucceſſion continuelle des Particuliers dont il eſt compoſé. Il vaut mieux néanmoins prendre ici l'affirmative : car il n'eſt pas même toûjours néceſſaire, parmi les Hommes, de punir les vieilles fautes des Particuliers auſſi exactement & avec autant de rigueur, que celles qui ſont toutes fraîches, & ce n'eſt pas ſans raiſon que le Droit Romain a fait diverſes Loix ſur (c) la Preſcription des Crimes. De plus, il faut bien remarquer, que l'on attribue à un Corps deux ſortes de choſes : les unes, qu'il poſſéde directement & par lui-même, comme ſont, le Thréſor public, les Loix, les Droits, les Priviléges, &c. car chacun des Membres ne peut pas dire que ces choſes-là lui appartiennent : les autres qui ne conviennent au Corps qu'indirectement, & entant qu'elles réſident dans les Particuliers, d'où elles rejailliſſent ſur tout le Corps, comme quand on dit qu'une Société eſt ſavante, brave, ſage, de bonnes ou de mauvaiſes mœurs &c. quoi qu'il puiſſe y avoir quelques ignorans, quelques lâches, quelques honnêtes gens ou quelques débauchez. C'eſt dans le dernier ſens qu'on dit qu'un Corps a mérité d'être puni : car un Corps conſidéré comme tel, & entant que diſtinct des Membres dont il eſt compoſé, n'a pas une Ame par le moyen de laquelle il puiſſe produire des Actions immédiatement ſuſceptibles de mérite ou de démérite. Lors donc que les Membres, dont les Crimes rejailliſſoient ſur le Public, viennent à être éteints, ſans que ceux qui ont ſuccédé ayent rien fait qui témoigne qu'ils approuvent les Actions de leurs prédéceſſeurs ; les Crimes ne ſubſiſtent plus, & par conſéquent le Corps entier n'eſt plus ſujet à la Peine. *Plutarque* (d), pour prouver le contraire, en appelle à la conduite de la Providence Divine, qui fait porter quelquefois à la poſtérité la peine des Crimes de ſes Ancêtres. Mais les régles de la Juſtice Divine ne ſont pas toûjours les mêmes

(d) *Voi ſuprà.*

(z) *Fallitur, Judices, quiſquis ullum facinus in vehementibus humanis publicum putat. Perſuadentium vires ſunt quidquid Civitas facit : & quodcunque facit Populus, ſecundùm quod exaſperatur, trahitur. Sic corpora noſtra motum niſi de mente non ſumunt, & otioſa ſunt membra donec illos animos moveat. Nil eſt facilius, quam in quemlibet affectum movere populum. Nulli, cùm coimus, ſua cogitatio, ſua mens, nulla ratio præſto eſt, nec habet ullas vires prudentiam ſingulorum ſive quod minus publicos capimus affectus, ſive negligentiæ eſt qui ſe non putat ſolum debere cationem : & multi fiducia facimus omnium.* Quintil. *Declam.* XI. pag. 156. *Ed. Lugd. Bat.*

§. XXIX. (1) C'eſt ainſi qu'autrefois les *Romains* alléguérent, comme une raiſon plauſible de ce qu'ils prenoient la défenſe des *Acarnaniens*, contre les *Etoliens* ; que les *Ancêtres* des Acarnaniens *étoient les ſeuls qui n'avoient point envoyé de ſecours aux Grecs contre les Troyens, d'où étoit deſcendue la Nation Romaine.* Juſtin. L. XXVIII. Cap. I. *in fin.* *Strabon*, Lib. X. Mais on voit bien, que ce n'étoit qu'un prétexte, dont les *Romains* ſe ſervoient pour ſe mêler d'une querelle où ils n'avoient que faire d'entrer. Nôtre Auteur ſe mocquoit auſſi de ce mot de *Mahomet II.* Empereur des *Turcs*, lequel écrivant au Pape *Pie II.* lui diſoit : *Je m'étonne, comment les Italiens ſe défendent contre moi, attendu que nous avons vôtre origine commune des Troyens ; & que j'ai, comme eux, intérêt de venger le ſang d'Hector ſur les Grecs, leſquels ils vont ſecourant contre moi.* Eſſais de *Montagne*, Liv. II. Chap. XXXVI. pag. 576.

§. XXX. (1) Cette raiſon étoit placée au commencement

mes que celles des Tribunaux Humains. Les (r) Récompenſes (e) & les Honneurs qui paſſent d'une génération à l'autre, & à la poſtérité la plus reculée, ne tirent pas non plus à conſéquence pour la Punition des Crimes. Car il n'en eſt pas des Peines comme des Bienfaits, qui ne ſuppoſent aucun mérite dans ceux qui les reçoivent, & dont le Bienfaicteur peut favoriſer qui bon lui ſemble, ſans faire tort à perſonne.

(e) *Ibid.* C.

§. XXX. Du reste, c'eſt une Régle ſure & inviolable, que *perſonne ne peut être légitimement puni, devant les Tribunaux Humains, pour un Crime d'autrui auquel il n'a aucune part.* La (1) raiſon en eſt, que tout mérite ou démérite eſt entiérement perſonnel, & fondé ſur la volonté particuliére de chacun, qui eſt ce que l'on a de plus propre & de plus incommunicable.

Tout mal que l'on ſouffre en conſéquence de quelque Crime, n'eſt pas une Peine?

Mais, comme il arrive ſouvent, dans le cours de la vie, que des perſonnes innocentes ſe trouvent expoſées à ſouffrir quelque choſe à l'occaſion d'un Crime d'autrui; pour ne pas confondre des idées différentes, il faut bien remarquer 1. que tout ce qui cauſe quelque chagrin, quelque douleur, ou quelque perte, ne tient pas pour cela lieu de Peine proprement ainſi nommée (a). C'eſt une Punition, que d'être réduit à la mendicité, par l'effet d'un Crime qui a été cauſe que le Magiſtrat nous a confiſqué nos biens. Mais combien n'y a-t-il pas de gens, qui, en venant au monde, n'ont aucun patrimoine qui les attende? Combien d'autres, qui perdent tout ce qu'ils ont au monde, par un Incendie, par un Naufrage, par la Guerre? Lors donc que des Sujets, par exemple, ſouffrent quelque mal ou quelque perte à cauſe des Crimes de leur Prince, ils doivent regarder cela comme les incommoditez corporelles, les infirmitez de la vieilleſſe, le déſordre des ſaiſons, la ſtérilité, & autres ſemblables malheurs, qui ſont une ſuite inévitable de la conſtitution des choſes humaines.

(a) Voyez *Grotius*, Lib. II. Cap. XXI. §. 10.

§. XXXI. 2. Autre choſe eſt un *Dommage cauſé directement*, & un *Dommage qui provient ſeulement par une ſuite accidentelle.* Le prémier, c'eſt lors qu'on dépouille quelqu'un d'une choſe à laquelle il avoit déja un droit proprement ainſi nommé. L'autre, c'eſt lors que, par accident, on prive quelqu'un d'une choſe, ſur laquelle il ne pouvoit aquérir aucun droit ſans une certaine condition, qui vient à manquer. Lors, par exemple, qu'en creuſant un Puits dans (1) mon Fonds, j'y attire les veines d'eau, qui ſans cela auroient coulé dans la terre de mon Voiſin: comme je ne fais qu'uſer de mon droit, je ne cauſe point de Dommage proprement ainſi dit à mon Voiſin; c'eſt la déciſion des Juriſconſultes Romains. De même, ſi l'on confiſque les biens d'un homme, ſes Enfans en ſouffrent à la vérité, mais ce n'eſt pas proprement une Peine par rapport à eux; puis que ces biens ne doivent leur appartenir (2) qu'en ſuppoſant que leur Pére les conſervât juſqu'à ſa mort.

Il y a un *Dommage cauſé directement*, & un *Dommage cauſé par accident.*

§. XXXII. Enfin, il faut remarquer que l'on fait quelquefois ſouffrir quelque Mal, ou perdre quelque Bien, à l'occaſion d'une faute d'autrui, ou en conſéquence de ce qu'une autre perſonne n'a pas tenu ſes engagemens, mais en ſorte néanmoins que cette faute & ce manque de parole ne ſont pas la cauſe prochaine & véritable de ce que ſouffre celui qui n'y a point de part, & qu'ils ne donnent pas droit directement de le lui faire ſouffrir

Il y a des choſes qui ſont la véritable *cauſe d'un Mal*; d'autres qui n'en ſont que *l'occaſion.*

ment du paragraphe ſuivant, d'où je l'ai tranſportée ici, pour mieux ranger les choſes, & dégager la ſuite du diſcours.

§. XXXI. (1) *Item videamus, quando damnum dari videatur. . . . ut puta in domo meâ puteum aperio, quo aperto venæ putei eas præciſæ ſunt: an tenear? Ait* Trebatius, *non teneri me damni infecti: neque enim exiſtimari, operis mei vitio damnum tibi dari in eâ re, in quâ jure meo uſus ſum.* Digeſt. Lib. XXXIX. Tit. II. *De damno infecto, & de ſuggrundis &c*, Leg. XXIV. §. 12. L'Auteur citoit encore la Loi XXVI. du même Titre. Voyez, au reſte, ſur ceci, & quelques autres cas ſemblables, une Diſſertation de Mr. *Thomaſius*, intitulée, *Nova actionis forenſis contra ædificantem ex æmulatione*, imprimée à *Hall*, en 17 [illegible].

(2) *Eſſe autem præpoſterum, nos ſolos pœnas dici, quàm adquiſierimus.* Digeſt. Lib. XXXV. Tit. II. *Ad Leg. Falcid.* Leg. LXIII. *Enim qui Civitatem amitteret, nihil aliud juris adimere liberis, niſi quod ab ipſo perventurum eſſet ad eos, ſi inteſtatus in Civitate moreretur: hoc eſt, hereditatem ejus, & liberos, & ſi quid aliud in hoc genere reperiri poteſt: quæ verò non à patre, ſed à genere, à civitate, à rerum naturâ tribuerentur, ea manere eis incolumia.* Lib. XLVIII. Tit. XXII. *De interdictis, & relegatis, & deportatis*, Leg. III. Voyez ci-deſſus Liv. I. Chap. IX. § 2. *Buchanan* a pouſſé cette raiſon, (à laquelle auroit pû nôtre Auteur) de trouver inique & inhumaine une Loi de *Mogald*, Roi d'Ecoſſe, par laquelle ce Prince confiſquoit abſolument tous les biens des Criminels, ſans en rien laiſſer ni à leurs Femmes, ni à leurs Enfans. *Rerum Scoticar.* Lib. IV.

(a) Voyez *Grotius*, Lib. II. Cap. XXI. §. 18.

frir (a). C'eſt ainſi qu'une Caution eſt ſouvent condamnée à quelque choſe, lors que le Débiteur, pour qui elle a répondu, ne tient pas ſa parole; mais la cauſe prochaine & immédiate pourquoi elle eſt tenue de payer, c'eſt parce qu'elle l'avoit promis. Comme donc celui qui a répondu pour un Acheteur, n'eſt pas proprement obligé de payer en vertu du Contract de Vente, mais en vertu de l'engagement où il eſt entré de ſon bon-gré: de même celui qui a cautionné pour un Criminel, n'eſt pas proprement tenu du fait d'autrui, mais de ſon propre fait, ou de ſa Promeſſe. D'où il s'enſuit, que le mal qu'on peut légitimement faire ſouffrir à un tel Répondant, doit être proportionné, non au Crime de celui, pour qui il a cautionné, mais au pouvoir qu'il avoit lui-même de promettre. Lors donc que le Criminel s'eſt évadé, il ne faut pas faire ſouffrir au Répondant autant de mal que le Criminel méritoit d'en ſouffrir, mais ſeulement autant que le Répondant a pu s'engager d'en ſouffrir pour l'autre. Ainſi, lors qu'il s'agit d'un Crime capital, on ne ſauroit exiger d'un répondant autre choſe, ſi ce n'eſt qu'il promette au Magiſtrat, par devant

(b) Voyez ci-deſſus, Liv. V. Chap. X. §. 12.

lequel la cauſe eſt portée, de réparer le Dommage qui en provient, ou de repréſenter (b) l'Accuſé en tems & lieu. Mais le Répondant ne peut jamais s'engager à ſubir la Peine de mort, perſonne n'ayant droit de diſpoſer de ſa propre vie; & les Régles de la Juſtice Humaine ne permettent pas non plus d'infliger une telle Peine à un ſimple répondant. En effet, le Répondant n'a pas commis lui-même le Crime, & il ne s'en eſt pas non plus rendu complice par ſon cautionnement: car quel mal y a-t-il à vouloir qu'un Accuſé plaide ſa cauſe dans un lieu plus commode, ou ſoit traité plus doucement, en attendant qu'on lui prononce ſa ſentence; ou à promettre de payer l'amende que les Juges lui impoſeront, & l'eſtimation de ce à quoi le Magiſtrat fera monter le préjudice que l'Etat peut avoir reçu, ſi le Criminel vient à ſe ſouſtraire, par la fuite, aux Peines portées par les Loix? D'ailleurs, en puniſſant de mort le Répondant, ſans qu'il ait commis aucun Crime, mais ſeulement parce qu'il s'eſt imprudemment expoſé à un ſi grand péril en faveur d'un homme, ſur la bonne foi duquel il ſe repoſoit, on ne détourneroit pas par-là les autres des Crimes ſemblables à celui de l'Accuſé, on ne feroit que les rendre plus circonſpects, quand il s'agiroit de répondre pour quelqu'un. Ainſi un Magiſtrat, qui feroit mourir un ſimple Répondant, montreroit par-là qu'il ne connoît ni la nature de la Punition, ni ſon Devoir, à moins qu'il ne parût manifeſtement que le Répondant eſt intervenu de mauvaiſe foi & par colluſion, afin de fournir au Criminel le moyen d'éluder l'autorité des Loix & de la Juſtice. De même, perſonne n'ayant droit de détruire ſes propres membres à ſa fantaiſie; il eſt clair qu'on ne ſauroit s'engager à être mutilé pour autrui. Autre choſe

eſt

§. XXXII. (1) *Plutarque* dit, qu'il n'y a point de punition plus honteuſe, ni plus ſenſible, que de ſe voir la cauſe que nos Enfans & nos Deſcendans ſont malheureux. *Αἱ δ' ἐκ τῶν παίδων ἰδέαι (πολλάκις) καὶ διὰ γένους, ἀμφοτέροις τοῖς ἀπὸ γενέσεως, οὐχὶ τοῖς ἀπορρήτοις καὶ συγκλήτοις τῶν σωμάτων. ὅτι δ' οὐκ ἔστιν οὐδὲν αἰσχίων, οὐδ' ἀνιαρὸν μᾶλλον ἴσμεν ἅπαντες, ἢ τὰς ἐξ ἑαυτῶν πηρὰς πάσχοντας αἱ πατέρες ὁρῶν.* De ſera Numin. vindicta, pag. 561. A. *Le Clerc*, Tom. II. *Grotius* cite ce paſſage, ſans marquer le Livre, d'où il eſt tiré. *Cicéron* dit, que c'eſt à la vérité une choſe bien dure, de punir les Enfans des Crimes de leurs Péres: mais que les Loix ont très bien établi cette eſpéce de punition, afin que la tendreſſe d'un Pére pour ſes Enfans, le rendît plus circonſpect à ne rien faire contre le Bien Public. *Nec verò me fugit, quàm ſit acerbum, Parentum ſcelera Filiorum Pœnis lui. Sed hoc præclarè Legibus comparatum eſt, ut caritas Liberorum amicitiores Patres Reipublicæ redderet.* Epiſt. ad Brut. XII.

§. XXXIII. (1) Le Droit Romain établit cette maxime de l'Equité Naturelle, en termes clairs & énergiques. *Crimen vel pœna paterna nullam maculam filio inſligere poteſt. Suamque unuſquiſque ex ſuo admiſſi ſorte ſubjacitur: nec alterius criminis ſucceſſor conſtituitur: idque Divi Fratres Hiſtranol tanis reſcripſerunt.* Digeſt. Lib. XLVIII. Tit. XIX. *De Pœnis*, Leg. XXVI. *Sanximus, ibi eſſe pœnam, ubi & noxa eſt. Propinquos, socios, familiares, procul à calumnia ſubmovemus, quos reos ſceleris ſocietas non fecit. Nec enim adfinitas, vel amicitia nefarium crimen admittunt. Peccata igitur ſuos tenebunt auctores: nec alterius progrediatur metus, quàm reperiatur delictum.* Cod. Lib. IX. Tit. XLVII. *De Pœnis*, Leg. XXII. L'Auteur citoit encore *Ovid.* Metam. Lib. IV. verſ. 669, 670. & le diſcours d'*Adraſte*, dans *Stace*, vers la fin du I. Liv. de la *Thebaïde*, ve. ſ. 658, *& ſeqq. Pulcatius Gallican.* in Avid. Caſſ. Cap. XII. & le Droit Canon, Cauſ. I. Q. I. V. C. 6. 7. 8.

(2) Par exemple les *Perſes* (*Ammian. Marcellin.* Lib. XXIII. Cap. VI. pag. 416. *Ed Gronov. Herodot.* Lib. III. p. g. 129. *Ed H. Steph. Juſtin.* Lib. X. Cap. II. num. 6.) les *Macédoniens* (*Q. Curt.* Lib. VI. Cap. XI. num. 8. & Lib. VIII. Cap. VI. num. 28.) les *Carthaginois*, (*Juſtin.* Lib. XXI. Cap. VI. num. 8.) & aujourd'hui les *Japonois* (*Bern. Varen.* Deſcript. Japon. Cap. XVIII. & *de Rel. Jap.* Cap. XI. p. 129. *Ferdin. Pinto*, Itiner. Cap. LV.) Il y a même, dans le *Code*, une Loi d'*Arcadius*, Empereur Chrétien, par laquelle il eſt porté, que l'on doit faire mourir les Enfans, lors qu'un crime qui les ne reſſemblent à leurs Péres. *Paterno enim debebunt pertre Jap-*

eſt quand on fait mourir (c) ceux qui étant chargez de garder un Criminel, le laiſſent ſauver, ou par un effet de leur négligence, ou parce qu'ils s'entendent avec lui : car on ne les punit pas pour le Crime d'autrui, mais pour le leur propre (d). Bien plus : quoi que d'ailleurs les Chefs de Famille d'une République ayent droit de recevoir ou de ne pas recevoir dans leur Etat qui il leur plaît ; il n'eſt pas juſte, à mon avis de bannir un ſimple Répondant, ſoit parce que le banniſſement ne ſemble pas pouvoir tenir lieu ici de Peine proprement ainſi nommée ; ſoit parce que le bien de l'Etat ne demande pas qu'on chaſſe un tel Citoyen pour ce ſeul ſujet. Il y a encore d'autres cas, où l'on ſouffre quelque choſe à l'occaſion des Crimes ou des Délits d'autrui. Si, par exemple, un homme me donne le logement chez lui, & que l'on vienne à confiſquer la maiſon pour punir le Propriétaire de quelque Crime qu'il a commis; je perds à cela en ce qu'il me faut chercher un autre logis, dont il me faudra payer le louage, au lieu que le maître de la maiſon m'y auroit peut-être laiſſé demeurer plus long-tems ſur le même pié : ce n'eſt pas néanmoins pour moi une véritable Punition, puis que le Souverain, qui a aquis la Propriété de la maiſon, ne fait qu'uſer de ſon droit en m'ordonnant de ſortir. De même, lors que les Enfans d'un Traître, ou d'un Criminel d'Etat, ſont exclus des Charges, le Pére eſt bien puni par-là, en ce qu'il ſe voit la cauſe (1) que les perſonnes, qui lui ſont les plus chéres, ſont réduites à vivre dans l'obſcurité ; mais ce n'eſt pas une Peine par rapport aux Enfans, puiſque les Conducteurs de l'Etat ayant plein pouvoir de donner les Emplois & les Honneurs à qui bon leur ſemble, peuvent en exclure, lors que le Bien Public le demande, des gens mêmes qui n'ont rien fait pour s'en rendre indignes.

(c) Voyez *I. Rois*, XX, 39. *Actes*, XII, 19.

(d) Voyez un autre exemple, dans *Garcil. de la Vega*, Hiſt. des Yncas, Liv. VI. Chap. III.

§. XXXIII. Grotius (a) croit, que, dans le dernier cas dont je viens de parler, & autres ſemblables, *on fait un exemple hors de la perſonne même du Coupable, mais dans les perſonnes qui le touchent de près.* Cela eſt faux, & il ne ſeroit de rien de dire avec *Plutarque* (b), que, *quand un Maître d'Ecole fouette un Enfant, c'eſt une leçon & une eſpèce de correction pour les autres ; de même qu'un Général châtie toute l'Armée, lors qu'il la décime :* car l'Enfant qui eſt fouetté, avoit commis lui-même quelque faute ; & quand on décime une Armée, tous ceux, ſur qui le ſort tombe, étoient véritablement coupables. Il faut donc dire, que jamais (c) les Enfans innocens ne doivent être (1) punis pour les Crimes de leurs Péres ou de leurs Ancêtres, quoi que, comme nous l'avons dit ci-deſſus, on puiſſe, ſans leur faire aucun tort, ne pas leur laiſſer les biens & les honneurs dont ils auroient hérité ſans cela ; ce qui n'eſt pas une Punition proprement dite. Il y a eu néanmoins des Peuples (2), qui banniſſoient ou faiſoient mourir les Enfans, par exemple, d'un Ty-

Perſonne ne doit être puni pour les Crimes d'autrui.

(a) *Ubi ſupra*, §. 12.

(b) *De ſera Numinis vindicta*, p. 560. A.

(c) Voyez *Grotius*, *ubi ſupra*, §. 13. & *ſ. 9.*

ſupplicio, in quibus paterni, hoc eſt hereditarii criminis exempla metuuntur. Lib. IX. Tit. VII. *Ad. Leg. Jul. Majeſtatis*, Leg. V. §. 1. (Voyez *Ant. Matth. de Crim.* Lib. XLVIII. Tit. II. § 10.) On appréhendoit auſſi, que ceux qui reſteroient de la Famille, ne vouluſſent venger la mort de leurs Péres, ou de leurs Parens : & cette raiſon, auſſi bien que l'autre, ſe trouvent exprimées dans ce paſſage de *Juſtin*, qui a été déja cité : *Filii quoque, cognatique omnes, etiam innoxii, ſupplicio tradantur, ne quiſquam aut ad imitandum ſcelus, aut ad mortem ulciſcendam, ex tam nefaria domo ſupereſſet.* Lib. XXI. Cap. IV. à la fin. Voyez encore *Lib.* XXVI. Cap. I. num. 8. *Ariſtot.* Rhetor. Lib. II. Cap. XXI. *Ammian. Marcellin.* Lib. XXVIII. Cap. II. *in fin. Ed. Gron.* D'ailleurs, les Princes, qui vouloient par là mettre leur vie en ſureté, étoient bien aiſes de préſumer, & de faire croire, que les auteurs des Conjurations tramées contre eux, ne s'y étoient pas engagez, ſans que leurs Parens en ſuſſent que que choſe ; & c'eſt pour cela qu'*Alexandre le Grand* fit mourir *Parmenion*, comme le remarque *Arrien*, Lib. III. Cap. XXVI. *Ed. Gron.* On faiſoit encore réfléxion, que tel qui eſt aſſez déterminé pour ne faire aucun cas de ſa propre vie, peut ſe retenir & être intimidé, par la penſée qu'il entraînera dans ſa ruine des perſonnes qui lui ſont chéres. Voyez *Juſtin.* Lib. XXVI. Cap. I. num 8. *Valer. Max.* Lib. VI. Cap. II. num. 12. On allégue enfin ici la maxime de *Tacite*, rapportée ci-deſſus, *Liv. I. Chap.* II. §. 19. Not. 7. Mais toutes ces raiſons ne ſuffiſent pas, pour faire porter à des Enfans, ou autres Parens moins proches, la peine d'une iniquité à laquelle ils n'ont point de part. La raiſon que *Hobbes* allégue, dans ſon *Leviathan*, Cap. XXVIII. n'eſt pas plus ſolide. Il prétend, que les Criminels de Léze-Majeſté ſe déclarant Ennemis de l'Etat, on peut pourſuivre par droit de Guerre, & eux, & leur poſtérité, juſqu'à la troiſiéme & quatriéme génération. Or, (dit-il) à la Guerre on n'obſerve pas les formalitez & les régles de la Juſtice, ou du droit de Glaive : le Vainqueur ne diſtingue point, par rapport au tems paſſé, entre le Coupable, & l'Innocent ; & il n'épargne perſonne, qu'autant que cela eſt néceſſaire pour le bien de ſes Sujets. J'avoue, que les Crimes de Léze Majeſté ont cecí de particulier, que le Prince peut être juge en ſa propre cauſe, & faire mourir quelquefois, de ſa pure autorité, ſans aurſe ſervir de la forme de procès, ceux qui s'en ſont rendus coupables. (Voyez *Grotius*, ſus *Iſaï*, I, 18.) Mais, outre qu'un Prince ſage doit toûjours avoir devant les yeux les réflexions de l'Empereur *Tibére*, dans ſa Ha-

Tyran, ou d'un Traître, & quelquefois même tous ſes autres parens, quoi qu'ils n'euſſent aucune part à ſes Crimes. Quelques-uns en alléguoient pour raiſon, que les Enfans reſſemblent toûjours à leurs Péres. Mais *Denys d'Halicarnaſſe* donne à entendre (3) que cela n'eſt pas ſur, & qu'une crainte incertaine ne ſuffit pas pour mettre en droit d'ôter la vie à perſonne. En vain voudroit-on auſſi ſe prévaloir des menaces que Dieu fait, dans la Loi de *Moïſe* (d), de *punir ſur les Enfans l'iniquité de leurs Péres*; car il ne s'agit pas ici de la Juſtice Divine, dont les régles ne tirent point à conſéquence pour les Tribunaux Humains. En un mot, toute faute étant un acte perſonnel ne peut légitimement attirer aucune Peine, qu'à ſon Auteur. Par la même raiſon, un Héritier eſt bien tenu, par les maximes de l'Equité Naturelle, de payer une amende pécuniaire qui avoit été impoſée à celui dont il recueille la Succeſſion, pourvu que l'amende n'aille pas au delà de la valeur des biens du défunt. Mais pour ce qui eſt des Peines afflictives ou infamantes, elles ne paſſent jamais à l'Héritier (4), comme font les charges attachées aux biens plûtôt qu'à la perſonne même du Teſtateur.

(d) *Exod.* XX, 5.

CHAPITRE IV.

*De l'*Estime *en général, & du Pouvoir qu'ont les Souverains de régler le rang & la conſidération où doit être chaque Citoyen.*

Ce que c'eſt qu'Eſtime; & combien de ſortes il y en a?

§. I. QUOIQUE, parmi ceux qui vivent dans l'indépendance de l'Etat de Nature, il y en ait qui poſſédent certaines qualitez capables de leur donner une juſte préférence ſur les autres; cependant, comme c'eſt ou en vertu des Conventions, ou par un effet de la détermination du Souverain, que ces qualitez donnent quelque droit, j'ai jugé à propos d'expliquer ici à la fois tout ce qui regarde la différence des perſonnes ſelon *le dégré de conſidération où l'on eſt dans la Vie commune, en vertu duquel on peut être égalé ou comparé, préféré ou poſtpoſé à d'autres.* C'eſt ce que l'on appelle Eſtime.

Il

rangue au ſujet de l'affaire de *Piſon*; (rapportée par *Tacite*, Annal. Lib III. Cap. XII.) le droit même de la Guerre ne s'étend pas juſqu'à rendre légitime le meurtre & le carnage inhumain des Enfans en bas âge, qui ne ſavent pas encore diſcerner le bien d'avec le mal. Et ceux qui naiſſent dans un Etat en étant Citoyens par cela ſeul qu'ils y ont reçu le jour; en vertu dequoi les traiteroit-on en Ennemis, tant qu'ils n'ont eux mêmes commis aucun Crime, qui mérite qu'on les regarde ſur ce pié-là! Dans le *Pérou* même, ſous l'Empire des *Incas*, lors qu'un *Curaca* avoit été puni de mort, on n'excluoit pas pour cela ſon Fils de la même Charge; mais on ſe contentoit de lui mettre devant les yeux le Crime & le ſupplice de ſon Pére, afin qu'il prît garde à lui, & qu'il fût plus exact à bien faire ſon devoir, pour ne pas avoir le même ſort. *Garcilaſſo de la Vega, Hiſt. des Incas*, Liv. II. Chap. XIII. C'eſt auſſi avec raiſon que l'on attend qu'une Femme enceinte ait accouché, avant que de lui infliger la Peine de mort, à laquelle elle a été condamnée; coutume très-louable, qui a été pratiquée par les anciens *Egyptiens*, par les *Grecs*, par les *Romains*, & par pluſieurs autres Peuples. *Imperator* Hadrianus Publicio Marcello *reſcripſit, liberam, quæ prægnans ultimo ſupplicio damnata eſt, liberum parere. Sed ſolitum eſſe ſervari eam, dum partum ederet.* Digeſt. Lib. I. Tit. V. *De ſtatu hominum*, Leg. XVIII. Voyez auſſi la Loi V. *§* 2. & *Lib.* XLVIII. Tit. XIX. *De Pœnis*, Leg. III. *Ælian. Var. Hiſt.* Lib. V. Cap. XVIII. avec les Notes de *Scheffer*, & de *Kuhnius*: *Diodor. Sicul.* Lib. I. Cap. LXXVII. *Plutarch. de ſera Num. vindicta*, pag. 552. D *Quintil.* Declam. CCLXXVII. [& *Briſſon.* Select. antiq. Lib. II. Cap. XV.] Les Légiſlateurs, qui enveloppent des perſonnes innocentes dans la ruine ou dans la punition de celles qui les touchent de prés, ne laiſſent pas d'abuſer de leur pouvoir, quoi qu'avec le tems cela paſſe pour honorable; comme dans certains endroits des *Indes*, où aujourd'hui, de même qu'autrefois, les Femmes ſont obligées, après la mort de leurs Maris, de ſe jetter dans le même feu où l'on brûle leur cadavre: Loi rigoureuſe, qu'un Roi de ce Pays là établit, pour empêcher que les Femmes n'empoiſonnaſſent leurs Maris, afin d'en épouſer d'autres, ce qui arrivoit ſouvent. Voyez *Cicer. Tuſc. Quæſt.* Lib. V Cap XXVII *Strab.* Lib. XV. pag. 1041. C. *Ed. Amſt. Solin* Cap. LXV. *Abr. Roger. de Bramin.* Part. I. Cap. XIX. XX. Voilà bien des Remarques, & des citations, que j'ai tranſportées ici de l'Original, où elles étoient d'ailleurs dans une étrange confuſion; dont j'ai tâché de les dégager dans cette Note. L'Auteur rapportoit encore l'explication que *Grotius* prétend qu'on peut donner à l'exemple des Enfans d'*Achan*, *Joſué*, VII, 24, 25. comme ſi l'Hiſtorien ſacré vouloit dire ſimplement, que l'on avoit amené ces Enfans, pour être témoins, avec tout le peuple, du ſupplice de leur Pére, afin que cela les rendit plus ſages; de ſorte que, ſelon ceux qui ſuivent cette interprétation, les paroles, *après les avoir lapidez*, ne ſe rap-

Il y a un grand rapport entre les deux principales ſortes de *Quantité Morale*, je veux dire, le *Prix* des Choſes, & l'*Eſtime* des Perſonnes. En effet, comme la raiſon pourquoi on a attaché aux Choſes un certain Prix, c'eſt ſur tout afin de les pouvoir comparer exactement dans les échanges, ou dans le tranſport qu'on en voudroit faire à autrui: de même l'Eſtime ſert à régler le cas qu'on doit faire des Hommes les uns par rapport aux autres, pour pouvoir les ranger dans un ordre convenable, lors qu'ils ſe trouveront enſemble; l'expérience faiſant voir, qu'il étoit impoſſible de les regarder tous généralement ſur le même pié, & de n'établir parmi le Genre Humain aucune différence des Perſonnes.

L'Estime peut ſe diviſer en *Eſtime Simple*, & *Eſtime* (a) *de diſtinction*. L'une & l'autre doit être enviſagée, & par rapport à ceux qui vivent (1) les uns à l'égard des autres dans l'indépendance de l'Etat de Nature, & par rapport aux Membres d'un même Etat. (a) *Exiſtimatio intenſiva.*

§. II. Le fondement principal de l'Estime simple, parmi ceux qui vivent enſemble dans l'Etat de Nature, conſiſte en ce qu'un homme ſe conduit de telle maniére qu'on a lieu de le croire diſpoſé à pratiquer envers les autres, autant qu'en lui eſt, les Devoirs Naturels de la Sociabilité, & par conſéquent de ſe fier à lui (1), comme à une perſonne d'honneur & de probité. En effet, comme une choſe, pour peu qu'elle ſoit d'uſage dans la vie, eſt dite *de quelque Prix*, ou de quelque valeur, au lieu que l'on appelle des choſes *de nulle valeur*, celles qui ne ſervent abſolument à rien: de même on peut dire qu'un Homme mérite quelque *Eſtime*, lors qu'il agit en quelque maniére en Animal ſociable, & que l'on peut vivre avec lui ſur ce pié-là: mais on a lieu de traiter de *Vauriens* & de *gens de néant*, ceux qui foulant aux piés avec une audace inſolente tous les Devoirs de la Loi Naturelle, ſe montrent par-là manifeſtement inſociables, & indignes de la moindre eſtime. De l'*Eſtime Simple*; & 1. De celle des gens qui vivent dans l'Etat de Nature.

§. III. L'Estime *ſimple* peut être conſidérée, dans l'Etat de Nature, ou comme *en ſon entier*, ou comme *ayant reçu quelque atteinte*, ou comme *entiérement perdue*. Elle demeure *en ſon entier*, tant qu'on n'a point violé envers autrui, de propos délibéré, la Loi Naturelle, par quelque action malicieuſe, ou par quelque Crime énorme. Je dis, *par quelque Crime énorme, ou par quelque action malicieuſe*: car on pardonne à la fragilité hu- Comment elle demeure en ſon entier?

rapportent qu'à *Achan*, & à ſon bétail. Il vaudroit mieux dire, comme fait ailleurs *Grotius* lui même, (1) *Dr. I. B. & P.* Lib. II. Cap. XXI. §. 14.) que Dieu étant le ſouverain arbitre & le maître abſolu de la vie des hommes, peut, quand il lui plaît, l'ôter à qui bon lui ſemble; & que, dans le cas dont il s'agit, il fait mourir les Enfans, pour punir les Péres par cette vue affligeante. Outre que les Enfans eux mêmes étant d'ailleurs coupables devant Dieu pour leurs propres péchez, il ne leur fait aucun tort de leur ôter la vie qu'il leur laiſſoit par un pur effet de ſa clémence. Voyez Mr. *Le Clerc*, ſur *Exod.* XX, 5. & *Deut.* XXIV, 16. Mais il y a encore plus d'apparence, que les Enfans d'*Achan* avoient été effectivement complices du ſacrilége, comme le remarque Mr. *Le Clerc*, ſur *Joſué*, VII, 24. quoi que l'Hiſtorien Sacré ait omis cette circonſtance.

(3) Παρ' Ἕλλησιν δὲ οὐχ ὅτου ἐθέλει ἔστι ἑκάστῳ τιμᾶσθαι, ἀλλὰ τοῖς ἐν τιμῇ γενομένοις οἱ μὲν συναποτίνυσθαι τοῖς πατράσι δίκαιόν, οἱ δὲ ἀπειρία πολλάζουσιν. ὅπερ ἐνδιέχεσθαι μὴ φύσιν χρὴ τὰ παιδία ἐπὶ τοῖς ἀγαθοῖς γονεῦσιν, ἢ κακοῖς ἐξ ἀγαθῶν γενέσθαι. Antiq. Roman. Lib. VIII pag. 547. *Ed. Sylburg.* Cap 80. *Ed. Oxon.* Au reſte, pour le dire en paſſant, *Grotius* attribue à *Denys d'Halycarnaſſe* une condamnation formelle de ce ſentiment & de cette pratique des *Grecs*; & il lui fait même alléguer la raiſon dont on ſe ſert ici pour réfuter une penſée ſi barbare & ſi abſurde. Cependant l'Hiſtorien ne s'exprime que par un *comme ſi*; & même, dans les paroles ſuivantes, il déclare expreſſément qu'il ne décide rien là-deſſus.

(4) *Civilis conſtitutio eſt*, pœnalibus actionibus heredes non teneri, nec ceteros quidem ſucceſſores. *Idcirco nec furti conveniri poſſunt. Sed quamvis furti actione non teneantur, attamen* ad exhibendum *actione teneri eos oportet, ſi poſſideant, aut dolo fecerint quominus poſſideant.* Digeſt. Lib. XLVII. Tit. I. *De privatis delictis.* Leg. I. §. 1. *Si pœna alicui irrogatur, recepturn, ſi commentitia fuit, nec ad heredes tranſeat: cujus rei illa ratio videtur, quod pœna conſtituitur in emendationem hominum: quæ mortuo eo, in quem conſtituta videtur, deſinit.* Lib. XLVIII. Tit. XIX. *De Pœnis*, Leg. XX.

Chap. IV. §. I. (1) Tels ſont les Souverains & les Citoyens de divers Etats, les uns par rapport aux autres.

§. II. (1) A cette *Eſtime Simple* répond en autrui une Obligation parfaite, en vertu de laquelle chacun eſt tenu indiſpenſablement de regarder comme d'honnêtes gens tous ceux qui n'ont rien fait pour ſe rendre indignes de cette bonne opinion, & de n'en donner aucune atteinte à leur réputation. Au lieu que, dans l'Etat de Nature, les fondemens de l'*Eſtime de diſtinction* ne produiſent par eux-mêmes qu'une Obligation imparfaite, comme nôtre Auteur le fera voir plus bas. Au reſte, on peut voir ſur toute cette matiére une Diſſertation de Mr. *Thomaſius*, intitulée, *De Exiſtimatione, Fama & Infamia, extra Remp.*; imprimée en 1709. dans laquelle il tâche de redreſſer nôtre Auteur ſur certaines choſes.

§. III.

humaine les fautes légéres, & les Péchez d'imprudence ou de foibleſſe ; & pourvu que celui, qui y tombe, ait d'ailleurs le cœur bon & les inclinations vertueuſes, on ne ceſſe pas pour cela de le regarder comme un honnête homme. C'eſt le fondement de la maxime commune, (1) que *chacun eſt* (a) *cenſé homme de bien, juſques à ce qu'on ait prouvé le contraire.* Ainſi, tous ceux qui n'ont point commis d'action infâme, ſont naturellement égaux à cet égard, & l'un n'eſt pas plus honnête homme que l'autre (2), de quelque condition qu'il ſe trouve d'ailleurs. Si le principe de (b) *Hobbes* étoit vrai abſolument, il faudroit au contraire préſumer, que chacun eſt méchant, juſques à ce qu'on eût prouvé le contraire, ou plûtôt juſques à ce qu'on lui eût ôté les moyens de nuire. Mais il eſt faux, comme nous l'avons (c) fait voir ailleurs, *que tous les Hommes ayent & le pouvoir, & la volonté de ſe faire du mal les uns aux autres.* Il eſt vrai qu'ils *peuvent le vouloir* : mais tout ce qui s'enſuit de là, c'eſt qu'en réputant gens de bien tous ceux, qui n'ont rien fait qui donne lieu de douter de leur probité, il faut ſe ſouvenir qu'ils peuvent devenir Méchans, & les regarder ſur le pié d'amis, en ſorte néanmoins que l'on ne ſe fie pas toûjours à eux ſans réſerve, & ſans beaucoup de circonſpection.

(a) *Quilibet præſumitur bonus, donec probetur contrarium.*

(b) *De Cive*, Cap. I.

(c) Liv. II. Chap. II. §. 7, 8.

Comment elle ceſſe quelquefois d'être?

§. IV. Les actions malicieuſes, par leſquelles on viole envers autrui le Droit Naturel, ſur tout ſi elles ſont énormes, *font une bréche* à cette *Eſtime* ; en ſorte qu'il n'eſt pas ſûr déſormais de ſe fier à celui qui ſe montre par là autre qu'on ne l'avoit cru, & d'entrer avec lui dans aucun traité ſans de bonnes cautions. Je dis que ces Crimes *font une bréche* à l'Eſtime, & non pas qu'ils la détruiſent entiérement : car, quoi qu'on ait lieu de ſoupçonner, qu'une perſonne ne fera pas difficulté d'en agir à nôtre égard comme elle a fait envers les autres, cela n'eſt pas ſi certain, que l'on ne voye quelquefois arriver le contraire ; celui, qui a trompé une perſonne, pouvant y avoir été pouſſé par des raiſons particuliéres qui ne ſe trouvent pas en d'autres, ou s'être laiſſé emporter aux mouvemens de quelque Paſſion, dont il ſera maître une autrefois. Cette tache peut même être effacée, ſi celui qui a commis quelque méchante action offre de lui-même la réparation du Dommage, & témoigne du repentir de ſa faute ; car c'eſt une marque ſuffiſante d'un ſincére amendement.

Comment elle ſe perd entiérement?

§. V. Mais ce qui *fait perdre entiérement l'Eſtime Simple*, c'eſt une profeſſion ou un genre de vie qui tend directement à faire du mal à tout le monde ſans diſtinction, & à s'enrichir par des injures manifeſtes. Dans les Etats, où l'on tolére les perſonnes adonnées à quelque métier qui emporte par lui-même une profeſſion ouverte de certains Vices, comme, par exemple, les Courtiſannes, les Entremetteurs qui trafiquent des débauches de la Jeuneſſe, les (1) robuſtes (a) Mendians, les Sociétez (b) de Voleurs &c. c'eſt aux Loix Civiles à régler ſur quel pié on doit regarder ces ſortes de gens : & il ſemble que, puis que le Souverain les ſouffre paiſiblement dans ſon Païs, il doit du moins les laiſſer jouir des droits communs à tous les Hommes. C'eſt pourquoi, dans une Comédie Latine, on fait dire à un homme de ce caractére : (2) *Je l'avoue, je ſuis Marchand d'Eſclaves, la ruine commune des jeunes gens, un parjure, une peſte publique ; avec tout cela je ne vous ai fait aucun tort.* Dans l'indépendance même de la Liberté Naturelle, quoi que tout genre de vie, qui renferme une profeſſion ouverte du moindre Vice, faſſe une grande bréche à l'*Eſtime ſimple* ; ſi ce Vice n'offenſe perſonne, & ne cauſe point de Dommage à autrui, il ne ſemble pas qu'on puiſſe traiter ceux qui y ſont adonnez, comme des Ennemis communs du genre Humain. Mais lors qu'un homme exerce un métier qui conſiſte à faire du tort aux autres, lors qu'il traite comme des Bêtes tout le monde indifféremment, ou du moins

(a) *Platon* les bannit de ſa République, *De Legib.* Lib. XI. & les *Incas* du *Perou* ne les ſouffroient pas dans leur Etat ; *Garcil. de la Vega, Hiſt. des Incas*, Liv. V. Chap. IX. Voyez *Socrat.* Hiſt. Eccleſ. Lib. VII. Cap. XXV.

(b) Comme parmi les anciens *Egyptiens*, où l'on recouvroit ce qu'on avoit perdu, en donnant le quart au Capitaine des Voleurs : *Diod Sic.* Lib. I. Cap. LXXX.

§. III. (1) Voyez les *Nouvelles Lettres* de Mr. *Bayle*, à l'occaſion de la *Critique de l'Hiſt. du Calviniſme*, par *Maimbourg*, Tom. II. pag. 435. mais ſur tout une Diſſertation de Mr. *Thomaſius de præſumtione bonitatis*, imprimée à *Hall* en 1700. où il fait voir en quels cas cette maxime a ou n'a pas lieu.

(2) *Sed Sanctitas morum non diſtat ordinibus.* Plin. *Lib.* V. Epiſt. III. num 7. *Ed. Cell.* L'Auteur citoit ce paſſage.

§. V. (1) Voyez, ſur ces ſortes de Fainéans, les remarques hiſtoriques que fait *Ménage*, in *Diogen. Laërt.* Lib. I. §. 55. *Ed. Amſt.*

(2) Sann. *Leno ſum, fateor, pernicies communis adoleſcentium,*
Perjurus, peſtis : tamen tibi à me nulla eſt orta injuria.
Terent. Adelph. Act. II. Scen. I verſ. 14, 15.
L'Auteur citoit encore les *Conſtitut. Sicul.* Lib. I. Tit. XX.

(3) Voyez ci-deſſus, Liv. II. Chap. II. §. 10.

(4)

moins tous ceux qui ne ſont pas de ſa bande, & qu'il fait une guerre perpétuelle aux Hommes, & non pas à ſes Ennemis; il perd entiérement l'Eſtime que l'on doit à chacun entant qu'Homme, tant qu'il n'a rien fait pour s'en rendre indigne. Tels ſont les Corſaires (3), les Brigands, les Aſſaſſins, les coupeurs de bourſe, & autres ſortes de gens, qui ne laiſſent pas de mériter l'exécration publique, quoi qu'ils n'en viennent pas toûjours envers tout le monde aux derniers actes d'hoſtilité, & qu'ils ſe contentent, par exemple, de la bourſe, ou du manteau, ſans tuer ceux qu'ils rencontrent. Je ne doute pas non plus qu'on ne doive mettre en ce rang les Sociétez entiéres de Corſaires & de Voleurs, quelque ſoin qu'ils ayent d'obſerver (c) entr'eux certaines Régles de Juſtice; & même les Etats qui exercent contre tous les autres des actes d'hoſtilité, ſans avoir égard à aucune Convention ni à aucune Promeſſe: car ſi en même tems qu'ils violent la foi donnée, & les autres Loix du Droit Naturel, envers certains Etats, ils (4) gardent réligieuſement les Traitez qu'ils ont fait avec les autres, & vivent en paix avec ceux-ci, on ne peut pas les dépouiller entiérement de toute *Eſtime ſimple*, quoi qu'elle ſouffre à leur égard une diminution conſidérable.

(c) Voyez *Heliodor. Æthiopic* Lib. V. Cap XV. p. 164. *Ed Lugd.* 1611. & Cap. XIV. p. 244.

La perte entiére de cette Eſtime eſt ſuivie de pluſieurs effets déſavantageux par rapport à ceux qui s'en ſont privez eux-mêmes. Car s'ils ne renoncent entiérement à leurs rapines & à leurs brigandages, on ne doit pas plus les épargner, que les Loups, & les autres Bêtes farouches; & lors qu'on peut ſe ſaiſir d'eux, on les traite d'ordinaire avec plus de rigueur, que les autres Ennemis, ſans en excepter ceux même qui avoient voulu nous perdre. De plus on regarde ces ſortes de gens comme indignes de recevoir le moindre ſervice de l'Humanité la plus commune, parce qu'en le leur rendant on leur fourniroit dequoi ſe mettre en état de continuer à faire du mal aux autres. Bien plus, comme on ne doit pas compter ſur toutes les Promeſſes qu'ils voudroient nous faire; on peut ſoutenir auſſi ſans abſurdité, que les Promeſſes qu'on leur fait ne ſont point valides, tant qu'ils agiſſent comme des gens qui ménent une vie ſi infâme; ce que l'on ſuppoſe toûjours ici. En effet ou l'on traite avec eux de ſon pur mouvement, ou l'on y eſt forcé par une violence injuſte. Je ne vois pas qu'on puiſſe faire le prémier, ſans ſe rendre complice des crimes du ſcélérat, puis qu'en ce cas-là on agit ſur le pié d'ami avec un homme qui ſe déclare ennemi de tous les autres, excepté ceux de ſa troupe: outre que ſouvent on feroit par-là du tort à autrui, comme, par exemple (d), ſi l'on rendoit à un Voleur une choſe dérobée qu'il nous avoit donnée en dépôt. Que ſi un Voleur a fait pour nous quelque choſe, que l'on ait pu accepter ſans crime, en ce cas-là il eſt juſte ſans contredit de lui payer le ſalaire qu'on lui a promis (5): mais c'eſt qu'alors il n'agit plus, comme on le ſuppoſe ici, en Ennemi commun du Genre Humain. Pour les Promeſſes extorquées par une crainte injuſte, nous avons prouvé (e) ailleurs, qu'elles ſont entiérement nulles de leur nature.

(d) Voyez *Digeſt.* Lib. XVI Tit III. *Depoſiti, vel contra*, Leg. XXXI. §. 1. On a cité cette Loi ci-deſſus, Liv. III. Chap VI. § 11. *Not.* 15, & Liv. IV. Chap XIII. §. 5. *Not* 3.

(e) Liv. III. Chap. VI. §. 10, & ſuiv.

Cependant, ſi ces ſortes de gens renoncent à leur infâme métier, & viennent à mener une vie honnête, ils recouvrent alors l'Eſtime qu'ils avoient perdue, ce qui a lieu non ſeulement à l'égard d'une perſonne ſeule, mais encore à l'égard des (6) Sociétez entiéres de Brigands & de Corſaires. Après quoi on doit déſormais les regarder comme d'honnêtes gens; bien entendu qu'avant toutes choſes ils ayent réparé le tort & les injuſtices qu'ils avoient faites, ou que du moins on les en ait tenus quittes.

§. VI. Dans les Sociétez Civiles l'*Eſtime ſimple* (1) conſiſte à être réputé Membre ſain & honnête de l'Etat, en ſorte que, ſelon les Loix & les Coutumes du païs, on tient

2. De l'*Eſtime ſimple* des Membres d'une Société Civile. Comment on eſt privé de cette Eſtime *purement & ſimplement à cauſe d'un certain Etat Moral?*

(4) Nôtre Auteur a ici en vue les Peuples de *Barbarie*, qui ne pillent pas les *Mahométans*, & n'exercent le métier de Corſaires qu'à l'égard des *Chrétiens*: d'autant mieux (ajoute-t-il, dans une Diſſertation *de Exiſtima. Laude*, parmi ſes *Diſſert. Academ* §. 7.) qu'ils peuvent dire, qu'il y a des gens, parmi les Chrétiens, qui font profeſſion de déclarer une guerre irréconciliable aux Mahométans. Voyez le *Parthaſiana*, Tom. I. pag. 204. §. Edit.

(5) Voyez ci deſſus, Liv. III Chap. VI. §. 11. vers la fin.

(6) Voyez *Grotius*, Lib. III. Cap. III. § 5. & le *Specimen Jurisprudentiæ Hiſtoricæ* de Mr. *Buddeus*, parmi ſes *Selecta J. N. & Gent.* §. 1, 3, 4, 5. où l'on fait application de ce principe aux anciens *Romains*, dont l'Etat avoit été fondé par une troupe de Brigands, & d'autres ſcélérats de toute ſorte.

§. VI (1) *L'Eſtime Simple Naturelle* a auſſi lieu dans les Sociétez Civiles, où chacun peut l'exiger, en vertu

ne rang de Citoyen, du moins d'entre ceux du commun, & que l'on n'ait pas été d'ailleurs déclaré infâme.

On eſt privé de cette Eſtime, ou *ſimplement à cauſe d'une certaine condition*, ou *en conſéquence de quelque Crime.*

Il y a deux ſortes de *conditions* qui ôtent l'*Eſtime ſimple* dans une Société Civile; les unes *qui naturellement n'ont rien en elles-mêmes de deshonnête*; les autres *qui renferment quelque choſe de deshonnête, ou qui du moins paſſe pour tel dans l'eſprit des Citoyens.* Il faut mettre au prémier rang les *Eſclaves*, qui, dans pluſieurs Etats, & ſur tout parmi les (a) *Romains* étoient mis au nombre des biens, & non pas des Perſonnes Civiles. Il y a auſſi des endroits, où les *Bâtards* (2) ſont regardez ſur un pié aſſez déſavantageux, quoi que ce ne ſoit pas leur faute, s'ils ont eu le malheur de venir au monde enſuite d'un commerce condamné par les Loix. Les autres ſortes de conditions dépouillent, ou en tout, ou en partie, de l'*Eſtime ſimple*, parce qu'elles ſont accompagnées de la profeſſion d'un métier qui ou ne peut être exercé ſans crime, ou eſt ſi ſale & ſi vilain, qu'il n'y a que des ames de boue qui veuillent s'y adonner. Les Loix ou les Coutumes de chaque Etat réglent le rang que doivent tenir, & la maniére dont on doit regarder ceux qui font quelque métier criminel par lui-même, comme, par exemple, les Courtiſannes, les Entremetteurs ou Entremetteuſes (b) des débauches de la Jeuneſſe, ceux (c) qui tiennent brelan, &c. Pour les autres, tels que ſont (3) les Bourreaux, les Sergens, les Huiſſiers, les (d) Bouchers, ceux qui nettoient les égouts & les retraits, &c. (e) il y a des Païs où ceux qui font ces ſortes de métiers, ſont formellement exclus, par les Loix, de la compagnie des honnêtes-gens: mais ailleurs ce n'eſt que la coutume & l'opinion commune qui fait tenir à deshonneur d'avoir le moindre commerce avec eux, ſoit parce que leurs mœurs répondent ordinairement à l'emploi ſale ou cruel qu'ils exercent, ſoit parce qu'il n'y a que des ames rampantes qui embraſſent volontairement de ſemblables profeſſions. Il y a même des métiers qui ne ſont réputez deshonnêtes, que parce qu'on les fait pour de l'argent; rien n'empêchant d'ailleurs qu'on ne les exerce ſans crime. C'eſt ainſi que les Loix Romaines déclarent infâmes ceux qui ſe louoient pour (f) Acteurs, ou pour combattre (g) avec les Bêtes. Les mêmes Loix, à cauſe d'un ſoupçon de légéreté & d'inconſtance dans l'amour conjugal, notent d'infamie (h) une veuve qui ſe remarie avant le terme preſcrit pour le deuil, & celui qui l'épouſe, auſſi bien que ceux qui conſentent de part & d'autre à un tel Mariage, pouvant l'empêcher en vertu de l'autorité qu'ils ont ſur la Veuve, ou ſur le ſecond Mari.

§. VII.* Toutes ſortes de *Crimes* (a) ne font pas perdre l'*Eſtime ſimple*, dans une Société Civile; mais ſeulement ceux auxquels les (b) Loix de chaque Etat ont attaché cet effet: & cela en ſorte que celui, qui les a commis, eſt ou ſimplement exclus des Emplois publics,

(e) Chez qui leur condition étoit fort dure: comme il paroit par exemple de cette Loi, *Digeſt.* Lib. XLVIII. Tit. V. *Ad leg. Iul. de adulter.* &c. Leg. VI. Voyez auſſi *Lex Viſigoth.* Lib II Tit. IV. Cap. IX. & à l'égard des Eſclaves, parmi les *Hébreux*, *Joſeph.* Ant. Jud. Lib. IV. Cap. VIII. & *Selden. de J. N. & G.* Lib. V. Cap. III.

(b) Voyez *Valer. Max.* Lib. VII. Cap. VII.

(c) Voyez *Digeſt.* Lib XI Tit. V. *De aleatoribus*, Leg. I.

(d) Voyez *Aloiſ. Cadamuſt* Navigat. Cap. VIII & *Jac. Morus*, *Utop.* Lib II.

(e) Voyez d'autres exemples, dans *Selden. de J. N. & G. ſec. Hebr.* Lib IV. Cap V. p. 511. *Edit. Argent.*

(f) Voyez *Digeſt.* Lib. III Tit. II. *De his qui infamia notantur*, Leg. I.

(g) Voyez *Digeſt.* Lib. III Tit. I. *De poſtulando*, Leg. I. § 6

(h) *Digeſt* Lib. III Tit II *De his qui infamia notantur*, Leg. I.

* Comment on la perd *par quelque Crime?*

(a) Voyez *Cod.* Lib. I Tit. LIV *De modo multarum*, Leg. I.

(b) Voyez *Diod. Sic.* Lib. I Cap. LXXVIII. & *Digeſt.* Lib. L. Tit. XIII. *De extraordinar. cognition.* Leg V. § 1, 2, 3. où l'on commande néanmoins, en quelques exemples, l'*Eſtime* & l'*Honneur* avec l'*Eſtime ſimple*.

de l'Equité Naturelle, tant qu'il n'a rien fait qui le rende indigne de la réputation d'homme d'honneur & de probité.

(2) Voyez *Cod.* Lib. VI. Tit. LVII. *Ad Senatuſconſult. Orfitianum*, Leg. V. *Stob.* Serm. LXXV. & *Procop.* Hiſt arcan. Dans les *Indes* (ajoutoit nôtre Auteur) il y a une certaine race de gens, nommez *Pinciers*, qui eſt regardée comme infâme. *Abr. Roger. de Bramin.* Part. I. Cap II.

(3) Voyez *Cicéron*, Orat. *pro C. Rabir.* Cap. V. Parmi les *Romains* pourtant on ſe ſervoit du miniſtére des Soldats pour l'exécution des Criminels, non ſeulement à l'Armée, mais encore dans la Ville même, ſans que cela les deshonorât en aucune maniére. (Voyez *P. Fabr. Semeſtria*, Lib. II Cap. VI.) parce qu'il y a de la différence entre faire métier d'une choſe & l'exécuter, en certaines occaſions, par un ordre particulier d'un Supérieur. *On dit que* Vvito de, *Prince de* Lithuanie, *introduiſit en ce tte Nation, que le Criminel condamné à mort ſût lui-même de ſa main à ſe dépaſſer: trouvant étrange qu'un tiers, innocent de la faute, fût employé & chargé d'un homicide.* C'eſt la remarque de *Montagne*, Eſſais, Liv. III Chap. I. pag. 591. Mais (ajoutoit nôtre Auteur) cette raiſon ne vaut rien: car un Bourreau certainement ne commet point d'Homicide, puis qu'il ne fait qu'exécuter la ſentence prononcée par les Juges. D'autres diſent que le métier de Bourreau eſt infâme, parce qu'on préſume que ces ſortes de gens ne ſe propoſent dans leur miniſtére que la douleur du Patient, à laquelle ils prennent plaiſir: ce qui eſt contraire aux ſentimens de bonté & de compaſſion, qu'exige la conformité d'une même nature.

§ VII. (1) Cela paroît par cette Loi, où l'on trouve auſſi la définition de l'*Honneur*, ou de l'*Eſtime Civile*. *Exiſtimatio eſt dignitatis illæſa ſtatus, legibus ac moribus comprobatus, qui ex delicto noſtro* AUCTORITATE LEGUM *aut minuitur, aut conſumitur.* Digeſt. *Lib.* L. Tit XIII. *De extraord. cognition.* &c. Leg. V. §. 1.

(1) *Hoc Edicto continentur etiam alii omnes, qui* EDICTO PRÆTORIS, *ut infames, notantur.* Digeſt. Lib.

publics, & de la compagnie des honnêtes gens, & déclaré inhabile à faire aucun acte valable en Juſtice, quoi que d'ailleurs il jouiſſe de la protection commune des Loix; ou banni de l'Etat d'une façon ignominieuſe; ou enfin condamné à la mort, & ſa mémoire flétrie. Selon les Juriſconſultes Romains, les actions criminelles, qui portent infamie, ſont ſuivies de cet effet ou (1) immédiatement en vertu de la Loi; ou (2) en conſéquence de la ſentence des Juges; ou (3) ſimplement (c) par l'opinion & la cenſure (d) des honnêtes gens. Mais, à mon avis, la derniére ſorte d'infamie réſulte auſſi de la Loi, qui déclare certaines Actions infâmes, à cauſe qu'elles paſſent pour honteuſes dans l'eſprit des perſonnes graves & de probité. Car, quoi qu'il ſoit deshonnête d'agir d'une maniére condamnée par des gens qui ont l'approbation publique; un ſimple jugement des Particuliers ne ſuffit pas pour flétrir une perſonne juſques à la priver des avantages & des droits que les Loix accordent à ceux qui ont conſervé leur honneur en ſon entier.

De-là il paroît, qu'un Citoyen ne devient pas infâme par cela ſeul qu'on l'a accuſé d'un Crime qui emporte infamie (4), ou qu'on le lui a reproché; mais ſeulement lors qu'il a été condamné en Juſtice, ou qu'il a lui-même avoué le fait. Et il eſt cenſé l'avouer (5), lors qu'il traite avec l'Accuſateur, pour l'obliger à déſiſter de ſes pourſuites; à moins qu'il n'ait dequoi faire voir, que ce n'eſt pas parce qu'il ſe ſentoit coupable, qu'il en eſt venu à un accommodement, mais parce qu'il avoit de bonnes raiſons d'appréhender, que, malgré toute ſon innocence, il ne ( ) ſuccombât aux chicanes de ſa Partie, & à l'iniquité du Tribunal devant lequel il auroit eu à comparoître (6), ou à la cruauté de ſon Juge, & à l'animoſité particuliére qu'il avoit contre lui.

Au contraire, lors qu'un homme eſt pleinement abſous en Juſtice d'un crime dont il avoit été accuſé, cela ſuffit pour mettre à couvert ſon honneur de la bréche qu'on avoit voulu y faire. Cependant, afin que l'innocence de l'Accuſé paroiſſe plus authentiquement, & pour punir en même tems la calomnie, on a accoutumé, dans pluſieurs Etats, d'obliger l'Accuſateur à ſe retracter, à ſe reconnoître coupable de menſonge, à en demander pardon, à faire réparation d'honneur à l'Accuſé, & autres (f) choſes ſemblables.

§. VIII. De là il s'enſuit encore, qu'il n'y a point de véritable deshonneur à aimer mieux implorer le ſecours du Magiſtrat, ou endurer ſans dire mot les injures qu'on a reçues, ſoit en paroles, ſoit en actions, que de s'en faire raiſon ſoi-même à la pointe de l'épée, comme cela ſe pratique en certains endroits parmi la Nobleſſe, & ſur tout parmi les Gens de Guerre: bien entendu que cette patience n'emporte pas un aveu tacite de quelque méchante action, dont le ſoupçon ait été la cauſe ou le prétexte des mauvais traitemens que l'on a eſſuyez. Ce ſeroit à la vérité (a) une grande lâcheté, & une indolence entiérement indigne d'un homme de cœur, que de boire toutes ſortes d'affronts, & de ſouffrir toutes les inſultes d'autrui, ſans ſe mettre jamais en devoir de défendre courageuſement ſes

(c) Cette derniére ſorte d'infamie s'appelle *infamia facti*; ou, comme parlent les Juriſconſultes Romains, *Infamia re ipſa*. Digeſt. Lib. XXXVII. Tit. XV. *De obſequiis parentibus & patronis præſtandis*, Leg. II.

(d) Comme chez les *Apalachites*, où l'on reproche ſimplement aux Voleurs leurs larcins; ce qui les fait retirer dans des déſerts. *Rochefort*, De or. Antil. Part. II. Cap. VIII.

(e) Voyez *Iſocrat. adv. Callimach.* vers le commencement; p. 641. *Ed. Pariſ. minor.*

(f) Voyez *Joſeph. de Bell. Jud.* Lib. IV. Cap. XXXIX.

Il n'y a point de véritable deshonneur à refuſer un Duel défendu par les Loix.

(a) Voyez *Quint. Calaber*, Lib. IX.

Lib. III. Tit. I. *De poſtulando*, Leg. I. §. 8.

(3) C'eſt ainſi que les reproches & les réprimandes qu'un Pére fait par ſon Teſtament à quelqu'un de ſes Fils, n'emportent infamie que dans l'eſprit des Honnêtes gens. *Ea quæ pater teſtamento ſuo filios increpans ſcripſit, infames quidem filios* JURE *non facient, ſed* APUD BONOS ET GRAVES *opinionem ejus, qui patri diſpliceat, onerant.* Cod. Lib. II. Tit. XII. *Et quibus cauſis infamia irrogatur*, Leg. XIII. Voyez *Lib.* IX. Tit. IX. *Ad Leg. Jul. de adulter.* &c. Leg. XXV. & *Digeſt.* Lib. III. Tit. II. *De his qui notantur infamiâ*, Leg. XX.

(4) La raiſon en eſt claire: c'eſt que, comme le diſoit un ancien Poëte, *chacun a dans ſon propre cœur dequoi s'empêcher de commettre des fautes; au lieu que les ſoupçons ſont dans le cœur d'autrui.*

Ne admittam culpam, ego meâ ſum promtus pectori:
Suſpicio eſt in pectore alieno ſita.
Plaut. in Trinum. Act I. Scen. II. verſ. 44 & 45.

C'eſt le fondement de la réponſe de *Julien* à l'Orateur *Delphidius*, qui s'écrioit: *Qui ſera coupable, s'il ſuffit d'accuſer? Mais*, dit l'autre, *qui ſera innocent, s'il ſuffit d'accuſer? . . . Et quis nocens poterit eſſe uſquam, ſi negare ſufficeret? . . . Et quis innocens eſſe poterit, ſi accuſaſſe ſufficiet?* Amm. Marcellin. *Lib.* XVIII. Cap. I. Toutes citations de l'Auteur.

(5) *Quoniam intelligitur confiteri crimen, qui paciſcitur.* Digeſt. Lib. III. Tit. II. *De his qui notantur infamiâ*, Leg. V.

(6) Nôtre Auteur pouvoit ajouter à cela, que non ſeulement le peu de droiture, & les paſſions des Juges, mais encore leur ignorance, leurs préjugez, & leur inadvertance, font perdre ſouvent les meilleures cauſes. Voyez le *Parthaſiana*, Tom. II. pag. 304, & ſuiv. D'ailleurs, pour me ſervir des paroles de Mr. *la Bruyére*, *le plus grand malheur, après celui d'être convaincu d'un Crime, eſt ſouvent d'avoir eu à s'en juſtifier. Tels Arrêts nous déchargent, & nous renvoyent abſous, qui ſont infirmez par la voye du peuple.* Caract. ou Mœurs de ce ſiécle, p. 441. *Ed. de Bruxelles*, 1697.

ſes droits & ſa liberté. Mais il y a quelquefois de la grandeur (b) d'ame à mépriſer certaines injures ; &, pourvu qu'on le faſſe avec diſcernement, cela ne donne aucune atteinte à l'honneur, ni dans l'indépendance de l'Etat de Nature, ni dans les Sociétez Civiles. A plus forte raiſon ceux qui vivent dans un Etat, où les vengrances particuliéres ſont expreſſément défendues, peuvent-ils, ſans aucune infamie, aimer mieux obéir aux Loix, que de s'expoſer, pour un vain (c) point d'honneur, à un combat doublement périlleux, & par lui même, & par la ſévérité des Loix qui le puniſſent. Ce n'eſt pas non plus toûjours une marque de lâcheté, que de ne point vouloir en venir à la voye des armes pour toutes ſortes de ſujets, & de ne point expoſer ſans néceſſité ſa vie & ſes biens, y (d) ayant mille autres occaſions innocentes, & beaucoup plus aſſurées, de faire voir ſon courage. Et un homme ſage ne doit pas s'arrêter aux diſcours du vulgaire : car le véritable honneur d'un Citoyen dépend du jugement du Souverain, & de la détermination des Loix ; & les régles de la Vertu nous preſcrivent d'obéir aux Loix, ſans nous mettre en peine de l'opinion des ſots & des fous, qui n'eſt digne que d'un ſouverain mépris. En vain *Hobbes* (e) prétend-il, que les Duels étant une marque de force & de courage, & par rapport à celui qui fait l'appel, & par rapport à celui qui le reçoit, ils ne ſauroient guéres paſſer que pour des combats honorables, quelque défendus qu'ils ſoient par les Loix. Car pourquoi ne pourroit on pas regarder comme une choſe plus glorieuſe, & comme l'effet d'un rare mérite, le ſecret de modérer l'ardeur de ſon courage par le frein de la Raiſon, & de ne faire uſage de ſes forces que d'une maniére conforme aux Loix ? Du reſte, on ne doit pas mépriſer le conſeil que donne le même Auteur, pour rendre (f) plus efficaces les Loix contre les Duels (1) ; c'eſt de faire jurer tous les Gentilshommes, ou ceux qui veulent paſſer pour tels, de ne point faire d'appel à aucun de leurs Concitoyens, & de ne pas accepter non plus un tel défi ; parce que, de cette maniére, on auroit un prétexte très-honnête de refuſer le combat.

(b) Voyez *Hobbes*, *Leviath.* C. p. XXVII. p. 140. 141. *Ed. Amſt.* Voyez pourtant *Lex Salica*, Tit. XXXII.

(c) Les Soldats du Royaume de *Tonquin*, d'ailleurs fort courageux contre l'Ennemi, traitent les Duels de barbarie. *Alex. de Rhodes*, *Itin.* Lib. II. Cap. VI.

(d) Voyez *Cæſar. Comment. de Bell. Gal.* Lib. V. Cap. XLIV. *Plutarch. in Pyrrh.* p. 404. A. & *in Anton.* p. 900. E. *Busbeq.* Epiſt. III. au ſujet de *l'Alibégue*.

(e) *Leviath.* Cap. X. p. 47. *Ed. Amſt.*

(f) *Ibid.* Cap. XXX. p. 160.

§. IX. Au reſte, il eſt clair, que l'*Eſtime ſimple*, ou l'*Honneur Naturel*, c'eſt-à-dire, la réputation d'honnête homme, ne dépend pas abſolument de la volonté des Souverains, en ſorte qu'ils puiſſent l'ôter à qui bon leur ſemble, par pur caprice, & ſans qu'il l'ait mérité par quelque Crime qui emporte infamie ou par lui-même, ou en vertu de la détermination expreſſe des Loix. En effet, la conſervation ou l'avantage de l'Etat ne demandant en aucune maniére un pouvoir ſi étendu & ſi arbitraire ſur l'honneur des Citoyens ; il n'y a nulle appatence qu'on ait prétendu le conférer au Souverain. J'avoue que, comme le Souverain peut, par un abus manifeſte de ſon autorité, bannir un Sujet innocent ; il peut auſſi le priver injuſtement des avantages attachez à la conſervation de l'*Honneur Civil*. Mais pour ce qui eſt de l'Eſtime propre & intérieure qui ſuit naturellement la probité & le mérite ; il n'eſt pas plus en ſon pouvoir de la ravir à un honnête homme, que d'étouffer dans ſon cœur les ſentimens de Vertu. Ajoutez à cela, qu'il implique contradiction de dire qu'un homme eſt déclaré infâme par le pur caprice d'un autre, c'eſt à-dire, qu'il eſt atteint & convaincu de Crimes honteux, non qu'il les ait commis, mais parce qu'on veut lui en faire porter la peine par cette indigne flétriſſure, tout innocent qu'il en eſt.

L'Eſtime ſimple, ou l'Honneur Naturel, ne dépend pas de la volonté du Souverain.

Il paroît certain encore ici, qu'aucun Citoyen n'eſt tenu de ſacrifier ſon honneur à l'Etat, je veux dire, d'encourir une véritable infamie pour le Bien Public. Car les Actions Gri-

§. VIII. (1) D'autres tâchent de prévenir les Duels, par la rigueur des Peines établies contre ceux qui feront le moindre de ces affronts, dont un vain point d'honneur veut que l'on tire raiſon ſoi-même à la pointe de l'épée. Voyez *Conſtitut. Sicul.* Lib. III. Tit. XXXIII. §. 4. Notre Auteur citoit encore *Diod. Sic.* Lib. V. C. XXVIII. *Appian.* in Celtic. p. 755. *Lucain*, Pharſal. Lib. I. verſ. 460, *& ſeqq.* pour faire remarquer en paſſant, comme il le dit, l'Antiquité des Duels, & ce qui les rendoit ſi communs parmi les anciens *Gaulois*, ſavoir l'opinion de la *Métempſycoſe*, reçue parmi eux.

§. XI. (1) Δεινὸν γὰρ [ἡ τιμὴ] ἐν τοῖς τιμίοις μᾶλλον εἶναι, ἢ ἐν τῷ τιμωμένῳ. Ariſto. *Ethic. Nicom.* Lib. I. Cap. III. L'Auteur citoit ce paſſage.

(2) » L'honneur eſt un privilége, qui tire ſa principale » eſſence de la rareté : & la vertu même.

Cui malus eſt nemo, quis bonus eſſe poteſt ?
(*Martial.* Lib. XII. Epig. LXXXII.)

» On-

Criminelles, qui ſont accompagnées d'une véritable ignominie, ne peuvent ni être légitimement ordonnées par le Souverain, ni être innocemment exécutées par les Sujets.

§. X. Il y a plus de difficulté à décider, ſi l'on peut exiger d'un Citoyen honnête-homme, qu'il prenne ſur ſoi l'infamie du Prince, ou de l'Etat, ou qu'il ſe charge de leurs Crimes, comme s'il les avoit commis lui-même? Il ſemble d'abord que perſonne ne ſauroit guéres innocemment ſe feindre coupable d'un Crime, où il n'a aucune part. Cependant il faut diſtinguer ici, à mon avis, entre les *Crimes perſonnels* ou particuliers du Prince, & ſes *Crimes publics*, ou qui rejailliſſent ſur tout l'Etat. A l'égard des prémiers, comme le Prince ne peut point exiger honnêtement que perſonne en prenne ſur ſoi la faute, aucun Sujet ne doit non plus s'en charger, ni pour fournir au Prince un prétexte plauſible d'excuſer ſon Crime, comme quand *Anicet* (a) ſe vanta fauſſement d'avoir eu commerce avec *Octavie*, afin de faire plaiſir à *Néron*, qui vouloit la répudier; ni pour épargner au Prince la tache qu'il auroit ſoufferte en ſon *Honneur Naturel*: car pour ce qui eſt de l'*Eſtime Civile*, comme il eſt au deſſus des Loix, & des Tribunaux qui infligent des Peines, perſonne ne ſauroit la lui ôter. Mais il arrive ſouvent qu'un Miniſtre, par exemple, peut détourner un grand mal, dont l'Etat eſt menacé, en déclarant, que c'eſt de ſon pur mouvement, & ſans aucun ordre, qu'il eſt entré avec ou contre d'autres Puiſſances, dans certaines négociations, dont il avoit été véritablement chargé de ſon Prince. En ce cas là un bon Citoyen ne refuſera pas, je penſe, de prendre ſur ſoi la faute, pourvu qu'il en ſoit quitte pour une feinte flétriſſure (b): car il ſeroit trop dur d'exiger de lui qu'il ſouffrît la mort pour ce ſujet, ou de le livrer entre les mains des Puiſſances mécontentes. Mais pour ce qui eſt d'une eſpéce de punition apparente qui ne va qu'à faire ſouffrir quelque diſgrace ſupportable, le Miniſtre doit s'y ſoumettre avec d'autant moins de répugnance, qu'il eſt aiſé au Prince de l'en délivrer enſuite avec le tems, ou du moins de l'en dédommager par quelque autre voie.

Si on peut la perdre pour le Souverain?

(a) *Tacit. Annal.* Lib XIV. Cap. LXII. Voyez l'hiſtoire d'*Antoine Perez*, dans *de Thou*, Lib CIV. & *Euripid. in Helen* ver. ſ. 1006, 1007. où néanmoins il ne s'agit pas en particulier des Sujets par rapport à leur Souverain.

(b) Voyez *Marſeille*, *Legat.* Lib. I.

Du reſte, il eſt clair, que la flétriſſure Civile peut être effacée par (c) celui qui a le pouvoir de norer d'infamie; en ſorte néanmoins que ce rétabliſſement de l'honneur, par rapport à ceux qui l'avoient perdu pour des Actions deshonnêtes de leur nature, ne fait que produire extérieurement les effets Civils de la réputation d'honnête homme, ſans ôter d'ailleurs par lui-même la tache de l'infamie intérieure & naturelle qui ſuit le Crime.

(c) Voyez *Corn. Nepos*, *in Alcibiad.* Cap. VI. §. 5. *Libanius*, Orat. VII. & *Juſtin.* Lib. V. Cap. IV.

§. XI. Voila pour ce qui regarde l'*Eſtime ſimple*. L'*Eſtime de diſtinction*, c'eſt *celle qui fait que, parmi pluſieurs perſonnes d'ailleurs égales à l'égard de l'Eſtime ſimple, on met l'une au deſſus de l'autre, à cauſe qu'elle eſt plus avant. genſement pourvue des qualitez qui attirent pour l'ordinaire quelque honneur & quelque prééminence à ceux en qui elles ſe trouvent.* Or on entend par l'*Honneur*, qui répond à cette ſorte d'Eſtime, *les marques extérieures de l'opinion avantageuſe que les autres ont de nôtre excellence à certains égards.* Ainſi l'Honneur, à parler exactement, réſide dans la perſonne (1) qui le rend, & non pas dans celle qui le reçoit. Chacun peut bien s'eſtimer lui-même autant qu'il veut; mais c'eſt toûjours aux autres à déterminer (a) quel cas ils doivent faire de lui, de même que l'Acheteur met le dernier prix à la marchandiſe; quoique les Honneurs qu'on reçoit ne flattent agréablement qu'autant qu'ils répondent à l'idée que l'on a de ſon propre mérite. L'Honneur (b) perd auſſi tout ſon prix, du moment (2) qu'il devient trop commun; comme au contraire l'Ignominie ne mortifie guéres ceux qui la ſouffrent, lors qu'ils ſe

Ce que c'eſt que l'*Eſtime de diſtinction*.

(a) Voyez *Jean*, VIII, 54. & *Hobbes*, *Leviath.* Cap. X.

(b) Voyez ce que l'on a dit ci-deſſus, Liv. VII. Ch. I. §. 2. à la fin.

» On ne remarque pas pour la recommandation d'un » homme, qu'il ait ſoin de la nourriture de ſes enfans, » d'autant que c'eſt une action commune, quelque juſte » qu'elle ſoit: non plus qu'un grand arbre, où la forêt » eſt toute de même. Je ne penſe pas qu'aucun Citoyen » de *Sparte* ſe glorifiât de ſa vaillance; car c'étoit une » vertu populaire en leur nation: & auſſi peu de la fi- » délité & mépris des richeſſes. Il n'échoit pas de récom- » penſe à une Vertu, pour grande qu'elle ſoit, qui eſt » paſſée en coutume: & ne ſai avec, ſi nous l'appelle- » rions jamais grande, étant commune. Puis donc que » ces oyers d'honneur n'ont autre prix & eſtimation » que celle là, que peu de gens en jouiſſent, il n'eſt, » pour les anéantir, que d'en faire large ſiſe. *Montagne*, » *Eſſais*, Liv. II. Chap. VII. vers le commencement.

ſe voyent un grand nombre de compagnons. Au reſte on donne figurément le nom d'*Honneur* à ce qui en eſt le fondement, ou à l'aſſemblage même des qualitez qui diſtinguent une perſonne, & qui méritent l'eſtime des autres. On appelle auſſi en un ſens particulier des *Honneurs* ou des *Dignitez*, certains Etats Moraux, ou certains Emplois honorables.

L'*Eſtime de diſtinction*, auſſi bien que l'*Eſtime ſimple*, doit être conſidérée, ou *par rapport à ceux qui vivent entr'eux dans l'indépendance de l'Etat de Nature*, ou *par rapport aux Membres d'une même Société Civile*. Mais il faut auparavant examiner les *fondemens* de cette ſorte d'Eſtime: & cela ou entant qu'ils produiſent ſimplement un *mérite*, en vertu duquel on peut légitimement prétendre à l'Honneur; ou entant qu'ils donnent un *droit* proprement ainſi nommé d'exiger des autres des marques d'eſtime & de diſtinction, comme nous étant dues à la rigueur.

Que's en ſont les *fondemens*?

§. XII. On tient en général pour des *fondemens* légitimes de l'*Eſtime de diſtinction*, tout ce qui renferme (1), ou qui du moins paſſe pour marquer quelque excellence ou quelque perfection, dont l'uſage & les effets ſont conformes au but de la Loi Naturelle, & à celui des Sociétez Civiles. Je dis, *dont l'exercice eſt conforme au but de la Loi Naturelle, & à celui des Sociétez Civiles*: car le Vulgaire ſot & ignorant loue quelquefois, par exemple, les grands (a) mangeurs & buveurs, les vaillans champions dans les combats amoureux, ceux qui ſe précipitent témérairement dans les dangers, les Voleurs adroits, & autres gens de ce caractére, qui n'excellent que dans quelque Vice, & qui, plus (2) ils s'y ſont rendus habiles, plus ils s'attirent le mépris & l'averſion des honnêtes gens; d'autant mieux que par-là ils abuſent ſouvent de la force de leur Corps, & de la vivacité de leur Eſprit, ou des autres talens dont ils auroient pu faire un bon uſage. D'où il paroît, que les Louanges ne ſont eſtimables qu'à proportion du mérite de ceux d'où elles partent; & qu'ainſi la véritable Gloire ne conſiſte que dans l'approbation & l'eſtime de ceux (3) qui ſont eux mêmes dignes de louange.

(a) Voyez *Ariſtoph. in Acharn.* Act. I. Scen. II. verſ. 78. *Ed. Koſt. Juvenal* Satyr. XV. verſ. 139.

Mais, pour entrer dans quelque détail, il faut mettre en particulier au rang des choſes propres à attirer l'Honneur. 1. La pénétration, & la capacité de l'Eſprit, ſur tout lors qu'on a actuellement cultivé ces talens, & qu'on a aquis par leur moyen la connoiſſance de pluſieurs choſes utiles. 2. Un Jugement droit & ſolide (b), capable de la conduite des affaires, & prompt à démêler les difficultez qui ſe préſentent. 3. Une fermeté d'ame inébranlable, & à l'épreuve des attraits du Plaiſir, auſſi bien que de la crainte de la Douleur, en un mot des obſtacles de tous les Objets extérieurs capables de corrompre ou d'intimider. 4. L'Eloquence, ou la facilité de s'expliquer d'une maniére également agréable & abondante. 5. La force, la (c) beauté, une (4) taille riche & majeſtueuſe, l'adreſſe, & l'agilité du Corps, entant que l'on regarde ces qualitez comme autant de marques ou d'inſtrumens d'une belle Ame; car cet extérieur (d) eſt fort ſujet à tromper. 6. Les biens de la fortune, comme on parle, entant que leur aquiſition eſt un effet de l'induſtrie de ce-

(b) Voyez *I. Rois*, I. 1, 28. *Eccleſ.* IX, 15.

(c) Voyez *Iſocrat. Encom. Helen.* où il déclame néanmoins un peu trop: *Virgil. Æn.* V. 344. *Bacon. Serm. fidel.* Cap XLI. XLII.

(d) Voyez *Oppian. Cyneget.* Lib. III. verſ. 68. *Quint. Calabet*, Lib. V. *Claudian. de Bell. Getic.* verſ. 584.

§. XII. (1) *Habet enim venerationem juſtam quidquid excellit.* Cicer. *de Nat. Deor.* Lib. I. Cap. XVII. L'Auteur citoit ce paſſage.

(1) Τὸ γὰρ μὴ ἐν παλαιᾷ ἐπιπρέπειν, ἐπιφανέστατον πᾶσιν ἔχει, ὅτι τὸ φιλοδοξεῖν τῷ ἐν τούτῳ ἐμπίπτειν, κακοήθεις ποιεῖ πολλοὺς. Philon. *de migrat. Abraham* p. 413. A. *ed. Paris.* Voyez *Arrian.* Epictet. Lib. III. Cap. XIV. Toutes citations de l'Auteur. Ajoutons ce mot de *Publius Syrus*, au ſujet des Joueurs de profeſſion, que, ſelon lui, ſont d'autant plus mépriſables, qu'ils ont aquis plus d'habileté dans leur Art.

Alea tot, quanto in arte eſt melior, tanto eſt nequior. Verſ. 771. *Ed. Amſt.* 1708. Voyez là deſſus le commentaire poſthume de *Gruter.*

(1) Lætus ſum laudari me, *inquit Hecloe, opinor, apud Nævium*, abs te, patet, à laudato viro. *Ea eſt enim profectò jucunda laus, quæ ab iis proficiſcitur qui ipſi in laude vixerunt* Cicer. Lib. XV. *ad Famil.* Epiſt. VI. L'Empereur *Marc Antonin* met cela au rang des caractéres du ſage. Δοξῆς δὲ οὐχὶ τῆς παρὰ πάντων ἀνθρώπων, ἀλλὰ τῆς ὁμολογουμένως τῇ φύσει βιούντων μόνον· οἱ δὲ μὴ κατὰ φύσιν βιοῦντες, ἐπεὶ οἵους τινὰς οἴκοι τε καὶ ἔξω τῆς οἰκίας, καὶ τυγχάνουσι, καὶ μεθ' ἡμέραν, οἵοις μεθ' οὓς φέρονται, μιαινομένους ἀναστρέφεσθαι, οὐ τοίνυν οὐδὲ τῶν παρὰ τοῖς τοιούτοις ἐπαίνων ἐν λόγῳ τιθέσθαι, οἵτινες οὐδὲ αὐτοὶ ἑαυτοῖς ἀρέσκονται. C'eſt à dire, ſelon la verſion de Mr. *Dacier*: » Il ne recherche pas » l'eſtime de tout le monde indifféremment, mais ſeu» lement de ceux qui vivent conformément à la Natu» re; &, pour ceux qui vivent d'une autre maniére, il » a toûjours devant les yeux quels ils ſont dans leur do» meſtique, en public, le jour, la nuit, & dans quel» les compagnies ils ſont confondus, &, pour ainſi di» re,

celui qui les poſſéde, ou qu'ils lui fourniſſent le moyen de faire des choſes dignes d'une grande louange. 7. Mais ce ſont les belles Actions (5) par elles-mêmes qui diſtinguent le plus avantageuſement, & qui produiſent la Gloire la plus ſolide, non ſeulement parce qu'elles ſuppoſent un mérite propre & réel, mais encore parce qu'elles ſont une preuve ſenſible, que l'on n'enfouit pas ſes talens, & qu'on les rapporte à une fin légitime.

Lors que les qualitez qui diſtinguent une perſonne, & les belles Actions qu'elle a faites, ſont venues à la connoiſſance d'un grand nombre de gens, c'eſt ce qui s'appelle proprement *Renommée*, *Réputation*, *Gloire*. Que ſi l'on paſſe dans le monde pour avoir une habileté ſinguliére à décider les difficultez de Pratique, ou les véritez de Spéculation; c'eſt ce qui s'appelle en un ſens particulier *Autorité*, que d'autres définiſſent en peu de mots, *une réputation de grand ſavoir, & de probité tout enſemble*. Pour ce qui regarde (e) l'*Age*, il n'attire l'honneur & le reſpect que parce qu'on préſume que les perſonnes âgées ſont habiles & prudentes, par la longue expérience qu'elles ont, & par les fréquentes réflexions qu'elles ont faites ſur les affaires humaines; ce qui ſe trouve ſouvent (f) faux: outre que toutes les (g) femmes en général n'aiment pas à paſſer pour vieilles. Le ſexe donne auſſi aux hommes (h) quelque avantage par deſſus les femmes, toutes choſes d'ailleurs égales. Du reſte il y a des fondemens d'Honneur communs aux deux ſexes: d'autres qui ſont particuliers à chacun, comme un plus grand dégré de mérite qui vient des Vertus & des fonctions propres à un ſexe: d'autres enfin que le ſexe féminin emprunte d'ailleurs; & de-là vient que (i) l'éclat de la Dignité des Maris réjaillit ſur leurs Femmes, qui (k) ſont gloire auſſi d'avoir pluſieurs Enfans, & des Enfans d'un mérite ou d'un rang diſtingué.

§. XIII. * Hobbes (a) rapporte uniquement à la *Puiſſance* tous les *fondemens* de l'*Honneur*, ou de l'*Eſtime de diſtinction*. Il entend par la *Puiſſance* en général, *l'aſſemblage de tous les Moyens que l'on a actuellement en main, à la faveur deſquels on peut vraiſemblablement acquérir quelque Bien*; & il la diviſe en *Naturelle*, & *Inſtrumentale*. La *prémiére* conſiſte, ſelon lui, dans *une certaine excellence des Facultez du Corps, ou de l'Ame*, telle qu'eſt la *Force*, la *Beauté*, la *Prudence*, l'*Art*, l'*Eloquence*, la *Libéralité*, la *Nobleſſe*, &c. L'*autre* réſulte de *la poſſeſſion de certaines choſes, qui étant acquiſes avec le ſecours des Puiſſances Naturelles, ſervent de Moyens & d'Inſtrumens pour ſe rendre plus puiſſant*, comme ſont les *Richeſſes*, l'*Honneur* & la *Réputation*, les *Amis*, le *Bonheur* ou la *Bonne Fortune*, &c. En un mot, ſelon les idées de cet Auteur, *toute Qualité ou réelle ou apparente, qui fait des impreſſions d'Amour ou de Crainte dans l'eſprit d'un grand nombre de gens, eſt une Puiſſance*. Il diſtingue enſuite deux ſortes de *Dignité* ou de *Mérite*: l'une, que l'on pourroit appeller *Dignité Naturelle*, & l'autre *Dignité Civile*. La *prémiére*, c'eſt *ce que chacun vaut, c'eſt à dire, ce que les autres voudroient donner pour avoir l'uſage de ſa Puiſſance*: de ſorte que, *s'ils témoignent la mettre à haut prix, ils l'honorent; au lieu que, s'ils l'eſtiment ſur un bas pié, ils le* deshonorent: *ce qui ſe fait par des* Signes Naturels,

(e) Voyez *Diod. Sicul.* Lib. XIX. Cap. XXXIV. *Oppian. Halieut.* Lib. I. verſ. 683. *Q. Calaber.* Lib. V. *Digeſt.* Lib. L. Tit. VI. *De jure immunitatis*, Leg. V. *princ.*

(f) Voyez *Ovid. Metam.* Lib. IX. 416, 417. *Horat.* Epiſt. Lib. I. Ep. I. 8, 9. *Lucan.* L. I. 135. *Antiphanes: Philon. de Abraham.* pag. 387. C. *Strab.* Lib. XV. p. 488. *Ed. Genev.* 676 B. *Ed. Amſt. Vaſſ. de Re Ruſt.* Lib. II. C. II. *Quintilian.* Inſt. Orat. Lib. II. C. I. p. 104. *Iſocrat. in Archid.* init. *Philoſtrat. in vit. Apoll. Tyan.* L. VI. C. VIII. pag. 287. D. *Ed. Morell.* Cap. XVI. Ed. Olear. *Charron, de la Sageſſe*, Liv. I. Ch. XXXV. (XXXVI.) §. 5. *Bacon. Serm. fidel.* Cap. XL.

(g) Voyez une Epigramme de *Platon*, dans l'*Anthologie*, Lib. VI. *Quintilian.* Decl. CCCVI. pag. 462.

(h) Voyez *Digeſt.* Lib. I. Tit. IX. *De Senator.* Leg. I. & *Jac. Gothofred. de præcedentia*, Part. I. Cap. V. §. 45.

(i) Voyez *Digeſt. ſuprà*, Leg. VIII.

(k) Voyez *Ovid. Met.* VI. 174. *& ſeqq. Val. Max.* Lib. IV. C. IV. §. 2. *Plutarch. in C. Gracch.* Tom. II. pag. 836. E. *Ed. Xyloth.* & *Buchanan. rer. Scot.* Lib. XII. ſub init.

* Si la *Puiſſance* eſt le fondement de l'Honneur?

(a) *Leviath.* C. X.

» re, embourbez. Enfin, il ne fait aucun cas de plaire à » des gens, qui ne ſe plaiſent pas à eux mêmes. *Lib.* III. §. 4. Voyez le Commentaire de *Gataker*, qui a recueilli pluſieurs beaux paſſages des Anciens ſur ce paſſage, que l'Auteur citoit ici.

(4) Voyez *I. Samuel*, X, 23, 24. On repréſentoit les Dieux & les Héros, comme d'une taille fort au deſſus de celle que les Hommes ont ordinairement; & quelques Peuples, comme, par exemple, les *Ethiopiens*, (*Themiſtius*, Orat. XIV. *ex Herodot. Thalia*) outroient ſi fort l'eſtime pour cet avantage naturel, que de choiſir leurs Rois à l'aune, s'il faut ainſi dire. *Montagne* (comme le remarquoit encore nôtre Auteur) parle de trois Américains de la *Nouvelle France*, qui étant venus à la Cour de *Charles IX* trouvoient fort étrange, entre autres choſes, *que tant de grands hommes portaſſent barbe, forts & armez, qui étoient autour du Roi (il eſt vrai-ſemblable qu'ils parloient des Suiſſes de ſa garde) ſe ſoumiſſent à obéir à un enfant, & qu'on ne choiſiſſoit plutôt quelqu'un d'entr'eux pour commander.* Eſſais, Liv. I. Chap. XXX. vers la fin. Voyez le Comm. de Mr. *Le Clerc* ſur *I. Sam.* IX, 2.

(5) Τιμᾶται δὲ, ὅσοι μὲν ὀρθῶσαι τὰ ἐκτὸς τιμῶσι τυγχάνουσι δὲ, ἀνάγκαι μὲν ἢ μαλακαὶ, οἱ εὐεργετικοί· οὗ μὲν ἀλλὰ τιμῶσι καὶ ὁ δεσπότης τοὺς οἰκέτας. » L'Honneur » eſt un témoignage d'eſtime qu'on rend à ceux qui font » bienfaiſans; de là vient qu'on honore principalement » les perſonnes qui font du bien: Et, quoi qu'il ſoit » juſte de porter de l'honneur à ces gens là, on » ne laiſſe pas d'honorer encore ceux qui ſont en puiſ- » ſance de bien faire. *Ariſtot.* Rhetor. Lib. I. Cap. III. J'ai ſuivi la verſion de *Caſſandre*. Voyez *Pindar.* Olymp. Od. VI. verſ. 143, 144. Toutes citations de l'Auteur.

tels, *comme lors que l'on implore le ſecours de quelqu'un ; ou qu'on lui obéit, ou qu'on lui fait des préſens* (b) *conſidérables ; ou qu'on a ſoin d'avancer ſes intérêts ; ou qu'on le flatte ; ou qu'on lui cède en tout ce qu'il ſouhaitte ; ou qu'on témoigne pour lui de l'Amour, ou de la Crainte ; ou qu'on le loue, & que l'on publie ſa puiſſance & ſon bonheur, ou qu'on l'aborde & qu'on lui parle avec reſpect ; ou qu'on ajoute foi & que l'on ſe fie à ce qu'il dit ; ou que l'on écoute patiemment & avec attention ſes conſeils & tous ſes diſcours ; ou qu'on entre dans ſes opinions ; ou qu'on l'imite ; ou qu'on honore ceux qu'il honore ; ou qu'on prend conſeil de lui, & qu'on ſe régle ſur ſes avis, dans des affaires importantes.* La *Dignité Civile*, c'eſt *l'eſtime que l'Etat fait d'un Citoyen, en lui conférant ou une partie de l'adminiſtration du Gouvernement, ou une Charge, ou quelque affaire publique, ou même un ſimple Titre Honoraire.* *Hobbes* remarque enſuite avec raiſon, que l'Etat peut attacher une marque d'Honneur à certaines choſes qui ſont d'ailleurs indifférentes de leur nature, telles que ſont, par exemple, les *Armoiries*, ou comme autrefois, parmi les *Perſes*, c'étoit un (c) grand honneur que d'être promené par la ville ſur le Cheval du Roi. Je n'ai garde de dire la même choſe des paroles ſuivantes, qui ne peuvent qu'être déſapprouvées. *L'Honneur*, dit-il, *conſiſte uniquement dans la haute idée qu'on a de la Puiſſance de quelqu'un ; de ſorte que, pourvu qu'une Action ſoit grande & difficile, il n'importe qu'elle ſoit Juſte, ou Injuſte, elle ne laiſſe pas toûjours d'être glorieuſe, parce qu'elle marque une grande Puiſſance. Ainſi les anciens Payens, ſelon leur opinion, ne deshonoroient pas leurs Dieux, en leur attribuant dans leurs Poëſies, des Adultéres, des Homicides, & d'autres Actions, injuſtes ou fales à la vérité, mais grandes ; au contraire, ils les honoroient par-là extrémement.* Voilà en abrégé les idées de *Hobbes* ſur cette matiére.

(b) Je ne ſai pourtant ſi l'on peut approuver ce que rapporte *Leo Africain.* Lib. I. d'un Prince de *Zanaga* en *Afrique.*

(c) *Esther*, VI, 8. Voyez d'autres exemples, dans *Bern. Varen.* Deſcript. Japon. p. 1r. *Nieuhoff*, général. deſcript. Chin. *Cap.* V. *Rochefort*, Deſcript. Antil. Part. II. Cap. XIX.

Mais, quoi qu'on puiſſe accorder que les fondemens de l'Honneur, ou de l'*Eſtime de diſtinction*, ſe rapportent à la *Puiſſance*, entant qu'ils ont la vertu de produire quelque effet dans la vie humaine ; (car ce qui n'eſt capable de produire aucun effet, ni bon, ni mauvais, ne ſemble pas ſuſceptible d'eſtime, ni en bien, ni en mal) il eſt abſurde de dire, que la ſeule *Puiſſance*, ſans la *Bonté*, ſoit le véritable & unique fondement de l'Honneur ſolide ; & cela eſt également contraire à la droite Raiſon, & aux principes même de *Hobbes.* En effet, il définit lui-même l'*Honneur* (d), *l'opinion que l'on a de la Puiſſance de quelqu'un, jointe avec la Bonté* ; & il ajoute, que *l'Honneur eſt toûjours néceſſairement accompagné de trois Paſſions, ſavoir de l'Amour, qui répond à la Bonté, & de l'Eſpérance & de la Crainte, qui ſe rapportent à la Puiſſance.* En effet, la Crainte qu'excite la vue d'une Puiſſance qui ne rend qu'à faire du Mal (e), ne ſauroit en aucune façon paſſer pour une marque d'Honneur ; car la Crainte toute ſeule eſt accompagnée de Haine ; & l'on ſouhaitte la ruine de ce que l'on hait. En qualité de Chrétiens, nous croyons que le *Diable* a une grande (f) puiſſance, mais dont il ne veut ſe ſervir que pour faire du mal : cependant il faudroit être fou pour conclure de-là, qu'on doit l'adorer ; & lors que cet Eſprit

(d) *De Cive*, Cap. XV. §. 9.

(e) —— *Et metui demens credebat honorem.* Silius Italic. Lib. I.

(f) C'eſt la raiſon qu'alégient quelques Barbares, pour excuſer le culte qu'ils lui rendent, *afin*, diſent ils, *qu'il ne nous nuiſe pas.*

§. XIII. (1) Voyez ce que dit Mr. *Bernard*, *dans ſes Nouvelles de la République des Lettres*, Mars 1705. p. 298, 299.

(2) Ou plûtôt ce n'étoient que des anciennes Hiſtoires, mais corrompues & défigurées en diverſes maniéres, de gens très vicieux, dont l'ignorance & la ſuperſtition avoit fait des Divinitez. Voyez ce que Mr. *Le Clerc* a dit en divers endroits de la *Bibliothéque Univerſelle*, & depuis peu dans la *Biblioth. Choiſie*, Tom. VII. à l'occaſion du Livre de *Selden*, *de Diis Syris*, pag. 88. & *ſuiv.*

(3) Par exemple, *Iſocrate* ſoutient que l'on n'inferre dite d'un ennemi des choſes auſſi infâmes, que celles que les Poëtes attribuoient aux Dieux, par une calomnie déteſtable. Ἀλλὰ ταῖς τῶν ποιητῶν ὑπερηφανίαις ἐπικαλοῦσιν, οἳ . . . . τοιούτους λόγους περὶ αὐτῶν τῶν θεῶν ἐφθέγξαντο, ὥστ' οὐδεὶς ἂν περὶ τῶν ἐχθρῶν τολμήσειε εἰπεῖν. In *Busirid. Encom.* pag. 395. Voyez *Pindar.* Olymp. Od. I. verſ. 55. & ſeqq. *Senec. de brevit. vit.* Cap. XVI. *Egnat.* Mythol. Lib. I. verſ. 55, 56, 57. Toutes citations de l'Auteur.

§. XIV. (1) Τὸ γὰρ δόξαι, ἡ περὶ, καὶ ὑπὲρ, καὶ ὑπὸ, τῶν ἄλλων φιλοσοφίαν. Plutarch. *περὶ ἀσκ.* X.

(2) *Infignia enim Virtutis nulla etiam ſine virtute adſecuti ſunt, talium virorum tanta ſtudia auſ qui ſola Virtus poteſt.* Cicer. *ad Familiar.* Lib. III. Epiſt. XIII.

(3) —— Πάντα γὰρ σοφὸν τὸ χρόνος ἀνήρ. *Euripid. in Phœniſſ.* verſ. 443.

Voyez auſſi l'*Electre*, verſ. 17, 38. & *Horat.* Lib. II. Sat. V. verſ. 8. Citations de l'Auteur.

(4) J'ai emploié ici les propres termes de *Charron de la Sageſſe*, Liv. I. Chap. V. (XXXIV.) §. 9. num. 5. d'où notre Auteur a viſiblement tiré ce qu'il dit ; quoi qu'il ne le cite pas. Mais *Charron* lui même, à ſon ordinaire, n'a fait qu'abréger ce beau paſſage de *Montagne*. » C'eſt » mes verité que, ſans nous, aucune choſe ne s'eſt me » que

ptit malin voulut lui-même avoir des hommages de Nôtre Sauveur *Jesus-Christ*, il n'emploia point de menaces, mais il tâcha de (g) le gagner par de belles promesses. Ainsi on ne sauroit non plus mettre, comme fait *Hobbes*, au rang des marques d'Honneur, les actes de *Flatterie*. Car toute Flatterie suppose un Vice ou dans le Flatteur, ou dans celui qui est flatté : elle est d'ailleurs une espéce de moquerie (h) & ne part nullement d'un sentiment d'amour ou d'estime. Pour ce qui regarde les Fables des anciens Poëtes, il y en a qui croyent, qu'elles donnoient à entendre, que les Dieux étoient (i) au dessus des Loix. D'autres ont prétendu (i) que ce n'étoient (2) que de pures fictions, qui avoient un sens mystique. Quoi qu'il en soit, les adultéres de *Jupiter* ne lui font pas, à mon avis, plus d'honneur, que les débauches de *Messaline* (b) n'en faisoient à cette Princesse ; & les plus sages Payens l'ont eux-mêmes (3) reconnu.

(g) Matt IV 8,9.
(h) Voyez *Lucain.* Pharsal. Lib. V. vers. 385, 386. *Plutarch. de discrimine adulator & amici* & ce que dit de *Pescennius Niger*, dans *Spartien*, Cap. XI à un de ses Panégyristes.
(i) Voyez *Sallust. de Dits & Mundo*, Cap. III
(k) Voyez *Juvenal.* Satyt. VI, 119.

§. XIV. Toutes les qualitez, qui sont de légitimes fondemens de l'*Estime de distinction*, ne produisent néanmoins par elles-mêmes qu'un droit imparfait à l'honneur & au respect ; de sorte que, si on le refuse à ceux qui le méritent le mieux, on ne leur fait par-là aucun tort proprement dit, mais on manque seulement envers eux d'Humanité, ou de Civilité. En effet, ceux qui vivent les uns par rapport aux autres dans l'indépendance de l'Etat de Nature étant naturellement égaux, je ne vois pas en vertu de quoi l'un d'entr'eux pourroit exiger des autres, de plein droit, quelque Honneur & quelque respect ; puis que l'amour que chacun a pour lui-même & pour tout ce qui lui appartient, peut lui faire croire qu'il a de quoi aller du pair avec ceux qui prétendent avoir quelque avantage sur lui, ou même de quoi se mettre justement au dessus d'eux. Si l'un, par exemple, vante ses cheveux blancs (a), l'autre soutiendra que la vigueur de sa Jeunesse lui donne au contraire de beaucoup la préférence. Celui qui espére d'aquérir une chose, en tirera autant de vanité, que celui qui la possède actuellement. *Ajax* est tout fier de la force de son Corps : mais *Ulysse* se croit fort au dessus de lui par sa (b) Prudence, par son Eloquence, & par son adresse. Si l'un se glorifie de ses richesses, l'autre opposera à cela son contentement d'esprit, plus précieux mille fois que tous les thrésors des Princes. L'un vantera son érudition : l'autre, qui n'a point de savoir, répondra, que (1) *la Fermeté d'esprit, la Fidélité, & la Probité, sont la véritable Philosophie.* L'un sera fier des honneurs & des Dignitez auxquelles il est parvenu : l'autre dira, que (2) *l'on voit tous les jours des gens qui sont revêtus des marques honorables de la Vertu, sans être pour cela vertueux.* Un Gentilhomme pauvre fera sonner haut sa Naissance, & la longue suite de ses Ancêtres : un gros Financier, ou un riche Marchand, lui répondra en se moquant de tous ses titres, qui ne l'empêchent pas d'être gueux :

* Toutes les qualitez, qui sont le fondement de l'Honneur, ne produisent qu'un simple mérite.

(a) Voyez *Pindar.* Olymp. Od. IV. à la fin.

(b) Voyez *Sophocl. Ajac. flagell.* pag. 69. Ed. H. Steph.

(3) *Sans l'argent, la Noblesse est un meuble inutile.*

Au fond, les Sages même mettent au rang des sottes opinions du vulgaire, *d'estimer* (4) *les personnes*

» que par ses propres qualitez. Nous louons un Cheval » de ce qu'il est vigoureux & adroit.

nempe volucrem
Sic laudamus equum, facili cui plurima palma
Fervet, & exsultat rauco victoria circo.
(*Juvenal.* Satyt. VIII, 57, 58.)

» ooo de son harnois : ou lévrier de sa vitesse, non » de son collier ; ou oiseau, de son aile, non de ses » longes & sonnettes. Pourquoi de même n'estimone- » oous un homme par ce qui est sien ? Il a un grand » train, un beau Palais, tant de crédit, tant de rente : » tout cela est autour de lui, oou en lui. Vous n'ache- » tez pas un char eo poche : si vous marchandez oo » Cheval, vous lui ôtez ses harder, vous le voyez oud » & à découvert : Ou, s'il est couvert, comme on le » présentoit autrefoir aux Priocer à veodre, c'est par les » parties moins nécessaires, afin que vous ne vous amu- » siez pas à la beauté de son poil, ou largeur de sa crou- » pe, & que vous vous arrêtiez principalement à con- » sidérer les jambes, les yeux, & le pié, qui sont les » membres les plus utiles. (Voyez *Horat.* Lib. I. Satyr. » II, 86. *& seqq.*) Pourquoi estimant on homme, l'esti- » mez-vous tout enveloppé & empaqueté ? Il ne nous » fait montre que des parties, qui ne sont aucunement » siennes : & vous cache celles, par lesquelles seulee » on peut vrayement juger de son estimation. C'est le » prix de l'épée que vous cherchez, non de la graine : » vous n'en donnerez à l'aventure pas un quatrain, si » vous ne l'avez dépouillée. Il le faut juger pas lui- » même, non par ses atours. Et, comme dit très plai- » samment un ancien : (*Senec.* Epist. LXXVI. p. 221. *Ed. Gron.*) Savez-vous pourquoi vous l'estimez grand ? » vous y comptez la hauteur de ses patins. La base » n'est pas de la statue Mesurez-le sans ses eschasses, » Qu'il mette à part ses richesses & honneurs, qu'il se » présente en chemise : A t-il le corps propre à ses

perſonnes par les biens, richeſſes, dignitez, honneurs, en un mot par toutes les autres choſes qui ſont hors de nous, *& mépriſer ceux qui n'en ont point, comme ſi l'on jugeoit d'un Cheval par la bride & la ſelle.* D'ailleurs, l'Honneur, que l'on rend à quelqu'un, conſiſtant à reconnoître en lui des qualitez qui le mettent au deſſus de nous, & à s'abbaiſſer volontairement devant lui pour cette raiſon; ſentimens que la violence ne ſauroit jamais produire, puis qu'elle ne fait au contraire que rendre les hommes plus opiniâtres à refuſer des hommages, que l'on veut extorquer d'eux: il ſeroit manifeſtement abſurde d'attribuer aux qualitez, qui ſont les fondemens de l'Honneur, la vertu d'impoſer par elles-mêmes une Obligation parfaite, en ſorte que ceux, en qui elles réſident, ayent un plein droit d'en venir à la voie des armes, pour ſe faire rendre par force les reſpects qu'ils méritent. En effet, un hommage forcé n'eſt pas une marque de reſpect intérieur, mais témoigne ſeulement que celui, qui le rend, appréhende la mort. Ajoutez à cela, que les marques extérieures d'honneur, ſi elles ne partent d'un ſentiment intérieur de reſpect & de ſoumiſſion, n'étant que de vaines ſimagrées, & une moquerie plûtôt qu'un véritable hommage; il y auroit de la folie à prendre les armes pour venger le refus de ces ſortes de choſes; ſur tout ſi celui, qui nous les refuſe, proteſte qu'il ne le fait pas pour nous mépriſer, mais ſeulement pour maintenir l'uſage de ſa Liberté Naturelle, en vertu de laquelle il ne ſauroit légitimement être contraint à faire une choſe qui doit dépendre de ſon bon plaiſir & de ſon honnêteté. C'eſt ſur ce fondement que les *Scythes* diſoient autrefois à *Alexandre*: (5) *N'eſt-il pas permis à ceux qui vivent dans les bois, d'ignorer qui tu ès, & d'où tu viens? Nous ne voulons ni obéir ni commander à perſonne.* Et *Arioviſte* à *Céſar*: (6) *Si j'avois quelque choſe à vous demander, j'irois vous trouver moi-même: ſi vous ſouhaittez quelque choſe de moi, vous n'avez qu'à venir.* De tout cela il paroît, que, quoi qu'il ſoit conforme à la Raiſon, d'honorer ceux qui ont plus de mérite que nous; & que même rien n'empêche, à mon avis, qu'on ne faſſe de cela, ſi l'on veut, une maxime du Droit Naturel; ce Devoir conſidéré préciſément en lui-même doit être mis au rang de ceux, dont la pratique eſt d'autant plus louable qu'elle eſt entiérement libre. Pour avoir donc un plein droit d'exiger d'autrui du reſpect, ou quelque marque d'honneur, que ce ſoit, il faut, ou que celui, de qui on l'exige, ſoit ſous nôtre puiſſance; ou qu'on ait aquis ce droit par quelque (c) Convention, ou en vertu d'une Loi faite ou approuvée par un Supérieur commun.

(c) Comme, par exemple, celle du Roi de Cochin avec les *Portugais*, au ſujet des *Nairos*, ou Nobles de ce Pays-là. Voyez *Mandeſlo*, *Itinee.* Part. II.

Sur quoi eſt fondé le *droit de Préſéance?*

§. XV. De Particulier à Particulier, rien n'eſt ici plus glorieux que les combats de (1) civilité, dans leſquels chacun s'empreſſe d'être le plus prompt à porter honneur & reſpect aux autres, & le plus modeſte à refuſer ceux qu'on veut lui rendre. On ſe moque avec raiſon de ces gens qui ſe piquent de la moindre choſe en quoi l'on a manqué de déférence pour eux, & qui diſputent le pas avec chaleur; ſur tout lors qu'il s'agit d'un honneur ſté-

» ſonctions, ſain, & allégre? Quelle ame a-t-il? Eſt-
» elle belle, capable, & heureuſement pourvue de tou-
» tes ſes piéces? Eſt-elle riche du ſien, ou de l'autrui?
» La fortune n'y a-t elle que voir? Si les yeux ouverts
» elle attend les épées traites: s'il ne lui chaut par où
» lui ſorte la vie, par la bouche, ou par le goſier? ſi elle
» eſt raſſiſe, équable, & contente: c'eſt ce qu'il faut
» voir, & juger par là les extrêmes différences, qui ſont
» entre nous. *Eſſais*, Liv. I. Chap. XLII. au commencement. Voici comment Mr. *Deſpreaux* a imité le paſſage de *Juvénal*, que *Montagne* cite, & qui eſt appliqué à la Nobleſſe.

Dites nous, grand Héros, Eſprit rare & ſublime,
Entre tant d'Animaux, qui ſont ceux qu'on eſtime?
On fait cas d'un Courſier, qui fier & plein de cœur,
Fait paroître en courant ſa bouillante vigueur,
Qui jamais ne ſe laſſe, & qui dans la carriére
S'eſt couvert mille fois d'une noble pouſſiére.
Mais la poſtérité d'Alfane & de Bayard,
Quand ce n'eſt qu'une roſſe, eſt vendue au bas prix,
Sans eſpoir des Ayeux dont elle eſt deſcendue,
Et va porter la malle, ou tirer la charrue.
Pourquoi donc voulez-vous que, par un ſot abus,
Chacun en faſſe en vous un honneur qui n'eſt plus.

Satyre V, pag. 30. dern. Edit. d'Amſterd.

Voyez ci deſſus, Liv. II. Chap. IV. §. 9. *Horace*, pour faire voir le ridicule de ceux qui n'eſtiment les gens que par les choſes extérieures, en appelle au jugement des Enfans, en qui la Nature n'eſt pas encore corrompue par l'exemple & par la coutume.

Si quadringenties ſex, ſeptem millia deſunt,
Eſt animus tibi, ſunt mores, & lingua, fideſque:
Plebs eris. At pueri ludentes, Rex eris, aiunt,
Si recte facies. . . .

C'eſt à-dire, ſelon la verſion du P. *Tarteron*: » Vous
» avez du cœur, de l'éloquence, & de la bonne foi,
» j'en conviens: mais vous n'avez pas quarante mille
» livres? Ne s'en fallût il que ſix ou ſept mille, vous
n'êtes

ſtérile,& qui n'eſt accompagné d'aucune utilité ſolide. Bien ſot qui ſe crotte (a) pour avoir le haut du pavé ! (2) *Qu'importe où l'on ſoit aſſis à table?* diſoit un ancien Philoſophe. *En eſt-on plus ou moins honnête homme, pour avoir une place plus ou moins honorable?* Rien n'eſt plus beau que le jugement d'un Prince au ſujet d'une diſpute que deux (3) Dames de ſa Cour eurent dans une Egliſe, à l'occaſion du Pas : *Que la plus folle des deux*, di-il, *paſſe la prémiére.*

(a) Le vers de *Martial*, Lib. X. Epigr. X. vers 8. qui eſt cité dans l'Original, ne convient pas ici, & regarde au contraire ceux qui font des baſſeſſes, pour plaire à ceux qu'ils flattent.

Mais il y a des prétextes plus plauſibles dans les conteſtations que les Princes, & les Peuples entiers, ont eues preſque de tout tems ſur la prééminence, & ſur le *droit de Préſéance*, qui en eſt une ſuite. Il eſt certain, qu'un Prince, qui relève d'un autre, doit indiſpenſablement lui céder le prémier rang, quand même ils porteroient tous deux le même Titre. On a des exemples de Rois puiſſans, qui ont ſous eux d'autres Princes honorez du titre de Rois, mais au fond ſimples Magiſtrats ſubalternes, & Gouverneurs des Provinces des prémiers. Quelques-uns tiennent leur Couronne en Fief : d'autres la poſſédent ſous quelque autre titre qui les met dans la dépendance d'un autre Souverain. Les *Romains* (b) comptoient pluſieurs Rois parmi leurs Sujets & leurs Vaſſaux. Dans les *Alliances inégales*, celui au déſavantage de qui eſt l'inégalité, ſe reconnoît par cela ſeul inférieur à l'autre Puiſſance, & baiſſe, pour ainſi dire, le pavillon devant elle. Il n'y a point de doute non plus, que, ſi l'on a aquis, ou en ſon nom propre & particulier, ou comme Chef de l'Etat, un droit de Prééminence & de Préſéance, ſoit par quelque Convention expreſſe, ſoit par une coutume reçue, ou par le ſilence & la conceſſion paiſible du Prince intéreſſé ; ce qui emporte une convention tacite, lors qu'on ne ſauroit vraiſemblablement en alléguer d'autre raiſon, ſi ce n'eſt que celui-ci ſe reconnoiſſoit inférieur : on ne puiſſe alors maintenir ſon droit, tant que l'on eſt revêtu de la Dignité, à la faveur de laquelle on l'a aquis (c).

(b) Voyez *Salluſt. Bell. Jugurth.* au commencement de la Harangue d'*Aſpherbal* ; Cap. XIV. & *Tacit. Agricol.* Cap. XIV.

(c) Voyez *Jacob. Gothofred. de præcedentia*, Part. I. Cap. I. *Mauroceu. Hiſt. Venet* Lib. VIII. pag. 301. *& ſeqq.* & *l'Ambaſſadeur & ſes fonctions*, par *Wicquefort.*

§. XVI. Mais la queſtion eſt de ſavoir, ſi l'on peut prétendre quelque Prééminence, ſans en avoir aquis le droit de la maniére que je viens de le dire ? Ceux qui tiennent l'affirmative, alléguent, entr'autres raiſons, l'antiquité du Royaume, & de la Famille Régnante ; l'érendue & l'opulence des Païs qui ſont ſous la domination du Prince ; la grandeur de ſa puiſſance ; ſa Souveraineté abſolue ; & ſes Titres relevez. On croit communément, que l'antiquité ajoute quelque choſe à la dignité des Etats, auſſi bien qu'à l'éclat des Familles illuſtres. Ceux qui fondent là-deſſus un titre de Prééminence, diſent avec beaucoup de faſte, que leurs Ancêtres brilloient ſur le Thrône dans le tems que les autres Royaumes étoient confondus dans la foule des Païs ſoumis à une domination étrangére ; ou lors que la Famille, qui vient de monter ſur le Thrône, étoit encore cachée dans l'obſcurité d'une baſſe naiſſance : Qu'un Prince eſt bien injuſte, de diſputer la préſéance à celui dont les Ancêtres pouvoient commander aux ſiens, & les avoir pour Miniſtres : Que c'eſt une Loi Na-

Raiſons dont on ſe ſert, pour fonder un droit de Préſéance, indépendamment de toute Convention, ou expreſſe, ou tacite.

» n'êtes qu'un coquin. Les Enfans, en jouant, raiſonnent, » à mon avis, beaucoup mieux. *Faites-bien*, diſent-ils, *& » vous ſerez Roi.* Epiſt. Lib. I. Ep. I. 17. *& ſeqq.*

(3) *Qui ſit unde veniat, luces ne ignorare in vaſtis ſilvis viventibus? Nec ſervire ulli poſſumus; nec imperare deſideramus.* Q. Curt. *Lib.* VII. C. VIII. num. 16. J'ai ſuivi *l'Angelas.*

(1) *Si quid ipſi à Cæſare opus eſſet, ſeſe ad eum venturum fuiſſe : ſi quid ille ſe velit, illum ad ſe venire oportere.* Cæſar, *de Bell. Gall.* Lib. I. Cap. XXXIV. num. 2. *Vologéſes*, Roi des *Parthes*, fit une ſemblable réponſe à *Néron.* Voyez *Xiphilin*, dans l'Abrégé de *Dion.* Toutes citations de l'Auteur.

§. XV. (1) En quoi néanmoins il ne faut pas aller dans l'excès. Ecoutons encore ici *Montagne.* » J'aime à enſuivre les loix de la civilité, mais non pas ſi couardement, » que ma vie en demeure contrainte. Elles ont quelques » formes pénibles, leſquelles pourvu qu'on oublie par » diſcrétion, non par erreur, on n'en a pas moins de » grace. J'ai vu ſouvent des hommes incivils par trop de » civilité, & importuns de courtoiſie. C'eſt au demeurant une très-utile ſcience que la ſcience de l'entregent. Elle eſt, comme la grace & la beauté, conciliatrice des prémiers abords de la ſociété & familiarité ; » & par conſéquent nous ouvre la porte à nous inſtruire » par les exemples d'autrui, & à exploiter & produire » nôtre exemple, s'il a quelque choſe d'inſtruiſant & » communicable. *Eſſais*, Liv. I. Chap. XIII.

(2) *Demens, quid intereſt, quam lecti premas partem? honeſtiorem te, aut turpiorem, poteſt facere pulvinus.* Senec. *de Ira*, Lib. III. Cap. XXXVII. *Quintilien*, Declam. CCLII. appelle l'*Honneur*, *pretioſiſſimum pauperum tenſum.* Mais il ne s'agit-là que de l'*Eſtime ſimple*, ou de la réputation d'honnête homme, comme le remarquoit l'Auteur.

(1) L'Auteur dit, *duos Miniſtros minervæ gentium.* Mais comme il ne cite perſonne, j'ai ſuivi l'Abbé de *St. Réal*, qui attribue ce jugement à *Charles-Quint.* Voyez le Traité de l'*Uſage de l'Hiſtoire*, Diſcours VI.

Naturelle & générale, que les derniers venus doivent céder aux prémiers. On étale enſuite avec emphâſe les belles actions que cet Etat, ou Famille Régnante ont faites, & en paix, & en guerre; au lieu, dit on, que l'autre Prince, qui ne veut pas céder le pas, ne ſauroit alléguer rien de tel, ou du moins que fort peu de choſe. Pour ce qui eſt de la Puiſſance, elle imprime la crainte, auſſi bien que le reſpect. On regarde comme une (1) imprudence, & une témérité extrême, de diſputer le rang à celui qui peut nous faire & beaucoup de bien & beaucoup de mal, & le moyen le plus efficace pour parvenir aux honneurs, c'eſt d'être en état de dire: *Si vous me les refuſez, mon épée ſaura bien me les donner.* La dignité des Princes, qui ne relévent que de Dieu & de leur épée, paſſe auſſi pour plus éminente, que celle de ceux qui ſont liez par des Loix Humaines, ou par des Conventions. Enfin, les Titres emportant ordinairement la choſe même qu'ils déſignent, on ne croit céder en rien à ceux qui n'en ont pas de plus grands & de plus ſuperbes (a).

(a) Voyez, dans *Andr. Mauroceni* Hiſt Venet. Lib. XII. p. 484. l'oppoſition des Princes d'*Italie*, au Titre de *Grand Duc de Toſcane*, que le Pape *Pie V.* avoit donné à *Coſme*; & l'*Hiſt. du Conc. de Trente*, par le P. *Paul*, Lib. V. p. 402.

Examen de ces raiſons; & 1. De l'*Antiquité de l'Etat, ou de la Famille Régnante.*

§. XVII. QUOI QUE ces raiſons, & autres ſemblables qu'on allégue, paroiſſent avoir quelque choſe d'aſſez plauſible; il faut avouer pourtant, qu'elles ne produiſent par elles-mêmes qu'un droit imparfait, tant qu'il n'y a point là-deſſus de Convention, ni expreſſe, ni tacite. L'*Antiquité* toute ſeule, dira-t-on, ne renferme aucune dignité; puis qu'elle n'eſt qu'une longue durée, qui peut convenir à une choſe de peu de valeur, auſſi bien qu'aux plus excellentes. Tous les Etats ſont libres & indépendans: il n'importe qu'ils ſoient fondez depuis peu, ou depuis long-tems. La longue durée d'un Royaume marque ſeulement, que la conſtitution en a été bonne, & l'adminiſtration ſage & fidéle; & que par l'effet ou de ſon bonheur, ou de la bravoure de ſes Citoyens, il n'a point été expoſé aux attaques d'un Ennemi étranger, ou qu'il les a repouſſées vigoureuſement, & avec ſuccès. Mais les Etats nouveaux peuvent être conſtituez & gouvernez auſſi avantageuſement que les anciens; & peut être même mieux, à cauſe que les bons réglemens de ceux-ci ont été ſouvent produits par une expérience fâcheuſe qu'on avoit faite des inconvéniens auxquels on vouloit remédier par-là; au lieu que les Etats nouvellement formez peuvent d'abord, ſans qu'il leur en coûte rien, profiter de tout ce que les autres ont inventé de bon & d'utile: car, quoi que perſonne ne puiſſe s'aſſurer ici-bas un bonheur de longue durée; on peut empêcher que l'Etat ne tombe en décadence par de mauvais réglemens. Enfin, on doit juger de chacun par le préſent: le paſſé ne nous regarde plus, & l'avenir ne nous touche pas encore. Les Etats ne forment pas tous enſemble un Corps, où les Membres nouvellement aggrégez doivent tenir le dernier rang: mais chaque Etat eſt un Corps à part, indépendant de tous les autres. Pour ce qui eſt de l'Antiquité de la Famille Régnante d'un Etat, cela marque bien quelquefois, que les Deſcendans n'ont point dégénéré de la Vertu de leurs Ancêtres; mais le plus ſouvent on n'en peut tirer d'autre conſéquence, ſi ce n'eſt que cette Famille a ſu ſi bien affermir ſa domination que perſonne n'a oſé entreprendre de lui ôter la Couronne. Quelquefois c'eſt l'effet d'un ſimple bonheur, ou du moins du naturel paiſible des Peuples de ce Royaume, qui n'aiment pas les révolutions du Gouvernement. Mais celui qui eſt monté depuis peu ſur le Thrône, peut répondre aux autres, qui vantent la longue ſuite des Rois leurs Prédéceſſeurs: Que (1) *la Nobleſſe, les Ancêtres, & généralement tout ce qui nous vient ſans que nous y ayions en rien contribué, ne ſaurois guéres être regardé comme quelque choſe qui nous appartienne:* Qu'il n'eſt rien de plus facile que de recueillir une riche ſucceſſion; mais que, pour ſe faire un patrimoine, & pour être ſoi même l'artiſan de ſa fortune, il faut de l'induſtrie & de la vertu: Qu'au lieu qu'ils doivent uniquement leur grandeur au hazard de la naiſſance, il n'en eſt redevable lui qu'à ſon propre mérite: Qu'ils ſe parent d'une gloire étrangére & ancienne; mais

§. XVI. (1) J'ai ſuivi la maniére dont l'Auteur s'exprime dans ſa Diſſert. *de Exiſtimatione*, parmi ſes *Diſſert. Academique*, §. 23. Car, dans toutes les Editions de mon Original, il y a, *non impudens ſolùm, ſed & temerarium* &c Or la plus grande partie de ce Chap. eſt copiée de là mot à mot.

§. XVII. (1) *Nam genus, & proavos, & quæ non fecimus ipſi,*

Vix

mais que pour lui, il a une gloire propre, & qui brille d'un éclat tout récent : Que ſa Famille ſera quelque jour ancienne (a), comme la leur a été autrefois nouvelle : Enfin, que la Royauté (b) eſt le plus haut dégré de Nobleſſe & de Dignité, & qu'ainſi toute Famille Régnante, ſoit ancienne ou nouvelle, eſt toûjours d'un rang également élevé.

(a) Voyez le raiſonnement d'*Arnobe*, Lib. II ſur un autre ſujet, p. 93. in fin. *Ed. Lugd. Bat.*

(b) Voyez *Ovid. Faſt.* Lib. V. v. 45.

§. XVIII. * Pour la *Puiſſance*, elle peut bien tirer des plus foibles quelques marques extérieures de reſpect; y ayant de la folie à ne pas céder à ceux (a) qui ſont en état de nous faire du mal. Mais, ſi un Roi ſe trouve aſſez fort pour maintenir & défendre aiſément ſa Couronne par lui-même, je ne vois pas pourquoi il céderoit le pas à un autre plus puiſſant, de qui il n'a rien à craindre, & dont il n'a pas beſoin de rechercher la protection. Tous ceux, qui ſont libres, le ſont également; & la ſupériorité de forces ou de richeſſes ne donne ici aucune prérogative. Un Prince, dont les terres n'ont que cent lieues de long, eſt auſſi Souverain chez lui, & auſſi en état d'exercer les actes néceſſaires pour la fin des Sociétez Civiles, qu'un autre dont la domination s'étend à ſix cens lieues de pays. Pour ne pas dire, que la Puiſſance toute ſeule, conſidérée comme un ſimple pouvoir de nuire, n'emporte point par elle-même un avantage capable d'attirer un reſpect ſincére : car le véritable reſpect eſt tempéré d'amour, au lieu que le pouvoir de nuire a quelque choſe d'odieux (b).

* De la *Puiſſance*.

(a) Voyez *Juvenal. Sat.* V. 130, &c. & ce que dit *Lacrimus* à ſes amis, au ſujet de la complaiſance qu'il avoit pour *Hadrien*; dans *Spartien*, Cap. XV.

(b) Voyez *Jacob. Gothofr. de præced.* Part. I. C. III.

§. XIX. La *Souveraineté abſolue* fait à la vérité des impreſſions de reſpect mêlées de crainte, beaucoup plus grandes, que celles qu'inſpire une Souveraineté limitée par des Loix : mais ce n'eſt que ſur les Sujets du Prince abſolu, & non pas ſur les autres Souverains, qui ne regardent ſon Pouvoir illimité, par rapport à eux, que comme un uſage de la Liberté Naturelle, lequel ne donne par lui-même aucune prééminence ſur ceux auxquels on n'a pas droit de commander. D'ailleurs, la dignité d'un Prince n'étant pas ſeulement fondée ſur ſes droits perſonnels & particuliers, mais encore ſur le rang que tient l'Etat dont il eſt le Chef, un Souverain, dont le Pouvoir eſt limité par les Loix, peut ſans contredit, en qualité de Chef d'un Etat puiſſant, être beaucoup au deſſus d'un autre Souverain, qui eſt abſolu, mais dont l'Etat eſt moins conſidérable. Enfin, les (a) Titres, auſſi bien que tous les termes, ſont comme la Monnoye, qui n'a cours que ſur le pié (1) établi par l'Uſage : & la Souveraineté étant ce qu'il y a de plus relevé dans un Roi, il ſuffit que ſes Titres la déſignent dans leur ſens propre & naturel, ou ſelon l'uſage commun : du reſte la pompe ou la modeſtie des termes, n'ajoute & ne diminue rien de la choſe même. Le Monarque des *Turcs*, qui ſe nomme *Empereur*, n'eſt pas plus pour cela que celui des *Perſes*, qui ne ſe qualifie que *Roi*. Cet ambitieux étalage d'éloges entaſſez les uns ſur les autres, & ajoutez au Titre propre de la Souveraineté d'un Prince, ſent un peu la barbarie, & imprime peut-être quelque reſpect aux Sujets; mais tous les autres s'en moquent. Par exemple, *Sapor*, Roi des *Perſes*, ſe diſoit (b) *Frére du Soleil & de la Lune* : mais que faiſoit cela à l'Empereur Romain ? Pas plus que s'il ſe fût appellé, *Frére de Saturne & de Vénus*.

3. De la *Souveraineté abſolue*.
4. Enfin, des *Titres*.

(a) Voyez pourtant *Georg. Batens, Enchir. maximas imperii Anglia*, Part. II. p. 246, & *ſuiv.* & l'Auteur du *Cardinaliſme*, Part. I. Lib. III.

(b) *Amm. Marcellin. Lib.* XVII. *Cap.* V. Voyez auſſi *Lib.* XXIII. *Cap.* VI.

§. XX. De tout cela il réſulte aſſez évidemment, à mon avis, qu'il n'y a point d'Obligation parfaite, en vertu de laquelle un Roi, véritablement Roi, ſoit tenu de céder le pas à un autre Monarque, & de ſe reconnoître inférieur à lui en dignité, quand même celui-ci auroit quelque avantage à l'égard des qualitez, dont on vient de parler; & qu'un Etat libre n'eſt pas non plus obligé de céder à un autre Etat également libre, quoi que celui-ci ſe trouve plus ancien ou plus puiſſant. Un Etat Populaire ne paroît pas même être d'un rang inférieur à un Etat Monarchique; quoi que, dans une République, il n'y ait perſonne qui puiſſe lui ſeul aller du pair avec un Roi. Ainſi l'Ambaſſadeur d'une République n'eſt pas toûjours indiſpenſablement tenu de céder le pas à l'Ambaſſadeur d'un Roi. Cepen-

Un Roi n'eſt pas tenu de céder le pas à un autre Roi; ni un Etat libre à un autre Etat également libre.

Vix ea noſtra voco. —— —— ——
Ovid. *Metam.* Lib XIII. verſ. 140-141.

Diſcours ſur le Gouvernement par *Algernon Sidn y*, Chap. III. Sect. XXXII.

§. XIX. (1) Voyez *Grotius*, Lib. I. Cap. III. §. 10 & 11.

pendant, comme une Dignité empruntée & repréſentative n'a jamais tant d'éclat, qu'une Dignité propre & originale, ni un Magiſtrat, qu'un Prince; & que d'ailleurs les Républiques ne ſauroient ſe trouver en même lieu avec les Rois, que par leurs Députez ou leurs Ambaſſadeurs: il eſt clair que l'Ambaſſadeur d'une République doit toûjours céder le pas à quel Roi ou Prince Souverain que ce ſoit.

Comment les Rois peuvent ſe trouver enſemble, ſans avoir des conteſtations pour le pas?

§. XXI. Cette égalité des Souverains n'empêche pas néanmoins, qu'ils ne puiſſent, s'il le faut, ſe trouver enſemble, ou en perſonne, ou par leurs Ambaſſadeurs, ou même s'unir en un Corps par former une Aſſemblée ou un Conſeil perpétuel. Lors qu'un Roi en va voir un autre dans ſes Etats; la Civilité veut que le Seigneur du Païs donne le pas chez lui à l'Etranger; à moins que celui-ci ne ſoit venu ſur le pié de Sujet paſſager, pour ainſi dire. Car quoi que chacun ſoit le prémier dans les terres de ſon obéiſſance; les Ambaſſadeurs & les Rois même ſont cenſez, par une eſpéce de fiction, être hors des terres du Prince, dans le Païs duquel ils ſont entrez de ſon conſentement, avec tout l'éclat & toutes les marques de leur Dignité. Je dis, *de ſon conſentement*: car je ne conſeillerois pas à un Prince d'entrer dans les terres d'un autre *incognito*, & ſans en avoir demandé permiſſion. Un Auteur (a) François ſoutient même hardiment, *qu'on ne péche point contre le Droit des Gens en ſe ſaiſiſſant d'un Prince qui vient incognito.* Mais je ne vois pas bien en vertu dequoi on pourroit ſe porter à cette violence; à moins qu'on ne diſe, qu'un Prince ainſi déguiſé donne lieu de ſoupçonner, qu'il vient à mauvais deſſein, & qu'il mépriſe le Souverain du Païs. Que ſi deux ou pluſieurs Princes s'abouchent en lieu tiers, il eſt aiſé de faire en ſorte qu'il n'y ait aucune marque de prééminence en faveur d'aucun d'eux. Car ils peuvent tenir leurs ſéances dans quelque Chambre conſtruire de telle maniére, qu'il n'y paroiſſe point de place plus honorable que les autres. C'eſt pour cela auſſi que, dans ces ſortes d'entrevues, on ſe range autour d'une (b) Table ronde. On peut auſſi proteſter dès l'entrée, que chacun prendra place où il voudra (c), ou au prémier endroit qu'il ſe trouvera, ſans que cela tire à conſéquence pour le rang. La choſe eſt encore plus facile, lors que les Princes s'abouchent *incognitò*, & ſans leur train ordinaire: car ils témoignent par cela ſeul, qu'ils ne veulent point avoir de conteſtation pour la prééminence. Mais ſi l'on ne trouvoit pas à propos de ſe dépouiller des marques de la Grandeur Souveraine, en ce cas-là il faudroit tirer au ſort; & cela ou de maniére que chaque Prince conſervât toûjours la place qui lui ſeroit une fois échue, ou en ſorte que chacun occupât tour à tour les places, ſelon que le ſort auroit réglé entr'eux l'ordre de la préſéance.

(a) *Gramond. Hiſt. Gall.* Lib. XIII.

(b) Voyez *Auſon. in Ludo ſeptem Sapient.* verſ. 78. 79. 80. où l'Oracle d'*Apollon* place, par la même raiſon, le nom des ſept Sages, dans un rond.

(c) Voyez *Athen. Deipnoſoph.* Lib. I. Cap. VI. *Philoſt. de Vit. Apoll. Tyan.* Lib. III. Cap. VIII. pag. 114. C. D. *Ed. Morell.* C. XXVII. *in fin.* Ed. Olear. 1709. & *Lucian. Epiſt. Saturn. ad divit.* p. 628. Tom. II. Ed. Amſt.

(d) Voyez *Pietro della Valle*, Itiner. Part. II. Epiſt. V. *Jacob. Gothofred. de præcedentia*, Part. III. l'*Ambaſſadeur*, par Mr. de *Vitrianſort*, & l'*Hiſt. du Conc. de Trente*, par *Fra Paolo* Lib. VIII.

(e) Voyez l'*Ambaſſadeur*, & *ſes fonctions*, par Mr. de *Vitrianſort*,

Cela eſt encore plus aiſé, lors que les Princes ne conférent enſemble que par leurs Miniſtres; d'autant mieux qu'il y a ici un autre moyen de prévenir les conteſtations, c'eſt que les Miniſtres ayent des caractéres plus relevez les uns que les autres, l'un, par exemple, d'Ambaſſadeur, l'autre d'Envoyé, ou de ſimple Agent: car cette différence de Dignitez étant de pure *inſtitution* (d), peut être aiſément diverſifiée en pluſieurs maniéres. Bien entendu (e) que la valeur de ces différens caractéres ſoit réglée par un commun conſentement des Princes: car ſi un ſeul, de ſon autorité particuliére, vouloit inventer un nouveau caractére, en vertu duquel il prétendît que ſon Miniſtre dût recevoir certains honneurs

§. XXI. (1) Οὐδὲν διαφέρει γὰρ ἔστι τῶν οἱ πρῶτοι τοὺς ἀνδρας ἐνίκησαν, ἀλλ' οἱ ἀνδρες τοὺς πρώτους ἐπιδείκνυσιν. Plutarch. *Apophthegm. Lacon.* au commencement, pag. 208. D. Voyez auſſi pag. 191. F. & *Sympoſ.* Lib. I. Cap. II. III. & *Septem. Sap. Conviv.* L'Auteur remarquoit ici le tour que prit *Alfonſe XI.* pour accorder en quelque maniére les Villes de *Burgos*, & de *Tolède*, qui étoient en diſpute ſur la préſéance, en ſorte que les deux parties furent ſatisfaites. *Hieron. Oſor. de rebus geſtis Eman.* Lib. I. Il citoit auſſi *Gramond.* Hiſt. Gall. Lib. III. vers le commencement.

§. XXII. (1) C'eſt à cela qu'on peut appliquer ce vers commun:

Ultimus & primus ſunt in honore pares.

Car, ajoutoit nôtre Auteur, ce que dit *Auſone* (*in gratiarum actione ad Gratian.* Cap. XXIV. in fin. *Edit. Cellar.*) *Nulla enim eſt quidem contumelia ſecundo, ſed ex duobus gloria magna prælati:* » Ce n'eſt pas à la vérité un deſ-» honneur d'être le ſecond; mais il y a de la gloire pour » celui des deux qui eſt préféré à l'autre: cela, dis-je, n'a » lieu, que quand la préférence eſt fondée ſur un plus » grand dégré de mérite.

Τῇ τιμῇ ἀλλήλους προηγούμενοι. Rom. XII, 10.

(3) Ἀλλὰ τῷ ταπεινοφρονεῖν ἀλλήλους ἡγούμενοι ὑπερέχοντας ἑαυτῶν. Philipp. II, 3.

(4) » En ſorte (dit ailleurs nôtre Auteur, *Diſſ. de* » *Exiſti-*

neurs chez les Puiſſances Etrangéres, préférablement aux Miniſtres des autres; celles-ci ne ſeroient pas tenues de ſe conformer à ſa volonté.

Il faut avouer néanmoins, qu'en tout ceci il vaut mieux ſouvent imiter la grandeur d'ame d'*Agéſilas encore enfant*, qui ſe voyant placé déſavantageuſement dans une Aſſemblée, ſe contenta de dire: (1) *J'en ſuis bien aiſe; car je ferai voir que ce n'eſt pas la place qui honore celui qui l'occupe, mais que c'eſt au contraire celui qui l'occupe, qui la rend honorable.*

De l'ordre des rangs entre pluſieurs Puiſſances Confédérées.

§. XXII. Lors que pluſieurs Princes s'uniſſant enſemble, pour former une Société de quelque durée, veulent conſerver chacun leur égalité, & qu'ils ne trouvent pas à propos de tirer au ſort, ni d'avoir la préſéance tour à tour; il y a un autre moyen de régler les places, qui tient auſſi un peu du ſort, & qui ne porte point de préjudice à la Dignité d'aucun des Alliez, c'eſt que chacun prenne place dans l'Aſſemblée commune, ſelon l'ordre de ſa réception. Cela a lieu ſur tout par rapport à ceux qui entrent dans le Corps déja formé: car pour ceux qui le forment, il vaut mieux qu'ils tirent au ſort, ou qu'ils réglent les places par un accord entr'eux. Comme on ſuit cet ordre de la réception, dans la plûpart des Aſſemblées des diverſes ſortes de Corps & de Communautez, (a) *Grotius* prononce généralement, que *c'eſt là l'ordre naturel entre ceux qui ſont Membres d'une même Société.* Sur quoi il faut remarquer, que, dans ces ſortes de Sociétez, la préſéance n'emporte point proprement de ſupériorité par rapport à ceux qui viennent après, mais marque un ſimple ordre (1) entre pluſieurs perſonnes d'une égale dignité. *Grotius* remarque auſſi que cette coutume s'obſervoit autrefois parmi les Rois & les Peuples Chrétiens, dans les *Conciles*, qui repréſentoient les Corps de l'Egliſe Univerſelle: car ceux qui avoient les premiers embraſſé le Chriſtianiſme, paſſoient devant les autres, dans ces Aſſemblées, & autres où il s'agiſſoit des affaires du Chriſtianiſme. C'eſt là deſſus que ſe fondent principalement ceux qui s'attribuent encore aujourd'hui la prééminence, même dans les Aſſemblées Politiques. Mais, quoi que l'on ait peut-être eu raiſon de ſuivre cet ordre dans les Conciles, & autres Aſſemblées Eccléſiaſtiques; il ne paroît pas néceſſaire de l'obſerver dans toutes ſortes d'Aſſemblées, ni de reconnoître pour un titre inconteſtable de prééminence l'antiquité ſeule de la profeſſion du Chriſtianiſme. Car, outre que la Religion Chrétienne nous recommande l'Humilité, qui conſiſte en ce que (2) *chacun croye que les autres ſont plus que lui*; & que (3) *l'on ſe prévienne les uns les autres par des honnêtetez*: les Eccléſiaſtiques ſe ſont emparez du prémier rang dans la plûpart des Conciles, par pure uſurpation, en ſorte que les Séculiers (4) n'y entroient preſque que par ſurcroît, & qu'ils étoient tenus de ſe ſoumettre humblement à leurs déciſions. Quoi qu'il en ſoit, de ce que l'on céde le pas à quelqu'un dans une certaine Aſſemblée, pour quelque raiſon particuliére qui n'influe pas en général ſur toute nôtre dignité; il ne s'enſuit pas qu'on doive le céder par tout ailleurs, & lors que la relation, ſous laquelle on ſe reconnoît inférieur, n'a aucun lieu. C'eſt ainſi que, dans chaque Etat, on voit des gens, qui étant Membres de diverſes Aſſemblées, paſſent devant quelqu'un dans l'une de ces Aſſemblées, & vont après lui dans l'autre.

(a) Lib. II. Cap. V. §. 25. Voyez là-deſſus *Boecler.* & *Digeſt.* Lib. L. Tit. III. *De alea ſcribendo*, Leg. I. *Cod.* Lib. X. Tit. LII. *De Profeſſoribus & Medicis*, Leg. X. Lib. XII. Tit. III. *De Cenſu.* &c. Leg. I. Tit. IV. *De Præfectis Prætorio* &c. Leg. II. Tit. V. *De Præfectis ſacri Cubiculi* &c. Leg. I. Tit. XLIV. *De tironibus*, Leg. III. *Jac. Gothofr. de præcedent.* Part. II. Cap. III. §. 17, 18.

C'eſt au Souverain à régler le rang de ſes Sujets.

§. XXIII. Voila pour ce qui eſt des Egaux. Mais il eſt clair, que la Souveraineté don-

» *Exiſtimatione*, §. 27.) que les Princes & les Rois » étoient regardez, dans les Conciles, preſque comme » Sujets des Eccléſiaſtiques . . C'eſt peut être par un » reſte de cette coutume pernicieuſe qu'en certains en- » droits, lors que l'on recommande les Hommes à la » grace de Dieu dans les Priéres publiques, les Eccléſiaſtiques ne manquent pas de commencer par eux- » mêmes: & qu'en parlant des trois Etats ou Ordres » d'un Royaume, on met toûjours au prémier rang le » *Clergé*, enſuite la *Nobleſſe*, & puis le *Peuple*. Les per- » ſonnes de bon-ſens ne trouvent pas cependant fort » honnête ni fort raiſonnable, qu'un Miniſtre, par » exemple, dans les vœux qu'il fait le prémier jour de » l'an, ne prie Dieu pour la proſpérité du Prince, qu'a- » près s'être ſouhaité mille bénédictions à lui-même, » & à Mr ſon Collégue; comme ſi le ſalut de l'Etat » & de l'Egliſe dépendoit plus de la conſervation & de » la félicité des Eccléſiaſtiques, que de celle du Souve- » rain! D'autant mieux que ce Prince n'eſt pas un des » ennemis ou des perſécuteurs de l'Egliſe, auxquels néan- » moins l'Apôtre *St. Paul* ordonne de *rendre l'honneur*, » auſſi bien qu'aux autres, comme une eſpéce de *tribut*, » (*Rom.* XIII. 7.) c'eſt-à-dire, en vertu d'une Obligation » indiſpenſable; mais un Nourricier & un Protecteur de » l'Egliſe &c.

§. XXIII.

donne par elle-même à célui qui en eſt revêtu, une prééminence (1) de plein droit, ſur ſes Sujets (a). Car c'eſt ſans contredit une condition plus relevée, de commander, que d'obéir, de diſpoſer de la volonté des autres, que d'en dépendre ſoi-même. Et l'on ne peut qu'avoir du reſpect pour celui, ſous la protection duquel on vit, & qui a en main le pouvoir de nous contraindre à lui obéir par la crainte des Peines: pour ne rien dire du mérite particulier des Princes, qui peut leur attirer un nouveau dégré de vénération, outre celle qui eſt due à la dignité de leur caractére. Ainſi le Gouvernement Civil introduit eſſentiellement une diſtinction de rang entre les Hommes. Il eſt clair encore, que plus le pouvoir des Souverains eſt grand, & plus il les rend reſpectables à leurs Sujets. La durée même de l'empire, quoi qu'elle n'en augmente point par elle-même les forces & l'autorité, ne laiſſe pas d'accroître conſidérablement l'éclat de la Dignité du Souverain.

(a) Voyez ce que dit *Neſtor*, (*Iliad.* Lib. I. verſ. 277. *& ſeqq.*) à *Achille*; qui néanmoins n'étoit pas Sujet d'*Agamemnon*.

A l'égard des Concitoyens (b), c'eſt à leur Souverain commun à régler entr'eux les dégrez de l'*Eſtime de diſtinction*, & à donner le droit de préſéance à qui bon lui ſemble; de ſorte que chacun peut après cela maintenir le rang qui lui a été aſſigné, & que les autres Concitoyens ſont indiſpenſablement obligez de ne pas le lui conteſter; mais il doit auſſi en être ſatisfait lui-même. (2) *Il faut*, diſoit un ancien Officier de Guerre, *tenir pour honorable tout poſte où l'on eſt placé pour la défenſe de l'Etat.* Quand même quelques perſonnes ſe verroient miſes au deſſous d'une autre qui paroît avoir moins de mérite, ſi elles lui conteſtoient ſon rang, ou qu'elles ne fuſſent pas contentes du leur, elles ne laiſſeroient pas d'encourir quelque punition (3), comme rebelles aux ordres du Souverain. Cependant, pour prévenir les plaintes & les diſpures des gens vains & ambitieux (c), un Prince fera fort bien d'avoir égard, dans le réglement des rangs, aux fondemens d'honneur & de dignité, dont nous avons parlé ci deſſus, & ſur tout aux ſervices conſidérables que les Sujets ont rendus à l'Etat; car (4) c'eſt un trait de la plus fine Politique, de payer ces ſortes de ſervices en honneurs & en dignitez, plûtôt qu'en argent, ou autres ſemblables récompenſes: d'autant mieux que les plus grandes marques de diſtinction, dans un Citoyen, ne ſont au fond qu'une vaine fumée, ſi elles ne ſont conférées en vue des ſervices & du ſecours que les autres Citoyens d'un rang moins élevé ont reçu, ou peuvent recevoir de lui. Mais comme, pour placer chacun ſelon ſon mérite propre & perſonnel, il faudroit faire très-ſouvent la revue de tous les Citoyens, ce qui engageroit les Princes à un ſoin fort pénible, & rendroit mécontent la plus grande partie de leurs Sujets, chacun regardant pour l'ordinaire à ceux qu'il voit devant lui, & non pas à ceux qu'il laiſſe derriére; on a trouvé

(b) Voyez *Digeſt.* Lib I. Tit XIV *De offic. Prætorum*, Leg. III.

(c) Voyez *Baron. Serm fidel.* Cap. LIII.

§. XXIII. (1) Cela n'empêche pourtant pas (remarquoit nôtre Auteur un peu plus bas) qu'un Sujet ne puiſſe être au-deſſus de ſon Prince, à l'égard des qualitez, qui ne donnent qu'un droit imparfait à l'Honneur. Ainſi c'eſt par un excès d'ambition ridicule que l'Empereur *Hadrien* ſe piquoit d'entendre auſſi bien qu'aucun autre, toutes ſortes de Sciences. Voyez ce qu'*Auſone* rapporte d'*Alexandre le Grand*, dans ſa Harangue pour remercier l'Empereur *Gratien*, Cap. XXV. Mais, quoi qu'un Général ne doive pas tenir à deshonneur d'avoir ſous ſoi des Officiers plus robuſtes & plus vigoureux au combat; ce n'eſt pas ſans raiſon que *Demitien* diſoit, que la qualité de bon Capitaine étoit propre à l'Empereur: *Ducis boni Imperatoriam virtutem eſſe.* Tacit. *Agricol.* Cap. XXXIX. Voyez ci-deſſus, Liv. VII. Chap. IX. §. 2. Note 8.

(2) *Vos quoque æquum eſt, Commilitones . . . . omnia honeſta loca ducere, quibus Reipublicæ defenſuri ſitis.* Spurius Liguſtinos, dans *Tite-Live*, Lib. XLII. Cap. XXXIV.

(3) *Non eſt noſtrûm æſtimare, quem ſupra ceteros, & quibus de cauſis extollas. Tibi ſummum rerum judicium Dii dedére: nobis obſequii gloria relicta eſt.* » Ce n'eſt point à » nous de conſidérer quel eſt celui que le Prince éléve » par deſſus les autres, ni pourquoi il l'honore de ſon » amitié. C'eſt au Prince à juger de ſes Miniſtres; il ne » nous eſt reſté que la gloire de l'obéïſſance. *Tacit.* Annal. Lib. VI Cap. VIII. J'ai ſuivi la verſion d'*Ablancourt*. En effet, ſi le rang de chacun n'étoit réglé, cela produiroit une infinité de troubles & de déſordres dans l'Etat. *Quæ [diſcrimina ordinum dignitatumque] ſi confuſa, turbata, permiſta ſint, nihil eſt ipſâ æqualitate inæqualius.* Plin. Lib. IX. Epiſt V. Voyez *Cod.* Lib. XII. Tit. VIII. *Ut dignitatum ordo ſervetur*, Leg. I. *Lucien*, dans le *Jugement des Voyelles*: &, dans *Xénophon*, Cyrop. Lib. VIII. pag. 130. *Ed. H. Steph.* de quelle maniére *Cyrus* plaçoit ceux qu'il admettoit à ſa table. Cap. IV. §. 2, *& ſeqq. Ed. Oxon.* Tout ceci eſt de l'Auteur.

(4) *Montagne* a fait cette remarque, & ſes paroles méritent bien d'être rapportées ici. » C'a été, dit-il, » une belle invention, & reçue en la plûpart des Po» lices du monde, d'établir certaines marques vaines » & ſans prix, pour en honorer & récompenſer la Ver» tu: comme ſont les Couronnes de Laurier, de Cheſ» ne, de Myrte: la forme de certain Vêtement; le » privilége d'aller en coche par ville, ou de nuit avec » flambeau; quelque aſſiete particuliére aux Aſſem» blées Publiques; la prérogative d'aucuns ſurnoms & » Titres; certaines marques aux Armoiries; & cho» ſes

trouvé que le meilleur expédient étoit de régler les rangs, du moins entre les Citoyens les plus diſtinguez, à proportion de la dignité des Emplois Publics dont chacun eſt revêtu.

Sur ce pié-là, pour ôter tout prétexte aux plaintes & aux murmures, (d) on ne doit conférer aucun Emploi qu'à ceux qui le méritent, & qui ſont capables de s'en bien aquitter; & il faut auſſi régler d'une maniére convenable le dégré d'honneur que l'on attache à chaque ſorte d'Emploi. Or en général l'ordre le plus naturel, c'eſt de les faire regarder comme plus ou moins honorables, ſelon que leurs fonctions embraſſent des affaires plus ou moins conſidérables & importantes pour le bien de l'Etat, ou ſelon qu'elles demandent (e) de plus beaux ou de moindres talens, & des qualitez d'Eſprit plus ou moins excellentes. Quelquefois pourtant (f) on attache à certains Emplois beaucoup d'honneur, & peu d'autorité; de peur que la Dignité des Magiſtrats, ſoutenue d'une trop grande puiſſance, ne les porte à conſpirer contre l'Etat. Pour ceux qui ſont revêtus d'une même ſorte d'Emploi, il faut donner les plus hauts rangs à ceux qui exercent les fonctions les plus nobles & les plus conſidérables. Au reſte, il arrive très-ſouvent, que ceux qui exercent un même Emploi, ne ſont pas tous en général & chacun en particulier au deſſus de tous ceux qui en exercent un autre moins relevé par lui-même; mais celui qui tient le prémier rang dans l'ordre de l'Emploi le moins conſidérable, ne céde le pas qu'à celui qui tient le prémier rang dans l'autre ordre plus relevé, tous les Collégues de celui-ci étant tenus de céder à l'autre. Il eſt plus rare de voir qu'une Charge ſoit rendue honorable par le mérite de la perſonne qui en eſt revêtue, comme autrefois à *Thébes* l'emploi de (g) *Téléarque*, depuis qu'*Epaminondas* l'eut exercé: quoi que d'ailleurs, à conſidérer le prix propre & intrinſéque des Honneurs & des Dignitez, on ait raiſon de dire, avec un Ancien (ſ), que *la Préture, le Conſulat, & les autres Charges, ne donnent pas la gloire par elles-mêmes, mais qu'elles participent aux qualitez de ceux qui les poſſédent, & qu'elles ne ſont honorables qu'à celui qui les honore par ſa vertu.* Que ſi les Citoyens réglent entr'eux leurs rangs par un commun accord (h), ou s'il y a un certain ordre établi dans l'Etat par la Coutume; l'un & l'autre aura force de Loi, tant que le Souverain n'en diſpoſera pas autrement, & qu'il laiſſera les choſes ſur le pié où elles étoient (i).

(d) Autrement on donne lieu à la réflexion que fait *Claudien*, au ſujet d'Entrope, Lib. II. *in Eutrop.* verſ. 328, 333.

(e) Voyez *Homer.* Iliad. Lib. X. verſ. 280, 281. *Ovid.* Metam. L. XIII. verſ. 366, 367.

(f) Voyez *Bodin. de Republ* Lib. III. Cap. VI. p. 501.

(g) Qui conſiſtoit à prendre ſoin de faire nettoyer les rues, & les égoutz publics. *Plutarch. in Reip. ger. præcept.* p. 811 B.

(h) Voyez *Cod.* L. XII. Tit. VIII. *Ut dignitatum ordo ſervetur*, Leg. II.

(i) Voyez encore *Sueton. in Veſpaſ.* Cap. IX.

Du rang que doivent tenir entr'eux les Citoyens de divers Etats.

§. XXIV. A l'égard des Citoyens de divers Etats, il eſt clair, que toutes les qualitez, qui ſont le fondement de l'*Eſtime de diſtinction*, ne donnent à ceux qui les poſſèdent, qu'un droit impatfait de prétendre à cauſe de cela quelque honneur & quelque reſpect de la part de ceux qui en ſont deſtituez; & cela ſoit que celui, qui a plus de mérite, vienne

» ſes ſemblables de quoi l'uſage a été diverſement reçu » ſelon l'opinion des Nations, & dure encore. Nous » avons pour nôtre part, & pluſieurs de nos voiſins, » les Ordres de Chevalerie, qui ne ſont établis qu'à cette » fin. C'eſt à la vérité une bien bonne & profitable cou- » tume, de trouver moyen de reconnoître la valeur des » hommes rares & excellens, & de les contenter & ſa- » tisfaire par des payemens qui ne chargent aucune- » ment le Public, & qui ne coûtent rien au Prince. Et » ce qui a été toûjours connu par expérience ancienne, » & que nous avons autrefois auſſi pu voir entre nous, » que les gens de qualité avoient plus de jalouſie de telle ré- » récompenſes, que de celles où il y avoit du gain & » du profit; cela n'eſt pas ſans raiſon & grande appa- » rence. Si au prix qui doit être ſimplement d'honneur, » on y mêle d'autres commoditez, & de la richeſſe; ce » mélange, au lieu d'augmenter l'eſtimation, la ravale » le & en retranche. L'Ordre de S. Michel, qui a été ſi » long tems en crédit parmi nous, n'avoit point de plus » grande commodité, que celle là, de n'avoir commu- » niqué d'aucune autre commodité. Cela faiſoit qu'au- » trefois il n'y avoit ni Charge ni état, quel qu'il fût, » auquel la Nobleſſe prétendît avec tant de déſir & d'af- » fection, qu'elle faiſoit à l'Ordre; ni qualité qui ap- » portât plus de reſpect & de grandeur: la Vertu em- » braſſant & aſpirant plus volontiers à une récompenſe » purement ſienne; plûtôt glorieuſe, qu'utile. Car à la » vérité les autres dons n'ont pas leur uſage ſi digne, » d'autant qu'on les employe à toute ſorte d'occaſions. » Par des richeſſes on fait faire le ſervice d'un Valet, la » diligence d'un Courier, le danſer, le voltiger, le par- » ler, & les plus vils offices qu'on reçoive: voire & » le Vice s'en paye, la Flatterie, le Maquetélage, la » Trahiſon: ce n'eſt pas merveille ſi la Vertu reçoit » & déſire moins volontiers cette ſorte de monnoye » commune, que celle qui lui eſt propre & parti- » culiére, toute noble & généreuſe. *Eſſais*, Liv. II. Chap. VII.

(ſ) *Proinde quaſi Prætura, & Conſulatus, atque alia omnia hujuſcemodi per ſe ipſa clara & magnifica ſint; ac non perinde habeantur, ut eorum, qui ea ſuſtinent, virtus eſt.* Salluſt. *in Bell. Jugurth.* à la fin de la Préface, Cap. IV. J'ai ſuivi la verſion de *Caſſagne*. Voyez la plaiſante critique du Philoſophe *Antiſthène*, pour reprocher aux *Athéniens* le peu de ſoin qu'ils apportoient au choix de leurs Généraux: dans *Diogène Laërce*, Lib. VI. §. 8. Citation de l'Auteur.

vienne comme Etranger dans le Païs de l'autre qui en a moins, ſoit qu'ils s'abouchent en lieu tiers: à moins que le Prince n'ait ordonné à ſon Sujet de céder le pas à l'Etranger, ou que la choſe ne ſoit décidée par quelque Convention, ou par une Coutume reçue. Ainſi, quelque relevé que ſoit un Emploi, il ne donne à celui, qui en eſt revêtu, aucun droit de prendre le pas devant les Sujets d'un autre Etat, qui exercent un Emploi approchant de quelque Emploi inférieur au ſien dans ſon Païs (a): car, comme perſonne n'eſt tenu de ſe ſoumettre aux Loix des Païs Etrangers, on ne peut pas non plus s'attribuer à l'égard des Etrangers, le même droit que l'on a par rapport à ſes propres Concitoyens. Or il dépend de chaque Souverain d'attacher telle dignité & tel prix que bon lui ſemble, aux Titres & aux autres marques d'Honneur, que les autres conférent à quelqu'un, auſſi bien qu'à celles qu'il donne lui-même. D'ailleurs les Emplois, dont la diverſité forme la diſtinction des rangs, ſont au fond plus ou moins honorables, ſelon les différens Païs. Les qualitez même les plus avantageuſes, & qui forment le mérite le plus éclattant, & le plus ſolide, ſont moins eſtimées en certains endroits, qu'en d'autres. Les Vertus Civiles, par exemple, paſſent pour plus honorables en certains Païs, au lieu qu'ailleurs on fait plus de cas des Vertus Militaires. Les Titres ſur tout varient extrémement; de ſorte que non ſeulement le même Titre marque des Dignitez différentes, ſelon les divers Etats où il eſt en uſage, mais encore, dans le même Etat, il eſt tantôt plus, tantôt moins honorable, de même que le prix des autres choſes augmente ou diminue avec le tems. En effet, la valeur des marques extérieures de diſtinction dépend des réglemens de chaque Etat; quoi que les qualitez, qui ſont le fondement de l'Eſtime & de l'Honneur, ayent par tout leur prix par elles-mêmes, & ſelon le jugement des Sages: d'où vient qu'il n'eſt point de Païs où l'on n'eſtime & l'on ne loue la Vertu, les beaux talens, & l'adminiſtration ſage & fidéle des Emplois difficiles & de grande conſéquence. Cependant, comme on préſume que les marques d'honneur ſe donnent toûjours au mérite, parmi tous les Peuples civiliſez; on regarde ordinairement un Etranger, qui a des Emplois conſidérables (b), à peu près ſur le même pié qu'il eſt conſidéré dans ſon Païs: mais on le fait par pure civilité, & non en vertu d'aucune Obligation parfaite où l'on prétende être, ni où l'on ſoit véritablement, à cet égard.

(a) Voyez l'*Ambaſſadeur, & ſes fonctions*, par Mr. *de Wicquefort*.

(b) Voyez des exemples contraires dans *Ciceron*, Orat. in *Verr.* Lib. III. C. XXIII. pag. 44. Im. ult. *Ed. Graevii*; pro *M. Fonteio*, Cap. VIII. *in fin.* & pro *L. Flacco*, Cap. XIII. vers la fin.

§. XXV. La Naiſſance étant regardée, parmi pluſieurs Peuples, comme une choſe qui emporte quelque dignité; il ne ſera pas hors de propos, avant que de finir cette matiére, d'examiner ici avec un peu de ſoin les droits & les (a) priviléges de la Nobleſſe. Il eſt clair d'abord, qu'une Naiſſance illuſtre ne donne par elle-même ni un meilleur tempérament, quoi que la bonté des alimens, dont les Gens de qualité ſe nourriſſent d'ordinaire, y contribue quelque choſe; ni un génie plus excellent; ni des ſentimens & des inclinations plus nobles. Un ſimple Roturier peut ſe trouver auſſi avantageuſement pourvu de tout cela; & la Nature ne produit pas d'une autre maniére, ni d'une meilleure pâte, les Gens de qualité, que le menu peuple. La Fidélité Conjugale eſt ou peut être gardée auſſi inviolablement dans les Mariages des perſonnes du commun, que dans ceux des Gentilshommes; & l'on auroit bien de la peine à perſuader, que les lits d'or & de pourpre ſoient moins ſouvent témoins des galanteries des Femmes, que les couchettes ſimples & ſans ornement. On peut dire au contraire, que ce ſont les Dames de (1) qualité, qui donnent l'exemple aux Femmes du commun: de ſorte que, quand même les Enfans hériteroient toûjours de

La *Nobleſſe* n'eſt pas un titre naturel de diſtinction. (a) Que l'on pouſſe quelquefois en certains endroits. Voyez *Diod. Sic.* Lib. I. C. LXXIV. *Ulric. Obſer. de rebus Helvet. ad Aeneam* Lib. II. *Ph. Bald. Deſcr. Orae Malab. & Commentar. del.* Cap. XXVI. *Mandeſlo*, Im. Lib. II. Cap. X. *Abr. Roger. de Bramin.* Cap. I. II.

§. XXV. (1) ——— Ἐκ δ' ἐγὼ τοῦτον ἔμαθον
Τοῦ' ἐξεῖ δ' ἀπέχειν χρηστὸν ἐν κακοῖς.
Euripid. in Hippolit. coron. verſ. 409, 410.

(1) Ce ſont des vers de Mr. *Deſpreaux* (Sat. V. p. 32.) que j'ai employez, parce qu'ils expriment merveilleuſement bien la penſée de mon Auteur.

(a) *Foetus creantur fortibus, & bonis.*
Horac. lib. IV. Od. IV. verſ. 29.
(a) *Majores eorum omnia quae licebat, illis relegêre: ſibi gloriae, imagines, memoriam ſui praclaram: virtutem non reliquêre; neque poterant. Ea ſola neque datur dono, neque accipitur.* Marius, dans *Salluſte*, *bell. Jugurth.* Cap. LXXXIX. *in fine.*

(1) » Les Grands ne doivent point aimer les prémiers » tems, ils ne leur ſont point favorables: il eſt triſte » pour eux d'y voir, que nous ſortions tous de liére & » de la ſœur. Les Hommes compoſent enſemble une » même famille, il n'y a que le plus ou le moins dans » le

de la Vertu de ceux à qui ils doivent le jour, pluſieurs ſeroient bien embaraſſez (b) de prouver,

——— (2) *que quelque audacieux*
N'a point interrompu le cours de leurs Ayeux ;
Et que leur ſang tout pur avecque leur Nobleſſe
Eſt paſſé juſqu'à eux de Lucréce en Lucréce.

(b) Voyez *Dion. Chryſoſt.* Orat. XV. vers le commencement, p. 256. *Ed. Morell.* & *Grotius*, Lib. II. Cap. VII. §. 8. num. 1.

On dit ordinairement, que (3) *les Vaillans hommes ont des enfans qui leur reſſemblent* : mais cette maxime ſouffre bien des exceptions; & un autre proverbe oppoſé, qui porte, que (c) *les Enfans des grands Hommes ne valent rien*, ſe trouve pour le moins auſſi ſouvent véritable. *Leurs Ayeux*, diſoit un ancien Romain au ſujet de pluſieurs Nobles de ſon tems, (4) *leurs Ayeux leur ont laiſſé ce qui paſſe de main en main, leurs richeſſes, leurs images, la mémoire de leurs actions : mais ils ne leur ont pas laiſſé leur Vertu, comme ils ne le pouvoient faire, puis que la Vertu eſt la ſeule choſe du monde qu'on ne peut, ni tranſmettre, ni recevoir par ſucceſſion.* De plus, les Gens de qualité ne ſont pas ordinairement mieux élevez, que les autres (d) : au contraire, plus la fortune leur fournit de moyens de bien cultiver leur Eſprit, plus on les voit en abuſer honteuſement, pour ſatisfaire leurs Paſſions, & pour nourrir leur vanité, leur ſenſualité, leur pareſſe, & leurs autres Vices. L'expérience prouve manifeſtement, que pluſieurs Nobles dégénérent de la Vertu de leurs Ancêtres, & ſont le deshonneur & la honte de leur Race. Au contraire, on a vu pluſieurs perſonnes de baſſe naiſſance s'élever, par leur mérite, aux plus hautes Dignitez. Un ancien (e) Orateur, pour relever les avantages de la Nobleſſe, dit, qu'elle ne reſſemble pas aux autres biens de la fortune, qui périſſent en peu de tems, ou qui paſſent bien-tôt de l'un à l'autre; mais qu'elle demeure toûjours attachée aux mêmes perſonnes, & qu'ainſi c'eſt le plus bel héritage que l'on puiſſe laiſſer à ſes Enfans. Cependant, ſi la Naiſſance n'eſt ſoutenue d'un (f) mérite perſonnel, ou qu'elle ne donne pas quelque droit & quelque privilége particulier dans l'Etat; tout cela n'empêche pas, à mon avis, qu'on ne doive regarder la Nobleſſe comme une véritable chimére. Concluons, qu'il n'y a point de raiſon naturelle, en vertu de laquelle la Naiſſance toute ſeule donne aux Enfans quelque droit d'hériter des Charges & des Dignitez de leurs Péres ; d'autant mieux (5) que les Nobles & les Roturiers deſcendent également d'un Pére commun, & que la *Nature eſt la mére* (6) *commune de tous les Hommes.*

(c) *Heroum filii noxæ.*

(d) Voyez *Platon.* dans le *I. Alcibiade*, p. 440, 441. *Ed. Fvech. Ariſtot.* Rhetor. Lib. II. Cap. XV. *Stob.* Serm. LXXXIV. LXXXV.

(e) *Iſocrat.* Encom. Helen.

(f) Auquel cas on peut effacer la gloire de ſes Ancêtres. Voyez *Tibull.* Lib. IV. Eleg. I. verſ. 28. *& ſeqq.*

§. XXVI. DANS pluſieurs Païs néanmoins on a trouvé bon d'établir, que les Citoyens, qui (1) auroient rendu des ſervices conſidérables à l'Etat, tranſmettroient à leurs Enfans, comme un héritage naturel, le rang où l'Etat les auroit élevez pendant leur vie, avec l'honneur, les droits, & les priviléges qui l'accompagnent ; ſans qu'il fût beſoin pour cela de le conférer en particulier à chaque Enfant (a). Comme donc cet avantage eſt uniquement fondé ſur l'*inſtitution*, ou ſur la conceſſion du Souverain ; du moment qu'elle ceſſe, il n'y a plus de différence à cet égard entre les perſonnes de la plus haute naiſſance, & le moindre de la lie du peuple. Lors qu'un Prince anoblit quelqu'un il ne produit par là aucun changement ni dans ſon origine ni dans ſa conſtitution naturelle, & il n'inſpire pas dans ſon ame des ſentimens plus beaux & plus héroïques : il ne fait qu'ordonner qu'il ſoit cenſé déſormais d'une condition oppoſée à celle des Roturiers (b), en ſorte qu'il la tranſ-

Ses droits dépendent uniquement de l'*inſtitution* de chaque Etat.

(a) Voyez *Huart*, *Examen des Eſprits*, Chap. XVI. pag. 456. *& ſqq.*

(b) Voyez, dans *Herodote*, Lib. II. pag. 99. *Ed. H. Steph.* ce que l'on rapporte du baſſin d'or, dont *Amaſis* fit faire la ſtatue d'une Divinité.

ſe le dégré de paroître. *La Bruyére*, Caractéres ou Mœurs de ce ſiécle, p. 308. Cela eſt agréablement exprimé dans ces vers d'un Auteur moderne :

D'Adam nous ſommes tous enfans :
La preuve en eſt connue ;
Et que tous nos prémiers parens
Ont mené la charrue.
Mais las de cultiver enfin
Sa terre labourée,
L'un a dételé le matin.
L'autre l'après-dînée.

(3) *Quanquam ego naturam unam, & communem omnium exiſtimo, ſed fortiſſimus quemque generoſiſſimum.* Marius, dans la Harangue rapportée par *Salluſte*, *Bell. Jugurth.* Cap. LXXXVIII. *Ed. Vvaſſ.*

§. XXVI. (1) Τὸν γὰρ ἐν τοῖς ἄλλοις ἀνδρῶν ἀγαθὸν γενόμενον οἱ παῖδες τοιοῦτον νομίζουσιν. Lesbonactes. *Orat. hortatoria*, pag. 208. *Ed. Vvech.* L'Auteur citoit ce paſſage

tranſmettre à ſes Deſcendans, avec tous les droits & les priviléges qui y ſont attachez. Au contraire, lors qu'un Gentilhomme eſt dégradé, ou pour quelque Crime, ou pour avoir violé les Loix de la Nobleſſe établies dans le Païs; il ne ſe fait pour cela aucune révolution ni dans ſa conſtitution naturelle, ni dans ſon Eſprit, ni dans le ſang qu'il a reçu de ſes Ancêtres: il n'en eſt pas moins né de Parens Nobles; tout ce qu'il y a c'eſt qu'on le dépouille du rang & des droits qui conviennent à la Nobleſſe ſelon les Loix de l'Etat; après quoi il devient incontinent Roturier. De même la (2) légitimation d'un Bâtard, & la réhabilitation (c) d'une Famille qui avoit dérogé à la nobleſſe, ne produiſent que des effets Moraux (3), c'eſt-à dire, quelques droits que l'on n'avoit pas, ou que l'on avoit perdus.

(c) Voyez *Cod.* Lib. VI. Tit. VIII. *De fure aurearum annulorum, & de ratalibus reſtituendis.*

Les Titres de Nobleſſe ſont néanmoins ordinairement, ou doivent du moins être fondez ſur quelque mérite.

§. XXVII. Il faut avouer pourtant, que, parmi la plûpart des Peuples, on n'a donné des titres de Nobleſſe qu'en conſidération de quelque mérite, & des belles Actions par leſquelles un Citoyen avoit rendu ſervice à l'Etat. C'eſt qu'on croyoit, que la Vertu en ſeroit plus eſtimée, lors que les Récompenſes ne s'arrêteroient pas à celui à qui elle les avoit procurées, & qu'elles paſſeroient encore aux perſonnes que la Nature lui rend les plus chéres. D'ailleurs, on avoit lieu d'eſpérer, que cela engageroit les Citoyens à rechercher avec plus d'ardeur ces ſortes de Récompenſes honorables, qu'ils pouvoient tranſmettre à leurs Enfans, & à leur poſtérité la plus reculée. On s'imaginoit auſſi, que les Enfans animez par l'exemple de leurs Péres, imiteroient leur Vertu, & conſerveroient l'éclat de leur rang par les mêmes voyes qu'il avoit été aquis. D'autre côté, il y avoit apparence, que les Péres n'oublieroient rien pour donner à l'Etat des Citoyens qui ne deshonoraſſent pas ceux qui les avoient mis au monde. Depuis que l'uſage eut rendu la Nobleſſe héréditaire, il étoit naturel auſſi, que les Nobles fuſſent fort délicats ſur le choix des Femmes qu'ils vouloient épouſer, ſoit pour ne pas fruſtrer leur poſtérité, en ſe méſalliant, des droits & des priviléges de la Nobleſſe; ſoit pour ne pas ſe ravaler eux-mêmes en ſe mariant avec des Femmes d'une condition au deſſous de la leur, ou de peur que les filles de riches Marchands ne fuſſent recherchées préférablement à celles des Gentilshommes pauvres. Et afin que l'on ne pût pas conteſter un jour aux Enfans leurs titres de Nobleſſe, il falloit que chacun conſervât avec beaucoup de ſoin la ſuite de ſes Ancêtres; dequoi les Roturiers n'ont que faire de s'embaraſſer, leur mérite & leur induſtrie propre étant l'unique ſource de leurs droits & de leurs priviléges.

En quoi conſiſtoit la Nobleſſe parmi les *Romains*, dans les prémiers ſiécles depuis la fondation de l'Etat?

§. XXVIII. Pour illuſtrer tout ceci, il ne ſera pas hors de propos d'examiner avec un peu de ſoin les conſtitutions des *Romains* au ſujet de la Nobleſſe. *Romulus*, pour former un Corps d'Etat de cette multitude de gens de toute ſorte qui s'étoient ramaſſez autour de lui, en (a) choiſit cent des plus notables, pour compoſer ſon Conſeil, & il les appella *Péres*, ſoit à cauſe de leur âge, ou comme un ſimple titre qui marquoit leur Emploi: tout le reſte fut nommé *Peuple* (b). Les Enfans de ces Sénateurs s'appellérent *Patriciens* (c), comme qui diroit, *deſcendus des Péres*, ce qui eſt l'Etimologie la plus ſimple; ou, comme le prétendent d'autres (d), à cauſe qu'ils étoient les ſeuls qui puſſent montrer leurs Péres; les autres n'étant que des Eſclaves fugitifs, des bandits, dont on ne pouvoit ſavoir le pére, ou qui ſortoient de Parens Eſclaves. Pour preuve de cela on allé-

(a) Voyez *T. Liv.* Lib. I. Cap. VIII.
(b) *Plebs.*
(c) *Patricii.*
(d) Voyez *Plutarque in Romul.* p. 24. D. & *Quæſt. Rom.* p. 278. C. D. qui confond inéanmoins les *Péres* ou les Sénateurs avec les *Patriciens*, ou leurs enfans.

(2) C'eſt en ce ſens, ajoutoit nôtre Auteur, qu'il faut entendre les paroles ſuivantes d'un ancien Poëte:

Οὐ γὰρ ἢ μὴ καλὸν, οὔποτ' ἐσθλὸν καλὸν,
Οὐδ' οἱ μὴ νέμεσιν σοφίαν,
Μαθὼν δίκαιον, μὴ σοφὸν σοφόν.

» Ce qui eſt des honnêtes ne ſauroit jamais devenir honnête, ni des enfans illégitimes être déchargez de la » tache de leur naiſſance. *Euripid. in Phœniſſ.* verſ. 821, *& ſeqq.*

(3) L'Auteur remarquoit ici, que, parmi les anciens *Romains*, *Pub. Clodius* paſſa des *Patriciens* dans les *Familles Plébéiennes*, pour pouvoir être Tribun du Peuple, *Epitom. T. Livii*, Lib. CIII. Voyez quelque choſe de ſemblable dans l'*Hiſt. de Florence*, par *Nic. Machiavel*, Lib. III. & V.

§. XXVIII. (a) *Et tamen ut longè repetas, longéque revolvas*
Nomen, ab is fami gentem deducis aſylo.
Majorum primus quisquis fuit ille tuorum
Aut paſtor fuit, aut illud quod dicere nolo.
Juven. Sat. VIII, 272, *& ſeqq.*

J'ai ſuivi la verſion du P. *Tarteron*.

(a) Car, comme le remarque *Tite Live*, parmi un Peuple nouvellement formé, il n'y a point de Nobleſſe qui vienne de loin, & que la Vertu ne donne. *In nouo Po-*

léguoit que toutes les fois que les Rois faiſoient aſſembler les Patriciens, le Héraut les appelloit par leur nom & par celui de leur pére; au lieu que, quand ils faiſoient aſſembler le Peuple, on l'appelloit avec une eſpéce de cor. Mais *Denys d'Halicarnaſſe* (e), donnant, à ſon ordinaire, une interprétation plus favorable au fondement de cette coutume, ſoutient, qu'on n'employoit ce cor que pour avoir plûtôt fait. Quoi qu'il en ſoit, il paroît par un paſſage de (f) *Tite Live*, que les prémiers Patriciens n'étoient autre choſe que des gens qui pouvoient montrer leur pére, c'eſt-à-dire, qui étoient de condition libre. Un Poëte Satirique ſe ſert auſſi de cette raiſon, pour rabattre l'orgueil de la Nobleſſe Romaine: (1) *Quelle folie!* (dit-il) *pour reprendre de bien haut l'origine de vôtre race, vous allez remonter juſqu'à quelque infâme ſcélérat. Allez, le prémier de vos Ayeux, tel que vous prétendez qu'il fût, étoit ſans doute ou Porcher, ou .... le dirai-je? Non. Taiſons-nous.* D'où il paroît que, dans les commencemens, c'étoit à *Rome* (2) un titre ſuffiſant de Nobleſſe, que d'être né d'un Mariage légitime, & de Parens libres. Mais, dans la ſuite, les *Plébéiens* ayant obtenu permiſſion de s'allier avec les *Familles Patriciennes*, par des Mariages, & le tems ayant effacé le deshonneur de leur origine, ſi tant eſt qu'il y en eût; les Patriciens, pour ſe diſtinguer de quelque autre maniére, inventérent de certaines Cérémonies & de certains Sacrifices (g) qui ſe perpétuoient dans leurs Familles; & , ſous ce prétexte, ils prétendirent, que les Charges ne devoient être que pour eux, comme ayant ſeuls le droit des Auſpices, ſans quoi on ne faiſoit aucune création, & l'on n'entreprenoit aucune affaire conſidérable.

(e) *Antiq. Rom.* Lib. II. Cap. VIII.

(f) Lib. X. Cap. VIII. vers la fin.

(g) *Tit. Liv.* Lib. IV. Cap. II. Lib. VI. Cap. XL. XLI. Lib. X. Cap. VII. Mais voyez les *Interprétes*, ſur l'Oraiſon de *Cicéron* pour *Murena*, Cap. II. & *Jac. Gothofred.* ſur *Cicer. ad Famil.* Lib. VII. Ep. XXIX.

§. XXIX. La Dignité de Sénateur, & les Charges, étant enſuite devenues communes aux deux Ordres, les *Romains* firent conſiſter leur Nobleſſe dans le grand nombre de leurs Ancêtres qui avoient été diſtinguez par leurs Emplois, plûtôt que dans l'antiquité de leur race, ou dans une extraction qui remontât juſqu'aux prémiers Patriciens. Depuis cela, les *Familles Nobles* commencérent à être diviſées en *Patriciennes*, & (a) *Plébéiennes*; car pour ce qui eſt des *Chevaliers*, (1) ils n'étoient pas Nobles, à parler proprement, ſelon les idées & l'uſage des *Romains*. Ainſi, dans les derniers ſiécles, la Nobleſſe Romaine ne faiſoit pas un Ordre à part, diſtingué des autres par quelques droits ou quelques priviléges particuliers: mais quiconque pouvoit étaler dans ſes ſalons (b) de vieux Portraits en cire des Généraux d'armée, des Conſuls, des Dictateurs, ſes Ancêtres, ou s'étoit pouſſé lui-même aux Charges par ſon mérite, étoit réputé Noble, de quelque Ordre qu'il fût d'ailleurs. Or, quoi qu'il y eût à *Rome* pluſieurs Charges, qui étoient pour les affaires de la Guerre, auſſi bien que pour celles de la Paix, comme, les *Dictateurs*, les (c) *Meſtres de camp*, les *Conſuls*, les *Préteurs*: cependant, comme la Paix eſt un état ordinaire, au lieu que la Guetre n'eſt qu'un accident extraordinaire; & que même le nom & la nature des ces Charges ſemble tenir de la prémiére, plus que de l'autre; il eſt clair, que la Nobleſſe Romaine devoit ſon origine à la Paix, plus qu'à la Guerre. Et au fond il n'auroit pas été convenable, que la Vertu Militaire toute ſeule, ſans quelque Emploi & quelque Commandement, fût un titre de Nobleſſe, qui donnât un rang & des priviléges particuliers, dans un Etat où tous les Citoyens étoient Soldats. Ainſi tout l'avantage de la Nobleſſe, parmi les *Romains*, conſiſtoit preſque à faciliter le chemin des Honneurs & des Dignitez.

Les Charges anoblirent dans la ſuite.

(a) Voyez *T. Liv. Lib.* VI. *Cap.* XXXVII. vers la fin: *Lib.* X. *Cap.* VII. & *Muret.* in *Cicer. Philipp.* I. Cap. XII.

(b) Voyez *Juvénal.* Sat. VIII, 8. 19. & *Claudian. de Probini & Olybrii Conſul.* vers. 1. *& ſeqq.*

(c) *Magiſtri Equitum.*

§. XXX.

Populo..... omnis repentina atque ex Virtute Nobilitas eſt. Lib. I. Cap. XXXIV. C'eſt pour cela, continuoit nôtre Auteur, que les Patriciens prétendoient être les ſeuls qui euſſent une Race ou une Famille bien connue, (*Gens*); & qu'ils s'appellu-ent entr'eux *Gentiles*. (Voyez *Cicer. in Topicis*, Cap. VI. & *Boëtius in Top.*) d'où tire ſon origine le mot de *Gentilhomme*, dans les Langues Modernes, venues de la Latine: mais dans les ſiécles ſuivans les *Plebeiens* s'attribuérent le même avantage Voyez *Fr. Connan. Comm. Jur. Civ.* Lib. II. Cap. XI.

§. XXIX. (1) *Tacite*, à la vérité, (ajoutoit ici nôtre Auteur) dit au ſujet d'*Agricola*, qu'il étoit petit-fils de deux Intendans de l'Empereur, *ce qui eſt la nobleſſe des Chevaliers. Utrumque avum Procuratorem Cæſarum habuit: quæ* EQUESTRIS NOBILITAS *eſt.* Mais cela veut dire ſeulement, que comme ceux qui ſont de la race de Sénateurs, tirent leur Nobleſſe des Charges du prémier ordre (*ex Magiſtratibus Curulibus*): de même, dans la claſſe des Chevaliers, c'étoit une eſpéce de Nobleſſe, que d'avoir été Intendant de l'Empereur; puis qu'après la dignité de Préfet du Prétoire, il n'y en avoit guéres de plus relevée, à laquelle un Chevalier, comme tel, pût aſpirer.

En quoi conſiſte aujourd'hui la Nobleſſe, parmi la plûpart des Peuples de l'*Europe*?

§. XXX. D'où il paroît, que la Nobleſſe, dans la plûpart des Etats de l'*Europe*, eſt aujourd'hui de différente nature, & a d'autres droits que celle des anciens *Romains*. Parmi nous les Nobles ſont un Ordre à parr, diſtingué des autres Citoyens par le rang & la dignité auſſi bien que par certains droits & certains priviléges conſidérables. De plus, ce ne ſont pas ordinairement les Charges qui anobliſſent par elles-mêmes, mais le Souverain donne des titres de Nobleſſe à qui bon lui ſemble, & cela plus ſouvent en vue (a) de la Vertu Militaire, qu'en conſidération des Vertus Civiles; comme il paroît, entr'autres choſes, par les *Armoiries* (b), qui diſtinguent les Familles Nobles les unes d'avec les autres, & d'avec les Roturiéres. Voici la raiſon de cette derniére différence. Il eſt certain, qu'à conſidérer la choſe en elle-même, les Gens de Robe peuvent rendre à l'Etat des ſervices auſſi conſidérables, que les Gens d'Epée (1). Inventer des Loix utiles & ſalutaires; adminiſtrer la Juſtice avec intégrité; trouver dequoi augmenter les richeſſes de l'Etat, en contribuant à introduire & à faire fleurir les Arts & le Commerce; adoucir par ſon Eloquence les eſprits du Peuple, & les tourner du côté qui eſt néceſſaire pour le Bien Public; découvrir & éluder adroitement les mauvais deſſeins des Etrangers contre nous; ce ſont toutes choſes très-belles, & dignes ſans contredit des plus grands honneurs. Cependant on n'en fait pas toûjours autant de cas qu'elles le méritent, ſur tout parmi les ignotans; ſoit parce que les talens & les belles qualitez, qui en ſont le principe, ne frappent guéres les Sens, & par conſéquent ne ſautoient faire que peu d'impreſſion ſur le Vulgaire; ſoit parce que l'exercice en paroît tranquille & ſans aucun riſque. Ainſi, quoi qu'au fond les Emplois de la Paix ne puiſſent être exercez ſans quelque courage & quelque fermeté d'ame; des Peuples belliqueux, & qui aimoient mieux s'enrichir à la pointe de l'épée, que de gagner du bien à la ſueur de leur viſage, ont regardé comme une occupation beaucoup plus glorieuſe, de ſoutenir avec intrépidité la vue de l'appareil terrible de la Guerre, où tout menace d'une mort prochaine, & d'expoſer ainſi le plus précieux de tous les biens de ce monde, pour faire vivre les autres en ſureté & à leur aiſe. D'où vient que, dans la plûpart des Royaumes de l'*Europe*, les Gentilshommes poſſédent leurs terres à titre de Fiefs, qui ſont exemts des charges impoſées ſur les biens des Roturiers, moyennant le ſervice que le Seigneur (c) eſt obligé de faire dans les armées, quand l'Etat le requerra. C'eſt pour cela auſſi (d) que le Négoce eſt regardé ordinairement comme incompatible avec la Nobleſſe; non qu'il y ait rien de bas & de deshonnête en lui-même (2), mais parce qu'il détourneroit les Gentilshommes des exercices militaires, & qu'ainſi il les feroit jouir gratuitement de leurs Fiefs & de leurs priviléges. Que s'il y a des Etats, où les Gentilshom-

(a) Dans la *Chine* pourtant, les Gens de Lettres ont le pas devant les Gens d'épée.

(b) Denr l'antiquité paroît de ce que dit *Diod. de Sicile*, Lib. V. Cap. XXX. Voyez auſſi *Hobbes*, *Leviath.* Cap. X. vers la fin.

(c) Voyez *Lampridius*, *in Alex. Sever.* C. LVIII. où l'on trouve quelque choſe d'approchant, & comm- l'origine des Fiefs.

(d) Voyez *Cod.* L. IV. Tit. LXIII. *De commerciis & mercator.* Leg. III. & Lib XII. Tit. I. *De dignitatibus*, Leg. VI. *Herodot.* Lib. II. p. 98. *Ed. H. Steph. T. Liv.* L. XXI. C. LXIII. *Juvénal.* Sat. XIV. 269 *Bodin. de Rep.* Lib. III. C. VIII. p. 560. *Ariſt. Polit.* Lib. III. C. III.

§. XXX. (1) » La Nobleſſe expoſe ſa vie pour le ſalut » de l'Etat, & pour la gloire du Souverain. Le Magiſ- » trat décharge le Prince d'une partie du ſoin de juger » les Peuples. Voilà de part & d'autre des fonctions » bien ſublimes, & d'une merveilleuſe utilité: les hom- » mes ne ſont guéres capables de plus grandes choſes; & » je ne ſai d'où la Robe & l'Epée ont puiſé dequoi ſe » mépriſer réciproquement. *La Bruyére*, Caractéres ou Mœurs de ce ſiécle, p. 305 Ed. de Bruxelles 1697. Voyez *Ariſtot.* Problem. Sect. XXVII. Quæſt. V. que l'Auteur cituit ici.

(2) D'autres diſent, que les occupatioos du Négoce, & des Arts Méchaniques, rendent l'Eſprit incapable de quelque choſe de grand, & que les Marchands ſont preſque tous ſujets à des Vices bas & indignes d'un honnête homme, ſur tout au Menſonge. Voyez *Eccleſiaſtique*, XXXVIII, 25, & ſuiv. & *Cicer. de Offic.* Lib. I. Cap XLII. Quelquefois auſſi on tient à deshonneur de faire quelque choſe pour de l'argent. Voyez pourtant *Bodin. de Rep.* Lib. III. Cap. VIII. p. 546, *& ſeqq.* Cette remarque eſt toute de l'Auteur. Ajoutons, que ce n'eſt qu'avec le tems que le Négoce a été regardé comme une occupation baſſe & indigne de perſoones diſtinguées; car dans les prémiers ſiécles, il étoit honorable. Voyez l'*Archéologie Grèque de Potter*, Lib. I. Cap VIII. pag. 48. *Ed. Lat. L. Bat.*

§. XXXI. (1) Par exemple, les *Egyptiens*; *Diod. Sicul.* Lib. I. Cap. XCII. les *Turcs*; *Busbeq.* Epiſt. I. les *Chinois*; *Neuhoff. Legat.* p. 580. *Martin. Præt. Hiſtor. Sin.* Le Roi *Tullus Hoſtilius* diſoit, que la Nobleſſe ne conſiſte que dans la Vertu. Οὐ γὰρ ἐν ἄλλῳ τινὶ τὸν ἀνθρωπίνην συγίστασθαι ὑπάρχειν νομίζομεν, ἀλλ' ἐν ἀρετῇ. Dion. Halicarn. *Lib.* III. p. 148. *Ed. Sylb.* Cap. XI. *Ed. Oxon.* Tout ceci eſt de l'Auteur, qui citoit encore ce vers d'uo ancien Poëte Anooyme:

Ἀνὴρ ἄριστος ὃς ἂν ἐν δορὶ θνήσκῃ.

(2) Voici encore des vers de Mr. *Deſpreaux*, que j'ai empruntez, pour exprimer en peu de mots ce qu'il y a de plus conſidérable dans un tas de citations confuſes, qui font preſque une page de mon Original. Ces vers ſont tirez de la Satyre V. du Poëte François, & très-heureuſement imitez de la Satyre VIII. de *Juvenal*, qui traite la même matiére, c'eſt-à dire, des fauſſes idées de la Nobleſſe, & du ſot orgueil des Gentilshommes, qui n'ont aucuo mérite perſonnel.

Toga licet veteres exornent undique ceræ.

Atria,

hommes peuvent, ſans déroger, s'adonner à quelque Commerce, on peut dire à coup ſur, que leur Nobleſſe ne vient pas de l'Epée.

§. XXXI. MAIS, parmi pluſieurs (1) Peuples, tant anciens, que modernes, on fait peu de cas de la Naiſſance; & les Tirres de Nobleſſe ſont uniquement fondez ſur le mérite perſonnel, ſur les ſervices qu'on rend à l'Etat, & ſur les Emplois Publics qu'on y exerce. Sans examiner, ſi cet uſage eſt meilleur que le nôtre, il eſt certain du moins, que, ſelon la maxime des Sages de tout tems, les Nobles doivent fonder leur diſtinction ſur leur Vertu, beaucoup plus que ſur le ſang illuſtre d'où ils ſortent.

Il y a des Pays où l'on fait peu de cas de la Naiſſance.

(2) *Qui n'a pour s'appuyer qu'une vaine Nobleſſe,*
Se pare inſolemment du mérite d'autrui,
Et me vante un honneur qui ne vient pas de lui.
. . . . . .
On ne m'éblouit point d'une apparence vaine.
La Vertu d'un cœur noble eſt la marque certaine.
Si vous êtes ſorti de ces Héros fameux,
Montrez-nous cette ardeur qu'on vit briller en eux,
Ce zéle pour l'Honneur, cette horreur pour le Vice.
Reſpectez-vous les Loix? Fuyez-vous l'injuſtice?
Savez-vous pour la Gloire oublier le repos,
Et dormir en plein champ le harnois ſur le dos?
Je vous connois pour Noble à ces illuſtres marques.
Alors ſoyez iſſu des plus fameux Monarques.
. . . . . .
En vain un faux Cenſeur voudroit vous démentir:
Si vous n'en ſortez pas, vous en devez ſortir.
*Mais fuſſiez-vous iſſu d'*Hercule *en droite ligne,*
Si vous ne faites voir qu'une baſſeſſe indigne;
Ce long amas d'Ayeux que vous diffamez tous,
Sont autant de témoins qui parlent contre vous;
Et tout ce grand éclat de leur gloire ternie,
Ne ſert plus que de jour à vôtre ignominie.

Il y a même des gens qui ſoutiennent, qu'il (3) eſt injuſte de donner à quelqu'un, uniquement

Atria, Nobilitas *ſola eſt, atque unica Virtus.*
Paulus, *vel* Coſſus, *vel* Druſus *moribus eſto:*
. . . . . .
Prima mihi debes animi bona: fanctus haberi,
Juſtitiaque tenax, factis, dictiſque mereris?
Agnoſco procerem. ——— ——— ———
Tunc licet à Pico numeres genus, altaque ſi te
Nomina delectant, omnem Titanida pugnam
Inter Majores, ipſumque Promothea ponas.
De quocumque voles proavum tibi ſumito libra.
Quod ſi præcipitem rapit Ambitio, atque Libido.
Si frangis virgas ſociorum in ſanguine, ſi te
Delectant hebetes laſſo Lictore ſecures:
Incipit iſtorum contra te ſtare parentum
Nobilitas, claramque facem præferre pudendis.
Voyez 19, & ſeqq. 24, & ſeqq. 131, & ſeqq.

La derniére penſée eſt, ce me ſemble, priſe de la Harangue de *Marius*, dans *Salluſte*: *Quantò vita illorum* [*Majorum*] *præclarior, tantò horum ſocordia flagitioſior. Et profectò ita ſe res habet: Majorum gloria poſteris lumini eſt; neque bona, neque mala eorum in occulto patitur.* Bell. Jugurth. Cap. LXXXVIII. Voyez là deſſus la Note de Mr. *Waſſe*, le dernier Editeur, qui n'a pas oublié de citer le paſſage de *Juvenal*, comparé avec celui ci. Voici maintenant les citations de nôtre Auteur: *Plato, in Timæeto*, pag. 128. C. *Edit. Veech. Philon* Juif, *de Nobilitate: Horat.* Sat. L. I. Sat. VI, 7, 8. *Senec. de Benefic.* Lib. III. Cap. XXVIII *Epiſt.* XLIV. *Controv.* VI. p. 9-, 9-. *Ed. Gronov.* & *Herc. Fur* verſ. 339, 40. *Herodian.* Lib. V. Cap. I. *Boëtius, de conſol. Philoſoph.* Lib. III. Metr. VI. *Dion. Chryſoſtom.* p. 238. B. Orat. XV. *De ſervitute: Plutarch. Apophthegm.* pag. 187. B. *Apophth. Lacon.* pag. 225. E. & *de vitioſo pudore*, p. 534. C. *Stobæus*, Serm. LXXXIV. LXXXV. LXXXVI. LXXXVII. *Th. Browne, de Relig. Medici*, Part. II. Cap. I.

(3) *Claudien* tome *Stilicon*, de ſuivre une maxime toute-oppoſée, & de n'avoir égard qu'au mérite.

——— ——— *Leſſos ex omnibus oris*
Evehis; & meritum, non quæ cunabula quæris.
Et qualis, non unde ſatus. ——— ———
Lib. II. verſ. 123, & ſeqq. Ed. Heinſ.

Dans *Tite Live*, un Tribun du Peuple attribue à l'obſervation de cette maxime, l'aggrandiſſement de la République Romaine. *Ergo dum noſtrum faſtidiatur genus, in quo cuncta eſt Virtus, crevit imperium Romanum.* Lib. IV. Cap. III. Autres citations de l'Auteur.

§. XXXI.

ment à cauſe de la Naiſſance, qui eſt une choſe qui ne dépendoit point de lui, & qui, par elle-même n'emporte aucun mérite, quelque exemption de certaines charges ou impoſitions de l'Etat, au préjudice des autres Citoyens, ou de le préférer par cette ſeule raiſon dans la diſtribution des Emplois, dont les Roturiers ſont autant, ou même plus capables, que lui, de ſe bien aquitter; ſur tout lors qu'il s'agit de ces Nobles, (a) *qui ſemblent n'être au monde que pour boire & manger*, &c. C'eſt auſſi (ajoute-t-on) un défaut conſidérable dans la conſtitution d'un Etat, que le Souverain ſoit dans une obligation indiſpenſable de n'élever aux Charges Publiques que des gens d'un certain Ordre, ſans qu'il puiſſe employer les autres Citoyens aux affaires dont ils paroiſſent très-capables; ſur tout s'il ne lui eſt pas permis d'aggréger dans ce Corps privilégié des perſonnes qui ſe diſtinguent par leur mérite. Car, ſi un Prince eſt réduit à la néceſſité d'amadouer par ce moyen la Nobleſſe, par exemple, afin qu'elle lui aide à tenir mieux en bride le Peuple; c'eſt une marque que ſa puiſſance eſt fort chancelante, & preſque abattue, puis qu'il a beſoin de ſe faire un parti parmi ſes Sujets, & de ſe ſoutenir par adreſſe; n'y ayant plus moyen de maintenir ſa domination par la ſeule force & le ſeul reſpect de l'Autorité Souveraine. Un (b) fameux Chancelier d'*Angleterre* remarque auſſi, *que les Etats qui veulent s'aggrandir, doivent bien prendre garde de ne pas laiſſer trop multiplier la Nobleſſe.*

(a) Voyez *Ariſt. pb. Ran.* Act III. Scen. I. verſ. 732. *Et Juſt. Juvénal.* Sat. XI, 11.

(b) *Bacon. de Augm. Scient.* Lib. VIII. C. III. num. 2. Voyez auſſi *Sanct. fid.* Cap. XIV.

En quel ſens les Honneurs & les Dignitez dépendent de la volonté du Souverain?

§. XXXII. On demande ici enfin, ſi, dans les Sociétez Civiles, les Dignitez, & les autres marques d'Honneur, dépendent de la volonté du Souverain dans leur durée, auſſi bien que dans leur origine? Sur quoi il faut diſtinguer, à mon avis, ſi ces marques d'honneur, avec les droits qui les accompagnent, ſont inſéparablement attachées à quelque Emploi Public, que le Souverain a plein pouvoir de conférer à qui bon lui ſemble; ou ſi elles avoient été données comme un bien qui devoit appartenir déſormais en propre au Citoyen qui les recevoit? Dans le prémier cas, il eſt clair, que le Souverain a autant de droit d'en diſpoſer comme il juge à propos, que de donner ou d'ôter les Emplois auxquels elles ſont attachées. Ainſi, lors que *Fabius Maximus* étant Dictateur (a), ſouffrit pariemment qu'on lui égalât *Minucius Rufus*, qui n'étant que Meſtre de camp, devoit être au deſſous de lui, ſelon la coutume reçue; il montra non ſeulement beaucoup de grandeur d'ame, mais il fit encore par là hommage à l'Autorité de l'Etat. Sur ce pié-là, on peut, comme faiſoit autrefois *Solon*, comparer les hommes en place (b) à des Jetrons, que l'on fait valoir ce qu'on veut (1). Mais lors que les Citoyens poſſèdent quelque Dignité en propre, (2) on ne ſauroit réguliérement la leur ôter qu'en punition de quelque Crime; quoi que, dans un beſoin preſſant de l'Etat, on puiſſe, ſans contredit, ſuſpendre pour quelque tems, ou abolir même tout à fait les Immunitez & les Priviléges qui y ſont attachez, en dédommageant d'ailleurs par quelque autre endroit, autant qu'il eſt poſſible, celui qui reçoit par-là du dommage: car tous ces droits n'avoient été accordez qu'avec une exception tacite dés cas de grande Néceſſité; & il ſeroit abſurde de prétendre qu'ils fuſſent inviolables au préjudice même du ſalut de l'Etat.

(a) Voyez *Tit. Live*, Lib. XXII. Cap. XV. XXVI.

(b) *Diog. Laërt.* Lib. I §. 59. Voyez auſſi *Polybe*, Lib. V Cap. XXVI. & le paſſage d'*Hérodote*, cité ci-deſſus, §. 16. à la marge.

De ce que nous avons dit il s'enſuit, que l'on peut, comme cela ſe pratique auſſi en certains Etats (c), exclure des Charges & des Dignitez les Enfans innocens d'un Traître, ou d'un Criminel de Léze-Majeſté; quoi que d'ailleurs on n'ait aucun droit de les dépouiller de l'*Eſtime Simple*, ou de les noter d'infamie.

(c) Comme on fit, par exemple, à l'égard des Enfans d'*Antiphon*. Voyez l'Arrêt de ſa condamnation, dans *Plutarque*, in X. *Orat. Vit.* Cap. I.

CHA-

§. XXXII. (1) Juſques-là, ajoutoit ici l'Auteur, on peut admettre ce que dit *Cicéron*, dans un paſſage cité ci-deſſus, Liv. III. Chap. I. §. 3. Not. 5. Ou neanmoins, continue-t-il, le mot d'*ôter* ſemble emporter le refus d'un honneur demandé, plûtôt que la privation d'un honneur déja aquis.

(2) L'Auteur croit ici ce paſſage d'*Elien*: Ἀλλ' οὐ φησὶν εἶτα, μὴ ἔμοιγε τίτλοι, ἀρχὴ τοῦ μὴ λαβεῖν, ἢ λαβόντα ἀφαιρεῖσθαι. Τὸ μὲν γὰρ οὐδὲν μέγα, μὴ τυχεῖν τοῦ δὲ μεγίστου, τὸ τυχόντα τινὰ ἀποστερεῖσθαι. » I. avoue » raiſon

CHAPITRE V.

Du POUVOIR *qu'ont les* SOUVERAINS DE DISPOSER DES BIENS RENFERMEZ DANS LEURS TERRES, *tant de ceux des Particuliers, que du Domaine de l'Etat, ou de la Couronne.*

Quel pouvoir a un Roi sur les biens renfermez dans ses terres lors que le Royaume est son Patrimoine?

§. I. POUR savoir jusqu'où s'étend le POUVOIR DES SOUVERAINS SUR LES BIENS DES CITOYENS, il faut remarquer, que ce droit est fondé, ou sur *la nature de la Souveraineté, considérée en elle-même*, ou sur *les différentes maniéres d'acquérir l'Autorité Souveraine*. Commençons par le dernier.

Il y a ici sans contredit une grande différence entre un Souverain (1) qui s'est fait lui-même, pour ainsi dire, des Sujets, & qui a aquis un plein droit de Propriété sur les biens renfermez dans l'Etat; & un autre qui a été appellé au Gouvernement par des gens qui possédoient en propre quelques biens. Dans le prémier cas, il est clair, que le Souverain peut disposer des biens renfermez dans les Païs de sa domination, non seulement autant que le demande la nature de la Souveraineté, mais encore avec un droit aussi absolu que celui qu'a chaque Pére de famille sur son propre patrimoine. De sorte que, tant qu'il n'a rien relâché de son droit, les Sujets ne jouissent de leurs biens que de la même maniére que les Esclaves disposoient autrefois de leur *Pécule*, c'est-à-dire, qu'ils les possédent uniquement sous le bon plaisir du Roi, qui peut les leur ôter toutes fois & quantes qu'il voudra. Cependant, s'il leur en laisse la possession, ils peuvent alors en tirer ce qui leur est nécessaire pour leur nourriture, & pour les autres besoins de la vie, comme un juste salaire de la peine qu'ils prennent de les garder, de les cultiver, ou de les entretenir. Ainsi ce n'est qu'à l'égard des Sujets d'un Royaume Patrimonial que l'on doit admettre une maxime que *Hobbes* étend mal à propos à toutes sortes de Citoyens: (a) *Chaque Citoyen*, dit-il, *possède ses biens en propre par rapport à ses Concitoyens, qui ne peuvent y rien prétendre, parce qu'ils sont soumis aux mêmes Loix; mais aucun Sujet n'a rien en propre à l'exclusion du droit de son Souverain* (b): *de même que, dans une Famille, aucun Enfant ne possède rien en propre, qu'autant que son Pére le veut.* Mais, si le Maître d'un Royaume Patrimonial relâche quelque chose de son droit, les Sujets alors auront sur leurs biens autant de droit que le Souverain leur en aura manifestement accordé; du reste le Souverain en pourra toûjours disposer absolument. *Pharaon*, Roi d'*Egypte*, par exemple, ne se réservoit que la cinquiéme partie (c) des fruits du Païs, excepté les biens des (d) Sacrificateurs, auxquels la Reine *Isis* avoit donné la troisiéme partie des terres, franches de tout impôt. Parmi les anciens (e) *Indiens*, tout le Païs appartenoit au Roi, & ceux qui cultivoient les terres avoient seulement le quart des revenus. La même chose se voit encore aujourd'hui dans (f) le Royaume du *Grand Mogol*, où le Roi hérite aussi des biens de ses Ministres, & de ceux des Marchands. Dans (g) le *Congo*, personne n'a rien en propre, qu'il puisse transmettre à ses Héritiers, mais tout est au Roi, qui donne à qui il lui plaît l'administration de l'usufruit des biens du Païs. Il faut pourtant faire attention ici à ce qu'a remarqué (h) un Voyageur Moderne, que le droit absolu des Princes de l'Orient sur les biens

(a) *De Cive*, Cap. VI. §. 13.

(b) *Ibid.* Cap. XII. §. 7.

(c) *Genése*, Chap. XLVII. vers. 23, 24, 26.

(d) Voyez *Diod. Sicul.* Lib. I. Cap. XXI, & XXII. & *Trogue*, sur *Gen.* XLVII, 26.

(e) *Strabon.*, Lib. XV. pag. 484 *Ed. Genev.* & *Casaubon.* p. 704. *Ed. Paris.* 1620. *Ed. Amst.* Voyez *Diod. Sic.* Lib. I. Cap. XL.

(f) Voyez *Garcilasso de la Vega*, Hist. des Yncas, Liv. V. Chap. V. & *Edouard Lopez*.

(g) *Bernier*, Hist. des dernières révolutions de l'Empire du Grand Mogol.

» raison (*Aristote*) de croire qu'il y a bien de la différence entre n'avoir point du tout reçu une chose, & en être dépouillé après l'avoir reçue. Car il n'y a pas grand mal à ne pas l'acquérir; mais il est bien fâcheux d'en être privé, lors qu'une fois on l'a obtenue. *Var. Hist.* Lib. XIV. Cap. I. L'Auteur renvoyoit encore ici à la Harangue de *Dion Chrysostome*, intitulée, *Rhodiaca*, comme faisant au sujet.

CHAP. V. §. 1. (1) Voyez ci-dessus, Liv. VII. Chap. VI. §. 16.

biens de leurs Sujets, eſt cauſe que ces Païs-là, quelque beaux & fertiles qu'ils ſoient par eux-mêmes, deviennent tous les jours plus déſerts, plus pauvres, & plus barbares, ou du moins ne ſont pas dans un état, à beaucoup près, ſi floriſſant que la plûpart des Royaumes de nôtre *Europe*, où les Sujets poſſédent quelque choſe en propre à l'excluſion même de leur Prince, & où les Souverains ſont plus réſervez à diminuer quelque choſe de la liberté que les Sujets ont de diſpoſer de leurs biens comme bon leur ſemble (2).

Dans les Etats, où les Sujets ſont maîtres de leurs biens, le Souverain n'y a aucun droit, qu'autant que le demande la nature de la Souveraineté.

§. II. Mais il y a des Etats, où les Citoyens poſſédent leurs biens en propre, ſans les tenir originairement de la liberalité du Souverain. Cela arrive principalement en deux maniéres, ou lors qu'un Peuple s'eſt allé établir dans quelque Païs ſous la conduite d'un Roi qu'il s'étoit choiſi; ou lors que pluſieurs Péres de famille, qui avoient des biens en propre, ſe ſont joints enſemble pour former une Société Civile, ou ſont entrez dans un Etat déja formé, pour ſe ſoumettre eux & leurs biens au Gouvernement établi. Dans le prémier cas, le Peuple, ſous la conduite de ſon Chef, s'empare d'abord en commun d'un Païs borné ou par la Nature, ou par la déretmination arbitraire des Hommes; après quoi le partage s'en fait ou par le ſort, ou par le réglement (a) du Chef, rarement par le choix du prémier occupant. Or quoi qu'alors la Propriété des biens de chaque Particulier ne ſoit pas tant fondée ſur ſa priſe de poſſeſſion, que ſur l'aſſignation qui lui en a été faite par le Conducteur du Peuple; perſonne ne tient pourtant ſes biens de la libéralité de ce Chef, parce que ceux qui ſe ſont mis ſous ſa conduite dans une telle expédition, ont aquis un droit parfait de poſſéder en propre (b) une portion du Païs dont ils ſe rendroient maîtres en commun. A plus forte raiſon, la Propriété des biens des Particuliers ne dépend-elle pas originairement de la volonté & de la conceſſion d'un Roi, à l'empire duquel pluſieurs Péres de famille libres & indépendans ſe ſont ſoumis d'eux-mêmes avec les biens qu'ils

(a) Voyez *Corn. Nepos in Miltiad.* Cap. II. num. 1.

(b) Voyez *Geneſ.* XIV, 14, 21, 23, 24. & ce que l'on a dit ci deſſus, Liv. IV. Ch. VI. §. 5, 14.

(a) On peut ajouter ici en paſſant (remarquoit nôtre Auteur) l'établiſſement des anciens *Yncas* du *Pérou*, qui vouloient que les Sujets cultivaſſent leurs terres, avant que de travailler à celles du Roi; parce, diſoient ils, qu'il eſt impoſſible que les Sujets prennent ſoin, comme il faut des biens de leur Prince, ſi les leurs propres ne ſont en bon état; & que les Citoyens pauvres ne ſont d'aucune utilité au Public ni en paix ni en guerre. *Garcil. de la Vega*, Hiſt. des Yncas, Liv. V. Chap. II.

§. II. (1) Ὅτι κρεῖττον οὐν πολλῷ οἰκεῖται, ἀσφαλῶς ἀρχοντα ἔχειν, ἢ μόνον ἐπιστάμενον τὰ τῶν πολιτῶν ἰδιωτικὰ ὄντως πάντα κεκτῆσθαι. » Il vaut mieux vivre en ſo» ciété, & être aſſuré dans la poſſeſſion de biens mé» diocres, que d'avoir ſeul tout le bien de ſes Concitoyens, » en étant expoſé aux dangers inſéparables de la ſolitu» de. *Xénophon*, dans *les Choſes memorables de Socrate*, Lib. II. pag. 433. *Ed. H. Steph.* Cap. III. §. 2. *Ed. Oxon.* Ce n'eſt qu'en ce ſens (ajoutoit notre Auteur) que l'on peut admettre les paroles ſuivantes de *Cicéron*: *Hot* [Jure Civili] *ſublato, nihil eſt quare exploratum cuiquam poſſit eſſe, quid ſuum, aut quid alienum ſit.* » Sans le Droit Civil, on ne ſau» roit bien diſtinguer ce qui appartient à chacun. *Orat. pro A. Cæcina*, Cap. XXV. Cet Orateur exprime ailleurs plus clairement ſa penſée. Comme le paſſage eſt très beau, je vais le rapporter plus au long que ne faiſoit nôtre Auteur. *Inprimis autem videndum erit ei, qui Reſpublicam adminiſtrabit, ut ſuum quiſque teneat; neque de bonis privatorum publicè diminutio fiat, pernicioſè enim Philippus in tribunatu, cùm Legem Agrariam ferret, quamvis tamen antiquari facilè poſſit eſt, & in eo vehementer ſe moderatum præbuit: ſed tùm in agendo multa populariter, tum illud malè; non eſſe in civitate duo tam multa hominum millia, qui rem haberent. Capitalis oratio, & ad æquationem bonorum pertinens: qua peſte quæ poteſt eſſe major? Hanc enim ob cauſam maximè, ut ſua tenerent reſpublica civitateſque conſtitutæ ſunt. Nam etſi duce naturâ congregabantur homines, tamen ipſe cuſtodiæ rerum ſuarum, urbium præſidia quærebant.* » La principale choſe à quoi ceux qui ſont chargez du gouvernement de la République doivent prendre garde, c'eſt que le bien de chaque particulier lui ſoit conſervé, & que jamais l'Autorité Publique ne l'entame. Il n'y avoit donc rien de plus pernicieux que la Loi que *Philippus* entreprit de faire paſſer, dans le tems qu'il étoit Tribun du Peuple, & qui tendoit à faire faire un nouveau partage des terres. Il eſt vrai qu'il ne fit pas beaucoup de réſiſtance, quand il vit qu'on la rejettoit: & il fit paroître en cela une grande modération. Mais entre les autres choſes que l'envie qu'il avoit de faire plaiſir au Peuple lui fit faire, il lui échappa un mot d'une dangereuſe conſéquence; & on lui entendit dire publiquement, qu'il n'y avoit pas deux mille hommes dans la ville qui euſſent du bien. C'étoit un diſcours criminel & ſéditieux: car cela n'alloit pas moins qu'à rendre le bien de tout le monde égal: & rien ne ſauroit être plus pernicieux: les hommes ne s'étant portez à former des Républiques, que pour être plus en état de conſerver chacun le ſien. Je ſai bien que la nature les porte d'elle-même à s'unir, & à vivre en ſociété. Mais ce qui leur a fait bâtir des Villes, & qui les a obligez de s'y retirer, comme dans des aziles publics, c'eſt principalement l'eſpérance d'y jouir de leurs biens en ſureté. *De Offic.* Lib. II. Cap. XXI. J'ai ſuivi le dernier Traducteur.

(2) L'Auteur citoit ici ce paſſage de *Sénéque* le Philoſophe: *Jure Civili omnia Regis ſunt: & tamen illa quorum ad Regem pertinet univerſa poſſeſſio, in ſingulos dominos deſcripta ſunt, & unaquæque res habet poſſeſſorem ſuum. Itaque dare Regi & domum, & mancipium, & pecuniam poſſumus: nec donare illi de ſuo ducimus. Ad Reges enim potiſtas omnium pertinet, ad ſingulos proprietas. Fines* Athenienſium *aut* Campanorum *vocamus, quos deinde inter ſe vicini privatâ terminatione diſtinguunt: & totus ager hujus aut illius Reipublicæ eſt: pars deinde ſuo domino quoque cenſetur: ideoque donare agros noſtros Reipublicæ poſſumus, quamvis illius eſſe dicantur: quia aliter illius ſunt, aliter noſtri. . . . Sub optimo Rege omnia Rex imperio poſſidet, ſinguli dominio.* » Par le Droit Civil tout

eſt

qu'ils avoient : Car, quoi qu'en diſe (c) *Hobbes*, il eſt très-certain, que l'on peut avoir quelque choſe en propre, hors même de toute Société Civile. Quand on lui accorderoit, que la Nature donne droit à chacun ſur toutes choſes (d) cela empêcheroit-il qu'on ne pût, par des Conventions, aſſigner à chacun ſa part ? Il eſt vrai, que les Conventions de deux ou de peu de perſonnes ne diminueroient rien du droit originaire des autres ſur une choſe qui étoit auparavant en commun : mais ſuppoſé que tous généralement s'accordent à faire un partage, par quelque Convention ou expreſſe, ou tacite, il n'y a point de doute que chacun n'aquiére alors un droit de Propriété ſur ce qui lui eſt échu. Ainſi il eſt faux, que, comme le prétend encore *Hobbes* (e), *les Péres de famille, qui ne dépendent ni d'un même Pére, ni d'un Maître commun, ayent droit également ſur toutes choſes:* quoi que dans les Sociétez Civiles, on jouiſſe ſans contredit beaucoup plus ſurement (1) de ſes biens, que ſi chacun vivoit dans l'indépendance de l'Etat de Nature, où l'on n'auroit que ſes (f) propres forces pour ſe défendre contre les inſultes d'autrui. Dans ces Etats donc, où les Sujets ne tiennent pas originairement leurs biens de la libéralité du Souverain, le Prince n'en peut diſpoſer (2) qu'autant que le demande la nature même de la Souveraineté ; à moins que les Sujets eux-mêmes ne lui ayent volontairement donné à cet égard un Pouvoir plus étendu.

(c) *Ubi ſuprà.*

(d) Voyez ci deſſus, Liv. III. Ch. IV. §. 2, 3.

(e) *De Cive*, Cap. VI. §. 15. Not. 1. V y z *Genes.* IV. 4. XIII, 5, & ſuiv.

(f) Voyez *Geneſ.* XXXIV, 30.

§. III. Or, le Prince, entant que Souverain, a droit en trois maniéres principales ſur les biens de ſes Sujets. La prémiére conſiſte à *régler, par des Loix, l'uſage que chacun doit faire de ſes biens, conformément à la conſervation & à l'avantage de l'Etat :* La ſeconde, à *exiger des Impôts & des Subſides :* & la derniére, à *uſer des droits du Domaine éminent.*

Le Prince, en qualité de Souverain, peut 1. Preſcrire à ſes Sujets par certaines Loix, la maniére dont ils doivent uſer de leurs biens.

On peut rapporter au prémier chef, 1. Les (1) *Loix Somptuaires*, par leſquelles on preſcrit

» eſt au Roi ; & cependant chaque choſe a ſon maître & » ſon poſſeſſeur particulier. Ainſi on peut faire un don » au Roi d'une Maiſon, d'un Eſclave, d'une ſomme » d'argent ; ſans que pour cela il paſſe pour recevoir un » préſent du ſien : car les Rois peuvent diſpoſer de tout » à la vérité, mais cela n'empêche pas que chacun n'ait » la propriété de ſes biens. On appelle le Pays des *Athéniens*, ou des *Campaniens*, toute l'étendue des terres qui » appartiennent à ces Peuples, quoi que chaque Particulier y ait ſa portion ſéparée de celle des autres. Le » Pays entier appartient en général à l'Etat : mais chaque terre eſt au Particulier qui la poſſéde. Ainſi on » peut donner ſes terres à l'Etat, quoi qu'on diſe qu'elles lui appartiennent, parce qu'elles ſont à lui d'une » autre façon qu'au Propriétaire. . . . . Sous un bon » Prince le Roi poſſéde tout par ſon Autorité Souveraine ; ſans que pour cela chacun ſoit moins maître de » ſon bien. *De Benefic.* Lib. VII. Cap. IV. V. Les Tyrans au contraire & les mauvais Princes prétendent, qu'aucun de leurs Sujets n'a rien à lui, & que tout eſt à eux, en ſorte qu'ils leur en laiſſent l'Uſufruit par pure grace. C'eſt le langage de l'Empereur *Fréderic Barberouſſe*, dans le *Juriſte* de *Gunther*, Lib. 3. verſ. 480, *& ſeqq.* que l'Auteur citoit auſſi :

Quicquid habet populus, quicquid cuſtodit avarus,
Quicquid in occultis abſcondit terra cavernis,
Jure quidem noſtrum, populo concedimus uſum.
Rege figuratam, Regis patet eſſi monetam ;
Cæſaris & domino ſub Cæſare fulget imago.

Je remarque, que dans ces deux derniers vers, on fait alluſion à ce que *Jeſus Chriſt* dit aux Diſciples des *Phariſiens*, & aux *Hérodiens*, aprés leur avoir demandé, *de qui étoit l'image & l'inſcription* de la piéce d'argent que l'on donnoit pour le tribut ? *De Céſar*, lui dirent-ils ; ſur quoi il leur repliqua : *Payez donc à Céſar ce qui appartient à Céſar, & à Dieu ce qui appartient à Dieu*, Matth. XXII, 19. & ſuiv. Mais cela ne prouve pas, que de droit tous les biens des Sujets appartiennent en propre à leur Souverain, comme le ſoutenoient mal à propos *bien des Réformez en France, qui étoient dans l'erreur à l'égard des droits & de l'autorité du Prince.* (*Nouv. de la Républ. des Lettres*, Avril 1703. p. 415.) Nôtre Seigneur veut dire ſeulement, que, puis que les Juifs ſe ſervoient de la Monnoye de l'Empereur, & étoit une marque qu'il étoit maître de leur Pays, & qu'ils le reconnoiſſoient tacitement pour leur Souverain légitime ; de ſorte qu'ils devoient lui obéir en tout ce qui n'étoit pas contraire aux Loix Divines. Voyez les Interprétes ſur ce paſſage. Nôtre Auteur citoit *Grotius*, ſur *L. Koſt.* XVI, 24. & ce que *Zonare* rapporte, (Tom. II.) des Empereurs *Claude* & *Adrien.*

§. III. (1) Ecoutons ici ce que dit en peu de mots le Sage *Mentor* à *Télémaque* ſon Eléve dans l'Art du Gouvernement. » L'autre mal preſque incurable (dans le » Gouvernement des Peuples) eſt le luxe. Comme la » trop grande autorité empoiſonne les Rois, le luxe » empoiſonne toute une Nation. On dit, que le luxe » ſert à nourrir les Pauvres aux dépens des Riches, comme ſi les Pauvres ne pouvoient pas gagner leur vie » plus utilement, en multipliant les fruits de la Terre, ſans amollir les Riches par des raffinemens de volupté. » Toute une Nation s'accoutume à regarder comme les » néceſſitez de la vie les choſes les plus ſuperflues ; ce » ſont tous les jours de nouvelles néceſſitez qu'on ſe » trouve. On ne peut plus ſe paſſer des choſes qu'on ne » connoiſſoit pas trente ans auparavant. Ce luxe s'appelle bon goût, perfection des Arts : cette politeſſe » de la Nation, ce Vice qui en attire tant d'autres, eſt » loué comme une Vertu, il répand ſa contagion juſ» qu'aux derniers de la lie du Peuple. Les proches parens du Roi veulent imiter ſa magnificence. les Grands » celle des parens du Roi : les gens médiocres veulent » égaler les Grands ; car qui eſt ce qui ſe fait juſtice ? » Les petits veulent paſſer pour médiocres : tout le monde fait plus qu'il ne peut : les uns par faſte, & pour » ſe prévaloir de leurs richeſſes ; les autres par mauvaiſe » honte, & pour cacher leur pauvreté. Ceux même qui » ſont aſſez ſages pour condamner un ſi grand déſordre,

preſcrit des bornes aux dépenſes non-néceſſaires, qui ruinent les Familles des Particuliers, & appauvriſſent par conſéquent l'Etat, en faiſant paſſer (a) l'argent du Païs aux Etrangers; outre que ceux qui s'abandonnent au luxe, ſe mettent par là dans l'impuiſſance de contribuer aux dépenſes néceſſaires pour le bien de l'Etat: car, ſi un homme, par exemple, qui ne dépenſe que deux cinquiémes de ſes revenus annuels, donne pour les impôts deux autres cinquiémes, il ne s'incommode point, & il augmente de plus ſon capital d'un cinquiéme; au lieu que, s'il dépenſe tout ſon revenu, il faut pour fournir aux contributions, ou qu'il prenne de ſon capital, ou qu'il diminue ſes dépenſes ordinaires. 2. Les *Loix* (b) *contre* (2) *le Jeu*. 3. Les *Loix contre les* (c) *Prodigues* en général, ſur tout contre ceux qui ont part au Gouvernement de l'Etat: car, (3) outre qu'*il eſt fort difficile de bien conduire les affaires publiques, lors qu'on ne ſait pas régler ſes affaires domeſtiques; le moyen qu'on s'empêche de voler les deniers publics, lors qu'on fait plus de dépenſe, que l'on n'a de revenu?* 4. Les *Loix pour régler la quantité & la qualité des choſes que chacun peut poſſéder*. Telle étoit à *Rome* la *Loi Licinienne* (d) qui défendoit d'avoir plus de cinq cens arpens de

(a) Voyez *Plin. Hiſt. Nat.* Lib. VI. Cap. XXIII. pag. 350. *Ed Lugd. Bat.* & XXVIII. *ſub fin.* & Lib. XII. Cap. XVIII. *in fin.*

(b) Voyez *Digeſt.* Lib. XI. Tit. V. & *Cod.* Lib. III. Tit. XXXIII. *De Aleatoribus*; & *Gratian.* Cap. VII. VIII. IX. Diſtinct. LXXXVI.

(c) Voyez *Heraclid. in Polit.* au ſujet de *Périandre.*

(d) Voyez *Mannert, de Legib. Roman.* Voyez d'autres exemples, *Nombr.* XXXVI, 7, 9. *Ariſtot.* Politic. Lib. II. Cap. VII. & Lib. VI. Cap. IV. p. 417 B. Ed Pariſ. *Plin.* Lib VI. Epiſt. XIX. num. 4. *Lex Burgund.* Tit. LXXXIV. §. 10

» ne le ſons pas aſſez pour oſer lever la tête les pré-
» miers, & donner des exemples contraires. Toute une
» Nation ſe ruine: toutes les conditions ſe confondent.
» La paſſion d'aquérir du bien pour ſoutenir une vaine
» dépenſe, corrompt les ames les plus pures. Il n'eſt
» plus queſtion que d'être riche; on emprunte, on
» trompe, on uſa de mille artifices indignes, pour par-
» venir. *Avanture de Telémaque*, Tom. V pag. 120, 121.
» L'Hiſtoire nous apprend (je me ſers maintenant des
» propres termes de Mr. *Le Clerc*, dans le *Parrhaſiana*
Tom. II. p. 275, & ſuiv.) » que *Jules Céſar* n'entreprit
» de ſe rendre maître de la liberté de ſa Patrie, que par-
» ce qu'il ne ſavoit comment payer ſes dettes, contrac-
» tées par une prodigalité exceſſive, ni comment ſou-
» tenir la dépenſe prodigieuſe qu'il faiſoit. (Voyez *Sué-*
» *tone*, dans ſa Vie, Cap. XXX.) Bien des gens n'entré-
» rent dans ſon parti, ou dans celui de *Pompée*, que
» parce qu'ils n'avoient plus dequoi fournir au luxe,
» dans lequel ils étoient engagez, & qu'ils eſpéroient
» de gagner, par la Guerre Civile, dequoi ſoutenir leur
» premier faſte. (Voyez *Salluſt. ad Cæſarem, de Repub.*
» *ordinanda*, & les autres Auteurs de ce tems-là.) . . .
» On peut dire la même choſe de toutes ſortes de cri-
» mes, qui, pour parler ainſi, heurtent à toute heure
» à la porte des perſonnes indigentes & faſtueuſes, &
» qui ſont rarement exclus, quand ils viennent accom-
» pagnez d'une bonne ſomme d'argent. Pour prévenir
» ces maux & ces déſordres, il n'y a rien de plus uti-
» le, que de bonnes Loix Somptuaires, qui répriment
» le luxe; & que l'on faſſe exécuter rigoureuſement.
» Par là . . . . *vous êtes à l'argent, qui eſt la choſe du*
» *monde la plus mouvante, ſon uſage & ſon luſtre. . . . Id*
» *ita evenit, ſi pecuniæ, quæ maxima omnium pernicies*
» *eſt, uſum atque decus demſeris.* (*Salluſt.* Orat. I. *de Rep.*
» *ordin.*) Par-là on procure encore un autre avantage à
» l'Etat, qui n'eſt pas de petite conſéquence; c'eſt que
» l'on ſe marie beaucoup plus facilement, lors qu'il ne
» faut pas faire trop de dépenſe, pour ſoutenir une fa-
» mille: que lors qu'on ne peut pas éviter honnête-
» ment cette dépenſe, à laquelle néanmoins il y a beau-
» coup d'honnêtes gens, qui ne peuvent pas ſuffire.
» Auſſi *Auguſte* voulant corriger les mœurs des *Ro-*
» *mains*, entre diverſes Loix qu'il fit, ou qu'il renou-
» vella, rétablit en même tems, & la Loi Somptuaire,
» & celle qui impoſoit aux *Romains* la néceſſité de ſe
» marier, *de maritandis ordinibus.* (Voyez *Suétone*, dans
» ſa Vie, Cap. XXXIV.) S'il ne put obliger les *Romains*
» à obſerver la ſeconde, il y a grande apparence, que
» ce ne fut que parce que la première n'étoit pas aſſez
» ſévére. (Voyez *Tacit.* Annal. Lib. II Cap. XXXVII.)
» Il faut remarquer encore, que bien des gens, qui
» fuyent le mariage pour la raiſon que j'ai dite, ne font
» aucun ſcrupule de commettre toutes ſortes de débau-
» ches qui vont à la ruine totale & des Familles & de
» l'Etat, & que l'on préviendroit par des Loix Somptuai-
» res. Voyez ce que Mr. *le Clerc* ajoute, au ſujet de la
République de *Veniſe*, & de celle de *Généve*. Pour ren-
dre ces Loix Somptuaires plus efficaces, les Princes &
les Magiſtrats doivent, (comme le dit encore Mr. da
Cambrai, dans l'endroit cité ci-deſſus) *par l'exemple de*
leur propre moderation, faire honte à tous ceux qui auront
une dépenſe faſtueuſe, & encourager les ſages, qui ſont bien
aiſes d'être autoriſez dans une honnête frugalité. Voici là-
deſſus un beau paſſage de *Montagne*: » La façon, dit-il,
» dequoi nos Loix eſſayent à régler les ſoles & vaines
» dépenſes des tables & vêtemens, ſemble être con-
» traire à ſa fin. Le vrai moyen, ce ſeroit d'engen-
» drer aux hommes le mépris de l'or & de la ſoye,
» comme de choſes vaines & inutiles; & nous leur
» augmentons l'honneur & le prix, qui eſt une bien
» inepte façon pour en dégouter les hommes. Car
» dire ainſi, qu'il n'y aura que les Princes qui man-
» gent du turbot, qui puiſſent porter du velours & de
» la ſtelle d'or, & l'interdire au peuple; qu'eſt-ce au-
» tre choſe que mettre en crédit ces choſes là, & faire
» croître l'envie à chacun d'en uſer? Que les Rois quit-
» tent hardiment ces marques de Grandeur, ils en ont
» aſſez d'autres; tels excès ſont plus excuſables à tout
» autre qu'à un Prince. . . . C'eſt merveille comme la
» coutume en cas choſes indifférentes, plante inſéme-
» ment & ſoudain le pié de ſon autorité. A peine lûmes-
» nous un an pour le deuil du Roi *Henri II.* à porter
» du drap à la Cour; il eſt certain que déja, à l'opi-
» nion d'un chacun, les ſoyes étoient venues à telle
» vilité, que ſi vous en voyiez quelqu'un vêtu, vous en
» ſaiſiez incontinent quelque homme de ville. Elles
» étoient demeurées en partage aux Médecins & aux
» Chirurgiens: & quoi qu'un chacun fût à peu près
» vêtu de même, ſi avoit-il d'ailleurs aſſez de diſtinc-
» tions apparentes, des qualitez des hommes. . . . Que
» les Rois commencent à quitter ces dépenſes, ce ſera
» fait en un mois ſans Edit & ſans Ordonnance: nous
» irons tous après. La Loi devroit dire au rebours;
» Que le cramoiſi & l'orfévrerie ſoit défendue à toute
» eſpéce de gens, ſauf aux bâteleurs & aux Courtiſan-
» nes. De pareille invention corrigea *Zaleucus* les
» mœurs corrompues des *Locriens* &c. *Eſſais*, Liv. I.
Chap. XLIII. Voyez les Loix du *Zaleucus* citées ci deſ-
ſus, Liv. I Chap. VI. §. 14. *Not.* 51. On trouvera auſſi
de bonnes réflexions ſur le *Luxe* en général, dans un
Traité François ſur cette matiére, qui parut en 1705.
& dont on voit l'Extrait dans le Journal de Paris, de
la même année, pag. 919. *& ſuiv. Ed. de Holl.* Nôtre
Auteur cite ici *Platon*, *de Legib.* Lib. VI pag. 870. D. E.

Ed.

de terre, & plus de cent piéces de gros bétail, & de cinq cens de menu. 5. Les *Loix qui prescrivent des bornes aux Donations, aux Legs, & au pouvoir de faire Testament*; comme auſſi *aux choſes* (c) *que l'on conſacre à des uſages de Religion.* 6. Les *Loix* (4) *qui défendent de poſſéder ou d'aquérir certaines ſortes de choſes*; comme, parmi les anciens *Indiens* (f), les Particuliers ne pouvoient point nourrir de Cheval, ni d'Eléphant, ces Animaux étant réſervez pour le Roi. 7. Les *Loix* (5) *contre l'Oiſiveté* (g), & contre (6) ceux qui laiſſent dépérir leur bien, faute de ſoin & de culture. 8. Enfin, les *Loix qui défendent de tranſporter de l'argent hors des Etats*, & qui ne permettent de trafiquer avec les Etrangers que par des trocs & des échanges.

§. IV. * Les Impôts modiques, & employez à un bon uſage, n'étant autre choſe qu'une eſpéce de ſalaire que les Particuliers payent à l'Etat, pour la défenſe de leur vie & de leurs biens, & une contribution abſolument néceſſaire pour les dépenſes que demande le ſoin du Gouvernement; le Souverain a auſſi un droit inconteſtable de prendre pour cela une partie des biens de ſes Sujets, ſelon les beſoins de l'Etat: car (1) on ne peut pas toûjours

(e) Voyez *Exod.* XXXVI, 6.

(f) *Strab.* Geogr. Lib. XV. pag. 484. *Ed. Gen.* 704. *Ed. Par.* 1034. B. *Ed. Amſt.*

(g) Les anciens *Nabathéens* puniſſoient ces ſortes de gens. Voyez *Strabon.* Geogr. Lib XVI. pag. 519. *Ed. Gen.* pag. 784. 784. *Ed. Paris.* 1130. B. *Ed. Amſt.*

* 2. Exiger des Impôts, & des Subſides.

Ed. Francof. Ficin. comme auſſi *Elien, Var. Hiſt.* Lib. III. Cap. XXXIV. (ſur quoi voyez les Interprétes) *Pan. Matinée*, dans ſon Traité *des Loix Romaines*, où il rapporte les Loix Sompuaires de ce Peuple, tirées ſur tout de *Macrobe*, *Saturnal.* Lib. III. & *Garcil. de la Vega Hiſt. des Incas*, Liv. V. Chap XI.

(1) Voyez ce que j'ai dit là deſſus, dans mon *Traité du Jeu*, Liv. III. Chap. IX.

(3) Οὐχ οἷόν τε τῶν κοινῶν πράγματι κωλῦσαι τὸν βουλόμενον τῶν κατὰ τὴν ἰδίαν ἕξιν, οὔτε μὴ ἀποτυγχάνειν τῶν πατρίδι, ὅσα πλουτίζειν ἔοικε τοὺς κατὰ τὸ ἴδιον ὑπαρξιν χορηγίαν. Polyb. *Excerpt. Peireſc.* Lib. X. L'Auteur citoit auſſi l'Epigramme de *Lucien* ſur les Prodigues, Tom. II. p. 834. *Ed. Amſt.* Ajoutons, que le Philoſophe *Jamblique*, célébre Pythagoricien, fait dire au Chef de la Secte, que ceux qui ſe mêlent de l'adminiſtration des affaires publiques, doivent conduire en ſorte leur propre Maiſon, qu'ils puiſſent porter le même eſprit à la conduite de l'Etat: Καὶ τὴν ἰδίαν οἰκίαν ὥστε οἰκονομεῖν, ὡς τὰ ἀφορῶντα εἰς τὴν προαίρεσιν τὴν ἐντίμου (ſous entendez πολιτείαν) κυβερνᾶν. De Vit Pythag Cap. IX. num. 47. Voyez là deſſus la Note de Mr. Kuſter; & la *Bibl. Choiſie* de Mr. *Le Clerc*, T XIII. p. 371.

(4) L'Auteur cite ici ce que dit *Pline* Hiſt. Nat. Lib. III. Cap. XX. *in fin.* au ſujet des Métaux. *André Moroſini*, dans ſon *Hiſtoire de Veniſe*, Lib. XVII. parle d'une Loi de cette République, par laquelle il eſt défendu à toute perſonne, de quelque condition qu'elle ſoit, de laiſſer, vendre, donner, ou aliéner des biens à toûjours, ſous quelque prétexte que ce ſoit, en faveur des Eccléſiaſtiques, ſans la permiſſion du Sénat. L'Auteur rapportoit auſſi cette Loi.

(5) » L'oiſiveté, ou le manquement d'occupation » utile & honnête, eſt une ſource d'une infinité de déſordres. L'Eſprit Humain étant d'une nature auſſi » agiſſante qu'il l'eſt, il ne peut pas demeurer dans » l'inaction; & s'il n'eſt occupé de quelque choſe de » bon, il s'applique inévitablement au mal. Car, quoi » qu'il y ſoit des choſes indifférentes, elles deviennent » mauvaiſes, lors qu'elles occupent ſeules l'eſprit; s'il » eſt vrai néanmoins qu'il y ait des perſonnes oiſives, » qui s'occupent davantage de choſes indifférentes, que » de mauvaiſes. . . . . On ne ſauroit louer ceux qui » employent tout leur tems à des choſes qui ne ſont » ni utiles aux Hommes, ni agréables à Dieu; s'il eſt » vrai, comme on ne peut pas en douter, que les Hommes ſoient créez pour faire du bien. Mais . . . . . on » voit par expérience, que ceux qui ne s'appliquent à » aucune occupation honnête, ſe jettent ordinairement » dans la débauche ou dans le jeu. . . . . Il ſeroit » donc à ſouhaitter, qu'il y eût des Loix contre l'Oiſiveté, pour prévenir ſes mauvaiſes ſuites, & qu'il » ne fût permis à perſonne de vivre, ſans avoir quelque occupation honnête, ou de l'Eſprit, ou du Corps. . . . . Il ne devroit pas être permis à la Jeuneſſe, qui aſpire aux Emplois Politiques, Eccléſiaſtiques, ou Militaires, de paſſer dans l'Oiſiveté le tems de leur vie le plus propre à l'étude de la Morale, de la Politique, de la Religion, de l'Art de raiſonner juſte, &, ſi l'un veut, des Mathématiques, & de l'Hiſtoire. Il y a encore d'autres perſonnes, qui ne ſe deſtinent à rien, mais ſeulement à manger tranquillement les revenus que leurs Parens leur ont laiſſez, & qui ne ſe ſoucient d'apprendre quoi que ce ſoit; aſſez ſatisfaits d'eux-mêmes, s'ils ne conſument pas leur capital. Toute la vertu de ces gens-là conſiſte à régler leur dépenſe, en ſorte qu'elle n'aille pas au delà de leurs revenus. Mais ſi ces revenus ſont conſidérables, il arrive infailliblement qu'ils en abuſent, & qu'ils ſe jettent en mille débauches; de ſorte qu'ils deviennent inutiles & aux autres, & à eux mêmes. . . . . Il faut donc les obliger à ſuivre le conſeil que donnoit un Poëte, qui n'avoit que trop éprouvé les mauvais effets de l'Oiſiveté *Lors que vous croirez*, dit-il, *pouvoir être gueri, par mon art, la prémiére choſe, ſelon moi, que vous devez éviter, c'eſt l'Oiſiveté. C'eſt elle qui vous rend amoureux, c'eſt elle qui ſoutient votre mauvaiſe conduite, dès que vous vous y êtes engagé; c'eſt elle qui eſt la cauſe & la nourriture de cet agreable mal. Si vous ôtez l'Oiſiveté, l'arc de l'Amour eſt perdu, & il eſt obligé de jetter ſon flambeau éteint.* Ovid. *de Remed. Amor.* verſ. 135, & ſuiv.

Ergo ubi viſus eris noſtræ meditabilis arti,
Fac mentis ſegnes otia prima moves.
Hæc ut ames faciunt, hæc ne ſecrete timeres,
Hæc ſunt jucundi cauſa cibuſque mali.
Otia ſi tollas, periére Cupidinis arcus,
Contemtæque jacent, & ſine luce faces.

Parrhaſiana, Tom II p. 179. & ſuiv. Voyez la Loi des *Egyptiens* qui a été citée ci deſſus, Liv. III. Chap. III. *ſ.* 2. n. 2. & *Herodote in Euterpe.*

(6) *Expedit enim Reipublicæ, ne ſua re quis malè utatur.* Inſtitut. Lib. I. Tit. VIII. *De his, qui ſui, vel alieni juris ſunt.* §. 5. L'Auteur citoit ici *Aul. Gell.* Lib. IV. Cap. XII.

§. IV. (1) Sur tout pour les beſoins de la Guerre, qui ſont tantôt plus, tantôt moins Grands, à cauſe de mille cas qui ſurviennent, ſur quoi l'Auteur citoit *Plutarch.* Apophthegm pag. 210. A. & *in Craſſo: Procop. de Bell. Perſic.* Lin. II. Cap. XXVI. Car, ajoutoit il, ce que dit *Caton dans Tite Live*, Lib XXXIV Cap. IX. num. 12. *Ed Cleric. Bellum ſe ipſum alet*, cela, dis je, n'a lieu que rarement. Il citoit auſſi à la fin de ce paragraphe, ce que rapporte *Nicetas Choniates*, Lib. I. du mauvais conſeil

Bbbb 3 ſoul

jours établir des Impôts fixes. L'Empereur *Néron* (2) *délibéra un jour d'abolir tous les impôts, & de faire cette magnificence au Genre Humain. Mais le Sénat modéra ſon ardeur, après l'avoir louée auparavant, & dit, que l'Empire tomberoit, ſi l'on venoit à ſapper ſes fondemens . . . . Que la plûpart des impôts avoient été établis par les Conſuls & les Tribuns, dans la plus grande liberté de la République, & que, ſi l'on y avoit ajouté quelque choſe depuis, c'étoit pour égaler le revenu à la dépenſe.* Si l'on fait bien réfléxion à cela, on ſera obligé d'avouer, qu'il y a ſouvent de l'injuſtice & de l'impudence (a) dans les plaintes du menu peuple, qui attribue ordinairement à la grandeur des Impôts la principale cauſe de ſa miſére; &, à beaucoup plus forte raiſon, dans les murmures des gens à qui l'on peut appliquer cette raillerie d'un ancien Comique: (3) *On voit par les rues des femmes qui portent des maiſons entiéres, & je ne ſai combien d'arpens de terre. Cependant ces Meſſieurs, qui font de ſi beaux préſens à ces Demoiſelles, diſent qu'ils ne peuvent payer le tribut que les Magiſtrats impoſent, mais ils ont bien dequoi donner à ces coquines, qui en exigent un beaucoup plus grand.*

(a) Voyez ce que dit là-deſſus *Hobbes, de Cive*, Cap. XII. §. 9.

Quelles régles on doit ſuivre dans l'impoſition des droits ſur les denrées & les marchandiſes?

§. V. CEPENDANT, la Prudence du Gouvernement Civil veut que, pour s'accommoder en quelque maniére au génie revêche & plaintif du commun peuple, on léve les tributs & les impôts d'une maniére auſſi imperceptible, auſſi douce, & auſſi tranquille qu'il eſt poſſible. Or on trouve ordinairement (1) plus fâcheux d'être obligé de donner ce que l'on comptoit déja au nombre de ſes biens, que de ne pas aquérir quelque choſe. C'eſt pourquoi (a) pluſieurs ont cru, que le meilleur étoit de faire contribuer les peuples une fois pour toutes, & de prendre une partie de leurs biens, qui fût deſtinée à perpétuité aux beſoins publics. D'autres prétendent, que les Peuples payent plus volontiers les *Douanes*, les *Acciſes*, (2) & les autres droits qu'on leve ſur certaines choſes, que les *Tributs*, les *Taxes*, & les *Subſides*.

(a) Voyez *Diod. Sic.* Lib. I. Cap. LXXII & *Paul. Warnefrid. de geſtis Longobard.* Lib. III. C. XVI.

A l'égard des Marchandiſes qui entrent dans le Païs, il faut remarquer que, ſi elles ne ſont pas néceſſaires, & qu'elles ne ſervent * qu'au luxe, on peut fort bien y mettre de grands impôts, afin que cela rebute ceux qui voudroient faire des dépenſes ſuperflues; outre que ceux qui achétent de ces ſortes de choſes, ſont ordinairement des gens riches, ou qui apportent peu de revenu à l'Etat, à cauſe du grand nombre de leurs priviléges & de leurs immunitez. De plus, lors que les marchandiſes étrangéres conſiſtent en des choſes qui peuvent croître ou être fabriquées dans le Païs, ſi les habitans veulent y employer leurs ſoins & leur induſtrie; on fait bien de rehauſſer les droits d'entrée, ſur tout afin que par-là

* Comme celles dont on voit l'énumération dans le *Digeſt.*, Lib. XXXIX. Tit. IV. *De P. bl cenis* & c. *Leg.* XVI. §. 7.

(3) *On fruſtre ſes voiſins de ces tributs ſerviles,*
Que payoit à leur art le luxe de nos villes.

Pour

ſeil que donna *Jean Puzenus* à l'Empereur *Manuel Comnéne*, de faire entrer dans le Fiſc l'argent de l'impôt qu'on levoit pour l'entretien des galéres, & de ne plus entretenir perpétuellement ces galéres: d'où il arriva que les Provinces maritimes furent déſolées par les courſes des Pirates. Il ſe paſſa quelque choſe de ſemblable ſous *Andronic Paléologue*; comme on le voit dans l'Hiſtoire de *Nicéphore Gregoras*, Lib. VI.

(1) *Eodem anno crebris Populi flagitationibus immodeſtiam publicanorum arguentis, dubitavit* Nero, *an cuncta veſtigalia omitti juberet, idque pulcherrimum donum generi mortalium daret. Sed impetum ejus, multum priùs laudatâ magnitudine animi, attinuêre Senatores, diſſimulationem imperii docendo, ſi fructus quibus Reſpublica ſuſtineretur, deminuerentur. . . . Plerasque veſtigalium ſocietates à Conſulibus & Tribunis plebis conſtitutas, acta etiam Populi Rom. tum libertate: reliqua mox ita proviſa, ut raro quæſtum & neceſſitas erogationum inter ſe congenerent.* Tacit. Annal. Lib. XIII. Cap L. Voyez le paſſage du même Auteur, que l'on a déja cité Liv. VII. Chap. IV. §. 11. Not. 1.

L'Auteur citoit encore *Iſæus*, Orat. IV. pag 497. Ed. *Vvech. Themiſtius*, Orat. XIV.

(3) *Quaſi non ſundis exornata multa incedant per vias,*
At tributus cùm impenſatus eſt, negant penès ſeſe eſſe,
Illis, quibus tributus major penditur, penès poteſt.
Plaut. dans l'*Epidicus*, Act. II. Scen. II. v. 42. & ſeqq.

& non pas dans la *Caſſellaria*, comme nôtre Auteur citoit ce paſſage.

§. V. (1) —— *Quantum gravioren amiſſa dolorem,*
Quam nondum quæſita movent. —— ——
Claudian. de laudibus Stilichon. Lib. I. v. 179, 180.

& non pas *de Conſulatu Mallii*, comme citoit nôtre Auteur. *Neque enim pauperior ſit, qui non adquirat, ſed qui de patrimonio ſuo depoſuit.* Digeſt. Lib XXIV. Tit. I. *De donationibus inter virum & uxorem*, Leg. V. §. 12. L'Auteur citoit encore *Homer.* Il ad. Lib. I, verſ. 125, 126. *Tit. Liv.* Lib. V Cap. XXIII. Lib XXX. Cap. XLIV. & *Plutarch. in Camillo*, Tom. II. pag. 132, 133.

(1) Il y a une Déclamation de *Quintilien*, où l'on remarque qu'il n'y a pas de contribution plus équitable

&

Pour ce qui eſt des marchandiſes que l'on tranſporte chez les Etrangers, s'il eſt de l'intérêt de l'Etat qu'elles ne ſortent pas du Païs, on peut les charger d'impôts. Mais s'il ſe trouve que les Citoyens n'ayent pas d'autre moyen de gagner quelque choſe, on doit alors diminuer les droits de ſortie. Il faut auſſi conſidérer, ſi les Etrangers ont grand beſoin de ces ſortes de marchandiſes, ou bien s'ils peuvent en avoir d'ailleurs. Car les Marchands, comme chacun ſait, étant tous fort âpres au gain, merveilleuſement ingénieux en tout ce qui regarde leur profit (b), infatigables & intrepides, quand il s'agit de courir les mers & les terres, & de s'expoſer à mille périls pour s'enrichir; ſi les impôts ſont trop grands en un Païs, ils vont chercher d'autres endroits où ils puiſſent trafiquer plus avantageuſement ou bien ils ne font plus négoce de (c) ces ſortes de marchandiſes.

(b) Voyez *Horat.* Lib. I. Epiſt. I. verſ. 44.

(c) Voyez ce que dit *Gallien*, dans *Trebell. Pollion*, Cap. VI.

En général c'eſt à l'exaction des Impôts que convient ſur tout, à mon avis, une maxime d'*Héſiode*, qui porte, (d) *Que la moitié vaut mieux que le tout.* Car un Port par exemple, eſt de peu de revenu, lors qu'il n'y a pas un grand abord de Marchands. Sur quoi il faut remarquer, que l'Empereur *Néron*, pour favoriſer le Commerce, (4) *ordonna que les Vaiſſeaux des Marchands ne ſeroient point compris dans l'état de leur revenu, & qu'ils n'en payeroient rien à la République.* Le Souverain doit auſſi rejetter les propoſitions des Fermiers & des Receveurs, qui inventent de tems en tems quelque nouveau droit pour leur propre intérêt (e), & mettre bon ordre à ce qu'ils n'uſent pas de leurs duretez & de leurs vexations ordinaires, qui ſont plus inſupportables que les Impôts mêmes. C'eſt ainſi que l'Empereur *Néron* (5) *ordonna que les Edits de toutes impoſitions ſeroient publiez ce qui n'avoit point été fait auparavant; & que ce qu'on auroit manqué à lever une année, ne pourroit s'exiger en l'autre: Que les Magiſtrats de Rome & des Provinces, recevroient les plaintes contre les Fermiers à toute heure, & les régleroient ſur le champ.* On ne doit pas non plus trop favoriſer les intérêts du Fiſc, (6) *en faveur duquel on prononce toûjours ſous un méchant Prince.*

(d) Voyez ci-deſſus, Liv. VII. Ch. IX. §. 10. Note 1.

(e) Comme fit autrefois *Jules Céſar*, au ſujet des Fermiers d'*Aſie*: *Dion. Caſſius*, Lib. XLII. Voyez *Dig.* Lib. XXXIX. Tit. IV. *De Publicanis* &c. Leg. XII. *princ.*

§. VI. Dans l'impoſition des Tributs, des Subſides, & des autres charges, il faut bien prendre garde de ne donner à perſonne aucun ſujet légitime de ſe plaindre. Pour cet effet on doit. 1. *Ne pas charger inégalement les Citoyens.* Car, comme le remarque très-bien (a) *Hobbes, un fardeau que tous portent également, eſt léger à chacun: mais ſi pluſieurs retirent l'épaule, il devient peſant & même inſupportable aux autres. Pour l'ordinaire ce n'eſt pas tant le fardeau en lui-même, que l'inégalité de la charge, qui chagrine & rebute les Hommes*, par l'injuſte acception de perſonnes dont ils voyent que l'on uſe à leur préjudice, & par la jalouſie ſecrète qu'ils conçoivent contre ceux qui jouiſſent de quelque immunité. *D'ailleurs, ce que les Citoyens contribuent pour entretenir le fonds des revenus publics, n'étant autre choſe que le prix par lequel ils achétent la paix que le Souverain leur procure; il eſt raiſonnable que ceux qui jouiſſent également des douceurs de la paix, payent une*

Comment on doit taxer chaque Citoyen?

(a) *De Cive*, Cap. XIII. §. 9.

& dont on ait moins de ſujet de ſe plaindre, que celle qui ſe fait par le moyen des Péages: parce qu'on la tire ſur un gain avenir. Je vais rapporter en même tems ce qui précéde, où la néceſſité des contributions en général eſt très-bien prouvée en peu de mots. *Sed Reipublicæ quoque, cum qua queri poteris, habeo quod reſpondeam. Primum illud; neceſſaria eſſe vectigalia civitati: exercitus ſtipendium acceperunt, bella quotidie geruntur, adverſus barbaras & bellicoſiſſimas gentes defendimus ripas, & flumina, & litora: huc adjice & illud; templa exſtruuntur: multum impendiorum ſacra ducunt aliquid & ſpectacula: opus eſt vectigalibus. Inter vectigalia porrò quod æquius invenire poteſt, & ſine majore hominum querela? quanto illud injuſtius videri poteſt, quo partem hereditatis ſibi vindicat? ac plurimùm in hoc vectigal conferet negotiatio: quidquid eſt, de futuro lucro eſt.* Declam. CCCXLI. pag. 673. Ed. *Obrecht.*

(5) *Ergo edixit Princeps, ut Legee cujuſque publici occultæ ad id tempus, proſcriberentur: omiſſas petitiones non ultra annum reſumerent: Romæ Prætores, per provincias, qui pro Prætore aut Conſule eſſent, jura adverſus publicanos extra ordinem reddecent.* Tacit. Annal. Lib. XIII. Cap. LI. J'ai ſuivi la verſion d'*Ablancourt*.

(6) C'eſt ce que dit *Pline*, pour louer l'Empereur *Trajan* de ce qu'il ſuivoit une maxime toute contraire. *Quæ præcipua tua gloria eſt, ſæpiùs vincitur ſiſcus; cujus nulla cauſſa numquam eſt, niſi ſub bono Principe. . . . Numquam Principibus defuerunt, qui fronte gravi & triſti ſupercilio utilitatibus fiſci contumaciter adeſſent.* Panegyr. C. XXXVI. num. 4. & XLI. num. 3.

(b) Voici deux vers de Mr. *Deſpreaux*, (Epit. I. p. 99.) dont je me ſuis ſervi, à peu de choſe près, parce qu'ils expriment heureuſement la penſée d'un ancien Orateur, que notre Auteur citoit ici, Περὶ παρ' ἡμῶν λαμβάνειν, ἢ τὸν χρῆμα, ἐφ' ᾧ τοῦ ἐκπλεῖν, ἀλλὰ τὸ τοὺς ἀνθρώπους τὸν ἐμπορίαν. Dio Chryſoſtom. Orat. LXXIX. pag. 664. D. Ed. *Pariſ. Morell*.

une égale portion ou de leur argent, ou de leur travail & de leur ſervice. Ainſi les Immunitez & les Priviléges dont certaines perſonnes, ou certains Ordres de Citoyens, jouiſſent en pluſieurs Etats, ne ſont juſtes qu'autant que ces gens-là rendent d'ailleurs à l'Etat (b) quelque ſervice plus noble & plus conſidérable, qui compenſe leur exemtion de charges & de ſubſides. Mais pour trouver l'égalité, dont il s'agit, il faut bien remarquer, *qu'elle ne conſiſte pas à payer des ſommes égales, mais à porter également les charges impoſées pour le bien de l'Etat.* en ſorte que l'un ne ſoit pas plus chargé que l'autre; *c'eſt à-dire, qu'il doit y avoir une juſte proportion entre les charges que l'on porte, & les avantages dont on jouit. Car, quoique tous jouiſſent également de la paix, les avantages, qu'ils en retirent, ne ſont pas égaux; les uns aquérant plus de biens, & les autres moins; les uns auſſi en conſumant davantage, & les autres moins.* Là-deſſus *Hobbes* demande, *ſi les Citoyens doivent contribuer à proportion de ce qu'ils gagnent, ou à proportion de ce qu'ils conſument? c'eſt-à-dire, s'il faut taxer les perſonnes, en ſorte qu'on leur faſſe payer à proportion de leurs revenus, ou bien les choſes mêmes, en ſorte que chacun contribue à proportion de ce qu'il conſume?* Pour décider cette queſtion, il faut remarquer d'abord, que chacun jouiſſant en paix de ſes biens à l'abri de la défenſe de l'Etat, on peut lui impoſer des charges (1) à proportion de ſes revenus, tant pour les taxes ordinaires, que pour les ſubſides extraordinaires. De plus, l'Etat mettant en ſureté la vie des Citoyens, qui eſt auſſi chére aux Pauvres qu'aux Riches, on peut exiger également des uns & des autres des ſervices militaires, comme auſſi leur impoſer également pour cette raiſon un tribut modique, comme cela ſe pratique dans la Capitation, où le Riche ne paye pas plus que le Pauvre. Mais, comme la protection de l'Etat procure encore aux Citoyens la liberté & la ſureté du Commerce, à la faveur duquel ils peuvent gagner du bien par leur induſtrie; la difficulté conſiſte principalement à ſavoir, ſur quel pié on doit régler la taxe des charges impoſées pour cette raiſon. Ici le meilleur eſt, à mon avis, de taxer chacun à proportion de ce qu'il conſume, & non pas à proportion de ce qu'il gagne. Car, outre que les Hommes dépenſent le plus ſouvent ſelon le gain qu'ils font: ſi l'on taxoit chacun à proportion de ce qu'il gagne, lorſque ceux qui ont gagné également, ne ſe trouveroient pas avoir autant de bien les uns que les autres, comme on voit tous les jours que l'un conſerve par une ſage épargne ce qu'il a amaſſé, pendant que l'autre le diſſipe en luxe & en dépenſes ſuperflues; en ce cas-là il arriveroit néceſſairement, que ceux qui jouiſſent également des avantages de la paix, ne porteroient pas également les charges de l'Etat. Suppoſons, par exemple, que deux hommes ayant gagné dans un an cent Ecus chacun, l'un en ait dépenſé quarante, & l'autre quatre-vingts. Comme l'un & l'autre a joui également de la paix, on pourroit s'imaginer qu'il eſt juſte, par cette raiſon, que tous deux contribuent également. Mais en cela il y auroit deux inconvéniens. Car il ſeroit fort difficile à l'Etat de ſavoir au juſte combien chaque Citoyen a gagné tous les ans par ſon induſtrie, & on ne peut pas même faire ſi ſouvent une exacte perquiſition des biens de chacun. D'ailleurs, ſi la taxe ſe faiſoit au bout de l'an, lors que chacun auroit réglé le compte de ſa recepte & de ſa dépenſe, & cela à proportion de ce qu'il lui reſte du gain de l'autre année; il faudroit que l'un payât le double de l'autre, quoi que

(b) Voyez *Diod. Sic.* Lib. IV. Cap. LXXIII. au ſujet de *Machaon*, & de *Podalyre*; & ce que dit *Iſocrate*, dans l'Eloge de *Buſiris*, au ſujet des priviléges des Prêtres d'Egypte, p. 389, 390.

§. VI (1) C'eſt ce que *Servius Tullius*, un des Rois de *Rome*, trouvoit autrefois fort juſte, & très avantageux à l'Etat. Δικαιότατα δὲ καὶ συμφορώτατα τῇ πόλει τὰ αὐτὰ ἁπάντων, τὰς μὲν πολλὰ κεκτημένους, πολλὰ εἰσφέρειν· τοὺς δ' ὀλίγα ἔχοντας, ὀλίγα. Dionyſ. Halicarn. Lib. IV. pag. 215. *Edit. Sylburg.* Cap IX. *Ed. Oxon.*

(2) D'ailleurs, ces contributions par voye d'*Acceſſe*. ſont un moyen d'arrêter les excès du Luxe. On n'a qu'à ne pas faire, par exemple, des Feſtins magnifiques, à ne pas porter des Habits ſompteux; & par ce moyen on ne contribuera pas beaucoup. Que ſi on veut à quelque prix que ce ſoit, faire bonne chére, & ſatisfaire ſa vanité; on ne doit s'en prendre qu'à ſoi-même. C'eſt ce que l'on aſſure avoir entendu dire à nôtre Auteur en converſation. Voyez *Horthſleters Collegium Puſendorfianum* &c. Exercit. XI. §. 12.

(3) *Frumenti & tributorum auctionum æqualitate munerum mollire, circumcidi quæ inquilinum reperta, ipſo tributo gravius tolerabantur. namque per indictum adſidere tranſitu hortos, & emere ultro frumentum ac vendere parvo cogebantur. Devortia itinerum & longinquitas regionum indicebatur, ut civitates à proximis hibernis in remota & avia diſcerent, donec quod omnibus in promptu erat, paucis laboroſum fieret.* Tacit. *in Vit. Agricol.* Cap. XIX. Voyez *Cicer. in Verrem*, Act. III. & *Ariſtot.* Oeconom. Lib. II. Cap. I. C'étoit une réponſe bien dure que celle de *Tiberius*,

que tous deux euſſent également joui des avantages de la paix. D'où il arrivetoit encore, que celui, qui a été ménager, ſeroit plus chargé que l'autre, qui a fait des dépenſes ſuperflues. Il vaut donc mieux taxer les choſes mêmes qui ſe conſument, afin que, par ce moyen, chacun paye imperceptiblement la part de ſes biens qu'il doit à l'Etat, à proportion non de ceux qu'il a encore, mais de ceux qu'il a eu par un effet de la protection du Souverain; les droits que l'on paye à l'Etat étant regardez comme une partie du prix des choſes que l'on conſume (2).

Au reſte, ce que nous avons déja dit des Impôts établis ſur les marchandiſes, doit auſſi être appliqué aux Tributs, aux Subſides, & autres charges publiques. Ainſi *Tacite* (3) loue avec raiſon, *Agricola*, de ce qu'*il adouciſſoit la rigueur des Impôts par égalité, & retranchoit toutes les circonſtances fâcheuſes, qui ſont plus difficiles à ſupporter que l'Impôt même. Car on faiſoit attendre le Peuple à la porte des greniers & des magazins, le contraignant d'acheter le bled bien chérement, pour le revendre après à bon marché. D'ailleurs on obligeoit les villes voiſines à le porter aux garniſons plus éloignées, avec beaucoup de peine & de dépenſe, à cauſe de la difficulté des chemins; & pour l'intérêt de quelques Particuliers, on faiſoit une ſervitude de ce qui étoit libre auparavant.*

§. VII. Le *Domaine éminent*, dont l'uſage fait, comme nous l'avons dit, la troiſiéme & derniére partie du Pouvoir des Souverains, entant que tels, ſur les biens renfermez dans l'étendue des terres de leur domination; ce droit, dis-je, eſt rejetté par quelques-uns, mais qui condamnent plûtôt le (1) nom, que la choſe même. La nature même, diſent-ils, de la Souveraineté, qui a été établie pour le Bien Public, autoriſe ſuffiſamment le Prince à ſe ſervir, dans un beſoin preſſant, de tout ce que poſſédent ſes Sujets; puis qu'en lui conférant l'Autorité Souveraine, on lui a donné en même tems le pouvoir de faire & d'exiger tout ce qui eſt néceſſaire pour la conſervation & l'avantage de l'Etat. Le terme de *Domaine* ou de *Propriété* paroît auſſi trop ſuperbe, & les méchans Princes en peuvent abuſer facilement, pour piller & ruiner leurs pauvres Sujets. Mais, quoi qu'il ne faille point diſputer des mots, je ne vois pas, pour moi, qu'il y ait aucun inconvénient à ſe ſervir ici d'un terme particulier pour déſigner une partie du Pouvoir Souverain, conſidérée entant qu'on l'exerce d'une certaine maniére par rapport à certaines choſes. Voyons donc en quoi conſiſte & ſur quoi eſt fondé ce *Domaine éminent* (a). Du *Domaine éminent* des Souverains.

C'eſt une maxime de l'Equité Naturelle, que, quand il s'agit de fournir ce qui eſt néceſſaire pour l'entretien d'une choſe commune à pluſieurs, chacun doit contribuer à proportion de la part qu'il y a, en ſorte que perſonne ne ſoit conſidérablement ſurchargé en comparaiſon des autres. Mais, comme il arrive ſouvent, ou que les beſoins preſſans de l'Etat ne permettent pas de lever la quote part de chaque Citoyen; ou que certaines choſes, qui appartiennent à quelques Particuliers, ſont néceſſaires pour le Bien Public: en ce cas-là le Souverain peut s'en ſervir à un tel uſage; bien entendu que les Propriétaires ſoient dédommagez par les autres Citoyens de ce qui excéde leur contingent. Par exemple, lors que l'on veut fortifier une Ville, on prend la place des Jardins, des Terres, & des Maiſons de plaiſance des Particuliers, qui ſe trouvent ſituées dans l'endroit où il faut faire

(a) Voyez *Grotius*, Lib. I. Cap. I. §. 6. Cap. III. §. 6. Lib. II. Cap. XIV. §. 7, 8. Lib. III. Cap. XIX. §. 7. & Cap. XX. §. 7, & ſuiv.

nius Niger, aux habitans de la *Paleſtine*, qui lui demandoient quelque diminution de tributs: *Vous voudriez que je ne taxaſſe pas ſi haut vos terres, & moi je voudrois mettre un impôt ſur vôtre air.* Spartian. *Cap.* VII. Tout ceci eſt de l'Auteur, qui faiſoit mention encore en paſſant d'une plaiſante ſorte de tribut, que les *Yacas* du *Pérou* exigeoient des Pauvres, afin que perſonne ne fût entiérement exemt de charges. Voyez *Garcilaſſo de la Vega*, *Hiſt. des Yacas*, Liv. V. Chap. VI. & Liv. VIII. Chap. VI. Au reſte, pour ce qui regarde en général la maniére dont un Prince doit s'y prendre pour faire en ſorte que les revenus de l'Etat ſoient conſidérables, ſans néanmoins fouler les Peuples, voyez *Charron*, *de la Sageſſe*, Liv. III. Chap. II. §. 21. le *Parrhaſiana*, Tom. I. p. 274. & ſuiv. & la *Philoſophie Pratique* de Mr. *Buddeus*, Part. III. Cap. V. Sect. VII.

§. VII. (1) Voyez l'*Hiſtoire du droit Naturel*, par Mr. *Buddeus*, dans ſes *Selecta Jur. Nat.* §. 53. Au reſte, il faut ſe ſouvenir, que toutes les choſes qui ſe trouvent renfermées dans les terres d'un Etat, & qui n'ont point de Propriétaire particulier, ſans être d'ailleurs laiſſées en commun par une Coutume conſtante, appartiennent originairement à l'Etat. Voyez ci deſſus, Liv. IV. Chap. VI. §. 1, & ſuiv. & Mr. *Titius*, dans ſon *Specimen Juris Publici Romano Germanici*, Lib. II. Cap. III.

faire des foſſez, des rempars, des baſtions, ou quelque autre ouvrage. Dans un Siége, on abbat ou l'on ruine les Maiſons & les Arbres des Particuliers, lors que ſans cela on en ſeroit incommodé, & que l Ennemi en titeroit quelque avantage. On employe auſſi aux Fortifications d'une Ville les matériaux, que des Particuliers avoient préparez pour leur uſage. Lors qu'il ſurvient une Famine, on oblige les Particuliers à ouvrir leurs greniers. On ſe ſert, dans un beſoin preſſant, d'une ſomme qui avoit été miſe en dépôt dans la Maiſon de Ville, & l'on prend même de l'argent dans les coffres des Particuliers, lors qu'ils ne veulent pas de bon-gré le donner eux-mêmes (b) en forme de Prêt. On ravage ſon propre Païs, lors qu il n'y a pas moyen (c) autrement de chaſſer l'Ennemi, & l'on détruit tout ce que l'on ne peut emporter, de peur qu'il n'en profite On donne du tems pour payer, ou l'on abolit même entiérement les dettes (1) de ceux dont on a beſoin en tems de guerre. Ainſi ce *Domaine éminent* dont il s'agit, n'a lieu que dans une néceſſité de l'Etat. Sur quoi un (d) Commentateur de *Grotius* dit, que cette néceſſité a ſes dégrez, & qu'elle ne doit pas toûjours être extrême. Il ne faut pourtant pas lui donner une trop grande étendue, mais plûtôt en tempérer les priviléges, autant (e) qu'il eſt poſſible, par les régles de l'Equité. Il s'enſuit de-là encore, qu'un Prince ne peut jamais diſpenſer valablement aucun de ſes Sujets des charges auxquelles ils ſont tous aſtreints en vertu du *Domaine éminent :* car tout Privilége renferme une exception tacite des cas de Néceſſité ; & il paroît de la contradiction à vouloir être Citoyen d'un Etat, & prétendre néanmoins avoir quelque droit, dont on puiſſe faire uſage au préjudice même du Bien Public.

(b) C'eſt ainſi que *Cyrus* emprunta de l'argent de ſes Sujets : *Xen. ph.* Cyrop. Lib. VIII. Cap. II § 9. & *ſeqq.* Ed. Oxon. Mais on ne peut guéres approuver ce que *DionCaſſius* Lib. XLIII. rapporte de *Jules Céſar*, quand même on ſuppoſeroit que ſon Autorité étoit légitimement acquiſe. Voyez ci-deſſus, Liv. V. Ch III. §. 6 Note 1.

(c) Voyez *Q. Curce*, Lib. III. Cap. IV. num. 4.

(d) *Boecler.* in Lib. I. Cap. I. §. 6.

(e) Il y en a un exemple remarquable dans *Tite-Live*, Lib. XXXI. Cap. XIII.

Au reſte, il eſt très juſte que ceux qui, en ce cas-là, ont employé ou ſacrifié leurs biens à l'Utilité Publique, en ſoient dédommagez par (3) l'Etat, autant qu'il eſt poſſible. Quelques-uns (f) ajoutent néanmoins ici une exception, ſavoir, lors que le dommage reçu étoit inévitable, en ſorte qu'on avoit pu prévoir qu'on y ſeroit expoſé, comme, par exemple, ſi, en tems de guerre, on abbat une maiſon des Faux-bourgs : car, puis que le Propriétaire ſachant bien que les maiſons ſituées en ces endroits-là ſont ſujettes à un tel accident, n'a pas laiſſé d'y bâtir, il eſt cenſé en avoir bien voulu courir le riſque, & avoir tacitement conſenti de ſouffrir la perte. A plus forte raiſon ne peut-on demander aucun dédommagement, lors que tous ſont dans le même cas, ou que leur perte eſt égale. Car il ſuffit que le Public ne cauſe point de dommage par ſa faute à aucun Citoyen ; & il ne s'eſt jamais engagé à dédommager les Sujets de toutes les pertes qu'ils pourroient faire.

(f) *Joann. Chryſtoph. Beemannus*, Meditat Politic. *Diſſ.* XXI. §. 8.

Juſques où le Roi peut diſpoſer des biens publics.

§. VIII. OUTRE les trois ſortes de droits, dont nous venons de parler, les Souverains ont en pluſieurs endroits le pouvoir de diſpoſer de certains *biens* que l'on appelle *publics*, parce qu'ils appartiennent à l'Etat conſidéré comme tel ; avec (1) cette différence que, dans quelques Royaumes, il y en a qui ſont deſtinez à l'entretien du Roi & de la Famille Royale, & d'autres qui doivent ſervir aux dépenſes néceſſaires pour la conſervation de l'Etat (a). Les prémiers s'appellent le *Fiſc*, ou le *Domaine de la Couronne* ; les autres le *Tréſor public*, ou le *Domaine de l'Etat*. A l'égard des prémiers, le Roi en a l'uſufruit plein & entier, en ſorte qu'il peut abſolument diſpoſer à ſa fantaiſie des revenus qu'il en tire, & que même les épargnes qu'il peut faire entrent dans ſon *Patrimoine particulier* ; à moins que les Loix du Royaume ne l'ayent réglé autrement. Mais pour les autres, il n'en a que la ſimple adminiſtration, dans laquelle il doit ſe propoſer uniquement le Bien Public, & agir avec autant de ſoin, de fidélité, & d'économie, qu'un Tuteur à l'égard des biens de ſon Pupille. Du reſte (b), il ne peut légitimement aliéner ni les uns, ni les autres, ſans le conſentement du Peuple.

(a) Voyez *Grotius*, Lib. II. Cap. VI. §. 11. *Paul. Warnefrid.* de geſtis Longobard. *Lib.* III. *Cap.* XVI.

(b) Voyez le dernier paragraphe de ce Chap.

De-là il eſt aiſé de juger, à qui appartiennent les aquêts que le Roi fait pendant ſon régne? Car s'ils proviennent des biens deſtinez aux beſoins de l'Etat, ou des Impôts & de

(a) Voyez une paſſage de *Tite-Live*, cité ci-deſſus Chap. III. de ce Livre, §. 13. Not. 11. *Polyb. Excerpt. Legat.* CXLIV. Cap. III. *Suéton. in Jul. Céſar.* Cap. XLII & *Digeſt.* Lib XVIII. Tit. III. *De Lege Commiſſoria*, Leg. VIII. Toutes citations de l'Auteur.

(1) Si ce n'eſt pour le préſent, du moins à l'avenir, en un mot auſſi tôt que les affaires publiques le permettront. *Grotius*, Lib. III. Cap. XX. §. 7. num. 2.

§. VIII.

des Subſides, ou qu'ils ayent été gagnez par le ſang des Sujets, & par les ſervices qu'ils rendoient à l'Etat en vertu des engagemens communs où ſont tous les Citoyens, comme tels; il eſt clair qu'ils doivent revenir au Tréſor public, & non pas au patrimoine particulier du Roi, ni au Domaine de la Couronne. Mais ſi un Roi a entrepris & ſoutenu quelque Guerre à ſes propres dépens, ſans rien tirer du Tréſor public, & ſans expoſer ni charger l'Etat en aucune maniére; ou même s'il n'y a employé que les revenus du Domaine de la Couronne: il peut légitimement s'approprier les aquets qu'il a faits dans une telle expédition (c): car tout ce qui provient d'une choſe, dont on a l'Uſufruit, nous appartient de plein droit, en ſorte qu'on en peut diſpoſer comme l'on juge à propos.

(c) Voyez *Grotius*, Lib. I. Cap. III §. 12. num. 3.

§. IX. Voyons maintenant, ſi un Roi peut aliéner le Royaume, ou quelqu'une de ſes parties? On comprend bien d'abord, qu'il s'agit ici des Royaumes établis par un conſentement volontaire du Peuple, & non pas des Royaumes Patrimoniaux: car, à l'égard de ceux-ci, la choſe ne ſouffre point de difficulté. *Grotius* a traité cette queſtion en pluſieurs (a) endroits, & voici à quoi ſe réduit ſon ſentiment. Le Roi ne ſauroit, de ſa pure autorité, céder le Royaume à un autre, &, s'il le fait ſans le conſentement du Peuple, les Sujets ne ſont pas tenus de ſe ſoumettre à la domination du Prince en faveur duquel il s'eſt démis de la Couronne. Car comme les Sujets ne peuvent pas dépouiller le Roi malgré lui de la Couronne, lors qu'ils la lui ont une fois donnée; le Roi n'eſt pas non plus en droit de ſubſtituer à ſa place un autre Souverain, ſans leur conſentement. Que s'il s'agit d'aliéner ſeulement une partie du Royaume, outre l'approbation du Roi, & celle des Peuples qui demeurent ſous ſes Loix, il faut encore que le Peuple du Païs qu'on veut aliéner, y conſente lui même; & ce dernier conſentement eſt plus néceſſaire que les deux autres. En effet, ceux qui ont formé les Sociétez Civiles, ou qui ſont entrez volontairement dans quelque Etat déja formé, ſe ſont engagez les uns envers les autres à ne reconnoître qu'un ſeul & même Gouvernement, tant qu'ils voudroient demeurer dans les terres de l'Etat où ils ſe joignoient enſemble. Ainſi en vertu d'une telle Convention, chacun a aquis le droit de ne point être banni, ni mis ſous une domination étrangére, à moins qu'il ne vint à y être juſtement condamné en punition de quelque Crime; comme d'autre côté tous en général ont auſſi aquis, en vertu de la même Convention, un droit ſur chaque Particulier, en vertu duquel perſonne ne peut ſe ſoumettre à un Gouvernement étranger, ni ſe ſouſtraire à celui de l'Etat, tant qu'il demeure dans les terres de ſon obéiſſance. Car les Corps Moraux, tel qu'eſt un Etat, étant formez par le conſentement des Membres qui les compoſent; c'eſt par l'intention de ceux qui les ont fondez, qu'il faut juger, quel pouvoir a tout le Corps ſur chacune des parties. Or on ne ſauroit raiſonnablement préſumer, que les Fondateurs des Sociétez Civiles ayent prétendu que le Corps eût droit de retrancher à ſa fantaiſie quelques-unes de ſes parties, & de les donner à un autre Maître. C'eſt ainſi que les habitans de la (b) *Guienne* ne vouloient point être détachez du Royaume d'*Angleterre*, malgré la donation de *Richard II.* Mais pour ce que l'on dit, qu'aucune partie de l'Etat ne peut ſe détacher du Corps, tant qu'elle demeure dans le même Païs, il faut y ajouter cette exception, à moins qu'une grande néceſſité ne l'y oblige, en ſorte qu'il lui ſoit impoſſible de ſe conſerver ſans ſe ſoumettre à une nouvelle domination. Car, dans toutes ces ſortes de Conventions, on excepte toûjours les cas d'une extrême Néceſſité, qui donnent droit à chacun de ſe tirer d'affaires à quelque prix que ce ſoit. Ainſi on ne ſauroit raiſonnablement blâmer une Ville, qui, après s'être défendue autant qu'elle a pu, aime mieux ſe rendre à l'Ennemi, que d'être miſe à feu & à ſang. En effet ceux qui ont formé les Sociétez Civiles, avoient ſans contredit avant cela un droit naturel de pourvoir à leur propre conſervation de toutes les maniéres imaginables; & c'eſt pour

De l'*aliénation du Royaume*, ou de quelqu'une de ſes parties.

(a) Lib. I. Cap. IV. §. 10. Lib. II. Cap. VI. §. 3, & *ſeqq.* ſur quoi voyez le Comment. de *Beecler*: & Lib. III Cap. XX. §. 5, & *ſeqq.*

(b) *Froiſſard* Liv. IV. & *Polydor. Virgil.* Hiſt. Angl. Lib. XX.

§. VIII. (1) *Denys d'Halicarnaſſe* diſtingue entre Δημοσια κτήσεις; & τὰ ἐπικτήτων κλήρου. Lib. III. *Antiq. Roman.* Cap. I. *Ed. Oxon.* Voyez *Senec. de Benefic.* Lib. VII. Cap. VI. *Herodian.* Lib. II. Cap. XV. *Ed. Oxon.* 1678. *Martinius*, Hiſt. Sin. Lib. IV. Cap. XXIV. *Garcilaſſo de la Vega*, Hiſt. des Yncas, Liv. V. Chap. XIV. Toutes citations de l'Auteur. Au reſte, ſur la queſtion traitée dans ce paragraphe, voyez la [illegible] des *Queſt. illuſtr.* de *François Hotoman*.

pour en venir à bout plus aiſément qu'ils ſe ſont joints pluſieurs enſemble. Si donc l'Etat eſt dans l'impuiſſance de protéger & de défendre quelques-uns de ſes Citoyens, ceux-ci alors ſont dégagez de l'Obligation où ils étoient envers lui, & rentrent dans leur ancien droit de pourvoir eux-mêmes à leurs beſoins comme ils le jugeront à propos. Mais l'Etat, d'autre côté, n'a pas plus de droit ſur ſes Membres, que les prémiers Fondateurs de la Société ne lui en ont accordé. Comme donc il ne s'engage à défendre les Particuliers, qu'autant qu'il n'en ſera point empêché par quelque Néceſſité insurmontable; en ce cas-là il eſt cenſé conſentir que chacun ſe ſauve comme il pourra. Il n'en eſt pas ici comme des Membres du Corps Humain, dont on peut ſacrifier quelqu'un directement & de propos délibéré, pour conſerver tout le Corps. Car ces Membres-là ne vivent & ne ſubſiſtent que par le Corps; au lieu que les Membres des Corps Moraux peuvent exiſter & vivre ſéparément, de ſorte que le Corps n'a pas autant de droit ſur eux, que le Corps Humain en a, pour ainſi dire, ſur ſes Membres. Que ſi un Roi eſt réduit à la néceſſité de faire la paix avec un Ennemi plus fort que lui, à condition de lui céder une partie de ſes Etats, dont les Peuples ne veulent pas (c) changer de maître; il doit, à mon avis, retirer ſes garniſons, & les troupes qu'il peut avoir dans le Païs, & ne point empêcher que le Vainqueur ne s'en empare: mais il ne ſauroit légitimement forcer les habitans à reconnoître pour leur Souverain ce Prince en faveur duquel il ne ſe dépouille que malgré lui de ſon empire ſur eux: de ſorte que, s'ils ſe ſentent aſſez forts, pour faire tête à l'Etranger, rien n'empêche qu'ils ne lui réſiſtent, ou qu'ils ne s'érigent même en Corps d'Etat ſéparé. Ainſi, quoi qu'en vertu d'une telle Convention, le Roi, & le Peuple qui lui reſte, perdent tout leur droit ſur ce Païs-là, le Vainqueur n'en devient légitime Souverain que par le conſentement des habitans même, ou par le ſerment de fidélité qu'ils lui prêtent. Du reſte, rien n'eſt plus vain ſans contredit que ce que diſent quelques-uns, ou d'un certain Royaume en particulier, ou de tous les Royaumes en général (1) que les *biens incorporez à la Couronne, ſont abſolument inaliénables*; de ſorte que, ſelon eux, une paiſible poſſeſſion pendant le plus long eſpace de tems n'empêche pas qu'on ne puiſſe toûjours les redemander, & les reprendre de vive force à la prémiére occaſion favorable. Mais il eſt beaucoup plus impertinent d'attribuer ce privilége à un certain Royaume, & de prétendre qu'il ait droit d'enlever aux autres tout ce qu'il trouve à ſa bienſéance, ſans que ceux-ci puiſſent jamais faire le moindre effort pour le recouvrer.

(c) Comme les habitans de la ville de *Niſibis*, lors que l'Empereur *Jovien* la céda aux *Perſes*, par un Traité: *Ammian. Marcellin.* Lib. XXV. Cap. IX. & *Zoſim.* Lib. III.

Un Roi ne peut ni engager ni aliéner ſa Royaume feudataire ſon Royaume ſans le conſentement du Peuple.

§. X. De ce que nous avons dit, il s'enſuit, qu'il n'eſt pas permis à un Roi de rendre ſon Royaume feudataire de quelque autre Prince, ſans le conſentement du Peuple (a); car cela emporte une aliénation conditionnelle, qui fait paſſer le Royaume à un Etranger en cas de Félonie, ou au défaut d'Héritiers de la Famille Régnante. Par la même raiſon le Peuple peut au contraire annuller une décharge de l'Hommage que le Roi a donnée, de ſa pure autorité, à un Vaſſal du Royaume.

(a) Voyez *Grotius*, Lib. II. Cap. VI. §. 9.

Il s'enſuit encore de-là, qu'un Roi ne peut pas, ſans l'approbation du Peuple, & ſur tout de celui du Païs dont il s'agit, engager la moindre partie de ſon Royaume, en ſorte qu'il en remette l'adminiſtration & la poſſeſſion entre les mains du Créancier, juſques au payement de la dette; moins encore ſi l'Engagement eſt accompagné d'une *clauſe commiſſoire*. La raiſon de cela, ce n'eſt pas ſeulement que l'Aliénation eſt ſouvent une ſuite de l'Engagement; mais encore parce que le Peuple, en ſe choiſiſſant un Roi, & l'établiſſant de ſa pure volonté, a voulu être gouverné par lui, & non par aucun autre. D'ailleurs, ceux qui ſe ſont joints enſemble pour ne former qu'un ſeul Peuple, ſont cenſez avoir prétendu y demeurer inſéparablement unis, ſans qu'on pût les en démembrer malgré eux.

Il ne peut pas non plus aliéner le Domaine de l'Etat, ni celui de la Couronne.

§. XI. Il eſt clair encore, que le Roi ne ſauroit, ſans le conſentement du Peuple, aliéner

§. IX. (1) Voyez la Note de *Gronovius* ſur *Grotius*, Lib. II. Cap. VI. §. 6.

§. XI. (1) L'Auteur renvoyoit ici à ce paſſage de *Sénéque* le Philoſophe: *Si quis Patriæ meæ pecuniam credat, non*

ner quoi que ce ſoit, ni du Domaine de l'Etat, ni même de celui de la Couronne, dont il n'a que l'uſufruit, & qui doit ſervir à l'entretien de ſes Succeſſeurs (a). Mais il faut bien diſtinguer ici entre le fond même des biens, ou le Domaine de l'Etat, & les revenus qu'ils portent : car le Roi peut diſpoſer des revenus comme il le juge à propos, quoi qu'il ne puiſſe pas aliéner le fond. Ainſi, dans les Païs où le droit d'Alluvion entre dans le Domaine de l'Etat, le Roi n'a pas à la vérité le pouvoir de céder ce droit à perſonne de ſa pure autorité : mais rien n'empêche qu'il ne diſpoſe comme bon lui ſemble, des morceaux de terre que la Riviere laiſſe à ſec en ſe retirant, ou en changeant de lit, & qui ſont mis au nombre des revenus de l'Etat. De même le droit de Confiſcation fait partie du Domaine de l'Etat, mais les biens confiſquez appartiennent au Prince. Un Roi néanmoins, qui a le pouvoir d'établir de nouveaux Impôts & d'impoſer de nouveaux Subſides, lors qu'il le juge à propos pour de bonnes raiſons, peut, dans un beſoin, engager quelque partie du Domaine. Car le Peuple étant tenu de payer les Impôts & les Subſides qu'un tel Prince exige en pareil cas ; il doit auſſi ſans contredit racheter ce qu'il a engagé dans le beſoin; puis que c'eſt tout un de donner de l'argent pour empêcher qu'on n'engage une choſe, ou de la racheter après qu'on a été contraint de la mettre en gage. Et en ce cas-là, quoi que chaque Citoyen doive contribuer pour ſa part au payement de la ſomme empruntée, aucun ne peut (1) être regardé en particulier, comme Débiteur de cette ſomme. Que ſi le Roi a fourni quelque choſe de ſon Patrimoine particulier pour les beſoins de l'Etat, le Domaine lui eſt comme hypothéqué pour la valeur de ſa dette, juſques à ce que le Peuple l'ait aquittée.

(a) Voyez *Grotius, ubi ſuprà*, §. 11, 12, 13.

Au reſte, tout ce que nous venons de dire ſe doit entendre en ſuppoſant, que les choſes ne ſe trouvent pas autrement réglées par les Capitulaires & les Conventions ou les Loix Fondamentales de l'Etat, qui ayent reſſerré ou étendu le Pouvoir du Prince, ou du Peuple.

CHAPITRE VI.

Du droit de la GUERRE.

§. I. CHAQUE perſonne qui vit dans l'indépendance de l'Etat de Nature, ayant, auſſi bien que le Corps d'une Société Civile, un droit naturel & inconteſtable de ſe défendre contre les inſultes d'un injuſte aggreſſeur, & de maintenir par la force l'uſage de ſes droits lors que les autres y donnent quelque atteinte, ou qu'ils refuſent de lui rendre ce qui lui eſt dû ; il faut, à mon avis, examiner ici d'abord ce qu'il y a de commun entre les *Guerres des Particuliers*, & les *Guerres Publiques*; après quoi nous verrons ce que les derniéres ont de ſingulier, ou par leur nature, ou ſelon les mœurs & les coutumes des Nations.

Diviſion générale de cette matiére.

§. II. CE ſont, comme nous l'avons vu ci-deſſus, des maximes certaines & inviolables de la Loi Naturelle : Qu'il ne faut jamais faire du mal ni cauſer le moindre dommage à perſonne injuſtement ; Que chacun doit exercer envers autrui les Devoirs de l'Humanité ; & qu'il faut ſur tout faire de ſon pur mouvement ce à quoi l'on s'eſt engagé par quelque Convention. Lors que les Hommes pratiquent ces Devoirs les uns envers les autres, c'eſt ce que l'on appelle *Paix* ; qui eſt l'état le plus conforme à la Nature Humaine, le plus capable de la conſerver, & celui dont l'établiſſement & le maintien eſt le but prin-

La Paix eſt l'Etat naturel & ordinaire des Hommes.

ci-

non dicam me illius debitorem, nec hoc ei alienum profitebor aut candidatus, aut reus: ad exſolvendum tamen hoc, per-

tinentem meam dabo. De Benefic. Lib. VI. Cap. XX. Voyez *Grotius*, Lib. III. Cap. II. §. 1. num.

(a) Voyez *Polyb.* Lib. XII. C. XIV.

cipal de la Loi Naturelle (a). C'eſt même l'état propre & primitif de la Nature Humaine conſidérée comme telle, puis qu'il vient d'un principe qui diſtingue les Hommes d'avec les Bêtes ; au lieu que la Guerre eſt produite par un principe commun à tous les Animaux. En effet, l'Inſtinct Naturel porte les Bêtes à ſe défendre, & à tâcher de ſe conſerver (1) : mais elles ne ſavent ce que c'eſt que la Paix, dont l'idée renferme une exécution volontaire de ce que l'on doit aux autres, & une abſtinence de toute injure & de tout dommage, par un principe de quelque Obligation où l'on eſt à leur égard, & en vertu du droit qu'ils ont de l'exiger de nous ; toutes choſes qui ſuppoſent l'uſage de la Raiſon. J'avoue que les Bêtes de ſomme ſubiſſent le joug & ſe ſoumettent au travail que leur maître leur impoſe ; mais c'eſt uniquement par la crainte des coups, ou par les attraits de la pâture, & non par aucun principe d'Obligation, à quoi elles ne ſont pas ſenſibles. Quelques-unes s'abſtiennent auſſi de faire du mal aux Hommes, & aux autres Bêtes : mais c'eſt ou par impuiſſance, ou parce qu'elles n'y trouvent rien qui excite leurs déſirs. D'autres enfin ſe careſſent les unes les autres, ou s'entredécourent ; mais elles le font ſans penſer que rien leur en impoſe une néceſſité indiſpenſable.

Cependant, quoi que la bienveillance mutuelle ſoit le ſentiment le (2) plus conforme à la Nature Humaine, & que la pratique des Devoirs de la Paix ait été de tout tems, & parmi toutes les Nations, le caractére diſtinctif des ames bien-nées ; la Guerre ne laiſſe pas d'être permiſe, & quelquefois même néceſſaire, lors que quelqu'un travaille malicieuſement à nous faire du mal, ou qu'il refuſe de nous rendre ce qu'il nous doit : car alors le ſoin de nôtre propre conſervation nous autoriſe à défendre, de quelque maniére que ce ſoit, nôtre perſonne & nos biens, & à pourſuivre nôtre droit (b) par les voyes de la force, en fai-

(b) Voyez *Dictys Cret.* Lib. II. Cap. XXI. pag. 41. Ed. Amſt. 1702.

Chap. VI. §. II. (1) C'eſt, à peu près, la penſée d'un ancien Docteur de l'Egliſe Chrétienne. *In omnibus enim videmus animalibus, quia ſapientia carent, conſervatricem ſui eſſe naturam. Nocent igitur alteri, ut ſibi proficiant neceſſitate enim, quia malum eſt, nocere. Homo verò, qui ſecundum bonum ac malum habet, abſtinet ſe à nocendo, etiam cum incommodo ſuo ; quod animal irrationale facere non poteſt : & idcò inter ſummas hominis virtutes innocentia numeratur.* Lactant. *Inſtit. Divinae.* Lib. V. Cap. XVII num. 30. *Edit. Cellar.*

(2) C'eſt ce qui ſe trouve merveilleuſement bien exprimé dans ce beau paſſage d'un ancien Orateur, que l'Auteur citoit ici. *Neque enim repeto quid in ecbus humanis ſit exoptatius naturae præſtantius amicitiâ, quod concordiâ contra fortunam majus auxilium. Nam primùm præter cetera animalia indita noſtris pectoribus quamdam ſocietatem, quæ mutuo gaudere congreſſu, continere populos, condere urbes edocuit, & cùm mentibus noſtris vaſtos impoſuerit motus, nullum profectò meliorem benevolentiæ tribuit adjectum. Quid enim foret humano generi ſolitudine ſi omnes eſſe poſſent amici ? Non bella, ſeditiones, latrocinia, lites, ceteraque mala quæ hominibus ex ſe ipſis orta ſunt, fortunæ acceſſiſſent. Id quia numinum Deo viſum eſt, ut certè honeſtis invenire mentibus, fidem colere, amoris gratiam reſecare, omnibus temporibus, omnibus gentibus præcipuum & quodammodo ſacrum fuit : neque enim niſi optimis mentibus conjungit, ut ante ſic amare ſciant, ſit amari mereantur.* Quintilian. *Declam.* IX. pag. 128, 129. *Edit. Lugd. Bat. & Rot.* 1665. pag. 159, 160. *Ed. Oberlint.*

(3) Φαίνεται τοίνυν ὁ πόλεμος τοῖς μὲν δικαίοις ἀναγκαῖος ὤν, τοῖς δὲ ἀδίκοις ἀνάγκαις. Maxim. Tyr. *Diſſertat.* XIV. pag. 138. *Ed. Lugd.* 1630 pag. 140. *Ed. Davis.* Voyez *Boecler* ſur *Grotius*, Lib. I. Cap. III. §. I.

(4) Τάχα γὰρ, ὥσπερ εἰρήνης πολλάκις, εἰρήνη μὲν πολέμου, σχολὴ δ' ἀσχολίας. Ariſtot. Politic. Lib. VII. Cap. XV. *Bellum autem ita ſuſcipiatur, ut nihil aliud niſi pax quæſita videatur.* Cicer. *de Offic.* Lib. I. Cap. XXIII. *Juſtum eſt bellum, Samnites, quibus neceſſarium : & pia arma, quibus nulla niſi in armis relinquitur ſpes.* Tit. Liv. *Lib.* IX. *Cap.* I. L'Auteur citoit *Ariſtot.* Ethic. Nicom. *Lib.* X. *Cap.* VII. *Tacit.* Hiſt. Lib. IV Cap. LXXVI. num 3. *Ed Ryck. Themiſtius*, Orat. X *de Pace ad Valent* pag 132. A *Ed. Petav. Harduin.* Et il remarquoit qu'on ne doit pas approuver ceux qui reſſemblent aux *Cantabres*, dont parle *Silius Italicus* :

Nec vitam ſine Marte pati, quippe omnis in armis
Luxus cauſſa ſua, & damnatum vivere paci.

Lib. III. verſ. 330, 331. *Ed. Cellar.*

Ainſi il ne faut jamais refuſer une paix offerte de bonne foi, & qui ne tend point à nous endormir, afin que l'Ennemi trouve dans la ſuite le moyen de nous accabler plus aiſément. *Meâ quidem ſententiâ, pacis, quæ nihil habitura ſit inſidiarum, ſemper eſt conſulendum.* Cicer. *de Offic.* Lib. I Cap. XI. Voyez *Grotius*, Lib. III. Cap. ult.

§. III. (1) Ἐπιθυμῶ πόλεμον πεμφθῆναι, ὃ τι ἠδικήθητε ἀλλήλοις πρόσθεν, ἐρχόμενα ἐπὶ τὸ πολεμεῖν ! . . . . ἐμπαθήματός τι, ἢ δεινοπαθήματος, ἢ ἀπορρήτου. » Quand » nous faiſons la guerre, nous nous plaignons de quel- » que choſe qui nous a été fait par ceux contre leſquels » nous prenons les armes. . . . . Nous diſons, qu'on » nous a trompez, qu'on nous a fait inſulte, & qu'on » nous a ravi nôtre Bien. *Platon*, dans le *I. Alcibiade*, pag. 100 A. Tom. II *Ed. H. Steph.* 412. F. *Ed. Ficin.* J'ai ſuivi la verſion de Mr. *Dacier.* Voyez *Grotius*, Lib. II. Cap. I. §. 1, 2. Nôtre Auteur exclut ici tacitement du nombre des cauſes légitimes de la Guerre, la *Punition* des actions criminelles, par leſquelles on ne ſe trouve pas offenſé ſoi-même. Mais on a fait voir ci-deſſus, (Chap. I. de ce Liv. §. 4. *Not.* 3) que la raiſon ſur laquelle il ſe fonde, n'eſt rien moins que ſolide. Il eſt vrai que d'égal à égal on ne doit pas légérement prendre les armes, pour punir toutes ſortes de Crimes qui ne nous regardent pas nous mêmes ; & qu'il faut y apporter les précautions ſuivantes, que *Grotius* recommande avec raiſon, 1. *De ne prendre pas pour une violation des maximes du Droit Naturel, ce qui eſt contraire ſeulement à certaines Coutumes, quoi que reçues avec quelque fondement parmi pluſieurs Peuples ; telles qu'étoient preſque toutes celles qui donnoient aux anciens Grecs de l'averſion*

faiſant même du mal à l'Offenſeur. Toute la différence qu'il y a ici entre les Gens-de-bien, & les Méchans, c'eſt (3) que *les derniers entreprennent la Guerre de gayeté de cœur, au lieu que les autres ne s'y portent que par néceſſité.* Ajoutez à cela que la Nature a rendu non ſeulement les Hommes fort ſenſibles aux injures, mais encore a armé, pour ainſi dire, leurs mains d'une extrême ſoupleſſe & d'une grande force, afin qu'ils fuſſent en état de ne pas ſouffrir impunément les inſultes.

Mais ſi la Nature permet la Guerre, ce n'eſt qu'à condition (4) que celui, qui l'entreprend, ſe propoſe d'en venir par ce moyen à la Paix. D'ailleurs, quoique ceux qui nous font du tort, ou qui nous offenſent, nous fourniſſent dès lors, entant qu'en eux eſt, un juſte ſujet de Guerre; avant que de s'y engager, il faut bien peſer le bien ou le mal qui en peut vraiſemblablement provenir ou à nous-mêmes, ou à d'autres qui n'ont aucune part à l'action de l'Offenſeur. Car, lors qu'une injure ne tend pas à nous perdre entiérement, on ne doit pas en tirer raiſon par les armes, s'il y a lieu de craindre que par-là on n'attire ſur ſoi, ou ſur les ſiens, des maux plus grands, que le bien qu'on en pourroit eſpérer; ou ſi d'autres, avec qui l'on eſt en paix, ſe trouvent par-là expoſez à des malheurs que la Loi de l'Humanité nous oblige de leur épargner, en laiſſant impunie l'injure qu'on a reçue. En un mot, toutes les fois qu'en tirant raiſon d'une injure on produiroit plus de mal que de bien, il eſt beau & raiſonnable de s'abſtenir de la Guerre.

§. III. Toute Guerre juſte ſe fait (1), ou pour nous conſerver & nous défendre contre les inſultes de ceux qui tâchent ou de nous faire du mal en nôtre perſonne, ou de nous enlever & de détruire ce qui nous appartient; ou pour contraindre les autres à nous rendre ce qu'ils nous doivent (2) en vertu d'un droit parfait que l'on a de l'exiger d'eux; ou enfin

Quels ſont les *juſtes ſujets* de la *Guerre*, tant *Offenſive*, que *Defenſive*.

ſion pour les Perſes. Par cette raiſon (dit là-deſſus *J. Frideric Gronovius*) le Roi *Darius* avoit tort d'exiger des *Scythes* qu'ils ne mangeaſſent pas de la chair de Chien, & qu'ils ne brûlaſſent pas leurs corps morts; ces deux Coutumes n'ayant rien qui fournîſſe un juſte ſujet de Guerre. Mais ce qu'il prétendoit en même tems, je veux dire, qu'ils n'immolaſſent point de victimes humaines, étoit manifeſtement fondé ſur le Droit Naturel. (*Juſtin* Hiſt. Lib. XIX. Cap. I. num. 10. *Ed. Græv.*)

3. *De ne pas mettre légérement au nombre des choſes défendues par la Nature celles dont on n'eſt pas bien aſſuré qu'elles y ſoient contraires, & qui ſont plûtôt défendues ſimplement par une Loi Divine Poſitive: telles ſont peut-être les conjonctions hors du Mariage, & quelques-unes de celles qui paſſent pour inceſtueuſes.* Grotius, ajoute ici l'*Uſure*; mais il s'en faut bien que tout abus mis à part elle ait rien de contraire au Droit Naturel, comme on l'a fait voir en ſon lieu. 3. *De diſtinguer ſoigneuſement les principes généraux du Droit Naturel, comme celui-ci*, Qu'il faut vivre honnêtement; *c'eſt à-dire, d'une maniére conforme à la Raiſon, & quelques autres approchans de ceux là, mais qui ſont manifeſtement inconteſtables, comme quand on dit*, Qu'il ne faut pas prendre le bien d'autrui; *d'avec les conſéquences que l'on en tire: dont les unes ſont aiſées à appercevoir, telle qu'eſt la défenſe de l'Adultére, en ſuppoſant le Mariage; au lieu qu'il y en a d'autres plus difficiles à découvrir, par exemple*, Que la Vengeance, où l'on ne ſe propoſe que de rendre mal pour mal, eſt criminelle. . . . . *Comme donc les Légiſlateurs Politiques excuſent ceux à qui leurs Loix n'ont pas été notifiées, ou qui ne ſont pas capables de les comprendre: de même, en matière de Loix Naturelles, il eſt injuſte d'exenſer ceux qui les violent par un effet de la foibleſſe de leurs lumiéres, ou de leur mauvaiſe éducation. . . . .* 4. *Enfin. . . . . les Guerres entrepriſes ſimplement pour punir ceux contre qui l'on prend les armes, ſont ſuſpectes d'injuſtice, lors que le Crime n'eſt pas très-atroce & de la derniére évidence, ou qu'il n'y a pas d'ailleurs quelque autre raiſon qui rende la Guerre légitime.* C'eſt ce que dit *Grotius*, Lib. II. Cap. XX. § 41, 42, 43. Il traite dans les paragraphes ſuivans, juſqu'à la fin du Chap. des *Guerres de Religion*, c'eſt à-dire de celles que l'on entreprend contre ceux qui ont à cet égard quelque ſentiment ou quelque pratique différente des nôtres (car du reſte il eſt clair, que l'on peut ſe défendre contre ceux qui voudroient nous empêcher de faire profeſſion de la Religion que nous croyons la meilleure.) Tout ce qu'il dit, ſe réduit à ceci, que l'on ne peut légitimement prendre les armes pour cette ſeule raiſon que contre les *Athées*, ou bien contre ceux qui outragent inſolemment la Divinité même qu'ils font profeſſion d'adorer. (Voyez la Diſſertation de Mr. *Budeus*, ſur les *Croiſades*; dans ſes *Selecta Juris Naturæ & Gentium*, pag. 97, *& ſeqq.*) Bien loin qu'une ſimple différence de ſentimens en matiére des autres dogmes de Religion, fourniſſe un juſte ſujet de pourſuivre par les armes, ou d'inquiéter le moins du monde ceux que l'on croit dans l'erreur; je ne doute pas que les Princes Proteſtans ne puſſent en bonne conſcience ſe liguer pour détruire l'*Inquiſition*, & pour obliger les Puiſſances, qui la ſouffrent dans leurs Etats, à déſarmer cette grande Caballe ſous laquelle le Chriſtianiſme gémit depuis ſi long tems, & qui, ſous un faux prétexte de zéle, exerce la tyrannie la plus horrible, & la plus contraire à la Société Humaine. Ceux qui aiment à aquérir de la gloire par les armes, ne ſauroient trouver une occaſion plus belle ni plus légitime de ſignaler leur courage, ſuppoſé qu'ils euſſent d'ailleurs aſſez de forces pour s'engager dans une telle entrepriſe; & jamais Héros n'auroit donné des monſtres plus furieux & plus funeſtes au Genre Humain, que celui qui viendroit à bout de purger la terre de ces ames ſcélérates, qui abuſent ſi impudemment du beau prétexte de la Religion, pour avoir dequoi vivre dans une molle oiſiveté, & pour tenir dans leur dépendance les Souverains, auſſi bien que les Sujets.

(2) Sur quoi il faut ſe ſouvenir de ce que l'on a remarqué ailleurs, que, dans un cas de néceſſité, le *droit imparfait* ſe change en *droit parfait*; de ſorte qu'alors le refus de celui qui ne veut pas nous rendre ce qu'il nous doit, fournit un juſte ſujet de Guerre.

(3)

enfin, pour obtenir réparation du dommage qu'ils nous ont injuſtement cauſé, & pour leur faire donner des ſuretez, à l'abri deſquelles on n'ait rien à craindre déſormais de leur part. Les Guerres entrepriſes pour le prémier ſujet, ſont, à mon avis, des *Guerres Défenſives* (3); & les autres, des *Guerres Offenſives*. Quelquefois néanmoins celui qui prend le prémier les armes, eſt cenſé agir défenſivement; lors, par exemple, que l'on va attaquer un Ennemi, qui avoit de tems en tems fait des courſes ſur nos terres, & qui s'étoit retiré promtement, auſſi-tôt qu'il nous avoit vu paroître pour le repouſſer; ou lors qu'on le (a) prévient au milieu des préparatifs qu'il faiſoit pour venir fondre ſur nous.

(a) Voyez *Juſtin*, Lib. II. Cap. III. num. 12.

La juſtice des cauſes de la Guerre doit être claire & manifeſte.

§. IV. Mais la juſtice des (1) cauſes de la Guerre, ſur tout en matiére de Guerres Offenſives, doit être claire & manifeſte, en ſorte qu'il n'y (2) ait point de doute, ni à l'égard du fait, ce qui arrive, lors qu'on n'eſt pas bien aſſuré qu'une choſe ait été faite, ou non, ou à quel deſſein elle a été faite; ni à l'égard du droit, ce qui a lieu ou lors qu'il paroît quelque conflict entre le droit rigoureux, & les Loix de la Charité, ou lors que l'on ne voit pas bien s'il eſt plus avantageux d'entreprendre la Guerre, que de s'en abſtenir. Quelque évidente même (a) que ſoit la juſtice de nos prétentions, & l'utilité que l'on

(a) Voyez *Grotius*, Lib. II. C. XXIV.

a

(3) Dans le IV. Tome des *Obſervations Choiſies*, qui s'imprimoient à *Halle en Saxe*, O'ſ VIII. on trouve quelques réflexions, que je vais rapporter, en me ſervant des termes mêmes de l'extrait qu'en a donné Mr. *Bernard*, *Nouv. de la Rép. des Lett.* Septemb 1704. pag 304. & ſuiv. C'eſt aujourd'hui la coutume d'accuſer les Guerres les plus juſtes, en diſant que ce ſont des Guerres purement Défenſives. Il y a des gens qui croyent, que toute Guerre injuſte doit être appellée Offenſive; ce qui n'eſt pas vrai: car s'il y a des Guerres Offenſives, qui ſoient juſtes, comme on n'en peut pas douter; il y a donc des Guerres Défenſives qui ſont injuſtes, comme lors que nous nous défendons contre un Prince, qui a raiſon de nous attaquer. Il ne faut pas croire non plus, que celui qui le prémier fait tort à un autre, commence par là un Guerre Offenſive; & que l'autre qui veut qu'on lui faſſe juſtice pour le tort qu'il a reçu, ſoit toûjours ſeulement ſur la défenſive. Il y a beaucoup d'injuſtices qui peuvent allumer une Guerre; & qui ne ſont pourtant pas la Guerre, comme lors qu'on a maltraité les Ambaſſadeurs d'un Prince, qu'on a pillé ſes Sujets, &c. Si donc on prend les armes pour venger une telle injuſtice, on commence une Guerre Offenſive, mais une Guerre juſte; & le Prince qui a fait tort, & qui ne veut pas le réparer, fait une Guerre Défenſive, mais Injuſte. La Guerre Offenſive n'eſt donc Injuſte, que lors qu'elle eſt entrepriſe ſans une cauſe légitime; & alors la Guerre Défenſive, qui dans d'autres occaſions pourroit être Injuſte, devient Juſte. En général donc le prémier qui prend les armes, ſoit qu'il le faſſe juſtement ou injuſtement, commence une Guerre Offenſive; & celui qui s'oppoſe à cette Guerre, ſoit qu'il ait ou qu'il n'ait pas raiſon de le faire, commence une Guerre Défenſive. Ceux qui regardent le mot de *Guerre Offenſive*, comme un terme odieux, & qui renferme toûjours quelque choſe d'injuſte; & qui conſidérent, au contraire, la *Guerre Défenſive*, comme inſéparable de l'équité, brouillent toutes les idées, & embarraſſent une matiére, qui paroît d'elle-même aſſez claire. Il en eſt des Princes comme des Particuliers: le Demandeur, qui commence un procès, a quelquefois tort; mais il a auſſi quelquefois raiſon: il en eſt de même du Défendeur. On a tort de ne vouloir pas payer une ſomme qui eſt juſtement due; comme on a raiſon de ſe défendre de payer ce qu'on ne doit point.

§. IV. (1) *Grotius* (Lib. II. Cap. I. §. 1. & Cap. XXII.) les diſtingue en *Raiſons juſtificatives*, & *Motifs de la Guerre*: (*Cauſæ juſtificæ*, & *Cauſæ ſuaſoriæ*.) Les prémiéres, ce ſont celles qui rendent ou qui paroiſſent rendre la Guerre juſte par rapport à l'Ennemi, en ſorte qu'on croit ne lui faire aucun tort en prenant les armes contre lui. Les *Motifs*, ce ſont les vues d'intérêt qui obligent à déclarer la Guerre. Dans une Guerre innocente à tous égards, il faut non ſeulement que la *Raiſon juſtificative* ſoit véritablement légitime, mais encore qu'elle ſe confonde avec le *Motif*; c'eſt à dire, que l'on n'entreprenne la Guerre que par la néceſſité où l'on ſe voit réduit de le défendre contre les inſultes d'autrui, de ſe faire rendre ce qui nous eſt inconteſtablement dû, & d'obtenir réparation d'une injure manifeſte. Ainſi une Guerre peut être vicieuſe ou injuſte, à l'égard de ſes Cauſes, en quatre maniéres. 1. Lors qu'on l'entreprend ſans aucune *Raiſon juſtificative*, ni aucun *Motif* d'utilité tant ſoit peu apparente, mais ſeulement par une fureur inſenſée & brutale, qui fait aimer le ſang & le carnage pour lui-même. Mais il y a lieu de douter, ſi l'on peut trouver aucun exemple d'une Guerre ſi barbare (Voyez *Grotius*, Lib. II. Cap. XXII. §. 2.) 2. Lors qu'on attaque les autres uniquement pour ſon propre intérêt, ſans qu'ils nous ayent fait aucun tort. Et ces ſortes de Guerres ſont, par rapport à l'Aggreſſeur, de véritables *Briganda-ges*. (Voyez *Grotius*, *ibid.* §. 3.) 3. Lorsque l'on a des *Motifs* fondez ſur des *Raiſons juſtificatives*, mais qui n'ont qu'une équité apparente, & qui étant bien examinées ſe trouvent au fond illégitimes. Telles ſont celles, dont nôtre Auteur parle dans le §. ſuivant, après *Grotius*, (*ubi ſuprà*, §. 4. *& ſeqq.*) 4. Enfin lors qu'ayant de bonnes *Raiſons juſtificatives*, on entreprend la Guerre par d'autres *Motifs*, qui n'ont aucun rapport avec le tort que l'on a reçu, comme, pour acquérir une vaine gloire, pour étendre ſa domination, pour s'enrichir, pour ſatisfaire ſon reſſentiment, & par quelque autre vûe d'intérêt ou public, ou particulier, mais détaché de la *Raiſon juſtificative* de la Guerre où l'on s'engage. (Voyez *Grotius*, *ibid.* §. 17.) De ces quatre ſortes de Guerres, dont l'entrepriſe renferme quelque choſe d'injuſte ou d'illicite, la troiſiéme & la derniére ſont très communes; n'y ayant guéres de Peuple aſſez féroce & aſſez barbare pour prendre les armes ſans alléguer du moins quelque eſpéce de *Raiſon juſtificative*. La troiſiéme eſt auſſi fort ordinaire; mais il n'eſt pas difficile d'en découvrir l'injuſtice. Pour la quatriéme, quoi que peut être la plus commune de toutes, elle n'eſt pas tant injuſte en elle-même, que par rapport aux diſpoſitions & aux vues de celui qui la fait. Il eſt d'ailleurs bien difficile de l'en convaincre: les motifs étant d'ordinaire impénétrables, ou du moins la plûpart des gens prenant beaucoup de ſoin pour les cacher. Ainſi l'on n'eſt pas tenu de reſtituer ce que l'on a pris ſur l'Ennemi dans une telle Guerre, juſqu'à la concurrence du dommage ou du tort qu'il nous avoit fait. J'ai tiré ceci, à peu près de Mr. *Budæus*, dans ſa *Philoſophie Pratique*, Par-

II.

a lieu d'eſpérer d'une Guerre ; il ne faut pas pour cela courir d'abord aux armes, mais tâcher auparavant de s'accommoder, ſoit par un (3) pourparler amiable ou entre les Parties même, ou entre leurs Agens ; ſoit par un (4) compromis entre les mains d'Arbitres ; ſoit enfin (5) par la déciſion du ſort. C'eſt (6) ce qui doit être obſervé ſur tout par celui qui demande quelque choſe ; toute poſſeſſion fondée ſur quelque titre, rendant ſans contredit la condition du poſſeſſeur plus favorable, que celle de l'autre qui lui conteſte ſon droit. Il faut auſſi conſidérer, que c'eſt une grande folie & aux Particuliers, & aux Etats, de ne pas finir la Guerre au plûtôt, & de s'acharner les uns contre les autres, juſques à ce que les (b) maux, qu'ils ſe ſont faits réciproquement, les ayent mis dans l'impuiſſance de continuer les actes d'hoſtilité.

(b) Voyez *Iſocrat.* Orat. ad Philipp. pag. 154. *Ed. mun. Pariſ.*

§. V. Grotius (a) fait une exacte énumération des *cauſes injuſtes* de la Guerre, dont les unes ſont telles inconteſtablement ; au lieu que les autres ont quelque apparence de raiſon, quoi qu'aſſez légére. Les prémiéres peuvent être rapportées à deux principales, ſavoir l'avarice, ou le déſir d'aquérir des choſes ſuperflues ; & l'Ambition, ou le déſir d'étendre ſa domination, & d'aquérir de la gloire (1) par des Conquêtes. On cache ordinairement,

Enumération des *cauſes injuſtes* de la Guerre.

(a) Lib. II Cap. XXII §. 5, & ſuiv.

II. Cap V. Sect. II. §. 2, *& ſeqq.* Comme il ne fait preſque qu'abréger *Grotius*, dans tout ceci, je me ſervirai ici de ſon Livre en quelques autres endroits : & par-là, auſſi bien que par *Grotius* lui-même, & par l'Abrégé *des Devoirs de l'Homme & du Citoyen*, je ſuppléerai, ſoit dans le Texte, ou dans les Notes, ce qui manque à mon Auteur ; qui traite aſſez légérement tout ce qui regarde le *Droit de la Guerre & de la Paix*, ſans doute parce que *Grotius* avoit déja preſque épuiſé la matiére. Au reſte, ſi l'on veut voir l'application de ce que nous venons de dire dans cette Note, à des exemples remarquables ; on n'a qu'à conſulter la Diſſertation de Mr. *Buddeus*, intitulée, *Juriſprudentiæ Hiſtoricæ Specimen*, §. 82, *& ſeqq.* où il examine la juſtice des Guerres des Romains.

(1) Voyez ci-deſſus, Liv. I. Chap. III. §. 7, 8. & *Grotius*, Lib. II Cap. XXIII. §. 1, 2, 3, 4, 5, 6. Au reſte, on demande, s'il peut y avoir une Guerre juſte des deux côtez ? Mr. *Buddeus*, dans ſa *Philoſophie Pratique*, *ubi ſuprà*, §. 16. répond que non, à conſidérer la juſtice de la cauſe en elle même. Car il implique contradiction manifeſte, que deux perſonnes ayent également droit, l'une de demander, l'autre de refuſer une ſeule & même choſe. Mais il peut arriver que l'un des deux, qui ſe font la Guerre, en ayant une raiſon très légitime, l'autre ſe trouve dans une ignorance invincible de l'injuſtice de ſa cauſe. En ce cas-là, l'un & l'autre fait *juſtement* & légitimement la Guerre ; l'ignorance invincible qu'il y a de la part de celui, dont la cauſe eſt injuſte, empêchant que ſon action ne puiſſe être réputée injuſte en elle-même. Mais cela ne ſauroit arriver que très rarement : car ceux qui s'engagent dans une Guerre, examinent ordinairement, ou doivent du moins examiner avec beaucoup de ſoin toutes les raiſons de part & d'autre. Voyez *Grotius*, Lib. II. Cap. XXIII. §. 13.

(2) Voyez ci-deſſus, Liv. V. Chap. XIII §. 3. & *Grotius*, Lib. II. Cap. XXIII. §. 7. L'Auteur citoit ici ce que dit *Pallas*, dans *Valerius Flaccus*, qu'il n'appartient qu'à des *Thraces*, à des barbares brutaux, de courir d'abord aux armes.

An nullas præferre oportet, nec ſæderа Regis
Ulla ſequi ? cuncta ſed cuncta impellere pugna
Debuimus ? ſic Thraces agunt, ſic turbidus iſte,
Si qua petit, ruperem hoc etiam nunc bella remitti,
Nec ſocias armare manus ——— ———
Argonaut. *Lib* V. verſ. 663 *& ſeqq.*

(3) Voyez ci-deſſus, Liv. V. Chap. XIII. §. 4, & ſuiv.

(4) Voyez ci-deſſus, Liv. V. Chap. IX. §. 2, 3.

(5) Cette période eſt tirée de l'Abrégé *des Devoirs de l'Hom. & du Cit.* Liv. II. Chap. XVI §. 3. Voyez *Grotius*, Lib. II. Cap XXIII. §. 11, 12. où il fait ces deux Remarques, qui méritent d'être rapportées. La prémiére c'eſt que, quelque aſſuré qu'on ſoit de la juſtice de ſa cauſe, ſi l'on n'a pas en main des titres ſuffiſans pour convaincre celui qui détient nôtre bien, de l'injuſtice de ſa poſſeſſion, on ne peut pas légitimement lui déclarer la Guerre pour ce ſujet ; parce qu'en ce cas là on n'a aucun droit de le contraindre à nous céder la choſe qu'il poſſéde. Du reſte, ſi le Poſſeſſeur eſt de mauvaiſe foi, quand même on auroit perdu les actes qu'il ſeroit néceſſaire de produire devant des Arbitres ; cela ne diminueroit rien de nos prétentions, & n'empêcheroit pas qu'on ne pût pourſuivre ſon droit par les armes ; comme nôtre Auteur l'a dit ci-deſſus, Liv. V. Chap. XIII. §. 8. L'autre remarque de *Grotius*, c'eſt que, quand le droit eſt douteux de part & d'autre, ſi aucune des Parties ne poſſéde la choſe conteſtée entr'elles, ou qu'elles la poſſédent toutes deux également ; il faut alors en venir à un partage ; & celui qui refuſe cet expédient, doit être tenu pour injuſte & pour ennemi de la Paix.

§. V. (1) Au lieu que tous les Princes devroient avoir inceſſamment devant les yeux cette maxime que *Philiſtus* propoſoit à *Alexandre le Grand* ſon Diſciple : Δοξῆς ἐρᾷς ; ἀλλὰ μὴ ἵνα λοιμὸς, ἢ μὴ μεγάλη νόσος, ἀλλὰ ἵνα ἐν ὑγιείᾳ ἦς. » Recherchez la Gloire, mais que » ce ſoit en vûe de porter par tout la paix & la proſpé» rité, & non pas pour être un grand fléau du Genre Hu» main. *Ælian. Var. Hiſt.* Lib. XIV. Cap. XI. Car, ajoutoit nôtre Auteur, quoi que Dieu envoye ordinairement la Guerre aux Hommes, pour purger, s'il faut ainſi dire, la Terre, & décharger le monde d'une trop grande multitude d'habitans, comme un ancien Poëte l'a remarqué :

Πόλεμον γὰρ ἐπέσσυτο [Ζεὺς] Ἑλλήνων χθονὶ,
Καὶ Φρυξὶ δυσγενέσσιν, ὡς ὄχλου βροτῶν
Πολὺν τε κωφίσειεν μυρίον χθονα.
(*Euripid.* Helen v. 38, *& ſeqq.*)

cela n'autoriſe pas les Princes à entreprendre la Guerre pour cette ſeule raiſon. Les *Juifs* étoient auſſi très mal fondez à croire, que, pourvu que la Guerre eût été déclarée enſuite d'une délibération du *Sanhedrin*, ils pouvoient attaquer les autres Peuples, les dépouiller de leurs biens, & les ſubjuguer, uniquement pour augmenter la gloire & les conquêtes du Peuple d'Iſraël. *Selden. de J. N. & G. ſecund. Hebr.* Lib. VI. Cap. III. & XII. Tout ceci eſt de l'Auteur. Ajoutons un beau paſſage de *Cicéron*, ſur les fauſſes idées que l'on a des Conquérans. *Sed ea animi elata, quæ cernuntur in periculis & laboribus, ſi juſtitia vacat, pugnatque non pro ſalute communi, ſed pro ſuis commodis, in vitio eſt. Non enim modo id virtutis non eſt, ſed potiùs immanitatis, omnem humanitatem repellentis.* » Si cette grandeur d'ame, que l'on fait paroître à ſoutenir

rement avec beaucoup de ſoin l'Avarice, qui eſt regardée comme la marque d'une ame baſſe : mais pluſieurs tirent vanité de leur Ambition, & veulent faire paſſer leur humeur guerriére pour la marque d'une ame grande & d'un courage héroïque. Les autres cauſes injuſtes, mais qui paroiſſent avoir quelque fondement, ſont, par exemple (2), la crainte que l'on a de la puiſſance d'un voiſin ; l'utilité ſeule qui peut revenir de la Guerre, ſans aucun droit de l'entreprendre ; l'envie de s'établir dans un endroit plus commode ; le refus de ce que l'on nous doit purement & ſimplement en conſéquence de l'Obligation qu'impoſent les Vertus diſtinctes de la Juſtice proprement ainſi nommée ; le déſir d'ôter une choſe à quelqu'un, qui nous paroît indigne de la poſſéder ; l'envie de ſe délivrer de l'incommodité qu'on reçoit d'un droit d'autrui légitimement aquis ; & autres ſemblables prétextes.

A l'égard de la crainte ou de l'ombrage que donne la puiſſance ou l'aggrandiſſement d'un voiſin, cette raiſon toute ſeule ne fournit un juſte ſujet de Guerre, que quand on a une certitude morale des mauvais deſſeins qu'il forme contre nous. Un ſimple ſoupçon peut bien nous obliger à prendre nos précautions, & à nous mettre de bonne heure en état de défenſe : mais il ne nous donne aucun droit d'attaquer, pas même pour demander ſimplement à celui, qui nous eſt ſuſpect, quelque ſureté réelle, comme on parle, à la faveur de laquelle on ſe croye déſormais à couvert de ſes inſultes (3). En effet, tant qu'on n'a point été actuellement offenſé par quelqu'un, & qu'on ne le ſurprend pas dans une machination manifeſte ; (car on peut quelquefois tirer raiſon par les armes d'une injure ſeulement commencée, auſſi bien que ſi elle étoit achevée) en ce cas là on doit préſumer qu'il continuera à s'aquitter de ſon devoir, ſur tout lors qu'il nous en fait mille proteſtations amiables, & qui paroiſſent fort ſincéres. Ainſi il ſeroit injuſte d'exiger par force d'un tel homme quelque ſureté réelle, pendant que lui eſt obligé de ſe fier uniquement à nôtre bonne foi. Mais, poſé qu'il y ait d'ailleurs un juſte ſujet de prendre les armes contre un voiſin, qui devient trop puiſſant ; cette raiſon doit entrer en grande conſidération, lors que l'on délibére ſi on lui déclarera la Guerre (b) ; l'expérience faiſant voir, que la plûpart des gens deviennent plus ambitieux & plus entreprenans, à meſure qu'ils aquiérent des forces.

(b) Voyez *Polyb.* L. I. C. LXXXIII. *App. Alex in Lib.* pag. 32 Ed. Steph. *Senec.* Oedip v. 542, 543. *Herodes*, Orat. *de Repub.* pag. 224. *init.* Ed. Vvech. *Procop.* Hiſt. Goth. Lib. IV. *Bacon. ſerm. fid.* Cap. XIX. *Cumberl.* de Leg. Nat. Cap. II. §. 15. *in fin.*

Pour ce qui eſt de l'*utilité* toute (c) ſeule, il faudroit être bien impudent, pour prétendre qu'elle donne ſur le bien d'autrui le même droit, que la néceſſité ; d'autant mieux qu'il ſeroit au fond très-inutile au Genre Humain, de permettre à chacun d'enlever à autrui tout ce qui l'accommoderoit, & qu'il trouveroit à ſa bienſéance, puis que les autres à leur tour s'attribueroient la même liberté à ſon égard. Il faut dire la même choſe des autres prétextes, dont parle *Grotius*.

(c) Voyez *Thucid.* Lib. I. C. LXXVI. Ed. *Oxon.*

Je ne ſaurois approuver non plus ce que dit un fameux (4) Chancelier d'*Angleterre*, qui ſoutient, que la coutume qu'ont les *Américains* d'immoler des Hommes à leurs fauſſes Divinitez, & de manger de la chair humaine, eſt un ſujet ſuffiſant de déclarer la Guerre

» tenir les travaux, & à s'expoſer aux périls les plus » affreux, n'eſt accompagnée d'un grand fond de juſtice ; » & ſi on l'employe pour ſoi-même & pour ſes avantages » particuliers, au lieu de l'employer pour le bien com- » mun ; bien loin que ce ſoit une Vertu, c'eſt un Vice, » c'eſt une ferocité toute pure, qui étouffe tous les ſenti- » mens de l'humanité. *De Offic.* Lib. I. Cap. XIX. J'ai ſuivi le dernier Traducteur.

(2) —— *Fuit hæ, me ſuſtra timoris :*
Velle putant : quodcunque poteſt. ——
Lucan. *Pharſal.* Lib. III. v. 100, 101.
Voyez ce que l'on a dit ci-deſſus, Liv. II. Chap. V. §. 6. Au reſte, j'ai tiré de l'Abrégé des *Devoirs de l'Homme & du Citoyen* (Liv. II. Chap. XVI. §. 4.) cette énumération des Cauſes Injuſtes de la Guerre : car l'Auteur ſe contentoit de renvoyer ici à *Grotius*.

(3) *Aulu-Gelle* remarque, qu'il n'en eſt pas ici comme d'un combat de Gladiateurs, dans lequel il faut mourir, ou tuer ſon homme : les dangers, où l'on eſt expoſé de la part d'autrui, ne ſont pas ſi inévitables, que l'on doive faire une injuſtice, pour prévenir celle que l'on peut recevoir. *Nam Gladiatori compoſito ad pugnandum pugnæ hæc propoſita ſors eſt, aut occidere, ſi occupaverit, aut occumbere, ſi ceſſaverit. Hominum autem vita non tam iniquis, neque tam indomitis neceſſitatibus circumſcripta eſt, ut idcirco prius injuriam facere debeas, quam niſi feceris, pati poſſis.* Lib. VII. Cap. III. L'Auteur cite ce paſſage.

(4) Nôtre Auteur cite ici *Bacon*, *de augmentis Scientiarum*, pag. 148. Je ne ſai de quelle Edition il ſe ſervoit : mais je ne trouve nulle part ce paſſage, dans l'Edition d'*Amſterdam* 1642. quoi que je l'aye toute parcourue d'un bout à l'autre, & lu tous les endroits qui avoient quelque rapport avec la choſe dont il s'agit. Je ne doute pas qu'ici, comme il fait quelquefois ailleurs, il n'ait cité un Ouvrage pour l'autre, ou peut-être même un

re à ces Peuples, comme à des gens proſcrits par la Nature même. Pour bien décider cette queſtion, il faudroit examiner diſtinctement 1. Si un Prince Chrétien peut attaquer les *Indiens* ſimplement parce qu'ils ſe nourriſſent de chair humaine comme (5) de toute autre viande, ou parce qu'ils mangent ceux de leur Religion, ou parce qu'ils mangent les Etrangers? 2. A l'égard des derniers, il faut conſidérer, s'ils vont dans les *Indes* en qualité d'Ennemis & de Corſaires, ou ſeulement comme des gens qui veulent y entrer, & y voyager honnêtement, ſans avoir deſſein d'y faire aucun mal, ou qui y ont été jettez par la tempête? Car ce n'eſt que dans le dernier cas qu'ils ont droit de faire la Guerre à ces Peuples ſauvages, qui traitent leurs compagnons d'une maniére ſi cruelle & ſi barbare.

Il eſt permis d'uſer de ruſes & de ſtratagêmes contre un Ennemi.

§. VI. Quoique la terreur & la force ouverte ſoit le caractére propre de la Guerre, & la voye la plus commune dont on ſe ſert, il eſt permis néanmoins d'employer la ruſe & l'artifice (1) contre un Ennemi, pourvu qu'on le faſſe ſans perfidie, & ſans violer ce que l'on a promis. C'eſt ce qu'un ancien Capitaine appelle, (2) *coudre la peau de Renard à celle de Lion.* Ainſi on peut tromper l'Ennemi par de fauſſes nouvelles, & des diſcours inventez à plaiſir: mais on ne doit jamais violer ce à quoi l'on s'eſt engagé envers lui par quelque Promeſſe, ou par quelque Convention.

Juſques où l'on peut porter les actes d'hoſtilité?

§. VII. Pour ce qui eſt de la force ouverte, que l'on exerce contre l'Ennemi, ou en ſa perſonne, ou en ſes biens, il faut diſtinguer le droit que l'on a contre lui purement & ſimplement en vertu de l'état de Guerre, d'avec les tempéramens que la Loi Naturelle de la Douceur & de l'Humanité nous preſcrit d'apporter aux actes d'hoſtilité. Comme par le Droit Naturel, la pratique des Devoirs de la Paix doit être réciproque; celui qui les viole le prémier à nôtre égard, nous diſpenſe, autant qu'en lui eſt, de les obſerver déſormais envers lui; & par cela ſeul qu'il ſe déclare nôtre Ennemi, il nous autoriſe à agir contre lui par des actes d'hoſtilité pouſſez à l'infini, ou auſſi loin qu'on le jugera à propos: d'autant mieux que l'on ne pourroit jamais obtenir la fin qu'on ſe propoſe dans les Guerres, tant Offenſives, que Défenſives, ſi l'on étoit obligé de s'en tenir à certaines bornes, au de-là deſquelles il ne fût point permis d'aller, & de ne ſe porter jamais aux derniéres extrémitez contre un Ennemi. C'eſt pourquoi les Guerres déclarées dans les formes renferment une eſpéce de Convention, qui ſe réduit à ceci: *Faites contre moi ce que vous pourrez; je ferai contre vous de mon côté tout ce qui me ſera poſſible.* Cela a lieu non ſeulement lors qu'un Ennemi travaille à nous perdre entiérement, mais encore lors qu'il ne veut nous faire du mal qu'à un certain point. Car il n'a pas plus de droit de nous faire la moindre injure, que la plus grande. Ainſi l'on peut agir contre lui non ſeulement juſques à ce que l'on ſe ſoit mis à couvert du danger dont il nous menaçoit, ou que l'on ait recouvré ce qu'il nous avoit enlevé injuſtement, ou que l'on ſe ſoit fait rendre ce qu'il nous devoit; mais encore juſques à ce qu'il nous ait donné de bonnes ſuretez pour l'avenir: car cela ſeul qu'il faut les lui arracher par la voye des armes, montre bien qu'il eſt encore dans la diſ-

un Auteur pour l'autre. A l'égard de la choſe en elle-même, voyez la Note ſuivante.

(5) Si ces Anthropophages mangeoient ſeulement la chair des Créatures humaines qui meurent de mort naturelle, ou qui ont été tuées par d'autres qu'eux; quelque ſauvage & barbare que fût une telle Coutume; elle ne donneroit aucun droit de les attaquer pour ce ſeul ſujet. Mais puis qu'ils égorgent eux-mêmes des Créatures humaines, pour les manger, ou pour les ſacrifier à leurs Idoles; c'eſt une choſe ſi cruelle, ſi contraire à l'Humanité, ſi deſtructive de la ſociété & du Genre Humain, qu'on ne peut que regarder comme juſte & louable une Guerre qui tendroit à en abolir l'uſage, quand même ces gens là ne le pratiqueroient qu'entr'eux, & qu'ils épargneroient les Etrangers. Si nôtre Auteur ſoutient le contraire, c'eſt qu'il raiſonne toûjours ſur un principe, dont nous avons prouvé ailleurs la fauſſeté. Voyez la Note 1. ſur le §. 3. de ce Chap. & Chap III. §. 4. Not. 3.

§. VI. (1) *Ageſilas* diſoit, qu'il y a de l'impiété à violer injuſtement ce que l'on avoit promis par un Traité; mais qu'il n'eſt pas moins juſte & glorieux, que doux & utile, de tromper un Ennemi. Ἐφ' οἷς φίλοι, Ἀποστητέον μὲν ἀδίκως, ἀπατητέον δὲ πολεμίους παραχλοϊάσαντας, ἢ μόνον δίκαιον ἀλλὰ καὶ ἡδὺ καὶ κερδαλέον. Plutarch. *de ophthegm. Lacon.* pag. 209. B. Voyez ci deſſus, Liv. IV. Chap. I. §. 19. & Grotius, Lib. III. Cap. I. §. 6. comme auſſi la *Cyropédie* de Xénophon, Lib. I. Cap. IV. §. 19. *Ed. Oxon. Tit. Liv.* Lib. XLII. Cap. XLVII. *Silius Italicus*, Lib. I. verſ. 219. Toutes citations de l'Auteur.

(2) Ὅπου μὲ δεήσει ἀλώπεκι ἁρμόττειν, πειρήσομαι καὶ τὰς ἀλωπεκὰς προσαρμόττειν. *Cleandrid.* dans *Polyen*, Strateg. Lib. II. Cap. X. num. 5.

diſpoſition de nous faire du mal à la prémiére occaſion qu'il en trouvera. Et il n'eſt pas toûjours injuſte de rendre plus de mal, qu'on n'en a reçu. Car pour ce que diſent quelques uns, qu'il faut garder en cela une juſte proportion; cette maxime n'a lieu que par rapport aux Tribunaux, dans leſquels un Supérieur inflige des Peines à ceux qui dépendent de lui. Mais les maux que l'on cauſe à quelqu'un par droit de Guerre, ne ſont pas des Peines proprement ainſi nommées: car on ne les ſouffre pas en vertu de la ſentence d'un Supérieur conſidéré comme tel, & ils ne tendent pas non plus directement à corriger l'Offenſeur, & à détourner les autres du Crime par ſon exemple, mais uniquement à la défenſe de la perſonne lézée, & au maintien de ſes droits. Or, quoi qu'on puiſſe, pour cet effet, mettre légitimement en uſage tous les moyens qui nous paroiſſent les plus propres, contre un injuſte Offenſeur, qui, par ſes inſultes, nous a mis en droit de pouſſer à l'infini les actes d'hoſtilité, ſans lui faire aucun tort, juſques à ce qu'on en vienne avec lui à un accommodement: la Loi de l'Humanité met néanmoins des bornes à l'uſage de ce droit. Elle veut que l'on conſidére non ſeulement ſi tels ou tels actes d'hoſtilité peuvent être exercez contre un Ennemi, ſans qu'il ait lieu de s'en plaindre, mais encore s'ils ſont dignes d'un Vainqueur humain, ou même d'un Vainqueur généreux. Ainſi, autant qu'il eſt poſſible, & que nôtre défenſe & nôtre ſureté à venir nous le permettent, il faut ſuivre, dans les maux qu'on fait à un Ennemi, les régles que les Tribunaux Politiques obſervent dans la punition des Crimes, & dans la taxe des dommages & intérêts. Souvent même nô-

§ VII. (1) *Grotius*, (Lib. III. Cap. I. §. 1, 3, 4.) poſe d'abord ces trois Régles générales, qui ſervent à faire comprendre l'étendue des droits de la Guerre. 1. Tout ce qui a une liaiſon moralement néceſſaire avec le but légitime de la Guerre, eſt permis, & rien davantage: Car il ſeroit inutile d'avoir droit de faire une choſe, ſi l'on ne pouvoit ſe ſervir des moyens néceſſaires pour en venir à bout. Mais auſſi il ne ſeroit pas juſte, que, ſous prétexte de pourſuivre ſon droit l'on ſe permît tout, & que l'on ſe portât, ſans néceſſité, aux dernières extrémitez. 2. Le droit que l'on pourſuit par les armes, ne doit pas être conſidéré uniquement par rapport au ſujet qui a fait commencer la Guerre, mais encore par rapport aux nouvelles cauſes qui ſurviennent depuis: tout de même qu'en Juſtice une des Parties aquiert ſouvent quelque nouveau droit pendant le cours du Procès. C'eſt-là le fondement du droit que l'on a d'agir contre ceux qui ſe joignent à nôtre Ennemi, ſoit qu'ils dépendent de lui, ou non. 3. Il y a bien des choſes qui, quoi qu'illicites d'ailleurs, deviennent permiſes, parce qu'elles ſont des ſuites inévitables de la Guerre, & qu'elles arrivent contre nôtre intention: autrement il n'y auroit pas moyen de faire jamais la Guerre ſans injuſtice, & les actions les plus innocentes devroient être regardées comme injuſtes, puis qu'il y en a peu d'où il ne puiſſe, par occaſion, provenir quelque mal, contre l'intention de l'Agent. (Voyez ci-deſſus, Liv. I. Chap. V. §. 3. Not. 6, & 7.) Voici maintenant en détail les *droits* que la Guerre donne ſur la *perſonne* & ſur les *biens* de l'Ennemi: avec les *tempéramens* qu'on y doit garder. 1. Il eſt certain qu'on peut tuer un Ennemi: autrement ce ſeroit en vain qu'on prendroit les armes. Et, à conſidérer la choſe en elle même, il n'importe de quelle maniére on le dépouille de la vie, ou de vive force, ou par ruſe & par ſtratagême, ou par le fer, ou par le poiſon: quoi que, ſelon les idées & les Coutumes reçues des Peuples civiliſez, on regarde comme une lâcheté criminelle, non ſeulement de faire donner à l'Ennemi quelque breuvage mortel, mais encore d'empoiſonner les puits, les ſources, les fontaines, les fléches, les dards, les balles, & les autres armes dont on ſe ſert contre lui. (Nôtre Auteur traite plus bas, §. 16 la queſtion, s'il eſt permis de faire aſſaſſiner l'Ennemi?) On peut auſſi le tuer par tout où on le trouve, ſoit dans ſon Pays, ſoit ſur nos terres, ſoit dans les lieux qui n'appartiennent à perſonne: mais non pas dans les Etats d'un Peuple Neutre: car les voyes de fait ne ſont pas permiſes dans une Société Civile, où l'on doit implorer le ſecours du Magiſtrat. Que s'il eſt permis d'ôter la vie à un Ennemi, à plus forte raiſon peut-on le bleſſer, l'eſtropier, le mutiler, ou lui faire du mal en ſa perſonne de quelque autre maniére. (Voyez *Grotius*, Lib. III. *Cap.* IV.) Mais les droits de la Guerre ne s'étendent pas juſqu'à autoriſer les outrages faits à l'honneur des Femmes: car cela ne fait rien ni à nôtre défenſe, ni à nôtre ſureté, ni au maintien de nos droits, & ne ſert ſeulement qu'à ſatisfaire la brutalité du Soldat. (*Grotius*, *ibid.* §. 19.) De plus, lors que l'on peut ſe défendre, ou avoir ſatisfaction du tort que l'Ennemi nous a fait, ſans en venir à un carnage, il faut s'en abſtenir, & ne pas répandre du ſang ſans néceſſité. Ainſi l'on ne doit pas directement & de propos délibéré, ôter la vie ni aux Priſonniers de Guerre, ni à ceux qui demandent quartier, ni à ceux qui ſe rendent; moins encore aux Enfans, aux Femmes, aux Vieillards, & en général à tous ceux qui ne ſont ni d'un âge, ni d'une profeſſion à porter les armes, ou qui n'ont d'autre part à la Guerre que de ſe trouver dans le Pays, ou dans le parti de l'Ennemi. (Voyez *Grotius*, Lib. III. Cap. XI.) II. A l'égard des *biens* de l'Ennemi, il eſt clair que l'on peut les lui enlever, les ravager, les endommager, ou les détruire même entiérement. Et il ne faut pas en excepter ſes *Choſes Sacrées* ou *Religieuſes*, comme on parle, c'eſt à dire, qui ſont deſtinées à des uſages de Religion: car elles appartiennent à l'Etat ou au Souverain, & on ne les appelle *Sacrées* qu'à cauſe d'un certain uſage auquel elles ſervent. Ceux qui croyent qu'elles renferment quelque choſe de divin & d'inviolable, font mal à la vérité d'y toucher en aucune maniére: mais c'eſt ſeulement parce qu'ils agiſſent contre leur propre Conſcience. (Voyez *Grotius*, Lib. III. Cap. V. & la Diſſertation de Mr. *Buddeus*, *de Jure Belli circa Res Sacras*, parmi ſes *Selecta Juris N. & Gent.*) Cependant, de quelque nature que ſoient les choſes qui appartiennent à l'Ennemi, ſacrées ou profanes: on ne doit les détruire ni les endommager qu'autant que cela eſt néceſſaire pour le but de la Guerre, & pour hâter la Paix. Ce ſeroit une fureur également inſenſée & criminelle que de faire du mal à autrui, ſans qu'il en revînt à nous-mêmes aucun bien, ni directement, ni indirectement. Il n'arrive gué-

ſer-

nôtre propre intérêt nous oblige à tempérer la rigueur des droits de la Guerre, de peur que, comme les armes ſont journalières, nous n'éprouvions à nôtre tour le même traitement (a) que nous aurons fait à un Ennemi. Au reſte, ſi l'on veut ſavoir en quoi conſiſtent ces tempéramens, auſſi bien que l'étendue des droits de la Guerre, & par rapport à (1) l'Ennemi, & par rapport à ceux (2) qui lui fourniſſent quelque choſe; on trouvera là deſſus amplement dequoi ſe ſatisfaire, dans l'Ouvrage de *Grotius*, intitulé, *du Droit de la Guerre & de la Paix.*

(a) Voyez *Diod. Sic.* Lib. X. Cap. XLVII. *Virgil. Æn.* X, 533. *Anton. Gratian. de Bell. Cypr.* Lib. V.

§. VIII. Voila pour ce qui regarde la Guerre en général. Voyons maintenant les queſtions qui ſe rapportent en particulier aux Guerres que les Etats, ou leurs Chefs, ſe font les uns aux autres.

Dans une Société Civile, les Particuliers n'ont pas droit de faire la Guerre.

Le droit de faire la Guerre, que chacun avoit dans l'indépendance de l'Etat de Nature, eſt ôté aux (1) Particuliers dans une Société Civile: de ſorte qu'ils ne peuvent plus tirer raiſon eux-mêmes, comme ils l'entendent, des injures qu'ils ont reçues, ni ſe faire rendre par force ce qu'on leur doit (2); mais il faut qu'ils implorent le ſecours du Magiſtrat, qui eſt chargé du ſoin de procurer aux perſonnes lézées la réparation du dommage, auſſi bien que les ſuretez néceſſaires pour l'avenir, & de faire enſorte que chacun jouiſſe paiſiblement de ſes droits. J'avoue que, dans les Etats, il eſt quelquefois permis aux Particuliers de (3) ſe défendre eux-mêmes, ſans attendre le ſecours du Magiſtrat. Mais cette défenſe ne peut pas être proprement appellée un acte du *droit de la Guerre*: car ce droit renferme

re, par exemple, qu'il ſoit néceſſaire, après la priſe d'une Ville, de raſer les Temples, les Statues, les Bâtimens publics, ou particuliers: il faut donc pour l'ordinaire les épargner, auſſi-bien que les Tombeaux & les Sépulchres. Voyez Grotius, Lib. III. Cap. XII.

(a) Pour donner une idée de cette matière, il faut dire quelque choſe en général de la *Neutralité*, dont nôtre Auteur ne parle nulle part. J'emprunterai ici, à peu près, ce que dit Mr. *Buddeus*, dans ſes *Elemens de Philoſophie pratique*, Part. II. Cap. V. Sect. VI §. 36, & ſeqq. Il y a une *Neutralité générale*, & une *Neutralité particulière*. La *Neutralité générale*, c'eſt lors que, ſans être Allié d'aucun des deux Ennemis, qui ſe font la Guerre, on eſt tout prêt à rendre également à l'un & à l'autre les Devoirs auxquels chaque Peuple eſt naturellement tenu envers les autres. La *Neutralité particulière*, c'eſt lors que l'on s'eſt particulièrement engagé à être neutre, par quelque Convention, ou expreſſe, ou tacite. La dernière ſorte de Neutralité eſt ou *pleine & entière*, lors que l'on agit également, à tous égards, envers l'une & l'autre Partie; ou *limitée*, en ſorte que l'on favoriſe une Partie plus que l'autre, à l'égard de certaines choſes, & de certaines actions. On ne ſauroit légitimement contraindre perſonne à entrer dans une *Neutralité particulière*; parce qu'il eſt libre à chacun de faire ou de ne pas faire des Traitez & des Alliances, ou qu'un ne peut du moins y être tenu qu'en vertu d'une Obligation imparfaite. Mais celui qui a entrepris une Guerre juſte, peut obliger les autres Peuples à garder exactement la *Neutralité générale*, c'eſt-à-dire, à ne pas favoriſer ſon Ennemi, plus que lui même. Voici donc à quoi ſe réduiſent les Devoirs des Peuples Neutres. Ils ſont obligez de pratiquer également envers l'un & l'autre de ceux qui ſe font la Guerre, les Loix du Droit Naturel, tant Abſolues, que Conditionnelles, ſoit qu'elles impoſent une Obligation parfaite, ou ſeulement imparfaite. S'ils rendent à l'un d'eux quelque ſervice d'Humanité, ils ne doivent pas le refuſer à l'autre; à moins qu'il n'y ait quelque raiſon manifeſte qui les engage à faire en faveur de l'un quelque choſe, que l'autre n'avoit d'ailleurs aucun droit d'exiger. Mais ils ne ſont tenus de rendre les ſervices de l'Humanité à aucune des deux Parties, lors qu'ils s'expoſeroient à de grands dangers en les refuſant à l'autre, qui a autant de droit de les exiger. Ils ne doivent fournir ni à l'un, ni à l'autre, les choſes qui ſervent à exercer des actes d'hoſtilité, à moins qu'ils n'y ſoient autorisez par quelque engagement particulier: & pour celles qui ne ſont d'aucun uſage à la Guerre, ſi on les fournit à l'un, il faut les fournir auſſi à l'autre. Ils doivent travailler de tout leur poſſible à faire en ſorte que l'on en vienne à un accommodement, que la Partie lézée obtienne ſatisfaction, & que la Guerre finiſſe au plûtôt. Que s'ils ſe ſont engagez en particulier à quelque choſe, ils doivent l'exécuter ponctuellement. D'autre côté, il faut que ceux qui ſont en Guerre, obſervent exactement envers les Peuples Neutres, les Loix de la Sociabilité; & qu'ils n'exercent contre eux aucun acte d'hoſtilité, & qu'ils ne ſouffrent pas qu'on les pille, ou qu'on ravage leur Pays. Ils peuvent pourtant, dans une extrême néceſſité, s'emparer d'une Place ſituée en Pays neutre: bien entendu qu'auſſitôt que le péril ſera paſſé, on la rende à ſon maître, en lui payant le dommage qu'il en a reçu. Voyez ce que nôtre Auteur a dit, Liv. II. Chap. VI §. dernier, à la fin; & *Grotius*, Liv. III. Cap. I. § 5. & Cap. XVII. Au reſte, pour ce qui regarde la queſtion, ſi l'on peut empêcher que les Peuples Neutres ne trafiquent, pendant le cours de la Guerre, avec nôtre Ennemi? voyez là deſſus une petite Lettre de nôtre Auteur, qui a été publiée il y a trois ou quatre ans, dans un Livre imprimé à *Hambourg*, intitulé *Io. Georgii Eisenhardi Bibliotheca manuscriptis Librorum Juridicorum &c.* pag. 105. des Traitez qui ſont à la tête de l'Ouvrage, & la Diſſertation de *Boeckler*, intitulée *Quies in turbis*, pag. 1004 du Recueil de ſes *Diſſertations* imprimé en 1701.

§. VIII. (1) Non ſeulement aux Particuliers, mais même au Corps entier d'un Peuple, qui a paſſé ſous la domination d'un autre, ou d'un Prince. Les anciens Rois de *Perſe* néanmoins permettoient ſouvent à leurs Sujets de ſe faire la Guerre les uns aux autres. Voyez *Eſther*, IX, 6, & là deſſus le Commentaire de Mr. *Le Clerc*.

(2) Voyez *Digeſt.* Lib. IV. Tit. II. *Quod metûs causâ geſtum erit*, Leg. XI. XII. XIII. *Lib.* XLIII. Tit. XXIV. *Quod vi aut clam*, Leg. VII §. 3. & la Loi, qui a été citée ci-deſſus, Chap. III. de ce Livre, §. 23. Not. 2, comme auſſi *Cod.* Lib. I. Tit. IX. *De Judæis & Cœlicolis*, Leg. XIV. Toutes citations de l'Auteur.

(3) Voyez ce que l'on a dit ci deſſus, Liv. II. Chap. V. §. 7, 8.

me le pouvoir de prendre les armes toutes fois & quantes qu'on veut, & d'agir offenſivement & défenſivement contre un Ennemi auſſi long tems qu'on le juge à propos, juſques à ce qu'on termine la Guerre par un accommodement & un Traité de Paix. Au lieu que les Citoyens d'un Etat n'ont la permiſſion de repouſſer la force par la force que dans une néceſſité extrême, & tant que le péril dure; après quoi, pour rétablir la Paix entre l'Offenſeur, & l'Offenſé, il n'eſt pas néceſſaire qu'ils terminent eux-mêmes la Guerre par une Convention, l'autorité du Magiſtrat étant ſuffiſante pour cela. Bien plus: lors même que les Particuliers ſe ſont raccommodez de leur pur mouvement, cela n'empêche pas que le Magiſtrat ne puiſſe, nonobſtant cette réconciliation, punir l'injure qui avoit donné lieu au démêlé de ces Citoyens.

Il arrive pourtant quelquefois que les Particuliers rentrent dans tous les droits de la Défenſe permiſe à ceux qui conſervent encore leur indépendance naturelle; lors, par exemple, qu'un Citoyen ſe trouve dans quelque lieu qui n'appartient à aucun Etat, & qui demeure encore dans la communauté originaire. Mais ici il faut diſtinguer, ſi l'Aggreſſeur eſt Concitoyen, ou non, de la perſonne inſultée? Dans le prémier cas, l'Offenſé peut bien repouſſer par la force le danger préſent; mais pour ce qui eſt de la réparation de l'injure, il doit s'en remettre à leur Souverain commun: à moins que l'aggreſſeur ne paroiſſe réſolu à ne plus retourner dans ſa Patrie, & qu'il n'y ait laiſſé aucuns biens ſur leſquels on puiſſe ſe dédommager. Mais ſi c'eſt un Etranger qui nous inſulte dans un lieu ſans maître, rien n'empêche qu'on ne le pourſuive à toute outrance; quoi que d'ailleurs on puiſſe, ſi on le trouve à propos, porter plainte à l'Etat, dont il eſt Membre, & faire intervenir même le Souverain, de qui l'on dépend ſoi-même, lequel a droit de tirer raiſon par les armes de l'injure qui a été faite à ſon Sujet, ſi le Souverain de l'Offenſeur refuſe de le punir, & de le contraindre à nous faire ſatisfaction. Lors donc que l'on eſt attaqué en plein Océan, il n'eſt pas toûjours néceſſaire d'agir contre l'aggreſſeur au delà de ce que demande le danger préſent; puis que, quand il ſera de retour chez lui, on peut l'appeller en Juſtice devant les Magiſtrats qu'il reconnoît pour ſes Juges.

Il y a encore deux cas, où il eſt permis à chacun de ſe défendre lui-même, comme il l'entend; c'eſt lors que l'on eſt inſulté par des Concitoyens qui foulent aux piés l'autorité de nos Juges communs, ou lors que les Juges refuſent (4) manifeſtement de rendre juſtice; ſur tout ſi l'on ſe retire en même tems hors des terres de l'Etat, dont on étoit Membre. Cependant ſi le Juge s'excuſe ſur les circonſtances du tems, & ſur l'état des affaires publiques, qui ne lui permettent pas d'uſer de ſon autorité, nous exhortant à attendre un tems plus favorable pour demander ſatisfaction des injures que nous avons reçues, ou à les pardonner même pour le coup, en conſidération du Bien Public; un bon Citoyen doit, à mon avis, relâcher alors de ſon droit, & ſe ſoumettre à la volonté de ſes Supérieurs.

Des *Guerres Solennelles*, ou *Non-ſolennelles*.

(a) Voyez *Grotius*, Lib. I. Cap. III. §. 4. num. 1.

§. IX. On diſtingue communément entre *Guerre Solennelle*, & *Non-ſolennelle* (a). La pré-

(4) Voyez ci-deſſus, Liv. II. Chap. V. §. 7. *Not* 1.

§. IX. (1) La Déclaration de la Guerre, conſidérée en elle même, & indépendamment des formalitez particuliéres de chaque Peuple, n'eſt pas ſimplement du Droit des Gens, à prendre ce mot dans le ſens que *Grotius*, & d'autres, lui donnent, mais du Droit même Naturel. En effet la Prudence, & l'Equité Naturelle demandent également, qu'avant que de prendre les armes contre quelqu'un, on tente toutes ſortes de voyes de douceur, pour éviter d'en venir à cette fâcheuſe extrémité. Il faut donc ſommer celui, de qui l'on a reçu quelque tort, de nous en faire ſatisfaction au plûtôt, pour voir s'il ne voudroit pas penſer à lui même, & nous épargner la dure néceſſité de pourſuivre nôtre droit par les voyes de la force. (Voyez Mr *Budden*, dans ſes *Elemens de Philoſophie Pratique*, Part II. Cap. V. Sect. IV. §. 8, 9. & dans ſa Diſſertation intitulée *Jurisprud. Hiſtoricæ ſpecimen* §. 34.) D'où il paroît, que la Déclaration de la Guerre n'a lieu que dans les Guerres Offenſives: car lors que l'on eſt actuellement attaqué, cela ſeul nous donne lieu de croire, que l'Ennemi eſt bien réſolu de ne point entendre parler d'accommodement. Il s'enſuit encore de là, que l'on ne doit pas commencer les actes d'hoſtilité immédiatement après avoir déclaré la Guerre, mais qu'il faut attendre que celui, de qui l'on a reçu du tort, ait refuſé hautement de nous ſatisfaire, & ſe ſoit mis en devoir de nous attendre de pié ferme: autrement la Déclaration de Guerre ne ſeroit qu'une vaine cérémonie, ſans aucun effet. Voyez, ſur toute cette matière, *Grotius*, Lib. I. Cap. III.

(a) Dans les Auteurs Latins, les Peuples & les Princes, par l'autorité deſquels la Guerre ſe fait, ſont appellez *Hoſtes*, par oppoſition aux Brigands & aux Corſaires. Voyez *Cicer.* Philipp. IV. Cap. VI. *Digeſt.* Lib. XLIX.

premiére, c'eſt celle qui ſe fait de part & d'autre par autorité du Souverain, & qui a été d'ailleurs (1) déclarée dans les formes. L'autre, c'eſt celle qui ſe fait ou ſans avoir été déclarée, ou ſimplement contre des Particuliers. Les actes d'hoſtilité, qui n'ont pas été précédez d'une Déclaration de Guerre dans les formes, paſſent preſque pour des courſes ou de purs brigandages. Et ceux qu'un Etat exerce contre des Particuliers, ſuppoſent en eux ou un Crime de Rebellion, ou un genre de vie infâme, qui les fait regarder comme indignes du titre (2) d'*Ennemis*, ou de gens qui font la Guerre comme il faut. Les Guerres Civiles ne ſont pas non plus Solennelles, lors que les deux Partis ſe conteſtent l'un à l'autre la Souveraineté, en ſorte qu'on ne ſait pas bien à qui elle appartient. Au reſte, comme pour quelques injuſtices qui ſe commettent dans un Etat par autorité publique, on ne le regarde pas dès-lors comme une Société de Brigands; une Société de Brigands ne paſſe pas non plus pour un Etat, quoi qu'ils obſervent entr'eux quelque ombre de Juſtice.

§. X. On demande, ſi un Magiſtrat proprement ainſi nommé, a, comme tel, le pouvoir de faire la Guerre de ſon chef? Je répons que non, & la choſe me paroît inconteſtable. Car la Guerre étant une des affaires publiques les plus importantes, & les plus capables de mettre en danger tout l'Etat; donner à un Magiſtrat, conſidéré préciſément comme tel, le pouvoir d'en décider de ſa pure autorité (1), c'eſt l'ériger en Souverain. J'avoue qu'un Magiſtrat, qui ſe trouve chargé par la Puiſſance Souveraine, du ſoin de régler quelque partie des affaires publiques, eſt cenſé avoir reçu en même tems autant d'autorité qu'il lui en faut pour s'aquitter de ſon Emploi. De-là vient que, par le Droit Romain, tout Magiſtrat qui a quelque Juriſdiction, eſt revêtu, comme tel, de l'*Empire Mixte*, comme parlent les Juriſconſultes, (2) lequel on définit, un pouvoir de réprimer & de châtier juſques à un certain dégré médiocre, pour maintenir ſon autorité contre ceux qui refuſent d'obéir, & pour faire exécuter la ſentence qu'on a prononcée. Mais ce Pouvoir Coactif ſur un petit nombre de Sujets déſobéiſſans aux ordres des Magiſtrats établis par leur Souverain commun, n'eſt pas une partie du droit de la Guerre; toute Guerre ſe faiſant contre des Egaux, ou qui du moins prétendent l'être. Quand même il y auroit un ſi grand nombre de Citoyens rebelles au Magiſtrat que les Gardes, Archers, ou autres Officiers qui ſont à ſon commandement, ne ſuffiroient pas pour les mettre à la raiſon, & qu'il y auroit à craindre quelque déſordre ou quelque ſoulévement général; le Magiſtrat fera toûjours fort bien d'attendre là-deſſus les ordres de ſon Souverain. Ainſi il eſt faux, que, comme le dit *Grotius*, (a) *tout Magiſtrat, à en juger indépendamment des réglemens particuliers des Loix Civiles, ait droit de faire la Guerre, pour maintenir ſon autorité contre ceux qui y réſiſtent par la force, auſſi bien que pour la défenſe du Peuple qui eſt confié à ſes ſoins.* Car la défenſe du Peuple n'appartient proprement qu'au Souverain; & un Magiſtrat ſubalterne ne défend le Peuple, qu'en rendant la Juſtice aux petits contre les Grands: fonction pour laquelle il n'eſt nullement néceſſaire d'avoir le droit de faire la Guerre (3).

Un Magiſtrat, conſidéré comme tel, n'a pas le pouvoir de faire la Guerre, ſans conſulter le Souverain.

(a) Lib. I. Cap. II. §. 4. num. 2.

Il

XLIX. Tit. XV. *De Captivis, & Poſtlimin.* &c. Leg. XXI. §. 1. Leg. XXIV. & *Lib.* L. Tit. XVI. *De verbor. ſignific.* Leg. CXVIII. Toutes citations de l'Auteur.

§. X. (1) Par le Droit Romain, quiconque léve des troupes, ou fait la Guerre, ſans ordre du Prince, eſt declaré Criminel de Léze Majeſté. *Eadem lege* [*Julia Majeſtatis*] *tenetur, & qui injuſſu Principis bellum geſſerit, delictumve habuerit, exercitumve comparaverit.* Digeſt. Lib. XLVIII. Tit. IV. *Ad Legem Juliam Majeſtatis*, Leg. III. L'Auteur renvoyoit à cette Loi.

(2) C'eſt ce que l'on appelloit *Imperium non merum*, ou *Mixtum*, comme qui diroit, *tempéré, modéré*, par oppoſition à l'*Imperium merum*, qui eſt plus violent; car celui-ci appartenoit à ceux qui exerçoient une Juriſdiction Criminelle, ou qui avoient droit de Glaive. *Imperium aut merum eſt, aut mixtum. Merum eſt imperium, habere gladii poteſtatem ad animadvertendum in facinoroſos homines, quod etiam* Poteſtas *appellatur. Mixtum eſt imperium, cui etiam juriſdictio ineſt, quod in danda bonorum poſſeſſione conſiſtit.* Digeſt. Lib. II. Tit. I. *De Juriſdictione*, Leg. III. *Mandata juriſdictione privato, etiam Imperium, quod non eſt merum, videtur mandari: quia Juriſdictio ſine modica coercitione nulla eſt.* Lib. I. Tit. XXI. *De Officio ejus, cui mandata eſt Juriſdictio*, Leg. V. §. 1. On peut voir ſur tous ceci, le beau Traité de Mr. *Noodt*, *de Juriſdictione & imperio*, rimprimé en 1705. parmi ſes *Opera Varia*.

(3) Il faut remarquer ici en paſſant, (ajoutoit nôtre Auteur) que ce fut un acte de punition, & non pas un acte d'hoſtilité, lors que *Moïſe* fit mourir environ trois mille hommes, à cauſe de l'Idolatrie du Veau d'or, *Exod.* XXXII. 27. & ſ. Mais ce fut au contraire par droit de Guerre, plûtôt qu'en forme de Peine, que les *Iſraélites* paſſérent au fil de l'épée vingt-cinq mille hommes.

Il eſt a propos d'ajoûter ici quelque choſe en général ſur le pouvoir des Généraux & autres Officiers d'armée qui commandent ſous les ordres d'un Supérieur. Je dis donc, qu'un Général d'armée, qui eſt envoyé à une expédition avec plein pouvoir de ſon Maître, peut agir contre l'Ennemi offenſivement, auſſi bien que défenſivement, & de la maniére qu'il jugera la plus avantageuſe. Mais il ne ſauroit ni entreprendre une nouvelle Guerre, ni faire la Paix de ſon chef. Que ſi ſon pouvoir eſt limité, il ne doit jamais paſſer les bornes preſcrites; à moins que d'y être inévitablement réduit par la néceſſité de ſe défendre (4): car en ce cas-là on peut toûjours repouſſer l'Ennemi de toutes ſortes de maniéres, lors qu'il n'y a pas moyen de reculer honnêtement. Cette défenſe même ne conſiſte pas ſeulement à repouſſer ou à eſquiver les attaques de l'Ennemi, mais encore à lui rendre la pareille. Ainſi, ſuppoſé qu'un Amiral ait ordre de ſe tenir ſur la défenſive, il ne lui eſt pas pour cela défendu de pourſuivre & de foudroyer la flotte ennemie, pour la diſſiper ou la détruire, s'il vient à en être attaqué, mais ſeulement de l'aller lui-même charger le prémier. De même le Commandant d'une Armée ſur terre, peut à ſon tour donner ſur un Ennemi qui l'a attaqué, quoi qu'il eût ordre de n'attaquer pas lui-même; & ſi cela arrive pendant qu'il eſt en marche, & qu'il ne trouve pas moyen de faire une retraite ſure & honorable, il peut fort bien alors en venir à un combat. En général les Gouverneurs de Provinces & de Villes: ſur tout s'ils ont des troupes à leur commandement, peuvent ſe défendre de leur pure autorité contre un Ennemi, qui les attaque; mais ils ne doivent jamais porter la guerre dans quelque autre Païs, ſans un ordre exprès de leur Souverain.

Pour ce qui eſt des Capitaines & autres Officiers ſubalternes, à qui l'on a commis la garde d'une Ville, ou d'une Forteresſe, ils doivent la défendre de toutes les maniéres imaginables; & cela pour l'ordinaire juſques à ce qu'ils ſe voyent ſur le point d'être inévitablement paſſez au fil de l'épée avec leur Garniſon, ſans qu'il en revienne aucun profit à l'Etat. D'où il paroît quel jugement on doit porter de l'action de *Lucius Pinarius*, rapportée par (b) *Tite Live*. Ce Romain étant Gouverneur d'*Enna* en *Sicile*, & les habitans lui ayant demandé les clefs de la Ville & de la Citadelle, (ce qu'il ne pouvoit leur accorder ſans courir riſque de perdre la tête;) comme il les vit diſpoſez à le trahir & à livrer ſa Garniſon, il les prévint, & fit main baſſe ſur les rebelles; en quoi il ne paſſa point, à mon avis, les bornes de ſon pouvoir, ſi ce n'eſt qu'il uſa enſuite d'une trop grande rigueur, après que le péril fut paſſé. Ce n'étoit pas une nouvelle guerre qu'il entreprît de (c) ſon chef; il n'agiſſoit que par une ſuite de celle que le Peuple Romain avoit alors en *Sicile* contre les *Carthaginois*, & leurs Alliez, dans le parti deſquels les habitans d'*Enna* avoient complotté de ſe jetter.

(b) Lib. XXIV. Cap. XXXVII.

(c) Comme fit *Cn. Manlius* contre les *Galates*; en cela d'autant plus blâmable que la paix avoit été déja faite. Voyez *T. Live*, Lib. XXXVIII. Cap. XLV, *& ſeqq.* Lib. XLI. Cap. VII. & *Florus*, Lib. II. Cap. XI.

Cependant ſi un Gouverneur de Province, ſur tout d'une Province fort éloignée de la Ville Capitale où le Souverain fait ſa réſidence, (5) a plein pouvoir de faire la Guerre & la Paix avec ſes voiſins; les Guerres qu'il entreprend ſont regardées comme faites par autorité publique: car on eſt cenſé faire ſoi-même ce dont on a donné pouvoir à quelqu'un. Mais, hors ce cas-là, lors qu'un Gouverneur a déclaré la Guerre purement de ſon chef, ſans y être autoriſé ni par une conceſſion générale, ni par un ordre particulier; il eſt libre au Sou-

mes de la Tribu de *Benjamin*, pour venger la brutalité que les habitans de *Gibha* avoient exercée à l'égard de la concubine d'un Lévite de la Tribu d'*Ephraïm*; *Judges*, XIX, XX. quoi qu'*Erasme* ſoutienne le contraire, *Lib.* VI. *Epiſt.* XXIX. Voyez là-deſſus le Commentaire de Mr. *Le Clerc*.

(4) Ce n'eſt qu'en ce cas-là, ajoûtoit nôtre Auteur, qu'on peut ſuivre le conſeil que *Cicéron* donnoit autrefois à *Cn. Planc.*, de ne prendre conſeil que de ſes propres lumiéres, & de ſe tenir lieu à lui même de Sénat. *Neve in rebus eam ſubitis, tamquam anguſtis, à Senatu conſilium petendum putes.* Lib. X. *Epiſt. ad Famil.* XVI.

(5) Comme les Gouverneurs des *Indes*, pour les Rois d'*Eſpagne* & de *Portugal*, ou pour la Compagnie des *Hollandois*.

§. XI. (1) C'eſt la déciſion de *Grotius*, Lib. I. Cap III. §. 5. num. 3. Sur quoi *Gronovius* prétend que ce Grand Homme ne devoit pas ſoutenir abſolument la négative, & qu'il falloit diſtinguer entre les Guerres Défenſives, & les Offenſives: *car*, ajoute-t il, *il n'y a point de doute, qu'un Gouverneur de Province, ſachant s'il a ſur pié quelques troupes, comme cela ſe pratique ordinairement dans les Provinces frontiéres, ne puiſſe, ſans paſſer les bornes de ſon pouvoir, réſiſter à ſes voiſins, lors qu'ils l'attaquent, & repouſſer la force par la force, ſans attendre un ordre parti exprès du Souverain.* Pour moi, je ne comprens pas comment

Souverain de ratifier, ou non, l'entrepriſe de ſon Miniſtre. S'il la ratifie, cette approbation rend la Guerre Solennelle, par un effet rétroactif, de ſorte que tout le Corps de l'Etat en eſt alors reſponſable. Mais ſi le Souverain déſavoue l'action du Gouverneur, les actes d'hoſtilité, que celui-ci a commencé d'exercer, doivent paſſer pour de purs brigandages, dont la faute ne rejaillit en aucune maniére ſur tout l'Etat, pourvu qu'en même tems on livre le Gouverneur, ou qu'on le puniſſe ſelon les Loix du Païs, en procurant d'ailleurs, autant qu'il eſt poſſible, la réparation du dommage qu'il a cauſé. C'eſt ſur ce fondement que les Ambaſſadeurs des *Romains* (d) demandoient autrefois à *Hannibal*, ſi c'étoit de ſon chef, ou par autorité publique, qu'il venoit aſſiéger *Sagunte*, ville d'*Eſpagne*? Sur quoi les *Chartaginois* répondirent avec raiſon, qu'il falloit avant toutes choſes examiner, s'ils pouvoient aſſiéger cette ville ſans préjudice du Traité d'Alliance, qu'il y avoit entr'eux & les *Romains*; la prémiére queſtion étant fort inutile, tant qu'on n'auroit pas vuidé l'autre.

(d) *T. Live*, Lib. XXI. Cap. XVIII. Voyez ce qui eſt dit ſians *Xenoph. Hiſt. Grac.* Lib. V. ao ſujet de la priſe de la Citadelle de *Cadmée*, par *Phébidas*.

§. XI. Une (1) ſimple préſomtion de la volonté du Souverain, ne ſuffit pas non plus ici pour diſculper un Gouverneur, qui n'a aucun ordre, ni général, ni particulier. Car il ne s'agit pas de conjecturer ſeulement, à quoi le Souverain ſe ſeroit déterminé lui-même, ſelon toutes les apparences, ſi on l'eût conſulté dans tel ou tel cas; mais il faut ſur tout examiner juſques où le Souverain permet d'agir, ſans attendre ſes ordres, dans tous les cas où la choſe ſouffre du retardement, ou eſt ſujette à quelque doute: en un mot on doit ſuivre ici la régle générale que le Souverain auroit voulu établir par rapport à tous les cas de cette nature. Or ſans contredit un Souverain ne conſentira jamais, que ſes Miniſtres puiſſent, toutes fois & quantes qu'ils le jugeront à propos, entreprendre ſans ſon ordre, une affaire capitale & de la derniére conſéquence, telle qu'eſt la Guerre, ſur tout la Guerre Offenſive, dont il eſt queſtion proprement ici, & qui d'ordinaire laiſſe le tems de conſulter le Souverain. Ainſi, quoi qu'il ſe trouve, en certaines circonſtances, que le Souverain trouve lui-même à propos de déclarer la Guerre à un certain Ennemi; il ne peut néanmoins que déſapprouver (a) l'action du Miniſtre, qui a paſſé les bornes de ſon pouvoir.

Une ſimple préſomption de la volonté du Souverain ne ſuffit pas pour autoriſer un Miniſtre à entreprendre quelque Guerre de ſon chef.

(a) Voyez *Seneca de Ira*, Lib. I. Cap. XVI. & ce que l'on a rapporté ci-deſſus, Chap. III. § 17. Not. 5. Voyez pourtant *T. Live*, Lib. XLIV. Cap. X.

§. XII. Au reſte, dans l'indépendance de l'Etat de Nature, on ne peut en venir à la Guerre contre perſonne que pour les injures qu'on a reçues de lui-même. Mais, dans les Sociétez Civiles, lors que quelqu'un des Citoyens a fait du mal à un Etranger, on s'en prend quelquefois à tout le Corps de l'Etat, ou à celui qui en eſt le Chef, & voici en quels cas cette imputation a lieu (a) Il eſt certain qu'aucune Communauté n'eſt tenue du fait des Particuliers, dont elle eſt compoſée, qu'autant qu'elle a commis ou négligé elle-même quelque choſe qui influe ſur l'action dont on la rend reſponſable: car, quelque ſévéres que ſoient les menaces des Loix & du Souverain, elles laiſſent toûjours aux Sujets la Faculté Naturelle de contrevenir à leurs ordres. Or il y a deux raiſons principales; pour leſquelles on peut déclarer la Guerre à un Prince, pour tirer raiſon des injures que l'on a reçues de quelqu'un de ſes Sujets, ſoit anciens & naturels du Païs, ou nouvellement venus: l'une, c'eſt parce qu'ils ont ſouffert que l'on fît du tort à l'Etranger: l'autre, parce qu'ils donnent retraite à l'Offenſeur. Le prémier fournit un juſte ſujet de Guerre, lors que le Prince

En quel cas l'injure reçue d'un Citoyen fournit un juſte ſujet de déclarer la Guerre à l'Etat dont il eſt Membre.

(a) Voyez *Grotius*, Lib. II. Cap. XXI. § 2. & *Tit. Liv.* Lib. XXIX. Cap. XVI. Lib. XXXV. Cap. XXXI. Lib. XLV. Cap. XXIII. & *Val. Max.* Lib. VI. Cap. VI § 3. 5.

ment eſt ce que ce Commentateur n'a pas pris garde, que cette exception ſe ſous-entend ici d'elle même! Quand *Grotius* ne s'en ſeroit pas expliqué ici; ce qu'il dit ailleurs des privilèges de la Néceſſité, ſuffiroit de reſte pour ne pas permettre de lui attribuer une autre penſée. Mais ne trouve-t-on pas tout-de-même dans le paragraphe précédent; *num.* 1. *Si ita preſſus ſit periculum, ut tempus non ſerat cum conſule qui ſupremum in Civitate jus habeat: hic etiam neceſſitas exceptionem parit.* Après quoi il allégue l'exemple de *L. Pinarius*, rapporté par *Gronovius* lui même, & par nôtre Auteur. Et, dans l'endroit même dont il s'agit: *ſed hoc magis videndum, quid ille, ubi res morâ ſert, ... ſe inconſulto cupiat fieri*; ce qui ſuppoſe manifeſtement, que quand la choſe ne ſouffre point de délai, on n'eſt point obligé d'attendre les ordres de ſon Maître, & qu'en ce cas-là il y a une préſomption très raiſonnable qu'il nous laiſſe la liberté de faire ce que nous jugerons à propos. Toute la difficulté qu'il pourroit y avoir ici, ce ſeroit à l'égard de l'application aux cas particuliers; comme, par exemple, *Gronovius* déterminant contre *Grotius*, le jugement de *Cicéron*, qui fit l'éloge d'*Octavius* & de *Brutus*, en ce que, de leur pure autorité, ils avoient pris les armes contre *Marc Antoine*. Mais je n'ai pas deſſein de m'engager dans cette diſcuſſion, qui n'eſt pas de mon ſujet.

Prince ayant connoiſſance du crime, & pouvant & devant l'empêcher, ſans avoir lieu de craindre de s'attirer par-là un mal plus fâcheux ne l'a pas fait néanmoins : ces deux conditions poſées, qui ſont (1) toutes deux abſolument néceſſaires, on eſt cenſé avoir commis ſoi-même ce que l'on n'a pas empêché de commettre. Or il y a préſomtion, qu'un Souverain fait tout ce que ſes Sujets font tous les jours, & ſans ſe cacher (b). Pour le pouvoir d'empêcher le mal, on le préſume toûjours, à moins que le Prince ne prouve clairement ſon impuiſſance. A l'égard de l'autre raiſon (2), ſi l'on eſt tenu de livrer un Coupable, qui s'eſt réfugié chez nous uniquement pour éviter la Peine, c'eſt plûtôt en conſéquence de quelque Traité particulier fait là-deſſus avec un Voiſin, ou un Allié, qu'en vertu d'une Obligation commune & indiſpenſable, à moins que celui, à qui l'on donne retraite, & que l'on protége, ne trame quelque choſe dans nôtre Païs même contre l'Etat d'où il s'eſt ſauvé.

(b) Voyez *Lycurg. Orat. adv. Leocrat.* pag. 194, 195. Ed. *Wech. Polyb.* Lib. IV. Cap. XXVII. au commencement ; & dans le Droit Canon, *Gratian.* Cauſ. I. & 111. Diſt. LXXXVI.

Du Droit de Repréſailles.

§. XIII. C'est (1) encore un uſage établi entre les Peuples, que les biens de chaque Sujet répondent, pour ainſi dire, des dettes de l'Etat, dont il eſt Membre, comme auſſi du tort qu'il peut avoir fait en ne rendant pas juſtice aux Etrangers ; en ſorte que les intéreſſez peuvent ſe ſaiſir des biens de tous les Sujets de cet Etat, qui ſe trouvent chez eux, & de leurs perſonnes mêmes. Ces ſortes d'exécutions s'appellent des *Repréſailles* ; & elles ſont ſouvent un prélude de la Guerre. Pour en faire voir la juſtice, il faut ajouter à ce que dit *Grotius* ſur cette matiére, que, comme tout le Corps de l'Etat prend ſur ſon compte les injures faites par des Etrangers à quelqu'un de ſes Citoyens ; on a trouvé auſſi qu'il n'étoit point injuſte de ſuppoſer que chaque Citoyen s'oblige, pour ainſi dire, ſubſidiairement, pour les dettes de l'Etat, qui, en cas de Repréſailles, eſt tenu de le dédommager de la perte qu'elles lui ont cauſé. Que ſi quelques Citoyens en ſouffrent quelquefois, il faut mettre cela au nombre des inconvéniens inévitables de la Société Civile, mais qui ſont bien peu de choſe en comparaiſon de ceux où l'on auroit été expoſé dans l'indépendance de l'Etat de Nature.

En quels cas on peut faire la Guerre pour autrui ?

§. XIV. On fait ſouvent la Guerre pour autrui (a), & ces ſortes de Guerres ſont légitimes (b), pourvu que celui, en faveur de qui l'on s'y engage, ait un juſte ſujet de prendre les armes, & que d'ailleurs on ait avec lui quelque liaiſon particuliére, qui nous autoriſe à traiter en Ennemi un homme qui ne nous a fait à nous-mêmes aucun tort.

(a) Voyez *Grotius*, Lib. II. Cap. XXV.

(b) Autrement on pourroit appliquer ici ce qui ſe trouve dans *Lucain*, Lib. IV. verſ. 707. & ſeqq.

Parmi ceux que l'on peut & que l'on doit même défendre, il faut mettre au prémier rang les Sujets de l'Etat ; & cela non ſeulement parce qu'ils ſont comme partie de leur Chef, mais encore parce que c'eſt en vue de cette protection que les Hommes, auparavant libres, ont formé enſemble des Sociétez Civiles, (1) ou ſont entrez dans celles qui étoient

§. XII. (1) C'eſt la déciſion du Droit Romain, au ſujet des fautes d'un Eſclave, dont le Maître étoit reſponſable. *Is autem accipitur ſcire, qui ſcit & potuit prohibere : ſufficiam enim ſpectare debemus quæ habet & voluntatem.* Dig. L. XLVII. Tit. VI. *Si familiæ furtum feciſſe dicatur* L. 1. §. 1.

(2) J'ai tiré ceci de l'Abrégé des *Devoirs de l'Hom. & du Cit.* Liv. II. Chap. XVI. §. 9. Mais comme le remarque Mr. *Titius* (*Obſerv.* DCXCVI.) l'Auteur raiſonne ici ſur une fauſſe hypothéſe que nous avons refutée ailleurs (Chap. III. §. 4. Not. 8.) je veux dire ſur ſon principe, que perſonne n'eſt dans aucune Obligation de ſouffrir la Peine qu'il a méritée. Il vaut mieux dire donc, qu'un dépendamment de toute Convention particuliére, on doit livrer celui qui s'eſt réfugié ſur nos terres, ſuppoſé qu'il ſoit véritablement coupable, ou du moins le punir ſoi-même. Voyez *Grotius*, Lib. II. Cap. XXI. §§ 3, 4, 5, 6. où il traite à fond cette matiére.

§. XIII. (1) Cette définition du droit de *Repréſailles*, eſt tirée de l'Abrégé *des Devoirs de l'Hom. & du Citoyen*, Liv. II. Chap. XVI. §. 10. Car nôtre Auteur ſe contentoit de renvoyer ici à *Grotius*, Lib. III. Cap. II. Pour donner une idée générale de la matiére, ajoutons quelques remarques que Mr. *Buddeus* fait (dans ſes *Elem. Philoſ. Pract.* Part. II. Cap. V. Sect. III. §. 6. & ſeqq.) Les *Repréſailles* étant une eſpéce d'acte d'hoſtilité, ou du moins le prélude de la Guerre ; il eſt clair que perſonne ne ſauroit légitimement uſer de ce droit qu'avec l'approbation du Souverain, qui, avant que d'en accorder la permiſſion, doit bien examiner ſi l'intérêt public permet de ſe porter à cette extrémité. Il faut auſſi que le ſujet, pour lequel on uſe de Repréſailles, ſoit bien clair, & la choſe, dont il s'agit, de grande conſéquence : car il y auroit également de l'imprudence & de l'injuſtice à accuſer un Magiſtrat étranger de connivence, ou d'un refus malicieux de rendre la Juſtice, dans une affaire obſcure & litigieuſe, ou de nulle importance, ou ſans avoir de bonnes preuves de la mauvaiſe foi du Souverain, à qui l'on s'eſt adreſſé, ou avant que d'avoir tâché de ſe faire raiſon par quelque autre voye plus douce, comme, par exemple, par celle de la Compenſation. Mais quelque juſte ſujet que l'on ait d'uſer de Repréſailles, on ne peut jamais directement pour cette ſeule raiſon faire mourir ceux dont on s'eſt ſaiſi ; mais ſeulement les garder, ſans les maltraiter, juſques à ce que l'on ait obtenu ſatisfaction : de ſorte que, pendant tout ce tems-là ils ſont comme en ôtage. Pour les

Digitized by Google

étoient déja établies. Les Princes ne doivent néanmoins prendre les armes pour tirer raiſon des injures faites à quelqu'un de leurs Sujets, que quand ils peuvent s'engager dans une Guerre ſans attirer un mal plus fâcheux ſur tout le Corps de l'Etat, ou même ſur pluſieurs autres Citoyens: car le Devoir des Souverains regarde l'intérêt du Tout, plûtôt que celui de chaque Partie; & plus une Partie eſt grande, plus elle approche du Tout.

Après les Sujets, viennent les Alliez, à qui l'on eſt engagé expreſſément, par le Traité d'Alliance, de donner du ſecours dans le beſoin. Mais on peut, ſans préjudice de l'Alliance, défendre ſes Sujets préférablement aux Alliez, quand il n'y a pas moyen de les ſecourir les uns & les autres en même tems. Car les engagemens d'un Etat envers ſes Citoyens l'emportent toûjours ſur ceux où il entre envers tout Etranger. Lors donc qu'il promet du ſecours à quelque autre, il eſt cenſé ne s'engager qu'à ce qu'il pourra faire ſans préjudice de l'Obligation où il eſt envers ſes propres Citoyens. D'où il s'enſuit, qu'il faut être bien ſor pour compter ſur une Alliance, qui n'eſt pas avantageuſe à l'un & à l'autre des Alliez. De plus, comme perſonne ne doit entreprendre aucune Guerre injuſte, ou téméraire; on n'eſt pas non plus tenu d'aſſiſter un Allié dans une pareille Guerre. Et cela a lieu en quelque maniére dans les Guerres même Défenſives: car ſi nôtre Allié voyant bien qu'avec toutes nos forces jointes aux ſiennes il n'eſt pas en état de tenir tête à celui qui l'attaque, & pouvant s'accommoder avec lui à des conditions ſupportables, ne laiſſe pas de vouloir courir à une ruine certaine, il faudroit être bien fou & bien ennemi de ſoi-même, pour ſe réſoudre à périr avec lui, en ſecondant ſes foibles efforts. Ce n'eſt qu'en ce ſens qu'on doit admettre la maxime de *Grotius*, qui dit, (c) qu'*on n'eſt pas obligé de donner du ſecours à un Allié, lors qu'il n'y a aucune eſpérance d'un bon ſuccès: car* ajoute-t-il, *toute Alliance ſe contracte en vue du bien qu'on en eſpére, & non pas pour en ſouffrir du mal.* Ces paroles entendues ſans quelque reſtriction, rendroient les Alliances fort inutiles: car à quoi bon chercheroit-on à s'allier avec quelqu'un, ſi, en vertu de cette union, il ne devoit s'expoſer à aucun péril, ou à aucune perte, pour nous ſecourir?

(c) Lib. II. Cap. XXV. §. 4.

Les *Amis* (2), c'eſt-à-dire, ceux avec qui l'on eſt uni par une bienveillance & une affection particuliére, tiennent ici le troiſiéme rang. Car, quoi qu'on ne leur ait point promis certains ſecours déterminez par un Traité formel; l'Amitié emporte par elle-même un engagement réciproque de s'entre-ſecourir autant que le permettent des Obligations plus étroites; & cela avec plus d'empreſſement que ne le demande la ſimple liaiſon de l'Humanité.

Cette conformité d'une même nature peut néanmoins ſuffire pour nous autoriſer à prendre la défenſe d'un autre, contre les injures & les inſultes manifeſtes d'un tiers: d'autant mieux

biens ſaiſis par droit de Repréſailles, il faut en avoir ſoin: juſqu'à ce que le terme auquel le payement devoit ſe faire, ſoit expiré; après quoi on peut, ou les ajuger au Créancier, ou les vendre pour l'aquit de la dette, en rendant à celui, ſur qui on les a pris, ce qui reſte, tous frais faits. Mais il n'eſt permis d'uſer de Repréſailles, qu'à l'égard des Sujets proprement ainſi dits, & de leurs biens: car pour ce qui eſt des Etrangers, qui ne font que paſſer, ou qui viennent ſeulement pour demeurer quelque tems dans le Payt, ils n'ont pas une grande liaiſon avec l'Etat, dont ils ne ſont Membres qu'à tems & d'une maniére fort imparfaite, pour que l'on puiſſe ſe dédommager ſur eux du tort qu'on a reçu de quelque Citoyen originaire & perpétuel, & du refus que le Souverain a fait de nous rendre juſtice. Il faut encore excepter les *Ambaſſadeurs*, qui ſont des perſonnes ſacrées même pendant une Guerre pleine & entiére. Mais pour ce qui eſt des Femmes, des Eccléſiaſtiques, des Gens de Lettres &c. le Droit Naturel ne leur donne ici aucun privilége, s'ils ne l'ont d'ailleurs aquis en vertu de quelque Traité.

§. XIV. (1) C'eſt ainſi que les *Campaniens* après s'être donnez aux *Romains*, leur demandoient du ſecours comme une choſe que ceux-ci ne pouvoient leur refuſer. Voyez *Tite-Live*, Lib. VII. Cap. XXXI, & *Florus*, Lib. I. Cap. XVI. Il faut remarquer pourtant (ajoutoit notre Auteur) que, ſi les *Campaniens* avoient fait injuſtement la Guerre aux *Samnites*, les *Romains*, quoi que devenus leurs maîtres, ne pouvoient légitimement prendre leur défenſe, qu'après avoir offert aux *Samnites* la réparation du dommage, & la reſtitution des frais de la Guerre. Voyez ſur cela, le *Jurisprudentiæ Hiſtoricæ Specimen*, de Mr. *Buddeus*, (parmi ſes *Selecta Juris Nat. & Gent.* §. 89. *& ſeqq.*

(2) Mr. *Buddeus* dit, qu'il faut, ſinon préférer aux Amis, du moins mettre au même rang, ceux qui ſont de même Religion que nous: Diſſert. *de comparatione Obligationum quæ ex diverſis hominum ſtatibus oriuntur*, §. 60. Mais il n'oublie pas de remarquer en même tems, §. 61. que, ſous prétexte de défendre & de favoriſer la Religion qui nous paroît véritable, il ne faut pas ſe croire tout permis contre ceux d'une autre Religion, quelle que ce ſoit: maxime déteſtable, que tout le monde bâme avec raiſon dans la conduite des *Catholiques Romains*, mais dont, ajoute-t-il, ceux qui déteſtent le plus la tyrannie de l'Egliſe Romaine, ne paroiſſent pas entiérement déſabuſez.

mieux que nôtre propre intérêt, & même le bien public, demandent ſouvent qu'on ne laiſſe pas inſulter impunément ceux qui ne le mérirent pas. Comme on demandoit un jour à *Solon*, que le Ville lui ſembloit la plus heureuſe & la mieux policée, il répondit, que (3) *c'étoit celle dont les Citoyens étoient ſi unis, que ceux qui n'avoient pas été outragez ſentoient l'injure faite à leurs Compatriotes, & en pourſuivoient la réparation, auſſi vivement que ceux qui l'avoient reçue.* Il ne faut pourtant pas s'imaginer, que, dans l'indépendance de l'Etat de Nature, chacun ait toûjours droit de réprimer & de punir par la voie des armes les injures qu'il voit faire à tout autre, par cette ſeule raiſon qu'il eſt de l'intérêt public qu'on ne laiſſe pas opprimer l'innocent, & que chacun s'intéreſſe à ce qui regarde les autres. Car celui qui eſt injuſtement attaqué pouvant lui-même repouſſer la force par la force; ſi l'on épouſe ſa querelle, au lieu d'une Guerre il en naîtra deux, de ſorte que par là la Société Humaine ſera doublement troublée. Il eſt même contre l'Egalité Naturelle, de ſe rendre ſoi-même, ſans en être requis, l'arbitre, pour ainſi dire, des démêlez & des querelles d'autrui. Pour ne pas dire, que cela ouvriroit la porte à un grand nombre d'abus; n'y ayant preſque perſonne que l'on ne pût attaquer ſous ce prétexte. Pour être donc en droit de prendre les armes contre celui qui fait quelque injure à un tiers, avec lequel on n'a point de rélation particuliére, il faut que l'Offenſé nous appelle lui même à ſon ſecours; en ſorte que nous agiſſions alors en ſon nom, & non pas de nôtre chef.

(d) Voyez *Grotius, ubi ſuprà*, §. 8.

Mais peut-on entreprendre une Guerre en faveur des Sujets d'un autre Prince, pour les délivrer de l'oppreſſion de leur Souverain (d)? Le plus ſûr eſt, à mon avis, de dire que cela n'eſt permis que dans le cas où la tyrannie eſt montée à un tel point, que les Sujets eux-mêmes peuvent légitimement prendre les armes pour ſecouer le joug du Tyran, qui les opprime.

Juſques où les Nations ont porté les droits & la licence de la Guerre? (a) Lib. III. Cap. IV. *& ſeqq.*

§. XV. Plusieurs (1) Nations, comme (a) *Grotius* le fait voir amplement, n'ont mis aucunes bornes au droit que nous avons dit que la Loi Naturelle donne d'agir contre un Ennemi. Sur quoi il faut remarquer, que, bien que les Généraux d'armée défendent ſouvent aux Soldats de porter les actes d'hoſtilité au delà d'un certain point, & leur commandent d'épargner certaines choſes; la raiſon pourquoi l'on punit ceux qui ont contrevenu à ces Loix, ce n'eſt pas qu'ils ayent par-là fait du tort à l'Ennemi, mais uniquement pour avoir violé les ordres de leur Commandant, & afin de maintenir la Diſcipline Militaire, qui demande beaucoup de ſévérité. De même, ceux qui, dans une Guerre Publique & Solennelle, ont pouſſé le carnage & les pilleries au delà de ce que la Loi Naturelle permet, ne paſſent pas d'ordinaire dans le monde pour des Meurtriers ou des Voleurs, & ne ſont pas punis comme tels, ni tenus pour de malhonnêtes gens, lors qu'ils viennent dans un Païs Neutre. La raiſon pourquoi les choſes ſont ſur ce pié-là, c'eſt non ſeulement parce que l'on n'a que faire de tirer vengeance des Crimes qui n'ont pas été commis ſur nos terres; mais encore parce qu'il ſemble y avoir entre les Peuples une Convention tacite, en vertu de laquelle chacun eſt tenu de ne pas ſe mêler de ce qui ſe paſſe dans les Guerres des autres, auxquelles il n'a aucune part. En effet, pourquoi eſt-ce que les Peuples Neutres iroient, ſans néceſſité, épouſer la querelle de l'un ou de l'autre des Combattans? Ajoutez à cela, que dans les Guerres même les plus légitimes, il eſt bien difficile de déterminer juſques où il ſuffit de porter les actes d'hoſtilité pour ſe défendre, & pour obtenir la réparation du dommage, ou les ſuretez néceſſaires pour l'avenir. Ainſi il vaut mieux laiſſer tout cela à la Conſcience de ceux qui ſe font la Guerre, que de s'attirer des querelles fâcheuſes en s'ingérant de condamner l'un ou l'autre des Partis. D'autant mieux que ceux qui entrent en Guerre, ſe donnent eux-mêmes l'un à l'autre, par

(3) Ἐφωτηθεὶς γὰρ (ὑπό τινος) τίνι πόλιν κάλλιστα τὸν πολίτην, Ἔκεινον (εἶπεν) ἐν ᾗ τῶν ἀδικουμένων οὐχ ἧσσον οἱ μὴ ἀδικήμενοι προσάλλονται καὶ κολάζουσι τοὺς ἀδικοῦντας. Plutarch. *in Solon.* pag. 88. D. J'ai ſuivi la verſion de Mr. Dacier. L'Auteur cite encore ici *Euripid. in Supplic.* verſ. 167, 168. & *Quinct.* Inſt. Orat. Lib. IV Cap. I. pag. 270. *Ed. Lugd. Bat.*

§. XV. (1) Ce paragraphe eſt le XVI. dans l'Original. Car le XV. le XVII. & le XIX. ne contenant que de ſimples renvois à *Grotius*; je les ai retranchez, avec d'au-

par une eſpéce de Convention tacite, une liberté entiére de rempérer ou d'augmenter la fureur des armes, & d'exercer toutes ſortes d'actes d'hoſtilité, ſelon que chacun le jugera à propos.

§ XVI. On demande ici, entr'autres choſes, s'il eſt permis de faire aſſaſſiner un Ennemi (1)? *Grotius* (2) diſtingue entre les *Aſſaſſins qui violent par-là leurs engagemens* exprès, ou tacites, comme ſont les Sujets à l'égard de leur Prince; les Soldats, à l'égard de celui pour qui ils portent les armes; les Vaſſaux, à l'égard de leur Seigneur; les Réfugiez, ou les Transfuges, à l'égard de celui qui les a reçus: & *les Aſſaſſins qui n'ont aucun engagement avec celui qu'ils vont tuer.* Rien n'empêche qu'on n'employe ces derniers (b): mais pour les autres, qui ne ſauroient exécuter ſans perfidie la commiſſion dont ils ſe chargent, les Nations un peu civiliſées rienent à infamie d'employer leur bras pour ſe défaire d'un Ennemi. Cependant, lors qu'il s'agit de Rebelles, ou d'un Chef de Brigands & de Corſaires, les Princes les plus pieux ne font pas difficulté de propoſer de grandes récompenſes à quiconque voudra les trahir; & la haine que l'on a pour ces ſortes de gens fait qu'on ne trouve pas mauvais qu'un Prince mette en uſage contr'eux toutes ſortes de voyes.

s'il eſt permis de faire aſſaſſiner un Ennemi?

(a) Lib. III. Cap. IV. §. 18.

(b) Voyez *Th. Morus, Utop.* Lib II.

C'eſt à peu près par les mêmes principes que l'on décide ordinairement la queſtion générale, s'il eſt permis de ſe ſervir à la Guerre de tous ceux que l'on trouve? Car on diſtingue entre les Déſerteurs, ou les Traîtres, qui s'offrent d'eux-mêmes; & ceux que l'on corrompt par des promeſſes, ou des récompenſes. *Grotius* dit (c), que, par le Droit des Gens, on peut ſe ſervir des prémiers, mais non pas des derniers. Cette déciſion n'eſt pourtant pas ſans difficulté. Car, poſé un juſte ſujet de Guerre, on a droit certainement d'ôter à l'Ennemi tout ce qui lui eſt de quelque ſecours, & de lui cauſer tout le dommage poſſible. Or je ne vois pas pourquoi, quand l'occaſion s'en préſente, il ne ſeroit pas permis de le faire en gagnant ſes Sujets par l'eſpérance de quelque récompenſe. D'autant mieux que, de l'aveu de tout le monde, on peut, par exemple, donner une fauſſe alarme pour obliger une Garniſon à ſe rendre; auquel cas la Garniſon n'eſt pas entiérement excuſable, & en effet les Loix de la Diſcipline Militaire puniſſent de mort ceux qui ſe laiſſent tromper de cette maniére, comme s'ils avoient été d'intelligence avec l'Ennemi: la crédulité & la lâcheté n'étant pas moins contraires aux Devoirs d'un bon Soldat, que la trahiſon & la perfidie. Quoi que la force ouverte ſoit le moyen le plus naturel & le plus légitime de nuire à un Ennemi; la ruſe & l'artifice n'eſt pas toûjours illicite. J'avoue que les Traîtres & les Déſerteurs commettent eux-mêmes une action criminelle: mais le Crime ne ſemble rejaillir en aucune maniére ſur celui qui les y a ſollicitez. Car je ne vois pas en vertu de quoi il ſeroit obligé de ne pas ſe ſervir, pour défendre ſes droits, de la voye la plus commode qui ſe préſente; ſeulement afin de ne pas donner occaſion de pécher à ceux qui, par leurs injuſtices, ont rompu avec lui tout commerce des Devoirs réciproques. Pourquoi ne pourroit-on pas attaquer par le charme des piſtoles, ceux contre qui on a vainement tiré des coups de canon? D'autant mieux que, malgré toutes les ſollicitations, il eſt libre à ceux que l'on ſollicite à abandonner leur Maître, de demeurer expoſez à éprouver de nôtre part des actes d'hoſtilité, ou de ſe raccommoder avec nous en nous rendant ſervice. Autre choſe eſt, lors qu'on débauche les Eſclaves ou les Sujets d'un autre, avec qui l'on eſt en paix; car on fait mal alors pour deux raiſons, qui n'ont pas lieu dans le cas dont il s'agit: l'une, c'eſt qu'on n'a aucun droit de prendre ce qui appartient à une perſonne avec qui l'on n'eſt point en guerre: l'autre, c'eſt qu'on ne pouvoit légitimement faire aucun mal à l'Eſclave même ou au Sujet, s'il eût refuſé de ſe mettre à nôtre ſervice. Comme donc un Ennemi n'a, par rapport à nous, aucun droit de-

(c) Lib. III. Cap. I. §. 21, 22. Voyez pourtant la Déclamation CCLV. de *Quintilien*, où l'on ſoutient, qu'il ne faut pas recevoir les Déſerteurs de l'Armée Ennemie.

d'autant plus de raiſon, que j'avois déja Traité dans les Notes précédentes, les mauvais effets qu'ils indiquent.

§. XVI. (1) Car il eſt permis de tuer un Ennemi, par tout où on le trouve; & il n'importe qu'on le ſerve pour cela d'un grand nombre de gens, ou d'une ſeule perſonne. Voyez *Grotius*, dans l'endroit cité; & la Diſſertation de Mr. *Buddeus*, intitulée, *Iuriſprudentiæ Hiſtoricæ Specimen*, §. 49, *& ſeqq.*

de Propriété, qui nous impoſe une Obligation indiſpenſable de ne pas lui prendre ſon bien; il n'a non plus ſur ſes Sujets aucune Autorité inviolable par rapport à nous. Ainſi ce que l'on objecte ici, qu'il n'eſt pas permis de pouſſer les autres à aucune action qu'ils ne puiſſent commettre ſans crime, & que l'on péche ſoi-même, lors que l'on fournit à autrui l'occaſion de pécher; cette maxime, dis-je, ſemble n'avoir lieu qu'entre ceux qui ſont en paix: Car l'état de Guerre où l'on entre avec un Ennemi, fait qu'en pourſuivant ſon droit contre lui on ne doit pas ſe mettre en peine, ſi on lui donne occaſion de pécher, ou non. Ainſi, quoi que l'argent qu'on offre, ou les promeſſes qu'on fait à un homme du Parti ennemi, le portent véritablement à déſerter, ou à trahir ſon Maître; ſa perfidie ne peut pas nous être juſtement imputée, comme ſi nous participions à ce qu'il y a de criminel dans l'action; parce que la Guerre, tant qu'elle dure, romp tout commerce de Devoirs réciproques avec l'Ennemi, & qu'en prenant les armes contre nous, il nous a donné, entant qu'en lui étoit, une permiſſion ſans bornes d'exercer contre lui toutes ſortes d'actes d'hoſtilité. D'ailleurs, puis que l'on peut perdre entiérement l'Ennemi, lors que l'intérêt de la Guerre le demande; pourquoi ſeroit-ce un Crime de lui donner ſimplement occaſion de pécher? Car de ce qu'on doit garder la foi à l'Ennemi, il ne s'enſuit pas que, comme quelques uns l'objectent, on ne puiſſe point légitimement ſolliciter ſes Sujets à le trahir. Tout ce qu'il y a, c'eſt qu'il faut bien prendre garde de ne pas ſe nuire à ſoi-même, par l'exemple qu'on donne aux autres. Et il faut avouer, que c'eſt un acte de grande généroſité, de s'abſtenir, tant qu'on le peut, de ces ſortes de voyes. Il eſt certain auſſi, que ceux-là mêmes qui aiment la trahiſon, & qui en profitent, haïſſent enſuite le Traître, & ſe défient toûjours de lui (d).

(d) Voyez *Valer. Max.* Lib. VI. Cap. V. §. 7 & *Procop.* II. Goth. Lib. I. Cap. VIII. dans la Harangue de *Paſtor.* & *Aſclepiodote.*

§. XVII. Dans une Guerre juſte, on (1) aquiert, par le Droit Naturel, & l'on peut retenir en conſcience, des choſes (2) que l'on a priſes ſur l'Ennemi, ce qui nous eſt du, ou l'équivalent; y compris les frais de la Guerre auxquels l'Ennemi nous a engagez pour n'avoir pas voulu nous ſatisfaire, & même ce que l'on juge néceſſaire de garder comme une ſureté pour l'avenir (a). Ainſi, lors que la confiance que l'Ennemi avoit en ſes forces l'a porté à nous faire du tort & à nous inſulter; on peut fort bien, après l'avoir vaincu, l'affoiblir, & le dépouiller de ſes richeſſes ſuperflues, afin qu'il ſoit déſormais plus retenu à nôtre égard. Mais, ſelon la Coutume reçue des Peuples, quiconque fait la Guerre dans les formes & avec autorité publique, devient maître abſolument & ſans reſtriction de tout ce qu'il peut prendre ſur l'Ennemi, quoi que la valeur du butin excéde de beaucoup les prétentions qui ont été le ſujet de la querelle, & le dommage ou les frais de la Guerre.

Comment on aquiert la Propriété des choſes que l'on prend ſur l'Ennemi.

(a) Voyez *Grotius*, Lib. III. Cap. VI. §. 1, 2.

(b) Voyez *Grotius*, *ubi ſupra*, §. 3, 4.

Les *choſes mobiliaires* (b) ſont cenſées *priſes*, du moment qu'elles ſont à couvert de la pourſuite de l'Ennemi; & les *Immeubles*, lors que ceux qui s'en ſont emparez, ſe trouvent en état de chaſſer l'Ennemi, s'il vouloir s'en remettre en poſſeſſion. Mais il faut bien remarquer ici, que, pendant tout le tems de la Guerre, le droit qu'on aquiert ſur les choſes dont on a dépouillé l'Ennemi, n'eſt valable que par rapport à un tiers Neutre. Car l'Ennemi peut reprendre ce qu'il a perdu, toutes fois & quantes qu'il en trouvera le moyen; juſques à ce que, par un Traité de Paix, il ait renoncé à toutes ſes prétentions.

Au profit de qui revient le butin fait à la Guerre?

(a) Voyez *Grotius*, Lib. III. Cap. VI. §. 8, 9, *& ſeqq.*

§. XVIII. On demande, ſi les choſes priſes dans une Guerre Publique & ſolennelle, appartiennent à tout le Corps du Peuple, ou aux Particuliers qui en ſont Membres, ou à ceux qui ont fait eux-mêmes le butin (a)? Voici en peu de mots de quelle maniére il faut, à mon

§. XVII. (1) Voyez ci deſſus, Liv. IV. Chap. VI. §. 14. où l'on explique comment ſe fait l'Aquiſition de ce que l'on a pris ſur l'Ennemi.

(2) Pourvu qu'elles ſoient à lui: car il n'en eſt pas de même de celles qui ſe trouvent dans ſon Pays, mais qui appartiennent à des Etrangers, avec leſquels il eſt en paix; à moins qu'ils ne les lui euſſent envoyées à deſſein de le ſecourir dans la Guerre préſente. Pour ce qui eſt de la Charge des Vaiſſeaux appartenans à l'Ennemi, elle eſt cenſée lui appartenir toute entiére, & par conſéquent être de bonne priſe, tant que les Etrangers n'ont pas reclamé & juſtifié clairement les effets qu'ils peuvent

à mon avis, décider cette queſtion. Il eſt certain que c'eſt au Souverain ſeul qu'apparrient le droit de faire la Guetre, qui comptend le pouvoir d'obliger les Citoyens à prendre les armes, & de les mener en campagne, comme auſſi celui d'exiger d'eux de l'argent, & toutes les autres choſes néceſſaires pour ſoutenir la Guerre. Mais, comme on entreprend la Guerte ou pour quelque raiſon qui regarde tout l'Etat, ou pour faire rendre ce qui eſt du à quelque Particuliet; il eſt clair, que, dans le dernier cas, il faut commencer par dédommaget celui en faveur de qui l'on a ptis les armes. Que s'il y a quelque choſe de reſte, ou ſi l'on s'eſt engagé à la Guetre pour quelque ſujet qui intéreſſe le Public; comme c'eſt toûjours par l'aurorité du Souverain qu'elle ſe fait, c'eſt auſſi à lui qu'eſt (b) aquis prémiérement & originairement tout le butin, qui que ce ſoit qui le faſſe, ſoit Etrangers à ſa ſolde, ſoit Sujets, quand même ceux ci ſerviroient ſans gages. Cependant, puis qu'il n'y a ptesque point de Citoyen à qui la Guerre ne ſoit onéreuſe, ou par les ſubſides auxquels il eſt obligé de contribuer, ou par les charges & les ſervices militaires qu'on exige de lui; il eſt de l'Equité & de l'Humanité du Souverain de faire en ſorte que chacun ſe reſſente des avantages qui reviennent de la Guerre, auſſi bien que des charges & des incommoditez. Pour cet effet, on peut ou donner à ceux que l'on fait marchet en campagne, une paye des (c) deniers publics; ou partaget entr'eux le butin, ou laiſſer à chacun (d) ce qu'il a pris; ou faire du butin un fond qui ſoit deſtiné à décharger déſormais les Citoyens, ou en tout, ou en partie, des charges & des impôts. Pour ce qui eſt des Etrangers, le Souverain n'eſt tenu que de leur payer exactement leur ſolde; & s'il leur donne quelque choſe au-delà, c'eſt ou par pure libéralité, ou en récompenſe de quelque belle action, ou pour les encourager à bien faire leur devoir.

(b) Voyez *Elien. Var. Hiſt.* Lib. VI. Cap. VI.

(c) Voyez *T. Liv.* Lib. IV. Cap. LX. & Lib. V. C. IV.

(d) Voyez *Polyb.* Lib. IV. C. XXVI. XXXVI.

Grotius (e), qui traite fort au long cette queſtion, diſtingue entre les *actes d'hoſtilité véritablement publics*, & les *actes d'hoſtilité particuliers*, qui s'exercent ſeulement à l'occaſion d'une Guerre Publique. Par les derniers, ſelon lui, les Particuliers aquiérent pour eux-mêmes prémiérement & directement ce qu'ils prennent ſur l'Ennemi: au lieu que, par les prémiers, tout ce que l'on prend eſt au profit du Peuple. Mais il faut remarquer ſur cette diſtinction, qu'il y a lieu de douter, ſi tout ce que les Particuliers prennent ſur l'Ennemi de leur chef, & ſans ordre du Souverain, leur appartient par cela ſeul qu'ils s'en ſont emparez eux-mêmes. Car c'eſt une partie du droit de la Guerre, que de choiſir ceux qui doivent agir offenſivement contre l'Ennemi, & de leur preſcrire juſques où ils doivent porter les actes d'hoſtilité. Ainſi aucun Particulier ne ſautoit légitimement faire des courſes ſur les terres de l'Ennemi, ni lui enlever quoi que ce ſoit, ſans ordre du Souverain, à qui il appartient par conſéquent de permettre ou de défendre le pillage, autant qu'il le juge à propos; & de laiſſer tout le butin, ou une partie ſeulement, à ceux qui l'ont fait. Ainſi tout le droit que les Particuliers ont ici, dépend toûjours (1) originairement de la volonté du Souverain.

(e) *Vid. ſupra.*

§. XIX. Pour ce qui regarde en particulier l'Aquiſition des *choſes incorporelles* par droit de Guerre, il faut remarquer qu'on n'en devient maître que quand on eſt en poſſeſſion du ſujet auquel elles ſont comme attachées. Or elles accompagnent ou les *Perſonnes*, ou les *Choſes*. On attache ſouvent, par exemple, aux Fonds de terres, aux Riviéres, aux Ports, aux Villes, aux Pays, & à d'autres choſes ſemblables, certains droits qui les ſuivent toûjours à quelque poſſeſſeur qu'elles parviennent: ou plûtôt ceux qui les poſſédent, ont par cela ſeul certains droits ſur d'autres choſes ou d'autres perſonnes. Or ici il faut voir, ſi les droits attachez à ces ſortes de choſes, viennent d'une *Convention perſonnelle*, ou

Comment on aquiert par droit de Guerre les *choſes incorporelles*?

vent y avoir. Voyez *Grotius*, Lib. III. Cap. VI. §. 5, 6.

§. XVIII. (1) *Caton* diſoit, que quiconque n'eſt pas enrolé & mis au nombre des Soldats, n'a aucun droit de ſe battre avec l'Ennemi. *Negat enim* [Marcus Cato] *fas eſſe, qua mulet non ſit, pugnare cum hoſte.* Cicer. *de Offic.* Lib. I. Cap. XI. L'Auteur, qui remarquoit cela, renvoyoit auſſi à *Ziegler*, ſur *Grotius*, Lib. III. Cap. VI. § 12. Au reſte, il ne dit rien des Alliez, qui, comme chacun voit, doivent avoir leur part au butin, quand même il n'y auroit point là-deſſus de Convention expreſſe entr'eux, & celui dont ils ont embraſſé la défenſe. Voyez *Grotius*, Lib. III. Cap. VI. §. 23.

§. XX.

ou d'une *Convention réelle*, c'eſt-à-dire, ſi celui, qui y a le prémier attaché quelque droit, a établi qu'il ſuivroit toûjours le poſſeſſeur, quel qu'il fût, & à quel titre qu'il eût aquis la choſe; ou s'il a prétendu ſeulement, que ce droit n'eût ſon effet que quand telles ou telles perſonnes poſſéderoient la choſe à certain titre: car, dans le dernier cas, on n'aquiert pas le droit avec la choſe, par cela ſeul qu'on l'a priſe ſur l'Ennemi, à moins que cette maniére de la poſſéder n'ait été déclarée, dans la prémiére inſtitution, un titre ſuffiſant pour s'approprier le droit qui y eſt attaché.

(a) Voyez *Grotius*, l. b. III. Cap. VII. § 4. & Cap. VIII. § 4.

Les *droits* (a), *qui conviennent directement & immédiatement à une Perſonne*, regardent ou d'autres Perſonnes, ou ſeulement certaines choſes. *Ceux qu'une Perſonne a ſur une autre Perſonne*, ne s'aquiérent que par le conſentement de celle-ci; laquelle n'eſt pas cenſée avoir prétendu donner quelque pouvoir ſur elle à tout autre, mais ſeulement à une certaine Perſonne déterminée. Ainſi lors qu'on a pris le Roi du Peuple avec qui l'on eſt en guerre, on n'eſt pas pour cela ſeul devenu véritablement Maître de ſon Royaume. Si un Mari ou un Pére tombent entre les mains des Ennemis, ceux-ci n'aquiérent par-là aucune autorité ſur la Femme ou les Enfans. Que ſi l'on a pris la Femme & le Mari tout enſemble, on aquiert alors un droit ſur la Femme, non parce qu'on tient ſon Mari, ſous la puiſſance de qui elle étoit, mais uniquement parce qu'on l'a priſe elle-même; & on n'auroit pas moins de pouvoir ſur elle, ſi on l'avoit priſe toute ſeule. Mais ſeule, ou avec ſon Mari, on n'aquiert jamais ſur elle le même pouvoir qu'a le Mari en vertu de l'union Conjugale, mais ſeulement celui que le droit des armes donne ſur les Priſonniers de Guerre.

A l'égard des *droits perſonnels ſur les choſes*, il faut diſtinguer ſi le Priſonnier de Guerre eſt Membre d'une Société Civile ou s'il vit dans l'indépendance de l'Etat de Nature. Dans le dernier cas, par cela ſeul qu'on eſt maître de la Perſonne, on eſt cenſé s'être ſaiſi en même tems de tous ſes biens, ou du moins avoir aquis le droit de les prendre à la prémiére occaſion; n'y ayant aucun autre qui puiſſe légitimement nous en empêcher. Mais, dans les Sociétez Civiles, il eſt établi par un uſage reçu, que les biens d'une perſonne ne ſont pas toûjours perdus avec elle, & que le droit, qu'elle y avoit, paſſe à d'autres Particuliers de l'Etat, ou, à leur défaut, eſt incorporé au Domaine. Si donc un Citoyen vient à tomber entre les mains des Ennemis, ceux-ci n'aquiérent point en même tems les biens de cet homme dont ils n'ont pas pu ſe ſaiſir, mais ces biens reviennent à ceux que les Loix du Pays appelloient à la Succeſſion, ſi le Priſonnier fût décédé de mort naturelle. Que ſi l'on prend un homme avec tous ſes biens, on les aquiert alors purement & ſimplement parce qu'on les a entre les mains, & non pas à cauſe que l'on tient leur ancien Propriétaire: de ſorte que, par rapport au droit qu'on a ſur ces biens, c'eſt tout un de prendre, ou non, en même tems celui à qui ils appartenoient.

Si une Dette peut être aquiſe par droit de Guerre?

(a) Aſſemblée générale des Députez de tous les Peuples de la *Gréce*.

§. XX. Pour illuſtrer ceci, il ne ſera pas inutile de dire quelque choſe ſur une Cauſe célébre, que l'on ſuppoſe avoir été autrefois portée devant les (a) *Amphictyons*. (1) *Alexandre le Grand* ayant détruit la Ville de *Thébes*, il y trouva l'acte d'un Contract par lequel les *Theſſaliens* reconnoiſſoient devoir aux *Thébains* cent talens que ceux-ci leur avoient prêtez; &, comme les *Theſſaliens* l'avoient ſervi dans cette expédition, il leur rendit leur obligation, & leur fit préſent de la dette. Les *Thébains* étant depuis rétablis par *Caſſandre*, redemandent leur argent aux *Theſſaliens*; & un ancien Orateur leur prête ces raiſons: *Que, devant les Tribunaux Civils, le droit de la Guerre n'étoit pas un titre recevable: Que, par le droit de la Guerre, le Vainqueur ne devient maître que de ce dont il eſt actuellement en poſſeſſion: Qu'on ne peut pas s'emparer par les armes d'un droit incorporel: Qu'il y a bien de la différence entre un Héritier, & un Vainqueur; le prémier aquérant les droits de celui, à*

§. XX. (1) *Cùm* Thebas *everteſſet* Alexander, *invenit tabulas, quibus centum talenta mutua* Theſſalis *dediſſe* Thebanos *continebatur. Has, quia erat uſus commeatu* Theſſalorum, *donavit his ultro. poſtea reſtituit à* Caſſandro Thebani *repoſcunt* Theſſalos. *Apud* Amphictyonas *agitur... Dicamus inprimis in eo quod in judicium deduci poteſt, nihil valere jus belli: nec armis erepta, niſi armis poſſe retineri.... Secundo gradu, non potuiſſe donari à victore ſuo, quia id demum ſit ejus, quod ſi ſe teneat ſuus, quod ſit incorporale, adſcribendi manu non poſſe.... Utalia ſit conditio heredis, alia vic-*

à qui il ſuccéde, au lieu que l'autre ne devient maître que des choſes qu'il peut prendre : Que ce qui eſt du au Peuple, eſt du à chaque Citoyen ; & qu'ainſi, tant qu'il en reſte un ſeul, la Dette ſubſiſte. Mais les *Theſſaliens* pouvoient répondre 1. Qu'on n'eſt pas en droit de redemander ce dont on a été dépouillé par quelque acte légitime d'hoſtilité : or, ſelon la Coutume établie entre les Peuples, on tient pour juſte & licite tout acte d'hoſtilité qui s'exerce dans une Guerre Publique duement déclarée, en ſorte qu'après la Paix faite l'ancien maître n'a plus rien à prétendre aux choſes qu'il a perdues dans le cours de cette Guerre. 2. Que le droit de la Guerre eſt ſans contredit un bon titre à alléguer devant les Tribunaux Civils : car ſi, après que la Paix eſt faite, quelqu'un vient à nous conteſter une choſe que l'on avoit priſe ſur l'Ennemi, il ſuffit certainement de faire voir que le droit des armes l'a faite tomber entre nos mains. 3. Que les choſes qu'on a aquiſes dans une Guerre juſte & Solennelle, nous appartiennent, après qu'elle eſt finie, à plus juſte titre encore qu'auparavant ; ſur tout lors que la Paix a été faite par un Traité entre les deux Parties : car alors on conſent tacitement de part & d'autre, que chacun demeure légitime poſſeſſeur de tout ce qu'il n'eſt pas tenu de rendre en vertu de quelque clauſe expreſſe du Traité. 4. Que l'on peut aquérir avec la perſonne du Priſonnier de guerre les droits qui ſont fondez proprement & immédiatement ſur les choſes mêmes dont on n'eſt pas en poſſeſſion, pourvu que le Priſonnier nous céde ſes droits par un conſentement exprès, ou tacite : conſentement que l'on peut tirer de lui de gré, ou de force, en le menaçant d'un mal plus fâcheux, s'il refuſe de le donner. Comme donc je puis céder à un autre ce qui m'eſt dû par un tiers, en ſorte que le Débiteur ſera déſormais auſſi indiſpenſablement tenu de payer celui à qui j'ai transféré mon droit, qu'il étoit obligé auparavant de me ſatisfaire : de même, ſi un Priſonnier de Guerre me céde ſa Dette, le Débiteur dès-lors change de Créancier, & c'eſt à moi qu'il a affaire déſormais. Or *Aléxandre* pouvoit ſur ce pié-là contraindre les *Thébains* à lui céder leur Dette, quand même il auroit laiſſé ſubſiſter la Ville de *Thébes* ; & il étoit cenſé en effet avoir ſuccédé à leur droit, du moment qu'il devint maître de *Thébes* & de tous les *Thébains* ſans aucune exception ; de ſorte qu'il dépendoit de lui ou de ſe faire payer aux *Theſſaliens*, ou de leur quitter les cent talens. Rien n'empêchoit même qu'il n'obligeât les *Thébains* à remettre eux-mêmes immédiatement cette dette aux *Theſſaliens*. Si donc il rendit aux derniers l'acte de leur obligation, ce n'étoit pas tant afin que la République de *Thébes*, qu'il détruiſoit entiérement, ne redemandât pas un jour aux *Theſſaliens* ce qu'elle lui avoit prêté, que pour leur donner des aſſurances, qu'il ne leur demanderoit rien lui-même. 5. Qu'il eſt faux, que, tant qu'il reſte un ſeul Citoyen, les Dettes contractées envers l'Etat, ſubſiſtent toûjours, en ſorte que ce Citoyen ait le même droit qu'avoit l'Etat, dont il a été Membre. Car ceux qui reſtent, après l'entiére deſtruction du Corps d'un Etat, n'en étant plus Membres, ne ſauroient s'attribuer les mêmes droits qu'il avoit. Or il eſt clair, qu'*Aléxandre* dérruiſit entiérement la République de *Thébes* ; & ceux qui rebâtirent enſuite cette ville, formérent un Peuple tout nouveau, qui ne pouvoit pas prétendre entrer dans les droits particuliers des anciens *Thébains*, par cela ſeul qu'il occupoit le même Païs, & qu'il n'avoit aquis aucun autre titre en vertu duquel il pût exiger la Dette des *Theſſaliens*. 6. Enfin, que les *Theſſaliens* n'avoient pas recouvré l'acte de leur obligation par une ſimple poſſeſſion ſans titre, mais qu'il leur avoit été volontairement délivré par celui qui étant devenu maître de tout ce qui appartenoit aux *Thébains*, avoit bien voulu leur remettre cette Dette.

Comment on aquiert le droit de commander aux Vaincus ?

§. XXI. On aquiert encore par les armes le droit de commander aux Peuples vaincus, auſſi

victoris : quia ad id tum jus, ad hunc vos transeat. ..Jus publice creditis transire ad victorem non potuisse : quia quod populus crediderat, omnibus debeatur, & quamdiu quilibet unus superfuerit, esse cum totius summæ creditore eum : Thebanos autem non omnes in Alexandri manu fuisse. . . .Non in tabulis est jus. Quintil. Inſt. Orat. Lib. V Cap. X. p. 294, 295. Ed. Obrecht. Voyez ce que dit ſur cette queſtion Mr. Titius, dans ſes Obſervat. in Compend. Lauterbach. Obſ. 1438. & ce que l'on trouve là deſſus dans les *Quæſtiones illuſtres* de *François Hotoman*, Qu. V.

auſſi bien qu'aux Particuliers (1). Mais afin que cet empire ſoit légitime, & qu'il oblige en conſcience ceux qui y ſont ſoumis, il faut que les Vaincus ayent promis au Vainqueur, ou expreſſément, ou tacitement, de le reconnoître pour leur Maître, & que lui de ſon côté ne les traite plus en Ennemis.

Comment on recouvre ce qui a été pris à la Guerre?

§. XXII. Au reste (1) on recouvre quelquefois les choſes dont on avoit été dépouillé par l'Ennemi, & les gens qu'il avoit faits Priſonniers de Guerre. En ce cas là voici, à mon avis, ce qui eſt le plus conforme à l'Equité Naturelle.

Ceux qui échappent des mains de l'Ennemi, de quelque maniére que ce ſoit, ſans lui avoir donné parole de ne pas ſe ſauver, doivent rentrer non ſeulement dans leur prémier état, mais encore dans tous leurs biens & dans tous leurs droits. Pour ce qui eſt des choſes, ſi on les recouvre pendant la Guerre ou par ſoi-même, ou par le moyen des Citoyens & des Soldats de l'Etat; il eſt juſte qu'elles retournent à leurs anciens Maîtres, tant les mobiliaires, que les immeubles; pourvu qu'on ſache bien à qui elles appartiennent. Car le Souverain étant tenu de mettre en ſureté & de défendre les biens de ſes Sujets, autant qu'il lui eſt poſſible; il doit auſſi leur faire recouvrer ce qu'ils ont perdu. Et il n'importe que ce ſoient les Soldats qui l'ayent repris ſur l'Ennemi: car ils ne ſont que les Miniſtres de l'Etat; & ce qu'ils prennent, eſt au profit de l'Etat, & non pas pour eux-mêmes. Or il ſeroit injuſte, que l'Etat gardât pour lui les biens dont on avoit dépouillé ſes Sujets; il faut donc qu'il les rende à leurs anciens maîtres (a).

(a) Voyez *I. Samuel*, XXX, 22, *& ſuiv.* & *Homer. Iliad.* Lib. XI.

Comment on dépouille l'Ennemi des Peuples qu'il avoit conquis?

§. XXIII. Lors qu'un Peuple entier ſecoue, ou par ſes ſeules forces, ou avec le ſecours de quelque Allié, le joug d'un Ennemi, qui l'avoit conquis; il recouvre ſans contredit ſa liberté & ſon ancien état. En ce cas là, ſi une partie des biens, qui lui appartenoient, demeure encore entre les mains des Ennemis, il conſerve le droit de les leur reprendre, tant qu'il n'y a point encore de Traité de Paix, qui les adjuge aux uns ou aux autres. Que ſi un tiers, agiſſant en ſon propre nom, délivre ce Peuple, par ſes armes victorieuſes, de la domination de l'Ennemi qui l'avoit conquis; le Peuple délivré ne fera alors que changer de maître, & entrera ſous les Loix de ſon Libérateur. Il faut dire la même choſe d'une partie du Peuple. Mais ſi une Province vient à être reconquiſe par le Peuple, du Corps, duquel elle avoit été détachée ou par quelqu'un de ſes Alliez; elle ſera réunie à ſon ancien Corps, & elle rentrera pleinement dans tous ſes droits. On peut néanmoins convenir avec ſes Alliez de leur laiſſer les Païs qui nous appartenoient autrefois; & qu'ils ont repris eux-mêmes ſur nôtre Ennemi commun. C'eſt ainſi que *Démétrius* (a) aimoit mieux céder ſon Royaume à *Philippe*, s il pouvoit le reconquérir, que de le laiſſer aux

(a) *Juſtin.* Lib. XXX. Cap. II.

§. XXI (1) Ce paragraphe eſt tiré de l'Abrégé *des Devoirs de l'Hom. & du Cit.* Liv. II Chap. XVI §. 14. car l'Auteur ſe contentoit de renvoyer ici à *Grotius* Lib. III. Cap. VIII. Voyez ci-deſſus, Liv. VII. Chap. VII. §. 3, 4. & *Grotius*, Lib. III. Cap. XV. comme auſſi Mr. *Buddeus*, dans ſes *Elemens de Philoſophie Pratique*, Part. II. Cap. V Sect. VI. §. 9, *& ſeqq.* Voici quels ſont là-deſſus les principes de Mr. *Locke*, dans ſon Traité du *Gouvernement Civil*, Chap. XV. Un Conquérant, dit-il, même dans une juſte Guerre, n'aquiert aucun pouvoir ſur ceux qui ont été les compagnons de ſa Conquête. Ce n'eſt que ſur ceux qui ont actuellement contribué, ou conſenti à lui faire une injuſte Guerre. Le pouvoir qu'il aquiert ſur ceux qu'il ſubjugue, eſt tout à fait deſpotique, à l'égard de leurs vies; mais non à l'égard de leurs poſſeſſions. La raiſon de ce dernier chef, qui ſemble d'abord paradoxe, eſt que l'on peut tuer ceux qui ont pris les armes injuſtement, pour ôter la vie, s'ils avoient pu, à ceux qui les ont vaincus: mais cela étant une faute perſonnelle de ceux qui ont fait une Guerre injuſte, leur poſtérité ne doit pas s'en reſſentir. Or c'eſt ce qui arriveroit, ſi l'on ſe ſaiſiſſoit de tous leurs biens, & même à l'entretien de leurs Enfans: que l'on réduiroit ainſi à la mendicité, à cauſe de la faute de leurs Péres. Tout ce qu'un Conquérant peut faire avec juſtice, c'eſt de ſe dédommager, s'il a ſouffert de la perte. Ainſi les Peuples, dont on a opprimé les Prédéceſſeurs, & la Patrie, par force, ont toûjours droit, ſelon Mr. *Locke*, d'en revenir, & d'employer la même voye pour recouvrer leur liberté. En effet, il ſeroit abſurde de dire qu'un Prince a droit de prendre tout ce qu'il peut, & que, dès qu'il l'a poſſedé quelque tems, les Peuples, qui naîtront dans les Pays Conquis, pendant tous les ſiécles à venir, ſont par avance ſoûmis, le Droit Divin, à ſa domination; ſans que ces Peuples puiſſent jamais ôter à ſes Deſcendans ce qu'un de leurs Prédéceſſeurs a pris par force. » La vérité eſt, (ajoute Mr. *Le Clerc* de » qui j'ai emprunté cet Extrait) qu'il y a de grandes » difficultez ſur cette matiére, à cauſe des malheurs des » Guerres Civiles, que l'on doit tâcher d'éviter, autant » qu'il eſt poſſible. Mais il ſemble que tout le Droit, que » l'on peut établir dans cette occaſion, étant fondé ſur » le Bien Public, qui eſt la Souveraine Loi, il faut voir » ſi ce qu'on entreprend ſera probablement plus de mal » que de bien à la Société. Si cela eſt, ce qu'on fait devient injuſte; mais ſi le bien, qui en reviendra, eſt notablement plus grand que le mal, l'entrepriſe pourra être » nommée juſte. *Biblioth. Univerſ.* Tom. XIX. pag. 181.

§. XXII.

aux *Romains*. Mais quand même un Peuple conquis auroit lui-même chaſſé, par ſes ſeules forces, les troupes de l'Ennemi, il ne laiſſeroit pas pour cela d'être tenu de ſe rejoindre à ſon ancien Corps, & il ne pourroit pas, ſous ce prétexte, s'ériger déſormais en Etat ſéparé; tant que le Corps, dont il a été détaché, n'auroit pas renoncé manifeſtement à toutes ſes prétentions.

CHAPITRE VII.

Des Conventions *que l'on fait avec un Ennemi*, pendant le cours de la Guerre.

§. I. Parlons maintenant des Conventions Publiques, qui ſuppoſent l'état de Guerre. Il y en a de deux ſortes: les unes *qui laiſſent ſubſiſter l'état de Guerre*, & qui ne font que tempérer un peu la rigueur des actes d'hoſtilité: les autres *qui le font ceſſer entiérement*. Mais avant que de traiter en particulier des unes & des autres, il faut dire quelque choſe en général ſur la validité de la prémiére ſorte de Conventions Publiques.

Il y a deux ſortes de Conventions qui ſuppoſent l'état de Guerre.

§. II. Grotius (a) ſoutient, que toutes les Conventions généralement, que l'on fait avec un Ennemi, doivent être gardées avec une fidélité inviolable. La choſe eſt évidente à l'égard des Conventions qui tendent à rétablir la Paix; mais il y a quelque difficulté par rapport à celles qui laiſſent ſubſiſter l'état de Guerre. De ce qu'une perſonne eſt capable de ſavoir ce qu'elle fait, & de donner un conſentement véritable, il ne s'enſuit pas néceſſairement que ſes Promeſſes donnent toûjours quelque droit à tout autre à qui elle les fait, ni qu'elles lui impoſent à elle-même quelque Obligation indiſpenſable. Car la violence & la force ouverte étant le caractére diſtinctif de l'état de Guerre, conſidéré comme tel; il ne ſemble pas que la fidélité dans les Conventions, qui eſt l'inſtrument propre & naturel de la Paix, puiſſe avoir lieu (1) dans les actes où il ne s'agit ni de rétablir la Paix, ni de la conſerver; & qui même ſemblent plûtôt entretenir l'état de Guerre, que tendre à le faire ceſſer. D'ailleurs quiconque entre en traité, doit ſuppoſer que l'autre Contractant ſe fie à lui. Or il implique contradiction de prétendre qu'un homme ſe fie à nous, pendant que l'on continue d'être ouvertement ſon Ennemi, c'eſt-à-dire, que l'on ſe montre toû-

Si les Conventions qui ne tendent pas à rétablir la Paix, ſont valides?

(a) Lib. III. Cap. XIX.

§. XXII. (1) Voyez ſur ce droit de *Poſtliminie*, que l'on aquiert par un retour dans ſon Pays, ou dans celui de ſes Amis ou Alliez (*ex reditu in limen*) *Grotius*, Lib. III. Cap. IX. & Mr. *Buddeus*, dans ſes *Elem. Phil. Pract.* II. Part. Cap. V. Sect. VI. §. 15, *& ſeqq.* A l'égard des idées du Droit Romain, on trouvera quelques remarques dans les *Obſervations* de Mr. *de Byncker-hoeck*, Lib. I. Cap. XX. & Lib. III. Cap. VI.

Chap. VII. §. II. (1) Malgré tout ce que nôtre Auteur dit ici, il me ſemble que ces ſortes de Conventions doivent être auſſi religieuſement obſervées, qu'aucune autre. Ses raiſons ne prouvent rien, parce qu'elles prouvent trop. Car enfin, ſi le Droit Naturel ne nous impoſoit pas une Obligation indiſpenſable de tenir ce dont nous ſommes volontairement convenus avec un Ennemi, pendant le cours de la Guerre, s'il étoit permis, par exemple, de rompre de gayeté de cœur une Tréve bien conclue, d'arrêter, ſans en avoir aucune raiſon, des gens à qui l'on avoit donné des paſſeports &c. je ne vois pas quel mal il y auroit à tromper l'Ennemi ſous prétexte même de parler de Paix. Quand on entre en négociation pour ce dernier ſujet, on ne ceſſe pas dès lors d'être Ennemis: ce n'eſt proprement qu'une Eſpéce de Tréve dont on convient, pour voir s'il y auroit moyen de s'accommoder. Les négotiations manquent-elles d'un heureux ſuccès? ce n'eſt pas une nouvelle Guerre que l'on commence, puis que les différens, pour leſquels on avoit pris les armes, n'ont point été encore terminez; on ne fait que continuer les actes d'hoſtilité, qu'on avoit ſuſpendus. Ainſi on ne pourroit pas plus compter ſur la bonne foi de l'Ennemi en matiére des Conventions qui tendent à rétablir la Paix, qu'à l'égard de celles qui conſiſtent ſeulement à modérer ou à ſuſpendre les actes d'hoſtilité; & ce ſeroit une ſource perpétuelle de défiances, qui rendroit les Guerres éternelles, & qui formeroit un obſtacle invincible à toute ſorte de Paix. Tout ce que nôtre Auteur dit prouve donc ſeulement, que l'on doit bien prendre ſes précautions avant que de donner parole à un Ennemi; parce que les Hommes ſont ſujets à manquer de foi pour leur propre intérêt, ſur tout lors qu'ils ont affaire à des gens qui leur veulent du mal, ou qu'ils haiſſent eux mêmes. Mais du moment qu'on a tout lu le Traité, il faut le tenir exactement, juſques à ce que le terme ſoit expiré, ou que l'Ennemi violant lui-même ſes engagemens nous diſpenſe par là de tenir les nôtres.

toûjours diſpoſé à lui faire du mal de toutes ſortes de maniéres. Car l'Etat de Guerre donnant par lui-même le droit de pouſſer à l'infini les actes d'hoſtilité ; les proteſtations qu'on fait de les ſuſpendre, ou de les modéter, ſans vouloir pour cela ceſſer de regarder entiérement ſur le pié d'Ennemi celui envers qui l'on s'engage, ſemblent ſe démentir elles-mêmes. Ainſi on ne ſauroit appliquer ici un principe que nous avons établi ailleurs, je veux dire, que, du moment qu'on traite avec quelqu'un, on renonce par cela même à toutes les exceptions tirées de ſa perſonne, qui pourroient nous faire appréhender un manque de parole. Car, ſi c'eſt tout de bon que les deux Ennemis y renoncent, dès-là ils ne ſont plus en état de Guerre : mais s'ils agiſſent en qualité de gens qui témoignent toûjours être dans le deſſein de demeurer Ennemis, cela ſeul donne lieu de préſumer, qu'ils ne font que ſe dreſſer des embûches, & que chercher à s'endormir l'un l'autre, pour jouer quelque mauvais tour à celui qui ſera aſſez ſot pour ſe repoſer là deſſus ; comme l'expérience (b) l'a fait voir ſouvent. Lors même que quelqu'un ſe trouve duppé par une telle Convention, il n'aquiert par-là aucun nouveau droit contre celui qui l'a trompé ; puis que l'état de Guerre autoriſe par lui-même toutes ſortes d'actes d'hoſtilité. Que ſi l'on ſe réduit à dire, qu'il faut tenir ces ſortes de Conventions, de peur que le dépit de ſe voir trompé, ne porte l'Ennemi à agir contre nous avec plus de fureur ; on reconnoît par cela même, que toute la force d'un tel engagement n'eſt fondée (c) que ſur l'intérêt des Contractans. J'avoue, que l'on n'eſt pas obligé d'uſer actuellement contre l'Ennemi de tous les droits de la Guerre, & que ſouvent il eſt beau & louable d'épargner ceux que l'on pouvoit traiter avec la derniére rigueur. Mais cela n'empêche pas, que, comme il eſt permis de faire la Guerre pour défendre ou pourſuivre ſes droits par la force, lors qu'on n'a pu en venir à bout par des voyes de douceur ; il ne ſoit très-conforme à la Nature de prendre le chemin le plus court pour arriver à cette fin (d). Comme donc les Conventions qui tendent ſeulement à modérer ou à ſuſpendre les actes d'hoſtilité, ne font qu'entretenir la Guerre, il eſt clair qu'elles ſont contraires à la Nature.

(b) Voyez, par exemple, ce que *Procope* rapporte de *Totilas*, à l'égard de *Narsès* : Hiſt. Goth. Lib. IV.

(c) C'eſt le principe de *St. Ambroiſe*, *Offic.* Lib. I. Cap. XXIX.

(d) Voyez *Hobbes*, *de Cive*, Cap. III. § 27.

Quoi qu'il en ſoit, une des choſes que l'uſage reçu des Nations civiliſées a établies en faveur de la gloire des armes, & pour l'honneur des Guerriers & des Conquérans, c'eſt que l'on doit tenir pour valides ces ſortes de Conventions ; comme, par exemple, lors que l'on fait une Tréve de quelques jours ou de quelques heures, pour enterrer les morts de part & d'autre ; lors que l'on donne à quelqu'un des Ennemis un paſſeport, ou un ſauf-conduit, pour aller & venir (e) en ſureté par les lieux dont on eſt maître ; lors que l'on promet d'épargner entiérement certains lieux, certaines perſonnes, ou certaines choſes, de ſuſpendre pour quelque tems les actes d'hoſtilité, de ne pas ſe ſervir de certaines armes ou de certaines maniéres de nuire, de laiſſer le commerce libre entre les (f) Marchands de l'un & de l'autre Peuple &c. En effet, l'Ambition & l'Avarice ayant rendu fort fréquentes les Guerres non-néceſſaires, on a trouvé à propos, pour l'intérêt du Genre Humain d'établir quelque eſpéce de commerce entre les Ennemis même, & de réduire en art les Loix de la Guerre ; afin que, par ce moyen, les innocens du moins ne ſouffriſſent pas tant des actes d'hoſtilité. Ajoutez à cela, que les Guerriers, qui ſe mettent ſur le pié de manquer à leur parole, ou de tromper l'Ennemi par des Traitez, ſe font par-là d'ordinaire beaucoup de tort à eux-mêmes ; outre qu'ils ne ſauroient duper plus d'une fois ceux qui ne ſont pas tout à fait ſots. Il n'eſt pourtant pas de la Prudence, de compter beaucoup ſur ces ſortes de Conventions, ou de s'endormir ſi fort là-deſſus, que l'on donne occaſion à l'Ennemi de nous jouer quelque mauvais tour. Ainſi le meilleur eſt de ne pas s'y engager ſans néceſſité, & ſans être en état de rendre la pareille au cas que l'on nous manque de parole, ou du moins ſans avoir en main de bonnes ſuretez.

(e) Voyez *Grotius*, Lib. III. C. XXI. §. 14, & *ſeq.*

(f) Comme font les *Turcs*, & les *Perſans*, lors qu'ils ſont en Guerre. Voyez *Adam. Olearius*, *Itin. Perſic.* Lib. V. Cap. XX.

Ce que c'eſt qu'une Tréve ? & de combien de ſortes il y a.

§. III. Entre les Conventions, qui laiſſent ſubſiſter l'état de Guerre, une des principa-

§. III. (1) C'eſt apparemment (ajoutoit nôtre Auteur) de cette ſorte de Tréve qu'a voulu parler le Juriſconſulte Paul, dans cette définition qu'il donne après *Varron* : *Induciæ ſunt, cùm in breve, & in præſens tempus conceſſit.*

cipales c'eſt la *Tréve*, par laquelle on convient de ſuſpendre pour un tems, de part & d'autre, les actes d'hoſtilité. Il y a de deux ſortes de *Tréve* : l'une pendant laquelle les Armées ne laiſſent pas de demeurer (1) toûjours ſur pié, avec tout l'appareil de la Guerre ; & c'elle-là eſt ordinairement fort courte : l'autre, pendant laquelle chacun met bas les armes, & ſe retirant chez ſoi, laiſſe à quartier tout l'appareil de la Guerre. Cette derniére peut ſe faire & ſe fait ordinairement juſqu'à un terme aſſez long, & elle reſſemble fort à une Paix pleine & entiére ; ſur tout ſi le Traité porte expreſſément, que pendant ce tems-là on parlera enſemble de Paix. Cette ſorte de Tréve eſt ordinairement générale, par tous les Païs qui ſont ſous la domination de l'un & de l'autre Peuple : mais on peut pourtant la reſtreindre, & on la reſtreint en effet quelquefois en certains Païs ; comme, par exemple, ſi les Peuples d'*Europe*, qui ont des terres dans les *Indes Orientales*, ou *Occidentales*, faiſoient une Tréve en *Europe*, ſans diſcontinuer la Guerre dans les *Indes*.

§. IV. D'où il paroît, comment on peut répondre à la queſtion, s'il faut regarder comme une Tréve un Traité, qui porte que l'on fait la Paix, par exemple, pour trente ou quarante ans ? Pour moi, il me ſemble que toute Paix eſt éternelle de ſa nature, je veux dire, que, toutes les fois qu'on fait la Paix, on convient, de part & d'autre, de ne prendre jamais plus les armes au ſujet des démêlez, qu'avoient allumé la Guerre, & de les tenir déſormais pour entiérement terminez, ou du moins d'en remettre la déciſion à des Arbitres, ou bien de s'accommoder enſemble à l'amiable. Ainſi cette Paix n'eſt point cenſée rompue, lors que les mêmes Peuples viennent enſuite à reprendre les armes l'un contre l'autre pour un nouveau ſujet : car l'idée d'une Paix éternelle n'emporte pas un engagement où l'on entre de ſouffrir déſormais toutes les injures de l'autre Contractant, ſans lui réſiſter jamais. Si donc le différent qui avoit fait naître la Guerre, n'eſt pas entiérement terminé, & que l'on faſſe la Paix ſeulement (a) pour un certain tems ; ce n'eſt au fond qu'une Tréve, pendant laquelle on doit agir les uns envers les autres tout de même que ſi l'on étoit en pleine paix. Au contraire il eſt ridicule de faire une Tréve pour cent ans, comme on dit que *Romulus* la fit avec les *Véiens* ; n'y ayant point d'injure, qui ne s'efface d'elle-même, & dont la pourſuite n'ait preſcrit après un ſi long eſpace de tems.

De la durée de la Tréve.

(a) Voyez *Juſtin.* Lib. III. Cap. VII. num. 13, 14. (b) *Tit. Liv.* Lib. I. Cap. XV. (*Denys d'Halicarnaſſe* appelle cela ſeulement un Traité, σπονδὰς. Lib. II. Cap. LV.) Voyez d'autres exemples, dans *Diod. Sicul.* Lib. XII Cap. LX. *Sozomen.* Hiſt. Eccl. Lib. IX. Cap. IV. *Conneſtag. de unione Lujtan.* Lib. I.

§. V. Toute Tréve laiſſant donc ſubſiſter l'état de Guerre, & par conſéquent les prétentions qui ont obligé de prendre les armes ; il eſt clair que l'on ne ſauroit, ſans une abſurdité manifeſte, exiger de celui, avec qui on la fait, qu'il renonce déſormais à toutes ſes prétentions par rapport à nous (a). Car, ſur ce pié-là, que manqueroit-il pour faire la Paix ? ou pourquoi voudroit-on ſe reſerver la liberté de renouveller la Guerre au bout d'un certain tems, ſans aucun ſujet ?

La Tréve laiſſe ſubſiſter le ſujet de la Guerre.

(a) Voyez *Bandoer, de Inducii ſtellis Belgici*, pag. 118.

§. VI. La nature même de la Tréve donne lieu encore de conclure, que, ſi l'on veut reprendre les armes aprés le terme expiré ; il n'eſt pas beſoin d'une nouvelle Déclaration de Guerre (a). Cependant lors qu'il s'agit d'une longue Tréve, qui fait diſparoître tout l'appareil de la Guerre, & qui renferme ou doit renfermer ordinairement cette clauſe, que l'on traitera cependant de la Paix pleine & entiére, il eſt, ſinon abſolument néceſſaire, du moins honnête & généreux, de ne reprendre les armes qu'après avoir fait quelque Déclaration conditionnelle, pour témoigner hautement que l'on n'aime point la Guerre, & qu'il ne tient pas à nous que la Paix ne ſe faſſe pour une bonne fois.

Aprés le terme de la Tréve expiré, il n'eſt pas beſoin d'une nouvelle Déclaration de Guerre.

(a) Voyez *Grotius*, Lib. III. Ch. XXI. §. 1.

§. VII. Il faut remarquer encore, que toute Tréve, qu'on eſt indiſpenſablement tenu de garder, ne ſe fait jamais que par une Convention expreſſe, ou du moins par des actes de paix & d'amitié ſi formels & ſi ſignificatifs de leur nature, qu'ils ne ſauroient être rapportez à un autre principe qu'à un deſſein bien ſincére de ſuſpendre pour un tems les actes d'hoſtilité, quoi que d'autre côté un Traité de Paix ne ſe réduiſe jamais par lui-même à une

Il n'y a point de Tréve faite ſimplement par une Convention tacite.

vit, ne invicem ſe laceſſant. Digeſt. Lib. XLIX. Tit. XV. *De captivis, & de poſtliminio* &c. Leg. XIX. §. 1. Voyez *Grotius*, Lib. III Cap. XXI §. 1.

une Tréve, à moins qu'il n'y ait là-deſſus quelque clauſe expreſſe. Ainſi, de cela ſeul qu'on s'eſt abſtenu pour quelque tems d'exercer des actes d'hoſtilité (1), l'Ennemi auroit tort d'en conclure, que l'on conſent à une Tréve. Et ſi, lors qu'il s'eſt endormi là-deſſus, on vient le charger tout à coup, il ne peut pas nous accuſer de perfidie, comme ſi nous avions violé une Convention tacite proprement ainſi nommée.

Du Commencement & de la fin de la Tréve.

(a) *Ubi ſuprà*, §. 4.

§. VIII. Pour ce qui eſt du tems que la Tréve dure, je ne ſaurois approuver la penſée de (a) *Grotius*, qui prétend, que le terme, d'où l'on commence à compter, n'eſt pas compris dans l'eſpace de la ſuſpenſion d'armes. Le commencement d'une choſe, en fait partie ſans contredit. Si donc on eſt convenu, que la Tréve ſera de dix jours, à compter depuis le prémier de Juillet; tout le monde entendra par-là, que ce prémier jour de Juillet eſt un des dix, auxquels la Tréve eſt bornée. La (1) Remarque Grammaticale, ſur laquelle *Grotius* ſe fonde, n'eſt pas toûjours véritable.

Quels actes ſont permis, ou non, pendant la Tréve.

§. IX. Pendant (1) la Tréve, tous les actes d'hoſtilité doivent ceſſer, & à l'égard des perſonnes, & à l'égard des choſes. Mais il faut remarquer, que, de quelque maniére & à quelles conditions que la Tréve ſe faſſe, les actes militaires purement défenſifs n'ont rien d'illicite, quand même on auroit demandé & obtenu la Tréve ſur un autre prétexte. Ainſi ſuppoſé, par exemple, que la Tréve n'ait été faite que pour enterrer les morts, on pourra fort bien, ſans contrevenir à ſa parole, ſe retirer, pendant ce tems-là, dans quelque poſte plus ſur, ou ſe bien retrancher. De même, ſi, dans une Tréve avec des Aſſiégez, il eſt ſtipulé ſeulement que les Aſſiégeans ſuſpendront leurs attaques; cela n'empêche pas que, pendant ce tems-là les prémiers ne puiſſent faire entrer dans la Place des troupes de renfort, & des munitions. La raiſon, que *Grotius* (a) allégue, pour prouver le contraire, n'eſt pas concluante. *Cette Tréve*, dit-il, *étant avantageuſe à l'une des Parties, elle ne doit pas porter du préjudice à l'autre, qui l'a accordée.* Mais perſonne ne prétendant pour l'ordinaire renoncer lui-même au droit de ſe défendre; celui qui a conſenti à une telle Tréve, ne doit s'en prendre qu'à lui-même de l'imprudence qu'il a eue d'accorder ſi facilement une choſe qui donne lieu à ſon Ennemi de prendre de nouvelles forces (2).

(a) *Ubi ſuprà*, §. 10.

§. X.

§. VII. (1) C'eſt ainſi qu'il faut entendre les *Induciæ tacitæ*, dont parlent les Auteurs Latins. Voyez *Tit. Liv.* Lib. II. Cap. XVIII. & LXIV. Lib. XXIII. Cap. XLVI. & *Juſtin.* Lib. VI Cap. VII. num. 1. Car cela veut dire ſeulement, que les deux Armées ſe tenoient en repos pendant un certain tems, tout de même que ſi elles étoient convenues d'une Tréve. L'Auteur auroit cette remarque.

§ VIII (1) C'eſt que la prépoſition Latine *à*, qui en cette rencontre répond à nôtre *depuis*, ſépare les deux termes, auxquels elle ſe rapporte, de ce qui eſt entre-deux; de ſorte que, ſelon *Grotius*, lors qu'on dit, *depuis le prémier de Juin, juſqu'au prémier d'Août*, ces deux jours doivent être pris excluſivement. Mais, dit nôtre Auteur, cette prépoſition renferme auſſi ſouvent les deux termes, comme dans ces façons de parler ſi communes, *à capite ad calcem: ab ovo ad mala.* Au reſte, quoi que les Chefs des deux Armées Ennemies doivent diſcontinuer les actes d'hoſtilité du moment qu'ils ont conclu la Tréve: les Sujets de l'un & de l'autre parti ne ſont tenus de l'obſerver que quand elle leur a été notifiée. Mais tous les actes d'hoſtilité qu'ils peuvent avoir commis pendant ce tems-là ſont de nul effet, en ſorte qu'on doit dédommager ceux qui en ont ſouffert. Voyez *Grotius*, Lib. III. Cap. XXI. §. 5.

§ IX. (1) Ce paragraphe eſt le 10. dans l'Original: car j'ai retranché le 9. & le 13. parce qu'ils ne contiennent que de purs renvois à *Grotius*, leſquels j'ai placez ailleurs plus commodément. Voyez la Note précédente.

(2) *Agéſilas* accuſa autrefois de parjure *Tyſſapherne*, Commandant de l'armée des *Perſes*, lequel, pendant une Tréve, dont ils étoient convenus enſemble pour parler de paix, aſſembla de nouvelles troupes. Voyez *Corn. Nepos*, *in Ageſil.* Cap. II. & *Xenophon*, *Orat. de laudib. Ageſil.* Cap. I. §. 10, 11. *Edit. Oxon.* Mais (diſoit nôtre Auteur) ſi *Tyſſapherne* tâcha effectivement de porter ſon Maître à un accommodement avec les *Lacédémoniens*; cette précaution qu'il prit, en cas que ſes propoſitions n'euſſent aucun ſuccès, ne ſuffit pas pour lui donner à juſte titre le nom de parjure. Voyez *Montagne*, Eſſais, Liv. I. Chap. VI.

§. X (1) Mr. *Buddeus*, dans ſes *Elemens de Philoſophie Pratique*, Part. II. Cap. V. Sect. VII. §. 16. croit, qu'il eſt de l'Humanité de laiſſer aller ces gens, à qui il n'a pas tenu qu'ils ne fortifiaſſent du Pays, perſonne n'étant reſponſable d'un cas fortuit. J'ajoute, qu'il y a bien de la différence entre ceux qui ſe trouvent ſur les terres d'un autre Etat, lors qu'il vient tout d'un coup à déclarer la Guerre à leur Prince; & ceux qui, après la Tréve, reſtent dans le Pays de l'Ennemi par un accident imprévu. Il n'y a point eu de Convention entre les prémiers, & le Souverain ſur les terres duquel ils ſont, au lieu que les autres ne font que demander ce qui eſt une ſuite manifeſte de l'exécution du Traité de Tréve. Car, puis qu'en vertu de cet engagement on étoit tenu de les laiſſer aller & venir en toute liberté, pendant tout le tems de la Tréve; on doit auſſi, à mon avis, leur accorder la même permiſſion après la Tréve même, s'il paroît manifeſtement qu'une force majeure ou un cas imprévu les a empêchez d'en profiter durant l'eſpace régié: autrement, comme ces ſortes d'accidens peuvent arriver tous les jours, on ne s'empreſſeroit guéres de ſtipuler une telle permiſſion, qui

§. X. Ceux qui, par quelque accident imprévu, ſe trouvent malheureuſement ſur les terres de l'Ennemi après que le terme de la Tréve eſt expiré, peuvent, comme *Grotius* (a) le fait voir, être retenus (1) priſonniers, tout de même que ſi étant venus en tems de paix, ils y avoient été ſurpris par une Guerre ſubitement allumée.

De ceux qui ſe trouvent, malgré eux, ſur les terres de l'Ennemi, après le terme de la Tréve expiré.
(a) *Ubi ſuprà*, §. 9.

§. XI. * Si (a) la Tréve vient à être rompue d'un côté, il eſt libre à l'autre Partie, qui eſt lézée par cette infraction, de reprendre les armes ſans autre formalité; à moins qu'elle ne trouve bon de ſe tenir en repos juſqu'au terme marqué. Mais ſi l'on eſt convenu d'une eſpéce d'amende payable par le prémier qui romproit la Tréve, & que le contrevenant y ait ſatisfait; l'autre en ce cas-là n'a pas droit de recommencer, avant le terme, les actes d'hoſtilité. Car la raiſon pourquoi on paye l'amende, c'eſt uniquement afin que l'accord ſubſiſte en ſon entier. Au contraire, ſi celui, qui eſt lézé, reprend lui même les armes, il eſt cenſé par cela ſeul tenir quitte l'autre de l'amende dont ils étoient convenus. Mais il eſt contre le but du Traité, de rentrer d'abord en action contre l'infracteur de la Tréve, avant que d'être aſſuré qu'il ne veut pas payer l'amende ſtipulée: car on n'inſére pas régulièrement une telle clauſe à deſſein de donner le choix à celui envers lequel on manquera de parole, ou de recevoir l'amende, ou de recommencer les actes d'hoſtilité.

* De l'infraction de la Tréve.
(a) Voyez *Grotius*, *ubi ſuprà*, §. 11, 12.

§. XII. Le (a) rachat des Priſonniers de Guerre eſt, avec raiſon, une cauſe très-favorable parmi les *Chrétiens*, ſur tout lors qu'il s'agit des Captifs qui ſont tombez entre les mains des Barbares & des Infidéles; juſques-là que, pour avoir dequoi payer leur rançon (1), on tire quelquefois des Egliſes les Vaſes ſacrez. Les anciens (2) *Romains* au contraire ſembloient ne compter plus les Priſonniers parmi les Citoyens, & ils les laiſſoient aux Ennemis, comme des Membres retranchez de la République.

Du Rachat des Priſonniers de Guerre.
(a) Voyez *Grotius*, *ubi ſuprà*, § 23, & *ſeqq.*

§. XIII. A L'égard des (1) Conventions que les Généraux d'armée, & autres Officiers de Guerre, font avec l'Ennemi, il faut ajouter à ce que dit (a) *Grotius*, qu'ils ne peuvent, de leur pure autorité, conſentir qu'à une Tréve de courte durée; car c'eſt au Souverain à accorder celle qui fait diſparoître entiérement tout l'appareil de la Guerre.

Des Conventions que les Généraux d'armée font avec l'Ennemi.
(a) Lib. III. Cap. XXII.

§. XIV. Les Particuliers traitent auſſi quelquefois avec l'Ennemi; & l'on trouvera dans (1) *Grotius*, juſques ou ces Conventions ſont valides. L'Hiſtoire nous a conſervé un exem-

* De celles que les ſimples Particuliers font de fait & d'autre.

qui n'empêcheroit pas qu'on ne fût toûjours dans la crainte d'être ſurpris, & qui ſeroit comme un piége pour nous faire tomber entre les mains de l'Ennemi.

§. XII. (1) *Nam ſi neceſſitas juerit ea redemptione captivorum, tunc & venditionem prædiorum rerum donariarum & hypothecam, & pignoraticias fieri concedimus: quoniam non a ſordum eſt, animas hominum quibuſcunque vaſis, vel veſtimentis præferre.* God. Lib. I. Tit. II. *De ſacroſanctis Eccleſiis*, &c. Leg. XXI. Voyez auſſi, dans le Droit Canon, *Gratian* Cauſ. XII. Quæſt. II. Cap. XII. XIV. XV & le troiſiéme Plaidoyer de Mr. *Patru*. Une des principales queſtions que l'on fait au ſujet des Priſonniers de Guerre, c'eſt de ſavoir, ſi l'argent ou les autres choſes qu'un Priſonnier de Guerre a tenues cachées, lui appartiennent, en ſorte qu'il puiſſe s'en ſervir pour le payement de ſa rançon? *Grotius*, (*ubi ſuprà*, §. 18.) ſoutient qu'oui; & avec raiſon, Car l'Ennemi ne pouvoit pas avoir pris poſſeſſion de ce dont il n'avoit aucune connoiſſance; & le Priſonnier n'étoit tenu en aucune maniére de le lui découvrir. C'eſt ainſi que décida *George Caſtriot*, ou *Scanderbeg*, à l'égard d'un jeune homme, qui étant convenu de donner deux cens Ecus pour ſa rançon, les tira auſſi tôt de ſon habit; comme le rapporte *Marin Barlet*, dans la Vie de ce fameux Prince, *Lib.* VII. Nôtre Auteur citoit cet exemple, en forme de ſupplément à ce que dit *Grotius*. Voyez, au reſte, ſur tout ceci, la Diſſertation de *Barcler*, intitulée, *Miles Captivus*, dans le I. Vol. de ſes Diſſertations mêlées; publié en 1701.

(2) Voyez *Horat.* Lib. III. Od. V. *T. Live*, Lib. XXII. Cap. LIX. LXI. *Silius Italic.* Lib. X. verſ. 654, 655. *Entrop.* Lib. III, Cap. VI. num. 2. Edit. Cellar. *Quintil.* Declam. CCCXXXIX. *Platon* ne vouloit pas non plus qu'on reçût les Priſonniers, quand même l'Ennemi offriroit de les renvoyer ſans rançon. *De Republ.* Lib. V. pag. 662. B. *Ed. Wechel. Ficin.* Toutes citations de l'Auteur.

§. XIII. (1) Le Souverain eſt obligé de tenir les Conventions faites par ſes Généraux, Commandans, & autres Officiers de Guerre, lors qu'elles ne renferment rien au-delà du pouvoir que leur donne leur Emploi, ou de l'étendue des Commiſſions particuliéres dont ils ſont chargez, ſoit qu'elles s'exécutent à la vue de tout le monde, ou qu'elles ſoient ſeulement connues de ceux avec qui ils traitent. Que ſi une Convention ayant été faite ſans ordre, le Souverain la ratifie enſuite, par un conſentement exprès, ou tacite; il eſt clair qu'en ce cas-là il la doit tenir, tout de même que ſi elle avoit été conclue d'abord par ſon autorité. Lors même qu'un Officier a paſſé ſes ordres ſecrets; le Souverain ne laiſſe pas d'être obligé par une telle Convention: autrement on pourroit éluder l'exécution de toutes ſortes de Traitez. Voyez le Chapitre de *Grotius*, qui eſt cité à la marge.

§. XIV. (1) *Lib.* III. *Cap.* XXIII. Ces ſortes de Conventions ne doivent pas paſſer pour valides, que quand elles ſont autoriſées par un conſentement exprès, ou tacite, de l'Etat, ou du Souverain; &, en ce cas-là, le Souverain peut contraindre ceux qui les ont faites à les tenir. Or les Loix & les ordres des Souverains doivent toûjours être expliquez, en ſorte qu'ils n'obligent à rien qui ſoit au-deſſus des forces humaines.

exemple remarquable de deux Soldats, l'un *Goth*, & l'autre *Romain* (a), qui étant tombez dans une même foſſe, ſe promirent la vie l'un à l'autre : accord qui fut approuvé par les *Goths*.

(a) *Procop.* Hiſt. Goth. Lib. II. Cap. I. Voyez la coutume des anciens *Anglois* & *Ecoſſois*, rapportée par *Buchanan*, Lib. IX.

CHAPITRE VIII.

Des Conventions *qui tendent à* rétablir la Paix.

Si l'on peut ſe diſpenſer de tenir un Traité de Paix, auquel on n'avoit conſenti que par l'effet d'une crainte injuſte ?

§. 1. Grotius (a) a traité avec tant d'étendue des Conventions qui terminent la Guerre, que nous ne pouvons que glaner après une ſi riche moiſſon. La prémiére queſtion qui ſe préſente ici, c'eſt ſi ces ſortes de Conventions peuvent être annullées par l'exception d'une crainte injuſte qui les a arrachées ? *Grotius* (b) dit, que, quoi qu'on doive en conſcience reſtituer tout ce que l'on a pris dans une Guerre injuſte, le Droit des Gens rend valides ces ſortes de Conventions à l'égard des Guerres Publiques & déclarées dans les formes : autrement, dit-il, il n'y auroit pas moyen de mettre ni bornes ni fin aux Guerres injuſtes, qui ſont ſi fréquentes, & qu'il importe fort au Genre Humain de terminer à quelque prix que ce ſoit. On ne ſauroit douter de la néceſſité indiſpenſable de reſtituer un butin mal aquis : mais ce prétendu Droit des Gens, en vertu duquel *Grotius* ſoutient, que l'on ne peut pas oppoſer au Vainqueur l'exception d'une crainte injuſte, n'eſt pas encore bien prouvé. Et quand même il auroit quelque fondement, il ſemble qu'on pourroit en abandonner ici les maximes, ſans que la tranquillité du Genre Humain y perdît beaucoup. Car, ſelon *Grotius*, c'eſt une ſuite propre de toute Guerre Solennelle, qu'elle fait aquérir la *Propriété* (1) *extérieure*, comme il parle, de tout ce que l'on a pris ſur l'Ennemi, quelle que ſoit la *Raiſon juſtificative* qui avoit obligé à prendre les armes. Si donc, après avoir été vaincu, on entre enſuite de nouveau en Guerre Publique & ſolennelle avec le Vainqueur, ſans autre raiſon que cette crainte injuſte qui nous avoit fait conſentir à la Paix ; on pourra non ſeulement recouvrer ce que l'on a perdu, mais encore aquérir à juſte titre tous les biens de l'Ennemi qui tombent entre nos mains. Ainſi celui qui a extorqué quelque choſe par une crainte injuſte, ſeroit bien ſot de croire s'en mieux aſſurer la poſſeſſion par une autre voye que par la force même qui la lui a aquiſe. Il n'y auroit pas moins d'imprudence, ſi après avoir réduit ſon Ennemi, par une crainte injuſte, à la néceſſité de faire la Paix ſous des conditions dures & déſavantageuſes, on ne l'obligeoit point à les exécuter, pendant qu'on eſt encore ſupérieur, & ſi ſe repoſant ſur la parole du Vaincu, on (c) le laiſſoit en état de nous rendre la pareille. Il eſt donc plus vrai de dire, à mon avis, que lors qu'après avoir offert un pourparler amiable à un Ennemi, qui nous attaque injuſtement, & après avoir proteſté qu'il nous force d'entrer en Guerre avec lui, on eſt réduit, par la ſupériorité de ſes armes, à faire une Paix déſavantageuſe ; rien n'empêche qu'on ne ſe diſpenſe, ſi on le peut ſurement, d'exécuter les articles d'un tel Traité, & qu'on n'oppoſe aux demandes du Vainqueur l'exception de la crainte injuſte par laquelle il nous a contraints d'en paſſer par où il a voulu ; ou que du moins, avec le tems, on ne tire ſatisfaction de cette injure, à la prémiére occaſion favorable qui s'en préſentera. Sur ce principe, *Polybe* ſoutient, que les *Carthaginois* étoient bien fondez dans la ſeconde *Guerre Punique*, parce qu'ils ne faiſoient par là que tirer raiſon de ce qu'autrefois, pendant quelques troubles domeſtiques, les *Romains* leur avoient enlevé la *Sar-*

(a) Lib. III. Cap. XX.

(b) Lib. II. Cap. XVII. §. 19 & Lib. III. C. XIX. §. 11.

(c) Voyez *Guicciardin.* Hiſt. Lib. XVI. à la fin, & Lib. XVII. au commenc.

§. 1. (1) *Grotius* entend par-là un droit de Propriété valable devant le Tribunal Humain, en ſorte que perſonne ne peut légitimement uſer de violence pour ſe faire rendre ce que l'on poſſéde de cette maniére ; ſans que pour cela on ſoit diſpenſé en conſcience de reſtituer. Voyez *Lib.* III. Cap. VII. §. 6. & Cap. X. §. 5.

(1) Κωλῦσαι γὰρ σωφρονεῖν, ἐμύουτο τὸν σὺν καιρῷ βλάψαντα. *Polyb.* Lib. III. Cap. XXX.

(3)

Sardaigne, & extorqué de groſſes ſommes d'argent : *ils profitérent de l'occaſion* (2), dit cet Hiſtorien, *pour ſe venger de ceux qui s'étoient ſervis eux-mêmes les prémiers de l'occaſion pour leur faire du tort.* Autre choſe eſt, lors qu'en prenant les armes l'un contre l'autre, on a fait enſemble une eſpéce de Convention tacite, qui tient du Contract des Jeux de Hazard ; ce qui arrive, lors que, dans une conteſtation dont le ſujet n'eſt pas bien évident de part ni d'autre, on en vient d'abord à la Guerre, ſans vouloir tenter aucune voye paiſible d'accommodement, ou que l'on remet à la déciſion des armes la ſatisfaction des injures & le ſuccès des prétentions, dont on pouvoit avoir raiſon par les voyes de la Juſtice, ou par un paiſible accommodement. Car, en ce cas-là, on prend, s'il faut ainſi dire, pour Arbitre, le ſort de la Guerre, & chacun des Combattans dit en lui-même au moment qu'il prend les armes : *Je veux me faire raiſon à la pointe de l'épée, ou riſquer plûtôt de perdre au de là de ce que je demande.* Quand on a du malheur dans une Guerre où l'on s'étoit engagé ſur ce pié-là, on ne peut pas plus ſe plaindre que le Vainqueur nous faſſe du tort en nous impoſant des conditions déſavantageuſes, qu'un homme qui eſt bleſſé dans un Duel où il étoit allé de ſon pur mouvement. Et il faut alors dire, comme *Soſie* à *Mercure* dans l'*Amphitryon* de *Plaute* : (3) *Tout ce que tu voudras, tu peux me battre, s'il te plaît, tu es le plus fort.*

§. II. Une autre queſtion fort célébre que l'on agite ici, c'eſt ſi un Souverain ou un Etat doit tenir les Traitez de Paix & d'accommodement qu'il a faits avec des Sujets rebelles (a) ? Pour expliquer là-deſſus ma penſée en deux mots, je dis, que lors qu'un Souverain a réduit & domté par les armes ſes Sujets rebelles, c'eſt à lui à voir comment il les traitera. Mais s'il eſt entré avec eux dans quelque accommodement, il eſt cenſé par cela ſeul leur avoir pardonné tout le paſſé ; de ſorte qu'il ne ſauroit légitimement ſe diſpenſer de tenir ſa parole, ſous prétexte que c'eſt à des Sujets rebelles qu'il l'a donnée. En vertu du Traité d'accommodement, les Rebelles redeviennent Membres de l'Etat, & promettent de nouveau à leur Souverain une fidéle obéiſſance, à condition qu'il obſervera de ſon côté exactement ce à quoi il s'eſt engagé envers eux : de ſorte que ce Traité a force de Chartre ou de Loi Fondamentale de l'Etat, ſur tout dans les Monarchies. Cependant ceux qui ſe rebellent pour obtenir de leur Prince par force ce qu'ils ſouhaittent, doivent bien ſe ſouvenir, que *du* (b) *moment que les Sujets ont violé les engagemens où ils étoient envers leur Souverain, ils n'ont plus de protection ni de reſſources à eſpérer.*

Si un Traité de Paix fait avec des Sujets rebelles, eſt valide ?

(a) Voyez *Grotius*, Lib. III. C. XIX. §. 6. & ſeq. où il ſoutient au long l'affirmative.

(b) *Gramond*, Hiſt. Gall. Lib. II.

§. III. Dans les Traitez de Paix on céde quelquefois à l'autre Partie certaines choſes qui ſont à des Particuliers ; & la nature du *Domaine éminent* de l'Etat ſuffit pour faire voir juſques où le Souverain peut diſpoſer à cet égard des biens de ſes Sujets (a). En vertu de ce *Domaine éminent* le Souverain a droit, dans une néceſſité preſſante de l'Etat, ou même pour lui procurer quelque grand avantage, de donner ou d'aliéner les biens des Particuliers, à quelque titre qu'ils les ayent aquis ; en ſorte néanmoins que l'Etat doit les en dédommager des deniers publics, ou ſur le champ, ou du moins auſſi-tôt qu'il en aura le moyen ; déduction préalablement faite de leur quote part. Dans une Monarchie, c'eſt au Roi à décider, s'il faut ſacrifier, ou non, les biens d'un Particulier ; & tout le Corps des Citoyens doit contribuer pour la réparation de ce Dommage, à la réquiſition du Prince. Mais les Etrangers, à qui l'on céde ces biens, n'ont que faire de s'informer s'il étoit ou non, de l'intérêt public, qu'on les leur donnât ; il ſuffit qu'ils les tiennent de la conceſſion du Roi, pour les en rendre légitimes Propriétaires. Car, outre qu'on préſume ordinairement que tout ce que le Roi fait eſt bien fait ; il n'y auroit pas moyen de conclure aucun Traité valide avec les Etrangers, ſi les actes du Chef de l'Etat n'étoient conſtamment réputez la volonté de tout le Corps. Au reſte, les Loix de la Société (b) demandent,

Juſques où un Prince peut, dans un Traité de Paix, céder les biens des Particuliers de ſes Etats ?

(a) Voyez *Grotius*, Lib. III Cap XX. §. 7, 8, 9, 10.

(b) Voyez *Digeſt.* Lib. XVII Tit. II. *Pro ſocio*, Leg. LII. §. 4. & tout le Titre *Ad Leg. Rhod. de jactu*, Lib. XIV. Tit. II.

(3) *Ut lubet, quod tibi lubet fac, quoniam pugnis plus vales.*
Plaut. *Amphitr.* Act. I. Scen. I. verſ. 140.
L'Auteur citoit les *Digeſt.* Lib. IX Tit. II. *Ad Leg. Aquil.* Leg VII §. 4. & Lib. XLVII. Tit. X. *De injur.* &c. Leg. III. §. 1. Voyez ce que l'on a dit ci-deſſus, Liv. V. Chap. IX. §. 3.

dent, que les autres Citoyens dédommagent chaque Particulier non seulement de la perte de ces biens que l'on céde à l'Ennemi, mais encore de tous les autres maux que l'Ennemi lui a causez ; sur tout s'il n'a contribué en aucune maniére à la Guerre que par sa propre faute. Cependant l'expérience ne fait que trop voir, que les pauvres Sujets sont presque par tout obligez de souffrir patiemment ces pertes, & de les regarder comme de simples malheurs, dont ils ne peuvent s'en prendre à personne.

Le terme marqué pour l'exécution des articles du Traité de Paix, doit être entendu à la derniére rigueur. (a) Voyez *Grotius, ubi supra, §.* 25.

§. IV. Si, dans un Traité de Paix, on fixe un certain terme pour l'accomplissement des conditions dont on est convenu (a), ce terme doit être entendu à la derniére rigueur; en sorte qu'après qu'il est expiré, le moindre retardement n'est pas excusable, à moins qu'on n'ait été empêché d'effectuer plûtôt ses engagemens, par une force majeure, ou qu'il paroisse manifestement que ce délai ne vient d'aucune mauvaise intention. La raison en est, qu'il peut arriver tous les jours de grandes révolutions, même en un petit espace de tems. Si donc on accordoit quelque délai à celui qui doit exécuter les conditions de la Paix, il pourroit aisément trouver l'occasion de se dispenser de tenir ses engagemens. Ajoutez à cela, qu'une Armée coute beaucoup à entretenir, & qu'il n'est pas sur de la congédier, avant que de voir l'exécution des Articles de la Paix.

Des Combats, qui décident des conditions de la Paix. (a) Voyez *Grotius, ubi supra, §.* 42. *& seqq.*

§. V. Quelquefois (a) on remet (1) la décision des Articles de la Paix à un Combat entre deux, ou trois, ou un plus grand nombre de personnes, choisies en égal nombre de part & d'autre, ou même entre deux Armées entiéres. C'est une question importante & difficile, de savoir, si l'on fait bien d'exposer les intérêts de tout un Etat au hazard de ces sortes de Combats ? Il semble, d'un côté, que, par ce moyen, on épargne le sang humain, & qu'on abrége les malheurs de la Guerre. De l'autre, on peut dire avec quelque apparence de raison, qu'il vaut mieux s'engager même dans une Guerre sanglante, que de risquer d'un seul coup la liberté & le salut de l'Etat, par un Combat décisif; d'autant mieux que les armes sont journaliéres, & qu'après avoir perdu une ou deux batailles, on peut se relever par une troisiéme, où l'on sera victorieux. Cependant, si l'on n'a d'ailleurs aucune espérance d'un bon succès, & que l'on se trouve engagé dans la Guerre avec les forces de tout l'Etat ; rien n'empêche, à mon avis, qu'on n'embrasse le parti, comme le moindre de deux maux où l'on est inévitablement exposé. Mais, lors que les Princes se font la (b) Guerre pour leurs intérêts particuliers, & non pas pour ceux de l'Etat (2); en ce cas-là l'Etat peut aisément consentir, de part & d'autre, qu'ils vuident leurs démêlez par un Combat singulier ; quoi que les Princes ne doivent pas en venir à cette extrémité pour maintenir des droits obscurs & litigieux. Sur quoi il faut remarquer, que ceux qui remettent à un Combat la décision de leurs démêlez, peuvent bien transiger de leurs droits, mais non pas de ceux d'autrui. Si donc un Roi qui ne posséde pas son Royaume comme un bien propre & patrimonial, veut exposer sa Couronne au hazard d'un tel Combat ; son engagement sera nul & de nul effet, à moins qu'il ne soit accompagné du consentement du Peuple, & des personnes, déja au monde, qui ont droit, par les Loix, à la Succession.

(b) Voyez en un exemple dans *Diodore de Sicile*, Lib. IV. Cap. LX.

Dans ces sortes de Combats il arrive souvent quelque contestation, pour savoir, qui est le Vainqueur ? Sur quoi il faut remarquer, qu'ordinairement ces Combats sont décisifs. Si

§ V. (1) Voyez la Dissertation de Mr. *Buddeus*, intitulée, *Iurisprudentia Historicae specimen*, §. 21. jusqu'au 30. exclusivement. Cette coutume étoit si fort établie, parmi les Anciens, qu'on a vû quelquefois des Princes, pour n'avoir pas voulu s'y soumettre, perdre la Couronne, & être obligez de la céder à quelque autre. C'est ainsi que la Posterité de *Théséé* déchut du Royaume d'*Athénes*. *Conon* Lib. XXXIX. apud *Phot.* Cod. 186. Voyez la Dissertation de *Pratoon*, de Mr. *Périzonius*, pag. 6, 7. Ed. 1605.

(2) Αἴσιον [ὁ Ἀλλὰ οὐ] ἔστι τοῖς μὴ ἐγγὺς εἶναι τῶν πραγμάτων, ἀλλὰ πόρρωθεν καὶ ἀπὸ τῶν ἐσχάτων ἀγωνιζομένοις ὑπὲρ τῶν ἐσχάτων πρὸς ἀλλήλους ἀγῶνα, ταῖς δὲ πολλοῖς αὐτοῖς, ἐν τοῖς ἀεὶ τῶν πραγμάτων ἐσόμενοι ἀπίστοτα. Φησὶ ἀλλαχοῦ, ἡ μόνοι σφαλεῖσι ἀλλὰ καὶ πιεζόμενοι ὑπὸ τῶν πολεμίων καὶ ἀνάγκη, ἐὰν τε τῶν πρεσβύτων λόγου τυγχάνῃ, ἐὰν τε τῶν χειρόνων Dion. Halicarn. *Antiq. Roman.* Lib. III. pag. 149, 150. *Ed. Sylb.* Cap. XIII. pag. 144. *Ed. Oxon.*

§. VI. (1) Voyez ce que l'on a dit ci-dessus, Chap. IV. de ce Livre, §. de n & la Dissertation de Mr. *Buddeus*, intitulée, *Iurisprud. Hebr. Specim.* §. 52. *& seqq.* où cet habile homme examinant l'action de *Clélie*, fait voir, qu'un Otage ne doit pas se sauver.

Chap. IX. §. I (1) Je n'ai point trouvé de terme plus propre pour exprimer le Latin, *Foedera*. Le mot de *Traité* auroit

Si donc il n'y a que deux Combattans, celui-là ſera Vainqueur, qui aura tué ſon homme, ou qui du moins l'aura réduit à rendre les armes, & à ſe (c) reconnoître vaincu. S'il y a pluſieurs Combattans de part & d'autre (d), les prémiers qui auront tué ceux de l'autre parti, ou qui les auront mis en fuite, & hors d'état de ſe défendre, ſeront réputez Vainqueurs. Mais lors que deux Armées entiéres en viennent aux mains, ce n'eſt pas pour l'une ni pour l'autre une marque aſſurée de victoire, que d'avoir fait quelque butin ſur l'Ennemi, de lui avoir laiſſé enterrer ſes morts, d'avoir couché ſur le champ de bataille, & préſenté de nouveau le combat; quoi que toutes ces circonſtances, jointes à d'autres indices plus évidens, ſervent beaucoup à faire voir que les Ennemis ont pris la fuite. Et certainement, dans un doute, la préſomption eſt plus forte contre celui qui a abandonné le champ de bataille. Mais lors qu'il n'y a, de part ni d'autre, aucune marque aſſurée de victoire, les choſes demeurent au même état qu'elles étoient avant la bataille; de ſorte qu'il faut, ou en revenir à la Guerre, ou entrer dans quelque nouveau Traité.

(c) Comme fait *Turnus*, dans *Virg. Æn.* XII, 931. & *ſeqq.*

(d) Voyez un exemple remarquable d'un Combat entre des gens choiſis par les *Lacédémoniens*, & ceux d'*Argos*; où il fut ſans contredit prononcé en faveur des derniers: *Herodot.* Lib. I. & *Plutarch. in Lycurgo.* Voyez *Meurſ. Miſc. Laconic.* Lib. IV. Cap. XIV.

§. VI. * Pour ſureté de la Paix, on y fait non ſeulement intervenir d'ordinaire le Serment, mais encore on donne de part & d'autre des (1) *Otages*. Sur quoi il faut remarquer, outre ce que l'on trouve dans (2) *Grotius* que, ſi un Otage devient Héritier & Succeſſeur de celui, qui l'avoit donné, il n'eſt plus tenu alors de demeurer en Otage, quoi que le Traité ſubſiſte encore après la mort de ſon Prédéceſſeur: car ce cas étoit tacitement excepté. Mais il doit mettre quelqu'un à ſa place, ſi l'autre Partie le demande.

* Des *Otages*.

(1) Lib. III. Cap. XX. §. 52, & *ſeqq.*

§. VII. Quelquefois auſſi d'autres Princes, ſur tout ceux qui ont été Médiateurs de la Paix, ſe rendent Garants de ſon obſervation de part & d'autre, par une eſpéce de Cautionnement, qui emporte un Traité d'Alliance, en vertu duquel ils s'engagent à donner du ſecours au prémier qui ſera inſulté par l'autre, contre les articles & les conditions de la Paix (1). Mais ils ne ſont pas tenus de prendre la défenſe de l'un ni de l'autre, ſi la Guerre vient à recommencer entr'eux pour quelque nouveau ſujet.

Des *Garants* de la Paix.

(1) Voyez *Diod. Sic.* Lib. IV. Cap. LV.

CHAPITRE IX.

Des Alliances; & des Conventions Publiques faites sans ordre du Souverain.

§. I. Parlons maintenant de ces ſortes de Conventions Publiques (a), que l'on appelle (1) des Alliances. Il y en a en général de deux ſortes: les unes *qui regardent ſimplement des choſes auxquelles on étoit déja tenu par le Droit Naturel*: les autres *qui ajoutent un nouvel engagement aux Devoirs du Droit Naturel*, ou qui du moins les déterminent à quelque choſe de précis & de particulier.

Combien il y a de ſortes d'*Alliances*?

(a) Voyez *Grotius*, Lib. II. Cap. XV. §. 1, & *ſeqq.*

§. II. Il faut mettre au prémier rang (1) les Alliances où l'on s'engage de part & d'autre à ſe rendre ſimplement les Devoirs de l'Humanité, ou à ne ſe point faire de mal (1) les uns aux autres. Parmi les Anciens, on regardoit ces ſortes d'Alliances comme ab-

Des Alliances qui regardent des choſes auxquelles on étoit déja obligé par le Droit Naturel.

(a) Voyez *Grotius*, *ubi ſupra*, §. 5.

auroit été trop général; car on voit bien que l'Auteur exclut ici les Conventions faites pendant la Guerre, ſoit pour modérer ou ſuſpendre les actes d'hoſtilité, ſoit pour parler ſimplement de Paix, puis qu'il en a déja traité dans les Chapitres précédens. D'ailleurs, il dit lui même dans le §. 2. de ce Chap. *Utraque Fœdera inter potiſſimum ſolent OB ALIQUAM SOCIETATEM contrahendam* &c. Ainſi le mot d'*Alliance* peut bien convenir ici, quoi qu'on le reſtreigne ordinairement aux Traitez par leſquels pluſieurs Princes ou Etats s'uniſſent, ſe confédérent, ou ſe liguent, pour ſe défendre les uns les autres, ou pour attaquer enſemble un Ennemi commun. Au reſte, notre Auteur remarquoit ici, que *Pline* (*Hiſt. Nat.* Lib. VII. Cap. LVI.) attribue à *Théſée* l'invention des *Alliances*: ce qui, ajoute-t-il, ne ſauroit être admis qu'en ce ſens, que *Théſée* fut le prémier qui introduiſit dans la *Grece* l'uſage de faire des Alliances, ou bien qui y ajouta ſimplement certaines formalitez & certaines cérémonies, pour les rendre plus ſolennelles.

§. II. (1) Voyez *Geneſ.* XXI, 23. Dans un Traité des *Lacédémoniens* avec le Roi de *Perſe*, il y avoit cette clauſe: *Que tous les Pays, & toutes les Villes, dont le Roi étoit en poſſeſſion, & qui avoient été poſſédées par ſes Ancêtres, demeureroient ſous ſa puiſſance.* Ὅσων χώρων καὶ πόλεων βασιλεὺς ἦρχε, καὶ οἱ πατέρες οἱ βασιλέως ἦρχον. *Thucyd.* Lib. VIII. Cap. XVIII. *Ed. Oxon.*

abſolument néceſſaires entre ceux qui n'étoient liez enſemble par aucun Traité. Car cette maxime du Droit Naturel, qui porte, *Que la Nature ayant mis quelque parenté entre tous les Hommes, perſonne ne doit faire du mal à autrui, ſans qu'on lui en ait donné ſujet par quelque offenſe ou par quelque injure*; cette maxime, dis-je, étant effacée alors de l'eſprit de la plûpart des gens, on croyoit, qu'il ne falloit obſerver les Devoirs de l'Humanité qu'envers ſes Concitoyens, & qu'on pouvoit fort bien regarder tous les Etrangers ſur le pié d'Ennemis, & leur faire du mal toutes fois & quantes qu'on le jugeroit à propos pour ſon propre intérêt. Mais parmi les Peuples civiliſez, qui font profeſſion de ſuivre les Loix du Droit Naturel, ces ſortes d'Alliances ne ſont nullement néceſſaires (2). Il eſt vrai néanmoins, que les Peuples, auſſi bien que les Particuliers, peuvent honnêtement ſe faire les uns aux autres des proteſtations particuliéres d'amitié, lors qu'ils commencent à contracter enſemble quelque affaire (3), ou à entrer dans quelque liaiſon. Du reſte, des gens tant ſoit peu civiliſez devroient preſque rougir de faire un Traité dont les Articles ſe réduiſent à une ſimple promeſſe de ne pas violer directement les maximes du Droit Naturel; (b) comme ſi la vue ſeule du Devoir, ſans cet engagement exprès, n'étoit pas capable de faire impreſſion ſur eux. A la vérité on colore quelquefois ces Traitez du beau nom d'Amitié. Mais les Loix de l'Amitié proprement ainſi nommée demandent bien plus de choſes, que les Loix de l'Humanité toute ſeule. Car, quoi que les Devoirs de l'Amitié ne ſoient pas déterminez, comme les engagemens où l'on eſt entré par une Convention; un Ami eſt tenu en général, comme chacun ſait, de faire part volontiers de ſes biens à ſon Ami, de prendre ſoin de ſa conſervation & de ſes intérêts, de lui donner ſes bons avis, de le conſoler, de le ſecourir, de détourner, autant qu'il peut, les maux qui le menacent; & en tout cela il doit agir avec plus d'affection & d'empreſſement, qu'il ne feroit en faveur de ceux à qui il rendroit quelque ſervice par un pur principe d'Humanité. *Grotius* (c) rapporte ici les Alliances, par leſquelles on ſtipule un droit d'Hoſpitalité & un droit de Commerce dans les terres l'un de l'autre; entant que tout cela eſt dû à autrui (4) par le Droit Naturel.

(b) Voyez *Digeſt* Lib. II. Tit. XIV. *De Pactis*, Leg. I.

(c) *Ubi ſuprà*, num. 3.

Des *Alliances Egales* & de leurs différentes ſortes.

§. III. Les Alliances, par leſquelles on s'engage à quelque choſe de plus que ce qui étoit dû d'ailleurs en vertu du Droit Naturel commun à tous les Hommes (a), ſe diviſent en *Alliances Egales*, & *Alliances Inégales*.

(a) Voyez *Grotius*, au lieu *ſuprà* §. 6.

Les *Alliances Egales*, ſont celles que l'on contracte avec une entiére égalité de part & d'autre (1); c'eſt-à-dire, dans leſquelles non ſeulement on promet de part & d'autre des choſes égales ou purement & ſimplement, ou à proportion des forces de chaque Allié, mais encore on les promet ſur le même pié, en ſorte qu'aucune des Parties ne ſe reconnoît inférieure à l'autre en quoi que ce ſoit. Ces Alliances, auſſi bien que les *Alliances Inégales*, ſe font en vue de quelque ſociété, qui regarde ou le *Commerce*; ou la *Guerre*, ſoit Offenſive, ou Défenſive, ou d'autres choſes. A l'égard du *Commerce*, on peut contracter une Alliance Egale en diverſes maniéres: par exemple, en ſtipulant que les Sujets de part & d'autre ſeront francs de tout impôt & de tous droits d'entrée ou de ſortie, lors qu'ils

Mais je ne trouve point dans le reſte du Traité, qui eſt fort court, les paroles ſuivantes, que nôtre Auteur rapportoit tout de ſuite en caractére Italique: *Que les Lacédémoniens & leurs Alliez, ne pourroient point aller dans ces endroits-là, pour leur faire la Guerre, ou pour leur cauſer du dommage de quelque autre maniére, & qu'ils n'en exigeroient non plus aucun impôt; en un mot, que le Roi diſpoſeroit ſeul de ſes Etats.* C'eſt là, (ajoutois nôtre Auteur) un exemple de ces ſortes d'Alliances, à moins qu'on ne prenne cette clauſe pour une ſimple renonciation des *Lacédémoniens* à toutes les prétentions qu'ils pouvoient avoir ſur l'*Aſie*: car du reſte, l'*Aſie* appartenant au Roi de *Perſe* indépendamment de ce Traité, il avoit, en vertu de cette Propriété toute ſeule, le pouvoir de diſpoſer de ſes biens comme il le jugeoit à propos, & le droit d'exiger qu'aucun autre ne les envahît. L'Auteur renvoyoit encore au Traité de Paix conclu entre les *Athéniens*, & les *Perſes*, rapporté par *Diodore de Sicile*, Lib. XII. Cap. IV.

(2) Voyez ci-deſſus, Liv. II. Chap. II. §. 11.

(3) L'Auteur appliquoit ici, mais mal à propos, ces paroles de *Cicéron*, qui, comme toute la ſuite du diſcours le fait voir, ne regardent que les recommandations favorables par leſquelles il eſt bon de s'introduire dans l'amitié de quelqu'un. *Sed tamen in omnibus novis conjunctionibus intereſt, qualis primus aditus ſit, & quâ commendatione quaſi amicitiæ fores aperiantur.* Epiſt. ad Famil. *Lib.* XIII. Ep. X.

(4) Voyez ci-deſſus, Liv. III. Chap. III. §. 9, 11, 13. *Grotius* cite ici ces paroles d'*Ariſte*, dans ſa Harangue aux

qu'ils viendront ſur les terres ou dans les Ports de l'autre Allié ; ou qu'ils ne payeront jamais que ſur le pié de ce qui eſt établi dans le tems du Traité ; ou qu'on n'exigera rien d'eux au de-là d'une certaine taxe ; ou qu'on ne leur demandera pas davantage qu'aux gens même du Païs, ou aux autres Alliez &c. Dans les *Alliances Egales*, qui concernent la *Guerre*, on ſtipule, par exemple, que chacun donnera à l'autre un égal ſecours de Troupes, de Vaiſſeaux, ou d'autres choſes qui ſervent aux expéditions militaires ; & cela ou dans toutes ſortes de Guerres, tant Offenſives, que Défenſives, ou dans les Guerres Défenſives ſeulement. Quelquefois auſſi on ne ſe promet du ſecours l'un à l'autre que dans une certaine Guerre particuliére, ou contre certains Ennemis, ou contre tous ceux qui ne ſont pas Alliez de l'un ou de l'autre. Enfin il y a d'autres choſes à l'égard deſquelles on fait des *Alliances Egales*, par exemple, lors que l'on s'engage à ne point avoir de Place forte ſur les frontiéres l'un de l'autre ; à ne point accorder de protection, ni donner retraite aux Sujets l'un de l'autre, ou à faire prendre & renvoyer ceux qui viendront ſe réfugier dans le Païs ; à ne point donner paſſage aux Ennemis l'un de l'autre &c.

§. IV. Les *Alliances Inégales* (a) ſont celles, dans leſquelles ce que l'on promet de part & d'autre n'eſt pas égal, ou bien qui rendent l'un des Alliez inférieur à l'autre.

Des *Alliances Inégales.*

(a) Voyez *Grotius, ubi ſuprà* §. 7.

L'inégalité des choſes ſtipulées de part & d'autre, eſt tantôt du côté de celui qui eſt d'un rang plus élevé, & tantôt du côté de l'Allié inférieur. Le prémier cas arrive, lors que le plus puiſſant Allié promet du ſecours à l'autre, ſans en ſtipuler aucun de lui à ſon tour ; ou lors qu'il lui promet un ſecours plus conſidérable que celui qu'il exige de lui à ſon tour. L'autre ſe voit, lors que l'Allié inférieur s'engage à faire en faveur de l'autre plus que celui-ci ne lui promet de ſon côté. Ces dernières ſortes d'Alliances donnent quelquefois atteinte à la Souveraineté de l'Allié inférieur ; comme cela paroît dans le Traité des (b) *Romains* avec les *Carthaginois*, après la ſeconde *Guerre Punique* : car il étoit porté, *que les Carthaginois ne pourroient faire la Guerre à perſonne, ni au dedans ni hors de l'Afrique, ſans le conſentement du Peuple Romain.* Mais la Souveraineté de l'Allié inférieur demeure en ſon entier, lors que la condition onéreuſe qu'on lui impoſe n'eſt pas permanente, c'eſt-à-dire, qu'il peut y ſatisfaire une fois pour toutes ; comme, ſi, dans un Traité de Paix, l'une des Parties s'engage à payer l'Armée de l'autre, à lui rembourſer les frais de la Guerre, à lui donner une certaine (c) ſomme d'argent en forme d'amende ; ou ſi l'un eſt tenu de raſer les Fortifications de quelqu'une de ſes Places, ou une Citadelle, ou d'abandonner certains endroits, ou de donner des Otages, des Vaiſſeaux, des (d) Armes &c. Bien plus : les conditions onéreuſes perpétuelles n'emportent pas toutes une diminution de la Souveraineté, comme, par exemple, lors que le Traité porte, que l'un des Alliez tiendra pour Amis, tous les Amis de l'autre, & pour Ennemis tous ſes Ennemis, mais non pas celui-ci à ſon tour ceux du prémier : que l'un ne bâtira point de Places fortes en un certain endroit, ou n'y ménera (e) point d'armée, ou n'y aura qu'un certain nombre de Vaiſſeaux, ou n'y bâtira point de Ville, ou n'y fera pas voile, ou n'y levera point de troupes &c. pas mê-

(b) Voyez *Tite-Live*, Lib. XXX. Cap. XXXVII. Voyez auſſi ce qu'*Appien d'Alexandrie* dit de la *Grande Armenie*, dans ſa Préface, pag. 9. A. *Ed. H. Steph.* & le Traité de *Pierre* Ambaſſadeur de l'Empereur *Juſtinien* avec *Theodat*, Roi des *Goths* en *Italie*, dans *Procop.* Lib. I. Cap. VI.

(c) Voyez le Traité de Tréve faite entre *Juſtinien*, & *Chosroës* Roi des *Perſes*, dans *Procop.* Hiſt. Goth. Lib. IV.

(d) C'eſt ainſi que *Perſerna* Roi d'Etrurie ſtipula des *Romains*, qu'ils ne ſe ſervirſſent de Fer que pour la charrue. *Plin. Hiſt. Nat.* Lib. XXXIV. C. XIV. Voyez *Liv.* Lib. XIII, 19, 20.

(e) Voyez le Traité des *Romains* avec les *Latins*, dans *Denys d'Halicarn.* Lib. VIII. Cap. XV. *Ed. Oxon.*

aue *Athéens*, comme renfermant la diſtinction des *Alliances* qui ne concernent que ce qui étoit déjà dû par le Droi Naturel, & de celles qui ajoutent quelque choſe aux Devoirs de la Loi Naturelle : *Nemo nova ſocietatis aut novi fœderis, quo nos temerè illigemus, ſcribendi eſt auctor : ſed commercium tantùm juris præbendi repetendique ſit, ne interdictione finium noſtrorum & non quæ quæque arceamus : ne ferrum noſtrum aliquò fugere liceat. Quid hoc adverſus Romana fœdera eſt ?* (Tit. Liv. Lib XLI. Cap. XXIV.) Sur quoi nôtre Auteur faiſoit voir ici, par la ſuite du diſcours, que la penſée d'*Arco* eſt ſeulement, que ceux qui ſtipulent ſimplement les uns des autres quelques Devoirs d'Humanité, ne ſont pas proprement *Alliez* ; & que les *Athéens* pouvoient fort bien, ſans préjudice de leur Alliance avec les *Romains*, ne pas fermer l'entrée de leur Pays aux *Macédoniens*.

§. III. (1) *Iſocrate* les appelle Συνθήκας ; & les autres Παραγγέλματα, c'eſt-à-dire, *Loix, Commandemens.* Τὸ γὰρ ἓν εἶδος, ὅτι Συνθήκας μὲν ἐστὶ καὶ τίνες ἂν τρόποι ἐγένοντο, μηδεὶς ἂν ἀμφισβητήσειεν· Παραγγέλματα δὲ, τὰ τοῖς ἑτέροις ἐπιτάττειν παρὰ τὸ δίκαιον ; Panegyr. pag. 132. » Qui ne ſait » que les Alliances ſont des Traitez où l'on ſtipule de » part & d'autre des conditions égales ? Au-lieu que ceux » qui renferment des conditions déſavantageuſes & trop » déraiſonnables, au préjudice de l'une des Parties, ne » ſont autre choſe que de Loix qu'on lui impoſe. Mais » ajoute nôtre Auteur, il n'eſt pas néceſſaire de mettre ces mots, παρὰ τὸ δίκαιον.

même (1) ſi l'un des Alliez (f) eſt tenu de reconnoître la prééminence de l'autre, & de lui témoigner quelque déférence ou quelque reſpect dans toutes ſes démarches. On a néanmoins remarqué avec raiſon, que, ſi celui qui eſt au deſſus de l'autre en dignité, le ſurpaſſe auſſi beaucoup en forces & en puiſſance, il ne manque guéres d'uſurper peu à peu une Autorité proprement (2) ainſi nommée ; ſur tout ſi l'Alliance eſt perpétuelle, & qu'elle lui donne le droit de mettre garniſon dans les Places de l'Allié inférieur.

(f) Voyez ce que dit *Iſocrate* (dans ſon *Panégyrique*) au ſujet des *Athéniens*, qui tenoient le premier rang dans la *Gréce*.

§. V. On demande, quel des Alliez doit être ſecouru préférablement aux autres, lors qu'il ſe trouve que pluſieurs font la Guerre en même tems? *Grotius* (a) répond fort bien à cette (1) queſtion : il faut ajouter ſeulement, que tous les Traitez, par leſquels un Prince s'engage à aſſiſter des Etrangers, renferment cette exception tacite, *autant qu'il pourra le faire commodément ſans préjudice des intérêts de ſon propre Royaume*, qui doivent l'emporter même ſur toute conſidération de ſon intérêt particulier, & ſur les liaiſons les plus étroites du ſang & de la parenté (b). Comme donc tout Prince eſt dans une Obligation indiſpenſable de procurer l'avantage de ſes Sujets, préférablement à celui de quelque autre que ce ſoit : (2) les Conventions qu'il fait avec les Etrangers, ne ſont plus d'aucune force, du moment qu'elles paroiſſent manifeſtement contraires à l'intérêt de ſes Peuples. D'ailleurs toute Alliance (3) ſe fait pour le bien commun des Alliez ; de ſorte que celui qui reçoit quelque Dommage de ce que les intérêts de l'autre ne lui permettent plus de continuer l'Alliance, ne doit s'en prendre qu'à lui-même, puis qu'il (4) devoit avoir examiné avec plus de ſoin quels étoient les intérêts de ſon Allié, qui, par leur changement, font expirer l'Alliance. Il eſt pourtant du devoir d'un bon Allié (c), lors qu'il commence à s'appercevoir que ſes affaires ne lui permettent plus de demeurer dans l'Alliance, d'en avertir l'autre au plûtôt, afin qu'il puiſſe prendre là-deſſus ſes meſures. D'où vient que, dans les Alliances pour la Guerre, on ne manque pas de ſtipuler avec beaucoup de ſoin, qu'aucun Allié ne pourra traiter avec l'Ennemi commun, ſans la participation & le conſentement des autres. Clauſe néanmoins, qui, ſelon quelques uns, renferme toûjours cette reſtriction tacite, que chacun pourra s'accommoder en ſon particulier, s'il voit que les autres rejettent des propoſitions raiſonnables qui leur ſont faites : car en ce cas-là, il ſemble qu'ils violent l'Alliance, & qu'ainſi ils le diſpenſent déſormais de l'Obligation d'agir avec eux d'un commun accord. Mais il faut bien prendre garde de ne pas étendre trop loin ce privilége extraordinaire : autrement, ſous prétexte que les autres Alliez refuſent d'accepter des propoſitions raiſonnables, il ſeroit aiſé d'éluder les engagemens de l'Alliance, &

En quels cas on peut renoncer à une Alliance? & quel Allié doit être ſecouru préférablement aux autres?

(a) Lib. II. Cap. XV. §. 11. Voyez auſſi *Simler. de Rep. Helvet.* Lib. I. pag. 119

(b) Voyez *Aul. Gell.* Lib II. Cap XXIX.

(c) Voyez *Euripid. Iphig. in Taur.* vers. 605, 606, 607. Paſſage qui néanmoins ne fait pas ici directement.

§ IV. (1) C'eſt la déciſion du Droit Romain. *Liber autem populus eſt is, qui nullius alterius populi poteſtati eſt ſubjectus, ſive is fœderatus eſt: item ſive æquo fœdere in amicitiam venit, ſive fœdere comprehenſum eſt, ut is populus alterius populi majeſtatem comiter conſervare: ex hoc enim adjicitur, ut intelligatur alterum populum ſuperiorem eſſe; non ut intelligatur alterum non eſſe liberum: quemadmodum clientes noſtros intelligimus liberos eſſe, etiamſi neque auctoritate, neque dignitate, neque jure omni nobis pares ſunt, ſic eos, qui majeſtatem noſtram comiter conſervare debent, liberos eſſe intelligendum eſt.* Digeſt. Lib. XLIX. Tit. XV. *De Captivis, & de Poſtliminio* &c. Leg. VII. §. 1. Mais le paragraphe ſuivant, qui eſt du même Juriſconſulte nommé *Proculus* ſemble contredire les paroles qui viennent d'être citées : puis qu'il porte, que les Citoyens des Etats Alliez ſont appellez en Juſtice devant les Tribunaux Romains, qui leur font leur procès, & les puniſſent ſelon la gravité du fait. *At ſiunt apud nos rei ex civitatibus fœderatis, & in eos damnato animadverſum.* Or n'eſt-ce pas là une preuve manifeſte de ſujetion & de dépendance? Voyez *Tit. Liv.* Lib. XXIII. Cap. VII, *& ſeqq.* Lib. XXXIII. Cap. XLVII. & Lib. XXXVIII. Cap. XXXI. *Pauſan. in Achaïc.* au ſujet de la trahiſon de *Callicrate*. pag. 115, 116. *Ed. Vvech.* Cap. XV, XVI. *Ed. Lypſ.* & *Polyb. Excerpt. Legat.* CV. *Grotius*, (Lib. I. Cap. III. §. 21. num. 4, 5, 6, 7.) après avoir diſtingué quatre ſortes de cas différens, qui peuvent ſurvenir ici, ne répond rien après tout à la difficulté. (Voyez auſſi *Anton. Matth. de Crimin. ad Lib. Leg. Jul. Majeſt.* Cap. I. §. 5, 6.) Le plus court eſt de dire, que le § 1. de cette Loi doit être entendu du tems que le Peuple Romain avoit encore quelque égard pour ſes Alliez, & traitoit autrement ceux qui avoient reçu chés ſon amitié, que ceux qu'il s'étoit aquis par ſes Conquêtes. (Voyez *Cicer. de Offic.* Lib. II. Cap. VIII & *T. Liv.* Lib. XXVI. Cap. XLIX.) Mais dans la ſuite le bonheur de ce Peuple ayant excéſſivement augmenté ſa fierté naturelle, il fit également éprouver aux uns & aux autres la peſanteur de ſon joug. Voyez *Tac. Ann.* Lib. XII. Cap. I. & ce qu'*Appien* dit de *Sylla*, Lib. I. *De Bell. Civ.* pag. 414. *Ed Steph.* 689. *Ed. Amſt.* C'eſt de ces derniers tems qu'il faut entendre le ſecond paragraphe de la Loi dont il s'agit : & l'on voit aſſez qu'il devoit y avoir bien des choſes entre ces paroles & les précédentes. Voilà en abrégé, & avec quelque ordre, ce que nôtre Auteur dit, avec aſſez de confuſion, ſur cette Loi, & dans cet endroit, & ci-deſſus, Liv. VII. Chap. V. § 18. à la fin : car je n'ai pas jugé à propos de dire deux fois la même choſe.

(2) Voyez *Bodin. de Repub.* Lib V. Cap. VI & *Grotius, Lib.* I. *Cap.* III. §. 21. *num* 10. *Iſocrate* dit, qu'il n'y a pas bien loin de là à l'eſclavage, & que ceux qui ont un

& un ſeul des Alliez pourroit s'ériger en Juge des autres (d).

§. VI. * De (1) toutes les *Alliances*, tant *Egales, qu'Inégales*, les plus ordinaires ce ſont celles qui ſe font pour s'entre-ſecourir dans les Guerres ou Défenſives, ou Offenſives, & pour régler le Commerce. Mais les plus étroites ce ſont celles qui conſiſtent dans une Confédération perpétuelle de pluſieurs Etats joints enſemble pour régler d'un commun accord les affaires qui concernent leur intérêt commun.

Il y a une diviſion célébre des *Alliances*, par laquelle on les diſtingue en (a) *Perſonnelles*, & *Réelles*. Les prémiéres, ce ſont celles que l'on fait avec un Roi conſidéré perſonnellement, en ſorte que le Traité expire avec lui. Les autres, ce ſont celles où l'on ne traite pas tant avec le Roi même, ou avec les Chefs du Peuple, qu'avec tout le Corps de l'Etat, & qui par conſéquent ſubſiſtent après la mort même de ceux qui le gouvernoient dans le tems que le Traité fut conclu. De ſavoir maintenant à quelle de ces deux claſſes il faut rapporter telle ou telle Alliance en particulier, c'eſt dequoi on pourroit juger par les Régles ſuivantes.

Il eſt certain que toute Alliance faite avec une République eſt *Réelle* de ſa nature, & dure par conſéquent juſqu'au terme porté par le Traité, quoi que les Magiſtrats, qui avoient eu charge de le conclure, ſoient morts auparavant, ou que la forme du Gouvernement vienne à être changée, fût-ce de Démocratie en Monarchie : car, en ce cas-là, le Peuple ne laiſſe pas de demeurer le même ; & le Roi, comme on le ſuppoſe, étant établi par le conſentement du Peuple, qui abolit le Gouvernement Républicain, eſt cenſé accepter la Couronne avec tous les engagemens, que le Peuple, qui la lui donne, avoit contractez entant que revêtu de la Souveraineté. Ajoutez à cela, que le Souverain ayant ſeul le pouvoir de faire des Alliances, & le Corps de l'Etat étant le ſujet commun de la Souveraineté ; l'Autorité Souveraine d'un Roi choiſi par un Peuple Libre, doit être réputée la même que celle qu'avoit auparavant le Peuple, lors qu'il étoit gouverné par l'Aſſemblée générale de tous les Citoyens. Il faut néanmoins excepter ici les Alliances contractées en vue de la conſervation du Gouvernement préſent ; comme ſi deux Républiques ſe liguent pour leur défenſe mutuelle contre ceux qui voudroient entreprendre de leur ravir leur liberté. Car, ſi l'un de ces deux Peuples conſent depuis volontairement à changer la forme de l'Etat ; l'Alliance finit d'elle-même, parce que la raiſon ſur quoi elle étoit fondée, ne ſubſiſte plus alors.

Mais quoi que régulièrement toute Alliance faite avec un Peuple Libre ſoit *Réelle* ; on ne

(d) Voyez *Jo. Labard.* Hiſt. Gall. L. V. p. 313. Ed. Pariſ. 1671.

* Des *Confédérations perpétuelles* & des *Alliances Réelles*, ou *Perſonnelles*. Régles pour connoître, ſi une Alliance faite avec une République eſt Réelle, ou Perſonnelle.

(a) Voyez *Grotius*, Lib. II Cap. XVI, § 16, 17, 18.

un peu à cœur la liberté ſoivent éviter ces ſortes d'Alliances Καὶ τοὺς χρὴ τὰς βουλεύσεις ἐλευθέρους εἶναι, τὰς μὲν ἐκ τῶν ἐπιτηδευμάτων συνέχουσας φόβους, ἀπὸ τίνος δουλεύσουσι. In *Archidam* pag. 117. Toutes citations de l'Auteur.

§. V. (1) Sa déciſion ſe réduit à ceci. Lors que deux Alliez ſe font la Guerre injuſtement de part & d'autre, il ne faut ſecourir aucun des deux. Mais ſi la cauſe d'un Allié eſt légitime, on doit lui donner du ſecours non ſeulement contre les Etrangers, mais encore contre un autre de nos Alliez ; à moins qu'il n'y ait dans le Traité quelque clauſe expreſſe qui ne nous permettre pas de prendre la défenſe du prémier contre le dernier, quoi que celui-ci ait tort. Que ſi pluſieurs de nos Alliez ſe liguent enſemble contre un Ennemi commun, il faut leur donner du ſecours à tous également, autant que cela eſt poſſible. Mais lors qu'il n'y a pas moyen de les aſſiſter tous en même tems, il faut donner la préférence au plus ancien Allié. Voyez la Diſſert. de Mr. *Buddeus*, intitulée, *De comparatione obligationum quæ ex variis hominum ſtatibus oriuntur* ; & celle de Mr. *Thomaſius*, *de Sponſione Caudina*, §. 17, *& ſeqq.*

(1) *François I.* diſoit, *que l'Obligation du Serment prêté à Rheims, en vertu duquel les Rois de France ſont tenus de ne point aliéner le Patrimoine de la Couronne, étoit antérieure à tout autre engagement.* Guicciardin Lib. XVI. Voyez *Bacon. de Sapientia Veter.* Cap. Citation de l'Auteur.

(2) *Ariſtote* le reconnoît. Διαφέρει γὰρ αἱ συμμαχίαι τοῖς πολίταις γενέσθαι ἕνεκα τοῦ συμφέροντος. Ethic. Nicom. Lib VIII. Cap. V. Voyez auſſi *Rhetoric.* Lib. III. Cap. XIV. & *Polyb.* Lib. II. Cap. XLVII. *Iſocrat.* Orat. ad Philip. pag. 156. *Paler. Flacc.* Lib IV. verſ. 744. *Andr. Mauroceni* Hiſt. Venet. Lib I. *Polybe* remarque néanmoins, (comme le rapportoit ici notre Auteur) que, pendant l'eſpace de CXL. années, les *Rhodiens* ne voulurent faire aucune Alliance avec les *Romains*, quoi qu'ils leur envoyaſſent ſouvent du ſecours dans pluſieurs Guerres. La raiſon en eſt, ſelon ce grave Hiſtorien, qu'ils vouloient, en ne s'engageans avec perſonne, laiſſer à tous les Princes l'eſpérance d'en recevoir du ſecours, ou de contracter un jour quelque Alliance avec eux, de ſorte que par-là ils gagnoient la bienveillance de chacun. *Excerpt. Legat.* XCIII. Cap. VI. *Thom. Morus* allégue une autre raiſon pourquoi les Peuples de ſon *Utopie* ne vouloient s'engager dans aucune Alliance : *Utop.* Lib II. Toute cette Note eſt de l'Auteur.

(3) *Qui cum alio contrahit, vel eſt, vel debet eſſe non ignarus conditionis ejus.* Digeſt. Lib. L. Tit. XVII. *De diverſ. Reg. Iuris.* Leg XIX. *princ.*

§ VI. (1) Ceci à *finita* eſt tiré de l'Abrégé des *Devoirs de l'Hom. & du Citoyen* Lib. II. Chap. XVII. §. 6.

ne peut pas dire au contraire, que toute Alliance contractée avec un Roi ſoit *Perſonnelle*, & expire avec lui. Car un Traité n'eſt pas perſonnel par cela ſeul (z) qu'il ſe fait au nom d'une certaine perſonne, mais ſouvent cette déſignation marque ſeulement que la perſonne, dont il eſt fait mention, eſt l'inſtrument du Traité, ou celui avec qui l'on traite immédiatement. Cependant il eſt certain, qu'il y a des Alliances que les Rois font perſonnellement, en ſorte qu'ils entendent qu'elles finiſſent avec eux; & d'autres dont ils ont deſſein de tranſmettre les engagemens à leurs Succeſſeurs. Il faut donc chercher quelques caractéres auxquels on puiſſe connoître, ſi une Alliance contractée par un Roi eſt Perſonnelle, ou Réelle.

On juge ſi les Alliances faites par un Roi ſont Perſonnelles, ou Réelles. 1. Par la teneur même de chaque Traité.

(a) *Vbi ſupra*, §. 16.

§. VII. GROTIUS (a) trouve plus à propos de renvoyer ici à la teneur même de chaque Traité, que d'établir quelques Régles générales. Selon lui donc on doit tenir pour une *Alliance Réelle*, celle dont le Traité porte expreſſément, qu'elle ſera perpétuelle; ou celle qui a été faite pour le bien du Royaume; ou celle qui a été contractée formellement avec le Roi, *pour lui & ſes Succeſſeurs*; ou celle dont la durée eſt limitée à un certain terme fixe. De plus il y a d'autres clauſes & d'autres termes, qui, auſſi bien que la nature même de la choſe ſur quoi roule le Traité, & le motif ou les vues des Contractans, peuvent quelquefois fournir des conjectures aſſez fortes, pour faire juger ſi l'Alliance eſt Perſonnelle, ou Réelle. Que s'il y a des conjectures également vraiſemblables de part & d'autre, il faut regarder comme Réelles les Alliances qui ont pour objet quelque choſe de Favorable; & pour perſonnelles celles, qui regardent quelque choſe d'Odieux, ou d'onéreux pour l'une des Parties. Les Traitez de Commerce, par exemple, roulent ſur une choſe Favorable. Les Alliances pour la Guerre, n'ont pas toutes une matiére Odieuſe, mais celles qui ſe font uniquement pour les Guerres Défenſives, tiennent plus du Favorable; & celles qui engagent à des Guerres Offenſives, tiennent davantage de l'Odieux.

2. Par des Régles générales.

§. VIII. MAIS on peut établir ici quelques Régles plus diſtinctes & plus générales; qui ſerviront à faire connoître, ſi les Succeſſeurs ſont obligez de maintenir les Alliances faites par leurs Prédéceſſeurs?

Prémiérement, il eſt certain, que les Succeſſeurs doivent garder les Traitez de Paix faits par leurs Prédéceſſeurs. Car, auſſi tôt qu'on a exécuté ponctuellement les conditions du Traité, la Paix efface entiérement les injures qui avoient allumé la Guerre.

2. Il n'y a point de doute non plus, qu'un Succeſſeur ne doive garder toutes les Conventions légitimes, par leſquelles ſon Prédéceſſeur a transféré quelque droit à un tiers.

3. Il eſt conſtant encore, que ſi l'autre Allié ayant déja executé quelque choſe à quoi il étoit venu en vertu du Traité, le Roi vient à mourir avant que d'avoir effectué à ſon tour ce à quoi il s'étoit engagé; ſon Succeſſeur doit indiſpenſablement y ſuppléer. Car ce que l'autre Allié a executé ſous condition de recevoir l'équivalent, ayant tourné à l'avantage de l'Etat, ou du moins ayant été fait dans cette vue; il eſt clair, que, ſi l'on n'effectue pas ce qu'il avoit ſtipulé, il aquiert alors le même droit, qu'un homme qui a payé ce qu'il ne devoit pas, & qu'ainſi le Succeſſeur eſt tenu, ou de le dédommager entiérement de ce qu'il a fait ou donné, ou de tenir lui-même ce à quoi ſon Prédéceſſeur s'étoit engagé.

4. Pour ce qui eſt des Traitez, dont les conditions n'ont été exécutées en aucune maniére de part ni d'autre, ou ne le ſont qu'en partie, mais en ſorte que ce qui a été fait de part & d'autre, eſt égal; voici, à mon avis, un Régle générale pour en juger comme il faut. Si le Roi avoit contracté en tant que Chef de ſon Peuple, & en vue du bien de l'Etat; l'Alliance doit paſſer pour Réelle, & par conſéquent pour obligatoire à l'égard même du Succeſſeur, qui eſt devenu le Chef du Peuple avec les mêmes droits & les mêmes charges que ſon Prédéceſſeur, dont le Traité obligeoit tout le Corps du Peuple. Mais lors que

(z) C'eſt une Régle du Droit Romain. *Verum autem in rem, an in perſonam factum ſit, non minus ex verbis, quàm ex mente contrahentium æſtimandum eſt: plerumque enim (ut & Pedius ait) perſona pacto inſeritur, non*

que le Traité tend directement à l'avantage perſonnel du Roi, ou de ſa Famille; il eſt clair qu'auſſi-tôt qu'il vient à mourir, ou que ſa Famille eſt éteinte, l'Alliance finit d'elle même. Il a néanmoins paſſé en coutume, que les Succeſſeurs doivent renouveller, du moins en termes généraux, des Alliances reconnues manifeſtement pour Réelles; uſage que l'on a établi, afin que le Succeſſeur ne prétendît pas ſe diſpenſer de garder l'Alliance, ſous prétexte que l'Etat n'en a encore retiré aucun avantage: d'autant mieux que le Succeſſeur pouvant avoir d'autres idées touchant les intérêts de ſon Royaume, que n'en avoit ſon Prédéceſſeur, il ſe croiroit aiſément en droit de renoncer à une Alliance qu'il trouveroit n'être plus avantageuſe à l'Etat (a).

(a) Voyez *Fr. Lamberd.* H ſt. Gall. Lib V p 74. ſ.

Il faut remarquer encore, que ſi, après avoir fait enſemble pluſieurs Traitez différens, on les renouvelle en général (b); cela doit être entendu principalement du dernier en datte; les actes poſtérieurs dérogeant toûjours aux précédens.

(b) Voyez ci deſſus, L. V. Ch. XII. §. 6 au commencement, & dans les Notes.

§. IX. On demande ici encore, ſi, lors qu'un Roi, avec qui l'on avoit traité Alliance, vient à être chaſſé de ſon Royaume par ſes Sujets, on doit lui donner du ſecours en vertu du Traité? *Grotius* (a) ſoutient l'affirmative, & il ſe fonde ſur ce que le Roi Allié conſerve toûjours ſon droit à la Couronne, quoi qu'il n'en ſoit plus en poſſeſſion. Pour moi, j'avoue bien que, ſi dans le Traité il y a une clauſe expreſſe qui porte qu'on le fait pour la défenſe de la perſonne même du Roi, ou de ſa Famille, on doit ſans contredit lui aider à recouvrer ſon Royaume. Mais lors que le but du Traité a été uniquement l'avantage de l'Etat, il y a grand ſujet de douter, ſi un Roi chaſſé par ſes Sujets peut demander du ſecours contr'eux, en vertu de l'Alliance? Car il ne paroît pas qu'on ait penſé à un tel cas, & le ſecours eſt cenſé n'avoir été ſtipulé que contre les Ennemis Etrangers. Cela n'empêche pas néanmoins, qu'on ne puiſſe, ſi on le juge à propos, ſecourir un Roi légitime, pour le mettre en état de chaſſer l'Uſurpateur. Lors auſſi que l'on eſt Allié d'une République, on peut fort bien l'aſſiſter contre les entrepriſes d'un Citoyen ambitieux, qui travaille à la réduire ſous ſa domination, tant qu'il n'a point aquis de titre légitime à la Souveraineté. Car, dans un Traité fait avec des perſonnes enviſagées ſous certaines qualitez de *Roi*, par exemple, & *de ſes Succeſſeurs*; on entend parler d'un droit proprement ainſi nommé, & non pas d'une ſimple uſurpation, c'eſt-à-dire, qu'on ſuppoſe un Roi ou des Succeſſeurs qui ſoient en poſſeſſion de la Couronne à juſte titre, & non pas par l'effet d'une injuſte violence.

Si les Alliances ſubſiſtent à l'égard d'un Prince, qui a été chaſſé de ſon Royaume par ſes Sujets?

(a) *Ubi ſuprà*, §. 17.

§. X. C'est encore une queſtion célébre, de ſavoir, ſi dans un Traité, qui porte, que l'on n'attaquera point les Alliez l'un de l'autre (a), le mot d'*Alliez* renferme ſeulement ceux qui l'étoient dans le tems du Traité, ou bien s'il faut l'étendre à ceux qui depuis ſont entrez dans l'Alliance? Il y eut là-deſſus autrefois une grande (b) conteſtation entre les *Romains*, & les *Carthaginois*, lors qu'*Annibal* alla aſſiéger la ville de *Sagonte*, que les *Romains* avoient reçue dans leur Alliance, depuis le Traité fait avec les *Carthaginois* avec une clauſe comme celle dont il s'agit. La déciſion de *Grotius* ſur ce cas revient à ceci: Que, ſans préjudice du Traité, les *Carthaginois* pouvoient attaquer *Sagonte*, & les *Romains* auſſi pouvoient la défendre. Car rien n'empêche qu'un des Alliez ne ſecoure celui qui eſt attaqué par l'autre: d'où vient qu'ordinairement, dans les Traitez d'Alliance, on fait mention (c) expreſſe de ce cas-là, lors qu'on veut en diſpoſer autrement. Il faut avouer néanmoins, que, quand un tel cas arrive (d), c'eſt un grand achéminement à une rupture; chacun étant auſſi ſenſible aux coups qu'il reçoit ſous le nom d'autrui, qu'à ceux qu'on lui porte directement: ſur tout lors que les terres de celui qui donne du ſecours à ſes Alliez, deviennent le théatre de la Guerre.

Si le nom d'*Alliez* s'étend à ceux qui ne le ſont pas encore?

(a) Voyez *Grotius*, *ubi ſuprà*, §. 15.

(b) *Polyb* Lib. III. Cap. XXVII. *Tit. Liv.* Lib. XXI. Cap. XIX.

(c) Voyez le Traité conclu entre les *Romains*, & les *Carthaginois*, du tems de la Guerre de *Tarente*, dans *Polybe*, L. III. C. XXV.

(d) Voyez *Juſtin.* Lib. III. Cap. VII. num. 14, 15.

§. XI. Lors qu'une Alliance a été faite pour un certain tems marqué dans le Traité, elle ne ſe renouvelle point tacitement; & cela non ſeulement parce (a) qu'il n'y a pas préſomption

Un Traité ne ſe renouvelle pas tacitement. Comment on peut rompre l'Alliance?

non ut perſonale pactum fiat, ſed ut demonſtretur cum quo pactum factum eſt. Digeſt. Lib. II. Tit. XIV. *De Pactis*, Leg. VII. §. 8.

(a) Voyez *Grotius*, Lib II. Cap. XV.

ſomption que, ſans un nouveau ſujet, on veuille continuer un engagement qui renferme quelque choſe d'onéreux; mais encore parce que, ſur ce pié-là, on ne pourroit jamais ſavoir combien doit durer une Alliance. Lors donc qu'après le terme expiré on exerce encore quelques actes qui paroiſſent conformes aux engagemens du Traité, ils doivent paſſer plûtôt pour de ſimples marques de bienveillance, que pour un renouvellement tacite de l'Alliance; l'Amitié toute ſeule ſubſiſtant ſans contredit entre ceux qui ne ſont plus Alliez.

(b) Voyez *Grotius, ubi ſupra*, §. 15.

Enfin, c'eſt une ſuite de la nature de toutes les Conventions en général, que (b) du moment qu'une des Parties manque aux engagemens où elle étoit en vertu de l'Alliance, l'autre eſt diſpenſée de tenir les ſiens. On peut néanmoins convenir, que la violation de quelqu'un des Articles du Traité ne rompra pas entiérement l'Alliance: bien entendu que celui des Alliez qui aura contrevenu à une partie de ſes engagemens, n'exige pas après cela de l'autre l'exécution de ceux qui y répondoient de ſon côté; & que, par cette infraction, il ne lui ait pas d'ailleurs cauſé quelque Dommage poſitif.

A quoi eſt tenu un Miniſtre qui a conclu, ſans ordre de ſon Souverain, un Traité qui n'eſt pas enſuite ratifié?

(a) Voyez *Grotius, ubi ſupra*, §. 16.

§. XII. Les Miniſtres (1) font quelquefois, ſans ordre de leur Souverain, (2) quelque Traité concernant les affaires publiques; & en ce cas-là le Souverain n'eſt pas obligé de le tenir. Il ſe préſente ici, entr'autres, une queſtion difficile & importante (a), ſavoir, à quoi eſt tenu le Miniſtre envers l'autre Partie, lors qu'il a conclu le Traité purement & ſimplement, & que le Souverain refuſe enſuite de le ratifier? Cette queſtion fût agitée autrefois avec beaucoup de chaleur, au ſujet (3) de la Paix que *Lucius Véturius*, & *Spurius Poſthumius*, avoient faites avec les *Samnites*, ſans ordre du Peuple ni du Sénat Romain, après la malheureuſe journée des *Fourches Caudines*. Sur quoi je dis, que le Sénat & le Peuple Romain n'étoient tenus, à la rigueur, ni de ratifier ce Traité, ni de remettre les choſes au même état qu'elles étoient auparavant, il ſuffiſoit qu'on livrât ces Conſuls qui avoient agi de leur pure autorité (b). Mais, à en juger par les maximes de l'Equité Naturelle, le Peuple Romain, à mon avis, devoit certainement ratifier le Traité, quoi qu'il eût été fait ſans ſon ordre. Car ces Conſuls avoient eu une préſomption raiſonnable du (4) conſentement du Peuple, puis qu'ils ne pouvoient pas autrement ſauver tant de milliers de Citoyens, & la fleur même du Peuple; outre que les conditions du Traité ne renfermoient d'ailleurs rien de trop dur ou d'inſupportable, & que les Ennemis avoient

(b) Voyez *Valer. Max.* Lib. IV. Cap. VIII. §. 1. & *J. Mariana. Hiſt. Hiſpan.* Lib. XXI. Cap. XII.

§. XII. (1) Comme nôtre Auteur n'explique nulle part expreſſément le *droit des* Ambassadeurs, & qu'il n'en a dit qu'un mot en paſſant, Liv. I. Chap. III. il ne ſera pas hors de propos d'en traiter ici en général & ſuccinctement, puis que c'eſt par le moyen de ces Miniſtres que ſe négocient & ſe concluent ordinairement les Traitez. J'emprunterai de Mr. *Buddeus, Elem. Philoſ. Practic.* II. Part. Cap. IV. Sect. V. §. 19, *& ſeqq.* dequoi donner une idée courte & nette de cette manière, par les principes du Droit Naturel, commun à tous les Hommes, & non pas du *Droit des Gens*, pris dans le ſens de *Grotius*, (Lib. II. Cap. XVIII.) pour une Convention tacite de tous les Peuples, ou du plus grand nombre. On peut donc faire voir, que ces ſortes de Miniſtres doivent être regardez comme des perſonnes ſacrées & inviolables, indépendamment de cette prétendue Convention. On ne ſauroit douter, qu'il n'importe extrêmement à tous les Hommes, & à tous les Peuples, non ſeulement de finir les querelles & les Guerres, mais encore d'établir & d'entretenir entr'eux l'Amitié & le Commerce. Or les Ambaſſadeurs ſont néceſſaires pour procurer ces avantages. Donc Dieu, qui veut ſans contredit tout ce qui contribue à la conſervation & au bien de la Société Humaine, ne peut que défendre, par la Loi Naturelle, de faire aucun mal à ces ſortes de perſonnes. On offenſe un Ambaſſadeur, ou *en refuſant de le recevoir*, ſans y être autorisé par quelque forte raiſon; ou en lui *faiſant du mal* ſoit en ſa perſonne, ſoit en ſes biens, ſoit en ſon honneur, ſoit en ſes domeſtiques &c. On peut légitimement ſe diſpenſer de recevoir un Ambaſſadeur, lors, par exemple, que ſon Maître nous a déja duppez ſous prétexte d'Ambaſſades, & que l'on a lieu de ſoupçonner une ſemblable tromperie; ou lors que celui, qui nous envoye des Ambaſſadeurs, nous a trahis, ou s'eſt rendu coupable envers nous de quelque autre crime atroce; ou lors qu'on ſait avec certitude, que, ſous prétexte de négociations, l'Ambaſſadeur ne vient que pour cauſer quelque ſédition, ou pour eſpionner &c. Mais ſi l'on n'a aucun ſujet de rien appréhender de ſemblable, il faut recevoir honnêtement tout Ambaſſadeur que l'on nous envoye, & ne lui faire du mal en aucune manière, pas même par droit de *Talion*, ou de *Repréſailles*; puis que, par cela ſeul qu'on l'a reçu ſous ce caractére, on a renoncé, par rapport à lui, aux droits que l'on pourroit avoir à cet égard. Les Ambaſſadeurs doivent donc être ſacrez & inviolables, c'eſt-à-dire, autant que le demande le but & la nature de leur Emploi. Ainſi un Ambaſſadeur ne peut pas être puni par la Puiſſance auprès de laquelle il eſt envoyé: car, comme il repréſente ſon Maître, il traite en cette qualité d'égal à égal avec la Puiſſance chez qui il exerce ſes fonctions. Que s'il a commis quelque Crime, & que la choſe vaille la peine de demander la réparation du Dommage, ou que l'on ait intérêt de le faire punir, il faut s'adreſſer à ſon Maître: Et alors, ſi le Maître refuſe de nous faire ſatisfaction, on peut uſer contre lui de tous les droits qu'on a contre un Prince qui tolére & approuve hautement les Crimes de ſes Sujets. Lors même que la choſe

avoient tenu de leur côté ce à quoi ils s'étoient engagez comme équivalant à la Paix que les Conſuls avoient obtenue d'eux. La fierté du Peuple Romain ne pouvoit pas à la vérité digérer la maniére ignominieuſe dont on avoit traité ſon Armée, en la faiſant paſſer ſous le joug ; il faut avouer, que ce fut une grande folie au Général des *Samnites*, d'irriter ſi fort cet Ennemi ſuperbe, par un affront qui ne ſervoit de rien à l'affoiblir. Mais, d'autre côté, l'Armée Romaine le méritoit bien, pour s'être témérairement engagée dans un lieu qu'elle ne connoiſſoit pas, ſans l'avoir fait reconnoître par ſes eſpions. Avec tout cela il valoit encore mieux (c) ſe réſoudre à ſouffrir ce traitement honteux, que de laiſſer périr les forces de la République. Souvent même l'Etat ratifie les Promeſſes & les autres actes de ſes Généraux d'armée, pour ne (d) rien diminuer de leur crédit & de leur autorité, ou de la haute idée qu'on a de leur habileté & de leur prudence. Mais ce Peuple fier & ſuperbe ne vouloit pas conſidérer, qu'il n'avoit point de privilége particulier, qui l'exemtât de ſouffrir une fois lui-même les mauvais traitemens dont il avoit uſé ſi ſouvent envers les autres. Les *Samnites* cependant firent une action généreuſe, de ne pas recevoir les Conſuls que les Romains vouloient leur livrer, pour avoir paſſé leurs ordres (e).

(c) Voyez ce que dit *Lentulus*, dans T. *Live*, Lib. IX. Cap. IV.

(d) Voyez *Tacit.* Annal. XII, 18.

(e) Mais ce que fit *Poſthumius*, (*T. Live*, IX, 10, à la fin) eſt ridicule. Voyez la réflexion que fait *T. Live*, à la fin du Chap. XI.

§. XIII. Lors que le Souverain vient à être informé du Traité conclu par un de ſes Miniſtres ſans ordre (a) ; ſon ſilence tout ſeul n'emporte pas une ratification tacite, à moins qu'il ne ſoit accompagné de quelque acte ou de quelque autre circonſtance, qui ne puiſſe vraiſemblablement ſouffrir d'autre explication.

Si le ſilence du Souverain donne lieu de préſumer qu'il ratifie un Traité fait ſans ſon ordre ?

(a) Voyez *Grotius*, *ubi ſuprà*, §. 17.

CHAPITRE X.

Des Contracts *& autres* Conventions *ou* Promesses des Rois.

§. I. Il ne reſte plus qu'à examiner ici quelques Queſtions que l'on agite ordinairement au ſujet des Contracts et autres Conventions ou Promesses des

Plan des matiéres contenues dans ce Chapitre.

---

chaſe preſſe, il eſt permis de ſe ſaiſir d'abord de ſa perſonne, comme d'un Ennemi déclaré, de le tenir en priſon, & de le faire même mourir, ſi cela eſt néceſſaire pour nôtre conſervation : car on ne doit pas tout ſouffrir des Ambaſſadeurs, & le but de leur Emploi ne le demande pas. Ce caractére n'empêche pas non plus, que, s'ils paſſent ſur les terres d'un Ennemi de leur Maître, pour ſe rendre auprès d'une autre Puiſſance, cet Ennemi doive les reſpecter, & ne leur faire aucun mal : car il n'eſt pas néceſſaire pour le but des Ambaſſades, que leurs droits s'étendent ſi loin ; à moins qu'il n'y ait là deſſus quelque Convention particuliére. Ce que l'on vient de dire des Ambaſſadeurs, doit être appliqué en quelque maniére à ſes *Domeſtiques*, *& à toute leur ſuite*. Si quelqu'un des Domeſtiques a fait du mal, on peut demander à leur Maître qu'il nous le livre : autrement il ſe rend complice de ſon crime : & en ce cas là il nous donne droit d'agir contre lui de la même maniére que s'il avoit commis un crime propre & perſonnel. Il ne peut pourtant pas punir lui-même ſes Domeſtiques : car ce droit ne ſervant de rien au but de ſon Emploi, il n'y a pas lieu de préſumer que ſon Maître le lui ait donné. A l'égard de ſes *biens*, on ne peut pas les faire ſaiſir en gage par voye de Juſtice : car cela ſuppoſeroit qu'il relève de la Juriſdiction du Souverain auprès duquel il eſt en Ambaſſade : mais, s'il ne veut pas payer ſes dettes, on doit agir avec lui comme nous avons dit qu'il faliut s'y prendre pour tirer ſatisfaction du dommage & du tort qu'il nous a fait. Pour ce qui eſt du *droit des Franchiſes*, il n'eſt pas une ſuite de la nature & du but des Ambaſſades. Cependant, ſi on l'a une fois accordé aux Ambaſſadeurs d'une certaine Puiſſance, rien ne nous autoriſe à le révoquer, tant que le bien de l'Etat ne le demande pas. On ne doit pas non plus, ſans de fortes raiſons, refuſer aux Ambaſſadeurs les autres ſortes de droits, & les honneurs, qui ſont établis par un commun conſentement des Souverains ; car ainſi ce ſeroit une eſpéce d'outrage.

(2) On exprime cela en Latin par un ſeul mot, *Sponſio*. Mais nous n'avons, que je ſache aucun terme de nôtre Langue qui y réponde. Voyez *Grotius*, Lib II. Cap. XV. §. 3.

(1) Voyez *Tite-Live*, Lib. IX. Cap. VIII, *& ſeqq.* & la Diſſertation de Mr. *Budæus*, intitulée, *Iuriſp. Hiſtorica Specimen* ; auſſi-bien que celle de Mr. *Thomaſius*, *de Sponſione Caudina & Numantina*, qui ſont les VI & XIV. du Recueil de ſes diſputes ſoutenues à *Leipſic*.

(4) Voyez ce que *Guicciardin* rapporte (*Hiſt.* Lib. XII. pag. 342, 344.) du Traité que *La Trimoille* conclut à *Dijon*, avec les *Suiſſes*, ſans ordre du Roi de *France* ſon Maître. Le Chevalier *Temple* (dans ſes *Remarques ſur l'Etat des Provinces Unies*) rapporte, qu'en 1668. il conclut, en cinq jours, trois Traitez avec les *Etats Généraux*, ſans que ceux-ci euſſent, ſelon la coutume, conſulté leurs Provinces, parce que ces Traitez étoient fort néceſſaires pour le bien de la République. Cependant, ſi les Provinces n'euſſent ratifié ces Traitez, il y alloit de la tête de ceux qui les avoient faits. Tout ceci eſt de l'Autor

DES ROIS. On peut les rapporter à ces trois chefs (a). 1. Si les Rois ont quelque privilége particulier en vertu duquel ils puiſſent, de leur pure autorité, ſe dégager eux-mêmes de leur parole? 2. Si un Roi peut ſe diſpenſer lui même de tenir les engagemens où il eſt entré envers ſes Sujets? 3. Enfin, juſqu'où les Contracts & les Promeſſes des Princes obligent leurs Succeſſeurs?

(a) Voyez *Grotius*, Lib. II. Cap. XIV.

Comment un Roi peut ſe relever lui-même des engagemens contractez envers quelque Etranger?

§. II. ON demande donc ici d'abord, ſi un Roi qui a le pouvoir de reſtituer en entier ſes Sujets, lors qu'ils ont été lézez dans quelque Contract, ou de les abſoudre de leur Serment pour de juſtes cauſes, peut auſſi ſe relever lui-même, lors que, par crainte, ou par ſurpriſe, ou pendant qu'il étoit encore en bas âge, il a fait quelque Contract qui tourne à ſon préjudice; & ſe dégager auſſi de l'Obligation d'un Serment téméraire (a)? Cette queſtion priſe ſelon le ſens propre & ordinaire des termes dans leſquels elle eſt conçue, implique contradiction manifeſte. Car ces mots, *reſtituer en entier, abſoudre d'un Serment*, marquent des actes qui s'exercent non ſeulement envers autrui, mais encore qui ſont produits par un Supérieur. Il vaut donc mieux exprimer la queſtion de cette maniére: ſi, lors qu'un Roi ſe trouve lézé dans un Contract, de quelque maniére que ce ſoit, il peut, de ſa pure autorité, déclarer que ſon engagement eſt nul à cauſe du vice de la Convention? Sur quoi, je dis, que ceux qui vivent dans l'indépendance de l'Etat de Nature, ne relevant d'aucun Tribunal qui ait droit de décider de leurs démêlez, peuvent, de leur pure autorité, ſe dédire des engagemens d'un Contract où ils ſe trouvent injuſtement lézez, ou ſe faire dédommager de la lézion, pourvu qu'elle ſoit manifeſte: car, dans un doute, ils doivent s'en remettre au jugement d'Arbitres. Si donc un Roi vient à reconnoître quelque (b) vice dans un Contract auquel il a conſenti, il n'eſt pas néceſſaire qu'il ſe faſſe relever par un autre de cet engagement, qui eſt nul de lui-même; il lui ſuffit de déclarer lui-même, qu'il ne veut pas le tenir. Cependant, comme il peut arriver qu'un Contractant de mauvaiſe foi prenne pour prétexte de ſa perfidie quelque vice qu'il ſuppoſe avoir trouvé dans le Contract; on a eu raiſon, dans les Sociétez Civiles, de déterminer les actes qui ſont regardez comme nuls par eux-mêmes, & ceux qui doivent être déclarez invalides par voye de Juſtice.

(a) Voyez *Grotius, ubi ſuprà, §. 1, 2, 3, 4, 5.*

(b) Voyez ce que dit *Louis XIII.* dans *Gramond*, Hiſt. Gall. Lib. II.

Comment il ſe relève des engagemens contractez envers ſes propres Sujets?

§. III. MAIS lors que le Contract eſt entre le Roi, & quelqu'un de ſes Sujets, il faut diſtinguer divers cas, ſelon leſquels on doit répondre différemment à la queſtion.

La Minorité d'un Roi eſt cenſée durer tant que ſes Tuteurs ont la Régence du Royaume. Pendant tout ce tems-là il ne ſauroit entrer par lui-même dans aucun engagement avec les Etrangers. Si donc il ſe trouve enſuite lézé dans un Contract qu'il a fait, étant Mineur, avec quelqu'un de ſes Sujets; je ne vois pas pourquoi il ne devroit pas jouir lui-même du bénéfice des Loix, qu'il accorde aux autres: car la foibleſſe de ſon âge ne permet pas de préſumer, qu'il ait renoncé validement à l'exception de Minorité. Mais il n'en eſt pas de même des Conventions légitimes que les Tuteurs du Roi ont faites en ſon nom avec les Etrangers: car ſi, ſous prétexte de la Minorité du Roi, elles pouvoient enſuite être révoquées, perſonne ne voudroit ni ne pourroit ſe fier aux Promeſſes d'un Roi Mineur. Tout ce qu'il y a, c'eſt que les Tuteurs ſont reſponſables de leur adminiſtration par devant qui il appartient de leur en faire rendre compte.

Lors que, dans une Monarchie Limitée, le Peuple ſtipule certaines choſes du Roi, à qui il défére la Couronne, il n'y a point d'exception valable de crainte, de ſurpriſe, ou de lé-

§ V. (a) Nôtre Auteur, à la fin du §. 3. examine en paſſant (comme il le dit lui même) ſi le Roi *David* pouvoit révoquer la parole qu'il avoit donnée, avec Serment, à *Semei*, de ne point le faire mourir; & il ſoutient que non. Car, ajoute-t-il, ce Prince n'avoit été ni ſurpris, ni forcé: ce fut un trait de Politique dont il ſe ſervit pour ramener le Peuple à ſon devoir par un acte inſigne de Clémence. D'ailleurs, cette impunité, qu'il donna à *Semei*, ne renfermoit par elle-même rien d'illicite, & le Roi pouvoit, ſans faire tort à perſonne, pardonner un outrage qui le regardoit perſonnellement. Nôtre Auteur trai ite enſuite la queſtion, ſi *David* ne fit rien de contraire à ſon Serment, lors qu'en mourant, il donna à ſon fils *Salomon*, des ordres qui tendroient à perdre *Semei*? Mais comme il a déja expliqué ſa penſée là-deſſus, (Liv. IV. Chap. II. §. 13.) je ne répéterai pas ici ce que l'on a vu ailleurs preſque dans les mêmes termes.

§. VI.

ſézion, qui le diſpenſe de ſe conformer exactement à ces Loix Fondamentales de l'Etat: car ſi elles lui paroiſſent trop dures, il n'avoit qu'à refuſer la Couronne, perſonne ne le forçoit de l'accepter. Et l'on ne ſauroit raiſonnablement préſumer, qu'un Peuple ſoit ſi imprudent & ſi peu ſoigneux de ſes intérêts, que d'impoſer à ſon Prince des conditions qui rendent la Souveraineté imparfaite, ou ſans force & ſans vertu.

En quel ſens les Contracts des Rois ſont au-deſſus des réglemens des Loix Civiles?

§. IV. De plus, il faut remarquer, que, bien que les Rois, en traitant avec leurs Sujets non en qualité de leurs Souverains, mais comme feroit un ſimple Particulier, ſoient cenſez ordinairement avoir eu devant les yeux les Loix Poſitives de l'Etat, qui réglent la validité de ces ſortes d'actes; cependant, comme ils ſont au deſſus des Loix Civiles, rien ne les oblige indiſpenſablement à ſuivre ces réglemens, même dans les Contracts où ils agiſſent comme de Particulier à Particulier. Si donc ils font de propos délibéré, & avec pleine connoiſſance, quelque Contract d'ailleurs invalide par les Loix Civiles, ils ſont cenſez l'avoir déclaré valide dans l'affaire, dont il s'agit: autrement ce ne ſeroit qu'un jeu & un acte de nul effet. Ainſi ce fut injuſtement que *Philippe II.* Roi d'*Eſpagne* (a), pour faire perdre à ſes Créanciers ce qu'il leur devoit, ſe prévalut des Loix au ſujet de l'Uſure. Néanmoins, s'il ſe trouve dans un tel Contract une lézion énorme, que le Roi n'avoit pas prévue d'abord, il pourra l'annuller, ou du moins le réformer ſelon les régles de l'Equité Naturelle.

(a) Voyez *Grotius, Hiſt. Belg. Lib. V. & de J. B. & P. ubi ſupra*, §. 2.

Un Roi ne ſauroit ſe diſpenſer de tenir tout Serment valide qu'il a fait.

§. V. Pour ce qui regarde (1) les Sermens d'un Roi, il eſt clair (a), que s'il les a faits dans les formes, & qu'il n'y air rien d'ailleurs qui les rende nuls, il ne ſauroit légitimement ſe diſpenſer de les tenir, ſous prétexte qu'il peut quelquefois reſcinder ceux de ſes Sujets. Car les Sermens des Sujets renfermoient déja par eux-mêmes cette reſtriction tacite, qu'ils ne ſeroient point valides, à moins que le Souverain n'y conſentît. Mais il ſeroit abſurde de dire, que le Prince, en jurant, s'eſt reſervé la liberté de tenir ou de ne pas tenir ſon Serment: car en ce cas-là il eſt clair, qu'il n'y auroit point eu d'engagement véritable.

(a) Voyez *Grotius ubi ſupra*, §. 3.

Comment un Sujet a action en Juſtice contre ſon Roi?

§. VI. Au reste, quoi qu'en conſcience un Roi ſoit auſſi indiſpenſablement obligé de tenir ſes Promeſſes & ſes Conventions, qu'un ſimple Particulier; il y a cette différence conſidérable entre l'Obligation du Roi envers ſes Sujets, & celle de ſes Sujets envers lui, qu'il peut aiſément les contraindre à s'aquitter de ce qu'ils lui doivent, au lieu qu'un Sujet, comme tel, n'a aucun moyen de ſe faire payer, lors que ſon Roi le refuſe. Que ſi les Princes donnent action en Juſtice (1) contr'eux-mêmes & devant leurs propres Tribunaux, à ceux de leurs Sujets à qui ils doivent quelque choſe par Contract; c'eſt ſeulement afin que le Sujet prouve clairement la Dette, & l'Obligation de ſon Prince, & non pas comme ſi le Souverain pouvoit être contraint par voye de Juſtice à tenir ſa parole: de ſorte que ces pourſuites ſont fondées ſur l'équité Naturelle, plûtôt que ſur le Droit Civil. Il faut avouer pourtant, qu'il n'y a point de Roi ſage, qui oſe refuſer de ſatisfaire ceux de ſes Sujets à qui il doit quelque choſe en vertu d'un engagement valide, pour peu qu'il faſſe réfléxion, que ſon éminente Dignité & ſa conſervation même eſt fondée ſur la bonne foi des Conventions; & que rien n'eſt plus honteux à un homme établi pour rendre la Juſtice aux autres, que de la fouler lui-même aux piez, lors qu'elle ſe trouve contraire à ſon intérêt particulier.

Comment un Souverain peut dépouiller ſes Sujets du droit qu'ils avoient aquis par quelque Contract?

§. VII. Mais un (a) Roi peut dépouiller ſes Sujets du droit qu'ils ont aquis par quelque

(a) Voyez *Grotius, ubi ſupra*, §. 7.

§. VI. (1) En ce cas là (ajoutoit nôtre Auteur) on doit ſe ſouvenir des paroles ſuivantes que *Siſimithrès* dit au Roi *Hydaſpe*, dans l'*Hiſtoire Ethiopique d'Héliodore*: Τὰς ἐπιτροπὰς ἡμῖν δικάζειν, ἀπηγορευκὼς αὐτὸς ὁ Σισιμίθρης, ἀλλ' ὡς ἐφ' ἑαυτῶν ἐν ταῖς πρίσεσι, ὁ τῆς εὐδαιμονίας κρατῶν. Lib. X. C'eſt à dire, ſelon la verſion d'*Amiot*: *uſſiez ne révére, ni ne reconnoiſt aucune prééminence, ne dignité: ains en jugeant celui ſeul eſt le Roi, qui a le meilleur droit, & qui allégue de meilleures raiſons.* Les paroles ſuivantes méritent d'être rapportées, ſelon la verſion du même Traducteur: *Voyre mais, replique le Roi, notre loi, & couſtume, ne nous permet d'être Juges des Rois, ſi non quand ils ont procès contre leurs ſujets, & non pas contre des étrangers. Les gens de bien, répondit Siſimethres, ne doivent pas ſeulement regarder à quelles perſonnes ils plaident, quand il eſt queſtion de juſtice: mais auſſi à leur conſcience & à leurs ames.*

que Contract, ſoit en forme de Punition, ſoit en vertu du *Domaine éminent* : bien entendu, en ce dernier cas, que les beſoins de l'Etat le demandent abſolument, & qu'on dédommage des deniers publics, s'il eſt poſſible, celui à qui l'on a ôté quelque choſe. On peut auſſi, à plus forte raiſon, différer le payement d'une Dette, dans une néceſſité preſſante, où l'Etat a beſoin d'argent D'où il paroît quel jugement on doit porter de l'abolition des dettes que fit *Solon* à *Athènes*, & à laquelle il donna le nom de (b) *Décharge*, pour en adoucir la dureté.

(b) Σεισάχθεια. Voyez *Plutarch. in Solon.* & *Cicero de Offic.* Lib. II. Cap. XXIV.

Comment un Roi tranſmet à ſes Succeſſeurs les Obligations où il eſt entré par quelque Contract particulier ?

§. VIII. Pour venir maintenant à la derniére queſtion, ſavoir, ſi un Roi peut tranſmettre à ſes Succeſſeurs les engagemens où il eſt entré par quelque Contract particulier ; il faut diſtinguer les *Royaumes Patrimoniaux*, d'avec les *Royaumes établis par un conſentement volontaire du Peuple*, & deſquels par conſéquent les Princes n'ont que l'Uſufruit. Dans les prémiers, le Succeſſeur héritant de tous les biens du Roi défunt, eſt cenſé auſſi chargé de ſes Dettes, & de toutes ſes Obligations qui n'étoient pas abſolument perſonnelles. Dans les autres, ſelon (a) *Grotius*, le nouveau Roi n'entre à cet égard dans aucune *Obligation directe & immédiate*, c'eſt-à-dire, préciſément entant que Succeſſeur ; puis qu'il tient ſon droit à la Couronne du Peuple même, & non pas de ſon Prédéceſſeur. Mais cela n'empêche pas qu'il ne ſoit tenu des dettes de ſon Prédéceſſeur *médiatement*, c'eſt à-dire, entant que Chef de l'Etat, de ſorte que les Dettes contractées par le Roi défunt tombent directement ſur tout le Corps de l'Etat. En effet, les Rois ont le pouvoir d'obliger le Corps de l'Etat par les Dettes qu'ils contractent ; puis que, ſans cela, ils ne ſauroient ſouvent ſubvenir aux beſoins de l'Etat, du ſoin duquel ils ſont chargez. Ce pouvoir ne s'étend pas, je l'avoue, à l'infini ; mais ſeulement auſſi loin que le demande la nature même de la Souveraineté. Il ne faut pas néanmoins, d'autre côté, le borner (b) ſi fort, que de prétendre que l'Etat ne doive prendre ſur ſon compte les Dettes du Roi, que quand elles ont actuellement tourné à l'avantage public. Mais il ſuffit, que le Roi ait eu des raiſons fort apparentes de faire ce pourquoi il a emprunté de l'argent, quoi que le ſuccès n'ait pas répondu à ſes eſpérances. Ainſi tous les Contracts d'un Roi, qui ne ſont pas manifeſtement injuſtes ou déraiſonnables, (car, dans un doute, la préſomption eſt toûjours en faveur du Roi) obligent le Corps de l'Etat ; & par conſéquent le Succeſſeur, entant que Chef de l'Etat. Bien plus, lors même que le Peuple vient à s'ériger en République, il ne laiſſe pas pour cela d'être tenu des Dettes de ſon ancien Roi ; par la même raiſon que, ſi un Peuple Libre ſe ſoumettoit au Gouvernement Monarchique le plus abſolu, le Roi élu ſeroit chargé des Obligations contractées auparavant par le Peuple.

(a) *Ubi ſuprà, §. 10, & ſeqq.*

(b) On le peut à l'égard des Magiſtrats inférieurs. Voyez *Digeſt.* Lib. XII. Tit. I. *De reb. creditis* &c. Leg. XXVII.

Ces principes ſont beaucoup plus naturels, que la diſtinction que pluſieurs font ici entre une *grande lézion*, & une *médiocre*. Car, en matiére de Gouvernement, le ſuccès eſt une marque fort équivoque, puis qu'il arrive mille cas imprévus, qui font échouer les projets les mieux concertez.

Si les *Donations* des Rois ſont toûjours irrévocables ?

§. IX. On doit (a) appliquer les mêmes principes aux *Donations* des Rois ; c'eſt-à-dire, que ſi elles ont été faites pour des raiſons apparentes (1), les Succeſſeurs ne doivent pas les caſſer. Mais il faut encore diſtinguer, de quel fond elles ont été faites. Car ſi c'eſt des biens propres & particuliers du Roi, elles ſont entiérement irrévocables Mais ſi c'eſt des revenus du Domaine de l'Etat, il faut certainement examiner, ſi elles ont été faites, pour quelque bonne raiſon, & avec meſure. Car lors qu'un Prince a épuiſé les Finances par ſon

(a) Voyez *Grotius, ubi ſuprà* §. 13.

§. IX. (1) L'Auteur citoit ici *Cicer. de Offic.* Lib. III. Cap. XXII. *Sueton. in Galb.* Cap. XV. & *in Tit.* Cap. VIII. *Tacit.* Hiſt. Lib. III. Cap. LV. num. 4. *Plin.* Lib. X. Epiſt. LXVI. le Droit Canon, Cauſ. XXV. Quæſt. I. C. XV. *Zonaras*, au ſujet de *Baſilius le Macédonien* ; & *Hier. Oſorius, de reb. geſtis Eman.* Lib. I.

(2) On peut voir là-deſſus les *Obſervat. ſelect. ad rem Litterariam ſpectant.* imprimées à *Hall en Saxe*. Tom III. Obſ. XIII. XIV. XV ou l'Extrait que Mr. *Bernard* en donne dans la *Républ. des Lettres*, Août. 1704. pag. 190. & ſuiv. Voyez auſſi la *Biblioth. Choiſie* de Mr. *Le Clerc*, Tom. I. p. 47, & ſuiv. Ajoutons que la révocation la plus légitime des Privi éges eſt une choſe fort délicate, & qui demande beaucoup de prudence. Car, pour appliquer ici des paroles de Mr. *de la Bruyére* (*Caract. ou Mœurs de ce ſiécle*, pag. 316.) *il y a des conjonctures où l'on ne peut trop ménager le Peuple. Vous pouvez aujourd'hui ôter à cette Ville ſes franchiſes, ſes droits, ſes privilèges ; mais demain ne ſongez pas même à réformer ſes enſeignes.* Il y a (comme le remarquoit plus bas nôtre Auteur) des Privilé-

ſon ambition démeſurée, & par des largeſſes exceſſives envers des gens de néant, ou qui ont toûjours été inutiles à l'Etat, pourquoi ne ſubviendroit-on pas aux beſoins du Royaume, en faiſant rentrer dans le Tréſor public ce qui en avoit été tiré mal à propos (b) ?

(b) Voyez Boecler, ſur *Grotius*, pag. 107. & *Laur. Valla*, *de rebus geſtis Ferdin. Arragon.* Lib. III.

Il faut dire la même choſe des (2) *Priviléges* & des *Immunitez* : car on peut les révoquer, ſi la conceſſion en a été faite ſans raiſon & ſans meſure, & ſi elle eſt contraire au bien de l'Etat, qui doit l'emporter ſans contredit ſur un droit dont l'unique fondement eſt la facilité inconſidérée du Prince. Du reſte, ces ſortes de Priviléges, lors qu'ils tendent à la charge des autres Citoyens, doivent toûjours être interprétez à la derniére (3) rigueur.

CHAPITRE XI.

Comment on vient à n'être plus Citoyen ou Sujet d'un Etat.

On ne laiſſe pas d'être toûjours Citoyen du même Etat, quoi que le Roi vienne à abandonner le Royaume, ou à mourir ſans Succeſſeur.

§. I. On ceſſe d'être Citoyen d'un Etat en pluſieurs maniéres. Une de ces maniéres, c'eſt, ſelon quelques-uns, lors que le Roi vient à abandonner ſon Royaume, ou à mourir ſans Succeſſeur : car alors, dit on, chaque Citoyen rentre dans l'indépendance de l'Etat de Nature. Mais, à mon avis, il réſulte de-là ſeulement un Interregne. Ainſi, quoi que l'engagement des Citoyens envers leur Roi décédé ſans Héritiers, ne ſubſiſte plus ; ils ne laiſſent pas d'être encore unis par la prémiére des deux Conventions originaires, qui forment les Sociétez Civiles.

Mais on ceſſe d'être Citoyen, lors que l'on ſe retire ailleurs.

§. II. La maniére la plus commune de ceſſer d'être Citoyen d'un Etat, c'eſt lors que, de ſon pur mouvement, & avec la permiſſion de l'Etat même dont on étoit Membre, on va s'établir dans un (a) autre.

(a) Voyez *Grotius*, Lib. II. Cap. V. §. 24.

Or cette liberté de ſe retirer ailleurs, eſt plus ou moins grande, ſelon la maniére dont on étoit devenu Membre de l'Etat. Ceux qui ont été conquis dans une Guerre juſte & légitime, ou que la néceſſité a contraints de ſe mettre eux mêmes ſous la domination d'un Etat, n'ont ici de liberté qu'autant que les Loix de l'Etat leur en donnent. Lors qu'un homme, renonçant de lui même à l'indépendance de l'Etat de Nature, dans laquelle il avoit vêcu juſques-là, comme les anciens Péres de Famille, ou après avoir été dégagé de la domination à laquelle il étoit ſoumis, eſt entré volontairement dans un Etat, c'eſt encore des Loix (b) du Pays que dépend la liberté qu'il peut avoir de ſe retirer ailleurs. Il y a des Etats, d'où l'on ne peut ſortir ſans une permiſſion expreſſe du Souverain. En d'autres on ne peut obtenir cette permiſſion qu'en donnant, par exemple, une certaine ſomme d'argent, ou en laiſſant une partie de ſes biens. A *Argos* (c) les Loix défendoient ſur peine de la vie, de quitter le Pays. Mais lors qu'il n'y a point de Loi là-deſſus, c'eſt par la Coutume, ou par la nature même des engagemens des Sujets, qu'il faut juger de la liberté que chacun a à cet égard. Tout Citoyen peut légitimement faire ce qui eſt permis par la Coutume. Il y a pluſieurs Etats ſi peuplez, qu'on travaille plûtôt à diminuer le nombre des habitans, qu'à les empêcher de ſe retirer où ils veulent. Si la Coutume n'a rien établi là-deſſus, & qu'il n'en ſoit fait d'ailleurs aucune mention dans la Convention par-

(b) Voyez *Digeſt.* Lib. XLIX. Tit. XV. *De capt. & poſtlim.* &c. Leg. XII. §. 9.

(c) *Ovid.* Metam. Lib XV. verſ. 18, 19.

viléges qui ne ſont accordez que pour auſſi long tems qu'on le jugera à propos ; & ce n'eſt qu'à l'égard de ceux là qu'on peut admettre ce qui fut répondu autrefois aux *Celtibériens* de la part du Sénat Romain, dans *App. Alexandr. in Iber.* pag. 279. E. *Et Strab.* (Voyez auſſi *Guicciardin.* Hiſt. Lib. VII.) En effet, (comme le dit Mr. *Le Clerc*, dans l'endroit qu'on a cité,) *on ne peut faire dépendre la durée de toutes ſortes de Priviléges du caprice changeant des Princes, ſans expoſer la Société à des broüilleries, qui ſeroient difficiles à appaiſer. . . . . Quelle eſtime pourroit-on même faire de ces Priviléges, qui ne dureroient qu'autant qu'il plairoit au Souverain ? Auſſi en élevant les Princes au deſſus des Priviléges, on leur fait autant de tort qu'au Peuple.*

(1) L'Auteur cite ici *Digeſt.* Lib. XLIII. Tit. VIII. *Ne quid in loco publico vel itinere fiat* &c. Leg. I. §. 16. & *Demoſthen. Orat. adv. Lepton.*

par laquelle on s'eſt ſoumis à l'Etat ; il y a lieu de préſumer, que toute perſonne libre, en entrant dans une Société Civile, s'eſt tacitement reſervé la permiſſion d'en ſortir quand elle voudroit, (1) & qu'elle n'a pas prétendu s'aſſujettir à demeurer toute ſa vie dans un certain Pays, mais plûtôt ſe regarder toûjours comme (d) *Citoyen du Monde*. En effet, par cela ſeul qu'on entre dans un Etat, on ne renonce pas entiérement au ſoin de ſoi-même & de ſes propres affaires ; au contraire on cherche par-là une protection puiſſante, à l'abri de laquelle on puiſſe vivre & travailler en ſureté à ſe procurer les néceſſitez & les commoditez de la vie. Comme donc il arrive ſouvent, que le Gouvernement du Pays ne s'accommode pas avec nôtre intérêt particulier, ou que l'on peut vivre ailleurs plus commodément ; & que cependant il ne ſeroit pas juſte de prétendre, que l'on réformât les Loix & le Gouvernement, ſelon la fantaiſie ou les intérêts de quelque peu de Particuliers : il faut qu'il leur ſoit permis de ſe retirer en quelque autre endroit, où ils pourront mieux faire leurs affaires. D'ailleurs il y a des gens qui ne trouvent pas occaſion de faire valoir leurs talens dans l'Etat, dont ils ſont originaires. D'autres éprouvent la vérité de ce Proverbe de l'Evangile : (e) *Qu'aucun Prophéte n'eſt bien reçu en ſa Patrie* : ſoit parce que des Eſprits envieux & malins ſont jaloux de voir élevez au-deſſus d'eux, par leur mérite, des Compatriotes qui leur étoient autrefois égaux, ou même inférieurs ; ſoit parce que l'on fait plus (f) de cas des choſes éloignées, que de ce que l'on trouve chez ſoi. Vouloir refuſer à de telles perſonnes la permiſſion de s'aller établir ailleurs, ce ſeroit une auſſi grande tyrannie, que de défendre à des gens libres d'aſpirer jamais à une condition plus relevée, que celle de leurs Parens. Les Etats même peuvent retirer un grand avantage de cette permiſſion que l'on donne aux Citoyens de paſſer de l'un à l'autre, puis que par-là on trouve moyen d'attirer chez ſoi des Etrangers d'un grand mérite, & qui feront honneur à l'Etat. Les *Romains* recevoient tous ceux qui venoient des autres Etats pour entrer dans le leur, & ils ne forçoient perſonne d'y reſter. *Cicéron* (2) loue fort ce ſage établiſſement, & il l'appelle *le fondement le plus ferme de la Liberté, qui conſiſte à pouvoir ou retenir ſon droit, ou y renoncer, comme on le juge à propos*. Et il ne ſeroit de rien de dire, que les Péres de Famille, qui ont fondé les Sociétez Civiles, ſe ſont engagez tacitement les uns envers les autres, à réunir enſemble déſormais toutes leurs forces. Car, dans toute autre ſorte de Société, chaque Membre peut y renoncer, pourvu qu'il ne le faſſe pas de mauvaiſe foi, ni hors de ſaiſon, ou au préjudice des autres, ſur tout ſi la Société n'eſt pas contractée pour un certain tems limité.

(d) Ainſi que faiſoit *Socrate* : apud *Plutarch. de Exſilio*, pag. 600. F. & *Arrian.* Diſſ. Epict. *Lib.* I. *Cap.* IX. Voyez auſſi *Cicéron*, Tuſcul. Queſt. V. 37. Voyez auſſi *Val. Flacc. Argon. Lib.* VII. verſ. 227. *& ſeqq.*

(e) *Luc*, IV. 24.

(f) Voyez, dans *Diogene Laërce*, Lib. IV. §. 60. un mot du Philoſophe *Lacyde*, mais qui ne fait rien ici.

Quelles Régles on doit obſerver, lors qu'on veut ſortir d'un Etat ?

§. III. Il y a pourtant certaines maximes de Devoir ou de Bienſéance, dont on ne ſauroit honnêtement ſe diſpenſer, lors qu'on veut ſortir d'un Etat. Comme pour l'ordinaire il importe à l'Etat de ſavoir le nombre de ſes Citoyens, il faut donner avis de ſa retraite ; à moins qu'on n'ait des raiſons manifeſtes de croire que l'Etat ne s'en ſoucie point. Ceux qui ſe ſont chargez de quelque Emploi particulier, ſur tout pour un certain tems, comme les Ambaſſadeurs, les Officiers de Guerre qui ſont en campagne, &c. ne doivent pas quitter leur poſte ſans un conſentement exprès de l'Etat. De plus, il ne faut pas s'en aller à contretems, & dans des circonſtances où l'Etat a un intérêt particulier que l'on reſte ; par exemple, (comme le dit (a) *Grotius*) *lors que l'Etat eſt fort endetté, à moins que l'on ne veuille, avant que de ſortir, payer ſa quotte part de dettes : ou lors qu'il s'eſt engagé dans une Guerre, où il comptoit ſur le nombre des Citoyens, ſur tout ſi l'on eſt à la veille d'un*

(a) *Ubi ſup à*, num. 2. Voyez *Lycurg. Orat. adv. Leocrat.* Ce n'eſt pas être bon Citoyen, que de faire comme ceux dont parle *Horace*, L. b. I Od. XXXV. verſ. 25, 27, 28.

§. II. *Platon* dit, qu'à Athénes il étoit permis à chaque Particulier, après avoir examiné les Loix & les Coûtumes de la République, s'il n'y trouvoit pas ſon compte, de ſe retirer ailleurs, ou il lui plairoit, avec tout ſon bien. Voyez le *Criton*, pag. 51. D *Edit. Serran.*

(1) *O jura præclara, atque divinitus jam inde à principio Romano nomini à majoribus noſtris comparata . . . . ne quis invitus civitate maneat, neve ex civitate mancat invitus ! Hæc ſunt enim fundamenta firmiſſima noſtræ libertatis, ſi quemque juris & retinendi, & dimittendi eſſe dominum.* Orat. *pro L. Corn. Balbo*, Cap. XIII. L'Auteur citoit ici *Digeſt.* L. b. XLIX. Tit. XV. *De Captivis & Poſtliminio*, Leg. XII. §. 5.

§. IV. (e) Mr. *Bernher*, Profeſſeur à *Wittemberg*, répond à nôtre Auteur, (dans ſes *Elementa Jur. Nat. & Gent.* Cap. XXVI. §. 4.) que de ce que les particuliers d'un Corps, pris un à un, ont tels ou tels droits, il ne s'enſuit pas toûjours que la Multitude entiére les ait auſſi, parce qu'il peut y avoir quelque raiſon qui empêche de permettre à un grand nombre de gens ce que l'on accorde à un petit nombre ; comme cela a lieu ici, où l'on voit bien qu'il eſt de l'intérêt de l'Etat que

d'un ſiége; à moins que l'on n'ait en main quelque autre perſonne qui veuille prendre nôtre place, & qui ſoit auſſi capable de défendre l'Etat.

Au reſte, il faut bien remarquer, que quand on parle ici de *ſortir d'un Etat*, cela veut dire que l'on ſe retire hors des terres de la domination de cet Etat, & non pas que demeurant toûjours ſur ſes terres on prétende n'être plus ſoumis à ſon empire (b); car cela eſt contraire à la conſtitution des Sociétez Civiles (c).

(b) Voyez ci deſſus, Liv. VII. Chap. II. §. 10.

(c) La maniére dont *Mariana* rapporte (Lib. XIII. Cap. XI. *de Rer. Hiſp.*) que les Grands d'*Eſpagne* prétendoient autrefois ſe dégager de l'Obligation où ils étoient envers leur Patrie, n'eſt pas bien légitime.

De ce que nous avons dit, il paroît encore, quelle eſt la vertu & l'effet des *Lettres Avocatoires*, par leſquelles un Etat rappelle les Naturels du Païs de chez les Etrangers, où ils ſervent. Car ſi une perſonne, qui n'avoit point d'engagement particulier dans un Etat, où il eſt permis à chacun d'en ſortir quand bon lui ſemble, s'eſt allé établir dans un autre, le prémier n'a plus aucun pouvoir ſur elle, & par conſéquent tous ſes Avocatoires ſont nuls & ſans force, quand même ils la menaceroient de la noter d'infamie, ſi elle n'y obéit pas au plûtôt. Mais l'Etat conſerve encore ſon droit ſur un de ſes Sujets, qui eſt ſorti du Païs contre les Loix, ou contre les engagemens particuliers où il étoit entré, ou qui a encore des biens dans le Païs, ſur tout s'ils conſiſtent en Immeubles, ou enfin qui n'étoit ſorti que pour voyager dans les Païs Etrangers (d).

(d) Voyez en paſſant, la Loi de *Solon* au ſujet des Etrangers que l'on devoit recevoir à *Athénes*; dans *Plutarch. p. 91. F.*

Il eſt clair encore, que, ſi un ancien Citoyen vient à être revêtu par le nouvel Etat, où il eſt entré, du caractére d'Ambaſſadeur auprès de l'Etat dont il étoit Membre autrefois; il doit ſans contredit jouir de tous les droits & de tous les priviléges des Ambaſſadeurs, dont un des principaux eſt d'être exemt de toute Juriſdiction de la Puiſſance auprès de laquelle il exerce cet Emploi. En effet, ſi l'Etat ne veut pas faire cet honneur à un homme qui a été autrefois ſous ſa domination, il peut refuſer de le recevoir comme Ambaſſadeur. Bien plus: ſi un Citoyen encore dans le Païs s'engage, au vu & au ſu de ſon Etat, avec un autre, qui lui confie le ſoin de ménager là-même ſes affaires en qualité d'Ambaſſadeur ou de Miniſtre Public; l'Etat eſt cenſé alors tenir quitte ſon Sujet des engagemens où il étoit envers lui; deux Obligations de cette nature ne pouvant pas à la fois être attachées à un ſeul & même ſujet. De ſorte qu'un tel homme étant dès-lors regardé comme ayant quitté ſa Patrie, par une fiction de droit, y jouira déſormais des droits & des priviléges d'Ambaſſadeur Etranger.

§. IV. Grotius (a) ſoutient que les Citoyens ne peuvent pas ſortir de l'Etat (b) en troupes: *car*, dit-il, *ſi cela étoit permis, la Société Civile ne ſauroit ſubſiſter.* Mais cette opinion n'eſt pas ſans difficulté. (1) Car ſi chacun a la liberté de ſe retirer ailleurs, pourquoi pluſieurs ne pourroient-ils pas ſortir de l'Etat à la fois, & s'aller établir ailleurs en même tems, lors que cela les accommode, & qu'ils peuvent d'ailleurs le faire ſans manquer à ce que nous avons dit ci-deſſus qu'on doit obſerver en ce cas-là. En vain objecteroit-on, que l'Etat eſt affoibli par-là: car puis que, comme on le ſuppoſe, il n'a aucun droit de nous retenir malgré nous, on ne lui fait aucun tort en le privant, par nôtre départ, d'un avantage encore à venir, que l'on n'étoit pas tenu de lui procurer. D'ailleurs il n'eſt pas plus néceſſaire qu'un Etat ait un certain nombre de milliers de Citoyens, ou qu'il ſoit toûjours formidable à ſes voiſins; qu'il n'eſt néceſſaire qu'un Particulier poſſéde tant de milliers d'Ecus, ou d'arpens de terre: quoi qu'on ne doive rien ôter de tout cela, par des voies illicites, ni à cet Etat, ni à ce Particulier. Ainſi la raiſon de *Grotius* ne paroît pas

Si l'on peut ſortir de l'Etat en troupes?

(a) *Ubi ſuprà.*

(b) Voyez *T. Live*, Lib. XLI. Cap. VIII. IX.

que ſes Citoyens ne ſe retirent pas ailleurs en troupes. D'ailleurs ce a eſt contraire à la Convention primitive qui forme les Sociétez Civiles, & en vertu de laquelle les Citoyens ſont tenus de ne rien faire qui tende à détruire l'Etat. Et il ne ſert de rien de dire qu'un Etat profite des débris de l'autre. Car la Convention, dont il s'agit, ſe rapporte à l'avantage de l'Etat particulier dans lequel on entre; & ce n'eſt pas par rapport aux Sociétez Civiles en général, mais par rapport à l'intérêt de chaque Société particuliére qu'il faut juger de l'étendue des engagemens & des Devoirs des Citoyens.

Voilà de quelle maniére cet Auteur défend ſon opinion de *Grotius*. Quoi qu'il en ſoit, le cas dont il s'agit ne ſauroit guéres arriver que quand les Souverains ſe ſont rendus odieux & inſupportables à leurs Sujets par un Gouvernement tyrannique, & alors c'eſt à eux ſans contredit à changer de conduite, s'ils ne veulent pas voir dépeupler leurs Etats. Autrement toutes les défenſes du monde ne ſeroient pas fort efficaces, & n'empêcheroient pas qu'ils ne fuſſent réduits avec le tems à régner ſur de vaſtes déſerts.

pas fort ſolide. Car, quoi qu'un Etat s'affoibliſſe conſidérablement, ou ſe détruiſe même enfin, par le grand nombre de gens qui l'abandonnent à la fois ; la Société Civile n'eſt pas pour cela entiérement anéantie parmi les Hommes : tout ce qu'il y a, c'eſt qu'un Etat (c) profite du débris de l'autre, ou qu'il s'en forme un tout nouveau. Depuis la multiplication du Genre Humain, la Nature a voulu qu'il y eût dans le monde des Sociétez Civiles; mais non pas que tel ou tel Etat en particulier fût roûjours floriſſant, & ne vint jamais à être détruit. Il eſt vrai que les Citoyens qui abandonnent leur Etat par troupes, doivent, auſſi bien que ceux qui s'en vont un à un, ſortir en même tems des terres de ſon obéiſſance : autrement il y auroit une grande confuſion de Juriſdictions, ſi des Villes & des Provinces entiéres pouvoient, quand il leur plairoit, ſe dégager de l'empire de leur Souverain, pour ſe ſoumettre à un autre, ou pour s'ériger en Corps d'Etat particulier.

(c) Comme *Séleucie* ſe forma des ruines de *Babylone*, & *Ctéſiphon* de celles de *Séleucie*. Voyez *Plin.* Hiſt. Nat. Lib. VI. Cap. XXVI.

§. V. Examinons ici, en paſſant, une queſtion qui ſe préſente, ſavoir, ſi l'on doit approuver la conduite de ceux qui, par une déſertion feinte, paſſent dans le parti d'un autre Etat, en vue de lui cauſer quelque dommage conſidérable, pour le bien de celui d'où ils font ſemblant de ſortir ? A la vérité, c'eſt ſans contredit une grande imprudence (a) que de ſe fier légérement à de telles perſonnes ; & je ne voudrois pas fort blâmer d'autre côté, ceux qui (b), après avoir profité de la trahiſon, ont puni les Traîtres comme ils le méritoient. Mais il faut avouer auſſi, qu'on ne peut pas honnêtement, & en bonne conſcience, tromper qui que ce ſoit, par cette ſeule raiſon qu'il n'eſt pas aſſez en garde contre les embûches qu'on lui dreſſe ; & nous avons fait voir ailleurs, qu'on ne doit jamais commettre de Crime pour rendre ſervice à ſa Patrie. Or c'eſt ſans contredit un Crime énorme, de prêter ſerment de fidélité à quelqu'un, pour avoir occaſion, en le trahiſſant, de lui faire plus de mal ; & tous ceux qui ont eu quelque ſentiment d'honneur & de probité, ont déteſté la maxime de cet (c) ancien, qui diſoit, qu'*il falloit amuſer les hommes par des ſermens, comme on amuſe les enfans avec des oſſelets*. Si donc un tel Transfuge a expreſſément promis fidélité & obéiſſance à ceux dans le parti deſquels il eſt paſſé ; il ne ſauroit, ſans crime, manquer à ſes engagemens, pour rendre ſervice à ceux de chez qui il eſt ſorti par une déſertion vraie, ou feinte. En vain objecteroit-on, que le Transfuge ne fait aucun tort à ceux qui ſe laiſſent ainſi tromper, puis qu'ils ſavoient bien qu'il ne pouvoit innocemment embraſſer leurs intérêts, & qu'ainſi ſon engagement étoit nul. Mais il n'eſt pas beſoin ici d'examiner, ſi l'on péche, ou non, en ſe ſervant des Transfuges. Car de ce que l'on péche en profitant du ſervice de quelqu'un, il ne s'enſuit pas qu'il ait droit par cela ſeul de nous faire du mal. Un Aſſaſſin, par exemple, ne peut pas tuer celui qui lui a donné de l'argent pour commettre un meurtre, ſous prétexte que le dernier eſt auſſi coupable que l'autre. C'eſt à la vérité une opinion commune, que (1) *l'on reçoit les Transfuges en vertu du Droit de la Guerre* ; c'eſt-à-dire (d), que l'on ne fait rien de contraire aux Loix de la Guerre, en recevant ceux qui abandonnent le parti de l'Ennemi, pour paſſer dans le nôtre. Mais il y a lieu de douter, ſi l'on doit entendre cela ſimplement du *droit extérieur* de la Guerre, comme parle *Grotius*, ou bien du *droit intérieur*, c'eſt-à-dire, de celui qui eſt exactement conforme aux Loix de la Nature & de la Conſcience. Pour moi, il me ſemble, que ſi l'on veut ſoutenir qu'il ſoit abſolument permis de ſe ſervir des Transfuges, on ne doit pas tant faire fond ſur la preuve que *Grotius* allégue, tirée de l'exemple de Dieu, qui ſe ſert des Impies & du Diable même comme d'autant d'inſtrumens pour exécuter ſes deſſeins ; on ne doit, dis-je, pas tant appuyer là deſſus, que ſur le droit (2) que donne la juſtice d'une Guerre qui tend uniquement à repouſſer les injures qu'on a reçues, ou à pourſuivre ſon droit. Quand on a une cauſe ſi légitime, & ſi favorable, il ſemble qu'on ne doit pas trop s'informer ſi ceux qui ont abandonné le parti de nos Ennemis, y ont été pouſſez par des raiſons honnêtes, ou deshonnêtes. Ainſi, comme on peut pré-

S'il eſt permis de paſſer dans un autre parti par une déſertion feinte ?

(a) Voyez *I. Samuel*, XXIX, 4.

(b) Voyez *Vopiſcus*, *in Aurelian.* Cap XXIII.

(c) Les uns attribuent ce mot à *Lyſandre* ; les autres, à *Philippe de Macédoine* Voyez *Elien*, V. H. Lib. VII. Cap. XII.

(d) C'eſt ainſi qu'expliquent cette Loi *Cujas*, Obſ. IV, 9. & *Grotius*, Lib. III. Cap. I. §. 22.

§. V. (1) *Transfugam fure belli recipimus.* Digeſt. Lib. XLI. *De adjud. vel amitt. poſſ.* Leg. LI.

(2) Voyez le Chap. VI. de ce Livre, §. 16.

(1) Voyez *T. Live*, Lib. XXII. Cap. XXII. comme auſſi le Diſcours d'*Indibilis*, dans le même Auteur, Lib. XXVII. Cap. XVII. celui de *Cn. Marcius* aux *Volſques*, dans *Denys d'Ha-*

préſumet qu'elles ſont juſtes & légitimes, on ne ſe rend point complice, pour ainſi dire, d'une déſertion criminelle, en recevant ces gens-là. Quoi qu'il en ſoit, il eſt clair, que perſonne ne ſauroit, ſans crime, faire ſervir la ſainteté de la foi donnée à tromper ceux qui s'y fient. D'autre côté, il n'eſt pas moins certain, que l'engagement d'un Transfuge, qui n'allégue aucune raiſon légitime de ſa déſertion, eſt vain & de nulle force, puis qu'il tend à commettre un crime, ou à le continuer; de ſorte que ceux qui comptent ſur une telle Promeſſe (3) agiſſent avec beaucoup d'imprudence. Auſſi voit-on, que les Transfuges qui veulent tenir quelque rang un peu conſidérable dans le parti qu'ils embraſſent, ou qui, par une déſertion feinte, cherchent l'occaſion de nuire à ceux qui les reçoivent, alléguent ordinairement pour prétexte les mauvais traitemens & les injures inſupportables qu'on leur a fait dans le parti qu'ils abandonnent; comme on le voit, par exemple, dans la feinte déſertion de *Zopyre* (e), auprès des *Babyloniens*, & dans celle de *Sextus Tarquin*, auprès des (f) *Gabiens*. Au reſte, on ne regarde pas comme des Transfuges, ceux qui, ſans rien promettre aux Ennemis, ſe gliſſent ſecrétement parmi eux, pour leur jouer quelque mauvais tour. Et on ne peut pas dire, que, par cela ſeul qu'ils entrent dans les terres occupées par l'Ennemi, ils s'engagent tacitement à ne commettre contre lui aucun acte d'hoſtilité: car cet engagement tacite n'a lieu que par rapport à ceux qui viennent en tems de Paix, & non pas en tems de Guerre.

(e) Voyez *Herodot.* Lib III. *Juſtin.* Lib. I. C. X.

(f) Voyez *T. Live*, Lib. I Cap. LIII. LIV. Voyez encore l'hiſtoire du Transfuge qui trompa M. *Craſſus*, & qui eſt diverſement nommé par *Florus*, par *Appien*, & par *Plutarque*: comme auſſi celle du fourbe *Sinon*, dans *Virg. Æn.* Lib. II. vers. 57. *& ſeqq.*

§. VI. NOUS avons examiné, s'il eſt permis à un Citoyen de ſortir de l'Etat? On demande encore, ſi l'Etat, de ſon côté, peut, quand il lui plaît, chaſſer un Citoyen, ſans qu'il l'ait mérité par aucun Crime? *Cicéron* (a) regarde avec raiſon comme un des fondemens de la Liberté, *qu'aucun Citoyen ne ſoit obligé, malgré lui, à ſortir de l'Etat.* En vain objecteroit-on, que, pour rendre les choſes égales, il faut que, ſi chaque Citoyen a la liberté de ſe retirer ailleurs quand il lui plaît, l'Etat à ſon tour ait pouvoir de le chaſſer quand bon lui ſemble. La raiſon de la différence eſt claire. Car quiconque entre dans un Etat, attache, du moins pour le préſent, tous ſes intérêts, tous ſes biens, & toute ſa fortune, à la protection de cet Etat; de ſorte qu'il ſeroit ruiné, ou que du moins ſes affaires y perdroient beaucoup, s'il pouvoit être chaſſé à tout moment, par pur caprice. Comme donc cela lui ſeroit fort fâcheux & fort préjudiciable, (1) il eſt cenſé avoir ſtipulé de l'Etat, qu'il ne pourroit être chaſſé du Païs ſans l'avoir mérité par quelque Crime. Mais il n'importe au contraire que peu ou point à l'Etat, que les Citoyens du commun ayent la liberté, ou non, de ſe retirer ailleurs comme bon leur ſemble: car lors qu'il voit quelque Citoyen diſtingué, qui peut lui être fort utile, il ſait bien d'ordinaire le lier par des engagemens particuliers, qui ne lui permettent plus de ſortir du Païs ſans ſon conſentement. Et l'Etat ne doit pas être jaloux de ce que ſes Sujets ont, à cet égard, un peu plus de liberté qu'il n'en a par rapport à eux. Car le Souverain peut aiſément mettre à la raiſon un Sujet qui ne ſe conforme pas à ſa volonté. Au lieu que, ſi un Sujet ne ſe trouve pas bien du Gouvernement, il ne lui reſte d'autre reſſource que la patience, ou la retraite. D'ailleurs, les Etats ont en main un moyen moins odieux d'éloigner les Citoyens ſuſpects, ou inutiles, & de décharger le Païs d'un trop grand nombre d'Habitans; c'eſt d'envoyer ailleurs des *Colonies* (b), dans leſquelles même chacun s'enrôle d'ordinaire volontairement, ſoit par eſpérance de vivre plus commodément dans le Païs où il va ſe tranſplanter, ou parce qu'il eſt bien aiſe de ſortir d'un Païs où on le regarde de mauvais œil. Ces Colonies peuvent ſe faire & ſe font ordinairement de différentes maniéres. Car tantôt elles demeurent toûjours attachées au Corps de l'Etat qui les établit; tantôt elles ſont ſimplement tenues de témoigner du reſpect pour l'Etat d'où elles ſont ſorties, de ſorte qu'elles ont avec lui une eſpéce d'Alliance Inégale; tantôt enfin elles forment un Etat qui va du pair avec l'autre (c).

Si l'Etat ou le Souverain peut chaſſer, quand il lui plaît de ſes terres, quel de ſes Sujets il veut?

(a) Dans le paſſage cité ci-deſſus, §. 2. *Not.* 1.

(b) Voyez *Iſocr. Orat. ad Philipp. & in Panathen. Vell. Paterc.* Lib. I. Cap. I. *Dion. Halicarn.* L. I. *Strab.* Lib. V. *Paul. Warnefrid. de geſt. Longobard* Lib. I. C. II *Bacon. Serm fid.* C XXXIII. Voyez auſſi, au ſujet du *Ver ſacrum* des Anciens, *T. Live*, Lib. XXXIV Cap. XLIV. *Dion Halic.* Lib. I, Cap. XVI. & Lib. II. Cap. I. *Juſtin.* L. XXIV. C. IV. *Feſtus*, ſur ce mot, & ſur celui de *Mamertini: Plin.* Lib. III. C. XIII. *Hiſt Nat.* & *Strab.* Lib. V. p. 156. *Ed. comm.*

(c) Voyez *Garcilaſſo de la Vega*, Liv. VII. Chap. I.

§. VII. ON ne ceſſe donc d'être Citoyen d'un Etat, malgré ſoi, que quand on eſt banni

Du *Banniſſement.*

d'Halicarnaſſe, Lib. VIII & celui de *Ségeſte*, dans *Tacite*, Ann. Lib. I. Cap LVIII. Voyez auſſi *Ammian. Marcellin.* Lib. XVIII. Cap. XI, à la fin.

§ VI. (1) Voyez ce que l'Auteur a dit ci-deſſus, Liv. I. Chap. IX. §. 2.

ni à perpétuité en punition de quelque Crime vrai, ou faux, dont on a été accuſé en Juſtice. Car du moment que l'Etat ne veut plus reconnoître quelqu'un pour un de ſes Membres, & qu'il le chaſſe de ſes terres, il le tient quitte des engagemens où il étoit entant que Citoyen, & il ne conſerve plus ſur lui aucune Juriſdiction; comme le ſoutient (1) *Jolas*, dans une Tragédie d'*Euripide*, au ſujet des *Héraclides*, qui avoient été chaſſez d'*Argos*. Si l'on eſt banni pour un Crime ſuppoſé, c'eſt un cruel (a) outrage: que ſi le Crime étoit véritable, c'eſt une Peine bien rigoureuſe, juſques-là que quelques-uns (b) l'on jugée plus cruelle que la mort même. En effet, quand même on ne perdroit pas par-là ſes biens, c'eſt un grand embarras d'être obligé de les tranſporter ailleurs. Il n'eſt pas moins fâcheux de ſe ſéparer des perſonnes avec qui l'on avoit des liaiſons étroites (c). Enfin c'eſt une choſe fort ignominieuſe, d'être jugé indigne de demeurer dans un Etat: car ce que dit (2) *Cicéron* pour faire voir, que l'Exil n'eſt pas une Punition, ſe rapporte uniquement aux idées & aux Coutumes des *Romains*. Une perſonne néanmoins, qui a été injuſtement bannie de ſon Païs, peut témoigner quelquefois les même ſentimens que fit paroître *Diogéne*; lors qu'on lui reprochoit que ceux de *Sinope* l'avoient chaſſé de chez eux; *C'eſt moi* (d), répondit-il, *qui les ai condamnez à demeurer dans leur Païs.*

(a) A moins que l'on ne ſoit de l'humeur de ce *Mathématicien* dont parle *Juvénal* Sat. I. 49. Un homme de cœur peut néanmoins ſe conſoler par la vue de ſon innocence. Voyez *Stob*, Serm. XXXVIII.

(b) Voyez *Philon*, *de Abrahamo*, p. 319. A, *Ed Pariſ.*

(c) Voyez *Oppian.* Halieut. Lib. I. verſ. 274. *& ſeqq.*

(d) *Diog. Laërt.* Lib. VI §. 49. *Ed. Amſt.*

§. VIII. Une autre maniére de ſortir d'un Etat malgré ſoi, c'eſt lors que, par la force des armes, on eſt réduit à la néceſſité de ſe ſoumettre à une domination étrangére, ſoit que l'on demeure toûjours dans le Païs, ou que l'on ſoit tranſporté ailleurs. Or il eſt clair, que cela eſt permis non ſeulement à chaque Citoyen, du moins tant qu'il n'a point d'autre engagement particulier avec l'Etat (a), mais encore aux Villes & aux Provinces entiéres, lors qu'il ne paroît pas d'autre moyen de ſe ſauver.

Comment on ceſſe d'être Citoyen d'un Etat, par l'effet d'une force ſupérieure de la part de l'Ennemi?

(a) Voyez *Grotius*, L. II. C. VI. §. 5.

§. IX. Il arrive encore quelquefois, qu'un Etat, pour ſe mettre à couvert de la Guerre (1), livre un de ſes Sujets qui a fait quelque injure à un autre Etat. On demande, ſi celui qui a été ainſi livré, mais que l'Etat, à qui on l'envoyoit, n'a pas voulu recevoir, demeure toûjours Citoyen de l'Etat qui l'a livré (a)? Un ancien Juriſconſulte ſoutenoit que non (2); parce que livrer un Citoyen, c'eſt comme ſi on le banniſſoit. Mais, dans l'affaire d'*Hoſtilius Mancinus* (b), que les *Numantins* avoient renvoyé, la plûpart des Sénateurs furent d'un avis contraire, par cette raiſon, entr'autres, que ce qui n'eſt pas accepté eſt cenſé n'avoir pas été donné. Pour moi, voici ce que je penſe ſur cette queſtion. L'Etat qui a été offenſé, avoit droit, ſans contredit, de pourſuivre par les armes, comme un Ennemi, le Sujet de l'autre Etat. Mais lors que celui-ci lui livre ſon Sujet, il le met ſous ſa puiſſance, & il lui donne droit de même que s'il eût dépendu de ſa domination. Si cet Etat accepte le Citoyen étranger, l'autre Etat eſt dès-lors dépouillé de tout ſon droit ſur ce Sujet, puis qu'il a lui même conſenti qu'il paſſât ſous une autre domination. Mais ſi l'on renvoye le Citoyen offert, l'Etat qui l'avoit livré peut alors ou le bannir entiérement, ou le punir ſelon l'énormité du fait. Que ſi le Coupable n'a été ni reçu par l'autre Etat, ni

Si un Citoyen, qui a été livré par l'Etat à quelque autre Puiſſance, ſans que celle-ci l'ait voulu recevoir, demeure toûjours Citoyen du prémier?

(a) Voyez *Grotius*, Lib. II. Cap. XXI. §. 4. num. 7.

(b) Voyez les Supplémens de *Freinſhemius* ſur *T. Live*, Lib. LV.

§. VII. (1) Ἐπὶ γὰρ Ἄργους ἐδόκουν ἰὼν ἡμῖν τινι. *Heraclid.* verſ. 186. Voyez *Grotius*, Lib. II. Cap. V §. 25.

(2) Orat. *pro A. Cæcina*, Cap. XXXIV. *Exſilium enim non ſupplicium eſt, ſed perfugium portuſque ſupplicii.* Voyez auſſi *Polyb.* Lib. VI. Cap. XII. C'eſt que, par les Loix anciennes, on ne pouvoit ôter à aucun Citoyen, malgré lui, le droit de Bourgeoiſie. Voyez la Harangue du même Orateur, *Pro domo ſua*, Cap. XXIX. Or les Magiſtrats & les Tribunaux Politiques ne pouvoient pas en vertu des Loix *Porcia* & *Sempronienne*, punir de mort un Citoyen Romain, ſans le conſentement du Peuple. Pour ne pas laiſſer donc les Crimes impunis, ſans donner d'ailleurs aucune atteinte au droit que chacun avoit de ne pas être chaſſé de l'Etat, ils défendoient à tous ceux qui habitoient ſur les terres du Peuple Romain, de ſouffrir quoi que ce fût, pas même du feu ni de l'eau, à ceux qui étoient condamnez pour des Crimes dignes de mort; de ſorte que par-là ils les obligeoient à ſortir de l'Etat. Ainſi ces gens là étoient cenſez ſe bannir eux-mêmes volontairement, pour éviter la peine. (Voyez ce que dit *Céſar*, dans *Salluſte*, *Bell. Catilin.* Cap. L. pag. 161. *Ed. Vaſſ.* Les *Ethiopiens* avoient une coutume toute oppoſée, au rapport de *Diod. de Sicile*, Lib. III. Cap. V.) Il faut au reſte (ajoutoit ce même Auteur) bien prendre garde de ne pas en venir à impoſer la peine du Banniſſement, lors que cela pourroit être préjudiciable à l'Etat; comme ſi celui, que l'on bannit, peut devenir un Ennemi dangereux. D'où vient que quelques Peuples, les *Turcs*, par exemple, & les *Moſcovites*, ne banniſſent perſonne. La même choſe avoit lieu parmi les anciens *Juifs*, mais ils le faiſoient pour une autre raiſon; ſavoir, de peur que celui, qui ſeroit banni, ne changeât de Religion. Au reſte il y a de la différence entre être *banni*, & *relégué*: car la derniére punition, qui eſt moins rigoureuſe, n'exclut pas des droits de Citoyen, mais impoſe ſeulement la néceſſité de demeurer en un certain

ni banni du ſien, il ne perd pas le droit de Citoyen qu'il avoit dans celui-ci (3). Car en livrant quelqu'un on ne renonce point par cela ſeul purement & ſimplement à tous les droits qu'on avoit ſur lui, mais ſeulement à condition que celui, à qui on le livre, accepte l'offre qu'on lui en fait. Ainſi le Sujet livré n'eſt pas non plus par cela ſeul privé de ſes droits, à moins qu'il n'y ait là-deſſus quelque Loi expreſſe, qui déclare retranchez de la Société Civile tous ceux qui ſe trouveront dans ce cas-là.

De ce que nous avons dit, il s'enſuit encore, que ſi, l'offre ayant été accepté, celui qui a été livré retourne enſuite par quelque hazard dans ſa Patrie (4), il n'y tiendra plus rang de Citoyen, à moins qu'on ne le réhabilite dans ſes anciens droits. Car le droit de *Poſtliminie* n'eſt que pour ceux qui ſont tombez entre les mains de l'Ennemi ſans le conſentement de l'Etat dont ils étoient Membres, & non pas pour ceux dont l'Etat s'eſt lui-même défait en faveur de quelque autre.

CHAPITRE XII.

Des CHANGEMENS *& de la* DESTRUCTION DES ETATS.

§. I. L'ETAT reçoit du CHANGEMENT en trois maniéres. Car il s'y fait quelquefois des révolutions qui n'empêchent pas que ce ne ſoit toûjours le même Etat: quelquefois les révolutions vont juſqu'à faire que ce n'eſt plus le même Etat: quelquefois enfin elles le détruiſent entiérement.

Un Peuple ne laiſſe pas d'être le même, quoi que la forme de ſon Gouvernement ait été changée.

La prémiére ſorte de changement arrive, lors que l'on introduit une nouvelle forme de Gouvernement, comme ſi une Monarchie dégénére en Ariſtocratie, ou ſi une Ariſtocratie ou une Démocratie s'érigent en Monarchie. (a) Car, en ces cas-là, la *forme eſſentielle* de l'Etat demeure la même, il n'y a de changé que la *forme accidentelle*, c'eſt-à-dire, celle qui réſulte du (1) *Sujet propre de la Souveraineté*. Ainſi, c'eſt toûjours le même Peuple, ſoit qu'il ait pour Chef un Roi, ou les Principaux de la Nation, ou une Aſſemblée générale de tous les Citoyens. Lors même qu'un Peuple Libre vient à être conquis par un Roi, il ne laiſſe pas d'être toûjours le même Peuple, pourvu que le Vainqueur, qui eſt devenu maître, le veuille déſormais gouverner comme un Royaume à part, & non pas comme une Province annexée à ſes anciens Etats. En effet, toute Multitude qui a ſa Souveraineté particuliére, eſt ce que l'on appelle un *Peuple*: & il n'importe par rapport à l'eſſence d'un tel Corps, que le Roi qui le gouverne ait un Pouvoir Abſolu, ou Limité; car c'eſt toûjours un ſeul Corps.

(a) Voyez *Grotius*, Lib. II. Cap. IX. §. 8.

§. II.

ſain endroit, ou de n'y point entrer dans certaines parties des terres de l'Etat. Voyez *Briſſon. Select. Ant.* 19. Lib. III. Cap. V. *Ant. Matth. de crimin.* ad Tit. *de Pœn.* Cap. I. § 6, 10. Tout ceci eſt de l'Auteur. Voyez encore les *Probabilia Jurie.* de Mr. *Noodt*, Lib. III. Cap. III.

§ IX (1) Comme les *Grecs* demandérent autrefois aux *Thébains*, après la bataille de *Platée*, de leur livrer *Timégénide*, & *Attagin*, Chefs de la faction qui avoit favoriſé les *Perſes*. *Herodot.* Lib. IX. pag. 344 *Ed. Steph.* Citation de l'Auteur.

(2) *Quem* [dedítum hoſtibus] *hoſtes ſi non recepiſſent, quæſtum eſſet Civis Romanus maneret? quibuſdam exiſtimantibus manere, alii contrà: quia quem ſemel Populus juſſiſſet dedi, ex civitate expulſſe videretur: ſicut faceret, cùm aqua & igni interdiceret. In qua ſententia vid. tur* Publius Mucius *fuiſſe. Id autem maximè quæſitum eſt in* Hoſtilio Mancino, *quem* Numantini *filii dedítum non acceperunt: de quo tamen Lex peſſima lata eſt, ut eſſet Civis Romanus, & Prætura quoque geſſiſſe dicitur.* Digeſt. Lib. L. Tit. VII. *De Legationibus*, Leg. XVII.

(3) C'eſt ce que *Cicéron* ſoutient, alléguant ſur ce ſujet l'exemple de *Mancinus*. *Ut Religione Civitas ſolvatur, Civis Romanus traditur: qui cùm eſt acceptus, eſt eorum, quibus eſt deditus, ſi non arripiunt, ut* Mancinum Numantini, *retinet integram tamen ſuam & ſuæ Civitatis.* Orat. *pro Cæcina*, Cap. XXXIV. *Nam neque dedítionem, neque donationem ſine acceptione intelligi poſſe.* Topic. Cap. VIII. Voyez auſſi *de Oratore*, Lib. I. Cap. XL. Lib. II. Cap. XXXII.

(4) *An qui hoſtibus deditus, reverſus, nec à nobis receptus. Civis Romanus ſit, inter* Brutum *&* Scævolam *variè tractatum eſt. Et conſequens eſt, ut civitatem non adipiſcatur.* Lib. XLIX. Tit. XV. *De Captivis, & de Poſtlimin.* &c. Leg. IV.

CHAP. XII. §. I. (1) Voyez ci-deſſus, Liv. VII. Chap. V. §. 1.

Les Dettes Publiques ne s'anéantiſſent point par les changemens qui arrivent dans un Etat.

§. II. De ce que nous venons de dire, il paroît, comment on doit réſoudre une queſtion propoſée par *Ariſtote*, ſavoir, ſi, lors qu'un Peuple paſſe du Gouvernement Abſolu d'un Monarque, ou d'une Oligarchie, au Gouvernement Populaire; l'Etat ainſi devenu libre (a) doit garder les Traitez, les Contracts, & les autres actes du Roi, ou des Grands, ſous la domination deſquels il étoit auparavant? Ceux qui ſoutenoient la négative, ſe fondoient ſur ce que (1) l'Etat ne pouvant être tenu que de ſon propre fait, n'étoit pas obligé d'accomplir les engagemens d'un Monarque Abſolu, ou d'un petit nombre de Grands, dont l'Autorité avoit été fondée uniquement ſur la force, & non pas rapportée à l'utilité publique; de ſorte qu'alors ce n'étoit pas proprement un Etat. Mais c'eſt-là ſans contredit une raiſon bien frivole. Car, pour ne pas répéter ce que nous avons dit ailleurs (b) du caractére des *Tyrans*; une Tête malade ne laiſſe pas pour cela d'être une Tête: ainſi ce que les Chefs de l'Etat ont fait, quelque vicieux & déréglez qu'ils fuſſent, eſt cenſé fait par tout le Corps de l'Etat. Voudroit-on donc qu'un Etat malade ne fût plus du nombre des Sociétez Civiles? Au reſte, cette queſtion fut autrefois agitée parmi les *Athéniens*, après qu'on eut chaſſé les *trente Tyrans*, qui avoient emprunté de l'argent aux *Lacédémoniens* au nom du Peuple d'*Athénes*. Comme les *Lacédémoniens* redemandoient leur argent, il fut réſolu, à la pluralité des ſuffrages, que l'Equité & le bien de la paix demandoient qu'on payât cette Dette des deniers publics; (a) *le Peuple Athénien ayant mieux aimé*, comme le dit un de ſes Orateurs, *contribuer à aquitter une Dette contractée par des Tyrans, que de ſouffrir qu'une Convention ne fût pas exécutée*. Bien plus: lors même qu'un Peuple vient à être réduit en forme de Province, & qu'il n'eſt plus par conſéquent un Corps d'Etat, il n'eſt point diſpenſé pour cela de payer ce qu'il avoit emprunté auparavant: car il n'étoit pas Débiteur préciſément entant que Corps d'Etat, mais entant que poſſédant certains biens en commun; de ſorte que la Dette eſt attachée à ces biens, à quelque poſſeſſeur qu'ils paſſent.

(a) Voyez *Grotius, ubi ſuprà num.* 2, 3.

(b) Liv VII. Chap. VIII. §. 3, 8.

Juſques où ſont valables les actes & les engagemens d'un Uſurpateur, après qu'il a été chaſſé?

§. III. La choſe ne ſouffre donc point, à mon avis, de difficulté, quand il ne s'agit que des Dettes contractées pour les beſoins de l'Etat. Mais il eſt plus difficile de décider, ſi cela a lieu généralement à l'égard de tous les actes & de tous les engagemens d'un Uſurpateur, qui a été chaſſé? Voici là-deſſus ce qui me paroît le plus raiſonnable.

Si celui, qui avoit envahi un Etat, a fait quelque Traité d'Alliance avec d'autres Etats contre un Ennemi commun, & qu'il leur ait enſuite donné ou vendu une partie du butin; l'Alliance, la Donation, & la Vente, ſubſiſteront après même l'expulſion de l'Uſurpateur. Car en vertu de ces actes, les autres Etats ont aquis un droit valable, puis qu'ils ont traité avec l'Uſurpateur comme avec le Chef de l'Etat dont il avoit en main le Gouvernement, & que ces actes tendoient à l'avantage du Peuple, ſans renfermer d'ailleurs en eux-mêmes aucun vice capable de les annuller. Du reſte ils n'avoient que faire de s'embarraſſer ſi celui, avec qui ils traitoient, étoit en poſſeſſion du Gouvernement à juſte ou à faux titre.

Mais ſi l'Uſurpateur a vendu à quelque autre Etat des biens extorquez ou ravis injuſtement aux Citoyens opprimez, ceux-ci pourront-ils les revendiquer enſuite, lors que le tems le permettra? Un (a) Auteur Moderne prétend, que, ſoit que les Acheteurs ayent ſu, ou non, par quelle voye le Vendeur avoit aquis de tels biens, ils doivent reconnoître leur faute, & ſe réſoudre à perdre ce qui n'avoit pu être légitimement ni vendu, ni acheté; & il faut avouer, que cette déciſion eſt fort plauſible devant le Tribunal de la Conſcience. Mais, à conſidérer les idées & l'uſage commun des Peuples, je ne vois pas en vertu dequoi ceux

(a) *Boecler. Diſſert. De eo quod agit Civitas.*

§. II. (1) L'Auteur donnoit ceci pour deux raiſons différentes: & cependant lui-même il ne le réfute enſuite que comme une ſeule raiſon. La vérité eſt, qu'il n'y a qu'une ſeule raiſon, avec ſa preuve. Car ſi l'Etat eſt diſpenſé, ſelon ceux dont *Ariſtote* rapporte le ſentiment, d'aquitter les Dettes, & de maintenir les autres actes d'un Monarque abſolu, ou d'un petit nombre de Grands qui s'étoient emparez du Gouvernement; c'eſt parce que, ſelon eux, il n'eſt pas cenſé avoir fait ce qui a été fait par un tel Roi, & de tels Magiſtrats. Et la raiſon pourquoi il n'eſt pas cenſé l'avoir fait, c'eſt que la domination de ces gens-là n'étoit pas fondée ſur l'utilité commune, mais uniquement ſur la ſupériorité de leurs forces: & par conſéquent qu'elle n'étoit pas légitime: d'où l'on inféroit que le Peuple ne devoit pas avouer ce qu'ils avoient fait en ſon nom, mais ſans ſon conſente-

ceux qui ont été ainſi dépouillez de leurs biens, pourroient les redemander aux Etrangers qui les ont acherez. Car tant que l'Uſurpateur ne ſe ſoutient que par la force & la violence, il eſt regardé comme Ennemi de l'Etat; & par conſéquent le butin qu'il a fait ſur les Citoyens, lors qu'il eſt une fois tranſporté dans un autre Etat, ne peut pas être revendiqué, non plus que les autres (1) choſes mobiliaires, aquiſes par droit de Guerre. Que ſi l'empire de l'Uſurpateur devient enſuite légitime par le conſentement des Citoyens qui s'y ſoumettent, ou expreſſément, ou tacitement; les Etrangers peuvent alors regarder comme légitimement confiſquez, les biens dont il avoit dépouillé les Citoyens. En effet, comme les Etats Neutres peuvent tenir & tiennent ordinairement la balance égale entre deux Ennemis, qui ont les armes à la main l'un contre l'autre, en attendant que le ſort des armes ait décidé de leur différent: de même ce n'eſt pas aux Etrangers à s'informer de quelle maniére un autre Etat diſpoſe de ſon Gouvernement.

Mais pour ce qui regarde les actes d'un Uſurpateur dont l'effet eſt renfermé au dedans de l'Etat même, le Souverain légitime, qui rentre dans ſes droits, peut annuller ces actes autant qu'il le jugera à propos pour le Bien Public. Et cela a lieu non ſeulement par rapport aux Loix que l'Uſurpateur a établies, mais encore à l'égard de ſes Donations ou autres Aliénations de biens, dont il ne pouvoit diſpoſer en faveur de perſonne, ſans préjudice de l'Etat, & des Loix du Païs.

§. IV. Une autre queſtion que l'on agite ici, c'eſt, quel rang doit tenir, parmi les autres Puiſſances, un Royaume érigé en République, ou un Prince qui a aquis la Souveraineté d'un Peuple auparavant Libre? *Grotius* (a) répond ſimplement, que le Peuple doit, après cette révolution, avoir le même rang qu'avoit ſon Roi; & le Roi, le même rang qu'avoit autrefois le Peuple. Mais, à mon avis, il faut diſtinguer, ſi le Roi par exemple, qui eſt devenu maître d'une République, demeure Membre de la même Aſſemblée, ou du même Corps d'Etats Confédérez; ou bien s'il veut déſormais renoncer à la Société, & ménager à part ſes affaires. Dans le prémier cas, il ne ſauroit ſans contredit prétendre d'autre rang que celui qu'avoit le Peuple dont il eſt devenu Souverain, quelque grande que ſoit la (1) ſplendeur & la Majeſté de la Dignité Royale. Par la même raiſon, un Peuple, qui s'eſt érigé en République, a droit de prétendre, dans l'Aſſemblée commune, le même rang que ſes Rois y occupoient. Mais ſi le Roi, ou le Peuple, ſe ſéparent entiérement du Corps des Etats Confédérez; ils ne ſeront point tenus alors de céder le pas à ceux qui avoient autrefois la préſéance dans l'Aſſemblée commune; tous les Souverains étant naturellement égaux.

Quel rang doit avoir, parmi les autres Puiſſances, un Etat, dont le Gouvernement a été changé, ou ſon nouveau Chef?

(a) *Ubi ſuprà*, num. 3.

§. V. 2. La ſeconde ſorte de changement, c'eſt-à-dire, celui qui fait qu'un Etat ne paroît plus le même, arrive principalement en deux maniéres: car quelquefois d'un ſeul Etat il s'en forme deux ou pluſieurs diſtincts; quelquefois au contraire deux ou pluſieurs Etats ſe réuniſſent en un. Dans le prémier (a) cas, la diviſion ſe fait ou par un conſentement mutuel des parties de l'Etat qui ſe ſéparent; ou par droit de Conquête. On conſent à faire pluſieurs Etats d'un ſeul, lors qu'on envoye des *Colonies*, ſur le pié que le pratiquoient autrefois les *Grecs*: car les Colonies de preſque tous les Peuples d'*Europe*, auſſi bien que celles des anciens *Romains*, demeurent toûjours Membres de l'Etat d'où elles ſortent; au lieu que celles des *Grecs* formoient autant d'Etats ſéparez & indépendans (b), quoi qu'elles fuſſent tenues de témoigner un reſpect tout particulier pour l'Etat qui leur avoit donné la naiſſance, & de regarder leur ancienne Patrie comme leur Mére. Il faut avouer néanmoins

De la révolution qui arrive, lors que d'un Etat il s'en forme pluſieurs.

(a) Voyez *Grotius*, *ubi ſuprà*, §. 10.

(b) Voyez *Thucyd.* Lib. I. *Henr. Valeſ. ad Excerpta Peireſc.* p. 6, 7 & *Tobbes, de Cive*, Cap. 9. §. 8.

tem:nt. Ἀποῤῥεῖ γὰρ τινὸς, σῴζ' ἡ πόλις τῇ αὐτῇ ἔτι, ἢ πότε οὐχ ἡ αὐτὴ· οἷον ὅταν ἐξ ὀλιγαρχίας ἢ τυραννίδος γένηται δημοκρατία. τότε γὰρ οὐτε τὰ συμβόλαια, ἃ τοῖς βέλτιστοι διελύθη, ὡς ὑ τοῖς πολίταις, ἀλλὰ τῷ τυράννῳ λαβόντος· οὔτ' ἀλλὰ πολλὰ τῶν τοιούτων, ὡς ἰδίας τῶν πολιτῶν τῷ κρατήσαντι οὔσας, ἀλλὰ διὰ τὸ κοινῇ συμφέρον. Politic. *L.* 3. III. *Cap.* III.

(1) Φασὶ τὸν δῆμον ἐλέσθαι συμπολίτην αὐτὸν ἢ μετοικὸν τῶν ἀπάντων, ὅτι μὴ λῦσαι ὁμολογημένον μηδέν. Demoſthen. *Orat. contra Leptin.*

§. III. (1) Voyez *Grotius*, Lib. III. Cap. IX. §. 14.

§. IV. (1) Il y avoit ici, dans les dernières Editions, *grandeur*.

§. VII.

néanmoins, qu'à parler exactement, l'Etat en lui-même n'eſt point changé, pour avoir envoyé quelque Colonie : tout ce qui réſulte de là, c'eſt que l'Etat en produit un autre, de même qu'un Animal en engendre un autre, ſans ceſſer pour cela d'être le même Individu. Au reſte, une Colonie de cette nature n'eſt point obligée d'aquitter les Dettes contractées par l'Etat d'où elle eſt ſortie ; à moins qu'il n'y ait eu là-deſſus quelque Convention expreſſe par laquelle la Colonie s'y ſoit engagée en partant : car ces Dettes ſont directement & immédiatement attachées aux biens de l'Etat, auxquels on ſuppoſe que la Colonie n'a plus de part. Et quoi que les Membres de la Colonie puiſſent avoir retiré quelque avantage des dépenſes pour leſquelles on avoit emprunté cet argent ; la Patrie, en les congédiant, & ſe démettant de tout ſon pouvoir ſur eux, déclare par cela ſeul authentiquement, qu'elle ne leur demandera jamais rien ſous ce prétexte. Mais ſi un Royaume ſe diviſe en deux ou pluſieurs Etats, par un commun conſentement des Provinces qui ſe ſéparent, alors il eſt juſte que les Dettes, auſſi bien que le Thréſor & le Domaine Public, ſe partagent également ; partage néanmoins qui ne ſauroit guéres bien ſe faire que par quelque Convention expreſſe.

De la réunion de pluſieurs Etats en un.

§. VI. L'autre ſorte de changement qui fait qu'un Etat n'eſt plus le même, c'eſt, comme nous l'avons dit, lors que deux ou pluſieurs Peuples s'uniſſent, non par une Alliance ou une Confédération, ni par la dépendance d'un Roi commun, mais en ſorte que de deux ou pluſieurs Etats il en réſulte un ſeul. *Grotius* (a) croit, qu'en ce cas-là les droits qu'avoit auparavant chacun des Etats réunis, ne ſe perdent pas, mais deviennent communs à tout le Corps, auſſi bien que les Dettes & les autres charges ; à moins qu'on n'en diſpoſe autrement par quelque Convention. Il faut néanmoins bien remarquer ici, que cela n'arrive que quand deux ou pluſieurs Peuples s'uniſſent de telle maniére qu'ils forment déſormais enſemble un ſeul & même Etat, où tous jouiſſent d'un droit égal, & vivent ſous les mêmes Loix ; comme, ſi deux Peuples différens, dont le Gouvernement étoit Démocratique, ſe ſoumettent à un même Roi, pour ne compoſer enſemble déſormais qu'un ſeul Royaume ; ou ſi deux Royaumes aboliſſant l'un & l'autre les Loix Fondamentales de leurs Etats, & ôtant la Couronne aux Familles Régnantes, qui en étoient en poſſeſſion depuis long tems, fondent enſemble un ſeul Royaume : car, en ces cas-là, les anciens Etats ne ſubſiſtent plus entant que tels, & il s'en forme un tout nouveau. Mais lors que l'un des Etats, qui s'uniſſent enſemble, conſerve ſon ancien Gouvernement, avec les terres qu'il occupoit, pendant que les Citoyens de l'autre ſortant de leur Païs vont s'établir dans celui du prémier, pour y vivre ſous les mêmes Loix ; le dernier à la vérité n'eſt plus un Etat, mais l'autre ſans contredit demeure toûjours le même, quoi que, par cette jonction, il s'accroiſſe conſidérablement. Du reſte, l'union de pluſieurs Etats différens, dont chacun demeure ce qu'il étoit, ne ſauroit ſe faire que par une étroite & perpétuelle Confédération, d'où réſulte un Corps compoſé de pluſieurs Etats diſtincts, & non pas un ſeul Etat proprement ainſi nommé.

(a) *Ubi ſuprà*, §. 9. Voyez *Tit. Liv.* Lib. I. Cap. LII. au commencement.

En quel ſens les peuples ſont immortels ?

§. VII. Enfin, un Etat eſt entiérement détruit, lors que le Corps du Peuple vient (a) à ſe diſſoudre, ou à s'éteindre tout-à-fait. Car le commun Proverbe, qui porte, que *les Rois* (1) *ſont mortels, mais que les Etats ſont immortels*, ne ſignifie pas, que les Peuples

(a) Voyez *Grotius, ubi ſuprà*, §. 3.

§. VII. (1) *Principes mortales, Rempublicam æternam eſſe.* Tiber. *apud Tacit.* Annal. Lib. III. Cap. VI. Voyez auſſi *T. Live*, Lib. XXVIII Cap. XXVIII. *Plutarque*, dit qu'un Etat eſt, comme un Animal, qui ne devient pas différent de lui même par les changemens qui lui arrivent avec le tems, & qui a divers âges ſans changer pour cela de nature ; mais qui a toûjours les mêmes propriétez eſſentielles, & eſt reſponſable ou louable de tout ce qu'il fait, ou qu'il a fait, comme tel, tant que le lien, qui le forme, ſubſiſte en ſon entier : de ſorte que concevoir un Etat, comme différent, par cela ſeul que les Membres qui le compoſent ſont une nouvelle Génération, & que les Siécles ont changé, c'eſt comme ſi d'un ſeul Homme on faiſoit pluſieurs Perſonnes diſtinctes, ſelon qu'il eſt Enfant, Adoleſcent, & Vieillard. Ἐν γάρ τι σῶμα καὶ συνεχὲς ἡ πόλις, ὥσπερ ζῶον, οὐκ ἐξισταμένου αὐτῆς ταῖς καθ' ἡλικίαν μεταβολαῖς, οὐδ' ἕτερον ἐξ ἑτέρου τὸ χρόνῳ γινόμενον, ἀλλὰ συμπαθὲς ἀεὶ καὶ οἰκεῖον αὐτῷ, καὶ πάσαν ὑπ' πράξεσι κατὰ τὸ κεῖσθαι καὶ ὑπάρξαι αἰτίαν καὶ χάριν ἀναδεχόμενον, μᾶλλον δὲ ὁ ποιῶν ταῖς ὑπαλλαττομένοις τὸ ὑπάρχειν, τὴν συνέχειαν καὶ τὸ ταὐτὸν διαφυλάττων. τὸ δὲ φιλίας πόλεις διαρρῆξαι τοῦ χρόνου πολὺ, μᾶλλον δὲ ἀπείρου, ὅμοιον ἐστὶ τοῦ φόλλεως τὸν ἐκ φωτὸς Ἄνθρωπον, ὅτι τῶν πρεσβυτέρων ἐστὶ, φρίττειν δὲ νεωτέρων, ἀνοίκειον δὲ μηδενὸς ἅπτεσθαι. *De ſera Numinis vindicta*, pag. 559. A.

(2) Τῶν συμάτων οἱ φιλόσοφοι τὰ μὲν ἐκ διαφόρων λέγουσιν εἶναι, καθάπερ στόλον καὶ στρατόπεδον· τὰ δὲ ἐκ συνεχῶν καὶ ὁμοίων, ὡς οἰκίαν καὶ γῆν· τὰ δὲ ἀνομοίων καὶ συμφυῶν, κα-

ple ne puiſſent être ni éteints ni diſſipez, par quelque accident violent & extraordinaire; mais ſeulement qu'ils ne ſont pas comme une Perſonne Phyſique, ou comme chaque Homme, qui périt au bout d'un certain tems, par un effet inévitable de ſa conſtitution naturelle, au lieu que, quand les Membres d'un Etat meurent, ou quittent le Païs, il en ſuccéde perpétuellement d'autres; ou par (b) la propagation de l'eſpéce des Naturels du Païs, ou par la ſubſtitution des Etrangers qui viennent s'établir dans l'Etat; de ſorte qu'à cauſe de cette ſucceſſion perpétuelle, le Peuple eſt toûjours cenſé le même, & jouit des mêmes droits, quoi que les Particuliers, dont il étoit compoſé, ayent été pluſieurs fois remplacez par d'autres. Selon les anciens Philoſophes, *il y (1) a des Corps compoſez de parties ſéparées, comme une Flotte, une Armée: d'autres qui ont leurs parties attachées enſemble par l'induſtrie humaine, comme une Maiſon, un Navire: d'autres enfin, dont les parties ſont naturellement unies, tels ſont tous les Animaux.* On peut faire une diviſion plus exacte, de cette maniére. Un *Corps* en général eſt tout ce qui a des parties unies enſemble par quelque liaiſon. Cette *liaiſon* eſt ou *Phyſique*, ou *Artificielle*, ou *Morale*. La *liaiſon Phyſique*, c'eſt celle qui unit les parties des Corps Naturels. La *liaiſon Artificielle*, c'eſt celle qui eſt un effet de l'induſtrie humaine, par laquelle pluſieurs choſes naturellement ſéparées ſont jointes enſemble, en ſorte qu'elles ſemblent déſormais unies par la nature même. La *liaiſon Morale*, c'eſt celle qui doit ſon origine à l'inſtitution humaine, en vertu de laquelle pluſieurs Individus ſont cenſez ne faire enſemble qu'un ſeul Tout. Cette derniére ſorte de liaiſon pourroit être conçue par rapport aux Bêtes, auſſi bien que par rapport aux Hommes, par exemple, dans l'idée d'un Troupeau de bétail: cependant on ne l'applique guéres qu'aux Hommes. De-là réſultent trois ſortes de Corps, les *Corps Phyſiques*, les *Corps Artificiels*, & les *Corps Moraux*; qui ont (3) tous ceci de commun, qu'ils paroiſſent demeurer les mêmes, tant que le lien originaire, qui les a formez, n'eſt pas diſſous tout à la fois. Ainſi un Homme ne laiſſe pas de paſſer pour la même perſonne, quoi que les petites parties de ſon Corps ayent changé perpétuellement (c) par la tranſpiration, & par la nourriture. De même pluſieurs anciens ont ſoutenu, que le Navire de *Théſée* (d) étoit toûjours le même, quoi qu'avec le tems il eût été ſi fort raccommodé, qu'il n'y reſtoit pas une ſeule des planches dont il avoit été conſtruit. A plus forte raiſon doit-on penſer la même choſe d'un Etat, qui, comme le diſoit un ancien Philoſophe, ne reçoit (4) pas avec le tems de ſi grands changemens, que chaque perſonne dont il eſt compoſé. Car, ſi l'on a été quelques années ſans voir un de ſes Amis, on le trouve ſi fort changé & par rapport à ſon air, & ſouvent même par rapport à ſes maniéres, qu'on ne le reconnoît preſque plus. Au lieu qu'après avoir été trente ans hors d'un Etat, on y trouve, à ſon retour, non ſeulement les mêmes bâtimens, mais encore les mêmes Loix, les mêmes mœurs, & les mêmes Coutumes. Il faut avouer néanmoins, qu'au bout d'un certain tems on ne ſauroit regarder un Peuple comme le même, à l'égard de (5) tous les effets de droit, ou de tout ce que l'on peut exiger de lui.

(b) Voyez *Virg.* Georg. Lib. IV. verſ. 206, *& ſeqq.* & *Lucian. de Aſtrolib* p. 886. *Ed. Amſt.* Tom. I.

(c) Voyez *Lucret.* Lib. III verſ. 860. *& ſeqq. Senec.* Ep. LVIII. *Plutarch. de Ei apud Delphos*, p. 392. A. B. & *Th. Browne, Relig. Med.* Sect. XXXVI.

(d) *Plutarch. in Theſ.* pag. 10. C. Voyez *Denys d'Halicarn.* Lib. I. Cap. LXXX p. 64, 65. *Ed. Oxon.* où il parle de la Cabane de *Romulus*: *Alex. ab Alexand.* Lib. III. Cap. I. *Piccard. ad Polit. Ariſtot.* Lib. III. Cap. III. *Digeſt.* Lib. VII. Tit. IV. *Quib. mod. uſusfruct. vel uſus amitt.* Leg. X. laquelle Loi ſemble contraire à ces autres *Dig.* Lib. XLVI Tit. III. *De ſolution. & liber.* Leg. XCVIII §. ult. & Lib. XLV. Tit. I. Leg. LXXXIII. §. 5.

§. VIII. Mais, quoi que les Peuples ſoient immortels dans le ſens que nous venons de l'expliquer; ils peuvent ſans contredit être entiérement détruits. Cela arrive, ou lors que

Comment le fond même du Peuple vient à périr?

κιθάριστος τοῦ ζῆν ἄμουσον. Plutarch. *in Conjugial. Præcept.* pag. 142. F. Voyez *Senec.* Epiſt. CII. *Digeſt.* Lib. VI. Tit. I. *De rei vindicat.* Leg. XXIII. §. 5. & Lib. XLI. Tit. III. *De Uſurpat. ſeu Uſucapion.* Leg. XXX. *Cujas* Obſervat. XV, 33. XXVI. *Cap. nic.* Toutes Citations de l'Auteur.

(1) C'eſt la déciſion des Juriſconſultes Romains. *Reſpondi*, (Alfenus) *non modò ſi unus, aut alter, ſed & ſi omnes Judices mutati eſſent, tamen & rem eamdem, & judicium idem, quod antea fuiſſet, permanere. Neque in hoc ſolum evenire, ut partibus commutatis eadem res eſſe exiſtimaretur, ſed & in multis ceteris rebus: nam & legionem eamdem haberi, ex qua multi deceſſiſſent, quorum in locum alii ſubfecti eſſent: & populum eumdem hoc tempore putari, qui abhinc centum annis fuiſſet, cùm ex illis nemo nunc vivat: retinemque navem, ſi a Theſeo ſæpè refecta eſſet, ut nulla tabula eadem permaneret, qua non nova fuiſſet, nihilominus eamdem navem eſſe exiſtimari. Quod ſi quis putaret, partibus commutatis aliam rem fieri: ſore, ut ex ejus ratione nos ipſi non iidem eſſemus, qui abhinc anno fuiſſemus; propterea quod nec Philoſophi dicerent, ex quibus particulis minimis conſisteremus, ha quotidie ex noſtro corpore decederent, aliæque extrinſecus in earum locum accederent. Quapropter cujus rei ſpecies eadem conſisteret, rem quoque eamdem eſſe exiſtimari.* Digeſt. Lib. V. Tit. I. *De judiciis &c.* Leg. LXXVI.

(4) *Plutarch. de ſera Numinis vindicta.* pag. 559. B. C. Ed. *Wech.*

(5) Voyez le Chap. III. de ce Livre, §. 19.

que la *matière* ou le fond même du Peuple, vient à périr, c'eſt-à-dire, la Multitude des Citoyens qui le compoſoient, ou lors que la *forme* eſt anéantie, c'eſt à-dire, lors que le lien Moral, qui formoit le Corps du Peuple, vient à être diſſous.

Le *fond même du Peuple* eſt détruit, ou lors que toutes ſes parties, ſans leſquelles il ne ſauroit ſubſiſter, périſſent en même tems, ou lors qu'elles ſe déſuniſſent, en ſorte qu'elles ne forment plus de Corps Moral. A l'égard des Peuples qui ſont éteints tout d'un coup par un carnage, par une inondation, par un tremblement de terre &c. on demande ſi, lors qu'il reſte quelques Citoyens, qui ont eu le bonheur d'échapper à ces accidens tragiques, mais en ſi petit nombre, qu'ils ne ſauroient faire un Corps de Société Civile; ſi, dis je, ces gens-là conſervent les droits qu'avoit l'ancien Peuple? *Grotius* (a) croit, qu'ils peuvent bien hériter de ce que les Citoyens poſſédoient entant que ſimples Particuliers, mais non pas de ce qui appartenoit au Peuple conſidéré comme tel, ou comme un Corps d'Etat, c'eſt-à-dire, qu'ils peuvent s'approprier les biens & les droits particuliers des Citoyens qui ont péri, mais non pas la Souveraineté, avec les droits & les biens qui y étoient attachez. Mais, ſuppoſé que ces gens-là ayant été réduits à un ſi petit nombre par quelque autre accident que la Guerre, ſe trouvent aſſez forts pour ſe défendre quelque tems eux-mêmes contre les invaſions des Etrangers, juſqu'à ce que, par la jonction de pluſieurs autres, ils forment de nouveau un Corps de Société Civile d'une juſte étendue (b); je ne vois pas pourquoi ils ne ſuccéderoient pas alors à tous les droits de l'ancien Peuple: d'autant mieux que l'on n'a pas encore déterminé poſitivement, combien de Péres de Famille il faut pour former un Peuple; & que même, un aſſez petit nombre ſuffiſoit dans les commencemens des Sociétez Civiles. L'uſage qu'on fait (1) du mot de *Peuple*, dans le langage ordinaire, ſemble favoriſer cette penſée. Le *fond du Peuple* eſt auſſi détruit, lors que la Multitude des Citoyens ſe diſſipe, & ſe déſunit, ou par une ſédition, ou à cauſe de la peſte, ou (c) par la violence d'un Ennemi qui les chaſſe, en ſorte qu'ils ne peuvent plus ſe rallier. Ainſi c'étoit plûtôt pour ſe flatter d'avoir donné la naiſſance à un Etat illuſtre, & pour lui faire la cour, qu'en vertu d'une prétention bien fondée, que les (d) habitans de la nouvelle *Troye* ſe diſoient autrefois les Ancêtres des *Romains*.

(a) Lib. II. Cap. IX. §. 4. Voyez *Digeſt.* Lib. VII. Tit. IV. *Quibus modis uſusfruct. amittatur* &c. Leg. XXI. XXXI.

(b) Voyez *Juſtin.* Lib. V. Cap. VI. num. 5.

(c) Voyez *Buchanan. Rer. Scotic.* Lib. IV. *ſub fin.* & *Grotius, ubi ſuprà*, §. 5.

(d) Voyez *Juſtin.* Lib. XXVIII. C. I. & Lib. XXXI. Cap. VIII.

Comment la *forme* du Peuple vient à être détruite?

§. IX. La *forme* du Peuple (a) eſt détruite, lors qu'on le dépouille, ou en tout, ou en partie, des droits qu'il avoit en commun, entant que Peuple. La communauté de droit & de Loix finit entiérement, lors que les Citoyens étant diſſipez entrent dans d'autres Etats, ſoit qu'ils y deviennent Eſclaves, ou non. Et cette communauté ne ſubſiſte plus qu'en partie, lors que les Citoyens, ſans perdre leur liberté perſonnelle, & ſans ſortir de leurs Villes, & de leurs Terres, paſſent ſous la domination d'un autre (b) Etat. Mais le ſeul changement de demeure, ou la démolition des murailles & des fortifications d'une Ville, n'empêchent pas qu'un Peuple ne ſoit toûjours le même qu'auparavant.

(a) Voyez *Grotius, ubi ſuprà*, §. 6.

(b) Voyez l'exemple de la ville de *Capoue*, dans *Tite-Live*, Lib. XXVI. Cap. XVI.

§. VIII. (1) *Quindecim liberi homines populus eſt.* Apuleius *in Apol.* Dans *Ovide*, Metam. VI. 197. *Niobe* appelle un *Peuple*, ſes quatorze enfans. Voyez *Juſtin.* Lib. X. Cap. I num. 6. & *Grævius* ſur *Héſiode*, dans le *Bouclier d'Hercule*, vers. 479. Dans le *Digeſte* il dit, que ſi un *Corps* ſe trouve réduit à une ſeule perſonne, elle conſerve le nom & les droits de ce Corps. *Sed ſi univerſitas ad unum redit; magis admittitur, poſſe eum convenire, & convenirí: cùm jus omnium in eum reſideret, & fiat nomen univerſitatis.* Lib. III. Tit. IV. *Quod cujuſcumque Univerſit. nomine* &c. Leg. VII. §. 2. Il faut pourtant que cette perſonne cherche au plûtôt de nouveaux Collégues, qui prennent la place de ceux qui manquent. Tout ceci eſt de l'Auteur. Ajoutons, pour finir, un beau paſſage de *Cicéron*, où il dit, qu'un Etat n'eſt point ſujet à la Mort Naturelle, & que, lors qu'il vient à périr, c'eſt, pour ainſi dire, comme ſi tout le Monde étoit détruit. *Civitatibus autem mors ipſa pœna eſt: quæ videtur à pœna ſingulos vindicare. Deſinit enim conſtituta ſic eſſe civitas, ut æterna ſit. Itaque nullius interitus eſt Reipublicæ naturalis, ut Hominis, in quo mors non modo neceſſaria eſt, verùm etiam optanda perſæpe. Civitas autem quum tollitur, deletur, exſtinguitur, ſimile eſt quodammodo, ut magnis parva conferamus, ac ſi omnis hoc mundus intereat ac concidat.* Apud *Auguſtin.* De Civit. Dei, Lib. XXII. Cap. VI.

Fin du Huitiéme & dernier Livre.

TA-

TABLE DES AUTEURS,

Expliquez, ou défendus, ou critiquez, ou ſur leſquels on a fait quelque Remarque, ſoit dans le Texte, ſoit dans les Notes ou dans la Préface du Traducteur.

Le Chiffre Romain marque le Livre : le Chiffre Arabe, qui ſuit, marque le Chapitre : & le troiſiéme marque le paragraphe. Lors qu'après le troiſiéme, il y a quelques autres Chiffres Arabes, précédez d'une virgule, ce ſont encore des paragraphes. Les Notes ſont déſignées par une n. *La Préface, de cette maniére :* Pref.

A.

AMBROISE (Saint) jugement ſur ſon Traité des *Offices*, & quelques unes de ſes erreurs en matiére de Morale. *Pref.* §. 9.

Antonin (Marc Aurele) jugement ſur ſon Ouvrage. *Pref.* §. 27. réflexion ſur une de ſes maximes au ſujet de ceux qui péchent. I. 3. 15. n. 3.

Ariſtote (le Philoſophe) Abrégé de ſa Morale, & de ſes Principes ſur la Religion. *Pref.* §. 23. jugement qu'il en faut porter. *Ib.* Ce qu'il dit de la nature des Sciences Morales. I. 1. 1. contradiction de cet Auteur, au ſujet du Plaiſir & de la Douleur. I. 4 7. n. 7. ſes idées ſur la Juſtice. I. 7. 12. faux raiſonnement. *Ibid.* §. 17. n. 3. ſa définition du Serment, expliquée. IV. 1. 18. fauſſe raiſon dont il ſe ſert pour déctier le Prêt à uſure. V 7. 10. expédient inhumain & criminel, qu'il approuve & conſeille, pour empêcher la trop grande multiplication des Citoyens. VI. 2. 8. fauſſe raiſon dont il ſe ſert pour faire voir l'antiquité du Gouvernement Monarchique. VII. 5. 4. n. 7. ſes idées des Gouvernemens Mixtes: *Ib.* §. 12. réflexion ſur ce qu'il dit d'une Monarchie abſolue. VII. 6. 5. n. 1.

Athanaſe (Saint) jugement ſur ce qu'il y a de Morale dans ſes Ouvrages. *Pref.* §. 2.

Athénagore : ſes erreurs en matiére de Morale. *Pref.* §. 9.

Auguſtin (Saint) ſes erreurs en matiére de Morale. *Pref.* §. 9.

Aulu-Gelle : paſſage de cet Auteur expliqué. V. 4. 5. n. 1.

B.

BACON (François) examen de ce que dit ce fameux Chancelier d'Angleterre, ſur une raiſon qu'il prétend autoriſer à prendre les armes contre les Américains. VIII. 6. 5.

Balde (Pierre) : fauſſe maxime de ce Juriſconſulte. II. 5. 8.

Balſamon (Théodore) critique de ce qu'il dit ſur la défenſe légitime de ſoi-même. II. 5. 9.

Baſile (Saint) quelques unes de ſes erreurs en matiére de Morale. *Pref.* §. 9.

Bayle (Pierre) réfutation des argumens qu'il prête aux Cyniques. *Pref.* §. 21. faute dont il accuſe *Amiot*, & qui n'eſt pourtant qu'une faute d'impreſſion. *Pref.* §. 26. lettre *b.* réponſe plus directe qu'il pouvoit faire à une objection contre ſa doctrine des droits de la Conſcience. I. 3. 11. n. 1. examen de ſa maxime, que l'Homme a plus d'amour pour la Joye, que de haine pour la Douleur. I. 6. 14. n. 4. réflexions ſur ce qu'il dit des idées de l'Honnête détaché de tout principe de Religion. II. 3. 19. n. 2. 4. 3. n. 4. conſidérations ſur ſa Société d'Athées. *Ib.* remarque ſur ce qu'il dit des principes ſur leſquels *Cicéron* fondoit l'idée de l'Honnête. *Ib.* & ſur la défenſe de ſoi-même. II. 5. 11. n. 1. réflexion ſur ce qu'il dit au ſujet de ceux qui approuvent le mal, que d'autres font. III. 1. 4. n. 2. il avance mal à propos, qu'il n'y a que les *Médes*, chez qui on ait donné action contre les Ingrats. III. 3. 17. n. 3. réflexion ſur ce qu'il dit de la Jalouſie. VI. 1. 15. n. 2. & de Politique. I. 2. 4. n. 5.

Bilancia Politica : réfutation des principes de ce Livre. VII. 5. 9.

Boccalini (Trajano) critique d'une raiſon pour laquelle il dit que Mahomet permit la Polygamie. VI. 2. 16. n. 1.

Bodin (Jean) la Proportion Harmonique, qu'il ſuppoſe dans la Juſtice Vengereſſe, n'eſt pas juſte. VIII. 3. 25. foible raiſon qu'il allégue au ſujet du Divorce. VI. 1. 22.

Boecler (Jean Henri) jugement ſur cet Auteur. *Pref.* §. 29. critique de ce qu'il dit contre le droit illimité d'une juſte défenſe de ſoi même. II. 5. 3. ſoutient mal à propos, que le partage des biens eſt commandé dans le Décalogue. IV. 4. 4. examen de ſon ſentiment ſur l'origine de la Propriété des biens. *Ib.* §. 12. 13.

Briſſon (Barnabé) : remarque ſur un endroit de ſon Livre *de Reg. Perſ. princip.* IV. 1. 2. n. 2.

Bruyére (de la) une de ſes penſées, tirée de *Sénéque*. III. 8 16. n. 2

Buddens (Jean François) réflexion ſur le jugement qu'il fait des *Cyniques*. *Pref.* §. 21. fait qu'il rapporte mal, concernant *Hégéſias*, Philoſophe de la Secte des *Cyrénaiques*. *Ibid* §. 22. lett. f. exprime mal le ſentiment de *Hobbes* au ſujet du Pouvoir d'une Mére ſur ſon Enfant. VI. 1. 2. n. 2. 3. réflexion ſur ce qu'il dit de la condition des Enfans d'un Eſclave. VI. 3. 9. n. 4. ſa penſée ſur le cas où les Sujets ſont dans un ſimple doute, ſi la Guerre, où l'on veut les faire marcher, eſt juſte, ou non. VIII 1. 8. n. 2. jugement trop avantageux qu'il fait de la Verſion Françoiſe de *Grotius* par Mr. de *Courtin*, *Pref.* § 32. fauſſe raiſon qu'il allégue du fondement de la définition que les Juriſconſultes Romains donnent du Droit Naturel. II. 1. 5. n. 5.

Bynkershoek (Corneille van) : réflexion ſur une correction qu'il fait d'un paſſage de *Cicéron* IV. 4. 8. n. 6. & ſur ſon ſentiment au ſujet de la durée du droit de Propriété IV. 6. 1. n. 1. & au ſujet de l'origine du pouvoir de faire teſtament. IV. 10 4. n. 1. & des Succeſſions *ab inteſtat.* IV. 11. 2. n. 1.

C.

CATON (*Marc*) critique de ce qu'il dit contre le Prêt à uſure. V. 7. 10. n. 6.

Charron (Pierre) réfutation de ce qu'il dit, que la Charité, & la Juſtice, ſont quelquefois oppoſées l'une à l'autre. *Pref.* §. 3. critique de ſes idées ſur les Facultez des Bêtes. I. 3. 1. n. 1. réflexion ſur ce qu'il dit de la Vengeance. VIII. 3. 23

Chryſoſtome (Saint) Ses erreurs en matiére de Morale. *Pref.* §. 9

Cicéron (Marc Tullius) jugement ſur ſa maniére d'écrire, & ſur ſa Morale.

TABLE

Préf. §. 27. paſſage de ſes *Taſcalanes*, expliqué. I. 3. 3. n. 4. comment il faut entendre ce qu'il dit du ſoodement de l'Honnête & du Juſte. II. 4. 3. n. 4. ce qu'il dit ſur une des fonctions de la Juſtice, défendu contre *Lactance*. II. 5. 14. n. 6. un paſſage de ſes *Offices*, expliqué & défendu contre l'Auteur. III. 2. 2. n. 4. autre paſſage de ce Livre, corrigé par un Juriſconſulte Moderne. IV. 4. 8. n. 6. réflexion ſur ce qu'il dit des Promeſſes faites aux Brigands & aux Corſaires. III. 6. 11. en quel ſens il faut entendre ce qu'il dit de la ſecte, & de la diſſimulation. IV. 2. 9. n. 5. réflexion ſur la conformité qu'il prétend y avoir entre les ſentimens des Pétipatéticiens, & de la vieille Académie. *Préf.* §. 23. lett. c. ce qu'il dit des Sermens faits à un Corſaire, défendu contre *Grotius*, IV. 2. 8. Paſſage au ſujet du Serment, expliqué. IV. 2. 15. n. 2. déciſion trop rigide, au ſujet des Marchands V. 3. 4. critique de ce qu'il dit au ſujet des Promeſſes qu'on eſt diſpenſé de tenir. V. 12. 22. défenſe de cela même. *Ib.* n. 2.

Clément d'Alexandrie : ſes erreurs en matière de Morale. *Préf.* §. 9.

Confucius (Philoſophe Chinois) ſes principes de Morale. *Préf.* §. 14.

Conan (François de) examen de ce qu'il dit au ſujet des ſimples Promeſſes, faites ſans cauſe. III. 5. 9. & *ſuiv.*

Corinthiens (I. Epître aux) diverſes explications d'un paſſage du Chap. neuviéme. V. 3. 10. n. 4.

Courtin (Antoine de) jugement ſur ſa Verſion de *Grotius*. *Préf.* §. 30. penſée outrée qu'il débite, dans un endroit où il veut expliquer ſon Auteur. II. 3. 19. n. 2. fauſſe explication d'une diviſion de *Grotius*. VII. 4. 2. n. 2.

Cudworth (Rodolphe) traduit mal un paſſage d'*Ariſtote*. Préf. §. 23. lett. h. attribue à *Poſidonius* une penſée qui eſt de *Cicéron*. Pref. §. 25. lett. k.

Cujas (Jaques) critique de ce qu'il dit ſur une Loi des XII. Tables. II. 5. 17. n. 1. ſur la Preſcription. IV. 12. 7.

Cumberland (Richard) examen de ſon ſentiment ſur la *Sanction* des Loix Naturelles. I. 6. 14. Maxime trop vague au ſujet de la liberté de ſe marier, ou non. VI. 1. 7. fauſſe retorſion dont il uſe contre *Hobbes*. VII. 2. 4.

Cyprien (Saint) ſes fauſſes idées en matière de Morale. *Préf.* §. 9

Cyrille (Saint) jugement ſur ſes Inſtructions de Morale. *Préf.* §. 9.

D.

DACIER (André) remarque ſur l'apologie que lui, & Mad. ſa Femme font des Paradoxes des Stoïciens *Préf.* §. 26. remarque ſur la verſion d'*Homère*, par Mad. *Dacier*. Ibid. § 16. lett. f. réflexion ſur ce que dit Mr. *Dacier* de la Langue Françoiſe. I. 1. 1. n. 6. mauvaiſe traduction d'un mot de Marc Antonin. I. 4. 7. n. 7. & d'un autre de Platon. I. 1. 8. n. 5. & d'un paſſage de Sophocle. IV. 1. 16. n. 5. & d'un autre de Platon. II. 4. 19. n. 1.

Daumat : omet une des raiſons pourquoi les Conventions forcées ſont nulles. III. 6. 12. n. 5. interprétation favorable qu'il donne mal à propos à une déciſion du Droit Romain. IV. 7. 7. n. 1.

Deſcartes (René) une de ſes maximes citée de Sénéque. I. 2. 4 n. 3. critique de ce qu'il dit au ſujet des ſcrupules. I. 3. 9.

Deſpreaux (Nicolas Boilean) réflexion ſur la concluſion de ſa Satyre de l'Homme. I. 3. 1 n. 1.

Diodore de Sicile : fauſſe hypothéſe de cet Auteur ſur l'origine du Genre Humain. IV. 4. 8. réfutation de la raiſon d'une Loi de Charondas, qu'il rapporte. VI. 1. 7.

Dion Chryſoſtome : ſa définition de l'Etat critiquée, & défendue. VII. 2. 13. n. 1.

Droit Romain : réflexion ſur la maniére dont il définit la Juſtice. I. 7. 6. ſur la Définition du Droit Naturel. II. 2. 2. & du Droit des Gens. II. 3. 23. ſur ce qu'il entend par Dommage. III. 1. 3. n. 1. vaine ſubtilité de ce qu'il établit au ſujet des Obligations purement Civiles. III. 4. 5. n. 6. ſur le conſentement préſumé ou feint. III. 6. 2. n. 3. ſur l'acte d'un Créancier qui rend le billet d'obligation. *Ib.* n. 7. & V. 11. 7. ſur une clauſe d'un bail à ferme. *Ib.* ſur l'effet de l'Erreur par rapport à la validité des Contracts. III. 6. 7. n. 4. ſur ce que les Juriſconſultes appellent *dolus in re ipſa*. *Ib.* §. 8. n. 1. ſur la reſciſion des Contracts, dont le Dol a été la cauſe. *Ib.* n. 4. remarque ſur ce qu'ils diſent du dégré de crainte qui eſt néceſſaire pour annuller une Convention. *Ibid.* §. 10. n. 1. & ſur la différence qu'ils mettent entre les Engagemens de donner, & ceux de faire. III. 7. 4. n. 1. Limitation de la maxime, Que ce qui eſt nul dans ſon origine, ne peut être validé par un effet retroactif. III. 6. 14 Explication d'une Loi au ſujet des ſimples Promeſſes. III. 6. 15. d'une autre, qui concerne les Courtiſannes. III. 7. 9. critique d'une déciſion au ſujet des Conventions illicites de part & d'autre. *Ib. §.* 9. n. 1. de la Loi qui permet de jurer qu'une femme n'eſt pas groſſe. IV. 1. 5. Reſtrictions qu'il faut apporter à la Régle de Droit, qu'une choſe qui eſt à nous, ne peut pas commencer à nous appartenir plus qu'elle ne faiſoit. IV. 4. 2. n. 10. remarque ſur la conſtitution de l'Empereur *Fréderic*, au ſujet des Serment d'un Enfant en bas âge. IV. 2. 11. les Paons, & les Pigeons, ſont mis mal à propos par les Juriſconſultes au rang des Animaux Sauvages. IV. 6. 1. n. 2. remarque ſur ce qu'ils diſent des Bêtes qui recouvrent leur liberté naturelle. *Ib.* §. 12. défenſe de la maxime, Que la Plante ſuit les fonds. IV. 7. 5. critique de celle qui porte, Que l'écriture ſuit le Papier. *Ib. §.* 7. remarque ſur la *ſpécification*, ou introduction d'une nouvelle forme. *Ib.* §. 10. logomachies au ſujet de la Poſſeſſion IV. 9. 7. remarque ſur la définition de la Preſcription. IV. 12. 2. n. 1. ſur ce qu'on dit du tems que doit avoir duré la bonne foi du poſſeſſeur du bien d'autrui. IV. 12. 3. n. 3. ſur les diviſions des Conventions, & des Contracts. V. 2. 2. 3. examen de la Loi qui borne au ſurplus de la moitié du juſte prix, la léſion qui ſuffit pour faire caſſer un Contract. V. 3 9. d'une autre Loi, qui permet de ſe tromper l'un l'autre au ſujet du prix. *Ib. §.* 10. explication d'une Loi concernant les cas où la choſe prêtée périt entre les mains de l'Emprunteur. V. 4. 6. n. 8. réflexion ſur la diſpute des Juriſconſultes, ſi un Contract, où l'on ne donne point d'argent de part ni d'autre, eſt une Vente. V. 5. 1. n. 1. Loi dure & injuſte au ſujet des accidens arrivez à un Aſſocié à l'occaſion des affaires communes. V. 8. 5. n. 1. Contrariété entre cette Loi, & une autre. *Ibid.* explication de la maxime, *Perſuader eſt plus criminel, que contraindre*. VI. 1. 21. n. 2. remarque ſur une Loi concernant un Pére, qui fit lui même mourir ſon Fils Voir. II. n. 2. défenſe de celle qui regarde les Arbitres, dont les avis ſe trouvent différens. VII. 2 18. remarque ſur une diviſion des Obligations. VIII. 3. 5. exemple d'une injuſte acception de perſonnes, dans la Punition des Crimes. *Ib.* §. 15. réflexion ſur ce que dit le Droit Romain, au ſujet de l'*Infamia facti*. VIII. 4. 7. Explication de la Loi concernant ceux qui ſont Alliez par une Alliance illégale. VIII. 9. 4. n. 1.

E.

EPICTÈTE, jugement ſur la Morale de ce Philoſophe. *Préf.* §. 27.

Eraſme (Didier) critique d'une de ſes penſées au ſujet du carnage des vingt-cinq mille hommes de la Tribu de Benjamin. VIII. 6. 10. n. 3. réflexion ſur ſa réponſe à une Déclamation de Lucien. V. 12. 17.

Euripide (le Poete) : une de ſes ſentences blâmée mal à-propos par Plutarque. II. 4. 12. n. 3.

Euſtratius (Commentateur d'Ariſtote) fauſſe maxime qu'il avance au ſujet de l'Adultére. I 4. 9. n 9.

Exode (Livre de l') raiſon d'une Loi, qui y eſt contenue, au ſujet des choſes empruntées qui viennent à périr. V. 4. 6. n. 12.

F.

FELDEN (Jean) fauſſe explication qu'il donne du Droit des Gens, des Juriſconſultes Romains. II. 3. 23. n. 4. 5.

Filmer (Robert) critique de ce qu'il dit ſur le fondement du droit de Propriété. IV. 4. 4. n. 13. ſur le fondement

ment de l'Autorité des Roit. VI. 5. 10. n. 2.

Foeſtchius (Michel) : approuve & défend mal une maxime outrée de quelques Péres. II. 5. 14. n. 2.

G.

GATAKER (Thomas) quelques ſanctet dans les citations de ſon Abrégé des principes de la Morale des Stoïciens. *Préf.* §. 16. à la marge.

Gramond (Barthelemi) réflexion ſur une maxime de cet Hiſtoeien. VIII. 4. 28.

Gravvinkel (Théodore) remarque ſue ce qu'il dit au ſujet de l'Inſtinct naturel. VI. 1. 3. n. 2.

Grégoire le Grand : jugement ſur ſes Morales. *Préf.* §. 9.

Grégoire de Nazianze : jugement ſue ſon ſtile ; & quelques-unes de ſes erreurs en matiére de Morale. *Préf.* §. 9.

Grevv (Néhémie) contradiction chimérique qu'il réproche à *Ariſtote*, fondé ſur deux paſſages de ce Philoſophe, dont il ne rapporte exactement ni l'un ni l'autre. *Préf.* §. 51. lett. n.

Gronovius (Jean Frideric) explique mal un paſſage de *Grotius*. III. 4. 5. n. 1. V. 6. 2. n. 1. le critique mal à-propos ſur ce qu'il dit, que les Princes ſont au-deſſus des Loix. VII. 6. 1. n. 4 ſur ce qu'il dit contre la ſupériorité perpétuelle du Peuple par deſſus les Rois. *Ib.* §. 3. n. 2. au ſujet des Dettes contractées par le Prédéceſſeur d'un Roi. VII. 7. 12. n. 4. au ſujet des diſputes ſur la Succeſſion au Thrône. *Ib.* §. 15. n. 2. ſur le pouvoir d'un Gouverneur de Province. VIII. 6 12. n. 1. fauſſe application qu'il fait d'une Loi. V. 1. 9. n. 2.

Grotius (Hugues) critiqué ſur ce qu'il dit du fondement de la Moralité des Actions Humaines. I. 2. 6. défendu là deſſus. II. 3. 4. n. 3. défenſe de l'application qu'il fait de quelques paſſages de l'Ecriture Sainte. I. 2. 6. n. 12. examen de ce qu'il dit ſur les doutes qui ſurviennent en matiére de Morale. I 2. 9 fauſſe citation d'un Titre des Inſtitutes. I. 5. 14. n. 15. critique de ſa définition de la Loi. I. 6. 4 réflexion ſur ce qu'il dit des Péchez de ſimpleſſe. I. 5. 8. ſur ce qu'il dit des doutes de la Conſcience. I. 3. 8. ſur ſa diviſion & ſes idées de la Juſtice I. 7. 11. inadvertance dans la traduction d'un mot d'*Ariſtote*. *Ib.* §. 16. n 1. réflexion ſur ſa citation d'un paſſage de *Plutarque*. II. 3. 4. n 1. défenſe de ſa définition du Droit Naturel. *Ibid.* §. 4. n. 5. examen de ce qu'il dit ; que les maximes du Droit Naturel auroient lieu, quand même on ſuppoſeroit qu'il n'y a point de Divinité. *Ib.* §. 19. remarque ſur la raiſon qu'il donne d'une Loi de Moyſe au ſujet des Voleurs. II. 5. 18. ſur ce qu'il dit au ſujet de la permiſſion de prendre le bien d'autrui dans une extrême néceſſité. II. 6. 6. Fauſſe application d'une maxime du Droit Civil. *Ibid.* n. 8. réfutation de ce qu'il dit au ſujet de la réparation que doit au Voleur, lors que la choſe dérobée n'eſt plus en nature. III. 1. 11. examen de ce qu'il dit au ſujet du droit de Paſſage ſur les terres d'autrui. III. 3. 5. ſur le tranſport des marchandiſes. *Ib.* §. 6. ſur les Promeſſes forcées. III. 6. 12. fauſſe explication d'une Loi du Digeſte. *Ib.* §. 15. examen de ſon opinion au ſujet des Promeſſes deshonnêtes & illicites, ou faites pour une choſe qui étoit due d'ailleurs. III. 7. 8. explication de ce qu'il dit au ſujet des conditions appoſées à une Promeſſe III. 8. 4. réflexion ſur ce qu'il dit au ſujet des Equivoques. IV. 1. 13. ſur la raiſon pourquoi on peut dire quelque choſe de faux à un Enfant. *Ibid.* §. 15 & pourquoi l'action de *Rahab* eſt louée par les Ecrivains Sacrez. *Ibid.* §. 16. critique de ce qu'il dit au ſujet du Serment que *Laban* fit à *Jacob*. IV. 1. 4. défendu là deſſus. *Ib.* n. 3. réfutation de ſon ſentiment ſur le Serment de *Joſué*. *Ib.* §. 7. n. 1. de ce qu'il dit ſur l'Obligation du Serment. *Ibid.* §. 6 n. 1. & §. 8. examen de ſes idées ſur l'origine de la communauté des biens. IV. 4. 9. remarque ſur une preuve dont il ſe ſert, pour faire voir que les Riviéres ſont ſuſceptibles de Propriété. IV. 5. 1. Paſſage d'*Ovide*, qu'il applique mal. IV. 6. 8. n. 1. remarque ſur ce qu'il dit de l'aquiſition de la Juriſdiction, & de la Proprieté, par droit de prémier occupant. IV. 6. 14. critique mal fondée d'une Loi du Droit Romain, au ſujet des Acceſſoires. IV. 7. 5. fauſſe explication de quelques termes qui concernent les meſures des limites des terres. IV. 7. 18. n. 1. examen de ſa définition du Teſtament. IV. 10 2. défenſe de ce qu'il dit, que le pouvoir de teſter eſt de Droit Naturel. *Ibid.* § 4. n 2. examen de ſes idées ſur le fondement de la Preſcription. IV. 12. 8. mauvaiſe application de quelques exemples à une poſſeſſion de bonne foi du bien d'autrui. IV. 13. 4. réflexion ſur ce qu'il dit de la meſure naturelle du Prix de chaque choſe. V. 1. 4. exemples d'un Contrat Mixte, mal appliquez. V. 2. 10. explication & défenſe de la raiſon qu'il allégue, pourquoi un Contractant doit découvrir à l'autre les défauts de la choſe. V. 3. 3. n. 2. explication de ce qu'il dit ſur les Commiſſions. V. 4. 5. examen de ſa déciſion ſur la queſtion de deux Acheteurs d'une même choſe. V. 5. 5. fauſſe idée qu'il donne d'une action de *Joſeph* le Patriarche. *Ib.* §. 7. n. 2. exemple de *Strabon*, mal expliquée. *Ibid.* examen de ce qu'il dit au ſujet d'un ſervice mercenaire qui tourne à l'avantage de pluſieurs perſonnes à la fois. V. 6. 4. critique de ſes idées ſur l'Uſure. V. 7. 11. de ſa diſtinction de l'Odieux & du Favorable. V. 12. 12. n. 2. & *ſ.* 13. n. 2. *& ſuiv.* remarque ſur une Régle qu'il donne en matiére de conflict de deux Loix Négatives. *Ibid.* §. 23. remarque ſur la raiſon pourquoi il prétend que l'Inceſte en ligne directe des Aſcendans & Deſcendans, eſt défendu. VI. 1. 22. Fauſſe citation ou application de quelques Loix du Pentateuque au ſujet des Eſclaves. VI. 3. 4 n. 1. examen de ce qu'il dit du partage de la Souveraineté. VII. 4. 14. défenſe de ce qu'il dit que les Princes Souverains ſont au-deſſus des Loix. VII. 6. 3. n. 4. examen de ſon ſentiment au ſujet de l'autorité des Dictateurs Romains. *Ib.* *ſ.* 15. défendu contre *Gronovius*, ſur diverſes choſes. VII. 6 5 n. 2. VII. 7. 12. n. 4. & § 15. n. 2. critique de ce qu'il dit, que la Religion Chrétienne ne permet jamais de reſiſter au Souverain. VII. 8. 5 n. 7. défenſe de ſon opinion ſur le droit de punir que chacun a dans l'Etat de Nature. VIII. 3 4. n. 3. examen de ce qu'il dit ſur la Juſtice à laquelle il faut rapporter l'impoſition des Peines *Ib.* §. 5. réflexion ſur ce qu'il dit des Péchez qui ne doivent pas être punis devant les Tribunaux Humains. *Ibid.* §. 14. fauſſe citation d'un paſſage de *Sénéque*. *Ibid.* *ſ.* 16. n. 4. réflexion ſur ce qu'il dit du Pardon accordé avant qu'il y aie des Loix Pénales. *Ib.* §. 16. ſur les raiſons pourquoi on peut faire grace *Ibid.* *ſ.* 17. défenſe de ce qu'il dit ſur l'étendue du pouvoir d'un Gouverneur de Province. VIII. 6. 21. n. 1. modification ou explication de ſa maxime au ſujet du ſecours qu'on doit donner à un Allié. *Ibid.* §. 24. remarque ſur ce qu'il dit de ceux à qui doit appartenir le butin fait ſur l'Ennemi. *Ibid.* §. 18. défenſe de ce qu'il dit ſur la validité des Conventions faites avec l'Ennemi, quoi qu'elles ne tendent qu'à modérer ou ſuſpendre les actes d'hoſtilité. VIII. 7. 2. n. 1. critique de ce qu'il dit ſur le commencement & la fin du terme d'une Tréve. *Ibid.* §. 8. & ſur les actes militaires qui ſont illicites pendant la Tréve. *Ibid.* *ſ.* 9. & ſu ſujet de ceux qui ſe trouvent, par quelque accident, ſur les terres de l'Ennemi, après le terme de la Tréve expiré. *Ib.* §. 10. Paſſage de *Tite-Live* mal expliqué. VIII. 9. 2. n 4. défenſe de ce qu'il dit, qu'on ne peut pas ſortir en troupes d'un Etat. VIII. 21. 4. n. 1. paſſage de *Denys d'Halicarnaſſe* mal rapporté. VIII. 5. 33. n. 1.

Guntherus (le Poëte) remarque ſur ce qu'il fait dire à l'Empereur *Frideric Barberouſſe*. VIII. 5. 2. n. 2.

H.

HEATIUS (Jean Nicolas) : exemples peu juſtes qu'il allégue des Actions mixtes. I. 4. 9. n. 7. 8. citation peu exacte. II. 1. 6. n. 2. réflexion ſur ce qu'il dit du droit d'Etape. III. 3. 6. n. 2. & ſur la maxime que le prémier en date a le meilleur droit. III. 7. 21.

n. 2. il critique mal à propos l'Auteur, au ſujet de la faculté de répéter une choſe comme indue. III. 4 5. n. 5 paſſage de *Philon*, qu'il applique très-mal. IV. 1. 4 n. 2. réfutation de ce qu'il dit contre l'Auteur, au ſujet des Sermens d'un Peuple en corps. IV. 2. 17. n. 2. & au ſujet du pouvoir de s'emparer de quelques Terres déſertes. IV. 6. 5. n. 1. fauſſe remarque qu'il fait ſur le mot d'*abjicere*. *Ib.* §. 12. n. 1. examen de ce qu'il dit ſur le fondement du droit que peut avoir un Citoyen de s'emparer des choſes ſans maître ; dans l'enceinte des Terres de l'Etat. IV. 7. 12. n. 1. fauſſe explication qu'il donna d'un endroit de nôtre Auteur. V. 12. 9. n. 2.

Hobbes (Thomas) critique de ce qu'il dit au ſujet des choſes inanimées. I. 1. 12. fauſſe raiſon qu'il allégue, pour prouver que la Morale & la politique ſont ſuſceptibles de démonſtration. I. 2. 4. critique de ce qu'il dit ſur la Liberté. I. 4. 2. & ſur la nature du Bien. *Ib.* §. 4. & ſur la Régle commune de la Vertu & du Vice I. 4. 6. réflexion ſur ce qu'il dit des Conſeils. I. 5. 14 critique de ce qu'il poſe pour fondement de l'Obligation des Loix Naturelles. I. 6. 4. II. 5. 10. & de ce ſur quoi il fonde l'empire ſouverain de Dieu ſur les Hommes. *Ib.* §. 10. examen de ce qu'il dit ſur la Juſtice Diſtributive. I. 7. 9. ſur la Juſtice, l'Injuſtice, & l'Injure. *Ib.* §. 15. ſur la comparaiſon entre l'Etat de Nature, & l'Etat Civil. II. 2. 5. n. 7 ; *& ſuiv.* ſur le fondement du Droit Naturel. II. 2. 5. II. 5. 16, *& ſuiv.* réfutation de ſon principe, que l'Etat de Nature eſt un état de Guerre. II. 2. 5, *& ſuiv.* de ce qu'il dit ſur la brigandage autoriſé parmi quelques anciens Peuples. *Ib.* §. 10. critique de ſes principes ſur l'Egalité Naturelle des Hommes. III. 2. 2. examen de ce qu'il dit au ſujet du Sort. *Ibid.* §. 5. fauſſe idée qu'il donne de l'Athéiſme. III. 4. 4. examen de ſon opinion ſur la nature du tranſport de droit. III. 5. 2, 3. ſur l'efficace de la crainte d'être trompé, par rapport à la validité d'une Convention. III. 6. 9. ſur ce qu'il dit de la validité des Promeſſes & des Conventions forcées. *Ib.* § 23. ſur ſa maxime, qu'il ſuffit toûjours de faire tout ce qu'on peut pour tenir ſa parole. III. 7. 4. ſur cette autre, que l'on ne peut point s'engager validement à ſouffrir des maux qui ſoient au-deſſus de la fermeté ordinaire de l'Eſprit Humain. *Ibid.* §. 5. ſur la différence entre un Contract, & une ſimple Convention. V. 2. 1. ſur le fondement de l'autorité des Péres, & des Méres. VI. 2. 2, 3. ſur ce qu'il dit, qu'une Famille ſéparée & indépendante, eſt un Etat. VI. 2. 10. & VI. 3. 5. ſur ce qu'il dit des Eſclaves, VI. 3. 7. 8. ſur ce qu'il dit des moyens de vivre en ſureté dans l'Etat de Nature. VII. 1. 8. ſur ce qu'il prétend, qu'il n'y a point de Convention entre un Souverain, & ſes Sujets. VII. 2 9, *& ſuiv.* ſur ce qu'il dit, que dans tout Etat, c'eſt le Peuple qui régne. *Ibid.* §. 14. ſur la conſtitution de la Démocratie. VII. 5. 6. de l'Ariſtocratie. *Ibid* §. 8. ſur les Criminels, qu'on exécute ſans attendre les formalitez de la Juſtice. VII. 6. 12. ſur ce qu'il ſoutient, que toute Souveraineté eſt abſolue. *Ibid.* §. 13. ſur ce qu'il dit des Royaumes établis par un libre conſentement du Peuple. VII. 6. 17. au ſujet des Interregnes. VII. 7. 9. de la Succeſſion aux Royaumes Patrimoniaux. *Ibid.* §. 11. ſur ce qu'il prétend, que la Frugalité n'eſt pas une Vertu des Princes. VII. 9. 10. ſur ce qu'il dit, que les Loix Civiles ne ſauroient être contraires au Droit Naturel. VIII. 1. 2. que les Loix du Décalogue ſont des Loix Civiles. *Ib.* §. 4. qu'il n'y avoit rien de Juſte ou d'Injuſte, avant l'établiſſement des Loix Civiles. *Ibid.* §. 5. ſur le fondement & l'origine du droit de vie & de mort, qu'ont les Souverains ſur leurs Sujets. VIII. 3. 1. ſur ſa définition de la Peine. *Ibid.* §. 7. ſur les Criminels de Léza-Majeſté. *Ib.* §. 33. n. 2. ſur les Duels. VIII. 4. 8. ſur le fondement de l'Honneur. *Ibid.* §. 15. ſur les Fables des Payens. *Ibid.* ſur ce qu'il dit, que tous les biens des Sujets ſont au Souverain. VIII. 5. 1. 2.

Homére : remarque ſur une réflexion que fait ce Poëte au ſujet d'Hector. IV. 2. 14. n. 1. explication de quelques paſſages, d'où l'on veut inférer, que l'uſage de la Monnoye étoit inconnu du tems de la Guerre de Troye. V. 5. 2. n. 1.

Harnius (Jean Friderie) fauſſe raiſon qu'il allégue, pourquoi certaines Sociétez ſont appellées ſimples. VI. 1. 1. réfutation de ce qu'il dit ſur la fondement de l'autorité d'un Mari ſur ſa Femme. VI. 1 12, *& ſuiv.* de la maniére dont il prétend que la Société Civile s'eſt formée. VII. 2. 5. ſur l'origine de la Souveraineté. VII. 3. 3, *& ſuiv.* ſur les Citoyens des Républiques. VII. 5. 5. ſur les Conquêtes. VII. 7. 3, 4.

I.

JL'ROMX (Saint) ſes erreurs en matiére de Morale. *Pref* §. 9.

Joſeph (l'Hiſtorien Juif) critique de ce qu'il dit au ſujet de *Caïn*. IV. 4. 6. n. 2.

Joſué (Livre de) remarques ſur ce qui eſt rapporté au Chap. IX. du Serment que Joſué fit aux Gabaonites. IV. 2. 7. n. 1.

Iſæus : plaiſante bévue de l'Interprète Latin de cet Orateur Grec. III. 6. 4. n. 4.

Iſocrate : épithéte mal convenable que cet Orateur donne au Nil. IV. 5. 7. n. 1. paſſage expliqué & défendu. VII. 2. 13. n. 2. réflexion ſur ce qu'il dit de la Nobleſſe. VIII. 4. 25. paſſage corrigé. II. 3. 21, n. 4.

Juvénal : penſée de ce Poëte, au ſujet des Nobles, priſe de *Salluſte*. VIII. 4. 31. n. 2.

L.

LACTANCE : réfutation d'une critique mal fondée qu'il fait de ce que dit *Cicéron* au ſujet de la juſte défenſe de ſoi même. II. 5. 14. n. 7. fauſſe explication d'un paſſage de *Virgile*. IV. 4. 8. quelques-unes de ſes erreurs en matiére de Morale. *Pref.* §. 9. critique mal fondée du titre de *Sages* qu'on donnoit aux plus anciens Philoſophes de la Gréce. *Pref.* §. 17. lett. e. & d'une penſée d'*Anaxagore*. *Ibid* §. 18. lett. k.

Le Grand (Antoine) : fauſſe maxime de ce Philoſophe. I. 4. 2.

Leon (Saint) jugement ſur la maniére dont il traite la Morale. *Pref.* §. 9.

Lipſe (Juſte) fauſſe maxime de Politique qu'il avance. IV. 5. 19.

Lucréce (le Poëte) réflexion ſur un raiſonnement qu'il fait contre les Pyrrhoniens. V. 12. 19. n. 3.

M.

MATTHÆUS (Antoine) réfutation de ce qu'il dit au ſujet des gens reduits à la derniére néceſſité. II. 6. 7. ſur les Sermens extorquez par une crainte injuſte. IV. 2. 8. Serment chimérique qu'il attribue à *Jules-César*. *Ibid.*

Matthieu (l'Evangile de St.) expreſſion d'un paſſage de ce Livre, comparée avec une autre ſemblable de *Sophocle*. IV. 5. 16. n. 5. réflexion ſur la Parabole d'un thréſor caché dans un champ. V. 5. 5. n. 2. ſur celle de l'Eſclave méchant & pareſſeux. V. 7. 10. n. 2.

Melanchthon (Philippe) jugemens ſur ſa Morale. *Pref.* §. 28.

Miltan (Jean) examen de ſes raiſonnemens au ſujet du Divorce. VI. 1. 14.

Molesworth : remarque ſur ce qu'il dit des péages d'un Détroit. III. 5. 7. n. 6.

Montagne (Michel de) réfutation de ce qu'il dit pour détruire la certitude & l'évidence des Régles de la Morale. *Pref.* §. 3, 4. une de ſes penſées tirée de *Sénéque*. II. 3. 21. n. 3. ſentimens outré qu'il a au ſujet des Promeſſes. III. 6. 15. n. 1. penſée priſe d'*Aulu-Gelle*. V. 4. 5. n. 2. réflexion ſur ce qu'il dit de la Libéralité, par rapport aux Princes. VII. 9. 2. n. 8 & ſur ce qu'il rapporte d'un Prince de Lithuanie. VIII. 4. 6. n. 3.

Mornaeus (Juriſconſulte) fauſſe explication qu'il donne d'un paſſage des Corinthiens. V. 3. 10. n. 4.

Muret (Marc Antoine) : penſée d'Ariſtote qu'il veut juſtifier mal à propos. I. 4. 7. n. 7.

N.

NICOLE (Pierre) deux endroits de ſon *Art de Penſer*, tirez de *Mantagne*. I. 7. 5. n. 2. II. 4. 13. n. 10.

Nicolas de Damas : paſſage de cet Auteur, expliqué. V. 2. 3. n. 1.

O

ORIGE'NE : jugement ſur ſes Ouvrages de Morale. *Pref.* § 9.

P.

PERKONTUS (Jaques) remarque ſur une de ſes Notes ſur *Elutu*. V. 2. 3. n. 1.

Philon (Juif) fauſſe penſée de cet Auteur au ſujet des noms qu'*Adam* donna aux Animaux. IV. 1. 4. n. 1 au ſujet des caractéres du Prince. VII. 4. 11 n. 1. paſſage de cet Auteur corrigé. II. 3. 8. n. 1.

Philoſtrate : raiſon trop vague qu'il donne de la turpitude du Menſonge. IV. 1. 10. n. 1. régle mal entendue que fon *Apollonius de Tyane* donne au ſujet d'un tréſor trouvé. IV. 6. 6. 13. n. 3. paſſage corrigé. V. 10. n. 7.

Placette (Jean la) réflexion ſur ce qu'il dit du Menſonge. IV. 2. 10. n. 2. & du Serment. IV. 2. 4. n. 2. & §. 6. n. 1. & §. 8. n. 1. & §. 11. n. 3. & du droit de Preſcription. IV. 12. 7. n. 1. & d'un Poſſeſſeur de bonne foi. IV. 13. 7. n. 2. & §. 12. n. 2.

Platon : abrégé de ſes principes de Morale & de Politique. *Préf.* §. 20. nn de ſes paſſages corrigé. I 2. 6. n. 4. explication de ſon Sentiment ſur le Menſonge. IV. 1. 17. n. 1. réfutation de ce qu'il dit au ſujet de la ſignification des mots. *Ib.* §. 4. n. 4 & de ſa communauté de biens. IV. 4. 7. & de ſa communauté de femmes. VI. 1. 15. penſée outrée au ſujet des choſes trouvées. IV. 6. 13. n. 3. réflexion ſur ce ce qu'il dit de la Punition des Pêcheurs incorrigibles. VIII. 1. 10. jugemens que *Montagne* fait de ſes Dialogues. *Préf.* §. 27.

Plutarque : jugement ſur ſes Morales. *Préf.* §. 27. remarque ſur un conte qu'il rapporte dans ſes Queſtions Grécques. IV. 6. 8. n. 1. fauſſe critique qu'il fait de ce que diſoit *Coloïés* au ſujet des Sociétés Civiles. VII. 8. 21. & d'une ſentence d'*Euripide*. II. 4. 12. n. 1. faute hiſtorique au ſujet des Patriciens. VIII. 4 28. lett. d. paſſage de cet Auteur corrigé. I. 8. 3. n. 2.

Pline (l'Ancien) remarque ſur ce qu'il dit de ceux qui inventérent la coutume de faire des Eſclaves. VI. 1 5. n. 1. ſur l'origine des Alliances. VIII. 9. 2. n. 1.

Q.

QUINTILIEN : réflexions ſur un paſſage de ce Rhéteur au ſujet des Avocats d'un Criminel. IV. 1. 21. & ſur un endroit des Déclamations. V. 4. 7. n. 1.

R.

RAPIN (René) anachroniſme de ce Jéſuite au ſujet d'*Hégéſias* & de *Théodore*. Préf. §. 12. lett. c. remarque ſur le jugement qu'il fait de la Morale d'*Ariſtote*. *Ibid.* §. 21.

Régis (Pierre Silvain) traduit mal un paſſage de Cicéron. I. 3. 7. n. 1.

Roy (Hugues de) examen des principes ſur leſquels il fonde le Droit de Preſcription. IV. 12. 6.

S.

SAEV (Louis) : remarque ſur deux endroits de ſon Traité de l'Amitié. IV. 2. 11. n. 9. V. 4. 7. n. 12.

Sad der : remarques ſur ce Livre : *Préf.* §. 13.

Samuel (I. Livre de) explication d'un endroit de ce Livre. VII. 6. 9.

Sanderſon (Robert) critique de ce qu'il dit ſur les Sermens IV. 1. 1.

Scharrock (Robert) remarque ſur ce qu'il dit de la Régle, *Quod tibi fieri non vis* &c. 2. 3. 13.

Selden (Jean) jugement ſur ſon Livre du *Droit de la Nat.* &c. *Préf.* §. 28. réflexion ſur ce qu'il dit du carnage fait à la Guerre. VIII. 1. 4. n. 4.

Sénéque : jugement ſur ſon ſtile, & ſur ſa Morale. *Préf.* § 27. fauſſe penſée au ſujet des Contracts, & des billets d'obligation. III. 6. 16. n. 9. vaine ſubtilité au ſujet du Pardon. VIII. 1. 15.

Sherlock (Guillaume) remarque ſur ce qu'il dit en faveur des Idées Innées. *Préf.* §. 4.

Sidney (Algernon) remarque générale ſur ſon Livre, *du Gouvernement*. VI. 2. 10. n. 2. réflexion ſur ce qu'il dit d'une penſée d'*Ariſtote*. VII. 6. 5. n. 1.

Sophocle : paſſages de cet Auteur expliquez. II. 4. 6. n. 7. IV. 1. 16. n. 5.

Spinoza (Benedict) critique de ce qu'il dit ſur le fondement du Droit Naturel. II. 2. 3. ſur les Athées. III. 4. 4.

Strabon : paſſage de cet Auteur expliqué. V. 2. 3. n 1.

T.

TACITE (Corneille) remarque ſur un paſſage de cet Hiſtorien. IV. 11. 18.

Térence : penſée de ce Poëte expliquée & défendue VIII. 1. 20. n. 4.

Tertullien : ſes erreurs en matiére de Morale. *Préf.* §. 9.

Théodoret : jugement qu'il fait d'une action témeraire d'*Abdas*. Préf §. 9.

Thomaſius (Jaques) remarque ſur ce qu'il dit de la raiſon pourquoi les Juriſconſultes Romains établiſſent un Droit commun aux Hommes & aux Bêtes. II. 3. 2. n. 2

Thomaſius (*Chriſtian*) réflexion ſur ce qu'il dit de la Conſcience douteuſe. I. 3. 8. n. 2. & du droit de Sépulture. II. 1. 13. n. 9. & de l'indifférence du culte extérieur de la Divinité. II. 4. 1. n. 2. & de la réparation du Dommage cauſé par un cas purement fortuit. III. 1 5 n. 3. ou par le concours d'un Enfant illégitime à la Succeſſion. *Ib* §. 9. n. 2. & ſur l'uſage reçu en quelque Pays, de confiſquer les choſes dérobées qui viennent à être recouvrées. *Ibid.* §. 11. n. 3. & ſur la queſtion, ſi le Droit & l'Obligation s'entrepondent toûjours. III. 1. 1. n. 1. & ſur les conditions ſuppoſées dans une Promeſſe. III. 6 6. n. 4. ou dans un Teſtament. *Ibid.* n. 5 & ſur la néceſſité de la bonne foi en matiére de Preſcription. IV. 11. 1. n. 5. & ſur la coutume de confiſquer les marchandiſes que la Mer jette à bord après un Naufrage IV. 13. 4. n. 1. & ſur la Loi II. du Titre du *Code*, *de reſcindenda venditione*. V. 1. 9. n. 1, 2. & §. 10. n. 2. & ſur une ſimple Convention de vendre ou d'acheter. V. 5. 2. n. 3.

Thucydide : paſſage de cet Auteur corrigé. II. 2. 8. n. 3.

Tite-Live : conjecture ſur un paſſage de cet Auteur. I. 6. 14. n. 12. paſſage expliqué. I. 7. 4. n. 1. autre paſſage expliqué contre *Grotius*. VIII. 9. 2. n. 4.

Titius (Gerhard Gottlieb) critique de ce qu'il dit ſur la Conſcience douteuſe. I. 3. 8. n. 2. fauſſe critique qu'il fait de nôtre Auteur au ſujet de l'Etat de Nature. II. 2. 1. n. 1. & au ſujet des caractéres d'où il déduit le principe de la Sociabilité. II. 3. 15. n. 1. & au ſujet de l'Egalité Naturelle des Hommes. III. 2. 2. n. 1. réflexion ſur ce qu'il dit au ſujet d'une choſe prêtée qui vient à périr par quelque cas fortuit. V. 4. 6. n. 8. critique d'une fauſſe raiſon dont il ſe ſert au ſujet des Choſes favorables. V. 12. 13. n. 2.

V.

VALE'RE MAXIME : paſſage de cet Auteur expliqué. III. 1. 6. n. 10.

Van der Muelen : réflexion ſur un endroit de ſon Commentaire où il veut défendre *Grotius*. II. 6. 7. n. 5.

Vaſquez : maxime impie de ce Caſuiſte. II. 3. 4. réflexion ſur ce qu'il dit des Loix Pénales. VIII. 3. 3.

Velleius Paterculus : éloge outré qu'il donne à un Romain. I 5 8. n. 4.

Velthuyſen (Lambert) examen de ce qu'il dit des Cauſes Morales. I. 5. 3. de ſon principe fondamental du Droit Naturel. II. 3. 6, 12. ſon ſentiment ſur l'origine de la Pudeur. VI. 1 10.

Victoria (François de) examen de ce qu'il dit en faveur des Eſpagnols. III. 3. 9. & ſur la liberté du Commerce. *Ibid.* §. 11.

Virgile : explication d'un paſſage de ce Poëte, contre *Lactance*. IV. 4. 8.

W

WINCKLER (Bénédict) jugement ſur ſes Principes de Droit. *Préf.* §. 28.

Z.

ZIEGLER (Gaſpard) confond mal-à-propos deux ſortes de Certitude Morale. I. 2. 11. remarque ſur ce qu'il dit de l'obligation de réparer le Dommage. III. 1. 4. au ſujet de l'eſtimation du gain qu'un homme auroit pu faire. *Ibid.* §. 7. au ſujet du dédommagement que doivent aux Enfans ceux qui ont commis adultére. *Ibid.* § 9. ſur une contradiction qu'il attribue à *Grotius*. III. 3. 6. ſur la différence du Domaine, & de la Proprieté. IV. 4 2. ſur l'origine & le fondement de la Proprieté. *Ibid.* §. 11. ſur l'aquiſition des Bêtes priſes contre les défenſes de la chaſſe. IV. 6 7. ſur les Bêtes Sauvages qui redeviennent au premier occupant. *Ibid.* §. 12. fauſſe application d'une Loi du Digeſte. IV. 13. 5. critique mal fondée d'une diſtinction de *Grotius* au ſujet du Pouvoir Paternel. VI. 2. 7.

TA-

TABLE,

Qui contient toutes

LES MATIERES,

Et toutes les choſes tant ſoit peu conſidérables, dont il eſt parlé, avec tous les termes qui ſe trouvent expliquez, ou dans le Texte, ou dans les Notes & la Préface du Traducteur.

A.

ABANDONNÉ : comment une choſe abandonnée redevient au prémier occupant. IV. 6. 21.

Abandonnement tacite d'une choſe, ſi c'eſt le fondement de la Preſcription. IV. 15. 8.

Abdas (ou *Abdas*) : zéle imprudent & mal fondé de cet Evêque. *Préf.* §. 9.

Abdication : ce que c'eſt. IV. 18. 11.

Abeilles : ſi ce ſont des Animeux ſauveges. IV 6. 5. n 5. quelle différence il y a entre leur attroupement, & l'union des Sociétez Civiles VII. 2. 4. ſi, lors qu'on fait crever celles d'un Voiſin, en empoiſonnant les fleurs de ſon propre Jardin, on eſt reſponſable du dommage. III. 1, 3. n, 2.

Abraham : (le Patriarche) s'il fit prudemment, de diſſimuler que *Sara* fût ſa Femme. IV. 1. 11.

Abſens : ſi on y a égard dans les Aſſemblées, dont ils ſont Membres. VII. 2. 19.

Abſurditez : plûtôt que de les admettre, il faut reſtreindre les termes généraux. V. 11. 19. & s'éloigner même de la ſignification ordinaire. *Ibid.* §. 8.

Academiciens (anciens Philoſophes) leurs ſentimens. *Préf.* §. 24.

Acceptation : ſi elle eſt néceſſaire pour rendre les Promeſſes irrévocables. III. 6. 15. ſi elle peut être faite par un tiers, qui n'en a point d'ordre de celui en faveur de qui eſt la Promeſſe. III. 9. 5.

Acceptilation : ce que c'eſt. V. 21. 7. n. 1.

Acceſſoires : ce que c'eſt, & de combien de ſortes il y en a. IV. 7. 1. Régles pour déterminer, à qui ils doivent être adjugez. *Ibid.* §. 2, & ſuiv.

Accuſateur : pourquoi il a ſoin d'étaler tout ce qu'il trouve à reprendre dans la conduite paſſée de l'Accuſé. VIII. 3. 22.

Accuſation : quelque injuſte qu'elle ſoit reconnue, fait du tort à celui qui a eu à s'en juſtifier. VIII. 4. 7. n. 4. s'il ſuffiſoit d'intenter accuſation, perſonne ne ſeroit innocent. VIII. 4. §. n. 4.

Accuſé : s'il peut innocemment nier un Crime dont il ſe ſent coupable. IV. 2. 10 celui qui tranſige avec l'Accuſateur, eſt cenſé avouer ſon Crime. VIII. 4. 7. n. 5. pourquoi il en appelle à ſa conduite paſſée. VIII. 3 22. On n'eſt pas infâme pour avoir été ſimplement accuſé. VIII. 4. 7. n. 4.

Acheter : ſi l'on eſt tenu d'acheter les denrées & les marchandiſes d'autrui. III 3. 22.

Acheteur : quels ſont ſes engagemens envers le Vendeur. V. 5 5. c'eſt lui qui met le dernier prix à la marchandiſe. V. 6. 2. n. 3. celui qui la prend, ſans faire marché, eſt cenſé acheter au prix courant. *Ibid.* §. 1. Si le beſoin qu'il a de la marchendiſe, ſuffit pour qu'on puiſſe légitimement la lui faire payer cher. V. 1. 4. Si celui à qui l'on va offrir une choſe, dont il n'a pas beſoin, peut ſe prévaloir de cela, pour l'avoir à bon marché. *Ibid.* §. 10. ſi un Acheteur peut innocemment donner d'une choſe moins que le prix réglé par les Loix. *Ibid.* § 8. ſi celui qui achéte d'un poſſeſſeur de bonne foi, profite du tems de la Preſcription déja écoulé. IV. 12. 4. n. 3. cas où il y a deux Acheteurs d'une même choſe, comment il faut le décider. V. 5. 5. n. 6. IV. 9. 8. n 4.

Acte : comment ceux qui concourent à un même acte, en ſont reſponſables. III. 1. 5 Il y en a de diviſibles, & d'indiviſibles. *Ibid.*

Actes de bonne foi & de droit rigoureux. III. 6. 8. n. 4

Actes (piéces juſtificatives d'un Contract, ou de quelque fait.) Voyez *Ecrit.*

Acteurs : étoient notez d'infamie parmi les Romains. VIII. 4. 6.

Action : en quels cas on eſt reſponſable d'une Action d'autrui. I. 5. 14. de cela ſeul qu'une Action eſt avantageuſe, ou noiſible, il ne s'enſuit pas qu'elle ſoit moralement bonne ou mauvaiſe. I. 2. 6. les belles Actions ſont le fondement le plus ſolide de la Gloire. VIII. 4. 12. En quel ſens les Actions Humaines ſont indifférentes par elles-mêmes. I. 2. 6. Actions Simples, & Actions Compoſées, ce que c'eſt. I. 7 7. Actions Forcées, de combien de ſortes il y en a. I. 4. 10. Actions Mixtes. *Ibid.* §. 9. Actions qui entrent ou qui n'entrent pas en commerce. I. 7. 7. qu'eſt ce qui augmente le prix de celles qui entrent en commerce. V. 2. 6.

Action Morale : ce que c'eſt. I. 5. 1. quelle en eſt le meſure : *Ibid.* § 2. la forme *Ibid.* §. 3. eſt toûjours quelque choſe de poſitif. *Ibid.* §. 4. comment s'abolitſſent ſes effets. I. 9. 6. combien de différentes Qualitez elle peut avoir. I. 7. 1. ſa Quantité ou eſtimation *abſolue* : I. 8. 2. & relative. *Ibid.* §. 5. Quelle action Morale eſt parfaite en ſon genre. *Ibid.* §. 4. Quelle eſt méritoire. I. 9. 5. Actions Néceſſaires, ou indiſpenſables : & Permiſes, I. 7. 2. Bonnes, ou Mauvaiſes. *Ibid.* §. 3. Indifférentes. *Ibid.* §. 5. Une Bonne Action n'eſt pas meilleure que l'autre. I. 8. 1. Actions Juſtes : I. 7. 7. & Injuſtes; *Ibid* §. 14.

Action en Juſtice : Il y a des Actions privilégiées par le Droit Civil tout ſeul. V. 11. 15. elles ſe preſcrivoient toutes par un ſilence perpétuel de trente ans. IV. 12 2. n. 4. Action Perſonnelle, ce que c'eſt. IV. 9. 8. n. 4. Action Réelle. *Ibid.* Action en termes preſcrits. V. 2. 7. n. 2. Action de l'indu. III 4. 5. n. 4. *Inſcripti malefacti.* VIII. 1. 1. n. 5. *Inſtitoria.* III. 9. 1. n. 3. *exercitoria. Ibid.* n. 2. *de tigno juncto.* IV. 7. 6. n. 2. *noxalis & pauperiei.* III. 1. 6. de Larcin. III. 1 5. n. 3 de Mendement. V 4. 5. n. 1. *quod juſſu.* III. 9. 1. n 4. *de in rem verſo.* IV. 13. 6. n. 5. pour choſe donnée, & cauſe non enſuivie. IV. 9. 4. n 5. de Réticence. V. 3. 2. n. 3. de condamnation. V. 11. 1. n. 4. *rerum amotarum.* VIII. 1. 3. n. 3. pour geſtion d'affaires. IV. 13. 14.

Adam : tout lui appartenoit, pendant qu'il fut ſeul au monde. IV. 4. 1. n. 1. ſi ſes deſcendans lui ſont redevables de tout le droit qu'ils ont ſur les biens du monde. *Ibid.* §. 4. n 2. & §. 11. s'il donne des noms convenables à tous les Animaux. IV. 1. 4. n 2.

Addictio in diem : ce que c'eſt. V. 5. 4. n. 2.

Adgnati : ce qu'on entend par-là dans le Droit Romain. V. 11. 4. n. 2.

Adop-

Adoptian : ce que c'eſt. V. 12. tt. n. 1. Vo Pére par adoptioo doit être préſéré au Péra oaturel, poor ce qui regarde la Succeſſion du Fils adoptif. IV. 11. 13.

Adpromiſſor : ce qoe c'eſt dans le Droit Romain. V. 10. tt.

Adultére : ce que c'eſt. I. 1. 6. & VIII. 1. 3. ſourni: un juſte ſujet de diſſoudre un Mariage. VI. 1. 11. ſi un Mari, qui cooche avec ſa propre Femme, la precaut pour une aotre, commet adultére. I. 3. 16. ſi ceua qui ſont coupables d'Adultére doivent iodemniſer & le Mari; & les Enfans. III. 1. 9.

Affaires : ſi ceua qoi ſont les affaires de quelqu'un, à ſon ioſu, peuvent ſe faire payer leur peine, & demander le rembourſemeot des frais qu'ils ont faits pour cela. III. 6. 2. & IV. 13. 13. n. 3.

Affinité : quand c'aſt que ſa vertu ceſſe. VI. 1. 36. n. 1. quels dégrez d'Affinité ſont défendus. *Ibid. ſ.* 31.

Age : ſes différeut dégrez. I. 1. 10. à quel âge on eſt capable de faire du mal avec connoiſſance. *Ibid.* quel aſt le fondement du reſpect & de l'hooneur qu'on porte à l'Age avancé. VIII. 4. 12.

Aggreſſeur : o'eſt pas toûjours celui qui prand le prémier les armes. II. 5. 6. n. 3. ſi l'on peut toûjours tuer on Aggreſſeur injuſte. II. 5. 1. u. 2. & 5. 3. ou un Aggreſſeur qui ſa méprend. *Ibid. ſ.* 5. ou qoi eſt utile à plus da gens, qoe nous. *Ibid. ſ.* 14. ou qui veut ſeulement nous mutiler: *Ibid.* 5. 10. ou nous ravir l'honneur: *Ibid.* 5. 11. ou nous donner un ſoufflet. *Ibid.* 5. 12. ſi l'Aggreſſeur peut ſe défendre, lors qu'il eſt eofuite attaqué à ſon tour par la perſonne offenſée. *Ibid.* 5. 19.

Aimer ſon Prochain, comme ſoi même: au quel ſens cela ſe doit entaodre. II. 3. *ſ.* 14.

Air: ſi on peut ſe l'approprier. V. 1. 2.

Aliénation : ſi c'eſt une ſuite de la Propriété. IV. 9. 1. conditions oéceſſaires pour l'Aliénation. *Ibid.* 5. 2, 3. s'il faut que la délivrance de la choſa précéde ou accompagne l'Aliénation. *Ibid. ſ.* 3, & ſuiv. le droit d'Aliénation n'eſt pas toûjours joint au droit de Proptiété. IV. 4. 2. n. 8. L'Aliénation eſt ou pure & ſimple, ou conditiouoelle. *Ibid.* 5. 4. Aliénetioo do Royauma, ou de quelqu'une de ſes parties, ſi alle eſt au pouvoir du Prince. VIII. 3. 9.

Alliances : ce qoe c'eſt, & de combien de ſortes il y eo a. VIII. 9. 1, *& ſuiv.* ſe contracte de part & d'autre en vue de l'avaotage qu'on eſpére d'en tirer. *Ibid.* 5. 3 n. 3. Comment elle ſe rompt. *Ib.* 5. 11. Alliance Perſonnelle, & Réelle, ce que c'eſt. *Ibid. ſ.* 6. Réglet pour les diſtinguer. *Ib.* 5. 7, 8. Alliance Egale, ce que c'eſt, & ſes différentes ſortes. *Ibid.* 5. 3 Alliance Inégale. *Ibid. ſ.* 4. Alliance au ſujet de ce qui étoit dû par le Droit Naturel. *Ibid.* 5. 2. & II. 2. 11.

Alliez : ſi ou compreod ſous ce mot ceux qui pourrout l'être ao jour. VIII. 9. 10. ſi celui, ao déſavantaga duquel il y a de l'inégalité daus le Traité, ſe reconooit par cela ſeul inférieur en dignité, & tenu de céder à l'autre la Préſéaace. VIII. 4. 15. ſi la Souveraineté de l'Allié inférieur en dignité, reçoit par-là quelque etteinte. VIII. 9. 4. chaque Allié doit avoir ſe part au butin. VIII. 6. 18. n. 1. en quels cas il eſt tenu ou diſpeoſé de ſecourir ſes Alliez. VIII. 6. 14. quels il doit ſecourir préférablement aua aotres. VIII 9. 5. n. 1. quand c'eſt qu'il peut ſa départir de l'Alliance. VIII. 9. 5. du cas où il eſt ſtipulé, qu'aocun des Alliez o'entrera dans les terres de l'autre. V. 12. 4.

Allouvian : ce que c'eſt. IV. 7. 11. de celles qui accroiſſeot au Pays entier. *Ibid.* de cellas qui eccroiſſent aux terres des Particuliers. *Ibid.* 5. 12.

Ambaſſade : droit d'Ambaſſade, ſur quoi ſoodé. II. 3. 23.

Ambaſſadeur : ſes Devoirs géoéraux. VII. 8. 10. n. 1. n'eſt pas reſponſable de ce qo'il dit par ordre de ſon Maître. I. 3. 14. quend c'eſt qu'il peut da lui-même rebrouſſer chemin. V. 12. 20. eſt cenſé être hors des terres de la Puiſſance auprès de qui il exerce ſou Emploi. VIII. 4. 12. ſi l'Ambaſſadeur d'une République doit céder le pas à celui d'un Roi. *Ibid.* 5. 10. on ne peut pas uſer de Repréſailles ſur un Ambaſſadeur. VIII. 6. 13. 2. & VIII. 9. 12. n. 1. ſi l'oo peut être revêtu de ce caractére auprès d'ooe Puiſſance dont oo a été Sujet. VIII. 12. 3.

Ambiguitez : comment on les expliqoe. V. 12 5.

Ambition : eſt one maladia fort générale. VII. 1. 7. cella des Conquérans ne reud pas une Guerre juſte & légitime. VIII. 6. 5.

Ame : comment on en doit prendre ſoin. II. 4. 1, *& ſuiv.* commeut on cauſe du dommage à autroi, par rapport à l'Ame. III. 1. 3. n. 2. la poſſibilité inconteſtable de ſon immortalité ſuffit pour déterminer toute perſonna ſage à preodre la parti de la Vertu. II. 3. 11. n 6.

Amende : il n'eſt pas permis, en le payant, d'inſulter autrui. VIII. 3. 4.

Ami : on doit lui douner du ſecours. VIII. 6. 14. s'il doit quelquefois être préféré, pour la Succeſſiou, aux parens du défunt. IV. 11. 13. les injures ſont plus ſenſibles de le part d'un Ami, qne de la part d'un Ennemi, ou d'un Inconnu. VIII. 3. 22. n. 1.

Amitié : en quoi conſiſtent ſes Devoirs. VIII. 9. 1. l'Amitié & le Foi ſont les deua choſes do monde les plus ſacrées. V. 4. 2. u. 1.

Amour : quand c'eſt qo'il eſt légitima. II. 4. 12. juſqu'où s'étend ſoo pouvoir. I. 4. 7. n. 5.

Amour propre : eſt la plus forte de toutes les Inclinatioot. II. 3. 14. celui qui eſt éclairé & bien entendu, eſt un des trois grands principes de la Loi Naturelle. *Ibid.* 5. 15. n. 5. & II. 4. 1. n. 2. toutes choſes d'ailleurs égales, doit l'emporter ſur l'Amour du Prochain. II. 3. 14. n. 3. en combien de manéres il ſa trouve do conflict entre ſes droits, & ceux de la Sociabilité. II. 1. 1. o. 1.

Amphibologie : ce que c'eſt. V. 11, 5. n. 1.

Analogie : doit céder à l'Uſage. IV. 1. 4. n. 3.

Anaxagare : opioions da ce Philoſophe ſur tout en matiére de Morale. *Préf. ſ.* 18.

Ancêtres : l'éclat de leur gloire ne ſert qu'à mettre daos uu plus grand jour la honte des Deſcendans qui dégénérent de leur Vertu. VIII. 4. 11. n 1. on fait grace qoelqoefois, en leur conſidération, à quelqu'un de leurs Deſcendaos. VIII. 3. 17.

Animal : à qoi apparriens le ſuit des Aoimaux. IV. 7. 4. Animaua Privez, & Animaua Sauvages. IV. 6. 1. Ce que c'eſt qu'un Animal Civil ou Politique. VIII. 1. 3.

Année : quand c'eſt qu'ella eſt cenſée finia, quoi qu'elle ne ſois que commencée. V. 12. 13.

Antithéſe : ce que c'eſt. V. 7. 11. n. 2. & V. 10. 14. n. 1.

Antiquité : na donne par elle même aucun droit de préſéaace. VIII. 4. 17.

Apologie : ſi ceua qui foor l'apologie d'una mauvaiſe action, ſoot tenos du dommage. III. 1. 4. ſi on proe faire l'apologie des crimes de ſon Prince, ou pronoocer par ſon ordre celle qoi a été compoſée par quelque autre. VIII. 1. 7.

Apprenti : ſi l'on peut exiger de chaque Apprenti autant qu'il dooneroit, s'il étoit ſeul à prendre leçon. V. 6. 4.

Approbateur : s'il doit être puni comme l'auteur méme du mal. III. 2. 4. n. 2.

Appui : droit d'Appui, ce que c'eſt. IV. 8. 11. n. 4.

Aqueducs : droit d'en faire paſſer par le fonds d'autroi. IV. 8. 12. n. 1.

Aquets : à qoi eppartiennent ceua qu'on Roi fait pendant ſon régne. VIII. 5. 8.

Aquiſition : Originaire. IV. 6. 1. Dérivée, de combien de ſortes il y eo a. IV. 10. 3. Naturelle, ou Civile. IV. 6. 1. o. 1.

Arbitrage : da perſonnes de probité, eſt ſuſceptible d'étendue. I. 2 10.

Arbitre : ce que c'eſt. V. 13 3. de combien de ſortes il y en e. *Ibid. ſ.* 1. Devoirs des Arbitres. *Ibid.* 5. 4. s'il y e quelque Convention entre les Arbitres, & les Parties. *Ibid.* ſi l'on eſt teno d'acquieſcer à le ſentence, juſte ou non. *Ibid.* Qualles perſonnes ne peuvent point être priſes pour Arbitres. *Ibid.* Comment doit s'y prendre un Arbitre, lors quedes acres ſe trouvent perdus. *Ibid.* 5. 17. de quelle maniére ſe fait l'exécution de

de la ſentence. *Ibid.* §. 10.
Arceſilas (Chef des *Académiciens*) ſes ſentimens. *Préf.* §. 24.
Archelaus (le Philoſophe) ſes opinions en matiére de Morale. *Préf.* §. 18.
Argent : on ne doit pas le tranſporter hors du Pays, lors que le Souverain le défend. VIII. 5. 4. le Souverain peut en prendre aux Particuliers, dans un grand beſoin de l'Etat. *Ibid.* §. 7
Ariſtippe (le Philoſophe) ſes ſentimens. *Préf.* §. 22.
Ariſtocratie : ce que c'eſt. VII. 5. 3. Comment elle ſe forme. *Ibid.* §. 8.
Ariſton (de *Chios*) ſes ſentimens. *Préf.* §. 26.
Armes : ce que l'on doit entendre par-là, lors que ce mot eſt dans un Traité. V. 12. 7.
Armée : ce qu'il faut entendre par-là. V. 12. 4. ſi l'on doit donner paſſage à une Armée étrangére III. 3. 5.
Armoiries : leur uſage, & leur antiquité. VIII. 4. 30.
Arrêt interlocutoire : ce que c'eſt V. 12. 20. n. 5.
Arrogation : ce que c'eſt. V. 12. 21. n. 1.
Arts : les Hommes ont été de bonne heure inſtruits, par la Providence des Arts les plus néceſſaires à la vie. II. 2. 2. 0. 5.
Articles : chaque Article d'une Convention ou d'un Contract, eſt inſéparablement attaché à tous les autres en forme de condition. III. 8 8.
Aſcendans : ſuccédent au défaut de Deſcendans. IV. 11 13.
Aſſaſſin : celui qui fait le métier d'Aſſaſſin, eſt entiérement infâme. VIII. 4. 5. ſi l'on peut ſe ſervir d'Aſſaſſins contre un Ennemi. VIII. 6. 16. Un Aſſaſſin ne peut pas demander ce qu'on lui avoit promis, ni être contraint à commettre le meurtre auquel il s'étoit engagé. III. 7. 7.
Aſſaſſinat : ſi un ſimple deſſein d'Aſſaſſinat, qui n'eſt point exécuté, peut être puni de mort. VIII. 5. 25. n. 4.
Aſſemblées : de combien de perſonnes pour le moins doit être compoſée. VII. 2. 19.
Aſſocié : ſes Devoirs envers les autres Aſſociez. V. 8. 4. s'il eſt reſponſable des pertes arrivées par ſa faute. *Ibid.* §. 5. n. 1. ne doit pas ſouffrir les pertes, ſans avoir part au profit. *Ibid.* §. 5. n. 3.
Aſſurance : Du Contract d'Aſſurance. VII. 9. 8
Aſtrologie Judiciaire : l'attachement pour cette Science eſt contraire à la Religion, & à la Morale. II. 4. 4.
Athées : de combien de ſortes il y en a. III. 4. 4 n. 1. s'ils peuvent avoir quelque idée de Devoir, de Droit, d'Obligation. II. 4. 3. n. 4. ſi on les doit tolérer. VII. 4. 27. n. 2. ſi on peut les punir III. 4 4. n. 1. ſi on doit leur garder la foi. III. 6. 9. n. 9. ſi une Société d'Athées ne ſeroit pas plus corrompue, que celles qui conſervent les principes fondamentaux de la Religion, quoi que mêlez d'erreurs & même de l'Idolâtrie. II. 5. 19. n 2.
Athéiſme : détruit entiérement toute Obligation Naturelle. III. 4. 4. n'eſt pas une ſimple faute d'imprudence ou d'ignorance. *Ibid.*
Avantage d'autrui : en combien de maniéres on le procure. III. 3. 2.
Avarice : il faut s'en donner de garde. II. 4. 10.
Auberge : à quoi s'engagent ceux qui vont s'y mettre à table. III. 6. 2.
Audace : aggrave le Crime. VIII. 3. 19. n. 7.
Avenir : comment on doit le regarder II. 4. 8.
Aventure : ſi on peut mettre de l'argent à la groſſe aventure. VI. 7. 12. n. 4.
Avocat : ne doit pas prendre de l'argent des Parties. V. 1. 5. ni ſe charger volontiers de méchantes cauſes. IV. 5. 21. n. 2. s'il peut employer de fauſſes couleurs & de fauſſes raiſons, pour défendre ſa Partie. *Ibid.* §. 21.
Avocatoires : ce que c'eſt, & qu'elle force ils ont. VIII. 11. 3.
Avortement : Voyez *Enfant.*
Auteurs : Voyez *Ecrivain.*
Autorité : celle que l'on s'aquiert dans le monde, ce que c'eſt VIII. 4. 12. diſtincte du droit & du pouvoir, quel en eſt l'effet par rapport à l'imputation des Actions Morales. I. 5. 14. n. 4. l'Autorité des Maîtres eſt un obſtacle à la découverte de la Vérité. II. 4. 13. 0 14. ſi l'autorité d'une ſeule perſonne grave, quoi que ſans preuves, peut ſervir de régle à la Conſcience. I 3. 5.
Azyles : pour qui ils étoient établis ſous le Vieux Teſtament. II. 5. 15. n 2. ſi ceux qui s'y réfugioient, étoient diſpenſez de la réparation du dommage. III. 5. 7.

B.

BASILIENS : en quels cas les pertes ſurvenues par accident ſont ſur ſon compte V. 6. 2.
Baliſes : il ne faut pas les ôter, après s'en être ſervi III. 3. 4. 0. 1.
Banniſſement : quand c'eſt qu'il eſt légitime, ou non. VIII 11. 7. celui qui y eſt condamné, ceſſe d'être Citoyen de l'Etat. *Ibid.*
Barbaris (Pays d'*Afrique*) : ſi ces Peuples doivent être regardez comme entiérement infâmes ? VIII. 4. 5. n. 3.
Bâtards : ont naturellement une liaiſon auſſi étroite avec leurs Péres, que les Enfans Légitimes. IV. 11. 6. n. 3. on leur doit la nourriture. *Ibid.* §. 6. vont après les Enfans Légitimes, dans les Succeſſions *ab inteſtat. Ibid.* § 9. ſur quel pié ſont regardez dans pluſieurs Etats. VIII 4. 6. quel eſt l'effet de leur légitimation. *Ibid* § 26. n. 2. ſi les Enfans nez d'un mariage nul, contracté par erreur, doivent être reputez Bâtards. I. 3. 16. n. 2.
Bâtimens : ſi en matiére d'Acceſſoires, ils ſuivent le ſonds IV. 7. 6. droit d'exhauſſer un Bâtiment. IV. 8. 12. n. 8.
Béatitude : voyez *Félicité.*
Beauté : ſi elle inſpire néceſſairement de l'amour. I. 4. 7. n. 5. n'eſt pas une raiſon valable pour faire grace à une fille convaincue d'un crime capital. VIII 3. 17. n. 2. ſi une fille ou une femme à marier, à qui on l'a ôtée par une bleſſure, doit en être dédommagée. III. 1. 8.
Bénéfice : quand c'eſt qu'il eſt cenſé vacant. V. 12. 8.
Bénéficence : excellence & régle de cette Vertu III. 3. 15.
Bétail : comment on prend poſſeſſion d'un troupeau de Bétail. IV 9, 7. droit de l'abbreuver ou de le mener paître dans un fonds voiſin. IV. 8 12. n. 1.
Bêtes : en quoi conſiſte leur liberté. II. 2. 4. il y a deux extrémitez à éviter en raiſonnant ſur le principe de leurs mouvemens. I. 3. 1 11. 5. ſi les moralitez qu'on tire de leur exemple, ſont ſolides. II. 3. 5. n. 7. Il n'y a point de Droit commun entr'elles, & nous. *Ibid.* §. 5. & IV. 3. 5. n. 1. ſi on peut les tuer & les manger. IV. 3. 4. 5. on doit épargner celles qui ſervent au labourage. IV. 3 6. n. 1. pourquoi Dieu défendit aux Iſraëlites de manger de certaines ſortes de Bêtes. IV. 3. 5. n. 4. ſi le Propriétaire d'une Bête eſt reſponſable du Dommage qu'elle a cauſé. III. 1. 6. & IV. 3. 5. lors qu'on voit une Bête d'autrui tomber dans un foſſé, il faut la relever, ſûr-elle à un de nos ennemis. III. 3. 2. 0. 7. pourquoi la Loi de Moyſe ordonne de faire mourir la Bête avec celui qui en a abuſé criminellement. II. 3. 1. Bêtes ſauvages d'un Parc, ou d'une Forêt, à qui elles appartiennent. IV. 6 21. comment elles redeviennent au premier occupant. *Ibid.* §. 22. ſi les enſeignes ou marques qu'on y met, ſuffiſant pour en conſerver la Propriété *Ibid.*
Bien : ce que c'eſt, & de combien de ſortes il y en a. I. 4. 4. Biens Réels, & Biens Imaginaires VIII. 3. 19. En quel ſens le Bien & le Mal dépendent de la détermination du Souverain, ou des Loix Civiles. VIII. 5. 5. ſi l'Homme eſt plus ſenſible au Bien, qu'au Mal. I. 6. 12. n. 4. le plus grand Bien poſitif ne détermine pas la Volonté. *Ibid.* n 3 Biens qui arrivent à l'Homme, ſont de trois ſortes. II. 3. 21. la rareté d'un Bien ne le rend pas au fond plus eſtimable en lui-même. V. 5. 6. quand c'eſt que la vue d'un Bien Agréable, & du Bien Utile, diminue la gravité d'un Crime. VIII. 3. 19. tout Bien peut être communiqué gratuitement, & ſans aucun tranſport de propriété exte. I 9. 2. comment on fait du bien véritablement à quelqu'un. III. 6. 13 s'il faut une certitude entiére pour qu'on doive nous tenir compte du bien auquel nous avons donné occaſion. I. 5. 3. n. 4.
Biens (richeſſes) ſont l'objet de la plus grande partie du Droit, & ſont comme l'ame des mortels. IV. 3. 1.

l'am-

l'inégalité des biens de la fortune, n'eſt point contraire à l'Egalité Naturelle des Hommes. III. 2. 5. c'eſt pour les conſerver qu'on a formé des Sociétez Civiles. VIII. 5. 2. n. 1. on eſt cenſé n'avoir de bien qu'autant qu'on en poſſéde, toutes dettes payées. IV. 9 8 n. 5. & IV. 31. 19. n. 2. ſi on peut tuer celui qui veut nous les enlever. II. 5. 16. quelle eſt la meilleure maniére de diſpoſer de ſes biens en mourant IV. 11. 8 n. 5. le Prince peut régler l'uſage qu'on en doit faire. VIII. 5. 3. s'il a droit d'en diſpoſer abſolument. *Ib.* §. 1, 2. comment il peut céder, dans un Traité de Paix les biens de quelques Particuliers. VIII. 8. 3.

Bien d'autrui : chacun doit s'en abſtenir religieuſement. IV. 13. 1. ſi on peut le prendre dans une extrême néceſſité. II. 6. 5, 6. s'il eſt permis de le détruire, pour ſauver le ſien. *Ibid.* § 8. les Promeſſes au ſujet du bien d'autrui, ſont nulles. III. 7. 10. devoir de celui qui ſe trouve de bonne foi en poſſeſſion du bien d'autrui. IV. 3, 2, *& ſuiv.* différentes maniéres d'avoir quelque droit ſur le bien d'autrui. IV. 8.

Biens publics : de combien de ſortes il y en a. VIII. 5. 7. Juſqu'où un Prince en peut diſpoſer. *Ibid.*

Bienfaiteur : ſi, dans une Succeſſion *ab inteſtat*, il doit être préféré aux parens. IV. 11. 16.

Bienfait : il ne faut pas en trop rechercher les motifs. III. 3. 16. comment on doit le refuſer. *Ibid.* n. 4 ce n'eſt pas un Bienfait, que de s'abſtenir d'un crime. I. 9. 4. n. 2. ni de tirer quelqu'un d'un danger où on l'avoit jetté. III. 3. 16. s'il eſt plus agréable & de plus grand prix, de la part d'un Ennemi, que de la part d'un Ami. VIII. 3. 20. n. 4.

Bienſéance : ſi le Droit Naturel veut qu'on en obſerve les Loix. *Préf.* §. 21. Coutume d'où elle dépend, de combien de ſortes il y en a. *Ibid.*

Bienveillance : la Bienveillance mutuelle eſt le ſentiment le plus conforme à la Nature Humaine II. 2. 7. n. 1.

Billet : comment on poſſéde un Billet d'Obligation. IV. 9. 7. ſi le Débiteur, qui le recouvre, eſt par là quitte de ſa Dette. III. 6. 16. & V. 13. 7.

Blancs ſeings : quel en eſt l'effet. III. 9. 2.

Blanque : ce que c'eſt, & comment eſt légitime. V. 9. 7.

Bodémérie : voyez *Aventure*.

Bonheur : voyez *Félicité*.

Bonté : la Bonté d'une Action n'eſt point ſuſceptible d'étendue par elle-même. I. 8. 1. en quoi elle conſiſte. I. 7. 3.

Bourreau : ne commet point d'Homicide en faiſant ſes fonctions VIII 4. 6. n. 3. s'il peut quelquefois refuſer d'exécuter une perſonne injuſtement condamnée. VIII. 1. 6. n. 4. pourquoi cette profeſſion eſt infâme. VIII. 4. 6.

Breuvage : peine de ceux qui donnent quelque breuvage amoureux, ou capable de faire avorter. I. 5. 10. n. 7.

Brigands : ſont entiérement infâmes. VIII. 4. 5. s'il n'y a ni foi ni ſerment qui ſoit valable par rapport à eux. *Ibid.* & III. 6. 11.

Brigandage : a autrefois paſſé pour une profeſſion honorable. II. 2. in.

Bucheron : ſi lors qu'il tue quelqu'un ſans y penſer, en jettant une branche, il eſt coupable de ſa mort. III. 1. 7.

Butin : comment on aquiert la Propriété de celui qu'on fait ſur l'Ennemi. IV. 6. 14. & VIII. 6. 17. Au profit de qui il eſt. VIII. 6. 18. A qui doit revenir celui qu'on a repris. *Ibid. ſ.* 21.

C.

CAAAZXA : voyez *Factions*.

Calomniateurs : ne ſaurnient jamais être trop ſévérement punis. VIII. 3. 27. n. 1.

Capacité : la capacité naturelle de commander n'eſt pas toute ſeule un titre ſuffiſant qui donne quelque autorité ſur ceux qui ne ſont pas en état de ſe conduire ſi bien eux mêmes. III. 2. 8.

Capitaine : (voyez *Officiers de Guerre*) ſi un Capitaine de Vaiſſeau, peut ſe faire ſauter en l'air, ſans être homicide de ſoi-même. VIII. 2. 4.

Cardinaux : vaine formalité dont ils uſent en entrant dans le Conclave. IV. 2. 5.

Carnage : on ne doit point en faire ſans néceſſité, même dans une Guerre juſte. VIII. 6. 7. n. 1.

Carnéade (le Philoſophe) ſes ſentimens. *Préf.* § 14.

Carriére : ſi l'on doit donner le prix propoſé, à ceux qui arrivent en même tems, au bout de la Carriére. V. 13. 14.

Carthage : comment on devoit entendre ces paroles d'un Traité conclu avec les Romains : *Carthage demeurera libre*. V. 11. 16.

Cas fortuit : quand c'eſt qu'on en eſt garant. I. 5. 5. III. 1. 6. n. 1.

Cauſe : en quel ſens les Cauſes Naturelles fourniſſent matiére à quelque imputation. I. 5. 6. l'enchaînure invariable & inévitable des Cauſes & des Effets, eſt une opinion contraire à la Religion, & à la Morale. II. 4. 4. ce que c'eſt qu'une Cauſe Morale. I. 5. 1. Cauſe principale, Cauſe Subalterne, & Cauſe Collatérale d'une Action. I. 5. 14.

Cauſe (en matiére de Juriſprudence) ce que c'eſt. V. 2. 3. n. 4.

Caution : pourquoi peut être condamnée à payer. VIII. 3. 31. n'eſt pas tenue à plus, que ne le ſeroit le Débiteur principal. III. 6. 11. & V. 10. 9. n. 5. peut néanmoins entrer dans un engagement plus étroit & plus preſſant. V. 10. 10. ne peut pas être condamnée à la mort, ni à un banniſſement, ni à perdre quelque membre. VIII. 3. 31. Bénéfices que les Loix accordent à une Caution. V. 10. 11. celui qui s'eſt rendu Caution d'un engagement forcé, n'eſt tenu à rien. III. 6. 11. Caution Solidaire, ce que c'eſt. V. 10. 11. Caution d'indemnité. *Ibid.*

Cautionnement : renferme deux Contracts diſtincts. V. 2. 10.

Célibat : s'il eſt toûjours libre d'y demeurer, ou non. VI. 1. 7. ſi les Loix Civiles peuvent y aſtreindre certaines perſonnes. *Ibid.* §. 8.

Certitude Morale : il y en a de deux ſortes. I. 2. 11.

Ceſſion de biens : comment elle rend quitte un Débiteur. V. 10. 10. n. 3.

Chair : ſi, dans une grande diſette de vivres, on peut manger de la chair humaine. II. 6. 1. ſi la coutume qui en eſt établie parmi les Sauvages de l'Amérique, eſt une raiſon ſuffiſante pour leur déclarer la Guerre. VIII. 6. 5.

Change : ce que c'eſt. V. 2. 9. Change ſec, & Change réel. V. 7. 12. n. 3. Change menu, & Change total. *Ibid.*

Charges : comment elles doivent être impoſées aux Citoyens. I. 7. 9. VIII. 2. 4. n. 1.

Charges publiques : voyez *Emplois*.

Charité : ſi elle eſt quelquefois oppoſée à la Juſtice. *Préf.* §. 3.

Chaſſe : eſt un exercice qui convient à la Nobleſſe, & aux Princes. IV 6. 6. à qui appartient le droit de Chaſſe. *Ibid.* §. 5. comment il faut faire valoir les Loix au ſujet de la Chaſſe. *Ibid.* §. 7.

Chaſſer quelqu'un : comment il faut entendre cette expreſſion. V. 12. 13. n. 4.

Chaſſeur : ſi les bêtes qu'il a priſes, contre les défenſes des Loix, lui appartiennent véritablement. IV. 6 7. ſi la bête lui appartient du moment qu'il l'a bleſſée. *Ibid.* §. 10.

Chemin : il faut l'enſeigner à ceux qui ſe ſont égarez. III. 3. 3. n. 1. Il ne faut pas ôter les mains qui le montrent, après s'en être ſervi. *Ibid.* § 4. n. 1.

Chicanes : exemples de chicanes ſur les termes. V. 12. 3.

Choſes : il faut en connoître le juſte prix, & y proportionner nos déſirs. II. 4. 9. il y en a qui dépendent de nous, & d'autres qui n'en dépendent pas. *Ibid.* §. 7. 8. Choſes Communes, de combien de ſortes il y en a. IV. 4. 1. Choſes extérieures ne ſont pas un véritable fondement de l'eſtime raiſonnable. V. II. 2. 14. n. 4. Choſes Favorables, Odieuſes, & Mixtes V. 12. 13. En quel ſens les choſes ſont appellées Morales I c. 16. Choſes Corporelles, ou Incorporelles. IV. 9. 7. n. 5. comment on aquiert, par droit de Guerre, les choſes Incorporelles. VIII. 6. 19. elles ſont attachées ou aux Perſonnes, ou aux choſes *Ibid.* Choſes Sacrées, ou Religieuſes. I. 5. 16. V. 12 5. n. 1. ſi elles s'aquiérent par droit de Preſcription. IV. 12. 2. n. 1.

ne doivent pas être miſes à prix. V. 2. 5 ſi on peut les détruire ou les endommager par droit de Guerre. VIII. 6. 7. n. 1. on peut les vendre pour le rachat des Priſonniers. VIII. 7. 12. n. 8. Choſes ſuſceptibles de fonction ou d'équivalent. Voyez *Fenêtres*.

Chriſtianiſme : ſes maximes ne ſont pas contraires à la juſte défenſe de ſoi-même II. 5. 14. s'il a produit de bons effets dans le Monde, par rapport à la réformation publique des Mœurs II. 4. 1. n. 5.

Chryſippe (Philoſophe Stoïcien) ſes ſentimens. *Préf.* §. 27.

Citoyen : ce que c'eſt proprement. VII. 2. 20. idée d'un bon Citoyen. VII. 1. 4. n. 2. VIII. 6. 14. n. 3. Devoirs généraux, & particuliers des Citoyens. VII. 8. 10. n. 2. Un Citoyen doit, malgré ſon Serment, découvrir les entrepriſes qu'il ſait qui ſe trament contre le Prince, ou contre l'Etat. IV. 2. 9. s'il doit ſacrifier ſon honneur pour le bien de l'Etat, ou du Souverain. VIII. 4. 10. s'ils ont droit d'exiger quelque dédommagement des pertes qu'ils ont faites à la Guerre. VIII. 8. 3. quel rang doivent tenir entr'eux les Citoyens de divers Etats. VIII. 4. 24. ſi chaque Citoyen eſt Débiteur des ſommes empruntées au nom de l'Etat. VIII. 5. 11. n. 1. s'il peut être livré à quelque Puiſſance étrangére, qui le demande. VIII. 2. 5. s'il lui eſt permis de ſe retirer ailleurs, quand bon lui ſemble. VIII. 21. 2. 3, 4. s'il peut être banni ſans l'avoir mérité par aucun Crime. *Ibid.* §. 6, 7. ſi quelques Citoyens téchappent en ſi petit nombre, qu'ils ne ſauroient faire un Corps d'Etat, conſervent les droits de l'ancien Peuple. VIII. 22. 8. Voyez d'autres choſes, ſur le mot *Sujets*.

Civilité : on ne doit pas la pouſſer trop loin. VIII. 4. 15. n. 1.

Clauſe : diverſes ſortes de Clauſes ajoutées aux Promeſſes. III. 8. 1. n. 1. quel eſt l'effet de celles où l'on déclare, que toute Loi ou Ordonnance poſtérieure ſera nulle I. 6. 6. Clauſe Commiſſoire, ce que c'eſt V. 5. 4. n. 4. VII. 5. 17. n. 1.

Clé : en la donnant, on eſt cenſé délivrer ce qu'elle tient ſerré. IV. 9. 9. n. 8.

Clémence : combien elle a de parties. VIII. 8. 23. n. 6.

Cocuage : s'il doit attirer du mépris & du deshonneur à un Mari, qui n'en eſt pas la cauſe, VI. 1. 10. ſi ſa crainte du Cocuage eſt ridicule. *Ibid.* §. 15. n. 2.

Cognati : ce que c'eſt dans le Droit Romain. V. 11. 11. n. 2.

Colére : cette paſſion doit être réprimée avec beaucoup de ſoin II. 4. 12.

Collatéraux : quand c'eſt qu'ils ſont appellez à la Succeſſion IV. 11, 14. 17.

Colléges : de combien de ſortes il y en a. VII. 2. 19.

Colonies : leur uſage, & leurs différentes ſortes. VIII. 11. 6. & VIII. 11. 5. ſi une Colonie, qui forme un Etat nouveau, doit obſerver les loix de celui d'où elle eſt ſortie. VIII. 11. 5.

Combat : ſi les Combats ſinguliers, ou cette d'une Armée entiére, ſont pour vuider un différent, ſont légitimes. VIII. 8. 5. ceux qui ſe louoient pour un Combat avec des Bêtes, étoient déclarez infâmes parmi les Romains. VIII. 4. 6.

Commerce. Loi générale établie dans le Commerce. V. 3. 10. Juſtes bornes de la liberté du Commerce entre tous les Peuples. III. 3. 13, 12 IV. 5. 10. VIII. 5. 4. diverſes ſortes d'Alliances au ſujet du Commerce. VIII. 9. 3. Traitez de Commerce, nuls ſur une choſe ſavorable. *Ibid.* §. 7.

Commis : celui qui s'eſt accommodé avec le Créancier de ſon Maître, ne doit pas garder pour lui ce qu'il a fait rabattre de la dette. V. 21. 4.

Commiſſion : diverſes maniéres de donner une Commiſſion. V. 4. 5. Comment on doit s'en acquitter. V. 4. 8. 3. ſi on peut le faire par un équivalent. *Ibid.* §. 5. celui qui donne commiſſion de commettre un Crime, eſt auſſi coupable que l'auteur même de l'action. I. 5. 14. Si une commiſſion eſt finie, lors que celui qui l'avoit donnée vient à mourir avant qu'elle ſoit exécutée. III. 9. 4. n. 3.

Commun : en combien de maniéres une choſe eſt dite commune à pluſieurs. IV. 4. 3. n. 21.

Communauté : ſommes la communauté primitive des biens a été abolie. IV. 4. 6. combien elle ſeroit préjudiciable à la Société. *Ibid.* §. 7. de combien de ſortes on en peut concevoir. *Ibid.* §. 2.

Compaſſion : eſt un ſentiment intéreſſé. III. 3. 4. n. 10.

Compenſation : ce que c'eſt, & en quelles choſes a lieu. V. 21. 5, 6.

Compliment : ne doivent pas être pris au pié de la lettre, comme s'ils engageoient à quelque choſe. III. 5. 10.

Compromis : ce que c'eſt. V. 23. 3.

Compte : en combien de maniéres on rend compte de ſa conduite. VII. 6. 2.

Concours : dans un Concours de pluſieurs perſonnes à une même Action, comment chacun en eſt reſponſable. III. 2. 5.

Concubine : ce qu'on entend par là. VI. 2. 16. quelle part ont les Enfant d'une Concubine à la Succeſſion du Pére. IV. 11. 9.

Conditio indebiti : Voyez *Action de l'indu*.

Condition : ce que c'eſt III. 8. 2. quels en ſont les effets. *Ibid.* §. 2. n. 2. ſi elles ſe rapportent quelquefois au préſent, ou au paſſé. *Ibid.* §. 3. Conditions tacites. III. 6. 2. & III. 8. 2. n. 2. Conditions onéreuſes ne peuvent être ajoutées à une Promeſſe, du moment qu'elle a été offerte & notifiée. III. 9. 7. Conditions Poſſibles, ou Impoſſibles. III. 8. 4. 5. Conditions Caſuelles, Arbitraires, & Mixtes. *Ibid.* §. 4. Conditions qui renferment quelque choſe d'illicite. *Ibid.* §. 5 Une Condition eſt tenue pour accomplie, lors que l'un ou l'autre des Contractans en empêche l'exécution. *Ibid.* §. 4. n. 5.

Condition : (état de vie) la différence des Conditions ne rend pas l'un plus honnête homme que l'autre. VIII. 4. 3. n. 2. d'où vient que certaines Conditions paſſent pour deshonnêtes, quoi qu'elles ne renferment rien de vicieux par elles-mêmes. *Ibid.* §. 6.

Confarréation : ce que c'eſt. VI. 2. 20. n. 5.

Confédération : une Confédération perpétuelle eſt la plus étroite de toutes les Alliances. VIII. 9. 6.

Confédérez : comment on doit régler l'ordre des rangs, & la Préſéance, entre pluſieurs Puiſſances Confédérées. VIII. 4. 22.

Confiance : celle qui entretient le commerce de la vie, n'eſt pas fondée ſur la ſuppoſition, que ceux à qui l'on parle, doivent toûjours en conſcience nous découvrir ſincérement tout ce qu'ils penſent. IV. 2. 7. n. 2.

Confidence : ce que c'eſt qu'un Contract de Confidence. V. 10. 8. on ne doit pas le faire en fraude de la Loi. *Ibid.*

Confiſcation : à qui appartient le droit de Confiſcation. VIII. 5. 10.

Confuſion (en ſtile de Juriſprudence) ce que c'eſt. V. 23. 14.

Conjectures : leur uſage pour l'interprétation des actes. V. 12, 21 *& ſuiv.*

Conjonctions : celles qui ſe font contre nature, ſont illicites, auſſi-bien que les Conjonctions vagues. IV. 2. 4. 5.

Connoiſſance : une médiocre connoiſſance des choſes utiles, vaut mieux qu'une ſcience parfaite d'un grand nombre de choſes inutiles. II. 4. 13. néceſſité de la connoiſſance de ſoi-même. II. 4. 5.

Conquérans : n'ont aucun droit ſur ceux qui ont été les compagnons de leurs Conquêtes. VIII. 6. 21. n. 1.

Conquêtes : fondement du Droit de Conquêtes. VIII. 6. 21. Conquêtes Juſtes. VII. 7. 3. Injuſtes. *Ib.* §. 4.

Conſanguinité : quels degrez de Conſanguinité ſont défendus, & pourquoi. VI. 2. 22, 32.

Conſcience : ce que c'eſt, & ſes divers actes. I. 3. 4 ſi elle eſt la Régle de nos actions. *Ibid.* §. 4. n. 3. ſes différentes ſortes. *Ibid* §. 5, *& ſuiv.* Régles qu'elle doit ſuivre. *Ibid.* ſes ſentimens ne ſont pas un ſtein ſuffiſant pour éprimer la malice de tous les Homicides. VII. 1. 11. réponſe à une objection contre le droit de ſuivre les mouvemens de la Conſcience. I. 3. 11. n. 1. quand c'eſt qu'on péche plus, ou en faiſant une choſe bonne contre les lumiéres de ſa Conſcience, ou en ſuivant les mou-

mouvemens d'une Conſcience erronée. I. 3. 13. n. 1.

Conſeil : eſt quelque choſe de ſacré. III. 3. 3. n. 2. en quoi il differe de la Loi. I. 6. 1. comment ceux qui donnent un Conſeil qui engage à pécher, participent au Crime d'autrui. I. 5. 14. comment ils ſont reſponſables du Dommage. III. 2. 4. celui qui donne un Conſeil, n'eſt reſponſable que de ſa fidélité. 2. 5. 14. n. 17.

Conſeiller d'Etat : leurs Devoirs. VII. 8. 10. n. 2. s'ils ſont reſponſables du Dommage, pour ne s'être pas oppoſez aux deſſeins pernicieux du Prince. III. 2. 4. n. 7.

Conſentement : conditions eſſentielles à tout vrai Conſentement. III. 6. 2. *& ſuiv.* ſignes de Conſentement. *Ib.* §. 16. le Conſentement eſt le fondement de toute Obligation impoſée par les Promeſſes ou les Conventions. *Ibid.* §. 2. Conſentement exprés, & Conſentement tacite. *Ibid.* §. 2. s'il eſt néceſſaire de ſuppoſer un Conſentement préſumé, ou feint, comme ſont les Juriſconſultes Romains. *Ib.* §. 2. n. 3.

Conſentement (accord de pluſieurs perſonnes à reconnoître la même choſe) ſi le conſentement des Peuples eſt le fondement du Droit Naturel. II. 3. 7. 8.

Conſervation : ſoin de nôtre propre Conſervation, pourquoi on y eſt tenu. I. 6. 7. II. 4. 16.

Conſolidation (en ſtile de Droit) ce que c'eſt. IV. 8. 7. n. 26.

Conſtitution (ou *Pecunia conſtituta*) ce que l'on entend par-là dans le Droit Romain. V. 10. 7. n. 1.

Contract : difference qu'il y a entre un Contract, & une ſimple Convention. V. 2. 1. Qualitez eſſentielles, naturelles, ou accidentelles, d'un Contract. V. 10. 2. Contracts obligatoires d'une part ſeulement; ou des deux côtez, ou mixtes V. 2. 5. Réels, ou de ſimple conſentement, ou Verbaux. *Ibid.* §. 6 Sans nom, ou qui ont un nom particulier *Ibid.* § 7. Bienfaiſans, ou Onéreux *Ibid.* §. 8. de bonne foi, & de droit étroit. *Ibid.* §. 9 & III. 6. 7. n 4. differentes ſortes de Contracts Onéreux. V. 2. 9. Contracts Mixtes. *Ibid. ſ.* 10. Il doit y avoir de l'égalité dans les Contracts Onéreux. V. 3. 1, *& ſuiv.* mais non pas dans les Bienfaiſans. *Ibid.* §. 7. Dans un Contract Onéreux, rien n'eſt préſumé gratuit. *Ibid.* §. 8. Contract d'eſtimation, ce que c'eſt dans le Droit Romain. V. 2. 9. n. 3. Contracts où il entre du hazard. V. 9. Contracts Volontaires, ou Involontaires, quel eſt le ſens de cette diſtinction dans *Ariſtote*. I. 7. 12. VIII. 3. 5. un Contract au ſujet de quelque choſe appartenante à autrui, mais dont on eſt en poſſeſſion de bonne foi, eſt nul. IV. 13. 5. Voyez d'autres choſes ſur le mot de *Convention*.

Contractans : infidélité de l'un, dégagé l'autre. V. 13. 9. doivent & ſont cenſez connoître l'état & les intérêts l'un de l'autre. VIII. 9. 5. n. 4.

Contrainte : il y en a de deux ſortes. I. 1. 9 en quoi differe de l'Obligation. I. 6. 5. III. 4. 6. ſi elle empêche toûjours qu'on n'impute les actions auxquelles on eſt forcé. I. 5. 9

Contradictions : comment on doit concilier les Contradictions apparentes. V. 12. 6 & les manifeſtes *Ibid.*

Contrée : comment on ſe rend maître d'une Contrée déſerte, par droit de premier occupant. IV. 6. 3.

Convention : ce que c'eſt V. 2. 2. n. 2. leur néceſſité dans la vie. III. 4. 2. on doit les tenir inviolablement. *Ib. ſ.* 1. elles ont la vertu de produire une Qualité Morale, qui n'exiſtoit pas encore. VI 2 12. chaque article de la Convention eſt inſeparablement attaché aux autres; en forme de condition. III. 8. 8. Régles pour les interpréter. V. 12. combien il y a de ſortes de Conventions en général III. 9. 8. diverſes diviſions ſelon les Juriſconſultes Romains. V. 2. 2 les Conventions faites par force ou par erreur, peuvent être validées au préjudice de l'auteur de la contrainte ou de l'Ignorance. III. 6. 8. n. 5. Difference qu'il y a entre les Conventions, & les Promeſſes Conditionnelles. III. 8. 8 des achéminemens à la Convention. III. 5. 8. n. 2. Conventions Acceſſoires. V. 10. 1. Ajoutées. *Ibid.* §. 2, *& ſuiv.* Affirmatives, ou Négatives V. 2. 2, 3. Perſonnelles, ou Réelles. VIII. 6. 19 & VIII. 9 6. n. 2. Momentanées, ou Succeſſives. III. 5. 9. n. 6. Tacites. III. 6. 2. du conflict de deux Conventions. V. 12. 23. Conventions ſans cauſe, ce que c'eſt, & ſi elles obligent. III. 5. 9. V. 2. 3. qu'eſt ce qui annulle une Convention. III. 6. 3, *& ſuiv.* ſi une Convention nulle dans ſon origine peut être enſuite validée. *Ibid* §. 14. & §. 5. n. 2. ſi, dans une Convention illiſite de part & d'autre, on peut répéter ce que l'on a déja donné. *Ibid.* §. 9. n. 1. les Conventions des Particuliers n'ont aucune force, lors qu'elles renferment quelque choſe de contraire aux droits du Souverain, ou de l'Etat. VIII. 3. 16. n. 7. ſi les Conventions Publiques qui ne rendent pas à rétablir la Paix entre deux Ennemis, ſont valides. VIII. 7. 2. Convention avec un Etranger, par quelles régles on juge de leur validité. III. 6. 4. Conventions entre deux Concitoyens, mais dans quelque lieu qui ne relève de la juriſdiction de perſonne. *Ibid.*

Converſation : ſi, dans la Converſation, on peut s'exprimer d'une maniére qui faſſe concevoir quelque fauſſe opinion à un autre. IV. 2. 18.

Cornard : antiquité de ce mot. VI. 1. 10. n. 7.

Corps : en quoi conſiſte le ſoin que chacun doit avoir de ſon Corps. II. 4. 14. combien il y a de ſortes de Corps. VIII. 12. 7.

Corps (communauté) comment eſt réduit à une ſeule perſonne. VI. 5. 19. on lui attribue diverſes choſes qui lui conviennent differemment. VIII. 3. 29. Comment on le punit. *Ibid. ſ.* 28. les Crimes commis par un Corps s'effacent par la longueur du tems. *Ibid.* §. 29. diverſes ſortes de Corps Subordonnez d'un Etat. VI. 2. 21, 22.

Corporelles : choſes corporelles, ou incorporelles, en ſtile de Droit. Voyez *Choſes*.

Correction : ſi chacun peut en uſer envers tout autre. VIII. 3. 10.

Corſaires : ſont entiérement infâmes. VIII. 4. 5. on les pourſuit par droit de Guerre. VIII. 3. 13. ſi on doit leur garder la foi, & les Sermens qu'on leur a faits. III. 6. 11. IV. 2. 8.

Courtiſannes : ſur quelpié doivent être regardées dans le monde. VIII. 4. 5. les Enfans qu'elles mettent au monde, leur ſont adjugez par le Droit Romain. VI. 2. 2. n. 1. ſi l'on peut redemander ce qu'on a donné à une Courtiſanne. III. 7. § 8 n. 4. & *ſ.* 9. n. 1.

Coutumes : ſi celles qu'on rapporte au Droit des Gens, ſont obligatoires. II 3. 24.

Crainte : c'eſt une Paſſion ennemie de l'Eſprit Humain, & entiérement inutile. II 4. 12. quelle eſt la crainte qui a obligé de former des Sociétez Civiles. VII. 2. 7. ſi la Crainte annulle les Sermens qu'elle a contraint de faire. IV. 2. 8. ſi la crainte d'être trompé, ou une crainte injuſte de quelque mal, annullent les Conventions. III. 6. 9, 10, 11. ſi la crainte de la puiſſance d'un Voiſin, fournit un juſte ſujet de Guerre. II. 3. 6. VIII. 6. 5.

Créancier : ce qu'on entend par-là dans le Droit Romain. V. 11. 1. n. 4. en rendant le billet d'obligation, il tient quitte le Débiteur. III. 6. 2. n. 7. & § 16. comment il doit uſer des gages qu'il a reçus. V. 10. 14.

Créatures : c'eſt avec la permiſſion de Dieu que l'Homme s'en ſert. IV. 3. 2.

Crédit : ce que c'eſt. V. 5. 4 ceux qui vendent à crédit, peuvent mettre un plus haut prix à leurs marchandiſes. V. 10. 10.

Crime : tout Crime eſt perſonnel. VIII. 3. 33. n. 1. les Légiſlateurs ne peuvent pas déterminer à leur fantaiſie la nature des Crimes. VIII. 1. 3. Il faut diſtinguer dans tout Crime, le Vice, & la Peine. IV. 1. 10. Par quelles circonſtances on juge de la grandeur & de l'énormité d'un Crime. VIII. 3. 18, *& ſuiv.* En quel ſens les Crimes ſont achevez, avant même l'exécution. I. 7. 4. VIII. 3. 18. les Crimes avenir ne peuvent point être imputez par un effet rétroactif. I. 5. 11. on ne doit pas être puni pour un Crime d'autrui. VIII. 3. 33. Com-

ment on peut être auſſi coupable que l'auteur même d'un Crime. I. 5. 14. quand c'eſt que l'on punit un Crime, qui n'eſt que commencé. VIII. 3. 14. n. 1. quels Crimes portent infamie. VIII. 4. 7. s'il y a proprement des Crimes Publics. VIII. 3. 28 n. 2. en combien de maniéres un Crime peut s'abolir. I. 9. 6. ou ne doit jamais commettre de Crime, pour obéir à un Supérieur. VIII. 1. 7. ce n'eſt pas un Bienfait, ni un Mérite, que de s'abſtenir d'un Crime. I. 9. 4. 5. quand c'eſt que la pourſuite d'un Crime devant les Tribunaux Civils a preſcrit IV. 18. 5. n. 6. les Crimes qui demeurent ſouvent impunis, doivent être punis plus ſévérement. II. 5. 17. ceux qui ſont commis depuis long-temps, ne doivent pas être punis ſi exactement ni avec tant de rigueur, que ceux qui ſont tout recens. VIII. 3. 29. les Princes puniſſent quelquefois les Crimes mêmes dont ils retirent de l'avantage, comme la trahiſon &c. III. 7. 8. ceux qui tirent quelque profit d'un Crime commis de leur conſentement, ne ſauroient ſe plaindre de l'auteur du Crime. *Ibid.* n. 5. les Crimes, contre leſquels il eſt le plus difficile de ſe précautionner, ſont ceux qui méritent le plus de rigueur. V. 8. 4. n. 1.

Criminel : s'il peut, pour éviter la Peine, s'enfuir, nuire ſon crime. IV. 1. 10. VIII. 3. 4. n. 9. ce n'eſt pas pour lui une excuſe valable, que d'avoir des complices ou des compagnons de ſon Crime. *Ibid.* §. 17. n. 5. ſi celui qui marche de lui-même au lieu du ſupplice, ou qui monte ſur l'échelle eſt excuſe de ſa mort. I. 5. 1. Criminels à qui l'on ordonne de ſe tuer eux-mêmes. VIII. 3. 1. n. 1. ſi un Criminel peut être puni par une autre perſonne auſſi coupable que lui. *Ibid.* §. 7. ſi on doit laiſſer aux Criminels le choix de la Peine. *Ibid.* §. 4. n. 7. pourquoi on punit ceux qui les laiſſent ſauver. *Ibid.* §. 11. ſi on peut quelquefois faire grace à un Criminel. *Ibid.* §. 13, *& ſuiv.* ſi l'on doit rendre un Dépôt à un Criminel dont les biens ſont confiſquez. IV. 13. 3. n. 5.

Critique : Régles générales de cette Science. V. 12. 3. n. 1. quel eſt ſon uſage & ſa neceſſité. II. 4. 13. n. 9.

Culte : en quel ſens la Loi Naturelle exige le Culte extérieur de la Divinité. II. 4. 3. n. 2. & II. 6. 2. n. 1. Dieu connoît lui-même, que, dans une néceſſité preſſante, on ſuſpende les actes de ce Culte. VIII. 3. 18.

Curieux : comment on peut dépeindre les gens fortement curieux. IV. 1. 18.

Cyniques (Philoſophes) leurs ſentimens rétorquez. *Préf.* §. 23.

Cyrénaïques (Philoſophes) leurs opinions en matiére de Morale. *Préf.* §. 23.

D.

DANGER : aucun ne doit nous faire abandonner notre Devoir. II. 4. 18. n. 1. il ne faut avoir aucun égard à ceux où une perſonne s'eſt expoſée, & dont il ne tient qu'à elle de ſe délivrer. II. 5. 2. n. 3. III. 7. 8. n. 1.

Dard : ſi avec cet Inſtrument on peut prendre poſſeſſion d'un Immeuble, par droit de premier Occupant IV. 6. 8.

David (le Roi) s'il pouvoit révoquer la parole qu'il avoit donnée avec Serment à *Semei* ; & s'il viola ſon Serment par les ordres qu'il donna à *Salomon* en mourant. VIII. 10. 5. n. 1.

Débiteur : ce que l'on entend par là dans le Droit Romain. V. 11. 1. n. 4. quand c'eſt qu'il eſt quitte pour avoir recouvré ſon billet. III. 6. 16. s'il peut s'aquitter par une ceſſion de biens. V. 10. 10. n. 3. celui qui jure de ne pas payer, n'eſt pas quitte pour cela. IV. 2. 6. ſi un autre peut le dégager V. 11. 1. n. 3. à quoi eſt tenu un Débiteur inſolvable. III. 7. 3. tous les biens d'un Débiteur ſont tacitement hypothéquez au Créancier. V. 13. 10. s'il eſt tenu de rembourſer ceux qui ont payé ſans ſon ordre, ou à ſon inſu. V. 11. 2. Débiteurs privilégiez, qui ne ſont tenus qu'à ce qu'ils peuvent faire ſans s'incommoder. III. 7. 3. n. 2.

Décalogue : ſi ſes Commandemens ſont des Loix Civiles. VIII. 1. 4. ne parle que des Crimes les plus énormes de chaque eſpéce. *Ibid.* ſi le partage des biens eſt un précepte du Décalogue. IV. 4. 4

Decimation des Soldats, pourquoi ſe fait. VIII. 3. 18 n. 1.

Déclaration de Guerre : ſi le Droit Naturel l'exige indiſpenſablement VIII. 6. 9. n. 1. ſi elle eſt néceſſaire après le terme expiré d'une Tréve. VIII. 7. 6.

Découvertes : on doit communiquer celles qui ſont utiles à la vie. III. 1. 2.

Dédit : le dédit mutuel des Parties éteint leur engagement. V. 13. 8.

Défaut : on doit découvrir de bonne foi les défauts de la choſe au ſujet de laquelle on traite V. 3. 5, *& ſuiv.* ſi un défaut apperçu depuis, rompt le Contract. III. 6. 7. ſi les défauts naturels doivent être imputez à celui en qui ils ſe trouvent. I. 3. 7

Défendeur : dans une égalité de voix, eſt renvoyé quitte & abſous. VII. 2. 17. n. 1.

Défenſe de ſoi-même : ſi la défenſe de ſoi-même par des voyes de fait eſt permiſe, ou preſcrite, par le Droit Naturel. II. 5. 1. 2. ſi on peut la pouſſer à l'infini. *Ibid.* Juſques où on peut en uſer dans l'indépendance de l'Etat de Nature. *Ibid.* 5. 1. & dans une Société Civile. *Ibid.* §. 4. ſur quoi eſt fondé ce droit. *Ib.* §. 5.

Défenſes (prohibition) d'où vient que les défenſes ne font qu'enflammer le déſir & irriter la paſſion. I. 4. 8. on eſt reſponſable de ce qui arrive faute d'en avoir fait de défenſes expreſſes. I. 5. 14. n. 7.

Défiance : une défiance générale eſt injuſte & mal-fondée. III. 6. 9. néceſſité & juſtes bornes de la défiance dans l'indépendance de l'Etat de Nature. VII. 1. 7, *& ſuiv.*

Délateurs : doivent bien prendre garde de n'être pas eux mêmes coupables des Crimes dont ils accuſent les autres. VIII. 3. 7. n. 1. quand même ils ſeroient apoſtez par le Souverain, ils ne laiſſent pas de commettre une mauvaiſe action. VIII. 1. 7.

Délégation : ce que c'eſt. V. 11. 13.

Délit : ce que c'eſt. I. 7. 11. n. 4. par où l'on juge de ſon énormité. VIII. 3. 18, *& ſuiv.*

Délivrance : eſt ou réelle, ou feinte. IV. 9. 9. ſe fait par main brève, ou par main longue. *Ibid.* ſi elle eſt abſolument néceſſaire pour l'Aliénation d'une choſe. *Ibid.* §. 5. *& ſuiv.* ſi, lors qu'elle n'eſt fondée ſur aucun titre, elle transfére la Propriété. *Ibid.* §. 5. n. 2.

Demande : comment on l'élude quelquefois. III. 8. 3.

Demander : celui qui demande, eſt dans une plus grande obligation, que le poſſeſſeur, de tenter toutes les voyes poſſibles d'accommodement. V. 13. 3.

Démence : ſi une démence ſurvenue annulle les Conventions. III. 6. 3.

Démérite : ce que c'eſt, & quel en eſt le fondement. I. 9. 3.

Démocratie : ce que c'eſt. VII. 5. 1. ſa conſtitution & ſes caractéres propres. *Ibid.* §. 6, 7. Il y a un Souverain, auſſi bien que dans les autres formes de Gouvernement. VII. 5. 8. VII. 5. 5.

Démonſtration : ce que c'eſt, & quels en ſont les principes. I. 2. 2, 3. quelle eſt celle qui ſe fait *à poſteriori*. II. 3. 7. n. 2.

Dépenſes : quelles il faut mettre en ligne de compte dans le réglement du prix des marchandiſes qu'on vend. V. 1. 10.

Dépoſitaire : ſes engagemens. V. 4. 7. s'il peut ſe ſervir du Dépôt. *Ibid.*

Dépôt : comment on peut recevoir en Dépôt une choſe qui nous appartient. IV. 4. 2. n. 11. à quelles perſonnes on peut refuſer de le rendre. V. 4. 7. n. 1, 4. ſi on doit le rendre à un homme, dont les biens ſont confiſquez. IV. 13. 5. n. 5. ou à un Voleur. *Ibid.* n. 2. & III. 6. 12. n. 13. on peut confiſquer une choſe depoſée, ſans préjudice de la Loi qui ordonne de rendre le Dépôt. II. 4. 5. ſi, dans un beſoin preſſant, le Souverain peut ſe ſervir d'un argent mis en dépôt dans la Maiſon de Ville. VIII. 5. 7.

Deſcendans : ce qu'il faut entendre par là. V. 12. 13 n. 5

Déſertion malicieuſe : fournit un juſte ſu-

ſujet de rompre le Mariage. VI. 2. 21.

Déſerteurs : ſi l'on peut innocemment les recevoir ; & ſe ſervir d'eux. VIII. 6. 16.

Déſirs : doivent être proportionnez au juſte prix des choſes. II. 4. 9.

Deſtin : l'opinion qui l'établit eſt contraire à la Religion, & à la Morale. II. 4. 4.

Détroit : comment on a commencé à s'emparer des Détroits IV. 5. 8. ſi l'on peut exiger quelques droits des Vaiſſeaux qui y paſſent. III. 3. 7. n. 3, *& ſuiv.* à qui appartient un Détroit, lors que divers Peuples ont des terres ſur ſes côtes. IV. 5. 8.

Dettes actives : ſont miſes au nombre des biens du Créancier. I. 6. 11. ſi on peut les aquérir par droit de Guerre. VIII 6. 10.

Dettes paſſives ; ce que c'eſt dans le Droit Romain. V. 11. 1. n. 5. ſi on peut les abolir, ou donner du délai aux Débiteurs, lors que ce ſont des gens dont un grand beſoin en tems de Guerre. VIII. 5. 7. n. 2. ou dans quelque autre circonſtance où le bien de l'Etat le demande. VIII. 10. 7. ſi elles ſont ſujettes à preſcription ? IV 12. 2. n. 1. Dettes contractées au nom d'un Corps, comment les Membres en ſont tenus. VII. 2. 22 Dettes des Rois, ſi leurs Succeſſeurs, ou le Peuple, doivent les aquitter. VIII. 10. 8. les changemens qui arrivent dans l'Etat, n'anéantiſſent pas les Dettes Publiques. VIII. 12. 2. ſi une Colonie doit contribuer à l'aquit des Dettes de l'Etat, d'où elle eſt ſortie. *Ibid* §. 5. ſur qui tombent les Dettes, lors que deux ou pluſieurs Etats diſtincts ſe forment d'un ſeul, ou ſe réunifient en un. *Ibid.*

Devoir : comment les Hommes connoiſſent ordinairement leurs Devoirs. I. 1. 5. on n'eſt pas reſponſable de ce à quoi l'on vient à être forcé, pendant qu'on fait ſon Devoir. I. 4. 10. il y a des Devoirs Abſolus, & des Devoirs Conditionnels. II. 2. 25. III. 1. n. 2. Régles générales pour déterminer quels Devoirs doivent l'emporter, lors qu'il paroit entr'eux une eſpéce de conflict. II. 1. 15. n. 1. II 5. 1. n. 1.

Dévotion : ſans la Probité, & la pratique exacte des Devoirs envers le Prochain, ce n'eſt qu'une hypocriſie, également contraire à la Religion, & à la bonne Morale. II. 4. 4.

Dévouemens : ceux qui ſe pratiquent dans le *Japon*, & ailleurs, ſont contraires au Droit Naturel. II. 4 18.

Dieu : ce qui eſt dû par Contract, va devant une ſimple Promeſſe, ou un engagement de Reconnoiſſance. V. 12. 23. ſi l'on peut répéter ce que l'on a donné pour une choſe qui étoit due ſans cela III. 7. 9. ſi l'un peut prendre au-delà de ce qui nous eſt dû. I. 5. 3. n. 5. un ſimple refus de ce qui nous eſt dû par les Loix de la Charité, ne fournit pas un juſte ſujet de Guerre VIII. 6. 5.

Dictateurs : s'ils étoient Souverains à Rome. VII. 6. 15.

Dieu : quoi qu'il ne puiſſe pas faire certaines choſes, il n'en eſt pas moins Tout puiſſant. II. 5. 4. ſi ſon Empire Souverain eſt uniquement fondé ſur ſa Toute-puiſſance. I. 6. 10. il ne peut y avoir deux Dieux. *Ib.* 4. ſa Toute puiſſance & ſa Toute-ſcience connues des Payens. IV. 2 3. n. 1. il a en abumination toute fraude, & toute injuſtice, ſelon les plus ſages Payens. IV. 13. 1. n. 3. il n'eſt pas la cauſe de la malice des Actions Humaines. I. 4. 3. & I. 7. 5. il n'eſt pas l'Auteur du Peché, parce qu'il le permet. I. 5. 14. quel eſt le fondement du culte qu'on lui rend. I. 6. 11. n. 2. il eſt ſeul ſouverainement libre. II. 3. 3. en quel ſens il ſe tient lieu de Loi à lui-même. *Ibid.* s'il y a un Droit commun à lui & aux Hommes. II. 3. 5. ſi les Hommes peuvent faire quelque choſe de méritoire par rapport à lui. I. 9. 5. idée générale des Devoirs de l'Homme envers lui. II. 4 1. ſa volonté eſt le fondement de l'Obligation où nous ſommes d'obſerver la Loi Naturelle. II. 3. 20. on ne doit jamais abuſer de ſa langue au préjudice de la gloire de Dieu bien entendue. IV. 1. 7. n 1.

Différens : il y a deux maniéres de les vuider V. 13. 1. n. 1. ſi, dans l'Etat de Nature, il y a quelqu'un qui puiſſe prononcer avec autorité ſur les différens. *Ibid.* § 1.

Dignitez : quand c'eſt qu'elles ſont véritablement honorables. VIII. 4. 23. n. 5.

Diſcipline militaire : doit être très-rigoureuſe. VIII. 2. 1. pourquoi cela. VIII. 3. 26. n. 2.

Diſcuſſion : bénéfice de Diſcuſſion, en faveur du Juriſprudence, ce que c'eſt. V. 10. 18. n. 2.

Diſpenſes : ce que c'eſt, & comment on doit les ménager. I. 6. 17

Diſſimulation : eſt une ſuite néceſſaire du Silence & du Secret. IV. 12. 7. n. 1. en quels cas elle eſt permiſe, un même louable. *Ibid.*

Divinitez du Paganiſme : les idées que l'on s'en forgeoit, ſont pernicieuſes, & contraires à la bonne Morale, auſſi bien qu'à la vraye Religion II. 4. 4.

Diviſion : bénéfice de Diviſion, en faveur du Droit Romain, ce que c'eſt. V. 10. 11. n. 4.

Divorce : s'il eſt entiérement contraire au Droit Naturel, & à l'Evangile. VI. 1. 21, *& ſuiv.*

Docteurs : comment & juſqu'où le Souverain a droit de les examiner, & de défendre celles qui lui paroiſſent fauſſes ou nuiſibles VII 4. 8.

Docteur : on ne doit pas recevoir un Ane Docteur. V. 1. 5. l'inſtitution de celui qui inſtalle un Docteur, n'empêche pas qu'il ne ſoit reçu dans les formes. IV. 2. 5.

Dol : ce que c'eſt. III. 6. 8. n. 1. à quel âge on en eſt capable. I. 1. 10. n. 5. Dol réel (*dolus re ipſa*) oppoſé à Dol perſonnel. *Ibid.* n. 2. comment le Dol annulle une Convention. *Ibid.* §. 8.

Domaine ; ce que c'eſt IV. 4. 2. Domaine direct, ou Utile. *Ibid.* Domaine émioent du Souverain, en quoi il conſiſte, & juſqu'où il s'étend. VIII. 5. 7.

Domaine de la Couronne : ce que c'eſt. VIII 5. 8. ſi le Roi peut en diſpoſer abſolument, ou l'engager. *Ibid.* en quel cas il eſt comme hypothéqué au Roi. *Ibid.*

Domaine de l'Etat : ce que c'eſt. VIII. 5. 8. le Roi en a un plein Uſufruit. *Ibid.* ſi les biens incorporez au Domaine de la Couronne ſont entiérement inaliénables. *Ibid.* §. 9. ſi les biens du Domaine s'aquiérent par droit de Preſcription. IV 12. 2. n. 2.

Domeſtiques : devoirs réciproques des Domeſtiques, & des Maîtres. VI. 3. 4. 2.

Dommage, ce que c'eſt. III. 1. 3. en quoi il différe de l'Injure. I. 7. 13. en combien de manières on cauſe du Dommage III. 1. 6. Régle pour juger, ſi l'on eſt tenu, ou non, de le réparer. *Ib. §.* 4. Dommage émergent. *Ibid.* § 3. n. 21. Qui ſont ceux que l'on doit regarder comme les Auteurs du Dommage. *Ibid.* §. 4. quel eſt l'ordre ſuivant lequel ceux qui concourent à cauſer du Dommage, ſont tenus de le réparer. *Ibid.* §. 5. né eſſi é indiſpenſable de réparer le Dommage qu'un a cauſé. *Ibid.* §. 2. Régle générale que doit obſerver l'Auteur du Dommage, pour en faire l'eſtimation. *Ibid. §.* 7. n. 2. ſi le Magiſtrat peut diſpenſer de cette réparation du Dommage. VIII. 3. 4. n. 4 ſi, dans la réparation d'un Dommage cauſé ſans deſſein, on doit tenir compte de l'attachement qu'avoit la perſonne lézée pour ce qui eſt perdu, ou détérioré V. 1. 7. n. 1. Dommage qui n'eſt pas encore arrivé, mais que l'on a à craindre, (*Damnum infectum*), action que l'on avoit, par le Droit Romain, pour obliger celui de la part duquel un l'appréhendoit, à le prévenir. II. 6 8. n. 7. Dommage direct, ou cauſé par accident. VIII. 3. 31.

Donataire : à quoi il eſt tenu envers le Donateur. V. 4. 1. n. 1. ſi celui qui a reçu de bonne foi la choſe donnée d'un poſſeſſeur de bonne foi, à qui elle n'appartenoit pas véritablement, profite du tems de la Preſcription déja écoulé. IV. 11. 4. n. 3.

Donateur : quand c'eſt qu'il peut reprendre ce qu'il a donné. V. 4. 1. n. 1.

Donation : ce que c'eſt qu'une Donation entre vifs, & ſi elle peut quelquefois être révoquée. V. 4. 2. n. 2. ſi elle eſt valable, lors que le Donateur vient à mourir, avant que le Donataire l'ait acceptée. III. 9. 4.

ſi le motif, qui a porté à donner, tient lieu de condition d'où dépende la validité de la Donation. V. 12. 10. n. 1. ſi, après qu'elle eſt accomplie, on peut impoſer au Donateur quelque nouvelle condition, qui lui ſoit onéreuſe. III. 9. 7. n. 1. Donations à cauſe de mort. IV. 10. 9. ſi une Donation en faveur de Mariage eſt nulle lors que les Nôces ne s'enſuivent pas. V. 12. 10. n. 2.

Dot : eſt une choſe favorable & privilégiée. V. 12. 12. n. 2. répétition de la Dot. IV. 9. 4. n. 7.

Douleur : la crainte de la Douleur agit plus fortement, que l'eſpérance du Plaiſir. I. 6. 14. & rend auſſi les Crimes plus excuſables VIII. 1. 21. juſqu'où il eſt permis de fuir la Douleur. II. 4. 11. ſon amertume eſt capable d'ôter la Dnneur du Crime. VIII. 3. 9. ſi, dans la réparation du Dommage, la Douleur cauſée par une bleſſure, peut être miſe à prix. III. 1. 8. n. 1.

Doute : Régle générale pour ſe conduire dans le doute. I. 3. 8.

Droit : différens ſens de ce terme. I. 1. 20. ſens de la maxime qui porte, que celui qui uſe de ſon droit, ne fait tort à perſonne. I. 5. 1. VIII. 1. 12. n. 1. ſi, quand on ne fait qu'uſer de ſon droit, on eſt toûjours tenu de s'abſtenir de ce qui peut jetter les autres dans quelque erreur Innocente. IV. 1. 12. ſi l'on doit toûjours accorder aux autres le même droit qu'on s'attribue à ſoi-même. III. 2. 4 ſi, en uſant de ſon droit, on eſt forcé à quelque choſe, on n'eſt reſponſable de rien. I. 4. 10. on peut faire quérir à autrui un droit que l'on n'a pas ſoi-même. VIII. 1. 1. n. 1. en quel ſens on peut dire, que le Droit eſt la volonté du plus fort. I. 6. 12. ſi un droit ſe perd du moment que la Loi, en vertu de laquelle il avoit été aquis, vient à être abrogée I. 6. 6. n. 2. en quoi conſiſte le tranſport ou la ceſſion de droit. III. 5. 2. *& ſuiv.* droit ſur les Perſonnes, comment s'aquiert. *Ibid.* §. 4. & ſur les Choſes. *Ibid.* Droit à la choſe. &, Droit ſur la Choſe, ce que c'eſt. IV. 9. 8 n. 2. Droits négatifs. *Ibid.* §. 7. n. 11. Perſonnels, ou Réels. VII. 6. 4. 1. Droit Obligatoire, & Droit de ſimple Permiſſion. I. 6. 15. n. 2. Droit Parfait, & Droit Imparfait. I. 1. 19. I. 7. 7. ce qui nous eſt dû en vertu d'un Droit Parfait, eſt cenſé actuellement nôtre. I. 7. 11. n. 1. le Droit & l'Obligation, ſont deux idées relatives. I. 1. 5. n. 2 III 5. 1. Droit étroit, en quoi diffère de l'Equité. I. 2 8. ignorance du Droit, ſi elle eſt excuſable. I. 3 10

Droit Civil : ce que l'on entendoit par là chez les Romains. III 4. 5. n 7.

Droit des Gens : s'il eſt différent du Droit Naturel. II. 1. 23.

Droit Naturel : quel en eſt le véritable fondement. II. 1. 14. en quel ſens eſt éternel. I. 2. 6. n. 13. s'il eſt commun à Dieu, & aux Hommes II. 1. 5. ou aux Hommes, & aux Bêtes. *Ibid.* §. 1. tous ſes principes, & toutes ſes conſéquences n'ont pas la même évidence pour toutes ſortes de gens. VIII. 6. 3. n. 1. diviſion des choſes qui ſe rapportent au Droit Naturel. II. 3. 23, 14.

Droit de vie & de mort (ou droit de Glaive) : ſi les Particuliers ont pu le conférer ſur eux à l'Etat. VIII. 1. 1.

Duel : antiquité des Duels. VIII. 4. 8. n. 1. Il n'y a point de véritable deshonneur à refuſer un Duel. VIII. 4. 8. celui qui, dans un Duel, tue ou bleſſe ſon homme, ne lui fait point de tort à lui proprement. I. 7 13. & n'eſt pas tenu de le faire traiter à ſes dépens. III. 7. 8. ni de dédommager la Femme, & les Enfans du défunt. V. 9. 1. il eſt néanmoins coupable d'homicide, quand même il n'autoit eu deſſein, que de le bleſſer. I. 7. 16. n. 10. celui qui ve en rendez vous, ne ſauroit alléguer pour excuſe la néceſſité d'une juſte défenſe de ſoi-même. II. 5. 9. moyen de prévenir les Duels, & de rendre les Loix efficaces. II. 5 12. VIII. 4. 8. n 1. Pourquoi on les a permis autrefois. V. 9. 3.

E.

EAu : ſi on peut ſe l'approprier. IV. 5. 2. droit d'en puiſer dans le fonds ou le puits d'un Voiſin. IV. 8. 12. n. 1. ſervitudes pour les Eaux courantes. *Ibid.* §. 11. n. 12. ſi on doit y laiſſer puiſer tout le monde. III. 5. 1. n. 1. & §. 4.

Eccléſiaſtiques : leurs Devoirs. VII. 8. 10 n. 2. leur négligence & leur ignorance en ce qui concerne l'étude de la Morale. *Préf.* §. 6, *& ſuiv* s'attribuent mal-à-propos le premier rang dans les Aſſemblées, tant Politiques, qu'Eccléſiaſtiques. VIII. 4. 22. & dans les Priéres Publiques. *Ibid.* n. 4. auſſi bien que dans l'énumération des divers Ordres ou Etats d'un Royaume *Ibid.* en quel ſens ils ſont indépendans du Souverain. I. 1. 12. n. 3. n'ont point de privilége particulier qui les autoriſe à diſpenſer des Vœux & des Sermens. IV. 2. 24. le même Péché commis notoirement par un Eccléſiaſtique, eſt plus grand que ſi c'étoit une perſonne de quelque autre Ordre, qui s'en fût rendu coupable. VIII. 3. 20.

Echange : ce que c'eſt. V. 5. 1. il y en a de deux ſortes *Ibid.* c'eſt le plus ancien commerce. *Ibid.* n 1. ſi c'eſt un Contract qui ait un nom propre & particulier. V. 1. 7.

Eclectiques (Philoſophes) ce que c'eſt. *Préf.* § 17.

Ecoles publiques : ſont néceſſaires dans un Etat VII 9. 4.

Ecrits : ſont les ſignes les plus ſûrs de conſentement III. 6. 16 obligations par écrit, quelle en eſt la force. V. 1. 6 ſi un Contract ſubſiſte, après que l'acte par écrit eſt perdu. III. 6. 16. n. 6. ſi, nonobſtant cette perte, on peut maintenir ſon droit, dans l'indépendance de l'Etat de Nature V. 13. 8.

Ecrivains : lâcheté criminelle de ceux qui pour un bas intérêt, employent leur plume & leurs talens à publier des menſonges. V. 1. 5. ſi ceux qui promettent de publier tel ou tel Ouvrage, entrent dans un vrai engagement envers le Public. III. 6. 15. n. 8.

Edifice : on n'en peut point bâtir de permanent ſur un rivage, ſans la permiſſion du Souverain du Payt. III. 3. 8.

Education : eſt le Devoir propre des Péres & Méres, & une choſe de la dernière conſéquence. IV. 11. 5. VI. 2. 6. fort importante pour le bien de l'Etat. VII. 9. 4. n. 1. c'eſt auſſi le fondement de l'Obligation perpétuelle des Enfans. VI. 2. 12.

Effet : comment les Effets Naturels peuvent être impunez. 1, 5. 6. Effet retroactif : voyez *Paſſé*, & *Loix Civiles*.

Efforts : quand c'eſt qu'il eſt réputé pour l'effet, en matiére de Bonnes Actions. I. 8. 4. n. 1.

Egalité : quelle il doit y avoir dans les Contracts. V. 1.

Egalité d'ame : on doit ſe la procurer. II. 4. 6.

Egalité Naturelle des Hommes : eſt ou Phyſique, ou Morale. III. 2. 2. n. 3. & §. 9. la derniére doit être reconnue de chacun par rapport à tout autre, & comment. *Ibid.*

Egliſe : ce que c'eſt. VII. 4. 11. n. 2.

Egoût : droit de faire décharger un Egoût dans une maiſon voiſine. IV. 8. 12. n. 13.

Election : comme ſe fait celle des Souverains. VII. 7. 6.

Eloquence : cet Art eſt le plus ſouvent pernicieux. II. 4. 13.

Emancipation : comment ſe faiſoit parmi les Romains. V 10. 8. n. 5.

Empereurs Romains : quelle étoit leur Dignité & leur Autorité, lors qu'il y en avoit plus d'un à la fois. VII. 5. 15.

Emphythéoſe : ce que c'eſt. IV. 8. 1.

Empire : quelles raiſons obligent de ſe ſoumettre à l'Empire de quelqu'un. VII. 6. 5. ſi tout empire eſt fondé ſur le conſentement de ceux qui y ſont ſoumis III. 4. 4. s'il y a parmi les Hommes, quelque Empire naturel, qui exclue ici bas toute Liberté abſolument indépendante. II. 2. 4.

Emplois : quels Emplois ſont les plus honorables. I. 1. 9. Emploi Publics, comment on doit les conférer, & quel dégré d'honneur il faut attacher à chacun. VIII. 4. 21. on ne doit pas les donner uniquement à cauſe de la Naiſſance. *Ibid.* §. 31. c'eſt une mauvaiſe Politique, que de n'y élever que des gens d'un certain Ordre. *Ibid.* aucun Citoyen n'a un droit parfait de prétendre être revêtu des Emplois, préférablement aux

aux autres, quelque mérite qu'il puſſe avoir, mais il a droit ſeulement de poſtuler. III. 2. 3. ceux qui les ont donnez à des perſonnes indignes, ſont reſponſables envers l'Etat, ou le Souverain, du mal qui en revient. *Ibid.* ſi ceux qui ont quelque Emploi Public, peuvent le quitter & ſe retirer ailleurs, ſans le conſentement de l'Etat. VIII. 21. 3. Emplois Eccléſiaſtiques, combien leur venalité eſt pernicieuſe & blâmable. V 1. 3. Emploi Honoraire, ce que c'eſt. I. 2. 6. n 1.

Emprunteur: ſes engagemens. V. 4. 6. V. 7. 2.

Encan: ce que c'eſt. V. 5. 6. Loi de cette ſorte de vente. V. 2. 50

Enclavé: ſi l'on eſt tenu de donner gratuitement le paſſage au maître d'un héritage enclavé dans le nôtre. III. 3. 7. n. 7.

Enfant: ſi on peut lui faire du tort, pendant qu'il eſt encore dans le ſein de ſa Mére. I. 2. 7. ſi ſa Mére peut le porter dix mois. IV. 11. 10. n. 2. pourquoi on bat les Enfans. I. 5. 10. s'il faut les inſtruire en badinant. II. 4. 13. n. 2. Enfant nourri par une Chévre, ou par des Ours. II. 5. 2. n. 2. ſi un Enfant peut avoir quelque droit de Proprieté. IV. 4. 15. VI. 2. 8. ſi ſes Promeſſes ſont valides. III. 6. 3. n. 2. pourquoi il faut prendre un ſoin extrême de les empêcher de mentir. IV. 2. 7. n. 2. combien dure l'âge où ils ſont incapables de contracter quelque Obligation valable. III. 6. 4. s'il eſt permis de leur dire quelque choſe de faux. IV. 2. 13. d'où vient la facilité qu'ils ont de diſcerner le Juſte d'avec l'Injuſte. II. 3. 13. ſi l'on doit faire mourir ceux du parti ennemi. VIII. 6. 7. n. 2. un Enfant, qui n'eſt que conçu, eſt regardé, dans le Droit Romain, comme étant déja au monde. I. 2. 7. n. 4. IV. 12. 10. des droits qui devoient paſſer à un Enfant encore à naître, & pas même conçu. *Ibid.* ſi l'on doit reparer des biens d'un Enfant le Dommage qu'il a cauſé. III 2. 6. n. 7.

Enfans (Fils ou Fille) ce que l'on entend par là dans le Droit. IV. 12. 6. on peut le faire périr pour ſauver la Mére, mais non pas le tuer, ni l'expoſer. VI. 2. 6. à qui appartient un Enfant expoſé. IV. 6. 14. VI. 2. 3. ſi le Pére peut prétendre à ſa Succeſſion. IV. 12. 13. n. 2. les Enfans ne reſſemblent pas toûjours à leurs Péres. VIII 3. 13. n. 3. & VIII 4. 25. en quoi conſiſtent leur dépendance de leurs Parens, & quel en eſt le fondement. VI. 2. 2, *& ſuiv.* s'ils peuvent ſe marier ſans le conſentement de leurs Parens. VI. 2. 14. Devoirs des Enfans émancipez. *Ibid.* §. 22. Enfant Légitimez, doivent avoir été reconnus pour tels de leur Pére. IV. 12. 20. ſont préférez aux Enfant Naturels, dans les Succeſſions *ab inteſtat.* *Ibid.* § 9. les Enfans paſſent devant tous les autres Parens. *Ibid.* §. 3. s'ils doivent hériter de ce qui eſt au-delà de la nourriture. *Ibid.* §. 7. ſi leurs Péres & Méres ſont indiſpenſablement tenus de les nourrir. *Ibid.* §. 4. s'ils peuvent être punis pour les Crimes de leurs Péres. I. 9. 10. VIII. 3. 3. VIII. 4. 15. ſi c'eſt proprement une Peine pour eux, lors qu'on les exclut des Charges, ou que l'on confiſque les biens de leurs Péres VIII. 3. 3. n. 2. & §. 12. comment on leur impute les bonnes ou les mauvaiſes actions de leurs Péres. I. 9. 2. nombre d'Enfans étoit, ſelon un Empereur, une raiſon de diminuer la Peine du Pére. VIII. 3. 17.

Engagement: Il n'en eſt point de valable, ou l'Eſprit n'a aucune part. IV. 2. 5. n 1. en combien de maniéres on eſt dégagé de ceux où l'on étoit entré. V. 11.

Enigme: quelle en eſt la régle. V. 9. 4. n. 2.

Ennemi: quels actes d'hoſtilité on peut légitimement exercer contre lui. VIII. 6. 7. n. 1. ſi on peut le tromper par de faux diſcours. IV. 2. 19. s'il eſt permis de le diffamer ſans ſujet. *Ibid.*

Enrichir: il ne faut jamais s'enrichir au détriment d'autrui. III 5. 9. n. 7.

Entendement Humain: ce que c'eſt I. 2. 2. s'il renferme deux autres Facultez. I. 3. 2. n. 2. eſt naturellement droit en matiére de Morale. *Ibid.* §. 3.

Entrepreneur: ſes engagemens. V. 6. 3. n. 4. ſi les pertes qu'il fait en travaillant, ſont mises en compte. *Ibid.* §. 2. n. 6.

Envie: eſt une Paſſion entiérement vicieuſe. II. 4. 22. & un ſentiment contraire à l'Humanité. III. 3. 2.

Epicure (le Philoſophe) déſauts de ſa Morale. *Préf.* §. 25. ſes ſentimens. *Ibid.*

Epis: les paſſans peuvent en prendre pour en manger. III. 3. 4. il faut laiſſer pour les Pauvres, ceux qui ont échappé aux moiſſonneurs. *Ibid.*

Eprenves: Il faut condamner celles qui ſe font par le feu, par l'eau &c. IV. 2. 2. n. 2.

Equité: différentes ſignifications de ce mot. I. 2. 8. n. 2. V. 12. 21. interprétation ſelon l'Equité. I. 6. 17.

Equivoques: ſi l'on peut s'en ſervir quelquefois. IV. 2. 13.

Erres: ce que c'eſt, & leur uſage. V. 5. 2. n. 4.

Erreur: ſes différentes ſortes, & ſes effets. I. 3. 22, *& ſuiv.* à l'égard des Promeſſes, & des Contrats. III. 6. 6, 7. des Sermens IV. 2. 7. elle diminue l'énormité du Crime. VIII. 3. 19. ſi l'on peut jetter les autres dans quelque erreur innocente. IV. 2. 18. telle où l'on eſt jetté par les Diſcours des Docteurs Publics, eſt plus excuſable, que celle où l'on tombe en ſuivant les principes particuliers que l'on s'eſt faits. VIII. 3. 19.

Eſclavage: ſi Dieu en eſt l'auteur immédiatement. VI. 3. 3. en quoi conſiſtent ſes incommoditez. *Ibid.* §. 10. quelle en eſt l'origine. *Ibid* §. 4. 5.

Eſclave: s'il y a quelqu'un qui ſoit naturellement Eſclave. III. 2. 5. la condition des Eſclaves eſt vile & fort déſavantageuſe dans pluſieurs Etats. VIII. 4. 6. par le Droit Romain, ils ne pouvoient s'obliger envers perſonne, pas même envers leurs Maîtres. III. 7. 22. n. 3. en quel ſens ils ſont partie des biens de leur Maître. VI. 3. 7. ſi on peut leur faire du tort. *Ibid.* §. 8. Quelle eſt la condition de leurs Enfans. *Ibid.* §. 9. ſi les Enfans d'une femme Eſclave ſont compris dans le droit d'Uſufruit qu'on a ſur la Mére IV. 8. 7. n. 9. Eſclave fait par droit de Guerre, quel eſt le fondement de ſon Obligation envers ſon Maître. VI. 3. 6. ſi un Eſclave d'autrui s'aquiert par droit de Preſcription. IV. 15. 2. n. 2. comment un Eſclave eſt délivré de la ſervitude. VI. 3. 11. ſi un Maître eſt reſponſable du dommage cauſé par ſon Eſclave. III. 2. 6. ſi un Eſclave fugitif eſt cenſé abandonné au premier occupant. IV. 6. 12. n. 10. droit d'avoir le ſervice des Eſclaves d'autrui. IV. 8. 10. un Eſclave qui préſeroit ſa propre conſervation à celle de ſon Maître, étoit puni de mort par le Droit Romain. III. 7. 5. n. 2.

Eſpace: il y en a un commun, & un particulier. IV. 6. 2. n. 2.

Eſpéce: choſe en eſpéce, ce que c'eſt. V. 7. 2.

Eſpérance: comment elle doit être réglée. II. 4. 22. ſi l'on peut quelquefois faire concevoir de fauſſes eſpérances. III. 5. 5. n. 3.

Eſſai: de ce que l'on prend à l'Eſſai. V. 5. 2. n. 5.

Eſtime: ce que c'eſt. VIII. 4. 2. comment il faut la rechercher. II. 4. 9. Combien de ſortes il y en a. VIII. 4. 2. Eſtime Simple, en quoi conſiſte, & comment reçoit quelque atteinte. *Ibid.* §. 2, *& ſuiv.* Eſtime de diſtinction. *Ibid.* §. 11, *& ſuiv.*

Eſtropié: comment on doit le dédommager de la bleſſure qu'on lui a faite. III. 2. 8.

Etabliſſement: tout établiſſement humain ſuppoſe toûjours l'exception des cas de néceſſité. II. 6. 2.

Etape: droit d'Etape, ce que c'eſt, & ſur quoi il eſt fondé. III. 3. 6.

Etat: ce que c'eſt qu'un Etat Moral. I. 2. 6. de combien de ſortes il y en a *Ibid.* §. 7. comment on peut être à la fois en pluſieurs différens Etats Moraux. *Ibid.* §. 22. Etat Acceſſoire, (*adventitius*) ce que c'eſt *Ibid.* §. 20.

Etat Naturel (ou *Etat de Nature*) ce que c'eſt, & en combien de maniéres on l'enviſage. I. 2. 7. II. 2. 2. ſes droits, & ſes inconvénient. II. 2. 2, 3. Etat Naturel tempéré. *Ibid.* §. 4. ſi l'Etat de Nature eſt un Etat de Guerre. *Ibid.* §. 2. la Raiſon n'en doit point être bannie. *Ibid.* §. 9. ſi la paix de cet état eſt fort aſſurée. *Ibid.*

Ibid. §. 11. ſi elle a beſoin d'être fondée ſur quelque Convention. *Ibid.* §. 11.

Etat Civil (appellé ſimplement *Etat*) ce que c'eſt. VII. 2. 13. comment il ſe forme. *Ibid.* §. 5, *& ſuiv.* quelle doit être ſa juſte grandeur. *Ibid.* §. 2. n. 1. Etat Régulier, ce que c'eſt, & de combien de ſortes il y en a. VII. 5. 3, *& ſuiv.* Etat Irrégulier *Ibid.* §. 14, *& ſuiv.* differentes ſortes de Corps Subordonnez qu'il y a dans un Etat. VII. 2. 21. Etat Compoſé, ce que c'eſt, & de combien de ſortes il y en a. VII. 5. 16, *& ſuiv.* comment finir l'union de ces ſortes d'Etats. *Ibid.* §. 21. Etats Confédérez, comment ils ménagent les affaires communes. *Ibid.* §. 19. 20. ſi un Etat Populaire eſt d'un rang inférieur à un Royaume. VIII. 4. 20. ſi un Etat Libre doit céder le pas à un autre Etat Libre. *Ibid.* ce que l'on entend par, ſortir d'un Etat. VIII, 21. 3. s'il eſt à propos d'accorder cette liberté. *Ibid.* §. 2. Uſufruit légué à un Etat, quand c'eſt qu'il finit. IV. 8. 7. n. 20. ſi l'on peut imputer à l'Etat les actions injuſtes d'un Souverain. VII. 2. 14. quel rang doit tenir l'Etat, ou ſon Chef, après que le Gouvernement a été changé. VIII. 22. 4. Comment d'un ſeul Etat il s'en forme pluſieurs. *Ibid.* §. 5. comment pluſieurs ſe réuniſſent en un. *Ibid.* §. 6.

Etats d'un Royaume: quel eſt leur pouvoir, dans une Monarchie Limitée. VII. 6. 12.

Etendue Morale: en quoi conſiſte. I. 2. 8. *& ſuiv.*

Etrangers: doivent ſe ſoumettre aux Loix du Pays, où ils viennent. III. 3. 10. n. 1. III. 6. 2. IV 6. 14. la bonne Politique veut, qu'autant qu'il eſt poſſible, on leur faſſe un accueil favorable. III. 3. 10. n. 3. ſi on eſt indiſpenſablement tenu de les laiſſer ſortir dans le Pays. III. 3. 8. *& ſuiv.* ſi l'on peut les chaſſer, après les avoir une fois reçus. *Ibid.* § 9. ſi l'on doit leur permettre de prendre femme dans nôtre Pays. *Ibid.* §. 13. ſi l'on peut refuſer aux uns, ce que l'on permet aux autres. *Ibid.* §. 14. ſi l'on doit regarder les Etrangers revêtus de quelque Emploi, ſur le même pié qu'ils ſont conſidérez chez eux. VIII. 4. 24. ſi l'on peut ſe ſaiſir, par droit de Repréſailles, des biens de ceux qui paſſent, ou qui ne ſont dans le Pays que pour quelque tems. VIII. 6. 13. n. 1. ſi, lors que la chaſſe eſt défendue, ils peuvent chaſſer ſans permiſſion du Souverain. IV. 6. 7. s'ils doivent entrer dans la diſcuſſion des droits & des affaires du Prince qui eſt en poſſeſſion de la Souveraineté. VII. 8. 9. ſi ceux qui ont acheté quelque choſe d'un Uſurpateur, ſont tenus de le reſtituer à ſes anciens maîtres. VIII. 12. 3.

Etre: ce que c'eſt qu'un Etre Phyſique, ou Naturel. I. 3. 2. Etre Moral. *Ibid.* §. 2. 3. quel eſt l'Auteur des Etres Moraux. *Ibid.* §. 3. leur origine; & leur but. *Ibid.* §. 4 leurs effets & leur vertu. *Ibid.* leurs diverſes ſortes. *Ibid.* §. 5. comment ils ſont détruits. *Ibid.* §. 23.

Etude: comment on doit s'y attacher. II. 4. 13.

Evénement: il ne faut pas juger des actions par l'événement. II. 4. 8. n. 5. 6.

Eviction: voyez *Garantie.*

Evidence: il ne faut pas l'attendre pour ſe déterminer dans le cours ordinaire de la Vie. I. 2. 4. n. 3.

Eunuques: s'il eſt permis d'en faire. VI. 1. 6. n. 3. ſi le Droit Naturel leur permet de ſe marier. *Ibid.* § 25. Pourquoi les Rois de l'Orient en vouloient avoir à leur ſervice. *Ibid.* §. 6. n. 3.

Exactions d'impôts: il faut empêcher leurs duretez & leurs vexations VIII. 5. 5.

Exactions: combien les trop grandes exactions ſont pernicieuſes à l'Etat. VII. 9. 10. n. 1.

Exception: quand c'eſt qu'il y a des exceptions tacites. III. 6. 2.

Exceptions (fins de non-recevoir) vains circuits de celles du Droit Romain. III. 6. 12.

Exécution: ſi la ſimple exécution d'un ordre manifeſtement injuſte eſt criminelle. VIII. 1. 6. n. 4. l'exécution impaſſible eſt quelquefois punie auſſi rigoureuſement que la peine & entière exécution. VIII. 5. 27 n 7. l'exécution ne fait que découvrir la malice. *Ibid.* §. 23. n. 3. de l'exécution des Promeſſes criminelles. III. 7. 8.

Exemple: combien les mauvais exemples ſont contagieux. VIII. 3. 22. n. 2. de ceux qui induiſent au Crime par leur exemple. I. 5. 14.

Exercices militaires: ou ne doit pas les faire en ſorte que ceux qui s'exercent courent riſque de la vie. VIII. 3. 1.

Exhérédation: doit avoir de juſtes cauſes. IV. 11. 7, 11.

Expiation: l'expiation du Crime n'eſt pas une des fins naturelles de la Punition VIII. 3. 11.

Expromiſſor: ce que c'eſt. V. 10. 11. n. 5.

F.

FABLES: ſi l'on peut en inventer. IV. 1. 5. celles des Payens, au ſujet de leurs Divinitez, leur étoient injurieuſes, au jugement des Sages d'entr'eux. VIII. 4. 13. n. 3.

Faction: ce que c'eſt 7. 1. 23.

Facultez: pourquoi c'eſt que celles de nôtre Ame nous ont été principalement données. II. 1. 5 comment les effets des Facultez Naturelles du Corps, & de l'Eſprit peuvent être imputez. I. 4. 7.

Faineans: on ne doit pas les aſſiſter. II. 6. 6, 14.

Fait: l'ignorance du Fait n'eſt pas toûjours excuſable. I. 3. 10. n. 13. probabilité de Fait. *Ibid* §. 5.

Falcidie: ce que c'eſt. III. 4. 5. n. 1. quel en eſt le fondement. V. 12. 8 ſi un Héritier, qui a payé les legs, ſans déduire la Falcidie, peut redemander ce qui lui manque. III 4. 5. n. 4.

Famille: ſi une Famille ſéparée, & indépendante, peut paſſer pour un Etat. VI. 2. 10. l'intérêt des Familles Illuſtres demande que les Aînez ſoient avantagez, dans la Succeſſion. IV. 11. 8. on fait quelquefois grace à un homme, parce qu'il eſt le dernier d'une Famille conſidérable. VIII. 3. 17.

Favorable (en ſtile de Droit) ce que c'eſt. V. 12. 12.

Fauſſeté: toute Fauſſeté n'eſt pas un Menſonge. IV. 1. 9.

Faute: ce que c'eſt, & de combien de ſortes il y en a. I. 7. 16. ſi une faute groſſiére eſt quelquefois équipollente au Dol. *Ibid.* n. 10. Fautes les plus légéres, ſi ce ſont de véritables Péchez. I. 5. 8. ſi on doit les punir dans les Tribunaux Humains. VIII. 3. 14. ſi elles peuvent quelquefois mériter la mort. *Ibid.* §. 26. n. 2.

Faux-bourgs: ſi ceux qui y bâtiſſent, peuvent exiger quelque dédommagemens, lors qu'ils ſe trouvent obligez, en tems de Guerre, à démolir leurs maiſons. VIII. 5. 7.

Feinte: ſi elle eſt quelquefois permiſe. IV. 1. 7. n. 1. & §. 12.

Félicité: quelle on peut ſe promettre dans ce monde. *Préf.* §. 25. & II. 4. 8. on ne doit attendre une Souveraine Félicité, que dans l'autre Vie, ſelon *Platon. Préf.* §. 20. la Félicité conſiſte formellement dans le Plaiſir. *Préf.* §. 25. II. 3. 13. n. 10.

Félonie: ce que c'eſt, & quelle en eſt la ſuite. IV. 8. 12. n. 4.

Femmes: il n'eſt pas néceſſaire qu'elles ſoient ſavantes. VI. 1. 14. n. 1. l'éclat des Dignitez de leurs Maris, rejaillit ſur elles. VIII. 4. 12. celles qui vendent leurs ſavants, pèchent doublement. V. 1. 5. s'il eſt contre le Droit Naturel, qu'une Femme ait pluſieurs Maris, ou que les Femmes ſoient communes. VI. 1. 15. ſi l'on doit permettre aux Etrangers de prendre Femme dans le Pays. III. 3. 13. ſi l'on peut jurer, qu'une Femme n'eſt pas groſſe. IV. 2. 2. lors qu'une Femme enceinte eſt condamnée à la mort, il faut attendre qu'elle ait accouché, avant que d'exécuter la ſentence. VIII. 3. 33. n. 2. les Femmes de qualité donnent à celles du commun l'exemple de violer la fidélité conjugale. VIII. 4. 25. n. 4. chez les *Athéniens*, les Femmes ne pouvoient point contracter d'Obligation valide. III. 6. 4. n. 3. elles ne peuvent pas s'obliger pour autrui, ſelon le Droit Romain. V. 10. 10. n. 2. ſi l'on peut faire mourir celles que l'on prend priſonniéres de Guerre. VIII. 6. 7. n. 1. quand c'eſt qu'elles ſont appellées à la ſucceſſion des biens de leurs

leurs Maris. IV. 11. 2. n. 1.

Fermier : ſi les accidens furvenus l'autoriſent à demander quelque diminution de la rente convenue. V. 6. 3. à quoi eſt tenu un Fermier, qui a été deſtitué pour avoir négligé de cultiver le fonds affermé. III. 6. 1. n. 6.

Feu : il faut en laiſſer allumer au nôtre, III. 3. 3. n. 1.

Fiancée : répétition des préſens qu'on lui avoit faits, quand c'eſt qu'elle a lieu. IV. 9. 4. n. 6.

Fiction de droit : ſi elle eſt néceſſaire pour invalider les Promeſſes forcées. III. 6. 11. n. 6. ſi elle peut établir le conſentement préſumé dont parlent les Juriſconſultes Romains. *Ibid.* §. 1. n. 3.

Fidéicommis : ce que c'eſt. IV. 10. 8. n. 4. il eſt ſouvent odieux. *Ibid.*

Fidéiuſſeur : voyez *Caution*.

Fief : ce que c'eſt. IV. 3. 11. n. 4. leur origine. VIII. 4. 10. Quand c'eſt qu'il retourne au Seigneut. IV. 8. 11. n. 4.

Fils : chacun eſt en poſſeſſion de paſſer pour le Fils du Mari de ſa Mére. IV. 11. 10. n. 1. VI. 1. 10.

Fille : celles qui ſe laiſſent débaucher, ne peuvent pas ſe plaindre que le Galant leur ait fait une injure proprement dite. III. 7. 8. comment on doit dédommager une Fille, dont on a abuſé. III. 1. 10. une Fille ne peut pas ſtipuler, en ſe mariant, qu'il lui ſera permis d'accorder quelque faveur à d'autres, que ſon Epoux. V. 10. 3. celle qui s'eſt mariée contre ſon gré, ne laiſſe pas pour cela d'être tenue de garder la foi à ſon Epoux. III. 6 11.

Fin : de quels actes la Volonté elle eſt l'objet. I. 4. 1 de combien de ſortes il y en a en général. III. 6. 10. il faut s'en propoſer une qui ſoit conforme à nôtre nature. II. 4. 6.

Finances : devoirs des Intendans ou Receveurs des Finances. VII. 8. 10. n. 2.

Fiſc : les biens du Fiſc ne s'aquéroient pas par droit de Preſcription. IV. 12. 2. n. 2. ſous un mauvais Prince, on prononce toûjours en faveur du Fiſc. VIII. 5. 5. n 6.

Flagellations : ſi ce ſont des Peines proprement ainſi nommées. VIII. 3. 1.

Flatterie : c'eſt une eſpéce d'injure & de moquerie. VIII. 4. 13.

Flatteurs : combien pernicieux pour les Princes VII. 9. 2. n. 3. s'ils ſont tenus de réparer le dommage qui provient de leurs Flatteries. III. 1, 4.

Flétriſſure cruelle : par qui peut être infligée, & abolie. VIII. 4. 10.

Flotte : ce que l'on entend par-là. V. 12. 4.

Foi : s'il faut la garder à ceux qui n'en ont point. III. 6. 9. n. 6.

Foires : on doit laiſſer emporter aux Etrangers, ce qu'ils y ont acheté. III. 6. 2

Folie : en quel cas on peut la procurer pour un peu de tems. I. 5 3.

Fonctions militaires : aucun Citoyen ne doit s'en rendre incapable. VIII. 1. 3.

Fonction (en ſtile de Droit) choſes ſuſceptibles de fonction, ce que c'eſt. V. 7. 1. quel eſt leur uſage. *Ibid.* §. 2. pour le compte de qui eſt la perte, lors qu'elles viennent à changer de prix entre le tems du Prêt, & le terme de la reſtitution. *Ibid.* §. 7. n. 2.

Fonds (de terre) ce que c'eſt. IV. 6. 3. n. 1. comment on en prend poſſeſſion. IV. 9. 7. n. 7. s'il doit valoir davantage, lors que l'argent roule en plus grande quantité. V. 1. 16. d'avoir un bon voiſin, cela en augmente le prix. *Ibid.* §. 10. n. 3. il eſt de l'intérêt d'un Etat, qu'on ne permette pas aux Particuliers de léguer leurs fonds. IV. 11. 18.

Force : ſi la force ſeule produit quelque Obligation. I. 6. 9, 10. ſi les Contracts faits par force, ſont nuls. III. 6. 10.

Force (courage) ſi l'on peut démontrer cette Vertu, ſans ſuppoſer l'immortalité de l'Ame. II. 3. 19. Ce que c'eſt, ſelon *Ariſtote*. Préf. §. 13.

Forces : il ne faut rien entrepreodre au-deſſus de ſes forces. II. 4. 8.

Forme : introduction d'une nouvelle forme dans une matiére appartenante à autrui. IV. 7. 10. n. 1.

Fornication : ſi la ſimple Fornication eſt contraire au Droit Naturel. VI. 1. 4. comment regardée chez divers Peuples. *Ibid.* n. 2.

Fortifications : ſi, pour faire celles d'une Ville, on peut prendre les Jardins, les Maiſons, ou les terres des Particuliers, & les matériaux qu'ils avoient préparez pour leur uſage. VIII. 5. 7.

Fortune : on rejette ſur elle mal-à-propos l'effet des fauſſes meſures que l'on a priſes imprudemment. II. 4. 8. n. 4.

Fou : [voyez *Furieux*, *Inſenſé*] : pourquoi on bat les Foux. I. 5. 10.

Fraude : eſt miſe au même rang, que la violence, par rapport à la validité des Contracts. III. 6. 10. n. 3. ſi elle annulle les Sermens. IV. 2. 7.

Frére : en quel ordre les Freres, tant utérins, que de Pére & de Mére, ſuccédent *ab inteſtat*. IV. 11. 17.

Fruits : ce que c'eſt, & de combien de ſortes il y en a. IV. 7. 1. à qui appartient le fruit des Animaux. *Ibid* §. 4. ſi les Fruits entrent dans l'eſtimation du Dommage. III. 1. 3.

Fuite : ſi on doit prendre la fuite, pour ne pas tuer un aggreſſeur. 5. 11. 13. ſi, dans une fuite, on peut rompre derriére ſoi un pont, ou fermer une porte, lors que par là on laiſſe ſes compagnons expoſez à la fureur de l'Ennemi : ou paſſer par deſſus le ventre d'une perſonne innocente, qui ſe trouve ſur nôtre chemin. II. 6. 1.

Furieux : ſi l'on doit réparer de ſes biens le dommage qu'il a cauſé. III. 1. 6. n. 7.

G.

GRANDEURS : ſi l'artifice dont ils uſérent auprès de *Joſué*, eſt criminel. IV. 2. 7.

Gage : ce que c'eſt. V. 10. 13. ſes différentes ſortes. *Ibid.* §. 14. ſi l'on peut recevoir en gage une choſe qui nous appartient. IV. 4. 2. n. 11. ſi l'on en devient maître par droit de Preſcripriou. V. 10. 15. ſi le Créancier, qui le vend, en rend maître l'Acheteur. VIII. 3. 1. n. 2.

Gages (ſalaire) il ne faut ni les ôter, ni en rien rabattre à ceux qui, par quelque accident, ſe trouvent hors d'état de faire pour quelque tems leurs fonctions. V. 6. 2.

Gageure : comment elle eſt permiſe. V. 3. 4. ſi elle eſt bonne, lors que l'un des parieurs fait la vérité. *Ibid.* n. 1.

Gain : ſi le gain qu'auroit pu faire un homme, qui a été tué, entre dans l'eſtimation du Dommage. III. 1. 7. n. 3.

Garans de la Paix : à quoi ſont tenus. VIII. 8. 7.

Garentir : qu'eſt-ce qu'emporte celle qu'on promet à un Acheteur. V. 3. 5. V. 12. 7. n. 2. le Vendeur peut ſtipuler qu'il n'y ſera point tenu. V. 10. 5.

Général d'armée : quelle eſt l'étendue de ſon pouvoir. VIII. 6. 12. il doit aſſigner à chacun ſon poſte. VIII. 2. 4. s'il peut dire à ſes Soldats quelque choſe de faux. IV. 1 16. ſi le Souverain eſt tenu de ratifier les Conventions que ſes Généraux, ou autres Officiers de Guerre, ont faites avec l'Ennemi. VIII. 7. 13. n. 1.

Génération : ſi elle eſt le fondement de l'autorité paternelle. VI. 2. 4. n. 1. & §. 12. n. 4, 6.

Généroſité (grandeur d'ame) en quoi elle conſiſte véritablement. III. 1. 6.

Genre : le Maſculin ſe met quelquefois pour le Féminin, & celui-ci pour le prémier. V. 12. 11.

Gens de Guerre : juſqu'où ils ſont tenus d'expoſer leur vie. VIII. 2. 4.

Geſtes : ſont des ſignes Impatfaits de conſentement. III. 6. 16.

Geſtion d'affaires : ce que c'eſt. V. 4. 13

Glaive : droit du Glaive, à qui appartient. VII. 4. 3.

Gloire : en quoi conſiſte la vraye Gloire. VIII. 4. 12. n. 3. la vaine Gloire n'eſt qu'un Bien Imaginaire. VIII. 3. 19. comment il faut rechercher celle des armes. VIII. 6. 5 n. 1.

Golfe : à qui il appartient, lors que pluſieurs Peuples différens ont des terres ſur ſes côtes. IV. 5. 8.

Gonorrhée : en quel cas on peut la procurer. I. 5. 3.

Gouttiéres : ſervitudes pour les Gouttiéres. IV. 8. 11. n. 12.

Gouvernement Civil : forme une liaiſon plus forte, que celle qui eſt produite par de ſimples Conventions. VII. 4. 9. ſi les circonſtances accidentelles en changent la forme. VII. 5. 1. & §. 12. ce que c'eſt qu'un Gouver-

nement Régulier, & de combien de ſortes il y en a. *Ibid* §. 3. Gouvernemens Irréguliers. *Ibid.* §. 14. 15. s'il y a des Gouvernemens Mixtes. *Ibid.* §. 13. difficulté de la Science du Gouvernement. VII. 9. 2. n. 5. quel eſt le meilleur Gouvernement. VII. 5. 55. le Gouvernement doit être différent ſelon le génie des Peuples. VII. 6. 5.

Gouverneur de Province : s'il peut, de ſon chef, faire la Guerre, & la Paix. VIII. 6. 10.

Grace (pardon) ſi l'on peut quelquefois faire grace, & pour quelles raiſons. VIII. 3. 15, *& ſuiv.*

Grandeur : leurs fautes ſont, toutes choſes d'ailleurs égales, plus énormes que ſi c'étoit quelque perſonne d'un rang inférieur qui les eût commiſes. VIII. 3. 10. n. 1. quelle eſt la nature des Promeſſes qu'ils font à leurs Inférieurs. III. 5. 6.

Grecs : pourquoi ces Peuples haïſſoient ſi fort la Monarchie. VII. 5. 22. n. 3.

Greffes : ſi, en matiére d'Acceſſoires, elles ſuivent le ſonds ſur lequel elles ſont entées. IV. 7. 5.

Guerre : ce que c'eſt. I. 1. 8. de combien de ſortes il y en a. *Ibid.* & VIII. 6. 1. Guerre Offenſive, & Guerre Défenſive, ce que c'eſt. VIII. 6. 3. Solennelle, & non Solennelle. *Ibid.* §. 9. quel but on doit ſe propoſer en faiſant la Guerre. *Ibid.* §. 2. n. 4. juſtes ſujets de l'entreprendre. *Ibid.* §. 3. la juſtice des cauſes de la Guerre doit être claire & manifeſte. *Ibid.* §. 4. énumération des cauſes injuſtes. *Ibid.* §. 5. ſi la Guerre peut être juſte des deux côtez. *Ibid.* §. 4. n. 2. Si les maux que l'on cauſe à un Ennemi par droit de Guerre, ſont des peines proprement dites. VIII. 3. 4. n. 4. & §. 7. juſques où l'on peut porter les actes d'hoſtilité. VIII. 6. 7. ſi les Guerres de Religion ſont légitimes. *Ibid.* §. 3. n. 1. juſqu'où l'uſage établi entre les Nations a porté la licence de la Guerre. *Ibid* §. 15. quand c'eſt qu'un Prince peut entreprendre la Guerre. VII. 9. 13. ſi un Sujet peut, ſans crime, porter les armes pour ſon Prince, dans une Guerre injuſte. VIII. 1. 8. Dans une Société Civile, aucun particulier n'a droit de faire la Guerre de ſon chef. VIII. 6. 8. comment eſt ce que, dans un Traité, on doit entendre ces mots: *faire la Guerre.* V. 12. 15. ſi la Preſcription doit courir pendant la Guerre. IV. 12. 5 diverſes ſortes d'Alliances qui ont du rapport à la Guerre. VIII. 9. 3.

H.

HABITATION : droit d'Habitation, ce que c'eſt IV 8. 9.

Habitude : quelle en eſt la force, par rapport à la production des Actions Morales. I. 4. 6. I. 5. 13. n. 6. elle n'empêche pas l'imputation des crimes, qu'elle fait commettre. I. 5. 13. elle les rend au contraire plus énormes. VIII. 3. 25. n. 1. les termes, qui la déſignent, ſont ſuſceptibles de quelque étendue. I. 2. 10.

Haine : on ne doit pas la nourrir. II. 4. 12.

Hazard : des Contracts où il entre. V 9.

Hégéſias (Philoſophe) effet de ſa doctrine. *Pref.* §. 22.

Hérétiques : combien eſt injuſte l'animoſité que l'on a contr'eux : & combien déteſtable le dogme, qui permet de violer la foi envers eux. II. 4. 4.

Héritages : Héritages de la Ville, (*Prædia Urbana*) ce que c'eſt dans le Droit Romain IV. 8. 11. Héritages de la Campagne (*Prædia Ruſtica.*) *Ibid.*

Héritier : eſt cenſé acquérir la Propriété des biens du défunt, avant même l'adition de l'Hérédité. IV. 4. 10. n. 2. & IV. 9. 8. n. 3. s'il peut accepter valablement, au nom du défunt, les offres que celui-ci n'avoit pas lui-même acceptées III. 9. 6. s'il peut prétendre quelque choſe des Fruits d'un Fonds dont le défunt avoit l'Uſufruit, lors que celui-ci eſt mort avant la récolte. IV. 8. 7. s'il achéve le terme de la Preſcription, qui couroit avant la mort du défunt. IV. 12. 4. juſqu'où il eſt tenu des Dettes du défunt. IV. 11. 20. & de ſes Sermens. IV. 2. 17. & de ſes Promeſſes, ou Conventions. *Ib.* il doit payer les amendes pécuniaires, auxquelles le défunt avoit été condamné. VIII. 3. 13. ſi on peut lui infliger quelque Peine afflictive, ou infamante, en qualité d'Héritier. *Ibid.* à quoi eſt tenu l'Hétitier d'un Larron. III. 1. 11. ſi un Procureur a action de Mandement contre les Héritiers, pour l'exécution d'un ordre donné par le défunt, mais exécuté ſeulement après ſa mort. III. 9. 4.

Hermites : s'ils ſont bien de ſe ſouſtraire aux emplois de la vie commune. II. 4. 15.

Hiſtoire : ſa connoiſſance à quoi eſt néceſſaire. II. 4. 11. n. 9.

Hiſtorien : eſt indiſpenſablement tenu de dire la vérité, autant qu'elle lui eſt connue IV. 5. 7. celui qui ſupprime des faits eſſentiels, ment tout de même que s'il diſoit poſitivement quelque choſe de faux. *Ibid.* §. 11. n. 5.

Homicide : ce que c'eſt. I 1. 6. ſi l'on en eſt coupable, lors qu'on vouloit ſimplement bleſſer. I. 3. 16. comment on répare le Dommage cauſé par un Homicide. III. 1. 7. s'il doit toûjours être puni de mort. VIII. 3. 28 ſi l'Homicide du ſoi-même eſt toûjours défendu II. 4. 19. à qui il fait du tort. I. 7. 17 ceux qui tuent, en ſe défendant, ne ſont point coupables d'Homicide. II. 5. 15. ſi ceux qui ruinent leur ſanté par des travaux honnêtes & néceſſaires, ſont homicides d'eux-mêmes. I. 3. 3. ſi un homme, qui ſe laiſſe condamner pour ne pas expoſer les preuves de ſon innocence, eſt homicide de lui-même. *Ibid* ſi les Débauchez ſont homicides d'eux mêmes. *Ibid.*

Hommage : les hommages forcez ne ſont que de vaines ſimagrées, & nullement des marques d'honneur. VIII. 4. 14.

Homme : ſa condition originaire, & ſa condition acceſſoire. II. 1. 3. n. 1. ſa foibleſſe & ſa groſſiéreté naturelle *Ibid.* §. 8. eſt plus méchant que les Bêtes. *Ibid.* § 6. s'il eſt méchant par une pure méchanceté. I. 3. 51. n. 1. VIII. 3. 19. n. 1, 2. s'il peut vivre avec tant de circonſpection, qu'il ne tombe jamais dans aucune faute. I. 1. 8. ſi tous les Hommes peuvent s'accorder à inventer de gayeté de cœur un menſonge. *Ibid.* ſans l'Education, il ſeroit le plus ſauvage de tous les Animaux VII. 1. 4 n. 1. ſon principal avantage par deſſus les Bêtes. II. 1. 3. & 5. 10 n 5. s'il a plus d'amour pour la Joye, que de haine pour la Douleur. I. 6. 14. n. 4. s'il eſt convenable qu'il vive ſans Loi. II. 1. s'il aime naturellement la Société, plus que ſoi même. VII. 1. 2. il eſt ſujet à bien des défauts qui troublent la Société. *Ibid.* §. 4. ſi tout a été créé pour l'Homme. IV. 3. 1. ſi les Hommes ont tous la volonté & le pouvoir de ſe faire du mal les uns aux autres. II. 1. 6. l'Homme eſt le ſeul des Animaux qui ait quelque ſentiment de Religion. II. 3. 20 n. 2. quel droit il a ſur les Choſes ou les biens du monde. IV. 1. 1, *& ſuiv.* s'il eſt toûjours en état de Guerre avec les Bêtes. *Ibid.* §. 3. ne doit pas abuſer du droit qu'il a ſur elles, & pourquoi. *Ibid.* §. 6. il n'y a pas moyen de le gouverner, ſi on ne lui laiſſe quelquefois ſatisfaire ſes déſirs. VIII. 3. 14. comment on doit ſe ſervir des Hommes. IV. 3. 6 n. 1. ils ne ſont que les adminiſtrateurs des biens du Dieu. IV. 4. 1. n. 1. pourquoi les choſes rares ſont celles qu'ils eſtiment le plus. V. 1. 6. c'eſt ce que ſont conſéré ſur eux à quelqu'un de leurs ſemblables, un droit ſi éminent & ſi abſolu, qu'il l'exemtât de toute Obligation par rapport à eux. III. 4. 8. s'il eſt injuſte qu'un Homme en puniſſe un autre. VIII. 3. 6. ſi un ſimple ſoupçon fondé ſur la corruption générale des Hommes ſuffit pour diſpenſer de tenir les Conventions envers ceux qui n'ont encore rien exécuté de ce à quoi ils ſe ſont engagez de leur côté. III. 6. 9. quel ſoin les Hommes doivent prendre d'eux mêmes. II. 4. 1. ils doivent être commodes & complaiſans les uns envers les autres. III. 2. 4. ſe faire du bien les uns aux autres. III. 1. 1. ſi, ſuppoſé qu'ils ſe fuſſent maintenus dans l'état d'Innocence, ils n'auroient jamais établi de Loi Poſitive, ni de Société Civile. I. 1. 11.

Homme

Homonymie : ce que c'eſt. V. 12. 5. n. 1.
Honnête : ſi l'Honnête, & le Deshonnête, ſont tels par eux-mêmes, ou par inſtitution. I. 2. 6. II. 1. 4. les idées de l'Honnête, détachées du rapport qu'elles ont à la volonté de Dieu, ne ſont que de belles chimères, ou des principes ſtériles. II. 1. 19. n. 2. ſi tous ceux qui ont parlé de la beauté propre & intérieure de l'Honnête, ont exclu pour cela le rapport qu'il a avec la volonté de Dieu. II. 4. 3 n. 4.
Honnête homme : chacun eſt préſumé tel, tant qu'on n'a pas prouvé le contraire. VIII. 4. 3.
Honneur (de diſtinction ou de préférence) ce que c'eſt. VIII. 4. 11. quels en ſont les fondemens. *Ibid.* §. 11. la rareté fait ſon principal prix. *Ibid.* § 11. n. 2. comment il faut le rechercher. II. 4. 9. s'il réſide dans celui qui le rend, ou dans celui qui le reçoit. VIII. 4. 11 n. 1. ſi les honneurs dépendent abſolument de la volonté du Souverain. *Ibid.* §. 12.
Honneur (réputation d'honnête homme) s'il dépend de la détermination arbitraire du Souverain. VIII. 4. 9. ſi on peut innocemment le ſacrifier pour ſon Prince. *Ibid.* §. 10.
Honneur (pudicité) ſi, pour éviter qu'on ne nous le raviſſe, on peut ſe donner la mort à ſoi-même. II. 4 19. n. 9.
Honneur (point d') vanité du point d'honneur, ſur tout par rapport aux Duels. II. 4. 8.
Honte : ce que c'eſt, ou d'où vient ce ſentiment. I. 2. 7. VI. 1. 19. *& ſuiv.* ſi on peut innocemment le dépouiller, & le fouler aux piés. *Préf.* §. 11.
Hoſpitalité : en quoi conſiſtent ſes droits. III. 3. 9.
Huiſſier : s'il peut quelquefois refuſer d'aller prendre priſonnier ceux dont le Magiſtrat lui ordonne de ſe ſaiſir. VIII. 1. 6. n. 4. d'où vient que cette profeſſion paſſe pour deshonnête en certains endroits. VIII. 4. 6.
Humanité : en quoi conſiſtent les Devoirs qu'elle exige. III. 1 1, *& ſuiv.* en quoi ils diffèrent de ceux de la Juſtice. III. 4. 1. à quelles gens on peut les refuſer quelquefois. III. 3. n. 1. VIII. 4. 3.
Humeur : ſi l'incompatibilité d'humeurs eſt une raiſon ſuffiſante pour diſſoudre un Mariage. IV. 1. 22.
Humilité : en quoi conſiſte l'Humilité honnête & raiſonnable. III. 2. 6.
Hypothéque : ce que c'eſt. V. 10. 16.

I.

JALOUSIE : ſi elle eſt injuſte & ridicule en elle-même VI. 1. 15 n. 1.
Idées Innées : s'il y en a de telles. II. 1. 13. ſi l'on doit les ſuppoſer, pour ne pas donner priſe aux Athées & aux Libertins. *Préf.* § 4.
Jeuneſſe : on pardonne bien des choſes à l'imprudence & au feu de cet âge. VIII. 1. 21. n 1.
Jeux : quel eſt l'engagement qui y entre. V. 9. 3. ce qu'il faut obſerver, pour les rendre innocens. *Ibid.* §. 7. il eſt avantageux à l'Etat de faire des Loix contre le Jeu. VIII. 3. 1. Loi du Droit Romain au ſujet de ceux qui ſouffrent qu'on joue chez eux. VIII. 1. n. 2.
Ignominie : les marques d'ignominie ne ſont guéres mortifiantes pour ceux qui ſe voyent grand nombre de compagnons VIII. 4. 11.
Ignorance : ſes différentes ſortes. I. 1. 10. les actions qui en proviennent, ſont plus involontaires, que celles dont la crainte eſt le motif I. 7. 17. n 5. l'Ignorance Invincible exclut toute imputation. I 5 10. ſage ignorance, combien utile pour réuſſir à cultiver ſon Eſprit. III. 3. 2. n. 1.
Illicite : on ne peut pas s'engager validement à quelque choſe d'illicite. III. 7. 6. pas même avec Serment. IV. 2. 9. toute condition, qui renferme quelque choſe d'illicite, eſt nulle. III 8. 5. n. 1.
Imbécille : ſes Promeſſes ſont nulles III. 6 3.
Immeubles : ce que l'on entend par-là. IV. 6. 3. n. 1. par combien de tems ſe preſcrivent. IV. 12. 4. n. 7. comment on en perd l'Uſufruit. IV. 8. 7. n. 13. comment on s'en empare par droit de premier occupant. IV. 6. 3, 8. quand c'eſt qu'ils ſont cenſés pris ſur l'ennemi. VIII. 6. 17.
Immunité : comment on peut accorder légitimement quelque immunité. VIII. 5. 6. aucune ne s'étend aux cas de néceſſité. *Ibid* §. 7. & VIII. 2. 1. VIII. 4. 13. ceux qui ont des immunités, ne doivent pas en abuſer, pour faire paſſer ſous leur nom des marchandiſes d'autrui, qui ne ſont pas franches d'impôt. V. 10 8 elles ne doivent pas être données purement & ſimplement à cauſe de la Nobleſſe. VIII. 4. 31.
Imperium merum, & mixtum : ce que c'eſt VIII. 6. 10. n. 2.
Impoſſible : explication de la maxime : que nul n'eſt tenu à l'impoſſible. I. 5. 8. III. 7. 2, *& ſuiv.* les actions mauvaiſes ſont réputées impoſſibles dans le Droit Romain. I. 7. 2. comment il faut expliquer ce qui ſe trouve d'impoſſible dans une Loi, dans un Contrat, ou dans un Teſtament. I. 5. 8. une condition impoſſible appoſée à une Promeſſe, la rend nulle. III. 8. 5. n. 2.
Impoſſibilité : eſt ou Phyſique, ou Morale. I. 5. 8.
Impôts : qui eſt ce qui a droit d'en exiger. VIII. 5. 4. régles qu'il faut ſuivre dans leur établiſſement, & dans la taxe de chaque Particulier. *Ibid.* §. 5 6. & VII. 9. 10.
Impudence : en quoi elle conſiſte. I. 2. 6.
Impuiſſance : ſi elle eſt quelquefois inexcuſable. I. 5. 3.
Impuiſſance (d'un Mari) lors qu'elle eſt incurable, elle annulle le Mariage. VI. 1. 25.
Impunité : pourquoi on l'accorde à certains Crimes. I. 6 15 on ne doit pas l'accorder à quelques perſonnes ſans de très fortes raiſons. VIII. 3. 17. Ire exemples fréquens d'impunité diminuent l'atrocité d'un crime. *Ibid.* §. 18.
Impuretez : ſi les incommodités que cauſoient celles qui ſont marquées dans la Loi de Moïſe, étoient des Peines proprement dites VIII. 1. 4.
Imputation : d'où vient qu'une choſe eſt ſuſceptible d'imputation. I. 5. 5. quelles ſont les choſes qui en ſont ſuſceptibles. *Ibid.* §. 6. *& ſuiv.* ce que c'eſt qu'Imputation par grace. I. 9. 2. Imputation de droit. *Ibid.* §. 3. Imputation ſimple, & Imputation efficace. *Ibid.* § 6. n. 1.
Incendie : à quoi eſt tenu celui qui en eſt l'auteur. III. 1, 1. lors que pluſieurs y ont contribué, ſur quel pié chacun en eſt reſponſable. *Ibid.* §. 5. ſi, dans un incendie, on peut abbatre la maiſon voiſine, pour ſauver la ſienne; & ſur qui tombe en ce cas-là le Dommage. II. 6. 8.
Inceſte : ce que c'eſt. I. 2. 6. ſi on peut le commettre, pour ſe garantir de la mort. I 5. 9. d'où vient l'horreur qu'ont la plûpart des gens pour l'Inceſte. I. 2. 6 n. 10.
Inclinations : à quoi ſert leur diverſité. II. 1. 7.
Incorrigibles : il vaudroit mieux pour eux d'être morts. VIII. 1. 10. n. 4. ſi l'on ne doit punir que les Pécheurs incorrigibles. *Ibid.* §. 10.
Indifférens : des Actions moralement indifférentes. I. 7. 5. n. 5.
Indignation n'eſt pas en droit d'enlever, par les armes, une choſe qui appartient à quelqu'un, par cela ſeul qu'il nous paroît indigne de la poſſéder. VIII. 6. 5.
Inégalité : d'où viennent celles qu'il y a entre les Hommes. III. 2. 9. comment on doit redreſſer celle qui ſe trouve dans un Contract. V. 3. 9.
Infamie : comment on eſt noté d'infamie. VIII. 4. 6, 7. Infamie *de droit*, & Infamie *de fait*, ce que c'eſt chez les Juriſconſultes. *Ibid.* §. 7. comment, & par qui l'Infamie peut être effacée. *Ib.* §. 10. la crainte de l'Infamie ne doit pas nous rebuter de faire le bien. II. 4. 9. n. 3. ſi l'on eſt tenu d'entreprendre une véritable Infamie, pour obéir à ſon Souverain. VIII. 4. 9.
Infidélité : combien les Princes doivent la fuir. VII. 9. 2. n. 8.
Ingrat : ſi l'on doit donner action en Juſtice contre les ingrats III. 3. 17. en quels endroits cela eſt pratiqué. *Ibid.* n. 1.
Ingratitude : turpitude de ce vice. III. 3. 17. pourquoi elle eſt plus honteuſe, & plus odieuſe, que l'Injuſtice. *Ibid.* Ingratitude compliquée. *Ibid*
Inimitié : les inimitiez ne doivent pas être éternelles. V. 13 2.
Injure : ce que c'eſt. I. 7. 15. en quoi elle

elle différe du Dommage. *Ibid.* §. 13. de l'Injuſtice. *Ibid.* & de la Faute, & du Malheur. *Ibid.* §. 16. l'Injure ne ſauroit produire aucun droit. III. 6. 10. comment on juge de ſa grandeur. VIII. 3. 20. chacun a un droit naturel de ne point ſouffrir les injures. III. 2. 4. n. 2. régles de Prudence que doivent ſuivre ceux qui en ont reçu quelqu'une. II. 5. 3. il y a quelquefois de la grandeur d'ame à mépriſer les Injures. VIII 4. 8. quand c'eſt qu'une injure eſt tenue moralement pour non-faite. I. 9. 3. comment on fait compenſation d'injures, ou des Bienfaits avec les Injures. V. 11. 6. n. 5.

Injuſtice : ce que c'eſt. I. 7. 14. ne ſauroit produire aucun Droit, ni impoſer aucune Obligation. III. 6. 10. 11. 4. la moindre ne donne pas plus de droit à ſon Auteur, que la plus grande. *Ibid.* n 5.

Innocence : elle ne trouve pas toûjours ſon appui en elle-même. VII. 1. 8. n. 2.

Innocent : il vaut mieux riſquer de laiſſer échapper un Criminel, que de punir un Innocent. I. 3. 6. n. 3. en quel cas on peut riſquer de faire périr quelque perſonne innocente. I. 5. 3. n. 5.

Inofficioſité : plainte d'Inofficioſité, ce que c'eſt. IV. 11. 7. n. 4.

Inquiétude : celles que l'on a pour l'avenir, doivent être bannies. II. 4. 8. n. 3.

Inquiſition : les Princes Etrangers pourroient en bonne conſcience, & devroient même, ſi la ſituation des affaires le leur permettoient, ſe liguer pour obliger ceux qui la ſouffrent, à la bannir de leurs Etats. VIII. 6. 3. n. 1.

Inſenſé : s'il peut avoir quelque droit de Propriété. IV. 4. 15. ſes Promeſſes ſont nulles. III. 6. 3. on peut lui déguiſer la vérité. IV. 1. 15.

Inſtinct : les choſes auxquelles l'Inſtinct Naturel nous porte, peuvent être la matiére de quelque Obligation. VI. 1. 3. quand c'eſt qu'il faut le réprimer. *Ibid.*

Inſtitution (impoſitio) ce que c'eſt, ſelon l'Auteur, & de combien de ſortes il y en a. I. 1. 4. n. 4.

Inſtrument : on peut punir les Coupables dans le membre qui a ſervi d'inſtrument au Crime. VIII. 3. 16. n. 3. on détruit même quelquefois les inſtrumens extérieurs, quoi qu'inanimez ou deſtituez de Raiſon. II. 3. 3. comment la nature de l'inſtrument ſert à aggraver le Crime. VIII. 3. 10.

Intention : ce que c'eſt. I. 4. 1. Intention pleine & Intention imparfaite. *Ibid.* la bonne intention ne rend pas bon un acte matériellement mauvais. I. 7. 4. pour être imputée, il n'eſt pas néceſſaire qu'on ſoit aſſuré du ſuccés. I. 5. 3. n. 4. dans le jugement qu'on fait d'une Intention douteuſe ou équivoque, il faut pencher du côté le plus favorable. I. 8. 3. n. 1. quelle ſorte d'intention eſt néceſſaire pour rendre bonne une Action Morale devant le Tribunal Divin. *Ibid.* §. 2. juſques où on y a égard dans les Tribunaux Humains. *Ibid.* §. 3. ſi l'erreur empêche l'effet d'une bonne intention. I. 3. 16. n. 1.

Interdictum : ce que c'eſt, en ſtile de Juriſprudence. V. 11. 10. n. 5.

Intérêts (d'un argent prêté) ſi le Droit Naturel ne permet point abſolument d'en prendre. V. 7. 9. Intérêt lucratif, & Intérêt compenſatif, ce que c'eſt, & s'ils ſont légitimes l'un & l'autre. *Ibid.* n. 3. pourquoi on peut prendre un plus haut intérêt de ceux à qui l'on prête pour peu de tems. *Ibid.* §. 12. n. 4.

Interprétation : comment on doit s'y prendre dans celle des Loix, & des Conventions. V. 12.

Interrégne : ce que c'eſt. VII. 7. 7.

Invalides : doivent être entretenus aux dépens du Public. VIII. 2. 2.

Invention : on doit communiquer les inventions des choſes utiles à la vie humaine. III. 3. 2.

Joye : comment & juſqu'où cette Paſſion eſt légitime. II. 4. 12. la joye maligne du mal qui arrive à autrui, eſt contraire à l'Humanité III. 3. 1. & même celle que l'on reſſent du ſupplice des plus grands Criminels. VIII. 3. 8. n. 3. ſi la joye qu'on témoigne du tort que l'on voit faire à quelqu'un, oblige à réparer le Dommage. III. 2. 4.

Joſué : ſi le Serment, qu'il fit aux *Gabaonites*, étoit valide. IV. 2. 7.

Jouiſſance : ce que c'eſt. I. 4 5.

Jour : ce que l'on entend par-là dans un Traité de Tréve, par exemple. V. 12. 7.

Jours : ſervitude pour les Jours. IV. 8. 11. n. 9.

Juge : ne doit pas vsurper la Juſtice. V. 1. 5. ſi celui qui prononce une ſentence injuſte, mais par l'ordre de ſon Prince, commet par là quelque crime. VIII. 1. 7. en quoi conſiſte l'égalité qu'il doit obſerver dans l'exercice de la Juſtice. VIII. 2. 21. quand c'eſt qu'il peut déférer le Serment aux Parties. IV. 2 22. s'il peut uſer d'artifice pour découvrir un Crime qui n'eſt pas avéré. IV. 1. 10.

Juſte : s'il y avoit quelque choſe de Juſte & d'injuſte avant l'établiſſement des Loix Civiles. VIII. 1. 6.

Juſtice : de la Juſtice des Actions. I. 7. 7. de celle des Perſonnes. *Ibid.* §. 6. différence qu'il y a entre la Juſtice proprement ainſi dite, & les autres Vertus. I. 2. 8. Juſtice Univerſelle, & Juſtice Particuliére. *Ibid.* §. 8. Diſtributive. *Ibid.* §. 9. Commutative. *Ibid.* §. 10. Juſtice Vengereſſe ou Vindicative. VIII. 3. 2. en quoi conſiſte l'égalité qu'il faut obſerver dans l'exercice de celle-ci. *Ibid.* §. 21. ſon exercice eſt ſuſceptible d'étendue, & par rapport à la clémence, & par rapport à la rigueur. I. 2. 10. ſi la ſatisfaction à la Juſtice eſt une fin ſemblable de la Punition des Crimes. VIII. 3. 12.

L.

LABOUREURS : une récolte médiocre eſt ce qui les accommode le mieux. V. 1. 15.

Lacune : ſi, dans la réparation du Dommage, on doit avoir égard à la laideur cauſée par une bleſſure. III. 1. 8.

Lampes : pourquoi les anciens Romains ne les éteignoient point. III. 3. 4. n. 1.

Langues : de leur origine. IV. 1. 3. à quoi ſert la connoiſſance de diverſes Langues. II. 4. 13. il n'importe en quelle Langue un Contract ſoit écrit, pourvu que les Contractans s'entendent l'un l'autre. III. 6. 16. n. 1.

Larcin : ſi c'en eſt un que de prendre le bien d'autrui dans une extréme néceſſité. II. 6. 5. ou avec le conſentement du Propriétaire, mais ignoré de celui qui prend. I. 3. 14. n. 2. Action de Larcin. Voyez *Action de Juſtice.*

Légataire : a ordinairement le choix. V 12. 5. n. 3.

Légiſlateur : comment on le connoît. I. 6. 13. les Légiſlateurs veulent ſouvent qu'on ſuive la lettre de la Loi, quoi qu'elle ſemble quelque choſe de dur. V. 11. 11. 0. 5. en quel ſens ils contraignent à obéir. I. 6. 14. ils ne ſauroient ſpécifier, ni prévoir tous les cas. V. 12. 17. n. 6. quelles régles ils doivent ſuivre dans la détermination des Obligations auxquelles ils veulent donner force de Loi Civile. III. 4. 6. VIII. 1. 1.

Légitime : ce que c'eſt, & ſi le Droit Naturel l'aſſure aux Enfans. IV. 12. 7. n. 3.

Legs : comment on peut faire un Legs d'une choſe qui appartient au Légataire. IV. 4. 2 0. 18. Legs d'une choſe appartenante à autrui, comment doit être expliqué. III. 7. 10. n. 7. Legs d'une eſpéce d'Uſufruit d'une ſomme d'argent IV. 8 7 n. 7. ſi celui qui empêche un Teſtateur de nous faire un Legs, nous cauſe par là un Dommage, qu'il ſoit tenu de réparer. III. 1. 3. n 8. Legs pieux pour racheter les fraudes & les larcins qu'on a commis, combien ſont contraires à la Religion. II. 4. 4. le Souverain peut prescrire des bornes à ces ſortes de Legs. VIII. 5. 4.

Lettres : ne doivent être ouvertes que par ceux à qui elles ſont adreſſées. IV. 2. 18. s'ils peuvent les publier eux mêmes, au préjudice de celui qui les a écrites. *Ibid.* n. 2.

Léſé : on n'eſt pas léſé, pour être fruſtré de ce que les autres nous devoient en vertu d'une Obligation Imparfaite. III. 2. 3. s'il eſt toûjours néceſſaire de ſentir ou de ſavoir l'offenſe. II. 3. 23. n. 9. celui qui eſt léſé,

Lézé, n'eſt pas tenu de ſe contenter de la Punition de l'Offenſeur, ni de payer les frais néceſſaires pour le ſupplice. III. 1. 11.

Lézion : quelle lézion impoſe une Obligation indiſpenſable de sépaser le Dommage cauſé à un Contractant. V. 3. 9. une lézion conſidérable annulle un Contract fait même avec Serment. IV. 2. 11.

Libelle : combien ſont coupables ceux qui le publient. III. 1. 4. n. 2.

Libéralité : excellence de cette Vertu, III. 3. 15. comment les Princes doivent la pratiquer. 7. 9. 2. n. 8. régles que tout le monde doit ſuivre dans l'exercice de la Libéralité III. 3. 15. effet d'une libéralité inconſidérée. I. 3. 15.

Libérateur : le Libérateur d'un Peuple en aquiert naturellement la Souveraineté. VIII. 6. 23.

Liberté (Faculté de l'Ame) I. 4. 2. II. 1. 2. ſon indifférence. I. 4. 3. tout ce qui bleſſe la Raiſon, & la Prudence, eſt contraire au bon uſage de la Liberté. III. 6. 10. n. 5.

Liberté (indépendance) ſi celle de l'Etat Naturel eſt contraire à la Nature. II. 2. 4. pourquoi la Liberté eſt appellée un bien ineſtimable. V. 2. 5. il y a deux ſortes d'obſtacles à cette Liberté. VI. 3. 10. ſi on peut la défendre par les armes II. 5. 19. n. 1. la Liberté d'un Eſclave eſt une choſe favorable & privilégiée. V. 12. 15. n. 2.

Libre arbitre : eſt ce qui dépend le plus de nous. II. 4. 7 le bon uſage qu'on en fait eſt le fondement du Mérite ſolide. *Ibid.*

Lieu : en quel ſens on dit qu'un lieu relève de la juriſdiction de quelqu'un. IV. 6. 14. lieu déſigné dans une Promeſſe, comment il faut l'entendre. III. 8. 6. n 1. lieu auquel un Crime a été commis, comment aggrave le Crime. VIII. 1. 20. n. 7. les Lieux Publics ne s'aquiérent point par droit de Preſcription. IV. 12. 2. n. 2.

Livrer : ſi un Citoyen qui a été livré à une Puiſſance Etrangére, ſans qu'elle l'ait voulu recevoir, demeure toûjours Citoyen de l'Etat. VIII. 12. 9.

Locataire : on doit lui laiſſer l'uſage libre des autres parties de la maiſon, dont il ne ſauroit ſe paſſer III. 6. 8.

Logique : uſage & néceſſité de cette Science. II. 4. 13. n. 7.

Loi : ce que c'eſt que la Loi en général. I. 6. 4. ce que l'on entendoit par-là chez les Romains. III. 4. 5. n. 7. quelle différence il y a entre la Loi, & le Conſeil. I. 6. 5. entre la Loi & la Convention. *Ibid. ſ.* 2. entre la Loi, & le Droit. *Ibid.* §. 3. Parties eſſent. elles d'une Loi. *Ibid.* §. 14. ſa matiére. *Ibid* §. 16. & I. 8. 4. ſes différentes ſortes. *Ibid.* §. 18. Loi Obligatoire, & Loi de ſimple Permiſſion. *Ibid.* §. 15. n. 2. ſi on doit diviſer la Loi en Directrice, & Coactive. *Ibid. ſ.* 14. en quel ſens la Loi agit. *Ibid.* & VII. 6, 11, elle doit être connue de ceux pour qui elle eſt faite. *Ibid.* §. 13. comment ils la connoiſſent. *Ibid.* qui eſt ce qui en doit expliquer les obſcuritez. *Ibid.* Loix Imparfaites. *Ibid.* §. 14. qui ſont ceux que les Loix obligent. *Ibid. ſ.* 17. qui eſt ce qui en peut diſpenſer, & commeut. *Ibid.* Loix Affirmatives, & Loix Négatives. II. 6. 2. V. 11. 21. ſi toute Loi doit être publiée par écrit. I. 6. 4. & II. 3. 20. les cas de néceſſité ſont tacitement exceptez dans les Loix. II. 6. 1. pourquoi les cas particuliers n'y ſont pas exprimez. I. 2. 5. régler pour l'interprétation des Loix. V. 12. conſiſte de deux Loix. I. 3. 8. V. 12. 13.

Loi Atinienne : IV. 12. 2. n. 1.

Loi Cincienne : I. 6. 14.

Loi Civile : ce que c'eſt proprement. VIII. 1. 1. comment doivent être faites. VII. 9 5. il faut diſtinguer deux raiſons ſur quoi elles ſont fondées. VIII. 1. 17. elles ſont un ſupplément des Loix Naturelles. VIII. 1. 1. n. 1. ſi elles peuvent être contraires au Droit Naturel. *Ibid. ſ.* 2, 3. ſi la nature des Crimes dépend abſolumens de leur détermination. *Ibid.* §. 3. on ne doit pas toûjours en rechercher les raiſons. V. 12. 11. n. 5. elles ne renferment pas tous les Devoirs des Hommes. I. 1. 18 n. 4. pourquoi on ne donne par lettre de Loi Civile à toutes les maximes de la Loi Naturelle. VIII. 1. 1. & VIII. 1. 14. les Loix Civiles ſont un ſupplément des Loix Naturelles. VIII. 1. 1. n. 1. elles ne doivent exiger que ce qu'il eſt poſſible d'obtenir. VIII. 3. 13. n. 10. l'intérêt public demande que leur rigueur aille quelquefois au-delà de la Juſtice. I. 3. 10. la néceſſité oblige ſouvent à les adoucir, ou à les laiſſer même abolir entiérement. VIII. 3. 17. ſi le ſerment empêche qu'elles ne puiſſent jamais être abrogées. IV. 2. 17. n. 2. il n'y en a point qui ſoit commode à tous les Particuliers ſans exception I. 2. 10. n 9. les plus anciennes étoient écrites en vers. I. 6. 13. n. 3. elles devoient être fort ſimples, & en très petit nombre, avant l'établiſſement de la Propriété des bien IV. 4. 13. elles doivent commencer par bien régler ce qui concerne les Mariages. VI. 2. 1. n. 2. ſi le conſentement du Peuple eſt toûjours néceſſaire, afin qu'elles obligent en conſcience. I. 6. 13. juſques où s'étend leur pouvoir par rapport à ceux qui ſont ſimplement dans l'erreur. I. 3. 2. elles n'ont point un effet rétroactif. I. 6. 6. n. 5. à moins qu'elles ne regardent des choſes d'elles mêmes illicites par le Droit Naturel. VIII. 3. 16. n. 1. elles doivent être interpretées par les vues de l'utilité publique. V. 12, 8. n. 6. régler généralement pour leur interprétation. V. 11. comment ſe fait l'extenſion de la Loi à des cas non exprimez. *Ibid.* §. 17. de ce qui ſe fait en fraude de la Loi. *Ibid, ſ.* 18. Les Loix Civiles ne doivent par être puremens Pénales. VIII. 1. 4. dans leur explication, ou dans une application douteuſe, il faut toûjours pencher vers le côté le plus doux. *Ibid.* §. 13. n. 6. des Loix dont les défenſes ſont conditionnelles. *Ibid.* §. 4. pourquoi les Loix Civiles ne mettent pas la crainte d'un mal léger, au rang des cauſes qui annullent un Contract. III. 6. 10. n. 5. & §. 12. comment doivent être faites les Loix Civiles. VII. 9. 5.

Loix Fondamentales : ce que c'eſt. VII. 6. 10 ſi un Prince peut ſe diſpenſer de les obſerver, ſous prétexte de crainte, de ſurpriſe, ou de léſion, dans l'acte par lequel il s'y eſt engagé. VIII. 10. 3.

Loi Licinienne : ce que c'eſt. VIII. 5. 4.

Loi Moſaïque : ſi elle doit être par toute la régle des Peines. VIII. 3. 16.

Loi Naturelle : ce que c'eſt. I. 6 18. II. 3. 1. n. 1. ſi ces principes ſont innez. II. 1. 13. & *Prif.* §. 4 quel eſt le fondement de l'Obligation qu'elle impoſe. II. 3. 20. elle eſt ou Obligatoire, ou de ſimple Permiſſion. *Ibid.* §. 14. n. 5. en quoi conſiſte ſa Sanction. I. 6. 14. II. 3. 21. III. 4. 6. ſi elle n'aquiert force de Loi qu'entant qu'elle eſt publiée dans l'Ecriture Sainte. II. 3. 20. ſi ſes maximes ont eu toûjours lieu actuellement. IV. 4. 13. ſi l'Equité a lieu dans leur interprétation V. 11. 21.

Loi Poſtienne Poppéenne : VIII. 3. 17. n. 8.

Loi Pénale : ce que c'eſt. VIII. 3. 16.

Loi Poſitive : ce que c'eſt. I. 6. 18. pourquoi & comment elle peut être abrogée. I. 6. 6. s'il y a des Loix Divines Poſitives, qui obligent tout le Genre Humain. I. 6. 18. n. 6.

Loi Rhodienne : II. 6. 8.

Loix Somptuaires : combien elles ſont utiles à l'Etat. VIII. 5. 3. n. 2. leur but eſt ſouvent alternatif. VIII. 1 4. il eſt quelquefois à propos de ne pas les faire obſerver avec la dernière rigueur. *Ibid.* §. 17. n. 9.

Loi Voconienne : IV. 11. 8. n 3.

Loier : ce que c'eſt. V. 6. 1.

Lombard (Prêt) V. 7. 12.

Loterie : ce que c'eſt, & quelles conditions ſont néceſſaires pour la rendre légitime. V. 9. 6.

Louage (Contract de) ce que c'eſt. V. 6. 1. n. 1. comment on peut prendre à louage une choſe qui nous appartient IV. 4. 2 n. 11. les obſcuritez ou ambiguitez d'un Contract de Louage, s'interprétent contre le Bailleur. V. 12. 5. n. 4.

Louanges : de la part de qui ſont eſtimables. VIII. 4. 11. n. 3. quel en eſt l'effet ſelon les perſonnes de qui elles viennent. I. 9. 1. ſi celles que l'on donne à une perſonne pour l'encourager à un Crime qu'elle va commettre, ſont que l'on participe à l'act on vicieuſe. I. 5 14. s'il en eſt de même de celles qu'on ne don-

donne qu'après coup. III. t. 4.
Luxe : combien il eſt pernicieux à un Etat. VIII. ſ. 3. n. 1, moyens de le faire ceſſer. *Ibid.*

M.

MAGISTRAT : ce que c'eſt I. t. 12. VII. 2. 14. les Magiſtrats doivent juger invariablement ſelon les Loix. VIII. 3. 17. n. 2. tout Magiſtrat, qui a quelque Juriſdiction, peut réprimer juſqu'à un certain point ceux qui ſont rebelles à ſes ordres. VIII. 6. 10. n. 2. s'ils ont droit de punir les crimes dont ils ſont eux-mêmes coupables. VIII. 3. 7. s'ils peuvent uſer quelquefois d'une menterie ou d'une diſſimulation innocente. IV. t. 17. leur connivence, combien criminelle. I. ſ. 14. en quels cas ils peuvent uſer de quelque connivence. VIII. 3. 17. ceux qui ſont prodigues, ne ſont guéres propres à bien gouverner les affaires publiques. VIII. ſ. 3. n. 2. lors qu'ils ont commis quelque crime, ils en doivent être punis plus ſévérement, que les ſimples Particuliers. VIII. 3. 10.
Main brêve : *main longue* : ce que c'eſt. IV. 9. 9. n. 1.
Majorité : ce que c'eſt. I. 1. 10.
Maîtres : juſqu'où s'étend leur pouvoir ſur leurs Domeſtiques. VI 3. 4.
Mal : un moindre Mal tient lieu de bien. I. 4. 9. on eſt plus ſenſible au Mal, qu'au Bien. I. 6. 14. combien de ſortes de Maux peuvent arriver à l'Homme. II. 3. 21. il y a des choſes qui ne ſont que l'occaſion d'un Mal. VIII. 3. 31. Maux que l'on ſolére dans un Etat. VIII. 1. ſ. n. 2. le Mal ſe guérit par ſon contraire. VIII. 3. 9. n. 2. ſens de la maxime, Que de deux Maux il faut choiſir le moindre. I. 3. 8. III. 7. ſ. il ne faut faire du mal à perſonne, c'eſt le Devoir le plus général & le plus facile. III. t. 2. quiconque a fait du mal mérite d'en ſouffrir. VIII. 3. 8. n. 2. la vue d'un mal prochain, que l'on appréhendoit, diminue l'atrocité d'un Crime. *Ibid.* n. 21. les crimes où l'on eſt pouſſé par la crainte du Mal, ſont plus énormes que ceux auxquels on ſe laiſſe aller par les attraits de quelque Bien. *Ibid.* 9. 19, 21. tout Mal que l'on ſouffre à l'occaſion ou enſuite de quelque Crime, n'eſt pas une Peine proprement dite. *Ibid.* ſ. 30. ſi l'on peut s'engager à ſouffrir des Maux qui ſont au deſſus de la fermeté ordinaire de l'Eſprit Humain. III. 7. ſ. ſi la crainte d'un Mal léger ſuffit pour annuller une Convention. III. 8. 10. n 5. s'il faut une certitude entiére, pour être reſponſable du Mal auquel on donne occaſion. I. ſ. 3. n. 4.
Malade : en quel ſens il eſt tenu de ſuivre l'ordonnance de ſon Médecin. I. 6. 1.
Maladies : effets de celles qui ôtent l'uſage de la Raiſon, par rapport aux Actions Morales. I. 4. 8. n. 1. quelles ſont blâmables. I. ſ. 7. 10.
Malheur : ce que c'eſt. I. 7. 16.
Malice : en quoi conſiſte la Malice d'une Action. I. 7. 3.
Mandement : voyez *Procuration* : *Commiſſion*.
Maquerelage : ceux qui en font métier, ſont auſſi coupables, que la Jeuneſſe aux débauches de laquelle ils ſervent d'Entremetteurs. I. ſ. 14. n. 11.
Marchand : un Marchand peut ſe prévaloir des avis qu'il reçoit de ſes Correſpondans. V. 3. 4. n. 4. comment il doit mettre le prix à ſes marchandiſes. V. 1. 10. les Marchands en détail, peuvent vendre plus cher, que les Marchands en gros. *Ibid.* vaine ſupercherie de ceux qui jurent qu'ils perdroient, s'ils donnoient leurs marchandiſes à un certain prix. IV. 2. 12. V. 3. 3. n. 3. ſi un Marchand de blé eſt tenu de dire, qu'il vient d'autres Vaiſſeaux après le ſien. *Ibid.* ſ. 4. pourquoi un Marchand inſolvable eſt plus rigoureuſement traité, qu'un Débiteur qui ne négocie pas. III. 7. ſ. ſi on peut quelquefois contraindre les Marchands à débiter leurs marchandiſes ou leurs denrées. V. 3. 6. Voyez d'autres choſes dans les mots *Vendeur*, & *Acheteur*.
Marchandiſes : perte d'une marchandiſe vendue, mais non délivrée, ſur le compte de qui elle eſt. V. ſ. 3. ſi l'on a droit de tranſporter ſes marchandiſes par les terres d'autrui. III. 3. 6. ſi l'on peut établir des droits d'entrée & de ſortie ſur les marchandiſes ou les denrées. *Ibid.* ſ. 7. ſur quel pié on doit régler ces droits. VIII. ſ. ſ.
Marché : les Etrangers qu'on laiſſe venir aux Marchez, doivent avoir la permiſſion d'emporter ce qu'ils ont acheté. III. 6. 2.
Mari : ſon autorité n'emporte pas néceſſairement le droit de vie & de mort. VI. t. 15. fondement de ſon autorité légitime. *Ibid.* ſ. 11, *& ſuiv.* s'il eſt reſponſable de ce que fait ſa Femme. I. ſ. 14. ſi, lors qu'il conſent aux proſtitutions de ſa Femme, elle en commet moins pour cela un véritable Adultére. I. 7. 17. n. 2. les Loix abſolvent celui qui tue ſa Femme, avec le Galant, ſurpris en flagrant délit. II. ſ. 15. n. 1. VIII. 3. 13. d'où vient que l'opprobre de l'impudicité d'une Femme réjaillit en quelque ſorte ſur ſon Mari. VI. t. 10. quand c'eſt qu'il ſe fait compenſation d'infidélitez entre un Mari & ſa Femme. V. 11. 6. n. ſ. ſi, lors qu'un Mari eſt pris priſonnier, l'Ennemi aquiert par cela ſeul quelque droit ſur ſa Femme, & ſes Enfans. VIII. 6. 19.
Mariage : eſt la pépiniére du Genre Humain. VI. t. 2. & le fondement de l'ordre de la Société Civile. *Ibid.* ſ. ſ. s'il eſt du Droit des Gens, ſelon les Juriſconſultes Romains. II. 3 23. n. 4. Mariage irrégulier, ou à la façon des Amazones. *Ibid.* ſ. 9. Loix du Mariage Régulier. *Ibid.* ſ 10. ſi un Mariage eſt valide, lors que l'on avoit juré de ne point ſe marier avec celui ou celle que l'on épouſe. IV. 2. 11. ſi une promeſſe de Mariage faite du vivant de celui ou de celle avec qui on eſt déja marié, au cas qu'il vienne à mourir, eſt bonne & valide. III. 7. 12. n. 1. ſi le conſentement des Parties conſtitue le Mariage. VI. t. 14. obſtacle Naturels qui empêchent de ſe marier. *Ibid.* ſ. 25. obſtacles Moraux. *Ibid.* ſ. 27, *& ſuiv.* juſtes raiſons de le diſſoudre. *Ibid.* ſ. 21, *& ſuiv.* il ne doit pas être rompu ſans de grandes raiſons, pas même du conſentement des Parties. *Ibid.* ſ. 20. ſi l'on peut être obligé à entrer dans l'engagement du Mariage, & juſques où. *Ibid.* ſ. 5, 6, 7 les faiſeurs de Mariage ne doivent pas déguiſer la vérité. V. 3. 3. n. ſ. du conſentement forcé, ou de l'erreur, au ſujet du Mariage. I. 3. 16. n. 1. VI. t. 16. ſi un Mariage contre le conſentement des Parens, eſt nul. VI. 2. 14. ſi la bénédiction Sacerdotale eſt néceſſaire, par le Droit Naturel, pour achever le Mariage. VI. t. 14. des Mariages de Conſcience. *Ibid.* ſ. 16. comment les Loix Civiles, rendent nuls les Mariages, ou les dépouillent de certains effets. *Ibid.* la facilité des Mariages eſt fort utile à l'Etat. VIII. ſ. 3. n. 1. ſi l'on eſt indiſpenſablement tenu de permettre aux Etrangers de contracter des Mariages dans nôtre Pays. III. 3. 13.
Mathématiques : ſont des Sciences utiles. II. 4. 13.
Méchans : ne connoiſſent pas leurs véritables intérêts. II. 3. 21. n. 4. ne veulent pas paſſer pour tels. *Ibid.* ſ. 10. n. 12. ſeroient bien aiſes de jouir des fruits du Crime, ſans s'engager dans le Vice. III. 1. 1. n. ſ. il n'y en a guéres qui ſoient tels par pure méchanceté. I. ſ. 13. n. 1. VIII. 3. 19. n. 1, 2. ils ne parviennent que par dégrez au comble de l'infamie. *Ibid.* ſ. 22. n. 7. on trouve mauvais dans le monde qu'ils ſe vantent de leurs injuſtices. II. 3. 10. n. 10. ils jugent bien, lors qu'il s'agit de choſes où il ne va pas de leur intérêt. *Pref.* ſ. 3. entre la lettre *b* & *c*.
Médailles : celles que l'on jette au Peuple, comment ſont appropriées à celui qui en attrape quelqu'une. IV. 9. 9. n. 9.
Médecin : ſi celui qui abandonne un Malade, ou qui par ignorance lui donne des remédes pernicieux, eſt reſponſable de ſa mort. III. 1. 7. s'il peut tromper innocemment ſes Malades. IV. 1. 16 n. 4. à quoi répond le ſalaire qu'on lui donne. V. 1. 6. n. 4. un Malade ne ſait pas bien de le conſtituer ſon Héritier. IV. 4. 15. n. 1.
Médiateur : différence qu'il y a entre un Médiateur, & une perſonne ſimplement chargée de notifier & déclarer

déclarer la volonté de quelqu'un. III. 9. 4. des Médiateurs de la Paix. V. 13. 7.

Membres (du Corps Humain) ſi, par eux mêmes, ils ſont ſuſceptibles d'eſtimation III. 1. 8. quel pouvoir la néceſſité nous donne ſur nos Membres II. 6. 3.

Membres (d'une Aſſemblée) s'ils doivent être punis, lors qu'ils ont été d'un avis contraire à la délibération qui a prévalu. VIII 1. 28.

Mendians : combien eſt honteuſe & blâmable la profeſſion des robuſtes mendians. II. 4. 15. III. 3. 2. n 4. ſur quel pié doivent être regardez dans les Etats où l'on les tolére. VIII. 4. 5.

Menſonge : en quoi conſiſte ſa nature. IV. 1. 8, 9.

Mépris : en quoi conſiſte ordinairement. III. 2. 2. n. 1.

Mer : du Domaine de la Mer. IV. 5. 5, & ſuiv.

Mére : ſi elle a autant de pouvoir, que le Pére, ſur leurs Enfans enmmuns. VI. 2. 5. elle n'eſt pas toûjours indiſpenſablement tenue d'allaiter elle-même ſes enfans. *Ibid.* ſi celle qui rue ſon fruit, né hors du Mariage, peut s'excuſer ſur la crainte de l'infamie. VI. 1. 3. n. 2.

Mérite (d'une perſonne) quel en eſt le fondement. II. 4. 7. on ne ſauroit en marquer préciſément le dégré. I. 2. 10. c'eſt le ſeul fondement raiſonnable de l'Eſtime & de l'Honneur. VIII. 4. 12. il ne ſuffit pourtant pas pour donner un droit parfait d'exiger des marques d'honneur. *Ibid.* §. 14.

Mérite (des actions) ce que c'eſt, & quel en eſt le fondement. I. 9. 5.

Métaux : quels ſont propres pour la Monnoye. V. 1. 22. à qui appartiennent ceux qui ſont cachez dans les entrailles de la Terre. IV. 6. 4.

Meubles : ce que l'on entend par-là. IV. 6. 3. n. 1.

Mien & tien : s'il eſt la cauſe des diviſions & des Guerres. IV. 4. 7.

Mineurs : ſi les engagemens d'un Mineur ſont toûjours invalides par eux-mêmes. IV 2. 11. ſi celui qui a emprunté ſans l'avcu de ſon Tuteur, eſt tenu de payer. III. 4. 3. n. 5. & III. 6. 4. n. 5. le Contract eſt valide, lors qu'étant devenu Majeur, il le ratifie. *Ibid.* §. 3. n. 2.

Miniſtres Publics (de l'Etat, ou du Prince) leurs différentes ſortes. VII. 2. 24. leurs Devoirs en général. VII. 8. 10. n. 2. quelles perſonnes le Souverain doit choiſir pour ſes Miniſtres. VII. 9 9. à quoi on connoît qu'ils agiſſent en ſon nom & en ſon autorité. I. 6. 13. ſi toutes les fautes du Prince doivent leur être imputées. I. 5. 14. n. 19. s'ils doivent toûjours ſuivre préciſément leurs ordres. V. 4. 5. n. 2. ſi une ſimple préſomption de la volonté de leur Maître les autoriſe à paſſer leurs ordres. VIII. 6. 18. danger qu'il y a pour eux d'en ſuſpendre l'exécution. VIII. 3. 17. n. 3. s'ils peuvent en conſcience expédier ou faire exécuter des ordres manifeſtement injuſtes. VIII. 1. 6. n. 4. ſi, pour détourner un grand mal dont l'Etat eſt menacé, ils ſont tenus de s'expoſer à quelque feinte flétriſſure. VIII. 4. 10. à quoi ſont tenus ceux qui ont conclu quelque Traité Public, ſans ordre du Prince ou de l'Etat. VIII. 9. 12. moyen d'éviter les conteſtations pour le Pas, entre les Miniſtres de pluſieurs Puiſſances. VIII. 4. 21.

Miniſtres de la Religion : leurs Devoirs en général. VII. 8. 10. n. 2. leur négligence à cultiver & à enſeigner une bonne Morale. *Préf.* §. 6, & *ſuiv.*

Minorité : ce que c'eſt. I. 2. 10. combien dure celle d'un Roi. VIII. 10. 1

Miſéricorde : mauvais effet d'une fauſſe eſpérance, dont on ſe flatte, en la Miſéricorde divine. IV. 2. 12. n. 2.

Mobiliaires (Choſes) ce que l'on entend par-là. IV. 6. 3. n. 2. comment on s'empare des choſes mobiliaires, par droit de prémier occupant. *Ibid.* §. 9. comment ſe perd leur Uſufruit. IV. 8. 7. n. 21. Quand c'eſt qu'elles ſont cenſées priſes ſur l'Ennemi. VIII. 6. 17.

Mode : ce que c'eſt, & de combien de ſortes il y en a. I. 2. 3. Modes Moraux ſimplet. *Ibid.* §. 17.

Modération (d'ame) on doit ſe la procurer. II. 4. 6.

Modus : ce que c'eſt qu'une Promeſſe faite *ſub modo*. III. 8. 2. n. 1.

Mœurs : ce que c'eſt. I. 1. 2.

Mohatra : ce que c'eſt. V. 7. 12.

Moines : ſont l'objet de trois actes de la Volonté. I. 4. 2. on en embraſſe quelquefois qui ne ſont pas d'ailleurs conformes à nôtre inclination. III. 6. 10.

Mœurs : leur vie eſt contraire par elle-même à la Loi de l'Humanité. III. 3. 2. la plûpart même de leurs Sociétez ne s'accordent pas avec les maximes de la Religion & de la droite Raiſon. II. 4. 4, 13.

Monarchie : ce que c'eſt, & comment elle ſe forme. VII. 6. 3, 9. en quel ſens la volonté du Roi, eſt, dans une Monarchie, la volonté de l'Etat. VII. 2. 14.

Monarque, s'il y a des Monarques à tems. VII. 6. 14. 15.

Monnoye : ſon origine, & ſon uſage. V. 1. 12, 13. s'il y en avoit déja, du tems de la Guerre de Troye. V. 5. 2. n. 1. ſi elle eſt ſtérile de ſa nature. V. 7. 10. comment les Souverains en peuvent régler la valeur. V. 1, 14, 15. ſa valeur intrinſéque eſt ſujette au changement. *Ibid.* §. 16. ſi, dans la reſtitution des choſes prêtées à conſomption, on doit avoir égard au changement de la bonté extrinſéque, ou intrinſéque, de la Monnoye. V. 7. 6, 7. lors qu'il s'eſt gliſſé de la fauſſe Monnoye, le Souverain en doit dédommager. V. 5. 14. n. 1.

Monopole : ſi tout Monopole eſt contraire au Droit Naturel V. 5. 7.

Monts de piété : ce que c'eſt V. 7. 12.

Morale : cette Science eſt à la portée des plus ſimples. *Préf.* §. 1. elle eſt ſuſceptible de Démonſtration. I. 2. & *Préf.* §. 2. eſt la Fille de la Religion *Préf.* §. 6. pourquoi eſt ſi négligée. *Ibid.* § 5. & *ſuiv.*

Mort : comment il faut entendre la maxime commune, Que la Mort met fin à tout, en matiére d'engagemens. III. 7. 11. V. 10. 19. il n'eſt pas abſolument au deſſus de la fermeté de l'Eſprit Humain, de ſouffrir la Mort. III. 7. 5. pourquoi eſt-ce que pluſieurs s'y expoſent, pour ſauver les perſonnes qu'ils aiment. II. 5. 14.

Mort Civile : III. 6. 3. n. 5. V. 13. 11. n. 4.

Moulins : les Moulins à vent, & ceux qui ſont ſur l'eau, ſont réputez Immeubles. IV 6. 3 n. 1.

Mourans : ſi l'on doit exécuter leurs ordres, IV. 10. 8.

Muletier : comment il eſt reſponſable du dommage cauſé par ſes Mulets. III. 1. 7.

Multitude : différence qu'il y a entre une Multitude, & un Peuple. VII. 2. 24. ce que c'eſt. *Ibid.* §. 6 à qui doit être attribué ce qu'elle fait. VIII. 3. 28. n. 2 ſon approbation eſt le plus ſouvent une marque d'erreur. VII. 8. 13.

Mur : droit d'entailler le mur voiſin. IV. 8. 11. n. 6.

Mutilation : on peut, pour l'éviter, ſe défendre juſqu'à tuer l'aggreſſeur. II. 3. 10. comment on en doit être dédommagé. III. 1. 8.

N.

Nature : ne fait rien en vain. IV. 1. 1. n. 2. l'excellence de la Nature ne ſuffit pas pour donner droit d'impoſer à autrui quelque Obligation. I. 6. 11.

Nature humaine : ſa conſtitution eſt le fondement du Droit Naturel. II. 3. 14.

Naturel : quelle force il a par rapport à la production des Actions Morales. I. 4. 5.

Naturellement : ſens qu'a quelquefois ce terme. V. 3. 10.

Naufrage : ſi, dans un Naufrage, il faut jetter au ſort, qui ſera jetté dans la mer. II. 6. 3. ſur qui tombe la perte des marchandiſes jettées. II. 6 8 n. 3. ſi celui qui s'eſt ſaiſi d'une planche, peut en chaſſer un autre II 6. 3. III. 1. 5. n. 3 ſi l'on peut confiſquer les biens de ceux qui ont fait naufrage. IV. 13. 4.

Néceſſaire : ce qui eſt phyſiquement tel, ne ſauroit être imputé I. 5. 6.

Néceſſité : il y a une Néceſſité abſolue, & une Néceſſité conditionnelle. II. 1 4. n. 2. II. 6 2. priviléges de la Néceſſité, en quoi conſiſtent, & quel en eſt le fondement. II. 6. 2. & *ſuiv.*

Négligence : de combien de ſortes il y en a. I. 7. 16. elle ne diſpenſe pas

de réparer le Dommage III. 1. 6.
Négoce : un des ſecrets du Négoce. V. 1. 6. pourquoi le Négoce eſt regardé comme incompatible avec la Nobleſſe. VIII. 4. 30.
Neveux : en quel ordre les Neveux, tant Paternels, que Maternels, parviennent à la Succeſſion *ab inteſtat.* IV. 11. 17.
Neutralité : ce que c'eſt, & de combien de ſortes il y en a. VIII. 6. 7. n. 1.
Neutre : à quoi ſont tenus les Peuples Neutres. VIII 6. 7. n. 2. ſi l'on peut regarder comme de bonne priſe, ce qui ſe trouve parmi le butin, appartenant à des Citoyens des Pays Neutres. *Ib.* §. 17. n. 2.
Nobleſſe : n'eſt pas une choſe qui nous appartienne véritablement. VIII. 4. 27. n. 1. ni un titre naturel de diſtinction. *Ibid* §. 25. ſes droits dépendent uniquement de l'inſtitution des Loix de chaque Etat. *Ibid. §.* 26. Ils doivent pourtant, & ſont même d'ordinaire fondez ſur quelque mérite. *Ibid.* §. 27. la véritable Nobleſſe conſiſte dans la Vertu. *Ibid.* §. 11 n. 11 2. hiſtoire de l'origine & des révolutions de la Nobleſſe parmi les Romains. *Ibid.* §. 28, 29. en quoi elle conſiſte aujourd'hui par la plûpart des Peuples de l'Europe. *Ibid.* §. 30. la trop grande multiplication de la Nobleſſe eſt contraire à l'aggrandiſſement d'un Etat. *Ibid.* §. 31.
Noces : les ſeconder Noces ſont odieux ſer parmi la plûpart des Peuples. V. 12. 15. n. 2.
Noier : ſi l'on doit ſe noyer plûtôt que de laiſſer aller une perſoane que l'on ne ſauroit ſauver avec ſoi. II. 6. 3.
Noms : à qui il appartient d'impoſer des noms propres à autrui. IV. 1. 4. s'il eſt permis de changer de nom. *Ibid.*
Notional : ce que c'eſt qu'une choſe Notionale I. 7. §. n. 3. I. 9. §. n. 6.
Novation : ce que c'eſt, & de combien de ſortes il y en a. V. 11. 13.
Nourriture : ce que l'on entend par-là. IV. 11. 3.
Nouvelle : ſi l'on peut faire courir de fauſſes nouvelles, pour relever le courage abbattu des Soldats. IV. 1. 26. ſi l'on peut quelquefois être reſponſable du mal que cauſe une nouvelle fauſſe, ou incertaine, que l'on a débité. *Ibid.* § 8.
Nudité : d'où vient la honte de la nudité. VI. 1. 30, 31.
Nul : comment ce qui étoit nul dans ſon origine, peut être validé par un effet retroactif. III. 6. 14. ce qui eſt défendu par les Loix, n'eſt pas toûjours nul. III. 7. 6.

O.

OBEIR : quand c'eſt qu'on eſt obligé d'obéir avant que de ſavoir ce qui ſera preſcrit. IV. 4. 14. n. 1.
Obligation : ce que c'eſt. I. 1. 21. 2. 6. 5. eſt relative au Droit. I. 1. 5. n. 2. III. 5. 1. qu'eſt ce qui rend ſuſceptible d'Obligation. I. 6 6. *& ſuiv.* en vertu de quoi peut on en impoſer quelqu'une à autrui. *Ibid.* §. 9. pourquoi on ne ſauroit entrer en vers ſoi même dans aucune Obligation. *Ibid. §.* 7. ſi les impreſſions que l'Obligation fait ſur la Conſcience, diminuent quelque choſe de la Liberté Naturelle. I. 4. 8. I. 6. 5. Obligation Extérieure, & Obligation Intérieure. I. 6. 6. Obligation Naturelle, & Obligation Acceſſoire. III. 4. 3. Naturelle, & Civile. *Ibid.* §. 3, 6. Parfaite, & Imparfaite. I. 7. 7. Perpétuelle, & à tems. III. 4. 7. Réciproque, & non réciproques. *Ibid. §.* 8. V. 12. 23. Obligations contractées par Procureur. III. 9. le manque de ſatisfaire à une Obligation Imparfaite, n'engage par à réparer le Dommage. III. 1. 4. juſte étendue de celle que l'on contracte volontairement. V. 12. 2. les Obligations attachées à un certain état de vie, peuvent être déduites de pluſieurs principes diſtincts. 3. 1. 21. à quoi ont égard les Légiſlateurs en déterminant les Obligations auxquelles ils donnent force de Loi Civile. III. 4. 6.
Obliger : en combien de maniéres on s'oblige pour autrui. V. 10. 9.
Obſcurité : s'interprétent au préjudice de celui qui devoit s'expliquer, ou faire expliquer l'autre Contractant. V. 12, 3 n. 4.
Occaſion : ce que l'on entend par-là. I. 4. 2. I. 5. 5. ſi celui qui fournit occaſion à une choſe, en eſt toûjours la Cauſe, moralement parlant. I. 5. 3.
Occupant (le prémier) en quoi conſiſte le droit du Prémier Occupant, & ſur quoi il eſt fondé. IV. 6.
Océan : ſi le vaſte Océan eſt ſuſceptible de Propriété. IV. 5. 9.
Ochlocratie : ce que c'eſt. VII. 5. 11.
Odieux : ce que c'eſt, en ſtile de Droit. V. 12. 12.
Oeuvres de ſurérogation : l'opinion qui les établit, eſt contraire à la Religion, & à la bonne Morale. II. 4. 4.
Offenſe : qu'eſt ce qu'il doit faire, lors que l'Offenſeur témoigne du repentir. II. 5. 5. V. 13. 1.
Offenſeur : à quoi il eſt tenu envers la perſonne lézée. II. 3. 4. V. 13. 1.
Offices : les bons offices doivent être réciproques. III. 2. 4.
Officiers de Juſtice, & *Officiers de Guerre* : leurs Devoirs en général. VII. 8. 10. n. 2.
Offres : celui qui les accepte, ne peut y rien ajouter. III. 6. 15. n. 3.
Oiſeaux : quand on prend les Oiſeaux d'un nid, il faut lâcher la mére. IV. 3. 6.
Oiſiveté : il eſt très-avantageux à l'Etat, de faire de bonnes Loix contre l'Oiſiveté. VIII. 5. 4. n. 4.
Oligarchie : ce que c'eſt. VII. 5 11.
Olives, il faut laiſſer aux Pauvres celles qui reſtent après qu'on a ſecoué les Oliviers. III. 3. 4.
Ombre de l'Ane : déciſion de la plaiſante diſpute à ce ſujet. V. 1. 5.
Omiſſion : quand c'eſt que l'omiſſion d'une choſe peut être imputée. I. 5. 5. III. 1. 4.
Oncles : en quel ordre parviennent à la Succeſſion *abinteſtat.* IV. 11. 17.
Opinion : comment on doit perſiſter dans ſes opinions, ou les abandonner. II. 4. 13. n. 14. quelles opinions ſont contraires à la Religion. II. 4. 4.
Ordre (rang) quel eſt le plus commode pour régler les places. VIII. 4. 12.
Ordres (commandement) ſi l'on peut changer ou paſſer ſes ordres. V. 4. 3. ordres ſecrets, & ordres connus, diſtinction qu'il faut faire à cet égard III. 9. 2. ſi l'on peut quelquefois exécuter innocemment les ordres injuſtes d'un Supérieur. VIII. 1. 6.
Orgueil : en quoi il conſiſte. III. 2. 6. ſon injuſtice. *Ibid.*
Orphelins : atrocité du Crime de ceux qui les trompent. IV. 4. 11. n. 1.
Oſtraciſme : peine honorable. VIII. 3. 23
Otage : ſi l'on peut ſe conſtituer Otage. II. 4. 18. ſi le Souverain peut nous y contraindre. VIII. 2. 6. s'il engage la vie des Otages, ou ſeulement leur liberté. *Ibid* s'ils doivent porter la peine de l'infraction du Traité. *Ibid.* ſi, lors qu'un Otage devient héritier de celui qui l'avoit donné, il eſt tenu de teſter. VIII. 8. 6. des Otages donnez à des Brigands ou des Corſaires. III. 6. 11.
Ouir : en quel cas on eſt coupable, pour avoir ſimplement ouï dire une choſe. I. 5. 14.
Outrages : bleſſent l'Egalité Naturelle des Hommes. III. 2. 7.
Ouvrage : qu'eſt-ce qui augmente le prix des ouvrages de l'Art. V. 1. 6.
Ouvriers : devoir des Ouvriers. V. 3. 3. n. 4. ils exercent quelquefois une eſpéce de Monopole. V. 5. 7. quand c'eſt qu'on doit les payer davantage. V. 1. 15, 16. ſi le Souverain peut les contraindre à travailler. V. 1. 6.

P.

PARENT : ce que l'on entend par-là dans le Droit Romain. V. 11. 1. n. 5. comment ſe fait l'imputation du payement d'une partie des Dettes. *Ibid. §.* 4 n. 6. le terme du payement eſt une partie du Prix. V. 1. 10.
Payens croyoient que les Dieux étoient les Auteurs du Droit Naturel. II. 3. 10. ont reconnu que la Morale doit être à la portée des plus ſimples. *Préf* § 1. ſi la probité des Sages Payens étoit un effet des motifs de la Religion. II. 4. 3. n. 4. deſcription que les Payens faiſoient de la vie des prémiers Hommes. II. 20 2.
Payer : qu'eſt-ce que l'on doit payer, & à qui, & quand. V. 11. 3, 4. ſi celui

celui qui paye ſans le ſavoir, eſt quitte en conſcience de ſon Obligation. I. 3. 15. en quel ſens on doit entendre, que l'on payera inconnument. I. 2. 10.

Pais : tout ce qu'il renferme, qui n'appartient à aucun Particulier, eſt du Domaine de l'Etat. IV. 6. 6. n. 1. comment on aquiert un Pays par droit de prémier occupant. *Ibid.* §. 3. 4.

Paix : ce que c'eſt, & de combien de ſortes il y en a. I. 1. 8. c'eſt l'état naturel & ordinaire des Hommes. VIII. 6. 2. la Paix de l'Etat Naturel, eſt peu aſſurée. II. 2. 12. VII. 1. 8. elle n'a pas beſoin d'être fondée ſur quelque Convention. II. 2. 13. quand c'eſt que la Paix interne d'un Etat eſt troublée. I. 1. 8. n. 3. ſi les Traitez de Paix peuvent être annullez par l'exception d'une crainte injuſte. V. 9. 3. VIII. 8. 1. ſi une Tréve pour 30. 40. ou cent ans, peut être regardée comme une Paix. VIII. 7. 4. terme pour l'exécution des Articles de la Paix, comment doit être entendu. VIII. 8. 4. des Médiateurs de la Paix. V. 13. 7. des Garants de la Paix. VIII. 8. 7. ſi les Traitez de Paix doivent être gardez par les Succeſſeurs. VIII. 9. 8.

Paons : ſi on doit les mettre au nombre des Animaux Sauvages. IV. 6. 5.

Papier : ſi, en matiére d'Acceſſoires, le Papier ſuit l'Ecriture. IV. 7. 7.

Pardon : ſi le Souverain peut l'accordee quelquefois aux Criminels. VIII. 3. 15. pardon des injures, quand c'eſt que chacun doit l'accorder. III. 1. 6. n. 9.

Parens : le mal que l'on fait par la tendreſſe qu'on a pour eux, eſt excuſable en quelque maniére, & peut obliger à adoucir la Peine. VIII. 3. 21. n. 5. ſi l'on peut tuer un Parent ou un Ami que l'on trouve dans un Combat à la Guerre, & ſi cela eſt contraire à la Charité. *Preſ.* §. 3.

Parens (Pére & Mére) s'il eſt permis, de les tuer en ſon corps défendant. II. 5. 14. n. 10.

Parjure : atrocité de ce Crime. IV. 2. 1. n. 1. ſi l'on s'en rend coupable toutes les fois que l'on viole quelque partie des engagemens où l'on étoit entré avec ſerment. *Ibid.* §. 21.

Parlement : ſi, dans une Monarchie non-abſolue, il peut s'aſſembler quelquefois ſans l'ordre du Roi. VII. 6. 11. n. 2. ſi les plus grandes menaces du monde ſuffiſent pour l'autoriſer en conſcience à enregiſtrer les ordres manifeſtement injuſtes du Souverain. VIII. 1. 6. n. 4.

Parole : ſon origine. IV. 1. 3. ſon uſage naturel. *Ibid.* §. 1. régles de celui qu'on en doit faire. *Ibid.* §. 7. n. 1. comment eſt ce que les paroles doivent ordinairement être expliquées. V. 12. 3.

Parricide : pourquoi certains Légiſlateurs n'ont point établi de Peine contre les Parricides. VIII. 3. 16. n. 3.

Partage : régles qu'il faut ſuivre dans le partage des choſes entre pluſieurs perſonnes qui n'y ont pas plus de droit l'une que l'autre. III. 2. 5.

Particuliers : en quel cas ils peuvent ſe défendre, ſans attendre le ſecours du Magiſtrat. VIII. 6. 8. leurs Conventions n'ont aucune force, lors qu'elles ſe trouvent contraires aux droits du Souverain. VIII. 3. 16. n. 7. ils ne doivent pas entreprendre ſur les droits du Magiſtrat. *Ibid.* §. 13. n. 2. juſqu'où ſont valides les Conventions qu'ils font de leur chef avec l'Ennemi. VIII. 7. 14. en quel cas ils peuvent faire eux mêmes juſtice de certains Crimes. VIII. 3. 13.

Parties intégrantes : ce que c'eſt. I. 8. 4. n. 4.

Parties naturelles : quel uſage de ces parties eſt contraire au Droit Naturel. VI. 1. 4.

Pas : diſputes pour le Pas, combien ridicules. VIII. 4. 15.

Paſſage : du droit de paſſage ſur les terres d'autrui. III. 3. 5. ſur un fonds voiſin. IV. 8. 12. n. 1.

Paſſé : les nouvelles Loix & Conſtitutions ne touchent point au Paſſé. I. 6. 6. n. 5. quelles Loix ont leur effet pour le Paſſé. VIII. 3. 16. n. 1. on ne punit pas tant pour le paſſé, que pour l'avenir. *Ibid.* §. 8. n. 3. comment on peut avoir égard au paſſé, dans la punition d'un Crime. *Ibid.* §. 25.

Paſſions : ce que c'eſt, & quelle eſt leur force par rapport aux Actions Morales. I. 4. 7. il faut les ſoumettre à l'empire de la Raiſon. II. 4. 12. leur plus grande réſiſtance ne rend pas involontaires les actions faites par un principe d'Obligation. I. 4. 8. pourquoi la défenſe les irrite. *Ibid.* celles qu'excite la vue du Mal, ſont plus fortes & plus excuſables, que celles qui naiſſent à la vue du Bien. *Ibid.* §. 7. & VIII. 3. 19.

Patience : cette Vertu n'oblige pas à ſouffrir toutes ſortes d'injures. II. 5. 14. n. 8. combien elle eſt néceſſaire à un Prince. VII. 9. 2. n. 8.

Patriciens : ce que c'étoit, parmi les Romains. VIII. 4. 28.

Patron : ce que l'on entend par-là, dans le Droit Romain. V. 11. 19. n. 7. droit qu'il avoit ſur les biens de ſon Affranchi. *Ibid.*

Paul (Saint) pourquoi il circoncit *Timothée*. IV. 2. 12. n. 1.

Péage : ſi l'on peut en exiger, & comment, & pourquoi. III. 3. 7.

Péche : droit de Péche qu'ont les Particuliers, ſur quoi fondé. IV. 6. 5. ſi l'on peut s'approprier la Péche de quelques endroits de la Mer. IV. 5. 7.

Péché : ſi tout Péché eſt involontaire. I. 3. 21. I. 3. 23. combien de choſes renferme l'idée du Péché. VIII. 3. 2. pourquoi il eſt comparé à une Dette. *Ibid.* §. 5. ſi, à la réſerve des ſimples penſées, il y en a qu'aucun qui ne regarde ni directement, ni indirectement, la Société Humaine. *Ibid.* §. 24. ſi les Péchez de foibleſſe ſont de véritables Péchez. I. 5. 8. ſi toutes ſortes de Péchez ſont puniſſables devant le Tribunal Humain. VIII. 3. 14. on doit aſſément pardonner les Péchez de Jeuneſſe, à ceux qui s'en ſont corrigez. *Ibid.* §. 17. n. 8. il n'eſt pas à propos de punir un Péché connu de peu de gens. *Ibid.* §. 16. quelle eſt la plus grande des illuſions qui entraînent au Péché. IV. 2. 12. n. 2. limitation de la maxime, Que ceux qui portent les autres à quelque Péché, péchent eux-mêmes. VIII. 6. 16. ſi les ſuites naturelles du Péché, tiennent lieu de Peine devant les Tribunaux Humains. VIII. 3. 4.

Pêcheurs : ne doivent pêcher, ſelon un Philoſophe Chinois, qu'avec des filets à grande maille. IV. 3. 6. pourquoi le Droit Romain leur défend d'allumer du feu ſur le rivage, pendant la nuit. III. 3. 4.

Pêcheurs : la Chaſteté ne permet pas de déſeſpérer de leur amendement, ſans de grandes raiſons. VIII. 1. 10. ceux qui ſont incorrigibles, il vaudroit mieux qu'ils fuſſent morts. *Ibid.* n. 4.

Pécule : ce que c'eſt, & de combien de ſortes il y en a. VI. 2. 8 n. 2.

Pédanterie : eſt un vice d'eſprit, & non de profeſſion. II. 4. 13.

Peine : ce que c'eſt. VIII. 3. 4. à quelle ſorte de Juſtice elle ſe rapporte. *Ibid.* §. 5. à qui il appartient de l'infliger. *Ibid.* §. 7. quel en eſt le but. *Ibid.* §. 8, *& ſuiv.* ſi l'on eſt dans quelque Obligation, par rapport à la Peine. *Ibid.* §. 4. n. 8. ſi elle a lieu entre ceux qui vivent dans l'indépendance de l'Etat Naturel. *Ibid.* §. 2. & §. 4. n. 1. ou de Particulier à Particulier. *Ibid.* §. 13. toutes ſortes de Péchez n'y ſont pas ſujets devant le Tribunal Humain. *Ibid.* §. 14. la proportion de la Peine avec le Crime, ne ſauroit être déterminée au juſte. I. 2. 10. on n'inflige pas deux fois la Peine pour un même Crime. I. 9. 6. quelles régles on doit ſuivre dans la détermination préciſe de la nature & du dégré de Peine. VIII. 3. 23, *& ſuiv.* on n'eſt point à couvert de la Peine, quoi qu'on ait réparé le Dommage. III. 1. 6. ſi l'on doit laiſſer le choix de la Peine à la perſonne léſée. *Ibid.* 6. 11. ſi elle peut être infligée ſolidairement à pluſieurs perſonnes qui ont concouru au même acte criminel. *Ibid.* §. 5. ſi les Légiſlateurs ſont obligez de ſe régler, dans la détermination des Peines, ſur ce que le Droit de la Guerre permet dans l'indépendance de l'Etat de Nature. I. 5. 12. Peines naturelles du Péché. II. 2. 22. Peines de l'autre vie, idée qu'en avoient les Payens. II. 4. 3. n. 4.

Penſée : quand c'eſt que l'on doit découvrir ſes penſées à autrui. IV. 1. 7. les mauvaiſes penſées ſont, devant

Dieu ; de véritables Péchez. VIII. 5. 24. elles ne ſont pourtant pas puniſſables, devant les Tribunaux Humains, lors qu'elles ne ſont accompagnées d'aucun acte extérieur. *Ibid.*

Péte : d'où vient la grande tendreſſe qu'il a pour ſes Enfans. II. 3. 14. douleur extrême qu'ils ont de ſavoir leurs Enfans & leurs Deſcendans mal-heureux. VIII. 3. 32. quelle autorité ils ont ſur leurs Enfans. Voyez *Pouvoir Paternel*. Si le Pére en a plus que la Mére V3. 2. 5. s'il peut vendre ſes Enfans. *Ibid. §.* 9. il doit les nourrir & les élever. IV. 21. 4, 5. pourquoi il a droit de leur châtier. VIII. 3. 10. s'il peut avantager quelqu'un de ſes Enfans, dans la diſtribution de ſes biens. IV. 11. 8. s'il peut donner une partie de ſes biens à d'autres qu'à ſes Enfans. *Ibid. §.* 7. n. 6. il a l'Uſufruit des biens adventices de ſes Enfans. IV. 8. 7 en quel cas il peut être obligé d'honorer ſon Fils. V3. 2. 18. n. 3. quand c'eſt qu'il ſuccéde à ſes Enfans, ou qu'il eſt exclus de leur Succeſſion. IV. 21. 13. ſi l'on peut tuer un Péte, en ſon corps défendant. II. 5. 14. n. 9.

Péte adoptif : le Droit Romain ne lui permettoit pas de ſe marier avec ſa Fille adoptive, pas même après qu'il l'avoit émancipée. VI. 1 32. n. 4.

Pétes de famille : fondement du droit de vie & de mort qu'ils avoient ſur leurs Enfans, & ſur leurs Eſclaves, dans quelques Etats. VIII. 3. 23. comment ils pouvoient devenir Souverains, dans l'indépendance de l'Etat Naturel. VII. 3. 6.

Perfection : l'Homme doit travailler à ſa propre perfection. II. 4. 2.

Perles : à qui appartiennent celles qui ne ſont pas encore pêchées. IV. 6. 4.

Permis : ſi, dans un conflict de deux Loix, ce qui eſt permis doit céder à ce qui eſt preſcrit poſitivement. V. 12. 13 n. 1.

Permiſſion : ſi la permiſſion des Loix eſt toûjours négative. I. 6. 15. n. 2. il y a une Permiſſion pleine & abſolue, & une Permiſſion imparfaite. *Ibid.* & I. 7. 2. la Permiſſion des Loix Humaines n'empêche pas qu'une choſe ne ſoit contraire aux Loix Divines. *Ibid.* & VIII. 1. 3. comment la Permiſſion du Crime fait que l'on y participe. I. 5. 14.

Perſécution : combien ſont criminelles les perſécutions pour cauſe de Religion. II. 2. 4. ſi on peut les excuſer par la néceſſité d'obéir à la Conſcience I. 3. 11. n. 1.

Perſonne : ce que les Juriſconſultes Romains entendent par-là. I. 1. 12. n. 1. ce que c'eſt qu'une Perſonne Morale, & de combien de ſorte il y en a. *Ibid.* §. 14. une Perſonne Morale Compoſée a certains droits, & certains avantages ; qu'aucun des Membres du Corps ne pourroit s'attribuer en ſon particulier. *Ibid.* §. 13. il peut y avoir, dans le même Homme, pluſieurs perſonnes Morales différentes. *Ibid.* §. 14. qu'eſt ce qu'emporte l'anéantiſſement d'une Perſonne Morale 3*bid.* Perſonnes Femmes. *Ibid.* §. 1. les perſonnes libres ne peuvent point être miſes à prix d'argent. V. 1. 5. ni ne deviennent point Eſclaves, par droit de Preſcription. IV. 12. 1 n. 5. ſi la priſe de poſſeſſion par droit de premier occupant, s'étend aux Perſonnes. IV. 6. 14. ſi une erreur à l'égard de la Perſonne annulle les Conventions III 6. 7. n. 2. comment finiſſent les engagemens, par le changement de l'état & de la ſituation des Perſonnes. V. 21. 10. comment le caractére des Perſonnes rend une injure plus ou moins atroce. VIII. 3. 20. n. 5. 6 on doit avoir égard, dans la déterminations des Peines, à la condition & à l'état des Perſonnes. *Ibid.* §. 25. n 2.

Perte : celui qui y a part, doit auſſi participer au gain. V. 5. 3. n. 9.

Pétitoire : ce que c'eſt. V 13. 6.

Peuples en quel ſens un Peuple eſt immortel. VIII. 15. 7. il eſt toûjours le même, quoi que la forme du Gouvernement ait été changée. *Ibid. §* 2. ſerment d'un Peuple entier, comment & qui il oblige. IV. 2. 17. ſi la Preſcription a lieu entre les Peuples. IV. 12, 13. dans une Démocratie a le Peuple peut révoquer, comme bon lui ſemble, les délibérations qu'il avoit priſes. VII. 6. 3. n. 4. & §. 8. ſi le changement d'inclination qui arrive à un Peuple, l'autoriſe à ſecouer le joug d'un Prince légitime. V. 11. 10. VII. 6. 6. comment il eſt dégagé de l'obéiſſance qu'il devoit à ſon Souverain. VII. 7. 5. comment la forme d'un Peuple eſt détruite. VIII. 15. 9. comment il vient à périr entiérement. *Ibid.* §. 8. comment il eſt reconquis. VIII. 6. 23. ſi ſon conſentement eſt toûjours néceſſaire pour donner aux Loix la force d'obliger en conſcience. I. 6. 13. les mœurs barbares de quelques Peuples, ne tirent point à conſéquence pour les droits de l'Etat Naturel. II. 3. 10. Il n'eſt point de Peuple qui ſe conduiſe uniquement per les Loix du Droit Naturel. *Ibid. §.* 9.

Peuple (commun) d'où vient la facilité qu'il a de diſcerner le Juſte d'avec l'Injuſte. II. 3. 13 comment Il peut s'aſſurer de la vérité des maximes de Morale, qu'il n'eſt pas capable de démontrer méthodiquement. *Ibid.*

Philoſophes : abrégé des principaux ſentimens des ancient Philoſophes, en matiére de Morale. *Préf.* §. 11 ; *& ſuiv.*

Philoſophie : en quoi conſiſte la véritable, ſelon Platon. VIII. 4. 14. n. 4.

Phyſique : uſage de cette Science. II. 4. 13.

Pierre : à qui appartiennent les Pierres précieuſes, cachées dans les entrailles de la terre. IV. 6. 4

Pierre philoſophale : ſi ceux qui l'auroient trouvée, devroient communiquer un tel ſecret. III. 3. 1.

Pigeons : ſi ce ſont des Animaux Sauvages IV. 2. 5.

Pilote : peut quelquefois tromper innocemment les matiniers. IV. 2. 16. n. 3.

Place (ville ou lieu fortifié) ce que l'on entend par une Place forte. V. 10. 4. juſques où un Commandant doit la défendre. VIII. 6. 10 quand c'eſt que l'on peut ſe ſaiſir d'une Place en Paye Neutre. II. 6. 5.

Place (rang) comment on peut régler les places, pour éviter les conteſtations. VIII. 4. 21. 22. il y a de la grandeur d'ame à ne point ſe piquer d'avoir la place honorable. *Ibid. §.* 21. n 1. ſouvent place eſt honorable, où l'on ſe trouve poſté pour la défenſe de l'Etat. *Ibid.* §. 23. n. 2.

Place (droit de) en ſtile de Juriſprudence, *Jus ſuperficiei*, ce que c'eſt. IV. 8. 4.

Plagiat, ce que c'eſt. VIII. 3. 27. n. 2.

Plaideurs : ne peuvent pas compenſer ce qu'ils ſe ſont promis d'ailleurs, pendant le cours du procès, avec la choſe même en conteſtation, ou avec les dépens, dommages, & intérêts du procès. V. 11. 6.

Plaire : à qui eſt-ce qu'on doit être bien aiſe de plaire. VIII, 4. 12. n. 3.

Plaiſir : tout Plaiſir eſt un Bien. II. 3. 15. n. 10. comment on peut le rechercher innocemment. II. 4. 11. quels plaiſirs ſont les plus vifs dans tous les Animaux. VI. 1. 1.

Plante : ſi, en matiére d'Acceſſoires, elle ſuit le ſonds. IV. 7. 5.

Plébiſcites : ce que l'on entendoit par-là chez les Romains. III. 4. 5. n. 7.

Plébéiens : ce que c'étoit chez les Romains. VIII. 4. 18.

Pleige : ce que c'eſt, & juſqu'où il peut s'engager. V. 10. 11. ſi l'on peut ſe conſtituer pleige pour autrui. II. 4. 18. Voyez *Caution*.

Perſe : à quoi elle ſert. II 4. 13.

Peſtes : ſont exclus, par le Droit Romain, des privilèges, & des gages, accordez aux Profeſſeurs des autres Sciences. V. 1. 5. n. 1. les Poëtes Payens ſe moquoient ſouvent eux-mêmes des Fables qu'ils débitoient. II. 4. 1. n. 4. ils ſemoient dans leurs Ouvrages bien des maximes très-véritables de Religion & de Morale. II. 4. 1. n. 4. avec quelle précaution il faut les lire. *Préf.* §. 15.

Point d'honneur : vanité du point d'honneur, au ſujet des Duels. VIII. 4. 8.

Poiſſons : ceux d'un Vivier, ou d'un Etang, à qui ils appartiennent. IV. 6. 11.

Politique : étendue du ſens de ce mot. I. 2. 1. n 3. ſi cette Science eſt entiérement incertaine. *Ibid.* §. 4.

Poliens : ſtratagême dont ils ſe ſervoient,

voient, parmi les Romains, pour ſe diſpenſer d'a ler à la Guerre, & comment on punifſoit ceux qui avoient recours à cet expédient. VIII. 2, 3. n. 1.

Polygamie: ſi elle eſt contraire au Droit Naturel VI. 2. 17. *& ſuiv.*

Portions: ce que l'on entend par portions égales, dans la diſtribution d'une Hérédité. IV. 11. 8.

Poſſeſſeur: en pareille cauſe, & dans une égalité de raiſons de part & d'autre, la condition du poſſeſſeur eſt la meilleure. II. 6. 6 n. 1 poſſeſſeur du bien d'autrui, de bonne foi, en quoi conſiſte ſon droit. IV. 8. 5. ſi on peut prendre les armes contre lui, pour recouvrer ſon bien, lors que l'on n'a pas en main des titres ſuffiſans, pour le convaincre de l'injuſtice de ſa poſſeſſion VIII. 6. 5. n. 7. ſi celui qui prend, de bonne foi, la place d'un tel poſſeſſeur, profite du tems déja écoulé pour la Preſcription. IV. 12. 4. n. 3.

Poſſeſſion: ce que c'eſt IV. 9. 7. Naturelle, ou Civile. *Ibid.* lors qu'elle eſt une fois établie, il n'eſt pas beſoin d'avoir toûjours ſous ſa main, ou ſous ſes yeux, la choſe poſſédée. IV. 9 8. n. 1. comment eſt interrompue. IV. 12 4.

Poſſeſſoire: ſi les Arbitres doivent prononcer ſur le Poſſeſſoire, avant que de vuider le Pétitoire. V. 13. 6.

Poſtes: comment on doit aſſigner les poſtes périlleux. VIII. 2. 4.

Poſtliminie: ce que c'eſt. VIII. 6. 22, 23. ſi ce droit eſt pour ceux qui avoient été livrez par l'Etat, & acceptez. VIII. 11. 9.

Pourpre: ſi, en matière d'Acceſſoires, elle ſuit l'Habit. IV. 7. 9.

Pouvoir (Moral) ce que c'eſt, & de combien de ſortes il y en a. I. 1. 19. Pouvoir Abſolu des Souverains, en quoi conſiſte. VII. 6. 7 ſi l'on peut valablement ſe ſoumettre à un Pouvoir entiérement arbitraire & deſpotique. VII. 8. 6. n 2 ſi le Pouvoir abſolu d'un Prince lui donne par lui-même la préférence ſur un autre Prince, dont le Pouvoir eſt limité VIII. 4. 19. Pouvoir de mettre des Impôts. VII. 4. 7. Pouvoir Judiciaire. *Ibid. §* 4. Pouvoir de faire la Guerre & la Paix, & de contracter des Alliances. *Ibid.* §. 5. Pouvoir d'établir des Magiſtrats. *Ibid.* §. 6. Pouvoir d'infliger des Peines. *Ibid.* §. 7. Pouvoir Légiſlatif. *Ibid.* §. 8. Pouvoir d'examiner les doctrines, ſes juſtes bornes. *Ibid. §.* 8.

Pouvoir Paternel: quel en eſt le fondement. VI. 2 1, *& ſuiv.* juſqu'où s'étend. *Ibid.* § 6, *& ſuiv.* s'il peut être transféré à autrui, ou en tout, ou en partie. *Ibid.* §. 9. il n'eſt pas deſpotique, ni le fondement de l'Autorité Royale. *Ibid* §. 10. n. 2. comment il a été dié aux Péres, ou borné, dans les Sociétez Civiles. *Ibid. §.* 11. comment il finit. *Ibid.* §. 13.

Pouvoir Phyſique: n'emporte pas toûjours un Pouvoir Moral. III. 5. 3. IV. 1. 10.

Précaire: ce que c'eſt. V. 4. 6. n. 6.

Précepteurs: il a droit d'uſer d'une correction modérée envers les Enfans qui ſont ſous ſa direction. VIII. 3. 10

Prédétermination Phyſique: rejettée. I. 4. 3.

Préférence: droit de Préférence, dans l'achat d'une choſe. V. 5. 4.

Prémices: explication de la maxime, Que le prémier en date a le meilleur droit. III. 7. 11. celui qui a le prémier commis un Crime, mérite d'être puni plus ſévérement, que ceux qui ſe laiſſent entraîner au torrent des exemples. VIII. 3. 22. n. 1.

Preneur: ſes engagemens. V. 6. 3. il doit rendre la choſe même en eſpéce, qu'il a priſe à louage. V. 7. 1. quand c'eſt que les accidens ſurvenus ſont pour ſon compte. V. 6. 3.

Preſcription: ce que c'eſt. IV. 12. 1, 2. en quelles choſes, & au bout de quel tems, elle a lieu. *Ibid.* conditions néceſſaires pour faire valoir légitimement ce droit *Ibid.* §. 3, 4. pourquoi on l'a introduit, & quel en eſt le fondement. *Ibid* §. 5, *& ſuiv.* s'il a lieu entre les Peuples. *Ibid.* §. 11.

Préſéance. ſur quoi eſt fondé le droit de Préſéance. VIII. 4. 15, *& ſuiv.* on peut avoir la Préſéance en un endroit, & non pas dans l'autre. *Ibid. §.* 22.

Préſens: il y en a d'injurieux. III. 2. 7. les préſens qu'on fait de choſes dont on ne ſe ſoucie point, ne ſont qu'une ſotte & ridicule libéralité. III. 3. 3. n. 6.

Prêt à conſomption: V. 7. 1, *& ſuiv.*

Prêt à uſage: ce que c'eſt. V. 4. 6. comment on peut recevoir en prêt une choſe qui nous appartient. IV. 4. 2. n. 11.

Prêt à uſure: s'il eſt contraire au Droit Naturel. VII 7. 9, *& ſuiv.*

Prêteur: à quoi eſt tenu. V. 4. 6. il ne doit pas ſe contenter de l'équivalent, lors qu'il n'a prêté une choſe que pour l'uſage. V. 7. 1. n. 3.

Préteur (Juge) Edit de Préteur, & Droit du Préteur, ce que c'étoit parmi les Romains. III. 4. 5. n. 7.

Preuves: ſi, dans le Barreau, on peut employer que quelſois de fauſſes preuves. IV. 1. 21. lors qu'il y en a de bien claires, on ne doit point déférer le Serment. IV. 2. 18.

Prières: impiété de celles que l'on fait pour demander à Dieu qu'il envoya du mal à nos prochains, & pour implorer la bénédiction du Ciel, ou pour lui rendre graces des ſuccès avantageux, dans une Guerre injuſte. II. 4. 4.

Primogéniture: ſur quoi ſont fondez ſes droits. III. 2. 5. IV. 11. 8.

Princes: (voyez *Souverain*, & *Roi*) leurs Devoirs, & entant qu'Hommes, & entant que Souverains. VII. 8. 4. la qualité de bon Capitaine eſt propre à leur caractére. VIII. 4. 21. n. 2. le Serment ne leur convient guéres, ſur tout par rapport à leurs Inférieurs. IV. 2. 2. n. 5. ils doivent réprimer les Vices par la crainte des Peines, & ne punir pourtant que le moins qu'il eſt poſſible. VIII. 3. 17. n. 7. il leur eſt aiſé d'affermir & de conſerver leur domination par des voyes légitimes. VII. 7. 10. maximes qu'ils doivent ſuivre dans la diſtribution des Honneurs & des Récompenſes, & dans le réglement des rangs entre leurs Sujets. VIII. 4. 23, & 31. comment ils peuvent diſpenſer des biens des Particuliers. VIII. 5. 2, 7. & des biens Publics, tant de ceux du Domaine de l'Etat, que de ceux du Domaine de la Couronne. *Ibid.* §. 8. combien l'exemple des Princes eſt efficace pour faire ceſſer le luxe & les dépenſes ſuperflues. *Ibid.* §. 3. n. 1. en combien de maniéres ils peuvent faire du tort à leurs Sujets. VII. 8. 4. combien leurs crimes ſont éclatans & pernicieux. VIII. 3. 10. n. 2. de la Préſéance entre les Princes. VIII. 4 13. comment ils peuvent ſe trouver enſemble, ſans avoir aucune diſpute pour le Pas. *Ibid §.* 21. de quelle maniére on doit parler des méchans Princes, après leur mort. VII. 8. 10. n. 2. ſi l'on peut ſe défendre contre ſon Prince. II. 5. 5. n. 1. ſi les fautes du Prince doivent toûjours être uniquement imputées à leurs Miniſtres. I. 5. 14. n. 10.

Priſe de poſſeſſion: ſi elle ſuffit par elle-même, pour conférer un droit de Propriété. IV. 4. 4. n. 2. de la priſe de poſſeſſion qui ſe fait par pluſieurs perſonnes à la fois. IV. 6. 8. n. 2. de celle qui ſe fait par droit de Guerre, *Ibid.* §. 14.

Priſonnier: quel mal on peut faire ſouffrir à un Priſonnier qui n'eſt encore ni condamné ni ouï. VIII. 3. 4.

Priſonnier de Guerre: ſi ce qu'un Priſonnier de Guerre a dérobé aux yeux de ceux qui le tiennent captif, lui appartient, en ſorte qu'il puiſſe en payer ſa rançon. VIII. 7. 12. n. 1. ſi, par cela ſeul qu'on le tient, on eſt cenſé maître de tous ſes biens, ſans en excepter ceux qu'il n'a pas lui même entre les mains. VIII. 6. 19. ſi on peut le faire mourir. *Ibid.* §. 7. n. 1. ſi celui, qui a été relâché à condition de ne point ſervir contre l'Ennemi qui l'avoit pris, peut être contraint par l'Etat à manquer de parole. VIII. 2. 2. s'il eſt obligé en conſcience de venir ſe remettre entre les mains des Ennemis, lors que la condition, ſous laquelle il avoit été relâché, ne ſe trouve point accomplie. *Ibid.* ſi celui, qui ſe ſauva, rentre dans tous ſes biens, & dans tous ſes droits. VIII. 6. 12. les Conventions qui concernent les Priſonniers de Guer-

re, ſont une cauſe très favorable. VIII. 7. 12.

Privation : ne conſtitue pas l'eſſence d'une choſe. I. 7. 5.

Priviléges : (voyez *Immunitez*) quand c'eſt qu'on peut les révoquer. VIII. 10. 9. il eſt libre à chacun de renoncer à ſes priviléges, lors qu'il le peut faire ſans préjudice d'un tiers. II. 5. 2.

Prix : ce que c'eſt, & de combien de ſortes il y en a. V. 1. 2, *& ſuiv.* Prix propre & intrinſéque, quel en eſt le fondement. *Ibid.* § 4 le Prix des choſes, & des actions, eſt ſuſceptible d'une grande étendue I. 2. 10. d'où vient qu'on n'a point attaché de Prix à certaines choſes utiles. V. 1. 5. qu'eſt-ce qui augmente ou diminue le Prix des choſes. *Ibid.* §. 6. Prix d'inclination. *Ibid.* §. 7. Prix Légitime, ou réglé par les Loix. *Ibid.* § 8. Prix ordinaire, ou courant. *Ibid.* §. 9. Prix énumer. *Ibid.* §. 11, 12. la vilité du Prix ſuffit pour demander un dédommagement, ou pour annuller le Contract. V. 3. 9. le peu de prix d'une choſe aggrave le Crime, au lieu que cette raiſon rend une bonne action moins louable. VIII. 3. 19. n. 5.

Probabilité : il y a une Probabilité de fait, & une Probabilité de droit. I. 3. 5. régles qu'il faut ſuivre, en matiére de Probabilitez. *Ibid.* §. 6.

Procès : différence qu'il y a entre les Procès Civils, & les Procès Criminels. IV. 1. 21. on doit, autant qu'il ſe peut, éviter les Procès. II. 5. 3. n. 5. la déciſion des Procès Criminels ne doit pas être remiſe au Sort. V. 9. 2.

Procuration : eſt ou univerſelle, ou ſpéciale. III. 9. 2. voyez *Commiſſion*.

Procureur : ſes engagemens. III. 9. 2. on doit le rembourſer des dépenſes qu'il a faites pour exécuter ſa commiſſion. V. 4. 4.

Prodigalité : eſt vicieuſe, & on doit par conſéquent l'éviter. II. 4. 10.

Prodigues : Il eſt avantageux à l'Etat de faire des Loix contre les Prodigues. VIII. 1. 3

Profeſſeur : devoirs des Profeſſeurs en général. VII. 8. 10. n. 2. s'ils ſont reſponſables des progrès de leurs Diſciples. V. 6. 4. à quoi répond le ſalaire qu'on donne aux Profeſſeurs des Arts Libéraux, & des Sciences. V. 1. 6. n. 4. à quelle ſorte de Contract il ſe rapporte. V. 6. 4. ſi c'eſt au Souverain à établir tous les Profeſſeurs, dans ſes Etats. VII. 4. 8. per le Droit Romain, les Profeſſeurs en Droit, & en Philoſophie, ne pouvoient point exiger des gages. V. 1, 5. n. 6.

Profeſſion : quelle il faut embraſſer de bonne heure. II. 4. 15. III. 3. 2. ſi l'on peut contraindre un Enfant à embraſſer telle ou telle Profeſſion. VI. 2. 11. quelles profeſſions ſont deshonnêtes. VIII. 4. 5, 6. ſi on doit garder la foi à ceux qui exercent une profeſſion criminelle. III. 6. 9.

Profit : eſt ou poſitif, ou négatif. V. 7. 9. n. 7. Profit ceſſant. III. 1. 13 n. 11. ſi l'on ne peut jamais tirer quelque profit du dommage d'autrui. IV. 13. 6.

Promeſſe : il y a des Promeſſes Imparfaites, & des Promeſſes Parfaites. III. 5. 6, 7. ſi une ſimple Promeſſe oblige en conſcience. *Ibid.* §. 9, *& ſuiv.* ſi une Promeſſe ſans cauſe, oblige. *Ibid.* §. 9. quelles circonſtances ſurvenues diſpenſent de tenir une Promeſſe. *Ibid.* n. 8. ſi toute ſorte d'incommodité & de dommage a cette vertu. V. 12. 22. des Promeſſes, dont l'accompliſſement tourneroit au préjudice de celui en faveur de qui elles ſont faites. III. 6. 6. V. 12. 22. les Promeſſes de ce qui eſt déja engagé à quelque autre perſonne, ſont nulles. III. 7. 11. & celles du bien d'autrui, ou de ce qui dépend des autres. *Ibid.* §. 10. ſi toute Promeſſe renferme cette condition tacite, ſuppoſé que les choſes demeurent au même état. V. 12. 20. matiére légitime des Promeſſes. III. 7. diverſes cauſes capables de les annuller. III. 6. 3. *& ſuiv.* quelle acceptation eſt néceſſaire pour les rendre irrévocables. *Ibid.* §. 15. ſi un tiers peut accepter la Promeſſe. III. 9. 5 ſi cette acceptation peut être faite par les Héritiers. *Ibid.* §. 6. ſi l'on peut ajouter quelque condition onéreuſe à une Promeſſe déja acceptée. *Ibid.* §. 7. des Promeſſes faites per l'entremiſe d'un Procureur. *Ibid.* §. 3, 4. Promeſſes Abſolues, & Promeſſes Conditionnelles. III. 8. 1. des Promeſſes faites en badinant. III. 5. 5. n. 3. différence qu'il y a entre une Promeſſe purement conditionnelle, & une Promeſſe faite ſous certaines conditions. III. 8. 2. n. 1.

Propagation : comment ſe doit faire la propagation du Genre Humain. VI. 1. 5.

Proportion : il y a une Proportion Arithmétique, & une Proportion Géométrique. I. 7. 9 n. 7. & §. 10, 12.

Propriétaire : il peut empêcher qu'on ne vienne chaſſer ſur ſes terres IV. 6. 5. n. 7. comment il eſt tenu du dommage cauſé par ſon Eſclave, ou par ſa Bête. III. 1. 6. il eſt de l'intérêt de l'Etat, qu'aucun Propriétaire n'abuſe de ſon bien. VIII. 1. 3. n. 5.

Propriété (des biens) eſt une Qualité Morale. I. 1. 16. IV. 4. 1. ce que c'eſt. IV. 4. 1. ſi ſon eſſence conſiſte dans une excluſion d'autrui. IV. 4. 3, 4. & §. 1. n. 1. différentes ſortes de Propriété. *Ibid.* §. 2. ce que c'eſt que la Propriété extérieure, ſelon *Grotius*. VIII. 8. 1. n. 1. ſi toute Propriété eſt originairement & immédiatement fondée ſur quelque Convention. IV. 4. 4. n. 4. but de l'établiſſement de la Propriété. II. 6. 5. en quel ſens elle eſt de Droit Naturel. IV. 4. 14. quelles qualitez doit avoir une choſe, pour être ſuſceptible de Propriété. IV. 5. 1. quelles perſonnes ſont capables de jouir de quelque droit de Propriété. IV. 4. 15. Devoirs au ſujet de la Propriété des biens IV. 13. 1.

Proſélyte : effets trop étendus que les Juifs attribuoient à la converſion de leurs Proſélytes. I. 1. 14. n. 3.

Protecteur : celui qui ſe rend protecteur d'un Crime, eſt reſponſable du dommage qui en provient. III. 1. 4.

Providence : l'opinion de la Providence Divine eſt le fondement de toute Religion. I. 6. 11. n 3.

Prudence : ce que c'eſt. I. 2. 4. eſt le meilleur Dévin du monde. II. 4. 4. n. 4. ſi elle vient uniquement de l'expérience. III. 2. 2. on doit toûjours agir avec prudence. II. 4. 6.

Public : on doit favoriſer les ſoins de ceux qui travaillent pour le Public, & leur en témoigner de la Reconnoiſſence. III. 3. 2. n. 7.

Pudeur : fondement & origine de ſes Loix. *Préf.* §. 21. VI. 1. 29, *& ſuiv.*

Puiſſance : elle n'eſt pas ſeule le fondement de l'Honneur, & de l'Autorité. I. 6 10. VIII. 4. 13, 18 ſi l'ombrage que l'on prend de la Puiſſance d'un Voiſin, ſuffit pour donner droit de l'attaquer. II. 5. 6. VIII. 6. 5.

Puiſſance (perſonne revêtue d'autorité) les Loix d'une Puiſſance Intérieure cédent à celles de la Puiſſance Supérieure. V. 12. 23.

Punition : (voyez *Peine*) les punitions trop fréquentes ſont nuiſibles à l'Etat. VIII. 3. 26. n. 3. ſi le motif d'une ſimple Punition fournit un juſte ſujet de faire la Guerre. VIII 6, 3. n. 1.

Pupille : c'eſt le plus précieux & le plus ſacré de tous les dépôts. IV 4. 15. n. 4. à quels Parens on doit confier le ſoin de l'Education d'un Pupille & l'adminiſtration de ſes biens. *Ibid.* §. 15. fondement des engagemens d'un Pupille envers ſon Tuteur. V. 4. 1 n. 5. le Débiteur d'un Pupille ne peut point compenſer ſa Dette avec ce que lui doit le Tuteur, ni celui-ci s'aquitter par une telle compenſation. V. 11. 5. n. 7.

Pythagore (Philoſophe) ſes ſentimens en matiére de Religion & de Morale. *Préf.* §. 17. pourquoi il défendoit de tuer les Bêtes, & de les maltraiter. IV. 3. 4. n. 2. & §. 6. n. 2.

Pyrrhoniens (Philoſophes) combien leur principe eſt dangereux. *Préf.* §. 24.

Q.

QUALITÉ : différentes ſortes de Qualitez Morales. I. 1. 17. les qualitez particuliéres d'une perſonne, font quelquefois une raiſon légitime de lui pardonner un Crime. VIII. 3. 17. quand c'eſt que la mépriſe à l'égard des qualitez des choſes annulle un Contract. III. 6. 7. n 4, *& ſuiv.*

Quan-

Quantité : différentes ſortes de Quantitez Morales. I. 1. 22. V. 2. 1.
Quaſi-Contrat : ce que c'eſt. IV. 11. 5. n. 18.
Queſtion : pourquoi on employe le Serment dans les Queſtions de fait, & non pas dans celles de Droit. IV. 2. 18.
Queſtion (torture) réfléxions ſur l'inutilité & l'injuſtice de cet uſage. VIII. 3. 4. n. 10.
Quitte : quand c'eſt qu'un Débiteur eſt quitte. V. 11. 7.

R.

RAHAB : ſi elle fit bien de cacher les eſpions des Iſraëlites, & pourquoi. IV. 1. 16.
Raiſins : il faut laiſſer pour les Pauvres, ceux qui reſtent après la vendange. III. 3. 4.
Raiſon : à quoi on connoit qu'une maxime s'accorde, ou ne s'accorde pas avec la droite Raiſon. II. 3. 13. ſes lumiéres nous découvrent le fondement du Droit Naturel. *Ibid.* ſi ſes maximes toutes ſeules impoſent par elles-mêmes que que Obligation. *Ibid. §.* 10. l'uſage de la Raiſon eſt abſolument néceſſaire pour donner un véritable conſentement. III. 6. 3.
Raiſon d'Etat : ce que c'eſt. VII. 9. 3. n. 1.
Raiſon de la Loi : ce que c'eſt. V. 12. 10.
Rang : comment on doit régler les rangs entre les Concitoyens. VIII. 4. 23.
Rareté : eſt ce qui contribue le plus à augmenter le prix des choſes. V. 1. 6.
Rebelles : ſi un Traité de Paix fait avec eux, eſt valide. VIII. 8. 2.
Rebellion : ce que c'eſt. I. 4. 8. n. 4. tout ſoulévement d'un Peuple contre ſon Prince, n'eſt pas une Rebellion. VII. 8. 6. n. 1.
Receleur : eſt auſſi coupable que le Voleur. I. 5. 14. n. 10.
Rechûte : les rechûtes fréquentes aggravent le Crime. VIII. 3. 12.
Récompenſe : ce que c'eſt. I. 9. 1. comment on doit diſtribuer les Récompenſes aux Citoyens. I. 7. 11. n. 4. utilité des Récompenſes d'honneur. VIII. 4. 23. n. 4. quand c'eſt qu'on peut de plein droit exiger quelque Récompenſe. I. 9. 3. il y a des Récompenſes Naturelles de la Vertu, & des Récompenſes Arbitraires. II. 3. 21.
Réconduction tacite : ce que c'eſt. V. 6. 1. n. 2.
Reconnoiſſance : néceſſité & régles de cette Vertu. III. 3. 16. ſon juſte prix I. 7. 8. n. 1. comparaiſon entre ſes Devoirs, & ceux de la Bénéficence. III. 3. 16. n. 8. V. 12. 23.
Rédhibition : ce que c'eſt. V. 3. 2. n. 2.
Refugiez : ſi on doit leur donner ſa retraite. III. 3. 10. ſi l'on eſt toûjours tenu de livrer ceux qui ſont coupables de quelque crime. VIII. 6. 15.
Refus : facilité blâmable de ceux qui n'oſent faire un refus à perſonne. III. 5. 10.
Régens du Royaume : autorité des Régens pendant l'Interégne. VII. 6. 8.
Religion : eſt le plus ferme ciment de la *Société* : I. 6. 12. n. 8. & un des trois grands principes de la Loi Naturelle II. 3. 13. n. 5. opinions contraires à la Religion. II. 4. 4. Syſtéme abrégé de la Religion Naturelle. *Ibid. §.* 5. 6. 2. la Religion Chrétienne eſt avantageuſe à l'Etat. VII. 9. 4. n. 3. on doit tenir inviolablement ce que l'on a promis à des perſonnes de différente Religion. III. 4. 2. n. 5. juſqu'où s'étend le pouvoir des Souverains, en matiére de Religion. VII. 4. 11. n. 2. ſi on peut la défendre par les armes. VII. 8. 1. n. 7. ſi les Guerres de Religion ſont quelquefois légitimes. VIII. 6. 3. n. 1. ſi l'on peut défendre ceux qui ſont de même Religion, que nous. *Ibid. §.* 14. n. 2. de quel uſage a été la Religion, par rapport aux Payens. II. 4. 3. n. 4. le Souverain peut limiter la liberté de conſacrer certaines choſes à des uſages de Religion. VIII. 5. 4.
Rendre : ſens de la maxime, Qu'il faut rendre à chacun ce qu'il mérite. VIII. 3. 15.
Renonciation : clauſe inutile dans un acte de Renonciation. I. 6. 6. ſi les Renonciations des Princeſſes, ou autres Femmes des grandes Maiſons, ſont valides. IV. 11. 8. n. 4.
Rente : des rentes conſtituées à prix d'argent. V. 7. 11.
Repentance : il n'y en a point de véritable, ſans la Reſtitution de ce que l'on a pris injuſtement. III. 1. 6.
Répondant : voyez *Caution*, *Pleige*.
Repréſailles : ſur quoi eſt fondé le droit de Repréſailles, & juſqu'où il s'étend. VIII. 6. 13. n. 1.
Repréſentation : ce que c'eſt que le droit de Repréſentation, en matiére de Succeſſions, & quel en eſt le fondement. IV. 11. 12. n'a pas lieu dans la ligne des Aſcendans. *Ibid.* § 13.
Réprimandes : d'égal à égal, elles ne ſont guéres permiſes qu'entre Amis. VIII. 3. 10.
Reproches : les reproches de quelque infirmité corporelle, ou de quelque diſgrace de la nature : ſont également abſurdes & injuſtes. I. 5. 7.
République : ſi toute Alliance faite avec une République, eſt Réelle. VIII. 9. 6. maxime des plus importantes pour le maintien du Gouvernement Populaire d'une République. V. 7. 9.
Réputation : quel ſoin on en doit avoir. II. 4. 9.
Réſervations Mentales : combien elles ſont déteſtables & ridicules. IV. 1. 14.
Réſiſtance : ce que c'eſt qu'une réſiſtance interprétative, ou préſumée. I. 4. 10.
Reſtitution en entier : ce que c'eſt. III. 6. 4. n. 4.
Reſtitution (réparation du tort ou du dommage qu'on a fait) Voyez *Dommage*.
Rétention : droit de Rétention, ce que c'eſt. V. 11. 6.
Rétractation : en quels cas elle eſt permiſe. I. 6. 6.
Retrait : droit de Retrait, ce que c'eſt. V. 5. 4. n. 7. Retrait lignager. *Ibid.* lettre *d*.
Retraite : celui qui donne retraite à des malfaiteurs, eſt auſſi coupable qu'eux. I. 5. 14. ſi l'on peut quelquefois s'en prendre à un Souverain de ce qu'il donne retraite à une perſonne de qui l'on a reçu quelque injure. VIII. 6. 11.
Rhétorique : cet Art eſt le plus ſouvent trompeur & pernicieux. II. 4. 13. n. 8.
Richeſſes : comment on peut les rechercher innocemment. II. 4. 10.
Riviéres : l'uſage de leurs eaux doit être commun. III. 5. 4. à qui eſt ce qu'elles appartiennent en propre. IV. 5. 3.
Robe : les gens de Robe ſont auſſi utiles à l'Etat, que les gens d'Epée. VIII. 4. 10.
Roi : à qui il appartient de donner ce titre. VII. 5. 9. ſi le Pouvoir des Rois émane de l'Autorité Paternelle. VII. 2. 10. n. 2. ſi un Roi peut être au-deſſus de tout le Peuple. VII. 6. 5. ſi le Peuple peut dépoſer les Rois toutes les fois que bon lui ſemble. VII. 5. 9. diverſes ſortes de Promeſſes que les Rois font à leur avénement au Thrône. VII. 6. 10. combien il eſt important, pour le bien de l'Etat, & pour l'intérêt des Rois, que leur Autorité ſoit limitée. *Ibid.* §. 9. n. 1. quels ſont les Rois dont l'Autorité n'eſt pas inviolable. VII. 8. 8. un Roi doit indiſpenſablement tenir les Sermens valides, qu'il a faits. VIII. 10. 5. en quel ſens ſes Contrats ſont au deſſus des réglemens des Loix Civiles. *Ibid.* §. 4. combien de tems dure ſa Minorité. *Ibid. §.* 5. ſi les Conventions ou Contrats faits en ſon nom, pendant ſa Minorité, ſont valides. *Ibid.* comment il peut ſe relever des engagemens contractez envers les Etrangers. *Ibid.* §. 2. & envers ſes propres Sujets. *Ibid. §.* 3. ſi un Roi, véritablement tel, doit céder le pas à quelque autre Roi. VIII. 4. 2. s'il peut remettre la déciſion d'un démêlé, ou des Articles de la Paix, à un combat ou ſingulier, ou des deux Armées. VIII. 8. 5. ſi, lors qu'il eſt tombé entre les mains des Ennemis, ceux-ci deviennent par cela ſeul légitimes maîtres de ſon Royaume. VIII. 6. 19. ſi les Alliances faites avec un Roi, qui a été chaſſé par ſes Sujets, ſubſiſtent encore. VIII. 9. 3. Voyez d'autres choſes ſur les mots de *Princes*, & *Souverain*.
Royaume : ce que c'eſt. VII. 6. 17. Royaume Patrimonial. VII. 6. 16. quel pouvoir a le maître d'un tel Royaume, ſur les biens renfermez dans ſes Etats. VIII. 5. 1. ordre de la Succeſſion.

ceſſion *ab inteſtat* à un tal Royaume. VII. 7. 11. Royaume établi par un conſentement libre & volontaire du Peuple. VII. 6. 17. ſi le Roi d'un tal Royaume peut l'aliéner, en tout, ou en partie. VIII. 5. 9. ou l'engager, ou la rendre feudataire. *Ibid.* §. 10. ou aliéner le Domaine de l'Etat, & celui de la Couronne. *Ibid.* §. 11. on décharge un Vaſſal du Royaume, de l'hommage qu'il lui doit. *Ibid.* §. 10. ſi une partie du Royaume peut ſe détacher elle-même du Corps. *Ibid.* §. 9.

Rougeur : d'où elle vient. I. 2. 7.

S.

SACRE : voyez *Choſes ſacrées.*

Sacrifice : ce que l'on entend par-là ordinairement. V. 12. 7.

Sages : s'ils ont droit d'exiger à la rigueur, que ceux qui ſont moins éclairez ſe ſoumettent à leur direction. III. 2, 2, 8.

Sageſſe : ce que c'eſt. I. 1. 1 n. 4.

Sages-Femmes-d'Egypte : leur menſonge eſt louable. IV. 5. 7. n. 1.

Saillie : droit de bâtir en ſaillie. IV. 8. 11. n. 7.

Salaire : ce que c'eſt. I. 9. 5. II. 5. 21. V. 6. 1. ſi l'on peut redemander ce que l'on avoit donné pour une méchante action. III. 7. 8.

Sanction : ce que c'eſt que la Sanction de la Loi. I. 6. 14. les Sanctions pénales ſont quelquefois alternatives. VIII. 3. 4. en quoi conſiſte la Sanction des Loix Naturelles. I. 6. 14. II. 1. 21.

Sang froid : les crimes commis de ſang-froid ſont plus énormes, que ceux où l'on eſt pouſſé par quelque mouvement impétueux de Paſſion. VIII. 1. 21. n. 2.

Satisfaction : la ſatisfaction à la Juſtice n'eſt pas une des fins naturelles de la Punition des Crimes. VIII. 3. 12. les fauſſes idées que l'on ſe fait de la Satisfaction de *J. Ch.* ſont contraires à la Religion & à la Morale. II. 4. 4.

Scandale reçu : ce que c'eſt. I. 5. 3.

Sceptiques : combien le principe abſurde de ces Philoſophes eſt dangereux. *Préf.* §. 24.

Sciences : il y en a d'utiles, de curieuſes, & de vaines. II. 4. 13. comment on doit étudier les Sciences. *Ibid.* ceux qui enſeignent une Science, ne doivent rien cacher de tout ce qui s'y rapporte. IV. 1. 7.

Scrupules : comment on doit s'en guérir. I. 1. 9.

Serours : ce que l'on entend, dans un Traité, par, donner du ſecours. V. 12. 13. ſi l'on peut & ſi l'on doit toûjours courir au ſecours de tous ceux qui en ont beſoin. I. 5. 14. n. 12. II. 5. 6. n. 1. VIII. 6. 14. ceux qui donnent du ſecours à un malfaiteur, ſont auſſi coupables, que lui. I. 5. 14.

Secret : importance du Secret en matiére d'affaires d'Etat. VIII. 3. 23. n. 8.

Secret (découverte) ſi l'on peut ſe diſpenſer de communiquer aux autres un ſecret innocent, & utile au Genre Humain. III. 3. 2. ſur tout lors qu'on a fait ſerment de ne pas le découvrir. IV. 2. 10.

Sédition : ce que c'eſt. I. 1. 8. n. 4.

Seigneur (d'un Fief) quand c'eſt que le Fief retourne à lui. IV. 8. 12. n. 4.

Semence : en matiére d'Acceſſoires, elle ſuit le fonds. IV. 7. 5.

Sénatuſconſulte : ce que c'étoit, parmi les Romains. III. 4. 5. n. 7. Sénatuſconſulte Macédonien. III. 4. 5. n. 2, 4. Pégaſien. V. 11. 8. n. 4. Trebellien. *Ibid.* Velleien. V. 10. 10. n. 2.

Sentinelle : eſt reſponſable du dommage d'un Incendie arrivé faute d'en avertir I. 5. 14.

Séparation : ſi une ſéparation de corps & de biens, le lien du Mariage ſubſiſtant toûjours, eſt conforme au Droit Naturel. VI. 1. 22.

Sépulchres : ne s'aquéroient pas, chez les Romains, par droit de Preſcription. IV. 12. 8. n. 2.

Sépulture : ſi le droit de Sépulture eſt fondé ſur la Loi Naturelle. II. 3. 83. n. 9. ſi l'on peut refuſer la ſépulture à un Ennemi. *Ibid.* ou à ceux qui meurent inſolvables. V. 10. 12.

Sergent : d'où vient que ce métier, paſſa pour deshonnête en certains endroits. VIII. 4. 6.

Serment : ce que c'eſt. IV. 2. 2. en quel ſens on le fait à ſoi-même. I. 6. 7. ſon uſage, ſa ſignification, & ſa ſainteté inviolable. IV. 1. 2. différence entre les Sermens de Dieu, & ceux des Hommes. *Ibid.* §. 1, n. 1. le Serment ſe termine toûjours à la Divinité. *Ibid.* §. 3. doit être interprété conformément à la Religion de celui qui le prête. *Ibid.* §. 4. en quel ſens l'intention de jurer, & de s'engager, eſt requiſe. *Ibid.* §. 5, 15. Ce que c'eſt qu'un Serment *corporel* ou perſonnel. IV. 2. 16. n. 2. *Juramentum calumniæ. Ibid.* §. 22 n. 3. *Juramentum ad litem. Ibid.* Sermens Obligatoires. *Ibid.* §. 19. ſi, dans ces ſortes de Sermens, l'Obligation du Serment eſt diſtincte de l'engagement même. *Ibid.* §. 6. l'interpoſition du Serment ne rend point valide un acte nul de lui-même. *Ibid.* un Serment poſtérieur n'annulle pas une Convention d'ailleurs valide. *Ibid.* l'Erreur, & la Fraude, auſſi bien que la Crainte, annullent les Sermens. *Ibid.* §. 7, 8. tout Serment qui regarde une choſe Illicite, ou qui empêche un plus grand bien, eſt nul. *Ibid.* §. 9, 10. ſens de la maxime, Serment qui n'eſt pas à faire, n'eſt pas à tenir *Ibid.* n. 1. le Serment ne change point la nature des actes auxquels on l'ajoute. *Ibid* §. 11. il exclut toute chicane & toute vaine ſubtilité. *Ibid.* §. 12. mais non pas les conditions & les reſtrictions tacites. *Ibid.* § 14. les paroles du Serment doivent être entendues dans le ſens que les prend celui qui la défére. *Ibid.* §. 15. ſi l'on peut ſe prévaloir d'un autre ſens qu'alles ont, mais qui n'eſt pas celui ſelon lequel on a juré. *Ibid.* §. 13. n. 1. *& ſuiv.* diverſes ſortes de Sermens. *Ibid.* §. 18, *& ſuiv.* comment on peut détérer, ou rétérer le Serment. *Ibid.* §. 21. ſi la violation d'une partie des engagemens où l'on étoit entré par un ſeul & même Serment, rend coupable de Parjure. *Ibid* §. 23. comment on eſt diſpenſé ou déchargé de quelque Serment, par un Supérieur. *Ibid.* §. 24. des Sermens faits au nom d'une perſonne abſente. *Ibid.* §. 26. quels Sermens d'autrui on doit tenir. *Ibid.* §. 27. ſi l'on peut déférer le Serment, en matiére de Cauſes Criminelles. VIII. 3. 4. ſi un Roi peut ſe diſpenſer de tenir ſes Sermens. VIII. 10. 5.

Service : des ſervices d'une nullité innocente. III. 3. 3. ſi l'on peut ſe faire payer ſolidairement à chacun d'un ſervice mercénaire qui tourne à l'avantage de pluſieurs. V. 6. 4. les ſervices rendus à l'Etat par un Criminel, ou même ceux de ſes Parens ou de ſes Ancêtres, peuvent quelquefois lui obtenir ſa grace. VIII. 3. 16.

Servitude (eſclavage) ſi Dieu eſt l'auteur immédiat de cette condition. VI. 1. 3. ſon origine, & l'étendue du pouvoir qu'elle donne au Maître. *Ibid.* §. 4. voyez *Eſclave.*

Servitudes (en ſtile de Juriſprudence) ce que c'eſt & de combien de ſortes il y en a. IV. 8 6, 11 comment elles ſe perdent ou s'aquiérent par Preſcription. IV. 12. 2. n. 1.

Sexe : pourquoi Dieu a établi la différence des ſexes. VI. 1. 2. il y a des fondemens d'honneur qui ſont communs aux deux ſexes, & d'autres qui ſont particuliers à chacun. VIII. 4. 12. on ne doit pas prendre les ajuſtemens propres aux perſonnes d'un autre ſexe. V. 1. 10. n. 4. ſi l'erreur à l'égard du ſexe annulle un Contract de Vente d'un Eſclave. III. 6. 7. n. 1.

Siécle d'or : origine de cette Fable. IV. 4. 8. les gens du Siécle d'or, & de celui d'argent, n'étoient pas meilleurs que ceux des ſiécles de fer. *Ibid.* n. 3.

Siége : ſi, dans un Siége, l'on peut abbattre ou ruiner les maiſons des Particuliers. VIII. 5. 7.

Signes : il y a des Signes Naturels, & des Signes d'inſtitution. IV. 1. 2. Signes de conſentement, en quoi conſiſtent. III. 6. 16. ſont ceux-ci les actes internes n'ont aucun effet de droit. IV. 11. 8.

Silence : en quoi on eſt tenu de le garder. IV. 1. 7. n. 1. quand c'eſt qu'il eſt criminel. *Ibid.* & I. 5 14. V. 1. 4. VIII. 3. 23. n. 5. comment on doit interpréter le ſilence de la Loi. I. 6. 25. un long ſilence ne ſuffit pas toûjours, pour faire préſumer que l'on

l'on abandonne ſon bien, ou qu'on renonce à ſes droits. IV. 12. 8. ſi le ſilence du Souverain donne lieu de préſumer qu'il ratifie un Traité conclu ſans ſon ordre. VIII. 9. 13.

Simonie : ce que c'eſt. V. 1. 5

Sociabilité : eſt le fondement du Droit Naturel. II. 3. 15. diviſion générale des Devoirs qu'elle renferme. III. 1. 1. n. 3. conflict entre ces Devoirs, & ceux de l'Amour propre. II. 5. 1. n. 1. on eſt diſputé de pratiquer les Loix de la Sociabilité envers ceux qui les violent à nôtre égard. *Ibid.*

Société : il y a des Sociétez ſimples, & des Sociétez compoſées. VI. 1. 1. il ne faut pas confondre la Société générale qu'il y a entre tous les Hommes, avec les Sociétez particulières II. 5. 17. le bien de la Société Humaine en général eſt le fondement du Droit Naturel. II. 3. 15. n. 5. comment on doit ſe régler dans la diſtribution des avantages, & des charges, entre les Membres d'une Société. I. 7. 9. la Société peut traiter avec quelqu'un de ſes Membres, comme de Particulier à Particulier. *Ibid.* en quels cas un peut légitimement renoncer à une Société. VIII. 11. 2.

Société (Contract de) diverſes maniéres de contracter Société. V. 8. comment on régle les parts. *Ibid.* §. 2. Société Irrégulière. *Ibid.* §. 3. Univerſelle, ou de tous biens. *ibid.* §. 4. quand c'eſt qu'on peut ſe ſéparer de la Société. *Ibid.* & VI. 1. 20. n. 1, 2.

Société Civile : (voyez *Etat Civil*) comment & pourquoi elle a été établie. VII. 1. 7. n. 1.

Socrate : ſes principes de Morale. *Préf.* § 20.

Sodomie : ce péché eſt contraire au Droit Naturel. VI. 1. 4.

Sœurs : en quel rang la Succeſſion *ab inteſtat* doit leur être déférée. IV. 11. 17.

Soin : il y a trois dégrez de ſoin ou de précaution. I. 7. 16.

Soldats : leurs Devoirs en général. VII. 8. 10. n. 1. s'ils peuvent & doivent examiner la juſtice de la Guerre, où l'on les fait marcher. VIII. 1. 6. n. 4. ſi l'on peut les obliger, ſur peine de la vie, à tenir ferme dans un poſte où ils courent riſque de périr. III. 7. 5. VIII. 1. 4. on doit donner quelque ſalaire même à ceux qui ſont Citoyens, lors que l'Etat ſe trouve aſſez riche pour fournir à une telle dépenſe VIII. 2. 1. ſi un Soldat, qui, en s'exerçant, tue quelqu'un ſans y penſer, eſt coupable d'Homicide. III. 1. 7.

Sollicitations : ſi ceux qui gagnent une Femme par des ſollicitations, ſont plus de tort ou à elle, ou à ſon Mari, que s'ils la forçoient. II. 5. 11. n. 2. VI. 1. 21. n. 2.

Somnambules : s'ils ſont reſponſables du mal qu'ils font en dormant. I. 5. 11. n. 3.

Songes : ſi l'un en eſt reſponſable. I. 5. 11.

Sort : la déciſion du Sort n'eſt pas toûjours la voix de Dieu. V. 3. 2. pourquoi on s'en ſert. III. 2. 5. V. 3. 2, 3. VIII 8. 1.

Sort (condition) chacun doit être content du ſien. II. 4. 3.

Sortie : qui donne l'entrée, doit auſſi permettre la ſortie. III 6. 2.

Soufflet : ſi l'on peut tuer un homme qui veut nous donner un ſoufflet. II. 5. 12.

Soupçon : il eſt impoſſible d'éviter entiérement tout ſoupçon. VIII. 4. 7. n. 4. ſi de ſimples ſoupçons donnent droit de prévenir celui de la part de qui l'on appréhende quelque choſe. II. 5. 6. ſi les ſoupçons d'infidélité uniquement fondez ſur la corruption générale des Hommes, diſpenſent de tenir ce que l'on a promis, avant que l'autre Contractant ait effectué ſes engagemens. III. 6. 9. en matiére de Conventions, il ne faut rien faire qui donne le moindre ſoupçon à l'autre Contractant. V. 12. 20.

Source : il ne faut point chercher ni boucher une ſource, après s'en être ſervi. III. 3. 4. n. 1.

Souverain : ſes Devoirs en général. VII. 9. ſes droits & ſon Pouvoir. VII. 4. 1, *& ſuiv.* pour peu qu'il ait à cœur ſes Devoirs, il lui eſt aiſé de ſe faire obéir & aimer de la plus grande partie de ſes Sujets. VII. 2. 5. on doit lui obéir plûtôt qu'à ſon propre Pére. V. 11. 23. dans un douteux, la préſomption eſt toûjours pour la juſtice de ſes ordres, & de ſes entrepriſes. VIII. 1. 7. juſqu'où s'étend le pouvoir qu'il a de régler la valeur des eſpéces de Monnoye. V. 5. 14. & de contraindre ſes Sujets à faire certaines ſortes de Contracts. V. 3. 6. de régler les Mariages, & d'aſtreindre à entrer dans cet engagement, ou d'en empêcher. VI. 1. 8. d'accorder à quelques Particuliers, ou à certaines Sociétez, le privilége de faire eux ſeuls certaines ſortes de Commerce. V. 5. 7. de faire grace aux Coupables. V. 3. 17. s'il peut uſer d'une menterie ou d'une diſſimulation innocente. IV. 1. 17. il ne peut point, par pur caprice, noter d'infamie quelqu'un de ſes Sujets. VIII. 4. 9. ni bannir un Sujet innocent. VIII. 11. 6. 7. en quels cas il eſt reſponſable des injures faites par ſes Sujets. III. 1. 11. n. 6 VIII. 6. 12. tous ſes actes ne peuvent pas être révoquez. I. 6. 6. VIII. 10. 9. Voyez *Princes*, *Roi*.

Souveraineté : ſon origine, & ſes fondemens. VII. 3. combien de parties diſtinctes elle renferme. VII. 4. 1, *& ſuiv.* ſon ſujet commun, & ſon ſujet propre. VII. 6. 4. s'il y a une Souveraineté Réelle, & une Souveraineté Perſonnelle. *Ibid.* juſques où ſes droits ſont inviolables. VII. 8. différentes maniéres de l'aquérir. VII. 7. & de la poſſeder. VII. 6. 14. s'il peut y avoir une Souveraineté qui ne ſoit que pour un tems. *Ibid.* § 15. ſi elle reçoit quelque atteinte par les Alliances Inégales VIII. 9. 4. caractéres propres de la Souveraineté. VII. 6. 1, *& ſuiv.* pourquoi, & en combien de maniéres on la limite. *Ibid* § 9, 10, 11.

Spontanéité : ce que c'eſt. I. 4. 1.

Spécification (production d'une nouvelle forme) ce que c'eſt, dans le Droit Romain. IV. 7. 10.

Stellionat : ce que c'eſt. III. 7. 11. n. 4.

Stérilité : n'eſt pas un ſujet ſuffiſant pour rompre un Mariage. VI. 1. 21.

Stipulation : ce que c'eſt V. 2. 5. n. 1. Stipulation Aquilienne. V. 11. 7. n. 1. Stipulation imparfaite. V. 12. 9. n. 4. déciſion du Droit Romain au ſujet des Stipulations faites uniquement au profit d'un tiers. III. 9. 5. n. 1. effet des Stipulations par rapport aux Conventions & aux Contracts auxquels elles ſont ajoutées. V. 2. 2, n. 8.

Stoïciens : idée générale de leurs ſentimens en matiére de Religion, & de Morale. *Préf.* § 17.

Stratagêmes : ils ſont permis envers un Ennemi. IV 1. 12. VIII. 6. 6.

Succeſſeur : comment il eſt tenu des Contracts, Traitez, & autres engagemens de ſes Prédéceſſeurs. VIII. 9 8. VIII. 10. 8

Succeſſion : fondement général des Succeſſions *ab inteſtat*. IV. 11. 1, 2. Succeſſion par têtes, & Succeſſion par tiges. *Ibid.* § 12. n. 2. diverſes maniéres dont les Succeſſions ſont réglées par les Loix Civiles *Ibid* § 18. de la Succeſſion aux Royaumes Patrimoniaux. VII. 7, 1. de la Succeſſion aux Royaumes établis par le conſentement libre du Peuple, & de ſes différentes ſortes. *Ibid* § 12, *& ſuiv.* qui eſt ce qui doit décider des diſputes au ſujet de la Succeſſion. *Ibid.* § 15.

Suffrage : pourquoi la pluralité des Suffrages l'emporte dans les délibérations des Aſſemblées. VII. 2. 15. limitation de cette maxime en certaines Aſſemblées. *Ibid.* § 16. du cas où les Suffrages ſe trouvent égaux. *Ibid.* § 17. quand c'eſt qu'il les faut joindre, ou ſéparer. *Ibid.* § 18.

Sujets : (voyez *Citoyen*) leurs Devoirs en général, tant communs, que particuliers. VII. 8. 10. n. 2. ſi l'Etat peut leur faire du tort. *Ibid* § 2. plaintes injuſtes qu'ils forment quelquefois contre le Souverain. *Ibid.* § 3 ils ne ſauroient rien promettre validement au préjudice des engagemens où ils ſont envers lui. III. 7. 11. comment le Souverain peut les dépoüiller du droit qu'ils avoient aquis par quelque Contract. VIII. 10. 7. en quels cas, & comment ils peuvent avoir action en Juſtice contre leur Prince. VII. 6. 2. VIII. 10. 6. juſqu'où leurs biens ſont en

en la diſpoſition du Souverain. VIII. 5. 1, & *ſuiv.* le réglement des rangs entr'eux dépend du Souverain. VIII. 4. 23. s'ils peuvent quelquefois réſiſter à leur Prince. VII. 8. 5.

Suites : les ſuites néceſſaires d'one action entrent dans l'eſtimation du dommage. III. 1. 1. n. 11. les ſuites du Crime le rendeot plus atroce, & digne d'une plus grande punition. VIII. 1. 18.

Supérieur : ſi l'on peut quelquefois exécuter innocemment les ordres manifeſtement iojuſtes d'un Supérieur. VIII. 1. 6. comment uo Supérieur peut s'engager par rapport aux biens & aux actions de ceux qui dépendent de lui. III. 7. 10.

Superſtition : eſt contraire à la Religion, & à la boone Morale. II. 4 4.

Supplians : on ne doit pas dans la Guerre, faire montir ceux qui demandent quartier. VIII, 6. 7. n. 1.

T.

TArazie : on ne doit pas ſe régler ſur la taille, dans l'élection d'un Roi. VIII. 4. 12. n. 4.

Talens : ne ſont eſtimables qo'autant qu'on en fait un bon uſage. VIII. 4. 15

Talion : ſi on doit toûjours ſuivre la Loi du Talion. VIII. 3. 17.

Taxe : commeot oo doit régler la taxe des Citoyens, pour les Impôts & les Subſides. VIII. 5. 6.

Témoin : uſage des Témoins. III. 6. 16. leurs Devoirs. V. 11. 9. quels Témoins ſont recevables, ou recuſables. *Ibid.* d'où vient qu'il en faut deux pour le moins. *Ibid.* du Serment qu'ils prêteos. IV. 2. 20. ils doivent dire ce qu'ils ſavent, lors qu'ils en ſont requis par le Magiſtrat, même ſans Serment. IV. 1. 20.

Tempérament : juſqu'ou s'étend ſa force. I. 4 5. & n. 4.

Tems : ſi un laps de tems donne par loi même quelque droit. IV. 12. 7. *Tempora fatalia*, ou *fatalium dierum*, ce que c'eſt, dans le Droit Romain. I. 2. 10. n. 11. effet du tems inſéré dans une Promeſſe. III. 8. 7. du tems de la Tréve. VIII. 7. 8. du tems marqué pour l'éxécution des Articles de la Paix. VIII. 8. 4. comment le tems, auquel un Crime a été commis, l'aggrave. VIII. 3. 20. n. 7.

Termes : ne ſignifient rien que par inſtitution. IV. 1. 3. ſi l'établiſſement de leur ſignification ſe fait par uo conſeotement obligatoire. *Ibid.* 5. 1. n. 1. il y a une ſignification principale des termes, & une ſignification acceſſoire. *Ibid.* 5. 6. chacun peut quelquefois en forger de nouveaux. I. 1. 1. deux idées différentes qu'il faut diſtinguer dans les termes qui ſe rapportent à la Morale. I. 2. 6. 0. 5, 9 obſcurcitez de ces ſortes de termes dans les Diſcours & les Livres ordinaires. *Préf.* 5. 5. il y a des termes qui one pluſieurs ſignifications plus ou moins étendues. V. 12. 11. des termes de l'Art IV. 1. 6. V. 12. 4 ſi l'on peut quelquefois ſe ſervir de termes particuliers. IV. 1. 6. ſi les termes d'avenir ſuffiſent pour tranſférer quelque droit à autrui. III. 5. 8. dans un Contract, les termes doivent être entendus ſelon l'uſage du lieu où l'affaire ſe paſſe. IV. 1. 6.

Terre : ſi l'on peot en faire un partage entre les Hommes. IV. 5. 4. ſi les Etraogers peuvent, ſans la permiſſion du Souverain, s'emparer des terres vacantes qui ſe trouvent daos le Pays. III. 3. 10.

Teſtament : ce que c'eſt. IV. 10. 3. ſi on peut le regarder comme une Aliénation. *Ibid.* 5. 2. ſi le pouvoir de faire Teſtament eſt de Droit Naturel. *Ibid.* 5. 4. n. 1. s'il eſt du Droit des Gens, ſelon les Juriſconſultes Romains II. 3. 21. n. 2. les Teſtamens doivent être faits d'une maoiére ſage & prudente IV. 10. 3. n. 2. & 5. 6. n. 3. ſi l'on peut en conſcience faire caſſer un Teſtament, oo il manque quelque formalité. *Ibid.* 5 8. ſi l'Héritier nommé peut recueillir la Succeſſion échue par un tel Teſtament, lors que perſonne ne s'y oppoſe. *Ibid.* 5. 7. comment on doit expliquer les conditions ou Impoſſibles, ou burleſques, ou contraires aux bonnes mœurs, leſquelles ſe trouvent dans un Teſtament. III 8 5. n. 6. ſi un Teſtament peut être révoqué par le Teſtateur, lors qu'il y a une clauſe portant, que tout Teſtament poſtérieur ne ſera point valide. I. 6. 6. Teſtament *nuncupatifs*, ce que c'étoit chez les Romains. IV. 11. 18. n. 5. les Teſtamens d'un Pére qui o'inſtitue pas ſon Fils Héritier, ſans le dethériter formellement, étoieot nuls par le Droit Romain. III. 6. 6. n. 6. ſi le Teſtament de Lazare étoit valable, après qu'il fut reſſuſcité. *Ibid.* 5. 6. infamie de ceux qui ſe prévalent d'un Teſtament ſuppoſé. IV. 10. 7. n. 2.

Titres : diverſes remarques ſur ce ſujet. I. 2. 18. s'ils donnent par eux mêmes la préſéance à un Prince ſur quelque autre qui en a de moins ſuperbes. VIII. 4. 19.

Thalès (un des Sept Sages de Gréce) ſes moralitez *Préf.* 5. 17.

Théodore (le Philoſophe) ſon Athéiſme. *Préf.* 5. 23.

Toile : en matiére d'Acceſſoires, elle ſuit la peinture. IV. 7. 8.

Tort : (voyez *Injure*, *Injuſtice*) explication de la maxime, Que l'on ne fait point de tort à qui conſent. I. 7. 17. n. 2.

Tout : comment on prend poſſeſſion d'un Tout, dont les parties ſoot ou unies, ou ſéparées. IV. 9. 7.

Traité : maximes de Prudence que l'on doit ſuivre en faiſant que'que Traité. III. 6. 9. s'il eſt beſoin de faire quelque Traité ſur des choſes auxquelles oo étoit déja tenu par le Droit Naturel. II. 2. 11. VIII. 9. 2. les Traitez doivent être plus inviolablement obſervez par un Roi, que par une République. IV. 2. 17. ſi un Traité d'Alliance ſe renouvelle tacitement. VIII. 9 11. du cas ou l'on renouvelle en général pluſieurs Traitez différens en certaines choſes. *Ibid.* 5. 8. ſi les Traitez Publics faits ſans ordre du Souverain ſont valides. VIII. 9. 15.

Traîtres : ſi l'on peut s'en ſervir. VIII. 6. 16.

Tranſactions : celles d'un Crime juſqu'ou ſont valables. VIII 3. 16.

Tranſfuges : ſi leur déſertion, vraye ou feinte eſt innocente. VIII. 11. 5. ſi on peut les recevoir, & s'en ſervir. *Ibid.*

Travail : ſi l'on peut abréger innocemment ſa vie par des travaux honnêtes & utiles. II. 4. 17. quand c'eſt qu'un travail tient lieu de Peine. VIII. 3. 4.

Trebellianique : ce que c'eſt. V. 12. 8. n. 4. eſt quelquefois appellée Falcidie. *Ibid.* n. 5.

Tréſor : à qui doit appartenir uo Tréſor trouvé. IV. 6. 13. ſi on doit le découvrir, & le laiſſer au maître du champ; ou on l'a trouvé. V. 3. 3. n. 2.

Tréſor public : ce que c'eſt, & qui peut en diſpoſer. VIII. 5. 8.

Tréve : ce que c'eſt, & de combien de ſorter il y en a. VIII. 7. 3. s'il y a que'que Tréve tacite. *Ibid.* 5. 7. elle laiſſe ſubſiſter le ſujet de la Guerre, & les prétentions des Parties. *Ibid.* 5. 5. qu'eſt ce qui eſt permis, ou non, pendaot la Tréve *Ibid.* 5. 9. de la durée de la Tréve. *Ibid.* 5. 8. de ſon infraction. *Ibid.* 5. 12. ſi l'Ennemi peut retenir priſonniers ceux qui ſe trouvent par accident ſur ſes terres, après le terme de la Tréve expiré. *Ibid.* 5. 10.

Triſteſſe : juſques ou cette paſſion eſt ſonocente. II. 4. 12.

Tromperie : ne ſauroit donner le moindre droit au Trompeur. III. 6. 8. n. 4.

Troupes : ſi l'on doit donner paſſage à des Troupes étrangéres. III. 3. 5. on ne doit rien au delà de la ſolde, aux Troupes étrangéres que l'on a entrollées. VIII. 6. 18. celui qui léve des Troupes ſans ordre du Prince, eſt déclaré Criminel de Léze-Majeſté par le Droit Romain. VIII. 6. 10. n. 1.

Trouvé : on doit faire en ſorte que le Propriétaire recouvre ce que l'on a trouvé. IV 13. 4. quand c'eſt que l'on en devient ſoi-même légitime maître. IV. 6. 12.

Tuteur : uſage des Tuteurs, & leurs différentes ſortes. IV. 4. 15. leurs engagemens. *Ibid.* & V. 4 1. n. 5. ils ont droit d'uſer envers leurs Pupilles d'uoe correction modérée. VIII. 3. 10.

Tyran : véritable caractére d'un Tyran, à qui il eſt permis de réſiſter. VII. 8. 6. n. 1. ce que l'on entendoit par le

le mot de Tyran, ſous les Empereurs Romains III. 3. 10. n. 10. ſi l'on peut prendre les armes pour délivrer du joug les Sujets d'un Prince étranger qui eſt devenu Tyran. VIII. 6. 14.

Tyrannie : ce que c'eſt. VII. 5. 12.

V.

VAINQUEUR : à quoi on connoît qui eſt Vainqueur dans un combat VIII. 6 5.

Vaiſſeau : ſi les marchandiſes d'un Vaiſſeau, que l'on a jettées dans la mer, ſont après cela au premier occupant. IV. 6. 12. n. 11. ſi les effets de quelque Citoyen d'un Pays Neutre, qui ſe trouve dans un Vaiſſeau des Ennemis, ſont de bonne priſe. VIII. 6. 17. n. 2. on peut ſe ſervir de ceux d'autrui, dans une extrême néceſſité. II. 6. 8. n. 11.

Valet : ne peut pas ſtipuler, qu'il lui ſera permis de diſſiper frauduleuſement le bien de ſon Maître. V. 10.3. ſi celui qui retient l'argent que ſon Maître lui avoit remis pour compter à un Créancier, ou pour donner à un Pauvre, fait du tort au Créancier. I. 7. 13. n. 5. pourquoi on condamne au dernier ſupplice ceux qui couchent avec la Femme ou la Fille de leur Maître, lors même qu'ils ont été ſollicitez. I. 2. 10. n. 9.

Valeur : en quoi conſiſte la véritable. VII. 9. 2. n. 8.

Vaſſal : ce que c'eſt. IV. 8. 12. n. 4. comment il peut devenir Souverain. VII. 1. 7.

Vendeur : ſes engagemens envers l'Acheteur. V. 5 5. il doit découvrir de bonne foi les défauts de la marchandiſe. V. 1. 2. s'il peut ſe prévaloir de la paſſion de l'Acheteur. V. 1. 7. ou de ce qu'il aime lui-même extrêmement la choſe dont il ſe défait. *Ibid.* s'il peut exiger quelque choſe au-delà du prix réglé par les Loix. *Ibid.* §. 8. doit avoir la liberté de mettre un juſte prix à ſa marchandiſe. V. 1. 6. n. 2.

Vendre : comment on peut vendre à quelqu'un ce qui lui appartient. IV. 4. 2. n. 11. ſi l'on eſt toûjours tenu de vendre aux Etrangers les choſes dont ils ont beſoin. III. 3. 11.

Vengeance : la Vengeance pure & ſimple eſt condamnée par le Droit Naturel. II. 4. 12. II. 5. 3. III. 1. 6. n. 9. la douceur qu'on y trouve, eſt un bien imaginaire. VIII. 3. 19. combien eſt ſotte & ridicule, celle qui ſe propoſe la mort de l'Offenſeur. *Ibid.* §. 23. les Vengeances particulières ſont permiſes en certains Etats, & pourquoi. *ibid.* §. 11.

Vengeur du ſang : pourquoi la Loi de Moyſe lui donnoit la permiſſion de tuer, hors des bornes de l'Aſile, celui qui s'y étoit réfugié. III. 1. 7.

Vent : ſi l'on peut ſe l'approprier. IV. 5. 2.

Vente : ce que c'eſt, & quand eſt accomplie. V. 5: 2. quelles mépriſes l'annullent. III. 6. 7. n. 2, 5. des Ventes forcées. V. 1. 6. de celles où il entre du hazard. *Ibid.* §. 6. des Ventes en bloc. *ibid.* n. 2. comment s'interprétent les ambiguïtez ou obſcuritez d'un Contract de Vente. V. 12. 5. n. 4. ſi, dans un tel Contract, on peut ſe tromper l'un l'autre à l'égard du Prix. V. 3. 10. ſi la Vente eſt nulle, lors que l'on avoit juré de léguer à un tiers la choſe vendue. IV. 1. 11. ou à cauſe des défauts connus. V. 3. 1.

Vérité : quand c'eſt qu'il la faut dire exactement. IV. 13. n. 1. & § 8. en quels cas on peut innocemment la taire, la diſſimuler, ou la déguiſer. *Ibid.* Vérité Logique, & Vérité Morale, en quoi différent. *Ibid.* §. 8.

Vertu : ce que c'eſt. I. 4. 6. ſi elle conſiſte dans la Médiocrité. *Préf.* §. 23. ſon utilité ſolide. II. 3. 10. elle eſt la Cauſe du Bonheur, mais non pas le Bonheur même. *Préf.* § 26, 27. & II. 1. 15. n. 10. la pratique en eſt plus aiſée, que l'abandon au Vice. II 3. 21. la certitude des avantages qu'elle peut procurer, eſt plus grande que celle du bien que l'on ſe promet du Vice. *Ibid.* n 4. elle eſt aimable à la Divinité, ſelon les Payens même. II. 4. 3. n. 4. l'exercice de la plûpart des Vertus a beaucoup de liberté & d'étendue. I. 2. 10. la Vertu eſt d'autant plus loüable, qu'elle eſt rare. VIII. 4. 11. n. 2. c'eſt la ſeule choſe du monde qu'on ne peut ni tranſmettre ni recevoir par ſucceſſion. *Ibid.* §. 25. n. 4. aucune Vertu ne conſeille rien qui engage au Crime. VIII. 3. 19. ſi les Vertus s'entrechoquent quelquefois. *Préf.* §. 3.

Verve : celles qui ſe tenoient avant le terme preſcrit pour le Denil, étoient notées d'infamie par le Droit Romain. VIII. 4. 6.

Vice : ce que c'eſt. I. 4. 6. il eſt également deshonnête & nuiſible. II. 3. 10 plus fatigant même que la Vertu *ibid.* § 21. & déſagréable à la Divinité, ſelon les Payens même. II. 4. 3. n. 4. il y a des Vices Nationaux. I. 4. 5. VIII. 3. 21. d'où vient l'horreur qu'on a, dès l'enfance, pour certains Vices. I. 2. 6. quel eſt le meilleur moyen de déraciner les Vices. VIII. 3. 14. plus on excelle dans quelque Vice, plus on eſt digne de blâme & de mépris. VIII. 4. 12. n. 2. quels Vices on doit laiſſer impunis. VIII. I. 14. 23. ſi les Vices particuliers d'une perſonne nous autoriſent à lui manquer de parole. III. 6. 9.

Victimes : ſi l'on peut pourſuivre par les armes ceux qui immolent des victimes humaines. VIII. 6. 3. n. 1.

Vie : ſes chagrins & ſes incommodités ne ſurpaſſent les biens & les agrémens. II. 4. 16. n. 3. quel uſage on doit faire de la Vie. II. 4. 15. ſi la Vie active eſt préférable à la contemplative. II 3. 15. II. 4. 12. n. 11. il faut ſe faire un plan de Vie univerſel. II. 4. 6. n. 1. en quels cas il eſt permis de l'expoſer ou de la ſacrifier pour l'avantage d'autrui. *Ibid.* §. 17. combien doit faire d'impreſſion la vûe des Récompenſes & des Peines d'une Vie avenir, quand on ne les conſidéreroit que comme poſſibles. II. 3. 21. n. 7. la Vie d'une perſonne libre n'eſt pas ſuſceptible d'eſtimation. III. 1. 7. comment on renonce au droit de prétendre qu'un autre ne nous ôte la vie. *Ibid.*

Vieillards : loüe qu'un Vieillard épouſe une femme fort âgée, ce n'eſt qu'un Mariage honoraire. VI. 1. 25. on doit épargner les Vieillards dans la Guerre. VIII. 6. 7. n. 1.

Vindicatif : ce que c'eſt dans le Droit Romain. Voyez *Action Réelle*.

Viol : une Fille, pour l'éviter, peut tuer celui qui ſe met en devoir de la forcer. II. 5. 11. quand c'eſt qu'elle en eſt coupable en partie. I. 4. 10. I. 5. 2. num. 6. il ne doit point être permis à la Guerre. VIII. 6. 7. n. 1.

Viſages : pourquoi eſt-ce que la Nature y a mis une ſi grande diverſité. II. 1. 7.

Univerſalité : particules d'univerſalité, comment ſe doivent entendre quelquefois. V 12. 13, 19.

Vœu : ce que c'eſt, & quelles conditions ſont néceſſaires pour le rendre valide. III. 6. 15. IV. 1. 8. les Vœux abſurdes & impertinens n'obligent point. IV. 1. 10. comment on eſt diſpenſé & déchargé de ſes Vœux, par un Supérieur. *Ibid.* §. 24. les Pères peuvent annuller les Vœux de leurs Enfans encore ſous puiſſance. VI. 2. 1.

Voyageurs : pays où les habitans du lieu le plus proche étoient tenus de dédommager les Voyageurs qui avoient été volez. I. 5. 14. n. 12.

Voye : les voyes de douceur doivent être tentées, avant qu'on en vienne aux armes. II. 5 3. n. 1. V. 13. 3. les voyes de fait ne doivent pas être permiſes dans un Etat bien réglé. II. 5. 5. n. 2.

Voix : voyez *Suffrage*.

Vol : ce que c'eſt. I. 2. 6. pourquoi on punit ſévérement les Vols domeſtiques, & le Vol du Bétail. II. 5. 18. n. 1. VIII. 3. 23. les choſes, qui ſont le fruit d'un Vol, ne s'aquiérent point par droit de Preſcription. IV. 12. 2. n. 2.

Valeur : comment il doit répare le Dommage. III. 1. 11. ſi l'on peut le punir de mort. VIII. 3. 26 ſi on doit lui rendre un Dépôt. IV. 13. 5. ou tenir ce qu'on lui a promis. III. 6. 11. VIII. 4. 5. ſi on doit ne pas le dénoncer, lors qu'il nous l'a fait promettre par force avec ſerment. IV 2. 9. raiſons de la Loi qui met de la difference entre un Voleur de nuit, & un Voleur de jour. II. 5. 17. ſur quel pié on doit regarder les Sociétez de Voleurs qui ſont tolérées dans un Etat. VIII. 4. 5.

Volition : ce que c'eſt. I. 4. 2.

Volonté : ce que c'eſt. I. 1. 2. ſes différens actes I. 4. 1. volonté indirecte, & interprétative. I. 7. 16. 0. 4. III. 1. 6. n. 1. ſi une ſimple déclaration de nôtre volonté en faveur d'autrui, nous impoſe quelque Obligation III. 5. 5. quand c'eſt qu'on peut révoquer ſes volontez. I. 6. 6. comment s'uniſſent pluſieurs Volontez diſtinctes. VII. 2. 5. en quel ſens on dit que la volonté eſt auſſi criminelle, que l'effet. VIII. 3. 18

Uſage, eſt le maître des Langues. IV. 1. 6. on ne doit pas s'éloigner de la ſignification qu'il donne aux termes. *Ibid.* n. 2, 3.

Uſage (droit d') en quoi conſiſte, chez les Juriſconſultes. IV. 8. 2.

Uſucapion : ce que c'eſt dans le Droit Romain, & comment il diffère de la Preſcription. IV. 12. 1, 2.

Uſufruit : ce que c'eſt. IV. 8. 7. comment eſt établi, & comment finit. *Ibid.* de quelle manière on doit expliquer une conceſſion d'Uſufruit à quelqu'un, & à ſes Héritiers *Ibid.* n. 17. s'il peut être aliéné. *Ibid.* n. 21.

Uſufruitier : comment il doit jouir du bien qu'il reçoit à Uſufruit. IV. 8. 7. 0. 13. quand c'eſt que les Fruits, tant Naturels, que Civils, commencent à lui appartenir. *Ibid.* n. 10, 15.

Uſure : (voyez *Intérêts*) quelle eſt blâmable. V. 7. 10. n. 4.

Uſurpateur : juſqu'où & comment ſes ordres obligent les Citoyens, pendant la vie du Souverain légitime. VII. 8. 10. comment ſon empire peut devenir légitime. VII. 7. 4. VII. 8. 9. juſqu'où ſont valables ſes actes, Contracts, & autres engagemens, après qu'il a été chaſſé. VIII. 12. 1.

Utile : régles qu'il faut ſuivre dans le choix des choſes utiles. I. 1. 7.

Utilité : il y en a de deux ſortes. II. 3. 10. l'Utilité particulière n'eſt pas le fondement du Droit Naturel. *Ibid.* §. 10, *& ſuiv.* on peut ſe procurer une Utilité innocente, même en feignant & en diſſimulant certaines choſes, & comment. IV. 1. 7. n. 1.

Utiliter gerere : ſens de cette expreſſion, dans le Droit Romain. V. 4. 1. n. 3.

Vues : ſervitudes pour les vues. IV. 8. 11. n. 10.

Y.

YVRE : pourquoi un ancien Légiſlateur décernoit une double peine contre ceux qui avoient commis quelque Crime étant yvres. VIII. 3. 21 n. 3. d'où vient qu'une perſonne yvre eſt reſponſable de ce qu'elle fait dans le vin. I. 4. 10. & III. 6. 5. ſi ſes Promeſſes ſont valides. *Ibid.*

Yvreſſe : ſes effets par rapport à l'imputation de ce que l'on fait dans le vin. I. 4. 8. 0. 4. ce n'eſt pas une yvreſſe blâmable, lors que l'on prend, pour conſerver ſa ſanté, une certaine quantité de vin qui trouble le cerveau. I. 2. 6 n. 9. I. 3. 5.

Yvrognes : ſi le plaiſir qu'ils prennent à boire leur paroît préférable aux douleurs & aux incommoditez qu'ils s'attirent par-là. I. 6. 14. 0. 4.

Z.

ZENON (Philoſophe, chef des Stoïciens) ſes principaux ſentimens, en matière de Religion, & de Morale, *Préf.* §. 27.

Fin des Indices.

JOANNIS

JOANNIS BARBEYRACI

Juris & Hiſtoriarum in Academia LAUSANNENSI
Profeſſoris Ordinarii.

ORATIO INAUGURALIS

DE DIGNITATE ET UTILITATE JURIS AC HISTORIARUM ET UTRIUSQUE DISCIPLINÆ AMICA CONJUNCTIONE.

Quam dixit A. D. XIV. Kalend. April. M. DCCXI.

Editio ſecunda auctior & emendatior.

AMSTELODAMI,
Apud PETRUM DE COUP.

M. DCCXII.

INCLYTÆ

BERNATUM REIPUBLICÆ CONSULIBUS, QUÆSTORIBUS, TRIBUNIS, CETERISQUE SENATORII ORDINIS VIRIS AMPLISSIMIS, ET EXCELLENTISSIMIS, PATRIÆ PATRIBUS, DOMINIS SUIS CLEMENTISSIMIS

S. P. D.

NOn erat animus, *VIRI AMPLISSIMI & EXCELLENTISSIMI*, dum hanc Orationem meditarer, typis deſcribendam tradere, ſatis amplum quippe theatrum ei futurum rebar, Auditorum, coram quibus habenda erat, conſeßum. Sed quandoquidem Venerandus Cœtus Academicus, cujus pars eo ipſo die factus ſum, quo illam dixi, decreto ſuo non ſolùm publicæ luci exponi & legentium oculis ſubjici conſultum judicavit, verùm etiam, pro ſua humanitate & in me benevolentia, ad id comiter hortatus eſt: eo faciliùs exorari me paſſus ſum, quod beneficium veſtrum, in hanc Academiam, in hanc Civitatem, in omnes qui eo uti volent, recentiſſimè collatum, hac ratione à pluribus reſciri poſſe viderem, & dignis laudibus celebrari. Sic etiam mihi privatim commodiſſima occaſio ſeſe dabat publicè vobis gratum animum teſtandi, quam, ut decuit, lubentiſſimè adripui. Accipite

igitur, VIRI AMPLISSIMI & EXCELLENTISSIMI, primum iſtud induſtriæ meæ, in munere à Vobis mihi demandato, ſpecimen, tenue quidem, ſed ex quo omnibus innoteſcet, quantùm intelligatis rationem boni publici curandi, quàm ardenti, quàm prudenti ſtudio illi invigiletis & conſulatis, qui barbariem, Principum Magnatúmque ſocordiâ, per bella præſertim, heu nimium diuturna, in univerſam ferè Europam irruentem, Ditionibus Veſtris depellere conamini, non ſolùm vetera inſtituta gnaviter tuendo, collapſa reſtituendo, ſed & novis ſubſidiis Literarum ſplendorem, ſimul & utilitatem promovendo. Cui Veſtro non ſatis laudando conſilio ut me pro viribus inſervire voluiſtis, quem ex Urbe Regia Berolino accitum, ad Juris & Hiſtoriarum Profeſſionem, nunc primùm à Vobis in hac Veſtra Academia Lauſannenſi conditam, benigniſſimè vocaſtis: ita læta ſpes adfulget, mihi jam Veſtro facto paratum in dies magis magíſque futurum in Veſtra bonitate præſidium, idque à vobis quàm poſſum demiſſiſſime atque ſubjectiſſime peto. Sic Deus Opt. Max. cœptis Veſtris lætus adſpiret, ſic Vos publice privatimque omni bonorum genere cumulatiſſime mactet. Hæc vovebat, AMPLITUDINIBUS & EXCELLENTIIS VESTRIS addictiſſimus,

Lauſannæ, Idibus April.
MDCCXI.

JOANNES BARBEYRACUS

JOANNIS BARBEYRACI
ORATIO INAUGURALIS
DE DIGNITATE ET UTILITATE
JURIS AC HISTORIARUM
ET UTRIUSQUE DISCIPLINÆ
AMICA CONJUNCTIONE.

AMPLISSIME PRÆFECTE, LITERARUM ET LITERATORUM PATRONE AMANTISSIME, IDEM ET INTELLIGENTISSIME, MAGNUM PRÆSIDIUM ET DULCE DECUS MEUM:
QUÆSTOR HUJUSCE CIVITATIS CONSULTISSIME, INTEGERRIME:
TRIBUNI PRUDENTISSIMI, VIGILANTISSIMI:
SENATORES GRAVISSIMI:
MAGNIFICE ACADEMIÆ HUJUSCE RECTOR:
VENERANDI ECCLESIÆ PASTORES:
CLARISSIMI, DOCTISSIMI PROFESSORES:
HOSPITES ET AUDITORES OMNIUM ORDINUM, QUOTQUOT ADESTIS, ORNATISSIMI, HONORATISSIMI:
TUQUE, JUVENTUS STUDIOSA, NOSTRÆ MOX DISCIPLINÆ COMMITTENDA.

NOn diu quærendum, nec longè petendum fuit, dicendi argumentum idoneum, quod veſtræ reſponderet expectationi, ſimul & hujus diei ſolennitati aptum eſſet. Apud omnes ferè, ubi bonarum literarum & Scientiarum ſtudia vigent, in more poſitum eſt, ut munus quoddam Academicum ineuntes ſà commendatione rerum, quæ ipſis docendæ præſcribuntur, auſpicia capiant. Sed, etſi nequaquam ita ferret conſuetudo, non ſine ratione paſſim recepta, & ab illis ritè ſervata, qui in alterius locum, vel demortui, vel alia de cauſſa vacuam relinquentis ſtationem, identidem ſufficiconſpiciuntur; poſtularet tamen muneris hodie mihi impoſiti novitas, &

quod Jus ac Hiſtoriæ heic loci nunc primùm, me interprete, in publica pulpita eſcendant. Video equidem campum non minus commodum, quàm latiſſimum, ſeſe jam offerre, in Summi Magiſtratûs præconia, qui nobis & Reipublicæ, cum literariæ, tum civili, hæc otia fecit, lubentiſſimè, pro meo & adſtantium cujuſque adfectu, exſpatiandi. Verùm ab eo deterret ingenii mei tenuitas, cujus culpâ ne juſtiſſimæ laudes deterantur, ſedulò cavendum eſt: vetat etiam idem, qui ſtatim jubere videri queat; grati animi ſenſus, quo forſan, apud iniquos rerum æſtimatores, exigui admodum ponderis fieret, quidquid ore meo erupturum eſſet, ad prædicandam pietatem, ſapientiam, magnanimitatem, clementiam, ceteráſque virtutes eximias Virorum Ampliſſimorum, qui me in hanc honorificam ſtationem è longinquis oris benigniſſimè evocarunt: denique minùs neceſſarium efficit muneris ipſius utilitas, à qua ceteroquin, fuſiùs aut brevius, demonſtranda, abſtinere par non erat. Ita eſt, A A. eæ demum laudes finem ſibi propoſitum certiſſimè adſequuntur, quæ ex rebus ipſis natæ, nulla adulationis ſuſpicione infringi, nulla invidiæ ærugine corrumpi, nulla ſupercilii nube obſcurari queunt. Certè ſi ego, quod ſpero, nec magno eget molimine, luce meridiana clarius oſtendero, vix aliud eſſe, quod publicè doceri è re magis ſit, cum ſingulorum, tum Civitatis univerſæ, quàm Juris & Hiſtoriarum principia; quidquid ad commendandas nobiliſſimas Diſciplinas dixero, ſimul honori cedet iis, qui Academiam iſtam munere tam neceſſario diutiùs carere non paſſi ſunt.

Cavete tamen exiſtimetis, me, dum huic negotio, quod mihi datum eſſe decrevi, totus hodie incumbo, quidquid præterea eſt Diſciplinarum de gradu dejectum ire, ut nihil illis ferè boni relinquatur. Si bene me novi, non is ſum, qui, præ φιλαυτίᾳ aliena deprimam, ut mea extollam. Ita me paravi, ut ſuum cuique rei pretium, ſalvo aliarum, ſtatuere minimè pigeat: ita mihi viſum eſt, nullam Artem, nullam Scientiam, cui modo aliquid veri ineſt, indignam eſſe, quæ à quibuſdam excolatur, ab aliis non omnino contemnatur. Quæ vel maximè contemplationi intentæ, ab uſu vitæ per ſe abhorrent, præterquam quòd huc aliquid poſſunt conferre, quod nonniſi progreſſu temporis adparet, aut per longam demum rerum conſequentiam locum obtinet; illæ, vel hac de cauſſa, in aliquo eſſe debent pretio, quod mentis humanæ, ut ut corpori immerſæ, mirum acumen & captus eximius, atque inde Creatoris Optimi Maximi ſapientia potentiáque, eniteſcant. Hoc tantùm volo, ut ne quidquam ultra modum ac dignitatem extollatur: ut minùs utilia, utilioribus cedant: ut quod ſuapte naturâ ad uſum comparatum eſt, pluris fiat eo,

eo, quod propter alia tantùm utilitatem quamdam adfert: ut quod omnibus vel plurimis cognitum prodeſt, neglectum nocet, potius habeatur eo, quod non multis, aut pauciſſimis, ſcitu neceſſarium eſt, ut, quo nobilior finis eſt, eo nobiliora exiſtimentur quæcumque ad illum ducunt. Abſtinebimus etiam ab omni comparatione, quæ plerumque aliquid invidiæ habet, & ne tum quidem innumeris, aliam Artem profitentibus, ſatis grata eſt, quando illius, quæ laudatur, præſtantia ita manifeſtò ſeſe prodit, ut in dubium minimè vocari queat. Si quid verò fortè excidat, quod ad minuendum plurimarum Scientiarum, præ his noſtris, pretium, apertè ſpectare, diffiteri nequeamus, id tantùm erit, quod res ipſa & neceſſariò dicendorum ratio extorſerit. Favete igitur mihi, primò quidem de *dignitate ac utilitate Juris & Hiſtoriarum* ſeorſim, tum de *utriuſque Diſciplinæ amica conjunctione*, breviter, quantùm ſat erit, aut ſaltem quantùm fert hora, diſſerenti.

I. JURIS *dignitatem & utilitatem* nemo ignorare poteſt, niſi qui naturæ ſuæ ignarus, immo omnium rerum ferè rudis ſit; nemo inficiari, niſi qui humanitatem exuerit, & ſibi omnia licere ferociter autumet. Nulla re magis abſumus à natura reliquorum omnium animalium, quæ *Juris* quidem alicujus *peritia cenſentur*, ut ait (a) ULPIANUS, ejus tamen vim & indolem, propriè loquendo, minimè intelligunt, nedum illo utuntur ceu norma, ad quam ſeſe componere, motúſque ſuos dirigere, officii ſui ducant. Quidquid enim Philoſophi de Brutorum anima & cognitione inter ſe digladientur, in confeſſo eſt apud omnes, & adtendenti facilè patet, *unum hoc animal* (verbis utor (b) CICERONIS) *unum*, inquam, *hoc animal ſentire quid ſit ordo, quid ſit quod deceat, in factis dictiſque qui modus.* Multò ante dixerat PLATO (*) *Hominem, ut intelligentiâ ceteris animantibus antecellit, ita de Jure & Dius ſolum aliquam cogitationem animo concipere.* Ubi optimè Juris & Numinis notitiam conjunxit nobiliſſimus Philoſophus: hæc enim *fuit* (c) *ſapientiſſimorum* inter Ethnicos *ſententia*, primum omnis *Juris fontem* in Numine quærendum eſſe. Intelligebant nimirum, (d) *nos ad juſtitiam eſſe natos, neque opinione, ſed natura conſtitutum eſſe Jus: repetendum* itaque illud *ab Hominis natura*, qui (e) *præclara quadam conditione generatus ſit à ſupremo Deo, ut inter* (f) *omnes eſſet ſocietas quædam; major autem, ut quiſque proximè accederet. Conjunctio* (g) illa *inter homines hominum, & quaſi quædam ſocietas & communicatio utilitatum, & ipſa caritas generis humani, nata à primo ſatu, quo à procreatoribus nati diliguntur, & tota do-*

(a) *Digeſt.* Lib. I. Tit. I *De Juſtit. & Jure*, Leg. I. §. 3.

(b) *De Offic.* Lib. I. Cap IV.

(c) *Cicer.* de Legib. Lib. II. Cap. IV.

(d) *Idem*, l. 10. ibid. Vide & I. 5.

(e) *Ibid.* l. 7.

(f) *Idem*, de Amicit. Cap V. Vide & *de Offic.* I. 7, III. 17.

(g) *Idem*, de Finib. bon. & mal. *Lib* V. *Cap.* XXIII.

(*) Ὁ [Ἄνθρωπος] συνίσει τε ὑπερέχει τῶν ἄλλων [ζώων] ἢ Δίκῃ ἢ Θεῷ μόνον νομίζει. In Menexen. Tom. II pag. 237. D. *Edit. Hi. Steph.*

domus conjugio & ſtirpe conjungitur, ſerpit ſenſim foras, cognationibus primùm, tum adfinitatibus, deinde amicitiis; poſt vicinitatibus; tum civibus, & iis qui publicè ſocii atque amici ſunt; deinde totius complexu gentis humanæ: quæ animi adfectio, ſuum cuique tribuens, atque hanc, quam dico, Societatem conjunctionis humanæ munificè & æque tuens, Juſtitia *dicitur: cui adjunctæ ſunt* Pietas, Bonitas, Liberalitas, Benignitas, Comitas, *quæque ſunt generis ejuſdem.* Hinc eſt quod (h) *vim vi repellere liceat:* hinc (i) *introducta bella, diſcretæ gentes, regna condita, dominia diſtincta, agris termini poſiti, ædificia collocata, commercium, emptiones, venditiones, locationes, conductiones, obligationes inſtitutæ.* Adeò ut (k) *omnes populi, qui legibus & moribus reguntur, partim ſuo proprio, partim communi omnium hominum Jure utantur*; quorum hoc, JUS NATURÆ AC GENTIUM, illud JUS CIVILE nuncupatur. *Nihil* (l) *eſt* autem *illi principi Deo, qui omnem hunc mundum regit, quod quidem in terris fiat, acceptius, quàm concilia cœtúſque hominum, jure ſociati, quæ CIVITATES adpellantur.*

(h) *Digeſt.* Lib. XLIII. Tit. XVI. *De vi & vi armata*, Leg. I. §. 27. Vid. & Lib. I. Tit. I. §. 3.

(i) *Ibid.* Lib. I. Tit. I. Leg. V.

(k) *Ibid.* Leg. IX.

(l) *Cic.* Somn. Scip. Cap. III.

Habetis, AA. Juris univerſi originem, totidem ferè verbis præſtantiſſimorum inter Ethnicos, cùm Philoſophorum, tùm Juriſconſultorum, paucis deſcriptam. Vel hinc abundè patet, quàm pulcra, quàm utilis, quàm neceſſaria ſit illa Diſciplina, cujus prima principia qui probè tenet, ſimul (m) *cognitum habet, quod ſit ſummi Rectoris & Domini numen, quod conſilium, quæ voluntas.* Sed rei ipſius ſummam utilitatem ac neceſſitatem oculis etiam quaſi ſubjicit quotidiana, & cuivis obvia, omnium ætatum, omnium temporum, omnium locorum experientia, quæ luculenter docet, (n) *omnia eſſe incerta, quum à Jure diſceſſum eſt.* Eò ſanè beatiores ſunt, cùm homines ſinguli, tùm ſocietates & gentes integræ, quo ſanctiùs inter ſe Juris præcepta colunt: eò infeliciores, quo frequentiùs & latiùs illa migrant. Tolle jus: id ſimul tollis, ſine quo vita hominum ſquallida, horrida, anxia, miſerrima, immo nequaquam vitalis eſt. Aut jus, aut cujuſque libido valeat neceſſe eſt: omnia libidini cujuſque permiſeris, quid aliud inde oriri queat, niſi vis, dolus, fraus, inſidiæ, vulnera, cædes? *Ne illi quidem, qui maleficio & ſcelere paſcuntur, poſſunt ſine ulla particula Juſtitiæ vivere;* ut iterum *Tullii* (o) verba uſurpem.

(m) *Idem*, de Finibus bon. & mal. Lib. IV. Cap. V.

(n) *Idem*, Lib. IX. Epiſt. XVI. *ad famil.* quamquam paullùm diverſo ſenſu.

(o) *De Offic.* Lib. II. Cap. XI.

Si igitur aliquid eſt, quod publicè privatímque doceri omnium interſit, certè Jus eſt, & quidquid ad Juris rectam notitiam facit. Illud equidem primum & univerſale, à quo reliqua omnia Jura quidquid habent recti ducunt; nec vel minimùm diſcedere queunt, quin ſtatim injuſta fiant; JUS inquam, NATURÆ AC GENTIUM,

TIUM, ut Ratione naturali innititur, omnium hominum communi, ita vix egere doctoribus, leviter adtendenti videri queat. Enimvero heic, ut in rebus aliis, *ſemina* (p) *ſcientiæ nobis Natura dedit, ſcientiam ipſam non dedit.* Quam tamen per ſe quiſque adepturus eſſet, ſi à teneris annis Rationem naturalem diligenter ac conſtanter in conſilium adhiberet, nec tranſverſus per alia ageretur. Sed, ne memorem inſitam illam omnium ad prava & iniqua propenſionem, cujus originem veram Sacræ Literæ ſolæ docent, & quæ, cùm à Jure adcuratè cognoſcendo deterret, tùm ad falſas Boni & Mali, Juſti & Injuſti, regulas fingendas impellit: quis neſcit, quanta ſit vis educationis & inſtitutionis haud rectæ; quàm validè exemplis, quæ præſertim blandiuntur adfectibus cujuſque, abripiamur; quàm difficulter evellantur præjudicatæ opiniones, longa conſuetudine radicatæ; quantùm poſſint mali mores, publica vel auctoritate, vel diſſimulatione, inducti aut adprobati? Heic potiſſimum locum habet, quod eleganter de Honeſto in univerſum dixit Orator Romanus: (q) Animos *noſtros Parens, Nutrix, Magiſter, Poëta, Scena depravat, Multitudinis conſenſus abducit à vero. Animis omnes tenduntur inſidiæ, vel ab iis, quos modo enumeravi, qui teneros & rudes quum acceperunt, inficiunt & flectunt, ut volunt; vel ab ea, quæ penitus in omni ſenſu implicata inſidet, imitatrix boni, Voluptas, malorum autem mater omnium.* Hæc CICERO. Accedunt vitæ neceſſitates, cùm veræ, tùm imaginariæ, quibus dum plerique conſulere acriter laborant, nullum ferè tempus ſibi relinquunt, ad excolendum animum quantùm ſatis eſt, ut parvulos, quos Natura nobis dedit, igniculos excitent, & ſemina innata adoleſcere patiantur, etſi alias tot & tantæ non eſſent cauſſæ, quæ illa maturè reſtinguunt ac ſuffocant.

Fateor, Juris Naturalis & Gentium ſcita maximè generalia ejuſmodi eſſe, ut apud omnes ferè populos, ſaltem moratiores, ſarta rectáque maneant, & *peræquè* (r) *cuſtodiantur*: ſed quàm parum id eſt, ſi quis ſingularia, quæ inde fluunt innumera, aut ipſe elicere non norit, aut à peritioribus non edoceatur? Quàm ſæpiſſimè etiam ubi ab adfectibus in devia non abrepitur, (t) ſola ignorantia turpiter ſeſe dabit, dum arte & via non utitur, & regulam bonam peſſimè aptat? Quid quod & inter eos, qui Juri in omnibus rebus eruendo cùm maximè ſtudent, haud rarò videas ea decreta poni pro indubitatis, quæ adcuratiùs perſcrutanti vel incerta, vel planè falſa deprehenduntur? Adeo neceſſe eſt, homines eſſe, qui in hoc toti occupentur, in id omnes ingenii nervos intendant, ut *animi* noſtri (s) *complicatas notiones*

(p) Senec. Epiſt. CXX.

(q) *De Legib.* Lib. 1. Cap. XVII. Vide & *Tuſc.* III, 1, 2.

(r) Vide *Digeſt.* Lib. 1. Tit. I *De Juſt. & Jure*, Leg. IX.

(s) Cicer. de Offic. III, 19.

(t) *Non enim tantùm adfectibus impedimur, quominus probanda faciamus, ſed imperitiâ invenimus, quid quaque res exigat.* SENECA Epiſt. XCIV.

tiones evolvant, & detectas ob oculos eorum ſtatuant, qui ipſi non potuerunt aut noluerunt excutere!

Nec minore, immo potiore de cauſſa, doctorem unum quem, vel mutum, vel viva voce docentem, deſiderant Jura Civilia, & quævis alia ab hominum arbitrio pendentia, quæ, ſiquidem æqua ſunt, nihil habent quod cum Jure Naturali ac Gentium adverſis frontibus pugnet, nihil eo vetitum jubent, nihil eo præceptum vetant, ſed *Juri* illi *communi*, ſalvis ejus immutabilibus placitis, *aliquid* (t) *addunt vel detrahunt*: ea imperant, de quibus illud ſilet; ea prohibent, quæ ab illo libera relinquebantur; ea determinant & in certum modum cogunt, quæ vaga, & varium uſum multiplicémque formam recipere apta nata erant. Hæc omnia, cùm facti ſint, nemo ſuo marte, ſuopte ingenio, ſola animi meditatione, cognoſcat, niſi qui divinandi facultate præditus ſit. In omni tamen Jure docendo, haud ſecus ac in rebus aliis, (u) *viva vox magis adficit, alit* (x) *plenius*: & ut reliquæ *Artes*, ita hæc noſtra, (y) *literis, ſine interprete, & ſine aliqua exercitatione, percipi nequit.*

(t) *Digeſt.* Lib. I. Tit. 1. *De Juſtit. & Jure* Leg. VI.

(u) *Plin.* Lib. II. Epiſt. II. num. 9. *Ed. Cell.*

(x) *Quintill.* Inſt. Orat. Lib. II. Cap. II.

(y) *Cicer.* ad Famil. Lib. VII. Ep. XIX.

Quàm multos autem diſcipulos eadem doctrina ſuo ſibi jure vindicet, ut ut paucos plurimis in locis nanciſcatur, oſtendere in promptu eſt. De Jure quidem Naturali ac Gentium, quatenus ſaltem circa privata negotia verſatur, hoc pro certo pronunciare audemus, neminem eſſe ſanæ mentis, & ingenii non omnino hebetis; qui illius prima principia & inde conſequentia maximè neceſſaria percipere nequeat; neminem, qui iſtis, quantùm licet, intelligendis & in animum altè immittendis, pro virili operam dare non teneatur: neminem itaque, cui hujus notitiæ comparandæ quamprimùm copiam facere & occaſionem amplam ultrò offerre non debeant, in quorumcumque manu id ſitum eſt, Ruſticus equidem, Aut Artifex, labore manuum craſſo & adſiduo victum quærere coactus, quæ demonſtratione indigent per longam rerum conſecutionem deducta, vix ac ne vix quidem capiet, quæſtionúmque ſubtilium, & paullò difficiliorum, enodationem fruſtra apud illum tentes. Verumtamen nequaquam impoſſibile, immo haud difficillimum eſt, ſi quis rectâ viâ adgrediatur, ejuſmodi hominibus, pro ingenio & conditione cujuſque, Juris Naturalis ac Gentium *σκιαγραφίαν* quamdam ita proponere, ut præcipua ejus capita, firmiſſimis argumentis ſuffulta, animo adtento imbibant; multa, quæ planè ignorabant, edoccantur; non pauca meliùs & clariùs mente comprehendant; falſas, quas de innumeris rebus conceperant, opiniones abjiciant; ad plura ſingularia dijudicanda ſatis idonei ſint; de aliis, quæ captum eorum ſuperant, judicium temerè ferre haud ſibi ſumant. Cùm enim illi non minus homines ſint, quàm vir quiſque doctiſſimus, quidni ea capiant, quæ Ratione naturali, omnium homi-

minum communi, manifeſtiſſimè nituntur, & ſine ullis ratiocinationum ambagibus inde fluunt ? Certè inter rudiſſimos ex hoc genere, videre eſt aliquando, qui, ſolâ vi intelligendi innatâ, quamquam minimè excultâ, ſatis rectè de multis, ad normam æqui boníque, ſuo modo judicent: ut inde facilè conjecturam capias, quàm longè ampliorem talium principiornm notitiam, & ex iis ratiocinandi majorem facultatem habituri eſſent, ſi per illos liceret, ad quos publicæ privatæque ſingulorum inſtitutionis cura potiſſimùm ſpectat.

In JURE CIVILI PATRIO, niſi intricatiſſimum ſit & multitudine decretorum, ceu mole quadam, obruatur, nihil obſtat etiam quominus quiſque expeditâ & compendiariâ viâ præeuntem ſequatur, & tantùm proficiat, quantùm opus eſt, ut Legibus Civitatis ad amuſſim pareat, negotia ſua commodè expediat, litibus temerè ſuſceptis abſtineat. *Omnes non poſſunt, ne multi quidem, Juriſperiti eſſe*, inquit (z) CICERO: verum eſt; non magis, quàm *diſerti*. Neque enim Rabulas aut Legulejos eſſe volumus, ſed earum rerum non ignaros, in quibus, cùm ad omnium Civium utilitatem conſtitutæ ſint, turpe eſt Civem ullum hoſpitem eſſe, quibúſque ſat perſpectis & memoriæ mandatis, Cauſſidico minùs opus erit, quæ etiam ad captum cujuſque accommodari poſſunt, & ſolent. *Aliud eſt*, ut ait alibi idem TULLIUS (*) *eſſe artificem cujuſdam generis atque artis, aliud in communi vita & vulgari hominum conſuetudine nec hebetem, nec rudem.* Multa ſanè Jure Civili jubentur aut vetantur, quæ jam naturali Ratione in totum, aut ex parte, ita ſanciebantur. Reliqua, ſive ſcripta, ſive tacitâ conſuetudine vim legis obtinentia, paucis, iiſque perſpicuis verbis, exprimi quid vetat ? Neque longâ ratiocinationum ſerie demonſtrari neceſſe eſt; cùm heic, ubi de rebus, aut ſuâ naturâ, aut certo reſpectu, indifferentibus agitur, locum habeat quàm maximè, quod arbitrio ſummarum poteſtatum, ab omni lege libero, peſſimè tribuunt fœdi Regum adulatores, ut ſcilicet ſit pro ratione voluntas. Non tamen ſuis rationibus vel hæc Juris Civilis placita deſtituuntur, immo ſæpè, ſi quis diligenter ſcrutetur, optimas habent. Sed & eas ab ultimo fine Legum, bono nimirum publico, arceſſere, & ſingulis adprobare, haud ita forſan arduum eſt.

(z) *De Offic.* Lib. II. Cap. XIX.

(*) *De Orat.* l. 58.

Immo JURIS PUBLICI prudentia quoſvis & poſſe, & debere aliquatenus imbui, nulli dubitamus adſerere. Non quo arcana imperii curioſis oculis rimentur, aut regendæ Reipublicæ callidi evadant, quibus per ſortem ſuam ad munera publica contendere interdicitur: ſed ut, tùm Societatis Civilis generatim ſpectatæ, veram originem & finem genuinum legitimúmque, tùm Civitatis ipſius, cu-

jus partes ſunt, conditionem propriam & Summi Imperii leges, pingui ſaltem Minervâ, edoceantur. Hinc enim demum orietur juſtus libertatis amor, & animus ad obſequium debitum paratus: quorum alterutrum ſi abeſt, Cives aut ignavi ſervi, aut novarum rerum cupidi plerique erunt; unde ſæpe deterior & miſerior ſit ſtatus civilis, quàm ſi neque moribus, neque lege aut imperio cujuſdam regerentur homines, & liberi atque ſoluti, ſuis quiſque viribus ſecuritati ſuæ conſulerent.

Tria igitur illa, quæ modo dixi, Jus ſcilicet Naturæ ac Gentium, Jus Civile Patrium, & Jus Publicum, talia ſunt, ut indoctiſſimus quiſque, & infimi ordinis atque loci, aliquam tamen eorum notitiam comparare poſſit, & pro facultate data quàm maximè debeat. Sed, ſi verum dicere volumus, facultas ea pleriſque rarò & malignè ſuppeditatur, adeò ut per totam vitam vix quidquam aliud, ne per nebulam quidem, ſciant, niſi quod à ſola experientia, ſtultorum magiſtra, didicerunt, & illorum ignorantia ſua non careat in multis rebus excuſatione. At verò qui ab educatione & fortuna, ab ingenio & opibus, omnia habent ſubſidia, quibus, ſi modò velint, mentem ſuam excolere, & bonarum rerum cognitione inſtruere queant, quid cauſſæ dicent, cur ſtudia adeò utilia, adeò omnibus neceſſara, planè negligant, aut leviter admodùm adtingant?

Nullum profectò vitæ genus eſt, hominum ſupra plebem infimam & τῶν βαναύσων viles artes poſitorum, à quo ſtudia ejuſmodi aliena cenſeri debeant: immo, præter rationes communes, ſunt & peculiares, quæ unicuique, pro data ſorte & impoſita perſona, neceſſaria illa reddunt. Mercaturam facis? Quàm multa tibi tenenda ſunt, ſiquidem divitias cupis non malè partas, & ſine cujuſquam injuria rebus tuis conſulere tibi cordi eſt; quàm multa, inquam, tibi tenenda ſunt, ut compertum habeas, quibus artibus commodum & lucrum tuum quærere fas ſit; quid in variis pactis & contractibus bona fides poſtulet, quid vetet; quouſque, propter Leges Civitatis, aliàs licitis abſtinendum ſit; quatenus illarum beneficio leges ſuperiores Æquitatis, aut Benignitatis, uti ſinant? Caſtra ſequeris? Id tibi primò cavendum eſt, ne in bello injuſto operam tuam ulli loces: tùm, ne in bello injuſtiſſimo armorum licentiâ abutaris, neque, ſi ferro & igne impunè graſſari potes, ideo humanitatem exuas, & in noxios innoxios æquè omnimodo ſævias. An putas autem, ad illa dijudicanda & obſervanda ſatis inſtructum & paratum fore, qui Juſti & Injuſti principia ne primoribus quidem labris deguſtarit, immo qui, ut fit plerumque, ſanctiſſimas leges inter arma planè ſilere, facilè ſibi perſuadet? Magiſtratum ambis? Heic, ſi uſquam, Juris ſcientiâ quàm maxi-

maxima opus eſt, & ne verbo quidem monendum putarem, niſi ubique gentium nimis multi reperirentur, ad clavum Reipublicæ ſedentes, quibus illud Poëtæ occini poteſt.

(a) *Rem populi tractas? (barbatum hæc crede magiſtrum*
Dicere, ſorbitio tollit quem dira cicutæ)
Quo fretus? dic hoc, magni pupille Pericli.
Scilicet ingenium, & rerum prudentia velox,
Ante pilos venit! dicenda tacendáque calles!
. . . . . .
Scis etenim Juſtum gemina ſuſpendere lance
Ancipitis libræ: Rectum diſcernis, ubi inter
Curva ſubit, vel quum fallit pede regula varo,
Et potis es nigrum vitio præfigere theta!
. . . . . .
Reſpue quod non es; tollat ſua munera cerdo:
Tecum habita; noris quàm ſit tibi curta ſupellex.

(a) *Perſ. Sat.* IV. 1 *& ſeqq.* 10. *& ſeqq.* 51; 52.

Dicet aliquis, ſe linguæ, quâ Eruditi utplurimùm in ſcriptis ſuis utuntur, ſemper ignarum fuiſſe; aut, quum à longo tempore manum ferulæ ſubduxerit, non magis nunc linguam illam callere, quàm ſi numquam didiciſſet. Dolendum ſane, liberos ingenuos ita educari, ut parentes eos otiari malint, aut parum utilibus, aliquando & noxiis rebus tempus terere, quàm literis dare operam, eâ præſertim ætate, quâ vix aliud eſt opportunius, quod agant. Nec minus dolendum, ſi qui fortè in pueritia & adoleſcentia guſtum quemdam literarum hauſerunt, illis in poſterum valedicere, quarum notitiam, dulcem & utilem ſimul, facili negotio ſervare & porro augere poſſent. Sed ne ſic quidem effugies: ſunt enim libri vernaculâ linguâ ſcripti, aut in eam verſi, ſunt magiſtri, viva voce docentes, quorum ope duplici illi ignorantiæ, & ſermonis, & rerum, mederi queas.

Venio jam ad eos, qui Muſarum alumnos ſe profitentur, & alii cuidam ſtudiorum generi ſeſe dant totos, in hoc utiliſſimo & nobiliſſimo vix ultra vulgus ſapiunt. Naturæ arcana ille ſcrutatur; quibus legibus fiant motus Corporum, magni, medii, minimi, diligentiſſimè inquirit: Legum interea, quibus Hominis & Civis officia conſtant, ferè rudis. Hic lineas & numeros, extra mentem ſuam nullibi exſiſtentes, perpetuò contemplatur, & in omnes partes verſat: quid in iis rectum, quid curvum, quid obliquum, quid majus, quid minus, immo quid infinitè parvum, magna animi contentione demonſtrare nititur: ſi quæras, quid in humanis actionibus, quarum exempla cernuntur quotidie, rectum ſit aut pravum, quid juſtum,

quid injuſtum, quid melius, quid pejus, hæc ad ſe minimè pertinere reſpondebit; aut ſi fortè de rebus ejuſmodi ſibi etiam calculos ponendos exiſtimet, opere ipſo oſtendet, quàm vagas & confuſas, quàm incertas & minùs cohærentes notiones animo volvat. Alius Dialecticis aut Metaphyſicis ſubtilitatibus, plerumque inutilibus, ſemper jejunis, aliquando planè commentitiis, ingenii acumen ita obtundit, ut de iis quæ ad mores & vitæ uſum ſpectant, parum ſollicitus ſit, & peſſimus illorum arbiter deprehendatur. Alter Linguarum & Antiquitatis cognitioni per totam vitam incumbit: Hiſtoricos, Oratores, Philoſophos, Grammaticos, cùm Latinos, tùm Græcos, nocturna diurnáque verſat manu. Quo conſilio? Ut locos non ſatis ſanos reſtituat, ut vim & elegantiam vocum & loquutionum aucupetur, ut opiniones, conſuetudines & ritus veterum undique eruat, ut Chronologiam & Geographiam novis obſervationibus ornet. Omnia ferè, bona, mala, miratur, quæ modo verbis aptis & luculentis enuntiata leguntur, aut reconditam eruditionem præ ſe ferunt. In ſcriptis ipſorum Philoſophorum & Juriſconſultorum nihil quærit, nihil videt, niſi quod Grammatici aut Critici eſt: Dogmata & præcepta, Leges & inſtituta, ad trutinam rectæ Rationis expendere, verum à falſo, æquum ab iniquo diſcernere, nec ſcit, nec curat. Quantò ſatius erat, omnes, de quibus jam dixi, & ſi qui fortè aliam quamdam diſciplinam aut doctrinam in deliciis habent, illi quidem ſtrenuam operam navare, non tamen hanc noſtram ita contemnere, adeò variam & jucundam, adeò omnium ingenio adcommodatam, adeò dignam Homine & Cive, immo ſine qua Hominis & Civis munia ſatis rectè obeat nemo; quum præſertim eo faciliùs quiſque huic vacare queat, quo magis animum aliis cognitionibus utilibus excoluerit.

Sacrarum litterarum Myſtas ſilentio hactenus præterii; non quod illis nihil heic feratur, nec metatur, ſed quod ſingulariter ad partes vocandos exiſtimem. An igitur qui divina tractant, hoc etiam Juris ſtudio ſeſe implicandi probabilem habere rationem cenſendi ſunt? Immo, ſi ulli, certè futuro Theologo & cœleſtium oraculorum præconi, quàm adcuratiſſima Juris Naturalis ac Gentium ſcientia, nec parva Juris Publici & Privati patrii, neceſſaria eſſe, omnino mihi videtur. Si dubitas, argumentis vincemus non contemnendis. Chriſtianum efficere, verè talem ſcopus eſt, ni fallor, ſanæ Theologiæ, eorúmque proinde qui illam, ut decet, profitentur. Nemo autem bonus Chriſtianus eſſe poteſt; niſi qui, ut dignum eſt Homine & Cive, ſeſe gerat. Officia vero Hominis & Civis Scriptura Sacra non tam docet, ut ignota, quàm poſtulat, ut jam ſatis cognita. Generalia tan-

tantùm ferè tradit, nec ad ſingũlaria nonniſi rariſſimè, & occaſione data, deſcendit. Adcuratam Virtutis & Vitii cujuſque definitionem, præceptorum rationes à primo uſque fundamento repetitas, quæque alia ſcire omnino oportet ad ea rectè intelligenda, & quàm latiſſimè patent extendenda, hæc, inquam, omnia, ſi in unico ſacrorum Codicum volumine quæras, fruſtra ſudabis. Noluerunt ſcilicet divini Scriptores pigritiæ & ſocordiæ humanæ favere, ea ſingillatim perſequendo quæ aliunde patefieri & diduci poterant, ideóque fontes indicare ſatis habentes, reliqua ut plurimùm ſedulæ cujuſque inveſtigationi permiſerunt: nec opus eſt ſane, poſtquam iter rectum oſtenderis, & errantem in illud comiter deduxeris, comitem uſque te dare homini, qui modo pedibus & oculis uti vellit, ad ultimum finem ſine duce pergere poteſt. Uno verbo, heic demum incipit revelatio divina, ubi deſinit humana cognitio. Niſi igitur Theologus, aut Orator ſacer, ſatis magna & adcurata Juris Naturalis & Gentium, Juris item publici notitia inſtructus ſit, ad quam minimi erunt momenti Loci Communes, Commentarii, aliáque id generis adminicula; ubi in exponendis locis, cùm Veteris, tùm Novi Teſtamenti, quæ ad iſtas diſciplinas referuntur, periculum faciet, vaga admodum & confuſa, adeóque parum utilia, balbutientem animadvertes. Suum cuique tribuendum, nemini injuriam faciendam, dolum omnem procul abeſſe, & ſimilia effata, magnis ambagibus, magno verborum ſtrepitu, adſtantium inculcabit auribus: de eo quod ſuum cuique eſt, de injuria, de dolo, ita exiliter & jejunè diſputabit, ut plurimi monitis ejus ſe non obtemperare ne minimùm quidem ſuſpicentur, qui tamen in ea re, de qua agitur, graviter & variè peccant. Si quando de ſingularibus expendendis cogitet, quæ præſertim talia ſunt, ut illorum nexus cum primis principiis nonniſi acri meditatione & longa argumentorum ſerie perſpici queat; heic homini hærebit aqua, & caſu tantum in veram ſententiam delabetur. Modo rigidum nimis, modo remiſſum judicem experieris: heic plus, illic minus, quàm ſatis eſt, poſtulabit. Chriſtianum ita informare conabitur, ut ſi quis ad hoc exemplar ſeſe componere velit, Hominem & Civem ejerare debeat: Religionem & Pietatem dum ſuadere properat, ab ea animos alienos reddet, tali habitu depingendo, qui in humanam naturam minimè quadrat, metaphyſicis aut myſticis quibuſdam coloribus immane quantùm deformando. In ea, quæ parum aut nihil mali habent, vehementiùs invehetur: gravioribus delictis omnino parcet, aut leviter admodùm illa perſtringet. Ea damnabit, ut Pietati & Reipublicæ noxia, quæ minimè talia ſunt: ea probabit, quæ ſpectant ad utriuſque perniciem. Cúmque ex ore publicorum Religionis

gionis Interpretum pendeat plebs, & innumeri alii, qui, quamquam non è vulgo; ſupra vulgus non admodum ſapiunt; quot & quanta inde oriantur incommoda, facile eſt cogitare. Quid ſi Theologus noſter privatim de caſibus paullò difficilioribus conſulatur? Quid ſi, ut non rarò accidit, ei litium amicè componendarum cura incumbat? An non heic, præter Juris Naturæ ſcientiam, aliqua etiam requiritur Juris Civilis cognitio, ut diſſidentium rationes expendere, ab utra parte ſtet æquum dijudicare, & quod opus eſt quemque ſuadere valeat? Quamquam enim civilia negotia tractare non teneatur, immo quàm maximè talis ordinis viro cavendum ſit, ne hujuſmodi rebus ſe unquam immiſceat; hactenus tamen Juris peritum eſſe decet, quantùm poſtulat muneris ipſius ratio: eo magis quod, ut ſeſe res habent, Plebs à nemine commodiùs, quàm ab Oratoribus publicis, quæ ex Jure ſcitu illi neceſſaria ſunt, ediſcere queat. De jure ſuo, quantùm fieri poteſt, decedere potius quàm acriter jure cum aliis contendere, boni hominis ſanè eſt, multò magis Chriſtiani; adeóque hoc urgere ad officium Evangelici Miniſtri præcipuè pertinet: non tamen propterea, quid jure peti queat, ei licet ignorare; immo eo ipſo major incumbit neceſſitas in Juriſprudentiæ adyta paullò altiùs penetrandi, quandoquidem qui jure ſuo cedere aliquem jubet, prius debeat noſſe, juréne aliquo an nullo hic gaudeat.

Sic igitur nemo eſt, inter literarum cultores potiſſimùm, cui non pulcrum & laudabile, immo utiliſſimum & neceſſarium ſit, partem aliquam ſui temporis ſtudio Juris impendere. Neque dicas multos ea eſſe conditione, ut non pauca ſint in Juris ſcientia, quæ vel minimum noſſe nunquam illorum intereret. Magna eſt enim ſingulorum argumentorum inter ſe connexio, adeò ut unius notitia alterius quemdàm poſcat intellectum. Præterea, ſi quid tua ipſius non refert, ad alios adtinebit, quibuſcum tibi aliqua intercedit neceſſitudo, quoſque juvandi conſilio gratam heic nanciſceris occaſionem. Adde quod de factis & litibus aliorum quorumcunque, vix potes tibi temperare: quin judices, & quaſi in partes eas; aliquando etiam rem in medio planè relinquere, integrum non ſit: ubi ſanè temerè ages, ſi ſatis peritus non ſis, ut cauſſa cognita judicium ferre queas. Adeóque, quocumque te vertas, fatearis neceſſe eſt, nullam eſſe Juris noſtri partem, cujus cognitio non habeat ſuum uſum, cuique operam dediſſe pœnitere debeat quemquam, ſi modo quid verè expediat rectè æſtimare didicerit.

Id viderunt prudentiſſimi hujus Civitatis Magiſtratus, qui non ſolùm Latinâ linguâ, Eruditorum communi, ſed etiam Gallicâ in his oris vulgari, novo pariter & utiliſſimo exemplo, Jus doceri voluerunt.

Sed

Sed & hujus inſtituti alia eſt non parva utilitas, quam omittere non ſatis conſultum eſſet. Nimirum nulla Civitas adeò beata eſt, ut bonis legibus uſquequaque utatur, ſive ſcriptis, ſive tacita conſuetudine in uſum judiciorum deductis. Præterquàm quod enim Leges aliquando à parum peritis hominibus latæ & ſcriptæ primò fuerunt, adeóque non poſſunt non in multis rebus deficere, & obſcuritatibus aut ambiguitatibus ſcatere, unde litium ſeges ampla oritur: ſapientiſſimi etiam Legiſlatores non omnia viderunt, quæ Reipublicæ utilia aut noxia eſſe poſſunt; & plerumque progreſſu temporis accidit, ut morum, perſonarum, aut rerum mutatio, alia planè ſanciri deſideret. Sollemnis illa Juriſconſultorum Romanorum formula, *Durum, ſed ita ſcripta lex eſt;* illud, inquam, tamdiu valere debet, quamdiu ſine graviori incommodo quod durum eſt aut tolli, aut emolliri non poteſt: ſed ubi primùm data eſt occaſio, eò redeat lex iniqua, unde malum pedem tulerat; nulla idonea cauſſa eſt, quare Summæ Poteſtates auctoritate ſua illam tueri porrò pergant. Cùm tamen ejuſmodi mutationes non quovis tempore commodè fieri queant, & heic ſemper cautè procedere jubeat Prudentia gubernatrix; qua arte, quæſo, ad veterem & inutilem Legem antiquandam, aut emendandam, facilior ſternatur via, quàm ſi homines quidam, publica conſtituti auctoritate, vera Legum principia doceant, quid æquum, quid iniquum, quid Civitati utile, quid noxium, firmis argumentis, & adcuratâ commodorum aut incommodorum enumeratione, monſtrent? Hinc enim fiet, ut animi ſenſim ad probandam & ſponte etiam optandam mutationem quamdam flectantur; & ſi fortè ſenes, priſci & ſui ævi inſtitutorum tenaciſſimi, novitatem, utiliſſimam licèt, repudient, ſaltem adoleſcentes, maturè meliora edocti, aliquando commodiorem & ſapientiorem rerum ordinationem induci patiantur, & ipſi curent. Hoc ſaltem numquam non obtineri poteſt, ut quæ deſunt ſuppleantur, obſcura dilucidentur, involuta evolvantur, ambigua diſtinguantur, vaga definiantur, ſatis per ſe adtendenti clara ulteriore tamen luce circumfundantur, cujus ope facillimè adplicari & ad conſequentia aut ſimilia congruè produci queant. Certè apud Romanos, florentiſſimos illos rerum dominos, non ſolum Prætor ſingulis annis Edicto ſuo, ſed & Juriſconſulti omni tempore, Reſponſis ſuis & Fori diſputatione, id agebant: *quorum* (b) *omnium* (Prudentum) *ſententiæ & opiniones eam auctoritatem tenebant, ut*, ex *Auguſti* Imp. decreto, *Judici recedere à reſponſis eorum non liceret.* Qua in re ut tantùm tribuere Juriſconſultorum quorumvis judicio, ſemper & ubique tutum non eſſet: ita quin utiliſſimum, immo & neceſſarium ſit, in Civitate benè conſtituta, publicos

(b) *Inſtitut. Lib. I. Tit. II. De Jure Nat. & Gentium, §. 8.*

blicos eſſe Juris Doctores, nemo nunc inficias eat, & ſatis, ut opinor, evicimus.

II. LONGIORES fuimus, ita poſtulante materia, idcirco quæ jam de Hiſtoriis, tùm *in ſe* ſpectatis, tùm *quatenus Juri amica conjunctione nunc adnectuntur*, dicenda nobis ſuperſunt, in arctiorem gyrum contrahere neceſſe habemus, quum præſertim illæ muneris noſtri velut appendix quædam tantummodo cenſeantur.

Hiſtoriæ, ſi nihil aliud eſſet, certè amœnitate ſua ſeſe commendarent. Quam autem illæ delectationem adferant, malumus verbis antiqui Oratoris & Philoſophi Græci, quàm noſtris deſcribere. (*) *Nihil eſt*, inquit, *jucundius, quàm.... ſine ullo labore paſſim divagari, omnes ſimul locos intueri; omnibus bellis ſine periculo intereſſe, infinitum temporis ſpatium contrahere, infinitas res geſtas ſimul cognoſcere: quæ ab* Aſſyriis, *quæ ab* Ægyptiis, *quæ à* Perſis, *quæ à* Medis, *quæ à* Græcis *geſta ſunt: Bello nunc terreſtri, nunc marino, nunc concionis mediæ videri intereſſe conſiliis: Cum* Themiſtocle *in mari, cum* Leonida *in terra pugnare, cum* Ageſilao *trajicere, cum* Xenophonte *incolumem redire: amare cum* Panthea, *venari cum* Cyro, *regnare cum* Cyaxare... *Manet etiam nunc* Periclis *imperium, manet juſtitia* Ariſtidis. Critias *adhuc pœnas luit*, Alcibiades *adhuc in exſilium abit. Et ut verbo abſolvam, narratio hiſtorica & eos qui primò legunt, mirifica voluptate oblectat, & eos qui jam legerunt, jucundiſſima cogitatione reficit.* Hæc MAXIMUS TYRIUS: quæ veriſſima eſſe, omnes experientur, qui modo voluptatibus corporeis non ita immerſi ſunt, ut ullis animi delectationibus vix adficiantur.

Quàm jucunda autem Hiſtoriarum lectio, tam dignum Homine, ſi cum judicio inſtituatur, ejuſmodi ſtudium. *Neſcire quid antea quam natus ſis, acciderit, id eſt ſemper eſſe puerum*, inquit (c) TULLIUS: adde &, quid aliis in locis, præterquam ubi natus ſis, ignorare. Generis humani facta & mores, quàm latiſſimè patet, quantùm fieri poteſt, adcuratè noſſe, Hominem decet: nec ſatis naturam ſuam magni

(c) *Orator.* Cap. XXXIV.

(*) Περσικὰς γὰρ ἡ Ἰσοκράτης ἐν τῷ πανηγυρικῷ ἐπαινῶν, παῖδα μὲν χρεία ἐπαιδεύσατο, πᾶσι δὲ πολίταις ἐν τῇ ἀσφαλεῖ σχολαζομένοις, μᾶλλον δὲ ἀμύχανον χρῆναι βραχεῖ ἀναλισκόμενον, πλοῦτος δὲ ἄπορον φαίνεται ἐν ὀλίγῳ μανδάνοντα, τὰ Ἀσσύρια, τὰ Αἰγύπτια, τὰ Περσικά, τὰ Μηδικά, τὰ Ἑλληνικά. τῶν μὲν πολεμῶν ἐν γῇ παραγινόμενον, τῶν δὲ ἐν θαλάττῃ ναυμαχοῦντα, τῶν δὲ ἐν ἐκκλησίαις βεβιωκότα· μετὰ Θεμιστοκλέους ναυμαχοῦντα, μετὰ Λεωνίδου θνῄσκοντα, ἐν μὲν Ἀγησιλάου διαβαίνοντα, ἐν μετὰ Ξενοφῶντος σῳζόμενον· ξυνεῖναι Πανθείᾳ, συνδεῆσαι Κύρῳ, συμβασιλεύσαι Κυαξάρῃ.... Μόνον δὲ ἐν Περικλέους ῥητορείᾳ ἐν τῷ ἔτι, ἐν δὲ Ἀριστείδου δικαιοσύνῃ· δίδασκε Κριτίαν ἐν τῷ δίκαιον, φεύγοντα ἐν τῷ Ἀλκιβιάδην. Συνελόντα δὲ ἁπάντων, εἰ καθ' ἡσυχίαν λέγοι τις μὴ ἀναπεπτερωκὼς καθ' ἡδονήν, τῷδε ἂν δόξειε ἐπαγωγότατα κατὰ πολὺ ἀνάμεσον MAX. TYR. Diſſert. XII. pag. 130, 132. *Ed. Cantabr. Davis.* Vide etiam CICER. de Finib. Bon. & Mal. V. 19. & PLUTARCH. Lib. *Non poſſe ſuav. viv. ſec. Epicur.* Tom. II. pag. 1092. E. *Ed. Wech.*

magni facere videtur, qui, quales fuerint, quid geſſerint, omnium ætatum, omnium locorum homines, quis fuerit ſemper & ubique rerum humanarum ſtatus, à ſe alienum putat.

Sed & nequaquam ſterilis eſt illa voluptas, quæ ex Hiſtoriarum cognitione percipitur: plurimos contra, eóſque maximos fructus, inde colligere licet. Nemo neſcit decantatum illud Oratoris Romani: (d) *Hiſtoria teſtis temporum, lux veritatis, vita memoriæ, magiſtra vitæ, nuntia vetuſtatis.* Quibus verbis dotes & laudes omnes Hiſtoriæ comprehendi poſſunt, fuſiùs nunc & enucleatiùs paullò proponendæ.

(d) *De Orat.* Lib. II. Cap. IX.

Hiſtoria ad omnium rerum, quæ initium habuerunt, origines, ſimul & ad illius, quæ una nullum habuit, cognitionem manu ducit: hoc primum. Si vel maximè quis ſuſque déque habeat ſcire, unde oriatur, *quod tegit omnia, Cælum*, unde *Sol & Stellæ, & decedentia certis Tempora momentis*, unde Terra, quam calcamus, unde Oceanus & Maria, quæ Telluris globum ambiunt, unde Arbores & Plantæ, unde Bruta animantia: hoc ſaltem, niſi planè vecors ſit, fatebitur, è re ſua eſſe plurimùm inquirere, unde genus ſuum in dias luminis oras prodierit; quippe ſine quo neque ſe ipſum rectè cognoſcere, nec quid ſe futurum ſit, vel minima conjectura adſequi queat. Annales autem omnium (e) Gentium, & hominem, & quidquid præterea circumſpicimus, ante non ita multa ſæcula nondum extitiſſe teſtantur; immo, fabulis licèt involuti, de rerum origine in multis ſatis apertè conſentiunt cum ſacra Moſis hiſtoria, quæ ſola veriſſimam, ut ut brevem, narrationem exhibet. Artium & ſcientiarum omnium, ne facillimis quidem exceptis, ortum & progreſſum in illis etiam videmus: quo ſimul arguitur Mundi novitas, & facultatum noſtrarum vires ac indolem pleniùs perſpicimus. Poſito autem Generis humani initio, hinc gradus fit ad inveniendum & hujus, & rerum univerſitatis quaſi parentem, quem poſtea è cæleſti patefactione, miraculis confirmata, & certiſſimis monumentis ad nos propagata, longè clariùs intelligimus. Adeò ut Religio ipſa, quanta quanta eſt, fide Hiſtoriarum nitatur: quod callidè animadverterunt, qui, noſtra præſertim memoria, Religionem per cuniculos adgreſſi, ferè omnem fidem Hiſtoriis detrahere, magno auſu nec minore niſu, conati ſunt, ut ſimul fundamenta fidei cùm Judaïcæ, cùm Chriſtianæ, ſubverterentur.

(e) Vide *H. Grotium*, de verit. Rel. Chriſt. Lib. I. §. 16.

Quod de omni genere eruditionis præclarè dixit (f) OVIDIUS:

----- *Ingenuas* [*ſcilicet*] *didiciſſe fideliter artes,*
Emollit mores, nec ſinit eſſe feros;

(f) *De Ponto*, Lib. II. Eleg. IX. verſ. 47, 48.

alius eſt hujus, de qua agitur, iſque non exiguus uſus. Qui Hiſto-

rias legit, per totum terrarum orbem veluti peregrinatur : varias Gentium, Nationum, Populorum, Urbium opiniones, varias leges, varia inſtituta, varias conſuetudines, perpetuò contemplatur : cum hominibus omnis ævi, omnium regionum, omnis ingenii, familiariter quaſi verſatur. Sic ruſticam illam inſcitiam paullatim exuit, qua innumeri, rerum ante memoriam ſuam aut extra patriam geſtarum planè rudes, nil niſi quod creditur aut fit apud ſuos, rectum putant, immo vix homines eſſe qui aliter ſententiant aut agant, in animum inducere poſſunt. Infinita ſententiarum & morum diverſitas, lectorem adtentum, nec planè ſiniſtra natura in lucem elatum, humaniorem & modeſtiorem reddit : hinc enim diſcit, non ita ſibi placere, ut, præter eos à quibus inſtitutus fuit, aut apud quos verſatur, reliquum genus humanum delirare exiſtimet. Dum etiam, quibus rationibus aut cauſſis non ſemper levibus aut inanibus, alii in alia ferantur, animadvertit, ita ſe comparat, ut iis, quibus primùm imbutus aut perculſus fuit, non adeò mordicus adhæreat, ſed potius omnia ad immotas rectæ Rationis regulas expendere impiger, verum & æquum, undecumque adfulgeat, ubicumque reperiat, ſine partium ſtudio lubens amplectatur. Animi autem illa adfectio, cùm in ſe pulcherrima & dignitati naturæ humanæ maximè congrua eſt, tum ad benè beatéque vivendum multùm conducit : quum ex oppoſita pertinacia innumeri errores, innumera peccata, innumera incommoda neceſſariò naſcantur, quæ ne demantur, ipſa perpetuò obſtat.

Nec inutilia ſunt ad probitatem, ſi non ingenerandam, ſaltem firmandam, exempla, cùm bona, tùm mala, quibus hiſtoriæ magnam partem conſtant, ſi modo quis ea probè dignoſcere, & *in vitas* (g) *omnium*, *tamquam in ſpeculum*, *inſpicere* norit. Quamquam enim, in omnibus rerum geſtarum paullò ſinceris monumentis, longè plura occurrant à vitiis, quàm à virtutibus, profecta : tamen & ad has imitandas non parùm accendit æmulatio laudis virorum magnorum, quæ, ringente licèt invidiâ, poſt tot ſecula, per homines multùm diſſimiles, integra & illibata ad nos pervenit ; & ad illa fugienda, aliquid momenti habet, fœdam eorum imaginem, vivis depictam coloribus, in quamplurimis hominibus aliorum temporum & locorum, præſertim infamibus, contemplari. Unde *Hiſtoriam philoſophiam eſſe per exempla*, haud inſcitè dixit (i) DIONYSIUS HALICARNASSENSIS.

(g) *Terent.* Adelph. Act. III. Scen. IV. verſ. 51. 52.

Alia etiam ratione ad vitæ uſum maximè facit Hiſtoriarum adcurata lectio, quatenus ſcilicet perpetuum eſt cuique propriæ experientiæ

(1) Τῦτο γὰρ Θουκυδίδης ἔφησε λέγειν, ὅτι φιλοσοφήσει ἐκ παραδείγματος. Art. Rhetor. Cap. XI. §. 2. *Edit.* ἱστορίας λέγων· ὅτι καὶ ἐνταῦθα φιλοσοφία ἐστὶν ἐκ *Oxon.*

tiæ ſupplementum, Nullius ævi, quamvis longiſſimi, ſatis amplum eſt curriculum, ut quis omnia, quæ in rebus humanis contingere ſolent aut poſſunt, & quorum cognitio ipſi ad prudentiam neceſſaria eſt, ſuis oculis, ſua memoria facta cernat: tùm, quæ ipſe ſentit aut videt, tardè plerumque & ſerò nimis, magno cum ſuo malo, addiſcit: nec ſemper ei in promptu ſunt homines, à quibus, longo rerum uſu edoctis, quantùm ſatis eſt, viva voce moneatur, qui tamen & ipſi aliena experientia opus habuerunt. Tam gravi incommodo, ex humana conditione neceſſariò emananti, non aliud eſt remedium, quàm ſi quis maturè probatos teſtes & fidos ſcriptores, quotquot nanciſci poteſt, rerum, cùm proximis retro ſeculis, tum antiquiſſimis, in variis locis, apud varias Gentes, publicè privatimque geſtarum, mutos magiſtros adhibeat. Dum enim ita ſupra ætatem ſuam in ampliſſimum theatrum evehitur, unde innumera, quæ olim fuerunt, animo ejus quaſi præſentia ſeſe ſiſtunt, non minorem fructum ex illorum contemplatione capere poteſt, quàm ſi ſuis ipſius uſurpaſſet oculis; & quod aliquando ejuſmodi obſervationum perſpicuitati aut plenitudini deeſt, numero exemplorum, quæ tot & tanta intra ætatis ſuæ ſpatium numquam ei occurriſſent, abundè rependitur. Hinc facili negotio, & non ita longo tempore, cognoſcere licet varia hominum ingenia, variam indolem, varios adfectus, & quàm variè cujuſque natura ſe exſerat pro ratione cœli & ſoli, habitus corporis, educationis, ætatis, ſexus, ſtatus, ſtudii, vitæ generis, aliarúmque circumſtantiarum: hinc patet, quibus rebus homines utplurimùm moveantur, quæ majorem aut minorem vim habeant ad eos impellendos; adeóque qua arte animus eorum, quibuſcum nobis res eſt, explorari queat, quid de iis ſperandum, quid ab iis cavendum, quando & quem in uſum opera illorum adhibenda. Cùm enim hæc omnia eodem ferè modo ſemper & ubique ſe habeant, eadémque nunc, atque olim, fabula agatur, mutatis tantùm perſonis; qui hodie vivunt, ceteris paribus, eadem penſandi trutinâ, ac dudum *tellure repoſti*; & ex his, non minus quàm ex illis, ſibi quiſque ſumere exemplum poteſt, ea præſertim ætate, qua mortalium ſui temporis nondum magnum uſum habet: ſi verò cum plurimis jam verſatus ſit, obſervatio tamen præteritorum ſeculorum & aliquid addit inobſervatum, & præſentem experientiam non parum confirmat. Talis ingeniorum cognitio plurimorum eventuum rationem & cauſſas pandit: quas ceteroquin adcuratus hiſtoricus, * quantùm poteſt, eruit, & Lectoribus non invidet; ut nec quo modo quidque peractum ſit de iis verò eventibus, qui vel planè fortuiti, vel à neceſſario, ſed latenti principio oriuntur, probabiles etiam conjecturas ſuf-

(*) Vide *Dionyſ. Halycarnaſſ.* Antiq. Rom. Lib. V. Cap. 56.

ficit Hiſtoria, ex qua colligitur, qui caſus rariores aut frequentiores incidant, quid fœdum exitu, ut & inceptu, quàm variæ mutationes & converſiones identidem fiant, in rebus præſertim civilibus. Unde nemini utilius & magis neceſſarium eſt Annales rerum geſtarum indeſinenter evolvere, quam Principi & Magiſtratui, qui, cùm arduum Rempublicam regendi onus in ſe receperit, multa etiam noſſe debet, quibus privata prudentia facilè carere poteſt, & belli paciſque artibus non alia ratione jucundius ac commodius inſtruatur. Id pulcrè viderat *Alexander Severus*, referente LAMPRIDIO, cujus verba haud abs re erit integra heic adducere: (h) *Fuit* (inquit) *illi conſuetudo, ut ſi de Jure aut de negotiis tractaret, ſolos doctos & diſertos adhiberet: Si verò de re militari, milites veteres & ſenes ac benè meritos, & locorum peritos ac bellorum & caſtrorum, & omnes literatos, & maximè eos qui Hiſtoriam norant: requirens quid in talibus cauſſis, quales in diſceptatione verſabantur, veteres Imperatores vel Romani, vel exterarum gentium feciſſent.* Immo ſeveri illi *Lacedæmonii*, alias in omnes Diſciplinas iniquiſſimi, quas civitate ſua expulerant, omnem antiquitatis hiſtoriam libenter audiebant, ut notat (i) *Plato.*

(h) *Æl. Lamprid.* in vita Severi, Cap. XVI.

(i) *Hipp. maj.* Tom. III. pag. 285. G. *Ed. Serr.*

III. HUC USQUE præcipuos uſus Hiſtoriæ, in ſe & in univerſum ſpectatæ, innuimus potius quàm expoſuimus. Plurimos alios peculiares hinc deducere facillimum eſſet, quos vel indicare nec temporis anguſtiæ, nec inſtituti noſtri ratio ſinit. Satis eſt inpræſentiarum, quod polliciti ſumus, breviter oſtendere, Hiſtoriarum doctrinam cum Juris diſciplina optimo conſilio & amica concordia in novi muneris inſtitutione junctam fuiſſe.

Naturæ humanæ ſtatum & indolem, cujus contemplatione Juris Naturalis ſcientia tota nititur, eo pleniùs & diſtinctiùs intelligimus, quo plura variarum Gentium Hiſtorica monumenta excuſſimus: eo certiùs & firmiùs nobis perſuademus, quàm Rationi congruum, quàm neceſſe ſit, ſanctam ſervare generis humani ſocietatem, & leges inde fluentes. Quamquam enim heic & illic nonnulla legantur uſu recepta & à pluribus probata, immo publicè Legibus ſancita, quæ Jus Naturale nequaquam indulſerit: præcipua tamen Juris ejus placita apud omnes ferè populos, cultiores ſaltem, obtinuiſſe, quod jam ſupra notatum, ex Hiſtoria videmus; &, ut horum obſervatio ſemper & ubique utiliſſima Civitati fuit, ita ex aliorum neglectu graviſſima incommoda orta eſſe.

Hiſtoria porro, de omnibus quæ ad Jus Naturæ ac Gentium pertinent, innumera exempla ſuppeditat, quibus illius decreta confirmari aut ſaltem illuſtrari poſſunt: ſæpe etiam amplam materiem præ-

bet

bet novas & utiles quæſtiones expendendi, multáque ſingularia explicandi, de quibus fortè numquam in mentem veniſſet. Sed & tritiſſimæ regulæ meliùs intelliguntur, altiùs animo & memoriæ infiguntur, adeóque rectiùs & convenientiùs ad obvios quoſque caſus adcommodantur, poſtquam illarum ratio & uſus in nobilibus exemplis, ex Annalibus rerum geſtarum petitis, ante oculos quaſi propoſitus fuit.

Viciſſim Juris Naturæ ac Gentium cognitio adcurata ad Hiſtoriam prudenter & cum fructu legendam omnino neceſſaria eſt. Hiſtorici enim, cùm veteres, tùm recentiores, de Juſto & Injuſto, de Virtutibus & Vitiis, haud ſatis rectè nonnùmquam ipſi ſentiunt, adeóque non poſſunt non falſas de rebus tanti momenti notiones lectori incauto propinare, eo periculoſiùs, quo major eſt Scriptoris fama, & elegantior ſtilus. Antiquos Græcos & Romanos, quotquot ſunt, evolve: ne unum quidem reperies, qui de naturali hominum omnium æqualitate adgnoſcenda, vel per ſomnium, cogitaſſe videatur; quæ tamen inter primas & manifeſtiſſimas Juris illius communis & perpetui regulas merito ſuo habetur. Abſque hoc ſi eſſet, an reliquas gentes, præter ſuam, barbaras habuiſſent, in quas omnia liceret? An tot tantiſque laudibus ad cœlum uno ore extuliſſent immanes illos gentium victores, generis humani hoſtes infenſiſſimos, qui *jura* (k) *negabant ſibi nata, nihil non armis adrogabant;* qui dirâ & inſatiabili latius regnandi cacoëthe laborantes, innumeris hominibus, civitatibus, populis à quibus nullâ injuriâ adfecti, aliquando ne quidem de nomine noti erant, bellum inferebant exitiale; qui *prædam omnia* inſolenter *putantes*, quacumque luberet ferro & igne graſſabantur, omnia vaſtabant, diripiebant, delebant? An inter maximos Heroas collocaſſent *veſanum* (l) illum *adoleſcentem*, *felicem* (m) *prædonem*, cui (n) *unus non ſufficiebat orbis*, qui *æſtuabat*

---- *infelix, anguſto limite mundi,*
Ut Gyaræ clauſus ſcopulis, parváque Seripho:

qui *omnium* (o) *gentium*, *quas adivit*, *latro erat*, ut verè & ſcitè exprobrantes inducit *Scythas*, fœdus ceteroquin tot atrocium ſcelerum laudator CURTIUS RUFUS. An clementiam *Julii Cæſaris* tantoperè prædicaſſent, quod oppreſſâ patriâ, vitæ plurimorum civium, qui libertatem ſuam adverſus eum acriter defenderant, jugum poſtea ſubeuntium, pepercit? Recentiores etiam rerum geſtarum Scriptores, in iis præſertim quæ pertinent ad Religionem & jura Summarum Poteſtatum, multa laudant, cum Jure Naturali & Gentium omnino pugnantia; multa vituperant, ei adprimè conſentanea. Adeóque & hi, & illi, ad mala imitanda, bona fugienda, ſæpiſſimè auctorea-

(k) *Horat. Art. Poët. verſ. 122.*

(l) *Senec. de Benefic. lib. I. Cap. XIII.*
(m) *Lucan. Phars. Lib. X. verſ. 21.*
(n) *Juvenal. Sat X. 168. & ſeqq.*
(o) *Q. Curt. Lib. VII. Cap. VIII. num. 19.*

res erunt, niſi quis ex certiſſimis Diſciplinæ noſtræ fundamentis quæcumque dicunt expendat.

Utrorumque tamen, cùm in Jure Gentium, tùm circa Jus Publicum univerſale errores, non unius generis, ex ipſa Hiſtoria facilè refelli poſſunt, quæ Societatum originem ac conſtitutionem, quo animo, quibus legibus homines in alterius imperium conceſſerint, quibus artibus Reges ac Principes uſi fuerint, ad uſurpandam dominationem nullis aliis, niſi arbitrii ſui, limitibus circumſcriptam, & in animis etiam miſerorum civium inſitum amorem libertatis reſtinguendum manifeſtiſſimè docet.

Hiſtoria etiam quantùm lucis adferat ad cognoſcendam Obligationum, Pactorum, & contractuum naturam; originem Dominii, variáque ejus genera; Pretii fundamenta; Matrimoniorum, Poteſtatis Patriæ, & Servitutis, variam rationem; formas Rerumpublicarum; Imperii habendi & adquirendi varios modos; Belli & Pacis Jura; Fœdera; Legationes; aliáque ejuſmodi, ad Jus Naturæ & Gentium, cùm publicum, tùm privatum, pertinentia, cæcus ſit, qui non videat.

Vis Leges Civiles ferre, vis eas intelligere? in Hiſtoriis magnum erit tibi ſubſidium. *Ad leges ferendas*, dixit olim ARISTOTELES, ne nunc quidem ſpernendus in rebus Politicis auctor, *utile eſt*, (*) *non ſolùm ex præteritis dijudicare, quæ regiminis ratio Reipublicæ proſit, ſed etiam quibus alii utantur, noſſe, quales qualibus hominibus congruant. Adeóque Legiſlatori manifeſtò prodeſt, itineraria orbis Terrarum legiſſe, unde gentium leges accipere licet: ad deliberationes autem publicas valet ſcientia rerum geſtarum, literarum monumentis prodita.* Intelligebat nimirum Philoſophus, è notitia & collatione Legum exterarum, quid Civitati cuivis in univerſum, quid huic vel illi privatim conducat, perſpici poſſe: quod jam ante illum probè animadverterant ſapientes illi Romani, qui leges condituri, legatos *Athenas* miſerunt, (p) *juſſos inclytas leges* Solonis *deſcribere, & aliarum Græciæ Civitatum inſtituta, mores, juráque noſcere*; unde originem habuerunt *Duodecim* illæ *Tabulæ*, quæ deinceps (q) *in immenſo aliarum ſuper alias acervatarum legum cumulo, fons omnis publici privatíque juris fuere.*

(p) *T. Liv.* Lib. III. Cap. XXXI. *in fine.*
(q) *Ibid.* Cap. XXXIV. num. 5.

Sed &, ſine ope Hiſtoriarum, ſatis intelligi, rectéque proinde ex-

(*) Χρήσιμον δὲ πρὸς τὰς νομοθεσίας, τὸ μὲ μόνον ἐπιβλέπειν, τὶς πολιτεία συμφέρει, ἀκ τῶν παρειλυθότων διωρθῶθαι, ἀλλὰ καὶ τὰς παρὰ ἔθνεσιν ἄλλοις ἀδόντας, ἃ πᾶσι ἔθεσι πόσις ἀμφίβλεπον. ὅθεν εὔλογον ἦν, πρὸς μὲν τὰ νομοθετήσαι τὴν τῆς πόλεως ἀκόλουθον χρήσιμοι. ὑπεῖδον γὰρ λαβεῖν ἐκ τῶν ἐθνῶν νόμους· πρὸς δὲ τὰς πολιτικὰς συμβολὰς, τὰς τῶν ἀεὶ τὰς πράξεις χαρίεντων ἱστορίας. Rhetoric. Lib. I. Cap. IV. *in fin.* Vide & DIONYS. HALICARN. Antiq. Rom. Lib. V. Cap. 75. *init.*

explicari aut adplicari nequeunt Jura Civilia, quæ præſertim, ut fit plerumque, non ſimul & ſemel, ſed variis temporibus, nata ſunt. Niſi enim ſcias à quo, quando, qua de cauſſa, Lex aliqua lata ſit, periculum eſt, ne verba ejus perperam interpreteris, aut imperfectè tantùm capias, & ultra aut intra Legiſlatoris conſilium totius Legis tenorem proferas aut reſtringas, non iniquè forſan, ſed tamen præter loquentis mentem & ſcopum. Qua de re, ne exempla longè petamus, dubitare nos non ſinunt immenſi illi & mole, & numero, Commentarii Interpretum, ex ſcola *Accurſii* & *Bartoli*, qui, per tria ſecula ante literas renatas, Jus Romanum inſtaurare & interpretari conati ſunt. Hiſtoriarum enim face deſtituti, dum in tenebris perpetuò ambulant, priſcis Juriſconſultis cogitationes ſuas adfingunt, in plurimis vocabulis & rebus exponendis planè cæcutiunt, & obtorto collo innumeras leges ad ſententiam ſuam trahunt: *Satis ſollertes alioqui* judicium eſt Viri Summi (r) H. GROTII) *ad indagandam æqui bonique naturam: quo factum ut ſæpe optimi ſint condendi Juris auctores, etiam tunc quum conditi Juris mali ſunt interpretes.*

(r) *De Jure Bel. ad Pac.* Proleg. num. 54. Vide & *Gravinam* De ortu & progreſſu J. Civil. p. 105.

Præter Jura ſcripta, in plurimis Civitatibus Conſuetudines vigent, quæ (s) *legem imitantur*, & quòd longo uſu *comprobatæ* fuerint, *velut* (t) *tacita Civium conventione*, *non minùs ſervantur*, quàm quæ diſertè ſancita & literis mandata ſunt. Diuturni autem illi mores, qui melius probentur, quàm ex fidis rerum geſtarum monumentis, unde patet à quam longo tempore obtineant, & cauſſarum ſecundùm eos judicatarum exempla in medium proferuntur?

(s) *Inſtit.* Lib. I. Tit. II. §. 9.
(t) *Digeſt.* Lib. I. Tit. III. Leg. 35.

Quis etiam in Jus Publicum populi alicujus, præſertim antiquioris & magnas paſſi rerum converſiones, bonis auſpiciis introducatur & paullò altiùs deſcendat, ſine lumine Hiſtoriarum, quæ docent, quomodo & quando Reipublicæ forma conſtituta aut mutata fuerit; quantum juris Summis Poteſtatibus acceſſerit aut deceſſerit; quid negotii illis fuerit cum aliis Civitatibus; quid variis temporibus in munerum publicorum ratione emendatum, additum, aut immutatum fuerit; & alia ejuſmodi, quæ niſi ante omnia didiceris, ne præſentem quidem ſtatum ſatis intelliges. Non opus eſt heic adſerre exemplum inſigne *Imperii*, quod vocant, *Romano-Germanici*, cujus abnormis forma & rudis indigeſtáque moles, fatentibus & ultro adgnoſcentibus cordatioribus ex illa Gente, intricatiſſimum labyrinthum efficit, unde, ſine filo Hiſtoriarum, nemo ſeſe umquam expediat. Sed vide mihi omnia, quotquot ſunt hodie, *Europæ* Regna, Reſpublicas omnes: & ſi in illis, quantùm poſtulat civilis ſcientia, cognoſcendis, Hiſtoriarum ſubſidio carere queas,

cauſſam non dico, quin quæcumque jam audiviſti, nugas eſſe meras exiſtimes.

Eadem eſt ratio *Juris Feudorum*, aliorúmque ex humano arbitrio pendentium, quæ, cùm inter Cives ejuſdem Reipublicæ, tùm inter Principes & Populos, locum habent, pro locis ac temporibus mirè variantia. Sed res per ſe manifeſta eſt; & tempus urget, ut, unde exorſa eſt, eo redeat oratio.

VIDISTIS, AA. quanta ſit Diſciplinarum noſtrarum, Juris præſertim, utilitas & præſtantia. Macti igitur virtute ſimus,

(u) *Horat* Lib. I. Ep. III. 28, 29.

(u) *Hoc opus, hoc ſtudium, parvi properemus & ampli,*
Si patriæ volumus, ſi nobis vivere cari.

Beatus, cui etiam in ſenectute contigerit, ut ſapientiam veráſque opiniones adſequi poſſit; ut præclarè PLATO, referente & laudante (x) CICERONE. Verbis, pro viribus, ornavi munus eximium, quod Summus Magiſtratus huic Academiæ, huic Civitati, omnibus, ſive incolis, ſive exteris, benignè largitus eſt, dum novam Juris & Hiſtoriarum Profeſſionem condidit. Utinam pari ratione verè ornari poſſet ille, cui primò hanc provinciam utiliſſimam, ſed & non ita facilem, traditam conſpicitis! De me ipſo nihil aliud dicam, ne fortè quod erit animi ſuæ infirmitatis ſibi conſcii, fucatæ modeſtiæ imputetur. Quandoquidem verò, Deo volente, hanc ſpartam ornandam nactus ſum, nullis malis artibus, nullo ambitu, ſed opinione & commendatione, magnifica nimis, fateor, non tamen emendicata, Virorum proborum & intelligentium, Virorum illuſtrium, qui nihil minùs cogitantem, nihil molientem (& qui potuiſſem, tantis terrarum diviſus ſpatiis, iu ultimo pænè Septemtrione abditus, nec apud ullum Magnatem gratia pollens?) huc accîri, pro ſua erga me voluntate, in publica commoda ſtudio, generosè ipſi curarunt: liceat jam, quod obſervationi meæ ſponte ſeſe offert, ingenuè declarare, unde neſcio quid boni mens auguratur. Ille, qui hodie Juris Naturalis ac Gentium præcipuus auctor, & merito quidem ſuo, habetur primus, dum viveret, in celeberrimam *Heidelbergenſem* Academiam, ad Jus iſtud docendum, evocatus fuit, *primúſque* (y) *ab eadem Diſciplina Profeſſoris titulum gerere juſſus*, primus poſtea, & primo loco, in *Londinenſi Scanorum* Academia, tunc primùm condita, Juris univerſi profeſſionem ultro oblatam exercuit. Ego, qui eximium ejus *De Jure Naturæ & Gentium* Opus in notiorem, & apud vos quoque vernaculam, linguam primus vertere adgreſſus ſum, primus Commentario qualicumque illuſtrare, primus etiam, quod felix fauſtumque ſit, in hoc *Lauſannenſe* Athenæum evocatus venio, Jura non ſolùm, ſed & Hiſtorias publicè privatimque traditurus. Accipio omen,

(x) *De Finib.* V. 21.

(y) *Pufendorf.* in Præfat. *Jur. Nat. & Gent.*

omen, AA. & ſi cum Viro Illuſtri nulla in re comparandus ſim, qui ſatis magno honori duco fidum illius egiſſe Interpretem, hoc ſaltem omni opera conabor, ut, per quem profeci, *longè ſequar, & veſtigia* ejus *ſemper adorem:* nullius tamen addictus jurare in verba Magiſtri, ſed, ut decet caſtum Themidos ſacerdotem, ſolis Veri & Æqui partibus ſtudens. Quod ingenio, quod eruditioni, quod experientiæ deeſt, id diligentia, quantùm in me eſt, ſupplebit.

Tibi, AMPLISSIME PRÆFECTE, ſatis pro animi mei adfectu, pro rei dignitate, teſtari nequeo, quantoperè obſtrictus ſim, & quòd ad novi muneris creationem nullum non lapidem moveris, & quòd illius in me conferendi auctor ſueris potentiſſimus, & quòd nunc differenti benignas aures præbueris. Plura dicere coram, modeſtia tua vetat. Tum ſi, quod vovemus & ſperamus, *propria hæc dona futura ſint*, ibit in ſecula, Te Præſide, Te Patrono, Te Auſpice; Tuo potiſſimùm inſtinctu, Tuis curis, Tua auctoritate, opus illud & inchoatum, & ad umbilicum perductum fuiſſe: gratique poſteri, dum utilitatem illius experientur, magnóſque inde colligent fructus, SINNERI, nomen, tot ceteroquin laudibus conſpicuum, tantis in patriam meritis illuſtre, tantis hominibus clarum, in cœlum ferre non deſinent.

Tibi, *QUÆSTOR CONSULTISSIME INTEGERRIME, Vobis, TRIBUNI PRUDENTISSIMI, VIGILANTISSIMI, Vobis, SENATORES GRAVISSIMI; Vobis omnibus hujuſce Civitatis Magiſtratibus, quotquot adeſtis, quotquot abeſtis, plurimùm debeo & ſemper debebo, qui, tùm in novo munere conſtituendo tùm in me ad id vocando, validos ultro vos præſtitiſtis adjutores; qui in partem ſumptuum libentiſſimè veniſtis: qui ſolennem iſtum actum præſentia veſtra cohoneſtare dignati eſtis. *Aberat Amplus Conſul.*

Te, MAGNIFICE RECTOR, Vos PLURIMUM REVERENDI ECCLESIÆ HUJUS PASTORES, Vos, CLARISSIMI PROFESSORES, quos jam Collegas adpellare poſſe volupe ſimul eſt mihi & maximè honorificum; Vos, inquam, oro atque obſecro, ut, quam à Vobis non nunc primùm expertus ſum benevolentiam, in poſterum etiam ſignificare pergatis, & illi porro magis ac magis faveatis, quem plerique olim diſcipulum habuiſtis.

Vobis, OMNIS GENERIS ET ORDINIS AUDITORES ORNATISSIMI, HONORATISSIMI, gratias maximas ago, quod huc tantâ frequentiâ conveniſtis.

Quid ſupereſt, niſi ut vota nuncupemus pro ſolennis hujuſce diei felicitate? O velit igitur illum ſummus rerum arbiter nobis & omnibus fortunare! Faveat docentis, faveat diſcentium conatibus, faveat aliorum quorumcumque cœptis honeſtis! Floreat inclyta RESPUBLICA BERNENSIS, alma noſtra Domina! Floreat hæc Civitas, floreat Eccleſia, floreat Academia LAUSANNENSIS! Floreat univerſa HELVETIA, armis, viris, opibus potens! Vigeat heic & illic Religio, pura illa, & ab omni ſuperſtitione, ab omni tyrannide libera! Vigeat libertas, pax, quies, ordo, diſciplina!

DIXI.

Art. 1317760